
Stanford University Libraries
3 6105 027 915 391





ANNALES

DU

SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PUBLIÉES

PAR MM. MAVIDAL ET LAURENT

RECUEIL COMPLET

Des débats législatifs et politiques des Chambres françaises de 1800 à 1860.

Les *Archives parlementaires* servent de tête aux *Annales du Sénat et du Corps législatif.*

Les deux Collections réunies ne sauraient être séparées et formeront un ensemble monumental, sans pareil dans aucun pays de l'Europe.

ON SOUSCRIT A PARIS

Chez PAUL DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 45.

Paris. — Typographie E. PANCKOUCKE et Ce, quai Voltaire, 13.

ANNALES

DU SÉNAT

ET DU

CORPS LÉGISLATIF

SUIVIES D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

TOME CINQUIÈME

Du 11 Mars au 15 Avril 1864

PARIS

A L'ADMINISTRATION DU MONITEUR UNIVERSEL

Quai Voltaire, n° 13

1864

SÉNAT

SÉANCE DU 11 MARS 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Rapport par M. le comte de Beaumont sur la loi qui accorde à M. Crespel-Dellisse une pension viagère de 6,000 francs à titre de récompense nationale. Vote. — Rapport par M. Reveil sur six lois relatives à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Gouesnou (Finistère), à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Oise et de Tarn-et-Garonne, et par les villes d'Angers, de Bar-le-Duc et de Saint-Quentin. Vote. — Rapports de pétitions : par M. le premier président de Royer, sur une pétition relative à la publicité donnée aux publications antireligieuses. Remise de la délibération sur la proposition de M. le baron de Chapuys-Montlaville. — Par M. le comte de Casabianca, sur une pétition relative à la codification des dispositions relatives au droit administratif. Discussion : MM. Marchand, commissaire du Gouvernement, le comte Boulay de la Meurthe et le rapporteur. Renvoi au ministre d'Etat. — Dépôt du rapport de la commission de comptabilité relatif au règlement définitif du budget du Sénat (exercice 1863). — Incident sur l'ordre des rapports de pétitions : MM. le marquis de Boissy, Larabit, le baron Haussmann et le Président. — Suite des rapports de pétitions : par MM. le baron Haussmann et Larabit — Pétition relative aux officiers de l'administration et à l'intendance militaire : MM. le général comte de La Ruë, Manceaux, commissaire du Gouvernement, le général vicomte de la Hitte, le général marquis d'Hautpoul et le premier président de Royer. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions : par MM. le baron de Chapuys-Montlaville et de Vuillefroy.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Il est adopté sans réclamation.

LOIS.

(M. Lestiboudois, conseiller d'Etat, siége au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. La parole est à M. le comte de Beaumont pour son rapport sur la loi qui accorde à M. Crespel-Dellisse une rente viagère de 6,000 fr. à titre de récompense nationale.

M. le comte de Beaumont, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, chargé par votre commission de faire le rapport sur la loi votée par le Corps législatif, accordant une pension de 6,000 francs à M. Crespel-Dellisse, j'ai accepté, messieurs, avec d'autant plus d'empressement, que j'ai suivi, pendant plus de trente ans, les travaux de cet honorable industriel qui, partout et toujours, est resté ferme et inébranlable dans la poursuite de son œuvre; qui, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, n'a eu qu'un but, améliorer sa fabrication et la culture des terres servant à son industrie.

Ce qui le recommande le plus à la sympathie du Sénat, c'est qu'au lieu de garder pour lui les améliorations qu'il obtenait, il s'empressait de les rendre publiques, et engageait ses concurrents et les cultivateurs à visiter ses fabriques et ses cultures, leur expliquant ses nouveaux procédés, donnant ainsi le meilleur enseignement pratique. C'est donc à lui que l'agriculture et l'industrie sucrière doivent les progrès qui ne se sont pas arrêtés un instant depuis un demi-siècle; mais cet entraînement à toujours perfectionner, qui a été si profitable au pays, et aussi le remaniement presque annuel de la loi des sucres, ont amené sa ruine.

L'Empereur, juste appréciateur des services rendus, n'importe dans quelle carrière, a voulu que ce grand industriel à la fin de la sienne si laborieusement, si honorablement remplie, fût traité à l'égal des hommes qui ont rendu les services les plus éminents.

Sa Majesté a si bien compris les sentiments du pays, que les représentants élus de la France, devant la demande d'une simple pension, ont voté à l'unanimité, avec l'assentiment du Gouvernement, que cette pension serait accordée à titre de récompense nationale.

C'est, messieurs les sénateurs, un grand hommage à des travaux modestes; cet acte sera vivement apprécié par tous nos cultivateurs, cette force vive de la nation, si longtemps négligée: ils y verront que sous un Gouvernement national la justice comme les récompenses sont égales pour tous.

Je m'arrête, messieurs les sénateurs, je pour-

rais énumérer un à un les nombreux services rendus, tous les actes d'une vie laborieuse et honorable; mais vous avez sous les yeux l'exposé des motifs du Gouvernement et le rapport de M. le marquis d'Havrincourt, qui déjà les exposent si bien Cet ensemble forme un dossier qui sera religieusement conservé par M. Crespel-Dellisse; il le placera à côté de plus de 300 lettres reçues de tous les pays, dans lesquelles on le remercie de ses nouvelles découvertes et des nouveaux progrès qu'il a fait faire à l'industrie sucrière. En effet, messieurs les sénateurs, une belle vie, couronnée par une récompense nationale, surpasse de beaucoup toute autre distinction.

La présente loi ne portant aucune atteinte aux principes renfermés dans l'art. 26 de la Constitution, votre commission, messieurs les sénateurs, a l'honneur de vous proposer de ne pas s'opposer à sa promulgation.

(Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.)

M. le baron de Lacrosse, sénateur-secrétaire, donne lecture du texte de la loi.

M. le Président. Personne ne demande la parole?... il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat:

Nombre de votants...........	86
Bulletins blancs..............	86

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

M. le Président. La parole est à M. Reveil pour son rapport sur six lois relatives: 1° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Gouesnou (Finistère); 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Oise et de Tarn-et-Garonne, et par les villes d'Angers, de Bar-le-Duc et de Saint-Quentin.

M. Reveil, *rapporteur.* Messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de six lois d'intérêt local.

1re *loi.* — Sur la demande de la commune de Gouesnou (Finistère), la perception de la surtaxe de 20 francs par hectolitre d'alcool pur, autorisée par la loi du 9 mai 1860, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

Cette surtaxe a été jugée nécessaire, soit pour couvrir les engagements résultant de l'acquisition d'une maison de charité, et les dépenses du budget ordinaire, soit pour donner suite à des projets d'utilité reconnue et approuvés par le conseil général.

2e *loi.* — Conformément à la demande du conseil général, le département de l'Oise est autorisé à percevoir une imposition extraordinaire par addition au principal des quatre contributions directes, de 9 centimes pendant sept ans, à partir de 1835.

3 centimes seront consacrés aux travaux de la viabilité départementale, et 6 centimes, tant à l'achèvement des chemins de grande communication qu'au payement de subventions à accorder aux communes pour les chemins vicinaux.

La loi autorise aussi le prélèvement pour l'année 1864, au profit des chemins de grande communication nouvellement classés, d'une somme de 148,700 francs 28 centimes, sur l'imposition extraordinaire de 4 centimes affectés, en partie, par la loi du 29 avril 1857 aux chemins d'intérêt commun.

Il n'est pas superflu de faire observer que cette imposition de 9 centimes sera, pour le contribuable, comme la continuation de l'imposition de 9 centimes 2 dixièmes de centime qui prendra fin le 31 décembre 1864.

3e *loi.* — Le département de Tarn-et-Garonne fut autorisé en 1861 à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit en était affecté à la construction d'un palais de justice et d'une prison à Moissac, chef-lieu d'arrondissement.

Les travaux n'ont été adjugés qu'en février 1863, et alors seulement on a pu reconnaître que, par suite, soit de modifications apportées au plan, soit d'une acquisition de terrain jugée nécessaire, le produit de la première imposition resterait insuffisant.

La loi actuelle a pour but de couvrir l'insuffisance; elle autorise le département à s'imposer 1 centime 5 dixièmes de centime, pendant deux ans, pour le complément de la dépense.

Par le fait de la nouvelle imposition, le département de Tarn-et-Garonne supportera 12 centimes 5 dixièmes extraordinaires; mais ce nombre descendra à 8 centimes 5 dixièmes au 1er janvier 1866.

4e *loi.* — Cette loi autorise la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter un emprunt de 600,000 f., remboursable en huit années à partir de 1873.

Cet emprunt ne demande les ressources de l'amortissement qu'à l'excédant annuel des recettes sur les dépenses. Il a pour but d'alléger le fardeau de la dette actuelle en l'étendant à un plus grand nombre d'années, et de permettre ainsi à l'administration municipale de persévérer dans la voie des améliorations qu'elle a suivie jusqu'ici, sans aggraver l'impôt à la charge des habitants.

5e *loi.* — Aux termes de cette loi, la ville de Bar-le-Duc (Meuse) est autorisée à emprunter une somme de 400,000 fr., remboursable en vingt-sept annuités, à partir de 1865.

L'intérêt et l'amortissement de cet emprunt seront fournis par les ressources ordinaires du budget municipal.

Le produit de l'emprunt facilitera la conversion d'une partie de la dette actuelle, et sera appliqué au payement soit de travaux accomplis, soit de travaux à entreprendre: établissement d'un marché, agrandissement et réparations du lycée, des casernes, et autres travaux d'utilité communale.

La durée de l'amortissement s'explique par cette considération que les villes ne pourraient point se livrer aux grandes et fécondes entreprises d'assainissement, d'amélioration ou d'embellissement, si elles n'appelaient à participer à la dépense l'avenir qui en recueillera le bienfait.

6e *loi.* — La loi autorise la ville de Saint-Quentin (Aisne) à s'imposer extraordinairement 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant six années, à partir de 1864.

Cette imposition est la prorogation de celle de 10 centimes sur les trois contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, et de 5 centimes sur les patentes, qui a pris fin au 31 décembre dernier. La seule modification apportée par la loi actuelle est que l'imposition portera désormais d'une manière égale sur les quatre contributions directes.

L'impôt a pour objet l'acquittement d'un emprunt autorisé et l'exécution de divers travaux d'utilité communale : agrandissement du cimetière, pavage de plusieurs rues, établissement d'un poste télégraphique.

Telle est, messieurs les sénateurs, l'analyse succincte des lois que vous avez confiées à notre examen, de leur objet et des voies et moyens adoptés.

Ces six lois ont été votées par le Corps législatif après l'accomplissement des formalités légales; elle ne présentent rien qui soit contraire à la Constitution.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les sénateurs, de ne pas vous opposer à la promulgation.

(Le Sénat passe immédiatement à la délibération.)

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du texte des lois.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants...... 89
Bulletins blancs.......... 89

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des six lois.)

PÉTITIONS.

(MM. Marchand, Manceaux, Cornudet et Riché, conseillers d'Etat, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le President. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. de Royer.

M. de Royer, 1[er] *rapporteur*. — (N° 80.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Merlin, ancien capitaine d'artillerie, demeurant à Bruyères (Vosges), se plaint, en termes qui trahissent une certaine exaltation, des progrès, selon lui, toujours croissants, de la démoralisation. Il invoque à l'appui des sombres détails dans lesquels il croit devoir entrer, les constatations des derniers comptes de l'administration de la justice criminelle publiés par M. le garde des sceaux. Enfin, il attribue ce désordre, qu'heureusement il exagère, à la circulation trop libre et à l'impunité des publications irréligieuses.

« Ne tenterons-nous rien, messieurs, vous dit-il, pour nous dérober au déluge de fange qui nous menace? Nos lois protégent toutes les majestés, celle de l'Empereur, celle de la Constitution, la vôtre; une seule reste exposée à la boue qu'on veut lui jeter : c'est celle du Maître de l'univers. Le but principal de cette pétition, ajoute le sieur Merlin, est d'engager le Sénat à provoquer une loi sévère qui, sans porter aucune atteinte à la liberté religieuse, poursuive partout la publication et la reproduction de ces doctrines empoisonnées qui tuent moralement nos populations. Mais il n'y a pas un moment à perdre. »

Les lois que réclame le pétitionnaire existent. Il n'est pas exact de dire que, dans la mesure où elles peuvent l'être, la religion et les bonnes mœurs sont moins protégées par la législation que les institutions politiques ou civiles.

D'abord, la religion, la morale et la liberté des cultes figurent expressément au nombre des principes et des grands intérêts sociaux que la Constitution place sous votre sauvegarde, messieurs les sénateurs, et qu'elle vous charge de préserver de toute atteinte (1).

Ensuite, indépendamment des garanties spéciales auxquelles sont assujetties la profession d'imprimeur et de libraire et la publication des journaux périodiques, des lois déjà anciennes punissent, ainsi que nous le rapelions récemment, dans un autre ordre d'idées, les entraves au libre exercice des cultes (2), l'outrage à la morale publique et religieuse, l'outrage aux bonnes mœurs (3), l'attaque contre la liberté des cultes (4), l'outrage ou la dérision adressé à l'un des cultes rétribués par l'Etat (5), et l'outrage fait publiquement à l'un des ministres de ces cultes (6).

Enfin, et c'est là la protection la plus efficace, aucuns dessins, aucunes gravures ne peuvent être exposés, distribués ou vendus, aucun livre, aucun écrit ne peut être colporté, aucun ouvrage dramatique ne peut être représenté sans l'autorisation préalable de l'administration (7).

On ne s'en est pas tenu là.

Personne n'ignore que, pour donner plus d'ensemble et d'unité à la surveillance prescrite par la loi, un arrêté du ministre de la police générale du 30 novembre 1852 a institué une commission permanente qui procède aujourd'hui, sous la présidence du ministre de l'intérieur, à l'examen des livres, des écrits et des gravures destinés au colportage.

« Ces mesures n'ont d'autre but, dit une circulaire de M. de Maupas (8), que de moraliser l'exercice du colportage, d'en réprimer les abus et de mettre les populations à l'abri de la propagande de ces écrits funestes qui égarent l'esprit et dépravent le cœur. »

Les moyens de répression et de surveillance ne manquent donc pas. La société n'est pas désarmée.

Le mal dont se plaint le pétitionnaire tiendrait-il à l'inexécution des lois?

Si l'on consulte les statistiques de l'administration de la justice, on voit que l'action du ministère public ne s'est pas affaiblie et que le nombre des poursuites exercées pour outrage à la morale publique et religieuse, à la religion et aux ministres des cultes, a aug-

(1) Constitution de 1852, art. 26.
(2) Code pénal, art. 262, 263, 264.
(3) Loi 17 mai 1819, art. 8.
(4) Loi 11 août 1848, art. 3.
(5) Loi 25 mars 1822, art. 1er.
(6) Loi 11 août 1848, art. 5.
(7) Loi 27 juillet 1849, art. 6 — Décret du 17 février 1852, art. 22. — Décrets des 30 décembre 1852 et 6 janvier 1864.
(8) 12 septembre 1852.

menté dans les dernières périodes appréciées.

C'est ainsi que les délits d'outrage à la morale publique et religieuse qui fournissaient, de 1846 à 1850, une moyenne de 13 affaires et de 31 prévenus, présentent, de 1851 à 1855, une moyenne de 71 affaires et de 141 prévenus, et de 1856 à 1860, une moyenne de 132 affaires et de 275 prévenus (1).

Il en est de même des outrages à la religion qui donnent : de 1846 à 1850, une moyenne de 77 affaires et de 148 prévenus; de 1851 à 1855, une moyenne de 130 affaires et de 243 prévenus, et de 1856 à 1860, une moyenne de 101 affaires et de 185 prévenus.

Le tribunal correctionnel de la Seine a jugé à lui seul, de 1860 à 1863, en quatre années, 336 inculpés d'outrage à la morale publique et religieuse : 296 ont été condamnés; 40 ont été l'objet d'ordonnances de non-lieu à suivre ou de jugements d'acquittement. Ces délits avaient tous été commis par voie de publication. Les poursuites portaient soit sur des réimpressions, soit sur des livres nouveaux, soit sur des journaux et des revues périodiques.

En 1856, en 1859 et en 1860, trois des principaux journaux de Paris ont été avertis, aux termes de l'article 32 du décret du 17 février 1852, à l'occasion de feuilletons ou d'articles contenant des attaques contre la religion. Il est même à remarquer que l'un de ces avertissements a été provoqué par le compte rendu d'un ouvrage qui avait été déféré à la justice, mais au sujet duquel il était intervenu une ordonnance de non-lieu à suivre. Le ministre de l'intérieur n'hésitait pas à déclarer dans cette circonstance, « que les attaques contre les principes fondamentaux du christianisme sont plus coupables encore, propagées par la voie de la presse périodique, que lorsqu'elles se produisent dans des ouvrages qui, par leur forme et leur nature, ne s'adressent qu'à un nombre très-limité de lecteurs. »

Sans doute, à côté de ces exemples et en dépit de ces efforts, quelques ouvrages assez habiles pour échapper aux incriminations légales, parviennent à agiter les consciences et à froisser le sentiment public.

Mais il ne faut pas se dissimuler qu'en cette matière délicate et susceptible d'impressions si diverses, la loi positive et la vigilance la mieux inspirée ne sauraient ni tout empêcher ni tout atteindre. La limite est difficile à poser entre la liberté permise et l'abus interdit. Il est arrivé, dans d'autres temps, que des ardeurs exagérées de répression ont produit des résultats contraires à ceux que l'on voulait obtenir. L'opinion publique a aussi sa part de justice et de sévérité à exercer ; il faut ne rien négliger pour l'éclairer, mais il est impossible de l'affranchir de toute responsabilité dans la lutte morale qui est la condition et le devoir de l'homme. La morale n'est pas l'ignorance. Elle est la volonté réfléchie et convaincue de préférer le bien au mal, la vérité à l'erreur. A ce point de vue et à défaut de la loi, la presse périodique elle-même, qui possède, quoi qu'elle en puisse dire, toute liberté de se créer une action utile et une influence légitime, a de grands et nobles devoirs à remplir. C'est par elle surtout que peuvent être ramenées à leur juste valeur certaines œuvres qui surprennent un succès passager d'audace ou de scandale, mais qui ne résistent pas longtemps à une critique sérieuse et aux loyales protestations de la conscience publique.

Au surplus, les paroles prononcées, dans la discussion de l'Adresse, par l'un des organes les plus autorisés du Gouvernement de l'Empereur sont aujourd'hui encore la meilleure réponse qui puisse être adressée sur ce point à l'auteur de la pétition :

« Nous ne pouvons, en face de tous les livres mauvais, disait M. le ministre présidant le conseil d'Etat, dans votre séance du 16 décembre 1863, faire d'autre police répressive, qu'on me permette ce mot, que celle de la loi elle-même. Sans doute, si l'on venait se plaindre de ce que nous avons donné à ces livres des moyens de circulation qu'ils n'auraient pas sans notre assentiment, je comprendrais cette plainte et ce reproche. Mais que fait-on? On signale des écrivains abusant de la liberté, cédant à de déplorables doctrines et publiant des livres que la loi pénale n'atteint pas, alors même que l'opinion les flétrit. Je m'associe de toute mon énergie, de toute ma conviction d'honnête homme aux plaintes et à la réprobation que l'éminent cardinal (1) a fait tomber sur ces livres, erreurs de l'esprit humain ; mais, encore une fois, je suis forcé de le dire, la loi ne les atteint pas : blâmons ce qui est mal, mais sachons souffrir ce que la loi ne défend pas; c'est la liberté du pays (2). »

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. le baron de Chapuys-Montlaville. La pétition dont vous venez d'entendre le rapport soulève une question très-grave, qui intéresse au plus haut point l'ordre moral et religieux dans notre société. Elle mérite un examen sérieux et attentif; j'ai l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien ordonner l'impression du rapport et de prononcer l'ajournement de la discussion à une prochaine séance. (Appuyé! appuyé!)

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion aura lieu à la prochaine séance.

Si le Sénat n'y voit point d'inconvénient, je donnerai la parole à M. le comte de Casabianca pour son rapport sur la pétition n° 336 portée au 12e feuilleton. M. le comte de Casabianca voudrait qu'en raison de l'importance du rapport il pût le lire au commencement de la séance. (Assentiment.)

M. le comte de Casabianca, 2e *rapporteur.* — (N° 336.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Camoin de Vence, avocat, docteur en droit, ancien élève de l'école d'administration, ancien magistrat, demeurant à Paris appelle l'attention du Sénat sur la nécessité de réunir en un seul code les lois administratives.

Le moment lui paraît opportun pour réaliser cette grande entreprise. L'Empereur, dans sa lettre du 4 juin dernier au ministre président du conseil d'Etat et dans son discours à

(1) Compte de l'administration de la justice criminelle pour l'année 1860. Pages CI et CII.

(1) S. Em. le cardinal archevêque de Bordeaux.
(2) Sénat. Proc.-verb., 1863 ; t. Ier, p. 312.

l'ouverture de la session actuelle, a manifesté l'intention de faire préparer un projet de loi destiné à augmenter les attributions des conseils généraux et communaux, et à simplifier les formes administratives pour remédier aux excès de la centralisation. D'après le pétitionnaire, le meilleur moyen d'obtenir ce résultat, c'est de simplifier le fond même du droit administratif qui se compose d'un nombre immense de lois, ordonnances, décrets, règlements, circulaires ministérielles, s'abrogeant en tout, ou en partie, et formant un chaos inextricable. Cette réforme lui paraît d'autant plus urgente, que l'impulsion imprimée à l'industrie, au commerce, aux travaux publics donne lieu à des contestations qui se multiplient de jour en jour et qui acquièrent une importance de plus en plus croissante.

Le désordre de notre législation administrative, dit le pétitionnaire, se fait sentir surtout depuis que le décret du 30 décembre 1862 a transformé les conseils de préfecture en véritables tribunaux avec débats contradictoires. A défaut de lois précises, ces tribunaux se trouvent souvent réduits à ne baser leurs décisions que sur une jurisprudence nécessairement variable, ce qui est incompatible avec une justice régulière.

On objecte que la multiplicité des lois, décrets, ordonnances et règlements rend une codification presque impossible, et que la mobilité des matières administratives exigerait une refonte continuelle. Il est facile de répondre que la première de ces objections s'appliquait aussi aux lois civiles avant qu'elles ne fussent réunies en un seul code; néanmoins on a surmonté cet obstacle qui s'aggravait encore de l'antagonisme séculaire du droit romain et du droit coutumier. Peu d'années ont suffi pour achever cette œuvre, l'un des bienfaits les plus précieux que la France doive au premier Empire. Et quant à la mobilité des lois administratives, en admettant même que ces lois soient sujettes à de fréquentes modifications, mieux vaudrait avoir un code soumis à des révisions périodiques, que de ne pas en avoir du tout.

D'ailleurs, il faut distinguer entre ce qui est de principe et ce qui est réglementaire. Les principes sont fixes et peuvent être établis par des lois presque invariables; les règlements subiraient seuls des changements progressifs.

Le pétitionnaire rappelle que le Sénat a pris en considération en 1858 une demande semblable qui lui avait été adressée par M. Adolphe Chauveau, professeur à l'école de droit de Toulouse. Le renvoi en a été ordonné aux ministres d'Etat et de la justice. Il lui semble même que s'agissant d'un projet de loi d'un grand intérêt national, le Sénat pourrait en poser les bases, conformément à l'article 30 de la constitution.

Telles sont les considérations principales développées dans la pétition.

Ce serait, sans doute, une grande œuvre et un immense service rendu au pays que la codification de toutes les lois administratives. Tentée plusieurs fois, cette entreprise a toujours échoué.

Deux décrets de l'an 2 avaient institué des commissions chargées de rassembler et de coordonner toutes ces lois. Ces décrets demeurèrent sans exécution. On reprit le même projet en l'an 4. Plusieurs arrêtés du conseil des Anciens et du conseil des Cinq-Cents créèrent des commissions, qui n'ont laissé aucune trace de leurs travaux.

L'Empereur Napoléon Ier, après avoir refondu dans ses codes immortels toutes les lois civiles, commerciales et criminelles, se proposait de refondre également le droit administratif. Il décréta, en 1806, « la rédaction d'un code militaire qui devait remplacer et annuler tout ce qui existait de lois, ordonnances, règlements, arrêtés et décisions relatifs à l'armée de terre. »

La même mesure aurait été appliquée, sans aucun doute, aux divers services ministériels, si la réorganisation générale de nos lois n'avait été interrompue par les désastres de 1814 et 1815.

Un essai partiel fut tenté par le gouvernement de la Restauration. Une ordonnance royale du 20 août 1824 confia à une commission « le soin de colliger et de vérifier les arrêtés, décrets et autres décisions réglementaires rendus sous les gouvernements antérieurs. »

Cette commission devait préparer, suivant l'ordre des matières, des projets d'ordonnances portant abrogation explicite et définitive de celles de ces décisions qu'elle jugerait ne devoir pas être maintenues.

Elle devait également rédiger, et dans le même ordre, des projets d'ordonnances destinées à remplacer celles dont les dispositions auraient été reconnues utiles et qui devraient êtres conservées.

Cette commission était présidée par le marquis de Pastoret, chancelier de France, et comptait parmi ses membres le comte Portalis et MM. de Martignac, de Vatimesnil, Pardessus, etc.

Des considérations politiques la déterminèrent à se dissoudre après la révolution de 1830.

Nous lisons ce qui suit dans le rapport adressé au roi par le garde des sceaux, en lui présentant l'ordonnance du 18 septembre 1839 qui réorganisait un conseil d'Etat et instituait un comité de législation :

« Le comité de législation continuera aussi l'œuvre de la commission instituée en 1824 pour la révision et la concordance des lois et ordonnances antérieures à la charte.

« Cette commission, à laquelle on doit déjà plusieurs codifications utiles, s'est séparée en 1831. L'œuvre qu'elle avait entreprise devient plus opportune que jamais. Il faut l'accomplir. Plus, en effet, se développent chez nous les institutions et les mœurs constitutionnelles, plus il importe de faire disparaître de nos répertoires des dispositions souvent contradictoires entre elles, à raison de leurs dates diverses et quelquefois contraires aux principes de notre gouvernement. Il ne faut pas se fier seulement à la désuétude. Il faut coordonner tous les articles des lois antérieures que le régime actuel peut avouer, il faut éliminer ceux que repoussent nos mœurs. »

Malgré cette recommandation formelle du ministre de la justice, il ne paraît pas que le comité de législation ait même commencé à s'acquitter de la tâche qui lui était imposée.

En 1858, M. Adolphe Chauveau adressa au

Sénat une pétition avec un programme pour la rédaction du code administratif.

La commission chargée de l'examen de cette pétition me fit l'honneur de me choisir pour son organe. Le rapport que je rédigeai et qu'elle adopta se termine ainsi :

« La législation administrative de la France se compose de fragments d'anciennes ordonnances royales, dont quelques-unes remontent à plusieurs siècles, d'un nombre énorme de lois, décrets, ordonnances entassés confusément dans le *Bulletin des lois*, et de règlements enfouis dans les cartons des ministères. Ces lois et décisions, émanées des divers gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1789, et qui s'appuyaient presque tous sur des principes opposés, renferment souvent des dispositions contradictoires, et rien n'est plus difficile que de distinguer celles qui sont abrogées en tout ou en partie et celles qui sont encore en vigueur. Et cependant n'est-ce pas un devoir pour tout gouvernement que de rendre possible à chacun la connaissance de ses droits et de ses obligations ?

« Quoique la classification proposée par le pétitionnaire ne nous semble pas devoir être entièrement admise, c'est le résultat de recherches laborieuses et de longues méditations; elle pourra toujours être utilement consultée.

« Par ces motifs, en raison de l'importance du sujet, et sans vouloir préjuger une si haute question qui doit être entièrement laissée à l'appréciation du Gouvernement, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition aux ministres d'Etat et de la justice. »

Ce renvoi fut prononcé sans débat.

Dans le tableau annuel qui nous est distribué sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat aux ministres, nous lisons la note suivante :

« En 1853, M. Adolphe Chauveau adressa à Sa Majesté l'Empereur une pétition relative à un projet de codification des lois administratives.

« Le département de la justice estima, après un examen attentif, qu'il n'y avait point lieu de donner suite à cette pétition.

« Une codification complète et générale présenterait de sérieuses difficultés. Les travaux de cette nature, dont a été chargée la commission de révision formée par l'ordonnance du 20 août 1824, sont restés sans résultats, quoique l'ordonnance du 18 septembre 1839 eût confié au comité de législation du conseil d'Etat le soin de les continuer.

« Il paraîtrait difficile et peu convenable de choisir un jurisconsulte, quel que fût son mérite, pour remplir isolément une mission qui réclamerait nécessairement l'autorité du conseil d'Etat. »

Comme vous le voyez, messieurs, le Gouvernement, sans repousser d'une manière expresse le vœu du Sénat, et en déclarant qu'un projet de codification administrative ne peut être confié à un seul jurisconsulte, ce que le Sénat n'a jamais demandé, pense que cette œuvre ne peut être confiée qu'au conseil d'Etat. Personne ne contestera ni la compétence de ce conseil ni les lumières et la haute capacité de ses membres ; mais, à notre avis, ses immenses occupations, qui embrassent l'administration tout entière de l'Empire, ne lui laissent pas le temps nécessaire pour accomplir une œuvre qui exigerait un travail continu de plusieurs années. Aussi, quoique cette mission lui eût été imposée par l'ordonnance de 1839, ne l'a-t-il jamais remplie, même partiellement. Il est d'ailleurs à remarquer que parmi les codes nombreux dont la France a été dotée, depuis le Code Napoléon jusqu'au code de justice militaire, il n'y en a aucun dont les projets aient été préparés par le conseil d'Etat. Leur rédaction a toujours été confiée à des commissions spéciales; le conseil d'Etat n'est intervenu que pour les discuter et en arrêter définitivement le texte avant qu'on les ait soumis aux assemblées législatives. Nous ne croyons pas non plus que, conformément au vœu exprimé par le pétitionnaire, le Sénat doive faire usage du droit d'initiative qui lui a été conféré par l'art. 30 de la Constitution.

Nous persistons dans l'avis que nous avons émis en 1858. C'est au Gouvernement seul qu'il appartient de procéder à cette codification générale dont il possède seul les éléments. Mais, avant tout, cette œuvre est-elle opportune, est-elle possible? Presque tous les auteurs qui ont traité de la législation administrative de la France s'accordent à la présenter sous l'aspect le plus déplorable. « C'est, dit M. de Cormenin, actuellement conseiller d'Etat, un entassement incohérent d'articles où tout est mêlé, ce qui est de principe et ce qui est de règlement, ce qui est transitoire et ce qui est définitif, ce qui est des choses et ce qui est des personnes. La plupart de ces lois, nées parmi nos troubles civils, ont péri d'elles-mêmes. Celles qui subsistent se commentent sans s'expliquer, se contredisent sans s'abroger, s'abrogent sans se suppléer. Le *Bulletin*, où elles sont accumulées, est comme un vaste arsenal qui fournit des armes à tous les intérêts, à tous les partis, à tous les sophismes. Enfin, l'application de ces lois est d'autant plus difficile qu'elles sont saturées de principes qui ont sans cesse changé, et que le but qu'elles se proposaient d'atteindre a continuellement été déplacé ou renversé par le triomphe ou la défaite de tous les systèmes de gouvernement. »

Messieurs les sénateurs, cette confusion et ce désordre, quoique retracés peut-être avec des couleurs trop sombres, trouvent leur explication dans l'historique même de notre droit administratif. Si nous remontons au delà de la révolution, que voyons-nous? L'Empereur Napoléon Ier va nous répondre (1) : « Les rois « de France, a-t-il dit, n'ont jamais rien eu « d'administratif ni de municipal; ils ne se « sont jamais montrés que comme de grands « seigneurs qui ruinaient leurs gens d'af- « faires. »

Messieurs, l'ancienne monarchie, ce gouvernement qui comptait tant de siècles d'existence, n'a point eu de règles d'administration uniforme et stable; elle n'a même jamais es-

(1) Ch. 7, *Mémorial de Sainte-Hélène.*

sayé de séparer les questions administratives des questions civiles. Tout y était confondu; et les usages et les coutumes suivant lesquels s'administraient les différentes provinces venaient encore ajouter à cette confusion.

L'Assemblée constituante établit la première la distinction entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire; puis, sentant la nécessité de se mettre en rapport direct avec le peuple, elle fit publier, sous le titre de *Bulletin de correspondance*, un compte rendu qu'elle envoyait à toutes les municipalités. Mais ce mode parut bientôt insuffisant, et, le 14 frimaire an 2, la convention créa le recueil officiel du *Bulletin des lois*. Le 12 vendémiaire an 4, ce *Bulletin* fut consacré non-seulement à la promulgation des lois proprement dites, mais encore à l'enregistrement des actes et proclamations du Gouvernement. Depuis cette époque, ce recueil est devenu le dépositaire de presque tous les actes du pouvoir.

Le *Bulletin des lois* est divisé en deux parties: l'une contenant les lois; l'autre, les ordonnances d'intérêt public ou privé.

Cette collection comprend aujourd'hui plus de 300 volumes. L'on peut dire que tout s'y trouve, mais dans un effrayant pêle-mêle. Le seul ordre qu'on ait pu y suivre est celui des temps; et comme depuis la création du *Bulletin des lois*, la France a changé si souvent de gouvernements et de principes, les principes les plus opposés, les dispositions les plus contradictoires s'y sont successivement entassés, véritable labyrinthe où l'esprit le plus net ne peut voir clair et où les plus habiles se perdent.

Ajoutons à ces difficultés, à ces contradictions, celles qui proviennent des dispositions législatives et réglementaires antérieures à la Révolution et dont quelques-unes sont encore en vigueur, puis tous ces règlements, ordonnances, arrêtés qui n'ont point été insérés au *Bulletin des lois*, mais qui se trouvent dans les cartons des divers ministères, et nous aurons une idée de la législation administrative telle qu'elle est de nos jours; elle forme un déplorable contraste avec notre droit civil, jadis si confus, aujourd'hui si simple et si précis. Les mêmes raisons qui ont fait considérer le code Napoléon comme un bienfait inappréciable parlent également en faveur d'un code administratif. Si la législation civile a réglé les rapports des citoyens entre eux, c'est-à-dire leurs droits et leurs devoirs respectifs, la législation administrative détermine les rapports des habitants d'une commune avec son chef, ceux des différentes communes entre elles et avec l'administration du département dont elles sont autant de membres distincts, enfin ceux des départements avec le pouvoir central, chargé de donner l'impulsion à tout ce vaste mécanisme gouvernemental, qui comprend et régit tant d'intérêts divers; car, il n'embrasse pas seulement les intérêts qui dépendent d'une branche du Gouvernement : tout ce qui concerne l'armée, la marine, la justice, l'instruction et les cultes, les travaux publics, les finances, l'agriculture, l'industrie et le commerce, les affaires étrangères et la police générale; tous ces éléments divers entre lesquels se partage la civilisation d'un grand peuple sont du domaine de l'administration. Ils prospèrent ou périclitent selon le degré de sagesse et de vigueur de ses décisions.

Les difficultés de la tâche égalent son importance. C'est le chaos de nos lois tant anciennes que modernes, ce sont les contradictions de nos vieilles coutumes, des ordonnances de nos rois et de la jurisprudence des parlements qui ont rendu le code civil nécessaire. Le chaos et les contradictions des règles de notre administration ne sont pas moindres; il n'est donc pas moins utile d'y porter la lumière, la simplification, l'harmonie.

Cependant nous reconnaissons combien il serait difficile de réunir en un seul code cet immense assemblage de lois et de règlements. Et pourquoi n'adopterait-on pas le plan que se proposait de suivre l'Empereur Napoléon Ier et ne ferait-on point un code séparé pour chaque grande branche d'administration? Ainsi divisée, cette œuvre ne présenterait plus les mêmes obstacles. Les chefs de service d'un ministère pourraient sans peine rassembler tous les documents anciens et modernes relatifs aux diverses administrations qui dépendent de ce ministère, et indiquer soit dans les lois, soit dans les ordonnances, décrets, règlements, toutes les dispositions abrogées, ce que la pratique enseigne peut-être mieux encore que la jurisprudence.

Ce travail préparatoire une fois accompli, des commissions spéciales seraient chargées de coordonner tous ces matériaux et rédigeraient, pour chaque grand service public, des projets de codes distincts qui seraient ensuite livrés à l'examen du conseil d'Etat.

L'administration forestière n'a-t-elle point déjà son code? Pourquoi n'en ferait-on pas aussi pour les administrations des douanes, de l'enregistrement, du domaine, des contributions directes et indirectes? Un décret n'a-t-il pas récemment réuni en un seul corps toutes les dispositions législatives et réglementaires qui concernent la comptabilité publique? Quel immense service ne serait-ce point et pour les fonctionnaires et pour les justiciables, si l'on simplifiait et coordonnait de la même manière toutes les parties de la législation administrative? Nous demandons, non pas une réforme, mais une simple classification; elle pourra s'opérer par décrets. L'intervention du Corps législatif ne serait nécessaire que si le Gouvernement croyait devoir modifier quelques-unes des lois qui sont actuellement en vigueur.

Ici, messieurs les sénateurs, se terminent nos observations. Comme en 1858, nous reconnaissons que dans une question aussi grave et aussi complexe le Gouvernement doit conserver toute sa liberté d'action, mais nous persistons à penser que cette entreprise, quoique difficile, n'est point impossible et qu'elle est éminemment utile. Une fois terminée, elle inaugurera une ère nouvelle pour la science administrative, comme l'a fait le code Napoléon pour la jurisprudence civile; elle sera en outre pour la véritable liberté une garantie plus réelle et plus solide que tous les systèmes dont quelques novateurs imprudents voudraient faire encore sur la France la désastreuse épreuve.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au ministre d'Etat.

M. le comte de Beaumont. C'est une

pétition très-importante qu'il faudrait peut-être imprimer avant de passer à la discussion.

M. le Président. M. Marchand, commissaire du Gouvernement, a la parole.

M. Marchand, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs, je ne fais pas d'objection au renvoi qui est demandé par la commission; mais je prie le Sénat de se tenir pour bien persuadé que même avant que cette œuvre si longue, si difficile, soit achevée, rien n'est en souffrance. Les lois et les règlements sont observés et suffisent à tout; la jurisprudence du conseil d'Etat a soigneusement reconnu et appliqué ceux qui ont encore force de loi, et écarté ceux qui ont été abrogés, ceux qui sont tombés en désuétude ou qui sont contraires à l'esprit de notre législation.

Que le Sénat croie donc bien que le partage qu'on désire a été fait déjà dans la science et dans la pratique, que les intérêts publics comme les intérêts particuliers sont garantis par une législation prévoyante et protectrice et qui n'a rien d'incertain ou d'arbitraire, et que ces intérêts ont toujours trouvé auprès de l'administration et du conseil d'Etat justice et justice indépendante et complète.

M. le comte Boulay de la Meurthe. Il existe d'ailleurs des traités sur toutes les matières de droit administratif.

M. le comte de Casabianca, *rapporteur.* Ces recueils, faits par les jurisconsultes, n'ont point l'autorité des décrets et des lois et ne peuvent pas les suppléer.

M. le comte Boulay de la Meurthe. Je vous demande pardon, monsieur le rapporteur. Il existe des traités sur les parties importantes du droit administratif, sur les cours d'eaux, par exemple, sur les contributions, et beaucoup d'autres matières qui appartiennent à cette branche du droit. Ces traités, quoique n'ayant pas, il est vrai, l'autorité légale, suffisent aujourd'hui, avec la législation existante et la jurisprudence du conseil d'Etat, pour résoudre les questions qui réclament une solution.

M. le Président. Demandez-vous l'ordre du jour?

M. le comte Boulay de la Meurthe. Je ne demande pas l'ordre du jour, puisque M. le commissaire du Gouvernement accepte le renvoi, mais je dis seulement que les diverses portions du droit administratif sont parfaitement connues et appliquées sans difficulté.

M. le Président. Il n'y a pas d'autres observations?... Je mets aux voix le renvoi proposé par la commission.

(Le renvoi au ministre d'Etat est ordonné.)

DÉPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE COMPTABILITÉ.

M. le marquis d'Audiffret. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la commission de comptabilité relatif au règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1863.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

SUITE DES RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. La parole est à M. le baron Haussmann, pour présenter son rapport sur la pétition n° 213 portée au feuilleton 13°.

M. le marquis de Boissy. Monsieur le président, le feuilleton n° 12 n'est pas épuisé.

M. le Président. Nous savons bien cela; mais le Sénat n'est pas astreint à suivre rigoureusement l'ordre des numéros. Il y a des pétitions plus ou moins urgentes : c'est là une considération à laquelle il faut avoir égard. M. le baron Haussmann vient de me faire observer que le rapport dont il est chargé est dans ce cas. Je suis obligé de tenir compte de cette observation, et je crois, je le répète, qu'en pareille circonstance, le Sénat ne se considère pas comme lié par l'ordre indiqué dans les feuilletons. (Approbation.)

M. le marquis de Boissy. Je demande la permission de soumettre au Sénat une seule observation. Sans doute, il peut y avoir des raisons majeures pour qu'on intervertisse l'ordre des numéros. Mais, cependant, quand elles n'existent pas, il serait à désirer qu'on suivit l'ordre des numéros. Voici ce qui peut arriver si l'on intervertit l'ordre des feuilletons : telle personne vient pour faire son rapport, et on ne l'appelle pas; telle autre ne vient pas et elle est appelée. D'où il suit que le Sénat ne paraît pas attacher toute l'importance que méritent ces rapports... (Interruptions.) Permettez, si j'ai tort, vous me l'expliquerez.

Voici ce qui vient d'arriver : Un rapporteur a obtenu un tour de préférence. Je suis loin de m'en plaindre. D'ailleurs, je n'ai pas entendu le rapport.

M. le Président. Ce n'est pas une préférence personnelle.

M. le marquis de Boissy. Je le veux bien. Mais il y avait, placés auparavant, des rapports très-importants qui sont à l'ordre du jour; pourquoi intervertir l'ordre des pétitions? Chacun a les mêmes droits, ici, ceux qui sont plus anciens doivent passer les premiers, autant que cela se peut; n'exagérons pas, n'allons pas à l'extrême, car nous tomberions dans le faux. Mais quand il n'y a pas de raison majeure d'intervertir l'ordre des feuilletons, on doit ne pas s'écarter de l'ordre indiqué. Je ne sais pas pourquoi on le ferait dans cette circonstance; peut-être me le démontrera-t-on; alors je me rendrai; mais je ne sais pas voir pourquoi telle pétition obtiendrait la préférence sur telle autre. M. de Ladoucette, par exemple, devait faire un rapport d'un grand intérêt; pour quel motif faire passer avant le sien des rapports qui ne sont inscrits qu'après? Pourquoi, enfin, arriver au dernier feuilleton avant de passer par le premier? Ce n'est pas juste, ce n'est pas dans l'intérêt des pétitionnaires et c'est très-nuisible dans l'opinion publique. (Rumeurs.)

M. le Président. Il n'y a pas à s'arrêter aux observations de M. de Boissy, parce qu'il ne répond pas à ce que je lui ai dit. Malgré l'ordre dans lequel elles sont placées, il y a

des pétitions plus ou moins importantes, plus ou moins urgentes, dont les rapports touchent plus ou moins aux intérêts généraux, et même aux intérêts des pétitionnaires. C'est pourquoi, quelquefois, les tours sont intervertis. Quel inconvénient y a-t-il en général à ce qu'un rapport en précède un autre? Il n'y en a aucun; s'il y en avait, le Président ne se prêterait pas à cette modification de l'ordre indiqué. C'est ordinairement sur la demande des rapporteurs que je fais ces sortes de propositions au Sénat, car ce n'est pas une mesure que je prenne sur moi, j'ai toujours soin de consulter le Sénat et de m'assurer qu'il accepte la proposition. (C'est vrai! c'est vrai!)

Un sénateur. Pourquoi le Sénat ne tiendrait-il pas compte des convenances des rapporteurs?

M. le baron Haussmann. M. de Ladoucette, mon honorabl collègue, veut bien me céder son tour de parole, parce que je suis appelé ailleurs par mes devoirs.

M. le Président. Cela se comprend, et je regrette que M. de Boissy n'entre pas dans ces considérations.

M. le marquis de Boissy. Je demande la parole pour un fait personnel Je suis bien ancien dans cette enceinte, et jamais je n'ai vu que les comités extérieurs l'emportassent sur les travaux de la Chambre des pairs; il doit en être de même pour les travaux du Sénat. J'ai déjà entendu trois ou quatre fois dire: « Je suis d'un comité, il faut qu'un rapport de commission soit remis, qu'une discussion soit ajournée. » Ce n'est pas digne du Sénat, le Sénat doit passer avant tout. J'ai fait mon observation; elle est, je crois, dans l'opinion de beaucoup de sénateurs.

M. le Président. Il y a des choses dans lesquelles il faut apporter un esprit de conciliation. M. de Boissy, au contraire, affecte d'y apporter un esprit d'antagonisme.

M. Larabit. Après M. Haussmann je demanderai la parole pour la pétition n° 436, feuilleton n° 13, qui intéresse au plus haut degré la discipline dans l'administration des services de l'armée.

M. le Président. Après M. Haussmann vous aurez la parole, si le Sénat n'y fait pas d'objection.

M. le baron Haussmann, 3e *rapporteur*. — (N° 213.) — Messieurs les sénateurs, Mme la comtesse de Vernède de Corneillan, nièce et héritière de Philippe de Girard, réclame le prix d'un million de francs promis par l'Empereur Napoléon Ier à l'inventeur de la meilleure machine propre à filer le lin.

Cette dame vous avait adressé, en 1861, une première pétition, ayant pour but l'annulation d'un décret rendu en conseil d'Etat au contentieux, le 10 février 1860, qui a confirmé le rejet de sa réclamation, prononcé par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Mais elle n'a pas tardé à reconnaître qu'elle s'était engagée dans une mauvaise voie, et qu'il n'appartient pas plus au Sénat de réformer les décisions des tribunaux administratifs que des corps judiciaires, lorsqu'elles rentrent dans les limites de leur compétence et qu'elles ne portent atteinte à aucun des grands principes consacrés par la Constitution. La réclamante a donc retiré sa première demande, que j'avais reçue pour l'examiner, de la première commission des pétitions de l'an dernier, et j'ai constaté ce retrait dans un rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat le 8 mai 1863; mais sa pétition nouvelle, dont la seconde commission de 1864 m'a chargé de vous rendre compte, messieurs les sénateurs, n'est, à vrai dire, que la reproduction de l'ancienne; car, si la forme diffère, le fond est resté le même.

Mme de Vernède de Corneillan ne poursuit plus l'annulation du décret de 1860; mais elle maintient sa prétention au prix d'un million, à l'aide des arguments mêmes dont ce décret a fait justice. Nous aurions pu, dès lors, nous borner à opposer l'exception de la chose jugée à la demande actuelle de la pétitionnaire. Toutefois il nous a paru bon de rappeler, à l'occasion de cette demande, les motifs pour lesquels le prix d'un million n'a pu être attribué à l'inventeur de la filature mécanique du lin, et la récompense nationale qui a été décernée, à défaut de ce prix, aux héritiers de Philippe de Girard, par une loi du 7 juin 1853, due à la généreuse initiative de l'Empereur.

Avant tout, je dois vous présenter, messieurs les sénateurs, un résumé des circonstances de l'affaire.

En 18 0, l'Empereur Napoléon Ier, engagé dans une lutte formidable contre l'Angleterre, eut la pensée de combattre l'invasion des produits anglais en France, par la création d'une industrie nationale qui pût soutenir la concurrence de celle de nos voisins. Aux tissus de coton, dont la suprématie maritime de la Grande-Bretagne, et le progrès inouï du tissage anglais avaient pour longtemps assuré le monopole à notre rivale, l'Empereur eût voulu opposer des produits manufacturés dont la matière première fût tirée du sol français, et créer ainsi chez nous une nouvelle source de richesse agricole et industrielle, à l'abri des hasards de la guerre. La filature mécanique du lin n'existait pas. Les Anglais la cherchaient vainement, et d'inutiles essais avaient aussi été tentés en France. Pour réaliser sa pensée, l'Empereur fit appel au génie de l'invention. Le décret qu'il rendit à cet effet, le 7 mai 1810, au palais de Bois-le-Duc, est ainsi conçu:

« Art. 1er. Il sera accordé un prix d'un million de francs à l'inventeur, de quelque nation qu'il puisse être, de la meilleure machine propre à filer le lin.

« Art. 2. A cet effet, la somme d'un million est mise à la disposition de notre ministre de l'intérieur.

« Art. 3. Notre présent décret sera traduit dans toutes les langues et envoyé à nos ambassadeurs, ministres et consuls dans les pays étrangers, pour être rendu public.

« Art. 4. Nos ministres de l'intérieur, du Trésor et des relations extérieures, sont chargés de l'exécution du présent décret. »

Le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, publia, le 9 novembre suivant, le programme du concours.

L'art. 1er fixait les conditions que devaient

remplir les fils de lin, tant pour chaîne que pour trame.

L'art. 2 chargeait un jury composé de sept membres, dont quatre manufacturiers et trois versés dans les connaissances mécaniques, de l'examen de toutes les machines présentées au concours, ainsi que de toutes les opérations nécessaires pour s'assurer de leurs effets, de la quantité et de la perfection de leurs produits.

Aux termes de l'art. 3, le jury devait faire un rapport détaillé des résultats de son examen au ministre de l'intérieur.

La durée du concours était limitée par l'article 4 à trois ans, à partir du 7 mai 1810.

Ce programme se terminait par des dispositions précises touchant l'envoi des machines des concurrents, qui devaient être construites en grand et installées au Conservatoire des arts et métiers, en état de fonctionner comme dans un établissement de filature, et sur l'obligation imposée aux concurrents de faire connaître au jury tous leurs procédés, et enfin sur la dévolution au Gouvernement de la propriété des machines qui auraient mérité le prix.

Dès le 18 juillet 1810, un Français, Philippe de Girard, avait découvert les principes fondamentaux de la filature mécanique du lin, et prenait un brevet pour constater les deux bases de son invention, savoir : 1° l'étirage à sec du lin, au moyen de peignes à charnières mobiles, distribuant uniformément les brins sur une longueur indéfinie, sans altérer leur parallélisme; 2° la décomposition du lin en ses fibres élémentaires, par l'immersion, soit dans une lessive alcaline, soit simplement dans l'eau froide ou chaude, afin d'en rendre possible la filature mécanique jusqu'au dernier degré de finesse.

Des brevets d'addition et de perfectionnement pris les 14 janvier et 5 mai 1812 contiennent la description des machines et des procédés de Philippe de Girard, qui les mit lui-même en usage dans deux établissements qu'il fonda à Paris, l'un rue Meslay, l'autre rue de Charonne.

Sans les événements désastreux qui amenèrent la chute de l'Empire, l'histoire des inventeurs aurait compté peut-être une victime de moins. Il est douteux cependant que, malgré ses titres incontestables à la gloire de l'invention de la filature mécanique du lin, Philippe de Girard eût pu obtenir le prix d'un million promis par l'Empereur, car il s'était mis lui-même en dehors des conditions tracées par le programme du concours. Non-seulement il n'avait envoyé aucune de ses machines au Conservatoire des arts et métiers pour la soumettre à l'examen du jury, mais, en prenant des brevets d'invention, il s'était réservé le profit d'un monopole temporaire, qui contredisait tout à la fois la pensée impériale et la lettre du programme ministériel.

Quoi qu'il en soit, le concours n'eut pas d'effet. Le jury ne fut régulièrement saisi d'aucune invention, dans le délai fixé par le programme. Il n'eut donc aucun rapport à faire. Survinrent les malheurs qui frappèrent le pays en 1813 et 1814, et le décret du 7 mai 1810, resté sans exécution, demeura lettre morte à jamais, sinon pour l'histoire, qui en transmettra le texte à la postérité, comme un témoignage de plus des grandes et patriotiques pensées qui animaient le fondateur de la Dynastie napoléonienne.

Par une réunion de circonstances malheureuses et difficiles à bien expliquer, le bénéfice de la découverte de Philippe de Girard ne profita ni à son pays ni à lui-même.

Succombant sous le poids de trop lourdes entreprises, l'inventeur dut s'expatrier pour échapper à ses créanciers. Il se réfugia en Autriche, où il fonda un atelier de construction de machines à Hirtemberg, près de Vienne. Mais, le 16 mai 1815, une patente reproduisant les procédés de filature du lin, décrits dans ses brevets, était prise en Angleterre par deux Français, MM. Cachard et Lanthois, ses anciens associés, et vendue pour le prix de 625,000 fr. à un industriel anglais, M. Horace Hall, de telle sorte que l'industrie étrangère se vit armée contre la nôtre des procédés mêmes qui devaient, dans les desseins de l'Empereur Napoléon Ier, aider celle-ci à soutenir sa dangereuse concurrence!

Depuis de longues années, l'honneur d'avoir découvert et mis en pratique les moyens de filer mécaniquement le lin était attribué aux Anglais, ainsi que le prouve un article inséré dans la *Revue des Deux-Mondes*, à la date du 1er juillet 1839, lorsque, du fond de son exil, Philippe de Girard, qui était devenu ingénieur en chef des mines de Pologne, adressa au roi, aux ministres et aux chambres, en 1840, un mémoire, imprimé en 1844, où il revendiquait pour la France la priorité de l'invention.

« Je viens, disait-il, réclamer contre l'oubli dans lequel le gouvernement a laissé tomber le prix solennel offert par Napoléon à celui qui résoudrait le problème de la filature mécanique du lin. Non que je suppose que l'on pût songer aujourd'hui à faire revivre ce décret périmé depuis si longtemps; mais une création d'une si haute importance mérite sans doute de n'être ni dédaignée ni oubliée, et peut-être le Gouvernement de mon pays trouvera-t-il convenable de constater, d'une manière digne de la France, que le grand problème proposé par Napoléon fut résolu par un Français. »

Philippe de Girard terminait son mémoire en ces termes : « Quand le créateur de cette grande industrie, après tant d'efforts et une si longue attente, a enfin la consolation de voir sa patrie accueillir ses inventions et s'enrichir de leurs fruits immenses, il réclame d'elle une récompense nationale qui lui permette de revenir honorablement consacrer à la France ses dernières années et ses derniers travaux, comme il lui a consacré ceux de sa jeunesse. Il attend, avec une respectueuse soumission, ce que le roi des Français, les ministres et les chambres ordonneront dans leur justice. »

Ce vœu ne fut pas entendu. En vain des voix convaincues plaidèrent-elles la cause du malheureux inventeur devant l'opinion publique : Philippe de Girard mourut en 1845, sans avoir obtenu, à défaut du prix promis par le décret de 1810, qu'il ne réclamait pas, la réparation solennelle à laquelle il avait droit. Toutefois, avant de mourir, il avait eu la satisfaction de rentrer en France, d'y voir notre industrie linière, après vingt ans d'efforts, en pleine prospérité, et d'entendre son

titre d'inventeur reconnu et proclamé par des hommes éminents dans la science et l'industrie, en tête desquels je cite, à l'honneur du Sénat, nos éminents collègues, MM. Dumas, Ch. Dupin et Michel Chevalier.

Il appartenait au Gouvernement réparateur de Napoléon III de consacrer le gain définitif de cette noble cause.

La famille de Philippe de Girard s'était associée à ses travaux et aux sacrifices qu'ils avaient entraînés. Ses deux frères, Frédéric et Joseph de Girard, avaient été enveloppés dans sa ruine. En 1853, le Gouvernement présenta un projet de loi ayant pour objet d'accorder aux derniers survivants de cette famille une récompense nationale.

Dans l'exposé de motifs du projet de loi, le Gouvernement s'empressait de déclarer que la filature mécanique du lin était due à Philippe de Girard; mais il ajoutait que l'inventeur n'avait élevé la voix que pour réclamer l'honneur de sa découverte, et qu'il avait reconnu lui-même que le décret de 1810 était, quant à la récompense promise, resté sans effet légal; qu'il était digne de la France et de l'Empereur de consacrer une telle découverte comme une gloire nationale et de la rémunérer comme un immense service rendu à l'agriculture et à l'industrie.

Dans le même ordre d'idées, le rapporteur du Corps législatif, l'honorable M. Seydoux, déclarait qu'il appartenait au Gouvernement de l'Empereur Napoléon III de réparer l'oubli dans lequel les gouvernements précédents avaient laissé Philippe de Girard, et « de faire une question d'équité de ce qui ne pouvait plus être une question de droit. »

Enfin, lorsque le projet de loi voté par le Corps législatif fut porté au Sénat, notre savant collègue, M. le baron Charles Dupin, tout en regrettant la rigueur des conditions posées par le programme de M. le comte de Montalivet, constata, par son rapport, que Philippe de Girard ne les avait pas remplies, et que les calamités qui fondirent sur la France, en 1815, firent disparaître le concours et tout espoir de voir s'accomplir les promesses de l'Empereur.

Il était du devoir de votre commission, messieurs les sénateurs, de vous rappeler ces déclarations, parce qu'elles précisent nettement l'objet de la loi du 7 juin 1853, dont il me suffira maintenant de mettre le texte sous vos yeux :

« Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, 1° au sieur Joseph de Girard, frère de Philippe de Girard, une pension viagère de 6,000 fr.; 2° à la dame de Vernède de Corneillan, fille de Frédéric de Girard, autre frère de Philippe de Girard, une pension de 6,000 francs.

« Art. 2. La pension accordée au sieur Joseph de Girard sera réversible, à titre d'accroissement, sur la tête de la dame de Vernède de Corneillan, et en cas de mort de celle-ci, sur la tête de sa fille.

« Art. 3. La pension accordée à la dame de Vernède de Corneillan sera réversible, intégralement, sur la tête de sa fille, la demoiselle de Vernède de Corneillan, petite-nièce de Philippe de Girard. »

M. Joseph de Girard étant mort, Mme de Vernède de Corneillan jouit aujourd'hui du bénéfice entier de la loi de 1853, c'est-à-dire d'une pension de 12,000 francs.

Mais cette dame semble n'avoir pas compris le véritable caractère de l'acte de munificence dont elle profite. C'est à peine si elle consent à considérer le montant de la pension qui lui est servie, comme un à-compte sur le million promis en 1810 et qu'elle prétend lui être dû. J'ajoute avec regret que j'ai cherché en vain dans la pétition et dans les nombreuses annexes, formant un total d'environ 700 pages, qu'il m'a fallu lire, un mot de reconnaissance pour le Gouvernement qui a pris l'initiative de la mesure réparatrice dont Mme de Vernède de Corneillan a recueilli tout le bienfait.

Dès 1856, elle réclamait du Gouvernement le million et les intérêts de cinq ans « suivant la loi. » Mais c'est seulement le 28 mars 1858 qu'un mémoire en forme tendant à l'exécution, à son profit, du décret du 7 mai 1810, fut remis en son nom à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et provoqua une décision de rejet concertée entre ce haut fonctionnaire et son collègue, M. le ministre des finances, qui porte la date du 10 août suivant, et contre laquelle Mme de Vernède de Corneillan s'est pourvue, au contentieux, le 6 décembre de la même année.

Les arguments produits au soutien de ce pourvoi sont exactement les mêmes que fait valoir la pétition soumise au Sénat.

En les analysant, j'y opposerai les réponses faites par les ministres dont la décision était en cause, et le Sénat aura ainsi tous les éléments du débat qui a été vidé en conseil d'État et qu'on voudrait faire revivre dans cette enceinte.

Le titre d'inventeur de la filature mécanique du lin n'était pas contesté à Philippe de Girard. La loi du 7 juin 1853 avait au contraire reconnu solennellement sa découverte. Mais il n'en était pas moins vrai que Philippe de Girard n'avait pas rempli les conditions du concours ouvert par le décret de 1810. Indépendamment des observations qui ont été faites plus haut à ce sujet, on objectait que le programme publié par le ministre de l'intérieur stipulait un certain degré de finesse des fils du lin à fabriquer mécaniquement, que Philippe de Girard n'avait pas atteint.

Mme de Vernède de Corneillan considérait le programme du concours arrêté par M. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, comme nul et non avenu. Suivant elle, ce programme imposait aux concurrents des conditions inexécutables, notamment quant à la finesse des fils. Au lieu de compléter le décret de 1810, il y aurait dérogé, en rendant le concours impossible.

Le décret de 1810, lui répondait-on, n'avait fait que poser le principe de la mesure. En chargeant le ministre de l'intérieur d'en assurer l'exécution, il lui confiait évidemment le soin de publier les diverses conditions auxquelles les concurrents auraient à se conformer. Si le programme ministériel faussait l'application du décret, c'était au souverain qu'il appartenait, soit d'office, soit sur la réclamation des concurrents, d'en réformer les dispo-

sitions. Or rien de semblable n'a eu lieu, et l'on ne saurait aujourd'hui critiquer utilement des conditions inattaquées par les intéressés au moment convenable.

D'un autre côté, la déchéance avait été opposée à Mme de Vernède de Corneillan.

Selon la décision ministérielle, c'était à partir du délai assigné au concours, c'est-à-dire à partir du 7 mai 1813, que tout inventeur devait, s'il croyait avoir des droits au bénéfice du décret de 1810, réclamer l'exécution de cet acte à son profit. Or, aucune demande n'avait été formée par Philippe de Girard, lorsque les lois du 29 janvier 1831 et du 4 mai 1834 avaient opéré la clôture finale et irrévocable de l'arriéré de 1816. La loi du 29 janvier 1831 a d'ailleurs établi une déchéance permanente contre les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. Enfin, ce ne sont pas seulement ces lois spéciales de déchéance qu'on pouvait opposer à l'action des héritiers de Philippe de Girard contre l'Etat, mais encore la prescription trentenaire.

Selon Mme de Vernède de Corneillan, la déchéance ne saurait être encourue par un créancier de l'Etat qu'autant qu'il n'aurait pas réclamé dans les cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice dans lequel son droit a été constaté. Cette doctrine serait confirmée d'ailleurs par l'article 2257 du code Napoléon, qui ne fait pas courir la prescription à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que cette condition arrive. Or, la créance de Philippe de Girard était subordonnée à la reconnaissance préalable de sa qualité d'inventeur de la meilleure machine à filer le lin, et cette qualité n'aurait été constatée régulièrement en sa faveur que par la loi de 1853, depuis laquelle Mme de Vernède de Corneillan n'a cessé de réclamer le prix d'un million.

Il suit de là que, dans la pensée de la réclamante, son droit contre l'État serait né d'un acte motivé précisément par le néant de ce droit, et que la munificence publique, dont elle recueille les fruits, depuis plus de dix ans, aurait été une magnanime imprudence, qu'elle n'éprouverait aucun scrupule de faire tourner à son profit.

En réponse à ce singulier argument, qu'on pourrait peut-être qualifier d'une façon plus sévère, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics soutenait que Mme de Vernède de Corneillan attribuait à la loi de 1853 un caractère et une portée qu'elle n'avait pas; que cet acte ne renfermait nullement la constatation du droit que Philippe de Girard aurait eu au million promis par le décret de 1810, et que c'était le titre en vertu duquel les héritiers de Philippe de Girard pouvaient réclamer le payement de la pension qui leur avait été accordée, mais non un titre recognitif de leur prétendue créance contre l'Etat.

Quant à l'article 2257 du code Napoléon, évidemment il n'était pas applicable à l'espèce. Il concerne les créances dont le payement est subordonné à une condition dont l'accomplissement ne dépend point des parties, à un événement avant lequel le demandeur ne pourrait agir. Mais, à partir du 7 mai 1813, les concurrents avaient pu réclamer l'exécution à leur profit du décret de 1810, s'ils s'y croyaient fondés.

C'est sur le litige ainsi engagé qu'est intervenu, le 10 février 1860, le décret rendu au contentieux, qui a rejeté la requête de Mme de Vernède de Corneillan. Voici les motifs de ce décret :

« Considérant que, pour réclamer de l'Etat le payement de la somme de un million, la dame de Vernède de Corneillan invoque les droits de Philippe de Girard, son oncle, dont elle est l'héritière, au prix accordé par le décret du 7 mai 1810 à l'inventeur de la meilleure machine propre à filer le lin;

« Considérant que c'est en 1810 que Philippe de Girard a pris les brevets qui constatent sa découverte;

« Que la clôture du concours ouvert en exécution du décret du 7 mai 1810 a été fixée au 7 mai 1813;

« Qu'ainsi c'est à partir de 1813 que l'inventeur devait, s'il s'y croyait fondé, faire valoir les droits qui pouvaient résulter pour lui de sa découverte, et demander la liquidation, l'ordonnancement et le payement de sa créance; que, dès lors, cette créance appartenait à l'exercice 1813;

« Considérant que si, par un mémoire adressé au roi et aux Chambres et publié en 1840 et 1844, Philippe de Girard a revendiqué l'honneur, qui ne lui est plus aujourd'hui contesté, d'avoir inventé la filature mécanique du lin, il n'a jamais formé aucune demande devant l'autorité compétente à l'effet de se faire reconnaître créancier de la somme de un million en vertu du décret de 1810;

« Que la requérante n'allègue pas en avoir elle-même présenté aucune à cet effet avant 1849;

« Considérant que la loi du 7 juin 1853, qui, en considération du service rendu par Philippe de Girard à l'industrie a accordé une récompense à ses héritiers, est un acte de munificence nationale, qui n'a eu ni pour but ni pour effet de reconnaître ou de conserver les droits prétendus de Philippe de Girard, au prix d'un million que la dame de Vernède de Corneillan réclame aujourd'hui de son chef;

« Qu'ainsi la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est seulement à dater de cette loi qu'elle a pu produire sa créance, et que, par suite, cette créance ne remonterait qu'à l'exercice 1853 ;

« Que, de ce qui précède, il suit que c'est avec raison que notre ministre a fait application à la dame de Vernède de Corneillan des déchéances prononcées par les lois ci-dessus visées;

« Que, dans ces circonstances, il n'y a lieu ni de rechercher si Philippe de Girard aurait été en droit de réclamer le prix proposé par le décret de 1810, ni d'examiner si la réclamation de la dame de Vernède de Corneillan aurait été de nature à nous être présentée par la voie contentieuse. »

Comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer, messieurs les sénateurs, au début de ce rapport, la pétition actuelle de Mme la comtesse de Vernède de Corneillan n'est que la reproduction des griefs repoussés par la décision souveraine dont je viens de vous exposer les éléments. Il y a donc chose jugée et bien jugée, selon votre commission, contre la pétitionnaire. Sa réclamation n'est susceptible d'aucune suite, et nous ne pouvons que vous proposer de la repousser par l'ordre du jour.

Cette conclusion nous est apparue si évidente tout d'abord, que le premier sentiment de votre deuxième commission était de me faire rapporter sommairement au Sénat la pétition de Mme de Vernède de Corneillan. Mais nous avons cru devoir davantage, sinon aux prétentions de la pétitionnaire, du moins au nom de Philippe de Girard, que la France a inscrit dans ses annales industrielles à côté des noms de ses savants les plus illustres.

La gloire de l'inventeur de la filature mécanique du lin n'aura pas à souffrir de la pétition, regrettable à tous égards, où elle est invoquée à l'appui d'une injuste réclamation. En repoussant de toutes nos forces la requête qui vous est adressée, nous avons voulu du moins, par l'attention avec laquelle nous l'avons examinée dans toutes ses parties, rendre un nouvel hommage à l'homme de génie, trop longtemps méconnu, dont les services ont été assez grands pour valoir une récompense nationale à ses héritiers. (Mouvement général d'approbation.)

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Larabit.

M. Larabit, 4e *rapporteur*. — (N° 436.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Hébert de la Pleignière, officier d'administration en retraite à Paris, signale au Sénat les imperfections qu'il croit avoir découvertes dans le système de l'intendance militaire.

A cette pétition se trouve jointe une série de brochures, depuis le n° 1 jusqu'au n° 13; il faudrait tout l'intervalle d'une session à l'autre pour étudier les graves et délicates questions qu'elles soulèvent.

L'auteur de la pétition examine les diverses opérations de l'administration militaire; il fait une distinction entre la direction et le contrôle; il reproche à nos intendants militaires de n'être pas propres à la direction, et il voudrait ne leur laisser que le contrôle. Il voudrait une organisation complétement nouvelle.

Ces reproches sont démentis par les glorieux exemples de nos dernières guerres, les plus éloignées comme les plus rapprochées. Au milieu de pays inconnus et difficiles, les approvisionnements et les mouvements de troupes ont été parfaitement coordonnés par la sagesse des chefs et la prévoyance des intendants; l'administration militaire a veillé avec soin à tous les besoins du soldat, et le service s'est fait avec une régularité qui manquait souvent dans les anciennes guerres.

A l'intérieur, les services administratifs opèrent avec une économie et une probité dignes de tous nos respects.

Pourquoi donc changerait-on cette organisation qui a si bien réussi?

Le Sénat ne peut pas attendre de nous un rapport développé sur le fonctionnement des divers services administratifs du département de la guerre.

Les plaintes qui lui sont adressées sont signées par un officier d'administration en retraite; mais il paraît qu'elles fermentent principalement parmi les officiers d'administration des subsistances en activité; les autres services ne réclament pas; les plaintes du pétitionnaire pour les officiers des subsistances ont leur source dans des ambitions qui ne doivent pas être encouragées, dans des jalousies dirigées contre l'intendance, et contraires à la subordination militaire. C'est un germe d'indiscipline.

Ces officiers d'administration des subsistances remplacent les agents qu'on appelait jadis les gardes-magasins des vivres et des fourrages.

Le pétitionnaire prétend qu'ayant l'expérience de la gestion, ils ont seuls les connaissances nécessaires à la direction du service des subsistances, c'est-à-dire qu'ayant l'habitude des achats, de tous les détails de la confection et de la distribution, ils doivent aussi avoir la direction, et l'intendance garder le contrôle.

Les officiers d'administration sortent tous aujourd'hui des sous-officiers de l'armée, sous-officiers bien choisis et reconnus capables après des examens, mais sous-officiers qui, pour des raisons quelconques, ont désiré quitter les rangs de l'armée combattante; les plus capables s'élèvent jusqu'aux grades d'officiers principaux et sont assimilés aux chefs de bataillon; ils ont des traitements plus élevés que les divers grades auxquels ils sont assimilés; mais il paraît que quelques-uns d'entre eux, représentés par le pétitionnaire, ne se contentent pas de la position qu'ils ont recherchée. Sous prétexte d'expérience de la gestion, le pétitionnaire voudrait qu'ils eussent la direction supérieure; il demande pour eux une hiérarchie plus élevée; il voudrait qu'à l'exemple de l'intendance, les officiers d'administration pussent continuer à s'élever indéfiniment et arriver même jusqu'à l'assimilation aux généraux de division.

M. le maréchal Magnan. C'est absurde.

M. le rapporteur. Une noble ambition est permise dans l'armée; les décorations et l'avancement doivent y récompenser le dévouement et la distinction des services; mais les hommes distingués qui désirent un avancement élevé ne doivent pas quitter l'armée combattante pour entrer dans les rangs inférieurs de l'administration. Si après avoir quitté leurs compagnies et leurs régiments, des officiers d'administration remplissent leurs devoirs avec zèle et probité, ils ont droit à l'estime de l'armée et à de justes récompenses; ils partagent souvent les dangers de la guerre; mais ayant abandonné le service des régiments presque au début de leur carrière, ils ne peuvent plus prétendre s'élever à l'assimilation de hauts grades militaires.

Des écrits anonymes coupables qui ne viennent pas du pétitionnaire, puisqu'il signe

franchement sa pétition, mais qui s'y rattachent, ont été répandus dans l'armée et ont éveillé l'attention du Gouvernement; car il a fait insérer dans le *Moniteur* du lundi 13 février un *communiqué* qui signale à la réprobation publique les brochures anonymes dirigées contre l'organisation des services administratifs.

Nous citons le paragraphe suivant de ce communiqué : « Les services administratifs de l'armée ont été l'objet d'une sollicitude constante de la part de tous les hommes de guerre qui se sont succédé au pouvoir. Les principes d'après lesquels ils sont établis dans leurs divisions spéciales, leur recrutement, leur hiérarchie et leur avancement ont été consacrés par une longue expérience, et l'on ne pourrait s'en écarter sans danger. »

Après de longs développements, le pétitionnaire conclut en faisant diverses propositions dont voici les principales :

Que la direction de l'administration au ministère de la guerre soit confiée à un officier général ou à un fonctionnaire issu du bureau de la guerre;

Que les intendants ne soient plus chargés que du contrôle des services administratifs, et abandonnent toute espèce d'immixtion dans ces services;

Que le Gouvernement fasse examiner la question par une commission composée, non pas exclusivement d'intendants, mais d'officiers généraux, de membres de la cour des comptes et d'inspecteurs généraux des finances.

Sur le premier point, la commission des pétitions remarque que le ministre de la guerre, après avoir pris les ordres de l'Empereur, peut mettre à la direction de l'administration tout homme capable qui lui convient dans l'intérêt du service.

Sur les autres propositions, la commission ne peut que manifester sa confiance entière dans la sagesse du ministre de la guerre; il s'entoure à diverses époques d'un conseil de maréchaux de France, qui ont glorieusement commandé des armées ou des corps d'armée en campagne; il reçoit alors toutes leurs communications et, en outre, pendant tout l'année, il reçoit leurs rapports sur tous les faits militaires et administratifs de leurs grands commandements. C'est à eux qu'il appartiendrait de juger cette grande question, si la pétition était fondée.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer au Sénat, au nom de la 3ᵉ commission, de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

M. le Président. La parole est à M. le général de La Ruë.

M. le général comte de La Ruë. La pétition qui vous est soumise se rattachant à une série de publications contre toute l'administration militaire, il importe d'entrer dans quelques explications sur l'organisation des officiers d'administration, au nom desquels ces graves questions ont été soulevées dans le public et jusque devant le Sénat par la pétition dont vous venez d'entendre le rapport.

Les services administratifs de l'armée ont été organisés par les décrets des 9 janvier 1852 et 1ᵉʳ novembre 1853, qui réservaient tous les emplois d'officiers d'administration dans les quatre branches de ces services aux sous-officiers de l'armée, après examen et libre concours. Actuellement les officiers d'administration ont une hiérarchie spéciale; elle comprend cinq degrés avec des traitements s'élevant de 1,500 fr. jusqu'à 4,720 fr. sur le pied de paix, et une solde spéciale de guerre fixée de 1,800 fr. à 6,000 fr.; ils obtiennent la croix de chevalier et celle d'officier de la Légion d'honneur. La retraite de leur grade le plus élevé est la même que celle des lieutenants-colonels.

Les comptables ont, en outre de leur solde, des primes de gestion qui portent les émoluments de celui des vivres, à Paris, par exemple, jusqu'à 15,000 francs. L'entrée des sous-officiers dans ce corps est toujours volontaire.

Après une expérience de quelques années, un décret du 1ᵉʳ décembre 1862, en ménageant tous les droits acquis, organisa sur des bases identiques tous les officiers d'administration, et dut apporter dans les cadres des changements, pour répartir d'une manière plus équitable l'avancement dans les quatre services; de là un froissement transitoire de quelques intérêts individuels qui amena des réclamations, des pétitions, de nombreuses brochures et des articles de journaux dans lesquels on attaque avec violence l'administration de la guerre, surtout l'intendance militaire et les dispositions réglementaires qui subordonnent les gestionnaires du matériel et des denrées aux fonctionnaires chargés de la direction et du contrôle.

Il n'est pas douteux que ces attaques, sous des formes très-vives, aient été inspirées, défrayées par un certain nombre d'officiers d'administration, provoquant ainsi une très-regrettable polémique, et portant une atteinte profonde aux principes de la hiérarchie et de la discipline.

Sans entrer ici dans l'examen détaillé de l'argument sur lequel les réclamants appuient plus particulièrement leurs plaintes et leurs prétentions, c'est-à-dire, selon eux, l'incompatibilité de la direction, de l'ordonnancement et du contrôle réunis dans les mêmes mains, je me bornerai à dire que ces triples attributions ne sont point un privilége exclusif de l'intendance; elles existent aussi sans inconvénients dans les services du génie, de l'artillerie, des ponts et chaussées, etc., etc.

Pour bien apprécier le mérite de ces plaintes et le degré d'autorité de ceux qui les font entendre, on doit faire remarquer que l'organisation du corps de l'intendance date de 1817; que celle des officiers d'administration est du 9 janvier 1852.

L'origine depuis lors toute militaire de ces derniers est certes une garantie de dévouement, de probité et de discipline. Aussi est-on en droit d'en attendre les meilleurs résultats pour l'avenir, en écartant à jamais les fâcheux incidents dont quelques membres de l'ancienne organisation nous ont donné en Algérie le triste spectacle. Mais le corps des officiers d'administration, par la date relativement récente de son mode actuel de recrutement (1852) parmi les sous-officiers, n'a pu encore leur acquérir le droit de vouloir se substituer à l'intendance dans ses fonctions les plus essentielles et de prétendre à des assimilations

qui s'élèveraient jusqu'au grade de général de division.

Si l'on peut conseiller aux officiers d'administration d'être plus modestes dans leurs prétentions et exprimer le blâme qu'ils les aient formulées trop bruyamment, j'ajouterai qu'il en est une que je serais tenté d'appuyer.

Depuis que ce corps se recrute exclusivement parmi les sous-officiers, comme les intendants se recrutent parmi les officiers de l'armée, ils ont une origine commune; il paraîtrait donc équitable qu'en principe l'intendance leur ouvrît ses rangs, et que, dans une proportion qui resterait à déterminer, le personnel des quatre services administratifs pût, sous certaines conditions de grade et d'aptitude, concourir pour le grade d'adjoint à l'intendance. L'expérience acquise par eux dans la pratique des différents services administratifs vaudra bien les examens théoriques subis par des capitaines provenant quelquefois originairement, comme les officiers d'administration, des sous-officiers de l'armée.

Cette introduction des officiers d'administration choisis parmi les plus méritants ne porterait nulle atteinte à la bonne composition et à la haute moralité de l'intendance, jouissant d'une juste considération que lui ont acquise les services rendus en paix comme en guerre.

Si en Algérie, en Crimée, en Italie on a quelquefois fait entendre des plaintes contre des lenteurs, des manques d'à-propos, résultant de la force des circonstances plutôt encore que du fait des intendants, l'armée a toujours accordé ses sympathies et son estime aux fonctionnaires de l'intendance. Et pour ne rappeler comme exemple pris parmi les morts que les noms des intendants qui en Algérie, depuis les premiers temps de la conquête jusqu'après 1848, ont pourvu aux besoins de tant d'expéditions, de créations de postes et de ravitaillements de places, on doit citer les intendants Melcion-d'Arc et Appert.

Pendant ces dix-huit années de guerre incessante au milieu d'un pays qui ne produisait pour nous que des coups de fusil, et alors qu'il fallait faire tout venir d'Europe, les vivres, les bœufs, les fourrages et jusqu'au bois de chauffage, ces deux hauts fonctionnaires ont, comme depuis l'intendant en chef Blanchot pour l'armée de Crimée, manié bien des millions et ils sont tous les trois morts pauvres, mais entourés de l'estime de l'armée.

Si la France, se comparant aux étrangers, est fière de la valeur de son armée, elle doit donc l'être aussi de son organisation, de la supériorité et de l'honnêteté de son administration militaire. J'appuie les conclusions de la commission par les considérations qui précèdent, et parce qu'au ministère de la guerre on sait à propos et habilement perfectionner nos institutions, en leur conservant le caractère de stabilité traditionnelle qui fait leur force.

Je vote pour l'ordre du jour.

M. le Président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Manceaux, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les sénateurs, la pétition de M. Hébert de la Pleignière, ancien officier d'administration des subsistances, est le couronnement d'une entreprise dirigée contre l'organisation des services administratifs de la guerre. Cette entreprise s'est révélée par la publication de brochures anonymes, agressives et injustes.

M. le général marquis d'Hautpoul. Je demande la parole.

M. le commissaire du Gouvernement. La pensée du Gouvernement n'est pas de rendre solidaire, à aucun degré, le corps des officiers de l'administration des subsistances de cette polémique et de ces publications regrettables. Si le but poursuivi a pu sourire à de certaines ambitions, il est certain que les moyens employés ont dû répugner à toutes les consciences.

L'objet que se propose le pétitionnaire est de scinder les attributions de l'intendance militaire, de transporter la direction des services qui lui appartient aujourd'hui à ceux qui n'ont été, jusqu'à présent, que de simples gestionnaires chargés de l'exécution, et de reléguer l'intendance dans les fonctions moins importantes et moins actives du contrôle.

On peut se demander d'abord, messieurs, quelle est l'origine de ce corps, qui prétend se faire confier aujourd'hui la tâche la plus haute, la plus considérable qu'il y ait dans l'administration de nos armées.

Les officiers d'administration des subsistances, avant 1851, étaient presque des agents commerciaux, des entrepreneurs de services, qui achetaient à commission, touchant une prime de deux pour cent, et qui, pour la fabrication des rations, étaient ce qu'on appelait des abonnataires. Ils n'étaient pas officiers alors, et ils avaient été exclus du bénéfice de la loi de 1834, qui assure l'état des officiers.

Que sont-ils devenus? quelle est leur situation actuelle? Depuis 1851, cette situation s'est notablement agrandie.

Aujourd'hui, les officiers d'administration des subsistances ne font plus d'achats, ils ne sont plus abonnataires, et on leur a donné le titre et l'état d'officiers. Leur condition vient d'être résumée devant vous, messieurs, par l'honorable général de La Ruë.

Vous avez vu que leurs traitements sont élevés; qu'ils touchent une solde de guerre assez considérable; que leur retraite est égale, dans son plus haut chiffre et pour le grade le plus élevé, à celle de lieutenant-colonel. Eh bien, messieurs, on aurait pu croire que ces officiers d'administration se tiendraient pour satisfaits d'une situation transformée sur laquelle, si l'on se reportait à l'origine du corps et à son fonctionnement premier, il n'était peut-être pas permis de compter.

Il n'en est rien. Comme ceux à qui on a beaucoup donné, ils veulent tout; ce qu'ils ambitionnent, c'est la direction des services. Ils ne la demandent pas seulement en leur nom, comme administrateurs des subsistances, ils la veulent au nom de toutes les branches de l'administration militaire. Ainsi, ils associent à cette entreprise l'administration des hôpitaux et celle de l'habillement et du campement.

Eh bien, messieurs, quel est le corps qu'on prétend ainsi déposséder? Quel est son recrutement? L'origine des officiers de l'administration des subsistances, j'oubliais de le rap-

peler au Sénat, c'est le recrutement parmi le corps des sous-officiers; l'origine de l'intendance, c'est le recrutement parmi les capitaines désignés par le concours. Ainsi, messieurs, vous voyez, si l'on tient compte de l'instruction acquise, que les uns paraissent plutôt désignés pour obéir, les autres pour commander.

Et encore, les capitaines choisis après concours n'entrent-ils pas de plain pied dans la direction des services. Ils sont d'abord adjoints de deuxième classe, puis ils font un stage sous un intendant avant de rien diriger.

J'ose donc le dire, le but de la pétition est de réaliser, dans l'administration militaire, ce que j'appellerai une tentative de révolution sociale. C'est le grade inférieur qu'on appelle à prendre la tête, et quel est le principe mis en avant pour justifier cette tentative? C'est le prétexte de toutes les révolutions possibles : une formule abstraite, faussement appliquée. Cette formule, la voici : Le contrôle des services doit être séparé de leur direction et appartenir à une autorité distincte.

Puis on cite comme exemple l'inspection des finances.

Eh bien, on éprouve une surprise profonde (si quelque chose pouvait surprendre de la part des intérêts privés surexcités par l'ambition) à voir des hommes qui ont touché aux choses d'administration de la guerre venir prétendre que le contrôle des opérations de l'administration militaire est comparable au contrôle des services financiers.

En effet, messieurs, dans quelles conditions agit l'administration militaire? Sans entrer dans le détail de l'organisation intérieure du temps de paix, des divisions militaires et du service entier, voyons l'administration militaire sur son vrai théâtre, en temps de guerre. Sa tâche est de pourvoir aux besoins du combattant en santé et en maladie. L'administration a sans doute un contrôle à exercer sur l'organisation du service. Mais ce contrôle, est-ce le contrôle des faits accomplis? N'est-ce pas plutôt celui des faits qui s'accomplissent, le contrôle du service en cours d'exécution, et ne faut-il pas que celui qui exerce ce contrôle soit aussi celui qui a dirigé les opérations ?

Et en effet, messieurs, est-ce que l'autorité qui contrôle peut se borner à infliger un blâme ou à noter un fait qui est contraire aux besoins du service, à l'intérêt de l'armée? Non, le contrôle, c'est le redressement, c'est le droit de rétablir, de remplacer les services mal faits; c'est le droit, avant tout, de pourvoir immédiatement aux besoins de l'armée. Or, si vous confiez le contrôle à une autorité qui n'ait pas la direction, si cette autorité est supérieure, elle s'emparera nécessairement et sur l'heure, du droit de redressement, et alors vous n'aurez rien fait, parce qu'après avoir donné les services à ceux qui les exécutent, vous les replacerez là où ils sont aujourd'hui, c'est-à-dire sous la direction de l'administration qui a le contrôle; ou bien, vous créerez deux administrations, ou une administration divisée en deux branches, dont l'une n'aura pas de prédominance sur l'autre, et alors vous aurez institué le conflit, vous aurez créé l'anarchie sur le champ de bataille, l'anarchie au milieu de ces mesures qui doivent être si promptement résolues, puisque ceux qui prennent les mesures, ordonnent ou contrôlent, ont charge d'âmes.

M. le général vicomte de La Hitte. Je demande la parole.

M. le général marquis d'Hautpoul. Je l'ai déjà demandée.

M. le Président M le commissaire du Gouvernement n'a pas fini.

M. le commissaire du Gouvernement. Eh bien, messieurs, la direction d'un service qui touche à de si graves et à de si précieux intérêts exige des connaissances élevées. C'est donc le corps qui présente les garanties les plus complètes qui doit conserver cette direction.

Enfin, messieurs, l'administration militaire embrasse plusieurs services qui concourent au même but. Si vous appelez à la direction de chacun des services ceux qui les exécutent, vous aurez compromis le premier principe d'une administration militaire, c'est-à-dire l'unité. Il faut donc que le service dirigeant soit le service supérieur, parce que c'est lui seul qui fait concourir à l'exécution d'un plan général les diverses branches de l'administration militaire, parce que c'est lui seul qui peut autoriser, dans l'intérêt commun, des emprunts a un service au profit d'un autre.

Vous le voyez, messieurs, le besoin d'unité est encore une des raisons qui ne permettent pas de discuter comme sérieux le système qui a été présenté au nom des officiers d'administration.

Ce n'est pas pour le Sénat que je suis entré dans ces détails; je m'y suis laissé entraîner pour répondre autant qu'il était en moi à cette polémique qui s'est répandue au dehors et qui a des inconvénients sur lesquels il ne m'est pas permis de me taire.

C'est parce que je suis pénétré, messieurs, d'un respect profond et sincère pour le droit de pétition, pour la prérogative du Sénat qui a ce droit sous sa garde, que j'éprouve le besoin de regretter publiquement cette entreprise de polémique anonyme dont le danger ne peut être nié, et qui s'adresse à une administration dont le fonctionnement n'est pas bien connu au dehors. Il est des esprits inquiets, enclins à la critique, qui recherchent sans cesse le mieux comme s'ils y étaient poussés par une sorte de lassitude du vrai. Ces esprits s'autorisent de ces publications. Il est aussi en France un sentiment trop commun, une espèce de parti pris chevaleresque d'être injuste envers les institutions qui nous appartiennent.

Trop souvent on admire plus facilement ailleurs ce qui est surtout bon en France. Beaucoup de ceux qui auront lu les brochures et qui ne seront pas suffisamment renseignés, pourront croire que l'administration des armées françaises n'est pas la première de l'Europe, malgré le témoignage unanime de nos adversaires, de nos alliés; malgré la consécration des champs de bataille, la consécration de la victoire. Eh bien, je regrette les effets de cette publicité, je regrette plus encore l'atteinte que les brochures et la pétition ont portée au sentiment de la hiérarchie, au respect de la discipline.

Il y a là une tendance mauvaise qui a besoin d'un modératenr.

Ce modérateur est dans la sagesse dn Sénat. Je parle devant des hommes qui tous ont occupé de hautes situations, exercé de grands commandements, qui tous, à des titres divers, ont eu la garde de ces principes de discipline qui sont la force des Etats.

Je demande donc an Sénat d'accueillir sévèrement ces impatiences, ces surexcitations de l'intérêt privé, ces tentatives de révolte contre la hiérarchie, parce que je sais que si le Sénat est le gardien vigilant des garanties constitutionnelles qui appartiennent aux citoyens, il est aussi le conservateur résolu du principe d'autorité. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le général vicomte de La Hitte. Messienrs, l'excellent rapport de l'honorable M. Larabit suffisait pour prouver l'indécence de la pétition. Le général de La Ruë a parlé dans le même sens et a voté de même pour l'ordre du jour.

Mais il me permettra de dire que je regrette beaucoup qu'il ait ouvert une porte à l'ambition des officiers d'administration, en indiquant qu'il serait possible do les appeler à entrer dans l'intendance, si par leurs services ils s'en rendaient dignes. Je ferai observer au général de La Ruë que des sous-officiers ayant la prétention d'arriver aux grades élevés dans les services militaires, et restés dans les rangs de l'armée jusqu'au grado de capitaine, peuvent concourir pour entrer dans le corps de l'intendance militaire. Ils y arrivent ainsi d'une manière plus honorable, ayant servi comme officiers dans l'armée française. Si, au contraire, vous ouvrez aux sons-officiers entrés dans l'administration la carrière de l'intendance, la position devient pour eux trop favorable.

Je n'ai plns rien à ajouter, puisque M. le général de La Ruë a senti la convenance qu'il y avait à ne pas renvoyer la pétition an ministre de la guerre, et qu'il s'est associé à l'ordre du jour proposé par la commission, ordre du jour qui seul peut être appliqué à une pétition aussi déplacée que celle sur laquelle vous venez d'entendre un rapport.

M. le général comte de La Ruë. Je ferai remarquer à l'honorable général de La Hitte que les officiers d'administration qui pourraient concourir pour l'intendance seraient arrivés à cette assimilation du grade de chef de bataillon.

Les officiers principaux d'administration sont des hommes qui déjà ont donné des preuves de talent et de moralité, et il n'y aurait pas, selon moi, de raison de limiter leur carrière précisément à ce grade, si, y arrivant assez jeunes, ils pouvaient concourir pour entrer dans l'intendance, comme le font les capitaines de l'armée qui n'ont pas, parce qu'ils sont arrivés au grade de capitaine, précisément acquis des titres exceptionnellement glorieux. Ces officiers peuvent parfaitement, en effet, appartenir à des corps qui n'ont pas fait la guerre depuis le moment où ils sont arrivés du grade de sous-officier à ceux de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, à ce dernier grade qui leur aurait permis de concourir pour l'intendance.

Puisque les officiers d'administration peuvent obtenir différents grades dans leur carrière, il n'y a pas de raisons pour la limiter absolument au grade d'officier principal. Cette espérance d'un avancement non limité serait une puissante garantie de bons services.

M. le général vicomte de La Hitte. Quand les officiers d'administration acceptent cette carrière, ils connaissent le but auquel ils peuvent atteindre, par conséquent ils doivent s'en contenter. Leur faire voir qu'il serait possible de leur accorder quelque chose qu'ils n'ont même pas demandé (car ce n'est pas le but de la pétition), c'est augmenter leur ambition, tendance que nous devons combattre au lieu de la favoriser.

M. le général marquis d'Hautpoul. Il n'y a plus grand'chose à dire après tout ce que le Sénat vient d'entendre; cependant je ne puis m'empêcher de lui faire part des impressions qui, chez moi, ont suivi la lecture de cette pétition.

Il y a longtemps que je connais ces matières. J'ai été, il y a trente-quatre ans, directeur général de l'administration de la guerre, j'ai été depuis ministre de la guerre, enfin j'ai été gouverneur général de l'Algérie, et dans bien des circonstances j'ai pu avoir une idée très-juste et très-vraie de la position et du mérite de chacun des officiers d'administration, car c'est ainsi qu'on les appelle depuis 1852.

Il y a, selon moi, de leur part une prétention parfaitement ridicule. Autrefois, comme vous l'a dit M. le commissaire du Gouvernement, ils étaient des espèces de commis qui achetaient avec une remise; on leur avait donné dans l'armée un nom que je ne veux pas répéter ici et qui était même un peu injurieux. Cette dénomination suffit à prouver le cas qu'on faisait d'eux à cette époque.

Quand j'ai été ministre de la guerre, jamais je n'ai voulu d'une assimilation, et j'ai laissé ces employés dans leur position. Il ne faut pas, selon moi, assimiler des choses disparates, qui ne se ressemblent pas. Par une fausse assimilation, non-seulement on s'est exposé à développer chez les officiers d'administration une ambition qu'ils ne doivent pas avoir, mais on a amoindri ceux auxquels on les assimilait.

J'ai donc toujours tenu particulièrement, lorsque j'étais ministre, à ce que chacun restât sur son terrain et dans sa position.

Enfin, des mesures ont été plus tard prises dans un sens opposé; on a assimilé ces messieurs aux officiers de l'armée; on leur a fait par là une immense faveur.

Ils devraient en être contents et se trouver satisfaits dans toutes leurs ambitions. Mais pas du tout. Voilà une pétition qui arrive. Jugez de l'impression que j'ai éprouvée en voyant aujourd'hui, après les concessions généreuses qui ont été faites, se produire de tels griefs!

Le pétitionnaire nous dit qu'il ne faut pas que le contrôle et l'administration soient confondus et restent dans les mêmes mains.

Mais tels ont toujours été mes principes, et ils sont mis en pratique, car dans le corps de l'intendance même il y a deux sections principales parfaitement distinctes: l'une administre, ce sont les intendants divisionnaires et

les sous-intendants chargés d'un service; l'autre contrôle, ce sont les intendants généraux, inspecteurs des divers services. Ceux-ci font des inspections annuelles, ils voient comment les services divisionnaires marchent, enfin ils adressent des rapports au ministre.

Il m'a toujours paru très-peu convenable que celui qui administrait pût se contrôler lui-même. Je m'y suis toujours opposé, et j'ai vu avec satisfaction que l'on a fait droit à ce que j'ai constamment demandé, soit verbalement, soit dans mes écrits et rapports sur la matière.

Une séparation complète existe donc aujourd'hui entre l'administration et le contrôle. Les inspecteurs généraux, intendants militaires n'administrent pas, mais contrôlent. Les intendants divisionnaires administrent, et ils ont les sous-intendants sous leurs ordres; mais jamais les employés appelés aujourd'hui officiers d'administration n'ont administré. Ce sont des agents subalternes qui n'ont aucune espèce de responsabilité, sinon envers les intendants ou sous-intendants qui les emploient. Voilà la vérité des choses.

Ainsi, comme principe, séparation complète du contrôle et de l'administration; comme application, l'intendance administre et ses agents exécutent sous ses ordres. Les agents comptables des vivres et des hôpitaux ont tort de demander une séparation, puisqu'elle existe déjà et que les résultats en sont excellents. Leurs arguments sont bons tout au plus à tromper ceux qui ne jugent qu'à la surface, qui n'entrent pas dans le fond de la question, et qui n'ont peut-être pas les connaissances pratiques nécessaires pour bien apprécier ce genre de service.

On a déjà assez concédé aux officiers comptables en établissant une assimilation qui ne devait pas exister. Quant à moi, je ne l'aurais jamais faite.

C'est là, il est vrai, le système russe à tous les degrés, mais ce n'est pas le système français; ce n'est pas le mien.

Cela dit, je demande au Sénat de repousser non-seulement par l'ordre du jour, mais par le blâme le plus énergique, la pétition qui lui est présentée par le signataire au nom d'employés qui ont été amenés à faire une masse d'une cinquantaine de mille francs, à l'aide de laquelle ils publient des brochures, ils payent des articles de journaux et probablement même le pétitionnaire qui les représente dans cette entreprise. Je ne sais rien sur ce dernier point, mais enfin c'est très-croyable.

Cette manière d'agir est attentatoire à la discipline et à la hiérarchie; la pétition n'est pas digne de l'attention du Sénat. L'ordre du jour devrait être prononcé d'une façon très-sévère, afin de prouver à de tels pétitionnaires qu'ils ne trouveront jamais personne dans cette enceinte pour leur prêter appui. (Vive approbation.)

M. le Président. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

M. le général marquis d'Hautpoul. Je demanderai la question préalable. C'est un moyen plus significatif pour flétrir comme ils le méritent des pétitionnaires de cette sorte. (Appuyé! appuyé!)

M. le procureur général Dupin. Oui, la question préalable, pour montrer que nous ne voulons pas entrer dans les questions d'administration.

M. le premier président de Royer. Après une discussion où trois de nos collègues ont pris la parole, la question préalable n'est pas possible.

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la question préalable proposée par le général d'Hautpoul? Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix la question préalable.

M. le premier président de Royer. Un mot. La question préalable, après une discussion épuisée, n'a pas d'objet. Je ne dis pas d'une manière absolue qu'elle serait contraire au règlement, mais elle est tardivement proposée, inutile et sans aucun intérêt. Trois orateurs ont été entendus, indépendamment du rapporteur; et, pour ma part, je m'en applaudis, tous ont conclu à l'ordre du jour; enfin M. le commissaire du Gouvernement a donné, à son tour, des explications également très-utiles. Il n'existe donc aucun motif pour prononcer la question préalable. L'ordre du jour, précédé des explications qui se sont produites, donnera toute satisfaction aux considérations que M. le général d'Hautpoul a très-justement fait valoir. (Appuyé! appuyé!)

M. le général marquis d'Hautpoul. Je n'insiste pas.

M. le Président. D'après ces observations, je mets aux voix l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.)

M. le Président. La parole est à M. le baron de Chapuys-Montlaville pour la continuation des rapports de pétitions.

M. le baron de Chapuys-Montlaville, 5e *rapporteur*. — (N° 210.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Glaentzer, capitaine en retraite à Neuilly, se plaint de l'obligation qui serait faite en certains cas aux invalides des cultes dissidents d'assister aux cérémonies du culte catholique.

Il invoque à l'appui de sa réclamation le principe de la liberté de conscience.

Le sieur Glaentzer, avant d'entrer à l'hôtel des Invalides, avait prétendu faire ses conditions au point de vue de l'assistance des invalides, dans un service commandé, à l'église catholique.

Ce service commandé se borne à la présence d'un piquet les dimanches à la messe, ou dans les cérémonies funèbres.

La tolérance est telle, que M. le commandant de l'hôtel avait autorisé le sieur Glaentzer à se faire remplacer par un de ses camarades lorsque viendrait son tour de conduire le piquet à l'église. Mais cet officier général ne pouvait faire plus, sans manquer aux règles de la discipline.

En effet, toutes les fois qu'un militaire est commandé pour un service obligatoire, il doit

obéir. Ce n'est pas sa conscience religieuse qui est en cause, c'est l'ordre qu'il a reçu qu'il doit exécuter. Ce principe une fois admis, — et il ne pourrait être contesté sans créer des difficultés considérables à l'autorité militaire et sans porter une atteinte sérieuse à la discipline de l'armée, — tous les scrupules s'évanouissent, et il n'est permis à personne de venir les invoquer devant les règlements et les ordres du service.

Après des hésitations de plusieurs semaines, M. Glaentzer est venu prendre son rang à l'hôtel des Invalides, mais peu de temps après il a recommencé ses plaintes; elles ont été repoussées avec beaucoup de modération, mais avec fermeté, et enfin il a fini par quitter une seconde fois les Invalides et par retourner à Neuilly, d'où il vous adresse sa pétition.

Nous devons ajouter que le frère de M. Glaentzer, protestant comme lui, habite l'hôtel des Invalides et n'a jamais élevé aucune réclamation du genre de celle dont vous êtes saisis.

Pour rendre tout à fait hommage à la conduite mesurée et bienveillante du gouverneur de l'hôtel des Invalides, il importe de faire observer au Sénat que le principe de la liberté de conscience est scrupuleusement respecté aux Invalides. Le temple de Panthemont est à quelques minutes de l'hôtel; les Invalides protestants ont toutes les facilités possibles pour s'y rendre à toutes les heures du jour. Enfin l'article 404 du règlement s'exprime ainsi :

« Un malade non catholique exprimant le désir de voir un ministre de son culte, il est satisfait à sa demande dans le plus bref délai possible. »

La tolérance la plus exemplaire règne dans les rangs des Invalides aussi bien que dans l'esprit des chefs de l'hôtel.

Des mahométans ont fait momentanément partie du personnel de l'hôtel, leurs sentiments religieux ont été parfaitement respectés, et il n'est pas d'exemple que parmi les glorieux débris de nos armées il se soit élevé des querelles au sujet de la différence religieuse.

En conséquence, votre première commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Glaentzer.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. de Vuillefroy.

M. de Vuillefroy, 6e *rapporteur*. — (N° 326.) Messieurs les sénateurs, le sieur Carricaburu, maire à Berrogain (Basses-Pyrénées), demande que les propriétaires de rentes sur l'Etat, d'actions ou obligations de chemins de fer et d'autres valeurs industrielles, soient déchargés de l'obligation de donner pour la vente de ces valeurs une procuration par acte notarié. Il désire qu'une procuration sous seing privé suffise pour la vente de toute espèce de valeurs, comme elle suffit depuis 1862, dit-il, pour la vente des rentes qui se fait par l'intermédiaire des receveurs généraux.

Aux termes de l'article 1985 du code civil, un mandat peut être donné ou par acte public ou par écrit sous seing privé. Aucune disposition de la loi n'a introduit d'exception à cette règle pour la vente des rentes sur l'Etat ou des valeurs industrielles. Les règlements du ministère des finances et de la dette inscrite ne l'ont pas fait davantage. Une circulaire du 1er mai 1819 a, au contraire, établi que les mandats ou procurations pour la vente des rentes pouvaient être donnés par acte public ou sous signature privée, et le Trésor les a toujours admis sous l'une ou l'autre forme indifféremment, à condition que les mandats sous signature privée soient légalisés et enregistrés.

Toutefois il était d'usage, au bureau des transferts, d'exiger que les procurations sous seing privé fussent déposées chez un notaire, et celui-ci en délivrait une expédition, qui était produite au Trésor. Une ordonnance du 5 mars 1823 avait même consacré cette pratique, en dispensant de la formalité du dépôt les procurations sous seing privé ayant pour objet le transfert d'inscriptions de rentes au-dessous de 50 francs. Mais un décret du 6 février 1862 a fait disparaître toute restriction. Il porte expressément que « les transferts d'inscriptions de rentes directes ou départementales pourront s'opérer, tant à Paris que dans les départements, sur la production de procurations sous signatures privées, légalisées par les maires. » Il ajoute, dans des termes non moins exprès, que « ces procurations ne seront point assujetties à la formalité du dépôt. »

Au point de vue légal et réglementaire, ce décret donne une satisfaction complète à la demande du pétitionnaire, car elle tendait, comme nous l'avons vu, à obtenir l'application à toutes les rentes de ses dispositions, qu'il supposait à tort devoir s'appliquer exclusivement aux rentes vendues par l'intermédiaire des receveurs généraux. Or ses termes, d'accord du reste avec le principe qui n'a jamais été méconnu, sont généraux, absolus et ne comportent aucune exception.

Mais si aucune disposition de loi ou de règlement n'exige pour la vente des rentes ou autres valeurs, soit une procuration notariée, soit le dépôt chez un notaire de la procuration sous seing privé, il n'en est pas moins vrai que, dans la pratique, ces formalités peuvent être et sont souvent imposées aux parties par les différents agents chargés de présider aux négociations.

Ainsi on nous a assuré qu'un certain nombre de compagnies industrielles exigeraient pour le transfert de leurs actions ou obligations un mandat notarié. A l'égard des actions ou obligations dont il s'agit, force serait bien de subir cette exigence, car les sociétés, comme toutes autres parties privées, sont libres d'arrêter comme elles l'entendent les conditions de leur administration intérieure ou de leurs opérations.

Enfin les agents de change ne consentiraient généralement, assure-t-on, à se charger d'une vente pour un tiers non présent qu'avec un mandat notarié, ou s'ils acceptent des mandats sous seing privé, ils continueraient, depuis l'ordonnance de 1862 comme avant, à en exiger le dépôt chez un notaire. On conçoit que les agents de change peuvent se trouver parfois en présence de mandants et de mandataires inconnus et en face d'une responsabilité

qui les inquiète. Le mandat notarié leur offre en pareil cas plus de sécurité; car il leur garantit à la fois l'identité et la capacité du mandant, et fait partager leur responsabilité par un autre officier public, qui est le notaire.

Mais, en raison des avantages que leur assure le mandat notarié, ces agents se montrent-ils plus exigeants que de raison? Abusent-ils du monopole qui leur est réservé pour imposer au public dans la pratique, d'une manière générale et exclusive, des usages ou des règles contraires aux principes rappelés par le décret de 1862? Peut-on et doit-on les contraindre à prêter leur ministère à des négociations qui engagent leur responsabilité, sans leur laisser le droit d'exiger les garanties qui leur paraissent nécessaires? Par quels moyens et dans quelle mesure conviendrait-il de le faire?

Il y a là des questions de fait et de droit très-délicates. L'administration seule est bien placée pour se rendre un compte exact des faits et pour étudier, en cas d'abus, les instructions qu'il pourrait être convenable de donner ou même les mesures qu'il pourrait devenir opportun de prendre. Il a paru à votre commission qu'il y aurait quelque utilité à provoquer cet examen. C'est à ce dernier point de vue, et en le renfermant dans ces limites, messieurs les sénateurs, que nous vous proposons le renvoi à M. le ministre des finances.

(Le renvoi au ministre des finances est mis aux voix et prononcé.)

— (N° 339.) — Le sieur Fournier, ancien militaire, aujourd'hui agent auxiliaire des ponts et chaussées à Senlis (Oise), appelle votre attention sur les effets défavorables que doivent exercer sur sa pension de retraite les dispositions de l'article 8 de la loi du 9 juin 1853, relative à la liquidation des pensions civiles.

Aux termes de cet article, la liquidation des services militaires, qui concourent avec les services civils pour établir le droit à la pension, est établie d'après les tarifs annexés à la loi du 11 avril 1831 sur les pensions militaires. Le pétitionnaire fait observer que ces tarifs ont été depuis augmentés par la loi du 26 avril 1855 sur la dotation de l'armée; il demande que l'article précité soit modifié de manière à rendre les dispositions de cette dernière loi applicables à la liquidation de sa pension et de celles des agents placés dans les mêmes conditions.

Les reproches que le sieur Fournier adresse à la loi de 1853 ne sont pas justes; car c'est cette loi seule qui lui a conféré le droit à une pension que ne lui donnaient pas les règlements anciens. Il est vrai que la loi n'autorise pas à lui tenir compte de ses services civils antérieurs. Elle ne le pouvait pas, car la pension est la représentation des retenues opérées sur les traitements, et les services du sieur Fournier, antérieurs à la loi de 1853, ne lui donnant pas droit à une pension, n'avaient subi aucune retenue.

Quant à ses anciens services militaires, c'est encore à la loi de 1853 et à la bienveillante interprétation qu'elle a reçue dans son application, qu'il en devra la récompense.

Maintenant, est-ce le chiffre fixé par la loi de 1831 qui doit lui être appliqué, ou ne devrait-on pas l'admettre à profiter de l'augmentation accordée par la loi de 1855? La prétention du pétitionnaire à cet égard ne nous a paru nullement fondée. La loi de 1853 porte que les services militaires seront liquidés d'après les tarifs de la loi du 11 avril 1831, qui règle les pensions militaires; depuis, il est vrai, l'article 19 de la loi du 26 avril 1855 a décidé que le maximum et le minimum de la pension de retraite seraient augmentés de 165 francs pour les sous-officiers, caporaux et soldats. Mais cette loi n'a pas, à proprement parler, modifié le maximum et le minimum qui doivent servir de base à la liquidation des pensions : elle y a seulement ajouté un supplément, et ce supplément elle ne l'a pas mis à la charge du Trésor. Son article 20 porte que le surcroît de dépense qui en résultera sera prélevé sur l'actif de la dotation de l'armée.

Le supplément ajouté à la pension de retraite ne saurait donc profiter aux sous-officiers, caporaux et soldats qui sont retraités dans des emplois civils, et ceux-ci restent toujours soumis aux tarifs de la loi de 1831. Il en serait de même de l'abaissement du droit à la retraite à 25 ans de services au lieu de 30, qui ne peut profiter aux militaires devenus fonctionnaires civils.

La demande de révision de la loi du 9 juin 1853 faite par le sieur Fournier ne saurait, en conséquence, être accueillie, et votre commission vous propose, messieurs les sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 347.) — Le sieur Horn demande la réforme radicale des caisses d'épargne.

Suivant lui, l'institution serait en décadence. Pour l'établir, il divise l'existence des caisses d'épargne en trois périodes. Dans la première période, elles étaient dans l'enfance; dans la deuxième, elles ont pris de grands développements; dans la troisième, ces développements se seraient ralentis. Le nombre des établissements nouveaux autorisés aurait été moins grand et les sommes déposées moins importantes. Cette décadence serait à la fois un malheur pour les classes inférieures, car l'épargne est pour elles un besoin sérieux, et pour la société tout entière, car elle pourrait trouver dans ces caisses un élément de crédit fécond.

La cause du mal serait dans la législation. Il devrait être attribué tout entier aux conditions établies pour la formation des caisses, pour leur administration et pour leur fonctionnement.

Le vrai remède consisterait à placer les caisses d'épargne sous le régime d'une liberté complète. Des compagnies devraient pouvoir les établir, les administrer et placer leurs fonds comme elles l'entendraient, sauf à soumettre leurs livres et leurs opérations au contrôle incessant de l'administration. Si cependant ce remède paraissait trop radical pour être immédiatement appliqué dans son entier, il serait au moins urgent de renoncer à faire verser au Trésor les fonds des caisses d'épargne, afin de pouvoir supprimer tout maximum pour les versements et pour les dépôts.

Votre commission, messieurs les sénateurs,

n'a pu admettre ni le point de départ, ni les conclusions du pétitionnaire.

Est-il vrai d'abord que les caisses d'épargne soient en décadence? On en avait, dit le sieur Horn, établi dix-huit dans les 15 premières années, trois cent quarante-trois dans les 15 années suivantes; on n'en a établi que quatre-vingt-dix-neuf dans les 15 dernières. La raison en est facile à comprendre. Ce serait se faire une singulière illusion que de croire qu'une caisse d'épargne peut et doit être établie dans chaque commune. L'utilité de ces établissements ne se fait sérieusement sentir que dans les centres de population importants. C'est là seulement d'ailleurs qu'ils peuvent trouver, d'une part, les éléments d'une bonne administration et, d'une autre part, un aliment suffisant pour fonctionner utilement, économiquement et avec sécurité. L'institution s'est donc rapidement propagée dans les grands centres de population. A la fin de 1862, leur nombre était de 478. Il y en avait dans tous les chefs-lieux de département, dans presque tous les chefs-lieux d'arrondissement et dans un grand nombre de chefs-lieux de canton.

Mais, on le comprend, au fur et à mesure de leur établissement dans les localités où il trouvait sa raison d'être, le nombre des caisses nouvelles a dû se ralentir et diminuer. La conclusion à en tirer, ce n'est pas la décadence de l'institution, mais bien au contraire la satisfaction de plus en plus grande donnée aux besoins existants. Au lieu de nous en plaindre, il faut nous en féliciter.

Il y a d'ailleurs un fait qui paraît avoir échappé au pétitionnaire et qu'il est bon de relever : c'est que si le nombre des nouvelles caisses d'épargne a diminué dans ces dernières années, il a été par contre établi par les caisses déjà existantes un très-grand nombre de succursales. Ces derniers établissements, moins onéreux pour les communes, offrent aux populations les mêmes facilités et présentent à la fois pour les petites localités plus de garanties, plus d'avantages et moins de risques. Aussi, en 1861, l'administration a-t-elle, avec raison, engagé les caisses à entrer dans cette voie. Elle les a trouvées disposées à la seconder et elles ont libéralement employé l'excédant de leurs recettes à ouvrir des succursales pour satisfaire aux besoins des populations placées dans le cercle naturel de leur action. A la fin de 1863, le nombre de ces succursales était de 318. N'y a-t-il pas dans ce rapide développement des succursales une preuve manifeste de la prospérité de l'institution?

Mais, ajoute-t-on, les sommes déposées dans les quinze dernières années ont été moins importantes. Le pétitionnaire a établi ses trois périodes d'une manière complétement arbitraire. Il n'a tenu aucun compte des différents actes de la législation intervenus pendant quarante-cinq ans et des régimes divers qu'ils ont introduits. Or, le maximum des dépôts a varié plusieurs fois. Il est descendu successivement de 3,000 fr. à 1,500 fr. et à 1,000 fr. Les chiffres totaux et absolus des sommes déposées sous chaque régime ne peuvent donc donner la mesure exacte de l'accroissement ou de la diminution du nombre des déposants. Pour se rendre compte du progrès de l'institution, de la confiance qu'elle inspire et des services qu'elle rend, le véritable élément d'appréciation, c'est le nombre des livrets. En voici le tableau, de 1846 à 1862.

ANNÉES.	NOMBRE DE LIVRETS existant au 1er janvier.	LIVRETS OUVERTS pendant l'année.
1846	684,660	170,241
1847	728,219	148,371
1848	712,589	189,528
1849	(1)	(1)
1850	586,169	155,865
1851	584,915	121,852
1852	611,037	212,192
1853	754,218	203,599
1854	855,896	144,951
1855	865,952	154,201
1856	890,536	172,998
1857	939,827	165,282
1858	978,904	177,449
1859	1,041,993	198,696
1860	1,125,593	220,204
1861	1,215,173	222,986
1862	1,302,790	222,994

Ainsi, le nombre des livrets déposés aux caisses d'épargne le 1er janvier 1862 excède de 618,130 celui dont les caisses étaient dépositaires au 1er janvier 1846; et il a été ouvert 52,753 livrets de plus en 1862 qu'en 1846. Si on cherche le rapport entre le nombre des livrets et celui de la population, on trouve, en 1862, 1 livret pour 27 habitants, tandis qu'en 1846 il n'y avait qu'un livret pour 48 habitants.

En présence de ces chiffres, aucun doute ne pouvait subsister. L'institution des caisses d'épargne n'était ni en décadence ni en péril. Le mal n'existait pas et il ne devenait pas nécessaire d'en chercher le remède.

Cependant votre commission a cru devoir se reporter à la législation sur les caisses d'épargne, et examiner rapidement si elle méritait, au point de vue théorique, les reproches que lui adresse le pétitionnaire, et qui sont si bien démentis par les faits.

Aux termes de la loi du 5 juin 1835, toute caisse d'épargne est considérée comme un établissement d'utilité publique, et autorisée, à ce titre, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Cette disposition est-elle un obstacle à l'établissement des caisses d'épargne? L'institution se serait-elle propagée plus activement si elle avait été abandonnée à elle-même et laissée à l'initiative privée? Les faits répondent. Sous le régime antérieur à la loi de 1835, il s'était établi dix-huit caisses d'épargne. Avec la loi nouvelle, leur nombre a pris immédiatement des proportions considérables : car dans les dix années qui ont suivi, il était porté à trois cent cinquante.

N'est-ce pas d'ailleurs avec raison que la loi de 1835 a donné à ces caisses le caractère d'établissements d'utilité publique? Ce caractère

(1) Pour 1849, nous n'avons pas le chiffre des livrets au 1er janvier. Quant au chiffre des livrets ouverts pendant l'année, il se trouve confondu avec celui de l'année 1848.

était indispensable pour leur accorder des immunités et des faveurs, telles que l'exemption des droits de timbre pour les registres et livrets, ou la faculté de verser leurs fonds au Trésor à un intérêt déterminé à l'avance, et généralement supérieur à celui qui est servi au public; il leur était nécessaire pour leur permettre de recevoir des dons et legs. Mais il est d'ailleurs parfaitement adapté à la nature de ces établissements. Ils ne sont pas, comme le voudrait le sieur Horn, des établissements de crédit ou de spéculation. Il n'y a pas besoin des caisses d'épargne pour recevoir des sommes en compte courant et les appliquer à des opérations financières, industrielles ou commerciales dans un but de bénéfice; ces opérations, elles sont complétement libres à côté et en dehors des caisses d'épargne; elles sont journellement faites par les banquiers, et il ne manque pas d'établissements financiers pour y subvenir.

Les caisses d'épargne ne sont pas non plus absolument, comme il le croit, des établissements de bienfaisance, et cependant elles ont été instituées sous l'empire d'une pensée de bienfaisance et dans l'intérêt des classes les plus pauvres. Elles ont été faites précisément pour ceux qui, à raison de la modicité de leurs épargnes et du peu d'importance des sommes qu'ils peuvent verser, ne seraient pas en mesure de profiter des facilités qu'offrent les maisons de banque aux capitaux plus élevés. Ce sont, à vrai dire, des établissements de prévoyance populaires, dans le genre des caisses de secours mutuels et de la caisse des retraites. L'objet et le but en sont limités à des besoins spéciaux et déterminés.

La loi n'en a pas fait, comme le suppose le pétitionnaire, des établissements nécessairement communaux, et n'a pas conféré aux conseils municipaux un droit absolu d'intervenir dans leur administration. Elle en a fait purement et simplement des établissements d'utilité publique, c'est-à-dire des établissements dont la création est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement et dont les conditions d'existence sont déterminées par les statuts approuvés par lui. Si, dans le plus grand nombre des cas, les conseils municipaux interviennent et prennent part à l'administration, c'est que, en général, ce sont les municipalités qui font les frais de premier établissement et s'engagent à parer aux insuffisances, ou à prendre à leur charge les responsabilités. Leur intervention, en pareil cas, est heureuse et légitime. Mais, nous le répétons, aucune disposition de la loi n'en fait une condition de l'établissement. Si donc une caisse demandait à s'établir avec des ressources suffisantes pour assurer son existence, rien n'empêcherait de l'autoriser avec une indépendance complète de toute intervention municipale, comme tout autre établissement d'utilité publique. Il y en a des exemples, bien qu'ils soient, malheureusement, trop peu nombreux.

La situation, telle que nous venons de l'exposer, est-elle mauvaise? Vaudrait-il mieux laisser à l'initiative privée le soin d'établir des caisses d'épargne, sans aucune intervention de l'autorité? Ce serait enlever à ces caisses leur caractère d'établissement d'utilité publique. La conséquence, dont on ne se rend sans doute pas compte, serait de leur faire perdre les faveurs que la loi leur a accordées à ce seul titre, car on ne pourrait conserver des immunités exceptionnelles à des opérations privées qui, sous le masque de la philanthropie, pourraient n'être souvent qu'un moyen de spéculation et quelquefois une occasion de déceptions.

Mais nous arrivons au point qui paraît préoccuper le plus le pétitionnaire : c'est la liberté pour les caisses d'épargne de placer à leur guise les fonds versés. Cette liberté, vous l'avez tous compris, elle est inconciliable avec le point de vue où s'est avec raison, suivant nous, placé le législateur. Si les caisses d'épargne ont été entourées de faveurs et d'une prédilection toute particulière, c'est précisément parce qu'on ne les a pas considérées comme des établissements de crédit. Ce qu'on a voulu, nous l'avons dit plus haut, ce n'est pas ouvrir aux spéculateurs un moyen de faire appel aux petites épargnes de la classe ouvrière pour les jeter dans les hasards des entreprises; ce n'est pas donner à la classe ouvrière elle-même les moyens de courir les chances de combinaisons plus ou moins heureuses. On a voulu lui inspirer le goût de l'économie et de l'ordre. Ses épargnes de chaque mois ou de chaque semaine étaient trop minimes pour recevoir isolément un emploi utile; mais, agglomérées peu à peu, elles pouvaient constituer un pécule, un capital utilisable. On a voulu lui donner la facilité de les verser au fur et à mesure dans une caisse où elles soient à l'abri de toute mauvaise chance. On a considéré ces versements comme des dépôts plutôt que comme des placements. On a tenu surtout à en assurer la conservation et à en garantir la restitution. La loi est parvenue à procurer cette assurance et cette sécurité en autorisant le versement des fonds au Trésor, moyennant un intérêt qui, sans être élevé, est cependant suffisant. Ce versement et le service des intérêts entraînent pour l'État une responsabilité et un sacrifice assez lourds. Ce n'est pas en vain, du reste, que l'on a fait ce sacrifice; car il est une chose digne de remarque, c'est que l'extension et la prospérité de l'institution datent du jour où cette faculté de déposer ses fonds au Trésor lui a été accordée.

Mais si des considérations d'humanité et une sollicitude bien naturelle ont dû déterminer à des sacrifices, dans l'intérêt des classes pauvres, la loi aurait été détournée de son objet et il y aurait eu abus manifeste si l'intervention de l'État avait dû s'étendre et continuer alors que le but aurait été atteint et dépassé. Il était donc naturel et juste de limiter le sacrifice du Trésor au moment où l'ouvrier a réussi, au moyen d'épargnes successives, à former un capital dont l'emploi ou le placement devient possible et facile. On devait en conséquence fixer, dans une mesure appropriée aux besoins, le maximum des versements et des dépôts.

Agir autrement, admettre des versements indéfinis, ou adopter pour les dépôts une limite trop élevée, c'eût été d'une part ouvrir la caisse d'épargne aux capitaux de classes pour lesquelles elle n'est pas faite, et les admettre, sans motifs qui le justifient, à profiter de ses

priviléges; c'eût été, d'autre part, étendre au delà des bornes indiquées par les besoins les sacrifices du Trésor et aussi l'action de l'Etat sur les intérêts de la classe même pour laquelle est faite l'institution. La pensée n'a jamais été en effet et ne pouvait pas être de remettre à l'Etat la tutelle ou la gestion des affaires d'une classe quelconque de la société. Il y avait à pourvoir à un besoin incontestable : c'était de donner à la classe ouvrière le moyen de constituer un capital par l'épargne modique de chaque jour; c'est cet intérêt que l'on a voulu satisfaire. Mais quand le capital est une fois formé dans des conditions normales qui en permettent l'emploi ou le placement, l'Etat doit cesser d'intervenir. C'est à l'initiative et à l'action privée à reprendre leur œuvre; c'est à chacun qu'il appartient d'aviser à faire de son capital l'emploi le meilleur ou le plus sûr. C'est alors, mais alors seulement, que ce capital jusque-là simplement déposé et mis en réserve devient disponible. Le moment est venu d'en faire usage, et il est porté dans les opérations financières, industrielles ou commerciales. Sous ce rapport, si la caisse d'épargne n'est elle-même qu'une caisse de dépôt, on peut dire avec raison, et dans une certaine mesure, non pas comme le pétitionnaire qu'elle est une institution de crédit, mais qu'elle peut servir puissamment au développement du crédit public, car elle recueille et forme des capitaux qui sont livrés plus tard à la circulation.

L'Etat, une fois le maximum des dépôts atteint, fait cependant encore une chose. Sur la demande des parties ou à défaut d'intervention, il opère le placement de l'excédant en rentes sur l'Etat. Nous n'avons pas besoin de faire ressortir ce que cette disposition a de favorable au double point de vue des déposants et du crédit public.

Les faits attestent encore d'ailleurs que le placement en rentes sur l'Etat est très-apprécié par les déposants; car, en 1861, il leur a été remboursé en rentes, sur leur demande, un capital de 13,361,208 fr. 09, et, en 1862, un capital de 8,511,903 fr. 90. Ils prouvent également qu'au point de vue des besoins les plus généraux le maximum n'est pas fixé trop bas, car la limite n'est atteinte que par le petit nombre; ainsi, en 1861, sur 1,300,521 livrets, il y en avait 965,176 au-dessous de 500 fr., 163,676 au-dessous de 800 fr., 100,660 au-dessous de 1,000 fr., et seulement 71,009 qui avaient dépassé 1,000 fr.; en 1862, sur 1,379,180 livrets, il y en avait 1,024,413 au-dessous de 500 fr., 171,444 au-dessous de 800 fr., 105,996 au-dessous de 1,000 fr., et seulement 77,307 qui avaient dépassé 1,000 fr.

Les principes que nous venons de rappeler, messieurs les sénateurs, ne sont autres que ceux de la législation. Ce ne sont pas seulement ceux qui nous ont paru les vrais et qui répondent le mieux aux besoins, mais ce sont aussi ceux qui se concilient le mieux avec les idées de liberté auxquelles le pétitionnaire fait appel. En demandant que les caisses d'épargne deviennent des institutions libres et des établissements de crédit, il était obligé de reconnaître que cette modification ne serait possible qu'à la condition d'une surveillance continue et d'un contrôle énergique de l'administration. Ou une pareille surveillance serait inefficace et elle engagerait imprudemment la garantie et la responsabilité au moins morales du Gouvernement; ou elle exigerait une intervention incessante et une immixtion complète dans le fonctionnement des établissements. Dans ce dernier cas, la liberté ne serait que nominale. Avec l'état de choses actuel, au contraire, la part est faite à chacun dans une juste mesure : à l'Etat d'autoriser les caisses d'épargne, de déterminer les conditions de leur administration et de recevoir leurs fonds, tant que ces caisses restent dans les limites qui ont déterminé son intervention, c'est-à-dire jusqu'à la formation pour chaque déposant d'un capital utilisable; aux particuliers à pourvoir, sans aucune intervention du Gouvernement, à l'emploi ou au placement des capitaux une fois formés.

Par ces diverses considérations, nous vous proposons de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Horn.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. Je propose au Sénat de se réunir mardi prochain 15 mars en séance générale, à deux heures. Voici quel serait l'ordre du jour : Rapport et s'il y a lieu délibération sur la loi relative à la réhabilitation des officiers ministériels; délibération sur le rapport de la commission de comptabilité pour le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1863; continuation des rapports de pétitions. (Assentiment.)

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 11 MARS 1864.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER,
VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Congés. — Communication de projets de lois d'intérêt local. — Communication d'un projet modifiant les articles 6 et 7 de la loi de 1832 sur l'avancement dans l'armée navale. — Communication de décrets qui ajoutent MM. Cornudet et Haudry de Janvry à MM. les commissaires chargés de soutenir la discussion du budget. — Dépôt de rapports sur des projets de lois d'intérêt local. — Observations de M. Anselme Fleury au sujet d'un projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Nantes. — Vote d'un projet de loi d'intérêt local. — Discussion d'un projet de loi concernant une surtaxe à l'octroi d'une commune du Finistère : MM. le baron Eschasseriaux, Conseil, Glais-Bizoin. — Vote du projet au scrutin. — Vote de plusieurs autres projets de lois d'intérêt local.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Henri Noubel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

(Le procès-verbal est adopté.)

M. le Président Schneider. MM. Darblay, le baron de Geiger, le général baron Gorsse, Royer, Palluel et Geoffroy de Villeneuve demandent des congés.

Il n'y a pas d'opposition?

Les congés sont accordés.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets impériaux ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à des emprunts par le département de la Charente et par la ville d'Avignon.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi tendant à modifier les articles 6 et 7 de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets impériaux ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois ayant pour objet, le premier, d'autoriser le ministre des finances à renoncer, au profit de la ville d'Ardres, moyennant une indemnité, au droit de préemption conféré par l'article 60 de la loi du 3 mai 1841; le second, un échange de terrains entre l'Etat et les sieurs Malvelin et Wilher.

Ces projets de lois seront imprimés et distribués.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation des décrets suivants :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. M. Cornudet, conseiller d'Etat, est adjoint aux commissaires du Gouvernement désignés par notre décret du 21 janvier 1864 pour soutenir devant le Corps législatif et le Sénat la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865.

« Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 9 mars 1864.

« NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le ministre d'Etat*,

« E. Rouher.

« Pour ampliation :

« *Le chef du cabinet chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité*,

« G. Rouher. »

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir salut;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. M. Haudry de Janvry, conseiller d'Etat, est adjoint aux commissaires du Gouvernement désignés par notre décret du 21 janvier 1864 pour soutenir, devant le Corps législatif et le Sénat, la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865.

« Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 9 mars 1864.

« NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le ministre d'Etat*,

« E. Rouher.

« Pour ampliation :

« *Le chef du cabinet chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité*,

« G. Rouher. »

Ces décrets seront insérés au procès-verbal.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. Pilchon. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 200,000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Dunkerque (Nord).

M. Pissard. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Chambéry (Savoie).

M. Jules Brame. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 600,000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Turcoing (Nord).

M. Conseil. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Marc (Finistère).

M. Bertrand. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 327,000 fr., à une imposition et à un emploi de fonds par le département du Calvados.

M. Deln. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 20,000 fr. par l'hospice de Morlaix (Finistère).

M. de la Guistière. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emploi de fonds par le département d'Ille-et-Vilaine.

M. Roy-Bry. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 300,000 fr. par la ville de Rochefort (Charente-Inférieure).

M. Gaillaumin. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à la fixation de nouvelles limites pour les communes de Saint-Amand et d'Orval (Cher).

M. Chadenet. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à la concession au département de la Seine de deux parcelles de terrains dépendant de la forêt domaniale de Retz.

M. Thomas Kercado. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom du Tour-du-Parc, d'une portion de territoire distraite de la commune de Sarzeau (Morbihan).

M. le général Dautheville. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à une imposition par le département de l'Ardèche.

M. le Président Schneider. Ces rapports seront imprimés et distribués.

M. Anselme Fleury. Je demande à faire une observation.

Il y a plus d'un mois qu'un projet de loi sur un emprunt de 500,000 fr. par la ville de Nantes, pour achever l'édification de l'Hôtel-Dieu, a été présenté.

La commission chargée de l'examiner s'est réunie; j'ai été nommé rapporteur. Mais dans cette commission s'est élevée une discussion : on voulait savoir si la dépense qu'on proposait dans ce projet de loi devait être votée avant que nous eussions un autre projet qui nous donnât la possibilité de faire l'amortissement de la dépense; car celui qui nous était soumis nous en annonçait un autre pour des surtaxes établies par la loi du 25 juillet 1860. Or, ce dernier n'a pas encore été présenté; il y a un mois que nous l'attendons, et je ne puis faire mon rapport tant qu'il n'aura pas été apporté à la Chambre.

Tous les jours je reçois des lettres de la commission administrative des hospices de Nantes qui me supplie de hâter mon travail et de le déposer.

J'ai pris la parole pour mettre ma responsabilité à couvert; et je répète que je ne puis faire mon rapport tant que n'aura pas été présentée la loi à laquelle est subordonnée celle dont l'examen nous a été confié.

M. le Président Schneider. Mention sera faite, au procès-verbal, de l'observation, qui sera ainsi transmise au Gouvernement.

L'ordre du jour appelle la discussion de divers projets de lois d'intérêt local.

(MM. Langlais, Merruau, de Lavenay, Eugène Marchand, Gomel, Besson et Brehler, conseillers d'État, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

1er PROJET.

« Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Coarraze, canton de Nay-Est, arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, et érigé en commune distincte sous le nom de commune de Saint-Vincent.

« En conséquence, la limite entre la commune de Coarraze et la commune de Saint-Vincent est fixée conformément à la ligne cotée *a b c d e f g h* sur ledit plan.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

(Ce projet de loi est adopté par assis et levé.)

M. le Président Schneider. Je donne lecture du 2e projet, ainsi conçu :

« *Article unique.* La perception de la surtaxe de 19 fr. par hectolitre d'alcool, autorisée à l'octroi de la commune de Ploudalmézeau (Finistère) par la loi du 30 avril 1860, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

« Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr., qui se perçoit sur ce liquide. »

M. Eschasseriaux a demandé la parole.

M. le baron Eschasseriaux. Messieurs, le département du Finistère demande depuis quelque temps de nombreuses lois d'exception en matière d'octroi. C'est une tendance fâcheuse contre laquelle il me paraît utile de réagir, si l'on ne veut la voir dégénérer en abus.

Je demande à la Chambre la permission d'appeler, pendant quelques instants, son attention sur ce point, car une question de principe paraît dominer le caractère local de cette loi.

Comme vous le savez, messieurs, la loi du 28 avril 1816 n'avait permis d'établir des droits d'octroi supérieurs à ceux perçus à l'entrée des villes au profit du Trésor qu'en vertu d'une

ordonnance spéciale du roi. La loi de finances du 11 juin 1842, relative au budget des recettes de 1843, avait été plus loin dans cet ordre d'idées, et, par son article 9, elle avait prescrit qu'il ne pourrait être établi aucune taxe d'octroi supérieure au droit d'entrée qu'en vertu d'une loi; par l'article 10, elle avait déclaré que toutes les surtaxes cesseraient de plein droit le 31 décembre 1852.

Cependant, malgré le principe que ces deux lois ont entendu consacrer en matière d'octroi, malgré les obstacles qu'elles ont eu pour but de mettre à l'établissement de nouvelles surtaxes, nous voyons s'introduire des dérogations si nombreuses que l'exception semble devenir la règle pour le département du Finistère.

M. Conseil. Je demande la parole.

M. le baron Eschasseriaux. Ces dérogations, messieurs, sont regrettables à bien des points de vue. Ce n'est pas seulement parce qu'elles atteignent exceptionnellement les produits d'une grande industrie qui a droit autant que les autres à la protection du Gouvernement. Elles ne se comprennent pas, surtout en présence des idées économiques qui ont cours depuis quelques années. Vous connaissez les droits énormes que paye déjà au Trésor un hectolitre d'eau-de-vie: avec la surtaxe et le double décime, ils ne s'élèvent pas à moins de 90 fr. A Ploudalmézeau, où l'octroi s'étend à toute la commune ainsi que cela a lieu dans le Finistère, il faut ajouter un droit d'octroi de 4 fr., enfin une nouvelle surtaxe de 19 fr., c'est-à-dire une taxe additionnelle cinq fois plus forte que la taxe principale; de telle sorte que la réunion de tous ces droits élève l'impôt à environ deux fois le prix de la matière qui y est soumise.

C'est en vain qu'on chercherait à faire passer sur l'énormité de cette mesure en disant que les pays viticoles sont désintéressés dans la question, que le consommateur n'en souffre pas puisque le prix de vente au détail reste le même et que l'intermédiaire subit seul, par une réduction de ses profits, les conséquences de cet accroissement de droits. Ces justifications ne sont pas admissibles, car elles reposent sur des théories que le Gouvernement et les Chambres ont toujours combattues, toutes les fois qu'il s'est agi d'admettre des réductions de tarifs et d'en apprécier les effets probables sur la consommation.

Le système qu'on adopte dans le Finistère tend, au contraire, à introduire dans le commerce des habitudes de fraude; il oblige le débitant, qui n'élève pas ses prix de crainte de nuire à sa vente, à s'approvisionner de qualités inférieures et à recourir à des mélanges souvent nuisibles à la santé publique.

Puis je demande au Gouvernement si le moment est bien opportun d'entrer dans la voie de ces surtaxes, lorsqu'il cherche à assurer au dehors, aux alcools et aux eaux-de-vie, de plus grands débouchés par des abaissements de tarifs. Mais ne sait-il pas qu'il fournit ainsi des armes qu'on retournera plus tard contre lui? (Très-bien! sur plusieurs bancs.) Et quelle autorité aura sa parole pour soutenir au dehors cette grande industrie qui alimente sa marine, lorsqu'on lui objectera le traitement qu'il lui inflige à l'intérieur et les droits dont il l'accable? C'est compromettre une grande cause pour un bien mince résultat.

Messieurs, quand on examine de près, comme j'ai eu souvent occasion de le faire pour des lois de cette nature, les motifs qui font recourir à ces lois d'exception, c'est alors que l'étonnement augmente et qu'on cherche en vain les nécessités, les circonstances extraordinaires qui ont pu y donner lieu. Quand on parcourt le budget de presque toutes ces communes qui demandent des lois d'exception au nom de leur misère, on est surpris d'y trouver un luxe de fonctionnaires, un luxe de dotations de toute sorte, d'établissements charitables, inconnus dans presque toutes les communes de France de cette importance et surtout dans des départements réputés les plus riches. Cette remarque n'est pas spéciale à la commune de Ploudalmézeau; un ancien membre de cette Chambre faisait, il y a trois ans, une observation semblable dans la discussion d'une loi de cette nature.

Je prends le budget de Ploudalmézeau et qu'y vois-je? Tout d'abord un traitement de 800 francs pour un secrétaire de mairie, dont l'emploi est rempli ailleurs à des conditions bien plus économiques. On ne se contente pas d'un garde champêtre, on paye un tambour afficheur. On se donne le luxe d'un service d'éclairage, inconnu dans bien des chefs-lieux de canton. On entretient un cantonnier communal, quand partout la prestation, avec ses ressources propres en journées et en centimes, permet de pourvoir aux besoins de la vicinalité. Cette commune, réputée si pauvre, donne une subvention de 800 francs au bureau de bienfaisance, de 200 francs à un médecin pour les indigents et de 60 francs à une sage-femme. Elle fait plus: elle inscrit à son budget supplémentaire une nouvelle subvention de 500 francs en faveur de la fabrique, et va jusqu'à y faire figurer le prix d'un monument élevé dans le cimetière communal au dernier secrétaire de la mairie. (On rit.)

L'initiative de ces dépenses est due à des sentiments certainement très-louables, mais on les chercherait vainement dans la plupart des communes rurales de France qui n'ont pas de revenus propres. Les communes riches seules se permettent des dépenses de cette nature; mais dans les communes pauvres où le luxe de la charité légale est impossible, c'est la charité privée qui vient en aide, par la variété de ses ressources et l'énergie de son dévouement, à toutes les misères qui se produisent. (*Plusieurs voix.* C'est vrai!)

Il faut l'avouer, il existe un vice dans la disposition de tous les budgets de ces communes qui demandent des surtaxes; il y a des habitudes, des traditions avec lesquelles il faut rompre pour ramener leurs budgets aux conditions de ceux des autres communes de France. Dans ces communes cependant, dont une infinité sont plus pauvres que celle du Finistère, les budgets s'équilibrent, les améliorations s'introduisent, les édifices communaux s'élèvent ou se réparent sans qu'on ait besoin de recourir à des mesures fiscales exceptionnelles de la nature de celle qu'on vous demande.

Il n'y a donc pas, je le dis bien haut, nécessité à autoriser la mesure qui est récla-

mée. On en trouve bien moins lorsqu'on songe que le budget de Ploudalmézeau, auquel on veut venir en aide, se solde au moyen de cette surtaxe, dont le produit brut sera de 2,846 francs, par un excédant de recettes de 1,988 francs. C'est donc pour un déficit de 858 francs, réduit réellement à quelques centaines de francs si on en déduit les frais de perception de la surtaxe, c'est donc pour un si faible déficit, qu'il serait facile de faire disparaître par la suppression de dépenses inutiles, qu'on demande des ressources exceptionnelles cinq ou six fois plus élevées, alors que la commune, et je prie la Chambre de le remarquer, a près de 5,000 francs de fonds libres placés au Trésor et dont elle touche les intérêts.

Voilà donc la situation d'une commune que l'on veut faire passer pour pauvre : elle n'a qu'un déficit apparent, elle place 5,000 francs au Trésor et ne supporte pas un seul centime additionnel. Ce centime produit cependant chez elle 130 francs, somme supérieure à bien des centimes communaux.

Mais qu'on le dise franchement et sans arrière-pensée. Qu'y a-t-il derrière toutes ces doléances en quelque sorte stéréotypées? car tous les exposés de motifs et tous les rapports s'appuient toujours sur un même ordre d'arguments, et en lisant l'exposé des motifs du projet de loi actuel, je retrouvais les considérations exprimées dans le rapport que fit en 1860 l'honorable M. Conseil pour l'établissement de la surtaxe dont on demande aujourd'hui la prorogation. J'y voyais, comme il y a quatre ans, exprimer la crainte, si la surtaxe n'était pas autorisée, d'une réduction d'un grand nombre de dépenses ordinaires et de l'ajournement d'un beau programme d'améliorations pour l'avenir. Mais quelle est la commune de France, depuis la plus pauvre jusqu'à la ville de Paris, la plus riche, qui n'a pas l'avenir gros d'améliorations de cette nature? Je dois dire que le programme des améliorations de Ploudalmézeau est exactement le même depuis le jour où l'on a rétabli la surtaxe, ce qui prouve qu'elle n'a aucunement servi à l'objet pour lequel elle avait été demandée il y a quatre ans.

La commune n'a pas plus fait en quatre ans qu'elle n'avait fait autrefois pendant les quarante années qu'avait duré le régime des surtaxes.

La vérité, il faut la dire, car on finit par la trouver dans les préliminaires de cette affaire, dans les délibérations des conseils municipaux, dans les avis des chefs de l'administration locale : ce que l'on se propose et ce qui est à mon sens très-grave, c'est de substituer dans les budgets communaux les taxes indirectes à l'impôt direct. Ce qui est vrai, c'est que les conseils municipaux, où se groupent les représentants de la propriété foncière, s'affranchissent de la nécessité de voter des centimes extraordinaires, et concourent tous à rejeter sur la classe des consommateurs de vins ou d'eaux-de-vie la charge des dépenses communales, qui, partout ailleurs, incombe à la propriété foncière. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Et l'on trouve avec étonnement, à l'appui de cette doctrine, des considérants comme celui dont je vous demande la permission de vous donner lecture et qui est très-court :

« Considérant que la commune ne peut trouver dans de nouveaux centimes les ressources nécessaires, vu qu'elle s'est déjà imposé ceux afférents aux services de l'instruction primaire et des chemins vicinaux. »

Ainsi, ce vote obligatoire de centimes spéciaux pour les deux services départementaux les plus importants, est le suprême et dernier effort que le conseil municipal puisse ou plutôt veuille consentir à faire pour la chose publique ; et l'on verra dans cette commune la propriété foncière s'affranchir du payement du garde champêtre qui la protége et surveille ses récoltes, s'affranchir des dépenses qu'exigent les édifices communaux, des subventions aux établissements charitables, en un mot, de la plupart des grosses charges communales dont elle profite le plus, pour en rejeter le poids sur la classe la plus pauvre des petits consommateurs.

Ce système, qui consiste à recourir en matière de finances aux moyens extrêmes avant d'employer les moyens ordinaires qu'indique la loi, ce système, je le déclare hautement, car c'est ma conviction, est contraire à l'esprit de la loi et à celui de nos institutions, qui veulent une plus équitable répartition des charges. Cette bizarrerie de surtaxes, toutes demandées par un même département, ne peut s'expliquer que par l'histoire. C'est une suite, une tradition malheureuse de l'ancienne législation finale de la Bretagne, dont le souvenir n'a pas complétement disparu du sein des administrations locales de ce pays.

M. le comte de La Tour. Je demande la parole.

M. le baron Eschasseriaux. Il pouvait être commode, il y a deux ou trois siècles, aux Etats de Bretagne, de se procurer, par des taxes indirectes sur les vins, les eaux-de-vie et le sel, des ressources que, dans ces temps de privilége, la propriété aurait difficilement consenti à fournir. Mais à notre époque il ne peut plus en être ainsi, et ce vestige de l'ancien régime doit disparaître, comme a disparu de nos jours, dans quelques villages de cette partie de la France, le privilége de la troque du sel, octroyé autrefois par la duchesse Anne aux sauniers du littoral. Ce privilége consistait, comme le savent les représentants de la Loire-Inférieure qui siégent parmi nous, en une exemption de droits sur une certaine quantité de sel que chaque saunier allait troquer, dans une ville voisine de l'intérieur, contre des objets nécessaires à son usage. Il avait survécu soixante-dix ans à la grande révolution, qui en avait fait disparaître tant d'autres, et n'avait été successivement prorogé, au moyen de lois spéciales, qu'en raison de l'intérêt qu'inspiraient ces populations pauvres vivant d'un travail insalubre et quelquefois peu lucratif. Mais, à la longue, il avait dû disparaître en présence du grand principe de l'égalité devant la loi.

Il en sera de même de ces douanes intérieures que fait renaître dans le Finistère cette législation des surtaxes que rien ne justifie. Cette pauvreté apparente, que bien des dépar-

temenls pourraient invoquer, ne doit plus servir de prétexte pour perpétuer une semblable dérogation au droit commun.

Je me résume en disant que dans ce projet de loi, comme dans tous ceux de même nature, le principe de la loi du 11 juin 1842 n'est pas respecté; car cette loi n'avait prévu de dérogations que pour des nécessités exceptionnelles, pour des cas extraordinaires. Or j'ai démontré que la demande de la commune de Ploudalmézeau n'indiquait aucun caractère de ce genre; qu'aucun projet sérieux, qu'aucun plan, qu'aucun devis, comme en exigent les affaires de cette nature, n'avait été produit; qu'aucun vote préalable de centimes additionnels n'avait eu lieu; que, dans cette commune, la propriété foncière voulait simplement s'exonérer des charges communales qui lui incombent partout ailleurs pour en rejeter le poids sur la classe pauvre des consommateurs; j'ai dit que les ressources exceptionnelles qu'on demandait devaient être affectées à des dépenses ordinaires, et qu'il n'y avait aucune nécessité de recourir à cette extrémité, puisque l'équilibre du budget pouvait s'obtenir soit par une réduction dans les dépenses, soit par un recours aux fonds libres, soit par le vote de quelques centimes additionnels, comme on le fait partout.

En un mot, la loi du 11 juin 1842 est manifestement violée dans son principe par l'introduction abusive de toutes ces demandes de surtaxes pour les communes rurales du Finistère.

Je prie la chambre de s'élever contre cette tendance en repoussant le projet de loi qui est soumis à sa délibération. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Conseil, *rapporteur*. Vous venez d'entendre une deuxième édition des griefs qui ont été allégués, il y a quatre ans, par l'honorable M. Eschasseriaux, alors que le Gouvernement consentait, après une expérience de huit années, à rendre à certaines communes du Finistère une surtaxe qu'il avait reconnue indispensable à leur existence. Permettez-moi, messieurs, d'espérer que vous accorderez la même bienveillance à la répétition des objections que j'ai présentées à cette époque, et au développement de celles que je vais vous adresser aujourd'hui; car je comprends que M. Eschasseriaux vous a dit des choses qui ont dû vous frapper. Si elles étaient exactes, je m'inclinerais devant ses allégations; mais je les crois erronées; je n'en fais aucun reproche à l'honorable M. Eschasseriaux, qui ne connait pas les localités dont il vient de parler. Je vous demande la permission, messieurs, de vous expliquer ma pensée.

Comme vous l'a dit l'honorable M. Eschasseriaux, il y a un grand nombre d'années que les communes du Finistère perçoivent cette surtaxe à l'aide de laquelle elles se sont établies et développées; elles ont prospéré, elles ont marché, comme le Gouvernement doit désirer que toutes les communes marchent.

La loi de 1842 est venue mettre un terme à l'autorisation de perception de surtaxes; elle a déclaré qu'à l'époque du 31 décembre 1852, ces surtaxes, dont les communes jouissaient depuis longtemps, leur seraient enlevées.

Le 31 décembre est arrivé; les surtaxes ont été supprimées, et, dès ce moment, les communes ont commencé à péricliter. Chaque année elles sont venues exposer au Gouvernement leur situation, qui devenait de plus en plus précaire; chaque année l'autorité préfectorale est venue appuyer chaleureusement ces doléances, qui n'étaient pas imaginaires; et enfin, le Gouvernement, frappé de la persistance que l'on mettait dans ces réclamations, les a fait examiner scrupuleusement, consciencieusement, et il a pris son temps, car c'était en 1852 que les surtaxes étaient supprimées, et ce n'est qu'en 1860 qu'elles ont été restituées. C'est donc après une expérience de huit années, une expérience de souffrances, de désorganisation, s'il m'est permis d'employer ce terme qui est peut-être un peu fort, c'est, dis-je, après ces huit années que le Gouvernement et la Chambre ont reconnu qu'il fallait, pour un certain nombre de communes, autoriser les surtaxes sans lesquelles elles ne pouvaient pas vivre.

L'honorable M. Eschasseriaux a dit : Il y a ici une question d'industrie qui a droit à la protection du Gouvernement comme toutes les autres institutions commerciales.

Si la grande industrie à laquelle l'honorable préopinant a fait allusion souffrait le moindre préjudice, je serais de son avis; mais, messieurs, je crois pouvoir vous démontrer bien clairement, chiffres et pièces probantes en mains, que l'honorable M. Eschasseriaux est dans l'erreur.

Maintenant, je suis fort à l'aise pour m'adresser ici à l'honorable M. Eschasseriaux, parce qu'il n'est pas personnellement intéressé dans la question; par conséquent, il ne prendra pas pour lui ce que j'adresserai aux fabricants d'alcool, attendu que le Finistère ne consomme pas un seul hectolitre d'alcool du Midi, pas un seul.

Plusieurs membres. Tant pis pour lui!

M. le rapporteur. Il n'en consomme pas un seul hectolitre, parce qu'il est beaucoup trop cher.

M. Glais-Bizoin. Vous empoisonnez les consommateurs. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de continuer? J'ai ici un devoir de conscience à remplir; j'ai l'espérance d'apporter à votre esprit quelques éclaircissements qui n'y sont pas encore entrés. Permettez-moi de dire ce que je pense, et ne m'interrompez pas, parce que cela trouble mes idées.

L'honorable M. Eschasseriaux vous a dit : Le producteur doit souffrir; si vous frappez d'une surtaxe cette denrée, il résultera évidemment ceci, la denrée sera élevée; le producteur sera obligé de vendre plus cher, et l'acquéreur vendra plus cher au consommateur. Donc il en résultera que le producteur et le consommateur devront supporter un préjudice.

Je ne crains pas de déclarer ouvertement qu'il n'en est rien, et je vais vous le montrer dans le moment.

D'abord, je crois qu'il n'est pas possible qu'un fabricant d'alcool puisse exhiber deux factures d'un prix différent par cela seul qu'il a vendu à une commune qui supporte une surtaxe ou à une commune qui n'en supporte pas. Le prix est coté à la Bourse comme un

titre de rente. Cela se vend partout le même prix. Le producteur ne souffre pas quant à la valeur de sa denrée.

Mais, me dira M. Echasserlaux, s'il pouvait la vendre moins cher, la consommation serait plus grande, il en vendrait davantage, et ce serait une question de profits et pertes très-intéressante pour lui, sans doute.

Mais je vais vous démontrer maintenant que le consommateur ne subit aucune augmentation dans le prix de la denrée qu'il acquiert.

L'unité de détail dans le Finistère est de 10 centimes, et ne sortez pas de là, car il faut bien se rappeler que le Finistère est un département tout à fait exceptionnel et que si on y impose l'alcool, c'est que c'est la seule denrée qui soit consommée sur une échelle assez considérable pour donner un impôt productif.

Messieurs, le paysan, l'ouvrier, le marin bretons, mènent une existence des plus misérables, les privations les plus dures ne sont rien pour eux; et ce seraient les hommes doués des plus grandes qualités et des plus grandes vertus, s'ils n'avaient ce malheureux défaut qui les entraîne et auquel ils ne peuvent résister.

Plusieurs voix. Il faut le combattre.

M. le rapporteur. Vous avez parfaitement raison de m'interrompre; il faut le combattre, et c'est pour le combattre que je prends la parole.

M. Glais-Bizoin. Vous voulez l'exploiter.

M. le rapporteur. Je dis ensuite que le consommateur ne supporte pas le moindre préjudice par cette surtaxe d'octroi. Le détail, ce qu'on appelle le petit verre, se vend invariablement dix centimes aussi bien dans les villes et dans les communes qui n'ont pas de surtaxe que dans celles qui ont la bonne fortune d'en avoir.

M. Granier de Cassagnac. On y met de l'eau!

M. le rapporteur. Je voudrais bien qu'on y mît de l'eau. (On rit.)

Messieurs, permettez-moi de suivre mon raisonnement, car si vous m'interrompez à chaque instant, nous n'en finirons pas.

Je dis donc que le consommateur ne souffre pas le moindre préjudice de ces surtaxes. L'ouvrier, le paysan, le marin va dans la banlieue, dans la campagne, où le prix du petit verre est le même que dans le commerce de détail de la ville.

Mais, me dira-t-on, s'il y a augmentation de prix, il faut bien que quelqu'un supporte cette augmentation.

Messieurs, je serais bien déraisonnable si je venais affirmer le contraire. Il faut bien que quelqu'un la supporte ; c'est vrai. Mais qui la supporte? C'est le négociant intermédiaire. (Interruptions diverses.)

M. le Président Schneider. Je prie M. Glais-Bizoin de ne pas interrompre ; il est inscrit : il répondra.

M. Glais-Bizoin. Je n'ai rien dit.

M. le Président Schneider. Pardon, vous avez interrompu.

M. le rapporteur. C'est l'intermédiaire qui achète l'alcool aux fabricants et qui le vend aux consommateurs. Ce sacrifice que fait le négociant est un sacrifice que je reconnais pour un sacrifice réel; mais comme il le prend sur une partie de ses gros bénéfices, cela me touche peu.

Il s'agit donc de démontrer que les négociants qui font le commerce de l'alcool font des bénéfices assez considérables pour pouvoir supporter cette surtaxe. Moi, je regarde comme une justice de la leur demander pour soulager, pour adoucir la misère et les souffrances des malheureux qui leur font faire fortune au détriment de leur bien-être, de leur santé et de leur intelligence.

J'ai voulu mettre sous vos yeux des chiffres. On dit qu'il n'est rien de plus saisissant que les chiffres; permettez-moi donc de vous établir le rapport qui existe entre le prix des achats que paye le négociant intermédiaire et le prix de vente qu'il retire de sa marchandise.

Ouvrez les prix courants, et vous verrez que l'alcool de betterave et de grains, le seul qui soit consommé dans le commerce du Finistère, est coté 70 ou 72 francs l'hectolitre. Voilà le prix d'achat. Maintenant, il s'agit de savoir quel est le prix de vente. J'ai commencé par dire, et je le répète ici, afin qu'on en soit bien convaincu, le prix de vente est invariable; que la denrée soit à 200 fr. ou à 50 fr., qu'il y ait surtaxe ou pas de surtaxe, le prix est le même, c'est 10 centimes. Je veux vous le démontrer par des chiffres exacts.

J'ai voulu avoir des documents officiels et vous les présenter ; j'ai envoyé une dépêche télégraphique au commissaire central de police, et je lui ai dit : Donnez-moi, après une vérification complète, le nombre de petits verres qu'il y a dans l'hectolitre et qui se débitent dans nos campagnes.

Messieurs, je l'ai fait mettre dans le dossier, il y a 2,200 petits verres, ce qui, à 10 centimes, établit bien le prix de vente à 220 francs.

M. André (de la Charente). Et les centimes additionnels?

M. le rapporteur. Il en faudrait 28 pour remplacer la surtaxe que nous demandons, et la loi ne le permettrait pas.

Je poursuis mon raisonnement : si du prix de vente on déduit le prix d'achat, 72 fr., il restera 148 fr., et si de ces 148 fr., qui représentent les frais généraux, la surtaxe et les bénéfices, on déduit le montant de la surtaxe de 19 fr., il restera 129 fr. pour frais généraux et bénéfices.

Une autre observation qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que la surtaxe se perçoit sur l'hectolitre d'alcool pur ; le négociant ne la paye donc que sur l'alcool pur; mais il ne vend pas l'alcool comme il l'achète, il vend l'alcool réduit à un degré inférieur, et alors ce n'est pas 19 fr. de surtaxe par hectolitre d'alcool consommé qui sont acquittés, c'est 19 fr. par hectolitre d'alcool acheté, ce qui est une atténuation au préjudice qui lui est imposé.

M. Eschasserlaux vous a dit — et cette considération a paru faire impression sur la Chambre — M. Eschasseriaux vous a dit : Mais faites attention à une chose, c'est que vous allez forcer les négociants à faire de la fraude.

Plusieurs voix. C'est évident.

M. le rapporteur. Qu'il me soit permis de répondre à M. Eschasseriaux : Faites aussi attention à une chose, c'est que quand nous faisons une loi nous savons qu'il y a une répression contre la fraude, des moyens de la

poursuivre, des lois qni la condamnent et la punissent partout où elle peut être atteinte. Ce n'est pas ce qui doit nous préoccuper dans l'édification des lois. Mais enfin j'admets qu'il y ait des susceptibilités naturelles, je veux les faire disparaître, et je les rassure complétement en leur disant que cette surtaxe vient seulement en réduction du bénéfice des négociants intermédiaires.

J'ajouterai une autre considération que M. Eschasseriaux ne connaît peut-être pas: c'est que, dans le département du Finistère, il n'y a qu'une seule industrie qui fasse fortune et qui la fasse promptement, c'est le commerce des vins et eaux-de-vie; il n'y en a pas d'autre. Si donc cette surtaxe n'a d'autre effet que de retarder un peu le moment d'acquérir cette fortune que fait le commerçant de vins et eaux-de-vie, je le déclare encore, cela me touche peu, et je dis qu'en raison des souffrances qu'il y a à soulager je trouve juste de demander cela au négociant. Et ici, je lui rends, au négociant, cet hommage, qu'il n'a jamais fait, à cet égard, d'observations. Jamais un négociant de vins et eaux-de-vie n'est venu me trouver et me dire : Pourquoi avez-vous demandé des surtaxes qui rous frappent, qui nous écrasent? Je n'aurais pas manqué de leur dire : Les négociants savent très-bien qu'ils manquent à gagner, mais qu'ils ne perdent pas.

Rappelez-vous bien encore une chose, c'est que dans notre département tous ces débits de boissons n'appartiennent pas à des débitants; ils sont la propriété des négociants intermédiaires, qui en possèdent jusqu'à vingt, trente et quarante. C'est une ressource quand il arrive un malheur à une famille; on sollicite un débit de boisson comme partout ailleurs on sollicite un débit de tabac.

Je dis donc que la perte est supportée par le négociant intermédiaire et que cette perte, ou plutôt ce manque à gagner, doit être supporté par lui ; aussi il ne réclame pas.

C'est un grand bienfait que cette surtaxe, car nous avons à soulager de grandes souffrances physiques et morales.

On dit : Mais la consommation diminuera. Je voudrais bien que, dans l'intérêt de la moralité, la consommation diminuât; mais il n'en est rien. Il y a trois ans, un de nos honorables collègues, M. Caffarelli, rapporteur de la commission du projet de loi de surtaxe en faveur de la commune de Milizac (Finistère), fit un traité complet sur cette matière, et il vint vous dire, par des documents authentiques, qu'en 1826 — il remonta jusque-là dans son étude scrupuleuse — qu'en 1826, la consommation était de 9,500 hectolitres, et qu'elle est arrivée graduellement, successivement, à 23,000 hectolitres, chiffre de la consommation actuelle.

Vous voyez que la consommation est loin d'aller en diminuant; elle va en augmentant dans des proportions considérables.

Je vous l'ai dit, nous sommes en présence d'une question de profits et pertes, et à cette question de profits et pertes je trouve à opposer une question de moralité, une question d'humanité, et une question de civilisation. Je dis une question de moralité, parce que les rapports des conseils de révision constatent que plusieurs communes du Finistère ne peuvent pas fournir leur contingent par suite de l'invalidité que produit chez les jeunes gens l'abus de l'alcool. Je dis encore au point de vue de la moralité, parce que les annales judiciaires et celles de la police constatent que tous les crimes et délits, toutes les morts accidentelles sont la conséquence de cette funeste habitude.

Eh bien, messieurs, si c'est là le point de vue physique, croyez-vous que le point de vue moral soit plus satisfaisant? Non, il est encore plus attristant. Je me souviens qu'il y a trois ou quatre ans l'honorable M. Belliard, qui est assis sur ces bancs, fut chargé de faire un rapport concernant la commune de Kernilis (Finistère), et qu'il rencontra dans le dossier de l'affaire une pièce constatant que la folie faisait des progrès croissants dans le Finistère par suite de l'abus de l'alcool.

M. Belliard ne se contenta pas d'indiquer ce document dans son rapport, il écrivit au préfet du Finistère pour lui demander une pièce officielle émanant de l'administration de l'hospice de Quimper. Ce document était le relevé des cinq années précédentes : 1,679 aliénés avaient été traités, sur lesquels il y avait 468 cas de folie par suite d'ivrognerie.

Si vous voulez bien faire attention que l'on n'admet d'office et gratuitement dans les hospices d'aliénés du département que les fous furieux, que ceux qui sont un danger pour l'ordre et la sécurité publique, vous reconnaîtrez qu'il doit rester encore, dans les communes, un certain nombre d'idiots ou d'insensés qui devraient être les soutiens de leurs familles et qui n'en sont que la croix.

On compare certaines communes du Finistère avec certaines communes de la Charente-Inférieure. L'honorable M. Eschasseriaux m'a déclaré lui-même qu'il y avait, dans la Charente-Inférieure, des communes de 80 et 100 habitants. Ici, il s'agit d'une commune qui a 3,267 habitants et 922 électeurs. Il n'y a pas là de comparaison possible. De plus, cette commune est voisine d'un petit port de mer, dont l'entretien et la surveillance l'obligent à des dépenses extraordinaires qui ne sont pas des dépenses de communes rurales. M. Eschasseriaux a bien examiné la situation de l'actif du budget de cette commune, mais il n'a pas pensé à examiner son passif; et, s'il était descendu jusqu'aux détails du budget de cette commune, il aurait vu qu'il y avait 40,000 fr. de dettes pour son église et des travaux autorisés; c'est une somme considérable à payer.

Ne vous rappelez-vous pas que tous ici vous avez demandé en grâce au Gouvernement d'établir des écoles, parce que, je le reconnais comme vous, c'est par l'instruction que vous arriverez à civiliser les populations?

Mais comment arriver à établir cette école, comment la commune demandera-t-elle au Gouvernement le secours dont elle a besoin, si elle n'a pas un budget dans lequel elle puisse faire figurer une ressource quelconque?

Que nous a dit le préfet du Finistère?

M. Eschasseriaux vous a fait des citations ; permettez-moi d'en faire une aussi. M. le préfet a dit :

« Considérant que, privée de son octroi, la commune de Ploudalmézeau serait hors d'état

de subvenir à ses dépenses annuelles les plus indispensables; que le produit de la surtaxe établie sur les alcools lui est particulièrement utile; qu'en effet cette surtaxe entre pour les deux tiers dans le montant annuel de l'octroi; que, en l'absence de cette ressource, il lui faudrait opérer d'importantes réductions sur les dépenses ordinaires, telles que le traitement des fonctionnaires municipaux, location et entretien des écoles, dotations du bureau de bienfaisance, etc., etc.; que ce sont là des dépenses de première nécessité auxquelles on ne pourrait toucher sans rendre très-difficile, sinon impossible, l'administration de la commune. »

Avez-vous remarqué ces mots location et entretien des écoles? c'est-à-dire que cette commune si importante, qui a plus de 3,000 habitants, n'a pas encore une maison d'école. Elle est obligée de louer une masure recouverte de chaume et bâtie sur une terre humide, dans laquelle les enfants ne sont pas dans une situation hygiénique telle que la prescrivent les règlements de l'instruction publique. Nous sommes obligés de louer une maison d'école, et vous ne voulez pas que nous ayons l'ambition d'en créer une, alors que le Gouvernement nous l'ordonne, et que nous acceptons cette prescription avec bonheur, dans l'intérêt de nos populations, car il n'y a que l'instruction et les sentiments religieux qui puissent les moraliser.

Il faut bien que nous ayons des églises, des maisons d'école; il nous faut des maisons d'asile pour soustraire les enfants aux exemples pernicieux qu'ils auraient sous les yeux; il nous faut bien des maisons de charité. Vous avez blâmé nos établissements de bienfaisance; mais si ces établissements existent dans nos communes, c'est que malheureusement ils sont d'une nécessité incontestable. Il nous faut des sœurs de charité pour soigner les malheureux dont elles sont la providence, car nous ne pouvons avoir des médecins et tous les secours de la pharmacie pour aller soigner ces malades dans les campagnes, souvent à 3 ou 4 lieues de distance.

Ces communes, je le reconnais avec l'honorable M. Eschasseriaux, sont dans une situation exceptionnelle, mais une situation exceptionnelle qui consacre la règle générale. Retirez les surtaxes, et ces communes retomberont dans l'état d'abandon où elles étaient auparavant. Et quand vous avez accordé ces surtaxes, avez-vous donc entendu les donner pour quatre ans seulement? Non, vous les avez données pour quatre ans, à cause d'une coïncidence de date, parce que le tarif des octrois expirait au 31 décembre 1864. C'est par un esprit d'ordre et d'uniformité qu'on a voulu faire cadrer les surtaxes avec les octrois. Sans cela vous ne les auriez pas bornées à quatre ans, vous les auriez étendues à dix années. Maintenant on vous en demande la prorogation. Est-ce que ce n'est pas la conséquence du principe même que vous avez consacré?

N'est-ce pas un secours que vous donnez à ces populations, secours qui est un bienfait pour elles, et qui ne pourrait être remplacé que par des demandes d'assistance que nous serions autrement obligés de vous faire, et que vous seriez les premiers à adopter?

Car si cet impôt, qui est demandé avec ardeur par la population, était refusé, savez-vous ce qui arriverait? c'est que nos populations iraient trouver le maire et lui diraient : « Donnez-nous de l'ouvrage. — Nous ne le pouvons pas. — Comment, vous ne le pouvez pas! Mais nous avons des chemins qui sont défoncés; il y a des travaux à faire. — Il n'y a pas d'argent. — Vous en aviez bien en 1852 : vous nous donniez du pain alors. — Aujourd'hui nous n'en avons plus, parce que nous n'avons plus de surtaxe sur l'eau-de-vie. »

C'est cette surtaxe, que les négociants intermédiaires ne contestent pas, et que nous réclamons, je le répète, dans un sentiment de moralité, d'humanité et de civilisation. Vous repousserez donc, messieurs, les objections qui ont été présentées par l'honorable M. Eschasserlaux, et vous reconnaîtrez que les communes du Finistère méritent, par leur dévouement au pays, par leur abnégation, par les sacrifices énormes qu'elles font dans les guerres de mer et de terre, vous reconnaîtrez, dis-je, que c'est là une faveur dont elles sont dignes, et que si elles ne l'obtenaient pas, elles seraient bientôt réduites à vous demander un morceau de pain qu'elles ne pourraient pas avoir par elles-mêmes. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le Président Schneider. MM. Glais-Bizoin et de La Tour ont demandé la parole. (Aux voix! aux voix!)

MM. Eschasserlaux et Pagézy la demandent aussi. (Aux voix! aux voix!)

La parole est d'abord à M. Glais-Bizoin.

M. Glais-Bizoin. Ce n'est pas un discours, messieurs, que j'ai l'intention de faire. (Interruption. — Parlez! parlez!) Je le répète, messieurs, ce n'est pas un discours que je veux faire, c'est une protestation.

Si j'ai réclamé la parole, c'est au nom de la morale publique, qui doit être singulièrement froissée d'entendre des législateurs demander, en considération de quelques intérêts locaux, soit pour des établissements et constructions, soit pour des embellissements, qu'on exploite un des vices les plus déplorables qui ruine à la fois la santé et dégrade l'âme de nos malheureux concitoyens.

Plusieurs voix. Vous avez raison! Très-bien! très-bien!

M. Glais-Bizoin. Je repousse de toute la chaleur de mon âme cette manière de venir au secours des communes qui se disent en détresse, financièrement parlant.

M. Guillaumin. Vous avez tort! Une surtaxe ne peut avoir pour effet que de restreindre la consommation.

M. Granier de Cassagnac. C'est un impôt sur l'ivrognerie!

M. Glais-Bizoin. Messieurs, je voterais le plus souvent de bon cœur des taxes et des surtaxes sur l'alcool, s'il m'était démontré qu'elles ont pour but et pour effet de diminuer la consommation; mais d'après les paroles mêmes que vous venez d'entendre sortir de la bouche de l'honorable M. Conseil, d'après les documents les plus certains, tels que les demandes des communes, les propositions du Gouvernement et les rapports des commissions de la Chambre, il n'est que trop certain

que quelle que soit l'élévation de la surtaxe, la consommation de cette affreuse denrée n'en souffre aucune diminution. Et c'est là le mérite de cet impôt aux yeux des partisans de ces surtaxes, sûrs ainsi d'obtenir l'argent qu'il demandent pour les besoins de leurs localités.

M. E. Picard. Voilà la question! Très-bien!

M. Glais-Bizoin. Et qu'il me soit permis de le dire en passant, ce n'est pas seulement parmi les populations de la Bretagne, c'est aussi dans les villes et les communes du Nord qu'on demande des surtaxes sur l'alcool.

Il y a quelques semaines, vous avez voté une surtaxe de 30 fr. par hectolitre réclamée par la ville de Lille. Dans l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement et dans le rapport de la commission, on nous disait : que nous ne devions pas craindre que cette surtaxe diminuât la quantité d'alcool consommée; on y déclarait avec le plus grand sang-froid que les buveurs d'eau-de-vie sont tellement abrutis qu'ils confondent le prix de l'alcool avec le prix de la surtaxe!

N'est-ce pas les traiter comme ces malheureux buveurs d'opium dont on exploite l'égarement en fournissant à leur vice un aliment qu'ils achètent à tout prix? Mais, nous disait la ville de Lille, j'ai besoin de 60,000 fr. pour mes embellissements; je me suis retournée dans tous les sens, et je ne les trouve nulle part. Il n'y a que la passion des consommateurs d'eau-de-vie qui peut me les procurer avec certitude.

Et alors on les demande impitoyablement, c'est-à-dire à tout ce qu'il y a de plus malheureux, à tout ce qu'il y a de plus dégradé parmi la population. — Ah! direz-vous, c'est les demander à ce qui ne mérite aucune faveur ni considération.

Oui, ces consommateurs ne méritent aucune considération, excepté au point de vue moral et chrétien (*Plusieurs voix.* Très-bien!), qui dit que plus ils sont dégradés, plus vous devez venir à leur secours. Quoi! c'est au moment où ils n'ont plus ni raison, ni conscience de leurs actes qu'on met en quelque sorte la main dans leur poche, et qu'on leur demande les moyens de satisfaire à des embellissements et améliorations de luxe qui seront payés avec les instruments de travail ou les meubles de l'ouvrier déposés au mont-de-piété! Est-ce moral? est-ce chrétien? je le demande à toute conscience honnête?

Quant à moi, je ne m'associerai jamais à de pareilles propositions. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Pagézy. Je demande à dire un mot. (Aux voix! aux voix!)

(M. Pagézy se rassied.)

M. le Président Schneider. Le projet ayant été contesté, il va être soumis au vote par la voie du scrutin.

Il est procédé au scrutin.

Le dépouillement donne pour résultat :

Nombre des votants	200
Majorité absolue	101
Pour	160
Contre	40

Le Corps législatif a adopté.

(Le Corps législatif adopte successivement par assis et levé les projets de lois restant à l'ordre du jour et dont voici le texte):

3e PROJET.

« *Article unique.* La ville de Châlon (Saône-et-Loire) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1865, 13 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition, évalué en totalité à 88,400 fr., servira au payement des frais de construction d'une maison d'école. »

4e PROJET.

«*Article unique.* Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° Un centime en 1865 et en 1866, dont le produit sera affecté au service des bâtiments départementaux ;

» 2° Un centime pendant cinq ans, à partir de 1865, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes pour les travaux de leurs chemins vicinaux.

» La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

5e PROJET.

« *Article unique.* Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1 centime 1/10e en 1865, 5 centimes en 1866 et en 1867, et 8 centimes pendant cinq ans à partir de 1868, dont le produit sera affecté, concurremment avec les ressources créées par la loi du 4 juin 1862, à la construction de trois chemins vicinaux de grande communication, destinés à être ultérieurement convertis en chemins de fer.

«Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

6e PROJET.

« *Article unique.* Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

«1° 1 cent. 25/100 pendant deux ans, à partir de 1865, 3 cent. en 1867 et en 1868, et 6 cent. pendant trois ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

« 2° 1 centime 25/100 en 1865 et en 1866, 3 centimes pendant les deux années suivantes, et 6 centimes pendant trois ans à partir de 1869, dont le montant sera consacré tant

à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication qu'au payement de subventions à accorder, dans les cas extraordinaires, aux communes pour les travaux de leurs chemins vicinaux.

« La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

7e PROJET.

« *Article unique*. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1865, 6 centimes 1/10, additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

M. le Président Schneider. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour; la Chambre sera convoquée à domicile lorsqu'il y aura lieu à une séance publique.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudalmézeau (Finistère).

Nombre des votants	195
Majorité absolue	98
Pour l'adoption	156
Contre	39

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Andrieu, le comte d'Arjuzon, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barthololi, de Beauchamp, le baron de Beauverger, Belliard, Belmontet, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois de Mouzilly, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, Bourlon, Bournat, Brehyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre.

Le baron Caruel de Saint-Martin, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, de Chasot, Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, le baron de Corberon (Emile), Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier.

Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), le général Dantheville, Dechasteins, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus, le vicomte Drouot, Duplan.

Etcheverry.

Le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (Édouard), Fouquet.

Garnier, Gavini, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), le marquis de Grammont, Granier de Cassagnac, Gros (Aimé), Guillaumin, de la Guistière.

Le comte Hallez-Claparède, Haëntjens, Haudos, Hébert, le colonel Hennocque, d'Hérambault, le baron d'Herlincourt.

Le baron de Janzé, Javal, le comte de Jonage.

Kercado, Kolb-Bernard.

Le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mûr, le comte de La Grange (Frédéric), Lambrecht, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, Lemaire (Oise), Le Mélorel de La Haichois, Leret-d'Aubigny, Lescuyer-d'Attainville, le baron Lespérut, Lubonis, le général marquis de Lusy-Pellissac.

Malézieux, Mariel, Masséna (duc de Rivoli), Mège, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, de Morgan.

Le comte de Nesle, Noualhier.

Pamard, de Parieu, Pereire (Eugène), Perras, Petit (Guillaume), le baron de Pierres, Pinart, Pissard, le vicomte de Planey, de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, le comte de Rochemure, Roques-Salvaza, des Rotours, Royer.

De Saint-Germain (Manche), Sallandrouze de Lamornaix, Schneider, Senéca, Seydoux, le baron Sibuet.

Le marquis de Talhouët, le duc de Tarente, Terme le marquis de Torcy.

Vilcocq, de Voize.

Werlé.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.

Le marquis d'Andelarre, André (de la Charente).

Barbet, le comte Boissy-d'Anglas.

De Chapuys-Montlaville, Chevalier (Auguste), Curé.

Darimon, le baron David, Dorian, Dupont (Paul).

Le baron Eschasseriaux.

Favre (Jules).

Gellibert des Seguins, Glais-Bizoin, le vicomte de Grouchy, de Guilloutet.

Havin, le marquis d'Havrincourt, Hénon.

Josseau.

Le vicomte de Kervéguen.

Louvet.

Magnin, Marey-Monge, le duc de Marmier, Millon.

Noubel.

Ollivier (Emile).

Pagézy, le général Parchappe, Picard, Piéron-Leroy.

Le marquis de Quinemont.

Roy-Bry, Roy de Loulay.

Simon (Jules).

Le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux.

West.

N'ONT PU PRENDRE PART AU VOTE :

MM.
Abbatucci (Séverin), de Belleyme, le marquis de Caulaincourt, Corta, Dabeau, Darblay, Fould (A.), le baron de Geiger, Geoffroy de Villeneuve, le général baron Gorsse, Lacroix-Saint-Pierre, le comte d'Ornano, Paluel, le marquis de Piré (de Rosnyvinen), le comte Welles de Lavalette. (*Absents par congé.*)

—

MM.
Le duc d'Albuféra, le baron de Benoist, Brame, Busson Billault, Chauchard, de Dalmas, David-Deschamps, Descours (Laurent), Du Miral, Faugier, Gouin, le comte Le Peletier d'Aunay, Le Roux (Alfred), O'Quin, Segris, Soubeyran. (*Retenus à la commission du budget.*)

———

MM.
Ancel, Arman, le prince de Beauvau, Berryer, le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, Dambry, David (Ferdinand), Donesnel, Girou de Buzareingues, Gressier, Guéroult, le comte Janvier de La Motte, le comte de Jaucourt, Jubinal (Achille), le vicomte Lanjuinais, le général Lebreton, le comte Le Hon (Léopold), Le Roux (Charles), Mame, Marie, Mathieu, de Montagnac, de Montjoyeux, Morin, le duc de Morny, le comte Murat (Joachim), Nogent Saint-Laurens, Pelletan, Pereire (Emile), Pereire (Isaac), Piccioni, Pianat, le baron de Plancy, Plichon, de Rohiac, Rolle, de Romeuf, Rouilleaux-Dugage, le marquis de Sainte-Hermine, de Saint-Paul, Simon (Joseph), Taillefer, Talabot, Thiers, Thoinnet de la Turmelière, le comte de Toulongeon, le baron de Veauce, de Wendel.

Les chiffres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants....	200
Majorité absolue.......	101
Pour l'adoption...	160
Contre...........	40

Mais, après vérification, il a été trouvé de doubles bulletins blancs aux noms de MM. Desmaroux de Gaulmin, de la Guistière et Le Comte (Yonne).

SÉNAT

SÉANCE DU 15 MARS 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. Incident sur le procès-verbal : MM. le marquis de Boissy et le Président. — Rapport par M. le premier président Bonjean sur la loi qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation : MM. le procureur général Dupin et Bonjean, rapporteur. Vote. — Comité secret. — Rapports de pétitions, par MM. de Goulhot de Saint-Germain et de Ladoucette. Pétition demandant la suppression de l'exemption des droits sur les eaux-de-vie destinés à l'alcoolisation des vins, dont jouissent sept départements du midi : MM. Hubert-Delisle, de Ladoucette, rapporteur, et le marquis de La Grange. Renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.—Suite des rapports de pétitions, par M. le procureur général comte de Casabianca.— Décès d'un sénateur.—Rapport par M. le comte de Germiny sur une pétition portant plainte contre l'administration des postes au sujet de la distribution tardive des dépêches : MM. le marquis de Lagrange, le comte de Germiny, rapporteur, le comte de G.-Flamarens, le marquis de Boissy et le procureur général Dupin. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions par MM. le duc de Cambacérès et Larabit. Pétition demandant la substitution du phosphore rouge au phosphore blanc dans la fabrication des allumettes chimiques : M. Dumas. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Par MM. Larabit, A. Thayer, Mallet, le baron de Chapuys-Montlaville, de Ladoucette, le duc de Padoue, le vice-amiral Le Prédour, et le général comte de Goyon. Pétition d'un invalide démissionnaire demandant que sa retraite soit augmentée : MM. le général vicomte de La Hitte et le général comte de Goyon, rapporteur. Ordre du jour. — Par MM. de Mentque et le comte de Lesseps.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

INCIDENT SUR LE PROCÈS-VERBAL.

M. le marquis de Boissy. Dans le procès-verbal il vient d'être dit, il me semble, qu'on imprimerait le rapport fait par M. de Royer.

Plusieurs sénateurs. Ce rapport a été imprimé.

M. le marquis de Boissy. Il a été imprimé, c'est vrai; mais cette impression implique également celle de la pétition. Nous ne pouvons pas examiner une pétition ni la discuter sans qu'elle soit imprimée; du reste, c'est l'usage constant.

M. le Président. Non! non! la pétition n'a pas été imprimée; on n'a demandé que l'impression du rapport, et il n'y a que l'impression du rapport qui ait été ordonnée par le Sénat; ainsi la pétition ne devait pas être imprimée, et elle ne le sera pas.

M. le marquis de Boissy. C'est un usage si constant qu'il ne me semblait pas avoir à réclamer à cet égard. On a, tout récemment encore, imprimé la pétition sur les jeux de bourse...

M. le Président. Vous ne savez probablement pas ce que contient la pétition, si elle est ou non convenable, s'il est bon ou mauvais qu'elle soit imprimée. Avant de résoudre cette question, il faudrait s'informer du caractère de la pétition; vous faites donc, en l'état, monsieur le marquis de Boissy, une réclamation qui n'est appuyée sur aucune raison valable et qui est de nature à faire déroger à la décision prise dans la dernière séance, à savoir que le rapport seul serait imprimé.

M. le marquis de Boissy. Une autre fois on demandera l'impression de la pétition.

M. le Président. On verra alors si le Sénat adopte la proposition. Sa résolution dépend toujours des circonstances.

M. le marquis de Boissy. C'est juste, le Sénat décidera.

(Le procès-verbal est adopté.)

TRANSMISSION DE LOIS.

M. le baron de Lacrosse, sénateur-secrétaire, donne lecture d'une lettre du ministre d'Etat qui transmet au Sénat sept lois relatives :

1° A des impositions par les départements de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres et de la Sarthe, et par la ville de Châlon (Saône-et-Loire);

2° A la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plondalmézeau (Finistère);

3° A une nouvelle délimitation des communes de Saint-Vincent et de Coarraze (Basses-Pyrénées).

M. le Président. Je propose au Sénat de confier à une seule commission l'examen des lois dont il vient d'être saisi, attendu qu'elles sont toutes relatives à des intérêts locaux. (Adhésion.)

LOIS.

(M. Conti, conseiller d'Etat, est présent au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. La parole est à M. Bonjean pour son rapport sur la loi qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation.

M. le premier président Bonjean, *rapporteur.* Messieurs les sénateurs, le projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations a pour unique objet d'ouvrir aux notaires, greffiers et aux officiers ministériels (1) destitués la faculté de se faire relever des incapacités légales qui sont pour eux la conséquence de la destitution légalement prononcée par l'autorité compétente.

En elle-même, la loi proposée n'a soulevé aucune objection; tous ont reconnu qu'elle était libérale, humaine, en parfaite harmonie avec la pensée chrétienne qui ne reconnaît pas de faute que le repentir et l'expiation ne puissent effacer.

Le rapport d'un tel projet de loi pourrait donc être fait en quelques lignes, si au cours de la discussion quelques personnes considérables par la science et les fonctions qu'elles ont remplies n'avaient manifesté la crainte que ce projet, si libéral en apparence, n'eût pour effet de préjuger des questions qui se rattachent à des intérêts fort graves, puisqu'il ne s'agirait de rien moins que des prérogatives du Gouvernement touchant la discipline des officiers ministériels, de son droit de les destituer, de les priver ainsi de la propriété, *sui generis*, qui leur a été reconnue par la loi du 28 avril 1816, de les soumettre enfin aux incapacités légales qui sont la suite de la destitution.

Après mûr examen, votre commission s'est convaincue que ces craintes n'avaient aucun fondement; que, soit dans son esprit, soit dans ses termes, le projet de loi ne préjuge aucune des questions que peuvent faire naître les lois antérieures au sujet du droit de destitution des officiers ministériels et des conséquences légales de cette destitution. Mais elle a pensé, en même temps, qu'il convenait que le rapport contînt à cet égard quelques courtes observations.

I.

Un mot d'abord, mais un mot seulement, sur la réhabilitation en elle-même et sur les circonstances qui ont porté le Gouvernement à en proposer l'extension à des situations qui jusqu'à ce jour n'en pouvaient profiter.

Vous le savez tous, messieurs les sénateurs, la réhabilitation et la grâce ont cela de commun, qu'elles supposent également une condamnation régulière et irrévocable; mais elles diffèrent profondément, en ce que la grâce fait cesser seulement la peine proprement dite et laisse subsister les incapacités qui en sont la suite; tandis que la réhabilitation a, au contraire, pour objet de faire cesser ces incapacités, de rétablir le condamné dans la jouissance complète de ses droits civils et politiques, après que d'ailleurs il aura subi sa peine et donné par une conduite irréprochable des garanties non équivoques de repentir et de sérieux amendement. — Aussi dit-on avec raison que la grâce procède de l'indulgence du Souverain, la réhabilitation de sa justice. La première est une faveur, purement gratuite, que la clémence du Prince fait descendre sur le coupable; la seconde est un droit que le condamné peut conquérir, après qu'il a subi sa peine.

Cette distinction, si nette aujourd'hui, l'était beaucoup moins sous l'ancienne monarchie. La grâce et la réhabilitation émanaient également du libre arbitre du Prince, sans aucune condition spéciale, soit quant au fond, soit quant à la forme: à vrai dire, la réhabilitation n'était qu'une grâce plus complète.

En supprimant le droit de grâce, l'Assemblée constituante maintint la réhabilitation dont elle modifia profondément le caractère: ce ne fut plus une faveur purement gracieuse dépendant du bon plaisir du Prince, mais une récompense accordée au repentir, une réparation sociale dont l'obtention fut entourée de formes solennelles et de conditions si rigoureuses que, sous l'empire de la loi des 25 septembre et 6 octobre 1791, cette institution, dont on s'était promis tant de bons effets, resta à peu près à l'état de lettre morte.

Lors de la rédaction des codes criminels de 1810, la réhabilitation fut admise, non sans quelque hésitation. Elle reçut dès lors un caractère dont, à travers plusieurs révisions, elle a toujours conservé depuis les traits principaux. Ce caractère est celui d'un acte mixte, émanant tout à la fois de l'autorité judiciaire et du Prince, en ce sens que les lettres de réhabilitation ne peuvent être accordées par le chef de l'Etat qu'après vérification par l'autorité judiciaire des conditions exigées par la loi (1).

Nous omettons à dessein les détails que chacun peut lire dans les articles 619 et 634 du code d'instruction criminelle, et nous nous hâtons d'arriver au point qui touche au projet de loi.

Le code de 1810 n'avait établi la réhabilitation qu'au profit des condamnés à des peines afflictives et infamantes, laissant ainsi en dehors les condamnés à de simples peines correctionnelles. C'était là sans doute une anomalie singulière, mais une anomalie qui s'explique aisément, si l'on considère qu'en 1810 les incapacités attachées aux peines correctionnelles étant peu nombreuses et généra-

(1) Dans le langage usuel, les notaires et les greffiers sont habituellement compris dans l'expression d'*officiers ministériels;* il est plus conforme au langage de la loi de réserver cette dénomination d'officiers ministériels aux avoués et huissiers de toutes classes, aux agents de change, courtiers et commissaires-priseurs.

(1) Elle diffère en cela de la réhabilitation des faillis, dont le caractère est exclusivement judiciaire.

lement temporaires, le secours de la réhabilitation avait paru peu nécessaire.

Mais à mesure que les institutions créèrent ou étendirent les droits civiques, lorsque tout Français put être juré, électeur, éligible, on fut naturellement conduit à multiplier les causes d'incapacité résultant des condamnations correctionnelles.

Alors apparut plus choquante l'anomalie déjà signalée dans le code de 1810. Il était assurément étrange que le condamné pour crime aux peines les plus graves pût reconquérir la jouissance de ses droits politiques, et que le condamné à de simples peines correctionnelles restât exclus de ce bénéfice.

La loi du 3 juillet 1852 fit cesser cette anomalie; de telle sorte que, depuis cette loi, les condamnés de toutes les catégories, à la seule exception de certains cas de récidive, peuvent également aspirer au bénéfice de la réhabilitation.

Quelque larges que fussent ses termes, la loi du 3 juillet 1852 ne s'appliquant qu'aux condamnés proprement dits, laissait par cela même en dehors une classe assez nombreuse d'incapables, de création récente, à savoir les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués par mesure disciplinaire.

Dans une disposition textuellement reproduite par le décret-loi du 2 février 1852, la loi électorale du 15 mars 1850 avait, pour la première fois, prononcé l'incapacité électorale contre les officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires.

La loi du 4 juillet 1853 déclara, à son tour, incapables d'être jurés les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués; et il est digne de remarque que, dans cette loi, le mot *destitué* n'est plus accompagné des mots : *en vertu de jugements ou de décisions judiciaires*, comme cela était dans les lois de 1850 et de 1852.

Quoi qu'il en soit de cette différence de rédaction et des doutes qu'elle a fait naître, toujours est-il que voilà une classe d'hommes déchus de leurs droits politiques, sans que ni réhabilitation, ni grâce puissent les relever de cette déchéance, et cette classe s'élève à 2,000 personnes environ.

Fallait-il les laisser à tout jamais privés du secours que la loi ne refuse pas aux plus grands criminels, du bénéfice du repentir et de l'amendement?

Le Gouvernement ne l'a pas pensé; et le projet de loi propose d'étendre la faculté de réhabilitation aux officiers ministériels destitués, en les soumettant aux conditions établies par la loi du 4 juillet 1853 pour les condamnés à des peines correctionnelles.

La loi nouvelle vient ainsi faire disparaître une anomalie non moins choquante que celle à laquelle mit fin la loi du 4 juillet 1853. Et, en effet, aux termes de cette loi, l'officier ministériel qui avait perdu son titre par suite d'une condamnation pour crime ou délit pouvait recouvrer sa capacité civile et politique par la réhabilitation; n'était-il pas étrange que ce bénéfice fût refusé à l'officier destitué, par voie disciplinaire, pour un manquement aux devoirs professionnels qui n'implique pas toujours improbité ou indélicatesse?

Aussi, messieurs les sénateurs, comme nous le disions en commençant, le projet de loi a-t-il obtenu l'approbation unanime de tous ceux qui ont eu à s'en occuper.

II.

Voici maintenant où a commencé le dissentiment, où s'est présentée l'objection signalée à votre attention au commencement de ce rapport.

Etablir la réhabilitation pour tous les officiers ministériels destitués, ainsi que le fait le projet de loi, a-t-on dit, c'est proclamer que tous sont atteints de l'incapacité légale, pour quelque cause, en quelque forme, par quelque autorité que la destitution ait été prononcée. — Or, disaient les auteurs de l'objection, nous reconnaissons que la destitution doit produire l'incapacité légale quand elle résulte de jugements ou décisions judiciaires; mais nous soutenons qu'il en doit être autrement, quand la destitution est prononcée par un décret, rendu *proprio motu*, sans l'avis ou à plus forte raison contre l'avis de l'autorité judiciaire; en ce cas, en effet, le décret n'est plus qu'une mesure purement administrative; et, en principe, les actes de l'autorité administrative ne sauraient porter atteinte à la capacité civile ou politique du citoyen.

Comme vous le voyez, messieurs les sénateurs, cette objection conduisait naturellement à examiner l'étendue et la nature des droits du Gouvernement en matière de destitution des officiers ministériels, question qui a produit plus d'une controverse sérieuse (1), plus d'un débat solennel devant les anciennes Chambres (2).

Comme il arrive trop souvent, ces controverses n'amenèrent aucune solution, peut-être parce que chaque opinion eut le tort de vouloir trop généraliser une solution qui ne pouvait être la même pour les diverses classes d'officiers ministériels.

Rien de plus varié, en effet, que les dispositions des lois en cette matière. Ces variétés, pour la plupart, tiennent moins à la nature même des choses qu'à ce que les lois qui régissent les diverses classes d'officiers publics, ont été portées à des époques et sous l'influence de courants d'idées différents.

Quelques mots suffiront pour vous en donner une idée.

Pour les notaires, on tient pour constant qu'ils ne peuvent être destitués que par un jugement rendu en la forme ordinaire, en audience publique et avec faculté d'appel : c'est la disposition de l'article 53 de la loi organique du notariat du 25 ventôse an 11.

La destitution des greffiers peut être prononcée par les tribunaux, en certains cas dé-

(1) Deux fois, sous la Restauration, le Gouvernement destitua des avoués, sans aucune intervention du pouvoir judiciaire : en 1822, un avoué de Joigny; en 1827, un avoué de Doullens. Ces actes furent combattus comme contenant un excès de pouvoir, dans des consultations signées des premiers avocats du temps, MM. Delacroix-Frainville, Chauveau-Lagarde, Dupin aîné, Tripier, Persil et autres.

(2) En 1831, sur le rapport de M. Félix Faure, depuis conseiller à la cour de cassation, la Chambre, à l'unanimité, renvoya au garde des sceaux la pétition de l'avoué destitué en 1827.

terminés (loi du 19 vendemiaire an 4). On reconnait aussi qu'ils peuvent être révoqués par le Gouvernement sans aucune formalité préalable; et cela résulte, en effet, très-formellement de l'article 92 de la loi du 27 ventôse an 8.

Quant aux avoués et aux huissiers, l'article 103 du décret du 30 mars 1808 introduisit une procédure plus compliquée. Si la faute a été commise à l'audience, c'est la chambre devant laquelle le fait s'est passé qui doit en connaître. — Pour les fautes commises hors la présence du juge, les mesures de discipline sont arrêtées, en la chambre du conseil, par l'assemblée générale du tribunal ou de la cour; puis cet arrêté, qui n'est pas susceptible d'appel, qui n'est au fond qu'un avis, est transmis au ministre de la justice, qui peut approuver, atténuer ou aggraver la peine proposée par l'autorité judiciaire. S'il y a lieu d'appliquer la destitution, le ministre présente un décret à la signature du chef de l'Etat.

Quand, en prononçant la destitution, le décret ne fait qu'homologuer en quelque sorte l'avis du tribunal, tout le monde reconnait que la destitution est le caractère d'une décision judiciaire, qu'elle doit entrainer l'incapacité établie par les lois de 1852 et 1853, et que, par conséquent, le destitué aura besoin d'être relevé par une réhabilitation en forme.

Mais il y a controverse au cas où, le tribunal ayant proposé une peine moindre, le Gouvernement prononce la destitution. Les auteurs de l'objection ont soutenu qu'un pareil décret ne différait en rien d'un décret rendu *proprio motu*, qu'il ne constituait pas une décision judiciaire et que partant il ne pouvait entrainer la perte de la capacité politique : opinion qui, pour le dire en passant, a été repoussée par un arrêt de la chambre des requêtes, du mois d'août 1850.

Enfin, pour terminer cette rapide revue, disons que pour les courtiers et les agents de change la destitution est prononcée par décret, sur la proposition du ministre du commerce, ou celle du ministre des finances pour les agents de change attachés aux bourses possédant ce qu'on appelle un parquet, c'est-à-dire pour les agents de change de Paris, Lyon, Bordeaux, Lille et Marseille. La décision n'est jamais rendue qu'après avoir pris l'avis de la chambre syndicale et du préfet. (Loi du 29 germinal an 9, art. 17 et 18. — Décret du 2 juillet 1862.)

Les causes de destitution sont généralement tirées d'une violation des devoirs professionnels; quelquefois de l'immoralité notoire de l'agent et des condamnations judiciaires qui l'ont frappé.

Quelle que soit au reste la cause, quelle que soit la forme suivie, le conseil d'État a pour jurisprudence constante que les décrets de cette nature ne sont pas susceptibles de recours par la voie contentieuse.

C'est en présence de cette législation multiforme que les auteurs de l'objection auraient voulu que, à l'occasion du projet de loi sur la réhabilitation, on tranchât la question de savoir si toute destitution, en quelque forme et pour quelque cause qu'elle soit prononcée, entraine la perte des droits civiques et la nécessité de la réhabilitation.

A cette prétention les commissaires du Gouvernement répondaient fort sagement, selon nous :

« Pourquoi nous jeter hors du cadre du projet de loi? — Ce projet n'a point pour but de créer ou de consacrer à nouveau des incapacités; il propose au contraire le moyen d'en relever ceux qui en sont atteints : c'est un bénéfice qu'il offre à ceux qui en ont besoin, à ceux-là et non à d'autres.

« Quant à savoir si toute destitution entraine l'incapacité politique, c'est là une question qui, si elle se présente jamais, sera résolue par l'autorité compétente, par application des lois antérieures, que le projet laisse dans toute leur intégrité sans en étendre comme sans en restreindre en aucun façon la force et la portée. »

Et en effet, messieurs les sénateurs, il nous a paru évident que, soit dans son esprit, soit dans son texte, le projet de loi ne juge ni ne préjuge rien sur les effets des destitutions; il se borne à ouvrir la voie de la réhabilitation à ceux qui en auraient besoin ; rien de plus, rien de moins.

Les droits du Gouvernement, ceux de l'autorité judiciaire, comme ceux des particuliers, se trouvent donc complétement réservés.

Si vous partagez cette opinion, vous n'hésiterez donc pas à déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

(Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.)

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du texte de la loi.

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. le procureur général Dupin. Avant que le Sénat aille aux voix, je ferai une observation. Le rapport de notre collègue M. Bonjean finit par ces mots : « Si vous partagez cette opinion.... » Je crois que notre vote ne peut se lier à cette formule, car on peut parfaitement ne pas partager cette opinion, et cependant voter pour la loi, uniquement parce qu'elle n'est pas inconstitutionnelle. Elle ne l'est pas plus pour ceux qui ne partageraient pas l'opinion du rapporteur que pour ceux qui la partageraient en entier. Notre vote, ici, n'est pas motivé; il ne le serait que par un rejet; c'est donc une acceptation pure et simple. (Marques générales d'assentiment.)

M. le rapporteur. C'était une manière de parler plutôt qu'une condition que je mettais au vote du Sénat. Il est d'ailleurs facile de faire disparaitre ces mots et de dire simplement : « Vous n'hésiterez pas, messieurs les sénateurs,... » (C'est cela !)

M. le procureur général Dupin. Je n'ai réclamé que pour l'honneur du principe.

M. le rapporteur. Parfaitement! Je ne suis pas *monitoribus asper*.

M. le Président. Il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants... .	97
Bulletins blancs........	96
Bulletin bleu........	1

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

COMITÉ SECRET.

(Le Sénat se forme en comité secret pour délibérer sur le règlement définitif de son budget intérieur pour l'exercice 1863.)

REPRISE DE LA SÉANCE GÉNÉRALE.
PÉTITIONS.

(MM. Langlais, Marchand, Manceaux et Riché, conseillers d'Etat, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. de Goulhot de Saint-Germain, 1er *rapporteur*. — (N° 319.) — Messieurs les sénateurs, sept habitants de la commune de Tourlaville (Manche) demandent la révision de la loi du 2 juillet 1862 sur l'impôt des chevaux et des voitures, à l'effet d'établir, dans les campagnes, une taxe uniforme et modérée, tout en maintenant dans les villes l'impôt proportionnel.

A l'appui de leur demande, les pétitionnaires exposent que, sans critiquer le principe de la loi, ils croient devoir signaler les différences qui existent entre les voitures de la campagne, qui sont de première nécessité, et les équipages de luxe, qui circulent dans les villes, et notamment à Paris; qu'en les assimilant, la loi pèse plus fortement sur les véhicules de la campagne que sur les voitures des villes, et que, dès lors, il conviendrait de fixer, pour les voitures des campagnes, un impôt uniforme et modéré, en raison de la nécessité qui en prescrit l'usage, et de maintenir, pour celles des villes, qui ne sont, le plus souvent, que des objets de luxe, le principe de la taxe proportionnelle.

Telles sont les considérations invoquées par les pétitionnaires à l'appui de leur demande.

Quelques mots suffiront pour fixer le Sénat sur la question qui lui est soumise.

Il convient d'abord de faire observer que, depuis la promulgation de la loi de 1852, des réclamations assez nombreuses se sont produites relativement aux exceptions qu'elle consacre, exceptions dont, parfois, il est assez difficile de bien saisir la limite, et qui portent beaucoup de contribuables à présenter des demandes non justifiées.

Sous ce rapport, il sera peut-être bon que dans un temps donné la loi de 1862 soit revisée et améliorée.

Quant au système proposé par les pétitionnaires, qui consisterait à établir une taxe uniforme et modérée dans les campagnes, où, suivant eux, l'absence des omnibus et des voitures de place force les habitants peu riches à avoir des voitures, ce système est déjà en partie établi par la loi de 1862, qui dispose que l'impôt à percevoir dans les communes de 3,000 âmes et au-dessous est fixée à un chiffre cinq ou six fois moins élevé que dans les grandes villes.

Ainsi, en fixant à 10 francs la taxe d'une voiture à 4 roues, à 5 francs celle d'une voiture à 2 roues et à 5 francs celle d'un cheval de selle ou d'attelage, la loi actuelle ne saurait évidemment descendre à un chiffre plus modéré.

Au surplus, il convient de faire observer que l'expérience qui est faite de la loi dont on demande la modification date d'un an à peine; que ce délai ne suffit pas pour asseoir un jugement définitif sur les avantages ou les inconvénients que cette législation nouvelle peut présenter; que l'administration étudie attentivement les faits au fur et à mesure qu'ils se produisent, et que dès lors il serait inopportun et téméraire de modifier, dès à présent, la loi en vigueur sur des réclamations isolées dont le mérite peut être valablement contesté.

Par les considérations qui précèdent, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 319.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 518.) — La pétition inscrite sous le n° 518, et qu'adressent au Sénat neuf cent quatre-vingt-six propriétaires et éleveurs du département du Calvados, à l'effet de réclamer le maintien de l'administration des haras, a été examinée par votre commission, au nom de laquelle j'ai eu l'honneur de proposer au Sénat, dans la séance du 25 février dernier, le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.

Le Sénat ayant ordonné le renvoi de toutes les pétitions relatives à l'administration des haras, la pétition n° 518 a été comprise dans cette décision.

Il n'y a donc plus lieu de statuer sur cette pétition.

M. le comte Boulay de la Meurthe. Il est bien entendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'ordre du jour. C'est le même renvoi que pour les autres pétitions.

M. le rapporteur. Le renvoi a été ordonné par le Sénat; par conséquent le rapport que je viens de présenter est plutôt un compte rendu qu'un rapport. La pétition dont il s'agit a été comprise dans les pétitions sur lesquelles le Sénat a statué à la suite de la grande discussion sur les haras. Le renvoi a déjà eu lieu.

M. le Président. Par conséquent il n'y a plus rien à faire.

La parole est à M. de Ladoucette pour un rapport de pétition.

M. de Ladoucette, 2e *rapporteur*. — (N° 324.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Gustave de Champvans, ancien député, adresse au Sénat une pétition, tant en son nom qu'au nom de la société de viticulture de Mâcon.

Les pétitionnaires demandent l'abrogation des deux premiers paragraphes de l'article 21 du décret-loi du 17 mars 1852, qui accordent à sept départements du Midi une exemption de droits sur les eaux-de-vie pour l'alcoolisation de leurs vins, jusqu'à concurrence de 18 pour 0/0.

Ce privilége, qu'on désigne sous le nom de droit de vinage, est contraire, disent les pétitionnaires, au droit commun et à l'égale contribution des citoyens aux charges publiques. Il est contraire à l'honnêteté commerciale, en excitant à la fraude.

Il monopolise la production du vin en la primant.

Il tend à détruire dans les vignobles la qualité des vins.

Il jette le trouble dans les transactions commerciales.

Enfin il est nuisible à la santé publique.

Les pétitionnaires développent avec détail ces diverses parties de leur argumentation. Ils font remarquer que le privilége accordé aux départements du Midi ne permet plus aux autres départements de soutenir la concurrence. En effet, la subvention qui leur est faite ne s'élève pas à moins de dix ou douze francs par pièce mâconnaise. Le coupage licite des vins du Midi par l'alcool, leur couleur très-foncée, les font rechercher dans le commerce, car ces qualités leur permettent de supporter mieux que tous autres les additions d'eau et les manipulations frauduleuses. Ces mélanges, que favorise le droit de vinage, produisent les plus fâcheux résultats : ils occasionnent une perte considérable pour le Trésor, puisque avec une pièce on en fait trois dans la cave. Ils portent atteinte à la santé publique; ils sont contraires à l'honnêteté qui doit régner dans les opérations commerciales.

C'est en vain qu'on prétendrait que l'eau et l'alcool entrant dans la composition chimique du vin, on n'altère point sa substance en augmentant la base de ces deux éléments. Les combinaisons de la nature ne sont point celles de l'homme et ne s'effectuent pas de la même manière. On décompose le diamant, on ne le refait pas.

Le commerce du Midi ne s'est pas borné d'ailleurs à employer de l'alcool provenant du vin; il a fait venir du trois-six de betterave de 80 à 90 degrés, et il l'a mélangé avec ses vins.

« Nous nions, disent les pétitionnaires, que le commerce puisse introduire dans un vin de l'eau sans le falsifier, de l'alcool sans le dénaturer, du jus de betterave sans le sophistiquer. »

Les départements du Midi ont compris qu'ils ne pourraient conserver toujours la position exceptionnelle qui leur est faite. Aussi ont-ils proposé eux-mêmes l'extension du droit de vinage à toute la France; de cette façon, suivant eux, l'égalité serait rétablie.

Les pétitionnaires ne partagent pas cette opinion. La plupart des vins autres que ceux du Midi ne pourraient profiter de l'avantage qu'on paraîtrait leur faire, parce qu'ils perdraient à ce mélange avec l'alcool leur bon goût et leur bouquet.

Ce serait toujours un privilége se cachant sous le masque de la libre concurrence.

Si l'on adoptait ce moyen de rétablir la balance, la falsification si regrettable des vins ne ferait que prendre un plus grand développement.

Le privilége accordé aux départements du Midi est d'autant plus grand que leurs vins sont déjà plus forts que ceux du centre. Ils ont 10 à 12 degrés, tandis que ceux du centre n'en contiennent que 6 à 10.

A cette supériorité naturelle dans leur force alcoolique, si vous ajoutez la faculté du vinage, et que vous portiez ainsi les vins du Midi à 18 degrés, vous n'en faites plus des vins de consommation ordinaire, mais des vins de coupage, et cela à l'exclusion de tous les vins du centre.

Le principal motif qui parait avoir décidé la mesure exceptionnelle dont se plaignent les pétitionnaires, c'est que les vins du Midi ne pourraient supporter le transport sans cette addition alcoolique.

Ce raisonnement pouvait avoir quelque vérité avant la création des voies ferrées qui sillonnent la France, quand les vins du Midi étaient six mois en route pour se rendre dans le Nord; mais la rapidité actuelle des transports sur tous les points parait devoir faire évanouir complétement cette raison.

Les départements du Midi ont amplement profité du privilége qui leur est accordé depuis douze années ; leurs vins, qui valaient alors 5 à 10 fr. l'hectolitre, se vendent aujourd'hui 15 à 20 fr.; les frais de transport pour une pièce de vin étaient de 40 centimes par hectolitre jusqu'à Lyon ; pour aller dans le Nord, ils étaient énormes. Aujourd'hui les frais de transport sont diminués des trois quarts. La rapidité d'expédition est vingt fois plus grande. Beaucoup de leurs terres qui produisaient autrefois des céréales sont plantées en vignes, et la quantité de vin qu'ils produisent a augmenté dans une proportion considérable.

Il est donc temps que le privilége qui leur avait été accordé cesse, et que la suppression du droit de vinage rende la position égale entre tous les pays viticoles.

Tel est, messieurs les sénateurs, le résumé des développements présentés par les pétitionnaires.

Les questions qu'ils soulèvent ne sont pas nées d'hier. Des réclamations incessantes se sont produites depuis le décret de 1852 et ont été présentées au Gouvernement.

Le Corps législatif s'en est préoccupé, et une discussion a eu lieu dans la séance du 27 avril 1863, lors de l'examen du budget.

M. le ministre, président du conseil d'Etat, a répondu ce qui suit :

« Messieurs, le Gouvernement vous demande la permission de ne pas prendre, quant à présent, parti sur les différentes propositions qui viennent de se produire. La question a été soulevée tardivement, en ce sens du moins, qu'il n'était plus possible de la livrer à un examen suffisamment approfondi pour la soumettre à la décision de la Chambre pendant cette session.

« La question sera examinée sous toutes ses faces. Vous voyez qu'elle présente un double point de vue : faut-il accorder à tout le monde la faveur qui n'est accordée en ce moment qu'à quelques départements, ou faut-il la refuser à tous ? Ce sont là les deux termes de la question. Ces deux termes seront étudiés, et la solution sera soumise à la Chambre, on peut l'espérer, dans sa prochaine session. »

Dans cette situation, messieurs les sénateurs, et sans se prononcer sur le mérite des développements donnés par les pétitionnaires, il a paru à votre commission que le Sénat, saisi par une pétition d'une question qui touche aux intérêts vinicoles d'une grande partie de la France, à ceux des consommateurs et à ceux du Trésor, ne pouvait vous proposer d'autre conclusion que de renvoyer cette pétition au Gouvernement.

Elle peut apporter quelques lumières dans l'examen de cette question délicate, dont le

Gouvernement se préoccupe, et qui sera peut-être portée devant le pouvoir législatif.

En conséquence, messieurs les sénateurs, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition du sieur de Champvans et de la société de viticulture de Mâcon à S. Exc. M. le ministre des finances.

M. Hubert-Delisle. Messieurs les sénateurs, je viens appuyer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et prier le Sénat de prononcer aussi le renvoi à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

La lecture du lucide rapport de M. de Ladoucette vous a déjà fait sentir l'intérêt considérable qui s'attache à la question soumise à vos délibérations. J'espère vous montrer en très-peu de mots l'étrangeté des principes qui ont fait accorder ce droit qu'on appelle *le vinage*, et le but auquel on est arrivé par ce privilége très-singulier échappé à une de nos législations financières.

D'abord, messieurs, si vous voulez juger de l'importance des réclamations, laissez un instant de côté quelques départements qui côtoient la Méditerranée, et placez-vous en face de cette immense région, de cette zone considérable qui part du pied des Alpes et va embrassant toute la France centrale jusqu'à l'Océan; jetez encore un regard du côté de la Champagne et de la Lorraine. Vous aurez là cinquante des plus beaux départements de la France qui sont le siége d'où partent les réclamations.

Ces manifestations se sont incessamment produites et sous toutes les formes, pétitions, délibérations de conseils généraux, de conseils d'arrondissement, de conseils municipaux, chambres de commerce, chambres consultatives d'agriculture, comices agricoles, pétitions par masses (j'en tiens une à la main revêtue de six mille signatures), réclamations, comme vous l'avez vu l'année dernière dans la discussion au Corps législatif, et enfin aujourd'hui sous forme d'un amendement signé par plus de quarante députés et présenté à l'occasion du budget qui va se discuter prochainement.

Vous comprenez l'importance des intérêts engagés, et, partant, tout le sérieux des réclamations.

Quel est le motif du privilége, objet de ces réclamations?

Messieurs, dans l'extrême midi, les vins jouissent d'un avantage considérable, c'est de contenir beaucoup d'alcool et d'avoir beaucoup de couleur. Mais comme ils contiennent aussi des quantités de matières sucrées, on prétendit que le long trajet qu'ils étaient obligés de parcourir pour venir se faire consommer dans le nord, trajet qui durait autrefois de quatre à cinq mois, tenant l'élément saccharin en suspens, altérait la qualité primitive du liquide. Pour combattre cet effet, les départements intéressés demandèrent de pouvoir opérer une adjonction d'alcool, pour qu'il y eût absorption de la substance sucrée, et que le vin arrivât dans les conditions marchandes là où il devait être consommé; mais il demandait que ce fût avec exemption du droit perçu par l'Etat.

Tel est le raisonnement qui fut fait par les intéressés. L'administration aurait pu répondre par une simple observation, et dire : Si votre produit naturel a besoin de certaines additions ou mixtions pour se soutenir dans les voyages lointains, faites-en les frais. Cela eût été très-logique. C'est ainsi que chacun agit quand il veut donner à son produit plus de corps, plus de force. Il achète l'alcool et paye le droit sur la quantité qu'il emploie. Mais non, les sept départements du midi demandèrent que le Trésor public fît les frais de leurs opérations de vinage, et que l'alcoolisation des produits de leurs vignes fût supportée par la caisse de l'Etat, et cela au grand détriment des vins provenant de toutes les autres contrées de la France!

Voici les conséquences d'une concession aussi regrettable. Les vins pour lesquels on avait réclamé le vinage en raison du long voyage qui, par parenthèse, au lieu de quatre mois, n'est plus que de peu de jours, ce qui fait qu'ils n'ont guère le temps de s'altérer, ces vins, dis-je, arrivent aux entrepôts de Paris et des villes du Nord avec une couleur foncée, et une grande richesse alcoolique, grâce au sacrifice de plus d'un million que fait l'Etat.

Les vins des autres départements sont loin de posséder de tels avantages; ils sont légers en couleur et faibles en alcool. Le marchand de vin se trouve en face de ces deux espèces de produits. Lequel va-t-il préférer? Vous le devinez, messieurs les sénateurs, il achètera le vin fortement coloré et possédant 18 0/0 d'alcool. Introduit dans les murs de la ville et rendu chez le marchand, on fera quoi?... le mot est joli : *On mouillera le vin* (Rires); on peut arriver même à dédoubler la barrique, car si la couleur est forte, si la richesse alcoolique est de 18 0/0, on peut facilement la réduire à 9 0/0, force ordinaire des vins qui se débitent. Si, par ce moyen, d'une barrique on en fait deux, une pièce n'aura pas profité à l'agriculture, au grand commerce, au Trésor, et la ville de Paris aura en outre perdu son droit d'octroi, car c'est le porteur d'eau qui *intrà muros* aura fait ce vin. (Nouvelle hilarité.)

Le vin alcoolisé qui se prête à ces opérations est donc celui que les débitants achètent de préférence.

Quant aux vins naturels, relativement faibles, qui proviennent de toutes les autres parties de la France, ils sont délaissés, parce qu'ils ne permettent pas les belles manipulations qui se font, comme vous le savez, dans les caves de Paris.

Tel est l'état des choses. Le Gouvernement abandonne une somme considérable, et pour quel résultat?... Pour autoriser, contrairement à ses intentions, il faut le reconnaître, une déplorable sophistication, pour arriver à altérer peut-être la santé publique, enfin pour causer un tort considérable à un grand nombre de départements dont la production n'est pas dans les mêmes conditions.

Je crois, messieurs, que ce serait faire injure au Sénat que d'insister davantage sur cette démonstration, et je termine en demandant non-seulement le renvoi au ministre des finances, mais aussi au ministre de l'agriculture et du commerce.

Quant au ministre des finances, il est incontestable qu'il se trouve profondément intéressé à la réforme demandée, car elle amènerait au Trésor la somme considérable qu'il

perd aujourd'hui par l'exemption des droits. Mais il faut aussi que le ministre de l'agriculture et du commerce puisse donner son avis et intervenir dans une question aussi capitale pour l'agriculture.

Ainsi donc, messieurs, je vous prie en grâce de suivre la commission dans le désir qu'elle a manifesté de renvoyer la pétition au ministre des finances, et de prononcer également le renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce. Je ne saurais trop le répéter, on réclame avec la plus vive insistance le retrait de la faculté du vinage accordée aux sept départements du Midi. On attend avec anxiété la décision du Gouvernement, le résultat de vos propres délibérations, car aucune mesure n'a plus que celle qui a créé cette exemption, irrité les autres départements, qui, à juste titre, multiplient leurs démarches et l'expression de leurs plaintes. Il n'y a qu'un étonnement pour tout le monde, c'est que ce privilége, qui est le plus excessif de tous les priviléges, vive encore en l'an de grâce 1864. (Marques générales d'approbation.)

M. de Ladoucette, *rapporteur*. La commission avait proposé seulement le renvoi au ministre des finances, parce que c'est sur le rapport de ce ministre que le décret de 1852, contre lequel les pétitionnaires réclament, avait été rendu. Mais la commission, évidemment, dans la pensée qui l'a dirigée, n'a aucune objection à se rallier à la proposition que vient de faire notre honorable collègue, M. Hubert-Delisle. Il est certain que la question touche aussi l'agriculture, puisque tous les départements viticoles y sont intéressés. Donc, la commission, loin de s'opposer à la proposition de M. Hubert-Delisle, ne peut que s'y associer.

Ce n'est pas seulement au Sénat que la question se pose; elle occupe aussi le Corps législatif. Un amendement a été présenté par un grand nombre de députés au projet de budget de 1865, demandant également la révocation du décret de 1852; et, si je suis bien informé, il est examiné avec sympathie par la commission du budget.

M. le marquis de La Grange. Je demande à ajouter une considération en faveur du renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce. C'est une question de privilége et de liberté du commerce. Lorsqu'on a proclamé la liberté du commerce pour l'extérieur de la France, il serait étonnant qu'on voulût la limiter à l'intérieur, et que des produits français fussent soumis à un privilége tandis que d'autres en seraient exclus. La conséquence naturelle du renvoi serait de faire cesser cette contradiction.

M. le Président. Je mets aux voix le renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture et du commerce.

(Le double renvoi est ordonné.)

M. le Président. La parole est à M. le comte de Casabianca, autre rapporteur.

M. le procureur général comte de Casabianca, 3e *rapporteur*. — (N° 289.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Serrière-Dupré, demeurant à Paris, voudrait que le créancier hypothécaire ne fût pas astreint, en prenant inscription, à élire domicile dans l'arrondissement où l'immeuble est situé. Il prétend que cette clause empêche les capitalistes de prêter sur hypothèque hors de l'arrondissement où se trouve leur domicile réel. Il demande en conséquence que l'article 2148 du code Napoléon soit modifié en ce sens que l'élection de domicile puisse avoir lieu dans l'arrondissement même où le créancier demeure. Le pétitionnaire exagère les inconvénients que cette prescription peut avoir pour les créanciers. Il leur est toujours facile de sauvegarder leurs droits en élisant domicile chez un officier public de l'arrondissement, chez un notaire ou un avoué.

L'éloignement des capitaux pour les prêts hypothécaires tient à d'autres causes, spécialement aux avantages qu'offrent les placements en rentes ou en actions industrielles.

L'intérêt du créancier inscrivant n'est pas le seul que le législateur ait dû prendre en considération dans l'article 2148. Le débitant qui veut faire radier l'hypothèque, les créanciers qui poursuivent la saisie immobilière, ne pouvaient pas être obligés d'aller chercher au loin le créancier inscrit pour lui faire les significations requises, qui ont souvent un caractère d'urgence.

La disposition de cet article a été dictée par des considérations d'utilité générale qui l'emportent sur celles invoquées par le pétitionnaire.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 323.) — Le sieur Jac, avocat, demeurant à Quissac (Gard), demande :

1° Qu'à l'exemple des préfets et des sous-préfets, les juges de paix soient divisés en plusieurs classes, qu'ils puissent être promus d'une classe à l'autre sans changer de résidence;

2° Qu'ils soient licenciés en droit et inamovibles;

3° Que le minimum de leur traitement soit élevé à 2,000 francs.

L'avancement sur place, autorisé par le décret du 1er mai 1852 pour quelques fonctionnaires de l'ordre administratif, est une mesure exceptionnelle qui ne saurait être appliquée aux magistrats sans confondre des situations entièrement différentes.

Les préfets et les sous-préfets, tenus à des frais de représentation jouissent d'un traitement proportionné à l'importance des chefs-lieux des départements et arrondissements qu'ils administrent; de là leur division en plusieurs classes. Il fallait prévoir le cas où l'intérêt public exige de les maintenir pendant plusieurs années dans le poste qu'ils occupent. Il était juste que cette mesure ne préjudiciât point à leurs intérêts personnels. C'est pour ce double motif que le décret de 1852 a permis leur promotion sur place, après cinq ans de résidence fixe dans les mêmes localités.

Les juges de paix sont, autant que possible, choisis parmi les principaux habitants du canton où, par la considération qu'ils y ont acquise et par leur connaissance des usages et des personnes, ils peuvent plus facilement remplir leur ministère de conciliation. Leur paisible existence se passe presque toujours dans le même lieu; leur zèle n'a pas besoin d'être stimulé par la perspective de l'avan-

cement : l'estime publique est pour eux une récompense suffisante.

Les lois nouvelles leur ont accordé une indemnité convenable en leur attribuant, dans les villes, un traitement égal à celui des juges du tribunal de première instance, et en fixant ce traitement dans les cantons à la somme de 1,800 francs.

Aucun d'eux ne sollicite les avantages que le pétitionnaire réclame en leur faveur.

S'il est à désirer que les juges de paix soient licenciés en droit, cette condition n'a jamais été rigoureusement exigée, parce qu'elle empêcherait souvent de faire d'excellents choix parmi les personnes qui, sans avoir fait dans leur jeunesse une étude spéciale des lois judiciaires, ont pu néanmoins se familiariser avec ces lois dans les fonctions de maire, de membre des conseils généraux, et dans d'autres emplois publics.

Quant à la question de l'inamovibilité, elle a été déjà résolue par le Sénat, dans la séance du 3 février 1863, sur une pétition dont le rapport a été présenté par notre honorable collègue M. Le Roy de Saint-Arnaud. Nous répéterons après lui que le juge de paix, affranchi de toutes les épreuves préparatoires auxquelles sont soumis les autres magistrats, formant à lui seul un tribunal tout entier, remplissant quelquefois les fonctions d'officier de police judiciaire, ne pourrait être immobilisé sur son siége sans de graves inconvénients pour l'administration de la justice. Le pétitionnaire lui-même n'ose pas demander qu'on les investisse de ce privilége du jour de leur nomination. Il voudrait que l'inamovibilité ne leur fût conférée qu'après plusieurs années d'exercice et lorsqu'ils auraient été promus à une classe supérieure, ce qui serait contraire à la dignité même de ces magistrats, en établissant entre eux une inégalité choquante.

Les diverses réformes demandées par le pétitionnaire dénatureraient une institution qui depuis trois quarts de siècle rend de si éminents services, et qui plus que toute autre a besoin de stabilité.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé).

— (N° 365.) — Le sieur Redarès, demeurant à Paris, propose une modification à l'article 690 du code de procédure civile.

Aux termes de cet article, en cas de saisie immobilière, la mise à prix est fixée par le créancier poursuivant. Le pétitionnaire voudrait que cette mise à prix fût égale à l'estimation des immeubles saisis faite par un ou deux experts que le tribunal nommerait d'office. On empêcherait ainsi que ces immeubles ne fussent vendus, comme cela a lieu presque toujours, à un prix inférieur de moitié ou d'un tiers à la valeur réelle; les intérêts des saisis et des créanciers seraient sauvegardés, et l'article 690 se trouverait en harmonie avec l'article 687 du même code, qui déclare valable la vente consentie par le saisi, même après que l'exploit d'expropriation a été transcrit, si l'acquéreur consigne avant l'adjudication une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits et au saisissant.

Tels sont les motifs énoncés dans la pétition.

Nous ferons observer d'abord qu'il n'existe aucune corrélation entre les articles 687 et 690.

En principe, le débiteur ne peut, après que la saisie a été transcrite et dénoncée, aliéner l'immeuble saisi. Cette prohibition se justifie d'elle-même; mais, si les créanciers hypothécaires et le saisissant trouvent dans la somme déposée par l'acquéreur le payement intégral de leurs créances, ils n'ont aucun intérêt à attaquer la vente, et rien ne s'oppose à sa réalisation. La demande du pétitionnaire se rattache à un ordre de choses entièrement différent; si elle était accueillie, il faudrait abroger l'article 706 du même code, qui, à défaut d'enchérisseurs, déclare le poursuivant adjudicataire pour la mise à prix. Celui qui prête sur hypothèque a le droit d'être remboursé en numéraire : il acquiert un privilége sur le prix de l'immeuble; ce serait dénaturer le contrat que de contraindre le prêteur à se rendre acquéreur de l'immeuble à dire d'experts. Cette clause éloignerait de la propriété les capitaux, qui ne redoutent que trop déjà ce mode de placement, à raison des difficultés et des lenteurs qu'ils éprouvent à rentrer dans leurs fonds par la voie de la saisie immobilière.

Le tribunal serait donc forcé, s'il n'y avait point d'enchères, d'ordonner une nouvelle adjudication en réduisant le prix. De là un surcroît de frais qui, ajoutés à ceux de l'expertise, rendraient les expropriations de plus en plus ruineuses pour toutes les parties.

D'ailleurs les inconvénients signalés par la pétition sont-ils réels? Ce n'est assurément pas à nos codes qu'on peut adresser le reproche de n'avoir pas entouré la propriété de garanties suffisantes. On l'a même préservé de ses propres entraînements, en ne lui permettant pas de renoncer d'avance aux nombreuses formalités de l'expropriation, qui n'ont d'autre but que d'opposer des barrières aux exigences des créanciers. Si la mise à prix a été laissée à l'arbitrage du poursuivant, rien n'a été négligé pour appeler les enchérisseurs. Indépendamment de la lecture du cahier des charges à l'audience du tribunal, l'adjudication est publiée par des annonces insérées dans le journal du département où est situé l'immeuble, et par des affiches apposées dans toutes les localités où cette publication peut être utile. Le jour où l'adjudication doit avoir lieu, le tribunal a le droit de la différer sur la demande de l'une des parties intéressées et pour des causes graves. Enfin, dans les huit jours qui suivent le jugement d'adjudication, toute personne est admise à faire une surenchère, pourvu qu'elle soit au moins du sixième du prix principal de la vente. La valeur véritable d'un bien, est-ce autre chose que la somme qu'on peut en retirer par l'aliénation, et lorsqu'on procède judiciairement, cette valeur n'est-elle pas nécessairement déterminée par les offres des enchérisseurs? Cette loi n'est-elle pas commune à tous les objets qui sont dans le commerce?

Rien ne justifie dès lors la réforme sollicitée par le pétitionnaire. Aussi aucune voix ne s'est-elle élevée pour la proposer, ni dans la Chambre des députés ni dans la Chambre des pairs, à l'époque où elles ont discuté la loi du

2 juin 1841, qui a si profondément modifié le titre 12 du code de procédure civile, concernant la saisie immobilière.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

DÉCÈS DE M. LE PRINCE DE BEAUVAU.

M. le Président. Je dois interrompre un instant les travaux du Sénat pour lui annoncer une triste nouvelle. M. le prince de Beauvau est décédé aujourd'hui. (Douloureuse sensation.) Sa santé, depuis longtemps altérée, le tenait éloigné des travaux du Sénat. Sa perte n'en sera pas moins très-vivement ressentie par tous ses collègues. (Mouvement général d'adhésion.)

Les obsèques auront lieu jeudi prochain, à onze heures, à l'église de la Madeleine. Le Sénat y sera représenté par une députation tirée au sort. J'engage MM. les sénateurs désignés à se rendre exactement à la cérémonie.

SUITE DES RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. La parole est à M. le comte de Germiny, pour la lecture de son rapport.

M. le comte de Germiny, 4e *rapporteur*. — (N° 419.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Philipp, cultivateur à Trois-Santets (Bouches-du-Rhône), se plaint du retard apporté par l'administration des postes dans la distribution des dépêches, et particulièrement des journaux.

« Je n'habite, dit-il, qu'à trois kilomètres de la ville d'Aix, où le courrier de Paris arrive à neuf heures du matin. *Le Moniteur* du lundi 12 ne m'est parvenu que le 14 janvier à quatre heures du soir, c'est-à-dire trente-deux heures après son arrivée à Aix, et cela, parce que les facteurs ruraux sont expédiés journellement à sept heures, avant l'entrée en ville du courrier de Paris. »

Quels peuvent être, messieurs les sénateurs, les motifs de cette organisation du service? En voici un, entre autres, qui ne manque pas de vraisemblance.

S'ils partaient d'Aix après l'arrivée du courrier de Paris, les facteurs ne pourraient revenir à leur point de départ qu'à une heure très-avancée de l'après-midi ou du soir. Or, dans cette condition, les lettres à destination d'Aix, des environs ou de Paris ne pourraient plus ou être distribuées ou partir le même jour. Telle est une des raisons de la direction donnée aux facteurs ainsi qu'elle subsiste.

Mais cette raison ne saurait empêcher d'étudier les moyens de mieux faire. La perfection serait d'emporter plus vite les dépêches venant de Paris, sans nuire à la célérité du transport de celles qui sont recueillies dans les boîtes rurales.

Chaque jour, lorsqu'il n'y a pas d'impossibilité absolue, l'administration des postes souscrit, par les plus intelligentes combinaisons, à des vœux analogues; elle tient à honneur d'améliorer sans cesse. Pour qu'il en soit ainsi une fois de plus, s'il y a lieu, votre 3e commission des pétitions, messieurs les sénateurs, a l'honneur de vous proposer le renvoi de la réclamation du sieur Philipp à M. le ministre des finances.

M. le marquis de La Grange. C'est une question d'administration; je ne conçois pas comment le Sénat pourrait renvoyer au ministre des finances les plaintes d'une personne à qui des lettres arrivent trop tard. Le pétitionnaire aurait dû s'adresser au directeur général chargé de l'administration des postes, épuiser enfin tous les recours avant de saisir le Sénat d'une pareille réclamation. Je demande l'ordre du jour. (Appuyé! appuyé!)

M. le comte de Germiny, *rapporteur*. J'ai l'honneur de faire observer à M. le marquis de la Grange que la pétition a un caractère d'intérêt particulier. Une personne habite à 3 kilomètres de la ville d'Aix, où les lettres de Paris arrivent à neuf heures du matin; ses lettres ne lui parviennent que trente-deux heures après l'arrivée du courrier.

Voix diverses. Ce n'est pas un cas particulier. —Cela se présente dans plusieurs localités.

M. le rapporteur. Le pétitionnaire s'adresse au Sénat et lui demande de vouloir bien s'intéresser à cette fâcheuse situation. (Réclamations.)

M. le Président. Le pétitionnaire s'est-il adressé à l'administration?

M. le rapporteur. Il ne s'est pas adressé à l'administration.

M. le comte de G.-Flamarens. Il n'y a pas de village qui ne puisse élever des plaintes de cette nature avec plus ou moins de fondement. Du reste M. le directeur général des postes est en ce moment occupé d'un travail ayant pour but de diminuer le temps que mettent les facteurs ruraux pour le transport et la distribution des lettres arrivées aux bureaux principaux.

M. le rapporteur. La pétition est conçue dans les termes les plus convenables; ce que le pétitionnaire désire n'a rien de blessant pour personne; le renvoi ne serait point un blâme pour l'administration, dont les dispositions à améliorer les services sont bien connues. Le Sénat par ce renvoi donnerait seulement une preuve de sollicitude pour une réclamation qui, présentée avec bonne foi et convenance, apparaît, sinon fondée, au moins digne de quelque attention.

Voix diverses. L'ordre du jour! l'ordre du jour! — C'est une affaire purement administrative.

M. le marquis de Boissy. M. de Flamarens vient de dire une chose que nous ignorions: que l'administration s'occupe d'un rapport....

M. le comte de G.-Flamarens. J'ai dit d'un travail.

M. le marquis de Boissy. D'un travail, si vous voulez, d'un travail relatif au transport des lettres. Pourquoi ne pas déposer la pétition au bureau des renseignements? Sans doute la question intéresse un individu, mais elle intéresse aussi tout le monde.

M. le comte de G.-Flamarens. La pétition ne contient pas de renseignements utiles.

M. le marquis de Boissy. Je demande le dépôt de la pétition au bureau des renseignements, où l'administration des postes sera très-heureuse de pouvoir aller la consulter.

M. le procureur général Dupin. Il me semble que nous avons aussi un devoir, c'est de veiller à ce que chacun soit respecté dans sa hiérarchie, et que l'on ne vienne pas s'adresser au Sénat et le prendre pour intermédiaire, comme si l'on désespérait d'obtenir justice sur une plainte reconnue légitime. Ce n'est que quand il y a déni de justice, après que tous les recours réguliers ont été épuisés, que l'on peut venir saisir le Sénat d'une plainte. (Approbation). Jusque-là c'est une fausse marche. La pétition n'est pas comme les lettres dont elle parle, elle arrive trop tôt à notre adresse. (Hilarité générale.)

J'appuie l'ordre du jour.

M. le Président. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par M. de La Grange.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. le duc de Cambacérès pour la lecture de son rapport.

M. le duc de Cambacérès, 5e *rapporteur*. — (N° 442.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Lemoinne, propriétaire, demeurant à Paris, demande la révision des articles 745 et 913 du code Napoléon, dans le sens d'une plus grande extension de la liberté de tester. L'opinion émise, sur ce grave sujet, par M. le baron de Veauce, dans la séance du Corps législatif du 20 janvier dernier, fournit au pétitionnaire l'occasion d'appeler l'attention du Sénat sur la même question, mais à un point de vue différent.

Le sieur Lemoinne, frappé de la parité des droits successifs entre les enfants, résultant de l'article 745, qui oblige à un partage égal entre les filles et les fils, sauf la latitude accordée par l'article 913, trouve cette latitude insuffisante. Elle ne permet point, selon lui, de parer à l'injuste inégalité qui provient de ce que les garçons, recevant une éducation qui leur permet de se frayer un chemin dans le monde, de se créer une carrière, ont droit, à une faible proportion près, aux mêmes avantages que les filles, auxquelles on ne peut malheureusement, dit-il, procurer un établissement convenable, en rapport avec leur position et leurs habitudes, sans les doter.

C'est pourquoi le sieur Lemoinne, qui ne croit pas, en formulant sa demande, se mettre en désaccord avec les vues de M. le baron de Veauce, puisque le père de famille resterait toujours libre de prendre les mesures nécessaires pour conserver une industrie créée, réclame la modification énoncée plus haut.

Nous n'avons point à soumettre à l'examen du Sénat un discours prononcé dans l'enceinte législative, non plus qu'à provoquer ici un jugement sur la valeur de l'opinion qui s'y trouve produite. Il ne nous est pas interdit, du moins, de rendre en passant un hommage mérité au talent dont son auteur a fait preuve dans le développement de sa pensée.

Mais, quelque illusion que se fasse à cet égard le sieur Lemoinne, il se trompe lorsqu'il croit ne pas s'écarter des intentions qui animent M. le baron de Veauce. L'honorable membre du Corps législatif voudrait arriver à une moindre division des richesses mobilières et immobilières, à une plus grande concentration de ces valeurs dans un petit nombre de mains, afin de procurer à la France les moyens de soutenir avec avantage, dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles, la concurrence avec les pays étrangers, qui tous, dans sa conviction, sont affranchis plus ou moins des inconvénients qu'il signale et jouissent du bénéfice dont nous restons privés. Il est évident que dans cet ordre d'idées n'entre point celle d'assurer une part plus large aux filles dans l'héritage de leurs parents; on serait probablement plus près de la vérité en attribuant à l'honorable député une intention diamétralement opposée.

Mais n'insistons pas sur cette considération secondaire que nous avons dû relever, puisqu'elle est indiquée dans la pétition, et qui ne se rattache pas à la question qui en fait l'objet.

La demande du sieur Lemoinne tend à provoquer un changement dans les principales dispositions du code qui règlent les successions et les donations, pour atteindre, il faut l'avouer, un résultat d'une nécessité plus que problématique, et qui, existât-elle, ne justifierait pas assurément une aussi grave mesure. Nous craignons que, sans le vouloir et en croyant n'obéir qu'à un louable sentiment, il n'ait cédé à cette facilité regrettable avec laquelle, sous prétexte de perfectionnement, on n'est que trop porté maintenant à battre en brèche l'édifice de nos codes. Comment expliquer autrement le désir exprimé par le pétitionnaire en l'appliquant au but qu'il veut atteindre? S'il eût pris la peine de compulser, quoique très-sommairement, les diverses législations qui régissent les pays étrangers, s'il eût fait les moindres recherches touchant les usages qui y sont généralement établis et suivis, il aurait reconnu que c'est en France où le sort des filles est assuré de la manière la plus équitable, et il aurait renoncé à réclamer en leur faveur un meilleur sort. Elles jouissent de l'égalité de droits et aussi de traitement avec leurs frères; que peut-on raisonnablement vouloir de plus pour elles? Ah! si le sieur Lemoinne nous signalait, comme étant en vigueur chez nous, quelques-unes de ces dispositions telles qu'il y en avait dans nos anciennes lois et coutumes, telles qu'en ont conservées plus d'une législation étrangère, qui créent des inégalités choquantes entre les fils et les filles, enfants des mêmes père et mère; qui n'accordent aux uns qu'une part presque insignifiante de l'héritage commun, et même leur interdisent d'y rien prendre, afin d'accroître la portion dévolue aux autres, et souvent absorbée par un seul d'entre eux, sa réclamation recevrait ici l'accueil sympathique qu'elle mériterait.

Mais ce n'est point, grâce à Dieu, une raison de cette haute gravité, de cette impérieuse exigence, qui éveille la sollicitude du pétitionnaire. Il lui suffit, pour déterminer sa demande, d'un motif que nous ne pouvons nous empêcher de trouver léger, si tant est qu'il soit seulement réel. Le sieur Lemoinne dresse le compte de la dépense qu'entraînent, suivant son application, l'éducation des garçons et celle des filles, et, croyant remarquer que la balance de ce compte penche au profit des premiers et par conséquent au détriment des dernières, il n'hésite pas, pour rétablir l'équilibre entre les enfants de la même famille, à proposer le remède contenu dans sa pétition.

Examinons donc ce qu'il y a de fondé dans son observation et dans sa proposition. Il est bon de remarquer d'abord que les préoccupations du pétitionnaire ne s'adressent point à la grande majorité des Français, à la classe si nombreuse des familles dépourvues ou à peu près de tout patrimoine.

Dans ces familles, en effet, l'apprentissage, dans ses applications variées, est le lot commun de tous les enfants. Lorsqu'il est plus coûteux pour les garçons que pour les filles, ce n'est pas une plus forte dépense d'argent qui incombe pour cela aux parents; l'apprenti s'acquitte lui-même de cet excédant par une plus longue durée de séjour chez son maître. D'ailleurs, à quoi servirait d'accroître la portion disponible pour rétablir une plus rigoureuse égalité de traitement entre les enfants, dans ces modestes familles où le chef ne laisse après lui, pour tout actif, que les bons exemples qu'il a pu donner et les principes salutaires qu'il a déposés dans le cœur des siens? Restent les familles mieux partagées du côté de la fortune, les seules où pourrait trouver son application, s'il y avait lieu, le redressement sollicité par le sieur Lemoinne. Mais, en consentant à admettre ici, afin de le suivre sur ce terrain, la possibilité d'un tort quelconque qu'éprouveraient, de ce chef, les filles, n'ont-elles pas un dédommagement plus que suffisant dans la dot, sans laquelle on reconnaît qu'il serait difficile de leur procurer un établissement, et qu'elles reçoivent à un âge auquel les garçons sont encore loin de participer au même avantage? Jusqu'à l'époque plus tardive où il est question de l'établissement de ceux-ci, il est généralement d'usage de ne leur allouer qu'une pension dont le montant est toujours, à de rares exceptions près, inférieur à celui des intérêts de la dot de leurs sœurs.

Qu'on fasse le calcul d'après ces bases, et nous serions fort surpris que la balance ne fût pas, contrairement à l'opinion avancée, au profit de celles qu'on prétend lésées. Que si l'on en doute encore, nous ajouterons que la différence ne saurait, dans aucun cas, être telle que les parents, avec la portion disponible que leur assure la loi, ne soient pas en parfaite mesure de donner égale satisfaction à leurs enfants. Pourquoi dès lors une innovation sans cause et sans objet?

Nous ne pousserons pas plus loin cette discussion; nous ne l'avons même suivie jusqu'en ces détails, beaucoup plus par respect pour le droit de pétition que pour motiver des conclusions que le simple énoncé de celle du sieur Lemoinne aura facilement fait pressentir au Sénat.

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. Larabit.

M. Larabit, 6e *rapporteur*. — (N° 438.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Lunel, médecin, à Paris, demande que dans la fabrication des allumettes chimiques, le phosphore blanc soit remplacé par le phosphore rouge.

Il sollicite à cet effet la promulgation d'une loi, parce que le phosphore blanc est très-dangereux pour la santé et la vie des ouvriers, tandis que le phosphore amorphe est d'une complète innocuité; on satisferait ainsi aux vœux qui sont émis depuis longtemps par les médecins hygiénistes, par tous les corps savants, et par un grand nombre de conseils généraux et de salubrité.

Ce pétitionnaire médecin cite un ouvrage d'un docteur Lorinzer, de Vienne, qui, ayant soigné un certain nombre d'ouvriers employés à la fabrication des allumettes chimiques, a constaté des nécroses de maxillaires qui ont entraîné la mort.

Il cite encore un rapport du conseil d'hygiène de Lyon qui a déclaré que la maladie des nécroses maxillaires, souvent mortelle, peut atteindre 10 ouvriers sur 100.

Il préconise le phosphore rouge ou amorphe qui a été découvert en 1857 par M. Schrotter. Ce phosphore, dont la couleur est rouge-brique, n'est qu'une variété physique du phosphore blanc ordinaire chauffé à une température très-élevée, qui lui fait subir une modification moléculaire, et, par cette transformation, fait disparaître tous ses inconvénients dangereux.

Le phosphore rouge ainsi obtenu perd son action toxique et s'enflamme moins facilement.

Plusieurs savants, et notamment M. Chevallier, ont constaté par des expériences sur des animaux que 1 ou 2 centigrammes de phosphore blanc suffisent pour donner la mort à un chien, tandis que 200 grammes de phosphore rouge ne causent aucune indisposition à un animal de même force. Nous devons nous abstenir d'autres citations plus graves.

Enfin il a été constaté que la fabrication du phosphore rouge ou amorphe ne donne pas la maladie de la nécrose maxillaire aux ouvriers qui le préparent, tandis que la fabrication des allumettes à phosphore blanc la donne fréquemment.

Nous ne suivrons pas ici le médecin pétitionnaire dans la description des symptômes et des ravages occasionnés par cette maladie, mais il en conclut en disant que la moitié des sujets qui en sont atteints succombent.

Dans la séance du 28 février 1863, notre éminent collègue M. Dumas, dans un rapport remarquable sur les incendies causés par les allumettes chimiques, commençait sa conclusion par cette phrase philosophique dont la vérité est souvent constatée: « A mesure que la science livre à la disposition de l'homme des éléments inconnus aux anciens, et que la civilisation nouvelle en tire partie, la maladie et la mort lèvent sur l'espèce humaine de nouveaux tributs. »

Mais il indiquait que la civilisation devait se défendre; il rappelait qu'après l'exposition de Londres de 1858, le jury de chimie, en accordant des récompenses aux fabricants des allumettes chimiques, avait cherché, mais en vain, à diriger cette industrie vers de meilleures pratiques.

Puis il énumérait le nombre croissant des incendies, enfin il indiquait le danger des empoisonnements. Après avoir protesté de son respect pour la liberté des industries, notre savant collègue disait que quand il pouvait en résulter de graves inconvénients ou dangers

pour la société, il arrivait un moment extrême où il fallait les restreindre.

Il demandait si ce moment n'était pas arrivé pour l'industrie des allumettes chimiques, et il concluait en disant que le Gouvernement seul pouvait décider après examen et discussion de tous les faits.

Sur son rapport, la pétition était renvoyée par le Sénat au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et à celui des finances.

Dans le cahier des réponses faites au Sénat sur les pétitions qu'il a renvoyées aux ministres en 1863, nous lisons qu'on ne doit pas faire entrave à la liberté des industries. Mais il ne paraît pas, et nous le regrettons, qu'il y ait eu examen et discussion des faits pour savoir si le moment extrême indiqué par M. Dumas ne serait pas arrivé aujourd'hui.

C'est dans le but d'obtenir un examen sérieux de tous les faits, et particulièrement des considérations développées par le docteur Lunel, que la troisième commission m'a chargé de proposer au Sénat le renvoi de sa pétition au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. Dumas. En effet, ainsi que l'indiquait tout à l'heure l'honorable rapporteur, le ministre des finances et celui des travaux publics disent dans le rapport à l'Empereur, en réponse au renvoi que le Sénat avait ordonné dans sa séance du 28 février : « L'administration ne pense pas qu'on puisse interdire la fabrication et la vente des allumettes chimiques sans porter atteinte à la liberté de l'industrie. »

Ceci n'est pas contesté; mais l'administration ajoute qu'elle n'admet pas que les inconvénients signalés par les pétitionnaires, en ce qui concerne les incendies, puissent être évités par l'emploi du phosphore amorphe. Or, ceci peut étonner, car la qualité principale du phosphore amorphe, que d'ailleurs, dans le rapport que j'avais eu l'honneur de soumettre au Sénat, nous ne proposions pas plus que toute autre matière inflammable pour remplacer le phosphore ordinaire; la qualité principale, dis-je, de ce phosphore consiste cependant en ce que l'allumette, dont il est la base, ne prend pas feu par elle-même, par le simple frottement; elle doit être soumise à l'action d'un frottoir spécial qui en est le complément. Comme on a séparé la partie comburante de la partie combustible, ces allumettes ne portent pas en elles-mêmes les moyens d'inflammation spontanée qui caractérisent les autres et qui en font le danger.

Les allumettes améliorées sont répandues aujourd'hui dans le commerce, et le ministre de la guerre a eu parfaitement raison de prescrire l'emploi, dans ses établissements, de ces allumettes qui, quoique étant inflammables sous certaines conditions, ne le sont ni par un contact, ni par un choc accidentel, ni par le frottement imprudent d'enfants ou même de grandes personnes malavisées.

Elles n'ont certainement pas le même danger que les allumettes ordinaires, danger qui, je le maintiens, est très-considérable. Je crois n'avoir pas besoin d'entrer dans les détails que renfermait le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre au Sénat pour démontrer l'étendue de ce danger.

Il me suffira de préciser deux faits. Voici le premier : Il résulte des renseignements recueillis sur le nombre des incendies accidentels qui surviennent en France, qu'il était en 1832 de 2,200 (je néglige les fractions); depuis l'emploi des allumettes chimiques ordinaires, inflammables spontanément par un frottement léger, ce nombre s'est constamment élevé; il était en 1862 à 10,700. (Mouvement.)

Le nombre des incendies accidentels est donc aujourd'hui cinq fois plus grand. On l'a vu s'accroître régulièrement à mesure que le commerce des allumettes chimiques ordinaires s'est répandu plus abondamment dans notre pays.

J'ai eu l'honneur de donner, l'an dernier, une statistique développée dans laquelle ces faits étaient dénoncés et appréciés. Je demande seulement au Sénat la permission d'ajouter un chiffre. Depuis que j'ai vu que la pétition dont il s'agit était à l'ordre du jour, il ne m'a pas été possible de recueillir, pour l'ensemble de la France, des renseignements analogues à ceux que j'ai présentés au Sénat l'année dernière; mais j'ai voulu connaître au moins pour Paris les faits accomplis depuis l'époque où la pétition de l'an dernier a été renvoyée au Gouvernement.

Voici ce qui est arrivé pour Paris en 1863 : il n'y a pas eu moins de 43 incendies occasionnés par les allumettes chimiques, et sur ces 43 incendies il y en a 21 qui doivent être attribués à des enfants, pour la plupart de quatre à six ans, jouant avec des allumettes chimiques laissées imprudemment à leur portée. Ils ont amené souvent des malheurs comme celui-ci. Le 8 octobre, rue des Filles-Dieu, deux enfants de cinq à sept ans, jouant avec des allumettes chimiques, après avoir causé un incendie, ont dû être transportés à l'hôpital dans un état désespéré.

21 incendies dans l'espace d'une année, produits par le contact indiscret des enfants avec des allumettes chimiques dans l'intérieur des maisons, dans les familles! 43 incendies de la même nature pour l'ensemble de la population! Cela me paraît, quant à moi, de nature à justifier pleinement ce que j'ai eu l'honneur de dire au Sénat, et ne pas s'accorder avec l'assertion de la réponse du ministre, dans laquelle il est dit que l'administration n'admet pas que les inconvénients signalés, en ce qui concerne les incendies, puissent être évités par l'emploi d'un autre genre d'allumettes. Incontestablement, pour toutes les personnes qui connaissent les conditions de cette question, et nous les connaissons tous, des allumettes que le contact du pied, l'action d'un rayon de soleil, le frottement occasionné par un animal ou un enfant qui joue peuvent enflammer, des allumettes de cette espèce sont très-dangereuses pour la sécurité des propriétés, des familles et des forêts d'arbres résineux. Plus tôt on pourra trouver le moyen d'en proscrire ou d'en restreindre l'emploi, mieux ce sera dans l'intérêt de tous et particulièrement dans l'intérêt des enfants, qui en sont si souvent les premières victimes; dans l'intérêt des campagnes, où le nombre des incendies s'accroît tous les jours, comme chacun le sait, où l'on voit si souvent des paniques provoquées par des incendiaires imaginaires, et réellement dues à

l'usage abusif des allumettes chimiques. (Marques générales d'approbation.)

M. le Président. Il n'y a pas d'autres observations?... Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.

M. Larabit, *rapporteur*, continue :

Messieurs les sénateurs, la troisième commission des pétitions m'a chargé des rapports sommaires à présenter au Sénat sur la série des pétitions sans valeur qui lui ont été adressées pendant le troisième mois de notre session, analogues à celles dont notre honorable collègue, M. Ferdinand Barrot, nous a fait récemment l'analyse si piquante et en même temps si triste.

— (N° 374.) — Le sieur de Montéze, pharmacien-major à l'hôpital militaire de Nice, et la dame Courbouile, réclament une somme de 21,731 fr. 93 c. qui serait due par l'Etat à un sieur Martin, dont ils se disent les héritiers.

Cette créance provient de fournitures faites à l'île de France en l'an 2 de la République. La régularité de cette créance paraît avoir été reconnue à diverses époques; mais, en l'an 5, le payement fut ajourné parce que la trésorerie ne connaissait pas les crédits ouverts au ministère de la marine.

Plus tard il y eut une suite de décrets et de lois prononçant diverses déchéances, et dont la dernière, celle du 4 mai 1834, prononce une déchéance irrévocable. Le rapporteur est donc obligé de proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 375.) — Le comte de Bourcet, ancien officier supérieur, à Paris, adresse des plaintes au sujet d'un rapport présenté au Sénat, dans sa séance du 20 avril 1861, sur une pétition par laquelle il réclamait une somme de 13,736 fr. qu'il prétendait lui être due par le ministère des affaires étrangères.

Il résulte d'un rapport fait au Sénat dans la séance du 20 avril 1861, que le ministre des affaires étrangères n'avait pas envoyé cet officier en Orient comme agent du Gouvernement français, mais seulement pour lui être utile, et qu'il avait accepté un emploi dans l'armée turque; cependant le ministre des affaires étrangères consentit à lui faire payer une gratification de 2,000 fr.

Le pétitionnaire joint à sa pétition les copies de beaucoup de réclamations postérieures au rapport de 1861, mais qui ne peuvent en modifier les conclusions.

La commission de 1864 propose au Sénat de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 376.) — Le sieur Noiret, à Rouen, adresse des plaintes au sujet de prétendues persécutions dont il dit être victime.

Il joint à sa pétition la copie d'une lettre qu'il aurait écrite au ministre de l'intérieur, le 9 avril 1858, pour se plaindre d'avoir été transporté en Algérie en 1852 et 1858. A cette date de 1858, il se plaignait d'être persécuté depuis vingt ans, c'est-à-dire au moins depuis 1838, par une police occulte établie à Rouen dans un intérêt qui n'est pas celui du pouvoir.

Il est inquiet sur son sort, et son inquiétude paraît avoir troublé ses idées.

S'il reste tranquille, il peut compter sur la protection des autorités locales.

La commission propose au Sénat l'ordre du jour.—Adopté.

— (N° 394.) — Le sieur Bornier, avocat à Dôle, renouvelle sa demande ayant pour objet les assurances agricoles.

Il avait demandé qu'à l'avenir tous les secours dont l'Etat dispose en faveur des sinistres ne fussent distribués qu'à ceux qui seraient assurés à la Caisse des assurances agricoles.

Il explique aujourd'hui que son but n'a pas été de favoriser cette Caisse; mais il avait voulu déterminer les agriculteurs à s'assurer, et réaliser une économie pour l'Etat en le déchargeant d'une grande partie des secours.

Dans la séance du 25 avril 1863, le Sénat a passé à l'ordre du jour sur cette pétition.

La troisième commission de 1864 propose encore l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 404.) — Le sieur Séguin, ancien employé, à Paris, demande que des récompenses honorifiques soient accordées aux employés des grades inférieurs dans les administrations civiles.

Il compare l'armée aux employés; c'est le mot dont il se sert.

Il dit que le soldat est récompensé par la croix d'honneur avec traitement, par la médaille militaire avec traitement, par des médailles commémoratives, par des pensions pour blessures, par des pensions à vingt-cinq ans de service, et par des secours de diverses espèces, même par des places.

Puis il s'apitoye sur le sort des pauvres employés et demande pour eux des récompenses honorifiques.

Mais il aurait dû réfléchir que les hommes de tous grades dans l'armée exposent souvent leur vie, qu'ils font tous les jours acte de dévouement, qu'ils ne cherchent pas à faire fortune, et ne désirent que l'avancement militaire mérité par leurs services. Le soldat est obligé, souvent malgré lui, de faire sept ans de service, tandis que les employés civils ont presque toujours vivement désiré ou sollicité leurs emplois, et qu'ils exposent rarement leur vie. Les plus distingués d'entre eux reçoivent aussi la décoration de la Légion d'honneur, ou des médailles commémoratives, quand ils ont fait des actes de dévouement.

La troisième commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 407.) — Un habitant de Paris, que nous ne nommons pas, sollicite la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir d'être indemnisé de la perte qu'il dit avoir subie par suite de prétendues persécutions occultes; il prétend qu'on le persécute depuis trente ans; il nomme ses persécuteurs prétendus. Il a été mis à Bicêtre, dit-il, par suite de leurs persécutions; mais il a été relâché au bout de quinze jours. Il s'attend à recevoir des menaces à l'occasion de sa pétition, et il supplie le Sénat de ne faire aucun cas de ces menaces.

S'il est injustement persécuté, il y a des magistrats pour le protéger.

La commission propose l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 432.) — Le sieur Vialatte, négociant à Carcassonne, demande que la position des vérificateurs des poids et mesures soit améliorée.

Cette pétition en douze pages d'écriture très-fine est fort bien développée, faite avec tant de soin qu'elle ne semble pas sortir de la plume d'un négociant, mais de celle d'un intéressé. Il indique les dépenses d'un vérificateur pour la vie, pour le loyer, pour les tournées; il en conclut que le vérificateur s'endette tous les ans, et il craint que ceux qui n'ont pas de délicatesse se fassent héberger dans leurs tournées par les assujettis.

Mais ces emplois sont ordinairement confiés à des hommes des localités qui ont déjà leurs maisons et quelques propriétés. L'emploi pour eux est un honneur et une augmentation d'aisance; les candidats instruits et honnêtes, comme pour tous les emplois publics, sont très-nombreux, et si quelques-uns manquent à leurs devoirs et à l'honneur, ils méritent d'être à l'instant révoqués.

Le Sénat doit voir que sous toutes les formes, on s'adresse à lui pour obtenir des augmentations de traitements, de pensions, de secours; l'année dernière même, un pétitionnaire demandait que l'Etat vînt au secours des petits propriétaires, de sorte qu'il faudrait que tous vinssent au secours de tous.

Le Sénat ne doit pas favoriser cette malheureuse tendance.

La 3ᵉ commission propose de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

M. le Président. La parole est à M. Thayer.

M. Amédée Thayer, 7ᵉ *rapporteur*. — (N° 396.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Hartiges, voyageur du commerce à Strasbourg, demande que l'administration des postes mette en vente des enveloppes de lettres portant le timbre d'affranchissement.

Dans sa session de 1862, le Sénat a ordonné le renvoi à M. le ministre des finances d'une pétition ayant le même but.

Le rapport adressé à l'Empereur, au mois de janvier 1863, sur la suite donnée aux pétitions renvoyées aux divers ministres, contient la mention suivante:

« La mesure proposée a été adoptée en principe; il a été décidé que le public serait admis à faire revêtir ses enveloppes d'un timbre d'affranchissement. Les mesures d'exécution se préparent. »

L'administration, afin d'être mieux éclairée sur le mode de timbrage des enveloppes qu'il convenait d'adopter, a cru nécessaire de faire étudier le système en vigueur dans plusieurs Etats de l'Europe, et notamment en Prusse et en Angleterre, où le droit de faire timbrer d'avance à la poste des enveloppes et du papier a été depuis longtemps concédé au public.

A la suite d'une correspondance active et d'études poursuivies avec persévérance, le ministre s'est prononcé, le 29 décembre dernier, pour l'adoption d'une combinaison analogue à celle appliquée en Angleterre.

En conséquence, il a été décidé que l'administration des postes serait appelée à faire fabriquer et à vendre des enveloppes timbrées; mais, afin de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter d'une trop grande extension donnée dès l'origine à l'application de la mesure, ces enveloppes seront provisoirement d'un format unique, le plus usité, et revêtues seulement des timbres de 0 fr. 05 c., 0 fr. 10 c. et 0 fr. 20 c.

Le public aura d'ailleurs la faculté de présenter au timbrage, dont l'atelier unique sera installé à l'hôtel des monnaies de Paris, les enveloppes de formats différents, les papiers et bandes de toute nature.

M. le directeur général des postes a été invité à s'occuper des moyens d'exécution de la mesure.

On pourrait peut-être craindre que la désignation du seul hôtel des monnaies de Paris pour timbrer les enveloppes, papiers et bandes, ne devînt un obstacle à la généralisation de cette amélioration: il n'en sera rien.

La presque totalité des enveloppes qui se consomment en France sont expédiées de Paris. Personne, j'en suis convaincu, ne se fait une idée des proportions fabuleuses qu'y atteint leur fabrication: elle est de 1,500,000 par jour.

Du reste, rien n'empêcherait, si cela devenait nécessaire, d'établir des ateliers pour le timbrage dans les autres hôtels des monnaies.

Dans cet état des choses, rien ne faisait présumer de nouveaux retards, et satisfaction devant être donnée très-prochainement au pétitionnaire, la 3ᵉ commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 422.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Gueyffier, membre du comice agricole de Brioude (Haute-Loire), demande que des bureaux composés de membres du conseil général, des conseils d'arrondissement, des maires de canton, des conseillers et répartiteurs de commune, ainsi que de tous ceux qui voudront en faire partie en payant une cotisation, soient établis dans chaque canton afin d'éclairer les ouvriers sur les meilleurs procédés de travail.

Il est difficile de saisir la pensée du pétitionnaire et de se rendre compte des moyens d'exécution qu'il propose. On ne voit pas bien comment des bureaux de comice agricole, industriel et commercial, ainsi qu'il les appelle, et composés comme nous l'avons indiqué plus haut, pourraient faire connaître aux populations « qu'un travail de dix heures par jour fait avec discernement à la campagne présente plus de profit à l'ouvrier que s'il l'eût fait dans les grands centres, où la nourriture et l'entretien coûtent 4 ou 500 francs au lieu de 200 à 250 francs par an, et comment ce bureau pourrait indiquer le moyen de faire également le même ouvrage dans l'un et l'autre endroit. »

On ne comprend pas bien non plus ce que seraient « les tableaux statistiques dressés tous les six mois par ces bureaux cantonaux de

tous les faits pratiques résultant des usages du pays ayant pour but de se créer un bénéfice. »

La commission, vu l'incertitude dans laquelle l'a laissée la pétition, est obligée de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. Mallet.

M. Mallet, 8e *rapporteur*. — (N° 426.) — Messieurs les sénateurs, sept locataires exploitant les établissements commerciaux de l'ancien Beaujon se plaignent de ce que M. le préfet de la Seine ait complétement sacrifié leurs intérêts et méconnu leur droit de contribuable:

1° En faisant subitement commencer les travaux d'abaissement du sol sur tous les points à la fois, sans avoir prévenu personne, et par suite sans que personne ait pu prendre, pour ses intérêts, les précautions de la plus élémentaire prudence;

2° En les faisant commencer sans un plan exact de nivellement et sans aucun plan de raccordement des maisons;

3° En les faisant exécuter dans un moment désastreux pour eux, puisque c'est le moment de l'année où les étrangers, de retour des eaux, viennent se fixer à Beaujon pour l'hiver;

4° En choisissant la saison des pluies et des gelées, qui double ou triple la longueur des travaux et les rend aussi préjudiciables que possible;

5° En les faisant suspendre, et, en tous cas, en les faisant conduire avec une lenteur extrême.

6° Enfin, en ne faisant pas entretenir la propreté des rues.

On nous promet bien, ajoutent les pétitionnaires, une indemnité, mais elle arrivera trop tard pour relever nos intérêts compromis.

Aucun des signataires de la pétition n'est propriétaire. Tous tiennent des maisons meublées.

Sous le Gouvernement précédent, une société a ouvert par spéculation, sur les terrains de l'ancien jardin Beaujon, des rues dites de Balzac, Lord-Byron, Châteaubriand et Bel-Respiro. En 1851, cette société a demandé à l'administration municipale le classement de ces rues au nombre des voies publiques de Paris. Un décret de 1852 a statué de la manière suivante: « Les rues Balzac, etc., faisant partie du quartier Beaujon, sont et demeurent classées au nombre des voies publiques de Paris, à la charge, par les propriétaires, d'abandonner gratuitement leur sol à la ville et de se conformer aux autres clauses stipulées dans la décision de la commission municipale de Paris, en date du 13 février 1852. »

Au nombre de ces clauses était celle d'effectuer, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, les travaux de viabilité consistant en nivellement, pavage, trottoirs en granit, éclairage au gaz. Un délai de 15 ans était accordé aux propriétaires pour remplir cette partie de leurs engagements; les rues devant rester à leur entretien, jusqu'à leur entier accomplissement.

Les propriétaires n'ont rien fait.

En 1861, la ville a ouvert le boulevard Beaujon, en coupant les rues Balzac, Lord-Byron, Châteaubriand et du Bel-Respiro à 2 mètres environ en contre-bas du sol de ces rues. La société du quartier Beaujon a protesté. La ville a opposé les engagements souscrits par elle. La contestation a été portée au conseil de préfecture en 1862; mais une transaction ayant été proposée par la société, une convention a été approuvée le 10 juillet dernier par M. le préfet, et le 29 du même mois, les ingénieurs ont été invités à fournir un projet des travaux à exécuter pour satisfaire à l'art. 5 de la convention qui porte que la ville de Paris devra, dans un délai de six mois, à partir du 10 juillet, jour de l'approbation de la convention, faire mettre toutes les rues de l'ancien Beaujon en bon état de circulation.

Le projet des travaux demandé aux ingénieurs le 29 juillet a été fourni par eux le 27 août. Les travaux ont été commencés le 14 septembre et poussés avec la plus grande activité. Votre rapporteur s'est transporté sur les lieux le 10 du mois dernier et a trouvé la circulation libre dans les quatre rues précitées. Seulement on a laissé, contre les constructions qui doivent être reprises en sous œuvre, un talus en terre pour les soutenir provisoirement. Le dégel a fait ébouler une partie de ces talus, et l'administration municipale s'est empressée de remplacer les parties dégradées par de la maçonnerie.

Venant aux griefs articulés par les pétitionnaires, nous dirons :

Que c'était à leurs propriétaires qui avaient passé un contrat avec la ville à les prévenir que les travaux seraient entrepris dans le délai fixé;

Que le plan dressé par les ingénieurs était complet dans toutes ses parties;

Qu'à la vérité, le moment où l'on s'est mis à l'œuvre était défavorable pour les pétitionnaires; mais qu'on ne pouvait pas en choisir un autre, puisqu'il fallait remplir les obligations du contrat;

Que les travaux n'ont jamais été suspendus par une autre cause que la gelée;

Qu'enfin la propreté des rues est à la charge des habitants, dans ce quartier comme dans toutes celles de la capitale.

La position des pétitionnaires est digne d'intérêt : ils ont droit à une indemnité que l'administration municipale est toute disposée à leur accorder. Cette affaire est en instruction, et il se passera peu de temps avant qu'ils reçoivent les propositions amiables de cette administration. S'ils ne s'en contentent pas, l'affaire suivra son cours, et sera portée au conseil de préfecture.

En conséquence de l'exposition précédente, nous avons l'honneur de proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 426.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. de Chapuys-Montlaville.

M. le baron de Chapuys-Montlaville, 9e *rapporteur*. — (N° 387). — Messieurs les sénateurs, les habitants de Gaurels (Aveyron) vous ont adressé, dans la session de 1861, une pétition tendant à obtenir qu'une école primaire publique fût établie dans leur section.

Vous avez renvoyé cette pétition à M. le ministre de l'instruction publique.

Voici la réponse du ministre au renvoi ordonné par le Sénat :

« Il résulte des renseignements fournis par le préfet et par les autorités académiques que le département de l'Aveyron, qui ne renferme que 282 communes, compte néanmoins 584 écoles de garçons ou mixtes, et qu'il n'y a pas une section de quelque importance qui ne possède une école spéciale. Si le besoin de quelques modifications dans la situation se fait sentir, ce serait plutôt dans le sens de la réduction des écoles que de leur augmentation. »

Aujourd'hui, dans la pétition qui vous est soumise, M. l'abbé Baumelou, desservant la section de Gaurels, renouvelle la même demande. Il ne produit pas de faits nouveaux à l'appui de sa réclamation.

La réponse de M. le ministre de l'instruction publique à la pétition des habitants de Gaurels a paru à votre commission de nature à modifier les conclusions que, sur l'avis de sa commission, le Sénat avait adoptées en 1861 ; elle a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 387.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. de Ladoucette.

M. de Ladoucette, 10e *rapporteur*. — (N° 303.) — Messieurs les sénateurs, les sieurs Dufresne, avoué, Lecoy, ancien avoué, et Heurteau, à Orléans (Loiret), sollicitent l'intervention du Sénat pour obtenir le payement de sommes qui leur seraient dues, comme honoraires, par diverses communes de l'arrondissement de Montargis.

Voici les faits qui donnent lieu à cette réclamation :

En 1847, des bateaux de farine, appartenant à plusieurs négociants, furent pillés sur le territoire des communes de Chailly et Lorris, de l'arrondissement de Montargis. Les négociants à qui appartenaient ces farines procédèrent en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4 qui rend « les communes responsables des délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire. » Ils assignèrent chacun de leur côté, en responsabilité, devant le tribunal de Montargis, non-seulement les deux communes de Chailly et Lorrès, mais encore quinze autres communes du même arrondissement dont ils prétendaient que les habitants avaient pris part au pillage.

Les communes furent autorisées à défendre à ces assignations et à recourir les unes vis-à-vis des autres, comme aussi à défendre les unes vis-à-vis des autres à ce recours en garantie.

Chailly et Lorris conclurent, en effet, en cas de condamnations à intervenir contre elles, à être garanties par les quinze autres communes que les marchands de farine avaient eux-mêmes mises en cause.

Le tribunal de Montargis statua par différents jugements du mois d'août 1848. Ces jugements condamnaient les seules communes de Chailly et Lorris à la restitution des farines et à des dommages-intérêts au profit des négociants pillés, mais ces derniers étaient déclarés mal fondés dans leurs demandes contre les quinze autres communes.

Chailly et Lorris étaient, de leur côté, déboutées de leur recours en garantie contre ces mêmes communes.

Chailly et Lorris furent autorisées à interjeter appel des jugements, tant contre les marchands de farines que contre les quinze communes par lesquelles elles prétendaient se faire garantir.

La cour impériale d'Orléans, par ses arrêts du 9 août 1850, a débouté Chailly et Lorris de leur appel ; elle a admis au contraire l'appel des marchands de farine, et condamné Chailly et Lorris à payer, conformément à la loi de l'an 4, trois fois la valeur des marchandises pillées.

Statuant ensuite sur l'appel de Chailly et Lorris contre les quinze autres communes, elle a condamné treize de ces dernières à contribuer aux réparations accordées, en prenant pour base de la répartition à faire entre elles le chiffre de leurs quatre contributions.

Les avoués ou anciens avoués réclamants ont occupé dans les instances d'appel pour les dix-sept communes.

Il leur serait dû, pour ces actes de leur ministère une somme de 16,188 fr. 50 cent., plus les intérêts.

Les communes devraient aussi les honoraires des avocats qui ont plaidé pour elles. Ces honoraires représentent une somme de 3,000 francs. Total, 19,188 fr. 50 cent.

« Dès l'année 1851, disent les réclamants, nous avons fait taxer régulièrement nos états de frais ; nous nous sommes empressés de déposer à la préfecture les ordonnances de taxe qui nous ont été délivrées, et depuis ce moment, c'est-à-dire depuis onze ans, nous avons plusieurs fois, chaque année, soit verbalement, soit par écrit, réclamé notre payement aux différents préfets qui se sont succédé à Orléans ; nous nous sommes aussi souvent adressés à MM. les ministres de l'intérieur.

« Nos démarches réitérées, nos efforts constants n'ont abouti à rien.

« C'est qu'en effet, pendant que nous réclamions pour nos frais, les marchands de farine réclamaient pour le montant des condamnations prononcées à leur profit.

« L'administration a additionné ces demandes, et s'est trouvée en présence d'un chiffre considérable; il est dû aux négociants pillés, en capital et intérêts, sans compter les frais avancés par eux, une somme de 220,000 fr.

« L'administration, ajoutent les pétitionnaires, a étudié diverses combinaisons qui pussent permettre aux communes de sortir de cette position embarrassante, mais rien n'a été terminé, et dans l'intention de régler tout en même temps, on n'a rien réglé du tout. »

Les pétitionnaires pensent que la question concernant leurs créances devrait être traitée à part. La situation est particulière, elle se distingue essentiellement de celle des marchands de farines.

Les communes devraient les payer, quand même elles ne pourraient pas payer les négociants pillés.

Les pétitionnaires comprendraient que, pour

les frais faits contre les communes, l'administration les considérât comme l'accessoire du principal et comme devant être réglés en même temps que lui et comme lui; aussi trois d'entre eux, ayant occupé contre les communes, et étant leurs créanciers de ce chef pour une somme de 2,619 francs, ne réclament pas le remboursement de cette somme; ils comprennent qu'elle doit suivre le sort de celle réclamée par les marchands de farines; mais il ne peut en être de même pour les sommes qui leur sont dues comme ayant occupé dans l'intérêt des communes. Ils ont fait pour elles des avances considérables; leurs créances dérivent d'un mandat qui leur était confié, et non de la loi de l'an 4.

Au moment où ce mandat leur était confié, ils auraient pu exiger la consignation d'une provision. Les avoués de première instance ont exigé une provision des communes, et l'ont obtenue; si eux n'ont pas agi de même et ont eu confiance, on ne doit pas les traiter plus mal aujourd'hui qu'on ne l'eût fait à cette époque, ni leur refuser ce qui leur est légitimement dû, parce que des difficultés sont survenues depuis par application de la loi de vendémiaire an 4.

Après avoir établi leurs droits au payement, les pétitionnaires examinent si les communes sont en état de les payer. Ils font remarquer que plusieurs de ces communes sont importantes.

La plupart d'entre elles ont construit des maisons d'école, des presbytères, réparé leurs églises. Tout cela est payé aujourd'hui.

N'est-il pas temps qu'elles songent à leurs dettes? Si elles les oublient, l'administration devrait les leur rappeler.

En effet, aux termes des articles 30 et 39 de la loi du 18 juillet 1837, le payement d'une dette exigible est une dépense obligatoire pour les communes.

Si elles n'allouent pas les fonds nécessaires pour les payer, l'allocation nécessaire doit être inscrite d'office au budget de la commune, et payée au moyen d'un emprunt ou d'une imposition extraordinaire, si les ressources ordinaires sont insuffisantes.

Les pétitionnaires demandent donc, en terminant, que cette loi soit appliquée en leur faveur, et ils établissent des calculs d'après lesquels une imposition extraordinaire de 20 centimes pendant 2 ans produirait la somme nécessaire pour les solder en principal et intérêts.

Votre commission, messieurs les sénateurs, a examiné avec soin les réclamations dont nous venons de vous donner l'analyse.

Leur droit ne nous a pas paru douteux. Il ne nous a pas semblé qu'il fût possible aux communes de refuser le règlement de la dette légitime que ces créanciers ont à leur égard: dette qui consiste non-seulement dans le payement d'honoraires, mais encore dans le remboursement de sommes avancées par eux.

Ce payement devrait-il avoir lieu suivant les règles générales tracées par la loi du 18 juillet 1837, c'est-à-dire au moyen d'une imposition extraordinaire portant sur tous les contribuables des communes; ou bien devrait-il s'effectuer suivant les formes spéciales édictées par la loi du 10 vendémiaire an 4, c'est-à-dire par le moyen d'une imposition établie seulement sur les habitants domiciliés dans la commune au moment du délit? Ce sont des questions que le Sénat n'a point à résoudre, mais qui ne changent rien au fond des choses.

Si ce mode spécial de libération par l'application des formes de la loi du 10 vendémiaire an 4 était adopté, les avoués seraient-ils fondés à réclamer la préférence sur les marchands de farines, créanciers à un autre titre? Cette question est particulièrement du ressort de l'autorité judiciaire.

Ecartant donc ces questions accessoires, et statuant seulement sur la question principale qui lui était soumise, votre commission, messieurs les sénateurs, n'a pu s'empêcher de reconnaître que les réclamants étaient des créanciers réels, sérieux, et que les difficultés du payement ne pouvaient porter atteinte à la légitimité de leurs créances.

Votre commission a l'honneur, en conséquence, de vous proposer de prononcer le renvoi de leur pétition à S. Exc. M. le ministre de l'intérieur.

(Le renvoi au ministre de l'intérieur est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. le duc de Padoue.

M. le duc de Padoue, 11e *rapporteur*. — (N° 460.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Duprat, à Sainte-Christie (Gers), demande qu'il y ait, dans chaque waggon de 3e classe, et même de 2e classe, des compartiments dont les places seraient séparées l'une de l'autre par une planche verticale de la largeur de la banquette.

Le pétitionnaire observe que :

« Tous ceux qui ont voyagé dans les waggons de 3e et même de 2e classe savent combien on est mal dans ce pêle-mêle de places non séparées; outre qu'on ne peut, dit-il, reposer sans tomber à droite ou à gauche, on est, à chaque instant, exposé à se trouver côte à côte avec des individus grossiers, qui poussent les plus faibles pour empiéter sur leur place, se couchent même sur les bancs, cherchent querelle aux voyageurs paisibles, en sorte que les honnêtes gens, d'après le pétitionnaire, se trouveraient fréquemment dans une situation très-désagréable.

« Faudrait-il même payer un supplément dans ces sortes de coupés, les voyageurs qui auraient besoin de repos seraient bien heureux d'être tranquilles à ce prix, et même les compagnies y trouveraient un avantage, car, si petit que fût le surcroît de tarif de ces coupés, il s'élèverait, par an, au moyen d'une dépense insignifiante, à des sommes considérables. »

Tel est, en résumé, l'objet de la pétition du sieur Duprat.

Vous savez, messieurs les sénateurs, que, dans le courant de 1861, notre éminent collègue, M. Rouher, alors chargé du portefeuille de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, institua une commission, qui comptait dans son sein des membres des trois grands corps de l'Etat, des fonctionnaires de l'administration des travaux publics et des représentants des compagnies de chemins de fer; cette commission a examiné avec le plus grand

soin l'ensemble des questions que soulèvent la construction et l'exploitation des voies ferrées.

Le résultat de ses travaux a été soumis au ministre des travaux publics dans un rapport remarquable, qui a été livré à la publicité.

Et, à une date récente (1), le *Moniteur* a publié une lettre adressée par M. le ministre des travaux publics aux administrateurs des diverses compagnies pour leur indiquer les diverses améliorations qu'il avait adoptées, sur la proposition de la commission; sur divers points, la dépêche ministérielle formule des prescriptions auxquelles les compagnies devront satisfaire dans des délais déterminés. Sur d'autres questions, le ministre a réservé sa décision et a invité les compagnies à lui faire parvenir leurs propositions dans le plus court délai possible.

Les modifications qui touchent au bien-être des voyageurs de deuxième et de troisième classe ont été signalées dans le rapport de la commission; elles portent, notamment, sur une disposition plus commode des banquettes et des dossiers dans les voitures de cette dernière catégorie. Le ministre engage les compagnies « à étudier les moyens de donner satisfaction au public et d'augmenter son bien-être en améliorant les conditions dans lesquelles il est transporté. »

Les inconvénients signalés par la pétition sont donc en ce moment l'objet de l'étude de l'administration et des compagnies de chemin de fer. En conséquence, la pétition du sieur Duprat a paru pouvoir contenir quelques indications utiles, et votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

(Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est mis aux voix et prononcé.)

— (N° 480.) — Le sieur Frédéric de Coninck, ancien négociant au Havre, sollicite la bienveillante intervention du Sénat pour faire adopter par les administrations de chemins de fer un système de signaux qui aurait pour effet, au dire du pétitionnaire, de prévenir la rencontre des trains.

Voici en quoi consisterait le moyen indiqué par le sieur de Coninck pour empêcher le retour des accidents dus à la rencontre de deux trains, accidents toujours graves, et qui causent dans le public de douloureuses préoccupations.

Le pétitionnaire voudrait que, pour les trains marchant dans la même direction, les chefs de station fussent obligés de signaler par la sonnette électrique le passage des trains à leur collègue de la station précédente, du côté d'où ils viennent, et d'empêcher le passage d'un train devant une station, lorsqu'on n'y a pas reçu l'avis du passage, devant la station suivante, du train qui le précède.

Dans ce système, il y aurait toujours entre deux trains allant dans le même sens l'espace qui sépare une station d'une autre, et il deviendrait dès lors absolument impossible qu'un train pût écraser celui qui le précède.

Le pétitionnaire reconnaît tout d'abord que ce système, à son avis si radicalement efficace, donne lieu à une objection très-fondée, au point de vue pratique : c'est que les nécessités de l'exploitation ne permettraient pas le plus souvent de laisser entre deux trains la distance de 20 kilomètres, ou même davantage, qui sépare parfois deux stations. A cette objection, il répond : que ces stations, éloignées l'une de l'autre, pourraient être coupées par un guetteur placé à mi-distance, soit à 10 ou 12 kilomètres de chaque station, lequel guetteur recevrait et transmettrait les signaux et arrêterait les trains lorsqu'il n'aurait pas avis du passage du train précédent à la station suivante.

Tout se réduirait, suivant le pétitionnaire, à une augmentation très-insensible sur le prix des places des voyageurs, ou à une réduction de quelques centimes sur les dividendes des compagnies.

Le sieur de Coninck a soumis son système d'*avertissement électrique* à S. E. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Par dépêche du 22 janvier dernier, le ministre lui répondait « qu'il lui paraît douteux que ce système puisse se concilier avec les nécessités de l'exploitation. Ce serait, du reste, ajoute la dépêche, aux compagnies qu'il appartiendrait, à ce point de vue, d'en apprécier la valeur pratique. »

Cette question si importante du meilleur système de signaux à adopter sur les chemins de fer a été l'objet de l'attention de la commission instituée en 1861 par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à l'effet d'examiner l'ensemble des questions que soulèvent la construction et l'exploitation des chemins de fer.

La lettre adressée le 1er février 1864, par M. le ministre, aux administrateurs des diverses compagnies de chemins de fer contient, à ce sujet, le passage suivant, que je demande au Sénat la permission de citer textuellement :

« Les différents systèmes de signaux en usage sur les chemins de fer ont été examinés par la commission, et elle a cru devoir indiquer sa préférence pour les appareils adoptés par la compagnie du Nord, en recommandant de continuer l'étude des moyens propres à appeler l'attention des agents sur l'extinction des signaux de nuit.

« L'administration supérieure, lorsqu'elle a cru devoir signaler aux compagnies tel ou tel appareil qui lui paraissait constituer une amélioration réelle au point de vue de la sécurité, a toujours agi avec la plus grande circonspection ; elle ne se départira pas, aujourd'hui de cette ligne de conduite. En s'en écartant, elle déplacerait la responsabilité, ce qui aurait pour conséquence d'affaiblir l'action de la surveillance et de diminuer les garanties d'un bon service. Elle est habituée, d'ailleurs, à compter sur le zèle éclairé avec lequel vous poursuivez les améliorations de toute nature. »

Votre commission, messieurs les sénateurs, approuve complétement les principes posés par M. le ministre dans la dépêche dont je viens d'avoir l'honneur de vous citer un extrait.

En conséquence et sans se prononcer sur le mérite du système d'avertissement électrique

(1) *Moniteur* du 16 février 1864.

proposé par le sieur de Coninck, elle m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 480.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. l'amiral Le Prédour.

M. le vice-amiral Le Prédour, 12ᵉ *rapporteur*. — (N° 482.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Jean-Jean, à Agde (Hérault), adresse des réclamations dans l'intérêt de son fils, qui a été appelé au service, bien qu'ayant un frère sur la flotte en qualité d'inscrit maritime levé d'office.

Voici les dispositions concertées entre le département de la guerre et celui de la marine qui servent de règles dans ces circonstances aux conseils de révision.

Peut conférer l'exemption à son frère:

1° Tout inscrit maritime déduit du contingent d'une classe, en vertu de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, qu'il soit ou non embarqué sur un bâtiment de l'Etat, doit conférer à son frère le droit à l'exemption prévue par le paragraphe 6 de l'article 13 de la loi précitée; mais seulement pendant le temps qui s'écoule depuis le jour où ledit inscrit a été déduit du contingent, jusqu'à celui de la libération de la classe à laquelle il appartient.

2° Tout inscrit maritime à titre définitif ou provisoire, décédé en activité de service ou réformé, ou admis à la retraite, soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans l'armée de mer.

3° Confèrent également l'exemption, mais en temps de guerre seulement, les inscrits définitifs non déduits d'un contingent, qui sont embarqués sur un bâtimenf de l'Etat.

Le matelot Jean-Jean (Chérubin), ne se trouvant dans aucune des positions ci-dessus indiquées, ne peut pas conférer l'exemption à son frère Simon, et votre 4ᵉ commission, messieurs les sénateurs, vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. le général de Goyon.

M. le général comte de Goyon, 13ᵉ *rapporteur*. — (N° 463.) — Messieurs les sénateurs, votre 4ᵉ commission des pétitions m'a confié l'honneur de vous soumettre la demande du sieur Richer, ex-sergent-major au 59ᵉ de ligne (ancienne armée), invalide démissionnaire, qui, par une pétition en date du 1ᵉʳ février 1864, sollicite une augmentation de sa pension de retraite.

Jean-Pierre Richer, né le 25 avril 1790, est entré au service le 18 mars 1809, fut blessé et fait prisonnier de guerre le 17 juin 1815, à Fleurus. Sa pension de retraite a été réglée en 1816 à la somme de 135 fr., sa blessure à la jambe ne lui permettant plus de continuer le service.

L'exiguïté de cette pension le mit dans le cas de demander à entrer aux Invalides, où il fut admis le 14 août 1817; il y resta jusqu'au 16 janvier 1844, époque à laquelle il obtint l'autorisation de quitter l'hôtel des Invalides, pour rentrer en jouissance de sa pension de retraite, le 1ᵉʳ octobre 1846, il sollicita et obtint sa réadmission à l'hôtel, qu'il quitta une seconde fois, en réclamant de nouveau la jouissance de sa pension, le 25 octobre 1863. Pendant ses deux séjours à l'hôtel, il jouissait de ce que l'on appelle la grande permission, qui consistait pour lui, sergent-major, à recevoir par jour 50 c. pour solde de congé et 5 fr. par mois pour solde des menus besoins, comme aussi le remplacement des effets d'habillement, de linge et chaussures, à l'époque de l'expiration de la durée réglementairement assignée à ces effets. Richer, qui s'était marié le 17 février 1819, se faisait donc comme invalide un revenu de 20 fr. par mois, en outre de son habillement, et vivait ainsi en dehors de l'hôtel, avec sa femme, se livrant à un travail manuel qui augmentait encore ses modestes ressources.

Les permissions étant devenues la source de fâcheux abus, et le plus souvent de coupables et scandaleuses liaisons, S. Exc. le ministre de la guerre a voulu très-sagement y mettre un terme réclamé, et a prescrit par décision du 10 août 1863 la suppression de ces permissions à la date du 1ᵉʳ septembre suivant. Le nouveau règlement du 29 juin 1863, mis à exécution le 1ᵉʳ janvier 1864, interdit également les grandes permissions, mais en autorisant les invalides logés à l'hôtel à employer leurs loisirs à un travail de jour, pouvant augmenter leur bien-être, et au point de vue du bon ordre ne présentant même que des avantages réels.

Le même règlement (article 184) permet d'accorder aux invalides la permission de découcher une fois par semaine, et plus souvent encore dans des circonstances exceptionnelles; les articles 234 et 235 autorisent la délivrance de congés pouvant atteindre six mois, mais non dépasser cette durée; l'article 236 renvoie aux tarifs pour la solde journalière accordée pendant les congés; enfin l'article 238 autorise l'obtention d'un nouveau congé, après une résidence à l'hôtel égale à la durée du congé qui a été primitivement accordé. On le voit, tout a été paternellement prévu, avec la sagesse que réclame une administration aussi importante, et Richer n'avait dès lors aucun motif de quitter l'hôtel impérial, dont le nouveau règlement, en lui assurant une douce et favorable hospitalité, lui permettait de voir sa femme tous les jours, et de se livrer avec elle à ses travaux manuels.

Richer a dû, conformément à l'article 250, renouveler trois fois, à dix jours d'intervalle chaque fois, sa demande de sortie de l'hôtel et de réintégration dans la jouissance de sa pension de retraite. Il ne pouvait ignorer l'article 251, qui ne permet à l'invalide qui a quitté volontairement l'hôtel de n'y rentrer qu'une fois, et cela deux ans après sa sortie; si donc Richer souffre de sa position, il ne peut en accuser que lui-même.

Il demande que sa pension soit augmentée. Sans nul doute, cette pension est minime, eu égard aux fixations actuelles; mais elle a été réglée conformément aux lois et règlements en vigueur en 1816, et la législation actuelle ne peut avoir aucun effet rétroactif : la loi ne le permet pas.

Votre commission, messieurs les sénateurs, m'a donc chargé de vous proposer en son

nom de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Richer.

M. le général vicomte de La Hitte. M. le rapporteur a traité avec beaucoup trop de bienveillance le pétitionnaire, dont la réclamation devait être adressée à l'administration de la guerre. Il eût été plus convenable de passer à l'ordre du jour, sans entrer dans tous les détails présentés par le rapport avec beaucoup de soin et d'impartialité, mais, à mon avis, tout à fait indignes d'occuper le Sénat.

M. le rapporteur. Le pétitionnaire a été refusé à l'hôtel des Invalides. Il fallait bien exposer la demande et motiver l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. de Mentque, pour la lecture de ses rapports.

M. de Mentque, 14e *rapporteur*. — (N° 41.) — Messieurs les sénateurs, six habitants de la commune d'Hegenheim (Haut-Rhin) sollicitent l'intervention du Sénat pour obtenir de cette commune le payement d'une somme de 14,956 fr.

Ils exposent que, suivant jugement rendu par le tribunal de 1re instance d'Altkirch le 13 août 1851, confirmé par arrêt de la cour impériale de Colmar du 23 juillet 1852, cette commune a été condamnée à leur payer diverses sommes s'élevant en principal à 14,956 fr., avec intérêts à partir du 20 novembre 1850;

Que ces condamnations ont été prononcées contre la commune d'Hegenheim, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an 4, pour réparation du préjudice qui leur a été causé lors des troubles et dévastations qui ont suivi le 24 février 1848, la commune étant responsable du pillage dont ils ont été les victimes;

Que depuis le prononcé du jugement, ils ont fait vainement diverses démarches près de l'administration pour obtenir amiablement le payement des sommes qui leur sont dues; que notamment le 31 décembre 1861, ils se sont adressés à M. le préfet du Haut-Rhin pour qu'il mît le conseil municipal en demeure de délibérer sur le mode de payement le plus conforme aux intérêts de la commune condamnée;

Qu'ils se sont ensuite pourvus devant M. le ministre de l'intérieur, mais que ces démarches sont restées sans résultats effectifs à leur égard.

Le premier devoir de la commission était de prendre des informations sur les faits articulés. L'ensemble leur en a paru exact, mais il importe de faire remarquer que la commune d'Hegenheim, supportant plus de 40 centimes additionnels pour ses dépenses obligatoires, s'est trouvée dans l'impossibilité d'acquitter une dette qui, avec les intérêts, s'élève à la somme de 26,000 fr.; que cependant les réclamants n'ont voulu jusqu'à présent consentir à aucune réduction de leur créance, et que dans cette situation le préfet a dû penser que la commune d'Hegenheim donnerait une preuve suffisante de bonne volonté en affectant à l'acquittement de sa dette le produit d'une imposition extraordinaire de 10 cent. pendant dix ans.

Dans cette situation des choses, M. le ministre de l'intérieur a prescrit à M. le préfet du Haut-Rhin d'inviter le conseil municipal à prendre une délibération en ce sens; en outre, recommandation expresse a été faite au préfet de transmettre au ministère le plus tôt possible le dossier de l'affaire avec ses propositions, dans le cas où le conseil municipal rendrait indispensable par son refus le recours à une imposition extraordinaire.

Aux yeux de la commission, il résulte de ce qui précède :

Que le droit des réclamants est incontestable, puisqu'il est basé sur un jugement ayant acquis force de chose jugée;

Qu'aux termes de la loi du 18 juillet 1837 (articles 30 et 39), la commune d'Hegenheim peut être administrativement contrainte à acquitter successivement sa dette, au moyen de centimes extraordinaires, au besoin imposés d'office, mais que cette commune, supportant déjà 40 centimes additionnels pour ses dépenses obligatoires, s'est trouvée dans une sorte d'impossibilité de satisfaire à cette obligation;

Que l'administration supérieure, dans cette circonstance difficile, a dû chercher dans une sage temporisation les moyens de concilier les intérêts en présence; mais qu'à l'heure actuelle, elle marche avec fermeté vers une solution.

La commission estime que cette solution ne doit plus se faire attendre, car les réclamants ont un droit consacré par un jugement qui ne peut rester sans effet; il y aurait déni de justice.

Il n'est pas, d'ailleurs, sans importance au point de vue politique et de la sûreté générale que les communes qui, par indifférence ou par faiblesse, laissent commettre des dévastations par les fauteurs de désordres, sachent bien que la loi en rend responsable la population tout entière, sauf recours contre les auteurs mêmes du pillage; que c'est donc un devoir absolu pour tout bon citoyen que de défendre l'ordre public menacé, et que la loi a imposé, comme sanction pénale de l'inaccomplissement de ce devoir, la responsabilité pour tous les habitants d'une commune des dévastations commises dans son sein.

En résumé, messieurs les sénateurs, la commission, en se rendant compte de la prudente lenteur avec laquelle cette affaire a dû être traitée, en raison de la situation obérée du budget d'Hegenheim, attendu cependant que les réclamants n'ont encore rien reçu des sommes qui leur sont dues par cette commune en vertu d'un jugement définitif, et que leur droit est manifeste, a l'honneur de vous proposer le renvoi de leur pétition à M. le ministre de l'intérieur.

(Le renvoi au ministre de l'intérieur est adopté.)

— (N° 70.) — Huit membres du conseil municipal de Fa (Aude) demandent une loi qui permette de livrer à la discussion les actes des agents de l'administration. Ils formulent cette demande à la suite d'une contestation qu'ils ont eue avec le maire de leur commune au sujet de quelques actes de son administration.

La commission n'a pas cru devoir connaître de cette contestation, parce que les pétition-

naires n'en ont pas préalablement saisi M. le ministre de l'intérieur, et qu'il nous a paru de principe qu'avant de porter le contrôle du Sénat sur de prétendus griefs ressortissant à l'autorité administrative, le recours au degré supérieur devait être épuisé. Au surplus, les pétitionnaires ne semblent pas eux-mêmes solliciter à cet égard l'intervention du Sénat; c'est donc le cas d'appliquer la maxime : *Non ultra petita.*

La commission n'a retenu de la pétition que ce qui a trait à la demande d'une loi qui paraît nécessaire à ses auteurs pour que les actes des agents de l'administration puissent être livrés à la discussion.

Le sentiment de la commission est que la demande des pétitionnaires ne repose sur aucune base sérieuse.

Et en effet, l'examen, la discussion, le contrôle ne s'exercent-ils pas à tous les degrés de l'autorité administrative? Est-ce que sous la législation qui nous régit, l'action des pouvoirs n'est pas équilibrée de manière à sauvegarder tous les intérêts légitimes et à éviter les abus, autant que peuvent le comporter les institutions humaines?

Est-ce que des conseils délibérants issus de l'élection et placés à tous les degrés correspondants de l'échelle des pouvoirs administratifs n'agitent pas toutes les questions d'intérêt public? Est-ce qu'ils ne rejettent pas librement les projets qui leur paraissent mauvais ou insuffisants?

En un mot, est-ce que le contrôle le plus large n'existe pas dans toute notre organisation administrative?

Enfin, en dehors du cercle officiel, la presse ne discute-t-elle pas, elle aussi, les actes des dépositaires de l'autorité?

L'examen critique auquel elle se livre incessamment est-il entravé quand il ne prend pas un caractère inconstitutionnel, subversif ou diffamatoire?

En conséquence, messieurs les sénateurs, et sans insister davantage sur des considérations qui ne lui paraissent pas comporter un plus long développement, la commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 70.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— (N° 202.) — Le sieur Carmignac-Descombes renouvelle sa demande ayant pour objet la création d'un comité de l'agriculture, et un concours pour la conservation des céréales.

M. Carmignac-Descombes, membre correspondant de la Société impériale d'agriculture de Poitiers, ancien élève de l'Ecole polytechnique, aujourd'hui plus qu'octogénaire, recherche avec une louable persévérance tout ce qui peut servir les intérêts agricoles.

La première mesure sollicitée par le pétitionnaire est la création d'un comité de l'agriculture formé par le concours des cinq ministres de l'Agriculture, d'Etat, de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Finances. Il pense que ce comité préviendrait les conflits entre les bureaux des différents ministères, et que les mesures proposées par ce comité auraient l'assentiment des ministres représentés dans son sein, ou tout au moins l'autorité qu'emporte nécessairement la majorité d'une assemblée.

Ces considérations ne sont pas sans valeur; mais on peut objecter que les directeurs ou les chefs de division pris dans des ministères étrangers à l'agriculture seraient généralement peu compétents pour les questions spéciales qui s'y rattachent; que le ministre de l'agriculture peut toujours consulter ses collègues, s'entendre avec eux sur les mesures qu'il croit utile de prendre dans l'intérêt du grand service public qui lui est confié, et qu'il le fait avec plus d'autorité que n'en aurait son délégué au sein d'un comité; que les inspecteurs généraux forment un comité permanent qui peut toujours éclairer les décisions du ministre dans les circonstances ordinaires, et que dans celles qui ont un caractère exceptionnel, une commission spéciale peut être formée par le ministre des hommes les plus compétents pour l'étude et la solution des questions.

En ce qui touche la demande d'un concours pour le meilleur procédé de conservation des céréales, cette question inspire à juste titre une vive sollicitude, puisqu'elle se rattache à l'alimentation publique; mais à l'heure où nous sommes, beaucoup d'esprits pensent que cette conservation prolongée des blés comporte de nombreux inconvénients : avarie inévitable d'une partie des grains quel que soit le moyen de conservation employé; perte absolue de l'intérêt de la valeur que ces grains représentent; ralentissement de l'activité commerciale, qui, dégagée de toutes les entraves, arrive à pourvoir à tous les besoins, en même temps qu'elle accroît la fortune publique.

D'ailleurs, la conservation prolongée des blés n'est-elle pas rendue à peu près inutile par la merveilleuse facilité des transports et la suppression de l'échelle mobile?

Les circonstances qui se sont produites lors de la disette de 1861 ont en effet donné pleine raison à la science économique qui avait réclamé la suppression de l'échelle mobile, et n'a jamais été favorable à la conservation des grains, telle que l'entend le pétitionnaire.

Il résulte d'un rapport officiel que, dans cette année 1861, bien que le déficit de la récolte eût atteint un chiffre important, les prix se sont maintenus à un taux bien inférieur à celui des autres années de crise où la situation, au point de vue de la production, avait été à peu près la même.

Le cours le plus haut n'a pas dépassé 31 fr. l'hectolitre, et il a très-rarement atteint ce chiffre, tandis que dans les années 1846 et 1847 il s'était élevé jusqu'à 46 fr.

Quoi qu'il en soit, messieurs les sénateurs, vous avez été déjà saisis, dans la session de 1863, de la même pétition de M. Carmignac-Descombes, et, sur un excellent rapport de notre honorable collègue M. le baron de Chapuys-Montlaville, vous en avez prononcé le renvoi au ministre compétent.

Or, il résulte du dernier rapport de M. le ministre d'Etat à l'Empereur sur les pétitions renvoyées par le Sénat aux différents ministres, et dont la date ne remonte qu'au 4 novembre dernier, que l'administration, conformément au vœu émis par la commission du Sénat, a pris note de la pétition de M. Carmignac-Descombes, et qu'elle s'y référera, le cas échéant.

La commission ne pense pas qu'il se soit écoulé assez de temps depuis cette réponse

pour qu'il y ait lieu de renouveler le renvoi de la même pétition au ministre; mais, comme l'ordre du jour semblerait une sorte d'abandon des questions pour lesquelles votre intérêt s'est manifesté, la commission a l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements de la pétition n° 202.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le Président. La parole est à M. de Lesseps.

M. le comte de Lesseps, 15e *rapporteur*. — (N° 124.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Reignier, propriétaire à Boussac (Creuse) et secrétaire du comice agricole de cette ville, demande, d'une part, que lors de la construction des routes ou des chemins de fer, on réserve la couche végétale sur une épaisseur d'environ 0,30 centimètres, pour la répandre ensuite sur les fonds riverains, et, d'un autre côté, qu'une loi intervienne sur cette matière.

L'idée du sieur Reignier est fort simple et reçoit chaque jour son application. Il n'est pas, en effet, de propriétaire ou de cultivateur qui, ayant à opérer des terrassements, ne commence par mettre de côté la terre végétale répandue à la surface du sol, pour la replacer ensuite, soit sur l'emplacement même qui a été fouillé, soit sur d'autres points qu'il veut fertiliser.

Mais ce qui est simple et fructueux dans certaines conditions restreintes devient inapplicable ou au moins fort onéreux lorsqu'il s'agit de grandes opérations. Voyons comment on procède ordinairement pour la construction des voies de communication : l'administration achète la surface des terrains à occuper par la route, le chemin de fer, etc.; si l'ouvrage est établi en remblai, il faudrait, pour réaliser l'idée du pétitionnaire, commencer par enlever la terre végétale et la répandre immédiatement sur les fonds riverains ou la mettre en réserve. L'enlèvement de la terre végétale est non-seulement un travail supplémentaire inutile à l'exécution du projet, mais il faudra de plus remblayer le sol d'où cette terre a été extraite, puisque la route ou le chemin de fer doit être en remblai. Cette double dépense étant faite, il arrivera le plus souvent que l'emblavure des fonds riverains mettra obstacle au répandage immédiat de la terre végétale; il faudra alors louer un emplacement pour déposer cette terre, en attendant que la récolte soit faite et qu'on puisse sans dommage jeter la terre végétale sur les fonds riverains.

Dans ce qui précède, on suppose que la nature de la culture n'est pas un empêchement absolu; on suppose aussi que les propriétaires et les fermiers ont donné leur consentement; on suppose enfin qu'une clause du marché passé avec l'entrepreneur de la route ou du chemin de fer l'obligerait aux fausses manœuvres, aux dépenses supplémentaires dont on vient de parler. Evidemment ces dépenses excéderaient toujours la plus value qu'on parviendrait à donner aux fonds qui profiteraient de l'opération. Puis, a-t-on songé aux embarras de toute sorte qu'on créerait ainsi dès le début des entreprises?

Si, d'ailleurs, l'avantage, était aussi considérable que le pense le sieur Reignier, s'il était réellement recherché des propriétaires riverains, qui empêcherait ces derniers de s'entendre avec l'administration en même avec les entrepreneurs pour acheter la terre végétale restant disponible au droit de leurs fonds? Le silence qu'ils gardent à cet égard est la meilleure preuve que presque toujours l'opération est ou impraticable ou désavantageuse.

Du reste, pour apprécier les difficultés qu'on rencontrerait souvent de la part des propriétaires, il suffit de rappeler qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, les riverains des grandes routes sont tenus de recevoir sur leurs fonds le produit du curage des fossés. Ce produit est généralement considéré comme fertilisant, et cependant les cultivateurs réclament très-souvent contre cette servitude, à moins qu'on ne choisisse pour le curage le moment précis où le jet des résidus sur leurs terres ne peut causer aucun dommage aux récoltes pendantes.

Ainsi, en fait, l'idée du sieur Reignier est inapplicable aux grands travaux publics:

1° Par les obstacles très-sérieux qu'elle apporterait à la marche des entreprises;

2° Par les dépenses qu'elle occasionnerait et qui toujours excéderaient les avantages;

3° Par le défaut de coïncidence entre le moment de l'exécution des travaux et l'époque favorable du répandage de la terre végétale;

4° Par la nature de la culture ou de l'emblavure des fonds riverains qui s'opposerait souvent d'une manière absolue au répandage de la terre végétale.

En principe, d'ailleurs, l'administration n'aurait pas besoin d'une loi, comme semble le croire le pétitionnaire, puisqu'il s'agirait de conditions à imposer aux entrepreneurs et de conventions à passer avec les propriétaires.

En présence de ces considérations, votre première commission des pétitions m'a chargé messieurs les sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Reignier.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 181.) — Le sieur Vosy-Bourbon, à Toulouse, demande que diverses modifications soient introduites dans la comptabilité de l'administration des chemins de fer du Midi. Ces modifications portent sur deux points :

1° L'excédant de 18 millions obtenu par la compagnie du Midi sur la négociation de 11,666 actions devrait s'ajouter au capital de la société et s'appliquer aux travaux de premier établissement ; dans le cas où cet excédant recevrait une autre destination, l'intérêt de 6 0/0, soit 35 fr. pour 572 fr., devrait être réduit à 30 fr. ;

2° La compagnie du Midi, au lieu de former son fonds de réserve de 4 millions, à l'aide d'une retenue de 5 0/0 sur les produits de l'exploitation, conformément à ses statuts, a constitué cette réserve au moyen de la prime de 3,900,000 fr. obtenue sur la négociation de 6,000 autres actions restées en réserve.

Votre première commission des pétitions a jugé, messieurs les sénateurs, que le Sénat était incompétent en ce qui concerne les attaques dirigées dans cette circonstance contre une compagnie industrielle et que les contestations qu'elles pourraient soulever étaient du ressort exclusif soit de l'appréciation de l'administration, soit, au besoin, de celle du conseil d'Etat ou des tribunaux. Elle m'a chargé, en conséquence, de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Vosy-Bourbon.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour. Je propose au Sénat de se réunir vendredi, 18 mars. Voici quel serait l'ordre du jour : à une heure et demie, réunion dans les bureaux pour la nomination de la commission chargée d'examiner les lois qui ont été présentées au commencement de la séance; à deux heures, séance générale pour délibérer sur un rapport de M. de Royer concernant une pétition relative aux écrits irréligieux, et entendre, s'il y a lieu, des rapports de pétitions.

(La séance est levée à cinq heures.)

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 16 MARS 1864.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER,
VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Observations de M. Des Rotours, à l'occasion du procès-verbal. — Congés. — Communication de projets d'intérêt local; de deux projets relatifs l'un aux douanes, l'autre au régime disciplinaire des conseils de prud'hommes; d'une disposition additionnelle au budget, concernant le timbre des chèques; d'une modification au budget, concernant le budget spécial de la Légion d'honneur. — Dépôt de rapports. — Vote de dix projets d'intérêt local. — Discussion d'un projet concernant une surtaxe à l'octroi d'une commune du Finistère: MM. Glais-Bizoin, Conseil, Pagézy, le baron Eschasseriaux. — Adoption du projet au scrutin. — Vote d'un projet concernant la concession de terrains au département de la Seine.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. le comte Murat, l'un de MM. les secrétaires.

M. le Président Schneider. Je donne la parole à M. Des Rotours, qui l'a demandée, sur le procès-verbal.

M. Des Rotours. *Le Moniteur*, en rendant compte de la séance du 11, attribue à notre honorable collègue M. Glais-Bizoin les paroles suivantes:

« Il y a quelques semaines, vous avez voté une surtaxe de 30 fr. par hectolitre réclamée par la ville de Lille. »

Notre collègue n'a certainement pas prononcé ce chiffre de 30 fr. Vous savez, en effet, que c'est le chiffre de 12 fr. qui a été demandé par la ville de Lille comme surtaxe à son octroi, et que c'est le chiffre de 12 fr. que vous avez voté.

Le Moniteur, à la suite des paroles que je viens de citer, fait dire à M. Glais-Bizoin:

« Dans l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement, et dans le rapport de la commission, on nous disait: que nous ne devions pas craindre que cette surtaxe diminuât la quantité d'alcool consommée; on y déclarait avec le plus grand sang-froid que les buveurs d'eau-de-vie sont tellement abrutis qu'ils confondent le prix de l'alcool avec le prix de la surtaxe! »

Eh bien, là encore il est impossible que notre honorable collègue ait fait cette énonciation, puisque, par le rapport même de la commission qu'il invoquait, il a pu voir que cela encore était controuvé. (Bruits divers.)

Notre collègue, en continuant, dit, toujours d'après *le Moniteur*, que la ville de Lille impose les ouvriers, pourquoi? pour construire des monuments splendides, pour des travaux de luxe.

Non, messieurs, il ne s'agit pas pour la ville de Lille de travaux de luxe, il ne s'agit pas d'élever des monuments somptueux: il fallait fermer des cours humides, assainir des rues et des habitations où notre population ouvrière s'étiolait. Notre honorable collègue, si je dois lui prêter les paroles que *le Moniteur* met dans sa bouche, notre honorable collègue eût été mieux inspiré si, réunissant ses efforts aux nôtres, il eût exprimé le regret de voir le Gouvernement laisser à la charge de la ville de Lille la construction de fortifications qui n'importent pas du tout à ses habitants, mais bien à la défense du pays.

J'ai cru devoir faire cette rectification.

M. le Président Schneider. Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal?

Le procès-verbal est adopté.

M. Cazelles est obligé de s'absenter pour affaires de famille; il demande un congé de quinze jours à partir de lundi prochain.

Il n'y a pas d'opposition?

Le congé est accordé.

M. Henri Noubel, retenu chez lui par une indisposition, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets impériaux ordonnant l'envoi au Corps législatif de deux projets de lois relatifs, l'un aux douanes, l'autre au régime disciplinaire des conseils de prud'hommes.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets impériaux ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à des emprunts et à des impositions par les départements de la Charente-Inférieure et de la Corrèze, et par la ville de Mayenne; à la création d'une nouvelle commune dans le département du Morbihan; à une délimitation de communes dans le département du Finistère;

à une cession de terrains domaniaux à la ville d'Amiens, et à une prorogation de surtaxe à l'octroi de Landéda (Finistère).

Ces projets de lois seront imprimés et distribués.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'une modification au budget de 1865, consistant à augmenter de 32,000 fr. en recette et en dépense le budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Cette modification sera imprimée et renvoyée à la commission du budget.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'une disposition additionnelle au budget de 1865, et relative au timbre des mandats appelés *chèques*.

Cette disposition sera imprimée et renvoyée à la commission du budget.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à présenter.

M. le comte de Barbantane. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à deux emprunts (1,200,000 fr. et 165,000 fr.) par la ville de Mâcon (Saône-et-Loire).

M. Terme. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 67,500 fr., à des impositions et à un emploi de fonds par le département du Rhône.

M. de Voize. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit de 1,0,000 fr. applicable au contrôle de la surveillance des chemins de fer.

(Ces rapports seront imprimés et distribués.)

M. le Président Schneider. L'ordre du jour appelle la délibération du Corps législatif sur divers projets de lois d'intérêt local.

(MM Cuvier, le comte de Chantérac, le baron Quinette, Blondel, Flandin, Eugène Marchand, Bréhier, le baron de Bussierre, B sson, Gomel, le vicomte de Cormenin, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

Le Corps législatif adopte successivement, par assis et levé, les trois projets de lois suivants :

1er PROJET.

« Art. 1er. La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 200,000 fr. remboursable en douze années, à partir de 1865, et destinée, avec les ressources du budget, au payement des frais de construction d'une nouvelle église.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1865, 6 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à 200,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts. »

2e PROJET.

« *Article unique*. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Chambéry (Savoie) sur les boissons ci-après désignées :

	fr. c.	
« Vins en cercles et en bouteilles	1 80	l'hect.
« Cidres, poirés et hydromels.	2 »	—
« Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie	12 »	—

« Ces taxes seront indépendantes des droits auxquels ces boissons sont soumises audit octroi. »

3e PROJET.

« Art. 1er. La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 600,000 francs, remboursable en douze ans, à partir de 1865, et destinée, avec d'autres ressources, aux dépenses de construction d'un hôtel de ville et de création de voies publiques pour le dégagement de cet édifice.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, en douze ans, par addition au principal de ses quatre contributions directes, une somme de 440,200 fr., représentant 7 centimes 1/2, de 1865 à 1869, et 20 centimes environ, de 1870 à 1876 inclusivement, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt. »

M. le Président Schneider. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Marc (Finistère).

La parole est à M. Glais-Bizoin.

M. Glais-Bizoin. Messieurs, je ne viens pas renouveler la discussion qui a eu lieu à la séance de vendredi dernier, à propos des surtaxes sur l'alcool, bien que je...

Voix nombreuses. On n'entend pas !

M. Glais-Bizoin. Je ne viens pas, dis-je, renouveler la discussion qui a eu lieu, lors de la dernière séance, à propos des surtaxes sur

l'alcool; je désire seulement présenter quelques observations relatives à un usage qui, je crois, est contraire à la bonne confection des lois d'intérêt local. Cet usage consiste, de la part des bureaux, à nommer membres des commissions pour l'examen de ces projets les députés des départements intéressés. (Réclamations et bruit.)

La plupart de ces députés sont membres des conseils généraux, membres des conseils municipaux ou maires des villes ou communes dont il est question dans les projets soumis à l'approbation du Corps législatif. Dans ces diverses situations, la plupart de ces députés ont été appelés à émettre une opinion sur ces projets, opinion le plus souvent favorable. Membres de la commission de la Chambre, il est évident qu'ils sont juges et parties.

Un membre. Le conseil d'Etat n'a-t-il donc pas préalablement examiné les projets de lois?

M. Glais-Bizoin Il me semble qu'un sentiment de convenance devrait établir dans cette assemblée comme règle qu'aucun député des départements intéressés dans les projets de lois d'intérêt local ne fera partie des commissions chargées d'examiner ces divers projets.

M Conseil, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. Glais-Bizoin. Qu'ils se rendent au sein de la commission pour défendre les intérêts locaux comme ils le jugeront convenable, rien de plus juste. Mais que leur rôle se borne à apporter leur opinion et non à peser sur les décisions.....

M. le Président Schneider. Je ferai remarquer à l'honorable M. Glais-Bizoin qu'il s'agit ici de la discussion d'un projet de loi et non d'une leçon de convenance à donner à des collègues. (Très-bien! très-bien!)

M. Glais-Bizoin. Je ne donne de leçons de convenance à personne (Assez! assez!) et je n'en reçois de personne. J'exprime un sentiment que j'ai entendu accueillir favorablement dans cette enceinte.

Je maintiens qu'il m'est permis de dire sans donner des leçons de convenance que dans l'intérêt de la bonne confection des lois d'intérêt local, il serait à propos que les députés qui ont déjà pris part à des délibérations approbatives de ces projets, qui se sont engagés déjà par des votes, soit dans des conseils généraux, soit dans des conseils municipaux, ne fussent pas, à titre de membres de commissions, chargés d'édifier le Corps législatif sur la valeur de ces mêmes projets.

Autre observation: dans les anciennes chambres les projets de lois d'intérêt local étaient renvoyés à une seule commission qui se renouvelait tous les mois. Il y avait à cela un avantage, c'est que les membres de cette commission se formaient une tradition; ils portaient sur toutes ces questions une vue d'ensemble...

Quelques voix. Ce que vous demandez est contraire au règlement.

M. Ernest Picard. C'est un vœu au sujet du règlement.

M. le Président Schneider. Je ferai remarquer à M. Glais-Bizoin que le règlement est contraire à la proposition dont il se fait l'organe.

M. Belmontet. C'est un vœu qu'il exprime.

M. Glais-Bizoin. Je sais, monsieur le Président, que cela n'est pas dans le règlement actuel, et c'est parce que la chose ne se fait pas que j'expose à la Chambre ce qu'il y aurait d'avantageux à modifier le règlement dans ce sens. Je ne le regarde pas comme une chose immuable, et probablement vous ne le regardez pas vous-même comme tel.

Un mot, s'il vous plaît, du projet de loi.

Je demande la permission de lire à la Chambre la première phrase du rapport de l'honorable M. Conseil; elle prouve combien les surtaxes qu'on veut établir sont déplorables, et surtout combien elles vont contre le but qu'on se propose d'atteindre, à savoir, le bien des communes.

« La commune de Saint-Marc, dit M. le rapporteur, se compose d'une population de 1,200 et quelques habitants; ces 1,200 et quelques habitants, la plupart ouvriers pauvres, exposés à des chômages, et qui ont parfois des moments pénibles à passer. »

Et quels remèdes offrez-vous à ces ouvriers exposés à des chômages, pour les aider à passer des moments moins pénibles? Des surtaxes!... pour les achever; car cette faible population de 3 à 400 buveurs n'aura pas moins à payer qu'une somme de deux à trois mille francs. Singulier moyen, avouez-le, de leur faire passer des moments moins pénibles! Mais, nous dit M. le rapporteur, sans cette surtaxe tous les intérêts de la commune vont péricliter. C'est le cas alors de couronner en place publique celui qui aura bu le plus de petits verres, comme étant celui qui aura rendu le plus de services aux finances de la commune. La conscience publique doit se soulever contre de pareils moyens de venir en aide aux communes en détresse. Pour mon compte, je les repousserai toujours.

M. Conseil, *rapporteur.* Je n'ai qu'un mot à dire, et je serai d'autant plus bref que la question a été déjà longuement débattue.

Je repousse d'abord de toutes mes forces et avec toute l'énergie dont je suis susceptible les énonciations de l'honorable M. Glais-Bizoin tendant à dire que lorsqu'un membre d'un conseil municipal ou d'un conseil général est nommé ici membre d'une commission, il devient juge et partie. C'est vous, messieurs, qui êtes les juges ici. (Interruption.)

M le Président Schneider. Parlez de la surtaxe; c'est là la question.

M. le rapporteur. Je reviens à la surtaxe.

L'honorable M. Glais-Bizoin dit: Voici une commune de 1,285 habitants qui va avoir 2,000 francs de surtaxe; est-ce parce que ces habitants sont pauvres qu'ils vont payer cette surtaxe?

L'honorable M. Glais-Bizoin ne m'a pas fait l'honneur de lire mon rapport. S'il l'avait lu attentivement, il aurait vu que ces 2,000 fr. ne doivent pas être prélevés sur ceux qui consomment, mais sur ceux qui vendent, et c'est avec cet argent qu'on soulagera la misère de ceux qui consomment. Voilà pourquoi je dis que cet impôt est moral.

M. Pagézy. Je demande la parole. (Bruit.)

M. le rapporteur. De quoi est-il question? Il est question de la commune de Saint-Marc, qui vient vous demander la prorogation d'une surtaxe que vous lui avez accordée il y a quatre ans.

Maintenant on ajoute un reproche à ceux que l'on avait formulés précédemment. On nous dit : Vous n'avez pas de centimes additionnels, vous n'avez pas droit à la surtaxe, qui est un impôt extraordinaire.

Eh bien, je le déclare, si on a lu attentivement mon rapport, on verra que la commune a 20 centimes extraordinaires en dehors de ses centimes spéciaux; 20 centimes! messieurs, c'est tout ce que la loi autorise, et c'est dans cette situation que, lorsque avec ces 20 centimes extraordinaires, la commune ne peut faire face à ses dépenses obligatoires, on voudrait lui refuser une surtaxe qui lui est aussi nécessaire que l'air que vous respirez! (Rires et bruit.)

Messieurs, un dernier mot. Permettez, je ne veux pas prolonger la discussion. Mais remarquez bien que si mon honorable collègue M. Glais-Bizoin avait lu attentivement mon rapport....

M. Glais-Bizoin. Je l'ai lu, monsieur.

M. le rapporteur. Si vous l'avez lu, vous avez dû y voir ceci : c'est que la commune de Saint-Marc est coupée en deux par le chemin de fer, et qu'il faut qu'elle change son chef-lieu. L'église, le cimetière, sont coupés en deux par le chemin de fer; les terrassements ont bouleversé d'autres parties, il faut les réparer; la commune est à reconstituer : il faut refaire l'église, il faut édifier la maison d'école, la maison de charité, tout ce qui constitue les dépenses énumérées dans le rapport; c'est à propos d'une commune placée dans une telle situation que vous venez faire des observations à un projet qui devrait avoir toute votre approbation, vous qui êtes Breton, vous qui savez combien les Bretons retirent de bienfaits de ces surtaxes!

Plusieurs membres. Parlez à la Chambre!

M. le rapporteur. Je n'ai que peu de mots à ajouter, parce que ce sont des questions tellement rebattues que je ne pourrais rien dire de nouveau. Je prie la Chambre de remarquer que ces surtaxes ne sont accordées qu'à certaines communes du Finistère. Car il ne faut pas confondre ensemble toutes les communes de ce département. Combien y a-t-il de communes du Finistère qui aient des surtaxes? Il y en a 110 environ. Combien y a-t-il de communes en tout dans le Finistère? 284. Vous voyez donc qu'on n'en donne qu'à celles qui ne peuvent pas s'en passer, à celles qui ne peuvent pas autrement remplir les vœux que vous avez émis, qui ne peuvent pas se soumettre aux obligations que vous leur imposez quand vous leur dites : « Faites des écoles, donnez l'instruction et la moralisation aux enfants. » Tout cela ne se fait pas sans argent, et ces communes-là ne peuvent se passer de surtaxes. C'est pourquoi vous les leur avez accordées, et on ne vous demande aujourd'hui que la prorogation de ce que vous avez décidé. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président Schneider. Je lis l'article unique du projet de loi...

M. Pagézy. Mais, monsieur le Président, j'ai demandé la parole... (Aux voix! aux voix! — Non! non! laissez parler!)

Je demanderai à la Chambre, si elle veut m'entendre (Oui! oui!), la permission de répondre en quelques mots aux doctrines émises par notre honorable collègue M. Conseil.

M. Conseil croit que les surtaxes n'exercent aucune influence sur le prix des denrées. Il nous l'a soutenu dans la dernière séance. Il a cru devoir reproduire cette opinion dans son rapport, et il prétend que ce sont les négociants intermédiaires qui supportent seuls le poids de cet impôt.

Je crois, messieurs, que la Chambre doit protester contre une pareille doctrine. Lorsqu'une marchandise augmente soit par l'élévation du prix de la denrée, soit par l'élévation de l'impôt, évidemment il est impossible de vendre cette denrée au même prix : ou bien on diminuera la qualité ou bien on augmentera le prix à la vente, et c'est précisément, messieurs, ce qui est arrivé dans le département du Finistère. L'honorable M. Conseil a dit, et il a répété dans son rapport : Les boissons qu'on fait boire sont du poison. Elles sont du poison, pourquoi? Parce qu'on a été obligé de substituer à des denrées de bonne qualité des denrées de qualité inférieure. (Interruption.)

Messieurs, je demande si l'on veut m'entendre?... (Oui! oui! Parlez!)

Voici, en effet, ce qui est arrivé; on a imposé au delà de toute mesure les boissons alcooliques; leur prix n'a pas changé, il est invariable, dit M. Conseil, et alors, au lieu de boire de bonne eau-de-vie de vin, les populations n'ont pu boire que des eaux-de-vie d'industrie. Il en est résulté.... (Interruption.)

Un membre. C'est l'industrie du département du Nord.

Un autre membre. C'est le Midi qui réclame contre le Nord.

M. Pagézy. Ainsi ce qu'on fait, c'est la substitution d'une qualité à une autre.

Il résulte de ce que j'avais l'honneur de dire à la Chambre qu'on n'a pas augmenté le prix de la denrée, mais qu'on a diminué sa qualité. Voilà ce que je voulais établir. (Bruit.)

M. Glais-Bizoin. Monsieur le Président, maintenez la parole à l'orateur; il est bien dans la question.

M. Pagézy. Maintenant un mot sur le projet de loi en discussion. (Nouveau bruit.) Je prie monsieur le Président de vouloir bien demander un peu de silence à la Chambre.

M. le Président Schneider. Cette question a été fréquemment débattue. Puisque dans ce moment on la discute très-sérieusement, je prie la Chambre de vouloir bien l'écouter, et de fixer son attention sur ce point. Veuillez continuer, monsieur Pagézy.

M. Pagézy. Vous remarquerez que de très-petites communes, des communes de 1,000 ou 1,200 habitants, se livrent à des dépenses exagérées. Dans la dernière discussion, lorsqu'il s'agissait de la commune de Ploudalmézeau, notre honorable collègue M. le baron Eschasseriaux vous a fait remarquer que le conseil municipal dépensait ses fonds à élever des monuments dans les cimetières à des secrétaires de mairie. (Interruptions diverses.)

M. Conseil. Je demande la parole.

M. Pagézy. Si la Chambre ne veut pas m'entendre...

M. le Président Schneider. J'invite la Chambre à écouter l'orateur.

Une voix. La question en vaut la peine.

M Pagézy. Maintenant, je vais m'occuper de la surtaxe à autoriser dans la commune de Saint-Marc. Cette commune d'environ 1,200 âmes a un budget qui s'élève à 5,300 fr., et pour obtenir ces 5,300 fr., la commune est obligée de demander plus de 2,000 fr. à l'octroi. Et comment pourrait-elle faire autrement? Une commune de 1,200 âmes veut entreprendre tout de suite, et en même temps, les réparations les plus importantes. En voici l'énumération : mairie; maison d'école pour les garçons; maison d'école pour les filles; presbytère; acquisition de terrains; acquisition d'un cimetière, etc.

Eh bien, une commune qui n'a qu'une population aussi faible ne peut pas entreprendre toutes ces grandes affaires à la fois; aussi qu'arrive-t-il? Les ressources ordinaires ne suffisant pas, on est obligé de recourir aux surtaxes.

Comme l'un de MM. les commissaires du Gouvernement nous l'a dit dans une de nos dernières séances, lorsque j'ai appelé l'attention de la Chambre sur les surtaxes demandées pour la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, ce n'est que dans les cas extraordinaires que des dépenses faites au moyen de surtaxes doivent être autorisées. Quant à moi, je ne puis pas reconnaître ce caractère aux dépenses auxquelles veut se livrer la commune de Saint-Marc, et je demande à la Chambre de rejeter le projet de loi.

M. le rapporteur. (Aux voix! aux voix!) Je demande à adresser seulement une question à l'honorable M. Pagézy. Il accuse l'administration des contributions indirectes de ne pas faire son devoir.

M. Pagézy. Je n'ai pas parlé de cela.

M. le rapporteur. Vous avez dit qu'on altérait les eaux-de-vie, qu'on faisait de la fraude.

M. Pagézy. Je n'ai pas parlé de l'administration.

M. le rapporteur. J'admets que M. Pagézy n'ait rien dit des contributions indirectes; mais enfin il a dit qu'on falsifie les alcools, qu'on boit de mauvaise eau-de-vie, qu'elle n'a pas le degré qu'elle devrait avoir. C'est de la fraude.

M. Pagézy veut bien mettre de l'alcool dans les vins du Midi (Rires et bruit), mais il ne veut pas que nous mettions de l'eau dans l'alcool qui nous cause tant de misères. (Nouvelle interruption.)

Les travaux critiqués par M. Pagézy ne doivent pas être exécutés immédiatement, ils ne le seront que progressivement; la preuve, c'est que les 20 centimes additionnels qui ont été votés le sont pour un grand nombre d'années.

Il ne faut pas perdre de vue ce qu'il y a dans le rapport. Beaucoup d'entre vous, messieurs, n'ont pas eu le temps de le lire; je le comprends, parce qu'il est long. Mais si on l'avait lu, on aurait vu que les voies et moyens pour couvrir la dépense doivent se compléter tant par l'indemnité qu'on recevra du chemin de fer que par le produit de la vente du presbytère qu'il faut aliéner pour en construire un autre; j'ai pris soin d'ajouter, ce qui est vrai, que la charité publique fera le reste.

Je termine par une dernière observation : ce qui m'a fait de la peine, ce qui m'a attristé, c'est que M. Pagézy soit venu représenter ici à cette assemblée, en faisant allusion à une déclaration de M. Eschasseriaux... (Interruption.)

M. le baron Eschasseriaux. Je demande la parole.

M. Conseil. M. Eschasseriaux a dit que la commune de Ploudalmézeau avait élevé un monument à un secrétaire de mairie décédé. Je n'apporte ici aucune acrimonie, je n'ai aucune amertume dans le cœur pour répondre à ces messieurs qui ne connaissent pas les localités. Voici ce qui a dû arriver :

Un malheureux secrétaire de mairie qui avait peut-être plus de vingt-cinq ans de services, n'avait pas droit à une pension. Il est mort dans la misère et peut-être de misère, je puis bien le dire; sa femme et ses enfants, sans ressources, n'avaient probablement pas de quoi élever à celui qu'ils avaient perdu, je ne dirai pas un monument, mais une simple pierre tombale. Eh bien, la commune a cru de son honneur, de sa dignité, — et je l'en félicite très-fort, — d'élever une simple tombe, pour que les parents de ce malheureux secrétaire sussent aller où s'agenouiller pour prier. (Très-bien! très-bien!) Eh bien, messieurs, c'est une dépense de 150 fr. Est-ce là une dépense qui mérite un reproche? Quant à moi, je l'approuve de tout mon cœur. (Marques d'approbation.)

M. le baron Eschasseriaux. Je n'ai qu'un mot à dire en réponse à l'honorable M. Conseil, sur le fait auquel il vient de faire allusion en terminant : c'est que le prix du monument élevé dans le cimetière de la commune de Ploudalmézeau à l'ancien secrétaire de la mairie représente le produit d'un centime et demi.

Cette dépense était assez importante pour être signalée et pour figurer parmi celles qui n'avaient pas le caractère d'extrême nécessité qui peut seul justifier l'application d'une surtaxe.

M. le Président Schneider. Si M. Pagézy insiste sur ses observations, il va falloir procéder au vote par la voie du scrutin. (Oui! oui! — Non! non!)

Quelques voix. M. Pagézy n'insiste pas.

M. Glais-Bizoin. Nous demandons le scrutin.

M. le Président Schneider. Monsieur Pagézy le demande-t-il?

M. Pagézy *et quelques autres membres.* Oui! oui!

M. le Président Schneider. Alors il va être procédé au scrutin.

(Il est procédé au vote sur le projet par la voie du scrutin.)

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Nombre des votants........	204
Majorité absolue...........	103
Pour.................	173
Contre..............	31

Le Corps législatif a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la délibération de divers autres projets de lois d'intérêt local.

Le Corps législatif adopte successivement, par assis et levé, les sept projets de lois suivants :

1er PROJET.

« Art. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 327,000 fr., qui sera affectée au service des bâtiments départementaux et aux travaux des routes départementales.

« L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. Le département du Calvados est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 25 centièmes de centime en 1865, 1 centime 5 dixièmes en 1866, 3 centimes 3 dixièmes en 1867, et 3 centimes 7 dixièmes en 1868, dont le produit sera appliqué au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er, et pour le surplus, s'il y a lieu, aux travaux des édifices départementaux et des routes départementales.

« Art. 3. Le département du Calvados est, en outre, autorisé à appliquer aux travaux des routes départementales le montant des fonds qui demeureront sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires réalisées en vertu des lois des 18 mai 1858 et 9 mai 1859. »

2e PROJET.

« *Article unique.* La commission administrative de l'hospice de Morlaix (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas 5 0/0, une somme de 20,000 francs remboursable, en principal et intérêts, en vingt cinq ans, sur les revenus ordinaires de l'hospice, et destinée à couvrir les frais de clôture des terrains dépendant du service des femmes aliénées.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 30 c. pour 100 fr. par an.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

3e PROJET.

« *Article unique.* Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à affecter au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 14 mai 1856 pour les travaux des routes départementales, les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition autorisée par une autre loi, de la même date, pour la création d'ateliers de charité. »

4e PROJET.

« *Article unique.* La ville de Rochefort (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 300,000 fr. remboursable en seize années, à partir de 1866, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 10 janvier 1863, telles que l'achèvement de l'école de dressage, des halles et de l'abattoir, l'agrandissement de la mairie, la construction d'un presbytère et de deux écoles.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

5e PROJET.

« Art. 1er. La limite entre la commune de Saint-Amand, canton et arrondissement de ce nom, département du Cher, et la commune d'Orval, même canton, est fixée par la rivière du Cher, conformément au tracé de la ligne rouge du plan annexé à la présente loi.

« En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite, indiquée audit plan par une ligne jaune, sont distraits de la commune d'Orval et réunis à la commune de Saint-Amand.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

6e PROJET.

(Amendé d'accord par la commission et le conseil d'Etat.)

« *Article unique.* Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1865, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la restauration des bâtiments occupés par la prison et le palais de justice de Tournon. »

7e PROJET.

(Amendé d'accord par la commission et le conseil d'Etat).

« Art. 1er. Le territoire teinté en rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Sarzeau, canton de ce nom, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, et érigé en commune distincte dont le chef-lieu est fixé au Tour-du-Parc et qui en portera le nom.

« En conséquence, la limite entre les communes de Sarzeau et du Tour-du-Parc est établie conformément au liséré vert indiqué sur ledit plan.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

Le dernier objet à l'ordre du jour est la délibération sur le projet de loi relatif à la concession au département de la Seine de deux parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale de Retz.

« *Article unique.* Sont concédées au département de la Seine, moyennant un loyer de 117 fr. par an, pour toute la durée de l'affectation du château de Villers-Cotterets à son dépôt de mendicité, les deux parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale de Retz, désignées par les lettres A et B sur le plan ci-annexé. »

Le scrutin auquel il est procédé sur ce projet de loi donne le résultat suivant :

Nombre de votants.....	204
Majorité absolue.......	103
Pour l'adoption...	204
Contre............	0

Le Corps législatif a adopté.

M. le Président Schneider. La Chambre est invitée à se retirer dans ses bureaux.

MM. les députés seront convoqués à domicile lorsqu'il y aura lieu à une réunion.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Marc (Finistère).

Nombre des votants....	204
Majorité absolue.......	103
Pour l'adoption ...	173
Contre..........	31

Le Corps législatif a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Ancel, le marquis d'Andelarre, Andrieu, Arman, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, de Beauchamp, le baron de Beauverger, Belliard, Belmontet, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois de Mouzilly, Boncaumont, Bouchetal-Laroche, Bourlon, Bournat, Brohyer de Littinière, Buffet, le baron Buquet, le baron de Busslerre, Busson-Billault.

Calvet-Rognlat, le comte de Campaigno, le baron Caruel de Saint-Martin, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, de Chasot, Chovaudier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le marquis de Colbert-Chabannais, Conneau, Conseil, le baron de Corberon (Emile), Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier.

Dabeaux, Daguilhon-Pujol, Dambry, le général Dautheville, David (Ferdinand), Dechastelus, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Delthell, Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Donesnel, le vicomte Drouot, Duplan.

Etcheverry.

Fleury (Anselme), Flocard de Mépleu, Fould (Edouard), Fouquet.

Garnier, Gavini, Giron de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), le marquis de Grammont, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aimé), Guillaumin, de la Guistière.

Haudos, le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, d'Hérambault, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, le comte de Jaucourt, le comte de Jonage, Josseau.

Kervéguen, Koth-Bernard.

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lambrecht, Larrabure le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Lusy-Pelissac.

Malézieux, Mame, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mège, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Mitton, de Montagnac, de Morgan, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Noualhier, Noubel.

Pamard, Perras, Piccioni, le baron de Pierres, Pinart, Pissard, le baron de Planey, le vicomte de Planey, Plichon, de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours.

De Saint Germain (Manche), de Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Schneider, Seneca, le baron de Sibuet, Simon (Joseph).

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, le duc de Tarente, Terme, Thiers, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon.

Vilcocq, de Voize.

De Wendel, Werlé.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.

André de la Charente.

Le comte de Boissy d'Anglas.

Curé.

Darimon, le baron David, Dorian.

Le baron Eschasseriaux.

Favre (Jules).

Glais-Bizoin, le vicomte de Grouchy, de Guilloutet.

Hénon.

Javal (Léopold).

Le comte de Lagrange (Frédéric), le vicomte Lanjuinais.

Magnin, Marey-Monge, Marie, Morin.

Ollivier (Emile).

Pagézy, Pelletan, Petit (Guillaume), Picard (Ernest), Piéron-Leroy, Planat.

Roulleaux-Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay.

Le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE.

MM.

Abbatucci (Séverin), de Belleyme, le marquis de Caulaincourt, Corta, Darblay, Fould (A.), le baron de Geiger, Geoffroy de Villeneuve, le général baron Gorsse, le comte d'Ornano, Palluel, le marquis de Piré de Rosnyvinen, le comte de Welles de Lavalette. (*Absents par congé.*)

—

Le duc d'Albuféra, le baron de Benoist, Brame, Chauchard, de Dalmas, David-Deschamps, Descours (Laurent), du Miral, Faugier, Gouin, le comte Le Peletier d'Aunay, Le Roux (Alfred), O'Quin, Segris, de Soubeyran. (*Retenus à la commission du budget.*)

—

Le comte d'Arjuzon, le comte d'Ayguesvives, Barbet, Bartholoni, le prince de Beauvau, Berryer, Bucher de Chauvigné, le comte Caffarelli, de Chapuys-Montlaville, Chevalier (Auguste), le baron de Coehorn, le marquis de Conegliano, Dalloz (Edouard), Dupont (Paul), le marquis Fay de la Tour Maubourg, Gellibert des Séguins, Guéroult, le comte Hallez-Claparède, Haentjens, Havin, Jubinal, vicomte de Kervéguen, Lafond de Saint-Mûr, La Tour-du-Moulin, le duc de Marmier, Mathieu, de Montjoyeux, le duc de Morny, Nogent Saint-Laurens, le général Parchappe, de Parieu, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), le marquis de Quinemont, le vicomte de Richemont, de Robiac, le comte de Rochemure, Rolle, Ruyer, le marquis de Sainte-Hermine, Seydoux, Simon (Jules), le baron Thoinnet de la Turmélière, de Veauce, West.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à la concession au département de la Seine de deux parcelles de terrains dépendant de la forêt domaniale de Retz.

Nombre de votants.....	203
Majorité absolue........	102
Pour l'adoption...	203
Contre............	0

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Ancel, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), Andrieu, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, de Beauchamp, le baron de Beauverger, Belliard, Belmontet, Bertrand, Bodin, le comte de Buigne, Bois de Mouzilly, le comte Boissy-d'Anglas, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, Bournat, Brohyer de Littinière, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre.

Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, le baron Caruel de Saint-Martin, Cazelles, Chadenet, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), de Chapuys-Montlaville, Charlemagne, de Chasot, Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le marquis de Colbert-Chabannais, Conneau, Conseil, le baron de Corberon (Emile), Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier, Curé.

Dabeaux, Daguilhon-Pujol, Dambry, Darimon, le général Dautheville, le baron David, David (Ferdinand), Dechastelus, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Dorian, Douesnel, le vicomte Drouot, Duplan.

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Flocard de Méplen, Fould (Edouard), Fouquet.

Garnier, Gavini, Girou de Buzareingues, Glais-Bizoin, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), le marquis de Grammont, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guillaumin, de Guilloutet, de la Guistière.

Haentjens, Haudos, le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, Hénon, d'Hérambault, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de La Motte, le baron de Janzé, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), le comte de Jonage, Josseau.

Kercado, le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mûr, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de La Haichois, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pellissac.

Maguin, Malézieux, Mame, le duc de Marmier, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Millon, de Muntagnac, de Morgan, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Noualhier.

Pagézy, Pamard, le général Parchappe, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit Guillaume), Piccioni, le baron de Pierres, Piéron-Leroy, Pinart, Pissard, Planat, le baron de Plancy, de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), de Robiac, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Rouilleaux-Dugage, Ruy-Bry, Roy de Loulay.

Le marquis de Sainte-Hermine, de Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Schneider, Sénéca, le baron Sibuet, Simon (Joseph).

Le marquis de Talhouët, le duc de Tarente, Terme, Thiers, le marquis de Turcy, le comte de Toulongeon, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, Vilcocq, de Voize.

De Wendel, Werlé, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Abbatucci (Séverin), de Belleyme, le marquis de Caulaincourt, Corta, Darblay, Fould (A.), le baron de Geiger, Geoffroy de Villeneuve, le général baron Gorsse, Noubel, le comte d'Ornano, Palluel, le marquis de Piré de Rosnyvinen, le comte Welles de Lavalette. (*Absents par congé.*)

—

Le duc d'Albuféra, le baron de Benoist, Brame, Busson-Billault, Chauchard, de Dalmas, David-Deschamps, Descours (Laurent), Du Miral, Faugier, Gouin, le comte Le Peletier d'Aunay, Le Roux (Alfred), O'Quin, Segris, de Soubeyran. (*Retenus à la commission du budget.*)

—

Le comte d'Arjuzon, Barbet, Bartholoni, le prince de Beauvau, Berryer, Bourlon, Bucher de Chauvigné, le comte Caffarelli, Chagot, Chevalier (Auguste), le le baron de Coehorn, le marquis de Conegliano, Dalloz (Edouard), Dupont (Paul), Favre (Jules), Fleury (Anselme), Gellibert des Seguins, Guéroult, le comte Hallez-Claparède, Havin, Jubinal (Achille), le vicomte Lanjuinais, Latour du Moulin, Marey-Monge, Marie, Mathieu, de Montjoyeux, Morin, le duc de Morny, Nogent Saint-Laurens, Ollivier (Emile), de Parieu, Pelletan, Picard, le vicomte de Plancy, Plichon, le marquis de Quinemont, le vicomte de Richemont, Royer, Seydoux, Simon (Jules), Taillefer, Talabot, Thoinnet de la Turmélière, le baron de Veauce.

Les chiffres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.........	204
Majorité absolue...........	103
Pour l'adoption..........	204
Contre......................	0

Mais, après vérification, il a été trouvé un double bulletin blanc au nom de M. Dechastelus.

SÉNAT

SÉANCE DU 18 MARS 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal. — Transmission de lois. — Délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. le premier président de Royer sur une pétition relative aux écrits irréligieux : MM. le baron de Chapuys Montlaville, le vicomte de La Guéronnière, le premier président de Royer, S. Em. le cardinal de Bonnechose, MM. Delangle et Amédée Thayer. — Remise de la délibération.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

INCIDENT SUR LE PROCÈS-VERBAL.

M. le général comte de Goyon. A la dernière séance, j'ai eu l'honneur de donner lecture d'un rapport sur une pétition du sieur Richer, rapport que votre quatrième commission a eu la bonté d'approuver. Après cette lecture, M. le général de La Hitte a demandé la parole. Il m'a loué et blâmé. J'avais bien, je le confesse, cru entendre un mot malsonnant; mais il y a si longtemps que je suis habitué à respecter, je dirai presque à vénérer M. le général de La Hitte, qui m'a vu débuter dans la carrière où je cherche à l'imiter, que ce respect ne m'avait pas permis de croire que ce mot avait été prononcé. *Le Moniteur* est venu m'en donner la triste certitude.

Voici ce qu'a dit M. le général de La Hitte :

« M. le rapporteur a traité avec beaucoup trop de bienveillance le pétitionnaire, dont la réclamation devait être adressée à l'administration de la guerre. Il eût été plus convenable de passer à l'ordre du jour, sans entrer dans tous les détails présentés par le rapport avec beaucoup de soin et d'impartialité, mais, à mon avis, tout à fait indignes d'occuper le Sénat. »

Le Sénat comprend que je le respecte beaucoup trop pour me permettre de présenter des détails indignes de lui. Le Sénat comprend qu'une commission composée de dix membres, dans laquelle j'avais par conséquent neuf juges, aurait su me faire faire au rapport les corrections nécessaires, s'il y avait eu matière à correction. Voilà donc une voix qui est venue condamner un rapporteur et ses neuf juges.

Maintenant, pour répondre à tout, on me dit que le pétitionnaire devait s'adresser à l'administration de la guerre et non au Sénat.

Mais on s'était adressé à l'administration de la guerre, qui avait repoussé la demande, et le ministre de la guerre ne pouvait pas l'accueillir, d'après la législation et le règlement nouveau mis en pratique depuis le 1er janvier 1864. Il n'y avait donc que le recours au Sénat, et c'est sur ce recours que je devais éclairer la commission pour motiver son jugement. Enfin, messieurs, j'avais cru et désiré vous imiter, en traitant la question avec le soin que je vous vois mettre toujours à toutes celles soumises à votre examen. Je puis ajouter que notre honorable collègue le général marquis de Lawœstine, gouverneur des Invalides, a eu la bonté de me remercier de mon rapport, qu'il a trouvé susceptible d'éclairer ses subordonnés.

Je repousse donc énergiquement la qualification qui a été donnée aux détails dans lesquels j'ai cru devoir entrer; je la nie comme imméritée à mon point de vue et au point de vue de mes neuf juges de la commission qui m'a approuvé.

M. le général vicomte de La Hitte. Messieurs les sénateurs, je regrette profondément que mes paroles aient pu blesser l'honorable général de Goyon, dont personne ne respecte plus que moi le caractère. Mais le Sénat apporte une très-grande importance à ses prérogatives et particulièrement à celle du droit de pétition; nous devons donc, je pense, chercher à conserver à ce droit toute sa force et à ne pas l'exposer à être transformé en abus.

Accueillons avec bienveillance les pétitions sérieuses qui nous arrivent, examinons avec intérêt les demandes qui peuvent être utiles; mais permettez-moi de dire que discuter sur des questions qui n'ont pas de valeur ou qui sont contre la loi, c'est une perte de temps fâcheuse pour le Sénat. (Approbation.)

Le rapport du général de Goyon disait : « La loi ne permet pas. » Cela suffisait pour que le Sénat sentît très-bien qu'il fallait passer à l'ordre du jour, et si l'on ne nous avait donné que l'énoncé de la pétition, cela eût

parfaitement suffi pour nos consciences et nous eussions voté sans discussion l'ordre du jour.

M. le marquis de Boissy. Monsieur le Président, je demande à dire dire deux mots pour combattre l'opinion du général de La Hitte. Comment! il suffirait de nous dire : «Votez pour ou votez contre», et nous devrions voter pour ou contre... (Réclamations.)

M. le Président. Ce n'est pas la question, monsieur de Boissy.

M. le général vicomte de La Hitte. Il y a des pétitions pour lesquelles on a accepté le rapport collectif; celle dont il est question entrait parfaitement dans cette catégorie.

M. le marquis de Boissy. Permettez, monsieur le Président...

M. le Président. Monsieur de Boissy, vous n'avez pas la parole; je ne vous l'ai pas donnée.

M. le marquis de Boissy. Je vous la demande.

M. le Président. Je ne vous la donne pas, parce que vous avez l'air de vouloir la prendre en dehors de la question. M. le général de Goyon demande une simple rectification au procès-verbal; il ne s'agit donc pas de rentrer dans le fond de la question, ni dans l'examen des prérogatives du Sénat en ce qui concerne les pétitions. Que M. le général de La Hitte en ait dit quelques mots en passant, dans sa réponse à M. de Goyon, c'est possible; mais il n'y a plus de discussion à entamer à ce sujet. La question était de savoir si M. le général de La Hitte avait, contre son intention, laissé échapper quelques paroles de nature à blâmer le rapporteur de la commission, et cela, parce qu'il aurait qualifié d'*indignes d'occuper le Sénat* les détails que le rapport avait cru devoir donner sur la pétition. Or, je crois que M. le général de Goyon doit être pleinement satisfait des explications qui viennent de lui être fournies. Tout ce que M. le général de La Hitte a voulu dire, c'est que les détails dans lesquels est entrée la commission étaient peu nécessaires pour la solution de la question. (Marques d'assentiment de M. le général vicomte de La Hitte.)

La chose étant ainsi entendue, l'incident ne peut avoir de suite, et je déclare le procès-verbal adopté. (Très-bien ! très-bien !)

EXCUSE.

M. le baron de Lacrosse, sénateur-secrétaire, donne lecture d'une lettre par laquelle M. le marquis de La Rochejaquelein, malade depuis plus de deux mois, prie M. le Président de faire agréer au Sénat ses excuses et son profond regret de ne pouvoir, surtout aujourd'hui, prendre part à ses délibérations.

TRANSMISSION DE LOIS.

M. le sénateur-secrétaire lit une lettre du ministre d'Etat, qui transmet au Sénat douze lois relatives :

1° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ardèche, du Calvados et d'Ille-et-Vilaine, et par les villes de Dunkerque, de Morlaix, de Rochefort et de Tourcoing;

2° A l'établissement et à la prorogation de surtaxes aux octrois de Chambéry (Savoie) et de Saint-Marc (Finistère);

3° A des modifications de circonscriptions territoriales dans les départements du Cher (Saint-Amand) et du Morbihan (Tour-du-Parc);

4° A la concession au département de la Seine de deux parcelles de terrains dépendant de la forêt domaniale de Retz.

M. le Président. Je propose au Sénat de confier à deux commissions l'examen des lois qui viennent de lui être transmises. La première examinerait la loi relative à la concession au département de la Seine de deux parcelles de terrains dépendant de la forêt domaniale de Retz; la seconde s'occuperait des onze autres lois.

(Cette proposition est adoptée.)

DÉLIBÉRATION SUR LES CONCLUSIONS D'UN RAPPORT SUR UNE PÉTITION RELATIVE AUX ÉCRITS IRRÉLIGIEUX.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. le premier président de Royer sur une pétition relative aux écrits irréligieux.

La parole est à M. le baron de Chapuys-Montlaville contre les conclusions de la commission tendant à l'ordre du jour.

M. le comte de Ségur d'Aguesseau. Monsieur le Président, il faudrait faire venir MM. les commissaires du Gouvernement.

M. le sénateur-secrétaire. Ils ont été convoqués.

M. le baron de Chapuys-Montlaville. Le rapporteur n'est pas à son banc, les commissaires du Gouvernement sont absents....

M. le Président. Vous avez la parole, commencez.

Plusieurs sénateurs. Oui ! — Parlez ! parlez !

M. le procureur général Dupin. La pétition est adressée au Sénat.

M. le baron de Chapuys-Montlaville. Messieurs les sénateurs, la question soulevée par le pétitionnaire est d'autant plus grave qu'elle rentre dans le cercle des principes placés sous votre sauvegarde par la Constitution.

(MM. Langlais, Manceaux, Marchand et Riché, conseillers d'Etat, entrent dans la salle, et prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

Au même moment, M. le premier président de Royer, rapporteur, va occuper sa place.)

M. le baron de Chapuys-Montlaville. Le savant rapporteur de votre commission l'a fait remarquer, l'article 26 remet au Sénat le soin de veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la religion, à la morale, à la liberté des cultes.

Ce n'est pas sans raison que le puissant législateur, auteur de notre Constitution, après avoir médité l'histoire et les lois antérieures à celles qu'il allait écrire, après avoir reconnu ce qu'elles contenaient d'erreur ou de sagesse, après avoir élaboré dans sa haute intelligence, comme dans un vaste creuset, les éléments qu'elles lui avaient fournis, a placé dans le même paragraphe, sur la même ligne,

la religion, la morale et la liberté des cultes, c'est-à dire les droits de la conscience humaine à tous les degrés.

Aussi, messieurs les sénateurs, en venant appeler votre attention sur les graves atteintes qui, selon nous, sont portées journellement à la religion et à la morale par une polémique passionnée, ardente, ambitieuse d'arriver à l'affaiblissement et à la ruine du christianisme, nous nous garderons de toucher au principe de la liberté de conscience; nous ne contesterons pas les droits de la philosophie, du libre examen, mais nous demanderons que ceux de la religion et de la morale soient respectés à leur tour, nous combattrons non pas le principe de la libre discussion, mais l'exagération et l'abus de ce droit.

Si chaque citoyen peut librement exposer ses doctrines et faire connaître ses aspirations philosophiques ou religieuses, si dans des écrits ou dans des feuilles périodiques il lui est permis de discuter les opinions et les croyances des autres, ne dépasse-t-il pas la limite de son droit lorsque cette discussion prend un caractère violent et injurieux, lorsqu'elle se donne ouvertement pour mission de détruire les croyances chrétiennes et de jeter le pays dans une véritable révolution religieuse? et la situation ne devient-elle pas plus sérieuse encore, ne constitue-t-elle pas un danger public, lorsque ces attaques combinées entre elles semblent le résultat d'un mot d'ordre, et qu'à un jour donné, le lendemain du réveil des plus mauvaises passions antisociales, on les voit apparaître dans les brochures, les revues, les journaux, dans les livres, non plus seulement dans ces gros livres qui d'ordinaire restent dans le domaine des régions supérieures, mais dans des livres à petit format, à prix réduit, arrangés selon les instincts mercantiles de la librairie à bon marché, de façon à pouvoir se glisser partout, dans les villages comme dans les villes, dans les ateliers comme dans les salons?

Afin de nous éclairer sur ce grave sujet et de nous fixer sur le point de savoir jusqu'à quelle limite ce droit de libre discussion pouvait s'étendre sans blesser le droit d'autrui, nous avons voulu étudier la législation des nations libres, de celles que l'on nous présente sans cesse comme possédant l'idéal des bons gouvernements, gouvernements qu'avec une suprême injustice on oppose à ce Gouvernement autrement sage et grand que nous possédons, et nous avons trouvé dans leurs lois des prescriptions énergiques pour la protection des croyances religieuses.

Aux Etats-Unis, toutes publications niant la vérité de la religion du Christ et la divinité du Rédempteur sont poursuivies par une loi commune, avec les écrits subversifs de la moralité publique et tendant à enflammer les passions par un langage indécent; et cependant dans ce pays la liberté religieuse existe dans sa plus vaste étendue, les sectes les plus nombreuses et les plus bizarres vivent à côté les unes des autres, professant des interprétations diverses de la Bible, mais se réunissant sur un point commun, la divinité du fondateur du christianisme, que la loi ne permet pas de démentir.

En Angleterre, des statuts et des lois, de vieille origine sans doute, mais conservés précieusement dans le code de la nation, protégent outre mesure la religion anglicane qui est la religion de l'Etat. Blakstone énumère avec complaisance les peines qui atteignent les insultes et les outrages au christianisme; cet éminent publiciste s'exprime ainsi :

« La cour spirituelle punit les écarts du pécheur pour le réformer, *pro salute animæ*, tandis que les cours temporelles vengent l'affront public fait à la religion et à la morale, appuis nécessaires de tout bon gouvernement, et corrigent pour l'exemple plutôt que pour l'amendement particulier du coupable.

« C'est, par exemple, commettre encore un délit plus immédiatement contre Dieu et la religion que de blasphémer contre le Tout-Puissant en niant son existence ou sa providence, ou en proférant des paroles outrageantes sur le Christ sauveur, à quoi l'on peut rapporter aussi les railleries indécentes sur les saintes Ecritures ou les propos tendant à en inspirer le mépris ou à les tourner en ridicule. La loi commune punit ces offenses par l'amende et la prison ou par d'autres peines infamantes, car le christianisme fait partie des lois de l'Angleterre. »

Si ces lois chez nos voisins demeurent souvent entre les mains du pouvoir sans action habituelle, elles retiennent ceux qui seraient tentés de les enfreindre, et maintiennent ainsi, sans qu'il soit besoin de recourir à la force, la paix religieuse et la paix publique; elles attestent d'ailleurs le respect de la nation pour les dogmes fondamentaux des sociétés civilisées.

La France resterait-elle en arrière de ces deux grands pays, se montrerait-elle moins soucieuse de préserver la religion et les mœurs? Non assurément, messieurs les sénateurs. Sans religion pas de mœurs, sans mœurs pas de gouvernement stable, pas d'ordre dans les intérêts, pas de discipline dans les idées. Le peuple français l'a compris, il faut le dire à l'honneur de ce jour : malgré les excitations de ces derniers temps, en dépit de ces publications antireligieuses et du retour de cette doctrine surannée qui s'appelle aujourd'hui le positivisme, qui annonce que la vie n'est qu'une sensation, subordonnant ainsi l'esprit à la matière, et niant avec une audace sans pareille les causes premières, pour ne reconnaître et n'adorer que les conséquences et les effets; le peuple français, dont l'honnête et rapide intelligence, la délicatesse d'esprit et de cœur corrigent les vices de l'époque où il vit, a résisté à la double pression révolutionnaire et irréligieuse exercée sur lui, et il est resté attaché profondément, en les frondant quelquefois, à la religion de ses pères et à l'Empire, ces deux boulevards qui, au nom de la liberté, défendent la société contre les entreprises de la démagogie.

Le mal n'est encore qu'à la surface, mais il est prudent de l'arrêter à son début et d'empêcher la plaie de s'étendre davantage. C'est votre droit et votre devoir.

Nous avons la ferme confiance que l'avertissement parti du Trône lors des réponses de Sa Majesté à notre éminent et excellent collègue Mgr le cardinal de Bonnechose, et de cette enceinte, si vous donnez votre approba-

tion aux paroles que prononceront les sénateurs qui doivent me succéder à cette tribune, produira un effet salutaire.

Je suis porté même à espérer que les écrivains et les polémistes qui ont abusé de leur plume pour répandre l'erreur et jeter l'incertitude et la désolation dans les esprits, en y réfléchissant mieux, reculeront devant les conséquences finales de leur entreprise.

La logique est impitoyable, elle conduit fatalement un système à ses dernières extrémités. Qu'ils me permettent donc de leur dire quel serait le dernier mot du positivisme et de la suppression des croyances actuelles.

Nos autels renversés, nos temples détruits, le frein intérieur brisé, l'homme égaré au milieu des incertitudes de la philosophie, ne sachant où trouver la sanction de sa morale, le monde sans point d'appui, vacillant au hazard d'une idée à une autre, ne seraient qu'une partie des désastres qui accableraient l'humanité.

D'un mot on supprimerait toutes ces vertus, tous ces dévouements qui s'exercent modestement dans le silence de nos hospices et de nos écoles. Cette immense série d'établissements charitables, dirigés, servis par de saintes religieuses, disparaîtrait aussitôt ou serait abandonnée à des servantes à gages. L'argent remplacerait-il le dévouement? et nos pauvres ouvriers, trahis par la fortune, saisis par la maladie, qui viennent chaque jour chercher des soins et du repos auprès des filles de la charité, ne seraient-ils pas en droit de maudire ceux qui les auraient privés de ces refuges, de ces soins et de ces consolations?

Puisque j'ai nommé les filles de Saint-Vincent-de-Paul, qu'il me soit permis, et je suis certain de rencontrer ici l'assentiment tout entier du Sénat, de leur adresser l'hommage du respect et de l'admiration qu'elles inspirent.

Cette œuvre française par l'origine est universelle par le fait. Partout où il y a une misère à soulager, une épidémie ou une guerre à braver, vous rencontrez les filles de la charité.

Mais quelle est donc la cause qui les entraîne, les guide et les soutient, quelle est donc la puissance qui leur donne le courage d'abandonner leur famille pour la grande famille du monde souffrant, de renoncer aux jouissances du luxe et de la société, et de se condamner au travail, à la pauvreté, souvent à une fin prématurée, sinon les espérances d'une vie à venir qui doit récompenser les bonnes œuvres de la vie présente?

Si vous arrachez de leurs âmes le germe de l'infini, si vous leur enlevez cette foi qui transporte les montagnes et qui produit seule le dévouement, le sacrifice et l'héroïsme, non pas cet héroïsme brillant qui s'accomplit publiquement sous les regards des chefs et des nations, mais cet héroïsme humble et persévérant, que l'on voit à peine tant il se courbe, de peur de découvrir son propre mérite, vous les verrez bientôt déserter les pieux asiles où elles ont vécu confiantes et heureuses, et revenir prendre leur place dans le monde, pour penser à elles et ne plus penser aux autres.

Nos malades seront abandonnés à des mercenaires.

En nous exprimant ainsi que nous venons de le faire, nous n'avons eu d'autre but que de montrer à ceux qui poursuivent aveuglément l'abaissement du christianisme où nous conduirait le succès de leur entreprise; mais nous savons bien que toutes les forces vives du pays réunies triompheront d'un mal qui peut faire des victimes, mais qui sera toujours impuissant à vaincre la société.

C'est une belle chose assurément que la philosophie, lorsqu'elle s'attache à faire progresser les saines idées de la morale et prépare ainsi l'avancement et le bien-être des intelligences. Mais quelle différence entre les philosophies qui ont occupé les hommes! Les sages de l'antiquité étaient bien au delà de la grossière idolâtrie de leur époque; ils travaillaient à instruire par la parole les peuples dans l'esprit des espérances et des lois de l'infini; ils cherchaient à les introduire dans cette vie glorieuse et ineffable qu'ils ne faisaient encore que pressentir et dont le christianisme a soulevé le voile, tandis que la philosophie aujourd'hui agit trop souvent en sens contraire, s'efforce de renverser ce que les philosophes de la Grèce avaient édifié, et de nous rejeter dans les angoisses de l'incrédulité et du doute.

Le Gouvernement a réprimé quelques-uns des excès dont nous nous plaignons avec cette modération qui doit toujours précéder une action plus énergique. Le Sénat, en présence des faits qui se produisent, des plaintes qui s'élèvent du sein des familles, ne peut demeurer silencieux et ne pas saisir la première occasion de condamner ces tentatives de désordre moral, de manifester sa pensée et de venir ainsi par sa haute influence en aide à la société.

Que la pétition s'exprime en termes plus ou moins acceptables, n'importe; c'est l'idée qu'elle renferme que nous approuvons, et cette idée, renvoyée au Gouvernement, trouvera son explication dans la discussion elle-même.

Loin de nous la pensée de solliciter des rigueurs exceptionnelles contre les écrivains du journalisme ou de la librairie qui, dans ces derniers temps, ont donné l'assaut aux doctrines conservatrices et chrétiennes; seulement il importe qu'ils apprennent à respecter les lois de leur pays, et qu'ils sachent que le plus grand des outrages que l'on peut adresser à une communion religieuse, c'est de nier sa bonne foi, et de lui dire publiquement qu'elle vit dans le mensonge, qu'elle l'enseigne, qu'elle le provoque, et que celui qu'elle honore comme un Sauveur et un Dieu n'était qu'un imposteur.

Plein de confiance dans le Gouvernement de l'Empereur, pénétré de la nécessité de s'opposer au développement de ces déplorables doctrines, au point de vue de la conservation de la société et principalement dans l'intérêt des classes laborieuses, persuadé qu'il ne s'agit aujourd'hui que de seconder le mouvement de l'opinion publique, et d'exprimer la ferme volonté de faire exécuter les lois qui répriment les outrages à la morale et à la religion, et au besoin, si la résistance était trop vive et si les lois actuelles étaient insuffisantes, d'en demander de nouvelles, et de faire tout cela avec une fermeté égale à une sage modération, j'ai l'honneur de demander au Sénat

de vouloir bien renvoyer la pétition du sieur Merlin à MM. les ministres de l'intérieur et de la justice. (Marques d'approbation.)

M. le Président. La parole est à M. le vicomte de La Guéronnière.

M. le vicomte de La Guéronnière. Je ne crois pas, messieurs, qu'il puisse entrer dans les vues du Sénat d'élargir cette discussion au delà des proportions qui ont été tracées par la pétition qui nous est soumise et par le rapport de l'honorable M. de Royer.

M. le marquis de Lavalette. Nous ne connaissons pas la pétition.

M. le Président. Vous ne pouvez pas avoir sous les yeux les termes dans lesquels est conçue la pétition, le Sénat n'en ayant pas ordonné l'impression. D'après ce qu'a pensé la commission, il y avait des raisons particulières pour que la pétition ne fût pas imprimée.

M. le premier président de Royer. D'ailleurs le rapport analyse la pétition.

M. le Président. En général, le Sénat ne connaît pas le texte même de la plupart des pétitions qui lui sont adressées; il ne le connaît que lorsqu'il croit devoir ordonner l'impression de la pétition, ce qui n'arrive que dans un très-petit nombre de cas et ce qui n'a pas eu lieu dans celui-ci.

M. le premier président de Royer. Le rapport, du reste, cite textuellement les conclusions de la pétition.

M. le procureur général Dupin. Oui, on peut dire que la pétition est pleine de foi, mais qu'elle manque de charité. (Rires sur plusieurs bancs.)

M. le Président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour indiquer au Sénat les raisons pour lesquelles la pétition n'a pas été imprimée.

M. le premier Président de Royer, *rapporteur.* Je désire dire seulement que le rapport a cité textuellement les conclusions de la pétition. Il est vrai qu'il y a dans la pétition des développements que la commission n'a pas cru devoir insérer dans le rapport. Elle persiste dans son opinion. Elle croit d'abord que rien, dans le règlement, n'oblige à reproduire le texte d'une pétition. Il y a de plus des raisons de convenance que je ne crains pas d'indiquer par un seul mot au Sénat : c'est dans l'intérêt du pétitionnaire lui-même que la commission n'a pas cru devoir transcrire textuellement certains passages de sa pétition.

M. le vicomte de La Guéronnière. Je ne connais la pétition, comme ceux de mes honorables collègues qui viennent de m'interrompre, que par les extraits qui en ont été donnés dans le rapport. C'est donc par ces extraits, aussi bien que par le rapport de l'honorable M. de Royer, que je la juge. Or cette pétition ne me paraît pas comporter un grand débat, et, quant à moi, je n'ai aucune prétention de faire un discours; je voudrais seulement présenter au Sénat quelques observations limitées au sujet spécial dont nous avons à nous occuper.

L'honorable baron de Chapuys-Montlaville exprimait tout à l'heure des préoccupations dont j'honore le sentiment, et que beaucoup d'entre vous partagent, ou, pour mieux dire, que nous partageons tous. Oui, en effet, c'est une grave question que celle de l'influence des écrits antimoraux et antireligieux sur l'esprit public. C'est là un intérêt de premier ordre qui domine de bien haut la politique, car j'ai toujours pensé que le patriotisme et la moralité étaient les deux conditions vitales d'une nation comme la France. Oui, messieurs, ce qui moralise l'intelligence fortifie les mâles et nobles vertus du citoyen, et ce qui corrompt un peuple énerve son énergie, paralyse son initiative et dégrade son caractère.

Je suis d'accord avec l'honorable M. de Chapuys-Montlaville, et je pense comme lui qu'il y a des livres frivoles qui, en excitant les passions vulgaires, les appétits grossiers, souillent le foyer de la famille et blessent profondément les délicatesses qui en font la pureté et les croyances qui en sont l'honneur.

M. le comte de Ségur d'Aguesseau. Frivoles est un peu faible.

M. le vicomte de La Guéronnière. Frivoles est un peu faible, j'en conviens; ces livres sont immoraux, si vous aimez mieux : il n'y a pas de termes assez sévères pour les flétrir, et je suis sur ce point de l'avis de l'honorable comte de Ségur d'Aguesseau. Il y a un danger plus grand encore : il y a des livres sérieux auxquels l'honorable M. de Chapuys-Montlaville a fait allusion, dans lesquels la science de l'homme, dépassant sa portée légitime, s'égarant en voulant s'élever, vise bien haut, car elle cherche à atteindre Dieu lui-même...

M. Le Verrier. Je demande la parole.

M. le vicomte de La Guéronnière. De tels livres, nous les réprouvons tous; je les réprouve avec la même énergie que l'honorable baron de Chapuys-Montlaville, avec la même énergie que vous tous. Oui, je les réprouve; car, selon moi, ils ne sont pas l'exercice régulier de cette liberté qui, étant la plus intime à l'homme, est aussi la plus respectable, la liberté de conscience, ils en sont la négation.

Et qu'est-ce en effet que la liberté de conscience? C'est le droit de croire à Dieu, de le servir, de l'honorer, de le prier dans toute l'indépendance de nos convictions. Il n'y a plus de religion d'État; toutes les religions qui ont leur origine, leurs doctrines, leurs dogmes, qui ont été mêlées au mouvement et à l'histoire de l'humanité, toutes ces religions sont également protégées et reconnues. Les protestants, comme les israélites, ont droit à la même protection que les catholiques; ils peuvent librement professer leurs doctrines et pratiquer leur culte.

Voilà la théorie de la liberté de conscience.

Quant à cette liberté qui se manifeste par la négation de toutes les religions, qui suppose un monde sans Dieu, ou, pour mieux dire, un Dieu sans personnalité, sans dogme, sans aucuns rapports avec l'humanité, non! non! ce n'est pas la liberté de conscience, car c'est la liberté sans conscience, c'est la conscience sans foi; c'est quelque chose de vague, d'indéfini, de mobile, qui prend des noms divers, qui revêt des formules nouvelles, qui s'appelle tantôt le rationalisme, tantôt le panthéisme ou le naturalisme, mais qui, soyez-en bien convaincus, en descendant de l'esprit des philosophes dans les passions et l'ignorance des

masses, aboutit à ce qu'il y a de plus triste, de plus désolant, de plus honteux, de plus mortel pour une société, c'est-à-dire à l'athéisme. (Très-bien ! très-bien !)

De telles œuvres d'imagination déréglée, de tels livres de science ou de prétendue science, nul de nous ne peut en méconnaître le danger. Ce danger, il existe. Qu'y a-t-il à faire ? L'Etat est-il assez vigilant? la loi est-elle assez puissante? Devons-nous exciter la vigilance de l'Etat? devons-nous accroître dans ses mains la force de la répression? Voilà ce que nous avons à nous demander.

Il faut d'abord que vous vous rendiez exactement compte de l'état de la législation. En dehors de la presse périodique, soumise à un régime exceptionnel que vous connaissez, on peut tout imprimer, tout publier. Depuis la loi du 21 octobre 1814, les livres, les brochures, les journaux littéraires, s'impriment, s'éditent, se vendent sans aucune espèce d'entrave et en dehors de toute mesure préventive; seulement l'auteur et l'imprimeur sont responsables de ce qu'ils écrivent et de ce qu'ils éditent. Les lois sur la presse, et vous savez qu'il en a été fait beaucoup en quarante ans, se sont souvent occupées de protéger la religion ; mais, dans celles qui subsistent aujourd'hui, il y a un principe qui ne se trouve pas inscrit, c'est celui qui consacre l'inviolabilité du dogme, qui le déclare indiscutable, et qui n'en laisse pas approcher le libre examen.

La loi du 25 mars 1822 punit l'outrage à la religion; la loi du 12 août 1848 punit l'attaque à la liberté des cultes : voilà tout. Ainsi la loi veut que la religion soit respectée, que nul ne puisse lui jeter l'insulte ou le mépris. Elle veut que la liberté des cultes ne soit pas attaquée; elle veut qu'aucune entrave, qu'aucune contrainte morale, qu'aucune intolérance ne puisse peser sur elle ni violer ses prérogatives : telle est la doctrine, elle ne va pas plus loin.

Cependant, à une certaine époque, vous vous en souvenez, on est allé plus loin : on a tenté de placer le principe divin du christianisme sous la sauvegarde d'une répression terrible; on a fait la loi du sacrilége. Mon Dieu, vous savez tous ce qui est advenu, de cette tentative, car c'est de l'histoire contemporaine : elle a compromis les intérêts qu'elle voulait servir. Ce résultat avait été prévu par des hommes d'un grand esprit. Ici, dans cette enceinte, M. le comte Molé, M. le duc de Broglie, M. de Chateaubriand lui-même, l'auteur du *Génie du christianisme*, et celui-là n'était pas suspect, prévoyant les conséquences de cette protection, ont cherché à l'écarter de la religion comme un don funeste. Ils n'y réussirent pas. (Approbation.)

La loi du sacrilége fut emportée par la révolution de 1830; elle avait été rarement appliquée. A quoi avait-elle servi, je vous le demande? Avait-elle protégé la religion? avait-elle déconcerté ses ennemis? avait-elle affaibli cette réaction antireligieuse qui, sous la Restauration, se mêlait malheureusement à l'élément libéral? Non !

Et c'est ici, messieurs, qu'apparaissent l'insuffisance et le danger de ce système qui, en abritant l'autel derrière le trône, crée des religions d'Etat.

Quand le trône fut renversé, l'autel fut ébranlé. (Mouvement.)

En 1830, on insultait les prêtres, on renversait les croix, on profanait les églises, on saccageait l'archevêché de Paris.

Tandis que plus tard, à la révolution de 1848, après un règne qui avait été d'une neutralité malveillante envers les intérêts religieux, le clergé était populaire (Réclamations sur quelques bancs), l'Eglise était honorée, et la colère du peuple respectait ce que, dix-huit ans plus tôt, elle proscrivait. (Mouvement en sens divers.)

M. le procureur général Dupin. C'est très-vrai.

M. le comte Boulay de la Meurthe. Le gouvernement de 1830 n'était pas hostile au clergé.

M. le vicomte de La Guéronnière. Je n'ai pas dit que le gouvernement de 1830 fût hostile au clergé; j'ai dit qu'il s'était tenu vis-à-vis de l'Eglise dans une neutralité malveillante, et je crois que mon appréciation n'est pas en contradiction avec l'histoire.

Je suis donc de ceux qui pensent que la législation actuelle, qui sauvegarde le respect dû aux intérêts religieux, qui préserve leur libre exercice contre les attaques, contre l'outrage et l'insulte, suffit, et qu'il faut s'arrêter à cette limite. Si nous la dépassions, je ne crains pas de le dire, nous tomberions dans cette confusion qu'un homme bien illustre et qui n'est pas suspect, un grand écrivain libéral et chrétien, M. Royer-Collard, établissait si justement quand il distinguait entre la puissance divine, inaccessible à la justice humaine, et l'autorité politique, fondée par la loi et nécessairement protégée par la force légale.

Maintenant, si la législation actuelle est suffisante, s'il ne faut rien y ajouter, je me demande si l'administration est en défaut de vigilance, si elle manque de zèle, d'activité, de sévérité dans cette police si importante qu'elle doit exercer incessamment contre l'erreur et l'immoralité.

Je me demande, en un mot, si, par un renvoi à M. le ministre de l'intérieur ou à M. le ministre de la justice, vous devez donner au Gouvernement, sinon un avertissement, mais, comme le disait spirituellement un de nos honorables collègues dans une précédente séance, un *communiqué*, si vous devez lui infliger un blâme.

Voyons ce qui se passe.

D'abord la justice veille, et M. de Royer, dans son rapport, vous citait des chiffres empruntés aux dernières statistiques judiciaires. Ces chiffres sont assez significatifs, car ils prouvent malheureusement...

M. le baron de Vincent. Ils prouvent que le mal augmente.

M. le vicomte de La Guéronnière. Oui, ils prouvent que le mal augmente, comme je l'entends dire par l'honorable baron de Vincent; mais ils prouvent aussi que la répression se fortifie, et que partout où il y a un délit, la justice veille et qu'elle frappe. Voilà ce qui résulte des statistiques judiciaires.

Mais l'administration n'est pas moins vigilante que la justice. Que peut-elle faire? M. de Royer vous a indiqué dans son rapport une réforme qui, je ne crains pas de le dire,

au point de vue de la moralité publique, est une des œuvres considérables de ce règne. Je veux parler de la réforme du colportage, due à l'initiative d'un ancien ministre qui est notre collègue, et dont l'organisation a été faite par un homme dont le nom s'y trouve si honorablement associé et qui siége aujourd'hui sur les bancs du Corps législatif. (Assentiment.) Avez-vous bien songé, messieurs, aux ravages inouïs que faisait le débordement du colportage dans nos campagnes avant qu'il ne fût réglementé? Le tableau est effrayant. Qu'il me soit permis de l'emprunter à un document que je puis citer, car le nom de son auteur est couvert par son caractère officiel. Voici ce que disait un rapport inséré au *Moniteur* du 8 avril 1853 et adressé au nom de la commission du colportage à M. le ministre de l'intérieur.

« 3,500 colporteurs distribuant 9 millions de volumes circulaient dans toute l'étendue de la France. La plupart étaient organisés et divisés par brigades. Cette corporation avait pour patrons 300 individus qui, eux-mêmes, avaient à leur solde et comme domestiques de 10 à 12 commis.

« Ces 300 patrons-colporteurs se fournissaient principalement à Paris, à Rouen, à Limoges, à Epinal et à Tours, aux librairies d'ouvrages à bon marché. Ils cotaient ensuite ces livres arbitrairement, les distribuaient à leurs commis ou domestiques et les répandaient dans toute la France. Cette propagande ne s'arrêtait pas à la frontière; elle débordait dans les Etats voisins et particulièrement en Suisse, en Espagne et en Piémont.

« Il est établi que, sur 9 millions d'ouvrages ainsi vendus, les 8 neuvièmes, c'est-à-dire 8 millions, étaient, plus ou moins, des livres immoraux. Pour vous en convaincre, monsieur le ministre, il suffirait d'inscrire ici quelques-uns des titres de ces livres que le colportage semait par ses 10,000 mains dans les chaumières. La pudeur ne le permet pas; je ne souillerais pas ce rapport de mots obscènes, même pour les flétrir.

« Ces livres, que la cupidité propageait avec des précautions qui en rendaient la vente plus sûr et le placement plus universel, étaient souvent complétés par des gravures licencieuses; d'autres avaient des gravures à part. Quand l'acheteur hésitait, le colporteur tirait furtivement d'un coin secret de sa boite cette collection, comme un irrésistible appât pour les appétits qu'il exploitait.

« Voilà ce qui se passait en France sous l'empire de la liberté illimitée du colportage! Avec un pareil régime, la religion, la famille, la pudeur, la civilisation, devaient périr; il n'y avait que le vice qui pût y gagner. Alors, je ne crains pas de le dire, l'instruction, qui a toujours pour but d'ennoblir l'homme, n'eût été qu'un fléau, car elle n'aurait ouvert son esprit que pour dégrader son âme. Mieux aurait valu cent fois l'ignorance. Il est encore moins dangereux d'ignorer le bien que d'apprendre le mal. »

Tel est le régime odieux et honteux...

Plusieurs sénateurs. Quel est l'auteur du rapport?

M. le vicomte de La Guéronnière. Vous me permettrez de ne pas dire le nom... c'est une question personnelle.

Je disais que ce régime était odieux, honteux. Le Gouvernement, et c'est un grand honneur pour lui, a eu le courage d'attaquer et la prévoyance de transformer. On ne le sait pas assez, permettez-moi de le dire, il y a au ministère de l'intérieur une commission où siégent des députés, des conseillers d'Etat, des membres de l'Institut, un membre du clergé, où les protestants délibèrent avec les catholiques, et qui soumet à l'examen le plus minutieux et le plus impartial tous les ouvrages destinés au colportage. Auprès de cette commission, le Gouvernement est représenté par un commissaire qui donne son avis, après avoir consulté, dans les cas graves, M. le ministre de l'intérieur lui-même. Tout le monde connaît l'honorable fonctionnaire qui remplit cette mission, et dont le nom seul est une garantie, car il a la double illustration de la gloire militaire et des hautes missions diplomatiques. Savez-vous ce que le colportage ainsi restauré a distribué d'ouvrages dans toute la France? Je puise ce renseignement dans un remarquable rapport de M. Alfred Le Roux, vice-président du Corps législatif. Le colportage distribue aujourd'hui 20 millions d'ouvrages.

M. le général vicomte de La Hitte. C'est effrayant!

M. le vicomte de La Guéronnière. Ne vous inquiétez pas, mon général: ce sont des ouvrages qui ont passé par l'examen impartial de cette commission dont je parlais, et qui sont revêtus de l'estampille administrative. Cette estampille, c'est le contrôle de la moralité. Voilà la réforme qui a été faite, la voilà dans toute son importance. Cette réforme est considérable. Elle fait honneur au Gouvernement de l'Empereur, je l'en remercie ici, et en cela je crois être l'interprète du Sénat tout entier, je l'en remercie au nom des mœurs publiques de mon pays. (Très-bien! très-bien!)

Ces vingt millions d'ouvrages représentent la nourriture intellectuelle en quelque sorte des campagnes, et vous voyez à quel contrôle salutaire ils sont soumis avant d'arriver à l'esprit de nos populations rurales.

Malheureusement il n'en est pas de même dans les villes. Là le commerce de la librairie reprend son droit, et, je regrette de le dire, ce qui se vend le plus à l'étalage des libraires, ce sont les romans, où il y a parfois beaucoup de talent, je ne le nie pas, mais un talent souvent mal employé. Je ne parle pas de tous les romans. C'est là une forme de l'intelligence que je suis loin de condamner. Il y a sans doute de bons romans; il y en a qui honorent la littérature française, qui traduisent des sentiments vrais, des côtés nobles de la nature humaine; mais il y en a aussi de mauvais, de détestables. Eh bien, ce sont ceux-là peut-être qui se vendent le plus. Oui, messieurs, je regrette de le dire, il y a des libraires qui, oubliant les nobles traditions d'une profession si justement honorée, offrent un asile à ces publications immorales que la main de l'administration a chassées du colportage. La cupidité ne va plus comme autrefois tenter l'acheteur à domicile, c'est déjà un grand bien; mais elle l'attire par toutes les séductions du prospectus et de l'étalage, et ce triste

commerce se fait sous la protection du brevet. Voilà l'état des choses.

Il y a là un dommage considérable porté à la moralité publique. N'y a-t-il rien à faire? Tel n'est pas mon avis. Je crois qu'il y a quelque chose à faire, mais, selon moi, ce n'est pas par de nouvelles lois répressives, c'est par l'application sage, modérée, ferme des lois actuelles, et à cet égard nous savons ce que nous devons attendre du Gouvernement de l'Empereur et de conseillers aussi vigilants, aussi modérés que les honorables ministres de la justice et de l'Intérieur.

Il y a encore un autre moyen, et selon moi c'est le meilleur, car il est emprunté à la liberté; il y a là lutte. Il faut opposer le bien au mal. Il faut, je le dis sincèrement, moins d'insouciance et plus de prévoyance de la part de ceux qui sont en mesure d'exercer une sérieuse influence et un utile patronage.

On parle souvent de l'Angleterre; mais, qu'il me soit permis de le rappeler, en Angleterre les personnages les plus considérables, les membres de la chambre des lords eux-mêmes, ne craignent pas de se mettre à la tête de cette propagande intellectuelle de la moralité publique. Pourquoi cet exemple ne serait-il pas imité? Je crois que l'Etat lui-même a mieux à faire sous ce rapport que ce qu'il fait, et qu'il doit encourager le bien, peut-être avec plus d'activité, avec plus d'initiative, après avoir loyalement essayé sinon de détruire le mal, au moins de l'atténuer.

Je sais que je touche là une grosse question, celle des rapports du Gouvernement avec les intérêts intellectuels et moraux de la société. Elle engage ce qu'il y a de plus essentiel dans la politique, dans l'enseignement. Quand vous le voudrez, nous l'aborderons; mais je ne crois pas que je puisse en placer l'examen dans le cercle restreint de cette discussion.

Nous pourrons alors examiner ces choses si graves; nous pourrons nous dire aussi ce que nous pensons de ces lectures du soir dont on a beaucoup parlé (Mouvement d'attention), lectures dont, pour mon compte, j'honore le but et l'intention, et qui peuvent être excellentes, à la condition de ne pas dégénérer en club. (Mouvement marqué d'approbation.)

M. le baron de Heeckeren. C'est l'origine des clubs, c'est de là qu'ils sont partis.

M. le vicomte de La Guéronnière. Lorsque dans ces réunions on rappellera les inspirations et les œuvres de nos grands écrivains, de nos grands moralistes, de nos grands maîtres, ce sera un noble enseignement; que des voix s'élèvent pour étudier et glorifier Poussin, Henri IV ou Montaigne, quelles que soient d'ailleurs les opinions de ceux qui se font entendre à ces tribunes libres, j'y applaudis volontiers. Ce sont là des études qui ne peuvent que profiter à l'intelligence publique. Mais ce que je n'aime pas, c'est qu'on y prononce des noms comme ceux de Robespierre, de Marat, même pour les réprouver (Très-bien! très-bien!): de tels noms n'appartiennent pas à la critique et encore moins à l'enseignement populaire; ils appartiennent au jugement sévère, inflexible, terrible de l'histoire, qui les flétrit. (Nouvelle et vive approbation.)

Oui, messieurs, je le répète, il y a là un ordre d'idées qui touche aux devoirs les plus élevés du Gouvernement envers l'intelligence et la moralité publique. Quand vous le voudrez, nous l'aborderons, nous le traiterons. Vienne une pétition sérieuse, non pas une pétition comme celle dont vous parlait tout à l'heure l'honorable M. de Royer, et qu'on ne peut pas lire, à ce que je viens d'apprendre, par égard pour son auteur, mais une de ces pétitions comme il en arrive souvent dans cette assemblée, et qui donnent lieu à ces grandes discussions qui l'honorent. Vienne une de ces pétitions, pour mon compte je suis disposé à l'accueillir très-sérieusement, à y trouver la base d'un examen utile pour le Gouvernement et d'un appel à une initiative honnête de sa part, et qu'il ne déclinera pas, j'en suis convaincu; alors vous me trouverez disposé à voter le renvoi au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Instruction publique.

Quant à la pétition actuelle, elle ne provoque que des répressions nouvelles; elle demande pour la majesté de Dieu la protection qui couvre celle du Souverain et celle du Sénat. Je repousse ces étranges comparaisons; je repousse des tendances qui ne sont pas moins contraires aux intérêts religieux qu'aux principes de notre droit public. Vous penserez comme moi que le principe divin du christianisme n'a pas besoin d'être protégé par le code pénal, et qu'il vaut mieux le laisser sous l'égide de la conscience universelle, de la tradition des siècles, et du respect des peuples. Je vote l'ordre du jour. (Nombreuses marques d'approbation.)

M. le Président. La parole est à S. Em. le cardinal de Bonnechose.

S. Em. le cardinal de Bonnechose. Messieurs les sénateurs, admis depuis peu de temps à l'honneur de siéger dans cette enceinte, et portant pour la première fois la parole devant vous, j'éprouve le besoin de réclamer votre indulgence. Je n'ai pu encore me familiariser parfaitement avec votre règlement, avec vos usages; il pourrait donc m'arriver d'y manquer. Je vous prie de croire que ce serait involontairement; et j'aimerais toujours à compter sur cette bienveillance, sur cette sympathie dont déjà un si grand nombre d'entre vous m'ont donné de si précieux témoignages.

Je ne me proposais pas de parler dans cette session; il me semblait qu'il me fallait plus de temps pour m'y préparer. J'aurais été heureux de me borner à écouter, afin de pouvoir, plus tard et dans d'autres circonstances, prendre la parole avec plus d'opportunité et plus d'efficacité. Mais le titre de la pétition en discussion m'a frappé, il a commandé mon attention, et, lorsque j'ai vu quelle intime connexité existait entre l'objet de la pétition, quelle qu'en soit la rédaction, et les devoirs sacrés que j'ai à remplir, je n'ai pas hésité à prendre la parole.

Et d'abord, j'ai voulu me rendre compte du caractère du pétitionnaire. Je ne vous le cache pas, j'ai écrit sur les lieux, je me suis adressé à l'autorité la plus compétente, et, comme je voyais cet homme traité avec beaucoup de sévérité par la commission, j'ai voulu savoir enfin quel il était, quels étaient ses antécédents, et quel était le degré de confiance

que nous pouvions attacher à ses paroles et d'importance à ses plaintes.

Eh bien, M. Merlin a un nom malheureusement trop fameux, il rappelle nos annales révolutionnaires : il est fils de Merlin de Thionville. Mais enfin les révolutions instruisent les hommes. M. Merlin, le pétitionnaire, a servi bravement dans les armées françaises : il était, je crois, capitaine d'artillerie; il a été blessé ; il est maintenant infirme et retiré dans ses foyers. Il est affligé de l'immoralité qu'il voit régner autour de lui. Comme il est ancien militaire, il s'est exprimé avec la franchise d'un soldat. C'est cette franchise qui est empreinte dans sa pétition, et j'avoue que je ne conçois pas pourquoi on n'a pas voulu l'imprimer. (*Quelques voix.* Très-bien.) M. Merlin n'a pas le bonheur de partager nos croyances; il est protestant, mais protestant convaincu, mais protestant sincère. Au dire de mon vénérable collègue de Saint-Dié, il est digne de la considération et de l'estime publique dont il jouit.

Dès lors, moi qui respecte toutes les convictions sincères..... (Vive approbation), je crois que j'ai un double devoir à remplir en me faisant ici son interprète. Permettez-moi de lire la fin de cette pétition, puisque le rapport en a cité un passage. Il est vrai que peut-être la misanthropie, le chagrin du pétitionnaire le portent à exagérer le mal qui l'entoure et à voir moins clairement le remède qu'on peut lui opposer; il est vrai qu'il ne rend pas pleine justice aux salles d'asile et aux écoles (et je saisis avec bonheur cette occasion de louer la manière dont elles sont dirigées) ; mais enfin il voit autour de lui des scandales qui ne vous étonneront pas beaucoup, car il n'est peut-être pas un seul d'entre vous qui n'en voie autant dans le pays qu'il habite pendant l'été. (Marques d'assentiment.)

« J'entends, nous dit M. Merlin dans sa pétition, quelques bonnes gens se rassurer en disant : L'art de lire, si répandu de nos jours, sera finalement un correctif à tout ce mal. Comptez sur cette phalange d'écrivains distingués qui honorent notre patrie ; est-il possible de supposer qu'ils ne mettent pas tous leur génie au service du progrès moral de la société? Hélas ! sait-on ce qui en est ?

« Vous ne pouvez, messieurs les sénateurs, ignorer les tentatives tous les jours plus hardies faites pour mettre à l'aise, en face du mal, les consciences qui redoutent encore l'œil du juge invisible qui voit tout. Chaque jour, dans de mauvais livres colportés, dans des revues, dans des journaux quotidiens, la presse proclame qu'il n'y a point de Dieu personnel rémunérateur et vengeur, que l'âme spirituelle et responsable n'est qu'une moderne invention ; que le monde n'est qu'une immense illusion, que le néant seul succède à cette vie, et qu'ici-bas il n'y a ni bien ni mal. Ces doctrines, d'un scepticisme effréné, circulent dans les masses, elles gagnent les campagnes..... et notre jeunesse, qui souffre avec impatience le faible lien spirituel qui la retient encore, est prête partout à le briser. Prenons garde!

« Ne tenterons-nous rien, messieurs, pour nous dérober au déluge de fange qui nous menace? Nos lois protégent toutes les majestés, celle de l'Empereur, celle de la Constitution, la vôtre même; une seule reste exposée à la boue qu'on veut lui jeter : c'est celle du maître de l'univers! » (Mouvements divers.)

Le pétitionnaire termine en demandant une loi pour imposer une limite, une borne aux ravages dont il se plaint.

Il n'y a rien là que de très-raisonnable.

La commission a examiné cette pétition, mais à quelle époque ? Cette pétition est déjà ancienne, et, si mes renseignements sont exacts, la commission s'est assemblée et a délibéré à une époque où nous n'avions pas encore vu éclater parmi nous le plus grand des scandales qui aient affligé et contristé toutes les consciences chrétiennes.

Plusieurs sénateurs. C'est vrai ! c'est vrai !

S. Em. le cardinal de Bonnechose. Un rapport a été fait d'après les impressions que les membres de la commission avaient reçues à cette époque, antérieurement à l'apparition d'un livre fameux.

Que trouvons-nous dans ce rapport?

L'honorable rapporteur dit que le mal signalé par le pétitionnaire est exagéré, que la société est suffisamment armée pour réprimer le mal réel et existant ; que les magistrats ont fait leur devoir, que la répression a suivi une progression toujours croissante depuis 1846 ; qu'il est vrai que certains écrits échappent à l'application des lois, mais qu'il faut en prendre son parti. Et tel est l'avis aussi de M. le ministre président du conseil d'Etat, dont la citation fait la conclusion du rapport.

Je vous le demande, messieurs les sénateurs, m'était-il possible de souscrire à cette conclusion, et, pour vous, n'y aurait-il pas un grand inconvénient à adopter l'ordre du jour pur et simple? L'ordre du jour veut dire que la pétition ne mérite pas d'être prise en considération; l'ordre du jour veut dire qu'il n'y a rien à faire. Or nous pensons tout le contraire, et nous vous demandons la permission de vous l'exprimer en peu de mots, et moyennant quelques observations.

En ce qui concerne la circulation des écrits dangereux, nous commençons par adhérer à l'opinion que vient de développer M. le vicomte de La Guéronnière. Oui, il est vrai, messieurs, que la loi sur le colportage, que la commission instituée afin d'examiner et d'estampiller les livres, ont produit le plus grand bien et empêché un très-grand mal; mais elles n'ont pu tout atteindre. L'industrie du mal est ingénieuse, elle a trouvé d'autres voies. (Adhésion.)

Dans les villes, que voyons-nous ? Nous voyons afficher sur les murs, nous voyons à travers les vitrines des libraires des titres offensants pour Dieu, pour la saine morale, pour tout ce qu'il y a enfin de généreux et de droit dans notre conscience. Nous voyons ensuite dans certains carrefours, dans certaines rues, sur certaines places, et il y en a qui ne sont pas bien loin d'ici, une multitude de petites boutiques couvertes de feuilles presque volantes, de ces romans qui ont été caractérisés tout à l'heure, qui souvent paraissent à des intervalles périodiques, et qui se vendent 20, 10 et même 5 centimes!

Nous connaissons une grande ville où il y a précisément de ces boutiques de libraires

placées sur une grande voie par laquelle on sait que la plupart des ouvriers doivent passer pour aller à leur travail dans les manufactures; c'est par là aussi que les écoliers se rendent aux écoles et reviennent ensuite dans leurs familles.

Qu'apercevons-nous là toute la journée, à quelque heure que nous y allions? des ouvriers, des ouvrières, des enfants, qui viennent porter là un sou, deux sous, ce qu'ils ont pu épargner sur leur modique salaire. Il y a de ces pauvres ouvrières qui vont lire ces feuilles en déjeunant, elles lisent en mangeant leur pain; il y en a d'autres qui lisent dans les omnibus. Voilà ce qui nous est rapporté par des témoins oculaires. Il arrive même que le soir des enfants s'arrêtent dans les rues auprès de ces boutiques pour lire ces écrits à la lueur du gaz, parce qu'il n'y a pas de lumière chez eux. C'est ainsi qu'ils s'inoculent le poison qu'on leur administre.

Il est vrai que dans nos campagnes il y a maintenant peu de colporteurs; aussi n'est-ce pas sans un grand étonnement que j'ai entendu tout à l'heure le chiffre des ouvrages qui sont encore transportés par le colportage. Du reste, je ne parle ici que du pays qui m'est le plus connu, et dont je me suis fait rendre compte. Les colporteurs y sont devenus très-rares depuis qu'ils ne peuvent plus distribuer à discrétion les mauvais livres.

Mais voici ce qui arrive: les journaux (el permettez-moi de les qualifier, car il y en a de bons et de mauvais), les mauvais journaux vont partout; vous les trouvez dans tous les cafés, et là les paysans viennent les lire.

Dans presque tous les chefs-lieux de canton et dans beaucoup d'autres bourgs qui ne le sont pas, vous avez de petits libraires qui ne vivraient pas de leur seul commerce de librairie; ils sont quelquefois épiciers avec cela. Ce sont des épiciers-libraires.

Ils ont vu dans les journaux quels sont les livres qui pourraient le plus achalander leur boutique, ils les font venir, et dans une arrière-pièce qu'ils qualifient de cabinet de lecture, moyennant une très-modique rétribution, moyennant 15 centimes, tout individu peut venir lire ces gros volumes, ces livres auxquels on a fait allusion, et qu'il faudra bien nommer tout à l'heure, car comment notre pudeur irait-elle plus loin que celle du public? Quand on voit certains livres affichés partout, que partout ils blessent nos regards, il me semble bien naturel que nous puissions ici en prononcer le nom: c'est ce que nous ferons tout à l'heure.

Mais, en attendant, ces livres que vous connaissez, qui pouvaient se défendre par leur volume et par leur prix, sont dans ces petits cabinets de lecture que j'appellerai borgnes;et les beaux esprits de nos villages viennent les lire, s'en pénétrer, s'en imbiber, pour aller ensuite distiller leur venin tout alentour.

En outre, les paysans des petites communes du canton viennent chaque semaine au marché; ils lisent certains journaux que vous connaissez, dans les cafés, dans les cabarets; et ils s'en vont aussi prendre leur part, autant que le temps leur permet, de ces mauvaises lectures qui se font dans les arrière-boutiques. S'ils ont un peu d'argent, ils achètent de ces livres que j'ai déjà signalés. Et la chose ne leur est pas difficile, puisque des livres qui se vendaient l'année dernière 7 fr. sont mis maintenant par une petite édition à la portée de tout le monde, moyennant 1 fr. 25 c. (Mouvement.)

De cette manière, messieurs, les mauvais livres, les mauvais imprimés, les mauvais feuilletons, les mauvais romans, circulent partout, sont distribués partout; et ce qui est désolant à dire et à savoir, c'est que chaque jour des waggons-postes partent par nos chemins de fer pour toutes les directions de la France, emportant je ne sais combien de kilogrammes de papier chargé de poison pour aller infecter nos villes et nos campagnes. (Très-bien! très-bien!)

Voyons cependant, messieurs, ce qu'il y a dans ces livres.

J'ai parlé de la manière de les répandre, mais je n'ai parlé de leur contenu qu'en général et avec des sous-entendus. Allons au fond; ils sont contraires ou aux bonnes mœurs ou aux dogmes fondamentaux de la religion.

Que trouvons-nous dans les romans? Vous y voyez un monde idéal qui exalte les imaginations des ouvriers, des ouvrières, et surtout de la jeunesse. Ils les éloignent des habitudes régulières, ils les dégoûtent du travail, et la misère vient bientôt; la honte, le désespoir suivent; et alors c'est la Seine, c'est l'asphyxie par le charbon, qui sont chargées d'arracher ces existences à la terre, et l'on doit en savoir quelque chose dans Paris surtout; mais partout nous avons ces affreux suicides à déplorer. Dans un rapport de M. le garde des sceaux sur la justice criminelle que je lisais ce matin même, nous trouvons qu'il y a en France plus de 4,000 suicides par an; ainsi plus de dix par jour.

N'est-ce pas affreux pour la société, messieurs? Et soyez sûrs que la source la plus fréquente de ces malheureux suicides se trouve dans ces tristes romans qui démoralisent la famille en même temps que l'individu.

Les autres livres (il faut bien nous en occuper, quoiqu'on ait dit que la société n'avait pas à protéger les dogmes), qu'y trouvez-vous d'abord? Je regrette d'avoir à parler de nous, mais enfin, comme le pape, les évêques, les prêtres, personnifient la religion aux yeux du peuple, ce sont eux qu'on attaque d'abord, et pourquoi? Croyez-vous qu'on nous en veuille personnellement, croyez-vous qu'on en veuille bien sérieusement et directement à la religion elle-même? Non, messieurs; pour quiconque a voulu suivre toutes les manœuvres de ces écrivains, depuis un certain nombre d'années, on voit un système complet parfaitement enchaîné. Ce qu'ils veulent (et voilà pourquoi je fais appel à toute votre attention), messieurs, c'est le renversement de l'ordre social (Mouvement marqué d'approbation), c'est le bouleversement général, afin d'arriver à la satisfaction de toutes leurs ambitions, de toutes leurs passions. (Nouvel assentiment.)

On n'ose attaquer de front la société et ses institutions, parce qu'on rencontre les gendarmes, le ministère public, la cour d'assises; mais on prend un détour, et, pour arriver à opérer sur la terre, on porte d'abord l'attaque au ciel. On attaquera jusqu'à la majesté divine, et, en attendant, on attaque ses représentants sur la terre.

Je n'aurais pas parlé de ceci, messieurs, si je n'étais encore sous l'impression d'un article qui a paru la semaine dernière dans *le Siècle*, que j'ai ici, et qui a été reproduit par nos journaux de province. Nous l'avons trouvé partout sur nos pas. Il contient les injures les plus directes, les plus grossières, contre notre saint-père le pape, le chef de la religion, contre nous tous. Il est intitulé : *Ce que l'on dit tout haut et ce que l'on dit tout bas.*

Il cherche à faire passer le souverain pontife pour un imposteur, pour un homme coupable de duplicité, et toute la hiérarchie ecclésiastique comme infectée du même vice. Et il ne s'agit pas seulement du clergé catholique : le clergé protestant et le clergé israélite sont attaqués de la même manière.

Ce qu'on veut, c'est renverser toute autorité (Très-bien ! très-bien !), passer par-dessus nous pour arriver à d'autres. (Nouvelle adhésion.)

S'il ne s'agissait que de nous, nous ne nous plaindrions pas; nous savons bien que, voués à la défense de la vérité, nous sommes voués à la souffrance, à la persécution, et d'ailleurs nous attendons notre récompense ailleurs. Mais la société tout entière n'a-t-elle pas à souffrir lorsque l'on met impunément en discrédit ceux qui sont chargés d'y enseigner et d'y maintenir la loi morale? (Approbation.)

Tout ceci cependant n'était qu'un prélude : on attaquait les ministres pour attaquer le maître; et l'année dernière, nous avons vu paraître ce livre, prenant insolemment pour titre un nom qu'aucun chrétien n'avait jamais prononcé sans respect et sans un sentiment d'adoration. Ce livre est un blasphème depuis la première feuille jusqu'à la dernière. (Très-bien ! très-bien !)

On y conteste la divinité du fondateur du christianisme; on affecte de vains respects pour lui; on en fait un sage, on en fait un homme habile, un homme aimable; on dépeint avec des couleurs séduisantes le paysage au milieu duquel il a porté ses pas. Tout cela pour attirer et captiver la curiosité.

Mais enfin quelle est la conclusion à tirer de ce livre et la pensée qui ressort à toutes les pages? C'est que Notre-Seigneur Jésus-Christ était un aimable charlatan et un spirituel usurpateur de la divinité; qu'il s'est déifié pour faire accepter comme divines des opinions purement humaines. En sorte qu'il a établi sa doctrine et son Eglise sur le mensonge. (Sensation.) C'était donc un imposteur. Alors, je le demande, que devient l'enseignement de l'Eglise? Que sont ceux qui sont chargés de le donner au peuple? Il a été dit que le disciple n'est pas plus grand que le maître; nous sommes donc tous autant d'imposteurs, et l'Evangile n'est plus qu'une fiction.

Et ici je n'imagine rien. Veuillez relire le prospectus qui a annoncé ce livre. L'auteur qualifie tout le christianisme d'une belle *idylle*. Que devient alors le catéchisme? Que devient la parole du prêtre, quand il enseigne à la jeunesse des campagnes qu'elle doit honorer ses père et mère, respecter ses supérieurs, obéir aux lois de la société, et ne pas convoiter le bien d'autrui? Tout cela n'est plus que chimère. (Très-bien ! très-bien !)

Je parais peut-être m'écarter de la question?

Plusieurs sénateurs. Non ! non ! — Parlez; très-bien !

S. Em. le cardinal de Bonnechose. Ils ont donc attaqué le médiateur. Mais ils ne sont pas satisfaits : le philosophe aurait pu se retrancher dans sa croyance au déisme. Le philosophe admet un Dieu qui a créé le monde, qui le gouverne, qui le soutient, et impose sa loi aux hommes, qui a placé dans la conscience de chacun la sanction de cette loi par le remords, et en même temps prépare des châtiments aux méchants et des récompenses aux bons.

Tout cela gêne ces ennemis de la religion et de la société.

Dès lors il faut pousser la destruction plus loin. Ils livrent l'assaut à la Divinité jusque dans son dernier sanctuaire, on lui arrache sa personnalité; on ne veut plus d'un Dieu créateur, d'un Dieu providence, d'un Dieu rémunérateur. Non. Que veut-on? que reste-t-il alors? Une force ! Voilà le mot dont ils se servent, un *fatum*, une force aveugle qui suffit, disent-ils, pour expliquer tous les phénomènes de l'univers. Et alors que devient l'homme? Il n'y a plus de loi, plus de responsabilité, plus de craintes ni d'espérances, plus de vie future. Il est sans frein, il n'y a plus pour lui ni bien ni mal, il n'a plus de règle que ses passions. Et c'est ainsi qu'en grandissant l'homme outre mesure, on l'avilit; en faisant le vide dans le ciel, ils le font dans l'homme lui-même. On le dépouille de son âme, on dit qu'il n'y a plus de spiritualité dans la créature humaine, que l'âme est une fiction, une chimère; et que la pensée, que l'intelligence de l'homme n'est qu'une des propriétés de la matière. En sorte que l'homme tombe au rang des animaux; tout son horizon se borne à ce monde, à cette vie. Ces doctrines créent la désolation, et par elle le cœur humain devient un désert.

Ces écrivains ne peuvent pas retrancher de ce monde la mort, les maladies, les chagrins, la pauvreté, les privations, les afflictions de tout genre; mais que vous offrent-ils comme remède? Rien : et en attendant ils ont ôté au pauvre son trésor véritable, sa foi religieuse, qui faisait qu'au milieu de ses peines il levait un regard plein de confiance vers le ciel, qu'il espérait une compensation dans une vie future, et qu'il aimait et adorait un Dieu qui s'était fait homme afin de souffrir avec lui et de lui apprendre à souffrir.

Ainsi vous aviez des populations patientes, résignées, qui vous laissaient travailler en paix à l'amélioration de leur existence sur la terre. Grâce à ces doctrines, vous aurez au contraire des hommes préparés à servir d'instrument à toutes les révolutions; car ce qu'il leur faudrait, ce seraient des jouissances purement terrestres; et ils ne pourraient avoir d'autre soin que de s'en procurer le plus possible et à tout prix. Pour atteindre ce but, on ne s'arrêtera plus que devant la force matérielle : voilà l'état social auquel ils veulent nous conduire. (Très-bien ! très-bien !)

M. le comte de Ségur d'Aguesseau. Parfaitement pensé, parfaitement dit; c'est une analyse excellente de la situation.

S. Em. le cardinal de Bonnechose. Eh bien ! quand je vois les ravages exercés dans les âmes par de tels écrivains, au

moyen de tels livres, je me demande si la société est sans défense. La commission nous dit non; elle nous cite les lois. Nous allons les examiner et voir s'il faut des lois nouvelles ou si le législateur n'a pas suffisamment armé la société, à la condition qu'elle saurait se servir des armes qu'il lui met entre les mains. (Très-bien! c'est cela!)

Je lis la loi de 1819 : la loi de 1819, toujours applicable, punit tout outrage à la morale publique et religieuse. Je lis la loi de 1822; la loi de 1822, toujours applicable, punit tout outrage fait à la religion de l'Etat. Entendons-nous! Il n'y a plus de religion de l'Etat; mais, dans le second paragraphe de cet article, il est dit que la loi punit de la même peine tout outrage à l'une des religions dont l'établissement est reconnu par l'Etat. Et assurément la religion catholique est une religion dont l'établissement est reconnu par l'Etat; dès lors les tribunaux sont unanimes à appliquer encore cette loi qui punit tout outrage contre la religion. Le législateur ne définit pas l'outrage à la religion, les magistrats ont donc là une latitude immense; et il me semble qu'il est bien facile de placer dans ces limites la répression des attentats que j'ai l'honneur de vous signaler. (Réclamation sur quelques bancs.)

Permettez-moi de m'interrompre ici : ce ne sont pas des châtiments que nous demandons, ceci n'est pas de notre ministère; ce que nous désirons, c'est qu'on arrête le mal, et, comme il n'y a pas d'autre moyen d'empêcher la diffusion de ces livres que de les condamner, nous demandons l'application de la loi. (Léger mouvement en sens divers.)

Mais voici le système qu'on nous oppose.

L'outrage, dit-on, lorsqu'il est grossier, violent, tombe sous le coup de la loi. Pour le réprimer, on peut punir; mais, lorsqu'il n'a pas ce caractère, il échappe à la loi. Est-il possible, messieurs, d'admettre ce système, et puis-je supposer que les tribunaux, les cours, les magistrats, que nous honorons tous, l'adoptent? Lorsqu'un outrage est grossier, il se défend par lui-même, il met en révolte, il est peu dangereux; tandis qu'enveloppé de formes douces, hypocrites, il est cent fois plus pernicieux. D'après le système opposé, il faudrait conclure que le législateur aurait voulu punir le moins et absoudre le plus; et, arrivant à un fait spécial, je vous demande s'il n'y a pas outrage à la religion dans le livre que je signalais tout à l'heure.

J'interpelle ici, s'ils veulent bien me le permettre, nos maréchaux, nos généraux, tous ceux qui ont fait partie de notre vaillante armée. Parmi les outrages qu'un homme peut adresser à un homme, quel est le plus odieux, le plus révoltant? N'est-ce pas de lui dire: Vous en avez menti. Hélas! c'est dans le sang qu'on va laver une pareille offense. Eh bien! que dit M. Renan au fondateur de notre religion, depuis la première page du livre jusqu'à la dernière? Vous en avez menti, car vous disiez : Je fais des miracles, et vous n'en avez pas fait; vous en avez menti, car vous disiez: Je suis le fils de Dieu, et vous n'êtes que le fils d'un homme; vous en avez menti, car vous avez dit : Je ressusciterai, et vous n'êtes pas ressuscité. Et ainsi de suite. Le livre est un démenti donné, depuis le commencement jusqu'à la fin, à notre divin Maître, et la conclusion est qu'il est un imposteur!

Qu'importe maintenant que cet outrage soit fait à froid sous des formes hypocrites? Il en est cent fois plus coupable; et si l'on ne voit dans un tel écrit une sanglante injure à Notre-Seigneur, je crois qu'il n'y en aura nulle part. Or la religion est l'œuvre de Jésus-Christ. Qui insulte l'auteur insulte l'œuvre : il ne peut donc y avoir un plus cruel outrage contre la religion qu'un pareil livre! (*Voix nombreuses.* Très-bien! très-bien!)

Messieurs, ici vous voyez que je ne parle pas au nom de la religion catholique seulement; il s'agit de toutes les communions chrétiennes. Je parle au nom des luthériens, des calvinistes, qui tous seraient heureux d'avoir ici un interprète et qui s'uniraient tous à vous dans une commune indignation. Je dis plus : je puis appeler à nous les israélites, c'est aussi leur cause que je défends; car les livres de cet auteur et de ceux qui font école avec lui détruisent tout le surnaturel et anéantissent l'Ancien comme le Nouveau Testament : ils font également de Moïse un charlatan et un imposteur.

Notre cause est donc, messieurs, la cause de tous; et pour tous il y a quelque chose à faire.

Notre sentiment diffère de celui de la commission en ce que nous croyons les lois existantes applicables à de tels ouvrages, tandis qu'elle est d'un avis contraire.

Mais dans l'ordre administratif, comme le disait tout à l'heure un orateur, n'y a-t-il pas encore quelques mesures à prendre? Ne pourrait-on pas apporter plus de réserve et de discernement dans la concession des brevets de libraires, qui sont souvent donnés à des hommes ignorants, ne pouvant apprécier ce qu'ils ont dans leur boutique, et n'offrant point de garantie suffisante? Ne pourrait-on pas assujettir au moins les petits libraires à des règlements analogues à ceux qui régissent les pharmaciens? Car n'est-ce pas une pharmacie qu'une boutique de libraire? (Sourires.) Là aussi, n'y a-t-il pas à la fois des remèdes et des poisons? Il y aurait donc aussi lieu de les soumettre à des inspections.

Ne croyez pas, messieurs, qu'il soit dans mon esprit, dans mon cœur, d'enchaîner la liberté légitime. Je l'admets cette liberté, je l'aime, car nous en avons besoin, nous aussi, et nous la demandons pour tous. Mais il y a un point où la liberté cesse de mériter ce nom : c'est là où commence le péril des âmes, le péril de la société. (Approbation.)

Enfin, renvoyer cette pétition à MM. les ministres de la justice et de l'intérieur, ne serait-ce pas les inviter à se conformer à la pensée de notre Souverain? Vous la trouvez cette pensée assurément dans ses paroles, dans ses écrits. Il y a peu de mois, à la suite de l'apparition de ce malheureux livre, l'Empereur n'a-t-il pas, de sa propre main, écrit à un de mes vénérables collègues, pour lui dire que c'était avec plaisir qu'il lui avait vu prendre avec tant d'énergie la défense de la foi, et qu'il lui en adressait toutes ses félicitations? A moi-même, il y a bien peu de temps encore, ne m'a-t-il pas dit, dans une circonstance solen-

nelle, que soit dans la bonne fortune, soit dans la mauvaise, notre guide et notre soutien, c'était la foi, la foi religieuse?

Dès lors je crois me conformer à sa pensée, à son désir, en vous suppliant d'aviser, et de provoquer la sollicitude du Gouvernement, afin de mettre au moins une digue au débordement qui menace de couvrir toute la société de ruines et de débris. Nous vous le demandons au nom de la religion...

M. Delangle. Je demande la parole.

S. Em. le cardinal de Bonnechose.... au nom des bonnes mœurs, au nom de la famille, au nom de la France; et comme sénateur, et comme chrétien, et comme Français. (Marques nombreuses d'approbation. — L'orateur reçoit les félicitations de plusieurs de ses collègues.)

M. le Président. La parole est à M. Delangle.

M. Delangle. Messieurs les sénateurs, je viens défendre l'ordre du jour proposé par la commission. Je viens, sans me sentir troublé par le discours qui retentit encore à nos oreilles, soutenir que l'ordre du jour est la seule réponse à faire à la pétition du sieur Merlin, permettez-moi d'ajouter la seule qui convienne au rôle du Sénat. Que Mgr le cardinal archevêque de Rouen ne soit pas offensé de la vivacité avec laquelle se manifeste la divergence entre son opinion et la mienne. Mgr le cardinal sait de quel respect j'entoure sa personne, quelle admiration je professe pour son talent; mais autant je suis disposé à admettre que les considérations qu'il a développées devant le Sénat méritent, au point de vue purement religieux, toutes les approbations, tous les éloges, autant je suis convaincu que, au point de vue politique, la solution qu'il propose serait fâcheuse, parce qu'elle aurait pour résultat inévitable de porter atteinte à des principes que, dans l'intérêt du pays, il faut se garder d'affaiblir. J'espère le démontrer sans trop d'efforts.

Un mot d'abord sur la pétition en elle-même; je viens d'en prendre lecture. Si l'on en croit le pétitionnaire, la situation du pays est horrible, un déluge de fange nous inonde, ce sont ses expressions; la majesté divine est livrée à d'incessants outrages, le mal est à son comble, et s'il n'intervient une loi pour y mettre un terme, une loi sévère et qui frappe comme la foudre, tout est perdu. (Rumeurs; réclamations sur plusieurs bancs.)

Est-ce donc là, en effet, l'état de la société française? Est-il vrai que la notion d'un Dieu vengeur et rémunérateur soit éteinte parmi nous? que le sentiment du juste et de l'injuste, du vice et de la vertu ait cessé d'exister? qu'il n'y ait plus de respect pour les parents et pour la vieillesse, plus de tendresse pour les enfants, plus de dévouement au Prince, plus d'amour de la patrie? Est-il vrai que toutes ces vertus, sans lesquelles les peuples sont condamnés à périr, ont disparu? Est-il vrai surtout que ce mal immense, irréparable peut-être, s'accomplit à la face du soleil, faute de lois pour protéger la société; sous l'œil des magistrats condamnés à rester spectateurs impassibles d'un désastre auquel ils ne peuvent remédier?

Il n'est pas, je crois, un esprit impartial dans cette enceinte qui ne soit heureux de protester contre ces vaines déclamations, il n'y a personne...

M. le comte de Ségur d'Aguesseau. Je demande la parole.

M. Delangle. Il n'y a personne qui, à l'exemple de M. le rapporteur, ne les impute à l'exaltation à laquelle le pétitionnaire est en proie.

Sur quels faits, en effet, messieurs, repose cette accusation? Quel scandale a eu lieu qui n'ait été réprimé? En quel cas la force et la volonté ont-elles manqué à l'autorité chargée de maintenir l'ordre public? M. le rapporteur a fait l'analyse des lois, je n'y reviendrai pas. Il vous a indiqué quelles poursuites avaient été dirigées, quelles condamnations prononcées; je ne reviens pas non plus sur ces détails. Je me borne à en tirer la conclusion toute naturelle que l'arme n'est pas restée dans le fourreau. La justice a poursuivi, elle a frappé; si des fautes ont été commises, elles ont été expiées; quelle autre preuve voulez-vous de la témérité des assertions du pétitionnaire?

Mais pourquoi s'arrêter à ces détails de statistique? Est-ce que nous n'avons pas sous les yeux l'éclatante réfutation de la pétition? La religion est insultée, délaissée; le pétitionnaire l'affirme! Eh bien, messieurs, reportez votre esprit à quelques années en arrière et comparez; quelle indifférence il y a vingt-cinq ans! quelle ferveur aujourd'hui! Pénétrez dans les temples, voyez la foule qui s'y presse, et prononcez. Et quant à l'exercice des vertus qui honorent le plus l'humanité, l'amour du prochain, la charité, en quel temps, en quel pays en a-t-on jamais rencontré de plus touchants et de plus persévérants témoignages? L'exemple est descendu du trône, il a été recueilli, imité, béni; c'est partout une sollicitude infatigable, partout la main du riche s'étendant sur le pauvre, le pauvre lui-même contribuant, autant qu'il est en lui, à soulager les misères qu'il partage. Non, une société dans laquelle se passent des faits semblables, n'est pas une société impie et gangrenée. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

M. le premier président de Royer, *rapporteur*. Très-bien!

M. Delangle. Mais j'arrive au point capital de la discussion, au motif qui détermine des esprits sérieux à désirer que des modifications soient apportées à la législation. Les mauvais livres, dit-on, sont répandus partout; ils infestent la société, les dogmes les plus sacrés de la religion ne sont pas respectés. Un livre a été publié, la *Vie de Jésus*, qui porte contre le principe même du christianisme une effroyable attaque (C'est vrai!), et ce livre circule impunément. Nul ne songe à l'arrêter.

Distinguons, je vous prie, messieurs, entre les publications signalées à la réprobation du Sénat.

Elles ne sont pas de même importance, et les mêmes explications ne s'y peuvent appliquer.

Quant aux premières, quelles sont-elles? quels sont ces livres immoraux que le ministère public a vus et n'a pas poursuivis? Où sont ces ouvrages qui versent le poison dans les âmes, dégradent les consciences, et, selon Mgr de Rouen, ne laissent à ceux qu'ils ont

perdus, quand la misère arrive, que la ressource du suicide?

Quoi, vraiment, on ose affirmer que le ministère public a vu ces livres abominables et qu'il a gardé le silence!... (Bruit, chuchotements.) Messieurs, quand on a rempli dans l'État des fonctions élevées et qu'on en a porté la responsabilité, il est permis de s'échauffer à de pareilles assertions! Il est permis de réclamer, d'exiger que ceux qui dirigent de tels soupçons contre la magistrature et l'administration de leur pays arrivent armés de preuves. Ce n'est qu'en signalant la source empoisonnée où la génération actuelle puise la mort de l'âme et du corps qu'on peut jeter à l'autorité le terrible reproche de ne pas remplir sa mission.

S. Em. le cardinal de Bonnechose. Je citerai quand on voudra les livres auxquels j'ai fait allusion.

M. Delangle. Vous parlez des journaux et du danger qu'offre leur lecture.

Les journaux n'ont rien à faire dans cette discussion; une législation spéciale les régit. S'ils répandent de mauvaises doctrines, dénoncez-les; il se trouvera, n'en doutez point, des oreilles pour recueillir votre plainte; il se trouvera des mains promptes à s'armer pour venger la société des atteintes qu'elle aura reçues.

Messieurs, laissez-moi le dire dans toute la conviction de mon âme, je ne comprends pas ce que peuvent être les ouvrages signalés par le vénérable cardinal auquel je réponds. Mon esprit se refuse à penser qu'il y ait eu des livres portant partout le ravage et, par je ne sais quelle sorte de privilége, échappant à la sévérité de la justice. Non, non! ne le croyez pas, le ministère public a fait son devoir, il l'a fait à Paris, en province; partout où des livres dangereux lui ont été signalés, il en a châtié les auteurs et les propagateurs.

Nous arrivons au fait sur lequel s'est appésantie l'indignation de M[gr] le cardinal archevêque de Rouen, à la *Vie de Jésus* par M. Renan.

Monseigneur, si j'avais à caractériser cette publication, je n'hésiterais pas à dire qu'elle est infiniment regrettable. Ce retour à une polémique dont le temps est passé a troublé les consciences, il en est résulté du scandale: c'est un malheur, un grand malheur.

Mais est-ce à ce point de vue qu'il fallait apprécier cette publication? Non, la question était de savoir si M. Renan avait commis un délit, si la loi ordonnait de le traduire devant les tribunaux...

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je demande la parole.

M. Delangle... si l'autorité compétente, en ne le poursuivant pas, s'exposait à trahir son devoir.

Quand le livre a paru, la justice s'en est émue. Il a été lu, relu, examiné avec le plus grand scrupule, et c'est après mûre réflexion qu'il a été reconnu que la loi ne permettait pas d'en interdire la libre circulation. (Rumeurs.)

Un sénateur. Nous ne sommes pas de cet avis-là.

M. Delangle. Ne vous pressez pas, messieurs, de contester les paroles que je prononce, je me charge de les justifier, et par de tels exemples qu'aucun esprit impartial n'y pourra résister. Veuillez donc m'écouter avec la bienveillance à laquelle vous m'avez accoutumé.

Je disais donc, messieurs, que ce livre avait été examiné et qu'il avait été reconnu que la rédaction en était décente, respectueuse..... (Nombreuses réclamations).

S. Em. le cardinal de Bonnechose. C'est de l'hypocrisie.

M. Le Verrier. Il n'y a plus rien à faire si l'on trouve que c'est respectueux.

M. Delangle. Mais, messieurs, je ne fais que répéter les paroles de M[gr] le cardinal. Il a dit que M. Renan avait parlé de la personne de Jésus avec respect.

S. Em. le cardinal de Bonnechose. Oui, avec un respect hypocrite, je le répète.

M. le comte de Ségur d'Aguesseau. Il a été aussi respectueux qu'on peut l'être en disant : Vous êtes un imposteur. Voilà tout.

M. le Président. Laissez parler! Continuez, monsieur Delangle.

M. Delangle. Le parquet de Paris était alors sous la direction de cet homme habile, excellent et pieux, dont la magistrature déplore la perte prématurée : M. le procureur général Cordoën. Il a pensé que la rédaction du livre ne permettait pas de poursuivre, qu'on n'y trouvait ni outrage ni dérision, que dès lors les lois de la matière ne pouvaient recevoir leur application. (Rumeurs prolongées.)

S'est-il trompé, messieurs?... Il faut pourtant qu'on puisse parler de la loi et des actes de la justice.

Plusieurs sénateurs. Oui! oui! parlez!

M. Delangle. Attendez, et tout à l'heure vous verrez la cour de Paris, *sous la Restauration*, déclarant innocent le fait d'un écrivain qui avait appelé Jésus-Christ *un moraliste respectable, un jeune sage*... (Nouvelle interruption.)

Messieurs, on ne peut pas tout dire à la fois, il vaudrait mieux me laisser développer à l'aise l'argumentation que j'entreprends que de m'interrompre ainsi.

La question touche aux principes les plus élevés de l'ordre social; elle est digne de toute votre attention, soyez-en convaincus. Je ne me propose pas d'ailleurs d'examiner la doctrine en elle-même. Devant la loi, il ne s'agit pas de savoir quelle croyance est vérité, quelle croyance est illusion; nous n'en sommes pas juges. Ce n'est point ici un concile, mais une réunion politique, et le seul débat qui s'y puisse engager se réduit à déterminer jusqu'où peut aller, en matière religieuse, la liberté de discussion. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Tout le monde sait que deux systèmes opposés ont tour à tour régné sur le monde et régi les opinions humaines. L'un a pour fondement l'autorité, l'autre la liberté. Dans le premier de ces systèmes, le pouvoir n'est pas seulement le modérateur des peuples, il en est l'instituteur; il pense pour eux, il leur prescrit ce qu'ils doivent croire et ce qu'ils doivent rejeter; c'est le pouvoir qui proclame les dogmes et les articles de foi et punissant la contradiction à l'égal de la révolte, il inflige des contraintes à la conscience, des peines à l'erreur.

Suivez-le dans ses œuvres : vous y trouverez des lois contre les doctrines, des jugements

contre les opinions, des arrêts pour et contre la philosophie d'Aristote, des arrêts pour et contre la philosophie de Descartes, des arrêts contre l'inoculation, contre la circulation du sang, contre l'émétique. Ses conséquences, c'est l'inquisition, c'est la Bastille, c'est la Saint-Barthélemy, ce sont les dragonnades. Si vous remontez plus haut dans le passé, c'est Socrate buvant la ciguë pour avoir enseigné l'unité de Dieu ; ce sont les premiers confesseurs de la foi déchirés par les bêtes féroces, dans les amphithéâtres de Rome encore païenne, pour avoir attaqué les religions auxquelles allait se substituer la religion divine du christianisme ; c'est Galilée qui expie dans les fers le tort d'avoir découvert les lois de la nature et l'ordre de l'univers.

Messieurs, l'autre système, issu des lumières et de la saine philosophie, rejette toute contrainte en matière d'opinions. Dans ce système, le pouvoir ne descend pas de sa sphère pour se mêler aux disputes des hommes ; il se borne à les contenir. Il ne les juge pas, il les modère; il ne suppose pas que la vérité puisse avoir besoin, pour fonder son empire, de secours humains. Il lui laisse le soin de prévaloir par elle-même. N'est-ce pas du sein des libres discussions que la lumière aime à jaillir?

Entre ces systèmes, la loi moderne n'a pas hésité. Dès avant 1789, le principe d'autorité avait été vaincu ; la liberté d'opinion en matière philosophique et religieuse avait conquis le droit de cité. La révolution de 1789 n'a fait que consacrer une possession incontestée; quand elle décrétait la liberté des cultes et la liberté de conscience, elle rendait hommage à un fait accompli.

Le Gouvernement impérial, digne et pieux héritier des grandes idées sanctionnées en 1789, a fait de ces principes la base de la Constitution qu'il a donnée à la France. La charte de 1814 les a consacrées à son tour, tout en instituant une religion d'Etat. Or, quand tous les législateurs successivement reconnaissaient aux citoyens le droit de professer avec une égale liberté leur religion, ils n'ignoraient pas que la religion catholique n'était pas seule en France; ils n'ignoraient pas qu'il existait des communions protestantes qui ne reconnaissaient pas la présence réelle; que le judaïsme a des synagogues où la divinité de Jésus-Christ est formellement méconnue; et cependant aucune exception n'est faite. Nulle part on ne déclare que les croyances contraires au christianisme ne pourront librement se produire. C'est qu'aux yeux du législateur le droit de professer sa croyance est égal pour tous. Et qu'est-ce que professer librement sa croyance, si ce n'est manifester ses opinions et imprimer le caractère d'erreur aux opinions opposées?

Nulle opinion, nul dogme, nul principe n'est placé sous la protection de la loi, et le législateur en cela s'est montré plein de sagesse : la loi n'est point appelée à décider de l'erreur ou de la vérité, sa tâche est de veiller à ce que l'ordre temporel des sociétés ne soit pas troublé. Dieu seul est juge de la vérité ; les lois civiles, ouvrage des hommes, ne régissent que les choses humaines, selon la belle expression de M. Royer-Collard, qu'on n'accusera pas, je pense, d'avoir été irréligieux

La loi civile est sans discernement pour connaître des hérésies, des aberrations de la pensée ; elle ne connaît que des violences et des outrages.

Voilà, messieurs, les principes de notre législation. Avant 1789, la liberté d'opinion l'emporte sur la loi elle-même. Depuis 1789, c'est un droit. Ainsi lorsque devant l'Assemblée constituante s'épanouissaient au souffle de la liberté les grandes idées qui ont fait le tour du monde, personne n'aurait osé mettre en doute que la liberté de conscience ne pût s'exercer pleinement, que chaque culte n'eût le droit de discuter les autres cultes, et que ce qu'individuellement ils considéraient comme d'irréfragables vérités ne pût être taxé d'erreur; pourvu que la manifestation de la pensée fût décente, placide, réservée, l'écrivain échappait à toute répression. Après 1789, ces principes demeurent invariables. C'est pour le pays une loi sacrée. Nous verrons bientôt ce qu'en a pensé le gouvernement actuel et en quels termes il en a recommandé l'observation.

Or me sera-t-il pas permis de dire au Sénat qu'il ne s'agit pas de faire un acte de foi, mais un acte de législateur. (C'est cela, très-bien!) C'est en hommes politiques qu'il faut décider ce que veut la loi, ce qu'elle permet, ce qu'elle défend; vous ne pouvez sortir de ce cercle. (Nouvelle approbation!)

Toutefois il n'y a pas de liberté sans règle. Si le catholique peut émettre une opinion contraire aux dogmes de l'Eglise protestante; si le protestant, si le juif peut user du même droit à l'égard de l'Eglise catholique et contester ses doctrines, c'est à la condition de s'interdire dans la discussion l'outrage et la dérision. Ainsi l'a déclaré la loi de 1819, ainsi l'a répété la loi de 1822. Vous avez entendu l'exacte analyse qu'a donnée de ces lois Mgr le cardinal de Bonnechose.

Mais l'outrage, quel est le sens de ce mot employé par le législateur? Est-il aussi élastique qu'a paru le penser l'orateur? Est-il susceptible de s'appliquer au cas d'une simple négation, en quelques termes qu'elle soit exprimée? (Mouvement.)

Permettez-moi d'interroger les auteurs de la loi et de leur demander ce qu'ils ont voulu faire. C'est M. de Serres qui l'avait présentée. Voici ce qu'il dit à cet égard.

« Il est dans le droit de chaque religion existant en France d'établir ses dogmes spéciaux, et de combattre les dogmes spéciaux des autres religions. La question est donc de savoir si ce combat doit être un combat décent ou un combat à outrance dans lequel l'outrage et la dérision sont tolérés et impunis. C'est cette dernière condition que le projet de loi exclut. »

Un des commissaires du Gouvernement, M. Cuvier, définit à son tour l'outrage :

« *Outrage par des insultes grossières.* — Non-seulement en général, mais en attaquant d'une manière populaire. — Insulter ceux qui professent une religion, les livrer au ridicule, tourner en dérision les rites. » Voilà ce que défend la loi.

M. Royer-Collard ajoute :

« Il est bien reconnu que les opinions ne sont l'objet de la loi, ni comme vraies ou

fausses, ni comme salutaires ou nuisibles. Aussi ne s'agit-il pas de simples opinions. La loi proposée ne punit que l'outrage. Je prie *qu'on remarque la différence de la simple opinion à l'outrage.* »

M. de Broglie, rapporteur de la loi devant la Chambre des pairs, s'exprime en termes analogues.

Puis M. Portalis..... Ah! celui-là, qui a été plus que lui dévoué de cœur et d'âme aux intérêts de la religion catholique? Qui, pendant le cours d'une longue vie, s'est montré plus fidèle observateur des devoirs d'un chrétien?... Diffère-t-il d'opinions avec ceux que j'ai déjà cités sur un point si important pour la défense de la religion.

Jugez-en :

« Les controverses philosophiques ou théologiques doivent être libres, tant qu'elles ne sortent pas des bornes de la décence et qu'elles ne troublent pas la paix publique. Aussi le projet de loi n'incrimine-t il que les écrits qui auraient *outragé* ou tourné en dérision la religion. Cette limite exacte, précise, rend tout abus impossible. »

Enfin quand quelques années plus tard on discute la loi du sacrilége, un orateur ayant dit : « Vous punirez les actes, et bientôt vous passerez aux discours. » Ecoutez ce que répond un évêque qui a laissé un nom illustre, Mgr d'Hermopolis, pour calmer les craintes qui se sont élevées dans le sein de l'Assemblée :

« On a été au-devant de toutes les vaines alarmes et des craintes chimériques qu'on affecte d'autant plus qu'on ne les a pas, la crainte, par exemple, qu'on ne passât des peines contre le sacrilége proprement dit à des *peines contre les discours*, contre ce qu'on appelle *hérésie* : nous savons qu'autrefois ces délits étaient réprimés; mais les temps sont changés, et la charte garantit assez la liberté du culte et des opinions religieuses pour qu'il n'y ait rien à redouter. »

Messieurs, je reste fidèle à la vérité en affirmant que l'évêque qui tenait un langage si décisif dans la question que nous agitons était plus connu par son talent que par sa tolérance.

Pas de doute possible désormais; la liberté d'opinion est entière, mais si la forme est violente, agressive, diffamatoire, si elle constitue un outrage, la loi pénale atteindra celui qui s'en est rendu coupable. Mais si la manifestation de la pensée est modérée, décente, quelque blâmable que soit l'opinion émise, il n'y a pas délit : la poursuite n'est pas autorisée.

Telle est donc la loi, telle est l'opinion de ses auteurs, c'est-à-dire des hommes les plus considérables qui aient eu l'honneur de figurer soit à la chambre des députés, soit à la chambre des pairs.

Voyons, pour compléter la discussion, ce qu'en ont dit les tribunaux : la jurisprudence est le complément de la loi.

Un ancien libraire nommé Touquet, au nom duquel se sont attachés, sous la restauration, des souvenirs d'opposition ardente, avait imaginé d'éditer un Evangile, non l'Evangile entier, mais, selon le titre, la partie morale et historique. Tout ce qui concernait les miracles avait été supprimé. Le ministère public s'effraya de cette publication.

Touquet fut traduit en police correctionnelle, et condamné par jugement du 20 septembre 1826 à neuf mois de prison :

« Attendu qu'en mutilant le livre divin, base de la religion de l'Etat, et en supprimant tous les miracles qui ont signalé la naissance, la vie, la mort et la résurrection de Jésus-Christ, il a eu pour but de tromper les lecteurs peu instruits auxquels, d'après son titre, cette brochure est destinée, en leur présentant Jésus-Christ comme un homme et non comme un dieu;

» Que cette mutilation est l'outrage le plus grave qu'on puisse faire à la morale religieuse et à la religion de l'Etat, puisqu'elle est faite dans l'intention évidente de nier la divinité de l'auteur de cette religion. »

Appel. La cour de Paris confirma le jugement, mais uniquement parce qu'en mutilant le livre saint, Touquet avait commis une falsification. La cour n'adopta pas le motif donné par le tribunal que la conséquence de la publication était de nier la divinité de Jésus-Christ.

La cour de cassation fut saisie à son tour et, sous la présidence de M. Portalis, intervint un arrêt qui mérite de fixer toute l'attention du Sénat.

Le pourvoi est rejeté par les motifs suivants :

« Attendu que s'il résulte de la liberté religieuse accordée aux Français par la charte que les citoyens de toutes les religions dont l'établissement est reconnu en France professent librement leur culte et peuvent publier, conformément à leur croyance, les livres qui en sont la base, sans pouvoir être accusés d'outrage envers la religion de l'Etat, il ne s'ensuit pas qu'une publication incomplète ou mutilée des livres saints qui sont le fondement de la religion ne puisse en aucun cas dégénérer en outrages contre cette religion;

« Qu'autant les tribunaux doivent protection à la plus précieuse de nos libertés publiques, celle de manifester avec décence, modération et gravité ses opinions religieuses, et de discuter celles des autres, autant ils doivent d'appui à la religion de l'Etat et aux autres communions établies dans le royaume; — que la liberté de discuter les dogmes religieux n'emporte pas celle de falsifier ou de mutiler les livres qui les renferment, en publiant des éditions incomplètes, fautives ou subreptices de ces livres, dénuées de toute discussion, puisque de telles publications devraient plutôt être considérées comme des piéges tendus à l'ignorance que comme des ouvrages de controverse philosophique ou religieuse.

« Rejette. »

Vous entendez, messieurs, de quel ton, sous la Restauration, la plus haute juridiction du pays décide quelles doctrines doivent être adoptées en matière de liberté des cultes, comment elle pose et affirme les principes, comment elle reconnait le droit d'émettre librement ses opinions en matière philosophique

et religieuse. Mais comme Touquet a supprimé de l'Evangile la partie relative aux miracles, que cette mutilation est une falsification, la Cour de cassation adopte l'avis de la cour de Paris qu'il en résulte un outrage à la religion, et sanctionne la condamnation prononcée. Bonne et sage décision; les principes y trouvent satisfaction, et le délit commis, délit évident, une juste répression.

Mais la question va se présenter d'une façon plus nette et plus directe. Un écrivain, M. Sénancourt, publia en 1824 un livre intitulé : *Résumé de l'histoire des traditions morales et religieuses chez les divers peuples.* Dans ce livre, il appelle le Christ *un jeune sage, un respectable moraliste, un philosophe.* On le traduit en police correctionnelle; il est condamné à neuf mois de prison, et voici les termes du jugement :

« Attendu que l'ouvrage contient dans son ensemble les outrages de la nature la plus grave à la religion de l'Etat et des autres cultes chrétiens légalement reconnus en France;

« Que ces outrages consistent principalement à nier la révélation des vérités du christianisme, à nier également de la manière la plus formelle la divinité de Jésus-Christ en le qualifiant tantôt de *jeune sage*, tantôt de *respectable moraliste*, auquel, après sa mort, on a prêté les attributs d'une personne allégorique. »

Sur l'appel, l'affaire est discutée en audience solennelle devant la cour de Paris; et le 24 janvier 1828 : arrêt infirmatif :

« Considérant que les passages du livre dont s'agit ne contiennent ni l'outrage ni la dérision caractérisés par la loi pour constituer un délit.... »

Ici plus d'équivoque; la divinité du Christ avait été niée, niée de la manière la plus absolue, et c'est en considérant cette négation comme un outrage à la religion de l'Etat que le tribunal de première instance avait condamné. Mais la cour de Paris, sous la présidence de M. Séguier (qui, en même temps, était un des vice-présidents de la chambre des pairs), et ceux qui l'ont connu ne le soupçonneront pas d'indifférence en matière de religion, la cour de Paris, examen fait du livre, ne reconnaît pas, dans la circonstance signalée, le caractère de l'outrage : l'écrivain est acquitté.

C'est sous la Restauration que les choses se sont ainsi passées, sous un gouvernement toujours disposé à retirer les libertés qu'il avait données; en dépit des efforts non dissimulés de la congrégation qui pesait si fatalement sur tous les ressorts du Gouvernement, la loi a été loyalement et sincèrement appliquée. Et, dans la France impériale, il en serait autrement ! Sous le règne d'un Napoléon, on enlèverait à la pensée sa plus noble prérogative! Le droit d'examen et de libre discussion serait anéanti! Il y a, messieurs, contre cette tendance, deux barrières infranchissables.

La première, c'est la constitution de 1852 : « La Constitution reconnait, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français. » Entendez-vous ceci? Eh bien ! remontez à cette époque de 1789, interrogez les mémorables discussions qui se sont engagées alors devant l'Assemblée constituante, parcourez les discours des grands orateurs qui inauguraient chez nous le régime politique, et vous verrez avec quelle énergie a été proclamé le principe de la liberté d'opinions en matière religieuse et philosophique.

Or c'est là et non ailleurs, c'est dans ces discussions, c'est dans leurs résultats, que nous devons chercher la règle de nos droits comme la règle de nos devoirs. L'auteur de la constitution de 1852 le veut ainsi. Pourquoi cacherais-je ma pensée? je m'indigne à cette idée que nous n'aurions pas aujourd'hui la liberté dont on a joui sous la Restauration; que la libre discussion des opinions philosophiques et religieuses devrait être sacrifiée à des considérations qui, à certain point de vue, peuvent avoir leur importance, mais qui ne sauraient jamais être la règle d'une assemblée politique.

Il y a un autre obstacle aux espérances que je combats, c'est ce que j'appellerai le tempérament de la France. La France est un pays libéral, et, quoi qu'on fasse, on ne l'amènera pas à renoncer à des libertés qui ont fait sa gloire, à renier son passé, à désavouer les écrivains dont les œuvres ont assuré sa place à la tête des nations civilisées.

Mais une réflexion me frappe, que je veux vous soumettre. Vous vous plaignez de la malignité des temps, du désordre des esprits, de l'immoralité qui nous gagne; est-ce que la législation existante ne vous donne pas sécurité complète?

S'agit-il de livres contenant des outrages à la religion, le ministère public poursuivra comme il a fait jusqu'à ce jour, quoi qu'on en puisse dire, et des condamnations seront prononcées.

Ou bien si, pour éviter le scandale, il ne juge pas à propos de poursuivre, ainsi qu'il est arrivé fréquemment, il placera l'auteur entre le danger de la police correctionnelle ou la nécessité de sacrifier un ouvrage dont la flagrante immoralité appelle la sévérité de la justice, et soit d'une façon, soit de l'autre, l'intérêt social aura satisfaction.

Mais si la discussion est calme, paisible, modérée, l'Eglise répondra. Pourquoi nous défier de ses efforts? Ne savons-nous pas quels prodiges elle accomplit par la prédication ? Quelqu'un de nous ignore-t-il les victoires remportées par Bossuet, ce grand et sublime orateur sur les représentants de l'Eglise réformée? Qui n'a lu son admirable traité des *Variations*? Qui n'a suivi avec la plus vive sympathie ces discussions si fermes, où la science, la logique, le sentiment s'unissent pour mettre à nu les erreurs des protestants? Qui n'a compris que cette puissante argumentation était plus propre à ramener les esprits que les rigueurs déployées contre des égarements qu'il fallait plaindre et non punir si cruellement?

Pourquoi ne suivrait-on pas cet exemple? la lutte fortifie les esprits en les éclairant, elle épure les convictions, elle confirme la foi.

Qui peut nier que si l'Eglise a repris son ascendant, elle en est redevable à la polémique, parce qu'après avoir convaincu les esprits, elle a subjugué les cœurs.

Oui, c'est l'attrait de la polémique qui

amène aux pieds de la chaire de vérité cette foule empressée d'auditeurs jeunes et vieux, avides de la parole de Dieu.

C'est aussi par la polémique, dont son dernier écrit est un modèle achevé, que le vénérable orateur auquel je réponds a conquis un renom digne de son talent et mérité un choix qui en fait un des membres les plus éminents de cette assemblée.

L'Eglise n'est pas seulement instituée pour prier, sa condition est de combattre : la tradition représente saint Paul la main armée d'un glaive. Laissez-lui donc remplir son rôle ; elle y suffira. Il n'est pas nécessaire que loi la civile intervienne ; l'Eglise n'a pas besoin de son secours ! Rappelez-vous ces paroles de M. Royer-Collard, si vraies, si profondes, si utiles à graver dans l'esprit :

« La loi n'a pas de discernement pour connaître des hérésies et des aberrations de la pensée. »

Messieurs, en résumé, renvoyer la pétition au Gouvernement, c'est donner à ses ennemis une occasion de triomphe et de joie. (Réclamations nombreuses.)

Permettez, messieurs, jamais, et c'est justice, les gouvernements n'ont pu décliner la responsabilité de la décadence des mœurs publiques. Si elles sont mauvaises, on les en accuse; si la morale s'éteint, c'est à eux qu'on impute ce tort.

Voulez-vous qu'on dise, de par le Sénat, que le Gouvernement impérial est convaincu de n'avoir pas pris les précautions propres à défendre la société confiée à ses soins de l'invasion des mauvaises doctrines (Approbation sur plusieurs bancs), de l'avoir laissée se pervertir et tomber dans une sorte de pourriture morale dont elle ne peut sortir sans un remède héroïque ? (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Puis, messieurs, quelle accusation contre l'administration, contre la justice! De quel front voulez-vous qu'un fonctionnaire, après la flétrissure qui résultera d'un renvoi... (Protestations nombreuses. — Non! non!) Oui, la flétrissure. (Nouvelles protestations.)

M. de Ladoucette. Non! non! ce n'est pas une flétrissure, c'est un encouragement à la morale, c'est un soutien pour le Gouvernement.

M. Delangle. Permettez, je n'exprime pas votre pensée, j'exprime la mienne.

S. Em. le cardinal de Bonnechose. Jamais ce que vous supposez là n'a été dans ma pensée; et je dois protester contre votre affirmation.

M. Delangle. Je dis, messieurs, que c'est faire aux fonctionnaires de tout ordre une situation intolérable, car vous proclamerez, en renvoyant la pétition, qu'ils n'ont eu ni l'intelligence, ni le discernement, ni l'énergie nécessaires. (Oui! oui! — Non! Non!)

M. le Président. N'interrompez pas. C'est l'opinion de l'orateur, laissez-le parler. (Mouvement confus! — Agitation.)

M. le procureur général Dupin. Cela frise l'intolérance.

M. Delangle. Ce n'est pas autre chose que de l'intolérance.

Messieurs, ne nous payons pas de mots ; si la justice avait constamment fait son devoir, c'est-à-dire si elle avait mis la main sur les livres que vous présentez comme constituant des délits et contenant des outrages à la religion, la discussion actuelle se serait-elle engagée ?

M. le vicomte de La Guéronnière. Non! c'est évident.

M. Delangle. Si l'administration avait, de son côté, rempli tous ses devoirs, comme vous l'entendez; si elle eût établi une sorte de douane et confisqué les publications dont les doctrines vous offensent, en serions-nous où nous sommes? Non, évidemment. C'est donc un blâme, et, comme je le disais, une accusation contre l'intelligence, le discernement et l'énergie des fonctionnaires... (Interruptions bruyantes. — Non ! non ! ce n'est pas cela !)

Quant à moi, je ne m'associerai jamais à une proposition que je considère comme une diffamation envers le Gouvernement de mon pays. Je vote l'ordre du jour. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs. — Ce discours est suivi d'une certaine agitation.)

M. le Président. La parole est à M. Thayer.

M. Amédée Thayer. Messieurs les sénateurs, je n'ai pas l'intention de répondre au discours que vous venez d'entendre, je vous demande seulement la permission de résumer en quelques mots les motifs qui me semblent devoir engager le Sénat à renvoyer la pétition à MM. les ministres de la justice et de l'intérieur.

Passer à l'ordre du jour sur cette pétition serait grave. Dans des questions comme celle qui nous occupe, les rapporteurs, organes des commissions, auront beau donner des motifs pour expliquer l'ordre du jour, ils n'empêcheront pas qu'il ne soit mal compris et mal interprété : on y attachera toujours une idée de blâme ou d'indifférence.

Vous en avez jugé ainsi, lorsque au commencement de cette session vous avez renvoyé au Gouvernement la pétition qui vous avait été adressée contre les gravures et les photographies indécentes. Vous ne voudrez pas vous déjuger aujourd'hui sur une question tout aussi importante, plus importante même.

Lorsque des hommes honorables nous adressent des pétitions sur des sujets sérieux, nous leur devons notre adhésion toutes les fois que nous trouvons qu'ils ont raison. Et lorsque nous sommes saisis de leurs pétitions, nous ne devons pas nous laisser arrêter par quelques exagérations, par quelques détails que nous ne saurions approuver, par quelques allégations mal fondées, résultat de préjugés d'éducation ou de croyance. Nous ne devons nous attacher qu'au fond même de la question.

En présence du mal qui grandit de jour en jour, nul ne peut nier qu'il n'y ait quelque chose à faire. Les lois sont-elles insuffisantes? Il faut les modifier.

Sont-elles suffisantes? Il faut peut-être tenir la main plus fermement à leur exécution.

La commission du colportage et MM. les préfets, dans les autorisations qu'ils donnent, sont-ils assez sévères? Les colporteurs sont-ils

assez surveillés? Ne trouvent-ils pas moyen de dissimuler aux autorités et de vendre des livres et des gravures non autorisés? Tous ces points doivent être examinés.

M. le rapporteur nous a dit que le nombre des poursuites et des condamnations avait augmenté; pouvait-il en être autrement, lorsque le nombre de ces délits augmente d'une manière effrayante !

Je voudrais, moi aussi, vous signaler, messieurs les sénateurs, un nouveau mal qui semble nous menacer, car le mal cherche à se répandre sous toutes les formes. Prenons donc garde, comme vous l'a si bien dit tout à l'heure l'honorable M. de la Guéronnière, qu'il ne se fasse une arme nouvelle de ces cours publics libres que l'on autorise aujourd'hui avec facilité. S'ils restent fidèles à leur mission, qui doit être de moraliser et d'instruire, rien de mieux; mais s'ils devaient servir de prétexte à des attaques plus ou moins ouvertes contre la religion, si l'on s'y permettait d'inconvenantes plaisanteries sur ses dogmes, alors on aurait introduit dans notre société, déjà si malade, un nouvel agent de destruction, et la parole viendrait en aide aux mauvais écrits, comme si ces derniers ne faisaient pas assez de ravages.

Et en parlant des mauvais écrits, pouvons-nous ne pas rappeler que cet ouvrage récent qui n'a pas craint de saper la religion dans ses bases, a non-seulement trouvé des écrivains pour le louer, mais encore pour oser lui reprocher de n'avoir pas été assez loin dans ses attaques.

En présence de tous ces écrits irréligieux qui nous débordent, je le répète, il y a quelque chose à faire, et nous devons, en renvoyant la pétition au Gouvernement, lui dire que nous sommes prêts à l'appuyer dans tout ce qu'il croira devoir faire pour conjurer le fléau qui nous menace d'un avenir de plus en plus triste.

On aura beau vouloir séparer la morale de la religion, se fier au prétendu progrès des lumières, on ne parviendra jamais à bâtir quelque chose de solide sans la religion. Notre propre intérêt de conservation même, si nous ne voulions pas nous élever à des considérations plus nobles, nous ferait donc un devoir de la protéger et de la défendre.

Je vote donc pour le renvoi.

Plusieurs sénateurs. Aux voix! aux voix.

M. le Président. Monsieur le commissaire du Gouvernement désire-t-il prendre la parole?

M. Langlais, *commissaire du Gouvernement.* Si le débat doit continuer, je demanderai la parole; s'il doit être renvoyé, j'attendrai.

M. le rapporteur. Je dirai la même chose. Si la discussion doit continuer, je demanderai également à être entendu. La commission ne peut pas accepter complétement la situation qui lui a été faite par Mgr le cardinal archevêque de Rouen. Elle a quelques mots à répondre sur la pétition et sur les principes.

Voix nombreuses. A demain! à demain!

M. le rapporteur. Si M. le commissaire du Gouvernement demande la parole, je parlerai après lui.

M. le commissaire du Gouvernement. Si M. le rapporteur veut parler, je lui cède volontiers la parole. (A demain! à demain!)

M. le Président. Puisque le Sénat le désire, la suite de la discussion est remise à demain.

(La séance est levée à cinq heures.)

SÉNAT

SÉANCE DU 19 MARS 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur sept lois relatives : à une délimitation de communes dans le département des Basses-Pyrénées ; à une prorogation de surtaxe à l'octroi de Ploudalmézeau (Finistère) ; et à des impositions extraordinaires par les départements de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres et de la Sarthe, et par la ville de Châlon (Saône-et-Loire). Vote. — Suite de la délibération sur les conclusions d'un rapport concernant une pétition relative aux écrits irréligieux : MM. Langlais, commissaire du Gouvernement, le marquis de Boissy, et le premier président de Royer, rapporteur. Ordre du jour. — Rapports de pétitions, par MM. le duc de Cambacérès et de Menique. — Pétition relative à l'enseignement agricole par les instituteurs : MM. le baron de Vincent, le baron de Richemont, et de Menique, rapporteur. Ordre du jour sur deux parties et renvoi au ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics de la troisième. — Suite des rapports de pétitions par MM. Suin, le marquis de Lavalette, le général comte de Goyon, le duc de Padoue et de Vuillefroy.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, lit le procès-verbal de la dernière séance.

(La rédaction en est adoptée sans observation.)

LOIS.

(MM. Langlais, Eugène Marchand, Gomel, Besson et Merruau, conseillers d'Etat, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. La parole est à M. de Chapuys-Montlaville, pour son rapport sur sept lois relatives à une délimitation de communes dans le département des Basses-Pyrénées, à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Ploudalmézeau (Finistère) et à des impositions extraordinaires par les départements de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, de la Sarthe, et par la ville de Châlon (Saône-et-Loire).

M. le baron de Chapuys-Montlaville, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, la commission dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur a reçu la mission d'examiner au point de vue constitutionnel les projets de lois suivants :

La ville de Châlon-sur-Saône demande à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses nécessitées par la construction de ses écoles.

Les départements de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, sollicitent la même autorisation pour l'amélioration de leurs routes où de leurs lignes vicinales, enfin le département de la Sarthe demande la confirmation du vote de son conseil général qui a eu l'heureuse pensée d'entreprendre de doter le pays de voies de fer départementales vicinales.

Déjà le département du Bas-Rhin a donné un exemple qui a parfaitement réussi.

Des routes vicinales ont été construites dans des conditions de pente telles qu'elles peuvent recevoir les rails sans autres travaux.

Les grandes compagnies voisines s'empressent alors, dans des conditions raisonnables, de prendre le chemin à leur charge et de l'exploiter.

Et ainsi, sans les énormes dépenses que coûtent les voies ferrées ordinaires, avec le concours de toutes les forces locales, de celles que la loi de 1836 met à la disposition des préfets, des subventions des conseils généraux, et de celle enfin d'une faible subvention de l'Etat, 12,000 francs par kilomètre, nos départements pourront successivement être dotés de ces lignes ferrées intermédiaires qui porteront la vie partout dans nos villages comme dans nos villes, et compléteront avec le dernier réseau des chemins de fer, la prospérité du pays.

Votre commission appelle avec un vif intérêt l'attention du Gouvernement sur des entreprises destinées à réaliser la décentralisation la plus utile.

D'autre part, messieurs les sénateurs, les deux derniers projets de lois proposent, l'un, l'érection en commune distincte, sous le nom de Saint-Vincent, d'une portion de territoire distraite de la commune de Coarraze, dans les Basses-Pyrénées ; l'autre, la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudalmézeau, dans le Finistère. L'instruction de

ces divers projets a été faite régulièrement, conformément aux lois et aux règlements sur la matière. Leurs dispositions ne portent aucune atteinte à la Constitution. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de ne pas s'opposer à leur promulgation.

(Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.)

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du texte des sept lois.

M. le Président. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.......... 101
Bulletins blancs............. 101

(En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des sept lois.)

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION SUR LES CONCLUSIONS D'UN RAPPORT CONCERNANT UNE PÉTITION RELATIVE AUX ÉCRITS IRRÉLIGIEUX.

(S. Ex. M. Rouland, ministre présidant le conseil d'Etat, MM. Langlais, Marchand et Manceaux, conseillers d'Etat, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les conclusions d'un rapport de M. le premier président de Royer sur une pétition relative à la publication des écrits irreligieux.

La parole est à M. Langlais, commissaire du Gouvernement.

M. Langlais, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les sénateurs, je ne me proposais pas d'intervenir dans cette discussion; mais elle a pris un caractère tel qu'il ne me paraît pas possible que le Gouvernement n'exprime par sa pensée d'une manière franche et nette sur les graves questions qui s'agitent devant vous.

Je prie le Sénat de ne pas se méprendre sur les sentiments avec lesquels j'entre dans le débat. J'ai écouté hier avec une attention religieuse les discours éloquents que vous avez entendus, et je crois que j'ai le droit d'en conclure qu'il n'y a personne dans cette enceinte qui veuille adresser un blâme direct ou indirect au Gouvernement. (*Voix nombreuses :* Non, non ! — Très-bien ! très-bien !)

Un sénateur. Voilà un point réglé.

M. le commissaire du Gouvernement. Je n'admets pas non plus que le vote de l'ordre du jour puisse signifier que le Sénat est indifférent à la publication des mauvais écrits. Le Sénat n'a pas ces sentiments, le Gouvernement ne les a pas davantage, et si je pouvais apporter en son nom quelque vivacité dans ce débat, ce serait pour condamner, pour réprouver avec vous ces livres d'une science si frivole, d'une littérature si douteuse, de doctrines si détestables, qui peuvent bien ne pas être atteints par le juge criminel, mais qui n'échappent point à ce juge qui le supplée, et qui s'appelle la conscience humaine. (Vive approbation.)

Messieurs, ce sont là des questions bien graves. Il ne faut pas les apprécier avec son sentiment individuel, avec son cœur seul, mais aussi avec la raison de l'homme politique qui ne peut oublier la loi et la société dans laquelle il vit. Le Gouvernement, en se plaçant à ce point de vue, partage l'avis de votre commission, et il croit que la mesure la plus sage, la moins dangereuse, c'est de voter l'ordre du jour.

Le Gouvernement ne nie pas le mal qui s'est produit, il le reconnaît ; mais ce qu'il ne croit pas, c'est qu'il soit aussi profond qu'on le dit, aussi universel. Il n'admet pas davantage que ce mal ne soit pas réprimé par la législation, par la magistrature; il ne croit pas à la nécessité, à la possibilité, dans l'état actuel des esprits et de nos mœurs, de la législation plus sévère, plus rigoureuse que demande la pétition.

Voilà, messieurs, les différents points sur lesquels je désire présenter au Sénat de brèves observations.

Le pétitionnaire part de ce fait que les progrès de l'immoralité sont sans cesse croissants, et il trace de notre société le tableau le plus sombre.

Je n'ai rien à dire de son caractère, mais je le trouve mal placé pour bien observer cette société dans son ensemble et la juger avec autant de sévérité. Est-il exact que les vertus privées et publiques s'en vont de notre pays? Le vrai, messieurs, pour celui qui n'exagère rien, je le crois du moins, le vrai c'est que dans notre société, comme dans toute société humaine, il y a du mal, beaucoup de mal; mais le bien y est aussi, il est partout, et, grâce à Dieu, il domine partout. (Très-bien !)

Que Son Éminence le cardinal me permette de lui dire qu'il serait bien triste de penser, en vérité, que cet enseignement moral et religieux qui est donné sur tous les points du territoire dans des milliers d'écoles, que cet enseignement surtout qui tombe avec autorité du haut de tant de chaires chrétiennes, demeure ainsi vain et stérile, et que nous n'aboutissions, avec tant d'efforts, qu'à faire des générations immorales et dépravées.

Heureusement il n'en est pas ainsi, et le spectacle de la société proteste contre ces exagérations. Considérez-la, en effet, dans son ensemble, que voyez-vous? Vous apercevez partout, et en majorité partout, des populations laborieuses qui aiment le travail, l'ordre, la tranquillité publique, qui obéissent à la loi; des populations dont les mœurs sont de plus en plus douces, d'où disparaissent graduellement les habitudes brutales, grossières, si communes autrefois. Ah ! elles ne pratiquent pas, et c'est un malheur, toutes les vertus chrétiennes; elles ne réalisent pas cet idéal vers lequel la religion pousse incessamment l'homme, la société; mais si l'Eglise est impuissante à les retenir, à les ramener quand elles s'égarent, je voudrais bien qu'on nous expliquât comment le Gouvernement aurait cette puissance. (Approbation.)

Non, les populations n'ont pas toutes les vertus chrétiennes, je le déplore avec vous; mais il y en a une au moins qu'elles possèdent, et celle-là est la première de toutes : c'est la charité. L'antiquité disait : Le malheureux est

une chose sacrée; mais ce n'était là qu'une belle maxime de philosophie. Aujourd'hui, cette maxime c'est la loi pratique, vivante, de la société; il y a, sous ce rapport, comme une rivalité touchante entre la religion, l'Etat, le cœur même de la nation; et dans ce pays si décrié, nous avons au moins le droit de dire avec orgueil qu'il n'y a pas de souffrances, de misères, qui ne soient soulagées, secourues, consolées. (Nouvelle approbation.)

Résumons-nous. L'amour du pays, l'obéissance à la loi, le respect de la religion, la douceur des mœurs, la charité universelle et pratique, certes, ce ne sont pas là les signes auxquels on reconnait d'ordinaire une société en état de décadence morale. (Assentiment marqué.)

Oui, disons qu'il y a du mal dans le monde, combattons-le par la parole, par les écrits, par de bonnes actions, par de bons exemples, quelquefois et au besoin par les lois; mais ne rabaissons pas, comme à plaisir, notre pays au yeux de l'Europe, et ne faisons pas si bon marché de sa dignité morale. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, j'entendais hier un éloquent cardinal nous tracer le tableau des procédés à l'aide desquels on propage les écrits dont il déplore avec nous la publication. Il vous montrait ces livres emportés par les chemins de fer dans les départements, affichés, exposés dans toutes les librairies, offerts à bas prix aux jeunes gens, aux ouvriers, lus par les populations avec une sorte d'avidité. Puis, examinant au fond le caractère de ces écrits, il montrait la fâcheuse influence qu'ils ont sur la société.

Ah! ce n'est pas moi qui me constituerai le défenseur de cette triste littérature. Je n'y reconnais rien de ces qualités morales, charmantes, qui distinguaient les lettres françaises : la mesure, la grâce, la noblesse, le goût. Oui, c'est une triste littérature, une littérature malsaine pour l'esprit, pour le cœur, et vous allez voir que cette opinion n'est pas nouvelle dans le Gouvernement.

Mais, messieurs, à la suite de ce discours, j'attendais une conclusion pratique. Elle n'est pas venue; elle ne pouvait pas venir, car je n'admets pas comme conclusion pratique cette idée de constituer tous les libraires à l'état de surveillants et de censeurs. Vous ne ferez pas qu'ils censurent des livres non condamnés par la justice et qui leur donnent des profits. Non, ce n'est pas là une solution.

Ah! c'est qu'il est bien facile de dénoncer le mal, d'en gémir; mais l'œuvre mal aisée, voyez-vous, c'est de l'empêcher. L'Eglise a eu pendant des siècles cette tâche avant nous dans le monde; elle y a montré tout son génie, et elle en a eu beaucoup. Elle a usé pour la remplir de moyens bien divers, et elle n'y a pas réussi plus que les gouvernements civils.

Nous, nous n'avons qu'un moyen, c'est la loi. Eh bien, voyons ce qu'est la loi, ce qu'elle doit être dans un pays comme le nôtre, et puis nous examinerons comment elle a été comprise et appliquée par le Gouvernement. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, le rapport de votre commission, si concis, mais si plein dans sa concision, me dispense d'entrer sous ce rapport dans beaucoup de détails; mais c'est pour moi un devoir de m'opposer à ce qu'on dénature le caractère de cette législation.

On lit quelquefois, messieurs, des livres, des écrits qui vous blessent dans vos convictions, dans vos sentiments les plus chers. On regarde alors les pouvoirs publics, car c'est toujours de ce côté-là qu'on se tourne en France; on ne sait pas faire soi-même ce que j'appellerais volontiers la police morale de son pays. (C'est vrai! — Très-bien!) On ne voit pas les pouvoirs publics agir, et alors on est porté à penser qu'ils sont inattentifs ou indifférents. On se trompe; c'est qu'on ne connait pas, qu'on ne comprend pas bien la loi.

Cette législation, messieurs, elle est l'œuvre d'un gouvernement qui n'a jamais été suspect aux hommes religieux. Eh bien, quand la Restauration fit ces lois qui protégent chez nous la religion et la morale publique, elle fut bien obligée de reconnaitre qu'il y avait un grand fait dans la société française : c'est qu'il existait des cultes divers, et que la liberté de ces cultes était une conquête payée assez cher et un bien sur lequel le pays ne permettrait à personne de porter la main. (Très-bien!)

Or la diversité des cultes, c'est la diversité des croyances, et la liberté des cultes, c'est le droit de discuter les dogmes de la communion opposée, le droit de les nier, comme c'est le droit d'affirmer ses dogmes propres et de les propager par la parole et par les écrits.

Voilà le droit de discussion, et que le Sénat y prenne garde : on lui rappelle qu'il est le gardien des principes de la religion et de la morale en France. Qu'il n'oublie pas non plus que la Constitution l'établit aussi le gardien de la liberté des cultes.

Mais, messieurs, il y a un excès qui n'est le droit de personne : c'est l'injure, c'est l'insulte, c'est l'outrage. Je vais plus loin, c'est ce qui équivaut dans certains cas à l'outrage, c'est la négation non plus de ces dogmes particuliers à tel ou tel culte, mais la négation de ces grands principes qui sont le fondement de la morale elle-même et par conséquent le fondement de la société, c'est-à-dire l'existence d'un Dieu et l'existence d'une autre vie. Voilà ce qui n'est le droit de personne.

Qu'a fait la législation? Elle a fait ce qu'elle pouvait faire et ce qu'il était raisonnable qu'elle fît. Elle a respecté le droit de controverse, le droit de discussion; puis elle a réprimé et réprimé d'une manière sévère les outrages à la religion, la dérision, l'insulte. Voilà les armes que la législation offre au Gouvernement, mais ce sont les seules. Le Gouvernement n'a pas le droit de poursuivre, il n'a pas le droit de faire condamner un livre qui se borne à discuter, à nier certains dogmes religieux; il n'y a que l'outrage, il n'y a que l'insulte, il n'y a que l'injure qui soient du domaine de la justice et des tribunaux. Cela ne veut pas dire que l'Etat est incrédule, qu'il est indifférent à la propagation des idées religieuses. Non, il les favorise au contraire de mille manières, mais dans les questions religieuses il n'intervient que pour assurer la liberté, pour protéger toujours, pour contraindre jamais. Et c'est avec grande raison qu'il agit ainsi; car l'histoire de tous les temps prouve que d'autres pratiques n'ont ja-

mais profité aux gouvernements ni à la religion elle-même.

Il y a encore un droit que la loi donne au Gouvernement, en ce qui concerne les livres. La loi veut qu'aucun livre ne soit transmis aux populations, par la voie du colportage, sans l'autorisation préalable de l'administration, et vous savez comment on a pourvu à l'exécution de cette loi. On a constitué au ministère de l'intérieur une commission dont le ministre lui-même est président.

Maintenant permettez-moi de vous parler un instant, non plus des livres, mais des journaux et écrits périodiques. Vous allez voir si la loi, sous ce rapport, manque encore à la défense de la société. Le Gouvernement a d'abord, contre les journaux et contre les écrits périodiques, les lois dont je parlais tout à l'heure et qui les atteignent aussi bien que les livres. Mais la loi organique de décembre 1852 lui a donné une autorité plus étendue : elle lui a donné le droit d'avertir, de suspendre et de supprimer. C'est là un droit contre lequel certains esprits ont beaucoup protesté dans ces derniers temps.

M. le procureur général Dupin. C'est un droit excellent.

M. le commissaire du Gouvernement. C'est vrai, ce droit est excellent. Voyons dans quel esprit il s'est introduit dans notre législation sur la presse. Voici la circulaire qui accompagnait la promulgation de ce décret. Elle est de 1852.

«... Le décret attribue au Gouvernement,— disait le ministre,—le droit de prendre, par voie administrative, des mesures de répression contre les journaux. Ces mesures de répression dérivent du droit d'autorisation accordé au Gouvernement...

« Le droit de suspension par décision ministérielle, après avertissement, sera l'une des garanties les plus efficaces auxquelles l'administration aura recours contre les feuilles systématiquement malveillantes. Vous en userez avec une juste fermeté, lorsque les journaux, sans s'exposer précisément et d'une manière définie aux condamnations judiciaires, n'en seront pas moins, par les habitudes de leur rédaction, dangereuses pour l'ordre, la religion et la morale. »

Voilà, messieurs, les raisons pour lesquelles ce droit de suspension et d'avertissement a été inséré dans la loi.

Quelle est la conclusion qu'il faut tirer de cet exposé ? C'est qu'il n'est pas exact de dire que les attaques contre la religion et contre les bonnes mœurs ne sont pas réprimées chez nous par la législation. Nous avons au contraire une législation très-sage, très-raisonnable, qui, appliquée avec prudence et fermeté, suffit à tous les besoins de la société.

Ah ! il est bien facile, messieurs, de demander, comme le fait le pétitionnaire, une loi merveilleuse qui ait ce double caractère d'être à la fois très-sévère, très-rigoureuse, et en même temps très-respectueuse de la liberté de discussion. L'œuvre difficile, c'est de faire une pareille législation, et je doute que, dans l'état actuel des esprits et des mœurs, vous puissiez en faire une meilleure que celle qui a été l'œuvre de la Restauration, qui a été acceptée par tous les gouvernements qui lui ont succédé, et qui suffit à la défense de la société depuis près d'un demi-siècle. (C'est vrai !)

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire des lois qui nous régissent.

Permettez-moi maintenant d'examiner, et cela en très-peu de mots, comment elles ont été appliquées, et voyons si les pouvoirs publics n'ont pas agi avec autant de zèle et d'énergie que le comportaient les temps et les circonstances.

Serait-ce la magistrature qui n'aurait pas fait son devoir? Mais, messieurs, il suffit de parcourir les statistiques de la justice criminelle pour voir combien ont été multipliées, dans ces derniers temps, les poursuites contre ces écrits, et elles prouvent que l'énergie de la répression a été en rapport avec l'énergie de l'attaque.

Prenez, par exemple, les comptes rendus du seul tribunal de la Seine. C'est à Paris qu'est le foyer principal de ces publications. Eh bien, quel est le chiffre des poursuites pour délits d'outrage à la morale publique et religieuse ? Il est en quatre ans de 336 poursuites ; et ces poursuites ont abouti à 296 condamnations.

Que voulez-vous demander de plus ?

Est-ce la commission du colportage qui est restée inactive ?

On a sollicité, depuis huit ans, 20,000 autorisations à cette commission. Elle en a refusé 3,000. Il y a donc 3,000 ouvrages qui n'ont pas été condamnés par les tribunaux, qui ne pouvaient pas l'être, mais que le Gouvernement a crus dangereux ; il y en a 3,000 dont il a empêché la circulation dans le pays.

Est-ce contre les journaux que la répression n'a pas été suffisante ?

Messieurs, permettez-moi de ne pas résister au désir de vous lire une courte circulaire émanée du ministère de l'intérieur et qui est encore la loi de l'administration actuelle. Le Sénat va voir si jamais ces publications ont été l'objet, dans son sein, d'un blâme plus énergique, plus éclatant ; si l'on pouvait demander avec plus de force à la justice et aux pouvoirs publics d'y porter remède.

Elle est du mois de juillet 1860.

« Monsieur le préfet, dit M. Billault, ce n'est pas seulement pour le maintien de l'ordre que l'administration a reçu de la loi sur la presse des pouvoirs spéciaux, c'est aussi pour la défense de la morale publique. Le roman-feuilleton qui, dans les colonnes inférieures d'un journal, blesse les sentiments honnêtes, fait autant et peut-être plus de mal que les excitations politiques qui, dans les colonnes supérieures, tenteraient d'agiter les esprits.

« Cette littérature facile, ne cherchant le succès que dans le cynisme de ses tableaux, l'immoralité de ses intrigues, les étranges perversités de ses héros, a pris de nos jours un triste et dangereux développement. Envahissant presque toutes les publications périodiques, profitant de cette périodicité même pour tenir chaque jour en suspens et pour aiguillonner sans relâche l'ardente curiosité du public, c'est à profusion qu'elle ne cesse de répandre les inépuisables fantaisies de l'imagination la plus déréglée. Les journaux sérieux se sont laissés aller à lui donner asile ; elle pé-

nètre avec eux jusque dans l'intimité du foyer domestique, et une fois admise ainsi dans la famille, ni la jeunesse, ni l'innocence n'y sont à l'abri de sa contagion.

« Ce n'est pas tout : à côté des feuilles politiques lui prêtant leur publicité en échange des abonnements qu'elle peut attirer ou retenir, nous avons vu surgir une foule de petites publications uniquement consacrées à l'exploitation de cette littérature malsaine, et la livrant chaque semaine, à vil prix, par centaines de mille exemplaires à l'avidité des lecteurs.

« Pour qui conserve encore quelque respect de la décence et du bon goût, un tel débordement est déplorable ; il est plus que temps d'y mettre un terme. L'intelligence du peuple a droit à des aliments meilleurs, et il ne faut pas plus laisser corrompre les cœurs que pervertir les esprits. » (Murmures approbatifs.)

« J'appelle donc sur ce point, monsieur le préfet, votre plus vigilante attention : contre les feuilles politiques le décret de 1852, contre les autres les lois sur la distribution et le colportage des imprimés fournissent tous les moyens d'une répression efficace. D'ailleurs, pour les journaux qui ont le sentiment de leur dignité, de leurs obligations envers l'honnêteté publique, l'avis que vous leur donnerez suffira, j'en suis certain. Quant à ceux, s'il en est, qui, par l'amour d'un gain plus facile ou par l'impuissance de s'élever plus haut, persisteraient dans de telles publications, usez envers eux de toutes les sévérités administratives, et, s'il le faut, vous rappelant qu'il est des lois pénales protectrices de la morale publique, livrez-les en vertu de ces lois à la justice des tribunaux. »

Voilà, messieurs, comment le Gouvernement dans tous les temps a compris la mission que lui donne la loi. Voilà comment il la comprend encore, comment il a la volonté de l'appliquer, et avec une énergie croissante, si le mal va croissant.

Ah ! je ne prétends pas dire, messieurs, qu'aucun écrit malfaisant n'a échappé et n'échappera désormais à la vigilance du Gouvernement. Cela n'est pas possible. On ne fait pas tout dans une société avec des lois et avec des tribunaux.

La législation d'autrefois était bien sévère, et pourtant elle n'a pas empêché la publication de ces livres détestables qui ont gâté le cœur, l'esprit de toute une génération, et que nous retrouvons encore répandant dans notre société leurs poisons posthumes. (Sensation.)

Plusieurs sénateurs. Oui, c'est cela, très-bien !

M. le commissaire du Gouvernement. Non, on ne fait pas tout avec la justice et les tribunaux. Le ministère public n'agit pas toujours, ne poursuit pas toujours. Pourquoi ? Ah ! c'est que quelquefois, avec cette habileté qu'on acquiert quand on est en face d'une législation sévère, les écrivains échappent à la loi, côtoyent le délit et n'y tombent pas. D'autres fois, c'est parce que la justice doute de la culpabilité. Tantôt c'est qu'alors même que la culpabilité est claire, il y a encore des circonstances où une poursuite appellerait l'intérêt, la curiosité, la vogue sur des livres qui sans cela passeront inaperçus ; et je pourrais citer bien des exemples de livres actuels qui n'ont dû leur publicité et leurs tristes succès qu'aux attaques dont ils ont été l'objet. (Oui ! oui ! très-bien !)

Son Ém. le cardinal de Bonnechose. Je demande la parole.

M. le commissaire du Gouvernement. Il faut, messieurs, laisser ces appréciations à la justice et aux tribunaux, et ne pas se plaindre de ce qu'ils ne poursuivent pas toujours, de ce qu'ils ne condamnent pas toujours ; car souvent les ardeurs de la répression ne conduisent pas au but qu'on se propose d'atteindre.

Le Gouvernement, messieurs, a le devoir et il a la volonté de veiller à la préservation de ces principes qui sont la sauvegarde de toute société humaine.

Il a pour l'aider dans cette tâche une magistrature à laquelle, de l'aveu unanime de l'Europe, nulle autre n'est supérieure dans le monde pour les lumières, l'indépendance, le désintéressement. Laissez-le donc faire, messieurs, soutenez-le, encouragez-le, car il fait tout ce qu'il peut faire.

C'est en me plaçant à ce point de vue que j'examine en deux mots quel peut être le sort de cette pétition.

On demande le renvoi au Gouvernement. Dans quel but ? Est-ce que vous croyez que le Gouvernement peut y trouver des renseignements et les lumières qui lui manquent ? Évidemment non. Est-ce une manière de manifester les sentiments du Sénat ? Mais ces sentiments, qui en doute, et dans le Gouvernement et dans le pays ?

Permettez-moi de vous soumettre une autre considération. J'ai, comme je le disais en commençant, la conviction, ou plutôt la certitude que vous ne voulez pas infliger un blâme au Gouvernement. Mais, prenez-y garde, il y a dans notre pays des hommes qui sont bien oublieux de ce que la religion doit au Gouvernement, et de la protection dont il l'a entourée toujours et partout. Eh bien, ils tâchent, ceux-là, de rendre le Gouvernement suspect, et ils l'accusent d'indifférence quand ils ne l'accusent pas d'hostilité. Ne craignez-vous pas que votre vote ne soit mal interprété, qu'il ne soit dénaturé à votre insu, qu'il ne soit une arme pour les partis ? Ce sont des considérations que je ne développe pas : je les livre à vos réflexions et à votre sagesse.

(Ce discours est suivi d'une très-vive approbation. — Plusieurs sénateurs viennent féliciter l'orateur du Gouvernement.)

(M. le marquis de Boissy se lève pour prendre la parole.)

M. le comte de Ségur d'Aguesseau. Monsieur le Président, j'ai demandé la parole hier.

M. le Président. D'autres sénateurs l'ont demandée avant vous.

M. le marquis de Boissy. Je l'avais demandée le premier.

M. le Président. Mais vous êtes inscrit pour l'ordre du jour et vous savez qu'il faut suivre l'ordre alternatif dans une discussion.

M. le marquis de Boissy. Il est convenu, je crois, que jamais l'intervention des commissaires du Gouvernement dans le débat n'intervertit l'ordre de la parole.

M. le Président. Je ne puis cependant

vous donner la parole que si vous voulez parler contre l'ordre du jour.

M. le marquis de Boissy. Je suis dans une très-grande indécision (hilarité), car, je l'avoue avec humilité, je profite, ou pour mieux dire, j'essaye de profiter de tout ce qui se dit dans le Sénat avant d'avoir une opinion parfaitement faite. Je demande à maintenir mon tour de parole et, que le Sénat se rassure, je ne ferai pas un discours; on sait que je n'en fais jamais. Je serai très-court, je soumettrai seulement quelques observations sur ce qui a été dit et surtout sur ce qui n'a pas été dit.

Je rendrai d'abord des actions de grâce à S. Em. le cardinal de Bonnechose et à l'honorable M. Delangle, notre premier vice-président, qui ont fait justice, justice complète de cette prétention insoutenable, anticonstitutionnelle, qu'une commission pouvait, si elle le voulait, cacher au Sénat une pétition qui lui a été adressée (Réclamations.). Je dis insoutenable, et je n'insiste pas, par une bonne raison, c'est que ces deux grands orateurs ont démontré hier que le fait était réellement insoutenable, puisqu'ils sont venus eux-mêmes à la tribune lire cette pétition en grande partie.

Laissons donc de côté cette question et arrivons en peu de mots à ce qui vient d'être dit. Je n'ai jamais attaqué, ou du moins je n'ai jamais entendu attaquer la législation qui existe. Je ne voudrais pas davantage que l'on crût que, si nous votons pour le renvoi de la pétition, ce renvoi serait une injure adressée au Gouvernement ou une flétrissure qu'on voudrait lui infliger. M le commissaire du Gouvernement vient de s'expliquer à cet égard, je l'en remercie; mais l'autorité de l'orateur qui, hier, avait émis cette opinion, exigeait qu'il y eût une protestation énergique contre ce principe qui tendrait, messieurs, à faire de vous des ilotes... (Rumeurs.) Si ce principe était reconnu, vous n'auriez plus le droit d'examen, car on ne peut vous demander de vous prononcer sur une chose que vous ne connaissez pas et vous dire : Votez de telle manière ou de telle autre,. . sans que vous ayez à vous enquérir sur quoi vous devez voter. Voilà, je crois, le principe établi.

Si l'on refuse de renvoyer la pétition au ministre, quelle en sera la conséquence? On pourra dire que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possible. Je ne crois pas que tout soit parfait.

M. le commissaire du Gouvernement vient de vous dire : La législation qui existe est suffisante... Soit; mais l'applique-t-on? Ne croyez pas, messieurs, que je sois contre la liberté de la presse; non, je la voudrais, mais égale pour tous, et je ne voudrais pas que, quand la loi d'un côté est obligatoire pour l'administration, l'administration eût par devers elle l'arbitraire, je ne dirai pas en droit, mais en fait. Elle est armée de lois suffisantes, je le crois; elle est armée d'une sorte de droit passé en usage, quoique illégal, et sorti de l'arbitraire, je le répète, mais nécessaire peut-être dans certaines époques révolutionnaires. C'est ce qu'on appelle la *saisie préventive*. La saisie préventive s'exerce tous les jours, et si, comme on vient de vous le dire, la commission du colportage, qui est si bien composée et qui offre tant de garanties, a déclaré dangereux certains livres, et notamment elle a qualifié de dangereux celui dont il est question en ce moment, celui de M. Renan, comment, lorsque le Gouvernement est armé de cette puissance dictatoriale dont je viens de parler, lorsqu'il est armé de ces lois de fait, qui, si elles n'existent pas, ont été cependant appliquées par lui, comment, dis-je, se fait-il que la saisie préventive n'ait pas été pratiquée dans une circonstance aussi grave? C'est une question que je me permettrais de faire au Gouvernement si nous avions le droit d'interpellation.

Mais ici se présente une autre question. Dans cette pétition, dont le fond est bon, dont les pensées sont bonnes, dont le style, à ce qu'il paraît, laisse à désirer, dont le choix des expressions n'est pas parfait, dans cette pétition, il y a cependant d'excellentissimes choses. Ainsi nous voyons, et la commission le reconnaît, c'est elle qui nous le dit par hasard dans sa discrétion, nous voyons que le pétitionnaire, qui est protestant, demande une égale protection pour toutes les majestés, aussi bien pour la majesté de Dieu que pour la majesté de l'Empereur et pour la nôtre. Ce sont ses expressions.

Je viens vous demander, ou du moins je demande au Gouvernement, s'il veut m'entendre : y a-t-il égale protection? Nous avons tous applaudi à un acte de sévérité exercée à l'égard d'un professeur qui avait insulté l'Empereur. Il a été révoqué, cassé; je demande si le professeur dont nous nous occupons aujourd'hui, qui a si outrageusement dépassé ce qu'il est permis de dire et d'écrire, est révoqué de ses fonctions. Je sais qu'on va me répondre qu'il est presque inamovible; presque, c'est possible, mais pas tout à fait, il ne l'est pas d'après la loi. Ainsi, celui qui a insulté l'Empereur est cassé et privé de son traitement, c'est parfaitement juste, j'y applaudis de tout mon cœur. Mais ce à quoi je n'applaudis pas et que je ne puis approuver, c'est que celui qui a insulté Dieu soit maintenu dans sa situation politique, qu'il touche son traitement comme auparavant, et que, de plus, si on lui interdit pour la forme de pouvoir professer, déverser en public le poison, on lui permet, à ce qui m'a été dit, je ne le garantis pas (si je me trompe, je serai heureux de l'apprendre), on lui permet d'aller distribuer son poison à domicile. Est-ce vrai? (Marques d'étonnement.)

M. Langlais, *commissaire du Gouvernement*. Non! non! ce n'est pas exact.

M. le marquis de Boissy. On dit non, tant mieux.

M Baroche. On ne peut pas l'empêcher de sortir de chez lui.

M. le marquis de Boissy. J'entends l'observation. Non, moi qui veux la liberté, je suis loin de demander qu'on empêche quelqu'un de sortir de chez lui et de faire ce qu'il veut, quand cela ne blesse pas la loi. Mais ici il s'agit de réunion, y mettre obstacle, ce serait faire acte de bonne police et de moralité.

Laissons de côté, messieurs, certaines questions sur lesquelles je ne veux pas revenir. J'ai dit que je ne voulais pas faire de discours,

je n'en ai pas fait; mais je sens le besoin de combattre encore une fois, si c'est possible, cette prétention, stéréotypée en quelques sorte pour tout orateur qui veut l'ordre du jour, c'est de crier au scandale, c'est de crier à l'insulte au Gouvernement, c'est de crier au blâme. Non, il n'y a rien de tout cela dans un renvoi. C'est un avertissement, et, pour me servir d'un mot plus doux, c'est une prière que nous adressons au Gouvernement d'avoir la bonté d'examiner si la pétition est ou n'est pas raisonnable, si elle a demandé une chose bonne ou mauvaise....

M. le Président. Mais vous avez demandé la parole pour l'ordre du jour (On rit).

M. le marquis de Boissy. Je conclurai à la fin. (Nouvelle hilarité.)

Un sénateur. Des conclusions! mais alors c'est un discours.

M. le marquis de Boissy. Messieurs, voyons; je cherche à m'éclairer moi-même, et je vous consulte. Qu'est-ce que cette pétition? Elle émane d'un protestant, je le répète, mais d'un homme profondément religieux.

On nous dit qu'il est mal placé pour juger la société. Pourquoi serait-il mal placé? Pourquoi serait-il plus mal placé que chacun de nous, que tous les pétitionnaires qui, de tous les coins de la France, nous adressent leurs doléances. Je ne connais personne, en cette occurrence, qui soit mal placé quand il dit de bonnes choses, quand il soumet respectueusement au Sénat ce qu'il croit être bon, ou dénonce ce qu'en conscience il trouve mauvais. Non, le pétitionnaire actuel n'est pas mal placé pour nous adresser sa réclamation.

Il est infirme, dit-on : ce n'est pas une raison pour que l'infirmité du corps rejaillisse sur la fermeté de l'esprit.

Vous avez entendu hier, messieurs, une grande autorité, Mgr de Rouen, qui vous a dit qu'il avait fait prendre sur le pétitionnaire des renseignements dans le pays qu'il habite, et Son Eminence a ajouté que c'était un homme très-honorable et très-honoré. Un tel homme ne peut être mal placé pour faire arriver ses observations au Sénat, quand il le fait d'une manière respectueuse et en se conformant aux règles d'usage. Nous devons donc être vis-à-vis de lui ce que nous sommes vis-à-vis de tous les pétitionnaires.

Le grand reproche qu'on lui fait, c'est d'avoir été un peu hasardé dans quelques-unes de ses assertions. Je me garderai donc bien de prononcer un seul des mots qui ont tant blessé la trop pudique commission et lui ont interdit de nous faire connaître une chose sur laquelle nous sommes appelés à nous prononcer.

M. le rapporteur. Ce n'est pas la commission qui s'est trouvée blessée; c'est par respect pour le Sénat qu'on a cru ne pas devoir faire imprimer la pétition tout entière. Au surplus vous connaîtrez cette pétition, car je vais demander l'autorisation d'en donner lecture.

M. le Président. Le Sénat a toujours le droit de connaître les pétitions : ce droit n'est pas contesté. Seulement, dans l'espèce, l'impression seule du rapport ayant été ordonnée, la pétition n'a pas dû être imprimée.

M. le rapporteur. Monsieur le Président, maintenant je demande la permission de la lire.

M. le marquis de Boissy. Je ne réclamais pas, remarquez-le bien, l'impression au *Moniteur*, mais une impression particulière pour nous. On a préféré que nous votassions sur cette pétition sans la connaître.

M. le procureur général Dupin. M. le rapporteur demande à la lire; il vous en lira la première page, si vous voulez, et nous n'en mourrons pas. (On rit.)

M. le marquis de Boissy. Pour que nous n'en mourrions pas, mais même pour que nous nous en portions bien, je ne demande pas mieux que de laisser lire la pétition tout entière.

En définitive que reproche-t-on à cette pétition? Je ne veux pas prononcer de paroles malsonnantes, l'objection la plus grave, c'est qu'elle dénonce certaines violations de l'article 212 du code civil, titre 5, du Mariage. Voilà la grande objection.

M. le rapporteur. Il y en a bien d'autres.

M. le marquis de Boissy. Je ne prononcerai pas le mot adultère, qui se trouve dans la pétition. (Rires et bruit.) Mais y avait-il là un motif de ne pas nous en donner connaissance?

Je passe à une autre considération.

Tout à l'heure on vous a dit, on l'avait déjà beaucoup dit hier, que la loi permet de tout imprimer, qu'elle laisse tout imprimer. Avez-vous le droit d'empêcher certaines impressions? D'accord, je suis prêt à vous le concéder, mais à la condition que vous en userez quand il s'agira de la morale publique et de l'ordre. C'est ce que vous ne faites pas. Vous tolérez beaucoup de mauvaises choses... Je ne veux pas citer le livre auquel je fais allusion en ce moment; mais je puis dire que vous avez abusé de votre pouvoir de saisie préventive pour en frapper un ouvrage qui, en vérité, selon moi, n'en valait pas la peine. (Mouvement.)

Ce qui est grave dans cette question, c'est votre prétention d'être suffisamment armés, et ce que je vous reproche, c'est l'oubli que vous avez fait de vous servir des armes que vous avez entre les mains.

Un mot encore et j'ai fini.

Je veux rappeler les paroles que l'honorable M. de La Guéronnière a prononcées dans la séance d'hier : je m'associe de grand cœur à ces paroles; et, de ma part, on verra que c'est loyauté, impartialité, car il s'agit d'accorder des louanges méritées, très-méritées, à de grands personnages d'un pays voisin.

Voici comment s'est exprimé M. de La Guéronnière : « En Angleterre, les personnages les plus considérables, les membres de la chambre des lords eux-mêmes, ne craignent pas de se mettre à la tête de cette propagande intellectuelle de la moralité publique. »

Honneur, messieurs, honneur donc à l'Angleterre! (Rires ironiques.)

Un sénateur. Voilà un éloge qui est rare de votre part.

M. le marquis de Boissy. Oui, dans ce grand pays, il y a des personnes au cœur noble et aux grands sentiments. Et ce que je constate ici me comble de joie à l'égard de ce pays dont je n'aime pas la politique, mais auquel je sais, quand il le faut, rendre justice. Je vois que dans ces hautes classes dont on parle, il y a des sentiments de réprobation contre l'assassinat, contre les soudoyeurs des assassins, et qu'ils ne trouvent de défenseurs zélés, ardents, chaleureux, que parmi les ministres de la couronne. (Mouvement.)

M. le général Husson. C'est toujours de l'Angleterre que partent les assassins contre l'Empereur!

M. le Président. M. le rapporteur a la parole.

M. le duc de La Force. Vous n'avez pas conclu, monsieur de Boissy!

M. le marquis de Boissy. Monsieur le Président, on me fait observer, et cela est vrai, que je n'ai pas conclu... (Hilarité.)

M. le Président. Mais vous avez suffisamment conclu par le sens général de votre discours.

M. le marquis de Boissy. Permettez-moi de dire que mon vote n'est jamais secret. Je veux faire seulement une observation qui sera la dernière. La commission s'est-elle réunie depuis qu'elle a approuvé le rapport qui nous a été fait? Non, elle ne s'est pas réunie; elle ne pouvait donc prendre une décision sur la question que nous traitons, puisqu'elle n'avait pas été soulevée et que le livre dont il s'agit n'avait pas encore paru. Je ne sais pas encore comment je voterai; j'attends la discussion. (Nouveaux rires.)

M. le rapporteur. Messieurs, M. le Président m'a donné la parole et je la prends. J'aurais désiré, pour l'utilité de la discussion, entendre les orateurs qui ont manifesté l'intention de répondre à celui de messieurs les commissaires qui a si remarquablement appuyé l'ordre du jour proposé par la commission.

Cependant, je l'avoue, j'éprouve quelque impatience de faire cesser un malentendu qui ne doit pas subsister plus longtemps entre le Sénat et sa commission. Dans les quelques mots que j'ai pu dire hier, j'ai déjà expliqué, ce que je croyais la chose du monde la plus naturelle, le scrupule qui avait empêché, je ne dirai même pas la commission, je dois garder toute la responsabilité, mais le rapporteur, de livrer à l'impression le texte entier de la pétition. Il n'est pas d'usage, je le répète, que les pétitions de la nature de celle dont nous nous occupons, soient imprimées à l'appui du rapport. Le rapporteur n'a en aucune façon contesté le droit du Sénat de connaître la pétition, et il ne pouvait pas le faire. Il a seulement soumis la question de l'impression à M. le Président qui, usant de son droit, a reconnu les inconvénients que pouvaient présenter cette impression et la distribution dont elle aurait été suivie.

Ce malentendu ne peut pas durer plus longtemps. La responsabilité que le rapporteur ne croyait pas pouvoir prendre sur lui, et je ne doute pas qu'il n'eût été soutenu par la commission sur ce point, il appartient au Sénat de la prendre. Je dois dire d'ailleurs que tous ceux de nos collègues qui m'ont demandé à lire la pétition, et ils sont nombreux, en ont eu connaissance; M. le marquis de Boissy notamment la connaît par la communication que le rapporteur lui en a faite sur sa demande.

Tous ces scrupules doivent s'effacer devant la volonté du Sénat. Je dirai au surplus très-nettement et très-haut que les pétitionnaires qui s'adressent au Sénat doivent accepter d'avance les conséquences de ce qu'ils écrivent. Si, par des scrupules que je persiste à croire raisonnables, nous avons voulu prévenir des récriminations et peut-être des vengeances, nous sommes aujourd'hui dégagés de cette responsabilité, et nous la déclinons tout entière. Je vais donc lire la pétition.

« Messieurs les sénateurs,

« Le rapport de M. le ministre de la justice à l'Empereur, vient de jeter une clarté sinistre sur l'état moral de notre pays. Malheureusement, il n'a rien d'exagéré. Depuis plus de trente ans qu'une blessure grave m'ayant forcé de quitter le service, j'ai choisi pour retraite cette pittoresque petite ville des Vosges, j'y ai suivi du regard, avec une tristesse profonde, la progression rapide de toutes les souillures que signale ce document. Une ivrognerie générale, le vol (Exclamations et sourires), la débauche, l'adultère, l'inceste, etc., etc., tout cela se voit aujourd'hui ici (Rumeurs); où le nombre des mères-filles est près d'égaler celui des mères-épouses. (Protestations; murmures.)

De toutes parts. Assez! asez!

M. le procureur général Dupin. Charmant pays!

M. le rapporteur. «... Quelques-unes des premières comptent jusqu'à sept ou huit enfants. J'ai vu le mal grandir... (Explosion de murmures.)

Nouveaux cris plus énergiques. Assez! assez! Finissez cette lecture.

M. Ferdinand Barrot. Ne permettons pas à une diffamation contre les mœurs du pays de se produire devant le Sénat; ne lui donnons pas l'éclat de la publicité de nos séances.

M. le marquis de Lavalette. Et c'est pourtant une pareille pétition que l'on voudrait renvoyer au Gouvernement!

Un sénateur. C'est à Charenton qu'il faut envoyer l'auteur!

M. le Rapporteur. J'espérais, je l'avoue les interruptions du Sénat.... (Assez! assez!) et je crois qu'en ce moment il me donne raison du silence gardé par la commission.

De toutes parts. Oui! oui!.

M. le Rapporteur. Je demande cependant à achever la phrase.

Sur tous les bancs. Non! non! c'est inutile! assez! assez! — C'est même déjà trop!

Un sénateur. Comment renvoyer au ministre un pareil document?

M. le Rapporteur. Le plus difficile est passé.....

De toutes parts. C'est égal! assez!

M. le Président. Voilà pourtant la pé-

tition dont M. de Boissy a demandé avec insistance l'impression.

M. le général Husson. Il est très-fâcheux qu'une pareille lecture ait été faite.

M. le rapporteur. Voilà la pétition qu'on vous demandait de renvoyer au Gouvernement.

Voix diverses. Il ne fallait pas faire un rapport sérieux sur une pareille pétition! — Pourquoi avoir consenti à la lire?

M. le rapporteur. Je ne puis accepter des reproches contradictoires. On me reproche, depuis deux jours, de ne pas l'avoir lue; maintenant on me blâme de la lire. Je suis aux ordres du Sénat; mais je désire qu'il fasse connaître sa volonté.

M. le Président. Le Sénat trouve que la pétition n'est pas digne d'être lue; il est inutile d'aller plus loin. (Vive adhésion.)

S. Exc. le maréchal Magnan. Je demande l'ordre du jour! (Appuyé! appuyé!)

M. le procureur général Dupin. Si la pétition ne mérite pas d'être lue, elle ne mérite pas d'être renvoyée au Gouvernement.

Voix nombreuses. Oui, oui! l'ordre du jour, l'ordre du jour!

M. le général Gemeau (*au milieu du bruit et avec insistance*). Je demande la parole.

De toutes parts. Aux voix, aux voix! la clôture!

M. le Président. Je mets aux voix la clôture de la discussion, qui est demandée par un très-grand nombre de sénateurs.

(La clôture de la discussion est prononcée à la presque unanimité.)

M. le Président. L'ordre du jour, proposé par la commission, ayant toujours la priorité, je le mets aux voix.

(L'ordre du jour est également adopté à la presque unanimité.)

Une grande agitation succède à ce vote.

La séance reste suspendue pendant près d'une demi-heure; elle est reprise à quatre heures un quart.

PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le duc de Cambacérès.

M. le duc de Cambacérès, 1[er] *rapporteur.* — (N° 498.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Potet, huissier à Tours (Indre-et-Loire), demande : 1° que les actes de procédure devant les juges de paix puissent être faits sur du papier au timbre proportionnel de 5 c., de 10 c., de 15 c., de 20 c., et de 25 c., suivant qu'il s'agira d'une réclamation de 5 fr., de 10 fr., de 15 fr., de 20 fr. ou de 25 fr. au maximum; 2° que le droit d'enregistrement de ces actes de procédure soit égal au prix du timbre employé.

Le sieur Potet trouve dans une telle disposition le moyen de dégrever les débiteurs de sommes modiques d'une partie des frais, qui actuellement doublent ou triplent leur dette. Il ajoute que cette mesure, témoignage d'intérêt envers la classe peu aisée, serait bien accueillie, et que l'exécution n'en présenterait aucune difficulté, puisqu'il suffirait d'étendre l'emploi de timbres déjà existants. Afin de compenser la perte qu'elle occasionnerait nécessairement au Trésor, il propose de la compléter par l'obligation de rédiger sur papier au timbre de 1 fr. tous les actes de procédure ayant pour objet des sommes supérieures à 1,000 fr.

La louable intention qui anime le pétitionnaire ne saurait être mise en doute, et nous aurions été disposés, à première vue, à nous y associer en appelant l'attention du Gouvernement sur sa proposition, si, après examen, nous n'avions reconnu que l'exécution en serait beaucoup plus difficile qu'il ne le croit, et surtout qu'elle n'atteindrait que très-imparfaitement un but d'humanité, peut-être plus apparent que réel.

La mise en pratique de la proposition offrirait de sérieuses difficultés.

En effet, la contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, ainsi qu'aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. L'emploi du papier timbré, ayant lieu, par conséquent, hors de toute intervention de l'agent de la perception, ne doit être soumis qu'à des règles simples et faciles à saisir.

C'est ce qu'a fait la loi du 13 brumaire an 7; elle n'a gradué le prix du papier timbré, en raison des sommes à y exprimer, que pour les effets négociables et les billets simples, c'est-à-dire pour les écrits qui se résument dans l'énonciation d'une somme à payer. Tous autres écrits ont été assujettis au timbre en raison de la dimension du papier employé.

Cette distinction si bien motivée a été reconnue jusqu'ici d'une application tellement commode et avantageuse, que toutes les lois sur le timbre qui ont suivi celle de brumaire l'ont scrupuleusement respectée et maintenue.

La disposition proposée par le sieur Potet viendrait porter atteinte à cet état de choses consacré par le temps, et le modifierait profondément quant au principe dominant en cette matière. En soumettant au timbre proportionnel certains actes de procédure, tandis qu'actuellement tous ces actes, sans distinction, sont assujettis au timbre de dimension, cette disposition introduirait une exception à la règle établie, d'où il est aisé de prévoir que sortiraient et de sérieuses difficultés dans l'exécution, et par suite des embarras pour le service de l'administration, et probablement aussi des fraudes au moyen de la diminution fictive du chiffre de la demande.

L'utilité de la mesure est-elle d'ailleurs d'une telle évidence qu'il n'y ait pas à tenir compte des inconvénients que son adoption pourrait entraîner? Est-ce bien un service à rendre à ceux qui n'ont à débattre devant la justice de paix que des intérêts d'une minime valeur, que de leur faciliter l'accès de ce tribunal? Le législateur a mieux compris sa mission, sous ce rapport, lorsque dans la loi du 2 mai 1855 il a cherché, par l'établissement des avertissements, à restreindre l'emploi des moyens de la procédure aux contestations seules qui ne sont pas de nature à être résolues amiablement. Cette loi, protectrice de tous et particulièrement des pauvres gens, a atteint son but éminemment utile. Depuis qu'elle est en vigueur, la plupart des différends de peu d'importance sont conciliés par les juges de paix

sans autres frais que le coût d'un avertissement (25 c.). Nous croyons bien que la considération des dépenses que nécessiterait une action judiciaire peut venir en aide aux exhortations de ces magistrats pour déterminer les parties à s'entendre. Mais c'est une raison qui nous paraît plus contraire que favorable au succès de la demande du sieur Potet, puisque l'obstacle qu'il veut lever est un de ceux qui contribuent à accroître le nombre des conciliations et à diminuer celui des procès. Il y a là pour les débiteurs de sommes modiques une source d'économies autrement certaines et fructueuses que celles qu'on voudrait leur procurer par un dégrèvement sur le prix du papier timbré.

Rappelons, au surplus, que la classe la plus malheureuse est désintéressée dans la question soulevée par le pétitionnaire. L'institution de l'assistance judiciaire affranchit complétement des exigences du timbre et de l'enregistrement ceux pour qui elles seraient une charge trop lourde, tout en leur ouvrant l'accès auprès des tribunaux et en leur assurant les moyens d'y faire valoir leurs droits.

Par ces considérations, votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la demande du sieur Potet.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 526.) — Le sieur Trémoulet, notaire à Villeneuve-d'Agen, adresse une nouvelle et troisième pétition au Sénat sur la réforme du régime hypothécaire. Si le sieur Trémoulet fait ainsi preuve de persistance et par conséquent de conviction dans son opinion sur les vices radicaux qu'il attribue à ce régime, il est non moins constant dans le mode de ses attaques ainsi que dans l'indication des améliorations qu'il voudrait y voir apporter. C'est toujours, de sa part, l'éloge du système adopté et suivi en Allemagne ; c'est la critique de la loi sur la transcription, qui serait inapplicable, et celle de la création de la société de Crédit foncier, qui ne répondrait pas, à beaucoup près, à l'attente de ses créateurs ; c'est enfin, comme remède infaillible à ces déceptions législatives, l'application aux immeubles de la règle qui sert de base à la propriété mobilière, règle dont la simplicité et l'efficacité se résument dans cet axiome : En fait de meubles, la possession vaut titre.

A l'appui de cette opinion et pour la mettre en pratique, le pétitionnaire reproduit son projet de faire reposer la propriété immobilière sur l'inscription établie sur l'immeuble et non plus sur son possesseur, au moyen de la désignation, sur un registre, de chaque immeuble avec indication des noms du propriétaire et de ceux qui y ont des droits, à quelque titre que ce soit. De là, selon lui, ces conséquences importantes et certaines : que les erreurs touchant la désignation des personnes ne seraient plus possibles, ou, du moins, seraient sans inconvénient par rapport aux tiers; et, en outre, que d'un coup d'œil on jugerait de la situation d'une propriété, de la sécurité avec laquelle on pourrait s'en rendre acquéreur ou la recevoir en garantie.

Quant au mode d'organisation et d'exécution de ce plan, le sieur Trémoulet revient sur son idée d'une division du territoire de la France en parcelles d'une surface infinitésimale, de manière à pouvoir, à l'aide d'un numéro d'ordre, les distinguer entre elles et les désigner avec une précision mathématique. Mais nous ne suivrons pas plus loin le pétitionnaire dans le développement de son système. Nous n'aurions rien de mieux à faire autrement que de reproduire l'excellent rapport présenté, en 1856, sur ce projet, par M. le baron Ch. Dupin, rapport dont les conclusions pour l'ordre du jour ont été adoptées par le Sénat.

Toutefois, en 1860, le sieur Trémoulet a été plus heureux ; et sa seconde pétition, patronnée par la commission dont l'honorable M. Bonjean a été chargé d'exprimer l'opinion, a obtenu l'honneur du dépôt au bureau des renseignements. D'après les termes du rapport de M. Bonjean, cette décision aurait été surtout motivée par l'examen d'un ouvrage annexé à la pétition à titre de développement, et dans lequel ont été reconnus des renseignements utiles, des études consciencieuses, et un véritable amour du bien public qu'on n'a pas voulu décourager.

Nous nous en serions assurément rapportés, pour ces appréciations, au jugement aussi éclairé que consciencieux de notre collègue; mais il nous a été donné de nous former à ce sujet un avis personnel, puisque le sieur Trémoulet, s'il a quelque peu modifié les termes de la rédaction de sa nouvelle pétition, n'a rien changé au fond et poursuit toujours le même but, à ce point qu'il a joint encore à l'appui de sa demande l'ouvrage qu'il vous a plu, dit-il, d'accueillir avec bienveillance. C'est donc en parfaite connaissance de cause que nous nous associons à l'opinion émise, en 1860, sur le travail du pétitionnaire; mais nous ne saurions présenter une conclusion analogue à celle prise alors, car nous demanderions ainsi le dépôt itératif du même ouvrage au bureau des renseignements. C'est le cas d'appliquer au pétitionnaire la maxime *non bis in idem*, et de lui indiquer par là que le droit de pétition ne donne pas celui de répétition indéfinie.

La 4ᵉ commission a l'honneur de vous proposer, messieurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Trémoulet.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. de Menique.

M. de Menique, 2ᵉ *rapporteur*. — (N° 204.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Baron, ancien cultivateur à Poligny (Jura), présente des considérations sur l'état de l'agriculture, et il demande :

1° La création d'un ministère spécial de l'agriculture, qui protégerait plus efficacement, selon lui, les intérêts de l'agriculture dans les conseils du Souverain ;

2° La nomination dans chaque département d'un inspecteur de l'agriculture, qui serait chargé de visiter les fermes, de propager les saines méthodes, d'assister aux comices et aux réunions agricoles, et de signaler les cultivateurs qu'il croirait dignes de récompenses ;

3° Il demande aussi des encouragements pour les instituteurs qui auraient le mieux propagé les connaissances relatives à l'agri-

culture, soit dans leur école, soit dans leur commune.

Votre commission, messieurs les sénateurs, pénétrée du vif intérêt que vous attachez aux améliorations agricoles destinées à augmenter la richesse du pays et le bien-être des populations, a examiné avec une sérieuse attention les propositions du sieur Baron, et elle a l'honneur, par mon organe, de vous soumettre son avis sur chacune d'elles.

La première partie de la pétition a trait à la création d'un ministère spécial de l'agriculture.

La commission s'est demandé ce que les intérêts agricoles auraient à gagner à être isolés de la haute direction des travaux publics et de celle du commerce et de l'industrie. Elle n'y a trouvé absolument aucun avantage, mais au contraire une augmentation sans doute considérable de dépense au budget de l'Etat, ce que l'agriculture assurément est loin de désirer.

Si aucun avantage n'apparaît dans la séparation demandée, les inconvénients en sont manifestes.

En effet, les travaux publics n'ont-ils pas surtout en vue les grands intérêts de l'agriculture : multiplication des débouchés pour les produits du sol, facilité et rapidité des transports, navigabilité des cours d'eau, desséchement des marais, assainissement et fertilisation du sol, irrigations, etc., etc. ?

Est-ce que, d'une autre part, l'agriculture n'est pas intimement liée au commerce et à l'industrie, dont elle constitue un des éléments essentiels?

N'est-elle pas elle-même la première des industries ?

L'importante question des tarifs ne la touche-t-elle pas au plus haut degré?

Les raisons se multiplieraient à l'infini pour établir la connexité absolue de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La prospérité et la richesse du pays ne pourraient donc avoir qu'à souffrir de leur division et de leur isolement.

La seconde demande des pétitionnaires a pour but les nominations, dans chaque département, d'un inspecteur de l'agriculture, qui serait chargé de visiter les fermes, de propager les saines méthodes, d'assister aux comices, etc., etc., etc.

Cette demande n'a rien de déraisonnable: déjà même il existe des inspecteurs dans quelques départements, et ils y rendent d'assez bons services; mais on doit se demander si les avantages résultant de la généralisation de cette mesure équivaudraient à l'inconvénient d'ouvrir un nouvel article de dépense au budget du pays.

En effet, n'existe-t-il pas à peu près dans tous les départements des associations agricoles libres, mais protégées par l'Etat, qui encouragent et éclairent l'agriculture et qui se sont donné en outre la touchante mission de récompenser les vieux et fidèles serviteurs, fortifiant ainsi un lien réciproque de bienveillance et d'affectueux respect entre le propriétaire et l'homme qui a mérité sa confiance?

Le Gouvernement, le département, les comices ne favorisent-ils pas par des primes l'élève des chevaux, l'amélioration des différentes races de bestiaux et l'engraissement de ceux qui sont destinés à l'alimentation ?

N'est-ce pas un précieux encouragement offert à l'art agricole que ces concours régionaux où se distribuent avec solennité les prix obtenus par les cultivateurs dont les exploitations ont mérité d'être offertes comme modèles à toute une contrée ? Enfin les grandes expositions ne réservent-elles pas à toutes les branches de l'agriculture les récompenses les plus éclatantes, les plus enviées ?

Car, messieurs, il n'y a que justice à dire que de tous les gouvernements qui se sont succédé en France, c'est celui de l'Empereur qui a témoigné en faveur de l'agriculture la sollicitude la plus vive, la plus efficace, et sous lequel les progrès les plus féconds se sont réalisés pour le pays. Dans cette situation des choses, la commission ne pense pas qu'il y ait lieu de provoquer auprès du ministre compétent la nomination d'un inspecteur d'agriculture dans chaque département de l'Empire.

Enfin la dernière demande a trait aux encouragements à donner aux instituteurs qui propagent avec le plus de zèle les connaissances agricoles.

Le ministère de l'instruction publique est déjà entré dans cette voie; la commission pense qu'il convient de la suivre avec persévérance.

N'est-ce pas, en effet, l'un des moyens de prévenir, au moins dans une certaine mesure, l'émigration excessive des habitants des campagnes vers les villes? d'attacher davantage les enfants des familles rurales au sol qui les a vus naître en leur inspirant de bonne heure le goût des travaux des champs? de conserver des bras à l'agriculture, qui en manque, et de soustraire une partie de la jeune génération de nos campagnes aux influences souvent funestes des grands centres de population?

En conséquence, messieurs les sénateurs, la commission a l'honneur de vous proposer :

1° L'ordre du jour sur la première partie de la pétition en ce qui concerne la création d'un ministère spécial de l'agriculture, et sur la seconde partie, qui se rapporte à la nomination d'un inspecteur d'agriculture dans chaque département ;

2° Le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique de la troisième partie, relative aux services que peuvent rendre les instituteurs en propageant les connaissances agricoles.

M. le baron de Vincent. J'en demande bien pardon à notre honorable collègue ; mais, même après les développements qu'il a donnés à son rapport, je ne puis partager l'opinion de la commission, et m'associer à ses conclusions en faveur du renvoi de la troisième partie de la pétition à M. le ministre de l'instruction publique. Ce renvoi aurait pour but de recommander aux instituteurs de propager plus qu'ils ne le font peut-être les saines doctrines relatives à l'agriculture.

Messieurs, je le demande à tous ceux d'entre vous qui ont habité la campagne, à quelle époque de l'année les instituteurs pourraient-ils donner à leurs élèves une instruction agricole qui s'appuyerait sur des exemples? Les enfants ne fréquentent guère les écoles que huit mois de l'année, et presque jamais en été.

Les maîtres d'école ne sont d'ailleurs pas très-forts en agriculture. Ils ne pourraient donc donner que des leçons théoriques et irrégulières, et cela non sur le terrain, mais dans l'intérieur de leurs salles de classes.

A quoi peuvent servir de pareilles instructions, si le maître ne peut prêcher d'exemple, montrer par exemple aux enfants la taille des arbres et autres pratiques agricoles.

Le renvoi me paraît donc parfaitement inutile, et je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. le Président. Je n'ai pas parfaitement entendu vos conclusions, mais je crois que vous demandez l'ordre du jour sur toute la pétition.

M. le baron de Vincent. Oui, je demande l'ordre du jour sur toute la pétition.

M. de Mentque, *rapporteur.* Messieurs, comme le rapport l'a expliqué, la pétition comporte trois demandes :

La première a pour but la création d'un ministère spécial de l'agriculture.

La seconde tend à la nomination d'un inspecteur d'agriculture pour chaque département.

La troisième contient le vœu qu'il y ait des récompenses attribuées aux instituteurs qui cherchent à propager le goût de l'agriculture dans leurs écoles.

Pour les deux premières demandes, la commission propose l'ordre du jour ; pour la troisième, elle demande le renvoi au ministre de l'instruction publique.

Dans plusieurs circonstances, je crois, le Sénat a déjà exprimé la pensée qu'il était utile et opportun que les instituteurs cherchassent à inspirer le goût de l'agriculture aux enfants qui leur sont confiés.

Personne n'ignore l'influence que l'instituteur exerce sur ses élèves, personne n'ignore que l'on peut mettre entre les mains des enfants de petits ouvrages qui tendent à leur donner les éléments de l'agriculture et à leur en inspirer le goût.

Dans le département de la Gironde, que j'ai eu l'honneur d'administrer pendant dix ans, l'école normale des instituteurs était placée au centre même de la ville de Bordeaux. On a pensé, et avec raison, je crois, qu'il y avait un inconvénient à ce que les instituteurs fussent en dehors du milieu dans lequel ils doivent vivre habituellement, et l'école normale a été transférée à la campagne.

On a réuni à l'école normale un champ d'exploitation : on apprend ainsi aux instituteurs les principes généraux de l'agriculture et de l'arboriculture ; on cherche de cette manière à les attacher aux travaux du sol sous toutes ses formes. Pourquoi ? Pour qu'ils puissent ensuite, revenus dans les villages où ils doivent exercer l'enseignement, y donner aux enfants des communes rurales les premiers éléments agricoles qu'ils ont reçus à l'école normale, et surtout, je le répète, inspirer autour d'eux le goût des travaux des champs. N'est-ce pas un des moyens de conserver des bras à l'agriculture, qui en manque, et de prévenir l'émigration excessive des villes vers les campagnes; en un mot, de ralentir un peu ce flot d'ouvriers qui inonde les grands centres de population.

En définitive, la commission a cru répondre à la pensée du Sénat en cherchant, par l'organe des instituteurs, à inspirer aux enfants qui leur sont confiés le goût des travaux ruraux.

Du reste, le ministère de l'instruction publique est déjà entré dans cette voie depuis plusieurs années, et des circulaires ont été, je crois, adressées dans ce sens aux académies. Certes, nous ne voulons pas dire que les instituteurs doivent le moins du monde s'écarter de leur mission spéciale, qui consiste à donner l'enseignement primaire; mais il peut entrer dans cet enseignement quelques éléments d'agriculture qui en provoquent ou en maintiennent le goût parmi les jeunes générations des campagnes.

Dès l'instant qu'il est bien reconnu qu'il y a, comme je le disais plus haut, émigration excessive des campagnes vers les villes, tout ce qui peut tendre à la diminuer est une œuvre utile et bonne. C'est pour cela que, conséquente avec les précédents du Sénat dans cette question, conséquente avec ce qui a été recommandé par les différents ministres de l'instruction publique, en harmonie d'ailleurs avec tous les comices agricoles, ces utiles institutions qui méritent notre appui, la commission pense que les instituteurs doivent être encouragés dans la voie que nous venons de signaler. Pour atteindre ce but, elle croit utile qu'on renvoie au ministre de l'instruction publique la dernière partie de la pétition dont nous venons de vous soumettre le rapport.

M. le baron de Richemont. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Pour les autres parties de la pétition, j'ai expliqué pourquoi la commission a proposé au Sénat l'ordre du jour. Mais, quant à encourager les instituteurs à donner le plus possible aux enfants le goût des travaux des champs dans les écoles qui leur sont confiées, je crois que c'est un vœu auquel le Sénat s'associera en renvoyant la pétition au ministre de l'instruction publique.

M. le baron de Richemont. La sollicitude du Gouvernement est très-éveillée sur cette question; une commission a été organisée au ministère de l'agriculture, elle a pour mission d'étudier à l'étranger tout ce qui se fait relativement à l'éducation professionnelle.

Dans cette situation des choses, il me paraît inutile de renvoyer la pétition au Gouvernement, d'autant plus qu'elle n'envisage qu'un des côtés de la question relative à l'éducation professionnelle. Je demande donc, ainsi que M. le baron de Vincent, l'ordre du jour pur et simple sur toute la pétition.

M. le rapporteur. Il me semble que M. le baron de Richemont vient de donner un argument en faveur du renvoi au ministre, et ce qu'il vient de nous apprendre est une raison de plus pour que le Sénat, en renvoyant la pétition au ministre, prouve l'importance qu'il attache à la question.

Messieurs, je ne saurais dire combien, dans les campagnes, on désire que l'émigration vers les villes soit moins grande et que le

plus possible on propage le goût des travaux agricoles.

C'est pour cela que nous vous avons proposé le renvoi au ministre de l'instruction publique, et je crois pouvoir dire, au nom de la commission, qu'elle persiste dans sa proposition.

M. le Président. La pétition contient-elle des renseignements utiles sur les questions qu'elle soulève?

M. le baron de Richemont. Non, monsieur le président; c'est un vœu général. La pétition n'indique aucune des mesures au moyen desquelles les instituteurs pourraient initier les enfants aux connaissances agricoles.

M. le Président. L'ordre du jour a été demandé par M. le baron de Vincent et appuyé par M. le baron de Richemont. Je le mets aux voix.

(L'épreuve a lieu.)

M. le Président. L'ordre du jour n'est pas adopté.

M. Le Verrier. L'ordre du jour sur quoi?

M. le Président. L'ordre du jour sur toute la pétition, qui comprend trois parties...

M. Le Verrier. Je vous demande pardon, monsieur le Président; nous n'avions pas pris part au vote, parce que nous ne savions pas sur quelle partie il portait. Il y a dans la pétition plusieurs points sur lesquels il y a deux conclusions différentes proposées par la commission.

M. le Président. Le vote sur l'ordre du jour proposé par M. de Vincent portait sur l'ensemble, sur les trois parties.

M. Le Verrier. La commission demande l'ordre du jour sur les deux premières parties de la pétition et le renvoi au ministre de la dernière. Sur laquelle des conclusions de la commission porte le vote qui a lieu en ce moment?

M. le Président. Au point de vue de la commission, il y a trois conclusions, et, d'après M. le baron de Vincent, il n'y en a qu'une seule, l'ordre du jour sur toute la pétition. Or, comme l'ordre du jour a toujours la priorité, j'ai dû le mettre aux voix d'abord. Puisque le vote ne paraît pas avoir été bien compris par quelques sénateurs, je vais renouveler l'épreuve.

Je mets donc aux voix l'ordre du jour proposé par M. le baron de Vincent sur toute la pétition.

(L'ordre du jour n'est pas adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour n'étant pas adopté sur l'ensemble de la pétition, je mets aux voix les conclusions de la commission consistant à frapper de l'ordre du jour les deux premières parties de la pétition relatives à l'institution d'un ministère spécial de l'agriculture et à la nomination d'un inspecteur de l'agriculture dans chaque département.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. Je mets maintenant aux voix les conclusions sur la troisième partie de la pétition relative aux encouragements à donner aux instituteurs qui propageraient les connaissances agricoles. Ces conclusions tendent au renvoi de cette partie de la pétition au ministre de l'instruction publique.

(Le renvoi au ministre de l'instruction publique est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Suin pour la lecture de son rapport.

M. Suin, 3e *rapporteur*. — (N° 56.) — Messieurs, M. l'abbé Raymond, docteur en théologie, ancien vicaire général, demeurant à Paris, s'adresse au Sénat pour demander : 1° la réformation des articles 405, 44 et 45 du code pénal; 2° la modification du décret-loi du 8 décembre 1851; 3° et de la loi du 9 juillet 1852.

Il critique la rédaction de l'article 405, qui définit et punit l'escroquerie, comme beaucoup trop élastique et laissant une trop large part à l'arbitraire des tribunaux et à l'erreur. « Il n'est pas, selon lui, une seule entreprise commerciale et industrielle, au moment où elle est en voie de se constituer en observant toutes les formes légales, qui ne puisse être brisée dans son origine; il n'est pas une seule œuvre ou institution de charité en voie de se former avec le concours libre et spontané de souscriptions ou cotisations volontaires qui ne puisse être étouffée dans son germe. Les preuves les plus péremptoires du caractère sérieux et très-réalisable de l'œuvre ou de l'entreprise viennent constamment échouer, quand le magistrat le veut, contre le rempart inexpugnable de libre appréciation sous lequel il s'abrite. »

Nous ne pouvons partager l'avis du pétitionnaire. Ce n'est pas en ce temps où nous vivons, et en présence de tant de sociétés trompeuses, de tant d'entreprises commerciales ou industrielles, n'ayant pour but que des affaires illusoires, de tant de prospectus menteurs, et nous pouvons dire des déceptions et des ruines qui en ont été les conséquences, qu'on doit reprocher à l'article 405 d'avoir paralysé des projets d'établissements honnêtes, se présentant loyalement à la confiance publique avec des moyens de succès qui supportaient l'examen et la discussion. Quant aux œuvres charitables, à ces institutions pieuses et humanitaires qui puisent leurs ressources dans les quêtes, les collectes, les loteries de bienfaisance, et tous ces moyens ingénieux mis en pratique pour soulager des misères, nous n'avous jamais appris que notre article en ait arrêté le cours : nous avons plutôt entendu murmurer, mais à voix basse, que leur multiplicité devenait quelquefois importune, qu'elles s'imposaient aux relations sociales, qu'elles déplaçaient plus qu'elles ne provoquaient la bienfaisance en forçant chacun à retrancher sur la part qu'il consacre à ses pauvres, aux situations malheureuses qu'il connaît, qui sont près de lui, pour donner à des infortunes si inconnues qu'elles le sont même des personnes qui leur prêtent leur patronage et leur nom. (Très-bien! très-bien!) Mais, s'il y a là un inconvénient, il a son excuse dans l'honorabilité des protecteurs et dans la pureté des intentions.

Il n'est pas, dans notre code pénal, un seul article qui ait été l'objet de méditations plus approfondies que l'article 405. Dans le vol, le moyen est direct; il s'exerce, malgré la victime, qui ne s'y prête pas, soit avec violence sur sa personne, sur la maison ou le meuble

qui renferme l'objet, soit sur l'objet lui-même. Pour l'escroquerie, il faut amener le consentement, la participation de la personne trompée; il faut lui faire illusion au point qu'elle livre elle même tout ou partie de sa fortune en croyant faire une chose loyale et avantageuse. Et alors que de piéges, que de ruses, de mensonges, de moyens astucieux, sont tous les jours pratiqués par la cupidité. Les prévoir, les définir tous d'une manière spéciale, était impossible; ce délit multiforme est si varié dans ses procédés, que les législations anciennes avaient renoncé à en tracer les caractères, et la loi romaine (au Digeste, loi 88, n° 67, *de Dolo malo*), après avoir essayé d'en préciser quelques espèces, mais ne voulant en laisser échapper aucune sans répression, avait fini par dire : « Quand le dol ne constitue pas un délit ayant un nom, qu'il soit puni extraordinairement et à l'arbitraire du juge. »

L'article 35 de la loi du 22 juillet 1791 l'avait caractérisé en des termes si vagues et si larges, qu'il ouvrait la porte à toutes les plaintes, à tous les griefs, et que le dol employé dans les affaires civiles pouvait donner lieu à des poursuites criminelles.

Dans les matières civiles où l'honneur et la liberté des personnes ne sont pas engagés, le législateur pouvait laisser plus de marge à l'appréciation du juge pour annuler les actes dolosifs, et les termes de la loi pouvaient être moins restrictifs. Il se borne à dire dans l'article 1116 : « Le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté. » Et dans l'article 1353 il ajoute que, quand l'acte est attaqué pour cause de fraude et de dol, les présomptions non établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des circonstances graves, précises et concordantes.

Cette libre appréciation, cette indépendance permises au juge dans les débats des intérêts civils, lui furent, quoi qu'en dise le pétitionnaire, refusées lorsque des peines graves devaient sortir de la décision. On détermina alors dans des limites assez précises les conditions imposées au fait incriminé pour constituer l'escroquerie. Il faut: 1° l'emploi de faux noms ou de fausses qualités sinon l'emploi de procédés qui puissent être qualifiés manœuvres; 2° il faut que ces manœuvres soient frauduleuses et de nature à faire impression sur des personnes raisonnables; 3° qu'elles aient pour objet de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique; 4° et enfin qu'elles aient eu lieu pour escroquer ou tenter d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui. Comme on le voit, il y a loin de conditions aussi resserrées à cet arbitraire si élastique dont se plaint le pétitionnaire, et, à moins de faire les mailles si larges que tous les faits passent à travers, il n'était pas possible de tracer en termes plus prudents les caractères de faits trop dangereux pour rester insaisissables. Ajoutons que le tribunal est obligé, pour motiver son jugement, de dire comment et pourquoi les faits soumis s'adaptent exactement dans le cadre fermé par la loi ; que dans l'appel, ces mêmes faits sont encore examinés au point de vue de la définition; qu'enfin, en cette matière toute spéciale, la cour de cassation ne révise pas le jugement sous le rapport de la forme seulement, mais qu'elle descend dans l'appréciation minutieuse des faits constatés pour savoir s'ils réunissent tous les caractères de la criminalité. C'est sur l'article 405 qu'elle a rendu les plus nombreux arrêts. Aussi, après vingt-deux ans d'application, lorsqu'en 1832 on remania notre législation criminelle, au milieu des grandes modifications qui furent adoptées ou seulement proposées, l'article 405 est resté inattaqué, parce qu'il était inattaquable. L'auteur de cette pétition, dont l'envoi remonte à une année, exprime l'espoir que dans la révision, qui se préparait alors, de nombreux articles du code pénal, l'article 405 subira de notables changements. Nous pouvons lui répondre aujourd'hui que cette révision a eu lieu, que la loi a été promulguée les 13 mai et 1[er] juin 1863; que l'article 405 a été, en effet, l'objet d'un nouvel examen, et que la seule modification qui y fut apportée n'eut pour résultat que d'assurer en termes formels la répression de la tentative sur laquelle quelques doutes s'étaient élevés.

L'abbé Raymond demande en second lieu la réforme des art. 44 et 45 du code pénal. Et d'abord l'art. 44 n'est plus tel qu'il le suppose par sa pétition, et, loin d'avoir reçu un adoucissement, il a reçu au contraire une aggravation. Il n'a point été, il est vrai, abrogé en termes exprès, mais il l'a été virtuellement par l'art. 3 du décret-loi des 8 et 12 décembre 1851. On va le voir. Par l'art. 44 du code pénal de 1832, l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police était de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il était interdit au condamné de paraître après qu'il avait subi sa peine; le condamné avait le choix de sa résidence, il la choisissait lui-même, il recevait un passe-port pour s'y rendre sans pouvoir s'écarter de sa route; il avait le droit de changer de résidence, mais en faisant connaître, trois jours à l'avance, au maire de la commune quittée, le lieu où il se proposait d'habiter, et en recevant une nouvelle feuille de route.

Cette faculté laissée au condamné a été supprimée. L'art. 3 du décret-loi du 8 décembre 1851 est ainsi conçu : « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider quand il aura subi sa peine; l'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence. »

Vous avez tous saisi le changement apporté à la disposition de 1832. Le condamné n'a plus le choix de la résidence, et il ne peut plus en changer; son exclusion n'est plus bornée aux lieux où il lui est interdit de paraître, elle est générale. Il ne peut être autre part que dans la résidence fixée par le Gouvernement. Si le pétitionnaire se récrie contre la sévérité de l'article qu'il croit encore en vigueur, que dira-t-il contre celui qui l'a remplacé et qui n'est que le retour au second alinéa de l'arti-

cle 44 du code de 1810. Ce retour est justifié par le préambule du décret-loi de 1851 ; nous y renvoyons le pétitionnaire. Aujourd'hui cette mesure ne suffit même pas toujours à éloigner les périls, à écarter les malfaiteurs des lieux où leur présence est plus dangereuse. La France est dotée de tant de moyens de transports si fréquents et si prompts; il y a pour les gens suspects une telle facilité de se mouvoir, de s'approcher de la capitale et de s'y donner des rendez-vous, que nous n'oserions dire que le moment est venu pour le Gouvernement de se départir des dispositions législatives dont il est armé. La commission du moins ne l'a pas pensé, vous partagerez sans doute son opinion.

Quant à l'article 45, le pétitionnaire ne veut pas qu'on puisse en faire l'application au cas prévu par l'article 4 du décret du 8 décembre 1851, qui interdit le séjour de Paris et de la banlieue à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police. Selon lui, l'article 45 ne pourrait être la sanction que de l'article 44 et non d'une disposition qui lui a été bien postérieure en date, et qui ne trouve la pénalité que dans l'article 6 du même décret. Mais l'article 4 était implicitement compris dans cet article 44, qui comprenait tous les individus auxquels certaines localités sont interdites; il a survécu à l'article 44, et l'article 45 devient sa véritable sanction ; il est impératif, tandis que l'article 6 du décret n'est que facultatif. La cour suprême l'a ainsi décidé par son arrêt du 16 janvier 1863, que le pétitionnaire connait, puisqu'il le cite, mais pour le critiquer.

Enfin l'abbé Raymond demande encore la modification de la loi du 9 juillet 1852, qui permet d'interdire par mesure administrative à certaines catégories d'individus le séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise pendant un délai qui ne peut excéder deux ans. Selon le pétitionnaire, l'article 2, en prescrivant la notification de l'arrêté à l'individu qu'il concerne avec sommation d'y obtempérer, aurait dû déterminer la forme de la notification et y attacher la peine de nullité.

Dès que l'arrêté est pris par l'administration, la notification ne peut être faite que dans la forme administrative, c'est-à-dire par l'entremise d'un agent assermenté constatant la connaissance donnée par écrit avec sommation d'obéir, comme cela a lieu dans toutes les matières pour lesquelles l'administration prend des arrêtés, qui exigent une interpellation individuelle. Ainsi, pour tout ce qui concerne la voirie, les décisions des conseils de préfecture, et même les décisions du conseil d'Etat, il y a dans ces arrêtés une urgence, et des nécessités d'ordre public et de sûreté générale, qui ne permettent pas d'en faire dépendre l'exécution de l'observation de formes sacramentelles pour la communication à la partie.

Le pétitionnaire ajoute que la loi aurait dû déclarer *nul de fait* l'arrêté pris contre un individu non compris dans les catégories qu'elle a désignées.

La réponse à cette critique est dans la discussion de la loi (séances des 27 et 28 juin 1852). Le pétitionnaire y aurait vu que la question a été posée, et il a été reconnu que, l'arrêté étant un acte administratif, l'autorité judiciaire ne pouvait en prononcer la nullité; qu'il fallait obvier provisoirement, et se pourvoir ensuite, suivant les cas, soit devant le ministre, soit devant le contentieux du conseil d'Etat.

Pour tous ces motifs, j'ai l'honneur, au nom de la première commission des pétitions, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur tous les points traités dans la pétition n° 56.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. le marquis de Lavalette.

M. le marquis de Lavalette, 4ᵉ *rapporteur*. — (N° 462.) — Messieurs, le sieur Serriguy, notaire à Seurre (Côte-d'Or), demande :

1° Que l'article 1401 du code Napoléon soit modifié en ce sens, que les biens meubles des époux mariés sous le régime de la communauté légale soient soumis à l'avenir aux mêmes conditions que celles qui sont réglées pour les immeubles d'après l'article 1404 de ce code, c'est-à-dire qu'ils n'entrent point dans la communauté;

2° Que les articles 67 et 68 du code de commerce, qui prescrivent le dépôt, au greffe du tribunal, des contrats de mariage entre époux dont l'un est commerçant, soient abrogés.

L'article 1401 du code Napoléon, dont le sieur Serriguy demande la modification, est ainsi conçu :

« Art. 1401. La communauté se compose activement : 1° de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou même de donation, *si le donateur n'a pas exprimé le contraire* ; 2° de tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages.......... échus ou perçus pendant le mariage.........; 3° de tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage. »

Il résulte de cette disposition :

Que les immeubles appartenant, avant le mariage, à l'un des époux, restent dans ses propres;

Qu'au contraire les biens meubles que chacun d'eux possédait au moment du mariage entrent dans la communauté;

Et qu'il en est de même des meubles reçus postérieurement au mariage à titre de succession ou donation, si le donateur n'a formellement exprimé une intention contraire.

Le pétitionnaire demande l'assimilation des meubles aux immeubles, et il se fonde sur le développement qu'ont pris depuis quelques années les richesses mobilières, ce que le législateur de l'an 12 n'avait pu soupçonner.

Il fait remarquer qu'aujourd'hui beaucoup de fortunes comprennent des valeurs mobilières d'une très-grande importance, ou même se composent entièrement de valeurs de cette nature; que souvent des testateurs disposent d'une fortune ainsi composée de valeurs mobilières en faveur d'un époux marié sous le régime de la communauté; qu'ils ne prennent pas toujours la précaution de stipuler, par une clause expresse, que le legs profitera seulement à l'é-

poux légataire; et qu'en l'absence de cette restriction, le legs entre dans le domaine de la communauté, bien que le testateur eût, en réalité, l'intention de le faire entrer dans les propres de l'époux légataire.

La proposition du pétitionnaire ne nous semble pas devoir être accueillie.

D'une part, en effet, elle ne nous paraît en rapport ni avec les principes qui ont dirigé le législateur dans la rédaction des articles relatifs au contrat de mariage, ni avec la nature même des choses;

D'autre part, et en fait, les inconvénients qu'elle aurait pour but de prévenir ne sauraient être aussi sérieux que le pétitionnaire l'affirme.

Quelques explications suffiront sur ces deux points :

Aucun doute ne saurait exister sur l'esprit qui a animé le législateur de l'an 12; il a voulu favoriser, dans la limite où il appartenait à la loi de le faire, l'extension du régime de la communauté de biens entre époux.

« La majorité du conseil d'Etat, dit Malleville, composée de membres habitués au régime de la communauté, voulait qu'il fût de droit commun dans l'Empire. » Aux yeux du législateur, ce régime était le plus conforme à nos mœurs et le mieux adapté à notre situation sociale; il était, en outre, celui qui s'accordait le plus complétement avec les principes sur lesquels avait été établie l'organisation de la famille dans le code Napoléon. La volonté du législateur à cet égard est à ce point évidente que « le projet que présenta, le 24 thermidor an 8, la commission nommée par le Gouvernement pour la rédaction du nouveau code s'étendit, dans le titre qui traite du contrat de mariage, presque uniquement sur les règles du régime de la communauté, et garda le silence sur celles du régime dotal » (Toullier). Ce ne fut que plus tard, pour satisfaire aux justes réclamations adressées par les tribunaux du midi de la France et pour sauvegarder pleinement la liberté civile, qu'un chapitre sur le régime dotal fut ajouté. Restreindre aujourd'hui, par un acte isolé, par une modification partielle, les conséquences naturelles du régime de la communauté, serait donc aller directement contre le but que s'est proposé le législateur et détruire l'harmonie et la concordance de notre législation sur le mariage.

La disposition de l'article 1401, que critique le pétitionnaire, est au surplus facile à justifier, car elle a sa raison d'être dans la nature même des choses. Ce serait en effet se tromper étrangement que de supposer que, si la transmission et l'attribution de la propriété des biens, meubles ou immeubles, appartenant ou acquis à des époux, n'ont pas été soumises aux mêmes règles par les articles 1401 et 1404, cela tient uniquement au peu d'importance relative qu'avaient au commencement de ce siècle les valeurs mobilières. Ce n'est pas sur des circonstances transitoires, mais sur des raisons indépendantes des lieux et des époques, que s'est fondée la loi pour maintenir cette distinction. Si elle a admis pour les biens meubles et pour les biens immeubles des présomptions opposées, c'est que le caractère de leur possession est essentiellement différent. L'immeuble, de quelque minime valeur qu'on le suppose, a un caractère de permanence et d'identité qui en assure la propriété et permet de le classer aisément et avec sécurité parmi les biens propres de l'un des époux. La mobilité est à tel point au contraire le caractère des biens meubles, que la recherche de leur origine exige des précautions et des garanties toutes spéciales, et que la loi a dû admettre à leur égard, comme règle générale, que la possession valait titre. Cette distinction fondamentale a été établie par l'illustre président du Sénat avec une force d'évidence qui rend toute nouvelle discussion superflue. « Cette objection, » dit-il en parlant de l'objection tirée de l'importance actuelle des valeurs mobilières, « cette objection, dont l'apparence est assez sérieuse, surtout à raison de sa couleur économique, ne me paraît pas au fond bien réfléchie. Songeons à ce dont il s'agit ici, c'est-à-dire à une communauté légale, à une société que la loi a dû organiser conformément aux faits de possession et à l'intention présumée des époux. Or, qu'un meuble soit d'une grande ou petite valeur, il se possède de la même manière, et la possession en fait supposer la propriété. Pourquoi, d'ailleurs, le législateur, se serait-il écarté d'une présomption si naturelle? Est-ce que les époux ne pouvaient pas faire un contrat de mariage pour déclarer une intention contraire? N'est-ce pas qu'ils ont entendu que le mélange des meubles, quelque riches qu'ils soient, devait entraîner le mélange de la propriété? Remarquez en outre, ajoute-t-il, que ceux qui se marient sans contrat de mariage sont presque toujours des personnes peu aisées et pour lesquelles les réserves qu'on regrette de ne pas trouver dans la loi auraient été inutiles. Quant à celles qui ont de l'opulence et qui, par exception à l'usage général, ne font pas de contrat, il est manifeste que leur silence a été réfléchi : elles n'ont pas eu la résolution de se soustraire à la présomption lég.le. »

Quant aux inconvénients signalés par le pétitionnaire, on ne saurait leur attribuer un caractère réel de gravité, puisque les testateurs n'ont qu'à exprimer leur intention pour qu'elle soit exécutée. Sans doute, lorsque le testament n'a indiqué aucune préférence, la loi ordonne l'application des règles générales qui ont paru conformes aux véritables principes. Mais, encore une fois, il dépend du testateur qu'il en soit autrement. La loi ne lui demande que de manifester sa volonté. S'il n'use pas de la faculté que la loi lui donne, est-ce la loi qu'il faut en accuser?

Cette première partie de la pétition nous paraît donc sans objet.

La seconde partie a pour but l'abrogation des articles 67 et 68 du code de commerce. Ces articles prescrivent l'affiche, aux greffes des tribunaux civils et de commerce du domicile du mari, ainsi qu'aux chambres des avoués et des notaires du même domicile, d'un extrait des contrats de mariage passés entre époux dont l'un est commerçant. Le notaire qui omet de remplir cette formalité encourt une amende de 100 fr.; il peut même être destitué et déclaré responsable envers les créanciers si l'omission est le résultat d'une collusion.

Cette prescription paraît au pétitionnaire onéreuse pour les parties contractantes, et d'une exécution difficile dans la pratique. Elle serait, en outre, entièrement inutile, depuis que la loi du 17 juin 1850, relative à la publicité des contrats de mariage, a donné aux tiers les plus complètes garanties.

Ce n'est pas la première fois que le Sénat est appelé à s'occuper de cette question. Dans sa séance du 21 février 1863, et sur le rapport de notre honorable collègue M. Bonjean, il a prononcé le renvoi d'une pétition semblable à S. Exc. M. le garde des sceaux; mais ce renvoi n'avait pas pour but de provoquer, au nom du Sénat, la réforme sollicitée par les pétitionnaires; il s'agissait uniquement de la signaler à l'attention de l'Administration. Voici, en effet, comment s'exprimait l'honorable M. Bonjean :

« En fait, le quadruple dépôt et la quadruple affiche ordonnés par les articles 67 et 68 sont-ils de nature à opérer la notoriété publique que s'est proposée le code de commerce? Il est permis d'en douter. Qui ne sait, en effet, combien rares sont ceux qui prennent la peine de lire les annonces de toute nature dont sont encombrés les prétoires de nos tribunaux?

« D'un autre côté, dans les habitudes du commerce, le crédit du négociant, la confiance que les autres commerçants sont disposés à lui accorder se déterminent par la bonne réputation de ce commerçant, par son exactitude à s'acquitter aux échéances, par l'apparence prospère de ses affaires, bien plus que par la considération des ressources ou des embarras qui peuvent résulter de la nature du régime matrimonial auquel il est soumis; et comme les actes de commerce ne portent que sur des valeurs mobilières, qu'ainsi les questions hypothécaires, si capitales dans les affaires civiles, y sont généralement sans importance, il est bien rare qu'on fasse intervenir les femmes dans les achats, ventes, négociations de billets ou lettres de change, et autres opérations d'usage entre les commerçants.

« Sous tous les rapports, il est donc permis de douter que les publications ordonnées par les articles 67 et 68 du code de commerce aient une utilité pratique suffisante pour justifier la dépense qu'elles imposent aux parties.

« C'est là, en tous cas, une question à étudier, et l'administration seule a les moyens de faire utilement une pareille étude. C'est à ce dernier titre seulement, et non en vue de provoquer une réforme dont l'urgence n'apparaît pas, que votre commission vous propose de renvoyer les trois pétitions à M. le ministre de la justice. »

Conformément au désir qu'avait manifesté le Sénat, M. le garde des sceaux a examiné la question, et voici les observations qu'il a présentées en réponse au renvoi :

« On comprend tout l'intérêt que les notaires peuvent avoir à la suppression d'une prescription dont l'accomplissement peut entraîner pour eux des conséquences si rigoureuses. Mais c'est une nécessité de notre régime hypothécaire que les tiers puissent, autant que possible, se mettre en garde contre les effets des hypothèques légales des femmes; non-seulement on n'a pas trouvé que les dispositions des articles 67 et 68 du code de commerce fussent surabondantes et inutiles, on a au contraire, dans la loi du 10 juillet 1850, imposé aux officiers de l'état civil une nouvelle obligation ajoutant encore à la publicité des conventions matrimoniales celle d'insérer dans l'acte de mariage une mention constatant l'existence et la date du contrat de mariage, quand il en a été dressé un entre les époux.

« Les dispositions du code de commerce dont on demande l'abrogation entrant pour leur part dans l'harmonie de notre législation hypothécaire, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de les abroger. »

Les observations de M. le garde des sceaux nous paraissent concluantes, et elles obtiendront sans doute l'adhésion du Sénat.

Par ces motifs, la commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les deux parties de la pétition du sieur Serrigny.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. le général de Goyon.

M. le général comte de Goyon, 5e *rapporteur*. — (N° 481.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Michel (Jean-Joseph), sergent-major en retraite à Rarécourt (Meuse), sollicite, par demande en date du 7 février 1864, l'intervention du Sénat pour obtenir une augmentation de sa pension.

Le sieur Michel, né le 29 janvier 1783, a été admis à la retraite le 8 novembre 1816, et sa pension a été fixée à 200 fr., suivant la législation d'alors. Il prétend qu'un sieur Vautrin, ex-adjudant sous-officier, qui avait 300 fr. de retraite, a obtenu la révision de sa pension, qui aurait été portée à 500 fr. C'est une erreur: le ministère de la guerre n'a pas été appelé à faire cette révision, et le sieur Michel le sait d'autant mieux que, s'étant adressé à l'Empereur, le 29 novmbre 1862, sa demande fut envoyée à S. Exc. le maréchal ministre, qui lui fit connaître, le 5 juin 1863, l'impossibilité légale d'admettre sa réclamation. Cette impossibilité est toujours la même. Mais, le Gouvernement, si préoccupé des souffrances de tous, et particulièrement de celles des vieux débris de nos armées, ayant fait inscrire au budget rectificatif de 1864 une somme de 500,000 fr. que la grande chancellerie de la Légion d'honneur sera chargée de répartir entre les anciens pensionnaires militaires, j'ai l'honneur, au nom de la quatrième commission des pétitions, de vous proposer, messieurs les sénateurs, le renvoi de la demande du sieur Michel à S. Exc. le ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-arts.

(Le renvoi proposé par la commission est mis aux voix et adopté.)

— (N° 486.) — Le sieur Revell (Jean-Baptiste), ex-vétérinaire en 1er au 3e régiment de hussards, chevalier de la Légion d'honneur et médaillé de Sainte-Hélène, vous a adressé, à la date du 10 février 1864, une demande tendant à solliciter votre intervention pour obtenir une augmentation de sa pension de retraite.

Le sieur Revell n'est pas fondé dans sa de-

mande. Avant 1843, les vétérinaires avaient tous le rang de sous-officier, et la loi du 11 avril 1831 réglait ainsi leurs droits à la retraite. Une ordonnance royale, en date du 7 avril 1843, changea leur position d'activité, et les vétérinaires en 1er furent assimilés aux sous-lieutenants, ils en reçurent la solde, l'indemnité de logement, et en obtinrent le rang sans en porter les marques distinctives. Cette mesure bienveillante, dont le but était, en récompensant leurs services, de les élever à un milieu auquel leurs études les appelaient, ne pouvant modifier la loi du 11 avril 1831, ils restèrent sous le rapport de la retraite dans les conditions que cette loi leur assignait.

M. Reveil, nommé le 13 octobre 1843 vétérinaire en 1er au 3e régiment de hussards, bénéficia des avantages de l'ordonnance du 7 avril même année. En 1846 il prit sa retraite, qui fut réglée conformément à la loi du 11 avril 1831, qu'il savait bien lui être applicable, et qui, ne pouvant le traiter que comme adjudant sous-officier, lui alloua 540 fr. de pension. La loi nouvelle du 25 juin 1861 lui serait sans nul doute bien plus favorable, aussi est-elle venue réveiller son ambition; mais comme elle ne peut avoir d'effets rétroactifs, la demande du sieur Reveil est inadmissible. En conséquence, messieurs les sénateurs, votre quatrième commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. le duc de Padoue.

M. le duc de Padoue, 6e *rapporteur*. — (N° 443.) — Messieurs les sénateurs, plusieurs commerçants, habitant la ville de Caen, se plaignent de ce que, depuis le 1er juillet dernier, toutes les expéditions à grande vitesse sont grevées d'une surtaxe de 0 fr. 20 c. pour droit de timbre des récépissés; ils prétendent que les compagnies ont mal interprété la loi de finances du 13 mai 1863, en rendant le timbre obligatoire pour les articles de messagerie à grande vitesse, attendu que, suivant l'appréciation des pétitionnaires, la loi n'a entendu le rendre obligatoire que pour la *petite vitesse seulement*.

En second lieu, ils émettent le vœu que la loi, si elle s'étend, contre leur attente, aux transports à grande vitesse, soit aussi appliquée à tous les autres modes de transport, et principalement à ceux qui empruntent la voie du chemin de fer.

Enfin, ils demandent que la taxe, pour la grande vitesse, soit appliquée d'après le poids réel, avec un minimum de perception, et non d'après le système des divisions actuelles.

1° Sur le premier point, l'interprétation de la loi du 13 mai 1863 est évidemment erronée. En effet, l'article 49, § 4, du cahier des charges, qui prescrit la délivrance des récépissés aux expéditeurs, est ainsi conçu :

« Toute expédition de marchandises sera constatée, *si l'expéditeur le demande*, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la Compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé, qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport, et le délai dans lequel ce transport devra être effectué. »

Cet article ne fait aucune distinction entre la grande et la petite vitesse.

D'un autre côté, la loi du 13 mai 1863 portant fixation du droit de timbre de 20 centimes pour les récépissés délivrés en vertu de l'article 49 du cahier des charges, contient, dans son article 10, la disposition suivante :

« A partir du 1er juillet prochain, est réduit à 20 centimes le droit de timbre des récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettre de voiture. »

Ce texte ne fait non plus aucune distinction entre la grande et la petite vitesse. Si l'on se réfère maintenant au rapport de la commission du budget de 1864 et à la discussion qui a eu lieu au Corps législatif, on ne trouve pas davantage la distinction que les pétitionnaires cherchent à établir; la mesure est donc générale.

Nous venons de citer l'article du cahier des charges en vertu duquel les compagnies sont tenues de délivrer un récépissé aux expéditeurs. Il résulte des termes de ce même article que la lettre de voiture, délivrée seulement lorsque l'expéditeur la demande, n'est pas obligatoire pour les transports par chemins de fer, et c'est précisément parce que la lettre de voiture n'est pas obligatoire, que, dans ces derniers temps, les expéditeurs avaient pris l'habitude de s'en passer, se bornant à demander le récépissé qui la supplée.

De là un déficit dans les recettes du Trésor; c'est pour combler ce déficit, qui devenait de jour en jour plus sensible, que le Gouvernement a proposé au Corps législatif de frapper les récépissés d'un droit de timbre.

Mais, d'après la dernière loi sur le timbre, en date du 2 juillet 1862, les récépissés auraient été, comme les lettres de voiture, soumis au droit de 50 centimes, si une exception n'avait été consentie en leur faveur; et c'est pour cela que le paragraphe 1er de l'article 10 ci-dessus rappelé de la loi de finances du 13 mai 1863 dit :

« A partir du 1er juillet prochain, est réduit à 20 centimes le droit de timbre des récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer... »

Cette réduction, favorable aux expéditeurs qui avaient jusqu'alors fait accompagner leurs marchandises d'une lettre de voiture, aurait été sans compensation pour le Trésor, si le timbre des récépissés n'avait dû s'appliquer qu'à la petite vitesse, puisqu'au lieu de 50 centimes, prix du timbre de la lettre de voiture, il n'aurait perçu qu'un droit de 20 centimes; il fallait donc rendre le timbre des récépissés obligatoire aussi bien pour la grande que pour la petite vitesse.

Or tout démontre, dans le rapport de la commission du budget et dans la discussion qui en a été la suite, que le Gouvernement n'a pas entendu faire une perte, mais combler un déficit.

2° Quant à la demande subsidiaire des pétitionnaires, nous nous bornerons à faire remarquer que, sur les voies de transport autres

que les voies ferrées, les récépissés ne sont pas obligatoires; que les transporteurs n'ont pas, en général, l'habitude d'en délivrer, et qu'il ne peut être question, dès lors, de frapper d'un droit de timbre des titres qui n'existent pas.

Mais, en l'absence des récépissés dont on ne trouve ni l'obligation ni l'usage sur les autres voies, la lettre de voiture y fonctionne dans les conditions adoptées jusqu'à ce jour, et, comme le timbre de la lettre de voiture est de 0 fr. 50 c., tandis que celui des récépissés n'est que de 0 fr. 20 c., le Trésor ne perd rien à cet état de choses.

Il faut ajouter que si des expéditions, après avoir emprunté les voies de terre ou d'eau, arrivent sur les chemins de fer sans être accompagnées d'une lettre de voiture, elles subissent la loi commune, et le récépissé timbré leur est appliqué comme à celles qui partent directement du chemin de fer même. Sous ce dernier rapport, les choses se passent donc ainsi que le demandent les pétitionnaires.

3° Enfin, sur le dernier point, c'est-à-dire sur la question de la taxe des transports à grande vitesse, les pétitionnaires font observer qu'il ne leur paraît pas juste qu'un négociant qui reçoit 11 kilogrammes paye aussi cher que celui qui en reçoit 20, ce qui a lieu avec les divisions actuelles. Cette dernière partie de la pétition fait allusion, sans doute, à la tarification des colis sur les chemins de fer et aux coupures de cette tarification.

Ces coupures ont été, dans le principe, d'un quart de tonne, c'est-à-dire de 250 kilogrammes, puis d'un cinquième de tonne, soit 200 kilogrammes; plus tard elles ont été réduites à un dixième de tonne, ou à 100 kilogrammes. Aujourd'hui elles ne sont plus que de 10 kilogrammes, et même, pour la grande vitesse, il existe une coupure intermédiaire de 5 kilogrammes entre 0 et 10 kilogrammes.

Il ne paraît guère possible de les réduire encore sans compliquer outre mesure les perceptions.

Par les considérations que nous avons eu l'honneur de développer dans ce rapport, votre commission a pensé qu'il y avait lieu de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 443.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. de Vuillefroy.

M. de Vuillefroy, 7e *rapporteur*. — (Nos 352 et 456.) — Messieurs les sénateurs, par deux pétitions en date des 17 décembre 1863 et 15 janvier 1864, le sieur Robin, ancien notaire à Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre), et huit habitants de la commune de Saint-Martin de Vert (Lot), demandent que les juges de paix ne puissent être nommés membres des conseils généraux ou d'arrondissement dans leur canton.

Des pétitions de la même nature ont déjà été présentées au Sénat et rapportées devant lui à deux reprises différentes, en 1862 et en 1863.

En 1862, 133 pétitionnaires demandaient d'une manière générale qu'il fût interdit aux magistrats de se porter candidats aux fonctions électives dans le ressort du tribunal où ils siégent. Une autre pétition, revêtue de 58 signatures demandait d'une manière plus spéciale la même interdiction pour les membres des tribunaux de 1re instance et pour les juges de paix. Votre commission vous exposait que M. le garde des sceaux avait déjà reconnu et indiqué, dans une circulaire du 13 mars 1860, la plupart des inconvénients signalés par les pétitionnaires, et vous proposait le renvoi des pétitions aux ministères de la justice et de l'intérieur. Cette proposition fut combattue; on trouva excessive la pensée d'écarter d'une manière absolue la magistrature tout entière des conseils généraux. On fit valoir l'intérêt qu'il y avait à ce qu'elle pût continuer à y apporter le tribut de ses lumières et de son expérience, et l'ordre du jour fut prononcé.

En 1863, on ne demandait déjà plus l'incompatibilité que pour les juges de paix. Votre commission ne méconnut pas les inconvénients exposés dans la pétition, mais elle pensa qu'ils n'avaient pas l'étendue et la gravité qu'on leur supposait par la raison que le ministre de la justice était en mesure d'y remédier. Il avait en effet annoncé, dans sa circulaire de 1860, l'intention d'interdire aux juges de paix de se porter candidats aux élections, sans y avoir été formellement autorisés par lui; aussi, tout en appelant l'attention du Gouvernement sur la nécessité de poser une limite à ces candidatures, votre commission conclut à l'ordre du jour, qui fut voté.

Il est à remarquer que les deux pétitions nouvelles, comme celle de 1863, ne s'appliquent qu'aux juges de paix. On pourrait en conclure que l'ordre du jour prononcé en 1862 par le Sénat sur la demande d'extension de l'incompatibilité à tous les magistrats a été ratifié par le sentiment public. C'est une raison de plus pour examiner si la situation particulière des juges de paix, sur laquelle on revient avec insistance, présente des conditions spéciales et distinctes de celles des autres magistrats.

Ces conditions exceptionnelles n'avaient échappé ni au Gouvernement ni au Sénat. En effet, après avoir donné les raisons qui ne permettraient pas de déclarer l'exercice de toute fonction judiciaire incompatible avec les fonctions électives, M. le président du conseil d'État, dès 1862, avait déclaré que, « pour les juges de paix, la situation était différente; qu'ils étaient amovibles et soumis à des influences locales. « Seulement l'intervention disciplinaire du garde des sceaux lui avait paru de nature à rassurer, d'autant mieux qu'ici elle serait encore plus efficace. De son côté, M. le garde des sceaux, dans la circulaire du 13 novembre 1860, que vous connaissez, s'était le premier préoccupé d'une manière toute spéciale des candidatures des juges de paix aux fonctions électives dans leur canton. « Je remarque, disait-il, parmi les conseillers généraux des départements un très-grand nombre de juges de paix. »

D'après le tableau donné dans le rapport de votre commission, en avril 1863, il y en avait 192 dans les conseils généraux. Le nombre des juges de paix dans les conseils d'arrondissement n'est pas connu, mais il est à croire qu'il est encore plus considérable. « Au point de vue judiciaire, continuait le ministre, comme au point de vue administratif, est-il bon qu'il en soit ainsi? Le juge de paix dési-

reux de conserver son influence électorale, et, par cela même, ayant besoin de ménager certaines notabilités cantonnales, ne peut-il pas, dans une circonstance donnée, être soupçonné de partialité, d'indulgence ou de tiédeur? N'est-il point naturel de craindre que placé au degré le moins élevé de l'échelle judiciaire, mais investi par le suffrage des électeurs d'une position relativement importante, il ne conserve pas la déférence qu'il doit à ses supérieurs hiérarchiques et ne se croie affranchi des liens de la discipline? »

La conclusion du ministre, c'est qu'à l'avenir les magistrats seront invités à n'accepter une candidature qu'après avoir obtenu l'adhésion formelle de la chancellerie, et que l'administration n'appuyera que ces dernières candidatures.

Cette mesure était parfaitement convenable; mais est-elle suffisante en ce qui concerne les juges de paix? répond-elle à tous les inconvénients signalés? donne-t-elle une satisfaction légitime à des réclamations fondées en principe? Il est permis d'en douter.

La question présente en effet plusieurs aspects.

Au point de vue du service judiciaire et administratif, dont a surtout à se préoccuper M. le garde des sceaux, on peut sans doute s'en rapporter à sa vigilance et à sa fermeté. Mais les nécessités du service judiciaire, les inconvénients qui résultent, pour les fonctions des juges de paix, des absences que leur impose leur présence dans les conseils électifs, les atteintes regrettables que peuvent en ressentir la hiérarchie et la discipline, ne sont, il faut le reconnaître, ni les seules ni peut-être les plus graves raisons sur lesquelles on s'appuye pour demander l'incompatibilité.

Il y a, disent les nouveaux pétitionnaires, en se plaçant à un point de vue plus général, une incompatibilité radicale entre les fonctions de juge de paix et les fonctions électives; elle se manifeste en tout temps d'une manière flagrante, avant, pendant et après l'élection.

Avant, le juge de paix prend une part active et très-importante à la confection des listes électorales; c'est lui qui prononce en appel et souverainement sur l'admission et la radiation des électeurs. Il se trouve donc, s'il est candidat, juge en sa propre cause.

Pendant, le juge de paix qui entre dans la lutte électorale dans le canton où il rend la justice risque presque inévitablement d'y compromettre son caractère. S'il s'agit de débats civils, il ne se trouve plus en présence de justiciables, mais en face de partisans et d'adversaires: les uns et les autres pourront-ils croire à son impartialité? S'il s'agit de l'exécution des lois de police, le Gouvernement lui-même peut-il être assuré que les contraventions seront poursuivies et réprimées avec la même fermeté? Enfin c'est encore le juge de paix qui préside au recensement des votes au chef-lieu de canton et qui est appelé comme président à donner son vote dans les cas douteux.

Après l'élection, le juge de paix, s'il échoue, conservera-t-il son autorité? Ne sera-t-il pas encore suspect comme juge à ses adversaires? S'il est élu, fonctionnaire amovible et nécessairement subordonné au préfet, aura-t-il une véritable indépendance?

Ces considérations vont au delà du but plus restreint que devait se proposer la circulaire de 1860. Il serait donc difficile d'admettre qu'elle y soit une réponse complète et définitive.

Si donc il était question en ce moment de faire une loi sur les élections départementales, il y aurait lieu d'étudier sérieusement la question. Mais vous connaissez la situation de la législation à l'égard de ces élections. Aux termes de la loi du 7 juillet 1852, elles doivent être faites, conformément aux lois existantes, sur les listes dressées pour l'élection des députés au Corps législatif, en vertu du décret organique du 2 février, jusqu'à la loi définitive qui doit régler l'organisation départementale et communale. C'est donc lorsqu'il s'agira de ces organisations définitives qu'il y aura opportunité à examiner s'il ne conviendrait pas d'appliquer aux juges de paix, dans leurs cantons, la disposition du décret organique de 1852 sur les élections au Corps législatif, qui interdit l'élection, dans leur ressort, aux présidents des cours et tribunaux civils, comme aux procureurs généraux et impériaux.

Mais d'ici là, il appartient au Gouvernement de remédier aux abus par une application de plus en plus rigoureuse et étroite des dispositions déjà prises par la circulaire du garde des sceaux.

C'est pourquoi, et bien qu'au fond nous restions d'accord avec les sentiments de votre commission et l'esprit de votre vote de 1863, nous ne vous proposons pas l'ordre du jour. Nous avons pensé qu'un renvoi fait par le Sénat aux deux ministres qui interviennent dans l'exécution de la circulaire aurait pour effet de marquer d'une manière plus accentuée sa pensée sur l'intérêt et la convenance qu'il y a à restreindre de plus en plus des candidatures qui présentent des inconvénients réels.

Nous ne sommes pas davantage sur le principe en désaccord avec le Gouvernement. La circulaire de 1860 et les déclarations faites par ses représentants dans les discussions précédentes le prouvent surabondamment. Mais un renvoi du Sénat, en même temps qu'il donne une juste satisfaction aux préoccupations fondées exprimées par les pétitionnaires, aura l'avantage de donner aux ministres eux-mêmes une plus grande force pour l'exécution de la circulaire.

C'est en ce sens, messieurs les sénateurs, que nous vous proposons le renvoi des deux pétitions à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur.

(Le double renvoi est mis aux voix et prononcé.)

M. le Président. Avant de lever la séance, je dois prévenir messieurs les sénateurs qu'il n'y aura de réunion qu'après les fêtes de Pâques, conformément à l'usage constamment suivi par le Sénat. (Marques d'assentiment.)

La prochaine séance aura lieu probablement le vendredi après Pâques; messieurs les sénateurs seront convoqués à domicile; l'ordre du jour leur sera envoyé.

(La séance est levée à cinq heures.)

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 30 MARS 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE DUC DE MORNY.

SOMMAIRE. — Congés. — Communication 1° De projets de lois d'intérêt local, 2° des projets de lois suivants : budget rectificatif de 1864; règlement définitif du budget de 1862; organisation de l'enseignement secondaire spécial ; modifications au projet du budget de 1865; abrogation de dispositions de la loi du 21 avril 1810 relatives à l'établissement des forges et usines. — Communication d'un décret nommant M. Lenormant pour soutenir la discussion du projet relatif aux coalitions. — Dépôt d'un rapport sur un projet modifiant la législation de la Caisse des retraites. — Dépôts de rapports sur des projets d'intérêt local. — Admission de MM. Stiévenart, Carnot, Garnier-Pagès. — Vote d'un projet de loi d'intérêt local. — Sur un projet concernant le département du Rhône : observations de M. le marquis d'Andelarre et de M. le baron de Busslerre, conseillers d'Etat. — Vote du projet. — Discussion du projet concernant un crédit applicable à la surveillance des chemins de fer : MM. Lafond de Saint-Mûr, Martel, de Bourenille, J. Brame, de Voize, Boinvilliers. — Adoption du projet au scrutin.

La séance est ouverte à deux heures trois quarts.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. le comte Le Peletier d'Aunay est adopté.

M. le Président de Morny. MM. le prince de Beauvau, le baron de Corberon, le baron de Reinach, le général baron Gorsse, le comte de La Tour demandent des congés.

Il n'y a pas d'opposition?.... Les congés sont accordés.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets impériaux ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à la création de cinq nouvelles communes dans le département de la Corse, à une délimitation de communes dans le même département, à l'établissement de surtaxes à l'octroi des villes de Nantes et de Tourcoing, et à des impositions par les départements de l'Aveyron et de l'Allier.

Ces projets de lois seront imprimés et distribués.

M. Anselme Fleury. On vient de présenter un projet de loi relatif à une surtaxe à l'octroi de la ville de Nantes. C'est le complément d'une loi qui a été déjà renvoyée à une commission. Je demande à M. le Président de vouloir bien renvoyer le projet actuel à la même commission.

M. le Président de Morny. Une commission a été déjà saisie d'un projet de loi auquel se rattache celui qui est présenté aujourd'hui ; M. Anselme Fleury demande le renvoi du nouveau projet de loi à la même commission.

Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!) Le nouveau projet de loi sera renvoyé à la commission qui a été saisie du premier projet.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif du budget rectificatif pour l'exercice 1864.

Ce projet sera imprimé, distribué et renvoyé, suivant l'usage, à l'examen de la commission du budget.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1862.

Ce projet sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire spécial.

Ce projet sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets ordonnant l'envoi au Corps législatif de trois modifications au projet de budget pour 1865 et relatives :

La première à une augmentation de 60,400 francs au budget du ministère de la justice pour la création d'une nouvelle chambre à la cour impériale d'Alger;

La deuxième, à la fixation des cautionnements à fournir par les receveurs des établissements publics de bienfaisance et par les caissiers et garde-magasins des monts-de-piété;

La troisième, à une augmentation de 70,000 fr. au budget du ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts pour la publication de l'ouvrage de M. Place sur Ninive.

Ces modifications seront imprimées, distribuées et renvoyées à l'examen de la commission du budget.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi portant abrogation des dispositions de la loi du 21 avril 1810, relatives à l'établissement de forges, fourneaux et usines et aux droits établis à leur profit sur les minières du voisinage.

Ce projet sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation du décret suivant :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. M. Lenormant, conseiller d'Etat, est chargé de soutenir devant le Corps législatif et le Sénat la discussion du projet de loi portant modification des articles 414, 415 et 416 du code pénal (coalitions) en remplacement de M. Cordoën, décédé.

« Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 16 mars 1864.

« NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le ministre d'Etat*,

« E. ROUHER.

« Pour ampliation :

« *Le chef du cabinet chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité*,

« G. ROUHER. »

Ce décret sera inséré au procès-verbal de la séance.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour dépôt de rapports?

M. Pamard. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt et à une imposition par la ville d'Avignon (Vaucluse).

M. de Voize. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Neuilly (Seine).

M. de Saint-Germain. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 150,000 francs par la ville d'Avranches (Manche).

M. Eugène Pereire. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 4 et le paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 12 juin 1861 relative à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

M. le Président de Morny. Ces rapports seront imprimés et distribués.

M. Giron de Bazareingues. Je demande la parole pour le rapport de l'élection faite par la première circonscription de Paris.

M. le Président de Morny. M. Le Mélorel de la Haichois a déjà demandé la parole pour un autre rapport d'élection; il a la priorité. Je lui donne la parole.

M. Le Mélorel de La Haichois. Messieurs, au nom du 7e bureau, nous avons l'honneur de vous rendre compte des opérations électorales de la 7e circonscription électorale du département du Nord.

Le nombre des électeurs inscrits dans cette circonscription était de 32,981. Le nombre des électeurs ayant pris part au vote a été de 29,639.

Lors du recensement des votes 16,159 suffrages ont été attribués à M. Stiévenart, 13,429 à M. Boitelle. M. Stiévenart ayant obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés (près de la moitié des électeurs inscrits) et 2,730 suffrages de plus que son concurrent, justifiant d'ailleurs des conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi, a dû être proclamé député pour la 7e circonscription du Nord.

Telles auraient été également les conclusions immédiates de votre 7e bureau si n'étaient six protestations que nous avons trouvées jointes aux procès-verbaux de six communes, lesquelles ont dû nécessairement appeler l'attention de votre 7e bureau.

Ces protestations n'arguaient d'aucun vice de forme et nous avons pu constater que toutes les formalités prescrites par la loi avaient été rigoureusement remplies.

Elles ne faisaient état d'aucune pression administrative, et nous avons également constaté que l'administration dans ses circulaires n'était intervenue dans la lutte que pour recommander à tous le calme et la modération; enfin, pour engager MM. les maires à réprimer toutes manœuvres qui porteraient atteinte à la sincérité du vote ou entraveraient la libre manifestation de la volonté populaire, les engageant à prémunir leurs administrés contre tous moyens de séduction contraires à la dignité du suffrage universel.

Enfin elles n'invoquaient aucune circulaire émanant soit des candidats soit de leurs amis, contenant des promesses de nature à égarer ou à corrompre le suffrage des électeurs.

Cinq de ces protestations, identiques dans la forme, arguaient des mêmes faits généraux : dons, promesses, menaces, calomnies, délivrance de boisson, manœuvres diverses, toutes étant de nature à vicier l'élection, et ayant dû la vicier, mais ne signalaient aucun fait particulier, se réservant d'en produire ultérieurement devant le Corps législatif.

Quant à la sixième protestation, émanant d'un électeur de la commune de Douchy, elle se bornait simplement à se plaindre de la propagande des ouvriers en faveur de leur candidat.

Ces protestations, qui témoignent du reste de la vivacité de la lutte, auraient été immédiatement repoussées par votre 7e bureau, faute de justifications, si successivement 76 pièces et finalement 87 ne lui avaient été produites, tendant à justifier et corroborer les affirmations générales comprises dans les cinq protestations. En présence de ces pièces, votre 7e bureau a cru devoir s'arrêter pour en constater la valeur et la portée; de l'examen général auquel il s'est livré est tout d'abord ressorti :

1° Que sur le nombre des 87 pièces, 8 au plus traitaient de faits particuliers et personnels à M. Stiévenart, candidat, toutes les autres à des

tiers, un certain nombre même à des personnes non désignées; que beaucoup étaient empreintes de passion et d'invraisemblance, le plus souvent futiles, et beaucoup signalant des faits parfaitement licites;

2° Qu'un certain nombre de ces pièces étaient dépourvues de toute signature, et qu'un très-grand nombre de signatures étaient dépourvues de toute légalisation; que nombre de ces faits manquaient de date précise, qu'ils pouvaient se référer à des époques bien antérieures à l'élection de même qu'à une date postérieure, plusieurs même à l'élection précédente, comme nous avons pu le constater;

3° Que tous les faits étaient loin de s'appliquer exclusivement aux communes dans lesquelles les cinq protestations avaient été déposées; que dans ces cinq communes le nombre des votes exprimés en faveur de M. Stiévenart étant de 2,251 et en faveur de M. Boitelle 3,488 (majorité en faveur de ce dernier 1,237), les agissements prétendus n'auraient donc pas pesé d'une façon notable sur les électeurs de ces diverses communes; que ces faits souvent isolés, souvent futiles, se seraient produits dans 22 communes; que dans ces communes 10 avaient donné la majorité à M. Boitelle (dans l'une d'elles M. Stiévenart n'avait eu que 2 voix); 2 avaient maintenu à peu près l'égalité des suffrages; dans 10 seulement la majorité aurait été acquise à M. Stiévenart; que si l'on consulte l'état des communes composant la circonscription électorale, qui est de 88, pour 66 de ces communes aucun fait ne serait allégué ayant la moindre valeur. Or, dans ces 66 communes le nombre des suffrages obtenus par M. Stiévenart aurait été de 11,115, plus du quart des inscrits, tandis que M. Boitelle n'en aurait obtenu que 6,780.

Enfin, comme dernière vérification, il est ressorti de la comparaison entre les élections de juin 1863 et mars 1864 que la majorité obtenue par M. Stiévenart s'est également répartie sur toutes les communes de la circonscription électorale, à un très-petit nombre près, 15 à 16 au plus.

Relativement à tous ces faits, particulièrement à ceux qui lui étaient personnellement imputés, M. Stiévenart a soutenu qu'ils étaient faux, mensongers et calomnieux; que relativement à un seul, celui particulier à sa lettre à l'instituteur de Tun-Saint-Martin, il n'y avait de sa part aucune idée de menace; qu'en écrivant il agissait non comme candidat, mais comme délégué cantonal chargé de rappeler à M. l'instituteur les instructions du préfet, engageant les fonctionnaires à s'abstenir de toute intervention active, à conserver la neutralité et à voter selon leur conscience. Quant aux faits imputés à des tiers et aux individus de lui personnellement connus, il les a contestés de la manière la plus formelle, protestant contre la véracité des déclarants, et en tout cas soutenant que, si certains de ces faits s'étaient produits, ce qu'il ignorait complétement, les déclarations étaient empreintes d'exagération qui tendaient à les dénaturer et en changeaient complétement le véritable caractère.

En présence d'allégations et de contre-allégations si contraires, le rôle de votre 7ᵉ bureau s'est trouvé tout tracé. Il a dû se demander, et il s'est demandé, quelle était la valeur de ces pièces, et dans quelle mesure ces faits auraient été de nature à influer sur l'ensemble des votes exprimés.

Après avoir successivement examiné chacune des pièces en particulier et s'être rendu compte de leur valeur, après avoir également pesé diverses contre-protestations, votre 7ᵉ bureau a pensé qu'il était contraire à la dignité du Corps législatif de s'entretenir de faits dont certains n'ont rien d'illicite, dont d'autres sont complétement oiseux et en tous cas invraisemblables, dont le plus grand nombre est empreint d'une évidente partialité et émane d'hommes ayant pris une part active dans la lutte. En résumé, il n'a pas jugé ces faits comme étant de nature à avoir pu modifier l'importante majorité qui s'est produite en faveur de M. Stiévenart (2,730 voix).

En terminant, messieurs, votre 7ᵉ bureau n'a pu se défendre d'exprimer un regret dont nous ne sommes ici que les interprètes : c'est qu'avant toute décision on jette au vent de la publicité une foule d'allégations qui ne tendent à rien moins qu'à amoindrir l'importance morale de l'élu, et à jeter la déconsidération sur le vote universel, qui forme la base de nos institutions, et qui, s'il participe des imperfections humaines, ne craint pas toutefois de subir la comparaison avec le passé. Pour tous il importe de croire que s'il s'est produit des faits graves portant atteinte à la liberté et à la sincérité des votes, le Corps législatif, jaloux de son honneur et de sa dignité, s'empressera de les réprimer; mais on doit être également convaincu qu'il se tiendra en garde contre toutes les exagérations qu'enfantent trop souvent des luttes politiques et passionnées; il n'ignore pas combien, sur ces matières, l'homme est disposé à dire, à croire et à condamner.

Sous le mérite de ces simples observations, messieurs, votre 7ᵉ bureau est d'avis de valider l'élection de la 7ᵉ circonscription électorale du département du Nord.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition? Les conclusions du bureau sont adoptées.

M. Stiévenart est présent. Je lis la formule du serment : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. Stiévenart. Je le jure!

M. le Président. Acte du serment. M. Stiévenart est admis.

La parole est à M. Girou de Buzareingues pour la lecture du rapport sur l'élection de la 1ʳᵉ circonscription du département de la Seine.

M. Girou de Buzareingues, *rapporteur du huitième bureau.* Messieurs, je suis chargé au nom du huitième bureau de vous présenter un rapport sur les opérations électorales de la 1ʳᵉ circonscription du département de la Seine.

Cette circonscription avait 34,161 électeurs inscrits

Il y a eu 19,633 suffrages exprimés.

M. Carnot a obtenu....... 13,551 voix.
M. Pinard en a obtenu.... 4,979 —
M. Laboulaye............... 914 —

Les autres suffrages ont été répartis entre dix candidats.

Il y a eu une protestation de MM. Prosper Lévy et Aubel, portant : 1° sur ce point qu'un certain nombre de sergents de ville ont voté comme domiciliés quai Jemmapes, alors qu'ils avaient d'autres domiciles ;

2° Sur ce que ces agents se sont présentés en masse pour voter sous la conduite de leur chef.

Il a été répondu que les sergents de ville ont voté d'après leur domicile tel qu'il est fixé sur la liste électorale, et en second lieu que ces électeurs, arrivés les premiers, ont dû naturellement voter à leur tour de rôle.

C'est sans doute touché de ces observations qu'un des signataires de la protestation a fait une contre-protestation pour retirer sa signature.

Votre huitième bureau a pensé que ce fait ne troublant pas la régularité de l'élection devait être écarté.

M. Carnot a réuni plus du quart des voix des électeurs inscrits, plus de la moitié des suffrages exprimés.

Ayant déjà fait partie des précédentes législatures, il n'a pas eu besoin de justifier des conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi : en conséquence, votre huitième bureau propose à l'unanimité au Corps législatif de valider l'élection.

M. le Président de Morny. Il n'y a pas d'opposition?...

Les conclusions du bureau sont adoptées.

M. Carnot est-il présent?

M. Carnot. Oui, monsieur le Président.

M. le Président de Morny. Je lis la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. Carnot. Je le jure!

M. le Président de Morny. La parole est à M. Aymé pour présenter le rapport sur les opérations électorales de la 5e circonscription du département de la Seine.

M. Aymé, *rapporteur du 8e bureau*. La 5e circonscription électorale du département de la Seine compte 36,698 électeurs inscrits. 22,404 ont pris part au vote. 22,111 suffrages ont été exprimés et comptés lors de la vérification du scrutin ouvert les 20 et 21 mars courant.

M. Garnier-Pagès, ancien représentant, candidat ayant rempli les formalités exigées par le sénatus-consulte du 17 février 1858, a obtenu 14,444 suffrages. 6,530 ont été donnés à M. Frédéric Lévy, maire du 11e arrondissement de Paris, autre candidat ayant aussi rempli les conditions exigées par le sénatus-consulte précité. Le surplus des voix s'est réparti sur quinze autres personnes.

Le nombre des suffrages obtenus par M. Garnier-Pagès est supérieur à la moitié plus un de ceux qui ont été exprimés et dépasse aussi le quart des électeurs inscrits : double condition exigée pour pouvoir être élu député, au premier tour de scrutin, aux termes de l'article 6 du décret organique du 2 février 1852. M. Garnier-Pagès, ayant rempli cette double condition, a été proclamé député au Corps législatif pour la 5e circonscription électorale du département de la Seine.

M. Garnier-Pagès a fait partie des précédentes assemblées législatives, ce qui fait qu'il n'a pas eu à établir de nouveau les preuves relatives aux conditions d'âge et d'éligibilité dont parlent les articles 12 et 26 du même décret du 2 février 1852.

Aucune protestation n'a été dirigée contre cette élection; le 8e bureau, à l'unanimité, en propose la validation.

M. le Président de Morny. Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

M. Garnier-Pagès. Je demande la parole.

Plusieurs membres. Vous n'avez pas prêté serment. Prêtez serment d'abord, vous parlerez ensuite.

M. Garnier-Pagès. Dois-je prêter immédiatement serment, monsieur le Président?

Un membre Sans doute. C'est le serment qui fait définitivement le député.

M. le Président de Morny. Un député élu peut parler sur son élection avant d'avoir été admis.

M. Garnier-Pagès. Je suis à la disposition de M. le Président et de la Chambre sur ce point.

M. le Président de Morny. Votre élection n'est pas contestée, monsieur Garnier-Pagès. Sur quoi voulez-vous parler?

M. Garnier-Pagès. Sur un fait relatif à mon élection.

M. le Président de Morny. Vous avez la parole.

M. Garnier-Pagès. Messieurs, c'est avec un regret extrême que je viens parler devant vous aussitôt mon entrée dans cette enceinte.

Une voix. Prêtez serment d'abord!

M. le Président de Morny. M. Garnier-Pagès ne peut pas prêter serment avant d'avoir été admis, et la Chambre n'a pas encore voté sur les conclusions du bureau.

M. Garnier-Pagès. J'aurais d'abord voulu me faire, dans le milieu où je me trouve, une place honorable parmi vous; mais des faits qui intéressent les électeurs, la Chambre elle-même et le Gouvernement, me forcent à prendre la parole.

Je le ferai sans passion aucune, comme si la question ne m'intéressait pas personnellement, car je crois que dans les questions personnelles il est toujours difficile de s'exprimer froidement; mais j'espère, quand vous m'aurez entendu, que vous conviendrez que j'aurai réussi à surmonter cette difficulté.

Messieurs, quatre grandes questions sont dans ce moment-ci soulevées par les faits que je vais vous raconter : le droit du domicile privé, le droit du candidat, le droit de la période électorale, et enfin le droit de réunion. Vous allez voir que le simple exposé des faits.... (Exclamations diverses.)

M. le Président de Morny. Monsieur Garnier-Pagès, les observations que vous faites prennent la forme de l'interpellation. Il est évident que personne ne conteste votre élection; je devrais donc mettre simplement les conclusions du bureau aux voix, comme je l'ai fait pour les élections précédentes. Vous prenez la parole pour introduire dans la discussion une véritable déclaration de principes; bornez-vous à citer brièvement les faits.

Voix nombreuses. Non! non! C'est inutile!

M. Delamarre (de la Creuse). Qu'il soit député d'abord.

M. Barbet. Il doit d'abord prêter serment.

M. le Président de Morny. Il est permis à celui dont l'élection est rapportée devant la Chambre de parler sur cette élection avant d'avoir prêté serment.

Voix nombreuses. Aux voix les conclusions du bureau !

M. Garnier-Pagès. Je suis aux ordres de la Chambre; je n'ai pas l'intention de m'imposer.

Voix nombreuses. Assez! assez! — Aux voix!

M. Garnier-Pagès. Si la Chambre pense que le récit que j'ai à faire, que les questions que je désire soulever, viendraient plus à propos lors de la discussion du budget, je n'insisterai pas. (Oui! oui! — Aux voix!)

M. le Président de Morny. Du reste, les questions que M. Garnier-Pagès voulait soulever devant la Chambre se trouveront résolues d'abord sur un autre terrain, attendu que l'autorité judiciaire est saisie. (C'est cela! c'est cela!)

M. Garnier-Pagès. Je n'insiste pas.

M. le Président de Morny. Maintenant, personne ne conteste les conclusions du bureau? (Non! non!) Je les mets aux voix.

(Les conclusions du bureau sont adoptées.)

M. le Président de Morny. Monsieur Garnier-Pagès, je vais lire la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. Garnier-Pagès. Je le jure!

M. le Président de Morny. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à deux emprunts par la ville de Mâcon (Saône-et-Loire).

(MM. Cuvier et le comte de Chantérac siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

M. le Président de Morny. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« La ville de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 565,000 fr., savoir :

« 1° 200,000 fr., soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement ; ladite somme remboursable en dix ans, à partir de l'année 1864, sur les revenus ordinaires.

« 2° De la société du Crédit foncier de France, 365,000 fr., remboursables en vingt-deux années, à partir de 1864, également sur les revenus ordinaires.

« Le produit de ces deux emprunts servira au payement de dettes arriérées, à l'achèvement d'une église, à des travaux à exécuter sur les chemins vicinaux, à diverses dépenses de voirie, à fournir une subvention au ministère de la guerre pour le dépôt de remonte, et à d'autres dépenses d'utilité communale.

« La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé jusqu'à concurrence de 30 c. pour 100 fr. par an.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(Ce projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le Président de Morny. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à un emprunt de 67,500 fr., à des impositions et à un emploi de fonds, par le département du Rhône.

M. le marquis d'Andelarre a la parole.

(MM. le baron de Bussierre et Bréhier siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

M. le marquis d'Andelarre. Messieurs, je demande à la Chambre la permission de lui adresser, non pas un discours, mais quelques observations sur le projet de loi relatif à un emprunt par le département du Rhône. Le projet, sous la forme la plus modeste, renferme une des questions les plus actuelles et les plus importantes.

En présentant ces réflexions, je n'ai pas la prétention d'appeler l'attention de la Chambre, parce que je suis certain que cette attention a été provoquée chez vous tous, messieurs, et par l'importance de la question, et par le rapport très-remarquable fait par l'honorable M. Terme.

Le projet de loi qui vous est soumis présente sous son jour le plus vrai et le plus saisissant la situation de nos budgets départementaux, et le remède, l'expédient, que la force des choses a fait naître, et qui est peut-être le principal obstacle à la régularisation de nos budgets départementaux.

En effet, messieurs, le département du Rhône est obligé d'affecter une somme de 200,000 fr. sur le véritable budget départemental (les dépenses facultatives), au profit de ce qui est un simple chapitre du budget général (les dépenses obligatoires); et comme la seconde section n'est pas suffisante pour satisfaire aux besoins mêmes des dépenses obligatoires, le conseil général du département du Rhône a été conduit à vous demander l'affectation de centimes extraordinaires jusqu'à concurrence de 67,500 francs d'une part, et de 33,000 francs d'autre part : pour payer quoi? des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives ordinaires, qui appartiennent à la seconde section de plein droit, et qui sont chassées de chez elles par l'envahissement de la première section.

Eh bien! qu'arrive-t-il dans cette situation? C'est que le conseil général est obligé d'abandonner, dans un intérêt de bonne administration, la faculté qui lui est accordée par la loi; je dirais même qui lui ordonnerait de repousser de sa seconde section cet envahissement permanent des dépenses obligatoires, qui sont telles, que d'ici à quelque temps la seconde section sera complétement absorbée par les dépenses facultatives.

Le conseil général a fait un acte nécessaire, et s'il y a un reproche à faire, c'est à la loi, qui est mal faite, et qui permet, par l'article 16, d'attribuer à la seconde section les dépenses de la première section qui ne trouvent pas leur place dans la première. Dans cette situation, que peut faire le conseil général? Légalement il peut tout; légalement le conseil général peut refuser parfaitement cette inscription, puisque l'art. 16 lui donne la faculté d'ins-

crire ou de ne pas inscrire. Mais, en fait, que deviendrait-on si tous les conseils généraux, usant de cette faculté, refusaient d'inscrire à la deuxième section les dépenses obligatoires qui ne trouvent pas place à la première? Cette situation appellerait un remède: ce serait très-désirable; mais cela jetterait la perturbation dans les finances départementales et dans les finances de l'Etat.

Il n'en est pas moins vrai que votre attention doit être appelée de plus en plus sur cette situation qui est grave; elle l'est tellement que, l'année dernière, M. le ministre de l'intérieur en a saisi les conseils généraux, et que 89 réponses lui ont été faites. Ces réponses, elles sont actuellement dans les cartons du ministère de l'intérieur.

Remarquez quelle est la situation qui se produit : la seconde section est envahie par la première. Mais, comme les conseils généraux n'ont pas pu ne pas pourvoir aux subventions et encouragements. aux dépenses utiles du département, à l'assistance publique et aux routes, il en résulte que le conseil général s'est rejeté... sur quoi? sur les centimes extraordinaires.

C'est un expédient qui a été nécessaire, mais qui est un embarras énorme lorsqu'on veut régulariser la situation. Et pourquoi nous embarrasse-t-il? C'est que, quand on s'occupe de rendre à la première section les voies et moyens nécessaires pour arriver à équilibrer les recettes avec les dépenses, on se trouve en face de cette objection : Si vous n'aviez plus dans la seconde section assez de ressources pour payer les dépenses que vous voulez y faire figurer, comme vous n'avez aucune limite à vos droits et à vos votes que celle que vous imposent votre sagesse et celle du législateur, vous vous êtes rejetés sur la troisième section; vous avez créé des centimes extraordinaires, et vous en avez tant créé que ce qui était en 1839 à 15 millions, comme voies et moyens de ressources pour la troisième section, est aujourd'hui porté à une somme de 45 millions. Par conséquent, lorsque les conseils généraux se plaignent et viennent dire : Nous sommes privés de nos ressources facultatives, on leur répond : Vous en avez usé autrement; vous avez appelé à votre secours des centimes extraordinaires.

Quelle est la conséquence de tout cela? C'est que la faculté d'inscrire les dépenses obligatoires à la section des dépenses facultatives crée une situation inextricable dont il faut sortir; c'est qu'il faut qu'il y ait une borne infranchissable opposée à l'envahissement des dépenses obligatoires sur les dépenses facultatives; et quand on aura fait cela, on arrivera, par une transition, à charger les contribuables le moins possible et à régulariser la situation de manière qu'aucune section n'enchevêtre sur l'autre, au grand préjudice de la régularité de nos budgets départementaux.

Effectivement c'est là la situation.

J'ai donc cru devoir appeler votre attention. Elle est déjà suffisamment éveillée par l'intérêt que vous portez à la chose publique, à l'administration si sage et si économe de nos conseils généraux, et elle a été provoquée, l'année dernière, par la circulaire si remarquable de M. le ministre de l'intérieur, qui a été suivie d'une réponse considérable.

Je dis donc, messieurs, qu'il y a non-seulement nécessité, mais qu'il y a urgence à ce que cette question soit vidée.

Il y a urgence, car, à l'heure qu'il est, la moitié des centimes additionnels, la moitié des 14 millions qui sont alloués aux dépenses facultatives départementales, est envahie par les dépenses ordinaires.

Il y a urgence, car, d'ici à quelque temps, les dépenses obligatoires augmenteront considérablement. Je n'en prends pour preuve que la création des routes; d'ici à très-peu d'années, les routes départementales prendront une extension considérable, par cette raison toute simple que, dans un avenir peu éloigné, la plupart des routes impériales parallèles aux chemins de fer seront déclassées et reportées au compte des départements; et que, d'un autre côté, tous les jours nous dotons nos départements, et nous avons raison de le faire, de ces utiles voies qu'on a appelées chemins de grande communication. Quand ces chemins auront fait leurs preuves, quand ils auront reçu leur droit de cité, alors vous les classerez comme des routes départementales. Eh bien, rien que pour ce fait-là, ce sera une somme considérable dont s'augmentera la première section des budgets départementaux.

Il en est de même malheureusement pour des services auxquels la société pourvoit, auxquels il faut bien qu'elle pourvoie, le service des aliénés et le service des enfants assistés. Ces deux services, je n'ai pas besoin de le dire à ceux qui me font l'honneur de m'entendre, ils s'augmenteront tous les jours.

Eh bien, cette section qui est aujourd'hui de 28 millions sera dans dix ans de 60 millions. Comment voulez-vous que les budgets départementaux y suffisent? Non-seulement la seconde section sera absorbée tout entière, mais vous ne suffirez pas à la première. Il y a donc un remède urgent à apporter, c'est ce remède sur lequel j'appelle les méditations de l'Assemblée. Afin que la question soit de plus en plus éclairée, j'émets en terminant le vœu que M. le ministre de l'intérieur veuille bien faire imprimer en cahier toutes les délibérations prises par les conseils généraux. Et où trouver des documents plus précieux pour ceux qui sont si intéressés dans la question, les députés, les sénateurs, les conseillers d'Etat, qui ne demandent qu'à s'éclairer sur ces questions si difficiles et si ardues, que cet élément considérable auquel M. le ministre de l'intérieur a eu si sagement recours, c'est-à-dire l'avis de tous les intéressés, l'avis de ceux qui peuvent connaître la question, les conseils généraux? Je demande donc, et j'en appelle à MM. les membres du conseil d'Etat et à M. le ministre d'Etat, qu'ils veuillent bien se faire les interprètes de ce vœu que le cahier de 89 délibérations soit imprimé et distribué à tous ceux qui sont intéressés dans la question.

M. le baron de Bussierre, *conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement*. Je n'ai qu'un mot à répondre. Je comprends que la question qui vient d'être soulevée par l'honorable marquis d'Andelarre passe par-dessus l'humble projet de loi que vous discutez en ce

moment ; mais je m'empresse de dire que les préoccupations de M. le marquis d'Andelarre sont parfaitement partagées par le Gouvernement.

Les délibérations des conseils généraux auxquelles M le marquis d'Andelarre faisait allusion tout à l'heure ne sont pas, comme il le disait, enfouies dans les cartons du ministère de l'intérieur. Je puis avoir l'honneur d'en donner l'assurance à la Chambre.

Quant au vœu qu'il a exprimé que plus tard, lorsque les questions qui pourront naître de cet examen seront soumises au Corps législatif, ces délibérations soient imprimées et placées sous vos yeux, je crois pouvoir lui dire que ce sont les intentions du Gouvernement.

La situation que M. le marquis d'Andelarre a signalée, elle est connue de la Chambre entière ; elle forme, depuis plusieurs années, l'objet des préoccupations du Gouvernement et de la Chambre elle-même. Oui, il est vrai que la première section des budgets départementaux est malheureusement débordée par les dépenses auxquelles elle est obligée de pourvoir; il est vrai aussi qu'à raison de cette situation, la seconde section de ces budgets, celle qui doit plus particulièrement éveiller la sollicitude et l'attention des pouvoirs publics, puisque c'est dans cette section (la section des dépenses facultatives) que se meut la liberté des conseils généraux, il est vrai, dis-je, que cette seconde section est chargée outre mesure, et qu'un remède à cet état de choses est indispensable. Il ne m'appartient pas d'indiquer dès à présent quel sera ce remède; mais la Chambre peut être assurée que le Gouvernement s'en occupe avec sollicitude, et peut-être, dans un avenir très-prochain, le Corps législatif sera-t-il à même de se convaincre que les délibérations des conseils généraux n'ont pas dormi dans les cartons du ministère. (Très-bien ! très-bien !)

M. le Président de Morny. Je donne lecture des articles du projet de loi :

« Art. 1er. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 67,500 fr., qui sera appliquée au service des enfants assistés.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. Le département du Rhône est également autorisé :

« 1° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 2 centimes 4/10es en 1865, et 5/10es de centime pendant trois ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'au payement de subventions pour le rachat du péage du pont de Givors sur la route impériale n° 86, et pour le développement de l'agriculture et des industries qui s'y rattachent.

« 2° A imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire, créée par la loi du 14 juillet 1860, une somme de 52,423 fr., qui sera appliquée aux travaux de la maison de correction de Lyon. » (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le Président de Morny. La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, d'un crédit de 120,000 fr., applicable au chapitre VIII (contrôle et surveillance des chemins de fer).

(S. Exc. M. Rouher, ministre d'État, MM. Brinvilliers, président de section, et de Boureuille, conseiller d'État, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

M. Martel. Je demande la parole.

M. le Président. M. Lafond de Saint-Mür l'avait demandée avant vous ; je la lui donne.

M. Lafond de Saint-Mür. Dans notre séance du 16 avril dernier, le Corps législatif était appelé, comme il l'est aujourd'hui, à voter un crédit supplémentaire applicable au contrôle et à la surveillance des chemins de fer. Le projet de loi de 1863, pas plus que celui qui nous est soumis, ne pouvait par lui-même soulever aucune contradiction ; mais je demande à la Chambre la permission de résumer les questions que j'eus l'honneur de poser à MM. les commissaires du Gouvernement et la réponse qui me fut faite par l'honorable M. de Boureuille. Ces questions avaient le caractère d'un grand intérêt public ; elles l'ont encore aujourd'hui, car la solution est toujours pendante. J'ajouterai qu'une autre assemblée délibérante est appelée à la discuter très-prochainement. Il s'agit de la sécurité des voyageurs dans les compartiments des waggons de chemins de fer.

Vers la fin de l'année 1860, vous vous le rappelez tous, l'assassinat de M. Poinsot causa la plus vive et la plus légitime émotion. Le public vit en quelque sorte dans cet affreux événement la révélation d'un danger dont il semblait n'avoir pas soupçonné l'existence. Le Gouvernement, on lui doit cette justice, s'en émut le premier ; quelques jours après, l'honorable M. Rouher, qui tenait alors le portefeuille des travaux publics, adressa à MM. les ingénieurs en chef chargés du contrôle des lignes françaises une circulaire par laquelle il les invitait à rechercher scrupuleusement, avec le concours des compagnies, les mesures propres à prévenir le retour de crimes semblables. En même temps, une commission, composée d'hommes éminents et spéciaux, était instituée par lui et chargée, sous sa présidence, d'étudier la question.

L'année dernière, au moment où le projet

de loi ayant le même objet que celui d'aujourd'hui nous était présenté, le public venait d'être impressionné par un fait tout aussi douloureux que le meurtre de M. Poinsot: un crime, avec des circonstances horribles, avait été, dit-on, commis sur une jeune fille voyageant seule dans une voiture de seconde classe sur le chemin de fer de Paris à Lyon. Je profitai de cette occasion pour demander à messieurs les commissaires du Gouvernement si la commission (celle dont je parlais tout à l'heure) aurait bientôt terminé son travail et si l'on était en droit d'espérer que les compagnies introduiraient dans le service des améliorations de nature à calmer les appréhensions du public.

En réponse à mes questions, l'honorable M. de Boureuille donna des explications qui nous semblèrent suffisantes pour justifier l'administration contre tout reproche d'incurie et de négligence, — j'avais été le premier à reconnaître qu'elle n'en méritait point, — mais qui ne suffirent pas pour tranquilliser le public, puisque le résultat net de ces explications, c'est que l'administration, tout en reconnaissant qu'il y avait quelque chose à faire, avouait qu'elle n'avait rien fait jusqu'à présent parce qu'elle n'avait pu rien faire, et qu'elle en était encore à chercher un moyen pratique et satisfaisant de résoudre la question qui la préoccupait.

L'honorable M. de Boureuille ajouta que, quant aux bruits répandus au sujet de l'attentat sur cette jeune fille, que j'avais rappelé, ces bruits ne s'étaient pas encore confirmés. J'ignore si depuis ils ont été constatés judiciairement; mais ce que nous savons, c'est que l'administration comprit que ce fait, fût-il même apocryphe, n'en était pas moins un de ceux que l'on doit prévoir et s'attacher à prévenir, car, s'il n'était pas arrivé à la jeune fille voyageant seule sur le chemin de fer de Paris à Lyon, il pouvait arriver à une autre, à cent autres. Aussi l'administration s'empressa-t elle de répondre au cri de l'opinion publique en décidant qu'à l'avenir il y aurait pour les voitures de 2e classe, comme pour celles de 1re classe, des waggons réservés aux femmes qui désirent voyager seules.

Cette mesure de convenance et d'humanité ne saurait être trop louée, car une pauvre femme qui prend une place de 3e ou de 2e classe a autant de droits à voir sa vie et son honneur protégés qu'une femme installée dans un waggon de 1re.

Que l'on ne puisse pas supposer que les chemins de fer soient devenus un moyen d'assassinat; que les crimes contre les personnes dans les waggons ne soient pas des faits normaux; qu'ils soient, au contraire et fort heureusement, très-exceptionnels, cela est incontestable. Cependant, messieurs, ces crimes ne sont pas aussi rares qu'on pourrait le supposer.

Si l'on énumérait les tentatives de meurtre, les vols commis avec violence, les attentats déplorables, les événements graves de toute sorte qui se sont produits dans l'intérieur des waggons, sur toutes les lignes et dans tous les pays, par suite de l'isolement dans lequel s'y sont trouvées de nombreuses victimes, la liste serait longue. J'ai là en main bien des récits; je me bornerai à citer un seul fait d'une audace inouïe, que les journaux français et étrangers ont raconté, et qui prouve aussi péremptoirement que la fin tragique de M. Poinsot combien peut être fatal cet isolement des voyageurs. (Mouvement d'attention.)

Dans le courant de l'année 1862, sur le chemin de fer de Turin à Gênes, quatre individus ou plutôt quatre brigands montent dans une voiture de 1re classe, où se trouvaient quatre autres voyageurs qu'ils savaient ou supposaient être en possession de sommes considérables. Quelques minutes après, ils se lèvent tout à coup, se précipitent, le poignard à la main, sur leurs compagnons de voyage sans défiance, et les dévalisent. Dès que le train commença à ralentir sa marche près d'Alexandrie, je crois, ils sautèrent hors du waggon, parvinrent à s'échapper et à se soustraire à toutes les recherches.

Comment? messieurs, après le temps d'arrêt qui se produisent aux gares, un employé ferme les waggons, et vous voilà emprisonné, sans défense livré à la merci du premier scélérat qui se sera assis près de vous; et il n'y aura pas dans les waggons le moindre signal qui avertisse les agents du train! Les cris, les convulsions d'une lutte ou les douleurs de l'agonie, seront étouffés et resteront sans écho et sans secours entre les cloisons matelassées d'un compartiment, et à côté de ce mal ou tout au moins de ce danger, il n'y aura pas de remède! Le problème peut être ardu, complexe; il n'est pas insoluble. Un ingénieur de talent paraît même l'avoir résolu, et je vais tout à l'heure prier MM. les commissaires du Gouvernement de vouloir bien s'expliquer à ce sujet.

Nos débats ont une publicité retentissante. L'année dernière, quelques jours après notre séance du 16 avril, je reçus de plusieurs personnes communication de divers procédés dont l'application au matériel roulant était préconisée comme obviant à tout danger. Je n'ai pas besoin de le dire, messieurs, vous le devinerez, chacun des inventeurs proclamait non-seulement la supériorité, mais l'efficacité de son système; leur grande raison était précisément celle qu'avait Oronte pour trouver son sonnet excellent, c'est qu'ils en étaient les auteurs. (On rit.) Il ne m'appartenait pas d'apprécier la valeur de ces combinaisons.

Je transmis tous ces documents à l'éminent directeur général des chemins de fer, M. de Franqueville. Cependant, quelle que fût mon incompétence, l'un de ces systèmes avait d'autant plus attiré mon attention que la compagnie de l'Est, m'écrivait-on, l'avait déjà expérimenté avec succès. Les voitures de M. Leprovost, ingénieur civil, pour lesquelles il est breveté en France et à l'étranger, semblent en effet réunir tous les perfectionnements demandés au double point de vue de la sécurité et de la commodité. Ces voitures communiquent entre elles au moyen d'un couloir longitudinal qui rend possible la surveillance des agents pendant la marche des trains, et permet aux voyageurs de passer librement d'un vaggon dans l'autre. Les caisses de ces voitures, au lieu d'être en bois, sont en tôle; mais elles ne coûtent pas plus cher que les modèles ordinaires, contiennent le même

nombre de places, et leurs dimensions ont été prises de manière à ne nécessiter aucun remaniement dans les travaux d'art. Elles sont chauffées; elles sont de plus munies d'un cabinet privé si utile dans les longs parcours, et d'une plate-forme avec balustrade pour les fumeurs. Les diverses sections de ces voitures, je l'ai dit, sont accessibles aux voyageurs. Il n'en découle nullement l'obligation de supprimer les classes actuelles et d'unifier les prix : des panneaux-portes interrompent le couloir au point séparatif de chaque classe.

Un homme dont le nom fait autorité dans la science, M. Baude, inspecteur général des ponts et chaussées, après avoir examiné ces voitures, a présenté un rapport à la Société nationale d'encouragement. Cette Société, dans une de ses séances du mois de décembre 1862, a décidé que ce système était bon, praticable, appelé à rendre les plus grands services, et qu'elle engageait les compagnies à en faire l'application.

Maintenant, je le sais bien, les compagnies ont leurs cahiers des charges; on ne saurait les contraindre à mettre à la réforme leur matériel roulant. Son remplacement immédiat lèserait leurs intérêts, car elles ont à la fois ce matériel et des approvisionnements considérables pour la construction de leurs voitures en bois; mais pourquoi ne substituerait-on pas progressivement les vaggons Leprovost aux vaggons actuels à mesure que leur emploi deviendrait nécessaire par l'effet de l'usure et de la détérioration? Pourquoi les compagnies nouvelles ne l'adopteraient-elles pas? MM. les commissaires du Gouvernement pourront nous dire si M. Leprovost a complétement résolu le problème posé par la circulaire de M. le ministre des travaux publics du 12 décembre 1860. Toutefois, quelle que soit la réponse, un point reste acquis, et cela résulte des recherches et des études auxquelles on s'est livré; on n'obtiendra jamais la certitude de la sécurité des voyageurs en dehors des moyens d'avis d'un waggon dans l'autre.

On ne saurait suppléer à l'établissement d'un couloir de communication entre eux par l'adoption de signaux d'alarme mis à la portée de la main des voyageurs, et voici pourquoi : d'abord les appareils de ce genre ne seraient utiles que lorsque la personne renfermée dans un waggon jouirait de sa liberté, ce qui n'est évidemment pas le cas des gens tombés entre les mains d'un malfaiteur exercé. En outre, autant il y a d'inconvénient à n'être pas en mesure d'arriver au secours de ceux qui appellent, autant il serait préjudiciable à la régularité du service de mettre à la disposition des voyageurs des signaux d'alarme capables d'occasionner des émotions parfois sans motif et une diminution non justifiée de vitesse dans la marche des trains. D'un autre côté, dans certains cas, la nuit par exemple, ce système créerait aux assassins, après avoir perpétré leur crime, le moyen d'obtenir un ralentissement de vitesse, grâce auquel ils pourraient plus facilement descendre de voiture et prendre la fuite.

Il faut donc opter entre le maintien de l'isolement actuel des voyageurs avec tous ses périls, et l'établissement d'un couloir de communication reliant entre elles les voitures d'un même train. L'inanité des autres procédés paraît démontrée.

Dans les observations que je viens de vous soumettre, vous avez pu le constater, je n'ai dirigé aucune attaque soit contre le Gouvernement soit contre les compagnies. L'administration des travaux publics, — l'honorable rapporteur du projet de loi, M. de Voize, le dit avec raison, — apprécie toute l'importance de la responsabilité que lui impose son droit de contrôle sur les compagnies. L'exploitation des chemins de fer est de sa part l'objet d'une étude et d'une attention constantes. La lettre adressée le 1er février dernier à messieurs les administrateurs des compagnies, et que comme moi vous avez pu lire, est une preuve que le nouveau ministre des travaux publics, l'honorable M. Béhic, ne veut, comme ses prédécesseurs, négliger aucun moyen propre à assurer la sécurité, le bien-être des voyageurs, l'économie et la vitesse dans les transports. Quant aux compagnies, il est de leur intérêt, au point de vue de la sécurité, de faire le mieux possible. La responsabilité pénale et civile des accidents retombe sur elles de tout son poids, et personne dès lors n'est plus intéressé qu'elles à les prévenir dans l'usage qu'elles font de la grande puissance qui leur a été déléguée. Je ne partage pas certaines préventions; je ne suis pas de ceux qui prétendent qu'elles se préoccupent outre mesure de leur intérêt propre. Selon moi, elles se montrent larges et libérales et poursuivent avec un zèle éclairé les améliorations de toute nature.

Je crois être d'accord avec le sentiment public en soulevant pour la seconde fois une question qui intéresse tout le monde. Je l'ai dit en commençant, le Sénat en est saisi par une pétition qui sera rapportée à l'une de ses premières séances; je le sais d'autant plus positivement que l'honorable rapporteur, M. de Goulhot de Saint-Germain, a mis la plus extrême obligeance à me donner quelques explications qui m'étaient nécessaires sur le système Leprovôt, dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir. Le jour où l'expérience aura définitivement fourni des moyens efficaces pour que, dans les voitures de chemin de fer, on ne soit plus exposé à se trouver sans secours en face d'un malfaiteur ou d'un assassin, une réforme aussi importante, aussi éminemment utile répondra à un vœu général de l'opinion. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. Haentjens. Puisqu'il est question des chemins de fer, je demande la permission de présenter quelques observations sur les tarifs de nos voies ferrées. (Réclamations.) Je comptais présenter ces observations lors de la discussion du budget. (Oui! oui!) Mais depuis deux mois, nous avons traité peu de questions, et je crois que celle dont je veux parler est d'un grand intérêt pour le public. J'espère donc que la Chambre voudra bien m'entendre pendant quelques minutes. (Interruption. — Non! non! Au budget!)

M. le président de Morny. Je ne peux pas laisser s'égarer la discussion ; autrement elle n'aurait pas de limites.

La loi en délibération a trait à la surveillance des chemins de fer ; on comprend très-bien que les questions relatives à leur police, à la sûreté des voyageurs, soient discutées à

ce propos, et que les recommandations qui s'y rapport nt soient faites au Gouvernement. Mais quant aux tarifs, il en sera tout naturellement question lorsque la Chambre, en discutant le budget, s'occupera du ministère des travaux publics. Il m'est impossible de laisser la Chambre s'engager dans cette discussion actuellement.

Supposons que je l'accorde et qu'il plaise à un autre membre de cette Chambre de traiter telle autre question relative aux chemins de fer, je n'aurais plus le droit de m'y opposer. Il m'est impossible de ne point limiter la discussion dans les termes où elle a été posée et que le projet de loi justifie. Si M. Haentjens ne parle pas de ce qui concerne directement le projet de loi, je suis obligé de lui demander de remettre ses observations à la discussion du budget.

M. Haentjens. Il serait facile d'amener cette discussion en parlant du projet de loi. (Exclamations.)

M. le Président de Morny. Pas si facile, monsieur Haentjens.

M. Haentjens. J'ai cru que c'était le moment. (Non! non!) Je préférerais être entendu aujourd'hui. (Non! non! — Au budget!) Au moment du budget je ne serai pas écouté.

M. Glais-Bizoin. Je demande la parole.

M. le Président de Morny. Vous l'aurez après M. Martel, qui l'a demandée avant vous; c'est lui qui a la parole.

M. Martel. Un crédit de 120,000 francs vous est demandé pour le service de contrôle et de surveillance des chemins de fer; je ne repousse pas la demande de ce crédit. Qui est-ce qui voudrait repousser un projet de loi qui tend à assurer la sécurité des voyageurs? Mais j'ai, à cette occasion, une observation à présenter à MM. les commissaires du Gouvernement, et cette observation naît pour moi de la lecture d'un paragraphe du rapport.

Voici, messieurs, comment parle le rapporteur : « Répondant à une observation faite par un membre de la commission, MM les conseillers d'Etat affirment que jamais les compagnies ne demandent à leurs agents un service trop prolongé pouvant amener de la fatigue, et, par suite, un défaut d'attention. L'administration a procédé à cet égard et à diverses reprises à des enquêtes détaillées, et aucun fait de cette nature n'a été constaté. »

Eh bien! tout récemment le mois dernier, un accident très-grave a eu lieu dans la gare d'Arras. Un train de marchandises a été lancé contre un train de grande vitesse, et le choc a eu lieu parce que l'aiguilleur n'avait pas fait ce qu'on appelle en terme du métier *l'aiguille*. Cet homme a été traduit devant le tribunal de police correctionnelle d'Arras; il est résulté des débats que c'était un excellent employé, un homme sur lequel il y avait les meilleurs témoignages de la part de tous ses chefs, et pour sa conduite, et pour son assiduité, et pour son intelligence. Mais, le jour où le malheur est arrivé, cet homme était à sa dix-huitième heure de travail continu, il y avait dix-huit heures qu'il était attaché à son aiguille.

Il y a eu défaut d'attention, absence de mauvaise volonté de sa part; le tribunal a tenu compte de cette circonstance et l'a frappé seulement d'une peine d'un an d'emprisonnement quoique l'accident eût été extrêmement grave; car il y a eu mort d'hommes, et des blessures très-graves à un grand nombre de voyageurs. Eh bien, je me demande comment les règlements sont exécutés, et comment les commissaires chargés de la surveillance des chemins de fer remplissent leurs devoirs?

Sans doute sur une ligne de chemin de fer on ne peut prolonger le travail des employés jusqu'à l'épuisement de leurs forces.

Nous avons une loi qui défend de faire travailler dans les ateliers des manufactures au delà de douze heures, et cependant si le travail est prolongé au delà de douze heures, il n'y a de dommage que pour la santé du travailleur, tandis qu'ici il y a dommage et pour la santé des travailleurs, et surtout pour le public.

C'est parce que ces faits qui sont incontestables, et résultent des débats qui ont eu lieu devant la police correctionnelle, pourraient avoir échappé à l'attention de l'administration, qui nous a dit dans la commission qu'aucun fait de cette nature, malgré les enquêtes qu'elle avait organisées, ne lui avait été signalé; c'est pour cela, dis-je, que j'ai demandé à vous soumettre cette observation, afin qu'à l'avenir l'attention de l'administration soit éveillée sur ce point. (Très-bien! très-bien!)

M. le Président de Morny. M. Brame a la parole.

M. J. Brame. J'attends la réponse de M. le commissaire impérial.

M. de Boureuille, *commissaire du Gouvernement.* Si ces messieurs voulaient présenter toutes leurs observations, j'y répondrais d'une seule fois.

M. J. Brame. Mon observation est soumise à la réponse que vous allez faire, et puisque c'est une simple réponse que l'on vous demande, je vous prie de vouloir bien prendre la parole.

M de Boureuille, *commissaire du Gouvernement.* Si M. Glais-Bizoin voulait parler... (Non! non!)

Je demande alors la permission de répondre à la fois et à ce qu'a dit M. Lafond de Saint-Mür et à ce qu'a dit M. Martel.

Lorsque nous avons été entendus par la commission qui a été saisie de l'examen du projet de loi, la question nous a été en effet posée par un membre de cette commission, à savoir si les compagnies n'exigeaient pas de leurs agents un service de trop longue durée. Ce que j'ai répondu personnellement est reproduit dans le rapport de la commission. C'est ceci : c'est qu'à diverses reprises cette question avait appelé d'une manière toute spéciale l'attention de l'administration des travaux publics, que deux commissions spéciales d'enquête avaient examiné, chemin de fer par chemin de fer, quelle était la durée du service que les compagnies exigeaient de leurs agents de diverses natures.

Eh bien, le résultat de ces enquêtes a été ce que j'avais l'honneur de dire tout à l'heure, à savoir qu'on n'avait jamais découvert un fait réglementaire quelconque qu'on put incriminer. Tout ce que je puis dire, c'est que malgré le fait anormal cité par l'honorable M. Martel, il est parfaitement vrai que sauf peut-être

quelques cas particuliers, les compagnies ne demandent pas à leurs agents au delà du travail qu'ils peuvent accomplir.

Dans le fait particulier dont je ne connais pas les détails, et qui a été révélé par les débats de l'affaire devant la justice, il y aurait à examiner par quel concours de circonstances un agent serait resté dix-huit heures à son service; que ce fait ait eu lieu exceptionnellement et dans des circonstances spéciales, peut-être au moment d'un changement de service, par suite d'un accord entre l'aiguilleur et celui qui devait le remplacer, je ne puis ni l'affirmer ni le contester, mais ce que je conteste, c'est qu'il y ait dans les règlements des compagnies de chemins de fer approuvés par l'administration des dispositions qui impliquent un service normal et régulier de dix-huit heures.

Le fait cité par l'honorable M. Martel ne peut donc servir en rien à incriminer la manière dont se fait le service dans les compagnies de chemins de fer.

J'affirme d'ailleurs que ce point est l'objet de l'attention particulière et perpétuelle de l'administration; toutes les fois qu'il arrive sur un chemin de fer un accident qui paraît impliquer la négligence d'un ou de plusieurs agents des compagnies, la question est posée à MM. les ingénieurs chargés de la surveillance. L'administration les invite à rechercher les causes de l'accident, à s'assurer si parmi ces causes ne pourrait pas se trouver une insuffisance du nombre des agents de la compagnie ou une mauvaise organisation du service. Toutes les fois qu'il y a doute, la compagnie est invitée à modifier ou à compléter cette organisation.

Un membre. Les journaux n'en parlent pas.

M. le commissaire du Gouvernement. Nous recevons, nous examinons les rapports des ingénieurs, mais nous ne pouvons rien faire de plus; nous ne pouvons forcer les journaux à parler.

J'arrive aux observations présentées par l'honorable M. Lafond de Saint-Mür.

M. Lafond de Saint-Mür disait que les chemins de fer étaient devenus, dans ces dernières années, le théâtre de crimes odieux, et qu'il était nécessaire de chercher à en prévenir le retour.

J'ai répondu l'année dernière, dans cette enceinte, à la même observation. J'ai dit qu'on ne pouvait considérer les chemins de fer comme étant un moyen exceptionnel de crime. Des crimes sont commis là comme ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles. En vérité, nous ne connaissons pas de moyen qui puisse empêcher absolument toute espèce de crimes. Toujours on verra, dans des circonstances exceptionnelles, la méchanceté humaine commettre des crimes qu'il est impossible de prévoir et de prévenir.

Au fond, les conclusions des observations de l'honorable M. Lafond de Saint-Mür me paraissent être celles-ci : c'est qu'il serait désirable que le Gouvernement, d'accord avec les compagnies, pût trouver un procédé par lequel un train en marche pût être soumis à une surveillance incessante dans toute sa longueur de la part des agents des compagnies.

Eh bien, messieurs, cette question a préoccupé l'administration depuis l'origine des chemins de fer; comme je le disais l'année dernière, dès l'année 1846 l'administration a inséré dans le règlement du 15 novembre une disposition portant qu'il devrait y avoir un moyen de communication entre le mécanicien et les agents du train. Depuis cette époque, le problème est à l'étude, et il faut reconnaître que, jusqu'ici, on n'a pu encore arriver à le résoudre d'une manière satisfaisante. Les compagnies ont fait des recherches qui n'ont pas encore abouti; mais enfin il était impossible de tolérer un plus long ajournement, et à une date récente, par une circulaire adressée à toutes les compagnies, M. le ministre des travaux publics les a mises en demeure de proposer à l'administration, dans le délai de trois mois, un moyen de communication entre le mécanicien et les agents du train.

L'honorable M. Lafond de Saint-Mür a parlé d'un système de voitures imaginé par M. Leprevôt, ingénieur civil, à l'aide duquel la communication serait établie d'une extrémité à l'autre du train. M. Leprevôt s'est proposé d'approprier les voitures actuelles des chemins de fer à l'établissement de la communication le long du train, au moyen d'un couloir longitudinal qui permettrait aux agents des compagnies de circuler d'une extrémité à l'autre du train.

M. Latour du Moulin. Cela existe en Allemagne.

M. le commissaire du Gouvernement. Je vais arriver tout à l'heure, si vous voulez me laisser aller jusqu'au bout, à ce qui se fait en Suisse, en Amérique et même dans le Wurtemberg, car le procédé de M. Leprevôt n'est pas en effet chose nouvelle, comme le disait très-bien l'honorable M. Latour du Moulin. La voiture de M. Leprevôt est une imitation de ce qui se fait en Amérique, de ce qui se fait sur le chemin de fer central de Suisse, dans le royaume de Wurtemberg. Mais M. Leprevôt a voulu faire quelque chose de mieux que ce qui se fait en Amérique et en Suisse. Il a voulu conserver aux voitures leur largeur normale, de manière à ne pas restreindre le nombre de places dont disposent les compagnies. Il y a, en effet, entre toutes ces questions des relations nécessaires. Si vous diminuez le nombre de places par l'établissement d'un couloir central, comme en Suisse, par exemple, vous réduisez le nombre de places et, par suite, vous diminuez le revenu des compagnies.

M. Latour du Moulin. La sécurité des voyageurs vaut bien l'augmentation.

M. le commissaire du Gouvernement. Je ne le nie pas; mais voyons si le système Leprevôt offre bien en effet des conditions certaines de sécurité. M. Leprevôt a voulu combiner tous les éléments qui doivent être pris en considération dans l'exploitation des chemins de fer, le trafic et la sécurité; il a cherché à faire quelque chose qui, sans réduire la largeur des voitures, permît d'établir un couloir latéral à l'aide duquel on pût voyager d'un bout à l'autre d'un convoi. Le système Leprevôt a appelé l'attention de l'administration des travaux publics. Une compagnie même, comme le disait M. Lafond de Saint-Mür, la compagnie de l'Est, l'a mis en

service dans les trains-omnibus entre Paris et Meaux, et l'a appliqué à un train-express sur la ligne de Paris à Metz. Au bout de plusieurs mois d'exploitation, la compagnie a trouvé ce système dangereux, et voici pourquoi, la Chambre le comprendra facilement. Ne voulant pas restreindre la largeur de la voiture en prenant sur cette largeur un couloir d'une certaine dimension, il a fallu réduire l'épaisseur des parois, et l'inventeur a proposé d'appliquer la tôle au lieu du bois. Par là, il a pu augmenter d'une certaine quantité l'espace intérieur des caisses; puis il a donné à ces parois du haut vers le bas une certaine inclinaison, et l'on voit de suite que par cette disposition, au moindre mouvement d'oscillation, la tête des voyageurs va frapper contre les parois de la voiture; on comprend que ce soit chose peu agréable. (On rit.)

Il y a quelque chose de plus; en diminuant la largeur, on est obligé de donner aux portières plus d'écartement, et il est arrivé quelquefois que ces portières restant ouvertes se sont brisées contre les ouvrages d'art qui existent sur le chemin de fer.

Un voyageur qui dans ces conditions viendrait à passer la tête par la portière serait exposé à recevoir des blessures graves.

Toutes ces circonstances ont fait penser à la compagnie de l'Est que ce système était dangereux, et elle ne paraît pas disposée à en continuer l'expérimentation, au moins dans les trains express qui, animés d'une plus grande vitesse, peuvent amener des accidents plus funestes.

Maintenant, est-ce à dire qu'on ne pourrait pas avoir des voitures comme celles des chemins suisses et des chemins wurtenbourgeois en diminuant le nombre de places? Cela est vrai, mais cela ne résout le problème qu'avec une augmentation de dépenses. Ce système d'ailleurs en lui-même est loin d'être parfait; en Suisse et en Allemagne, si nous sommes bien informés, on paraît disposé à l'abandonner.

Ce n'est pas, au surplus, messieurs, une protection suffisante. Quelquefois même ce moyen de communication établi tout le long d'un train, pourrait, au point de vue de la sécurité des voyageurs, avoir aussi des inconvénients.

Je pourrais citer le fait qui s'est passé sur un chemin de fer français : une femme avait demandé à monter dans un compartiment réservé aux dames, elle y était montée et s'y était trouvée seule; elle y aurait, suivant elle, été assaillie par un homme qui, à l'aide du couloir ménagé le long du train, aurait pénétré dans le compartiment où elle était et aurait exercé sur elle des violences.

L'enquête administrative qui a eu lieu donne quelques doutes sur la réalité du fait. Mais il n'en est pas moins certain qu'un malfaiteur, puisqu'on se préoccupe, des facilités que les chemins de fer peuvent donner pour commettre des crimes, pourrait, à l'aide du couloir établi d'une extrémité à l'autre du train, se ménager la possibilité d'entrer dans telle caisse de voiture où il croirait pouvoir le faire avec avantage.

Il y a donc, messieurs, des inconvénients à presque toutes les solutions qui ont pu être proposées jusqu'ici, ce qui ne veut pas dire qu'on ne doit pas rechercher les moyens de résoudre les difficultés. Mais, il faut le reconnaître, il s'agit ici d'un problème dont la solution est très-complexe.

Permettez-moi de vous le dire, messieurs, ayez confiance dans le Gouvernement : son désir bien naturel c'est de donner à la circulation sur les chemins de fer, à ces voies de communication si favorables au développement de la prospérité du pays, la sécurité la plus grande possible. Il y est intéressé à raison même de la responsabilité qui lui incombe, et c'est un devoir qu'il n'entend décliner à aucun degré : les compagnies de leur côté ne sont pas indifférentes à leur propre responsabilité; elle ont intérêt, comme le Gouvernement, à donner aux chemins de fer qu'elles exploitent tout à la fois la rapidité et la sécurité. La Chambre peut être convaincue que si l'on parvient à trouver quelque procédé qui soit propre à prévenir les accidents et à en atténuer les effets, les compagnies s'empresseront de l'adopter comme le Gouvernement s'empressera de les y encourager.

M. Latour Du Moulin. Il ne faudrait pas, comme on le fait, subordonner la sécurité des voyageurs à l'intérêt des compagnies.

M. Jules Brame. Messieurs, je remercie notre honorable président d'avoir replacé la discussion sur son véritable terrain. Il s'agit, dans la loi qui nous est soumise, des accidents de chemins de fer, et la question est assez grave pour attirer exclusivement votre attention.

Lorsque j'ai lu le rapport qui nous a été présenté, après avoir y surtout remarqué les assertions de MM. les commissaires impériaux, j'ai pensé que, pour l'honneur de cette assemblée, pour la sécurité d'un grand nombre de familles, il n'était pas possible de laisser passer ce document sans discussion, sans protestation, car loin de satisfaire l'opinion publique ainsi qu'on le prétend, il vient la heurter, en niant l'évidence. Ainsi, le contrôle pour lequel on vient demander aujourd'hui une somme nouvelle de 120,000 fr., a pour mission de veiller à l'application de ces règlements multipliés dont la moindre inobservation peut amener les plus grandes catastrophes. Eh bien, messieurs, livrons-nous à l'examen des derniers débats relatifs aux accidents qui viennent d'avoir lieu. Qu'on ne vienne pas nous dire, que nous nous exposons à jeter ici la terreur dans le public; la vérité, en pareille circonstance, est préférable au silence, car la vérité peut prévenir le mal ou éloigner le danger. Il n'existe pas un sujet plus digne de votre recueillement et de vos délibérations, parce qu'il n'y a pas de spectacle plus affreux que celui d'un accident sur un chemin de fer. (C'est vrai ! — Très-bien !)

L'honorable M. Darimon et moi nous sommes passés à Pierrefitte une heure après l'affreux événement; nous avons vu les épaves et les dépouilles funèbres; et s'il y a un spectacle plus déchirant encore, c'est celui qui s'est offert à nous lorsque le train est arrivé à destination. Nous ne voulons pas vous en faire ici la description; mais, malgré l'optimisme du rapport, nous venons vous déclarer qu'il est évident que la plupart des accidents qui arri-

vent sur les chemins de fer proviennent du défaut de contrôle d'abord, puis de l'excès d'économie des compagnies qu'un spirituel orateur de cette assemblée a appelé les six grands commandements industriels de France.

Permettez-moi donc, messieurs, de vous donner connaissance des affirmations de MM. les commissaires impériaux consignées dans le rapport de la commission qui a été nommée pour étudier ce projet. Ces affirmations, je craindrais de les atténuer en en faisant le résumé, et comme je ne voudrais pas m'exposer à les exagérer, je désire vous en donner une connaissance textuelle :

« MM. les commissaires impériaux affirment qu'en ce qui touche le matériel locomobile, les mesures les plus sévères sont prises ; qu'une machine, une voiture n'est admise à circuler qu'après avoir été examinée par les hommes compétents ; que les locomotives sont vérifiées dans les moindres détails par les ingénieurs des mines qui dressent des procès-verbaux de ces vérifications ; que lorsqu'enfin ces machines, après un certain temps de service, subissent des réparations, elles ne sont admises à fonctionner de nouveau qu'après une nouvelle vérification ; que ce n'est donc pas à la défectuosité du matériel que peuvent être attribués les accidents que l'on a eu à déplorer. »

Eh bien, vous savez ce qui s'est passé à Pierrefitte : il y a eu collision de deux trains, 6 personnes ont été tuées, 20 ont été blessées grièvement, et, en outre, une quantité considérable ont été également blessées. Mais combien aujourd'hui parmi les 20 blessés grièvement n'existent plus !

Reportons-nous aux débats.

Le président interroge un ingénieur des mines attaché au contrôle de l'Etat, et cet ingénieur lui répond : « Le train 24 a eu une bielle cassée à Gonesse, et, malgré toutes les prescriptions, malgré le règlement, le train a continué sa marche jusqu'à Pierrefitte. » Voilà une bielle cassée, et c'est ce que je veux constater.

Le président interroge le nommé Haussay, le conducteur du train n° 26 ; il lui demande quels sont ses moyens de communication avec le mécanicien. Cet homme lui répond qu'il communique au moyen d'une corde, mais que, ce jour-là, le mécanisme d'alarme était dérangé.

Ainsi, voilà un mécanisme dérangé.

Le président interroge ensuite Dombrousky, le mécanicien du train n° 26 ; celui-ci répond : « J'ai vu le disque à 300 mètres, j'ai serré le frein, mais le frein s'est brisé sous mon étreinte. »

Voilà un frein brisé.

Le président interroge le mécanicien du train n° 24, et cet employé lui répond : « Aussitôt que j'ai vu arriver le train n° 26, je me suis jeté sur ma machine, je l'ai mise en marche, mais la chaîne qui relie le tender aux waggons a cassé, et je suis arrivé seul à Saint-Denis, avec ma machine et mon tender. »

Voilà une chaîne cassée.

L'ingénieur du contrôle de l'Etat était là et il n'a rien infirmé de ces déclarations. Et vous remarquerez que si le conducteur du train n° 26 avait vu le disque, l'accident n'en serait pas moins arrivé, puisque le mécanisme d'alarme était dérangé. Mais si la bielle, le frein, la chaîne, les trois principaux objets de la machine, ne s'étaient pas brisés, il y aurait eu une triple certitude de salut. Voulez-vous un autre exemple ? En 1862 — je ne sors pas des détails de la dernière enquête sur les chemins de fer, — une chaudière a sauté sur le chemin de la Méditerranée, près du pont de Rigolet, elle a fait sauter le pont, a tué quatre personnes, en a blessé gravement dix et a broyé quinze waggons. On a dit que c'était la chaudière qui était en mauvais état. J'ai cherché une enquête à laquelle on avait promis de se livrer, elle n'existe pas ; pour plus de facilité, on prétendra aujourd'hui que ce n'était pas le matériel qui était défectueux. En présence de faits comme ceux-là, peut-on affirmer d'une manière si positive et si radicale que le matériel est toujours dans un état satisfaisant et complet, qu'on ne saurait citer un exemple d'accident provenant de son insufisance ?

N'avez-vous pas l'exemple de Pierrefitte, où quatre ou cinq des pièces principales se sont brisées ? Où donc est le contrôle ? Les commissaires impériaux ne sont donc pas en droit de dire que le matériel est complet et parfait. Quant à moi, je déclare, et j'ai le droit de le dire comme citoyen et comme député du Nord, que le matériel était, à Pierrefitte, dans un état déplorable de vétusté et de délabrement.

Je pourrais citer plusieurs autres exemples encore.

Où donc est le contrôle qui nous coûte deux millions, à quoi est-il employé ?

Maintenant, messieurs, permettez-moi de mettre encore sous vos yeux les assertions de MM. les commissaires impériaux devant la commission. Nous parlons maintenant du personnel, et MM. les commissaires impériaux vous disent : « En ce qui touche le personnel, MM. les commissaires impériaux assurent que les compagnies comprennent l'importance d'un bon recrutement ; qu'elles exercent sur leurs employés une surveillance incessante et que cependant, malgré des règlements où tout est prévu, malgré un personnel choisi avec le plus grand soin, des accidents arrivent encore quelquefois. »

Reportons-nous donc encore aux débats judiciaires.

M. le président interroge le chauffeur du train 24, et celui-ci lui répond : « Monsieur le président, je ne suis que chauffeur, j'obéis au mécanicien ; je suis chargé de chauffer, de nettoyer, graisser la machine, et non de voir si elle marche régulièrement. Il est radicalement impossible, quand on m'eût chargé de la surveillance du train, que je puisse le faire, car tout mon temps est absorbé. » Et l'ingénieur de l'Etat qui était dans l'enceinte du tribunal vient confirmer cette affirmation du chauffeur.

M. le président interroge Haussay, conducteur du train n° 26, et Haussay répond : « Je ne sais rien sur la conduite des trains, je ne suis pas sur la machine ; en supposant qu'on m'eût chargé de veiller à la marche du train, cela m'eût été complétement impossible, mon temps étant complétement absorbé. Dans les stations je fais descendre et monter les voya-

geurs, je reçois et je donne les marchandises, je livre et reçois les bagages, j'ai mille petits soins, et pendant le parcours mon temps est pris par la tenue de mes livres, de mes écritures pour l'aménagement des bagages. »

Et le contrôleur de l'Etat était là, il a entendu ce langage du conducteur, c'est la *Gazette des Tribunaux* qui le constate, et il l'a confirmé. Il est donc parfaitement constaté que l'ingénieur du contrôle de l'Etat vient confirmer les assertions du conducteur qui vient dire : Je ne puis rien sur la marche du train, mon temps est absorbé.

M. le président demande : « Comment est-il possible que le conducteur d'un train, le surveillant qui doit veiller à la sécurité des voyageurs, soit mis dans cette situation? Enfin, c'est une considération, ajoute le président. » Mais, vous le voyez, messieurs, le conducteur ne pouvait rien; son temps était complétement absorbé; et il ne peut même pas déployer à la conduite d'un train l'intelligence et l'autorité du berger qui mène un troupeau. (Interruption.)

Il restait le mécanicien Dombrowski. Dombrowski répond au président : « J'avais reçu du haut d'un pont, il y a quelque temps, une bouteille sur la tête; ma vue était excessivement affaiblie — la compagnie devait le savoir; — ma vue était encore affaiblie par un long voyage. » Il était impossible que la compagnie ne sût pas que M. Dombrowski avait fait des voyages en dehors du règlement; Dombrowski était exténué. Il était dans cette situation où la moindre inattention, où un grain de sable dans les yeux, où une larme qui se forme en glaçon peut compromettre et anéantir grand nombre d'existences, ce qui est arrivé.

Enfin Pierrefitte est un exemple terrible des conséquences que peut amener un accident de chemin de fer occasionné par la parcimonie d'une compagnie qui veut économiser un employé surveillant sérieux.

Voilà la vérité; je vous la devais telle qu'elle existe. Dans cette situation, MM. les commissaires impériaux ne peuvent pas venir dire que les règlements ont tout prévu ; ils ne peuvent pas venir prétendre que les règlements sont parfaits, et que le personnel est aussi complet que bien rétribué et bien choisi.

Quant au choix du personnel, je rappellerai l'accident de Breteuil en 1863, où il y a eu quatre waggons brisés et dix blessés. Les journaux de l'époque nous ont annoncé que chaque voyageur voyait avec effroi que la conduite du train était confiée à un jeune mécanicien à peine âgé de dix-huit ans, et que chacun se demandait comment il était possible qu'un train-poste fût mis entre les mains d'un si jeune employé. Où donc est le contrôle?

Vous avez entendu les affirmations des commissaires impériaux en ce qui concerne le personnel et le matériel. Eh bien, maintenant, voici ce que MM. les commissaires disent au sujet de la voie. Je vous demande la permission de citer textuellement. C'est très-court, mais très accentué :

« En ce qui concerne *la voie*, MM. les commissaires impériaux déclarent qu'aucune de ses parties n'est livrée au public qu'après avoir été minutieusement visitée par une commission composée d'inspecteurs et d'ingénieurs soit des ponts et chaussées, soit des mines; qu'après l'ouverture de la ligne, des ingénieurs de l'Etat sont spécialement chargés d'en surveiller l'entretien; qu'enfin, depuis un grand nombre d'années, *on ne pourrait citer un seul accident provenant du mauvais état de la voie.* »

MM. les commissaires impériaux ont donc oublié l'accident arrivé entre Avignon et Marseille, où un train a déraillé parce que la voie était en fort mauvais état? Ils ont donc oublié la polémique qui s'est élevée à ce sujet et qui n'a pas précisément tourné à l'honneur de la compagnie et du contrôle? Ils ont oublié l'accident de l'Hérouville, le 5 février 1861, où un rail cassé avant le passage du train a fait renverser ce train, tant la voie était mauvaise! Quatre waggons ont été précipités du haut d'un talus et il y a eu seize blessés!

MM. les commissaires impériaux viennent nous dire que depuis un grand nombre d'années on ne pourrait pas citer un seul exemple d'un accident causé par le mauvais état de la voie. Ils ont donc oublié l'accident de Nevers en 1861, où seize waggons ont été brisés parce que la voie s'était affaissée, et où il y a eu quantité considérable de blessés? Ils ont donc oublié Fresnoy-le-Grand et Busigny, où les disques manquaient, et où il y eut aussi morts et blessés? Ils ont donc oublié Villy-la-Montagne, ce souterrain de 4 kilomètres, un vrai gouffre, au sujet duquel le ministre personnellement avait donné l'ordre de ne laisser passer qu'un convoi à la fois? A force d'obsessions, on est parvenu à faire rapporter l'arrêté ministériel; les convois se sont croisés avant qu'on eût pris soin de poser les appareils de sûreté; une épouvantable collision eut lieu au milieu de ce gouffre, et vingt personnes en furent les victimes.

Je pourrais citer bien d'autres exemples, mais je m'arrête; seulement, je conteste à MM. les commissaires impériaux le droit de venir dire à des hommes sérieux, à une commission sérieuse, après de pareils faits, qu'on ne pourrait pas citer un seul exemple des accidents arrivés sur les chemins de fer par suite du mauvais état de la voie.

Où donc est le contrôle?

Mais MM. les commissaires impériaux viennent vous dire : « Sur 69 millions de voyageurs (voyez combien ils sont logiques), sur 69 millions de voyageurs, il y a huit morts seulement.

Oh! par exemple! Eh bien, je veux conserver un langage parlementaire et je mets MM. les commissaires impériaux dans l'impossibilité de produire les registres de contrôle déposés chez MM. les ingénieurs de l'Etat et au ministère des travaux publics.

Quant à moi, je déclare de la manière la plus positive que dans certaines gares de Paris, où les voies principales ascendantes ou descendantes sont enclavées au milieu des voies de garrage, il se produit un grand nombre d'accidents et il est impossible aux ouvriers de se mouvoir et de se garantir à l'aise et avec sécurité pendant les manœuvres et lorsque les convois se croisent, — il leur reste alors à peine 60 centimètres pour se tenir debout, — il y a presque, sans compter les blessés qui sont

nombreux, autant de victimes par chaque gare que le nombre qui nous a été indiqué pour un an et pour toute la France par MM. les commissaires impériaux.

MM. les commissaires ne doivent pas craindre que j'exagère ici; j'ai des statistiques exactes; je les ai fait contrôler; s'ils le désirent, je puis les leur communiquer, et ils verront qu'elles sont exactes.

On nous dit qu'il y a eu huit victimes par suite de négligence dans l'exploitation. Je demande combien il y en a, par suite des manœuvres qu'on appelle manœuvres à l'anglaise, défendues par les règlements, mais que les mécaniciens exécutent envers et contre tous les ordres, par l'appat d'une prime qu'on leur accorde sur l'économie du combustible.

Où donc est le contrôle?

Eh bien, à propos de l'économie du combustible, ce matin encore dans le journal le *Temps*, il est dit que sur le chemin de l'Est un train-poste a rejoint un train de marchandises qui glissait sur les rails à cause du brouillard. Toujours le brouillard! Les compagnies mettent beaucoup d'accidents sur le compte du brouillard. (On rit.) Lisez une quantité plus ou moins considérable de rapports, le brouillard y joue toujours le principal rôle. Mais il n'est pas le vrai coupable. Les coupables ce sont ceux qui veulent faire des économies, avant tout. Ainsi, les trains s'arrêtent très-souvent et reçoivent des chocs, parce que par suite d'arrangements entre les compagnies, les mécaniciens et leurs auxiliaires ont fait en sorte de se partager le bénéfice de l'économie du combustible, le mécanicien reçoit sur un parcours tant de kilos, au kilomètre, sur chaque tonne il lui est alloué l'avantage des 2/5 d'économie, la compagnie conserve les trois autres, et comme le chauffeur a intérêt à ménager le plus possible sa vapeur, il compromet la marche de son train, qui est forcé de s'arrêter, entrave la voie, et il s'en prend au brouillard, surtout quand une collision se produit par le train qui suit. C'est là une des plus détestables et la plus mauvaise des économies, parce qu'elle amène des accidents et réduit la vitesse. Je demande donc pourquoi messieurs les commissaires impériaux interrogés n'ont pas révélé tous ces détails et sont venus dire, au contraire, à la commission que tout était pour le mieux. « Où donc est le contrôle? »

Maintenant je vais répondre spécialement à la question que M. Martel a posée avec tant de clarté et de précision à messieurs les commissaires impériaux : abusez-vous ou n'abusez-vous pas du temps et des forces de vos employés? Je remercie mon honorable collègue d'avoir pris l'initiative de ce débat. Mais avant tout spécifions les affirmations de messieurs les commissaires au sein de la commission.

« Messieurs les commissaires impériaux affirment que jamais les compagnies ne demandent à leurs agents, *un service trop prolongé*, pouvant amener de la fatigue, et par suite, un défaut d'attention.

« L'administration a procédé, dit-on, à cet égard, et à diverses reprises, à des enquêtes détaillées, *et aucun fait de cette nature n'a été constaté.* »

Voilà comment s'expriment messieurs les commissaires impériaux. Eh bien, j'affirme de la manière la plus positive que, sur tout le réseau du Nord et peut-être encore sur beaucoup d'autres, il y a des surveillants, des hommes d'équipe, des aiguilleurs qui, par le mécanisme et le jeu de la permutation hebdomadaire, — je ne sais si je me fais bien comprendre, — font dix-huit heures de service sans désemparer; et vous avez entendu M. le commissaire impérial déclarer formellement tout à l'heure à M. Martel que c'était là un fait exceptionnel. Non, messieurs, c'est un fait habituel qui dure pendant toute l'année. Si on l'a fait cesser un instant, c'est par suite des accidents d'Arras et de Pierrefitte; mais on y reviendra : l'absence de contrôle sérieux et l'excès des économies conduisent fatalement au retour de ces abus.

Le service du malheureux Goulois lui avait donc imposé l'obligation d'une faction de dix-huit heures pendant la saison la plus rigoureuse de l'année; il était là, engourdi par le froid, succombant au sommeil, fendu par le vent du nord; il ne s'est trouvé personne dans la gare pour faire cesser ce scandale et empêcher la catastrophe!

Si vous persistiez à prétendre encore que le fait est exceptionnel, je vous citerais l'accident de Saint-Quentin en 1862, où il y a eu quatre morts, huit blessés, quatre waggons brisés, et où l'aiguilleur Jean Hy devait, par un service hebdomadaire, faire une faction de vingt-quatre heures : cela est prouvé par la *Gazette des Tribunaux*. Dès la quatorzième heure, il ne s'appartenait plus, et la catastrophe s'est produite! Le fait ni la cause ne sauraient être contestés; ils sont relatés dans les journaux judiciaires. L'avocat de Jean Hy a plaidé comme circonstance atténuante la faction de vingt-quatre heures, et, par suite, l'affaiblissement de son client.

Je suis à même de citer bien d'autres faits, mais je m'arrête.

Et nous vivons dans un pays où l'on a inventé la loi Gramont! (Bruyante hilarité.) Nous vivons dans un pays où il s'est formé une société pour faire respecter cette loi, seul exemple d'une société formée pour faire respecter une loi de l'empire! Et nous poussons le raffinement de la civilisation jusqu'à faire condamner à l'amende celui qui bat son chien! Encore une fois, je demande où est le contrôle?

L'honorable M. Martel a démontré tout à l'heure les dangers auxquels on exposait les voyageurs en abusant ainsi des hommes dont on épuise les forces par une prolongation de travail continu de dix-huit et vingt-quatre heures. Eh bien, voyez le contraste! lorsque le tribunal d'Arras appliquait la loi, et condamnait Goulois à un an de prison à la suite de sa faction de dix-huit heures, le tribunal de Lille, le même jour et à la même heure, condamnait un manufacturier à 1,000 fr. d'amende, pour avoir fait travailler ses ouvriers pendant treize heures. L'honorable M. Martel vous a parfaitement fait comprendre que les conséquences ne pouvaient cependant être les mêmes.

Mais la surveillance des aiguilles est-elle chose si vulgaire et si facile qu'il faille à peine s'en occuper?

L'honorable M. Perdonnet, le patriarche des professeurs, des praticiens et des ingénieurs, écrivait en 1854 que, sur dix collisions de chemins de fer, il y en avait neuf qui étaient dues à des aiguilles mal dirigées. Combien donc sont coupables ceux qui ne font pas surveiller ce service, puisque si la surveillance était bien exercée, on verrait se réduire des 9 dixièmes les accidents des chemins de fer!

Et combien on est coupable aussi de refuser des renseignements aux commissions, qui n'ont pas d'autres éléments pour s'éclairer et que le hasard peut seul diriger, car rien n'est plus difficile que d'obtenir des renseignements quand on est obligé d'aller les chercher ou de les obtenir.

Mais voici un fait bien plus grave :

A Asnières, il y avait une aiguille et il n'y avait pas d'aiguilleur. C'était le chef de gare qui donnait les billets et qui faisait les manœuvres de l'aiguille. Il en est résulté la catastrophe que vous savez tous. (Bruit.)

Je demande donc encore où est le contrôle.

Voulez-vous me permettre, avant de terminer, de vous donner quelques indications sur les accidents de détail? Ainsi, dans le principe de l'exécution des chemins de fer, on avait combiné la hauteur et la largeur des ouvrages d'art avec la capacité du matériel. Plus tard, par suite des nécessités du service, de son amélioration même, on a donné plus d'ampleur au matériel, mais, par économie sans doute, on a oublié de remanier les ouvrages d'art, surtout pour certains ponts qui auraient dû être remaniés pour rétablir les proportions.

De ces dispositions nouvelles il devait infailliblement résulter de nombreux accidents, parce que les parois se rapprochaient de la machine et des voitures. Ainsi il existe dans les environs de Paris, entre Nanterre et Asnières un pont qui jadis était connu sous le nom de pont de la Folie. Il y a eu tant d'accidents, tant de malheurs sous ce pont, qu'aujourd'hui on l'appelle dans toute la contrée le pont de la guillotine. Le caractère français ne perd jamais ses droits.

J'ai entre les mains des lettres qui constatent de la manière la plus formelle que, sous un pont qu'on appelle Thouaré, dans la Loire-Inférieure, en moins de dix-huit mois, quatre personnes sont venues se fracasser la tête sur la même paroi du même pont. Et, lorsqu'on présente des observations à l'administration ou aux compagnies sur ces accidents si renouvelés et si terribles, on ne reconnait ni le tort qu'on a eu de faire ces ponts trop étroits, ni la nécessité de les élargir; et puis on répond, comme on l'a fait à la commission, en imitant le langage de Bossuet : « L'exploitation des chemins de fer est soumise, comme toutes les choses de ce monde, à des chances fatales qui échappent complétement à la prévoyance humaine. »

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat*. C'est une bonne parole, et qu'il ne faut pas dédaigner.

M. J. Brame. Voilà toute la réponse que nous obtenons.

Le chemin de l'Ouest, messieurs, voulant augmenter ses bénéfices, je n'exagère pas, — il aurait bien dû aussi prendre quelques précautions, puisqu'il a doublé son capital, il pouvait bien faire quelques travaux qui vinssent garantir l'existence des hommes, — le chemin de l'Ouest a imaginé de placer des banquettes au-dessus de ses voitures, de telle sorte qu'il existe quelques centimètres seulement pour le respect des distances.

Il est vrai que le chemin de l'Ouest a affiché dans ses voitures qu'il était défendu aux voyageurs de se pencher ou de trop incliner la tête. Mais la compagnie n'avait oublié qu'une chose, c'est que malheureusement il y a encore une quantité considérable de gens qui ne savent pas lire.

Et cela nous rappelle cet écriteau au haut duquel on avait inscrit : « Route de Pontoise » Seulement on avait ajouté en dessous cette recommandation : « Ceux qui ne savent pas lire pourront s'adresser en face! » (Hilarité générale.) Où est donc le contrôle, pour ne pas employer de si simples moyens?

Eh bien, messieurs, en présence, d'une part, des affirmations si positives de MM. les commissaires impériaux devant notre commission, et d'autre part, des accidents si nombreux que nous révèlent les journaux judiciaires et des causes qui les occasionnent, j'ai pensé qu'il n'était pas possible que la Chambre restât muette. L'an dernier, l'honorable M. Darimon a eu le courage de s'écrier dans cette enceinte : On dirait véritablement qu'il existe un pacte de mutisme entre tous les organes de la presse parisienne pour ne jamais parler des accidents de chemins de fer

Voix nombreuses. C'est vrai! c'est vrai! — Très-bien.

M. Guillaumin. C'est un fait grave! et vous faites un acte de courage.

M. Jules Brame. Ai-je besoin d'insister? Il n'était pas possible, vous le comprenez, messieurs, de laisser supposer que ce pacte de mutisme put s'étendre jusqu'à la tribune française.

Pour l'honneur et l'indépendance de la presse, on peut se faire garant que ce pacte n'existe pas. Voyez cependant combien les compagnies sont puissantes, puisque, plus heureuses que le Gouvernement, elles sont parvenues à rendre la presse silencieuse! (On rit)... et sans avertissement. (Nouveaux rires).

(M. Glais-Bizoin prononce quelques paroles au milieu du bruit.)

M. Jules Brame. Je voudrais bien répondre à M. Glais-Bizoin; mais je ne l'entends pas!

De toutes parts. Continuez! continuez!

M. Jules Brame. Mais je conjure les compagnies de ne pas faire connaitre leur secret au Gouvernement.

Et maintenant, messieurs, puisque nous parlons du Gouvernement, le Gouvernement est-il coupable dans tout ce qui s'est passé? Non, je dois, et la loyauté m'en fait un devoir, dire que le Gouvernement, représenté par l'honorable M. Rouher, a fait tout ce qui dépendait de lui. L'honorable M. Rouher a

fait circulaires sur circulaires, instructions sur instructions; il en a fait l'objet de toutes ses préoccupations; il y a usé son énergie...

Un membre. Il lui en reste encore.

M. Jules Brame. Il a fait tout ce qui dépendait de lui.

Je demande à la Chambre la permission de lire deux petits paragraphes d'un des nombreux documents que j'ai entre les mains, et où nous voyons la trace de la pensée personnelle de l'ancien ministre des travaux publics.

Voici ce qu'il écrivait aux compagnies :

« Messieurs, par deux circulaires des 25 novembre 1853 et 30 octobre 1856, l'attention de votre compagnie a été appelée sur la nécessité de déclarer immédiatement aux commissaires de surveillance administrative tous les accidents qui pourraient survenir dans l'exploitation, ainsi que le prescrit d'ailleurs l'article 59 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846.

« Malgré ces recommandations précises, il arrive cependant quelquefois que des chefs de gare ou des conducteurs de train n'avisent pas les commissaires administratifs de certains accidents, lorsque ces accidents n'entraînent aucune conséquence fâcheuse pour les personnes et se bornent à des avaries de matériel. Des procès-verbaux de contravention ont même été relevés à la charge de quelques employés de chemins de fer, à raison de semblables omissions. »

C'était donc à cette époque la troisième circulaire qu'écrivait M. le ministre, puisqu'il déclare qu'il en avait déjà écrit deux.

Eh bien, messieurs, l'honorable M. Rouher a été vaincu par la force la plus invincible, par la force de l'inertie, et le 7 octobre 1862, dans la gare de l'Est, quatre waggons étaient renversés et brisés ; du milieu des décombres on recueillait parmi les blessés le fils de l'honorable M. Chaix d'Est-Ange.

Voici, messieurs, au sujet de cette affaire, comment s'exprimait l'honorable M. Genreau, avocat impérial au tribunal correctionnel :

« Les chemins de fer sont représentés par des compagnies fort riches et très-influentes, et ces compagnies s'habituent à considérer comme importune et même incompétente toute intervention. Elles croient ne devoir être jugées par personne : un accident se produit, on ne prévient pas l'autorité, la justice n'est pas saisie, on semble vouloir lui dérober la connaissance de l'accident. Croyez-vous que dans cette circonstance nous ayons été saisis par la compagnie? Pas le moins du monde. La justice a dû agir d'office.

« Elle a demandé des renseignements et les renseignements n'arrivaient pas. Ce n'est pas tout : il est d'usage qu'un rapport d'ingénieur soit joint à toutes les procédures relatives aux accidents de chemins de fer; ce rapport conclut et l'ingénieur doit donner son avis. Or, dans cette circonstance, le rapport se termine par ces mots :

« L'ingénieur du contrôle propose de ne donner aucune suite à cette affaire.

« Ainsi, quatre voitures sont renversées, des voyageurs sont blessés et l'on n'avertit pas le commissaire de surveillance, qui n'est venu que 35 minutes après l'accident, quand la voie est déblayée, quand les blessés, que l'on s'est hâté de faire partir, ne peuvent plus donner aucun renseignements; quand enfin, pour faire son rapport, il ne trouve plus d'autres éléments que les déclarations de ceux mêmes à qui une imprudence et une inexécution des règlements peuvent être reprochées. C'est ainsi qu'on dissimule la connaissance de l'accident à la justice et qu'on dissimule le caractère des faits. »

Maintenant, messieurs, nous ne demandons plus où est le contrôle. Nous venons de le trouver enfin, mais violant les règlements, mais se faisant le complaisant des compagnies, et, permettez-moi d'ajouter après les faits qu'on vient de révéler et qui se renouvellent, qui se renouvellent souvent, vos statistiques ne peuvent plus désormais être considérées par les hommes sérieux que comme d'amères dérisions.

Eh bien, lorsque des faits désastreux viennent nous frapper au cœur et décimer nos familles, les négligences venant d'en haut incombent toujours à quelques malheureux d'en bas qu'il faut absolument condamner, et cela rappelle ces divinités païennes auxquelles il fallait des victimes. (Bruit.)

Vous avez déjà vu, messieurs, où était le vice de l'organisation. Ainsi, dès le principe de l'exécution des chemins de fer, on en avait confié l'établissement et le contrôle à des hommes spéciaux, qui étaient au service de l'État, et auxquels on avait exclusivement réservé toutes les questions techniques ; et, certainement, la confiance du public et celle de l'État ne pouvaient être plus dignement placées. Mais aussi, peu à peu, pas à pas, ils ont tout envahi.

Qui voyons-nous aujourd'hui à la tête et à la direction des compagnies? Des inspecteurs divisionnaires de l'État. Qui voyons-nous à la tête du contrôle contre les compagnies? Des ingénieurs de l'État ; et, comme ces derniers ont conservé des habitudes de respect et de déférence bien naturelles envers leurs supérieurs, il n'en doit pas toujours résulter un avantage pour le service.

Du reste, il est incontestable qu'on n'a jamais vu un capitaine commander au général, ni un caporal contrôler son colonel.

Qui voyons-nous encore entremêlés dans tous les degrés de la hiérarchie, soit dans le contrôle de l'État, soit dans le service des compagnies? Des fonctionnaires du même ordre, appartenant à une seule et même famille, sortant d'un même berceau, et devant avoir les uns pour les autres des égards, et d'anciennes relations, qui viennent nuire à un sévère et sérieux contrôle.

Qui voyons-nous à la tête des commissions d'enquête? Encore des fonctionnaires du même ordre; ce qui le prouve, c'est que dans la dernière enquête, il y avait sur douze membres huit fonctionnaires du même ordre, ingénieurs ou directeurs de compagnies. Les contrôleurs, par une situation bizarre, se trouvent être avec les contrôlés.

Quels sont ceux que nous voyons à la tête des inspections, à la tête des organisations?

Toujours des fonctionnaires du même ordre.

Et quels sont ceux qui décident les questions commerciales, les questions industrielles, les questions de tarifs et de règlements, et comme vous venez de le voir tout à l'heure, les questions judiciaires, car on peut avancer ou retarder ou même arrêter un procès? Encore des fonctionnaires du même ordre.

Quels sont ceux qui vont être appelés tout à l'heure à vous prouver à vous-mêmes que les compagnies sont irréprochables, que le contrôle est parfait, que les accidents sont très-rares, que quand il en survient, c'est la faute du brouillard, de la fatalité et de l'imprudence des voyageurs? Encore des fonctionnaires de la même corporation!

Et à moi-même, qui va me répondre en s'efforçant de vous démontrer que j'exagère, que je suis un homme incommode, poussant la curiosité et l'indiscrétion au delà de toutes bornes? Toujours des fonctionnaires du même ordre, des ingénieurs.

Eh bien, permettez-moi de dire et de dire avec vous tous, qu'en ce qui les concerne, on n'a pas respecté le principe salutaire et national de la division des pouvoirs.

Or, de deux choses l'une, pour que le contrôle soit sérieux, il faut absolument ou que les directeurs des compagnies ne soient pas des ingénieurs attachés au service de l'État, ou que les ingénieurs de l'État ne soient pas employés dans le contrôle exercé contre des compagnies. C'est là qu'est tout le vice de l'organisation.

Mais aujourd'hui faut-il repousser le projet de loi? faut-il refuser les 120,000 fr. qu'on vous demande de voter? Non, messieurs, il faut les accorder au ministre comme une marque d'estime et de confiance. Nous connaissons tous sa haute intelligence, et nous pouvons être assurés qu'il tiendra nos observations en grande considération et qu'il s'empressera de prendre toutes les dispositions possibles pour créer enfin un contrôle sérieux, digne de la haute mission qu'il est appelé à remplir. (Très-bien, très-bien! — Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. de Voize, *rapporteur*. Je ne demande à dire qu'un seul mot. Il ne m'appartient pas de répondre au discours de l'honorable M. Brame. Je viens seulement repousser une insinuation injuste qu'il a adressée à la commission.

A entendre M. Brame, la commission a tout admis; elle a trouvé que tout était pour le mieux; elle a fait preuve d'un optimisme qui l'étonnait. Cette expression ne m'a pas permis de garder le silence. Que pouvait faire la commission, messieurs? Elle a consacré plusieurs séances à l'examen du projet de loi; elle a entendu les commissaires du Gouvernement; elle leur a adressé un grand nombre de questions; le rapport est là pour l'attester, et il reproduit fidèlement, nous l'espérons du moins, les réponses de MM. les conseillers d'État.

Après ce consciencieux travail, la commission a-t-elle tout approuvé, comme le dit l'honorable M. Brame? Il nous suffira, pour répondre, de mettre sous vos yeux les conclusions du rapport.

« Votre commission, messieurs, a écouté avec un grand intérêt les explications données par MM. les commissaires du Gouvernement; mais douloureusement impressionné par les événements récents qui ont ému l'opinion publique, elle croit répondre au sentiment du Corps législatif en engageant l'administration qui se préoccupe avec tant de sollicitude de l'ensemble des questions que soulève l'exploitations des chemins de fer, à persister dans ses efforts pour l'amélioration du service et la sécurité des voyageurs; de leur côté, les commissaires chargés de la surveillance ne doivent pas perdre de vue qu'ils sont les agents du Gouvernement, et que leur devoir est de protéger les voyageurs et de veiller en toute circonstance à la stricte exécution des règlements.

« Les compagnies sont en possession de l'instrument principal de la production économique et de la prospérité générale; le public attend beaucoup d'elles, mais en première ligne, ce qu'il réclame, c'est la sécurité. »

Est-ce donc faire preuve d'optimisme, messieurs, que de parler ainsi? Votre commission ne le pense pas, et elle a la conscience d'avoir fait son devoir.

Quant aux autres attaques formulées par l'honorable préopinant, elles passent par-dessus la commission et ne s'adressent pas à elle; il ne m'appartient donc pas d'y répondre.

M. Jules Brame. Je n'ai pas critiqué le rapport, mais seulement les assertions de MM. les commissaires impériaux. Je reconnais que vous avez agi avec beaucoup de réserve.

M. Boinvilliers, *président de section au conseil d'État, commissaire du Gouvernement*. Messieurs, la fin du discours de l'honorable M. Brame me paraît avoir beaucoup simplifié ma tâche. Il a rendu pleine justice au Gouvernement, à sa surveillance continuelle, à ses efforts constants et à ses circulaires géminées. Il est vrai qu'il n'a pas tenu le même langage à l'égard de la presse et des compagnies. Je n'ai pas à répondre à l'endroit de la presse.

Un membre. Elle répondra elle-même.

M. le commissaire du Gouvernement. A l'endroit des compagnies, je vois ce que je crois la vérité; elles sont surveillées et très-surveillées. D'abord la surveillance des tribunaux, incessante et sévère, ensuite la surveillance de l'administration qui, à quelques personnes très-autorisées, paraît même exagérée. Pour moi, ce que je vais demander tout à l'heure à l'honorable M. Brame, c'est que la surveillance des compagnies par l'administration, en dehors de ce que l'on peut appeler le domaine des accidents, dont personne ne peut répondre... (Réclamations).

Permettez-moi de dire ma pensée, messieurs, je suis dans le vrai. Est-ce que vous croyez qu'on a pu transporter 69 millions de voyageurs en 1863, à l'aide de machines à vapeur, par des trains innombrables, sans que, par la seule imperfection des choses humaines, il sortît de là inévitablement un certain nombre d'accidents? Non sans doute. Mais ce qu'il faut ajouter, c'est que la France, à cet égard, est un pays plus favorisé que les autres; il y a moins d'accidents chez nous qu'il n'y en a en Belgique, en Angleterre. (C'est vrai !) Je vous fais grâce de l'Amérique. (On rit.)

Nous avons dit devant la commission que sur 69 millions de voyageurs transportés par nos chemins de fer en 1863, huit personnes seulement avaient péri par le fait de l'exploitation. Nous maintenons le fait et les termes du rapport, que M. Brame a peut-être oubliés, reproduisent exactement ce que nous avons dit. Le nombre de ces accidents est donc très-petit; il est quatorze fois moins grand que celui des accidents qui arrivent à nombre de voyageurs égal et à distance égale parcourue dans les diligences ordinaires et les messageries. Les documents statistiques le constatent....

M. Ernest Picard. Elles vont deux fois plus vite.

M. le commissaire du Gouvernement. Il me semble que c'est tout le contraire. L'honorable M. Picard me vient en aide sans le vouloir.

Ainsi, messieurs, après avoir constaté l'accord entre M. Brame et moi....

(Nouvelle interruption de M. Picard.)

Je prie l'honorable M. Picard de me laisser finir ma phrase. Je veux constater l'accord sur ce point particulier : la vigilance incessante et incontestée du Gouvernement.

M. J. Brame. J'ai dit du ministre, non pas du Gouvernement représenté par ses agents.

M. le commissaire du Gouvernement. Permettez-moi de vous dire que le ministre c'est le Gouvernement.

Maintenant laissez-moi reprendre vos objections et y répondre. Ayez patience et ne m'interrompez pas.

M. le Président. Ne répondez pas vous-même aux interruptions, car en y répondant vous les encouragez. (On rit.)

M. le commissaire du Gouvernement. Je veux bien, monsieur le président, ne pas répondre aux interruptions; cependant c'est quelquefois le droit du jeu, lorsque l'interruption est mal fondée, d'en prendre acte à l'instant même. Le mieux serait qu'on n'interrompît pas. (Rire approbatif.)

Nous avions dit devant la commission que, pour le service de la voie, pour le matériel roulant, pour l'organisation des trains, il y a des règlements qui sont exécutés partout. (Interruption.) Ayez quelque patience, — je vais parler des accidents tout à l'heure, — je répondrai sur tous ces points d'attaque particuliers dont personne au monde, vous le verrez, ne peut être responsable. Mais en ce qui concerne la voie, elle est mieux entretenue en France que partout ailleurs, et aucun accident n'est arrivé qui puisse infirmer ce que je dis.

Quant au matériel roulant, jamais aucune machine n'entre sur la voie sans avoir été examinée par les ingénieurs, et jamais elle n'y rentre après réparation, sans avoir subi un pareil examen.

Quant à l'ordre de service des trains, il est réglé pour les trains de voyageurs comme pour les trains de marchandises, par arrêté du ministre et aucun changement n'est fait à ce règlement sans l'autorisation du ministre. Que voulez-vous que le Gouvernement fasse de plus? Mais, me dit-on, voilà des aiguilleurs en défaut, des chaînes cassées, des chaudières qui éclatent. C'est vrai, il y a une chaudière qui, sous un pont, à côté de Moulins, en pleine marche, a éclaté. Je demande à l'honorable M. Brame par quel moyen il est possible de prévoir cet accident qui arrive aussi dans les fabriques, dans les usines, à l'improviste, sans qu'aucun indice ait pu le faire pressentir, et sans que personne puisse dire quelle en a été la cause. Une chaudière éclate, et le Gouvernement est en faute, selon M. de Brame; une bielle casse à Gonesse, accident encore! Mais qui pourrait empêcher une bielle de se briser?

Une voix. Et la chaîne?

M. le commissaire du Gouvernement. La chaîne casse, c'est un accident encore.

Laissez-moi arriver à l'aiguilleur.

Que s'est-il passé à Arras? Le service imposé à chaque aiguilleur n'est pas fatigant; c'est un service de surveillance et d'attention, mais sans fatigue. Ce service est de douze heures. Voilà le règlement pour le chemin de de fer d'Arras.

Maintenant que s'est-il passé et comment un homme a-t-il pu dire devant le tribunal qu'il était là depuis dix-huit heures? D'abord ne prenez pas pour paroles d'Evangile tout ce qu'ont pu dire des hommes qui se défendent devant un tribunal et tout ce qu'ont pu dire leurs avocats (on rit).

Une voix. Mais c'est reconnu et constaté. (Bruit.)

M. le commissaire du Gouvernement. Nous allons voir ce qui est constaté.

Une voix. Et l'ingénieur.

M. le commissaire du Gouvernement. Laissez-moi achever; je voudrais qu'on profitât de l'observation de M. le Président. Cet aiguilleur devait cesser son service après douze heures de travail. Qu'est-ce qui est arrivé? Un de ses camarades qui devait le remplacer à six heures du matin est venu lui dire : « Jacques, ou Jean, je voudrais n'arriver qu'à midi, fais moi le plaisir de faire le service à ma place. »

Est-ce qu'il y a là autre chose qu'une circonstance ignorée de l'administration? Est-ce qu'il est possible de voir partout? Il n'y a rien là qui soit imputable à l'administration, ni même à ces malheureuses compagnies.

Maintenant, messieurs, est-ce à dire que le Gouvernement ne soit pas et ne doive pas être constamment vigilant?

Encore que nous soyons plus en sûreté sur nos voies ferrées qu'on ne l'est en Belgique, en Angleterre et ailleurs, est-ce que nous désarmons? est-ce qu'il n'y a pas des commissions qui étudient et fonctionnent chaque jour, et qui, avec toutes les lumières de la science, avec l'appui du Gouvernement, cherchent sans cesse les moyens d'améliorer?

Mais ne défigurons pas ces tristes accidents, qui sont dus souvent à des causes inévitables et inconnues (C'est vrai!), et contre lesquelles il n'y a pas de prudence humaine. Ne cherchez pas à les imputer à une faute de l'administration, et même pas toujours aux fautes des compagnies; non. Qu'il faille les

surveiller, oui il le faut, et c'est ce que nous faisons.

Maintenant j'arrive au dernier point.

Voici, nous dit-on, la cause du défaut de surveillance : c'est qu'il y a des ingénieurs des ponts et chaussées qui dirigent les compagnies; et alors les ingénieurs chargés de contrôler les compagnies n'osent pas trop, à cause du directeur qui est lui aussi un ingénieur, faire leur devoir. N'en croyez rien. J'en demande pardon à l'honorable M. Brame. Il y a un certain nombre d'ingénieurs de l'Etat que les compagnies ont mis à la tête de leur grand service et qui ont rendu aux compagnies et au public d'éminents services. (C'est vrai !) C'est une chose que tout le monde a approuvée, et c'est un juste hommage rendu à nos ingénieurs.

Maintenant, à part ce point que c'est une garantie pour le public, qu'est-ce qui empêche donc, je vous prie, un ingénieur du contrôle nommé par M. le ministre des travaux publics, cet infatigable M. Rouher, auquel rendait tout à l'heure hommage M. Brame, qu'est-ce qui empêche l'ingénieur de surveiller ? Parce que le directeur de la compagnie s'appelle, je suppose, M. Didion ou M. Talabot, est-ce que vous croyez que cela arrêtera un procès-verbal? Il y a aussi des gens que vous tuez ou que vous faites bien malades, et qui heureusement se portent assez bien, témoin le fils de l'honorable M. Chaix d'Est-Ange.

J'ai passé en revue les accidents. Partout où il y a des hommes, là surtout où il y a des choses aussi nouvelles, aussi compliquées, aussi rapides que des chemins de fer, la prudence humaine ne peut tout prévoir. Nous faisons mieux que les autres, c'est quelque chose ; nous ferons mieux encore, je l'espère; nous continuerons cette surveillance à laquelle vous-mêmes vous rendiez hommage tout à l'heure. Mais ne cherchez pas, par je ne sais quel sentiment que je m'explique mal, à faire peser sur le Gouvernement et sur notre France, en ce qui concerne l'un des plus grands et des plus puissants instruments de la civilisation moderne, une infériorité qui n'existe pas. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. le Président de Morny. Je consulte la Chambre sur les articles du projet de loi.

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, un crédit de 120,000 fr., applicable au chapitre VIII du budget des dépenses sur ressources spéciales. (Contrôle et surveillance des chemins de fer.) » (Adopté.)

« Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des sommes versées au Trésor par les compagnies de chemins de fer pour frais de contrôle et de surveillance. » (Adopté.)

M. le Président de Morny. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de lois ; mais, auparavant, j'ai besoin de savoir s'il convient à la Chambre de se rendre dans ses bureaux immédiatement à l'issue de la séance, ou bien si elle préfère ne s'y rendre que demain.

Quelques voix. Demain !

M. le Président de Morny. Les projets de lois qui sont portés à l'ordre du jour des bureaux n'exigeront pas, sans doute, un bien long examen ; il peut donc convenir à la Chambre de nommer, dès ce soir, les commissaires qui seront chargés de les examiner ; seulement, comme quelques membres paraissent désirer que la réunion dans les bureaux n'ait lieu que demain, je vais mettre la question aux voix.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle se réunira dans ses bureaux immédiatement après la séance.)

M. le Président de Morny. Maintenant le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin et au dépouillement.)

M. le Président de Morny. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants..... 207
Majorité absolue....... 104

Pour.... 207
Contre............ 0

Le Corps législatif a adopté.

MM. les députés seront convoqués à domicile pour leur prochaine réunion.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, d'un crédit de 120,000 f. applicable au chapitre 8. (Contrôle et surveillance des chemins de fer.)

Nombre de votants..... 205
Majorité absolue........ 103

Pour l'adoption..... 205
Contre.............. 0

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), Ancel, le marquis d'Andelarre, Andrieux, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbanlane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le baron de Beauverger, Belmontet, Berryer, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, le comte Boissy-d'Anglas, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, Bourlon, Bournat, Brame, Brohyer de Littinière, Buffet, Busson Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, le baron Caruel de Saint-Martin, Chadenet, Chagot, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), de Chapuys-Montlaville, Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, le comte du Couëdic, Creuzet, Curé.

Dabeaux, Dagulhon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Darimon, le général Dautheville, David (Ferdinand), Dechastelus, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Dorian, Douesnel, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Faugier, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (Edouard), Fouquet.

Garnier, Gavini, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), Gouin, le marquis de Grammont, Gressier, Gros (Aimé), Guillaumin, de Guilloutet, de la Guistière.

Le comte Hallez-Claparède, Haentjens, Haudos, Havin, Hébert, le colonel Hennocque, Hénon, d'Hérambault,

Le comte Janvier de La Motte, le baron de Janzé, le comte de Jaucourt, le comte de Jonage, Josseau, Jubinal (Achille).

Kercado, le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette Lafond de Saint-Mür, le vicomte Lanjuinais, Larrabure, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de La Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer-d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pellissac.

Magnin, Malézieux, Mame, Marey-Monge, Martel, Mège, le baron Mercier, Millet, Millon, de Montagnac, de Morgan, Morin, le duc de Morny.

Le comte de Nesle, Noualhier, Noubel.

O'Quin.

Pagézy, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Picard, Piccioni, Piéron-Leroy, Pinard, Planat, Pichon, de la Poëse, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), Richard (Maurice), de Roblac, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, Des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy-Bry.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Schneider, Segris, Sénéca, Scydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), Simon (Jules), de Soubeyran, Stiévenart-Béthune.

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, le duc de Tarente, Terme, Thiers, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Voize.

Werlé.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Le prince de Beauvau (Marc), de Belleyme, le marquis de Caulaincourt, Cazelles, le baron de Corberon, Corta, Darblay, Fould (Adolphe), le baron Geiger, le général baron Gorsse, le comte de La Tour, le comte d'Ornano, le marquis de Piré (de Rosnyvinen), le baron de Reinach, le comte Welles de la Valette. (*Absents par congé.*)

Le duc d'Albuféra, le baron de Benoist, David-Deschamps, Descours (Laurent). (*Retenus à la commission du budget.*)

MM.

André (de la Charente), le comte d'Arjuzon, Arman, Belliard, Bois de Mouzilly, Bucher de Chauvigné, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Carnot, le comte de Chambrun, Chevandier de Valdrôme, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabannais, Corneille, Cosserat, Coulaux (du Bas-Rhin), Crosnier, Dambry, le baron David, le vicomte Drouot, Favre (Jules), le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Granier de Cassagnac, le vicomte de Grouchy, Guéroult, le marquis d'Havrincourt, le baron d'Herlincourt, Javal (Léopold), le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, le comte de Las-Cases, Lasnonier, Latour du Moulin, Marie, le duc de Marmier, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, le général Meslin, de Montjoyeux, le comte Murat (Joachim), Nogent Saint-Laurens, Ollivier (Emile), Palluel, Pelletan, le baron de Pierres, Pissard, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, le vicomte de Richemont, Roy de Loulay, Royer, le marquis de Sainte-Hermine, Thoinnet de la Turmélière, de Wendel, West.

Les chiffres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	207
Majorité absolue	104
Pour l'adoption	207
Contre	0

Mais, après vérification, il a été trouvé de doubles bulletins blancs aux noms de MM. Guilloutet et Leret-d'Aubigny.

SÉNAT

SÉANCE DU 1er AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuses. — Dépôt de documents relatifs à la dotation de la Couronne. — Transmission de lois. — Rapport par M. le duc de Trévise sur la loi relative à la concession au département de la Seine de deux parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale de Retz. Vote. — Rapport par M. de Goulbot de Saint-Germain sur onze lois relatives à des délimitations de communes, à l'établissement de surtaxes, à des emprunts et à des impositions extraordinaires dans les départements du Cher, du Morbihan, du Finistère, de la Savoie, de l'Ardèche, du Calvados, d'Ille-et-Vilaine, et par les villes de Dunkerque, Morlaix, Rochefort et Tourcoing. Vote. — Rapports de pétitions : par MM. Larabit, le premier président Bonjean, le baron de Chapuys-Montlaville. — Observation de M. de Ladoucette sur une pétition demandant la suppression du ban des vendanges. — Suite des rapports de pétitions, par MM. de Ladoucette et de Goulbot de Saint-Germain.—Sur une pétition relative à la surveillance dans les voitures des chemins de fer : MM. Cornudet, commissaire du Gouvernement, Mallet, de Ladoucette, le baron de Lacrosse, Hubert-Delisle et le Président. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports de pétitions : par MM. le procureur général comte de Casabianca, le comte de Germiny, le général Cousin de Montauban, comte de Palikao, et le premier président Bonjean.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

(La rédaction en est adoptée sans observation.)

EXCUSES.

S. Em. le cardinal Mathieu, par suite d'un deuil de famille, et MM. le général comte Roguet et Tourangin, pour cause de santé, s'excusent de ne pouvoir assister, en ce moment, aux séances.

DÉPOT DE DOCUMENTS RELATIFS A LA DOTATION DE LA COURONNE.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus, donne lecture d'une lettre par laquelle M. le ministre des finances adresse à M. le Président du Sénat : 1° la partie de l'atlas de la dotation de la Couronne, comprenant, en treize volumes, les plans des domaines de Versailles, de Rambouillet, de Compiègne, de Fontainebleau, de Pau et du château de Strasbourg ; 2° les tableaux indicatifs formant, en trois volumes, la légende de l'atlas.

M. le Président ordonne le dépôt de ces documents aux archives du Sénat.

TRANSMISSION DE LOIS.

M. le baron de Lacrosse, sénateur-secrétaire, donne lecture d'une lettre de M. le ministre d'Etat qui transmet au Sénat trois lois relatives :

1° A l'ouverture au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, d'un crédit de 120,000 fr. applicable au contrôle et à la surveillance des chemins de fer ;

2° A un emprunt de 67,500 fr., à une imposition et à un emploi de fonds par le département du Rhône;

3° A deux emprunts (200,000 fr. et 365,000 fr.) par la ville de Mâcon (Saône-et-Loire).

M. le Président. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à deux commissions. La première examinerait la loi relative au crédit applicable à la surveillance des chemins de fer; la seconde, les lois relatives à des emprunts. (Assentiment.)

LOIS.

(MM. Eugène Marchand et Flandin, conseillers d'Etat, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le duc de Trévise sur la loi portant concession au département de la Seine de deux parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale de Retz.

M. le duc de Trévise, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, la commission dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, a été chargée d'examiner, au point de vue constitutionnel, un projet de loi portant concession au département de la Seine de deux parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale de Retz.

Voici, en quelques mots, l'exposé des motifs de ce projet de loi. Le conseil général de la Seine, dans le but d'isoler et d'agrandir le château de Villers-Cotterets, affecté depuis 1808 au dépôt de mendicité du département de la Seine, a voté l'acquisition de deux parcelles de terrain et un bâtiment contigus, appartenant à l'Etat.

Il y aurait de graves inconvénients à accorder cette cession dans le cas où ce domaine ferait retour à l'Etat par suite de la cessation de l'affectation actuelle du château de Villers-Cotterets.

Toutefois, si au lieu d'être aliénées au profit du département de la Seine, les parcelles sont concédées pour un temps égal à la durée de l'affectation du château de Villers-Cotterets au dépôt de mendicité, les inconvénients énoncés plus haut disparaissent, et c'est ce qui est proposé par le projet de loi.

Votre commission, messieurs les sénateurs, a pris connaissance du dossier, et les pièces qui le composent lui ont paru parfaitement en règle et ne rien contenir qui puisse porter atteinte à la Constitution. En conséquence, votre commission vous propose de ne pas vous opposer à la promulgation de cette loi.

(Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.)

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du texte de la loi.

M. le Président. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants......	79
Bulletins blancs.........	79

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

M. le Président. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain, pour son rapport sur onze lois relatives : 1° à des délimitations de communes dans les départements du Cher et du Morbihan; 2° à l'établissement de surtaxes aux octrois de Saint-Marc (Finistère) et de Chambéry (Savoie); 3° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Ardèche, du Calvados et d'Ille-et-Vilaine, par les villes de Dunkerque, de Rochefort et de Tourcoing, et par l'hospice de Morlaix.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, la commission à laquelle vous avez confié l'examen de onze lois relatives à des délimitations de communes, à l'établissement de surtaxes, à des emprunts et à des impositions extraordinaires, a accompli sa mission.

Je viens, en son nom, vous rendre compte du résultat de ses travaux.

La 1re loi a pour objet de fixer de nouvelles limites entre les communes de Saint-Amand et d'Orval, département du Cher.

La 2e loi a pour but d'ériger en commune distincte, sous le nom du Tour-du-Parc, une portion de territoire distraite de la commune de Sarjeau, département du Morbihan.

La 3e loi est relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Marc, département du Finistère.

La 4e loi a pour objet d'autoriser l'établissement de surtaxes à l'octroi de Chambéry, département de la Savoie.

La 5e a pour but d'autoriser le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1865, un centime applicable à la restauration des bâtiments affectés à la prison et au palais de justice de Tournon.

La 6e a pour objet d'autoriser le département du Calvados à emprunter une somme de 327,000 francs, applicable à l'appropriation des bâtiments départementaux et à l'amélioration des routes départementales, et à s'imposer, pour faire face au remboursement et au service des intérêts de cet emprunt, 25/100es de centime en 1865, 1 centime 5/10es en 1866, 3 centimes 3/10es en 1867, et 3 centimes 7/10es en 1868.

Par la même loi, le département du Calvados est autorisé à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds qui resteraient disponibles sur le produit des impositions réalisées en vertu des lois des 18 mai 1858 et 9 mai 1859.

La 7e loi est relative à un emploi de fonds que le conseil général d'Ille-et-Vilaine a demandé l'autorisation d'effectuer, en appliquant à l'emprunt réalisé pour les routes départementales le produit de l'imposition autorisée pour les ateliers de charité.

La 8e loi a pour but d'autoriser la ville de Dunkerque, département du Nord, à emprunter 200,000 fr., applicables, avec les ressources du budget, au payement des dépenses de construction d'une église, et à s'imposer pendant douze ans, à partir de 1865, 6 centimes, évalués, en totalité, à la somme de 200,000 fr.

La 9e loi est relative à un emprunt de 20,000 fr. que demande à réaliser la commission administrative de l'hospice de Morlaix, département du Finistère, et qui serait remboursable en vingt-cinq années sur les revenus ordinaires de l'hospice. Les fonds provenant de cet emprunt seraient affectés à clore des terrains dépendant du service des femmes aliénées.

La 10e loi a pour objet d'autoriser la ville de Rochefort, département de la Charente-Inférieure, à emprunter 300,000 fr. remboursables sur ses revenus ordinaires et extraordinaires en seize années, à partir de 1866, pour ledit emprunt être affecté à l'achèvement de l'école de dressage, des halles, de l'abattoir, à l'agrandissement de la mairie et à la construction d'un presbytère et de deux écoles.

La 11e et dernière loi a pour but d'autoriser la ville de Tourcoing, département du Nord, à emprunter 600,000 fr., remboursables en douze années à partir de 1865, et applicables à la construction d'un hôtel de ville et à la création des voies publiques adjacentes.

Par la même loi, la ville de Tourcoing serait autorisée à s'imposer, en douze années,

440,200 fr., à savoir : 7 centimes 1/2 de 1865 à 1869, et 20 centimes de 1870 à 1876, inclusivement. Le produit de cette imposition, joint à d'autres ressources municipales, subviendrait au remboursement de l'emprunt de 600,000 fr. qui fait l'objet de la présente loi.

Après avoir analysé sommairement les onze lois qui précèdent, je crois devoir déclarer au Sénat, au nom de sa commission, que l'examen attentif auquel elle s'est livrée l'a mise à même de reconnaître que les formalités prescrites pour l'instruction de ces lois ont été fidèlement accomplies, et, en conséquence, lui proposer de déclarer qu'il ne s'oppose pas à leur promulgation.

(La délibération a lieu immédiatement.)

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du texte des lois.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.............. 92
Bulletins blancs................. 92

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des onze lois.)

PÉTITIONS.

(MM. Cornudet, Manceaux et Marchand, conseillers d'Etat, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Larabit.

M. Larabit, *1er rapporteur*. Messieurs les sénateurs, le rapport que je vais avoir l'honneur de présenter au Sénat sur une pétition relative à la loi de dotation de l'armée est prêt depuis longtemps.

Il a été retardé par diverses conférences nécessaires et par l'ordre des feuilletons.

Depuis que le rapport est annoncé au dernier feuilleton des pétitions, le Gouvernement a fait insérer dans *le Moniteur* du 22 mars un excellent article très-développé sur le fonctionnement, les avantages et les diverses dispositions de la loi de dotation de l'armée.

Cet article du *Moniteur* est nécessairement plus complet que le rapport, car la commission a dû se borner à répondre aux objections déjà anciennes du pétitionnaire.

Malgré l'excellent article du journal officiel, nous ne pouvons nous dispenser de soumettre notre travail à l'appréciation ou à la discussion du Sénat.

Je lis le rapport sur la pétition n° 362.

— (N° 362.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Joffrès, avocat à la cour impériale de Paris, adresse au Sénat une pétition relative à la loi sur la dotation de l'armée.

Ce pétitionnaire, qui a plaidé souvent devant les conseils de guerre de la 1re division militaire, s'est occupé depuis plus de vingt années de l'amélioration de la loi du recrutement ; il avait un système qui consistait à encourager le service militaire par un pécule assuré aux soldats à l'expiration de leur service, au moyen d'une caisse composée d'indemnités à payer par les jeunes gens qui n'entraient pas au service. Ce système avait été patronné par des hommes importants, à une époque où les compagnies de remplacement jetaient dans les corps une foule de remplaçants souvent vicieux, recrutés dans la débauche et par des moyens indignes de notre armée nationale.

Mais ce système, souvent discuté, ne fut pas adopté, à cause des complications et des difficultés d'exécution qu'il aurait entraînées.

Aujourd'hui le pétitionnaire rend hommage à la loi du 26 avril 1855 sur la dotation de l'armée, qui a consacré deux grands principes, savoir : 1° la faculté pour les familles d'exonérer leurs fils du service militaire, moyennant une prestation d'argent déposée dans la caisse de la dotation, sous la garde et la surveillance de l'Etat ; 2° la rémunération du service militaire par cette caisse spéciale, qui solde un certain capital aux engagés, aux rengagés et aux remplaçants administratifs, quand ils quittent le service.

Mais, suivant le pétitionnaire, ces deux principes ont reçu dans leur application des développements qui préparent des embarras militaires et financiers contre lesquels les hommes d'Etat doivent se prémunir ; puis il énonce une série d'inconvénients qui ont en effet existé par des circonstances passagères dans les premières années de l'application de la loi, mais qui ont aujourd'hui disparu.

Ses observations portent principalement sur la prime de rengagement.

L'article 12 de la loi du 26 avril 1855, dans ses premières prévisions, a établi que, sur une prime de 1,000 francs, il ne serait payé au rengagé qu'un à-compte de 100 francs, au moment du rengagement. Mais le grand nombre des exonérations et les nécessités de l'effectif ont obligé M. le ministre de la guerre, ainsi qu'il en avait le droit par la loi même, à doubler et au delà cette prime de rengagement, puisqu'elle a été élevée jusqu'à 2,300 fr., et à porter à 1,000 fr. la portion qui est payée immédiatement au rengagé.

Le pétitionnaire applaudit à l'élévation de la prime à payer au rengagé ou au remplaçant quand il quittera le service, car il désire que le soldat reçoive un pécule à sa rentrée dans ses foyers ; mais le pétitionnaire représente que la portion de prime, savoir 1,000 fr., payée au moment du rengagement est trop forte. Une si forte somme, dont le soldat n'a aucun besoin, a le grand inconvénient, dit-il, de l'exciter à la dépense et à la débauche, ce qui entraîne souvent des fautes graves, absences illégales prolongées, insubordinations et autres délits, presque toujours causés par l'ivresse, qui sont punis par les conseils de guerre d'une ou plusieurs années de prison.

Le pétitionnaire signale particulièrement les inconvénients des rengagements par anticipation, qui ont été accordés souvent pour sept ans, deux, trois ou quatre ans à l'avance, de sorte que c'étaient des engagements véritables pour neuf, dix ou onze ans, contractés par l'appât de la prime et suivis souvent de délits d'insubordination ou autres, causés par le vin ou l'absinthe.

Ce reproche du pétitionnaire a cessé depuis un an d'être fondé, car, le 21 février 1863, une circulaire du ministre de la guerre aux autorités militaires et civiles a prescrit que les

rengagements ne pourraient plus désormais être contractés que quand les militaires seraient entrés dans leur septième et dernière année de service; ainsi il n'y a plus de rengagement par anticipation; les rengagements ne sont admis qu'à une époque rapprochée de la libération. Cette décision du ministre est antérieure à la pétition; le pétitionnaire n'en avait sans doute pas connaissance.

Il y a exagération de sa part dans l'énumération des délits militaires qu'il reproche aux rengagés. Si nous consultons les comptes généraux de l'administration de la justice militaire, nous voyons qu'en 1858, 1859, 1860, le nombre des condamnations subies par des militaires qui n'ont pas atteint sept ans de service est en effet un peu inférieur au nombre des condamnations prononcées contre les militaires de plus de sept ans de service, par conséquent rengagés; encore la différence proportionnelle est-elle très-faible; mais depuis 1860 c'est l'inverse qui se produit : c'est la catégorie des hommes au-dessous de sept ans de service qui s'expose à plus de condamnations, et les rengagés en ont moins; la différence a même été en 1861 de 14 centièmes.

Quoi qu'il en soit, ses observations étaient malheureusement justes pour un certain nombre de rengagés; mais il ne faut pas conclure d'une très-faible fraction au très-grand nombre; il y a aujourd'hui dans l'armée 159,000 rengagés qui se conduisent très-bien et font d'excellents soldats.

Il a été nécessaire d'augmenter la prime et l'à compte payé comptant, pour favoriser les rengagements et compenser le grand nombre des exonérations. On a désiré en outre retenir dans l'armée un certain nombre de vieux soldats pour donner de bons exemples à leurs camarades.

Mais il est vrai qu'il ne faut pas qu'ils dépassent une certaine proportion ni un certain âge. D'après l'article 11 de la loi d'avril 1855, les rengagements doivent se faire pour trois ans au moins ou sept ans au plus; mais à cause du fort à-compte, les quatre cinquièmes se font pour sept ans; ils se faisaient même par anticipation, et nous venons de dire que le ministre a interdit par décision du 21 février 1863 ces sortes de rengagements. Une grande partie des rengagés ont aujourd'hui plus de quatorze ans de services, une autre treize, une autre douze. Les fameuses armées du Consulat et de l'Empire, et la vieille garde elle-même, avaient très peu de soldats aussi vieux. Il en est ainsi, à plus forte raison, de nos glorieuses armées qui ont pris Sébastopol, Solférino, Pékin et Puebla, en résistant à des privations et à des rigueurs jusqu'ici inconnues. C'étaient de jeunes armées.

Le pétitionnaire suppose qu'il y a aujourd'hui dans l'armée, ou qu'il y avait à la fin de 1862, 225,000 rengagés; il se trompe, parce qu'il ne fait pas la déduction de tous ceux qui successivement, d'année en année, ont quitté le service. Il n'en reste aujourd'hui que 159,000, qui, à part quelques exceptions dans un si grand nombre, sont la force et l'exemple de l'armée.

Le pétitionnaire insiste sous d'autres rapports sur les inconvénients d'un trop grand nombre de rengagés : ceux qui sont capables de devenir caporaux ou brigadiers, et ensuite sous-officiers, restent longtemps, dit-il, dans ces grades et encombrent les cadres de manière à réduire notablement la part d'avancement qui pourrait être méritée par les jeunes soldats. La commission fait observer que, sur la proposition de S. Exc. M. le ministre de la guerre, une décision impériale a prescrit, sous la date du 28 février 1863, une excellente mesure qui aurait pu aussi être connue du pétitionnaire: au lieu de payer comptant la somme de mille francs, première portion de la prime, aux sous-officiers qui veulent se rengager, la caisse de la dotation de l'armée fait pour eux l'achat d'un titre nominatif de rente 3 0/0, dont les intérêts seuls leur sont payés trimestriellement, et qui ne leur est remis que quand ils quittent le service; ceux qui ne veulent pas accepter cette transformation ne sont pas admis au rengagement, et même, parmi ceux qui sont disposés à l'accepter, on fait un choix des plus dignes.

Il résulte des rapports de la plupart des inspecteurs généraux d'armes en 1863, que déjà les effets salutaires de cette mesure ont commencé à se faire sentir, en éloignant des rangs de l'armée ceux des sous-officiers qui n'étaient déterminés à se rengager que par l'appât de la prime: ainsi le nombre des sous-officiers admis au rengagement se trouve convenablement modéré, de manière à ne pas arrêter l'avancement des soldats et caporaux plus jeunes qui peuvent avoir de l'avenir. Ainsi tombent en grande partie les observations du pétitionnaire sur le défaut d'avancement.

On cherche à étendre cette bonne mesure de l'inscription de rente aux caporaux et brigadiers; mais on est encore retenu par la nécessité d'avoir assez de rengagements pour compenser les exonérations.

Le pétitionnaire fait une troisième objection contre les rengagements trop nombreux, qui prépareraient, suivant lui, des embarras financiers à la caisse de la dotation; il craint l'accumulation des retraites pour les soldats et sous-officiers qui doivent avoir droit à pension après 25 ans de service, c'est-à-dire à 45 ou 46 ans d'âge, et qui en jouiront pendant une vie moyenne dont il évalue la durée à 16 ans.

Il y avait, au 1er janvier 1863, 32,762 soldats ou sous-officiers ayant plus de 14 ans de service, et rengagés au moins une fois d'après les conditions de la loi de 1855. A leur âge, ils ne peuvent plus guère espérer d'avancement; s'ils se rengagent après avoir dépassé 14 ans de service, c'est pour se rengager encore et arriver à la pension de retraite à 45 ou 46 ans, après 25 ans de service, au lieu de l'attendre jusqu'à 30 ans de service, à 50 ans d'âge. C'est un des grands bienfaits de la loi de 1855.

Mais ces retraités peuvent être très-nombreux; leur nombre est l'objet d'un calcul hypothétique du pétitionnaire. Au point de vue financier, ses craintes sont chimériques et ses calculs très-exagérés. Si jamais il le fallait, la caisse du trésor public viendrait certainement au secours de la dotation de l'armée, car tout le pays est solidaire des promesses faites à l'armée; mais cette ressource extrême ne sera jamais nécessaire: la caisse de la dotation est administrée avec une grande sagesse; elle est très-riche; elle possède aujourd'hui 11,700,000

de rentes 3 0/0 et un excédant de plusieurs millions disponibles pour les besoins courants.

Elle peut largement suffire à tous ses engagements.

Les 32,000 soldats ou sous-officiers ayant plus de 14 ans de service au 1er janvier 1863 proviennent d'une période de 7 ans, depuis 1856. La moyenne serait à peu près de 4,500 par an; mais ils ne voudront pas tous arriver à la retraite, et cette moyenne doit être réduite pour l'évaluation des pensions qui arriveront successivement à liquidation. Le ministère de la guerre admet qu'il y aura à liquider tous les ans 3,400 retraites environ de sous-officiers et soldats provenant des corps qui se recrutent par la voie des appels; avant la loi de 1855, on en liquidait 1,145 en moyenne. Ainsi plus de 2,200 sous-officiers et soldats, par le bénéfice de cette loi, rentreront tous les ans dans leurs foyers avec des retraites dont la moyenne sera de 450 fr., tandis qu'elle était de 265 avant la loi. C'est encore un bienfait considérable pour l'armée.

La caisse de la dotation de l'armée ne subvient à ces 3,400 retraites annuelles que pour un supplément de 165 fr. par chacune d'elles, ce qui fait 561,000 fr. environ par an, et 9 millions environ pour l'accumulation de ces retraites pendant 16 ans, si l'on évalue à 16 ans la vie moyenne des sous-officiers et soldats retraités à 45 ou 46 ans d'âge.

Chaque année le chiffre des prestations pour exonérations peut faire face aux premiers à-comptes des primes pour rengagements et aux soldes à payer aux rengagés qui quittent le service. Les 11,700,000 fr. de rentes 3 0/0 que possède aujourd'hui la caisse de la dotation, et qui s'accroîtront encore, peuvent facilement faire face à toutes les obligations contractées par la caisse et qui arrivent successivement à échéance, savoir : les suppléments de pensions, les hautes payes, et au besoin, dans certaines années, la différence des prestations d'exonérés et des primes de rengagements. La caisse est largement en mesure de se suffire sans avoir jamais besoin de recourir au trésor public; elle va même prendre à sa charge, à compter de 1865, le surcroît de dépense de cinq annuités pour les pensions concédées à 25 ans de service, au lieu de 30.

Après une suite de considérations générales sur des inconvénients qu'il s'exagère, et auxquels on avait déjà porté remède avant la pétition, le sieur Joffrès se résume en proposant de nouveau son ancien système, qui consiste à faire payer des indemnités à tous les jeunes gens en dehors des contingents, indemnités proportionnées à leurs fortunes ou à leurs contributions, et destinées à former une caisse chargée de payer un certain capital, qu'il appelle un pécule national, à tous les soldats qui voudraient reprendre la vie civile à l'expiration de leurs sept années de service.

C'est un système essentiellement différent de celui des exonérations et de la caisse de dotation; il a été sérieusement discuté et n'a pas paru admissible. Le principe des indemnités à payer par les exemptés dans la proportion de leurs fortunes avait été jadis posé dans les lois de la première république; on y a renoncé; il ne peut être question aujourd'hui que des prestations à payer par les exonérés et des primes des rengagés. Il est à désirer pour l'armée que le nombre des exonérations diminue par l'élévation de la prestation, et que le nombre des rengagements, qui doit peu différer de celui des exonérations, se trouve aussi modéré, de manière à ne pas engager l'Etat pour un trop grand nombre de retraites.

Sous ces deux rapports, la loi donne au ministre une grande latitude qui est nécessaire; déjà, d'après l'avis conforme de la commission de la dotation, il a plusieurs fois augmenté notablement la prestation d'exonération; on ne peut y faire des changements trop brusques; il y a des habitudes et des susceptibilités à ménager; le nombre des exonérés a notablement diminué, ainsi que le nombre des rengagements.

Il y a eu, en 1860, 23,275 exonérations; mais, en 1861 il n'y en avait que 19,863, et en 1862 18,381. Par un sentiment de bienveillance pour les populations, le ministre de la guerre a cru devoir diminuer la prestation pour 1863; il l'a réduite de 2,500 fr. à 2,300 fr. : aussitôt le nombre des exonérations s'est élevé de 2,000 : — 2,000 exonérations de plus pour 200 francs de diminution de la prestation. Il ne faudrait pas en tirer des conséquences mathématiques, parce que certaines circonstances inconnues peuvent avoir influé sur le nombre des exonérations : mais on voit que quand il y a un léger abaissement ou une légère augmentation des prestations, il en résulte un effet presque immédiat sur le nombre des exonérations.

On étudie certainement ce mouvement, et on arrivera sans doute à réduire le nombre des exonérations à un chiffre normal, convenablement compensé par les rengagements, de manière qu'il n'y ait pas trop grand nombre des unes et des autres, et que l'armée se rajeunisse tous les ans dans une large proportion.

Il résulte des explications qui précèdent que tous les inconvénients signalés par le pétitionnaire ont été successivement supprimés, quand le temps en est venu, et qu'il n'y a aucune modification à faire à la loi du 26 avril 1855 qui a été parfaitement accueillie; en conséquence, au nom de la commission, j'ai l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 543.) — Le sieur Serres, à Saint-Matré (Lot), demande qu'une contribution soit payée par les jeunes gens exemptés du recrutement, en faveur de ceux qui accomplissent le temps de service légal sous les drapeaux.

Les jeunes gens désignés par le sort pour le contingent peuvent se faire exonérer en payant cette contribution sous le nom de prestation; elle est aujourd'hui de 2,300 fr., et le ministre peut l'augmenter ou la diminuer, d'après l'avis de la commission de la dotation de l'armée; elle profite à tous les rengagés, soit immédiatement, soit à leur sortie du service.

Il n'y a plus rien à demander législativement aux exonérés; mais le pétitionnaire voudrait faire payer certaines indemnités par tous les hommes qui sont aujourd'hui exemptés à titre gratuit, soit parce que leurs numéros élevés les exemptent du service personnel

soit à cause de défaut de taille ou autres vices de conformation.

Il est injuste, dit-il, de ne rien exiger de ceux que le sort favorise, quand d'autres sont assujettis à sept ans de service.

Il représente que les gens des villes se font presque tous exonérer, et que l'impôt du recrutement pèse presque tout entier sur ceux des campagnes. Ceux-ci, suivant lui, sont plus lourds et plus lents que ceux des villes, et ceux des villes plus vifs et plus agiles que leurs voisins des campagnes ; il craindrait que, si les jeunes gens des villes continuaient à s'éloigner du service, notre armée ne vînt à perdre son agilité, qui fait une partie de sa force.

Cette réflexion du pétitionnaire n'est pas exacte; car les jeunes gens des campagnes se font exonérer dans une bien plus grande proportion que ceux des villes; ils sont mieux connus, plus solides, et ils trouvent plus facilement le capital nécessaire pour l'exonération. Il se trompe en outre en disant que l'agilité des jeunes gens des villes manque à ceux des campagnes; les uns et les autres ont leurs qualités diverses et sont également précieux dans notre armée; les laboureurs des campagnes en constituent la partie la plus vigoureuse.

La proposition du pétitionnaire pour une contribution à payer par tous les exemptés autres que les exonérés ne peut être admise par la commission.

Nous avons vu dans un rapport du 29 janvier dernier qu'une loi de l'an 10 imposait aux exemptés une contribution qui pouvait aller jusqu'à 1,500 fr., et qu'après l'an 13 on y avait renoncé.

Au nom de la commission, j'ai l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. Bonjean.

M. le premier président Bonjean, 2e *rapporteur.* — (N° 8.) — Le sieur Astier, pasteur suffragant à Lafitte (Lot-et-Garonne), demande que, pour fournir au Gouvernement des moyens plus amples de venir au secours des classes souffrantes, l'impôt proportionnel actuellement établi sur les successions soit converti en un impôt progressif sur les bases suivantes :

1° Les successions au-dessous de 10,000 fr. seraient affranchies de tout impôt;

2° De 10,000 à 20,000 fr., elles payeraient moitié des droits actuels;

3° De 20,000 à 30,000 fr., les droits actuels seraient conservés;

4° Enfin, au-dessus de 30,000 fr., et pour chaque fraction de 10,000 fr. en sus, les droits seraient augmentés d'un dixième, sans pouvoir, en aucun cas, excéder 20 0/0.

Votre commission, messieurs les sénateurs, n'a pas pensé qu'il fût nécessaire de relever avec détail les vices et les lacunes d'un projet que suffisent à faire repousser péremptoirement les principes les plus constants de notre droit public et de la science économique.

La question s'est présentée plus d'une fois devant les assemblées, et toujours elle a été résolue dans le même sens. Entre ces précédents, il suffit d'en citer un seul.

Le 3 juillet 1848, le Gouvernement présenta à l'Assemblée constituante un projet d'impôt progressif sur les successions. La portée sociale et économique de cette innovation parut d'une telle gravité qu'au lieu d'en confier l'étude au comité spécial chargé des questions financières, on crut devoir renvoyer le projet à l'examen des bureaux, afin que son élaboration, émanant d'une commission spéciale, résumât plus sûrement les vues de l'assemblée entière.

Après deux mois d'étude, et dans la séance du 1er septembre, la commission, par l'organe de M. de Parieu, l'un des vice-présidents actuels du conseil d'État, présenta un rapport qui repoussait en principe tout impôt progressif comme contraire à la justice et à l'égalité, dangereux au point de vue social, nuisible au progrès de l'industrie humaine, et propre seulement à décourager l'épargne, ce grenier d'abondance des sociétés modernes.

Le projet n'eut pas d'autre suite.

Ce précédent est remarquable et doit obtenir d'autant plus d'autorité que nous étions, alors, dans l'une de ces situations extrêmes, où les cœurs les plus droits et les esprits les plus fermes sont, presque irrésistiblement, entraînés à sacrifier aux nécessités du temps quelque chose de la rigueur des principes.

Il y a sur l'impôt progressif un mot profond d'un écrivain connu par son hostilité à la propriété, un mot qui résume admirablement la portée fatale d'une théorie qui a séduit tant d'esprits inexpérimentés ou irréfléchis :

« Passez-moi l'impôt progressif, disait-il, et je vous passerai la propriété. »

Ces vérités ne sont guère contestées aujourd'hui, au moins dans leur généralité; mais il se trouve encore des gens qui pensent, comme le pétitionnaire et l'auteur du projet de loi de 1848, que par exception l'impôt progressif pourrait être appliqué aux successions. C'est précisément le contraire qui est vrai; c'est précisément à l'égard des successions que le système progressif présente le plus d'inconvénients et de difficultés théoriques et pratiques.

Vous le savez, messieurs les sénateurs, les partisans de l'impôt progressif partent de cette idée qu'avant de toucher au *nécessaire* des uns, il faut d'abord épuiser le *superflu* des autres: sophisme qui a séduit tant de gens par un faux air de justice et d'humanité, mais qui ne saurait supporter un seul instant d'examen.

Laissons de côté toutes les difficultés de fait et d'exécution. Ne demandons pas comment, dans la variété infinie des situations, des habitudes et des mœurs, on pourra trouver la formule du nécessaire et du celle superflu. Ne nous préoccupons pas non plus de la prime énorme qu'offrirait à la fraude un tarif progressif qui, pour quelques francs de plus ou de moins, placerait les successions sous le coup d'un impôt lourd ou léger. Admettons que toutes ces questions soient résolues, et bornons-nous à indiquer sommairement quelques autres difficultés d'un ordre en quelque sorte mathématique, et qui vont vous montrer le principe obligé de se renier lui-même ou d'aboutir à des résultats iniques ou absurdes.

1° Et d'abord, à moins d'aboutir à la confiscation, il faut bien que la progression croissante de l'impôt s'arrête à un certain *maximum*; et c'est aussi ce que font tous les projets de ce genre. Dans la pétition, comme dans la loi proposée en 1848, ce *maximum* est de 20 0/0 : toutes les fois donc qu'eu égard à l'importance de la succession, l'impôt atteindra 20 0/0, le système abdique pour faire place au droit proportionnel ; d'où cette anomalie singulière que l'impôt progressif, imaginé pour frapper d'autant plus fort que la succession sera plus riche, laissera précisément en dehors les successions les plus opulentes. Par exemple, dans le système de la pétition, la succession collatérale de 20,000 francs étant grevée d'un droit de 8 0/0, et devant supporter, en outre, un dixième pour chaque fraction de 10,000 francs au delà de 30,000 francs, le *maximum* de 20 0/0 serait atteint dès que la succession dépasserait 160,000 fr., somme qui certainement ne représente pas une richesse exceptionnelle. Au-dessus de 160,000, toutes les successions rentreraient dans le régime de la proportionnalité ; est-ce donc la peine d'innover ?

2° Autre résultat non moins inévitable. Avec quelque soin qu'on établisse le parallélisme entre les deux progressions croissantes de la succession et de l'impôt, il se produira toujours ce résultat inique, autant qu'irrationnel, que de deux successions voisines de l'un des termes, l'une au-dessus, l'autre audessous de la limite, l'héritier de la plus considérable se trouvera recueillir une somme inférieure à celle qu'obtiendra l'héritier de la succession moindre. — C'est un résultat que M. de Parieu avait déjà constaté dans son rapport sur le projet de 1848 : il y établissait que l'héritier d'une succession de 601,000 fr. aurait, en définitive, 7,085 de moins que l'héritier d'une succession de 599,000 fr.— Autant en arrive-t-il du projet de la pétition : à l'héritier collatéral d'une succession de 19,500, acquittant le demi-droit de 4 0/0, il resterait net 18,780 ; tandis qu'à l'héritier d'une succession de 20,000 fr., acquittant le droit de 8 0/0, il ne resterait net que 18,400 fr.

Voici maintenant quelques autres points de vue qui mettent encore plus en relief le vice radical du système.

3° Pour la succession, qui n'est qu'un être de raison, les mots *nécessaire* et *superflu* sont vides de sens ; ils n'on présentent qu'à l'égard de l'héritier. Pour rester dans l'esprit du système, il faudrait donc avoir égard, moins au *quantum* de la succession en elle-même, qu'à la fortune déjà possédée par l'héritier. Par exemple, une somme de 9,000 francs, échue à un héritier qui n'a rien, le laisse dans les limites du strict nécessaire que le projet exempte de tout impôt ; cette même somme échue à un héritier possédant déjà une certaine fortune constitue un superflu plus ou moins marqué, passible de l'impôt progressif. Pour l'application rationnelle du système, il semble donc qu'on devrait tenir compte de la fortune personnelle de l'héritier ; mais alors l'impôt cesse d'être un impôt sur succession, pour devenir un impôt indirect sur les biens de l'héritier.

4° Puis, s'il y a plusieurs héritiers, aura-t-on égard, pour asseoir l'impôt, à la succession totale ou à la part héréditaire de chaque héritier ? Soit une succession de 50,000 francs échue à six héritiers ; chacun d'eux ne recueillant qu'une somme inférieure à 10,000 est réputé rester dans les limites du nécessaire, et devrait ne rien payer. Mais alors des successions très-opulentes en elles-mêmes échapperont à l'impôt. — Le droit sera-t-il calculé d'après le total de la succession, l'esprit du système est méconnu, car on fait payer au nécessaire l'impôt qui ne devrait frapper que sur le superflu.

5° L'impôt serait-il assis sur l'actif *brut* ou seulement sur l'actif *net* ?... Dans le système *proportionnel*, l'impôt a le caractère d'un *droit de mutation*, et il peut porter sur l'actif brut, puisque la mutation de propriété est la même, quel que soit le passif. Mais dans le système progressif, l'impôt ne devrait évidemment porter que sur l'actif net, autrement il entamerait souvent le nécessaire et frapperait même quelquefois sur des non-valeurs. Or, qui ne sait à quelles difficultés et à quelles fraudes donnerait lieu, dans la pratique, le recouvrement d'un droit de succession assis sur l'actif net seulement.

6° Enfin, l'impôt progressif se percevrait-il indivisément sur la succession prise en bloc, ou, divisément, sur chacun des termes de la progression : les premiers 10,000 francs ne payant rien ; les seconds 10,000 francs payant demi-droit ; les troisièmes, droit entier ; les quatrièmes, droit entier augmenté d'un dixième, et ainsi de suite ?

C'est encore là une question vitale que le pétitionnaire ne semble pas avoir soupçonnée plus que toutes les autres.

Mais ce qui, du moins, n'aurait pas dû lui échapper, c'est que son système, au lieu d'augmenter les ressources du Trésor, les diminuerait probablement, au contraire, d'une manière notable.

D'un travail statisque, déjà un peu ancien, puisqu'il porte sur l'année 1846, il résulte qu'en cette année 1846 les successions au-dessous de 10,000 francs s'étaient élevées en nombre à 446,532 et avaient produit 12,751,651 francs, un peu plus du tiers de l'impôt total. Les successions au-dessus de 10,000 francs étaient seulement au nombre de 27,079 et avaient produit 23,001,235 francs.

Ainsi la suppression de l'impôt sur les successions au-dessous de 10,000 fr. ferait perdre au Trésor 12,751,651 fr. ; la réduction du droit à moitié pour les successions de 10 à 20,000 fr. entraînerait une nouvelle perte de plus d'un million ; la perte totale serait donc de 14 millions. Il est plus que douteux que cette perte pût être compensée par la surtaxe progressive sur les successions de valeur supérieure, surtout si le maximum de 20 0/0 n'était point étendu aux successions en *ligne directe*, ce que personne jusqu'à ce jour n'avait osé proposer ; et si, d'un autre côté, comme l'exige impérieusement le principe même de la taxe progressive, cette taxe n'était perçue que sur l'actif *net*.

C'est le résultat auquel on était déjà arrivé en étudiant le projet de loi de 1848, bien que ce projet n'exemptât que les successions au-dessous de 500 francs.

Ces réflexions sont sans doute bien inutiles pour vous, messieurs les sénateurs ; mais puis-

que l'irréflexion (pour n'employer que le mot le plus doux), puisque l'irréflexion ne se lasse pas d'appeler la publicité de nos débats sur les théories les plus irréalisables et les plus dangereuses, ne nous lassons pas non plus de lui opposer le langage de la raison, de l'expérience et de la vérité. Ce ne sera pas là le résultat le moins utile du droit de pétition et de la publicité de nos séances.

La commission vous propose l'ordre du jour. (Marques nombreuses d'approbation.)

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 19.) — Le sieur Moisy, notaire à Lisieux, demande que les notaires commis par justice pour procéder à des ventes judiciaires ne soient plus, à l'avenir, tenus personnellement envers le Trésor des droits dont ces ventes sont passibles.

Pour faire comprendre ceci, il convient de rappeler que, pour la vente des biens appartenant à des mineurs, à des successions bénéficiaires ou vacantes, comme aussi pour la licitation des immeubles de successions partagées en justice, le tribunal peut, à son choix, ordonner que la vente aura lieu à sa barre ou la renvoyer devant un notaire que la justice commet. (C. pr., art. 956, 972, 988 et 1001.)

Ceci expliqué, le pétitionnaire reconnait comme juste et rationnelle, en général, la règle posée par les lois fiscales, qui déclare les notaires personnellement responsables envers le Trésor des droits auxquels donnent lieu les actes qu'ils reçoivent (lois des 22 frimaire an 7, art. 29; 25 ventôse an 11, art. 33; 25 nivôse an 13); mais il prétend qu'il devrait y avoir exception à cette règle pour les ventes auxquelles ils procèdent en vertu d'une commission de justice.

A l'appui de cette prétention, il soutient, en substance: Que, pour ces sortes de ventes, les notaires sont dans une situation identique à celle où se trouvent, pour les ventes judiciaires et administratives, les greffiers des tribunaux et les secrétaires des administrations auxquels la l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an 7 donne la faculté de s'exonérer de l'action du Trésor, en remettant au receveur, dans les dix jours de l'expiration du délai, un extrait de l'acte ou du jugement.

Il soutient, en second lieu, que les notaires ne sont pas libres de refuser leur ministère pour les actes de cette nature; et que, n'ayant aucun moyen d'écarter les enchérisseurs insolvables, ils se trouvent souvent privés de tout recours utile.

Au premier aspect, ces raisons semblent assez plausibles; un peu de réflexion suffit pour les faire écarter.

En droit et en fait, la situation des notaires ne saurait être assimilée à celle des greffiers et des secrétaires administratifs (1).

Le greffier ne joue dans les ventes qu'un rôle purement passif; il tient la plume, rien de plus; il n'exerce d'ailleurs aucune influence sur les conditions de la vente, dont le cahier des charges est rédigé par un avoué. Le notaire a un rôle bien autrement actif; il n'est pas un simple scribe écrivant sous la dictée d'un chef; il est le directeur de la vente; c'est lui notamment qui dresse le cahier des charges, circonstance décisive pour la question qui nous occupe. (C. Pr., art. 957.)

Le greffier ne peut jamais être considéré comme le mandataire des parties, il est l'homme de la justice; le notaire, bien que commis par jugement, n'en est pas moins le mandataire des parties, responsable envers elles, à ce titre, et les représentant vis-à-vis le Trésor.

Enfin, au point de vue pratique, un greffier n'a pas de clientèle ni de fonds de roulement avec lequel il puisse avancer les droits; le notaire a nécessairement l'un et l'autre.

Il n'est pas non plus absolument exact que le notaire ne puisse jamais refuser son ministère aux ventes renvoyées devant l i; il peut, au contraire, présenter des excuses que la justice apprécie; il peut notamment refuser son ministère si le vendeur refuse soit de donner des garanties, soit d'insérer, au cahier des charges, l'obligation, pour les adjudicataires, de déposer le montant des droits au moment où l'adjudication est prononcée; telle est du moins l'opinion professée par les auteurs. (Dalloz, n° 30008. — Rigaud et Championnière, Suppl. n° 94.)

Le notaire prudent peut donc toujours se garantir des inconvénients que signale le pétitionnaire; et dès lors, il n'y a aucune raison de déroger à une règle contre laquelle le notariat n'avait jamais réclamé jusqu'à ce jour, et qui présente le grand avantage de procurer la rentrée de l'impôt, en mettant aussi peu que possible les agents de la perception en contact avec les contribuables.

La commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— (N° 20.) — Le sieur Francisco Ignacio a remarqué dans notre code un vice qu'il croit utile de signaler à votre attention.

Partant de l'hypothèse que les majeurs sont capables de se suffire, et les mineurs en situation d'avoir toujours besoin de secours, il trouve injuste le partage égal entre frères, quand les uns sont au-dessus, les autres au-dessous de l'âge de majorité. Il voudrait, en conséquence, que certains avantages pécuniaires fussent assurés aux mineurs dans les successions paternelle et maternelle; puis, reconnaissant sans doute l'impossibilité manifeste de poser une règle *a priori* sur un ordre de faits variables à l'infini, il propose de conférer au conseil de famille le droit de déterminer les avantages à faire aux mineurs.

A ces propositions il faut répondre :

1° Qu'entre frères et sœurs, la majorité ne constitue souvent qu'une différence d'âge bien légère; que le désavantage qui peut en résulter au préjudice des mineurs, se trouve bien souvent aussi compensé par des avantages d'une autre nature;

2° Qu'il n'appartient qu'à la loi et au père de famille de disposer des successions; qu'on ne saurait, sans violer les principes les plus évidents, attribuer un pareil pouvoir à un simple conseil de famille;

3° Qu'en conférant au père et à la mère le

(1) Pour abréger on ne mentionnera désormais que les greffiers; ce qui sera dit de ces fonctionnaires s'applique aux secrétaires des administrations.

droit de disposer de la quotité disponible au profit de l'un ou de quelques-uns des enfants, l'article 919 du code a pourvu, dans toute la mesure du possible, aux inconvénients qui émeuvent le pétitionnaire ; que l'une des principales raisons qui portèrent les auteurs du code à introduire cette disposition, contraire aux lois antérieures des 7 mars 1793 et 17 nivôse an 2, fut précisément le désir de fournir au père de famille les moyens de rétablir l'égalité entre ses enfants, lorsque cette égalité se trouverait troublée par certains avantages acquis privativement à l'un d'eux.

On pourrait ajouter qu'il est vraiment pénible pour nous, messieurs les sénateurs, d'avoir à formuler des réponses si simples, que les pétitionnaires auraient certainement trouvées d'eux-mêmes, pour peu qu'ils eussent voulu prendre la peine de réfléchir ou de consulter avant de nous envoyer leurs pétitions inconsidérées. (Très-bien.)

La commission vous propose l'ordre du jour.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

— (N° 36.) — Les mêmes réflexions et la même solution sont applicables à cette pétition, dans laquelle le sieur Robert vous dénonce comme entaché d'un excès de pouvoir le décret en forme de règlement d'administration publique du 8 décembre 1862, dont l'article 4, après avoir fixé le maximum des lignes et des syllabes que les greffiers ne pourront dépasser dans l'emploi du papier timbré, ajoute que toute contravention sera passible d'une peine de 5 fr.

Suivant le pétitionnaire, l'amende est une peine, et, comme nulle peine ne peut être établie que par une loi, le décret en prononçant une amende de 5 fr. a empiété sur les attributions du pouvoir législatif.

Le principe est incontestable, mais le pétitionnaire en fait la plus fausse application.

On serait même porté à croire que le sieur Robert n'a pas pris la peine de lire jusqu'au bout l'article qu'il vous dénonce ; car il y eût vu, en toutes lettres, que loin d'avoir la prétention d'établir une peine, le décret se borne à rappeler que les contraventions aux règles qu'il établit tombent sous le coup des articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an 7, et de l'article 12 de la loi du 16 juin 1824, qui a réduit à 5 fr. les amendes plus considérables édictées par les lois antérieures.

Cette manière de procéder est d'un usage constant autant que nécessaire. Dans certaines matières, le législateur, reconnaissant l'impossibilité de régler par lui-même une foule de détails qui peuvent varier selon les temps et les lieux, délègue ce pouvoir réglementaire à l'autorité administrative en édictant, à l'avance, les peines qui serviront de sanction aux règlements à intervenir. C'est ainsi, par exemple, que l'article 471 du code pénal prononce une amende contre ceux qui auront contrevenu aux règlements faits par l'autorité administrative et aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans les cas et les formes prévus par les lois.

En résumé, rien de plus régulier et de plus légal que le décret qui vous est dénoncé ; c'est un règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi sur le timbre, du 2 juillet 1862, et qui pouvait très-légalement imposer aux greffiers des obligations dont la violation est punie par la loi générale du 16 juin 1824.

La commission devrait peut-être vous proposer la question préalable ; toutefois, comme le pétitionnaire, après avoir signalé le prétendu excès de pouvoir, n'a pas conclu à l'annulation du décret pour cause d'inconstitutionnalité, vous jugerez sans doute que l'ordre du jour suffit pour faire raison de la pétition

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

— (N° 64.) — Le sieur Coymès, médecin à Pamiers (Ariége), demande que l'article 319 du code d'instruction criminelle soit revisé de manière à donner aux experts et aux témoins des garanties contre les exagérations de la défense.

La disposition à laquelle le pétitionnaire fait allusion est ainsi conçue :

« Art. 319. 2e alinéa. — Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner, par l'organe du président, après sa déposition, et dire tant *contre lui* que *contre son témoignage*, TOUT ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. »

Le pétitionnaire se plaint de l'abus que certains avocats font quelquefois du droit que leur donne cet article pour flétrir la vie, les actes ou les intentions des experts ou des témoins les plus honorables; et il voudrait que la loi fût amendée de manière à prévenir les inconvénients sur lesquels il appelle notre attention.

On ne saurait nier que l'abus signalé ne se produise dans une certaine mesure; mais s'il est facile de voir le mal, il est plus difficile d'indiquer le remède.

Deux intérêts sont en présence : celui du témoin qui, lorsqu'il vient remplir un devoir civique, a certes le droit de n'être pas injustement molesté, et celui de l'accusé auquel on ne saurait, bien moins encore, contester le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense.

Comment serait-il possible de déterminer, *à priori*, les justes limites d'interpellations et d'observations qui peuvent varier à l'infini?

La loi n'a-t-elle pas fait tout ce qui était humainement possible, en déclarant que le témoin ne pourra être interpellé que par l'organe du président; en donnant à ce magistrat le droit de rappeler au défenseur qu'il ne doit rien dire contre sa conscience et qu'il doit s'exprimer avec calme et modération ; en lui confiant enfin, avec la police de l'audience et la souveraine direction du débat, tous les pouvoirs nécessaires pour maintenir chacun dans les limites du devoir et des convenances?

Ajoutons que les avocats dignes de ce titre se respectent trop eux-mêmes et entendent trop bien le véritable intérêt de la défense, pour se livrer à des attaques inconvenantes qui nuiraient à l'accusé plus qu'aux témoins. Quant aux défenseurs qui méconnaîtraient ces règles de conduite, le président saura bien les rappeler à l'ordre, et, dans tous les cas, leurs attaques ne sauraient causer aux témoins honorables un préjudice aussi grave que se le figure le pétitionnaire.

En résumé, les abus signalés peuvent se produire; mais il ne paraît pas possible d'y opposer des remèdes plus efficaces que ceux que la loi a déjà établis.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— (N° 82.) — Le sieur Becherel avait acquis un immeuble pour un prix que le contrat déclarait être de 150,000 fr. Ce prix ayant paru inférieur à la valeur vénale de l'immeuble, la régie requit une expertise, aux termes de l'article 17 de la loi du 22 frimaire an 7. Conformément à l'article 18 de la même loi, chacune des parties nomma son expert. Ceux-ci, n'ayant pu se mettre d'accord, nommèrent un tiers-expert qui fixa la valeur de l'immeuble à 220,000 fr. Le sieur Becherel se trouva ainsi obligé à payer le droit supplémentaire sur 70,000 fr. et en outre passible du double droit, dont M. le ministre des finances lui a accordé la remise.

De ces faits, le pétitionnaire tire la conséquence, assurément peu attendue, qu'il y aurait nécessité de changer la loi du 22 frimaire an 7 et de substituer aux experts un jury analogue à celui qui est chargé de fixer l'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Votre commission a pensé que, soit dans les faits, soit dans les considérations présentées dans la pétition, il n'y avait absolument rien qui pût justifier un changement aussi considérable que celui que cette pétition propose d'introduire dans une procédure qui fonctionne depuis soixante-dix ans, sans avoir jamais soulevé aucune plainte sérieuse.

Les experts, choisis par les parties, tenus de rédiger un rapport dans lequel chacun d'eux doit exprimer, par le détail, les motifs de son opinion, offrent assurément, pour arriver à la découverte de la vérité, autant de garanties au moins que la décision d'un jury qui prononce, suivant ses impressions, sans avoir à en déduire les motifs.

Sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— (N° 103.) — Cent dix-sept habitants du canton de Sault (Vaucluse) demandent que les fonctions de juge de paix ne puissent être confiées à un magistrat ayant des liens de parenté ou d'alliance avec l'un des notaires du canton.

Que la circonstance indiquée dans la pétition puisse présenter quelquefois des inconvénients, c'est là ce qu'on ne saurait nier : aussi les magistrats supérieurs en tiennent-ils grand compte dans les présentations de candidats qu'ils ont à faire à M. le garde des sceaux. Mais on ne saurait songer à en déduire une cause d'incompatibilité absolue, ainsi que le demandent les pétitionnaires; et il y en a deux raisons décisives.

En premier lieu, pour les cantons ruraux surtout, le recrutement des juges de paix n'est pas toujours facile. Parmi les étrangers au canton, les hommes jouissant d'une certaine position se soucient peu de briser leurs habitudes et leurs relations, pour aller se fixer dans un pays nouveau. Quant aux candidats déjà fixés dans le canton, écarter péremptoirement ceux qui ont des relations de parenté ou d'alliance avec les officiers ministériels de la localité, ce serait souvent les écarter tous.

En second lieu, les juges de paix ne sont pas inamovibles; et si leur parenté avec les notaires du canton devenait une occasion d'abus, le Gouvernement, sur la plainte des parties intéressées ou sur les indications des magistrats supérieurs, aurait toujours un moyen facile de porter remède au mal.

Si, comme ils l'affirment, les pétitionnaires ont eu à faire, depuis treize ans, l'expérience des inconvénients qu'ils signalent, c'est aux magistrats supérieurs et à M. le garde des sceaux, non au Sénat, qu'ils auraient dû adresser leurs plaintes.

Dans ces circonstances, nous ne pouvons que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour).

— (N° 117.) — Le sieur Muntz, ancien député, à Dachenbronn (Bas-Rhin), présente des considérations sur les frais considérables qu'entraînent les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs et indique, comme exemple de la simplification dont cette procédure est susceptible, ce qui a été établi dans la Bavière rhénane où, comme chacun le sait, nos codes sont encore en vigueur presque en leur entier.

Une pétition toute pareille à celle du sieur Muntz a été déjà examinée par le Sénat et renvoyée par lui à M. le ministre de la justice dans la séance du 21 février 1863.

Dans le rapport annuel à l'Empereur, le ministre a répondu que la commission chargée de la révision du code de procédure aurait à examiner l'utilité des réformes proposées.

Dans ces circonstances, votre commission vous propose de renvoyer à M. le ministre de la justice la pétition du sieur Muntz, qui contient divers renseignements assez intéressants.

(Le renvoi au ministre de la justice est prononcé.)

— (N° 130.) — Le sieur Ricard, membre du conseil général de l'Hérault, et cinquante-six étudiants en droit de Toulouse, demandent la création de chaires d'économie politique dans les écoles de droit.

Dans sa séance du 12 février dernier, le Sénat a renvoyé au bureau des renseignements une pétition ayant le même objet.

Après nouvel examen, votre commission vous propose d'adopter aujourd'hui la même solution.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le Président. La parole est à M. de Chapuys-Montlaville.

M. le baron de Chapuys-Montlaville, 3e *rapporteur.* — (Nos 172 et 58.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Mas de Saint-Maurice demande que nul ne puisse être inscrit sur la liste électorale, s'il n'a justifié du payement de la contribution personnelle et mobilière.

Le sieur Huchet de Cintré, demande :

1° Que le nombre des députés soit fixé d'après le chiffre de la population et non pas d'après le nombre des citoyens inscrits sur les listes électorales;

2° Qu'il y ait désormais un député par 25,000 électeurs avec un député de plus par chaque excédant de 12,500;

3° Que les circonscriptions électorales ne puissent être modifiées que dans le cas où le nombre des députés serait augmenté ou diminué.

La première pétition réclame une modification à la loi électorale dans un sens restrictif du suffrage universel, c'est un souvenir de la loi du 31 mai 1850, abrogée le 2 décembre 1851.

Cette proposition est d'ailleurs contraire à la Constitution. Dès-lors nous n'avons pas à la discuter ici, nous devons y répondre par l'ordre du jour.

La seconde a pour objet encore une modification à l'article 35 de la Constitution et au décret organique du 2 février 1852, qui en a fixé le sens dans son article 1er.

Ces diverses questions ont été portées plusieurs fois devant le Sénat qui les a repoussées par l'ordre du jour.

Conformément à vos précédents, et sans renouveler ici des discussions inutiles, nous avons l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur les pétitions nos 172 et 58.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (Nos 133 et 203.) — Vingt-trois habitants de Tain (Drôme), le sieur Bergier, à Tain, même département, réclament l'abolition des bans de vendange. A leur avis, ces bans présentent les inconvénients suivants :

1° Les récoltes ne peuvent pas toujours être faites en même temps les unes que les autres, et telle nature de raisin est déjà mûre, alors que telle autre se trouve éloignée de sa maturité; telles espèces réservées pour faire des vins de qualités spéciales et meilleures doivent être coupées avec telles autres consacrées à d'autres productions vinicoles. Les cépages blancs sont toujours vendangés plusieurs jours, souvent plusieurs semaines après les cépages rouges. Les raisins qui produisent les vins fins sont laissés habituellement sur les ceps quelque temps après ceux qui ne donnent que des vins communs et ordinaires, afin d'obtenir une maturité plus complète;

2° On ne peut établir l'époque moyenne de la maturité; il faudrait adopter celle de la maturité la plus précoce ou indiquée par l'exigence de la vinification. Dans ce cas, le ban est inutile, car les raisins restés sur pied peuvent être l'objet de maraudage, et l'on aurait mis des entraves inutiles au libre exercice de la propriété.

Enfin supposer le maraudage, c'est frapper en masse la classe des vignerons d'une suspicion injurieuse.

Le ban des vendanges résulte de l'application de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, titre 1er, section 5, art. 2.

Cet article est ainsi conçu :

« Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. Cependant, dans les pays où le ban de vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil général de la commune, mais, seulement pour les vignes non closes; les déclarations qui pourraient être faites contre le règlement seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire du district. »

D'après ces dispositions, la mesure dont il s'agit n'est pas obligatoire. Lorsqu'elle est proposée, si elle est vraiment contraire aux intérêts des vignerons, le conseil municipal est dans le droit de se refuser à la publication du ban de vendanges, puisque c'est ce conseil, et non le maire seul, qui peut l'autoriser. D'un autre côté, ceux qui se croiraient lésés par les dispositions du ban peuvent s'adresser au préfet, qui a le droit de suspendre l'exécution de l'arrêté.

Les mesures sont donc prises pour empêcher que le ban de vendanges devienne un obstacle à l'intérêt bien entendu de l'industrie viticole.

Le législateur a été conduit à cette dérogation du droit commun par le désir de prévenir un genre de maraudage plus facile à pratiquer que pour d'autres récoltes.

C'est ainsi que s'explique le soin laissé aux autorités municipales de publier ces bans lorsque cela est devenu nécessaire et conforme aux usages.

Toutefois, messieurs les sénateurs, cette question méritera d'être examinée sérieusement lorsque, dans la préparation du code rural, cet article passera sous les yeux du conseil d'Etat.

Si les bans de vendanges ont une certaine utilité dans quelques cantons, ils ont aussi, ne nous le dissimulons pas, des inconvénients; ils limitent le droit du propriétaire, qui peut avoir intérêt à retarder la prise de sa récolte. Il y a des procédés de vinification qui réclament une maturité peu avancée; d'autres, au contraire, demandent une maturité complète. Comment accorder ces deux exigences avec la fixation de la vendange par l'autorité municipale?

Une des principales raisons que l'on donne à l'appui du maintien des bans de vendanges, c'est la crainte du maraudage; mais c'est alors une simple question de surveillance, et l'organisation d'une bonne police rurale suffira pour garantir les intérêts des vignerons, sans qu'il soit nécessaire de restreindre le droit des propriétaires.

C'est encore le code rural, dans son livre de la police, qui sera appelé à modifier ou à maintenir l'état actuel des choses.

Votre 1re commission des pétitions a pensé dès lors qu'il y avait lieu de vous proposer de renvoyer, à titre d'examen, les pétitions des habitants de Tain à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

M. de Ladoucette. Je suis prêt à m'associer à la proposition de la commission et à demander le renvoi de la pétition au Gouvernement; mais je désire qu'il soit bien entendu que ce renvoi n'a d'autre portée que de provoquer l'examen de la question soulevée par cette pétition lorsqu'elle se posera à sa place dans l'élaboration du code rural. Je de-

mande que le Sénat ne se prononce pas formellement pour l'adoption des vues présentées par les pétitionnaires qui demandent la suppression du ban des vendanges. Je ne dis pas que le ban des vendanges n'ait pas quelques inconvénients, mais il présente aussi des avantages. Il faut qu'il soit bien entendu qu'en prononçant le renvoi, le Sénat demande seulement l'examen de la question, mais ne recommande pas spécialement les solutions indiquées par les pétitionnaires.

M. le rapporteur. Les conclusions de la commission sont tout à fait conformes au vœu exprimé par M. de Ladoucette.

M. le Président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est ordonné.

La parole est à M. de Ladoucette pour la lecture d'un rapport.

M. de Ladoucette, 4e *rapporteur*. — (N° 370.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Quernest, docteur en droit, juge de paix et président du comice agricole du canton de Hédé (Ile-et-Vilaine), adresse au Sénat une pétition ayant pour objet l'organisation de bureaux de placement dans tous les cantons de l'Empire. Son but est de venir en aide aux cultivateurs et aux serviteurs ruraux pour la conclusion de leurs engagements.

Le pétitionnaire fait remarquer combien il est important, pour le maître qui a besoin d'un serviteur, d'obtenir des renseignements non-seulement sur son aptitude et sa capacité, mais encore sur ses antécédents et sa moralité.

Il est important aussi, pour le serviteur qui veut se placer, de savoir les maisons dans lesquelles il pourrait aller offrir ses services.

Le pétitionnaire passe en revue toute la législation intervenue à ce sujet, depuis l'ordonnance de François Ier, rendue en décembre 1540, jusqu'aux décrets impériaux du 3 octobre 1810 et du 25 mars 1852, qui forment le dernier état de la législation sur cette question.

Mais les prescriptions des deux derniers décrets, qui résument les actes antérieurs, ne peuvent guère recevoir leur application que dans les centres de population assez importants pour procurer au gérant une rémunération suffisante.

Dans les communes rurales et les campagnes, les maîtres qui cherchent des domestiques et les domestiques qui sont en quête de place ne peuvent se rencontrer que dans les marchés publics et les foires, ou bien dans des assemblées spéciales qui s'appellent *loues* dans certains pays et qui se tiennent à des époques déterminées par l'usage pour la sortie des domestiques.

On conçoit les tristes résultats d'engagements conclus sans plus de précautions, dans ces assemblées où la raison et la morale sont trop souvent méconnues.

L'autorité préfectorale a dû intervenir dans plusieurs départements et prononcer la suppression de ces assemblées, à cause des abus et des excès dont elles étaient l'occasion.

C'est bien sous le rapport de la morale; mais cet unique moyen que possédaient les habitants de la campagne de se réunir pour le louage des domestiques s'est trouvé ainsi supprimé.

Voici le mode que propose le pétitionnaire pour atteindre le but qu'il désire dans l'intérêt de tous :

Dans chaque chef-lieu de canton, le greffier de la justice de paix tiendrait un double registre : sur l'un de ces registres, les gens qui voudraient se placer comme domestiques devraient se faire inscrire, avec tous les renseignements nécessaires pour les faire bien connaître et apprécier; l'autre serait destiné à l'inscription des demandes des maîtres, avec les conditions proposées par eux.

Le pétitionnaire trouve à cette combinaison des avantages de plusieurs sortes.

Les maîtres et les serviteurs ruraux pouvant conclure leurs engagements respectifs immédiatement, loyalement, et en parfaite connaissance de cause, s'attacheraient davantage à une situation qui ne leur laisserait pas de regrets. Par suite, on verrait s'accroître et se généraliser les cas aujourd'hui si rares de longs services dans la même maison, et les habitants de la campagne seraient moins disposés à la quitter pour aller s'établir dans les villes.

Sous un autre point de vue, ces registres pourraient, dans certaines circonstances, fournir des renseignements utiles et faciliter des investigations quelquefois très-difficiles, pour des individus dont la conduite et les pérégrinations échappent à tout contrôle, et dont beaucoup peuvent ainsi se dérober aux recherches de la justice et aux pénalités qu'ils ont encourues.

Enfin, la petite rétribution qui serait allouée aux greffiers pour ce supplément d'occupation, améliorerait la position si peu rétribuée de ces fonctionnaires utiles.

Tel est, messieurs les sénateurs, l'ensemble du système proposé par le sieur Quernest.

Votre commission a rendu pleine justice aux sentiments qui ont dirigé le pétitionnaire; mais elle ne partage pas son opinion sur la nécessité de l'organisation qu'il propose ni l'efficacité des moyens qu'il indique.

Les bureaux de placement sont très-nécessaires dans les villes où il arrive de tous côtés des gens qui cherchent à utiliser leurs services. Les maîtres qui en ont besoin ne sauraient où les trouver ni comment se fournir sur leur compte les renseignements nécessaires. L'organisation de ces bureaux est régie aujourd'hui par le décret impérial du 25 mars 1852, arrêté après le travail sérieux et les recherches nombreuses d'une commission présidée par notre collègue M. Lefebvre Duruflé, alors ministre de l'agriculture et du commerce.

Mais la nécessité de ces bureaux est moins grande dans les campagnes, où généralement on se connaît.

On a, d'ailleurs, l'habitude de se rencontrer dans les foires et marchés où les domestiques vont louer leurs services. C'est l'usage.

On n'irait pas se faire inscrire au chef-lieu de canton, dans le bureau du greffier de la justice de paix.

Enfin, la nouvelle attribution proposée pour ces fonctionnaires serait complétement en dehors du but pour lequel ils ont été créés.

Par suite des considérations qui précèdent, votre commission, messieurs les sénateurs, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 370.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. de Goulhot de Saint-Germain, 5e *rapporteur*. — (N° 327.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Leprovost, ingénieur civil, appelle l'attention du Sénat sur un système de surveillance, dans les voitures de chemins de fer, pendant la marche des trains. La pétition qu'il adresse à cet effet est revêtue de 356 signatures d'habitants de Paris et de la banlieue favorables à ce système.

Le pétitionnaire expose que le modèle de voiture qu'il a fait construire est pourvu d'un couloir intérieur qui permet d'exercer une surveillance continue pendant la marche des trains; que, de plus, ce modèle présente aux extrémités du couloir, d'un côté, un water-closet, et de l'autre, une petite terrasse pour les voyageurs; que ce spécimen, construit en fer, a, par ordre ministériel, été essayé sur la ligne de l'Est, de Paris à Strasbourg; qu'il a parcouru 12,000 kilomètres, et qu'après cette épreuve, qui a été aussi satisfaisante que possible au double point de vue de la sécurité et de la commodité des voyageurs, il se croyait en droit d'espérer que les compagnies adopteraient ce nouveau système, au fur et à mesure du dépérissement du matériel actuellement en circulation; mais qu'il voit, à son grand regret, que les compagnies, nonobstant les recommandations pressantes de l'autorité, résistent obstinément à tout perfectionnement et ôtent ainsi aux voyageurs l'espoir d'obtenir les garanties que réclame leur sûreté personnelle.

Le pétitionnaire fait donc appel à la sollicitude du Sénat pour que, dans l'intérêt public, il provoque l'attention du Gouvernement sur le système dont il est l'auteur, et sur lequel la commission d'enquête, instituée en 1861, s'est exprimée dans les termes suivants :

« Le sieur Leprovost, ingénieur civil, employé au bureau du matériel de la compagnie de l'Ouest, annonce qu'il a déposé à la préfecture de Seine-et-Oise une demande de brevet pour la construction de voitures en fer laminé. Il a, plus tard, à la date du 6 mars 1861, fait une nouvelle communication plus détaillée et appuyée d'une série de dessins avec devis approximatif du poids et du prix des nouvelles voitures.

« En résumé, le sieur Leprovost se rallie à l'emploi du matériel américain. Mais il serait injuste de confondre son travail avec les propositions qui abondent dans le dossier soumis à notre examen et où les signataires se contentent de préconiser en termes généraux le matériel d'outre-mer. M. Leprovost a très-soigneusement étudié la question. Ses dessins annoncent une grande intelligence pratique. Loin de proposer le renouvellement radical du matériel des compagnies, il conserve tous les châssis actuels, renferme ses modèles dans les gabarits des chemins aujourd'hui construits et ne substitue ses caisses qu'au fur et à mesure du dépérissement des caisses en bois.

« L'espace affecté à chaque voyageur serait accru, en moyenne, de 15 décimètres carrés, environ 3 0/0. Un couloir de circulation intérieure régnerait dans toute la longueur du train. Toutes les nécessités de voyage seraient satisfaites, y compris le chauffage en hiver, au moyen de tuyaux de vapeur prise dans la chaudière et l'aérage en été au moyen des orifices résultant de la suppression des tuyaux de vapeur.

« En laissant de côté la question de chauffage, nous devons accorder une mention toute particulière à la communication que nous venons d'analyser, et si les compagnies étaient amenées à introduire le système américain dans leur matériel roulant, nous pensons qu'elles pourraient très-utilement profiter des études de M. Leprovost. »

Il nous suffira, pour faire apprécier l'importance de l'opinion émise par la commission, de rappeler ici les noms des hommes considérables qui en faisaient partie; à savoir, les noms de :

MM. Michel Chevalier, sénateur;
De Belleyme, député;
De Franqueville, directeur général;
Busche, inspecteur général;
Talabot, directeur de la compagnie de la Méditerranée;
Foulon, ingénieur en chef;
Tourneux, chef de la division de l'exploitation des chemins de fer;
Alfred Le Roux, député;
De Vuillefroy, président de section au conseil d'État;
Avril, inspecteur général;
Combes, inspecteur général des mines;
Didion, directeur de la compagnie d'Orléans;
Vandal, conseiller d'État, directeur général des postes;
Moreau, auditeur au conseil d'État;

En présence d'un témoignage émané d'hommes aussi considérables que ceux que nous venons de citer, votre commission a considéré comme un devoir de se livrer à un examen approfondi du système sur lequel le sieur Leprovost appelle votre sollicitude; mais avant de vous soumettre les observations spéciales que lui a suggérées cet examen, elle pense devoir vous rappeler qu'à la suite des crimes et des attentats commis dans l'intérieur des voitures pendant la marche des convois, le Gouvernement, justement alarmé de cet état de choses, prescrivit à différentes reprises, et notamment en novembre 1853 et en décembre 1860, la recherche des moyens qui pourraient être le plus efficaces pour mettre un terme aux dangers que présentaient, sous ce rapport, les voitures en circulation; que c'est en partie pour répondre à cet appel que le pétitionnaire soumit à la commission d'enquête, instituée spécialement le 5 novembre 1861, le projet de construction d'une voiture en fer, sur un modèle répondant au programme de l'administration; que dès lors, quel que soit le mérite du système conçu par le sieur Leprovost, il se recommande spécialement à la bienveillante sollicitude du Gouvernement, attendu qu'il témoigne d'un effort sérieux pour l'amélioration du système actuel des trains,

au point de vue de la sûreté des voyageurs, et a pour but de donner ainsi satisfaction aux légitimes inquiétudes du Gouvernement et du public.

Votre commission ne rappellera pas ici le souvenir des événements sinistres qui se sont accomplis dans l'intérieur des voitures pendant la marche des trains. Ce souvenir est encore présent à l'esprit de tous; mais il ne faut pas oublier que l'absence de toute protection dans les voitures, la claustration forcée entre individus de toute sorte, l'impunité presque assurée pour les attentats soit à la vie, soit aux mœurs, réclament impérieusement un remède qui rende le retour de tels événements impossible.

Il ne suffit pas de reconnaître publiquement les dangers que présente, sous ce rapport, la construction des voitures actuelles, et de manifester, après la perpétration d'un crime qui a effrayé la société tout entière, l'intention d'y porter remède. Il faut, et c'est le devoir de l'autorité, poursuivre résolûment la réforme, reconnue nécessaire, et la réaliser, quelles que soient les difficultés qu'elle présente. Quand la vie, l'honneur et la sûreté de tous commandent la solution d'une question, il faut qu'elle soit résolue. Il y a là un devoir qui porte avec soi une immense responsabilité, et dont l'Etat ne saurait s'affranchir.

Or, depuis 1860, époque à laquelle le Gouvernement manifesta de nouveau l'intention d'obvier aux dangers que présente la disposition des caisses actuelles, au point de vue de la sûreté des voyageurs, que s'est-il passé? Des essais sérieux ont-ils été tentés, des améliorations ont-elles été réalisées, des garanties obtenues?

Nous n'en avons pas connaissance, et, à l'exception de la mesure qui prescrit la formation de waggons spécialement réservés aux femmes qui désirent voyager seules, nous constatons avec d'autant plus de regret cette immobilité, que le danger, qui n'est pas conjuré, peut, d'un instant à l'autre, produire de nouveaux ravages, et faire ainsi peser sur le Pouvoir une responsabilité d'autant plus lourde qu'il semblerait n'avoir pas tenu un compte suffisant des tristes enseignements du passé.

Ces réflexions générales ont naturellement porté votre commission à étudier avec un soin particulier le système par lequel le pétitionnaire pense avoir résolu le problème posé de nouveau, il y a trois ans, par le Gouvernement.

Je viens, en son nom, vous rendre compte du résultat de cette étude.

Le waggon que le pétitionnaire a fait construire à ses frais comprend trois compartiments distincts, contenant chacun huit places et se communiquant, dans l'intérieur, par un corridor traversant longitudinalement le milieu du waggon. Aux extrémités de ce corridor se trouvent, d'un côté, une petite terrasse destinée au délassement des voyageurs et au renouvellement de l'air, et, de l'autre côté, un water-closet parfaitement disposé. Ces trois caisses réunies, contenant ensemble vingt-quatre personnes, sont aménagées de telle sorte qu'elles sont parfaitement indépendantes les unes des autres, et qu'au besoin elles n'en composent qu'une par la circulation que permet le corridor qui les traverse.

L'entrée de chaque caisse a lieu par des portières placées sur les côtés, comme dans les voitures actuelles, de manière qu'aucune confusion ne peut exister entre les voyageurs occupant les divers compartiments.

Les dimensions en hauteur et en largeur des caisses ainsi que les arrangements intérieurs offrent, sous tous les rapports, tout le confortable et l'élégance qu'on peut désirer.

La terrasse et le water-closet qui se trouvent aux extrémités du couloir intérieur, complètent les avantages qu'a pour but de procurer aux voyageurs le système proposé.

Telles sont les dispositions principales du modèle de voiture, construit par le sieur Leprovost, au point de vue de la sûreté des voyageurs pendant la marche des trains.

A ce point de vue, votre rapporteur qui s'est rendu à la gare de Strasbourg pour étudier, dans tous ses détails, le waggon du pétitionnaire, n'hésite pas à vous dire que, dans son opinion, ce waggon lui a paru réunir toutes les conditions désirables pour la sécurité et le bien-être des voyageurs.

Il convient maintenant de vous faire connaître le résultat de l'expérience qui a été faite de cette voiture et les observations auxquelles elle a donné lieu.

La voiture du sieur Leprevost a circulé, entre Paris et Meaux, sur une longueur de 12,000 kilomètres.

Aucun accident grave n'a été signalé.

Les seules observations qui aient été faites consistent à dire : que, pour trouver l'emplacement du couloir intérieur, sans diminuer la largeur des places et sans accroître trop sensiblement l'étendue horizontale des voitures, l'inventeur a eu recours à deux moyens : le premier, en substituant au bois la tôle laminée, dont l'épaisseur, moindre que celle du bois, fait gagner plusieurs centimètres sur les parois des caisses; le second, en évasant la partie inférieure des caisses, disposition qui, au dire de la commission, est de nature à rendre les places de côté moins commodes, surtout pendant un long trajet.

Une autre observation a pour but de faire remarquer que la largeur donnée à la voiture étant plus considérable dans sa partie inférieure, les voyageurs qui se pencheraient en dehors des portières au moment où les convois franchissent les tunnels seraient exposés à être frappés par les travaux d'art; que dans les expériences qui ont été faites, deux portières qui étaient restées ouvertes ont été brisées par la rencontre d'un viaduc, et que, dans tous les cas, le système proposé ne pourrait être appliqué et imposé aux compagnies que par suite du remaniement du cahier des charges qui régit les concessions; enfin la commission fait observer que ce n'est pas quand le système des voitures à couloir intérieur semble devoir être remplacé, dans les pays où il est pratiqué, par le matériel ordinaire du type anglais, qu'il convient de l'introduire dans le réseau français.

Nous allons examiner devant vous chacune de ces observations.

La substitution de la tôle laminée au bois offre peut-être cet avantage que, dans le cas d'un choc entre les trains, les éclats de bois, qui sont inévitables dans le système actuel et

qui sont la cause de tant de sinistres, ne seraient plus à craindre. D'un autre côté, les parois en tôle garnis de coussins intérieurs ne présentent-ils pas à l'action de la chaleur et du froid une résistance qui semble préférable à celle du bois que pénètrent profondément les rayons du soleil et qui ne garantit pas toujours de l'intensité du froid?

Quant à l'évasement des caisses dans leur partie inférieure, dont il semblerait devoir résulter une gêne pour les voyageurs occupant les places de côté, cet inconvénient ne nous a pas paru réel. La légère inclinaison des parois intérieures est à peine sensible, et l'on ne peut nier que ces places ne soient aussi commodes et aussi confortables que possible.

Nous ne pouvons nous expliquer à cet égard l'observation présentée par M. le commissaire du Gouvernement dans la séance du Corps législatif du 30 mars dernier, par laquelle il prétend que cette inclinaison est telle qu'au moindre mouvement d'oscillation la tête des voyageurs va frapper contre les parois des caisses.

La seule objection qui, selon nous, pourrait être utilement faite à cette disposition des caisses, c'est qu'elles présentent au dehors un aspect peu gracieux qui, d'après la déclaration du pétitionnaire, pourrait être modifié sans nuire à l'économie générale de son système.

En ce qui touche aux dangers que pourraient courir les voyageurs qui se pencheraient en dehors des portières pendant le passage des trains sous les tunnels, dangers accrus par la largeur plus considérable des caisses, il convient de dire qu'ils ne peuvent en général résulter que de l'imprudence volontaire des voyageurs qui, sans nécessité et contrairement aux règlements de police, s'avanceraient en dehors des portières, au risque de se heurter contre les travaux d'art extérieurs. Il serait à désirer, sans doute, que l'espace compris entre ces travaux et les caisses en circulation fût plus considérable. Toutefois, les deux portières laissées ouvertes et brisées pendant les expériences, témoignent de la négligence des agents de service et ne sauraient dès lors infirmer d'une manière absolue le mérite du système du sieur Leprovost.

Quant à l'objection tirée de ce qu'il faudrait, pour adapter le système du pétitionnaire au matériel existant, modifier le cahier des charges qui régit les concessions, il convient de dire deux choses: la première, c'est qu'il n'est nullement question dans l'opinion du pétitionnaire de transformer *simultanément* le matériel roulant, mais seulement de le remplacer *peu à peu* par le système proposé, et au fur et à mesure du dépérissement des caisses en service; la seconde, c'est qu'ainsi pratiqué, ce changement non-seulement n'aggraverait pas les charges des compagnies concessionnaires, attendu que les dépenses de construction semblent, dans les deux systèmes, devoir être à peu près les mêmes, mais encore que ce changement ne nécessiterait point le remaniement du cahier des charges.

L'art. 32 dispose « que les voitures de voyageurs devront être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. »

D'un autre côté, l'article 33 porte « que des règlements d'administration, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

« Toutes les dépenses qui entraîneront l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge des compagnies. »

Les termes de ces articles semblent donc formels. D'une part, les voitures des voyageurs doivent être faites d'après les meilleurs modèles, et, d'autre part, satisfaire aux conditions réglées ou à régler. Cette dernière disposition porte, dès lors, avec soi, la faculté, pour le Gouvernement, de prescrire les changements que l'expérience lui indique. Or il n'en est pas de plus importants ni de plus nécessaires que ceux qui ont pour objet d'organiser une police vigilante, et de garantir ainsi la sûreté des voyageurs.

Une dernière objection reste à examiner. Elle consiste à dire que ce n'est pas au moment où le principe des voitures à couloir intérieur semble devoir être abandonné là où il fonctionne, pour revenir au matériel du type anglais, qu'il convient de l'appliquer à notre réseau français.

Dire aujourd'hui qu'il convient de revenir au type anglais, qui est exactement celui qui fonctionne en France, n'est-ce pas déclarer qu'on renonce à tout perfectionnement, consacrer l'état de choses actuel, en un mot, fermer l'enquête ouverte par le Gouvernement, le lendemain d'un événement qui a consterné la France entière?

Votre commission n'a nullement la prétention de formuler ici une opinion sur le choix du système qu'il conviendrait d'adopter pour assurer aux voyageurs la sûreté qui leur est due pendant la marche des trains. Ce choix est exclusivement réservé au pouvoir exécutif, et ce serait déplacer en partie la responsabilité qui lui incombe que de lui recommander un système de préférence à un autre.

Mais, à côté de cette abstention que lui impose la séparation des pouvoirs, votre commission regarde comme un devoir d'encourager par un accueil bienveillant les efforts sérieux qui sont faits dans le but d'améliorer notre matériel roulant, et, assurément, le système du sieur Leprovost se recommande, à cet égard, tout particulièrement à la sollicitude du Gouvernement.

Les dépenses considérables qu'a faites le pétitionnaire pour la construction de son wagon, la mention honorable que lui a accordée la commission d'enquête, les expériences que son système a subies, sont assurément des titres très-recommandables à l'attention du Gouvernement.

Par les considérations qui précèdent, et plus encore préoccupée du but que du moyen, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition n° 327 à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. Cornudet, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs les sénateurs, les dernières paroles de M. le rapporteur m'autorisent à croire que, dans la pensée de la commission, le renvoi de la pétition du sieur Leprovost à M. le ministre des travaux publics a cette signification de donner un témoignage de la sollicitude du Sénat en faveur d'une question qui, à juste titre, préoccupe le public; qui, du reste, fixe depuis longtemps l'attention du Gouvernement, et a motivé des études multipliées. Posées dans ces termes, les conclusions du rapport ne peuvent être contestées par nous; il en serait autrement, nous vous demandons la permission de le dire, si les conclusions du rapport avaient pour objet de recommander d'une manière expresse au Gouvernement l'application du système de M. Leprovost, et de déclarer que ce système donne une solution satisfaisante du difficile problème que l'inventeur s'est proposé de résoudre.

Le système de M. Leprovost a été en effet expérimenté, et il n'a pas paru complétement bon. Il offre assurément des avantages, mais il présente à côté de ces avantages des inconvénients très sérieux.

Ainsi, dans ce système, la disposition intérieure des waggons est peu commode pour les les voyageurs. De plus, la largeur extérieure des waggons est telle que les voyageurs qui passeraient leur tête ou leurs bras hors de la portière seraient exposés aux plus graves dangers. Enfin le couloir longitudinal pourrait donner aux malfaiteurs certaines facilités fort redoutables pour passer d'un compartimont dans un autre.

Je ne veux pas insister davantage; je me borne à dire que si le système de M. Leprovost mérite des encouragements en raison des efforts que cet inventeur a faits pour arriver à la solution du problème, il ne l'a cependant pas résolu. Peut-être M. Leprovost aidera-t-il à la solution, mais il ne l'a pas trouvée.

Par ces motifs, messieurs, le Gouvernement ne peut accepter le renvoi de la pétition que comme l'expression de la haute sollicitude du Sénat en faveur d'une question qui en est très-digne en effet. Entendu ainsi, il ne peut donner lieu de notre part à aucune objection.

M. le rapporteur. C'est dans cet ordre d'idées que la commission a formulé les conclusions dont elle a proposé l'adoption.

M. le Président. Personne ne demande plus la parole?

M. Mallet. Il y a pourtant une objection très-considérable à faire. C'est que la tôle est un très-bon conducteur du calorique. Des waggons en tôle s'échaufferont en été d'une manière très-incommode pour les voyageurs. On se plaint déjà de l'excès de chaleur qu'offrent les waggons en bois bien que le bois soit mauvais conducteur du calorique et ne puisse, à beaucoup près, s'échauffer comme la tôle. De tels waggons seront intolérables.

M. de Ladoucette. Si le Sénat entrait dans l'examen des faits particuliers et des détails de l'exécution du système Leprovost, on pourrait dire que si la tôle présente les quelques inconvénients dont notre honorable collègue vient de parler, elle offrirait cet avantage que si le feu se mettait par les essieux, par le frottement ou autrement, ce qui s'est vu, la communication aurait lieu d'une manière beaucoup moins facile que par le bois.

Ainsi on pourrait sur ce point soutenir le pour et le contre; mais ce n'est pas ici le lieu de se livrer à une discussion de cette nature.

La question a été très-bien posée par les conclusions de M. le rapporteur et par les observations de M. le commissaire du Gouvernement. La commission propose le renvoi au Gouvernement pour qu'il examine la question et sache toute l'importance que le Sénat attache à sa solution, dont les populations se préoccupent.

C'est dans ces termes que, sans se livrer à la discussion des détails, le Sénat doit aujourd'hui prendre sa décision, et prononcer le renvoi de la pétition qui lui a été présentée par le sieur Leprovost à M. le ministre des travaux publics.

M. le baron de Lacrosse. A cette occasion il me semble utile de rappeler que la sollicitude du Gouvernement, et tout particulièrement celle de M. le ministre des travaux publics, est éveillée autant que le peut désirer le Sénat.

Nous savons tous que, par une circulaire développée, l'honorable ministre des travaux publics a ouvert une espèce de concours, fait appel aux compagnies, en les mettant en demeure de réunir ce que l'expérience acquise par elles peut offrir d'utile pour le perfectionnement des waggons et des locomotives. Il a, en même temps, assigné un délai très-bref pour que ces études aboutissent rapidement.

M. le commissaire du Gouvernement. Le délai est de trois mois.

M. le baron de Lacrosse. Je crois donc que la recommandation qui vient d'être faite du système de M. Leprovost est à peu près superflue.

Plusieurs sénateurs. On ne l'a pas recommandé.

M. le baron de Lacrosse. Après ce que j'ai dit des intentions manifestes du Gouvernement, je désirerais que la décision que l'on sollicite du Sénat ne devînt pas un point de départ ou un point d'appui pour qu'un inventeur pût être autorisé à se prévaloir plus tard devant vous des sacrifices, des dépenses qu'il aurait faits pour arriver à un résultat qui peut souvent, comme dans l'espèce, être encore problématique et insuffisant.

J'insiste surtout sur cette considération que la sollicitude de M. le ministre des travaux publics ne peut être plus éveillée qu'elle ne l'est en ce moment. Or nul ne doutera de l'habileté et de l'énergie avec lesquelles il poursuivra le but très-désirable de l'amélioration du matériel des chemins de fer.

M. Hubert Delisle. Loin de moi la pensée de douter de toute la bienveillance et de la sollicitude éclairée de M. le ministre des travaux publics pour amener des améliorations dans cet immense mouvement de voyageurs qui, aujourd'hui, s'effectue sur toutes les parties de la France. C'est assurément le but de ses constants efforts. Mais, d'un autre côté, je crois que nous avons de grands progrès à faire pour l'amélioration, à tous les

points de vue, de notre système de locomotion. Nous voyons bien des pays, l'Amérique, par exemple, où il existe des constructions différentes pour les waggons. On n'est pas renfermé dans des boîtes où il faut longtemps séjourner. Il y a donc beaucoup de choses à faire. Je ne saurais trop inciter les inventeurs, ou même les imitateurs des systèmes étrangers, à améliorer considérablement, dans toute l'étendue de l'Empire, nos moyens de transports des voyageurs.

Aussi, loin de douter des sentiments qui animent M. le ministre des travaux publics, je dirai que le renvoi lui donne un appui. On a affaire à des compagnies excessivement puissantes et dont les courants d'influence sont parfois aussi formidables que la force d'impulsion de leurs locomotives.

Il est bon, très-bon que le public fasse sentir constamment sa pensée d'amélioration; il est bon qu'on y pousse constamment. S'il n'en était pas ainsi, l'existence d'un matériel considérable et coûteux ne porterait guère les compagnies à des renouvellements ou à des modifications sérieuses. Mais en présence du public réclamant avec instance, on se décidera à opérer les changements que la sécurité publique demande et que le bien être des voyageurs doit amener.

Quant à M. le ministre des travaux publics, je dirai, avec M. le commissaire du Gouvernement, qu'il n'est pas convenable de lui recommander tel ou tel système particulier. Ce n'est pas, du reste, la pensée du Sénat. Nous désirons seulement lui indiquer la voie des modifications dans lesquelles on voudrait entrer pour qu'il en fasse l'objet de son examen. Je vais plus loin : peut-être serait-il de quelque profit pour M. le ministre lui-même que les grands corps de l'Etat intervinssent dans la question.

Ainsi, il y a deux jours, dans une autre assemblée, les débats au sujet des accidents de chemin de fer ont été très-vifs et très-intéressants. Vous avez vu se révéler des faits considérables qui ont impressionné le public par cette masse d'accidents qui ont compromis l'existence de bien des familles. On ne saurait trop éveiller l'attention pour combattre les dangers qui peuvent exister. Les manifestations des grands corps de l'Etat autorisent davantage le ministre à faire comprendre aux compagnies qu'il est indispensable de marcher dans la voie du progrès et des améliorations, en même temps que de la promptitude du service.

J'appuie de toutes mes forces la proposition de votre commission et le langage de M. le rapporteur, en ce sens que le rapport, en s'adressant au Gouvernement, fait surtout appel à sa bienveillance, et au besoin à sa fermeté, dans le but de résoudre à l'avantage du public les problèmes se rattachant au vaste mouvement de locomotion qui porte dans toutes les directions voyageurs et marchandises sur toute la surface de la France. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le Président Il n'y a pas deux manières de voir dans le Sénat. (Assentiment général.) Le Sénat n'entend pas recommander un système particulier, pas plus le système de M. Leprovost que tout autre. Il veut seulement montrer sa sollicitude pour les études que le Gouvernement a ordonnées et l'engager à persévérer. (Approbation sur tous les bancs.)

(Le Sénat ordonne le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics).

M. le Président. La parole est à M. le comte de Casabianca.

M. le procureur général comte de Casabianca, 6e *rapporteur*. — (N° 321.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Dumonté, demeurant à l'Ile-Dieu (Vendée), demande que les dispositions de l'article 31 de la loi du 25 ventôse an 11 sur le notariat soient appliquées au canton de l'Ile-Dieu. Cet article exige que chaque canton ait au moins deux notaires, et il n'en existe qu'un seul à l'Ile-Dieu.

Le pétitionnaire prétend que plusieurs réclamations ont été adressées au ministre de la justice pour l'établissement d'un second notaire, et qu'elles sont demeurées sans résultat, quoique des candidats ayant toutes les qualités requises se soient présentés. D'après lui, l'office actuel rapporterait plus de 2,000 fr., et la moitié de cette somme suffirait à chaque titulaire. La loi a eu pour but de soustraire le public aux exigences d'un notaire unique, et la nécessité de la concurrence se fait surtout sentir dans une île où l'on n'a pas la ressource de recourir aux notaires des cantons voisins.

Telles sont les considérations invoquées par le pétitionnaire.

Il résulte ce qui suit des renseignements que nous avons recueillis au ministère de la justice :

Le canton de l'Ile-Dieu, jusqu'en 1845, a eu deux notaires. A cette époque, l'un d'eux fut nommé juge de paix. Son étude demeura vacante : personne ne la sollicita. En 1857, ce juge de paix demanda ou que son étude fût supprimée, ou bien qu'on la confiât à un postulant qui était régulièrement présenté.

En cas de suppression, il aurait eu le droit de réclamer une indemnité du notaire qui serait resté seul.

Cette demande alternative fut rejetée par le ministre de la justice. Supprimer le second office, c'eût été contrevenir aux prescriptions impératives de la loi de l'an 11; d'autre part, le nombre des actes notariés dans le canton de l'Ile-Dieu n'excède pas, année moyenne, 135, et le montant des honoraires s'élève au plus à 1,039 fr. Cette somme a paru à peine suffisante à l'entretien d'un seul notaire.

Le ministre a cru devoir maintenir le *statu quo*.

L'art. 31 de la loi du 25 ventôse an 11 est ainsi conçu :

« Le nombre des notaires pour chaque département, leurs placement et résidence seront déterminés par le Gouvernement de manière :

« 1° Que dans les villes de cent mille habitants et au-dessus il y ait un notaire au plus par six mille habitants;

« 2° Que dans les autres villes, bourgs ou villages il y ait deux notaires au moins ou cinq au plus par chaque arrondissement de justice de paix. »

Le canton de l'Ile-Dieu a eu deux notaires

pendant quarante ans, et il les aurait probablement encore sans la circonstance accidentelle qui a appelé l'un d'eux aux fonctions de juge de paix. Il est toujours à désirer que la loi soit exécutée, alors même qu'il pourrait en résulter quelques inconvénients.

Dès lors, si une candidature régulière à la place de notaire actuellement vacante dans ce canton venait à se produire, il nous semblerait convenable de rentrer dans la légalité. S'il existait des cantons en France où l'application de l'art. 31 de la loi de l'an 11 fût nuisible, mieux vaudrait, à notre avis, demander la modification de cette loi, que de ne point s'y conformer tant qu'elle existe.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au ministre de la justice.

(Le renvoi au ministre de la justice est prononcé.)

— (N° 485.) — La pétition du sieur Balue, avoué honoraire et juge suppléant au tribunal de Château-Thierry, appelle l'attention du Sénat sur l'utilité de codifier les lois administratives.

Cette pétition a le même objet que celle du sieur Camoin de Vence, sur laquelle vous avez déjà statué; elle est basée sur les mêmes motifs.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, conformément au vote que vous avez récemment émis, le renvoi de la pétition au ministre d'Etat.

(Le Sénat prononce le renvoi au ministre d'Etat.)

M. le Président. La parole est à M. le comte de Germiny.

M. le comte de Germiny, 7e *rapporteur*. — (N° 420.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Périer, à Paris, demande la création d'un système hypothécaire sur des bases différentes de celles du Crédit foncier. La pétition porte sur deux points: d'une part, il critique très-vivement les opérations du Crédit foncier de France; de l'autre, il expose un système hypothécaire dont il se dit l'auteur.

Nous avons lu, relu, médité sa pétition: les critiques d'abord, puis le système qu'elle explique ou plutôt qu'elle cherche à expliquer, tant était sincère notre bonne volonté de la comprendre pour la faire apprécier. M. Périer est resté pour nous inexplicable.

Il prétend qu'avec une somme de 100,000 fr. il peut éteindre une dette hypothécaire de 12 milliards, et ce résultat il le devra à un va-et vient de bons allant du prêteur à l'emprunteur, et donnant par leur mobilité de tels avantages, que le prêteur n'en tirera pas seulement parti pour sa propre prospérité, mais pour celle de l'emprunteur, avec lequel il partagera les bénéfices, qui atténueront notablement le taux de l'intérêt.

L'idée de M. Périer nous paraît être une de ces conceptions qui de nos jours abondent, et dont le point de départ est toujours la même pensée, à savoir: s'il n'est pas possible d'imaginer une forme d'actes qui multiplie les moyens de prêter, plus qu'ils n'ont été jusqu'à ce jour développés.

Ce que veut évidemment M. Périer, c'est un nouveau papier-monnaie, moins la sécurité de celui qui est autorisé par les lois.

L'un de nos honorables collègues remarquait naguère, messieurs les sénateurs, que si l'on vous soumettait souvent des griefs imaginaires, des idées obscures, il vous arriverait de regretter l'usage du droit de pétition. Les critiques de M. Périer sont injustes et son système insaisissable. Est-ce prêter des bons comme le Crédit foncier prête des obligations qu'il propose? et les engagements hypothécaires facturés qu'il exigera de l'emprunteur, en quoi offriront-ils plus de garanties qu'un contrat hypothécaire tel que le fait formuler à ses débiteurs le Crédit foncier?

De l'avis de votre commission, messieurs, il y a d'autant moins lieu d'ajouter foi aux formules de M. Périer, qu'il méconnaît plus injustement les mérites d'un mécanisme déjà éprouvé, et classé par l'opinion publique entre les plus précieux bienfaits du règne impérial.

Le Crédit foncier est et demeurera une institution de premier ordre; il est l'expression du système de crédit hypothécaire le plus complet, le plus rassurant, qui enrichit celui qui peut l'utiliser. Chaque jour, par d'ingénieux efforts, non-seulement il multiplie les moyens d'accomplir son programme, mais il le développe, ce programme, par de nombreux services annexes dont la création prouve le bon vouloir, l'activité habile et intelligente de ses gouverneurs et de ses administrateurs. Les deux chiffres de sa balance, au 31 janvier dernier, accusaient, tant au débit qu'au crédit, un mouvement qui dépassait 800 millions. Quelle preuve plus évidente de l'activité de ses affaires et de l'importance des services qu'il rend?

Votre 3e commission des pétitions, messieurs, a très-bonne opinion du Crédit foncier; elle regrette de ne pouvoir éprouver le même sentiment pour le système de M. Périer, et vous demande de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. le comte de Palikao.

M. le général Cousin de Montauban, comte de Palikao, 8e *rapporteur*. — (N° 542.) — 78 habitants propriétaires au faubourg du Las, à Toulon, se plaignent des servitudes imposées à leurs propriétés et demandent que la législation sur ce genre de servitudes soit modifié.

Messieurs les sénateurs, déjà de nombreuses pétitions ayant le même but ont fait l'objet de plusieurs rapports au Sénat; l'un de ces rapports a eu lieu le 17 mai 1861, et fut présenté au Sénat par notre honorable collègue M. de Saint-Arnaud.

En rapportant la pétition d'un sieur Julienne, propriétaire de terrains englobés dans le rayon des servitudes militaires, M. de Saint-Arnaud traita la question, tant sous le point de vue général des indemnités réclamées par les propriétaires des terrains soumis aux servitudes militaires que sous celui d'un secours spécial dont les villes fortifiées pourraient devenir l'objet.

Je ne reproduirai pas ici les arguments irréfutables avec lesquels notre honorable collègue a déterminé le Sénat à passer à l'ordre du jour

sur la demande du sieur Jullenne. Je dirai seulement, pour le cas particulier qui vous est soumis, que, dès 1856, les habitants et propriétaires du faubourg du Pont-du-Las, prévoyant les servitudes militaires dont la nouvelle enceinte en construction allait les frapper, demandèrent, pour y échapper, que cette enceinte fût modifiée de manière à embrasser les deux faubourgs du Pont-du-Las et de Saint-Roch.

S. Exc. le ministre de la guerre rejeta cette proposition, qui eût nécessité une augmentation de dépense de 4 millions et l'abandon de 2 millions de travaux déjà exécutés, ce qui n'aurait conduit, en dernière analyse, qu'à un tracé de fortification inférieur comme défense à celui concerté entre les ministres de la guerre et de la marine, et approuvé par S. M. l'Empereur.

Cependant ultérieurement, en 1861, S. Exc. le ministre de la guerre, mû par un sentiment de bienveillance pour les intérêts des habitants et propriétaires des deux faubourgs, consentit à admettre en leur faveur un polygone exceptionnel. Cette disposition a été sanctionnée par un décret Impérial du 24 septembre de la même année.

La création de ce polygone n'a pas pu satisfaire tous les intéressés, et un grand nombre de propriétaires demandèrent que l'on étendit ce polygone dans la direction de l'ouest, jusqu'au canal Vauban; ils demandèrent aussi des indemnités.

La demande d'extension du polygone fut rejetée par le comité des fortifications.

Quant à la demande d'indemnités pécuniaires pour la dépréciation des terrains frappés de servitudes, nous devons nous en rapporter aux lois, ordonnances ou décrets rendus depuis 1670 sur cette matière, et qui n'ont jamais accordé d'indemnités dans de semblables cas.

On peut s'étonner qu'une réclamation dans ce sens émane d'une ville qui doit sa prospérité à son importance militaire et maritime, lorsque Lyon et Paris ont subi récemment les mêmes servitudes, sans qu'aucune indemnité spéciale ait été donnée.

N'est-ce pas d'ailleurs la ville de Toulon elle-même qui a demandé l'extension de son périmètre, dans lequel elle se trouvait trop resserrée? Il était donc de toute nécessité de porter ses lignes de défense en avant de la nouvelle enceinte.

Il est impossible d'apporter aucun adoucissement aux servitudes existantes autour de l'enceinte ouest de Toulon, sans compromettre, au plus haut degré, la sécurité de la place.

Sans doute, les servitudes militaires, imposées pour la première fois à la suite de la création ou de l'extension d'une place de guerre, pèsent beaucoup sur les propriétaires qui en sont frappés, et elles sont d'autant plus vivement senties, qu'un plus long temps s'est écoulé sans que les frontières de l'Etat aient été menacées. La nécessité n'en paraît plus aussi visiblement démontrée aux yeux de tous; mais, quelque respectables que soient les intérêts qui sont encore froissés, malgré les intentions bienveillantes du ministre de la guerre, il n'est pas possible de paralyser en leur faveur l'action d'une place forte comme Toulon, dont la conservation importe, au plus haut degré, au maintien de la puissance continentale et maritime de la France.

Votre 5e commission des pétitions vous propose donc, messieurs les sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 542.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. Bonjean.

M. le premier président Bonjean, 9e *rapporteur*. — (Nos 85 et 86.) — Messieurs les sénateurs, dans le courant de la dernière session, divers électeurs de Lyon s'étaient adressés au Sénat, pour se plaindre du retard que l'administration apportait à la convocation des assemblées électorales, chargées de pourvoir au remplacement de deux membres du conseil général, pour les 1er et 4e cantons de la ville de Lyon.

Au moment où ces deux pétitions auraient pu être rapportées, elles étaient devenues sans objet; et en effet, dès le mois de juillet 1863, il avait été procédé aux deux élections que les pétitionnaires avaient en vue. En cet état des choses, la commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Quant aux questions de droit que soulèveraient ces pétitions, si elles avaient encore un objet utile, nous ne pouvons que nous en référer au rapport développé que nous avons eu l'honneur de vous soumettre sur une pétition analogue, dans la séance du 4 juin 1862 (Procès-Verbaux, tome V, pages 38 et suivantes).

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 145.) — Le sieur Denizot, notaire à Saint-Benoist-du-Sault (Indre), se plaint que certains notaires, au mépris des prohibitions de l'art. 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, se livrent à diverses spéculations, et notamment à l'achat et à la vente des immeubles, au grand risque de compromettre l'honneur de la profession et au grand préjudice de leurs confrères plus scrupuleux.

Les doléances du pétitionnaire peuvent être fondées, ses réflexions sont pleines de sagesse; mais il ne signale aucun fait particulier sur lequel l'attention du Gouvernement puisse être appelée; il indique moins encore les moyens pratiques de remédier aux abus qu'il dénonce.

En admettant qu'il soit en mesure de donner une forme plus précise à ses vagues allégations, ce n'est pas, en tout cas, au Sénat qu'il devrait s'adresser, du moins de prime abord. Il faudrait commencer par dénoncer les faits coupables à la chambre de discipline; et, si celle-ci ne faisait pas son devoir, aux magistrats et au garde des sceaux, qui feraient certainement le leur. Ce n'est qu'après avoir épuisé ces moyens ordinaires qu'il pourrait être fait utilement un suprême appel au Sénat.

Dans les termes vagues où se tient la pétition, son renvoi, soit au Gouvernement, soit au bureau des renseignements, ne pouvant présenter aucune utilité, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 150.) — Le sieur Ganidel, notaire à Sorèze (Tarn), voudrait que les procès entre la régie et l'enregistrement fussent jugés aussi simplement et à aussi peu de frais que le sont les contestations relatives à la perception des impôts directs; — il se demande pourquoi les procès d'enregistrement ne seraient pas, comme ceux relatifs aux contributions, jugés par les conseils de préfecture, et, en appel, par le conseil d Etat.

Sur le premier point, le pétitionnaire devrait savoir que la procédure spéciale entre la régie de l'enregistrement et les contribuables, notaires ou autres, est aussi simple qu'il est possible de le désirer; puisque le juge prononce sur simples mémoires, signifiés entre parties, sans ministère d'avoués et d'avocats; que si l'emploi du papier timbré y est imposé, il en est de même pour les contributions, quand la cote qui donne lieu au procès excède 30 francs.

Sur le second point, il ne devrait pas ignorer que, dans les procès d'enregistrement, la question à juger est le plus souvent celle de savoir si la clause ou les clauses des actes constituent telle ou telle convention, telle ou telle disposition; — qu'à raison de la tendance trop générale qu'ont les parties à éluder les droits les plus élevés, en masquant la véritable convention sous de trompeuses apparences, en couvrant la marchandise d'un faux pavillon, les questions de cette nature supposent une connaissance approfondie du droit civil, de ses distinctions souvent très délicates, parfois même on pourrait dire quelque peu subtiles; — que si les conseils de préfecture et le conseil d'Etat entendent mieux que personne le droit administratif, on peut, sans leur manquer de respect, supposer que les tribunaux civils et la cour de cassation connaissent mieux le droit civil dont ils ont à faire chaque jour l'application.

Sans qu'il soit nécessaire d'en dire davantage, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 87.) — Le sieur Do, à Paris, demande que la loi du 3 mai 1841 soit modifiée en ce sens qu'à l'avenir les décrets déclarant l'utilité publique d'un travail quelconque seraient tenus de fixer un *délai*, dans lequel l'expropriation devrait être conduite à fin.

Bien que la question soulevée par le pétitionnaire soit fort connue de tous ceux qui ont eu à s'occuper de la loi du 3 mai 1841, elle mérite de fixer l'attention du Sénat, parce qu'elle intéresse à un haut degré le droit de propriété placé sous notre sauvegarde spéciale.

Quelques courtes explications suffiront pour mettre en lumière la pensée de la pétition et les objections qu'elle soulève.

I. La législation, en matière d'expropriation pour utilité publique, a deux intérêts à concilier : l'intérêt public qui veut que les travaux utiles au pays puissent s'exécuter sans trop d'entraves, et l'intérêt de la propriété privée, à laquelle il ne faut imposer aucun sacrifice, aucune gêne qui ne soit strictement nécessaire.

Or, n'y aurait-il pas pour la propriété une gêne considérable, non suffisamment justifiée par l'utilité publique, si, une fois les travaux décrétés, les propriétaires des immeubles qu'ils doivent atteindre pouvaient être tenus indéfiniment sous la menace d'une expropriation qui paralyse en grande partie la faculté de vendre, de louer le terrain menacé ou d'en tirer parti de tout autre manière?

Les auteurs de la loi de 1841 avaient très-bien compris le préjudice qu'une semblable incertitude pouvait causer à la propriété; et ils y avaient pourvu dans une certaine mesure.

Pour bien saisir ce qui a été fait et ce qui peut rester à faire, il faut se rappeler les divers actes dont se compose la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

1° Un décret (autrefois une loi ou une ordonnance) déclare l'utilité publique des travaux à exécuter. (Loi de 1841, art. 1, 2, 3; et sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4.)

2° En vertu de ce décret et après l'accomplissement des formalités légales, un arrêté du préfet détermine les propriétés à céder (*ibid.*, art. 11).

3° Le tribunal civil prononce ensuite l'expropriation (*ibid.*, art. 14).

4° Enfin le jury fixe l'indemnité, dont le payement termine et consomme toute l'affaire.

Après l'arrêté de cessibilité pris par le préfet, si une année s'est écoulée sans que l'expropriant y donne suite, tout propriétaire est autorisé par l'art. 14, § 2, à poursuivre le jugement d'expropriation.

Pareillement, si dans les six mois de ce jugement l'expropriant ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, chacun des propriétaires peut requérir la convocation du jury qui doit la régler (*ibid.*, art. 55).

Ainsi, vous le voyez, messieurs les sénateurs, la loi n'abandonne pas l'exproprié au bon plaisir de l'expropriant : le propriétaire n'est pas tenu de rester indéfiniment dans l'incertitude; il a le droit de dire à l'Etat, au département, à la commune ou à la compagnie : Ou renoncez à vos projets, ou prenez mon immeuble en m'en payant le prix.

On est allé plus loin encore dans cette voie. Même après que l'indemnité a été fixée et payée, alors que par conséquent l'exproprié paraît désormais sans droit comme sans intérêt, si les terrains acquis pour cause d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires peuvent en exiger la rétrocession (*ibid.*, art. 60).

Mais ces garanties précieuses données à la propriété pour les trois dernières phases de la procédure font absolument défaut pour la première. L'acte primordial, le décret qui approuve les travaux et les déclare d'utilité publique, n'est le point de départ d'aucun délai dans lequel l'expropriant soit tenu de donner suite à la procédure; pourvu que l'arrêté préfectoral de cessibilité ne soit pas rendu, le propriétaire n'a aucune action pour contraindre l'expropriant, qui peut, aussi longtemps que bon lui semble, tenir suspendue sur la tête du propriétaire l'éventualité de l'expropriation avec toutes les conséquences fâcheuses qui en sont la suite.

Ce silence de la loi a-t-il été le résultat d'une volonté systématique, ou un simple oubli? Nous n'avons rien trouvé dans la discussion, soit de la loi du 7 juillet 1833, soit de la loi du

3 mai 1841, qui réponde avec précision à cette question.

Le silence de la loi, considéré comme un simple oubli, s'expliquerait au surplus aisément.

En 1841 et surtout en 1833, nul ne pouvait prévoir le prodigieux développement que les travaux publics et municipaux ont pris de nos jours et qui, en douze ans, ont couvert la France de chemins de fer, amélioré les routes, les canaux, les rivières, les ports de mer, renouvelé la face de nos principales villes. On ne recourait alors à l'expropriation qu'autant qu'il y avait nécessité ou urgence, et le délai résultait naturellement de cette urgence même.

On ne combinait point non plus alors longtemps à l'avance, comme on le fait aujourd'hui, de vastes plans d'ensemble qui embrassent une ville entière et dont les diverses parties ne peuvent s'exécuter que successivement et quelques-uns à des termes fort longs. Ainsi restreint à des cas plus rares et à de moindres proportions, l'inconvénient de l'incertitude devait moins frapper les esprits.

Peut-être aussi ne concevait-on même pas la possibilité du dommage, ni par conséquent l'utilité du remède. Et, en effet, quand on compare entre elles les dispositions de la loi, notamment les art. 2, 3 et 11, il semble qu'il n'était pas entré dans les prévisions du législateur que la loi ou l'ordonnance déclarant l'utilité publique pût jamais désigner les propriétés à céder, désignation qui semblait réservée dans tous les cas à l'arrêté préfectoral de l'art. 11. Or, sous l'empire d'une telle préoccupation, comment aurait-on songé à accorder une action aux propriétaires inconnus de terrains que rien ne semblait désigner encore?

Mais, de nos jours, par suite de la multiplication des travaux publics de toute nature, des combinaisons nouvelles, autrefois imprévues, ont pris place dans la pratique journalière. Le décret déclaratif de l'utilité publique ne reste pas toujours dans la sphère générale qui semblait de son essence; il est souvent conduit à empiéter en quelque sorte sur le domaine de l'arrêté préfectoral de l'article 11. S'agit-il, par exemple, de l'élargissement d'une gare, du percement d'une rue ou d'un boulevard, le décret est conduit, par la force même des choses, à désigner, implicitement du moins, les propriétés dont le travail projeté doit entraîner l'expropriation, ne laissant ainsi à l'arrêté préfectoral qu'une simple régularisation de forme et de détail.

Alors, messieurs, sont apparus plus manifestes les inconvénients et l'anomalie signalés par le pétitionnaire : inconvénient de laisser au bon plaisir de l'expropriant le droit de tenir indéfiniment suspendue sur la tête du propriétaire la menace d'expropriation; anomalie de refuser dans la première phase de la procédure un secours que la loi accorde si libéralement dans la seconde et la troisième.

A l'appui de sa réclamation, le pétitionnaire cite, à titre d'exemples : — 1° l'élargissement de la rue Montmartre, prescrit par ordonnance de 1844; — 2° l'agrandissement des halles centrales, par ordonnance de 1847; — 3° l'ouverture du boulevard de l'Alma (rive gauche), ordonnée par décret de 1855; — projets tous trois exécutés en partie, mais non achevés, et qui, par la lenteur apportée à leur exécution, causent aux propriétaires menacés d'expropriation un préjudice considérable.

M. Cornudet, *commissaire du Gouvernement.* Je demande la parole.

M. le rapporteur. II. Les inconvénients et l'anomalie signalés par le pétitionnaire ne sauraient être niés; ils ont déjà attiré l'attention du Gouvernement qui a fait droit d'avance, au moins en partie, aux réclamations qui vous sont adressées dans l'intérêt des propriétaires. Voici, en effet, messieurs les sénateurs, la pratique qui s'est introduite au conseil d'Etat, quant à la rédaction des décrets portant déclaration d'utilité publique. Ces décrets sont préparés, vous le savez, par la section des travaux publics pour les travaux publics proprement dits, et par la section de l'intérieur pour ceux qui ont un caractère municipal.

Dans les décrets relatifs aux *rectifications de routes*, la section insère toujours un article qui fixe le délai dans lequel les travaux devront être adjugés : cet article est même imprimé dans les formules destinées à ce genre de décret.

La même clause est, sinon toujours, au moins habituellement insérée dans les déclarations d'utilité publique qui intéressent sérieusement la propriété privée, par exemple quand il s'agit de l'agrandissement d'une gare.

Dans le décret du 4 mars 1862 relatif à la Dhuis, affaire qui a tant occupé le Sénat, on a inséré un article ainsi conçu :

« Les expropriations nécessitées par l'exécution desdits travaux devront avoir lieu dans un délai de cinq ans à dater de la promulgation du présent décret. »

Pour les chemins de fer, le délai est fixé par la convention intervenue entre l'Etat et la compagnie.

A la section de l'intérieur, pour les travaux d'un caractère municipal, et notamment pour les travaux si importants de Paris, la pratique varie selon les cas.

Toutes les fois que les travaux, au lieu d'être exécutés directement par la ville, sont concédés à des compagnies, il y a toujours un délai fixé pour l'exécution.

Quant à ceux à exécuter par la ville, avant 1857, il ne paraît pas y avoir d'exemple qu'un délai leur ait été imposé. — Depuis 1857, les décrets tantôt contiennent un délai et tantôt n'en contiennent pas.

Comme exemple du premier cas, on peut citer les boulevards Saint-Marcel, Monceau et Beaujon.

La convention passée entre la ville de Paris et l'Etat, le 3 mai 1858, et qui, à raison du concours pécuniaire du Trésor, dut être sanctionnée par la loi du 28 mai de la même année, porte que la ville sera tenue d'exécuter dans un délai de dix ans, à partir du 1er janvier 1859, les projets de voirie qui en sont l'objet, à savoir : le boulevard du Prince-Eugène; le boulevard du Nord ou de Magenta; l'ouverture d'une rue de 20 mètres entre le Château-d'Eau et la pointe Saint-Eustache; une avenue de 32 mètres entre la Bastille et le bois de Vincennes; — le boulevard Malesherbes et plusieurs autres grandes opérations

du même genre, spécifiées dans la convention annexée à la loi du 28 mai 1858, et dont plusieurs sont terminées, d'autres en voie d'exécution bien avant l'expiration du délai.

Il est donc vrai de dire que, pour les travaux les plus importants, les propriétaires jouissent déjà des garanties que réclame le pétitionnaire.

Toutefois, on ne saurait non plus nier que, pour d'autres travaux, soit à Paris, soit dans les départements, la garantie d'un délai préfix ne fasse encore bien souvent défaut.

Dans ces circonstances, messieurs les sénateurs, votre commission a un instant hésité sur l'issue qu'il convenait de donner à la pétition.

Elle se disait d'une part : à quoi bon renvoyer au Gouvernement une question dont il se montre déjà si vivement préoccupé?

Mais d'un autre part, en passant à l'ordre du jour, le Sénat ne semblerait-il pas déserter la cause de la propriété dont il est le protecteur constitutionnel? Le Gouvernement a déjà fait beaucoup, sans doute, avec une complète spontanéité ; mais puisqu'il reste quelque chose à faire, n'est-il pas digne de lui de penser avec ce général des anciens temps que *rien n'est fait quand il reste encore quelque chose à faire?*

En vous proposant le renvoi de la pétition aux ministres de l'intérieur et des travaux publics, la commission n'a pas la pensée de provoquer une loi, qui semble peu nécessaire et qui d'ailleurs, obligée qu'elle serait de déléguer à l'administration le soin de fixer les délais, variables selon les espèces, ne pourrait que poser une règle abstraite de peu d'utilité pratique. La pensée de votre commission est bien plutôt d'encourager l'administration à persévérer dans la voie dont elle a pris l'initiative, à généraliser le plus qu'il sera possible, la pratique déjà suivie par le conseil d'Etat dans le plus grand nombre des cas; à restreindre autant que possible les délais qu'elle impartit; à rassurer ainsi complétement des intérêts que la justice comme la bonne politique commande également de ménager avec le plus grand soin. (Marques d'assentiment.)

M. le Président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Cornudet, *commissaire du Gouvernement*. J'avais demandé la parole avant que M. le rapporteur eût conclu, mais il a bien voulu faire connaître amplement lui-même la jurisprudence du conseil d'Etat. C'était pour exposer au Sénat cette jurisprudence que je désirais être entendu; je n'ai plus rien à dire.

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. le premier président Bonjean, *rapporteur*, continue :

— (N° 166.) — Messieurs les sénateurs, douze membres du jury d'expropriation du département de la Seine signalent au Sénat des faits qui ne sont pas sans gravité et auxquels il paraît d'ailleurs assez facile de porter remède.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de laisser parler les pétitionnaires eux-mêmes :

« Nous avons été convoqués, disent-ils, comme jurés d'expropriation, chargés de statuer sur les offres faites par M. le préfet de la Seine aux divers expropriés rencontrés par le tracé de l'avenue du bois de Vincennes, conformément à l'art. 30 de la loi du 3 mai 1841.

« Nous figurons sur la liste au nombre de 20 jurés, dont 16 titulaires et 4 supplémentaires. Le nombre des affaires à juger, inscrites au tableau, était de 231, dont 95 de propriétés immobilières et 121 d'industries diverses. Au cours de la session, il s'est produit 37 interventions, ce qui porte en définitive le nombre des affaires sur lesquelles nous avons dû statuer à 261.

« La session a duré douze jours, depuis le 5 octobre à onze heures du matin jusqu'au 16 octobre à six heures trois quarts du soir.

« Le tableau des offres de la ville de Paris a été divisé en trois catégories : la première, du n° 1 au n° 46, contenant 129 questions, devait recevoir sa solution en cinq jours ; la deuxième, du n° 47 au n° 84, contenant 82 questions, devait recevoir sa solution en trois jours ; enfin la troisième, du n° 85 au n° 100, contenant 79 questions, a reçu sa solution également en trois jours.

« Les 5, 6, 7, 8 octobre, nos audiences ont commencé à onze heures du matin et fini à cinq heures et demie du soir.

« Le 8 octobre, après avoir siégé depuis onze heures jusqu'à deux heures un quart, nous nous sommes rendus au quartier de Reuilly ; aux fortifications : rue Militaire, chemin des Marais, rue de la Croix, chemin de la Croix-Rouge, rue des Fourneaux, rue Raoul, rue de Fleury, boulevard de Reuilly, etc., pour visiter les propriétés et industries expropriées.

« Nous étions réunis à trois heures ; nous avons dû nous diviser en deux sections pour ménager le temps ; notre visite a duré jusqu'à six heures.

« Le 9, après être rentrés en séance à onze heures, nous avons statué sans désemparer sur les 129 questions qui nous étaient soumises. Notre décision a été rendue après six heures du soir.

« La deuxième catégorie a commencé le lendemain samedi, 10 octobre, et a continué le lundi 12. — Ce jour-là, l'audience s'est encore prolongée après six heures, malgré la brièveté des dernières plaidoiries.

« Le mardi 13, le jury qui a été, comme la première fois, divisé en deux fractions pour la visite des lieux, s'est trouvé sur place à onze heures du matin. La visite était terminée à deux heures et demie. — Le jury est rentré en séance au palais de justice pour délibérer à trois heures, les décisions ont été rendues sur 82 affaires à six heures un quart, le même jour.

« La 3e catégorie a commencé le mercredi 14 octobre, à onze heures précises du matin et continué le 15 jusqu'à six heures un quart. Nous étions transportés le 16 octobre, à onze heures, pour procéder à la visite des lieux qui s'est terminée à une heure et demie. Nous sommes rentrés en séance, au palais de justice, le même jour à deux heures et nous avons rendu, à six heures trois quarts, nos décisions sur les affaires qui composaient cette dernière catégorie.

« Dix d'entre nous ont été désignés comme faisant partie du jury pendant toute la session ; les autres ont pu être dispensés partiellement.

« Cette obligation, pour dix d'entre nous, de siéger pendant toute la session s'explique par le petit nombre de jurés convoqués, qui n'est que de 20, y compris les 4 jurés supplémentaires (art. 30 de la loi du 3 mai 1841), et dans ce nombre même le droit de récusation peut s'exercer sur quatre personnes.

« Il faut remarquer que la liste des jurés étant dressée par ordre alphabétique, quoique procédant d'un tirage au sort, ceux dont les noms commencent par une des premières lettres de l'alphabet sont toujours certains d'être compris dans le jury, quel que soit l'ordre dans lequel ils aient été désignés, sauf les cas de récusation.

« Cet état de choses, que nous avons cru devoir expliquer très minutieusement au Sénat et sur lequel nous appelons son attention, en même temps que nous le prions de contrôler toutes nos assertions, qui se trouvent d'ailleurs conformes aux énonciations du procès-verbal, judiciairement dressé, cet état de choses, disons-nous, est tout à fait contraire aux intérêts de la justice et aux plus simples égards qui sont dus aux jurés remplissant une fonction purement gratuite.

« Comment ne serions-nous pas effrayés de la responsabilité qui pèse sur nous? Il nous a fallu statuer en 12 jours sur 261 questions avec des audiences qui ont souvent excédé sept heures consécutives.

« Parmi ces affaires, un grand nombre offrait une certaine complication. Ainsi il y avait pour les immeubles non-seulement à décider la valeur des terrains, des constructions, mais encore à trancher de nombreuses questions de plus-value. Pour ne citer qu'une affaire entre toutes celles de ce genre, nous dirons que la ville de Paris offrait 20 fr. à la compagnie de l'Est pour une emprise d'environ 3,000 mètres sur un lot de 10,000, tandis que le chemin de fer de l'Est demandait du même chef 355,000 fr.

« Quant aux indemnités industrielles, elles sont toujours très-délicates et très difficiles à apprécier, à cause des nuances très-variées sous lesquelles se présentent ces sortes d'affaires, et il faudrait un temps plus considérable que celui dont on dispose pour statuer avec une connaissance complète des droits de chacun.

« Nous n'avons pu consulter aucune des comptabilités produites et nous avons dû nous prononcer sur des impressions d'audience, dominés par la crainte de porter préjudice aux intérêts des expropriés ou à la caisse municipale.

« A un autre point de vue, nous nous plaignons d'être ainsi enlevés à nos affaires pendant un si grand nombre de jours et pendant un si grand nombre d'heures par jour.

« Il nous est impossible de dépouiller le courrier du matin et d'y répondre avant l'audience, qui commence à 11 heures, et avant laquelle nous devons prendre le temps de déjeuner et de nous transporter au Palais de Justice. — Le soir nous sortons des audiences bien après la fermeture des administrations et l'heure de la poste. — Il est bon encore de noter en passant que souvent un certain nombre de jurés demeurent hors de Paris, à l'extrémité du département de la Seine.

« Nous comprenons très-bien que nous devons remplir notre devoir de jurés sans hésitation et sans répugnance; rien au monde ne nous paraît plus naturel ni plus juste pour les intérêts communs; mais n'y aurait-il pas lieu d'introduire quelques réformes dans la loi du 3 mai 1841, qui actuellement permet à l'administration de surcharger à ce point un seul jury, et quelquefois de faire encore plus, puisqu'un autre jury a siégé 21 jours consécutifs? »

Cette pétition, messieurs les sénateurs, se recommande d'elle-même par la force des raisons non moins que par la modération et la parfaite convenance avec lesquelles les pétitionnaires formulent leurs plaintes.

Les fonctions de juré sont un devoir civique dont tout bon citoyen doit tenir à honneur de s'acquitter; mais il convient aussi que la tâche imposée aux jurés ne dépasse pas les forces moyennes de l'homme; il importe surtout que le jury ait le temps et les moyens nécessaires pour se former une conviction éclairée et réfléchie.

Or, pour quiconque a quelque habitude de ce genre de travail, il est évident que des séances de sept à huit heures excèdent les forces ordinaires, et que des organisations exceptionnelles seules pourraient y suffire, alors surtout que l'attention est incessamment sollicitée sur des questions nombreuses et variées qui se succèdent rapidement et sans un intervalle de repos pour l'esprit.

Mais, pour faire droit aux réclamations des pétitionnaires, est-il nécessaire, comme ils le demandent, de provoquer la modification de la loi du 3 mai 1841? Votre commission ne l'a pas pensé, messieurs les sénateurs.

La loi de 1841 règle la composition du jury; mais elle ne fixe ni la durée des audiences, ni le nombre d'affaires à soumettre à chaque jury. Ce sont là des détails d'exécution dont les uns dépendent de l'administration, les autres du magistrat directeur du jury; et les magistrats, comme l'administration, ne peuvent avoir qu'un seul désir, celui de voir les affaires expédiées le mieux possible.

Votre commission estime donc que pour faire cesser à l'avenir tout sujet de plainte, il suffira de renvoyer la pétition aux ministres de la justice et de l'intérieur, qui sauront bien trouver les moyens convenables pour concilier la bonne et prompte expédition des affaires avec les justes égards dus aux jurés.

(Le renvoi au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur est prononcé.)

— (N° 187.) — Le sieur Lousson demande qu'il soit procédé au règlement d'administration publique qui doit déterminer les formes de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 3 mai 1841.

Il convient de remarquer que le dernier alinéa de l'article 3 de la loi de 1841 ne fait que reproduire textuellement la disposition qui terminait, en termes identiques, l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, dont celle de 1841 n'est, en quelque sorte, qu'une nouvelle édition, revue, corrigée, améliorée. Or, en vertu de la loi du 7 juillet 1833, trois ordonnances, en forme de règlements d'administration publique, avaient été rendues aux dates des 18 février 1834, 15 février et 23 août 1835; les ré-

dacteurs de la loi de 1841 connaissaient parfaitement ces règlements, et il est probable qu'ils voulurent s'y référer, tout en laissant, comme de raison, au Gouvernement, le droit, qui lui appartient toujours, de les modifier ou d'en promulguer de nouveaux.

Le pétitionnaire signale des difficultés, des doutes, qui se seraient élevés sur l'application des ordonnances de 1834 et 1835; il prétend que tous les préfets n'entendent pas certaines dispositions de la même manière et que le conseil d'Etat lui-même semble hésiter.

Il n'a pas paru à votre commission que ces critiques fussent suffisantes pour vous déterminer à provoquer un règlement nouveau sur la matière. Nul n'est mieux placé que le Gouvernement pour en juger. Si les règlements en vigueur étaient une source d'embarras et de difficultés, nul n'en pourrait souffrir aussi directement que l'administration; et si, depuis 24 ans, elle se contente de ce qui existe, n'est-ce pas la preuve que les inconvénients sont bien moins grands que ne le dit le pétitionnaire?

Au surplus, messieurs, il n'est pas de loi, pas de règlement si parfait qui, dans la variété infinie des applications, ne fasse naître des doutes, des questions; faut-il, pour cela, remanier incessamment les lois existantes pour courir après la chimère d'une perfection idéale qui toujours échappera à notre infirmité?

Quelque effort qu'on puisse faire, il se présentera toujours, dans l'application des lois, des combinaisons imprévues dont la solution sera plus ou moins difficile; mais l'autorité judiciaire, l'autorité administrative, chacune dans les limites de sa compétence, sont là précisément pour résoudre les questions, trancher les difficultés et fonder ainsi la jurisprudence, ce complément nécessaire des lois.

Votre commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour. (Très-bien! très-bien!)

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. Je propose au Sénat de se réunir mardi 5 avril. (Assentiment.)

Voici quel serait l'ordre du jour de la séance :

A une heure et demie, réunion dans les bureaux pour nommer les deux commissions chargées d'examiner les lois communiquées aujourd'hui.

A deux heures, séance générale, renouvellement mensuel des bureaux; communication, s'il y a lieu, des lois votées par le Corps législatif; éloge de M. le premier président Barthe, par M. le marquis d'Audiffret, président honoraire à la cour des comptes; rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 4 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE M. ALFRED LE ROUX, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Congés. — Décret prorogeant la session jusqu'au 4 mai. — Présentation de projets d'intérêt local et d'un projet modifiant un article de la loi de 1850 sur les logements insalubres. — Dépôt de rapports sur des projets de lois d'intérêt local. — Dépôt d'un rapport sur le projet de loi relatif aux alignements sur les routes. — Dépôt du rapport sur les budgets ordinaire et extraordinaire de 1865. — Sur la demande de M. le vicomte Lanjuinais, renvoi à mercredi de la discussion du projet modificatif du dispositions de la législation relative à la caisse des retraites pour la vieillesse. — Tirage au sort des bureaux. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Busson-Billault, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

(Le procès-verbal est adopté.)

M. le Président Alfred Le Roux. M. Royer est retenu chez lui par une grave indisposition : il demande un congé de quinze jours. M. de Soubeyran demande un congé de cinq jours.

Il n'y a pas d'opposition?

Les congés sont accordés.

J'ai reçu de M. le ministre d'État ampliation d'un décret ainsi conçu :

« NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 46 de la Constitution,

Vu les décrets des 10 octobre 1863 et 2 février 1864 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session du Corps législatif est prorogée jusqu'au 4 mai inclusivement.

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 mars 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le chef du cabinet chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,
G. ROUHER. »

Ce décret sera inséré au procès-verbal de la séance.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres.

Ce projet de loi sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à des emprunts, à des impositions ou à des emplois de fonds par les départements de Loir-et-Cher, des Bouches-du-Rhône, de la Somme, de la Vienne, et à un changement de circonscriptions territoriales dans le département de l'Allier.

Ces projets de lois seront imprimés et distribués.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour dépôt de rapport?

M. O'Quin. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1865, et sur les dispositions additionnelles y annexées.

M. Boucaumont. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif aux alignements sur les routes impériales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication.

M. le marquis d'Havrincourt. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et la dame Mauroy (Nord.)

M. Pissard. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à des impositions par le département de l'Aude.

M. Conseil. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à une nouvelle délimitation des communes de Quimper, de Kerfeunteun et d'Ergué-Armel (Finistère).

J'ai également l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Landéda (Finistère).

M. Gavini. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi de loi relatif à l'érection en commune distincte, sous le nom d'Aghione, de territoires distraits des communes de Gatti-di-Vivario et Vezzoni (Corse)

M. de Voize. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 375,000 francs et à une imposition par la commune de Clichy (Seine).

M. Bois de Mouzilly. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Guipavas (Finistère).

M. Lafond de Saint-Mûr. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à la modification de la loi du 28 juin 1861, qui a autorisé le département de la Corrèze à contracter un emprunt.

M. le Président Alfred Le Roux. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la délibération sur des projets de lois d'intérêt local.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par MM. le comte de Chantérac, Cuvier, Langlais, Besson, Bréhier, conseillers d'Etat.)

Le Corps législatif adopte sans discussion les projets de lois suivants :

1er PROJET DE LOI.

« Art. 1er. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 2,500,000 francs, remboursable en trente-quatre années, à partir de 1865, et destinée à la conversion de ses dettes et à l'achèvement d'une rue.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, ou de la Société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« La commission accordée à la Société du crédit foncier de France par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 30 centimes pour cent francs par an.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

« Art. 2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente-quatre ans, à partir de 1865, 14 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à 49,000 fr. environ par an, soit en totalité, à 1,666,000 fr., servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et d'autres ressources, à l'amortissement de l'emprunt.

« Les impositions autorisées par les lois des 28 mai 1858 et 4 juillet 1860 cesseront d'être mises en recouvrement à partir du 1er janvier 1865. »

2e PROJET.

« *Article unique.* La ville de Neuilly (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 60,000 fr., remboursable en douze années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée au payement des dépenses d'élargissement et de redressement de la rue des Poissonniers.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

3e PROJET.

« *Article unique.* La ville d'Avranches (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 150,000 fr., remboursable en cinq années, à partir de 1872, sur ses revenus, et destinée à la conversion d'une partie de ses dettes et au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 4 septembre 1863, telles que l'agrandissement du collége, d'une place, d'une église et l'acquisition d'une horloge.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

4e PROJET.

« *Article unique.* La commission administrative de l'hôpital de Pontorson (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 53,000 fr., remboursable, en principal et intérêts, en douze ans, à partir de 1864, sur les revenus ordinaires de l'hôpital, et destinée à payer les dettes de cet établissement.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit à la Caisse des dépôts et consignations de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

M. le Président Alfred Le Roux. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 4 et le § 1er de l'article 5 de la loi du 12 juin 1861, relative à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

(S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat, M. de Forcade La Roquette, vice-président du conseil d'Etat, MM. Heurtier et de Boureuille, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

M. le vicomte Lanjuinais. Messieurs, j'ai déposé à la commission du projet de loi sur la caisse des retraites un amendement qui a donné lieu à une assez longue discussion dans le sein de la commission, et à une réponse étendue qui se trouve dans le rapport qui est entre vos mains, et dont vous avez pris connaissance.

Vous avez pu remarquer, messieurs, que le rapport très-savant de notre collègue, M. Eugène Pereire, repose sur une série de calculs et de déductions; les calculs sont fort difficiles à suivre et à saisir. M. Eugène Pereire reconnait lui-même qu'ils ont exigé beaucoup de temps, et qu'il a été obligé d'y donner une attention particulière.

Ce rapport, hérissé de chiffres et de questions difficiles, n'a été distribué qu'il y a trois jours; j'en ai fait l'objet d'un travail aussi étendu que j'ai pu. Ce travail n'est pas terminé. Je suis aux ordres du Corps législatif s'il veut que la discussion ait lieu aujourd'hui; elle sera alors moins complète, moins claire et moins satisfaisante; mais encore une fois, s'il l'ordonne, je suis prêt à discuter, ou plutôt je discuterai sans être prêt.

Je supplie la Chambre, et à cet égard je suis d'accord avec le Gouvernement, avec le président de la commission, avec le rapporteur de la commission, de vouloir bien remettre à mercredi la discussion... (Non! non! — Si! si!)

M. Léopold Javal. Rien n'est plus juste.

M. le vicomte Lanjuinais. Je demande la remise à mercredi. Il n'y a rien à l'ordre du jour de mercredi; je crois que pour une question aussi grave que celle-là et qui exige une étude aussi longue, ce n'est pas demander trop de cinq jours au lieu de trois pour l'examen du rapport.

Mon travail est très-avancé; je ferai un très-mauvais exposé si la Chambre exige que je parle tout de suite; dans l'intérêt de la question je la prie de vouloir bien remettre la discussion à mercredi, et je crois que personne ne s'y opposera.

M. le Président Alfred Le Roux. M. Lanjuinais demande que la discussion soit remise à mercredi.

Plusieurs voix. Oui! oui!

Quelques voix. Non! non!

M. Glais-Bizoin. Comment non! ceux qui disent non sont-ils prêts à discuter immédiatement?

M. le Président Alfred Le Roux. Quelqu'un s'oppose-t-il à la remise de la discussion à mercredi sur la loi relative à la caisse des retraites?

Voix diverses. Oui! oui! — Non! non!

M. le Président Alfred Le Roux. Puisqu'il y a opposition, je consulte la Chambre.

Une épreuve a lieu par mains levées.

Plusieurs voix. Il y a doute.

M. le Président Alfred Le Roux. Je vais recommencer l'épreuve.

M. le vicomte Lanjuinais. Je fais remarquer à la Chambre que le Gouvernement et le rapporteur consentent à la remise que je demande.

Un membre. On n'a pas bien entendu ce qu'a demandé M. Lanjuinais.

M. le Président Alfred Le Roux. La question est bien simple: notre honorable collègue demande la remise à mercredi de la discussion sur le projet de loi relatif à la caisse des retraites pour la vieillesse, discussion qui est portée à l'ordre du jour de cette séance.

Quelques voix. Pourquoi?

M. le baron Mercier. On n'a pas entendu M. Lanjuinais, nous ne savons pas sur quelles raisons il appuie sa demande.

M. le vicomte Clary. Si le Gouvernement consent à l'ajournement, la Chambre peut également y consentir.

M. Heurtier, *conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement.* Le Gouvernement s'en rapporte à la Chambre.

Plusieurs membres. Il n'y a pas d'inconvénient à la remise de la discussion.

M. le Président Alfred Le Roux. Je mets aux voix, et je prierai messieurs les membres de la Chambre de vouloir bien se lever pour éviter toute incertitude, je mets aux voix la question de savoir si la Chambre veut, suivant la proposition qu'en a faite M. Lanjuinais, remettre la discussion à mercredi.

Un membre. Nous n'avons pas compris pourquoi on demandait la remise.

M. le vicomte Clary. C'est pour étudier l'affaire, on n'a pas eu le temps. (Bruit.)

M. le Président Alfred Le Roux. Messieurs, vous demandez à être éclairés, soyez au moins silencieux.

M. le vicomte Lanjuinais. Voici, en deux mots, les motifs que j'ai exposés tout à l'heure pour demander la remise à mercredi.

Nous avons présenté, l'honorable M. d'Andelarre et moi, un amendement. Cet amendement donne lieu à un travail très-considérable; le rapporteur, l'honorable M. Eugène Pereire, vous dira lui-même combien de temps un pareil travail lui a demandé. Eh bien, je n'ai eu que trois jours, depuis la distribution du rapport, je ne dirai pas pour rectifier, je ne doute pas de leur exactitude, mais pour apprécier les calculs très-nombreux et très-compliqués qui sont dans ce rapport. Si vous exigez que je discute immédiatement, je discuterai mal. Je suis aux ordres de la Chambre, je ferai ce qui lui sera agréable; mais je crois qu'il serait de l'intérêt de tous dans une affaire si difficile que la discussion fût complète. Le Gouvernement consent à la remise que je demande; il n'y a rien à l'ordre du jour de mercredi, j'espère que vous voudrez bien accueillir ma proposition. (Oui! oui! — Très-bien!)

M. le Président Alfred Le Roux. La Chambre est instruite, à présent, des motifs de la demande du renvoi à mercredi. (Oui! oui!)

Je mets donc aux voix la remise à mercredi de la discussion qui était à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

(La Chambre consultée décide que la discussion sur le projet de loi relatif à la caisse des retraites de la vieillesse est remise à mercredi.)

M. A. Jubinal. Il ne s'agit que de s'entendre.

M. le Président Alfred Le Roux. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux; il va y être procédé.

(Le tirage des bureaux a lieu.)

M. le Président Alfred Le Roux. La Chambre a maintenant à fixer son ordre du jour.

Après le renvoi de la discussion de la loi sur la caisse de retraites pour la vieillesse, qui a été remise à mercredi, je vous propose, messieurs, de changer l'ordre du jour que j'avais d'abord voulu vous soumettre et de le fixer ainsi :

Mercredi, il y aurait comité secret pour la discussion sommaire des projets de lois relatifs à l'organisation de l'enseignement secondaire spécial, à l'établissement libre de hauts fourneaux, forges et usines, et à une modification de la loi de 1850 sur les logements insalubres...

M. Ernest Picard. Les projets de lois ne sont pas distribués.

M. le Président Alfred Le Roux. Ils le seront ce soir.

M. Ernest Picard. Il est regrettable qu'un aussi grand nombre de projets de lois nous soient apportés à la fin de la session.

M. le Président Alfred Le Roux. Avant de vous plaindre, veuillez considérer ce dont il s'agit et apprécier le degré d'importance des projets de lois qui vous sont présentés. Celui qui est relatif à une modification de la loi de 1850 n'a d'autre objet que d'augmenter le nombre des commissions chargées d'inspecter les logements insalubres.

M. Ernest Picard. Mon observation s'applique en général aux projets tardivement présentés.

M. Glais-Bizoin. On a dit que nos discussions politiques avaient pris trois mois aux affaires. Il est bon de constater que ce n'est pas notre faute si nous chômons maintenant.

M. le Président Alfred Le Roux. Il vaudrait mieux constater que la Chambre s'est toujours livrée à l'étude des lois aussitôt qu'elles lui ont été présentées.

Je propose le comité secret mercredi, à une heure. Vous savez, messieurs, qu'aux termes du règlement, il faut se réunir immédiatement dans les bureaux après le comité secret; et, comme il y aura séance publique pour la discussion du projet de loi que vous avez ajourné aujourd'hui, je vous propose le comité secret à une heure pour la discussion préalable des projets de lois que je viens d'indiquer tout à l'heure; à l'issue du comité secret, il y aura réunion dans les bureaux, et ensuite séance publique à trois heures.

M. le baron Vast-Vimeux. Il serait peut-être préférable, monsieur le Président, d'intervertir l'ordre que vous indiquez, en mettant la séance publique immédiatement après le comité secret et la réunion dans les bureaux à l'issue de la séance publique.

M. le président Alfred Le Roux. Permettez-moi de dire que l'ordre du jour que je vous propose est le plus logique. En effet, si vous mettiez le comité secret à une autre place, après la discussion en séance publique, il est probable que la chambre étant fatiguée ne se trouverait pas en nombre pour le comité secret, et qu'il serait peut-être très-difficile de réunir les bureaux.

Je crois donc qu'il convient mieux d'avoir le comité secret à une heure, la réunion des bureaux à la suite du comité secret, ce qui est conforme au règlement, et, enfin, séance publique à trois heures. (Oui! oui! — Très-bien!)

Y a-t-il quelque observation sur cette fixation de l'ordre du jour?... (Non! non!)

Puisqu'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour reste ainsi fixé.

(La séance est levée à trois heures dix minutes.)

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

SÉNAT

SÉANCE DU 5 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE: Communication du ministre d'Etat: suite donnée à une pétition contenant une dénonciation calomnieuse. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Eloge de M. le premier président Barthe, sénateur, par M. le marquis d'Audiffret. — Rapport de pétitions: par MM. de Mentque, le vice-amiral Le Prédour, le général Thiry et Dumas. — Pétition relative à l'uniformité du jaugeage des fûts servant au transport des cidres vendus aux commerçants par les cultivateurs: MM. Cornudet, commissaire du Gouvernement, et Dumas, rapporteur. — Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions: par MM. Suin, Dariste, Dumas, le duc de Cambacérès, le marquis de Lavalette, Amédée Thayer. — Pétitions relatives aux actes de l'Etat civil: MM. le comte Boulay de la Meurthe et Amédée Thayer, rapporteur. Dépôt au bureau des renseignements. — Transmission de lois.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

COMMUNICATION DU MINISTRE D'ÉTAT: SUITE DONNÉE A UNE PÉTITION CONTENANT UNE DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

M. le Président. M. Le Roy de Saint-Arnaud va donner lecture d'une lettre qui m'a été adressée par M. le ministre d'Etat. Cette lettre est relative à une pétition rapportée l'année dernière, et qui sous une signature apocryphe, contenait une dénonciation calomnieuse contre un habitant de la commune de Calenzana (Corse).

M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus, lit les pièces suivantes:

« Paris, le 4 avril 1864

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence la dépêche ci-jointe par laquelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, me fait connaître la suite donnée au renvoi, ordonné par le Sénat, en 1863, à son département, d'une pétition portant la signature apocryphe de Rocchi, et qui contenait une dénonciation calomnieuse contre un habitant de la commune de Calenzana (Corse).

« Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le ministre d'Etat*,

« ROUHER. »

« Paris, le 30 mars 1864.

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« Le Sénat, dans sa séance du 2 mai 1863, a ordonné le renvoi à mon département d'une pétition portant la signature apocryphe de Rocchi, et qui signalait calomnieusement le sieur Marini, de la commune de Calenzana, comme ayant obtenu la libération du service militaire à l'aide de moyens frauduleux.

« L'information a fait découvrir que l'auteur de cette dénonciation calomnieuse était le sieur Marini (François), avocat. Traduit d'abord devant le tribunal de Calvi, ainsi qu'un enfant de douze ans, Jean-Baptiste Marini, qui avait copié l'écrit sous sa direction, François Marini a été condamné à vingt jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. L'enfant a été acquitté comme ayant agi sans discernement. Sur l'appel du condamné et du ministère public, le jugement a été confirmé par arrêt du 17 de ce mois de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour impériale de Bastia.

« J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de donner avis à M. le Président du Sénat de la suite donnée à cette affaire.

« Agréez, monsieur le ministre et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*,

« BAROCHE. »

M. le Président. Cette lettre sera imprimée et distribuée à MM. les sénateurs pour être jointe au rapport annuel de M. le ministre d'Etat sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat aux divers ministres.

RENOUVELLEMENT MENSUEL DES BUREAUX.

Conformément à l'article 5 du règlement, il est procédé par la voie du tirage au sort au renouvellement mensuel des bureaux.

ÉLOGE DE M. BARTHE, SÉNATEUR.

M. le Président. Je donne la parole à M. le marquis d'Audiffret pour prononcer l'éloge de M. le premier président Barthe.

M. le marquis d'Audiffret. Messieurs les sénateurs, notre excellent et digne collègue, M. Barthe, dont nous aimions tous la personne, en même temps que nous admirions l'autorité de sa parole éloquente et sympathique sur toutes les grandes questions d'intérêt public, est né sous le ciel méridional de Narbonne, qui féconde à la fois les dons de la nature et les nobles facultés de l'intelligence.

Elevé par les soins et par l'exemple d'une famille honorée dans les carrières libérales de la magistrature et du barreau, sa première éducation a dû commencer au moment de notre délivrance de l'anarchie révolutionnaire, et vers l'époque mémorable du retour de l'ordre intérieur, de l'autorité souveraine, et de la gloire du premier Empire.

Son instruction classique et ses études de droit ont été poursuivies avec un succès éclatant qui annonçait déjà sa supériorité précoce sur la jeunesse laborieuse des écoles de Toulouse.

Son stage d'avocat le conduisit à Paris en 1817, c'est-à-dire au temps difficile où sévissait encore, au sein de cette généreuse compagnie des défenseurs de l'opprimé, la douleur nationale de la double invasion étrangère de 1814 et de 1815, succédant, avec son joug de fer, aux rigueurs despotiques de nos troubles civils et de la guerre générale.

C'est alors que l'affranchissement de l'opinion publique dans la presse et dans les deux chambres, octroyé par la nouvelle charte constitutionnelle de 1814, provoquait sans cesse les réclamations ardentes d'un patriotisme aussi irritable contre les revers de nos armes que contre les fautes du pouvoir, et qui se montrait chaque jour plus impatient de conquérir les libertés politiques et les contrôles indépendants promis à la France en 1789.

On reconnaît, en effet, toute la véhémence de la passion des réformes et du progrès social qui possédait cette nouvelle génération du barreau de la capitale, dans la notice historique que M. Barthe, à l'âge de 25 ans, a publiée sur l'illustre Mirabeau, ce modèle des grands orateurs politiques, dont il reproduit lui-même, dans cet écrit, le style élégant et pur, ainsi que la verve chaleureuse, avec ce beau langage de jurisconsulte et d'homme d'Etat qu'il a su parler plus tard devant nos assemblées législatives.

La sensibilité de son âme, l'enthousiasme patriotique de sa jeune imagination, le portaient naturellement à ressentir avec une profonde sympathie les malheurs de nos dissensions politiques, et à secourir de sa parole énergique et compatissante, les victimes de ces maladies morales qui, par un fol amour d'une impossible liberté, se laissent entraîner à de coupables égarements, de leur devoir et de leur conscience de bons citoyens, jusque sur les bancs de la cour d'assises.

C'est ainsi que, dès l'année 1820, on l'a vu déployer toutes les ressources de son talent oratoire et toute la vigueur de la plus habile argumentation pour soustraire la cause de l'accusé Bouton, prévenu d'attentat contre la famille royale, à la compétence de la justice ordinaire et pour la déférer à la haute juridiction de la cour des pairs, où il espérait obtenir plus d'indulgence pour son client.

Sa plaidoirie facile, ingénieuse et brillante, lui fit mériter, à la fin de l'audience, les félicitations empressées des chefs de la magistrature, et marqua dès lors sa place au premier rang des grandes renommées du barreau de Paris.

Un début aussi remarquable, en sa modeste qualité de simple stagiaire, le désignait pour l'avenir à la défense des procès politiques. Aussi fut-il appelé en 1822 à conjurer, par sa parole animée et persuasive, les condamnations criminelles qui menaçaient de toute leur sévérité le jeune chirurgien Gaureau et le colonel Caron, l'un et l'autre impliqués dans le complot de la Rochelle.

Mais c'est surtout par l'assistance qu'il a prêtée aux écrivains prévenus de délits de presse qu'il a su mériter ses plus beaux triomphes d'orateur et ses plus grands succès d'avocat. Le journal *le Courrier français*, les publications hostiles de quelques députés, enfin les chansons du poëte Béranger, ont tour à tour fait admirer sa généreuse faconde, la clarté de ses idées et de son langage sur le droit public, la véhémence de son patriotisme, enfin ce noble respect des convenances qui s'empare constamment de l'attention, de l'intérêt et même de la faveur de l'auditoire.

Toutes ces qualités d'une éloquence éminemment française ont été surtout très-remarquées dans la défense du journal *le Commerce*, qu'il a présentée à la Chambre des députés avec un éclatant succès, qui a fait triompher l'orateur devant le pays bien plus encore que la cause de son client.

Toutefois, ce n'est pas seulement à la faveur de ces débats politiques qu'il a su conquérir la juste renommée de ses talents; on admirait encore dans les causes civiles importantes et délicates qui lui furent confiées par l'estime publique le langage littéraire de ses plaidoiries, sa dialectique incisive et concluante, son savoir pratique de jurisconsulte, et cette chaleur communicative d'une âme élevée, toujours loyalement inspirée par l'énergie de sa conviction.

La commission municipale de la ville de Paris, spontanément instituée au début de la révolution de 1830, a compris toute l'autorité du caractère et de l'influence morale de M. Barthe en invoquant le concours de son opinion libérale et de sa plume exercée pour la rédaction de la proclamation de la capitale, qui devait inaugurer en France un nouveau gouvernement.

Le succès des idées politiques qu'il avait si énergiquement soutenues pendant ses luttes préparatoires du barreau devait bientôt élever son rôle de célèbre avocat au rang de fonctionnaire public; aussi fut-il appelé dès le mois de juillet 1830 à exercer les fonctions importantes et difficiles de chef du parquet du tribunal de la Seine.

On a reconnu, dans le discours d'installation qu'il s'empressa d'adresser à ses anciens confrères, en montant sur son premier siége de magistrat, les sentiments dévoués de pro-

fonde affection qu'il a toujours professés pour les membres distingués de cette famille adoptive, à laquelle il aimait à donner de nouvelles preuves de sa sympathie dans les divers degrés de sa future élévation.

Au surplus, les services de ce jurisconsulte habile reçurent, à la fin du mois de septembre de la même année, une récompense plus haute et plus digne encore de ses talents, par sa promotion à l'une des présidences de la cour royale de Paris. Cette dernière distinction fut encore surpassée, le 24 octobre suivant, par les suffrages de ses concitoyens qui le proclamèrent député du département de la Seine.

Son début oratoire à la tribune législative, où sa parole entrainante semblait déjà préluder à sa haute renommée d'éloquence parlementaire, fut marqué par le succès d'un amendement qui dégrevait les libraires et les imprimeurs d'une partie des frais accessoires de leur investiture professionnelle.

Lors de la discussion relative à la suppression du fonds commun de l'indemnité des émigrés, M. Barthe, sans attaquer la loi réparatrice et féconde du 27 avril 1825 qui a rendu, au profit de l'Etat et des nouveaux propriétaires, leur ancienne valeur patrimoniale à des biens dépréciés par la conscience publique, s'est spontanément élevé, par une inspiration patriotique, contre toute ingérence de l'étranger dans la politique intérieure des différentes nations de l'Europe, en conseillant d'ailleurs à la couronne de se protéger par de solides alliances avec les peuples soumis au même régime constitutionnel que la France.

La Chambre des députés, à la suite des troubles du mois de décembre 1830 qui avaient violemment agité la capitale, s'empressait de voter des remerciments à la garde nationale et à la troupe de ligne, pour leur courageuse conduite contre les émeutes populaires de cette époque; mais elle hésitait à les adresser, en même temps, à la jeunesse des écoles, lorsque M. Barthe, qui avait été témoin du dévouement de cette milice volontaire à la cause de l'ordre, entraina le vote unanime de l'assemblée en sa faveur par une improvisation qui pénétra tous les cœurs de l'admiration qu'il venait d'éprouver lui-même, au spectacle touchant de cette jeune phalange de défenseurs de nos lois et de nos institutions nationales.

Fortifié de jour en jour par les épreuves difficiles du barreau, de la tribune, et de la carrière politique qu'il poursuivait avec une rare aptitude aux affaires, il entra, le 27 décembre 1830, dans le conseil du prince, en qualité de ministre de l'instruction publique et des cultes. C'est alors qu'il a commencé sa haute mission d'homme d'Etat, en imprimant une direction aussi prudente que modérée à la marche des progrès utiles dont il fut toujours, non-seulement un fervent prosélyte, mais encore un serviteur trop fidèle et trop éclairé pour en compromettre les heureuses conséquences par l'impatience et par la précipitation.

Il a marqué son court passage dans cette administration spéciale par un projet de loi sur l'instruction primaire, dont il partage aujourd'hui l'honneur avec l'homme illustre, M. Guizot, qui en a fait consacrer plus tard les dispositions par la législature.

L'élite des professeurs et des corps savants fut alors chargée par ce ministre constamment ambitieux du bien public de préparer l'organisation générale de l'enseignement.

Il a voulu profiter aussi de l'attribution qui lui était donnée de présider le conseil d'Etat, pour doter sa juridiction contentieuse de toutes les garanties de libre discussion, de contrôle et de publicité qui entourent les débats contradictoires et les arrêts des cours judiciaires.

Pendant plusieurs séances de la chambre des députés du mois de février 1831, ses nobles protestations de citoyen loyal et de chrétien sincère ont dégagé le gouvernement de l'odieuse responsabilité des profanations commises dans nos églises en 1830, et ont puissamment contribué à ranimer la confiance des honnêtes gens.

Après avoir obtenu pour la seconde fois l'honneur de la députation de Paris, il fut investi le 12 mars 1831 des importantes fonctions de ministre de la justice et de président du conseil d'Etat.

Sa première allocution devant ce grand corps lui a permis de constater, à sa louange, que la conscience du pays avait sanctionné toutes les décisions rendues en matière contentieuse, depuis que leur publication avait été si libéralement ordonnée par son initiative sous son précédent ministère.

Il mit en même temps à l'œuvre, dans plusieurs commissions administratives dont il se réservait la présidence, l'examen des modifications que réclamait encore notre législation pénale, pour satisfaire autant que possible les vœux de l'humanité et les aspirations généreuses de l'équité politique.

C'est ainsi qu'il fit concéder au jury la faculté de tempérer la rigueur des condamnations criminelles par le principe modérateur des circonstances atténuantes; qu'il supprima la mutilation barbare de la main du parricide; qu'il remplaça par les travaux forcés la peine de mort, jusqu'alors appliquée au crime de fausse monnaie; qu'il substitua à cette peine capitale la détention à temps pour le simple complot contre la vie du prince, et la détention perpétuelle pour le même délit suivi d'un commencement d'exécution; enfin, c'est sa généreuse proposition qui a fait cesser le stigmate inhumain d'une marque brûlante sur le corps du coupable, flétrissure ineffaçable qui survivait même à son repentir et qui lui infligeait le sceau de l'infamie jusqu'à sa dernière heure.

Depuis l'adoption de ces sages réformes, notre législation criminelle est devenue le meilleur modèle des peuples civilisés.

On doit encore à cet homme de bien des lois salutaires qui ont été provoquées par la gravité des circonstances sur le régime des crieurs publics, sur les attroupements séditieux et sur la contrainte par corps.

Il a soutenu devant la Chambre des députés, de toute la puissance de sa parole, la nécessité, pour l'intérêt général, des garanties de fortune et d'indépendance exigées des citoyens par un projet de loi présenté sur le système électoral, en déclarant d'ailleurs aux membres de l'opposition, qui voulaient le mettre en contradiction avec lui-même, que ces conditions restrictives du droit de suffrag

n'avaient rien de contraire aux principes de liberté dont il serait toujours le partisan fidèle et dévoué.

Il défendit avec la même chaleur d'âme les prérogatives de la couronne contre la prétention inconstitutionnelle de plusieurs députés de renverser le ministère, quelle que fût sa politique, par un rejet systématique de tous les projets présentés au vote législatif.

Il parvint également à triompher, par la vigueur de sa dialectique, de l'hostilité révolutionnaire de ces tribuns ambitieux du pouvoir qui voulaient dès cette époque faire descendre le gouvernement du roi sous le despotisme irresponsable de la Chambre des députés.

Il répondit ensuite à ceux qui blâmaient l'impartialité de la répression et des châtiments infligés à tous les perturbateurs de l'ordre, quoi que fût le drapeau de leur parti, que tous les ennemis du prince et de la constitution devaient être égaux devant la justice du pays.

A ceux qui le soupçonnaient de préparer des mesures d'exception sous l'influence de la politique étrangère, il affirmait aussi que personne, en France, et que ceux-là même qui osaient encore l'en accuser, ne croyaient plus désormais au règne de l'arbitraire et de la violence.

Contraint d'adhérer, pour le maintien de la tranquillité intérieure, à l'ostracisme des anciennes familles régnantes dépossédées du trône, il prononça de nobles paroles empreintes d'une déférence respectueuse pour des grandeurs passées et pour de glorieux souvenirs.

Sollicité de soumettre une douloureuse sentence politique à la révision du pouvoir, il sut opposer à cette intéressante réclamation le respect dû à l'autorité de la chose jugée, ainsi que le danger d'exciter une semblable prétention dans toutes les familles des victimes frappées par les arrêts rendus pendant nos troubles civils. Il soutenait alors avec raison que de telles infortunes ne devaient plus recourir en appel qu'au tribunal de l'histoire et au jugement de la postérité, en se confiant, d'ailleurs, à cette belle pensée d'un de nos poëtes :

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud.

Au moment de l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816, qui ordonnait une cérémonie expiatoire pour le jour néfaste du 21 janvier 1793, il déclarait que la France n'en étant pas coupable, n'en avait jamais eu le remords, et n'avait pas attendu le commandement exprès du législateur pour en porter le deuil.

Lorsqu'il présenta la loi destinée à réprimer les associations politiques, il démontra surabondamment qu'elles constituaient une sorte de gouvernement occulte et insurrectionnel soutenant, au mépris des lois de l'Etat et de la conscience, une guerre redoutable contre les institutions nationales et contre la société civilisée; enfin qu'il fallait opposer à cette audacieuse anarchie, non-seulement les armes de la force militaire, mais encore les rigueurs judiciaires de plusieurs nouvelles dispositions pénales.

Au mois d'avril 1834, M. Barthe sortit du ministère à la suite du rejet du traité relatif à la créance de 25 millions réclamée par les Etats-Unis; c'est alors qu'il reçut en récompense de sa lutte éloquente et courageuse pour la défense de la royauté, relevée de sa chute en 1830, la première présidence de la cour des comptes, la dignité de pair de France et le rang de grand officier de la Légion d'honneur.

Dégagé pendant plusieurs années des liens du pouvoir, et noblement désintéressé de toute prétention personnelle, par l'élévation de ses sentiments et par son amour du bien public, il s'empressa de prêter au nouveau ministère l'assistance généreuse de son vote et de sa parole pour l'adoption des projets de lois qui lui semblaient devoir concourir au rétablissement de l'ordre et à l'affermissement de l'autorité souveraine.

Il fit surtout remarquer la profondeur de ses vues politiques et le sens droit de l'homme d'Etat dans son lumineux rapport du 7 avril 1834, sur la loi relative à la responsabilité des ministres. Toutes les conclusions de ce beau travail furent adoptées par la Chambre des pairs, mais elles eurent bientôt perdu toute leur chance de succès devant la Chambre des députés, en perdant leur premier défenseur.

M. Barthe a eu l'heureuse fortune de rentrer au ministère de la justice le 15 avril 1837 pour rouvrir les portes de Saint-Germain-l'Auxerrois à la piété des fidèles et pour contre-signer l'ordonnance d'amnistie générale accordée aux délits politiques, qui, malheureusement en France, survivent à tous les régimes. Sa vigilance infatigable pour la répression des désordres et pour le maintien de la tranquillité publique lui a fait prescrire à cette occasion, aux procureurs généraux du royaume, de poursuivre partout la dissolution des associations illégales, où fomentent les passions anarchiques, et où se trament les complots criminels, contre l'autorité tutélaire du Gouvernement.

La fermeté de ses principes de justice et de défense de la société contre l'incorrigible perversité de ses ennemis les plus redoutables se révéla tout entière dans la discussion soulevée à la Chambre des députés le 17 mars 1838, pour la suppression de la peine de mort. Autant ses sentiments de clémence et d'humanité s'étaient fortement prononcés pour l'annulation des châtiments corporels et pour l'adoucissement de la jurisprudence criminelle, autant il sut opposer la résistance la plus énergique à cette imprudente proposition, afin de conserver la peine du talion contre l'homme qui ose attenter à la vie de son semblable, et de détourner le glaive du meurtrier de la tête de sa victime, en le tenant toujours suspendu par la crainte du supplice sur celle de l'assassin.

Il profita très-habilement de l'occasion qui lui fut offerte, à la même époque, par une pétition présentée dans le but de restituer au culte l'ancienne église du Panthéon, pour montrer la sollicitude du gouvernement de 1830 en faveur de la vénérable milice ecclésiastique des campagnes, et des grands intérêts religieux du pays. Il fit également remarquer à la Chambre des pairs que les rapports du clergé catholique avec les populations avaient été réglés de manière à prévenir désormais tout conflit par l'entremise conciliante de l'autorité publique ou par la haute juridiction du conseil d'Etat.

Enfin il dut quitter une seconde fois le ministère de la justice en 1840, au moment du

triomphe éphémère d'une coalition de rivalités ambitieuses qui a commencé, dès cette époque, l'ébranlement d'un trône encore mal affermi.

Nous l'avons vu, pendant les huit années suivantes, éclairer la Chambre des pairs par son active coopération et par sa lumineuse parole dans toutes les discussions relatives au droit public, à la législation civile, commerciale ou criminelle, à la rédaction annuelle des adresses répondant au discours du trône sur les grandes questions de gouvernement, d'administration et de politique générale; enfin, sur les projets de lois de finances et de crédit public.

Son expérience consommée de jurisconsulte s'est manifestée avec une véritable prépondérance dans les délibérations de la haute cour de la pairie, chargée de réprimer les complots et les attentats dirigés contre l'existence du gouvernement et contre la vie du Prince.

L'autorité de son savoir pratique et de son concours dévoué dans toutes les affaires d'intérêt général l'ont fait appeler le 28 janvier 1844 aux importantes fonctions de vice-président de la Chambre des pairs, qu'il a constamment remplies avec une dignité modeste, toujours accompagnée d'une sagacité pénétrante qui savait élucider les questions à poser et à résoudre, et faire adhérer tous les esprits à la sagesse de ses opinions par la clarté de ses explications et par l'urbanité de son langage.

Tandis qu'il parcourait avec une aussi rare distinction sa brillante carrière d'homme d'État, il s'appliquait sans relâche à la direction des travaux de la cour des comptes, qui s'amélioraient et s'accéléraient incessamment sous l'énergique impulsion de son premier président. Ce grand corps de magistrature, animé d'une patriotique émulation par le concours intelligent d'un tel chef, parvenait à maintenir l'ordre et la règle, avec ses arrêts annuels, dans la gestion de tous les comptables, et devenait chaque jour davantage, par ses déclarations générales et par son rapport public, l'auxiliaire le mieux éclairé de la législature pour le contrôle approfondi de la perception et de l'emploi des deniers du trésor, affectés à tous les services du budget.

L'infatigable dévouement de M. Barthe à tous les intérêts de l'Etat l'avait fait élever, en 1846, à la dignité de grand-croix de la Légion d'honneur.

Ce fut donc au moment où sa vie publique s'illustrait par les plus grands services et par les succès les plus utiles qu'il fut violemment renversé de son double siége de pair de France et de premier magistrat par la révolution de 1848.

Cet ancien ministre éminemment français, qui avait si courageusement combattu l'anarchie pour faire triompher les sages libertés de la monarchie constitutionnelle, devait être en effet l'une des premières victimes de la dictature populaire qui nous imposait à la fois la ruine et l'abaissement de la patrie.

Mais aussitôt que la Providence, fidèle interprète des vœux du pays, eut remis le pouvoir souverain aux mains prédestinées qui nous ont rendu la gloire nationale et le plus riche développement de la prospérité publique, M. Barthe a retrouvé dans la justice du prince les honneurs et les hautes fonctions qu'il avait si bien mérités.

Il reprit alors, avec le zèle ardent de son ancien patriotisme, une laborieuse participation aux délibérations les plus importantes du Sénat et aux travaux actifs de la cour des comptes.

On le retrouve en effet, pendant cette dernière période de sa belle carrière, toujours prêt à soutenir les saines doctrines politiques, et les véritables principes de gouvernement qu'il avait déjà défendus, et fait prévaloir, dans les assemblées et dans les conseils du régime précédent.

On ne saurait définir avec une plus grande intelligence la société moderne et ses institutions constitutionnelles que ne l'a fait M. Barthe dans son rapport au Sénat sur la création de la haute cour de justice. Il a su nous démontrer, à la lumière de sa raison supérieure, l'incompétence des tribunaux ordinaires pour statuer avec indépendance sur les préventions élevées contre les grands fonctionnaires et dignitaires de l'Etat, et l'impérieuse nécessité de les déférer à une juridiction extraordinaire de magistrats spécialement choisis par le prince et par le pays, en dehors de toute influence extérieure et de toute passion politique. Il nous a fait comprendre, à cette occasion, avec la lucidité dont il éclairait toutes les questions de gouvernement et de droit public, qu'une semblable résolution, en assurant l'impartialité des jugements de ce tribunal exceptionnel, ne paraîtrait à personne déroger mal à propos aux formes habituelles de notre justice nationale, si ce n'est cependant à l'aveuglement de l'esprit révolutionnaire qui prend toujours la licence pour la liberté et le nivellement pour l'égalité. (Marques d'approbation.)

Quel témoignage plus frappant encore pouvons-nous invoquer aujourd'hui de sa fidélité persévérante à défendre les grands principes conservateurs des pouvoirs établis et consacrés par l'autorité du temps comme par l'intérêt des peuples, que le discours, si justement admiré de ses partisans et de ses adversaires, qu'il a prononcé devant nous, le 6 mars 1861, sur l'imposante question romaine?

Etait-il possible, à cette occasion, de mieux définir la situation respective des divers gouvernements engagés dans ce grave conflit, et de démontrer avec une plus haute raison que la France, la première nation du monde catholique, était dans la nécessité de conserver, comme inséparable dans leur commune existence, la double souveraineté temporelle et spirituelle qui protége l'indépendance du Saint-Siége, ou, en d'autres termes, la base fondamentale de l'unité de notre Eglise et de la loi religieuse d'une grande partie de l'Europe?

Longtemps captivés par sa parole élégante et modérée, ce grand orateur nous a fait clairement apercevoir que cette politique séculaire était la plus habile à favoriser notre influence nationale, ainsi que le progrès moral de la civilisation; qu'elle était aussi la plus fortement armée contre les rivalités jalouses des puissances étrangères et contre le génie destructeur des révolutions; enfin qu'elle se trouvait la plus conforme à la sage prévoyance du prince victorieux qui a signé la paix magnanime de Villafranca.

Pendant un exercice de vingt-cinq années, M. Barthe avait admirablement compris et très-habilement exécuté la haute mission ju-

diciaire, administrative et politique que la cour des comptes accomplit incessamment vis-à-vis de ses nombreux justiciables, des grands fonctionnaires de l'Etat et des chambres législatives, par ses arrêts, par sa correspondance et par la publicité de ses contrôles.

Les encouragements de ce chef paternel, dictés par sa bienveillance envers ses collaborateurs, et fortifiés par leur commune affection pour un aussi noble caractère, ont maintenu tous les efforts à la hauteur des grands devoirs que l'intérêt général impose, à terme fixe, à cette laborieuse magistrature. Sa sollicitude continuelle, excitée d'ailleurs par l'étendue et par l'importance des travaux progressivement confiés à cette ancienne institution du premier Empire, lui a fait demander et obtenir de la loyauté d'un Souverain jaloux d'assurer au pays le meilleur contrôle de ses finances la création d'un corps auxiliaire d'auditeurs qui contribue chaque jour davantage, par son aptitude éprouvée et par sa jeune ardeur au travail, à seconder puissamment l'exécution opportune et rapide d'une tâche incessante et constamment à jour.

Ce magistrat consciencieux et sage a su concilier dans tous les temps, par l'inflexible droiture de son esprit, sans faiblesse comme sans rigueur exagérée, la sévérité d'une surveillance indépendante qui ne laisse échapper à la lumière aucune déviation des lois protectrices de la fortune publique, avec la modération des remontrances qu'il adressait, au nom de la cour, par des actes publics ou confidentiels, à la sollicitude du Gouvernement.

Son trop court passage à l'Académie des sciences morales et politiques a fait souvent remarquer son langage littéraire et sa discussion facile et brillante.

Désigné par la confiance de l'Empereur, en 1858, pour participer aux délibérations du conseil supérieur de l'instruction publique, il a continué dans cette nouvelle fonction les services qu'il avait déjà rendus en sa précédente qualité de ministre de ce département.

Il a voulu montrer aussi, pendant une présidence de dix années, sa fraternité généreuse envers ceux de ses concitoyens qui appartenaient à la société de secours mutuels de son arrondissement.

Son inébranlable fermeté dans l'accomplissement du devoir et dans sa foi religieuse a soutenu jusqu'à son dernier moment sa main défaillante pour signer le rapport annuel de sa cour, sa résignation courageuse pour supporter sans impatience les souffrances les plus douloureuses, et sa voix expirante pour consoler et pour bénir sa digne compagne et ses inconsolables enfants.

Homme d'esprit, de cœur et de dévouement à sa patrie, à sa famille et à ses amis, il nous laisse encore, après sa fin prématurée, le glorieux souvenir de ses grands services publics, l'honneur et la reconnaissance, pour tous les siens, de lui avoir appartenu, enfin les profonds regrets de tous ceux qui le pleurent, et qui l'ont aimé, pour avoir apprécié le charme attachant de son commerce, son amour passionné du bien, ses talens brillants et modestes, sa belle âme insensible aux dons de la fortune, et ses nobles vertus de bon Français et de bon chrétien.

(Un mouvement marqué d'approbation suit ce discours, interrompu à plusieurs reprises dans sa dernière partie par l'émotion qui dominait la voix de l'orateur.)

M. le Président. L'éloge prononcé par M. le marquis d'Audiffret sera imprimé et distribué.

PÉTITIONS.

(MM. Riché, Marchand, Cornudet, Langlais et Manceaux, conseillers d'Etat, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. de Mentque.

M. de Mentque, *1er rapporteur.* — (N° 549.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Létiche, instituteur à la Varenne-Saint-Maur (Seine), demande l'établissement d'une école professionnelle dans cette commune.

Telle est la conclusion d'un volumineux mémoire, dans lequel le pétitionnaire expose le plan général d'une organisation de l'enseignement professionnel.

Il voudrait que l'on créât dans les environs de Paris une immense maison modèle qui deviendrait le type de celles qui devraient être fondées dans chaque département de l'Empire.

Cet établissement serait assez vaste pour contenir tous les matériaux et l'outillage nécessaires à l'exercice des métiers, des professions, des industries les plus communes. Ces ateliers seraient réunis à l'école primaire.

C'est là que les enfants feraient l'apprentissage du métier que chacun d'eux aurait choisi après avoir suivi les travaux qui s'y rapportent.

Cette organisation phalanstérienne dans chaque département a paru à votre commission d'une réalisation à peu près impossible.

Le pétitionnaire, qui demande l'essai de son système dans la commune où il exerce les fonctions d'instituteur, n'a songé ni aux difficultés d'exécution, ni au chiffre énorme de la dépense, ni à l'insuffisance des résultats eu égard aux sacrifices, ni aux conditions réelles de l'apprentissage dans toutes les industries.

La France compte déjà, comme chacun le sait, de nombreux établissements professionnels qui ont singulièrement élevé le niveau de la science, des arts, de l'industrie, des professions de toute nature, et peuvent réclamer leur juste part dans la gloire et la richesse nationales; mais le Gouvernement de l'Empereur ne ralentit pas sa marche dans la voie des améliorations; nous savons que l'importante question d'un plus large développement à donner à l'enseignement professionnel a été élaborée au ministère de l'instruction publique et au conseil d'Etat; nous apprenons même, au moment où nous terminons ce rapport, qu'un projet de loi portant organisation de l'enseignement secondaire spécial est présenté au Corps législatif.

Dans cette situation des choses, et attendu que le plan proposé par le sieur Létiche parait inexécutable, la commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 549.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. l'amiral Le Prédour.

M. le vice-amiral Le Prédour, 2e *rapporteur.* — (Nos 444 et 525.) — Messieurs les sénateurs, cent cinquante contre-maîtres de l'arsenal de Toulon et vingt-huit contre-maîtres du port de Brest, s'intitulant les délégués des contre-maîtres de ce dernier port, sollicitent la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir :

1° L'augmentation de la pension de retraite des contre-maîtres et des aides ;

2° L'application du cinquième en sus, après douze ans de grade, aux contre-maîtres et aux aides non inscrits ;

3° La fixation d'une limite d'âge pour la mise à la retraite des maîtres entretenus.

Les pétitionnaires, après avoir reconnu que la plus parfaite équité a présidé aux délibérations qui ont précédé le vote de la loi du 22 juin 1862 sur les pensions de retraite, et que rien n'a été fait sans de mûres réflexions, ce qui aurait dû vous mettre à l'abri de leur réclamation, émettent cependant l'avis que cette loi aurait dû leur être plus favorable. Faisant ressortir ensuite les différences qui existent entre les retraites des maîtres entretenus et celles des contre-maîtres inscrits ou non inscrits, ils ajoutent que si le maître a une importance considérable dans les chantiers et ateliers, le contre-maître en est souvent le délégué intelligent. Ce dernier, disent-ils, habile ouvrier dans l'origine, a dirigé, en qualité d'aide contre-maître, l'action ouvrière dans toutes les questions pratiques de sa profession, et s'est rendu familiers le dessin, la comptabilité de l'atelier et toutes les connaissances nécessaires à une bonne direction théorique. Ils en tirent cette conséquence que le contre-maître seconde d'une manière très-éclairée le maître, que les attributions de ces deux agents sont identiques, et que rien ne justifie, par suite, la disproportion dans leurs retraites.

Les pétitionnaires s'efforcent d'établir ici une confusion qui ne saurait être admise. Loin d'être identiques, les fonctions de maître sont essentiellement différentes de celles des contre-maîtres, puisque les premiers sont chargés d'un travail d'ensemble, souvent compliqué, tandis que les seconds ont pour mission de le faire exécuter par détail distinct. Aucune parité n'existe, au surplus, entre les deux grades, le maître étant assimilé à un garde du génie, alors que le contre-maître n'est que sergent. Il convient de remarquer, en outre, que s'il est vrai que les maîtres sont recrutés parmi les contre-maîtres, ils le sont aussi parmi les maîtres naviguant, et qu'il est également vrai qu'un grand nombre de contre-maîtres ne sont pas aptes à devenir maîtres.

Passant ensuite des maîtres aux ouvriers, les pétitionnaires exposent que la fonction de contre-maître exige des garanties et impose une responsabilité d'ordre et d'exécution auxquelles l'ouvrier n'est pas tenu ; mais que, nonobstant ces conditions bien tranchées, une somme moyenne de 75 francs seulement sépare la retraite de l'ouvrier de celle du contre-maître, et que cette dernière est inférieure de 1,002 fr. à celle du maître.

Pour arriver à ce dernier résultat, ils comparent la différence moyenne entre la retraite des ouvriers et des contre-maîtres avec la différence maximum de la retraite des contre-maîtres et des maîtres entretenus. Il est évident qu'on recherchant moins l'effet et en se préoccupant davantage de l'exactitude, ils auraient pris la moyenne dans les deux cas, et ils auraient trouvé que la différence entre la retraite des contre-maîtres et celle des maîtres est de 713 fr. 50 cent. et non de 1,002 fr. Quant à la retraite moyenne du contre-maître, elle est supérieure de 75 fr. seulement à celle de l'ouvrier, c'est vrai ; mais cette différence moyenne n'accuse nullement une anomalie comme le prétendent les pétitionnaires ; elle est au contraire proportionnelle aux grades, le contre-maître étant un sous-officier, traité comme tel, et l'ouvrier n'étant qu'un simple soldat, retraité de même.

Les pétitions font une observation analogue en ce qui regarde les aides-contre-maîtres ; mais cette observation tombe devant cette considération que la différence qui existe entre la retraite de ces derniers et celle des simples ouvriers est également proportionnelle à la différence de ces deux fonctions. Les pétitionnaires réclament aussi pour eux l'avantage résultant du cinquième en sus de la retraite accordée aux maîtres entretenus qui réunissent douze années de grade. Cet avantage n'est accordé à ces derniers qu'en raison de leur assimilation aux employés militaires, et la même faveur revient aussi aux contre-maîtres inscrits qui sont aussi considérés comme militaires; mais elle ne peut être revendiquée par les non-inscrits, qui ne sont pas contraints à servir et qui peuvent, contrairement aux autres, quitter le service de la marine à leur volonté.

Un dernier désir est exprimé par les pétitionnaires : ce serait de voir fixer une limite d'âge applicable aux maîtres entretenus. C'est là une demande inconsidérée qu'il serait imprudent d'accueillir, car elle aurait pour effet d'obliger l'administration à se priver, à jour fixe, des services d'hommes utiles qui ne peuvent pas toujours être remplacés à un moment donné.

Sans parler de l'ordre hiérarchique qui n'a pas été suivi dans cette circonstance, puisque les pétitionnaires ont commencé par porter leurs réclamations au Sénat avant d'en saisir l'autorité maritime, sans même s'arrêter à ce qu'il y a d'insolite dans des plaintes formées par des hommes qui ne sont liés par aucun engagement avec la marine, il est une observation importante par laquelle nous terminerons ce rapport : c'est que les contre-maîtres ont droit à leur retraite après vingt-cinq ans de services, tandis que les maîtres ne l'obtiennent qu'au bout de trente ans, et qu'enfin ils ont la même retraite que les seconds maîtres de la flotte et les sergents de l'armée, auxquels ils sont assimilés.

D'après ces considérations, messieurs les sénateurs, la 4e commission des pétitions m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions des contre-maîtres des arsenaux de Brest et de Toulon.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. le général Thiry.

M. le général Thiry, 3e *rapporteur.* — (Nos 529 et 603.) — Messieurs les sénateurs, six officiers en retraite à Saint-Lô (Manche), et un capitaine en retraite à Bordeaux, demandent que le bénéfice de la loi de 1861 sur les pensions militaires soit étendu aux officiers dont la retraite était déjà liquidée avant cette époque.

Depuis 1861, un grand nombre de pétitions ayant le même objet ont été soumises au Sénat, et souvent plusieurs fois dans la même session. N'y a-t-il pas une sorte d'abus à reproduire sans cesse une pétition toujours la même, et n'est-ce pas témoigner qu'on tient peu de compte des décisions réitérées du Sénat? Peut-être conviendrait-il d'y répondre en proposant l'ordre du jour, par ce seul motif que la question a déjà été traitée complétement et résolue dans les séances du 5 mai 1863, et des 8 janvier, 18 et 27 février derniers.

Cependant, comme la pétition des officiers de Saint-Lô est le fruit d'un long travail, peut-être ne sera-t-il pas hors de propos de rappeler sommairement les principaux arguments sur lesquels elle s'appuie, et de leur opposer les raisons qui ont déterminé le vote négatif du Sénat.

Les pétitionnaires contestent que la qualification de rétroactive s'applique à leur demande, puisque, disent-ils, elle ne concerne que l'avenir, et non le passé. Mais la loi de 1861 est formelle. L'exposé des motifs fait devant le Corps législatif s'oppose nettement à l'admission des officiers anciennement retraités au bénéfice de la nouvelle loi, et l'article 7 a consacré cette doctrine en bornant les dispositions de cette loi « aux personnes non inscrites, avant sa promulgation, au livre de la dette publique. » C'est à cette condition que la loi a été proposée et acceptée. Le droit ne saurait donc être invoqué en faveur de la pétition.

Mais le droit rigoureux n'est pas la seule chose à considérer ici. On fait valoir, pour les anciens officiers, qu'ils ne méritent pas moins que leurs successeurs d'être bien traités par l'Etat. Beaucoup d'entre eux sont les restes vivants de la grande épopée du premier Empire. Alors que les infirmités, suites des blessures, des fatigues et de la vieillesse, leur rendent les soins et un peu de bien-être de plus en plus nécessaires, ils ont, au contraire, à souffrir la gêne toujours croissante que leur cause le renchérissement progressif de tous les objets de dépense. Ils trouvent bien dur de ne pas obtenir ce qui est accordé à leurs camarades moins âgés et plus valides. S'ils sollicitent une mesure générale, c'est que si on n'accorde l'augmentation qu'à ceux qui sont nécessiteux, ils seraient obligés d'entrer dans des détails très-pénibles, de produire des sortes de certificats d'indigence, et que la plupart d'entre eux, pour ne pas dire tous, ne pourraient se résigner à cette humiliation.

Nous ferons observer que les secours régulièrement accordés par l'Etat sont un témoignage de sa gratitude et ne peuvent humilier personne.

Les pétitionnaires affirment enfin que la somme nécessaire pour donner satisfaction aux intérêts recommandables dont ils sont l'organe est bien moindre qu'on l'a dit. L'estimation de cette somme a été l'objet d'évaluations très-diverses, suivant les éléments qu'on fait entrer dans le calcul et les hypothèses qu'on admet. Mais ce n'est pas dans la détermination de ce chiffre que réside toute la question. Elle est surtout dans ses conséquences. C'est une porte ouverte à un torrent de demandes. Si la révision des pensions est accordée pour les anciens officiers, pourra-t-elle être refusée aux sous-officiers et soldats et aux veuves des militaires? Il y a plus; les militaires ne sont pas les seuls dont les retraites soient à la charge du Trésor. Parmi la multitude de fonctionnaires et d'employés civils retraités, il y en a aussi dont les pensions réglées par d'anciens tarifs sont devenues bien insuffisantes, et qui éprouvent le regret d'être moins bien traités que leurs successeurs. Faudra-t-il encore faire droit aux réclamations que ne manquerait pas de susciter de leur part l'accueil qui serait fait à la pétition des anciens officiers? On voit à quelles conséquences étendues conduit la révision des pensions qui vous est demandée. Votre commission ne croit pas pouvoir proposer au Sénat de s'engager dans cette voie.

Quant à l'état de gêne et de détresse qui pèse sur des officiers placés dans des circonstances particulièrement malheureuses, nous ne pouvons y rester insensibles; mais vous n'ignorez pas, messieurs, que, de tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis cinquante ans, aucun n'a été plus sympathique aux anciens militaires et ne leur a témoigné plus d'intérêt que le Gouvernement impérial. La somme annuelle mise à la disposition du ministre de la guerre, sous le titre de secours, a été portée à 1,733,000 fr. Ces fonds, distribués avec discernement et sur la proposition des autorités locales, viennent en aide aux retraites insuffisantes et ne sont pas en vain sollicités par ceux qui sont dans le besoin.

En outre, dans la séance du 5 mai 1863, et sur le rapport de notre honorable collègue M. Le Roy de Saint-Arnaud, une pétition semblable à celle qui nous occupe a été renvoyée par le Sénat à MM. les ministres d'Etat, de la guerre, de la marine et des finances, non pas en vue d'une révision des liquidations opérées, mais en vue soit d'une augmentation des fonds généraux de secours, soit de la création d'un fonds spécial au profit des officiers retraités avant 1831. Le Gouvernement, allant au delà du vœu du Sénat, a pu disposer d'une somme annuelle de 500,000 francs provenant des fonds restés libres à la Légion d'honneur pour améliorer la position de tous les militaires qui sont dans cette catégorie. Lui demander de faire encore davantage, n'est-ce pas lui dire qu'il n'a pas fait assez, et se montrer plus jaloux que lui des intérêts des anciens militaires? Nous ne pensons pas, messieurs, que la sollicitude du Gouvernement impérial à cet égard ait besoin d'être stimulée. Nous sommes convaincus qu'il a fait ce qu'il était possible de faire.

C'est pour ces motifs, messieurs, que votre commission, se conformant d'ailleurs aux précédents du Sénat, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions nos 529 et 603.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. Dumas.

M. Dumas, *4e rapporteur.* — (N° 465.) — Messieurs les sénateurs, quarante-deux membres de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Pont-l'Evêque demandent qu'un règlement d'administration publique fixe d'une manière uniforme le jaugeage des fûts servant au transport des cidres vendus aux commerçants par les cultivateurs. Cette pétition soulève une question générale. Tous les pays à cidre feraient, au besoin, entendre les mêmes plaintes. Les pays vignobles, à d'autres points de vue, réclament aussi contre la variété de forme des fûts. Les bouteilles, bidons, etc., sont dès à présent ramenés à un petit nombre de types; on voudrait qu'il en fût de même des fûts.

Des questions de même nature s'agitent pour toutes les marchandises vendues au volume, et beaucoup de bons esprits en réclament la vente au poids.

Cette affaire comporte donc une enquête complète et un travail considérable, car elle touche aux intérêts les plus complexes. Elle a été souvent examinée par les pouvoirs publics. Il existe un dossier considérable à ce sujet au ministère des finances, un autre, plus ancien, au ministère de l'intérieur, et un troisième au ministère des travaux publics. Nous n'avons pas la prétention d'en faire connaître le contenu et d'en prévoir les conclusions. Mais il est facile à tout le monde de se convaincre que la cherté toujours croissante des bois rend difficile toute réglementation de la capacité des fûts, qui aurait pour conséquence d'en limiter l'emploi et d'empêcher de les faire servir plusieurs fois par des opérations qui en altèrent inévitablement un peu la contenance.

Il semble utile et légitime, l'affaire étant à l'étude, d'ordonner le renvoi de la nouvelle pétition au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui y trouvera l'expression particulière des vœux d'une de nos plus intéressantes provinces agricoles. Telle est la proposition de votre commission.

M. Cornudet, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs, je demande au Sénat la permission de lui faire de courtes observations sur la pétition qui vient d'être rapportée.

Déjà, à plusieurs reprises, le Sénat a prononcé le renvoi à M. le ministre de l'agriculture et du commerce de pétitions ayant le même objet que celle dont il s'agit aujourd'hui, c'est-à-dire la réglementation de la contenance des fûts et futailles destinés au commerce des boissons. L'administration du commerce chargée du service des poids et mesures, aussi bien que l'administration des contributions indirectes, ont étudié cette question avec beaucoup de soin : la recommandation du Sénat commandait d'apporter à cette étude la plus consciencieuse attention. Or, j'ai le regret de dire que les deux administrations, d'un commun accord, ont été obligées de reconnaître l'impossibilité de donner suite aux vœux exprimés par les pétitionnaires.

On a procédé à une enquête; on a consulté le comité des arts et manufactures, composé d'hommes spéciaux, attachés au ministère du commerce; on a consulté également la section des travaux publics du conseil d'Etat. Cette instruction, qui, on le voit, a été très-complète, a démontré que la réglementation demandée serait une grande gêne pour le commerce, qu'elle n'obvierait pas d'une manière sérieuse aux fraudes qu'on signale dans le commerce des boissons, et qu'en tout cas, les particuliers qui se plaignent ont un moyen bien plus simple et bien plus sûr d'aviser à leurs intérêts, c'est de faire déclarer sur la facture, lorsqu'ils achètent une boisson quelconque, la contenance exacte des vases qui contiennent la boisson achetée, ce qui armerait les acheteurs du droit de réclamer devant les tribunaux contre les fraudes dont ils seraient victimes.

Toutefois la question n'est pas aussi générale dans la pétition qui vient d'être rapportée que dans celles qui, dans les sessions précédentes, ont été renvoyées au Gouvernement. Je vous demande donc la permission, messieurs, de ne point développer les différents motifs qui ont été donnés à l'appui de cette déclaration d'impossibilité émanée de l'administration et d'insister seulement en ce moment et très-brièvement sur les considérations qui ne permettent pas d'adopter le mode spécial de réglementation réclamé par les auteurs de la pétition actuelle.

Que demande en effet la pétition?

Elle demande, ce sont ses termes mêmes : « Qu'un règlement d'administration publique ordonne, qu'avant d'être livré au commerce, chaque fût porte extérieurement la marque de sa contenance émanée de l'administration des contributions indirectes. »

Eh bien, en peu de mots, il me paraît facile d'établir que ce mode de réglementation est absolument impraticable. Vous le reconnaîtrez assurément, si vous voulez bien considérer, d'abord, quelle est la quantité énorme de boissons de toute nature, vins, alcools, cidres, bières qui est chaque année livrée au commerce de France; si vous voulez bien considérer, par conséquent, le nombre immense de fûts et de futailles que l'administration des contributions indirectes aurait à jauger et à marquer de son poinçon chaque année; si vous voulez bien considérer enfin que l'opération du jaugeage n'est pas une opération aussi simple qu'on pourrait le croire. En effet, dans beaucoup de cas, elle ne peut pas se faire au moyen d'un simple mesurage extérieur de la futaille, eu égard à la forme particulière qui est donnée aux fûts dans certaines contrées; le jaugeage ne pourrait s'effectuer, pour ces sortes de fûts, que par le mesurage ou le pesage du liquide même contenu dans le fût, ce qui entraînerait une double opération de remplissage et de dépotage.

De ce que nous venons de dire, il suit qu'il faudrait une armée d'agents pour aller chez les détenteurs et chez les fabricants procéder au jaugeage et au poinçonnage demandés par la pétition; car apparemment on n'obligerait pas les fabricants et les détenteurs de futailles à les transporter chez les agents de l'administration; ce qui serait une autre impossibilité plus grande encore.

Il y a à considérer en outre, messieurs, que chaque année les futailles sont l'objet d'un remaniement, de réparations, qu'on appelle le *rabattage*, qui en changent sensiblement la contenance, de telle façon qu'à chaque rabat-

tage, c'est-à-dire plusieurs fois chaque année, il faudrait, ou que le commerce requit les agents de l'administration d'avoir à venir dans ses magasins pour procéder à un nouveau jaugeage, ou bien que l'administration condamnât le commerce à attendre le jaugeage de l'année suivante, ce qui serait une gêne, une entrave, une dépense considérable, puisqu'il faudrait que le commerce s'approvisionnât à l'avance d'une quantité de futailles bien plus grande que celles qui lui est nécessaire.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la réglementation proposée pourrait devenir une source de fraudes nouvelles, si la marque de l'administration reste apposée sur des fûts remaniés et réparés après l'apposition de la marque.

Au surplus, messieurs, quel est l'intérêt qu'ont en vue les pétitionnaires, et de quoi se plaignent-ils? Les pétitionnaires sont des producteurs de cidre de Normandie qui déclarent que, dans les usages du commerce de leur pays, c'est l'acheteur qui fournit la futaille. L'acheteur demande onze hectolitres par futaille, et il apporterait, disent les pétitionnaires, un fût qui aurait réellement une contenance de douze hectolitres; il n'en payerait que onze, et par conséquent, il frauderait le vendeur de la valeur d'un hectolitre. C'est pour obvier à cette fraude que les pétitionnaires sollicitent l'intervention de l'administration.

Mais, en vérité, les producteurs de cidre de Normandie n'ont-ils pas un moyen bien plus simple d'aviser à leurs intérêts compromis? C'est l'acheteur qui apporte sa futaille, comme nous l'avons dit. Eh bien, qu'au moment de la livraison on mesure à l'hectolitre le cidre livré, et tout sera dit. C'est ce qui se pratique en Bourgogne et ailleurs pour la livraison du vin, et cela ne souffre aucune difficulté.

Ainsi, voilà l'objet de la pétition : les pétitionnaires veulent imposer à l'administration l'obligation de protéger leurs intérêts, quand ils peuvent les protéger eux-mêmes de la manière la plus facile et la plus simple. Sans motifs sérieux, vous le voyez, ils viennent demander quoi? une réglementation qui est absolument impraticable, nous venons de le démontrer.

Si nous avons insisté sur les détails, d'une question qui, véritablement, n'en vaut pas la peine, c'est que le Sénat a cru devoir à plusieurs reprises renvoyer à l'étude de l'administration des pétitions analogues à celle-ci. Or, la recommandation du Sénat est quelque chose de très-sérieux, et le Gouvernement, qui a eu le regret de ne pouvoir donner suite à cette recommandation, devait au Sénat de lui exposer les motifs graves pour lesquels, après une étude attentive et une longue instruction, l'administration a cru devoir rejeter les réclamations qui lui avaient été renvoyées. (Très-bien, très-bien.)

M. Dumas, *rapporteur*. Il y a peu de divergence entre l'opinion qui vient d'être énoncée par M. le commissaire du Gouvernement et celle que j'étais chargé de soutenir au nom de la commission. La pétition répondant à un ordre d'intérêts sur lequel l'attention du Gouvernement a été souvent portée, et dont il s'occupe encore, la commission pensait qu'il y avait lieu de renvoyer cette pétition, la troisième dont le Sénat est saisi pour affaires de cette nature, à l'examen du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement croit, au contraire, qu'il y aurait lieu de passer à l'ordre du jour.

Les motifs qui nous ont fait penser que l'attention du Gouvernement pouvait être utilement portée sur cet intérêt sont les suivants : Il ne nous paraît pas aussi difficile qu'à M. le commissaire du Gouvernement de jauger les fûts, car ils peuvent l'être de deux manières: ou en les remplissant d'un liquide avec des mesures d'une capacité bien déterminée; ou bien en les pesant d'abord vides et ensuite pleins, car le poids du liquide dont on les aura remplis donnera exactement la mesure de leur capacité.

Il y a évidemment un troisième procédé qu'on pourrait laisser facultatif ou rendre dans une certaine mesure obligatoire, et qui satisferait la plupart des objections des parties contractantes en pareil cas. Ce procédé vient d'être indiqué par M. le commissaire du Gouvernement; il consisterait à persuader aux personnes qui traitent de la vente et de l'achat des liquides, d'exiger que les fûts présentassent une indication exacte de leur capacité, ce qui permettrait, dans le cas où on aurait été trompé sur la capacité elle-même, de faire utilement des réclamations que les tribunaux apprécieraient.

Quoi qu'il en soit, je suis autorisé, en présence des explications qui viennent d'être données, et dont la partie du public que cet intérêt préoccupe pourra profiter, je suis autorisé par la commission à déclarer qu'elle ne s'oppose pas à ce que l'ordre du jour soit prononcé.

M. le comte de Beaumont. Sans rien préjuger.

M. le rapporteur. Oui, sans rien préjuger.

M. le Président. Je mets aux voix l'ordre du jour demandé par M. le commissaire du Gouvernement et auquel se rallie la commission.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. Dumas, *rapporteur*, continue. — (N° 523.) — MM. les sénateurs, le sieur Marie, à Marseille, adresse au Sénat un mémoire sur les moyens de prévenir les inondations et d'accroître l'étendue des bois et des pâturages dans la Provence.

Le mémoire de M. Marie renferme des idées fort justes sur l'utilité des petits barrages, sur les graves inconvénients du labourage des terrains penchants, sur le danger qu'il y aurait à entraver la transhumance des troupeaux de Provence, etc.

Les petits barrages, qui sont l'objet spécial de sa pétition, sont loin d'ailleurs d'être nouveaux : Palanceau les décrit avec soin et détails et en explique parfaitement le rôle et l'importance. On en établit dans beaucoup de localités, et pour ne pas sortir de faits bien connus du Sénat, on dira que ces petits ouvrages sont le point de départ des entreprises du sieur Bargné, auteur d'une pétition dont notre bien digne et bien regrettable collègue M. de Castelbajac a été le rapporteur (*Moniteur* du 15 mai 1862).

Il n'y a donc pas de doute sur l'intérêt et

l'utilité des travaux dont se préoccupe le pétitionnaire. Quant à la pensée de leur consacrer le tiers des journées de prestation des chemins vicinaux, comme il le propose, on fera remarquer : 1° que les travaux de cette espèce ne sont utiles que dans certaines communes de quelques départements, et que dès lors la mesure proposée ne saurait être générale; 2° que le travail par prestation donne lieu à bien des critiques, et que ce n'est peut-être pas le moyen le plus productif d'employer l'activité des intéressés; 3° enfin et surtout, qu'avant de décider que les prestations seront applicables à la formation de petits barrages, il faudrait désigner les autorités chargées d'ordonner les travaux et les agents chargés de leur direction.

En résumé, la proposition du sieur Marie n'est pas assez complète pour qu'il puisse lui être immédiatement donné suite; mais, en raison de l'importance du sujet qu'il aborde et de la justesse de certaines idées énoncées dans son mémoire, il paraîtrait convenable de faire le dépôt du dossier au bureau des renseignements, et c'est la conclusion que la commission a l'honneur de soumettre au Sénat.

(Le dépôt au bureau des renseignements est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. Suin.

M. Suin, 5e *rapporteur*. — (N° 102.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Perrotte de Mazières, demeurant à Paris, rue Saint Jacques, n. 9, s'adresse au Sénat pour obtenir que l'autorité compétente destitue le commissaire de police de Boulogne-sur-Seine.

Il raconte que le 27 octobre 1862, étant dans la rue des Abondances, à Boulogne-sur-Seine, un agent de police l'engagea à le suivre chez le commissaire de police, qui le fit détenir dans les prisons de cette ville pendant vingt et une heures, après lesquelles il fut mis en liberté sur la recommandation d'un sieur Lange, habitant de cette commune, mais avec injonction de ne plus y mettre les pieds.

Il y a vraiment abus dans l'envoi d'une semblable pétition au Sénat, avant d'avoir épuisé les moyens que la loi met à la disposition d'un citoyen qui se prétend victime d'une arrestation et d'une détention arbitraire. Si ces faits ont eu lieu en violation de la liberté individuelle, que le citoyen lésé porte sa plainte devant qui de droit. Deux voies sont ouvertes devant lui, la voie administrative et la voie judiciaire. Le commissaire de police a des supérieurs hiérarchiques : qu'on s'adresse au préfet de police et même au ministre de l'Intérieur, et si l'on n'obtient pas la justice à laquelle on croit avoir droit, qu'on saisisse le procureur impérial par une plainte régulière, et après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'Etat, aux termes de l'article 75 de la constitution de l'an 8, l'affaire suivra son cours s'il y a lieu. On ne doit s'adresser au Sénat que lorsqu'il y a eu refus d'examen par l'autorité compétente.

Or, dans l'espèce, le sieur Perrotte de Mazières oublie de dire dans sa pétition qu'il avait déposé sa demande à la préfecture de police et que, sur information, il avait été reconnu que le commissaire de police avait agi conformément à son droit. Si le pétitionnaire ne veut pas s'en tenir à ce refus de destitution, qu'il commence une poursuite judiciaire en suivant les formes que nous avons indiquées.

Toutefois, comme il s'agissait d'abus de pouvoir et d'atteinte à la liberté individuelle, droit sacré que le Sénat a pour mission spéciale de protéger, la commission n'a pas voulu s'en tenir à cette fin de non-recevoir, elle a demandé des éclaircissements sur les faits contenus en la pétition, et il est résulté des renseignements officiels qui nous ont été produits que l'intervention de la police n'a eu lieu que sur la réquisition du sieur Perrotte de Mazières père, propriétaire, demeurant à Boulogne-sur-Seine, dans cette même rue des Abondances où le pétitionnaire fut arrêté. Le père, mécontent de la conduite de son fils, qui, âgé de trente-deux ans, ne veut rien faire et l'obsède de ses demandes d'argent avec menace, refuse de le recevoir. Déjà, quelques mois avant le jour de l'arrestation, le commissaire de police avait été appelé, et ses efforts pour amener la paix entre le père et le fils avaient été inutiles. Mais, le 27 octobre 1862, le père vint en personne au bureau de police se plaindre que depuis quatre jours son fils se tenait en station devant sa maison, où il voulait pénétrer, qu'il avait fallu boucher toutes les sonnettes pour mettre fin au bruit qu'il faisait, qu'il ne cessait de l'injurier au grand scandale de tous les voisins, et qu'il venait enfin réclamer protection. Le commissaire envoya son agent pour vérifier les faits, et le sieur Perrotte de Mazières fils fut en effet trouvé devant la maison de son père, dans l'attitude que celui-ci avait annoncée. Conduit au bureau de police en présence de son père qui y était encore, il y continua ses injures avec une telle violence, que celui-ci, dans son indignation, alla jusqu'à lever sa canne pour le frapper. Le magistrat mit fin à cette scène déplorable en faisant déposer le fils dans la chambre de sûreté, d'où il le fit sortir quelques heures après, sur les sollicitations d'un citoyen de la commune, mais en lui faisant promettre de ne plus revenir à Boulogne pour y tenir encore une pareille conduite. Le commissaire de police a été indulgent, car il aurait dû dresser procès-verbal; les faits sont prévus et punis par le § 8 de l'article 479 du code pénal, et le sieur Perrotte de Mazières fils aurait pu être condamné à un emprisonnement de cinq jours.

Que la publicité que sa pétition a provoquée soit aujourd'hui sa seule peine; en conséquence la première commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (Très-bien!)

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Dariste.

M. Dariste, 6e *rapporteur*. — (N° 589.) — Messieurs les sénateurs, la société générale du commerce d'exportation, par l'organe de soixante-neuf de ses membres, après s'être félicitée de la proclamation des quatre maximes de droit international, consacrées spontanément par le traité de Paris, afin, dit-elle, qu'il ne subsiste plus une question indécise dans le code de la mer, afin que les droits et les devoirs des neutres et des belligérants soient désormais réglés

d'une manière complète, adresse au Sénat une pétition qui demande notamment :

1° Comme complément nécessaire de la déclaration de Paris et comme conséquence de l'abolition désormais accomplie de la course, l'insaisissabilité de la propriété privée, ennemie ou neutre, sur mer, sans distinction du navire et de la marchandise.

2° Après avoir rendu hommage au principe reconnu en 1856 que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire l'accès du littoral ennemi, les pétitionnaires signalent le vague de ces expressions et demandent qu'une distinction soit établie entre les blocus qu'ils nomment militaires, blocus qui s'appliquent à une place investie et dont ils reconnaissent la nécessité en cas de guerre, et les blocus purement commerciaux, ceux d'un littoral tout entier, même par une force suffisante, qu'ils déclarent une atteinte aux droits des neutres et une violation de la propriété privée.

3° Les embargos et les saisies, avant ou même après déclaration de guerre, sont un reste de ces pratiques barbares qui ne sont plus en harmonie avec l'état actuel des mœurs et de la civilisation. Au moment de la guerre de Crimée, la France a donné un noble exemple. « L'Empereur, dit la déclaration du 29 mars 1854, voulant concilier les intérêts du commerce avec les nécessités de la guerre, a décidé que, même après l'ouverture des hostilités, il convient de protéger encore, aussi largement que possible, les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant la guerre; » et, en conséquence, il fut accordé aux navires russes un délai de six semaines pour sortir des ports français, et en outre tout le temps nécessaire pour arriver à leur destination.

Ce précédent mémorable, disent les pétitionnaires, a tracé désormais aux gouvernements jaloux de leur dignité la règle de conduite que le commerce a droit d'attendre d'eux; mais les jurisconsultes anglais reconnaissent que le droit de l'amirauté est de saisir et de condamner les propriétés ennemies trouvées dans les ports anglais au moment où les hostilités commencent. Il serait à désirer que le précédent de la guerre de Crimée fût converti en une règle immuable et incontestée du droit des gens.

4° Il faut frapper de la même réprobation le droit de représailles. La pratique des représailles privées a disparu complétement, il est vrai, mais les représailles pour offense publique, sur une propriété; privée, sont encore légitimées par le droit international. Il devient d'autant plus nécessaire d'abolir ce droit, qu'il peut dépendre, ainsi qu'on l'a vu, d'un simple consul d'une puissance maritime de donner l'ordre de courir sus aux bâtiments privés des sujets d'une autre puissance, et de s'arroger ainsi le droit de décider de la paix ou de la guerre entre deux grandes nations.

5° La France, dans la façon dont elle entend ces mots : *contrebande de guerre*, donne la preuve du respect qu'elle professe pour les droits des neutres. Elle reste fidèle à la définition donnée par les traités d'Aix-la-Chapelle, en 1748, de Paris, en 1763, et de Versailles en 1786. Mais le traité conclu en 1794 entre l'Angleterre et les Etats-Unis étend tellement la nomenclature des articles compris dans ces termes, qu'on peut réellement se demander : Qu'est-ce qui n'est pas contrebande de guerre? Cette extension est encore aggravée par le droit reconnu aux commandants des vaisseaux de saisir et d'acheter tout ce qui n'est pas contrebande de guerre, y compris sans doute le navire visité. Il importe au commerce qu'une règle certaine et générale soit adoptée à cet égard par toutes les puissances maritimes.

6° Le droit de visite en mer est un droit des belligérants généralement admis, soit pour reconnaître la vérité du pavillon, soit pour saisir la contrebande de guerre. Mais il doit être renfermé dans d'étroites limites, puisqu'il est une restriction apportée au droit naturel des neutres, et il ne saurait dégénérer en droit de fouiller un navire et d'inspecter sa cargaison.

Les pétitionnaires voudraient donc que ce droit fût désormais restreint à la simple visite des papiers de bord, pour reconnaître la nationalité du navire, la nature de son chargement, et sa destination ; aux bâtiments naviguant sans être convoyés, à l'exclusion toutefois des paquebots-poste ayant à bord un officier de la marine de l'Etat, et qu'il ne pût être exercé que par des bâtiments de guerre.

7° Enfin la règle du droit maritime, en ce qui concerne la mer territoriale, veut que cette mer s'étende jusqu'à la distance de 3 milles du rivage ou une lieue marine, qui représentait la portée du canon.

Aujourd'hui, que les progrès de l'artillerie ont considérablement augmenté cette portée, la distance de 3 milles est devenue complétement insuffisante. D'un autre côté, ne faut-il pas tenir compte de l'extrême facilité d'approche qui résulte désormais de l'emploi de la vapeur?

Il y a donc, selon les pétitionnaires, un grand intérêt commercial à étendre le domaine de la mer neutre, et voilà pourquoi ils demandent une détermination nouvelle.

Toutes ces demandes se résument, en définitive, dans la première, celle de l'insaisissabilité de la propriété privée dans les guerres maritimes; car l'abolition des blocus commerciaux, celle des représailles, l'exacte définition de la contrebande de guerre, la réglementation du droit de visite, et la détermination de la mer territoriale, ne sont que des moyens de soustraire aux événements de la guerre et de faire respecter cette propriété.

Faut-il espérer, messieurs, que le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer soit un jour adopté par les puissances maritimes? ou bien y a-t-il, dans la nature même de la guerre maritime, une raison contre laquelle ne sauraient prévaloir les considérations qui font respecter sur terre la propriété privée, et qui doive maintenir ce moyen, très-efficace, il faut le reconnaître, d'atteindre l'ennemi dans ses intérêts les plus sensibles?

Votre commission n'a pas cru devoir entrer dans l'examen de cette question ; il lui a suffi de reconnaître que le moment ne lui paraissait pas arrivé où il fût opportun de proposer à l'adoption des puissances maritimes le principe de l'inviolabilité de la propriété privée. La guerre d'Amérique est sous nos yeux

comme un exemple vivant pour nous faire apprécier ce que deviennent, dans la lutte et sous l'empire de ses nécessités, les déclarations de principes les plus libérales faites en temps de paix. Quel peuple du monde se prétend plus avancé dans la voie du progrès que le peuple américain? Hier encore ne trouvait-il pas les principes adoptés à Paris en 1856 insuffisants, et ne proposait-il pas de décréter l'inviolabilité de la propriété privée? Aujourd'hui la violence de ses procédés sur mer à l'égard des neutres dépasse les pratiques de la marine anglaise dans les guerres antérieures. La chambre de commerce de Liverpool, c'est-à-dire une réunion de marchands, de négociants, tous gens fort intéressés assurément à la conservation de la propriété privée, après avoir déclaré en 1862 qu'elle avait appris avec peine que la proposition des Etats-Unis n'eût pas obtenu l'approbation de la reine, a émis l'avis, l'année suivante, qu'il ne devait être procédé à aucune modification du droit international pouvant tendre directement ou indirectement à diminuer l'efficacité des forces navales de l'Angleterre en temps de guerre.

Il serait difficile, dans tous les cas, de faire adopter par les puissances des règles aussi précises, aussi étroites, que celles qui sont proposées par les pétitionnaires, règles dont l'adoption serait presque équivalente à la suppression de la guerre maritime, et qui seraient d'ailleurs infailliblement violées dès les premières hostilités. Les pétitionnaires rappellent eux-mêmes que la grande charte du roi Jean, en 1215, portait qu'en cas de déclaration de guerre, les négociants étrangers, dans les ports anglais, seraient considérés et traités de la même manière que les négociants anglais seraient considérés et traités dans les ports étrangers; et cependant le droit d'embargo, de saisie et de représailles, est non-seulement appliqué aujourd'hui par le gouvernement anglais, mais reconnu et sanctionné par les jurisconsultes anglais!

Messieurs, le Gouvernement de l'Empereur, au congrès de Paris en 1856, et dans tous ses actes antérieurs et postérieurs où le droit maritime s'est trouvé engagé, s'est montré fidèle à l'esprit libéral de la France, et, grâce à son initiative, de grandes et salutaires réformes ont déjà été obtenues. Il est assez éclairé pour connaître à merveille les besoins et les sentiments des temps où nous vivons, assez généreux pour marcher résolûment dans cette voie qu'il a ouverte des réformes utiles à l'humanité, assez prudent pour rester dans la mesure des choses possibles, et pour ne pas compromettre, par une précipitation intempestive, les intérêts et l'influence de la nation. Le Sénat pensera sans doute comme nous qu'il faut s'en remettre entièrement à lui du soin d'apprécier ce qu'il peut y avoir encore à faire en cette matière, et de choisir le moment et l'occasion où des modifications au droit maritime pourraient être utilement proposées pour l'honneur du pays.

La commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition de la société générale du commerce.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— (N° 242.) — Le sieur Lionel d'Albiouse, juge au tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), s'est déjà trois fois adressé au Sénat pour demander l'établissement dans toutes les communes de France d'un cahier de l'état civil, se proposant pour but de faire cesser la difficulté, souvent même l'impossibilité où l'on se trouve de constater sûrement les généalogies, et trois fois vous avez fait un accueil favorable à sa pétition, en la renvoyant le 18 mai 1860 et le 23 juin 1862 à MM. les ministres de l'intérieur et de la justice, et en ordonnant, pendant la session de 1861, le dépôt au bureau des renseignements.

M. le ministre de la justice a reconnu que le système proposé par le pétitionnaire pouvait avoir quelque utilité; mais il ne répond pas, ajoute-t-il, à un besoin général et impérieux. Sa mise en pratique nécessiterait des modifications au code Napoléon et compliquerait beaucoup les fonctions des officiers de l'état civil, notamment dans les communes rurales. On ne saurait, d'ailleurs, accorder aux inconvénients de l'état actuel des choses l'importance que le pétitionnaire leur attribue.

Aujourd'hui le sieur Lionel d'Albiouse vous adresse, messieurs, pour la quatrième fois sa pétition, en y joignant des développements pour mieux constater les inconvénients qu'il a signalés et il apporte aux mesures qu'il propose des modifications qui doivent les rendre plus simples et plus faciles.

Pour remédier, dit-il, aux lacunes nombreuses des registres de l'état civil, il s'est posé le problème suivant :

« Etant donné un acte quelconque de l'état civil, trouver d'une manière sûre et facile tous les actes antérieurs qui s'y rattachent, dans quelque commune de France qu'ils aient été reçus. »

Pour le résoudre, il fallait d'abord trouver un lieu fixe où l'on pourrait réunir les renseignements qui concernent les trois grandes époques de la vie de l'homme : sa naissance, son mariage, sa mort. Ce lieu ne pourrait être le domicile, car aujourd'hui rien n'est plus variable. Le lieu de la naissance, au contraire, n'a rien de vague, rien d'incertain, rien de mobile. C'est donc le lieu de la naissance qu'il faut adopter pour y faire converger tous les autres actes de la vie. Il s'agit de le faire connaître d'abord, puis d'y faire arriver tous les renseignements sur l'état civil des personnes qui l'ont abandonné.

Pour faire connaître le lieu de naissance, il suffit d'exiger la mention de ce lieu à la suite de la mention du domicile, dans les articles 57, 63, 76, § 3, et 79 du code Napoléon. C'est la seule modification législative que rende nécessaire l'adoption des vues proposées par le pétitionnaire. Pour faire arriver au lieu de la naissance les renseignements sur les actes subséquents, une circulaire du garde des sceaux prescrirait aux officiers de l'état civil d'adresser aux procureurs impériaux des bulletins de renseignements sur les mariages et les décès. Ces bulletins, dressés en double, formeraient dans chaque greffe le cahier de l'état civil, et tous les dix ans, à l'époque de la confection des tables décennales, l'un des doubles serait adressé aux maires des communes intéressées.

Comme complément de ce casier de l'état civil dont le pétitionnaire a déjà demandé et demande encore l'établissement, il propose aujourd'hui, et c'est là un objet tout nouveau de sa quatrième pétition, la création d'un casier des objets divers, afin de constater les modifications apportées à la capacité des personnes.

Pour la sécurité des transactions et l'affermissement du crédit, il est nécessaire, dit-il, que le public soit informé de tous les changements survenus dans la capacité des personnes. La loi exige bien certaines mesures propres à assurer cette publicité si importante; mais, avec le déplacement continuel d'individus et de familles dont la société actuelle nous offre le spectacle, les moyens de publicité ordonnés par la loi à une époque toute différente sont aujourd'hui insuffisants, notamment en matière d'interdiction, de conseil judiciaire, de tutelle, de séparation de biens prononcée judiciairement. Pour ces différents cas, les tableaux affichés dans la salle du tribunal, dans les études de notaires, dans les chambres des avoués, toutes ces précautions ne deviennent-elles pas à peu près illusoires, lorsque les changements de domicile sont si fréquents et les grandes distances si facilement parcourues?

Le pétitionnaire voudrait donc, en prenant toujours le même point de départ: 1° que dans tous les actes émanés de l'autorité, tels que jugements et arrêts, actes notariés, etc., on énonçât le lieu de naissance des personnes que ces actes concernent; 2° que dans tous les greffes de tribunaux de première instance, un casier fût établi pour recevoir des bulletins relatifs aux actes qui modifient la capacité de contracter des personnes nées dans le ressort de ces tribunaux.

Votre seconde commission, messieurs, est persuadée, comme les trois autres qui l'ont précédée dans l'examen des vues proposées par le sieur Lionel d'Albiouse, que ces vues peuvent être utiles et qu'elles sont susceptibles d'être consultées avec fruit. Comme, d'une part, l'attention de MM. les ministres de l'intérieur et de la justice a déjà été éveillée à cet égard par les renvois qui leur ont été faits en 1860 et en 1862, et que, de l'autre, la nouvelle pétition contient des développements par lesquels les trois autres se trouvent complétées, nous avons l'honneur de vous proposer d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

(Le Sénat ordonne le dépôt au bureau des renseignements.)

— (N° 315.) — Le sieur Guy, secrétaire de la mairie à Saint-Laurent du Jura, signale au Sénat certaines mesures qu'il croit bonnes, et dont son expérience, dit-il, lui a démontré l'utilité pour la tenue des registres de l'état civil.

Il rappelle d'abord que de l'an 9 à l'année 1822 chaque municipalité était pourvue de registres de l'état civil avec formules imprimées, et il voudrait que cet usage fût rétabli, afin qu'il y ait plus d'exactitude et de régularité dans les formules de ces actes.

Mais, à côté des avantages qu'il signale, le pétitionnaire n'expose pas les inconvénients qui ont amené l'administration à supprimer ces formules imprimées depuis plus de trente ans. Le moment serait assurément mal choisi pour les rétablir, lorsque chaque jour l'extension de l'instruction primaire dans les campagnes permet d'y trouver des maires plus capables et des secrétaires de mairie plus habiles.

Il demande ensuite qu'en marge des actes de l'état civil, ou du moins de la table alphabétique des naissances, il y ait une note de renseignements pour l'établissement prompt et facile des filiations. A cet effet, des bulletins de mariage et de décès devraient être expédiés, par les soins des officiers de l'état civil qui auraient rédigé les actes qui les constatent, au lieu de naissance de chaque citoyen.

Vous aurez remarqué, messieurs, que cette mesure a une grande analogie avec le système plus complet qui a été présenté au Sénat depuis plusieurs années par le sieur Lionel d'Albiouse, et qui a été accueilli soit par le renvoi aux ministres compétents, soit par le dépôt au bureau des renseignements. Bien que cette partie de la pétition du sieur Guy offre à nos yeux un indice en faveur de ce besoin de connexité à établir entre les différents actes de l'état civil, comme ses idées sont moins étudiées que celles dont vous venez de voter le dépôt au bureau des renseignements, nous n'avons pas cru devoir vous proposer à leur égard la même décision.

En troisième lieu, le sieur Guy, afin de mettre les officiers de l'état civil en mesure d'obtempérer à la défense qui leur est faite d'admettre d'autres prénoms que les noms inscrits dans le calendrier ou ceux des personnages connus de l'histoire, voudrait que dans chaque commune il y eût à l'état civil un tableau affiché de ces noms. Il demande enfin qu'on réunisse dans toutes les communes les feuilles éparses des registres de baptêmes, mariages et sépultures, antérieurs à 1792, et que les communes nouvelles détachées des anciennes paroisses soient autorisées à faire faire, à leurs frais, des copies de ces registres déposés au chef-lieu de la paroisse ou de la communauté primitive.

Ces différentes mesures rentrent dans les attributions de l'autorité préfectorale, et il est à penser que là où il serait nécessaire ou utile de les prendre, l'administration accueillerait les demandes qui lui seraient présentées à cet effet par les communes intéressées.

Votre commission vous propose, d'après ces considérations, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Guy.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— (N° 335.) — Le sieur Goblet, ancien notaire, ancien maire, à Sablonville (Seine), frappé, comme plusieurs pétitionnaires qui se sont déjà adressés au Sénat, du danger qu'il y a parfois à transporter à la mairie les enfants nouveau-nés, demande la création de commissaires spéciaux chargés de constater les naissances à domicile.

Au sujet de plusieurs pétitions identiques qui lui avaient été renvoyées pendant la dernière session du Sénat, sur le rapport de notre honorable collègue M. Thayer, M. le garde des sceaux fait observer qu'elles sont fondées sur l'opinion que le texte de l'article 55 du

code Napoléon exige le transport à la mairie de l'enfant nouveau-né. « C'est une erreur, ajoute le ministre, et en outre, les lois spéciales du 20 septembre et du 19 décembre 1792, que la jurisprudence a déclarées être toujours en vigueur, exigent que le maire se rende au domicile de l'accouchée chaque fois que l'enfant ne peut sans péril être transporté à la mairie. »

Rien n'empêche, d'un autre côté, que le maire soit remplacé pour la constatation des naissances, soit à la mairie où l'enfant lui est présenté, soit au domicile de l'accouchée où il se transporte lui-même, par un délégué de son choix.

Il n'y a donc, dans l'état de la législation, rien qui soit un obstacle à ce que la pratique recommandée par le pétitionnaire soit généralement suivie, et il est à espérer qu'elle le sera partout où les ressources communales permettront de créer ces commissaires spéciaux attachés à l'état civil.

Faut-il aller plus loin? Faut-il rendre général et obligatoire l'établissement de ces commissaires?

Votre commission ne l'a pas pensé. Elle croit que cette institution, utile et possible dans les grands centres de population, serait inutile, onéreuse et à peu près impossible, dans la plupart des communes rurales; que dans celles-ci il suffit que le maire remplisse le devoir qui lui est prescrit par les lois de 1792.

Elle vous propose donc de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Goblet.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 361.) — Le sieur Bernard, à Saint-Arnould, persuadé, dit-il, que dans les lycées impériaux les fonctions administratives qui comprennent la surveillance des professeurs, des élèves et des économes, sont en opposition complète avec les devoirs du clergé, demande que les ecclésiastiques ne puissent être nommés proviseurs et censeurs, et que ces emplois soient exclusivement confiés à des laïques.

Le pétitionnaire n'a énoncé aucun fait qui puisse justifier son allégation, aucune raison qui puisse motiver sa demande. Il assure seulement qu'il n'est animé d'aucun esprit d'hostilité contre qui que ce soit et que son unique but, c'est de rendre les familles entièrement libres du choix des professeurs et du genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Le moyen qu'il propose pour arriver à ce but n'est certainement pas heureux. Il n'y a rien à gagner, ni pour la liberté des familles, ni pour l'avenir du pays, à perpétuer, par des mesures d'exclusion, l'antagonisme entre l'enseignement religieux et l'enseignement de l'État, et à favoriser ainsi dans les générations nouvelles des tendances à une profonde division. Un sage esprit de conciliation pourra seul la prévenir ou l'atténuer, et nous ne conseillerons pas au Gouvernement de s'en écarter.

Quelles que soient les intentions du sieur Bernard, votre commission, messieurs, vous propose de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. Dumas.

M. Dumas, 7e *rapporteur*. — (N° 488.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Faicet, à Paris, adresse des réclamations au sujet de certaines formalités qui seraient exigées des mandataires devant le tribunal de commerce, leurs pouvoirs n'y étant admis qu'autant qu'ils sont légalisés.

Le pétitionnaire prétend que 36,871 jugements par défaut sont rendus par le tribunal de commerce de Paris sur 64,417 affaires jugées en 1863, et il les attribue à cette légalisation des pouvoirs exigée des mandataires autres que les agréés. Ces jugements par défaut sont réellement dus à ce que dans les affaires où il s'agit de billets ou lettres de change, et ce sont les plus nombreuses, les débiteurs assignés ne prennent pas la peine de comparaître ni de se faire représenter, parce qu'ils n'ont le plus souvent aucune défense à opposer contre un titre liquide, exigible, et pour lequel la loi elle-même (art. 157 du code de commerce) ne permet pas au juge d'accorder un délai pour le payement.

Le pétitionnaire rappelle que le tribunal n'exige pas cette légalisation des mandataires en matière de faillite, et il démontre lui-même par cette observation quelle est la tolérance du tribunal et quelles facilités il accorde aux justiciables. Cette distinction, qui est toute favorable d'ailleurs aux agents d'affaires, se justifie par la nature même du mandat et par les moyens qui existent d'en contrôler la sincérité. Dans les faillites, en effet, la procuration est accompagnée des titres et de la correspondance du mandant; elle est certifiée par la signature du mandataire; les formalités de production, de vérification et d'affirmation de la créance sous serment sont autant de garanties contre la fraude, tandis que tous les moyens de contrôle échappent lorsqu'il s'agit de la comparution à l'audience.

La commission, en conséquence de ces explications qui lui ont paru concluantes, a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

(Le Sénat adopte l'ordre du jour.)

— (N° 489.) — Le sieur Pallay réclame contre un règlement intérieur du tribunal de commerce qui imposerait aux parties comparaissant en personne à la barre l'obligation de déposer et de laisser pour toujours entre les mains du greffier les copies des assignations signifiées aux défendeurs.

Le tribunal de commerce de Paris n'a jamais pris aucun arrêté pour enjoindre aux justiciables qui comparaissent en personne à l'audience de déposer à sa barre la copie des assignations, ainsi que le prétend le pétitionnaire.

C'est en vertu d'un usage immémorial constamment appliqué que les plaideurs se présentant eux-mêmes déposent cette copie qui demeure au greffe.

Cet usage, qui, jusqu'à ce jour, n'a pas soulevé de réclamation, est principalement fondé sur le besoin d'un contrôle nécessaire à l'administration de la justice pour constater aussi facilement que possible l'identité du défendeur comparant, car on ne peut, dans un siége aussi important que Paris, connaître les personnes.

Le dépôt aux mains du greffier de la copie d'assignation est une présomption que le défendeur qui se présente est bien celui qui est assigné.

La garde de ce document au greffe permet une justification qu'on a quelquefois besoin d'opposer à une partie qui, prétendant ne s'être pas présentée, est convaincue par la représentation de cette copie.

Il faut ajouter que si la partie comparait à l'audience, assistée d'un agréé, cette copie lui est rendue à elle ou à son agréé, parce qu'alors son identité est attestée par ce dernier; tandis que si c'est un mandataire qui se présente pour le défendeur, en vertu d'un pouvoir sous seing privé mis au bas de l'exploit, il est indispensable que la copie demeure au greffe.

En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur une pétition qui a déjà été examinée d'ailleurs par le procureur impérial, par le procureur général et par le garde des sceaux.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— (N° 508.) — Le sieur Hourvet, qui ne paraît pas avoir suffisamment apprécié les immenses services rendus par les tribunaux de commerce, signale au Sénat ce qu'il considère comme des imperfections.

Il propose divers changements dans leur constitution. Il voudrait que la liste des notables commerçants fût remplacée par la liste générale des patentés; que le droit de récusation fût complété à l'égard des juges de commerce. Il fait remarquer que ces questions purement commerciales ont cédé le pas à des questions industrielles hérissées de détails techniques souvent étrangers aux juges qui forment le tribunal, et obligés de recourir à des arbitres rapporteurs qu'ils chargent d'étudier l'affaire, et qui en deviennent les seuls juges.

La procédure devant la juridiction consulaire est simple, dit le pétitionnaire, l'instruction de l'affaire est prolongée par les précautions dont les juges s'entourent nécessairement pour rendre de bonnes et sages décisions. Les juges de commerce donnent donc beaucoup de temps aux affaires, ils devraient être payés.

Tels sont les motifs sur lesquels le pétitionnaire s'appuie pour établir la nécessité de réorganiser les tribunaux de commerce, pour demander la modification de la liste électorale, pour attribuer des traitements aux juges, pour conseiller la formation de chambres composées de juges spéciaux chargés de connaître de chaque genre d'affaires, pour réclamer le droit de récusation absolue en faveur des plaideurs, l'établissement d'agréés près les tribunaux de commerce, dont le ministère serait obligatoire, l'application aux agréés du tarif des avoués, etc.

Les propositions du pétitionnaire constituent, comme on le voit, tout un système.

Mais ces critiques et ces propositions trouvent leur réponse dans les considérations suivantes :

Le décret du 3 mars 1852, en supprimant le suffrage universel établi en 1848, a fait retour à l'ancien ordre de choses pour le mode d'élection des juges consulaires.

Le fonctionnement régulier des tribunaux de commerce, la manière dont ils instruisent et jugent les affaires qui sont portées devant eux, sont établis chaque année dans l'état de leurs travaux et de leurs services, que le garde des sceaux publie dans son compte rendu de l'administration générale de la justice en France. Il n'est pas d'institution qui mérite mieux le respect de l'opinion publique.

Les règles que le droit commun a tracées pour la procédure, la récusation des magistrats, rendent impraticable tout système qui attribuerait une sorte de jury spécial à chaque nature d'affaires.

Les juges des tribunaux de commerce ne demandent pas que des traitements leur soient attribués. Satisfaits de l'honneur qui les entoure, ils savent que la gratuité des fonctions ajoute encore au zèle et au dévouement de ceux qui les remplissent.

Le sieur Hourvet termine sa pétition en demandant que l'intérêt de l'argent demeure libre entre les parties contractantes.

Cette question du taux de l'intérêt a été l'objet de savantes discussions au Sénat dans sa dernière session; elle a été depuis soumise par le Gouvernement à l'examen d'une commission, et elle est en ce moment pendante devant le conseil d'Etat.

Mettant en conséquence ce dernier point de côté, votre commission pense que la première partie de la pétition constitue un mémoire bon à consulter, sinon absolument au moment présent, du moins plus tard, quand les intérêts industriels et commerciaux, dont la prépondérance s'accroît tous les jours, pourraient rendre nécessaire de retoucher à l'institution des tribunaux de commerce. Pleine de respect pour cette utile juridiction, votre commission écarterait la plupart des vues du pétitionnaire; mais il s'est livré à une longue et sérieuse étude qui justifie le dépôt de son travail au bureau des renseignements. Nous avons l'honneur de vous le proposer.

(Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.)

M. le Président. La parole est à M. le duc de Cambacérès.

M. le duc de Cambacérès, 8e *rapporteur*. — (N° 478.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Demante, professeur à la faculté de droit de Toulouse, demande une interprétation législative des articles 845, 913, 919 et 924 du Code Napoléon, afin de fixer définitivement et irrévocablement la jurisprudence sur ce que doit être la portion de biens disponible dans le cas où l'un des enfants, donataire en avancement d'hoirie, renonce à la succession du donateur.

Cette grave question, dit le pétitionnaire, est, depuis 50 ans, entre les jurisconsultes, le sujet d'une controverse passionnée. Elle a donné lieu à des arrêts qui ont opéré, sur ce point de droit, de brusques et complets revirements en sens divers. Les intérêts qui s'y trouvent engagés sont des plus importants : il s'agit ici, en effet, du droit acquis à l'enfant donataire du vivant de son auteur; de la prérogative du père de famille dans l'attribution

de la quotité disponible; enfin de l'égalité des partages. Il ne faut point s'étonner alors de la divergence des opinions qui se sont manifestées dans l'examen et pour la solution d'une question aussi compliquée. Elle a suscitée des volumes; et les auteurs les plus haut placés dans l'opinion publique, ceux dont les avis font loi, ont pris une grande part à ces débats animés.

Le pétitionnaire ne veut pas recommencer cette controverse dans le Sénat; il reconnaît au contraire que le temps de la dispute judiciaire est passé. Par un arrêt solennel des chambres réunies, rendu à la suite d'un réquisitoire mémorable du procureur général impérial, la cour de cassation s'est prononcée sur ce litige prolongé. Devant une telle autorité, il semblerait que toute contestation devient désormais impossible.

Toutefois le sieur Demante élève quelques doutes à ce sujet. Il se demande si cette décision suprême, par suite de laquelle l'enfant donataire en avancement d'hoirie et sans dispense de rapport, qui renonce à la succession, ne peut retenir, sur le don à lui fait, que la quotité disponible sans cumul avec sa part dans la réserve comme héritier, si cette décision est acceptable par la raison pratique. Il s'appuie, pour motiver ses scrupules, sur l'opinion de ceux-là mêmes qui ont été les plus zélés promoteurs de la jurisprudence récemment inaugurée, et qui ne peuvent s'empêcher d'y reconnaître de graves inconvénients. Ces inconvénients ne tendent à rien moins qu'à supprimer d'une façon insidieuse et subreptice la prérogative du père de famille sur la portion de biens disponible. Désormais, d'après l'arrêt des chambres réunies, l'enfant donataire en avancement d'hoirie, par l'effet de sa renonciation, devant être considéré comme étranger à la famille, la donation pourra absorber en tout ou en très-grande partie la portion disponible; et, pour prévenir ce résultat, le père de famille reste désarmé, car il ne peut savoir, de son vivant, quel parti il conviendra à son héritier présomptif de prendre après son décès.

En vue de parer, autant que possible, à cet abus, l'ordonnance de 1731 avait décidé que l'enfant donataire, renonçant à la succession, serait admis à imputer la donation qu'il retenait, d'abord et préalablement sur la portion réservée, ensuite et subsidiairement sur la portion disponible. De cette façon, il arrivait le plus souvent que la renonciation du successible-donataire laissait libre, au moins en partie, la quotité disponible; et si le père avait été prévoyant, cette renonciation ne troublait pas sensiblement l'économie de ses dispositions.

Cette combinaison, ajoute le pétitionnaire, qui n'avait rien de particulièrement approprié aux institutions de l'ancien régime, n'avait pas paru être repoussée par le code Napoléon. Ainsi l'ont pensé du moins les premiers et savants interprètes du code; ainsi l'avait admis la cour de cassation pendant plus de trente ans.

Aujourd'hui un autre système a prévalu. Au milieu de ce revirement général des opinions, le sieur Demante entrevoit qu'à la suite du récent arrêt, une foule de questions subsidiaires vont éclore du principe qu'il consacre et deviendront un nouvel aliment de controverses, au grand détriment de l'autorité paternelle et de la paix des familles.

Contre ce danger il reste une seule ressource, c'est l'interprétation du débat par le législateur lui-même.

Ce procédé, il est vrai, de l'aveu du pétitionnaire, soulève des objections. Dans cette intervention du législateur sur le domaine de l'interprétation, on craint un empiétement sur les attributions du pouvoir judiciaire et une atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois. Mais, dit-il, cette ressource doit être maintenue dans les cas extrêmes. Il trouve un exemple remarquable de son application dans la loi du 21 juin 1843 sur la forme des actes notariés. Le rapporteur de cette loi à la Chambre des députés, M. Philippe Dupin, enlevé trop promptement au milieu d'une carrière qu'il parcourait avec tant d'éclat, ne laissa aucune des objections produites au point de vue de la non-rétroactivité des lois et du respect des droits acquis, sans une réfutation victorieuse.

Le sieur Demante trouve que la situation n'est pas moins grave qu'elle n'était en 1843. Il s'agissait alors de la sécurité des transactions; il y va aujourd'hui de l'autorité paternelle et de la concorde des familles.

Sans méconnaître la valeur de l'arrêt des chambres réunies, dans le sens de l'interprétation doctrinale et judiciaire, il estime que le résultat pratique de cet arrêt est insoutenable au point de vue législatif.

Il y a donc, ajoute-t-il en terminant, quelque chose à faire.

Tel est le but de la demande qu'il adresse au Sénat, et dont il sollicite le renvoi aux ministres d'État et de la justice.

Nous avons laissé parler jusqu'ici le pétitionnaire. Nous ne pouvions offrir un meilleur interprète de la difficulté qu'il signale ainsi que du moyen qu'il indique pour en sortir.

Ce long exposé, d'ailleurs, abrégera beaucoup notre tâche, car il servira d'explication à la solution à laquelle nous nous sommes arrêtés et qui nous paraît être une conséquence plus logique des faits et des raisonnements consignés dans la pétition que celle présentée par son auteur.

Nous n'avons point, en effet, conformément au désir expressément manifesté par le sieur Demante, à entrer dans l'examen du point de droit qui a donné naissance à ses observations. Il déclare lui-même que la jurisprudence vient d'être fixée d'une manière solennelle et définitive sur cette question, longtemps débattue entre les auteurs et décidée en sens contraires par les autorités judiciaires, et que toute discussion serait actuellement sans utilité, puisque, après l'arrêt des chambres réunies de la cour de cassation, il ne peut plus y avoir qu'une seule et même interprétation des articles du code précités.

Que cet arrêt de la haute cour n'ait point, pour faire disparaître irrévocablement la difficulté, une valeur égale à celle qu'aurait une disposition législative, personne ne le contestera. Mais le pétitionnaire reconnaît qu'on ne doit avoir recours à cette dernière res-

source que dans les cas extrêmes, lorsqu'on ne peut faire autrement; et quoiqu'il vienne d'établir que cette nécessité absolue n'existe pas, en ce moment où toute divergence d'opinions ne saurait être à craindre, il n'hésite pourtant pas à invoquer l'intervention du législateur.

Nous voyons bien percer ici la pensée intime du sieur Demante dans cette polémique. Il ne partage pas évidemment l'avis qui vient de prévaloir, et c'est dans l'espoir d'une conclusion différente qu'il le voudrait voir déférer à plus haute autorité.

Nous n'avons pas heureusement à le suivre sur ce terrain de discussion, où nous engagerions avec lui une lutte trop inégale. Nous renfermant, comme c'était notre devoir, dans les limites de la pétition du sieur Demante, nous y avons vainement cherché des raisons péremptoires à l'appui de sa requête; mais nous y trouvons, par contre, un argument que nous croyons plus favorable à notre thèse qu'à la sienne, et dont nous nous emparons pour mieux expliquer en quoi nous différons d'opinion avec lui. Nous voulons parler de l'exemple qu'il cite de la loi du 21 juin 1843, en vertu duquel il se croit autorisé à réclamer qu'on fasse aujourd'hui ce qu'on fit alors. Le savant professeur sait mieux que nous que les motifs qui ont rendu nécessaire la présentation de la loi de 1843 étaient impérieux et déterminants, tandis qu'on ne pourrait sans exagération attribuer ce caractère à ceux sur lesquels il s'appuie. Il s'agissait, à cette époque, d'un cas général et d'un intérêt de premier ordre; car faire cesser toute incertitude et prévenir toute hésitation sur la confiance à donner aux actes notariés, c'était satisfaire à un besoin de sécurité publique et de tranquillité pour toutes les familles, sans en excepter une seule. Il fallait aviser dans cette grave conjoncture, et le faire avec autant de promptitude que d'autorité. En est-il de même dans l'espèce signalée par le sieur Demante? On ne peut y découvrir ni un intérêt de premier ordre, ni un cas général. L'interprétation légale qu'il voudrait obtenir ne concerne que les familles dont le chef a fait à l'un de ses enfants une donation entre-vifs en avancement d'hoirie, c'est-à-dire un nombre très-restreint d'intéressés dans une position exceptionnelle. Personne assurément ne sera surpris qu'une loi ait été jugée indispensable en 1843, en vue du grand résultat qu'il fallait obtenir; ne le serait-on pas, au contraire, de voir agir de même dans une circonstance aussi peu comparable à bien des égards?

Il y a de plus, si nous ne nous trompons, entre les deux situations une différence capitale où nous puisons surtout le motif de notre détermination. La cour de cassation n'avait pas été appelée à se prononcer, toutes chambres réunies, sur la question relative à la forme des actes notariés. La jurisprudence était donc indécise à ce sujet; et dès lors le législateur pouvait seul fixer la règle et faire cesser l'agitation qui gagnait tous les esprits. Si nous étions dans les mêmes conditions en ce qui concerne la question des donations entre-vifs en avancement d'hoirie, nous aurions plus facilement compris, qu'il nous soit permis de le dire, la démarche du pétitionnaire; il nous aurait même probablement trouvés disposés à le seconder dans son utile entreprise. Nous aurions vu un réel avantage à provoquer l'éclaircissement d'un point de droit obscurci par les commentaires et les décisions contradictoires. Mais cet avantage, nous n'avons plus à le rechercher; il nous est acquis, sachons dès lors nous en contenter, et laissons au temps à décider si la jurisprudence adoptée par la cour de cassation en opposition avec celle qu'elle avait précédemment suivie et par conséquent après un examen dont cette réforme sur elle-même suffit à indiquer toute la maturité, si cette jurisprudence mettra fin aux conflits d'opinions en s'imposant à tous; ou si plus tard, il deviendra indispensable de recourir à la loi pour couper court à un débat qui continuerait à se prolonger malgré cette grande autorité.

En présence de cette alternative dont l'issue doit être abandonnée à la sanction de l'expérience, il ne serait ni utile, ni opportun d'invoquer l'intervention du Gouvernement dans une épreuve en cours d'exécution, pour ainsi parler; bien plus, il y aurait à nos yeux un grave inconvénient dans cette résolution.

On y verrait l'indice d'une faible confiance placée par le Sénat dans la justice et la valeur de l'arrêt des chambres réunies de la cour de cassation, puisque, sans paraître tenir compte de la décision de ce régulateur suprême en matière d'interprétation des lois, il appellerait l'attention du législateur sur la difficulté tranchée par cet arrêt. Evidemment le doute apparent du Sénat touchant l'efficacité de cette solution judiciaire aurait pour inévitable résultat d'entretenir les opposants actuels dans leurs opinions, de susciter même des contradicteurs nouveaux, et amènerait forcément l'emploi du remède indiqué par le sieur Demante.

Nous ne croyons pas devoir nous unir à lui dans cette intention. C'est pourquoi nous ne sommes pas d'avis de lui accorder les deux renvois aux ministres d'Etat et de la justice qu'il sollicite de votre bienveillance.

Toutefois ce ne serait pas nous montrer équitables envers le savant professeur que de lui répondre par un simple ordre du jour. Le travail consciencieux auquel il s'est livré sur une question dont le Sénat peut avoir à s'occuper de nouveau dans l'avenir est de ceux qui méritent d'être conservés dans ses archives.

Votre quatrième commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, messieurs, le dépôt au bureau des renseignements de la pétition du sieur Demante.

(Le Sénat ordonne le dépôt au bureau des renseignements.)

M. le Président. La parole est à M. le marquis de Lavalette.

M. le marquis de Lavalette, 9e *rapporteur*.—(N° 521.)—Le sieur Davaux, à Charleville (Ardennes), expose qu'il est établi par la jurisprudence que le propriétaire de titres au porteur perdus ou volés ne peut obtenir le duplicata de son titre et le remboursement de son capital qu'après un délai de trente ans; il fait remarquer les inconvénients graves auxquels un pareil délai expose les propriétaires de valeurs industrielles, et il demande

qu'une loi assimile, à ce point de vue, les titres au porteur aux titres nominatifs de rentes sur l'Etat.

Ce n'est pas la première fois, messieurs, que cette question est soulevée devant vous. Le 2 juillet 1862, le Sénat a entendu un savant rapport de notre honorable collègue M. Bonjean sur une pétition analogue, et, conformément aux conclusions de ce rapport, il a, dans la séance du 3 février suivant, voté le renvoi de la pétition aux ministres de la justice et des finances. Il résulte des renseignements qui nous ont été donnés par MM. les commissaires du Gouvernement qu'un projet de loi est préparé de concert par les deux départements ministériels, que ce projet pourra vraisemblablement être présenté au Corps législatif dans sa prochaine session, et que satisfaction sera ainsi donnée aux vœux exprimés par le pétitionnaire et appuyés par le Sénat. Néanmoins, les nouvelles observations présentées par le sieur Davaux pouvant n'être pas sans utilité pour l'étude du projet de loi que l'administration prépare, nous avons l'honneur de proposer au Sénat de prononcer, comme il l'a déjà fait dans sa dernière session, le renvoi de la pétition à MM. les ministres de la justice et des finances.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le Président. La parole est à M. Thayer.

M. Amédée Thayer, 10e *rapporteur*. — (N° 398.) — Messieurs les sénateurs, dans chacune de vos sessions, plusieurs voix s'élèvent pour plaider auprès de vous la cause des curés de campagne. Vous avez toujours accueilli ces réclamations avec bienveillance, le Gouvernement s'en est montré touché, et, dans les dernières années une amélioration sensible a été apportée à la situation de ces prêtres qui se dévouent avec tant de zèle et d'abnégation à un ministère pénible au milieu de nos campagnes.

Malheureusement l'état de nos finances ne permet pas de faire immédiatement tout ce que l'on voudrait faire, on ne peut procéder que lentement; il ne faut donc pas s'étonner si des pétitions nous sont souvent adressées à ce sujet.

Dans la pétition dont je suis chargé de vous rendre compte, M. l'abbé Mazars, curé du Grand-Mas (Aveyron), pour rendre plus sensible l'insuffisance du traitement des curés de campagne, a pris le soin de formuler le budget d'un curé, et nous devons dire qu'il s'est borné à y inscrire le strict nécessaire, je puis même ajouter qu'il l'a fait avec parcimonie. Il résulte de la comparaison des dépenses indispensables avec les ressources mises à la disposition des curés, en y comprenant le casuel, que dans la plus grande partie des communes ces ressources sont insuffisantes.

Dans les développements qui accompagnent son budget, le pétitionnaire fait ressortir les privations qu'un curé est obligé de s'imposer, lorsqu'il n'a pas, comme cela arrive le plus souvent, quelques ressources personnelles.

M. l'abbé Mazars, pour apporter un adoucissement aux difficultés de l'état de choses actuel, propose plusieurs moyens.

Le premier serait d'exempter les curés de la cote personnelle et mobilière et de l'impôt des portes et fenêtres, comme cela a lieu, dit le pétitionnaire, pour les instituteurs. Il y a ici une erreur.

La loi du 21 avril 1832 n'exempte personne de ces impôts; l'art. 15 porte :

« Les fonctionnaires, les ecclésiastiques, et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle. »

Lorsque le contingent à payer par chaque commune a été fixé par le conseil général du département, les répartiteurs établissent le rôle des impositions à payer par chaque habitant; ils peuvent en exempter les curés aussi bien que les instituteurs, comme ils peuvent en exempter tantôt l'un, tantôt l'autre, leur pouvoir à cet égard est absolu et sans contrôle. La somme totale imposée à la commune doit toujours être acquittée intégralement et l'impôt de celui qui a été exempté se trouve réparti entre les autres habitants. La loi a voulu laisser à cette répartition un caractère tout à fait communal en la faisant opérer par des répartiteurs pris parmi les habitants de la commune.

Le pétitionnaire demande ensuite que les communes soient tenues de fournir un mobilier aux curés aussi bien qu'aux instituteurs.

Il est certain que les motifs qui ont porté M. le ministre de l'instruction publique à demander aux communes de fournir un mobilier à l'instituteur, militent aussi bien en faveur du curé, plus même, car les dépenses que doit supporter le jeune homme élevé dans une école normale sont bien inférieures à celles que doit supporter celui qui se destine au sacerdoce.

Mais il faut observer que les communes sont simplement invitées à fournir ce mobilier; on ne peut les y forcer, on offre même de les aider à en faire l'acquisition. Toutes les fois que l'Etat accorde un secours à une commune pour une construction ou réparation d'école, une partie de ce secours serait affectée à contribuer au payement du mobilier. M. le ministre des cultes pourrait parfaitement faire la même chose lorsqu'il alloue des secours pour la construction ou la réparation d'une église ou d'un presbytère.

Les communes entreront-elles dans la voie qui leur est ouverte? La mesure est trop nouvelle encore pour que l'on puisse le savoir.

Le troisième moyen proposé par M. l'abbé Mazars serait d'accorder des pensions de retraite aux ecclésiastiques. Dans la session de 1862, sur le savant rapport de M. le baron Charles Dupin, le Sénat a renvoyé à M. le ministre des cultes une pétition ayant le même objet; mais la commission avait eu soin de déclarer qu'il ne pouvait être question de fixer un âge pour la mise à la retraite, comme pour les fonctions civiles et militaires; le rapporteur faisait ressortir tous les inconvénients que produirait un semblable système, et il se bornait à demander que les fonds destinés aujourd'hui à accorder des

pensions de retraite aux prêtres infirmes fussent augmentées.

Aux retraites, le pétitionnnaire voudrait voir joindre, dans chaque diocèse de France, pour les curés infirmes, une maison d'asile, sous la dénomination de chapitre collégial. Ces maisons seraient établies avec le concours de l'autorité ecclésiastique; ceux qui y entreraient abandonneraient à l'établissement le montant de leur pension.

Ces maisons existent déjà dans quelques diocèses; il serait certainement à désirer de les voir se multiplier. Les prêtres âgés qui y seraient réunis y trouveraient, pour le montant de leur modeste pension, une existence plus convenable que celle qu'ils peuvent se procurer en vivant isolément.

Mais ces améliorations, y compris l'augmentation des traitements également demandée par l'abbé Mazars, se trouvent retardées par la question d'argent; nous voudrions tous les voir se réaliser aussi promptement que possible, et ce n'est malheureusement que peu à peu que nous pourrons les voir s'accomplir.

Enfin le pétitionnaire demande, dans un autre ordre d'idées, que la qualification de desservant ne soit plus employée dans les mandats de traitement et dans d'autres pièces émanant des préfectures, cette qualification étant donnée, dit-il, à des prêtres qui, canoniquement parlant, sont curés au même titre et ont les mêmes charges que les curés de 1re et de 2e classe. La commission ne pense pas que cette dénomination, en usage depuis longtemps, offre les inconvénients que signale M. l'abbé Mazars.

La pétition renfermant des renseignements utiles sur toutes les questions qu'elle traite, la 3e commission a l'honneur d'en proposer le dépôt au bureau des renseignements.

(Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.)

—(Nos 434, 490, 533, 575 et 593.)—Tous les citoyens sont intéressés à la clarté de la rédaction des actes de l'état civil, à la facilité plus ou moins grande que l'on éprouve à se procurer ces actes et à établir sa filiation.

Ceci explique pourquoi vous voyez si souvent de bons esprits, les hommes qui ont étudié ces questions et ceux que leurs fonctions ont mis à même de reconnaître ce qui peut améliorer cette partie de notre législation, s'adresser au Sénat, et lui soumettre le résultat de leurs travaux et de leur expérience.

En 1860 et 1862, vous avez renvoyé au ministre de l'intérieur des pétitions demandant l'établissement de casiers de l'état civil. Vous venez, dans cette séance, d'ordonner le dépôt au bureau des renseignements d'une pétition également relative à ces mêmes casiers, dépôt que vous aviez déjà ordonné en 1861.

Des moyens d'amélioration plus simples ont été proposés dans votre séance du 8 janvier dernier, vous avez renvoyé à M. le ministre de l'intérieur une pétition de M. le docteur Loir, relative aux actes de l'état civil, et demandant l'inscription en marge des actes de naissance d'un tableau supplémentaire offrant la mention de tous les faits subséquents de la vie civile, tels que mariage, naissance d'enfants, et décès.

Le rapport de notre honorable collègue M. Le Roy de Saint-Arnaud se terminait ainsi:

« Dans le rôle important, journalier, qu'occupent en toute rencontre les actes de l'état civil, ces renseignements centralisés au domicile d'origine réalisent sans frais et sans peine une amélioration désirée, celle de réunir, autant que possible, en un lieu fixe, le lieu de la naissance, les documents épars, relatifs aux événements de la vie civile.

« Ce résultat, s'il peut être atteint, n'est pas à dédaigner. »

Aujourd'hui nous avons à vous rendre compte de cinq pétitions sur le même sujet.

Trois sont adressées au Sénat par M. Bogaert, notaire à Rubrouck (Nord), n° 533; par M. Dufour, notaire à Gennes-sur-Loire (Maine-et-Loire), n° 575; par MM. Besson et Doire, clercs de notaire à Angers (Maine-et-Loire), n° 593. Elles demandent exactement ce que demandait l'auteur de la pétition que nous venons de rappeler: l'inscription, en marge des actes de naissance, des mariages, naissances d'enfants, et décès.

Celle qui porte le n° 490 demande une modification ou plutôt une addition à l'article 57 du code civil. Cet article est ainsi conçu:

« L'acte de naissance énumérera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère et ceux des témoins. »

M. Lorne, maire de Lailly (Yonne), auteur de la pétition, demande que l'on ajoute le lieu de naissance des père et mère.

En effet, le lieu de naissance des père et mère de l'enfant étant indiqué dans son acte de naissance, il lui serait toujours facile d'établir sa filiation, quelque haut qu'il veuille remonter. Aujourd'hui cela lui est bien difficile, si les ascendants des divers degrés ont successivement changé de domicile.

L'addition demandée offrirait de grands avantages, même si on adoptait le système proposé par M. le docteur Loir et qui fait le sujet de la 5e pétition dont nous avons à vous entretenir (n° 434).

Le système proposé par le pétitionnaire est destiné à compléter les améliorations qu'il croit nécessaire d'apporter au service si important des actes de l'état civil; il consiste dans l'établissement de tables décennales de ces actes par arrondissement et générales.

M. le docteur Loir prend pour point de départ les tables décennales par commune des actes de naissance, mariage et décès : ces tables sont dressées aux greffes des tribunaux de première instance, en vertu de la loi du 20 septembre 1792. Elles se font en triple expédition (décret du 20 juillet 1807); un exemplaire reste au greffe, le second est déposé à la préfecture, et le troisième est envoyé à la mairie de chaque commune.

Le but que se propose le pétitionnaire serait de généraliser cette bonne institution et de donner plus d'extension et de portée, sans la dénaturer, aux services qu'elle est appelée à rendre.

Avec les tables actuelles, lorsqu'il s'agit de délivrer un acte de l'état civil, il arrive souvent que les indications données par celui qui réclame cet acte ne sont pas exactes : de là résultent de grandes difficultés dans les recherches.

Ces difficultés avaient frappé le greffier du tribunal de Versailles, M. Gauthier, et de lui-même, pour l'usage personnel de ses employés, afin de rendre leurs recherches moins longues et moins pénibles, il fit dresser pour le greffe des tables alphabétiques de tous les actes passés dans le ressort du tribunal, sans distinction par commune.

Je me suis transporté à Versailles, j'ai demandé des renseignements à cet égard; on m'a montré ces tables, qui comprennent les dix années de 1843 à 1852. On m'a assuré en avoir trouvé l'usage des plus commodes : elles rendent inutile l'amas confus des tables par commune, elles facilitent d'une manière remarquable toutes les recherches qui auparavant étaient souvent longues ou même infructueuses. L'établissement de ces tables décennales par arrondissement, s'il était adopté et régularisé pour toute la France, rendrait donc de grands services, lors même que l'on ne croirait pas devoir adopter une table générale pour toute la France.

Si le système proposé par M. le Dr Loir, système qui faisait le sujet de la pétition que vous avez renvoyée au ministre de l'intérieur dans votre séance du 8 janvier, et dont j'ai parlé au commencement de ce rapport, était adopté, l'établissement des tables décennales, soit par arrondissement, soit générales, deviendrait encore plus facile.

En effet, il suffirait alors de dresser des tables décennales des naissances seulement, puisqu'on se reportant à ces actes de naissance, on y trouverait toutes les autres indications dont on aurait besoin.

Nous n'entrerons pas dans les détails d'exécution donnés par le pétitionnaire.

Nous nous bornerons à faire remarquer que le nombre des registres dont s'encombrent chaque année les mairies, les greffes et les préfectures, diminuerait considérablement.

On n'aurait plus au greffe et à la préfecture qu'un seul registre par arrondissement, au lieu d'en avoir trois par chaque commune; dans chaque mairie, on n'en aurait plus qu'un, au lieu de trois.

Enfin, si la table générale pour toute la France était adoptée, deux exemplaires de cette table générale, ajoutés aux tables par arrondissement, suffiraient à l'administration centrale, l'autre étant déposée au bureau de la statistique générale.

Ces améliorations qui intéressent tous les citoyens méritant d'être étudiées, votre troisième commission, messieurs les sénateurs, vous propose de renvoyer les cinq pétitions à M. le ministre de l'intérieur.

M. le comte Boulay de la Meurthe. Je ferai remarquer à M. le rapporteur que déjà, au commencement de cette séance, sur le rapport de notre honorable collègue M. Dariste, relatif à une pétition d'un sieur Lionel d'Albiouse, le Sénat a ordonné le dépôt au bureau des renseignements, et qu'il a prononcé l'ordre du jour sur une autre pétition présentée par un sieur Guy. Ces deux pétitions avaient pour objet les actes de l'état civil. M. le rapporteur demande le renvoi au ministre de l'intérieur des pétitions qu'il vient d'exposer. Ne conviendrait-il pas plutôt de proposer soit l'ordre du jour, soit le dépôt au bureau des renseignements sur ces pétitions? Je me bornerai à demander l'adoption de cette dernière mesure.

M. Amédée Thayer, *rapporteur.* Je demande à donner au Sénat une explication sur ce point. La pétition dont le Sénat a ordonné le dépôt au bureau des renseignements demandait l'établissement de casiers de l'état civil. C'est un système tout à fait différent de celui de l'inscription à la marge des actes de naissance.

Déjà, au mois de janvier de cette année, sur le rapport de l'honorable M. de Saint-Arnaud, le Sénat a renvoyé une pétition au ministre de l'intérieur. Mais il s'agissait d'un système différent de celui dont parle la pétition renvoyée aujourd'hui au bureau des renseignements. La plus importante des pétitions dont je viens de faire le rapport traite la question de l'établissement de tables décennales, question tout à fait nouvelle, non encore soumise au Sénat; une autre demande la mention dans l'acte de naissance du lieu de naissance des père et mère.

C'est, comme le Sénat le voit, des questions bien différentes de celles dont l'honorable M. Dariste nous a entretenus dans cette séance.

M. le comte Boulay de la Meurthe. Je fais remarquer à l'honorable rapporteur que dans la pétition du sieur Lionel d'Albiouse, il y a beaucoup de renseignements qui paraissent utiles, comme du reste notre collègue M. Dariste en a fait l'observation. C'est à raison de cette circonstance qu'il a demandé le dépôt au bureau des renseignements. Il a ajouté d'ailleurs que déjà le Gouvernement était saisi des questions relatives aux actes de l'état civil par des renvois antérieurs. Par toutes ces considérations et pour nous mettre d'accord avec nous-mêmes, il me semble très-naturel d'ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

M. le rapporteur. En ordonnant le dépôt au bureau des renseignements, vous vous mettriez en opposition formelle avec ce que vous avez voté à la séance du 8 janvier de cette année. Le sieur Lionel d'Albiouse parle de l'établissement de casiers de l'état civil aux greffes des tribunaux. Ici il s'agit de l'inscription à faire en marge de l'acte de naissance des actes postérieurs de la vie civile, ce qui est une question différente.

M. le comte Boulay de la Meurthe. Mais on vient de prononcer, à propos d'une autre pétition sur le même sujet, l'ordre du jour pur et simple. Le Gouvernement est déjà saisi de la question; il n'y a vraiment aucun intérêt à lui faire un nouveau renvoi.

M. le rapporteur. Justement c'est pour cela que je ne puis partager l'opinion de M. le comte Boulay de la Meurthe. Le Gouvernement étant saisi de la question par une pétition que nous lui avons déjà renvoyée, il n'est pas juste de dire qu'on ne doit pas lui renvoyer une nouvelle pétition sur ce sujet; au contraire, puisqu'il s'en occupe, il n'y a que des avantages à compléter entre ses mains tous les renseignements qui peuvent l'aider à élucider la question.

M. le Président Je vais mettre aux voix le dépôt au bureau des renseignements, demandé par M. Boulay de la Meurthe, puis-

que c'est la proposition la plus défavorable à la pétition.

M. le rapporteur. Alors je demanderai la division. Si l'on votait sur la proposition de dépôt au bureau des renseignements, je proposerais de voter séparément sur la partie des pétitions relative à l'établissement de tables décennales par arrondissement et d'en ordonner le renvoi au Gouvernement ; car il y a deux questions différentes. C'est pour éviter cette division que je demandais le renvoi de l'ensemble des pétitions au ministre de l'intérieur.

M. le Président. Insistez-vous, monsieur Bonlay de la Meurthe ?

M. le comte Boulay de la Meurthe. Sans doute ! sans cela nous ne paraîtrions pas d'accord avec nos précédentes décisions.

M. le Président. Je mets aux voix le dépôt au bureau des renseignements, demandé par M. Boulay de la Meurthe.

(Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.)

TRANSMISSION DE LOIS.

M. le Président. M. le général de Goyon va donner connaissance au Sénat d'une communication de lois qui lui est adressée par M. le ministre d'Etat.

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture d'une lettre de M. le ministre d'Etat qui transmet au Sénat quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions par les villes d'Avranches (Manche), d'Avignon (Vaucluse), de Neuilly (Seine), et par l'hôpital de Pontorson (Manche).

M. le Président. Les lois dont le Sénat vient d'être saisi s'appliquant à des intérêts locaux, je propose de les renvoyer à une seule et même commission. (Assentiment.)

Le Sénat se réunira vendredi prochain.

Voici quel serait l'ordre du jour :

A une heure et demie, réunion dans les bureaux : organisation des bureaux; nomination de la 6e commission des pétitions; nomination de la commission chargée d'examiner les lois présentées à la séance de ce jour.

A deux heures, séance générale : rapports sur les lois communiquées ; rapports de pétitions.

(La séance est levée à cinq heures.)

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 6 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE M. ALFRED LE ROUX, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Congé. — Communication d'un décret qui adjoint M. Guillemot aux commissaires du Gouvernement déjà nommés pour le projet relatif à la caisse des retraites. — Présentation d'un projet d'intérêt local et de projets de lois concernant : les associations syndicales; la fabrication de nouvelles pièces d'argent ; l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,230,000 fr. pour pensions civiles ; le complément, en ce qui concerne le gazonnement, de la loi de 1860 sur le reboisement des montagnes; l'autorisation pour l'Etat et la ville de Brest, l'un, d'accepter une avance de 4 millions, l'autre, d'emprunter 4 millions. — Dépôt de rapports : sur le projet relatif à l'appel de 100,000 hommes sur la classe de 1864 ; sur le projet portant règlement définitif du budget de 1861. — Dépôt de rapports sur deux projets d'intérêt local. — Discussion du projet tendant à modifier la loi de 1861 sur la caisse des retraites pour la vieillesse. — MM. le vicomte Lanjuinais, Heurtier, le marquis d'Andelarre, de Forcade la Roquette. — Continuation de la discussion à demain.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Le procès-verbal de la séance précédente, lu par M. Busson-Billault, l'un des secrétaires, est adopté.

M. le Président Alfred Le Roux. M. le marquis de Sainte-Hermine est empêché, par l'état de sa santé, de prendre part en ce moment aux travaux de la Chambre; il demande un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition? Le congé est accordé.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi relatif aux associations syndicales.

Ce projet sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi relatif à la fabrication de nouvelles pièces d argent de 2 fr. et au-dessous.

Ce projet sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi destiné à compléter, en ce qui concerne le gazonnement, la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes.

Ce projet de loi sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi portant ouverture au ministre des finances d'un crédit supplémentaire de 1,230,000 fr. pour l'inscription des pensions civiles en 1864 et 1865.

Ce projet sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets impériaux ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois tendant : 1° à autoriser l'Etat à accepter de la ville de Brest une avance de 4 millions pour les travaux du port Napoléon; 2° à autoriser la ville de Brest à emprunter une somme de 4 millions; 3° à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt de 135,000 francs et à s'imposer extraordinairement.

Ces projets de lois seront imprimés et distribués.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret qui désigne M. Guillemot, conseiller d'Etat, pour soutenir conjointement avec les commissaires du Gouvernement déjà désignés, la discussion du projet de loi relatif à la caisse des retraites pour la vieillesse.

Ce décret sera inséré au procès-verbal de la séance.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. Plichon. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à des impositions extraordinaires par le département du Nord.

M. le baron Mercier. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 320,000 fr. par la ville de Mayenne (Mayenne).

M. Bournat. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à l'appel de 100,000 hommes sur la classe de 1864, pour le recrutement des armées de terre et de mer.

M. Desmaroux de Gaulmin. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de

loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1860.

M. le Président Alfred Le Roux. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 4 et le § 1er de l'article 5 de la loi du 12 juin 1861, relative à la caisse des retraites pour la vieillesse.

(MM. de Forcade La Roquette, vice-président du conseil d'Etat, Heurtier, de Boureuille et Guillemot, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

La parole est à M. le vicomte Lanjuinais.

M. le vicomte Lanjuinais. Messieurs, je remercie la Chambre de la bonté qu'elle a eue de m'accorder deux jours pour achever les études que j'avais commencées. J'aurai encore besoin néanmoins de son indulgence, et j'espère qu'elle voudra bien me l'accorder. Le sujet que j'ai à traiter, dans certaines parties au moins, présente de grandes difficultés. J'essayerai de les surmonter; mais, je le répète, j'aurai besoin d'être aidé de votre indulgence.

Messieurs, la question que nous avons à décider n'est pas nouvelle; elle a été discutée dans cette assemblée; en 1861 elle y a même été résolue.

Il s'agissait de savoir, il y a trois ans, si l'on augmenterait le maximum des rentes viagères qui peuvent être inscrites à la caisse des retraites. Un grand débat s'est élevé alors; votre commission a résisté à la proposition qui lui était faite d'élever à 1,200 francs ce maximum. Après une longue délibération, votre commission a obtenu l'assentiment du conseil d'Etat et du Gouvernement pour faire écarter ce maximum de 1,200 fr. et pour le limiter à 1,000 fr.

Aujourd'hui, messieurs, il s'agit de reporter ce maximum de 1,000 fr. à 1,500 fr., par conséquent de prendre une décision, je pourrais dire en opposition complète avec celle que vous avez prise il y a trois ans.

Je ne suis pas de ceux qui pensent que ni les hommes politiques ni les corps délibérants ne doivent changer d'opinion. Je pense au contraire — quand de nouvelles lumières se sont faites, — quand des faits nouveaux se sont produits, — quand il y a des raisons graves et décisives, qu'il n'y a rien de plus honorable que de revenir sur l'opinion qu'on avait d'abord exprimée. Mais, par la même raison, — quand les choses sont restées les mêmes, — quand il n'y a eu aucun changement appréciable, — quand il n'y a aucun fait nouveau, — quand la question se présente dans les mêmes termes, je n'hésite pas à dire que ce qui est le plus sage et le plus honorable, c'est de persister dans l'opinion qu'on a émise.

Qu'y a-t-il de nouveau dans la question de la caisse des retraites ? st-ce que cette Ecaisse n'est pas florissante ? est-ce qu'elle manque de versements? est-ce que rien l'inquiète ? est-ce que sa marche n'est pas libre, facile, satisfaisante? Tous les faits nouveaux prouvent le développement et la marche régulière de la caisse des retraites. Cependant l'exposé des motifs exprime cette opinion que les versements sont trop faibles, que c'est un embarras pour la caisse, et une preuve que sa prospérité n'est pas suffisante. L'exposé des motifs constate que la moyenne des versements est seulement de 28 francs; il s'en plaint avec une certaine vivacité.

Eh bien, je suis d'un sentiment tout différent. Pour moi, ce chiffre de 28 fr. est une preuve que la caisse des retraites répond parfaitement à son but. Il y a eu dans l'année 1863, 300,000 versements, preuve de très-grande prospérité. Cette masse de versements a produit une moyenne de 28 fr., et je regarde cette moyenne comme une des choses les plus heureuses pour la caisse; car, comme je le disais tout à l'heure, la caisse n'est pas une institution universelle qui doive appeler les capitaux de tout le monde; c'est une institution particulière, une institution privilégiée, comme vous le verrez, et très-privilégiée, établie pour les classes laborieuses, chez lesquelles, avec raison, on veut provoquer le goût de l'épargne et l'habitude de la prévoyance.

Cette caisse, messieurs, répond parfaitement à ce besoin, puisqu'on voit que ceux qui déposent sont précisément des personnes appartenant aux classes laborieuses. En vous demandant d'élever d'une manière si notable le maximum, on montre que le but n'est pas d'être utile aux personnes pour lesquelles cette caisse est réellement destinée; mais d'y appeler les capitaux des classes aisées, et, de changer la marche naturelle que ces capitaux suivent, lorsqu'ils vont se placer dans les compagnies d'assurances et dans les établissements industriels libres, destinés à satisfaire ce besoin chez les classes aisées. Il en est autrement pour ceux qui versent des sommes de 2 fr. ou de 4 fr., il est clair qu'ils ne peuvent pas aller dans les compagnies d'assurances; ils n'y seraient pas reçus, et, naturellement, par leur isolement, par leur défaut d'instruction, par le défaut du temps dont ils disposent, il leur est absolument impossible d'aller négocier un contrat d'assurance. C'est donc pour eux qu'on a fait la caisse des retraites et qu'on lui a donné certains priviléges dont je parlerai tout à l'heure.

Qu'y a-t-il donc de nouveau? Comme je le disais, rien. Qu'y a-t-il donc de pressant? Rien.

Est-ce que le maximum actuel de 1,000 fr. est atteint par beaucoup de déposants ? Croyez-vous qu'on se presse à la porte de la caisse des retraites pour demander d'y être admis et y faire de ces versements élevés qui constituent en peu de temps une rente de 1,000 francs, à mon sens déjà très-élevée ? Il n'en est rien ; ce besoin même ne se manifeste pas.

Vous avez entre les mains les comptes de la caisse des retraites; vous pouvez y voir que, pour l'année 1863, par exemple, sur 2,000 et quelques cents rentes liquidées, il s'en trouve 8 seulement entre 900 et 1,000 fr., et peut-être même aucune n'atteint-elle le chiffre de 1,000 fr. De plus la moyenne de toutes les rentes liquidées est de 165 fr.

Ainsi, aucun besoin ne se fait sentir; il n'y a pas urgence, il n'y a pas de réclamations, et si, après dix ans écoulés, il n'y a pas eu peut-être une seule rente de 1,000 fr. liquidée, c'est qu'apparemment ceux pour qui la caisse des retraites a été instituée n'attendent pas la loi qu'on vous demande.

Qu'y a-t-il donc de nouveau ? Quelle raison

si considérable, si décisive peut-on invoquer qui doive faire changer votre opinion, vous faire dire que vous vous êtes trompés en 1861 et que vous allez avoir raison en 1864? Je le dis, il n'y en a aucune. J'ai lu et relu l'exposé des motifs et le rapport de la loi de 1861; j'ai lu et relu l'exposé des motifs et le rapport qui se rattachent au projet de loi qu'on vous propose aujourd'hui: rien de nouveau ne s'y rencontre.

Cependant je crois qu'il y a un fait tout nouveau, un fait considérable qui n'était pas acquis en 1861, qui, j'espère, sera établi en 1864; mais ce fait ne vient pas à l'appui du projet de loi, il démontre qu'il faut s'arrêter dans la voie où l'on est et bien se garder de poursuivre.

En effet, messieurs, je crois qu'il est possible d'établir aujourd'hui que la caisse des retraites, qui est présentée comme étant en bénéfice, est au contraire en perte: non pas la caisse elle-même, qui ne s'occupe que de recevoir les fonds et de liquider les rentes, mais l'opération d'ensemble, qui comprend les chances de mortalité après la liquidation.

Il y a, messieurs, des documents qui ont pu vous faire illusion: je les discuterai tout à l'heure; je ne veux que les indiquer en ce moment.

La caisse des retraites fait de temps en temps sa liquidation éventuelle. Malheureusement je n'ai pas ces documents, et je ne crois pas qu'ils aient été fournis à la commission, surtout pour l'année qui vient de s'écouler.

Nous avons, M. d'Andelarre et moi, demandé à la commission si elle avait des pièces; si elle en avait eu, elle nous les eût certainement communiquées. Je ne crois pas que la Chambre non plus soit en possession d'aucune liquidation de la caisse des retraites.

Mais les résultats de ces liquidations sont donnés de temps en temps par *le Moniteur* et plusieurs autres journaux; ils indiquent une situation en équilibre. En équilibre? C'est que la liquidation ne comprend que la moitié des faits, ceux qui se rapportent à l'opération jusqu'à la liquidation des rentes viagères, et non les extinctions qui suivent la liquidation et auxquelles se rattachent les pertes que je signale. L'ensemble des opérations devrait être sous une même direction. Il n'en est pas ainsi, par suite d'une complication de notre comptabilité qu'il faut admirer dans les parties où elle est parfaite, mais qu'il ne faut pas craindre de critiquer quand elle est vicieuse.

Une moitié des opérations de la caisse des retraites se fait à la caisse des consignations, tandis que l'autre moitié, c'est-à-dire tout ce qui concerne les rentes liquidées et leur extinction, se passe et se constate à la direction de la dette publique au ministère des finances.

Il n'y a, à ce qu'il paraît, aucune relation entre ces deux membres de la caisse des retraites; et voici ce qui en résulte, c'est que la caisse des retraites peut vous dire: Je suis en bénéfice; tandis qu'il serait vrai, et je prouverai qu'il en est ainsi, que l'État est en perte; et il n'y aurait pas contradiction. On ne vous a jamais donné que la moitié d'une liquidation; tout à l'heure je vous donnerai l'autre moitié, et vous apprécierez.

Maintenant, messieurs, et avant d'aborder cette discussion technique, qui sera, je le reconnais, d'une extrême difficulté, surtout pour moi qui ai perdu l'habitude du langage financier, je tiens à vous rappeler les principes sur lesquels la caisse des retraites est réellement basée, principes sur lesquels il faut absolument la maintenir.

La caisse des retraites, comme on vous le disait, a été faite pour les classes laborieuses, pour ceux qui ne peuvent pas aller aux compagnies d'assurance; c'est une institution d'exception. C'est ainsi qu'elle est envisagée à l'étranger.

Ainsi, la même question du maximum a été décidée il y a une quinzaine d'années dans le parlement d'Angleterre.

Fidèle au principe que le Gouvernement ne doit pas s'ingérer dans les opérations de l'industrie privée, de quelque nature qu'elle soit, l'État, en Angleterre comme en France, est venu au secours de ceux qui ne peuvent pas s'adresser à une industrie particulière; et savez-vous quel est le maximum que l'Angleterre a fixé pour les retraites et pour les rentes viagères qu'elle destine à ces classes laborieuses qui reçoivent des salaires plus élevés que les nôtres, qui ont des habitudes d'épargne que nos classes laborieuses commencent seulement à acquérir, mais qu'elles n'ont pas encore? Ce maximum est de 750 fr.: je l'ai vérifié aujourd'hui même à notre bibliothèque dans la collection des statuts; chacun peut le voir à la 17e année du règne de Victoria, chap. 24.

Voilà ce qui se fait en Angleterre, et quoique je ne veuille pas parler de ce pays avec exagération, qu'il me soit cependant permis de citer un des hommes d'État éminents de ce pays, M. Gladstone qui, saisissant le parlement, il y a trois semaines seulement, d'une question très-analogue, la fondation d'une caisse d'assurance, non plus sur la vie, mais sur la mort, l'assurance d'un capital à la mort, rencontrait une grande résistance dans le parlement.

Il posa avec une grande rectitude les principes qui justifiaient l'exception qu'il venait demander: il dit nettement que jamais le gouvernement ne devait se mêler des affaires particulières, pas plus en matière d'assurances que pour toute autre chose, mais que quand il y avait un grand mal à réformer il fallait que le gouvernement eût le courage de mettre la main à l'œuvre.

Voici ses paroles:

« L'intervention du gouvernement m'inspire la même prévention qu'à la plupart des membres de cette chambre. Les propositions de cette nature doivent appeler l'examen attentif et jaloux de la Chambre; le Gouvernement n'est justifié que lorsqu'il porte remède à un mal constaté. »

Et plus loin:

« Il est juste et utile, et c'est accomplir le devoir le plus élevé de la législature, de donner aux pauvres (l'expression ne conviendrait pas à notre pays, parce qu'il n'y a pas que ceux-là), d'assurer aux possesseurs de petites épargnes le moyen de les placer avec une sécurité certaine, et cela sans l'attrait corrupteur d'un haut intérêt. »

Vous, messieurs, vous donnez 1/2 0/0 de plus que ce que peuvent faire les compagnies d'assurance. Je ne critique pas cela, mais cela n'est justifiable qu'à titre d'exception. Pour conclusion, M. Gladstone a proposé un maximum, en capital, de 2,500 francs.

Savez-vous, messieurs, quel est le capital ordinaire des rentes qu'on propose de fonder? C'est 12 à 15,000 francs. C'est ce qui résulte du rapport de votre commission, dans lequel l'honorable M. Eugène Pereire a présenté des calculs où ces chiffres se rencontrent souvent.

Vous voyez, messieurs, que les sentiments, que les principes qui ont conduit le chancelier de l'Echiquier à faire une exception si grande en Angleterre au principe absolu de l'économie politique qui règne dans ce pays, c'est la distinction de ceux qui sont appelés à jouir de l'exception et de ceux qui ne doivent pas y être appelés.

C'est ici, messieurs, que je crois que le projet dans son maximum de 1,500 francs, au capital de 12 à 15,000 francs, est certainement entaché d'erreur.

Il est vrai que dans deux autres pays, en Belgique et en Piémont on est allé jusqu'à 1,200 francs. Mais ce n'est plus 1,200 fr. qu'on vous demande aujourd'hui, vous avez rejeté ce chiffre, c'est 1,500 francs.

Maintenant, j'ai à établir que la caisse des retraites est vraiment un établissement exceptionnel, et tout le prouve dans sa constitution.

Je vous disais tout à l'heure qu'elle donnait 1/2 0/0 d'intérêt de plus que les compagnies d'assurances, d'où il s'ensuit qu'à mesure que vous élevez votre maximum vous appelez à vous tous les clients des compagnies d'assurances. Ce n'est pas au nom des compagnies d'assurances que je parle, je n'ai aucune relation avec elles; c'est un point de vue qui m'est complétement étranger. Je ne me préoccupe que du point de vue général afin que le Gouvernement ne s'égare pas, et que, dans un pays où la centralisation est déjà excessive, nous ne nous laissions pas entraîner à l'exagérer encore quand cela n'est pas absolument nécessaire.

Eh bien, voici des priviléges que vous conférez à la caisse des retraites, et vous allez voir si vous devez les accorder à tout le monde et même à ceux qui ont 3 et 4 mille francs de traitement, et sont justement ceux qui pourraient acheter les rentes de 1500 fr. qu'il s'agit de créer.

La caisse des retraites les exempte de timbre pour les polices, puisqu'elle donne des livrets qui ne sont pas timbrés.

Ce n'est pas tout : pour se présenter à une compagnie d'assurances ou à la caisse des retraites, c'est la même chose, il faut être muni d'actes de naissance, de justifications de diverses sortes, d'actes légalisés qui coûtent des frais assez considérables, dont la plus grande partie entre dans les caisses du Trésor; c'est un impôt. Voulez-vous dispenser de l'impôt d'autres que ceux qui appartiennent aux classes laborieuses et qui ne peuvent pas faire autrement que d'aller à votre caisse des retraites? C'est pour eux qu'elle a été faite; si vous y appelez les autres, songez bien que vous exemptez d'impôts tous ceux que vous y appelez.

Il y a encore pour ceux qui sont obligés de s'adresser aux compagnies d'assurances des certificats de vie. Les certificats de vie pour la caisse des retraites sont gratuits ou au moins d'un prix très-peu élevé. Voilà encore un impôt dont vous dispensez les déposants à la caisse des retraites. Est-il juste d'accorder cette exemption d'impôt à tout le monde dans un temps où, vous le savez, nous avons tant de peine à aligner nos recettes et nos dépenses?

Mais ce n'est pas tout. La caisse des retraites ne s'administre pas gratis, elle coûte quelque chose, elle coûte même déjà, comme vous le verrez, une somme importante. Pensez-vous qu'il soit juste que tout le monde profite de cette immunité? Les frais de la caisse des retraites, ils ont pu échapper à un grand nombre d'entre vous, parce qu'ils ne figurent pas dans les comptes de la caisse qui vous ont été distribués. J'ai dû aller les chercher dans le compte général de la caisse des consignations, où ils devaient figurer nécessairement. Ils figurent, en effet, en 1863, pour une somme de 116,000 fr.

Et ce n'est pas tout. Les fonds de la caisse des retraites sont transmis au Trésor par les receveurs généraux et par les receveurs particuliers; et je voudrais qu'ils fussent également transmis par les percepteurs, je pense que cela se fera un jour, de manière que ceux qui déposent à la caisse ne soient pas obligés d'employer des intermédiaires coûteux. Eh bien, tout ce service ne se fait pas gratuitement. Je ne sais pas quelles sont les remises accordées aux receveurs généraux et aux receveurs particuliers pour cet objet; mais quand elles ne seraient que de 1/2 0/0, sur 8 millions, chiffre des dépôts de l'année dernière, cela ferait 40,000 fr. Par conséquent, il y a une somme totale de 200,000 fr. de frais pour le service de la caisse des retraites, et si vous la dispensez de l'impôt, il faut en dispenser toutes les autres.

Que l'Etat fasse cette dépense pour les classes laborieuses, soit; je ne trouve rien à dire à ce qu'elles soient exemptées de l'impôt : rien de plus légitime dans ce cas particulier; mais que l'Etat fasse ce cadeau aux déposants des classes aisées, cela ne me paraît pas juste. Je voudrais bien ménager aussi leurs intérêts; mais enfin, si les classes aisées sont dispensées de l'impôt, où trouverez-vous des contribuables?

Maintenant, messieurs, il y a un autre avantage très-grand qui est fait aux déposants de la caisse des retraites, et c'est celui dont je tiens particulièrement à vous entretenir. Cet avantage, c'est l'application des Tables de Deparcieux. Quelques personnes ont pensé, et j'ai même vu cela dans la discussion de 1861, que ces tables pouvaient être défavorables aux assurés. Elles ont été faites, en effet, il y a cent ans sur des têtes choisies; mais, depuis cette époque, la vie moyenne, surtout en France, s'est beaucoup accrue; tout ce qui était vrai dans ce temps-là ne l'est plus aujourd'hui. Il en est résulté, et les faits sont acquis, que les Tables de Deparcieux qui, au premier abord, auraient pu sembler être défavorables aux assurés, leur sont, au contraire, trop favorables.

Messieurs, je dois prouver ce que j'avance, le prouver du moins autant qu'il est possible, n'ayant pas de pièces officielles, puisque je ne suis pas le Gouvernement.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, la caisse des retraites est divisée en deux parties : la partie qui est gérée par la caisse des dépôts et consignations et la partie qui est dans les mains du directeur de la dette publique.

Vous avez vu, messieurs, que la première partie est en équilibre ; c'est, en ce moment, de la seconde partie que je vous parle. Et j'ai d'abord à manifester tout mon étonnement au Gouvernement ; car, ce que je vais vous dire, ce que je crois certain, d'après les témoignages que j'ose appeler les plus respectables, c'est que cette seconde partie de la liquidation constitue le Trésor en perte.

Maintenant, comment se fait-il que cette question de la liquidation s'élevant, étant mentionnée et dans l'exposé des motifs de la loi et dans le rapport, le Gouvernement ait cru pouvoir saisir la Chambre d'une partie seulement de la liquidation, de la moitié de la liquidation ?

C'est probablement et cela est fort grave, parce que le travail de contrôle des tables de Deparcieux, qui peut se faire, car il y a assez de documents imprimés et publiés pour lui servir de base, c'est parce que ce travail n'a jamais été fait dans l'intérieur des bureaux du Gouvernement. Et je suis bien persuadé que les faits, que les observations qui ont été faites à ce sujet ne sont parvenus jusqu'à présent ni au Gouvernement, ni à la commission.

La mortalité trop rapide dans les tables de Déparcieux s'applique à l'âge où votre caisse liquide les retraites, l'âge de 50 ans et de 60 ans jusqu'à la fin de la vie. C'est ce qui fait qu'il est facile de comprendre que si, dans la première partie, il y a équilibre et même un certain *boni* pour la partie des opérations qui se font à la caisse des consignations, dans la seconde partie qui commence après la liquidation des rentes viagères et qui se fait à la direction de la dette publique l'Etat se trouve en perte. En effet, messieurs, ce n'est pas un fait nouveau que l'irrégularité des tables de Deparcieux; ce fait d'irrégularité s'est naturellement présenté à tous ceux qui s'en servent.

Eh bien, les compagnies d'assurances, et en France et à l'étranger, les ont toutes écartées ou corrigées. Le résultat de la correction, c'est qu'il y a une différence de 10 0/0, peut-être plus, entre le capital nécessaire pour assurer un franc de rente à 50 ans et années suivantes, d'après les tables de Deparcieux, et le capital nécessaire d'après les calculs rectificatifs que les compagnies d'assurances ont dû faire. La longévité était trop rapide sur les tables de Deparcieux, et cependant il fallait bien s'en servir ; mais des observations déjà anciennes ont permis de reconnaître la mesure de cette irrégularité et de déterminer les corrections à faire pour compenser le préjudice qu'elles causaient aux compagnies d'assurances ; et c'est après avoir fait cette constatation qu'on a reconnu que le préjudice est d'environ 10 0/0.

Cela valait bien la peine qu'on fît un examen des faits qui s'accomplissent tous les jours, de tous les décès qui se produisent, de toutes les extinctions de rentes, afin de vérifier ce qu'on devait déjà savoir par les expériences faites ailleurs, dans quelle mesure ces tables pouvaient compromettre l'équilibre de la caisse. Il paraît qu'on ne l'a pas fait.

Il y a dans les tables de Deparcieux une autre erreur qui pèse aussi sur la comptabilité de la caisse des retraites.

Je ne parle pas de la première partie, je parle de la partie des opérations qui se passe à la direction de la dette publique et dont on ne nous a rien dit. Cette autre erreur résulte de ce qu'on n'y tient aucun compte de ce fait reconnu par l'expérience : qu'il y a pour les femmes, surtout depuis 60 jusqu'à 70 ans et jusqu'à la fin de la vie, une différence de longévité avec les hommes. Eh bien, vos tables ne font aucune distinction entre les hommes et les femmes.

La table de Deparcieux est une table qui a été prise sur des vies d'hommes seulement. Par conséquent, toute la perte qui résulte de la longévité des femmes est à la charge du trésor et non pas à celle de la caisse des retraites. Car il pourrait arriver cette singulière chose que la caisse des retraites, administrée comme elle l'est, gagnât beaucoup et que le trésor perdît beaucoup. Et c'est en présence de tels faits qu'on vous donne la liquidation éventuelle de la caisse et qu'on ne vous dit absolument rien de la liquidation éventuelle des rentes viagères inscrites à la dette publique !

Maintenant, messieurs, j'ai voulu essayer d'établir quels étaient les effets réels des tables d'après la mortalité constatée à la dette publique.

Ces effets de la mortalité ont été publiés incomplétement dans divers documents. J'ai fait à grand'peine rechercher ces documents et les éléments de calculs qu'ils contiennent. J'ai fait examiner tous ces faits de mortalité et toutes les circonstances nouvelles propres à mettre en lumière les différences financières existant entre les résultats prévus des tables et les résultats réalisés des extinctions de rentes constatées depuis l'origine des opérations. J'ai fait faire ce travail par une personne; je la crois parfaitement compétente, j'y ai confiance, les voici, et je suis prêt à les soumettre à M. le rapporteur, qui est un homme spécial et qui nous dira mieux que personne la valeur de ces calculs.

Voici les résultats qui ont été obtenus et qui sont d'autant plus dignes de l'attention de la Chambre qu'ils sont complétement confirmatifs des calculs que les compagnies d'assurances ont faits de leur côté. Il serait, en effet, bien extraordinaire que la table de Deparcieux fût bonne et que les compagnies d'assurances la déclarassent erronée, justement dans les proportions où les faits accomplis montrent qu'elle est erronée par rapport à la caisse de retraites.

Je ne puis pas vous lire les détails ; je vous lirai le résumé seulement :

« Au 1er janvier 1863, les pensions de retraite inscrites au grand livre depuis la fondation de la caisse se sont élevées à 4 millions, — je passe les centimes. Celles restant en cours de payement s'élèvent dans le compte général des finances à 3,355,900 fr. D'après la table

de mortalité de Deparcieux, elles auraient dû s'élever à 3,170,530 fr., de sorte qu'il y a actuellement à la charge de l'Etat une annuité de 169,000 fr., qui est un avantage fait aux déposants de la caisse des retraites et qui s'accroîtra dans la proportion des développements que recevra la caisse. »

Ainsi, vous le voyez, c'est environ 200,000 francs de frais d'un côté, et de l'autre environ 200,000 fr. de perte au Trésor public, à la partie occulte (je l'appelle ainsi parce que personne n'en connaît rien) de la caisse des retraites; ce qui fait 400,000 fr. pour l'entretien de la caisse des retraites.

Il y a là par conséquent un fait qu'il est urgent de vérifier officiellement et de corriger avant de donner à la caisse des retraites le nouveau maximum qui doit étendre ses opérations.

Mais il y a une chose encore plus indispensable que celle-là et qui devrait faire l'objet d'un article additionnel à la loi, c'est la nécessité de faire immédiatement une table nouvelle qui ne s'inquiète plus de celle de Deparcieux, mais qui soit fondée sur les faits déjà recueillis tant à la caisse des retraites qu'à la direction de la dette publique.

J'ai consulté là-dessus des personnes très-compétentes; eh bien! il y a là plus d'éléments qu'il n'en faut et que n'en a eu Deparcieux pour faire une table qui a cent ans de date, qui a été faite sur quelques individus dont la situation est donnée; vous avez les éléments de la table qui vous convient, c'est la mortalité des classes laborieuses que vous avez relevée et que vous possédez.

Il est urgent que ce travail soit fait; et s'il en eût été temps encore j'aurais proposé au budget rectificatif de 1864 un crédit pour faire ce travail nécessaire.

Ces observations vous expliquent, messieurs, comment M. le rapporteur a pu mettre dans son rapport, par un calcul fort ingénieux et qui a dû intéresser tout le monde, dans un essai de liquidation éventuelle de la caisse des retraites, comment M. le rapporteur a pu mettre que la perte de la caisse sur les rentes était de 1/2 0/0 (21,000 fr.), perte compensée d'ailleurs par les recettes dont il a donné le détail.

Si M. le rapporteur avait fait porter comme moi sa liquidation éventuelle sur l'ensemble et non sur la moitié seulement des opérations, il aurait trouvé comme moi que la perte sur les rentes est de 5 p. 100.

Cela répond, au reste, au chiffre de 200,000 fr. environ, que je vous ai indiqué.

Pour confirmer cette situation de la caisse, constatée par des faits propres, constatée en même temps par les observations analogues de tous ceux qui s'occupent d'assurances, j'aurais pu mettre sous vos yeux la comparaison de la table de Deparcieux avec celles qui sont en usage en Europe, et vous auriez vu que c'est celle qui indique la mortalité la plus rapide et celle qui, par conséquent, est la plus favorable aux rentiers, ce qui n'est pas un mal assurément, quand la caisse n'est ouverte qu'aux classes laborieuses, mais ce qui serait un mal si vous ouvriez la porte à d'autres que ceux à qui elle est destinée et presque à tout le monde, car, ne vous le dissimulez pas, l'accroissement excessif du maximum de la caisse des retraites lui imprimera un mouvement progressif qui ne s'arrêtera pas, et qui vous conduira nécessairement à mettre les assurances sur la vie tout entières entre les mains de l'Etat.

Je sais que ce n'est pas la volonté du Gouvernement, je sais que les plus éminents organes du Gouvernement qui sont assis ici professent des doctrines contraires. Mais il y a des influences qui s'exercent dans ce sens; elles ont été très-puissantes jusqu'à présent puisqu'elles vous ont amenés du chiffre originairement admis et demandé par les ouvriers des sociétés de secours mutuels de Paris et qui était de 300 fr., successivement à 600 fr., à 750 fr., et enfin à 1,500 fr.; j'ai le droit de citer ce chiffre originaire de 300 fr.; car je m'occupais déjà de cette question en 1847 à l'époque où on s'est mis en rapport avec eux pour étudier les premiers éléments de cette caisse qui ont été élaborés ensuite à la Constituante et à la Législative. Alors les membres des sociétés de secours mutuels, c'est-à-dire l'élite des classes laborieuses de Paris, de ceux qui vivent de leur travail quotidien, de ceux pour qui est réellement faite la caisse des retraites, se contentaient de 300 fr. On a été plus large à l'Assemblée législative, on a été jusqu'à 600 fr. et on a bien fait.

On a été conduit plus tard à aller un peu plus loin, et il y avait certaines raisons pour cela, il faut le reconnaître. Depuis dix ans, la valeur de tout ce qui se rapporte à l'alimentation, aux vêtements, aux logements, s'est singulièrement accrue. Il était donc juste de relever de quelque chose le maximum des rentes de la caisse des retraites. On a demandé alors d'aller à 1,200 francs, et c'est dans ce temps que vous avez trouvé que c'était trop, et que vous vous êtes entendus avec le Gouvernement pour arrêter la caisse des retraites, qui n'est pas tout à fait le Gouvernement, pour l'arrêter à 1,000 francs.

Maintenant, c'est 1,500 francs qu'on vous demande. On ne peut plus vous dire aujourd'hui que le prix des loyers a doublé, on ne peut plus dire que le prix des aliments a doublé; toutes ces raisons sont épuisées. Il n'y avait plus qu'une raison, c'est qu'il est bien naturel que ceux qui dirigent un grand établissement se passionnent pour la prospérité de cet établissement et veulent le développer. cela est naturel, surtout à la Caisse des consignations. La Caisse des consignations, messieurs, est un petit royaume du ministère des finances; eh bien, une province de plus n'est pas à dédaigner.

La caisse des retraites a parfaitement réussi; on s'y est affectionné, on a désiré l'étendre, et on n'a pas considéré qu'en cherchant à l'étendre, on arriverait peut-être à la perdre. Eh bien! il en est temps encore; arrêtons-nous, examinons au moins, et voyons si les pertes auxquelles l'Etat est exposé, si les exemptions d'impôt que je vous ai signalées, ne sont pas des faits assez considérables pour vous déterminer à limiter la caisse des retraites à l'usage de ceux à qui elle est réellement destinée.

N'oubliez pas que tous les Français sont égaux devant la loi, et que s'il y a des excep-

tions que nous acceptons toujours, pourvu qu'elles ne dépassent pas le degré marqué, ce sont des exceptions qui confirment les règles, et je ne saurais trop vous le dire, dans cette circonstance restons dans l'exception.

Je pourrais faire d'autres observations sur les calculs que M. le rapporteur a mis sous vos yeux. Ce sont des détails que je négligerai; je voudrais dire, par exemple, que, pour la liquidation éventuelle de la caisse des retraites, qu'il a présentée sous une forme, je pourrais dire élégante, il a pris une donnée que, pour moi, je n'accepte pas et que je crois que la Chambre elle-même aura beaucoup de peine à ratifier. Il a posé cette donnée, qu'à partir d'aujourd'hui jusqu'après une période de vingt-deux ans, qui est celle qu'il a choisie pour régler son compte de liquidation éventuelle, la rente 3 0/0 ne s'élèvera pas au-dessus de 75,50 et qu'elle s'accroîtra assez régulièrement en moyenne de 50 centimes par an.

Cette gradation était nécessaire pour les calculs, mais j'avoue que j'ai une plus haute idée des finances de la France et de la prospérité du pays. Je crois que peu de personnes parmi vous voudront croire qu'il faille, pour assurer que la caisse des retraites n'est pas en perte, établir des calculs basés sur cette donnée. Je n'entends pas le moindrement faire la critique de ces calculs dont la forme est ingénieuse, mais je crois qu'il est impossible d'admettre que d'aujourd'hui à vingt-deux ans la rente ne s'élèvera pas au-dessus de 75 fr. 50 c. Il est surtout impossible d'admettre que la règle d'une moyenne soit applicable ici; il y aura des soubresauts considérables; il y aura probablement une constance de hauts cours. Je crois donc que, tout en appréciant le mérite de travaux de ce genre, il faut se méfier de certaines de leurs données, et qu'il ne faut pas les accepter aveuglément.

Il y a aussi, messieurs, un autre élément qui n'est peut-être pas très-considérable, et que je n'ai pas eu le temps de faire examiner. Aussi, ne présenté-je ici qu'une conjecture; mais il est utile de la faire connaître.

La caisse de retraites n'achète à peu près que du 4 1/2 pour avoir des intérêts plus élevés. Ce qui reste du 4 1/2 sera peut-être converti un jour; et si cela arrivait, il y aurait une soulte à la charge de la caisse.

Dans la liquidation éventuelle qui comprendrait, selon l'espoir donné par M. Pereire, une période de vingt-deux ans, mais qui peut-être ne se réalisera que dans cinquante ans, il faut naturellement tenir compte d'une pareille éventualité, d'autant plus que la caisses de retraites a été obligée de payer la soulte lors de la réduction de la rente.

Vous avez donc là une cause de perte. Ce sont des détails, et comme dit notre honorable collègue, M. Jules Simon, des *adminicula*.

Je ne veux pas insister sur ces faits, j'ai cru de mon devoir de vous les signaler. Je suis étonné que le Gouvernement n'ait pas été frappé des irrégularités bien regrettables qui ont toujours existé d'abord dans la gestion de la caisse des retraites, dans sa comptabilité scindée en deux parties.

Vous pouvez réunir tous les documents, vous ne trouverez nulle part une indication d'une liquidation quelconque dans la partie de l'administration de la caisse des retraites la plus importante, celle qui paye les rentes liquidées et supporte la perte des imperfections des tables.

Eh bien, messieurs, il est nécessaire que des explications nous soient données à cet égard; et j'ajoute qu'il serait nécessaire que la commission fût éclairée sur tous ces points, car ils sont d'une extrême gravité. En effet, qu'est-ce qu'on vous dit? On vous dit : La caisse est dans une situation florissante, la situation est si bonne qu'il faut appeler beaucoup de monde, tout le monde, si c'est possible, à verser à la caisse.

Eh bien, messieurs, plus il y a de monde, plus vous élevez la perte du trésor de l'Etat. Il vaut donc la peine, avant de prendre une si grave résolution, de peser toutes les circonstances, d'examiner tous les chiffres; et je n'hésite pas à dire que ce sont des chiffres qui ont besoin d'être examinés par des hommes spéciaux. Les hommes politiques peuvent en même temps être des hommes spéciaux, mais cela est rare en cette matière, et ceux qui ne le sont pas sont dans l'impossibilité de faire de telles vérifications. Il serait à désirer que la commission pût faire faire ce travail de manière à se mettre en état de donner à la Chambre une opinion qui serait concluante, soit pour la confirmer dans son opinion ancienne, soit pour la faire changer d'avis; car ce serait bien grave pour vous, messieurs, d'avoir à décider le contraire de ce que vous avez décidé il y a trois ans, sans être complétement éclairés sur l'état des choses. Il est donc nécessaire que vous ne preniez pas une décision irréfléchie, afin de ne rien compromettre à cet égard.

Il est vrai que des préoccupations peuvent produire dans mon esprit plus d'inquiétudes que ne comporte la réalité; mais j'avoue que j'éprouverais un certain sentiment d'étonnement si, après les difficultés sérieuses que j'ai rencontrées après huit ou dix jours d'études, vous vous croyiez suffisamment éclairés. Sans faire vérifier des allégations qui ne sont pas de moi, mais qui sont fondées sur des expériences positives, qui sont fondées sur toutes les expériences des compagnies de France et de l'étranger, vous ne voudrez pas vous contenter des explications qui vous ont été données jusqu'à présent, et qui ne portent, je le répète, comme tous les rapports officiels, que sur la moitié des opérations de la caisse des retraites.

Maintenant j'ai quelques mots encore à dire sur ce qui se rapporte à la question financière.

Le Gouvernement et le rapporteur ont procédé comme ceci : l'opération de la caisse des retraites est bonne, et il n'y a qu'un *criterium* pour la juger : est-elle conforme à l'intérêt du Gouvernement et est-elle conforme à l'intérêt des déposants? Ce sont les deux ordres d'idées qui sont développés dans le rapport et qui sont également développés dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Eh bien, messieurs, quant à l'intérêt du Gouvernement, je crois, j'espère que j'ai jeté au moins le doute dans vos esprits, et cependant il y a un second membre de ce point de vue dont je n'ai pas parlé et dont il faut que je vous dise un mot. Le rapport et l'exposé des motifs vous ont parlé des grands avantages

que le Gouvernement trouverait dans les résultats par rapport à l'amortissement successif qu'il obtiendrait. Vous comprenez que je ne veux pas aborder aujourd'hui cette question de l'amortissement, mais il faut cependant que je pose les deux ou trois principes qui gouvernent nécessairement cette matière.

On amortit avec des excédants de recettes ou avec des emprunts. Il n'y a pas une troisième manière d'amortir. Je sais qu'on parle beaucoup de l'intérêt composé, de l'intérêt accumulé. Cela est vrai, on peut faire des combinaisons qui représentent tout cela; mais, en définitive, cela sort toujours de la poche des contribuables. Mais il importe peu qu'on amortisse avec une somme tirée directement de la poche des contribuables ou qu'on amortisse d'une manière indirecte par le procédé des annuités.

Si vous créez des annuités, et je dois vous dire qu'au moment où je vous parle, le Trésor paye à la caisse des retraites deux millions d'amortissement — je dis deux millions, je puis me tromper de quelques fractions — mais, en chiffre rond, le Trésor paye une annuité de deux millions à l'amortissement pour les quatre millions de rente qu'il est obligé de servir aux rentiers de la caisse, parce que le capital qu'il a reçu de la caisse des retraites ne représente, en rente, au cours de la liquidation, que deux millions sur les quatre, et que, par conséquent, il faut bien que les contribuables fassent les deux autres millions.

Eh bien, quelle est la conséquence? Depuis plusieurs années, sauf la dernière, je crois, aucun budget ne s'est soldé en équilibre, et la caisse des retraites, depuis qu'elle a commencé à amortir, a amorti par voie d'emprunt.

Messieurs, il ne faut pas vous le dissimuler, cela peut continuer; j'espère que cela ne continuera pas, mais cela peut continuer; restreignons ce moyen dans la mesure de ce qui est nécessaire; mais ce n'est pas le cas de le forcer, de le développer, d'y ajouter artificiellement.

Permettez moi de vous dire que cette idée de l'amortissement indirect n'est pas nouvelle: elle a été pratiquée en France, il y a 80 ans, sous le premier ministère de M. Necker, et, si je ne me trompe, le compte des finances qui a été distribué cette année en conserve encore quelque trace. Cet amortissement indirect par annuité est employé en Angleterre depuis longues années et n'y a jamais fait de grands progrès, et l'on ne veut même pas qu'il en fasse, car les commissaires de la dette chargés de ce service en Angleterre ne sont pas obligés de donner des annuités à ceux qui en demandent; le statut porte tout simplement qu'ils *pourront en donner*, en sorte qu'ils sont les maîtres de l'amortissement. Si les circonstances permettent, au lieu de rentes simples, de servir sans gêne des rentes doubles, on le fait; si les recettes sont au-dessous des dépenses, on s'arrête.

Mais vous ne pourrez pas vous arrêter si vous avez donné un développement sans mesure à votre caisse des retraites, sans mesure par rapport à ce que l'on aurait dû faire.

Les versements représentent maintenant une dizaine de millions de rentes à servir ou à liquider, vous pouvez arriver à des chiffres plus élevés, vous y provoquez; il y a des personnes qui ne sont pas venues à la caisse parce qu'elles ne savent pas que les opérations qui s'y font sont très-avantageuses; le jour où elles le sauront, elles y accourront; il n'y a pas de capitaliste, grand ou petit, qui ne voudra avoir, pour lui ou ses enfants, sa rente de 1,500 fr., parce qu'il saura que l'Etat lui donnera plus qu'il ne devrait lui donner. Il faut se méfier de ce mirage perpétuel de l'amortissement, il faut réduire les choses à ce qu'elles valent. Amortissez si vous y êtes obligés pour satisfaire à des besoins sociaux que vous avez reconnus légitimes comme celui de la caisse des retraites, mais à la condition de rester dans l'exception, à la condition de ne pas faire une caisse générale qui vous expose à amortir beaucoup plus vite que vous ne voudriez et à vous créer une obligation d'amortissement par la voie de l'emprunt.

Sachez bien que de passer par la caisse des retraites, cela ne vous met pas à l'abri de cette fâcheuse conséquence; ayez sans cesse cette vérité sous les yeux, qu'il n'y a que deux manières d'amortir dans tous les systèmes, par les excédants de recettes ou par l'emprunt; il n'y en a pas une troisième.

Messieurs, j'ose espérer que ces considérations financières seront de nature à vous faire hésiter à changer d'opinion jusqu'à ce qu'au moins on vous ait donné des raisons plus décisives et plus rassurantes.

Elles me font espérer que vous sentirez la convenance de vous faire rendre compte, de la manière la plus spéciale, la plus étendue, de la véritable situation dont vous n'avez jamais connu que la moitié, car le Gouvernement lui-même n'en a jamais connu que la moitié.

Sur plusieurs bancs. Très-bien! très-bien!

M. le vicomte Lanjuinais. Maintenant je vous dirai un seul mot de l'amendement.

J'ai trouvé, comme vous pouvez en juger d'après les paroles que vous venez d'entendre, j'ai trouvé l'art. 1er de la loi regrettable. J'aurais voulu qu'il n'eût pas été présenté.

M'étant souvent occupé de ces questions, lorsque le projet de loi m'est tombé sous la main mon attention a été immédiatement frappée des objections qu'il soulève. Ma première opinion, mon premier sentiment très-vif, c'était donc de demander le rejet de ce projet de loi, et, comme vous le voyez, c'est au fond mon opinion vraie. Mais ceci n'est pas une affaire politique. Je ne suis pas un adversaire de la caisse des retraites, je suis un de ses plus anciens amis. Je veux donc tâcher qu'il se fasse quelque chose d'utile et d'efficace. Eh bien, j'ai pensé qu'un procédé de conciliation pourrait nous conduire à une entente commune qui serait satisfaisante pour tous.

J'ai pu me faire une grande illusion; mais je vous rends compte du sentiment que j'ai éprouvé. Je m'en suis ouvert à mon honorable collègue M. le marquis d'Andelarre. Nous en avons causé, nous avons examiné la question ensemble, et c'est M. le marquis d'Andelarre lui-même qui, à ce point de vue de conciliation, m'a indiqué le moyen que nous avons pris et qui me semble après tout satisfaisant.

En effet, il a un grand avantage, c'est que s'il laisse subsister le maximum de 1,500 f. désiré par le Gouvernement, cependant il ne laisse la porte qu'entrouverte. En effet, quoique les assurances accompagnées de contre-assurances à capital réservé ne conviennent pas à tout le monde, elles conviennent à beaucoup de personnes et à mon sens à tous les pères de famille, surtout lorsqu'ils s'assurent de bonne heure. Eh bien! nous avons pensé qu'il fallait considérer que s'il est bon à l'Etat, par des privilèges, par des faveurs, de provoquer à l'épargne et au placement de l'épargne en rentes viagères, ce ne pouvait pas être avec excès, mais dans une mesure limitée. Nous avons pensé que parmi tous les moyens d'épargne qu'on peut suggérer aux classes laborieuses, qui ne sont pas toujours assez instruites pour se rendre compte de leurs intérêts, en certaine circonstance il valait mieux ne pas provoquer outre mesure à cette sorte d'épargne qui ne répond qu'à une faible partie des sentiments de famille : le placement viager.

Et en effet, dans la situation des ouvriers, quel est l'ordre de l'épargne? Il n'y a pas un de vous qui ne l'ait vu cent fois : l'ordre d'épargne, c'est de s'assurer d'abord contre la maladie, soi, sa femme et ses enfants, si on le peut. Voilà le besoin du jour et du lendemain.

Vient ensuite le petit capital, qui est indispensable à l'ouvrier, parce qu'il faut qu'il prévoie le chômage; l'industrie à laquelle il est voué peut s'arrêter tout à coup; il faut qu'il vive huit ou quinze jours; il lui faut donc déposer, s'il le peut, ce petit capital à la caisse d'épargne, pour s'assurer contre les chômages éventuels dont nous voyons tous les jours l'exemple.

Et ensuite, l'ouvrier qui est dans la force de l'âge et qui aperçoit de loin le terme de sa vie, il faut qu'il fasse de nouveaux efforts, qu'il ajoute quelque chose à son épargne, et qu'il vienne, après avoir rempli son premier devoir, assurer le repos et la tranquillité de ses derniers jours; cela est parfaitement moral et légitime, mais vous voyez que ce n'est que le troisième ordre de l'épargne.

Eh bien! nous avons pensé que le moyen que nous proposions pourrait être une conciliation, qu'il n'aurait rien de blessant pour ceux qui ont préféré ce mode d'épargne, qu'il aurait même une partie des avantages qu'ils y attachent et permettrait à beaucoup de monde d'y faire appel; qu'en même temps, il nous donnerait la satisfaction de penser que ne serait pas le sentiment égoïste qui serait provoqué en premier ordre par l'Etat. Nous avons pensé que tout ce qui limiterait, sans les effacer, les effets de l'article de la loi serait un terrain de conciliation acceptable par tout le monde.

J'ai fini, messieurs. Vous voyez que cette question est très grave, que les éléments nécessaires ne vous ont jamais été donnés, que vous ne les avez pas à l'heure où je parle. Par conséquent, si vous votez aujourd'hui, vous déciderez sans avoir eu connaissance de tous les éléments de la question.

D'un autre côté, remarquez que les témoignages les plus respectables attestent qu'il y a perte pour l'Etat avec les tables telles qu'elles existent; que si la moitié de la liquidation que vous connaissez donne certains avantages, l'autre moitié que vous ne connaissez pas doit nécessairement créer une perte à l'Etat; que ce que l'Etat perd d'un côté, il n'est pas bien sûr que la caisse des retraites le regagne de l'autre.

Il y a là une opération qui a besoin d'être étudiée, j'oserai dire d'être remaniée. Il y a autre chose : il y a une sorte de devoir pour nous à le faire pour l'avenir, car les tables de Déparcieux ne sont plus applicables; nous avons dans les mains les éléments de tables nouvelles.

N'est-il pas de notre devoir de nous en servir et d'arriver, soit dans le cours de cet exercice, si cela se peut, soit peut-être dans un an ou deux, — c'est toujours un long travail que tous ces calculs, mais il est de notre devoir de nous en occuper immédiatement, — à asseoir la caisse des retraites sur une base inébranlable, sur une bonne table de mortalité?

Et enfin, messieurs, j'ajoute ce dernier mot :

Je vous disais : ce n'est pas à provoquer l'épargne que nous devons travailler en ce moment; nous détournons l'épargne de sa voie naturelle; il faut l'y laisser. Il ne faut pas provoquer à outrance les dépôts à la caisse des retraites; provoquez-les dans la mesure de la nécessité naturelle, et vous ferez sagement, utilement pour les classes laborieuses; mais n'allez pas au delà de la mesure.

Voilà les observations que j'avais à vous faire. Je serais heureux si elles pouvaient vous conduire à vous livrer à un examen nouveau de cette très-difficile question. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs.)

M. Heurtier, *conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement*. Messieurs, l'honorable préopinant vous a dit quelques mots, seulement en terminant, de l'amendement qu'il a proposé conjointement avec l'honorable marquis d'Andelarre. Cet amendement paraissait devoir circonscrire le débat dans le principe; mais il a pris, comme vous venez de le voir, une assez grande extension et, que l'honorable M. Lanjuinais me permette de le lui dire, une trop grande importance, tout au moins au point de vue financier.

Je supposais que le côté moral de l'institution de la caisse des retraites aurait joué un plus grand rôle dans les observations qui viennent d'être produites; mais l'honorable M. Lanjuinais, avec une singulière persistance, s'est attaché au côté purement matériel, et a essayé de vous démontrer que la caisse des retraites constituait en perte le Trésor.

Je suis donc obligé de le suivre d'abord sur ce terrain, et puis de replacer le projet de loi qui vous est soumis dans les véritables conditions qui lui ont donné naissance, c'est-à-dire la nécessité d'accepter les deux modifications proposées et l'absence de tout danger pour les finances de l'Etat.

Un mot d'abord sur le côté financier :

Certes, les législateurs de 1850 seraient bien surpris, messieurs, s'ils avaient entendu les paroles qui viennent d'être prononcées. Vous vous rappelez que lorsque la caisse des retraites a été fondée, elle l'a été sur une proposi-

tion de l'honorable M. Dufournel, intervenue en 1848 et reproduite en 1849.

Vous vous rappelez surtout qu'à cette époque le Président de la République fit déposer par l'honorable M. Dumas, son ministre, sur le bureau de l'assemblée législative, un projet de loi qui avait aussi pour but de fonder deux institutions également utiles pour les classes laborieuses et qui ont porté les fruits que vous savez : la caisse des retraites et les sociétés de secours mutuels.

Eh bien, dans ces projets, messieurs, est-ce qu'on croyait que les finances de l'Etat ne seraient pas entamées? Mais on n'en doutait pas, puisqu'à cette époque on considérait cette loi, non pas comme une loi de prévoyance, mais comme une loi d'assistance publique.

Ce n'est pas tout : dans le projet du Gouvernement tout le monde se souvient que des primes étaient décernées aux frais du Trésor à ceux qui auraient versé avec exactitude pendant cinq ans. Ainsi à cette époque, dans notre pensée à tous, il y avait une supposition de sacrifices plus ou moins considérables à faire par le Trésor public. Et cependant, grâce à la sagesse de l'administration de cette caisse, grâce aux modifications qui sont intervenues successivement par les lois de 1853, de 1856 et de 1861, on peut affirmer que le Trésor public s'est mis à l'abri de toute perte sérieuse.

Et cependant l'honorable M. Lanjuinais trouve l'origine d'une perte pour le Trésor dans ce qu'il y a, à un moment donné, séparation entre le déposant qui a obtenu le bénéfice de sa liquidation et le pensionnaire inscrit à la dette publique. Sans doute il vaudrait mieux que la caisse pût suivre le rentier jusqu'à son décès; mais cette légère imperfection administrative, que nous avions nous-mêmes, commissaires du Gouvernement, reconnue dans le sein de la commission, n'entraine point la perte matérielle qu'on suppose sans l'établir et qui est formellement déniée par le rapport de la commission.

L'honorable M. Lanjuinais raisonne ainsi; il vous dit : « la table de Déparcieux n'est plus applicable aujourd'hui, ou du moins elle doit être nécessairement sujette à quelques erreurs, parce que aujourd'hui, grâce à l'amélioration des conditions d'existence des classes laborieuses, grâce aux progrès de l'hygiène, la longévité s'est étendue. »

Cela est vrai, nous le reconnaissons; mais Déparcieux a calculé sur des têtes choisies, et celles de la caisse ne le sont pas. La différence de longévité s'atténue donc, et dans l'application de ces tables, s'il y a quelques chances d'erreur, elles se rachètent, en grande partie, par d'autres moyens.

Ainsi, il y a une autre cause qui combat avec succès les chances de perte qui pourraient résulter de l'application de ces tables : c'est que, par suite de cette longévité plus grande, les capitaux qui ne devaient être remboursés qu'après la mort, demeurent plus longtemps dans les mains de la caisse et lui assurent une compensation.

M. le vicomte Lanjuinais. Cela est compris dans la première partie de la liquidation éventuelle de la caisse des retraites et non dans la seconde.

M. le commissaire du Gouvernement. L'honorable M. Eugène Pereire a, dans son rapport, parfaitement signalé cette circonstance, et il résulte de son rapport, aussi bien que des calculs du directeur général, que, tout décompte fait, non-seulement l'Etat n'est pas en perte, mais qu'il est en bénéfice.

Eh bien, ce résultat ne surprendrait-il pas les législateurs de 1850? Au lieu d'être une charge pour le Trésor, la caisse des retraites ne coûte rien à l'Etat et ses bilans accusent un bénéfice.

Voilà cependant la situation des choses.

Une voix. C'est ce qu'il faut prouver!

M. le commissaire du Gouvernement. Maintenant, s'il est désirable qu'une nouvelle table succède à celle de Deparcieux, vous devez comprendre sans peine que c'est à une condition, et cette condition c'est qu'il faut qu'un temps assez considérable se soit écoulé pour expérimenter l'institution.

L'institution remonte à 1850 seulement. Avec les observations individuelles qui ont été réunies depuis cette époque, il serait difficile d'établir un nouveau système qui remplacerait les tables de Deparcieux. Cependant l'administration de la caisse des retraites a déjà recueilli 160,000 observations individuelles. Ces observations individuelles seront transmises au ministère du commerce (bureau de la statistique), et là on préparera les éléments qui devront servir de critérium aux opérations futures; mais un pareil travail est l'œuvre du temps, il ne peut s'improviser.

Ainsi, pas de perte pour le Trésor, pas de perte prouvée du moins; au contraire, bénéfice probable, bénéfice acquis, voilà ce qui résulte des bilans produits et du travail de votre commission.

Aujourd'hui, de quoi s'agit-il? Il s'agit de perfectionner le mécanisme de la caisse des retraites et de le perfectionner dans le sens d'un développement plus considérable.

Mais c'est ici que l'honorable préopinant nous arrête et nous dit : « Prenez garde! le développement de cette caisse des retraites, c'est un développement de pertes successives pour le Trésor. »

En vérité, à entendre l'honorable M. Lanjuinais, la conséquence logique de son discours, c'est qu'il faudrait supprimer la caisse des retraites. (Réclamations. — Non! non!)

M. le vicomte Lanjuinais. Non, mais ne pas élever le maximum à 1,500 fr.

M. le commissaire du Gouvernement. Permettez-moi de serrer le débat et de vous prouver qu'en effet, la conséquence logique de l'argumentation irait jusqu'à la suppression de la caisse des retraites. (Nouvelles dénégations.)

La loi de 1850 a dit que la base des opérations de cette caisse serait les tables de Deparcieux. Donc, tant que vous n'avez rien à proposer en remplacement de ces tables, il faut subir les résultats que donnent ces tables ou supprimer la caisse, si l'on ne veut admettre aucune des prévisions de perte dont a parlé l'honorable préopinant; car la question du

plus ou moins de rente est une question de mesure, tandis que le Gouvernement ne vous propose le maximum de 1,500 fr. que parce qu'il a la ferme croyance que l'Etat ne court aucun risque, pas plus pour ce chiffre que pour celui de la loi actuelle.

Cela posé, y a-t-il utilité à faire ce que demande le projet de loi? Voilà ce que nous devons examiner, et c'est là, suivant moi, qu'est le point moral du débat.

Et d'abord l'honorable M. Lanjuinais paraît supposer qu'un grand nombre de capitaux s'adressent à cette caisse parce qu'ils trouvent là des conditions meilleures que sur le marché des fonds publics et les placements d'autre nature.

Il suffit de jeter les yeux sur le bilan que j'ai entre les mains pour être convaincu que ce ne sont pas les capitaux de la spéculation qui vont à la caisse, mais que ce sont les capitaux de l'épargne auxquels la loi a réservé un accueil si sympathique.

Prenez le bilan des opérations de la caisse en 1862. Voici ce que vous trouvez dans l'ordre professionnel :

Ouvriers de professions diverses	17,946
Employés	2,830
Marchands	93
Domestiques	114
Militaires et marins	15
Clergé et professions libérales	145
Agriculteurs	45
Rentiers sans profession	714
Cantonniers	25,355
Gardes forestiers	794
Gardes champêtres	137

Je me contente de vous lire cette partie du bilan de 1862. Elle est instructive et démontre que les capitaux qui vont là sont bien ceux de l'épargne et non ceux de la spéculation.

Maintenant, quel intérêt y a-t-il à modifier les règles de l'institution aux deux points de vue qui font l'objet du projet de loi? Je vais vous le dire en peu de mots.

Aujourd'hui les versements s'opèrent ou à titre individuel ou à titre collectif; et ces versements se sont élevés dans une proportion considérable depuis la dernière loi; depuis 1861 jusqu'à aujourd'hui, c'est-à-dire dans un intervalle très-limité, il y a eu à peu près le double des versements faits depuis l'origine de l'institution, c'est-à-dire depuis 1850.

M. Lanjuinais nous disait : Mais quels faits nouveaux vous obligent donc à vous adresser à la Chambre et à demander la modification de cette législation si récente de 1861?

Nous lui répondrons : c'est que les versements se sont développés dans une proportion énorme, que ces versements n'étaient que de 112,000 depuis 1850 jusqu'à 1861, tandis qu'ils ont été de 111,000 depuis 1861 jusqu'à présent.

Voilà les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à ouvrir les yeux sur les inconvénients qui résultent d'un état de choses signalé par la commission supérieure comme pouvant entraîner des charges ultérieures puisque tout versement entraînant les mêmes frais et la moyenne baissant toujours, la gestion de la Caisse deviendrait onéreuse. A côté de cet intérêt il y en a un plus grand qui pousse le Gouvernement à vous présenter les modifications. Le voici :

Vous avez dans les compagnies de chemins de fer, dans les grandes industries, une foule d'employés et d'agents qui ne peuvent se contenter du maximum de la pension tel qu'il a été fixé par la loi de 1861. Ce maximum est de 1,000 fr. Vous savez combien cela fait par jour? 2 fr. 70. Vous avez des employés de toute classe dans les chemins de fer, dans les grandes usines, des contre-maîtres qui gagnent 10 et 12 fr., et qui, au moment de la retraite, ne peuvent pas se contenter de 2 fr. 70 c. par jour. Il est donc nécessaire pour eux ou de se borner à cette faible somme ou d'aller déposer leurs épargnes dans des caisses d'assurances pour avoir une pension suffisante dans leur vieillesse. (Oui! oui!)

Mais vous savez comment s'opèrent les versements collectifs?

Ils s'opèrent à l'aide d'une retenue qui est obligatoire. L'ouvrier laisse à la compagnie ou à l'usine à laquelle il a prêté ses services, une retenue de tant par mois, puis, lorsque son temps de service est achevé, c'est la compagnie de chemin de fer ou l'établissement industriel qui complète par un versement en bloc la somme nécessaire pour lui faire une pension de retraite proportionnée à la durée de ses services.

Il ne peut donc recourir à l'industrie privée des assurances.

Voilà pourquoi la nécessité des choses oblige à ces versements en bloc, qui forment la plus grande partie de ceux qui figurent dans le bilan de 1862 comme dans celui de 1863.

Il vous paraîtra probablement évident comme au Gouvernement que la caisse des retraites offre, à ce point de vue, quelque chose d'incomplet et qu'il est utile de donner une plus grande extension en portant à 1,500 francs la limite maximum.

L'honorable M. Lanjuinais ajoute que la question est déjà jugée. Pourquoi serait-elle jugée? parce que, par la loi de 1861, vous avez porté à 1,000 francs le maximum de la pension?

J'ai eu l'honneur d'être commissaire du Gouvernement pour la loi de 1861; au besoin, les souvenirs de quelques-uns des membres de la Chambre m'aideraient dans l'appréciation des faits; mais ce que je puis dire, c'est que dans la commission, car il n'y a pas eu de discussion en assemblée publique, l'opinion qui a prévalu c'est qu'il était convenable de faire en 1861 comme on avait fait en 1856, c'est-à-dire de procéder par augmentation graduelle. Le Gouvernement proposait de fixer le maximum à 1,200 francs; on proposa, à titre de transaction, de porter le maximum, qui était de 750 francs, à 1,000 francs, tout en déclarant qu'il y aurait lieu de réviser cette partie de la législation, si des besoins nouveaux venaient à se révéler dans un temps plus ou moins prochain.

Les besoins se sont manifestés, et le Gouvernement a pensé que vous le seconderiez dans son désir de leur donner satisfaction.

Dans les grandes villes et les centres de grande industrie, des employés, des contre-maîtres, des artisans et même de simples ou-

vriers gagnent de forts salaires s'élevant à 8, 9 et 10 francs par jour. 1,000 francs de pension, cela fait 2 fr. 70 par jour; c'est peu, il faut en convenir. Pourquoi ne pas leur permettre d'aspirer à 1,500 francs de rente? Ce sera, en définitive, 4 fr. 10 centimes par jour. Est-ce trop pour des employés d'un certain rang, pour des artisans, pour l'élite des ouvriers? Est-ce trop par ce temps de cherté de toutes choses?

L'honorable M. Lanjuinais craindrait-il que les 1,500 fr. ne devinssent le point de mire de toutes les ambitions? Qu'il se rassure; ce sera, messieurs, une rare exception, et le maximum de 1,000 francs de la loi de 1861, n'a été atteint, d'après le bilan de 1862, que par huit déposants. Il n'y a donc aucune espèce de crainte à avoir. Encore une fois, c'est surtout au point de vue des versements collectifs et dans l'intérêt de quelques situations dignes de toute votre sollicitude, que le Gouvernement vient vous demander d'élargir un peu l'horizon, en portant le maximum de 1,000 à 1,500 francs.

Le Piémont et la Belgique ont un maximum de 1,250 fr. En Belgique on a repoussé la réserve du capital; les rentes ne se constituent qu'à capital aliéné. L'honorable M. Lanjuinais nous disait tout à l'heure : Mais voyez l'Angleterre; l'Angleterre a fait des rentes de 750 fr. et on n'excède pas ces taux. Vous me permettrez de faire observer à l'honorable M. Lanjuinais que l'aristocratie en Angleterre se fait aussi des rentes par amortissement de la dette consolidée, et cela sans limite.

M. le vicomte Lanjuinais. Il n'y a pas d'annuités.

M. le commissaire du Gouvernement. On ne crie pas à l'oubli des sentiments de la famille. Pourquoi donc cette limite de 750 francs? C'est parce que la pension de 750 fr., dans ces conditions, est faite sur des tarifs exceptionnels et de faveur! En France, messieurs, on peut le dire, la pension que vous accordez n'est pas autre chose que le fruit d'un contrat loyal, passé entre le Gouvernement et le déposant. (Très-bien! très-bien!)

Celui-ci vous apporte ses fonds; vous les utilisez, vous en donnez un intérêt, et grâce à la combinaison des lois de l'intérêt composé avec la mortalité humaine, vous lui stipulez un chiffre de pension correspondant à ses versements pour le temps où il aura atteint l'âge de 50 à 65 ans. Voilà la position : c'est un contrat parfaitement régulier, qui n'entraine rien d'immoral; car vous donnez asile dans vos codes à la rente viagère et vous ne déniez l'action judiciaire en matière de contrats aléatoires que pour le jeu et le pari, par les motifs d'ordre social que vous connaissez. En résumé, messieurs, vous avez fait jusqu'à présent un peu d'empirisme, je suis obligé de le reconnaître; mais les faits n'ont donné aucun démenti aux prévisions de l'administration et à vos espérances. L'institution a fait un grand bien en laissant le Trésor indemne. Vous lui ferez faire un nouveau pas dans le progrès.

Voilà, messieurs, les considérations qui nous font penser que vous adopterez le projet tel qu'il vous a été présenté par le Gouvernement et par votre commission. (Marques nombreuses d'approbation.)

(MM. Larrabure et Morin (de la Drôme) se lèvent pour prendre la parole.)

M. le Président. La parole est à M. le marquis d'Andelarre.

M. le marquis d'Andelarre. Messieurs, je vous demande la permission de vous présenter des observations très-courtes, et qui auront pour effet de circonscrire et de préciser le débat. Je me propose de circonscrire le débat en écartant complétement le côté économique et financier qui a été traité par les deux honorables préopinants, et en le bornant au point de vue du moraliste.

Je préciserai le débat en établissant en quoi nous sommes d'accord avec la commission et en quoi nous différons avec elle.

Nous sommes d'accord avec la commission sur l'excellence de l'institution de caisses des retraites qui est, pour nous comme pour le législateur de 1850, l'institution la plus chrétienne, la plus politique et la plus consolante. Nous sommes d'accord avec elle pour admettre que le chiffre maximum de la rente viagère peut être porté à 1,500 francs; les faits ont marché, les besoins se sont manifestés, nous le reconnaissons.

Où est le point de différence et de bifurcation? Le voici : il y a une grande différence entre la rente viagère qui a pour objet d'assurer les nécessités de l'existence et celle qui a pour objet d'ajouter à un revenu déjà suffisant. Cette distinction-là, messieurs, est fondamentale, et si nous la faisons, ce n'est pas nous, c'est la force des choses, c'est le moraliste, c'est le législateur qui l'a faite; et lorsque tout à l'heure l'honorable M. Heurtier vous parlait de l'admission au droit de cité de la rente viagère dans le code civil, il oubliait qu'en admettant la rente viagère, le moraliste par excellence, Portalis, disait dans l'exposé des motifs du titre du code Napoléon relatif aux contrats aleatoires, qu'il fallait distinguer soigneusement la rente viagère qui avait pour but d'assurer l'existence, de la rente viagère qui ne faisait que se surajouter à un revenu suffisant.

Empêchait-il l'inscription? Non; mais il déclarait que si la rente viagère était très-favorable dans le premier cas, s'il était licite, s'il était moral de faire l'aliénation du fonds pour assurer l'existence, il n'en était plus de même lorsque c'était un pur sentiment personnel, lorsque c'était l'attrait de l'amélioration de la vie, attrait très-légitime, mais qui ne doit jamais être satisfait aux dépens de l'intérêt le plus sacré, de l'intérêt de la famille.

C'est là tout le sens de l'amendement que nous avons proposé, d'accord avec la commission sur l'excellence de cette caisse des retraites que nous avons tous soutenue et que nous soutiendrons toujours.

En proposant d'élever le taux maximum de la pension viagère, le projet de loi a donné d'autres proportions à la question, et la commission le reconnaitra, elle l'a reconnu, la question a changé de terrain.

Il est question d'un élément nouveau, d'une classe nouvelle, comme le dit le rapport; il s'agit soit des employés des administrations, des grandes compagnies, soit des employés du Gouvernement, soit des ecclésiastiques, soit des personnes des différents ordres d'état, des

petits rentiers: je les admets, je leur ouvre la porte, mais à une condition, c'est qu'ils ne demandent, en aliénant le capital, que ce qui est nécessaire pour s'assurer le pain quotidien, pour s'assurer une sorte de pension alimentaire; mais ils me permettront de ne les plus admettre sans la condition absolue de la réserve du capital lorsqu'il s'agira de se faire une existence au-dessus des besoins absolus de la vie.

Il y a un tiers qu'on oublie trop, c'est la famille. Je le demande à la Chambre tout entière, est-ce que l'économie, l'épargne faite jour par jour, est-ce qu'elle est faite par le père de famille tout seul? Est-ce que si la femme est déréglée, si la fille se livre à ses plaisirs, si le fils passe sa vie au cabaret, le père de famille aurait pu réaliser cette épargne? Non, messieurs; il faut le concours de la famille tout entière. Eh bien, c'est un intérêt que je vous demande la permission de mettre sous vos yeux, c'est cet intérêt de la famille qu'il est impossible que vous ne mettiez pas en face de votre législation.

D'un autre côté, on raisonne toujours à ce point de vue qu'on viendra à la jouissance de la pension. Eh bien, messieurs, qui vous garantit qu'on vivra?

Je sais bien qu'il y aura des associés qui vivront et profiteront de la mesure; c'est le jeu même de la caisse des retraites qui constitue la moyenne.

Mais, pour la famille qui aura perdu son chef, que lui fait la moyenne? Elle aura perdu à la fois, après dix, vingt, trente ans d'épargne, et son chef et ses espérances.

Cela, messieurs, ne nous semble pas bon. L'objet de notre amendement, c'est précisément qu'il reste quelque chose à la famille, parce que c'est la famille elle-même qui y a contribué.

J'en conviens, il faudra que la somme à verser par semaine soit un peu plus forte. Soyez-en sûrs, la famille n'hésitera pas devant cet accroissement de l'épargne, parce qu'elle sentira qu'en faisant cette épargne elle a une chance de gagner, mais qu'elle n'en a pas de perdre; elle songera que cette épargne qu'elle porte chaque semaine au Trésor est pour elle et pour son chef une chance de gagner, mais qu'elle n'en a pas de perdre.

Je ne comprendrais pas comment on pourrait hésiter à cet égard. Je comprendrais très-bien que vous admissiez le chiffre jusqu'à 1,500 fr., plus haut peut-être si les besoins actuels de la société l'exigeaient; mais ce que je ne comprendrais pas, c'est que lorsqu'un élément nouveau se produit, vous appliquassiez absolument, sans modification, les anciens principes qui ont été admis lorsque la pension ne s'élevait qu'à la somme de 1,000 fr.

Ce que nous avons dit, le Gouvernement le dit lui-même; M. Heurtier, dans son exposé des motifs, a fait valoir à l'appui de la proposition présentée ce fait considérable, que sur 80 et quelques millions déposés, il y en a 40 de capitaux réservés.

Pourquoi le dit-il? C'est qu'il sent que c'est le côté moral de la question. Il le sent, il pense comme nous; il pense que c'est un avantage qu'il y ait 40 millions de réservés. Il ne ferait pas valoir cette réserve de 40 millions si elle n'était pas un argument puissant. Eh bien, c'est là, pour moi, un argument tout-puissant. Je suis prêt à voter l'élévation du *maximum* de 1,000 fr. à 1,500 fr.; mais j'adjure la Chambre d'avoir toujours devant les yeux l'intérêt de l'absent, de la famille, l'intérêt de l'institution elle-même, car la famille sera bien plus disposée à concourir à l'épargne quand elle sentira qu'en même temps qu'elle assure l'avenir de son vieux père, elle ne perdra pas le produit de cette épargne résultant des sacrifices qu'elle s'impose tous les jours. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. de Forcade la Roquette, *vice-président du conseil d'Etat*. Messieurs, l'heure est peut-être un peu avancée pour prendre la parole... (Parlez! parlez!) mais la Chambre ne perdra pas de vue que la séance a commencé plus tard qu'à l'ordinaire, et que, par conséquent, son attention n'est peut-être pas encore fatiguée.

Voix nombreuses. Parlez! parlez!

M. le vice-président du conseil d'Etat. La question qui occupe en ce moment la Chambre n'est pas d'ailleurs une petite question; car, à mon sens, toutes les questions qui touchent aux intérêts des classes ouvrières méritent la plus sérieuse attention, et le débat qui s'agite aujourd'hui est assurément un de ceux qui intéressent le plus le développement de leur bien-être comme de leur moralité. (C'est vrai! — Très-bien!)

Il est vrai que jusqu'ici cet intérêt, qui a dominé la pensée du législateur en 1850, n'a pas fait le fond de la discussion. Nous avons entendu des objections financières, nous avons entendu des observations dans l'intérêt des familles, et il semble en vérité qu'une institution dont l'honorable ministre du commerce, M. Dumas, disait en 1850 qu'elle était la plus chrétienne, la plus politique, la plus prévoyante qu'on pût fonder, ne peut être examinée qu'à un point de vue contraire à l'intérêt financier de l'Etat, contraire à l'intérêt des familles.

Il y a un autre point de vue et il importe de le développer devant la Chambre. Il importe que le pays sache que l'institution est grande, qu'elle prospère, et que le projet de loi a pour but de la faire prospérer encore davantage. (Très-bien! très-bien!)

L'institution est récente. Permettez-moi de le dire, c'est peut-être un regret pour le passé; elle devrait être ancienne; elle est éminemment bienfaisante: son but est de répandre dans les classes laborieuses l'habitude de l'épargne et de l'économie.

Ce but a-t-il été atteint? A-t-on réussi dans une certaine mesure qui, je l'espère, se développera encore, à répandre ces idées d'épargne et d'économie? Combien de déposants y a-t-il aujourd'hui, après quinze ans d'application de la loi?

Plus de 200,000, dont la plus grande partie sont inscrits pour des rentes variant de 300 à 400 francs, et même d'un chiffre inférieur.

Savez-vous combien il y a de femmes parmi ces 200,000 déposants? et ce nombre de femmes n'est pas seulement intéressant au point de vue des conditions particulières de mortalité qui préoccupent M. Lanjuinais, mais il

me paraît intéressant surtout au point de vue de la situation morale de la femme, spécialement de l'ouvrière. Il y a la moitié de femmes à peu près parmi les 200,000 déposants, et, en 1862, il y a eu un plus grand nombre de femmes que d'hommes qui se sont fait inscrire à la caisse des retraites.

Ainsi l'institution fonctionne, elle fonctionne conformément à son but, et répand le bien dans les classes laborieuses, dans les ateliers destinés au travail de l'homme et dans les ateliers ouverts au travail des femmes.

Voilà, messieurs, quels sont les résultats généraux. Pourquoi ont-ils été obtenus? Pourquoi avant 1850 n'y avait-il pas ce nombre de déposants? Pourquoi l'ouvrier, à cette époque, ne songeait-il pas à l'épargne? C'est parce que l'Etat n'était pas intervenu. Les raisons étaient les mêmes, les intérêts étaient les mêmes, la situation était la même; cependant l'épargne n'allait pas où elle va maintenant, parce que, je le répète, l'Etat n'était pas intervenu. (Marques nombreuses d'assentiment.)

L'Etat a donc dû intervenir, parce que lui seul porte les garanties nécessaires pour commander la confiance. Songez qu'il s'agit ici de versements à jouissance différée. Ces ouvriers, ces ouvrières, ces petits professeurs, ces petits employés, qui viennent apporter leurs épargnes 25 ans, 30 ans à l'avance, est-ce qu'ils savent ce que deviendront ces compagnies d'assurances dont on parle? est-ce qu'ils savent ce que deviendra la solidité financière de ces compagnies? (Très-bien! très-bien!) Et je n'examine pas s'ils ont tort ou raison, je ne dis rien contre les compagnies, non; mais il est certain que les travailleurs qui gagnent péniblement leur salaire craignent de le compromettre et ont surtout confiance en l'Etat, et voilà pourquoi l'institution s'est développée avec la garantie de l'Etat.

J'avoue que j'ai été étonné d'entendre supputer tous les avantages qui ont été faits à la caisse des retraites de la vieillesse, soit au point de vue de l'exemption de droits en faveur des déposants pour qu'ils puissent se procurer plus facilement des certificats de vie et les autres pièces qui leur sont nécessaires, soit au point de vue de certains autres avantages qui résultent, dans les départements, de l'intermédiaire des receveurs généraux. L'Etat considère que l'épargne du pauvre n'est pas matière à spéculation. (Très-bien! très-bien!)

Je ne suis pas de ceux qui veulent l'intervention de l'Etat dans l'industrie privée; j'ai toujours professé une doctrine contraire. Seulement entendons-nous: je ne veux pas de l'intervention de l'Etat lorsqu'il s'agit de véritable industrie, lorsqu'il s'agit du commerce d'échange, lorsqu'il s'agit de la consommation, lorsqu'il s'agit des productions manufacturières. Mais, lorsqu'il s'agit de l'épargne du pauvre, non-seulement il n'y a pas matière à spéculation, mais c'est le droit et le devoir de l'Etat d'intervenir; et quand il intervient, on n'a pas le droit de lui imposer ces principes généraux applicables à l'industrie privée. (Très-bien! très-bien!)

On ne les lui a pas opposés dans les pays les plus libres: en Angleterre, en Belgique, en Italie, on a fondé des caisses de retraites pour la vieillesse; et en Italie, où elles ont été plus récemment fondées, du premier coup on a élevé le maximum jusqu'à 1,200 francs. Eh bien, ces principes qu'on n'a pas voulu invoquer en Angleterre, il ne faut pas les invoquer ici. (Approbation.)

Le Gouvernement fait-il bien de développer l'institution et de porter le maximum de 1,000 à 1,500 francs? En agissant ainsi est-il fidèle au but de l'institution ou bien en change-t-il le caractère?

Messieurs, un mot sur ce point.

A l'origine on a fixé à 600 francs le maximum de la caisse des retraites de la vieillesse.

Ce chiffre a-t-il été fixé parce qu'on a cru que les besoins des intéressés ne pouvaient pas dépasser une rente viagère de 600 francs, c'est-à-dire moins de deux francs par jour? Non. A l'origine on a été préoccupé des dangers de l'application des tables de Deparcieux, qu'on n'avait pas suffisamment éprouvées; et on s'est arrêté au chiffre de 600 francs. Et puis, après l'examen de nos finances auquel on s'est livré, on a vu que la charge financière qu'on redoutait ne se présentait pas, et successivement on a élevé le maximum, parce qu'on ne s'est pas trouvé sous l'empire des préoccupations que signalait l'honorable M. Lanjuinais.

Permettez-moi d'opposer au témoignage de l'honorable M. Lanjuinais le témoignage d'un de ses honorables collègues, très-compétent au point de vue financier, l'honorable M. Gouin, qui a toujours été un des défenseurs de la caisse des retraites, et qui n'a pas cessé de l'être.

Voici ce que disait M. Gouin dans son rapport sur la loi de 1856, lorsqu'il s'est agi de porter le maximum de 600 à 750 fr.:

« L'article 1er élève de 600 à 750 fr. le maximum de la rente viagère que l'article 5 de la loi du 18 juin 1850 permet d'inscrire sur une seule tête. Ce chiffre de 750 fr. avait été dès le principe dans la pensée du Gouvernement, et s'il n'a pas été adopté par l'assemblée de 1850, c'est que dans l'ignorance où l'on était alors des développements que prendrait cette institution, on craignait que ce ne fût une trop grande excitation dans l'apport des capitaux, et que les intérêts du Trésor n'eussent à en souffrir. »

Ainsi c'est une préoccupation financière qui en 1850 n'a pas permis d'élever le maximum jusqu'à 750 francs.

Aucune observation financière n'a été faite également lorsqu'on a proposé le nouveau maximum de 1861.

Déjà M. le commissaire du Gouvernement a répondu à l'honorable M. Lanjuinais sur la question financière. Je ne veux pas insister sur ce point, j'en dirai seulement un mot.

Quel est le montant des versements en capital aliéné? 42 millions. Quel est le montant des versements en capital réservé? 32 millions. Ils se balancent ou à peu près. Eh bien, en supposant que les tables de mortalité soient trop favorables au point de vue de la rente viagère, ainsi que l'a prétendu l'honorable M. Lanjuinais, elles ne le sont pas au point de vue du capital réservé, puisque le remboursement est ajourné par la plus grande longévité du déposant, et que la caisse jouit plus

longtemps des intérêts du capital réservé. (Mouvements divers.)

M. le vicomte Lanjuinais. Je demande la parole.

M. le vice-président du conseil d'État. Et comme il y a balance, ou à peu près, entre les versements du capital réservé et les versements du capital aliéné, toutes les considérations qu'on a fait valoir me paraissent très-secondaires. Et d'ailleurs, quelle serait leur importance, alors qu'il s'agit de 40 millions pour des rentes viagères s'élevant à 4 millions et ayant déjà procuré 1,800,000 fr. d'annulation de rentes perpétuelles? A tous les points de vue où se sont placés non-seulement les directeurs de la caisse des retraites de la vieillesse, mais aussi les membres de la commission supérieure dont l'honorable M. Gouin fait partie, et toutes les personnes très-compétentes en matière financière, la caisse des retraites se trouve dans une situation financière qui ne peut donner lieu à aucune préoccupation.

La commission supérieure de la caisse des retraites, composée, je le répète, d'hommes très-compétents en matière financière, après avoir constaté cette situation, a cru que le Gouvernement pouvait élever le maximum.

Maintenant se pose la question de savoir si on reste ou non fidèle à l'esprit de l'institution en élevant le maximum à 1500 francs.

Quel est le but qu'on a poursuivi? Assurer des moyens d'existence aux classes laborieuses. Mais, permettez! A-t-on entendu seulement faire une caisse de retraites de la vieillesse pour les ouvriers?

Un membre. Oui!

M. le vice-président du conseil d'État. Je prie l'honorable membre de la Chambre qui dit: Oui! de me permettre de lui faire observer qu'il se trompe complétement; que tel n'est pas le but de la loi, et qu'il serait infiniment regrettable que ce but fût celui que suppose l'honorable interrupteur. (C'est vrai! c'est vrai!)

On a fait des caisses de retraites pour la vieillesse, mais non pas pour les ouvriers seulement. On n'a pas voulu dire qu'il n'y a, dans la société, d'existences laborieuses, précaires, que celles des ouvriers seulement. A côté des existences des ouvriers, il y a celles tout aussi laborieuses et précaires des petits employés, des petits professeurs; il y a celles des pauvres pasteurs protestants, qui sont devenus aussi les clients de la caisse des retraites de la vieillesse. Il y a donc des situations diverses qui toutes sont couvertes par la loi, et cela sans distinction de classes, sans qu'il soit permis de dire que cela a été fait seulement pour une classe de citoyens, et pas pour d'autres. (Très-bien!)

Permettez-moi de vous en apporter immédiatement la preuve.

J'ai sous les yeux le rapport de M. Benoît d'Azy en 1850, lorsque la caisse de retraites de la vieillesse a été établie. Voici comment il s'exprime:

« Nous voyons plusieurs grandes industries attendant avec impatience que la loi soit votée pour établir elles-mêmes un règlement intérieur pour leurs ouvriers et employés. Toutes les compagnies de chemins de fer sont dans ce cas, et elles donnent l'exemple d'un concours direct pour contrôler le bien-être de leurs agents. Beaucoup de grandes industries prendront des mesures analogues. »

Ainsi, à l'origine, la caisse de retraites pour la vieillesse n'a pas été faite pour une classe de citoyens seulement; elle a été faite pour tous les citoyens qui pouvaient songer à la prévoyance pour les derniers jours de leur vie.

Je suppose que la caisse de retraites ait été faite pour les ouvriers seulement; la loi propose d'élever le maximum de 1,000 à 1,500 fr., ce qui implique des rentes viagères de 1,100 francs, de 1,200 fr., de 1,300 fr., c'est-à-dire des pensions de 3 à 4 fr. par jour; le maximum par jour est de 4 fr. 10 c. Cela est-il au delà de ce qu'un ouvrier laborieux, habile, peut prétendre pour sa vieillesse?

Messieurs, il ne faut pas, après avoir cherché à distinguer entre les ouvriers et les autres classes de la société, distinguer entre les ouvriers eux-mêmes; il y a des ouvriers qui gagnent 3, 4 et 5 fr. par jour; il y a des ouvriers qui gagnent 8, 10 et 12 fr. par jour. Il y a beaucoup d'industries: il y a les mécaniciens, les ouvriers qui travaillent les métaux précieux; il y a les ouvriers typographes, et au-dessus de ces derniers, ce qu'on appelle, en terme du métier, les protes; dans toutes les industries, il y a les contre-maîtres. Il y a donc non-seulement parmi les ouvriers proprement dits des ouvriers plus habiles et mieux rétribués, mais il y a dans presque toutes les industries les contre-maîtres et les chefs d'atelier, qui sont des ouvriers élevés à un degré supérieur; il y a donc des situations pour lesquelles le maximum proposé est en équilibre parfait avec la situation qui leur a été faite dans le cours de leur vie.

M. le marquis d'Andelarre. Nous sommes d'accord.

M. le vice-président du conseil d'État. Nous sommes d'accord sur ce point, mais attendez.

Croyez-vous qu'il n'y ait pas un certain intérêt à attirer à la caisse des retraites les ouvriers qui sont, qu'on me permette de le dire, l'élite de la classe ouvrière? Pour moi, il y a à cela deux intérêts qui sont considérables.

Il y a d'abord l'intérêt de l'exemple. Vous désirez le développement de l'institution; eh bien, pour qu'une institution se développe, il faut que les ouvriers d'élite s'abonnent à la caisse des retraites, il faut, dans l'intérêt du plus grand nombre, qu'on voie venir les ouvriers d'élite, qui entraîneront les autres.

Il y a, messieurs, un autre intérêt: c'est qu'il est bon d'offrir à l'ouvrier d'élite un but élevé, il est bon qu'il ait la perspective d'une retraite suffisante. C'est là le moyen de l'engager à l'économie, c'est lui offrir un intérêt d'avenir dans sa modeste carrière, où il ne peut s'élever à une situation brillante; c'est lui offrir sur ses vieux jours au moins le bien-être et l'aisance. C'est là un but utile à indiquer à vos réflexions.

Mais, si cela est vrai des ouvriers, voyons pour l'autre partie de la clientèle de la caisse des retraites si le raisonnement ne s'applique pas également, et permettez-moi de faire passer sous vos yeux la statistique des dépo-

sants. Ce sont quelques chiffres seulement et, remarquez-le, une statistique qui commence en 1850 et finit en 1860, qui, par conséquent, est antérieure à l'élévation du maximum, et qui indique quelle a été, dès l'origine, la clientèle de la caisse des retraites. A cette époque, au 31 décembre 1860, les déposants ouvriers étaient au nombre de 62,400; les employés, au nombre de 25,593 ; le clergé et les professions libérales, et vous voyez de quelles modestes professions libérales il peut s'agir, 8,197; artisans patentés et marchands divers, 1,940.

Voilà la décomposition des chiffres qui s'appliquent aux déposants de la caisse des retraites de la vieillesse. Vous voyez que les ouvriers y figurent en majorité, mais qu'ils sont loin d'y figurer exclusivement. Vous voyez que la caisse des retraites a une clientèle variée, et, quant à moi, je considère qu'il est utile que cette clientèle soit ainsi composée. Faut-il satisfaire ses besoins sans les exagérer? faut-il rester en deçà de ses besoins? C'est là la question. Eh bien, peut-on dire qu'on a satisfait les besoins des bons ouvriers et des chefs d'atelier, les besoins du petit employé, les besoins du petit professeur au cachet, lorsqu'on a fixé un *maximum* qui s'élève à moins de 3 francs par jour? Je dis que pour la satisfaction de la clientèle qui, par la nature des choses, est attachée à la caisse des retraites, on peut sans crainte aller jusqu'à 1,500 fr., c'est-à-dire jusqu'à un chiffre de 4 fr. 10 c. par jour.

Maintenant je sais que l'honorable M. d'Andelarre attache beaucoup d'importance à un amendement qui n'a pas été accepté par la commission et qui se rattache à des considérations d'un autre ordre qu'il vient de développer, ce sont les considérations de famille.

Qu'il me permette d'en dire un mot en finissant.

D'abord y a-t-il abus? l'esprit de famille est-il méconnu par la loi?

Non, on tend au contraire à le développer.

Prenons les chiffres : 42 millions est le capital aliéné; 32 millions, le capital réservé. La situation n'est pas mauvaise. Vous voyez donc que l'épargne n'est pas entraînée dans le sens de l'égoïsme; la part est faite et largement faite aux besoins des familles. Il n'y a pas là un danger sérieux. Vous n'avez pas à vous inquiéter davantage des versements élevés.

Vous dites que cette institution détruit un capital qui était une réserve pour la famille. Eh bien, voyons encore si l'abus que vous signalez se produit, si le danger est réel. Il y a eu 250,000 versements en 1862; 300,000 en 1863. Combien y a-t-il eu de versements de 3,000 francs? 560, une année; 388, une autre. Il n'y a pas d'abus; il y a eu usage limité du maximum des versements.

Mais n'y a-t-il pas des considérations qui doivent faire reconnaître à la Chambre qu'il est utile, en présence d'une situation où l'abus ne se manifeste pas, où les tendances égoïstes n'apparaissent pas, de donner un peu plus de liberté à la générosité? Voici le cas qui se présente et auquel, dans la situation actuelle, la caisse des retraites ne peut pas faire face.

Pour les ouvriers, pour les petits employés, pour les petits professeurs, pour ceux qui ont pu, pour la fin de leur vie, amasser une retraite de 5 ou 600 francs à l'aide d'épargnes prolongées pendant vingt ou vingt-cinq ans, quand ils se séparent du chef de la manufacture, qui souvent, il faut le dire, est un homme généreux, ou quand ils se séparent des enfants auxquels ils ont donné l'éducation, quand ils rencontrent un père de famille qui ne veut pas que l'homme qui a présidé à l'éducation de ses enfants se retire sans ressources, il arrive qu'un capital est versé en une fois pour augmenter la rente viagère au profit de l'ouvrier qui est parvenu à être contre-maître, qui a rendu pendant vingt ou vingt-cinq ans des services à la manufacture; au profit du petit employé qui a rendu des services à la maison de commerce, de banque ou d'industrie; au profit du professeur qui a élevé plusieurs enfants dans une famille. Voilà le cas ordinaire. Pourquoi, dans ce cas, limiter la générosité?

Si vous fixez le maximum à 3,000 fr., vous indiquez le point où la générosité doit s'arrêter; si vous étendez au contraire le maximum, si vous laissez la porte ouverte à une libéralité plus grande, vous permettez que la générosité de la dernière heure s'élève de 1,000 à 1,500 fr. de retraite ou de 3 à 4 fr. par jour. (Très-bien! très-bien!)

Un seul mot encore sur cet intérêt de famille.

L'honorable M. d'Andelarre, dont je reconnais les excellentes intentions, me permettra de lui dire que, pour l'intérêt des familles, la meilleure manière de le satisfaire, c'est de favoriser l'épargne et l'économie. Le bon père de famille est celui qui va porter ses économies à la caisse d'épargne et à la caisse de retraites; celui-là, il place bien son argent, il ne le dépense pas en distractions coûteuses qui enlèvent bien plus que les sommes modiques qu'il va déposer dans ces établissements. Celui qui est prévoyant pour sa vieillesse est, en général, prévoyant pour la jeunesse de ses enfants; il leur donne un bon état et de bons exemples. (Très-bien! très-bien!) C'est là pour eux le meilleur patrimoine.

Et puis, permettez-moi de vous le dire, il y a un triste spectacle dont il faut faire sortir les classes ouvrières : c'est le spectacle d'un vieillard nécessiteux, d'un vieillard qui a cessé d'inspirer le respect à ses enfants, parce qu'il est devenu une charge pour sa famille. (Vive approbation.)

Eh bien! vous élevez ainsi le sentiment de respect pour le père de famille, et vous le développez dans les classes ouvrières. Voilà, messieurs, les considérations que je demande pardon à la Chambre de lui avoir soumises avec quelque développement, et qu'il m'a paru nécessaire de lui présenter, tant au point de vue du projet de loi lui-même, qu'au point de vue des intérêts des classes laborieuses dont se préoccupe au plus haut degré

le gouvernement de l'Empereur. (Marques nombreuses d'approbation.)

(*MM. Morin* et *Larrabure* se lèvent pour parler.)

M. Larrabure. Messieurs, permettez-moi de répondre...

Voix nombreuses. A demain !

Autres voix. La clôture !

M. le Président Alfred Le Roux. Si la Chambre veut continuer la discussion, l'ordre des inscriptions doit être suivi; M. Morin est inscrit avant M. Larrabure.

Voix diverses. A demain ! — La clôture !

Plusieurs membres. Consultez la Chambre, monsieur le Président.

M. le Président Alfred Le Roux. Plusieurs membres demandent la clôture. (Non! non ! — Si ! si!) D'autres demandent la remise à demain. (Oui ! oui ! — Non! non! Aux voix!)

M. Darimon. On ne demande pas la clôture, mais la remise à demain.

M. le Président Alfred Le Roux. C'est cependant ce que signifient les cris : Aux voix.

M. Larrabure. Je demande la parole contre la clôture. (Bruit.)

M. le Président Alfred Le Roux. M. Larrabure demande la parole contre la clôture.

M. Glais-Bizoin. Peut-on demander la clôture après deux heures et demie seulement de discussion !

M. le Président Alfred Le Roux. Demandez la parole contre la clôture.

Quelques membres. Mais non ! mais non !

M. Glais-Bizoin. Personne n'insiste. Qui demande la clôture?

M. le Président Alfred Le Roux. Beaucoup de membres, dont M. Glais-Bizoin n'était pas, l'ont demandée. M. Larrabure a la parole contre la clôture. Il faut d'abord l'entendre. (Bruit.)

Ce sont précisément ceux qui ne veulent pas de la clôture qui ont le devoir de l'écouter. (Approbation.)

M. Glais-Bizoin. Mais qui a demandé la clôture? Personne ne l'a demandée.

M. Haudos. Si, nous l'avons demandée.

M. Larrabure. Messieurs, vous savez qu'il est d'usage qu'un membre de la Chambre parle après MM. les commissaires du Gouvernement. Eh bien, je crois qu'il y a des choses très-utiles au pays à dire, même après les deux discours que vous venez d'entendre; c'est pourquoi je demande la permission de présenter quelques observations, soit tout à l'heure, soit demain, selon que la Chambre l'ordonnera.

Voix diverses. Parlez ! parlez ! — A demain !

M. le Président Alfred Le Roux. Je dois consulter la Chambre.

Un membre. Veuillez poser la question.

M. le Président Alfred Le Roux. Si vous voulez bien écouter, vous saurez comment la question est posée. La clôture a été demandée; elle a été combattue par M. Larrabure. La Chambre doit maintenant décider.

(La Chambre est consultée.)

M. le Président Alfred Le Roux. La Chambre a décidé que la discussion continuerait. La parole est à M. Morin.

(*M. Morin* se lève pour parler.)

Plusieurs voix. A demain ! à demain !

D'autres voix. Non ! non ! Parlez !

M. O'Quin. Monsieur le Président, nous demandons le renvoi à demain. On a repoussé la clôture, mais on n'a pas décidé la question de savoir si la discussion continuerait ce soir ou si elle serait renvoyée à demain.

M. le Président Alfred Le Roux. On demande le renvoi de la discussion à demain. Y a-t-il des observations contre ce renvoi ?

Plusieurs voix. Oui ! oui ! continuons !

M. le Président Alfred Le Roux. Si la discussion continue en ce moment, la parole est à M. Morin. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

Voix diverses. A demain ! — Il est six heures !

M. Berryer. On demande le renvoi à demain; il faudrait le mettre aux voix.

M. Morin (de la Drôme). Je suis aux ordres de la Chambre; mais l'honorable M. Larrabure doit parler après moi, l'heure est très-avancée : je crois qu'il vaut mieux renvoyer à demain. (Oui ! oui ! — Non !)

M. J. Brame. Nous demandons formellement le renvoi à demain, monsieur le Président ! (Bruit.)

M. le Président Alfred Le Roux. Messieurs, la Chambre a émis un vote sur lequel il ne peut pas y avoir de surprise; il faut seulement le bien préciser. Eh bien ! quelle est la seule question qui vous est soumise en ce moment-ci?

Il a été décidé que la discussion continuerait. La question qui paraît s'agiter est une question de date, c'est-à-dire celle de savoir si la discussion continuera aujourd'hui même ou si elle sera remise à demain.

Un membre. Aux voix !

M. le Président Alfred Le Roux. Permettez ! Laissez-moi profiter du silence; il est assez rare pour que je tienne à en profiter. (On rit.) Eh bien ! je crois, pour qu'il n'y ait aucune espèce d'indécision, qu'il faut voter sur la continuation immédiate ou sur la remise à demain de la discussion ; de cette manière, il n'y aura aucune confusion possible. (Très-bien !)

Voix diverses. A demain ! à demain ! — Non! non !

M. le Président Alfred Le Roux. J'ai posé la question ; je vous demande maintenant, messieurs, de voter : ce sera beaucoup plus simple et beaucoup plus court.

M. Glais-Bizoin. La séance est levée de fait.

M. le Président Alfred Le Roux. La séance n'est levée que quand le Président l'a déclaré. (Approbation.) Je consulte la Chambre sur le renvoi à demain.

(La Chambre consultée décide que la suite de la discussion est renvoyée à demain.)

M. le Président Alfred Le Roux. Au commencement de la séance, j'ai donné lecture à la Chambre d'un décret envoyant à notre examen un projet de loi relatif à un crédit supplémentaire de 1,230,000 fr. pour l'inscription des pensions civiles en 1864 et en 1865. Je propose de renvoyer ce projet, qui se rapporte au budget rectificatif de 1864 et au budget de 1865, à la commission du budget. (Oui ! oui !)

Le renvoi est ordonné.

(La séance est levée à six heures.)

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 7 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE M. ALFRED LE ROUX, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Observations de M. le vicomte Lanjuinais à l'occasion du procès-verbal. — Congés. — Vote de projets de lois d'intérêt local. — Communication d'un projet de loi portant demande d'un crédit pour constructions et outillage de la manufacture d'armes de Saint-Etienne. — Suite de la discussion du projet de loi concernant la caisse des retraites pour la vieillesse. — MM. Eugène Pereire, Morin (de la Drôme), de Boureuille, Larrabure, Geuin, le vicomte Lanjuinais, Roques-Salvaza, Segris, Emile Pereire. — Nouvelles observations de M. Larrabure. — MM. Guillemot et de Forcade la Roquette — Adoption du projet au scrutin.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. Henri Noubel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 6 avril.

Le procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le Président Alfred Le Roux. M. d'Hérambault, retenu chez lui par une indisposition, demande un congé.

Il n'y a pas d'opposition?

Le congé est accordé.

M. le marquis de Piré demande une prolongation de congé?

Il n'y a pas d'opposition?

La prolongation de congé est accordée.

M. le vicomte Lanjuinais. Je demande la parole.

M. le Président Alfred Le Roux. Est-ce pour un dépôt de rapport?

M. le vicomte Lanjuinais. Je la demande pour une rectification au procès-verbal.

M. le Président Alfred Le Roux. Elle vient un peu tardivement.

M. le vicomte Lanjuinais. Je demande la rectification au procès-verbal de trois fautes d'impression, car ce ne sont que des fautes d'impression, qui se sont glissées dans le compte rendu des journaux et qui font trois contre-sens.

Dans le premier cas, on a mis « le maximum des versements, » au lieu de mettre : « le maximum des rentes viagères. » — C'est absolument un contre-sens.

Dans le deuxième cas, la phrase est ainsi conçue : « Je citerai les paroles d'un grand homme d'Etat anglais qui, saisissant, il y a trois semaines, le parlement d'une question analogue à la fondation des caisses d'assurances sur la mort... »

On a passé quelques mots que voici : « analogues à celle que nous discutons en ce moment, savoir la question d'assurances sur la mort. »

Voilà les mots passés.

La troisième enfin : « L'orateur parle ici au nom de ces compagnies. »

J'ai dit, messieurs : « Je ne parle pas au nom des compagnies. »

Vous voyez que c'est encore une faute d'impression. Voilà les rectifications que j'avais à faire devant la Chambre.

M. le Président Alfred Le Roux. Les rectifications, portant seulement sur des fautes d'impression, se trouveront naturellement dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

J'ai reçu de M. le ministre d'État ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre un crédit de 5,800,000 francs pour constructions et outillage de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

(Le projet sera imprimé et distribué.)

L'ordre du jour appelle la discussion de projets de lois d'intérêt local.

(MM. Brehier, Gomel, le baron Quinette, Eugène Marchand, Flandin, le baron de Bussierre, le vicomte de Cormenin, Riché et Blondel, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

Le Corps législatif adopte successivement et sans discussion les projets de lois suivants :

1er PROJET.

« *Article unique.* Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à ajouter à l'intérêt de 5 0/0, spécifié par la loi du 28 juin 1861, une commission de 30 cent. p. 100. afférente à l'emprunt partiel de 350,000 fr., que ledit département se propose de contracter avec la société

du Crédit foncier de France, à valoir sur l'emprunt de 1,500,000 fr. autorisé par la loi précitée. »

2e PROJET.

« *Article unique*. La perception de la surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool, autorisée à l'octroi de la commune de Guipavas, département du Finistère, par la loi du 28 mai 1858, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

« Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr., qui se perçoit sur ce liquide. »

3e PROJET.

« Art. 1er. La commune de Clichy (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 375,000 fr., remboursable en six années, à partir de 1865, pour le payement de dettes et d'autres dépenses d'utilité publique, énumérées dans la délibération municipale du 21 septembre 1863, telles que travaux de pavage, établissement d'égouts, d'appareils à gaz, etc.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1866, 20 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à 26,000 fr. environ par an, servira, avec les deux dernières annuités restant à recouvrer d'une imposition approuvée par le décret du 30 juin 1861, et d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts. »

4e PROJET.

« Art. 1er. Les territoires lavés en jaune et en vert sur le plan annexé à la présente loi sont distraits : le premier, de la commune de Gaiti-de-Vivario, canton de Serragio, arrondissement de Corte, département de la Corse, et le second, de la commune de Vezzani, canton de ce nom, même arrondissement; ils formeront à l'avenir une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Aghione, et qui dépendra du canton de Vezzani.

« Art. 2. La limite entre la commune d'Aghione et les communes de Vezzani, de Pietroso, d'Antisanti, d'Alezia et de Ghisonaccia, est en conséquence fixée conformément au tracé de la ligne rouge dudit plan.

« Art. 3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

5e PROJET.

« *Article unique*. La perception de la surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur, autorisée à l'octroi de la commune de Landéda (Finistère) par la loi du 3 avril 1861, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

« Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr. qui se perçoit sur ce liquide. »

6e PROJET.

« Art. 1er. Les territoires lavés en vert et compris dans la circonscription déterminée par une ligne aurore sur le plan annexé à la présente loi sont distraits de la commune d'Ergué-Armel, canton et arrondissement de Quimper, département du Finistère, et réunis à la commune de Quimper.

« Le territoire lavé en jaune et situé entre le nouveau et l'ancien lit de l'Odet est distrait de la commune de Kerfeunteun, même canton, et réuni, savoir : la partie comprise dans le périmètre de la gare du chemin de fer à la commune de Quimper, et le surplus à la commune d'Ergué-Armel.

« Le territoire coté A et circonscrit par un liséré bleu est distrait de la commune de Quimper et réuni à la commune de Kerfeunteun.

« En conséquence, la limite entre la commune de Quimper et les communes de Kerfeunteun et d'Ergué-Armel est fixée conformément au tracé de la ligne aurore sur ledit plan.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

M. le Président Alfred Le Roux. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 4 et le § 1er de l'article 5 de la loi du 12 juin 1861, relative à la caisse des retraites pour la vieillesse.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par MM. de Forcade la Roquette, vice-président du conseil d'Etat; Heurtier, de Boureuille et Guillemot, conseillers d'Etat.)

Suivant le tour des inscriptions, c'est M. Morin qui devrait avoir la parole; mais M. le rapporteur l'a demandée pour présenter quelques observations à la Chambre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Pereire, *rapporteur*. Messieurs, avant que la discussion s'engage de nouveau, je demanderai à la Chambre la permission de poser quelques chiffres qui me semblent répondre d'une manière satisfaisante aux arguments produits par l'honorable M. Lanjuinais, dans la séance d'hier.

Dans mon rapport, je m'étais étendu sur les résultats que donnera dans l'avenir l'institution de la caisse des retraites; aujourd'hui je me propose d'examiner la situation actuelle et les causes diverses qui ont pu la modifier en bien ou en mal.

L'honorable M. Lanjuinais a eu raison de le dire, il faut envisager dans l'opération tout entière deux phases bien distinctes.

La phase qui précède la liquidation des rentes viagères au Trésor et le transfert du capital représentatif à la Caisse d'amortissement, et

celle qui suit la liquidation des rentes viagères, et qui comprend le service de ces rentes et l'amortissement du capital.

Dans la première de ces phases le résultat final peut être modifié par plusieurs circonstances, telles que la différence généralement favorable entre les cours d'achat et les transferts de rentes, le bénéfice des versements abandonnés, et la plus ou moins grande longévité des déposants jusqu'au moment de la liquidation.

Dans la deuxième phase, c'est la mortalité des rentiers qui joue le principal rôle.

Voyons donc quelle influence ont eue ces différentes causes sur la situation de la Caisse au 31 décembre 1863.

Cette situation indiquait un solde général de 1,871,399 fr. de rentes, représentant au cours de 66,15 un capital de 41,263,511 fr. 37 c. auquel il convient d'ajouter la soulte de 1,886,994 fr. 05 c., qui peut être considérée comme un simple virement de compte, et qui d'ailleurs ne constitue pas une perte pour l'Etat. Cette somme placée à 4,61 0/0, taux moyen d'achat pour les années 1862 et 1863, aurait produit 86,990 fr. de rente, soit en portefeuille un total de 1,958,389 fr. de rentes représentant à 4 1/2 0/0, taux qui a servi de base aux tarifs de la Caisse, 43,521,931 fr., auxquels il faut encore ajouter environ une année d'intérêts pour les 1,886,994 fr., soit 86,990 fr.

Le portefeuille devrait donc représenter à 4 1/2 0/0, au 31 décembre 1863, un capital de 43,608,921 fr. et le bénéfice pour la première phase de l'opération devrait être réellement de 458,422 fr.

Ce résultat comprend l'ensemble de toutes les modifications, bonnes ou mauvaises, apportées tant par l'intérêt que par la mortalité; il prouve que la caisse n'a rien perdu par suite de ses opérations spéciales.

Si l'on examine attentivement la table de Déparcieux, on voit qu'entre 35 et 57 ans environ, période qui s'écoule généralement entre le versement et la liquidation des rentiers au Trésor, la loi de mortalité est relativement beaucoup plus lente qu'avant et après ces âges.

Cette circonstance est fort avantageuse à la caisse.

Pour les déposants à capital aliéné elle rétablit la mortalité dans des conditions plus conformes à la réalité.

Pour les déposants à capital réservé, au contraire, il en résulte que les capitaux restent plus longtemps à la disposition de la caisse, qui profite pendant quelques années de leurs intérêts.

C'est ce qui explique comment il n'existait depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1862 qu'une différence en déficit de 21,000 francs de rentes viagères (soit à 10 3/4 0/0 environ 200,000 fr. de capital), entre la somme réellement liquidée et celle que l'on aurait dû liquider suivant la loi de Déparcieux.

Mais, par contre, les rentiers à capital réservé ont laissé à la caisse la jouissance d'environ 1,800,000 francs, soit près de 90,000 fr. de rente qui tendent à s'augmenter chaque jour par l'adjonction de nouveaux rentiers.

La mortalité donne donc plutôt du bénéfice pour la première phase, puisqu'il n'y a par an que 10,000 francs de pertes contre 90,000 fr. de bénéfices.

Dans la seconde phase, celle qui s'écoule au Trésor depuis 57 ans, âge moyen où le rentier est liquidé, jusqu'à sa mort, la table de Déparcieux indique une mortalité relativement plus rapide; mais il faut remarquer que l'on ne paye jamais en réalité la somme indiquée par les tarifs, attendu que chaque annuité viagère est calculée pour le nombre des survivants au commencement de l'année, et qu'une partie d'entre eux meurt toujours avant l'époque de la jouissance de la rente.

Cette circonstance atténue singulièrement la perte que pourrait occasionner l'application de la table de Déparcieux; c'est ce qui fait que jusqu'au 31 décembre 1862 le Trésor n'avait payé en tout que 300,000 fr. de trop sur 20 millions de rentes viagères servies depuis l'origine.

Le Trésor paye donc environ 20,000 fr. de trop par an sur 4 millions de rentes viagères.

Il n'y a qu'un demi 0/0 environ de perte du fait de la mortalité, et non pas 5 0/0 comme l'a avancé l'honorable M. Lanjuinais.

Cette différence pourra peut-être atteindre un chiffre plus élevé par suite de l'avancement en âge des rentiers; il faut cependant observer que sur 22,428 rentiers liquidés il y en a déjà près de la moitié de décédés.

L'honorable M. Lanjuinais a enfin parlé de l'amortissement, et il a dit que l'Etat s'imposerait des charges toujours croissantes.

La caisse a amorti depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1863 plus de 43 millions de capital. Par contre, le Trésor a contracté l'engagement de servir environ 4 millions de rentes viagères pendant une dizaine d'années. C'est donc 2 millions environ à ajouter pendant dix ans à l'intérêt simple prévu au budget pour amortir un capital vingt fois plus fort.

Il faut dire enfin que les extinctions de rentes viagères s'opérant continuellement, l'augmentation de ces charges ne peut pas être sensible.

C'est la transformation d'une rente perpétuelle en une rente double, payable seulement pendant dix ans.

En résumé, si l'on envisage l'opération entière sous ses deux phases distinctes, on voit que, tout compensé, elle donne un léger bénéfice à l'Etat, et l'on peut admettre que ce bénéfice sera toujours suffisant pour couvrir dans l'avenir les pertes éventuelles.

Nous avons dit dans notre rapport que les frais de la caisse étaient d'environ 0 fr. 50 c. par versement, soit, pour un total de 300,000 versements, 150,000 francs par an. Sur cette somme, la commission de 1/2 0/0 payée aux receveurs généraux ne doit figurer que pour la moitié du versement. Elle s'élèverait pour l'année 1863, où le total des versements est de 6,346,391 fr. 67 c., à la somme de 16,000 francs, au lieu de 40,000 francs, chiffre avancé hier dans la discussion.

L'honorable M. Lanjuinais, examinant la liquidation hypothétique que j'ai prise pour exemple dans mon rapport, me reproche de n'avoir pas eu assez de confiance dans les finances de notre pays en limitant à 75 fr.

50 c. le cours de la rente dans vingt-deux ans.

Je me permettrai de lui faire observer au contraire: 1° que les moyennes que j'ai prises tiennent compte des soubresauts accidentels de la rente; 2° que si j'avais supposé que la rente pût atteindre dans vingt-deux ans un cours supérieur, 80 francs par exemple, le bénéfice éventuel résultant de la liquidation aurait été encore plus considérable (Marques d'assentiment.)

On s'est généralement préoccupé de l'imperfection des tables de mortalité actuellement en usage pour les opérations viagères.

Quelques mots nous paraissent nécessaires pour bien préciser les faits à cet égard.

Nous employons en France deux tables de mortalité qui datent du siècle dernier, celle de Duvillard et celle de Deparcieux.

Elles ont été dressées à une époque où la vie moyenne était moins longue qu'aujourd'hui, et elles indiquent, toutes deux, une mortalité trop rapide pour les classes d'individus auxquelles elles s'adressent.

La table de Duvillard est généralement appliquée pour les assurances en cas de décès, et elle donne aux compagnies des résultats très-favorables.

La table de Déparcieux, qui indique une mortalité plus lente, sert pour l'établissement des rentes viagères.

Cette table n'est pas, comme l'a dit l'honorable M. Lanjuinais, celle qui indique en Europe la mortalité la plus rapide. Elle est, au contraire, une de celles qui indiquent la mortalité la plus lente. Cette mortalité est inférieure à celle constatée dans les tables hollandaises, anglaises et autrichiennes.

Les compagnies d'assurances ont cru devoir l'abandonner à partir de l'âge de cinquante-huit ans, et adopter des tarifs arbitraires en rapport avec la classe exceptionnelle et choisie de rentiers qui forme leur clientèle. Mais le cas n'est pas le même pour la caisse des retraites, dont les déposants ont une vie moyenne moindre, et cette institution n'a pas eu besoin, jusqu'à présent, de modifier la table de Déparcieux.

Nous avons dit, dans notre rapport, que l'on s'occupait de dresser une nouvelle table de mortalité, et nous pensons que ce travail ne pourra que donner plus de certitude aux tarifs en vigueur.

Ajoutons que, dans la constitution d'une rente viagère, l'influence de la mortalité, jusqu'à la liquidation de la retraite, est toujours inférieure à celle du capital et des intérêts, même pour les placements à capital aliéné.

Ainsi, à trois ans, pour une rente de 100 fr. à toucher, à partir de cinquante ans, le capital et les intérêts entrent pour........ 58 »
et la mortalité........................ 42 »
A quarante ans, le capital entre pour 88 35
et la mortalité........................ 11 65

C'est toujours l'argent qui joue le plus grand rôle, même pour les âges inférieurs.

Je n'aurais pas voulu établir de parallèle entre les compagnies d'assurance et la caisse des retraites; mais, puisqu'il en a été question, je suis obligé d'en dire quelques mots.

L'assurance sur la vie, considérée au point de vue de la retraite, contribue certainement à la consolidation de l'ordre social, et elle devrait être, autant que possible, généralisée. (C'est vrai! c'est vrai!)

Mais alors il faut qu'elle soit, par son prix, accessible à tout le monde et qu'elle présente une sécurité absolue.

L'Etat seul peut remplir ces deux conditions. (Très-bien! très-bien!)

En effet, une compagnie particulière ne peut offrir le même degré de garantie quand il s'agit d'un contrat dont la réalisation peut se faire attendre près d'un demi-siècle.

En outre, le but que se propose une compagnie étant de réaliser des bénéfices, elle ne peut évidemment subordonner son intérêt à l'intérêt général.

C'est pourquoi les compagnies ont établi leurs tarifs à 4 0/0, tandis que la caisse les a calculés à 4 1/2.

En d'autres termes, lorsqu'une personne veut se procurer une retraite, une compagnie particulière la lui cède à un prix qui correspond au cours de 75 fr. en 3 0/0, tandis que la caisse des retraites la lui constitue d'après le cours de 66 fr. 66 c.

Si l'on ajoute à cette cause d'augmentation celle qui résulte des frais de toute nature, on voit qu'en réalité une retraite coûte 15 à 20 0/0 de plus dans une compagnie qu'à la caisse des retraites pour la vieillesse; c'est ce qui explique la correction de 10 0/0 qui a pu frapper l'honorable M. Lanjuinais, mais qui porte plutôt sur la différence d'intérêt que sur la différence de mortalité.

D'ailleurs, les compagnies ont à exploiter beaucoup d'autres branches d'assurances, telles que la rente viagère immédiate et l'assurance en cas de décès avec toutes ses combinaisons.

C'est sur cette dernière partie de leurs opérations et sur leurs placements de fonds qu'elles réalisent la plus grande portion de leurs bénéfices.

Dans la pratique, elles ne pourraient pas suffire à la multiplicité des petites affaires qu'entraîne pour la caisse l'établissement des retraites, et leur organisation ne leur permet pas aujourd'hui de recevoir des sommes aussi faibles ni de payer des rentes commençant à un chiffre aussi bas.

Nous pensons donc que l'adoption du projet de loi ne peut causer aucun préjudice à l'industrie privée, puisqu'il porte sur une branche spéciale d'assurances qui ne pourrait pas être exploitée d'une manière générale.

En terminant, je dois dire que j'ai uniquement cherché dans tout ce qui précède à relever quelques erreurs de détail; quant au principe même de l'institution des caisses de retraites, je sais personnellement que l'honorable M. Lanjuinais l'apprécie comme moi, et qu'il a étudié cette question avec sollicitude depuis bien des années. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. Morin (de la Drôme). Messieurs, trois intérêts sont engagés dans le débat qui nous occupe : celui de l'Etat, celui des déposants, celui des familles.

Mon intention n'est pas d'entrer dans l'examen de ce qui concerne le premier de ces intérêts. Ce côté de la question a été traité hier avec autorité par l'honorable vicomte Lanjuinais; il va l'être aujourd'hui par l'ho-

norable M. Larrabure que la Chambre est impatiente d'entendre.

L'intérêt des déposants a été, hier, l'objet principal des préoccupations de MM. les commissaires du Gouvernement. Ils nous ont exposé, dans des termes qui ont rencontré toutes les sympathies de la Chambre, les bienfaits d'une institution destinée à procurer aux hommes voués à une existence laborieuse une vieillesse digne et indépendante, à l'abri des atteintes de la misère; ils nous ont exposé ensuite les motifs qui, selon eux, doivent nous engager à élever, dans l'intérêt d'un certain nombre de déposants, la limite du maximum de la retraite de 1,000 à 1,500 fr.

Sur les bienfaits de l'institution en elle-même, sur les intentions excellentes qui, de la part du Gouvernement, ont motivé la présentation du projet de loi, aucun dissentiment : nous sommes tous d'accord; nous voulons tous l'élévation du sort du travailleur. Mais il est un côté de la question dont nous ne pouvons pas ne pas nous préoccuper : nous devons nous demander au prix de quels sacrifices pour leurs familles les déposants peuvent arriver à se constituer une rente viagère qui leur procure l'aisance dans leurs vieux jours. Il s'agit de déterminer quelle est la limite précise qui doit concilier les intérêts des déposants et les intérêts non moins sacrés de leurs familles. (Approbation.)

Messieurs, la question de la caisse des retraites ne peut pas être envisagée isolément. L'honorable vice-président du conseil d'Etat nous disait hier : « Il faut donner un but élevé à l'ouvrier; ce but, c'est l'économie, c'est l'épargne. » Sans doute; mais il y a lieu de se demander quelle est la meilleure direction à donner à l'emploi des épargnes, des économies du travailleur. Or, trois institutions principales sont destinées à utiliser les épargnes des classes laborieuses : d'abord les caisses de retraites, qui ont en vue uniquement l'individu, et qui, par conséquent, présentent un caractère que je me garderai bien de qualifier d'égoïste, mais qui n'est pas moins un caractère tout personnel; ensuite les caisses d'épargne, qui ont en vue la famille, c'est-à-dire la véritable unité sociale; enfin, les sociétés de secours mutuels qui, plus larges encore, embrassent des corporations entières.

Il ne faut pas que le développement de la première de ces institutions, si digne d'intérêt que soit ce développement, puisse nuire d'une manière sensible au développement des deux autres, qui sont sinon plus dignes, au moins tout aussi dignes d'être encouragées. Or, à ce point de vue, ce n'est pas sans de sérieuses appréhensions que je vois l'institution de la caisse des retraites s'éloigner graduellement du but primitif qui avait présidé à cette institution.

En 1850, l'Assemblée nationale, en instituant la caisse des retraites, avait eu non pas uniquement, mais principalement en vue les classes ouvrières, ou, pour parler d'une manière plus générale, les classes qui vivent d'un salaire restreint. Elle n'avait pas exclu les autres classes; on les admettait au bénéfice de la caisse. Seulement, après avoir établi le maximum qu'on jugeait nécessaire au point de vue de l'intérêt des familles des classes laborieuses, des classes ouvrières proprement dites, on disait aux autres déposants, à ceux qui ont à la fois et plus de ressources et plus d'intelligence des affaires, qui peuvent mieux trouver des placements avantageux et sûrs pour l'excédant de leurs économies, on leur disait : Pour l'excédant, vous vous adresserez aux compagnies particulières, ou vous chercherez un autre emploi que celui du placement viager.

Voilà quelle était l'économie de la loi de 1850. Elle restait dans les vrais principes, ceux qui veulent que l'Etat n'intervienne que là où il y a impossibilité ou danger à s'en rapporter à l'initiative collective ou individuelle des citoyens.

Plus tard l'institution s'est agrandie, le prix des objets de consommation a légèrement augmenté, et en 1856, la limite maximum de la pension viagère, qui avait été fixée primitivement à 600 fr., fut portée à 750 fr.

Hier M. le vice-président du conseil d'Etat a dit que cette limite de 600 fr. avait été adoptée non pas au point de vue de l'intérêt des familles, mais par suite de considérations financières. On avait craint que l'emploi des tables de Déparcieux n'entraînât quelque danger financier pour l'Etat, et on avait par suite restreint le maximum de la pension.

Messieurs, les considérations financières ont pu avoir quelque influence à cet égard, mais le principal, le véritable motif qui a fait fixer la limite de 600 fr., c'est l'intérêt des familles, intérêt qui avait préoccupé d'une manière si forte à cette époque l'Assemblée législative que certains membres de cette assemblée auraient voulu réduire le maximum de la pension, non pas à 600 fr., mais au taux de la pension alimentaire proprement dite, c'est-à-dire à 360 fr., 1 fr. par jour.

Quoi qu'il en soit, la loi du 7 juillet 1856 porta le maximum de la rente à 750 fr. En 1861, l'institution avait pris des développements nouveaux, on demanda d'élever encore le maximum, et de le porter à 1,200 fr.

La commission du Corps législatif, dont j'avais l'honneur de faire partie, trouva le chiffre de 1,200 fr. trop élevé et proposa celui de 1,000 fr. qui fut adopté par le Gouvernement, et c'est encore le maximum actuel. Aujourd'hui on nous demande de porter le chiffre de 1,000 à 1,500 fr.

Evidemment, messieurs, il y a là une déviation du but primitif de l'institution, car il serait impossible à qui que ce soit de soutenir que le prix des objets nécessaires à l'existence ait augmenté de l'année 1850 à l'année 1864 dans la proportion de 600 à 1,500 fr.

Il y a donc un autre motif, et ce motif on nous l'a exposé : c'est qu'il s'agit de faire participer aux bienfaits de la caisse des retraites, dans une plus large mesure qu'auparavant, une catégorie en quelque sorte nouvelle de déposants, c'est-à-dire les employés des compagnies de chemins de fer, ceux des maisons de commerce, les contre-maîtres, les artisans gagnant un salaire exceptionnel, les professeurs, les ecclésiastiques, enfin toute une catégorie très-supérieure à celle des déposants appartenant aux classes laborieuses proprement dites.

Rien de plus légitime qu'une pareille pensée, mais à une condition : c'est que les facilités plus grandes que l'on accorde à cette ca-

tégorie, à ces couches nouvelles qui se superposent aux premières, ne portent pas préjudice aux intérêts des familles de ces déposants plus pauvres, moins éclairés, mais bien plus nombreux, qu'on avait primitivement en vue. C'est une question de mesure. Le chiffre maximum de 1,500 fr. qui vous a été proposé constitue-t-il un danger pour les intérêts des familles des déposants les plus nombreux? Je le crois, et je demande la permission de le prouver. Je prends pour cela les chiffres mêmes de ce rapport.

D'après ces chiffres, le déposant qui commencerait ses versements à l'âge de vingt ans pour s'assurer à cinquante ans le maximum de rente de 1,500 fr., devra verser 4 fr. 41 c. par semaine, soit 230 fr. par année. Il est vrai que cette somme serait plus faible si la rente viagère ne devait être payée qu'à partir de cinquante-cinq ou soixante ans. Mais, d'un autre côté, cette somme serait bien plus forte si les versements, au lieu de commencer à l'âge de vingt ans, n'avaient lieu qu'à partir de vingt-cinq ou de trente ans.

Il ne faut pas oublier non plus que, dans un ménage, le mari et la femme peuvent verser chacun de son côté. Si le mari verse 230 fr. et que la femme veuille aussi se constituer une rente viagère, ce qui est fort légitime, vous arrivez à une somme annuelle de 460 fr.; et ce versement pourrait être beaucoup plus considérable, si les versements commençaient à un âge supérieur à celui de vingt ans. Eh bien, je le demande, est-ce qu'un prélèvement de 460 à 500 fr. par an pour une famille d'ouvrier, pour une famille qui vit d'un salaire restreint, ne constitue pas un danger? Est-ce qu'il faut laisser un père de famille, une mère de famille exposés à la tentation d'une rente élevée, et sacrifier à cet appât une somme aussi considérable que celle de 460 à 500 fr., somme tout à fait perdue pour la famille, pour ceux-là mêmes qui ont opéré les versements s'ils n'arrivent pas à un âge qui leur permette de jouir de la rente viagère? Il y a donc là un danger, et, je le crois, un danger très-sérieux.

Mais je trouve à cet égard une objection signalée dans le rapport; M. le rapporteur nous dit :

« Pourquoi serait-il donc immoral de se constituer 1,500 fr. de rentes viagères dans un établissement placé sous le contrôle et la garantie de l'Etat, lorsqu'il est parfaitement licite de se constituer des rentes viagères pour ainsi dire sans limite dans des sociétés particulières également autorisées et surveillées par l'Etat? »

La réponse est facile : l'Etat ne peut pas avoir la mission de prévenir, d'empêcher tous les actes imprudents de la part des chefs de famille; mais ces imprudences, il ne faut pas qu'il les prenne sous son patronage; il ne faut pas qu'il en prenne en quelque sorte l'initiative. D'ailleurs, on le faisait remarquer hier avec raison, en France l'Etat jouit d'une confiance privilégiée, d'une confiance sans limites et qu'on n'accorde pas, dans les masses surtout, aux compagnies particulières.

Qu'arrivera-t-il au père de famille qui sera arrêté par la limite maximum de 1,000 fr., s'il veut tirer parti de l'excédant de ses économies?

On dit : Il ira frapper à la porte des compagnies particulières. Eh bien, je réponds que, la plupart du temps, il n'ira pas frapper à cette porte, qu'il n'aura pas dans ces compagnies une confiance suffisante. L'excédant d'économies qu'il aurait été porter à la caisse de l'Etat, il ne le portera pas aux compagnies particulières, il le portera à la caisse d'épargne, ou bien il le placera en rentes sur l'Etat. Et maintenant s'il s'adresse à une compagnie particulière, il pourra être tenté par des combinaisons beaucoup plus avantageuses pour sa famille qu'un placement viager. Les compagnies particulières offrent des combinaisons très-variées. Par exemple, un père de famille peut, au moyen d'un versement annuel, constituer à ses héritiers un capital qu'ils recevront à son décès. Eh bien, si quelques familles laborieuses usent de cette combinaison, ce sera un placement bien meilleur que le placement viager.

Et enfin, quant aux intérêts de cette catégorie supérieure de déposants qu l'on a aujourd'hui en vue, en quoi souffriront-ils de la limite fixée à 1,000 francs? L'excédant de leurs économies, ils le placeront, s'ils le veulent, à la caisse d'épargne, où ils verront leur capital singulièrement augmenté par le jeu de l'intérêt composé. Et s'ils veulent se constituer une rente viagère au moyen de ce capital, les compagnies particulières leur en fourniront les moyens.

Par conséquent, en maintenant la limite de 1,000 francs, tous les intérêts sont sauvegardés.

Cela dit, j'arrive à l'amendement qui a été proposé par nos honorables collègues M. le vicomte Lanjuinais et M. le marquis d'Andelarre.

Certes, la pensée qui a présidé à cet amendement est excellente. L'amendement, selon moi, vaut mieux que la loi. Toutefois, en lisant le rapport si net, si lucide de l'honorable M. Eugène Pereire, j'avoue que j'ai été frappé des objections que peut aussi soulever cet amendement.

Sans entrer dans les calculs, les calculs se trouvent dans le rapport, il est évident que si les versements à capital réservé ont l'avantage de conserver le capital aux familles, ils présentent aussi un inconvénient : c'est que, pour arriver au même chiffre de rente, les versements à capital réservé doivent être annuellement beaucoup plus considérables que les versements à capital aliéné; et, par conséquent, si la famille, au bout d'un certain nombre d'années, retrouve un capital intact, elle a été privée pendant plusieurs années, le plus souvent pendant celles de l'éducation des enfants, de sommes plus considérables dépensées en versements. Néanmoins, je crois que, si la limite de 1,500 fr. était maintenue, on devrait adopter l'amendement de nos collègues, qui en atténue jusqu'à un certain point les inconvénients. Mais je ferai, à mon sens, un reproche à l'amendement : c'est d'être incomplet.

En effet, messieurs, le projet de loi, bien que n'ayant qu'un article, renferme deux dispositions : la première élève le taux maximum de la rente viagère et le porte de 1,000 à 1,500 fr.;

la deuxième disposition, tout aussi grave, selon moi, élève la limite maximum des versements annuels, et la porte de 3,000 à 4,000 fr.

Je crois, messieurs, qu'il y aurait lieu de se préoccuper aussi de cette deuxième disposition de la loi et de demander qu'elle ne fût pas admise.

Il semble, au premier abord, que l'élévation du chiffre de la rente doive entraîner une élévation correpondante du chiffre annuel des versements. Toutefois, la corrélation n'est pas indispensable. Et, en effet, autre chose est d'admettre un déposant à se constituer une rente viagère élevée au moyen de versements opérés pendant de longues années, et par conséquent modiques; autre chose est de lui permettre de se constituer cette rente au moyen de versements très-peu nombreux et très-élevés. Je m'explique sur les inconvénients de cette dernière faculté.

Je suppose qu'un ouvrier, qu'un cultivateur, se trouve, par le fait d'un héritage, d'une donation ou de toute autre circonstance, à la tête d'un petit capital; si vous allez le tenter au moyen d'une rente viagère élevée, si vous lui permettez de verser tout d'un coup un capital de 4,000 fr. en un an, ou de 8,000 fr. en deux ans, pour se créer cette rente viagère élevée, vous enlevez ce capital à sa famille. C'est une tentation que vous lui offrez et à laquelle il est à craindre qu'il ne vienne à succomber.

Par conséquent, je crois qu'il serait à désirer qu'on modifiât, ou, pour mieux dire, qu'on rejetât aussi bien le second paragraphe du projet que le premier.

Messieurs, sur ce point, je puis m'étayer de l'avis d'un de nos anciens collègues, bien plus expert que moi en pareilles matières.

En 1861, l'honorable M. Reveil, vice-président du Corps législatif, avait déposé un amendement qui, tout en admettant l'élévation du maximum de la rente, qu'on portait de 750 à 1,000 fr., demandait qu'on n'élevât pas le maximum annuel des versements. Cet amendement de M. Reveil ne fut pas admis; mais il avait été développé par son auteur et par des motifs qui me semblent devoir être pris en sérieuse considération. Ces motifs sont consignés dans le rapport de M. Anatole Lemercier.

En résumé, je crois qu'il conviendrait de renvoyer l'article entier à la commission...

M. Gouin. Je demande la parole.

M. Morin. ...afin qu'il fût modifié dans ses deux dispositions et non pas dans une seule.

Je n'ai plus qu'une considération à présenter à la Chambre. Je n'aborde pas l'examen de l'intérêt financier de l'Etat; mais il y a un intérêt politique, un intérêt moral, supérieur pour l'Etat à son intérêt financier: c'est qu'on ne puisse pas supposer que l'Etat tend à devenir spéculateur. Or, de toute la discussion qui a eu lieu hier et aujourd'hui, il résulte qu'il y a un élément inconnu dans l'appréciation des résultats financiers de la caisse au point de vue de l'Etat. L'Etat pourra faire des pertes, ce serait un inconvénient; il pourra faire des bénéfices, ce serait un malheur. Il ne faut pas que l'Etat puisse être soupçonné d'être spéculateur, alors même qu'il le serait malgré lui. Il ne faut pas que l'Etat empiète, en dehors d'une nécessité absolue, sur l'initiative privée, individuelle ou collective. Et c'est pourtant une tendance que beaucoup de bons esprits, dans un excellent but, tâchent d'imprimer à la marche du Gouvernement: on voudrait que le Gouvernement devînt la providence universelle; on voudrait que le Gouvernement se substituât aux compagnies de chemins de fer, aux compagnies d'assurances. Eh bien, je ne crois pas que cette voie soit la bonne; je crois qu'il faut que le Gouvernement se renferme dans les limites naturelles de ses attributions, assez étendues par elles-mêmes.

Je n'abuserai pas davantage de l'attention de la Chambre, je la remercie d'avoir bien voulu m'écouter si longtemps.

Sur plusieurs bancs. Très-bien! Très-bien!

M. de Boureuille, *conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, je demande à la Chambre la permission de répondre en très-peu de mots au discours que vient de prononcer devant elle l'honorable M. Morin.

Je ne reprendrai pas la question à son origine; je ne rechercherai pas si la loi de 1850 a été déviée de son point de départ; je rappellerai seulement à la Chambre que la loi de 1856 a fait précisément ce que l'honorable M. Morin reproche au législateur de vouloir faire aujourd'hui.

Qu'a fait la loi de 1856? Elle contient précisément une disposition favorable à cette classe de déposants que M. Morin reproche à la caisse des retraites de chercher à favoriser; voici ce que dit la loi de 1856, dans un de ses articles:

« Les versements effectués par les Sociétés anonymes au profit de leurs employés, agents et ouvriers, ne sont pas soumis à la limite de versement annuel fixé par la loi. »

Ainsi, en vertu de la loi de 1856, les employés, les agents des chemins de fer, des grandes entreprises industrielles, sont dispensés de la limite des versements annuels, limite fixée d'abord à 2,000 fr. et puis à 3,000 fr. par la loi de 1861.

Vous voyez donc que s'il y a eu déviation, et je ne le pense pas, cette déviation résulte de la pensée du législateur itérativement exprimée, et je crois que l'administration, en cherchant à mettre d'accord la loi avec les exigences de position de certains déposants, a fait une chose bonne, utile et juste en soi.

Est-ce trop de la somme de 1,500 francs comme pension maximum pour les personnes dont je parle? S'il est quelque chose qui a été admis de tout temps, même pour des sommes supérieures à celle-là, c'est qu'il est bon, pour prendre l'Etat comme exemple, que les personnes qui ont été attachées aux administrations publiques pendant une durée de trente ans, par exemple, trouvent à la fin de leur carrière, quand elles n'ont plus une activité suffisante pour travailler, une pension qui aille au moins, pour les petits traitements, la moitié de leurs appointements.

Voilà ce qui est mis en pratique dans les administrations publiques; et quelquefois même, avant la loi du 9 juin 1863, on allait, dans certaines administrations, jusqu'à donner les deux tiers du traitement comme pension maximum aux employés. Assurément, ce n'est pas

trop pour les traitements de 3,000 francs, après trente ans de service et lorsqu'on a atteint soixante ans d'âge, d'avoir une pension de 1,500 francs.

Si j'examine ce qui se passe dans les compagnies industrielles et dans les compagnies de chemins de fer, qui aujourd'hui fournissent à la caisse des retraites une clientèle qui n'est pas moindre de 43 à 45 mille personnes, il est évident qu'il y a un très-grand nombre d'ouvriers, d'agents, dont le salaire est modique, mais il y a aussi des employés qui ont des traitements assez élevés. L'État lui-même a exploité des chemins de fer, et j'ai vu à cette époque de simples mécaniciens, conducteurs de locomotive, toucher des salaires de plus de 2,000 ou même de 2,400 francs. Si vous passez aux chefs d'atelier, aux contre-maîtres, vous trouvez des hommes qui ont 3,000 francs et plus de traitement.

Eh bien, est-ce trop quand ces hommes auront commencé à travailler à 20 ans, et qu'ils auront atteint l'âge de 60 à 65 ans, est-ce trop qu'ils puissent toucher une pension de 1,500 francs? Evidemment non, et voilà pourquoi, depuis la loi de 1861, des réclamations incessantes ont été adressées à l'administration. On lui a demandé, et la commission des caisses de retraites a appuyé ces réclamations, on lui a demandé qu'elle complétât l'œuvre des premiers législateurs en élevant à 1,500 fr. le maximum de la pension pour les personnes dont je viens de parler.

Je crois donc, en laissant de côté toutes les questions qui ont été soulevées sur l'origine de la législation des caisses de retraites, sur son esprit, je crois qu'il est aujourd'hui d'une utilité sérieuse, d'un juste sentiment de bienfaisance, de porter à 1,500 fr. le maximum de la pension pour certaines personnes, pour certaines classes de rentiers. Parce qu'on aura d'ailleurs élevé le maximum de la pension, il n'en résultera pas le moins du monde qu'on changera le but et les effets de l'institution. Si vous voulez vous reporter à ce qui a été dit hier et répété aujourd'hui, vous verrez qu'à mesure que la loi a élevé le maximum de la pension, la moyenne des versements a diminué : en 1861, cette moyenne était de 28 fr.; elle est tombée à 21 fr. en 1863. Ce que propose aujourd'hui le Gouvernement constituera une amélioration véritable pour une des catégories des déposants; la caisse rendra ainsi de nouveaux services à ces déposants, mais en réalité on ne change ni le but ni l'esprit de l'institution.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire pour expliquer comment le Gouvernement a été conduit à proposer de porter à 1,500 francs le maximum de la pension à servir par la caisse des retraites.

Maintenant, pourquoi ne pas faire, comme le demandent les honorables auteurs de l'amendement, que les pensions à capital réservé jouissent seules du bénéfice de cette disposition? Je vais en donner les raisons bien simsimples.

L'administration a examiné la question en se plaçant non point, comme on l'a dit, sur un terrain de spéculation, mais en consultant l'intérêt des déposants.

Lorsque le Gouvernement a proposé de porter le maximum de la rente à 1,500 fr., avec faculté pour le déposant de verser avec capital aliéné ou avec capital réservé, il n'a pas voulu assurément faire quelque chose qui pût porter atteinte au sentiment de moralité dans les familles; il est aussi soucieux que personne de ces grands principes que défendait hier avec tant de chaleur l'honorable M. d'Andelarre. Mais enfin il faut vouloir le possible. Si vous me le permettez, j'invoquerai un exemple pris dans l'administration que j'ai l'honneur de représenter plus spécialement. En 1861, nous avons voulu associer aux bienfaits de la caisse des retraites tous les cantonniers du service des travaux publics. Eh bien, il s'agissait d'un service dont le personnel n'est pas moindre de 30,000 ou de 35,000 individus; et, en y ajoutant les cantonniers des chemins vicinaux on arrive à un total de plus de 50,000. C'était là une clientèle considérable pour la caisse des retraites, et elle représente plus du tiers des versements opérés en 1863. Eh bien, au moment où la mesure a été prise, nous nous sommes demandé s'il fallait faire opérer les versements avec capital aliéné ou avec capital réservé. Nous avons reconnu tout de suite qu'il fallait adopter le premier parti. En voici la raison : Si nous avions adopté les versements avec capital réservé, nous ne serions jamais arrivés à pouvoir donner aux cantonniers, à l'âge ordinaire de la retraite, à 60 ans, qu'une pension insuffisante, et vous allez le comprendre, le calcul est bien simple :

Les cantonniers entrent dans le service entre 25 et 30 ans, je prends 27 ans pour la moyenne; eh bien, en versant avec capital aliéné, nous pouvons leur assurer, à l'âge de 60 ans, une retraite de 332 francs, c'est-à-dire environ la moitié de leur salaire que l'on peut évaluer à 600 ou 650 fr. Il était impossible de faire verser avec capital réservé; la pension n'aurait plus été que de 216 francs, et il n'y avait pas possibilité pour l'ouvrier de vivre avec cette somme.

Si nous passons du cantonnier à l'employé dans une position encore plus élevée, il est évident que ce qui suffit à l'un ne suffit plus à l'autre, et nous arrivons ainsi à cette conséquence que pour les employés des administrations publiques, des compagnies de chemin de fer et autres entreprises industrielles, pour les chefs d'atelier qui touchent de 3,000 à 3,500 francs, et quelquefois plus, il faut leur donner le moyen de se constituer une pension qui soit à peu près la moitié de ce qu'ils reçoivent par année. Voilà comment le Gouvernement a été conduit très-simplement au chiffre de 1,500 francs. Il n'y a là aucune idée, je le répète, de spéculation de mauvais aloi, mais seulement le désir très-naturel de satisfaire à un besoin sérieux qui nous avait été révélé. C'est là une combinaison parfaitement simple, parfaitement morale, que tout le monde approuvera.

Au contraire, avec des versements à capital réservé, on n'obtient que des pensions insuffisantes et on arrive à ce système déplorable de mettre le père de famille dans la dépendance de ses enfants.

Je crois par tous ces motifs, messieurs, le chiffre de 1,500 francs utile, nécessaire comme

maximum, et je demande à la Chambre de vouloir bien l'adopter.

On a parlé de concurrence qui serait faite aux sociétés d'assurances.

M. le rapporteur a répondu par avance d'une manière complète à cette objection. Mais je vous demande la permission d'ajouter à ce qu'il a dit quelques courtes observations. J'ai eu occasion de m'occuper des sociétés d'assurances sur la vie à propos d'autres questions les concernant, et je puis donner à la Chambre quelques détails sur la manière dont ces sociétés sont organisées et dont elles fonctionnent.

Il y a aujourd'hui en France dix sociétés d'assurances sur la vie.

Le capital assuré par ces sociétés est de 600 millions, et sur ces 600 millions il y en a 200 qui concernent des assurances en cas de décès.

Il est évident que ces assurances-là ne regardent pas du tout la loi actuelle. La caisse des retraites ne fait pas d'assurances en cas de décès; par conséquent, les compagnies ne seront pas mises en péril pour cette sorte d'assurance par suite de la loi nouvelle sur la caisse de retraites. Les seules assurances qui pourraient trouver une concurrence dans la caisse des retraites, ce sont les assurances sur la vie, les constitutions de rentes viagères ; cette dernière partie est celle dont s'occupe la caisse des retraites.

Eh bien, je regarde comme impossible que la clientèle des sociétés d'assurances sur la vie soit celle qui aboutit à la caisse des retraites, la Chambre va le comprendre tout de suite.

Quel est le mode suivant lequel opèrent les sociétés d'assurances sur la vie? Ces sociétés, quand il s'agit d'assurance en cas de décès, c'est-à-dire de celles que ne fait pas la caisse des retraites, ces sociétés se servent de la table de Duvillard, qui est basée sur une mortalité très-rapide. Celles-là nous n'en parlons pas, attendu qu'elles ne rentrent pas dans celles qui sont faites par la caisse des retraites.

Pour la constitution de rentes viagères, les sociétés d'assurances se servent des tables de Déparcieux ; seulement, elles ne calculent pas les versements à faire sur le taux de 5 ni de 4 1/2 pour 100, mais sur le taux de 4 pour 100, et il en résulte déjà une différence notable au détriment des déposants.

En outre, elles augmentent de 10 à 15 0/0 les chiffres qui résultent de la table de Déparcieux proprement dite. On voit donc qu'il y a là une telle élévation dans les primes, qu'il est impossible aux petits employés, aux ouvriers d'élite, de porter leurs épargnes aux sociétés d'assurances sur la vie. Ces compagnies ne peuvent s'adresser qu'à la classe de la société qui peut payer un peu cher les primes d'assurance.

Les sociétés d'assurance sur la vie font des bénéfices, et des bénéfices considérables; on le leur a même reproché quelquefois; mais je crois qu'elles ont raison, surtout dans notre pays où cette institution a quelque peine à s'acclimater, d'asseoir leur crédit sur des bases solides, et par suite de faire payer leur intervention à un prix un peu élevé. Elles ont néanmoins compris la nécessité de faire participer leurs assurés, sauf toutefois pour ce qui concerne la constitution des rentes viagères, aux bénéfices qu'elles réalisent. Toutefois on comprend qu'il y a là un aléa qui ne peut convenir aux petits rentiers que la loi sur la caisse des retraites a eus en vue, et que par suite c'est une illusion que de croire que la caisse des retraites pourrait enlever un seul client aux sociétés d'assurances dans leur état actuel.

Il me resterait à dire un mot sur la question de savoir si, comme on l'a dit, l'Etat perd ou perdra dans l'avenir, par suite de son intervention dans la direction de la caisse des retraites; mais je crois que les explications données par le rapporteur de la loi ont démontré que, quant à présent du moins, l'Etat ne fait pas de perte, et qu'au contraire il fait un petit bénéfice. Je ne puis que me référer à ce qu'il a si bien dit à cet égard.

Par tous ces motifs, messieurs, je crois que les dispositions de la loi qui vous est soumise sont sages et qu'elles n'ont rien qui puisse préjudicier aux intérêts de l'Etat ni à ceux des familles.

Je vous demande donc d'accepter cette loi, qui sera un très-utile complément de la législation actuelle. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Larrabure. Messieurs, hier un des honorables commissaires du Gouvernement nous disait : « A poursuivre logiquement le raisonnement de nos adversaires, on devrait arriver à cette conclusion : supprimer la caisse des retraites. »

Eh bien, qu'il me permette de lui répondre que cette assertion est trop absolue. Une proposition peut sembler admissible jusqu'à une certaine limite, et inacceptable au delà de cette limite. La juste mesure dans les choses est le mérite des actes législatifs et même de toutes les actions humaines. (Très-bien !)

Voulons-nous détruire la caisse des retraites? Assurément non. Nous voulons la maintenir comme elle existe, dans ses limites actuelles; nous refusons d'augmenter le maximum jusqu'à 1,500 fr.

Convient-il de maintenir le maximum de 1,000 fr.? Est-il prudent, est-il convenable d'élever le maximum jusqu'à 1,500 fr.? telle est la question qui se débat devant vous.

Pour la résoudre, il faut un peu se rappeler la pensée première de la loi.

J'ai eu l'honneur aussi d'appartenir à l'Assemblée législative ; j'ai parfaitement le souvenir de la discussion de la loi du 18 juin 1850. L'une des grandes préoccupations du moment était l'intérêt des ouvriers : tout le monde s'ingéniait de mille façons à améliorer le sort des ouvriers et pour le présent et pour l'avenir. Telle est la pensée qui avait inspiré la loi de 1850. Cette pensée a assez circulé autour de nous, sur les bancs de l'Assemblée législative, pour que je n'en aie pas perdu le souvenir.

Il s'agissait donc simplement de la classe ouvrière, au moins principalement.

A défaut d'autre preuve, en voulez-vous une? c'est le maximum fixé par la loi du mois de juin 1850.

D'abord, ce maximum devait être de trois ou quatre cents francs seulement, mais, pour faire les choses largement, on l'avait porté à 600 fr.

Telles sont les circonstances qui ont fait voter la loi du 18 juin 1850.

Plus tard on a cru devoir élever ce maximum à 750 fr. par la loi de 1856.

En 1861, lorsque le gouvernement nous apporta le projet duquel est sortie la loi du 12 juin 1861, il nous proposa de faire monter ce maximum à 1,200 fr.

Cette augmentation du maximum rencontra la plus vive résistance au sein de la commission saisie du projet de loi. Je tiens dans mes mains le rapport de cette époque. Il constate qu'il y eut une discussion approfondie, et que c'est à la suite de cette discussion approfondie que la Commission abaissa le maximum à 1,000 fr. et que le Gouvernement consentit à cette réduction.

Les bonnes raisons données en 1861 et qui avaient convaincu le Gouvernement, ces bonnes raisons ont-elles cessé d'exister? rien ne me le démontre quant à moi. Et cependant, sur ce terrain des rentes viagères encore si mal exploré, sur ces opérations de rentes viagères si entourées de chances aléatoires, il faut marcher avec la plus grande circonspection.

Je crains, quant à moi, que les chances aléatoires ne se résolvent toujours au détriment de l'Etat.

Deux éléments entrent dans les calculs des rentes viagères : 1° le taux de l'intérêt composé qui est fixé aujourd'hui à 4 1/2 0/0 (la loi peut le modifier suivant les circonstances); 2° les tables de Déparcieux où les chances de longévité sont calculées plus ou moins approximativement sur un très-petit nombre de têtes.

Déparcieux avait pris 1,000 têtes seulement dans les tontines et dans les communautés religieuses.

Ces 1,000 têtes...

M. Eugène Pereire, *rapporteur*. Du tout ! la table de Déparcieux est basée sur plus de 9,000 têtes.

M. Larrabure. Ces 1,000 têtes, on les a prises à la naissance et on les a conduites jusqu'à la dernière extinction. Mais beaucoup de ces têtes, dans la suite des âges, ont échappé aux investigations de Déparcieux, et c'est par les formules algébriques qu'on a comblé les lacunes.

Voilà l'historique de la table. Elle a été faite en 1746, il y a donc environ cent vingt ans.

Depuis cette époque, les chances de longévité se sont sensiblement modifiées, et comme l'a dit l'honorable rapporteur, la longévité a sensiblement augmenté.

Et cependant, messieurs, quoique les indications de Déparcieux soient reconnues fautives, et fautives, remarquez-le bien, au détriment de l'Etat, malgré l'erreur de ces indications, c'est avec cette table que la caisse des retraites engage aujourd'hui la responsabilité de l'Etat pour un très-grand nombre de têtes et pour un avenir très-éloigné; ne perdez pas cela de vue.

Ainsi, d'après les probabilités, il y a des chances de mécompte pour l'Etat, résultant de l'imperfection des tables.

C'est un fait incontestable.

Que faut il en conclure? Que, quant à présent, avec l'inconnu qui est devant vous, vous n'avez aucun motif pour élever le maximum de 1,000 fr. à 1,500 fr. La plus vulgaire prudence vous engage à maintenir ce maximum jusqu'à ce que le temps et l'expérience aient mieux fixé nos idées sur les modifications à apporter à la table de Déparcieux.

Il y a une autre charge pour l'Etat, charge certaine, très-lourde, et susceptible de s'accroître encore de jour en jour : ce sont les frais d'administration. L'Etat a promis à la caisse une administration gratuite; c'est l'Etat qui en supportera le fardeau.

Vous figurez-vous, messieurs, quelle sera cette charge? Faites attention à deux grands faits constatés par l'exposé des motifs et par le rapport :

Au 31 décembre 1860, il y avait déjà 112,000 comptes distincts à la caisse des retraites. Au 31 décembre 1863, il y en avait 223,153. Dans l'espace de trois ans, le nombre a doublé.

Suivez par la pensée cette progression, et vous verrez quelle sera l'immensité des comptes qui doivent encore envahir les livres de la caisse des retraites. Suivez aussi dans la même proportion la progression des frais d'administration qui seront nécessaires.

A chaque inventaire, la caisse est obligée de se livrer à des calculs très-longs, très-compliqués, pour fixer la situation de chaque déposant. Pour quiconque connaît les exigences et les détails de cette vaste administration, il est évident que ces frais seront très-considérables. Déjà les employés se plaignent d'être en nombre insuffisant, et je crois qu'ils ont raison.

Attendez-vous, et prenez note de ceci, attendez-vous à d'incessantes demandes de crédits nouveaux pour pourvoir à cette insuffisance. Aujourd'hui, vous ne pouvez pas mesurer l'étendue des charges auxquelles vous ouvrez carrière, de ce chef, au détriment de l'Etat.

Ainsi, messieurs, mécomptes résultant des inexactitudes des tables de Déparcieux, certitude de frais considérables pour le Trésor, voilà la perspective que nous préparons à l'avenir du pays. Encore si nous nous exposions à ces chances fâcheuses pour la seule classe ouvrière, ce qui était le but originaire de l'institution, on pourrait les accepter. Je comprends que l'Etat vienne en aide aux plus humbles, aux moins exercés en affaires; à ceux-là protection, assistance, dût l'Etat s'exposer à une perte, je l'accorde volontiers.

Mais, aujourd'hui, il y a déviation évidente, comme on l'a dit, du but originaire de la loi. On nous demande d'autoriser le versement de 4,000 fr. par tête et par an, et de porter le maximum de la rente viagère à 1,500 fr. Il ne s'agit plus de l'ouvrier, mais du bourgeois, de l'employé, du petit rentier, du petit capitaliste; je vous le demande, est-ce que cette catégorie de citoyens a besoin de la tutelle de l'Etat? Elle peut parfaitement faire ses affaires elle-même. Quelle manie avons-nous donc de traiter une partie de la nation en mineurs incapables, presque en enfants? C'est un commencement de socialisme...

Quelques voix. Oh! oh!

Un membre. Ce serait du bon socialisme.

M. Larrabure. Vous tendriez ainsi à étouffer toute initiative individuelle, à charger l'Etat outre mesure, et c'est une mauvaise chose. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

On nous a tenu hier deux raisonnements qui semblent un peu s'exclure. Tantôt on nous a dit : Ne vous effrayez pas de ce maximum de

1,500 fr., ce sera la rare exception. Dans ce cas-là ce ne serait pas la peine de le faire décréter par la loi. Tantôt on nous dit : La rente de 1,000 fr. ne suffit pas à beaucoup d'ouvriers supérieurs, aux employés, etc., il faut l'augmenter jusqu'à 1,500 fr.

Mais, messieurs, est-ce que vous vous apitoyez beaucoup sur un homme qui peut se constituer d'abord une rente viagère de 1,000 fr., et qui aurait encore assez d'aisance pour vouloir un excédant? Si j'avais un conseil à lui donner, c'est celui que je me donnerais à moi-même : Dans l'administration de nos fortunes, nous varions les placements ; nous divisons les risques pour atténuer ainsi les mauvaises chances. Eh bien, je dis que l'ouvrier ou l'employé qui, ayant déjà 1,000 fr. de rente, aspirerait à en avoir davantage, peut très-bien faire ses affaires lui-même pour l'excédant.

Messieurs, on nous a parlé beaucoup des compagnies de chemins de fer et d'autres grandes administrations et de leurs ouvriers supérieurs. Voici ma réponse à l'honorable vice-président du conseil d'Etat :

Nous sommes ici pour faire les affaires de la France, et non pas pour faire les affaires des compagnies de chemins de fer ou d'autres grandes administrations. (Réclamations sur plusieurs bancs.) Si les grandes administrations trouvent la rente de 1,000 francs insuffisante, elles peuvent faire une chose fort simple, c'est d'établir dans leur sein une caisse supplémentaire pour les excédants...

M. Emile Pereire. C'est ce qu'elles font!

M. Larrabure. Alors, vous n'avez pas besoin de la loi.

M. Emile Pereire. Non.

M. Larrabure. Les grandes administrations sont assez riches, assez puissantes, assez habiles pour créer de ces caisses supplémentaires. Et, messieurs, ce n'est pas un adversaire des chemins de fer qui vous parle, car j'y suis fort intéressé.

Enfin, je crois qu'au besoin ces grandes administrations peuvent traiter avec des compagnies offrant toute espèce de garantie.

Puisque vient à ma bouche le nom des compagnies d'assurances dont on a tant parlé, permettez-moi de vous en dire quelques mots.

Messieurs, non pas en maintenant le maximum, mais en l'étendant à 1500 fr., vous tendrez à empiéter de plus en plus sur l'industrie privée des assurances. (Bruit.)

Nous avons en France des compagnies d'assurances sur la vie humaine; quelles sont-elles? Ce sont des compagnies que le Gouvernement a créées, dont il a examiné les bases d'opération, dont il a approuvé les statuts, et qui fonctionnent sous sa surveillance. Tous les ans, ces compagnies sont tenues de rendre leurs comptes publics, d'en envoyer des exemplaires à M. le ministre du commerce, au tribunal de commerce, à M. le préfet de la Seine. Il est dans les attributions de ces compagnies d'accueillir toutes les économies, de se prêter aux combinaisons variées de toutes les situations sociales, de constituer des rentes viagères, de faire enfin tout ce que la caisse des retraites peut faire, si elle étend son maximum.

Ces compagnies sont plus anciennes que la caisse ; il y en a qui datent de près d'un demi-siècle, d'autres d'un tiers de siècle. Pourquoi vous substituer à elles si elles peuvent suffire à l'excédant que l'on peut désirer? Est-ce qu'elles ont manqué au but de leur fondation ?

Messieurs, ce n'était pas l'avis du *Moniteur* quand, le 12 juillet 1857, il a publié au nom du Gouvernement une note dont voici un extrait :

« La spéculation existe dans les assurances contre l'incendie, contre les risques maritimes et sur la vie humaine. Ces assurances ont donné lieu à de grandes compagnies, qui répondent à leur but d'une manière assez efficace pour que l'Etat ne doive ni ne veuille se substituer à leur action et leur créer une institution rivale. »

Ces paroles étaient à la fois un témoignage de confiance et un encouragement donné à ces compagnies. Evidemment, à l'exception des ouvriers, — car j'admets toujours comme légitime une exception en faveur des ouvriers ; — mais à part les ouvriers, ces compagnies devaient espérer, d'après cet article, que l'Etat ne leur ferait pas concurrence.

Eh quoi! messieurs, on se plaint chaque jour, en France, — le Gouvernement comme nous tous, — on se plaint du défaut d'initiative privée pour les affaires particulières ; on se plaint de ce que tout le monde a recours sans cesse, sans cesse, au Gouvernement; que celui-ci est surchargé, fatigué, près de succomber sous le poids, et puis, quand, pour les rentes viagères, il y a des compagnies très-solides, très-bien administrées, auxquelles le Gouvernement doit appui et protection, puisque ce sont des institutions qu'il a créées, vous tendriez à envahir leur domaine, à prendre une partie chaque jour plus grande des affaires qui devraient leur venir naturellement? Ce n'est pas être conséquent. Vous leur créez réellement une concurrence, et dans quels termes? Les opérations de la Caisse ne supportent aucuns frais d'administration ; c'est l'Etat qui s'en charge. Les opérations des compagnies sont obligées de supporter de très-lourds frais d'administration ; premier désavantage. L'Etat n'impose pas les opérations de la caisse des retraites; l'Etat impose déjà les assurances, et on prétend que dans ce moment-ci même on prépare une loi qui aggravera encore leur impôt.

Voilà dans quelles conditions vous établissez la concurrence. Evidemment les compagnies ne peuvent pas lutter contre vous dans ces conditions. Evidemment aussi vous tendez, si vous augmentez vos opérations, à prendre un rôle qui n'est pas le vôtre. Le Gouvernement ne doit jamais faire les affaires privées. Est-ce que nous ne comprendrons jamais en France qu'il vaut mieux réserver au Gouvernement les fonctions que, seul, il est apte à remplir, qu'il doit être dégagé de toutes les autres, qu'il faut laisser faire l'industrie privée en tant qu'elle satisfait aux besoins sociaux?

La responsabilité de l'Etat, la responsabilité politique est déjà assez lourde pour qu'il ne doive pas assumer volontairement la responsabilité de ces dangereuses opérations de rentes viagères que vous voulez étendre encore.

Je ne voudrais pas fatiguer l'assemblée (Par-

lez! parlez!), mais pourtant je désirerais dire quelques mots d'une grave question, l'amortissement.

On nous a flattés d'une espérance considérable; on nous a dit que les rentes viagères de la caisse des retraites amèneraient peu à peu l'amortissement de la dette publique. Je suis grand partisan de l'amortissement, on le sait. Ici et dans les commissions, j'ai toujours déploré comme un malheur public que l'amortissement régulier, fondé par la loi, doté par l'Etat, ait cessé de fonctionner. Aussi, à l'annonce de l'amortissement indirect qui ne devait pas nous coûter beaucoup, dit-on, j'ai été émerveillé de ce résultat inattendu.

Cependant la réflexion m'est venue ensuite. Je ne crois guère au surnaturel En finances, il n'y a guère de baguette magique, pas plus pour les gouvernements que pour les particuliers. Il faut donc chercher prosaïquement des moyens naturels, des moyens arithmétiques. A cet égard, j'ai inutilement cherché une lumière suffisante et dans l'exposé des motifs et dans le rapport.

Dans l'exposé des motifs, je lis seulement ces deux mots : L'amortissement doit s'effectuer au moyen d'*une annuité peu importante à la charge du budget.*

Une annuité peu importante! En avez-vous calculé les conséquences? Je crains que non ; pourquoi? Parce que vous n'avez probablement pas eu l'idée de prendre la plume et de formuler cette annuité en chiffres précis.

J'ai pris cette peine; je me suis demandé d'abord quelles étaient les conditions de la liquidation des pensions viagères. Je lis l'art. 13 de la loi du 12 juin 1861, aujourd'hui en vigueur ; il dit ceci :

« Tous les trois mois la Caisse des Dépôts et Consignations fait inscrire sur le grand livre de la dette publique, les rentes viagères liquidées pendant le semestre, au nom des ayants-droits; elle fait transférer, aux mêmes époques, au nom de la Caisse d'amortissement par un prélèvement sur le compte de la Caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalant à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire. »

Mettons cet article en action, car dans les matières abstraites, il faut des exemples pour rendre la démonstration sensible.

Supposons qu'un déposant ait voulu avoir 750 francs de rente à soixante ans. En général, vous le savez, l'entrée en jouissance varie de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, et je prends l'intermédiaire de soixante ans. Ce déposant demande sa liquidation. La caisse ouvre la loi et ouvre ses tarifs; elle cherche d'après la loi quel est le capital nécessaire pour constituer une rente de 750 francs à l'âge de soixante ans. Le tarif que voilà, indique que ce capital sera de 7,312 fr. Le capital obtenu, il faut rechercher, toujours d'après la loi, quelle rente de l'Etat représentera ce capital, au cours moyen du dernier trimestre En supposant que 66 soit ce cours moyen, c'est le cours du jour, et plus le cours sera élevé, plus le calcul sera défavorable à l'Etat dans cette liquidation, en supposant un cours très-modeste, celui de 66, qui, j'espère, ne sera que très provisoire, le capital indiqué par vos tarifs, de 7,312 fr., produira 331 fr. 75 c. de rente 3 p. 0/0. Cette rente obtenue, que fait la caisse des retraites? Elle tire de son portefeuille une inscription en chiffre rond de 332 fr. de rente 3 p. 0/0, elle la remet à la caisse d'amortissement. A cet instant le rôle de la caisse des retraites cesse; la caisse d'amortissement annule cette inscription de 332 fr., rente 3 p. 0/0; mais au même instant elle fait inscrire au grand livre de la dette publique 750 fr. de rente viagère, que le trésor aura à payer pendant toute l'existence du rentier.

Résumons l'opération : 332 francs de rente 3 0/0 éteints; mais constitution d'une rente viagère de 750 francs durant l'existence du rentier.

Quel est, Messieurs, le surplus que le trésor aura à payer chaque année? 418 fr. 25 c. Or, comme la vie moyenne de l'homme de 60 ans est calculée, d'après les tables de Déparcieux, à 14 ans, le trésor payera des annuités montant ensemble à 5,855 francs. Et si, comme on le croit, la longévité a augmenté, si elle a augmenté seulement d'un an, ce qui est une évaluation très-modérée, le Trésor pour 15 ans aura à payer un capital de 6,373 fr. 75 c., non compris l'intérêt de ses payements annuels, pour éteindre 332 francs de rente.

Voilà l'opération réduite à sa plus simple expression.

Maintenant vous avez 223,000 comptes inscrits à la caisse des retraites. Supposez qu'il y ait seulement le onzième de cette masse, soit 20,000 têtes, dans la même position, le Trésor aura à payer, j'ai pris pour comparaison ces chiffres parce qu'ils sont inattaquables, le trésor aura à payer 8,365,000 francs par an, ce qui pour 14 ans de vie moyenne fera un total de 117 millions 200 et tant de mille francs, et pour 15 ans de vie moyenne un total de 125 millions. Voilà messieurs, des calculs que je ne crois pas attaquables.

Maintenant veuillez réfléchir que je n'ai pris que le onzième de votre masse de comptes et que ce onzième, par les progrès des opérations, pourra être d'ici à peu de temps, peut être un trentième, un quarantième de la masse. Ceci n'est plus calculable. Mais dans l'état actuel les autres comptes, 203,000 comptes apporteront aux annuités à payer par l'État leur contingent proportionnel à la force de chacune des rentes viagères qu'il faudra servir. Comme je l'ai dit, ce n'est pas calculable. Mais tenez ceci pour constant, c'est que ces annuités, avec le temps, deviendront formidables et embarrasseront beaucoup les finances de l'Etat.

Messieurs, ainsi que je l'ai déjà dit, je crois que les résultats que j'expose devant vous n'ont encore apparu à personne. Pourquoi? Parce que, je le répète, on n'a pas eu l'idée de calculer jusqu'au bout les opérations dans lesquelles on nous engage Si les auteurs de la loi avaient entrevu de telles conséquences. j'aime à croire qu'ils auraient hésité à augmenter encore le maximum de la rente.

Si, depuis la révélation que j'en ai faite ici, les auteurs de la loi persistaient encore, je leur dirais : vous êtes des imprudents de lancer l'avenir financier de la France dans les grosses aventures auxquelles donneront lieu inévitablement, à un jour donné, les

rentes viagères que vous constituez aujourd'hui; vous êtes des imprudents de grossir encore ces chances, d'entasser ainsi charges sur charges sur l'avenir financier de la France.

Quant à moi, je ne peux pas accepter, devant le pays, la responsabilité du vote qu'on me demande, et je crois que le Corps législatif fera sagement de maintenir sa décision de 1861, attendu que rien ne presse, et qu'il est mieux d'attendre des lumières que nous n'avons pas aujourd'hui; qu'il fera sagement de maintenir le *maximum* de mille francs qu'il a déjà, en 1861, adopté après de mûres réflexions. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Gouin. Messieurs, j'arrive un peu tard dans cette discussion qui vous parait peut-être déjà épuisée, mais je vous demande à dire encore quelques mots qui me semblent de nature à appuyer les conclusions de la commission. (Parlez! parlez!)

Il est un premier point sur lequel on a appelé plusieurs fois votre attention et qui ne me semble pas avoir l'importance qu'on y attache. On vous a parlé d'un vote qui a eu lieu dans la session de 1861, et par lequel la chambre de cette époque a rejeté l'extension qu'on vous demande aujourd'hui. Nous sommes une chambre nouvelle et beaucoup d'entre nous n'ont pris aucune part à ce vote; de plus il est parfaitement admissible qu'après trois années révolues la même question soit appréciée différemment surtout lorsque des faits nouveaux se sont produits. Vous ne devez donc être guidés que par votre appréciation personnelle et actuelle.

Je tiens également à constater que dans le cours de cette discussion le principe de l'institution de la caisse des retraites de la vieillesse n'a été méconnu par personne et que chacun reconnait l'utilité de cette belle création; il n'y a en ce moment en question que l'extension qu'elle doit recevoir. On vous demande d'élever à 1,500 fr. le maximum de la pension viagère qui est aujourd'hui de 1,000 fr.

Voyons qu'elles sont les considérations que l'on oppose à l'adoption de cette mesure.

Pour la combattre on s'appuie principalement sur les pertes qu'elle peut occasionner au Trésor. Déjà MM. les commissaires du Gouvernement vous ont déclaré que l'Etat n'en éprouvera aucun préjudice. Permettez-moi de joindre mon affirmation à la leur. Ma conviction s'est formée par la surveillance que j'exerce chaque année sur les opérations de cette caisse en ma qualité de membre de la commission supérieure chargée spécialement de ce contrôle.

Pour vous faire partager mon opinion, il me suffira je pense de vous expliquer le mécanisme de ces opérations.

Après avoir reçu les déclarations du déposant sur l'époque à laquelle il veut entrer en jouissance de la pension et sur son option entre le capital réservé ou le capital aliéné, on lui remet un livret sur lequel on inscrit d'une part le versement effectué, et dans une autre colonne en regard le montant de la pension à laquelle il aura droit à l'âge fixé. A chaque versement, même inscription a lieu sur le livret; et lorsque la liquidation de la pension se fait, il suffit, pour en connaître le montant total, d'additionner les diverses rentes auxquelles a donné lieu chaque versement. Lorsque ce total est déterminé, l'administration de la caisse de la vieillesse fait inscrire au Trésor la pension viagère que le ministre des finances aura à payer au titulaire désigné.

Pour que cette opération ne donne aucune perte au Trésor, il faut deux choses:

1° Que le taux de l'intérêt obtenu sur le placement des sommes versées soit au moins égal au taux d'intérêt qui a servi de base à l'établissement du tarif pour la fixation des pensions; 2° que la table de mortalité appliquée à ce tarif présente une moyenne d'existence s'approchant autant que possible de la réalité.

Voyons actuellement si ces deux circonstances se rencontrent dans les opérations faites à la caisse des retraites de la vieillesse.

D'abord, pour le taux de l'intérêt, les tarifs qui régissent les opérations de la caisse reposent sur un intérêt de 4 1/2 0/0; il suffit donc, pour que cette caisse ne soit pas en perte, que le placement des sommes versées soit effectué au moins à ce même taux de 4 1/2. Aux termes de l'article 11 de la loi du 28 mai 1853, *dans les huit jours au plus tard, les sommes versées sont successivement employées en achat de rentes sur l'Etat.* Qu'il me soit permis de dire à cette occasion qu'à aucune époque l'administration n'a manqué à cette prescription. Il est donc complètement inexact que, comme on l'a quelquefois supposé, le Trésor puisse disposer des sommes ainsi versées; c'est une gestion entièrement étrangère à celle des fonds de trésorerie.

Les placements en rentes effectués par la caisse de la vieillesse représentent, en moyenne, un intérêt de 4 fr. 60 0/0; en 1863, le taux a été de 4 fr. 62, ce qui est supérieur à la base de 4 1/2, sur laquelle est calculé le tarif des pensions.

Ne perdez pas de vue que chaque versement donne lieu à un placement isolé, et qu'il est immédiatement converti en une pension viagère. Cette opération ainsi faite ne reste soumise à aucune éventualité d'avenir relativement à la variation des cours de la rente, c'est-à-dire des taux d'intérêt; le placement une fois fait est *permanent*. Ainsi donc le passé nous est parfaitement connu et rien ne peut le modifier; le taux du tarif est de 4 1/2 et celui des placements, de 4 fr. 60; par conséquent, aucune perte possible pour la caisse.

Maintenant si, dans l'avenir, le cours de la rente s'élevait sensiblement (ce que j'accepterais avec une grande satisfaction), les placements de la caisse de la vieillesse s'effectueraient à un intérêt inférieur à 4 1/2; mais le remède serait facile. Le taux de 4 1/2 qui règle aujourd'hui le tarif des pensions pourrait alors être changé par une loi, ainsi que cela a déjà eu lieu une fois; et l'harmonie entre les deux taux d'intérêt serait promptement rétablie. Cette éventualité, comme je l'ai déjà dit, ne réagirait en aucune façon sur le passé, et l'avenir serait placé dans des conditions d'une égale sécurité.

Ainsi donc, sur cette première phase, aucune perte pour la caisse des retraites.

Voyons actuellement le service des pensions fait par le Trésor. Il lui est versé en rente une somme équivalente à chaque pension inscrite. La quotité de ce versement est calculée sur la

probabilité de la durée de la vie du titulaire, suivant la table de Déparcieux. On objecte à ce sujet que la moyenne actuelle de la vie dépasse la durée adoptée par cette table. A cela il a déjà été répondu par MM. les commissaires du Gouvernement que la table de Déparcieux avait été établie sur des têtes choisies et que le personnel des rentiers de la caisse était en général placé dans des conditions moins favorables : je puis ajouter que les appréciations faites par l'administration lui permettent de croire que si ce service de rentes présentait au Trésor quelque chance de perte, ce serait dans une proportion tellement minime que ce ne saurait être un motif suffisant pour arrêter le développement d'une institution dont tout le monde reconnait l'utilité au point de vue de la moralité, de l'équité et de la sécurité de l'avenir d'une population nombreuse, digne de tout l'intérêt du Gouvernement. Le Trésor dût-il y contribuer pour quelque chose, je pense qu'aucun de nous n'hésiterait à accepter ce léger sacrifice.

Il me reste actuellement à voir quel sera le personnel auquel profitera l'extension du maximum de 1,500 fr. Ce côté de la question a été si bien développé par MM. les commissaires du Gouvernement que j'ai peu de chose à dire à ce sujet.

On craint que ce ne soit un appel fait aux spéculateurs ; pour admettre cette supposition, il faudrait qu'il y eût un bénéfice susceptible d'attirer ces capitalistes. Or, de quoi s'agit-il? D'une pension viagère de 1,500 fr. que l'on ne peut obtenir que par des versements successifs dont l'importance serait, à bien peu de chose près, la même somme qu'il faudrait payer à une compagnie ayant un tarif moins élevé. Il n'y a vraiment pas là de quoi séduire un spéculateur. Le personnel qui pourra faire usage de cette élévation de la pension est tout autre; il se composera de travailleurs dont les salaires toujours croissants exigent une retraite supérieure à celle de 1,000 fr. que donne la législation actuelle : cette amélioration sera conforme à l'esprit dans lequel l'institution de la caisse de la vieillesse a été créée. Ne craignons donc pas d'appeler un plus grand nombre de déposants; l'Etat n'y perdra pas et la société y gagnera par les principes d'ordre, d'économie et de moralité qui s'introduiront dans un plus grand nombre de familles. (Approbation.) C'est une prime offerte à la vieillesse pour devenir indépendante à la fin de son existence laborieuse; elle ne sera plus alors, comme cela a lieu trop souvent, une charge pour les enfants : tout le monde y gagnera.

Je termine, messieurs, en disant de nouveau que l'expérience que j'ai acquise dans l'exercice de mes fonctions de membre de la commission supérieure de la caisse de la vieillesse, m'autorise à dire avec conviction que l'intérêt du Trésor n'est nullement en jeu dans cette question, et qu'en votant la loi qui nous est proposée, je fais une chose utile à mon pays et bonne pour notre société au point de vue de l'ordre et de la moralité. (Très-bien ! très-bien !)

M. Larrabure. Je demande la parole. (Aux voix ! aux voix !)

M. le vicomte Lanjuinais. Je demande la parole. (Aux voix ! — Parlez !)

Si la Chambre n'est pas disposée à m'écouter... (La clôture !)

Je demande la parole contre la clôture. (Bruit.)

Plusieurs membres. Aux voix ! aux voix !

M. le vicomte Lanjuinais. Messieurs... (Interruption.)

M. le Président. M. Lanjuinais a demandé la parole contre la clôture.

Plusieurs voix. La clôture n'est pas demandée.

M. le vicomte Lanjuinais. On me dit que la clôture n'est pas demandée.

Voix diverses. Oui! oui! — Non! non! parlez!

M. Glais-Bizoin. Il n'est que quatre heures !

M. le vicomte Lanjuinais. Messieurs, je n'ai nullement l'intention de prolonger ce débat .. (Aux voix ! aux voix !) Si la Chambre désire ne pas continuer la discussion, je suis à ses ordres et je me tairai. Seulement qu'elle me permette de lui dire que je suis prêt à répondre à une partie au moins..... (Aux voix ! aux voix ! — Parlez ! parlez !) à une partie au moins des assertions et des calculs qui ont été présentés dans cette séance. Si la Chambre n'est pas disposée à m'écouter, Je ne pourrai pas me faire entendre. (Parlez ! parlez !)

M. Eugène Pereire, votre habile rapporteur, a dit au commencement de son exposé : « L'assurance sur la vie doit par son prix être accessible à tout le monde et présenter une sécurité absolue; l'Etat seul peut remplir ces deux conditions. »

J'ai copié cela textuellement sur le manuscrit que M. E. Pereire a eu la bonté de me présenter à l'instant même.

Eh bien, messieurs, vous le voyez, ce que je disais hier est presque accordé aujourd'hui. Je disais hier : le projet de loi nous conduit à mettre toutes les assurances sur la vie dans les mains de l'Etat. (Réclamations.)

Une voix. On ne l'a pas voulu.

M. de Forcade La Roquette. Je le conteste absolument au nom du Gouvernement.

M. le vicomte Lanjuinais. Je n'insiste pas sur ce point. (Interruption.)

Mon Dieu, je le répète, si la Chambre n'est pas disposée à m'écouter, je m'assiérai. (Bruit.)

Quelques voix. Parlez ! parlez !

M. le vicomte Lanjuinais. La Chambre comprend qu'il est impossible de traiter des questions aussi complexes et aussi difficiles, si on n'est pas aidé par le silence de ceux à qui on s'adresse.

M. Roques-Salvaza. La question essentielle qui nous préoccupe est celle de savoir si le Trésor est ou non en perte.

M. le vicomte Lanjuinais. C'est celle-là que je vais traiter, mais j'avais le droit de faire ma première observation, et je la croyais nécessaire.

Messieurs, sur la question de savoir si le Trésor est en perte ou n'est pas en perte, ma première observation c'est de dire que c'était à lui de nous montrer la situation de la caisse, d'autant mieux qu'il a tous les documents propres à l'établir ; ils sont publiés en grande partie, et j'ai pu en faire usage.

D'un autre côté, vous avez entendu l'énoncé

de divers calculs financiers présentés comme exacts, et complets par les différents orateurs et par votre rapporteur, et pour moi je maintiens les calculs que je vous ai soumis.

M. Roques-Salvaza. Je demande la parole.

M. le vicomte Lanjuinais. Ces calculs ont été faits sur des données qui ont été publiées dans un livre, que voici, par un agent de l'administration elle-même. Seulement, l'auteur n'a poursuivi son travail que jusqu'en 1857, je crois. Je l'ai fait terminer, et c'est ainsi que j'ai pu établir la partie des opérations véritables qui ont été faites à la direction de la dette publique jusqu'au dernier exercice.

Eh bien! je dis qu'en présence de calculs aussi sérieux qui émanent d'agents du Gouvernement, et de calculs contradictoires qui émanent de personnes qui ont aussi une grande autorité, il serait bon de consulter des personnes compétentes; et, voulez-vous que je vous le dise : il n'y a que des hommes spéciaux et des membres du Bureau des longitudes qui puissent prononcer avec autorité sur cette question. (Bruit et mouvements divers.)

Le Gouvernement, la commission, la Chambre seront éclairés par leurs avis; donc il faut renvoyer à la commission et ne pas voter de changement sans savoir sur quoi on vote. (Réclamations.)

J'aborde maintenant la discussion de quelques-uns des calculs qui ont été présentés aujourd'hui et qui me paraissent reposer sur des données incomplètes et très-contestables. (Interruption.) Voulez-vous me permettre d'essayer de vous le montrer? C'est une tâche difficile et embarrassante; j'oserai la tenter, mais je prie la Chambre de m'écouter un moment.

Plusieurs voix. On vous écoute!

Autres voix. Assez! la clôture!

M. le vicomte Lanjuinais. Messieurs, il m'a paru que dans les calculs de M. Eugène Pereire... (Interruption. — Aux voix!) Je ne veux pas parler malgré la Chambre. Cependant j'ai des observations que je crois utile de lui faire connaître. Si vous ne voulez pas les entendre, je me tairai. (Bruit. — M. le vicomte Lanjuinais se rassied et paraît renoncer à continuer.)

M. le Président Alfred Le Roux. La parole ne vous est pas retirée, monsieur Lanjuinais. La Chambre vous a écouté hier avec la plus grande attention. La discussion a été renvoyée à aujourd'hui, et tous les arguments ont pu se faire jour.

Dans ce moment, la Chambre est disposée à vous entendre encore; vous ne devez pas renoncer à la parole quand elle vous est maintenue.

M. le vicomte Lanjuinais. Je remercie M. le Président, et je prie la Chambre de croire que je suis très-reconnaissant de l'attention qu'elle a bien voulu me prêter hier. Je ne lui demande plus que cinq à six minutes de son attention, et je serais heureux de pouvoir l'obtenir. (Parlez! parlez!)

Messieurs, un des arguments qui se sont produits aujourd'hui a été celui-ci : Oui, il y a des irrégularités dans la table de Déparcieux, mais elles sont compensées de diverses manières, et, entre autres, parce que lorsqu'on a acheté des rentes à 66, par exemple; si on les réalise à 68 ou 70, ou à un taux plus élevé, à un cours que nous pouvons espérer de voir un jour de 75 à 80, les bénéfices que fait la caisse sur les capitaux de ces rentes compensent et au-delà ce qu'elle perd par suite de l'application des tables de mortalité; du moins c'est un des éléments de compensation des pertes que peut faire éprouver la table de Déparcieux.

Eh bien, je crois que c'est une pure illusion.

Voici en quoi c'est une illusion. C'est que quand la Caisse a acheté des rentes à 66 et qu'elle les a capitalisées à 75 ou à 80, il n'y a là qu'une petite opération de comptabilité. À qui donc la Caisse vend-elle les rentes? C'est à la Caisse d'amortissement, qui les annule et en porte le capital plus haut ou plus bas au compte d'amortissement, pendant que d'un autre côté des rentes viagères correspondant au chiffre de cette capitalisation fictive sont inscrites au grand-livre. Il n'y a qu'une opération réelle, l'échange d'une certaine quantité de rentes perpétuelles sorties du portefeuille de la Caisse des retraites avec une somme de rentes viagères équivalente d'après les tables de mortalité. Quant à la somme capitalisée, elle ne l'est qu'en chiffres, et passe sous cette forme des écritures de la Caisse à celles de l'amortissement. C'est une opération de comptabilité. Qui est-ce qui a un avantage ou une perte? Ce n'est pas le capital qui ne figure que sur les livres; c'est la rente.

Il n'y a pas de mouvement de fonds, il n'y a qu'un mouvement d'écritures. Il y a donc là une illusion, et tout ce que la caisse gagnerait, l'Etat le perdrait. Tout cela vient de ce que la caisse des retraites a été divisée en deux parties, et quand une des parties cède quelque chose à l'autre, il me paraît qu'on peut dire que si la première partie gagne, la seconde perd tout ce que la première gagne.

Maintenant, on a parlé d'un autre élément de compensation qui résulterait de ce que les intérêts prolongés des capitaux réservés donnent à la caisse un certain bénéfice. Et en effet, lorsque la longévité va au delà des tables, il est évident que le capital réservé n'est pas immédiatement restitué; il n'est restitué qu'au décès; par conséquent, la caisse des retraites profite des intérêts du capital réservé pendant tout l'intervalle qui se passe entre la liquidation de la pension et le décès; d'un côté, l'Etat paye la rente viagère pendant deux ou trois ans de plus, et de l'autre côté, la caisse reçoit les intérêts du capital pendant deux ou trois ans de plus. Mais il faut remarquer que la caisse reçoit l'intérêt à 4 1/2 p. 0/0 et sur le capital réservé non remboursé, tandis que le Trésor débourse en moyenne 10 p. 0/0, car en moyenne l'Etat paye la rente sur le pied de 10 0/0 pour les rentes viagères des déposants à la caisse.

Voici donc ce qui se passe: le Trésor sert deux ans de plus une rente à 10 p. 0/0, pendant que la caisse ne reçoit que 4 1/2 p. 0/0. Il est évident qu'il n'y a pas bénéfice, mais une perte de cinq et demi.

Maintenant, et c'est le dernier point dont j'ai à vous entretenir, l'honorable M. Gouin, à l'instant même, vient de parler d'un remède que la loi a apporté au danger auquel serait

exposée la caisse des retraites, si la rente venait à s'élever beaucoup, et que l'intérêt réglé restât le même.

Il est clair que les opérations de la caisse deviendraient onéreuses, puisqu'elle règlerait ses opérations sur le taux de 4 1/2, quand elle ne recevrait qu'un intérêt de 4 0/0 sur ses rentes. Dans ce cas une loi abaisserait l'intérêt du tarif à 4 0/0, et M. Gouin vous a dit que cela se ferait très-facilement. Il est permis d'en douter. Il sera toujours difficile et fâcheux d'avoir à réduire le taux d'intérêt du tarif de 4 1/2 à 4, puis à 3 1/2, puis à 3 0/0, surtout quand vous aurez affaire à un très-grand nombre de porteurs de rente et de déposants; il ne faut s'y exposer que dans la mesure du nécessaire.

Je me résume en deux mots.

Les calculs sur lesquels repose la question de savoir si l'Etat est ou n'est pas en perte, le Gouvernement aurait dû nous les présenter; il lui est facile de les faire faire. Je demande que la commission puisse examiner et vous rendre compte du résultat de son examen.

Voilà à quoi je me borne; je ne prétends pas aller plus loin, et j'ose espérer que vous voudrez bien ordonner que cette question sera entièrement élucidée par un renvoi à la commission avant d'être résolue, surtout avant de l'être dans un sens contraire à celui dans lequel vous l'avez résolue il y a trois ans. (Approbation sur plusieurs bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. Segris. Je demande à faire une observation.

M. le Président Alfred Le Roux. La parole est à M. Roques-Salvaza.

M. Roques-Salvaza. J'avais demandé la parole pour amener l'honorable M. Lanjuinais sur le seul terrain où la question me paraisse encore à résoudre (car sur tous les autres il me semble qu'elle est résolue pour la grande majorité de la Chambre, elle l'est du moins pour moi), sur celui-ci : Est-il vrai, comme l'avait allégué hier l'honorable M. Lanjuinais, et comme il vient encore de faire effort pour le démontrer tout à l'heure, est-il vrai que dans la seconde partie de l'opération, celle qui se passe dans le sein du Trésor public, il y ait bénéfice ou perte pour le Trésor?

Je maintiens que là se trouve pour les esprits sérieux la véritable question.

Plusieurs membres. Oui! oui!

M. Roques-Salvaza. J'ai remarqué que l'honorable M. Larrabure, — et j'ai eu, quant à moi, le regret de ne pas pouvoir l'arrêter à l'instant dans cette partie de son argumentation, — avait beaucoup insisté sur les causes qui pouvaient occasionner des pertes pour le Trésor et qu'il avait gardé le silence sur celles qui pouvaient les faire disparaître; qu'il avait calculé l'augmentation de dépenses annuelles que coûterait au Trésor le service des rentes viagères inscrites, et qu'il avait complètement perdu de vue les bénéfices au moins aussi considérables que faisait le Trésor, d'abord par la jouissance des sommes qui lui ont été données pour former le capital constitutif de ces rentes, ensuite et principalement par l'extinction des rentes par ce qui est le véritable amortissement des rentes, par les sommes versées pendant le même temps par ceux qui ne sont pas arrivés à jouir de la retraite et qui sont morts en laissant le Trésor bénéficier de leur versement.

Il y a tout cela; je voulais en parler, mais M. le Président, venant de me faire l'honneur de me prévenir que M. Guillemot avait demandé la parole, je prie la Chambre de me permettre de ne plus rien ajouter à mes observations, impatient que je suis, comme elle, d'entendre la parole plus autorisée de M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

M. Segris. Je demande la parole pour une courte observation.

Plusieurs membres. Laissez parler M. Guillemot.

M. Segris. C'est à lui que l'observation s'adresse.

On nous a affirmé les chiffres suivants, et je prie M. le commissaire du Gouvernement de nous dire s'ils sont vrais. On nous a dit : Lorsque vous liquidez, sur une tête de 60 ans une rente viagère de 750 francs, la caisse des consignations transporte à la caisse d'amortissement une rente perpétuelle devant fournir un capital suffisant pour représenter, d'après les tables et d'après les tarifs, une rente viagère de 750 francs; or, quelle est la rente annulée à l'instant même, au moyen du transfèrement d'un capital à la caisse d'amortissement? Elle est, suivant les calculs présentés par l'honorable M. Larabure, de 332 francs. Par conséquent, le Trésor est placé dans cette situation : il voit annuler à sa décharge une rente de 332 francs.....

M. de Forcade la Roquette, *vice-président du conseil d'Etat.* Perpétuelle!

M. Segris. Et le jour même il est obligé de servir une rente viagère de 750 fr.

M. le vice-président du conseil d'Etat. Viagère! pendant quatorze ans!

M. Eugène Pereire, *rapporteur.* Pendant huit ou neuf ans seulement.

M. Segris. Permettez! la différence qu'il a à servir chaque année est de 418 fr. Pendant combien de temps? Pendant quatorze ans, a dit M. Larrabure. (Interruption.)

M. le rapporteur. Non! non! Pendant peut être huit ou neuf ans.

M. Segris. C'est là-dessus que je demande une explication. Pendant combien de temps l'Etat, avant l'extinction de la rente, devra-t-il supporter cette différence de 418 fr.?

Toute la question est là. L'honorable M. Larrabure a dit pendant quatorze ans. Or, ces 418 fr. pendant quatorze ans arrivent à un capital de près de 6,000 fr. qui correspond au capital de la rente de 332 fr. annulée au profit de l'Etat.

Eh bien, c'est sur ce point que nous demandons une explication. Est-il vrai que la somme qu'on est obligé de servir annuellement pendant quatorze ans pour fournir la différence entre la rente viagère et la rente perpétuelle qui a été annulée immédiatement, en se répétant pendant quatorze ans, produise réellement un capital supérieur au capital de la rente annulée?

M. Guillemot, *directeur général de la caisse des dépôts et consignations, commissaire du Gouvernement.* Je réponds d'abord à la question qui vient de m'être adressée que je ne comprends pas le raisonnement qui est fait. Ce

raisonnement consiste à dire que la somme de 6,000 fr. formée par le payement de 418 fr. en plus pendant 14 ans, ne serait pas suffisamment compensée par l'extinction du capital d'une rente de 332 fr.

Il suffit d'énoncer ces chiffres pour répondre à l'observation. Le capital d'une rente de 332 fr. est évidement supérieur à la somme de 6,000 francs.

M. Emile Pereire. Voici l'explication. L'honorable M. Larrabure n'a pas tenu compte de la fonction de l'intérêt composé.

M. Larrabure. Je demande la parole.

M. Emile Pereire. Permettez; veuillez m'écouter un instant; je ne serai pas long.

Dans une question de rente viagère il y a deux éléments, l'intérêt à 4 1/2 et les tables de mortalité. Si les tables de mortalité sont exactes, il n'y a perte pour personne, pas plus pour l'Etat que pour le rentier dans l'opération dont l'honorable M. Segris vient de parler. Quand il a multiplié 418 par 14 années, il est arrivé à six mille et quelques cents francs; il a fait une opération parfaitement exacte; mais il n'a pas tenu compte des intérêts que l'Etat a gagnés pendant quatorze ans et qu'il n'a pas payés.

C'est là cependant ce qui fait la balance exacte.

Il y a dans le raisonnement de l'honorable M. Larrabure cette contradiction qu'en étant partisan de l'amortissement, il est contraire aux rentes viagères. Or, c'est le même principe, la même application. Il n'y a de merveille pour personne, si on ne trouve dans l'amortissement, comme dans les rentes viagères que ce qu'on y met: l'intérêt à 4 1/2 et les tables de mortalité. Dans ce cas, il n'y a perte pour personne. Il n'y aurait perte pour l'Etat, comme l'a dit M. Lanjuinais, que si les tables de mortalité étaient mal faites, car autrement les chances se compensent. On aurait beau accumuler les millions, on ne peut trouver dans ces opérations que ce qu'on y met, aussi bien pour l'amortissement que pour les rentes viagères; mais il est contradictoire encore une fois de venir préconiser l'amortissement et critiquer les rentes viagères; c'est le même principe, c'est le principe de l'intérêt composé.

M. Eugène Pereire, *rapporteur.* Le chiffre de 14 ans est faux. Les tarifs de la caisse n'indiquent qu'un maximum qui ne sera jamais atteint tant qu'il s'agira d'un groupe d'individus.

M. le Président. La parole est à M. Larrabure.

(M. Roques-Salvaza et M. le rapporteur se lèvent pour parler.)

Plusieurs voix. Parlez, monsieur Larrabure.

Autres voix. Le rapporteur demande la parole.

M. Larrabure. Messieurs, il y a une réponse très-simple à faire. (Interruption. — Bruit prolongé.)

(M Eugène Pereire, rapporteur, parle au milieu du bruit.)

M. Auguste Chevalier. M. le rapporteur dit que le chiffre de 14 ans est faux.

M. le rapporteur. Oui, je veux dire que le chiffre de 14 ans n'est pas exact.

M. Glais-Bizoin. Monsieur le Président, maintenez la parole à M. Larrabure.

M. le Président Alfred Le Roux. M. Glais-Bizoin, permettez-moi de présider.

M. le rapporteur a demandé la parole, il a le droit d'être entendu. M. Larrabure l'aura ensuite à son rang d'inscription. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Pereire, *rapporteur.* Je veux simplement faire observer à l'honorable M. Larrabure qu'un calcul de mortalité ne peut pas être basé sur un seul individu.

La vie moyenne est tout à fait incertaine dans cette hypothèse-là; il faudrait baser l'exemple sur 1,000 individus au moins, et alors on verrait que les 750,000 francs qu'ils auraient à toucher suivant les tarifs de la caisse ne leur seraient jamais payés, parce que chaque année une partie d'entre eux seraient morts avant l'époque de la jouissance de leurs rentes.

C'est pourquoi je crois qu'à 60 ans, si l'on raisonne sur un grand nombre d'individus, la vie moyenne réelle est inférieure à 14 ans, et qu'elle sera peut-être de 8 à 9 ans pour les déposants de la caisse.

M. Larrabure. Voici les tables: à 60 ans elles comptent une masse d'individus ayant cet âge, qui représentent 13 ans et 987 millièmes d'année; en nombre rond, 14 ans.

M. Auguste Chevalier. Quand ils ont les 60 ans!

M. Larrabure. Voilà l'hypothèse posée, et je maintiens la parfaite exactitude de mes calculs; j'en communiquerai les éléments à messieurs les commissaires du Gouvernement et je crois pouvoir soutenir qu'ils sont inattaquables.

Il a fallu supposer quelque chose; eh bien, j'ai supposé qu'un déposant qui a voulu une rente viagère de 750 fr. à partir de 60 ans, venait ce jour-là demander sa liquidation à la Caisse; voilà ce que j'ai dit... (Interruptions diverses).

M. le Président Alfred Le Roux. Laissez parler l'orateur, chacun répondra, et la discussion continuera s'il y a lieu.

Continuez, monsieur Larrabure, et veuillez ne pas vous laisser interrompre.

M. Larrabure. Permettez, monsieur le Président, il faut bien que je réponde à une interpellation qui m'est faite et que je puis saisir.

Plusieurs membres. Ne répondez pas! continuez!

M. Larrabure. On me dit que je suppose que le capital existe à 60 ans. Evidemment. Lorsqu'un rentier ou un déposant vient dire: « J'ai 60 ans, j'ai voulu constituer une rente viagère de 750 fr. je vous ai fait mes versements en conséquence Vous m'avez bonifié mes intérêts, calculés à 4 1/2 0/0. Vous m'avez bonifié de plus les chances de mortalité auxquelles j'ai échappé. Me voilà âgé de 60 ans; liquidez ma pension! » C'est clair cela. (Oui, oui! — Très-bien!)

Eh bien, alors la caisse dit: « Vous avez 60 ans, vous avez droit à une pension de 750 fr.; nous allons voir d'après nos tarifs quel est le capital que représente cette constitution de rente de 750 fr. »

C'est bien cela, je pense. (Oui, oui!) J'ai ici les tarifs. Nous en raisonnerons avec M. le directeur général de la caisse des retraites quand il le voudra.

D'après vos tarifs, à 60 ans, le capital nécessaire à la constitution d'une rente viagère qui partira de 60 ans, est de 7,312 fr.

M. Rouues - Salvaza. Comprenez-vous dans ce chiffre... (Réclamations.—N'interrompez pas! — Laissez parler!)

M. Larrabure. C'est exactement l'exécution de la loi, et MM. les commissaires du Gouvernement sont là pour me contredire, si je me trompe; je suis sûr de ne pas me tromper.

Je dis donc que le capital, d'après la loi et d'après les tarifs de la caisse, doit être de 7,312 fr. Voilà le capital trouvé à l'âge de 60 ans, fixé irrévocablement à cet âge-là; c'est bien clair, je crois.

Eh bien, maintenant que vous avez trouvé le capital nécessaire à la constitution d'une rente de 750 francs à soixante ans, voyons, d'après la loi, quelle est la rente perpétuelle 3 0/0 qui représente, au cours moyen du dernier trimestre, ce capital de 7,312 francs. Jusque-là, ce que je dis est bien clair et bien intelligible, n'est-ce pas? (Oui! oui!)

Nous avons dû supposer un cours quelconque. Or, plus vous supposerez le cours élevé, moins ce sera favorable à l'Etat. Mais enfin, nous avons dit: prenons le cours du jour, 66 francs, comme représentant une moyenne, et dans cette hypothèse, au cours de 66 fr., le capital de 7,312 francs produit une rente 3 0/0 perpétuelle de 331 fr. 75 c.; pour arrondir, mettons 332 francs.

L'honorable M. Guillemot est là pour me contredire, si ce que je dis n'est pas vrai. Alors la Caisse des retraites tire de son portefeuille une rente de 332 francs et la remet à la Caisse d'amortissement. Est-ce clair, jusque-là?

Plusieurs voix. Parfaitement!

M. Larrabure. Eh bien, la caisse d'amortissement annule cette rente de 332 fr., et au même instant, à la même date, la caisse d'amortissement fait inscrire au grand livre de la dette publique une rente viagère de 750 fr. à payer au rentier, à commencer à soixante ans, durant tout le reste de son existence. Or, quel est, d'après les probabilités, la durée de son existence? 13 ans 987 centièmes d'année, soit pour arrondir, 14 ans.

Il y a donc une extinction de 332 fr. de rente perpétuelle; mais il y a 750 fr. de rente viagère à payer au rentier. — Quelle est la différence? 418 fr. 25.

L'Etat paye donc une annuité supplémentaire, au-delà de la rente éteinte, de 418 fr., et pendant combien de temps? Pendant 14 années.

Qu'est-ce que cela fait? 5,855 fr.

L'honorable M. Emile Pereire dit: « Vous ne tenez pas compte de l'intérêt composé »

Qu'il me permette de lui dire que dans ce cas, ce jeu d'intérêt composé va à l'encontre de son propre argument, car l'Etat fait 14 payements avant d'arriver au terme des 14 ans. De telle sorte que le premier payement de 418 fr. devra avoir des intérêts composés jusqu'à 13 ans; le second payement de 418 fr. devra avoir des intérêts composés pendant 12 ans, le troisième payement de 418 fr. aura des intérêts composés pendant 11 ans, et ainsi de suite.

Ainsi, par l'accumulation de ces intérêts, l'Etat aura, en réalité, payé bien au-delà de 5,855 francs. Voilà la vérité; je défie tout mathématicien de contester cela. (Mouvements divers)

M. de Forcade la Roquette, *vice-président du conseil d'Etat.* Que prétend prouver M. Larrabure?... Pourquoi l'Etat ferait-il donc des pertes quand les compagnies font des bénéfices? Est-ce parce que le taux de 4 1/2 0/0 est trop élevé? Il faut le discuter alors et pas seulement par un exemple.

Quelques membres. Laissez finir M. Larrabure.

M. le Président Alfred Le Roux. Les questions de chiffres sont assez difficiles à comprendre sans qu'on y ajoute le bruit et les interruptions. Je supplie la Chambre d'écouter. Chacun a ra la parole à son tour, et la discussion sera complète. Mais il est impossible, surtout dans une question de chiffres, de suivre les raisonnements en interrompant à chaque instant. (Très-bien!)

M. Larrabure. Ce sont, Messieurs, des matières arides, ennuyeuses; je m'arrêterai quand vous le voudrez. (Parlez! parlez!)

Nous avons trouvé que la rente éteinte, compensée par une rente viagère jusqu'à concurrence de 332 francs, il y a par de là cette rente éteinte, 418 francs d'annuités à payer en surplus par l'Etat. pendant 14 ans.

J'ai supposé qu'il fallait prendre une certaine masse de ces comptes, il y a 223,000 comptes; je n'en prends que la onzième partie, et je dis que 418 fr, multipliés par 20,000 têtes dans le même cas, constitue l'Etat en avance d'annuités, d'annuités annuelles, si vous voulez me permettre de parler ainsi, par delà les rentes éteintes, de 8 millions 365,000 fr. Je maintiens que c'est l'exacte vérité et que ces 8 millions 365,000 fr., qui sont bien loin, comme vous voyez, de ces annuités peu importantes dont on nous a parlé, que ces 8 millions 365,000 fr. payés pendant 14 ans, constituent un capital de 117,200 fr. environ, que l'Etat payera dans les annuités de rentes viagères. Voilà ce que j'ai dit.

Maintenant je conviens très-bien qu'il est difficile de saisir ces calculs à la simple audition; je m'engage à justifier ces calculs quand on voudra en séance particulière, devant la commission, si l'on veut, partout ailleurs encore, ayant en mains les tarifs de la caisse de la vieillesse.

Plusieurs voix. Le renvol à la commission!

M. Guillemot, *directeur de la caisse des consignations, commissaire du Gouvernement,* se lève pour répondre.

M. le Président. M. le Commissaire du Gouvernement a la parole.

M. Guillemot, *directeur général de la Caisse des consignations, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, je comprends toute la difficulté de discuter la question ardue que vient de poser l'honorable M. Larrabure; je ferai seulement remarquer à la Chambre que cette question ne dépend ni de la loi, ni de l'action administrative; qu'elle est résolue entièrement par les ta-

rifs de la caisse. Or ces tarifs ont été homologués par l'Académie des sciences. Je dois les tenir comme parfaitement corrects, et il m'est impossible, je le déclare, en ce moment, sans préparation, d'examiner en quoi le raisonnement de l'honorable M. Larrabure peut être erroné ou non.

Plusieurs voix. Le renvoi à la commission!

M. le commissaire du Gouvernement. C'est M. Bienaimé, membre de l'Académie des sciences, qui a confectionné les tarifs. Dans ces tarifs il a entendu établir une égalité parfaite entre l'amortissement et la chose amortie. Il m'est impossible d'admettre que ces tarifs, qui d'ailleurs ont pour contre-épreuve l'expérience de l'administration, dont je vais vous donner, si vous le voulez, les résultats depuis le commencement de l'institution, il m'est, dis-je, impossible d'admettre qu'il y ait là cette grossière erreur qu'indique M. Larrabure.

Un membre. Donnez les résultats dont vous parlez.

M. le commissaire du Gouvernement. Maintenant, à ce point avancé de la discussion, il me paraît que l'impression de la Chambre, telle qu'elle a été formulée par l'honorable M. Roques-Salvaza, est la question de savoir s'il y a réellement perte pour l'État dans l'opération de la constitution des rentes viagères. (C'est cela!) Eh bien, M. Lanjuinais a apporté dans la séance d'hier un document ou plutôt un calcul qui m'a, je l'avoue, singulièrement étonné. De ce calcul, dû, dit-il, à une personne très-habile et très-honorable, dans laquelle il a une entière confiance, il résulterait que sur quatre millions de rentes viagères inscrites, en comparant l'état de choses existant d'après la mortalité réelle et l'état de choses tel qu'il devrait exister d'après les tables de Deparcieux, il y aurait une annuité de 169,000 francs de rente à la charge de l'État de plus que la table de mortalité ne l'indiquait. Eh bien, ce résultat je suis tout à fait disposé à le contredire.

La personne qui a fait les calculs présentés par l'honorable M. Lanjuinais y a travaillé, dit-il, pendant dix jours. Eh bien, moi je fais travailler depuis dix ans un personnel très-exercé, qui n'est peut-être pas assez nombreux, on l'a dit, et ce n'est pas un reproche qu'on est habitué à entendre adresser aux administrateurs; je déclare que la caisse de retraite n'a rien négligé, qu'elle a considéré la question sous toutes ses formes, non-seulement pour la partie des rentes liquidées, mais aussi pour la partie des rentes que sert le Trésor.

Eh bien, voici les résultats, et je déclare qu'ils sont basés sur des calculs faits pendant dix ans avec beaucoup de soin par un personnel très-exercé... (Interruption.)

M. le Président Alfred Le Roux. Laissez donc parler! Il a été posé des questions, c'est probablement pour qu'on y réponde. Je vous invite à écouter, car la question a un intérêt considérable.

M. le commissaire du Gouvernement. Je déclare donc, sous ma responsabilité, comme administrateur, que les calculs établissent que, sur les 4 millions de rente, je néglige les fractions dont a parlé l'honorable M. Lanjuinais, le chiffre des rentes servies par le Trésor public comparé à celui de rentes que devait servir le Trésor d'après les tables de Deparcieux, présente un excédant de rentes qui s'élève à 22,000 fr.

J'oppose ce chiffre de 22,000 fr. à celui de 169,000 fr. qui vous a été cité hier.

Voici maintenant un autre calcul de la caisse des retraites. Elle a calculé, année par année, depuis 1851, où l'institution a été créée, que la somme des arrérages que devait payer le Trésor public d'après les tables de Deparcieux s'élève à 20 millions environ d'arrérages payés pendant les douze premières années de l'institution. J'ai calculé, d'après les tables de Deparcieux, quelle somme le trésor aurait dû payer, si ces tables étaient parfaitement exactes, dans le même intervalle de temps.

J'ai trouvé une différence, pour ces douze ans, de 354,000 fr. que l'État a payés de plus qu'il n'aurait dû payer si les combinaisons des tables de Deparcieux avaient été à l'abri de tout reproche.

Maintenant, les calculs de l'administration établissent quelle est la situation de la caisse des retraites.

Voici comment la situation est calculée d'après la méthode approuvée par la commission supérieure et le ministre du commerce.

La caisse a d'abord son actif, ses rentes en portefeuille: il s'agit de leur donner une évaluation en capital; la caisse considère qu'elle a un revenu donné, et ce revenu elle le capitalise au taux de 4 1/2 0/0. C'est le taux de la caisse, afin que tous les éléments de la comparaison se trouvent parfaitement identiques.

Maintenant elle passe au calcul de son passif. Ce passif a deux éléments: il y a les capitaux réservés qui sont remboursés successivement au fur et à mesure des décès des particuliers qui ont constitué les rentes.

Il y a un élément certain, c'est la somme à rembourser, et un élément incertain, c'est l'époque du remboursement qui dépend de la mortalité.

Un autre élément du passif de la caisse, c'est la somme des rentes viagères qui viendront successivement se faire inscrire au Trésor à l'époque de la jouissance déterminée par le déposant. C'est l'inverse de tout à l'heure; l'élément certain, c'est l'époque; l'élément incertain, c'est la quantité de rentes qui viendront à jouissance parce qu'il y aura eu un certain jeu de mortalité.

Je ne puis prendre pour base de calcul que la table de Deparcieux; je n'en ai pas d'autre pour l'élément incertain, l'époque des remboursements et les quantités de rentes qui viendront se faire inscrire aux époques déterminées par les déposants.

La caisse dresse un carnet d'échéance, comme on dit en termes de banque. Elle se dit: J'aurai à payer dans telle année tant pour le capital réservé, tant pour le capital représentant des rentes qui viendront à l'inscription.

Ce carnet d'échéance dressé, on ramènera tout à la valeur actuelle par un escompte de 4 1/2 0/0.

Tout se fait sur la même base du tarif, qui est celui donné par la loi pour les opérations de la caisse.

Eh bien, cette opération faite, je ne dis pas

jusqu'à aujourd'hui, parce qu'elle exige une certaine masse de calculs; vous le comprenez, ce n'est pas une petite affaire que de calculer un pareil passif; je ne suis pas en mesure de le donner juqu'à ce jour. je ne l'ai calculé que jusqu'au 31 décembre 1862. A cette époque, les deux éléments du passif étaient : valeur actuelle des capitaux réservés à rembourser, 13,933,000 fr., et d'une autre part 24,818,000 fr. pour le capital calculé d'après le tarif des rentes viagères à inscrire successivement, ramenées à leur valeur actuelle. Ces deux éléments du passif réunis formaient, au 31 décembre 1862, un passif de 38,751,000 fr. L'actif était, à la même époque, de 1,763,144 fr. de rentes de diverses natures. Je ne tiens pas compte des natures de rentes, je capitalise tout; c'est un revenu que je capitalise à 4 1/2 0/0. Cette somme de rentes capitalisées à 4 1/2 0/0 fait ressortir un actif de 39,180,000 fr. Différence en excédant d'actif 429,840 francs. Je dois ajouter que cet excédant d'actif serait naturellement plus considérable de quelques centaines de mille francs, si le payement de la soulte de conversion n'avait pas été exigé de la caisse pour les rentes 4 1/2 0/0 qu'elle avait. Le calcul que je viens de présenter n'est grevé que de deux termes de cette soulte, parce que la caisse, qui l'a payée à regret, ne l'a payée que successivement, à mesure des échéances. Les payements ont été de 600,000 francs pour les deux premiers termes de cette soulte. Si cette soulte n'avait pas été payée, comme elle n'a rien ajouté, pas un centime à l'actif de la caisse, et que c'est un déboursé pur et simple de la caisse au profit du Trésor, il y aurait un million de bénéfices sur les opérations réalisées jusqu'à la fin de 1862. Voilà le résultat que je garantis sous ma responsabilité. Je suis prêt à en justifier à M. Lanjuinais, quand il voudra bien venir dans mes bureaux.

J'ai oublié de faire remarquer un élément très-important. Parmi les éléments de comparaison dont la caisse est en possession et dont elle fait usage, il y a le capital réservé. Vous serez peut-être un peu surpris du résultat qui se produit sur le capital réservé. Sur 8 millions de capital réservé qui devaient être remboursés à raison de la mort des déposants avant l'époque du 31 décembre 1862, il y a 1,800,000 francs passés qui restent à la caisse des retraites et n'ont pas encore été réclamés. Je parle des décès antérieurs au 31 décembre 1862. Ainsi, sur cette masse de capitaux réservés à rembourser, il reste une somme très-considérable, comme vous voyez, relativement, 1,800,000 fr. Ces 1,800,000 fr. ont été considérés dans les calculs des tarifs comme devant avoir été remboursés à une époque voisine du 31 décembre 1862. Ils ne l'ont pas été. La caisse continue donc à jouir de ce capital qui lui produit plus de 80,000 fr. d'intérêt.

Je mettrai de suite en relief, d'après les faits que j'ai donnés, le résultat net de l'opération complète, y compris les rentes servies par le Trésor. Je viens de dire, et je maintiens mes calculs, que la caisse, après avoir payé deux termes de soulte, faisait ressortir un excédant d'actif de 429,000 francs. Je dis, et je l'ai constaté, que pendant la période qui s'est écoulée jusqu'au 31 décembre 1862, sur la somme des arrérages payés par l'Etat, le Trésor n'a été en perte que de 354,000 fr.

Comparez cette dépense de 354,000 fr. avec les 429,000 fr. d'excédant d'actif, et vous verrez à quel point, empiriquement et par un hasard heureux, les éléments de l'actif et du passif sont arrivés à se balancer. Il y a là un phénomène qui m'étonne moi-même, alors surtout qu'on opérait sur des éléments fortuits, aléatoires comme ceux-là. Il est vrai que la conduite de l'administration, sa direction dans les achats de rentes, le choix de tel ou tel fonds fait par elle pour les achats et l'amortissement, ont pu y contribuer jusqu'à un certain point. Cependant, je dois le dire, il n'y a rien eu d'arbitraire sous ce point de vue; la caisse a toujours acheté du 4 1/2 0/0, afin d'avoir un revenu plus fort.

Hier, l'honorable M. Lanjuinais a fait remarquer qu'il résultait pour la caisse un danger du payement de soulte en cas de conversion.

Ce danger, elle l'a en effet éprouvé. Mais aujourd'hui, dans le moment où je vous parle, toutes les fois que la rente 3 0/0 est au-dessous de 66, 65, c'est-à-dire qu'elle donne l'intérêt des tarifs, la caisse n'achète que des rentes 3 0/0.

Je disais donc que le Trésor est un peu en perte vis-à-vis de la caisse des retraites; la caisse des retraites est un peu en bénéfice. Ces deux éléments se compensent par la rigueur de la formule. Il est peut-être fâcheux que le budget ait supporté une perte un peu plus forte qu'il ne devait; mais la caisse des retraites a payé cet avantage par une soulte de près de 2 millions, qu'elle se fait fort de regagner dans l'espace de peu d'années par des bénéfices qui sont de 3, 4, ou 500,000 fr. par an.

Je maintiens ces calculs sous ma propre responsabilité, comme directeur d'un établissement dont tout à l'heure on ne trouvait pas le personnel assez nombreux, et ils me donnent la satisfaction d'avoir produit un très-grand bien pour 200,000 déposants, sans qu'il en coûte rien à l'Etat. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. de Forcade La Roquette, *vice-président du conseil d'Etat*. Je n'ai qu'une simple observation à présenter à la Chambre, après les explications très-complètes qui viennent de lui être données par M. le directeur de la caisse des retraites. Il résulte de ces explications qu'au bout de onze années, en comparant les calculs des tables de Deparcieux aux payements réels faits par le Trésor, il y avait une perte de 21,000 fr. de rente.

Quelle est la cause de cette perte? Tient-elle aux calculs basés sur le taux actuel de 4 1/2 0/0? Si cela était, la perte serait bien peu de chose comparée aux avantages moraux de l'institution.

Mais remarquez, messieurs, que pendant deux années, de 1851 à 1853, le taux d'intérêt sur lequel étaient basés tous les calculs pour l'établissement de la rente viagère était de 5 0/0. En 1852 les versements avaient été considérables, le Trésor était exposé à des pertes; on s'en aperçut aussitôt, et une loi fut proposée pour abaisser le taux d'intérêt à 4 1/2.

Eh bien, il ne saurait être douteux que la perte de 21,000 fr. de rente qui vient de vous

être signalée est afférente à une situation ancienne à laquelle la Chambre a porté remède par la loi du 28 mai 1853; elle ne me paraît avoir nullement pour cause la situation nouvelle créée par la loi du 28 mai 1853; et le taux actuel de 4 1/2 0/0 semble justifié par l'expérience et par les calculs qui ont été faits. (Oui! oui! Très bien! Très-bien!)

Il est bien évident que la question financière est complétement dégagée. Alors, permettez-moi de vous demander de reporter votre pensée sur le côté politique et moral de la loi, sur l'intérêt de tous les citoyens quels qu'ils soient, ouvriers, employés, artisans ou modestes professeurs qui appartiennent aux classes les moins favorisées de la nation. La loi est faite pour tous sans exception, elle n'a pas pour objet de changer le caractère de l'institution de la caisse des retraites. Elle en étend seulement les bienfaits, elle élève le maximum de la rente viagère au niveau des conditions nouvelles de bien-être et d'aisance que le développement de la prospérité générale sous le règne de l'Empereur a assuré aux classes laborieuses. (Très-bien! très-bien!)

Voix nombreuses. Aux voix! aux voix!

M. le Président Alfred Le Roux. Je vais donner une nouvelle lecture de l'article unique dont se compose le projet de loi, article dont la rédaction a été adoptée par la commission et par le conseil d'Etat :

« Le maximum de la rente viagère que la caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixé à 1,500 fr.

« Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder quatre mille francs. »

Il va être procédé au scrutin.

M. le marquis d'Andelarre. Messieurs, l'article 66 du règlement porte que s'il intervient un vote de rejet sur un article, cet article est renvoyé à un nouvel examen de la commission; par conséquent, ceux qui pensent que le projet de loi doit être renvoyé à la commission devront voter contre l'article unique dont M. le Président vient de donner lecture. (Bruit et exclamations diverses.)

M. le Président Alfred Le Roux. Il est bien entendu, d'après la demande que fait M. d'Andelarre, que si l'article unique du projet de la loi sur lequel il va être procédé au scrutin n'était pas adopté, ce vote de non-adoption signifierait simplement le renvoi à la commission. Cela est bien entendu? (Oui! oui!)

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin et au dépouillement.)

M. le Président Alfred Le Roux. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants........		237
Majorité absolue...........		119
Pour l'adoption.......	214	
Contre................	23	

(Le Corps législatif a adopté.)

MM. les députés seront convoqués à domicile la prochaine séance.

La séance est levée à six heures.

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

SCRUTIN

Sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 4 et le paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 12 juin 1861 relative à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Nombre de votants........		231
Majorité absolue..........		116
Pour l'adoption.....	208	
Contre.............	23	

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, Ancel, André (de la Charente), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), de Beauchamp, le baron de Beauverger, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Bertrand, le comte de Boigne, Bois de Mouzilly, le comte Boissy-d'Anglas, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, Bourlon, Bournat, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Busson Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, Carnot, le baron Caruel de Saint-Martin, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (J.-P.), de Chapuys-Montlaville, Charlemagne, de Chasot, Chevalier (Auguste), de Chiseuil, Christophle, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, Corneille, Creuzet, Crosnier, Curé.

Dabeaux, Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), Darimon, le général Dautheville, le baron David, David-Deschamps, David (Ferdinand), Dechastelus, Delu, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Descours (Laurent), Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Dorian, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Faugier, Favre (Jules), le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Garnier, Garnier-Pagès, Gavini, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), Gouin, Granier de Cassagnac, Gros (Aimé), Guéroult, Guillaumin, de la Guistière.

Haudos, Havin, Hébert, le colonel Hennocque, Hénon, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de La Motte, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), le comte de Jonage, Jubinal (Achille).

Kercado, le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette (Eugène), Lafond de Saint-Mür, Lambrecht, le comte de Las-Cases, Latour du Moulin, le baron Langier de Chartrouse, le général Lebreton, Leclerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de La Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pelissac.

Malézieux, Mame, Marey-Monge, le duc de Marmier, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Mellinet, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel.

O'Quin, le comte d'Ornano.

Pagézy, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Piccioni, le baron de Pierres, Pinart, Pissard, Planat, de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Régnis, le vicomte Reille (Gustave), le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy-Bry.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Segris, Seneca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), Simon (Jules).

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, le duc de Tarente, Terme, Thoinnet de la Turmélière, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Villcocq, de Voize.

Le comte Welles de Lavalette, Werlé.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.

Le marquis d'Andelarre.

Barbet, Bartholoni, Berryer.

Le comte de Champagny (Napoléon), Chauchard, Chevandier de Valdrôme, le vicomte Clary, Cosserat.

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Gellibert des Seguins, Glais-Bizoin.

Le marquis d'Havrincourt.

Lanjuinais, Larrabure, Leret-d'Aubigny, le baron Lespérut.

Morin.

Piéron-Leroy, le baron de Plancy, Plichon.

Richard (Maurice).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE.

MM.

Le prince de Beauvau (Marc), de Belleyme, le marquis de Caulaincourt, le baron de Corberon (Emile), Corta, Darblay jeune, le baron de Geiger, le général baron Gorsse, d'Hérambault, le comte de La Tour, le marquis de Piré (de Rosnyvinen), le baron de Reinach, Royer, le marquis de Sainte-Hermine, de Soubeyran. (*En congé.*)

MM.

Le comte de Barbantane, Bodin, Brame, le comte du Couëdic, Coulaux (B.-R.), de Dalmas, Dambry, Douesnel, le marquis de Grammont, Gressier, le vicomte de Grouchy, de Guilloutet, le comte Hallez-Claparède, Haentjens, le baron de Janzé, le comte de la Grange (Frédéric), Lasnonier, Lefébure, Magnin, Marie, le duc de Morny, le comte Joachim Murat, Ollivier (Emile), Palinel, Pelletan, Picard, le vicomte de Plancy, le vicomte de Richemont, de Robiac, Roy de Loulay, Schneider, Stiévenart-Béthune, Thiers, de Wendel, West.

Les chiffres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.........	237
Majorité absolue...........	119
Pour l'adoption......	214
Contre..............	23

Mais, après vérification, il a été trouvé de doubles bulletins blancs aux noms de MM. Dabeaux, Godard-Desmarest, Latour du Moulin, Roques-Salvaza et Terme.

SÉNAT

SÉANCE DU 8 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE.—Excuse. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain sur la loi relative à un crédit de 120,000 fr. applicable à la surveillance des chemins de fer. Vote. — Rapport par M. le comte Boulay de la Meurthe sur deux lois relatives à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à un emploi de fonds par le département du Rhône et par la ville de Mâcon. Vote. — Rapports de pétitions par MM. Ferdinand Barrot, Suin, Le Roy de Saint-Arnaud et Delangle.—Pétition dénonçant les mesures prises par le Gouvernement italien dans l'ancien royaume de Naples : MM. le baron Brenier et le comte Boulay de la Meurthe. Question préalable. — Suite des rapports de pétitions, par M. Mallet, sur une pétition relative à la dérivation sur Paris des eaux du Surmelin : MM. Le Roy de Saint-Arnaud et le premier président de Royer. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Transmission de sept lois.

A deux heures et un quart, la séance est ouverte.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE.

M. le Président. M. le général de Goyon, obligé d'assister au service funèbre de M. le comte de Fezensac, son beau-frère, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

LOIS.

(MM. Boinvilliers, président de section, et de Boureuille, conseiller d'Etat, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à un crédit de 120,000 fr. applicable à la surveillance des chemins de fer. M. de Goulhot de Saint-Germain a la parole.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, un crédit de 120,000 fr., applicable au chapitre VIII du budget des dépenses sur ressources spéciales de 1863, est demandé par le Gouvernement pour le contrôle et la surveillance des chemins de fer.

Comme vous le savez, les frais de contrôle et de surveillance administrative constituent seulement une dépense d'ordre, qu'aux termes de l'article 67 du cahier des charges les compagnies concessionnaires remboursent intégralement à l'Etat sur les bases suivantes, à savoir : 50 fr. par kilomètre concédé, et 70 fr. par kilomètre exploité.

Or, depuis l'ouverture du crédit de 1,470,000 f. alloué au chapitre VIII du budget de 1863 du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour les frais de contrôle et de surveillance de l'exploitation des chemins de fer, un développement considérable s'est produit dans l'exploitation et a rendu dès lors insuffisant le crédit ouvert au commencement de l'année.

Un crédit supplémentaire de 90,000 fr. a donc été alloué pour cet objet par la loi du 13 mai dernier, et a porté la somme totale à 1,560,000 fr.

Mais, depuis cette époque, de nouveaux besoins se sont produits, par suite des conventions passées ultérieurement avec les compagnies, en vertu de la loi du 11 juin dernier, et qui ont eu pour objet la concession de 3,392 kilomètres, au lieu de 600 kilomètres primitivement prévus. Il a donc fallu accroître dans une proportion correspondante le personnel du service de contrôle des travaux en question.

Cet accroissement nécessite dès lors une augmentation de dépense que l'on peut évaluer aujourd'hui, et d'une manière à peu près certaine, à la somme de 120,000 fr.

C'est cette somme que le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de demander.

Votre commission ne peut que s'associer avec le plus grand empressement à une mesure qui a spécialement pour but de fournir à l'Etat le moyen d'exercer son contrôle et sa surveillance sur l'exploitation des chemins de fer. Ce service, si important et si complexe, ne saurait toutefois se borner aux seules mesures de prévoyance que nécessitent les grandes divisions de l'exploitation, à savoir : l'entretien de la voie, celui du matériel roulant et l'organisation de la marche. Il en est une autre non

moins importante et non moins essentielle, qui ne saurait être négligée, et qui a spécialement pour objet la sûreté des voyageurs pendant la marche des trains.

A ce point de vue, le pouvoir législatif a déjà, à diverses reprises, manifesté sa sollicitude pour ce grave intérêt, et sa confiance dans l'intention, exprimée par le Gouvernement, de poursuivre résolûment la solution de ce problème.

Le Corps législatif et le Sénat ont accueilli récemment, avec une vive satisfaction, les nouvelles assurances qui leur ont été données par MM. les commissaires du Gouvernement que la solution de cette grave question continuera à être l'objet de ses plus constantes études, et qu'il ne négligera rien pour rechercher le moyen de garantir la sûreté des voyageurs.

La pensée du Sénat s'est trouvée fidèlement reproduite par les paroles de notre illustre Président, quand il a dit, dans la séance du 1er de ce mois : « que le Sénat, en ordonnant le renvoi d'une pétition relative à cet objet, entendait montrer sa sollicitude pour les études que le Gouvernement a ordonnées et l'*engageait à persévérer.* »

Prenant donc acte des déclarations du Gouvernement, et attendu que la loi que nous avons analysée dans ce rapport ne présente rien de contraire à la Constitution, nous avons l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

(Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.)

M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus, lit le texte de la loi.

M. le Président. Personne ne demande la parole? Il va être procédé au vote :

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants....... 81
Bulletins blancs.......... 81

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

M. le Président. La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe pour son rapport sur deux lois relatives à des emprunts, à des impositions et à un emploi de fonds par le département du Rhône et par la ville de Mâcon.

M le comte Boulay de la Meurthe, *rapporteur.* Messieurs les sénateurs, le Corps législatif, dans sa séance du 30 mars dernier, a adopté deux projets de lois concernant le département du Rhône et la ville de Mâcon (Saône-et-Loire).

Par le premier de ces projets, le département du Rhône, qui se trouve, comme un certain nombre de départements, dans l'impossibilité de pourvoir à ses dépenses ordinaires avec les ressources de la première section de son budget, est autorisé à emprunter une somme de 67,500 fr., qui doit être affectée au service des enfants assistés. Pour le remboursement et le service des intérêts de cet emprunt, le département est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 2 centimes 4 dixièmes en 1865, et 5 dixièmes de centime pendant trois ans, à partir de 1866.

Le surplus du produit de cette imposition extraordinaire est destiné au payement d'une subvention pour le rachat du péage du pont de Givors, sur la route impériale n° 86, et à des encouragements à donner à l'agriculture et à des industries qui s'y rattachent.

Enfin, en vertu du même projet de loi, le département du Rhône pourra appliquer à des travaux qui doivent être exécutés dans la maison de correction de Lyon une partie du montant d'une imposition extraordinaire créée par la loi du 14 juillet 1860 pour la construction d'une maison d'arrêt dans la même ville.

Le second projet de loi est relatif à deux emprunts que la ville de Mâcon se propose de contracter, et dont le chiffre total s'élève à 565,000 fr., savoir, 365,000 fr. qui lui seraient prêtés par la société du Crédit foncier, et 200,000 fr. par la Caisse des dépôts et consignations. La ville aura également le droit de se procurer cette dernière somme, soit par voie de souscription, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations. Les conditions, la durée et le mode de remboursement de ces deux emprunts sont déterminées par le projet de loi. Leur produit doit servir au payement de dettes arriérées, d'une subvention au ministère de la guerre pour le dépôt de remonte et de divers travaux et dépenses d'utilité communale.

La commission à laquelle vous avez confié l'examen de ces deux projets a reconnu qu'aucune de leurs dispositions n'était contraire à la Constitution; elle vous propose en conséquence de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à leur promulgation.

(Le Sénat passe immédiatement à la délibération.)

M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus, donne lecture des lois.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.......... 81
Bulletins blancs............ 81

(En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.)

PÉTITIONS.

(MM. Cornudet, Marchand, Manceaux et Riché, conseillers d'Etat, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Ferdinand Barrot.

M. Ferdinand Barrot, 1er *rapporteur.* — (N° 35.) — Messieurs les sénateurs, il y a de longues années que le pétitionnaire poursuit, avec une rare persévérance, la pensée de villages départementaux à fonder en Algérie. Accueillie et discutée par les organes les plus importants de la publicité, encouragée par la bienveillance de plusieurs ministres, la proposition du sieur Ducuing a été en possession d'occuper sérieusement l'attention publique.

Elle a pour point de départ une vérité qu'on ne saurait méconnaître. La colonisation de l'Algérie ne peut se réaliser par des efforts isolés; il faut y employer des efforts d'ensemble, et ceux-ci seraient d'autant plus efficaces qu'on les combinerait dans un système par-

ticulier qu'on peut définir : *le peuplement par affinités locales.*

Cette combinaison, selon le pétitionnaire, consisterait à ouvrir, pour chaque département de la France, le cadre d'un village algérien dont le nom rappellerait l'origine et qui serait comme un reflet de la patrie sur la terre lointaine.

Créé avec les ressources du département natal, protégé par les sympathies des compatriotes, peuplé de familles dont les souvenirs et les habitudes sont les mêmes, dont les liens se renouent au premier contact, le village départemental serait un refuge heureux et désiré pour tous ceux que les vicissitudes de la vie poussent à l'émigration.

Dans les conditions actuelles de peuplement en Algérie, il arrive inévitablement que le village se recrute d'habitants venus de tous les points de l'horizon, différents de pays, de mœurs, de traditions, souvent même de langage ; chacun reste isolé au milieu de tous. Il faut bien du temps et de longues épreuves subies en commun pour que les esprits se rapprochent, pour que les liens se forment, que les mœurs s'accommodent et s'assimilent, pour qu'en un mot le terrain de ces rencontres du hasard devienne une patrie.

Il en serait tout autrement dans les villages départementaux tels que les conçoit le pétitionnaire.

C'est dans des systèmes identiques ou analogues qu'ont procédé un grand nombre de colonies où l'émigration s'effectuait par groupes de même origine ; unis au départ, ils restaient unis pour lutter contre les nécessités de leur exil volontaire.

Après de longues années on retrouve encore au Canada, par exemple, la trace de ces fondations auxquelles a présidé l'esprit d'affinités locales. Plus d'un centre de population dans cette partie de l'Amérique du Nord rappelle au voyageur les mœurs, la langue, les usages de quelque contrée de la France normande d'où sont partis les premiers colons. Ni le temps ni les changements de domination n'ont pu briser ces traditions de la patrie d'origine.

Que cette pensée soit excellente, que l'application en soit désirable, qu'elle puisse à juste titre être recommandée à l'attention du Gouvernement, cela n'est pas douteux.

Mais, au point de vue pratique, la proposition du sieur Ducuing rencontre plus d'une objection et plus d'une difficulté.

Elle s'était produite pour la première fois à une époque où il semblait que sur la carte de l'Algérie il fût assez facile de marquer arbitrairement le point où devrait s'asseoir un village décrété par le Gouvernement. La propriété incertaine et mal délimitée des indigènes pouvait permettre les transactions quelquefois un peu forcées, au moyen desquelles l'espace se serait prêté à toutes les combinaisons de peuplement. Alors on aurait pu choisir à son gré les emplacements destinés aux nombreux villages que comporte la proposition du pétitionnaire.

Aujourd'hui il n'en est plus ainsi ; la propriété indigène, raffermie sur les bases du droit, fixée dans des limites exactement reconnues, occupe le territoire presque tout entier. Il serait bien difficile de faire place tout d'un coup à 89 villages d'émigrants.

D'un autre côté, la proposition est conçue dans un esprit de système trop absolu. Il s'agirait en effet, selon le pétitionnaire, de décréter un village algérien par chaque département, d'affecter une partie des centimes additionnels à la dépense de cette fondation, et en outre de faire voter par les Chambres une subvention supplémentaire à la charge de l'Etat.

L'idée entrerait ainsi tout d'une pièce dans notre organisation économique, non sans faire quelque violence à l'indépendance des conseils généraux et une assez large brèche dans notre budget. Il est plus que probable que cette pensée, bonne en elle-même, rencontrerait une résistance générale et énergique, présentée sous cet aspect d'un système qui s'impose.

Pourquoi ne pas l'abandonner au libre arbitre de chaque département en se contentant d'en recommander la portée intelligente et utile?

L'œuvre s'accomplissant par degrés et dans des proportions restreintes trouverait encore quelques places vides et pourrait fonder peu à peu ses villages. Ce qui est essentiel, c'est de laisser à toute combinaison la liberté de ses moyens d'action.

Déjà un ou deux départements ont adopté l'idée produite par la pétition. Le département de la Haute-Saône, sous l'inspiration d'un préfet plein d'initiative et jouissant d'une juste influence, a fondé un village qui porte le nom du chef-lieu départemental. Il renferme une population homogène qui, forte et prospère par son union, retient ou attire dans son sein ceux que la fortune entraîne loin du département natal. Ceux-ci retrouvent à Vesoul-Bénian des parents, des amis, des compatriotes qui leur ont montré le chemin, qui les aident de leurs conseils, les encouragent et les consolent par leur exemple.

Assurément l'émigration, dans ces conditions, perdrait beaucoup de ses aspérités et deviendrait presque attrayante.

Les misères de toute nature qui se rencontrent inévitablement au fond de toute agglomération humaine sont parfois une lourde charge pour nos départements. Ils les soulagent le plus souvent sans espoir de les écarter; ils les entretiennent sur place. Pourquoi ne seraient-ils pas encouragés à créer les refuges que nous venons de définir pour une partie de leurs pauvres ou de leurs delaissés. N'y aurait-il pas là un plus libéral emploi des deniers qu'on perd dans une assistance stérile et souvent dangereuse.

Qui empêcherait de greffer cette idée sur celle qui a servi de fondement à la proposition de MM. Troplong et Portalis, accueillie avec tant de sympathie et recommandée avec tant de persévérance par le Sénat? Il appartiendrait au Gouvernement de dégager du système développé dans la pétition tout ce qu'il contient d'idées vraiment pratiques.

C'est parce que votre commission a été frappée de ces diverses considérations que, rendant justice aux vues du sieur Ducuing, elle a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition à M. le ministre de la guerre.

(Le Sénat ordonne le renvoi au ministre de la guerre.)

— (N° 59.)— Dans un très-louable sentiment le pétitionnaire soumet à l'appréciation du Sénat le résultat de ses études sur les combinaisons au moyen desquelles on pourrait assurer le bénéfice de la retraite à une catégorie d'employés très-recommandables.

Il est bien vrai que, quant à présent, dans la plupart de nos départements, les nombreux employés et agents des administrations municipales sont exposés, après de longs et utiles services, à tomber dans une cruelle et inévitable misère. Cette situation est certainement digne d'intérêt. Il est toujours humain de pourvoir à l'avenir de bons serviteurs; il est politique de leur montrer cette sollicitude. Le pétitionnaire dit avec raison qu'on rehausserait ainsi de modestes et utiles fonctions, et qu'on convierait à les rechercher des sujets qu'en éloigne aujourd'hui l'absence de toute sécurité dans l'avenir.

Le sieur Miscopein propose, pour atteindre ce but, des combinaisons assez complexes qu'il a rédigées en statuts, et qu'il supplie le Sénat de recommander au Gouvernement.

En principe, les pensions de retraite ont un caractère essentiellemet viager; elles sont le prix et le droit d'un long travail accompli dans des conditions de durée et d'honneur réglées par la loi. La caisse où on les puise s'alimente principalement des retenues imposées à chacun des ayants droit, soit régulières et proportionnelles au traitement qu'il touche, soit temporaires et partielles, lors de l'entrée en fonction et de chaque avancement de grade.

Tous portent nécessairement leur tribut à la masse, mais tous n'arrivent pas à la pension. Un certain nombre, soit par démission, soit par destitution, soit par mort prématurée, quittent la carrière avant le temps marqué pour la retraite. Leur contingent tout entier profite à ceux qui restent.

C'est sur ces combinaisons justes et prudente qu'est assis tout le système des pensions de retraite.

Le pétitionnaire propose des combinaisons bien différentes :

Ce n'est pas une pension qu'il accorde à l'ayant droit, c'est une rente perpétuelle.

Il fait une masse de toutes les retenues subies par chaque employé, et le capital ainsi constitué devient la propriété personnelle de ce dernier : à sa mort il passe à sa veuve commune en bien ou à ses héritiers. On le voit, la différence entre le système de l'Etat et celui du sieur Miscopein est radicale.

La caisse des retraites, dans le système du sieur Miscopein, alimentée par ces retenues pour ainsi dire inaliénables, ne produirait que des capitaux nécessairement fort restreints; et si le pétitionnaire avait soumis ses combinaisons aux calculs les plus élémentaires, il aurait facilement reconnu que le revenu du capital, cumulé pendant les trente ans de services de chaque ayant-droit, ne procurerait à ce dernier qu'une retraite insuffisante, et qui s'élèverait à peine au tiers de celui que lui procurerait une pension viagère constituée d'après les règles ordinaires.

Le projet du pétitionnaire présente en outre un vice considérable. Il multiplie les formalités et les dépenses, ce qui rend plus difficile et plus onéreuse la constitution de la pension. Mieux vaudrait pour les employés qu'il a l'intention de secourir, placer tout simplement leurs économies à la caisse d'épargne, et surtout à la caisse des retraites pour la vieillesse.

Nous pouvons ajouter que dans le département de la Seine il existe un règlement concernant les pensions de retraite des employés des communes rurales; le sieur Miscopein, en sa qualité de secrétaire de la mairie de Clamart, est appelé à en profiter.

Ce règlement, sagement conçu d'après les bases déjà expérimentées, a été approuvé par le ministre de l'intérieur. La plupart des communes et des employés du département y ont adhéré. La caisse est subventionnée par les conseils municipaux, par le conseil général de la Seine et par l'Etat. Il fonctionne depuis le 1er janvier 1863.

Outre que le système est plus avantageux, quant au montant des pensions, que celui proposé par le pétitionnaire, il astreint les employés à moins de formalités et leur laisse en fait une plus réelle indépendance.

Au reste, ce n'est pas chose facile que de créer des caisses de retraites dans les communes. Il faut se rendre compte de toutes les circonstances qui viennent compliquer la question. En effet, d'un côté, beaucoup d'employés, au moment où il s'agit de fonder une institution de ce genre, n'ont aucun intérêt à l'adopter, soit parce qu'ils sont trop âgés pour arriver à une pension, soit parce qu'ils ont des traitements excessivement minimes. D'un autre côté, les employés de mairie sont le plus souvent ou d'anciens employés retraités, ou des instituteurs communaux qui sont déjà admis au droit de pension par la loi du 1er juin 1853. A leurs yeux, la fondation d'une caisse de retraites n'a qu'un résultat immédiat et certain, celui de venir diminuer le modique traitement qu'ils reçoivent.

Disons d'ailleurs que l'attention publique a été mise en éveil par les nombreuses institutions qu'on doit à l'initiative du Gouvernement. Partout on étudie les moyens pratiques de venir en aide aux employés des administrations municipales, et les délibérations des conseils généraux témoignent hautement de leur sollicitude à cet égard.

Nous aurions désiré rencontrer dans la pétition du sieur Miscopein quelques éléments utiles à l'organisation d'une caisse spéciale; mais nous sommes forcés de reconnaître qu'aucune des parties du système qu'il propose n'est en harmonie ni avec les principes, ni avec les calculs que l'expérience a fait adopter.

En conséquence, votre commission, messieurs les sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (Nos 65, 104 et 120.) — Les pétitionnaires dénoncent comme inconstitutionnel le décret organique du 2 février 1852, en ce que, dans son article 1er, il refuse aux Français résidant en Algérie le droit d'élire des députés au Corps législatif, et ce, en violation du plébiscite voté le 21 décembre 1851.

Voici leur raisonnement :

Par sa proclamation du 2 décembre 1851, le

Président de la République avait proposé à l'acceptation du peuple les bases fondamentales de la Constitution. La quatrième de ces bases était ainsi définie : « Un Corps législatif, discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel. »

Les citoyens français résidant en Algérie ont été convoqués pour voter ce plébiscite. En le votant, ils ont retenu virtuellement pour eux-mêmes, aussi bien que tous les autres Français, le droit de participer par le suffrage universel à l'élection du Corps législatif. La Constitution du 14 janvier 1852, en proclamant et réglant, dans ses articles 34, 35 et 36, l'élection par le suffrage universel, a confirmé ce droit pour tous les Français sans distinction. Aucun n'en pouvait être privé que par une modification soumise au suffrage universel, suivant l'article 32 de la Constitution.

Il aurait donc fallu, ajoutent les pétitionnaires, un plébiscite spécial pour dépouiller les Français de l'Algérie du droit qu'ils tenaient du plébiscite du 21 décembre.

Ce droit de suffrage universel a été reconnu pour eux et pratiqué par eux, non-seulement lorsqu'ils ont été appelés à voter les bases de la Constitution, mais encore lors du scrutin national ouvert pour la fondation de l'Empire.

Ne serait-il pas injuste que des citoyens qui vivent sur une terre française, qui, sous la protection du drapeau français, travaillent à créer une grande colonie, fussent réduits à une condition moins favorisée que les autres citoyens ?

Ce raisonnement se fonde sur une évidente confusion.

Le plébiscite du 21 décembre 1851 stipule que le Corps législatif sera élu par le suffrage universel, et cette prescription est exactement réalisée et formulée dans l'article 36 de la Constitution.

Assurément, le droit de suffrage est inhérent à la qualité de citoyen français. Celui-ci le porte pour ainsi dire en lui-même ; mais l'exercice de ce droit, dans des circonstances définies par la Constitution ou par les lois, peut être suspendu ou même retiré, tantôt par des raisons qui touchent à l'individu, tantôt par des raisons d'intérêt général. C'est par une raison de ce dernier ordre que la Constitution, dans son article 27, a décidé que la constitution de l'Algérie serait ultérieurement réglée par un sénatus-consulte. Par là, elle a implicitement suspendu l'exercice du droit de suffrage universel pour les citoyens français résidant en Algérie, car il est bien évident qu'un des points fondamentaux d'une constitution à faire est le règlement de la condition politique de ceux qu'elle doit régir, et, partant, de leur droit d'élection. Si cela est vrai, il faut en conclure que le décret organique du 2 février 1852 a dû contenir la disposition dont se plaignent les pétitionnaires. Il eût été inconstitutionnel si, nonobstant la réserve de l'article 27 de la Constitution, il eût appelé les Français de l'Algérie à jouir immédiatement du droit d'élire des députés au Corps législatif.

Au lieu d'essayer une vaine opposition contre la souveraineté de la Constitution, les pétitionnaires pouvaient plus utilement user de leur droit en réclamant respectueusement du Sénat son attention bienveillante sur le préjudice que souffrent leurs intérêts et sur la diminution imposée à leur qualité de citoyens français par l'ajournement indéfini de tout règlement concernant leur condition politique. C'est ce qu'ont fait d'autres citoyens de l'Algérie plus éclairés, et plus pratiques.

Le Sénat entendra leurs plaintes.

Quant aux pétitions comprises sous les n°s 65, 104 et 120, nous avons prouvé que le grief d'inconstitutionnalité qu'elles avaient la prétention de soulever n'est point fondé.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat de voter la question préalable.

M. le Président. Conformément à l'article 38 du règlement, il va être donné lecture de la pétition.

M. Ferdinand Barrot, *rapporteur*. Il y a trois pétitions sur le même sujet. Faut-il les lire toutes ?

M. le Président. Il me semble qu'une seule demande l'annulation du décret organique.

M. le rapporteur. Toutes la demandent, mais elles sont très-diffuses. Une seule, celle qui est imprimée, pourrait être lue.

M. le Président. Lisez cette pétition.

M. le rapporteur. Ce serait la pétition 120 ; elle dénonce l'inconstitutionnalité.

En voici le texte :

« Messieurs les sénateurs, les soussignés usant du droit que leur confère l'article 29 de la Constitution du 14 janvier 1852, vous demandent l'abrogation de la disposition finale de l'article 1er du décret organique du 2 février 1852. Cette disposition finale porte : « L'Algérie et les Colonies ne nomment pas « de députés au Corps législatif. »

« Cette mesure leur paraissant inconstitutionnelle, les soussignés en demandent l'annulation.

« La révolution de 1848 a changé la base du système électoral. Au droit censitaire établi par la loi du 19 avril 1831, elle a substitué le suffrage direct et universel.

« Les Algériens ont joui du bénéfice de ces dispositions nouvelles jusqu'au 2 février 1852, époque où le Chef de l'État s'est cru autorisé, dans un décret destiné à organiser les élections en conformité des principes existants, à supprimer, pour l'Algérie, le droit de nommer des députés au Corps législatif.

« Ce décret nous paraît inconstitutionnel comme contraire aux bases arrêtées, tant dans le Plébiscite du 21 décembre 1851, que dans la Constitution du 14 janvier 1852.

« La constitution du 4 novembre 1848 reconnaissant des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives, proclamait que la Souveraineté résidait dans l'*universalité* des citoyens français, et qu'aucune fraction du peuple ne pouvait s'en attribuer l'exercice. C'est en invoquant ces grands principes alors méconnus, que Louis-Napoléon Bonaparte, Président de la République française, a dissous l'Assemblée nationale et rétabli le suffrage universel restreint par la loi du 31 mai. Le décret du 2 décembre 1851 auquel nous faisons allusion, dispose :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale est dissoute.

« Art. 2. Le suffrage universel est rétabli. La loi du 31 mai est abrogée. »

« D'accord avec ces principes, le Président de la république soumit alors aux suffrages de tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques un projet de constitution reposant, entre autres bases, sur un Corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel sans scrutin de liste qui fausse l'élection.

« Le peuple français, par sept millions cinq cent mille voix, adhéra aux bases du nouveau régime et donna à Louis-Napoléon Bonaparte les pouvoirs nécessaires pour faire une constitution, d'après les bases établies dans sa proclamation du 2 décembre 1851.

« L'Algérie prit part à ce vote.

« La Constitution du 14 janvier 1852 ne pouvait être, et n'a été en effet que le développement des principes posés dans le plébiscite du 2 décembre 1851. Cette constitution dispose :

« Art. 34. L'élection a pour base la population.

« Art. 35. Il y aura un député au Corps législatif à raison de 35,000 électeurs.

« Art. 36. Les députés sont élus au Corps législatif, par le suffrage universel, sans scrutin de liste. »

« Ces dispositions sont générales et absolues, aucune exception n'est édictée à l'encontre d'une partie quelconque du territoire français. L'Algérie qui avait pris part au vote en vertu duquel cette constitution s'était faite, ne pouvait pas avoir été appelée à voter son suicide électoral. Du reste, la restriction du suffrage universel n'était pas alors dans la pensée du Chef de l'Etat, puisque dans sa proclamation du 2 décembre 1851 il déclarait rétablir le suffrage universel et appelait aux comices électoraux, au nom de la souveraineté dont aucune fraction du peuple ne pouvait, disait-il, s'attribuer l'exercice, tous les Français âgés de vingt et un ans.

« L'Algérie jouissait donc du suffrage universel ; ce droit était inscrit dans la Constitution du 14 janvier 1852, puisqu'il a fallu un décret postérieur pour la priver de ce droit. Or le décret du 2 février 1852 rendu pour organiser les élections d'après les bases arrêtées dans la Constitution du 14 janvier 1852, c'est-à-dire sur les bases du suffrage universel, aurait été pris dans la plénitude des pouvoirs du Chef de l'Etat, s'il n'eût édicté dans le paragraphe final de l'article 1er cette disposition inconstitutionnelle : « L'Algérie et les colonies ne nomment pas de députés au Corps législatif. » Notre droit et notre devoir est de dénoncer cette atteinte aux prérogatives du Sénat. Quoique datant de treize ans, le temps n'a pu le consacrer ni le sanctionner, car la souveraineté du peuple est imprescriptible.

« L'article 6 de la Constitution du 14 janvier 1852 autorise l'Empereur à faire les décrets *nécessaires à l'exécution des lois*; l'article 10 de la même constitution lui donne le droit de promulguer les lois et les sénatus-consultes, mais il ne peut pas modifier les conditions du suffrage universel, base fondamentale de la Constitution.

« Le droit de voter ne pouvait être enlevé à l'Algérie que conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la Constitution du 13 janvier 1852. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 31. Il (le Sénat) peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

« Art. 32. Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre 1851 et adoptées par le peuple français. »

« Telle était la marche à suivre pour enlever à l'Algérie le droit de voter. La suppression de ce droit ne pouvait émaner que d'un sénatus-consulte ratifié par le peuple français. Ce droit, corollaire de la souveraineté populaire, était trop important pour que sa négation pût se glisser constitutionnellement dans un simple décret organique.

« Nous pensons que le Chef de l'Etat, désireux de rendre un décret organique pour les élections, était tenu, aux termes de l'article 6 de la Constitution, d'assurer, dans ce décret, l'exécution des lois existantes. Mais s'est-il conformé aux prescriptions de cet article, en supprimant pour l'Algérie le droit qu'il était chargé d'organiser?

« C'est pourquoi, messieurs les sénateurs, les soussignés vous dénoncent l'inconstitutionnalité de l'article 1er du décret du 2 février 1852 et vous demandent de l'annuler.

« La population française de l'Algérie est de cent vingt mille âmes. Cette population est active et intelligente et est fortement pénétrée de l'étendue de ses droits et de ses devoirs. Elle sait que tant que la Constitution de l'Algérie ne sera pas réglée par le sénatus-consulte qu'on lui a promis, elle a le droit de s'abriter sous la Constitution du 14 janvier 1852 et de revendiquer, en matière électorale, le droit commun.

« La population française de l'Algérie n'est que de cent vingt mille âmes, mais ce chiffre serait vite dépassé si l'administration enlevait à l'Algérie les entraves qui gênent son essor. Le Français qui tient à sa qualité de citoyen refuse d'émigrer dans un pays où il est contraint de laisser, en abordant au rivage, son bien le plus précieux, c'est-à-dire ses prérogatives politiques.

« Nous venons donc, messieurs les sénateurs, vous demander de nous rendre le suffrage universel. Notre droit méconnu et l'avenir de la colonisation ne vous en font-ils pas un devoir?

« Les soussignés ont l'honneur d'être avec respect, messieurs les sénateurs, vos très-humbles et obéissants serviteurs.

« Sétif, le 8 avril 1863. »

(*Suivent les signatures.*)

M. le Président. Je mets aux voix la question préalable proposée par la commission.

(La question préalable est adoptée.)

M. Ferdinand Barrot, *rapporteur*, continue : — (N° 106.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Lacour, pharmacien à Relizanne (Al-

gérie), se plaint d'avoir été séparé de ses enfants.

La loi et la justice sauvegardent l'autorité paternelle. Le pétitionnaire accuse sa femme, ses père et mère, le procureur impérial de Saint-Yrieix, le procureur général de Limoges, et enfin le garde des sceaux d'être restés sourds à sa plainte.

L'ensemble de toutes ces résistances fait mal augurer de la légitimité du grief articulé par le pétitionnaire. Mais en tous cas il lui appartient de saisir directement les tribunaux, qui sont seuls en mesure d'apprécier le droit qu'il revendique, et qui le maintiendront s'il y a lieu.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 131.) — Le sieur Perret signale un arrêté rendu par l'administration générale de l'Algérie comme violant la législation spéciale qui régit dans la colonie la propriété et l'exploitation des minerais de fer.

En 1845, le pétitionnaire avait obtenu, du ministre de la guerre, la permission de faire des recherches sur un territoire appelé El-Kimen (province de Constantine), et où il prétendait avoir découvert des gisements de minerais de fer. A la suite de divers travaux exécutés en vertu de cette permission, il avait, dans le courant de 1847, sollicité la concession de l'exploitation de ces minerais. — Les événements de 1848 le déterminèrent à suspendre ses projets.

Par un arrêté du 26 avril 1862, le gouverneur général autorise le sieur Claude Arnault à disposer, pendant deux ans, des minerais de fer provenant des travaux de reconnaissance à entreprendre par lui sur la propriété d'un sieur Coll et située dans le périmètre des terrains qui précédemment avait fait l'objet des permis dont nous venons de parler.

Plus tard, le sieur Claude Arnault ayant renoncé au bénéfice de cet arrêté, le sieur Salvador Coll, propriétaire de la surface, a été mis en son lieu et place.

Le pétitionnaire se hâta de réclamer auprès de M. le gouverneur général contre un acte qu'il prétendait être préjudiciable à son propre droit. Il soutenait, et c'est là le point de la discussion, que la permission donnée dans les termes de l'arrêté du 26 avril 1862 est en soi une véritable concession, à laquelle le pétitionnaire avait un droit de préférence et dont, en tous cas, le sieur Coll n'avait pu être investi qu'en violation manifeste de la législation qui régit la matière.

Tel est l'exposé des faits allégués par le pétitionnaire, telle est la plainte qu'il a cru pouvoir y rattacher.

Nous devons tout d'abord faire observer que le permis de recherche accordé au pétitionnaire en 1845 a été révoqué le 22 août 1849 pour cause d'*inaction*. Il en résulte que sa prétention personnelle devrait être aujourd'hui complétement écartée et qu'en somme il est, en l'état, sans intérêt direct dans la question. Son droit comme pétitionnaire n'en reste pas moins entier, et il est recevable à dénoncer le fait et à débattre la question légale.

L'administration supérieure de l'Algérie pouvait-elle accorder au sieur Claude Arnault et ensuite au sieur Salvador Coll, propriétaire de la surface, l'autorisation de disposer pendant deux ans des minerais de fer provenant de travaux de reconnaissance?

Cette question exige que nous mettions sous les yeux du Sénat l'état actuel de la législation sur les mines en Algérie.

La richesse minéralogique de notre possession africaine a été l'objet d'études longuement et fructueusement suivies par les ingénieurs du Gouvernement; et une série de documents fort intéressants a été publiée par les soins de l'administration. Cette richesse est immense. Aussitôt qu'elle a été révélée elle a donné lieu à de nombreuses demandes de concession. Les premières ordonnances royales qui datent de 1845 avaient rangé les concessionnaires sous le régime de la loi du 21 avril 1810, mais ce n'avait pas été, il faut en convenir, sans hésitation.

En effet, on se demandait si les dispositions de cette loi qui s'appliquent aux conditions connues de nos exploitations métropolitaines seraient d'une pratique aussi sûre et aussi utile pour les explorations de certains gisements minéralogiques en Algérie. On pouvait prévoir que l'expérience démontrerait plus tard la nécessité d'apporter des modifications à la loi de 1810. Cette prévision n'a pas tardé à se vérifier, tout particulièrement en ce qui touche l'exploitation des minerais de fer.

Presque toujours, on pourrait dire toujours, en Algérie les minerais de fer affleurent le sol ou se rencontrent à de minimes profondeurs; l'exploitation s'en fait, quant à présent, à ciel ouvert, et ce n'est pas un spectacle sans intérêt que celui de ces masses de minerais riches de 70 à 75 p. 0/0 qu'on détache par le pic ou la poudre comme des blocs de pierre. Mais du moment que les minerais pouvaient s'exploiter de cette manière, ils n'étaient plus dans les catégories pour lesquelles la loi de 1810 impose et réglemente le droit de concession. Ils constituaient de véritables minières, article 3 de la loi de 1810, et ils étaient régis par les art. 59 et suivants de la même loi qui règlent la propriété et l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.

Or, d'après ces dispositions, le propriétaire de la surface a un droit de préférence presque absolu. Les étrangers ne peuvent être admis qu'à son refus. L'esprit de la loi, dit l'instruction ministérielle du 3 août 1810, étant de réserver aux propriétaires des terrains le plus grand avantage possible.

En France, si un propriétaire investi de ce privilége n'exploite pas la mine située sur son lot, il existe à côté de lui, le plus souvent, des établissements industriels qui ont intérêt à la récolte des minerais, et qui, à défaut du propriétaire, obtiennent à des conditions déterminées à l'avance la permission qu'il ne demande pas.

Il n'en est pas ainsi en Algérie. Cette assistance d'une industrie voisine manque presque complétement. Ajoutez à cela que les propriétaires de la surface sont généralement sans grandes ressources. Ou ils n'exploitent pas, ou ils exploitent mal; et ils laissent perdre ou compromettent la richesse minérale.

Cette situation avait paru naturellement in-

conciliable avec l'exacte application des art. 59 et suivants de la loi de 1810.

Aussi, ces premières concessions, qui ne tenaient pas toujours compte de ces prescriptions, furent-elles l'objet de réclamations nombreuses. Il se manifesta dès lors un certain trouble dans les arrêtés administratifs en matière de mines, et des contradictions regrettables dans les décisions judiciaires.

Il fallait faire cesser un désordre préjudiciable à de graves intérêts.

C'est alors que fut pris, par le chef du pouvoir exécutif, le 9 août 1848, un arrêté ainsi conçu :

« Vu la loi du 21 avril 1810;

« Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

» Considérant que l'art. 3 de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne les minerais de fer dits d'alluvion, et les art. 59 à 69 de la même loi, relatifs à ces minerais et aux mines en filons ou couches exploitables à ciel ouvert, n'ont été adoptés qu'en vue d'un état de choses préexistant en France et qui n'existe pas en Algérie;

« Considérant que l'application en Algérie des articles précités aurait pour conséquence de substituer, dans la plupart des cas, le régime des simples permissions accordées aux propriétaires de la surface du sol, au régime des concessions établi par l'art. 5 de la loi, et qui offre les meilleures garanties pour le bon aménagement des mines;

« Considérant qu'il est d'intérêt public que les minerais de fer d'alluvion et les mines de fer en filons ou couches exploitables à ciel ouvert soient assujettis, en Algérie, au régime des concessions,

« Arrête :

« Art. 1er. Sont provisoirement déclarés inapplicables en Algérie l'art. 3 de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne les minerais d'alluvion, et les art. 59 à 69 inclusivement de la même loi, relatifs aux minerais de fer d'alluvion et aux mines de fer en filons ou couches exploitables à ciel ouvert.

« Art. 2. Les minerais de fer d'alluvion et les mines de fer en filons ou couches exploitables à ciel ouvert seront assujettis, de même que les mines de fer exploitables par travaux souterrains, au régime établi pour les diverses substances minérales énoncées en l'art. 2 de la loi du 21 avril 1810 et qui, conformément à l'art. 5, ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession. »

Disons rapidement que cet arrêté, un instant suspendu dans ses effets par un article de la loi du 16 juin 1851 sur la propriété en Algérie, fut remis en pleine vigueur par un décret présidentiel du 6 février 1852, confirmé par un décret impérial du 6 janvier 1855.

C'est donc, à l'heure qu'il est, cet arrêté du 9 octobre 1848 qui règle la condition légale des exploitations de mines ou des minerais de fer en Algérie. Et cette condition légale, c'est le régime des concessions tel qu'il est défini par les dispositions contenues aux titres 2, 3, 4 et 5 de la loi du 21 avril 1810.

Si maintenant on fait l'application de ces dispositions à l'arrêté signalé par le pétitionnaire, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il est reprochable au point de vue de la légalité. En effet, les minerais de fer d'El-Kimen ne pouvaient être exploités qu'en vertu d'un acte de concession. La permission de recherches accordée à des tiers, ou le droit afférent au propriétaire de la surface de faire des recherches, ne comporte jamais pour eux la faculté d'entreprendre un commencement même d'exploitation; car, dit l'art. 11 de la loi de 1810, le propriétaire pourra faire des recherches sur toutes les parties de sa propriété, mais pour y établir une exploitation il sera obligé d'obtenir une concession.

La recherche constate l'existence de la richesse minérale, mais l'inventeur n'en peut user industriellement et commercialement qu'en vertu de l'acte de concession. On ne peut pas dire que l'arrêté du gouverneur général soit une simple permission de recherche, c'est une véritable concession pour l'exploitation.

Le sieur Coll est autorisé à disposer pendant deux ans des minerais de fer provenant de ses travaux de reconnaissance, c'est-à-dire qu'on lui attribue le droit de recueillir et de vendre les minerais. Par cela seul l'arrêté va directement contre le texte et l'esprit de l'acte gouvernemental de 1848 et des deux décrets présidentiels et impériaux de 1852 et 1855 qui le confirment.

Assurément il faut faire la part des nécessités qu'on rencontre sur cette terre algérienne où la réalité des choses se dégage si difficilement des études et des expérimentations. La matière des mines était là, comme partout ailleurs, une des plus délicates à régler, et on comprend les tâtonnements du législateur.

S'il est incontestable que la législation qui existe doit être respectée, il est juste d'admettre qu'elle n'a pas dit le dernier mot sur cette importante question : il a fallu beaucoup de temps pour avoir une appréciation à peu près exacte de l'état de la richesse minérale enfouie dans le sol de l'Algérie; mais cela ne suffisait pas, et il était indispensable de se rendre compte des ressources que présentent ces contrées où la libre disposition des capitaux applicables à de coûteuses opérations est si rare et où l'industrie est dans son germe. Ce sont ces divers éléments qu'il faut chercher à concilier par une législation nouvelle. Il est permis de croire que cette question est entrée dès longtemps dans les préoccupations de l'illustre maréchal qui administre la colonie. Nous avons toute raison d'être assurés qu'après une étude attentive de cette matière, il a soumis au Gouvernement de l'Empereur un projet de règlement qui serait une utile solution aux difficultés que la pétition a justement signalées à votre attention.

Par ces considérations et dans ces circonstances, votre commission est d'avis qu'il y a lieu de proposer au Sénat de renvoyer la pétition du sieur Perret à M. le ministre de la guerre.

(Le renvoi au ministre de la guerre est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. Suin.

M. Suin, 2e *rapporteur*. — (N° 186.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Corbin, demeurant à Bordeaux, avait déjà, l'année dernière

présenté au Sénat une pétition ayant pour objet de valider les marchés à terme, ferme et à prime, à la condition que l'achat précédât la vente, et de prévenir ainsi l'infraction à la règle, au lieu de la frapper. Il avait joint à sa pétition un projet de règlement qu'il appelait Règlement régénérateur, qui, en empêchant le mal par une mesure possible, eût fait cesser l'opposition à la hausse sans faire redouter son excès.

L'honorable M. Bonjean, chargé du rapport, déclara que la commission, s'abstenant de se prononcer sur le mérite du système produit, se bornait à en proposer le dépôt au bureau des renseignements. Aucune discussion ne s'éleva, et vous avez prononcé ce renvoi dans votre séance du 3 février 1863.

Vous savez que depuis, un sieur Bobeuf, demeurant à Paris, a repris la proposition faite par le sieur Corbin; il a demandé en termes formels la reconnaissance, comme valides, des marchés à terme, qu'il appelle Marchés à découvert, et implicitement l'abrogation de l'article 422 du code pénal. Vous vous rappelez la discussion savante et approfondie que souleva le rapport de l'honorable M. Lefebvre-Duruflé, qui révélait une étude consciencieuse de la matière. La commission proposait le renvoi au Gouvernement: vous avez prononcé l'ordre du jour.

Aujourd'hui, le sieur Corbin croit pouvoir atteindre le but visé par lui et par le sieur Bobeuf en suivant une route tout à fait opposée. Au lieu de déclarer la validité des marchés à terme, il veut, au contraire, qu'ils soient recherchés avec persévérance et poursuivis avec rigueur. En conséquence, il demande « que les tribunaux, intervenant d'office au nom de la loi et comme mesure d'ordre public, fassent exécuter à la lettre l'article 422 du code pénal. »

On se demande d'abord ce que le pétitionnaire entend par ces mots: « les tribunaux intervenant d'office au nom de la loi, etc.» Il n'a sans doute voulu parler que du ministère public, car les tribunaux n'ont pas d'action propre et ne peuvent statuer que sur des faits articulés et qualifiés, qu'une partie civile où le procureur impérial a portés devant eux. Ils n'ont pas, comme les anciens parlements, le droit d'ordonner des enquêtes pour rechercher des abus possibles et se saisir d'office de la répression.

Mais si, comme nous devons le supposer, il n'a entendu que le ministère public, quelle idée se fait-il de ses fonctions? Croit-il que sans plainte, sans dénonciation, sans clameur publique, sans même pouvoir signaler l'existence d'un fait quelconque, commis en tel temps, en tels lieux, par telle ou telle personne, un procureur impérial puisse mettre en mouvement le juge d'instruction, le requérir de procéder à une information sur la possibilité de faits qui peuvent être imaginaires, et de donner ainsi le droit de pénétrer dans le domicile, de fouiller des correspondances, des papiers domestiques ou d'affaires, d'examiner des registres et d'interroger qui bon lui semblera.

C'est cependant, et à n'en pas douter, ce que pense le pétitionnaire. Comparant sa demande actuelle avec celle sur laquelle vous avez prononcé l'année dernière, il s'exprime ainsi: « Appliquée rigoureusement, la loi finira par produire les mêmes effets que le dépôt préalable de la provision telle que je l'ai définie; seulement le moyen diffère: au lieu du dépôt, c'est la répression et une sorte d'inquisition, parce que la preuve du délit n'arriverait pas aux tribunaux par les voies ordinaires; les agents de change ne dénonceront pas eux-mêmes le découvert sans y être contraints, l'acheteur de son côté le pourrait d'autant moins qu'il ne connaît pas sa contre-partie. »

Eh bien alors, comment le ministère poursuivra-t-il un délit dont le fait ne lui est pas même indiqué? Le moyen est simple, suivant le pétitionnaire.

« La preuve viendra par la cote officielle de la Bourse publiée par le syndicat des agents de change dans les six parquets de l'Empire. Si elle reste sincère, les tribunaux atteindront de suite la plus grande partie des vendeurs frauduleux. Ainsi, lorsque le report sera coté avec déport, report au pair, ou à des conditions tellement minimes que le capital devra y être tout à fait étranger, ce sera la preuve que le découvert seul reporte les acheteurs. »

Ainsi sur un seul indice le procureur impérial devra se dire qu'on a fait tel jour à la Bourse des marchés à terme non sérieux. Mais quels sont les coupables? Il parviendra à les connaître en faisant une descente chez tous les agents de change, il compulsera leurs livres et examinera la surface des clients vendeurs. Le pétitionnaire ajoute: « Ce moyen est gênant, mais il est praticable; les tribunaux le simplifieront en rendant ces agents responsables du délit, puisqu'aux termes de l'art. 86 du code de commerce ils ne devraient pas être garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent, ce qui implique nécessairement le devoir d'exiger du vendeur à terme la remise préalable de sa provision. »

Nous avons bien vu dans l'arrêté du 27 prairial an 10, qui règle les obligations des agents de change, un article 11, qui les astreint à représenter leurs registres et carnets aux juges et arbitres, mais sans doute pour éclairer nos débats ou une poursuite judiciaire légalement portée devant la justice; car en toute autre circonstance l'article 19 leur défend une révélation. Il est ainsi conçu: « Les agents de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige. »

Si donc, par une circonstance quelconque, le ministère public vient à être saisi de la connaissance d'un fait déterminé; s'il apprend que tel jour telle personne a vendu par l'intermédiaire de tel agent de change une somme d'effets publics qu'elle n'avait pas, qui n'a pas été livrée, ou dont la livraison n'a été couverte que par l'intervention personnelle de l'agent de change, et peut-être du syndicat, nul doute que le magistrat informé n'ait le droit de dénoncer le fait au juge d'instruction, de le faire vérifier, d'en rechercher la criminalité et l'auteur par tous les moyens légaux, même par l'examen des registres et carnets, et par l'interrogatoire de l'agent de change; mais en dehors de cette précision d'un fait si-

gnalé *à priori*, et qui provoque sa mise en mouvement, nous n'avons vu dans le système présenté par le pétitionnaire qu'une recherche inquisitoriale, vexatoire, contraire à nos mœurs et à la dignité de l'action publique. (Mouvement marqué d'approbation.)

La première commission des pétitions m'a en conséquence chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 186.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 194.) — Le sieur Couturier de Vienne, docteur en droit et chef d'escadron d'état-major en retraite, demeurant à Paris, demande l'émancipation, la liberté du travail, et, par application spéciale de cette proposition, il demande : 1° Que tout Français jouissant des droits civils puisse, moyennant cautionnement et un brevet de capacité, être agent de change, courtier de commerce, etc.

2° Que tout Français ayant le diplôme de licencié en droit pour les chefs-lieux de département, et de capacité pour les autres localités, puisse, sous la condition d'un cautionnemet, élever une étude de notaire où bon lui semblera et où il croit voir un mouvement d'affaires suffisant à sa rémunération, comme fait le jeune médecin qui a fini ses études; qu'il puisse traiter de son étude et de sa clientèle sans l'intervention de l'autorité, en fixer le prix sans contrôle, comme il ferait de son pré ou de sa vigne. Le pétitionnaire voudrait même la suppression des chambres de discipline.

3° Il demande, moyennant indemnité, la suppression des avoués tant en première instance qu'en appel; il irait même jusqu'à la suppression des avocats à la cour de cassation, en donnant à l'avocat qui a étudié l'affaire et qui l'a plaidée en première instance et en appel le droit de postuler et plaider devant la cour suprême.

4° Il demande l'institution d'avocats consultants, nommés au scrutin secret par le conseil de l'ordre, parmi ceux de leurs confrères émérites arrivés au terme d'une carrière honorablement remplie. Nul ne pourrait se présenter à la barre d'un tribunal, soit comme demandeur, soit comme défendeur, sans l'avis de deux avocats consultants, déclarant que la partie est recevable à demander ou à défendre, et qu'elle n'agit pas par esprit de chicane.

5° Enfin il demande la suppression complète des commissaires-priseurs. La ville ferait construire une vaste salle pour les ventes publiques de meubles comme elle en a pour les denrées dont on approvisionne la capitale; les conseils de prud'hommes nommeraient des industriels notables, soit en exercice, soit retirés, se connaissant en objets d'art et de luxe, pour présider à tour de rôle aux ventes, espèce de magistrature pour laquelle ils recevraient des honoraires fixés d'une manière précise.

Sa haine pour tous les officiers ministériels en général, et pour les commissaires-priseurs en particulier, va jusqu'à demander que l'hôtel des commissaires-priseurs, vrai coupe-gorge, soit exproprié pour cause d'utilité publique, comme établissement insalubre et dangereux.

Et afin que son projet ne soit pas accusé de spoliation pour tous ces offices dont la loi du 28 avril 1816 a, selon lui, rendu les titulaires propriétaires, la France, qui a été assez riche pour payer sa gloire, ajouterait à la dette publique vingt millions de rente de plus environ pour racheter ces offices, et payerait ainsi sa rançon de 1816.

Cette pétition forme le dernier chapitre, intitulé *Conclusion*, d'un ouvrage in-8° adressé au Sénat, auquel le pétitionnaire nous renvoie pour les développements. Cet ouvrage, en 191 pages d'une impression serrée, est l'exposé des motifs de son projet. Nous n'avons pas été embarrassés pour en extraire la formule concise et la plus simple expression de toutes ces demandes; mais nous le serions si nous voulions analyser les motifs sur lesquels elles sont fondées. Il faut d'abord les chercher dans le pêle-mêle des divagations les plus étrangères au sujet traité. Nous avons fini par les trouver. Mais nous respectons trop la dignité de vos séances pour les produire. Qu'il vous suffise de savoir qu'au lieu de moyens sérieux nous n'avons rencontré qu'une collection de plaisanteries de mauvais goût, que la citation de tout ce que les satires les plus amères, les pièces de théâtre les plus mordantes ont mille fois répété contre les tabellions, les procureurs, tous les officiers de justice et même la magistrature. Pour les réfuter il faudrait les reproduire; nous avons dû en subir la lecture : la commission a pensé que c'était assez, qu'il ne fallait pas abuser de vos moments pour examiner une demande rédigée en termes peu convenables et qui n'a rien de sérieux.

En conséquence, elle m'a chargé de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 194. (Marques d'assentiment.)

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, 3e *rapporteur*. — (N. 44.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Borie, médecin à Saint-Germain (Lot), entretient le Sénat de deux projets de réforme également étrangers l'un à l'autre, et tous deux relatifs à des sujets qui sont plus étrangers encore aux études personnelles du pétitionnaire.

Le premier objet de la pétition concerne les principes et les règles qui régissent la tutelle dans notre législation.

Le pétitionnaire accuse leur insuffisance, en vue de l'accroissement de la richesse mobilière. Sans distinguer entre la tutelle légale et la tutelle dative, l'une continuant la puissance paternelle, l'autre dérivant du choix éclairé du conseil de famille, il fait de l'insolvabilité des tuteurs un motif absolu d'exclusion, et, de la solidarité du subrogé-tuteur une condition nécessaire de son acceptation.

Le code Napoléon fut un travail d'ensemble. Il n'est pas destiné à tomber, pièce à pièce, sous des critiques isolées et incohérentes.

Le temps, les mœurs, les conditions variables de la fortune publique, amènent dans les lois des éléments de réforme qu'il ne faut ni méconnaître ni précipiter.

L'expérience et l'exemple des législations voisines exerceront sur la matière que le pétitionnaire a touchée, sans la connaître, une influence utile au moment venu où la révision

de nos codes sortira des études qui se poursuivent avec persévérance au ministère de la justice ; mais, dans sa teneur, la pétition n° 44 ne fournit sur la question qu'elle aborde aucune considération intéressante à recueillir.

Cette pétition a un second objet, que son auteur trouve non moins digne d'occuper le Sénat. Il s'agit des abus d'autorité que peut commettre un maire de commune rurale. Le pétitionnaire affirme que toute plainte à ce sujet vient échouer devant la résistance solidaire qui unit entre eux les fonctionnaires de tous les ordres.

Le vague de pareils griefs les rend insaisissables. Le moyen de réforme proposé par le pétitionnaire ne supporte pas l'examen. Il voudrait que sur toute plainte grave le préfet ouvrit une enquête confiée à un commissaire spécial non fonctionnaire public ; ou bien que le maire inculpé et douze notables de la commune fussent appelés à la préfecture pour vider le différend.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 44.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— (Nos 151 et 208.) — Soixante-dix-huit propriétaires ou habitants de la partie rurale de la commune d'Angoulême signalent au Sénat comme injustes au point de vue de la répartition des charges locales, et surtout comme nuisibles à l'agriculture, les effets résultant de la mesure qui a compris dans le périmètre de l'octroi tout le territoire communal de la ville d'Angoulême.

Cent seize habitants de la banlieue de la Rochelle font entendre les mêmes plaintes relativement à l'extension donnée au périmètre de l'octroi de cette ville. Précédemment exercé dans l'enceinte des fortifications, cet octroi s'étend aujourd'hui sur la presque totalité de la partie rurale hors des remparts.

Les griefs relevés dans ces deux pétitions sont de même nature; ils se concentrent sur trois points : inégalité dans la répartition des charges communales entre la population agglomérée et la population rurale au détriment de celle-ci ; conditions onéreuses, grevant la culture des terres enfermées dans le rayon d'octroi des deux villes; perception exorbitante des taxes sur certains objets de consommation produite dans l'enceinte périmétrique de la ligne d'octroi.

Au premier aspect, ces réclamations offrent le caractère d'un intérêt sérieux; elles semblent rentrer dans l'exercice légitime du droit de pétition et solliciter à juste titre l'attention du Sénat. Mais dès qu'on se rapproche des faits étudiés dans leur rapport avec le droit et la loi, on ne tarde pas à reconnaître que dans cette matière essentiellement municipale des octrois, les prétendus griefs dont se plaignent les pétitionnaires ne sont pas de ceux que l'on puisse utilement déférer au Sénat, l'action du Gouvernement lui-même se trouvant singulièrement restreinte par les principes qui régissent cet ordre d'attributions.

Quelques explications mettront facilement cette proposition en lumière.

Toute taxe d'octroi n'est autre chose qu'un impôt municipal indirect sur les consommations locales.

La raison d'être de ces taxes est tirée de l'insuffisance des revenus communaux; le dernier acte dans lequel se résume leur institution légale est l'article 147 de la loi du 28 avril 1816, et le caractère qui leur est propre est d'atteindre toute consommation soumise au tarif, sans distinction du mode extérieur ou intérieur sous lequel la perception du droit s'effectue. En d'autres termes, c'est le fait de la consommation qui, sans égard à la provenance, engendre le droit.

L'exercice du droit d'octroi que la loi précitée confère aux communes est placé sous le contrôle du conseil d'Etat, qui constate la nécessité et apprécie l'opportunité de la mesure. En dehors de ce double examen, l'initiative de l'établissement d'un octroi appartient sans partage au conseil municipal. C'est lui qui fixe et réglemente la désignation des objets imposés, le tarif et les limites de la perception.

Lorsque, dans le sein du conseil d'Etat, la section de l'intérieur et la section des finances ont vérifié, l'une la situation financière de la commune, l'autre les tarifs proposés qu'elle peut restreindre, sans jamais ni les augmenter ni les modifier par la substitution d'un article de consommation à un autre article de consommation, un acte du pouvoir exécutif intervient pour autoriser le tarif et le règlement, et l'octroi se trouve établi pour une durée déterminée.

A quel titre, dans quel cas, sous quels rapports l'établissement municipal d'un octroi, œuvre du conseil de la commune, pourrait-il soulever des griefs déférables au Sénat par voie de pétition?

Suppose-t-on que les formalités légales ou réglementaires qui doivent préparer l'établissement d'un octroi auraient pu ne pas être remplies? Mais on oublierait la participation du conseil d'Etat et l'intervention des tribunaux en cas de contestation sur la régularité des taxes. Les pétitions d'ailleurs sont muettes sur ce point.

Ont-elles recueilli la plainte de contribuables soumis à la taxe d'objets de consommation non compris dans le règlement spécial de l'octroi, ou bien à des perceptions de droits portant sur des articles de consommation non admis comme éléments imposables par la loi de 1816? Nullement; et dans ces deux hypothèses les plaignants auraient eu des juges. Toute taxe émanant de la loi est obligatoire pour ceux qui y sont soumis; mais la contestation élevée sur une perception illégale rentrerait dans la compétence des tribunaux ordinaires.

C'est donc à la loi de 1816 elle-même que s'attaquent les pétitionnaires, ici parce qu'elle permet au conseil municipal d'étendre les rayons d'un octroi au delà des limites où s'agglomère la population ; là parce qu'elle atteint toute consommation sans tenir un compte absolu de certains intérêts exceptionnels prompts à dégénérer en abus ; parce qu'enfin, fidèle à son principe qui est le fait matériel de la consommation locale, elle veut que les objets récoltés, préparés ou fabriqués dans l'intérieur d'un lieu sujet à l'octroi, ainsi que les bestiaux qui y sont abattus, soient tous assujettis par le tarif au même droit que ceux introduits de l'extérieur.

Cette généralisation, sur laquelle repose l'égalité des taxes municipales, appartient au décret de 1807. L'article 24 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 la maintient, et la loi du 28 avril 1816 l'a pleinement respectée.

Est-ce à dire que le texte impératif de ces dispositions exclut dans la pratique les ménagements compatibles avec l'agriculture et ses besoins reconnus? Assurément non. A Angoulême, à la Rochelle, le règlement d'octroi affranchit de toute perception les fourrages réellement employés dans des exploitations agricoles. Le règlement distingue dans les produits naturels du sol enclavé ceux qu'il convient d'exonérer de la taxe ou de n'atteindre qu'au moment où ils entrent dans les conditions évidentes d'une consommation qui justifie la perception de droit.

Mais le conseil municipal, dans la rédaction et dans l'économie de son règlement d'octroi, reste le maître de son action modératrice et seul juge des besoins de la commune. Il use du pouvoir que lui a conféré son mandat lorsqu'il donne aux satisfactions exigées par l'insuffisance des revenus communaux une préférence nécessaire sur les protections revendiquées par l'agriculture.

Soit en droit, soit en fait, les réclamations des pétitionnaires de la Rochelle et d'Angoulême viennent donc se heurter sans effet possible contre des dispositions légales appliquées par des conseils municipaux, véritables mandataires des pétitionnaires eux-mêmes.

Si un régime qui, pour la ville d'Angoulême, dure depuis près de vingt-cinq années et paraît avoir été plus récemment appliqué à la Rochelle, n'obtient pas l'assentiment de la généralité des habitants, ceux-ci doivent souffrir la loi que leurs mandataires ont établie.

Si les pétitions expriment le vœu des habitants, il leur appartiendra, le temps venu, de remédier au mal, si mal il y a, en changeant leurs mandataires. Jusque-là ce n'est point le cas de déférer au Sénat, par voie de pétition, l'acte légal de conseils municipaux ayant agi dans la plénitude d'un mandat régulier.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions n°s 151 et 208.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Delangle.

M. Delangle, 4e *rapporteur*.— (N° 385.) — Messieurs les sénateurs, quatre citoyens français, domiciliés en France, le premier dans la Seine-Inférieure, le second dans le département de l'Isère, les deux autres à Paris, MM. Oscar Delestre, de Miribel, de Roux et de Margerie, ont adressé au Sénat une pétition dont il est nécessaire de mettre les termes sous vos yeux.

« Tout peuple qui souffre, y est-il dit, toute nationalité qui veut revivre, a droit à la sollicitude de la France. Les débats du parlement italien n'ont fait que confirmer ce que nous savions des horreurs que les Piémontais commettent dans le royaume de Naples et en Sicile. Nous n'entrerons pas dans l'examen des faits affreux dont la notoriété est constatée par Garibaldi lui-même. Si les Polonais sont persécutés, les traitements qu'ils éprouvent sont bien moins cruels que ceux auxquels sont assujettis les Napolitains et les Siciliens.

« Le royaume d'Italie n'existe que par une violation des traités bien plus flagrante que celle dont la Russie s'est rendue coupable vis-à-vis de la Pologne. L'Europe d'ailleurs, en le reconnaissant de fait, a réservé le droit.

« Nous venons donc, messieurs les sénateurs, réclamer votre puissant appui auprès de l'Empereur, afin que l'odieuse persécution exercée par les proconsuls piémontais dans les Etats napolitains cesse enfin, et fasse place à un régime dont la civilisation et l'humanité n'aient plus à souffrir.

« L'honneur de la France y est engagé.

« Nous avons l'honneur, etc. »

A quelle inspiration est due cette pétition? Est-ce simplement, ainsi qu'il résulte du texte, une explosion d'humanité révoltée? Est-ce au contraire une œuvre de parti, une occasion cherchée de dénigrement et de récrimination contre le gouvernement italien? Quoi qu'il en soit, une première objection se présente involontairement à l'esprit; on se demande si les pouvoirs conférés au Sénat par la Constitution impliquent la faculté de discuter et d'accueillir une telle réclamation.

Le droit de pétition est sacré, et personne dans cette assemblée n'est disposé à souffrir qu'il y soit porté la moindre atteinte. Mais est-ce un droit indéfini, s'appliquant aux faits extérieurs comme aux faits intérieurs, embrassant dans sa sphère tous les événements en quelque lieu qu'ils se soient accomplis; toutes les personnes, quelles qu'en soient l'origine et la nationalité?

Plus d'une discussion déjà s'est engagée sur ce point.

Pour les uns, le droit de pétition est sans limite; c'est sa condition essentielle. Il s'étend à tout, il s'applique à tout; toutes les injustices, quels qu'en soient les auteurs et les victimes, toutes les illégalités, tous les griefs tombent dans son domaine. On n'en doit excepter que les cas dont le texte impérieux de la Constitution interdit l'examen.

Pour les autres, le droit de pétition est soumis à la loi commune : il a ses bornes, et en interrogeant son principe, on reconnaît sans peine la mesure de son application. Institué originairement pour ouvrir au citoyen blessé dans ses intérêts les plus chers une voie de réparation et de recours, quand les recours ordinaires sont épuisés et qu'il n'y a plus rien à espérer du pouvoir judiciaire ou du pouvoir administratif, il a paru naturel de l'étendre aux atteintes portées à la Constitution, à la violation des lois, à l'oubli des principes sur lesquels repose l'édifice social, alors même que le pétitionnaire n'aurait pas éprouvé de préjudice direct.

Quel citoyen animé d'un patriotisme sincère n'est aussi touché de l'intérêt général que de son intérêt propre? Et quand, tourné vers le corps politique auquel est confiée la garde du pacte fondamental et des libertés publiques, un pétitionnaire signale des faits qui les offensent; ou encore quand, dans un désir légitime d'amélioration, il montre la nécessité de mettre certaines parties de la législation plus en rapport avec le principe et les aspirations du

régime impérial, plus en harmonie avec les idées, les sentiments, les intérêts du temps présent, on peut considérer que c'est mieux qu'un droit exercé, que c'est un devoir accompli.

Mais comment aller plus loin sans s'exposer à des dangers dont l'évidence saute aux yeux les moins clairvoyants? Quel intérêt sérieux, pratique, peut justifier l'accès ouvert à tous les réclamants et à toutes les réclamations sans distinction? Quelle nécessité peut contraindre à transformer en arène pour la déclamation et les passions une institution dont le but réel est d'assurer aux nationaux le libre et complet exercice de la vie sociale?

Qu'entre ces opinions l'esprit hésite en théorie, nous le comprenons à la rigueur. Mais, à quelque sentiment qu'on accorde la préférence, un peu de réflexion avertit qu'il est des cas inaccessibles à l'invasion des pétitions.

Est-ce qu'en effet il est permis d'admettre que sous prétexte de pétition les gouvernements étrangers seront traduits à la barre du Sénat français, comme s'ils en étaient justiciables; qu'on y discutera leur principe, l'imperfection des lois qui les régissent, la nature et l'opportunité des mesures qu'a pu leur suggérer le besoin de maintenir la paix publique, l'exagération de la répression pénale dont ils auront usé; et que, selon les cas, sans être entendus, ils seront avertis et blâmés?

S'il est un principe incontesté dans le droit des gens, c'est que dans la grande société des nations chaque Etat est indépendant des autres, qu'il est libre de régler à son gré les formes de son gouvernement et les conditions de son administration intérieure, que dans son territoire, il exerce sa souveraineté sans contrôle, qu'il y a le droit de commandement et de juridiction exclusive. Un autre principe non moins constant c'est qu'une égalité parfaite étant établie par la nature entre les nations indépendantes, l'Etat le plus faible a les mêmes droits politiques que l'Etat le plus fort et qu'il doit exercer avec la même plénitude les prérogatives inhérentes à son existence politique; c'est conséquemment qu'aucun acte d'ingérence ne peut être pratiqué chez lui par un étranger sans son consentement exprès ou tacite.

Tous les publicistes sans exception sont d'accord sur cette doctrine. Nous nous bornons à citer Vatel qui nous semble avoir résumé l'opinion commune avec le plus de précision et de netteté.

« C'est, dit-il (livre 2 chapitre 4, § 55), une conséquence manifeste de la liberté et de l'indépendance des nations que toutes sont en droit de se gouverner comme elles le jugent à propos, et qu'aucune n'a le moindre droit de se mêler du gouvernement d'une autre. De tous les droits qui peuvent appartenir à une nation, la souveraineté est le plus précieux, et celui que les autres doivent respecter le plus scrupuleusement si elles ne veulent lui faire injure.

« Quand une nation a confié à un souverain l'empire et le soin du gouvernement, elle l'a revêtu de ses droits; elle seule est intéressée directement dans la manière dont le mandataire qu'elle s'est donné use de son pouvoir. Il n'appartient donc à aucune puissance étrangère de prendre connaissance de l'administration de ce souverain, de s'ériger en juge de sa conduite et de l'obliger à y rien changer. S'il accable ses sujets d'impôts, s'il les traite durement, c'est l'affaire de la nation; nul autre n'est appelé à le redresser, à l'obliger de suivre des maximes plus équitables et plus sages.

« Les Espagnols violèrent toutes les règles quand ils s'érigèrent en juges de l'inca Athualpa. Si ce prince eût violé le droit des gens à leur égard, ils auraient été en droit de le punir; mais ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets, d'avoir eu plusieurs femmes, choses dont il n'avait aucun compte à leur rendre, et, ce qui met le comble à leur extravagante injustice, ils le condamnèrent par les lois d'Espagne. »

Serait-il besoin d'insister pour montrer la sagesse de ces règles et prouver à quel point il importe aux intérêts du monde civilisé qu'elles soient fidèlement observées? Reconnaître à un gouvernement étranger la faculté de s'immiscer d'une façon quelconque dans les affaires intérieures d'un Etat avec lequel, en raison du voisinage, de conventions ou d'alliance, il a formé des relations, ce n'est pas seulement condamner à un asservissement intolérable l'Etat dont les prérogatives sont violées, ce qui, dans les rapports des nations entre elles, est toujours un inconvénient, c'est, en créant une cause incessante de collisions, compromettre inévitablement la paix publique.

Lorsque des conflits s'élèvent entre les corps judiciaires ou administratifs d'un même Etat, il se trouve toujours au-dessus des plus élevés une autorité supérieure qui les termine par les voies pacifiques. Mais où trouver une juridiction armée d'un pouvoir suffisant pour régler les dissentiments des peuples qui s'attribueraient un droit de contrôle sur leurs voisins? Evidemment le plus puissant abusera de sa force; obéissant à la pente naturelle de l'esprit humain, il réclamera vivement les réformes qu'il jugera fondées : on sait avec quelle hauteur parfois ont été revendiqués les droits de l'humanité! Mais l'humeur la plus pacifique s'irrite contre la soumission qu'on lui impose injustement. On se lasse de céder, les discussions s'aigrissent et la rupture éclate; et c'est ainsi que des démarches qui semblent au début inspirées par le plus louable des motifs dégénèrent en oppression et ont pour fin une déclaration de guerre. Que d'exemples, s'il en était besoin, justifieraient ces réflexions!

Que dirions-nous, messieurs, et que dirait avec nous la France, s'il nous était inopinément révélé que, dans un parlement étranger, à l'occasion d'une pétition rédigée par des étrangers, en dehors de tout intérêt qui touchât directement ou indirectement les pétitionnaires, la manière dont la justice est administrée parmi nous est devenue l'objet d'une amère censure; que les arrêts de la juridiction criminelle y ont été représentés comme des actes d'iniquité et de barbarie, et que la discussion s'est terminée par la déclaration qu'il y avait lieu d'avertir le Gouvernement français que la conduite de ses tribunaux était inhumaine, arbitraire, odieuse, et qu'il

fallait que, dans l'intérêt des Français, la justice française prît une allure plus régulière et plus modérée?

Personne, on peut l'affirmer, ne supporterait patiemment une telle injure. Non, il n'est personne qui n'applaudît et ne s'associât avec ardeur au cri de la nation revendiquant la première et la plus précieuse de ses prérogatives, le droit d'agir dans la plénitude de son indépendance et de sa souveraineté.

Or, ce contrôle que nous ne souffririons à aucun prix, pourquoi l'infligerait-on à un gouvernement étranger?

C'est aux Etats puissants et respectés qu'il appartient surtout de s'imposer la stricte observation de la maxime : « Chacun chez soi, chacun son droit. » Cette maxime est la sauvegarde de l'individualité des nations.

Vous pressentez, messieurs, les conclusions de ce rapport; c'est que non-seulement il n'y a pas lieu d'accueillir favorablement la pétition qui en est l'objet, mais que les vœux qu'elle exprime ne peuvent être la matière d'un débat. Discuter en tel cas, ce serait un commencement d'ingérence dans les affaires intérieures du gouvernement italien. Ne faudrait-il pas, en effet, vérifier les faits invoqués par les pétitionnaires, en rechercher les causes, examiner si le gouvernement italien a fait de son pouvoir un légitime usage ou s'il a sacrifié au désir de conserver sa conquête les droits sacrés de l'humanité? Il faudrait aller plus loin. Il y a quelques mois, une discussion s'est engagée au parlement de Turin sur les faits mêmes qu'a signalés la pétition, et le parlement a prononcé. Or, y a-t-il quelqu'un dans cette assemblée qui puisse se croire autorisé à apprécier les opinions qui s'y sont produites, à les blâmer, à les reviser; et cependant, pour statuer en connaissance de cause, ce serait un soin indispensable à prendre.

Le Sénat ne pourrait s'arroger un tel droit que si les traités intervenus entre la France et l'Italie le conféraient expressément à la France. Car, selon la doctrine unanime des auteurs, ce droit ne se suppose pas; or, aucune stipulation de ces traités ne se prête à pareille interprétation. L'Italie n'a rien abdiqué de sa souveraineté.

C'est donc le cas, en proclamant l'incompétence absolue du Sénat pour s'immiscer dans les questions que soulèverait la pétition, de consacrer le principe universellement admis que le droit fondamental des nations est de remplir leur mission avec une entière indépendance, et qu'à moins de convention positive, aucun souverain ne peut s'ériger en juge de la conduite d'un autre souverain.

La question préalable aurait été, dans la pensée de la commission, la solution logique de ce rapport; mais elle s'est arrêtée devant le texte du décret du 3 février 1861 et la diversité des interprétations qu'a soulevées l'article 38 du règlement de 1852.

En conséquence, elle propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

(Ce rapport, écouté avec une attention soutenue, est suivi de vives marques d'approbation.)

M. le comte Boulay de la Meurthe. Je demande la question préalable, en m'appuyant sur les termes mêmes du rapport.

M. le baron Brenier. J'approuve le rapport que le Sénat vient d'entendre; j'aurais désiré seulement que les conclusions ne fussent pas aussi formelles et absolues, qu'il fût permis d'imprimer ce rapport remarquable à tous les points de vue, et de discuter ensuite les distinctions que j'aurais voulu faire. Je me bornerai pour le moment à demander à M. le rapporteur si, dans la citation qu'il a faite de Vatel, il ne trouve pas qu'il y ait un peu d'exagération.

Vatel est un peu suranné; le monde a marché depuis Vatel, les principes aussi. Je crois que certains principes de Vatel ne seraient plus complétement applicables aujourd'hui. Si M. le rapporteur consentait à l'impression de son rapport, je serais très-heureux que cela nous permît un second examen dans une question aussi délicate.

M. le Président. Il sera imprimé; il paraîtra demain au *Moniteur* et sera ainsi distribué à tous les sénateurs. Il ne passera donc pas inaperçu.

M. le baron Brenier. Il ne serait pas mauvais qu'il y eût une discussion sur le point que je viens d'indiquer.

M. le comte Boulay de la Meurthe. Je demande que la question préalable soit adoptée de préférence à l'ordre du jour.

La commission elle-même a senti qu'une pareille pétition ne méritait d'autre solution que celle de la question préalable. Elle a été arrêtée par un respect scrupuleux pour une disposition du règlement intérieur du Sénat; mais, comme aux termes du même règlement, il appartient à chaque sénateur de proposer la question préalable, je prie le Sénat de l'adopter. Elle est, je le présume, dans le vœu de M. le rapporteur et dans celui de la commission. (Appuyé.)

M. le Président. La commission maintient sa demande de l'ordre du jour; mais M. Boulay de la Meurthe a demandé la question préalable. Je la mets aux voix.

(La question préalable est adoptée à la presque unanimité.)

M. Delangle, *rapporteur*, continue : — (N° 415.) — Messieurs les sénateurs, M. Very, avocat à Paris, demande que lorsque la cour de cassation aura décidé un point de droit dans un sens en tout ou en partie contraire à un précédent arrêt, le ministre de la justice en soit averti par un rapport signé du premier président et du procureur général, afin qu'il propose, s'il y a lieu, un projet de loi sur la question controversée.

Cette pétition est fondée sur cette considération que l'incertitude du jugement jette le trouble dans les esprits, qu'elle sert d'aliment aux procès, et que le seul moyen efficace d'arrêter le mal est de substituer à une disposition obscure une disposition dont la clarté rende impossible la diversité d'interprétations.

Pour apprécier cette pétition, il est nécessaire de connaître l'état de la législation en ce qui concerne les conflits de jurisprudence.

Sous la loi du 27 novembre 1790, lorsqu'un jugement avait été cassé, l'affaire était aussi-

tôt portée à l'audience devant un second tribunal; elle y était plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure; mais lorsque le jugement avait été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal avait jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, la question ne pouvait plus être agitée au tribunal de cassation avant d'être soumise au Corps législatif qui, en ce cas, portait un décret déclaratoire de la loi. Le tribunal de cassation était tenu de s'y conformer.

Cette disposition reproduite dans la Constitution du 3 septembre 1791, quoique fondée sur la théorie du principe constitutionnel, offrait trop de difficultés en pratique pour avoir longue vie. Que de procédures, en effet, que de dépenses, que d'obstacles! Trois jugements, deux arrêts de cassation, un décret législatif, un troisième arrêt qui devait être conforme à l'interprétation, puis enfin un jugement par un quatrième tribunal auquel on n'avait pas imposé l'obligation de respecter le décret interprétatif!

La Constitution du 5 fructidor an 3 simplifia les errements de cette procédure.

Elle disposait, article 256 : « Lorsqu'après une cassation, le second arrêt sur le fonds est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au Corps législatif qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.»

Mais l'inconvénient de la règle nouvelle était de maintenir le Corps législatif en permanence pour statuer sur l'interprétation des lois et de lui conférer indirectement une partie du pouvoir judiciaire.

La loi du 27 ventôse an 8 introduisit un système nouveau.

« Lorsqu'après une cassation, porte l'article 78, le second jugement sur le fonds sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation. »

Cette rédaction était incomplète; elle ne s'expliquait pas sur les effets de l'arrêt rendu par les chambres réunies, et n'imposait pas au juge de renvoi l'obligation de se conformer à la décision du tribunal suprême.

Le 16 septembre 1807 parut une loi ainsi conçue :

« Art. 1. Il y a lieu à interprétation de la loi si la cour de cassation annulle deux arrêts ou jugements en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens.

« Art. 2. Cette interprétation est donnée dans les formes des règlements d'administration publique.

« Art. 3. Elle peut être demandée par la cour de cassation avant de prononcer le second arrêt.

« Art. 4. Si elle n'est pas demandée, la cour de cassation ne peut rendre le second arrêt que toutes les sections réunies et sous la présidence du grand juge.

« Art. 5. Dans le cas déterminé en l'article précédent, si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit. »

Ce système était en harmonie avec les principes du gouvernement monarchique et constitutionnel. La justice se rend au nom du souverain, elle émane de lui. Si donc des obstacles imprévus arrêtent son cours, si la contrariété des opinions empêche son exécution, si les lois restent comme suspendues, quoi de plus naturel que de consulter le pouvoir qui les a proposées, sanctionnées et promulguées? Il semble raisonnable qu'en déléguant aux magistrats le droit de rendre la justice, il ait conservé la faculté de lever les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de leur mandat.

La loi de 1807 cependant fut sous la Restauration l'objet de critiques amères. Elle fut attaquée comme inconstitutionnelle et contraire à la charte de 1814.

Le 20 juillet 1828, elle fut remplacée par une loi dont voici le texte :

« Art. 2. Lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties et attaquées par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est dans tous les cas renvoyé à une cour royale. La cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce toutes les chambres assemblées.

« S'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt. En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle ou en simple police, le procès sera jugé par la cour d'assises, ou par l'un des tribunaux du département où l'instruction aura été commencée. Lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la cour royale que du jugement de cette question. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens par la voie du recours en cassation. Toutefois il en est référé au roi pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

« Art. 3. Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux chambres. »

Cette loi semblait inspirée par le désir secret de ruiner le crédit et l'autorité de la cour de cassation.

D'une part, en effet, elle conférait aux cours royales le jugement souverain du droit, ce qui était intervertir les rôles, altérer le principe sur lequel reposait l'institution de la cour de cassation, enlever aux lois l'appui que leur prête une juridiction exclusivement chargée d'en maintenir la saine application.

D'autre part, le référé législatif se réduisait dans la plupart des cas à une impossibilité. Les conflits, en effet, ne s'élèvent pas nécessairement sur une question dont la solution réclame une loi générale. Ils naissent souvent sur des difficultés de procédure. Aussi sur 20 référés adressés au roi, un seul, celui qui concernait la question du duel, fut soumis aux chambres législatives, et encore faut-il qu'on remarque que le projet de loi qui avait été préparé n'avait pas pour objet de déclarer quelle était la loi, mais d'ordonner ce qu'elle devait être. Or, la question qui divisait les tribunaux n'était pas de savoir comment il fallait régler l'avenir, mais de quelle manière

devaient se résoudre les procès qui leur avaient été déférés.

La loi de 1828 à peine essayée tomba dans le discrédit. Tout le monde comprenait que s'il fallait laisser aux tribunaux d'appel l'appréciation souveraine des faits, il importait de réserver à la cour de cassation le jugement souverain du droit. Tout le monde comprenait surtout que les intérêts des justiciables ne devaient trouver de garantie sérieuse que dans l'intervention du pouvoir judiciaire.

Cette réforme a été accomplie par la loi du 1er avril 1837.

Ce qui résulte de ce rapide examen de la législation, c'est qu'après avoir pendant longtemps considéré le recours au pouvoir législatif comme nécessaire pour corriger les divergences qui se manifestaient dans la jurisprudence, le législateur a embrassé un tout autre système. L'expression fidèle de sa volonté, c'est qu'il faut laisser au pouvoir judicaire seul le soin d'interpréter et d'appliquer les lois. L'expérience a prouvé que les référés législatifs, d'un usage problématique, impossible souvent, n'étaient pas de nature à conduire sûrement au but qu'on poursuivait. C'est à la discussion qu'il appartient d'éclairer les dispositions obscures, de suppléer aux dispositions incomplètes, de mettre en relief la vérité. Et c'est, en effet, ce qui est arrivé depuis la promulgation de la loi de 1837. Des questions qui semblaient inextricables ont été résolues par une étude plus approfondie des textes et de la doctrine, par une connaissance plus complète des précédents. L'application des lois n'est pas invariable. Elle se modifie avec le cours du temps, avec les institutions, avec les mœurs. Tout devient simple et facile quand l'esprit et la science du juge sont à la hauteur de sa fonction. La lutte est le plus sûr moyen de former et d'épurer la jurisprudence.

Il y a, sans contredit, de l'inconvénient à ce que dans les décisions de la cour régulatrice il existe des traces de dissidence. Mais demander pour le faire disparaître l'intervention du pouvoir législatif, c'est réclamer un remède qui dépasse le mal. La cour de cassation n'est pas plus infaillible que toute autre institution. Il peut arriver qu'elle paye tribut à la fragilité humaine; mais ce sont des écarts passagers, et si elle a commis des erreurs, elle les a promptement réparés en rendant à la loi son sens véritable et son autorité.

Que ferait de plus, s'il était consulté, le pouvoir législatif?

Il faut répéter avec le législateur de 1837 que la plus solide garantie du plaideur est dans le pouvoir judiciaire, dans son dévouement au devoir, dans ses constants efforts pour accomplir dignement sa mission. En demander d'autre, c'est courir après le mieux, ennemi du bien.

La commission propose l'ordre du jour.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. Mallet.

M. Mallet, 5e *rapporteur*. — (N° 410.) — Messieurs les sénateurs, on a exposé, dans un rapport, lu à la séance du 14 mai 1862, comment l'administration municipale de Paris avait été conduite à aller chercher dans le département de la Marne et dans celui de l'Aisne les eaux potables destinées à l'alimentation de la capitale. Le projet était de tirer de cette contrée 100,000 mètres cubes d'eau par vingt-quatre heures. Deux groupes de sources devaient les produire. La nappe souterraine qui alimente la Somme et la Soude (département de la Marne) y entrait pour 60,000 mètres cubes. Les 40,000 restant devaient provenir de la Dhuis et du Surmelin (Marne et Aisne).

Nous n'avons pas à revenir sur l'affaire de la Dhuis. Nous rappellerons seulement que le décret du 4 mars 1862 qui approuvait et déclarait d'utilité publique les travaux à faire pour la dérivation des sources de cette rivière achetée par la ville de Paris, décret que plusieurs pétitionnaires dénonçaient comme inconstitutionnel, a, sur un rapport de M. de Royer, du 18 juin, été maintenu par le Sénat, dans sa séance du 28 juin 1862.

Il ne s'agit aujourd'hui que du Surmelin.

Cette rivière coule sur le plateau de la Brie, où ses sources sont nombreuses; après un cours d'environ 30 kilomètres, elle se jette dans la Marne, au-dessous de Dormans.

Les pétitions sont au nombre de trois. La première, présentée par 14 maires de la vallée du Surmelin; la seconde, signée par 211 habitants de la petite ville d'Orbais-l'Abbaye, située sur un ruisseau qui se jette dans la partie supérieure de cette rivière; la troisième, au nom d'un syndicat institué pour la défense des intérêts de la vallée du Surmelin, porte 42 signatures.

La ville de Paris, disent les maires, qui sait très-bien qu'en droit civil l'article 641 du code Napoléon lui défend de dériver les eaux émergées des terrains acquis par elle, en dehors de ces terrains, sur ceux d'autrui, sans le consentement des intéressés, a eu, pour échapper à cette obligation, recours au pouvoir souverain.

Elle s'est de même soustraite au droit public concernant les rivières non navigables ni flottables, en obtenant du même pouvoir des moyens anormaux d'en dériver et d'en absorber les sources génératrices à 140 kilomètres de distance. Mais, ajoutent-ils, les circonstances ne sont plus les mêmes.

Dans l'affaire de la Dhuis, où il s'agissait de maintenir ou d'annuler un décret autorisant l'expropriation des terrains nécessaires à la construction de l'aqueduc qui devait amener à Paris les eaux de cette rivière, les habitants, peu nombreux, n'avaient pas malheureusement fait entendre assez tôt leurs doléances pour éclairer le pouvoir souverain. Le décret était rendu. Comment le déclarer inconstitutionnel en présence du silence des intéressés?

Aujourd'hui, la situation est changée. Notre province, grâce à Dieu, s'est prise à temps pour éclairer, sur nos intérêts, l'administration publique et les grands corps de l'Etat, avant que la question soit engagée par un décret, même par des enquêtes. Le droit public et le droit privé sont donc parfaitement intacts.

Les pétitionnaires se plaignent ensuite des agents de la ville de Paris, qui viennent tenter les pères de famille de sacrifier l'intérêt gé-

néral à leur intérêt particulier, qui portent dans les communes l'intimidation et la division.

Ils terminent en annonçant une foule de procès civils et administratifs.

La ville d'Orbais manifeste des inquiétudes. Ses sources ne sont pas achetées, mais elle craint pour l'avenir: rien ne lui garantit que l'administration municipale de Paris ne changera pas d'avis et ne viendra pas lui enlever son ruisseau, si nécessaire dans une ville de petit commerce et de petite industrie, qui ne tire rien de l'agriculture.

Le syndicat institue pour la défense des intérêts de la vallée de Surmelin commence par repousser comme contraires, suivant lui, au bon sens et à l'équité, les subtilités et les arguties invoquées par les partisans de la ville de Paris, pour prouver qu'elle peut priver cette vallée de ses cours d'eau et se les approprier.

Comme les premiers pétitionnaires, il se fait une arme de l'article 641 du code Napoléon. Quels que soient, disent-ils, les moyens que procurent l'art et la science, il est impossible que le propriétaire d'une source puisse l'absorber entièrement sur son fonds : un trop plein lui échappe toujours et va, en suivant sa pente naturelle, contribuer à la formation des rivières.

D'un autre côté, l'existence des rivières est garantie par la loi du 14 floréal an 11. Cette loi dit en effet :

« Art. 1er. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

« Art. 2. Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le Gouvernement dans un règlement d'administration publique rendu sur les propositions du préfet du département. »

Donc, disent les pétitionnaires, en dehors de ces cas, si l'écoulement n'éprouve aucune difficulté, si la nature n'a pas changé le lit d'une rivière et que son état n'exige pas de dispositions nouvelles, le Gouvernement est astreint à ne pas en modifier le cours.

En supprimant ces garanties, on arrive, comme la ville de Paris, à la confiscation d'un trésor que la Providence a départi, à tout jamais, à une contrée. Elle indemnisera les usiniers, mais non les riverains, les usagers et les communes.

Cette crainte, dit-on, est chimérique ; la vallée ne sera pas privée d'eau, de nombreuses sources lui resteront encore. C'est bien pour le temps présent, dit le syndicat; mais dans l'avenir, les mutations, les décès surviendront; les hommes indépendants qui aujourd'hui repoussent les offres de Paris, préférant l'intérêt général à leur intérêt particulier, disparaîtront. La ville de Paris en profitera, et d'une rivière de 40 kilomètres, déjà presque anéantie, il ne restera plus que le nom.

Mais, — dit M. Thiénot, ancien notaire, l'adversaire le plus ardent de la ville de Paris, dans un article du journal de la localité, que les pétitionnaires ont signalé à notre attention, — attendra-t-on jusque-là ? La ville de Paris ne recueillera-t-elle pas immédiatement, dans l'aqueduc qu'elle a le projet de construire jusqu'à l'origine du Surmelin, d'abord toutes les sources qui, sur les deux rives seront supérieures au radier de cet aqueduc et qui y descendront tout naturellement: puis, dans la partie où, par la pente du sol, le radier sera supérieur au fond du vallon, celles qui surgissant sur le flanc du coteau de la rive gauche (rive sur laquelle sera construit l'aqueduc), plus haut que ce radier, s'y rendront également sans aucun travail d'art? Mais, ajoute M. Thiénot, ce n'est pas tout : la ville voudra s'approprier également les sources de la rive droite, en les dirigeant vers l'aqueduc, au moyen de branchements et de syphons passant sous le Surmelin; et comme ce procédé ne sera pas sans inconvénient, parce que les syphons s'engorgeront, que d'ailleurs son but sera atteint puisque ses acquisitions lui assureront alors la complète captation des eaux, elle démasquera ses prétentions et achèvera son œuvre, en obtenant un décret qui l'autorisera à établir, sur la rive droite du Surmelin, un second aqueduc recueillant toutes les sources du coteau situé de ce côté et les conduisant à celui de la Dhuis, par un seul grand syphon, moins sujet à s'encombrer que les petits précédemment établis.

La conséquence de ces travaux serait que, dans la partie supérieure de la rivière, son lit resterait complétement à sec et que, dans la partie inférieure, ce qu'il resterait d'eau disparaîtrait par l'effet de l'évaporation dans l'air et de l'infiltration dans le sol.

A l'objection faite par nous aux pétitionnaires, que la ville de Paris ne voulait et ne pouvait prendre que 12 à 14,000 mètres cubes d'eau dans le Surmelin, ils ont répondu que Paris, propriétaire d'une large bande de terrain, sur laquelle elle assied aujourd'hui l'aqueduc de la Dhuis, faisant d'ailleurs une spéculation de cette affaire et dès aujourd'hui comptant retirer huit millions de la vente des eaux ravies à leur pays, n'hésitera pas à augmenter les dimensions de l'aqueduc actuel ou bien à en construire un second à côté du premier.

Ces eaux, d'ailleurs, qu'on veut leur enlever leur appartiennent, non-seulement par un bienfait de la Providence, mais encore parce que leurs ancêtres les ont bel et bien payées. Le roi Louis XIV ayant, par un édit d'octobre 1694, ordonné un impôt sur les eaux dérivées des rivières navigables, sur les rivières non navigables, sur les sources et ruisseaux, la généralité de Soissons obtint un arrêt confirmant tous les habitants de la généralité, nobles, privilégiés ou taillables, ensemble les communautés ecclésiastiques et religieuses, dans la possession de leurs eaux pour en jouir à perpétuité, moyennant le payement de la somme de 72,000 livres. Cet arrêt a été tiré par M. Thiénot des archives de l'Empire.

C'est pour conserver leur bien que les pétitionnaires réclament l'intervention du Sénat. Ils lui demandent un vote énergique qui empêche que les enquêtes aient lieu, et qu'un

décret déclarant d'utilité publique l'aqueduc du Surmelin soit rendu.

Disons de suite que les pétitionnaires se méprennent sur les attributions du Sénat en matière de pétitions. Le Sénat n'a point de vote énergique à émettre. Il n'a que trois manières de procéder : renvoyer la pétition au ministre compétent, la déposer au bureau des renseignements ou passer à l'ordre du jour.

Avant toute discussion, nous relèverons une assertion présentée avec inexactitude et inconvenance dans la première pétition. Les maires de la vallée du Surmelin, en parlant du décret du 4 mars 1862, ont dit : Comment le Sénat pouvait-il le déclarer inconstitutionnel en présence du silence antérieur des intéressés? C'est accuser le Sénat de manquer à son devoir, lorsqu'au contraire il se livre à un examen sérieux et consciencieux. Nous n'avons pas besoin de dire que le motif allégué par les pétitionnaires n'a influé en rien sur sa décision. Toutes les formalités suivies en pareille circonstance ont été observées, et le décret a été maintenu après une discussion approfondie et un débat qui n'a pas pris moins de deux séances.

Nous devons ajouter que, dans cette circonstance, les pétitions n'ont pas manqué; il en est arrivé sept signées par 361 habitants des vallées de la Dhuis et du Surmelin. Nous avons eu à cette époque plus de signatures qu'aujourd'hui; mais depuis, les choses ont bien changé. Plusieurs signataires ont déclaré n'avoir cédé qu'à des conseils erronés, et reconnaissent ce qu'il y a d'insensé (c'est le terme dont ils se servent) dans leur résistance. Une commune repentante a même offert gratuitement à la Ville de Paris le sol de cinq chemins traversés par l'aqueduc de la Dhuis.

Nous ne ferons point de ce qui précède une arme contre ceux qui persistent dans leurs réclamations. Elles partent d'un sentiment honorable, celui que leur inspire la défense des intérêts du pays qu'ils habitent, et nous ne leur refusons point nos sympathies; mais nous devons apprécier leurs assertions suivant ce que nous croyons la vérité, sans acception de parti pris.

Relativement au point de droit, nous demandons la permission de renvoyer à la discussion contenue dans le rapport de M. de Royer, lu à la séance du 18 juin 1862.

Nous ferons une simple remarque, c'est que, d'après l'argumentation des pétitionnaires, il n'y aurait ni canaux ni irrigations possibles. Pour nos canaux, qui sont pour la plupart à point de partage, n'a-t-il pas fallu rassembler, sur les plateaux qui séparent les versants, toutes les eaux de la contrée, presque toujours avec un certain dommage pour les populations, et les conduire aux biefs supérieurs au moyen de rigoles d'alimentation?

Nous passons à l'examen des motifs qui inspirent tant de craintes aux pétitionnaires.

La vallée du Surmelin est l'une des plus humides que l'on puisse rencontrer, beaucoup plus que celle de la Dhuis, dans le lit et sur les bords de laquelle l'honorable M. Lefebvre-Duruflé et votre rapporteur, dans leur visite du mois de juin 1862, ont cependant remarqué des sources fréquentes. Dans la vallée du Surmelin, l'eau suinte de toutes parts; il n'y a pas de grandes sources, mais une multitude de petites. Il suffit d'examiner la carte de la localité pour en être convaincu. Sur le plateau d'où sourd le Surmelin, on remarque une grande quantité, bien plus là qu'ailleurs, de petits étangs. C'est là que la ville de Paris a commencé ses acquisitions. Il est hors de doute que, pour la partie supérieure de la vallée, vers Montmort, le Surmelin, par suite de ces acquisitions, sera privé de la plus grande partie de ses eaux; mais que son lit soit absolument à sec, c'est ce qui ne nous paraît pas possible, et à cet égard nous relèverons une erreur des pétitionnaires. Ils disent que ce qui restera d'eau disparaîtra par l'effet de l'évaporation dans l'air et de l'infiltration dans le sol. Nous ne nions point l'effet de l'évaporation; mais il n'y aura pas d'infiltrations dans un sol imprégné d'une eau qui tend, au contraire, à monter à sa surface.

La petite ville de Montmort sera privée de la plus grande partie de ses eaux. Nous pourrions dire que ses puits dans lesquels l'eau se trouve à une faible profondeur lui resteront; cependant nous reconnaissons là un dommage réel. Au-dessous de Montmort, les eaux qui sourdent au fond du lit, comme nous l'avons vu à la Dhuis, alimenteront le Surmelin, faiblement sans doute; mais de Montmort à Orbais-l'Abbaye, on ne rencontre pas de centre de population. Orbais a une source particulière qui se jette dans le Surmelin. Elle lui sera conservée. Au-dessous, le Surmelin ira en grossissant et acquerra bientôt, malgré la suppression des sources achetées par Paris, les trois quarts de son volume actuel. Tel serait, très-probablement, l'état des choses résultant de l'exécution des projets de la ville de Paris.

Les pétitionnaires craignent l'extension de ces projets. Le Surmelin, disent-ils, sera pris tout entier par des aqueducs, par des syphons, et de cette rivière il ne restera que le nom.

Nous pensons pouvoir les rassurer en leur disant comment les choses se passeront.

Le projet de la ville est de prendre 12 ou 14,000 mètres cubes d'eau par vingt-quatre heures au Surmelin, lorsqu'elle sera en possession des sources qui doivent les fournir, et il est probable qu'elle n'ira pas jusqu'à ces chiffres, parce qu'elle saura, par des aménagements intelligents, tirer des sources achetées d'abord plus d'eau qu'elles n'en produisent aujourd'hui; elle fera dresser par les ingénieurs le projet de l'aqueduc, dont les dimensions seront telles qu'il versera dans celui de la Dhuis ces 12 ou 14,000 mètres.

Avant d'aller plus loin, nous devons dire que les eaux conduites dans Paris, à l'aide de travaux d'art et de canaux artificiels, forment une dépendance du domaine public. Aux termes d'un décret du 4 septembre 1807, l'administration de ces eaux est exercée par le préfet de la Seine, sous la surveillance de la direction générale des ponts et chaussées et l'autorité du ministre des travaux publics, qui a remplacé dans cette attribution le ministre de l'intérieur. Le décret du 4 mars 1862 a, en effet, été rendu sur le rapport du ministre des tra-

vaux publics, contrairement à ce qui a lieu pour les autres communes de l'Empire.

Le projet des travaux sera donc soumis à ce ministre, juge impartial de tous les intérêts. Le conseil général des ponts et chaussées, consulté, dira si le projet est conforme aux dispositions que se seront imposées les ingénieurs de la ville, puis le ministre ordonnera les enquêtes locales, dans lesquelles toutes les réclamations seront consignées. Le projet, avec ces enquêtes, sera de nouveau soumis au conseil des ponts et chaussées, qui examinera si, par suite de ces enquêtes, quelques changements doivent y être apportés. Le dossier sera enfin transmis au conseil d'Etat, et dans le cas d'un avis favorable de sa part, le décret déclarant l'utilité publique des travaux de l'aqueduc du Surmelin sera rendu. Dans toutes ces formalités, il ne s'agira ni de privilége, ni de préférence; le droit, la raison, l'équité seront seuls consultés.

Comment, après cela, les pétitionnaires peuvent-ils s'imaginer que l'administration municipale de Paris changera à sa volonté les dispositions d'un projet approuvé; dispositions visées au décret, et, non contente de faire ces changements, construira à son gré de nouveaux ouvrages pour lesquels les formalités que nous venons d'énumérer n'auraient pas été suivies?

Mais, d'un autre côté, la Dhuis et le Surmelin ne figurent pas pour plus de 40,000 mètres dans les 400,000 mètres cubes d'eau que la ville de Paris juge nécessaires à ses services public et privé.

En effet, voici comment se composera cet approvisionnement :

L'Ourcq.............	106,000	mètres cubes.
La Seine............	50,000	—
La Marne...........	80,000	—
La Dhuis et le Surmelin..............	40,000	—
La Vanne...........	100,000	—
Les puits artésiens...	24,000	—
Total...........	400,000	mètres cubes.

Nous dirons plus : c'est que l'aqueduc de la Dhuis, tel qu'il se construit aujourd'hui, ne pourra, d'après ses dimensions et sa pente, conduire à Paris plus de 40,000 mètres cubes d'eau par jour. Chacun sait qu'un canal, un aqueduc, un tuyau, ne peuvent fournir que ce que comportent les conditions dans lesquelles ils ont été établis. La pente de 0m10 par kilomètre, donnée à l'aqueduc de la Dhuis, est invariable; elle a été déterminée par la condition de donner le produit de 40,000 mètres cubes d'eau par jour, et, en même temps, par celle de verser ce produit dans le réservoir de Ménilmontant, établi à 108 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer, c'est-à-dire sur un point placé assez haut pour que les eaux qu'il contiendra puissent aller alimenter les quartiers les plus élevés de Paris.

Les pétitionnaires ne nient pas ces résultats, mais ils disent que l'aqueduc sera exhaussé. Nous leur répondrons que ce serait inutile, puisque la Dhuis y arrivera à un niveau qu'elle ne pourra pas dépasser.

Pour que la part du Surmelin fût de plus de 14,000 mètres cubes, il faudrait que la ville de Paris abandonnât une partie des eaux de la Dhuis : c'est ce qu'elle se gardera de faire, car elles sont excellentes.

Continuant nos arguments dans le même sens, que nous croyons propre à calmer les inquiétudes des habitants de la vallée du Surmelin, nous dirons qu'ils s'apercevront peu du changement que produira dans leur rivière le prélèvement des 14,000 mètres cubes d'eau. C'est ce que nous espérons faire, pour ainsi dire, toucher du doigt.

Cette rivière, prise entre Orbais et Condé, dans la partie où les populations s'agglomèrent, débite, en basses eaux, 60,000 mètres cubes d'eau par vingt-quatre heures, ou sensiblement 700 litres par seconde de temps. Qu'on se figure une rivière de 4 mètres de largeur avec une profondeur au milieu de 0m18 à 0m20 (7 ou 8 pouces), on aura le Surmelin d'aujourd'hui. Qu'on se figure ensuite une rivière de 3m50 de largeur, avec une profondeur de 0m16 à 0m18, on aura le Surmelin après le prélèvement des 14,000 mètres cubes d'eau. On suppose la vitesse de l'eau de 1 mètre par seconde, la même dans ces deux cas. Il faudra, on doit l'avouer, y regarder à deux fois pour voir la différence entre ces deux rivières. 525 litres d'eau par seconde, ou 45,000 mètres cubes par vingt-quatre heures, continueront de passer sous les yeux des riverains. Comment ne s'en contenteraient-ils pas, lorsque la commune d'Orbais-l'Abbaye n'aspire qu'à conserver son ruisseau, qui ne débite pas 50 litres par seconde?

Il nous reste à réfuter l'argument tiré de l'acquisition faite par la généralité de Soissons, moyennant la somme de 72,000 livres, des rivières, ruisseaux et sources coulant sur son territoire. Nous pensons que les auteurs des propriétaires qui ont vendu leurs sources à la ville de Paris ont payé leur quote part de ces 72,000 livres; que ces sources, par conséquent, leur appartenaient à titre privé, et qu'il était parfaitement loisible à leurs successeurs de les vendre. Il faut remarquer que jusqu'ici il n'est pas question d'expropriation de sources.

Nous croyons avoir prouvé que la contrée dont nous venons de nous occuper n'éprouvera, par suite des travaux de la ville de Paris, qu'un bien faible dommage, et que, les travaux exécutés, elle n'aura rien à redouter pour l'avenir.

Nous ne devons pas taire les avantages qui résulteront pour Paris, Paris, la capitale de l'Empire, la ville de tout le monde, qui doit à sa population toujours croissante des conditions d'alimentation et de salubrité qui constituent un intérêt de premier ordre. Ce n'est point un emploi frivole que la ville de Paris veut faire de ces eaux. Elle veut satisfaire à un impérieux besoin d'alimentation, et en effet, le résultat des travaux qu'elle exécute sera de doter journellement chacun de ses habitants de plus de vingt litres d'eau limpide, tonique, salubre, d'une température à peu près toujours égale, c'est-à-dire fraîche en été et non glacée en hiver.

Notre désir eût été, par les considérations que nous venons de développer, de produire quelque apaisement au sein des populations

de cette partie de la Brie; mais l'émotion y est si grande, les esprits y sont tellement excités, que nous n'osons pas l'espérer. Il faut s'attendre, lors des enquêtes, à de nombreuses et vives réclamations. Celles des pétitionnaires sont anticipées, car il n'est point encore question du projet relatif au Surmelin. Pour calmer leurs inquiétudes autant qu'il est en nous, nous proposerons de renvoyer leurs pétitions au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui les joindra aux pièces de l'enquête lorsqu'il fera l'instruction de cette affaire.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Messieurs les sénateurs, je ne viens pas contester les conclusions de la commission; le renvol proposé à M. le ministre du commerce et de l'agriculture, je l'approuve, je l'appuie; seulement, en l'appuyant, je voudrais lui donner une signification qu'il n'a pas rencontrée dans les développements du rapport, et qui est, à mes yeux, justifiée par la gravité des faits, par la nature des intérêts engagés, et par le sens des pétitions.

Je regrette que l'état de santé de notre honorable collègue M. Tourangin ne lui permette pas de suivre nos travaux, je n'aurais pas été seul peut-être dans la discussion de cette affaire. Mais son absence est une raison de plus pour qu'en réclamant l'indulgence du Sénat, je persiste dans la pensée de l'entretenir de la question.

De quoi se composent les pétitions groupées dans le n° 410? De trois natures de réclamations : la première est formée par les maires de quatorze communes de la vallée du Surmelin; la seconde, par quarante-deux habitants constitués en syndicat pour la défense des intérêts de la vallée, et la troisième, par deux cent onze habitants de la ville d'Orbais-l'Abbaye, réclamant pour la conservation de leur ruisseau.

Ecartons d'abord la troisième. Je viens d'entendre la lecture du rapport de notre honorable collègue, et en même temps je dois dire avec reconnaissance que j'avais reçu de lui la communication de son rapport; j'y ai lu que la source particulière à la ville d'Orbais, et qui se jette dans le Surmelin, lui sera conservée. Pour expliquer au Sénat l'émotion locale qui déborde dans les pétitions, et surtout dans la troisième, qui est signée par 211 habitants de la ville d'Orbais, il faut que je lui fasse voir quelle est la nature de grâce que la ville de Paris accorde à la commune d'Orbais.

M. Mallet, *rapporteur*. C'est cinquante litres par seconde.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Ceci est une appréciation scientifique; on appréciera beaucoup mieux sur le plan.

Voici un plan qui représente l'agglomération de la ville d'Orbais; voici la source, elle est unique; ses eaux traversent la ville, et les dérivations, qui sont exprimées par une teinte bleue, font voir le parti que l'industrie a pu tirer de cette source.

La ville d'Orbais se sentait menacée; sa source était achetée, conditionnellement je le veux, mais les travaux projetés après l'acquisition de la source se manifestaient déjà par des jalons et des mouvements préparatoires.

Qu'est-ce qu'il y a dans la ville comme témoignages des bienfaits de cette source? Huit usines placées sur le parcours du ruisseau, un abreuvoir, 17 lavoirs, 16 portes à puisage, 21 ouvertures à immondices.

Voici donc, par le cours de ce ruisseau qui, dans la seule petite ville d'Orbais, débite je ne sais combien de mètres cubes d'eau, la vie locale assurée; vous pouvez juger de l'émotion qu'elle a dû éprouver quand elle a cru la perdre.

J'accorde, sans nulle difficulté, que c'est la crainte de faire du tort à la ville d'Orbais qui a poussé la ville de Paris à abandonner ses projets et à chercher ailleurs d'autres sources. Je veux être juste à cet égard, en ne doutant pas que ce ne soit une concession qu'elle a voulu faire à la ville d'Orbais et dont celle-ci doit lui être reconnaissante.

Je ne reproche rien à la ville de Paris; mais je voulais faire voir la nature des craintes du pays et combien elles devaient être sérieuses avant qu'on eût abandonné l'idée de prendre la source et son cours d'eau.

Voici maintenant la pétition faite par les 14 maires des communes de la vallée du Surmelin et la pétition des 42 habitants réunis en syndicat.

Est-ce que ces plaintes ne sont pas fondées? est-ce qu'elles sont vagues? est-ce qu'elles ne se rattachent pas à des faits constants?

Dans le rapport si remarquable fait en 1862 par l'honorable M. de Royer, on lit, relativement au Surmelin, ces mots:

« Le projet d'un aqueduc destiné à amener chaque jour à Paris, dans un réservoir construit à Ménilmontant, à une hauteur de 108 mètres au-dessus du niveau de la mer, environ 40,000 mètres cubes d'eau provenant des sources de la Dhuis et ultérieurement de celles du Surmelin... Par deux autres actes notariés des 30 et 31 juillet 1859, le préfet de la Seine a acquis, au même titre, pour le prix de 12,100 fr., plusieurs des sources du Surmelin, qui forment le ruisseau de Mardelles et qui sont situées sur le territoire des communes de Congy et de Montmort (Marne). Le débit *minimum* de ces dernières sources est évalué à 4,000 mètres cubes par 24 heures.

« La ville de Paris est donc aujourd'hui propriétaire des sources de la Dhuis et d'une partie des sources du Surmelin. »

Voilà ce qui est écrit dans le rapport de M. de Royer en 1862; et depuis cette époque jusqu'en 1864, l'émotion éprouvée par les habitants de la vallée du Surmelin n'a pas dû se calmer en voyant se poursuivre l'acquisition des sources.

Si les habitants de la vallée du Surmelin n'ont pas encore subi le sort de la Dhuis, c'est que les travaux de la Dhuis ont tellement absorbé la ville de Paris, qu'elle n'a pu encore s'occuper du Surmelin; mais ce sort est tellement redouté qu'ils se sont empressés d'adresser des pétitions au Sénat.

Quelle différence y a-t-il entre la situation de la vallée du Surmelin devant le projet de la ville de Paris et devant l'exercice du droit de pétition, et la situation de la vallée de la Dhuis quand la première fois le Sénat fut saisi de cette question?

Quand les pétitions des habitants de la

vallée de la Dhuis se sont produites, un décret impérial avait été rendu. Il n'y avait peut-être pas d'autre moyen de se défendre contre l'effet probable du décret impérial que d'en contester la constitutionnalité. Pourquoi le décret du 4 mars 1862 a-t-il pu être considéré par les pétitionnaires comme inconstitutionnel? Que faisait-il? Il n'expropriait pas la source, il ne parlait pas des cours d'eau, il expropriait seulement les terrains nécessaires à la construction d'un aqueduc qui devait conduire l'eau à Paris; il autorisait les moyens sans se préoccuper du but, il consacrait l'effet et se désintéressait de la cause; il produisait une expropriation réelle et réalisée sans appliquer ni les avantages, ni les bénéfices, ni les conditions d'une expropriation à ceux-là mêmes qui allaient souffrir de l'expropriation. Je ne défends pas la proposition, elle a été appréciée par le Sénat, appréciée sous un point de vue tout à fait contraire à la proposition que je viens de rappeler. Je ne fais que citer le système de défense de la Dhuis.

Je ne vais pas plus loin, tout est dit sur la Dhuis; mais rien n'est dit sur le Surmelin. Le Surmelin a eu la bonne pensée de se présenter devant le Sénat avant qu'un décret impérial eût reconstitué pour lui une situation qui avait été si fatale à la Dhuis; et, bien avant que les travaux ne soient en cours d'exécution, après seulement l'acquisition des sources, les habitants de la vallée du Surmelin se sont pourvus par voie de pétition et attendent les effets favorables de leur légitime réclamation.

Voyons comment leur situation se présente. Le rapport leur dit: « Il n'y a rien de fait, vous vous plaignez prématurément. Lorsque les enquêtes auront lieu, vous exposerez vos droits. Y aura-t-il un décret, n'y en aura-t-il pas? Nous l'ignorons. L'affaire sera renvoyée devant le ministre des travaux publics, qui appréciera. Le conseil des ponts et chaussées sera consulté, et on verra s'il y a quelque chose à faire pour vous... »

En attendant, les sources génératrices du Surmelin, les sources des Mardelles sont entre les mains de la ville de Paris; elles y sont depuis 1862.

La ville de Paris, dites-vous, ne prendra que quatorze mille mètres cubes d'eau, et le rapport de développer cette idée que quatorze mille mètres cubes d'eau empruntés au Surmelin feront si peu d'effet, que les personnes qui auront vu couler le Surmelin avant, et qui le verront couler après la prise d'eau, ne s'en apercevront pas. Mais permettez-moi de dire que ces appréciations, qui ont beaucoup d'autorité sortant de la bouche de notre savant collègue M. Mallet, sont un peu contredites par son rapport.

Voici comment il s'exprime dans ce rapport:

« Il est hors de doute que pour la partie supérieure de la vallée, vers Montmort, le Surmelin, par suite des acquisitions des sources faites par la ville, sera privé de la plus grande partie de ses eaux; mais que son lit soit *absolument à sec*, c'est ce qui *ne nous paraît pas possible!...*

«... La petite ville de Montmort sera privée de la plus grande partie de ses eaux. Nous pourrions dire que ses puits, dans lesquels l'eau se trouve à une faible profondeur, lui resteront; cependant nous reconnaissons là *un dommage réel.* »

Oui, le dommage est réel, vous le reconnaissez, et le Sénat comprend bien maintenant que la vallée du Surmelin, qui n'avait pas besoin pour sentir ce dommage que vous l'eussiez constaté dans un rapport, s'en est émue. Voyez la conclusion que vous tirez de votre manière d'envisager les choses:

« Mais que le lit du Surmelin soit *absolument* à sec, c'est ce qui ne nous paraît pas possible. »

Ainsi, vous, ingénieur, vous, représentant d'un grand corps, qui envisagez les conséquences d'une prise d'eau qui dans le pays fait un grand effet et en fera peut être fort peu à Paris, quelle conclusion tirez-vous de tout cela? « Que le lit du Surmelin soit absolument à sec, cela ne paraît pas possible. »

Je ne sais, dans le langage de la science, quelle est la différence qui existe entre un lit de rivière qui est à sec ou presque à sec ou absolument à sec. Ce que je puis dire seulement, c'est que la condition la meilleure est bien mauvaise. Elle est considérée comme telle par les habitants du pays, et votre rapport, quand il leur arrivera, ne les rassurera pas le moins du monde. Pourquoi? Parce qu'il a été fait une chose qui a frappé tous les cultivateurs travaillant à défendre leurs intérêts, s'ingéniant à chercher les moyens qu'on aurait pu prendre pour ne pas léser à ce point ces mêmes intérêts. Ils se disent: « Puisque l'on prend de l'eau dans le Surmelin, pourquoi la prendre dans le premier tiers de la formation de la rivière, pourquoi ne pas la prendre plus près de l'embouchure? S'il faut porter cette eau sur les hauteurs de Ménilmontant, qu'importe un peu plus, un peu moins de travail et de dépenses? Ne peut-on prendre l'eau dans le bas de la rivière? » Ils ont raison. N'est-il pas possible de prendre une certaine quantité d'eau de la rivière près de l'embouchure? On n'en aurait pas autant souffert; on aurait moins à se plaindre.

Au lieu de cela, vous prenez l'eau à sa naissance, à la source génératrice. Vous reconnaissez vous-mêmes que la portion de la vallée, jusqu'à Montmort, sera privée de la plus grande partie de ses eaux, et vous voulez que Montmort ne s'émeuve pas! C'est cela qui n'est pas possible.

Il est sorti de là deux conséquences: l'une s'applique à des craintes puériles et l'autre à des craintes sérieuses. Les craintes puériles, je veux en faire la part sur-le-champ. M. le préfet de la Seine n'est pas ici, et je suis enchanté de dire ce que je pense de lui pendant qu'il n'y est pas. Il est contraire à l'idée que nous avons le droit de nous faire du caractère du préfet, contraire à sa pensée, à ses allures fermes et décidées, de prendre des moyens souterrains pour arriver à son but. Les craintes qu'en construisant un aqueduc parallèle au Surmelin on fasse arriver par des siphons obliques ou perpendiculaires les eaux qui descendent des pentes longeant le Surmelin, pour entrer dans un aqueduc ainsi placé à mi-côte et au-dessus du lit de la rivière, ces craintes sont puériles. Elles ne sont pas justifiées par le caractère de l'éminent administrateur du département de la Seine, par sa dignité naturelle, par la façon dont il comprend et dirige l'administration.

Mais les craintes véritables, je vais vous les dire : Vous vous êtes attachés à soutenir que vous ne prendrez que 14,000 mètres dans le Surmelin. Ce qui fait douter aux gens du pays que vous serez aussi modestes que vous voulez bien le dire, c'est que vous basez vos calculs sur la pensée que la Dhuis vous fournira constamment 28,000 mètres cubes d'eau. Dans les hautes eaux, oui, c'est vrai ; mais les hautes eaux sont rares; les basses eaux sont plus fréquentes, et les basses eaux ne fournissent que 20,000 mètres cubes.

Comme vous avez construit votre aqueduc pour recevoir, suivant ce que vous dites, 40,000 mètres cubes d'eau et pour les amener à Paris ; comme vous n'avez pas trouvé autre chose dans tout le parcours que la Dhuis et le Surmelin, qu'il vous faut ces 40,000 mètres cubes, et que la Dhuis ne les fournira pas, vous les chercherez dans le Surmelin. Vous avez un aqueduc capable de recevoir cette quantité d'eau, et on peut juger de sa capacité par sa hauteur, par sa largeur. La pente, la distance qui sépare la source de son point d'arrivée, tout est connu. Vous pouvez parfaitement calculer que votre aqueduc tel qu'il est débitera au moins 40,000 mètres. Vous dites qu'il n'en débitera pas davantage, je ne conteste pas; mais il débitera certainement cette quantité, puisqu'il est construit dans ce but. Or, comme il ne trouvera pas 28,000 mètres dans la Dhuis, mais seulement 20,000, il faudra qu'il prenne le surplus dans le Surmelin.

Vous nous parlez de 12 à 14,000 mètres. Pourquoi ne parlez-vous pas d'en prendre davantage? Parce que vous n'avez pas trouvé de vendeurs de sources qui vous donnassent la quantité dont vous avez besoin. La crainte des habitants de la vallée est qu'on ne trouve à prix d'argent, en tendant des appâts à la cupidité naturelle, si facile à isoler des intérêts généraux, des vendeurs qui se décident à livrer les sources de la contrée. On craint que vous n'obteniez des propriétaires, auprès desquels vous n'avez pas réussi, la vente de ce qui vous manque. On craint que votre aqueduc, capable de recevoir 40,000 mètres cubes d'eau, ne vous les apporte à Paris au détriment de la vallée du Surmelin. Voilà les craintes réelles, véritables et fondées.

A côté de ces observations se place un fait que je ne puis passer sous silence et que vous avez traité assez légèrement, à mon point de vue du moins. C'est un fait nouveau qui s'est produit à la suite d'une recherche assurément aussi heureuse qu'intelligente. Je veux parler d'un acte intéressant, trouvé dans les Archives de l'Empire, et qui a plus de poids dans l'affaire que vous ne le supposez. En 1694, c'était l'époque où la guerre était rude pour la France, c'était dans les vingt dernières années du règne de Louis XIV ; la guerre était partout, peu d'argent dans les coffres, et Colbert était mort. A cette époque, en quête de ressources et n'en trouvant guère, il fallut bien qu'on s'adressât à l'esprit chercheur de Pontchartrain. Il avait entre les mains la preuve que dans beaucoup de localités il y avait eu des usurpations relatives aux eaux courantes, et dans ces temps difficiles, où ce qui restait du droit féodal procurait à quelques-uns l'occasion de tant d'abus, il y avait eu des dérivations opérées sans titres, des usurpations, des entreprises sur les cours d'eau, sans grand préjudice pour qui que ce fût, c'est possible ; mais on n'avait pas respecté ce que le Gouvernement considérait comme un droit régalien, et l'on vit intervenir en 1694 un édit du roi qui, rappelant chacun à son devoir, constatait que les droits concernant les eaux de toute nature, rivières navigables et non navigables, jusqu'aux simples ruisseaux, ressortissaient au domaine royal, qu'on n'avait pu toucher au moindre cours d'eau sans en avoir obtenu la permission, enfin qu'on allait prendre des mesures pour que ces permissions fussent payées, parce qu'elles étaient de ces choses qu'on devait payer. On laisse passer une année sur cet avertissement, et, en 1695, un arrêt du grand conseil, réalisant la menace de l'édit, déclara que tous ceux qui se trouvaient dans les cas prévus par l'édit de 1694 eussent à venir confesser les faits, reconnaître en quoi consistait le dommage fait au droit régalien, et consentir une prestation en argent servant de représentation du tort dont avait souffert le domaine royal. C'est ainsi qu'en avertissant les populations et en même temps en leur faisant comprendre que suivant les localités, avec tels ou tels sacrifices volontaires, on obtiendrait les autorisations dont on s'était passé jusque-là, il arriva que, dans la généralité de Soissons, dans laquelle coule le Surmelin, on eut à payer 72,000 livres, plus 2 sous par livre, moyennant quoi chacun garda ses eaux et fut confirmé dans sa jouissance.

Voici ce que porte l'arrêt : « Les habitants, usiniers, usagers, communautés, seront tous confirmés dans la propriété de leurs eaux, pourront jouir de leur propriété en payant, d'après leur offre, 72,000 livres et 2 sous par livre. »

Cela fut payé. On a trouvé l'arrêt du grand conseil, on l'a publié; il a figuré dans le journal de la localité, dans l'*Echo sparnacien*. Cela s'est répandu dans le public; on s'est ému avec satisfaction cette fois, et voici ce qu'on en a pensé: c'est un aperçu que je recommande à M. le rapporteur, parce qu'il me paraît lui avoir échappé. M. le rapporteur dit : « Mais ceux qui sont aujourd'hui propriétaires des sources nous les ont vendues. Qu'y a-t-il de plus naturel? Ils étaient rentrés dans leur possession, moyennant finances; ils exercent aujourd'hui leur droit, et rien de plus simple qu'on reconnaisse qu'ils ont eu le droit de vendre ce que jadis leurs ancêtres ont comme les autres payé de leur argent. »

Mais non. D'abord, dans ces temps, on ne pensait guère à faire ce que nous faisons aujourd'hui, et nos idées d'expropriation et la manière dont on peut user de sa chose et la défendre, rien de cela ne ressemble aujourd'hui à ce qui existait alors.

Mettons les deux situations en présence. Que veut dire cet édit ? comment a-t-il pu s'appliquer à la Généralité de Soissons ?

Comment ces 72,000 livres représentant la prestation générale acceptée par l'Etat ont-elles assuré à chacun la jouissance de ses eaux ? C'est qu'alors les sources et les cours d'eau qui en dérivent étaient choses réputées communes à la localité; les sources, les cours d'eau étaient choses respectables et respectées ; chacun con-

servait en toute sécurité un droit réputé sacré et immuable, et en contribuant au payement des 72,000 livres, qui, à cette époque, représentaient une somme beaucoup plus importante qu'aujourd'hui, chacun pensait concourir à la conservation de la propriété commune, utile au bien-être du pays, véritable don providentiel.

Or, quelles sont les conséquences à tirer de ces considérations?

L'Empereur a su les tirer un jour dans un discours dont vous avez gardé le souvenir, et où il exprimait cette pensée profonde que les gouvernements qui se succèdent sont solidaires les uns des autres dans le bien comme dans le mal.

C'est dans cette vérité que je trouve la solution de la question qui nous occupe, et j'ajoute que lorsqu'en 1694 il y a un acte du pouvoir royal qui, moyennant finances, assure à une localité la conservation de ses eaux, telles qu'elles étaient alors; lorsqu'il est établi et constaté que personne n'est venu prétendre à des propriétés privées sur des cours d'eau alimentés depuis des siècles par des sources connues; lorsque aucun riverain n'a permis à qui que ce soit de se déclarer propriétaire à côté de lui; lorsque la chose est restée commune, je dis qu'alors il n'est pas bon que, deux cents ans plus tard, un autre gouvernement, quel qu'il soit, se dégage de pareilles obligations. Il est bon, au contraire, qu'il les respecte; il est bon que les populations sachent que si un jour on leur a demandé un sacrifice, on ne viendra pas plus tard et sous une autre forme en exiger un nouveau. La solidarité des gouvernements qui se succèdent est une vérité qui protége les populations et leurs droits acquis.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire. Je voulais établir que les pétitions ne devaient pas seulement recevoir un renvoi au ministre avec cette parole peu consolante que le renvoi était proposé dans le seul but de calmer les inquiétudes des populations.

Il ne faut pas que M. le rapporteur se plaigne de voir qualifié d'énergique un vote du Sénat.

Je n'interprète pas ce mot dans un mauvais sens. Oui, le Sénat peut émettre un vote énergique. Son vote prend ce caractère dans les discussions qui le précèdent et le préparent.

Or, dans la circonstance présente, votre vote ne serait pas, à mon sens, assez énergique si vous vous contentiez de laisser dire : Nous renvoyons les populations devant M. le ministre, parce que cela calmera leurs inquiétudes.

Cela ne suffit pas. Il faut que l'attention du ministre et du Gouvernement soit éveillée; il faut que l'on considère cette affaire comme une affaire grave, sérieuse et digne d'une attention profonde, non comme un de ces renvois que le Sénat consent par cela seul qu'ils sont proposés et non contestés.

Ce n'est donc pas un renvoi ordinaire qui convient ici, mais un renvoi spécial, et je désire que le Sénat reconnaisse que les considérations qui lui ont été soumises l'ont été à juste titre. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le premier président de Royer. Messieurs, les derniers mots de M. Le Roy de Saint-Arnaud rappellent au Sénat les conclusions de la commission.

Il vous a dit : Il faut qu'il soit bien entendu qu'il ne s'agit pas d'un renvoi ordinaire, mais d'un renvoi spécial, d'une affaire très-sérieuse et particulièrement digne d'être recommandée à l'attention du Gouvernement. Le Sénat n'a pas deux manières de renvoyer les pétitions aux ministres. Comme membre de la commission, je demande la permission de rappeler que cette commission a si bien considéré l'affaire comme sérieuse, qu'elle a proposé le renvoi, et que, quelque intéressantes que soient les considérations présentées par l'honorable M. de Saint-Arnaud, il n'a pu lui-même proposer une solution plus favorable que celle indiquée par le rapporteur. Nous sommes donc d'accord sur ce point, que les réclamations qui vous sont adressées par les riverains du Surmelin sont dignes d'attention et d'intérêt.

Oui, il y a chez quelques-uns des habitants de ces contrées une émotion que la commission ne conteste pas, que l'avenir atténuera, nous l'espérons, mais dont nous proposons de faire arriver l'expression au Gouvernement, en temps utile, avant l'enquête à laquelle il sera ultérieurement procédé. Que peut-il y avoir à faire de plus? C'est sur ce point que je prie le Sénat de vouloir bien entendre quelques courtes observations.

Quelle est la situation ? Il y a eu un premier aqueduc ordonné à la suite d'un décret de déclaration d'utilité publique pour amener les eaux de la Dhuis à Paris ; il faut, pour conduire dans l'aqueduc de la Dhuis les sources dont la ville de Paris s'est rendue propriétaire dans la vallée du Surmelin, il faut un autre aqueduc, un aqueduc supplémentaire et spécial. Cet aqueduc n'est pas fait, non-seulement il n'est pas fait, mais il n'est pas encore autorisé, mais la déclaration d'utilité publique, sans laquelle il ne peut pas être exécuté, n'est pas rendue. L'enquête qui doit précéder la déclaration d'utilité publique n'est pas ouverte. Tel est l'état des faits. D'un côté, la ville de Paris est propriétaire, non pas du Surmelin, mais de quelques sources achetées; elle est acquéreur de ces sources dont elle a payé le prix. D'un autre côté, il lui faut, pour utiliser ces eaux et pour les amener à Paris, un aqueduc qu'elle ne peut ni construire ni commencer sans qu'elle ait obtenu un décret de déclaration d'utilité publique.

Dans cette situation, qu'avait à faire la commission ? En présence de ces émotions que nous reconnaissons, que nous comprenons, auxquelles le rapport de l'honorable M. Mallet a essayé de répondre par des détails techniques qui appartenaient à sa science et à son autorité, mais dans lesquels le Sénat, qu'il me permette de le dire, n'a pas à entrer, — en présence de ces émotions, dont le principe est après tout respectable, la marche de la commission était toute tracée.

Il y a d'abord un droit qu'on ne peut plus contester, le droit de propriété de la ville qui s'est rendue acquéreur. Il faut bien reconnaître que ceux qui lui ont vendu se sont apparemment cru le droit de le faire, et qu'aujourd'hui, encore une fois, il y a une propriété acquise

Il est vrai, et j'arrive ici au fait que citait tout à l'heure l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, il est vrai qu'on invoque un édit de

1695 qui aurait confirmé dans la propriété des eaux les riverains du Surmelin, moyennant une somme de 72,000 livres... Sur ce point, il n'y a qu'un mot à dire : tout cela est réservé.

Le Sénat ne peut pas se transformer en juge de questions de propriété; il n'a pas même à les discuter. Mais toutes ces prétentions diverses se produiront, s'il y a lieu, en leur temps, comme elles doivent se produire, devant les tribunaux. Si ceux qui ont vendu à la ville avaient leur propriété grevée de servitudes, s'il y a des droits acquis par tel ou tel riverain, en vertu d'un édit ou de tel autre titre de propriété, ces questions se débattront où elles doivent se débattre, elles sont réservées, et, entendons-nous bien, c'est déjà là une des premières significations du renvoi proposé. Voilà pour ce qui concerne les questions de propriété.

Mais ce n'est pas tout. Indépendamment des questions de propriété, il y a les questions de dommages dont parlait également tout à l'heure M. Le Roy de Saint-Arnaud. J'admets, sans l'avoir vérifié, que quelques uns des puits de la vallée du Surmelin soient épuisés, qu'une ou plusieurs des sources nécessaires à l'alimentation des communes de cette vallée soient compromises; que la transmission des eaux au canal de la Dhuis entraine d'autres dommages que je ne veux ni apprécier ni rechercher davantage; ce sera l'œuvre de l'enquête de mettre tous ces faits au jour, et alors se produiront plus utilement, devant les juges compétents, toutes les réclamations et tous les titres. Ce sera alors le moment de les juger. Quant à présent, je le répète, tous les droits sont réservés.

Ce point bien constant, le Sénat ne peut rien faire de plus que de renvoyer purement et simplement au Gouvernement, protecteur naturel et impartial de tous les intérêts qui s'agitent dans ce débat. C'est ce que nous avons déjà fait il y a deux ans, non pas à propos des pétitions qui dénonçaient comme inconstitutionnel le décret de déclaration d'utilité publique en vertu duquel se construit l'aqueduc de la Dhuis, mais pour d'autres pétitions qui se bornaient à signaler les dommages qu'elles redoutaient de la dérivation projetée.

Le Sénat a maintenu le décret de déclaration d'utilité publique, et il ne pouvait pas ne pas le maintenir, mais à la même époque, il renvoyait à l'appréciation et à la sollicitude du Gouvernement les réclamations des propriétaires voisins, soit du Surmelin, soit d'autres sources du département de la Marne. Nous proposons aujourd'hui le même renvoi, mais avec cette différence que faisait très-bien ressortir M. de Saint-Arnaud, qu'aujourd'hui tout est encore intact et réservé. La déclaration d'utilité publique ne peut pas être prononcée sans une enquête préalable qui n'a pas eu lieu, enquête sérieuse dans laquelle le rapport d'aujourd'hui aura certainement sa place, et dans laquelle les griefs des populations se produiront, s'il y a lieu, à côté de la discussion de M. de Saint-Arnaud. Ce seront là tout autant d'éléments d'examen et d'étude.

Ainsi tout est réservé; les questions de propriété et de servitude sont entières de part et d'autre. Les tribunaux les jugeront, s'il y a lieu. Les questions de dommages, les réclamations de toute nature seront appelées à se produire dans l'enquête qui doit précéder la déclaration d'utilité publique. Ni l'enquête, ni la déclaration d'utilité publique, ni le décret qui doit ordonner la construction du canal ne sont encore intervenus.

Tout est à l'état d'expectative et d'avenir. Le renvoi des pétitions ne saurait être plus opportun.

Maintenant, permettez-moi de le dire, je ne crois pas que nous puissions nous transformer en commission d'enquête ou en conseil général des ponts et chaussées. Nous ne sommes pas plus compétents pour apprécier des questions de dommages que pour juger des questions de propriété. Nous ne pouvons faire qu'une chose: écouter les réclamations, dégager au milieu de certaines exagérations les appréhensions légitimes qu'elles exposent et appeler sur tous ces points l'attention du Gouvernement, par les moyens que le règlement met à notre disposition, c'est-à-dire par le renvoi au ministre des travaux publics.

C'est dans ce sens que la commission a formulé ses conclusions, et j'ai tenu, pour ma part, à les ramener à leurs termes les plus simples.

M. le Président. Personne ne demande plus la parole... Je mets aux voix les conclusions de la commission, tendant au renvoi des pétitions au ministre des travaux publics.

(Le renvoi est prononcé.)

TRANSMISSION DE LOIS.

M. le comte de Béarn, l'un des vice-secrétaires, lit une lettre du ministre d'Etat, qui transmet au Sénat sept lois relatives :

1° A la modification de l'article 4 et du paragraphe 1er de l'art. 5 de la loi du 12 juin 1861, concernant la caisse des retraites pour la vieillesse;

2° A la modification de la loi du 28 juin 1861, qui a autorisé le département de la Corrèze à contracter un emprunt;

3° A un emprunt et à une imposition par la commune de Clichy (Seine);

4° A la prorogation de surtaxes aux octrois des communes de Guipavas et de Landéda (Finistère);

5° A de nouvelles délimitations de communes dans les départements de la Corse (Gatti de Vivario et Vezzani) et du Finistère (Quimper, etc.);

M. le Président. Je propose au Sénat de confier à deux commissions l'examen de ces lois. La première examinerait la loi relative à la modification de la loi du 12 juin 1861, concernant la caisse des retraites pour la vieillesse; la seconde, les lois d'intérêt local.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le Président. Je propose au Sénat de s'ajourner à mardi (Assentiment.)

Voici quel serait l'ordre du jour :

A une heure et demie, réunion dans les bureaux : examen des lois présentées dans le cours de la séance.

A deux heures, séance générale : rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur quatre lois d'intérêt local.

Rapport de pétitions.

(La séance est levée à cinq heures.)

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 11 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE DUC DE MORNY.

SOMMAIRE. — A l'occasion du procès-verbal, observations de M. Larrabure, de M. le Président et de M. le baron Eschasseriaux. — Observations de MM. le marquis d'Andelarre, Glais-Bizoin, Alfred Le Roux, et de M. le Président, sur le mode de vote pour les projets de lois composés d'un seul article. — Adoption du procès-verbal. — Présentation : 1° de projets de lois d'intérêt local; 2° d'une modification au projet sur les suppléments de crédits de 1864 et consistant à augmenter de 767,500 fr. la première section du budget du ministère des finances, chapitre XXXI; 3° d'un projet allouant 200,000 fr. pour l'expédition scientifique du Mexique. — Dépôts, par M. Gressier, du rapport sur le projet de loi concernant les sucres, et, par M. de la Guistière, du rapport sur le projet concernant l'établissement de Vichy. — Dépôt de rapports sur des projets d'intérêt local. — Vote de deux projets de lois d'intérêt local. — Après des observations de M. le marquis d'Andelarre, vote d'un projet relatif à des impositions par le département du Nord. — Adoption au scrutin d'un projet relatif à un échange d'immeubles. — Discussion du projet de loi relatif aux alignements sur les routes impériales et départementales et sur les chemins de grande communication : MM. Glais-Bizoin, Boucaumont, Gaudin, Guillaumin, Bertrand. — Adoption du projet au scrutin. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures trois quarts.

M. Busson-Billault, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. Larrabure. Je demande la parole.

M. le Président. M. Larrabure a la parole sur le procès-verbal.

M. Larrabure. Je lis dans *le Moniteur* du 8 le passage que voici : M. le commissaire du Gouvernement, l'honorable M. Guillemot, a dit : « Il m'est impossible d'admettre qu'il y ait là cette grossière erreur qu'indique M. Larrabure. »

Il n'est pas dans mes habitudes de discussion ou de langage d'accuser personne d'erreur grossière. J'ai dit que j'avais fait un calcul que les auteurs du projet de loi n'avaient pas eu la pensée de faire, et qui pourtant pouvait éclairer sur la partie des annuités que le Gouvernement aurait à payer par la suite, résultant des rentes viagères. Voilà tout ce que j'ai dit là-dessus.

J'avais annoncé que les tables Deparcieux avaient été faites sur mille têtes choisies.

L'honorable rapporteur, M. Eugène Pereire, a dit ce que voici : « Non, la table de Deparcieux a été faite sur 9,000 têtes. »

Je tiens, messieurs, à n'apporter devant vous que des assertions parfaitement contrôlées, et ma réponse sera celle-ci : La table de Deparcieux a été publiée officiellement par le Bureau des longitudes. Cette table a commencé à trois ans sur un groupe de 1,000 têtes, pas davantage. De la naissance à trois ans, on a comblé la lacune théoriquement.

Voilà ma première réponse à l'honorable rapporteur.

Plus tard, j'ai dit... (Interruption.)

M. le Président de Morny. C'est une nouvelle discussion de la loi.

M. Larrabure. Non, ce sont des faits à rectifier.

Sur les faits que j'ai articulés, on m'accuse de n'avoir pas été exact; je demande la permission de prouver leur parfaite exactitude.

La Chambre voit que j'y suis intéressé.

M. le Président de Morny. Je le répète, vous rentrez dans la discussion de la loi.

M. Larrabure. Pardon, ce n'est pas une discussion, c'est un fait que j'ai avancé, qui a été contesté dans des interruptions que je n'ai pas entendues et que j'ai lues au *Moniteur.* Ce fait, il est bon de l'établir avec rectitude.

M. le Président de Morny. Veuillez le remarquer, monsieur Larrabure, la loi est votée. MM. les commissaires du Gouvernement, qui pourraient discuter avec vous, ne sont même pas là pour vous répondre.

Maintenant, quand vous avez allégué une erreur relativement aux éléments des tarifs sur les rentes viagères, M. le commissaire du Gouvernement a pu, en répondant, dire qu'on avait reproché à l'administration une erreur grossière. On dit cela d'une erreur qu'on regarde comme palpable; mais cette qualifica-

tion, il ne vous l'a pas attribuée. Par conséquent, je ne vois pas l'objet de votre réclamation. La loi est votée, vous ne pouvez y revenir et rentrer dans la discussion.

M. Larrabure. Je sais que la discussion est close, monsieur le Président. Je signale seulement une erreur, il y a des faits contestés dont je voudrais maintenir l'exactitude.

M. le Président de Morny. Vous ne pouvez pas continuer cette discussion. Il m'est impossible de ne pas maintenir les principes. Les rectifications au procès-verbal sont des observations faites pour rétablir exactement ce qui a été inexactement reproduit; ce sont donc des rectifications d'erreurs, ce ne peut être la justification d'une opinion.

Plusieurs voix. C'est évident !

M. le Président de Morny. Du moins cela n'a lieu que par tolérance et quand il s'agit de quelques mots; mais, si vous rentrez dans la discussion, je suis obligé de vous demander de renoncer à la parole.

M. Larrabure. Je renonce à la parole, monsieur le Présinent.

M. le baron Eschasseriaux. J'ai aussi demandé la parole sur le procès-verbal. Mais mon observation est d'une autre nature.

La dernière séance a commencé, comme vous le savez, messieurs, par la lecture d'un discours que *le Moniteur* et le compte rendu ont reproduit, sans le faire précéder, suivant l'usage et comme plusieurs l'ont pu remarquer, de la mention du fait que lecture en a été faite.

Je désirerais savoir si on a voulu, en cette circonstance, revenir aux anciennes habitudes de la Chambre et renoncer à l'usage introduit depuis quelques années seulement de relater la lecture des discours.

Quant à moi, j'y applaudirais complétement, car je considère que cette mention de lecture est une entrave, une espèce de gêne morale pour la liberté de la discussion. On est arrivé évidemment par ce moyen à supprimer presque tous les discours écrits; je crois que la Chambre y a perdu des observations judicieuses et des appréciations spéciales de la part de plusieurs membres de cette Chambre, qui n'ont pas autant que d'autres l'habitude de la parole. (Très-bien sur plusieurs bancs.)

Je crois qu'on s'est privé sans nécessité de leurs lumières, parce que les discours écrits, lorsqu'ils sont trop longs, ont toujours pour correctif l'impatience de la Chambre, qui peut demander la clôture.

Mais, si on n'a pas entendu revenir aux anciennes traditions que le Sénat a conservées, et que je trouve, pour ma part, très-bienveillantes; si la règle nouvelle est toujours en vigueur, je demande qu'elle soit applicable à tout le monde dans cette Chambre, et qu'il n'y ait d'exception pour personne. (Très-bien ! très-bien !)

M. le Président de Morny. Le chef de la rédaction, que je viens de consulter, me dit que c'est le résultat d'une erreur.

M. le baron Eschasseriaux. Comme le fait s'est simultanément produit au *Moniteur* et dans le compte rendu, je croyais y voir une intention plutôt que le résultat du hasard.

M. le Président de Morny. C'est un simple oubli; tout le monde doit être traité également. Cela ne fait pas question.

M. le marquis d'Andelarre. Je demande la parole pour une rectification au procès-verbal.

En demandant, à la séance du 7 courant, que M. le président voulût bien préciser le sens du vote qui allait être émis sur l'article unique de la loi relative aux caisses de retraites, j'avais demandé deux choses : j'avais demandé qu'il fût bien entendu qu'il n'y avait d'autre manière de renvoyer l'amendement à la commission que de voter contre la loi, et j'avais également demandé qu'il fût bien entendu que le vote négatif n'était pas le rejet de la loi.

J'étais très-intéressé à ce genre de votation, car j'avais annoncé l'intention, lors même que l'amendement que j'avais eu l'honneur de présenter ne serait pas admis, de voter la loi, et je me suis trouvé dans le cas d'avoir voté contre cette loi que je comptais adopter. J'y étais plus intéressé encore que je ne le croyais. Plusieurs de mes collègues avaient l'intention de voter l'amendement et de prononcer dans ce but le renvoi à la commission; mais, par la crainte de rejeter la loi qu'ils voulaient voter au fond, ils n'ont pas voulu voter le renvoi à la commission, qui ressort de la combinaison de l'article 66 du règlement.

Je demande que cette rectification soit faite au procès-verbal, et je le demande dans l'intérêt de la Chambre, car l'article 66 est tellement conçu qu'il s'est présenté dans le vote de la dernière séance ces deux faits principaux : que quelqu'un qui voulait voter pour la loi s'est vu obligé de voter contre, et que d'autres membres de la Chambre qui voulaient voter pour l'amendement et le renvoi à la commission ont été amenés à voter dans un sens contraire et à adopter la loi.

Voilà la combinaison de l'article 66, qui, lorsqu'il s'applique à une loi composée d'un article unique, empêche les députés de voter suivant leur conviction.

J'appelle, à cet égard, l'attention la plus sérieuse de la Chambre et par dessus tout celle de M. le Président.

M. le Président de Morny. Je n'avais pas l'honneur de présider la dernière séance; mais il me semble que M. Alfred Le Roux, qui la présidait, a donné une explication très-catégorique.

En consultant les souvenirs que m'a laissés la lecture de la séance, je vois que M. le président Alfred Le Roux a bien dit que telle était la signification du vote.

M. Glais-Bizoin. C'est une voie indirecte.

M. le marquis d'Andelarre. Je demande à M. le Président la permission d'ajouter un seul mot; c'est en fait.

En fait, il est arrivé ceci, c'est que je me trouve avoir voté contre la loi que je voulais adopter; c'est que plusieurs de mes collègues, que je pourrais nommer, M. Plichon, M. Lambrecht, qui voulaient voter pour l'amendement et pour le renvoi à la commission, ont été amenés à voter contre, par la crainte de paraître rejeter une loi qu'ils voulaient adopter. Tout cela par la combinaison de l'art. 66.

C'est donc l'art. 66 lui-même que je renvoie à l'attention sérieuse de M. le Président.

M. le Président de Morny. Je reconnais avec vous qu'il y a parfois forcément de la confusion dans ce mécanisme. Ce n'est pas ma faute, car j'en ai fait souvent l'observation. La situation que vous indiquez, je la comprends très-bien. Mais il me semble que quand le Président annonce qu'un vote de rejet qui se produit à la suite d'un amendement n'est que le renvoi à la commission, la Chambre sait ce qu'elle fait ; elle ne rejette que conditionnellement. Il m'a paru que, dans la dernière séance, M. Le Roux avait parfaitement indiqué le sens d'un tel vote. (Oui, oui!)

M. Glais-Bizoin. L'intention est claire, mais le vote ne l'est pas.

M. Alfred Le Roux. Je n'ai pas présents à l'esprit d'une façon absolument certaine les termes dont je me suis servi; mais ce dont je suis exactement sûr, c'est que le vote a eu lieu sous la réserve indiquée par moi, qu'il était bien entendu que le rejet de la loi, s'il avait lieu, aurait pour toute signification le renvoi à la commission.

Je n'ai pas *le Moniteur* sous la main, mais c'est ainsi que j'ai posé la question. J'ai même ajouté : « Est-ce bien compris ? » On m'a répondu : « Oui ! oui ! »

Voix nombreuses. C'est vrai !

M. le marquis d'Andelarre. J'ai là *le Moniteur* du 8, il confirme complétement ce que vient de dire l'honorable M. Le Roux.

M. Glais-Bizoin. Nous ne contestons pas que le vote a été clair. Ce que nous disons, c'est que ce mode de voter n'a pas de franchise. Il serait beaucoup plus simple, en pareil cas, qu'on mît aux voix la question même du renvoi à la commission.

Voix diverses. On n'a pas entendu !

M. le Président de Morny. M. Glais-Bizoin vient simplement de faire la critique du mode actuel de votation.

M. le marquis d'Andelarre. Je demande pardon à la Chambre de revenir encore à la charge par un seul mot, mais je crois qu'il y a là pour elle un véritable intérêt.

Je reconnais parfaitement que l'honorable M. Le Roux a dit ceci : « Si l'article de la loi est rejeté, ce vote de non adoption signifiera simplement le renvoi à la commission. » M. Le Roux avait donc parfaitement posé la question. Mais c'est précisément parce que, quoiqu'elle eût été parfaitement posée par lui, il s'est produit ce double inconvénient que des membres, qui voulaient voter pour la loi, ont voté contre, et que d'autres membres, qui voulaient voter pour l'amendement, ont voté pour l'adoption de la loi et contre le renvoi à la commission, c'est précisément pour cela que j'appelle l'attention de la Chambre sur les conséquences auxquelles conduit l'article 66 du règlement lorsqu'une loi est conçue en un seul article.

M. le Président de Morny. Je le reconnais comme vous; j'ai parfaitement saisi le sens de votre observation. Seulement l'inconvénient que vous signalez ne peut se produire que dans une loi en un seul article (*Plusieurs voix* : C'est cela !), car lorsqu'il s'agit d'un article d'une loi qui en contient plusieurs, cette confusion ne saurait se présenter.

M. le marquis d'Andelarre. C'est cela ; nous sommes d'accord.

M. le Président de Morny. Le seul moyen de la prévenir, ce serait qu'il y eût deux votes : un vote préparatoire et un vote définitif. (Très-bien ! très-bien !)

M. le marquis d'Andelarre. Mais cela n'est pas dans le règlement,

M. le Président de Morny. Tout s'apprend par l'expérience; c'est la première fois que le cas se présente, et il est en effet nécessaire d'appliquer le règlement avec assez d'intelligence pour que des membres ne votent pas contrairement à leur volonté. Il faudra pour cela, je le répète, avoir deux votes successifs : un pour ainsi dire préparatoire, et l'autre définitif. (Approbation.)

Il sera tenu compte au procès-verbal des observations qui ont été faites.

M. le marquis d'Andelarre. C'est tout ce que je désirais.

M. le Président de Morny. Il n'y a pas d'autre observation ? Le procès-verbal est adopté.

M. de Beauchamps demande un congé de de 5 jours.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets impériaux ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à la division de la ville du Havre en trois cantons, à une nouvelle délimitation de la commune d'Angervilliers et de Forges les-Bains (Seine-et-Oise), et à un échange d'immeubles entre l'Etat et la commune du Pin-au-Haras (Orne).

Ces projets de lois seront imprimés et distribués.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets impériaux ordonnant l'envoi au Corps législatif de deux projets de lois relatifs à l'extension des limites de la ville de Bordeaux, à un emprunt, à des impositions et à un emploi de fonds par le département de l'Eure.

Ces projets de loi seront imprimés et distribués.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois tendant : à déclarer d'utilité publique le rachat de la concession du pont de Port-Jarret (Deux-Sèvres) ; à autoriser la ville de Besançon à acquitter dans un délai de 20 ans, à partir de 1866, une somme de 350,000 fr., représentant le prix d'un immeuble dit Palais-Granvelle, dont l'acquisition a été approuvée; à autoriser le département de l'Yonne et les villes de Marseille et de Bagnères-de-Luchon à s'imposer et à contracter des emprunts.

Ces projets de lois seront imprimés et distribués.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'une modification au projet de loi relatif aux suppléments de crédits de l'exercice 1864 et consistant à augmenter de 767,500 francs la 1re section du budget ordinaire du ministre des finances, chapitre 3 (dépenses administratives et indemnité des députés).

Cette modification sera imprimée, distribuée

et renvoyée à l'examen de la commission du budget.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1864, un crédit de 200,000 francs applicable aux frais de l'expédition scientifique du Mexique.

Ce projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen de la commission du budget.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. le comte du Couëdic. J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi relatif à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pont-l'Abbé (Finistère).

M. Anselme Fleury. J'ai l'honneur de déposer deux rapports :

Le premier sur le projet de loi relatif à un emprunt de 500,000 francs par la ville de Nantes.

Le second sur le projet de loi relatif à une prorogation de surtaxe à l'octroi de la même ville.

M. le baron Buquet. J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les sieurs Mahalin et Wilbert (Meurthe).

M. de la Guistière. J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi tendant à approuver une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

M. Gressier. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif au régime des sucres.

M. le Président de Morny. Les rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de la loi relatif à des impositions dans le département de l'Aude. (MM. le comte de Chantérac et Langlais, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

« *Article unique.* Le département de l'Aude est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° 1 centime pendant neuf ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté au service des routes départementales;

2° 1 centime pendant chacune des années 1865 et 1866, et 3 centimes pendant sept ans, à partir de 1867, dont le produit sera consacré tant à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication qu'au payement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux de leurs chemins vicinaux.

« La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux, dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

(L'article unique du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le Président de Morny. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à un emprunt de 320,000 fr. par la ville de Mayenne. (MM. Gomel et le comte de Chantérac, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

« *Article unique.* La ville de Mayenne (Mayenne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 p. 0/0, une somme de 320,000 fr., remboursable en quinze années, à partir de 1865, sur ses revenus, pour la conversion d'une partie de ses dettes et l'exécution de divers travaux de voirie énumérés dans les délibérations municipales des 23 juin et 13 octobre 1863.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur. »

(L'article unique du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le Président de Morny. L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi relatif à des impositions extraordinaires par le département du Nord. (MM. Besson et le comte Dubois, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

« *Article unique.* Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° Un centime cinq dixièmes en 1865, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales;

2° Trois centimes en 1865 et trois centimes deux dixièmes en 1866, dont le montant sera consacré à l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

« La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

M. le marquis d'Andelarre. Je demande la permission à la Chambre de ne pas laisser passer, sans une courte observation, l'excellent rapport qui nous a été fait par l'honorable M. Plichon. M. Plichon y dit, en effet, ces paroles que je demande la permission de vous lire :

« Chaque année le département du Nord est obligé de demander au Corps législatif l'autorisation de se créer des ressources extraordinaires pour faire face aux besoins de ses voies de communication; malheureusement ce n'est pas pour en accroître le nombre, ni même pour y exécuter des travaux de rectification qui en améliorent les profils et y rendent la circulation plus facile : il ne s'agit en réalité que de pourvoir à des dépenses d'entretien ou de réparer des désastres causés par un entretien insuffisant prolongé. »

Ainsi, messieurs, comme beaucoup d'autres départements, le département du Nord a sup-

porté des sacrifices extraordinaires qui devraient être payés avec les fonds de la première section du budget de l'Etat.

Je ne discuterai pas cette situation; j'en prends acte seulement, afin d'établir que comme beaucoup d'autres conseils généraux, le conseil du Nord non-seulement a été obligé d'employer un nombre considérable de ses centimes facultatifs pour l'entretien de ses routes, mais encore que, parce que j'appellerai une fraude pieuse, il y emploie aussi ses centimes extraordinaires.

C'est cette situation détestable que j'ai déjà eu l'honneur de signaler il y a huit jours à la Chambre, et sur laquelle j'ai appelé l'attention de la commission du budget.

Je n'entrerai pas dans des développements; je prends acte seulement de cet état de choses afin de bien l'établir, et de n'être pas obligé d'y revenir lorsque j'aurai l'honneur de discuter devant la Chambre les voies et moyens à l'aide desquels il est, selon moi, non-seulement nécessaire, mais urgent que le Gouvernement et la Chambre viennent au secours de ces admirables assemblées qui font le bien du pays, mais qui sont liées et enchaînées dans tous leurs mouvements : les conseils généraux des départements.

M. le Président. Il n'y a pas d'autres observations sur le projet de loi? Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est mis aux voix et adopté.)

La suite de l'ordre du jour est la délibération du projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et la dame Mauroy.

(MM. de Lavenay et Eugène Marchand, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

« *Article unique.* Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 14 avril 1863, entre le préfet du département du Nord, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la dame Mauroy, d'autre part, l'échange sans soulte d'une parcelle de la forêt domaniale de Saint-Amand, contenant cinquante-quatre ares quatre-vingt-dix centiares (54 a. 90 c.) contre deux parcelles de terre contenant ensemble soixante et un ares trente centiares (61 a. 30 c.) enclavées dans cette forêt. »

Il est procédé sur ce projet de loi à un scrutin qui donne les résultats suivants :

Nombre de votants.....	247	
Majorité absolue.......	124	
Pour.......................		247
Contre.................... ..		0

Le Corps législatif a adopté.

M. le Président de Morny. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux alignements sur les routes impériales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication.

(MM. Gaudin et de Franqueville siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

M. le Président de Morny. Je donne lecture de l'art. 1er :

« Sur les routes impériales et départementales, partout où il existe un plan d'alignement régulièrement approuvé, le sous-préfet délivre les alignements conformément à ce plan. »

M. Glais-Bizoin. Ne pourrait-on pas savoir du Gouvernement quels sont les motifs qui l'ont déterminé à ne pas accepter l'amendement relatif aux alignements des chemins vicinaux d'intérêt commun, amendement approuvé par la commission et soumis au conseil d'Etat, qui l'a rejeté? Il paraît extraordinaire que, quand une commission adopte un amendement, il soit repoussé par le Gouvernement sans que la Chambre en connaisse les motifs.

Le silence gardé par le Gouvernement paraîtrait d'autant plus étonnant, que la demande faite par la commission était en faveur de l'autorité; il s'agissait de fortifier l'administration, en mettant dans les attributions des sous-préfets les alignements concernant les chemins d'intérêt commun. Dans l'état actuel des choses, je suis disposé à préférer leur intervention à celle des maires pour des décisions qui doivent être prises en dehors des intérêts locaux.

Je désirerais donc que la Chambre renvoyât de nouveau le projet à la commission, et que la commission pût exercer un peu plus d'influence sur le conseil d'Etat.

M. Boucaumont, *rapporteur*. La question qui a été soutenue au sein de la commission était pour ainsi dire une question d'ordre. Il s'agissait simplement d'établir une jurisprudence dans des conditions en harmonie avec la législation actuelle, et de ne pas s'exposer, même pour faciliter l'expédition des affaires, à des solutions qui ne fussent pas parfaitement en rapport avec elle.

Je m'explique :

Dans l'état actuel des choses, les alignements sur les routes impériales, les routes départementales, et les chemins de grande communication, doivent être déterminés par des arrêtés préfectoraux. En vue de faciliter l'expédition de ces actes qui touchent à un très-haut degré à l'intérêt public et à l'intérêt privé, l'administration a voulu que des plans fussent dressés pour déterminer d'une manière positive les alignements qui doivent être suivis, de telle sorte qu'il n'y eût aucune espèce de péril pour les intérêts généraux. Ce sont ces alignements qui seront donnés par arrêtés des sous-préfets.

La commission, saisie du projet de loi, a jugé qu'il n'y avait nul inconvénient à l'adopter; mais, préoccupée de la pensée de faire jouir dans les mêmes limites les propriétaires qui avaient intérêt à obtenir des alignements sur les chemins d'intérêt commun, elle avait cru qu'il serait possible d'introduire dans la loi la faculté pour les sous-préfets de faire, pour ces chemins, ce qui est, quant à présent, dans les attributions des maires. Elle a émis un vœu en ce sens. Le conseil d'Etat l'a repoussé. Mais la commission a persisté, en demandant que l'administration voulût bien intervenir pour mettre d'accord autant que possible la législation en ce qui concerne les chemins d'intérêt commun et en ce qui concerne les routes

impériales et départementales et les chemins de grande communication.

Le seul motif qui a fait écarter notre amendement, c'est qu'il n'appartient point au préfet de donner les alignements sur les chemins d'intérêt commun, de même que sur les chemins vicinaux de grande communication. Ce sont des chemins d'un ordre un peu plus élevé que les chemins vicinaux ordinaires, mais qui n'en rentrent pas moins, comme ceux-ci, dans les attributions des maires.

Placer indirectement ces alignements dans la compétence des sous-préfets c'eût été créer une sorte de confusion d'attributions, et c'est le seul motif qui a fait ajourner par le Gouvernement la solution de la question à leur sujet.

M. Glais-Bizoin. N'aurait-il pas mieux valu ajourner la loi?

M. le rapporteur. La commission n'a pas insisté parce qu'elle a parfaitement compris qu'on ne pouvait pas demander de concéder aux sous-préfets ce que la législation ne leur donne pas, et elle s'est bornée à émettre un vœu pour que la législation intervienne en vue d'enlever aux maires des attributions qu'on transporterait aux préfets et par suite aux sous-préfets.

Un membre. Rien n'est plus facile!

M. le rapporteur. Il a semblé, du reste, à la commission qu'il y avait dans les dispositions du conseil d'Etat l'intention de mettre la législation d'accord avec la situation nouvelle.

M. Glais-Bizoin. La commission a eu là une malheureuse faiblesse.

M. le Président de Morny. Selon vous, monsieur Glais-Bizoin.

M. Gaudin, *conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, le point qui a été soulevé par l'honorable M. Glais-Bizoin ne fait pas question ou ne présente tout au plus qu'une simple question d'ordre; en fait, tout le monde est d'accord : le Gouvernement, le conseil d'Etat, la commission, et l'honorable préopinant, ont la même pensée, celle d'assimiler sous certains rapports les chemins d'intérêt commun, dans la traversée des villes et villages, aux chemins de grande communication. Mais, avant de décentraliser en faveur des sous-préfets le droit de délivrer les alignements le long de ces voies, il est nécessaire de faire rentrer ce droit lui-même dans les attributions des préfets. C'est une question sur laquelle le Corps législatif sera prochainement appelé à se prononcer.

Au mois de décembre dernier, M. le ministre de l'intérieur a présenté à l'Empereur un rapport exposant les résultats remarquables obtenus par la loi de 1836 sur les chemins vicinaux, en lui signalant en même temps les conséquences résultant de certaines dispositions de cette loi.

En vertu de ces dispositions, les rues qui sont en prolongement aux chemins vicinaux dans la traverse des communes ne font pas partie de ces chemins et forment autant de lacunes, sauf en ce qui concerne les chemins de grande communication, placés par la loi et en vertu d'un avis du conseil d'Etat dans une catégorie particulière. Ces lacunes restent, à titre de rues, placées dans les attributions des maires. Pour arriver à ce que l'on demandait tout à l'heure, il faut dire d'abord que ces chemins seront placés dans les attributions des préfets. A la suite du rapport présenté à l'Empereur, le conseil d'Etat a été saisi d'un projet de loi qui sera prochainement présenté au Corps législatif, projet dans lequel il est dit que les rues qui forment le prolongement des chemins vicinaux dans les communes font partie intégrante des chemins vicinaux. Une fois que les rues formant le prolongement des chemins vicinaux seront assimilées aux chemins vicinaux eux-mêmes et placées sous l'autorité des préfets, il sera facile de donner satisfaction au vœu qui a été émis, et, par une mesure qui ne sera plus alors une mesure de centralisation mais bien de décentralisation, d'accorder aux sous-préfets sur les chemins d'intérêt commun le pouvoir que le projet en discussion a pu leur attribuer dès à présent aux chemins de grande communication.

M. Guillaumin. Je ne suis pas un partisan forcené de la loi, mais je ne suis pas fâché que l'amendement qui avait été proposé n'y ait pas pris place.

C'est une grave chose, messieurs, que de déposséder les maires; leurs attributions ne sont pas déjà très-étendues, et l'exercice de ces attributions entretient dans les populations le véritable esprit de communauté.

Je suis donc heureux pour mon compte que l'amendement ait été arrêté.

Maintenant M. le commissaire du Gouvernement nous annonce qu'un projet de loi nous sera apporté. Je ne veux pas le discuter; je tiens seulement à faire remarquer à la Chambre qu'il y a une différence énorme, aux termes de la loi de 1836, entre les chemins de grande communication et les chemins d'intérêt commun, au point de vue de la déclaration et de l'établissement de ces chemins. Aussi les chemins de grande communication, leur établissement, leurs points aboutissants et leur direction, sont déterminés par le conseil général. Les chemins d'intérêt commun, au contraire, qui sont des chemins vicinaux comme les autres, mais sur une plus grande étendue et sur des dimensions un peu plus importantes, sont de véritables chemins vicinaux; leur direction et leur établissement sont entre les mains des préfets seuls, sans contrôle du conseil général.

Je signale à la Chambre cette circonstance: je comprends très-bien que les chemins de grande communication, après avoir subi l'épreuve du conseil général, puissent dès lors être livrés pour les traverses à MM. les préfets; mais je ne comprends pas, et c'est à l'avance que je dis cela, sur le projet de loi qui a été annoncé, comment vous voudriez amoindrir encore l'autorité des maires, et étendre au contraire celle des préfets, en attribuant à ceux-ci, au préjudice de ceux-là, les traverses des bourgs et des villages, sur les chemins pour la direction desquels le conseil général n'est pas consulté.

Evidemment il faudra examiner cela avec une certaine attention, lorsque le projet de loi annoncé nous arrivera; mais je reviens à la loi actuelle. Est-ce de la décentralisation que l'on veut faire, quand votre projet de loi ôte aux maires, pour la donner aux préfets, la compétence en fait d'alignements dans les traverses?

La loi a donc plus d'importance qu'elle ne parait en avoir; je ne sais pas même si, dans la réalité, cette loi n'entraînera pas des dépenses; il faudra de nouveaux plans et de nouvelles expéditions des pièces annexées pour le sous-préfet, et cela ne laissera pas que d'entraîner une assez grosse dépense.

Je ne fais pas néanmoins une violente opposition au projet de loi en délibération; je signale seulement ce fait que les chemins de grande communication ont subi l'épreuve de l'examen et de la sanction du conseil général, et il faudra y regarder de très-près lorsque vous enlèverez les chemins d'intérêt commun dans l'intérieur des bourgs à l'administration des maires et qu'il sera question de les centraliser entre les mains des préfets ou des sous-préfets.

M. Bertrand. Messieurs, j'avais l'honneur d'être membre de la commission à laquelle était renvoyé le projet de loi soumis aujourd'hui à votre délibération. J'ai fait partie de la minorité qui a repoussé l'amendement tendant à conférer aux sous-préfets le droit de donner les alignements sur les chemins de moyenne vicinalité. Voici pourquoi : le projet de loi était présenté comme devant être un acte de décentralisation, et, en effet, c'est décentraliser que d'attribuer aux sous-préfets, plus rapprochés des populations, le droit qui appartient aux préfets.

Mais c'était évidemment quelque chose de tout à fait opposé à la décentralisation que la proposition d'ôter aux administrations municipales le droit qu'elles ont de donner les alignements des chemins vicinaux pour les conférer aux sous-préfets.

M. le Président de Morny. Je donne lecture de l'article 1er.

« Sur les routes impériales et départementales, partout où il existe un plan d'alignement régulièrement approuvé, le sous-préfet délivre les alignements conformément à ce plan. »

L'article est mis aux voix et adopté.

Art. 2. « Le même droit appartient au sous-préfet en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication, partout où il existe un plan régulièrement approuvé. » (Adopté.)

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants.....	242
Majorité absolue........	122
Pour................	242
Contre..................	0

(Le Corps législatif a adopté.)

M. le Président de Morny. Je dois proposer à la Chambre de fixer son ordre du jour.

Le rapport sur l'appel des 100,000 hommes a été distribué ce matin. Le rapport sur le projet de loi des sucres sera distribué demain matin. Quand la Chambre veut-elle fixer la discussion en séance publique de ces deux projets de lois? Je pense qu'il lui conviendra de les discuter avant le budget. (Oui ! oui !)

Quelques voix. Mercredi.

Voix diverses. C'est trop tôt! Jeudi! Vendredi!

M. Malézieux. Je demande à dire un mot.

M. le Président de Morny. Je crois que si la Chambre fixait pour la discussion du projet de loi sur l'appel des 100,000 hommes jeudi, et mettait à la suite de cet ordre du jour la loi des sucres, cette dernière loi viendrait vendredi ou samedi, et alors la Chambre fixerait à un jour ultérieur la discussion du budget. (Marques d'assentiment.)

S'il n'y a pas d'opposition, cela est ainsi réglé.

M. Malézieux. Je demande la parole au sujet de la loi des sucres.

La loi des sucres est extrêmement importante. C'est une des plus compliquées, je dirai même la plus compliquée de celles qui ont été présentées dans cette session. Le rapport n'est pas encore distribué, nous ne le connaissons pas, nous avons besoin de l'étudier; il y a probablement des modifications proposées au projet présenté par le Gouvernement. Nous avons besoin de réfléchir. Je demande le renvoi à lundi.

Voix diverses. Non! non! à vendredi!

M. le président de Morny. La loi des sucres est effectivement très-compliquée, mais il ne faut pas s'en exagérer les difficultés; elle est plus compliquée par les intérêts contraires qui s'y trouvent engagés que par elle-même. La loi est simple, et, à la suite de beaucoup d'explications, on est parvenu à se mettre d'accord en s'écartant extrêmement peu du projet de loi présenté par le Gouvernement. Par conséquent, je crois que ce qui paraît préoccuper notre honorable collègue disparaîtra quand il aura pris connaissance du rapport.

D'ailleurs, la proposition que j'ai faite ne s'écarte pas beaucoup de celle de l'honorable préopinant; car, si jeudi nous discutons la loi des 100,000 hommes, ce n'est que vendredi ou samedi que nous pourrons discuter la loi des sucres, dont le rapport sera distribué demain matin de bonne heure.

Ainsi, à jeudi la discussion du projet de loi sur les 100,000 hommes, et ensuite celle sur les sucres.

La Chambre va se retirer dans ses bureaux.

La séance est levée.

(Il est trois heures trois quarts.)

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et la dame Mauroy (Nord).

Nombre de votants......... 247
Majorité absolue........... 124

Pour l'adoption....... 247
Contre................ 0

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, Ancel, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), Barbet, le baron de Beauverger, de Belleyme, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Berryer, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois de Mouzilly, le comte Boissy-d'Anglas, Beucaumont, Bouchetal-Laroche, Bourlon, Bournat, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Busson-Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, le baron Caruel de Saint-Martin, le marquis de Caulaincourt, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Napoléon), de Chapuys-Montlaville, Charlemagne, de Chazot, Chauchard, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier, Curé.

Dabeaux, Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), Dambry, Darblay (jeune), le général Dautheville, le baron David, David-Deschamps, David (Ferdinand), Dechastelus, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Deltheil, Descours (Laurent), Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Dorian, Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Édouard), Fouquet.

Garnier, Garnier-Pagès, Gavini, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Glais-Bizoin, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), Gosin, Gressier, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guéroult, Guillaumin, de la Guistière.

Le comte Hallez Claparède, Haentjens, Handos, Havin, Hébert, le colonel Hennocque, Hénon, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), le comte de Jonage, Josseau.

Kercado, le vicomte de Kervéguen.

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mûr, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, le vicomte Lanjuinais, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pellissac.

Magnin, Malézieux, Mame, Marey-Monge, Marie, le duc de Marmier, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, le duc de Morny.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel.

O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pelletan, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Picard, Piccioni, le baron de Pierres, Piéron-Leroy, Pinart, Pissard, Planat, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, Plichon, de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, de Roblac, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, Des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay.

De Saint-Germain (Manche), Sallandrouze de Lamornaix, Schneider, Segris, Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Jules), Stiévenart-Béthune.

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, Thiers, Tholnnet de la Turmelière, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcoq, de Voize, le comte Welles de La Valette, Werlé, West.

N'ONT PU PRENDRE PART AU VOTE :

MM.

De Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Corberon, Corta, le baron de Geiger, le général baron Gorsse, d'Hérambault, le comte de La Tour, le marquis de Piré de Rosnyvinen, le baron de Reinach, Royer, le marquis de Sainte-Hermine. (*Absents par congé.*)

—

MM.

Le comte de Barbantane, Bartholoni, Brame, Carnot, le comte J.-P. de Champagny, de Dalmas, Darimon, Delebecque, Favre (Jules), le marquis de Grammont, Granier de Cassagnac, de Guilloutet, le marquis d'Havrincourt, Jubinal, Kolb-Bernard, Murat (Joachim), Ollivier (Emile), de Saint-Paul, Simon (Joseph), de Soubeyran, le duc de Tarente, de Wendel.

SCRUTIN

Scrutin sur le projet de loi relatif aux alignements sur les routes impériales, les routes départementales, et les chemins vicinaux de grande communication.

Nombre de votants......... 241
Majorité absolue........... 122

Pour l'adoption....... 241
Contre................ 0

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, Ancel, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), Barbet, Bartholoni, le baron de

Beauverger, de Belleyme, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois de Mouzilly, le comte Boissy-d'Anglas, Boucaumont, Bouchetal Laroche, Bourlon, Bournat, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Busson Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rognlat, le comte de Campaigno, Carnot, le baron Caruel de Saint-Martin, le marquis de Caulaincourt, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Napoléon), de Chapuys-Montlaville, Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le marquis de Conegliano, Conneau, Consell, Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier, Curé.

Dabeaux, Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Dambry, Darblay jeune, le général Dautheville, le baron David, David-Deschamps, David (Ferdinand), Dechastelus, Deln, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Descours (Laurent), Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Doriau, Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Garnier, Garnier-Pagès, Gavini, Gelliberl des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Giron de Buzareingues, Glais-Bizoin, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), Gouin, le marquis de Grammont, Gressier, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guéroult, de La Guistière.

Le comte Hallez-Claparède, Haentjens, Haudos, Havin, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), le comte de Jonage, Josseau.

Kercado, le vicomte de Kervéguen.

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mür, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier-d'Aunay, Leret d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pelissac.

Magnin, Malézieux, Marey-Monge, Marie, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Nonalhier, Noubel.

O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Picard, Piccioni, le baron de Pierres, Piéron-Leroy, Pinart, Pissard, Planat, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, Pilchon, de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, de Roblac, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy de Loulay.

De Saint Germain (Manche), Sallandrouze de Lamornaix, Schneider, Segris, Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, de Soubeyran, Stiévenart Béthune.

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, Thiers, Thoinnet de la Turmélière, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Villecocq, de Voize.

Le comte Welles de la Valette, Werlé, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

De Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Corberon (Emile), Corta, le baron de Geiger, le général baron Gorsse, d'Hérambault, le comte de La Tour, le marquis de Piré de Rosnyvinen, le baron de Reinach, Royer, le marquis de Sainte-Hermine. (*Absents par congé.*)

—

MM.

Le comte de Barbantane, Berryer, Brame, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le marquis de Colbert-Chabannais, Darimon, Favre (Jules), Granier de Cassagnac, Guillaumin, de Guilloutet, le marquis d'Havrincourt, Hénon, Jubinal (Achille), Kolb-Bernard, le vicomte Lanjuinais, Mame, le duc de Marmier, le duc de Morny, le comte Joachim Murat, Ollivier (Emile), Pelletan, le marquis de Quinemont, Roy-Bry, de Saint-Paul, Simon (Joseph), Simon (Jules), le duc de Tarente, de Wendel.

Les chiffres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants........ 242
Majorité absolue........... 122

Pour l'adoption....... 242
Contre................ 0

Mais, après vérification, il a été trouvé de doubles bulletins blancs au nom de M. Morin.

SÉNAT

SÉANCE DU 12 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE : Excuse. — Décès de M. le général marquis de Castelbajac. — Transmission de lois. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur quatre lois relatives à des emprunts et à une imposition extraordinaire par les villes d'Avranches, d'Avignon et de Neuilly, et par l'hôpital de Pontorson. Vote. — Rapports de pétitions par MM. le premier président de Royer et le premier président Bonjean. Pétitions relatives à l'organisation de la médecine : MM. Dumas, le premier président Bonjean, rapporteur, et Le Verrier. Ajournement de la délibération. Par M. Ferdinand Barrot sur une pétition réclamant contre le refus de l'administration des finances de donner suite à une pétition renvoyée par le Sénat ! S. Ém. le cardinal Mathieu et M. Riché, commissaire du Gouvernement. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions, par MM. le duc de Padoue et de Mentque.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté sans observation.

EXCUSE.

M. le général comte de Goyon s'excuse pour le service de l'Empereur de ne pouvoir assister à la séance.

DÉCÈS.

M. le Président. J'ai reçu la lettre suivante :

« Château de Caumont, le 7 avril 1864.

« Monsieur le Président,

« J'accomplis le douloureux devoir de vous annoncer le malheur qui vient de nous frapper. Mon père est mort subitement dimanche 3 avril.

« Malgré mon profond chagrin, j'ai cru devoir vous avertir directement de cette nouvelle. Le Sénat perd en mon père un membre bien dévoué à ses fonctions, au Gouvernement de l'Empereur et encore plus à sa personne.

« Je saisis cette occasion bien pénible, monsieur le Président, pour vous présenter l'assurance de mes sentiments de profond respect.

Comte de CASTELBAJAC,
Ecuyer de l'Empereur. »

Cette lettre sera insérée au procès-verbal. Le Sénat sera unanime pour y joindre l'expression des regrets que lui inspire la perte d'un aussi excellent collègue que M. le marquis de Castelbajac.

TRANSMISSION DE LOIS.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus, donne lecture d'une lettre de M. le ministre d'Etat qui transmet au Sénat cinq lois relatives :

1° Aux alignements sur les routes impériales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication;

2° A un emprunt par la ville de Mayenne et à des impositions par le département de l'Aude et du Nord;

3° A un échange de terrains entre l'Etat et la dame Mauroy.

M. le Président. Je propose au Sénat de confier à trois commissions l'examen des lois dont il vient d'être saisi : la première examinerait la loi relative aux alignements sur les routes impériales, départementales et les chemins vicinaux de grande communication; la seconde, la loi relative à un échange de terrains ; la troisième, la loi relative à un emprunt et à des impositions extraordinaires. (Assentiment.)

LOIS.

M. le Président. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain pour lire son rapport sur les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les villes d'Avignon, d'Avranches et de Neuilly, et par l'hôpital de Pontorson.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, quatre lois relatives à des emprunts et à une imposition extraordinaire sont déférées à votre examen.

Votre commission m'a chargé de vous rendre compte de l'étude qu'elle en a faite.

La première loi a pour objet d'autoriser la ville d'Avignon, département de Vaucluse, à emprunter une somme de 2,500,000 fr., remboursable en trente-quatre années, à partir de 1865, et destinée à la conversion de ses dettes et à l'achèvement d'une rue, portant le nom de rue Bonaparte et destinée à relier la gare du chemin de fer avec la place de l'Hôtel-de-Ville, qui est le centre de la cité.

Pour faire face à ses engagements antérieurs et aux travaux projetés, la ville d'Avignon demande à s'imposer extraordinairement, pendant trente-quatre années à partir de 1865, 14 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit annuel peut être évalué à 49,000 fr., soit en totalité à 1,666,000 fr. Quant à la somme nécessaire pour le remboursement intégral de l'emprunt et le service des intérêts, elle sera prélevée sur les revenus ordinaires et sur d'autres ressources communales disponibles.

La deuxième loi a pour but d'autoriser la ville d'Avranches, département de la Manche, à emprunter une somme de 150,000 fr., remboursable en cinq années, à partir de 1872, sur ses revenus, et destinée à convertir une partie de ses dettes, et à payer plusieurs dépenses, relatives à l'amélioration de ses services publics, notamment de son collége, d'une église, d'une place publique et à l'acquisition d'une horloge. Quant à l'intérêt de cet emprunt, il sera servi, dès le principe, sur les revenus ordinaires de la ville, et ne donnera lieu, dès lors, à aucune imposition extraordinaire.

La situation financière de la ville d'Avranches est satisfaisante. — L'excédant annuel de ses revenus ordinaires sur les dépenses de même nature peut-être évalué à 24,000 fr. — Quant à la convenance des travaux auxquels est destiné à pourvoir l'emprunt de 150,000 fr., qui fait l'objet de la présente loi, elle est pleinement justifiée par leur utilité et par les traditions élégantes et distinguées qui, à toutes les époques, ont présidé aux actes de l'édilité de la ville d'Avranches.

La troisième loi a pour objet d'autoriser la ville de Neuilly, département de la Seine, à emprunter une somme de 60,000 fr., remboursable en douze années, à partir de 1864, sur ses revenus, et applicable à l'élargissement et au redressement d'une rue.

La quatrième et dernière loi a pour but d'autoriser la commission administrative de l'hôpital de Pontorson (Manche), à emprunter 53,000 fr., remboursables en douze années, à partir de 1864, sur les revenus ordinaires de l'hôpital, et destinés à acquitter les dettes de cet établissement. La nécessité d'accroître le local affecté aux aliénés, d'améliorer leur condition, de pourvoir à l'insuffisance du mobilier, justifie amplement la création de cet emprunt.

Après avoir exposé au Sénat l'objet des quatre lois sur lesquelles il est appelé à statuer, et m'être assuré qu'elles ne présentent rien de contraire aux principes dont la garde lui est confiée, j'ai l'honneur de lui proposer, au nom de sa commission, de déclarer qu'il ne s'oppose pas à leur promulgation.

(Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.)

M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus, donne lecture du texte des lois.

M. le Président. Personne ne demande la parole? Il va être procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants............	87
Bulletins blancs................	87

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre lois.)

PÉTITIONS.

(MM. Marchand, Manceaux et Riché, conseillers d'Etat, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. de Royer.

M. le premier président de Royer, 1er *rapporteur*. — (N° 31.) — Messieurs les sénateurs, l'abbé Dauphin, curé doyen de Réchicourt-le-Château (Meurthe), demande :

1° Que le serment prêté en justice soit soumis à des formes et à une solennité plus imposantes;

2° Que le serment politique ne soit exigé qu'une seule fois des fonctionnaires publics.

« Nous sommes, dit l'abbé Dauphin pour motiver le premier chef de sa pétition, nous sommes tous les jours les témoins affligés de la facilité, de la légèreté, pour ne rien dire de plus, avec lesquelles bon nombre de gens ne craignent pas de jurer. Pourtant, dans une infinité de causes portées devant les tribunaux, le juge n'a souvent que le serment pour appuyer, la sentence qu'il prononce, et certes, dans bien des cas, il ne doit pas être bien rassuré sur l'équité de cette sentence.

« L'irréligion et l'affaiblissement de la foi chrétienne, dans un grand nombre d'individus, sont sans doute une des causes de tant de parjures.

« Une autre cause est le peu de solennité qui entoure cet acte sacré. Dans les cantons protestants de Genève, de Vaud, etc., le juge fait ouvrir le livre des évangiles devant celui qui va prêter serment; il lui rappelle devant qui et sous quelles menaces il va jurer, et quand le témoin, la main sur le saint livre, prête serment, le tribunal se lève et se découvre. On conçoit l'impression que doit faire une telle solennité.

« En France, on y met moins de façons et d'apparat; on se contente de dire : « Vous jurez de dire la vérité, etc., etc.; levez la main! Dites : *Je le jure;* et le témoin répète souvent machinalement cette courte formule.

« Pour l'homme religieux et réfléchi, cette formule est suffisante, parce qu'il sait à quoi elle l'engage; mais, pour une foule de gens ignorants, ces trois mots n'ont guère de sens. Consultez les magistrats et surtout les juges de paix dans les campagnes, ils vous diront que souvent les deux parties sont prêtes à faire un serment contradictoire. »

Le pétitionnaire fait, en cette matière, dans des vues respectables, ce que nous voyon

trop souvent se reproduire sur d'autres sujets. Il s'en prend aux lois de certains faits qui tiennent aux conditions mêmes et à l'imperfection de l'humanité, qui ont de tout temps défié la prévoyance des lois civiles, et qu'en ne chercherait à atteindre plus profondément qu'en s'exposant à faire naître d'autres abus et de plus grands scandales.

La loi moderne a fait, relativement au serment judiciaire, tout ce qu'elle pouvait faire : elle a maintenu au serment, dans la mesure que comportait la liberté des cultes, le caractère religieux qui a fait, de tout temps, sa force et son autorité. Elle punit le refus de serment (code Nap., art. 1361, code instr. crim., art. 355). Elle frappe de peines sévères le faux serment et le faux témoignage devant toutes les juridictions (code pénal modifié par la loi du 13 mai 1863, articles 361 à 366). Quant au mode à assigner à la prestation de serment, elle a dû s'arrêter à la formule générale qui répondait le plus exactement à la nature à la fois religieuse et civile de cet acte, et qui réservait le mieux les droits et les légitimes susceptibilités de la liberté de croyance.

« Le serment, c'est l'appel à la conscience, » disait M. Jaubert au tribunat, dans son rapport sur l'art. 1357 du code Napoléon (1). Bossuet avait dit avant le législateur : « Il n'est pas absolument nécessaire qu'on jure par le Dieu véritable : il suffit que chacun jure par le Dieu qu'il reconnait. (2). »

C'est sous l'empire de ces idées qu'après des débats inutiles à reproduire dans cette enceinte, la jurisprudence a fini par reconnaître :

« Que le caractère religieux du serment résulte de ce que celui qui le prête prend Dieu à témoin de la sincérité de son affirmation;

« Que la véritable garantie contre le parjure réside dans la conscience de l'homme et non dans des formalités accessoires qui n'ajoutent aucune force réelle à l'acte solennel du serment;

« Que le serment consiste dans les mots : *Je le jure*, qu'on prononce en levant la main ;

« Que cette formule, consacrée en France par un usage constant (3), prescrite par nos lois politiques et criminelles, lie la conscience de tous les Français, quelle que soit la religion qu'ils professent ; qu'elle est la seule qui puisse leur être imposée, et que la violation de ce serment constitue le parjure puni par le code pénal (4). »

On admet toutefois une modification à cette formule, dans le cas, d'ailleurs très rare, où la personne à laquelle le serment est demandé justifie que la religion notoirement professée par elle lui interdit de *jurer*, et lui permet seulement d'affirmer en son âme et conscience. Telle est la doctrine connue sous le nom de *quakerisme*.

(1) Séance du 14 pluviôse an 12.

(2) Politique tirée de l'Ecriture sainte. — Livre 7, art. 2, 3e proposition.

(3) Voir notamment l'édit de mai 1576, art. 12, et l'édit de Nantes (avril 1598), art. 24.

(4) Arr. cass. ch. civ., 3 mars 1846. — Code Napoléon, art. 1357. — Code pr. civ., art. 121. — C. cass. ch. crim. rej., 18 novembre 1847 (témoins). — Cod. inst. crim., art. 317. — V. aussi c. cass. ch. crim. rejet, 19 mai 1824 et 10 juillet 1828 (jurés). — Cod. inst. crim., art. 312.

La cour de cassation a décidé, le 28 mars 1810, sur les conclusions du procureur général Merlin et sous la présidence de M. Henrion de Pansey, que l'arrêt qui avait considéré l'affirmation d'un quaker comme équivalente, en pareil cas à un serment, n'avait fait que se conformer à la liberté des cultes garantie par les lois de l'Empire à tous ceux qui habitent son territoire et n'aurait violé aucune loi (1).

Le pétitionnaire se fait certainement illusion, quand il croit que telle ou telle forme de serment imposerait plus de scrupule et plus de fidélité à celui que ne préservent pas du parjure l'invocation de la divinité, le cri de sa conscience, la présence du juge, le soin de sa propre considération, la crainte des lois divines et humaines. D'ailleurs, l'ensemble des faits constatés est loin d'être aussi affligeant que le tableau présenté par M. l'abbé Dauphin. Dans le rapport sur l'administration de la justice criminelle en 1860, le faux témoignage figure parmi les crimes dont le nombre a progressivement diminué depuis dix ans (2), et sur 3,906 affaires contradictoires portées devant les cours d'assises de France en 1862, on ne compte que 29 accusations de faux témoignage et 9 accusations de faux serment en matière civile. Des 75 accusés auxquels s'appliquent ces 38 affaires, 29 ont été acquittés, 46 ont été condamnés (3).

C'est sans doute encore trop ; mais, sans s'abuser sur la faiblesse humaine et sur les passions qui l'égarent trop souvent, sans demander à la loi des remèdes impossibles ou impuissants, il faudrait peut-être juger d'un œil plus juste et plus calme cette société dans laquelle se produisent chaque jour, à côté d'infirmités inévitables, de nombreux et consolants exemples de respect à la foi jurée et de dévouement à tous les devoirs.

Le second chef de la pétition de M. l'abbé Dauphin comporte moins de développements.

Le pétitionnaire ne conteste pas la nécessité du serment politique; mais il voudrait que celui qui l'a prêté une fois fût dispensé de le renouveler à chaque changement de position.

Le caractère du serment et les effets que la loi y attache répondent à ces préoccupations.

« C'est le serment, dit Loyseau dans son *Traité des offices*, qui attribue et accomplit, en l'officier, l'ordre, le grade et, s'il faut ainsi parler, le caractère de son office, et qui lui défère la puissance publique. » (4).

Le préambule du décret du 8 mars 1852, rendu pour l'exécution de l'art. 14 de la Constitution, n'a fait que reproduire ces principes. « Le serment, y est-il dit, est le préliminaire essentiel de l'exercice de toute fonction publique. Il est la condition indispensable de l'institution du magistrat et du fonctionnaire, l'acte par lequel se complète le caractère de l'homme public. »

L'investiture que confère la prestation de

(1) Merlin. — Question de droit, t. 13-14, v° *Serment*.

(2) Compte de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1860, p. 8.

(3) Compte de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1862, état XXXV, page 59.

(4) Livre Ier, chap. IV, n° 71.

serment est considérée comme si essentielle que le refus de serment équivaut à une démission, et que l'exercice d'une fonction sans avoir prêté serment est réputé illégal et passible de poursuites (code pénal, art. 196).

Dans cet ordre d'idées, la prestation de serment étant la condition préalable et nécessaire de l'exercice de la fonction publique, il est rationnel et logique que cette formalité se reproduise chaque fois que la fonction change et a besoin d'une nouvelle autorité.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Bonjean.

M. le premier président Bonjean, 2e *rapporteur*. — (Nos 9, 69; nos 237, 427, 491, 523 et 701.) — Messieurs les sénateurs, nous avons réuni, dans un même rapport, deux séries de pétitions diamétralement opposées dans leurs conclusions, non pour le stérile plaisir de mettre en présence ces frères ennemis, mais dans l'espoir que du choc pourrait jaillir la lumière, et, surtout, pour remplir le devoir de mettre sous vos yeux toutes les pièces d'un grand procès qui, depuis plus d'un demi-siècle, divise les meilleurs esprits.

De ces pétitions, les unes vous sont adressées par des docteurs en médecine qui vous signalent les officiers de santé comme un danger pour la santé publique, comme une cause d'abaissement pour le corps médical.

Les autres vous sont soumises par des officiers de santé qui, obéissant à des convictions ou à des intérêts contraires, vous demandent la suppression de la disposition légale qui circonscrit leur activité dans les limites d'un département déterminé.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que chacune de ces prétentions si divergentes, est, en elle-même, parfaitement logique si on la considère isolément.

Que, pour l'exercice de son art, l'officier de santé fût cantonné dans les limites d'un département, cela s'expliquait à l'époque où, dispensé de toute condition scolaire, il ne tenait son titre que d'un simple jury départemental: il était naturel et juste qu'un jury départemental ne pût infester de médicastres incapables les autres départements. Mais, aujourd'hui que, d'après le décret du 22 août 1854, l'officier de santé est tenu de prendre des inscriptions, de suivre des cours, de subir des examens devant une faculté de médecine ou une école préparatoire, pourquoi ne pourrait-il pas exercer dans toute l'étendue de l'Empire, ou tout au moins dans tout le ressort de l'école qui lui a délivré le certificat d'aptitude? — Pourquoi, par exemple, l'officier de santé, reçu par la faculté de Paris, est-il obligé, avant l'examen, d'indiquer le département où il compte exercer? — Pourquoi, s'il ne trouve pas dans ce département une clientèle suffisante, ne peut-il pas se transporter dans un autre, sans subir un nouvel examen, comme si l'aptitude, une fois constatée, n'était pas la même pour toutes les parties du territoire? — Pourquoi, en d'autres termes, ne peut-il pas exercer partout, au titre d'officier de santé, comme le docteur le peut partout, au titre de docteur?

Assurément, messieurs, en stricte logique, il semble qu'il n'y ait pas de bien bonne réponse à opposer à un pareil raisonnement.

Ecoutez maintenant les adversaires des officiers de santé : la logique ne leur semble pas moins propice.

Si les études requises des officiers de santé suffisent pour faire un bon médecin, pourquoi des docteurs, disent-ils? Et si elles ne suffisent pas, pourquoi livrer la santé et la vie des citoyens à l'ignorance ou du moins à l'insuffisance de ces demi-médecins?

Voilà un dilemme en règle et dont il ne serait pas facile de sortir.

Une autre singularité de cette controverse, c'est que les uns et les autres aboutissent, en définitive, à un seul ordre de médecins : ceux-ci, en demandant la suppression du titre d'officiers de santé, pour l'avenir, bien entendu; ceux-là en revendiquant pour les officiers de santé la même liberté d'exercice dont jouissent les docteurs; ce qui ne laisserait guère plus, entre les deux ordres, que la différence à peu près nominale du diplôme.

Entre ces prétentions contraires, où se trouve la vérité, que demande l'intérêt général? — Faut-il conserver les deux ordres de médecins établis par la loi de l'an 11? — Ne faut-il plus en admettre qu'un seul; exiger de tous ceux qui se livrent à l'art de guérir les mêmes études, les mêmes diplômes?

C'est là, messieurs les sénateurs, une grande question qui embrasse la constitution même du corps médical en France, son enseignement, les garanties que la société est en droit d'exiger de ceux qui se livrent à cette profession si utile et si noble, ou, au contraire, si pleine de dangers, selon la valeur scientifique et morale de ceux qui l'exercent.

Né pour ainsi dire au lendemain de la loi de l'an 11, ce grave problème n'a cessé d'être à l'étude dans l'université, dans les corps savants; il a été l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement, soumis à plusieurs commissions officielles, plusieurs fois discuté solennellement dans les Chambres.

Votre commission n'a pas la prétention de vous apporter une solution sur une question de cette importance; mais, pour justifier le double renvoi au ministre de l'instruction publique et à celui de l'agriculture et du commerce, elle a pensé qu'il convenait de vous soumettre un résumé rapide des causes qui ont conduit le législateur de l'an 11 à établir deux ordres de médecins et des considérations qui sont invoquées, de part et d'autre, soit pour maintenir, soit pour modifier cet état de choses.

§ 1er. — *Ancien régime.*

Après des variations que l'époque explique aisément, l'ancien régime en était arrivé, dès 1579, à ne plus reconnaitre, pour la pratique de l'art de guérir, qu'une seule classe de praticiens, les docteurs en médecine. L'ordonnance du 19 juillet 1696 renouvela, à cet égard, les prohibitions de 1579.

L'enseignement médical était donné dans dix-huit facultés et quinze collèges ou communautés de médecine. Pour la médecine

comme pour le droit, il y avait trois grades : bachelier, licencié, docteur (1); mais, depuis les ordonnances précitées, le dernier titre seul donnait le plein exercice de l'art de guérir.

Les chirurgiens, qui occupent aujourd'hui, et à juste titre, un rang si élevé dans le corps médical, formaient, sous le nom plus modeste de *maîtres en chirurgie*, une classe très-distincte des docteurs en médecine; pour certaines opérations simples, ils avaient même à subir l'humiliante concurrence des barbiers. (Voir notamment ordonnances des 13 octobre 1372, 11 mars 1483, mai 1575, mai 1579, 20 juin 1761, 12 avril 1772, 18 juin 1784.)

§ 2. — *Législation intermédiaire ou période révolutionnaire.*

La Constitution du 3 septembre 1791 avait posé le principe d'une réorganisation complète de l'instruction publique, qui mît celle-ci en harmonie avec les formes nouvelles de la société. Mais, bien avant que ce principe eût pu être réalisé, les décrets des 18 août 1792 et 3 août 1793 supprimèrent les académies, les sociétés savantes, les universités, les facultés, les corporations enseignantes, toutes ces institutions, peu homogènes, mal coordonnées sans doute, mais qui, après tout, valaient mieux que le néant qu'on mettait à leur place. On eut alors le spectacle sans précédent d'une nation où l'enseignement, à tous les degrés, se trouvait en dehors de toute action de l'Etat, complétement abandonné à la libre exploitation de l'activité privée : c'était la liberté d'enseignement par excellence. Vous allez juger des fruits qu'elle produisit, en ce qui concerne l'art médical.

Sur la fin de son orageuse dictature, la Convention fit quelques tentatives pour mettre un peu d'ordre dans ce chaos.

Le 14 frimaire an 3, elle décréta qu'il serait établi à Paris, Montpellier et Strasbourg des écoles de santé destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires et de la marine, en chargeant le comité d'instruction publique de faire un rapport sur la manière d'organiser l'enseignement médical.

Le 3 brumaire an 4, la loi générale sur l'instruction publique déclara qu'il y aurait des écoles spécialement destinées à l'enseignement de la médecine. — Le 14 messidor suivant, un règlement organisa l'enseignement pour l'école de Paris.

Mais toutes ces lois se bornaient à poser des principes dont elles renvoyaient l'exécution à des règlements ultérieurs que les agitations ne permettaient pas de faire ou d'appliquer.

Il en résulta pour toutes les professions spéciales, et notamment pour l'art médical, un désordre affreux qui durait encore en l'an 11 et dont Fourcroy traçait le tableau suivant dans l'exposé des motifs du projet qui devint la loi du 19 ventôse :

« Depuis le décret du 18 août 1792, disait-il, il n'y a plus eu de réceptions régulières de médecins ni de chirurgiens. L'anarchie la plus complète a pris la place de l'ancienne organisation. Ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont pas la moindre notion. Presque partout on accorde également des patentes aux uns et aux autres. La vie des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorants. L'empirisme le plus dangereux, le charlatanisme le plus éhonté abusent partout de la crédulité et de la bonne foi. Aucune preuve de savoir et d'habileté n'est exigée. Ceux qui étudient depuis sept ans et demi dans les trois écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an 3 peuvent à peine faire constater les connaissances qu'ils ont acquises et se distinguer des prétendus guérisseurs qu'on voit de toutes parts. Les campagnes et les villes sont également infectées de charlatans qui distribuent les poisons et la mort avec une audace que les anciennes lois ne peuvent plus réprimer (1). »

Voilà ce qu'avait produit sur l'art médical et son enseignement le régime de liberté absolue, que quelques personnes présentent encore comme supérieur à celui de la réglementation (2). Au moins faut-il convenir que la première expérience ne fut point heureuse ; et que ce ne fut pas sans de pressantes raisons que le gouvernement consulaire crut devoir rétablir, en l'an 11, une partie des institutions médicales qu'avait renversées la Révolution.

§ 3. — *Législation de l'an 11, modifiée par les règlements postérieurs et notamment par le décret du 22 août 1854.*

La législation médicale de l'an 11 se compose de deux actes principaux : la loi du 19 ventôse, qui pose les principes, et le règlement d'administration publique du 20 prairial, qui règle les détails d'exécution (3).

Bien que modifiée depuis, dans plusieurs de ses dispositions, la loi du 19 ventôse n'en contient pas moins, aujourd'hui encore, les règles fondamentales en vigueur sur l'art de guérir.

I. — Laissant de côté de nombreuses dispo-

(1) A l'occasion de la question qui fait l'objet de ce rapport, on a plus d'une fois proposé de rétablir ces trois grades dans l'enseignement médical et de substituer aux officiers de santé actuels des *licenciés* en médecine. Cette idée semble peu admissible. Que pour le droit, les sciences et les lettres il y ait plusieurs grades, cela se justifie par la diversité des fonctions auxquelles les gradués peuvent aspirer : par exemple, pour être avoué, le grade de bachelier peut suffire; pour être juge ou avocat, il faut le titre de licencié; le grade de docteur n'est requis que de ceux qui aspirent au professorat. Mais l'art de guérir comporte-t-il cette variété de fonctions? Et en présence de l'indivisible intérêt de la vie humaine, les licenciés en médecine ne donneraient-ils pas lieu aux mêmes objections que les officiers de santé?

(1) Un peu plus loin, Fourcroy nous apprend que quelques préfets, effrayés de ce désordre, avaient subordonné la délivrance de la patente à certains examens dont chacun d'eux déterminait les conditions; mais ces conditions, variant de département à département, offraient si peu de garanties que le ministre de l'intérieur dut annuler plusieurs de ces arrêtés préfectoraux

(2) M. de Montalembert, séance de la Chambre des pairs du 5 juin 1847. — La même thèse a été soutenue en 1863, dans un journal spécial, la *Gazette hebdomadaire*, pages 49, 65 et 95.

(3) On n'a pas à s'occuper, dans ce rapport, de la *pharmacie*, dont l'enseignement et l'exercice furent réglés, dans le cours de la même année, par la loi du 21 germinal an XI.

sitions transitoires, aujourd'hui sans utilité, on rappellera seulement ici, très-sommairement, les dispositions générales nécessaires à l'intelligence des pétitions soumises au Sénat.

La loi pose d'abord, comme principe fondamental, que nul ne pourra exercer l'art de guérir, s'il n'a été examiné et reçu conformément à la loi (art. 1er). — L'usurpation des titres donnant droit à cet exercice et en général l'exercice illégal de la médecine sont érigés en délits passibles d'amendes considérables, et même, en cas de récidive, d'un emprisonnement qui peut aller à jusqu'à six mois. (art. 35.)

II. — Il fallait ensuite organiser l'enseignement. On décida qu'il y aurait trois facultés de médecine : à Paris, Montpellier et Strasbourg (1). Pour remplir les chaires de ces trois facultés, on fit appel aux anciens professeurs et aux praticiens les plus distingués que l'ancien régime avait instruits et formés.

On donna pour dotation aux nouvelles écoles le produit des droits d'examen et de diplôme.

III. — Après les professeurs restait à recruter les élèves ; et ici l'embarras n'était pas moins grand. Pendant la période révolutionnaire, l'instruction secondaire n'était pas tombée moins bas que l'enseignement supérieur : la plupart des jeunes gens n'étaient que fort légèrement pourvus de ces études littéraires et scientifiques que représentent aujourd'hui les diplômes de bachelier ès lettres et bachelier ès sciences, et qui sont, avec raison, considérées comme la préparation nécessaire à tout enseignement supérieur. En présence de cette disette de sujets suffisamment préparés et du besoin pressant de pourvoir aux exigences du service médical, on se résigna à admettre deux ordres de praticiens : les docteurs en médecine ou en chirurgie, et les officiers de santé. Les premiers, devant posséder l'exercice complet de l'art médical, furent assujettis à des études sérieuses ; les autres, pris moins haut dans l'échelle des études, du rang et de la fortune, faits plus vite et à meilleur marché, offrant de moindres garanties, devaient former un ordre inférieur, ne possédant pas le plein exercice de l'art et soumis au contraire à diverses restrictions.

IV. — *Docteurs.* — Les garanties exigées des docteurs par la loi de l'an 11 furent les suivantes :

Quatre années d'assiduité au cours d'une faculté, attestée par seize inscriptions trimestrielles ;

Puis, à la fin des études, cinq examens et une thèse soutenus publiquement.

On ne crut pas pouvoir exiger des aspirants la justification d'études littéraires antérieures ; mais comme deux des cinq examens devaient être nécessairement soutenus en latin, la carrière du doctorat se trouvait naturellement fermée à ceux qui manquaient absolument d'instruction classique.

Ces conditions, déjà fort sérieuses, ont été beaucoup augmentées depuis.

(1) L'arrêté du 20 prairial avait établi deux autres facultés, à Mayence et à Turin, pour les pays alors réunis : mais on ne rappellera dans ce rapport que les institutions relatives à la France actuelle.

Et d'abord, quant aux études antérieures, l'ordonnance du 5 juillet 1820 exigea des aspirants au doctorat, pour être admis à prendre la première inscription, les grades de bachelier ès lettres et bachelier ès sciences. — Le 18 janvier 1831 une ordonnance en dispensa les étudiants ; mais une ordonnance de 1836 revint sur cette mesure. — Le 10 avril 1852, un décret dispense de nouveau les étudiants du grade de bachelier ès lettres, mais rétablit l'obligation de justifier de celui de bachelier ès sciences. — Enfin un dernier décret, du 23 août 1858, a renouvelé, aux applaudissements de tout le corps médical, l'obligation de justifier du grade de bachelier ès lettres et a conservé celle relative au titre de bachelier ès sciences, en éliminant toutefois de l'examen la majeure partie des questions purement mathématiques : c'est ce qu'on appelle le baccalauréat ès sciences *restreint*.

Un tableau dressé par votre rapporteur sur des documents récemment recueillis et communiqués par le département de l'instruction publique vous permettra, messieurs les sénateurs, d'apprécier d'un coup d'œil l'influence directe et considérable que les deux baccalauréats exercent sur le recrutement du corps médical, et vous fera comprendre la reconnaissance de ce corps pour une mesure qui contribue si puissamment à élever le niveau intellectuel des aspirants.

Quant aux études médicales proprement dites, bien que le cercle en ait été constamment agrandi par la création de chaires nouvelles, elles ne comportent aujourd'hui, comme en l'an 11, que quatre années de séjour dans les écoles ; mais en fait, les examens et la thèse ne sont le plus souvent soutenus qu'à la fin de la cinquième, souvent même de la sixième ou de la septième année.

Aux cinq examens et à la thèse exigés par la loi de l'an 11 et rejetés à la fin des études, un arrêté du 7 septembre 1846 ajouta trois autres examens dits de *fin d'année* que l'aspirant doit subir avec succès à la fin de la première, de la deuxième et de la troisième année, sous peine de ne pouvoir prendre la 5e, 9e et 13e inscription.

Enfin, dans le but de joindre la pratique à la théorie, une ordonnance du 3 octobre 1841 dispose que nul ne peut obtenir le grade de docteur s'il n'a suivi pendant une année au moins le service d'un hôpital. La réalité de ce stage doit être constatée par un certificat du directeur de l'hôpital attestant que l'étudiant s'est acquitté exactement des fonctions qui lui ont été confiées auprès des malades.

Voici donc, en résumé, les conditions exigées aujourd'hui pour obtenir le titre de docteur :

1° Avant la première inscription, le grade de bachelier ès lettres et le diplôme du baccalauréat ès sciences restreint ;

2° Assiduité aux cours pendant quatre ans au moins (1) ;

(1) Les études des trois premières années peuvent être faites dans une école préparatoire, dont 14 inscriptions équivalent à 12 inscriptions prises dans une faculté ; mais, pour le grade de docteur, les 13e, 14e, 15e et 16e inscriptions ne peuvent être prises que dans une faculté (décret du 22 août 1854).

3° Stage dans un hôpital pendant un an au moins;

4° Trois examens de fin d'année (1);

5° Enfin cinq examens et une thèse à la fin des études (2).

C'est grâce à ces salutaires exigences que la médecine française est parvenue au niveau élevé où nous la voyons aujourd'hui; et que le titre de *docteur*, accordé par nos facultés, est accepté, dans le monde entier, comme la plus solide garantie de science et de capacité.

Les droits à acquitter par les aspirants au doctorat, pour inscriptions, examens, thèse et diplôme, s'élèvent à 1260 fr.; mais cette somme ne représente qu'une bien faible partie des sacrifices que les familles ont à s'imposer; car il faudrait y ajouter la dépense des études classiques pour arriver aux grades de bachelier ès lettres et ès sciences, ainsi que les frais de séjour de l'étudiant, pendant quatre à cinq ans, dans les villes où siégent les facultés ou les écoles préparatoires.

V. — *Officiers de santé.* — Après avoir dit ce qu'on exige du docteur en médecine ou en chirurgie, voyons les conditions requises des officiers de santé.

Il est à peine nécessaire de dire que, malgré la tournure militaire de leur titre, les officiers de santé dont nous avons à parler ici n'ont rien de commun avec le très-honorable corps des médecins et chirurgiens qui partagent si héroïquement les fatigues et les dangers de nos soldats et de nos marins, et qui, outre les épreuves ordinaires du doctorat, sont assujettis à des études spéciales, réglées par un décret du 12 juin 1856, avec la sollicitude qu'éveille si naturellement tout ce qui intéresse la santé et le soulagement des défenseurs de la patrie. Les officiers de santé dont il va être question sont des médecins purement civils (3).

Autant la loi de l'an 11 s'était montrée exigeante à l'égard du premier ordre de médecins, autant elle se montra facile pour le second.

D'après l'article 15, la commission d'officier de santé s'obtenait après trois examens, subi devant un jury, institué dans chaque département, et composé d'un professeur d'école de médecine, président, et de deux docteurs domiciliés dans le département. (Voir l'arrêté du 20 prairial an 11, art. 33 à 41.)

D'après l'article 18, dans les départements où étaient établies des écoles de médecine, le jury devait être pris parmi les professeurs de ces écoles et les réceptions faites dans leur enceinte.

Du reste, pour les uns comme pour les autres, les conditions d'admissibilité aux examens étaient absolument les mêmes. Pour se présenter aux épreuves, le candidat n'avait à justifier d'aucune étude médicale, scientifique ou littéraire; il lui suffisait de produire un certificat attestant l'une de ces trois choses : — 1° ou bien qu'il avait suivi, pendant six ans, la pratique d'un docteur; — 2° ou pendant cinq ans celle des hôpitaux civils et militaires; — 3° ou bien enfin, qu'il avait étudié, pendant trois ans consécutives, dans une école de médecine (art. 15. Voir les notes 1 et 3 aux observations du tableau joint au présent rapport.)

Tout cela, grâce à Dieu, est bien amélioré aujourd'hui, depuis le décret du 22 août 1854; et il y aurait aussi peu d'utilité que de générosité à insister sur les étranges abus qui s'étaient introduits dans la réception des officiers de santé : les certificats de complaisance attestant un stage qui n'avait pas eu lieu; l'indulgence excessive à laquelle, par une sorte de découragement, beaucoup de jurys s'étaient laissés aller, dans la collation d'un grade déconsidéré (1). Pour éviter d'entrer dans ces tristes détails, nous nous bornerons à vous citer deux passages que nous empruntons l'un au rapport fait par M. Boin, médecin savant et expérimenté, à la chambre des députés en 1825, l'autre à Georges Cuvier, défenseur pourtant si ardent d'un second ordre de médecins.

Dans son rapport à la Chambre des députés, M. Boin s'exprimait en ces termes :

« Une source d'abus presque aussi scandaleux que ceux qu'on avait voulu prévenir par la loi de 1803, fut ouverte par la fixation de conditions, qu'il est trop aisé de rendre illusoires, et par de courts examens qui ne sont que de vaines apparences. Au sortir de ces épreuves officieuses, l'homme le plus étranger aux premières notions de médecine se trouve légalement investi du droit de vie et de mort sur tous les habitants d'un département. Encore arrive-t-il fréquemment que l'indulgence des examinateurs renchérit sur celle de la loi. Cet état présent des choses trouble et inquiète la société dont il compromet les intérêts les plus chers. Il offre de très-graves inconvénients auxquels il est pressant de porter remède. Quelle honte, en effet, pour l'art, quel regret

(1) Le premier examen de fin d'année porte sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle, étudiées au point de vue des applications à la médecine, l'anatomie, la physiologie; le deuxième, sur l'ensemble de la science de l'anatomie et de la physiologie; le troisième, sur la pathologie interne et externe.

(2) Le premier examen de doctorat comprend l'anatomie, la physiologie et la dissection; le deuxième, la pathologie interne et externe et la médecine opératoire; le troisième, l'histoire naturelle médicale, la physique et la chimie médicales et la pharmacologie; le quatrième, l'hygiène, la médecine légale, la thérapeutique et la matière médicale; le cinquième la clinique interne ou externe, les accouchements, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant veut conquérir.

La thèse consiste en une dissertation imprimée, suivie d'une argumentation verbale sur le sujet de la thèse. Des questions tirées au sort par le candidat et développées oralement complètent l'épreuve.

(3) Cette expression *officier de santé* fut sans doute adoptée parce que les auteurs de la loi de l'an XI comptaient, pour le recrutement du second ordre de médecins, sur les officiers de santé militaires, que l'âge, la fatigue ou les infirmités feraient rentrer de l'armée dans la vie civile, et dont beaucoup n'étaient point pourvus de grades, que d'ailleurs il avait été à peu près impossible d'obtenir dans le désordre du temps.

(1) Entre autres preuves de cette incurie, on peut citer une circulaire du ministre de l'instruction publique, du 20 septembre 1837, qui signale l'habitude où étaient certains jurys de délivrer des diplômes d'officier de santé à des candidats qui ne se présentaient que pour obtenir le droit d'exercer la profession de *dentiste* et qui, à ce titre, n'avaient à subir que les examens si restreints relatifs à cette partie de l'art de guérir.

pour l'humanité de voir le peuple des campagnes et de beaucoup de petites cités livré à l'ignorance grossière d'officiers de santé admis à peu près sans études et sans examen ! »

M. Cuvier allait plus loin; il donnait des détails, il le faisait avec la triple autorité de son nom, de son savoir, de sa situation officielle.

« Le vice de l'état actuel des choses (disait-il) tient à ce que les jeunes gens ne sont pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine, et à ce que ceux mêmes qui y étudient ne sont point examinés par elles; en ce que ce n'est pas des maîtres qui les ont suivis dans leurs travaux et dans leur conduite qu'ils doivent recevoir l'attestation de leur capacité (1).

« Ils ne sont pas obligés d'y étudier ! Pour se présenter à l'examen du jury, et pour recevoir le brevet d'officier de santé, il suffit d'avoir obtenu, d'un docteur quelconque, un certificat portant que l'on a visité des malades avec lui pendant six années consécutives. Mais voulez-vous savoir avec quelle facilité de pareils certificats s'obtiennent et ce qui quelquefois en résulte ? En ce moment, les médecins d'une grande ville de France ont porté plainte que l'exécuteur des hautes œuvres de cette ville a été reçu officier de santé sur le certificat d'un docteur qui n'était pas même dans la ville depuis quatre ans et dont certainement il n'avait pas suivi les malades, car un docteur qui se ferait accompagner du bourreau, dans ses visites, ne serait pas probablement reçu dans beaucoup de maisons. Vous frémissez! vous croyez, je n'en doute pas, que c'est là un exemple unique de déraison et d'avilissement! Eh bien, messieurs, la position où je me trouve dans l'Université me donnant une connaissance particulière de ce qui est relatif à l'état de la médecine, je puis attester qu'il y a au moins deux exécuteurs des hautes œuvres qui sont légalement reçus officiers de santé, et ce que l'on peut dire sur leur compte va même au delà des préjugés relatifs à leur profession, car, l'un d'eux a même été accusé de s'être fabriqué un faux diplôme de docteur. Ce qui explique des résultats si inconcevables c'est la manière dont se font les examens et c'est là le second vice de l'état actuel des choses.

« Un professeur de faculté arrive dans le chef-lieu du département, deux autres médecins se joignent à lui; les candidats venus de tous côtés se présentent en foule avec leurs certificats; on ne sait ni qui ils sont, ni quelle a été jusque là leur conduite et leur assiduité (2); on leur fait quelques questions à la hâte et on leur expédie un brevet portant droit de vie et de mort sur leurs concitoyens; car bien que les règlements leur interdisent de traiter les maladies graves, je n'ai pas besoin de vous dire qu'il n'y a aucun moyen de les empêcher de franchir cette limite. »

De si intolérables abus, dans une matière qui intéresse si directement la vie des citoyens, ne pouvaient manquer d'émouvoir les esprits; aussi peut-on dire qu'au lendemain de la loi de l'an 11, on commença à se poser cette grande question tant et si souvent débattue depuis :

Convient-il, ou non, d'avoir un second ordre, un ordre inférieur de médecins?

Dès 1811, sur un rapport de Dupuytren, demandé par l'Empereur, le conseil de l'Université examina, sans la résoudre, la question de savoir si, à raison des progrès de l'instruction, le moment n'était pas venu de supprimer les officiers de santé.

En 1820, le conseil d'Etat, saisi de la question de savoir si le second ordre serait maintenu, émit l'opinion qu'il y avait lieu d'exiger de ces médecins inférieurs quatre années d'études et vingt-cinq ans d'âge; ce qui aurait laissé peu de différence entre les officiers de santé et les docteurs.

Un projet de loi fut rédigé dans cet ordre d'idées; il exigeait des médecins du second degré quatre années d'études; mais pour maintenir entre eux et ceux du premier degré quelque différence, ceux-ci devaient accomplir leurs quatre années d'études dans les facultés, ceux-là, dans les écoles préparatoires; le second degré restait, en outre, affranchi des études littéraires (diplôme de bachelier ès lettres) que l'ordonnance de 1820 avait imposées aux aspirants au doctorat.

Ce projet, porté successivement aux deux chambres, en 1825 et 1826, donna lieu à un débat, resté célèbre, entre deux grands esprits, également compétents en cette matière, M. Cuvier, commissaire du gouvernement, et M. Chaptal, rapporteur de la commission de la chambre des pairs. (Séances de la chambre des pairs du mois d'avril 1826.)

Conformément à l'opinion de Chaptal, la chambre des pairs supprima les *officiers de santé* qu'elle remplaça par des *licenciés en médecine*, assujettis à quatre années d'étude.

Le changement de ministère et les préoccupations politiques du temps ne permirent pas que le projet eût d'autre suite.

L'idée fut reprise en 1838. Une commission, considérable par le nombre et les lumières de ses membres, résumant les vœux des facultés, des sociétés médicales et de l'Académie de médecine, reconnaissant, en outre, que le nombre des praticiens dépassait de beaucoup les besoins du service, adopta, comme bases de la loi à faire, ce double principe : qu'il n'y aurait plus à l'avenir qu'un seul ordre de médecins, des docteurs, et que la durée des études pour le doctorat serait portée à cinq ans.

En 1845, un congrès réuni à Paris et composé de sommités médicales de la France entière (1) se prononça pareillement pour la suppression du second ordre (séance du 8 novembre; actes du congrès, p. 105 à 134).

C'est après toutes ces études, non interrompues et qui de 1811 à 1847 n'avaient pas produit moins de vingt et un projets de loi (2); c'est après avoir pris l'avis de la haute commission des études médicales (3) et du conseil royal, que

(1) C'est là, cependant, ce que demandent les partisans de la liberté de l'enseignement. Voir le discours de M. de Montalembert à la Chambre des pairs du 5 juin 1847.

(2) Voir la note précédente.

(1) Le nombre des médecins présents ou adhérents, venus de tous les départements, fut de 3,500 environ.

(2) Ces 21 projets furent déposés par M. de Salvandy sur le bureau de la chambre, dans la séance du 5 juin.

(3) Cette commission composée de 34 membres choisis parmi les plus illustres avait été instituée par ordonnance du 18 novembre 1845.

M. de Salvandy porta à la chambre des pairs un projet qui proposait résolûment la suppression des officiers de santé et l'extension des études médicales à cinq ans.

Sur ce projet s'engagea l'une des discussions les plus brillantes qui aient honoré la tribune des pairs; après six longues séances et malgré la verve incomparable avec laquelle M. Cousin défendit le système des deux ordres, la noble Chambre, d'accord avec sa commission, se prononça pour l'ordre unique, en maintenant à quatre années la durée des études (séances des 4, 5, 7, 8, 9 et 10 juin 1847).

Présenté à la chambre des députés le 3 janvier 1848, le projet fut emporté, avec tant d'autres choses, par la révolution du 24 février; et la réforme médicale, si vivement désirée depuis quarante ans, sembla de nouveau indéfiniment ajournée.

Il n'en devait pas être ainsi cependant.

En 1853 et 1854 la question fut remise à l'étude au conseil supérieur et au conseil d'Etat. Après une mûre délibération, dont il nous appartient d'autant moins de parler que nous avions l'honneur d'y remplir les fonctions de rapporteur, le conseil d'Etat adopta le projet qui est devenu le décret du 22 août 1854.

Ce décret ne crut pas devoir supprimer les officiers de santé, mais il s'efforça d'améliorer les conditions de leur admission. Il supprime les jurys départementaux et impose aux aspirants une scolarité sérieuse, dans les facultés ou les écoles préparatoires.

Voici donc quelles sont, aujourd'hui, les conditions pour obtenir une commission d'officier de santé :

1° Pas plus que par le passé, on n'exige de l'aspirant soit le diplôme de bachelier ès lettres, soit celui de bachelier ès sciences : il est seulement tenu de justifier des connaissances enseignées dans les lycées dans la division de grammaire (arrêté du 23 décembre 1854, art. 6);

2° L'assiduité aux cours d'une faculté pendant trois ans (12 inscriptions), ou pendant trois ans et demi (14 inscriptions) dans une école préparatoire (décret du 22 août 1854, art. 20);

3° Un stage dans les hôpitaux, pendant la seconde année (ordonnance du 10 avril 1842, art. 1 et 2);

4° Deux examens de fin d'année dans les facultés ou trois dans les écoles préparatoires;

5° Enfin trois examens de fin d'études, dont le dernier ne peut être subi avant 21 ans (arrêté du 23 décembre 1854, art. 7 et 8 [1]).

Les frais d'études s'élèvent à 780 fr. dans les écoles préparatoires, à 840 fr. dans les facultés.

Comme on le voit, le décret de 1854 a réalisé ce que proposaient, en 1847, à la Chambre des pairs, MM. Cousin et Flourens, et en partie seulement les vues de Cuvier et de Chaptal, qui, en maintenant le second ordre, avaient voulu lui imposer quatre années d'études.

(1) Le premier examen comprend l'anatomie la physiologie; — le second, la pathologie intern, la pathologie externe, et les accouchements; — le troisième, la clinique interne et externe, la matière médicale, la thérapeutique, et une composition écrite sur une question tirée au sort parmi un certain nombre de sujets arrêtés d'avance par le jury d'examen. (Règlement du 23 décembre 1854, art. 8.)

Le décret maintient, d'ailleurs, expressément la disposition de l'article 29 de la loi du 19 ventôse an 11; en conséquence, comme par le passé, les officiers de santé ne peuvent exercer leur profession que dans le département pour lequel ils ont été examinés. S'ils veulent passer dans un autre, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude (art. 19).

Tel est, messieurs, l'état actuel des institutions contre lesquelles réclament les pétitionnaires. Les uns, ce sont les officiers de santé, vous signalent comme irrationnelle et désormais sans raison d'être la disposition qui les cantonne dans un département; les autres, estimant au plus bas les améliorations introduites par le décret du 22 août 1854, demandent la suppression complète de ce grade. Ainsi, par des voies différentes, les uns et les autres soulèvent de nouveau la grande question des deux ordres ou de l'ordre unique, tant et si longtemps débattue, et qu'on pouvait croire assoupie pour quelque temps au moins.

§ 4. — *Etat actuel de la question.*

Cette question, on ne saurait le méconnaître, a beaucoup perdu du caractère d'urgence qu'elle présentait autrefois.

A l'égard des officiers de santé reçus dans les conditions défectueuses de la loi de l'an 11, outre qu'il se trouve parmi eux un grand nombre de praticiens des plus respectables, on ne saurait songer, et personne ne l'a jamais demandé, à porter atteinte à leurs droits acquis.

Quant aux nouveaux officiers de santé reçus depuis 1855, si les trois années d'études exigées d'eux peuvent sembler un bagage scientifique un peu léger, on ne saurait nier qu'ils n'offrent des garanties fort supérieures à celles de leurs devanciers.

Mais, quoique l'urgence d'une solution ait beaucoup diminué, la question n'a pas disparu pour cela; il est même digne de remarque qu'elle se pose aujourd'hui exactement dans les mêmes termes qu'en 1826 et surtout en 1847. Et en effet, à l'une et à l'autre de ces époques, il ne s'éleva pas une voix pour défendre le système de la loi de l'an 11. Les deux opinions proclamaient également la nécessité d'imposer à tous les praticiens des études sérieuses, et c'est en se plaçant dans cette hypothèse, que les deux champions soutenaient la nécessité, M. Cousin, de deux ordres de praticiens, M. de Salvandy, d'un ordre unique.

Votre commission, messieurs les sénateurs, n'a pas pensé qu'à l'occasion de simples pétitions, il lui appartînt de se prononcer sur une question de cette nature, avec d'autant plus de raison que le conseil d'État est en ce moment saisi de ce grand problème. Elle a pensé que pour justifier le renvoi de toutes les pétitions aux ministres compétents, il suffisait, comme nous venons de le faire, de vous retracer les précédents de la question, en y joignant un résumé des principales raisons pour ou contre le maintien du second ordre : c'est cette partie de la tâche qu'il me reste à remplir.

Il est un point, messieurs les sénateurs, qu'il faut tout d'abord dégager, un point sur lequel tout le monde a toujours été d'accord : c'est

que s'il était possible d'avoir des docteurs en nombre suffisant dans toutes les parties du territoire, il faudrait, sans hésiter, supprimer les praticiens du degré inférieur, pour ne conserver que ceux du degré supérieur. Il y a, en effet, messieurs, dans cette question un intérêt qui domine toutes les autres considérations, c'est l'intérêt sacré de la vie humaine : ce qui doit surtout préoccuper le législateur, c'est de ne confier la vie des malades qu'à des hommes offrant toutes les garanties qu'il est possible d'obtenir de l'infirmité humaine.

Personne assurément ne songe à contester une vérité si évidente, mais on soutient :

1° Que c'est là une utopie irréalisable; que, dans l'état actuel de l'instruction et des mœurs, il faut se résigner à n'avoir, pour les campagnes, que des médecins d'un degré inférieur; que les besoins du service exigent 20,000 praticiens; que pour maintenir au complet ce nombre, il faut 700 réceptions par an, et que les facultés ne sauraient jamais fournir un tel contingent de docteurs.

2° On soutient, en second lieu, que, fussent-ils en nombre suffisant, les docteurs, savants comme ils sortent de nos facultés, habitués aux jouissances intellectuelles des grandes villes, ne consentiront jamais à aller s'enterrer dans un village : d'abord parce qu'après avoir bu à la coupe de la science la plus élevée, après avoir vécu dans un foyer d'éblouissantes lumières, ils ne sauraient s'accommoder de la société de paysans, d'ouvriers et de petits bourgeois; ensuite parce que la faible rétribution fournie par l'humble clientèle des petites localités serait insuffisante à subvenir aux exigences de la vie confortable et élégante dont doit avoir contracté l'habitude celui qui a pu faire les dépenses considérables, nécessaires pour obtenir le titre de docteur.

3° On ajoute qu'à des malades simples et pauvres, il faut un médecin pauvre et simple comme eux, qui puisse comprendre le langage, les besoins, les préjugés de ses modestes clients; qui, né dans une condition peu élevée, habitué dès son enfance à la vie sobre des chaumières, ayant conquis son grade à peu de frais, puisse se contenter d'une modique rétribution; que l'officier de santé est dans les meilleures conditions pour remplir cette mission de modeste dévouement; qu'il se fera d'autant plus aisément le confident, le conseiller, le consolateur du pauvre, qu'il en est presque le compagnon; que, bien mieux que le docteur, il saura s'accommoder d'une place à côté du bon curé de campagne et de l'humble maître d'école du village, et compléter ainsi la bienfaisante trinité de nos hameaux; qu'un docteur au village y serait tout aussi déplacé qu'un docteur en Sorbonne dans une cure de campagne ou un savant lettré de l'Institut dans l'école d'un hameau;

4° Que, pour faire de bonne médecine pratique, pas n'est besoin de savoir le grec et le latin, de pouvoir lire Galien et Hippocrate dans leurs langues, ni de connaître les théories des mathématiques, non plus que les parties fines et un peu romanesques de la physiologie ou les mystères de la chimie organique; que, pour faire un bon praticien, il n'est point nécessaire de savoir les curiosités de la science; qu'il suffit d'avoir appris ce qu'on n'est point obligé de désapprendre, non l'incertain et l'hypothétique, mais l'incontesté et l'indispensable. — On rappelle, à ce sujet, une charmante boutade de Napoléon I[er] : apprenant que l'Académie venait d'élire le savant Haüy : « L'Académie a très-bien fait, dit-il, mais, pour mon usage personnel, je préfère Corvisart, bien qu'il ne sache pas ce que c'est qu'un triangle équilatéral. »

5° Enfin on affirme que la suppression du degré inférieur entraînerait fatalement l'abaissement du niveau des études pour le degré supérieur, parce que les facultés chargées de fournir un si grand nombre de docteurs ne pourraient maintenir leur sage sévérité d'aujourd'hui.

Devant ces raisons, assurément assez plausibles, que M. Cousin faisait étinceler devant la Chambre des pairs avec une verve dont notre sèche énumération ne saurait donner aucune idée, l'opinion contraire ne restait pas muette, comme aisément vous le pouvez croire.

I. Et d'abord, quels sont les véritables besoins du service médical? Quel nombre de docteurs faudrait-il recevoir chaque année pour combler les vides causés par la retraite ou par la mort, qui n'épargne pas plus les médecins que leurs malades?

Sur ces questions, comme sur tant d'autres, il y a presque autant d'opinions que de savants.

En 1790, la Société royale de médecine estimait qu'il fallait en France un médecin par 4 lieues carrées et par 4,000 âmes, ce qui faisait 7,500 environ.

En 1825, la commission de la Chambre des députés pensait qu'il fallait un médecin par 3,000 habitants, soit environ 10,000 praticiens.

Plus exigeante, la commission de la Chambre des pairs de 1826 demandait 20,000 praticiens; Chaptal en voulait même 27,000.

Dans la mémorable discussion de 1847, le ministre et ses adversaires avaient accepté comme expression vraie des besoins le nombre des praticiens que l'on supposait exister à cette époque, 20,000, et c'est sur cette base qu'ils établissaient des calculs d'ailleurs fort divergents.

Chose singulière! messieurs, le Gouvernement ne possédait alors aucune statistique officielle du corps médical; et c'est sur un relevé dressé par un simple particulier, M. Lucas-Championnière, que raisonnaient les deux opinions.

Après examen, il nous a paru que ce nombre de 20,000 était au-dessus de la réalité, du moins au point de vue qui nous occupe et pour l'époque présente.

L'annuaire médical du docteur Roubaud, pour 1861, présente des chiffres qui sont déjà inférieurs à ceux de M. Lucas-Championnière, à savoir :

Docteurs....................	12,388
Officiers de santé............	6,110
Total..........	18,498

Mais la statistique officielle dressée avec tant de soin par le ministère de l'agriculture et du commerce, pour cette même année 1861, et

pour 88 départements, celui de la Seine en dehors, donne :

Docteurs	10,062
Officiers de santé	5,446
Total	15,508
En complétant ce nombre par celui des médecins du département de la Seine indiqués par l'annuaire, 1,584 docteurs et 241 officiers de santé, soit	1,725
On a pour la France entière....	17,233

La différence 1,265, entre ce nombre et celui de l'annuaire, s'explique aisément par cette circonstance que l'annuaire fait entrer dans ses relevés tous les praticiens vivants, tandis que la statistique officielle ne tient compte que de ceux qui exercent réellement.

Comme d'ailleurs il est certain que, si les médecins sont un peu clair-semés dans quelques localités, ils sont en surabondance dans beaucoup d'autres, dans les villes surtout, nous pouvons admettre ce nombre 17,233, ou en nombre rond le chiffre 18,000, comme suffisant largement à tous les besoins de la population française.

II. Maintenant, combien de docteurs faudrait-il recevoir, chaque année, pour tenir ce nombre au complet ?

La commission de la Chambre des pairs de 1847 prenant pour base la loi de mortalité observée pour le corps médical de Paris, estimait qu'il mourait chaque année un médecin sur 56, et qu'ainsi pour tenir au complet un corps de 20,000 médecins il suffirait d'en recevoir 357.

La proportion de 1 sur 56 était peut-être trop faible; mais M. Cousin ne tombait-il pas dans l'excès contraire en portant la mortalité à 1 sur 30, ce qui aurait nécessité un recrutement annuel de 696?

Appliquées au chiffre rectifié 18,000, ces proportions donneraient pour recrutement annuel nécessaire 600 réceptions d'après la formule de M. Cousin, 321 d'après celle de la commission de la Pairie.

La moyenne entre ces deux termes extrêmes, 460, semble d'autant plus proche de la vérité que c'est aussi, à quelques unités près, le chiffre auquel étaient arrivés, par des calculs que nous n'avons pu connaître, M. de Salvandy pour un corps de 20,000 et M. Chaptal pour son personnel de 27,000 praticiens.

Dans l'état actuel de l'instruction et des tendances des classes moyennes, peut-on raisonnablement espérer obtenir 460 réceptions de docteurs par année?

La réponse à cette question peut se déduire, avec un très-haut degré de probabilité, des diverses moyennes qu'il est possible de tirer du tableau que nous joignons à ce rapport et dont voici quelques-unes. La moyenne des docteurs reçus annuellement par nos trois facultés a été :

Pour les	40	dernières années,	1823-1862	de..433
—	30	—	1834-1862	..441
—	20	—	1843-1862	..387
—	10	—	1853-1862	..408

Pour chaque période de 10 ans, considérée isolément, la moyenne a été :

Pour la période	1823-1832.....409
—	1833-1842.....549
—	1843-1852.....366
—	1853-1862.....408

En comparant ces moyennes décennales, mais surtout en vous reportant au tableau d'ensemble joint à ce rapport, vous ne manquerez pas d'être frappés du grand nombre de docteurs reçus de 1833 à 1841. Ce résultat tout à fait exceptionnel peut être attribué, partie à la dispense du diplôme de bachelier ès sciences accordé par l'ordonnance du 18 janvier 1831, partie aux vocations qu'avait dû développer la terrible épidémie de 1832 : n'est-ce pas toujours en temps de guerre que nous avons le plus d'enrôlés volontaires?

En écartant cette période exceptionnelle, et en acceptant celle des dix dernières années comme représentant le plus exactement l'état actuel des vocations, on voit que les 408 réceptions annuelles de docteurs suffiraient, à 42 près, au recrutement du corps médical, en le supposant exclusivement composé de docteurs.

Or, si le corps médical a pu se recruter, en docteurs, dans les proportions qu'on vient d'indiquer, alors que le doctorat avait à lutter contre la séduisante concurrence des facilités si grandes offertes par le grade inférieur de l'officier de santé, n'est-il pas très-probable que, si ce grade inférieur eût été résolûment supprimé, le nombre des docteurs se serait notablement accru, assez du moins pour combler le déficit de 42 réceptions que nous venons de constater ?

N'est-il pas surtout presque certain que sur les 126 officiers de santé reçus annuellement depuis 1855, depuis qu'ils sont assujettis à trois années d'études, il s'en fût trouvé au moins 42 qui, stimulés par la nécessité, auraient fait l'effort additionnel nécessaire pour arriver au grade de docteur?

Enfin, en admettant que la supériorité des frais occasionnés par le doctorat soit pour quelques étudiants la raison qui les fait se résigner au grade inférieur, combien ne serait-il pas facile au Gouvernement de lever cet obstacle, en accordant à propos aux sujets les plus méritants, soit la dispense des frais universitaires, soit même des subventions analogues aux bourses de nos lycées ! Qui pourrait blâmer une dépense modique destinée à assurer le meilleur recrutement possible du corps médical, dans un budget qui pourvoit si libéralement à celui des artistes de toutes les classes ? Si les beaux-arts importent à la gloire du pays, la santé publique n'est-elle pas, après tout, un objet bien autrement digne de la sollicitude de l'État ?

De tout ceci on semble autorisé à penser que le second ordre de médecins n'est pas aussi indispensable que le supposent des esprits d'ailleurs éminents, et qu'il serait très-possible de constituer un corps médical exclusivement composé de docteurs.

III. Arrive maintenant la seconde question, plus difficile que celle qui vient d'être examinée, parce que sa solution dépend d'éléments qui échappent davantage au calcul et sur lesquels l'administration a moins de prise.

Il servirait peu, dit-on, d'obtenir tel nombre de docteurs, s'ils ne sont pas répartis sur toute la surface du territoire, de manière à assurer le service dans toutes les localités. Or, est-il à espérer que des savants consentent jamais à aller se fixer dans les villages? En multiplier le nombre, ce ne serait donc pas venir au secours des campagnes; ce serait seulement augmenter l'engorgement et la pléthore des villes. Seul, le modeste officier de santé peut convenir à la modeste existence des champs. Telle est, en substance, l'objection... Que répondent les partisans de l'ordre unique?

Les portraits que vous tracez du docteur et de l'officier de santé, disent-ils à leurs contradicteurs, ne sont que des portraits de fantaisie.

Les aspirants au doctorat ne sont point les grands seigneurs que vous dites, menant la vie élégante et facile des grandes villes, y contractant l'habitude du luxe et du comfort, avec le besoin des plaisirs raffinés de l'esprit. Sauf de rares exceptions, ils appartiennent à des familles de médiocre fortune; ce sont des fils de médecins, de petits propriétaires. Ils savent les sacrifices que s'imposent leurs familles, et ils n'en travaillent qu'avec plus d'ardeur à conquérir cet état honorable qui sera un jour la consolation et l'orgueil des vieux parents. Ce n'est point dans les salons, au sein de la vie élégante, que vous les trouverez, mais dans les amphithéâtres, aux cours particuliers, dans les hôpitaux et dans la pauvre mansarde où leur veille laborieuse rédige la leçon du jour et prépare le prochain examen.

Puis, quand, après quatre ou cinq ans de cette rude vie de labeur et de privations, il entre en possession du bienheureux diplôme, si péniblement conquis, il a hâte de retourner au pays natal, de s'asseoir au foyer de la bonne vieille maison paternelle, où l'attend presque toujours un mariage dès longtemps ménagé par la prévoyante tendresse des parents. Ville ou village, que lui importe? N'y trouve-t-il pas les souvenirs si doux de l'enfance, des amis, des sœurs toutes fières de leur frère le docteur?

Ainsi, du moins le plus souvent, se passaient les choses, aux jours, hélas! déjà bien éloignés, où nous habitions la docte colline, dans des conditions de luxe et de comfort pareilles à celles que nous venons de dire; ainsi, sans doute, il faut l'espérer, elles se passent encore aujourd'hui: ou la jeunesse ne serait plus ce qu'elle était autrefois!

Et pourquoi donc le nouveau docteur répugnerait-il à se fixer dans la petite localité qui l'a vu naître?... N'y trouve-t-il pas, avec la considération attachée à son titre, tous les éléments de bonheur qu'il a pu raisonnablement rêver? — Suivez-le un instant encore dans son utile carrière.

Le voilà établi, le plus souvent dans la maison paternelle. Sur sa porte, à la suite de son nom, il a écrit les glorieuses initiales D. M. P. ou D. M. M. Arrive le premier malade, ce malade béni, attendu avec tant d'impatience, et qui sera soigné avec tant de sollicitude. Puis, peu à peu, la clientèle s'étend; il faut courir, de jour, de nuit, répondre à tous les appels: heureux embarras, dont il affecte de se plaindre avec une secrète et orgueilleuse satisfaction!

L'expérience vient se joindre aux théories de l'école et en tempérer les hardiesses; en voyant de près les hommes et leurs misères, bien des illusions se dissipent; et bientôt, à l'étudiant parfois un peu bruyant de nos écoles, succède le docteur de campagne, grave, simple, pour qui la fatigue devient une habitude et le dévouement un besoin; assez savant pour connaître les défaillances de la science; pas assez riche pour dédaigner d'ajouter à son modeste héritage l'utile supplément des gains professionnels, pas assez pauvre pour ne pas pouvoir laisser souvent dans la chaumière le prix de la visite faite au château.

Il a habité les grandes villes, tant mieux; car plus il aura vu de près les misères qui s'y cachent sous leur luxe trompeur, plus il appréciera le prix de cette bonne vie qui lui est faite, au milieu de ces figures connues qui le saluent affectueusement au passage.

Tel est, messieurs, le docteur de campagne, l'un des types les plus respectables de cette moyenne bourgeoisie française qui en contient tant d'excellents.

Sans doute les choses ne tournent pas ainsi pour tous les jeunes aspirants au doctorat.

Il y a d'abord ceux que, pour leur bonheur ou leur malheur, qui pourrait le dire? Dieu a marqués du sceau des hommes supérieurs..... Ceux-là retournent rarement au pays natal; ils restent dans la grande ville, pour y mourir à la peine, martyrs de la science ou victimes de l'ambition, ou pour y devenir les favoris de la fortune et de la renommée.

A l'autre extrémité de l'échelle, il y a aussi ces natures molles et frivoles, incapables des grands efforts du travail, qui ne savent pas résister aux attraits des vulgaires plaisirs; ces étudiants qui n'étudient pas.... Ceux-là deviennent rarement docteurs: c'est trop pénible; ils y renoncent. Après leur jeunesse follement dissipée, n'ont-ils pas toujours la ressource des épreuves moins laborieuses qui conduisent au grade d'officier de santé?

IV. Certes, tous les officiers de santé ne sont pas les *fruits secs* du doctorat.

Plusieurs, en optant pour le grade inférieur, y sont déterminés, on ne saurait le nier, par la plus respectable des excuses, la pauvreté. Mais le nombre de ceux-là doit être bien réduit aujourd'hui que les frais d'études, pour les deux grades, se sont singulièrement rapprochés (1).

C'est bien moins le défaut d'argent que le défaut d'instruction première qui recrute les officiers de santé; et, pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur le tableau que nous avons dressé et de constater l'influence décisive qu'a constamment exercée sur le recrutement relatif des deux ordres l'obligation ou la dispense du diplôme de bachelier ès sciences et surtout de celui de bachelier ès lettres (2).

Eh bien (disent les partisans de l'ordre uni-

(1) Pour le docteur, quatre ans de séjour aux écoles; frais universitaires, 1,260 fr. Pour l'officier de santé, trois ans d'école; frais universitaires, 780 ou 840 fr. La dépense pour ceux-ci est donc des 2/3 aux 3/4 de celle imposée aux premiers.

(2) Voir notamment l'influence de l'ordonnance du 9 août 1836, aux années 1841 et suivantes.

que), cette absence d'instruction première n'est-elle pas la plus grave des objections contre un second ordre, condamné à se recruter dans de telles conditions?

N'est-il pas évident qu'arrivés ainsi, sans préparation suffisante, aux cours des facultés ou des écoles préparatoires, les étudiants de cette catégorie ne pourront les suivre avec le même fruit que les aspirants au doctorat, dont l'esprit, dès longtemps façonné à l'étude, est déjà en possession d'une multitude de notions que le professeur spécial est toujours porté à supposer chez ses auditeurs?

Puis, à quoi ces aspirants ont-ils donc employé leur enfance et leur adolescence, si, à dix-huit ans, au moment où ils viennent prendre leur première inscription, pour attaquer les études médicales, ils sont incapables d'obtenir le double baccalauréat qui constate l'instruction secondaire (1)?

V. Cette question conduit les partisans de l'ordre unique à examiner si, comme le prétend l'opinion contraire, l'officier de santé est le médecin nécessaire du pauvre, le médecin nécessaire des campagnes.

Sans doute beaucoup d'officiers de santé réalisent ce désirable programme; mais leur situation particulière n'est-elle pas plutôt un obstacle que la cause efficiente de ce résultat?

Si, comme on le suppose, et comme cela est vrai, mais en partie seulement, si, dans le choix de sa profession, l'officier de santé n'a été déterminé que par l'impuissance de subvenir aux frais du doctorat, il est donc pauvre, même très-pauvre..... Mais alors comment pourra-t-il venir au secours de ses pairs en indigence?

N'est-il pas vraisemblable que, plus que le docteur, il sera dans la dure nécessité de tirer de son travail tout le profit possible?

N'est-il pas permis de penser que le docteur, avec le petit patrimoine qu'il possède habituellement, et surtout avec l'éducation libérale qu'il a reçue dès l'enfance, se trouve dans de meilleures conditions pour exercer sa profession avec le désintéressement convenable? — Et vraiment à quoi donc servirait une éducation libérale, si, bornée au seul développement de l'intelligence, elle ne contribuait pas à développer en nous les sentiments nobles et généreux!

Le bon marché, au surplus, n'est ici qu'une considération secondaire. Les malades absolument pauvres ne peuvent pas plus payer l'officier de santé que le docteur : c'est à la charité publique ou privée qu'il incombe de leur venir en aide. Quant aux autres, ils se disent sans doute que si, dans les affaires ordinaires, *le bon marché ruine*, en celle-ci *il tue*.

VI. Avec ses chiffres inflexibles, que l'on fait pourtant bien souvent parler en sens divers, la statistique semble venir en aide aux partisans de l'ordre unique. A entendre l'opinion opposée, on croirait que tous les docteurs sont dans les villes, les officiers de santé dans les campagnes et surtout dans les campagnes pauvres... Rien n'est moins exact.

(1) Dans son discours à la Chambre des pairs du 7 juin 1847, M. de Salvandy insista fortement sur cette objection qui était, en effet, de nature à frapper un ministre de l'instruction publique.

Il a été, plus d'une fois, proposé, il est vrai, d'interdire aux officiers de santé l'exercice dans les villes d'une certaine importance; mais ces propositions furent toujours repoussées et avec raison, comme inexécutables et incompatibles avec les principes d'égalité de notre société moderne : était-il admissible qu'on parût attacher moins de prix à la santé des habitants des campagnes qu'à celle des citadins?

En fait, les officiers de santé s'établissent indifféremment dans les villes et les campagnes.

A Paris, par exemple, il y en a 240 pour 1500 docteurs exerçants.

Sur les 2,484 chefs-lieux de canton qui ne sont pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, dans ces cantons qu'on peut considérer comme ruraux, on trouve 3,018 docteurs pour 1511 officiers de santé.

Un chef-lieu de canton n'est pourtant pas une moderne Athènes où puisse s'étancher bien largement cette soif des plaisirs raffinés de l'esprit, ce besoin de vie élégante qu'on suppose dans nos docteurs et qui leur ferait fuir les campagnes!

Et voulez-vous savoir où se pressent, dans de plus fortes proportions, les deux ordres de praticiens qui, pour la France entière, sont dans le rapport de 2 docteurs pour un officier de santé?

C'est dans les départements de montagnes ou de forêts, dans les départements relativement les moins riches et dans lesquels la population, plus disséminée, offre le moins d'avantages aux praticiens, que nous trouvons le nombre des docteurs au-dessus, celui des officiers de santé au-dessous de la proportion générale. Dans d'autres départements, incontestablement plus riches, c'est le contraire qui se produit. Voici des exemples à l'appui de cette double proposition :

	Docteurs.	Officiers de santé.
Ardèche	63	10
Aveyron	169	20
Cantal	112	14
Corrèze	126	31
Lozère	46	12
Vosges	97	22
	613	109

Ce qui donne le rapport moyen, approximatif, de 6 à 1.

	Docteurs.	Officiers de santé.
Aisne	114	127
Eure	93	75
Nord	232	267
Pas-de-Calais	110	279
Seine-Inférieure	196	165
Somme	103	200
	848	1113

Dans ces six départements, les docteurs sont donc approximativement, aux officiers de santé, comme 8 est à 10.

Sans doute, cette distribution peut être influencée par diverses causes, et certains départements en offriraient la preuve; mais le

exemples cités suffisent néanmoins pour réduire considérablement la portée de cette double assertion que les docteurs seraient surtout attirés par les pays riches, les officiers de santé par les pays pauvres.

VII. Est-il vrai enfin que la suppression du second ordre produirait l'abaissement de l'instruction dans le grade supérieur, parce que les facultés, obligées de fournir un si grand nombre de docteurs, devraient se relâcher de la salutaire sévérité avec laquelle elles dispensent aujourd'hui ce grade?

Cette objection ne serait pas sans valeur si, comme le pensait l'homme éminent qui l'a produite, il s'agissait de doubler brusquement le nombre des réceptions pour le doctorat. Mais si, comme on croit l'avoir établi, il s'agit seulement d'ajouter 40 à 50 docteurs à ceux que reçoivent nos facultés, le danger signalé peut être considéré comme chimérique.

Nous ne sommes plus dans les conditions où se trouvaient les auteurs de la loi de l'an 11.

En l'an 11, il y avait disette de sujets aptes aux études supérieures; aujourd'hui, grâce à la diffusion de l'enseignement à tous les degrés, il y a surabondance de sujets; l'entrée de toutes les carrières en est encombrée, et les pères de famille ne savent que faire de leurs fils, même les plus instruits.

Pour tempérer cette propension qui pousse toutes les classes vers les carrières dites libérales, que n'a-t-on pas fait depuis 40 ans? Chaque année, les conditions d'admissibilité ont été rendues plus sévères; rien n'a pu enrayer ce mouvement ascendant qui emporte la société française et qui mérite, à si juste titre, de préoccuper sérieusement les hommes d'Etat.

Il faut être bachelier ès sciences pour être seulement admis à concourir pour les contributions directes; il faut être bachelier ès lettres pour se présenter à l'examen d'entrée à l'école forestière de Nancy, dans la régie de l'enregistrement et des domaines.

Comparez les programmes d'autrefois avec ceux d'aujourd'hui pour l'École polytechnique et celle des ponts et chaussées, pour l'école de Saint-Cyr et celle de la marine; voyez les conditions exigées par l'école nouvelle des arts et manufactures... Plus vous demandez à cette infatigable jeunesse et plus elle se trouve prête à vous donner.

Pourquoi en serait-il autrement de la carrière médicale?... Exigez de tous les aspirants les conditions du doctorat, élevez autant qu'il vous plaira le niveau des études; et ne craignez pas de manquer de sujets, en nombre toujours croissant; seulement faites des vœux pour qu'une fois reçus, ils ne manquent pas de malades!

VIII. Ici vient naturellement se placer l'examen de l'une des difficultés auxquelles donne lieu l'existence de deux ordres de praticiens, difficulté qui fait l'objet d'une partie des pétitions actuellement soumises au Sénat.

Du moment qu'elle admettait deux classes de médecins offrant des garanties inégales, la loi du 19 ventôse devait accorder au degré supérieur quelques avantages sur le degré inférieur.

Au docteur seul appartient le plein et libre exercice, en tout et en tout lieu.

Pour l'officier de santé, l'exercice est soumis à une double restriction :

D'une part, il ne peut faire les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur établi dans la localité (loi du 19 ventôse an 11, art. 29).

D'une autre part, il ne peut exercer que dans le département pour lequel il a été reçu; s'il veut passer dans un autre, il doit subir de nouveaux examens (*Ibid.*, et décret du 22 août 1854, art. 19).

Ces restrictions ont eu des destinées singulières.

La première, parfaitement rationnelle, s'est trouvée à peu près inexécutable en pratique : il n'est pas facile, en effet, de distinguer les grandes opérations de celles qui ne le sont pas; et d'ailleurs l'urgence justifie si souvent la dérogation à la règle, que l'application de celle-ci en a été singulièrement affaiblie.

On a pu, au contraire, tenir facilement la main à la restriction relative à la résidence, qui, dans le mode actuel des réceptions, semble si peu rationnelle, ainsi que les pétitionnaires ont peu de peine à le démontrer.

Cette restriction ne peut, en effet, se justifier que par cette considération extrinsèque, que la supprimer, ce serait anéantir la seule différence pratique qui existe entre le docteur et l'officier de santé : ce serait ainsi décourager, tandis qu'on ne saurait leur donner trop d'encouragements, ceux qui ne reculent pas devant le surcroît de travail et de dépense qu'exige le doctorat.

IX. Ce ne sont là, au surplus, que des considérations secondaires. Comme le disait un savant illustre, un grand homme de bien que beaucoup d'entre nous ont connu et aimé, le baron Thénard : il y a une considération qui doit dominer toutes les autres, c'est celle des garanties que la société a le droit et le devoir d'exiger de quiconque veut exercer l'art périlleux qui peut rendre la santé ou donner la mort.

Mieux vaudrait, disait à la même époque M. Flourens, « mieux vaudrait courir la chance d'avoir peu de médecins, mais des médecins véritables, instruits, complets, que d'en avoir beaucoup et de les avoir ignorants. » (Chambre des pairs, 10 juin 1847.)

Ce n'est pas que, de nos jours, messieurs les sénateurs, on ait le fétichisme des diplômes : le diplôme ne fait pas plus le bon médecin que l'habit ne fait le moine.

Avec trois années d'études, si d'ailleurs il a reçu de Dieu l'esprit d'observation qui sait interroger les faits, le jugement qui en déduit les conséquences, ce tact particulier, ce flair qui met le médecin en communication avec le malade, un officier de santé peut certainement devenir un médecin excellent. Mais ces aptitudes naturelles, sans lesquelles toute science est vaine, ne sont pas plus données aux aspirants du degré inférieur qu'à ceux du degré supérieur; et, dans l'impossibilité où nous sommes de les constater *a priori*, il faut bien accepter les épreuves de nos écoles comme le seul *criterium* possible de la capacité : *Signum visibile scientiæ invisibilis*.

A ce point de vue, le problème des deux or-

dres ou de l'ordre unique aboutit toujours à ce dilemme fatal :

Si le programme du doctorat contient des parties inutiles, des choses de luxe et de pure curiosité, pourquoi ne pas les éliminer?

S'il ne contient que le nécessaire, comment confier la vie des citoyens à des demi-médecins qui ne possèdent pas ces connaissances indispensables?

Sur des questions techniques de cette nature, votre commission ne pouvait que reconnaître sa profonde incompétence; mais elle pouvait consulter les juges compétents, et c'est ce qu'elle a fait, dans la mesure qui convenait à un simple rapport de pétition.

Non-seulement les hommes compétents ne trouvent pas que les études exigées du doctorat soient exagérées, mais la plupart les trouvent à peine suffisantes; et, plus d'une fois, il a été demandé que la durée en fût portée de quatre à cinq ans; et ce jugement est confirmé par un témoignage non suspect, par la pratique constante des meilleurs élèves, qui prolongent leurs études jusqu'à six et sept ans.

S'il en est ainsi, comment trois années d'études médicales, sans condition d'aucune instruction secondaire sérieuse, pourraient-elles suffire?

En 1826, Cuvier et Chaptal, tous deux si compétents sur la matière, et le premier l'était sur tout, Cuvier et Chaptal, en conservant un second ordre de médecins, exigeaient, l'un et l'autre, quatre années d'études; ils différaient seulement en ce point, que, d'après Chaptal, ces études ne pouvaient être faites utilement que dans une faculté; tandis que, selon son illustre contradicteur, elles pouvaient l'être aussi dans les écoles préparatoires.

En 1847, M. Flourens se contentait de trois ans d'études; mais il y ajoutait deux ans de pratique dans un hôpital, sous les yeux des maîtres, ce qui faisait, à vrai dire, cinq ans.

A la même époque, le savant Thénard, dont la haute raison pratique égalait la science, n'hésitait pas à déclarer que trois ans d'études étaient radicalement insuffisantes pour former un praticien.

X. Vainement dira-t-on que dans les campagnes les maladies sont plus simples que dans les cités, et que l'officier de santé, destiné à exercer au village, n'a pas besoin d'une science aussi complète que le docteur des villes.

La réponse des partisans de l'ordre unique est multiple et péremptoire.

En premier lieu, la statistique prouve que les officiers de santé exercent dans les villes au moins autant que dans les campagnes.

En second lieu, cette localisation des maladies est physiologiquement insoutenable. Sans doute nos paysannes ne connaissent pas ces maladies nerveuses, ces vapeurs que les belles dames des villes doivent à l'oisiveté et à la surexcitation énervante des nuits de bal, des théâtres et des romans ; mais les maladies sérieuses sont les mêmes partout ; certaines affections aiguës, les pleurésies par exemple, sont même plus fréquentes aux champs qu'à la ville.

Nous sommes tous égaux devant la maladie et la mort :

Le pauvre en sa cabane, où le chaume le couvre,
Est sujet à ses lois,
Et la garde qui veille aux barrières du Louvre
N'en défend pas les rois.

Il n'y a pas de demi-maladies; il ne faut donc pas de demi-médecins, disait Chaptal en 1826; et, répondant à Cuvier, il ajoutait cette observation piquante : « Votre demi-médecin aura bientôt converti votre demi-malade en malade bien conditionné. » (Ch. des Pairs, 2 mai 1826.)

En troisième lieu, n'est-ce pas, au contraire, dans les campagnes, qu'un médecin complet, versé dans toutes les parties de son art, est surtout nécessaire?

Dans les grandes villes, les praticiens adoptent plus ou moins des spécialités : le chirurgien ne fait pas de médecine, ni le médecin de chirurgie; l'un traite un genre de maladie, l'autre un genre différent; l'accoucheur ne visite pas les fiévreux, et l'oculiste ne se mêle pas des accouchements. Au besoin, dans les cas difficiles, chacun d'eux a sous la main des confrères qu'il peut consulter.

A la campagne, il faut que le praticien soit en même temps, médecin, chirurgien, accoucheur, oculiste, dentiste, et même souvent un peu pharmacien ou herboriste.

Et c'est de cet arbitre unique et souverain de la vie et de la mort qu'on voudrait exiger moins de garanties?

« Personne, disait excellemment M. de Salvandy dans l'exposé du projet de 1847, personne ne conseillera de dire, personne ne consentira à écrire dans la loi qu'il y a deux sortes de santés et de vies humaines; qu'il y a des classes de la population dont les infirmités et les misères doivent se passer de secours expérimentés et instruits ; et que pour le pauvre des villes et l'habitant des campagnes, il suffit d'un médecin qui ne sait pas... »

Non, de notre temps, nul n'oserait dire avec le médecin d'autrefois :

Faciamus experimentum in anima vili ;

ou, à qui l'oserait, répondrait à l'instant la rude apostrophe du poëte mourant :

Quomodo audes dicere vilem animam a Christo redemptam ?

XI. Une dernière réflexion, messieurs les sénateurs.

Le soin des malades n'est pas l'unique objet du ministère médical.

Le médecin est le conseil de l'administration pour toutes les mesures qui intéressent l'hygiène publique.

Il est plus fréquemment encore l'auxiliaire de la justice : c'est à lui qu'elle fait appel pour éclairer sa marche, des premiers pas de l'instruction au solennel débat de la cour d'assises. C'est sur lui qu'elle compte pour découvrir dans les replis les plus secrets de l'organisation humaine les traces de forfaits invisibles, pour faire jaillir des entrailles de la victime, de la nature et de la forme des blessures ces révélations inattendues qui déjouent tous les calculs du crime.

Or, pour qui sait de quel poids immense pèse dans la conscience des juges et des jurés ce témoin unique, ce témoin qui n'a pour garants que son savoir et son expérience ; pour

qui réfléchit aux désastreuses conséquences d'une erreur ou d'une notion inexacte de sa part, les garanties d'une solide et complète instruction peuvent-elles jamais paraître trop grandes?

Telles sont, messieurs les sénateurs, les principales raisons que votre commission avait chargé son rapporteur de rechercher et de mettre en présence, laissant à de plus compétents le soin de prononcer entre deux systèmes soutenus l'un et l'autre par tant d'esprits éminents.

Notre but sera atteint si ce rapport, trop étendu assurément, vous détermine à renvoyer toutes les pétitions au ministre de l'instruction publique et à celui du commerce et de l'agriculture.

M. le Président. La parole est à M. Dumas.

M. Dumas. Je demande à M. le rapporteur qu'il veuille bien dégager son opinion et celle de la commission, quant à la partie de son rapport dans laquelle il a paru donner la préférence au système qui consiste à établir un ordre unique de médecins.

Si la question n'est pas décidée, tranchée, dans la pensée de la commission ni dans celle de M. le rapporteur, je n'aurai pas d'objection à faire au renvoi de la pétition dont M. Bonjean vient de présenter un rapport qui, évidemment, aura une grande importance comme document historique dans les débats ultérieurs. Mais s'il s'agissait d'associer le Sénat à la pensée qu'il convient de supprimer les officiers de santé et d'établir en France un ordre unique de médecins, je demanderais alors que le rapport fût imprimé et distribué comme à l'ordinaire et que, dans une séance ultérieure, les personnes qui ne partageraient pas le sentiment de M. le rapporteur et de la commission fussent admises à le combattre.

M. Bonjean, *rapporteur*. La commission n'a pas entendu se prononcer à ce sujet. J'ai dit à plusieurs reprises, de peur de malentendu, j'ai dit au commencement, au milieu et à la fin de mon rapport, avec des formules diverses, que la commission s'était reconnue incompétente pour se prononcer sur une question technique de cette nature. La commission m'avait seulement chargé de rechercher dans les discussions précédentes les raisons pour ou contre, de les mettre en lumière, d'en former en quelque sorte deux tableaux opposés. Je l'ai fait avec autant d'impartialité que je l'ai pu, en laissant percer le moins possible mes opinions personnelles; en mettant les arguments, pour et contre, dans la bouche non de la commission, mais de ceux qui antérieurement les avaient produits. Si j'ai donné plus de développement à l'une de ces deux opinions, c'est qu'elle n'avait pas pour elle, comme l'opinion opposée, le prestige de la séduisante parole de M. Cousin, qui, elle, n'avait certes pas besoin qu'on lui vint en aide.

D'ailleurs, les raisons que j'ai placées dans la bouche des partisans de l'ordre unique, consistaient principalement, comme le Sénat a pu le voir, dans la discussion de renseignements statistiques, et ce ne sont pas des choses très-faciles à abréger. Mais je déclare encore une fois très-formellement que la commission ne s'est pas crue compétente pour se prononcer sur cette question; elle a voulu seulement appeler l'attention du Gouvernement sur l'étude d'un problème qui, depuis si longtemps, divise les meilleurs esprits : c'est précisément pour éviter de rien préjuger, qu'elle vous propose de renvoyer toutes les pétitions, bien que ces pétitions aient des tendances entièrement opposées.

M. Dumas. Ce problème occupe, en effet, depuis très-longtemps le Gouvernement et en particulier le ministère de l'Instruction publique, comme M. le rapporteur le sait bien.

Mais il y a des raisons universitaires, des raisons sociales, enfin des raisons politiques qui ont besoin d'être connues du Sénat. S'il doit s'associer à l'opinion favorable à l'établissement d'un ordre unique de médecins qui me paraît avoir été, en définitive, celle que M. le rapporteur a fait ou laissé prédominer dans l'ensemble de son rapport, que ce soit en connaissance de cause.

Je le répète, lorsqu'il s'agit de décider qu'on supprimera les officiers de santé, qu'on supprimera ce second ordre d'hommes de l'art autorisés à donner des soins aux malades, il y a des raisons considérables que j'aimerais à faire valoir devant le Sénat contre cette suppression et en faveur du maintien de l'état choses actuel. Aujourd'hui, comme s'en aperçoit le Sénat, je ne pourrais pas me faire entendre de lui, et de plus, pour une discussion de cette nature, à laquelle je suis depuis longtemps complétement préparé, j'en conviens, je n'ai pourtant pas à ma disposition tous les documents dont j'aurais besoin. Si le Sénat désirait se prononcer sur le fond de la question, je souhaiterais qu'il entendît toutes les raisons pour et contre les deux systèmes et je le prierais d'ordonner, à cet effet, que la discussion fût ajournée. (Marques d'assentiment.)

M. le comte de Beaumont. La question en vaut la peine; je demande que le Sénat ordonne l'impression du rapport.

M. Le Verrier. D'ailleurs, si on me permet de le dire, il n'y a qu'un point sur lequel je trouverais à reprendre dans ce que vient de dire M. Dumas. Il a dit : « Si le Sénat veut se prononcer sur le fond de la question..... » Quant à moi, je ne comprendrais pas ce que le Sénat pourrait renvoyer au Gouvernement si ce n'est pas un avis sur le fond de la question. Le Sénat ne peut, en effet, renvoyer que son avis ou des documents. Or, évidemment les documents que M. le rapporteur nous a produits et qu'il a exposés avec tant de talent, lui ont été fournis par le Gouvernement; ils sont tous en la possession du Gouvernement. Le renvoi de ces documents n'aurait donc aucun sens, aucune signification, si au bout ne se joignait pas une opinion raisonnée du Sénat. Je crois donc qu'il faut que le Sénat discute la question et décide s'il veut, oui ou non, qu'on supprime les officiers de santé; c'est une énorme question, une question de nature à jeter le trouble dans un corps qui a rendu de très-grands services. Je pense donc qu'il est désirable à tous les points de vue qu'on sache dès à présent qu'il y aura une discussion et que l'idée de la suppression des officiers de santé sera très-vivement contestée.

S. Em. le cardinal Donnet. Ne pour-

rait-on pas conclure de quelques-unes des paroles de l'honorable M. Bonjean, qu'avec la suppression des officiers de santé, la guérison par des médecins pourvus de tous les grades deviendra obligatoire, et bientôt gratuite comme l'instruction primaire? (Réclamations.)

M. le général vicomte de La Hitte. Voilà qui est encore plus dangereux.

M. le rapporteur. Ce n'est pas la pensée de la commission.

S. Em. le cardinal Donnet. Si ce n'est pas la pensée du rapport, elle s'y trouve en germe.

Un sénateur. C'est ainsi que je vois la chose.

M. le comte de Beaumont. Il y a, d'ailleurs, des observations à faire sur la statistique présentée par M. Bonjean.

M. le Président. Je mets aux voix l'ajournement demandé par M. Dumas de la délibération sur le rapport qui vient d'être présenté par M. Bonjean.

(L'ajournement est prononcé.)

M. le Président. La délibération sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Addition au rapport de M. le premier président Bonjean.

ÉTAT

Numérique des docteurs en médecine et des officiers de santé reçus de 1795 à 1862.

Années	Docteurs reçus par la faculté de Paris	Montpellier.	Strasbourg.	Total.	Officiers de santé reçus par les 3 facultés (a).	22 écoles préparatoires (b).	Jurys médicaux (c).	Total.	Total des deux ordres.
1795	»	24	»	24	»	»	»	»	24
1796	»	28	»	28	»	»	»	»	28
1797	»	21	»	21	»	»	»	»	21
1798	10	38	»	48	»	»	»	»	48
1799	8	67	5	80	»	»	»	»	80
1800	18	60	6	84	»	»	»	»	84
1801	97	71	18	186	»	»	»	»	186
1802	304	78	84	466	»	»	»	»	466
1803	294	82	53	429	10	»	370	380	809
1804	250	125	19	394	9	»	237	246	640
1805	34	87	11	132	42	»	280	322	454
1806	153	79	35	267	17	»	159	176	443
1807	116	84	13	213	10	»	29	39	252
1808	150	54	21	225	18	»	242	260	485
1809	116	55	13	184	5	»	96	101	285
1810	104	66	29	199	2	»	42	44	243
1811	129	68	27	224	18	»	127	145	369

OBSERVATIONS.

(a) La réception par les facultés n'impliquait nullement que le candidat en eût suivi les cours; pour les jurys des facultés et pour les jurys départementaux, les conditions d'admissibilité étaient exactement les mêmes : le hasard des localités en décidait seul. — Il eût été plus intéressant, pour l'histoire de l'institution des officiers de santé, de savoir dans quelle proportion ont été les aspirants justifiant seulement du stage dérisoire chez un praticien et ceux ayant suivi les hôpitaux ou les écoles de médecine; mais ce relevé n'a jamais été fait, et très-probablement les éléments pour dresser une telle statistique manqueraient aujourd'hui complétement.

(b) La loi de l'an 11 (1803) avait formellement reconnu, en dehors des facultés ou écoles supérieures, des cours d'instruction médicale autorisés par des décrets spéciaux, dans plusieurs hôpitaux importants, à Lyon notamment; ce sont ces cours qui ont donné naissance aux écoles appelées tantôt secondaires, tantôt préparatoires, et connues aujourd'hui sous ce dernier nom. — A la suite d'un rapport développé d'Orfila, des améliorations furent introduites, en 1837, dans le régime de ces écoles; mais elles ne furent définitivement régularisées que par l'ordonnance du 13 octobre 1840, sous le titre d'*Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*. — Ces écoles ne reçurent point le pouvoir de conférer des grades: seulement les inscriptions prises dans ces établissements comptaient, jusqu'au nombre de huit, pour les écoles de médecine, et équivalaient à deux années de stage pour les aspirants au titre de pharmacien. Le décret du 22 août 1854 leur a conféré le droit de recevoir les officiers de santé, les pharmaciens de 2e classe et les sages-femmes (article 17). — Les écoles préparatoires sont des établissements fondés et entretenus aux frais des villes avec subventions des départements et hospices. Il en existe en ce moment 22 dans les villes ci-après (nous joignons au nom de chaque ville le nombre des officiers de santé reçus par l'école qui y est établie, de 1855 à 1862) : Amiens, 76; Angers, 27; Arras, 39; Besançon, 12; Bordeaux, 85; Caen, 38; Clermont-Ferrand, 24; Dijon, 26; Grenoble, 19; Lille, 64; Limoges, 14; Lyon, 36; Marseille, 97; Nancy, 18; Nantes, 19; Poitiers, 23; Reims, 61; Rennes, 63; Rouen, 30; Toulouse, 85; Tours, 17. — L'école d'Alger, fondée en 1858, n'a conféré que 5 diplômes.

(c) Voir les articles 15 à 24 de la loi du 19 ventôse an 11 et 33 à 41 de l'arrêté du 20 prairial de la même année. — Le relevé des officiers de santé reçus par les jurys départementaux n'est pas complet : dans plusieurs départements, les procès-verbaux de réception ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, à la suite de divers accidents, à savoir, dans ceux du Cher, de la Côte-d'Or, de la Creuse, du Gard, de la Haute-Garonne, d'Ille-et-Vilaine, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Meurthe, des Basses-Pyrénées, de Saône-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Haute-Vienne.

1812	183	55	34	272	16	»	160	170	442	
1813	178	63	36	277	5	»	189	194	471	
1814	208	130	24	362	21	»	225	246	608	
1815	338	133	49	520	107	»	212	319	839	A partir du 15 octobre 1815, les étudiants en médecine devront justifier du diplôme de bachelier ès lettres pour être admis au premier examen. (Décret du 17 mars 1808, article 26, et ordonnance du 15 octobre 1815.)
1816	232	69	29	330	62	»	531	593	923	
1817	227	110	44	381	79	»	491	570	950	
1818	263	130	20	413	106	»	362	468	881	
1819	296	101	16	413	66	»	275	341	754	
1820	286	100	14	400	89	»	241	330	730	
1821	228	128	19	375	61	»	250	311	686	A partir du 1er janvier 1821, nul ne peut être admis à prendre sa première inscription, s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 1er.)
1822	242	122	21	385	52	»	220	272	657	
1823	173	131	57	361	46	»	219	265	626	A compter du 1er janvier 1823, nul n'est admis à s'inscrire dans les facultés de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès sciences. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 4. Arrêté du 25 septembre 1821.) — Nul ne sera admis à prendre des inscriptions à l'École de médecine de Paris, s'il ne produit les diplômes de bachelier ès lettres et bachelier ès sciences. (Ordonnance du 2 février 1823.)
1824	241	120	25	386	63	»	226	289	675	
1825	240	115	26	381	75	»	256	331	712	
1826	215	108	48	371	70	»	199	269	640	
1827	287	97	41	425	79	»	136	215	640	
1828	265	96	42	403	90	»	140	230	633	
1829	274	109	51	434	103	»	177	280	714	
1830	302	117	26	443	98	»	160	258	703	
1831	300	103	39	444	55	»	161	216	660	18 janvier 1831. — Ordonnance qui dispense les étudiants en médecine de la production préalable du diplôme de bachelier ès sciences.
1832	282	137	22	441	63	»	149	212	653	
1833	359	128	30	517	105	»	190	295	812	
1834	387	166	37	590	123	»	218	341	931	
1835	382	146	30	558	118	»	164	282	840	
1836	383	157	22	562	115	»	192	207	769	9 août 1836. — Ordonnance portant : 1° qu'à partir du 1er novembre 1836, nul ne sera admis à prendre sa première inscription, s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès lettres (la durée des études étant de quatre ans, cette mesure ne pouvait commencer à influer sur le nombre des réceptions qu'à partir de 1841, et c'est aussi ce qui se réalisa); 2° qu'à partir du 1er novembre 1837, nul ne sera admis à soutenir son premier examen, s'il n'est bachelier ès sciences. Cette seconde mesure, à la différence de la précédente, était de nature à exercer une influence immédiate, mais infiniment moins sensible. Avec de la bonne volonté, on peut acquérir, assez promptement et à tout âge, les connaissances requises pour le baccalauréat ès sciences; il n'en est pas de même de celles requises pour le baccalauréat ès lettres.
1837	481	218	26	725	115	»	216	331	1056	
1838	376	153	22	551	169	»	214	383	934	
1839	434	167	20	621	108	»	211	319	940	
1840	383	157	22	562	100	»	176	276	838	13 octobre 1840. — Ordonnance qui organise les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.
1841	289	106	21	416	85	»	133	218	634	3 octobre 1841. — Ordonnance portant que nul ne peut obtenir le grade de docteur s'il n'a suivi, pendant une année au moins, les services de médecine dans un hôpital. Ce stage doit commencer après la 9e inscription prise. Les inscriptions subséquentes ne peuvent être prises que sur l'attestation du directeur de l'hospice, que l'étudiant a exactement rempli, pendant le trimestre précédent, les fonctions auxquelles il a été appelé pour le service des malades.
1842	272	103	20	395	90	»	160	250	645	
1843	254	123	16	393	83	»	164	247	640	
1844	248	111	14	373	61	»	123	184	557	
1845	222	94	16	332	85	»	147	232	564	
1846	210	57	16	283	102	»	174	276	559	7 septembre 1846. — Arrêté qui oblige les aspirants au doctorat à subir trois examens à la fin de la 1re, de la 2e, de la 3e année, sous peine de ne pouvoir prendre les 5e, 9e, 13e inscriptions. (Voir les arrêtés des 7 septembre 1852 et 7 juillet 1854.)
1847	257	92	16	365	81	»	154	235	600	
1848	250	78	13	341	60	»	91	150	491	
1849	230	62	9	301	45	»	103	148	449	
1850	245	110	8	363	64	»	139	203	566	
1851	276	133	26	435	64	»	133	197	632	
1852	317	127	31	475	55	»	152	207	682	10 avril 1852. — Décret qui dispense les étudiants en médecine du diplôme de barbelier ès lettres, mais qui exige celui de bachelier ès sciences pour prendre la première inscription. (Art. 12.)
1853	279	131	32	442	71	»	150	221	663	
1854	325	112	30	467	89	»	190	279	746	22 août 1854. — Décret qui supprime les jurys médicaux et décide que le grade d'officier de santé ne pourra plus être obtenu qu'après 3 examens, après 14 inscriptions dans une école préparatoire et 12 dans une faculté de médecine.
1855	277	105	19	401	27	126	»	153	554	
1856	297	106	30	433	35	135	»	170	603	12 juin 1856. — Décret qui modifie d'après de nouvelles bases l'organisation et l'enseignement du corps médical de l'armée.
1857	289	106	20	415	24	115	»	139	554	
1858	312	94	51	457	29	94	»	123	580	23 août 1858. — Décret qui oblige les étudiants en médecine, aspirant au doctorat, à produire, avant la première inscription, le diplôme de bachelier ès lettres, et avant la troisième celui de bachelier ès sciences restreint.
1859	270	100	52	422	25	88	»	112	534	
1860	252	62	37	351	22	80	»	101	452	
1861	236	77	50	363	18	83	»	99	462	
1862	208	76	47	331	26	94	»	119	450	
Totaux....	16,043	6,820	1,800	24,663	3,725	815 (d)	10,154	14,689	39,352	(d) Non compris les 5 diplômes conférés par l'école d'Alger fondée en 1858.

M. le Président. La parole est à M. Ferdinand Barrot.

M. Ferdinand Barrot, 3e *rapporteur*. — (N° 165.) — Messieurs les sénateurs, la commune de Fallon (Haute-Saône) est en voie de progrès, ses établissements industriels prospèrent et tendent à se multiplier; — sa population s'accroît, et afin de pourvoir aux besoins nouveaux il a fallu construire divers édifices municipaux; l'église était insalubre et insuffisante, la commune a entrepris d'en édifier une nouvelle, mieux appropriée et plus grande, — mais, sur ce dernier point, les devis ont été dépassés, et aujourd'hui, pour achever la construction commencée, il manque une grosse somme, 15 ou 20,000 fr.

Les ressources de la commune consistent, en grande partie, dans un domaine forestier qui n'est pas sans importance, mais les produits réguliers de ce domaine ont été absorbés par les divers travaux exécutés ou en voie d'exécution. La dernière coupe sur le quart en réserve vient d'être faite; il faudra 25 ans pour arriver à la coupe la plus prochaine. Ces circonstances semblent peu favorables à un emprunt.

Dans une pétition adressée au Sénat par plusieurs habitants de Fallon, et rapportée à votre dernière session par l'honorable M. Thayer, on exposait cette situation et on indiquait les seuls moyens, selon les pétitionnaires, d'en sortir.

Il aurait suffi de mettre en exploitation quelques futaies laissées debout sur le quart en réserve lors de la dernière coupe, mais l'administration forestière avait péremptoirement refusé son autorisation, et les pétitionnaires réclamèrent, au nom des intérêts municipaux, contre cette décision.

La commission n'avait point pensé qu'il fût possible au Sénat d'intervenir dans un débat qui avait suivi toutes les phases d'instructions et qui avait reçu une solution régulière; elle proposait en conséquence l'ordre du jour. Mgr le cardinal de Besançon crut devoir combattre les conclusions. Il avait particulièrement étudié les éléments de cette affaire, et il croyait être en droit de soutenir que la décision refusant l'autorisation demandée par la commune reposait sur une connaissance imparfaite de l'état des choses ou sur une appréciation erronée des ressources dont il était permis de disposer, sans nuire soit au présent, soit à l'avenir du domaine forestier. L'éminent orateur entrait dans des explications techniques et fort détaillées; il faisait le décompte des futaies, indiquait leur âge et leur degré de conservation, supputait la somme que pouvait produire leur exploitation, et qui aurait permis d'opérer la pleine libération de la commune. Il demandait en conséquence le renvoi de la pétition aux deux ministres de l'intérieur et des finances : au premier, comme tuteur des intérêts de la commune; au second, afin qu'il examinât de nouveau la situation.

Malgré des observations tendant à maintenir l'autorité d'une décision rendue sur une instruction spéciale et pratique et revêtue de la forme d'un décret impérial, le Sénat prononça le renvoi aux deux ministres.

Après une information nouvelle, le ministre des finances a maintenu sa première décision, La commission a sous les yeux le rapport longuement et clairement motivé dans lequel il a puisé ses raisons de décider. C'est dans cet état de choses que vous avez à délibérer sur une nouvelle pétition, dans laquelle tous les habitants de la commune de Fallon supplient le Sénat d'appuyer cette fois encore, leurs réclamations. Ils craignent que la décision du ministre des finances ait été prise sans que le ministre de l'intérieur ait été consulté, et qu'ainsi la situation de la commune n'ait pas pas été suffisamment mise en lumière et appréciée.

Ils sont dans l'erreur; le ministre de l'intérieur s'est enquis auprès des autorités départementales, qui ont été d'avis que la commune avait les ressources nécessaires pour contracter un emprunt et qui en ont indiqué les conditions.

Cet avis est à la date du 1er octobre dernier, et c'est le 16 décembre suivant que la décision du ministre des finances a été prise.

Tout s'est donc régulièrement accompli.

En présence de ces informations plusieurs fois renouvelées, de ces deux décisions successives et qui, au point de vue administratif, sont souveraines, il a semblé à votre commission qu'il n'était pas possible de rouvrir devant le Sénat le débat de l'année dernière; qu'il n'avait pas des éléments d'appréciation assez sûrs pour contredire ou critiquer les deux décrets impériaux qui ont rejeté la demande de la commune de Fallon et que d'ailleurs il y avait pour le Sénat des raisons de bon ordre et peut-être de principes constitutionnels à ne point intervenir dans l'administration du pays à moins qu'il n'y soit sollicité par un déni de justice ou un abus d'autorité.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

S. Em. le cardinal Mathieu. Messieurs les sénateurs, vous vous tenez justement en défiance contre les demandes particulières qui vous sont adressées, et vous avez raison. Le Sénat ne peut pas devenir le *negotiorum gestor* de tous les particuliers, ni même de toutes les communes de France. Mais à côté de cette mesure de précaution et de cette réserve que vous savez très-bien employer dans les cas ordinaires, vous ne perdrez pas de vue que le Prince vous a revêtus d'une grande mission, celle d'écouter les doléances qui viennent à vous de tous les côtés de la France, d'en faire le discernement, et, en supposant que vous y trouviez un fondement suffisant, de les signaler à son Gouvernement.

Il est même allé plus loin, et il a voulu vous revêtir d'une faculté qui constitue une partie si considérable de votre autorité, de la faculté d'annuler même les actes concernant les particuliers qui présenteraient un caractère d'arbitraire, d'illégalité, et qui iraient ainsi contre la constitution.

Si je prends de nouveau la liberté d'appeler sur l'affaire dont il s'agit, l'attention du Sénat, c'est que je crois que tous les caractères qui peuvent frapper cette attention se trouvent ici. Pour l'établir je me borne à trois choses :

Premièrement, je vais rappeler sommairement les faits.

Deuxièmement, j'examinerai ou plutôt je

vous rapporterai ce qu'a fait le ministère de l'intérieur par suite du renvoi opéré par votre vote de l'an dernier.

Troisièmement, j'examinerai quelle a été l'attitude du ministère des finances.

Autrefois, messieurs, le roi saint Louis rendait aux pieds d'un chêne, dans le parc de Vincennes, la justice à ses sujets. Aujourd'hui la main généreuse de l'Empereur a transplanté au milieu de vous cet arbre salutaire qui étend ses rameaux sur toute la France, et vos justiciables accourent devant vous pour se reposer à son ombre. Vous voudrez donc bien écouter ma parole et mon plaidoyer en faveur de la pauvre commune que j'ai à défendre devant vous.

I. D'abord je rappelle les faits. Fallon est une commune industrielle de la Haute-Saône, arrondissement de Lure. Elle a un haut fourneau, des fonderies, une saline. La population s'est accrue en ces lieux; l'église était ruineuse, insuffisante, on a cherché à la rebâtir. Fallon est une commune qui a des bois, et des bois très-beaux. Elle a obtenu la coupe d'un quart en réserve, au moyen duquel on a procédé à l'édification de l'église. Le devis était de 32,000 francs, et l'exécution de ce devis s'est élevée à 50,000 francs De là nécessité d'aviser à un moyen pour libérer la commune.

Comme, lors de la coupe, on avait laissé en réserve sur le quart exploité un nombre considérable de futaies d'un âge elevé, 525 de 50 à 75 ans, 100 de 75 à 100 ans, et enfin 220 de 100 à 150 ans, la commune a demandé une exploitation supplémentaire. Cette demande ayant été deux fois rejetée, la commune s'est adressée à vous, et vous avez renvoyé sa pétition aux deux ministères de l'intérieur et des finances: de l'intérieur pour constater les besoins; des finances, pour aviser aux moyens de satisfaire à ces besoins. Voilà le sommaire de l'affaire.

II. Maintenant comment a procédé le ministre de l'intérieur? Le ministre de l'intérieur a procédé avec une souveraine sagacité, une grande impartialité et une exactitude dont on ne saurait trop faire l'éloge. Il s'agit, dans cette circonstance fort extraordinaire, d'un devis de 32,000 francs que l'exécution a élevé à 50 000 francs, et il a appelé sur ce point l'attention de l'administration du département. L'administration ancienne avait, à plusieurs reprises, peint la commune de Fallon et son action en cette affaire sous des couleurs défavorables. Suivant elle, on avait méconnu ses ordres, on avait fait des constructions en dehors du devis, on s'était jeté dans une voie des plus malheureuses. Depuis, il y a eu un changement dans l'administration, l'autorité consulta le nouveau préfet, et celui-ci, pour répondre à ses vues, examina la chose à nouveau.

Moi-même, lorsqu'il y a un an je plaidais devant vous la cause de Fallon, je croyais réellement que la commune était en faute. Je réclamais de votre bonté un bill d'indemnité. Puisque la dépense était faite, il fallait la payer. La commune était dans une véritable extrémité, et vous avez bien voulu incliner de ce côté. Mais, à l'examen, que s'est-il produit? Il n'y a que deux points où réellement la commune ait demandé des travaux qui n'étaient pas dans le devis, deux points qui paraissaient bien naturels. Le premier, c'était de substituer la pierre de taille à la pierre brute; cette pierre brute, on voulait la mettre à une façade qui était conservée en partie et qui est en pierre taillée. C'est à peu près comme si, lors de l'incendie de votre salle, messieurs, une partie de la boiserie sculptée ayant brûlé, on eût voulu la remplacer par du bois plat au lieu d'y mettre du bois ornementé. Le deuxième point, c'était de substituer des fûts en pierre aux fûts des colonnes prévus en briques et en plâtre. On a pensé que ce serait plus solide. C'était là un excédant de dépenses de 3,000 francs. Mais comment aller de 3,000 à 20,000 francs? Il y a loin. Or, c'est ce que l'instruction a expliqué.

Malheureusement l'architecte s'était trompé dans ses calculs, et, dans le compte de la maçonnerie, il avait fait une erreur de 300 mètres cubes; il avait fait également une erreur sur la charpente. Mais ce qui est inouï, la couverture n'avait pas été comprise dans le devis. Quand je dis qu'elle n'avait pas été comprise, elle y était bien; mais dans la récapitulation des différents articles portés au devis, elle avait été omise.

Lors de l'examen des devis et plans, on n'y avait pas fait attention, de sorte que toutes ces augmentations considérables se trouvaient résulter d'un fait que l'administration aurait dû voir et réprimer, et qu'elle-même avait laissé passer. Ainsi, il n'y a pas lieu de dire qu'on a fait des commandes excessives aux entrepreneurs. On a suivi le devis, on s'est conformé aux plans et aux coupes, et c'est ainsi qu'on est arrivé aux augmentations dont il s'agit.

Vous sentez, messieurs, que quand le fond de cette affaire a été connu, c'était un devoir pour l'administration préfectorale de faire connaître cette situation au ministre. Le préfet, qui a procédé dans cette affaire avec le plus grand soin, n'a pas manqué de s'acquitter de ce devoir, et il l'a fait avec la loyauté et la capacité qu'il a recueillies dans l'héritage de M. Billault, dont il est le digne neveu.

A cette occasion, permettez-moi, messieurs, de payer un tribut d'éloges court, mais bien mérité, à ce collègue dont la main de Dieu nous a séparés, mais dont le souvenir vit toujours dans notre cœur. (Très-bien! très-bien!) Je dois d'autant plus le faire, que m'étant trouvé quelquefois en opposition avec lui à cette tribune, c'est surtout à moi qu'il appartient d'acquitter cette dette.

M. Billault était un homme d'administration supérieure; à une grande sagacité qui le conduisait droit et net au fond des affaires, il joignait un travail laborieux et constant, de sorte que, pour la bonne administration de son ministère, il avait deux qualités excellentes: la première, voir les choses rapidement; la deuxième, les étudier consciencieusement.

Orateur, quelle parole plus noble et plus digne que la sienne! Exposition claire et précise, discussion habile dans laquelle venaient se ranger les mouvements d'éloquence, non point commandés, d'une manière déplacée, mais sortant pour ainsi dire naturellement du fond des choses, de sorte qu'il entraînait son auditoire sans jamais le fatiguer. (Nouvelle approbation.)

Et à ces qualités si grandes comme orateur venaient se joindre les qualités de l'homme d'État, le dévouement foncier, entier, parfait, au Prince et au pays, qu'il ne séparait jamais, comme ils ne doivent pas, comme ils ne peuvent pas l'être. (Vive adhésion.)

Nous nous rappelons encore, messieurs, sa magnifique défense de l'expédition du Mexique, ses révélations de l'avenir, ces vues si grandes, ce regard d'aigle avec lequel, avant la fin de l'affaire, il en envisageait les conséquences. Nous voyons aujourd'hui, messieurs, cette expédition, qui a donné lieu à tant de contradictions, glorieusement achevée, grâce à la pensée du prince qui l'a conçue, aux hommes habiles qui ont contribué à l'accomplir, et surtout à notre vaillante armée, qui a élevé à la France le plus noble trophée de gloire que nous puissions nous figurer.

Maintenant, sous la main du monarque appelé spontanément par le Mexique, va se développer dans ce pays la liberté, dont jusqu'ici il n'avait eu que le vain mot et la fausse apparence, tandis qu'au fond régnait une affreuse anarchie.

C'est ainsi que la France, après avoir prodigué le sang de ses enfants, va recueillir le plus beau fruit de ses peines: la paix et le bonheur apportés à une nation étrangère qui proclamera que nous marchons toujours à la tête de la civilisation. (Très-bien ! très-bien !)

Mais plaise au ciel que toutes nos généreuses expéditions de l'Orient aient le même succès, que le drapeau de la France demeure au lieu où il a été planté et qu'il ne recule pas devant la barbarie, que le glaive sanguinaire des despotes ne vienne jamais remplacer l'épée si assurée et si pure de la France !

Mais enfin, messieurs, est arrivé, pour M. Billault, ce moment où les hommes les plus élevés se courbent sous la main de Dieu. Là son cœur fut trouvé grand, parce qu'il fut soumis et chrétien; il a accepté la mort avec générosité. Et maintenant, si nous avons un vœu à former, c'est que toutes nos dissensions politiques viennent expirer sur son cercueil, qu'elles s'y brisent, et qu'après cette mort si regrettable, nous regardant et nous unissant les uns les autres, nous proclamions que nous sommes frères, et que nous voulons tous être des sujets fidèles, soumis et dévoués. (Mouvement marqué d'approbation.)

Mais, messieurs, ma douleur et l'expression que j'ai pris la liberté de vous en soumettre m'ont écarté de l'affaire principale à laquelle je reviens. L'avis du préfet de la Haute-Saône transmis au ministre de l'Intérieur a été pleinement accepté par lui, et cet avis a été transmis au ministre des finances; maintenant quelle a été l'attitude du ministre des finances?

III. A peine aviez-vous fait le renvoi, le 24 mars 1863, qu'une personne considérable, un de nos collègues sur la parole duquel je puis entièrement compter, me dit qu'étant allé à l'administration des forêts, une bouche très-accréditée lui avait dit : Vous n'aurez rien, vous n'aurez aucune concession. J'avoue, messieurs, que je fus surpris parce que quand un grand corps comme le Sénat renvoie une pétition, c'est bien le moins qu'on examine.

Cependant, à peine quelques mois s'étaient-ils écoulés qu'il se passait une chose fort extraordinaire. Dans le rapport à l'Empereur sur les pétitions renvoyées par le Sénat, on lit en réponse à la pétition de Fallon : « Cette pétition a donné lieu à une nouvelle enquête, qui n'est pas encore terminée. » La lettre du ministre et le rapport à l'Empereur sont du 4 novembre. Eh bien, messieurs, nonobstant cette note, l'affaire était terminée par une décision du ministre du 27 juin. Voici la lettre d'avis officiel du sous-préfet de Lure au maire de Fallon :

« Lure, le 22 juillet 1863.

« Monsieur le maire,

« J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 27 juin dernier, M. le ministre des finances a statué que la pétition dont le Sénat a prononcé le renvoi aux ministres de l'intérieur et des finances, et par laquelle douze habitants de la commune de Fallon demandent que leur commune soit autorisée à vendre une coupe extraordinaire, sera laissée sans suite.

« Agréez... — Le sous-préfet. »

De sorte que le 27 juin il y avait une décision dans une affaire dont on disait, au mois de novembre, qu'elle était à l'état d'enquête non encore terminée, et cette décision avait été prise sans que le ministre de l'intérieur eût été prévenu, sans que son rapport fût fait ni envoyé.

On me dira : Mais faites attention, cette note se rapporte à l'état antérieur. Oui, il y avait bien eu une décision de rejet au mois de juin; mais postérieurement, quand le ministre de l'intérieur a envoyé ces documents, on a examiné de nouveau l'affaire.... Ah! messieurs, il aurait été bien plus à propos d'attendre les documents du ministre de l'intérieur, que de décider avant d'avoir ces documents. Une première décision est toujours une chose qui engage, c'est une espèce de ligne que le ministre s'est tracée à lui même, et certainement, si le ministre des finances l'a fait avant toute communication du ministre de l'intérieur, quoique je ne veuille pas examiner cette question fort délicate et dans laquelle je ne dois pas entrer, de savoir si quand il y a un renvoi à deux ministres, il faut qu'il y ait accord entre eux, je dirai que si cet accord n'est pas rigoureusement exigé en droit, il est au moins dans toute convenance, et conforme à la raison. Ici, en effet, a été prise en dehors du ministre de l'intérieur, malgré le double renvoi, une décision qui devait nécessairement gêner le ministre des finances dans ses allures et qui l'a gêné en effet.

Lors du rejet qui avait d'abord eu lieu, le ministre des finances avait allégué deux raisons : la première, c'est qu'il y avait cinq ans que le bois était coupé. Or on n'accorde jamais deux coupes subséquentes à cette distance, à moins qu'il n'y ait des arbres viciés et dépérissants, ce qui, dans le cas présent, n'était pas. Si nous accordions une seconde coupe, disait le ministre, nous écraserions le sous-bois et nous ferions une chose mauvaise ... Alors quelques recherches ont été faites et l'on a trouvé quatre ou cinq communes de l'arrondissement de Lure, placées dans la même inspection, et où, dans les mêmes circonstances, on avait accordé des coupes supplémentaires

après des exploitations qui remontaient à cinq ou six ans Lure Frahier, et même à dix ans pour l'une d'entre elles, Pont-sur-l'Ognon, ce qui rendait la seconde exploitation bien plus dangereuse, puisque les bois avaient pris une beaucoup plus grande croissance.

L'administration forestière s'est trouvée embarrassée de cet argument; alors elle a dit : « Oui, c'est vrai : on a accordé, mais ce n'était pas tout à fait semblable. Les arbres étaient viciés et dépérissants. »

Viciés et dépérissants! Mais pas du tout. Vous avez accordé à Lure 214 arbres, et vous les avez estimés 10,000 fr.; ces arbres n'etaient donc ni viciés ni dépérissants.

Vous avez accordé 60 chênes à Frahier, qui ont produit 4,000 fr.; mais est-ce que 60 chênes viciés et dépérissants produisent pareille somme?

Enfin vous avez accordé à Pont-sur-l'Ognon, où l'on avait exploité une première fois il y a dix ans, 20 arbres qui ont produit 2,340 fr.!

Il n'y avait donc pas dépérissement.

« Alors, a objecté l'administration forestière, c'est qu'il y avait des facilités d'exploitation; on était sur la lisière du bois, il y avait de beaux chemins, et l'on pouvait exploiter sans danger... » Mais la position est exactement la même pour Fallon.

Le bois de Fallon est traversé par un chemin magnifique qui se trouve au milieu de la coupe; je suis allé le visiter; ma voiture a parcouru le chemin du quart en réserve dans toute son étendue avec la plus grande facilité; j'ai mis pied à terre, et partout j'ai trouvé passage. Il y a de plus un autre chemin au-dessous du bois dans le fond du vallon; des champs le bordent de l'autre côté. Il n'y a donc pas plus de difficultés pour Fallon que pour les autres communes, surtout pour Pont-sur-l'Ognon, où l'extraction a été très-pénible à cause du sol mouvant.

Cependant l'administration tient toujours bon et dit : « Nous ne pouvons pas autoriser. »

Vous ne pouvez pas! Mais faites donc attention à la situation de cette commune. C'est par la faute de l'administration qu'elle a été mise dans cette nécessité; c'est elle qui a laissé échapper les défauts du devis, et la commune s'engager au delà de ses ressources et pour un excédant de 15 à 18,000 fr.

Il faut de toute nécessité y faire face et sortir d'une situation aussi grave.

Eh bien, quand vous avez des arbres aussi avancés en âge que ceux de la réserve de Fallon, n'y aurait-il aucun moyen d'arrangement?

A cela l'administration forestière répond : Que l'on fasse comme ailleurs; que les habitants abandonnent leurs coupes affouagères.

Quoi! 500 ouvriers ont besoin de ce bois pour cuire leur soupe! Vous ne pouvez pas les en priver.....

Alors, dit l'administration, qu'on établisse des surtaxes. Messieurs, disons-le, les petites usines de la Comté sont ruinées; les usines de second ordre, comme celles de Fallon, se soutiennent avec peine; on sera peut-être obligé de diminuer le nombre des journées et le prix des salaires. Ce serait dans de pareilles circonstances que vous demanderiez des surtaxes au bois! Mais il y aurait là inhumanité et en même temps mesure impolitique. Ce sont de ces choses que l'on ne peut pas faire.

Alors, que l'on emprunte! Mais l'emprunt ne se fera pas à moins de 5 0/0. Vous allez emprunter 15 à 20,000 fr.; votre bois ne sera coupé que dans 25 ans. C'est donc de 15 à 20 et même 25,000 fr. d'intérêts qu'il faut ajouter au capital emprunté, et lorsque l'emprunt sera arrivé à son terme, ce bois dont la coupe précédente a été vendue 47,000 fr. ne vous rapportera guère plus.

Ainsi, vous aurez d'une part 20,000 fr. d'emprunt, d'autre part 20,000 fr. d'intérêts, et si la coupe est encore retardée de cinq ans, il faudra ajouter 5 autres mille francs, ce qui fera 25,000 fr. à joindre au capital emprunté et à rembourser 20,000 fr., cela vous fera 45,000 fr. Que vous restera-t-il des 47,000 fr. de la coupe? Vous engagez l'avenir dans une voie pleine de périls. Tandis que dans l'état actuel des bois de Fallon, on peut pourvoir à tout très facilement : il y a 220 arbres qui donnent 250 mètres cubes, à 60 fr. le mètre, ce qui produit déjà 15,000 fr. Vous avez encore les cent futaies de 75 à 100 ans, qui peuvent rapporter 3,500 fr.; plus les 525 futaies de 50 à 75 ans, où vous pouvez prendre aisément un supplément de 1,500 fr.

Vous avez donc tout ce qu'il faut pour sortir d'affaire : puis, pendant ce temps, vos bois croîtront; un repeuplement, en le soignant, se fera à la place des baliveaux abattus, et dans trente ans vous vous trouverez avec un bois parfaitement en état d'être coupé, avec des baliveaux remplaçant les anciens, et vous laisserez dans la caisse de la commune les 47,000 francs que vous allez autrement aventurer dès aujourd'hui; et pourtant vous n'êtes pas les propriétaires des bois de la commune, vous n'en êtes que les tuteurs. Agissez donc comme tels!

C'est là, messieurs, un point capital, majeur, en faveur d'une commune qui a été malheureusement conduite dans une voie dont elle ne pouvait soupçonner les dangers.

C'est ce qui me fait penser, messieurs, que dans les circonstances présentes, il y a lieu exceptionnellement de renvoyer de nouveau la pétition aux deux ministres de l'intérieur et des finances, non sans doute pour manquer aux convenances, mais afin qu'on examine une situation aussi grave que celle qui a été exposée; une situation qui a été forcée, et cela sans qu'il y ait de tort de la part de la commune, situation dont il faut sortir sans écraser une population ouvrière, ni une commune qu'on laisserait pendant trente ans sans avoir un centime à sa disposition.

Je propose donc le renvoi de la pétition aux deux ministres.

M. Riché, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs, Mgr le cardinal vient de prêter l'appui de sa parole et de sa persévérance à une affaire qui, selon nous, n'était pas digne de vous occuper. Cependant la situation ainsi donnée nous oblige de répondre en parcourant rapidement les faits. J'essayerai ensuite en deux mots de vous replacer dans un ordre de considérations qui selon moi est plus à la hauteur du Sénat.

Messieurs, il y avait une commune, dans le diocèse de Mgr le cardinal, qui avait à agrandir son église, œuvre certainement utile, méri-

toire, que Monseigneur a naturellement entourée de ses sympathies et vivement recommandée, comme c'était son devoir, comme c'était son droit, à l'administration supérieure du département.

Mais il y avait un architecte; cet architecte a commis sur les devis des méprises tellement grossières, qu'une évaluation de 32,000 fr. s'est trouvée surpassée de 22,000.

M. Le Verrier. Ce n'est pas rare... Ce n'est rien du tout cela!

M. le commissaire du Gouvernement. Je sais bien ce que c'est que le style des architectes (Rires), mais attendez. La méprise était tellement grossière, qu'on avait oublié le toit, a dit Mgr de Besançon, qu'on avait après coup employé des pierres de taille, au lieu de pierres brutes, pour conserver l'harmonie d'une façade, comme si l'on n'aurait pas pu, dès le commencement, voir que l'harmonie d'une façade en pierres de taille exigeait des pierres de taille; qu'on s'était aperçu trop tard de la nature délitescente du plâtre, comme si l'on n'avait pas pu s'en douter tout d'abord.

Enfin, pardonnez-moi d'exprimer devant vous un soupçon, c'est parce que j'ai souvent vu des phénomènes administratifs analogues que ce soupçon s'est glissé dans mon esprit. Il arrive quelquefois que pour obtenir plus facilement une autorisation de l'administration supérieure, les architectes sont excités eux-mêmes à des erreurs qu'ils n'auraient pas commises spontanément, telles que l'omission d'un toit, excités à des erreurs par l'administration municipale, qui espère obtenir plus facilement l'autorisation d'une dépense moindre. On va par à peu près, on s'étourdit, et l'on se dit : L'église une fois faite, il faudra bien la payer; la Providence y pourvoira.

Voilà ce qui arrive très-souvent dans les communes rurales, voilà peut-être ce qui est arrivé. Quoi qu'il en soit, les travaux ont été autorisés en présence de ce devis. La construction était urgente, elle était vivement appuyée par l'autorité diocésaine; la dépense prévue a été dépassée de 22,000 francs.

Pour combler ce vide, qui s'est réduit à 15,000 fr., que fallait-il faire? C'est là une question d'administration locale difficile à traiter devant le Sénat. Il y aurait là beaucoup de nuances qu'il faudrait connaître, telles que le caractère des habitants, leurs mœurs financières, leur plus ou moins d'aptitude à supporter des centimes additionnels ou d'autres charges fiscales. Mais enfin le sous-préfet, placé près des populations, a dit : « Il y a une chose bien simple à faire, c'est de contracter un emprunt de 15,000 fr. au Crédit foncier, ou autrement un emprunt à long terme. Dans vingt ans, il y aura une seconde coupe de réserve, puisque la première est déjà faite depuis cinq ans; cette seconde coupe rapportera probablement 47,000 fr. comme la première. Avec cette somme, on payera, et au delà, l'emprunt et l'arriéré. »

Voilà ce qu'avait trouvé le sous-préfet. D'autres pensées se sont fait jour dans la commune; on a dit : mais ce quart de réserve, qui nous a rapporté 47,000 fr. et nous a été accordé pour faire face à la construction de notre église, est-ce que nous ne pourrions pas le pressurer un peu, en exprimer la dernière goutte? Dans ce quart de réserve, il est resté des baliveaux; est-ce que nous ne pourrions pas les raser? Est-ce que nous ne pourrions pas même raser les baliveaux plus anciens, notamment ces espèces d'anciens arbres que l'administration forestière appelle relativement des *modernes*, et qui ont cent ans, par opposition à ceux appelés *anciens* proprement dits, et qui ont jusqu'à cent cinquante ans? Est-ce que nous ne pourrions pas faire table rase dans ce quart de réserve, et, pour réparer les bévues d'un architecte, tout immoler, même le chêne de Vincennes?

Messieurs, l'administration forestière a répondu : J'ai des règles, je ne suis créée que pour les faire observer; j'ai des lois, des lois séculaires, qui datent en France des premiers temps de la monarchie, des temps où la tutelle administrative a commencé à s'opposer à l'égoïsme des usufruitiers et empêcher que pour satisfaire un besoin ou une fantaisie du moment, on ne sacrifiât l'avenir.

Ces règles régissaient le clergé lui-même à l'époque où il possédait, quoique alors le clergé fût très-attaché aux vieilles futaies dont les ombrages décoraient les abbayes; cependant on s'est défié de l'égoïsme et de l'imprévoyance des usufruitiers, et on les a entourés de la tutelle administrative la plus circonspecte. L'ordonnance de 1669 en fait foi.

Toutes ces traditions n'ont pas été abandonnées; elles ont faibli un moment, après 1789, mais elles ont été restaurées par Napoléon Ier, et ont trouvé place dans le code forestier et dans l'ordonnance d'exécution dont je vous demande la permission de lire un article; car c'est surtout dans cette enceinte, gardienne des lois, que le texte des lois doit être cité.

Voici, messieurs, ce que dit l'article 70 de l'ordonnance :

« Lors de l'exploitation des taillis, il sera réservé cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare. Les baliveaux modernes et anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissants ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution. »

Donc, trois classes d'arbres : les baliveaux de l'âge de la coupe, il faut qu'il en reste 50 par hectare; ensuite les modernes (que la langue forestière appelle modernes quoiqu'ils aient de 50 à 100 ans), enfin les arbres plus anciens. Ceux-là ne devront tomber sous la hache que lorsqu'il sera reconnu qu'ils ne peuvent plus croître d'une manière utile et qu'ils ne sont plus qu'une noble, mais vaine parure.

Voilà, messieurs, ce que l'administration forestière a été obligée de faire, et vous allez voir que, par déférence pour les hautes et respectables influences qui dominaient cette affaire, l'administration forestière a fait d'énormes concessions. Elle devait laisser, dans ce quart de réserve, 50 baliveaux par hectare : elle en a laissé 17; elle devait respecter tous les arbres modernes et les anciens non voués à la chute par leur dépérissement : elle ne les a pas respectés tous, et elle a permis que sur 2,500 arbres qui auraient dû rester, il n'en fût conservé que 865.

L'administration forestière a donc fait de larges concessions par une interprétation dé-

bonnaire de l'ordonnance; elle les a faites pour favoriser la commune et la construction de son église.

On a cependant pétitionné. Au mois de mars 1863 le système qui vient d'être reproduit aujourd'hui s'est fait jour, et Mgr le cardinal Mathieu, s'expliquant plus radicalement que ne l'ont fait les pétitionnaires, a voué à la mort tous les arbres anciens et tous les modernes.

J'ai lu son discours d'alors.

De sorte que, messieurs, pour expier l'erreur plus ou moins spontanée d'un architecte, il fallait réduire toute la forêt à l'état de taillis : système radical, en un mot.

Le Sénat, par une très-naturelle déférence, a ordonné le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur et au ministre des finances, afin que la question fût de nouveau examinée. Que restait-il, messieurs, à faire de la part de l'administration? A examiner. L'a-t-elle fait? Voyons.

Le ministre de l'intérieur, consulté par le ministre des finances, a donné un avis. Cet avis était, comme cela arrive assez souvent, conforme à celui du préfet. Mais l'avis du préfet était, comme cela arrive quelquefois, contraire à l'avis du préfet son prédécesseur.

Le premier préfet avait pensé qu'il n'y avait pas lieu de faire droit aux réclamations de la commune. Le second préfet, ami du repos et de la concorde, très-consciencieux, très-éclairé d'ailleurs, a dit : « Mais, après tout, ne vaut-il pas mieux donner satisfaction aux vœux des habitants, dût la forêt un peu en souffrir? Moi, préfet, je ne suis pas préposé à la garde des intérêts forestiers; je dois me préoccuper surtout des tendances et des vœux des citoyens. » Le ministre de l'intérieur a transmis cette pensée au ministre des finances, ce qui signifiait : Voilà, à moi, ministre de l'intérieur, mon opinion naturelle; c'est maintenant à vous, ministre des finances, placé à un autre point de vue, à examiner.

Eh bien, messieurs, le ministre des finances a examiné; le conservateur des forêts lui-même s'est transporté sur les lieux, a exploré tous les secrets de la forêt, interrogé chaque arbre, il a même bivouaqué sur place; il s'est livré, en un mot, à l'appréciation la plus scrupuleuse, entouré de son état-major d'inspecteurs et de gardes-marteaux. Il a tout vu, et il a dit : Mais ces baliveaux n'ont même pas été laissés dans le nombre voulu par l'ordonnance; mais ces anciens et ces modernes, ils ne dépérissent pas; suivant le système séculaire de l'administration forestière, ils doivent être conservés; ils ne sont pas placés dans les conditions exceptionnelles qui permettent leur abattage. Les abattre, ce serait funeste au jeune bois; on ne pourrait les extraire sans tourmenter la forêt.

En un mot, le conservateur des forêts, préoccupé du seul intérêt forestier, n'ayant pas à peser tous les faits administratifs plus ou moins réguliers qui ont pu se commettre dans la commune, a conclu que les intérêts forestiers, que ses devoirs de conservateur, l'obligeaient à faire respecter la loi dont il était l'agent responsable.

Voilà, messieurs, ce qu'ont dit le conservateur des forêts, après lui le directeur général des forêts, et enfin le ministre des finances. Maintenant, messieurs, devaient-ils dire autrement?

Des théories forestières ont été, dans le premier discours de Mgr le cardinal en 1863, placées en regard de celles de l'administration des forêts. Quelle que soit leur valeur, le ministre des finances, le Gouvernement doit s'en rapporter tout naturellement à l'administration préposée à l'exploitation des forêts. Cette administration, toute l'Europe nous l'envie; ceux qui s'y consacrent commencent leur carrière par des études théoriques et pratiques. Les jeunes élèves de l'école de Nancy sont même envoyés en Allemagne et dans d'autres pays étrangers pour y étudier la silviculture. Leur apprentissage se poursuit dans toutes les régions de la France, et ils arrivent aux grades supérieurs avec des traditions et des maximes de pratique auxquelles ils tiennent, parce que c'est le résultat de leurs études, de leur propre expérience superposée à l'expérience de leurs devanciers. Et le ministre des finances les croit. Qui voulez-vous qu'il croie? A quel oracle voulez-vous que le ministre des finances s'en rapporte sur des questions forestières?

Peut-il céder à des suggestions, à des influences infiniment respectables, mais tout à fait extraforestières, et présumées étrangères à la compétence et à la connaissance spéciale? Peut-il faire à cette administration, dont il est le chef suprême, l'affront d'une sorte de désaveu?

Telle est l'affaire, messieurs. Vous le voyez, votre appel a été entendu; le Gouvernement a étudié, il a étudié soigneusement, scrupuleusement, avec le plus vif désir d'éviter un débat, et enfin il a persévéré dans son opinion fondée sur la loi, fondée sur l'autorité de l'administration spéciale.

Maintenant, permettez-moi de vous le demander, le Sénat, dans sa haute sphère, est-il vraiment fait pour apprécier, comme tribunal suprême d'appel, des questions d'exploitation forestière? Il peut juger un système général, mais peut-il décider des questions de fait, la question de savoir si les arbres de cette forêt dépérissent ou ne dépérissent pas? Le Sénat est-il un jury forestier? Renvoyer une seconde fois au ministre des finances pour qu'il ait à examiner, ce serait décider la question (pas d'équivoque possible), ce serait dire que dans votre opinion elle a été mal jugée, que ces arbres devaient être proscrits. Je vous le demande, est-ce là votre mission?

Depuis que j'ai été appelé à l'insigne honneur de siéger parfois devant vous, j'ai conçu de votre rôle une toute autre idée. Le Sénat n'est pas appelé à être l'arbitre des questions de fait, d'administration locale. (Marques d'assentiment.) Si chaque sénateur, quelque éminent qu'il soit, évoquait à votre barre l'examen des dissentiments sur les questions de fait et d'appréciation locale qui peuvent exister entre lui et les préfets et les maires ou les inspecteurs des forêts, votre mission serait faussée, elle n'en serait pas relevée.

Je crois qu'elle est tout autre. Vous avez à signaler, à blâmer, si vous les rencontrez, la violation des lois, l'oubli des lois par l'administration; mais, quand l'administration s'est renfermée dans le cercle des lois, quand l'appréciation qu'elle a faite est l'exercice direct, intime, nécessaire de ses attributions légales,

pouvez-vous la censurer parce que quelques-uns d'entre vous, très-éminents, très-sincères, très-dignes du plus profond respect, mais qui ont pu se tromper, penseraient que l'administration a commis une erreur?

Il me semble que l'institution du pétitionnement devant le Sénat a une plus haute moralité et une plus grande utilité sociale; vous êtes appelés, non-seulement à examiner des griefs qui peuvent être quelquefois légitimes, mais surtout à donner au public de grands enseignements.

Il y a, messieurs, autour du Sénat, un public d'élite, un public éclairé et sérieux qui recueille vos décisions, qui médite vos rapports, et si quelquefois je vois défiler ici devant moi de mauvaises pétitions, je leur pardonne parce qu'elles nous valent toujours d'excellents rapports qui sont des leçons pour le pays.

Vous êtes appelés à dissiper des idées fausses, à démontrer et appliquer sans cesse la nécessité de la division des pouvoirs; et aussi, messieurs, à raffermir l'autorité de nos sages lois qui est quelquefois contestée. Or parmi les lois, les plus respectables sont les lois forestières; c'est là, messieurs, un vieux monument encore debout de la sagesse de nos pères. Les sociétés, les civilisations ont commencé par couper les bois. Quand ils ont été plus avancées, les sociétés les ont conservés, au moins dans les parties placées sous la tutelle publique. C'est là l'esprit de nos lois forestières. Le jour où il est démontré que l'administration n'a fait que s'y conformer, la blâmer ce serait porter involontairement une atteinte à ces lois. C'est ce que vous feriez en ordonnant le renvoi qui vous a été demandé. (Très-bien! très-bien!)

S. Em. le cardinal Mathieu. Je demande à répondre brièvement à trois points principaux des observations de M. le commissaire du Gouvernement : d'abord à son accusation de soupçon, ensuite à ce qu'il a dit des baliveaux et enfin à ce qu'il a allégué des lois forestières.

Pour ce qui est du soupçon, je n'ai pas besoin de vous dire que ni moi, ni la commune de Fallon, ni la préfecture, nous ne sommes pour rien dans les erreurs du devis; j'ai sans doute applaudi à la construction d'une église à Fallon, le besoin s'en faisait sentir; mais savez-vous combien j'ai attendu de temps cette église, pendant combien de temps je l'ai demandée? Pendant vingt-trois ans. Je ne crois pas être en défaut du côté de la patience.

M. le commissaire du Gouvernement a abordé un point délicat, il a opposé préfet à préfet. Je n'oppose personne à personne, je dis seulement que le rapport du premier préfet avait été fait certainement d'une manière trop hâtive et sous l'impression d'une préoccupation, qu'il n'avait pas vu le fond des choses et que le second préfet n'a nullement failli à sa mission, qu'il n'a pas plus cherché le repos que son digne oncle; car il a fallu un grand travail pour reconnaître toutes les erreurs du devis, et si le préfet nouveau avait été, comme l'a dit M. le commissaire du Gouvernement, ami de son repos, il aurait mis une confirmation au rapport précédent au lieu de diriger l'affaire dans une voie nouvelle. Son travail a été fait en conscience, il est très-volumineux, et ce n'est pas quand on veut conserver son repos qu'on se livre à un labeur pareil. Le ministre de l'intérieur a approuvé ce travail, et l'a transmis au ministre des finances. Ainsi sous le rapport de l'examen de l'affaire au ministère de l'intérieur, cet examen a été complet et fait d'une manière on ne peut plus exacte.

Arrivons maintenant à ce qui concerne les baliveaux. M. le commissaire du Gouvernement m'accuse d'être un meurtrier des baliveaux. Il dit que je veux tout renverser, les modernes et les anciens, même jusqu'au chêne de Vincennes. C'est à tort. Ce chêne est maintenant mon seul appui et c'est à l'abri de son ombre que je me réfugie au milieu de vous. Je dis que l'on a, à Fallon, une réserve magnifique, 220 baliveaux, qui vous représentent à eux seuls 15,000 fr. Ils ont de 100 à 150 ans. Combien de temps allez-vous les attendre? Est-ce que vous n'avez pas là une réserve toute trouvée? Vous n'abattrez pas tout, vous en abattrez une partie et de cette manière vous viendrez au secours de la commune sans rien compromettre.

Mais faites attention, dit M. le commissaire du Gouvernement, nous avons des lois forestières, des lois exactes, rigoureuses, qui font la sûreté du pays pour l'avenir. Je l'accorde : ce système forestier, établi par Colbert, est un système magnifique, mais je vous avoue qu'ayant bien étudié toutes ces matières, — parce que, quand on se lance à parler sur un sujet, il faut le savoir, — je n'ai trouvé dans le code forestier, ni dans l'ordonnance à la suite du code forestier, rien qui contrarie le moins du monde ce que j'ai pris la liberté d'indiquer comme un moyen de sortir de la position si compliquée où l'on se trouve maintenant. Que dit en effet le code forestier? Que dans le quart en réserve, on conservera de 50 à 100 baliveaux. Mais ces baliveaux sont tous conservés, il ne s'agit pas des baliveaux de la dernière coupe. Ils sont entièrement intacts et conservés; à cette coupe on a conservé 50 baliveaux, à la coupe prochaine on en conservera 50 autres, et on arrivera ainsi au nombre de 100.

Restent maintenant les modernes, qui sont devenus anciens, et les anciens, qui sont devenus plus qu'anciens. Vous ne pouvez pas perpétuer ces arbres indéfiniment, ils se perdraient. Qu'est-il arrivé après la dernière coupe? Il y avait dans cette coupe des arbres magnifiques. Eh bien, celui qui l'a achetée, et qui avait cru faire une fortune, a perdu un dixième sur les anciens. Pourquoi? Parce que la bille de ces arbres était compromise et gâtée. De sorte que maintenant vous ne savez pas ce que vont devenir ces 220 futaies. Vous allez attendre vingt, trente ans; mais elles pourront être endommagées à l'intérieur, tout en poussant des branches à l'extérieur. Et de plus, messieurs, faisons attention à une chose, c'est que dans cette affaire de la coupe des anciens et des modernes, les lois forestières ne prescrivent rien; les articles 70 et 71 de l'ordonnance du 1er août 1827 autorisent *de plano* la coupe de tout ce qui est dépérissant et inutile, mais pour le surplus n'exigent rien et réservent seulement l'autorité du prince, c'est-à-dire qu'on ne peut pas abattre les an-

ciens et modernes, tant qu'ils ne sont pas en état de dépérissement ou d'inutilité, sans autorisation spéciale; mais certes, pour des cas graves, elle peut être donnée, et elle l'a été à Lure et à Pont sur-l'Ognon, dont les arbres n'étaient nullement dépérissants, comme je l'ai démontré. Je ne nie donc pas qu'il faille l'autorisation souveraine, mais je dis que la situation est si grave, si imprévue, tellement inconnue au précédent préfet, si bien manifestée par le nouveau; je dis qu'il y a de telles difficultés pour se tirer d'affaire autrement que par une coupe, qu'il est de bonne administration et de bonne politique de conjurer l'administration forestière de ne pas faire attention à la position où elle s'est mise, mais seulement au fond des choses elles-mêmes, d'agir dans cette circonstance avec la générosité qui distingue l'administration française, et de ne pas refuser d'examiner encore une affaire aussi grave, bien qu'il s'agisse d'une pauvre commune de France. C'est ce titre de pauvre commune que je recommande à vos esprits et à vos cœurs.

M. le Président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. le duc de Padoue, pour lire des rapports de pétitions.

M. le duc de Padoue, 4e *rapporteur*. — (N° 445.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Famechon, négociant à Amiens, adresse au Sénat une pétition tendant à appeler l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, à ce que les compagnies de chemins de fer s'entendissent pour accorder, moyennant un prix déterminé, des cartes donnant droit à leurs propriétaires de circuler librement sur toutes les lignes de l'Empire français.

La plupart des compagnies délivrent des cartes d'abonnement pour la banlieue de Paris; la compagnie d'Orléans, d'après les renseignements qui ont été fournis à votre commission, a étendu la mesure à la banlieue de Bordeaux et de Nantes, et la compagnie du Nord l'a généralisée, par la délivrance de cartes d'abonnement sur tout le parcours de son réseau.

Dans le cas où les compagnies seraient disposées à donner à ce système d'abonnement l'extension que sollicite le pétitionnaire, l'administration n'y ferait sans doute aucune objection : mais, elle ne saurait en faire une obligation pour les compagnies, attendu que les cahiers des charges ne prescrivent pas une semblable mesure; il ne lui appartient pas davantage de prendre l'initiative, par voie de recommandation, les compagnies étant seules juges de leurs intérêts, et l'action de l'autorité devant se borner à assurer l'exécution du contrat qui lie l'État et les compagnies.

Si la délivrance des cartes d'abonnement doit être, comme le croit le pétitionnaire, une source de profit pour les compagnies, il peut soumettre directement son système à chacune d'elles, et elles ne manqueront pas d'expérimenter et d'adopter la mesure dans le cas où elles reconnaîtraient qu'elle présente les avantages signalés par le sieur Famechon dans le mémoire qu'il a soumis au Sénat.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 445.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— (Nos 471, 564 et 565.) — La pétition n° 471 est signée par soixante-quinze habitants de Saint-Marcellin (Isère), qui demandent que le chemin de fer par la vallée de l'Isère soit livré à la circulation.

Les pétitions nos 564 et 565 ont le même objet, et sont signées, l'une par quarante-quatre habitants de la commune de Saint-Sauveur (Isère), et la seconde par deux cent douze habitants de la commune de Chatte (Isère).

La ligne de Grenoble à Valence a été concédée par un décret impérial en date du 18 mars 1857 à la Compagnie des chemins de fer du Dauphiné.

Plus tard, en 1858, la Compagnie du Dauphiné a transmis sa concession à la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui s'est chargée de l'exécution de cette ligne conformément aux clauses et conditions réglées par le cahier des charges de la concession des chemins de fer du Dauphiné.

Cette substitution d'une Compagnie à l'autre a été approuvée par deux conventions en date des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, qui ont été elles-mêmes sanctionnées par un décret impérial du 11 juin 1859.

Si on se reporte au cahier des charges de la concession, on lit dans l'article 2 que :

« Les travaux devront être achevés dans les délais ci-après fixés, savoir : Pour la ligne de Lyon à Grenoble, quatre ans à partir du 18 mars 1857.

« Pour la ligne de Valence à Grenoble, *six ans* à partir de la même date. »

Il résulte de renseignements qui ont été fournis à votre commission qu'aucune disposition nouvelle n'a été introduite depuis 1858 dans le cahier des charges. Il est donc incontestable que les travaux auraient dû être complétement terminés et la ligne livrée à la circulation le 18 mars 1863.

Les réclamations des pétitionnaires sont fondées en droit, et la Compagnie a déjà dépassé d'une année l'époque à laquelle elle s'était engagée à ouvrir la ligne de Grenoble à Valence.

Aujourd'hui la pose d'une des deux voies est complétement terminée, et la Compagnie a annoncé à l'administration qu'elle mettrait en exploitation la ligne au mois de mai prochain.

Les rapports de messieurs les Ingénieurs du service du contrôle constatent, d'ailleurs, que les travaux de la ligne dont il s'agit ne sont pas encore achevés, qu'il reste notamment à exécuter une partie de l'aménagement intérieur des trois stations de Paul lez-Romans, de Romans et d'Alixan, à compléter le ballastage de la voie, et à procéder aux épreuves de tous les ponts métalliques.

Dans cette situation, l'administration déclare qu'il ne lui parait pas possible d'exiger de la Compagnie qu'elle devance l'époque indiquée par elle pour la mise en exploitation de la ligne de Grenoble à Valence.

Un concours régional doit avoir lieu à Grenoble du 12 au 22 mai prochain, et, par conséquent, les populations de la vallée inférieure du Graisivaudan ont un grand intérêt à pouvoir se servir de cette nouvelle voie pour transporter leurs produits au concours de Grenoble.

Votre commission, pensant qu'un plus long retard serait préjudiciable à de nombreux intérêts commerciaux, industriels et agricoles, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de ces trois pétitions à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

— (N° 473) — Le sieur Benoit, à Arras (Pas-de-Calais), signale la trop grande fréquence des trains comme une des causes qui produisent les accidents sur les chemins de fer, et demande que les départs aient lieu à plus longs intervalles.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a, par un arrêté du 5 novembre 1861, formé une commission chargée de procéder à une enquête sur la construction et l'exploitation des chemins de fer, et, après avoir contrôlé les faits signalés à son examen, de rechercher, s'il y avait lieu, les mesures à prendre pour améliorer les conditions de l'exploitation.

Les résultats de cette enquête ont été livrés à la publicité en 1863.

De nombreuses questions ont été posées aux compagnies.

Au nombre de ces questions figure celle-ci :

« Quelles nouvelles mesures pourrait-on prendre pour mieux prévenir les collisions de trains, soit en pleine voie, soit aux stations ? »

C'est là l'objet de la sollicitude du pétitionnaire, qui voudrait qu'on imposât aux compagnies un plus long intervalle entre les départs des trains marchant dans la même direction.

Il résulte du rapport adressé par la commission à M. le ministre que diverses mesures ont été recommandées par elle comme étant de nature à augmenter les conditions de sécurité, tant pour le service de nuit que pour le service de jour.

Des ingénieurs distingués ont été envoyés en Angleterre avec la mission d'étudier l'exploitation sur les réseaux anglais, et de faire un rapport qui embrassât les réponses au questionnaire de la commission d'enquête.

Ce rapport est au nombre des annexes du volume publié par ordre de M. le ministre.

L'administration s'occupe donc, avec le plus grand soin, de perfectionner de plus en plus tout ce qui concerne le service d'exploitation; la pétition du sieur Benoit se borne à émettre un vœu, et ne contient aucun développement qui pourrait être utilement signalé à l'attention de M. le ministre.

Votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. de Mentque.

M. de Mentque, 5ᵉ *rapporteur*. — (N° 510.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Vidal, notaire à Villecheneve (Rhône), demande que, dans la réception d'un testament par acte public, la présence des témoins ne soit requise qu'au moment de la lecture du testament.

Il voudrait une loi interprétative ou modificative des articles 971, 972 et 1001 du code Napoléon. Il trouve la jurisprudence sur cette matière trop rigoureuse et contraire à l'esprit et à la lettre de la loi; selon lui, la présence des témoins ne devrait pas être exigée avec plus de rigueur pour le testament par acte public, qu'elle ne l'est pour la donation entre-vifs : il suffirait qu'ils assistassent à la lecture et à la signature, ou à la déclaration de ne savoir signer.

En résumé, il demande qu'on simplifie les formalités, qui, à son avis, gênent la liberté du testateur.

La commission ne partage sur aucun point l'opinion du pétitionnaire, elle en déduira successivement les motifs.

Et d'abord, rappelons les textes dont l'interprétation ou la modification est demandée.

« Art. 971. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

« Art. 972. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par ce notaire.

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins.

« Il est fait du tout mention expresse.

« Art. 1001. Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées à peine de nullité. »

Certes, il n'y a rien d'obscur ni de douteux dans ces textes; cependant le pétitionnaire en demande l'interprétation par une loi.

L'article 971, tel qu'il est conçu, n'est, dit-il, *qu'une définition du testament par acte public*, il ne prescrit pas sa forme, il l'énonce seulement.

Quant à l'article 972, il est plus absolu; mais quand exige-t-il la présence des témoins? c'est uniquement lors de la lecture du testament.

Si on avait voulu, dit toujours le pétitionnaire, prescrire à peine de nullité la présence réelle et non interrompue des témoins jusqu'à la fin du testament, cette prescription aurait été plus nettement formulée.

Cette argumentation repose sur une subtilité.

En effet, n'est-il pas évident que l'art. 971 ne se borne pas à définir le testament par acte public, mais qu'il en édicte la forme d'une manière absolue, comme le législateur l'a fait à l'égard du testament mystique et du testament olographe?

Est-ce que cette prescription ne ressort pas du titre même de la section dans laquelle cet article est compris?

Mais s'il y avait le moindre doute, est-ce qu'il ne serait pas levé par le dernier paragraphe de l'art. 972 qui exige qu'il soit fait mention expresse dans l'acte de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, et par l'art. 1001 qui va bien plus loin, puisqu'il déclare que les formalités auxquelles ces testaments

sont assujettis doivent être observées à peine de nullité?

En ce qui touche l'article 972, la même réponse doit être faite au pétitionnaire lorsqu'il prétend que la présence des témoins semble n'être rigoureusement exigée qu'au moment de la lecture du testament.

C'est une véritable argutie n'ayant pour base qu'une équivoque tirée des termes de l'avant-dernier paragraphe de l'article 972; mais cette équivoque s'évanouit devant l'esprit général de la loi et de la disposition absolue de l'article 1001.

Au surplus, la jurisprudence est bien fixée à cet égard et ne laisse aucun doute sur l'interprétation de la loi; la commission y trouve donc la confirmation complète de sa doctrine.

Nous croyons avoir surabondamment démontré qu'il n'y a pas lieu de recourir à une loi interprétative; conviendrait-il, ainsi que le demande le pétitionnaire, de modifier la loi elle-même, comme apportant trop de difficultés à la libre expression de la volonté du testateur?

Le sentiment de la commission est diamétralement opposé.

La volonté du testateur peut se produire sous trois formes distinctes : par le testament olographe, par le testament mystique, par le testament par acte public.

Le pétitionnaire ne dit rien des deux premiers modes de tester; ce sont les minutieuses formalités du troisième qu'il attaque. Selon lui, la loi ne devrait pas être plus rigoureuse pour les formalités relatives au testament par acte public, qu'elle ne l'est pour les donations entre-vifs; or, dit-il, pour la donation, la présence du notaire en second et des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties. (Loi du 21 juin 1843.)

Tel n'est pas l'avis de la commission.

En effet, dans l'acte de donation entre-vifs, la suggestion et la captation ont bien moins de prise que dans la disposition testamentaire; par la donation, on se dépouille soi-même actuellement et irrévocablement. Le donateur apporte donc à un tel acte une volonté plus réfléchie et plus ferme; par le testament, au contraire, on ne se dépouille pas soi-même, la personnalité n'y est pas pour ainsi dire intéressée; c'est donc pour un acte de cette nature que le législateur a dû multiplier les précautions, afin que la pensée du testateur ne soit ni surprise ni faussée.

Ne peut-on même ajouter que, s'il est vrai de dire qu'en principe la situation des héritiers présomptifs peut être modifiée par la donation entre-vifs, en réalité les choses ne se passent pas ainsi; c'est, pour ainsi dire, toujours par des actes testamentaires que des changements sont apportés aux règles établies par le législateur pour l'héritage légitime; il a donc dû entourer de tels actes de solennités et de garanties extraordinaires.

Le pétitionnaire dit encore qu'il serait à désirer que, dans tous les cas de maladie ou de santé, le notaire et le testateur fussent seuls au moment de la dictée et de l'écriture du testament, et que les témoins ne fussent appelés que pour assister à la lecture au testateur, entendre sa déclaration affirmative, le voir signer, ou recueillir son affirmation de ne savoir ou ne pouvoir signer.

La commission est convaincue que si les notaires étaient consultés, ils seraient loin de partager un tel désir.

Le pétitionnaire ne pense-t-il pas à l'immense responsabilité qui pèserait sur l'officier ministériel recevant seul l'expression des dernières volontés d'un mourant? Par les prévoyantes dispositions de la loi, au contraire, la présence des témoins pendant toute la durée de l'acte de dernière volonté garantit le notaire de tout injuste soupçon, et conserve à son caractère le respect qui lui est dû.

Les objections de détail ainsi réfutées, messieurs les sénateurs, nous ne saurions mieux faire que de placer l'avis de la commission sur le fond de la question sous la haute garantie de l'autorité juridique de notre illustre président.

M. Troplong, dans son savant commentaire sur les donations et testaments, s'exprime ainsi :

« La rigueur avec laquelle le code prononce la nullité des testaments pour les moindres contraventions aux formalités qu'il prescrit prouve l'importance qu'il y attache, et certes ce n'est pas sans de graves motifs qu'on a cru devoir faire dépendre de solennités extraordinaires les volontés des mourants. Les législateurs de tous les temps ont senti que ce n'était que par ce moyen qu'on pouvait empêcher les fausses impressions et les suggestions qui assiégent plus particulièrement ceux qui disposent pour le temps où ils ne seront plus.

« ... Il fallait prémunir le testateur contre de perfides machinations, et l'on ne pouvait y parvenir qu'en prescrivant de scrupuleuses solennités.

« En vain un testateur irréfléchi dira-t-il que ces formalités sont gênantes et minutieuses, comme celui dont parle Scævola, qui, dans un testament, appelait *nimiam ac miseram diligentiam* la prévoyance de la loi. Celui qui sait voir la raison des choses dans les affaires qui intéressent la société applaudira à la sagesse de ces rites extérieurs, qui sauvent de sa propre faiblesse et des piéges de la cupidité l'homme qui va dicter la loi à sa famille pour le temps où il ne sera plus. »

A de telles paroles, messieurs les sénateurs, la commission ne doit rien ajouter, et elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Vidal.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 543.) — Le sieur Vignaux, soufreur de vignes à Saint-Faust (Basses-Pyrénées), demande que les soufreurs de vignes jouissent du bénéfice de l'article 3 de la loi du 28 avril 1816, qui exempte du droit de circulation les boissons que le propriétaire remet au colon partiaire.

Il expose que les propriétaires qui n'ont pas les moyens de faire le soufrage des vignes par eux-mêmes traitent à forfait avec des entrepreneurs, qui font le travail nécessaire et reçoivent, en compensation, la moitié de la récolte.

Dans cette situation, dit le pétitionnaire, l'entrepreneur est associé à tous les risques du

propriétaire, il donne le soufre et la main-d'œuvre, et reçoit, en échange, non pas de l'argent, non pas une quantité déterminée de vin, mais la moitié de la récolte; il est donc, dans toute l'acception du mot, *colon partiaire*.

Le pétitionnaire croit avoir, en cette qualité, le droit de jouir, pour la quotité de récolte qu'il a reçue de l'exemption admise par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 28 avril 1816.

Il s'appuie aussi sur cette circonstance, qu'il y a deux ans il a obtenu cette exemption qui lui a été refusée aujourd'hui. Il dit, en terminant sa pétition, qu'il aurait pu porter la question devant les tribunaux et soutenir que c'est à tort qu'on lui réclame le droit de circulation ou qu'on veut lui faire prendre une licence de marchand de vin, mais qu'il a redouté les dépenses d'un procès, préférant adresser sa requête au Sénat, dont l'intervention doit être plus immédiatement favorable à ses intérêts.

Votre commission, messieurs les sénateurs, a pris auprès de l'administration des contributions indirectes les informations les plus précises sur cette affaire digne d'attention; elle s'est assurée qu'elle avait été l'objet d'un sérieux examen, et nous allons placer sous vos yeux les motifs qui ont déterminé l'administration à décider que les vins livrés par des propriétaires récoltants à des individus qui opèrent le soufrage des vignes devaient être soumis au droit de circulation.

L'article 15 de la loi du 25 juin 1841, qui a remplacé l'article 3 de la loi du 28 avril 1816, a concédé l'exemption du droit de circulation. 1° Pour les boissons transportées par un propriétaire récoltant, de son pressoir à ses caves, dans l'étendue d'un même arrondissement ou des cantons limitrophes de l'arrondissement. 2° Pour les boissons qu'un colon partiaire ou fermier remet au propriétaire ou reçoit de lui dans les mêmes limites. L'article 20 du décret du 17 mars 1852 a maintenu ces dispositions, mais en restreignant l'exemption aux seuls transports effectués dans l'étendue du canton où la récolte a été faite et des communes limitrophes de ce canton.

Dans les deux cas ci-dessus spécifiés les propriétaires, colons ou fermiers ne sont tenus de se munir que d'un passavant. (Vous savez, messieurs, que le passavant est une expédition qui a pour objet d'accompagner les boissons transportées en franchise de droits.)

Ainsi, pour obtenir le bénéfice des dispositions précitées, il faut être propriétaire récoltant, colon partiaire ou fermier. Evidemment, celui qui fait le travail du soufrage des vignes n'est pas propriétaire, n'est pas fermier; doit-il être considéré comme colon partiaire?

L'administration des contributions indirectes n'admet pas cette assimilation. Le colon partiaire, dit-elle, c'est le cultivateur qui, moyennant une part en nature dans le produit des récoltes, cultive une terre pour le compte du propriétaire, et, à cela près que le sol ne lui appartient pas, il agit comme le ferait le propriétaire lui-même. C'est pour ce motif que la loi a rangé le colon partiaire dans la catégorie des individus qui, sous certaines conditions déterminées, ont droit à la franchise du droit de circulation.

L'individu qui procède au soufrage vient seulement faire l'opération qui a pour but de préserver la vigne des atteintes de l'oïdium; hors de là, il est absolument étranger à l'exploitation de la propriété comme aux travaux de la récolte. Loin d'être constamment occupé de la culture du sol, il n'y prête qu'un concours temporaire; à son égard tout se réduit à ce que son salaire, au lieu d'être soldé en argent, est soldé en nature. C'est de la part du récoltant une manière de payer un travail fait pour le compte dudit récoltant; c'est pour celui qui fait le travail une manière de payer le vin qu'il reçoit; c'est en définitive une sorte d'achat.

Or, la circulaire n° 506 du 30 octobre 1857 a défini en ces termes la situation dans laquelle se trouve le sieur Vignaux :

« L'ouvrier, le journalier que le propriétaire peut changer à son gré, qui n'est employé qu'accidentellement par le propriétaire, n'est pas le colon partiaire que la loi veut distinguer. Si donc le propriétaire paye en nature par une quantité de vin, de cidre, de poirée, le salaire de cet ouvrier, de ce journalier, l'exemption du droit n'est pas accordée. »

En résumé, l'individu qui moyennant une redevance en nature opère pour le compte des propriétaires récoltants le soufrage des vignes ne peut être assimilé au colon partiaire; il le peut d'autant moins que les exceptions étant de droit étroit, elles ne doivent pas être étendues, alors même que l'assimilation existerait, ce qui est absolument contesté par l'administration. En conséquence, la franchise ne peut être concédée.

Il reste bien entendu que si les vins qui sont donnés en payement de l'opération du soufrage restaient déposés dans les caves des récoltants, le service des contributions indirectes n'aurait aucune justification à demander; mais, dès que ces vins sont déplacés, le droit devient exigible, à moins que le destinataire ne se soumette à toutes les obligations imposées aux assujettis de la régie (déclaration, licence, exercices, etc., etc.).

Cette argumentation de l'administration des contributions indirectes a paru à votre commission inattaquable au point de vue légal; elle n'a pas pensé que le soufreur de vignes, même dans l'espèce qui nous occupe, peut être assimilé au colon partiaire pour jouir de l'exemption du droit de circulation sur les vins : d'abord, parce qu'il n'est pas dans les mêmes conditions, et parce que, en admettant même une certaine analogie entre eux, les exceptions sont de leur nature de droit étroit, et qu'en conséquence elles ne peuvent être étendues au delà des désignations formellement spécifiées par la loi.

Quant à cette circonstance particulière rappelée par le pétitionnaire et qui a trait à l'immunité dont il avait joui en 1861, elle provient, dit l'administration, d'une appréciation inexacte de la question primitivement faite par le service local, mais que l'administration supérieure n'a pu maintenir en présence des prescriptions sainement entendues et appliquées de la loi. Nous n'avons pas besoin, du reste, de faire remarquer que, dans la question qui s'agite, le recours aux tribunaux reste toujours ouvert au réclamant.

En résumé, messieurs les sénateurs, la commission pense que la réclamation du sieur Vignaux n'est pas fondée, et elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. Je propose au Sénat de se réunir samedi prochain 16 avril. (Assentiment.) L'ordre du jour serait ainsi fixé :

A une heure et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination des trois commissions pour l'examen des lois présentées dans le cours de la séance.

A deux heures, séance générale :

Rapports, et, s'il y a lieu, délibération sur les lois examinées par les commissions; délibération sur les pétitions relatives aux officiers de santé; rapports de pétitions.

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 14 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Congés. — Excuse. — Autorisation de publication d'un discours. — Communication d'un décret qui ajoute M. Guillemot aux commissaires chargés de soutenir le projet sur l'appel de 100,000 hommes. — Communication de projets d'intérêt local et de projets ayant pour objet : d'approuver une convention entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord; d'autoriser l'Etat à accepter de la chambre de commerce du Havre une avance de 8 millions, et cette chambre de commerce à emprunter une semblable somme. — Dépôt de rapports sur le projet concernant l'avancement dans l'armée navale, et sur le projet concernant une autorisation à donner au ministre des finances relativement à la ville d'Ardres. — Dépôt de rapports sur des projets d'intérêt local. — Discussion du projet relatif à l'appel de 100,000 hommes. — MM. le marquis d'Andelarre, le baron de Ravinel, E. Picard, le général Allard, André (Charente). — Vote de l'article 1er. — Sur l'article 2, M. Glais-Bizoin. — Vote de cet article. — Sur l'article 3, MM. Hénon, le marquis d'Havrincourt, le comte de Nesle, le général Allard, MM. Bournat, le baron de Ravinel, J. Favre, S. Exc. M. le ministre d'Etat. — Vote de l'article. — Vote de l'article 4 après des observations de M. Glais-Bizoin. — Adoption du projet de loi au scrutin.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Abbatucci, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président Schneider. MM. Bourlon et Cosserat demandent des congés.

Il n'y a pas d'opposition?

Les congés sont accordés.

M. Guéroult s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Lafond de Saint-Mûr a demandé l'autorisation de faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé devant le Corps législatif à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif au crédit pour le contrôle et la surveillance des chemins de fer.

La commission des présidents de bureaux a accordé cette autorisation, qui doit être approuvée par le Corps législatif.

Il n'y a pas d'opposition?

L'autorisation est approuvée.

J'ai reçu de S. Exc. M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi tendant à autoriser l'Etat à accepter de la chambre de commerce du Havre une avance de 8 millions pour l'amélioration du port, et à autoriser la chambre de commerce à emprunter ladite somme.

Ce projet de loi sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi tendant à approuver l'article 1er d'une convention entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord.

Ce projet sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation des décrets impériaux ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à des emprunts ou à des impositions par les départements de l'Ariège, du Haut-Rhin, par la ville de Beauvais; à la création d'une nouvelle commune dans le département de l'Aude, et à un changement de circonscriptions territoriales dans le département du Gard.

Ces projets de lois seront imprimés et distribués.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret qui charge M. Guillemot, conseiller d'Etat, de soutenir conjointement avec les commissaires du Gouvernement, déjà désignés, la discussion du projet de loi relatif à un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1864.

Ce décret sera inséré au procès-verbal de la séance.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. le comte de Las-Cases. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi tendant à modifier les articles 6 et 7 de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale.

M. Pinart. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des finances à renoncer au profit de la ville d'Ardres (Pas-de-Calais), moyennant indemnité, au droit de préemption conféré par l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841.

M. Edouard Fould. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à la distraction de la commune de Vernusse, du canton d'Erbreuil, et à sa réunion au canton de Montmarault (Allier).

M. Desmaroux de Gaulmin. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à une imposition par le département de l'Allier.

M. Jules Brame. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Tourcoing (Nord).

M. Giron de Buzareingues. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 600,000 fr. et à des impositions par le département de l'Aveyron.

M. le baron Eschasseriaux. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à une imposition par le département de la Charente-Inférieure.

M. Bournat. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 1,520,000 fr. et à une imposition par le département des Bouches-du-Rhône.

M. Geoffroy de Villeneuve. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à une cession gratuite de terrain à la ville d'Amiens (Somme).

Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'appel de 100,000 hommes sur la classe de 1864, pour le recrutement de l'armée de terre et de mer.

(S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat, MM. de Parieu, Vuitry, de Forcade La Roquette, Chaix d'Est-Ange, vice-président du conseil d'Etat; MM. le général Allard, président de section; Darricau et Guillemot, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

La parole est à M. le marquis d'Andelarre.

M. le marquis d'Andelarre. Messieurs, si c'est avec une véritable satisfaction que j'ai vu le *Moniteur*, entrant, il y a quinze jours, dans les saines et sérieuses habitudes d'un gouvernement de discussion, préluder à la délibération à laquelle vous allez vous livrer, par l'examen sérieux et approfondi de la loi qui sert aujourd'hui de base au recrutement de l'armée, c'est avec quelque étonnement que j'ai vu l'article du *Moniteur* défendre ce qui n'était pas attaqué, et ne nous donner aucune lumière sur les points qui ont amené des discussions très-importantes dans le sein de la commission de la loi d'appel de 100,000 hommes, points sur lesquels il eût été très-utile que le *Moniteur* nous donnât quelques explications.

Je ne suivrai pas le *Moniteur* sur le terrain où il s'est placé. Et cependant, je m'occuperai comme lui de la loi actuelle du recrutement parce qu'elle domine évidemment tout ce qui ressort de la loi d'appel de 100,000 hommes.

Je n'attaquerai point la loi : je ne dirai pas ses points vulnérables. Je ne lui reprocherai pas, comme je l'ai fait dans les années précédentes, les différents défauts que j'ai toujours signalés dans cette enceinte; j'ai l'espoir qu'ils disparaîtront plus tard.

Je ne lui reprocherai pas le déficit qui se trouve aujourd'hui dans le produit de l'appel, précisément parce que les rengagés d'aujourd'hui prennent la place des exonérés. C'était là une des inquiétudes des hommes qui discutaient la loi en 1855, inquiétudes qui, comme vous pouvez le reconnaître aujourd'hui, n'étaient pas sans fondement.

« Parmi les anciens soldats, disait un des hommes les plus considérables de la Chambre, M. le comte de Chasseloup-Laubat, 6,000 se rengagent chaque année; la loi s'emparera de ces 6,000 hommes, mais ce sera au profit des classes aisées, car ces 6,000 rengagés *viendront en défalcation du contingent annuel*, et il faudra augmenter le contingent de 6,000 jeunes soldats qui, dans l'état actuel des choses, resteraient dans leur famille. »

C'était également l'inquiétude de l'honorable M. Louvet, qui demandait comment le contingent annuel pouvait suffire lorsqu'il perdait le supplément de 10,000 engagés ou rengagés volontaires qui ne comptaient pas dans le contingent.

Je ne reprocherai pas à la loi d'avoir substitué au mobile de l'honneur, qui était le seul mobile de l'armée, un autre mobile moins pur, le mobile de l'argent.

Je ne lui reprocherai pas l'élévation du prix de l'exonération. Eh! mon Dieu! à cet égard, nous avons un amendement qui, peut-être, nous mettra à même de remédier à cette exagération, que je signale sans vouloir en faire l'objet d'un reproche.

Je ne lui reprocherai pas le temps d'arrêt qui existe dans nos régiments par le fait du rengagement d'un grand nombre de sous-officiers, et qui arrête dans leur carrière les jeunes gens qui se sont engagés avec l'intention de faire de l'état militaire le mobile de leur vie, ou bien les jeunes soldats qui entrent par le fait de la loi dans les rangs de l'armée avec l'intention d'en faire une carrière. C'est la plainte de tous les colonels de l'armée, de tous nos vieux généraux.

Encore une fois, je n'en fais pas un reproche à la loi.

Je pourrais demander au *Moniteur* comment il se fait qu'il se prévaille d'une avance de 2,529 rengagés, quand, à l'heure qu'il est, en présence des opérations du conseil de révision qui devaient avoir lieu vingt-cinq jours après, vous aurez à pourvoir au remplacement de 20,000 exonérations qui vont avoir lieu dans quelques jours.

Vous avez reconnu vous-même que vous devez pourvoir d'avance à toutes les exonérations qui doivent se produire sur la classe suivante. C'est ce qui ressort du rapport de la commission de dotation, présidée par le maréchal Magnan.

Je n'en fais pas un reproche à la loi; je n'attaque pas cette loi, je l'accepte; elle est devenue une loi du pays; elle a derrière elle 300 millions de dotation; c'est une institution, je ne l'attaque pas.

Mais si je n'attaque pas la loi de la dotation, je n'ai pas renoncé à l'améliorer, et je ne renoncerai jamais à signaler devant vous les inconvénients qui se sont produits et ceux qui se produiront encore, et c'est avec le concours de tous ceux-là mêmes qui étaient le

moins favorables à la loi, de ceux qui l'ont vue arriver avec inquiétude comme de ceux qui ont bien auguré d'elle, que nous réussirons à perfectionner la législation en rejetant ce qui est mauvais et en conservant ce qui est bon.

Il y a dans la loi quelque chose de très-bon, c'est la sécurité pour les familles, qui savent qu'en acceptant le chiffre d'exonération lorsqu'elles peuvent l'aborder, elles n'ont plus d'autre garantie, d'autre responsabilité à courir; il y a l'avantage d'être débarrassé de ces manœuvres honteuses des compagnies de recrutement.

Oh! là, messieurs, je rends hommage à la loi; je reconnais son mérite; elle nous débarrasse des compagnies; gloire à elle. Je serais ingrat si je ne le reconnaissais pas.

Enfin, elle a un autre avantage, c'est celui de donner à notre armée des pensions plus considérables; elle les assure et fait profiter nos vieux soldats de ces jours consacrés au service de la patrie. Je lui rends encore hommage.

Mais, messieurs, comme j'avais l'honneur de vous le dire, je n'ai pas renoncé au désir de l'améliorer, au désir de vous signaler les défauts que je vois dans cette loi que je veux améliorer.

Il y en a trois que je vais avoir l'honneur de préciser devant vous.

La Chambre n'a pas oublié la discussion qui s'est produite devant elle l'année dernière relativement à un inconvénient grave qui a frappé les conseils généraux, et, notamment, celui de la Haute-Saône, dont j'ai l'honneur de faire partie.

Je veux parler de l'injustice grave qui résulte de l'exemption dont jouit le frère d'un rengagé, par le fait même du rengagement de ce dernier.

C'est là, je le répète, une injustice grave et qui a beaucoup frappé les populations. Et en effet, il n'est pas, il ne peut pas être juste qu'un homme qui n'a pas été partie à un contrat en bénéficie en quoi que ce soit, ou souffre en quoi que ce soit de ce contrat où un autre homme s'est livré à une spéculation, si honorable qu'on voudra, mais enfin à une spéculation dans laquelle le contractant n'a eu en vue que son unique intérêt.

Non, ce n'est pas juste, on l'a dit l'année dernière; c'est sur quoi ont insisté l'honorable M. Segris et l'honorable M. Roques-Salvaza; c'est ce que toute la Chambre a compris et a voulu faire cesser.

Ce qu'elle a voulu l'année dernière s'est formulé cette année par l'avis unanime de la commission qui a examiné le projet de loi actuellement soumis à nos délibérations.

La commission a dit que ce qui se passait ne pouvait pas être juste, que ce ne pouvait pas être admis, et, en examinant à fond la question, elle a pensé qu'il n'y avait pas de législation nouvelle à faire; mais que la disposition par laquelle on exemptait le frère du rengagé, disposition nouvelle, et je vais vous dire comment, que cette disposition ne pouvait pas être conciliable avec la loi de 1832.

Je disais que c'était une disposition nouvelle. En effet, dans les premières années de l'application de la loi de 1855, le frère du rengagé n'était pas exempté; tous les préfets avaient compris que le frère du rengagé ne pouvait être exempté par la présence de son frère sous les drapeaux; et c'est seulement pour se conformer à la lettre des instructions émanées du ministère de la guerre, que les préfets et les conseils de révision, malgré leur opinion, ont admis l'exemption du frère du rengagé.

Voilà ce qui a fait le mal. Si, dans ce moment, il eût été possible de saisir la Chambre immédiatement, de parler avec le Gouvernement, de discuter avec lui cette question-là, nous n'aurions pas à déplorer cette longue série d'injustices, — je ne peux pas les appeler autrement, — qui ont été commises depuis 1857.

Pendant quelque temps l'injustice n'a pas eu lieu, mais depuis 1857 jusqu'aujourd'hui les conseils de révision, à l'unanimité, ont fait quoi? ce qu'a fait la commission du Corps législatif cette année. Il ne m'appartient pas de dire si elle sera soutenue par la Chambre; mais, en tous cas, la commission a déclaré que l'interprétation donnée à la loi par M. le ministre de la guerre était complétement contraire aux dispositions formelles de la loi de 1832.

Il est vrai que la loi de 1832 déclare que tout homme sous les drapeaux exemptera son frère lorsqu'il n'y est pas à titre de remplaçant; mais cette disposition de la loi de 1832 est renversée par une autre disposition bien plus solennelle de la même loi. En effet, l'article 31 de la loi du 21 mars 1832 s'exprime ainsi :

« Il n'y aura dans les troupes françaises ni primes en argent, ni primes quelconques d'engagement. »

L'article 36 ajoute : « Les rengagements ne pourront être reçus que dans le cours de la dernière année du service dû par les contractants; à l'expiration de cette année ils donneront droit à une haute paye. »

Ainsi la loi de 1832 dit formellement qu'il n'y aura jamais dans l'armée française ni prime en argent, ni prime d'engagement quelconque qui puisse venir diminuer la valeur de l'homme qui donne son sang et sa vie à la patrie.

Au contraire, la loi de 1855 déclare en fait que les rengagements se font avec une prime. A cette époque de 1855 l'engagement ne devait être payé que 1,000 fr., aujourd'hui la prime de rengagement est portée jusqu'à 2,300 fr.

La question du rengagement est donc tout à fait modifiée; ce n'est plus le rengagement comme on le comprenait en 1832. Sous le régime de la loi de 1832 l'homme qui se rengageait donnait son sang et sa vie pour rien; il faisait, en un mot, un cadeau à l'armée. Il en est autrement du rengagé actuel; il ne fait pas un cadeau à l'armée; il reçoit au contraire un cadeau de l'armée; il y est pour tenir la place de celui qui est exonéré; et puisqu'il en tient la place, tranchons le mot, sous ce rapport c'est un remplaçant. Sortons, sans doute, de cette vieille idée qui attachait au titre de remplaçant quelque chose de fâcheux, mais reconnaissons que le rengagé fait ce que fait tout homme qui veut se créer un état, et un des

plus honorables, je le reconnais. L'homme qui se rengage pour de l'argent fait un acte honorable, oui; mais enfin il est remplaçant...

M. le général Dautheville. Non! il n'est pas remplaçant.

M. le marquis d'Andelarre. Pardon! il est remplaçant, puisqu'il remplace quelqu'un, puisqu'il tient la place d'un autre. On l'a dit l'année dernière. L'honorable M. Roques-Salvaza a demandé à M. le général Allard : L'exonéré est-il remplacé? — Oui, a répondu M. le commissaire du Gouvernement, il est remplacé. S'il est remplacé, répliqua l'honorable M. Roques-Salvaza, MM. Segris et d'Andelarre ont donc mille fois raison, car il faut qu'un autre soit remplaçant. Dans l'esprit de la loi, le remplaçant a véritablement la position du remplacé; il prend la place d'un autre, il le remplace pour de l'argent.

Dans ce cas, je ne comprendrais pas pourquoi vous feriez deux faveurs à un même homme; pourquoi vous iriez donner à un homme deux fois la prime : l'une sous forme d'argent, l'autre sous forme d'exemption conférée à son frère; pourquoi vous iriez forcer à partir un jeune homme qui n'aurait pas dû partir. Est-ce là de la justice? est-ce là de l'équité? Non. La conscience de la Chambre a répondu l'année dernière, et la conscience de votre commission, interrogée sur ce point, y a répondu cette année.

Si la commission l'a dit, elle ne l'a pas dit toute seule : le Gouvernement l'a dit lui-même. J'ai sous les yeux l'exposé des motifs de la loi de 1858, alors qu'on proposait l'abolition de la substitution. Savez-vous quel était l'argument que le Gouvernement faisait valoir pour demander la suppression de la substitution? Le voici tel que je le lis dans le travail de l'honorable général Allard, commissaire du Gouvernement :

« Les intérêts des familles, dit l'exposé des motifs, sont lésés d'autant plus gravement que les substituants procurent l'exemption à leurs frères, et que les exemptions, inéquitablement acquises, font comprendre dans le contingent des jeunes gens qui, sans elles, se seraient trouvés libérés du service militaire.»

Je le demande à qui que ce soit, en présence de cette pensée exprimée par l'honorable général Allard, peut-il rester dans un seul esprit le moindre doute qu'il n'y ait pas iniquité de donner au frère du rengagé l'exemption qu'on regrette ici, qu'on qualifie d'inéquitable quand il s'agit du substitué? C'est donc non-seulement le sentiment de la population, non-seulement le sentiment de l'unanimité de votre commission, mais c'est celui du Gouvernement lui-même, qui vient vous déclarer qu'il n'est pas juste qu'un homme qui sert comme substituant, qui sert à la place d'un autre, puisse exempter son frère.

L'article du *Moniteur* auquel je faisais allusion tout à l'heure établit parfaitement que les rangs étaient pressés, et qu'à mesure que les vides se faisaient le rengagé prenait la place.

Je dis donc que, sous ce rapport, il est impossible que le Gouvernement ne donne pas la solution qu'il avait promise à la suite de la discussion de l'année dernière. Chacun de vous s'en souvient, l'honorable président du conseil d'Etat, M. Baroche, vous disait : « Je ne vous dis pas dans quel sens le Gouvernement se prononcera; mais je vous déclare qu'il se prononcera, et que nous vous apporterons une solution. »

Cette solution, je la demande, et je la demande au Gouvernement le plus tôt possible.

Messieurs, j'ai un autre grief encore à établir; ce grief-là s'est formulé dans un amendement qui a été présenté à la commission, et qui avait pour but de demander le rétablissement de la substitution. Comme vous vous en souvenez, messieurs, la substitution a été détruite en 1858. Quels étaient les motifs qu'on faisait valoir alors? On en faisait valoir trois : l'intérêt des familles, l'intérêt des militaires, l'intérêt de la caisse de la dotation.

L'intérêt des familles, je viens d'avoir l'honneur de vous le dire, c'était que le substituant exemptât son frère au dommage de celui qui ne serait pas parti sans cela.

L'intérêt des militaires, c'est le même que celui de la caisse de la dotation, institution très-respectable puisqu'elle a pour objet de leur assurer des pensions plus considérables.

Enfin l'intérêt de la caisse de la dotation!

« Chaque substitution, disait le général Allard, enlève à la caisse de la dotation le prix d'une exonération qu'elle aurait dû recevoir; ses ressources se trouvent par conséquent amoindries; et elle est moins en mesure de servir aux militaires rengagés les primes qui leur sont dues pendant le cours de leur service et la retraite que la loi a entendu leur assurer au terme de leur carrière. »

Eh bien! messieurs, voyons en face ces trois objections.

La caisse de la dotation, elle est complétement désintéressée; vous donnez comme prime de rengagement la même somme que vous recevez de l'exonéré. Il n'y a plus le moindre intérêt pour la caisse de la dotation. Les militaires, vous les voyez complétement désintéressés, puisque, eux, ils n'ont hypothèque que sur la caisse : du moment que la caisse est désintéressée, les militaires le sont également.

D'un autre côté, la caisse a fait ses affaires; elles sont admirables. La dotation de la caisse est actuellement de 12 millions 1/2 de rentes représentant un capital de près de 300 millions; les pensions sont assurées; les services des primes son assurés. Les pensions ne souffriront jamais, par conséquent l'intérêt militaire est complétement satisfait.

Quant à l'intérêt des familles, si vous reconnaissez, messieurs, — et je suis certain que le Gouvernement le reconnaîtra lui-même, — que le frère du rengagé ne doit pas être exempté par son frère, je demanderai pourquoi on conserverait au frère du substituant cette position d'exempté par la présence de son frère sous les drapeaux.

Si nous étions encore sous l'empire de la loi de 1832, je comprendrais que le frère du substituant pût être exempté. Et pourquoi? La substitution était très-favorable. Le substituant, c'était un jeune homme qui n'avait pas passé par les mains des compagnies. Vous vous plaigniez alors, et à juste titre, de

ces malheureuses compagnies, et vous cherchiez partout le moyen d'améliorer la position de l'armée. Vous donniez au substituant non-seulement la faculté de remplacer, mais encore vous lui donniez le privilége d'exempter son frère. Aujourd'hui ce privilége n'a plus de raison d'être; avec le système actuel tel qu'il est, avec le remplacement administratif, avec les rengagés, plus de compagnies. Le jeune soldat qui servirait comme substituant ne vaut pas mieux que les autres; c'est le même élément, c'est en quelque sorte le même homme, c'est la même nature d'homme. Par conséquent cette faveur que vous lui faites et qui, je le reconnais, dans la loi de 1832, était une faveur inéquitablement accordée, je ne la comprendrais pas aujourd'hui, et j'appuie de toutes mes forces l'amendement proposé par M. le vicomte Lanjuinais et plusieurs autres de nos collègues, mais avec cette réserve formelle que la faculté d'exempter son frère ne sera pas conservée au substituant. Mais qui donc a le plus grand intérêt au rétablissement de la substitution, si ce n'est le Gouvernement, si ce n'est l'armée? Le Gouvernement nous l'a dit : Des hommes! mais nous en cherchons partout; nous avons de la peine à en trouver. Et, dans le sein de la commission, on nous a dit, lorsque nous demandions pourquoi on maintenait assez élevé le chiffre de l'exonération : Il y aurait tant d'exonérés, que nous ne saurions où trouver des remplaçants. Eh bien, le rétablissement de la substitution aura pour avantage de vous donner des hommes de plus, des hommes qui n'iraient pas à la préfecture pour s'offrir à servir de remplaçants, qui ne sont pas d'anciens soldats, qui ne remplaceraient pas.

Je dis donc que, sous tous les rapports, le Gouvernement aurait intérêt à rétablir la substitution, et qu'il ne reste absolument rien des objections qu'à une certaine époque on a faites contre elle.

Enfin, messieurs, j'ai dit que j'avais encore un dernier grief à établir dans ce moment.

Un amendement vous a été proposé : c'est que la Chambre fixât elle-même, sur la proposition du Gouvernement, le prix de l'exonération.

Or, lorsque cette question a été soulevée à l'époque de la loi de 1855, le Gouvernement a dit : Mais vous regardez cela comme un impôt. Ce n'est pas un impôt, parce qu'il ne frappe pas tout le monde; ce n'est qu'une taxe.

Le Gouvernement avait raison, ce n'est pas un impôt.

L'impôt, s'il est permis de se servir ici de ce mot, c'est l'impôt du sang; mais le prix de l'exonération, ce n'est qu'une taxe, ce n'est pas un impôt.

Est-ce à dire que la Chambre ne sera pas appelée à se prononcer elle-même? Non, messieurs. La commission de 1855 ne l'avait pas pensé.

Elle avait fait valoir devant le conseil d'Etat les raisons les plus graves. Elle disait qu'il fallait que dans un gouvernement comme le nôtre, dans un gouvernement populaire, la tâche de l'impopularité fut partagée, et que la Chambre alors se plaçât entre le Gouvernement et les intéressés, entre le Gouvernement et le pays.

Eh bien! nous voulons partager avec le Gouvernement l'impopularité du chiffre de l'exonération, s'il y a une impopularité dans ce chiffre. Nous demandons à vous aider, et si ce n'est pas un impôt, comme nous reconnaissons en effet que ce n'est pas un impôt, c'est toujours une taxe que nous devons voter. Non-seulement cette taxe pèse sur la population comme argent, mais encore à un autre point de vue bien autrement important; car, si vous élevez plus ou moins la taxe, un certain nombre de classes de citoyens pourront y pénétrer, tandis que les autres ne le pourront pas.

Il y a là une question d'intérêt national et d'intérêt gouvernemental au premier titre; et j'avoue que, pour ma part, j'ai vu avec regret que le Gouvernement n'a pas été touché des arguments très-solides et très-puissants que la commission de 1855 a fait valoir devant le conseil d'Etat.

La commission s'est reconnue vaincue; mais elle a déclaré qu'elle n'était pas convaincue, et qu'elle persistait toujours à penser que, malgré l'addition de quelques membres du Corps législatif dans la haute commission supérieure, c'est au Corps législatif qu'il appartient de voter lui-même le chiffre de l'exonération sur la proposition du Gouvernement.

J'ai dit que je ne parlais pas contre la loi de dotation; en apportant ces critiques devant vous, c'est le plus grand hommage qu'on puisse rendre à la loi, parce qu'on ne veut améliorer que ce qu'on veut conserver. Je n'attaque pas la loi de dotation; elle est devenue une institution que je respecte, et la preuve que je la respecte, c'est que je demande son amélioration.

Je demande que le frère du rengagé ne soit pas admis à l'exemption à titre de dispense, car on ne dispense que pour un service public. Lorsqu'un homme se livre à l'enseignement, ou qu'il entre dans les ordres, ou qu'il est reçu élève de l'Ecole polytechnique, ou élève de l'Ecole de Rome, il y a lieu pour lui à la dispense, parce qu'il tient une autre place. Et alors on comprend que l'armée perde un homme, parce que l'armée est partout où l'on l'on travaille, partout où l'on sert son pays : on le sert au pied des autels, on le sert dans la chaire de l'instituteur, comme on le sert sous les drapeaux.

Voilà les explications que j'avais à donner sur les dispenses.

Je demande que la dispense ne soit pas la solution de la question.

Je dis que ce serait une solution mauvaise et qui vous mettrait dans l'embarras, lorsque plus tard on viendrait vous en demander compte.

Ce serait très-embarrassant, ce serait une très-mauvaise solution de la question.

Que l'Etat donne tout ce qu'il a, qu'il donne de l'argent au rengagé s'il faut de l'argent, des hommes s'il faut des hommes, des places au bout de sa carrière, je le veux; mais qu'il ne donne pas ce qui n'est pas à lui, qu'il ne dispose pas de mon sang pour le sang d'un autre : il n'en a pas le droit.

J'ai demandé encore, et je l'ai fait peut-être

trop longuement, j'ai demandé, dans l'intérêt des familles, dans l'intérêt du canton, dans l'intérêt de la caisse de dotation, dans l'intérêt de tout le monde, de rétablir l'institution de la substitution. Je ne pourrais mieux faire que de rappeler les termes de la commission s'ils n'étaient pas sous vos yeux.

Enfin j'ai demandé que la Chambre fixât le prix d'exonération. Je l'ai demandé, parce que je crois que c'est son droit et son devoir. C'est son droit chaque fois qu'il y a un grand intérêt du pays. Il y a là un grand intérêt des familles, un plus grand pour le pays, un plus grand pour les classes laborieuses, pour nos paysans, qui voudraient souvent racheter leurs fils et ne le peuvent pas. Nous avons été obligés dans la commission de rejeter les adoucissements qu'on nous proposait. On nous demandait de faire payer par douzièmes et nous aurions tous voulu voter cela. Mais nous n'avons pas cru qu'il fût possible de mettre le Gouvernement dans cet immense embarras de se trouver avec 20,000 comptes ouverts si vous ne preniez qu'une année pour payer, et 40,000 si vous preniez deux années. Cela n'était pas possible. Nous n'avons pas voulu que le Gouvernement se trouvât en face d'une impossibilité de payement qui le forçât à des poursuites cruelles, en face d'une mort qui le mettrait dans le cas de venir demander à une famille qui aurait perdu son fils l'argent nécessaire pour payer le remplaçant d'un homme qui n'existerait plus. Nous ne l'avons pas voulu, nous avons voulu seulement que le prix fût réduit dans la mesure du juste et du nécessaire.

Ce que nous avons voulu encore, c'est être entre le Gouvernement et les populations le tampon qui empêche les mécontentements. (Bruit.) Nous voulons que la Chambre soit toujours et partout, si les populations par impossible venaient à se plaindre, mais enfin si elles se plaignaient du chiffre, si elles se plaignaient d'avoir à donner trop d'argent, si elles le disaient vivement, maladroitement. Voilà ce que nous avons voulu. Voilà pourquoi nous demandons la diminution du chiffre de l'exonération.

M. le Président Schneider. La parole est à M. le baron de Ravinel.

M. le baron de Ravinel. Je ne dois parler que sur un point et dans le même sens que M. le marquis d'Andelarre. S'il convenait au Gouvernement de répondre à son discours immédiatement et d'y comprendre les réponses aux objections fondées sur l'exonération du frère du rengagé, je n'aurais rien à dire; je ne tiens pas à abuser inutilement des moments de l'Assemblée.

J'ai proposé un amendement parce que j'ai été moi-même très-frappé de la nécessité que l'engagé ou le rengagé moyennant argent, ne pût pas exempter son frère. J'avais remarqué la sollicitude du Gouvernement, qui manifestait, dans l'exposé des motifs, l'intention de continuer en 1865 ce qu'il avait fait dans les années précédentes, l'intention de laisser dans leurs foyers, comme soutiens de famille, 2 0/0 des jeunes gens compris dans le contingent; d'un autre côté, je n'avais pas appris que la question soulevée l'an dernier par M. le marquis d'Andelarre eût reçu une solution, malgré l'assurance qui en avait été donnée par M. Baroche. J'ai cru alors qu'il était indispensable de la provoquer.

Dans ce but, j'ai proposé de réduire le contingent à 99,000 hommes, en me réservant d'expliquer que cette réduction nouvelle de 1,000 hommes ou de 1 0/0 ne s'appliquerait qu'aux jeunes hommes appelés aux lieu et place des frères exemptés et qui ne seraient pas partis sans cette exemption.

Je trouve souverainement injuste qu'un jeune homme soit exempté du contingent par le fait de son frère qui, moyennant une prime, reste au service, ce qui constitue pour celui-ci une double récompense, récompense d'argent et récompense de famille.

Nos lois sur le recrutement datent de 1818. Il y avait dans la loi de 1818 une disposition contre laquelle on s'est toujours élevé : c'est qu'un frère au service, même à titre de remplaçant, exemptât son frère, et qu'un autre partît à sa place. Pendant quatorze années, les réclamations les plus vives n'ont cessé d'être adressées au Gouvernement, et lorsque M. le maréchal Soult a proposé à la Chambre la loi de 1832, son premier mot a été de dire : « Le Gouvernement donne satisfaction aux nombreuses réclamations qui ont eu lieu; le frère au service, à titre de remplaçant, n'exemptera plus son frère. »

C'est sous cette loi que nous avons vécu depuis lors et que nous vivons encore aujourd'hui. Cette disposition fut acceptée comme un bienfait et comme un acte de justice.

Lorsque la loi sur la dotation a paru, il a été bien entendu que les conditions essentielles du recrutement n'étaient pas modifiées. MM. les commissaires du Gouvernement l'ont répété différentes fois.

Cette loi n'a donc pas eu pour but de modifier le recrutement. L'Empereur voulait, par ce projet, améliorer le sort de ceux-là qui se vouent à la carrière des armes : c'était une loi de dotation de l'armée, c'était une loi faite pour favoriser l'armée et le sort de nos braves soldats; c'était ensuite, comme l'a dit l'honorable rapporteur, une loi destinée à « mettre un terme au trafic honteux du remplacement, aux désordres qui en étaient la suite. »

Le premier devoir du citoyen est de défendre la patrie; c'est une obligation rigoureuse dans un pays bien organisé comme la France; cette charge a toujours été répartie aussi également que possible entre les familles. Vous savez ce qui se passait sous la loi de 1818 et sous la loi de 1832. Aujourd'hui nous sommes exactement dans les mêmes conditions. La loi nouvelle ne donne pas un nouveau privilége, une exemption nouvelle au frère du rengagé avec prime; elle est muette là-dessus. Une pareille prétention n'a jamais été indiquée lors de la discussion, jamais on ne l'aurait laissée passer avec les souvenirs qu'on avait des paroles mémorables du maréchal Soult. Ce sont les instructions ministérielles qui ont changé, qui ont modifié l'état des choses, contre lequel je réclame parce qu'il n'est pas juste.

J'ai eu l'honneur de proposer un amendement ainsi conçu :

« Le militaire engagé ou rengagé avec prime n'a pas le droit de conférer l'exemption à son frère. »

La majorité de la commission était d'avi

d'adopter mon amendement, mais le rapport lui est plus favorable même qu'une adoption pure et simple.

MM. les commissaires du Gouvernement, par des considérations d'un ordre supérieur, mais qui ne sont pas développées, se sont abstenus de se prononcer sur la question précise, malgré les assurances qui nous avaient été données l'année dernière, ainsi que nous l'a expliqué tout à l'heure l'honorable M. d'Andelarre, et que j'ai eu l'honneur de vous le rappeler après lui. Il a été solennellement promis par M. Baroche qu'une solution serait donnée.

Rien n'a été dit.

Aujourd'hui, cette solution n'étant pas donnée, j'ai voulu la provoquer, et c'est pour cela que j'ai proposé mon amendement.

Voici comme s'exprime la commission. Le rapport dit :

« La commission a été touchée de considérations d'un ordre élevé; toutefois elles n'ont pas eu assez de force pour faire consacrer le système que repousse l'amendement. Elle a pensé que peut-être il serait possible de tout concilier en accordant au rengagé avec prime la faveur d'exempter son frère; mais en faisant de cette exemption une dispense et en la faisant compter dans le contingent. »

C'est dans cet ordre d'idées qu'avait été produit mon amendement; il tendait à réduire le contingent à 99,000 hommes.

La commission ajoute :

« Ce sont des instructions ministérielles qui ont fait accorder aux engagés ou rengagés avec prime la faculté d'exempter leur frère; il suffira donc de revenir sur ces instructions pour faire cesser l'état de choses dont on se plaint. »

Mon amendement demandait une mesure législative, et la commission a reconnu que ce n'était qu'une instruction ministérielle à donner. Eh bien, si ce n'est qu'une instruction ministérielle à donner, je demande que le Gouvernement la donne, parce qu'on est aujourd'hui dans une situation que je regarde comme souverainement grave et délicate; il n'est pas bien, il n'est pas convenable, qu'un soldat, qui reçoit une prime pour continuer son service, qui n'est pas un remplaçant, puisse, s'il exempte son frère, en faire partir un autre, qui sans cela, ne serait pas parti.

Je demande encore à faire une autre observation.

On a voulu supprimer le remplacement à cause de tous les désordres qu'il entraînait, à cause de la défaveur qui suivait partout le vendu, comme on l'appelait.

C'est là une mesure extrêmement utile, et je remercie le Gouvernement de l'avoir prise. Mais quelle est la différence entre l'engagé avec prime et un remplaçant administratif qui reçoit aussi une prime du Gouvernement, et qui seulement la reçoit par un autre intermédiaire, par le préfet ? Quelle est la différence entre l'engagé et le remplaçant administratif ? Ni l'un ni l'autre ne remplace un citoyen en particulier. C'est le Gouvernement qui intervient dans ces deux cas. Vous ne pouvez donc pas faire de l'un un engagé et de l'autre un remplaçant. Je ne peux voir de différence entre deux hommes : l'un s'engageant en s'adressant au préfet, et l'autre s'engageant en s'adressant au colonel ou au ministre de la guerre.

Pour moi, il n'y a plus de remplaçant comme autrefois; il n'y a plus cet homme couvert qu'un blâme moral et général, qui le suivait partout. Un *vendu* ne pouvait pas arriver aux grades militaires, si ce n'est au grade de sous-officier, qu'il ne pouvait pas franchir. (Réclamations sur quelques bancs.)

M. Belmontet. Il y a eu des lieutenants généraux qui avaient été remplaçants.

M. le baron de Ravinel. Aujourd'hui il n'y a plus de différence, et j'en remercie le Gouvernement; il n'y a plus qu'une sorte de militaires rengagés. Maintenons nous dans cet ordre d'idées, et n'arrivons pas à l'injustice, en faisant partir des jeunes gens qui ne seraient pas partis sans les exemptions conférées par les rengagés avec prime.

Voilà la question que je supplie la Chambre d'examiner attentivement.

M. Hénon. Je demande la parole.

M. le général Allard, *président de section au conseil d'Etat, commissaire du Gouvernement*. Je voudrais adresser à la Chambre une prière, ce serait de mettre un peu d'ordre dans la discussion.

Tout à l'heure, l'honorable M. d'Andelarre s'est livré à une discussion générale dans laquelle il a touché quatre ou cinq points qui ont été l'objet d'amendements spéciaux. Il me serait impossible de me livrer en bloc à la discussion de ces amendements, et s'ils n'étaient pas introduits séparément par leurs auteurs, car alors les discussions deviendraient confuses, et l'on n'arriverait à rien. Je demande donc à M. le Président et je demande à la Chambre de suivre l'ordre des amendements tel qu'il a été posé par le rapport de la commission. Je prie la Chambre de croire que le Gouvernement est prêt à s'expliquer sur chacun de ces amendements; mais, encore une fois, je lui demande de vouloir bien suivre un ordre régulier, afin que, les discussions ne venant pas à se croiser, les paroles du Gouvernement ne se perdent pas dans la mêlée, et que ses réponses s'appliquent d'une manière précise à chacun des amendements. (Oui! oui! très-bien!)

Quel est le premier amendement et le plus considérable assurément, celui qui répond de la manière la plus intime au projet de loi qui vous a été présenté? C'est celui qui propose la réduction du contingent de 100,000 hommes à 80,000. Eh bien! je prie les auteurs de cet amendement de vouloir bien s'expliquer; le Gouvernement répondra.

Plusieurs membres. Oui! oui! c'est cela!

Un membre. Il faudrait d'abord fermer la discussion générale.

M. le Président Schneider. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur la discussion générale?

M. Ernest Picard. Je la demande sur la discussion générale et sur l'amendement qui intéresse particulièrement M. le commissaire du Gouvernement et dont il vient de parler.

M. le Président Schneider. Il est à remarquer que l'honorable marquis d'Andelarre s'est livré à la discussion générale, puisqu'il a passé successivement en revue les différentes questions qui se rattachent au

projet de loi. M. le baron de Ravinel avait demandé à s'expliquer sur un point spécial.

M. Hénon. Dans tous les cas, je maintiens mon droit à la parole sur le sixième amendement.

M. le général Allard, *commissaire du Gouvernement*. C'est entendu.

M. le Président Schneider. Il faudrait savoir si M. Picard entend prendre la parole sur la discussion générale ou sur l'amendement.

M. Ernest Picard. Sur la discussion générale. Mais ce que j'ai à dire à la Chambre concernera surtout l'amendement dont vient de parler M. le commissaire du Gouvernement.

M. le Président Schneider. Vous avez la parole.

M. Ernest Picard. Messieurs, en prenant la parole devant vous, j'espère ne pas contrarier les intentions de la Chambre et ne pas contrarier même les intentions du Gouvernement.

Le Gouvernement s'exprime en effet ainsi dans l'exposé des motifs qui vous a été distribué :

« Le chiffre de 100,000 hommes est désormais la base normale du contingent annuel. »

Il provoque donc la discussion en soumettant à la Chambre cette proposition.

Comment, messieurs, a-t-elle été accueillie par les membres qui composaient votre commission? Ils ont répondu : « Les termes de l'exposé des motifs ont fait naître la question de savoir si en votant ce chiffre, il fallait l'admettre avec le caractère du contingent normal en temps de paix. Votre commission a pensé que dans une question qui doit être chaque année l'objet d'une loi spéciale, il n'était pas nécessaire d'engager l'avenir. »

Voilà donc deux opinions bien tranchées en présence, et j'ai la satisfaction, assez rare pour moi, si je ne suis pas de l'avis du Gouvernement, d'être au moins, dans cette question, un peu du parti de la Chambre.

Une voix. Il n'y a pas de parti de la Chambre.

M. Ernest Picard. Je soutiens, en effet, qu'il faut répudier la fixation à 100,000 hommes du contingent annuel en temps de paix ; je soutiens que le chiffre de 80,000 hommes est suffisant, et c'est pour établir ce point, qui est accepté par un grand nombre de membres de cette Chambre, que je vous demande, messieurs, quelques instants d'une bienveillante attention. C'est dans la discussion générale que je désire examiner ces questions, parce qu'elles sont complexes, solidaires entre elles, et qu'il est difficile de parler de la question du contingent, sans parler de la loi sur la dotation de l'armée de 1855. Cette loi de 1855 fonctionne depuis bientôt dix ans, et il est peut-être bon, il est peut-être opportun de dresser, avec les résultats acquis, son bilan.

L'honorable général Allard, dont la compétence en ces matières est si grande, et dont les paroles ne devraient pas sortir du souvenir des membres de la Chambre, vous disait en 1855, lorsque vous discutiez cette loi, ce sont ses propres paroles que je vais vous citer :

« Quant au prix de l'exonération, il est facile à prévoir; il n'est pas un paysan qui ne sache qu'en temps de paix un homme coûte de 15 à 1800 fr. »

De plus, si j'ai bien compris la pensée de la loi de 1855, on espérait alors que ce prix baisserait ; car on se fondait, pour vous présenter cette loi, sur le partage scandaleux que les compagnies d'assurances faisaient de la prime qu'elles recevaient de l'assuré et ne remettaient pas intégralement au remplaçant. Et cependant voici que depuis dix ans la prime d'exonération s'est élevée d'abord à 2,000 fr., puis à 2,300 fr., puis à 2,500 fr., pour redescendre, dans ces deux dernières années, à 2,300 fr. seulement.

C'est là, messieurs, qu'il me soit permis de le dire, un enseignement sur la loi et un mécompte de la loi—je laisse à l'honorable général Allard le soin d'expliquer ses bienfaits;—mais je relèverai encore un autre mécompte. Des esprits inquiets, à cette époque, dans une discussion qui est vraiment remarquable et que j'ai lue avec un grand intérêt, exprimaient la crainte que l'esprit de l'armée ne fût en quelque sorte altéré par l'introduction d'un grand nombre de rengagés, recevant une prime et faisant ainsi disparaître ce principe de l'armée française, que le service est gratuit.

L'honorable président du conseil d'Etat, M. Baroche alors, répondait à cette inquiétude en disant : « Il n'y aura pas dans l'armée plus de cent mille rengagés recevant une prime. »

Et cependant aujourd'hui je vois que dans une période de 7 années, 173,000 rengagés ont été accueillis, et, d'après la note qui a été publiée au *Moniteur*, je trouve qu'à ce moment, sous les drapeaux, vous pouvez encore compter 143,000 soldats au moins recevant une prime, et par conséquent faisant dérogation au principe que je viens de rappeler tout à l'heure.

Ce n'est pas tout, messieurs, et nous avons signalé à la Chambre, dans la dernière discussion, un grief qui a été confirmé par tous les hommes de guerre, par tous les hommes compétents, par les colonels et les généraux. Ils voyaient avec douleur l'avancement entravé dans leurs régiments, de telle sorte que pour le jeune soldat qui entrait dans l'armée parce que ses parents ne pouvaient le remplacer, le service militaire cessait d'être une carrière et devenait uniquement un impôt.

Vous avez essayé de porter remède à ce vice de la loi de dotation, de la loi de 1855 ; et cependant, dans les derniers comptes que vous nous avez distribués, je lis que plus de 6,000, 6,700 et quelques sous-officiers, caporaux et brigadiers, chaque année, — c'est le chiffre noté dans vos documents, — reprennent du service, reçoivent la prime, et arrêtent ainsi l'avancement des nouveaux venus.

Et si je me reporte au chiffre total de sous-officiers, de brigadiers, de caporaux, qui composent les cadres de notre armée, ces cadres si puissants et qui font notre force, je trouve que, ce chiffre total étant de 72,000 environ, le mouvement doit être considérablement entravé et même complétement arrêté par le remplacement de ces sous-officiers, de ces caporaux, dans la proportion que je viens d'indiquer. Voilà, messieurs, les mécomptes de la loi de 1855.

Aussi ce n'est que dans une certaine mesure que je m'associe aux paroles de notre honora-

ble collègue M. le marquis d'Andelarre ; je ne vois pas avec lui d'un œil aussi résigné le fonctionnement de cette loi. Mais cependant, comme avec lui je pense que toutes les fois qu'on peut améliorer, il faut le faire ; comme nous n'avons pas l'initiative, comme nous ne sommes pas chargés ici de réviser la loi de 1855, je vous propose par un premier amendement un moyen énergique de parer aux principaux inconvénients que je viens de vous signaler, car tous ou presque tous se rattachent à l'élévation, suivant moi, exorbitante, du contingent annuel, porté de 80,000 hommes à 100,000 hommes.

En 1855, quand la loi a été discutée, on raisonnait sur les bases d'un contingent de 80,000 hommes. Aussi il vous sera facile de comprendre que, le chiffre de ceux qui devaient être exonérés étant moindre, le prix de l'exonération ne devait pas être aussi élevé. Forçant de 20,000 hommes le chiffre de ceux qui sont appelés à se faire exonérer, on devait évidemment augmenter le prix de l'exonération. C'est une loi économique infaillible, à laquelle la loi de la dotation de l'armée n'a pas échappé, et qui a fait que bientôt la préoccupation a été, pour le Gouvernement, de trouver assez de soldats qui voulussent combler les vides faits par l'exonération.

La préoccupation du Gouvernement a été telle à cet égard, qu'on a, dans des documents que je tiens en main, et qui sont officiels, déclaré que la fixation du prix de l'exonération devait être faite en vue même d'empêcher les demandes excessives d'exonération, et non pas en se reportant seulement à la valeur des hommes, au prix des hommes, puisqu'il faut appeler les choses par leur nom.

Voilà le côté de la loi, le côté pratique, qui sollicite toute votre attention. Je suis sûr de la trouver bienveillante, car je sais qu'ici les campagnes, l'agriculture, comptent un grand nombre d'amis. Cette Chambre n'ignore pas que c'est là, pour le développement de notre prospérité agricole, une question très-grave, et vous, messieurs, qui vous plaignez de ne pas trouver assez de bras pour l'agriculture, qui vous plaignez du dépeuplement des campagnes, vous devez être les premiers champions de la thèse que je soutiens devant vous, celle qui rendra au travail et à la terre le trop grand nombre d'hommes appelés sous les drapeaux.

Mais ici et jusqu'ici, je suis de l'avis de la commission. Vos commissions ont exprimé leur opinion avec une modération qui ne s'est pas lassée depuis six années, et il faut bien mettre en regard de cette modération du Corps législatif ce que j'appellerai la persévérance du Gouvernement, qui s'est moins lassée encore.

Nous discutons, chaque année, et chaque année on nous dit : « Vainement vous demandez le retour au contingent normal de 80,000 hommes ; nous, nous posons comme thèse le contingent fixé à 100,000 hommes. » Et la raison qu'on nous en donne, c'est que, dit le Gouvernement, c'est ce contingent qui permet de faire passer sans effort nos forces militaires du pied de paix au pied de guerre et de les rendre disponibles pour toutes les éventualités.

Vous voyez, messieurs, que nous approchons de la question dans ce qu'elle a, je ne dirai pas de plus irritant, mais de plus grave et de plus actuel.

La commission du contingent nous dit : « Nous voudrions bien, comme vous, ramener au chiffre de 80,000 hommes le contingent de cette année : mais nous ne le pouvons pas. Et pourquoi ne le pouvons-nous pas ? C'est à raison des principales causes qui peuvent troubler la paix de l'Europe. Il faut attendre que ces causes aient disparu. »

M. André (de la Charente). Je demande la parole.

M. Ernest Picard. Ici je m'arrête un instant et j'admire la variété de langage qui peut se produire dans des circonstances analogues.

A côté de la commission du contingent, dans une salle voisine, siégeait une laborieuse commission, une des plus considérables, la plus considérable que vous puissiez nommer et par l'autorité de ses membres et par ses relations directes avec les organes du Gouvernement : cette commission, c'est la commission du budget.

La commission du contingent apercevait des nuages à l'horizon ; la commission du budget, elle, n'en voit aucun, et le même jour où la commission du contingent écrivait la phrase que je viens de citer, l'honorable rapporteur de la commission du budget écrivait ce que je vais vous lire :

« La France, qui souhaite vivement le maintien de la paix, ne redoute assurément pas la guerre, et le jour où, pour soutenir son honneur ou ses intérêts menacés, le Gouvernement serait contraint de lui demander de nouveaux sacrifices, son patriotisme les accepterait sans murmurer ; mais, grâce à Dieu, les appréciations du Gouvernement sur la situation actuelle ne laissent paraître à nos regards aucune nécessité de ce genre. »

Ainsi, messieurs, dans ces deux enceintes séparées par une si faible distance, les horizons apparaissent sous des couleurs différentes. Faut-il croire que ce ne soit là qu'une variété de moyens qui a pour objet l'unité de but ? Faut-il se demander si la commission du contingent, qui est un peu aussi une commission du budget, est pessimiste dans l'intérêt de nos ressources financières, tandis que la commission du budget multiplie ces mêmes ressources en envisageant les événements sous une couleur plus favorable ? (Interruptions.)

Je ne soulèverai pas cette question indiscrète, je ne veux pas pénétrer dans ces mystères...

Plusieurs voix. Il n'y a pas de mystères !

M. Ernest Picard. Je ne veux pas, dis-je, pénétrer dans ces mystères qui peut-être n'en sont pas et qui tiennent à la diversité des situations, qui ne sont que des formes de rédaction de rapport.

Mais, s'il n'y a là qu'un style différent, vous me permettrez de ne pas y voir une raison assez grave pour que mon esprit s'y arrête ; vous me permettrez de chercher derrière les phrases quelle est la vérité, quel est le vrai motif, et d'examiner consciencieusement avec vous cette question si considérable, qui doit être tranchée par vous chaque année, parce qu'elle renaît chaque année et plus grave et plus importante.

Voix autour de l'orateur. Très-bien !

M. Ernest Picard. Eh bien, cette question, quelle est-elle? C'est, il faut l'appeler par son nom, la question de l'état mixte substitué au pied de paix et au pied de guerre.

Le Gouvernement nous dit avec une franchise qui l'honore et dont je le remercie : Donnez-moi 100,000 hommes, parce qu'en me donnant 100,000 hommes, j'ai un pied dans le camp de la paix et un pied dans le camp de la guerre ; et, quand je veux prendre une décision, je puis me passer de vous. (Assentiment autour de l'orateur. — Murmures sur les autres bancs.)

C'est son droit constitutionnel de déclarer la guerre sans le concours du Corps législatif ; mais c'est un droit rival du sien que celui du Corps législatif, qui lui donne les hommes et l'argent nécessaires pour faire la guerre.

Ces deux droits, quand la cause est juste, quand elle est légitime, quand elle est grande, n'entraînent et n'ont jamais entraîné pour aucun gouvernement aucunes difficultés.

Il n'est pas rare de voir les peuples subir des entraînements vers la guerre, dont ils se repentiront un jour, dans l'ignorance des causes ; et il est plus rare peut-être de voir un gouvernement devancer ces entraînements, ou les supposer quand ils n'existent pas. De telle sorte que si nous sommes d'accord sur la cause de la guerre, le Gouvernement, permettez-moi de vous le dire, n'a qu'à gagner à venir ici nous exposer ses motifs, demander notre concours, qui est celui de la France, et qui, par conséquent, n'est pas à dédaigner.

Mais, si le Gouvernement se tient dans le laconisme de l'exposé des motifs dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner lecture, ce que le Gouvernement nous demande, c'est ce que je ne puis lui donner, quant à moi, et ce que je vous conseille de ne pas lui donner, vous qui pouvez le faire. Ce qu'il nous demande, c'est un blanc-seing, c'est un vote de confiance, un vote de confiance absolue, qui lui permette de se diriger vers la paix, s'il la croit favorable, ou de se diriger vers la guerre, s'il croit devoir la préférer. (Mouvements en sens divers.)

Quelques voix. Mais c'est tout naturel ! c'est son devoir.

M. Ernest Picard. L'honorable rapporteur de la commission du Corps législatif ne s'y est pas trompé, et il a cru devoir formuler, à l'usage de cette politique, une théorie dont je vous demande la permission de vous dire un mot, afin de pouvoir la contredire. Il a eu sa franchise aussi ; comme l'honorable commissaire du Gouvernement, il en a fait preuve, non pas à propos de l'amendement relatif aux 80,000 hommes, mais à propos de la fixation du prix, — et vous verrez que je ne sors pas de mon sujet en traitant cette question.

La question était de savoir, — et elle est encore de savoir aujourd'hui, puisque vous en êtes saisis, — si le Corps législatif doit fixer le prix de l'exonération, ou si ce prix doit être fixé par un arrêté du pouvoir exécutif. L'honorable rapporteur de votre commission incline vers le pouvoir du Corps législatif ; il n'est pas infidèle à son origine, il a l'esprit de corps, je l'en remercie. Et il ajoute ceci :

« On disait encore que si le Corps législatif était chargé de fixer le prix de l'exonération, il faudrait révéler quelquefois des circonstances de la politique extérieure qu'il importait de tenir secrètes. »

De sorte que notre honorable rapporteur ne s'est pas aperçu suffisamment que nous sommes et que nous voulons être un gouvernement de discussion et non pas un gouvernement menant les affaires avec l'avantage du secret, mais aussi avec le désavantage du secret, et je crois être dans la question même, quand je vous demande la permission d'examiner si mon opinion est fondée et si elle doit être adoptée par vous. (Marques d'approbation sur quelques bancs.)

Messieurs, je comprends à merveille deux politiques : l'une tout entière dans la main d'un seul homme, cherchant, je le veux bien, la grandeur de son pays, le succès de ses combinaisons, et voulant quelque chose de plus : faire réussir son œuvre comme une surprise à laquelle le pays n'aura qu'une part, celle des applaudissements quand le succès aura été obtenu. (Réclamations.)

Cette politique, je ne l'examine qu'au point de vue de l'utilité ; je laisse de côté la question de moralité, qui est cependant une des plus graves qui puissent être soulevées devant vous.

Cette politique, je ne crois pas que vous puissiez l'adopter, je ne crois pas qu'elle soit la plus utile, la plus forte. Je crois qu'un grand pays comme la France, quand il a une entreprise à faire, quand il a à se livrer à quelque grand dessein, gagne considérablement à mettre à côté de la force matérielle dont il dispose une force morale qui tient à la déclaration de ses principes, et je ne vois aucune infériorité dans ce système d'un gouvernement qui viendrait ici, à cette place où sont les ministres, nous rendre les confidents de ses inquiétudes, s'il en a, de ses espérances, s'il en a, et nous dire : Voici ce que je désire, voici ce que j'attends. (Réclamations sur plusieurs bancs, approbation sur quelques autres.)

Nous demandons, messieurs, à partager avec le Gouvernement un peu de sa responsabilité, en partageant un peu de son pouvoir. Et c'est pourquoi, dans une discussion comme celle-ci, quand je rencontre la thèse que j'examine devant vous, je demande à tous ceux qui ont à cœur de faire du régime représentatif une vérité, d'être avec moi, et d'être, comme je le disais en commençant, avec moi, du parti de la Chambre. (Interruption.)

M. Glais-Bizoin. Très-bien ! très-bien ! (On rit.)

M. Ernest Picard. Je serais bien tenté, messieurs, et vous reconnaîtrez avec moi que ce serait le lieu de se livrer ici à un examen approfondi de la politique extérieure du Gouvernement....

Une voix. Attendez la discussion du budget.

M. Ernest Picard. Très-certainement cet examen dériverait naturellement de la question que nous examinons ensemble ; car de même que la loi de dotation de l'armée, qui fonctionne depuis dix ans bientôt, a son bilan facile à dresser aujourd'hui, de même l'heure peut être venue d'examiner le bilan de la politique extérieure du Gouvernement.

Un membre. On l'a examiné dans la discussion de l'Adresse.

M. Ernest Picard. Il semble que nous n'ayons pas encore pris complétement les habitudes, je ne dirai pas du pouvoir parlementaire, mais du pouvoir représentatif. Toutes les fois qu'il s'agit d'entrer dans ces questions, il y a comme un sentiment d'hésitation qui prend ceux qui écoutent et qui prend un peu celui qui parle. (On rit.)

Celui qui parle, messieurs, quand il a à soulever ce fardeau d'un examen pareil, se sent un peu faible pour une pareille tâche, et il sera heureux que les voix les plus autorisées, dans une discussion prochaine, fassent devant vous l'examen approfondi et brillant de cette politique.

Cependant, si nous n'en faisons pas un examen approfondi, est-ce que nous ne pouvons pas l'apprécier au point de vue même de la question qui nous est soumise : le contingent de 100,000 hommes, c'est un système depuis 10 ans; c'est le système du gros contingent, c'est le système de la disponibilité de l'armée, c'est le système du passage du pied de paix au pied de guerre, sans que le pays s'en aperçoive. Quel est le but de ce système? que doit-il produire au profit du Gouvernement? Une autorité considérable en Europe. Le Gouvernement parlera, et il aura la main appuyée sur la garde de l'épée de la France (Oui! oui! très-bien!), et chacune de ses paroles pèsera tellement dans le conseil des nations, qu'il ne craindra aucun mécompte et aucun insuccès. Et cependant, je regarde autour de moi; qu'est-ce que je vois dans ce moment? Je vois une malheureuse nation de 1,700,000 habitants opprimée par 50 millions, une résistance héroïque mais inégale, un traité signé par la France comme par les autres puissances et qui n'est pas respecté. Je ne demande pas à la France de le faire respecter en entrant dans la guerre, cela est loin de ma pensée; mais je demande au Gouvernement s'il a puisé quelque force dans ce système de pied de guerre qui lui permet d'avoir toujours l'épée à la main, et qui cependant l'a fait échouer dans toutes les combinaisons diplomatiques. (Exclamations sur un grand nombre de bancs.)

M. Eugène Pelletan. Parfaitement! et la dépêche Gortschakoff?

M. Ernest Picard. C'est au point de vue des règles, des lois éternelles de l'humanité seulement, que je demande au Gouvernement comment il a pu avoir le malheur de ne pas trouver en Europe assez d'alliés, assez d'autorité pour empêcher ce sanglant forfait du faible opprimé par le fort. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

Voulez-vous que je ne vous parle pas de la Pologne? Je ne demande pas mieux; mais ni vous ni nous ne l'avons oubliée.

Voulez-vous que je vous parle du congrès (Exclamations) et que je vous demande quelle a été la réponse aux lettres du Gouvernement? J'ai là cette réponse si décisive et si froide de la Grande-Bretagne qui donne à penser que pour obtenir un pareil accueil à ses propositions, il n'est pas nécessaire d'avoir une armée disponible.

Voulez-vous que je vous parle de l'archiduc?...

Une voix. Parlez-nous de la loi.

M. Ernest Picard. ..de l'archiduc, dont nous venons de faire la conquête et qui se rend au Mexique *invitus invitis*. Est-ce que par hasard vous nous demandez une augmentation du contingent afin de pouvoir lui fournir les garanties dont il parle dans le discours à ses nouveaux sujets en disant qu'il obtiendra de nous ce qui lui est nécessaire pour conserver en paix le Mexique? Est-ce pour cela que vous avez besoin de 100,000 hommes? Il serait bon de s'en expliquer. Quant à moi, je crois que vous nous avez donné par ce système toutes les charges de la guerre sans avoir aucune de ses gloires (Bruit), et sans avoir aucun des avantages qu'elle procure. (Vives réclamations.)

Je crois, messieurs, et je vous demande la permission de dire ce seul mot sur ma théorie en matière politique extérieure, je crois qu'un gouvernement n'a qu'un allié sûr, un allié avec lequel il doit toujours être en communauté de sentiment et d'esprit, qu'il doit tellement aimer et si peu craindre, qu'il peut toujours lui remettre entre les mains 2 à 3 millions de fusils pour se défendre contre l'Europe; cet allié sûr, c'est la nation. (*Plusieurs voix.* Très-bien!) C'est pour avoir méconnu cette grande vérité qu'est tombé le chef du premier Empire, qui était un grand capitaine et qui avait une armée qui valait bien la nôtre, et que nous avons subi deux invasions dont je ne suis pas encore consolé; c'est pour avoir méconnu cette vérité que vous n'avez pas en Europe la force qu'on doit avoir quand on a l'honneur de représenter la France. (Rumeurs.)

M. le marquis d'Havrincourt. Et les huit millions de suffrages pour l'Empire!

M. Ernest Picard. Un de mes collègues m'interrompt pour me dire : Et les huit millions de suffrages? Je ne saisis pas le lien qui existe entre son interruption et les paroles que je prononce devant la Chambre. Je ne crains pas d'entendre parler des suffrages, nous en avons obtenu que je vous prie de vouloir bien prendre en considération. (Bruit.)

M. le Président Schneider. Il n'y a aucune connexion entre cette discussion et le projet de loi.

M. Ernest Picard. Je suis tout à fait dans le projet de loi. (Dénégations.) Je suis dans le contingent. (Nouvelles dénégations.) Car, si j'avais réussi à vous démontrer tout ce que j'avance devant vous, vous seriez les premiers à repousser d'une main diligente le projet qui vous est présenté, et, pour donner de la force au Gouvernement, pour lui inspirer l'heureuse idée de se mettre un peu mieux en communication avec la nation et de ne pas chercher son appui dans des armées exorbitantes, vous seriez avec nous pour demander la réduction de l'effectif de l'armée de 600,000 à 400,000 hommes.

Voilà, messieurs, les considérations générales que je voulais vous présenter. Si, sur les amendements proposés au projet actuel, j'avais quelques observations à vous soumettre, je vous demanderais la permission de le faire quand ces amendements viendront à discussion.

M. André (de la Charente) se lève pour parler. (Bruit. — Non! non!)

M. le général Allard, *président de section du conseil d'État, commissaire du Gouverne-*

ment. Je prie l'honorable M. André de vouloir bien me laisser la parole.

Plusieurs membres. Laissez parler M. André.

M. le général Allard. Je ne veux pas m'imposer à la Chambre; mais elle comprendra que le Gouvernement ayant été interpellé directement, il est juste qu'il s'explique. (Parlez! parlez!)

L'honorable M. Picard, en son nom et au nom de ses amis, a déposé un amendement qu'il vient de développer et auquel je tiens à répondre immédiatement.

Pour bien préciser la portée de cet amendement, je prie le Corps législatif de me permettre de comparer deux époques : celle où existaient des contingents de 80,000 hommes et celle où les contingents ont été portés à 100,000 hommes, et de lui signaler l'influence que ces contingents ont eue sur la composition de l'armée, les conséquences politiques qui en sont résultées. Je crois que c'est bien là la question telle qu'elle a été posée aujourd'hui.

Les contingents de 80,000 hommes ont fonctionné depuis 1830 jusqu'à 1853; ils répondaient à des effectifs variables de 340,000 à 380,000 hommes, ainsi qu'ils sont indiqués par les lois de comptes. Lorsqu'en 1853 intervint la guerre de Crimée, l'armée se composait de sept contingents de 80,000 hommes. L'embarras fut grand pour organiser cette expédition; les réserves étaient rares, et il fallut beaucoup de temps pour les réunir. On dut même désorganiser certains régiments pour compléter les régiments qui allaient entrer en campagne.

Et enfin, vous le savez, messieurs, la conséquence immédiate de cet état de choses a été d'obliger le Gouvernement à demander successivement au Corps législatif, pendant trois années, des contingents de 140,000 hommes, qui ont porté sur les classes de 1853, 1854 et 1855.

Lorsque la guerre de Crimée fut terminée et après le traité de Paris, le contingent descendit, pendant les années 1856 et 1857, à 100,000 hommes.

Puis vint la guerre d'Italie, où, dès l'origine, les contingents furent relevés encore à 140,000 hommes, qui frappèrent les classes de 1858 et 1859.

L'expérience de ces deux campagnes prouva d'une manière invincible ce que les hommes de guerre avaient parfaitement prévu depuis longtemps : c'est que la rapidité des communications créée par la vapeur et par les chemins de fer obligeait les armées à présenter des formations plus rapides, à avoir des réserves constamment disponibles, à être pour ainsi dire toujours prêtes à entrer en campagne, parce qu'il était évident que la dernière de ces armées qui arriverait sur le champ de bataille perdrait une grande partie de ses avantages. (Nombreuses marques d'assentiment.)

Je n'ai pas besoin d'indiquer comment cette expérience est résultée de ces deux dernières guerres, et notamment de celle d'Italie. Tout le monde a encore présentes à l'esprit les circonstances qui se sont révélées.

Cette pensée a été celle de l'Empereur, lorsque, le 16 février 1857, il annonçait aux grands corps de l'État, dans son discours d'ouverture de la session, l'intention de procéder immédiatement à la constitution d'une réserve; et il ajoutait ces paroles que je vous demande la permission de citer textuellement : « Un contingent normal de 100,000 hommes « fournira au pays une force militaire de plus « de 600,000 hommes, reconnue nécessaire « pour le maintien de sa grandeur et de sa « situation politique en Europe. »

Ce programme, messieurs, annoncé par l'Empereur solennellement devant les grands corps de l'État, fut immédiatement réalisé. En effet, en 1856 et 1857, et plus tard, en passant par-dessus la guerre d'Italie, en 60, 61, 62 et 63, les contingents qui ont été demandés présentent d'une manière invariable le chiffre de 100,000 hommes. Les exposés des motifs se sont servis pour motiver le chiffre de ces contingents des paroles mêmes que l'Empereur avait prononcées dans son discours d'ouverture, et il n'y a pas une des commissions du Corps législatif qui n'ait donné sa pleine et entière approbation, et le Corps législatif après ses commissions, à ces contingents de 100,000 hommes, considérés comme des contingents normaux. J'ai ici les rapports faits au Corps législatif, et tous ces rapports sans exception, et le Corps législatif, dans tous les votes qu'il a émis à leur suite, se sont associés à ce programme, qui est devenu désormais la règle de chaque année.

Le chiffre de 100,000 hommes, en effet, repose sur une double pensée.

Tous les hommes compétents, lorsqu'ils ont recherché quelles devaient être les conditions de puissance militaire de la France au moment d'une guerre, que cette guerre dût être défensive, c'est-à-dire examinée au point de vue de ses frontières et de sa configuration géographique, ou que cette guerre dût être offensive, tous les hommes de guerre sans exception ont déclaré qu'une armée de 600,000 hommes au moins était indispensable pour parer à toutes les éventualités.

Les deux expériences qui ont été faites en Crimée et en Italie l'ont surabondamment prouvé, et ont établi invinciblement que les hommes de guerre avaient raison. En effet, dans chacune de ces guerres, l'effectif de l'armée s'est élevé au-dessus de 600,000 hommes, il a atteint jusqu'à 650,000 et plus.

Les commissions de défense qui avaient établi cette base en 1824, en 1830 et en 1848, ont donc été pleinement justifiées par les événements.

Et quand je parle d'une base de 600,000 hommes, l'assemblée comprendra que je ne veux pas dire 600,000 hommes sous les armes, en tout temps, mais l'effectif qu'il convient de réaliser promptement au moment de la guerre, en réunissant à celui qui est fixé annuellement par la loi du budget les réserves fournies chaque année par la loi du contingent et rendues immédiatement disponibles par l'organisation qui leur a été donnée.

Le second avantage qu'il faut attribuer au contingent de 100,000 hommes, c'est d'être une sorte de moyenne entre l'ancien contingent de 80,000 hommes reconnu insuffisant, et le contingent exceptionnel de 140,000 hommes, nécessité seulement par les besoins de la

guerre, et de permettre, en rendant ces derniers moins fréquents, de répartir plus équitablement la charge du service militaire sur les différentes classes du recrutement.

Ce que l'amendement a en vue, l'honorable M. Picard l'a dit tout à l'heure, c'est évidemment de rendre cette charge moins lourde pour les populations, par la réduction du contingent à 80,000 hommes. C'est bien là le but qu'il s'est proposé? (Oui! oui!) Eh bien, je vais peut-être étonner beaucoup l'honorable M. Picard et ses amis, si je prouve qu'à l'époque où l'on demandait des contingents de 80,000 hommes, les appels annuels étaient en réalité beaucoup plus élevés que dans le système actuel. Cela paraît une anomalie. Il me sera cependant facile de le démontrer par les faits et par le raisonnement.

Quels ont été en effet les appels qui ont été effectués pendant les dix années qui ont précédé 1853, c'est-à-dire pendant les dix dernières années où il y a eu des contingents de 80,000 hommes?

En 1843, 38,549 hommes;
En 1844, 52,287;
En 1845, 51,928;
En 1846, 62,823;
En 1847, 65,640.

Et remarquez bien qu'on était alors en pleine paix.

Je passe les deux années critiques de 1848 et 1849, et, pour compléter ma démonstration, je prends les années suivantes :

En 1850, 38,943 hommes;
En 1851, 38,606;
En 1852, 37,956;
En 1853, 38,311.

Ainsi, la Chambre le voit, aux époques où les contingents étaient de 80,000 hommes, les appels s'élevaient, avant 1848, à plus de 50,000 hommes, et après 1848, à 38 ou 39,000 hommes environ.

Ces chiffres sont incontestables et résultent de documents officiels.

Voyons, maintenant, les appels qui ont été faits dans la période correspondant à des contingents de 100,000 hommes.

C'est ainsi que la Chambre pourra mesurer la charge qui a été imposée aux populations dans les deux systèmes.

En 1861 on a appelé 50,000 hommes; mais alors il s'agissait d'organiser l'armée du Mexique, et, de plus, on avait à faire face à quelques autres expéditions.

Mais les appels ont été de 31,850 hommes en 1862, et de 31,000 environ en 1863.

Ainsi sous l'ancienne période des contingents de 80,000 hommes les appels s'élevaient presque toujours au-dessus de 50,000 hommes, tandis qu'ils sont descendus depuis à 30 ou 32,000 hommes.

A quoi, messieurs, tient cette anomalie apparente? A l'heureuse influence de cette loi de dotation à laquelle on a adressé tout à l'heure des reproches si amers tout en ayant l'air, cependant, de ne pas vouloir la critiquer; à cette loi qui révèle ainsi l'un de ses véritables bienfaits, et dont les excellents résultats répondent victorieusement, nous le démontrerons tout à l'heure si l'occasion nous en est offerte, à toutes les objections dont elle a été l'objet dans cette enceinte et au dehors.

Examinons en effet quelle a été l'influence de la loi de dotation sur la composition de l'armée.

Je prends une armée de 400,000 hommes, telle qu'elle est portée au budget, et je cherche quels seraient les éléments qui entreraient dans sa composition si aucun incident de guerre ne venait en troubler la formation. C'est, à vrai dire, à très-peu près sa composition actuelle que je vais signaler :

Engagés et rengagés après libération.	125,000
Remplaçants administratifs.........	38,000
Engagés volontaires sans prime (il en existe encore 3 à 4,000 par an).....	20,000

Si l'on ajoute à ces chiffres les autres éléments de l'armée qui ne proviennent pas des appels, tels que les officiers, la gendarmerie, les vétérans, une partie des services administratifs, le régiment étranger, les corps indigènes d'Algérie (tirailleurs et spahis), ensemble 57,769 hommes, on arrive à ce résultat, que dans l'effectif général de 400,000 hommes il y en a 240,000 environ qui ne se recrutent pas par la voie des appels et auxquels le contigent ne s'applique en rien.

Il n'existe donc en réalité que les 160,000 hommes formant le complément des 240,000 précédents, qui sont tributaires du contingent annuel et qui doivent être alimentés par ce contingent. Or, que l'on divise ce chiffre de 160,000 entre 7 contingents et que l'on tienne compte des non-valeurs et des pertes qui se révèlent chaque année dans le service, et l'on trouvera que 7 appels successifs de 24,000 hommes environ sont suffisants pour maintenir l'armée de terre à l'effectif de 400,000 hommes, et que c'est à ce taux qu'il faut borner la charge réelle qui est imposée par le contingent.

Que l'on y ajoute ensuite les 6,000 environ qui sont demandés annuellement pour l'armée de mer, et l'on arrive à ce résultat, qu'un appel de 30 à 32,000 hommes sur chaque contingent de 100,000 hommes suffit aux besoins normaux des armées de terre et de mer. Ce sont, en effet, les chiffres qui ont été demandés en 1862 et 1863.

Ainsi donc, qu'on ne vienne pas dire que les contingents de 100,000 hommes grèvent les populations d'une manière démesurée, que l'on enlève des bras aux campagnes alors qu'elles en ont si grand besoin. Non, jamais l'appel n'a été moins grand qu'il ne l'est aujourd'hui.

Mais, dira-t-on, si l'on fait de si petits appels, pourquoi de si gros contingents?

La raison en est bien simple (Mouvements divers.) M. Picard me fait un signe que je ne veux pas laisser passer sans réponse : ce signe veut dire, je crois, que c'est de l'argent qu'on cherche à faire entrer dans la caisse de la dotation. Ce serait, que M. Picard me pardonne ce mot, une calomnie contre la loi de la dotation dont l'unique but est de combler les vides que l'exonération apporte dans l'effectif, et qui n'a nul besoin de sommes d'argent qui n'auraient pas cette destination.

Messieurs, si la loi demande des contingents de 100,000 hommes, c'est parce que ces contingents ont à pourvoir non-seulement aux 30 ou 32,000 hommes qui sont nécessaires à l'armée

active, mais encore parce qu'ils donnent à la réserve 35 à 40,000 jeunes gens qui y entrent chaque année, et qui contribuent à former l'effectif de 600,000 hommes au moins qui doit représenter la puissance armée de la France au moment d'une entrée en campagne.

Ces 35 à 40,000 jeunes gens destinés à la réserve ne peuvent être considérés comme une charge sérieuse pour la population, car ils ne sont astreints qu'à des exercices de trois mois pendant la première année, de deux mois pendant la seconde, et ces exercices, vous le savez, n'ont lieu qu'à des époques de l'année où les travaux de la campagne ont le moins d'exigence. Passé ces deux premières années, ils restent constamment dans leurs foyers, d'où la guerre seule peut les faire sortir.

Je ne compte pas non plus comme une bien grande charge l'obligation de ne pouvoir se marier (On rit) et de rester garçons jusqu'à l'âge de 26 ans. Ce n'est pas, assurément, une chose bien terrible ni bien difficile à supporter (Nouveaux rires).

En résumé, messieurs, je repousse avec votre commission l'amendement tendant à réduire le contingent à 80,000 hommes, et cela par trois motifs :

Le premier, c'est que sept contingents de 80,000 hommes chacun ne donnent qu'une armée de 500,000 hommes, et que tous les hommes de guerre, ainsi que l'expérience du passé, ont démontré qu'une armée de 500,000 hommes était insuffisante pour parer à toutes les éventualités que la prudence commande de prévoir. (Très-bien !)

Le second, c'est que les contingents de 100,000 hommes répartissent l'impôt du service militaire sur les populations d'une manière beaucoup plus égale, et qu'ils permettent de ne pas recourir dans certains cas extraordinaires à ces contingents de 140,000 hommes, qui sont une charge excessive pour les classes qui ont à la supporter au moment de la guerre.

Je le repousse par ce troisième motif qu'il serait au moins très-inopportun, dans les circonstances où se trouve aujourd'hui l'Europe, de retirer 20,000 hommes à la réserve de notre armée et de compromettre cette réserve dont l'instruction a donné dans ces dernières années de si excellents résultats, et parce qu'enfin il serait souverainement impolitique de modifier en ce moment une organisation qui fait notre force au dehors et notre sécurité partout. (Très-bien ! très-bien !)

En agissant ainsi, nous croyons répondre à un sentiment national qui ne veut pas que la France soit exposée à descendre du rang élevé où elle s'est placée parmi les nations. (Marques nombreuses d'approbation.)

Peut-être devrais-je m'arrêter ici; cependant je tiens à répondre à un autre amendement qu'a développé simultanément l'honorable M. Picard, et qui porte spécialement sur la dotation de l'armée. Que la Chambre me permette de résumer en peu de mots tous les reproches qui ont été adressés à cette institution, aujourd'hui et à d'autres époques, et de montrer combien ils sont injustes et peu mérités. Les résultats répondent, du reste, victorieusement à ces reproches.

M. d'Andelarre n'a pas ménagé les critiques; il fait, il est vrai, un peu amende honorable aujourd'hui...

M. le marquis d'Andelarre. Oh non !

M. le commissaire du Gouvernement. Non ?... Eh bien, soit.

A l'époque où la loi de dotation fut présentée, en 1855, et dans un discours qu'il a prononcé dans cette enceinte, M. d'Andelarre disait d'une manière très-affirmative : « Vous marchez à la banqueroute ! Jamais vous ne parviendrez à réunir dans la caisse de la dotation les fonds nécessaires pour organiser le système que vous avez en vue. »

Eh bien, messieurs, la loi de la dotation a répondu, chaque année, à ces sinistres présages par des comptes qui attestent la prospérité de sa caisse et une richesse presque inattendue. Elle a tenu tous les engagements qu'elle avait pris, et, malgré de pessimistes assertions, elle les a accomplis avec une admirable régularité. Ainsi, la loi de dotation a augmenté la quotité des retraites des sous-officiers, caporaux et soldats, de ces soldats qui ne recevaient alors que 200 fr. de pension après 30 années de services, et qui trouvaient à peine, dans cette trop modique rétribution, les moyens de pourvoir à leur existence.

On a compris que ces bons et modestes serviteurs ne pouvaient rester dans une telle situation, et la loi, ajoutant 165 fr. à leur pension de 200 fr., l'a élevée à 365 fr., c'est-à-dire à 1 fr. par jour.

Cette augmentation de 165 fr. a été mise à la charge de la caisse de dotation, qui l'a toujours régulièrement payée et a satisfait ainsi, chaque année, à un engagement sacré qu'elle avait accepté avec bonheur.

La loi de la dotation avait stipulé encore le droit à la retraite, toujours pour les sous-officiers, caporaux et soldats, après 25 ans de services effectifs. Le terme de 30 années était bien éloigné, un petit nombre pouvait y atteindre; celui de 25 ans parut plus équitable et plus conforme, d'ailleurs, à ce qui se pratiquait pour les marins.

Mais venait la difficulté pécuniaire. C'était grever beaucoup le trésor de l'Etat. La caisse de la dotation fut chargée de pourvoir à l'excédant de dépenses résultant de cette modification.

Jusqu'en 1864 on avait différé de tenir compte au Trésor de cette différence ; mais vous avez pu voir dans le budget des recettes pour 1865 qu'une somme de 12 millions représentant la dette de la dotation depuis 1856 était versée par sa caisse, qui acquittait ainsi le second engagement qu'elle avait solennellement contracté.

Ainsi donc, la caisse de la dotation a réalisé toutes ses promesses; et cela seul atteste combien sa situation est prospère et méritait peu les défiances qui s'étaient produites.

M. le marquis d'Andelarre reprochait encore à la loi autre chose, et il faut bien que je reprenne ses arguments, puisqu'il les rappelait tout à l'heure en les maintenant ; il disait : Vous allez faire une armée de *mercenaires*. Messieurs, quelqu'un s'est-il jamais aperçu, dans les guerres que nous avons soutenues, en

Crimée, en Italie, au Mexique, sur tous les points du globe, que notre armée avait cessé d'obéir aux plus nobles instincts, et que ses sentiments d'honneur étaient altérés par l'application de la loi de la dotation, ainsi que le prédisait M. d'Andelarre? Personne, je l'affirme.

Jamais armée ne s'est trouvée dans de meilleures conditions d'honneur et de patriotisme, et je repousse avec indignation les reproches qui pourraient lui être adressés à cet égard. (Très-bien! très-bien!)

On disait encore : « Mais le rengagement donnera une armée trop vieille; vous allez éterniser dans ses rangs des hommes qui n'en sortiront qu'à la retraite, et l'armée perdra une grande partie des qualités vitales qui font aujourd'hui sa force et sa puissance. »

L'armée trop vieille! Savez-vous quelle était la composition de cette armée en 1863?

Sur les 430,000 hommes qu'elle comptait à son effectif, il y en avait 285,000 au-dessous de sept ans de service, c'est-à-dire présentant quatre ans de service en moyenne; 96,471 de sept à quatorze ans de service; 22,529 au-dessus de quatorze ans. Ajoutez à cela les états-majors, les officiers et les services administratifs, et vous aurez l'effectif complet.

Est-ce là, je le demande, une armée trop vieille? Jamais, je le déclare, jamais armée ne s'est trouvée dans de meilleures conditions de force et de solidité. (Très-bien! très-bien!)

Enfin on disait, on nous l'a répété encore tout à l'heure, M. d'Andelarre d'abord et M. Picard après lui : Mais l'avancement dans l'armée sera arrêté. Les sous-officiers se rengageront en très-grand nombre; ils vieilliront dans le rang, y rendront de moins bons services, et ils tiendront la place de jeunes gens qui seront privés d'avancement, au grand préjudice de l'émulation qu'il est nécessaire d'entretenir dans une armée.

Eh bien, voici encore ce que répondent les faits : en 1861, sur 27,783 rengagés, il y avait 4,164 sous-officiers, soit 1/7 environ. 4,000 sous-officiers sur 30,874 qui existent dans les rangs de l'armée, c'était important sans doute, mais il n'y avait pas là assurément matière à la plus légère inquiétude.

En 1862, sur 21,130 rengagés, on comptait 3,994 sous-officiers : c'est encore la proportion du 6e au 7e. Mais, depuis lors, vous savez qu'à la prime pour les sous-officiers on a substitué des titres de rente.

On pouvait redouter les effets de cette substitution d'un titre à une prime en argent.

Or, qu'est-il arrivé? Le résultat a été excellent. Les sous-officiers ont parfaitement admis la nouvelle condition qui leur était faite.

Toutefois, le nombre des rengagements a notablement diminué en 1863, et ainsi a disparu complétement un inconvénient auquel les conseils d'administration des corps étaient, d'ailleurs, toujours en mesure de remédier, et qui n'existe plus aujourd'hui à aucun degré.

Je demande pardon à la Chambre si j'entre dans tous ces détails..... (Non! non! Parlez!)

M. Belmontet. Cela détruit toutes les critiques.

M. le commissaire du Gouvernement. J'arrive au reproche de sous-officiers trop vieux. Sur 30,874 sous-officiers qui entrent dans les cadres de l'armée, il y en a 6,411 de 18 à 25 ans, 2,507 de 26 ans, 2,647 de 27 ans, etc., etc., et pour résumer dans un seul chiffre, il existe 23,514 sous-officiers au-dessous de l'âge de 34 ans, en comprenant la gendarmerie, où l'âge est en moyenne beaucoup plus élevé que dans les autres armes. Est-ce là, je le demande, une armée présentant des cadres dans des conditions telles qu'elle puisse mériter les reproches qui lui ont été adressés? (Très-bien! très-bien!)

On avait objecté aussi que la prime serait fatale à la discipline, que les colonels se plaignaient des désordres qui en étaient la suite, et que toutes les fois que les rengagés recevaient la première partie du prix de leur rengagement, la discipline en éprouvait de regrettables atteintes. Eh bien, ce reproche n'est pas plus fondé que les autres.

Les inspecteurs généraux ont constaté, dans ces derniers temps, que s'il y avait quelques désordres momentanés dans les régiments au moment du rengagement d'un grand nombre de soldats, ces émotions ne duraient qu'un jour, et qu'elles n'avaient que de bien faibles influences sur la discipline générale de l'armée. C'est, en définitive, l'affaire des colonels qui sauront bien toujours réprimer quelques écarts passagers qui ne méritent pas d'être pris au sérieux.

Enfin, et ici j'aborde une question plus importante, puisqu'il s'agit d'un amendement que vient de discuter l'honorable M. Picard, et qui consiste à dire que le prix de l'exonération est trop élevé, et qu'il convient de faire fixer chaque année par une loi. Mais pourquoi une loi?

Je rappelle que lors de la discussion de la loi de dotation cet amendement avait été déjà proposé et que le Corps législatif l'avait péremptoirement repoussé. Ainsi ce qu'on demanderait aujourd'hui, ce serait de faire revenir la Chambre sur une décision qu'elle avait prise souverainement à une autre époque.

On cherchait alors à établir que l'exonération était un impôt, et que dès lors la fixation du prix était du domaine de la loi. L'honorable M. Picard a déjà répondu avant moi. Non, l'exonération n'est pas un impôt; elle est facultative et non obligatoire comme le sont tous les impôts. Dans l'espèce, c'est en réalité la personne elle-même qui acquitte l'obligation imposée par la loi. Ce qui montre encore que ce n'est pas un impôt, c'est que le prix de l'exonération n'est pas versé dans le trésor de l'Etat, mais bien dans une caisse spéciale, et avec une destination déterminée.

La fixation par une loi aurait ce grave inconvénient de provoquer des discussions publiques à une époque peut-être voisine de la guerre, et d'alarmer l'opinion en faisant croire à des éventualités qui peut-être ne devraient pas se réaliser.

D'ailleurs le prix de l'exonération doit être fixé quelques jours avant le commencement de la tournée des conseils de révision, afin de ne pas tomber dans un inconvénient tel que celui qui s'est révélé en 1859, où le prix de l'exonération avait été fixé deux mois à l'avance, et où la guerre d'Italie est inter-

venue postérieurement; on n'a pas voulu alors changer le prix qui avait été déterminé sous l'influence de la paix, et il y a eu 39 à 40,000 exonérés!

Or, si l'on reconnait qu'il est indispensable de prendre une époque invariable pour la fixation du prix de l'exonération, qu'arriverait-il si la Chambre n'était pas réunie? Faudrait-il la convoquer, uniquement pour cet objet? Il y aurait là évidemment un inconvénient de premier ordre. Je prie la Chambre de remarquer que la loi a délégué le soin de fixer le prix d'exonération non pas au Gouvernement par un décret, mais à un simple arrêté ministériel avec des garanties que j'indiquerai tout à l'heure.

Cette fixation est dans tous les cas une mesure excessivement délicate.

Le prix est-il trop élevé? Il manque le but et il semble retirer aux familles l'exercice d'un droit que la loi de 1855 a voulu leur conférer.

Est-il trop faible? Le nombre des exonérations s'augmente dans des proportions démesurées; les rengagements ne peuvent pas y faire face et le fonctionnement de la loi de 1855 devient impossible.

Il faut donc chaque année trouver un terme moyen qui ne soit ni trop élevé ni trop bas et qui permette de faire fonctionner la loi de la dotation dans les meilleures conditions possibles.

On invoque contre le prix de 2,300 francs le souvenir du remplacement tel qu'il se pratiquait avant 1855. Il existe aujourd'hui de 20 à 22,000 exonérés, et il y avait autrefois 16 à 18,000 remplaçants. Or, le prix de ces remplaçants, dit-on, ne dépassait pas 1,600, 1,700, 1,800 fr., c'est-à-dire qu'il était très-inférieur au prix d'exonération qui existe aujourd'hui.

Ce que je ne crains pas d'affirmer devant la Chambre, c'est que si le remplacement s'exécutait aujourd'hui, dans les conditions sociales actuelles, son prix serait exactement ce qu'est aujourd'hui le prix de l'exonération. En voulez-vous une preuve? Le Gouvernement fait lui-même maintenant le remplacement administratif. Il donne aux remplaçants administratifs une somme de 2,300 francs comme aux rengagés. Or, savez-vous combien il en rencontre? 8 à 9,000 par an. Si donc ce prix était trop élevé, les remplaçants s'empresseraient d'en profiter, et le nombre de ces remplaçants devrait être plus considérable.

Il n'en est rien; leur nombre, je le répète, ne dépasse pas 8 à 9,000 par an, et cependant le Gouvernement désire en avoir le plus possible, puisqu'ils occupent une place importante dans la balance de l'exonération. Il est bien vrai qu'il n'a pas à sa disposition les moyens de captation dont usaient si scandaleusement les compagnies. Le Gouvernement, et je l'en honore, préside à cette opération avec une loyauté et une droiture irréprochables. Les jeunes gens vont d'eux-mêmes et sans contrainte se faire inscrire dans les mairies. Ils sont examinés par une commission militaire spéciale, et s'ils sont admis, ils reçoivent un mandat du sous-intendant, et l'intégralité de la somme fixée leur appartient.

Quoi qu'il en soit, 8 à 9,000 seulement se présentent, et on doit naturellement en conclure que si le remplacement par les compagnies existait encore, il faudrait des prix comme celui de 2,300 fr. pour obtenir des remplaçants, et encore leur nombre ne dépasserait-il probablement pas de beaucoup celui qu'on obtient en ce moment.

Cela s'explique naturellement par le développement inouï de la prospérité publique dans ces derniers temps, par l'aisance générale, par la multiplicité des travaux qui s'exécutent sur tous les points du territoire, par l'extension des améliorations agricoles, et par l'emploi de tous les bras. Le prix des journées s'est considérablement élevé, et dès lors il n'est pas douteux que les remplaçants seraient beaucoup plus rares et se feraient payer beaucoup plus cher.

Du reste, messieurs, si la loi de 1855 n'a pas voulu que le prix de l'exonération fût fixé par une loi, elle a cédé aux considérations d'un ordre élevé que j'indiquais tout à l'heure; elle n'a pas même voulu que ce fût un décret; car ç'eût été donner au chef de l'Etat une délégation dont l'exercice pouvait être de nature à faire rejaillir sur lui une certaine impopularité. Elle a délégué ce soin à un simple arrêté du ministre de la guerre, mais en l'entourant d'une garantie susceptible de rassurer tous les intérêts. Elle a constitué près du ministre une commission supérieure dont elle a pris soin d'indiquer la composition, et dans laquelle figurent trois députes, trois sénateurs et des conseillers d'État. Cette commission délibère et fait des propositions qui servent de base à l'arrêté ministériel. N'y a-t-il pas là pour le Corps législatif une immense garantie?

Est-il utile d'ajouter encore que la loi a voulu que toutes les opérations de la caisse de la dotation de l'armée fussent chaque année l'objet d'un rapport spécial qui est distribué à tous les membres du Corps législatif, et qui fait connaître la situation de la dotation, les résolutions qui ont été prises et les résultats qui en ont été la suite? Chaque année, le prix de l'exonération pour l'année précédente peut donc être contrôlé par le Corps législatif. N'y a-t-il pas là une nouvelle garantie, et serait-il utile d'en demander davantage?

Je prie donc la Chambre de ne pas laisser affaiblir par des récriminations mal fondées cette loi de 1855, qui a réalisé jusqu'ici de si bonnes conditions pour l'armée, et qui répond tous les jours si complétement aux exigences et à tous les intérêts des familles. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le marquis d'Andelarre. Je demande à répondre un mot pour un fait personnel.

L'honorable général Allard vient de dire dans son discours, qu'après avoir déclaré que je n'attaquerais plus la loi, je persistais dans tous les anciens arguments que j'avais fait valoir contre elle. Il a ajouté que j'avais fait amende honorable.

Non, messieurs, je ne retire pas ce que j'ai dit, à savoir :que je n'attaquerai plus la loi, que je chercherai à l'améliorer; non, je n'ai pas fait amende honorable, je n'en ferai jamais à personne. (Bruit.)

L'honorable général Allard, dans le discours

que vous venez d'entendre, rappelait des paroles par lesquelles j'avais dit que la caisse de la dotation de l'armée ferait banqueroute, et aujourd'hui, en face de ces paroles de ma part, il nous a montré la situation prospère de la caisse de la dotation que j'avais signalée moi-même.

Eh bien! l'honorable général Allard a dit, dans l'exposé des motifs de 1855, que le chiffre de l'exonération ne s'élèverait pas à plus de 1,500 fr; il a ajouté que la loi protégeait les petites fortunes en abaissant le prix du remplacement.

M. le commissaire du Gouvernement. La situation des choses n'est plus la la même aujourd'hui qu'en 1855.

M. le marquis d'Andelarre. Je ne vous reproche pas ce que vous avez fait, mais voilà ce que vous avez dit. Si vous aviez tenu vos promesses, si vous nous aviez donné l'exonération à 1,500 fr., si vous aviez abaissé le prix du remplacement, c'est alors que la caisse de la dotation serait arrivée à la banqueroute. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président Schneider. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur le premier amendement?

M. André (de la Charente). Je la demande.

M. le Président Schneider. M. André a la parole.

M. André (de la Charente). Messieurs, la proposition développée par l'honorable M. Picard, sur laquelle j'ai demandé la parole, a un double aspect, le côté technique et le côté politique. Le premier a été surtout et suffisamment combattu et réfuté par l'honorable général Allard. Je demande à la Chambre la permission de présenter encore sur le second quelques observations. (Parlez! parlez!)

Le contingent demandé est celui des années précédentes. La commission a surabondamment établi, au point de vue de l'effectif réel, quelle en est la charge numérique pour le pays. Je n'en appelle pas moins de mes vœux, après l'honorable préopinant, le jour où nationalités et gouvernements permettront de réduire ces armements qui pèsent sur l'Europe. Mais, dans la situation présente, la réduction proposée me paraît inopportune et dangereuse, et je repousse l'amendement.

Quel en est le but?

A-t-il pour objet de fortifier l'influence de la France et de sa diplomatie dans la crise actuelle? Si tel est le but que s'est proposé l'honorable M. Picard, je doute que le moyen employé soit propre à l'atteindre.

Ou s'agit-il d'une démonstration purement et sérieusement pacifique?

Pour l'un ou l'autre but, il dit trop ou trop peu: trop, s'il ne veut pas, moralement du moins, désarmer et affaiblir; trop peu, si, comme manifestion pacifique, il veut être sérieux et efficace. (Très-bien!)

Ah! messieurs, j'aurais compris, au lendemain de la proposition du congrès, lorsque les ferments de guerre signalés n'avaient encore fait explosion nulle part, au milieu des adhésions de tous les États faibles lorsque les grands États louvoyaient ou refusaient, j'aurais compris que cette grande pensée, dans son initiative, après avoir interrogé l'horizon de l'Europe, s'affirmât plus encore peut-être dans la résolution hardie d'un désarmement effectif. Je comprendrais de même que les courants belliqueux et pacifiques qui partagent l'opposition, s'ils pouvaient, sur ce point, s'entendre dans une résolution nette et précise, en eussent, lors de l'Adresse, formulé l'amendement et le conseil.

Mais aujourd'hui l'heure est passée : les événements ont marché, la guerre a éclaté sur un de ces points menacés et menaçants. L'heure n'est plus aux désarmements, mais aux négociations armées. Sous une apparence pacifique, l'amendement irait plutôt à la guerre, car, comme dissentiment et comme tendance, il ne peut qu'affaiblir.

20,000 hommes de moins sont-ils en effet une mesure de pacification sérieuse? Evidemment non. Que seraient-ils donc? Un dissentiment entre les pouvoirs de l'Etat sur un point, le plus grave peut-être dans l'état de l'Europe (C'est vrai!), un blâme de la politique suivie, alors que cette politique va délibérer dans des conseils européens, une faiblesse et rien de plus. (C'est vrai! très-bien!)

Et dans quelle circonstance? A Londres, sans doute, une conférence va se réunir, et la démission de M. Stansfeld est acceptée par son Gouvernement. J'applaudis pour mon compte avec empressement à ces signes extérieurs d'une entente plus cordiale peut-être et mieux éclairée de l'Angleterre. J'appelle ce résultat de tous mes vœux, mais, pour une confiance absolue, nous ne sommes pas encore assez loin des souvenirs du Mexique, de la Pologne et de l'Italie.

D'autre part, le rapprochement des deux grandes puissances allemandes, de la Prusse et de l'Autriche, a pu se constater et s'attester dans l'invasion du Danemark, et les documents diplomatiques émanés de la Russie sont venus révéler et constater que, sur une question plus difficile et plus grave encore que la question danoise, l'entente s'était faite entre l'Angleterre et les trois puissances du nord. Or, quelle est cette entente et sur quoi porte-t-elle? La question a été posée, elle n'est pas résolue.

Telle est, sans phrases et en très-peu de mots, la situation. Je ne veux rien ajouter de plus dans l'état présent des relations diplomatiques de la France et de l'Europe. Mais est-là, je le demande, une situation désarmée?

Que la France, messieurs, entre donc dans la conférence, mais qu'elle y entre armée, dans son union, dans son droit et dans sa force, en tenant compte des éléments et des faits qu'elle a derrière et devant elle, et ne laissons pas croire surtout, en acceptant l'amendement, que le Souverain de la France, pour y apporter des volontés de paix, a besoin que cette paix paraisse lui être ici dictée ou imposée par une de ces rivalités de pouvoirs qu'indiquait tout à l'heure l'honorable M. Picard.

Là est la question pratique, oui, la vraie question qui se dégage de l'amendement.

Contre qui s'élève d'ailleurs, et à quelles nécessités répond donc cet amendement?

Il n'est, je crois l'avoir établi, ni la paix ni la guerre; mais, fût-il la paix, en vérité à quoi et à qui s'adresse-t-il?

Quand, au milieu du conflit américain, éclatait l'affaire du *Trent*, jamais occasion plus propice s'était-elle offerte de favoriser l'impulsion qui poussait alors l'Angleterre et les Etats-Unis à une conflagration redoutable, en réservant à la France le bénéfice des neutres ou l'intervention, quand elle paraîtrait opportune? Qui donc, au lieu de laisser allumer l'incendie, s'est empressé d'apporter à ce conflit une voix amie, pacifique et loyale? Qui donc a rendu à l'Angleterre et à la paix du monde cet éminent service? N'est-ce pas une politique de paix? N'est-ce donc pas cette politique à laquelle vous vous attaquez?

Quand le 5 novembre la proposition du congrès est venue éclairer la situation de l'Europe, nous étonner, messieurs, et étonner le monde, qu'était-ce donc, sinon la proposition de substituer le droit à la force et le préliminaire obligé, si elle eût prévalu, d'un désarmement général? On a dit cette proposition inacceptable pour la plupart des grands Etats de l'Europe. Inacceptable, et pourquoi? N'était-elle pas égale pour tous? Est-ce qu'elle ne s'interposait pas entre le Rhin et la France, comme entre Rome et l'Italie, l'Italie et l'Autriche, la Pologne et ses dominateurs? Elle rencontre de puissantes résistances : mais où donc a-t-on vu que les grandes idées, les vérités immortelles qui ont illuminé le monde n'en aient pas rencontré? A chacun la responsabilité de ses actes! Quoi qu'on fasse, cette proposition a pour elle l'avenir, car elle a le droit, l'humanité et la justice; elle a pour elle la conscience des peuples, l'adhésion unanime des Etats secondaires et ces paroles mémorables d'un de leurs souverains, du roi de Portugal aux cortès de 1864 : « J'ai accepté sans hésiter, certain que si le droit de la force peut convenir aux nations qui dominent, la force du droit convient aux nations qui sont inférieures en puissance. »

Plusieurs voix. Très-bien !

M. André (de la Charente). Et quand enfin, au nom de la paix, la politique de la France sort de son attitude expectante pour faire la concession de son adhésion à un congrès restreint, à la conférence de Londres; quand, si elle ne peut sauvegarder l'intégrité du Danemark, que certes elle n'a, elle, ni attaquée ni compromise; si elle ne peut empêcher que les traités de 1851-1852, que certes elle n'a pas déchirés, soient déchirés par d'autres; quand, dis-je, elle vient au moins opposer à d'autres ambitions ce frein et ce principe : que, s'ils doivent changer de condition politique, les duchés ne devront, dans leur choix, dépendre que d'eux-mêmes, est-ce donc à cette situation, à la proclamation et à la défense de ces principes que votre amendement s'adresse? Qui n'aurait cru cependant que cette politique ne dût être la vôtre? Ah, prenez-y garde! Voudriez vous donc laisser croire que vous ne l'amendez que parce qu'elle procède du Gouvernement au lieu de procéder de l'opposition?

Quant à nous, messieurs, nous n'avons, je le crois, qu'une ligne à suivre. Nous repousserons un vote d'affaiblissement et de défiance. (Adhésion.) Nous accorderons, non un contingent de guerre, mais ce contingent annuel plus que jamais exigé par la situation de l'Europe et par la dignité du pays. Nous l'accorderons non comme moyen de guerre, mais comme moyen de paix; non comme prodigalité du sang généreux de la France, mais comme le plus sûr moyen de fortifier l'action diplomatique de la France, d'épargner ce sang précieux. (Très-bien!) Nous l'accorderons en disant au Souverain : La France désire la paix, l'Europe en a besoin, les finances et la prospérité de tous les Etats l'exigent. La reconnaissance du présent et de l'avenir seront à ceux qui l'auront fondée et maintenue. Ne vous laissez donc détourner ni des voies pacifiques par des malveillances extérieures et jalouses, ni des voies libérales par ces exagérations intérieures qui évoquent imprudemment un autre régime! Le monde est à la modération, à la liberté et à la justice, et quand la voix du Souverain proclame ces grands principes, nous sommes derrière lui, nous ne nous diviserons pas... afin que, dans cette grande mission d'assurer, s'il se peut, la paix de l'Europe et du monde, *cette voix soit écoutée, puisqu'elle parle au nom de la France!* (Très-bien! très-bien!)

M. le Président Schneider. Je soumets l'article 1er au vote de la Chambre :

« Art. 1er. Il sera fait, en 1865, un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1864, pour le recrutement des troupes de terre et de mer. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. La répartition des 100,000 hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

« Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

« La table générale de la répartition sera insérée au *Bulletin des lois*. »

(M. Glais-Bizoin se lève en réclamant la parole.)

M. le Président Schneider. Je mets aux voix l'article 2.

M. Ernest Picard. On vous demande la parole, monsieur le président.

M. le Président Schneider. Je n'avais pas remarqué. — Vous avez la parole, monsieur Glais Bizoin.

M. Glais-Bizoin. J'ai présenté un amendement à l'assemblée. Messieurs... (Bruit.)

Plusieurs voix. On ne vous entend pas!

M. Glais-Bizoin. Je n'ai pas encore parlé. (On rit.)

Messieurs, dans le compte rendu sur le recrutement de l'armée pour l'année 1862, et dans un article du *Moniteur* du 21 mars 1864, l'administration exalte les mérites de la loi de 1858; le *Moniteur* va, on peut le dire, jusqu'au lyrisme. Je ne mettrai pas sous les yeux de la Chambre cet article en entier, il est trop long; mais je le résume par une phrase textuelle :

« La loi actuelle est une amélioration radicale de la législation antérieure. Aussi la po-

pulation tout entière appelée à jouir de ses bienfaits y donne-t-elle son plein assentiment. »

En vérité, messieurs, on serait tenté de croire que quand on vit dans l'atmosphère ministérielle, il se produit sur le jugement une sorte d'anesthésie (On rit) qui ôte la connaissance des sentiments du pays.

Notre parole dans cette enceinte ne serait qu'un instrument de dissimulation si elle ne s'élevait pas bien haut pour dire à qui doit l'entendre que cette loi est une des plus dures parmi celles que nous devons au régime établi après le 2 décembre. (Vive interruption.)

Plusieurs membres. On n'entend pas!

M. Glais-Bizoin. Cette loi, messieurs, est la loi du pays, et, à ce titre, elle doit être obéie; mais comme l'obligation ne s'étend pas au delà, j'ose dire hardiment qu'elle est maudite, au fond du cœur, de tous les cultivateurs et petits propriétaires, ainsi que des artisans. Et n'ont-ils pas raison?

Il suffit, quoi qu'en ait dit M. le commissaire du Gouvernement, de faire en peu de mots la comparaison de la situation des inscrits et de leurs familles sous l'empire de la loi de 1832, avec leur position actuelle.

Sous l'ancienne législation, si le jeune inscrit était atteint par le sort, le dévouement de l'amitié ou de la parenté lui offrait un remplaçant; le cas n'était pas rare. A défaut, il pouvait s'adresser dans la commune, dans le canton, dans le département, aux hommes de bonne volonté. S'il ne trouvait personne, alors seulement il avait recours aux compagnies, avec lesquelles il prenait des arrangements, et dont il obtenait du temps pour le payement.

J'admets comme fondée une partie des reproches adressés aux compagnies. Mais s'il fallait détruire toutes les institutions, tous les établissements qui entraînent des abus, je le demande, que resterait-il debout de tout notre ordre social? (Exclamations.)

Je reviens, messieurs, à ma comparaison.

Donc sous l'ancienne législation, facilités grandes pour les remplacements, soit de la part des amis, des parents ou des compatriotes de la même commune, du même canton ou du même département, soit des compagnies avec lesquelles il y avait toujours des accommodements. Aujourd'hui, il n'y a ni amitié, ni bonne volonté de voisins qui serve, plus de recours aux compagnies. Il faut se rendre sous les drapeaux, ou bien, dans les dix jours qui suivent les opérations du conseil de révision, il faut payer 2,200 fr. à 2,400 fr., et on vous les fait payer immédiatement, impitoyablemet.

Dans ces conditions, je le répète, la loi actuelle, quoi qu'en disent M. le commissaire du Gouvernement et MM. les inspecteurs, est une loi dure, et trouvée très-dure par les populations des villes et des campagnes; et les nombreux amendements qui viennent de toutes les parties de cette Chambre essayer d'apporter des adoucissements à son exécution attestent bien que mon opinion est bien celle du pays.

Messieurs, mon amendement, comme ceux de mes honorables collègues, n'a pour objet que de rendre tolérable, en la rendant juste autant que possible, la loi actuelle.

Tous les amendements ont eu le même sort: ils ont été rejetés. Cependant le mien a eu le privilége d'être rejeté à l'unanimité. (Hilarité.)

Il paraît que l'unanimité, c'est un argument de plus.

Qu'il me soit permis d'examiner en peu de mots les raisons que m'objecte la commission.

La première, c'est que le taux de la prestation n'est pas un impôt : il n'est pas un impôt, parce qu'il n'est pas obligatoire.

La seconde, c'est que l'application pourrait conduire à l'impôt sur le revenu.

La troisième, c'est que l'amendement contient le principe de l'impôt progressif.

Et enfin l'adoption de mon amendement serait contraire à l'intérêt des petits cultivateurs, des propriétaires d'un coin de terre : ce sont les expressions mêmes de M. le rapporteur.

Messieurs, la commission, quelle que soit son unanimité, n'est pas dispensée de se soumettre aux règles de la logique. Eh bien, la logique vous pose cette question : La prestation, dites-vous, n'est pas un impôt, parce qu'elle n'est pas obligatoire. Soit! mais alors veuillez bien ouvrir la loi : elle vous apprend que l'impôt militaire personnel n'est pas obligatoire; vous y verrez qu'il est facultatif comme le payement de la prestation. C'est la même chose. L'un et l'autre mode—ne l'appelez pas impôt si vous voulez,—mais l'un et l'autre ont le même caractère; il n'y a pas la moindre différence entre eux.

Je me trompe, il y en a une et la voici : c'est que lorsque l'on veut remplir le service militaire, comme on ne doit que ce que l'on a, on ne doit que sa personne telle que la nature l'a faite. (On rit. — Très-bien! sur quelques bancs.)

Alors, en effet, on ne peut appliquer la proportionnalité; mais aussitôt qu'on donne la faculté de transformer un homme en argent.... la dette du sang, alors, messieurs, apparaît le droit, le principe de la proportionnalité, principe inscrit au frontispice de la Constitution.

La seconde raison de la commission est celle-ci : l'adoption de l'amendement exigerait qu'on entrât dans le système de l'impôt sur le revenu.

Messieurs, si mon amendement pouvait faire entrer dans nos mœurs ce mode d'impôt, je m'en réjouirais... (Exclamations.)

L'histoire nous enseigne que chez les nations de l'antiquité les mieux réglées, les citoyens considéraient comme un devoir de déclarer l'état de leur fortune.

En Angleterre, en Amérique, on est encore tenu, sous la foi du serment, de faire la même déclaration. Le fardeau des charges publiques est bien pesant pour la société; mais un des moyens de le rendre moins lourd serait à coup sûr d'appeler chacun à en prendre sa part proportionnellement à ses forces; — mais que la Chambre se rassure, — mon amendement n'exige pas un aussi grand remue-ménage dans notre système financier, il ne contient pas même le germe de l'impôt progressif dont M. le rapporteur a cru découvrir le bout de l'oreille; son application serait des plus faciles : il suffira de consulter le rôle des quatre contributions directes... (Aux voix! aux voix!)

Reste, messieurs, l'objection principale : est-il vrai que mon amendement serait défa-

vorable au petit propriétaire, au cultivateur? S'il en était ainsi, messieurs, je le retirerais immédiatement, sans craindre comme mon honorable collègue M. d'Andelarre, de faire amende honorable à la commission et à la Chambre pour avoir abusé de son temps.

Deux mots encore, messieurs, et la Chambre reconnaîtra que le système de mon amendement est tout bénéfice pour les petits propriétaires et cultivateurs, pour les faibles, en un mot.

Si le principe de cet amendement était adopté, voici incontestablement ce qui arriverait :

D'après les documents mêmes du Gouvernement, le nombre des exonérés est en moyenne de 20,000; tous les exonérés, conformément à mon système, verseraient immédiatement 20 millions dans la caisse des dotations. Si nous supposons que le taux de l'exonération reste fixé à deux mille francs, il restera deux millions à répartir entre les exonérés, proportionnellement à leur fortune ou à celle de leurs père et mère. Admettons encore que le petit propriétaire cultivateur soit celui qui paye depuis un franc à cent francs de contributions, et qu'il soit forcé d'ajouter à son minimum deux fois le montant de ses impositions, il est évident qu'il n'aura à payer que mille deux francs, ou au plus mille deux cent francs : bénifice net, soit neuf cent quatre-vingt dixhuit francs ou huit cents francs... (Bruit confus.)

M. Jules Favre. Monsieur le Président, maintenez la parole à l'orateur.

M. Glais-Bizoin. J'accomplis un devoir de conscience, messieurs.... Je regarde comme une obligation étroite d'invoquer l'application d'un des principes inscrits au frontispice de la Constitution, quand il s'agit d'une question d'impôt, et cependant je déclare que je suis du nombre de ceux qui croient que le service militaire doit être obligatoire, que c'est le seul moyen d'empêcher que, dans notre armée si patriotique, un jour ne vienne s'introduire l'esprit des anciens prétoriens.

M. le président Schneider. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté).

M. Hénon. Je demande la parole pour mon amendement. (Réclamations.) Comment! Je demande la parole depuis le commencement; j'ai demandé la parole à propos des rengagés : je me suis tu d'après ce qu'a demandé M. le général Allard. (Parlez! parlez!) Il vous sera d'autant plus facile de m'écouter que je serai très-bref. Ma tâche est singulièrement simplifiée par ce que nous venons d'entendre, de la part de M. le marquis d'Andelarre et de M. le baron de Ravinel, à propos de l'amendement qui est ainsi conçu. « Le militaire engagé ou rengagé avec prime n'a pas le droit de conférer l'exemption à son frère. »

Le corollaire principal qui ressort de cet amendement, c'est de placer tous les remplaçants, à quelque titre qu'ils soient dans l'armée, sur le même pied. Il y a certains remplaçants qui sont dans une condition très-inférieure. Pour être facilement compris de vous, permettez-moi de vous citer un exemple. Vous en tirerez aisément les conséquences et vous verrez qu'il y a une injustice à réparer si la chose existe réellement dans la loi.

Un petit cultivateur du département de l'Isère avait quatre fils. L'un de ces quatre fils, l'aîné, tire au sort, et est exempt. Le second, dont les aptitudes commerciales avaient permis de faire un excellent commis, parvient à aider son père à élever la famille, et c'est grâce à lui qu'on fit mettre en apprentissage les deux derniers enfants. Quand vint son tour de tirer au sort, il eut un mauvais numéro ; son frère, spontanément, vient se présenter et parvient en le remplaçant à sauver le soutien de sa famille.

Deux ans plus tard, le troisième frère tire au sort, et se croyant remplacé par son frère qui était sous les drapeaux, il réclame l'exemption, mais vainement. Il est forcé de rejoindre l'armée. Par ce rapprochement curieux que, l'homme qui, pour 2,300 fr. s'est engagé, peut remplacer son frère, et que celui qui part volontairement, par dévouement pour son frère, ne jouira pas du même privilége, ne comprenez-vous pas que dans cette disposition de la loi de 1832 qu'on invoque il y a une injustice à réparer?

Je vous ai cité le fait, vous pouvez obtenir d'autant plus facilement des renseignements, que le frère aîné, excellent sujet, a au bout de très-peu de temps, obtenu le titre de sergent dans un régiment caserné à Paris.

Je ne m'attacherai pas à réfuter les objections faites dans le sein du bureau à l'amendement de notre honorable collègue M. de Ravinel, parce que je ne crois pas que ce soit augmenter l'honorabilité des remplaçants que de ne pas dire franchement les choses et de parler de rémunération.

Quant à la différence que M. le commissaire du Gouvernement a cru pouvoir établir entre les engagés à prime et les engagés par dévouement, il y en a une, c'est vrai; mais vous serez tous, je crois, d'accord avec moi, quand je dirai que je crois qu'elle est en faveur de celui qui, par dévouement, remplace son frère.

Il vous reste, messieurs, pour faire une chose juste, ou pour réparer ce qui ne l'est pas, à mettre sur le même pied les remplaçants à prime et ceux qui par dévouement remplacent leurs frères.

Je borne là mes observations. J'aurais eu d'autres considérations à présenter si les développements dans lesquels est entré M. le marquis d'Andelarre sur la partie légale ne me dispensaient pas d'aller plus loin.

Plusieurs membres. Très-bien! très-bien! — (Aux voix! aux voix!)

M. Darimon. Le Gouvernement doit s'expliquer, car cette question présente de la gravité. (Aux voix!)

M. le marquis d'Havrincourt. Je ne veux pas discuter la question d'exemption citée par l'honorable M. Hénon, parce qu'elle est décidée par la loi. Je ne veux pas dire qu'ici en effet il n'y ait pas un fait un peu anormal et fâcheux; mais je viens dire qu'il m'est impossible de m'associer à l'opinion que la commission a émise et à la recommandation qu'elle a faite au Gouvernement à l'occasion de l'amendement présenté par mon honorable ami M. de Ravinel, qui voudrait ôter au

rengagé militaire le droit d'exempter son frère.

Je lis, dans le rapport de la commission, cette phrase :

« On disait surtout que l'application de ce principe (le principe qui accordait au rengagé le droit d'exempter son frère) avait pour certaines familles les conséquences les plus injustes, parce que ces exemptions, accordées comme supplément de prime aux engagés ou aux rengagés, faisaient comprendre dans le contingent des jeunes gens qui, sans elles, se seraient trouvés libérés du service militaire. »

Messieurs, le mot *injuste*, à mon avis, est tout à fait inexact ici. Dans les questions d'exemption, il n'y a pas de droit naturel, il n'y a que le droit conféré par la loi, et, si la loi a conféré le droit d'exemption aux rengagés militaires, il n'y a plus d'injustice du moment que la loi est bien appliquée. Ainsi, je repousse le mot injuste.

Reste à savoir si la loi a raison ou si elle a tort. La loi a-t-elle tort? Je ne suis pas de cet avis; je crois que la loi a bien fait en encourageant les rengagements militaires. Je crois que le système des rengagements militaires a donné une force très-considérable à notre armée. Elle avait cette bouillante valeur, cette furie française bien connue; mais il fallait y ajouter la solidité par de vieux soldats. Il ne suffit pas d'avoir au jour de la bataille de vaillants soldats pour réussir dans une guerre.

Les soldats français se battent toujours bien. Mais le plus difficile pour un général, c'est d'amener le plus possible de soldats, de chevaux, de matériel le jour de la bataille, sans que les marches, les contre-marches et les fatigues en aient fait rester un grand nombre en arrière. C'est en cela que le vieux soldat a une supériorité incontestable sur le soldat jeune, quelque courageux qu'il soit. Il sait se ménager; il sait, quand il arrive au bivouac, trouver de suite les ressources nécessaires pour lui et pour son cheval. Et, quand on fait une campagne, dès le premier jour, on trouve un avantage immense à avoir dans les rangs de vieux soldats qui instruisent les jeunes sur ces pratiques que les militaires qui ont fait déjà la guerre possèdent seuls.

Voilà donc déjà le grand avantage du vieux soldat, sur ce point important pour ceux qui connaissent la guerre : c'est de faire arriver au jour de bataille le plus possible d'hommes, de chevaux, de matériel en bon état devant l'ennemi.

Mais au moment même du combat il ne suffit pas seulement de charger courageusement l'ennemi, il faut encore savoir attendre une charge, et c'est alors que le vieux soldat a une grande supériorité : il sait attendre l'ennemi avec sang-froid, il sait ménager ses coups, il sait mieux viser; c'est pour cela que les vieilles troupes sont toujours si solides pour maintenir leurs positions.

Quant à moi, j'ai entendu avec orgueil un souverain étranger, qui venait de voir défiler un de nos régiments de la garde, dire : « Ce ne sont pas là seulement des soldats, ce sont des guerriers; j'ai aussi de vaillants soldats, mais je n'ai pas de pareilles troupes. »

Voilà ce que nous ont donné nos rengagements : de vieilles et excellentes troupes, inébranlables au feu.

Eh bien, messieurs, le droit d'exempter son frère entre souvent pour beaucoup chez un soldat pour le déterminer à se rengager. Et alors il y a avantage pour l'Etat, comme pour la famille : l'Etat y gagne un vieux soldat au lieu d'un conscrit qui ne vient servir que malgré lui, et la famille conserve un de ses membres qui est habitué à ses travaux; il y a donc avantage pour tout le monde.

Je m'oppose de toutes mes forces à ce qu'on assimile le rengagé militaire avec l'ancien remplaçant. Vous savez, à cet égard, comment s'y prenaient les compagnies; elles allaient recruter des remplaçants parmi des hommes au moins aventureux. On les appelait des *vendus*. Eh bien, il est impossible que vous fassiez une assimilation avec les rengagés et que vous déconsidériez ainsi les vieux soldats. En général ce sont d'excellents sujets qui se rengagent, ce sont des hommes qui ont l'esprit militaire, qui aiment l'armée, qui savent qu'on y est bien, qui sont animés de l'esprit de corps. Par conséquent, ils doivent être, au contraire, entourés d'une considération qui les engagerait à rester dans l'armée. Par ces raisons, messieurs, il m'est impossible de m'associer à l'amendement de mon honorable ami le baron de Ravinel et à l'appui que la commission, sans toutefois l'adopter, a donné à l'opinion qu'il exprime. (Très-bien ! très-bien !)

M. le comte de Nesle, *membre de la commission*. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans ce débat; mais je demande la permission, comme membre de la commission, de relever une grave erreur échappée à l'honorable M. d'Havrincourt.

L'honorable M. d'Havrincourt vous a dit qu'il ne pouvait pas examiner si la loi était juste ou injuste, que la loi était la loi et qu'il fallait qu'elle fût observée.

Eh bien, il n'y a pas de loi qui dispense le frère du rengagé de servir. La loi de 1832, la seule qui régisse la matière, dit positivement qu'il ne doit pas y avoir de prime ni de subvention quelconque en argent dans l'armée pour les engagements. Par conséquent, cette loi n'exempte pas le frère du rengagé avec prime; elle semble même tout à fait contraire, par son esprit, à cette exemption. La commission n'aurait pas discuté cette question s'il y avait une loi positive qui exemptât le frère du rengagé; et c'est précisément parce qu'il n'y en a pas qu'elle a cru pouvoir dire que la loi de 1832 lui paraissait mal interprétée et faussement appliquée, par suite d'instructions ministérielles qui, à son avis, devaient être retirées et remplacées par d'autres, rédigées dans un sens diamétralement opposé.

L'honorable M. d'Havrincourt a dit qu'il ne fallait pas confondre les rengagés actuels avec les anciens remplaçants.

Sur ce point je suis tout à fait d'accord avec mon honorable collègue. Cependant qu'il me permette de lui faire observer que les chances de quelques jeunes gens porteurs de certains numéros se trouvent singulièrement modifiées par suite de cette exemption reconnue par les instructions ministérielles en faveur des frères des rengagés. Qu'avez-vous eu l'intention de faire par votre loi de dotation et

par les rengagements? C'est d'augmenter le nombre des rengagés militaires. Vous y êtes parvenus, au grand avantage de l'armée, par le moyen de la loi de dotation. Mais il n'en est pas moins vrai que précisément parce que vous êtes parvenus à avoir un plus grand nombre de rengagés, si ces rengagés exemptent leurs frères, il y aura un plus grand nombre de dispensés et, par conséquent, un plus grand nombre de numéros appelés. Eh bien, voilà ce que la commission a voulu empêcher. La loi n'est pas pour vous; elle ne vous donne pas le droit de dispenser le frère du rengagé, elle dit même tout le contraire. Dans cette situation, la commission a cru devoir se faire l'écho de tous les conseils de révision qui ont signalé ce fâcheux état de choses.

Voilà la seule chose que je voulais dire, et, quant à moi, je persiste dans la conviction que la commission en agissant comme elle a fait a été dans son droit et dans le vrai. (Marques d'approbation.)

M. Hénon. C'est une simple instruction ministérielle qui a donné le privilége aux rengagés d'exonérer leurs frères. Voilà ce qui est grave : la loi modifiée par ordonnance ministérielle... (Bruit.)

M. le général Allard, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs, il s'est fait autour de l'amendement qui est proposé en ce moment au Corps législatif beaucoup de bruit, et certainement un bruit plus considérable que ne le comporte la question.

Que la Chambre me permette de lui poser très-nettement la question, et, quelle que soit sa décision, je la prie de croire que je suis prêt à m'y soumettre.

Toutes les instructions ministérielles, depuis 1855 jusqu'à 1864 inclusivement, ont prescrit que le rengagé devait exempter son frère. Le ministre de la guerre a agi en cela avec conviction et avec la plus entière bonne foi; il était parfaitement convaincu que ces instructions étaient conformes non-seulement aux termes rigoureux de la loi de 1832, mais encore au véritable esprit de la loi de 1855 sur la dotation de l'armée.

Quel autre intérêt pouvait-il avoir que celui d'exécuter la loi et de maintenir ses prescriptions en ce qui touche la situation faite au rengagé? Sa dernière circulaire aux conseils de révision contient ces mots, qui se retrouvent dans toutes les circulaires précédentes depuis 1856 : « Aux termes des instructions en vigueur, le rengagé qui a déjà, dans la période de son premier service, conféré l'exemption, la procure de nouveau si son rengagement est souscrit pour sept ans; mais il est bien entendu que c'est à la condition qu'il soit entré dans la période de ce dernier rengagement. »

Plusieurs voix. La date ?... La date de la dernière instruction?

M. le commissaire du Gouvernement. Elle est du 12 mars 1864, c'est bien récent.

Toutes les instructions ministérielles, sans exception, depuis la loi de 1855, contiennent, je le répète, ce même paragraphe que je viens de lire à la Chambre.

Maintenant, messieurs, le ministre de la guerre s'est-il trompé? C'est ce que je viens, avec la plus entière bonne foi, examiner devant vous.

Quel est donc, en cette matière, le texte de la loi de 1832? La loi du 21 mars 1832 dit dans son article 13 :

« Sont exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents, ceux dont le frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que celui de remplaçant. »

Un membre. Le rengagé remplace quelqu'un!

M. Granier de Cassagnac. Il n'y a plus de remplaçants!

M. le commissaire du Gouvernement. Y a-t-il quelque chose de changé par la loi nouvelle de 1855 à ce texte précis de la loi de 1832? Je crois que non. (Mouvements divers.)

Mon Dieu, messieurs, je prie la Chambre de croire que ce que je dis devant elle, je le dis avec la plus entière sincérité. (Oui! oui! Parlez!)

Non-seulement je crois que rien n'a été changé, en ce qui concerne le rengagé, aux prescriptions de la loi de 1832, mais je vais plus loin, et j'affirme que l'esprit de la loi de 1855 a été de ne rien modifier à cet égard, et de laisser au rengagé, quelle que fût sa position nouvelle, les avantages que lui assurait la loi de 1832.

Si donc on veut établir que l'article 13 de la loi de 1832 cesse d'être applicable dans l'espèce et que le rengagé ne peut plus exempter son frère, il faut absolument qu'on dise que le rengagé est un remplaçant.

Voix nombreuses. C'est cela! Voilà toute la question.

M. le commissaire du Gouvernement. Je le sais bien.

M. Darimon. Il y a un contrat entre le rengagé et l'Etat.

Quelques voix. Le rengagé est, en fait, un remplaçant.

M. le commissaire du Gouvernement. J'entends dire : Oui, le rengagé est un remplaçant.

Voix nombreuses. Non! non! ce n'est pas un remplaçant.

M. le commissaire du Gouvernement. Sur ce point, je suis ferme; non, le rengagé n'est pas un remplaçant, et jamais le Gouvernement ne consentira à le laisser considérer comme tel. (Très-bien! très-bien!)

Plusieurs voix. Il tient la place de quelqu'un; il est remplaçant!

M. le commissaire du Gouvernement (s'adressant aux interrupteurs). Vous avez votre opinion; je vous demande la permission d'expliquer la mienne.

Je dis que le rengagé n'est pas un remplaçant.

Voix nombreuses. Vous avez raison.

M. le commissaire du Gouvernement. Qu'était donc le remplaçant dans l'esprit de la loi de 1832? Le remplaçant était celui qui venait se substituer à un jeune homme compris dans le contingent, en faisant avec ce dernier un marché à prix d'argent par suite duquel il venait prendre sa place. C'était Pierre qui se mettait à la place de Paul. Voilà bien le remplacement tel que l'avait entendu la loi de 1832, et pour que le marché eût une sanction, le remplacé avait à répondre pendant un an

de la situation de son remplaçant. (C'est cela ! Très-bien !)

Y a-t-il rien de semblable, je le demande, dans les conditions du rengagé de la loi de 1855 ? Rien absolument, je le déclare avec la plus grande conviction. Voyez en effet ce qui se passe dans les conditions de la loi de 1855. Un soldat vient de terminer ses sept ans de service; volontairement, sans calcul, et par une sorte de vocation militaire, il veut rester dans l'armée et continue son service : qui remplace-t-il ? Personne, car il n'est pas entré un instant dans sa pensée qu'il pût faire autre chose que d'obéir à sa propre volonté.

M. Darimon. Il tient toujours dans l'armée la place d'un exonéré.

Un membre. Il s'est rengagé purement et simplement.

M. Ernest Picard. Il remplace un inconnu; mais il remplace. (Bruit.)

M. le commissaire du Gouvernement. Vraiment, messieurs, cette question ne vaut pas la peine de passionner le débat. Je supplie la Chambre de me laisser continuer.

M. le Président Schneider. J'invite la Chambre au silence, et je prie l'orateur de ne pas répondre aux interruptions.

M. le commissaire du Gouvernement. Je crois avoir établi que, aux termes de la loi, il est impossible de considérer le rengagé comme un remplaçant. Encore une fois, le rengagé ne fait que continuer le service qu'il faisait précédemment. Il est en droit de se considérer comme n'ayant pas changé de situation et comme devant jouir des mêmes priviléges. (Interruptions diverses.)

M. le Président Schneider. Il est impossible qu'une discussion soit suivie, si l'on interrompt à chaque mot.

M. le commissaire du Gouvernement. Le rengagement, ne l'oubliez pas, messieurs, dans l'esprit de la loi de 1855, s'élève à la hauteur d'une véritable institution. Le rengagé est un soldat précieux pour l'armée et que l'on tient à conserver dans ses rangs, parce qu'il y apporte une force morale et une expérience utiles aux conscrits qui viennnent se grouper autour de lui. C'est un soldat d'élite auquel on donne non-seulement une rémunération et une haute paye, mais encore un signe honorifique qu'il porte sur le bras. Mon Dieu, je ne veux l'assimiler ni à un médaillé ni à un décoré, bien que ceux-ci reçoivent des pensions qui ne les privent nullement, au besoin, de remplacer leurs frères, si la loi du recrutement les appelle.

Je ne veux pas l'assimiler davantage à ce sous-officier qui aurait été nommé officier avant l'accomplissement des sept premières années de son service, et qui, bien qu'officier pourvu d'un traitement, n'en exempterait pas moins son frère. Je ne veux pas faire ces assimilations, qui ne sont que des analogies qui pourraient être contestées. Mais je vous le demande en grâce, maintenez à ce rengagé la situation honorable qu'il a dans l'armée et que rien ne peut lui enlever. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

Que l'on veuille bien se reporter à l'exposé des motifs de la loi de 1855 et aux discussions qui eurent lieu dans cette enceinte, et l'on demeurera convaincu que l'on a entendu faire aux rengagés une situation exceptionnelle. Ils jouent, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. d'Havrincourt, un rôle considérable dans la composition de l'armée. C'est grâce aux rengagements que l'armée acquiert une solidité, une expérience qu'elle n'avait pas auparavant au même degré; c'est grâce à ce noyau important de rengagés, que les jeunes soldats de la réserve peuvent venir sans autre préparation s'incorporer dans les rangs de l'armée et s'encadrer au milieu des vieux soldats sans altérer la solidité de l'ensemble. Ils trouvent là des points d'appui et des exemples qui abrégent singulièrement la durée de leur noviciat. Voilà les avantages considérables qu'apporte le rengagement.

On objecte que le rengagé a reçu une prime et qu'on ne doit pas lui conférer une seconde faveur. — C'est la prime qui fait obstacle.

La prime ! on invoque l'article 21 de la loi de 1832. Quel rapport cet article a-t-il avec ce qu'on a appelé, improprement peut-être, dans le langage ordinaire, du nom de prime ? Quel rapport a cet article avec la situation du rengagé ? L'article 21, s'adressant à des engagés au début de la carrière militaire, dit qu'il n'y aura pas de prime en argent dans les troupes françaises.

Oui, au point de départ, pour le jeune soldat qui paraît pour la première fois dans les rangs de l'armée. La loi n'a pas voulu que ce jeune soldat fût acheté, pour ainsi dire, et entrât dans l'armée avec cette sorte de stigmate.

Mais quel rapport a cette situation avec celle du rengagé ? Encore une fois, ce n'est pas une prime que reçoit en réalité le rengagé, c'est une rémunération, non-seulement pour les sept années de service qu'il a déjà passées sous les drapeaux, mais aussi pour les années qu'il y va passer encore et pour les nouveaux services qu'il doit y rendre. Voilà le véritable état des choses.

Oh ! j'en conviens, peut-être la loi de 1855 n'a-t-elle pas été suffisamment explicite à cet égard. Mais ce que j'affirme — et vous permettrez à celui qui a l'honneur de parler devant vous, et qui s'honore d'avoir participé à la préparation de cette loi,— ce que j'affirme dans toute la sincérité de ma conscience, c'est que la loi avait entendu donner au rengagé cette double faveur, d'une prime, et de la faculté d'exempter son frère. J'affirme que tel a été l'esprit de la loi; mais je conviens en même temps que cela ne ressort peut-être pas assez nettement du texte de la loi de 1855.

Je reconnais donc qu'il peut y avoir là une lacune; mais si le texte résiste à cette interprétation, il est impossible d'en méconnaître l'esprit, qui est conforme à l'interprétation que j'en donnais tout à l'heure.

Si la Chambre éprouve des scrupules à cet égard, et si elle exige qu'une nouvelle loi lui soit présentée pour fixer une interprétation qu'elle croirait douteuse, il est évident que le Gouvernement se soumettra à sa décision (Très-bien !); mais je supplie le Corps législatif de bien considérer que, quelle que soit la solution qui sera présentée, il faut que ce ren-

gagé dont je parlais tout à l'heure n'en reçoive pas la plus petite atteinte, que la pureté de sa position soit complétement sauvegardée. (Marques d'assentiment.)

Ce n'est pas un remplaçant, ce n'est pas un homme qui sert à prix d'argent; non, la prime n'a rien changé, ni à son caractère ni à sa complète honorabilité. Toute autre solution pourrait aboutir à dégoûter les rengagés et à en diminuer le nombre, et alors c'en serait fait de la loi de la dotation, car on en aurait rendu le fonctionnement impossible.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement verra ce qu'il convient de faire; il cherchera à satisfaire aux désirs de la Chambre, et une loi nouvelle sera presentée s'il y a lieu. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Ernest Picard. Renvoyez à la commission, ce sera plus court!

M. Morin (de la Drôme)... (Aux voix! aux voix!) Je demande la parole pour la position de la question. (Aux voix! aux voix!)

Plusieurs voix. Laissez parler le rapporteur!

M. Bournat, *rapporteur*. Je demande la permission à la Chambre de lui dire quelques mots à l'appui des conclusions qui ont été admises par la commission.

L'amendement de M. le baron de Ravinel faisait naître cette question : le rengagé ou l'engagé avec prime doit-il jouir de la faveur de procurer l'exemption à son frère?

Votre commission, sur ce point, n'a pas hésité, et elle a été d'avis que cette faveur ne devait pas être donnée aux rengagés. Je crois qu'à l'heure qu'il est je n'ai pas besoin de rappeler à la Chambre les raisons qui ont déterminé les conclusions de la commission: M. le marquis d'Andelarre les a indiquées, M. le baron de Ravinel en a parlé aussi; je le répète, il serait inutile, en ce moment, de dire les motifs de la commission. Nous avons pensé que le rengagé, à ce point de vue-là au moins, était un véritable remplaçant.

Voix diverses. Non! non! — Oui! oui! (Bruit.)

M. le rapporteur. M. le général Allard reconnaissait tout à l'heure que le seul terrain légal sur lequel la question pût être posée, c'était la loi de 1832. Il déclarait, en effet, que la loi de 1855 n'était pas explicite à cet égard, mais que la loi de 1832 valait aujourd'hui ce qu'elle valait alors.

Eh bien, quels étaient la pensée et le texte de la loi de 1832?

Evidemment la pensée de cette loi était celle-ci : Lorsqu'un soldat s'engage volontairement, lorsqu'il se donne sans rémunération, sans prime à son pays, lorsqu'il ne stipule pas une rémunération comme prix de ses services, dans ce cas, la loi doit lui accorder une faveur, et cette faveur, c'est la faculté d'exonérer son frère.

Plusieurs voix. C'est cela! très-bien!

M. le rapporteur. Mais, à côté de cette pensée, qui était incontestablement dans l'esprit et dans le texte de la loi de 1832, incontestablement il y en avait une autre, et cette autre pensée était celle-ci : Lorsqu'un homme ne s'engage pas volontairement, lorsqu'il stipule quelque chose comme prix de ses services, lorsque sa présence dans l'armée n'est pas le résultat d'un sacrifice, il n'y a pas de raison pour qu'il soit traité sur le même pied que l'engagé volontaire et pour que cette faveur d'exempter son frère lui soit accordée.. (Interruptions.)

Une voix. L'engagé volontaire n'a pas de prime!

M. le rapporteur. L'engagé volontaire pour son pays a seul droit à cette faveur. Il y a d'autant plus de raison de refuser cette faveur au rengagé, qu'elle devient une injustice pour un autre.

Oh! je comprends qu'il y ait grand avantage pour le Gouvernement à accorder des faveurs aux rengagés, qu'il y ait un grand intérêt à pouvoir compenser le nombre des exonérés par le nombre des rengagés. Eh bien, dans ce cas, qu'on leur accorde ces faveurs d'une manière convenable. Ce sera un motif politique qui les déterminera; mais, au moins, que ces faveurs accordées aux uns ne deviennent, dans aucun cas, une injustice pour d'autres. Cette injustice, on vous l'a signalée, permettez-moi de vous le rappeler.

Lorsqu'un homme s'est rengagé et qu'il a reçu une prime, c'est-à-dire une somme de 2,300 fr., par le seul fait de sa présence sous les drapeaux, il exempte son frère, qui ne part pas.

Mon Dieu! si cette exemption était une dispense, si elle ne faisait partir personne, je serais disposé à l'admettre; mais lorsque cette exemption, qui est une faveur pour l'un, devient une injustice pour l'autre... (Interruption.)

Plusieurs voix. Très-bien!

M. Ernest Picard. Le renvoi à la commission!

M. le rapporteur... vous comprenez très-bien que lorsque vous accordez au frère du rengagé le droit de ne pas partir, il y a un homme qui ne serait pas parti et qui est obligé de partir. Ainsi celui qui n'a reçu aucune faveur, qui n'a pas reçu 2,300 fr., il part alors qu'il n'aurait pas été du nombre de ceux qui sont obligés de partir.

Voilà la grande raison qui a déterminé le vote de votre commission. (Bruit et mouvements divers.)

Maintenant il faut cependant que la question qui est soumise à la Chambre reçoive une solution. Si le Gouvernement déclarait qu'il est de l'avis de la commission, nous nous contenterions très-volontiers de cette déclaration. Mais comment la question sera-t-elle posée, et comment peut-elle être résolue par la Chambre?

M. le marquis d'Andelarre. Très-bien! C'est là la question.

M. le rapporteur. Vous allez voir comment.

L'honorable M. de Ravinel avait proposé un amendement; la commission en accepte le principe, et cependant elle n'accepte pas l'amendement et elle en demande le rejet. J'ai besoin de dire à la Chambre pourquoi la commission, qui adopte le principe de l'amendement, n'accepte pas cet l'amendement.

Deux raisons ont décidé la commission à proposer le rejet de l'amendement lorsqu'elle

en accepte cependant le principe. Ces deux raisons sont celles-ci : la première, c'est que la loi du contingent a un objet spécial, déterminé et essentiellement transitoire; c'est que la proposition de M. de Ravinel n'est pas une chose qui tienne à la loi du contingent : c'est une modification de la loi de recrutement, et par conséquent à ce point de vue nous ne pouvons faire passer dans la loi du contingent un amendement destiné à modifier la loi du recrutement, si une modification de cette loi était nécessaire.

Mais il y a, messieurs, une autre raison qui nous a déterminés à vous proposer le rejet de l'amendement, c'est qu'un amendement ne doit être accueilli que lorsqu'il y a une loi à modifier. Eh bien, nous avons pensé qu'il n'y avait dans la loi de 1832 rien qui fût contraire à l'amendement de M. de Ravinel; que par conséquent il n'y avait pas nécessité, il n'y avait pas lieu d'admettre un amendement lorsqu'il n'y avait pas de loi à modifier. La loi de 1832, comme je le disais tout à l'heure, pose en principe que le remplaçant n'exemptera pas son frère, et nous sommes d'avis que cette loi est encore en vigueur. Alors, pourquoi la nécessité d'admettre l'amendement? Si une loi avait conféré cette faculté, je comprendrais que dans ce cas il serait nécessaire de faire une loi qui modifiât celle qui a accordé la faveur. Mais, dans l'opinion de la commission, la faveur accordée est contraire à la loi : ce sont des instructions ministérielles qui ont à tort, par une mauvaise interprétation de la loi, accordé la faveur au rengagé d'exempter son frère.

Voilà pourquoi nous avons pensé qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'amendement. Il faut qu'il soit bien entendu que, si la Chambre rejette l'amendement et s'associe à la pensée de la commission, le rejet de l'amendement n'est pas le rejet du principe, mais au contraire, c'en est la consécration; c'est la consécration du principe de l'amendement qu'elle ne repousse que parce qu'elle le croit inutile. (Mouvements divers.)

M. Ernest Picard. La loi est violée alors !

M. le baron de Ravinel. (Aux voix !)

Messieurs, je n'aurai qu'un mot à dire.

Le premier amendement que j'ai eu l'honneur de déposer n'est pas celui qui est au rapport de la commission.

Mon premier amendement était celui-ci :

Je demandais que le contingent, au lieu d'être de 100,000 hommes, fût de 99,000 hommes.

On ne comprenait pas, au premier abord, quelle était ma pensée; alors je l'ai complétée par un second amendement.

Voici quelle était ma pensée :

Je ne voyais rien dans le projet de loi qui pût me permettre de proposer une modification à la loi de 1855. Du reste, je n'avais pas à la vouloir modifier, je trouve cette loi bonne, mais je disais : Une chose que je ne trouve pas bonne, qui est injuste, c'est que le frère qui reçoit une prime puisse exempter son frère et que ce frère fasse partir un malheureux à sa place. Eh bien, j'ai vu dans l'exposé des motifs quelque chose d'extrêmement grave, quelque chose qui m'a mis sur la voie qu'il fallait prendre...

M. Roques-Salvaza. Je demande la parole.

M. le baron de Ravinel... c'est que le Gouvernement, par une mesure très-sage, accordait 2 0/0 d'exemptions comme soutiens de famille. J'ai dit : Il faut aussi, pour réparer une injustice, accorder 1 0/0 qui ne sera applicable qu'aux militaires, aux jeunes conscrits obligés de partir à la place des frères exemptés. Voilà pourquoi j'avais mis 99,000 hommes arbitrairement... (Bruit et interruptions diverses), afin qu'une instruction ministérielle rectifiât ce qu'elle a fait, selon moi, indûment la première fois. (Aux voix !) On pourrait renvoyer l'amendement à la commission. (Aux voix ! aux voix !)

M. Jules Favre. Je demande la parole.

Il ne me paraît pas que la Chambre puisse rester dans la situation où la place la contradiction qui s'est manifestée entre le Gouvernement et la commission. Cette contradiction nuit à mon sens à la dignité du Gouvernement et profite peu à celle de la Chambre. Il est tout à fait nécessaire de la faire cesser.

Le Gouvernement a très-nettement et très-consciencieusement déclaré son opinion; la commission vous a fait connaître la sienne. Il n'y a à l'heure où je parle qu'une inconnue, c'est l'adhésion que la majorité du Corps législatif peut donner à l'une ou à l'autre de ces opinions contradictoires.

Pour dégager cette inconnue, il me semble que le renvoi à la commission est indispensable. Ce renvoi aurait selon moi cet effet de permettre au Gouvernement de s'entendre avec la majorité de la commission, et si l'on a égard à l'opinion qu'a exprimée la majorité de la commission....

Un membre. L'unanimité!

M. Jules Favre.... avec la loyauté qui préside à ces votes, dorénavant les instructions ministérielles seront conformes à la loi, et il n'y aura plus de discussion. Mais ce qui ne peut pas résulter d'une délibération de cette Chambre, c'est que la majorité ait une opinion et que le Gouvernement ne s'y conforme pas.

Je demande le renvoi à la commission. (Approbation sur quelques bancs.)

S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat. Messieurs, je crois le renvoi à la commission inutile; je crois des explications du Gouvernement nécessaires. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre ces explications de la manière la plus sommaire. (Parlez! parlez!)

Cette question est incontestablement très-difficile, et, pour mon compte, je le dis sincèrement, dans une question qui n'est pas d'ordre gouvernemental supérieur, mes impressions seraient favorables au sentiment de la commission. (Marques d'approbation.)

Le rengagé peut-il à la fois recevoir la prime, exempter son frère et imposer, par cette double faveur, à un nouveau conscrit l'obligation douloureuse de partir parce que son numéro devient exigible à raison de l'exemption? C'est ainsi que se pose la ques-

tion. (Oui! oui! — Très bien! très-bien!) Elle résulte des dispositions combinées de l'art. 13, § 6, de la loi de 1832, et des dispositions générales de la loi de 1855.

La question peut recevoir trois solutions :

On peut décider que le rengagé n'exempte pas son frère et qu'il est, sous ce rapport, assimilable au remplaçant;

On peut décider que le rengagé exempte son frère et oblige, comme conséquence, un nouveau conscrit à partir;

On peut, enfin, admettre que le rengagé procure à son frère le bénéfice de l'exemption, mais sans que cette exemption entraîne le départ d'un nouveau conscrit. (Très-bien! très-bien!)

Ces trois solutions se sont posées devant le Gouvernement; il les a examinées avec une véritable sollicitude; il a été appelé à les étudier, non seulement par suite de l'engagement qu'avait contracté à la dernière session l'honorable président du conseil d'État, mais encore parce qu'au moment où je parle, le Sénat est saisi de cette question par voie de pétition.

Eh bien, je vais dire franchement les scrupules que nous avons éprouvés et le désir que nous avons de donner une solution équitable à cette question.

Quand, au point de vue de l'armée en général, on vient dire : « Le rengagé est un remplaçant, et par conséquent il est dans les conditions de l'exception posée dans l'art. 13 de la loi de 1832, » il se révèle une légitime susceptibilité d'honneur militaire dont vous avez entendu les accents il y a un instant; on ne veut pas que le rengagé soit un remplaçant; on estime qu'on détruit la haute moralité, la pensée patriotique de la loi de 1855 par cette regrettable assimilation. (Très-bien! très-bien!)

Non, au point de vue de l'armée, le rengagé n'est pas un remplaçant, il n'a pas passé par ce déplorable trafic que la loi de 1855 a voulu détruire; c'est un membre de l'armée, respecté, honoré, ayant devant lui toute la carrière militaire, pouvant y marcher de grade en grade sans qu'aucune réprobation vienne l'atteindre. (Nouvelle approbation.)

Ce point de vue n'est pas le seul. Des considérations plus sérieuses encore se rattachent au rengagement du vieux soldat, de ce soldat qui est la solidité de l'armée. Si je voulais discuter cette question à fond, je pourrais vous démontrer par de nombreux exemples ce que c'est que le vieux soldat dans une armée et quelle force il lui donne. Sous ce rapport, je n'aurais qu'à consulter mes souvenirs et l'étude que j'ai faite de cet historien qu'une bouche auguste appelait l'historien national du pays. (Très-bien! très-bien!)

Oui, le vieux soldat c'est la force, c'est la solidité de l'armée, c'est lui qui assure à la victoire tous ses effets. C'est ainsi qu'Austerlitz a produit de grands résultats et que Wagram en a produit de beaucoup moindres.

Faut-il, pour maintenir ou attirer le vieux soldat dans les rangs de l'armée, donner au rengagement, outre la prime, le bénéfice de cette exemption du frère, d'un autre membre de la famille, qui, sans cela, devrait se trouver en même temps que lui sous les drapeaux?

Eh bien, peut-être au point de vue des faveurs à donner au rengagement, au point de vue de la force militaire de l'armée, cet encouragement a-t-il son utilité. C'est une question à examiner, et il faut y réfléchir, et je la recommande à votre attention.

Seulement, ces deux points conquis : le rengagement n'étant point un remplacement, et le rengagement devant être favorisé par le bénéfice de cette exemption particulière du frère qui n'aura pas à se trouver en même temps sous les drapeaux, faut-il demander au contingent un nouvel appelé? faut-il faire peser sur une nouvelle famille la conséquence de cette faveur? Là est la sérieuse difficulté. (Très-bien!)

Eh bien, je puis dire à la Chambre que le Gouvernement s'est très-vivement préoccupé de cette question, que M. le ministre de la guerre rédige, en ce moment, un projet de loi destiné à la résoudre, et que si les circonstances l'avaient permis, ce projet de loi aurait été soumis à votre approbation.

Quant à présent, messieurs, vous pouvez voter la loi du contingent qui vous est présentée, qui est une loi spéciale, temporaire, qui n'a pas ce caractère définitif et permanent qu'aurait la disposition réclamée par l'honorable M. de Ravinel. Le Gouvernement n'a pas perdu de vue vos impressions, vos préoccupations. Il s'est ému lui-même de cette difficulté de l'interprétation donnée, dans un sentiment très-élevé, par le ministre de la guerre à l'art. 13 de la loi de 1832, et il espère que tous les intérêts engagés dans le débat pourront être, avant peu, sérieusement conciliés et sauvegardés. (Marques très-vives d'approbation.)

M. le Président Schneider. Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

« Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

« Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus. »

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 4. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849. »

M. Glais-Bizoin. Je demande la parole. (Exclamations sur divers bancs. — Aux voix! aux voix!)

Je ne demande à la Chambre que deux minutes pour la prier de s'associer à un amendement ainsi conçu... (Bruit.)

M. le baron Vast-Vimeux. On n'entend pas! Les sténographes eux-mêmes n'entendent pas!

M. Glais-Bizoin. Cet amendement était ainsi conçu :

« Les substitutions de numéros sont autorisées entre jeunes gens du même canton appartenant à la même classe. »

Messieurs, c'est un retour à la loi de 1832 et à la loi de 1855. La commission a fait son rapport en harmonie avec cette disposition, il n'y a entre la commission et moi de différence que le temps ; elle ne croit pas que les compagnies soient suffisamment enterrées... (Le bruit continue.)

Plusieurs membres. Attendez le silence !

M. Glais-Bizoin. Puisque le gouvernement déclare que la population tout entière regarde comme un bienfait la loi actuelle, il ne doit voir aucun danger à accorder les facilités que je réclame en faveur de ceux qui ne trouvent pas la loi de 1858 aussi parfaite. (Aux voix ! aux voix !)

M. le Président Schneider. Je mets aux voix l'art. 4. (L'art. 4 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président Schneider. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi.

(Le scrutin a lieu.)

Le dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants	258
Majorité absolue	130
Pour	243
Contre	15

(Le Corps législatif a adopté.)

M. le Président Schneider. L'ordre du jour de demain, tel qu'il a déjà été fixé par la Chambre, sera :

Discussion du projet de loi sur les sucres.

Après la loi des sucres, viendra la loi sur l'établissement de Vichy.

Un membre. Pourquoi pas avant ?

M. le baron Vast-Vimeux. Nous demanderions que la loi sur Vichy fût placée, dans l'ordre du jour, avant celle des sucres.

M. le Président Schneider. La Chambre a mis la loi des sucres en première ligne. Elle n'est pas en ce moment suffisamment nombreuse pour changer cet ordre.

Quelques membres. On n'a pas même eu le temps de lire le rapport sur la loi des sucres.

M. le Président Schneider. Je ne puis intervertir l'ordre fixé.

(La séance est levée à 6 heures.)

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à l'appel de 100,000 hommes sur la classe 1864, pour le recrutement des armées de terre et de mer.

Nombre de votants	253
Majorité absolue	127
Pour l'adoption	238
Contre	15

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, Ancel, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), Bartholoni, le baron de Beauverger, de Belleyme, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois de Mouzilly, le comte Boissy-d'Anglas, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, Bourlon, Bournat, Brame, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet, Busson Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, le baron Caruel de Saint-Martin, le marquis de Caulaincourt, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), de Chapuys-Montlaville, Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, le baron de Corberon (Emile), Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier.

Dabeaux, Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Darblay jeune, le général Dautheville, le baron David, David-Deschamps, David (Ferdinand), Dechastelus, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Descours (Laurent), Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Faugier, le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Garnier, Gavini, le baron de Geiger, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Giron de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), Gouin, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guéroult, Guillaumin, de Guilloutet, de La Guistière.

Le comte Hallez-Claparède, Haentjens, Haudos, Havin, le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), le comte de Jonage, Josseau.

Kercado, Kolb-Bernard.

Lacroix Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mür, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, Le Peletier d'Aulnay, Leret d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pellissac.

Mame, Marey-Monge, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel.

O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Piccioni, le baron de Pierres, Piéron-Leroy, Pinart, Pissard, Planat, de La Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, de Robiac, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Segris, Seneca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), de Soubeyran, Stiévenart-Béthune.

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, Thiers, Thoinnet de la Turmélière, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Voize.

Le comte Welles de la Valette, de Wendel, Werlé, West.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.
Carnot.
Darimon, Dorian.
Favre (Jules).
Garnier-Pagès, Glais-Bizoin.
Hénon.
Le vicomte Lanjuinais.
Magnin, Marie, le duc de Marmier.
Ollivier (Emile).
Pelletan, Picard.
Simon (Jules).

N'ONT PU PRENDRE PART AU VOTE :

MM.
De Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), Corta, le général baron Gorsse, d'Hérambault, le comte de La Tour, le marquis de Piré de Rosnyvinen, Royer, le marquis de Sainte-Hermine. (*Absents par congé.*)

—

MM.
Le comte de Barbantane, Barbet, Berryer, le baron de Bussierre, le baron de Coehorn, Curé, Dambry, le marquis de Grammont, Jubinal, le vicomte de Kervéguen, le comte Le Hon (Léopold), Malézieux, le duc de Morny, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, Plichon, Schneider, le duc de Tarente.

Les chiffres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants..........		258
Majorité absolue...........		130
Pour l'adoption.....	243	
Contre..............	15	

Mais, après vérification, il a été trouvé de doubles bulletins *blancs* aux noms de MM. le général Dautheville, le comte de Lagrange et de Soubeyran.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 15 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE M. ALFRED LE ROUX, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Observation de M. le marquis d'Andelarre à l'occasion du procès-verbal. — Présentation de projets de lois d'intérêt local. — Dépôt d'un rapport sur un projet d'intérêt local. — Vote de trois projets d'intérêt local. — Vote au scrutin d'un projet sur un échange d'immeubles. — Discussion du projet de loi sur le régime des sucres. — Discours de MM. Granier de Cassagnac, Lambrecht, Arman. — Observation de M. le vicomte Lanjuinais. — Discours de MM. Pinart, le vicomte Lanjuinais, le marquis d'Havrincourt, de Forcade la Roquette. — Clôture de la discussion générale. — Renvoi à demain de la discussion des articles.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le comte Joachim Murat, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 14 avril.

M. le Président Alfred Le Roux. M. le marquis d'Andelarre a la parole.

M. le marquis d'Andelarre. Le *Moniteur*, dans son compte rendu de la séance d'hier contient une légère erreur, une faute d'impression dont je suis obligé de demander la rectification.

Dans le discours que j'ai eu l'honneur de prononcer devant la Chambre je disais : « que l'Etat donne tout ce qu'il a, qu'il donne de l'argent au rengagé s'il faut de l'argent, des honneurs s'il faut des honneurs, etc. »

Au lieu des mots : « des honneurs s'il faut des honneurs, » le procès-verbal a mis : « des hommes s'il faut des hommes. » Je demande que la rectification soit faite.

M. le Président Alfred Le Roux. La rectification aura lieu par l'insertion des paroles de M. le marquis d'Andelarre dans le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

Il n'y a pas d'autre observation?

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président Alfred Le Roux. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de loi relatifs à des emprunts ou à des impositions par le département des Bouches-du-Rhône, par les villes de Roubaix et de Tourcoing, et à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Pol-de-Léon (Finistère).

Ces projets de loi seront imprimés et distribués.

M. Isaac Pereire. J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 135,000 fr. et à une imposition par le département des Pyrénées-Orientales.

(Le rapport sera imprimé et distribué.)

M. le Président Alfred Le Roux. L'ordre du jour appelle la délibération de la Chambre sur divers projets de lois d'intérêt local.

(MM. le baron Quinette, Eugène Marchand, le vicomte de Cormenin, Fiandin et Riché, conseillers d'Etat, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.)

La Chambre adopte successivement par assis et levé les trois projets de lois dont la teneur suit.

1er PROJET.

« *Article unique.* La perception de la surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool autorisée à l'octroi de la commune de Pont-l'Abbé, département du Finistère, par la loi du 1er mai 1858, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

« Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr. qui se perçoit sur ce liquide. »

2e PROJET.

« *Article unique.* La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 500,000 francs, remboursable en sept années, à partir de 1864, sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour le payement des travaux supplémentaires exécutés ou à exécuter au nouvel Hôtel-Dieu.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seron préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

3e PROJET.

« *Article unique.* La perception des surtaxes autorisées jusqu'au 31 décembre 1867, par la loi du 25 juillet 1860, sur les vins, les cidres et poirés et les alcools à l'octroi de la commune de Nantes, département de la Loire-Inférieure, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1870 inclusivement. Ces surtaxes sont établies de la manière suivante, savoir :

« Vins en cercles et en bouteilles, l'hectol.......................... » fr. 32 c.

« Cidres et poirés, l'hectol......... » 20

« Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectol......................... 1 fr. 60 c.

« Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux qui se perçoivent à l'octroi sur les boissons. »

M. le Président Alfred Le Roux. L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les sieurs Mahalin et Wilbert (Meurthe).

(MM. L. Blondel et Eugène Marchand, conseillers d'Etat, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.)

Personne ne demandant la parole, je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 1er septembre 1863 entre le préfet du département de la Meurthe, agissant au nom de l'Etat, d'une part, le sieur Alphonse Mahalin, le sieur Hubert Wilbert et la dame Thevenin, celle-ci agissant comme héritière du sieur Charles Wilbert son père, d'autre part, l'échange, sans soulte, d'une parcelle de 23 hectares 14 ares à détacher de la forêt domaniale du Chenot contre l'étang de Very, d'une superficie de 32 hectares 20 ares 10 centiares, enclavé dans cette forêt. »

Il va être procédé au scrutin sur le projet.

(Il est procédé au scrutin et au dépouillement.)

M. le Président Alfred Le Roux. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	207
Majorité absolue.......	104
Pour.............	207
Contre...........	0

(Le Corps législatif a adopté.)

M. le Président Alfred Le Roux. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au régime des sucres.

Ce projet a été amendé par la commission, d'accord avec le conseil d'Etat.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Granier de Cassagnac.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'Etat, et Rouland, ministre présidant le conseil d'Etat; par MM. Chaix d'Est-Ange et de Forcade la Roquette, vice-présidents du conseil d'Etat, et par MM. Delavenay et Barbier, conseillers d'Etat.)

M. Granier de Cassagnac. Messieurs, j'ai accepté comme mes 17 honorables collègues de la commission des sucres, le projet de loi que nous allons discuter : je le voterai sans aucun enthousiasme, comme une épreuve à faire, et non comme une solution. J'aurais pu me borner à demander la parole sur l'art. 2, stipulant en faveur des colonies une détaxe sur laquelle il y a une légère dissidence entre votre commission et le conseil d'Etat; mais j'espère que la Chambre me permettra, dans la discussion générale, de lui soumettre quelques vues sommaires, rapidement exposées, sur ce qui doit être, selon moi, la base d'une bonne législation sur les sucres, parce que le projet de loi actuel me paraît s'en écarter.

Toutes les nations qui par leurs colonies, par leur commerce, par leurs habitudes, ont à manipuler de grandes quantités de sucre, ont sur cette matière une législation spéciale, ayant précisément pour base la spécialité de cette situation. Le commerce du sucre est en grande partie, dans le monde, aux mains de trois nations : la France, l'Angleterre et la Hollande. Chacune d'elles a dans ce commerce un intérêt différent. Aussi l'Angleterre et la Hollande ont-elles, et par voie de suite la France doit-elle avoir, à mon avis, une législation différente.

La situation de la Hollande est bien simple. La Hollande a dans la mer des Indes une colonie florissante qui est Java; dans la mer des Antilles, deux colonies importantes qui sont Curaçao et Surinam. La Hollande attire chez elle tout le sucre qu'elle produit. Elle l'y attire à l'aide d'un droit de sortie qui frappe les quantités de cette denrée qu'on voudrait exporter directement de ses colonies à l'étranger; puis elle le raffine chez elle, elle l'exporte ensuite dans la Méditerranée, en Italie, en Grèce, en Egypte, enfin dans les diverses échelles du Levant.

La situation de l'Angleterre est différente, mais elle n'est pas moins simple. L'Angleterre interdit la culture de la betterave sur son sol par l'élévation du droit; elle a désorganisé ses colonies des Antilles, dont une seule, la Jamaïque, était à peu près l'égale de Saint-Domingue ou de Cuba; elle a créé ainsi chez elle un vaste marché sur lequel elle attire tous les sucres du monde. Sa législation a donc eu à se proposer de concilier deux objets par eux-mêmes parfaitement conciliables. D'abord, elle procure à sa marine dans le monde entier un fret et un objet d'échange pour les produits de la métropole; ensuite elle excite par des taxes généralement abaissées, et que dans ce moment elle abaisse encore d'une manière très-considérable, une grande consommation, source d'un grand revenu.

Telle est, messieurs, la situation de la Hollande et de l'Angleterre dans la question des sucres, et la base de la législation qui, dans ces deux pays, règle cette matière.

La situation de la France est entièrement différente.

Quoique par un affranchissement mal conçu et précipité des esclaves elle ait aussi désorganisé ses colonies, au moins d'une manière temporaire, cependant elle y tient encore beaucoup et elle a raison. Si nous les avons

émancipées commercialement, ce n'était pas pour les affaiblir, c'était pour les fortifier.

D'un autre côté, la France s'est donné, dans la production de la betterave, une culture agricole et industrielle de premier ordre. Par la betterave et par les vins, la France peut dire qu'elle est à la tête de l'agriculture industrielle du monde.

A ces deux points de vue, messieurs, ayant à compter avec la betterave, la France ne peut pas faire prédominer, dans une loi des sucres, l'intérêt des colonies, comme la Hollande; et produisant, à l'aide de la betterave et des colonies, beaucoup plus de sucre qu'elle n'en consomme, elle ne peut pas solliciter chez elle et poursuivre la création d'un grand marché de sucres étrangers, comme l'Angleterre.

La loi actuelle, a-t-on dit, est une loi de conciliation et de transaction. Cela est vrai, c'est là son caractère. Mais, à mon point de vue, c'est là son malheur, parce qu'il y a des choses sur lesquelles une nation ne transige jamais; ce sont les choses d'où dépendent, à l'intérieur sa prospérité, à l'extérieur sa force.

La France ne peut transiger ni sur le maintien de la culture de la betterave ni sur ses colonies.

Je le disais tout à l'heure, la betterave est devenue le pivot de l'agriculture et de l'industrie dans un grand nombre de nos départements, et elle y a élevé, dans une grande mesure, la valeur du sol, le nombre et le taux des salaires, la production des céréales et celle de la viande. Des capitaux énormes s'y sont engagés; des établissements nombreux et considérables s'y sont fondés. Il y a donc là des faits immenses heureusement accomplis, irrévocablement acquis; et lorsqu'il s'agit d'une loi des sucres, il ne peut être question d'aucun système, d'aucune mesure qui puisse compromettre dans l'avenir ou dans le présent le sort d'une pareille industrie.

Il en est de même des colonies. La France en a besoin pour la protection de son commerce extérieur, et pour le maintien de son influence légitime en Amérique et en Orient. Le commerce de la France en Amérique est immense; ses résultats se chiffrent, comme on le rappelait dernièrement d'une manière éloquente, par des centaines de millions. Son commerce dans l'extrême Orient est sans doute bien moindre; cependant il est considérable encore, et plus qu'il ne le paraît, parce qu'il s'est fait jusqu'ici en grande partie par l'intermédiaire de maisons et de banques anglaises.

Pour la protection de ces opérations lointaines de notre commerce, nous avons besoin de colonies, car vous savez, messieurs, quel déploiement éventuel de forces cette protection nous impose quelquefois. Sans doute il est à désirer que la France n'ait pas à recommencer les expéditions de la Plata, du Mexique, de la Cochinchine et de la Chine; mais il serait imprudent de ne pas les considérer, au moins dans l'avenir, comme possibles. Eh bien, aucune expédition n'est possible dans l'extrême Orient sans des points de relâche et de ravitaillement comme Bourbon, Pondichéry et Saïgon, et aucune expédition n'est possible en Amérique sans des points de relâche et de ravitaillement comme la Guadeloupe et la Martinique.

Ainsi, messieurs, la nécessité de maintenir vos colonies, la nécessité de ne pas compromettre l'agriculture sucrière, vous imposent l'obligation de faire de ces deux grands intérêts la base de votre législation sur les sucres, et de ne laisser aux sucres étrangers qu'un rôle d'appoint.

Je sais qu'il n'en a pas toujours été ainsi. Il fut un temps où la France pouvait choisir, faire prédominer l'intérêt de ses colonies, comme la Hollande, ou se créer chez elle un grand marché aux sucres, comme l'a fait l'Angleterre. Elle pouvait prendre ce parti en 1842, lorsque le Gouvernement d'alors, au nom de l'intérêt général, crut devoir apporter dans cette enceinte un projet de loi qui rachetait et qui supprimait la sucrerie indigène. Je ne veux ni examiner ni juger ce système, mais je dis qu'alors si la Chambre l'avait accepté, elle aurait pu donner à la France une législation sur les sucres pareille à celle de la Hollande, ou lui créer un marché de sucre comme celui de l'Angleterre. Mais le rejet de la loi, qui fut retirée devant les réclamations de la Chambre et du public, engagea la France dans la voie où elle est, et la força de prendre comme base de sa législation sucrière l'intérêt de la betterave et celui des colonies. Je reconnais, et il faut le reconnaître avec loyauté, les efforts sincères que fait le projet de loi pour concilier deux choses qui me paraissent inconciliables, à savoir, une grande production de sucre français, et la création d'un grand marché de sucres étrangers. Je dis que je reconnais et qu'il faut reconnaître les efforts sincères que fait le Gouvernement pour satisfaire tous ces intérêts. Ainsi il offre de certaines garanties à la betterave et de certaines garanties aux colonies. Examinons-les rapidement.

Au sucre de betterave il offre la faculté nouvelle pour lui de sortir après raffinage, et même de sortir avec une prime comprise dans le drawback.

Une voix. C'est une erreur!

M. Granier de Cassagnac. Il offre aux colonies une détaxe formulée dans l'art. 2 de la loi, détaxe qui consiste en une remise de droit qui serait, d'après le conseil d'Etat, de 5 fr. pendant une première période de trois années, et de 3 fr. 60 c. pendant une seconde période de trois autres années. A l'un et à l'autre des intérêts il offre une surtaxe de protection dont il frappe le sucre étranger lorsqu'il a été introduit en France sous pavillon étranger. Examinons rapidement la valeur de ces garanties.

Je ne dirai qu'un mot de celles qui sont offertes au sucre de betterave. Les intérêts engagés dans cette industrie se sentent-ils bien sérieusement protégés par une surtaxe de 2 fr. contre des sucres étrangers, contre des sucres qui sont produits par le travail esclave, c'est-à-dire qui sont produits à aussi bas prix que possible? Est-ce une protection bien sérieuse que 2 fr. par 100 kilogrammes sur une matière comme le sucre, à laquelle les circonstances commerciales impriment de telles oscillations que le prix va de 20 fr. à 60 fr.? C'est aux intérêts engagés dans cette industrie à le dire.

Je crois bien que le sucre de betterave se

sauvera en sortant de France après raffinage, et en en sortant à l'aide de la prime contenue dans le drawback. Mais si cela arrive, le Trésor pourra nous dire dans quelques mois à combien s'élève le chiffre de ce saint. Je désire qu'il soit le plus modéré possible.

Je demande la permission d'examiner d'un peu plus près les garanties offertes aux colonies; l'examen de ces garanties est l'objet plus particulier, plus spécial de mes observations.

Vous savez en quoi consistent ces garanties : c'est une détaxe de 5 fr. pendant trois ans, et de 3 fr. 60 c. pendant trois autres années.

Cette forme de détaxe est dans les traditions du Gouvernement français, et je l'accueille à tous les titres. Lorsque la sucrerie indigène était encore bien faible, quand elle avait besoin d'être protégée contre des colonies florissantes; de 1813 à 1835, la betterave était protégée non pas seulement par une détaxe de 5 fr., mais par une exonération complète de droits. Aujourd'hui les rôles et les situations sont renversés; ce sont les colonies qui ont besoin d'être protégées contre l'industrie sucrière indigène.

Par conséquent, je crois que la Chambre actuelle doit accueillir, pour l'un de ces intérêts, ce que les Chambres précédentes avaient accordé à l'autre.

Messieurs, les colonies, vous le savez, sont désorganisées; elles sont désorganisées par le fait de la France. Ce fut de tout temps le sort et le rôle des colonies d'être, dans les mains de la métropole, un instrument dont elle se servait dans l'intérêt de sa prospérité ou de ses forces.

Dans l'origine, les colonies n'avaient pas d'esclaves. La marine française pensa qu'elle trouverait dans le commerce et le transport des esclaves un fret avantageux; elle demanda au Gouvernement l'autorisation de peupler les colonies de noirs : les colons firent des observations, mais ils durent courber la tête.

Un peu plus tard les colonies firent d'heureux essais de raffinage. La marine française trouva que le sucre des colonies pesait moins quand il était raffiné que quand il était brut. Réunis aux raffineurs français, les armateurs demandèrent que la faculté de raffiner fut interdite aux colonies. Les colons firent encore entendre des observations, mais ils étaient dans les mains de la métropole; ils durent se courber une seconde fois.

Enfin, de notre temps, sous nos yeux, la métropole a cru devoir retirer aux colonies les esclaves qu'elle leur avait imposés; c'était son droit, et si je considère l'état de la société moderne, je n'hésite pas à dire que c'était son devoir.

Les colons ont fait observer une troisième fois que c'était leur enlever bien précipitamment, et d'une façon un peu violente, les garanties de travail qu'on leur avait données; mais pour la troisième fois, ils se sont inclinés.

Je ne me plains pas, au nom des colonies, que j'aime, de ce rôle de docilité et d'abnégation, qui a peut être quelque tristesse, mais qui a aussi quelque noblesse et quelque grandeur. Il est beau d'être l'instrument de la gloire et de la prospérité d'un pays, lorsque ce pays est la France. (Très-bien! sur plusieurs bancs). Mais je crois que lorsqu'on a confisqué, comme la France l'a fait pour les colonies, la liberté et la volonté des autres, lorsqu'on a disposé à son profit de leur prospérité, de leur sécurité, de leurs biens, de leurs enfants, ce n'est pas assez d'être justes, on a le devoir d'être généreux. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien, messieurs, je cherche les traces de cette générosité dans cette détaxe de 5 fr. que le conseil d'Etat conteste aux colonies pendant l'une des deux périodes, et j'ai bien de la peine à y trouver même de la justice. Car enfin cette détaxe ne rendra pas aux colonies le travail dont elles ont besoin.

Je vois dans la mesure ce qui s'y trouve, une intention bienveillante dont je remercie le Gouvernement, intention qui a son efficacité présente, mais qui, en définitive, a le caractère d'une mesure empirique et transitoire, et qui ne rendra pas aux colonies la sécurité, le travail et l'organisation intérieure qui leur sont nécessaires pour vivre.

Je demande pour les colonies deux choses essentielles et vitales.

La première de ces choses, c'est le crédit, un bon outillage et des bras.

Sur la question du crédit, il faut être juste, le Gouvernement est entré dans une voie dont tous les amis des colonies et tous les amis de la métropole doivent le remercier; il se fait aux colonies des essais heureux de banque et de crédit foncier.

En ce qui concerne l'outillage, il est à regretter que le matériel des usines centrales doive être introduit avec des frais aussi considérables que l'exige l'industrie française. Je ne sais pas si le Gouvernement serait disposé à appuyer une idée de subvention sous la forme d'une exemption de droits, ou sous la forme d'une permission donnée à l'outillage écossais ou à l'outillage belge d'entrer dans les colonies; mais si le Gouvernement pouvait faire un pas dans cette voie, je crois qu'il en tirerait lui-même des fruits considérables et sérieux.

Les bras, c'est là, messieurs, la condition vitale, c'est là la chose essentielle pour les colonies. Et, au moment où la liberté de l'industrie, au moment où la liberté du travail, au moment où la liberté des transactions déborde en Europe, il est triste de voir les colonies condamnées à leur ancienne et fatale exception. Aujourd'hui, en France, quiconque a besoin de bras, quiconque a besoin d'ouvriers les demande où il les trouve; dans le nord de la France on prend des ouvriers belges et des ouvriers anglais; dans le midi de la France, on prend des ouvriers espagnols, italiens ou suisses. Les colonies seules n'ont pas le droit de prendre des bras utiles là où elles en trouveraient; au lieu d'aller engager sur la côte d'Afrique des ouvriers noirs, libres, de vrais ouvriers, les colonies sont obligées de recevoir de l'Inde à grand frais, quoi? des *coolies*, c'est-à-dire des portefaix, avec lesquels elles sont dans la nécessité de faire travailler leurs champs. Ce sont, comme je le disais, de prétendus agriculteurs ramassés sur les quais des grands ports commerciaux de l'Inde, ce

sont des portefaix, lorsque ce ne sont pas des vagabonds et des assassins.

Plusieurs membres. C'est vrai!

M. Granier de Cassagnac. Tout est fatal dans ce système.

L'ouvrier de l'Inde est mou, faible; il est condamné par sa religion à un régime presque diététique, qui lui interdit un travail énergique. Le noir, au contraire, est robuste, il a de l'énergie. En outre, l'ouvrier indien appartient à une religion qui repousse toutes les idées du christianisme, tandis qu'au contraire le nègre est essentiellement civilisable.

Assurément, je ne me départirai jamais, s'il plait à Dieu, du respect profond que j'ai voué à l'Empereur, et qu'il mérite à tous les titres, mais j'avoue cependant qu'il m'en a coûté beaucoup de ne pas trouver un peu grande, un peu prompte la condescendance qu'il a montrée au gouvernement anglais, lorsque, sur sa demande, il a interdit aux colonies la faculté, ce n'est pas assez dire, le droit de recruter des ouvriers noirs libres sur la côte d'Afrique. J'ai la conviction profonde qu'éclairé par les faits, l'Empereur reviendra sur sa décision, dont les conséquences naturelles sont d'ailleurs de parquer de malheureux noirs dans le fétichisme et l'anthropophagie. Leur introduction dans les colonies françaises, leur contact avec la civilisation aurait pour résultat d'en faire des chrétiens, des laboureurs et souvent de bons pères de famille.

Plusieurs membres. Très bien! très-bien!

M. Granier de Cassagnac. La seconde chose que je demande pour les colonies, ce sont des conditions raisonnables de concurrence avec les colonies étrangères, qui ont conservé leurs esclaves.

Combattre à armes courtoises, c'est la loi de la guerre; combattre à armes égales, c'est la loi du travail, cette guerre pacifique; je souscris à cette loi, mais, ni dans la guerre, ni dans le travail, je ne me considère comme obligé de tendre la gorge à mes adversaires. Eh bien, que faisons-nous? Nous avons dépensé des millions pour émanciper les esclaves de nos colonies, et, sous forme de primes contenues dans le drawback, nous dépensons et nous allons dépenser encore d'autres millions pour subventionner l'esclavage dans les colonies où il existe encore. N'est ce pas là une contradiction?

Vous entretenez à grands frais une croisière sur la côte d'Afrique, en vue d'empêcher le commerce de la traite. L'idée est morale; mais l'illusion profonde. Car non-seulement les croisières, si vigilantes et si courageuses qu'elles soient, n'empêchent pas la traite, mais, contrairement à leur but, elles l'assurent, et dans une grande mesure elles l'encouragent; voici comment :

Lorsque la traite se faisait librement, un nègre se vendait à Porto-Rico, à Cuba, en Amérique, 1,000 francs. Depuis que la traite est surveillée, un nègre coûte 5,000 francs. A ce prix-là, la traite se fera toujours. Eh bien, effaçons de ces contradictions tout ce qui en peut être effacé.

Je ne vous dirai pas : « N'envoyez plus vos matelots et vos officiers de marine mourir sur la côte d'Afrique d'une mort inutile; » la mort n'est jamais sans utilité et sans gloire, quand on meurt pour le devoir; mais je vous dirai : « Si vous leur donnez encore cette mission déjà si rude, n'y ajoutez pas cette dérision sanglante et imméritée de les sacrifier à des combinaisons qui ont pour résultat de faire la fortune des possesseurs d'esclaves et des négriers. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs.)

M. Lambrecht. Messieurs, ainsi que le dit votre honorable rapporteur, — et l'honorable M. Granier de Cassagnac ne l'a contredit en rien, — la loi qui vous est proposée est une loi de conciliation. C'est la pondération des intérêts nombreux qui sont engagés dans cette question si complexe des sucres. Parmi les innovations qu'elle introduit dans le régime des sucres, il en est une qui est plus importante que toutes les autres : c'est une innovation pour laquelle l'industrie du sucre indigène doit exprimer sa reconnaissance au Gouvernement: c'est l'admission au drawback du sucre indigène.

Cette mesure nouvelle, bien qu'elle ne semble pas avoir été l'objet de discussions bien longues dans la commission, — car tout le monde aujourd'hui reconnait qu'il est impossible de ne pas en admettre le principe, — cette mesure, dis-je, a soulevé des inquiétudes, a fait naître des craintes parmi des intérêts importants; vous avez pu en juger par l'enquête et par les différentes brochures qui vous ont été distribuées. Les intérêts coloniaux, les intérêts maritimes s'en sont émus. Je crois que ces craintes sont vaines, que ces inquiétudes n'ont aucune raison d'être, et, si vous le permettez, je vous le montrerai dans quelques observations qui seront certainement très-courtes et que je tâcherai de rendre le plus claires possible. (Très-bien! — Parlez!)

Permettez-moi d'abord, messieurs, de vous dire un mot du drawback.

Vous le savez tous, messieurs, le sucre se produit d'abord à l'état de sucre brut; c'est sous cette forme qu'il arrive dans nos ports, s'il vient de l'étranger; c'est sous cette forme qu'il sort de nos fabriques indigènes; c'est sous cette forme aussi qu'il paye l'impôt ou du moins que l'impôt lui est appliqué; mais ce n'est pas sous cette forme qu'il se consomme généralement. Je dis généralement, car il faut faire une exception pour une petite quantité de sucre de canne; le sucre de canne est comestible à tous les états, le sucre de betterave ne l'est pas. Si après avoir été raffinés ils sont identiques, s'il est impossible de reconnaître si un pain de sucre blanc provient du sucre de canne ou provient du sucre de betterave, il n'en est pas de même jusqu'à l'opération du raffinage; le sucre de canne est toujours comestible, le sucre de betterave ne l'est jamais, à l'état de sucre brut; il conserve un goût désagréable qui tient à sa nature et qui empêche qu'on ne le consomme.

C'est donc sous la forme de sucre raffiné que le sucre est très-généralement consommé.

Ainsi, quand il arrive dans nos ports s'il vient de l'étranger, quand il sort de nos fabriques s'il est le produit de l'industrie indigène, le sucre se rend dans les raffineries. De la raffinerie, s'il est destiné au commerce intérieur, il se répand librement dans le com-

merce, et il n'a plus rien à faire avec le fisc. Remarquez en passant que tous les sucres, les sucres étrangers, les sucres coloniaux, les sucres indigènes, se font sur le marché intérieur une libre concurrence au grand profit du consommateur qui n'a plus rien à attendre de ce côté-là, qui ne peut espérer comme amélioration qu'une diminution dans les droits, faveur que je ne demanderai certainement pas aujourd'hui, tout en conservant l'espérance que comme en Angleterre elle nous sera donnée dans un avenir que je ne veux pas croire trop éloigné.

Si le sucre, sortant des raffineries, est destiné à l'exportation, il faut avant de sortir qu'il réclame du fisc le droit qu'il a payé sous forme de sucre brut. C'est là le drawback. Le sucre raffiné, en sortant de notre pays, réclame à la douane le droit qu'il a payé sous forme de sucre brut. Mais ce droit exige un calcul.

Si on remboursait à 100 kilogrammes de sucre raffiné sortant le droit payé sur 100 kilogrammes de sucre brut, l'Etat conserverait par devers lui une partie du droit; ce serait un impôt mis à la sortie des sucres raffinés : car avec les 100 kilogrammes de sucre brut, on n'a pas fait 100 kil. de sucre raffiné. Il faut donc, pour régler le remboursement de ce droit, que la loi établisse quelle est la quantité de sucre raffiné qu'on produit avec 100 kilogrammes de sucre brut. C'est là ce qu'on appelle le rendement. Actuellement il est fixé à 79 kilogrammes. Ainsi, quand on se présente à la douane avec 79 kilogrammes de sucre raffiné, on vous rembourse le droit payé sur 100 kilogr. de sucre brut.

Mais tous les sucres ne sont pas admis aujourd'hui à cette faveur. Il ne suffit pas de présenter à la sortie 79 kilogrammes de sucre raffiné pour obtenir le remboursement du droit payé sur 100 kilogrammes de sucre brut; il faut montrer que ces 79 kilogrammes de sucre raffiné ont été fabriqués avec 100 kilogrammes de sucre de canne; il n'y a que les sucres coloniaux et les sucres étrangers qui soient admis aujourd'hui à ce drawbach; le sucre indigène en est exclu jusqu'à présent, et le projet de loi actuel l'y admet. C'est là cette disposition principale dont je parlais tout à l'heure.

On s'étonne que le sucre indigène, ce produit agricole qui a donné, comme le disait l'honorable M. Granier de Cassagnac, une si grande impulsion à notre agriculure ait été jusqu'à présent exclu de cette faveur du drawback. En voici la raison : Quand l'Etat, sur le vu de 79 kilogrammes de sucre raffiné, rembourse le droit perçu sur 100 kilogrammes de sucre brut, il rembourse trop, c'est-à-dire qu'avec 100 kilogrammes de sucre brut on fait plus de 79 kilogrammes de sucre raffiné. Ainsi le raffineur conserve 5, 6 et même 7 kilog. de sucre raffiné qu'il peut livrer à la consommation en France et qui n'ont payé aucune espèce d'impôts. C'est là la prime contenue dans le drawback.

Cette prime a été établie en faveur de notre marine, et nous la conservons parce que d'autres pays la conservent. Jusqu'en 1861 par conséquent sous le régime de la loi de 1860, votre dernière loi sur les sucres,—jusqu'en 1861, cette prime était exclusivement accordée à notre pavillon. Il n'y avait que les sucres coloniaux, qui sont toujours importés par la marine française, ou que les sucres arrivant sous pavillon français, qui jouissaient de ce drawback.

Vous comprenez alors pourquoi le sucre indigène n'y était pas admis; c'était une protection pour notre marine seule. Le décret de 1861 a étendu cette faveur aux sucres étrangers importés sous pavillon étranger. Ce n'était donc plus une protection pour qui que ce fût. Tous les sucres étrangers, qu'ils vinssent sous notre pavillon ou sous pavillon étranger, sont admis à cette prime du drawback. On ne pouvait véritablement plus la refuser à un produit indigène quand on la donnait à un produit étranger.

Du reste, ce n'est pas le produit indigène qui demande cette prime contenue dans le drawback : si elle était supprimée, le sucre indigène ne se plaindrait pas; il demande seulement le droit commun, il demande à être traité comme sont traités les sucres étrangers.

Cette prime, au surplus, va être supprimée, du moins nous pouvons en concevoir l'espoir d'après le rapport de l'honorable M. Greissler. Le Gouvernement va reprendre les conférences internationales; nous pouvons espérer qu'elles aboutiront prochainement.

Il est à désirer en effet que dans l'intérêt du Trésor nous fassions disparaître, nous comme les autres puissances, une prime qui n'a d'autre résultat que de faire payer le sucre dans d'autres pays meilleur marché que nous ne le payons.

Il y avait une autre raison qui faisait qu'on n'accordait pas au sucre indigène la faculté de sortir et de demander le remboursement sous forme de raffiné : c'est qu'il était à cette époque protégé en France contre le sucre étranger. La loi de 1860 frappait d'une surtaxe de 3 fr. 60 le sucre étranger même importé par pavillon français. Le sucre indigène était protégé à l'intérieur contre le sucre étranger, et, dans l'exportation, le sucre étranger était protégé contre le sucre indigène.

Vous avez enlevé au sucre indigène cette protection à l'intérieur contre le sucre étranger. Pouvez-vous véritablement conserver au sucre étranger la protection contre le sucre indigène? Non : vous devez admettre le sucre indigène au droit commun. C'est ce que fait le projet de loi, et je pense que cette mesure recevra l'approbation de tous.

Messieurs, cette mesure, comme je vous le disais, a cependant inquiété nos intérêts coloniaux et nos intérêts maritimes. Je voudrais vous montrer que ces inquiétudes n'ont aucune raison d'être.

Voyons nos colonies.

Je ne suivrai pas l'honorable M. Granier de Cassagnac dans la description qu'il a faite des souffrances de nos colonies; je ne chercherai pas quels sont les remèdes qu'on peut apporter à ces souffrances. Mais je pense qu'il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est que si nos colonies sont menacées de la ruine, il faut à tout prix les en sauver.

La loi propose pour venir à leur secours aujourd'hui une détaxe de 5 francs pendant six ans en faveur de leurs sucres. Le conseil d'Etat, qui pense que les colonies ont be-

soin probablement d'une protection moindre, réduit la détaxe à 3 fr. 60 après trois ans.

Cette question sera débattue devant vous, lors de la discussion de l'article qui la concerne. Vous verrez ce que vous devez préférer, de la solution de la commission ou de celle du conseil d'État. Tout ce que je veux dire, c'est que l'admission du sucre indigène au drawback n'atteint en aucune façon la législation actuelle sur les sucres des colonies.

Cette détaxe, dont jouissent les sucres des colonies, ils n'en jouissent qu'en France, sur le sol français; ce n'est que sur le sol français qu'ils payent des droits, inférieurs de 5 fr., d'après la nouvelle loi, à tous les autres sucres. C'est donc sur le sol français qu'ils doivent se faire consommer. Aussi le sucre colonial n'est-il pas livré à l'exportation, si ce n'est très-exceptionnellement, quand le sucre étranger fait défaut; alors, attiré à l'extérieur par des prix très-avantageux, le sucre colonial a été exporté sous forme de raffiné. Mais, en général, il se consomme en France, parce que la faveur de la détaxe l'y retient.

Le sucre colonial ne peut donc pas s'inquiéter de ce qu'on laisse sortir le sucre indigène, puisque, au contraire, c'est un rival qui disparaît en partie.

Un autre intérêt s'alarme : c'est l'intérêt commercial, c'est l'intérêt qui désire importer les sucres étrangers.

Ah! messieurs, là il est certain que le sucre étranger, importé sous pavillon français ou sous pavillon étranger, va se trouver en concurrence avec le sucre indigène. Les quantités que nous importons sont, en 1863, de 110 millions de kilogrammes. Il est certain que si cette importation devait disparaître tout à fait, notre commerce pourrait en éprouver quelque embarras. Cependant, remarquez une chose : c'est tout nouvellement que nous importons cette quantité de sucres étrangers.

Ainsi, il y a vingt ans, nous importions 9 à 12 millions de kilogrammes de sucres étrangers. Ce n'est que vers 1857 que ces quantités se sont accrues et ont atteint 65 millions, et enfin, en 1863, 110 millions. C'est donc un tout nouveau venu que ce sucre étranger en France, et s'il arrivait que le sucre indigène prît sa place, — ce qui n'arrivera pas, je crois que je vais vous le démontrer, — il remplacerait, je le répète, un tout nouveau venu sur le marché.

Mais le sucre indigène ne chassera pas le sucre étranger.

Vous avez pu voir, dans le rapport de l'honorable M. Gressier, cette prétention qui avait été établie par le sucre de canne : que le sucre indigène lui était bien supérieur, — prétention qui avait pour but d'obtenir des conditions meilleures. Une commission nommée par M. le ministre a examiné la richesse des deux sucres et a reconnu que le sucre de canne ne le cédait en rien au sucre de betterave, et que même plusieurs sucres, tels que ceux de Maurice, ceux de Java, ceux de Cuba même, étaient supérieurs à nos sucres indigènes.

Ainsi le sucre de canne saura parfaitement se défendre.

Du reste, remarquez ceci : comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Granier de Cassagnac, il est produit par le travail esclave, et ce travail n'est pas cher au Brésil et à Cuba, qui nous envoient les plus grandes quantités de sucres étrangers.

Outre cela, vous savez que la canne contient quelque chose comme 15 ou 20 0/0 de sucre, tandis que la betterave n'en contient que 5 0/0. Il est donc impossible que le sucre de canne ne se produise pas à meilleur marché que le sucre de betterave.

Il y a le transport maritime, c'est vrai; mais la presque totalité des sucres étrangers arrive à Bordeaux ou à Marseille, et le sucre de betterave, qui se produit dans le nord de la France, a de très-lourds tarifs de chemin de fer à supporter.

On dit qu'il n'est pas plus cher de faire venir une tonne de sucre de la Martinique à Marseille que de Lille à Marseille.

Il y a là de l'exagération; mais enfin les prix sont comparables. Maintenant ajoutez encore que le sucre de canne a cette qualité très-précieuse, que quand il passe par le raffinage, il donne de bas produits qui sont comestibles; ses vergeoises et ses mélasses même en sont d'un goût agréable. Il est loin d'en être de même pour le sucre de betterave; aussi, quand la mélasse de canne vaut 25 fr., celle de betterave vaut 15 francs.

Ainsi le sucre de canne a des avantages incontestables sur le sucre de betterave, et soyez sûrs qu'il saura parfaitement se défendre sur les marchés de Bordeaux et de Marseille.

La loi contient une disposition qui est encore favorable au sucre de canne.

Vous avez tous lu le rapport de l'honorable M. Gressier, et vous avez vu que les dispositions des types ne sont pas faites dans l'intérêt des sucres de canne ni des sucres coloniaux, mais dans l'intérêt des sucres étrangers.

Je ne discuterai pas cette question des types : nous la débattrons lorsque l'article viendra; mais ce que je puis dire et affirmer après l'honorable M. Gressier, c'est que les types tels qu'ils sont établis et admis par la commission sont faits dans l'intérêt du sucre étranger de canne. C'est donc là un nouvel avantage qu'on lui donne sur son rival.

Du reste on a, je crois, augmenté beaucoup l'importance du sucre dans notre commerce avec l'Amérique. Il semblerait, à lire beaucoup de publications et de dépositions dans les enquêtes, que le commerce du sucre est la seule et unique base de notre commerce avec l'Amérique.

On a beaucoup exagéré les faits. Ainsi nous importons aujourd'hui 110 millions de kilogr. de sucre; nous n'en importions, il y a vingt ans, que 9 à 12 millions.

Les pays qui nous envoient ce sucre, c'est Cuba, c'est le Brésil, c'est Maurice. Notre commerce dans ces pays a augmenté énormément, cela n'est pas douteux; mais devons-nous cette augmentation exclusivement à l'importation du sucre?

En 1847, nous importions de ces trois pays 18 millions de kilogr. de sucre; en 1862, nous en importions 124 millions, sept fois plus.

Eh bien, nos exportations vers ces pays étaient en 1847 déjà de 64 millions; elles sont aujourd'hui de 144 millions, c'est-à-dire deux fois et demie plus fortes. Cuba, en particulier, importait, en 1847, 18 millions de kilogr. de

sucre; il en importe aujourd'hui 69. Il nous prenait alors pour 18 millions de produits français; il nous en prend aujourd'hui pour 31 millions.

Tandis que la valeur du sucre importé de Cuba augmentait de 32 millions de francs, nos exportations n'ont augmenté que de 13 millions; et dans la Plata, dans le Pérou et dans le Chili, depuis trente ans nos exportations ont décuplé, bien que ces pays ne nous envoient pas de sucre.

Certainement je ne nie pas le rôle du sucre dans notre commerce avec l'Amérique, mais il ne faut pas en faire la base de tout notre commerce. D'ailleurs, comme je vous l'ai dit, les sucres étrangers d'Amérique et de Maurice continueront à nous arriver, et notre commerce ne souffrira pas de ce côté-là.

Maintenant il y a l'intérêt maritime.

Nous importons une partie des sucres étrangers sous le pavillon français. En 1863, c'était 50,000 tonnes.

Remarquez ce chiffre de 50,000 tonnes. Il était de 10,000 il y a vingt ans. Ce chiffre, c'est le chiffre des transports maritimes que l'admission du sucre indigène au drawback met en concurrence avec notre sucre.

C'est un chiffre beaucoup moins élevé, vous le remarquerez, que celui qui nous a été donné dans beaucoup de publications.

Ces 50,000 tonnes, comme je le disais tout à l'heure, la marine ne les perdra pas; le sucre étranger continuera à nous arriver, et si la consommation continue à s'accroître comme elle l'a fait, je suis convaincu qu'avant peu d'années, on importera plus de sucre étranger et qu'on fabriquera plus de sucre indigène.

Du reste, si vous aviez quelque inquiétude pour ces 50,000 tonnes de 1863, vous avez un moyen facile de les protéger, même de les augmenter : vous avez une surtaxe de 2 fr. sur le pavillon étranger; cette surtaxe, quand le sucre importé en France sort sous forme de raffiné, vous en restituez la moitié. N'en restituez rien : vous protégerez par là votre marine et vous ne ferez que reprendre à la marine étrangère ce qu'elle a pris depuis quelques années à la marine française. Car remarquez que si 50,000 tonnes sont arrivées sous pavillon français en 1863, c'étaient 64,000 qui étaient arrivées en 1862, et 87,000 en 1861.

Ainsi, par le décret du 24 juin, vous avez enlevé à la marine française 40,000 tonnes dont elle disposait alors. Si vous voulez les lui rendre, ne remboursez pas de surtaxe de pavillon, ce sera un petit allégement, mais c'en sera un, à la perte de ces 40,000 tonnes.

Du reste la commission, vous le savez, messieurs, l'a demandé. Elle a demandé que la surtaxe ne fût remboursée dans aucune de ses parties à la sortie des sucres.

Le conseil d'Etat a repoussé cette demande. J'avoue que je ne comprends pas dans l'intérêt de qui. Ce n'est certes pas dans l'intérêt du pavillon français; ce n'est pas dans l'intérêt du sucre indigène; ce n'est pas dans l'intérêt du Trésor, qui perd un demi-million par an. Ce ne peut pas être dans l'intérêt des navires étrangers. Ainsi je ne vois aucun motif, je dois le dire, pour repousser cette surtaxe.

Dira-t-on que les raffineurs manqueront de sucres? Puisque vous admettez le sucre indigène à sortir sous forme de raffiné, vous ouvrez un nouveau marché aux raffineurs. Par conséquent n'ayez pas cette crainte. Vous pouvez donc maintenir certainement la surtaxe à 2 fr. sans en rembourser aucune partie à la sortie. (*Plusieurs voix.* Très-bien !)

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Le sucre indigène a été souvent représenté comme un ennemi de la marine. Je ne chercherai pas ce qui serait arrivé si on en avait empêché la fabrication. Je ne chercherai pas ce que vous payeriez aujourd'hui la livre de sucre, et surtout ce que vous la payeriez si demain l'Espagne affranchissait les esclaves de ses colonies; car vraiment cette grande découverte du sucre indigène semble avoir été tenue en réserve pour approvisionner l'Europe de sucre le jour où on affranchirait les esclaves. Voyez cependant ce qui s'est passé comme transports. Je ne vous demande à vous citer qu'un seul chiffre.

En 1827, alors qu'il n'était pas question du sucre indigène, la marine transportait 60 millions de kilogrammes de sucre colonial, 12 millions de sucres étrangers et 5 millions de sucres raffinés; en tout, 77 millions de kilogrammes, et aujourd'hui elle en transporte 218,000 tonnes.

Ainsi, vous le voyez, vos transports de sucres par mer ont augmenté, bien qu'on ait développé en France cette magnifique industrie sucrière qui a donné à l'agriculture la plus forte impulsion qu'elle ait jamais reçue. Il est certain que si on n'avait pas inventé le sucre indigène, il faudrait importer toute la consommation française; mais remarquez que vous pouvez étendre ce raisonnement à tous vos produits : si vous ne produisiez pas de blé, il faudrait bien l'importer du dehors.

Ainsi je crois avoir démontré, si, grâce à votre bienveillante attention, je suis parvenu à me faire comprendre, que cette mesure de l'admission du sucre indigène au drawback ne doit en aucune façon inquiéter nos intérêts coloniaux et maritimes, et j'avoue que je serais heureux d'avoir fait passer ma conviction dans vos esprits; si nos colonies, si notre marine, qui touche de si près à la puissance du pays, étaient mises en péril par cette mesure, je reconnaîtrais que vous devriez repousser la loi, car aucun intérêt ne doit prévaloir quand il s'agit de la grandeur de la France. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. Arman. Nos honorables collègues, M. Granier de Cassagnac, membre de la commission, et M. Lambrecht, viennent de vous dire que les travaux de la commission, que les efforts du Gouvernement avaient eu pour but d'apporter devant le Corps législatif une loi de conciliation. Les ports et les intérêts qu'ils représentent ne sont pas tenus à l'écart de cette œuvre de conciliation; cependant ils ne peuvent s'empêcher de faire entendre devant vous les graves motifs de préoccupation qu'ils éprouvent encore, quoiqu'ils aient donné à une loi essentiellement temporaire une adhésion dont la pratique est appelée à révéler prochainement toutes les difficultés.

Le reproche que nous faisons à la loi en discussion, c'est de consacrer l'abandon des principes de liberté commerciale inaugurés par le traité de commerce et qui consistaient à favoriser le développement de la con-

sommation par l'abaissement des droits. Nous nous rappelons tous les nécessités budgétaires qui ont exigé, une année à peine après 1860, un accroissement de droit de 12 fr. par 100 kilog. sur le sucre; mais, au moment où ce sacrifice a été fait, au moment où ce temps d'arrêt dans la voie ouverte à notre activité a été réclamé au nom de l'équilibre immédiat des budgets, nous espérions que ces nouvelles améliorations qui pourraient être apportées au régime des sucres seraient surtout le retour au système et au principe qui avait été établi par la loi de 1860. Bien au contraire, nous allons édicter aujourd'hui une loi nouvelle, sans donner cette satisfaction aux intérêts qui se sont confiés à l'espoir d'un prompt retour aux principes nouveaux de notre législation commerciale. En effet, sans aggraver considérablement le chiffre de l'impôt, au lieu de le réduire nous l'augmentons dans quelques parties, et les améliorations, les garanties que la marine avait trouvées dans la loi de 1860 sont de nouveau mises en question par la loi actuelle.

L'honorable M. Lambrecht vient de vous expliquer au point de vue de la sucrerie indigène les causes qui lui ont fait demander l'admission du drawback du sucre de betterave, c'est-à-dire la concession d'une prime à l'exportation. La raison qui avait fait créer une législation spéciale en faveur de la marine est une raison politique, une raison de puissance nationale; et ces grands intérêts légitimaient parfaitement un encouragement exceptionnel; mais lorsque le drawback va devenir une prime accordée à une industrie française, à l'encontre de toutes les autres, ce sera une anomalie qui violera encore le principe de l'égalité comme le maintien de l'élévation des droits viole le principe de la liberté commerciale qui avait fait naître de si légitimes espérances.

C'est à ces deux points de vue que nous exprimons le regret d'être obligé de voter la loi; et puisque nous avons vu d'un côté le rapport de la commission faire par deux fois des réserves; que, d'un autre côté, des amendements peuvent se produire dans la discussion, et que la Chambre reste le juge souverain et sans appel aussi bien des travaux de la commission que des opinions qui se produisent devant elle, ce qu'elle aurait de plus sage à faire serait de renvoyer l'un des articles à la commission et d'ajourner ainsi à l'année prochaine le vote de la loi : ce délai permettrait d'harmoniser beaucoup mieux avec les systèmes de l'Angleterre et de la Hollande, que la commission internationale va prochainement étudier, le système qui sortira pour nous des conventions diplomatiques appelées à intervenir entre les gouvernements qui négocient à ce sujet avec nous.

Depuis l'accord qui s'est établi entre les divers systèmes étudiés par la commission, il s'est produit, messieurs, un fait considérable au sujet de la loi des sucres, c'est la présentation du budget anglais. Vous connaissez tous le nouveau tarif proposé par M. Gladstone pour la perception des droits sur les sucres en Angleterre La Chambre me permettra de lui lire rapidement la traduction exacte de quelques parties de cet exposé; je crois que mis en regard du rapport de la commission, ce texte fera ressortir parfaitement la différence des deux systèmes. L'honorable M. Gladstone disait au parlement anglais :

« J'ai l'honneur de proposer à la Chambre une réduction considérable des droits sur les sucres. On pourra peut-être contester l'opportunité de la mesure, en présence de la rareté des sucres qui valent aujourd'hui 8 à 10 shillings par quintal (50 kil. 8) de plus qu'en 1863.

« Mais à cela je répondrai que la vérification de notre tarif, à ce moment de disette, aura précisément pour résultat d'en amoindrir les inconvénients en encourageant les producteurs de sucre de tous pays à diriger de préférence leurs produits sur nos marchés, où une législation plus libérale leur assure un meilleur débouché.

« Devrons-nous adopter le système d'un droit unique sur tous les sucres, ou celui de droits gradués suivant la richesse?

« Question doublement intéressante au point de vue du Trésor et de celui de la production.

« Le système actuellement en vigueur est basé sur des types divers et des droits gradués : — les uns l'exaltent comme la perfection de la loi, — les autres en disent tout le mal possible!

« Je suis bien forcé de reconnaître que le principe des types repose sur l'autorité de l'expérience; — lorsque le sucre colonial avait le le monopol de nos marchés, nous avions le droit unique, mais nous avons dû peu à peu nous départir de ce système, à mesure que nous avons appelé en Angleterre les sucres de tous les pays du monde, et que nous nous sommes trouvés en présence de natures et de qualités de produits présentant les plus grandes différences de richesse.

« Quelle a été l'influence de ce changement de tarification sur la consommation?

« En 1841, nous consommions 17 liv. par habitant; en 1851, 26 3/4; en 1861, 35 1/4; en 1864, 35 3/4.

Je passe, messieurs, mais je veux vous lire encore une autre partie de cet exposé remarquable :

« Du reste, dit toujours M. Gladstone, voici le principe qui détermine ma conviction sur la matière : la tarification équitable est celle qui exerce le moins d'influence sur la marche naturelle d'un commerce ou d'une industrie. — C'est encore celle qui n'offre, soit aux producteurs, soit aux industriels, aucune prime pour faire ce qu'ils ne feraient pas s'il n'y avait pas de droits.

« Dans cet ordre d'idées, je ne puis qu'abonder entièrement dans les doctrines économiques défendues par les chambres de commerce de Liverpool et de Manchester.

« Voici les termes de leur déclaration :

« Les soussignés rappellent au Gouvernement de Sa Majesté, qu'ils n'ont jamais cessé de réclamer une réduction considérable des droits sur les sucres; — que d'accord en cela avec les partisans de la liberté commerciale, ils ont toujours demandé l'abolition de tous les droits qui n'auraient pas un caractère exclusivement fiscal;—que les droits sur les sucres doivent être compris dans cette dernière catégorie, — qu'ils doivent être aussi réduits que possible; — que dans l'intérêt des con-

sommateurs, il est nécessaire de favoriser l'importation de tous les sucres, des plus bas comme des plus riches; — enfin, que pour qu'aucune classe de personnes ne soit protégée aux dépens des autres, il est nécessaire de baser les droits des sucres sur l'importance de leur richesse saccharine cristallisable. »

« Je crois que ce sont là les véritables principes. (Applaudissements). »

Eh bien, messieurs, sous l'inspiration de ces mêmes principes, devant la commission, il s'est produit un amendement qui était signé de mes honorables collègues de la députation de la Gironde; nous nous étions attachés, conformément aux principes développés par M. Gladstone, à demander que la base nouvelle de l'impôt fût la richesse saccharine contenue dans le sucre. Nous avions pensé avec la chambre de commerce de Bordeaux, que l'application du saccharimètre à la constatation du droit, surtout celle de l'alcoolimètre, instrument récemment inventé par M. Dumas, qui doit nécessairement entrer rapidement dans la pratique parce qu'il est d'une très grande simplicité et d'une exactitude parfaite, ne rencontrerait pas d'objection; nous l'avions proposé après sérieux examen et alors toutes les difficultés qui naissent de la relation des divers sucres disparaissaient; les sucres des colonies, ceux à plus petit rendement, qu'il faut aller chercher sur les points les plus éloignés du globe, les sucres indigènes enfin, chacun eût payé l'impôt en raison de la richesse sucrée qu'il contenait. Notre proposition a été écartée à regret; l'administration des douanes n'a pas pensé qu'il fût possible de livrer encore les perceptions d'un droit aussi élevé à un instrument qu'elle n'avait pas suffisamment expérimenté. Eh bien, messieurs, le renvoi à l'année prochaine, aurait pour première conséquence de permettre d'arriver avec un moyen de perception réel, équitable, un moyen de perception mieux étudié, en qui tout le monde aurait une égale confiance. Je ne crois pas commettre une indiscrétion en disant que l'honorable savant qui a inventé l'application de l'alcoolimètre au sucre affirme de la manière la plus positive que cette méthode ne lui laisse aucune espèce de doute.

Messieurs, tel était le but de l'amendement que nous avions proposé; son rejet a fait au commerce et à la marine une position de plus en plus difficile. La commission, nous le reconnaissons, et le Gouvernement, en admettant au bénéfice d'un rendement inférieur les sucres placés au-dessous du n° 10, c'est-à-dire les sucres à bas titre, a pensé donner, dans une certaine mesure, un commencement de satisfaction à la marine; mais il y a loin de la concession du rendement réduit pour les sucres au-dessous du n° 10 à la création du sous-type n° 10 qui a été créé en Angleterre et qui ne payera plus qu'un droit de 8 shillings. Ainsi, dans la lutte que la marine française est appelée à soutenir sur tous les marchés du globe, non pas dans son seul intérêt mais dans celui de toutes les productions industrielles du pays, il va se produire une cause d'infériorité. Cependant, c'est la marine qui vivifie le travail national, c'est elle qui transporte tous les tissus, les objets de mode, tous les produits enfin de nos manufactures; et quand elle demande de pouvoir introduire en France, à des conditions équitables, la monnaie avec laquelle on paye les produits dont elle opère la vente, c'est-à-dire les sucres à bas types, production de l'Inde et du Brésil, elle demande quelque chose de juste et qu'on devrait lui accorder.

Je disais tout à l'heure, messieurs, que le régime que la loi de 1860 avait inauguré, c'est-à-dire l'excitation à la consommation par l'abaissement des droits, était toujours l'objet de nos regrets; il faut bien le reconnaitre, le décret du 24 juin et le remboursement actuel de la demi-surtaxe du pavillon, remboursement qui existe encore dans la loi et dont notre honorable collègue M. Lambrecht ne trouve pas l'explication, c'est l'intérêt du consommateur qui l'explique. Il ne faut pas l'oublier, le décret du 24 juin a été conçu alors qu'il s'agissait d'abaisser le prix des sucres, afin de ne pas rendre stériles les sacrifices du Trésor; par un moyen énergique on a voulu en appeler des masses considérables sur le marché. C'est là la pensée qui a dirigé le Gouvernement. Mais ce moyen, essentiellement temporaire, pouvait fort bien être modifié, et il l'a été comme vous le savez. Nous qui représentons les intérêts maritimes, nous en étions préoccupés et, les premiers, nous en avons signalé le côté dangereux.

La loi de 1860 avait réduit le remboursement à la moitié de la surtaxe; aujourd'hui, la commission voudrait faire plus pour la marine; elle voudrait que la surtaxe entière restât acquise. Nous ne nous y opposons pas; car nous y trouverions un encouragement pour les armateurs, mais ce que nous demanderions, surtout, c'est un abaissement sérieux de droit sur le sucre afin d'en augmenter la consommation. Par tous ces motifs, tout en ayant donné notre adhésion au projet de loi transactionnel qui est en discussion, nous nous déclarons prêts à voter tout amendement qui aura pour effet le renvoi de ce projet de loi à la commission, dans le but de faire remettre à l'année prochaine des études nouvelles, et de nous laisser dans la situation actuelle qui, pour nous, est moins périlleuse que celle qui résultera du vote qu'on demande à la Chambre.

M. le Président Alfred Le Roux. La parole est à M. Pinart

M. le vicomte Lanjuinais. Permettez-moi, monsieur le Président, de faire une observation sur l'ordre de la discussion.

Jusqu'à présent, tout le monde a parlé pour le projet de loi. (Non! non!) Du moins, jusqu'à présent, on n'a entendu que des orateurs qui, tout en adressant quelques critiques au projet de loi, ont déclaré qu'ils voteraient pour ce projet.

J'aurais une réponse à faire à l'honorable M. Lambrecht, et mon intention est de parler contre et de voter contre le projet de loi. Il me semble qu'il serait naturel, si cela convenait à la Chambre, de m'entendre immédiatement; car, plus tard, on aura peut-être oublié les observations fort remarquables que vous a soumises notre honorable collègue M. Lambrecht.

Quelques voix. parlez!

M. le Président Alfred Le Roux. Si la Chambre y consent, je vous donnerai la

parole; je dois seulement faire remarquer que, jusqu'à présent, c'est l'ordre des inscriptions qui a été suivi, et il devait l'être. Or l'ordre d'inscription appelle M. Pinart à exprimer son opinion.

M. le vicomte Lanjuinais. Mais M. Pinart parle pour, et tout le monde a parlé pour; il est pourtant d'usage d'entendre, après un orateur qui a parlé pour, un orateur qui veut parler contre.

M. le Président Alfred Le Roux. Je ferai remarquer à l'honorable M. Lanjuinais que M. Arman vient de parler contre le projet de loi et que, par conséquent, il est naturel que l'honorable M. Pinart soit entendu actuellement pour le projet de loi. (Oui! oui!)

M. le vicomte Lanjuinais. Je n'insiste pas.

M. le Président Alfred Le Roux. La parole est à M. Pinart.

M. Pinart donne lecture du discours suivant :

Le projet de loi qui vous est soumis en ce moment prend les types pour base de la perception. C'est là une base on ne peut plus inexacte, puisque la différence entre le rendement du sucre brut le plus commun, et le rendement du sucre brut le plus beau, qui serait représenté par le n° 20 peut être de 9 fr., et que vous ne faites qu'une différence de 2 fr. Ainsi, un sucre brut commun qui payera 42 francs, rendra 60 kilos de sucre raffiné peut-être, tandis qu'un sucre n° 20 qui payera 44 fr. rendra 90 kilos. Cette différence de 30 kilos au prix de 70 c., valeur du sucre raffiné, fera une différence de 21 fr. dans le produit, tandis que la différence dans le droit n'aura été que de 2 fr.

Mais si l'on admet que ces 30 kilos donnent lieu à des bas produits valant 40 c. le kil., ce sera 12 fr. à déduire de ces 21 fr., ce qui laissera encore un écart dans la valeur de 9 fr., tandis que l'écart dans le droit n'est que de 2 francs.

D'un autre côté, qui ne sait qu'il sera très-facile à la fraude de colorer le sucre le plus beau pour le faire descendre au type le plus bas sans augmenter sensiblement son poids, puisque le type ne repose que sur la nuance?

Je crois qu'il n'est pas possible, messieurs, de laisser consacrer un tel système, car nous avons le plus grand intérêt à faire arriver dans nos ports la plus grande quantité possible de ces cargaisons de sucres communs étrangers que nous payons avec des produits français, et qui donnent à notre marine un aliment si intéressant.

La nécessité de bien traiter ces sucres se fait surtout sentir en ce moment, où l'Angleterre abaisse dans une si large mesure le droit sur les sucres, puisqu'elle ne demandera plus par 100 que 4 sh. 6 p., ce qui représente 11 fr. 25 c. par 100 kil. aux sucres qui seront frappés chez nous du droit de 42 fr.

Mais si la réduction du droit dans la proportion de la richesse de la matière est nécessaire pour les sucres exotiques, elle l'est surtout au point de vue de la sucrerie indigène. Car, messieurs, ainsi que le remarquable rapport de la commission l'a très bien signalé, cette industrie a chez nous une importance capitale. J'ajouterai que je la considère comme la providence de notre industrie agricole, qui est notre industrie première.

En effet, partout où vous voyez la sucrerie indigène pénétrer, vous voyez l'industrie agricole se transformer, car, messieurs, ce n'est pas par les livres et par des cours que vous instruirez la masse des agriculteurs, c'est par l'exemple. Aussi les verrez-vous toujours très-empressés à profiter des procédés exécutés sous leurs yeux et dont ils ont vu le succès, quoiqu'ils aient commencé par rire de ceux qui les appliquaient pour la première fois.

Cette industrie fournit de précieuses ressources à l'élève des bestiaux, conséquemment à l'alimentation publique; aussi, je considère que sa grande utilité est moins pour nous procurer du sucre que pour faire progresser notre agriculture et notre élève du bétail. C'est donc au développement de la sucrerie indigène dans le plus grand nombre d'endroits, que doivent tendre nos efforts; conséquemment, c'est la création des petites fabriques que nous devons encourager, et pour cela, comme les petites fabriques ne peuvent faire la dépense des appareils perfectionnés, qui d'ailleurs ne peuvent s'établir partout, il faut qu'une tarification proportionnée permette à leurs sucres, qui peuvent ne pas avoir le degré de richesse des produits des grandes fabriques, de ne payer le droit que selon leur degré de richesse.

A mon sens, le progrès ne consiste pas seulement à obtenir les plus beaux produits, il consiste plutôt à obtenir le produit au meilleur marché, et à tirer le plus grand et le plus complet parti des matières à notre disposition. Si les sucres ne sont pas obtenus très-purs, il y a les raffineries pour leur donner le degré de pureté qui leur manque ici; pourquoi la division du travail n'aurait elle pas l'avantage qu'elle présente partout ailleurs?

J'étais pour soumettre à la commission un amendement tendant à appliquer la saccharimétrie contrôlée par le procédé de M. Dumas à la perception du droit, quand j'ai vu ce système présenté à la commission par la chambre de commerce de Bordeaux; j'ai attendu le résultat de cette proposition et l'ai vue avec regret écartée par la commission. Je persiste à croire que ce système tel que je l'indique ci-dessus produirait beaucoup moins d'erreurs que la perception par les types.

Pour faire la part de la proportion de sucre retenu par les mélasses dans le raffinage, je déduisais cinq degrés sur le chiffre accusé par le saccharimètre à partir de 95 degrés et au-dessous, et je crois que l'on arriverait ainsi à une tarification à peu près exacte, beaucoup plus exacte que celle basée sur les types, et qui aurait ce grand avantage de nous permettre l'admission avec des droits proportionnels des sucres communs étrangers, admission qui vous manquera sans cela et qui vous privera d'une exportation de 100 millions de produits qui vous servaient jusqu'ici à acquitter ces sucres.

Votre commission a fait ses réserves sur les art. 2 et 5, à propos de la détaxe et de la surtaxe.

Je m'associe à ces deux réserves, mais par des motifs qui diffèrent de ceux de la commission et que je vais avoir l'honneur de vous exposer.

De tout temps un traitement de faveur a été réservé à nos colonies pour leurs importations, et ce traitement était plus favorable pour la Réunion et les autres colonies situées au delà du Cap de Bonne-Espérance que pour les Antilles.

Cette faveur pour la Réunion et les autres colonies situées comme elle, n'était qu'un acte de justice en raison des frais plus considérables qu'entraîne une plus longue navigation pour ces dernières provenances.

Aussi, tout en m'associant à la réserve de votre commission, je demanderai que le traitement de faveur pour les provenances de nos colonies au delà du cap de Bonne-Espérance, etc., soit rétabli. Nous ne voyons comment le Gouvernement, qui avait inscrit cette différence de traitement dans son projet, a été amené à l'abandonner. Il faut remarquer d'ailleurs que cet acte de justice demandé pour nos dernières colonies n'est pas au détriment des Antilles; nos colonies actuellement doivent s'entr'aider; leurs concurrents, ce sont le sucre indigène et le sucre étranger.

Pour la restitution de la surtaxe à l'exportation, je ne partage pas du tout l'avis de la commission; je ne crois pas que l'intérêt du consommateur français soit ici en jeu. Si le cours sur le marché étranger est assez élevé pour attirer notre sucre indigène, il y attirera également le sucre étranger, qui ne viendra pas en France s'il n'a pas toute facilité pour s'y faire raffiner et passer de là sur le marché étranger où le cours sera plus élevé que chez nous. Je crois que des sucres qui arrivent sur notre marché pour s'y faire raffiner doivent obtenir à leur sortie la restitution de la surtaxe qu'on leur a fait payer pour le cas où ils seraient appliqués à la consommation intérieure; sans quoi, ces sucres iront se faire raffiner ailleurs, au grand détriment de notre industrie du raffinage; mais est-ce là tout ce que vous perdrez? Ce n'en est que la plus minime partie.

En effet, est-ce que l'arrivée d'un navire étranger dans l'un de nos ports pour y déposer sa cargaison n'est pas un très-grand avantage pour le port et pour le pays? Examinons ce qui se passe: le navire arrivé, l'équipage descend à terre et y dépense presque toute sa solde; la cargaison est mise à terre, et cette manutention fait vivre les ouvriers du port; la cargaison est vendue ou consignée et alimente le négoce de la place; puis le navire a des réparations à faire, un ravitaillement, des recharges à se procurer; tout cela donne de l'activité aux charpentiers, voiliers, calfats et aux marchands du port. Enfin, cette cargaison vendue est payée la plupart du temps en produits français, et en dernier lieu notre marine transporte le sucre raffiné à son exportation.

Vous le voyez, tout le monde trouve son compte, jusqu'à notre marine, dans ces opérations de raffinage de sucres venus par navires étrangers pour l'exportation. Cette retenue de la surtaxe est donc absolument sans objet et n'est que très-impolitique, puisqu'elle tend à éloigner ces navires de nos ports et qu'elle ne s'applique qu'à l'exportation.

N'allez pas croire pourtant, messieurs, que j'en demande la restitution entière; le moment n'en est pas encore venu. Le rendement avantageux accordé aux raffineurs contient une prime; or je ne suis pas d'avis que nous donnions le même avantage aux sucres étrangers venus par navires étrangers, et je prends cette demi-surtaxe pour la compensation de la prime fournie par le rendement; seulement je crois qu'il serait utile d'inscrire dans la loi cette disposition, qu'à partir du jour où la prime d'exportation sera supprimée par un accord entre les gouvernements intéressés, la surtaxe sera intégralement restituée à l'exportation des sucres raffinés importés par navires étrangers.

Je félicite la commission et le Gouvernement d'avoir établi l'égalité de surtaxe entre les arrivages par navires étrangers et par terre. D'abord l'assimilation de ces deux provenances a toujours été la règle de notre tarif douanier, et en outre, par les considérations que j'ai développées plus haut, on serait plutôt porté à demander entre ces deux provenances un traitement de faveur pour les arrivages par mer.

En résumé, j'ai l'honneur de demander à la Chambre:

1° Le renvoi à la commission de l'article 1er pour substituer la tarification par les types à la tarification par le saccharimètre contrôlé par l'appareil Dumas (1);

2° Le renvoi de l'article 2 pour voir admettre la réserve de la commission, en indiquant que la détaxe ne s'appliquera qu'aux importations par navires français, et le rétablissement du traitement de faveur pour les provenances des colonies au delà du cap de Bonne-Espérance;

3° Le renvoi de l'article 5 à la commission pour y inscrire la disposition relative à la restitution entière de la surtaxe, dans le cas de la suppression de la prime d'exportation.

M. le vicomte Lanjuinais. J'ai quelques observations à soumettre à la Chambre sur la question du drawback. Je n'avais pas l'intention de parler dans la discussion générale; le discours qu'a prononcé M. Lambrecht sur cette question du drawback accordé au sucre indigène, me décide à prendre immédiatement la parole.

Depuis trois ans, trois ans et demi peut-être, il y a eu sept modifications de la loi des sucres. Celle qui est en délibération sera la huitième. Des modifications si rapprochées les unes des autres, eussent-elles été toutes excellentes, ont, vous le comprenez, jeté une grande perturbation dans les affaires du commerce maritime. Mais parmi ces dispositions qui ont été successivement prises, il y en a une qui a été signalée par M. Lambrecht, et qui a contribué plus que les autres à entraîner de l'embarras, des difficultés et des pertes dans les affaires; c'est le décret du 24 juin 1861, qui a accordé le drawback avec prime aux sucres étrangers venus par pavillon étranger. Il a été, comme vous l'a dit M. Lambrecht, l'occasion de la demande, par les fabricants de sucre indigène et par les honorables personnes qui représentent cette industrie, de l'application du drawback à leurs produits sur le même pied qu'aux sucres exotiques. Il était bon de voir où était l'origine de cette prétention.

(1) Voir une rectification faite au sujet de cette phrase par M. Pinart, au commencement de la séance du 16 avril.

M. Lambrecht lui-même l'a signalé; je me contente d'en prendre acte.

Maintenant, messieurs, pourquoi donner le drawback au sucre indigène?

Permettez-moi de rappeler en deux mots ce qu'a dit l'honorable M. Lambrecht sur les origines du drawback avec prime. Il l'a dit avec beaucoup de raison : le drawback a été établi comme un privilége pour les colonies et comme un privilége pour la marine. Et pourquoi comme un privilége pour les colonies et comme un privilége pour la marine? Par une raison décisive, c'est que la marine et les colonies sont sujettes à des législations spéciales qu'il faudrait avant tout retirer, car si vous leur enlevez les priviléges dont elles jouissent, il est évident que la première chose à faire, c'est de leur ôter les charges résultant d'une législation spéciale qui depuis 200 ans n'a pas cessé de peser sur elles.

M. Delebecque. Il y a une loi nouvelle.

M. le vicomte Lanjuinais. Mon honorable collègue M. Delebecque me dit qu'il y a une nouvelle loi. Il y a un décret qui annonce que l'inscription maritime sera modifiée. (Interruption.)

Permettez, je connais très-bien le décret. Le décret porte que dorénavant les marins feront sept ans de service, tandis que jusqu'à présent ils n'en faisaient généralement que six. La septième année a été ajoutée par assimilation au service militaire.

Et puis le décret ajoute que, après ce service de sept années, les marins ne pourront être rappelés à la mer que par un décret; par conséquent la servitude de l'inscription maritime subsiste sur tout le personnel maritime. (Dénégation de M. Delebecque.) Je suis parfaitement sûr de ce que je dis. Avez-vous le texte? Si vous ne l'avez pas, faites-le demander; nous verrons.

M. Delebecque. C'est du pacte colonial que je parle.

M. le vicomte Lanjuinais. Je ne parle pas du pacte colonial, je parle de l'inscription maritime; ne confondons pas.

M. Delebecque. Le pacte colonial est supprimé.

M. le vicomte Lanjuinais. Je vais répondre à l'honorable M. Delebecque sur le pacte colonial.

M. le Président Alfred Le Roux. Il ne faut pas interrompre l'orateur; la parole sera donnée pour lui répondre.

M. le vicomte Lanjuinais. Je demande la permission de répondre sur ce point, afin qu'il ne reste pas d'hésitation dans les esprits.

Voici ce qu'est le pacte colonial actuel : les liens en ont été fortement relâchés par la loi de 1861, mais il subsiste encore à beaucoup d'égards : les exportations et les importations sont très-loin d'être libres.

M. Delebecque. Pardon!

Plusieurs membres. N'interrompez pas.

M. le vicomte Lanjuinais. Il y a une surtaxe de 20 francs par tonne, qui assure dans une certaine mesure l'intercourse coloniale au pavillon français.

Je prie l'honorable membre de me laisser continuer.

Je pose la question en deux mots :

Les colonies et la marine ont des charges particulières incontestables ; c'est pour cela qu'elles ont des priviléges : les priviléges sont la compensation des charges. Eh bien, ce qu'on nous propose aujourd'hui c'est de détruire les priviléges et de laisser subsister les charges, de supprimer le privilége du drawback avec prime, en appelant le sucre indigène à le partager, et de laisser subsister la législation compliquée de l'inscription maritime et la réglementation coloniale.

Examinons d'abord la question économique.

Depuis trois ans le Gouvernement est entré dans une voie nouvelle, et, quant à moi, je ne suis pas de ceux qui l'en blâment. Je ne dirai pas que j'approuve tous les moyens d'exécution qui ont été employés, mais j'approuve la pensée qui le dirige. Qu'est-ce qu'on a fait par nos dernières lois sur les matières économiques et sur les douanes en particulier? On a supprimé les primes de toutes sortes qui existaient au profit de nos grandes industries des laines et des tissus de coton et au profit d'autres produits fabriqués. On a posé le principe qu'à l'avenir il ne serait plus établi de primes à la sortie pour les produits de la France.

Eh bien, pourquoi faire une exception pour le sucre indigène? Pourquoi donc établir en sa faveur une différence qui n'a jamais existé, dont il n'a jamais joui? Le sucre indigène est un produit de la protection, nous le savons tous; nous l'avons vu commencer avec une exemption de droit énorme, et il s'est élevé, il s'est développé et a enrichi notre pays; il a contribué à tous les progrès de notre agriculture nationale. Personne ne l'ignore, et je suis bien loin de le contester.

Mais je le demande, pourquoi voulez-vous lui donner un privilége? Si vous pouvez me prouver qu'il y a une raison de le mettre dans la même exception que la marine et les colonies, eh bien, nous discuterons, et je vous montrerai qu'il n'y en a aucune; tout au contraire. Quelle est donc la situation du sucre de betterave? Je vais essayer de l'établir par des preuves, non par des affirmations, car je serais peut-être interrompu, le dirai-je? par la majorité de la Chambre, qui incline, par des sentiments très-honorables et très-respectables à favoriser la production du sucre indigène; mais je crois que je puis compter sur sa longanimité, et qu'elle voudra bien m'écouter, quoique je ne sois pas de son avis. (Très-bien! — Parlez! parlez!)

Eh bien, d'abord, le rendement du sucre indigène, d'après les témoignages les plus impartiaux, les plus respectables, que je vais mettre sous vos yeux, le rendement est plus considérable que celui du sucre exotique; il est tellement supérieur que la différence qui existe entre les deux rendements est déjà un équivalent du drawback avec prime que vous voulez lui accorder. De sorte que vous auriez pour le sucre indigène l'avantage qui résulte de son rendement supérieur, et, en second lieu, la prime du drawback.

Je n'invente pas, messieurs, j'invoque le témoignage du Gouvernement lui-même. M. Ozenne, directeur du commerce, dans le sein du conseil supérieur, s'exprimé ainsi : « On fabrique des sucres indigènes tellement purs, tellement près des raffinés, que, si on

leur accordait le bénéfice du drawback maintenant fixé à 79 pour 100, on constituerait le trésor en perte d'une façon très-importante. » (Page 520 de l'enquête.)

Voilà le premier témoignage.

Second témoignage; celui-ci est aussi très-impartial.

Vous savez qu'il y a eu une commission chargée d'étudier un traité international au sujet des drawbacks, pour mettre les sucres raffinés en Belgique, en Hollande et en France dans des conditions d'exportation uniforme.

Eh bien, voici le rapport du commissaire anglais, imprimé en Angleterre avec tous les procès-verbaux de la commission. Je regrette qu'on ne les ait pas fait imprimer et distribuer en France, car ils sont en français; et les procès-verbaux auraient été utiles à notre débat; j'ai dû les faire venir d'Angleterre.

Voici ce que dit M. Ogilvie, commissaire anglais, dans le rapport qu'il adresse à son gouvernement. Je suis obligé de traduire: mais je communiquerai le texte à mes collègues; plusieurs, je crois, l'ont entre les mains comme moi : « En France et en Belgique, une grande quantité de sucre de betterave est employée au raffinage, et il rend un produit plus grand que le sucre de canne. La mesure de cette différence est d'environ 4 à 5 p. 100. »

C'est exactement l'opinion de M. Ozenne et un chiffre à peu près égal à la prime que demande le sucre indigène. J'ose donc dire que le sucre indigène n'a pas besoin du drawback avec prime et n'y a aucun titre; le lui accorder, c'est méconnaître les principes économiques nouvellement posés et pratiqués par le Gouvernement lui-même, et consacrés par les lois récentes que vous avez faites. Ce serait une contradiction que de donner une prime de sortie au sucre indigène, alors que vous avez supprimé toutes celles qui existaient.

Ainsi vous voyez qu'il n'y a pas de raison de préférence pour le sucre indigène; il y en a, au contraire, en sens inverse.

L'industrie du sucre de betterave est très-florissante, tout le monde le sait. Il n'y a qu'à prendre les chiffres, — je ne les ai pas là sous la main, mais vous les connaissez tous. — par une progression constante, il est arrivé l'année dernière à 172 millions de kilogrammes, tandis que le sucre colonial n'en est encore qu'à 120 millions de kilogrammes.

Ce n'est pas tout : la preuve que le sucre indigène n'a pas besoin de faveur, c'est qu'il tient le premier rang parmi nos productions agricoles et que les terres où l'on cultive la betterave sont devenues, je dis sont devenues, car elles ne l'étaient pas, les plus riches de notre pays, celles qui s'afferment et qui se vendent le plus cher, à l'exception tout au plus des terres consacrées aux cultures spéciales du tabac et du houblon.

Vous voyez tous le succès de cette industrie, et pourquoi vous jetez-vous à corps perdu en dehors de vos propres doctrines économiques pour lui faire des faveurs dont elle a besoin moins qu'aucune autre? Maintenant il y a autre chose à considérer. C'est l'intérêt du Trésor. Croyez-vous que cela n'aura aucune conséquence pour le Trésor? Et ici je serai encore d'un avis différent de celui de notre honorable collègue M. Lambrecht; il pense que l'exportation se partagera entre les sucres de diverses origines. Selon moi, les avantages faits au sucre indigène sont tels qu'il sortira seul et profitera seul de la prime. Il exclura les sucres étrangers qui ne pourront lutter avec lui sur les marchés étrangers. La conséquence sera une perte notable pour nos industries maritimes et une perte pour le Trésor.

En effet, la production de ce sucre est presque illimitée; deux départements pourraient en faire pour toute l'Europe et quatre départements pour le monde entier. La production du sucre de betterave augmentera donc démesurément, l'exportation sortira des limites où elle a été contenue. De là aussi un accroissement énorme dans le chiffre des primes que le Trésor sera obligé de payer au grand préjudice de notre marine, dont les transports seront diminués de tout cet accroissement.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire sur le sucre de betteraves. Je me résume donc en deux mots :

Rappelez-vous le point de départ; rappelez-vous que j'ai dit qu'il y avait deux industries privilégiées. Mais si vous faites les avantages dont je parle au sucre indigène, il est évident que les industries privilégiées en seront complétement privées; elles éprouveront de grandes souffrances qui viendront s'ajouter à celles qu'elles éprouvent déjà. Permettez-moi à ce sujet d'énoncer des faits qui ont beaucoup de gravité, qui doivent vous faire réfléchir et vous montrer la nécessité des priviléges dont notre marine a encore besoin, au moins à titre de transition.

Voici les faits qui me sont parvenus. Il se prépare au Havre, à Marseille, deux entreprises de transports maritimes assez importantes. Et savez-vous dans quelles conditions elles vont se faire? Elles vont se faire avec des capitaines français, mais avec des bâtiments anglais, sous pavillon anglais. Pourquoi cela, messieurs? Parce que les charges, les inconvénients, les tracasseries, car il faut les appeler ainsi, de l'inscription maritime, relativement aux rôles d'équipage et à toute sorte de détails, sont tels que ces entreprises, en vue de la concurrence que le Gouvernement a établie, ont senti au moins la nécessité de profiter des libertés plus grandes et des facilités dont jouit le pavillon étranger.

Ainsi, messieurs, en deux mots, si votre législation est sage, elle maintiendra ce principe, qu'aucune industrie ne doit être privilégiée, ne doit avoir de prime de sortie, hormis celles qui, soumises à des charges spéciales, ont droit à une légitime compensation.

Je vous ai prouvé, je crois, que le sucre indigène n'était pas dans les conditions des industries spéciales; je vous ai prouvé également que le Trésor public et certains intérêts maritimes auraient gravement à souffrir des dispositions qu'on vous propose. Voilà pourquoi j'ai parlé contre la loi et pourquoi je voterai contre. (*Sur plusieurs bancs.* Très-bien! très-bien!)

M. le marquis d'Havrincourt. Messieurs, M. Lanjuinais vient d'attaquer la loi à deux points de vue; d'abord au point de vue de l'égalité accordée aux deux sucres, indigène et exotique, vis-à-vis du droit, ensuite à celui du drawback accordé au sucre indigène.

M. Lanjuinais s'est appuyé pour attaquer ces deux mesures sur ce principe qu'elles étaient prises en vertu de doctrines nouvelles. Eh bien, moi, j'espère vous prouver qu'au contraire, ces deux mesures sont la conséquence des doctrines qui ont toujours régi notre législation économique.

D'abord, quant à l'égalité des deux sucres que combat M. Lanjuinais, depuis longtemps nous vous avons prouvé, en nous basant seulement sur les prix de vente, qui sont le véritable régulateur des valeurs commerciales, que, s'il y avait entre différents sucres des différences de richesse saccharine, elles ne tenaient nullement à leur origine, mais seulement à leur fabrication. Ce fait, qui est prouvé par le prix des différents sucres, est d'ailleurs d'accord avec ce que chacun peut penser en s'en rapportant simplement au sens commun. Comment pourrait-il se faire que des sucres partant de deux origines, dans lesquelles le sucre de canne a le plus d'avantage, puisque le jus de canne est bien plus riche que le jus de betteraves, et arrivant tous deux à ce dernier résultat: le sucre raffiné, qui est identique pour les deux sucres, comment, dis-je, pourrait-il se faire que, dans le milieu de la fabrication, le sucre qui avait la plus grande richesse primordiale fût alors inférieur à l'autre? Il tombe sous le bon sens que cela n'est pas, que cela ne peut pas être.

Depuis longtemps les valeurs commerciales recueillies par nous avaient prouvé qu'on pouvait établir entre les différents sucres, suivant leur richesse, l'échelle suivante.

Les plus riches sont ceux de Java; viennent ensuite ceux de la Réunion, de Maurice, de la Havane; puis les sucres indigènes; puis ceux de la Martinique, de la Guadeloupe, de Porto Ricco; enfin ceux du Brésil et de Manille.

Voilà bien longtemps que nous avions dit cela; on avait d'abord pensé, à la direction des douanes, que ces résultats n'étaient pas exacts; on avait fait des expériences de laboratoire. Mais depuis, une commission, présidée par un savant illustre dont le nom est célèbre par les services qu'il a rendus à l'agriculture, M. Dumas, a fait des expériences plus sérieuses, et voici comment votre rapporteur s'exprime sur les travaux de cette commission :

« Aujourd'hui il résulte du travail d'une commission nommée récemment par S. Exc. M. le Ministre du commerce, pour étudier la question que, si certains sucres exotiques étaient, à nuance égale, moins riches que le sucre de betterave, d'autres leur étaient supérieurs; cette constation démontre la nécessité de l'égalité des types que le projet amendé vous propose d'adopter. »

Ainsi, vous le voyez, la commission nommée pour décider la question en dernier ressort, a reconnu par ses analyses ce que les prix des marchés nous avait prouvé depuis longtemps, qu'il y a des sucres de canne plus riches que des sucres indigènes, que le contraire a lieu également pour d'autres sucres, et que ces différences proviennent du travail et non pas de l'origine.

L'honorable M. Lanjuinais a dit que les Anglais reconnaissaient que le sucre de betterave était plus riche que le sucre de canne.

Vous avez reçu un travail très-complet, dans lequel prenant pour base la déclaration des commissaires anglais, lors des conférences internationales, on établit que le sucre exotique produit quelquefois moins, en effet, que le sucre indigène en raffiné. Mais pourquoi? C'est que les raffineurs de sucre exotique ne tiennent pas à retirer en raffiné tout le sucre contenu dans le sucre brut, parce qu'ils en obtiennent de bas produits qui sont comestibles et qu'ils vendent très-cher. Et dans ce travail il est prouvé que si l'on évalue en sucre raffiné ces bas produits, on arrive à un rendement au moins égal et même supérieur pour le sucre exotique, à celui du sucre indigène.

Ainsi, soit par les déclarations des commissaires anglais de la conférence internationale, lorsqu'on étudie avec intelligence ces déclarations, soit par les résultats commerciaux, il est parfaitement prouvé que les deux sucres doivent être mis sur le pied d'égalité, parce que la différence de richesse apparente ne provient que du travail et non de l'origine.

Ce n'est donc que la conséquence des vrais principes et un acte de justice que de mettre le sucre indigène sur le pied d'égalité avec le sucre exotique.

L'honorable M. Lanjuinais attaque encore cette mesure comme nouvelle. — Permettez-moi de dire que c'est l'inégalité entre les sucres qui était non-seulement une mesure injuste, mais une mesure tout à fait anormale et nouvelle.

Dans quel pays avait-on établi des droits différents sur les sucres? Nulle part. Bien plus, en Belgique, il y a deux ans encore on admettait que le sucre de canne avait une supériorité de richesse sur le sucre indigène, et il n'y a également que deux ans que les deux sucres sont traités sur le pied de l'égalité dans ce pays. Aussi avons-nous été profondément surpris lorsqu'en France, cette année, pour la première fois, on a parlé d'inégalité à établir entre les deux sucres. Nous avions protesté contre cette idée nouvelle. L'expérience a prouvé que les renseignements commerciaux étaient parfaitement exacts, et en admettant l'égalité pour les deux sucres, la commission n'a fait que rendre bonne justice.

Je passe à la question du drawbak. Elle est, je le confesse, un peu plus délicate.

Ce qui est dans le droit commun, et ce qui est conforme à toutes les traditions de nos principes économiques, c'est qu'aucun produit français ne peut se voir refuser l'exportation! L'exportation est le signe de la richesse d'un pays; par conséquent, le sucre indigène demandant l'exportation, demande simplement à rentrer dans le droit commun. Il lui était impossible, ne recevant pas à la sortie la restitution des droits payés, d'arriver à l'exportation. Il était tout à fait dans une condition exceptionnelle; il en résultait cette conséquence très-grave que le sucre colonial, qui ne recevait pas à la sortie la restitution de la détaxe, et que le sucre indigène qui ne recevait pas la restitution des droits payés par lui, étaient forcément concentrés, renfermés en France, et devaient nécessairement être tous consommés à l'intérieur; de sorte que tandis que toutes nos autres industries peuvent s'accroître et prospérer, ces deux produits fran-

çais en étaient réduits à s'étouffer réciproquement, et que leur développement était la cause même de leur ruine.

Ainsi, en demandant l'exportation, le sucre indigène n'a fait que demander le droit commun; il était impossible de le lui refuser.

Mais comment l'admettre à l'exportation sans lui donner la prime contenue dans le drawback?

Messieurs, lorsque le projet de loi a été présenté, dès le premier jour bien des objections se sont produites; dès la première séance la voix la plus autorisée de la Chambre est venue attaquer le projet en réclamant le maintien de la législation précédente, fondée sur le type unique. Le sucre indigène tout entier a réclamé vivement, parce qu'on prétendait établir des droits différents entre les deux sucres. Les ports l'ont attaqué à cause du droit au drawback accordé au sucre indigène. La marine l'a attaqué parce qu'il ne lui restituait que la moitié de la surtaxe de pavillon. Enfin on l'attaquait dans toute la Chambre; on n'entendait que des critiques, et le projet de loi paraissait impossible à faire passer.

C'est dans ces circonstances que s'est produit l'amendement que j'ai présenté à la commission; et je ne crois pas trop dire en ajoutant que, quoique signé par moi, il était réellement l'expression de l'opinion d'un très-grand nombre de mes collègues, qui m'ont poussé à le présenter.

Messieurs, cet amendement, qui paraissait le seul moyen de conciliation, n'était pas nouveau; il avait pour but de changer l'assiette même de l'impôt, et il était le résultat de souvenirs qui me restaient d'un temps où la discussion de la loi des sucres avait été bien complète à l'Assemblée législative. Après quatre mois de discussion, vis-à-vis des déclarations du directeur général des douanes, alors M. Gréterin, qui affirmait que l'impôt à la consommation, avec l'exercice des raffieries, était parfaitement possible, sous le ministère et l'initiative de M. Buffet, alors ministre du commerce, que nous avons aujourd'hui dans nos rangs, on adhéra à ce principe de l'impôt à la consommation avec l'exercice des raffineries, et il fut voté. Mon amendement était donc l'écho des graves discussions et des décisions de l'Assemblée législative.

Eh bien, chacun de nous, au milieu de toutes nos divisions d'intérêts, a compris que ce système résolvait toutes les questions principales. Aussi, plus de discussion entre les deux sucres, pour savoir si le sucre brut indigène était plus riche que le sucre brut exotique, puisque le sucre raffiné seul était imposé, et que les raffinés venant des sucres indigène et exotique sont parfaitement identiques. Plus de discussion pour le drawback, car puisqu'on ne payait pas de droits sur le sucre brut, il n'y avait pas de restitution à donner pour la sortie des raffinés. Plus de discussion dans les détails de la loi, entre le droit unique et l'impôt proportionnel, puisque l'impôt à la consommation s'élevait au-dessus de tous les détails de la fabrication et venait seulement s'établir sur le produit achevé ou entrant dans la consommation. Plus de discussion avec la marine, car la surtaxe du pavillon lui était maintenue. Plus de discussion avec les colonies, car non-seulement la détaxe leur était conservée, mais elle leur était conservée sans sacrifice de la part du Gouvernement à l'exportation. Et alors on voyait s'établir de tous côtés à l'intérieur un travail libre et une égalité parfaite pour tous les procédés.

Aussi la commission a-t-elle sérieusement étudié cet amendement, et quoique depuis six mois le conseil supérieur du commerce ait ouvert sur la question des sucres des enquêtes immenses qui se sont traduites en de volumineux rapports qu'à peine avons-nous eu le temps de parcourir, la commission a bien vu que, de toutes ces enquêtes, n'avait pas encore jailli la lumière. Elle a fait, elle aussi, une sorte d'enquête nouvelle; elle a évoqué à elle tous les intérêts et les a entendus de la manière la plus scrupuleuse.

Qu'en est-il résulté? Le rapport le constate, c'est que la presque totalité de la commission aurait été séduite par le système de l'impôt à la consommation. Pourquoi y a-t-elle renoncé? Messieurs, elle y a renoncé devant la déclaration du Gouvernement que, sur la question de l'exercice *des grandes raffineries*, il lui fallait de longues études et un temps assez considérable avant de donner son avis formel. Vis-à-vis de cette déclaration, la commission a cédé, et selon moi elle a bien fait. Il y a des intérêts urgents à satisfaire. Le Trésor, en présence du rendement actuel établi pour le drawback, perd considérablement. La sucrerie indigène, menacée d'une récolte énorme, est très-effrayée si elle n'obtient pas le droit d'exporter ses produits.

La marine, comme nos colonies, demande également à être protégée.

Il y avait là des intérêts urgents, et alors la commission a préféré transiger, et elle est revenue au vieux système d'impôt sur le sucre brut, et elle s'est mise à le sérieusement étudier.

La commission s'est d'abord posé cette question: Faut-il revenir à l'ancienne législation, qui était basée sur le type unique? Faut-il lui préférer l'impôt proportionnel proposé par le Gouvernement?

La commission semblait pencher pour le type unique.

Quant à moi, messieurs, je n'hésite pas à préférer le système de l'impôt proportionnel, qui a été si bien justifié dans le remarquable rapport de M. de Lavenay. Le type unique, avec le droit unique, était présenté comme un progrès, comme une incitation au progrès. Je ne lui accorde pas cet avantage.

Comment peut-il y avoir progrès dans la production du sucre? Le progrès consiste dans l'amélioration du produit définitif ou dans le bon marché de ce produit:

L'amélioration! — Mais, avec quelque sucre brut que ce soit, on n'arrive jamais qu'à des sucres raffinés qui sont identiques. Il n'y a donc pas progrès sous le rapport de la qualité des produits.

Le bon marché! — Non, messieurs, il n'y a pas encore là un progrès.

En effet, la fabrication du sucre brut se divise en trois grandes classifications:

Avec les appareils nouveaux on produit les sucres dits en grains, c'est à dire cristallisés im-

médiatement sans l'intermédiaire de la raffinerie, et qui sont comestibles. Là, messieurs, il y a un progrès sérieux, je le reconnais, car la sucrerie peut livrer immédiatement à la consommation, et surtout à la consommation des classes pauvres, du sucre qui, ne passant pas par l'intermédiaire de la raffinerie, peut se vendre à meilleur marché. Il y a là un progrès; mais ces sucres dépassent le n° 20, qui était choisi pour le type unique. Ce type ne les atteint donc pas, et ils étaient assimilés aux raffinés.

Au-dessous du n° 20, il y deux genres de fabrication : la fabrication dite des appareils à l'aide desquels on cuit dans le vide; cette fabrication donne des nuances très-élevées, qui approchent du n° 20, et pour lesquelles le droit afférent à ce numéro était équitable.

Mais au-dessous de cette fabrication, il y a la fabrication des sucreries dites agricoles, qui sont moins considérables, moins chères à établir et qui travaillent à air libre. Ces établissements modestes, qui souvent, même dans les conseils de la sucrerie, ne sont pas suffisamment protégées et défendues, parce que presque toujours la parole appartient aux grands capitaux, ces sucreries sont cependant les plus nombreuses. Elles sont moins considérables, elles sont exploitées par des fabricants moins riches; mais aussi elles méritent un très-sérieux intérêt. Opérant dans un rayon moins grand, elles sont plus rapprochées du cultivateur, elles se répandent plus facilement sur le sol, et elles ont le grand avantage qu'étant plus près du producteur de betterave, elles économisent les frais de transport qui sont énormes pour cette racine.

Eh bien, les fabriques à air libre ne peuvent guère produire d'une manière normale que des sucres qui varient entre les n°s 11 et 13, tandis que les nuances élevées, produites par les fabriques cuisant dans le vide et arrivant vers le n° 20 valent environ 70 fr. par exemple. D'après la même base, les sucres des n°s 12 provenant des fabriques agricoles à air libre vaudraient 65 fr. Voilà à peu près la proportion.

Eh bien, était-il juste, était-il équitable de faire payer à ces sucres valant 65 fr. les mêmes droits qu'aux sucres valant 70 fr.? Non, messieurs, je ne puis le trouver.

Que disait-on alors? « Eh bien, changez vos appareils, faites-vous fabriques à cuire dans le vide! Là est le progrès! »

Mais, messieurs, il faut beaucoup de capitaux. Ces fabriques coûtent beaucoup plus cher que les simples fabriques agricoles.

Il faut encore autre chose : il faut beaucoup d'eau.

C'est absolument comme si l'on avait dit : On ne fera plus de sucre que dans de grands établissements réunissant beaucoup de capitaux et placés le long des rivières. (C'est cela! Très-bien!)

Ainsi, je repousse complétement, pour ma part, le type unique, et je me rallie de la manière la plus formelle au droit proportionnel parfaitement justifié dans le rapport de M. le commissaire du Gouvernement.

Reste encore une troisième classe de sucres appelés bas produits, et qui sont le dernier résultat du travail des fabriques à air libre, comme de celles cuisant dans le vide. Ce sont des sucres très-inférieurs ne dépassant pas le n° 9. Ces sucres valent tout au plus 55 fr. quand les autres valent 65 et 70 fr.

Eh bien, ces sucres inférieurs, sous la législation précédente, étaient encore frappés du même droit qui frappait les sucres du n° 20. Qu'est-ce qui en résultait? l'impossibilité pour ces sucres de rester en France. Ils ne pouvaient pas y trouver leur place et étaient perdus pour le travail et pour la consommation intérieurs; ils étaient obligés de s'exporter, et tous allaient en Angleterre, où le système que M. Arman vient de vous développer, le système du tarif progressif, permettait à ces sucres de trouver leur place. Voilà donc les conséquences du droit unique; est-ce le progrès ou l'injustice?

J'insiste sur cette discussion parce que la commission a dit dans son rapport qu'elle aurait préféré le droit unique. Quant à moi, je préfère beaucoup le système du Gouvernement, l'impôt proportionnel.

Aussi, sous ce rapport, je trouve que le second type établi au n° 13 par le projet de la commission est une sérieuse amélioration.

Je l'avoue, si j'avais eu à établir cette classification, je ne l'aurais pas tout à fait établie ainsi; je me serais préoccupé davantage de ce que je viens de vous expliquer sur les classifications dans la fabrication du sucre; je me serais préoccupé de ce qu'il y avait, suivant les procédés, trois sortes de sucres distincts : ceux des appareils à cuire dans le vide, ceux des appareils à air libre et enfin les bas produits; et alors j'aurais établi un droit au-dessus du n° 20 pour les sucres en grains, un deuxième droit au-dessous du n° 20 pour les sucres fabriqués dans le vide; un droit au-dessous du n° 14, qui, se trouvant précisément à la limite des sucres obtenus dans les fabriques à air libre, aurait été appliquée à ces sucres; enfin un droit au-dessous du n° 9, qui serait devenu équitable pour les bas produits.

Mais enfin, dans ce monde, messieurs, il ne faut pas chercher le bien absolu, et je reconnais que la nouvelle classification est une amélioration sur la loi précédente.

Reste donc cette grosse question du drawback, que M. Lanjuinais a combattue et que je n'ai fait qu'effleurer, pour y revenir après cet exposé préliminaire.

Je le déclare, cette question est la plus délicate.

Oui, le sucre indigène a des droits incontestables à l'exportation; mais ici je dois faire abstraction d'intérêts privés et répondre comme député du pays : Non, il n'a pas de droit à une prime.

Mais que faire dans cette circonstance? Qu'a voulu le Gouvernement? Le Gouvernement ne voulait pas accepter l'impôt à la consommation, qui seul séparait la prime de l'exportation. Il a bien fallu que la commission acceptât les conséquences de l'impôt sur le sucre brut.

Eh bien, qu'a-t-on fait? On a élevé le rendement jusqu'aux dernières limites, de 79 jusqu'à 83.

Et alors existe-t-il encore une prime? Oui, peut-être, mais du moins elle existe si faible, que vous ne pouvez pas la considérer comme

un précédent grave concédé à un produit français sur tous les autres.

Et puis, messieurs, je vais vous dire ce qui me tranquillise au point de vue des principes : c'est qu'il existe encore une prime dans le drawback ; elle va toucher singulièrement les intérêts du Trésor, qui sera le premier à réclamer. Il est évident que, aujourd'hui, la loi va rapporter au Trésor plus qu'elle ne rapportait auparavant. Il ne faut pas nous le dissimuler, l'impôt est augmenté; il était de 42 fr. sur le nº 20, maintenant il est de 44 fr. sur ce nº 20 et au-dessous.

Il en résulte que pour tous les sucres placés entre le nº 13 et le nº 20 il y a une augmentation d'impôt de 2 fr. par 100 kilog. Je ne le refuse pas au Gouvernement, mais toujours est-il que, pour commencer, le Gouvernement va obtenir une augmentation de produits pour le Trésor. Mais ce que je crois, si je puis me permettre de prédire ce qui arrivera, c'est que cette augmentation ne sera pas de longue durée, c'est que d'ici à quelques années voici ce qui va arriver : le Gouvernement a supprimé l'abonnement, parce qu'il y trouvait une source de pertes; mais il a conservé les avantages donnés à la raffinerie, et telle est la conséquence de l'assiette de l'impôt, qu'il est impossible que la loi ne favorise pas les uns au détriment des autres.

Les sucreries-raffineries ont deux avantages considérables : pour les sucreries, la prise en charge de 1400 grammes laisse presque toujours des excédants qui restent indemnes de droits; ils viennent se confondre avec le reste du travail des raffineries.

Voici le système de l'exercice des raffineries :

Les sucres sont pris en charge d'après leur poids, sans qu'on s'occupe de la nuance, et puis, après cette prise en charge, on accepte un rendement qui peut aller jusqu'à 90 0/0. Jusqu'à 90 0/0 le raffineur n'est pas regardé comme fraudant. Vous comprenez que la fraude parait bien par l'introduction de sucre brut n'ayant pas payé de droits. Il faut donc prouver qu'on n'a pas introduit de sucre brut qui se soit soustrait au droit.

Quelques voix. Plus haut ! on n'entend pas !

M. le marquis d'Havrincourt. Ainsi donc, pour les sucres bruts introduits dans les fabriques de raffinerie, l'administration admet un rendement au raffinage qui pourrait s'élever jusqu'à 90 0/0. Comme le rendement réel n'est que de 84 environ, il reste une marge de 6 kilogrammes, dans lesquels vont se placer les excédants de la sucrerie, qui ainsi ne payent aucun droit.

Voilà donc un premier avantage pour le fabricant-raffineur.

Mais il a une faveur bien autrement considérable : il ne paye que 47 francs sur des sucres raffinés, tandis qu'au rendement ordinaire de 84 0/0, le droit afférent, sur 100 kilogrammes de sucre raffiné sortant des raffineries libres, est de 52 francs. Le calcul est très-facile : 120 kilogrammes de sucre brut produisant 100 kilogrammes de raffiné, ces 100 kilogrammes de raffiné auront supporté le droit afférent à 120 kilogrammes de brut, soit 52 francs.

Le raffineur libre payera donc 52 francs de droits pour 100 kilogrammes de raffinés, tandis que le fabricant raffineur ne payera que 47 francs.

Il y a donc dans la loi, pour les sucreries-raffineries, de grands avantages ; ils ne datent pas d'aujourd'hui ; ils leur ont été donnés pour établir aux raffineries libres, qui dominaient par trop le marché, une sérieuse concurrence. Mais voici ce qui va se passer, et je me permets de le prédire au Gouvernement.

Ces avantages sont si considérables qu'il va s'établir beaucoup de fabriques-raffineries. D'ici à peu de temps la perte que le Trésor regardait comme considérable sur les fabriques abandonnées va se trouver beaucoup plus considérable encore sur les fabriques-raffineries. Première raison de perte.

Maintenant, pour le drawback, ce n'est pas légèrement, j'en suis convaincu, que le Gouvernement avait établi le rendement à 76. Au bout de peu de temps, il a reconnu que ce rendement était trop faible, il l'a élevé à 79. Aujourd'hui, il l'élève jusqu'à 83. Chaque fois qu'on a établi un rendement qu'on croyait juste, peu de temps après il s'est trouvé trop inférieur au rendement réel, car l'industrie, quand il s'agit de ses intérêts, est très-intelligente ; elle trouvera encore les moyens d'augmenter ses rendements. Je n'oserais assurer qu'il n'y aura pas des fraudes quant à la fixation du nº 16 comme limite à l'exportation; mais ce dont je suis convaincu, c'est que d'ici à peu de temps le Gouvernement trouvera qu'il éprouve encore, par suite du rendement du drawback, des pertes considérables, et que, dans l'intérêt du Trésor, il viendra le premier demander une modification à la loi.

Voilà ma conviction. Je regarde la loi comme bonne provisoirement, mais je ne la regarde que comme provisoire; et quand je dis cela, je suis convaincu que je suis d'accord avec toutes les personnes qui ont étudié sérieusement la question des sucres.

Alors, ce petit avantage que pourra gagner le sucre indigène, et qu'il n'a pas maintenant, soyez persuadé que le Gouvernement sera le premier à en demander le retrait.

Aujourd'hui le drawback n'est donc que l'exportation sans une prime sensible, et vous avez pour l'avenir la garantie de l'intérêt du Trésor.

Mais, quant à l'avenir de la législation des sucres, je crois qu'il réside encore tout entier sur ce principe posé par mon amendement : l'impôt à la consommation et le changement de l'assiette de l'impôt.

On a fait des objections à l'application de ce principe; ces objections, messieurs, permettez-moi d'y répondre, car, jusqu'à présent, je n'ai jamais vu de discussion contradictoire : je suis bien aise de voir se produire dans cette discussion des objections et d'y répondre.

Les voici : L'exercice des raffineries est impossible dans la pratique.

Messieurs, tout d'abord on a répondu : « Mais il y a des raffineries exercées... »

En effet, le ministre des finances a le droit d'ordonner l'exercice des raffineries qui sont dans un certain rayon d'une fabrique, ce dont lui seul est l'arbitre.

Ainsi il peut, quand il veut, ordonner l'exercice d'une raffinerie.

La commission a entendu M. Grassy de Cor

behem, raffineur libre, qui est exercé, et il a dit qu'il ne voyait aucun inconvénient à l'exercice dans son établissement.

Elle a entendu M. Giroud, raffineur libre qui n'est pas exercé, et il a dit qu'il voulait rentrer dans le droit commun, et il a prouvé, avec son expérience pratique, que toutes les objections faites à l'exercice tombaient à néant.

Elle a entendu encore M. Carlier, raffineur, qui a dit la même chose.

Par conséquent, pour les raffineries moyennes du Nord, il faut admettre la possibilité de l'exercice, puisqu'il est un fait.

Aussi, qu'en est-il résulté? C'est que le Gouvernement, comme le dit la commission, a borné ses objections aux grandes raffineries. Il a dit : Oui, on peut exercer les petites raffineries; mais on ne pourrait pas exercer les les grandes raffineries de Paris et de Marseille. Et alors, messieurs, on s'est trouvé dans cette singulière situation, que vis-à-vis d'intérêts énormes engagés, on n'a pas pu arriver à la solution que tout le monde trouve bonne, par la raison qu'il y avait douze ou quinze grands industriels dont les établissements sont trop considérables pour recevoir un régime journellement appliqué aux autres ; de telle sorte que si, demain, un grand industriel venait à établir une sucrerie monstre, peut-être viendrait-on nous dire : On peut très-bien exercer les petites sucreries, mais on ne peut pas exercer mon établissement parce qu'il est trop considérable.

Je n'ai donc, je le répète, plus à répondre qu'à des objections applicables aux grandes raffineries de Paris et de Marseille.

Quelles sont-elles?

Voici la première : l'exercice de ces raffineries est impossible, parce que ces établissements sont placés au milieu des villes et qu'il faudrait les isoler en faisant des chemins de ronde tout autour d'eux, et la dépense s'élèverait au moins à 14 ou 15 millions.

Voilà l'objection :

En vérité, il m'est impossible de comprendre que cette prétention qui n'a pas arrêté l'Assemblée législative, à laquelle elle a été faite aussi, puisse être prise sérieusement en considération.

Savez-vous ce qu'un directeur de département disait dernièrement : « En 1851, oui, c'est vrai, j'aurais été embarrassé dans les commencements, pour l'exercice des raffineries, après le vote de l'Assemblée législative, parce que, de même qu'en Angleterre lorsqu'elle a essayé l'exercice des raffineries, nous n'avions pas un personnel suffisamment instruit : l'exercice était intermittent. Mais, depuis 1852, nous avons un exercice permanent, c'est-à-dire que les employés suivent toujours le travail depuis le commencement jusqu'à la fin, et il en est arrivé ceci : qu'au bout de quelques jours, nos employés sont devenus aussi habiles que les meilleurs fabricants; ils sont devenus tellement experts que si, dans une partie de la fabrication, on essayait la fraude, à l'instant ils s'en apercevraient, et que le jour même ils pourraient signaler le point précis où a eu lieu la fraude. Aussi, aujourd'hui, je pourrais parfaitement donner des ouvriers très-capables d'exercer les raffineries. » Voilà ce que déclarait un directeur de département.

Est-il donc vrai qu'il faille absolument isoler ces établissements pour que la fraude soit impossible? Mais il suffit d'une seule mesure : c'est que les conduits soient apparents.

On est venu dire cette véritable plaisanterie à la commission, qu'on pourrait soustraire, dans les tuyaux d'une raffinerie, 600,000 kil. de sirop! Il n'y a pas un fabricant qui ne sourie à cette assertion. D'abord, pour les sirops qui vont en descendant, on ne les fait pas passer par des tuyaux, mais dans des gouttières ouvertes : on ne fait passer les sirops dans les tuyaux que pour les faire monter rapidement, car s'ils y séjournaient, ils cristalliseraient promptement et boucheraient les conduits.

Eh bien, l'employé n'aura qu'à tourner le robinet qui est toujours dans la partie la plus basse, pour voir si les tuyaux sont pleins. Il ne faut donc pas de chemin de ronde, il suffit que les conduits soient apparents. Du moment que les conduits sont apparents, il n'y a plus de moyens de fraude. Pour arriver à rendre les tuyaux apparents, il faudra peut être supprimer quelques enchevêtrements de maisons, ce sera peu coûteux; il faudra, comme dans les sucreries, qu'on grille les fenêtres, qu'on réduise le nombre des issues aux portes nécessaires et qu'on y place des surveillants, que les employés aient les clefs des magasins; et, avec ces simples mesures, l'exercice de la raffinerie sera parfaitement possible.

Et permettez moi de vous répéter ce que j'ai entendu dire par un de nos honorables collègues des plus autorisés par sa position dans la Chambre et par sa grande expérience industrielle : « La grande garantie, pour moi, disait-il, c'est la pénalité. Edictez des pénalités sévères! Eh bien, croyez-vous que des hommes aussi intelligents, aussi riches, aussi bien placés que les raffineurs surtout et les grands raffineurs, iront, pour une méprisable fraude, qui peut être si facilement reconnue, s'exposer à des pénalités considérables? » C'est pour cela que l'honorable collègue dont je parlais disait : « Cette garantie me suffirait presque seule. »

Ainsi, la première objection, relative aux établissements placés dans les grandes villes, à mon avis n'a pas de solidité.

Vient une deuxième objection. On dit que l'exercice est impossible parce que la prise en charge serait extrêmement compliquée.

Eh bien, messieurs, dans un petit travail par lequel j'ai appuyé mon amendement, j'en avais je crois donné une solution pour la prise en charge.

Je reconnais qu'elle était un peu compliquée; ce travail comme mon amendement m'a valu un dossier énorme de lettres de tous les hommes intéressés dans la question. Un grand nombre me sont venues d'employés des contributions indirectes qui tous désirent l'impôt à la consommation et veulent faciliter l'exercice des raffineries, qui se croient certains de pouvoir le faire; il y en a une qui émane d'un employé et qui propose une solution, si bonne que je l'ai immédiatement communiquée à la commission, et c'est d'une simplicité telle que vous allez la comprendre à l'instant.

Lorsque nous turbinons, le sucre sorti de la turbine n'est pas homogène, nous l'étendons dans nos magasins; et quand il y en a une certaine quantité, deux hommes le prennent avec des pelles et le jettent en l'air; le sucre en retombant forme un cône déjà bien mélangé : on le reprend une seconde fois pour en faire une seconde pyramide, et après le second mélange il est tout à fait homogène, si bien qu'on le vend sur des échantillons si peu considérables qu'on les envoie par la poste. Voilà donc comment nous arrivons avec des sucres de différentes nuances à des mélanges parfaitement homogènes. Eh bien, cet employé disait : Appliquez ce système au sucre entrant dans les raffineries.

Les raffineries ne travaillent pas la nuit comme les sucreries, mais seulement le jour; eh bien, prenez un gramme par 100 kilogrammes de chacun des lots de sucre qui entrera dans la raffinerie, placez ces grammes dans une boite, vous aurez un composé qui sera évidemment la moyenne proportionnelle de la richesse de tous les sucres entrés pendant le jour.

Mélangez bien au soir ces échantillons, et évidemment vous aurez un sucre qui représentera la richesse saccharine moyenne de tous les sucres entrés pendant le jour dans la raffinerie. Appliquez alors au sucre le saccharimètre. Or, si ce saccharimètre n'est peut-être pas un instrument assez sérieux pour l'appréciation immédiate et définitive du droit, il est certainement assez exact pour une prise en charge; et alors vous aurez avec une simplicité inouïe une seule prise en charge pour chaque jour, c'est-à-dire pour les plus grandes raffineries, seulement 365 prises en charge pour toute l'année et pour un travail continu. Dans les sucreries, il faut une prise en charge pour chaque chaudière; une sucrerie moyenne fait 5,000 chaudières en quatre mois, il y faut donc 5,000 prises en charge en quatre mois, tandis que l'on n'aura pour les plus grandes raffineries que 365 prises en charge pour toute l'année.

Messieurs, c'est d'une simplicité admirable.

Mais voici encore un avantage de cette méthode : l'employé mettra dans deux fioles qu'il cachetera et datera une partie du mélange de chaque soir. Il en remettra une au raffineur, et il en gardera une pour son administration. De sorte que quinze jours, trois semaines, un mois après, quand les inspecteurs voudront inspecter le travail de l'employé, ils pourront faire une nouvelle expertise qui sera le contrôle de celle indiquée sur le registre.

Et de son côté, le raffineur, à l'époque qui lui conviendra, pourra, s'il trouve qu'il a été lésé par le travail des employés, en appeler à une expertise et vérifier encore le travail consigné sur le registre à l'aide de l'échantillon qui lui a été remis. Ainsi, tandis que dans les sucreries, immédiatement après la prise en charge de la chaudière, le jus est dénaturé et la prise en charge ne peut plus être vérifiée, on aurait toujours dans les raffineries la faculté de vérifier d'une manière presque permanente les prises en charge. Je ne sache pas qu'on puisse trouver un procédé plus facile, plus commode et qui puisse présenter à la fois plus de garanties à l'administration et aux raffineurs.

Je crois que, par ce procédé, qui n'est pas le mien, — je vous ai dit son origine, — l'objection qui est aujourd'hui fondée sur la difficulté de la prise en charge tombe complétement.

Vient une autre objection : l'exercice des raffineries ne présente pas de simplification sous le système des types, car il faudra encore à la sortie des raffineries une très-grande quantité de types. Mais, messieurs, la commission a parfaitement reconnu qu'il suffisait de deux droits, un seul droit pour tous les raffinés, comme il existe aujourd'hui, et un seul droit pour les sucres bruts qui iraient immédiatement dans cet état à la consommation, pour les cassonades des colonies, qui sont comestibles.

On me dira : Tout à l'heure, vous ne vouliez pas de ce droit unique, et maintenant vous le voulez pour les sucres bruts allant directement à la consommation.

Oui, car la situation est très-différente : je ne veux pas un seul droit quand il est applicable immédiatement et d'une manière définitive; je n'aime pas alors ce droit unique. Mais ici la situation est bien différente. En effet, le producteur de ce sucre brut aurait le choix ou de payer le droit afférent à ce sucre brut et de le livrer à la consommation, ou, si ce droit lui paraît trop lourd, d'envoyer le sucre à la raffinerie, et le droit ne serait plus payé que sur le sucre raffiné produit. Tandis que le droit unique sur le sucre brut dans le système actuel serait définitif, le droit unique dans le système dont je parle serait facultatif.

Enfin vient la quatrième objection. L'exercice des raffineries est impossible, parce que pour contrôler les sorties par les prises en charge, il faut des inventaires et qu'on ne peut pas faire d'inventaire dans une raffinerie qui travaille toute l'année sans discontinuité. En réponse à cette objection, messieurs, je vous répéterai ce qu'ont dit à la commission MM. Giroud Gracy et Carlier, raffineurs qui ont été entendus par elle.

Ils ont dit : Comment ferions-nous donc pour nos propres comptes? Croyez-vous que nous voudrions, nous, industriels, travailler sans savoir si nous faisons des bénéfices ou des pertes? et pourrions-nous le savoir sans inventaire? Est-ce qu'il n'y a pas, d'ailleurs, des raffineries en actions? est-ce que pour celles-là, il n'y a pas nécessité de savoir la quotité des dividendes que doivent recevoir les actionnaires?

Il n'y avait pas d'objection à opposer à ces réflexions si pratiques.

Et les mêmes raffineurs ajoutaient qu'avec un demi-jour de temps d'arrêt du travail ils trouvaient facilement le moyen de faire leur inventaire.

Eh bien, messieurs, si ces courts temps d'arrêt leur suffisent pour leurs propres comptes, pour les garanties de leurs associés, il est évident qu'ils suffiraient au Gouvernement pour les garanties moins rigoureuses qui, en définitive, ne servent qu'à préserver de la fraude.

J'ai cru nécessaire, messieurs, de répondre publiquement aux objections que l'on a tant répandues et sur lesquelles on a fondé l'im-

possibilité de l'exercice des raffineries. Je crois que rien n'est plus facile et plus équitable que l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le sucre au moment où cette denrée entre dans la consommation. Je me rallie à la loi proposée aujourd'hui parce que quand on ne peut pas avoir le bien absolu, il faut prendre le bien relatif, parce que la loi actuelle est une amélioration sur la loi précédente, parce qu'elle répond à des intérêts urgents : l'intérêt du Trésor vis-à-vis du rendement, qui n'est pas assez élevé pour le drawback, l'intérêt de la marine et des colonies, enfin celui de la sucrerie indigène, qui ne peut pas rester sous le coup de l'impossibilité d'exportation.

Je m'y rallie donc, mais je m'y rallie avec la conviction que cette loi n'est que provisoire et que les faits que j'ai signalés se produiront réellement. Je m'y rallie avec la conviction que d'ici à très-peu d'années le Gouvernement, qui aura eu le temps d'étudier, viendra le premier proposer l'impôt à la consommation, et que ce jour-là vous verrez s'évanouir comme de faibles nuages toutes les prétendues impossibilités; alors la sucrerie indigène, comme la sucrerie coloniale, comme tous les intérêts engagés dans cette immense question des sucres, verront enfin arriver à eux la liberté pour leurs procédés, l'égalité devant la loi et surtout la fixité, qui n'a pas existé jusqu'ici. (Très bien ! très-bien !)

M. le Président Alfred Le Roux. La parole est à M. de Forcade La Roquette, vice-président du conseil d'Etat.

M. de Forcade La Roquette, *vice-président du conseil d'Etat.* Messieurs, je ne me propose pas de répondre au discours que vient de prononcer l'honorable M. d'Havrincourt. En effet, la question de l'impôt à la consommation, quoique fort importante, n'en est pas moins une question spéciale qui pourra être traitée à l'occasion de la discussion des articles de la loi. Ce que je me propose de faire aujourd'hui, c'est de préciser devant la Chambre le caractère même du projet de loi, et d'apprécier l'ensemble de ses dispositions. Le projet de loi soumis à la Chambre touche, en effet, à des intérêts trop nombreux, trop considérables pour que le Gouvernement ne considère pas comme un devoir de se faire entendre dans la discussion générale. (Parlez ! parlez !)

Les explications que j'ai à donner à la Chambre seront courtes; mais elles me paraissent d'autant plus utiles que le projet de loi avait donné lieu, dans l'origine, à des appréciations diverses, quelquefois même peut-être un peu sévères. Les impressions premières ont disparu aujourd'hui; le projet de loi est accepté par votre commission dans ses dispositions essentielles; après un travail approfondi qui n'a pas duré moins de trois mois, la commission s'est mise d'accord avec le Gouvernement; plusieurs amendements ont été adoptés, et je suis heureux de dire que ces amendements, inspirés par un sentiment de conciliation assurément très-louable, ne changent rien au système du projet de loi.

Permettez-moi, messieurs, de rappeler d'abord quels sont les motifs qui ont rendu nécessaire une nouvelle loi sur les sucres.

L'honorable M. Lanjuinais disait tout à l'heure que les lois sur les sucres se renouvelaient souvent. Cela est vrai, mais la mobilité de la législation en cette matière a toujours eu, depuis quelques années, des causes sérieuses.

Quels étaient donc les motifs qui obligeaient le Gouvernement à une modification de la loi?

Vous le savez, messieurs, les législations antérieures n'admettaient pas le sucre indigène au drawback; le bénéfice du drawback avait été réservé jusque-là aux sucres transportés par mer.

L'industrie du sucre indigène, depuis quelques années, avait pris un grand développement; elle n'avait cessé de réclamer contre cette disposition exceptionnelle dont elle était frappée.

On vous a dit tout à l'heure que c'était le décret du 24 juin 1861 qui, en admettant au drawback le sucre étranger transporté sous pavillon étranger, était la cause de la loi actuelle.

Je ne partage pas cette opinion : alors même que le décret du 24 juin 1861 n'eût pas existé, l'industrie des sucres indigènes eût réclamé à son profit, en matière de drawback, l'application du droit commun établi au profit des sucres coloniaux et étrangers.

Beaucoup d'entre vous, messieurs, n'ont pas oublié la discussion qui a eu lieu en 1860 sur la question des sucres. A cette époque déjà, les représentants les plus autorisés de la sucrerie indigène étaient venus réclamer le drawback en faveur de leurs produits. Dans cette Chambre, une discussion sérieuse eut lieu à ce sujet. L'honorable M. Lequien prit la parole, et je n'ai pas oublié les considérations puissantes qu'il invoquait à cette époque pour obtenir en faveur du sucre indigène le bénéfice du drawback.

Les réclamations étaient donc anciennes, elles étaient sérieuses, elles devenaient d'autant plus pressantes que la sucrerie indigène prenait un plus grand développement. On résistait à ces réclamations au nom de l'intérêt maritime, mais on insistait au nom de l'intérêt agricole et on revendiquait l'égalité de traitement pour les sucres de toute origine.

Je sais bien que le Gouvernement pouvait considérer le système actuel du drawback comme une exception au droit commun, puisqu'il y a sortie d'une marchandise avec une prime, et que nous nous efforçons de faire disparaître de notre législation tout système de prime. Ce n'est pas au Trésor à faire les frais de transports maritimes et à favoriser l'abaissement du prix des denrées dans les pays étrangers. Mais, remarquez-le bien, cette prime nous l'accordons, parce que les étrangers l'accordent eux-mêmes, parce que nous y sommes forcés par les nécessités de la concurrence; et tous les efforts du Gouvernement tendent, maintenant, à arriver à une convention internationale qui, créant un drawback uniforme sans prime, égalise la concurrence sur les marchés étrangers et fasse disparaître également toute prime payée soit en Hollande, soit en Angleterre, soit en France. Cependant, tout en faisant nos efforts pour modifier cette situation dans un prochain avenir, du mo-

ment où la prime est acceptée pour l'exportation de certains sucres, elle devient le droit commun pour tous. Or la concurrence à l'étranger, pour l'exportation, ne pouvant se faire qu'au moyen de la prime pour le sucre colonial de même que pour le sucre étranger, lorsque le sucre indigène réclamait, le Gouvernement pouvait bien retarder pour ce sucre l'application du droit commun dans l'intérêt de la marine marchande; mais depuis que le développement de l'industrie sucrière indigène produisait au delà des besoins de la consommation intérieure, elle avait des motifs sérieux de réclamer le droit de sortie à l'étranger.

Voilà la cause principale qui a déterminé le Gouvernement à présenter la loi.

Il y en avait une autre. L'application du drawback avec la prime avait pris des développements considérables dans les deux dernières années. De là une perte importante pour le Trésor. Il fallait, dès lors, modifier le système du drawback de manière à diminuer la prime, car il était évident que, dans la concurrence avec les nations étrangères, la France conservait sa supériorité et qu'elle la conservait encore même en abaissant le drawback.

Ainsi, deux motifs pour modifier la législation sur les sucres : application du droit commun au sucre indigène, en généralisant en sa faveur le drawback; nécessité et convenance de rendre le drawback moins onéreux pour le Trésor.

Mais lorsqu'on touche à la législation des sucres, fût-ce même par un seul de ses côtés, on est bien vite amené à remanier la législation tout entière, parce qu'alors se produit le conflit des intérêts divers engagés dans la question. Il a donc fallu, du moment où l'on remaniait le régime du drawback, compter avec tous les grands intérêts engagés dans la question.

On a dit de la loi qu'elle était une transaction entre ces intérêts. L'honorable M. Granier de Cassagnac a dit que cette transaction était le mauvais côté de la loi. L'honorable M. Lambrecht en a félicité, au contraire, le Gouvernement.

Je reconnais, messieurs, que la loi est une loi de transaction, et je crois que la transaction est bonne.

Et pourquoi la transaction est-elle bonne ? C'est un terrain très-difficile que celui d'une transaction entre des intérêts contraires, et si l'on n'a pour mobile que les intérêts eux-mêmes, on ne fait pas une bonne transaction. Pour que la transaction soit bonne, il faut qu'elle soit basée sur les principes. Eh bien, ce que je voudrais démontrer à la Chambre, c'est que la transaction actuelle est bonne parce qu'elle repose sur l'application des principes, et des principes du droit commun.

Cela est vrai, messieurs, pour le sucre indigène, cela est vrai également pour le sucre étranger; cela est moins vrai pour le sucre colonial qui reçoit encore, eu égard à des circonstances exceptionnelles, une détaxe que le Gouvernement a consenti à augmenter temporairement, d'accord avec la commission. Permettez-moi de passer rapidement en revue chacun des éléments de la transaction qui a réussi à concilier le sucre indigène, le sucre étranger et le sucre colonial.

Pour le sucre indigène, en quoi consiste l'élément de transaction qui résulte de la loi nouvelle? Il consiste dans la concession du drawbach, qui fait au sucre indigène la même situation qu'au sucre étranger et au sucre colonial; si c'est une faveur, il faut reconnaître qu'elle repose sur un principe d'égalité et de droit commun; c'est l'application, la généralisation du drawbach aux sucres de toute origine. Il n'y a donc pas là une faveur pour un intérêt particulier, il n'y a pas une dérogation aux principes, il y a, au contraire, une généralisation du droit au profit de tous les sucres sans distinction.

Ainsi, désormais, le marché extérieur, comme le marché intérieur, sera ouvert au sucre indigène, qui, pendant longues années, qui, depuis même qu'il existe, n'avait été admis que sur le marché intérieur.

Je passe au sucre étranger.

Pour le sucre étranger, messieurs, le projet de loi maintient les dispositions du décret du 16 janvier 1861. Vous vous rappelez les dispositions de ce décret; il a eu pour but de supprimer toute surtaxe sur le sucre étranger venant sous pavillon français.

Pendant de longues années, le sucre étranger avait été exclu du marché français par des surtaxes très-élevées, au préjudice du consommateur, car l'intérêt du consommateur réclame la concurrence des sucres pour arriver à l'abaissement des prix.

Le décret du 16 janvier 1861 a disposé que le sucre étranger venant sous pavillon français ne payerait pas de surtaxe. Ainsi, le sucre étranger venant sous pavillon français, de tous les pays du monde, de toutes les origines, du Brésil ou des Indes Orientales, est admis à la concurrence avec tous les autres sucres d'une manière complète sans surtaxe, sans faveur, au dedans comme au dehors.

Si ce sucre étranger est transporté par pavillon étranger, alors se présente la question qui sera discutée à propos de l'art. 5 de la loi et qui a fait difficulté entre la commission et le conseil d'Etat. Il s'agit de savoir si la restitution de la moitié de la surtaxe de pavillon continuera à se faire; c'est ce que vous avez décidé l'année dernière, et c'est un point que je demande à la Chambre de réserver dans la pensée qu'il sera l'objet d'une discussion spéciale à propos de l'art. 5 du projet de loi.

J'arrive aux sucres coloniaux. C'est ici que nous rencontrons des objections qui, il faut bien le dire, ne sont pas puisées dans le droit commun.

J'ai écouté avec le plus grand intérêt, comme la Chambre elle-même, l'honorable M. Granier de Cassagnac venant établir que la situation exceptionnelle des colonies nécessitait une détaxe. Le Gouvernement, la commission sont d'accord avec lui sur la dérogation au droit commun. Chacun reconnait et déplore la situation fâcheuse de nos colonies. Il ne peut y avoir de différence entre nous que sur une question de mesure. Je ne me propose pas de discuter aujourd'hui la question de la détaxe coloniale; elle se posera d'une manière spéciale et donnera probablement lieu à une discussion complète à l'occasion de l'article 2 de la loi.

Le Gouvernement demande la permission de réserver ses explications.

Je me contenterai, à ce sujet, de soumettre une seule observation à la Chambre. Le projet de loi ne méconnaissait pas la situation fâcheuse des colonies et la nécessité de leur accorder des dispositions favorables. Le Gouvernement avait proposé de proroger la détaxe coloniale pendant cinq années en la maintenant au chiffre ancien. La commission a proposé d'élever à 5 fr. la détaxe coloniale, qui ne se trouvait fixée qu'à 3 fr. 60.

Le Gouvernement n'avait pas cru devoir prendre l'initiative de l'augmentation de la détaxe. La Chambre comprend qu'une détaxe coloniale est, après tout, une dérogation à la règle de l'égalité de l'impôt. Eh bien, cette dérogation, lorsqu'elle vient de la Chambre elle-même, qui est chargée de maintenir l'égalité de l'impôt, la répartition égale des charges publiques a une autorité particulière pour le Gouvernement; il s'est entendu sur ce point avec la commission, et il a accordé que la détaxe fût portée à 5 francs. Et remarquez qu'en faisant cela, le Gouvernement a imposé au Trésor un sacrifice qui ne va pas à moins de 1,500,000 fr. par an, sacrifice qu'il a consenti pour trois années, sauf à revenir ensuite à la détaxe de 3 fr. 60.

Voilà les seules observations que je voulais présenter à la Chambre sur les éléments de la transaction consacrée par le projet de loi entre les trois espèces de sucres, indigènes, étrangers et coloniaux.

Mais les intérêts divers de la production ne sont pas seuls engagés dans cette question. A côté des intérêts de la production il s'en place d'autres très-sérieux également, très-dignes d'appeler l'attention de la Chambre. Il y a l'intérêt du consommateur et il y a l'intérêt du Trésor. Ces intérêts sont-ils à un degré quelconque méconnus ou menacés par la transaction que propose le projet de loi? Sont-ils au contraire satisfaits?

L'intérêt des consommateurs, c'est-à-dire l'intérêt le plus général, l'intérêt de tout le monde, est parfaitement sauvegardé par la loi proposée. Pouvait-on aller plus loin pour favoriser la concurrence des sucres de toute origine et l'abaissement des prix par la concurrence?

Le consommateur, messieurs, dans cette grande question, est surtout intéressé à voir maintenir l'introduction libre des sucres étrangers.

Il est évident qu'il ne peut entrer dans la pensée d'un législateur français d'empêcher l'introduction en France du sucre colonial.

Il n'est pas davantage possible aujourd'hui de contester au sucre indigène sa place et son développement si utile à l'intérêt du consommateur.

A une autre époque, l'industrie du sucre indigène a couru de grands dangers; ce n'était pas des intérêts du consommateur qu'on se préoccupait alors; mais enfin, en 1843, le Gouvernement avait présenté un projet de loi pour la suppression de la sucrerie indigène. La question a été complétement discutée et le projet a été écarté.

Aujourd'hui, entre le sucre indigène et le sucre colonial, la concurrence est établie : ces industries sont trop grandes ou trop fortes pour que l'une et l'autre ne s'imposent pas sur le marché français. Mais il y a une autre classe de producteurs de sucre, ce sont les producteurs étrangers, les producteurs des Indes occidentales et des Indes orientales, des pays avec lesquels nous avons de grandes et fructueuses relations de commerce. Faut-il les admettre, faut-il les écarter? Quel est ici l'intérêt du consommateur? L'intérêt du consommateur, c'est évidemment de les admettre.

Dans les luttes auxquelles a donné lieu la question des sucres, nous avons vu très-souvent le sucre colonial et le sucre indigène se plaindre au point de vue de leur intérêt spécial de la concurrence du sucre étranger, chercher à l'écarter, demander qu'on réservât le marché intérieur, tantôt pour les colonies, tantôt pour la fabrication indigène.

Le projet de loi n'est pas entré dans cette voie, il a maintenu la concurrence du sucre étranger; il l'a maintenu, dans l'intérêt du consommateur et aussi dans l'intérêt de la marine et du commerce extérieur.

Dans la loi du 23 mai 1860, la surtaxe était maintenue pour les sucres étrangers, même transportés sous pavillon français. Cette surtaxe a été supprimée par le décret du 16 janvier 1861, et les dispositions de ce décret sont maintenues par le projet de loi. Ainsi tous les éléments de concurrence et de production peuvent se rencontrer librement. Que la sucrerie indigène développe sa fabrication, qu'elle grandisse tous les jours au profit de l'agriculture, que nos colonies, favorisées par la détaxe, par de nouvelles institutions de crédit, par l'abandon des dispositions restrictives du pacte colonial, retrouvent leur ancienne prospérité, rien n'est plus désirable sans doute; mais ces résultats doivent être atteints sans aucun sacrifice des principes qui, en matière économique, doivent protéger également les sucres étrangers, dans l'intérêt des consommateurs et dans l'intérêt de notre commerce maritime.

Au commencement de cette discussion, l'honorable M. Granier de Cassagnac, comparant les systèmes adoptés en Angleterre, en Hollande et en France, disait que le système hollandais était le système qui favorisait les colonies; que le système anglais était celui qui abandonnait les colonies pour se créer le plus grand marché du monde; que le système français n'avait aucun caractère défini, qu'il ne consistait que dans une série de transactions qui manquaient de grandeur.

Messieurs, ces généralisations peuvent avoir un certain intérêt et peuvent donner lieu à des aperçus plus ou moins élevés; mais je ne partage pas le moins du monde l'opinion de l'honorable M. Granier de Cassagnac. Je ne crois pas que l'Angleterre ait posé le principe de l'abolition de l'esclavage dans ses colonies pour favoriser la création d'un grand marché de sucre. L'Angleterre, comme toutes les nations maritimes, attache un très-grand prix à voir venir sur son marché le sucre de ses colonies; les sucres de Maurice jouent en effet un grand rôle dans la consommation de la Grande-Bretagne.

Non, les Anglais n'ont pas sacrifié leurs colonies pour élargir leur marché. Les Anglais ont appliqué avant nous dans cette question

les principes que nous avons acceptés nous-mêmes, la concurrence et le droit commun. Ces principes nouveaux ont pour conséquence, en France comme en Angleterre, un développement rapide de la consommation.

C'est ainsi que la consommation du sucre qui, en France, s'arrêtait à 70 millions de kilogrammes sous la Restauration, a pu s'élever aujourd'hui à 240 millions de kilogrammes.

Maintenant, messieurs, on a dit qu'il y avait quelqu'un de lésé dans cette transaction acceptée par tout le monde; que si tout le monde était satisfait, producteurs et consommateurs, il y avait bien un tiers qui pouvait avoir à se plaindre, et que ce tiers c'était le Trésor.

L'intérêt du Trésor, dans cette question, c'est un intérêt considérable, et, s'il était vrai que cet intérêt fût sacrifié, la transaction ne serait pas bonne. Mais je ne crois pas que l'objection soit fondée, et, en quelques mots, j'espère le démontrer à la Chambre.

La loi, messieurs, n'est pas une loi fiscale, elle n'a pas pour objet d'augmenter les droits sur les sucres. L'intérêt financier est celui-ci seulement : empêcher que l'exagération de la prime contenue dans le drawback ne nuise au Trésor et ne lui impose un sacrifice supplémentaire de un ou deux millions. Voilà quel est le seul intérêt financier de la loi. Il ne s'agit pas d'abaisser les droits comme en 1860, ou de les relever comme en 1862.

La loi ne doit procurer au Trésor ni un bénéfice, ni une perte; ce n'est pas là du moins le but qu'on se propose, la question du drawback exceptée.

Cependant si vous voulez apprécier le résultat de la loi au point de vue financier, je ne pense pas que vous puissiez arriver à cette conclusion : que la loi sera une cause de perte pour le Trésor. Elle aura plutôt pour conséquence certaines augmentations de recettes.

En effet, le projet de loi admet deux types et par conséquent deux droits, l'un inférieur, l'autre supérieur ; un droit de 42 fr. et un autre de 44 fr.

Quelle est la situation actuelle? Il n'y a qu'un droit de 42 fr. embrassant tous les sucres. Il est donc bien certain que le Trésor a un avantage à ce qu'une partie des sucres paye le droit de 44 fr. Tous les sucres payent maintenant le droit de 42 fr. Tous les sucres qui payeront le droit de 44 fr. apporteront au Trésor un tribut nouveau.

Eh bien, quelle est la quantité de sucre qui, d'après l'appréciation faite par l'administration des douanes et par les personnes les plus compétentes dans cette question, quelle est la quantité de sucre qui payera le droit supérieur de 44 fr.? On l'évalue à peu près — les chiffres ne peuvent être qu'approximatifs — au tiers de la consommation. La consommation étant de 240 millions de kilog., c'est 80 millions de kilog. sur lesquels il y aura un supplément de droits de 2 fr. par cent kilog., ce qui fera 1,600,000 fr. Donc, de ce côté, le Trésor fera un certain bénéfice.

Le Trésor percevra aussi un droit spécial sur les poudres blanches.

Vous avez remarqué en effet, qu'il y a un droit particulier de 45 fr. sur les poudres blanches. Autrefois ces poudres blanches payaient le droit du raffiné.

Les poudres blanches ne valant pas le sucre raffiné et payant le même droit, il y avait dans la loi un obstacle à leur fabrication; aujourd'hui elles payeront 2 fr. de moins que le raffiné, et la pensée des auteurs de la loi, leur but, le désir qu'ils veulent voir se réaliser, c'est que la fabrication des poudres blanches prenne un grand développement, et qu'alors elle puisse faire concurrence à la raffinerie et favoriser encore l'abaissement du prix au profit du consommateur. Si ce but est atteint, il y aura une perception sur les poudres blanches, et ce sera encore un avantage pour le Trésor.

Par un autre côté, la loi actuelle est également favorable à l'intérêt financier. La loi propose la suppression de l'abonnement. L'abonnement pour la fabrique indigène qui, d'abord n'avait donné lieu qu'à une perte peu importante pour le Trésor, menaçait de devenir une cause très-probable de perte sérieuse dans un prochain avenir.

Trente fabriques seulement avaient été abonnées en 1863; le nombre s'était élevé à 60 en 1864, et l'administration des douanes évaluait à 1,200,000 ou 1,500,000 fr. la perte prochaine qui devait résulter de l'abonnement et qui ne pouvait guère que s'accroître.

En regard de ces avantages financiers, il faut placer le sacrifice que coûtera au Trésor l'augmentation de la détaxe coloniale; il s'élèvera à 1,600,000 fr. par année. Cette perte est plus que compensée par les avantages que je viens d'énumérer.

Reste la question du drawback. Voyons, s'il est possible de contester que sous le régime de la loi proposée, la prime contenue dans le drawback sera moins élevée?

Aujourd'hui le rendement est fixé à 79 kil. Le projet de loi propose une échelle de 78, de 80 et 83 kil., 83 kil. pour les sucres au-dessus du n° 13, 80 pour les sucres du n° 10 au n° 13 et 78 pour les sucres au-dessous du n° 10.

Quelle est la moyenne? 81 kil. Or le rendement légal actuel étant de 79, il y aura une élévation moyenne de deux kilogrammes, sur le taux du rendement. Mais je suis disposé à reconnaître qu'il y aura toujours une tendance à faire sortir la plus grande quantité possible de sucres au-dessous du n° 10. Il est donc possible que l'Etat ne retire pas un bien grand avantage de la modification du drawbach. On peut discuter sur ce point, mais on ne peut méconnaître cependant que la moyenne de 81 vaut mieux que le rendement actuel de 79.

Il y a quelque chose de plus et de plus grande importance, c'est que le système proposé pour le rendement à l'exportation, l'échelle des droits, les trois types, donnera une facilité nouvelle pour terminer les négociations pendantes avec les puissances voisines.

Vous savez que des conférences internationales ont eu lieu, que les représentants des différentes administrations de l'Angleterre, de la France, de la Hollande et de la Belgique ont déjà eu de nombreuses conférences qui n'ont pas encore abouti à une conclusion satisfaisante; la grande difficulté résultait de l'unité de types qui existait en France. Eh bien, aujourd'hui avec le projet actuel, nous nous rapprochions davantage du système anglais et du système qui semble devoir prévaloir en Hollande ; une partie de la difficulté

qui existait va disparaître, et alors nous arriverons à ce résultat que la Chambre désire beaucoup, que le Gouvernement ne désire pas moins de supprimer la prime dans le drawback. Assurément si la loi actuelle offre l'avantage de faciliter les négociations, de permettre que dans un ou deux mois il n'y ait plus de prime dans le drawback, le trésor aura recueilli un véritable avantage des combinaisons nouvelles du projet de loi.

Eh bien, le Gouvernement espère que ce but sera atteint, et que, encore à ce point de vue, l'intérêt financier sera complétement satisfait.

J'ai parcouru, messieurs, aussi rapidement que je l'ai pu, — et je remercie la Chambre de la bienveillante attention qu'elle m'a accordée à cette heure avancée, — j'ai parcouru chacun des points principaux qui se rattachent au projet de loi; je me suis efforcé de préciser son caractère et d'expliquer ses dispositions essentielles. Que la Chambre me permette de résumer ainsi mes observations :

Oui, le projet de loi soumis à la Chambre est une transaction, mais une transaction qui, après un examen approfondi, est arrivée à satisfaire tous les intérêts en maintenant les principes et en sauvegardant les droits du trésor.

Dans ces conditions, on ne saurait méconnaître qu'un résultat très-désirable a été atteint par le projet de loi.

Les difficultés ont été heureusement aplanies, et il nous sera permis de penser que le Corps législatif donnera son appobation à une loi, qui, après un examen approfondi, est parvenu à concilier les intérêts considérables qui s'étaient émus d'abord et qui sont aujourd'hui rassurés. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le Président Alfred Le Roux. Il n'y a plus d'orateurs inscrits pour prendre part à la discussion générale. Il y a lieu d'en prononcer la clôture.

M. le baron de Beauverger. Est-ce que la question de l'impôt à la consommation ne sera pas traitée par le Gouvernement?

Voix diverses. Plus tard! A demain!

M. le Président Alfred Le Roux. L'impôt à la consommation trouvera sa place dans la discussion des articles.

Plusieurs membres. A demain les articles! (Bruit.)

Voix diverses. La discussion générale n'est pas close!

M. le Président Alfred Le Roux. Plusieurs personnes viennent me demander si la discussion générale est close. Pour éviter toute incertitude je vais consulter la Chambre à cet égard. M le baron de Beauverger a fait une observation relativement à l'impôt à la consommation. Demande-t-il la parole?

M. le baron de Beauverger. Non, monsieur le Président; c'était une simple question.

M. le Président Alfred Le Roux. La discussion générale peut être fermée maintenant, puisqu'aucun orateur n'est plus inscrit et qu'on pourra discuter les questions spéciales sur les divers articles. Mais, je le répète, pour qu'il n'y ait aucune espèce de malentendu, je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion générale.

(La Chambre prononce la clôture.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs.

ALEXANDRE TARDIEU.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre l'Etat et les sieurs Mahalin et Wilbert. (Meurthe).

Nombre de votants.....	204
Majorité absolue........	103
Pour l'adoption...	204
Contre...........	0

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, Ancel, le marquis d'Audelarre, Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, Aymé.

Balay (Francisque), le baron de Beauverger, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Berryer, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois de Mouzilly, le comte Boissy-d'Anglas, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, Bournat, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Busson Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, Cazelles, Chadenet, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), de Chapuys-Montlaville, Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le baron de Coehorn, Conneau, Conseil, Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Crosnier, Curé.

Dabeaux, Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), Darimon, le général Dautheville, le baron David, David-Deschamps, David (Ferdinand), Dechastelus, Dein, Delavau, Delebecque, Deltheil, Descours (Laurent), Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Dorian, Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan.

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fouquet.

Garnier, Gavini, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Glais-Bizoin, Godard-Desmarest, le marquis de Grammont, Granier de Cassagnac, Gressier, Guillaumin, de la Guistière.

Le comte Hallez-Claparède, Haentjens, Haudo, Hébert, Hénon, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de La Motte, le baron de Janzé, le comte de Jonage, Jubinal (Achille).

Kercado, le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mür, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour du Moulin, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, Lemaire (Oise), Le Mélorel de La Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, le général marquis de Luzy-Pelissac.

Malézieux, Mame, Marey-Monge, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel.

Le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Paliuel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), le baron de Pierres, Piéron-Leroy, Piccioni, Pinart, Pissard, Plancy, le vicomte de Plancy, Plichon, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le vicomte de Rambourgt, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, de Roblac, le comte de Rochemure, Rolle, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay.

De Saint-Germain (Manche), Segris, Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), Simon (Jules).

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, Tholnnet de la Turmélière, le marquis de Torcy, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, Vilcocq, de Voize.

West.

N'ONT PU PRENDRE PART AU VOTE :

MM.

De Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), de Belleyme, Bourlon, Corta, Darblay, le baron de Gelger, le général baron Gorsse, d'Hérambault, le marquis de Piré de Rosnyvinen, Royer, le marquis de Sainte-Hermine. (*Absents par congé.*)

—

MM.

André (de la Charente), le comte d'Ayguesvives, le comte de Barbantane, Barbet, Partholoni, Brame, Carnot, le baron Caruel de Saint-Martin, le marquis de Caulaincourt, Chagot, Chevalier (Auguste), le vicomte Clary, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, le baron de Corberon (Emile), Creuzet, de Dalmas, Dambry, Delamarre (de la Creuse), Dupont (Paul), Favre (Jules), Fould (Edouard), Garnier-Pagès, Gellibert des Seguins, Gorreo (Le), Gouin, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guéroult, de Guilloutet, Havin, le marquis d'Havrincourt, le colonel Hennocque, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), Josseau, Lacroix-Saint-Pierre, le vicomte Lanjuinais, le baron Laugier de Chartrouse, le comte Le Hon (Léopold), Leret-d'Aubigny, Lubonis, Marie, le duc de Marmier, le duc de Morny, Ollivier (Emile), O'Quin, Pelletan, Picard, le baron de Plancy, de la Poëze, le baron de Ravinel, de Romeuf, de Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Schneider, de Soubeyran, Stiévenart-Béthune, le duc de Tarente, Thiers, le comte de Toulongeon, le baron de Veauce, le comte Welles de Lavalette, De Wendel, Werlé.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

LISTE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES ORATEURS QUI ONT PRIS PART AUX DISCUSSIONS

Dans les séances comprises dans le cinquième volume.

FIN DE LA TABLE DU TOME CINQUIÈME.

Paris. — Typographie E. PANCKOUCKE Et Cie, quai Voltaire, 13.

ANNALES

DU

SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PUBLIÉES

PAR MM. MAVIDAL ET LAURENT

RECUEIL COMPLET

Des débats législatifs et politiques des Chambres françaises de 1800 à 1860.

Les *Archives parlementaires* servent de tête aux *Annales du Sénat et du Corps législatif.*

Les deux Collections réunies ne sauraient être séparées et formeront un ensemble monumental, sans pareil dans aucun pays de l'Europe.

ON SOUSCRIT A PARIS

Chez PAUL DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, nº 45.

Paris. - Typographie E. PANCKOUCKE et Cᵉ, quai Voltaire, 13.

ANNALES

DU SÉNAT

ET DU

CORPS LÉGISLATIF

SUIVIES D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

TOME SIXIÈME

Du 16 Avril au 8 Mai 1864

PARIS

A L'ADMINISTRATION DU MONITEUR UNIVERSEL

Quai Voltaire, n° 13

—

1864

SÉNAT

SÉANCE DU 16 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Transmission de loi. — Demande en autorisation de poursuites contre un sénateur. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville sur six lois relatives à des délimitations de communes dans les départements de la Corse et du Finistère; à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de Guipavas et de Landéda (Finistère), à des emprunts et à une imposition extraordinaire par le département de la Corrèze et par la ville de Clichy (Seine). Vote. — Délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. le premier président Bonjean sur des pétitions relatives à l'exercice de la médecine : M. Dumas, S. Em. le cardinal Donnet; MM. Le Verrier, Hubert-Delisle, le baron Dupin, le premier président Bonjean, rapporteur, le maréchal Niel et le Président. — Ordre du jour sur les pétitions des docteurs en médecine. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au ministre de l'instruction publique, des pétitions des officiers de santé.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

(Le procès-verbal est adopté sans observation.)

TRANSMISSION DE LOI.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus, lit une lettre du ministre d'Etat qui transmet au Sénat une loi relative à un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1864, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

M. le Président. L'examen de cette loi sera confié à une commission qui sera ultérieurement nommée par les bureaux.

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN SÉNATEUR.

M. le Président. J'ai l'honneur de faire savoir au Sénat que j'ai reçu une demande en autorisation de poursuites dirigées contre un de nos collègues à raison d'un discours prononcé par lui dans l'une des séances de la session dernière.

Le Sénat sait qu'aux termes du sénatus-consulte du 4 juin 1858, aucun sénateur ne peut être poursuivi ni arrêté pour crime ou délit, ou pour contravention entraînant la peine d'emprisonnement, qu'après que le Sénat a autorisé les poursuites. C'est l'article 6 qui porte cette disposition.

Aucune procédure n'a été fixée jusqu'à ce jour; mais elle est indiquée par la force des choses, et l'on trouve du reste une analogie dans le décret du 3 février 1861, qui est relatif au Corps législatif.

L'article 83 porte ce qui suit :

« Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1852 sera demandée, le Président indiquera seulement l'objet de la demande et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites. »

Je propose en conséquence au Sénat de se réunir dans ses bureaux au jour qui sera ultérieurement indiqué pour nommer une commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites. (Assentiment.)

Je n'ai pas besoin d'ajouter que la demande sera imprimée et distribuée à chacun de MM. les sénateurs, afin qu'ils puissent procéder à la nomination de la commission.

Plusieurs sénateurs. Nous la connaissons; nous l'avons tous reçue.

LOIS.

(M. Flandin, conseiller d'Etat, est présent au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. La parole est à M. le baron de Chapuys-Montlaville pour son rapport sur des lois relatives à des délimitations de communes dans les départements de la Corse et du Finistère, à des prorogations de surtaxes aux octrois de Guipavas et de Landéda (Finistère), à des emprunts et à une imposition extraordinaire par le département de la Corrèze et par la ville de Clichy (Seine).

M. le baron de Chapuys-Montlaville, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, le premier projet de loi soumis à l'examen constitutionnel de votre commission a pour objet l'érection en commune distincte, sous le nom d'Aghlone, de territoires distraits des communes de Gatti-de-Vivario et Vezzani, dans le département de la Corse.

Le second est relatif à une nouvelle délimitation des communes de Quimper, de Kerfeunteun et d Ergué-Armel, dans le Finistère.

Les autres projets de lois disposent qu'une modification à la loi du 28 juin 1861 qui a autorisé le département de la Corrèze à contracter un emprunt est approuvé; qu'un emprunt et une imposition extraordinaire par la commune de Clichy (Seine) sont également approuvés; de plus, que la surtaxe sur les alcools à l'octroi de la commune de Landéda et à celui de la commune de Guipavas (Finistère) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1874.

Le produit de cette surélévation, de cette surtaxe, de ces emprunts et de cette imposition extraordinaire doit être employé à des dépenses productives, telles que réparation et construction de chemins vicinaux et de maisons d'école, etc., etc.

Ces diverses affaires ont été instruites régulièrement; elles ne blessent aucun des principes placés sous votre sauvegarde par la Constitution. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

(Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.)

M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus, donne lecture du texte des lois.

M. le Président. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants....... 91
Bulletins blancs........... 91

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des six lois).

DÉLIBÉRATION SUR DES PÉTITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA MÉDECINE.

(MM. Cornudet, Riché et Manceaux, conseillers d'Etat, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. le premier président Bonjean sur des pétitions relatives à l'exercice de la médecine.

La parole est à M. Dumas.

M. Dumas. Messieurs les sénateurs, vous avez entendu, dans la séance dernière, le savant et complet rapport de notre honorable collègue M. Bonjean. Il m'a semblé en l'écoutant, plus encore peut être en le lisant à tête reposée, que la pensée dominante du rapport tendait à la suppression des officiers de santé, à l'établissement, par conséquent, d'un seul ordre de praticiens pour la médecine en France. Cependant cette opinion n'est pas précisée d'une manière suffisante soit dans le rapport, soit dans les conclusions, pour qu'elle puisse devenir utilement l'objet d'un vote du Sénat dans les circonstances où l'honorable rapporteur s'est placé.

Je demande en conséquence au Sénat la permission d'examiner d'abord quel est l'objet des pétitions qui lui sont soumises; ensuite quelle est l'opinion qu'il lui convient peut-être d'exprimer, soit en présence de ces pétitions, soit en présence de la situation elle-même.

Il y a deux sortes de pétitions qui sont soumises au Sénat : les unes émanent de docteurs en médecine, elles réclament la suppression des officiers de santé; les autres émanent des officiers de santé, elles réclament le privilége de pratiquer la médecine dans toute l'étendue de la France, au lieu d'être circonscrits, comme ils le sont aujourd'hui, dans le département pour lequel ils ont été reçus : ce qui revient à dire que ces officiers de santé demandent à être assimilés aux docteurs en médecine. Il y a donc là deux tendances parfaitement contraires : des docteurs en médecine qui disent : Plus d'officiers de santé; des officiers de santé qui disent à leur tour : Soyons assimilés aux docteurs en médecine, partageons le privilége qui leur appartient, la faculté d'exercer notre art dans toute l'étendue du pays.

Assurément, si le rapport que vous avez entendu choisissait entre les deux systèmes, s'il décidait d'une manière définitive qu'il convient de supprimer les officiers de santé, on n'aurait pas besoin d'examiner s'il y a lieu d'étendre pour eux la faculté d'exercer la médecine dans toute l'étendue de la France. Mais l'incertitude qui règne dans le rapport, se reproduit dans les conclusions qui tendent d'une manière sensible à la suppression du second ordre de médecins, c'est-à-dire des officiers de santé; elle nous laisse la liberté d'examiner d'une manière parfaitement impartiale la question en elle-même.

La première question qui se présente ici, et la plus importante assurément, est celle de savoir s'il y a lieu ou non de réduire la pratique de la médecine à un seul ordre de médecins, de supprimer conséquemment les officiers de santé dans le pays. C'est une question qui a été l'objet d'une discussion tellement importante dans cette enceinte, qui a occupé la Chambre des pairs en 1847 d'une manière si éclatante, que chacun de vous, beaucoup d'entre vous comme témoins, en ont conservé le souvenir. Je ne reviendrai donc pas sur le caractère de la discussion de 1847, et je demanderai au Sénat la permission de me renfermer dans la situation pratique très-nette, très-simple, qui s'accuse en 1864.

Dans ce moment, y a-t-il utilité, y a-t-il convenance, y a-t-il enfin nécessité de supprimer les officiers de santé et de réunir la pratique de la médecine tout entière sur la tête des docteurs en médecine proprement dits? Voilà la question.

Permettez, messieurs, que nous la traitions ici comme elle a été traitée très-souvent dans le comité des inspecteurs généraux de l'instruction publique, là où on est obligé de pénétrer profondément dans le cœur des questions, dans les difficultés qu'elles présentent, dans les difficultés que leurs solutions diverses pour-

raient présenter à leur tour, et de toucher du doigt la vie des élèves comme aussi celle du praticien, dans lequel l'élève doit se transformer lorsqu'il aura traversé l'éducation professionnelle.

S'agit-il des docteurs en médecine, nous sommes obligés d'abord de nous demander si l'éducation professionnelle du docteur en médecine est bien de nature, par les dépenses qu'elle occasionne, par le temps qu'elle exige, à rencontrer, lorsqu'elle est accomplie, la juste rémunération du capital, intelligence, temps et argent, qu'elle a réellement coûté. C'est un point qui paraîtra douteux si on examine l'affaire en principe, et si on l'examine ensuite sous le rapport de la réalité des faits.

Dans l'état actuel des choses, pour devenir docteur en médecine, il faut avoir accompli toutes les études régulières de l'instruction secondaire, il faut avoir par conséquent poursuivi ses études jusqu'à la philosophie inclusivement, il faut être bachelier ès lettres et bachelier ès sciences. Quand on a obtenu ces deux grades, il faut entrer dans une faculté de médecine et y prendre seize inscriptions, c'est-à-dire y rester pendant quatre années. Ces quatre années terminées, il faut subir les examens définitifs et soutenir une thèse. Il est bien rare qu'à ces quatre années que les seize inscriptions représentent, il ne s'ajoute pas une cinquième année supplémentaire, pendant laquelle la thèse est préparée et soutenue.

Voilà donc neuf années, à partir du terme des classes de grammaire jusqu'à l'époque à laquelle la thèse est soutenue, pendant lesquelles le jeune médecin a complété ses études littéraires ou effectué ses études professionnelles. Est-il pourvu d'un diplôme de docteur en médecine, chacun de vous le sait bien, il entre dans la vie et dans la pratique avec l'obligation d'accomplir un stage long et pénible, et ce n'est pas du jour où son diplôme est entre ses mains que la clientèle vient le chercher et le récompenser de toutes les fatigues, de toutes les dépenses, de tous les soins, et de tous les dangers que son éducation avait nécessités ou fait courir.

Il n'y a donc rien d'exagéré à dire qu'un docteur en médecine ne commence guère à tirer quelques profits de l'éducation professionnelle qu'il a acquise, avant l'âge de vingt-cinq ou vingt-six ans, et que les dépenses qu'il a dû effectuer pour acquérir son diplôme, et obtenir le droit de pratiquer la médecine, dans notre pays, s'élèvent généralement à 15, 18, 20 et 25,000 fr. C'est donc une des éducations professionnelles assurément les plus coûteuses, les plus lentes et les plus chanceuses. Le docteur en médecine sera-t-il récompensé par sa carrière elle-même des sacrifices que sa jeunesse a dû accomplir pour parvenir à ce diplôme? Nous le savons tous : lorsque l'étudiant en médecine était dans les hôpitaux, c'était le spectacle de la douleur, de la souffrance, de la mort qui l'initiait aux connaissances dont il avait besoin. Et une fois qu'il est parvenu dans la carrière active, c'est le spectacle de la douleur, de la souffrance, de la mort qui l'accompagne pendant toute sa vie, et on peut dire qu'assurément il n'y a pas de carrière dans laquelle les commencements soient plus difficiles, plus longs, plus pénibles, et dont l'accomplissement soit accompagné de plus de désenchantement que celle-là.

Si donc on s'étonne que les docteurs en médecine ne soient pas aussi nombreux que pourraient l'exiger peut-être les besoins du pays, c'est que probablement on ne s'est pas rendu un compte bien complet des difficultés que présentent les études de la médecine et du peu de profit que donne, quand elles sont accomplies, la carrière de médecin à la plupart de ceux qui l'exercent.

Il y a donc, messieurs, quelque raison de penser qu'à côté du docteur en médecine, dont la carrière est si longue à préparer et si redoutable à parcourir, dans bien des cas, il peut être utile de laisser pour le service du pays un second ordre de médecins, dont la carrière se prépare plus facilement et dont les sacrifices ne sont pas aussi considérables au début. Ce deuxième ordre de médecins est celui que constituent les officiers de santé.

Pour entrer dans les études professionnelles ils n'ont besoin ni du diplôme de bachelier ès lettres, ni de celui de bachelier ès sciences; un certificat d'études de grammaire suffit, et avec ce certificat ils peuvent entrer dans les écoles préparatoires de médecine ou dans les facultés de médecine, y prendre des inscriptions à titre d'officiers de santé et ils subissent pendant trois ans et demi les examens nécessaires pour pratiquer en qualité d'officiers de santé.

Par conséquent, on leur a épargné la dépense qu'exigeraient les études comprises dans les classes de troisième, de seconde, de rhétorique et de philosophie; on leur a épargné une année d'études dans les écoles professionnelles. On voit conséquemment qu'en estimant à quatre ou cinq ans le temps que prennent les études qu'ils n'ont pas à accomplir et qui sont exigées du docteur en médecine, il n'y a rien là d'exagéré.

On peut donc devenir officier de santé avec plus d'économie qu'on ne peut devenir docteur en médecine, et si cela devait avoir pour résultat de livrer à la circulation et de mettre en présence des malades des officiers de santé, qui seraient incapables de leur donner les soins dont ils ont besoin, assurément ce serait une mauvaise pratique. Je tiens à préciser, et je crois pouvoir le faire immédiatement, qu'il n'en est pas ainsi et qu'on a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter qu'il en soit ainsi.

En effet, qu'étudient les futurs officiers de santé, qu'étudient les futurs docteurs en médecine? Ils étudient tous les deux la pratique de la médecine dans ce qu'elle a d'essentiel, dans ce qu'on peut apprendre au lit des malades, à côté de maîtres instruits qui leur donnent tous les moyens nécessaires pour se rendre compte de ce qui se passe dans le cours d'une maladie, et des effets que produisent les médicaments ou les moyens employés pour parvenir à sauver le malade.

Le point essentiel de l'étude pour les docteurs, comme pour les officiers de santé, c'est conséquemment cette clinique raisonnée, qui constitue l'empirisme raisonné de la médecine et qui, en définitive, forme le fond essentiel et la base des études de médecine proprement dites.

Voici la différence, c'est qu'avant d'aborder le lit du malade, avant de se rendre compte par l'expérience et par la pratique de ce qu'il convient de faire pour un cas déterminé, le docteur en médecine a commencé par faire des études qui ont formé son intelligence, élevé son esprit, et éclairé son jugement; des études de rhétorique et de philosophie dans les lycées, des études de physique, de chimie, d'histoire naturelle, de science anatomique générale, dans les facultés, et ce n'est qu'après avoir pris de haut l'ensemble des connaissances nécessaires pour mieux comprendre le mécanisme des fonctions du corps humain et la cause des dérangements de ces fonctions, que le jeune et futur docteur aborde le lit du malade. L'officier de santé l'aborde de plein saut, du premier coup; il va près du malade lui donner des soins, à côté d'un médecin qui lui enseigne comment il faut procéder, qui lui indique quels sont les symptômes, les altérations qu'il convient surtout d'observer : il réfléchit alors et cherche sa théorie, il fait son empirisme raisonné.

Il y a des pays dans lesquels on croit que l'étude de la médecine apprise ainsi par un apprentissage raisonné réussit au même degré que lorsqu'on l'aborde par la science générale en descendant de ses principes à la spécialité des faits. Je pourrais même dire qu'en considérant ce qui se passe pour l'étude de la médecine et en voyant combien il arrive souvent que des jeunes gens pauvres, qui ont commencé dans les écoles de médecine comme étudiants modestes destinés à faire des officiers de santé, sont parvenus, à force de travail, d'intelligence et de probité professionnelle, à s'élever aux premiers rangs de la médecine en France; je pourrais dire qu'en définitive les deux procédés pour former un médecin sont bons. Que si l'un convient mieux lorsqu'il s'agit de former des médecins qui sont destinés à pratiquer pour la partie élevée de la société, l'autre convient aussi bien lorsqu'il s'agit de faire des médecins qui sont destinés à pratiquer dans les villes pour la classe ouvrière, et dans les campagnes pour toutes les parties de la population éloignée des villes. Et qu'en définitive, quand il se rencontre dans les rangs des officiers de santé des hommes qui ont une valeur propre, ils savent en sortir et s'élever; de même qu'on voit malheureusement plusieurs de ceux qui entrent dans les facultés avec la prétention de devenir docteurs, descendre, à cause de leur intelligence paresseuse et de leur volonté faible, malgré leur titre et leur diplôme, au rang des officiers de santé.

Je crois donc, je le répète, que si l'on se place sincèrement à chacun de ces deux points de vue, ils peuvent également se défendre.

Oui, quand il s'agit d'une science d'observation telle que la médecine, quand il s'agit d'une profession fondée sur l'étude des faits, on peut les aborder tout aussi bien par l'apprentissage qui se raisonne après que les faits ont été observés que par l'étude des généralités qui apprennent à observer un peu mieux ces faits et à les raisonner, une fois qu'on est arrivé à se rendre maître de l'observation. Ce sont deux systèmes; je ne les défends ni l'un ni l'autre, je les compare, et j'ajoute immédiatement ceci : Quand on essaye de se rendre compte de ce qui se passe dans nos facultés de médecine, on voit qu'il n'y a pas au monde d'enseignement médical avec lequel elles ne puissent supporter la plus entière et la plus honorable comparaison. Nous avons en France trois facultés de médecine, celle de Paris, celle de Strasbourg et celle de Montpellier, la plus ancienne, et, pour quiconque veut se rendre compte de la manière dont l'enseignement y est conduit, dont les élèves sont appliqués à leurs études dans ces trois facultés, je ne crains pas de dire que ce qui se passe en Allemagne ou en Angleterre doit nous laisser l'orgueil de penser et le droit d'affirmer que les études de médecine sont accomplies dans les facultés françaises avec une éminente supériorité.

Vous trouvez les élèves toujours prêts dans les circonstances les plus difficiles et les plus pénibles, donnant comme dévouement, en face du danger et de la mort, les exemples les plus éclatants; vous trouvez les maîtres dévoués à cette jeunesse de la manière la plus sympathique et la plus efficace. Tous ceux qui ont passé comme professeurs dans une de ces facultés en gardent toute leur vie un souvenir très-profond, je le sais, et j'éprouve un vrai bonheur à le proclamer ici.

Mais ce que je viens de dire des facultés, je le dirai de même des écoles préparatoires de médecine dans lesquelles se rencontrent essentiellement les jeunes gens qui se destinent à la carrière d'officiers de santé. Il y a peu d'écoles préparatoires de médecine en France que je n'aie visitées plusieurs fois, dont je n'aie pu sonder les moyens d'instruction et dont je n'aie eu l'occasion de reconnaître et d'apprécier le caractère, soit à l'égard des maîtres dévoués qu'elles possèdent, soit à l'égard des élèves dont ils sont entourés. Il y a dans toutes les écoles préparatoires de médecine une jeunesse qui, il y a vingt ans, ne valait pas encore ce qu'elle valait il y a dix ans, qui aujourd'hui vaut beaucoup mieux qu'il y a dix ans, et, je le dis ici, sans erreur possible, les jeunes gens qui se préparent à la carrière d'officier de santé ont remonté de niveau à mesure que l'instruction générale elle-même s'est élevée.

Plusieurs sénateurs. Cela est très-vrai.

M. Dumas. En conséquence, dire qu'aujourd'hui les officiers de santé qui se préparent dans notre pays peuvent être comparés à ces officiers de santé dont on faisait, il y a cinquante ans, un tableau si déplorable, ce serait une profonde et souveraine injustice. Ces jeunes gens qui, dans les écoles préparatoires, se destinent à devenir des officiers de santé, sont instruits dans la mesure où il convient qu'ils le soient. Ils sont attentifs aux leçons, attentifs aux cliniques et aux travaux pratiques. Dans les hôpitaux des villes où sont ces écoles, ils rendent des services que rien ne pourrait remplacer. En dispersant comme on l'a fait les écoles préparatoires sur un certain nombre de points du pays, vous avez ce grand avantage de disperser les étudiants, de répandre sur divers points de l'Empire des foyers d'instruction, de donner à un grand nombre d'hôpitaux les soins intelligents d'infirmiers qui en valent bien d'autres; enfin de permettre que ces études obligatoires pour ceux qui veulent se

livrer à l'exercice de la médecine, ces études anatomiques, ces autopsies auxquelles ils sont obligés dès leur jeunesse, se faisant sur un grand nombre de points, ne produisent pas ces concentrations de restes humains, toujours occasion d'inquiétude, quelquefois même de répugnance pour les populations qui voient un trop grand nombre de cadavres soumis à des études de cette espèce.

Il y a, comme vous le voyez, messieurs, de bonnes raisons pour désirer que les officiers de santé qui se forment aujourd'hui dans les écoles préparatoires restent dans cette situation, et qu'ils continuent à y trouver les soins dont ils y sont l'objet. J'ai démontré qu'en fait la situation d'un praticien voulant exercer la médecine était très-difficile; j'ai fait comprendre qu'après avoir dépensé pour acquérir le titre de docteur une grande partie de sa vie et de sa fortune, il était obligé à une certaine représentation; et que, lorsqu'il voulait entrer en contact avec les populations pauvres, il devait s'attendre à ne trouver qu'une satisfaction bien incomplète à des intérêts légitimes. J'ai ajouté que l'officier de santé qui s'éloigne sous quelques-uns de ces rapports du docteur en médecine s'accommode mieux d'une situation modeste. L'officier de santé est suffisamment instruit aujourd'hui, et il est capable de donner, dans la mesure nécessaire, aux malades et aux maladies qu'il est autorisé à diriger, des soins analogues à ceux du docteur en médecine lui-même.

Après vous avoir montré sur ces deux points ce que je crois être la vérité, j'ajoute, comme point de fait, que j'ai de la peine à comprendre comment un pays tel que la France se passerait de deux ordres de praticiens pour la médecine. Ils existent partout, ils ont toujours existé en France. On comprendra donc combien j'aurais d'hésitation, de doute, s'il s'agissait de me prononcer et de demander au Gouvernement de supprimer les officiers de santé, quand je sais qu'il y a toujours eu en France une semblable distinction. Avant la Révolution, ils ne portaient pas le nom d'officiers de santé: c'étaient des chirurgiens, des barbiers. Il y avait toujours à côté du médecin proprement dit un second ordre de praticiens que le premier tenait dans un état d'infériorité et auxquels cependant les populations pauvres avaient recours quand elles avaient besoin de soins. Est-ce que ce second ordre de médecins n'existe pas ailleurs? Il existe en Espagne, en Italie, en Angleterre. Croyez-vous qu'en Angleterre il n'y ait que des docteurs en médecine pour donner des soins aux populations? Non, il y a ce qu'on appelle la petite médecine, qui est très-régulièrement pratiquée par les pharmaciens. Les pharmaciens font des visites, ils vont voir des malades, ils leur donnent des soins et exercent auprès d'eux cette petite médecine qui, en France, est régulièrement constituée au profit des officiers de santé.

Je crois que dans tous les pays et à toutes les époques, lorsqu'il s'est agi de la pratique de la médecine, il y a eu deux ordres de praticiens : les uns qui avaient la prétention, comme Guy-Patin, par exemple, de prendre le pas sur les membres du parlement dans les cérémonies publiques; les autres, comme les chirurgiens et les barbiers, qui dans ce temps étaient subordonnés d'une manière très-dure, il faut le dire, aux médecins proprement dits.

Aujourd'hui, les circonstances ont régularisé tout cela. Vous avez deux ordres de médecins : les docteurs en médecine et les officiers de santé. Leur éducation professionnelle est sensiblement la même dans tout ce qui est essentiel; ils étudient au lit du malade de la même manière, ils étudient l'anatomie essentielle, fondamentale, de la même manière; ils étudient également ce qui concerne ou intéresse la physiologie ou la pathologie dans tout ce qu'elle a de plus usuel et en ce qui concerne les maladies les plus ordinaires. En définitive, un officier de santé qui a suivi régulièrement les cours de l'école et qui en a profité convenablement constitue un praticien qui peut rendre et qui rend effectivement de grands services à la portion de la société avec laquelle il est en rapport.

Messieurs, à côté de cette question de fait que je signale et sur laquelle je n'insiste pas, se présente une autre question qui aurait peut-être dû trouver une place plus complète dans le rapport que nous avons entendu à la dernière séance, et qui exigera de ma part quelques développements : c'est la question que j'appellerai la question d'opportunité. Est-il bien opportun dans ce moment, en effet, de porter la main sur une institution qui fonctionne d'une manière satisfaisante? J'ai plusieurs raisons pour ne pas le croire.

La première, c'est qu'à l'heure qu'il est, et en conséquence de la loi de 1854 en particulier, les écoles préparatoires de médecine ont pris une attitude si favorable aux bonnes études des jeunes gens qui s'y trouvent réunis, le niveau des études de ces jeunes gens s'est relevé d'une manière si naturelle, si sensible, que tout le monde en est frappé.

En outre, le nombre des officiers de santé qui se forment a diminué. Conséquemment, il s'en fait moins, ils sont meilleurs, leurs écoles se sont perfectionnées.

Est-ce bien le moment de supprimer cet ordre de praticiens? J'avoue que je ne suis pas frappé de l'opportunité de la mesure, sous ce point de vue.

Une autre circonstance :

Le nombre des praticiens exerçant en France, on vous l'a dit, est à peu près de 15 à 18,000 médecins ou officiers de santé.

Il y a bien des doutes à cet égard, et des doutes de plus d'un genre.

Il y a des médecins qui pratiquent beaucoup, il y en a qui pratiquent peu; il y en a qui sont inscrits comme praticiens, qui ne pratiquent pas du tout; il y en a enfin qui sont docteurs en médecine comme moi, et assurément je suis de ceux qui peuvent dire qu'ils n'ont jamais tué personne (Hilarité générale); c'est au moins un privilége de ceux qui ne pratiquent pas.

Il y a en France un nombre assez considérable de jeunes gens appartenant à des familles dont la fortune leur permet de ne pas se livrer à la pratique de la médecine, mais qui, pour utiliser les années de leur jeunesse et pour se préparer à des études d'une autre espèce, telles que l'agriculture, les sciences naturelles, etc., prennent le titre de docteur en

médecine, après en avoir accompli sérieusement les études.

Il y a donc en France un nombre assez grand, plus grand qu'on ne le croirait, de docteurs en médecine qui n'ont jamais pratiqué, qui ne pratiqueront jamais.

La statistique réelle des docteurs en mé lecine est donc une statistique assez difficile à établir; mais enfin prenons de 15 à 18 mille, comme étant le chiffre qui peut donner en moyenne une idée du nombre de praticiens existant dans le pays. J'accepte, parce que je le crois vrai, le chiffre qui exprime par un trentième leur mortalité. Je trouve ainsi qu'il faudrait 5 à 600 réceptions par an pour maintenir le niveau de la population médicale professionnelle du pays.

Admettons ce chiffre comme exact, et tout tend à montrer qu'il l'est; c'est celui que M. Cousin, dans la discussion de 1847, avait adopté et fait adopter par de très-bonnes raisons.

Ce chiffre étant donné, quelle en serait la conséquence?

C'est qu'en prenant, par exemple, les années qui avoisinent 1835, il y avait de 7 à 800 réceptions par an, et que le nombre des médecins qui se formaient dépassait peut-être un peu les besoins généraux du pays. C'est que depuis dix à douze ans, le nombre des réceptions, soit de docteurs en médecine, soit d'officiers de santé, oscillant entre 4 et 500, s'il y a trente ans le nombre nécessaire était un peu dépassé, nous pouvons craindre qu'à présent le nombre nécessaire ne soit pas tout à fait atteint.

Je conclurai de ceci que puisque depuis dix ans nous avons quelque peine à recruter les membres nécessaires à l'équilibre de la profession, ce n'est apparemment pas le moment de rétrécir outre mesure la porte par laquelle on peut y entrer.

Si l'on avait proposé, il y a trente ans, de supprimer les officiers de santé, en disant qu'il se faisait 7 à 800 praticiens lorsqu'on n'en avait besoin que de 5 à 600, je l'aurais compris. Mais aujourd'hui que nous voyons qu'il nous faut 5 à 600 pratlclens par an pour renouveler le corps médical du pays, et qu'il ne s'en forme que 4 à 500, je demande en grâce qu'on ne touche pas à une institution déjà un peu compromise.

Si l'on vient dire : Prenez garde, c'est vous qui avez amené cette situation, elle résulte de la loi de 1854 ; c'est l'exigence du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences, c'est l'exigence plus grande encore d'une année de philosophie nécessaire avant d'entrer dans les écoles de médecine, ce sont ces exigences réunies qui éloignent les jeunes gens de cette carrière et qui les empêchent par conséquent de fournir le contingent de médecins nécessaire au recrutement du corps médical dans le pays, je répondrai que ce n'est pas cela. En 1835, par exemple, il y avait 5,000 étudiants dans toutes les Facultés de droit de la France, et ce nombre ne dépasse pas 3,200 aujourd'hui. C'est une réduction d'un tiers dans l'ensemble de nos Facultés Et cependant ce n'est pas parce qu'on a changé dans l'étude du droit les conditions de la scolarité, car elles sont demeurées les mêmes.

Voyons ce qui est arrivé pour les étudiants en médecine. Il y en avait 2,700 en 1835, on en compte de 15 à 1800 dans les années de l'époque actuelle. C'est par conséquent pour les deux cas, pour la médecine comme pour le droit, une réduction d'un tiers environ dans le nombre des étudiants. Or, ce ne sont pas les conditions de scolarité qui ont pu opérer cette réduction pour les étudiants en médecine, puisque rien n'ayant été changé aux conditions de scolarité pour le droit, le même phénomène s'est accompli pour les étudiants de ces Facultés.

Qu'est-ce donc qui a amené ce résultat? Nous le savons bien : c'est le commerce, l'industrie, l'agriculture, les travaux publics, qui offrent des chances nouvelles à la jeunesse, lui montrent des perspectives inconnues autrefois, des sources de bénéfices dont on n'avait aucune idée ; ce sont ces carrières qui ne disent pas à la jeunesse : Vous étudierez pendant neuf ans, vous resterez près du lit d'un malade, d'un mourant, vous lui donnerez des soins, vous vous livrerez à tous les travaux répugnants que l'étude de la médecine exige, vous vous exposerez à ces piqûres anatomiques qui causent des infections si souvent mortelles; vous irez soigner les malades au milieu des épidémies, vous vous exposerez sans cesse aux plus mortelles contagions. Un jeune homme de 16 à 18 ans aux yeux duquel on déroule ce tableau, et à qui d'un autre côté on offre une position presque immédiate dans l'industrie, où les chances de profit sont plus considérables, où les chances d'inquiétude, de maladie ou de mort sont infiniment moindres ou presque nulles, ce jeune homme n'hésite pas, il va du côté du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, il abandonne la médecine, s'il n'y est pas attiré par une sincère vocation.

Je ne suis pas convaincu, quant à moi, qu'il y ait moins de procès qu'autrefois. Je suis sûr qu'il n'y a pas moins de malades (Sourires); mais il est parfaitement évident que, quant à présent, il y a moins de jeunes gens se destinant à être licenciés en droit, il y en a moins se destinant à entrer dans la carrière de la médecine.

Par toutes ces raisons, je suis amené à dire qu'il n'y a aucune opportunité à supprimer les officiers de santé, qui sont, je le répète, plus instruits qu'ils ne l'ont jamais été, dont l'instruction est plus pratique que jamais et dont le nombre diminue tout naturellement, précisément parce que les conditions d'instruction qu'on exige d'eux, étant plus relevées, donnent à tous ceux qui ont quelque aptitude ou quelques ressources soit dans l'esprit, soit dans la situation, le désir de passer de l'état d'officier de santé à l'état de docteur en médecine.

Permettez-moi, messieurs, de ne pas approfondir une dernière considération, et cependant de vous la soumettre.

J'ai beaucoup examiné la question qui occupe le Sénat en ce moment : c'est une de celles, parmi le très-grand nombre de questions relatives au gouvernement de l'instruction publique, sur lesquelles le ministère consulte le comité des inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur; c'est une de celles qui nous

a le plus souvent et le plus longuement occupés, sur laquelle nous avons entendu les rapports les plus complets de notre collègue si savant et si précis l'inspecteur général de la médecine, faisant connaître la situation, en indiquant les difficultés pratiques, montrant les dangers ou l'opportunité des solutions proposées sur tous les points; nous avons droit d'avoir en conséquence un avis autorisé et formel.

Il a fallu conclure constamment de cet examen que la suppression des officiers de santé n'en supprimerait pas le besoin, et qu'il y aurait toujours, même quand on aurait supprimé les officiers de santé dans les campagnes, nombre de localités privées de docteurs en médecine; qu'il est des villes manufacturières où on compte nombre de familles qui n'aiment pas à tenir de la charité les soins dont elles ont besoin, qui ne sont pas assez pauvres pour les réclamer, qui ne sont pas assez riches pour payer un médecin, et qui trouvent que leur dignité se satisfait mieux en prenant un médecin d'un ordre plus modeste, et en le payant un prix un peu plus modéré, qui s'accommode mieux à la situation de ces médecins et à celle de leur propre bourse. Aussi nous nous sommes dit souvent que si on venait à supprimer les officiers de santé, comme on n'aurait supprimé ni les besoins des campagnes, ni les besoins de la classe ouvrière, il y aurait quelqu'un qui prendrait la place des officiers de santé. Ce quelqu'un j'ignore quel il serait. C'est l'inconnu; ce sera ici l'empirique, le charlatan, ailleurs une association peut-être qui fera de la politique là où il fallait faire simplement de l'humanité et du dévouement professionnel. Eh bien, pourquoi nous jeter dans les problèmes de l'inconnu, pourquoi faire disparaître du pays des personnes qui ont une bonne éducation professionnelle, qui ont une éducation très-convenable pour ceux avec lesquels elles doivent se trouver en contact, et qui en définitive sont sous la surveillance de l'autorité du pays qu'elles habitent, de manière à ce que toutes les fautes qu'elles pourraient commettre soient immédiatement signalées et réprimées? Nous n'avons pas trouvé qu'il y eût là quelque chose qui fût politique; nous avons pensé qu'au contraire il était très-politique de maintenir la situation et d'améliorer au lieu de détruire. (Nombreuses marques d'approbation.)

Si la question en ce qui concerne la suppression des officiers de santé vous paraît suffisamment éclairée, je demande la permission de dire seulement quelques mots de la situation, quant à l'exercice de la profession, des officiers de santé eux-mêmes et des demandes qu'ils ont fait parvenir au Sénat.

Si vous ne supprimez pas les officiers de santé, vient-on dire au Gouvernement, les officiers de santé à leur tour ont des réclamations à faire entendre, et comme elles ont une apparence de justice, elles demandent au moins à être sérieusement examinées.

L'officier de santé ne peut pratiquer que dans le département pour lequel il a été reçu. Voilà la règle. De là une multitude de questions.

Un officier de santé qui a été reçu pour un département, peut-il se faire recevoir pour un autre et pratiquer alors dans deux départements? Par analogie, en poursuivant cet ordre d'idées, un officier de santé qui se ferait recevoir successivement pour tous les départements, deviendrait-il capable, comme un docteur, d'exercer sa profession dans toute l'étendue de la France? Cette question s'est présentée plusieurs fois. Il y a des officiers de santé qui, sans avoir la prétention ridicule d'aller se faire recevoir successivement dans tous les départements, ont voulu cependant se faire recevoir dans plusieurs départements contigus pour pouvoir y pratiquer la médecine indifféremment.

C'est une question que je ne résous pas; je la pose seulement pour vous montrer qu'il y a là une difficulté.

Cette difficulté n'intéresse que l'officier de santé qui voudrait étendre le cercle de l'exercice de sa profession. Mais il y en a une autre qui intéresse les populations.

Voici un officier de santé, placé sur la frontière d'un département, qui est appelé par un malade habitant de l'autre côté de la frontière, à un quart de lieue, quelquefois moins, de sa résidence. Il ne peut le soigner, parce qu'il a été reçu pour un département et qu'il enfreindrait la loi en en franchissant les limites. Et cependant, il peut arriver que ce malade, son voisin, soit éloigné de tout autre médecin. Tout ce que je viens de vous dire peut faire naître des difficultés, des empiétements, des inquiétudes professionnelles soit dans l'esprit de ses confrères ou du praticien lui-même, soit dans la pensée de l'autorité. En conséquence, l'officier de santé, ainsi placé sur la frontière d'un département, demande à être autorisé à étendre le rayon de son action dans le département voisin, jusqu'à une certaine distance.

Je le répète encore ici; comme c'est une interprétation de la loi qui appartient, pour chaque espèce, plutôt aux tribunaux qu'à l'administration, je ne me prononce pas, mais il y a des personnes qui ont pensé qu'on pourrait donner à l'officier de santé le droit d'exercer dans un certain rayon déterminé autour de son domicile, sans tenir compte des limites départementales.

Voilà des questions que les officiers de santé posent, et, en les posant, ils indiquent une solution. Ils vous disent : J'ai été autrefois reçu par un jury de département et on m'a renfermé dans ce département. Aujourd'hui, je suis reçu par une école préparatoire de médecine; eh bien, accordez-moi l'autorisation d'exercer dans la circonscription naturelle de l'école préparatoire ou même dans la circonscription de l'académie à laquelle cette école correspond.

Lorsqu'on demande, on ne s'arrête guère; aussi, ajoute-t-on : Pourquoi l'officier de santé ne serait-il pas autorisé à exercer dans toute la France?

Ce sont là des questions dont les unes appartiennent aux tribunaux, d'autres à l'administration, et d'autres enfin à la loi, et qu'il faut laisser aux tribunaux, à l'administration et à la loi le soin de régler quand elles se présentent.

Je crois, cependant, qu'on peut répondre ceci : Les officiers de santé se trompent quand ils croient que c'est uniquement à cause du mode de leur réception, qu'on les avait renfermés dans les limites du département où ils

étaient domiciliés ou pour lequel ils avaient été reçus. Il y avait quelque chose de plus dans la pensée du législateur. Il y avait une question de défiance et, par suite, de surveillance et d'administration. La loi avait voulu que l'officier de santé inscrit sur le tableau du département, surveillé par le préfet du département où il était domicilié, n'en sortit pas pour aller exercer dans un département où, n'ayant pas été inscrit, il n'était pas connu. On n'a pas cru pouvoir, lorsque les officiers de santé ont été institués, leur accorder la confiance entière qu'on accordait aux docteurs en médecine, et cela se conçoit.

Aujourd'hui, s'il y avait quelque chose à changer dans la situation des officiers de santé, faudrait-il, comme on l'a proposé, leur accorder le droit de pratiquer dans toute l'étendue de la France, mais en le limitant, le restreignant aux campagnes, en leur interdisant, par exemple, l'accès des villes dont la population s'élève à 4, 5 ou 6,000 âmes? Assurément, voilà une question très-grosse, très-sérieuse, sur laquelle les avis sont extrêmement partagés.

J'entends dire très-souvent que dans l'intérieur des villes, pour les besoins de la population ouvrière, surtout dans les villes manufacturières du nord de la France, les officiers de santé jouent un rôle tout aussi important que dans les campagnes les moins riches et les moins peuplées du pays. Mais sur cette question, que je ne veux pas résoudre, je ne suis pourtant pas convaincu par ces affirmations. Quant à moi, je crois même que s'il fallait toucher absolument en quelque chose à la situation des officiers de santé, le premier essai qu'il y aurait à faire, ce serait de les confiner dans les campagnes, comme évidemment l'objet primitif de leur institution le comportait, et de leur interdire l'accès des villes dans lesquelles les docteurs en médecine suffisent parfaitement aux soins que les malades peuvent exiger. Je le dis d'autant plus volontiers, ce serait la condition vers laquelle mon esprit inclinerait, que, depuis quelques années, s'il s'est fait dans les campagnes un certain mouvement favorable à l'institution des médecins cantonaux, il s'est fait aussi dans les villes un travail considérable et efficace, au moyen duquel les secours à domicile ont été institués en faveur de tous les malades et de toutes les situations. Ces secours à domicile ont pris une telle importance, ils rendent aujourd'hui des services si considérables, que quiconque a eu l'occasion d'examiner cette institution, par exemple, dans Paris, est bientôt convaincu qu'il y a là une des conditions les plus essentielles pour le bon exercice de la médecine. Car ces secours, occasion de tant de dévouements, atteignant toutes les familles, tous les malades, pourront, dans les cas importants, être surveillés par des médecins d'un ordre élevé, tandis que dans les cas ordinaires ils pourront être confiés à des médecins plus jeunes qui y trouveront l'occasion de faire, à côté de leurs maîtres, un stage véritablement utile. Ils entreront ainsi immédiatement dans la pratique, de façon à ne pas perdre les années qui séparent celle où ils ont pris leur diplôme de celles qui s'ouvriront plus tard pour la pratique réelle et personnelle de leur profession.

L'organisation de ces secours à domicile dans les villes répond donc à des besoins qui y sont en partie satisfaits aujourd'hui par des officiers de santé. A l'égard des campagnes, les médecins cantonaux peuvent répondre aux mêmes besoins, mais toute personne qui connaît la situation actuelle des campagnes en France sera convaincue comme moi que l'organisation des médecins cantonaux est une de ces affaires qu'il faut laisser au temps le soin d'accomplir. En pareille matière il ne faut rien précipiter, il y a des habitudes que l'on doit respecter, et ce n'est pas une raison parce qu'une organisation aura été établie utilement dans un département pour qu'elle réussisse dans un autre. Il faut beaucoup de précaution avant de se prononcer. Quoique le succès ait paru complet dans un département, dans un autre on pourra éprouver un échec. C'est une affaire de temps.

De tout cela je conclus que la situation actuelle des officiers de santé présente effectivement quelques circonstances douteuses sous le rapport de la législation à laquelle ils sont soumis. Ces circonstances douteuses ont besoin d'être régularisées. Et les officiers de santé qui ont pénétré dans les villes, et dans certaines villes d'une manière beaucoup plus importante par leur nombre qu'on ne s'y était attendu, pourraient être utilement refoulés dans les campagnes où, au contraire, leurs services manquent dans un très-grand nombre de cas.

Tout cela a besoin cependant d'être soumis à une étude très-attentive, et ne peut être décidé que par une loi.

Je conclus. Que nous a-t-on demandé? Des docteurs en médecine ont demandé la suppression des officiers de santé; des officiers de santé, l'autorisation de pratiquer dans toute la France. Qu'est-ce qui occupe le Gouvernement, le comité des inspecteurs généraux de l'instruction publique depuis plusieurs années, le ministère du commerce depuis plusieurs années également? C'est l'étude et la recherche des faits nécessaires pour résoudre ces deux questions. Le conseil d'Etat lui-même en est saisi maintenant, et les soumet de son côté à une étude approfondie. Les renseignements qu'ont donnés les pétitionnaires existaient déjà dans les cartons de deux ministères et dans ceux du conseil d'Etat. Les informations que notre honorable rapporteur a condensées, qui sont évidemment de la plus grande utilité pour l'étude de ceux qui seront chargés de résoudre la question, ces informations étaient cependant déjà réunies à leur place dans les divers dossiers du ministère de l'instruction publique, du ministère du commerce et du conseil d'État.

Je demande alors ce que nous allons dire au Gouvernement? Nous allons lui dire : « Nous avons étudié la question, vous l'avez étudiée aussi ; nous n'avons pas de solution à vous donner, vous n'en avez pas encore non plus. Vous avez des perplexités ; nous avons des doutes. » Ma conclusion est qu'il n'y a rien à renvoyer au Gouvernement.

Le Gouvernement étudie ce que nous avons étudié. Il n'a pas encore décidé ce que nous n'avons pas décidé nous-mêmes. Evidemment, nous n'avons rien dans la situation actuelle à lui apprendre d'efficace et d'utile. Nous ne lui disons pas : Supprimez les officiers de santé;

nous ne lui laissons pas même voir si nous pensons qu'il ferait bien de les supprimer. Nous ne lui disons pas davantage d'étendre le cercle de l'action des officiers de santé sur plusieurs départements ou sur toute la France; cependant, si vous les conservez, il faudra bien résoudre cette question.

En un mot, si M. le rapporteur était venu soumettre au Sénat un avis pris par la commission, et dont il se serait fait l'organe, je comprendrais qu'on renvoyât au Gouvernement cet avis appuyé de l'autorité du Sénat.

Mais dans une question où la commission n'a pas d'avis, où M. le rapporteur, s'il en a un, ne l'a pas exprimé d'une manière décidée, j'avoue qu'il me semble que le Sénat n'a rien à faire, sachant surtout que le Gouvernement est précisément dans la situation où se trouvent le rapporteur et la commission elle-même, c'est-à-dire que le Gouvernement examine l'affaire, qu'il est convaincu qu'elle ne peut pas rester longtemps dans la situation où elle est, à certains points de vue de détail au moins, et qu'il y a lieu de reviser quelque chose aux lois qui règlent la matière.

Eh bien, dans cette situation, je demande au Sénat de décider purement et simplement, malgré le cas considérable que je fais du travail de M. Bonjean, malgré l'incontestable utilité dont son rapport sera l'objet le jour où l'on pourra se livrer, soit ici, soit ailleurs, à l'examen de la question d'une manière définitive, je demande au Sénat de dire que les pétitions seront déposées au bureau des renseignements pour attendre l'époque où il conviendra et où il sera utile de les consulter. Mais comme il n'y a pas de décision formulée, comme je ne puis dégager une décision du texte ou des conclusions apparentes du rapport, je ne voudrais pas que le Sénat s'engageât à renvoyer purement et simplement au Gouvernement des renseignements relatifs à une affaire sur laquelle il possède déjà tous les renseignements nécessaires, et qu'il étudie avec la résolution de la résoudre. (Marques d'approbation.)

S. Em. le cardinal Donnet. Je demande la parole.

M. le Président. Demanderez-vous la parole, monsieur le rapporteur?

M. Bonjean, *rapporteur*. Je la demanderai plus tard; comme rapporteur, il est naturel que je la demande le dernier pour répondre à tout, dans la mesure de mes forces.

M. Le Verrier. Je la demanderai aussi.

M. le Président. Il faudrait alors que je susse dans quel sens vous voulez parler?

M. Le Verrier. Je combattrai le rapport.

S. Em. le cardinal Donnet. Je demande la parole pour appuyer les conclusions de M. Dumas.

Plusieurs sénateurs. Alors c'est à M. Le Verrier à parler. (Non! non!)

M. le Président. Non; Mgr de Bordeaux veut parler dans le même sens que M. Le Verrier. Je ferai seulement observer que Monseigneur a demandé la parole avant lui, et je dois la lui maintenir, puisque le rapport ne trouve que des adversaires (Sourires) parmi les orateurs qui manifestent le désir d'être entendus. (Approbation.)

S. Em. le cardinal Donnet. Messieurs les sénateurs, je viens d'être fortement impressionné par les paroles de l'honorable M. Dumas. Les développements dans lesquels il est entré étaient un complément nécessaire au remarquable rapport de notre savant collègue M. Bonjean. M. Dumas vient de traiter la question non-seulement avec une profondeur de connaissances qui ne laisse rien à désirer, mais encore avec une impartialité de vues à laquelle je me plais à rendre une complète justice. Cependant, en consultant les impressions que l'exercice de mon ministère épiscopal m'a mis à même de recueillir en me révélant les besoins des habitants des campagnes, il est un point où, tout en applaudissant à la sagesse et aux lumineux développements du rapport de M. Bonjean, je me sens porté à faire quelques réserves sur les conséquences que l'honorable rapporteur a paru vouloir en tirer.

Je rends hommage, comme le préopinant, à toutes les garanties que donnent à la confiance publique les études longues et sérieuses par lesquelles s'obtient le grade de docteur. Comme lui, je désirerais que tous ceux qui doivent exercer la profession médicale pussent en être pourvus. Mais je crains que, dans la pratique, ce vœu ne soit pas encore réalisable. Cette crainte m'est inspirée par l'état où se trouvent et où se trouveront encore longtemps un grand nombre des localités de nos départements.

Supprimer les officiers de santé me semblerait conduire à l'une ou l'autre des deux alternatives suivantes qu'il suffit d'énoncer pour qu'elles soient repoussées par vous. Ou bien quelques-unes de ces localités les moins heureuses seraient exposées à manquer des soins médicaux les plus indispensables par la suppression des officiers de santé, ou bien, ainsi que j'en exprimais la crainte dans notre dernière séance, le besoin de leur procurer ces soins par des médecins revêtus du titre de docteur conduirait insensiblement à la création de médecins cantonnaux payés par l'Etat et à la médecine gratuite et obligatoire, comme il est question déjà de rendre l'enseignement primaire *obligatoire et gratuit*.

J'entrevois là, messieurs les sénateurs, une question grosse de dangers et de difficultés, et comme la distinction actuelle de deux ordres de médecins, les docteurs et les officiers de santé, l'écarte ou du moins l'ajourne, je suis porté à demander pour ce motif le maintien de l'état de choses actuel.

Permettez-moi, messieurs les sénateurs, une autre observation. Il est dangereux de vouloir tout réglementer par des lois, et d'étendre indéfiniment les obligations de l'administration et de l'Etat. Il faut laisser au temps, qui sera toujours le plus grand des maîtres, sa part d'action dans la conduite des choses humaines, comme il faut laisser aux hommes leur part d'activité, de responsabilité et de liberté.

C'est ce que fait, ce me semble, le régime actuel, en laissant aux populations la faculté de choisir entre les officiers de santé et les docteurs.

Si le progrès des lumières et de l'aisance finit, comme on peut l'espérer, par donner la supériorité aux docteurs sur les officiers de santé, et amène ainsi graduellement la sup-

pression de ces derniers, car tous seront devenus docteurs, il n'y aura qu'à s'en réjouir, car cette suppression aura été amenée librement et naturellement par la force des choses et non par une mesure administrative, à laquelle on pourrait toujours reprocher quelque chose de violent et d'arbitraire.

Je me plais à rendre à nos écoles secondaires de médecine le même témoignage que l'honorable M. Dumas.

J'avais vu à Lyon et à Nancy, il y a déjà longtemps, et à Bordeaux depuis plus de vingt-cinq ans, l'application et les succès des jeunes hommes qui les fréquentaient; aujourd'hui elles sont vraiment florissantes.

Il m'a été donné d'assister aux examens, et je regarde cette part de mon ministère comme un devoir et comme une consolation, parce que je puis retrouver plus tard ces jeunes officiers de santé, ou docteurs en médecine, au chevet des malades, comme de zélés et habiles praticiens.

L'expérience et la pratique sont de grands maîtres, et l'on a vu des hommes dont les débuts ont été modestes devenir des médecins illustres.

M. Dumas. Que Son Eminence me permette d'ajouter qu'ayant plusieurs fois eu l'occasion d'inspecter l'École préparatoire de médecine de Bordeaux, je me trouve heureux de pouvoir, dans cette circonstance, rendre le témoignage que c'est une des mieux organisées qu'il y ait en France sous tous les rapports, une de celles où l'instruction est le plus solide, une de celles aussi dont les élèves m'ont paru le plus appliqués.

S. Em. le cardinal Donnet. Et j'ajouterai que, comme M. le docteur Dumas, il me permettra de rappeler ici un titre dont il s'est justement glorifié, je désire vivement voir toute notre jeunesse dorée, ne dût-elle exercer ni la médecine ni s'asseoir sur les bancs de la magistrature, prendre les grades de docteur en droit ou en médecine. C'est un grand malheur de voir tant de jeunes gens condamnés au triste emploi de n'avoir rien à faire; inhabiles à faire, je me trompe, car s'ils sont inhabiles à faire le bien, ils sont habiles à faire le mal.

Je vais même plus loin. J'ai exercé une sainte influence à l'égard de quelques jeunes hommes de famille sur lesquels j'avais quelque action pour qu'ils prissent des grades. Aujourd'hui leurs familles m'en bénissent.

J'ai un bel exemple à citer : c'est celui d'un gentilhomme de mon diocèse, possesseur d'une grande fortune: il utilise son titre de docteur en donnant des soins à tous ceux qui les réclament, aux pauvres tout d'abord; il ne repousse pas les riches. Les offrandes qu'ils déposent entre ses mains ont servi à élever une belle église et à fonder un admirable orphelinat.

Je ne voulais dire que quelques mots sur les officiers de santé.

Supprimez-les, vous dirai-je avec l'honorable M. Dumas; mais supprimerez-vous les besoins auxquels ils sont appelés à satisfaire, les maux qu'ils savent soulager? Et qui les remplacera au sein de nos plus pauvres campagnes? L'empirique, a dit M. Dumas; et moi j'ajoute le sorcier, à qui un de mes honorables collègues les plus rapprochés de moi donne le nom de spirites.

Hélas! oui, ce nom est aujourd'hui le leur.

Ce n'est pas le lieu de leur déclarer la guerre; cependant que de mal ils font, probablement sans le vouloir, à l'âme et au corps des infortunés dont ils s'emparent tous les jours! Je ne dis rien des prêtres à qui, par la suppression des officiers de santé, vous inspireriez le goût de la médecine. C'est un grand danger auquel vous les exposeriez. Vous détruiriez cette bonne intelligence qui doit régner entre les sauveurs des âmes et les bienfaiteurs de l'humanité souffrante.

Pouvons-nous d'ailleurs oublier ce que M. Dumas nous a dit des longues, coûteuses et consciencieuses études qui font le médecin? Ces choses ne s'apprennent pas dans les séminaires. M. Dumas, quoique docteur en médecine, a proclamé qu'il n'avait tué personne. Il doit en être ainsi de nos chers collaborateurs des campagnes.

M. Dumas disait qu'un officier de santé approuvé dans le Lot-et-Garonne ne peut exercer dans la Gironde : un officier de santé dans la Charente ne peut exercer dans la Dordogne.

Mais pourquoi la législation, dans l'intérêt de l'humanité, ne ferait-elle pas ce que fait l'Eglise dans l'intérêt des âmes? Nous donnons à MM. les curés des diocèses limitrophes des pouvoirs pour voler au secours des âmes. Elargissez de même, facilitez de même aux officiers de santé les moyens d'opérer dans les localités voisines du département pour lequel ils sont approuvés; ou, mieux encore, accordez-leur l'autorisation qu'ils demandent : l'humanité ne s'en plaindra pas.

Les officiers de santé seront donc conservés, protégés, je l'espère, jusqu'au moment où nous serons assez riches, puisqu'il faut tant de dépenses pour les études préparatoires, assez habiles, assez gradués pour devenir tous des docteurs.

M. le Président. La parole est à M. Le Verrier.

M. Le Verrier. J'ai demandé la parole après M. Bonjean.

M. le Président. M. le rapporteur désire parler le dernier.

M. Le Verrier. Ce n'est pas un droit pour un rapporteur de parler le dernier. Il en résulterait que M. le rapporteur pourrait accumuler beaucoup d'erreurs involontaires sans être contredit. Je ne sache pas que la discussion soit terminée. On disait tout à l'heure que les orateurs parlaient tous dans le même sens, et on avait raison.

Cette discussion a tenu six séances dans cette même enceinte, il y a un certain nombre d'années. On ne peut pas dire qu'après que tout le monde aura parlé dans le même sens, et que M. le rapporteur aura conclu, tout sera fini. Il y a des erreurs dans le rapport; M. Dumas y a répondu; il faut entendre maintenant M. Bonjean; je verrai ensuite si je dois prendre la parole; car je ne désire pas parler quand même.

M. le Président. Vous avez entendu et pu lire le rapport, vous savez donc ce qu'il y a à répondre.

D'un autre côté, un rapporteur a toujours le droit de résumer la discussion. S'il en était autrement et si M. Bonjean parlait maintenant, vous l'obligeriez à vous répondre ensuite, et, par conséquent, à parler deux fois. (Adhésion.)

M. Le Verrier. Je ne connaissais pas ce droit du rapporteur.

M. Hubert Delisle. Permettez-moi de faire une observation, monsieur le Président.

Il me semble que la première loi, la première tradition de toute assemblée, c'est que la discussion suive son cours naturel. Or quel est le cours naturel? C'est qu'à côté d'une affirmation il y ait une contradiction. Trois orateurs parlaient successivement. M. le rapporteur viendrait résumer, quoi? les opinions contraires à la sienne et leur répondre...

M. le Président. En effet, c'est cela.

M. Hubert Delisle. C'est une situation fâcheuse..., puisque après, dans le résumé que présentera M. le rapporteur, son opinion paraîtra et il n'y aura plus de contradiction, il aura le dernier mot.

M. le rapporteur. Non ! non !

M. le marquis de Lavalette. Pour être logique il fallait donner la parole à M. Bonjean après M. Dumas.

M. Hubert-Delisle. Il me semble qu'il doit y avoir une contradiction après deux discours qui ont été faits dans un sens opposé à celui du rapport, sauf à donner une deuxième fois la parole à M. Bonjean après M. Le Verrier.

M. Le Verrier. Je ne parlerai peut-être pas après M. Bonjean; cela dépendra de ce qu'il dira.

M. le Président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous prendre la parole à présent, ou dois je vous la réserver pour résumer la discussion, à moins que le Sénat ne vienne à prononcer la clôture?

M. le baron Dupin. On n'a pas le droit de supposer qu'un rapporteur n'a pas l'opinion de son rapport; en général il est de l'opinion qu'il a exposée. Il peut faire des réserves, il peut exprimer des doutes, c'est possible; qu'il donne les raisons pour et contre, c'est son devoir, mais quand il les a expliquées, chacun a le droit, la faculté complète de répondre. En vérité, c'est presque faire injure au rapporteur de lui dire : Il y a au fond de votre rapport une pensée que vous vous êtes bien gardé d'exprimer. Vous direz dans la discussion, cette pensée qu'on vous suppose, et l'on vous répondra ! On ne saurait raisonner ainsi. Un rapporteur sérieux présente ses raisons avec des développements pleins d'intérêt lorsqu'il a le talent de M. Bonjean; il expose le pour et le contre, car il veut que la question soit traitée complétement.

Aujourd'hui l'on combat ses conclusions. Eh bien, il attend que tous ses adversaires soient entendus. On ajoute : Mais personne n'aura parlé dans le sens de M. Bonjean! Soyez tranquilles; il saura bien parler dans son sens, vous le trouverez parfaitement en état de se défendre.

En définitive, il n'est pas permis de nous dire : Je ne veux pas parler maintenant, je ne parlerai qu'après M. le rapporteur, parce qu'il va dire des choses que je veux réfuter. Je l'avouerai, je ne puis pas comprendre ce système. Si la question est épuisée, si personne ne demande la parole, tout est fini; mais le rapporteur a toujours le droit de résumer la discussion. Or, résumer la discussion c'est répondre aux objections qui ont pu être faites et qui seraient de nature à contrarier les conclusions de la commission. Si le rapporteur sort du cercle de ses conclusions et veut faire prédominer une solution contraire, on aura le droit de lui dire : « Ce n'est plus comme rapporteur que vous parlez, c'est une nouvelle discussion que vous soulevez. » Le Sénat aura alors le droit de voir s'il veut le suivre sur ce terrain.

Mais ici ce n'est pas le cas.

Dans l'état actuel des choses, il vaudrait mieux que notre honorable collègue M. Le Verrier présentât d'abord les très-bonnes idées qu'il possède à coup sûr; ensuite le rapporteur aurait l'avantage que notre honorable collègue voudrait se réserver en demandant à répondre au lieu de prendre l'initiative. Tel est l'ordre qui me paraît devoir régir la discussion.

M. le Président. Cela revient à ce que je disais tout à l'heure au Sénat. J'ajoute un renseignement : je suis obligé de donner la parole aux orateurs dans l'ordre où ils la demandent, à moins qu'il n'y ait lieu d'établir un ordre alternatif, ce qui n'arrive pas ici, puisque tous les orateurs veulent parler dans le même sens, c'est-à-dire contre le rapport.

M. Dumas a pris la parole, Mgr Donnet l'a demandée ensuite.

M. Le Verrier. Je l'ai demandée aussi.

M. le Président. Oui, après Mgr de Bordeaux; c'est pourquoi je vous donne maintenant la parole. M. Bonjean l'a demandée également; mais il est à la fois orateur inscrit pour parler et rapporteur. En cette dernière qualité, il a le droit inhérent à sa situation de résumer la discussion, s'il le croit nécessaire.

Je ne vois donc pas pourquoi M. Le Verrier ne prendrait pas à présent la parole. Du reste le Sénat est maître de fixer l'ordre de la discussion, et je vais le consulter.

M. Le Verrier. Monsieur le Président, il y a une erreur dans ce que vous venez de dire.

M. le Président. Je ne pense pas; mais s'il y a une erreur, rectifiez-la.

M. Le Verrier. Je n'ai demandé la parole que parce que M. Bonjean l'avait demandée.

M. le Président. Monsieur Le Verrier, ceci durerait éternellement; je vais consulter le Sénat sur la question de savoir s'il veut vous entendre en ce moment.

(Le Sénat consulté décide, à la presque unanimité, que M. Le Verrier sera entendu immédiatement).

M. le Président. Monsieur Le Verrier, vous avez la parole. (Rire général.)

Un sénateur. Contraint, forcé!

M. Le Verrier. Messieurs, je ne suis pas le moins du monde embarrassé par la haute

faveur que me fait le Sénat en déclarant qu'il veut m'entendre, parce que je suis certain qu'alors mes collègues daigneront m'éclairer sur un point qui n'est point net pour moi et qui me faisait désirer de différer à prendre la parole. Cette lumière que j'attendais de M. Bonjean, c'est le Sénat qui me la donnera.

J'aime les choses claires et précises; j'aime à savoir sur quoi je parle, et ne puis souffrir de discuter dans le vide. C'est pourquoi je désirais entendre M. le rapporteur préciser l'état de la question. A Dieu ne plaise que j'aie voulu élever une prétention personnelle; mais nous ne savons vraiment pas sur quoi porte le débat. Dès lors j'aurais eu besoin d'entendre l'honorable M. Bonjean pour connaître d'une manière exacte ce que je pouvais approuver, ce que je devais blâmer.

Nous pouvons envisager la question sous trois aspects; faut-il donc les passer tous en revue, dans l'incertitude où nous sommes de la véritable pensée de la commission? Et le Sénat ne regrettera-t-il pas de nous avoir forcé à discuter successivement trois points de vue différents, tandis que nous aurions voulu nous borner à celui du rapporteur? M. Bonjean aurait déjà fini et j'aurais déjà répondu; peut-être même n'aurais-je même pas pris la parole.

S'agit-il de renvoyer purement et simplement des documents aux ministres? ou bien nous demande-t-on de leur recommander les pétitions des docteurs en médecine qui réclament la suppression des officiers de santé? ou bien enfin s'agit-il d'appuyer les demandes spéciales de ces derniers? Car je ne fais pas au Sénat l'injure de croire qu'il se contente de n'avoir ni pensée, ni opinion, ni intention. Quel est l'avis de la commission? Jusqu'ici nous l'ignorons.

Renvoyer purement et simplement des renseignements à un ministre, sans un avis du Sénat, ne saurait entrer dans ma manière de voir. Je crois qu'il est indispensable que le Sénat ait une opinion sur les affaires qu'il recommande; sinon, la valeur de son action serait bientôt épuisée.

Mais il y a plus : est-il utile, comme dans le cas actuel, de retourner purement et simplement des documents au ministère qui les a fournis? Tous ces renseignements, donnés par M. Bonjean, n'ont-ils pas été extraits des dossiers du ministère par le rapporteur, qui s'en est servi avec beaucoup d'esprit et de talent peut-être, mais non pas toujours avec exactitude?

Evidemment, ce ne serait pas une chose sérieuse, et que le Sénat pût faire avec convenance. Sa dignité exige qu'il entre dans le fond des affaires qu'il traite.

Passons au second mode d'envisager la question née du rapport de la commission. Veut-on supprimer les officiers de santé et exiger de tous les praticiens qu'ils soient docteurs? Oh! si cela était possible, qui s'y refuserait? On peut dire d'excellentes choses, et que tout le monde a dans le cœur, sur la nécessité de sauvegarder avec un même intérêt la santé et la vie de tous les hommes. Mais il y a aussi la liberté de tous qu'on ne veut probablement pas enchaîner; et il importe de savoir si le service médical du pays sera suffisamment assuré.

Permettez-moi d'insister sur un point que M. Dumas vous a présenté. Je ne prendrai que les données de M. Bonjean lui-même, pour le combattre d'une manière péremptoire et décisive. Comment le service médical pourra-t-il être fait quand on aura supprimé les officiers de santé? Telle est la question.

M. le rapporteur a recherché combien il fallait de praticiens, docteurs ou officiers de santé, pour assurer le service. Les chiffres de 20,000, de 16,000 praticiens ont été cités. M. le rapporteur accorde 18,000. Acceptons ce chiffre de 18,000, et voyons ce qu'il faudrait recevoir de docteurs chaque année pour alimenter ce contingent.

M. le rapporteur a fixé à 460 le nombre de praticiens à recevoir annuellement; mais il a commis une énorme erreur, et ses chiffres mêmes suffisent à le démontrer.

Depuis trente ans, dit M. Bonjean, on a reçu en moyenne 408 docteurs par an, pour chacun desquels la durée moyenne de leur pratique serait de quarante ans. Sur cette base, il devrait exister aujourd'hui 16,320 docteurs, tandis qu'il n'en existe dans la pratique réelle que 10,200.

M. Bonjean me paraît faire un signe de dénégation, mais je ne commets aucune erreur. M. Bonjean nous dit que, pour arriver au nombre de 18,000 docteurs, il faut en recevoir 460 par an. C'est en multipliant 460 par 40, qu'on arrive à 18,000. Or, si chaque docteur en médecine pratiquait quarante ans en moyenne, et si l'on en recevait effectivement 408 par année, il devrait en exister 16,300 au lieu de 10,200.

Mais pourquoi se livrer à des hypothèses sur la durée de la pratique moyenne des médecins, quand elle résulte de vos chiffres mêmes qui la fixent à 25 années? Et n'est il pas dès lors clair que, pour assurer le recrutement d'un personnel de 18,000 docteurs, il en faudrait recevoir 700 par an? C'est bien différent du chiffre de 460 affirmé par M. le rapporteur.

Et comment croire, en effet, que la durée moyenne de la pratique puisse être de 40 ans pour des hommes qui commencent à l'âge de 25 ou 26 ans?

Voyons maintenant (c'est une question de fait) si le nombre des médecins reçus aujourd'hui donne lieu d'espérer qu'on pourra satisfaire aux exigences du recrutement du corps médical.

J'ai puisé aussi au ministère la connaissance d'une statistique des docteurs en médecine et des officiers de santé. Le fait capital qui en ressort, c'est que le nombre des docteurs reçus chaque année va sans cesse en diminuant, comme aussi celui des officiers de santé; en sorte qu'il ne faut pas dire que les officiers de santé disparus ont reflué sur les médecins, puisque ces derniers aussi ont diminué de nombre.

En 1854, on recevait encore 434 médecins par an, tandis qu'aujourd'hui on n'en reçoit plus que 340, c'est-à-dire 100 de moins.

Pour alimenter de docteurs le corps médical, il faudrait donc doubler le nombre des réceptions actuelles. Voilà la vérité. Croit-on

sérieusement que cela soit possible? Telle est la question. Mais ainsi posée elle est résolue.

Le Sénat ne peut pas, en présence d'un pareil résultat, conseiller de supprimer les officiers de santé et de les remplacer par des docteurs, quand le nombre des docteurs reçus chaque année n'égale pas la moitié de celui qui serait nécessaire, et quand ce nombre va diminuant sans cesse.

Resterait à examiner s'il conviendrait d'augmenter le cercle de l'action des officiers de santé. Je me borne à dire qu'il est sage de les protéger dans les limites où les protége le Gouvernement. Le Gouvernement ne procède pas par mesures brusques ainsi que le reconnaît M. le rapporteur lui-même, mais il a beaucoup amélioré la situation des officiers de santé, et aujourd'hui leur instruction est très-sérieuse. Le Sénat peut donner son approbation à cette conduite pleine de sagesse; il ne saurait suivre la commission dans une voie qui aurait pour résultat de compromettre le service médical du pays.

Et quant à renvoyer des documents à ceux de MM. les ministres qui ont bien voulu les fournir, je persiste à croire que telle ne peut être la mission du Sénat.

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le premier Président Bonjean, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, à la dernière séance, l'honorable M. Dumas nous avait annoncé que depuis longtemps il était complétement préparé sur la question qui est actuellement en discussion. Ne l'eût-il pas déclaré, chacun de nous, en l'écoutant, s'en serait facilement aperçu, et chacun de vous me remerciera sans doute d'avoir fourni à notre savant collègue l'occasion ou le prétexte de mettre en lumière les excellentes observations qu'il a présentées.

Il est assez difficile de répondre, *ex tempore*, à un discours aussi savamment coordonné, et puissant surtout par sa modération et par des conclusions peut-être un peu vagues, un peu indécises qui échappent et qu'il est assez difficile de saisir corps à corps.

Mais ce n'est pas là encore mon plus grand embarras; ce qui me gêne le plus, c'est le double personnage que j'ai à faire dans cette discussion.

Je suis organe de la commission, d'une commission qui désirerait essentiellement vivre en paix avec les officiers de santé et les docteurs en médecine (Sourires), et qui, par conséquent, m'avait enjoint, de la façon la plus impérative, d'observer la plus stricte neutralité et de pratiquer à la lettre le principe de non intervention. (Très-bien!)

Comme sénateur (et je ne sais si j'ai le droit de le dire, si je puis ainsi dédoubler mon personnage), comme sénateur, j'ai des idées, des opinions assez arrêtées, je le confesse, sur une question dont je me suis occupé assez longtemps et comme membre du conseil supérieur de l'instruction publique, et comme rapporteur au conseil d'Etat en 1852, 1853, 1854, de presque tous les projets de lois et de décrets concernant l'enseignement supérieur. C'est même sur mon rapport que fut rédigé, au conseil d'Etat, le décret du 22 août 1854, qui a organisé sur de nouvelles bases l'enseignement médical, en ce qui concerne les officiers de santé. J'y ai coopéré en qualité de rapporteur, comme aujourd'hui pour les conclusions de votre commission; ce qui me permet de dire que ce décret ne répondait pas complétement à ma pensée.

Eh bien, messieurs, de ces deux personnages que je fais en ce moment, quel est celui qui doit avoir le pas? C'est évidemment celui de rapporteur. Il faut que d'abord je remplisse envers les collègues qui m'ont honoré de cette mission le devoir de bien dégager leur pensée et leur responsabilité.

On m'a interpellé à la dernière séance et on m'a demandé: Quelle est la pensée de la commission? Veut-elle supprimer les officiers de santé, veut-elle les conserver en leur accordant le plein exercice qu'ils demandent?

J'ai répondu dans les termes les plus formels que la commission n'entendait pas se prononcer sur ces questions (Mouvement.); et vraiment j'ai lieu d'être surpris de ces interpellations, car, en dix endroits de ce trop long rapport, j'avais répété, avec les formules les plus positives, que la commission ne croyait pas avoir à se prononcer.

Permettez-moi de vous rappeler quelques-unes des phrases du rapport.

Au commencement et afin de bien fixer, dès le préambule, l'esprit de ce travail, j'avais dit:

« Votre commission n'a pas la prétention de vous apporter une solution sur une question de cette importance. »

Vers le milieu, en passant d'un sujet à un autre, comme transition:

« Votre commission n'a pas pensé qu'il lui appartînt de se prononcer sur une question de cette nature. »

Plus loin encore:

« Sur des questions de cette nature, votre commission ne pouvait que reconnaître sa profonde incompétence. »

Enfin, tout à fait en terminant, au moment décisif des conclusions, j'avais ajouté que:

« La commission laissait à de plus compétents le soin de prononcer entre deux systèmes soutenus de part et d'autre par tant d'esprits éminents. »

Incontestablement, messieurs, voilà une déclaration répétée à satiété, à en devenir fastidieuse; y revenir une fois de plus eût été véritablement nauséabond.

Mais il n'y avait pas seulement des paroles dans ce rapport; il y avait un fait bien plus puissant que toutes ces paroles, c'était la conclusion même.

Voyez, en effet, quelle était la situation de la commission.

Nous étions en présence de deux catégories de pétitions diamétralement opposées.

Si la commission eût voulu prendre un parti dans cette guerre civile entre les deux ordres de médecins, rien n'eût été plus facile; elle pouvait vous proposer le renvoi des unes et l'ordre du jour sur les autres. La commission eût pu le faire, et c'est précisément ce que M. Le Verrier nous reproche de n'avoir pas fait.

Eh bien, non, la commission a pensé que le seul moyen de faire droit à ces pétitions sans rien préjuger sur le mérite des unes et des

autres, c'était de les renvoyer toutes, sans distinction, au Gouvernement, en exprimant seulement cette pensée, qu'il y avait là de graves intérêts engagés, des questions dignes d'être étudiées.

M. le maréchal Magnan. Mais alors c'est une leçon.

M. le rapporteur. Non, ce n'est pas une leçon que de dire à l'administration : Voilà des questions graves et difficiles; vous seule avez les moyens de les étudier d'une façon complète; examinez donc et faites ce que demandera le plus grand bien du pays. Est-ce là une leçon ?

Suivant M. Le Verrier, le Sénat ne devrait jamais renvoyer une pétition aux ministres sans indiquer la solution qu'il désire voir adopter. Mais c'est là au contraire ce que nous faisons tous les jours.

J'en appelle à ceux de mes collègues qui s'occupent spécialement des pétitions : se passe-t-il une seule séance sans que nous renvoyions à quelque ministre une pétition, uniquement parce qu'elle nous paraît soulever une question intéressante? C'est qu'en définitive ce n'est pas à nous de résoudre toutes les questions, parce que nous n'avons pas toujours les éléments qui seraient nécessaires.

Je ne puis donc accepter l'espèce de fin de non recevoir que vient de proposer M. Le Verrier.

Nous avons fait (pardonnez ce souvenir à quelqu'un qui a vécu si longtemps à la cour de cassation), nous avons fait ce que fait la chambre des requêtes quand elle est saisie de deux pourvois en sens contraire sur une même question de droit.

En pareil cas, la chambre des requêtes admet les deux pourvois et les renvoie devant la chambre civile, pour que celle-ci puisse examiner la difficulté avec une complète liberté; et c'est là agir fort sagement; car, si elle rejetait l'un des pourvois et admettait l'autre, elle se prononcerait et établirait un préjugé qui plus tard serait gênant pour la chambre civile.

Eh bien, nous avons imité la sagesse et la prudence de la chambre des requêtes; nous étions saisis de pétitions en sens contraire, et, comme nous ne voulions rien préjuger sur la suite à donner soit aux unes, soit aux autres, nous avons proposé de renvoyer le tout à l'examen du Gouvernement.

Maintenant combien de voies nous sont ouvertes pour expédier les pétitions? J'en aperçois quatre :

Le renvoi, comme la commission le propose; l'ordre du jour, comme M. Le Verrier paraît disposé à le prononcer...

M. Le Verrier. Non, je demande le dépôt au bureau des renseignements.

Un sénateur. C'est ce qu'il y aurait de mieux à faire.

M. le rapporteur. Je ne le crois pas. Vous savez que le dépôt au bureau des renseignements ne conduit à rien, c'est une réponse qui n'en est pas une; mais, puisque on le propose, au lieu de quatre voies ouvertes devant nous, il y en aura cinq. Examinons laquelle convient le mieux à la circonstance présente.

Je dis donc qu'il y a prendre l'un de ces cinq partis :

Renvoyer toutes les pétitions, comme la commission le propose;

Passer à l'ordre du jour sur toutes, ce que personne n'a demandé jusqu'à ce moment;

Renvoyer celles des officiers de santé, et passer à l'ordre du jour sur celles des docteurs;

Ou, réciproquement, renvoyer celles des docteurs et passer à l'ordre du jour sur celles des officiers de santé;

Enfin, en cinquième lieu, ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

Passer à l'ordre du jour, ce n'est pas possible. Il n'est pas possible que le Sénat déclare que dans l'organisation et la législation médicale tout est parfait; que rien n'est susceptible d'être amélioré; qu'il n'y a absolument rien à faire, pas même à étudier! Vous ne pouvez faire une pareille déclaration, messieurs les sénateurs; la grande et légitime importance que vous attachez à tout ce qui intéresse la santé publique, la vie des citoyens, ne vous permet pas d'émettre ce vœu d'indifférence.

Passer à l'ordre du jour sur les unes et renvoyer les autres, ce serait, aux yeux de la majorité de la commission, une témérité; car il y a pour l'une et l'autre opinion des raisons considérables.

M. Le Verrier reconnaissait lui-même que s'il était possible d'avoir des docteurs partout, cela vaudrait mieux pour la santé publique; il est évident, en effet, que plus les praticiens seront instruits, plus ils offriront de garantie à la société. M. Dumas m'a paru ne pas être éloigné de penser de même; car, pour maintenir le second ordre de médecins, l'un et l'autre de mes savants contradicteurs invoque pour principale raison l'impossibilité où, suivant eux, on serait d'obtenir un nombre suffisant de docteurs; impossibilité que d'autres soutiennent chimérique. Il y a donc là une question très-digne de fixer l'attention de l'administration : dans l'état actuel d'instruction et d'aisance des classes moyennes, y a-t-il espoir d'obtenir chaque année le nombre de docteurs nécessaires pour recruter le corps médical? Je dis les *classes moyennes*, puisque c'est dans leur sein que se recrutent principalement les docteurs en médecine.

Or, sur une pareille question, vous ne sauriez passer à l'ordre du jour; vous ne pouvez dire qu'elle n'est pas digne d'être examinée.

De leur côté, les officiers de santé vous donnent des raisons assez plausibles à l'appui de leurs prétentions. Quand un aspirant au second ordre se présente pour subir un examen, soit devant une faculté, soit devant une école préparatoire, il est tenu de déclarer, au préalable, le département dans lequel il compte exercer. Il est bien certain cependant que cette déclaration faite au secrétariat n'exerce aucune influence sur l'examen; qu'il n'y a pas un système de questions pour le département de la Loire, par exemple, un ordre différent de questions pour le département du Rhône ou de la Loire-Inférieure. Quel que soit le département indiqué par le candidat les interrogations sont les mêmes.

Et cependant, avec quelque succès que les examens aient été subis, quelque preuve de capacité que le candidat ait pu donner, il lui est interdit d'exercer dans un département autre que celui qu'il a une fois désigné. S'il veut

sortir de ce département pour aller exercer dans un autre, il est obligé de subir à nouveau les examens. Cela est-il juste? cela est-il logique?

Quoique peu partisan des officiers de santé, je reconnais que cette loi doit leur sembler fort dure. Qu'elle puisse se justifier par des considérations extrinsèques, c'est ce que j'ai dit dans le rapport. Mais la réclamation des officiers de santé n'est pas de celles que l'on peut repousser péremptoirement par l'ordre du jour; c'est tout au moins une question à examiner, sans compter les autres questions qui se rattachent au même ordre d'idées et que nous a signalées tout à l'heure l'expérience de notre honorable collègue M. Dumas.

Vous ne pouvez donc passer à l'ordre du jour ni sur les deux catégories de pétitions, ni sur chacune de ces catégories en particulier; et dès lors il ne vous reste plus qu'à opter entre le renvoi simultané de toutes ces pétitions au Gouvernement ou leur dépôt au bureau des renseignements.

Eh bien, messieurs, vous qui connaissez tous le sens pratique du dépôt au bureau des renseignements, pouvez-vous penser que cette sorte d'ordre du jour poli et bienveillant, j'en conviens, soit applicable à des pétitions de la nature de celles qui vous sont soumises en ce moment, à des pétitions qui intéressent si directement la santé des citoyens?

Pour moi, je ne saurais le penser, et je persiste avec une conviction toujours plus grande dans les conclusions proposées au nom de la commission.

Voilà donc la pensée de la commission bien dégagée, voilà sa responsabilité hors de cause; à l'avenir chacun de ses membres pourra confier sa vie soit à un docteur, soit à un officier de santé, sans risquer de trouver dans son médecin un ennemi, sans courir le danger auquel fut exposée la cigogne de la fable. (Rires.)

En serait-il de même du rapporteur?

Le rapporteur a été accusé..... non, le mot est trop fort; on a fait observer que le rapporteur avait peut-être trop laissé percer son opinion personnelle, et on a soupçonné que cette opinion ne serait pas favorable aux officiers de santé. Si je n'ai pas mieux réussi à garder la neutralité, ce n'est pas faute de bonne intention, mais faute de talent; car j'ai fait très-sincèrement tous mes efforts pour tenir la balance égale entre les deux ordres de médecins.

N'ai-je pas dit que, même parmi les officiers de santé reçus dans les conditions défectueuses de la loi de l'an 11, il y avait des praticiens très-respectables?

N'ai-je pas dit que depuis le décret de 1854, tout s'était beaucoup amélioré et que la question avait beaucoup perdu de son caractère d'urgence?

N'ai-je pas dit que les officiers de santé reçus depuis 1854, dans les conditions du décret, offraient infiniment plus de garantie que leurs devanciers?

N'ai-je même pas reconnu, et en cela mon devoir de rapporteur m'entraînait peut-être un peu au delà de mes convictions, n'ai-je pas reconnu qu'avec des aptitudes naturelles un peu exceptionnelles, trois années d'études, fortifiées par l'expérience, pouvaient fournir un bon praticien?

Enfin, pour défendre les officiers de santé, n'ai-je pas choisi le plus éloquent, le plus habile, le plus ingénieux de leurs avocats, en extrayant, avec le plus grand soin, des discours prononcés par M. Cousin dans cette enceinte en 1847, ces formules vives, colorées, je dirai presque passionnées, qui vous entrent dans l'esprit et n'en sortent plus?

Maintenant, est-ce ma faute si Cuvier, Chaptal, le conseil d'État en 1820, la Chambre des pairs en 1826, ont été unanimes pour déclarer que trois années d'études étaient insuffisantes pour faire un bon praticien?

Est-ce ma faute, si, plus radicaux, la grande commission de 1838 où figuraient toutes les sommités médicales de France, la commission des hautes études de 1846, dont faisait partie notre honorable collègue M. Dumas, l'Académie royale de médecine, le congrès médical de 1845, la commission de la Chambre des pairs en 1847, puis la Chambre des pairs à une forte majorité, ont prononcé qu'il ne fallait plus qu'un ordre de médecins, les docteurs, et que pour l'avenir il convenait de ne plus délivrer de commissions d'officiers de santé? Je n'ai pas besoin en effet de dire au Sénat que lorsqu'on parle de supprimer les officiers de santé, il ne s'agit jamais de porter atteinte aux droits acquis des praticiens de cet ordre reçus en vertu des lois existantes.

Mais pour en revenir au reproche qui m'a été fait, pouvais-je donc dissimuler toutes ces grandes autorités qui depuis tant d'années n'ont pas cessé de se prononcer pour la suppression du grade d'officier de santé?... Messieurs, une pareille dissimulation n'eût pas été impartialité, mais félonie.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire comme rapporteur; et vraiment je n'ai pas autre chose à y ajouter en cette qualité, car je crois avoir dégagé la responsabilité de la commission; j'espère aussi avoir justifié les conclusions qu'elle vous propose.

Si maintenant le Sénat désirait savoir ce qu'il est possible de répondre aux objections de M. Dumas, je le ferais volontiers, non plus comme rapporteur, mais en mon nom personnel, à mes risques et périls, comme simple sénateur. Je dirais quelle est sur le fond de la question mon opinion personnelle...

Personne ne répond?.. Je prends alors le silence du Sénat pour un acquiescement, et je continue. (Hilarité.)

Posons d'abord bien la question. Je crois que nous sommes tous d'accord, MM. Dumas, Le Verrier, et probablement aussi notre vénérable collègue Mgr l'archevêque de Bordeaux, sur un point: c'est que s'il était possible d'avoir partout des docteurs instruits, tout serait pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles, et il n'y aurait plus qu'à supprimer au plus vite les praticiens du degré inférieur.

Est-ce possible ou est-ce là un projet fait pour le pays d'Utopie? (On rit.)

Je croyais avoir établi dans mon rapport que la chose était possible; M. Le Verrier soutient le contraire, et il prétend me battre avec mes propres chiffres, avec les armes que moi-même je lui ai fournies.

Nous allons bien voir.

J'ai avancé que le nombre des praticiens de tout ordre exerçant en France ne dépassait pas 17,233, et pour avoir un nombre rond se prêtant plus facilement aux calculs, j'ai porté le nombre à 18,000. Le chiffre 17,233 m'était fourni par la statistique officielle de 1861 dressée avec tant de soin au ministère du commerce, défalcation faite des docteurs qui, comme notre honorable collègue M. Dumas, n'exercent pas leur profession pour être plus sûrs de ne tuer personne.

Je crois avoir établi que ce nombre 17 à 18,000 répondait largement à tous les besoins du service.

Maintenant, combien de docteurs faudrait-il recevoir pour tenir ce nombre au complet?

Le rapporteur de la Chambre des pairs, dans un travail fait avec un soin extrême, dans un travail approuvé par une commission qui comptait tant d'hommes éminents, le comte Beugnot estimait qu'il faudrait recevoir 357 docteurs par an pour tenir au complet un corps de 20,000 médecins.

La commission de la pairie était arrivée à ce chiffre en adoptant comme loi de la mortalité dans le corps médical entier, la loi observée pour les médecins de Paris, et d'après laquelle il meurt, par an, un médecin sur 56.

M. Cousin qui combattait le projet avec une vivacité peu ordinaire, critiquait la base admise par la commission et soutenait que la mortalité était de 1 sur 30; que, dès lors, pour tenir au complet un corps de 20,000 praticiens, il fallait en recevoir 696 par an.

Entre ces deux extrêmes, votre commission, pour rester fidèle à son système de modération et de neutralité, a cru devoir adopter, sur ma proposition, le chiffre moyen de 460.

Eh bien, ce chiffre m'inspire d'autant plus de confiance que par des calculs dont je n'ai pu connaître les éléments, M. Chaptal, en 1826 et M. de Salvandy, en 1847, étaient arrivés à peu près au même chiffre, le premier, pour un corps de 27,000, le second, pour un corps de 20,000 praticiens.

Sur ce point, je crois avoir répondu à M. le Le Verrier par des autorités qui lui sembleront de quelque poids.

M. Le Verrier. Faites votre calcul, cela vaudra mieux.

M. le rapporteur. Vous savez très-bien qu'avec une certaine manière de grouper les chiffres on leur fait dire ce que l'on veut.

M. Le Verrier. Ce sont là des mots, voilà tout.

M. le rapporteur. Je cite l'opinion d'hommes qui ont étudié la matière, qui avaient misson de la discuter. Cuvier, qui était si partisan des officiers de santé à condition qu'il y eût quatre ans d'études, ne contesta pas le chiffre de Chaptal, 478. Mais comme le chiffre était calculé eu égard à un corps de 27,000 médecins, et que réellement il n'y en a que 17,233, vous voyez que le chiffre de 460 est d'une vérité au moins extrêmement probable.

Maintenant que j'ai écarté cette objection, faut-il aborder la thèse au point de vue où s'est placé mon honorable collègue M. Dumas? et pourquoi pas? Pourquoi ne hisserais-je pas mon pavillon, puisque tout le monde paraît avoir deviné mon opinion, quelque soin que j'aie mis à ne pas la laisser percer dans mon rapport? Eh bien, j'avoue que je suis loin de partager les convictions que l'honorable M. Dumas a exprimées ici sur une question capitale, qu'avec son autorité, sa doctrine, je pensais qu'il aurait traitée plus à fond.

En me mettant ainsi en opposition avec M. Dumas, je n'ai pas la prétention de comparer ma compétence à la sienne. Je ne suis qu'un simple légiste, M. Dumas, comme il vous l'a dit, est docteur en médecine, il a été l'un des professeurs les plus brillants de la faculté de médecine de Paris, comme il est un des plus brillants professeurs de la faculté des sciences. Il a fait partie de la haute commission des études de 1846 qui, par parenthèse, voulut et décida la suppression des officiers de santé. Il paraît qu'à cette époque notre honorable collègue était de la minorité, ou que

« Les destins et les flots sont changeants ! »

Depuis longues années, il est vice-président du conseil supérieur de l'instruction publique et, de plus, inspecteur général de l'enseignement supérieur, notamment de l'enseignement scientifique et médical. Il serait ridicule à moi, humble légiste, de venir poser mes titres plus que modestes en face des titres si honorables de notre aimé collègue. Mais dans le problème qui nous occupe, il n'y a pas seulement des questions techniques, il y a des questions que chacun peut résoudre sans avoir fait d'études médicales.

Combien y a-t-il de médecins pour soigner tous les malades de France?

Combien d'officiers de santé, combien de docteurs?

Combien y en a-t-il dans les villes? Combien dans les campagnes?

Combien faudrait-il de réceptions pour recruter le corps médical?

Ces questions et autres de nature analogue ne sont pas du ressort exclusif des personnes versées dans les études médicales; ce sont des questions de statistique et de probabilité, que chacun de nous peut résoudre en groupant, en rapprochant les chiffres et les faits connus et en en tirant les conséquences. Mais c'est là une étude qui n'est pas interdite aux profanes; et je vois même avec plaisir que, sauf un seul, aucun des chiffres que j'ai donnés n'a pu être contesté.

Quant à la question technique médicale, je n'ai pas la prétention de la discuter à fond, ce serait trop au-dessus de mes forces; mais je demande à mon honorable collègue la permission de soumettre à sa science les doutes de mon ignorance. Ce ne sera pas long, soyez tranquilles, messieurs; tout se réduira à un petit nombre de questions.

M. Dumas admettra bien avec moi, qui ne suis pas médecin, que, pour la médecine comme pour toute autre profession, il faut qu'un praticien ait un certain minimum de connaissances. Les médecins ne peuvent faire exception à cette règle générale.

Ainsi, il faut que le praticien du second comme celui du premier degré sache l'anatomie, c'est-à-dire la structure de la machine qu'il va conduire et réparer au besoin, machine si compliquée qu'auprès d'elle les plus savantes machines sorties des mains de

l'homme ne sont que jouets d'enfants. Il faut donc qu'il sache l'anatomie.

Il faut en outre qu'il étudie la physiologie, c'est-à-dire les fonctions des organes, puisque c'est le juste équilibre ou le trouble de ces fonctions qui constitue la santé ou la maladie.

Il faut qu'il étudie la pathologie, l'histoire des maladies, et qu'ensuite il apprenne à les distinguer dans la réalité des faits, au chevet des malades : c'est la clinique.

Mais il servirait de peu d'avoir appris comment les hommes meurent, si on ne cherchait en même temps les moyens de les empêcher de mourir. Il faut donc que le médecin étudie à fond la thérapeutique et la matière médicale, pour connaître, parmi les agents variés à l'infini qu'offre la nature, ceux qui peuvent rétablir l'équilibre des fonctions quand cet équilibre est dérangé.

Eh bien, messieurs, est-ce en trois ans qu'on peut apprendre tout cela? Je n'affirme rien, je ne nie rien, mais je soumets mes doutes à mon savant contradicteur et ami.

Trois ans!... mais c'est justement le temps qu'on demande pour l'apprentissage des plus humbles métiers! Trois ans!... mais des aspirants au doctorat, pour les mêmes études, la loi exige quatre ans au moins; et mon honorable contradicteur le reconnaissait tout à l'heure, si la loi n'exige que quatre années, dans le fait, dans la pratique, on met cinq, six et sept ans pour terminer cette étude.

Et remarquez la différence qui existe entre les deux classes d'aspirants. L'étudiant qui aspire au doctorat doit, avant de prendre la première inscription, produire les diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences, c'est-à-dire justifier qu'il n'a cessé de cultiver son intelligence depuis son enfance jusqu'à l'âge de dix-neuf ou vingt ans, qui est celui où l'on entre à l'école de médecine.

Des aspirants du second degré on exige seulement les études grammaticales, celles que tous nos enfants ont terminées à douze ans.

Je soumets maintenant cette seconde question à mon honorable collègue : Avec des études purement grammaticales, votre aspirant pourra-t-il suivre utilement les cours de médecine?

Comment, sans une certaine connaissance de la mécanique, comprendre les articulations, les conditions de station et de marche, et par conséquent les causes, les symptômes et les moyens de réduction des fractures, des luxations?

S'il n'a pas étudié la physique, comment pourra-t-il se rendre compte des phénomènes de la vision ou de l'audition?

Sans connaissances chimiques, pourra-t il reconnaître la présence du sucre, qui, dans certaines déjections, accuse le diabète?

Comment encore, sans connaissances chimiques, reconnaîtra-t-il la diminution de l'albumine du sang, source probable de tant d'hydropisies?

S'il n'est pas familier avec l'usage du microscope, comment pourra-t-il constater la diminution des globules du sang, source très-probable aussi de certaines affections que l'on attribue quelquefois à des lésions du cœur?

Je me hâte de quitter ce terrain, de cesser de parler une langue qui m'est étrangère; mais le petit nombre de questions fort simples que je viens de formuler ne suffit-il pas pour établir l'intime connexité qui existe entre les études médicales et les sciences physico-chimiques?

Non, messieurs, non, il n'est pas possible de suivre avec fruit les cours de médecine sans connaître préalablement les principes de la chimie et de la physique! Je ne pense pas que mon savant contradicteur et ami, l'honorable M. Dumas, songe à contester une vérité si évidente, même pour les profanes tels que moi.

Ah! mon honoré collègue, lorsque vous faisiez à l'Ecole de médecine cet admirable cours sur la chimie organique, qui a fondé votre belle réputation et imprimé à la médecine cette direction rationnelle qu'elle n'a pas cessé de suivre depuis; si, au lieu d'avoir pour auditoire cette jeunesse savante ou du moins instruite, apte à tout bon enseignement, qui buvait avidement votre parole et votre doctrine, qui se pressait, chaque jour plus nombreuse, dans un amphithéâtre trop étroit, si, au lieu de cette jeunesse préparée à l'enseignement le plus élevé, vous n'aviez eu pour auditeurs que vos aspirants munis des études de la classe de grammaire, ce qui fût arrivé, il est facile de le dire : comme Ovide exilé chez les Thraces, vous en auriez été réduit à vous écrier tristement :

Barbarus hic ego sum, quia non intelligor illis!

Je suis pour eux un barbare, parce qu'ils ne me comprennent pas. (Très-bien! très-bien!)

Me dira-t-on que ces principes de mécanique, de physique, de chimie, que l'aspirant du deuxième degré n'a pas appris avant d'entrer à l'école de médecine, il les apprendra dans cette école même? Je le veux bien; mais alors, si une partie de ces trois années déjà si insuffisantes est consacrée à des études qui auraient dû précéder l'entrée dans l'école spéciale, il en restera bien peu pour les études médicales! A mon avis..., j'ai tort de me servir de cette formule, de l'avis de Cuvier, de Chaptal, de la Chambre des pairs, de la commission spéciale de 1838, de l'avis de la haute commission des études médicales, dont faisait partie M. Dumas, de l'avis de tous, car il n'y a jamais eu qu'une opinion sur ce point, non, trois années d'études ne sont pas suffisantes pour faire un bon praticien. Seul, M. Flourens, en 1847, se contentait de trois ans; mais il y ajoutait deux ans de clinique dans un hôpital, *sous les yeux des maîtres* : ce qui faisait cinq ans.

Eh bien, les choses étant ainsi, ne suis-je pas autorisé à dire que vos officiers de santé, après leurs trois années d'études, sans aucune instruction scientifique antérieure, n'offrent pas les garanties que la société est en droit d'exiger de quiconque pratique l'art de guérir?

On dit : Mais il faut des médecins dans toutes les localités, et si vous vous montrez trop exigeant sur les conditions d'études, vous n'aurez plus d'officiers de santé; mieux vaut avoir un médecin peu instruit que de n'en avoir pas du tout.

Messieurs, ceci est un point sur lequel il faut s'expliquer avec une franchise entière.

Lorsqu'il s'agit de délivrer à quelqu'un un diplôme qui lui donne le droit de vie et de mort sur ses concitoyens (Sourires), il ne faut

pas se contenter de vaines apparences; il ne suffit pas d'écrire dans des statistiques, dans des états administratifs : « Tout marche à merveille en France, car nous avons un officier de santé ou un docteur par mille habitants ou par lieue carrée. »

Ce qu'il faut, c'est que vos médecins soient capables; c'est que ces hommes que vous jetez dans nos villages n'y portent pas la mort, au lieu du salut.

Eh bien, encore une fois, si pour les aspirants au doctorat, bien préparés par des études antérieures, cinq et six ans sont nécessaires, comment pouvez-vous admettre que d'autres, sans aucune instruction scientifique antérieure, puissent avoir, en trois ans, les connaissances nécessaires pour qu'on leur confie la mission périlleuse de décider de la vie et de la mort?

M. le Président. Monsieur Bonjean, il me semble qu'en ce moment vous combattez votre propre rapport.

Permettez-moi aussi de vous dire que vous êtes un peu en dehors de la question, car il s'agit de savoir si l'on renverra les pétitions au Gouvernement, toutes choses réservées; et vous voudriez maintenant qu'on les lui renvoyât avec une opinion motivée sur le fond de la question.

M. le rapporteur. Permettez, monsieur le Président. Je crois m'être expliqué de manière à ne laisser aucun doute au Sénat.

Mon opinion n'était pas celle de la commission; j'ai demandé au Sénat : Désirez-vous que je vous expose mon opinion personnelle? et prenant le silence pour consentement, j'ai laissé là mon rôle de rapporteur et parlé, à partir de ce moment, en mon seul nom personnel.

Je ne suis pas, d'ailleurs, en contradiction avec le rapport que j'ai rédigé; car le renvoi que demande la commission, s'il ne donne pas gain de cause à mon opinion, ne l'exclut pas non plus; autrement j'aurais certainement décliné la mission de rapporteur.

Mes observations auront, en tout cas, ce résultat : de montrer qu'il y a quelque chose d'au moins assez raisonnable dans les réclamations des docteurs, et que lorsqu'ils demandent la suppression des officiers de santé, on peut justifier cette demande par des raisons au moins aussi plausibles que celles que M. Dumas a fait valoir en faveur de la conservation du second ordre de praticiens. M. Dumas a justifié le renvoi des pétitions des officiers de santé; je crois avoir justifié le renvoi de celles des docteurs en médecine; et ainsi, par des voies différentes, nous arrivons au même résultat, le renvoi de toutes les pétitions.

Vous voyez donc que la contradiction n'est pas aussi grande qu'elle le paraissait. Mais puisque telle est l'opinion de M. le Président, je m'incline avec respect, et j'abrége d'autant plus volontiers ce qui me restait à répondre, qu'à dire vrai, j'ai dit ce qu'il y avait de plus essentiel.

Un dernier mot, cependant pour répondre à mon vénérable collègue et ami Mgr le cardinal de Bordeaux.

A la dernière séance, il y a eu de sa part une interpellation, qui jusqu'ici est restée pour moi une énigme.

Veut-on, disait-il, rendre obligatoire la guérison par les médecins dans les campagnes?

Messieurs, s'il était possible par une loi d'obliger tous les médecins à guérir tous leurs malades, nous serions assurément unanimes à la voter des deux mains. Mais ce n'est pas là probablement ce que voulait dire Mgr le cardinal; ce qu'il paraît craindre, c'est que mon rapport ne contienne, au moins en germe, la pensée de faire pour la médecine ce qui a été proposé pour l'instruction primaire, de la rendre *gratuite et obligatoire*. J'avoue que je ne m'explique nullement cette crainte.

Il n'y avait pas, en effet, dans mon rapport un seul mot qui justifiât cette crainte du vénérable prélat. J'avais dit seulement, à l'occasion de malades pauvres, qu'ils ne pourraient pas plus payer l'officier de santé que le docteur, et que c'était à la charité publique ou privée à leur venir en aide. Est-ce là une théorie bien dangereuse?

Est-ce qu'il y a là prétexte à une comparaison quelconque avec l'instruction gratuite et obligatoire?

Qui donc aurait la folle pensée d'obliger les gens à se faire traiter malgré eux, de contraindre les malades par autorité de justice, *manu militari*, à prendre des remèdes?

S. Em. le cardinal Donnet. Voilà ma pensée, permettez-moi de l'expliquer :

Vous voulez que les malades soient soulagés, c'est dans votre cœur, c'est dans notre cœur à tous. Mais, si vous supprimez les officiers de santé, il faudra nécessairement que la guérison devienne obligatoire, non plus par l'officier de santé, qui n'existera plus, mais par l'homme gradué. Je disais que là était la grande difficulté, parce que l'on ne peut trouver des hommes gradués aussi facilement que des officiers de santé; ceux-ci sont beaucoup plus nombreux. C'est en ce sens que je disais que la guérison était obligatoire par des hommes spéciaux, des docteurs-médecins.

M. le rapporteur. Mais, monseigneur, ce que vous regardez comme exorbitant, c'est la loi actuelle, d'après laquelle il n'est pas permis de se faire guérir par d'autres que des hommes gradués, docteurs ou officiers de santé.

C'est un délit que d'exercer la médecine, même quand on l'exerce avec succès; la loi est formelle à ce sujet : quiconque exerce la médecine sans être médecin est passible d'une amende considérable et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois. Voilà la loi. Ce qui vous paraît monstrueux, c'est la législation existante.

La question, telle que vous la posez, se réduit donc à ceci : Serait-il possible d'avoir assez de docteurs pour tous les malades dans toutes les parties du territoire ?

Or, c'est une question qui a été très-abondamment traitée dans le rapport et sur laquelle il serait indiscret de revenir en ce moment. Je me hâte donc de terminer ici mes observations, en remerciant le Sénat de l'attention qu'il a bien voulu me prêter. La commission persiste dans ses conclusions.

M. le Président. Monsieur Dumas, per-

sistez-vous dans votre demande de renvoi au bureau des renseignements ? Il me semble qu'après les explications qui ont été produites, le renvoi n'a plus d'inconvénient à vos yeux.

M. Dumas. Monsieur le Président, s'il est parfaitement convenu que le rapport n'implique pas la demande de la suppression des officiers de santé, non pas par effet rétroactif, mais dans l'avenir, je n'ai aucune raison pour demander que le dépôt au bureau des renseignements soit préféré au renvoi aux ministres de l'instruction publique, et de l'agriculture et du commerce. Ce que je désire, c'est que le Sénat ne donne pas comme étant son opinion celle qui me paraît s'être infiltrée dans le rapport de M. Bonjean, relativement à la suppression des officiers de santé, et par conséquent à l'établissement en France d'un seul ordre de médecins, quant à présent.

M. le Président. Ce sont les observations que M. Bonjean a faites non pas en qualité de sénateur, mais de rapporteur, qui m'ont suggéré l'idée de vous soumettre cette question. Le rapporteur a déclaré que la commission avait entendu le renvoi, toutes choses réservées.

M. le rapporteur. Sans rien préjuger.

M. le Président. Elle a demandé le renvoi parce qu'elle considère comme grave la question soulevée par les pétitions, question depuis longtemps à l'étude et qui intéresse à un haut degré la chose publique. C'est uniquement sous ce rapport, et sans prendre parti sur le fond, qu'elle a conclu au renvoi.

A la dernière séance, vous avez été frappés du mélange qu'il y avait entre le doute d'un côté et l'affirmation de l'autre émanés de M. le rapporteur, et c'est pour cela que vous avez demandé la division.

Maintenant qu'il est entendu que la commission propose le renvoi sans rien préjuger sur le fond de la question, je crois inutile que l'on insiste sur le dépôt au bureau des renseignements. Reste donc la question de renvoi au Gouvernement.

M. le premier président de Royer. Il y a des pétitions différentes.

M. Le Verrier. Et l'on demande le renvoi des unes et des autres !

M. le maréchal Niel. Monsieur le Président, il y a deux ordres de pétitions d'un sens différent.

M. le Président. La commission demande le renvoi des unes et des autres.

M. le maréchal Niel. Ces deux ordres de pétitions ont un but diamétralement opposé. Il me semble impossible d'émettre un vote d'ensemble sur ces deux ordres de pétitions. Je ne crois pas qu'après la discussion si prolongée, si intéressante, et qu'après le discours si remarquable de M. Dumas, le Sénat ne puisse pas exprimer une opinion ; je regarderais cela comme très-regrettable.

Je demande donc que la question soit posée de manière que chacun puisse voter selon ce qu'il pense. Ainsi, pour ma part, je suis très-opposé à la suppression des officiers de santé. Si l'on vote séparément sur les deux ordres de pétitions, comme les docteurs demandent la suppression des officiers de santé, je voterai pour l'ordre du jour sur leurs pétitions ; et je voterai le renvoi au Gouvernement des pétitions des officiers de santé qui demandent l'extension de la circonscription dans laquelle ils peuvent exercer. La division est donc nécessaire.

M. le Président. Il n'y a pas de division, puisque personne n'a jusqu'ici demandé l'ordre du jour, et que M. Dumas n'insiste pas sur le dépôt au bureau des renseignements. Si vous voulez l'ordre du jour, vous êtes obligé de le proposer. On a demandé seulement le renvoi, sans distinction, des deux natures de pétitions aux ministres, pour ne rien préjuger. En cela la commission est logique : n'ayant pas d'opinion arrêtée, elle veut que toutes choses soient réservées, et, en conséquence, elle conclut au renvoi au Gouvernement, tant sur les pétitions émanées des docteurs en médecine que sur celles des officiers de santé.

Si quelqu'un avait demandé l'ordre du jour, la division serait de droit; mais personne n'en a fait la proposition.

M. Hubert-Delisle. Je demande l'ordre du jour, monsieur le Président...

M. le maréchal Niel. Je demande également l'ordre du jour.

M. le Président. Mais pour quel motif le demandez-vous, monsieur le maréchal ? Il n'en a pas été question dans la discussion, et personne n'y a conclu.

Demandez-vous l'ordre du jour parce que vous avez une opinion arrêtée sur le fond de la question ?

M. le maréchal Niel. Si vous voulez me le permettre, je vais tâcher de m'exprimer clairement.

M. Le Verrier. La demande du dépôt au bureau des renseignements n'est pas retirée.

M. le Président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Le Verrier.

M. le maréchal Niel. J'ai une opinion très-arrêtée sur la question ; je demande qu'elle soit posée de manière à ce que je puisse voter selon mon opinion ; pour cela, je réclame la division : c'est bien naturel.

M. Hubert-Delisle. Elle est de droit.

M. le Président. La division est de droit quand il y a deux questions possibles; mais ici il n'y en a qu'une. On n'a demandé que le renvoi, et je ne puis pas proposer d'office l'ordre du jour...

M. Hubert-Delisle. Permettez, monsieur le Président...

M. le Président. C'est une observation que je fais à M. le maréchal Niel pour bien préciser la manière dont est posée la question. Il n'y a pas de division dans l'état où la question s'est maintenue jusqu'à présent. Si vous demandez l'ordre du jour, évidemment il y aura lieu à la division; mais l'ordre du jour jusqu'ici n'a été demandé par personne.

M. Hubert-Delisle. Je demande l'ordre du jour.

M. le maréchal Niel. Je demande la division, parce que je ne puis pas voter avec li-

berté sur l'ensemble. Je veux voter l'ordre du jour sur une partie de la question et le renvoi au Gouvernement sur l'autre. Je demande l'ordre du jour sur les pétitions de docteurs et le renvoi au Gouvernement sur celles des officiers de santé. Voici comment je motive mon opinion.

Les docteurs en médecine demandent que l'on supprime les officiers de santé, et moi j'en veux la conservation ; par conséquent, je réclame l'ordre du jour sur les pétitions des docteurs dirigées contre les officiers de santé que je veux conserver. (Marques d'assentiment.)

Quant aux pétitions des officiers de santé, je suis d'avis que le Gouvernement a quelque chose à modifier, soit à l'égard de leur instruction, soit surtout en ce qui touche à l'étendue de la circonscription dans laquelle il leur est permis d'opérer. Je propose donc le renvoi des pétitions des officiers de santé au Gouvernement.

Comme j'ai deux opinions opposées sur des pétitions qui ont un but diamétralement opposé, je veux émettre ces opinions, que partagent sans doute plusieurs de mes collègues, et je demande l'ordre du jour sur les pétitions des docteurs en médecine. (Appuyé! appuyé!)

M. le Président. Je comprends parfaitement votre pensée; mais je ne pouvais pas poser la question avant que cette opinion eût été exprimée; elle est tout à fait nouvelle; personne n'avait demandé l'ordre du jour.

Maintenant je mets aux voix l'ordre du jour sur les pétitions des docteurs en médecine.

(L'ordre du jour est adopté à la presque unanimité.)

M. le Président. Je mets maintenant aux voix le renvoi au Gouvernement des pétitions des officiers de santé.

(Le Sénat prononce également à la presque unanimité le renvoi des pétitions des officiers de santé au ministre de l'agriculture et du commerce et au ministre de l'instruction publique.)

M. le Président. Je propose au Sénat de se réunir mardi dans ses bureaux pour la nomination de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre un sénateur, et de la commission chargée d'examiner la loi relative à l'appel de 100,000 hommes. (Assentiment.)

Quant à la séance générale, elle sera fixée ultérieurement, lorsque je saurai à quoi m'en tenir sur l'état des travaux qui pourront être mis à l'ordre du jour.

(La séance est levée à cinq heures.)

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 16 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE M. ALFRED LE ROUX, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Observation de M. Pinart à l'occasion du procès-verbal. — Communication de projets d'intérêt local. — Sur un projet concernant la cession d'un terrain à la ville d'Amiens, la Chambre entend MM. des Rotours, Morin (de la Drôme), Geoffroy de Villeneuve. Adoption du projet au scrutin. — Suite de la discussion du projet sur les sucres. — Délibération sur l'article 1er : MM. Guillaumin, Malézieux, de Lavenay, Pinart, Buffet, Gressier, Roques-Salvaza, Plichon, M. le duc de Morny. — Sur une proposition de renvoi de l'article 1er à la commission, observations : de MM. O'Quin, de Forcade la Roquette, Roques-Salvaza, M. le ministre d'Etat, M. Garnier-Pagès, M. le duc de Morny, M. Ancel, et M. le Président Alfred Le Roux. — Mise aux voix et adoption de l'article 1er. — Renvoi à lundi de la suite de la discussion. — Communication de dispositions additionnelles au projet sur les suppléments de crédits de 1864 et au budget de 1865. — Explications de M. le ministre d'Etat au sujet de cette communication. Observations présentées par MM. E. Picard, M. le ministre d'Etat, M. André (de la Charente), M. le duc de Morny, sur la question du renvoi de ces dispositions à la commission du budget. — Communication d'un projet concernant les frères des rengagés.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le comte Le Peletier d'Aunay, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Pinart. J'ai une observation à présenter sur le procès-verbal.

M. le Président Alfred Le Roux. Vous avez la parole.

M. Pinart. Je lis dans *le Moniteur* de ce matin un paragraphe dans lequel la première partie des conclusions que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, en terminant mon discours, se trouve produite dans un sens tout à fait contraire à ma pensée.

Voici le paragraphe du *Moniteur*.

« En résumé, j'ai l'honneur de demander à la Chambre :

« 1° Le renvoi à la commission de l'art. 1er pour substituer la tarification par les types à la tarification par le saccharimètre contrôlé par l'appareil Dumas. »

C'est purement et simplement l'inverse de ce que je voulais dire : je voulais demander le renvoi à la commission pour substituer la tarification par le saccharimètre contrôlé par l'appareil Dumas à la tarification par les types.

M. le Président Alfred Le Roux. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?... Le procès-verbal est adopté.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à des impositions ou à des emplois de fonds par les départements de Maine-et-Loire et du Var.

(Ces projets de lois seront imprimés et distribués.)

M. le Président Alfred Le Roux. L'ordre du jour appelle la délibération du Corps législatif sur divers projets de loi d'intérêt local.

(MM. Langlais, le vicomte de Cormenin, Eug. Marchand, Louis Blondel, Flandin, Bréhier et Besson, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

(Le Corps législatif adopte successivement par assis et levé les quatre projets de lois suivants :)

1er PROJET.

« *Article unique.* La commune de Vernusse est distraite du canton d'Ebreuil, arrondissement de Gannat (Allier), et réunie au canton de Montmarault, arrondissement de Montluçon, même département. »

2e PROJET.

« Art. 1er. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 0/0, une somme de 1,520,000 francs, qui sera affectée au complément des dépenses que nécessite la construction d'un nouvel hôtel de préfecture à Marseille.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'é-

mettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France aux conditions de ces établissements.

« Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier, le département pourra ajouter au taux de l'intérêt ci-dessus fixé un droit de commission de 30 c. 0/0.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. Le département des Bouches-du-Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1 c. 13/100 pendant quarante ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

« Il sera pourvu, en outre, aux besoins de cet amortissement au moyen des sommes qui demeureront chaque année disponibles sur le produit de l'imposition créée par la loi du 12 juin 1861 pour le service d'un premier emprunt destiné à la construction d'un nouvel hôtel de la préfecture des Bouches-du-Rhône.»

3e PROJET.

« *Article unique*. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Tourcoing (Nord) une surtaxe de 6 fr. par hectolitre de vin; de 2 fr. par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, et de 12 fr. par hectolitre d'alcool pur, contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Il est entendu que ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux perçus sur ces liquides. »

4e PROJET.

« *Article unique*. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1866, 12 c. additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et au payement des subventions qui seront accordées aux communes pour les travaux des autres lignes vicinales.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception sera autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

M. le Président Alfred Le Roux. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à une cession gratuite de terrain à la ville d'Amiens (Somme).

(MM. Riché et L. Blondel, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

M. Morin. Je demande la parole.

M. le Président Alfred Le Roux. M. Des Rotours l'a demandée avant vous. Je dois d'abord la lui donner. Vous l'aurez après lui.

M. Des Rotours. Messieurs, la ville d'Amiens veut reconstruire son palais de justice, elle veut dégager sa cathédrale, ouvrir une grande et large rue, en un mot elle veut s'embellir. Je ne puis pour mon compte qu'applaudir à une pareille inspiration, car je suis de ceux qui pensent que Paris seul ne peut avoir le monopole des embellissements et des constructions. La ville d'Amiens se flatte de pouvoir satisfaire à ces différentes dépenses sans être obligée de recourir à aucun emprunt.

Elle possède, nous dit-on, des ressources considérables. Sa situation financière est exceptionnellement satisfaisante, je l'en félicite. Cependant on vous demande d'accorder à la ville d'Amiens la cession gratuite d'un terrain domanial dont on vient estimer, il est vrai, la valeur au chiffre de 19,000 francs, tout en reconnaissant cependant que cette valeur s'élèverait au chiffre de 48,000 fr. à l'expiration du bail emphytéotique, c'est-à-dire dans quatorze ans.

Vous accorderez probablement la cession gratuite que sollicite la ville d'Amiens, et cependant elle serait en mesure d'y faire face, car il ne s'agirait pour elle que de prélever une somme relativement minime sur l'excédant annuel de 345,000 fr. que lui offre son budget de recettes.

Votre commission, messieurs, vous propose d'accorder à la ville d'Amiens la concession à titre d'encouragement.

Tout ce qui pourra contribuer à donner du travail à nos ouvriers dans nos provinces, à les maintenir près de la famille, en même temps qu'à embellir nos villes, doit certainement être encouragé : c'est du moins mon avis. Seulement, il serait désirable, selon moi, qu'en fait de répartition des faveurs il n'y eût pas trop d'inégalité. Je voudrais que la balance fût tellement réglée que tout ne tombât pas dans un des plateaux et rien dans l'autre.

Permettez-moi, messieurs, de vous citer un exemple qui fera mieux comprendre le but et la portée de mon observation. La ville de Lille, moins heureuse que celle d'Amiens, a eu des emprunts considérables à contracter, elle vous a demandé la prorogation de ses surtaxes à ses octrois; elle s'est imposé des centimes additionnels à ses quatre contributions et pendant de longues années, et tout cela, messieurs, non pas pour s'embellir, mais pour s'assainir. Vous savez dans quel triste état étaient les logements de la classe ouvrière à Lille; il fallait y porter remède.

Après de longs et persévérants efforts, l'administration municipale était à peu près arrivée à ce but; mais alors les faubourgs se peuplèrent outre mesure jusque sous les canons mêmes des remparts; une population de 30,000 âmes s'y groupa; dès lors les fortifications ne pouvaient plus servir à la défense de la place qu'à la condition de raser au préalable les faubourgs au premier bruit de guerre.

En présence de cette triste alternative, l'administration municipale dut chercher à se prémunir au prix même de grands sacrifices; elle y fut encouragée par l'Empereur lorsque S. M. vint dans le département du Nord.

Vous connaissez tous la bienveillante solli-

citude de l'Empereur pour les classes ouvrières; en même temps qu'il voulait leur donner la salubrité et le bien-être, il a voulu leur garantir la sécurité; l'agrandissement de Lille fut décrété.

A la même époque et dans des conditions identiques, l'Etat faisait construire à Marseille, à Cherbourg, au Havre, des fortifications et des travaux dont il payait la dépense. Et du reste, ce n'était que justice, les fortifications comme l'a dit votre honorable rapporteur, ne sont pas faites pour le plaisir et la commodité des habitants, mais uniquement pour la défense du pays.

Comment s'est-il fait que, malgré ces précédents, les fortifications de la ville la plus considérable du nord aient été laissées à la charge des habitants? Ce fut au prix de 12 millions que la ville de Lille put faire disparaître cette épée de Damoclès qui tous les jours menaçait les habitants de ruine et de destruction. L'Etat, il est vrai, a cédé à la ville de Lille les terrains de ses anciennes fortifications, mais à quel prix? Au prix de 6 millions. Ce sont les mêmes fortifications, ce sont ces remparts que les habitants de Lille défendirent en 92; ce sont ces mêmes remparts qui empêchèrent l'invasion étrangère et qui valurent aux habitants l'insigne honneur d'être déclarés avoir bien mérité de la patrie.

La commission a bien voulu reconnaître et vous signaler la manière extraordinaire avec laquelle la ville de Lille a été traitée. Je ne puis donc qu'accepter ses conclusions qui, j'espère, seront aussi les vôtres, en signalant ce déni de justice. Votre décision sera pour moi le plus sûr garant que le Gouvernement tiendra à honneur de la réparer.

M. Morin (de la Drome). Je veux parler dans le même sens que M. Des Rotours. Seulement je ne sais pas si j'ai bien compris ses conclusions. Si ses conclusions sont pour le rejet du projet de loi, je parle dans le même sens que lui, et j'attendrai qu'on lui ait répondu. Si, au contraire, M. Des Rotours adopte le projet de loi, je parlerai dans un sens contraire.

Quelques voix. Parlez sur!

Autres voix. M. Des Rotours a conclu à l'adoption du projet.

M. Morin (de la Drôme). En ce cas, je demande pardon à la Chambre d'arrêter quelques instants son attention sur un projet de loi d'intérêt local; mais je crois que derrière ce projet de loi, peu important en lui-même, se trouve une question de principe, et cette question de principe vaut la peine d'être examinée. Il s'agit de savoir si l'Etat doit faire des cessions à titre gratuit à une ville aussi riche que celle d'Amiens, et dont les finances, ainsi que le constate le rapport, sont dans l'état le plus florissant.

La ville d'Amiens veut s'embellir; elle veut exécuter des percements, des élargissements de rues. Pour cela elle a besoin de terrains appartenant à l'Etat. Si elle en demandait la cession à titre onéreux, la Chambre ne serait pas exigeante sur les conditions de la cession; mais elle nous demande la cession à titre gratuit. Quels sont les motifs indiqués dans le rapport à l'appui de cette demande? C'est que les élargissements et les percements de rues qu'il est question d'exécuter mettront en relief deux monuments appartenant à l'Etat, le palais de justice et un autre édifice. Je le demande, qui profitera de l'aspect de ces deux monuments dont on veut mettre en relief toute la splendeur? Evidemment c'est la ville d'Amiens, ce n'est pas l'Etat. S'il s'agissait de consolider les monuments ou de les agrandir, l'Etat en profiterait; mais il s'agit de leur donner un aspect plus avantageux. C'est la ville d'Amiens elle seule qui en profitera.

Quant au chiffre, il est peu important, je le sais. Le projet de loi a un mérite : il est très-modeste, il essaye de se faire le plus petit possible, et lorsqu'il s'agit d'une cession de 47,000 fr., on la réduit à 19,000 fr. Pourquoi? Parce que, nous dit-on, il y aurait à payer 28,000 fr. pour racheter un bail emphytéotique qui doit durer jusqu'en 1878. Qu'est-ce qui a intérêt au rachat du bail emphytéotique? Evidemment ce n'est pas l'Etat; il a attendu 85 ans, il pourrait bien attendre encore 15 ans. C'est la ville d'Amiens. Par conséquent, messieurs, je ne vois aucune nécessité à cette cession gratuite.

S'il s'agissait de travaux d'assainissement, s'il s'agissait d'assainir un quartier insalubre, habité par une nombreuse population ouvrière, je comprendrais un cadeau fait par l'Etat; ou bien encore, s'il s'agissait d'une localité pauvre, n'ayant pas de ressources par elle-même, je comprendrais, sans peut-être l'approuver, une libéralité pure faite par l'Etat. Mais ici rien de semblable. Le chiffre est peu important, nous le savons; mais le principe lui-même est important, et derrière ces projets de lois d'intérêts locaux qui passent rapidement devant nous, il y a quelquefois des principes qui ne doivent pas rester inaperçus.

Je demande, pour l'honneur des principes, le rejet du projet de loi.

M. Geoffroy de Villeneuve, *rapporteur.* Je ne pensais pas, messieurs, avoir à prendre la parole, comme rapporteur, sur ce projet de loi, qui, comme l'a dit l'honorable M. Morin, a si peu d'importance. Cependant je crois qu'il est nécessaire de donner à la Chambre quelques renseignements sur la situation financière de la ville d'Amiens. On vante cette situation; eh bien, le Corps législatif est actuellement saisi d'un projet proposant un emprunt de 1,700,000 francs par le département de la Somme pour faire face, en partie, à des améliorations qui doivent être exécutées dans la cité. La reconstruction du palais de justice de la ville d'Amiens et de la cour d'assises était indispensable. En présence de cette nécessité, il s'agissait de rendre aussi convenables que possible les abords du nouveau palais de justice.

En outre, la cathédrale de la ville d'Amiens, qui est une des gloires de l'architecture de la France, se trouve embarrassée, enclavée de toutes parts par des bâtiments qu'il était nécessaire de faire disparaître pour lui rendre toute sa splendeur. L'administration municipale d'Amiens a donc pensé que les deux projets devaient être connexes, et elle s'est décidée à des sacrifices très-importants pour ouvrir une nouvelle voie entre des rues que je n'indiquerai pas; elles sont signalées au rap-

port. Cette ouverture a un double but : d'une part, rendre la circulation plus facile, et, d'autre part, rapprocher différents points de la ville. Il fallait traverser des terrains appartenant à l'Etat, dépendant du domaine; ces terrains faisaient partie de l'ancien couvent des Célestins, qui avait été attribué à la ville d'Amiens par une loi de 1790. Maintenant ces terrains étaient loués par un bail emphytéotique. L'estimation générale était de 49,000 francs, ainsi que vous l'avez vu au rapport. La dépense à faire se trouve être de 19,054 fr.

Nous avons pensé que, dans ces circonstances, en présence d'un sacrifice très-peu important pour l'Etat, comme somme à payer, d'abord, et ensuite comme utilité, puisque ces terrains étaient pour ainsi dire abandonnés, nous ne devions pas hésiter à proposer l'abandon, à titre gratuit, à la ville d'Amiens, de ces terrains pour l'encourager dans ces travaux qui doivent donner un très-grand développement à la cité, ajouter à ses embellissements, faire de vastes constructions au palais de justice et dégager la cathédrale d'Amiens, qui excite l'admiration de tous les étrangers qui passent dans cette cité.

Il est parfaitement vrai de dire que la ville d'Amiens en tire un certain bénéfice; mais l'Etat, auquel appartiennent les deux bâtiments, en tirera de même un avantage. Ce sont ces considérations qui nous ont fait adopter les conclusions que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation. (Aux voix! aux voix!)

M. Glais-Bizoin, *au milieu du bruit.* Cet abandon de la part de l'État sent un peu trop le cadeau électoral. (Aux voix!)

M. Jules Brame. L'honorable rapporteur n'a aucunement détruit le raisonnement de M. des Rotours... (Le bruit continue.)

M. le Président Alfred Le Roux. Permettez-moi de réclamer le silence; car on se plaint souvent de ne pas entendre, et je me plains de ce qu'on n'écoute pas.

La parole est à M. Brame.

M. Jules Brame. L'honorable M. des Rotours vient de présenter quelques considérations d'une haute importance; je demande à la Chambre la permission de les compléter d'une façon très-succincte, afin de placer la question sur son véritable terrain.

L'honorable rapporteur, M. Geoffroy de Villeneuve, vient de vous déclarer qu'en vertu du projet de loi l'Etat abandonnait gratuitement à la ville d'Amiens des terrains d'une valeur de 20,000 fr., ce qui permettra à la ville, a ajouté le rapporteur, d'opérer certains dégagements utiles, d'opérer des embellissements et de construire un portique monumental.

Nous ne nous plaignons pas de la générosité de l'Etat, s'il s'agit de donner du travail à de nombreux ouvriers; mais nous faisons remarquer à la Chambre qu'il s'agit ici d'une question d'embellissement dont va profiter gratuitement la ville d'Amiens, et nous osons espérer que la Chambre écoutera nos observations et nos réclamations avec bienveillance, lorsque nous lui apprendrons qu'il y a quelques années, l'agrandissement des fortifications de la ville de Lille ayant été jugé indispensable, la ville a dû entrer dans la dépense pour une somme de six millions. Ainsi à Amiens, il s'agit d'embellissements, c'est l'Etat qui donne gratuitement 20,000 fr.; à Lille, il s'agit d'un intérêt national et de travaux qui doivent compléter des fortifications déjà célèbres et assurer davantage, au besoin, la défense de la patrie, c'est la ville seule qui supporte la dépense.

Eh bien, en équité, en bonne justice, vous conviendrez avec nous, messieurs, qu'il y a dans ce contraste une situation anormale, insolite, qui doit appeler votre attention et celle du Gouvernement. Nous ne venons pas combattre le projet de loi, mais nous demandons qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures, et nous demandons, soit qu'il s'agisse de communes, de grandes cités ou de la capitale, nous demandons pour tous l'application du sage principe d'égalité.

M. le rapporteur. La question dont vient de parler M. Brame est traitée dans le rapport que nous avons soumis à la Chambre. (Aux voix! aux voix!)

M. le président Alfred Le Roux. Je donne lecture de l'art. 1er du projet.

« Art. 1er. Il est fait cession gratuite à la ville d'Amiens, pour l'ouverture, conformément aux indications du plan annexé à la présente loi, d'une rue entre la rue des Trois-Cailloux et le portail de la cathédrale dit *de la Vierge Dorée*, des droits de l'Etat :

« 1° Sur un terrain teinté en jaune foncé sur le plan, ledit terrain donné à bail emphytéotique par le gouvernement de la province de Picardie au sieur Levasseur pour quatre-vingt-dix-neuf ans, le 8 avril 1779, à la charge par l'emphytéote d'y élever des constructions, lesquelles doivent être remises sans indemnité au bailleur à l'expiration du bail.

« 2° Sur un terrain teinté en jaune clair, à prendre sur les dépendances du palais de justice. »

Je mets aux voix cet article.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. La ville d'Amiens sera, en ce qui concerne le terrain qui fait l'objet du bail emphytéotique, substituée purement et simplement, soit à l'égard des détenteurs, soit à l'égard de tous autres, aux droits de l'Etat, sans aucune garantie ni aucun recours contre lui. » (Adopté.)

M. le Président Alfred Le Roux. Il va être procédé au vote sur l'ensemble du projet par la voie du scrutin.

(Il est procédé au scrutin.)

L'opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants.........	223
Majorité absolue............	112
Pour l'adoption..........	202
Contre......................	21

La Chambre a adopté.

M. le Président Alfred Le Roux. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif au régime des sucres.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. EExc. MM. Rouher, ministre d'Etat et Rouland, ministre présidant le conseil d'Etat; par MM. Chaix d'Est-Ange, de Parieu, Vuitry et de Forcade la Ro-

quette, vice-présidents du conseil d'Etat, par MM. Godelle, président de section, de Lavenay et Barbier, conseillers d'Etat.)

M. le Président Alfred Le Roux. La discussion générale ayant été close à la fin de la séance d'hier, je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. A partir du 15 juin 1864, les droits sur les sucres seront établis ainsi qu'il suit, décime compris :

Sucres	brut de toute origine,	au-dessous du n° 13.	42 fr.	les 100 kilogr.
		du n° 13 au n° 20 inclusivement.......	44	
	assimilé aux raffinés	poudres blanches au-dessus du n° 20..	45	
	raffiné dans les fabriques de sucre indigène et dans les colonies françaises..........		47	

« Les types nos 13 et 20 seront déterminés conformément à la série des types de Paris. »

La parole est à M. Guillaumin.

M. Guillaumin. Deux de nos honorables collègues, dans la discussion générale du projet de loi, MM. Pinart et Arman, ont indiqué déjà plus que des doutes contre l'article 1er, c'est-à-dire contre le droit établi d'après le système des types. Je viens, messieurs, à l'occasion de cet article, sans rentrer en rien dans la discussion générale, me bornant aux questions que renferme l'article 1er, combattre et combattre très-carrément le principe du projet de loi, le système des types.

Lorsqu'on étudie pour la première fois un projet de loi relatif au régime des sucres, on ne peut pas comprendre comment le législateur est venu à baser un impôt et un impôt très-sérieux sur des types reposant uniquement sur des différences de couleur; car, en effet, les types ne portent évidemment que sur des différences de couleur.

Plusieurs d'entre vous ont probablement eu recours au musée très-complet, disposé par M. le directeur général des douanes au ministère des finances. Vous avez pu y voir divers échantillons de nos sucres, disposés dans des cases particulières; vous avez vu à côté les types hollandais. Ceux d'entre vous qui ont fait la vérification ont pu voir que le degré de puissance saccharine était indiqué à côté de chacun des échantillons. J'ai retenu non pas une longue série, de ces types qui sont extrêmement nombreux, mais deux seulement, et je les cite pour qu'on puisse me contredire.

Ainsi j'ai vu un type n° 9, accusant une richesse de 91.50; et, tandis qu'on doit supposer que les types vont en augmentant de puissance et de richesse à mesure que leur numéro s'élève, j'ai vu à côté un n° 10 1/2, qui accusait une richesse de 84.60 seulement.

Eh bien! messieurs, entre ces deux types, celui qui accusait 91-50 était beaucoup plus brun que celui qui accusait 84-40. J'en conclus ceci, non pas du particulier au général, quoique je puisse citer 20 ou 30 exemples de ce genre, que le type portant sur la couleur n'est pas une indication certaine de la richesse du sucre.

C'est donc un système d'habitude, un système qu'on a employé dans le commerce, un système, permettez-moi de vous le faire remarquer, qui a précédé les découvertes de la science, laquelle marche toujours, et qui s'est introduit d'abord dans la loi, et auquel ensuite est arrivé ce qui arrive à d'autres dispositions, qui ont pris droit de bourgeoisie dans la loi des sucres par le grand principe de l'habitude.

N'y a-t-il pas une meilleure base de l'impôt sur les sucres dans une disposition qui a dû tout naturellement venir à l'esprit? c'est celle ci : Quelle est la matière imposable dans le sucre? Quelle est la nature de l'impôt sur le sucre? C'est évidemment un impôt de consommation. Il faut donc faire porter l'impôt sur la partie qui va à la consommation, par conséquent sur la partie saccharine qui se trouve dans une masse quelconque de sucre.

Je ne veux pas vous dire beaucoup de passages de l'extrait du rapport de M. Gladstone, dont on vous lisait hier une portion; mais permettez-moi de rappeler qu'il y a dans ce rapport un passage qu'on ne vous a pas lu hier, et que je vais vous citer très-sommairement : c'est un passage établissant que l'impôt le plus juste, le plus raisonnable, le plus équitable, serait l'impôt suivant la valeur saccharine.

Maintenant, y a-t-il des moyens de découvrir la quantité de matière saccharime qui se trouve dans une masse donnée de sucre? Il y en a deux. On vous a parlé du saccharimètre. Il en est un autre dont il faut aussi tenir compte, c'est le densimètre. Permettez-moi, pour ceux d'entre nos collègues qui n'ont pas visité le musée dont je parlais tout à l'heure, de vous dire en deux mots la nature de ces deux méthodes et de vous décrire très-sommairement ces deux instruments.

Le saccharimètre arrive, par une décomposition des rayons solaires, à faire découvrir dans une masse donnée toute la quantité absolue de matière saccharine qui s'y trouve; mais, dans cette quantité qui est accusée par le saccharimètre, se trouve une portion qui, mêlée à des alcalis ou à des acides, ne se cristallisera pas. De manière que si on s'en tenait seulement au saccharimètre, on serait disposé à attribuer à un sucre brut plus de matière saccharine qu'il n'en résultera par la cristallisation.

M. Dumas, notre éminent chimiste, a perfectionné un instrument qui consiste à reconnaître la partie qui ne se cristallisera pas dans le sucre. Permettez-moi, — ma citation sera très-courte, — de m'appuyer de l'autorité de M. Dumas.

Dans la discussion qui a eu lieu en 1851, il disait :

« On demanda à la science un procédé qui permît d'assimiler les sucres aux alcools pour le prélèvement du droit, et par conséquent de tarifer les sucres d'après la quantité de matière sucrée qu'ils contiennent réellement et non par des types formés par la couleur et laissant nécessairement quelque chose de vague dans l'assimilation des sucres aux types. »

« La réponse, dit M. Dumas, ne se fit pas attendre. »

Vous voyez, messieurs, que l'autorité de M. Dumas, — autorité considérable en pareille

matière, — répond, je crois, au passage du remarquable rapport de votre commission.

Voici, en effet, les objections que la commission présente contre l'emploi du saccharimètre.

La commission commence par reconnaître que l'impôt le plus juste serait celui qui porte sur la quantité de matière saccharine :

« En théorie, dit le rapport, en théorie, ce mode de détermination de l'impôt serait le plus équitable, puisque la véritable matière imposable payerait dans la stricte proportion de sa quotité. Malheureusement, d'une part, la richesse saccharine du sucre brut ne représente pas exactement la richesse cristallisable; certains principes, les uns *alcalins*, d'autres *acides*, contenus, les premiers dans les sucres bruts de betterave, les seconds dans les sucres bruts de canne, nuisent plus ou moins à leur cristallisation, sans cependant diminuer le degré de richesse constaté par le *saccharimètre* : or c'est la partie cristallisable qui seule peut être utilisée et par suite soumise à l'impôt. »

Voilà la première objection; mais elle ne s'adresse pas à l'opération qui se fait à l'aide du densimètre, et qui consiste à contrôler l'opération du saccharimètre, à en donner la contre-partie eu égard aux portions non cristallisables. Laissons donc cette objection de côté.

En voici une seconde :

« D'autre part, de l'aveu des personnes les plus autorisées à émettre une opinion en cette matière, le saccharimètre est, dans la pratique quotidienne, d'une application difficile, incertaine... » — j'en appelle à ceux de nos collègues qui en ont fait emploi, — « et ne saurait, quant à présent, et jusqu'à ce que l'instrument ait été perfectionné, devenir la base d'un impôt aussi considérable que celui du sucre. »

Messieurs, à ce passage du rapport de votre commission, permettez-moi de répondre par l'opinion de M. Dumas, qu'à mon grand regret la commission n'a pas entendu.

Cette opinion est ancienne, et ce n'est pas à raison de son ancienneté qu'elle perd de sa valeur, au contraire.

C'était en 1851, dans la discussion de la loi sur les sucres. Alors M. Dumas, après avoir expliqué l'emploi des deux systèmes, les juge dans le passage suivant, dont je vais vous donner lecture :

« Il n'est question ici ni de physique ni de chimie, ni d'un débat entre deux sciences, ni d'une contestation entre deux principes scientifiques ; il n'y a rien de tout cela, Dieu merci! Il y a des instruments fondés sur des principes divers, conduisant à des résultats divers; *méritant chacun confiance, lorsque l'expérience a prononcé sur leur compte*, et dont on peut tirer un bon parti tantôt d'une manière, tantôt de l'autre, suivant l'objet qu'on se propose. »

Voilà l'opinion de M. Dumas en 1851 ; elle est considérable. Mais la science a marché depuis lors. M. Dumas s'exprimait ainsi en 1851, et si, à cette époque, il énonçait une opinion aussi précise, vous comprenez que son opinion doit être plus absolue encore, aujourd'hui que les instruments ont été perfectionnés. Cette autorité doit me suffire pour répondre à l'avance aux doutes qu'on essayera de jeter sur la précision des deux méthodes.

Ainsi, messieurs, je ne crois pas qu'on puisse proscrire les moyens scientifiques que les commerçants eux-mêmes emploient tous les jours pour se rendre compte des denrées qu'ils achètent ; je ne crois pas non plus qu'il faille les rejeter par la raison qu'ils seraient d'une difficile application; car pour quiconque a vu fonctionner ces deux moyens, c'est évidemment la même opération que quand on veut vérifier la quantité d'alcool qu'il y a dans une liqueur; c'est absolument le même résultat.

Je ne crois donc pas qu'en présence de ces considérations on puisse laisser un impôt aussi grave, aussi sérieux que celui du sucre, reposer uniquement sur des nuances, et sur des nuances qui sont tout à fait trompeuses, comme vous pouvez le vérifier au ministère des finances ; qui sont tout à fait trompeuses, puisque la nuance ou la couleur tient souvent à une pulvérisation plus ou moins grande du sucre, à un état d'humidité ou de sécheresse plus ou moins complet dans lequel se trouve le sucre.

A ce point de vue, je ne pourrais pas adopter les différents types.

Maintenant, permettez-moi de passer à des considérations un peu moins techniques; je demande pardon à la Chambre d'être entré dans ces détails à moitié scientifiques. J'arrive maintenant à la question touchant à l'intérêt général. L'intérêt général, évidemment, nous porte à désirer que le sucre soit au meilleur marché possible. Dans l'intérêt général, il est encore évident que l'intérêt agricole doit être pris en très-grande considération.

Eh bien, je demande — et cela va paraître paradoxal, — je demande qu'on nous permette dans l'intérêt agricole de faire du sucre imparfait... (Plus haut! on n'entend pas!) Le sucre très-raffiné, le numéro le plus élevé, est obtenu maintenant à l'aide de machines dont l'établissement exige de très-grands capitaux. De plus elles exigent la disposition d'un énorme volume d'eau, deux circonstances qui ne se rencontrent pas toujours.

Quant à l'un de ces deux points, c'est une question de situation physique; quant au capital, la masse des agriculteurs français ne l'a pas toujours à sa disposition.

Dans cette question, l'intérêt agricole le voici :

Plus les petites fabriques de sucre seront répandues dans les campagnes, plus la culture de la betterave s'établira sur des points nombreux, plus la terre sera remuée, sera soulevée, drainée, travaillée par la main de l'homme et par la charrue, et plus encore les fumiers seront produits en abondance.

Quelle est la tendance générale de la condition du sol en France? Il ne faut pas se le dissimuler, cette tendance est de se diviser. Si la tendance du sol est de se diviser, l'élève des bestiaux ne pourra pas toujours s'opérer sur un grand espace, et devra nécessairement se concentrer sur de petits espaces.

La culture de la betterave, cette découverte française, cette industrie nationale, vient justement ici au secours de l'agriculture.

Que sont pour nous nos bestiaux, à part le

travail qu'ils nous donnent avant d'aller à l'abattoir?

Ce sont des alambics qui reçoivent du sol les productions, et qui, par un travail qui s'opère dans leurs organes, rendent, en définitive, à la terre, ce qu'eux-mêmes ils lui avaient pris.

Vous voyez donc là cette admirable chaîne des phénomènes agricoles, qui est une seconde création, et qui est un fait de transformation vraiment providentiel.

Quand vous aurez donné au cultivateur le moyen de placer sa betterave et d'utiliser sa pulpe, vous arriverez à un résultat qu'il faut bien que je vous fasse ressortir.

On ne sait peut-être pas pour combien nous sommes tributaires de l'étranger en ce qui concerne la viande. Eh bien, il entre pour 80 millions de francs de bestiaux étrangers en France. Il faudrait d'abord sauver ces 80 millions. Ensuite, chose singulière! on a essayé bien des systèmes pour abaisser le prix de la viande; on a essayé du monopole; il n'a pas réussi; on a essayé de la liberté, et vous voyez si, à Paris même, la liberté a donné le moindre résultat.

Il n'y a à cette situation qu'un remède efficace, c'est d'augmenter les engrais par l'augmentation des bestiaux, et à ce but conduisent nécessairement la culture de la betterave et l'emploi de ses pulpes à l'engraissement. Vient ensuite une autre conséquence : quand vous aurez des fabriques agricoles très-simples pour la betterave, il en résultera cet avantage : ce n'est pas seulement de la viande que vous produirez, mais du grain. Ainsi, vous arriverez au type de la bonne culture, en produisant la plus grande quantité possible sur le plus petit espace donné. Quand vous aurez augmenté les engrais, à l'aide des résidus de la raffinerie, vous produirez plus de blé; par conséquent, vous verrez baisser le prix de revient du grain et vous serez en mesure d'assurer le bon marché.

Je crois que ces considérations doivent avoir à vos yeux quelque importance.

Permettez-moi, en finissant, de présenter une considération d'un ordre plus élevé encore, une considération purement politique.

Nous avons en France une jeunesse intelligente, ardente, qui ne trouve pas sa place partout. Il faut créer à cette jeunesse, qui a besoin d'action, qui a besoin d'appliquer son intelligence, des occupations utiles; un projet qui vous a été récemment présenté y contribuera beaucoup, car il aura pour but de dégager une portion de la jeunesse qui, par des circonstances toutes particulières de position de fortune, ne peut pas traverser dix années d'études littéraires. Cette portion de la jeunesse prendra part au mouvement de la science.

Le jeune homme qui aura suivi un cours d'enseignement spécial, qui aura déjà développé son esprit par l'étude des sciences, mais qui n'aura qu'une fortune médiocre, s'il entre de but en blanc dans l'agriculture, ne trouvera pas dans la culture seule de quoi satisfaire son intelligence et appliquer ses connaissances acquises, si à la culture, qui ne consiste qu'à labourer, ne viennent se joindre l'attrait de la fabrique et les profits de la manufacture.

Après quelques études de physique, de chimie et de mécanique, la possibilité d'établir une fabrique agricole de betteraves le déterminera à appliquer les notions qu'il aura acquises à une occupation attrayante et fructueuse.

Je crois que ce sera là un immense résultat.

Permettez-moi, en terminant, de rappeler l'intérêt du consommateur.

La loi n'influera pas seulement sur le prix du sucre, elle influera aussi sur le prix de la viande. Je crois donc que, sous ce rapport, ce serait une mesure extrêmement utile de proportionner ainsi l'impôt du sucre à la quantité entrant dans la consommation ; d'abaisser son prix pour les sucres communs, que les petites fabriques peuvent seules produire. — L'art. 1er du projet ne tend pas à ce but, j'ai donc dû le repousser et demander qu'on établisse les bases de l'impôt sur la richesse saccharine. (Très-bien! très-bien!)

M. le président Alfred Le Roux. M. Buffet a demandé la parole.

M. de Lavenay, *commissaire du Gouvernement*. Je crois que M. Buffet doit parler sur un autre point.

Si M. Buffet a l'intention de parler sur le même objet...

M. Buffet. C'est sur un autre point.

M. le commissaire du Gouvernement. C'est ce que j'avais cru comprendre. C'est pour cela que je demande à présenter quelques observations.

M. Malézieux. J'avais à parler sur la question et en faveur de l'unité de type.

M. le commissaire du Gouvernement. Alors j'attendrai.

M. Malézieux. L'honorable préopinant nous a fait remarquer la grande difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité qu'il y a, dans l'état actuel de la science, de constater la richesse contenue dans les sucres ; il nous a dit que la nuance était un moyen très-incertain de constater cette richesse. S'il en est ainsi, si la nuance ne donne pas un moyen de constater la richesse des sucres, il me paraît qu'il serait infiniment plus sage d'attendre que la science ait fait des progrès, pour employer le saccharimètre. Puisqu'on ne peut pas, aujourd'hui, par la nuance, constater la richesse des sucres, il vaudrait beaucoup mieux conserver l'état de la législation actuelle qui n'admet qu'un type unique. Je ne serais pas opposé aux types si on trouvait un moyen scientifique de constater la richesse saccharine; mais puisque ce moyen n'existe pas, je crois que ce qu'il a de plus sage, c'est de conserver la législation actuelle qui admet un type unique, qui ne frappe le sucre que d'un impôt unique.

La Chambre ayant déjà entendu l'honorable préopinant qui s'est exprimé assez longuement sur la question, je ne veux pas abuser de ses instants ; je me borne à ces simples considérations.

M. de Lavenay, *conseiller d'État, commissaire du Gouvernement*. Il était bon que la Chambre entendît, avant que le Gouvernement s'expliquât sur ce point, les deux opinions extrêmes, les opinions qui se trouvent véritablement aux deux pôles de la

question : l'honorable M. Guillaumin qui demande la proportionnalité dans ce qu'elle peut avoir de plus absolu, et l'honorable M. Malézieux qui, à défaut de cette proportionnalité absolue, demande la conservation du type unique.

La proportionnalité absolue, messieurs, il est incontestable que si on pouvait l'obtenir pratiquement et sûrement, ce serait l'idéal de l'impôt. Un impôt de consommation est d'autant plus légitime qu'il est plus proportionnel. L'exposé des motifs, permettez-moi de le rappeler, faisait remarquer à la Chambre, ce que presque tout le monde, du reste, a reconnu en approfondissant la question, que l'impôt le meilleur est celui qui agit comme s'il n'y avait pas d'impôt, qui trouble le moins possible les relations naturelles des intérêts opposés. L'auteur de l'exposé des motifs ose dire qu'il a éprouvé une vive satisfaction lorsque, en lisant il y a quelques jours le discours de M. Gladstone à la chambre des communes anglaises, il y voyait formuler comme règle de l'impôt exactement ce même principe que l'impôt ne doit pousser personne à faire ce qu'il n'aurait pas fait s'il n'y avait pas eu d'impôt, et que la tarification équitable est celle qui exerce le moins d'influence sur la marche d'un commerce ou d'une industrie. Ce principe de la proportionnalité de l'impôt est donc la vérité absolue.

Maintenant peut-on atteindre la vérité absolue? C'est le vœu de M. Guillaumin. Si on ne peut pas atteindre la vérité absolue, faut-il de désespoir abandonner la vérité même relative et se jeter dans l'erreur absolue? Ce serait la conséquence du système de M. Malézieux.

Je commence par ce dernier système. M. Malézieux dit: les types ne donnent pas la vérité absolue; ils comportent des inexactitudes, des erreurs, n'ayons qu'un type. N'est-ce pas dire : puisque nous ne pouvons atteindre la vérité absolue, laissons de côté la vérité? Et en effet, si les types ne donnent pas la proportionnalité absolue, l'unité de type fait bien pis, puisqu'elle ne donne pas de proportionnalité du tout.

Voilà ce que j'ai à répondre quant à présent à M. Malézieux.

Maintenant j'arrive à cette recherche de la vérité absolue, de cette vérité que nous serions si heureux de trouver, si nous pouvions la trouver par des moyens suffisamment pratiques au point de vue de la perception de l'impôt.

L'honorable M. Guillaumin a indiqué, comme pouvant le mieux donner la vérité absolue de la richesse saccharine, deux procédés connus dans la science, le saccharimètre qui procède par les indications optiques, et le densimètre qui procède par les moyens chimiques.

Il y a longtemps qu'il a été question du saccharimètre. En 1851, cet instrument est entré un moment dans la loi ; mais je m'empresse de dire qu'il n'est jamais entré dans la pratique. Quand il a fallu, en 1852, époque fixée par la loi de 1851 pour son application, passer de la théorie à la pratique, mettre le saccharimètre dans les mains des agents de perception, l'administration, sous l'autorité du même directeur éminent qui avait proposé et fait prévaloir le saccharimètre, a reconnu l'impossibilité de s'en servir.

Le saccharimètre, en effet, a plusieurs inconvénients, il a des inconvénients qui sont inhérents à l'instrument même de quelque façon qu'il soit manié, et il a des inconvénients inhérents à la difficulté même de le manier.

Votre commission a signalé succinctement les inconvénients inhérents à l'instrument même. D'abord, le saccharimètre donne la richesse absolue du sucre; il ne donne pas la richesse utilisable industriellement. L'honorable M. Guillaumin a parlé d'une échelle qui rectifie et qui ramène la quantité de sucre existant absolument dans l'éprouvette à la quantité de sucre cristallisable.

Il ne faut pas se tromper sur ce petit instrument : c'est un mécanisme ingénieux pour faire le calcul, mais c'est par un calcul qu'on ramène le sucre existant absolument au sucre industriellement cristallisable.

On calcule en effet, d'après des données empiriques, que les matières étrangères mêlées dans le sucre brut entraînent avec elles, dans le raffinage, une portion à peu près égale de sucre qui aurait été cristallisable s'il n'avait pas été neutralisé par les principes contenus dans ces matières étrangères. Du moment qu'on est parti de cette donnée empirique qui n'est qu'une approximation, qui est vraie pour tel sucre, qui ne l'est pas pour tel autre, qui n'est qu'une moyenne, on comprend qu'une certaine échelle de réduction fasse passer deux degrés pour un, et qu'on arrive à dire : voilà la richesse réelle : on peut faire cela avec un calcul de tête qui ne demande qu'un instant; ce n'est donc pas une véritable rectification de la richesse absolue ramenée à la richesse industrielle vraie.

L'instrument ne donne, comme je le disais tout à l'heure, que la richesse absolue. Il arrive même qu'il ne donne pas la richesse absolue, et voici comment : le saccharimètre donne la richesse du sucre par le calcul de l'angle de déviation d'un rayon de lumière polarisée; ce rayon de lumière dévie à droite dans le sucre à l'état normal, et il dévie d'autant plus qu'il y a plus de sucre dans le liquide soumis à l'expérience.

Mais il y a des principes, acides je crois, qui ont pour effet de produire ce qu'on appelle en chimie l'interversion du sucre ; s'il y a dans le sucre normal une portion de sucre interverti, cette portion de sucre intervertie dévie à gauche, et, par conséquent, détruit une portion corrélative de la déviation à droite, qui se faisait dans le sucre normal. Il arrive souvent de la sorte, non-seulement que vous n'avez pas la richesse utilisable, mais que vous n'avez même pas, d'une façon précise, la richesse absolue.

Dans le laboratoire tout cela n'est pas une difficulté; les savants qu'a consultés M. Guillaumin peuvent donner une solution théorique facile; il leur suffit de dire :

« Nous intervertissons tout le sucre, alors nous recommençons l'expérience, et puis nous comparons les résultats obtenus sur le sucre normal avec ceux obtenus sur le sucre interverti, nous faisons la différence. »

Tout cela est simple, lorsque c'est fait par des hommes aussi habiles que MM. Dumas et

Regnault; tout cela est simple, même sans avoir recours à des savants aussi illustres, lorsque cela est fait par ces préparateurs habiles qui travaillent pour les savants; mais passons dans les bureaux de perception, là où il est impossible d'avoir des agents aussi exercés, passons dans toutes les sucreries, et faites fonctionner tous ces agents, vous arriverez à l'anarchie en matière de perception de l'impôt (très-bien! très-bien!); vous arriverez évidemment à quelque chose de bien pire que la proportionnalité approximative, vous remettrez tout au hasard.

Je viens de parler des inconvénients inhérents au saccharimètre. Maintenant je vais parler des difficultés que présente la pratique même de cet instrument.

Il faut amener dans l'oculaire de l'instrument deux demi-disques de cristal à une identité de couleur absolue. Cette couleur, suivant que l'instrument est disposé d'une certaine façon, ce sera le rouge, ce sera le bleu, ce sera le violet, ce sera le lilas, ce sera l'opale. Eh bien, il faut tourner la vis jusqu'à ce qu'on ait obtenu dans l'un et l'autre demi-disque une identité de couleur absolue.

Voici comment on fait ordinairement l'expérience pour faire voir et comprendre le saccharimètre à une personne qui ne connaît pas cet instrument.

On met dans le tube d'épreuve du sucre pur; de sorte qu'il y a certitude, à l'avance, que si on opère bien, on obtiendra le numéro 100. Eh bien, pour obtenir le numéro 100, il faut sept à huit épreuves pour une personne qui n'est pas un savant.

Dans une expérience de ce genre, qui est toute de curiosité, on recommence les épreuves jusqu'à ce qu'on soit arrivé au résultat auquel on tend et qui est connu à l'avance, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on ait obtenu le numéro 100. Mais quand il s'agit d'éprouver le sucre provenant de l'industrie, et dont on ne connaît pas à l'avance le numéro, on est exposé à se tromper sans avoir aucun moyen de contrôler l'erreur, et l'erreur alors se trouve nécessairement préjudicier, soit au redevable, soit au Trésor.

Il y a donc là une très-grande difficulté, et cette difficulté est si grande que voici ce dont j'ai été témoin lorsque j'ai eu l'honneur de faire partie de la commission à laquelle il a été fait allusion et qui comparait la richesse relative des deux sucres. Lorsqu'un opérateur se croyait arrivé à l'identité absolue de couleur pour les deux demi-disques, lorsque cette identité était absolue pour l'œil de cet opérateur, si une autre personne venait placer son œil dans le champ de l'instrument elle disait : Mais il n'y a pas identité du tout; je vois un demi-disque beaucoup plus coloré que l'autre. Arrivait une troisième personne : souvent celle-là voyait l'autre disque plus coloré; de sorte que des différences imperceptibles qui existent dans la nature même de l'œil de chacun exercent une influence sur l'opération et empêchent qu'on puisse avoir confiance dans ses résultats.

Voilà pour le saccharimètre. Il est trop difficile à manier, et il a en lui-même des imperfections qui ne permettent pas de dire qu'il donne la vérité absolue.

Maintenant je passe au procédé par le densimètre.

Le procédé par le densimètre consiste à laver le sucre brut dans un liquide tellement saturé de sucre pur qu'il ne peut plus recevoir d'addition de sucre. Mais si ce liquide ne peut plus recevoir de sucre, il peut recevoir encore les matières impures qui étaient dans le sucre brut et dont il n'est pas saturé.

Le densimètre est plongé une première fois dans le liquide saturé de sucre pur, et une deuxième fois dans le même liquide quand celui-ci a été chargé en outre des matières impures qui étaient dans le sucre brut; la différence de densité marquée par l'instrument entre l'une et l'autre immersion fait connaître la quantité des matières impures qui étaient dans le sucre brut et par conséquent la quantité corrélative de sucre pur.

Messieurs, cette manière de procéder est très-ingénieuse et elle donne de bons résultats; mais elle ne donne pas, comme a semblé l'indiquer l'honorable M. Guillaumin, plus que le saccharimètre. Elle donne la même chose que le saccharimètre, c'est-à-dire toute la partie cristallisable, sauf l'action des parties étrangères; en d'autres termes, elle donne la richesse absolue du sucre, et elle la donne tellement que lorsqu'il s'est agi de déterminer la richesse du sucre de canne et celle du sucre de betterave pour la confection de la loi actuelle, les expériences ont été faites concurremment avec le saccharimètre et avec le densimètre, et que les deux instruments, quand les expériences étaient bien faites, donnaient à peu près les mêmes résultats, ce qui ne serait pas arrivé si l'un des instruments eût donné la richesse industrielle, et l'autre la richesse absolue.

Maintenant, pourquoi cette opération ne peut-elle pas être confiée aux agents des douanes pour servir à la perception? C'est parce qu'elle ne peut être bien faite qu'avec une certaine délicatesse, et, en outre, dans une condition essentielle, une condition qui paraît tout-à-fait simple aux chimistes, mais qui est assez difficile à remplir pour les personnes qui ne sont pas habituées aux manipulations chimiques, — cette condition, c'est que le résultat n'est vrai que quand on procède à une température constante; — si l'on n'opère pas à une température constante, le résultat ne mérite plus de confiance.

Ainsi, messieurs, ce procédé qui pourrait servir à un comité d'expertise pour juger les contestations en matière de douane, parce que des hommes exercés sauraient s'en servir, ne peut pas être utilisé entre les mains des simples agents de la perception, soit dans les ports, soit dans les fabriques.

Voilà, messieurs, les raisons qui ont empêché d'admettre les instruments scientifiques. On est donc retombé sur le système des types, non parce qu'il est parfait, il ne l'est pas; c'est un moyen d'évaluation approximative; mais ce moyen, on peut dire que le monde commercial tout entier s'en sert; le commerce du monde se sert du type hollandais : presque toutes les nations commerçantes, l'Angleterre, l'Amérique, se servent de ces types, et l'Angleterre qui, au moment où je parle, remanie sa législation sur les sucres, qui vient d'adopter la partie relative aux sucres

de la loi qui lui était présentée, l'Angleterre reste dans le système des types, ne se dissimulant pas plus que nous, pas plus que le Gouvernement et votre commission, que ce système ne donne qu'un résultat approximatif, mais ayant reconnu, comme le Gouvernement et votre commission l'ont reconnu, qu'il n'était pas possible pratiquement d'arriver à des résultats plus certains.

Par ces motifs, messieurs, nous prions la Chambre de vouloir bien accepter le système des types tel qu'il est formulé par l'article 1er du projet de loi, sauf, comme l'a dit l'honorable M. Malézeiux (et assurément je serais heureux de m'associer à ses espérances), sauf à attendre que le progrès de la science permette un jour de mieux faire. (Très-bien! très-bien!)

M. Malézieux. M. le commissaire du Gouvernement dit que le commerce se sert du système des types; c'est vrai jusqu'à un certain point; mais ce n'est pas vrai d'une manière absolue. Le commerce achète bien les sucres en faisant attention à la nuance; cependant il arrive fort souvent au commerce d'acheter plus cher un sucre d'une nuance inférieure à une autre. Ainsi, par exemple, les sucres qui sont cuits dans le vide, à égalité de nuance, se vendent moins cher que les sucres fabriqués à air libre. Le système de nuance est donc tellement incertain que le commerce lui-même ne peut pas s'en servir d'une manière absolue pour acheter. Comment voulez-vous que des agents des contributions indirectes s'en servent, eux, pour établir l'impôt?

Il y a un autre inconvénient, et cet inconvénient le voici : c'est que le système des nuances étant admis, il arrivera que les fabricants, pour se soustraire à l'impôt, coloreront leurs sucres. C'est là une chose mauvaise; je ne dis pas que ce soit une excitation à la fraude, mais, enfin, c'est une porte ouverte à la fraude.

A ce point de vue, comme aux autres, je crois que le système des types basé sur la nuance est attaquable; aujourd'hui la législation n'admet qu'un type unique, qu'un impôt unique; il vaudrait mieux nous en tenir à cette législation que de faire, en innovant, quelque chose de moins bon que ce qui existe.

M. Pinart. Messieurs, lorsque nous avons proposé le saccharimètre, nous n'avons pas eu la pensée de le placer dans les mains du premier employé venu; nous avons pensé qu'il serait très-possible d'établir dans chaque port de mer qui reçoit les sucres un bureau d'essai, qui serait tenu par des employés exercés, dont bien certainement les expériences ne donneraient que des résultats parfaitement exacts. Pour ce qui est des matières d'or, les premiers employés venus de l'administration ne pourraient pas faire les essais nécessaires, et cependant partout on trouve moyen de faire essayer ces matières. Je dis donc que rien n'empêche que, dans chaque port où les sucres arrivent, il y ait un bureau composé d'employés exercés, et là vous auriez des résultats certains. Le saccharimètre peut parfaitement donner ce résultat, et, en le contrôlant par le procédé de M. Dumas, on arriverait à quelque chose d'assez exact. Dans tous les cas, s'il y avait une différence de 2 ou de 3 0/0, la différence maximum ne serait rien à côté des différences de 15 et 20 0/0 que vous donnerait l'usage des types. Je crois qu'il est absolument nécessaire que l'impôt soit établi sur la proportionnalité.

On a parlé du mémoire de M. Gladstone qui signale les sucres de l'Inde qui ne rendent que 50 0/0; or ces sucres-là, entrant en France, auraient à payer le même droit que des sucres qui rendent 57 à 80 0/0; il n'est donc pas possible qu'ils y arrivent. Si vous ne leur offrez pas une tarification en rapport avec leur richesse, vous fermez la porte à tous les sucres dont le rendement ne sera pas plus élevé.

Je crois qu'il n'est pas possible de maintenir la tarification sur les types; je crois que si le Gouvernement le veut bien, on pourra avoir des bureaux organisés; un bureau par chaque port de mer, par chaque centre de sucrerie indigène. On aurait ainsi des résultats sur lesquels on pourrait compter. Sans doute, en mettant le saccharimètre en usage, nous n'aurons pas immédiatement toutes les améliorations que nous cherchons; nous aurons peut-être encore des erreurs de 2 ou de 3 0/0; mais nous arriverons dans deux ou trois mois à une exactitude presque absolue.

Je maintiens ma proposition qui tend à mettre en usage le saccharimètre.

M. le Président. La parole est à M. Buffet.

M. Buffet. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques courtes observations contre l'article 1er du projet de loi.

On a, selon moi, parfaitement démontré dans la séance d'hier et dans celle d'aujourd'hui que l'adoption d'un type unique éloigne autant que possible du principe de la proportionnalité de l'impôt. On a très-bien démontré également que la diversité des types donne une satisfaction très-incomplète, très-inexacte à ce même principe. Et enfin tout à l'heure M. le commissaire du Gouvernement a parfaitement fait ressortir les inconvénients de la tarification au moyen du saccharimètre.

La conséquence que je tire de ces objections contre les trois systèmes qui ont été proposés, c'est que la vraie solution se trouve dans l'impôt à la consommation; je repousse, je crois de mon devoir de repousser l'article 1er, parce qu'il implique le rejet de l'impôt à la consommation. Mais sur ce point je ne puis que me référer entièrement aux observations si parfaitement présentées dans la séance d'hier par notre honorable collègue M. d'Havrincourt.

L'impôt à la consommation étant un instant écarté de ce débat, je repousse encore l'article 1er du projet de loi, parce que la commission a introduit dans l'économie primitive de cet article des changements que, pour ma part, je trouve extrêmement regrettables.

La commission a apporté à cet article deux changements : l'un qui consiste dans la substitution d'une seule série de types à la double série que créait le projet de loi pour le sucre indigène, d'une part, pour le sucre de canne, de l'autre. Ce changement a été, à mon sens, parfaitement justifié par le rapport; je l'approuve complétement.

Mais la rédaction de la commission a introduit dans le projet primitif une autre modification dont je ne me suis aperçu, j'en fais l'humble aveu, que quelques instants avant la séance d'hier. Mon inadvertance, qui m'est,

je crois, commune avec un grand nombre de mes honorables collègues, paraîtra peut-être excusable à la Chambre, si elle considère que ce changement est, dans la contexture de l'article, aussi peu apparent que possible, et que l'excellent rapport de l'honorable M. Gressier n'y fait, je ne sais pourquoi, aucune allusion.

Ce changement, messieurs, consiste dans une classification nouvelle des poudres blanches.

Ceci n'est pas un détail.

Dans la séance d'hier, mon honorable ami M. le vice-président du conseil d'Etat, M. de Forcade, a très-bien fait ressortir l'importance des poudres blanches.

Qu'est-ce, en effet, que les poudres blanches? C'est le sucre qui peut le mieux arriver à la consommation, sans passer par la raffinerie; c'est le sucre qui, soit qu'il provienne de la canne ou de la betterave, a toutes les qualités ou presque toutes les qualités du sucre raffiné, moins l'adhérence des grains; c'est, par conséquent, le sucre qui convient aux consommateurs peu avisés (1), parce qu'ayant, comme je viens de le dire, presque toutes les qualités commerciales du sucre raffiné, il se vend nécessairement moins cher, ne subissant pas la manipulation assez coûteuse de la raffinerie. C'est donc le sucre dont il importe le plus de favoriser la consommation, dans l'intérêt du Trésor aussi bien que dans l'intérêt du consommateur. (Marques d'assentiment.)

Eh bien! le projet de la commission apporte ici au projet primitif un changement très-considérable, et, j'ajoute, très-peu apparent.

En effet, dans le projet primitif, les poudres blanches étaient classées parmi les sucres bruts, et dans le projet de la commission, elles sont assimilées au sucre raffiné. Il peut paraître, au premier abord, aux personnes qui ne sont pas un peu familiarisées avec cette question, qu'il n'y a là qu'une affaire de mots, de nomenclature, parce que, dans le projet de la commission, comme dans le projet du Gouvernement, les poudres blanches sont frappées du même droit, du droit de 45 francs.

Mais vous allez voir où est la différence.

Quand les poudres blanches étaient classées parmi les sucres bruts, les poudres blanches étrangères pouvaient entrer avec un droit de 45 fr. ou 47 fr., selon qu'elles arrivaient directement des pays hors d'Europe par bâtiments français, ou qu'elles venaient des pays d'Europe, ou des entrepôts, ou de pays hors d'Europe sous pavillon étranger. Mais enfin les poudres blanches étrangères pouvaient entrer dans la consommation française en acquittant seulement le droit de 45 fr. ou de 47 fr., suivant la provenance.

En plaçant, au contraire, les poudres blanches dans la catégorie des sucres raffinés, les poudres blanches étrangères sont frappées en général de prohibition; et seulement lorsqu'elles proviennent de l'Angleterre, de la Belgique, c'est-à-dire des pays avec lesquels nous sommes liés par des traités de commerce, elles peuvent entrer, mais en payant une surtaxe de 8 fr., qui, portant dans ce cas sur le droit de 47 fr., fait en réalité une surtaxe de 10 fr.

Eh bien! j'ai été extrêmement frappé de cette découverte; c'en était bien une pour moi; car, après une lecture très-attentive du projet, je suis obligé de convenir que je ne m'étais pas aperçu de cette modification. Ce changement, quand je l'ai aperçu, a débarrassé mon esprit d'un doute, d'une préoccupation qui l'obsédait. Il y avait pour moi, avant que je fisse cette remarque, un phénomène que je ne m'expliquais pas.

En effet, j'avais entendu, il y a quelques jours, une voix très-autorisée, celle de notre honorable président, dire du fauteuil, pour justifier la mise à l'ordre du jour du projet de loi à un moment très-rapproché du dépôt du rapport : Ce projet ne soulève pas de difficultés, il concilie tous les intérêts; tout le monde est content (Interruption et rires) ou à peu près content. C'était une satisfaction générale ou à peu près générale.

J'avoue que cette satisfaction universelle m'avait paru un peu surprenante, car je me disais : De deux choses l'une, ou la loi est une loi purement fiscale qui n'intervient en rien dans le jeu des intérêts, qui laisse aux forts leur force, aux faibles leur faiblesse; mais alors je ne comprends pas comment la loi purement fiscale peut procurer aucune satisfaction particulière, à qui que ce soit, si ce n'est au Trésor. Mais la loi actuelle n'est pas une loi fiscale. Mon honorable ami, M. de Forcade la Roquette, le proclamait hier; il disait: «Ce n'est pas une loi fiscale. »

Mais si ce n'est pas une loi fiscale, c'est une loi de conciliation et de pondération. Or, comment se fait-il qu'une loi de conciliation et de pondération plaise à tout le monde? Car, enfin, qu'est-ce que protéger, qu'est-ce que pondérer législativement? C'est faire intervenir le législateur dans le conflit d'intérêts rivaux pour diminuer la faiblesse des uns et, par conséquent, diminuer aussi l'avantage relatif des autres. Or, quand le législateur fait cela, je comprends très-bien qu'il plaise aux intérêts les plus faibles à qui il vient en aide; mais je ne comprends pas qu'il puisse plaire également aux intérêts les plus forts, à moins de supposer ces derniers animés d'un grand sentiment de générosité. Or chacun sait que les sentiments de générosité ne sont pas, si je puis le dire sans calomnier personne, le trait caractéristique des intérêts dominants dans le domaine de l'industrie. Je ne le leur reproche pas. — Ils ne sont pas tenus d'être généreux; ils ont seulement le devoir d'être justes. (Très-bien! très-bien!)

Cependant, messieurs, ne m'expliquant pas par le raisonnement cette satisfaction universelle, je me trouvais en face de la déclaration de tous les intérêts, de presque tous les intérêts disant : Nous sommes contents. Et comme les intérêts savent en général mieux que les personnes qui leur sont étrangères ce qui leur convient, j'étais fort embarrassé. J'étais dans une situation assez analogue à celle d'un avocat qui, après s'être donné d'excellentes raisons à lui-même, et s'apprêtant à donner au tribunal les raisons les plus décisives pour démontrer l'innocence de son client, se trouve tout d'un coup en face d'un aveu de culpabilité. Mais cependant, voyant que les

(1) Voir une réclamation de M. Buffet, au commencement de la séance suivante, à l'occasion du procès-verbal.

intérêts se déclarent satisfaits, j'ai cherché, en examinant la loi, quels étaient pour chacun d'eux les motifs de satisfaction. Pour la plupart, ces motifs de satisfaction étaient assez faciles à découvrir, et dans la séance d'hier notre honorable collègue M. Lambrecht, dans le discours si lucide qu'il a prononcé, et l'honorable M. de Forcade la Roquette, ont parfaitement fait ressortir les avantages que les intérêts divers trouvent dans les dispositions du projet de loi. Ainsi, l'intérêt colonial obtient par l'augmentation de la détaxe une satisfaction très-réelle, satisfaction qui, à mon avis, ne peut être partagée au même degré par le Trésor; la sucrerie indigène trouve dans l'admission au drawback avec prime, quoi qu'on en ait dit, un sujet bien naturel de contentement. L'intérêt des importateurs de sucre étranger voyant que la loi conserve l'égalité de traitement qui, depuis plusieurs années, est acquise à ces sucres, n'a pas non plus raison de se plaindre. J'en pourrais dire autant de l'intérêt maritime qui paraît cependant le moins satisfait de tous, mais qui, enfin, se liant à l'intérêt colonial et à l'importation des sucres étrangers, n'a pas non plus à alléguer de griefs sérieux contre le projet de loi. Mais il y a deux intérêts pour lesquels je ne trouverai aucun motif de contentement, c'est la raffinerie... (Interruption.)

Un membre. La raffinerie ne sera pas mécontente!

M. Buffet. Attendez! c'est la raffinerie et ce sont les fabriques à outillage perfectionné.

Je me disais : quant aux raffineries, le projet de loi leur accorde, il est vrai, la variété des types qu'elles réclamaient, mais la variété des types était déjà dans le projet primitif et ce projet leur semblait très-déplaisant. Il faut donc qu'il y ait eu un changement qui ait transformé en satisfaction leur mécontentement primitif.

D'un autre côté, en ce qui concerne les fabriques à outillage perfectionné qui peuvent fabriquer le mieux les sucres à un type élevé, j'avais entendu, au nom de cet intérêt, demander le maintien du type unique et le maintien de l'abonnement.

Or, le projet de la commission comme le projet du Gouvernement supprime l'abonnement et supprime le type unique. Dès lors, je me disais : voilà un intérêt qui est complétement sacrifié, il n'a donc pas eu d'organe dans la commission, et s'il en a eu un, comment se fait-il que personne ne s'est plaint en son nom? Voilà un intérêt qui est en vérité de bonne composition : on lui refuse tout ce qu'il demande et il est content. Mais, messieurs, quand mon attention s'est portée sur le régime des poudres blanches, j'ai cru, je me trompe peut-être, on me rectifiera si je suis dans l'erreur, mais j'ai cru trouver là la cause de la satisfaction de la raffinerie et de la satisfaction des fabriques à outillage perfectionné.

En effet, quelle est, si vous le votez tel que la commission vous le présente, l'économie du projet? Tous les sucres bruts ordinaires sont soumis au régime du libre échange le plus absolu; ils ne jouissent d'aucune protection; par conséquent la loi pour ces sucres bruts ordinaires, tend à amener l'abaissement le plus considérable possible des prix. Au contraire, quand il s'agit des sucres d'un type très-élevé, c'est-à-dire des sucres que la raffinerie n'achète pas, mais que le consommateur achète et qui font par conséquent concurrence aux produits de la raffinerie, à la place du libre échange on met la prohibition ou un droit complétement prohibitif.

Eh bien, messieurs, j'avoue que je trouve cette économie de la loi singulière.

On dira : Mais quoi! vous êtes donc l'ennemi de la protection; vous voulez poursuivre la protection dans le dernier asile que lui ménagerait la loi des sucres!

Non, messieurs, je ne suis pas, je n'ai jamais été l'adversaire d'une protection sage et éclairée, et je dirai même que l'occasion d'une loi sur les sucres serait bien mal choisie pour contester les effets très-heureux d'une protection intelligente, car la sucrerie indigène es l'œuvre et une œuvre glorieuse de la protection. Sans la protection la sucrerie indigène n'aurait pas pris naissance et ne se serait pas développée. (Très-bien! très-bien!)

Quand on dit que la protection ne donne jamais naissance qu'à des industries factices, à des industries de serre chaude, la sucrerie indigène est là pour répondre, car elle est née et a grandi à l'abri de la protection, et aujourd'hui elle prouve qu'elle est à même de s'en passer. (Très-bien! très-bien!)

Il serait donc bien déplacé de ma part de critiquer et de me montrer ce que je n'ai jamais été, l'adversaire d'une protection raisonnable.

Mais ce que je ne puis pas admettre, c'est que des intérêts divers, également respectables, également dignes d'encouragement, trouvent dans la loi un traitement si différent. S'il fallait choisir, j'aimerais mieux faire l'inverse de ce que fait la loi. Comment! la loi n'accorde aucune protection à toutes ces fabriques de sucre indigène et notamment à toutes ces fabriques agricoles qui, comme on le disait avec raison, portent la vie, l'aisance, le mouvement, les capitaux dans les campagnes: pour celles-là le libre échange complet, sans limite; au contraire, quand il s'agit des raffineries, quand il s'agit des fabriques perfectionnées qui peuvent produire les poudres blanches, les sucres d'un titre élevé, à l'instant même la prohibition ou des droits prohibitifs! Je ne pense pas que cela soit juste, je crois que cela est contraire à l'équité et que cela est aussi contraire à l'intérêt du consommateur et du Trésor. Je ne trouve pas bon que l'on déprime les cours des sucres qui ne peuvent pas arriver directement à la consommation et que les raffineries achètent; je ne trouve pas bon, tandis qu'on agit de cette façon à l'égard de ces sucres, qu'on relève par des prohibitions le prix du sucre raffiné ou celui du sucre assez blanc pour faire concurrence au raffiné. Voilà ce que je n'approuve pas. (Mouvements divers.)

Je conclus :

Après avoir montré quelle était la satisfaction que la loi donnait aux différents intérêts, j'ai voulu tirer de cette petite revue des dispositions de la loi une conclusion, et je me suis dit : On prétend que la loi est une table spacieuse et bien servie, où chacun peut venir s'asseoir à l'aise et trouver le mets approprié à son goût; eh bien, il faut nécessairement que

quelqu'un paye l'écot de ce magnifique festin qui satisfait au goût de tout le monde. Qui est-ce qui le paye?

Suivant moi, messieurs, celui qui paye l'écot, c'est le Trésor et le consommateur.

Plusieurs membres. C'est vrai! c'est vrai!

M. Buffet. C'est le Trésor quand il s'agit de la détaxe coloniale et de l'extension du drawback avec la prime au sucre indigène; c'est le consommateur quand il s'agit de la prohibition qui porte sur les poudres blanches.

Il m'est donc impossible, sous l'empire de ces considérations, de donner mon assentiment à l'article 1er; je le repousse. Cependant je veux, avant de m'asseoir, répondre à une objection qui sera probablement faite aux observations que je viens de vous soumettre.

Hier, lorsque j'ai fait la remarque que je viens de communiquer à la Chambre, j'ai cru devoir en faire part à l'un de MM. les commissaires du Gouvernement, car en ces matières pas plus d'ailleurs qu'en aucune autre, il ne doit y avoir la moindre surprise; nous cherchons tous à arriver à la vérité. (Très-bien!)

Eh bien! on m'a dit, et on répétera sans doute: Prenez garde à ceci, le Gouvernement avait placé les poudres blanches parmi les sucres bruts; mais on lui a fait observer que, dans le traité avec l'Angleterre et dans le traité avec la Belgique, les poudres blanches sont assimilées au raffiné. En les assimilant au sucre brut, vous donneriez donc, sans compensation, à l'Angleterre et à la Belgique un nouvel avantage.

Messieurs, si c'est un avantage pour le Trésor et pour le consommateur français, je ne suis pas, je l'avoue, assez anglophobe pour vouloir nous refuser à nous-mêmes une chose qui serait bonne, pour l'unique motif que nos voisins pourraient aussi en profiter. Mais cependant l'argument me touche.

Si cette disposition de la loi devait être une arme, un moyen pour le Gouvernement d'obtenir, dans une révision de ces traités, de nouveaux avantages, on pourrait l'accepter provisoirement; mais ce serait à une condition: c'est qu'elle serait une arme purement temporaire, et qu'elle ne deviendrait pas une disposition permanente de la loi. (Marques d'approbation.)

M. Gressier, *rapporteur.* Messieurs, je vous demande la permission de répondre quelques mots aux observations que vous venez d'entendre.

Ces observations touchent à deux ordres d'idées. L'honorable M. Buffet ne veut pas voter l'art. 1er, parce que, dans sa disposition principale, il se réfère aux types et n'accepte pas l'impôt à la consommation.

J'ai été plus qu'étonné de la conclusion de l'honorable M. Buffet, après avoir entendu les prémisses qui l'avaient précédée. L'honorable M. Buffet vous a dit, en effet, d'une part que, quant à lui, il n'admettait pas le type unique, parce qu'il s'éloignait trop de la proportionnalité, et d'autre part, qu'il avait été convaincu par l'organe du Gouvernement, et qu'il n'acceptait plus le saccharimètre. Du moment qu'on n'accepte pas le saccharimètre ou quelque chose qui s'y réfère, pour mon compte personnel, je ne peux pas comprendre comment on accepte l'impôt à la consommation.

M. Buffet. J'admets le saccharimètre pour la prise en charge.

M. le rapporteur. Lors de la loi de 1851, à laquelle a coopéré l'honorable M. Buffet, le saccharimètre était le pivot et la base de cette loi. Depuis, le saccharimètre, loin de faire un pas dans les esprits qui s'en étaient sérieusement occupés, a au contraire grandement reculé. Non-seulement entre les mains même les plus habiles le saccharimètre ne donne aucun résultat certain, mais quand on le compare aux autres procédés qui divisent les savants, M. Dumas d'un côté, M. Regnault de l'autre, lorsqu'on essaye, à l'aide de ces deux procédés, de rechercher, non la richesse cristallisable, la seule utile à connaître, et que le saccharimètre ne donne pas, mais la richesse saccharine, eh bien, entre ces deux moyens, ce qu'on appelle le procédé par l'alcool et ce qu'on appelle le saccharimètre, on trouve sur les mêmes sucres des différences de telle nature qu'on est à se demander si, comme les augures, les auteurs de ces deux procédés peuvent se regarder sans rire.

Ainsi, M. le ministre du commerce, pour arriver à rechercher si, oui ou non, il y avait égalité entre les sucres coloniaux et les sucres de betterave, a fait faire des expériences. J'en ai là le tableau complet sous les yeux, et alors, par exemple, que l'on constatait par le saccharimètre 95, on constatait 93 et même moins par l'alcool, et réciproquement; de façon que la Chambre voit qu'aucun procédé connu ne saurait, dans l'état de la science, fournir des données sur lesquelles il y ait à asseoir la base sérieuse de l'impôt.

J'ajoute que le saccharimètre a encore une valeur moindre lorsqu'il s'agit de l'appliquer à l'impôt à la consommation.

En effet, pour l'impôt à la consommation on refond les sirops, et non-seulement on les refond, mais la plupart du temps on les mêle les uns avec les autres, de telle sorte que toutes les questions qui se rattachent à la matière cristallisable et à la matière saccharine se représentent avec une complication nouvelle, et comme le saccharimètre ne donne que l'une et jamais l'autre, il est impossible de déduire exactement de sa constatation la quotité de sucre que devra donner le sirop éprouvé. Du moment où l'on repousse l'application du saccharimètre, il faut accepter l'idée de l'honorable M. d'Havrincourt, qui, lui, ne veut pas de prise en charge et ne demande que l'examen à la sortie, quel qu'en soit le résultat pour le Trésor, ou repousser, comme le demande le Gouvernement, l'impôt à la consommation.

J'arrive au second ordre d'idées qu'a exposées l'honorable M. Buffet, et ici je dois dire que je l'ai entendu avec une véritable satisfaction, non-seulement à cause de la forme dans laquelle il a enveloppé sa pensée, mais parce que cette pensée elle-même répond à la seule objection que j'aie entendu produire par un assez grand nombre de membre de cette Chambre contre le projet de loi amendé.

En effet, messieurs, un assez grand nombre

d'entre vous, s'adressant soit au rapporteur, soit aux autres membres de la commission, disaient : « Cette loi, elle n'est faite que dans l'intérêt des raffineurs. »

Comme nous n'avons nullement obéi à ce mobile, nous ne croyions pas que telle fût la portée de la loi; cependant une préoccupation en naissait naturellement dans les esprits. Mais voici que l'honorable M. Buffet nous dit : « Quand j'ai lu toute la loi, j'ai aperçu comment et pourquoi tous les intérêts étaient satisfaits : j'ai aperçu que l'intérêt des colonies l'était, parce qu'on lui accordait la détaxe; j'ai aperçu que l'intérêt du sucre indigène l'était, parce qu'on lui accordait le drawback; j'ai aperçu que l'intérêt des ports et du commerce extérieur l'était, parce qu'on leur accordait plusieurs rendements, en même temps qu'on leur donnait des types. Mais je m'étais dit : Il y a une grande industrie avec laquelle on a toujours compté, c'est l'industrie de la raffinerie, et cette industrie est contente; et je me demandais comment et pourquoi. »

Messieurs, cela me fait grand plaisir, car cela montre que, dans les dispositions générales de la loi, il n'y a pas ce qui était dans la préoccupation de beaucoup de membres de cette assemblée, c'est-à-dire un système général de protection pour la raffinerie.

La protection, messieurs, si elle existe, n'existe que dans un seul point : celui que l'honorable M. Buffet a seulement découvert hier à la loupe; seulement, à ses yeux, il est capital.

Eh bien, il faut avouer que la commission s'est grandement trompée, car tous unanimement et sur les observations qui nous ont été faites, non pas par les raffineurs, — pas un seul n'a soulevé cette observation, — mais par les représentants des colonies françaises et par les représentants de la sucrerie indigène, non pas les représentants de cette sucrerie spéciale dont on parlait tout à l'heure, mais particulièrement au contraire les représentants de la sucrerie du Nord ; — c'est écrit tout au long dans un long factum qui nous a été remis par les délégués de cette sucrerie; — tous unanimement nous avons cru que, pour venir en concurrence avec la raffinerie, pour faire obstacle à ce que la raffinerie fût la seule maîtresse des marchés, il fallait donner un essor et un essor sérieux à la fabrication des poudres blanches françaises et des poudres blanches de nos colonies, et que, pour cela, il fallait se garder de les livrer, non pas à cette concurrence des sucres bruts dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Buffet, mais à la concurrence, je ne veux pas dire frauduleuse, — ce serait cependant le vrai mot dont on devrait se servir, — qui viendrait de l'Angleterre et de la Belgique.

On nous a fait observer, en dehors de l'ordre d'idées de l'honorable M. Buffet, car ce n'est pas de cela qu'il s'agit le moins du monde, on nous a fait observer qu'aux termes des traités faits avec l'Angleterre et la Belgique, les sucres bruts anglais entraient en France avec une surtaxe de 2 fr. seulement sur les sucres bruts français; qu'au contraire, les sucres raffinés ou assimilés aux raffinés, supportaient une surtaxe de 8 fr.; et c'est alors que, pour empêcher que l'Angleterre, qui est à nos portes et qui raffine des sucres à moitié, de façon à leur donner en poudre cette physionomie et cette apparence de nos poudres blanches, ne vienne inonder le marché français de ses produits, lesquels, grâce aux tarifs anglais, — que le taux de l'impôt soit plus abaissé ou plus élevé, peu importe! — profitent d'un drawback de 5 fr., et ne vienne ainsi faire une concurrence impossible à soutenir aux poudres blanches de nos fabriques et aux poudres blanches de nos colonies françaises.

Le calcul, en effet, est celui-ci : nos poudres blanches payent 45 fr.; si elles sont assimilées aux sucres bruts, les poudres anglaises arriveront avec la surtaxe de 2 fr.: elles entreront donc au taux de 47 fr.; mais si elles ont un drawback de 5 fr. — comme cela a été établi dans les conférences internationales et par le travail très-remarquable de M. Ozenne qui, non-seulement a voulu le donner en parole, mais a voulu l'écrire afin qu'il restât sous les yeux de l'Angleterre, laquelle pendant un certain moment prétendait qu'elle ne donnait pas de drawback à la sortie de ses sucres, — vous aboutissez à ceci : c'est qu'en diminuant ce taux de 47 fr. des 5 fr. de boni du drawback, le sucre arriverait au taux de 42 fr., et comme l'Angleterre est à nos portes et que le transport est de ce que vous voudrez, — 50 centimes, 1 fr., 2 fr. même, si vous le voulez, ce qui n'est pas possible, pour les 100 kilos, — il parviendrait sur le marché français au prix de 43 ou 44 fr.; c'est-à-dire que vous anéantiriez, que vous tueriez d'une manière absolue la production des poudres blanches des sucreries françaises et la production des poudres blanches de vos colonies.

Or, qu'a-t-on voulu lors de la loi de 1860, lorsqu'on a fait une situation spéciale pour la première fois aux poudres blanches? On a été préoccupé de cette idée, qui est une excellente idée, qui pour moi est l'idée de l'avenir : diminuer les intermédiaires, faire concurrence aux raffineurs, et cela c'est la pensée de l'intérêt du consommateur, messieurs! c'est celle de faire aller directement à la consommation, sans cet intermédiaire, le raffineur, qui a besoin d'avoir un bénéfice, sans quoi il n'existerait pas, il ne vivrait pas et ne travaillerait pas; c'est, dis-je, de faire arriver au consommateur le produit de la fabrique, le produit de la sucrerie.

C'est ainsi qu'on en est arrivé à essayer de produire du sucre de premier jet, et c'est ainsi que les poudres blanches ont atteint l'an passé en France le chiffre de 10 millions de production. C'est encore trop peu sur une consommation qui, l'année dernière, s'est élevée à 245 millions. Mais, quoi qu'il en soit, cette marche qui a commencé, qui est ascendante depuis la loi de 1860, il ne faut pas l'arrêter; or vous l'arrêteriez immédiatement, elle ne pourrait plus continuer, il faudrait renoncer à toute production de poudres blanches, si vous permettiez à la raffinerie anglaise d'arriver sur le marché français faire concurrence à nos poudres blanches, non pas avec des charges égales, mais avec des charges amoindries.

C'est dans ces circonstances que les véritables intéressés sont venus, — non pas encore une fois les raffineurs, jamais ils n'ont rien

dit, jamais ils n'ont élevé une réclamation, ils s'en seraient bien gardés. — C'est contre eux, c'est pour augmenter la production et la consommation des poudres blanches, c'est pour faire aller plus directement aux consommateurs ces produits immédiats du sucre, sans passer par les raffineurs, qu'un avantage a été fait à ces poudres blanches. C'est donc contre la raffinerie en quelque sorte, c'est pour établir contre elle une concurrence, que la commission a accueilli une idée excellente, mais qui, je dois le déclarer immédiatement pour rendre hommage à la vérité, ne vient point d'elle; elle lui a été communiquée ainsi qu'au Gouvernement, et le Gouvernement et la commission ont reconnu que cette idée était vraie, qu'elle était juste, qu'il y avait quelque chose qui leur avait échappé.

Maintenant, un mot et un dernier mot.

L'honorable M. Buffet s'est étonné de n'avoir aperçu qu'au bas d'une accolade cette modification à ses yeux si importante.

M. Buffet a occupé dans l'Etat de trop grandes fonctions pour ne s'être pas rendu compte immédiatement, s'il a voulu y réfléchir, du motif qui a fait garder le silence au rapport sur cette transposition. Quel est ce motif? La crainte d'une concurrence, à l'occasion de laquelle je me suis même servi d'une épithète que je ne veux pas reproduire, concurrence de la part d'une nation voisine. Ce que j'ai dû dire, à mon avis, ne s'écrit pas. Voilà comment et pourquoi le rapport s'est tû à cet égard. (Très-bien! très-bien!)

Une voix. Ce sera demain au *Moniteur.*

M. Gressier. J'ajoute que je regrette profondément que le discours de l'honorable M. Buffet m'ait amené à la nécessité de dire tout haut le motif que le rapport avait jugé convenable de passer sous silence, mais qui était dans l'esprit de tous; je le regrette d'autant plus que son observation sur l'amendement de la commission allait directement contre le but qu'il se proposait. (Très-bien! très-bien! — Nombreuses marques d'approbation.)

M. Buffet. Je demande à répondre un mot.

La conclusion des observations que vient de présenter l'honorable M. Gressier en réponse à l'opinion que j'avais exprimée serait évidemment d'accorder aux poudres blanches françaises une certaine protection contre les poudres blanches étrangères. Mais je demande si, en admettant même que cette protection doive leur être accordée, — et je n'ai pas une répugnance absolue, tant s'en faut! à l'admettre,— comme compensation de la prime contenue dans le drawback étranger, convient-il que cette protection soit la prohibition ou un droit qui serait absolument prohibitif, puisque c'est en réalité un droit de 10 francs par 100 kilogrammes? Je ne le pense pas, et pour ma part, après avoir écouté avec beaucoup d'attention l'honorable rapporteur, il m'est impossible de comprendre comment la raffinerie se trouve lésée et les consommateurs satisfaits par une disposition de la loi qui admet en franchise complète, c'est-à-dire sans aucune restriction ni protection, le sucre étranger qui vient faire concurrence au sucre ordinaire de nos fabriques, qui admet en complète franchise de protection le sucre que nos raffineurs achètent, et qui protége, par la prohibition et des droits prohibitifs le sucre que les raffineurs n'achètent pas, lequel fait au contraire concurrence aux sucres raffinés et peut être acheté directement par le consommateur. (Bruits divers.)

M. Plichon. Je demande la parole.

M. Roques-Salvaza. Je l'ai demandée avant.

M. le Président Alfred Le Roux. La parole est à M. Roques-Salvaza.

M. Roques-Salvaza. Messieurs, ce n'est pas un acte de vanité que je viens faire, c'est un acte de grande modestie... (Interruption.— Bruits divers.)

Quelques membres. On n'entend pas!

M. Roques-Salvaza. Si vous voulez m'écouter, vous m'entendrez; si vous m'interrompez, ce sera impossible.

Plusieurs voix. Parlez! parlez!

M. Roques-Salvaza. J'ai l'honneur d'appartenir à la commission... (Nouvelle interruption.)

M. le Président Alfred Le Roux. Parlez un peu plus haut, et la Chambre aura la bonté de vous écouter plus attentivement.

M. Roques-Salvaza. J'ai l'honneur, je le répète, de faire partie de la commission, j'en ai suivi les travaux, je le dirai, avec une assiduité complète. Cependant il n'est pas impossible que j'aie manqué à quelques petites fractions de ses séances; mais je dois déclarer que l'ignorance de cette petite partie du projet modifié, dont s'est accusé M. Buffet, je m'en accuse aussi. Il y a là un point que je n'ai pas vu du tout dans une lecture attentive. Je sais fort bien que c'est ma faute: aussi je déclare que c'est avec humilité que je parle; mais je dois confesser, et je le confesse sincèrement, que je n'ai pas remarqué cette nuance dans le rapport de la commission.

A quoi tient-elle cette nuance, à presque rien.

Prenez le projet de loi, et vous y verrez les poudres blanches mentionnées, article 1er, avec le chiffre de 45 francs d'impôt qui leur est destiné.

Prenez le rapport de la commission, vous y verrez les poudres blanches mentionnées avec le même chiffre de 45 francs d'impôt qu'elles doivent payer. Seulement, dans le projet de loi, l'accolade qui est à gauche parle des poudres blanches dans le même sens que des sucres bruts, et, comme c'est à la dernière ligne qui précède l'autre accolade où il y a le sucre raffiné, il a suffi d'ajouter un peu en amont (On rit), un peu plus haut, le chiffre assimilé, pour que toute l'économie de cet article ait été modifiée.

Je dois déclarer... (Interruption de M. Buffet.)... Je ne parle pas de vous, monsieur Buffet, je parle de moi; je le dis simplement, modestement comme il me convient, mais le dis hautement comme un galant homme, je n'ai pas saisi ce point.

Maintenant je dois déclarer que, si je l'avais saisi... — Il faut aller jusqu'au bout, il ne faut pas se faire plus grand, plus savant, plus

expérimenté qu'on ne l'est, — peut-être n'aurais-je pas compris.

Mais, si j'avais connu les éléments de la discussion telle qu'elle vient de se produire, j'aurais reconnu, pour mon compte, qu'il est tout à fait inutile d'accorder une protection à nos poudres blanches quand nous n'en accordons pas au reste de nos produits sucriers, et quand il s'agit à la fois de protéger le commerce et le consommateur; — le Trésor dans la perception intégrale de tout ce que le projet de loi avait voulu lui assurer, et que, pour mon compte, je n'ai jamais entendu lui contester; —le consommateur par une tendance continue, sérieuse, de tous les points, de tous les côtés qu'embrasse cette grande et compliquée question des sucres, par une tendance vers le bon marché et l'abaissement des prix; je n'aurais pas abandonné au consommateur, eu égard à cette sous-question des poudres blanches, l'avantage qui peut résulter pour lui, consommateur, de cette concurrence que les poudres blanches françaises auraient rencontré dans les poudres blanches anglaises.

Et en effet, lorsque nous permettons la concurrence de tous les sucres bruts, pourquoi priver de cette concurrence les poudres blanches? Voilà ce que je devais déclarer à la Chambre.

Je ne vois là aucun nuage, aucun secret, aucun mystère, je vois l'ignorance dans laquelle j'étais jusque-là, et je m'empresse de le déclarer. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. Glais-Bizoin. Les membres de la commission n'ont pas compris ce qu'ils ont fait. Le renvoi à la commission!

M. Roques-Salvaza. Je dois déclarer qu'il y avait d'autres ignorants.

M. Pilchon. Je n'ai qu'un mot à dire sur la question.

L'observation que vient de présenter l'honorable M. Roques-Salvaza a lieu d'étonner profondément la commission. La question qui fait l'objet du débat a été discutée, non pas une seule fois, mais plusieurs fois dans le sein de la commission, et il était impossible que la commission ne s'en fût pas préoccupée, parce qu'elle avait été apportée devant elle par deux intérêts considérables, l'intérêt colonial et l'intérêt de la fabrication indigène.

Sous la réserve de cette première observation, je voudrais répondre un mot à l'honorable M. Buffet.

Il y a un élément dans cette discussion qui a échappé à l'honorable M. Buffet. La question des sucres n'est pas une question simple, une question ordinaire; c'est une question complexe. Nous ne devons pas seulement nous préoccuper de ce que nous faisons chez nous; nous devons nous préoccuper perpétuellement de ce qui se fait et se passe ailleurs. Or si nous avons introduit une modification dans la disposition de l'article 1er, relativement aux poudres blanches, c'est parce que nous y avons été contraints par la législation étrangère sur le drawback.

La commission n'a pas eu pour but de protéger les poudres blanches contre la concurrence étrangère. Elle n'a voulu que protéger ses propres produits contre l'invasion des similaires étrangers, qui eût été imminente. La commission n'a rien changé aux dispositions du projet de loi relatives au sucre brut, par la raison qu'il n'y a dans aucune législation étrangère de drawback avec prime à la sortie du sucre brut. Pour les poudres blanches, il en est autrement: elles sont assimilées au raffiné et reçoivent à la sortie un drawback avec prime.

Ainsi, en Belgique, aujourd'hui, cent kilogrammes de poudres raffinées qui sortent reçoivent 5 fr. de prime. Il en est de même en Angleterre. Eh bien, je le demande, si nous n'avions pas changé la classification, que serait-il arrivé? Les poudres blanches belges ou anglaises, entrant en France avec un droit d'entrée de 2 fr., et recevant à leur sortie de Belgique ou d'Angleterre une prime de 5 fr., seraient entrées chez vous avec un droit de 42, tandis que les nôtres auraient payé 45 fr. Nous ne pouvions admettre une semblable inégalité. La commission devait d'autant plus y regarder qu'aujourd'hui, au moyen des bonifications accordées pour les tares, les sucres de betterave d'Allemagne entrent en France, non pas avec une augmentation de droit de 2 fr., mais avec un abaissement de droit de 2 fr., — M. le directeur général des douanes vient d'être informé de ce fait, — tandis que toute la production indigène paye le droit plein. Voilà la situation qui a été évitée.

Voilà la raison de notre décision, et voilà l'observation qui était échappée à l'honorable M. Buffet.

M. le duc de Morny. Je demande la permission d'ajouter quelques mots aux considérations qui ont été présentées à la Chambre par M. le rapporteur.

Je suis, en matière de commerce, aussi libéral que qui que ce soit, mais il faut bien s'entendre: il y a dans la situation actuelle des conditions dont la Chambre doit tenir compte. Le sucre raffiné est protégé par une surtaxe considérable, de telle sorte que si vous laissiez les choses en l'état, c'est-à-dire si vous supprimiez la disposition présentée par la commission, et sur laquelle porte la discussion, la raffinerie se trouverait protégée d'une manière excessive: la Chambre va le comprendre.

Aujourd'hui le sucre brut est exposé à la concurrence du sucre étranger avec une simple surtaxe de 2 fr. Mais que devient le sucre brut? Il n'est bon que pour la raffinerie. Par conséquent, si on ne doit produire que du sucre brut, les raffineurs sont absolument maîtres du marché. Quel est le moyen de faire concurrence à la raffinerie? C'est de faciliter la production des poudres blanches.

Si la raffinerie se trouvait en outre protégée dans ses produits par une surtaxe considérable, par un droit d'entrée considérable sur les sucres raffinés, il s'ensuivrait que les raffineurs domineraient encore plus le marché.

Je ne sais si la Chambre me comprend bien.. (Oui! oui! — Très-bien!) Le seul moyen d'empêcher la raffinerie de conserver le monopole dont elle jouit depuis un grand nombre d'années, c'est de permettre, de faciliter la production des poudres blanches. Si la Chambre devait renoncer à cette disposi-

tion, il serait indispensable qu'elle demandât en même temps au Gouvernement et à la commission de renoncer à la protection considérable que le sucre raffiné trouve en France; sans cela les poudres blanches n'auraient aucun moyen de faire concurrence à la raffinerie, et la proposition de M. Buffet tournerait tout à fait contre le but qu'il veut atteindre : les raffineurs, je le répète, seraient absolument maîtres du marché dans l'achat des sucres bruts, ils seraient absolument maîtres du marché dans la vente des raffinés, et il serait impossible, par la concurrence spéciale que l'étranger ferait sur les poudres blanches, de combattre à armes égales.

J'appelle toute l'attention de la Chambre sur la question. Ici tout se tient; le prix des poudres blanches, le prix des raffinés, le prix des bruts constituent l'ensemble de la question des sucres. La consommation ne s'adressera aux sucres en poudre que lorsqu'elle trouvera un avantage, à raison de la différence de prix entre le sucre en poudre et le sucre raffiné.

Il y a donc nécessité, dans l'intérêt de la production française, dans l'intérêt même de la consommation, et pour que les raffineurs ne jouissent pas d'un privilége exorbitant, il y a, dis-je, nécessité d'accepter la disposition de la commission, ou bien de demander que le Gouvernement diminue la protection accordée aux sucres raffinés. (Très-bien! très-bien!)

M. O'Quin. Après la discussion que la Chambre vient d'entendre, après la déclaration d'un des membres de la commission, qui a ajouté qu'il ne parlait pas seulement en son nom, il nous paraît impossible que la Chambre ne renvoie pas l'article à la commission. (*Plusieurs voix* : Très-bien!) Je prie donc M. le Président de mettre aux voix le renvoi à la commission.

M. de Forcade la Roquette, *vice-président du conseil d'État*. Je me propose seulement de présenter une observation à la Chambre sur le renvoi à la commission.

Ce renvoi impliquerait une sorte de malentendu sur la question des poudres blanches. Je dois déclarer d'abord qu'il n'y en a aucun entre la commission et le Gouvernement. (Bruit).

Je ne crois pas davantage qu'il y ait un malentendu entre les membres de la commission qui se sont occupés spécialement du point qui a fait l'objet du discours de mon honorable ami M. Buffet. Il est possible que certains membres de la commission, moins familiarisés que le rapporteur avec la question des poudres blanches, n'aient pas attaché à la question une grande importance. Mais pour qu'il y ait renvoi à la commission, il faut qu'il y ait une difficulté réelle, et ce que je voudrais établir devant la Chambre, c'est qu'il n'y en a aucune.

En quoi consisterait en effet, messieurs, la difficulté? En ce que la commission, sans le vouloir sans doute, et en ce que le Gouvernement, sans s'en apercevoir, auraient accordé une protection exagérée aux poudres blanches.

Eh bien, ni le Gouvernement ni la commission n'ont voulu protéger les poudres blanches par une surtaxe exagérée.

Quelle était, en effet, l'alternative dans laquelle on était placé? Il s'agissait d'appliquer aux poudres blanches la qualification de sucre raffiné ou la qualification de sucre brut, avec les conséquences qui en résultaient au point de vue de la concurrence étrangère.

J'examinerai l'une et l'autre hypothèse.

Si les poudres blanches, — et la Chambre remarquera que c'est une fabrication importante qui tend à se développer et qui doit faire concurrence à la raffinerie, — si les poudres blanches sont classées parmi les sucres bruts, quelle en est la conséquence vis-à-vis de la concurrence étrangère? La voici : le droit est de 4 fr., et la surtaxe sur les poudres blanches étrangères sera de 2 fr. Or, en Belgique et en Angleterre, on considère les poudres blanches comme raffinés, parce qu'elles sont au-dessus du n° 20, parce qu'elles ne contiennent aucune partie impure, parce qu'il n'y a entre les poudres blanches et les raffinés qu'une différence d'adhérence. Considérées à l'étranger comme sucres raffinés, les poudres blanches ont droit à un drawback de 4 fr., 4 fr. 50 c., peut-être 5 fr. : nous ne pouvons donner à la Chambre que des chiffres approximatifs, parce que nous ne sommes pas d'accord avec les gouvernements étrangers sur la quantité du drawback qu'ils accordent, mais le chiffre n'est certainement pas inférieur à 4 fr., et ce chiffre suffit au raisonnement. En effet, quel sera le droit que payera la poudre blanche étrangère? Elle payera un droit de 2 francs. Qu'est-ce qu'elle reçoit à la sortie en Angleterre, en Belgique? 4 fr. ou 4 fr. 50. Ce n'était pas là, permettez-moi de le dire, de la protection, c'était de la défaveur pour le produit national. (Oui! oui! c'est évident!)

Cette situation-là, constituait pour un produit national une infériorité de traitement vis-à-vis de la concurrence étrangère.

Nous avons donc été rejetés dans l'autre alternative.

Nous aurions voulu qu'il fût possible d'accorder aux poudres blanches une protection un peu moindre que la protection accordée aux sucres raffinés; mais un traité existe, et il ne suffit pas de la volonté du Gouvernement pour le modifier; seulement il entre dans la pensée du Gouvernement d'écouter les observations que les puissances étrangères pourraient lui faire à ce sujet. (Très-bien! très-bien!)

Je le demande à la Chambre, dans la position où nous étions placés, que devions-nous faire? Exposer nos poudres blanches à un traitement moins favorable que celles des pays étrangers; ou bien protéger celles-là contre celles-ci, même avec une certaine exagération. Nous n'avons pas hésité.

Dans le premier système, nous pouvions compromettre les intérêts d'une industrie, grande, digne d'intérêt, dont le développement est destiné à établir la véritable concurrence à l'industrie des raffineries. En admettant l'autre système, nous ne compromettions rien et nous conservions toute notre liberté d'action vis-à-vis des nations voisines qui ont fait des traités avec nous.

Je crois qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la commission. (Très-bien! très-bien!)

M. Roques-Salvaza. Je demande la parole.

Voix nombreuses. Aux voix! aux voix!

M. Roques-Salvaza. Permettez, messieurs, je ne viens ni appuyer ni combattre le renvoi à la commission; je viens seulement soumettre à l'Assemblée une observation que je crois très simple et que je présenterai dans des termes très-courts. (Parlez! parlez!)

Quel est le fondement de la protection tout à fait spéciale que l'article dont nous nous occupons accorde aux poudres blanches? Ce fondement résulte de cette observation que: si les poudres blanches n'étaient pas traitées de cette manière spéciale dans le projet de loi, elles rencontreraient sur le marché français une concurrence tout à fait désavantageuse provenant des poudres blanches étrangères. Et voici comment on établit ce fait. On nous dit: Les poudres blanches étrangères sont assimilées par les lois étrangères aux sucres raffinés, et par conséquent elles jouissent, toutes les fois qu'elles sortent du territoire étranger qui les a produites, d'une prime au drawback de 5 fr.; or comme elles n'ont à payer, lorsqu'elles entrent en France, que la surtaxe de pavillon de 2 fr., elles ont un avantage de 3 fr. (Bruit et mouvements divers.)

Pardon, messieurs, laissez-moi vous donner mes raisons; vous les comprendrez, je l'espère.

Sur quoi donc roule la difficulté? sur ce que notre loi, notre propre loi assimile les poudres blanches aux sucres bruts, tandis que les étrangers les assimilent aux sucres raffinés; de sorte que si les poudres blanches à l'étranger ne continuaient pas à être assimilées aux sucres raffinés, l'objection qu'on soulève contre elles n'aurait plus de fondement, puisqu'elles ne recevraient plus à la sortie d'Angleterre, ou d'ailleurs, cette prime du drawback de 5 fr.; puisque, au contraire, elles continueraient à payer la surtaxe de 2 fr. en entrant en France. Donc, au lieu d'être en supériorité... (Interruption.)—Je laisse aux plus habiles et aux hommes plus pratiques dans la question des sucres, le soin de faire les observations qu'ils voudront; quant à moi je présente la mienne. — Donc, au lieu d'avoir à profiter d'un avantage et de placer les poudres blanches françaises dans un état d'infériorité relative, les poudres blanches étrangères, si elles venaient à être assimilées au sucre brut, seraient dans une infériorité de 3 francs.

Quelle est donc la question, et pour la résoudre est-il besoin d'un renvoi à la commission? Non, messieurs, je ne cherche pas à soutenir le renvoi à la commission; je ne cherche pas à jeter le trouble dans le débat; au contraire, je suis l'ami de l'ordre et de la conciliation. La question est tout simplement de savoir si les poudres étrangères entrant en France devront être considérées comme sucre raffiné ou comme sucre brut, c'est de savoir comment nous appliquerons notre législation. (Nouvelle interruption.)

Messieurs, laissez-moi exposer mes idées; vous pourrez me répondre quand j'aurai parlé.

M. le Président Alfred Le Roux. Suivez le fil de votre pensée et ne vous adressez pas aux interrupteurs.

M. Roques-Salvaza. Toute la question est donc là: dépend-il de la législation étrangère de nous faire accepter pour raffiné ce qui, pour nous, est brut?

Je sais bien qu'on va me dire: Mais la prime qui est donnée à l'étranger à la sortie de la poudre blanche ne concerne pas la législation française. Je le sais et je le comprends parfaitement; mais il n'en est pas moins vrai que toute la question est celle que je viens d'indiquer, et je déclare que cette question n'a pas été traitée dans la commission...

M. le duc de Morny et M. le rapporteur. Mais si! mais si!

M. Roques-Salvaza. Du moins, devant moi.

M. le rapporteur. Elle n'a pas échappé à la commission.

M. Roques-Salvaza. Voilà, messieurs, la seule observation que je voulais faire; du reste je n'insiste pas du tout pour le renvoi à la commission.

De toutes parts. Aux voix! aux voix!

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'État.* Je demande la parole non pas pour discuter le fond de la question, du moins d'une manière étendue, mais pour fournir à la Chambre un renseignement de nature à calmer les scrupules qui peuvent naître dans l'esprit de ceux de ses membres qui veulent protéger les poudres blanches, ou de ceux qui veulent établir une vive concurrence entre les poudres blanches françaises et les poudres blanches étrangères.

D'abord, je demande à poser nettement la question. Les poudres blanches sont assimilées aux raffinés dans les législations étrangères, et, à ce titre, elles profitent d'un drawback; nous ne pouvons pas faire que cela ne soit pas: cela est, et il faut en tenir compte dans notre législation. Or, il est incontestable que le drawback existant dans la législation étrangère au profit de ce sucre intermédiaire entre le sucre brut et le sucre raffiné, qu'on appelle poudre blanche, la question n'est pas une question de protection, mais bien une question de similitude, d'égalité de position. (C'est cela!)

Eh bien, l'égalité de position serait détruite si les poudres blanches étrangères recevant un drawback de 40 fr. pouvaient, moyennant le payement d'une surtaxe ou d'une taxe de 2 fr., venir en France combattre la production des poudres blanches françaises, si les unes, qui n'auraient à subir que 43 fr. de droits, pouvaient venir faire concurrence aux autres qui ont à en subir 45.

La question n'est donc pas, je le répète, une question de protection, c'est une question d'égalité de position et de maintien de l'esprit des traités.

Maintenant, il est incontestable que si les poudres blanches, eu égard à leur perfection, à leur possibilité d'être employées à la consommation d'une manière directe, sont trop rigoureusement rapprochées du raffiné, la protection qui existait de 45 fr. à 55 fr. et s'élevait à 10 fr. pourrait, dans une certaine mesure, dans une mesure grave même, gêner les intérêts des consommateurs et les avantages de la concurrence.

Mais, messieurs, cette législation des sucres est, par sa nature, une législation internationale; on ne peut pas la faire isolément, pour

ainsi dire, la faire à un point de vue purement intérieur, et nous l'avons parfaitement compris.

Ici j'arrive au renseignement que je voulais livrer à la Chambre.

Le traité passé avec la Belgique, et, par voie de conséquence, le traité avec l'Angleterre, stipule dans l'art. 9 que toutes les fois qu'une législation sur le sucre interviendrait dans l'un ou l'autre pays, les conséquences de cette législation nouvelle seraient appréciées par voie diplomatique et internationale. De sorte que la question des poudres blanches et de la protection dont elles doivent être susceptibles d'une manière définitive sera discutée nécessairement, obligatoirement, en vertu de l'art. 9 du traité fait avec la Belgique, par cela seul que vous rendez la loi.

Tel est le renseignement qui me paraît de nature à rassurer toutes les consciences. (Très-bien! très-bien!)

M. Roques-Salvaza. Je me déclare satisfait. (Aux voix! aux voix!)

M. le duc de Morny. Je demande qu'on ne renvoie pas à la commission.

M. Le Président Alfred Le Roux. J'ai déjà donné lecture de l'art. 1er qui est en discussion. Je vais le mettre aux voix.

M. Garnier-Pagès. Je demande la parole.

Voix nombreuses. Assez! assez! — Aux voix!

M. le Président Alfred Le Roux. Est-ce sur le même point que M. Garnier-Pagès demande la parole?

M. Garnier-Pagès C'est sur un autre point que celui qui vient d'être discuté.

M. le président Alfred Le Roux. Sur l'article 1er?...

M. Garnier-Pagès. Sur l'article 1er, mais sur un autre point que celui qui vient d'être discuté.

Je n'ai à présenter à la Chambre qu'une simple observation, mais je la crois de la plus haute importance.

On se demandait tout à l'heure qui est-ce qui payerait les frais de la conciliation. Eh bien! pour moi, je n'hésite pas à dire : ce ne sera pas le Trésor public, ce sera le consommateur.

Ceux d'entre vous, messieurs, qui, plus spécialement connaissent les difficultés de la situation et les embarras de ceux qui ont fait la loi, ont cette conviction profonde, sans aucun doute, que ces difficultés, ces embarras n'auraient pas existé si des nécessités financières n'avaient pas forcé le Gouvernement d'élever le tarif de 35 à 42 francs.

M. le rapporteur. Il avait été, antérieurement, non pas de 35 fr., mais de 50 francs.

M. Garnier-Pagès. Il est évident que si, au moment où nous parlons, il était possible de revenir à l'ancien chiffre, la conciliation serait très-facile; car, par l'augmentation de la consommation, les intérêts de l'agriculture, les intérêts de la marine, les intérêts du commerce, les intérêts des colonies seraient suffisamment sauvegardés.

Mais, — et c'est pour cela que je pose la question, — je crois me rappeler que lorsque les nécessités financières dont je parlais ont forcé le Gouvernement à présenter une augmentation de droits, il a été déclaré que c'était une augmentation temporaire, et que, le plus promptement possible, on reviendrait à une réduction de droits.

Eh bien, messieurs, voilà simplement pourquoi j'ai demandé la parole pour cette seule observation : c'est qu'au moment où l'Angleterre baisse ses droits d'une manière extraordinaire et fait tous ses efforts pour abaisser ce qu'elle a à réclamer du consommateur, le Gouvernement français, au contraire, se voit par le fait, quoique ce soit peu, obligé de demander au détriment du consommateur une certaine augmentation de droit. (Interruption et rumeurs.)

Si je n'avais pas lu dans la loi qui nous est présentée la pensée de conserver les tarifs jusqu'en 1870, je n'aurais pas demandé la parole et je n'aurais pas fait mon observation avant de voter; mais lorsque je vois par l'article suivant que l'on croit certainement qu'on ira jusqu'en 1870, puisque l'on fixe le chiffre de 5 francs jusqu'en 1867 et celui de 3 francs jusqu'en 1870, chiffre que vous discuterez plus tard, lorsque je vois qu'on pense qu'il n'y aura aucune modification de tarif pendant six années, je me trouve bien éloigné des promesses qui ont été faites en faveur de la consommation, et c'est pour sela seulement que j'ai présenté mon observation à la Chambre. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président Alfred Le Roux. M. le rapporteur a la parole.

M. Gressier, *rapporteur.* L'honorable M. Garnier Pagès n'a pas fait probablement attention à une chose, c'est que, dans le projet de loi de 1864, le chiffre de l'impôt proposé est de 42 à 44 fr. et lorsqu'en 1851 on a discuté à l'Assemblée législative la loi sur les sucres, l'impôt proposé et voté a été de 50 fr. Je ne sache pas que l'honorable M. Garnier Pagès ni que personne ait fait alors contre l'impôt de 50 fr. les objections qu'on fait aujourd'hui contre l'impôt de 42 et 44 fr. (Très-bien! très-bien!)

M. Garnier Pagès. Messieurs, ce qui vient de m'être dit exige une réponse.

En 1842, lorsque j'ai eu l'honneur d'être nommé député pour la première fois, j'ai pris la parole dans l'assemblée : c'était pour soutenir l'amendement que j'avais proposé. Cet amendement précisément, c'était l'égalité de l'impôt en abaissant le chiffre à 25 fr. Ce chiffre de 25 fr., je le déclare, quand j'ai vu le Gouvernement le présenter et la Chambre l'adopter, j'y ai applaudi, car j'applaudirai toujours les réductions d'impôts qui pèsent sur le plus grand nombre.

Plusieurs voix. Tout le monde y applaudit.

M. Garnier-Pagès. Tout le monde, soit.

Si tout le monde applaudissait alors, il me semble que la logique voudrait que tout le monde acceptât mes observations. Je ne dis pas que j'avais fait cette réduction. Mais veuillez vous le rappeler, lorsque vous êtes revenus sur cet abaissement, — et vous le déclarez même dans votre exposé des motifs et dans votre rapport, — vous déclarez vous-même que

vous n'avez pas eu le temps de faire l'expérience, voilà ce que vous dites. Ne trouvez donc pas étonnant qu'un député demande à revenir à ce chiffre, qu'il demandait en 1842, que vous avez admis en 1860, que vous avez réclamé et auquel vous avez promis de revenir le plus promptement que vous pourriez. (Bruit.) Je me rappelle que c'était même dans le discours de la Couronne. Eh bien, voilà ce que je demande; je demande purement et simplement ceci, avant le vote, pour m'éclairer sur la question: si le Gouvernement prévoit qu'il pourra, par des économies sérieuses, par un système nouveau, par des améliorations, avant les six années dont on nous parle, réduire les droits dans l'intérêt du plus grand nombre, ainsi qu'il l'a affirmé lui-même? (Nouveau Bruit.)

Je ne croyais pas que, en rappelant au Gouvernement des promesses faites, on pût soulever les murmures de qui que ce soit dans cette Chambre. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président Alfred Le Roux. Je vais mettre aux voix l'article 1er.

Il est bien entendu que la commission, par l'organe de M. le duc de Morny, s'est opposée au renvoi de cet article. Il est également entendu que si l'article était rejeté, la signification de ce rejet serait le renvoi à la commission. (Bruit.)

M. Gressier, *rapporteur.* Non, pas dans ce cas, car l'article 1er, c'est toute la loi.

M. le Président Alfred Le Roux. C'est pour qu'il n'y ait aucune incertitude que je donne à la Chambre cette explication. Je pense que la question est comprise.

M. le duc de Morny. D'après les explications qui ont été données, je crois pouvoir dire que le renvoi à la commission serait parfaitement inutile, et que ce renvoi serait le rejet pur et simple de la loi.

La commission a étudié la question; elle a pris son parti en vertu des considérations qui ont été développées par M. le rapporteur et confirmées par les membres du Gouvernement; par conséquent, sur ce point, la commission est presque unanime, et je déclare de nouveau que le renvoi à la commission serait parfaitement inutile.

M. Ernest Picard. La commission serait éclairée par le vote, ce me semble. Il ne faut jamais brûler ses vaisseaux.

M. Malézieux. Il y a dans l'article 1er deux questions: la question des types et la question des poudres blanches. Ne pourrait-on pas les diviser? (Non! non! — Aux voix!)

M. le Président Alfred Le Roux. M. le duc de Morny, parlant au nom de la commission, avait le droit et le devoir d'exprimer son opinion et celle de la commission. Maintenant la Chambre doit être consultée; le devoir du Président est de l'éclairer sur le vote qu'elle va être appelée à rendre.

J'explique de nouveau, pour qu'il n'y ait aucune surprise, que, d'après les formes de notre règlement, je dois mettre aux voix l'article 1er, qui vient d'être discuté, et je rappelle à la Chambre quelles seraient les conséquences du rejet de l'article.

M. Ancel. Je ne demande pas le renvoi à la commission; mais la commission n'est pas unanime à considérer que le renvoi qui lui serait fait de l'article 1er impliquerait le rejet absolu du projet de loi. Plusieurs membres pensent comme moi que la commission étudierait l'article que le Corps législatif, usant de son droit, lui aurait renvoyé, mais sans que ce renvoi impliquât le rejet de la loi.

M. le Président Alfred Le Roux. Il n'y a pas d'incertitude. La commission vous a fait mesurer, par l'organe de M. le duc de Morny, la gravité des conséquences qu'entraînerait le rejet de l'article, et M. Ancel a développé des considérations contraires. La Chambre n'a plus qu'à voter.

Je mets l'art. 1er aux voix.

(L'article est adopté à une grande majorité.)

M. le Président Alfred Le Roux. Je demande à la Chambre la permission d'interrompre la discussion de la loi par une communication que je reçois à l'instant.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif:

1° De dispositions additionnelles au projet de loi des suppléments de crédits de l'exercice de 1864, lesdites dispositions portant suppression du second décime de l'enregistrement à partir du 1er juillet 1864..... (Vif assentiment et marques générales de satisfaction).....et concernant certains droits d'enregistrement;

2° De dispositions additionnelles au projet du budget de 1865.

Je propose à la Chambre le renvoi de ces dispositions à la commission du budget. (Mouvements en sens divers.)

M. André. Je demande la parole.

M. Ernest Picard. Je demande la parole sur la position de la question.

M. Berryer. Il faudrait donner lecture des dispositions additionnelles, pour que la Chambre sache quel renvoi elle doit prononcer.

M. Ernest Picard. En quoi consistent les dispositions?... (Interruption).

Plusieurs voix. Laissez parler M. André, il a demandé la parole avant vous.

M. Ernest Picard. Je demande la lecture, monsieur le Président.

M. le Président Alfred Le Roux. M. le ministre d'Etat va donner à la Chambre les explications qu'on demande.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat.* Le projet de loi qui est soumis à l'approbation de la Chambre se copie en ce moment. Il sera dans quelques minutes, je l'espère, entre les mains de M. le Président du Corps législatif. La copie se fait au conseil d'Etat au moment où je parle.

Quant à l'économie du projet de loi, à ses dispositions, si la Chambre le désire, je puis les résumer en quelques mots. (Oui! oui!)

Par suite du traité intervenu entre l'empereur du Mexique et l'Empereur des Français, des ressources nouvelles sont attribuées au Trésor.

Ce traité stipule le payement comptant d'une somme de 66 millions (Vive approbation) imputable jusqu'à concurrence de 54 millions sur les frais de guerre, et jusqu'à

concurrence de 12 millions et à titre d'à-compte sur les indemnités dues à nos nationaux. 54 millions seront donc ainsi mis à la disposition du Trésor. De plus, le même traité stipule le payement, jusqu'à extinction de nos créances, d'une annuité de 25 millions.

Je n'entre pas dans de plus grands détails sur la portée de cette convention, qui recevra une publicité très-prochaine et qui ainsi sera connue de tous les membres de la Chambre.

Le Gouvernement a dû dès lors se demander quel emploi il ferait de ces ressources nouvelles résultant d'une solution que je ne crains pas de déclarer heureuse de l'expédition du Mexique. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. Belmontet. Heureuse et glorieuse!

S. Exc. M. le ministre d'Etat. L'honorable M. Garnier-Pagès disait, il y a un instant, qu'il désirait la réduction des impôts. Nous avons pensé que nous devions employer ces ressources nouvelles à la réduction de l'un des impôts qui pèsent le plus lourdement sur la propriété foncière et sur la propriété rurale. (Très-bien! très-bien!)

L'Empereur a donc décidé qu'un projet de loi vous serait proposé tendant à la suppression du double décime de l'enregistrement à partir du 1er juillet 1864. (Très-bien! très-bien!)

De cette date naissaient deux questions : un remaniement du budget de 1864, un remaniement du budget de 1865.

En ce qui concerne le budget de 1864, le projet détermine les ressources à l'aide desquelles l'équilibre est obtenu. Ces ressources sont une partie de l'indemnité mexicaine et celles résultant d'un projet de loi sur lequel je dois en quelques mots fixer l'attention du Corps législatif.

On a beaucoup parlé, messieurs, depuis quelque temps, de la discussion d'un projet de loi sur l'enregistrement; une certaine impopularité a semblé se manifester contre les dispositions inconnues de ce projet.

Les dispositions qui vous sont aujourd'hui soumises ne sont, aux yeux du Gouvernement, que la partie vraiment incontestable d'un projet plus vaste, dispositions destinées à augmenter les ressources du Trésor jusqu'à concurrence d'une somme de 12 millions. Il ne s'agit à aucun degré du projet originaire qui avait pu éveiller quelques susceptibilités. Ces dispositions sont de nature à pouvoir être discutées rapidement par le Corps législatif, car elles sont d'une extrême simplicité.

En ce qui concerne le budget de 1865, le projet détermine aussi les ressources à l'aide desquelles l'équilibre est obtenu ; et je ne crains pas de dire que lorsque ses divers éléments seront placés sous vos yeux, vous acquerrez la conviction qu'en même temps que nous avons fait disparaître de nos ressources un impôt qui pèse lourdement sur les contribuables, nous n'avons pas hésité à maintenir les meilleures conditions d'équilibre, et que le budget de 1865, ainsi que le budget de 1864, se soldera en parfait équilibre. Voilà l'économie du projet.

Le second décime, vous le savez, messieurs, donnait 26 millions; il était évalué à ce chiffre. C'est en partant de cette évaluation que nous avons fait tous nos calculs et que nous avons établi une loi nouvelle d'enregistrement devant donner un maximum de 12 millions en présence d'une recette de 26 millions que nous abandonnons.

Voilà l'ensemble du projet de loi. Si quelques difficultés s'élèvent, je suis prêt à compléter les explications que je viens de donner. (Très-bien! très-bien!)

M. Ernest Picard. Je pense qu'il n'entre dans l'esprit d'aucun des membres de la Chambre de ne pas respecter scrupuleusement notre règlement, et je crois que la première loi qu'il nous impose, c'est d'attendre, pour nous décider sur le renvoi des projets dont il s'agit, que nous en ayons obtenu une lecture complète et textuelle. C'est là le premier point que je désire soumettre à la Chambre.

Il en est un second que je pourrais ajourner, mais que j'aime mieux poser dès à présent devant le Corps législatif.

Je ne crois pas, messieurs, que, sous le titre de dispositions additionnelles au budget, des dispositions aussi graves que celles qui viennent de nous être annoncées puissent être immédiatement, et sans discussion dans les bureaux, renvoyées à la commission du budget. Si j'avais l'honneur d'être membre de la commission du budget, je me trouverais, en les recevant, dans un grand embarras; je me demanderais où est mon mandat et je regretterais les lumières qui doivent naître de la discussion dans les bureaux. (Interruptions diverses.)

Je ne puis facilement analyser les sentiments divers qui se produisent en ce moment dans la chambre; mais je crois, en m'exprimant ainsi, être l'organe d'un grand nombre de mes collègues. Je suis sûr d'ailleurs d'être l'organe du règlement, qui, dans son art. 54, à la fin, s'exprime ainsi :

« Après la discussion sommaire les projets de loi sont mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment (au scrutin secret, à la majorité), une commission de neuf membres, chargée d'en faire le rapport. »

Eh bien, si la Chambre juge que les commissaires du budget sont mieux placés que les autres pour apprécier les dispositions nouvelles qu'on nous présente et pour les coordonner avec le budget, les commissaires du budget seront renommés. Si, au contraire, il naît dans la discussion des bureaux cette pensée que de nouveaux commissaires doivent être nommés, vous ne vous en étonnerez pas, puisque le Gouvernement vient de déclarer lui-même qu'il s'agissait d'un remaniement complet des budgets de 1864 et de 1865.

Voilà la seconde partie de mes observations, et je crois qu'après l'enseignement que nous avons recueilli dans la séance d'aujourd'hui, vous devez vous montrer plus scrupuleux que jamais pour le choix des commissaires. (Exclamations et murmures sur divers bancs.)

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat.* Messieurs, si la question soulevée par l'honorable M. Picard tenait exclusivement à l'ordre de vos travaux, je ne croirais pas de mon droit

d'intervenir. Mais le caractère des dispositions additionnelles au budget, soumises à l'approbation du Corps législatif, est exclusif du renvoi à une commission spéciale. Il y a une étroite solidarité entre toutes les dispositions contenues dans le projet de loi et la discussion, soit du budget rectificatif de 1864, soit du budget ordinaire et extraordinaire de 1865.

Voix diverses. C'est évident !

M. Ernest Picard. C'est la loi qui est adaptée à la commission ; ce n'est pas la commission qui est adaptée à la loi (Bruit).

M le Président Alfred Le Roux. Permettez, monsieur Picard. M. le ministre d'Etat a la parole; je la lui maintiens, et vous n'avez pas le droit de l'interrompre. Avant de prendre la parole, veuillez attendre que je vous la donne.

S. Exc. M. le ministre d'État. Il ne semble pas possible qu'une commission autre que la commission du budget puisse utilement apprécier l'équilibre du budget rectificatif de 1864 et l'équilibre du budget de 1865, si elle n'examine pas simultanément les dépenses et les voies et moyens à l'aide desquels on doit y faire face. Je n'ajoute plus qu'un mot, tant cette question est claire; c'est que le renvoi à la commission du budget est conforme aux précédents. Dans une année antérieure, des dispositions additionnelles au budget ont été présentées au Corps législatif, et le Corps législatif en a ordonné le renvoi immédiat à la commission du budget investie de sa confiance. (Très bien ! — Aux voix ! aux voix!)

M. Ernest Picard. Sans la lecture !

M. Haentjens. Je crois qu'il est indispensable pour la dignité de la Chambre qu'on nous lise le projet présenté (Interruptions en sens divers). Je suis prêt à me rallier à l'opinion de M. le ministre d'Etat; mais je ne crois pas que nous puissions rien décider sans connaître le texte des dispositions dont il s'agit.

M. Ernest Picard. Je n'admets pas que le Gouvernement intervienne dans une question qui nous regarde seuls. (Bruit.)

M. Glais-Bizoin. Il faut au moins être éclairé.

M. Berryer. Je demande la parole.

M. le Président Alfred Le Roux. M. André l'a demandée avant vous. Je ne puis vous la donner qu'après, à moins que M. André ne veuille bien vous céder son tour.

M. André. Je maintiens mon tour de parole.

M. le Président Alfred Le Roux. Vous avez la parole.

M. André. Je ne peux accepter la théorie énoncée par l'honorable M. Picard : elle est trop absolue, et il faut reconnaître que les précédents de la Chambre ont consacré le renvoi à la commission du budget des dispositions de finances qui surviennent en cours de session, quand ces dispositions ont un caractère purement additionnel, ou un caractère annuel ou temporaire. Mais toutes les dispositions qui nous sont annoncées ont-elles ce caractère?

Il s'agit, si j'ai bien saisi les explications données par M. le ministre d'État, de deux sortes de ressources : l'une, la plus considérable, consiste en un remboursement actuel et par annuités provenant des négociations mexicaines; l'autre, évaluée à 12 millions, serait demandée à des dispositions nouvelles sur l'enregistrement.

L'application en serait faite partie à équilibrer le budget de 1864, et le surplus à celui de 1865, dont elle ferait disparaître le double décime sur l'enregistrement.

Je n'aurais rien à objecter au renvoi à la commission du budget s'il ne s'agissait que de régler, sauf la sanction de la Chambre, l'affectation des ressources provenant des traités avec le nouveau souverain du Mexique, cette affectation et cet emploi, de sa nature et par la nature même de ces ressources, me paraissant rentrer dans les attributions de cette commission.

Mais quant aux dispositions sur l'enregistrement qui vont constituer un impôt permanent dont la Chambre n'a pu examiner la teneur et la portée, et pour lequel les membres de la commission n'ont pu faire connaître leur opinion et recevoir mandat, j'avoue que la question me paraît différente.

Vous n'avez pas oublié, messieurs, que la Chambre, saisie de ces graves questions de l'enregistrement qui, par suite de difficultés inhérentes à la gravité de la matière, ont été renvoyées à une étude spéciale, en attend depuis deux ans la solution. L'opinion publique s'en est préoccupée; les dispositions qui nous sont apportées contiennent au moins en partie cette solution attendue, et j'avais, quant à moi, compris que cet examen, lorsqu'il nous serait déféré, devrait être renvoyé à une commission spéciale.

M. Ernest Picard. Je ne demande pas autre chose.

M. André. Ou, encore, à la commission du budget si elle avait pu, sur cette matière, faire connaître l'opinion de ses membres dans les bureaux.

Je croirais donc qu'il y a lieu de scinder et de distinguer dans les dispositions qui nous sont soumises, dont la Chambre, dans tous les cas, doit connaître le texte avant de statuer sur cette question préjudicielle.

M. le duc de Morny. Je conçois très-bien que vous invoquiez le règlement; mais vous devez vous rappeler aussi que dans toutes ces matières la Chambre est souveraine...

M. Glais-Bizoin. Pas contre le règlement.

M. le duc de Morny. La Chambre est souveraine pour renvoyer à une commission telles dispositions qui se rattachent au projet dont cette commission est saisie.

Je comprends que la Chambre désire se livrer à un examen préalable des dispositions qui viennent de lui être expliquées; elle peut, si elle le juge à propos, avoir un comité secret dans lequel les dispositions dont il s'agit seraient examinées, et ensuite la Chambre statuerait à l'égard du renvoi.

M. Ernest Picard. Je n'ai pas demandé autre chose qu'un examen préalable.

M. le duc de Morny. Je ne doute pas, pour ma part, que la Chambre ne prenne le parti de prononcer le renvoi à la commission du budget, attendu que les dispositions dont

il s'agit sont un élément essentiel de l'équilibre du budget. (Marques d'adhésion.)

Et, en vérité, je ne comprendrais pas comment la Chambre se laisserait aller, ce qui est évidemment inadmissible, à un sentiment en quelque sorte de défiance... (Non! non!) à l'égard de la commission si importante qu'elle nomme annuellement avec le plus grand soin.

M. Glais-Bizoin. Mais la Chambre désire savoir ce qu'elle fait.

M. le Président Alfred Le Roux. Les dispositions additionnelles seront imprimées et distribuées à domicile.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat.* Je demande pardon à la Chambre de la retenir sur un détail. (Parlez! parlez!)

Je commence par déclarer que le Gouvernement trouve parfaitement juste que ce qui est communiqué à la Chambre par le Gouvernement soit imprimé avant qu'un parti soit pris par l'assemblée. Il n'y a pas de difficulté à cet égard; le renvoi à lundi ne souffre de la part du Gouvernement aucune objection.

Mais je désire bien préciser quelle est la nature de la proposition faite par le Gouvernement. (Mouvement.)

Ce qui est en ce moment présenté n'est pas un projet de loi, ce sont des dispositions additionnelles à un projet de loi pendant, c'est-à-dire au projet de budget.

Pour confirmer mon assertion, il est nécessaire que les dispositions présentées soient imprimées; mais il est de mon devoir de déclarer, dès à présent, que ce sont des dispositions additionnelles à un projet de loi déjà renvoyé à une commission.

M. Berryer. Nous paraissons être d'accord pour renvoyer les dispositions dont il s'agit à un comité secret lundi, qui nous permettra de connaître parfaitement ce qui nous est proposé avant d'en ordonner le renvoi à telle ou telle commission.

J'ajoute un mot:

Je crois qu'il serait très-désirable pour le Corps législatif qu'il lui fût donné communication de la convention diplomatique du 10 avril, qui seule peut nous faire apprécier l'importance des ressources financières dont on nous parle. (Bruits divers.)

M. le Président Alfred Le Roux. Les dispositions présentées seront imprimées et distribuées, et ensuite la Chambre statuera.

Plusieurs voix. Et la convention?

S. Exc. M. le ministre d'Etat. La convention sera demain au *Moniteur.*

M. le Président Alfred Le Roux. Maintenant, je dois donner communication à la Chambre d'un projet de loi.

J'ai reçu ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi relatif à la dispense à accorder aux frères des militaires servant à titre de rengagés et d'engagés après libération. (Exclamations de satisfaction dans l'assemblée.)

M. Magnin. Voilà un petit succès de l'opposition.

M. le Président Alfred Le Roux. Ce projet de loi sera imprimé et distribué.

La Chambre doit maintenant régler son ordre du jour de lundi. Voici ce que je lui propose.

Lundi, à une heure, comité secret. Discussion sommaire: 1° du projet de loi relatif à l'approbation d'une convention entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord; 2° du projet de loi relatif à l'amélioration du port du Havre. A l'issue du comité secret. ...

M. de Dalmas. Et les dispositions additionnelles dont on vient de parler?

M. le Président Alfred Le Roux. Il a été convenu qu'elles seraient imprimées et distribuées et qu'ensuite la Chambre statuerait.

A l'issue du comité secret, réunion dans les bureaux pour la nomination de commissions.

A deux heures, séance publique pour la continuation de la discussion du projet de loi sur les sucres.

La séance est levée à six heures.

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à une cession gratuite de terrain à la ville d'Amiens (Somme).

Nombre des votants	219
Majorité absolue	110
Pour l'adoption	198
Contre	21

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), Ancel, André (de la Charente), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Le comte de Barbantane, de Beauchamp, le baron de Beauverger, Belliard, Bertrand, Bodin, le comte de Bolgne, Bois de Mouzilly, le comte Boissy-d'Anglas, Boucaumont, Bonchetal-Laroche, Bournat, Brame, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, le baron Buquet, Busson-Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, le baron Carnel de Saint-Martin, le marquis de Caulaincourt, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), de Chasuys-Montlaville, Charlemagne, de Chesot, Chauchard, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, Corneille, Cosserat, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier, Curé.

Dabeaux, Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), Dambry, le baron David, David-Deschamps, David (Ferdinand), Dechastelus, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Descours (Laurent), Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Etcheverry.

Faugier, le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépleu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Gavini, le baron de Geiger, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Giron de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorreo (Le), Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aimé), Guillaumin, de la Guistière.

Haudos, Hébert, le baron d'Herlincourt.

Le baron de Jauzé, le comte de Jaucourt, le comte de Jonage, Josseau.

Le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mür, Lambrecht, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmouville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, Lemaire (Oise), Le Mélorel de La Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Le Roux (Charles), Lescuyer-d'Attainville, le baron Lespérut, Lubonis, le général marquis de Lusy-Pellissac.

Malézieux, Mame, Marey-Monge, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Morgan, le comte Murat (Joachim).

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel.

O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Pal'uel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Piccioni, le baron de Pierres, Piéron-Leroy, Pissard, Planat, Plichon, Pouyer-Quertier fils.

Quesné.

Le vicomte de Rambourgt, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, le vicomte de Richemont, de Robiac, le comte de Rochemure, Rolle, Roques-Salvaza, des Rotours, Rouilleaux-Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Schneider, Seneca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), Stiévenart-Béthune.

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, Tholnnet de la Turmelière, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Voize.

Le comte Welles de Lavalette, West.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.

Le marquis d'Andelarre.

Belmontet.

Carnot.

Darimon, Dorian.

Le baron Eschasseriaux.

Favre (Jules).

Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, le vicomte de Grouchy.

Le comte Hallez-Claparède, Hénon.

Le vicomte Lanjuinais, Louvet.

Magnin, Marie, Morin.

Ollivier (Emile).

Pelletan, Picard.

Le baron de Ravinel.

N'ONT PU PRENDRE PART AU VOTE :

MM.

Le prince de Beauvau (Marc), de Belleyme, Bourlon, Corta, Darblay, le général baron Gorsse, d'Hérambault, le marquis de Piré de Rosnyvinen, Royer, le marquis de Sainte-Hermine. (*Absents par congé.*)

—

MM.

Le duc d'Albuféra, Balay (Francisque), Barbet, Bartholoni, le baron de Benoist, Berryer, Buffet, le baron de Bussierre, le comte de Champagny (Napoléon), le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le baron de Corberon, le comte du Couëdic, de Dalmas, le général Dautheville, Garnier, Gouin, le marquis de Grammont, Guéroult, de Guilloutet, Haëntjens, Havin, le marquis d'Havrincourt, le colonel Hennocque, le comte Janvier de La Motte, Javal (Léopold), Jubinal, Kercado, Lacroix-Saint-Pierre, le comte de La Grange (Frédéric), Latour du Moulin, le comte Le Hon (Léopold), Leret-d'Aubigny, Le Roux (Alfred), le duc de Marmier, Mathieu, de Montjoyeux, le duc de Morny, Pinart, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, de la Poëze, le marquis de Quinemont, Richard (Maurice), de Remeuf, Segris, Simon (Jules), de Soubeyran, le duc de Tarente, Thiars, de Wendel, Werlé.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 18 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE M. ALFRED LE ROUX, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Observation de M. Buffet à l'occasion du procès-verbal. — Communication d'un projet de loi d'intérêt local et de deux projets de lois concernant : l'un, les rues des communes, formant le prolongement des chemins vicinaux ; l'autre, les ouvriers des professions maritimes. — Communication d'un décret qui ajoute M. Duvergier aux commissaires nommés pour soutenir la discussion des crédits supplémentaires et du budget. — Dépôt d'un rapport sur un projet de loi d'intérêt local. — Suite de la discussion du projet de loi sur le régime des sucres. — Délibération sur l'article 2 : MM. Ancel, Anselme Fleury, Pagézy, le comte de La Tour, de Lavenay, Granier de Cassagnac, Gressier, de Forcade la Roquette, Thiers, le duc de Morny. — Vote sur l'article 2. — Rejet de cet article, afin de le renvoyer à la commission. — Continuation de la discussion à demain.

La séance est ouverte à trois heures dix minutes.

M. le marquis de Talhouët, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal.

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Buffet. Messieurs, quelques inexactitudes se sont glissées au *Moniteur*, dans le compte rendu des observations que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, dans sa dernière séance; je n'en relèverai qu'une seule.

J'avais dit, en parlant des poudres blanches : « C'est le sucre qui convient aux consommateurs peu aisés. » Le procès-verbal me fait dire : « aux consommateurs peu avisés. » (On rit.) Ces deux expressions, dans ma pensée, ne sont pas synonymes. (Rire approbatif.)

M. le Président Alfred Le Roux. Il n'y a pas d'autre observation ?... Le procès-verbal est adopté.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi relatif à une délimitation de communes dans le département de la Corse.

Ce projet de loi sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi relatif aux rues des communes, formant le prolongement des chemins vicinaux.

Ce projet sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi concernant les ouvriers des professions maritimes.

Ce projet sera imprimé et distribué.

J'ai reçu également de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret portant que M. Duvergier, conseiller d'Etat, est chargé, conjointement avec les commissaires nommés par les décrets des 21 janvier, 4 février, 9, 15 et 30 mars 1864, de soutenir devant le Corps législatif et le Sénat la discussion : 1° du projet de loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1864; 2° des projets de lois portant fixation des dépenses et des recettes du budget ordinaire de 1865 et du budget extraordinaire du même exercice.

Ce décret sera inséré au procès-verbal de la séance.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour dépôt de rapport?

M. Eugène Le Comte. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à une imposition par le département de l'Yonne.

M. le Président Alfred Le Roux. Ce rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au régime des sucres.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. EExc. MM. Rouher, ministre d'Etat, et Rouland, ministre présidant le conseil d'Etat; par MM. de Parieu, Chaix d'Est-Ange, Vuitry et de Forcade La Roquette, vice-présidents du conseil d'Etat; par MM. Godelle, président de section, de Lavenay et Barbier, conseillers d'Etat.)

Nous nous sommes arrêtés, la Chambre se le rappelle, après l'art. 1er qui a été voté. Je vais donner lecture de l'art. 2 :

« Les colonies françaises de l'île de la Réunion et des Antilles jouiront d'une détaxe qui sera de 5 fr. par 100 kilogrammes, du 15 juin 1864 au 15 juin 1867, et de 3 fr. 60 cent. du 15 juin 1867 au 1er janvier 1870, décimes compris. »

La parole est à M. Ancel.

M. Ancel. Comme plusieurs des orateurs qui

ont déjà été entendus dans cette discussion, je ne crois pas que la loi qui vous est soumise soit le dernier mot de la grande question des sucres. Je crois que la satisfaction des intérêts si divers, si considérables qu'affecte cette question, se remontrera plus tard dans des mesures moins compliquées et plus favorables à l'extension de la consommation. C'est dans le bon marché, c'est dans le bas prix du sucre que se trouvera évidemment la solution jusqu'alors infructueusement et trop souvent cherchée. Ces moyens de bon marché, la loi actuelle ne les propose pas; elle maintient les droits, elle les augmente même dans une certaine mesure; elle n'entre pas dans les voies qui provoquent la baisse des prix.

Je ne raisonne pas ici sur des hypothèses. L'exemple des réductions de droits a été concluante en Angleterre. Lorsque l'Angleterre a commencé sa réforme sur le régime des sucres, sa consommation s'élevait à 218 millions de kilogrammes; elle atteint aujourd'hui à 500 millions de kilogrammes. Le gouvernement anglais propose une nouvelle réduction. Pour ma part, je ne doute pas qu'elle ne soit suivie d'un nouvel accroissement de consommation, c'est-à dire d'un nouvel accroissement de richesse pour le pays et d'un bien-être croissant pour les populations.

Plusieurs voix. C'est évident.

M. Ancel. Je crois donc que la loi actuelle est encore une épreuve, une transaction comme on dit, transaction moins heureuse, je crois, que ne l'était la loi tentée en 1860, qui avait, elle, pour point de départ, pour tendance essentielle, le bas prix du sucre.

La loi de 1860 était une hardiesse financière, mais je crois que si on l'eût laissé fonctionner, elle aurait, par ses diverses combinaisons, développé la consommation, et que le Trésor y aurait recouvré l'intégralité de ses recettes au grand profit du commerce de la marine et du bien être des populations. Quand on compare les chiffres de la consommation française et ceux de la consommation anglaise, on est profondément ému de l'écart considérable qui existe entre les deux pays; tandis qu'en Angleterre, la consommation du sucre est pour une année de 18 kilog. par individu, elle ne dépasse pas 6 kilog. en France.

Certainement, les habitudes des deux pays ne sont pas les mêmes; mais un tel écart n'est pas justifié, et dans un pays comme la France, où l'impôt indirect se recouvre avec tant de facilité, on est fondé à dire que la consommation du sucre pourrait grandir sous l'influence d'une législation intelligente.

Pour ma part, je regrette l'abandon si prompt de la loi de 1860, qui était, je le répète, la loi du bon marché. J'ajoute que, pour réaliser ce bon marché qui résoudra les difficultés toujours si grandes de cette législation, il ne faudra pas seulement abaisser les droits, il faut dès à présent maintenir un juste équilibre entre les divers éléments de la production.

C'est dans la concurrence, c'est dans la venue abondante et libre des divers sucres sur nos marchés que se trouvera le véritable élément de la modération des prix. (Marques d'adhésion.)

La loi actuelle fait-elle une part égale à tous ces éléments? Je ne l'ai pas cru, et c'est à ce point de vue que je demande à vous soumettre quelques observations dans l'intérêt d'un de ces éléments, celui de la production coloniale.

Je crois que le sucre colonial n'a pas sa part de protection légitime dans cette sorte d'équilibre que la loi actuelle prétend maintenir, et que la commission, qui a laborieusement préparé le projet, a désiré atteindre.

Le principe d'une détaxe en faveur des sucres coloniaux remonte à 1851. A cette époque, la commission de l'Assemblée législative, émue du trouble profond qu'avait occasionné dans les colonies la brusque émancipation des esclaves, avait décidé qu'une détaxe de 6 fr. par 100 kilogr. serait attribuée au sucre colonial.

Les événements politiques qui suivirent l'adoption de cette loi en arrêtèrent la mise en pratique; elle fut remplacée par un décret qui élevait à 7 fr. le bénéfice de la détaxe coloniale. Cette détaxe était décroissante; et en 1860, lors de la loi qui est encore la loi d'aujourd'hui, elle s'était trouvée successivement amenée au chiffre de 3 fr. 60.

Votre commission de 1860 adopta cette détaxe, qui était le 10[e] du droit, puisque le droit était alors réduit à 30 fr. Logiquement cette détaxe aurait dû être relevée lorsqu'on releva le droit. Il y avait dans la loi de 1860 deux points qui auraient dû suivre la progression des droits; c'était le rendement pour l'exportation des sucres raffinés et la détaxe pour les colonies. Vous savez ce qu'il en a coûté au Trésor pour n'avoir pas relevé le rendement. La détaxe coloniale aurait dû conserver la proportion du 10[e] du droit qui avait été acceptée par le Gouvernement et par le Corps législatif.

Ce que nous vous demandons aujourd'hui, c'est de reprendre cette pensée et de rétablir la détaxe au 10[e] du droit, c'est-à-dire de la porter à 5 fr. Le Gouvernement a consenti à cette réélévation à 5 fr., mais il n'a admis que la moitié de la proposition de la commission; et dans sa réponse il n'a accepté le prix de 5 fr. que jusqu'au 13 juin 1867. Après cette date elle serait ramenée au taux de 3 fr. 60 jusqu'au 1[er] janvier 1870.

Je ne crois pas, messieurs, que ce soit là une décision équitable pour les colonies, et je crois que la proposition de la commission n'avait rien d'onéreux pour le Trésor, en tenant compte des conséquences financières de la loi proposée. Les colonies n'ont pas cessé d'être troublées encore par les résultats de l'émancipation; le travail n'y est pas encore rétabli; les capitaux ne sont pas encore revenus, et c'est décourager les efforts de ceux qui ne désespèrent pas et qui luttent avec persévérance contre toutes les difficultés de cette situation que de leur ôter l'appui, le bienfait d'une détaxe en réalité légitime.

Ainsi que l'a établi, il y a quelques jours, M. le vice-président du conseil d'État, la loi actuelle n'est pas une loi de dégrèvement; c'est plutôt une loi fiscale. En effet, vous dites : Nous créons un sous-type. Permettez-moi de dire qu'il faut appeler les choses par leur nom. Depuis 1862, tous les sucres venaient en France, jusqu'au n° 20, au droit de 42 fr. Aujourd'hui on dit : A partir du n° 13, les sucres payeront 44 fr. Cela s'appelle créer un

sur-type et non pas un *sous-type*, puisque le droit normal admis jusque-là devient le droit minimum. Ce n'est pas un dégrèvement, c'est au contraire une aggravation. (C'est vrai !) Eh bien, les colonies payeront comme les autres sucres, leur part de cette aggravation. Il y a même une colonie qui sera spécialement frappée par cette aggravation, et c'est la plus importante de nos colonies, la colonie de Bourbon. Les sucres de Bourbon sont, en général, de nuances élevées; ils arriveront pour la plupart au droit supérieur, c'est-à-dire au droit de 44 fr. Ainsi, lorsque nous vous demandons d'augmenter la détaxe coloniale de 1 fr. 40 c., c'est-à-dire de la porter de 3 fr. 60 c. à 5 fr., ces mêmes colonies payeront, pour une grande partie de leur récolte, une aggravation de droits de 2 fr. par 100 kilog.; il n'y aurait donc pas de préjudice pour le Trésor. Je crois, au contraire, avec M. le vice-président du conseil d'Etat, que si l'on établit la balance, elle sera en faveur du Trésor.

Messieurs, on a souvent cité l'exemple de l'Angleterre, et on a eu raison. L'admirable exposé financier qui vient d'être soumis au parlement anglais mérite d'être cité; n'en soyons pas envieux : l'envie est un sentiment que la France ne doit pas connaître, mais cherchons à imiter les moyens qui conduisent à de tels résultats.

Lorsque l'Angleterre a émancipé les esclaves de ses colonies, elle a commencé par donner 500 millions à ses colons, et elle leur a assuré pendant dix ans le monopole de son marché. Elle a fait des efforts extraordinaires pour attirer les travailleurs, enfin elle a alloué 25 millions pour l'outillage de ses colons.

Voilà ce qu'a fait la riche, la puissante Angleterre, comme complément du grand acte d'humanité qu'elle avait accompli à l'honneur de notre temps, l'abolition de l'esclavage. (Très-bien !) La France, pour 200,000 esclaves que possédaient ses colonies, a alloué une rente de 6 millions. La liquidation a duré trois ans, et les colons n'ont touché qu'une partie de cette rente, le reste a été dévolu à leurs créanciers.

La détaxe n'a donc été en réalité qu'un supplément d'indemnité. C'est cette faible indemnité que nous demandons de continuer en la portant à 5 francs pour cinq ans et demi. Voyez quelle distance nous sépare de ce qui a été fait en Angleterre.

L'honorable M. Granier de Cassagnac vous a dit quelle était l'importance militaire des colonies. Il vous a dit avec beaucoup de raison : Vous ne pouvez rien entreprendre dans l'extrême Orient sans avoir un point de ravitaillement et de relâche comme Bourbon; vous ne pouvez rien entreprendre dans la mer des Antilles sans avoir des points de ravitaillement et de relâche comme la Guadeloupe et la Martinique.

Voilà pour l'importance militaire des colonies, mais leur importance commerciale est aussi extrêmement sérieuse. La navigation avec les colonies est, pour ce qui concerne les sucres, la plus assurée, la plus considérable. Si les colonies produisent annuellement 120 millions de kilogrammes de sucre, c'est un transport de 120,000 tonneaux dont notre marine profite à peu près entièrement, c'est-à-dire que c'est le chargement de 240 navires de 500 tonneaux, qui peuvent être montés par 18 hommes chacun. Vous pouvez apprécier l'importance d'un pareil transport; quand les colonies vous envoient leurs sucres, elles ne s'approvisionnent pas ailleurs qu'en France. Ce n'est pas là un commerce d'argent, de traites, c'est un commerce d'échanges réels; les colonies prennent chaque année pour 50 millions de produits français. Voyez donc ce que cette détaxe que nous sollicitons, si minime en elle-même, peut contribuer à maintenir d'affaires commerciales, d'échanges, de profits maritimes, de transports au pavillon français ! Je crois qu'il n'y a pas de proportion entre de tels avantages et le prix qu'ils vous coûteront. D'ailleurs les recettes actuelles du Trésor ne seront pas diminuées, puisque la loi lui assure d'autres compensations. Je crois, messieurs, que si jamais la France venait à perdre ses colonies, elle ne retrouverait pas de tels éléments de commerce et de navigation.

Enfin, n'est-il pas nécessaire, au point de vue du consommateur, que les mêmes quantités de sucre colonial continuent de venir en France. Je le répète, la concurrence des productions et la simplification de la perception des droits sont des moyens puissants pour réaliser le bon marché.

J'espère que le Gouvernement jugera bon de répondre à l'importante proposition qu'a présentée et qu'a si bien développée notre honorable collègue, M. d'Havrincourt.

On peut me dire : Mais puisque vous ne croyez pas beaucoup à la longue durée de la loi, pourquoi ne vous contenteriez-vous pas des trois années de détaxe de 5 francs accordée aux colonies?

Messieurs, sans perspective de temps et de durée, les capitaux ne s'engagent pas, la confiance s'arrête et les entreprises s'éteignent. Si le Gouvernement, dans trois ans, doit continuer la détaxe, il est plus sage, plus politique, plus profitable de le dire, dès à présent, aux colonies. Vous leur donnerez ainsi un encouragement, une sécurité qu'elles n'ont pas; elles redoubleront leurs efforts en voyant la place qui leur sera faite sur nos marchés pour six ans.

On dit : Mais c'est faire fléchir le grand principe de l'égalité de l'impôt.

Messieurs, cela n'est pas une nouveauté : le sucre indigène ne s'est élevé, n'a grandi, n'a prospéré en France qu'à l'abri d'une exonération complète de droits, d'abord, puis à l'aide de détaxes bien plus considérables que celle que nous sollicitons aujourd'hui. On a trouvé juste alors de faire fléchir ce principe de l'égalité de l'impôt; je ne m'en plains pas. Mais les termes de la question sont aujourd'hui changés; c'est le sucre indigène qui est le plus florissant, qui est le plus fort; il a pour lui la proximité du marché; l'abondance de la main d'œuvre, les capitaux qui ne font jamais défaut aux industries prospères, enfin, les perfectionnements de la science; et nous avons vu la betterave suppléer parfois la production alcoolique; ce sont là de merveilleux éléments de richesse. Les sucres des colonies, au contraire, sont produits loin des marchés; il faut qu'ils supportent les frais de transport, d'assurance, de manutention au départ et à l'arrivée.

Il y a là une inégalité très-réelle pour les sucres coloniaux, français comme les autres, c'est pour eux que l'égalité de l'impôt doit maintenant fléchir.

En résumé, messieurs, je demande, au nom des colonies et dans l'intérêt de la puissance maritime du pays, que l'art. 2 soit renvoyé à la commission, afin qu'elle insiste de nouveau auprès du Gouvernement pour demander que la détaxe de 5 fr. soit maintenue jusqu'au 1er janvier 1870. (Très-bien! très-bien!)

M. Anselme Fleury. Je demande à dire un seul mot.

M. Pagézy. Je suis inscrit, monsieur le Président, pour parler après M. Ancel.

M. le Président Alfred Le Roux. C'est vrai. Monsieur Fleury, parlez-vous dans le même sens que M. Ancel?

M. Anselme Fleury. Je n'ai l'intention que de faire une simple observation à l'appui de ce que vient de dire l'honorable M. Ancel.

M. Pagézy. Je parle contre M. Ancel; vous me répondrez.

M. Anselme Fleury. Je n'ai pas à répondre, je n'ai qu'un seul mot à dire; voulez-vous me permettre de m'expliquer?

M. Pagézy. Volontiers.

M. le Président Alfred Le Roux. Il est bien entendu que ce n'est qu'une simple observation.

M. Anselme Fleury. Je partage complétement l'opinion de l'honorable M. Ancel sur la prorogation de la détaxe coloniale jusqu'en 1870, et je crois être l'organe de plusieurs de mes honorables collègues en disant que si cette bien minime concession est accordée à notre commerce maritime et à nos colonies qui souffrent, nous voterons pour le projet de loi, et que, dans le cas contraire, nous voterons contre.

Voilà tout ce que j'avais à ajouter aux observations de l'honorable M. Ancel.

M. le Président Alfred Le Roux. La parole est à M. Pagézy.

M. Pagézy. Messieurs, je suis d'une opinion opposée à celle que viennent d'exprimer nos deux honorables collègues; je viens défendre l'article tel qu'il est formulé dans le projet qui vous a été soumis par votre commission.

Comme l'honorable M. Ancel, comme l'honorable M. Granier de Cassagnac, je porte le plus grand intérêt à nos colonies. Elles sont habitées par des Français; elles sont utiles au développement de notre commerce maritime, et je crois que la France doit les aider de tous ses moyens. Mais, messieurs, c'est précisément dans l'emploi de ces moyens que j'ai des idées différentes de celles de nos honorables collègues.

L'honorable M. Ancel désire que la détaxe de 5 fr. et de 3 fr. 60 c. soit portée à 5 fr. jusqu'en 1870.

Si j'aime beaucoup les colonies, j'aime très-peu les détaxes; et il me sera facile en effet de vous prouver que les détaxes n'ont produit que de très faibles avantages et qu'elles sont, au contraire, fatales à nos colonies.

La détaxe pouvait avoir sa raison d'être pendant quelques années, comme mesure de transition. Lorsqu'après l'abolition de l'esclavage on voulut reconstituer le travail et le capital, on dut accorder certaines modérations de droit aux colonies. Mais ces avantages ne devaient être que temporaires; ils devaient cesser au bout de quelques années. C'est dans ce but que le décret de 1852 accorda une détaxe de 7 fr. jusqu'en 1856.

Les abus, messieurs, se perpétuent facilement. En 1856 la détaxe fut continuée jusqu'en 1861; en 1861, jusqu'en 1866. Aujourd'hui on vous propose de la proroger jusqu'en 1870.

Un membre. La commission propose.

M. Pagézy. La commission et le Gouvernement lui-même, puisque dans le projet qui nous avait été soumis primitivement la détaxe était aussi prorogée jusqu'en 1870.

La détaxe donc ne devait être que temporaire, et vous le voyez, elle tend à se perpétuer.

Quels étaient les motifs qui décidèrent, en 1860, votre commission à proposer la continuation de la détaxe?

Vous vous le rappelez tous, messieurs, à cette époque, le Gouvernement vous proposait de la supprimer et de la remplacer par un sous-type dont le droit devait être fixé proportionnellement à la richesse saccharine; la commission avait voulu que les sucres étrangers ne pussent jouir du bénéfice de ce sous-type; le conseil d'Etat se refusa à adopter cette modification. Votre commission demanda alors que la détaxe pût continuer jusqu'en 1866.

Dans le projet soumis à vos délibérations, le sous-type a été accordé. Les colonies pouvaient en jouir, avec les autres pays producteurs de sucre, à la vérité, mais elles seront néanmoins appelées à profiter des avantages de ce sous-type, qui concerne tous les sucres au-dessous du n° 13; sous ce rapport les colonies ont reçu un commencement de satisfaction.

En 1860, on cherchait à justifier la continuation de la détaxe, en soutenant que le sucre indigène, à égalité de type, était plus riche de 10 0/0 que le sucre colonial.

Il a été démontré par les expériences faites au ministère des finances que les divers types des sucres indigènes et des sucres exotiques avaient une richesse à peu près pareille. Ce motif invoqué en faveur de la détaxe n'existe plus.

Enfin, on parlait comme aujourd'hui de la distance et des frais de transport qui en sont la conséquence. Messieurs, il est impossible que le Gouvernement et les Chambres entrent dans un pareil ordre d'idées. Tous les pays français d'outre-mer auraient le droit d'exiger des modérations de droits en indiquant la distance qui les sépare de la métropole. L'Algérie importe des blés, des laines, etc., elle serait, dès lors, fondée à demander une détaxe en faveur de ses produits, etc.

Il est impossible de ne pas reconnaître que lorsqu'un Français s'établit à la Martinique ou à la Réunion, il sait que ces colonies sont placées à une grande distance de la France, et qu'il ne peut y importer ses produits qu'avec des frais et des prix de transport considérables.

Vous le voyez donc, messieurs, les motifs qu'on avait mis en avant en 1860 n'ont aujourd'hui aucune valeur.

Du reste, le gouvernement n'a rien négligé pour venir en aide aux colonies; il a été créé des établissements de crédit; l'outillage s'est perfectionné et je crois que si nos colonies savent profiter de tous les avantages qui leur ont été accordés, notamment de la rupture du pacte colonial, de la liberté commerciale, etc., elles peuvent lutter avec avantage contre les autres producteurs de sucre.

M. Thiers. Elles sont ruinées.

M. Pagezy. Et il n'y a plus de raison de continuer la détaxe.

Maintenant, si j'examine quels sont les résultats qu'à produits la détaxe, je vois qu'elle a encouragé la production presque exclusive du sucre aux dépens de toutes les autres productions intertropicales.

Ainsi, il y a peu d'années encore, le café de nos colonies entrait dans la consommation totale de la France pour 30 à 40 0/0. Aujourd'hui ce n'est plus que pour 3 à 4 0/0; 10 fois moins. Le cacao, le coton n'y étant plus cultivés, qu'en est-il résulté? Les terres des colonies, comme toutes les terres du monde, sont soumises à la loi des assolements; et l'on commence à s'apercevoir aujourd'hui, à l'ile de la Réunion, que la terre est lasse de porter la canne à sucre ; des insectes parasites de divers noms, le borer, le poux blanc, etc., l'attaquent dans ce sol fatigué avec un tel succès, que, dans quelques années, peut-être, cette colonie sera dans l'impossibilité de continuer cette riche culture. Le même résultat doit se produire inévitablement à la Martinique, à la Guadeloupe, dans un temps plus ou moins long. La détaxe, qui existe depuis treize ans, n'a produit aucun résultat avantageux aux colonies, et il faudrait peut être la supprimer. Mais, il est permis de conclure du moins qu'il n'existe aucun motif pour l'augmenter. Les sacrifices que vous allez imposer au pays sont très-considérables, les colonies augmentent chaque année leur production. Dans une période de très-peu d'années, de 1859 à 1863, la production coloniale s'est élevée de 93 millions à 125 millions; et en supposant que les colonies importent en France 120 millions de kilogrammes de sucre, la détaxe de 5 fr. par 100 kilogr. exige un sacrifice annuel de 6 millions; mais si l'intérêt si légitime qu'inspirent les colonies impose à la France l'obligation de leur venir temporairement en aide, ce n'est pas sous forme de détaxe que je voudrais que la France s'imposât cet énorme sacrifice de six millions. Je voudrais que le Gouvernement encourageât, par des subventions, l'introduction d'ouvriers, le perfectionnement de l'outillage, etc. Mais lorsque je vois que depuis treize ans les colonies n'ont retiré aucun bénéfice du privilége qui leur a été accordé, je ne peux pas espérer qu'il leur procure plus tard de plus grands avantages, et il m'est impossible surtout de supposer qu'elles puissent les obtenir par une augmentation de la surtaxe.

Par tous ces motifs, je demande le maintien de l'art. 2 du projet de loi.

M. le Président Alfred Le Roux. La parole est à M. le comte de La Tour.

M. le comte de La Tour. Je demande la permission de répondre un seul mot à l'honorable M. Pagézy.

S'il s'agissait de détaxes en faveur de l'étranger, je serais parfaitement de son opinion; mais il s'agit ici d'une détaxe en faveur de nos nationaux des colonies, en faveur de notre marine, et je me joins à l'honorable M. Ancel et à votre commission pour vous prier de l'accorder.

Il est certain que depuis quelques années, et particulièrement en ce moment, notre commerce maritime a besoin d'encouragements. Les chemins de fer qui s'avancent tout autour de notre littoral atteignent et diminuent peu à peu le cabotage. D'autre part, depuis deux ou trois ans la grande pêche réussit moins. Les armements pour Terre-Neuve ont perdu cette année et risquent de perdre encore de leur nombre de navires et de leur quantité d'équipages. Il serait donc d'une très-grande importance pour nous d'accorder quelques encouragements à nos ports où la construction diminue; et je crois que le Corps législatif ferait une bonne chose d'accepter les propositions très-mûries de sa commission, d'écouter les recommandations des représentants des ports, de tous les membres qui dans cette enceinte portent un intérêt sérieux à notre commerce maritime, à notre production coloniale, et de renvoyer l'art. 2 à la commission.

Plusieurs membres. Appuyé! appuyé!

M. de Lavenay, *conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, je demande la permission de soumettre à la Chambre quelques observations contre le renvoi à la commission.

L'honorable M. Ancel a présenté sur cette question de la détaxe coloniale des considérations développées; mais il les a fait précéder de deux réflexions générales que je ne voudrais pas approfondir ici, parce qu'elles sont en dehors de notre article 2, mais que cependant je ne crois pas devoir laisser passer absolument sans répondre au moins quelques mots.

L'honorable M. Ancel a exprimé le vif regret que la loi actuelle ne pût pas revenir à l'abaissement des droits de la loi de 1860.

Certainement, messieurs, c'est un vœu que tout le monde doit faire avec l'honorable M. Ancel que de voir les impôts se réduire sur les objets de grande consommation. Nous ne pouvons qu'être d'accord avec lui sur les principes et sur les désirs qu'il a exprimés; mais la solution de cette question est subordonnée aux nécessités financières. Or le point de vue actuel de la loi sur les sucres, c'est de régler et de concilier des intérêts économiques; la question financière ne peut nous apparaître que dans l'ensemble des nécessités budgétaires et être réglée conformément au vœu de M. Ancel que lorsque les circonstances générales le permettront. Je crois donc qu'il faut dégager l'examen de cette loi spéciale de la question du niveau général de l'impôt, qui est subordonnée aux nécessités financières, et ne se préoccuper que des intérêts divers et contradictoires qu'elle a en vue.

Je ne voudrais pas non plus laisser passer sans une courte réponse cette comparaison trop effrayante que M. Ancel a cru devoir faire entre la consommation de sucre du citoyen an-

glais et celle du citoyen français. Certainement, l'Anglais consomme beaucoup plus de sucre que le Français; mais, il faut un peu voir l'ensemble des consommations des deux pays et la manière générale dont l'Anglais et le Français ont l'habitude de vivre. En Angleterre, le vin est une boisson de luxe très-exceptionnelle; les boissons chaudes le remplacent; le Trésor anglais perçoit 130 à 140 millions de droit sur le thé. On comprend la quantité de sucre qui entre dans une telle quantité de thé, et qui ne fait que représenter les boissons alcooliques qui sont dans les habitudes du Français.

Il y a encore autre chose. Une très-grande quantité de sucre entre dans l'hygiène française sans que l'on s'en aperçoive, c'est celle que contiennent les fruits. Si on calculait la quantité de sucre contenue dans les fruits consommés par chaque habitant français en moyenne, on verrait qu'elle représente annuellement 5 ou 6 kilogrammes de sucre qui viennent s'ajouter à la quantité de sucre directement consommée, pour équilibrer la consommation de l'habitant français avec celle de l'habitant anglais.

Cela dit, messieurs, j'arrive à l'article 2 du projet de loi, c'est-à-dire à la question de la détaxe coloniale.

Dans cette question, la situation d'un commissaire du Gouvernement est très-pénible. Certainement, messieurs, il n'y a rien de plus douloureux que d'entendre les plaintes des Français qui tendent leurs mains vers la métropole, qui demandent des secours, et d'être obligé non pas de nier leurs besoins, non pas de fermer la main pour refuser les secours, mais même d'être obligé de discuter l'étendue des souffrances et de marchander dans une certaine limite le secours demandé.

Mais enfin, messieurs, c'est notre devoir. De notre fonds, nous n'avons rien à donner; nous ne pouvons donner que l'argent des contribuables, et quand il s'agit de distribuer l'argent des contribuables, nous ne pouvons pas ne pas chercher la proportion précise, la proportion juste dans laquelle ce sacrifice doit être accompli.

Messieurs, on a beaucoup parlé, et on a parlé avec raison des besoins, des souffrances des colonies. L'honorable M. Granier de Cassagnac a fait remonter l'origine de cette détresse à l'acte d'émancipation effectuée en 1848. Je n'ai rien à dire de cet acte d'émancipation. Alors même que, comme l'a dit l'honorable M. Granier de Cassagnac, quelques mesures d'exécution n'auraient pas été bien prises, il ne peut pas me convenir de protester contre un acte qui a été, après tout, dans les colonies, la restitution du droit divin et de la justice humaine. Mais, enfin, je reconnais que l'émancipation a porté un trouble considérable dans la production coloniale et une très-grande perturbation dans les intérêts. Ainsi, messieurs, pour traduire cette perturbation en chiffres, je vois que de 1837 à 1846, la moyenne de la production de la Guadeloupe était de 28,854,630 kilogr.; la moyenne de la production de la Martinique, de 23,076,665 kilogrammes; la moyenne de la production de l'île de la Réunion, de 23,921,880 kilogr.

Après l'émancipation, ces chiffres sont tombés dans une très-grande proportion; et, en effet, si je me reporte, non pas à l'état de 1848, que je n'ai pas sous les yeux, mais à celui de 1850, je vois que pour la Guadeloupe la production était tombée à 12,994,100 kilogr.; pour la Martinique, à 14,242,153; pour la Réunion, à 18,828,511, c'est-à-dire qu'elle a diminué de plus d'un tiers.

Maintenant, depuis cette époque, que s'est-il passé? Dieu merci, la production s'est relevée progressivement, et il est nécessaire que la Chambre connaisse le chiffre exact de la production actuelle comparée à celle de 1847.

En 1863, la production de la Guadeloupe a été de 23 millions 685,456 kilogr.; celle de la Martinique, de 25 millions 846,983 kilogr.; celle de l'île de la Réunion, de 62 millions 991,170 kilogr.

Ainsi, messieurs, il faut le reconnaître, pour ne rien exagérer, la production de la Guadeloupe et de la Martinique a repris en quinze ans son niveau ancien; elle est égale et même un peu supérieure à ce qu'elle était avant l'émancipation. Quant à la production de la Réunion, elle est beaucoup plus que doublée.

Je ne conteste pas que ces résultats n'aient été obtenus par des efforts, des sacrifices et par les engagements les plus onéreux.

M. Thiers. Par de grands établissements, et le reste du pays est ruiné.

M. le commissaire du Gouvernement. L'honorable M. Thiers me dit : et par de grands établissements et le reste du pays est ruiné.

Mais que l'honorable M. Thiers me permette de revenir sur ce point que je voulais passer sous silence, lorsque je l'avais entendu indiquer dans le discours de M. Ancel : quand le prix de l'émancipation a été payé, nous a dit M. Ancel, ce prix a passé non pas aux mains des colons, mais il a été livré aux créanciers des colonies. Les souffrances, messieurs, remontent donc au delà de l'émancipation; elles étaient anciennes, elles tenaient à un état de choses dont le Gouvernement n'est pas responsable, ainsi que l'a dit l'honorable M. Granier de Cassagnac.

M. Thiers. Ce n'est pas le Gouvernement qui est responsable.

M. le commissaire du Gouvernement. Je ne parle pas du Gouvernement actuel, il s'agit de 1848. Je dis que l'honorable M. Granier de Cassagnac a soutenu ce principe : c'est la métropole qui a fait le mal, c'est à la métropole à le réparer. Or, il résulte du renseignement donné par l'honorable M. Ancel lui-même, que, si les souffrances des colonies sont immenses, ce n'est pas la métropole qui a fait le mal, et que si elle y apporte un remède c'est à titre d'acte de bienveillance, de bon vouloir, non pas à titre de réparation d'un mal qui n'est pas de son fait.

M. Thiers. Réparation juste et équitable.

M. le commissaire du Gouvernement. Oui, c'est juste et équitable comme bienveillance.

M. Ancel *et plusieurs autres membres.* Acte d'équité et d'utilité.

M. Gressier, *rapporteur.* Ce n'est ni la bien-

veillance ni l'équité qu'il faut envisager, c'est l'utilité.

M. Thiers. Nous ne mettons en cause aucun gouvernement, ni le gouvernement passé, ni le Gouvernement actuel; il s'agit uniquement de savoir si la souffrance est grande. Eh bien, moi qui ai entendu tous les représentants des colonies, j'affirme que la souffrance est immense.

M. le commissaire du Gouvernement. L'observation de l'honorable M. Thiers ne me paraît pas en contradiction avec ce que je disais à la Chambre; je répondais à une allégation de l'honorable M. Granier de Cassagnac, qui, reprochant à la métropole d'avoir fait le mal, considérait le remède que nous y apportons comme une indemnité bien plus que comme une mesure de politique et d'équité, c'est à cela que je répondais; et ma réponse subsiste.

Maintenant quant aux souffrances des colonies, c'est la question qui nous occupe, quant aux souffrances, au mal et au remède à y apporter, je ne peux pas, cependant, ne pas faire une réserve sur ce que l'honorable M. Thiers vient de dire.

M. Thiers nous dit: J'ai entendu les délégués des colonies, et j'affirme que leur souffrance est immense. Certainement, messieurs, les délégués des colonies sont dignes de toute confiance, mais on comprend cependant que, dans l'application de leur mandat, ils aient dû apporter et aient apporté effectivement un zèle qui, sans altérer en rien la vérité, ait pu cependant, par la pente naturelle de la nature humaine et sous l'impulsion d'un devoir sacré, obscurcir un peu le tableau.

M. Thiers. Mais les correspondances coloniales sont unanimes. (Bruit.)

M. le Président Alfred Le Roux. Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre.

M. le commissaire du Gouvernement. Je partais donc, pour faire la part à tous les sentiments, de ce double point: d'une part que la production coloniale s'était relevée à son ancien niveau et l'avait dépassé dans l'île de la Réunion; d'autre part, qu'un pareil résultat n'avait pu être obtenu que par les plus grands efforts, les plus grands sacrifices, et les engagements les plus onéreux, et j'en concluais qu'il fallait venir au secours des colonies dans une certaine mesure, et c'est seulement cette question de mesure qu'il s'agissait de rechercher.

M. Magnin. C'est l'abaissement des droits qu'il fallait rechercher.

M. le commissaire du Gouvernement. En présence de cette situation des colonies, qui, je le reconnais, a été pénible et laborieuse depuis quinze ans, le Gouvernement est-il resté insensible? est-il resté inactif?

Le Gouvernement a fait pour les colonies trois choses et une quatrième dont je parlerai ensuite. Il a fait d'abord trois choses qui sont dans le cercle du droit commun: il a pris des mesures pour procurer aux colonies des travailleurs; il a favorisé l'établissement d'institutions de crédit; il a enfin affranchi les colonies du lien de ce qu'on appelle le pacte colonial. Sur la question des travailleurs, j'ai entendu l'honorable M. Granier de Cassagnac regretter que le Gouvernement n'ait pas continué à fournir aux colonies des travailleurs noirs.

Vous comprenez, messieurs, qu'il y a là une question d'un ordre très-élevé, très-général, celle des engagements de noirs sur la côte d'Afrique; cette question, je ne veux pas la traiter ici. Seulement ce que je constate, c'est que cette question est extrêmement délicate; en entendant même invoquer à l'appui des engagements l'intérêt de l'initiation des noirs au bienfait de la civilisation, on se demande, —je ne suis pas assez éclairé sur les faits pour me prononcer, — si ces contrats sur la côte d'Afrique sont assez libres dans leur origine pour présenter une moralité qui les justifie. Tout le monde comprendra d'ailleurs que les souvenirs de la traite et de l'esclavage sont encore trop récents pour ne pas projeter une ombre sinistre sur les engagements effectués à la côte d'Afrique, et qu'on ne doit aborder cette question qu'avec une extrême réserve.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a pris des mesures pour fournir d'autres travailleurs à nos colonies, et, pour mon compte, je crois que l'honorable M. Granier de Cassagnac a beaucoup exagéré lorsqu'il a dit que, quand les travailleurs indiens ou chinois n'étaient pas des voleurs, c'étaient des assassins; car enfin je me trouve en présence d'une production de 120 millions de kilogrammes de sucre, qui n'existerait pas certainement s'il n'y avait pour la préparer que des bras d'assassins et de voleurs.

Le Gouvernement, messieurs, a favorisé l'établissement d'institutions de crédit dans les colonies, et ici l'honorable M. Granier de Cassagnac a reconnu que c'était une innovation heureuse et qu'il en attendait d'excellents effets. Je passe donc sur ce point.

Enfin, messieurs, le Gouvernement a donné aux colonies la liberté commerciale.

Ce dont les colonies se plaignaient, c'était d'être enchaînées comme à la glèbe au commerce de la métropole; c'était de ne pas pouvoir, comme les colonies étrangères, développer leur activité par des relations libres d'achat et de vente. Eh bien, le Gouvernement leur a donné la liberté.

L'honorable M. Granier de Cassagnac a parlé de quelques entraves douanières opposées à cette liberté. Il me suffira de dire à la Chambre que les conditions de la liberté commerciale aux colonies sont égales à celles de la liberté commerciale dans la métropole.

Le Gouvernement a fait ces trois choses.

Qu'a-t-il fait par là aux colonies? Il ne leur a pas donné sans doute la prospérité toute faite; un gouvernement ne peut pas donner la prospérité toute faite à des populations, il ne peut leur donner que les éléments de la prospérité, et ces éléments, il faut qu'ils soient fécondés par l'activité, par l'intelligence, par le travail des ces populations. Quand un gouvernement a donné les conditions générales de la prospérité, les éléments, les germes de la prospérité, il a fait tout ce qu'il peut faire, et c'est aux populations à en tirer les conséquences.

Cependant, messieurs, le Gouvernement a fait plus, comme je le disais: après avoir donné trois choses de droit commun aux colo-

nies, il leur en a donné une quatrième; il leur a donné un privilége.

Ce privilége a consisté en une détaxe qui est une véritable remise d'impôt, une véritable subvention payée par le trésor français. Cette détaxe était de 3 fr. sous l'empire de la loi de 1860, qui avait fixé l'impôt sur les sucres à 25 fr. Lorsque le double décime fut ajouté, le Gouvernement porta la détaxe à 3 fr. 60 pour maintenir la corrélation entre la détaxe et le droit. Aujourd'hui le droit est relevé; on comprend qu'il peut être juste de relever encore la détaxe; mais dans quelle mesure? telle est la question.

Le Gouvernement avait proposé d'abord de maintenir jusqu'au 1er janvier 1870 le chiffre de la détaxe actuelle, c'est-à-dire 3 fr. 60 c. Ces 3 fr. 60 c., sur une production de 120 millions de kilogr., c'était un sacrifice annuel de 4,320,000 fr.; c'était pour cinq années et demie, pendant lesquelles la détaxe devait durer, et pour une production de 120 millions de kilogr. de sucre, une subvention de 23,760,000 fr. que le Trésor français aurait payée à nos colonies.

La commission a présenté un amendement : elle propose d'élever la détaxe de 3 fr. 60 c. à 5 fr. Le résultat financier serait celui-ci : une subvention de 6 millions par an....

M. Gressier. 5,500,000 fr., et non pas 6 millions. La plus grande production des colonies n'a jamais été que de 110 millions de kilogr.

M. de Lavenay, *commissaire du Gouvernement.* Les précédents orateurs l'ont estimée eux-mêmes à 120 millions.

M. de Forcade la Roquette, *vice-président du conseil d'Etat.* Elle s'est élevée jusqu'à 125 millions.

M. le rapporteur. Elle n'a même pas atteint 90 millions cette année; elle n'a été que de 85 millions.

M. le vice-président du conseil d'Etat. J'en demande pardon à l'honorable rapporteur, le chiffre de la production coloniale a été, en 1863, de 125,775,000 kilogr.

M. le rapporteur. Prenez les années 1861 et 1862!

M. le vice-président du conseil d'Etat. L'année 1863 a été tout à fait exceptionnelle, je ne le conteste pas.

M. de Lavenay, *commissaire du Gouvernement.* L'honorable M. Gressier avait dit que la production la plus forte des colonies était de 110 millions de kilogr.

M. le rapporteur. Dans les années normales.

M. le vice-président du conseil d'Etat. Permettez, nous n'avons pas parlé de moyennes, nous avons parlé de l'année qui avait produit le plus. Eh bien! l'année qui a produit le plus a donné 125 millions de kilogrammes.

M. le rapporteur. Et cette année c'est 85 millions.

M. le vice-président du conseil d'Etat. Il y a une autre année qui a produit 115 millions. Quant à la récolte de 1864, il est impossible de raisonner exactement sur elle.

M. Ancel. Les données sont certaines.

M. de Lavenay, *commissaire du Gouvernement.* Peu importe. J'indique mes chiffres à la Chambre et j'ai expliqué qu'ils étaient établis sur la production de 120 millions qui est la production la plus récente. La réduction proportionnelle est facile à faire pour tout le monde; c'est d'ailleurs une faible atténuation du chiffre total.

Je dis donc qu'avec une production de 120 millions de kilogrammes et une détaxe de 5 fr., c'est un sacrifice annuel pour le Trésor de 6 millions, et pour cinq ans et demi de 33 millions de francs.

J'arrive maintenant à la proposition mixte qui a été faite par le conseil d'Etat et qui forme le texte de l'article à voter.

La subvention annuelle serait pendant trois ans de 6 millions, et pendant deux ans et demi de 4,320,000 fr. Pour cinq ans et demi, la subvention payée par l'Etat à ses trois colonies serait de 28,800,000 fr.

Pourquoi nous demande-t-on de renvoyer l'article à la commission et par suite au gouvernement? On vous le demande pour cette différence. Il ne s'agit plus de l'ancienne détaxe de 3 fr. 60 c. pendant cinq ans; les deux chiffres en présence, c'est le chiffre de 5 fr. de la commission pendant cinq ans, représentant 33 millions de subvention, c'est le chiffre du gouvernement de 5 fr. pendant trois ans, et de 3 fr. 60 c. pendant deux ans et demi, représentant 28,800,000 fr., ce qui n'est certainement pas de la part du Gouvernement un déni de secours à ses colonies.

Maintenant, pourquoi en définitive, lorsqu'il n'y a qu'une différence de 4 millions environ à payer dans trois ans et en deux ans et demi entre la proposition de la Commission et la proposition du Gouvernement, pourquoi le Gouvernement insiste-t-il sur sa proposition?

Messieurs, c'est qu'il y a dans tout ceci des questions de principe et des questions même d'honneur et d'intérêt colonial.

D'abord, messieurs, il ne convient pas pour l'honneur des colonies, pour l'honneur de la métropole, pour la satisfaction due au contribuable français, de déclarer que la détresse des colonies sera éternelle, que la subvention devra durer toujours, et toujours au même niveau; il ne convient même pas pour l'intérêt des colonies, que cette perpétuité de la subvention leur semble garantie à l'avance par le vote du pouvoir législatif.

En effet, il ne faut rien se dissimuler; je ne dirai pas que le privilége est doux, non; le privilége est souvent utile, quelquefois nécessaire; mais enfin il faut reconnaître que les faveurs du privilége ont quelque chose d'énervant, et qu'il faut quelques correctifs à ses influences énervantes pour qu'il ne tourne pas contre les intérêts même qu'il est destiné à servir.

Eh bien, nous avons pensé qu'en donnant aux colonies le secours complet pendant trois ans, mais en laissant entrevoir la décroissance de ce secours, on satisferait à tous les intérêts; que le secours de 5 francs, pendant trois ans, aurait toute son efficacité dans le présent, et qu'en même temps, dans la décroissance indiquée, les colonies trouveraient un stimulant nécessaire; que la détaxe, ainsi

combinée, ait l'avantage d'aider les colonies sans les endormir, et qu'ainsi en leur fournissant les moyens de marcher en avant, on leur fasse sentir la nécessité de ne pas s'arrêter dans leurs efforts et dans leur progrès.

La Chambre appréciera ces observations. Je résume seulement la question.

La détresse des colonies est réelle; mais, en présence d'une production de 110 ou 120 millions de kilogrammes, elle ne doit pas être exagérée. Un secours est nécessaire; mais le Gouvernement, en dehors des améliorations déjà introduites dans le régime des colonies, indépendamment des secours qu'il leur a déjà accordés, soit dans les limites, soit hors des limites du droit commun, vous propose aujourd'hui de voter une subvention qui ne sera pas moindre de 28 à 29 millions en cinq ans et demi. Le Gouvernement pense qu'il remplit ainsi tous les devoirs d'un gouvernement soucieux de la prospérité de ses colonies et bienveillant pour leurs intérêts, et qu'il doit en même temps donner satisfaction aux intérêts du Trésor, dans le présent et surtout dans l'avenir, en stimulant les colonies à se préparer au jour où elles ne réclameront plus que du droit commun les moyens de vivre et de prospérer. (Très-bien! très-bien!)

M. Granier de Cassagnac. Je demande à la Chambre la permission de dire quelques mots en réponse aux considérations qui viennent de lui être présentées au nom du Gouvernement.

Je suis assez juste pour rendre hommage aux intentions du Gouvernement envers les colonies : ces intentions, je les reconnais, et je l'en remercie. J'accepte pour les colonies le terrain qu'il leur offre, c'est-à-dire le terrain du droit commun. Seulement, il me permettra de lui faire observer que les colonies ne sont pas sur ce terrain et qu'elles n'y sont pas par son fait.

Ce n'est pas être sur le terrain du droit commun que d'être obligé, par exemple, de tirer ses ouvriers agriculteurs de l'Inde.

Voulez-vous me permettre de vous faire apprécier d'un mot quelle est la charge que cette obligation impose aux colonies? Tous les cinq ans les coolies sont rapatriés; ils emportent dans leurs pays leurs salaires, ce qui n'est que juste; cependant, en emportant leurs salaires, ils appauvrissent la colonie d'un capital considérable; mais, ce qui est moins juste pour les colonies, ils emportent la prime de rapatriement, qui s'ajoute aux salaires, et qui, si nos souvenirs sont fidèles, s'élève à 500 fr. par homme; par conséquent, pour mille coolies, en supposant qu'il n'y en ait que mille par colonie, cela fait 500,000 fr. de charge par an, qui viennent grever l'agriculture des colonies, indépendamment des salaires.

Faites le compte de cette prime de rapatriement pendant cinq ans et vous verrez que vous aurez de la peine à la couvrir avec la prime de 5 fr. qu'il s'agit aujourd'hui d'accorder aux colonies.

Par conséquent, je crois que jusqu'à ce que les colonies soient rentrées dans le droit commun, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elles puissent aller engager à la côte d'Afrique de vrais ouvriers... (Interruption) le Gouvernement doit en conscience leur donner l'équivalent de l'obligation ruineuse qu'il leur impose.

J'ajoute que le Gouvernement a fait pour l'industrie métropolitaine ce qu'il ne fait pas pour l'industrie des colonies, qui se trouve dans une position beaucoup plus difficile.

Lorsque le traité de commerce a changé les conditions générales de la production en France, le Gouvernement a mis 40 millions à la disposition des industries qui avaient besoin de renouveler leur outillage.

Je sais bien qu'aux colonies le Gouvernement favorise un essai de Crédit foncier; mais le Crédit foncier a des difficultés, des conditions de prêt beaucoup plus difficiles, beaucoup moins paternelles que celles que fait le Gouvernement. Il y a, à l'heure qu'il est, bien peu d'habitants qui puissent en profiter, s'il y en a un seul.

Par toutes ces considérations, je fais appel, non pas à la justice du Gouvernement dont je ne doute pas, mais à sa bienveillance et à sa générosité. (Très-bien!)

M. Gressier, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de lui dire deux mots seulement au nom de la commission.

La commission ne s'est, en aucune manière, préoccupée des récriminations à l'égard du passé, que vous venez d'entendre de la part de quelques-uns des partisans des colonies; elle ne s'est pas demandé, comme se l'est demandé l'orateur du Gouvernement, si les colonies avaient de grosses dettes avant l'émancipation des noirs, ou si ces grosses dettes sont venues depuis. Cela est sans intérêt aucun pour la solution de la difficulté actuelle. Les colonies souffrent; c'est là un point malheureusement hors de doute; elles sont, disait l'organe du Gouvernement, dans une situation très-pénible. Je ne veux pas autre chose. Qu'est-ce donc qu'il faut faire, qu'est-ce qui est bon et utile pour leur venir en aide, je ne dirai pas dans l'intérêt des colonies,—je leur en demande bien pardon, je n'ai pas pour elles cet amour exclusif,— mais dans l'intérêt commun de la France, dans l'intérêt de la métropole, dont les colonies sont un des principaux éléments de prospérité dans le présent et dans l'avenir?

Voilà la question, c'est la seule que la Chambre ait à examiner, la seule dont se soit préoccupée la commission.

Comment, ainsi posée, et réduite à ses véritables termes, a-t-elle pu amener une division entre la commission et le Gouvernement?

Qu'est-ce donc que demande la commission? La commission demande une détaxe de 5 fr. pendant un délai de cinq ans et demi. Qu'est-ce qu'accorde le Gouvernement? Une détaxe de 5 fr. pendant trois ans, et à cet égard pas de difficulté; mais une détaxe qu'il réduit ensuite à 3 fr. 60 c. pendant les deux dernières années.

Voilà quelle est la situation; elle n'est pas autre.

Quelle différence cela fait-il? Une différence de 1,500,000 fr. par an, pour les deux premières années et de 750,000 fr. pour la troisième; c'est-à-dire une différence totale de 3,750,000 fr., une différence de moins de 4 millions.

Eh bien, sans que je veuille revenir sur les

explications qui vous ont été fournies, sans que je veuille m'étendre sur les souffrances des colonies, sans que je veuille m'étendre sur leur utilité pour la métropole, je résume en ces mots le point qui nous divise : Y a-t-il ici un intérêt assez grand pour que le Trésor continue jusqu'en 1870 la protection de 5 fr. de détaxe qu'il accorde pendant les trois premières années ?

Je regrette d'être trop peu familier avec ces discussions, je regrette que ma parole n'ait pas dans cette assemblée l'autorité que je voudrais lui voir et que je lui désirerais pour vous persuader ; mais il me semble qu'il n'est pas possible que les colonies arrivent à se relever, si elles n'ont pas une détaxe de 5 fr. continuée au delà de trois années. Il n'est pas possible qu'elles se relèvent si on ne leur donne pas cette faveur au moins pour un délai de six ans, si on ne leur ménage pas, soit à l'aide du Crédit foncier, soit à l'aide du Crédit colonial, soit par tout autre moyen, les ressources nécessaires et indispensables pour la transformation de leurs moyens de production.

Que la Chambre me permette à cet égard, — et c'est par là que je termine, — de lui dire ma pensée tout entière, ma pensée personnelle.

J'ai entendu dire par tous ceux qui ont pris la parole avant moi que la loi dont la Chambre s'occupe en ce moment était une loi d'expédient, une loi de transaction, une loi d'épreuve, et chacun de le déplorer. Pourquoi la loi a-t-elle en effet quelque peu ce caractère ?

C'est parce que ce n'est pas une loi sur le sucre, mais une loi à propos du sucre ; c'est parce qu'à l'occasion de la loi du sucre, il faut ici protéger les colonies ; c'est parce qu'à l'occasion de la loi du sucre il faut protéger la marine marchande ; c'est parce qu'à l'occasion de la loi du sucre, il faut encore protéger le commerce extérieur.

Or prenez garde. Pour ces motifs on ne donne à cette loi qu'une durée très-courte. Je lui en crois, moi, une très-longue. Je lui voudrais, bien que j'aie l'honneur d'en être le rapporteur, cette durée très-courte qu'on lui prédit. Car s'il en était ainsi, c'est qu'il y aurait alors la possibilité de ne plus se trouver en face des colonies auxquelles il faut une détaxe, de la marine marchande à laquelle il faut une surtaxe, du commerce extérieur auquel il faut un drawback. Le jour où ces trois éléments si importants de la grandeur française n'auront plus besoin de ces protections multiples, alors la loi sera simple, la Chambre la refera avec la plus grande facilité. Que ce jour soit très-prochain, personne ne le désire plus que moi ; mais personne ne le croit moins que moi, et pendant longtemps encore il faudra, hélas ! une détaxe pour les colonies, une surtaxe pour la marine marchande et un drawback pour le commerce extérieur.

Est-ce que par hasard on demanderait un sacrifice exagéré à l'Etat quand on le lui demande tel que la commission l'a proposé ?

A mes yeux, lorsqu'on résiste en mettant en avant les intérêts du Trésor public, on n'envisage pas bien sa fonction dans le mouvement général de notre société moderne. Le Trésor public n'est pas un de ces égoïstes qui gémit quand sa caisse est vide, et se réjouit quand elle se remplit ? Non, pas le moins du monde. Le Trésor public est lié de la façon la plus intime à la prospérité générale du pays, et si demain le Trésor public fait un sacrifice de 1,500,000 fr. ou de 2 millions par an, et qu'à l'aide de ce sacrifice il obtienne une augmentation de prospérité pour les colonies, pour la marine marchande, pour la métropole, il sera le premier à profiter de cette prospérité qui ne saurait exister sans augmenter le mouvement des affaires et du commerce. Et ce qu'il aura semé d'une main il le récoltera bientôt de l'autre. (Très-bien ! très-bien !)

Voilà la fonction, la grande fonction du Trésor public, et ce qu'il faut comprendre quand le sacrifice qu'on lui demande n'est pas un sacrifice qui vienne détruire en quelque sorte l'équilibre d'un budget comme celui de la France.

Quand on discute sur les détails, — je vous en demande pardon, mais je suis étonné de la division qui existe entre le Gouvernement et la commission, — il semblerait que l'Etat est en péril parce qu'il y a, d'une part, une commission de la Chambre qui lui demande de persévérer dans la voie où l'on a commencé à s'engager, et de l'autre le Gouvernement disant : « Nous ne devons pas, nous ne pouvons pas ! » Il semblerait qu'il y a là une grosse question, une question qui doive diviser deux grandes situations, créer un antagonisme entre le Gouvernement et la Chambre. Il n'y a rien de tout cela, messieurs ; il n'y a qu'une détaxe de 5 fr. accordée pour trois ans et que nous demandons pour cinq ans et demi. Voilà tout. (Très-bien ! très-bien !)

M. de Forcade La Roquette, *vice-président du conseil d'Etat.* Messieurs, je crois nécessaire, avant que la Chambre procède au vote, de préciser les points de dissentiment qui existent entre la commission et le Gouvernement, et de préciser en même temps les motifs de ce dissentiment.

Il y a un point sur lequel la commission et le Gouvernement sont d'accord, c'est la situation fâcheuse des colonies.

Aussi le Gouvernement a-t-il proposé la continuation de la détaxe pendant cinq ans, et s'est-il rallié à la proposition de la commission qui a proposé d'en relever le chiffre à 5 fr.

Seulement le Gouvernement a pensé qu'en relevant la détaxe, il convenait de maintenir un principe que la Chambre avait posé dès 1856 : le principe de la décroissance de la détaxe.

Vous savez, messieurs, que la détaxe remonte à 1851, elle a été fixée à 6 francs au lendemain de l'abolition de l'esclavage, elle a été accordée pour quatre ans par l'Assemblée législative. En 1852 elle a été portée par le Gouvernement, en l'absence des Chambres, à 7 fr. Ce précédent montre suffisamment que lorsque le Gouvernement est convaincu que les colonies sont en présence d'une situation difficile, il sait prendre l'initiative d'élever la détaxe, car c'est sur son initiative qu'elle a été, en 1852, portée à 7 fr.

En 1856 la détaxe a été maintenue. Mais la Chambre a posé à cette époque le principe de la décroissance. Elle a maintenu pendant deux années la détaxe à 7 fr., puis elle a décidé qu'elle serait abaissée à 5 fr., puis enfin à

3 fr. 60. M. Ancel disait au commencement de la séance que la détaxe avait été fixée au dixième du droit principal.

Que l'honorable M. Ancel me permette de lui faire observer que lorsqu'en 1856 on a abaissé la détaxe à 3 fr. 60 on n'a pas pris pour base le dixième du droit, car le droit était alors de 49 fr. (Interruption.)

Je dis qu'en 1856 on n'a pas pris pour base de la détaxe le dixième du droit. En 1860, on a prorogé la détaxe, mais on ne l'a pas augmentée.

Ce que vous propose le projet de loi, c'est déjà quelque chose de très-sérieux : vous relevez la détaxe, et vous la relevez à un moment où nous nous éloignons de l'époque de l'abolition de l'esclavage, seize ans après cette grande mesure.

On vous demande quelque chose de plus, non-seulement de l'augmenter, mais, en l'augmentant, de supprimer la décroissance, contrairement à l'intérêt du Trésor et aux règles du droit commun...

M. Granier de Cassagnac. Le droit commun! Mais nous n'y sommes pas, dans le droit commun. Rentrez-y les premiers et nous vous suivrons.

M. de Forcade la Roquette, *vice-président du conseil d'Etat.* Permettez, monsieur Granier de Cassagnac; j'aurai l'honneur de vous répondre tout à l'heure; mais je vous prie de m'épargner des interruptions qui peuvent jeter quelque trouble dans cette discussion. (Parlez! parlez!)

Croyez-vous que ce soit une bien bonne chose, devant une assemblée dont les discussions ont un si grand retentissement, de venir dire : La situation des colonies est déplorable! Nous n'apercevons pas de remède. Nous élevons les détaxes et nous abandonnons le principe de la décroissance: c'est-à-dire qu'en face d'un présent difficile, nous nous défions de l'avenir.

La différence entre le Gouvernement et la commission, c'est que le Gouvernement a plus que la commission confiance dans l'avenir. (Réclamations sur quelques bancs.) C'est que le gouvernement pense qu'il est dans l'intérêt des colonies de dire bien haut que les difficultés contre lesquelles elles luttent sont passagères, qu'elles peuvent les surmonter, que le Gouvernement les aidera à les surmonter, mais les aidera par des encouragements directs, qui ne soient pas contraires aux principes du droit commun.

Voyons jusqu'à quel point cette confiance dans l'avenir est une illusion de la part du Gouvernement et jusqu'à quel point, au contraire, cette préoccupation que la commission paraît avoir sur la situation future de nos colonies est justifiée par les faits.

Quand on parle des colonies d'une manière générale, on en parle nécessairement d'une manière inexacte. La situation de nos colonies est très-différente. Permettez-moi en quelques mots de vous faire apprécier ces différences.

Je prends d'abord la plus importante de nos colonies, l'île de la Réunion.

Quelle est sa situation? Sa production a-t-elle diminué depuis quelques années? S'est-elle au contraire rapidement développée?

Dans la période décennale de 1827 à 1836, la production moyenne du sucre à l'île de la Réunion était de 15 millions de kilogrammes.

De 1837 à 1848, pendant la période principale de la monarchie de Juillet, la production de l'île de la Réunion était de 23 millions de kilogrammes.

De 1847 à 1856, malgré la position difficile que la révolution de 1848 avait faite aux colonies, malgré la difficulté plus grande qui résultait de l'abolition de l'esclavage, l'île de la Réunion avait une production moyenne de 28 millions de kilogrammes.

En 1863, elle produisait 67 millions de kilogrammes.

La moyenne des dernières années varie de 55 à 60 millions de kilogrammes.

Ainsi, en ce qui concerne l'île de la Réunion, la production du sucre a quadruplé depuis la Restauration et les premières années du gouvernement de Juillet.

M. Granier de Cassagnac. Je demande la parole.

M. le vice-président du conseil d'Etat. Maintenant, je reconnais que la Réunion qui produisait du café en produit moins; elle en produisait 1,200,000 kilogrammes, elle n'en produit plus aujourd'hui que 74,000 kilogrammes. La culture du café a donc diminué dans une notable proportion et a été remplacée par la culture de la canne à sucre.

Et veuillez le remarquer, messieurs, la colonie de la Réunion, qui est dans un état meilleur que nos autres colonies, n'en est pas moins la plus éloignée de l'Europe; c'est celle qui supporte le fret le plus élevé pour le transport de ses produits en France, et cependant vous voyez que par sa production la colonie de la Réunion est dans une position qu'il ne faut pas présenter comme compromise pendant un long avenir.

Mais à côté de la Réunion il y a une autre île dont il est bon de parler, parce qu'enfin il faut bien, dans cette discussion, ne pas placer nos colonies dans une situation d'infériorité qui peut nuire à leur crédit.

Il y a à côté de la Réunion une île qui a été française, Maurice; elle a traversé, elle aussi, avant nous, la période de l'abolition de l'esclavage. Elle n'a pas de détaxe; l'Angleterre ne lui en accorde pas plus qu'à ses autres colonies, et cependant cette île est dans un état de prospérité reconnu et incontestable.

M. Emile Pereire. Le droit anglais est de 23 fr. par 100 kilogrammes.

M. le vice-président du conseil d'Etat. L'observation qui est faite porte sur un tout autre ordre d'idées. L'honorable M. Emile Pereire me permettra de lui faire remarquer que je ne veux prouver qu'une chose en ce moment, c'est que l'île Maurice est dans le droit commun de l'Angleterre, et qu'il ne lui est pas accordé de privilége par la métropole.

M. Garnier-Pagès. Abaissez le droit.

M. le vice-président du conseil d'Etat. Je discute une question spéciale, et je ne puis, à l'occasion de l'île de la Réunion, accepter une discussion incidente sur des ques-

tions de dégrèvement de droits à l'égard de tous les sucres.

L'île Maurice, je le répète, a traversé la période de l'abolition de l'esclavage; elle est placée très-loin de l'Europe; elle prospère cependant, et elle ne reçoit pas de détaxe de l'Angleterre.

Il y a plus : l'île Maurice nous envoie une quantité considérable de sucre en payant la surtaxe de pavillon étranger. Savez-vous quelle quantité de sucre vient de l'île Maurice en France? 25 à 30 millions de kilogrammes!

Il ne faut donc pas dire que sans distinction et partout l'abolition de l'esclavage a créé une situation impossible, désastreuse pour l'avenir des colonies. Cela n'est pas exact pour l'île de la Réunion; cela n'est pas exact non plus pour les îles anglaises des mers des Indes, qui supportent très-bien la concurrence en France comme en Angleterre avec tous les sucres.

Après avoir établi la situation de l'île de la Réunion, et je crois défendre les intérêts de cette île en indiquant par des chiffres que cette situation peut, après tout, inspirer confiance, que les capitaux ne doivent pas s'en retirer, qu'il y a des conditions acceptables dans le présent et bonnes dans l'avenir, je dois reconnaître que la situation des Antilles est plus gravement engagée; parlons d'abord de la Martinique.

Voici, messieurs, quel est le développement de la production à la Martinique. Je prends les mêmes périodes.

De 1827 à 1836, la Martinique a produit 23 millions 700,000 kilog. de sucre. De 1837 à 1846, la moyenne s'était maintenue; elle était de 23 millions 115 mille kilogr. Il n'y a pas eu d'augmentation. De 1847 à 1856, période dans laquelle se trouvent l'année 1848 et l'abolition de l'esclavage, la production moyenne est tombée à 20 millions 800 mille kilogr. Elle s'est relevée depuis; en 1860 la Martinique envoyait en France 28 millions de kilogr., et en 1863 29 millions; dans les dernières années, la moyenne était de 25 millions de kilogr.

Il y a donc eu, en ce qui concerne la Martinique, progression lente, infiniment moindre que celle de la Réunion; mais enfin une certaine progression, surtout si on prend pour point de départ la crise occasionnée par les événements de 1848.

Je dois ajouter qu'à la Martinique il y a une production qui s'est beaucoup développée, production qui se lie étroitement à celle du sucre, c'est la production des rhums et des tafias. De 1827 à 1836, la production moyenne des rhums et des tafias est de 207,000 litres seulement.

Elle est aujourd'hui de 2,870,000 litres; c'est-à-dire qu'à la Martinique la production des rhums et des tafias a plus que décuplé.

Ainsi la situation de la Martinique est celle-ci : la production du sucre s'y est développée dans une mesure limitée, je le reconnais; mais la production des rhums et des tafias a pris un grand développement.

J'arrive à celle de nos colonies dont la situation est assurément la plus regrettable, c'est la Guadeloupe; voici la situation de la Guadeloupe :

La Guadeloupe a produit, dans la période de 1827 à 1836, 31,900,000 kilogr. de sucre.

De 1837 à 1846, elle n'en a produit que 28,000,000 de kilogrammes.

Dans la période de 1847 à 1856, 19,000,000 de kilogrammes.

C'est sous l'Empire que cette production se relève : en 1862, elle atteint 28,000,000; et, en 1863, 29,000,000.

Mais, je le reconnais, non-seulement il n'y a pas progression, il y a une tendance à la décroissance. Pourquoi cette position exceptionnelle? Que la Chambre veuille bien le remarquer, il y a à cela une cause spéciale, le tremblement de terre de 1843; il y a eu là un grand malheur pour la Guadeloupe, et sa situation a été plus pénible, plus grave que celle des autres colonies.

En ce qui concerne les rhums et les tafias, la production a augmenté moins qu'à la Martinique, mais elle a été de 870,000 litres.

Ainsi, en ce qui concerne les colonies, la situation est celle-ci :

La production a reçu un développement remarquable à la Réunion, très-limitée à la Martinique, stationnaire à la Guadeloupe, parce que cette colonie a eu à traverser un grand malheur, le tremblement de terre qui s'est ajouté à l'abolition de l'esclavage.

Maintenant qu'est-ce que le Gouvernement propose de faire pour ces colonies? Il accorde une prolongation de détaxe, et vous la relevez à 5 fr. C'est déjà un point important. Mais ne faites-vous que cela? Vous faites autre chose par des lois récentes et par la loi actuelle.

La Chambre me permettra de résumer rapidement les avantages qui résultent des lois récentes et les avantages plus marqués qui résultent de la loi actuelle.

Les colonies demandaient, et elles attachaient beaucoup d'importance à l'obtenir, l'abandon des dispositions restrictives du pacte colonial; elles trouvaient pour elles des inconvénients très-graves à être obligées d'acheter exclusivement des marchandises françaises, et à ne pouvoir transporter leurs produits qu'en France. C'étaient là des conditions qui justifiaient dans une certaine mesure les plaintes qu'adressaient, il y a quelque temps, les colonies à la métropole.

Aujourd'hui ces liens n'existent plus. Les colonies peuvent recevoir les marchandises de tous les pays, et envoyer leur sucre partout sous pavillon français; sous pavillon étranger, les sucres ne payent qu'une surtaxe analogue à celle que payent en France tous les pavillons étrangers.

Vous avez affranchi vos colonies du pacte colonial. Pourquoi? dans quel but?

On soutenait à cette époque qu'il était nécessaire pour la prospérité des colonies qu'elles puissent envoyer une partie de leurs produits ailleurs qu'en France. On faisait observer avec raison que la Réunion tirait une partie de ses riz de l'Inde, que les Antilles faisaient venir d'Amérique des viandes salées, des bestiaux, des bois, et on disait : si les colonies sont obligées d'envoyer tous leurs produits en France, lorsqu'elles sont obligées d'aller chercher à l'étranger d'autres produits, il y a une crise

monétaire perpétuelle; car elles ne peuvent obtenir les produits étrangers en échange de leurs propres produits, elles ne peuvent se les procurer qu'avec du numéraire.

Eh bien, on leur a permis le commerce d'échanges avec l'étranger; on a compris qu'il était nécessaire qu'une partie de leur sucre allât aux Indes pour payer leur approvisionnement de riz et en Amérique pour payer les viandes salées, les bestiaux et les bois qu'elles en rapportaient : voilà le but qu'on a poursuivi dans l'intérêt des colonies par la loi du 3 juillet 1861.

Que fait la détaxe coloniale ? Elle agit dans un sens inverse à ce qu'on avait voulu atteindre quand on a abandonné le pacte colonial.

En effet, croyez-vous que les sucres de la Réunion pourront aller aux Indes, ceux des Antilles en Amérique, lorsque vous leur accordez des détaxes en France?

Un membre. Il y a la guerre.

M. le vice-président du conseil d'Etat. Je ne parle pas de l'Amérique du Nord seulement. Il est évident que les détaxes auront pour effet d'attirer les sucres en France et d'empêcher ces relations si utiles, si nécessaires aux colonies, avec les pays qui les entourent et d'où elles sont obligées de faire venir leurs objets d'alimentation. (Mouvements divers.)

Si cette argumentation ne vous parait pas avoir une grande valeur aujourd'hui pour les colonies, permettez-moi de vous dire qu'on y attachait une très-grande valeur lorsqu'on demandait l'abolition du pacte colonial.

C'est sur la demande des colonies, c'est en présence de tous les inconvénients qu'elles signalaient, qu'on leur a dit : Nous allons vous accorder la liberté pour vos produits; vous pourrez les porter aux Indes, en Amérique, et y faire des échanges autrement qu'avec du numéraire. Eh bien, ces raisons ne paraissent plus bonnes aujourd'hui, et cependant elles semblaient bonnes alors.

On a parlé des institutions de crédit. Le Gouvernement entre résolûment dans cette voie; déjà les institutions de crédit ont fait des progrès considérables.

Les discussions dans lesquelles on a l'air de douter trop de l'avenir des colonies deviennent funestes à ces institutions de crédit. Il serait de l'intérêt de ces institutions, et de l'intérêt des colonies elles-mêmes, de ne pas attacher trop de foi aux pressentiments funestes sur leur avenir.

J'arrive au projet de loi, et je veux montrer qu'indépendamment de la détaxe il y a dans ce projet de loi, pour les colonies, deux avantages considérables, qu'on n'a pas suffisamment relevés et sur lesquels j'appelle votre attention : ces deux avantages sont le droit inférieur pour les sucres au-dessous du n° 13 et le droit spécial sur les poudres blanches.

Vous allez voir quelles sont les conséquences de ces deux dispositions, et pourquoi le Gouvernement a confiance dans l'avenir que ces dispositions préparent aux colonies.

Quelle était la situation avant la loi actuelle pour le sucre bas aux Antilles? (Je parlerai ensuite de la poudre blanche et des appareils perfectionnés de fabrication.)

Vous savez qu'aux Antilles notamment, une grande partie du sucre, plus de la moitié de la production, se fait à un numéro inférieur au n° 13. Ce sucre bas payait sous la loi ancienne, ou plutôt sous la loi actuelle, puisqu'elle existe encore, les mêmes droits que le sucre élevé.

Il y avait donc faveur pour les sucres élevés au détriment des sucres bas des Antilles.

Eh bien, aujourd'hui les sucres bas des Antilles ont une diminution de droit de 2 fr. C'est un avantage qui s'ajoute à la détaxe. Ces sucres payaient autrefois le même droit que les sucres des n°s 13, 14, 15 et 16. Il ne peut y avoir de doute sur ce point.

M. Ancel. Je demande la parole.

M. le vice-président du conseil d'Etat. Je m'étonne qu'un point de fait incontestable puisse soulever des réclamations.

Le point de fait est incontestable, je ne fais autre chose que de l'établir. Dans l'état actuel des choses, le sucre de la Martinique, qu'il atteigne le n° 18 ou qu'il descende jusqu'au n° 8, paie le même droit de 42 francs.

Aux Antilles il y a plus de la moitié du sucre qui est inférieur au n° 13; il ne paiera que 42 fr., au lieu de payer 44 fr. comme les sucres de nuance plus élevée.

Donc, indépendamment de la détaxe, toute cette production de nos Antilles bonifiera de 2 fr.; elle n'aura plus à payer que 42 fr., moins la détaxe de 5 fr.

Un membre. C'est toujours comme cela.

M. le vice-président du conseil d'Etat. Ce n'était pas comme cela quand il y avait un droit unique. (Nouvelle interruption.)

Plusieurs voix. Laissez parler !

M. le Président Alfred Le Roux. Je voudrais que les honorables membres qui interrompent voulussent simplement se faire inscrire; la parole leur serait donnée, mais il n'est pas possible que la discussion soit un dialogue. J'invite M. le commissaire du Gouvernement à continuer.

M. le vice-président du conseil d'Etat. Ainsi, pour le sucre bas des Antilles, les conséquences du projet de loi sont celles-ci : une détaxe de 5 francs pendant trois ans, et de plus, pour les sucres de numéros inférieurs, ils paieront un droit inférieur; ce qui, relativement aux sucres plus élevés, leur fait encore une situation meilleure.

Je considère que ces sucres seront plus recherchés, qu'ils se vendront plus facilement, qu'ils trouveront de plus nombreux acquéreurs dans les conditions nouvelles qui leur sont faites, et c'est pour cela qu'elles leur sont faites. C'est pour favoriser ces sucres à bas titre des colonies, c'est pour favoriser les sucres à bas titre du Brésil et de Manille, qu'on a établi un type inférieur. En vérité on serait bien malheureux, si, ne poursuivant qu'un but, on se fût trompé sur les conséquences que le droit inférieur doit produire.

Maintenant j'arrive à un autre point, qui n'a pas moins d'importance, parce qu'il intéresse à un haut degré l'avenir des colonies. C'est la question des poudres blanches.

Il s'est produit à l'honneur de nos colonies,

il faut le dire, et c'est une des raisons de notre espérance, un fait très-considérable. La Réunion d'abord, qui est à la tête de nos colonies, a donné un excellent exemple; je veux parler du perfectionnement de la fabrication. Aux Antilles ensuite, la fabrication s'est perfectionnée également. La canne à sucre est dans des conditions, à différents points de vue, bien supérieures à la betterave; elle contient beaucoup plus d'élément sucré. Le rendement de la canne à sucre est de 18 0/0; celui de la betterave n'est que de 8 ou 9.

Une voix. Pas même!

M. le commissaire du Gouvernement. Il y a là une grande cause de supériorité.

J'ajoute que lorsque le sucre de canne peut arriver, non à l'état de raffiné, mais dans les numéros élevés, il peut se consommer directement sans passer par le raffinage, parce qu'il laisse un goût et un arome agréables. Il y a donc dans le sucre de canne des conditions de perfectionnement et de supériorité qui lui donnent certains avantages sur le sucre de betterave. Que fait-on, et que comprennent les fabricants intelligents qui marchent à la tête de l'industrie coloniale? Ils comprennent que c'est une nécessité pour les colonies de produire des sucres perfectionnés, des sucres élevés qui peuvent aller directement à la consommation. Déjà des usines sont établies; les préparatifs d'un grand commerce existent par suite de ces fabrications nouvelles.

Quelle est la situation que faisait la loi de 1860 aux poudres blanches? Elle les traitait comme les raffinés : lorsque les poudres blanches arrivent à la nuance 20, qui convient à merveille à la consommation, elles payent le droit du raffiné. C'était un obstacle fâcheux au développement des usines à outillage perfectionné. Que fait la loi nouvelle qui vous est proposée? Elle crée un droit spécial pour les poudres blanches, un droit inférieur à celui des raffinés, et, à ce point de vue, c'est un avantage qu'on leur accorde, car enfin qu'est-ce que les poudres blanches? Ce sont en réalité des sucres raffinés obtenus de premier jet. Eh bien, pour ce produit-là, pour les poudres blanches, pour ce produit perfectionné, la loi actuelle accorde le droit de 45 fr. Elle modifie ainsi la législation ancienne de manière à favoriser les progrès de la fabrication coloniale. Dans mon opinion, elle ouvre aux colonies la voie où elles doivent trouver la prospérité. C'est dans cette voie que l'île Maurice a réussi à soutenir la concurrence en Angleterre; c'est dans cette même voie que nos propres colonies rencontreront la possibilité de supporter la concurrence de tous les sucres sur les marchés étrangers, et la concurrence du sucre indigène sur le marché français.

Aussi le projet actuel n'a pas perdu de vue l'intérêt des colonies, l'un des plus essentiels aux intérêts généraux de la France. Le Gouvernement sait que la grandeur nationale tient, dans une certaine mesure, à la prospérité de notre marine; aussi n'a-t-il rien négligé pour que ces grands intérêts fussent sauvegardés et satisfaits. Pour arriver à ce but, il a maintenu la détaxe, mais il n'a pas cru pouvoir supprimer le principe de sa décroissance; il a établi une tarification favorable aux sucres bas, produits par les colons pauvres, par ceux qui ne peuvent recourir pour leur fabrication aux appareils perfectionnés, et, d'un autre côté, il a établi un droit spécial sur les poudres blanches au profit des appareils perfectionnés.

Il a voulu favoriser la production des poudres blanches qui viendraient faire concurrence aux raffineries.

Voilà, dans ce système, dans ce développement de la loi, les raisons de confiance que nous avons dans l'avenir. Nous croyons, quant à nous, qu'on ne ferait pas beaucoup pour les colonies, au point de vue financier, en leur accordant pendant deux années de plus un supplément de taxe de quelques centaines de mille francs, et qu'on leur ferait peut-être du mal en doutant de l'efficacité de la loi à porter remède à une situation malheureuse qui, nous l'espérons, ne doit être que passagère. (Très-bien! très-bien!)

M. Thiers. Je demande la parole.

M. le Président Alfred Le Roux. La parole appartient à M. Granier de Cassagnac, qui l'a demandée avant M. Thiers.

M. Granier de Cassagnac. Je serai flatté d'entendre l'honorable M. Thiers traiter la question avec l'autorité de sa parole, et comme je suppose que le point qu'il veut toucher n'est pas celui sur lequel je désire dire quelques mots, je prie la Chambre de me réserver la parole après les explications de M. Thiers.

M. le Président Alfred Le Roux. La parole est à M. Thiers.

M. Thiers. Messieurs, si l'heure était moins avancée, j'essayerais de présenter à la Chambre la question sous ses rapports les plus graves. Assurément je m'intéresse aux colonies, je m'intéresse aussi aux ports; mais ce ne sont pas ces intérêts, si respectables qu'ils soient, qui m'ont porté plus d'une fois, depuis trois jours, à formuler le désir de vous exposer la situation tout entière, et surtout ce qu'il y a de fondamental dans la loi des sucres. Ce titre de « loi des sucres » est un titre qui m'a toujours désobligé, parce qu'il dissimule la vérité.

La vérité est celle-ci : en votant cette loi, vous votez sur le sort de la marine marchande. C'est là ce qui a fait que plusieurs fois j'ai voulu prendre la parole, et qu'aujourd'hui, renonçant à traiter la question avec autant d'étendue que je l'aurais voulu, je me borne à quelques observations.

Je n'attaque pas le projet de loi; je suis prêt à le voter. Je ne lui reproche qu'une chose, c'est que, entrant dans une bonne voie, il y est entré timidement; il a reculé devant certaines résistances, il s'est arrêté lorsqu'il pouvait marcher vers le but et y marcher utilement en y marchant résolûment. Par exemple, il a admis les types, mais en les admettant il les a rendus, en quelque sorte, sans conséquence. Je dirai quelques mots là-dessus tout à l'heure, en rappelant ce qu'ont fait les Anglais, ce qui les a portés à adopter le parti qu'ils ont pris, et quels résultats ils ont obtenus.

Si le projet de loi avait été, je ne dis pas

mieux conçu, mais s'il avait été plus ferme dans ses dispositions, peut-être aurions-nous pu obtenir des résultats considérables, tandis qu'au contraire, tel qu'il est, je crois que nous n'en obtiendrons aucun, ou presque aucun; mais nous pouvons, par l'amendement qui vous est présenté, arriver à quelque amélioration, à produire un peu de bien, et c'est pour obtenir ce peu de bien, non pour combattre votre projet de loi, que je viens soutenir l'amendement.

Vous nous dites que la production des colonies a augmenté, et vous en concluez que le mal dont nous nous plaignons, que nous reprochons, pas à vous, mais à la situation, que ce mal est très-exagéré. Le chiffre de la production que vous prenez pour le signe du bien-être des colonies est un signe trompeur. A quoi tient cette augmentation de production? Est-ce à une prospérité générale et réelle dans les colonies? Non, messieurs. Quelques colons plus riches que les autres, mieux placés pour obtenir du crédit, ont essayé d'employer les grands outillages. Pour le moment ils semblent avoir réussi; mais seront-ils plus tard bien satisfaits de l'entreprise qu'ils ont tentée? Je n'en sais rien, je le souhaite; je le souhaite ardemment. Mais le reste des colons, c'est-à-dire la plus grande partie, la presque totalité, est demeuré dans une situation des plus tristes. Il y a parmi eux un découragement profond. Ce n'est pas parce que quelques colons me l'ont dit que je me suis laissé impressionner par leurs déclarations: non; j'ai vu les délégués, j'ai entendu les représentants des ports, j'ai eu recours surtout aux correspondances commerciales; je les ai lues, et les correspondances commerciales, vous le savez, sont toujours sûres, parce qu'elles n'ont pas été imaginées pour tromper les hommes auxquels on avait des renseignements à fournir. Écrites au jour le jour, et pour l'expédition des affaires, elles sont le plus sûr des documents, et elles sont toutes unanimes à cet égard. Le découragement dans les colonies est profond, il est général; et quand je vous demande d'allonger un peu la durée de cette détaxe, c'est surtout pour agir sur le moral des colonies. C'est parce qu'une perspective de cinq ans fera beaucoup plus d'effet qu'une perspective de deux ans et demi. Voilà le motif qui a agi sur moi. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

Maintenant vous nous dites: Mais l'île de la Réunion est en prospérité. Eh bien, vous le savez comme moi, la Réunion est en prospérité par deux raisons. D'abord la Réunion a pu, à cause de son voisinage de l'Inde, suppléer au travail noir beaucoup plus facilement que nos Antilles. C'est là une première cause de prospérité, ou, au moins, de moindre adversité pour la Réunion.

Il y en a une autre: c'est le voisinage de Maurice. Qu'est-ce qui fait la difficulté dans nos colonies, la difficulté de se procurer des outillages perfectionnés? C'est qu'on n'a pas d'ateliers dans ces parages lointains; c'est qu'il faut y faire arriver les ouvriers à des frais très-élevés; c'est qu'il faut y faire arriver aussi le matériel à très-grand prix; c'est que dans nos Antilles, par exemple, il y a une difficulté immense à organiser des ateliers de mécanique. Mais la Réunion se trouve tout près de Maurice, de Maurice qui est devenu aujourd'hui une propriété britannique, et où les Anglais ont créé un centre de vastes travaux mécaniques. Grâce à ce voisinage, la Réunion a pu se procurer tout ce qu'elle a voulu, et se donner un excellent outillage. Au contraire dans nos Antilles, les outillages manquaient, et aucun voisinage ne pouvait les procurer.

De plus les bras noirs ne pouvant être remplacés que par des coulies venus de l'Inde, et ces coulies venant d'une très-grande distance, devant être rapatriés à une très-grande distance aussi, on a été complétement privé de bras à la Guadeloupe et à la Martinique. Maintenant vous nous dites que le Gouvernement a fait tout ce qu'il a pu pour produire le bien-être dans les colonies. Je n'attaque pas le Gouvernement. Ce n'est pas du Gouvernement qu'il s'agit ici. Je ne veux ni attaquer le Gouvernement actuel ni le précédent. Je ne m'occupe que de la situation. Je vous ai dit à une autre époque: La politique pourra nous diviser, mais les affaires nous réuniront souvent. Je suis trop heureux lorsque je puis rencontrer l'une de ces occasions propres à nous réunir, lorsque je puis rencontrer l'une de ces questions où il n'y a pas d'esprit de parti, où il n'y a que l'esprit national, l'esprit du bien, et où il s'agit uniquement comme dans celle-ci, par exemple, d'empêcher un grand mal, d'empêcher... (j'allais dire la ruine de notre marine marchande, mais c'est une expression exagérée) d'empêcher au moins la décadence de cette marine marchande qui est la base essentielle de notre puissance navale. (Très-bien! très-bien!)

J'accorde vos bonnes intentions à l'égard des colonies, mais ces intentions ont-elles été efficaces? Les colonies, parce qu'elles souffraient, ont cru à certaines idées auxquelles vous croyez, messieurs, avec conviction, je n'en doute pas, et auxquelles, quant à moi, je ne crois pas du tout; elles ont cru qu'en leur donnant ce qu'on appelait la liberté commerciale, on allait les enrichir. J'ai vu les colons de près, car depuis longtemps je m'occupe de leurs intérêts, et à toutes les époques je n'ai cessé de leur répéter qu'ils se trompaient, je leur ai dit: Vous croyez que la rupture du pacte colonial rétablira vos affaires; eh bien, l'expérience prouvera qui de vous ou de moi a tort. En effet, le pacte a été rompu, et il n'en est résulté aucun bien. Cette rupture leur a fait plutôt du mal, si elle leur a fait quelque chose, et voici en effet le résultat. Vous leur donniez la faculté d'aller vendre leurs sucres tout autour d'elles. L'intention était bonne, sans doute; mais la belle faveur que vous leur faisiez là! En les autorisant à aller vendre leurs sucres aux Américains et aux Anglais, vous les mettiez en concurrence avec la Havane et avec Porto-Rico; or, vous savez comme moi à quel prix on produit le sucre dans nos Antilles. On le produit à 42 francs les 100 kilogrammes, tandis que à Porto-Rico et à la Havane on le produit à 30 fr.

Vous en savez aussi le motif: c'est parce que le sol de la Havane et de Porto-Rico est beaucoup plus riche que celui de nos Antilles, et qu'en outre il y a là le travail noir, le travail esclave.

Quel bien faisiez-vous donc aux colonies, en leur procurant la facilité d'aller sur un marché voisin porter des produits qui leur coûtaient 42 francs, pour les mettre à côté de produits qui n'en coûtaient que trente? Votre intention était bonne, je l'accorde, mais, en réalité, vous ne faisiez rien pour les colonies. Je dirai même que, sans le vouloir, vous leur faisiez un certain mal, et ce mal, le voici :

A qui les colonies peuvent-elles vendre leur sucre? A nous, parce que nous consentons, par des raisons très-respectables, à le recevoir à un prix supérieur à celui des marchés généraux.

Mais quand les colonies avaient acheté des denrées alimentaires en Amérique, qu'arrivait-il? C'est que les vaisseaux de la métropole qui allaient chez elles chargés de vivres, trouvaient les marchés approvisionnés, étaient quelquefois embarrassés de placer leurs cargaisons, et par suite moins disposés à s'y rendre. Vous ouvriez donc aux colonies des relations presque impossibles, et vous les priviez, dans une certaine mesure, des seules relations naturelles et fructueuses, celles de la métropole. Par conséquent, vous ne faisiez rien, et si vous faisiez quelque chose, c'était du mal, mal involontaire, je le reconnais, mais mal réel.

Vous me dites là-dessus : Mais nous n'avons fait qu'obtempérer au désir des colonies.

Mon Dieu! oui; mais ce n'est pas la première fois qu'on a vu des gens se tromper sur leur bien, se tromper sur les remèdes qu'on pouvait apporter à leurs souffrances. Je ne veux pas aujourd'hui discuter la question du libre échange; nous aurons occasion de la discuter une autre fois, je le ferai volontiers avec l'honorable M. Rouher, qui est convaincu sur ce sujet; je le suis aussi; seulement je le suis depuis plus longtemps que lui. Nous discuterons donc cette question loyalement, complétement; mais ce n'est pas le cas aujourd'hui, et je me borne seulement à dire qu'en engageant dans cette idée du libre échange les colonies, qui étaient malades, souffrantes et prêtes à accueillir tous les remèdes bons ou mauvais qu'on présentait, vous n'avez en rien soulagé leurs maux, que vous les avez plutôt empirés.

Mais ce ne sont pas les délégués seulement dont j'invoque le témoignage, ce sont les gouverneurs eux-mêmes. Je m'en rapporte à leur déclaration. Que disent-ils? Veuillez nous le répéter, et je crois que la question sera jugée.

Du reste, je n'insisterai pas davantage et je n'ajouterai plus qu'un mot à l'égard de nos colonies. Souvent elles se plaignent de la métropole avec amertume, avec injustice même, je le reconnais. Cependant, il faut le leur pardonner, parce qu'à la souffrance, à la souffrance seule, il faut permettre l'exagération. Mais, par rapport à la métropole, que sont-elles, ces colonies, dont les plaintes viennent si souvent affliger nos oreilles?

Elles sont en réalité des garnisons françaises placées à deux mille lieues de leur patrie et qui, depuis deux siècles, ont pour leur patrie supporté des situations affreuses. Elles ont supporté les inconvénients de l'éloignement, du défaut de secours, des siéges, des occupations étrangères; elles ont supporté tout cela pour la France (C'est vrai !) et elles n'ont pas cessé de lui être attachées profondément. Nous sommes tous patriotes, messieurs; eh bien! il n'y a pas parmi nous de patriotes plus sincères, plus ardents que les habitants des colonies. (Très-bien !).

Je ne suis pas partisan des expéditions lointaines, je ne suis pas partisan des établissements nouveaux. Le seul établissement nouveau dans notre temps que j'aie soutenu est celui d'Afrique et un jour j'en dirai la raison quand nous discuterons la question des entreprises lointaines. Celui-là excepté, tous les établissements nouveaux m'ont toujours été suspects; mais les établissements anciens, les établissements où il y a des Français qui, depuis deux siècles, souffrent pour la métropole, des établissements consistant dans des positions admirables comme la Martinique, ou la Guadeloupe, par exemple, où il n'y a plus aucune création à faire, où de braves Français sont toujours prêts à se faire soldats pour l'honneur et le profit de la mère patrie, de tels établissements on les conserve de son mieux et on fait pour leur conservation tous les sacrifices nécessaires. (Assentiment.)

Or, lorsque en pareille matière on me parle de l'inégalité de droits, j'en suis vraiment surpris. L'inégalité des droits est quelque chose à faire valoir quand il s'agit d'une loi fiscale. Quand il s'agit d'une loi fiscale, je comprends que vous repoussiez l'inégalité de traitement et que vous ayez recours à ce grand principe de l'égalité de droits, de l'égalité des charges entre tous les citoyens. Bien quand il s'agit d'une mesure purement fiscale; mais quand il s'agit de mesures commerciales, est-ce qu'on peut alléguer l'inégalité des droits, l'inégalité de traitement? Eh! de quoi vivent beaucoup d'industries? De quoi ont-elles vécu, par quel moyen ont-elles grandi? Par l'inégalité de droits. L'adversaire du sucre exotique, le sucre indigène lui-même, de quoi a-t-il vécu? Comme on vous l'a dit déjà, de l'inégalité de droits. Et je vous raconterai tout à l'heure ce que j'ai fait pour lui à une autre époque.

Il n'est donc pas équitable, il n'est pas raisonnable de venir nous dire qu'on demande pour les colonies l'inégalité de droits.

On demande ce que le pays fait tous les jours, ce qu'on fait même en Angleterre; car en Angleterre il y a encore des droits protecteurs, et quelques-uns même très-élevés, ce que font en un mot tous les pays. Ils protégent, ils tâchent de favoriser telle industrie de laquelle ils attendent beaucoup; ils tâchent de soutenir dans sa détresse telle autre qui commence à déchoir. Ce n'est pas là ce qu'on appelle inégalité de droit, c'est tout simplement la protection de tel ou tel intérêt qu'on assure avec des tarifs différents, appropriés au but qu'on veut atteindre. Or qu'on appelle cela détaxe, ou surtaxe, mot qu'on essaye de rendre ridicule ou odieux, parce qu'ils ne sont pas conformes aux idées du temps; je ne m'en inquiète pas : je vise au but, au but seul quand il est bon, et je ne tiens aucun compte des mots. (Très-bien !)

J'en ai assez dit sur les colonies, et je vais droit à la vraie question; elle n'est pas en effet dans les ports, elle n'est pas dans les colonies, elle n'est pas dans nos départements du Nord,

elle est dans quelque chose de plus fondamental, et je vais le dire tout de suite.

Vous êtes placés entre le sucre indigène d'un côté, et les sucres exotiques de l'autre. Entre ces deux intérêts, je puis dire, en employant l'expression d'un de nos grands poëtes comiques, « messieurs, ami de tout le monde, » je suis ami du sucre de betterave, je suis ami aussi du sucre exotique, et je m'applaudis ici d'être député de la Seine; cela m'est bien commode. Nous avons un de nos honorables collègues, le très-spirituel M. Segris, et je voudrais que l'ancienneté de nos relations me permit de dire : mon ami M. Segris. (Très-bien! très-bien!) Eh bien, il ne peut se défendre d'un peu d'humeur toutes les fois qu'on parle de la députation de la Seine. S'il était en ce moment dans ma position, il verrait qu'il est souvent très-commode de représenter le département de la Seine (On rit.), qui a l'avantage de comprendre tous les intérêts du pays dans son sein, de pouvoir dès lors les apprécier à leur juste valeur, sans être forcé de pencher ou vers l'un ou vers l'autre. (Marques d'adhésion.)

Qu'est-ce que je cherche ici? Je cherche à pondérer ces deux grands intérêts. Je ne suis pas le créateur du sucre indigène, ce serait de ma part une prétention fort déplacée, que de le dire; mais je puis affirmer que j'ai été son père nourricier pendant trente et quelques années. Je puis dire, en effet, que je l'ai connu enfant. En 1830, quand j'ai commencé à m'occuper très-directement des affaires publiques, la production du sucre indigène s'élevait à peu près à 5 ou 6 millions de kilogrammes. Aussi n'y faisait-on pas attention. Cependant il commença à grandir à la faveur de cette affreuse inégalité de droits dont on parle avec tant d'indignation; il commença à grandir, et je le vis, moi qui l'observais avec attention, je le vis croître, se développer et arriver à 15, 20, 30 millions de kilogrammes. Quand il en fut là, le fisc, et je ne fais pas de reproche au fisc; j'ai été élevé à une école financière dont l'un des représentants, un très-grand esprit, M. le baron Louis, me disait : « Mon ami, ne touchez jamais aux impôts; prenez-y garde, car bientôt après il faut les rétablir... » (Rires d'approbation.)

Une voix. Il avait bien raison!

M. Thiers. Je ne suis donc pas ennemi du fisc; mais lorsque le sucre indigène en fut là, et que le fisc, qui a les yeux très-bons, aperçut cet enfant qui grandissait et qui en était déjà à 30 ou 40 millions de kilogrammes de production, il allégua les grands principes de 89 et il lui dit : Vous supporterez l'égalité de l'impôt. Eh bien, moi, qui suis sorti de 89 et très-ami de ses principes, moi qui cherche à les appliquer quand il y a lieu, je répondis au fisc, et je le lui répondis du sein même du Gouvernement, je lui répondis : Non, non, l'enfant n'est pas encore assez fort pour qu'on puisse le traiter comme les autres citoyens. (On rit.)

Je refusai donc et je ne consentis qu'à une augmentation progressive de l'impôt.

Plus tard, en 1840, le sucre de betterave, autant qu'il m'en souvient, était arrivé à produire 60 millions de kilogrammes.

Oh! à cette époque-là, tous les ministres des finances, sans exception, voulurent faire prononcer la suppression. Je m'y opposai. J'avais à cette époque l'honneur de présider le cabinet, et je résistai par trois raisons que voici : je trouvais d'abord qu'il y avait quelque chose de barbare à vouloir empêcher l'agriculture de tirer d'un produit métropolitain une denrée aussi précieuse que le sucre.

Mais une raison bien plus forte me préoccupait. Je me rappelais ce qui était arrivé pendant les longues guerres de l'Empire. Je me disais que supprimer l'une des deux sources d'approvisionnement pour une denrée aussi précieuse, c'était une grave imprudence et j'en concluais qu'il fallait laisser ces deux sources d'approvisionnement croître l'une à côté de l'autre et se développer, afin de ne pas être réduits, comme pendant les guerres de l'Empire, à payer le sucre cinq ou six francs la livre parce qu'il n'en venait plus des colonies.

Je m'opposai donc formellement à ce qu'on interdît la culture de la betterave à sucre, je le fis aussi dans l'intérêt de l'agriculture. Beaucoup de départements, en effet, ont gagné à l'introduction de ce genre de culture, et non pas seulement les départements du nord, mais quelques-uns de ceux du centre. Le sucre de betterave a poussé devant lui les plantes oléagineuses, celles-ci sont descendues vers le centre de la France et il est incontestable que le sucre de betterave a été un véritable bienfait pour l'agriculture d'une partie de la France.

Mais l'agriculture elle-même, quelque intérêt qu'elle mérite, n'était pas ma vraie raison; ma vraie raison était de maintenir les deux sources d'approvisionnement; c'est pour cette raison que je soutins ici même une lutte de quinze jours contre trois anciens ministres des finances, et un peu même contre celui que j'avais l'honneur de présider, et qui, comme tout ministre des finances, n'aimait pas le sucre qui ne payait pas l'impôt tout entier. J'ai lutté, dis-je, quinze jours; j'ai fini par l'emporter et le sucre indigène a été maintenu. Vous le voyez, je ne suis pas son ennemi, à moins que je n'éprouve un sentiment qu'on n'éprouve pas en général, c'est de haïr les gens auxquels on a fait du bien; eh bien, non, je ne suis pas l'adversaire du sucre indigène. Mais, enfin, je m'occupe beaucoup et je vous prie de me pardonner cette parole peut-être un peu orgueilleuse, je m'occupe avec passion des intérêts de mon pays, j'ai toujours les yeux fixés sur eux; eh bien, je suis frappé d'une chose : c'est que cet enfant que j'ai eu tant de peine à protéger, cet enfant est devenu un homme, et cet homme un géant. Ce sucre indigène qui produisait 50 millions de kilogrammes à son état adulte, en produit aujourd'hui 170 millions!

Ah! parvenu à ce terme, je ne dis pas qu'il faille chercher à lui porter préjudice, non! mais il n'y a pas un homme clairvoyant qui n'ait été frappé du fait ou du moins de la probabilité que voici : c'est que ce sucre tiré de la betterave est de force à envahir la consommation et à détruire, à expulser complétement le sucre exotique.

Et quand on voit ce qui se passe dans toute

l'Europe, on est fort disposé à le croire. Ce n'est pas seulement en France que l'on cultive la betterave à sucre, c'est en Belgique, avec une étendue considérable. Et si vous passez le Rhin, si vous allez à Magdebourg, de Magdebourg à Berlin, vous verrez qu'il y a là des champs entiers couverts de betteraves; et en Russie même, où l'on commence aujourd'hui à s'occuper beaucoup d'agriculture, on cultive la betterave avec abondance.

Le sucre de betterave est donc un adversaire formidable pour le sucre exotique; et moi, qui ai toujours eu pour principe de maintenir les deux sources de la production, de manière que le consommateur ne fût jamais privé de cette denrée indispensable, quelle que fût la situation, qu'il survint une guerre continentale ou une guerre maritime, je suis, dis-je, frappé de ce fait grave, l'accroissement rapide du sucre de betterave et la décroissance non moins rapide du sucre exotique. Le sucre exotique a beaucoup perdu par la suppression de l'esclavage dans presque toutes les colonies, excepté les colonies espagnoles, et il serait aujourd'hui en très-grande déchéance, s'il n'y avait la magnifique colonie de Java, où on a remplacé le travail esclave par une autre espèce de travail forcé, la corvée.

Le gouvernement naturel des îles hollandaises était, avant l'arrivée des Européens, un gouvernement féodal comme tous les gouvernements orientaux. La Hollande, très-sagement, n'a pas voulu changer cet état de choses; elle a maintenu ce qui était, et donné au suzerain asiatique un suzerain européen, qui est le roi de Hollande lui-même. Et ensuite, profitant de toutes les lois du pays, elle s'est servie de la corvée, et, au moyen de la corvée, elle est arrivée à produire des quantités considérables de sucre, et des sucres magnifiques, qui, lorsqu'ils sont raffinés, viennent faire concurrence aux nôtres, même sur les côtes de la Méditerranée.

Eh bien! s'il n'y avait la colonie de Java, on pourrait croire que le sucre exotique est en pleine décadence. Cependant, comme la canne à sucre est fort riche, et qu'elle est cultivée dans un grand nombre de pays, je ne doute pas qu'elle ne survive. Mais si je ne doute pas de la survivance de la canne à sucre, je ne suis pas aussi assuré qu'en France le sucre de betterave ne finira pas par expulser complétement le sucre exotique de notre marché.

Quoi qu'il en soit, vous venez de faire, pour le sucre indigène, une chose que je ne désapprouve point. Si j'étais rancuneux, je pourrais peut-être lui en vouloir un peu; mais non! non! J'ai lu dans les enquêtes qui ont été imprimées et qui sont très-volumineuses, qu'on avait trouvé, il y a un an, la mesure très-mauvaise, et puis que tout à coup on l'avait trouvée bonne. Eh bien soit! j'accorde que, si en politique il faut être constant dans ses opinions, en administration on peut changer, si les faits changent. Vous avez trouvé tout à coup que la mesure du drawback, pour le sucre indigène, était bonne; je n'y contredis point. Mais prenez garde! Au sucre de betterave, qui s'élève déjà à 170 millions de kilogr., vous donnez encore un avantage qu'il est très-difficile de calculer d'une manière précise; cependant les hommes les plus compétents disent que cet avantage peut être de 2, 3 ou 4 francs même dans certains cas.

Plusieurs membres. C'est une erreur.

M. Thiers. C'est difficile à préciser, je le reconnais, mais enfin c'est un avantage incontestable.

Eh bien, quand vous venez de donner à leur rival, qui déjà est arrivé à pouvoir produire 170 millions, et qui, j'en suis sûr, en produira 200 à 250 et même 300 lorsqu'on le livrera à son ambition naturelle, quand vous lui donnez un avantage de 3 ou 4 fr., de 2 fr. si vous voulez, cela dépendra des circonstances, quand, dis-je, vous donnez à ce rival un pareil avantage, je dis qu'il faut faire quelque chose pour les colonies, et par les colonies j'entends toutes les provenances de sucre exotique.

Permettez-moi de vous citer quelques prix de revient. Je voudrais, dans une discussion aussi avancée que celle-ci, ne pas apporter l'ennui des chiffres... (Parlez! parlez!) Cependant permettez-moi de vous citer quelques prix.

Je suis très-rigoureux quand j'établis des prix de revient; je ne crois jamais ceux qui me parlent parce qu'ils ont l'excuse de l'intérêt, mais je compare les dires des uns et des autres, je les interroge séparément, et c'est ainsi que je suis arrivé assez généralement à me faire sur les prix de revient des idées que je crois assez exactes et dépourvues d'illusions. Eh bien, je regarde comme certain que dans nos colonies on ne peut pas produire le sucre à moins de 42 fr. les cent kilogrammes.

Ensuite il faut le transporter dans les ports, il faut l'embarquer et le faire arriver en Europe. Il y a le fret, les assurances; bref, le sucre de nos colonies n'arrive pas sur nos rivages à moins de frais accessoires de 12 fr.: 42 et 12 font 54.

Maintenant le sucre de betterave à quel prix se produit-il? Lui-même varie comme varie le sucre colonial; mais en général, quand on veut prendre la moyenne (je vis beaucoup dans les départements du Nord et je sais parfaitement ce qui s'y passe), quand on veut prendre la moyenne du prix de revient du sucre de betterave, on trouve qu'il est de 51, 52 et 53 fr.: cela varie, mais c'est le plus souvent 52 fr.

Eh bien, voilà donc nos sucres des colonies qui arrivent au prix de 53, de 54 fr. dans nos ports et qui se trouvent en présence du sucre de betterave au prix de 52 à 53 fr.; cela varie, je le répète, mais il faut que le sucre exotique fasse un certain chemin pour arriver au centre de la consommation, et pour cela il est forcé de se charger de frais de transport dont il faut tenir compte.

Si maintenant vous accordez encore par le drawback un avantage de 2 ou 3 fr. au sucre indigène, ce sucre pourra descendre à 50 fr. et peut-être même à 49 fr.

Il n'y a donc rien que de parfaitement juste dans la détaxe qu'on vous demande en faveur des colonies; elle a pour pour objet de rétablir l'égalité de prix qui commence à s'altérer aux dépens du sucre exotique.

Mais, demander cela pour 3 ans, cela ne m'a pas semblé, quant à moi, suffisant.

Comment voulez-vous que, pour des pays où

règne,—et je vous assure que je n'exagère rien, —un sentiment que je puis appeler un profond découragement, comment voulez-vous que trois ans soient un avenir assez considérable pour que les esprits se relèvent?

Il faut rendre l'espérance à nos colonies. Vous parlez de l'affranchissement que vous leur avez donné; vous parlez des établissements de crédit que vous venez d'organiser. En général, le crédit, à qui sert-il? Aux gens qui ont beaucoup; il ne sert guère à ceux qui ont peu ou rien. Ces établissements de crédit réussiront-ils aux colonies? Je n'en sais rien, j'en doute; ils pourront réussir un moment, comme fait quelquefois le crédit falsifié, le crédit chimérique, mais à la longue, je n'en suis pas convaincu. Nous le verrons, du reste, et je le souhaite. Mais savez-vous ce qu'il faut donner aux colonies, ce qui vaut mieux que tout le reste, ce qui vaut mieux que tous vos remèdes équivoques? C'est l'espérance. Quand les colonies auront cinq ans devant elles, vous leur aurez procuré le seul bien réel qu'il soit en votre pouvoir de leur procurer.

Et au nom de quel intérêt vous demandé-je cela? Je vous le demande, non pas même au nom des colonies où sont des Français très-intéressants, très-attachés à leur pays, qui ont cruellement souffert pour la métropole, mais au nom d'un intérêt beaucoup plus grand, c'est celui de la marine marchande française. Je ne veux pas vous affliger en vous disant quel est l'état vrai de la marine marchande. Cet état je ne l'impute à personne, je ne l'impute pas même à des traités récents, qui n'ont pas pu encore produire tout leur effet. Je crois cependant, sans être injuste, pouvoir dire qu'une partie du mal est venue de la mobilité de votre législation; mais ce n'est pas à tel ou tel traité que je m'en prends, c'est à la situation, et la situation vraie, incontestable, c'est que nous n'avons plus qu'un seul fret un peu considérable, et ce fret, c'est le sucre. Si le sucre vous manque, je ne sais vraiment pas ce que deviendra notre marine marchande; et si je ne craignais de vous fatiguer, je vous donnerais à cet égard quelques détails.

Eh bien, messieurs, savez-vous pourquoi le fret nous manque?

Nous sommes une nation manufacturière, mais manufacturière de quoi? de produits exquis, de peu d'encombrement, et nous n'avons pas ce que, dans le langage commercial, on appelle du fret de sortie, parce que nous n'avons à exporter que des produits peu encombrants. Si je ne craignais de vous traîner à travers des colonnes de chiffres, je vous rappellerais que, sur un commerce total de 6 milliards environ, nous avons à peu près 3 milliards d'importations et 3 milliards d'exportations; seulement je dois dire,— et c'est pour moi comme pour vous une satisfaction, — qu'il y a une différence d'environ 200 millions en faveur des exportations. Ainsi nous exportons 3 milliards 100 millions, et nous importons 2 milliards 900 millions seulement.

Eh bien, dans ces exportations qui constituent notre fret de sortie, savez-vous pour combien entrent nos tissus, et quels tissus!... la soie, nos toiles de Mulhouse, nos beaux mérinos, et d'autres que je pourrais vous citer, et que quelques bâtiments à vapeur suffiraient à transporter; savez-vous, dis-je, pour combien figurent tous ces tissus? Pour environ 1,300 millions, c'est-à-dire pour à peu près la moitié de tout ce que nous exportons de notre pays.

Cela vous explique comment nous manquons de fret de sortie; et ce n'est pas seulement notre commerce qui en manque, il n'y a qu'à aller l'été au Havre ou à Dieppe pour voir les navires étrangers obligés de quitter nos rivages sur lest. Il n'est personne qui n'ait vu, au Havre, les bâtiments américains forcés de se charger de galets pour pouvoir quitter ce port, quand ils n'emportent pas des émigrants. Le fret de sortie nous manque donc.

Quant au fret d'entrée, c'est autre chose. La nature de notre pays ne nous privait pas nécessairement du fret de retour, parce que ces beaux produits que nous donnons au monde entier, il faut les faire avec des matières premières; il pouvait donc nous rester comme fret les matières premières. Eh bien, d'anciens traités, qui ont été beaucoup le résultat de la force des choses, nous ont privés du transport des matières premières qui faisaient le fret de retour. Il y avait le coton, les houilles, le sucre; il y a de plus aujourd'hui les plantes oléagineuses, qui commencent à donner un résultat considérable, et il y a encore quelques autres produits accessoires dans le détail desquels je ne veux pas entrer.

Le gouvernement de la Restauration avait voulu surtaxer le pavillon américain pour procurer au pavillon français le transport des cotons. Cela amena une guerre de tarifs, et l'on céda. Aurait-on réussi si l'on s'était obstiné? Je n'en sais rien. Je connais les hommes qui ont cédé à cette époque; c'étaient de très-bons patriotes, très-éclairés, très-dévoués à leur pays. On a donc accordé à l'Amérique l'égalité de pavillon. Il en est résulté que les Américains, qui ont de très-grands avantages sur nous, transportent tout le coton dans nos ports. Quand nos bâtiments vont en Amérique, ils trouvent tout le coton déjà chargé sur les bâtiments américains, et ils sont obligés de revenir à vide. Nous avons donc presque renoncé au transport des cotons.

Quant à la houille, qui est un fret de retour très-encombrant, en 1826 on a traité avec l'Angleterre, on a accepté l'égalité de pavillon avec elle, et l'Angleterre transporte aujourd'hui presque toute la houille.

De manière que la nature des choses nous refuse le fret de sortie, et que les traités, que nous ne reprochons à personne, nous ont privés du fret de retour. Il ne nous reste, en fait de fret de retour, que le sucre. Voilà la vérité rigoureuse.

Eh bien, messieurs, il faut voir la question sous son grand aspect; son grand aspect, le voilà. Vous avez d'un côté le sucre de betterave pour lequel vous n'avez pas une inquiétude à concevoir, pas une seule, car il grandit tous les jours; vous venez, en lui donnant le drawback, de lui faire un avantage de 3 ou 4 fr., je ne sais pas au juste. (Dénégations sur plusieurs bancs.)

M. le duc de Morny. C'est une erreur, et si vous voulez bien me permettre de vous expliquer.....

M. Thiers. Une erreur? Alors permettez,

monsieur le duc de Morny, si c'est une erreur, vous me répondrez. Vous n'êtes pas président en ce moment; vous êtes mon égal, veuillez m'écouter. (Rumeurs.)

M. le duc de Morny. Je désirais expliquer en quelques mots comment c'était une erreur. Je ne suis pas président en ce moment, mais je vous ferai remarquer que quand je suis au fauteuil, je suis encore plus déférent à votre égard.

Voix nombreuses. Très-bien! très-bien!

M. Thiers. Je serais dans mon tort si j'avais voulu dire quelque chose qui pût vous blesser; mais vous pardonnerez à quelqu'un qui suit le fil de son raisonnement et qui tient à ne pas le laisser rompre.

Du reste, si vous voulez me faire une objection, je vous écouterai avec la plus grande déférence.

M. le duc de Morny. Je n'ai pris la parole que parce que je croyais que vous vous interrompiez vous-même, et je voulais vous expliquer comment l'avantage que vous croyez être fait au sucre indigène est, à mon avis, un leurre; comment le drawback ne peut pas se traduire par un avantage chiffré. On met les deux sucres sur le pied d'égalité, mais encore une fois il ne résulte pas du drawback, pour le sucre indigène, un avantage que l'on puisse apprécier par chiffre. Je ne veux pas vous interrompre plus longtemps, mais j'espère, en vous répondant plus tard, établir ce que je viens d'avancer.

M. Thiers. Je ne vous comprends pas bien. Si vous voulez dire qu'il est difficile de préciser le chiffre de cet avantage, je l'ai dit moi-même; mais, me persuader que l'avantage est nul, je ne puis pas l'admettre; car enfin les représentants les plus éclairés de cette industrie ne l'auraient pas demandé, s'ils n'y voyaient pas un avantage bien certain.

Sur plusieurs bancs. C'est évident!

M. Thiers. Les quittances qui servent à la restitution du droit à la sortie sur le sucre raffiné se sont vendues tour à tour 2, 3 et 4 francs. Les prix ont varié, je le reconnais. C'est donc un avantage réel qu'on fait au sucre de betterave. Je ne le lui dispute pas, je vote le projet de loi; mais je dis que, lorsque le sucre de betterave est déjà si puissant, si envahisseur, et qu'on ajoute encore à sa puissance un avantage, celui du drawback, il faut songer au sucre exotique, qui forme aujourd'hui notre fret le plus précieux.

Si je prenais les états du commerce, je vous prouverais que le commerce que nous faisons avec les pays à sucre est égal à lui seul à celui que nous faisons avec tous les autres; je vous prouverais par des chiffres empruntés et au matériel maritime, et au personnel maritime, qu'il y a 20,000 hommes à peu près consacrés à la navigation au long cours avec tous les pays qui ne sont pas des pays à sucre, et qu'il y en a 29,000 à peu près consacrés à la navigation avec les pays à sucre.

Il est donc bien évident que le sucre est notre principal fret. Pour nos bâtiments qui vont aux Antilles et qui vont dans l'Inde, il est le fret de retour. Il est le fret de sortie pour la plupart des bâtiments qui commercent dans la Méditerranée, et qui font un commerce considérable de sucre raffiné; il est le fond des cargaisons, bien qu'il n'en soit pas la totalité. Mais il suffit qu'un armateur qui veut expédier un navire soit assuré d'avoir le quart, le tiers, la moitié de sa cargaison, pour qu'il s'apprête à partir. C'est chose considérable d'avoir, non pas la totalité, mais le quart, le tiers, la moitié du fret.

Eh bien, tous les commerçants, sans exception, vous diront que si vous leur ôtez le sucre brut, ils n'auront plus de fret de retour, et que si vous leur ôtez le sucre raffiné, ils n'auront plus de fret de sortie.

Sans vouloir trop prolonger ces observations, je vous demande la permission de les terminer, peut-être un peu longuement, (On rit. — Parlez! parlez!) par quelques réflexions qui porteront toutes en fait sur les véritables causes, je ne dirai pas de la décadence, mais de l'état de dépression dans lequel se trouve notre marine marchande.

J'ai lu les enquêtes, et ce n'est pas la première fois que j'ai vu les plaintes qu'on élève contre notre marine marchande. J'ai fait des enquêtes, moi aussi, je les ai dirigées, j'ai écouté les déposants, et j'ai vu que les commerçants commettaient l'erreur qu'ont commise les manufacturiers.

Les manufacturiers disaient : « Ah ! vous voulez que nous produisions à égalité avec les Anglais! Mais qu'on nous donne les avantages qui nous manquent, qu'on nous donne les capitaux, qu'on nous donne les routes, et nous ferons comme les Anglais! »

On ne leur a pas donné précisément tous les avantages, les capitaux des Anglais, les routes et le bon marché anglais; mais ce qu'on leur a donné tout de suite, c'est ce qu'on appelle le libre échange.

Eh bien, je vois nos armateurs s'engager à peu près dans la même erreur. Ils disent : « Ah! c'est la faute de notre législation si nous ne battons pas victorieusement les marines étrangères! » Et ils ajoutent : « Notre marine est opprimée par l'inscription maritime, opprimée par les règlements; elle est trop chère, plus chère que les marines étrangères. Voilà pourquoi elle ne peut pas lutter. »

Messieurs, je serais désolé de voir ces erreurs s'accréditer, et il y a bien longtemps qu'on les accepte et qu'on les répète. Je voudrais surtout que ma voix fût entendue dans les ports pour que nos commerçants pussent bien fixer leur esprit sur la véritable cause du mal; car, lorsqu'on n'a pas une idée juste du mal, on risque de se tromper sur le remède.

Messieurs, quant à notre marine, voici les faits vrais:

Il y a un calcul que j'ai fait il y a vingt-six ans, et que j'ai fait publier dans le rapport d'une commission de douane, je crois. Ce même calcul, que j'ai fait et fait refaire il y a vingt-six ans, je l'ai fait refaire encore il y a quelques semaines, et j'ai constaté avec une évidence irrésistible que la vraie cause de la dépression de notre marine marchande tient uniquement à la question de fret.

Permettez-moi de vous faire un calcul bien simple, et, avant de vous le faire, de vous donner quelques affirmations qui sont prises dans l'enquête elle-même.

Est-il vrai que nous construisions plus chèrement que les autres nations? Non. On déclare dans l'enquête, et cela été vérifié, que nous construisons aussi bien...

Un membre. Mieux!

M. Thiers. Et même mieux.

Ce n'est pas bien étonnant; nous avons toujours été pour la marine militaire des constructeurs supérieurs aux Anglais. La preuve, c'est qu'ils ont adopté le grand type de nos bâtiments de guerre, qui est le type Sané. Nous avons été les véritables auteurs du type qui a été adopté dans la marine pour les vaisseaux de guerre.

Je ne veux pas entrer dans trop de détails, mais je pourrais vous démontrer, en m'appuyant de l'allégation des hommes les plus compétents, que nos nouveaux bâtiments cuirassés n'ont pas été inventés en Amérique, comme on le dit, mais ici, sous mes yeux, sur ce banc, par le général Paixhans; que l'idée a été transmise à M. Dupuy de Lôme, qui est un constructeur de génie, et que nous sommes arrivés probablement (l'expérience, du reste, pourra seule le démontrer) au véritable type des bâtiments cuirassés.

Il n'est pas vraisemblable, en vérité, quelorsque nous sommes des constructeurs militaires d'une telle supériorité, nous soyons pour la marine marchande des constructeurs inférieurs. Non!

Tout le monde convient que les bâtiments de commerce de 500 tonneaux, — je prends ce type-là, parce que c'est le type moyen pour la navigation française, — que le bâtiment de commerce de 500 tonneaux, qui coûte 400 fr. le tonneau, est construit aussi bien qu'aucun bâtiment anglais, qui est de meilleure qualité souvent, qui est fait avec du bois meilleur. Ainsi, sous le rapport de la construction, les enquêtes en font foi, nous ne sommes pas inférieurs.

Quant au personnel, tous les déposants reconnaissent que nos capitaines au long cours sont très-instruits, que quelquefois ils ont un peu moins d'expérience que les capitaines anglais, mais que, dès qu'ils ont un peu navigué, ils ne laissent rien à désirer.

Quant aux matelots, tous les déposants sont également d'accord, nos matelots sont excellents; ils sont même, disent les enquêtes, plus honnêtes que les matelots des autres nations. Il n'y a presque pas de désertions parmi eux; il y en a un peu, mais très-peu, et moins que chez les matelots des autres nations.

Par conséquent, nous avons le matériel, nous avons le personnel; que nous manque-t-il?

On nous dit: « Nous construisons plus chèrement, à cause de certains droits sur les matières navales; l'inscription maritime pèse sur nous, elle exige par ses règlements des précautions coûteuses et continues. »

On dit tout cela. Eh bien, messieurs... (Bruit.)

Je ne vous retiendrai pas bien longtemps.

Voici, messieurs, un calcul bien simple, et qui répond à toutes ces allégations. Je ne veux pas discuter l'inscription maritime; j'en serais bien tenté cependant, car c'est une institution de la plus grande utilité.

Nos règlements qui exigent, par exemple, le rapatriement, qui sont cause que nous mettons plus d'hommes sur nos vaisseaux, sont cause par cela même de la sûreté de notre navigation.

J'ai pris un bâtiment de 500 tonneaux de jauge; il porte 600 tonneaux en réalité. J'ai suivi ce bâtiment aux Antilles, je l'ai suivi dans l'Inde. J'ai fait ce calcul avec les armateurs de tous les ports, il y a deux mois; je l'avais fait, il y a vingt-six ans, avec les armateurs également de tous les ports.

J'ai puisé les prix anglais dans la correspondance commerciale, et voici les résultats auxquels je suis arrivé. Je vous prie, messieurs, de faire attention à ces chiffres, qui sont décisifs.

Un bâtiment de 500 tonneaux, à raison de 400 fr. le tonneau, représente une dépense de 200,000 fr. pour le capital. En marine, on compte l'amortissement du capital à 10 0/0. Cela se conçoit à cause des dangers que court le bâtiment et de son rapide dépérissement. C'est 20,000 fr. Assurances à 9 0/0, 18,000 fr.

En général, nous mettons de 15 à 16 hommes sur un bâtiment de 500 tonneaux, et qui, en réalité, en transporte 600.

Les gages, 15,000 fr.; les vivres, 12,000 fr. pour un an.

Ensuite, si on veut ajouter l'intérêt du capital, c'est 10,000 fr. de plus.

Il y a des faux frais dans les divers ports où on touche.

En somme et en moyenne, on évalue qu'un bâtiment qui navigue un an a 80,000 francs de frais.

Voilà donc un bâtiment de 200,000 francs qui a 80,000 francs de frais, approximativement, un peu plus un peu moins. Quand il est vieux, par exemple, l'assurance coûte un peu moins. Ce bâtiment, que rapporte-t-il? Quand il sort de nos ports, il n'a presque pas de fret de sortie, et tandis que pour revenir de la Réunion on lui paye 70, 80, 90 francs, pour y aller il est heureux de trouver 30 fr., pourquoi? Parce qu'il n'a pas de fret de sortie.

Quand il est à la Réunion, qu'est-il obligé de faire? Il est forcé d'aller à Calcutta, d'en rapporter des coolies ou du riz; il gagne quelquefois 50, 60 francs dans ces transports-là. Puis, quand il est revenu à la Réunion, il prend du fret de retour, du sucre, quelquefois à 60, 80, 90 francs. Voilà la vérité.

Si vous réunissez le fret de sortie, le fret d'intercourse entre la Réunion et les Indes, si vous y ajoutez le fret de retour, vous verrez que ce bâtiment peut faire, avec les trois frets accumulés, 130, 140, quelquefois 200 et même 220 fr. S'il porte 600 tonneaux, cela fait quelquefois 80, 90, 100, 130, 140,000 fr.

Par conséquent, le produit d'un bâtiment qui reste un an en mer (s'il va aux Antilles, il fait deux fois le voyage) est fort variable. Grâce à la difficulté de se procurer le fret, il se peut que, dans une année, il gagne 80,000 fr., et alors tout juste ses frais; et il est possible qu'il en gagne 130,000. Il a par conséquent 50,000 fr. de différence, qui viennent de quoi? du fret.

Maintenant si vous ajoutez..... (Bruits divers. — Interruption.) Mon Dieu je vais débarrasser la chambre de moi.. (Parlez! parlez!)

Un membre. C'est la question même.

M. Thiers. Si la Chambre est fatiguée, je ne le suis pas moins, et je ne demande pas mieux que de m'asseoir. (Parlez !)

Un membre. C'est la plus grande question, la question de la marine.

Un autre membre. Ce sont les intérêts français.

M. Thiers. Eh bien ! messieurs, est-ce une question indifférente que celle de savoir quelle est la vraie cause de la détresse de notre marine? Je ne l'impute pas au Gouvernement, mais à la nature des choses. Vous n'avez pas de fret. Un bâtiment peut gagner 80, 120, 130, 140,000 fr. s'il a ou s'il n'a pas de fret, par conséquent, dans une année, il y a une différence de 20, 30, 40, 60 et quelquefois même de 70 mille francs.

Je vous demande s'il est possible sérieusement d'aller s'en prendre à la cherté des constructions. Savez-vous ce que peut faire la cherté des constructions? Si le bâtiment coûte 180,000 francs, — et c'est le plus bas prix qu'il puisse coûter, — eh bien, l'amortissement se réduisant de 20,000 à 18,000 francs, c'est une différence de 2,000 francs. Si, par exemple, les règlements lui coûtent 2, 3 ou 4,000 francs, si vous voulez, je ne veux pas entrer dans ces détails, car je vois la Chambre fatiguée, toujours est-il que ce n'est pas une différence de 4, 5 ou 6 mille francs qui est la véritable cause de la souffrance de notre marine, c'est le défaut de fret évidemment ; car, s'il y a du fret, on peut gagner 50,000 francs ; s'il n'y en a pas, on ne gagne rien.

Eh bien, la vérité, la voici : Ce n'est pas l'inscription maritime, ce ne sont pas les règlements, ce n'est pas la cherté des constructions, ce ne sont pas toutes ces causes qui produisent la détresse de notre marine, car tout cela suppose une différence de 3, 4, 5 ou 6 mille fr., au plus, tandis que le défaut de fret constitue des différences qui vont depuis 10,000, 15,000, jusqu'à 50,000 et 70,000 francs.

C'est le défaut de fret qui fait que vos bâtiments attendent un mois, deux mois, dans les ports lointains, avant de pouvoir opérer leur chargement ; et alors ils supportent une perte d'un douzième ou de deux douzièmes de la dépense totale annuelle, c'est-à-dire tantôt 7,000, tantôt 14,000 fr. C'est que, les bâtiments français ne se trouvant pas assez fréquemment à la disposition des matelots, les matelots exigent toujours qu'on les rapatrie dans les conventions avec les armateurs. C'est le défaut de fret qui en est la seule cause.

La question de votre marine marchande est donc uniquement dans le fret et non ailleurs, et lorsqu'on vous démontre que, par la nature des choses, le fret de sortie manque à vos navires, que par des traités vous avez perdu le fret de retour parce que les matières premières essentielles, telles que le coton et la houille, nous ont échappé, et enfin que le sucre est la seule partie considérable de fret qui vous reste, je ne comprends pas comment on n'est pas touché de cet intérêt qui est le véritable dans la question qui nous occupe. On parle tantôt du sucre de betterave, tantôt du sucre de canne, tantôt du sucre raffiné; mais derrière tout cela il y a une réalité de la plus grande importance, c'est votre marine marchande en détresse. Il faut lui procurer du fret à tout prix, car sans cela elle sera bientôt en décadence.

La question est là et non ailleurs, et lorsqu'on vous demande de favoriser les colonies, savez-vous pourquoi ? c'est que chez elles vous n'avez pas de concurrence à craindre ; vous y trouvez une navigation assurée, et si elles sont ruinées, vous perdrez la moitié au moins du fret qui vous reste. C'est par ces considérations et pour aucun autre motif, c'est au nom des grands intérêts du pays que je vous supplie de faire ce qui vous est demandé. Si, au lieu de trois ans, qui est un terme trop rapproché, vous accordez cinq ans, vous rendrez aux colonies l'espérance, et vous leur ferez tout le bien qu'il est en votre pouvoir de leur faire.

M. le duc de Morny. Je n'ai à présenter à la Chambre qu'une très-courte explication.

Je n'ai pas, malheureusement pour moi, la facilité de l'honorable M. Thiers. Je ne parlerai que cinq minutes tout au plus.

La commission et le Gouvernement ne sont divisés que sur une très-petite question, et voici comment cette question se pose :

La commission a demandé une augmentation de la détaxe, et elle a fixé un terme ; le Gouvernement a accordé l'augmentation de la détaxe, mais il a rapproché le terme.

En même temps, il a été bien entendu que le Gouvernement serait juge de la prospérité des colonies. Le Gouvernement a déclaré que si, au bout de trois ans, les colonies paraissaient mériter la continuation de cette détaxe, cette faveur leur serait conservée.

Quoi qu'il en soit, je n'abandonne pas le moins du monde les dispositions de la commission, et si la Chambre veut lui renvoyer l'article 2, cette question pourra reparaître entre le Gouvernement et la commission.

J'ai voulu seulement expliquer que ce qui divise le Gouvernement et la commission n'avait pas l'importance que le talent de M. Thiers a donnée à la question.

Je dois maintenant dire que la commission a été touchée de la situation des colonies, et c'est à cause de cette situation que la commission a proposé l'augmentation de la détaxe; elle a voulu donner à ces intérêts l'espérance dont M. Thiers fait tant de cas en matière commerciale, et il a grandement raison : elle a proposé de prolonger la détaxe de 5 fr. pendant cinq ans et demi.

Seulement il ne faut pas que la Chambre s'égare et croye que cette détaxe puisse être une compensation pour le drawback donné au sucre indigène, et je vais l'expliquer en très-peu de mots.

La commission n'a pas fait cette espèce d'idylle de béatitude et de satisfaction que l'honorable M. Buffet a prétendu voir dans les paroles que j'ai prononcées du fauteuil de la présidence, lorsque j'ai demandé à la Chambre de fixer l'ordre du jour.

Je me suis reporté depuis à ce que j'avais dit alors, et je n'y ai rien trouvé de semblable. La commission a été surtout préoccupée du désir de donner aux colonies qu'elle a considérées comme un très-grand intérêt une position excellente, et je crois qu'elle l'a fait par les dispositions qui vous ont été indiquées. Mais qu'il me soit permis de bien expliquer ce que c'est que le drawback au sucre indigène.

Le drawback, c'est la restitution, à la sortie, des droits perçus, à l'entrée, sur une certaine portion de sucre brut transformé en raffiné.

Qu'est-ce qui détermine cette exportation? C'est le mouvement commercial, c'est l'opération commerciale, c'est-à-dire que le sucre qui offre à l'exportation le plus d'avantages est celui qui est le plus tôt réexporté.

Quelle était la situation dans l'ancienne loi? Le sucre étranger payait un certain droit, le sucre colonial payait un droit moindre en vertu de la détaxe, et le sucre indigène n'avait aucun droit à l'exportation. Par un phénomène qui s'explique aisément, c'étaient toujours les surtaxes les plus élevées qui étaient remboursées les premières, c'était le sucre qui payait la surtaxe la plus élevée qui offrait le plus d'attrait à l'armateur; cela se comprend. Quand un commerçant a engagé une grosse somme, il est naturellement pressé de la retirer et de demander la restitution de ce qu'il a versé à la douane.

Il s'ensuivait que le sucre colonial était dans une infériorité telle qu'il ne pouvait jamais être exporté que lorsque le sucre étranger avait été exporté en totalité; il fallait avoir épuisé le sucre étranger avant de songer à exporter le sucre colonial. Par les dispositions du projet actuel, le sucre colonial est placé dans les mêmes conditions que le sucre étranger. Il est admis à une soumission temporaire, c'est une opération purement matérielle; il ne paye aucun droit, on ne lui en restitue aucun. Par conséquent il est exactement sur le même pied que le sucre étranger.

Il a donc aujourd'hui, comme le sucre étranger, le marché extérieur, et en plus, par la détaxe, tout le marché intérieur.

Quant au sucre indigène, je reconnais que les représentants du sucre indigène ont demandé avec instance le droit à la réexportation qu'ils n'avaient pas; ils ont demandé à être traités avec une parfaite égalité, enfin sur le même pied que les autres sucres.

Ils ont fait cette demande, mais ils l'ont peut-être faite avec les mêmes idées que M. Thiers prêtait tout à l'heure aux représentants des colonies, c'est-à-dire sans se rendre bien compte de leur intérêt, et je dirai quelques mots à cet égard. Le sucre indigène est éloigné des ports, il lui faut toujours payer un certain prix de transport pour gagner le port de mer et être réexporté. Il suffit de la plus minime différence dans les frais de toute nature pour que le sucre qui arrive par mer, qui est raffiné dans le port de mer, et qui se réexporte immédiatement, trouve une préférence sur le sucre de l'intérieur, qui, je le répète, a été obligé de payer des frais de transport pour gagner le point d'embarquement.

Il faudra donc épuiser le sucre étranger et le sucre colonial avant que le sucre indigène puisse jouir de cette nouvelle faculté. Il l'a demandée, il l'obtient, et on ne pouvait pas la lui accorder sans la lui donner à des conditions absolues d'égalité, mais, je le déclare et je prends à témoins les membres de la commission, je n'ai jamais cessé de dire que dans mon opinion c'était un leurre. (Interruption.)

Comme il s'agit d'une opération purement matérielle, comme il n'y a plus aujourd'hui dans les dispositions de la nouvelle loi aucun commerce de quittance, comme tout se réduit à ce que le sucre qui se fait raffiner se réexporte en se présentant sous forme d'une quantité en matière et en acquittant ainsi son compte, il en résulte que le sucre colonial est sur le même pied que le sucre étranger, et domine le sucre indigène, par sa position privilégiée dans les ports de mer.

Cependant, après avoir dit tout ce qui précède et après avoir ainsi écarté de cette question la considération que M. Thiers y avait introduite et qui consistait à estimer à 3 ou 4 fr. de bénéfice la nouvelle faveur du drawback appliqué au sucre indigène, après avoir déclaré que je regarde cette faveur comme illusoire... (Bruits divers), — l'événement le prouvera. — Je conclus que ce n'est point à titre de compensation que la commission est venue au secours des colonies, mais bien par un sentiment d'intérêt direct. Elle a pensé que les colonies françaises méritaient la sollicitude de la métropole, qu'il fallait encourager efficacement leurs efforts, et qu'aux facilités nouvelles que la loi leur accorde, telles que l'admission temporaire et la mesure relative aux poudres blanches (prise principalement à leur intention), il était équitable d'ajouter encore la prolongation de la détaxe pendant cinq ans.

M. Ancel. Vous oubliez la marine marchande.

M. le duc de Morny. La marine? elle profitera, par une conséquence obligée, de toutes les faveurs accordées aux colonies. Il est évident en effet qu'on ne peut pas faire venir le sucre colonial en voiture. (On rit.) Il ne peut être transporté que sur des bâtiments : d'où il résulte bien clairement, et sans que cela ait besoin d'être discuté, que tout ce qui pourra contribuer à la prospérité des colonies contribuera par cela même à celle de la marine.

Si c'est ainsi entendu, la commission persiste à demander au Gouvernement de consentir à l'augmentation et à la prorogation de la détaxe pendant cinq ans et demi. (Très-bien! très-bien.)

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

Quelques membres. A demain ! à demain !

M. le Président Alfred Le Roux. Permettez-moi, messieurs, de poser la question. Aux termes du règlement, la manière de renvoyer un article à une commission, c'est de ne pas adopter cet article. (Oui ! oui !) Il n'y aurait donc pas d'incertitude sur le sens du rejet de l'article, s'il avait lieu. (Non! non!)

La commission a déclaré qu'elle maintenait son amendement. Je vais mettre aux voix l'article 2; et il est entendu que, s'il était rejeté, cela signifierait le renvoi à la commission. (Oui ! oui !) Dans ces termes, je consulte le Corps législatif sur l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président Alfred Le Roux. L'article 2, n'étant pas adopté, est renvoyé à la commission.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 19 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE M. ALFRED LE ROUX, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Congé. — Dépôt de rapports sur des projets d'intérêt local. — Dépôt, par M. de Voize, d'un rapport sur le projet ouvrant au ministre de la guerre un crédit de 2 millions pour acquisition de terrains et travaux militaires. — Vote au scrutin d'un projet portant renoncement par le ministre des finances, au profit de la ville d'Ardres, à un droit de préemption. — Suite de la discussion du projet de loi sur les sucres. — Communication d'une nouvelle rédaction de l'article 2. — Adoption de cet article. — Adoption des articles 3 et 4. — Sur l'article 5 sont entendus MM. Gressier et Berryer. — Vote de l'article 5. — Sur l'article 6 sont entendus M. le vicomte Lanjuinais, S. Exc. M. le ministre d'Etat et M. des Rotours. — Vote de l'article 6. — Vote des articles suivants. — Adoption du projet de loi au scrutin.

La séance est ouverte à trois heures un quart.

M. Séverin Abbatucci, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 18 avril.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président Alfred Le Roux. M. Barbet a éprouvé une perte de famille; il demande un congé. Il n'y a pas d'opposition?... Le congé est accordé.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. Duplan. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 250,000 fr. par la ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).

M. David-Deschamps. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et la commune du Pin-au-Haras (Orne).

M. André. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt et à des impositions par le département de la Charente.

M. Guillaume Petit. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à des impositions et à un emploi de fonds par le département de l'Eure.

M. Arman. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à l'extension des limites de la ville de Bordeaux (Gironde).

M. de Voize. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, un crédit de 2 millions pour acquisitions de terrains et travaux militaires.

M. le Président Alfred Le Roux. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion de divers projets de lois d'intérêt local.

(MM. le comte de Chantérac, Gomel, Flandin, Bréhier, Merruau, conseillers d'Etat, occupent le banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

La Chambre adopte successivement les trois projets de lois d'interêt local dont voici le texte :

1er PROJET.

« *Article unique.* Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1 centime 70/100 en 1865, 1 centime 96/100 en 1866, et 1 centime 70/100 en 1867, dont le produit sera affecté tant à l'acquisition et à l'appropriation des bâtiments occupés par la prison et le tribunal de Marennes qu'au solde des dépenses de construction et d'ameublement du palais de justice et de la caserne de gendarmerie de Saintes. »

2e PROJET.

« Art 1er. Le département de l'Aveyron est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 0/0, une somme de 600,000 fr., qui sera affectée aux travaux des routes départementales.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront

préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. Le département de l'Aveyron est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° 60/100 de centime en 1865 et 1866, 1 centime 46/100 pendant trois ans, à partir de 1867 : 3 centimes 5/10 en 1870, et 11 centimes pendant les quatre années suivantes, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, et les travaux des routes départementales;

« 2° 56/100 de centime, en 1865 et en 1866, pour la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Villefranche;

« 3° 2 centimes pendant cinq ans, à partir de 1865, et 3 centimes pendant cinq ans, à partir de 1870, pour l'achèvement des chemins vicinaux.

« La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

3° PROJET.

« Art. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 135,000 fr., qui sera consacrée aux travaux des édifices départementaux et au payement du prix d'acquisition de divers immeubles.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

« Art. 2. Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1 centime en 1865, 2 centimes 5/10es pendant dix ans, à partir de 1866, et 2 centimes en 1876.

« Le produit de cette imposition sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, qu'aux travaux des édifices départementaux, au payement des terrains acquis pour la construction de ces bâtiments et à l'amortissement des emprunts réalisés en vertu des lois du 16 avril 1859 et du 16 avril 1862. »

M. le président Alfred Le Roux. L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des finances à renoncer, au profit de la ville d'Ardres (Pas-de-Calais), moyennant une indemnité, au droit de préemption conféré par l'article 60 de la loi du 3 mai 1841.

(MM. L. Blondel et E. Marchand, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

M. le Président Alfred Le Roux. Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« Le ministre des finances est autorisé à renoncer, au profit de la ville d'Ardres (Pas-de-Calais), moyennant le payement d'une indemnité de 612 fr. 4 c., à la faculté appartenant à l'Etat, d'après l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, de demander la remise de ceux des terrains cédés pour cause d'utilité publique, à la ville, par acte du 1er décembre 1852 et qui n'ont pas reçu leur destination. »

Il va être procédé au vote sur ce projet par la voie du scrutin.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le Président Alfred Le Roux. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants........	209
Majorité absolue............	105
Pour l'adoption	209
Contre.................	0

Le Corps législatif a adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au régime des sucres.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. EExc. MM. Rouher, ministre d'Etat, et Rouland, ministre présidant le conseil d'Etat; par MM. Chaix d'Est-Ange, de Parieu, Vuitry et de Forcade La Roquette, vice-présidents du conseil d'Etat; par MM. Godelle, président de section, de Lavenay et Barbier, conseillers d'Etat.)

M. le Président Alfred Le Roux. Dans la séance d'hier la Chambre a rejeté l'art. 2 du projet de loi et l'a ainsi renvoyé a l'examen de la commission. La commission et le Gouvernement se sont mis d'accord. J'ai l'honneur de donner lecture à la Chambre de la nouvelle rédaction de l'art. 2 :

« Les colonies françaises de l'île de la Réunion et des Antilles jouiront d'une détaxe de 5 fr. par 100 kilogrammes, du 15 juin 1864 au 1er janvier 1870, décimes compris. »

Je mets aux voix l'art. 2 ainsi modifié.

(Le nouvel art. 2 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 3. Les sucres importés des pays hors d'Europe par navires étrangers, et les sucres importés des pays et des entrepôts d'Europe, quel que soit le mode de transport, seront soumis à une surtaxe de 2 francs par 100 kilogrammes, décimes compris. » (Adopté.)

« Art. 4. La faculté d'abonnement accordée aux fabriques de sucre indigène, par l'art. 4 de la loi du 23 mai 1860, est et demeure supprimée. » (Adopté.)

« Art. 5. Le régime actuel du drawback est supprimé.

« Les sucres non raffinés, de toute origine, jouiront de la faculté de l'admission temporaire en franchise sous les conditions ci-après déterminées.

« L'admission temporaire ne sera obligatoire qu'à l'égard des sucres qui seront raffinés pour l'exportation.

« Les sucres déclarés pour l'admission tem-

poraire donneront lieu à des obligations cautionnées.

« Ces opérations seront apurées, dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois, soit par l'exportation après raffinage ou par la mise en entrepôt d'une quantité de sucres raffinés correspondant aux rendements qui seront déterminés à l'art. 6, soit par le payement des taxes et surtaxes applicables aux sucres bruts soumissionnés.

« Lorsque les raffinés exportés proviendront de sucres importés par navire étranger, les soumissionnaires devront payer, au moment de l'exportation ou de la mise en entrepôt, la moitié de la surtaxe de pavillon.

« Relativement aux obligations cautionnées, l'action du Trésor et la responsabilité des comptables resteront de tous points soumises aux règles tracées par les ordonnances et arrêtés rendus sur les crédits accordés pour le payement des droits de douane. »

M. Gressier, *rapporteur*. Je vous demande, messieurs, la permission de vous soumettre quelques courtes observations sur le § 6 de l'article 5.

Ce § 6 est ainsi conçu :

« Lorsque les raffinés exportés proviendront de sucres importés par navire étranger, les soumissionnaires devront payer, au moment de l'exportation ou de la mise en entrepôt, la moitié de la surtaxe de pavillon. »

Cette rédaction avait été l'objet d'un amendement de la part de votre commission. Cet amendement consistait à demander que la surtaxe fût payée en totalité dans tous les cas, soit que le sucre importé par navire étranger demeurât sur le marché français, soit qu'il fût réexporté après raffinage.

Le conseil d'Etat n'a pas accueilli cet amendement. A la suite de ce refus, la commission a dû délibérer de nouveau, et après un nouvel examen approfondi, elle a persisté dans sa décision première; le rapport qui nous a été distribué le mentionne; et à la suite de cette mention, il fait réserve de l'amendement pour le vote que vous allez avoir à émettre.

Cette réserve de la commission m'oblige à vous dire rapidement quelle est la raison, quel est le motif de l'amendement par elle proposé.

Il y a, vous le savez, deux natures de surtaxe : l'une qui frappe la marchandise; celle-là a pour but de protéger la production ou la fabrication nationale. Il en existait une au profit du sucre indigène dans la loi de 1860; elle était conforme aux principes économiques en vigueur à l'époque. Depuis, ces principes ont fait place à d'autres plus libéraux et que, pour mon compte personnel, j'accepte complétement; la surtaxe sur la marchandise a dû disparaître. De là le décret de janvier 1861.

Cette surtaxe sur la marchandise ne reparait pas dans le projet de loi de 1864. La commission ne la redemande pas; elle ne vous propose pas de la rétablir, et ce n'est pas de celle-là qu'il s'agit.

L'autre, connue sous le nom de surtaxe de pavillon, a pour but, avant tout, de protéger la marine marchande.

Pour mon compte personnel, je le dis très-volontiers, en principe absolu, je n'aime pas les surtaxes de pavillon. Je crois qu'elles atteignent rarement leur but, qu'elles appellent toujours une réciprocité de la part des nations contre les bâtiments desquelles elles sont dirigées, et ont en définitive pour résultat de nuire grandement, en compliquant la question des transports, à la liberté et à la multiplicité des échanges.

Cependant, quand, par l'effet d'une réglementation exceptionnelle, une marine ne peut lutter de bon marché pour les transports avec les marines ses rivales, alors la surtaxe devient exceptionnellement indispensable.

Jusqu'ici aucun désaccord entre le Gouvernement et la commission, car vous venez tous de voter sans opposition aucune l'article 3, qui crée une surtaxe à l'occasion du transport des sucres.

Voici maintenant où commence le dissentiment et en quoi il consiste :

Il est un principe que, pour mon compte, je reconnais vrai : c'est que, quand une marchandise étrangère ne fait que toucher barre en France, pour y faire appel au travail et à la main-d'œuvre française, et être ensuite réexportée, elle doit évidemment pouvoir sortir sans être atteinte par aucun droit. C'est un principe qui, à mes yeux, est incontestable, et je dirai même incontesté.

La conséquence de ce principe, appliqué d'une manière absolue, serait qu'aucune surtaxe ne devrait être payée au cas de réexportation.

Cette conséquence, vraie, logique, rigoureuse, le Gouvernement lui-même ne l'accepte pas, puisqu'il propose que la surtaxe soit payée jusqu'à concurrence de moitié, au cas de réexportation.

Il admet donc que la situation de notre marine marchande, que la protection dont elle a impérieusement besoin, exigent une exception aux principes.

Dès lors tout est dans la mesure de cette exception.

Sur cette protection que réclame notre marine marchande, je ne veux pas m'étendre. Je ne dirais jamais aussi bien, et avec autant d'autorité, ce qu'a dit l'honorable M. Thiers à la séance d'hier.

Votre commission n'a donc pas pensé qu'une protection de 10 fr. par tonne fût une protection suffisante.

Comme vous le voyez, le dissentiment entre elle et le Gouvernement est léger; aucun principe n'y est engagé. Le sucre entrant par navire étranger payera-t-il, au cas de réexportation, 1 fr. ou 2 fr. par 100 kilog.? Là se borne le désaccord.

Eh bien, si notre marine marchande a besoin de la protection que le Gouvernement lui-même reconnaît indispensable, il faut la lui donner entière, la lui donner complète; il ne faut pas la lui marchander. Ou notre marine marchande n'est pas dans cette situation : auquel cas il faut laisser dominer le principe et ne pas ordonner même le payement de la moitié.

Il est un second motif qui avait également déterminé votre commission à persévérer dans l'amendement qu'elle avait soumis au conseil d'Etat; ce second motif est l'intérêt du consommateur dont on vous a souvent parlé, et

au profit duquel l'amendement de la commission croyait avoir fait quelque chose.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'État.* C'est le contraire.

M. le rapporteur. Je crois pouvoir démontrer à l'honorable ministre d'État que ce que je demande est surtout dans l'intérêt du consommateur.

Quel est, en effet, son intérêt? C'est que le sucre étranger, quand il aura été importé, ne soit pas réexporté; c'est qu'il reste sur le marché français pour y faire concurrence au sucre indigène. Voilà évidemment l'intérêt du consommateur.

Pour que ce but soit atteint, que faut-il? Que le sucre, qui est ainsi entré, n'ait pas intérêt à se faire réexporter.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'État.* Il n'entrera pas. Il ira en Belgique. Voilà tout le résultat que vous aurez, tout simplement. Il n'est pas forcé d'entrer.

M. le rapporteur. Le résultat que j'aurai est démontré par les chiffres qui nous ont été donnés vendredi par notre honorable collègue M. Lambrecht. Le chiffre des importations des sucres ne varie guère; ce qui varie, c'est le mode suivant lequel les sucres sont importés. Vous arrivez toujours environ à 100 millions d'importation; mais la question est de savoir si ces 100 millions d'importation auront lieu, 50 millions par navires français et 50 millions par navires étrangers, ou 80 millions par navires français et 20 millions seulement par navires étrangers.

Or, si l'on veut prendre les chiffres de 1860, de 1861, de 1863, on verra qu'en 1860 et 1861, c'étaient 80 millions qui étaient importés par navires français, et qu'en 1863 ces 80 millions sont descendus à 50.

Ainsi il ne faut pas égarer l'opinion de la Chambre en lui jetant dans l'esprit cette inquiétude que le sucre ne viendra pas en France, qu'il ira se faire raffiner en Angleterre ou en Belgique. Il viendra, seulement la question est de savoir par qui il sera voituré, — je demande pardon de l'expression, — s'il sera transporté par navires français ou par navires étrangers. Le chiffre des importations est complétement désintéressé dans la question.

La Chambre le voit, sa commission était dans le vrai lorsqu'elle demandait, dans l'intérêt de notre marine marchande et dans l'intérêt du consommateur, que le sucre étranger importé par navires étrangers payât la surtaxe entière, soit qu'il demeurât sur le marché français, soit qu'il fût réexporté.

Il y a une chose que je reconnais, et c'est à la Chambre à juger quelle influence elle doit avoir dans ses résolutions.

Il y avait, dans les deux amendements qui étaient votés par la commission, avant tout et surtout le désir d'arriver à la protection de la marine marchande. Quand la commission les proposait, elle ne savait pas si l'un et l'autre amendement ou si l'un ou l'autre de ces amendements serait adopté.

A l'heure où je parle, l'un de ces amendements a été accueilli hier par la Chambre, et depuis il a été accueilli aussi par le conseil d'État et le Gouvernement. Il y a là, je le reconnais, une satisfaction et une grande satisfaction donnée au désir de la commission. La voudrez-vous plus complète? la voudrez-vous absolue? la faut-il absolue? Je n'ai pas à me prononcer sur ce point. Vous êtes tous, messieurs, sur cette matière, les juges et les meilleurs juges. Seulement deux amendements avaient été proposés : sur l'un vous avez voté d'une manière définitive, le second est encore subordonné à ce vote.

Il m'était impossible, dans l'état des choses, de ne pas venir vous apporter (j'espère l'avoir fait brièvement) les explications que je viens d'avoir l'honneur de vous donner.

M. le Président Alfred Le Roux. La parole est à M. Berryer.

M. Berryer. Je viens soutenir la proposition telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'État, et voici mes raisons.

Je crois qu'il ne faut pas s'écarter de l'esprit qui a dirigé tout le monde dans la rédaction de la loi. C'est évidemment un esprit de conciliation autant que possible entre les intérêts multiples et divergents qui se rattachent à l'industrie sucrière et à toutes les branches du commerce dont elle est l'objet.

Nous avons, je crois, pour le plus grand nombre, reçu nos renseignements des intéressés dans l'industrie sucrière. Grâce aux enquêtes qui ont eu lieu, les chambres de commerce ont fourni les documents les plus précieux; et l'on peut dire que les délégués du commerce sont venus parler avec la plus grande sincérité, on pourrait presque ajouter, malgré la personnalité de leurs intérêts, avec une grande impartialité; il n'y a rien de plus honorable que tout ce qui a été dit dans l'enquête.

Les chambres de commerce ont adressé des documents, et parmi ces chambres, qui, je le pense, par les observations qu'elles ont présentées, ont eu une si grande part à la rédaction de la loi et à l'adoption du système qu'elle a admis, parmi ces chambres je citerai celle de Marseille, qui s'est présentée comme défenseur à la fois et de l'intérêt maritime et de l'intérêt de la raffinerie, dont les plus grands établissements existent à Marseille. Ayant à défendre les deux intérêts, la chambre de commerce dont je parle a adopté et exprimé la pensée qu'il suffisait, quant à présent, d'obliger au payement seulement de la moitié de la surtaxe.

Les chambres de commerce en général pensent que lorsqu'il aura été apporté les améliorations nécessaires aux conditions actuelles de notre marine marchande, nous arriverons à supprimer toutes surtaxes sur le commerce d'exportation, surtaxes qui sont inconciliables avec l'esprit de liberté qui domine maintenant dans les relations commerciales. Nous devons attendre beaucoup, à cet égard, des négociations internationales qui vont avoir lieu.

Je crois qu'il faut adopter la proposition telle qu'elle est faite.

Je viens donc, contrairement à l'avis de la commission que je ne partage pas, demander que l'article soit voté par vous tel qu'il a été rédigé. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président. Je consulte la Chambre sur l'article 5.

(L'article 5 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président Alfred Le Roux. Je donne lecture de l'art. 6:

« Art. 6. Le rendement des sucres destinés à l'exportation après raffinage sera réglé ainsi qu'il suit:

Sucre de toute origine.

Au-dessous du n° 10.	Sucre mêlis ou quatre cassons et sucre candi.	78 k.	pour 100 kilogr. de sucre brut conformément aux types indiqués ci-contre.
	Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche	79	
Du n° 10 au n° 13 exclusivement.	Sucre mêlis ou quatre cassons et sucre candi	80	
	Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche	81	
Du n° 13 au n° 16 inclusivement.	Sucre mêlis ou quatre cassons et sucre candi	83	
	Sucre lumps et sucre tapé de nuance blanche	84	

« Les vergeoises du n° 13 et des numéros supérieurs seront admissibles pour l'exportation à la décharge des obligations d'admission temporaire, à raison de 105 kilogrammes pour 100 kilogrammes de sucre brut.

« Les sucres coloniaux et étrangers ne seront admissibles au raffinage pour l'exportation que lorsqu'il auront été importés directement par mer des pays hors d'Europe. »

La parole est à M. Lanjuinais.

M. le vicomte Lanjuinais. Messieurs, j'ai à faire aujourd'hui des observations qui heureusement sont également en faveur des sucreries indigènes et des sucreries exotiques. Ce que je demande, c'est la réparation d'une omission qui a été commise dans l'art. 6 qui vient de vous être lu; je demande un drawback spécial pour le sucre candi, et je le demande non-seulement parce que pour faire 100 kilogrammes de sucre candi il faut 10 kilogrammes de sucre brut de plus que pour faire 100 kilogrammes de sucre de première sorte, de sucre mêlis ou quatre-cassons, mais encore parce que, le drawback spécial existant dans un pays voisin, il doit exister aussi chez nous.

Plusieurs drawbacks sont établis dans l'article 6 en raison des quantités de sucre brut qui sont employées pour chaque sorte de sucre; il n'y a que le sucre candi qui n'ait pas de drawback spécial.

Cependant il y a une raison bien plus décisive pour le sucre candi que pour les autres sortes de sucre, c'est de ne pas établir dans votre loi une protection pour une denrée étrangère contre une denrée française.

Plusieurs voix. C'est vrai!

M. le vicomte Lanjuinais. En effet, messieurs, la Belgique accorde et depuis longtemps un drawback spécial au sucre candi; et ce drawback, estimé en francs, n'est pas moindre de 4 fr. 50 c. par 100 kilogr., comparé au drawback accordé dans le même pays à la première sorte de sucre, au mêlis ou quatre-cassons.

Ainsi, messieurs, voilà le fait tel qu'il se produit; il y a un droit de faveur pour les sucres belges quand ils entrent en France; il n'y a pas de drawback en France pour les sucres français qui veulent entrer en Belgique.

Ne croyez pas, messieurs, qu'il ne s'agisse pas ici d'un intérêt sérieux; toute l'industrie de la fabrication des vins de Champagne est intéressée dans cette question, les candis français étant en général d'une qualité supérieure. Il ne faut donc pas encourager la concurrence redoutable faite par les sucres candis belges qui commencent à supplanter sur le marché français les sucres candis qui se fabriquent au Havre, à Nantes et dans le département du Nord, qui est tout aussi intéressé ici que les ports de Nantes et du Havre.

La concurrence belge a trois éléments:

Les mélasses d'abord.

Les tarifs lui font une condition aussi défavorable et peut-être plus que celle des candis.

Depuis le traité de 1861, les mélasses belges entrent en France au droit de 14 fr. les 100 kilogr. Par une omission que le Gouvernement connaît, qu'il s'occupe de réparer, je m'empresse de lui rendre cette justice, mais qui n'est pas encore réparée, les mélasses françaises, lorsqu'elles veulent entrer en Belgique, payent le droit du tarif général belge de 90 fr., c'est-à-dire un droit absolument prohibitif.

Voilà pour le premier élément.

Le second élément se compose des bas produits de la raffinerie, de ces produits secondaires de la raffinerie, connus sous le nom de vergeoises.

Eh bien, à l'heure où je parle, les vergeoises belges entrent en France avec une restitution de droit totale de 45 fr., tandis que les vergeoises françaises ne peuvent pas du tout entrer en Belgique, parce qu'il n'existe dans notre législation aucune espèce de drawback en leur faveur.

Vous venez, par votre projet de loi, et je vous prie de le remarquer, par l'article même dont je vous entretiens, de réparer cette omission en ce qui concerne les vergeoises.

J'avais demandé à votre commission de réparer également l'omission qui concerne les candis, et malheureusement, par l'effet d'une erreur aujourd'hui reconnue, on n'a pas tenu un compte suffisant de ma demande. L'honorable rapporteur pourra vous dire aussi que je n'ai pas eu l'honneur d'être entendu dans la commission, et que le Gouvernement ni la commission n'ont été saisis de ma proposition dans ses véritables termes.

Je prie donc la Chambre de se bien fixer sur ce point: les sucres belges ont un rendement qui est abaissé à peu près de 6 0/0 par rapport au rendement des mêlis. C'est sur ce rendement qu'est établi le drawback de 4 f. 50 au profit des candis belges contre les candis français; je demande l'égalité de traitement pour ces derniers.

Et je le demande en me fondant particulièrement sur le projet de traité élaboré l'année dernière par la commission internationale. Voici les procès-verbaux de cette commission; vous pouvez y voir qu'elle a décidé que le traité en négociation établirait un drawback pour les sucres candis de toutes les nations contractantes, et que ce drawback serait de

5 0/0 au-dessus du drawback des mélis. C'est la justification complète de la réclamation que j'ai l'honneur de vous exposer. Si vous ne l'accueilliez pas, vous feriez ce que les partisans les plus outrés du libre échange n'oseraient pas demander, vous établiriez une protection au profit des produits belges contre les produits français. Nous acceptons la concurrence sur le pied de l'égalité; mais la protection de la denrée étrangère, c'est impossible.

Je suis sûr que le Gouvernement ne veut pas qu'il en soit ainsi, et je suis sûr que votre commission ne le veut pas davantage. Je crois donc que vous ordonnerez le renvoi à la commission, qui n'a pas été, jusqu'à présent, complétement saisie.

Un mot encore.

Plusieurs objections m'ont cependant été faites, officieusement pourrais-je dire.

On m'a dit que jamais, en France, le sucre candi n'a joui du drawback.

C'est vrai, mais antérieurement à 1861, date du traité belge, il n'y avait pas de concurrence étrangère. Les droits étaient prohibitifs des deux côtés. Ce n'est que depuis le traité de 1861 que les candis et les raffinés belges peuvent entrer en France sous des surtaxes modérées.

Quant à la question des mélasses, elle va être réglée diplomatiquement.

Il ne reste que la question des candis qui dépend de vous et du Gouvernement. J'espère que ni la Chambre ni lui ne se refuseront à la régler aujourd'hui même.

On m'a dit aussi : Mais le drawback spécial sera une complication; nous avons déjà trois drawback, nous en aurons un quatrième.

Eh bien, qu'importe? En quoi est-ce une complication? Ce serait une complication s'il était difficile de distinguer le sucre candi des raffinés ordinaires, des mélis, à côté desquels il se trouve. Mais il n'en est pas ainsi; un enfant distinguerait aussi bien qu'un employé de la douane le sucre candi de tous les autres raffinés.

Il n'y a donc ni complication ni difficulté d'aucune espèce.

On m'a fait une dernière observation que je désire vous soumettre, parce que celle-là m'a frappé davantage.

On m'a dit : Mais on n'a pas abandonné l'idée d'un traité; on y travaille toujours; peut-être sera-t-il prochainement fait, et on est disposé à appliquer le bénéfice du drawback aux candis pour tout le monde.

Si le traité était fait, je n'aurais rien à dire. Mais le traité se fera-t-il? Je l'espère; nous n'en savons rien. Ce que nous savons, c'est qu'aujourd'hui il y a une injustice, et que cette injustice demeurera. Or, messieurs, permettez-moi de le dire, quand il s'agit de droit, de justice, je crois qu'il n'y a pas à différer, qu'il n'y a pas à se reporter à un futur contingent. On n'a pas même le droit de dire, en matière de justice, que telle industrie est plus petite que telle autre. La justice n'est ni petite ni grande; la justice est égale pour tous, et vous la rendrez. (Très-bien! très-bien! — Appuyé.)

S. Exc. M. Rouher, ministre d'État. L'honorable M. Lanjuinais a parfaitement raison, la justice doit être égale pour tous, et si quelque faveur devait être accordée, ce serait plutôt aux plus petits qu'aux plus forts, parce que les plus forts se défendent eux-mêmes, tandis que les plus petits ont besoin du secours de l'autorité supérieure. Mais la question qu'a soulevée l'honorable M. Lanjuinais ne me paraît pas justifier ces considérations générales. J'espère, en quelques mots, vous démontrer le défaut complet d'intérêt de la modification proposée, non qu'elle ne soit légitime en elle-même, mais parce qu'elle constitue une rectification purement théorique.

La réclamation formée par M. Lanjuinais a deux aspects : 1° le marché intérieur; 2° l'exportation par la fabrication française.

Examinons d'abord la situation du marché intérieur.

Le sucre candi venant de Belgique entre-t-il en France dans des conditions qui ne soient pas parfaitement protectrices des intérêts de la sucrerie française? Lorsque nous avons stipulé avec la Belgique, nous n'avons pas pensé que ce droit de 58 fr., déjà si considérable, car il contient, indépendamment du drawback évalué à 4 fr. ou à 4 fr. 50, une surtaxe et par conséquent une protection de 5 ou 6 fr., nous n'avons pas pensé que pour le sucre candi, qui est l'objet d'une fabrication assez spéciale en Belgique, ce droit fût suffisant; et si M. Lanjuinais s'était reporté au traité de commerce avec la Belgique, il y aurait vu que le droit à l'importation des sucres candis est de 58 francs.

M. le vicomte Lanjuinais. Pour 100 kilogrammes.

S. Exc. M. le ministre d'État. 58 fr. les 100 kilogrammes évidemment.

Le droit est de 3 fr. de plus que celui qui est fixé à l'importation du mélis. Par conséquent, il y a un droit particulier à l'importation des sucres candis de Belgique en France, et ce droit est stipulé par le traité belge. Si l'honorable M. Lanjuinais s'était reporté aux dispositions du traité belge que je cite de mémoire — je ne m'attendais pas à la discussion, mais je le fais chercher et je pense jusqu'à rectification par le texte que ma citation est exacte — M. Lanjuinais aurait vu qu'il est dans l'erreur. Ainsi, pour le marché intérieur français, la situation est parfaitement sauvegardée par les stipulations du traité belge. L'importation des sucres candis qui sont assujettis par la législation belge à un rendement légal inférieur de 6 0/0 au rendement des sucres mélis, cette importation est soumise à une surtaxe de 3 fr.

M. le vicomte Lanjuinais. Je crois qu'il n'y en a point.

S. Exc. M. le ministre d'État. On cherche le traité, nous le vérifierons ensemble; nous verrons si l'allégation de l'honorable M. Lanjuinais est fondée; je ne le crois pas: mais le traité nous mettra d'accord.

Je dis donc que, pour le sucre belge, si mes allégations sont exactes, des mesures de précaution suffisantes ont été prises. Aussi l'importation des candis belges est-elle très-peu considérable. Il est difficile de la déterminer d'une manière précise, parce

que dans les lois de douanes on ne distingue pas les différentes espèces de sucres; mais nous ne l'évaluons pas à 500,000 kilogrammes; supposez un million de kilogrammes, c'est le maximum.

Le second aspect de la question concerne l'exportation des sucres candis français en pays étrangers. Pour faciliter cette exportation, faut-il faire un drawback spécial?

Jusqu'à présent le législateur français ne l'a pas pensé. Toutes les lois, et elles sont nombreuses, en matière de sucre et de réexportation, n'ont prévu que deux bases de rendement pour les lumps et les mélasses. Il n'y a pas d'autres bases de rendement; jamais le sucre candi n'a joué un rôle dans la question, et cela par une raison très-simple : nous fabriquons tout au plus 10 millions de kilogrammes de sucre candi par an en France, et ce sucre candi est employé à l'intérieur et n'est jamais exporté. Le défaut d'intérêt a fait que jamais on n'a stipulé un droit spécial. Je m'occupe depuis bien longtemps de la législation des sucres; depuis bien longtemps j'ai été appelé à l'examiner, et pendant la durée de mes fonctions comme ministre du commerce je n'ai entendu aucune réclamation des fabricants du Nord au sujet des bases d'un rendement spécial pour le sucre candi.

Je le répète, les renseignements que j'ai sur ce point sont que la fabrication a très-peu d'importance, que le sucre candi ne s'exporte pas et qu'il trouve son emploi intégral sur le marché intérieur.

Faudra-t-il le prévoir dans la convention internationale qui interviendra? Ce serait sans doute plus régulier, plus symétrique. Mais retarder le projet de loi pour cet intérêt purement théorique ne me paraît pas nécessaire.

Ce point avait été l'objet de quelques explications dans le sein de la commission du Corps législatif. Il n'avait pas été l'objet de l'attention des membres du Gouvernement; les interpellations de M. Lanjuinais les prennent à l'improviste à cet égard. Sur la question des mélasses nous sommes mieux fixés. Nous avons déjà donné des explications dans le sein de la commission, et nous avons indiqué que nous poursuivons vis-à-vis du gouvernement belge la réparation d'une omission matérielle qui est née dans la circonstance suivante.

Les mélasses belges peuvent être importées en France moyennant un droit qui est le tiers du droit sur le sucre brut, si mes souvenirs sont exacts. Le droit à l'exportation des mélasses françaises en Belgique a été maintenu, par erreur, à 90 fr., chiffre excessif. Dès que l'erreur a été reconnue, nous avons adressé diplomatiquement des réclamations au gouvernement belge. Nous avons lieu de penser que ces réclamations seront écoutées, et que par conséquent l'erreur sera rectifiée.

Voilà les observations que j'avais à présenter à la Chambre.

M. le vicomte Lanjuinais. Je n'ai qu'un seul mot à dire. Quant à l'intérêt qui s'attache aux sucres candis, je le justifie par une pièce que j'ai à la main et qui contient les réclamations signées de raffineurs du Havre, de Nantes et de Lille.

Vous voudrez bien admettre que si ces fabricants se sont réunis pour délibérer sur cette question et pour me prier de vous la soumettre, c'est que réellement ils ont un intérêt sérieux. Sans doute l'intérêt du sucre candi n'est pas à comparer à l'intérêt du sucre raffiné en général; mais il est notoire, et M. le ministre d'Etat le sait mieux que moi.

La consommation domestique absorbe en Belgique beaucoup de sucres candis, et cette denrée se fabrique maintenant en Belgique à des prix inférieurs aux nôtres.

M. le ministre d'Etat n'est peut-être pas renseigné; c'est tout simple, puisque la question est imprévue pour lui.

Il y a, dans ce moment-ci, vingt francs de différence entre les sucres candis belges et les sucres candis français; et je dois dire, en passant, que cette infériorité de prix tient aux inégalités de tarifs que je vous ai signalées, et qui permettent à nos concurrents de tenir élevé le prix des mélasses et des vergeoises, à l'égard desquelles nous ne pouvons concourir avec eux, et, par suite, d'abaisser sans perte le prix de leurs candis.

L'industrie française est donc réellement atteinte par la concurrence inégale qui a motivé les plaintes qui me viennent de trois grands centres de production.

Qu'il me soit permis d'ajouter que M. le ministre a dit en commençant ses observations : La réclamation de M. Lanjuinais est juste en elle-même, mais elle est théorique. Je vous montre qu'elle n'est pas théorique. Et comme ici, je le répète, il s'agit d'une question de justice, d'une question qui n'a pas été examinée, que cinq ou dix minutes de renvoi à votre commission suffiraient à la faire trancher, j'ose espérer que M. le ministre d'État voudra bien ne pas s'opposer à ce renvoi.

M. le Ministre d'État. Je ne prends la parole que pour confirmer, les actes à la main, les renseignements que je fournissais tout à l'heure à la Chambre.

Les préoccupations de l'honorable M. Lanjuinais me paraissent se porter beaucoup plus du côté de l'importation belge que du côté de l'exportation française en pays étranger.

M. le vicomte de Lanjuinais. L'égalité partout.

M. le ministre d'Etat. Les raffineurs ou les fabricants de sucre qui se plaignent, se plaignent, d'après M. Lanjuinais, d'une importation belge considérable. Ils se préoccupent beaucoup moins d'une question de réexportation du sucre candi; car, je le répète, on en fabrique pour le marché intérieur, et on n'en fabrique pas en France pour la réexportation. Ce que vous ferez ne changera pas le traité belge, c'est une convention internationale qui a reçu sa sanction et est devenue loi de l'État. Dans l'art. 9, il établit une surtaxe de 3 fr. à l'importation des sucres candis. Au moment où l'article a été promulgué, le droit était de 30 fr. en France, et alors on a calculé 41 fr. pour les sucres ordinaires raffinés et 44 fr. pour les sucres candis.

Lorsque nous avons relevé le droit à 42 fr., conformément à l'un des articles du traité, nous avons relevé les deux chiffres : le premier à 55 fr. et le second à 58 fr., en maintenant toujours cette surtaxe de 3 fr.

L'honorable M. Lanjuinais a dit à la Chambre que le sucre candi belge valait 5 fr. de moins que le sucre français.

M. le vicomte Lanjuinais. J'ai dit vingt francs.

M. le ministre d'Etat. A la bonne heure, car le chiffre de 5 francs m'étonnait : le droit est de 13 francs, c'est-à-dire 30 0/0 de protection et quelque chose. Aussi je suis porté à croire que l'importation des candis belges est due à l'insuffisance de la production en France. Du reste, des informations que j'ai prises auprès de M. le directeur des douanes et au ministère du commerce, il résulte que les importations sont minimes et que le chiffre n'en atteint pas un million...

M. le vicomte Lanjuinais. Mais un million, c'est beaucoup pour cette industrie.

M. des Rotours. Je crois que la loi que nous discutons aujourd'hui attrapera beaucoup de monde (On rit), car je pense qu'elle aura une bien plus longue durée que nous ne le supposons tous, et, dans ces conditions, je regretterais beaucoup pour mon compte qu'un tarif empêchât à jamais les sucres candis de sortir de France. Je dis à jamais, c'est-à-dire pendant la durée de la loi.

Eh bien, je dis qu'avec le rendement de 78, il est impossible que les sucres candis sortent. Par conséquent je m'associe aux conclusions de mon honorable collègue M. Lanjuinais et je demande que l'article soit renvoyé à la commission.

M. le ministre d'Etat. Mais, dans le remaniement des drawbacks, nous pourrons modifier les tarifs. (Très-bien ! très-bien !)

M. le Président. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. Les sucres raffinés qui, après avoir été placés en entrepôt dans les conditions prévues par l'article 5, seront retirés pour la consommation, acquitteront les droits afférents à la matière brute dont ils proviennent et sur les quantités soumissionnées au moment de l'admission temporaire. » (Adopté.)

« Art. 8. Si les obligations ne sont pas apurées dans le délai fixé par l'article 3 de la présente loi, le Trésor poursuivra immédiatement, outre le recouvrement du droit d'entrée, le payement des intérêts de ce droit, à raison de 5 0/0 l'an, et ce à partir de l'expiration dudit délai.

« Toute tentative ayant pour but de faire admettre à l'exportation ou à la réintégration en entrepôt, comme il est dit à l'article 5, des sucres n'ayant pas le poids déclaré ou le degré de pureté et de blancheur exigé par les règlements sur la matière, sera punie, dans le premier cas, d'une amende égale au double droit sur le déficit, et, dans le second, d'une amende de 10 francs par 100 kilogrammes. La marchandise pourra être retenue pour sûreté de l'amende et des frais. » (Adopté.)

« Art. 9. La restitution des droits à l'exportation des sucres raffinés, lorsque le payement de ces droits sera justifié au moyen de quittances antérieures à la promulgation de la présente loi et n'ayant pas plus de quatre mois de date, se fera sur les bases du tarif et d'après les rendements déterminés par les lois antérieures.

« Les sucres raffinés indigènes non libérés d'impôt, existant en magasin dans les fabriques-raffineries ou en cours de raffinage au moment de la mise en vigueur de la présente loi, acquitteront le droit de 47 francs par 100 kilogrammes, décimes compris. » (Adopté.)

M. le Président Alfred Le Roux. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin a lieu.)

M. le Président Alfred Le Roux. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	252
Majorité absolue.......	127
Pour....	228
Contre............	24

Le Corps législatif a adopté.

Je propose à la Chambre de renvoyer à demain la discussion sur le projet de loi relatif à l'établissement thermal de Vichy. (Oui! oui!)

Alors l'ordre du jour est ainsi fixé : demain, à une heure, réunion dans les bureaux : nomination de plusieurs commissions et de la commission pour le projet de loi relatif à l'enregistrement. A deux heures, séance publique : discussion du projet concernant l'établissement de Vichy.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

SCRUTIN

Sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des finances à renoncer, au profit de la ville d'Ardres (Pas-de-Calais), moyennant une indemnité, au droit de préemption conféré par l'article 60 de la loi du 3 mai 1841.

Nombre de votants.........	207
Majorité absolue...........	104
Pour...............	207
Contre..............	0

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, Ancel, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Le comte de Barbantane, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, Belliard, le baron de Benoist, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois de Mouzilly, le comte Boissy-d'Anglas, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, Bournat, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Busson-Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de

Campaigno, Carnot, le baron Caruel de Saint-Martin, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), de Chapuys-Montlaville, Charlemagne, de Chasot, Chevandier de Valdrôme, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Creuzet, Crosnier.

Dabeaux, Dagullhon-Pujol, Dalloz (Edouard), le général Dautheville, le baron David, David (Ferdinand), Dechastelus, Dein, Delavau, Delebecque, Deltheil, Descours (Laurent), Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Dorian, Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan.

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Fangier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (Adolphe), Fouquet.

Gavini, le baron de Geiger, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Giron de Buzareingues, Glais-Bizoin, Godard-Desmarest, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aimé), Guillaumin, de la Guistière.

Haentjens, Haudos, Hébert, le colonel Hennocque, Hénon, d'Hérambault.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, Jubinal (Achille).

Kercado, le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Le baron de Ladoucette (Eugène), Lafond de Saint-Mûr, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, Latrabure, le comte de Las-Cases, le comte de La Tour, le baron Langler de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Lecomte (Eugène) (Yonne), Leféhure, Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lesenyer d'Attainville, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pelissac.

Malézieux, Marey-Monge, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin.

Le comte de Nesle, Nogent-Saint-Laurens, Noualhier, Noubel.

O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pelletan, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Piccioni, Piéron-Leroy, Pinart, Pissard, Planat, le baron de Planey, Plichon, Pouyer-Quertier fils.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille, le baron de Reinach, Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, Rolle, Roques-Salvaza, Des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay.

De Saint-Paul, Schneider, Segris, Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), Simon (Jules), de Soubeyran, Stiévenart-Béthune.

Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, Thiers, Thoinnet de la Turmelière, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Voize.

Le comte Welles de la Valette, Werlé, West.

N'ONT PU PRENDRE PART AU VOTE :

MM.

Barbet, de Belleyme, Corta, Darblay jeune, le général baron Gorsse, le marquis de Piré (de Rosnyvinen), le marquis de Sainte-Hermine. (*Absents par congé.*)

MM.

Balay (Francisque), Belmontet, Berryer, Bourlon, Brame, Brohyer de Littinière, le marquis de Caulaincourt, Chauchard, Chevalier (Auguste), de Chiseuil, le baron de Corberon (Emile), Coulaux (du Bas-Rhin), Curé, de Dalmas, Dambry, Darimon, David-Deschamps, Delamarre (de la Creuse), Dupont (Paul), Favre (Jules), Fould (Edouard), Garnier, Garnier-Pagès, Gorrec (Le), Gouin, le marquis de Grammont, le vicomte de Grouchy, Guéroult, de Guilloutet, le comte Hallez-Claparède, Havin, le marquis d'Havrincourt, le baron d'Herlincourt, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), le comte de Jouage, Josseau, Lacroix-Saint-Pierre, le vicomte Lanjuinais, Lasnonier, Latour du Moulin, Lédier, le comte Le Hon (Léopold), Leret d'Aubigny, le baron Lespérut, Magnin, Mame, Marie, le duc de Marmier, le duc de Morny, le comte Joachim Murat, Ollivier (Emile), Picard, le baron de Pierres, le vicomte de Plancy, de la Poëze, Quesné, le marquis de Quinemont, de Rohlac, le comte de Rochemure, de Romeuf, Royer, de Saint-Germain (Manche), Sallandrouze de Lamornaix, Taillefer, le duc de Tarente, de Wendel.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif au régime des sucres.

Nombre de votants...... 252
Majorité absolue.......... 127

Pour l'adoption..... 228
Contre.............. 24

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, Ancel, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, de Belleyme, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Berryer, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois de Mouzilly, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, Bournat, Brame, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffot, le baron de Bussierre.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, le baron Caruel de Saint-Martin, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme Paul), de Chapuys-Montlaville, Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier.

Dabeaux, Dagulihon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Dambry, le général Dautheville, le baron David, David-Deschamps, David (Ferdinand), Dechastelus, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Descours (Laurent), Desmaroux de Gaulmin, Didier, Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Fangier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (Achille), Fould (Edouard), Fouquet.

Garnier, Gavini, le baron de Geiger, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Giron de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), Gouin, Granier de Cassagnac, Gressier, Guéroult, de la Guistière.

Le comte Hallez-Claparède, Haentjens, Haudos, le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, le comte de Jonage, Josseau, Jubinal (Achille).

Kercado, le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette (Lafond de Saint-Mür, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pellissac.

Malézieux, Mame, Marey-Monge, Marie, le duc de Marmier, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, le duc de Morny, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier.

O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Perras, Petit (Guillaume), Piccioni, Piéron-Leroy, Pissard, Planal, Plichon, de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont,

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, de Roblac, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay.

Sallandrouze de Lamornaix, Schneider, Segris, Sénéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), de Soubeyran, Stiévenart-Béthune.

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, Thiers, Tholnnet de la Turmélière, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Voize.

Le comte Welles de la Valette, de Wendel, Werlé.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.

Le comte Boissy-d'Anglas, Busson-Billault, Carnot, le comte de Champagny (Napoléon), Chevalier (Auguste), Curé, Darimon, Dorian, Favre (Jules), Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, le vicomte de Grouchy, Guillaumin, Hénon, Javal (Léopold), le vicomte Lanjuinais, Magnin, Noubel, Ollivier (Émile), Pelletan, Picard, Pinart, le baron de Reinach, Simon (Jules).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Corta, Darblay (jeune), le général baron Gorsse, d'Hérambault, le marquis de l'Iré (de Rosnyvinen), le marquis de Sainte-Hermine. (*Absents par congé.*)

Bourlon, le baron Buquet, le marquis de Caulaincourt, le baron de Corberon (Emile), Dolfus (Camille), le marquis de Grammont, Gros (Aimé), de Guilloutet, Havin, le comte de Jaucourt, le comte Le Hon (Léopold), le baron Lespérut, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), le baron de Pierres, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, Royer, de Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, le duc de Tarente, West.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 20 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Communication d'un projet de loi sur les conseils de préfecture. — Dépôt d'un rapport sur un projet de loi d'intérêt local. — Discussion du projet ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le ministre des travaux publics et l'établissement thermal de Vichy. — MM. Magnin, de la Guistière, Desmaroux de Gaulmin.—Nouvelles observations de M. Magnin. — Adoption du projet au scrutin. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures trois quarts.

M. le comte Le Peletier d'Aunay, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 19 avril.

(Le procès-verbal est adopté.)

M. le Président Schneider. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi relatif aux conseils de préfecture.

Ce projet de loi sera imprimé et distribué.

Je donne la parole à M. Lubonis pour le dépôt d'un rapport.

M. Lubonis. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à l'érection en commune distincte de la section de Lacombe, distraite de la commune de Fontès-Cabardès (Aude).

(Le rapport sera imprimé et distribué.)

M. le Président Schneider. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à approuver une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

La convention a été amendée par la commission, d'accord avec le conseil d'Etat.

La parole est à M. Magnin.

(S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat, MM. le comte Dubois, Lestiboudois et de Boureuille, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

M. Magnin. Messieurs, le projet de loi qui est soumis en ce moment à vos délibérations a pour objet d'approuver la convention conclue entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy. Je viens combattre ce projet de loi. Je le combats comme onéreux pour le Trésor, onéreux pour les baigneurs, et opposé aux intérêts des habitants de Vichy.

Je crois utile de vous rappeler d'abord quels sont les termes de la convention qui lie actuellement la compagnie de Vichy à l'Etat, d'après la loi du 10 juin 1853.

Voici les clauses principales de cette convention :

La concession a été faite à cette époque pour une durée de trente-trois années. Le fermage annuel est de 100,000 fr.; les travaux à exécuter en cinq ans doivent s'élever au chiffre de 1 million ; le prix d'un bain est fixé pour la 1re classe à 2 fr., pour la 2e classe à 1 fr. 25.

Maintenant il est utile de mettre en regard de cette convention celle qui est soumise actuellement à votre approbation.

Ses principales conditions sont celles-ci : l'augmentation de la durée de la concession est de dix-huit ans; le fermage est élevé de 55,060 francs ; le chiffre des travaux à exécuter dans le délai de trois ans au plus est fixé à 1,340,000 francs.

Quant aux bains, le prix de la 1re classe est porté à 3 fr., celui de la 2e à 2 fr., et enfin l'augmentation du prix des demi-bouteilles d'eau est de 15 centimes.

Cette convention, à mon avis, sacrifie les intérêts du Trésor, et c'est pour cela que je viens la combattre.

En effet que vous demande-t-on ? On vous demande de proroger au profit de la compagnie la jouissance exclusive des bains thermaux de Vichy jusqu'en 1904, c'est-à-dire jusqu'au siècle prochain.

Eh bien, pensez-vous qu'il soit bon, qu'il soit utile de faire un avantage de cette nature au profit d'une compagnie ? Croyez-vous que les eaux de Vichy aient atteint leur dernier degré de développement et de prospérité ? Pensez-vous que, d'ici à 1904, il ne se produira pas de nouveaux éléments qui permettront d'augmenter certainement, dans de larges proportions, le prix du fermage ?

Lorsqu'en 1853 on a fait la première concession, évidemment la compagnie avait traité dans des conditions basées sur le calcul des produits de 1852 ; dans ce moment-ci, le rap-

port de la commission en fait foi, on calcule sur les produits de 1863. Or, de 1852 à 1863, le nombre des baigneurs et, par conséquent, les produits de la compagnie, se sont élevés dans une proportion considérable. En traitant sur les produits réalisés en 1863, évidemment les intérêts de l'Etat ne sont pas suffisamment respectés; on ne tient pas suffisamment compte des éléments de prospérité qui augmenteront considérablement d'année en année, à raison des réseaux de chemins de fer qui se multiplient en France et portent les baigneurs et les voyageurs à Vichy. Le nombre croissant de ceux-ci développera les profits de la compagnie et il devra, à un moment donné, augmenter aussi les produits de l'Etat. Cependant ces produits ne pourront pas s'accroître, puisque l'Etat aura abandonné et aliéné la jouissance de sa propriété jusqu'en 1904.

J'espère, messieurs, que vous reconnaîtrez avec moi que cette première condition doit être repoussée, quels qu'aient été les motifs qui l'ont dictée.

La seconde condition est l'augmentation du prix des bains; c'est une surtaxe qu'on veut imposer aux baigneurs. On a tant parlé de surtaxes ces jours-ci que je puis bien dire un mot de celle-là.

Cette surtaxe est, pour la première classe, de 1 franc; pour la seconde, de 75 centimes. En admettant autant de bains de la première classe que de la seconde, la moyenne de l'augmentation sur le prix des bains est de 87 à 88 centimes. J'établis mes chiffres et mes calculs sur 88 centimes.

Il a été donné en 1863, dans l'établissement thermal de Vichy, une quantité de 208,000 bains. Ce chiffre, que j'ai pris dans le compte rendu officiel de la compagnie de Vichy, ce chiffre de 208,000 bains multiplié par 88 centimes, surcroît du prix que la compagnie encaissera par suite de l'autorisation accordée par la convention, donne un chiffre de 183,000 francs. Si on multiplie ce chiffre de 183,000 fr. par la durée complète de la concession qui reste à courir et qui est, en y comprenant la prorogation de 18 ans, de 41 ans, on obtient un chiffre de 7 millions 404,000 francs.

On obtient ce chiffre, remarquez-le bien, messieurs, en admettant que le nombre de bains donnés en 1863 restera stationnaire à 208,000; mais ce chiffre de bains, évidemment, ne restera pas stationnaire. La preuve en est que le nombre de bains de 1862 à 1863 a augmenté de 14,687. Il a augmenté du reste d'une façon constante de 1852 à 1863. Quelle serait donc la cause qui empêcherait cette progression de continuer, alors surtout, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, que les chemins de fer viendront apporter de nouveaux élémens de prospérité à cet établissement? Eh bien, nous ne pouvons pas calculer seulement sur ce chiffre de 208,000 bains; il faut augmenter ce chiffre, et, sans être taxé d'exagération, je crois que ce chiffre de 208,000 bains s'augmentera certainement de 10,000 bains par an. Or, si nous calculions sur cette augmentation de 10,000 bains, nous arriverions à des chiffres énormes à la fin du bail pour les bénéfices réalisés; mais je ne veux pas prendre cette base, parce que je veux que mes calculs soient modérés, qu'ils ne soient pas susceptibles de réfutation. Mais j'admets que, dans cette période de quarante et un ans, l'augmentation du nombre de 208,000 bains restera inférieure à celle que l'on peut prévoir, qu'elle n'atteindra que le chiffre de 260,000 en moyenne; il n'en est pas moins vrai que le chiffre des bénéfices réalisés pourra s'élever à la somme de 228,000 fr. par an. Cette somme multipliée jusqu'à la fin du bail et par quarante et un ans, on obtiendra pour total une somme considérable en plus qui sera encaissée par la compagnie, et qui pourra s'élever à 9,300,000 fr.; la compagnie trouvera, par suite de l'augmentation du prix des bains, 9,300,000 fr.

Voilà donc le bénéfice que produit la surtaxe sur les bains.

Mais il reste un autre élément d'accroissement de bénéfices pour la compagnie; cet élément est moins important, c'est l'accroissement du prix des demi-bouteilles. Je n'ai pas pu établir le calcul sur le nombre des demi-bouteilles; rien dans le compte rendu de la compagnie ne permet de pouvoir donner un chiffre certain; M. le commissaire du Gouvernement a bien voulu, tout à l'heure, me donner ce chiffre qui est de 55,000 fr. Or, 55,000 à 15 centimes d'augmentation par an, cela produit une somme de 8,250 fr. par an, soit pour 41 ans de 338,000 fr. Je pose ce chiffre-là pour mémoire.

Messieurs, nous ne devons pas nous contenter de croire que ce chiffre restera le même, et voici pourquoi. La commission avait proposé un amendement au conseil d'Etat; c'était de supprimer cette augmentation de 15 centimes. Pour ma part, j'en remercie la commission. Le conseil d'État n'a pas cru devoir accepter l'amendement. Cependant on nous dit que c'est un élément d'augmentation très-minime, qui est presque insignifiant; et malgré cela on refuse d'accepter l'amendement de la commission. Mais de deux choses l'une: ou le nombre des demi-bouteilles sera très-restreint et produira très-peu d'avantages et de bénéfices à la compagnie, et alors je ne vois pas pourquoi on ne supprimerait pas la surtaxe de 15 centimes; ou ce chiffre aura des tendances à s'accroître et atteindra de grandes proportions, et alors je crois qu'il faut le porter, dans mes prévisions, pour une somme infiniment plus élevée.

Je ne crois pas qu'on puisse sortir de ce dilemme. Il me paraît nécessaire d'accepter l'argument.

Eh bien, messieurs, ce sera encore une augmentation qui sera, d'après les chiffres de M. le commissaire du Gouvernement, de 300,000 fr., et d'après des prévisions que je ne crois pas imaginaires, peut-être de 600,000 fr.

Reste enfin un quatrième élément d'accroissement qui, au premier abord, paraît être parfaitement insignifiant, parce qu'il se chiffre par 1 fr.: c'est la faculté concédée à la compagnie fermière de Vichy de prendre 1 fr. à titre de droit d'emballage sur toutes les caisses de bouteilles inférieures à 50 bouteilles.

Pour se rendre compte de l'importance de ce droit de 1 fr., il est bon de savoir que la compagnie de Vichy, l'année dernière, a expédié 1,500,000 bouteilles; que si vous divisez

ces 1,500,000 bouteilles par 50, nombre contenu dans chaque caisse, vous obtenez 30,000 caisses qui, à 1 fr., font 30,000 fr.

Je veux bien, parce que, avant tout, il faut être juste et impartial, admettre qu'il y aura quelques caisses supérieures à 50 bouteilles. Il en résultera, par conséquent, que toutes les bouteilles ne payeront pas le droit d'emballage; mais enfin, c'est encore un accroissement qui peut et qui doit se chiffrer à 20,000 fr. par an, ce qui, multiplié par quarante et un ans, donne tout près de 1 million.

Voici donc les avantages que le nouveau traité que l'on propose à notre approbation donne à la compagnie fermière de Vichy. Il lui donne l'avantage, pour les bains, de 9,300,000 fr.; pour les demi-bouteilles d'eau, 500,000 fr.; pour le droit de caisse, 1 million; total, 11 millions.

Voilà, tout en laissant à la compagnie fermière de Vichy les anciens avantages qu'elle possédait par son ancien cahier des charges, avantages très-considérables, puisque cette compagnie, malgré les dépenses d'amortissement qu'elle fait dans dans des proportions suffisantes, arrive encore à donner à ses actionnaires un revenu de 9 1/2 0/0, voilà donc un avantage de 11 millions que vous lui donnez. Quelles sont maintenant les conditions imposées à cette compagnie en compensation des 11 millions que vous lui abandonnez ? Ces conditions sont de deux natures.

La première, c'est de faire donner à la compagnie fermière de Vichy une somme annuelle de 55,000 fr., ce qui, en quarante et un ans, produira 2,255,000 fr. La seconde, c'est de faire construire un casino dont l'estimation, d'après le projet, s'élève à 1,340,000 fr.; ce qui donne un total de 3,600,000 francs en chiffres ronds. En d'autres termes, la compagnie fermière de Vichy, en dépensant 3,600,000 francs, recevra 11 millions. Il est juste d'ajouter à ces 3,600,000 fr. les intérêts de cette somme pendant tout le temps nécessaire à son amortissement. Mais il n'en est pas moins vrai d'après ces calculs, qui ne craignent pas la réfutation, que la compagnie fermière de Vichy recevra, moyennant un déboursé de 3,600,000 francs, une somme de 11 millions environ.

Eh bien, messieurs, croyez-vous que la compagnie fasse dans ces conditions un mauvais marché? Je trouve, moi, qu'elle en fait un excellent, et que l'Etat dont nous devons défendre ici les intérêts, en fait un déplorable.

Maintenant, messieurs, je passerai aux intérêts des baigneurs. Je lis dans le rapport de la commission cette phrase qui, je vous l'avoue, m'avait complétement rassuré sur les suites du projet de loi :

« Les améliorations projetées devaient être payées par ceux qui devaient le plus en profiter, c'est-à-dire par ceux qui faisaient usage des eaux. »

En effet, messieurs, le casino doit être payé par ceux qui en profiteront ; mais en faisant payer une surtaxe sur tous les bains indisdinctement à tous les baigneurs, on fait payer la plus grande partie de la dépense du casino à ceux qui ne s'en servent pas. Les perien qui ont été à Vichy savet très

tion à cette élévation dans le prix des bains? La création de vingt-quatre baignoires qui donneront, dit-on, 300 bains par jour à 60 c. Evidemment, c'est un avantage, et je remercie le Gouvernement et la commission d'avoir bien voulu abaisser le prix des bains de 3e classe à 60 c.; seulement, je trouve que le nombre des baignoires est trop restreint.

Voilà ce qu'on donne aux baigneurs; mais en échange on leur prend la somme que je vous ai indiquée.

Il y a évidemment pour les baigneurs une atteinte grave portée à leurs intérêts. Ces baigneurs, messieurs, sont souvent des personnes obligées d'aller à Vichy, malgré leur peu d'aisance et quoiqu'elles n'aient que des ressources très-restreintes, et vous leur faites payer des embellissements somptuaires, si je puis me servir de cette expression, dont elles ne pourront pas jouir.

Messieurs, il s'agit de faire un casino à Vichy. Ce casino sera dans 41 ans, en 1904, la propriété de l'Etat, et jusqu'à 1904, la compagnie fermière de Vichy s'en servira, c'est-à-dire l'exploitera uniquement à son profit. Et pourquoi faire payer par les consommateurs des bains de Vichy, et même par ceux de l'eau de Vichy qu'on boit hors de Vichy, quelquefois à 200 lieues, pourquoi dis-je, leur faire payer une partie de ce casino ?

Mais, messieurs, croyez-vous que les industriels, qui exploitent les théâtres, les directeurs de théâtres, de réjouissances publiques, ne se chargeraient pas très-volontiers de l'exploitation d'un casino à Vichy, alors qu'on leur donnerait la concession unique d'un privilége exclusif pendant 41 ans?

Que la compagnie exploite son casino avec un personnel nombreux et bon, et elle fera des recettes fructueuses, et elle n'aura pas besoin d'imposer aux baigneurs de Vichy qui ne se servent pas du casino un surcroît de dépense que pour ma part je ne puis approuver.

Et puis encore, depuis deux ou trois ans, on a fait à Vichy des embellissements considérables : on y a fait des parcs, des routes qu'on appelle routes thermales, et ces embellissements ont certainement attiré à Vichy un certain nombre de promeneurs désœuvrés, qui vont nécessairement au casino.

L'Etat a fait à lui seul toutes ces dépenses, et qui en profite? c'est la compagnie, exclusivement la compagnie.

Mais j'insiste sur ce fait, c'est que si l'exploitation du casino de Vichy était faite avec intelligence, certainement les produits de l'établissement seraient plus que suffisants pour couvrir la dépense de construction, et je suis certain que l'on trouvera, quand on voudra, des hommes fort intelligents ayant des capitaux suffisants et donnant toute espèce de garantie pour créer des établissements de ce genre sans la moindre subvention.

Mais on veut en faire non-seulement un casino, c'est-à-dire une salle de spectacle et de concert où il y aura le soir des réunions, on veut encore en faire, nous a-t-on dit à l'époque de la discussion sommaire de la loi dans le comité secret, un café-restaurant. C'est ici que je trouve que le projet est parfaitement opposé aux intérêts des habitants de Vichy, par plusieurs raisons, entre autres par

celle-ci, bien simple, c'est que le jour où la compagnie de Vichy aura entre ses mains un établissement, un restaurant, le jour où elle pourra donner à déjeuner et à dîner aux baigneurs, elle traitera très-favorablement pour les bains et pour les eaux ceux qui voudront bien aller manger chez elle; et comme à Vichy, depuis quelques années la grande difficulté est de se baigner, quoiqu'on y aille pour cela, comme il est très-difficile d'avoir des bains à des heures acceptables, il arrivera ceci, c'est qu'on désertera les hôtels pour aller au café-restaurant, c'est-à-dire qu'on aura sacrifié les intérêts des habitants de Vichy pour donner le monopole à la compagnie fermière qui, dans ce moment, distribue 9 1/2 0/0 à ses actionnaires.

Messieurs, j'ai terminé, j'ajoute seulement une dernière considération. L'exposé des motifs dit que Vichy a besoin d'avoir des embellissements, que Vichy a besoin d'avoir un casino, que Vichy a besoin d'offrir aux baigneurs ces plaisirs que les étrangers vont chercher aux eaux d'Allemagne. La commission s'empresse d'ajouter qu'elle ne voudrait pas lui donner des privilèges semblables. Mais croyez-vous, et pour ma part je ne le crois pas, que les eaux de Vichy aient besoin de tous ces attraits? Vichy renferme des eaux très-efficaces, très-variées, très-abondantes, des eaux qu'on ne rencontre nulle part ailleurs, et Vichy, jusqu'aux dernières années, est resté une station thermale calme et honnête, où on allait pour se guérir et où on ne menait pas cette vie joyeuse des eaux qu'on va chercher en Allemagne, mais qu'on ne doit pas espérer rencontrer à Vichy.

En résumé, je vote contre le projet de loi parce que je le considère comme onéreux aux intérêts du Trésor, comme onéreux pour les baigneurs et comme contraire aux intérêts des habitants de la ville de Vichy.

Plusieurs membres. Très-bien! très-bien!

M. de la Guistière, *rapporteur*. Messieurs, s'il est un reproche auquel la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à approuver la convention passée avec la compagnie de Vichy était loin de s'attendre, c'est assurément celui de n'avoir pas suffisamment sauvegardé les intérêts de l'Etat. Elle pouvait même espérer qu'après les nombreuses améliorations qui avaient été apportées au projet, elle n'aurait probablement pas lieu de venir vous apporter à cet égard de nouvelles explications. Il n'en a pas été ainsi. On a cherché à établir que l'Etat était gravement lésé dans ses intérêts par le projet soumis à la Chambre, et on a conclu au rejet de ce projet.

Je vais tâcher de montrer que l'honorable préopinant s'est trompé dans ses appréciations, qu'il a présenté des chiffres complétement erronés et qui s'évanouiront au premier examen.

Si je réclame l'indulgence de la Chambre, ce n'est pas, messieurs, pour la cause même que je défends; il lui suffira de l'impartiale justice que vous apportez dans l'examen de chaque affaire. Je réclamerai seulement votre bienveillante attention pour un rapporteur qui prend pour la première fois la parole devant vous.

Vous connaissez tous Vichy, et vous n'ignorez pas quels développements considérables cet établissement a pris depuis quelques années.

A cet égard, nous sommes en mesure de vous présenter les chiffres les plus positifs.

Ainsi, quand le contrat a été passé entre la compagnie fermière de Vichy et l'Etat, il se rendait à peu près à cette époque 5,000 baigneurs dans cette ville; en 1863, le chiffre des personnes qui se sont rendues aux bains de Vichy ne s'est pas élevé à moins de 10,000, et il faut ajouter à ce nombre les personnes qui y viennent pour boire les eaux, avec l'intention d'y passer un laps de temps qui souvent n'excède pas une semaine.

L'établissement de Vichy comporte-t-il les installations nécessaires pour faire face à ces nouveaux besoins? Il est évident, au contraire, que cet établissement est devenu d'une insuffisance notoire. Il faut toutefois reconnaître qu'il a fait ce qu'il a pu pour suffire aux exigences des baigneurs. Comment a-t-il opéré? Il a doublé son personnel, a ouvert ses bains de très-bonne heure, à des heures même, il faut en convenir, qui gênaient parfois un peu les malades. Mais cela ne suffisait pas.

Il y a de longues journées à passer à Vichy, et, quand on a pris son bain, il faut de toute nécessité qu'on trouve des distractions dans un pays qui n'offre guère de ressources à cet égard.

Or il n'y a, messieurs, d'endroits où l'on puisse trouver des distractions à Vichy que le jardin et le casino de l'établissement. Les jardins étaient évidemment devenus trop étroits. Quant au casino, il s'y produisait tous les soirs et les jours de mauvais temps un tel encombrement que, de l'avis de tous, il était devenu insalubre.

Le Gouvernement, étant en présence de ces circonstances, pouvait ne rien faire du tout. C'était assurément ce qu'il y avait de plus facile; mais s'il eût agi ainsi, des mêmes bancs d'où partent aujourd'hui des réclamations se serait élevée une autre plainte; on lui eût dit : « Vous êtes chargé des intérêts du pays, et voilà que vous laissez le principal établissement thermal de France dans un état tel que tous les riches étrangers qui y affluent, grâce aux facilités que leur donnent les chemins de fer, vont chercher dans les établissements étrangers de même nature les avantages qu'ils ne peuvent pas trouver chez vous (et il n'y a rien d'exagéré dans tout ceci.) Cette désertion fâcheuse arrivera d'autant plus facilement que vous avez dans les établissements allemands des ressources que l'on ne trouve pas à Vichy. Des jeux y sont organisés, et certes nul n'aura la pensée d'en faire autant en France. Eh bien, c'est une lutte dans de mauvaises conditions qu'il faut donc éviter entre les établissements étrangers et les nôtres, non pas en créant des accessoires purement de luxe, mais en rendant au moins tolérables par les améliorations nécessaires nos établissements de bains. »

L'Etat, messieurs, comprit cette situation et fit immédiatement ce qu'il put : il augmenta les jardins; il créa un parc et des avenues. Mais ce n'était là qu'une partie seulement de ce qu'il importait de faire : il fallait

de toute nécessité créer un casino qui fût en rapport avec le nombre de personnes qui affluent à Vichy, et il ne fallait pas perdre de vue que ce nombre qui était naguère de 6,000 personnes est aujourd'hui de 20,000; ce casino devait donc être créé dans des proportions assez considérables; il fallait des annexes, une salle de spectacle, enfin toutes les constructions que peuvent nécessiter les besoins d'une population de plus de 20,000 personnes.

Mais cela ne suffisait pas encore : le Gouvernement ne voulait pas seulement organiser les plaisirs et les distractions réclamés par la situation de l'établissement, il voulait construire les édifices indispensables aux malades qui viennent prendre des bains pour recouvrer la santé. Le besoin de nouvelles salles de bains s'était fait sentir. Comme on vous l'a dit, le nombre des baignoires était en effet insuffisant.

Que fit le Gouvernement? Le Gouvernement voulut que l'on construisît immédiatement une nouvelle salle de bains dans laquelle il y aurait 24 baignoires, qui pourraient fournir environ 300 bains par jour. Le Gouvernement alla encore plus loin; il mit au nombre des édifices à reconstruire l'hôpital destiné aux bains gratuits, qui se trouvait dans un incontestable état de délabrement et de vétusté.

Mais, pour faire tant de choses, il fallait dépenser beaucoup d'argent. La somme dont on avait besoin ne s'élevait pas à moins de 1,340,000 francs.

C'est ici que se pose cette question : Qui doit payer cette somme? On ne pouvait la demander évidemment qu'aux diverses parties intéressées : l'Etat, la société fermière, la ville de Vichy elle-même, ou bien enfin les personnes qui ont besoin des eaux et qui doivent jouir particulièrement des améliorations apportées à l'établissement thermal.

Examinons par qui en définitive cette charge devait être supportée.

Tout d'abord, ce n'était pas par l'Etat; il y avait à cet égard une raison toute simple. L'Etat ne peut faire de dépenses qu'en puisant, qu'en prenant ses ressources dans le budget, et si l'Etat venait à payer de ses propres ressources les améliorations qu'il devait faire à Vichy, il arriverait ainsi à faire payer à tous les citoyens, à tous ceux qui supportent les impôts en France, des améliorations qui, en définitive, n'auraient pu profiter qu'à ceux qui seraient venus prendre les bains à Vichy. Donc l'Etat ne pouvait pas prendre les ressources dont il avait besoin dans son budget, et, par conséquent, il ne pouvait être question de lui faire supporter cette dépense.

La société fermière pouvait-elle la supporter?

On nous l'a dit, mais à tort.

En effet, entre la société et l'Etat existe un bail dont les conditions sont celles-ci : toutes les constructions faites aux frais de la société sur le terrain de l'établissement deviennent à l'expiration du bail propriétés de l'Etat. Comment alors demander à la société fermière de construire pour plus d'un million de travaux qui à l'expiration de son bail deviendraient sans indemnité la propriété de l'Etat? Elle vous aurait répondu, et avec raison, qu'elle ne pouvait être obligée de faire un pareil sacrifice au bénéfice du Gouvernement.

Restait la ville de Vichy. Mais la ville de Vichy ne peut évidemment supporter cette dépense. C'est une petite agglomération de 5 à 6,000 âmes. Certainement il est très-vrai de dire qu'en ce qui concerne les habitants la ville s'enrichit des succès de l'établissement et de la présence des baigneurs; mais il y a une distinction capitale à faire entre les habitants et le budget de la ville de Vichy. Si les habitants s'enrichissent, le budget s'appauvrit par l'effet des mêmes causes qui leur sont si profitables, et la raison en est simple : c'est que dans tout budget normal d'une ville les charges doivent être proportionnelles au chiffre de la population sédentaire qui paye les impôts pendant toute l'année.

Mais si vous vous trouvez en présence d'une ville qui reçoit pendant deux mois de l'année une population flottante beaucoup plus considérable que sa population sédentaire, il est évident que cette ville, qui doit organiser ses services municipaux de manière à les mettre en rapport avec les besoins de cette population flottante qui ne paye que pendant un très-court laps de temps les impôts, n'y peut parvenir à l'aide des ressources que lui fournit la population sédentaire. Les habitants s'enrichissent donc individuellement, mais la ville est obérée, et l'on ne peut avec justice demander à la ville de Vichy une subvention; c'est au contraire à l'Etat, qui cause ses embarras financiers par le succès de son établissement thermal, de lui venir en aide.

Eh bien, si ce n'est ni l'Etat, ni la société, ni la ville de Vichy qui doivent faire les frais des améliorations projetées à Vichy, à qui doit-on s'adresser? Evidemment à ceux qui jouiront de ces améliorations de Vichy, c'est-à-dire à ceux qui viennent passer dans cette ville la saison des eaux.

Ce point décidé, il fallait, toutefois, qu'une convention intervînt pour régler les différents intérêts qui étaient en jeu, et ces différents intérêts étaient au nombre de trois. Il y avait d'abord l'intérêt de l'Etat, propriétaire de l'établissement; ensuite l'intérêt des baigneurs, qui devait nous être sacré, parce que, s'il faut surveiller avec soin l'intérêt de l'Etat, il faut aussi surveiller avec le même soin l'intérêt des populations; et enfin venait l'intérêt de la compagnie fermière, qui ne devait pas être sacrifié non plus.

Nous croyons avoir donné satisfaction à ce triple intérêt, et pour y parvenir, voici ce que nous avons fait.

La convention qui vous est soumise aujourd'hui n'est pas, remarquez-le bien, la première convention qui vous a été distribuée; c'est une nouvelle convention, amendée par le conseil d'Etat le 31 mars 1864. La première portait la date du 29 avril 1863 : cette date a été effacée; celle que nous vous présentons aujourd'hui, sur la proposition de votre commission en diffère essentiellement. C'est uniquement de cette dernière que je veux parler, car c'est sur elle seule que vous avez à statuer.

Examinons donc comment les intérêts dont nous vous parlons sont sauvegardés par cette convention.

Pour y parvenir, en ce qui concerne l'Etat, voyons les avantages qui lui sont faits et ceux qu'il concède.

L'Etat reçoit à la fin du bail la valeur d'une propriété évaluée à un million et demi à peu près; il reçoit en outre une rente immédiate de 55,000 fr., ce qui constitue une augmentation de plus de moitié sur le prix du bail actuel, qui a encore vingt-trois ans à courir.

Que donne-t-il en échange? Il donne une prolongation de bail de dix-huit ans.

On a dit qu'il abandonnait par là les espérances d'augmentation qu'il pouvait avoir à la fin du bail actuel.

Il suffit d'examiner les chiffres qui sont consignés dans le rapport, pour se convaincre du contraire.

Comment! il serait possible de soutenir que l'Etat abandonne les espérances qu'il peut avoir d'augmenter son bail à la fin de la période qui reste à courir au profit de la société de Vichy! Mais ce bail, il l'augmente dès à présent d'une somme de 55,000 fr., sans attendre l'expiration de cette période de vingt-trois ans, car il l'augmente à partir de cette année même et durant cette période de vingt-trois ans pendant laquelle il ne pouvait légalement percevoir un centime au delà du prix fixé par son bail.

Eh bien, maintenant capitalisez les chiffres de cette augmentation. Combien font 55,000 fr. durant vingt-trois années pendant lesquelles ils ne pouvaient être exigés? Presque un million et demi. Voilà donc un second avantage considérable assuré à l'Etat, en dehors de l'augmentation de 55,000 fr. par an qui lui est accordée pour la nouvelle période de dix-huit ans qu'il concède.

Est-on d'ailleurs bien sûr que cette augmentation qu'il escompte à ce prix doive être considérable? Est-ce qu'il ne suffit pas d'une de ces circonstances malheureuses auxquelles les nations ne peuvent pas se soustraire, d'une guerre, d'une épidémie, d'un de ces mille événements qui jettent la perturbation dans l'esprit des populations, pour que non-seulement l'état n'obtienne pas d'augmentation lors du renouvellement du bail, mais pour qu'il lui soit impossible de faire un nouveau bail à des conditions aussi favorables que celles de l'ancien? Nous n'avons donc pas sacrifié les intérêts de l'Etat.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister désormais sur ce sujet. Seulement il y a une chose qui devait nous préoccuper également. Si les avantages faits à l'Etat par la convention étaient certains, il ne fallait pas que le résultat de la convention que vous avez à approuver pût être de grever trop lourdement les baigneurs.

J'ai dit, en effet, que c'étaient les baigneurs qui devaient supporter la surtaxe, et la raison en est bien simple : c'est que, effectivement, à Vichy, elle ne pouvait porter que sur eux ou sur les buveurs d'eau; mais les buveurs d'eau, depuis un temps immémorial, sont en possession de recevoir l'eau gratis; ils passent souvent peu de temps à Vichy.

Quant aux baigneurs, au contraire, qui viennent dans cette ville, ils y font un long séjour, ils y prennent une saison, quelquefois deux saisons d'eau, et comme, Dieu merci! ces malades, il y en a plusieurs, en effet, dans cette enceinte, ne sont pas des malades dans un état complétement désespéré (Rires d'adhésion), ils ont besoin de distractions, qui non-seulement ne leur sont pas nuisibles, mais leur sont souvent recommandées de la manière la plus formelle. Ce sont donc évidemment eux qui jouiront le plus des améliorations apportées à l'établissement par la création du Casino et de ses annexes. C'est donc eux qui doivent en payer les frais. Seulement il est vrai de dire que cette charge doit être répartie dans des proportions équitables, et surtout nous devons éviter, ainsi que l'a dit l'honorable M. Magnin, qu'elle pèse sur les familles peu aisées qui fréquentent l'établissement et qui ont souvent la plus grande difficulté à subvenir à leurs frais de voyage et de séjour.

Nous croyons n'avoir négligé aucun de ces intérêts; il a été décidé que les bains de première classe qui étaient destinés aux personnes véritablement riches seraient augmentés de 1 fr. Cela fait à peu près 20 fr. pour la saison pour des personnes qui dépensent 700 ou 800 fr. dans le voyage de Vichy. C'est un chiffre bien peu appréciable.

Quant aux personnes moins riches qui prennent les bains de seconde classe, l'augmentation n'est que de 0,75 c. C'est une affaire de 15 fr. par saison de bain.

En ce qui concerne les bains de troisième classe, c'est-à-dire les bains pris par des personnes qui ne sont pas dans une situation de fortune favorable, le Gouvernement a obtenu une diminution de 0,65 c. par bain, c'est-à-dire une diminution de plus de moitié. Pouvait-on espérer un résultat plus favorable?

Voilà la situation, c'est-à-dire que moyennant une perception excessivement minime, les personnes aisées vont jouir immédiatement de toutes les améliorations désirables, et que les personnes qui sont dans une situation peu favorable vont être aidées par ces personnes riches qui diminuent le prix de leur bain et en même temps leur procurent toutes les améliorations dont elles jouiront elles-mêmes. Est-il donc possible de venir soutenir que nous avons négligé les intérêts des baigneurs? (Très-bien!)

Nous avons rempli notre devoir, et nous avons accompli la mission que vous avez bien voulu nous confier, aussi consciencieusement que possible. (Très-bien! très-bien!)

Mais attendez! cela ne nous a pas encore suffi. On vous a parlé des demi-bouteilles, et on vous a fait une grosse affaire de cette très-petite question; je vais vous l'expliquer.

La Compagnie a demandé que le prix de la demi-bouteille, de 35 centimes, fût porté à 50 centimes; elle l'a obtenu.

Pour quelle raison l'a-t-elle obtenu? Tout d'abord parce que cette augmentation présentait peu d'inconvénients.

Il faut se rappeler, en effet, que le prix de la bouteille n'a pas été augmenté, et que, par conséquent, ceux qui préféreront ne pas payer la nouvelle taxe prendront des bouteilles entières et s'en exempteront ainsi complétement. S'il est, du reste, moins agréable de boire un litre d'eau lorsqu'elle est contenue dans une bouteille entière que lorsqu'on l'a divisée en deux demi-bouteilles, il est du moins certain qu'une bouteille d'eau de Vichy, lorsqu'elle n'est pas trop longtemps en vidange, perd peu de ses qualités thérapeutiques, et qu'on peut,

en la divisant immédiatement en deux demi-bouteilles, obtenir l'avantage que peut procurer le mode de bouteilles de moindre dimension.

Remarquez, enfin, que la compagnie fermière ne demandait pas, dans ce cas, à faire un gain ; elle voulait éviter une perte, et son raisonnement à cet égard est convaincant.

Qu'est-ce qui lui coûte le plus ? Ce n'est pas l'eau de Vichy ; sans doute, elle représente une certaine valeur, mais valeur comparativement bien minime. Ce qui occasionne les frais, c'est la manipulation, le remplissage, le capsulage de la bouteille. Qu'il s'agisse d'un litre ou d'un demi, cette manipulation est exactement la même et ne constitue qu'une bien légère différence entre le prix de revient d'une bouteille ou d'une demi-bouteille.

Ce raisonnement semble irréfutable. Cependant votre commission avait cru devoir demander que l'ancien tarif des demi-bouteilles fût maintenu, et voici pourquoi.

Il nous avait été impossible de savoir très-exactement s'il n'y avait pas un peu plus d'avantage pour la compagnie à fournir des demi-bouteilles plutôt que des bouteilles entières. Une légère différence en faveur des demi-bouteilles était donc possible. Or, si la compagnie avait en quelque chose à gagner à ne fournir que des demi-bouteilles, elle eût pu s'efforcer de ne livrer que celles-ci à la consommation. Alors un très-léger bénéfice pour elle se serait compensé par un inconvénient considérable pour les buveurs, qui auraient reçu la moitié seulement de l'eau à laquelle ils avaient droit.

Nous n'avons pas cru devoir cependant insister sur l'acceptation de notre amendement rejeté par le conseil d'Etat, parce que notre raisonnement reposait en définitive sur deux hypothèses : premièrement, qu'il y avait avantage pour la compagnie à livrer des demi-bouteilles ; secondement, sur ce que la compagnie serait peut-être portée à abuser de cet avantage s'il existait.

Et d'ailleurs, comme c'est l'Etat qui est chargé de la surveillance de l'établissement, il doit contrôler rigoureusement ce qui s'y passe et exiger qu'il y ait un magasin suffisamment fourni de bouteilles pour que toute commande de cette nature soit immédiatement expédiée.

Quant au tarif relatif à l'emballage des bouteilles, je n'insisterai pas. (Non ! non ! — Assez !)

La compagnie a fait remarquer que quand on prenait moins de 50 bouteilles, il y avait pour elle des frais d'expédition qui n'étaient pas compensés : c'est parfaitement vrai. Nous avons donc admis que ceux qui demanderaient moins de 50 bouteilles payeraient un franc pour droit d'emballage, ce qui ne peut que leur profiter en leur assurant que les caisses qui leur seront expédiées seront conditionnées avec le plus grand soin.

Après avoir examiné la question des nouveaux tarifs, nous avons eu à nous préoccuper des intérêts de la société de Vichy. Ici notre situation changeait : nous n'avions pas à craindre qu'elle ne demandât pas de garanties suffisantes pour ses intérêts, on ne pouvait sur ce point craindre de sa part que l'exagération.

Nous avons cherché à la renfermer à cet égard dans des bornes raisonnables, et voici où nous sommes arrivés. Vous comprenez que je ne ferai pas devant vous les calculs auxquels s'est livrée la commission ; je vous ferai seulement remarquer que ces calculs ont été vérifiés par les bureaux du ministère des travaux publics, par le conseil d'Etat, par votre commission et par le crédit foncier, et ils sont du reste conformes aux tables de Violaine, universellement usitées en pareille circonstance. Voici donc le résultat auquel nous sommes parvenus :

On a pris pour base des calculs à établir l'amortissement à 1 0/0 par an, productif de 4 0/0 d'intérêts, et l'on a calculé à 8 0/0 l'intérêt des sommes formant le capital de la compagnie. Le produit des taxes nouvelles a été évalué, de l'avis de tous, à 148,900 fr. Joint au revenu net ancien de 209,000 fr., cette somme forme un total de 357,900 fr., dont il faut distraire 55,000 fr. pour complément de revenus à verser à l'Etat. Il reste donc pour le service des intérêts et de l'amortissement 302,900 fr. Le service des intérêts à 8 0/0, — sur : 1° une somme de 1,379,000 fr., dépenses mises à la charge de la société, et 2° sur celle de 1,996,000 fr., capital ancien non encore amorti de cette même société, soit une somme totale de 3,375,000 fr., — s'élève à 270,000 fr. Les 32,908 fr. restants serviront à opérer son amortissement, ce qui exige un délai de 41 ans, soit une prolongation de bail de 18 ans.

Maintenant, voudrait-on contester la base de l'amortissement? Il est cependant bien naturel de compter l'intérêt de cet amortissement à 4 0/0, alors que la caisse des consignations ne donne que 3 0/0 des fonds qu'elle reçoit.

Quant au taux de 8 0/0 alloué à la compagnie pour les sommes qu'elle prête, il n'y a certes là rien d'exorbitant, car l'établissement de Vichy ne peut être considéré comme un établissement dans des conditions aussi favorables que les chemins de fer, et cependant ceux-ci donnent à leurs actionnaires 8 à 9 0/0. Du reste, cette année même, la société de Vichy, d'après ses derniers comptes, a alloué 9 0/0 à ses actionnaires. C'est peut-être, me dira-t-on, une année exceptionnelle. Je veux bien l'accorder ; mais aussi nous allouons 8 0/0 seulement des sommes qu'elle avancera.

Voilà, messieurs, les proportions véritables de cette question dont il semble qu'on veuille faire une grosse affaire. Pour votre commission, elle se présente dans les meilleures conditions, et nous sommes convaincus que vous serez de notre avis.

Faut-il maintenant insister? faut-il entretenir très-rapidement la Chambre des amendements que nous avons proposés et qui ont été adoptés? (Non ! non ! — Assez !) Vous les connaissez ; je ne les examinerai donc pas, et je dirai, en terminant, ce que je disais dans mon rapport :

Il est évident que nous n'avons pas cherché à faire une mauvaise situation à la compagnie, cela n'eût pas été équitable ; mais, d'un autre côté, nous avons agi avec la volonté de n'accepter pour l'Etat qu'une affaire qui nous semblât avantageuse. En est-il autrement? évidemment non. La Société espère des bénéfices, nous désirons qu'ils se réalisent ; mais bien grandes et bien éloignées sont les chances qu'elle consent à courir.

Pour nous, c'est-à-dire pour l'intérêt public, nous n'avons pas voulu d'espérances, nous n'avons accepté que des certitudes : certitude pour les baigneurs riches, qui, au moyen d'une légère rétribution, d'un léger supplément de prix, jouiront immédiatement d'améliorations considérables ; certitude pour les baigneurs nécessiteux, qui vont immédiatement voir s'abaisser le prix des bains ; certitude pour l'Etat, qui reçoit immédiatement une valeur de près d'un million d'immeubles et une valeur d'un second million et demi, représentée par un revenu annuel de 55,000 francs venant en augmentation du premier bail, à laquelle il n'avait pas droit; certitude pour les ouvriers d'avoir pendant trois années des travaux considérables; certitude de conserver à notre pays, par l'attrait d'un établissement thermal bien organisé, ces riches étrangers qui viennent apporter, non pas seulement à Vichy, mais dans toutes nos grandes cités, qu'ils visitent grâce au rayonnement de nos chemins de fer, des ressources considérables au moment le plus difficile pour nos commerçants et alors que les habitants des villes s'absentent le plus souvent pour se rendre à la campagne.

La convention que le Gouvernement présente à votre approbation la mérite donc à tous égards, et si on doit s'étonner de quelque chose, c'est qu'elle ait pu être attaquée devant vous. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. Desmaroux de Gaulmin. Je demande la parole. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président Schneider. Vous avez la parole.

M. Desmaroux de Gaulmin. Je ne voudrais pas laisser voter la loi sans remercier notre honorable collègue M. Magnin de la bienveillance qu'il a exprimée pour la ville de Vichy. (On rit.)

Il nous disait tout à l'heure, en terminant son discours, qu'il voterait contre le projet de loi, parce que ce projet était contraire aux intérêts de la ville de Vichy.

Eh bien, je tiens à le rassurer complétement. La ville de Vichy tout entière désire l'adoption de ce projet.

Si c'est le seul motif qui porte notre collègue à voter contre le projet de loi, sa conscience doit être complétement tranquille.

M. Magnin. Je demande la parole.

M. Desmaroux de Gaulmin. Je prie également la Chambre de voter le projet. L'adoption de la loi sera, de sa part, la continuation de sa bienveillance, de son intérêt pour nos eaux thermales, qui lui doivent déjà beaucoup d'améliorations. Il suffit de rappeler que c'est surtout de la loi votée en 1853 par le Corps législatif que date la grande prospérité de la ville de Vichy. Cette loi de 1853 a obligé la compagnie fermière à faire de nombreux travaux et à porter à 300 le nombre des baignoires, qui jusque-là était insuffisant et dont nous avions longtemps réclamé en vain l'augmentation.

La loi qui nous est soumise, messieurs, ajoute 24 nouvelles baignoires où le prix du bain ne sera que de 60 centimes. C'est là un avantage pour les malades des classes peu aisées et la preuve que le projet actuel songe à satisfaire tous les intérêts.

L'Etat, par la construction de ces bains et du casino, verra embellir sa propriété, et le public qui fréquente nos thermes vous remerciera, comme la ville de Vichy, des améliorations nouvelles. (Aux voix ! aux voix !)

Remarquez, messieurs, que depuis la loi de 1853, qui est également attaquée par M. Magnin, nous avons vu monter le nombre des buveurs à 20,000, c'est-à-dire qu'il a plus que doublé. Le projet de loi actuel aura, j'en suis convaincu, le même résultat que la loi de 1853 pour la prospérité croissante de nos eaux de Vichy.

Sous tous les rapports, je prie donc la Chambre d'adopter le projet de loi. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. Magnin. Messieurs.... (Aux voix ! aux voix ! — Non ! non ! Parlez !)

Messieurs, je n'ai pas été très-inquiet pour les habitants de Vichy. Ma plus grande inquiétude a été pour tous les baigneurs, et, après avoir écouté avec beaucoup d'attention l'honorable rapporteur de votre commission, je n'ai pu comprendre, je l'avoue, comment l'intérêt des baigneurs était protégé, alors qu'on leur faisait payer 88 centimes de plus leur bain, même quand ils ne vont pas au casino.

J'admets et je comprends très-bien qu'on paye le bain plus cher quand on va au casino, mais seulement dans ce cas.

Messieurs, il est un principe incontestable, c'est que le casino doit se suffire à lui-même, et que ce ne sont pas les baigneurs ne jouissant pas de l'établissement qui doivent en payer les frais.

Or notre honorable rapporteur ne m'a pas rassuré sur les dangers que courrait l'intérêt des baigneurs.

Je persiste dans mon refus de la loi.

M. le Président Schneider. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifiée la convention passée, le , entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, et approuvée provisoirement par décret impérial. »

Personne n'a demandé le renvoi à la commission. La Chambre, par conséquent, se trouve placée entre deux opinions : voter *pour* ou voter *contre*.

Il va être procédé au scrutin sur l'article unique de la loi.

(Il est prodédé au scrutin et au dépouillement.)

M. le Président Schneider. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants..........	252
Majorité absolue............	127
Pour l'adoption.........	236
Contre.............. ...	16

Le Corps législatif a adopté.

Je propose à la Chambre de se réunir demain, à deux heures, en comité secret pour la

discussion sommaire du projet de loi relatif aux frères des militaires rengagés; du projet de loi relatif aux rues formant prolongement aux chemins vicinaux de grande communications, et du projet de loi relatif aux ouvriers de la marine.

A l'issue du comité secret, il y aurait réunion dans les bureaux pour la nomination des commissions chargées d'examiner ces trois projets de lois et le projet concernant le règlement définitif du budget de 1862.

Après-demain, à deux heures, séance publique. Discussion de projets de lois d'intérêt local, et discussion du projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée navale.

Il n'y a pas d'observations?... (Non! non!)

L'ordre du jour reste ainsi fixé.

(La séance est levée à quatre heures.)

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

SCRUTIN

Sur le projet de loi tendant à approuver une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

Nombre des votants.... 251
Majorité absolue....... 126

Pour l'adoption ... 235
Contre............ 16

Le Corps législatif a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, Ancel, le marquis d'Andelarre, André de la Charente, Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Bartholoni, de Beauchamp, le baron de Beauverger, de Belleyme, Beillard, Belmontet, le baron de Benoist, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois de Mouzilly, le comte Boissy d'Anglas, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, Bournat, Brame, Bruhyer de Littinière, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Busson-Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, le baron Caruel de Saint-Martin, le marquis de Caulaincourt, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), de Chapuys-Montlaville, Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, le baron de Corberon (Emile), Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier, Curé.

Dabeaux, Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Dambry, le général Dautheville, le baron David, David-Deschamps, David (Ferdinand), Dechastelus, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (Adolphe), Fould (Edouard), Fouquet.

Gavini, le baron Geiger, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorrce (Le), Gouin, le marquis de Grammont, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guillaumin, de la Guistière.

Haentjens, Haudos, le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), le comte de Jonage, Josseau, Jubinal (Achille).

Kercado, le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mür, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pelissac.

Mame, Marey-Monge, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mège, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel.

O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Piccioni, le baron de Pierres, Piéron-Leroy, Pinart, Pissard, Planat, Plichon, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, de Robiac, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Schneider, Segris, Seneca, Seydoux, le baron de Sibuet, Simon (Joseph), de Soubeyran.

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, Thoinnet de la Turmelière, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Volze.

Le comte Welles de la Valette, Werlé, West.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.
Aymé.
Carnot.
Darimon, Dorian.
Favre (Jules).
Garnier-Pagès, Glais-Bizoin.
Le comte Hallez-Claparède, Hénon.
Magnin, Marie, le duc de Marmier.
Ollivier (Emile).
Pelletan, Picard (Ernest).
Simon (Jules).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Barbet, le prince de Beauvau (Marc), Corta, Darblay, le général baron Gorsse, d'Hérambault, le marquis de Piré (de Rosnyvinen), le marquis de Sainte-Hermine. (*Absents par congé.*)

Berryer, Bourlon, Bucher de Chauvigné, Descours (Laurent), Garnier, Guéroult, de Guilloutet, Havin, le vicomte Lanjuinais, le général Lebreton, le comte Le Hon (Léopold), Malézieux, le duc de Morny, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, de la Poëze, le vicomte de Rambourgt, Royer, Stiévenart-Béthune, le duc de Tarente, Thiers, de Wendel.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 22 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE M. ALFRED LE ROUX, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Communication d'un projet autorisant une modification aux conditions d'un emprunt à contracter par la ville de Marseille. — Renvol de ce projet à une commission déjà nommée. — Dépôt du rapport sur le projet modificatif de dispositions du code pénal concernant les coalitions. — Dépôt de rapports sur des projets d'intérêt local. — Votes de projets d'intérêt local et d'un projet relatif à un échange d'immeubles. — Discussion du projet modificatif de la loi de 1832 sur l'avancement dans l'armée navale. — Adoption de l'article 1er. — Sur l'article 2, la Chambre entend MM. Guéroult, Coulaux, le général Allard, de nouvelles observations de M. Guéroult, MM. du Puy de Lôme et Glais-Bizoin. — Adoption de l'article 2. — Adoption du projet de loi au scrutin. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Henri Noubel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 20 avril.

(Le procès-verbal est adopté.)

M. le Président Alfred Le Roux. M. Taillefer demande un congé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Marseille à ajouter une commission de 30 centimes aux conditions prescrites pour l'emprunt à contracter en vertu de la loi du 26 juin 1861.

Ce projet de loi sera imprimé et distribué.

M. le baron Laugier de Chartrouse. Je demande que le projet de loi qui vous est présenté, relativement à un emprunt par la ville de Marseille, soit renvoyé à la commission qui s'est déjà occupée de cet emprunt, car ce n'est pas d'un emprunt nouveau qu'il s'agit aujourd'hui. La ville de Marseille a été récemment autorisée à emprunter, aux anciennes conditions du Crédit foncier; mais ces conditions ont été changées, et le projet de loi nouveau a pour objet de demander que la ville de Marseille soit autorisée à emprunter aux nouvelles conditions. C'est une simple modification qui est soumise à l'approbation du Corps législatif. Voilà le motif pour lequel je demande le renvoi à la commission qui s'est déjà occupée de l'emprunt. (Oui ! oui ! — Appuyé !)

M. le Président Alfred Le Roux. Il n'y a pas d'opposition?... (Non ! non !)

Le projet de loi est renvoyé à la commission qui s'est déjà occupée de l'emprunt dont il s'agit.

La parole est à M. Emile Ollivier pour le dépôt d'un rapport.

M. Emile Ollivier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la suppression des articles 414, 415 et 416 du code pénal et au remplacement de ces articles par des dispositions nouvelles.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. de Robiac. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à la distraction du hameau de Lalle de la commune de Bordezac et à sa réunion à la commune de Bességes (Gard).

M. Edouard Fould. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à une nouvelle délimitation des communes d'Angervilliers et de Forges-les-Bains (Seine-et-Oise).

M. Gavini. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à la fixation des nouvelles limites des communes de Lereto et de Santa-Maria-Figaniella (Corse).

M. Séverin Abbatucci. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à l'érection en cinq communes distinctes sous les noms de Galeria, de Manto, d'Osani, de Partinello et de Serriera, de portions de territoires distraites des communes de Calenzana, d'Evisa et d'Otta (Corse).

M. le Président Alfred Le Roux. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle d'abord la discussion de projets de lois d'intérêt local.

(MM. Merruau, Bréhier, Besson, Gomel, Flandin, le comte de Chantérac, le vicomte de Cormenin et le baron de Bussierre, con-

seillers d'Etat, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.)

(Le Corps législatif adopte successivement, par assis et levé, les cinq projets de lois suivants.)

1er PROJET.

« *Article unique.* Le département de l'Yonne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1865, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'acquisition et à la reconstruction d'un nouvel hôtel de sous-préfecture à Tonnerre. »

2e PROJET.

« *Article unique.* La ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 250,000 fr., remboursable en huit années, à partir de 1887, sur ses revenus, pour subvenir au payement de dettes arriérées et à d'autres dépenses d'utilité publique, énumérées dans la délibération municipale du 17 septembre 1863, telles que l'ouverture d'une rue, l'établissement de nouvelles fontaines publiques, l'appropriation de salles de bains dans les thermes, le payement d'une subvention promise à l'Etat pour l'élargissement de la route thermale n° 1.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

3e PROJET.

« Art. 1er. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 550,000 francs, qui sera appliquée aux dépenses nécessitées par la construction de l'asile des aliénés.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

« Art. 2. Le département de l'Eure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° 5 dixièmes de centime en 1865, 1 centime pendant quatre ans, à partir de 1866, 16 cent. en 1870 et 3 cent. 5 dixièmes en 1871, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, et, s'il y a lieu, pour les travaux des bâtiments départementaux ;

« 2° 3 centimes 5 dixièmes en 1865, 4 cent. en 1866, 6 cent. en 1867, 9 cent. en 1868 et 10 cent. en 1869, pour l'amortissement et le service des intérêts des deux emprunts autorisés par la loi du 20 juin 1860, ainsi que pour le payement de la subvention destinée aux travaux des chemins de fer de Saint-Cyr à Surdon et de Conches à Laigle ;

« 3° 2 centimes en 1865, 3 cent. en 1866, 2 cent. en 1867 et 1 cent. pendant les deux années suivantes, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes pour la construction ou la réparation des bâtiments communaux ;

« 4° 7 centimes en 1865, 4 centimes en 1866 et en 1867, 2 cent. pendant deux ans, à partir de 1868, 3 cent. en 1870 et 2 cent. en 1871, pour les travaux des chemins vicinaux.

« La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

« Art. 3. Les impositions extraordinaires créées par les lois des 31 mai 1859 et 8 mai 1861 cesseront d'être perçues à partir de 1865 ; les impositions créées par la loi du 20 juin 1860 ne seront pas mises en recouvrement. »

« Art. 4. Le département de l'Eure est également autorisé à appliquer, tant au payement de la subvention promise à l'hospice de Gisors qu'au service des intérêts des emprunts réalisés en vertu de la loi du 20 juin 1860, les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 5 mai 1855. »

4e PROJET.

« Art. 1er. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 0/0, une somme de 153,000 fr., qui sera appliquée à la construction du palais de justice de Confolens, à l'achèvement de l'asile des aliénés et au rachat du péage du pont de Puygéiler.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

« Art. 2. Le département de la Charente est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° Un centime pendant six ans, à partir de 1865, et 3 dixièmes de centime en 1871, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus ;

« 2° Deux centimes pendant six ans, à partir de 1865, dont le montant sera consacré aux travaux des routes départementales. »

5e PROJET.

« Art. 1er. La section de Lacombe est distraite de la commune de Fontiès-Cabardès, canton de Saissac, arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude, et érigée en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Lacombe et qui en portera le nom.

« En conséquence, la limite entre la commune de Lacombe et la commune de Fontiès-Cabardès est fixée conformément au liséré violet indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la séparation prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur. »

M. le Président Alfred Le Roux. La suite de l ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et la commune du Pin-au-Haras (Orne).

(MM. Godelle, président de section, et Eugène Marchand, conseiller d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

« *Article unique.* Est approuvé l'acte passé le 12 mars 1864 devant le préfet de l'Orne, et portant échange d'un terrain d'une contenance de 3 hectares 99 ares 30 centiares faisant partie de la propriété domaniale du haras du Pin, contre les bâtiments et dépendances de l'église et du presbytère de la commune du Pin, moyennant une soulte de 5,307 fr. 35 c. à la charge de l'Etat, et payable sur le budget du ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts. »

Ce projet de loi donnant lieu à un scrutin, il va y être procédé.

(Le scrutin a lieu.)

M. le Président Alfred Le Roux. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	239	
Majorité absolue	120	
Pour		239
Contre		0

(Le Corps législatif a adopté.)

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à modifier les articles 6 et 7 de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale.

(MM. le général de division Allard, président de section, et Du Puy de Lôme, conseiller d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

Le projet a été amendé par la commission d'accord avec le conseil d'Etat.

Personne ne demandant la parole sur l'ensemble du projet, je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. Le premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, est modifié de la manière suivante :

« Nul ne pourra être aspirant de première classe s'il n'a deux ans de service à bord des bâtiments de l'Etat, en qualité d'aspirant de deuxième classe, ou une année de navigation, en ladite qualité, à bord d'un bâtiment d'instruction.

« Nul élève de l'Ecole polytechnique ne pourra être nommé au grade d'aspirant de première classe s'il n'a été déclaré admissible dans les services publics, à la suite des examens de sortie de ladite école. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

M. le Président Alfred Le Roux.

« Art. 2. Le deuxième paragraphe de l'article 7 de la même loi du 20 avril 1832 est modifié de la manière suivante :

« Ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat pendant deux années au moins, comme premier maître, et s'il n'a satisfait à un examen tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine. »

M. Guéroult a la parole.

M. Guéroult. Messieurs, j'ai eu l'honneur de présenter à la commission un amendement sur le deuxième article du projet de loi qui vous est soumis. La commission vous en propose le rejet.

Permettez-moi d'abord de vous en donner lecture.

Il a pour but de rédiger le deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi du 20 avril 1832, dont la modification vous est proposée, de la manière suivante :

« Ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat, pendant deux années au moins, comme premier maître ou *maître*. — Le reste du paragraphe comme au projet, en y ajoutant ce qui suit : — A défaut de maîtres ou premiers maîtres capables de satisfaire à l'examen, en nombre suffisant pour remplir le tiers des places d'enseigne de vaisseau, tout marin, ouvrier ou non, ayant au moins quatre ans de navigation sur les navires de l'Etat, sera admis à concourir à cet examen pour obtenir les places restées vacantes dans le tiers des places d'enseigne de vaisseaux attribuées à ceux qui ne proviennent pas des aspirants. »

La commission n'a pas adopté cet amendement.

Toutefois elle a bien voulu reconnaître dans la pensée qui l'a dicté « l'excès d'un principe accepté par tout le monde, et qui est inscrit dans toute notre législation maritime actuelle, aussi libéralement que peut le comporter une organisation où tout est et doit être précis et hiérarchique. »

Il s'agit donc de savoir si, en vous proposant l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, je puis encourir le reproche, que me fait la commission, d'excès dans l'application d'un principe reconnu juste.

Or, messieurs, de quoi s'agit-il? D'après la loi, les deux tiers des places d'enseigne doivent être attribués aux aspirants, c'est-à-dire aux élèves qui sortent des écoles savantes, de l'Ecole navale et de l'Ecole polytechnique; un tiers est réservé aux marins qui n'ont pas passé par les écoles savantes.

Messieurs, il y a une manière bien simple de vérifier si, en effet, l'amendement que je vous propose aurait pour effet d'amener une exagération dans l'application du principe que

tout le monde admet, celui de l'égalité dans les chances de l'avancement.

Pour vous mettre à même d'en juger, je demande la permission de vous présenter quelques chiffres extraits de l'*Annuaire de la marine de 1864*. Nous allons voir si les officiers provenant d'autres sources que des écoles savantes arrivent au tiers prévu par la loi.

D'abord, pour les amiraux, néant; pour les vice-amiraux, pas davantage; pour les contre-amiraux, pas davantage, tous proviennent des écoles savantes; et ni les capitaines au long cours, ni les premiers maîtres ne figurent dans ces grades supérieurs.

Parmi les capitaines de vaisseau, il y en a un seul qui provient des capitaines au long cours; il n'y en a pas qui provienne des premiers maîtres.

Sur 175 capitaines de frégate, il y en a 3 qui proviennent des capitaines au long cours, il y en a 7 qui proviennent des premiers maîtres.

Sur 760 lieutenants de vaisseau, il y en a 35 qui proviennent des capitaines au long cours, il y en a 89 qui proviennent des premiers maîtres.

Enfin, parmi les enseignes de vaisseau, sur 290 il y en a 13 qui proviennent des capitaines au long cours et 36 des premiers maîtres.

Au total, sur 1,501 officiers dont se compose l'état-major de notre flotte, il y a, en tout, 184 officiers de tous grades qui proviennent d'autres sources que des écoles savantes, et ils se décomposent ainsi : 52 provenant des capitaines au long cours et 132 provenant des premiers maîtres.

Messieurs, ce chiffre de 184 ne représente pas le septième des officiers de l'état-major. Par conséquent, vous voyez que nous sommes bien loin de cet excès dans l'application du principe d'égalité que la commission redoute si mon amendement était adopté.

Maintenant, messieurs, la commission repousse par d'autres arguments l'assimilation que mon amendement tendait à établir entre les maîtres et les premiers maîtres.

D'après la commission, les maîtres ne sont que des chefs d'ouvriers, de bons menuisiers, de bons charpentiers, de bons voiliers, de bons calfats, de bons magasiniers, etc.; mais ils ne sont pas, suivant elle, des matelots, et mon amendement serait contraire au principe de la hiérarchie maritime.

J'ajournerai à tout à l'heure la critique qui porte sur la seconde partie de l'amendement.

Ici, c'est avec une grande appréhension que je me permets, n'étant pas spécial dans la matière, d'émettre un avis contraire à celui de la commission. Mais véritablement il me semble impossible d'admettre la définition donnée par la commission.

Qu'est-ce que c'est qu'un maître, et qu'est-ce que c'est qu'un premier-maître? Tous nos matelots, messieurs, ceux qui ont navigué un peu le savent, sont des hommes d'aptitudes merveilleuses et multiples, qui savent se plier admirablement à toutes les exigences du service d'un navire. Sans doute, dans l'exercice de leur profession il se fait une division de travail, et ils adoptent chacun une spécialité; mais ils sont tous matelots; ils commencent tous par être marins, par être inscrits comme marins, ayant tous une hiérarchie dans l'ordre naval.

On appelle premiers-maîtres les chefs de service de la manœuvre, de la timonerie, du canonnage, le capitaine d'armes. Ceux qui sont à la tête du groupe des charpentiers, des calfats, des voiliers, ont seulement le titre de maîtres.

En réalité ces deux titres de maître et de premier-maître correspondent à des échelles différentes, mais indiquent également des hommes qui se trouvent à la tête, au sommet de la hiérarchie d'un groupe.

Eh bien, messieurs, j'avoue ne pas comprendre, et j'attends à cet égard les lumières qu'on voudra bien me donner, comment un maître charpentier, par exemple, ne serait pas un marin, tandis qu'un premier-maître mécanicien est un marin. La commission parle de menuisiers et de magasiniers. La commission sait aussi bien que moi qu'il n'y a pas de menuisiers à bord; elle sait bien que les magasiniers ne figurent pas comme matelots; ce sont des employés à gage qui ne sont pas inscrits comme hommes de mer.

Mais, parmi les hommes de mer, elle sait également que les charpentiers, les calfats, les voiliers font le quart à bord, avec les officiers, de quatre à huit heures du matin; ils acquièrent par là l'habitude de la mer et des connaissances complètes de la partie technique de leur métier, des connaissances au moins égales à celles que peut acquérir le mécanicien, qui n'est pas plus matelot à coup sûr que le charpentier, qui reste dans l'intérieur de l'entrepont à soigner sa machine; au moins égales à celles que peut acquérir le canonnier, car, en tant que canonnier, un canonnier n'est pas plus marin qu'un charpentier; au moins égales à celles que peut acquérir le capitaine d'armes chargé de la police du bord, car, en tant que chargé de la police du bord, il n'est pas plus marin que le calfat, ou le charpentier, ou le voilier.

En résumé, on craint que si les maîtres, c'est-à-dire les maîtres charpentiers, calfats ou voiliers étaient admis à passer un examen, ils ne fussent pas capables. Eh bien, messieurs, je ne vois pas à cela un grand péril : s'ils ne sont pas capables, on ne les reçoit pas, voilà tout; mais je ne comprendrais pas que, dans un doute très-permis, puisque vous voyez par ce que je viens de dire, qu'ils sont dans des conditions de parfaite égalité avec les autres spécialités dont se compose le personnel de mer, je ne comprendrais pas qu'on décrétât d'avance et d'une manière abstraite leur incapacité, et qu'on fermât pour eux la porte à l'avancement. Je crois qu'il y aurait là un principe de découragement qui ne doit se trouver ni dans l'esprit du Gouvernement ni dans l'esprit du Corps législatif, quelque chose de contraire à ce principe d'égalité qui est le fondement de nos institutions, qui existe dans l'armée de terre, qui y a produit d'excellents effets, et l'a mise à la tête de toutes les armées de l'Europe. (*Sur plusieurs bancs.* Très-bien !)

Maintenant, messieurs, on fait d'autres objections, on dit : Mais si le maître charpentier

se sent de la vocation pour la marine, qu'il change; il peut permuter, entrer dans la manœuvre, dans la timonerie.

Mais permettez-moi d'appeler un moment votre attention sur un fait grave. Tout le monde ne peut pas sortir de l'Ecole navale, des écoles savantes; les avantages sont si grands pour ceux auxquels la position de leur famille ou leur situation pécuniaire permet d'y entrer qu'il vous paraîtra certainement juste de ne pas multiplier les obstacles devant ceux qui ont été obligés de se frayer eux-mêmes leur route, de faire leur chemin à la force du poignet et de conquérir leurs grades sans protection et sans aucun antécédent favorable.

Nous allons voir, par quelques chiffres, combien l'objection dont je parle est illusoire.

Les élèves entrés à seize ans à l'Ecole polytechnique peuvent être enseignes à vingt ans. Un élève entré à treize ans à l'Ecole navale peut, après deux ans passés à cette école, et, en vertu de la loi même que vous allez voter, après une année passée sur un bâtiment d'instruction, être enseigne à dix-huit ans. Pour les premiers-maîtres, c'est-à-dire pour ceux qui possèdent la faculté de se présenter à l'examen, savez-vous combien il leur faut de temps en général? Entre quinze et seize ans; et dans l'état actuel des choses ils n'arrivent guère à être enseignes de vaisseau qu'entre trente-cinq et quarante ans d'âge.

Maintenant, vous dites à ceux qui ne sont pas premiers-maîtres, mais maîtres seulement, qu'ils peuvent permuter, passer d'un service ou d'une spécialité dans une autre.

D'abord, il faut qu'ils aient la possibilité de permuter; il faut qu'ils trouvent quelqu'un avec qui ils puissent changer, quelqu'un qui veuille y consentir; ensuite, il faut qu'ils descendent d'un grade ou même de deux, je ne me le rappelle pas exactement.

C'est encore du temps perdu; par conséquent c'est une aggravation de la situation, déjà pénible et relativement désavantageuse, dans laquelle ils se trouvent vis-à-vis des premiers maîtres et vis-à-vis surtout des élèves des écoles savantes.

Maintenant, messieurs, la commission fait porter d'autres objections sur la seconde partie de l'amendement que j'ai eu l'honneur de lui soumettre.

Daprès cet amendement, on admettrait à l'examen non-seulement les maîtres, mais tout marin ayant navigué pendant quatre ans au moins sur les navires de l'Etat. C'est là surtout ce qui excite les objections de la commission. Elle trouve cet article antihiérarchique, et, de plus, inutile.

Elle le trouve antihiérarchique, parce que, dit-elle, dans l'armée de terre on ne voit pas un soldat devenir sergent sans avoir été caporal.

Eh bien, dans l'armée de mer il n'en est pas de même; car la difficulté de trouver des sujets capables et la nécessité d'en trouver cependant ont fait qu'on a accordé au ministre de la marine la faculté de chercher des quartiers-maîtres non pas seulement parmi les matelots de 1re classe, mais encore parmi ceux de 2e et même parmi ceux de 3e classe. Par conséquent il y a là une première réponse à l'objection de la commission.

Mais il y a un autre argument plus fort à mon sens. Vous admettrez très-bien qu'un élève des écoles savantes puisse, après un an de navigation sur un bâtiment d'instruction, devenir aspirant de 1re classe et, au bout de deux ans, enseigne.

Voilà donc un homme dont la carrière est faite en trois ans. Pourquoi admettez-vous que sa carrière puisse marcher si vite? Parce que la loi a reconnu avec une grande justesse que la capacité spéciale, démontrée par les études antérieures, est une garantie pour l'intérêt public.

Eh bien, messieurs, lorsqu'on demande que la même faculté soit accordée au marin qui a navigué quatre ans, n'est-ce pas la même chose que ce que je demande? Car, enfin l'examen démontrera qu'il sait ce que doit savoir l'aspirant de 2e classe que vous admettez à passer à celle de 1re classe. Qu'est-ce que vous admettez pour prouver la capacité? L'examen que l'aspirant subit avant ou après le temps de navigation exigé. Est-ce une raison pour exclure un homme des chances d'avancement, un homme dont la vocation est d'autant plus évidente qu'il a dû faire son chemin, comme je le disais, à la force du poignet, sans aucun adjuvant, sans aucune des ressources que pouvaient trouver les fils de famille à qui leur fortune a permis de passer par les écoles savantes?

Maintenant, on dit que l'amendement est inutile, parce que, s'il y a des hommes capables qui n'aient pas passé par les écoles savantes, ils peuvent, selon la commission, se présenter dans la marine comme volontaires, ou comme capitaines au long cours. A cet égard même la commission a dit :

« Après six mois de service comme matelot, il peut devenir quartier-maître; un an après, il peut être nommé second maître; un an après, il peut passer premier maître; enfin, après deux ans de service dans ce grade, il peut, en subissant l'examen indispensable pour tous les corps spéciaux, être nommé enseigne de vaisseau. »

Sans doute, messieurs, cela est très-possible; mais cela n'arrive pas, et cela arrive si peu que je vous ai fait voir, par la statistique de tout à l'heure, qu'au lieu d'être quatre ans à parcourir tous les grades, ils les parcourent généralement en 15 ou 16 ans. Par conséquent, il n'y a pas à arguer d'une faculté qui est véritablement illusoire pour eux.

Maintenant, voici une preuve qu'on n'abuse pas de cette faculté, qu'on n'en use même pas, c'est que les capitaines au long cours ne figurent à l'annuaire de la marine, sur 1,501 officiers, que pour le chiffre de 52.

D'ailleurs, les capitaines au long cours, l'Etat n'est pas obligé de les engager. Il peut les engager, mais il peut aussi ne pas les engager, et, dans ce cas-là, ils n'ont pas de carrière; on peut les remercier; ils retournent dans le commerce. Ce n'est pas le moyen, à mon sens, d'attirer et de retenir dans la marine des hommes qui auraient la vocation.

Quant aux volontaires, ils n'ont pas de place dans la marine; ils sont destinés à faire là un temps d'épreuve qui constate leur aptitude à passer capitaines au long cours; mais il n'y a pas d'avancement hiérarchique pour eux.

Je sais bien que, au siége de Sébastopol, il y a eu des promotions assez nombreuses faites parmi eux; mais elles ont été faites toujours, permettez-moi de le dire, d'une façon assez irrégulière. Je ne m'en plains pas, puisque cette irrégularité a pu contribuer à faire entrer dans le corps de la marine des hommes éminents, des hommes distingués, qui avaient rendu des services et qui avaient fait preuve d'une capacité réelle. Mais au moins vous comprendrez que ce n'est pas une raison de multiplier les entraves, alors que nous avons déjà si peu d'occasions de faire entrer dans le corps de la marine tous ceux auxquels le hasard de la naissance n'a pas permis de passer par les grades scientifiques.

En résumé, malgré l'autorité qui s'attache aux noms et aux lumières spéciales des membres de la commission, j'avoue que, par toutes les raisons que je viens de vous dire, je n'ai pas cru devoir renoncer à mon amendement, et j'ai cru devoir le développer devant vous.

En effet, il s'agit ici de quelque chose de très-important, il s'agit d'une classe d'hommes extrêmement méritants. Il n'est pas de personnes ayant navigué qui n'aient pu constater par elles-mêmes combien de dévouement, de qualités solides, généreuses, modestes, sont renfermées dans ce corps de la marine; il n'est personne qui n'ait pu constater combien tous ces maîtres, premiers-maîtres, seconds maîtres, quartiers-maîtres, matelots, tous ces hommes qui bien rarement arrivent à dépasser le grade de sous-officier, sont la force et le nerf de notre marine. (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.) Combien il y a là de vertus solides, fondamentales; et ces vertus sont si grandes que, quant à moi, je ne doute pas que si une guerre maritime — que je ne désire pas, mais enfin qui peut arriver — et lorsqu'on s'occupe de la marine, il faut prévoir la guerre, — je ne doute pas, dis-je, qu'on ne voie surgir, si on leur offre des garanties suffisamment grandes par la loi, une foule d'hommes éminents et capables, non pas de cette capacité spéciale qui s'apprend sur les bancs des écoles, mais de cette capacité naturelle qui ressort et qui se fait jour au milieu même du danger, par le coup d'œil, par le caractère, et qui implique une valeur morale qu'aucun professeur n'a la possibilité d'enseigner. (Très-bien! très-bien!)

Ainsi aujourd'hui je ne sais pas si, avec nos règlements et les préférences très-justes d'ailleurs accordées aux élèves des écoles savantes, un Jean Bart, un Surcouf, un Duperré, pourraient devenir officiers. C'est une très-belle chose assurément que nos écoles savantes; je n'en suis pas l'adversaire, tant s'en faut! Je crois que la loi fait très-sagement d'exiger que les deux tiers des grades soient donnés aux aspirants, c'est-à-dire aux élèves des écoles savantes. Cela maintient un niveau élevé dans la marine; il ne faut pas que ce niveau soit déprimé. C'est une mesure extrêmement sage à laquelle j'applaudis. Mais, quand je vois que le tiers réservé aux marins qui doivent faire leur chemin tout seuls, qui commencent par la pratique avant d'acquérir les notions théoriques, quand je vois, dis-je, que ce tiers atteint à peine la proportion d'un septième, je dis que non-seulement nous ne sommes pas dans la voie d'*excès* que la commission m'a reprochée, mais que nous n'atteignons pas même à la limite que vous avez tous voulu atteindre. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

M. le Président Alfred Le Roux. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Coulaux. Pardon, monsieur le Président.

Je désirerais que M. le commissaire du Gouvernement, tout en répondant à l'honorable M. Guéroult, voulût bien nous faire connaître quelle est la situation que fait le projet de loi aux élèves de l'Ecole polytechnique qui entrent dans la carrière de la marine impériale.

M. le général Allard, *président de section au conseil d'Etat, commissaire du Gouvernement.* Je vais répondre tout de suite un mot à l'interpellation que vient de m'adresser l'honorable M. Coulaux, en ce qui concerne les élèves de l'Ecole polytechnique.

Le Gouvernement et la commission se sont grandement préoccupés de cette situation. Vous savez que la position des élèves de l'Ecole polytechnique qui se destinent à l'armée de mer est celle-ci :

Lorsqu'ils ont été déclarés admissibles dans les services publics, à la suite des examens de sortie de ladite Ecole, ils reçoivent immédiatement le brevet d'aspirants de première classe, et deux ans après ils peuvent devenir enseignes.

Cette position leur a été maintenue; mais seulement, comme un avantage était fait aux élèves de l'Ecole navale, l'honorable M. Coulaux a demandé s'il ne devait pas y avoir un avantage correspondant pour les élèves de l'Ecole polytechnique.

Oui, il y aura une faveur nouvelle pour les élèves de l'Ecole polytechnique; ils ne pouvaient en réalité obtenir que l'un de ces deux avantages : ou une priorité de promotion sur les élèves sortants des écoles navales, ou l'abréviation des deux années de navigation auxquelles ils sont astreints comme aspirants de 1re classe.

L'abréviation de temps de deux ans était inadmissible, parce que ne sortant pas d'une école de marine et n'ayant reçu par conséquent aucune instruction spéciale, ni théorique ni pratique, concernant le métier de la mer, il n'était pas possible de réduire le temps de la navigation qui leur est imposé par la loi et que les marins considèrent déjà comme bien court.

Mais, comme chaque année il y a simultanément dans la marine une promotion d'élèves de l'Ecole polytechnique, dont le nombre, aux termes de la loi de 1832, ne peut dépasser quatre, et une promotion d'élèves de l'Ecole navale, il était possible et juste d'échelonner les deux promotions de manière que la première primât la seconde, contrairement à ce qui se pratiquait depuis plusieurs années.

C'est ce qui sera fait à l'avenir, sans que la loi ait à le prescrire, car cette mesure est essentiellement administrative, mais suivant un engagement formel du ministre de la marine, dont votre commission a pris acte, et qui consisterait, par exemple, à faire dater la promo-

tion de l'Ecole polytechnique du 1er octobre, ainsi quo cela se pratique aujourd'hui, tandis que la promotion do l'Ecole navale recevrait uno date postérieure, ne fût-ce que d'un jour.

Les élèves de l'École polytechnique recevraient ainsi un avantage sérieux, mais c'était le seul qui pouvait raisonnablement leur être conféré.

Cela dit, jo viens présenter quelques observations très-courtes en réponse au discours que vous venez d'entendro de la part de l'honorable M. Guéroult. Je dis « de très-courtes observations, » parce que celles que je ne ferai pas, je laisserai à la commission, qui les a si bien développées dans son rapport, le soin do les reproduire et de les fairo au moins avec autant d'autorité que je pourrais le faire moi-même.

Messieurs, les lois sur l'avancement sont, parmi les lois qui régissent l'armée en général, les plus difficiles et les plus délicates à faire, en ce qu'elles sont destinées à assurer partout de bons et d'utiles services, à maintenir les droits acquis au mérite partout où il se montre, et à assurer la plus complète honorabilité de tous les corps eux-mêmes.

Aussi les lois de l'avancement, aussi bien pour la marine que pour l'armée de terre, ont-elles toujours été préparées avec une grande maturité et avec autant de prévoyance que de libéralité. L'intérêt dominant de l'armée et du pays sera toujours qu'il en soit ainsi.

L'honorablo M. Guéroult propose de changer une des dispositions de la loi du 26 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée de mer; il voudrait qu'à côté de ce premier-maître qui est compris dans la hiérarchie organisée par la loi de 1832, on plaçât presque sur la même ligne pour l'avancement le maître qui appartient aux professions maritimes. Cela est-il possible et, en même temps, y a-t-il un intérêt quelconque à lo faire ?

Il existe dans la marine, comme dans l'armée de terre, des officiers de deux provenances : celle des écoles savantes, comme le disait M. Guéroult, à savoir : l'Ecole polytechnique et l'Ecolo navale, et celle des sous-officiers.

Jo n'ai rien à dire de la première provenance, qui n'a pas été attaquée par M. Guéroult et qui, dans la marine comme dans l'armée de terre, donne les officiers les plus éminents. L'opinion publique est unanime à cet égard.

Quant aux officiers qui sortent des sous-officiers, il y a aussi dans la marine une hiérarchie de grades inférieurs absolument semblable à celle qui existe dans l'armée de terre, et je ne crains pas de dire que los deux lois ont uno grande analogie. La loi sur l'armée navale est tout aussi libérale que l'est celle sur l'armée de terre, quoi qu'en ait dit M. Guéroult, et c'est un hommage que je me plais à rendre à cette loi.

En effet, quels sont les grades que doit parcourir le marin pour arriver au grade d'officier?

Il doit d'abord, après avoir été novice, devenir matelot, co qui correspond au soldat de l'armée de terre. Do là il devient quartier-maître, c'est-à-dire caporal; puis ensuite second maître et premier-maître, grades qui correspondent à ceux de sous-officiers.

Tels sont les grades de l'armée navale.

Je ne parle pas des maîtres, que je réserve parce qu'il y a, je crois, dans l'esprit de M. Guéroult, à cet égard une confusion entre le corps naviguant et les ouvriers do la marine. Il ne s'agit que des marins proprement dits, pour lesquels la loi de 1832 a prévu toutes les situations, le temps qu'ils devaient passer dans un grade avant d'arriver au grade immédiatement supérieur; toutes les conditions, en un mot, qui devaient régir leur avancement.

Il y a de plus, dans la loi de 1832 de la marine, un article absolument semblable à celui qui existe pour l'armée de terre, et dont il est bon de tenir note, bien quo l'honorable M. Guéroult ne l'ait pas mentionné. Jo lis l'article 4 qui dit que : « Jusqu'à l'âge de 25 ans tout marin en activité de service dans l'armée navale sera admis à concourir aux examens de l'Ecole polytechnique. »

Ainsi, l'accès de l'École polytechniquo est ouvert à tous les marins sans exception, aussi bien qu'aux soldats de l'armée de terre. Il y a là, vous lo voyez, une mesure large et libérale. Je conviens que cette porte ne s'ouvre que rarement; mais enfin elle peut s'ouvrir aussi souvent que le mérite s'y présente, et elle n'est interdite à aucun des soldats des armées de terre et de mer. Les militaires de l'armée de terre subissent fréquemment cette épreuve avec succès.

Il y a un petit nombre de marins qui arrivent au grade d'officier; cela tient à une différence assez notable qui existe entre la condition des officiers de mer et ceux de l'armée de terre. Dans l'armée de terre il y a, à côté des officiers de troupe, des officiers d'armes spéciales : ce sont les officiers d'artillerie, les officiers du génie, les officiers d'état-major qui concourent avec les officiers de la ligne à cet ensemble qui dispose l'armée pour toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, et pour toutes les éventualités. Là, les éléments divers se combinent et se complètent l'un par l'autre.

Dans la marino il n'en est pas ainsi, et l'officier do vaisseau est obligé do résumer en lui ces diverses situations et d'avoir une instruction plus variée et par conséquent plus étendue. Cela expliquo en partie pourquoi il y a moins de sous-officiers qui arrivent au grade d'officier dans l'armée de mer que dans l'armée do terre. Sans vouloir reprendre la statistique qu'indiquait tout à l'heure M. Guéroult, jo crois que l'honorable préopinant comprendra que l'observation que je fais en ce moment suffit à expliquer la disproportion dans l'avancement, qu'il signalait tout à l'heure.

Voilà les observations que j'avais à présenter à l'honorablo M. Guéroult. Je crois qu'elles répondent en partie à celles qu'il a produites, et si ce maître auquel il s'intéresse, et qui mérite à juste titre l'intérêt qu'il lui porte, ne peut pas arriver, dans la hiérarchie de la loi de 1832, au grade d'officier do vaisseau, c'est que sa position est simplement professionnelle et toute spéciale, position qui a, du reste, son analogie dans l'armée do terre. Ainsi, les chefs ouvriers des arsenaux et des manufactures, les gardes du génie et de l'artillerie, tous ceux qui ont des situations spéciales empruntées à la nature des travaux

qu'ils ont faits toute leur vie, ne peuvent, dans l'armée de terre, devenir officiers dans les conditions qui sont naturellement offertes à tous les sous-officiers de l'armée. Eh bien, ce maître dans la marine n'est en effet qu'un chef ouvrier, et comme le dit la commission, c'est tantôt un maître forgeron, tantôt un maître charpentier, calfat ou voilier, dont la position est spéciale, en raison de la profession qu'il exerce, et qui ne peut par cela même concourir sur les vaisseaux avec les autres marins. S'il navigue, c'est parce qu'il le veut bien, car la loi ne permet pas de lui en faire une obligation.

M. Guéroult. Je parle des naviguants.

M. le commissaire du Gouvernement. Encore une fois, s'ils naviguent, c'est volontairement, et dans ce cas c'est à eux d'opter : ou de rester ouvriers avec les conditions particulières d'avancement qui leur sont accordées dans cet ordre de service ; ou de parcourir les divers échelons des marins inscrits pour devenir premiers-maîtres d'abord, et officiers plus tard. Cette perspective ne saurait leur être ouverte qu'à la condition commune de satisfaire à toutes les exigences de la loi, au point de vue de l'instruction pratique, de la navigation et du commandement, telle qu'elle est imposée dans les différents grades, et notamment dans celui de premier-maître.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à répondre aux observations de l'honorable M. Guéroult. Je crois que son amendement est complétement en dehors des conditions de la loi d'avancement du 26 avril 1832, et que le seul moyen pour ces maîtres, auxquels il s'intéresse si justement, d'obtenir de l'avancement, c'est de le restreindre dans la carrière spéciale qu'ils ont embrassée, ou de devenir marins naviguants et d'en remplir toutes les conditions.

C'est en se plaçant dans le droit commun qu'ils pourront arriver aux avantages que la loi a réservés aux premiers-maîtres. (Très-bien ! très-bien !)

M. Guéroult. Je demande à dire encore quelques mots pour bien préciser l'objet du débat, et l'éclaircir si je me trompe, ou faire triompher mes idées si je suis dans le vrai.

Je ne crois pas que je sois dans l'erreur, car voici les termes de la loi ; ils disent ceci : Les maîtres peuvent devenir officiers.

Cela ne se peut. Quoiqu'ayant navigué cinq, six, huit, neuf, dix ans, ils ne peuvent, par la nature de leurs fonctions, passer premiers-maîtres. Il y a une catégorie de marins qui s'arrêtent à un certain niveau, tandis que les autres peuvent monter plus haut. Eh bien, toute la difficulté pour moi, dans cette question spéciale des maîtres et des premiers-maîtres, est de savoir si les spécialités entre lesquelles se partagent les divers matelots, les hommes de mer, — je ne parle pas des ouvriers des arsenaux, qui sont stationnaires à terre, je parle de ceux qui naviguent, des charpentiers, des voiliers, des calfats, qui ont quelquefois de longues années de navigation, — je demande qu'on me fasse comprendre pourquoi ces spécialités ne peuvent pas arriver, alors qu'un mécanicien, qui est un homme tout à fait spécial, parfaitement étranger au service de la mer, peut devenir premier-maître, et de premier-maître officier. Je demande comment un charpentier, alors même qu'il aurait beaucoup plus de navigation qu'un premier-maître, lorsque ce charpentier fait le quart tous les jours et acquiert par conséquent les connaissances pratiques que possède le premier maître, je demande pourquoi l'un peut devenir officier, et pourquoi l'autre ne le peut pas?

Il me semble que la question de spécialité joue là-dedans un rôle beaucoup trop grand. Lorsqu'on a vu les marins de près, on sait que leur spécialité n'est pas tellement absorbante qu'ils ne puissent acquérir des connaissances multiples. Par conséquent, il ne faut pas arguer de ce que le matelot fait le quart, puisque le charpentier le fait également.

M. le général Allard, *commissaire du Gouvernement.* Je vous demande pardon, c'est une erreur, il ne fait pas le quart, il voit faire le quart, il y assiste, mais il ne le fait pas. Voilà comment M. Guéroult confond les idées.

M. Guéroult. Et le mécanicien?... Il n'est pas matelot, et il devient officier, pourquoi? Je ne le comprends pas. Il me semble qu'il y a là, au bout du compte, une question d'aptitude. Il y a la question d'expérience et la question d'aptitude.

La question d'expérience est résolue par le temps de navigation ; la question d'aptitude est résolue par l'examen. Si à l'examen se trouve réunie l'expérience, je demande pourquoi ils sont exclus du grade de sous-officiers, quand le mécanicien et le canonnier peuvent y arriver. C'est là une situation qui n'est pas juste et qui blesse les sentiments d'équité qui sont dans l'esprit de tout le monde.

M. Du Puy de Lôme, *conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement.* Je demande à dire quelques mots pour répondre à la question spéciale qui est soulevée en ce moment, et je me hâterai de laisser la parole aux membres de la commission qui l'ont demandée.

L'honorable M. Guéroult n'a pas saisi la position différente des maîtres ouvriers de profession et des premiers-maîtres.

Les premiers-maîtres n'arrivent à ce grade qu'après avoir rendu à bord des services comme marins, tandis que les maîtres ouvriers de professions spéciales tels que maîtres charpentiers, maîtres forgerons, maîtres voiliers, peuvent être pris parmi les ouvriers des directions de travaux dans les arsenaux maritimes et acquérir le grade de maîtres à bord, non pas parce qu'ils sont marins ou qu'ils ont fait leurs preuves dans le métier de marin, mais seulement parce qu'ils ont donné des preuves d'aptitude dans leur profession, en même temps aussi que de bonne conduite et de capacité suffisante pour tenir leurs feuilles de maîtres, c'est-à-dire la petite comptabilité du matériel dont ils sont chargés. Ils sont donc maîtres, surtout parce qu'ils ont des capacités spéciales d'ouvriers, tandis que les premiers-maîtres ne sont arrivés à ce grade qu'après avoir franchi les diverses situations préalables dans le métier de marin. En un mot, le grade de premier-maître est l'échelon qu'il faut avoir atteint pour avoir le droit de passer l'examen qui donnera accès au grade d'officier de marine, par la raison qu'on n'a atteint ce grade de premier-maître qu'après avoir fait preuve d'aptitude pratique dans le métier de marin. L'examen devra prouver

qu'ils ont en outre les connaissances générales nécessaires pour être officiers.

Quant aux maîtres ouvriers naviguant, leur assimilation naturelle est avec les contre-maîtres, les maîtres des directions de travaux dans les ports, et c'est parmi eux qu'il convient de leur faire une place, puisque, pris le plus souvent parmi les ouvriers de ces directions, ils y viennent le plus souvent aussi continuer leur carrière.

M. Guéroult. S'ils ont passé par les épreuves, pourquoi ne les admet-on pas?

M. Du Puy de Lôme, *commissaire du Gouvernement*. Parce qu'ils n'ont pas passé par les grades hiérarchiques qui peuvent conduire au grade de premier-maître.

Maintenant j'ajoute que cette classe de maîtres, comme celle des maîtres entretenus des directions dans les ports, n'a peut-être pas aujourd'hui comme avenir de carrière tout ce à quoi lui donnaient droit les excellents services qu'elle rend à la marine, tant à bord des navires que dans les directions de travaux. Mais je suis convaincu que c'est à côté des officiers du génie maritime, dans les directions de travaux, qu'il faut créer pour la maistrance les places qu'elle mérite et que le bien du service réclame également.

Je ne puis pas devancer la présentation des mesures qui sont en voie d'élaboration, cependant je crois pouvoir dire sans indiscrétion que le ministre de la marine se préoccupe avec sollicitude de la position des maîtres; un projet pour la création de gardes du génie maritime est à l'étude. En outre, s'il est créé des compagnies d'ouvriers militaires de la marine, les contre-maîtres et les maîtres y trouveront probablement accès au grade d'officier. Ce ne sont point là encore des projets arrêtés; mais je puis dire qu'ils sont à l'étude.

M. Guéroult. Je me réjouis fort des paroles que vient de prononcer M. le commissaire du Gouvernement; je l'en remercie et j'en prends acte.

M. Glais-Bizoin. Messieurs, tout soldat porte son bâton de maréchal dans sa giberne; mot heureux et vrai, tout à l'honneur de l'organisation de notre armée et de notre ordre social. Eh bien, l'amendement de notre honorable collègue M. Guéroult voudrait que ce dicton populaire eût un pendant; il voudrait que tout marin pût penser et pût dire que lui aussi porte son brevet d'amiral dans son havre-sac.

Quelques voix. Il l'a.

M. Glais-Bizoin. Je ne prétends pas ajouter aux considérations qu'a produites devant la Chambre l'honorable M. Guéroult, considérations que n'ont pu ébranler les deux réponses qui viennent d'être faites par les commissaires du Gouvernement.

Je veux seulement mettre plus en relief, s'il est possible, l'esprit de cet amendement. Il me suffira d'affirmer ce que notre honorable collègue a exprimé sous la forme du doute : c'est que si Jean Bart, le fameux Jean Bart avait eu le malheur de vivre sous l'empire de la législation actuelle, malgré tous les dons que la nature lui avait prodigués et malgré l'éducation qu'il aurait pu puiser dans les écoles de maistrance, écoles ouvertes dans la plupart de nos ports, jamais il n'aurait pu élever son ambition jusqu'au titre d'officier. (Dénégations.)

M. Belmontet. C'est inexact. L'amiral Duperré a donné un démenti à cela.

M. Glais-Bizoin. M. le commissaire du Gouvernement a affirmé que les ouvriers marins ne naviguaient pas à bord des navires de la flotte.

Un membre. Il n'a pas dit cela.

M. Glais-Bizoin. Cela a été dit hier dans le comité secret. Il suffit, pour toute réponse, de lire le décret du 15 août 1851. On y voit que non-seulement ces marins naviguent, mais qu'ils occupent un poste important dans les circonstances graves.

Voici comment s'exprime l'article 551... (Aux voix! aux voix! — Parlez!)

Je demanderai aux honorables interrupteurs qui crient : « Aux voix! » s'ils ne trouvent pas que je suis dans la question.

Voici donc l'article 551 du décret du 15 août 1851 :

« A la mer (à la mer, notez-le bien), le maître de timonerie fait le quart de quatre heures à huit heures du matin.

« Pendant le combat, dans les manœuvres générales, dans toutes les circonstances importantes, et chaque fois que le capitaine commande lui-même, il se tient au gouvernail et répète à haute voix les ordres.

« Art. 572. A la mer, le maître charpentier fait le quart de quatre heures à huit heures du matin. Pendant le combat, il se tient à portée du commandant pour transmettre les ordres. » (Aux voix! aux voix!)

Non-seulement ces maîtres sont de vrais marins naviguant, mais ils s'élèvent en grade hiérarchiquement comme les premiers-maîtres : ainsi les ouvriers de 1re classe sont nommés quartiers-maîtres de 2e classe; ceux de 2e classe, matelots de 1re classe; les ouvriers de 3e classe, matelots de 2e classe, et enfin les ouvriers de 4e classe sont nommés matelots de 3e classe. Voir le livret pour officiers et marins, page 9.

Voilà la position du maître en faveur duquel a été présenté l'amendement de l'honorable M. Guéroult. Que demande-t-il donc? Est-ce de faire une concurrence dans les concours aux élèves de l'Ecole navale et de l'Ecole polytechnique? Aucunement; les deux tiers des places leur sont réservés d'une manière absolue. Est-ce d'établir une lutte avec les premiers-maîtres et les capitaines au long cours? Pas davantage. L'amendement voudrait tout simplement, tout modestement, que, dans le cas où il ne se présenterait pas aux examens un nombre suffisant de premiers-maîtres et de capitaines au long cours pour le tiers que la loi leur réserve, les maîtres fussent admis à concourir supplémentairement. S'il y avait un re-

proche à faire à l'amendement, ce serait celui-ci: c'est que la proposition de l'honorable M. Guéroult serait à peu près illusoire, un grand nombre des intéressés n'étant pas en état d'en profiter en raison de leur éducation. Admettons, s'il vous plaît, qu'il n'y en aura pas un seul. Il n'y a donc aucun inconvénient à adopter l'amendement. Me demanderez-vous quel avantage ils pourront y trouver. Je vous répondrai : un avantage moral. Dans notre pays, tenez-le pour certain, à tous les degrés de la hiérarchie sociale il y a de nobles cœurs qui mettent au niveau même de la réalité la reconnaissance du droit. (Aux voix! aux voix!)

M. Belmontet. Laissez-donc parler!

M. Glais-Bizoin. Que le Gouvernement me permette de le lui dire, si vous n'avez ni le pouvoir ni la volonté de donner satisfaction au sentiment de liberté qui devient d'autant plus ardent chez nous qu'on lui oppose plus d'obstacles... (Interruption.)

M. Conseil. Je demande la parole.

M. Belmontet. Le Gouvernement laisse les libertés possibles.

M. Glais-Bizoin... n'allez pas à l'encontre du sentiment d'égalité qui veut impérieusement que, lorsqu'on a passé ses meilleures annees à la peine, on ait au moins la chance d'être un jour à l'honneur. (Très-bien sur plusieurs bancs.)

De toutes parts. Aux voix! aux voix!

M. le Président Alfred Le Roux Je mets l'article 2 aux voix.

(L'art. 2 est mis aux voix et adopté.)

M. Conseil. J'avais demandé la parole avant qu'on allât aux voix.

Voix nombreuses. C'est voté! c'est voté!

M. le Président Alfred Le Roux. Il ne doit pas y avoir de surprise. J'ai bien entendu l'honorable M. Conseil demander la parole, mais comme il s'est rassis, j'ai cru qu'il y renonçait. C'est pourquoi j'ai mis aux voix l'art. 2.

M. Conseil insiste-t-il pour avoir la parole?

De toutes parts. C'est voté! c'est voté!

M. Conseil. La Chambre se trouvant suffisamment éclairee, puisqu'elle est allée aux voix, je ne puis avoir la prétention de lui faire reprendre le débat; cependant je me proposais de lui exposer quelques idées pour dissiper certaines impressions qui m'avaient paru erronées d'après ce que j'ai entendu dire.

Voix nombreuses. C'est voté!

M. Conseil. Je ne veux pas abuser des moments de la Chambre et je n'insiste plus.

M. le Président Alfred Le Roux. M. Conseil n'insistant pas, le vote de l'art. 2 est acquis.

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi.

(Il est procédé au scrutin et au dépouillement.)

M. le Président Alfred Le Roux. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants............	245
Majorité absolue...	123
Pour	245
Contre....................	0

(Le Corps législatif a adopté.)

M. le Président Alfred Le Roux. Je propose à la Chambre de tenir séance publique mercredi, pour discuter le projet de loi concernant un crédit de 2 millions pour acquisition de terrains et travaux militaires. Le projet de loi sur les coalitions, dont le rapport sera distribué ce soir ou demain matin, pourrait être mis à la suite de l'ordre du jour. (Oui! oui!)

Il n'y a pas d'opposition?... (Non! non!)

L'ordre du jour est ainsi fixé.

M. le comte Napoléon Champagny. Et la loi des comptes de 1861? Il est important qu'elle vienne avant le budget.

M. le Président Alfred Le Roux. L'ordre du jour a été accepté par la Chambre tel que je l'ai proposé. La séance est levée.

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et la commune du Pin-au-Haras (Orne).

Nombre de votants.......	239
Majorité absolue.........	120
Pour l'adoption ...	239
Contre............	0

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, Ancel, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Bilay (Francisque), le comte de Barbantane, Bartholoni, de Beauchamp, le baron de Beauverger, de Belleyme, Belliard, Belmontet, le baron de Benoist, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois de Mouzilly, le comte Boissy d'Anglas, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, Bournat, Brame, Brohyer de Littinière, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Busson-Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, Carnot, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Coehorn, le marquis de Colbert-Chabannais, Conneau, Conseil, le baron de Corberon (Emile),

Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier, Curé.
Dabeaux, Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), Darimon, le général Dautheville, le baron David, David-Deschamps, Dechastelus, Deiu, Delamarre (de la Creuse), Delavan, Delebecque, Delthell, Descours (Laurent), Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Dorian, Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).
Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.
Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A), Fould (Edouard), Fouquet.
Garnier, Garnier-Pagès, Gavini, le baron de Geiger, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Glais-Bizoin, Godard-Desmarest, Gorrec (le), le général baron Gorsse, Gouin, Granier de Cassagnac, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guéroult, Guillaumin, de la Guistière.
Haentjens, Haudos, le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, Hénon, le baron d'Herlincourt.
Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, Javal (Léopold), le comte de Jonage, Josseau, Jubinal (Achille).
Kercado (Thomas), le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.
Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) [Yonne], Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de La Haichois, le comte Pelletier d'Aunay, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Lescuyer-d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pelissac.
Magnin, Malézieux, Mame, Marey-Monge, le duc de Marmier Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Millon, de Montagnac, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.
Le comte de Nesle, Nogent-Saint-Laurens, Noualhier, Henri Noubel.
O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).
Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pelletan, Perras, Petit (Guillaume), Piccioni, le baron de Pierres, Piéron-Leroy, Pinart, Pissard, Planat, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy Pouyer-Quertier fils.
Quesné, le marquis de Quinemont.
Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, de Robiac, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Rouleaux-Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay, Royer.
De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, Sallandronze de Lamornaix, Schneider, Segris, Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), Simon (Jules), de Soubeyran, Silévenarl-Béthune.
Le marquis de Talhouët, Terme, Thiers, Tholnnet de La Turmélière, le comte de Toulongeon, le baron Travot.
Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Voize.
Le comte Welles de La Valette, de Wendel, Werlé, West

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.
Barbet, le prince de Beauvau (Marc), Corta, Darblay, d'Hérambault, le marquis de Piré de Rosnyvinen, le marquis de Sainte-Hermine, Taillefer. (*Absents par congé.*)
Berryer, Bourlon, Bucher de Chauvigné, le baron Caruel de Saint-Martin, le marquis de Caulaincourt, le comte de Chambrun, de Chapuys-Montlaville, le marquis de Conegliano, de Dalmas, Dambry, David (Ferdinand), Favre (Jules), le marquis de Grammont, Gressier, de Guilloutet, le comte Hallez-Claparède, Havin, le comte de Jancourt, Lafond de Saint-Mûr, le vicomte Lanjuinais, Le Roux (Charles), Marie, de Montjoyeux, le duc de Morny, Ollivier (Emile), Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Picard, Plichon, de La Poëze, Talabot, le duc de Tarente, le marquis de Torcy.

SCRUTIN

Sur le projet de loi tendant à modifier les articles 6 et 7 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.

Nombre de votants	242
Majorité absolue	122
Pour l'adoption	242
Contre	0

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.
Abbatucci (Séverin), le duc d'Albufera, Ancel, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.
Balay (Francisque), le comte de Barbantane, de Beauchamp, le baron de Beauverger, de Belleyme, Bellard, Belmontet, le baron de Benoist, Bertrand, Bodin, le comte de Bolgue, Bois de Mouzilly, le comte Boissy-d'Anglas, Boucaumont Bouchetal-Laroche, Bournat, Brame, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Busson-Billault.
Le comte Caffarelli, Calvet Rogniat, le comte de Campaigno, Carnot, le baron Caruel de Saint-Martin, le marquis de Caulaincourt, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), de Chapuys-Montlaville, Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Coehorn, le marquis de Colbert-Chabannais, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, Cosserat, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier, Curé.
Dabeaux, Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), de Dalmas, Darimon, le général Dautheville, le baron David, David-Deschamps, David (Ferdinand), Dechastelus, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Delthell, Descours (Laurent), Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Dorian, Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).
Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.
Faugier, le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.
Garnier, Garnier-Pagès, Gavini, le baron de Geiger, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Glais-Bizoin, Gorrec (Le), Gouin, Granier de Cassagnac, Gros (Aimé), le vicomte de Grouchy, Guéroult, Guillaumin, de la Guistière.
Le comte Hallez-Claparède, Haentjens, Haudos, le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, Hénon, le baron d'Herlincourt.
Le comte Janvier de La Motte, le baron de Janzé, Javal (Léopold), le comte de Jonage, Josseau, Jubinal (Achille).
Kercado (Thomas), le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.
Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mûr, le comte de Lagrange (Frédéric),

Lambrecht, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) [Yonne], Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Leret d'Aubigny, Le Roux (Alfred), le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pellissac.

Magnin, Malézieux, Mame, Marey-Monge, le duc de Marmier, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, Milion, de Montagnac, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Henri Noubel.

O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Pallnel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pelletan, Perras, Petit (Guillaume), Picard, Piccioni, le baron de Pierres, Piéron-Leroy, Pinart, Pissard, Planat, Plichon, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, de Rublac, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, Des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay, Royer.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Schneider, Segris, Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), Simon (Jules), de Soubeyran.

Le marquis de Talhouët, Terme, Thoinnet de la Turmelière, le comte de Toulongeon, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Voize.

Le comte Welles de la Valette, de Wendel Werlé, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Barbet, le prince de Beauvau (Marc), Corta, Darblay, d Hérambault, le marquis de Piré de Rosnyvinen, le marquis de Sainte-Hermine, Taillefer. (*Absents par congé.*)

MM.

Bartholoni, Berryer, Bourlon, le marquis de Conegliano, Favre (Jules), Godard-Desmarest, le général baron Gorsse, le marquis de Grammont, Gressier, de Guilloutet, Havin, le comte de Jaucourt, le vicomte Lanjuinais, Le Roux (Charles), Lescuyer-d'Attainville, Marie, de Montjoyeux, le duc de Morny, Ollivier (Émile), Pereire (Émile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, de La Poëze, Stiévenart-Béthune, Tallabot, le duc de Tarente, Thiers, le marquis de Torcy.

Les chiffres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants......... 245
Majorité absolue........... 123

Pour l'adoption....... 245
Contre................ 0

Mais, après vérification, il a été trouvé de doubles bulletins blancs au nom de MM. Brame, le comte de Champagny (N.), Drouot, et le baron d'Herlincourt.

SÉNAT

SÉANCE DU 26 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE.—Transmission de vingt-deux lois. — Rapport fait au nom de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations, par M. le baron de Lacrosse, président de cette commission. — Rapport par M. Dumas sur la loi ayant pour objet de modifier celle du 12 juin 1861, relative à la caisse des retraites pour la vieillesse. Vote. — Rapport par M. le général marquis d'Hautpoul sur la loi relative à un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1864. Vote. — Rapport par M. de Ladoucette sur la loi relative aux alignements sur les routes impériales, les routes départementales, et les chemins vicinaux de grande communication. Vote. — Rapport par M. le général marquis de Laplace sur la loi relative à un échange de terrains entre l'Etat et la dame Mauroy dans le département du Nord. Vote. — Rapport par M. le comte de G.-Flamarens sur trois lois relatives à un emprunt par la ville de Mayenne (Mayenne), et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aude et du Nord. Vote. — Rapports de pétitions par MM. de Mentque, le général Cousin de Montauban, comte de Palikao, et le baron Brenier. — Pétition réclamant une somme qui serait due par l'Etat pour fournitures de vivres faites à l'armée française en Espagne : MM. Dariste, Marchand, commissaire du Gouvernement, et Le Verrier. Ordre du jour. — Par MM. le général comte Waldner de Freundstein, le baron de Chassiron, Suin, le baron de Chapuys-Montlaville, le général Cousin de Montauban, comte de Palikao, et Amédée Thayer.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, est adopté.

TRANSMISSION DE LOIS.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus, donne lecture de lettres du ministre d'Etat, qui transmet au Sénat vingt-deux lois relatives :

1° A des emprunts et à des impositions par les departements de l'Allier et des Bouches-du-Rhône, et par la ville de Nantes;

2° A l'établissement de surtaxes aux octrois des villes de Nantes, de Pont-l'Abbé (Finistère) et de Tourcoing (Nord);

3° A une cession gratuite de terrain à la ville d'Amiens;

4° A un échange de terrains entre l'Etat et les sieurs Mahalin et Wilbert;

5° A la distraction de la commune de Vernusse du canton d'Ebreuil, et à sa réunion au canton de Montmarault (Allier);

6° A la renonciation par l'Etat, au profit de la ville d'Ardres (Pas-de-Calais), moyennant une indemnité, au droit de préemption conféré par l'article 60 de la loi du 3 mai 1841;

7° A des emprunts et à des impositions par les départements de l'Aveyron, de la Charente-Inférieure et des Pyrénées-Orientales;

8° A l'approbation d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la Compagnie foncière de l'établissement thermal de Vichy (convention annexe);

9° Au régime des sucres;

10° A la modification des articles 6 et 7 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale;

11° A des emprunts et à des impositions par les départements de la Charente, de l'Eure et de l'Yonne, et par la ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne);

12° A un échange d'immeubles entre l'Etat et la commune du Pin-au-Haras;

13° A une nouvelle délimitation des communes de Lacombe et de Fontiès-Cabardès (Aude).

M. le Président. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à cinq commissions.

La première examinerait la loi relative au régime des sucres;

La seconde, la loi relative à l'établissement thermal de Vichy;

La troisième, la loi relative à l'avancement dans l'armée navale;

La quatrième, les quatre lois relatives à des cessions et échanges d'immeubles du domaine de l'Etat;

La cinquième, les quinze lois relatives à des intérêts locaux. (Assentiment.)

RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport de la commission de surveil-

lance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations.

(MM. le baron de Lacrosse, sénateur, président; Marchand, conseiller d'Etat, Savin de Surgy, président de chambre à la cour des comptes, Vuitry, gouverneur de la Banque de France, Davillier, président de la chambre de commerce de Paris, membres de la commission de surveillance; MM. Guillemot, conseiller d'Etat, directeur général de la Caisse, et Damazy secrétaire, sont introduits et prennent place au banc des commissaires du Gouvernement (1).

M. le Président. La parole est à M. le baron de Lacrosse.

M. le baron de Lacrosse, sénateur, président de la commission, donne lecture du rapport, puis il ajoute : J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport que je viens de lire, ainsi que les états annexés.

M. le Président. Le Sénat donne acte à M. le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations du rapport dont il vient de donner lecture.

Ce rapport et les pièces annexées seront déposés aux archives. La publication aura lieu ultérieurement.

(La commission se retire.)

LOIS.

(M. de Forcade La Roquette, vice-président au conseil d'Etat, M. le général Allard, président de section, MM. Besson, de Lavenay, Darricau, Gandin, Flandin, Heurtier et Guillemot, conseillers d'Etat, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport de M. Dumas sur la loi relative à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

M. Dumas, *rapporteur*. Messieurs, la loi du 18 juin 1850, qui a créé, sous la garantie de l'Etat, une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, fixe à 600 fr., dans son article 5, le maximum de la rente qui pourra être inscrite sur une seule tête; celle de 1853 le porte à 750 fr., et la loi du 12 juin 1861 à 1,000 fr.

La loi que nous avons à examiner, votée le 7 avril par le Corps législatif, élève encore ce maximum et le fixe à 1,500 fr.

En outre, tandis que la loi de 1850 n'avait pas posé de limite à l'importance des versements, la loi du 28 mai 1853 décide que les sommes versées au profit du même déposant ne peuvent pas excéder 2,000 fr. par année, la loi de 1861 porte ce chiffre à 3,000 fr., et la loi nouvelle à 4,000 fr.

La tendance des mesures poursuivies depuis 1850 constate à la fois le succès de l'établissement de la caisse des retraites et le désir du Gouvernement d'en étendre, avec prudence, le bienfait à des rentiers appartenant à une situation moins précaire que ceux dont on s'était occupé à l'origine.

Les personnes qui reconnaissent que la loi qui institue la caisse de retraites pour la vieillesse, comme l'énonçait l'exposé des motifs de 1850, est à la fois la plus chrétienne, la plus charitable et la plus politique des lois, ceux qui l'ont considérée comme destinée à assurer la sécurité des vieux jours de l'ouvrier, en lui apprenant à la fonder sur l'épargne, ne demanderont pas si elle porte atteinte à la morale. Mais ceux qui envisagent cette institution au point de vue de l'esprit de famille, tout en reconnaissant les bienfaits qu'elle peut répandre, ont montré, dès son apparition, une inquiétude qui s'est reproduite et dont il faut tenir compte. Il y aurait, à leur avis, danger à favoriser des sentiment égoïstes, capables de déterminer le mari, le père de famille à frustrer sa femme ou ses enfants du fruit de ses épargnes, pour s'assurer à lui-même une vieillesse moins gênée.

Selon votre commission, la loi qui nous occupe est profondément morale ; elle ne peut altérer en rien les liens du sang ; les combinaisons financières sur lesquelles l'institution qu'elle concerne sont fondées, ont ménagé avec une égale sollicitude les intérêts des déposants, ceux de l'Etat, qui donne sa garantie, et les droits des familles.

La caisse des retraites pour la vieillesse reçoit les plus petites épargnes du travailleur ; elle les féconde par des capitalisations sans cesse renaissantes, et, tenant compte d'ailleurs des lois de la mortalité, elle assure au déposant prévoyant, pour des sommes en rapport avec ses modestes économies, une pension suffisante pour les besoins de ses vieux jours.

Un enfant sur la tête duquel, dès l'âge de trois ans, on aura placé 1 fr. par mois, et qui aura continué à opérer ce dépôt pendant le cours de sa vie, aura versé à la caisse, à l'âge de soixante-cinq ans, 744 fr. en capital; il recevra en échange une pension viagère de 1,000 fr. à partir de cette époque.

Un jeune homme de dix-neuf ans, qui aura placé 2 fr. 50 c. par mois jusqu'au même âge de soixante-cinq ans, recevra également, en échange de 1,380 fr. d'épargnes qu'il aurait assurément dépensées sans s'en apercevoir, une rente viagère de 1,000 fr.

Réduisez les versements annuels à moitié, la rente sera de 500 fr. : ce qui suffit, dans bien des cas, pour assurer aux déposants une existence paisible.

Réduisez-les au dixième, et après avoir déposé 1 fr. 20 c. par an sur la tête d'un enfant de trois ans, on lui aura assuré, si ce versement est continué jusqu'à soixante-cinq ans, une rente viagère de 100 fr., acquise au prix d'économies successives, qui ne dépassent pas 74 fr. 40 c., prises dans leur ensemble.

C'est ainsi qu'en mettant à profit les intérêts cumulés et composés des plus petites épargnes, et qu'en tenant compte des chances de la mortalité des déposants, on arrive, avec des sommes qu'ils auraient considérées comme insignifiantes au moment où ils les auraient dépensées, à leur créer des revenus capables d'adoucir les dernières années de leur vie ou même d'en assurer le repos.

On suppose, dans les exemples qui précèdent, que les déposants ont aliéné leur capital. S'il était réservé et remboursable à leurs héritiers, il aurait sans doute été nécessaire d'augmenter la valeur des dépôts ; mais un en-

(1) M. Gouin, député au Corps législatif, et M. Sapia, directeur du mouvement des fonds au ministère des finances, étaient absents pour causes justifiées.

fant au profit duquel, à partir de trois ans, on aurait déposé chaque année 1 fr. 60 c., et qui aurait continué ce même placement, retrouverait, pour 99 fr. 20 c. ainsi confiés successivement à l'Etat, une rente viagère de 100 francs par an à l'âge de soixante-cinq ans, dont le capital déposé, c'est-à-dire 99 fr. 20 c., serait lui-même, à sa mort, mis à la disposition de ses héritiers.

Il est certain que, si la population laborieuse du pays connaissait mieux l'existence et le mécanisme heureux de la caisse des retraites pour la vieillesse, le profit considérable déjà qu'elle en retire serait encore bien augmenté.

Une loi qui permet au père de famille laborieux et rangé de faire par insensibles parcelles des dépôts qui, assurant le repos de ses vieux jours et de ceux de sa compagne, leur donnent le moyen de terminer leur vie au milieu de leurs enfants, sans leur être à charge, en aidant même au bien-être du ménage plus jeune, une telle loi n'a rien qui ne soit éminemment moral.

Quand l'Etat a donné sans hésiter sa garantie aux opérations d'une caisse organisée dans ce but, s'il avait fait de la charité, il eût fait du moins de cette charité forte qui élève le cœur de ceux qu'elle soulage, car elle leur apprend que le travail, l'économie, l'ordre, la persévérance ont ce double privilége de donner dans le présent le bien-être et le contentement de soi-même, et d'assurer pour l'avenir l'indépendance avec la sécurité.

Mais l'État n'a pas voulu faire de la charité. Il a passé avec les déposants un contrat sincère. Il savait que des engagements où les intérêts composés entrent comme élément sont de ceux avec lesquels on ne joue pas, et où tout doit être scrupuleusement pesé. Il a pensé que ce serait aller trop loin d'ajouter aux avantages incontestables produits par sa garantie un taux d'intérêt pour les sommes déposées supérieur à celui des compagnies d'assurances; fixé à 4 1/2 0/0, il n'excède pas celui que certaines compagnies promettent. La garantie de l'Etat reste donc ce qu'elle a toujours dû être aux yeux du déposant, un engagement pris par le pays lui-même; capable, par conséquent, de donner à la rente dont il accumule le capital un caractère de sécurité complet, ce qui suffit, surtout quand ses dépôts peuvent être divisés en coupures minimes, et que les agents de l'Etat répandus par tout l'Empire sont toujours prêts à les recevoir et à les enregistrer.

Dans l'intérêt de la moralité des opérations envers les déposants, de la sincérité du contrat et de la bonne gestion des finances publiques, il est nécessaire que les engagements pris par la caisse tendent vers ce but, qu'au bout d'un siècle par exemple il n'y ait ni gain ni perte pour l'Etat, les capitaux versés et les intérêts composés ayant été absorbés par les rentes payées, mais ayant suffi pour en assurer le service.

Pour obtenir un semblable résultat, il faut s'appuyer sur une table exacte de la mortalité des déposants. Si la table suppose des extinctions plus rapides que la réalité, l'Etat, pris au dépourvu, sera obligé de servir des pensions sur lesquelles il n'avait pas compté, et il aura pris des engagements qui le constitueront en perte, la fortune publique sera atteinte. Si la table de mortalité adoptée suppose des extinctions plus lentes que celles qui se produisent en effet, l'Etat, en prévision des rentes à servir pendant un temps trop long, aura abaissé le taux des rentes ou relevé le chiffre du capital, et demeurera dans les deux cas, en fin d'opération, possesseur d'une somme demeurée sans emploi, au détriment des déposants. La moralité de l'opération sera justement mise en doute.

Or, l'Etat, tout le monde est de cet avis, doit chercher à ne rien perdre et à ne rien gagner dans l'opération qui nous occupe. Mais il aurait fallu, pour être certain de le placer dans cette situation exacte d'un contrat moral et loyal avec les déposants : 1° connaître la loi actuelle de la mortalité pour le groupe de têtes choisies qui allait se constituer et qui, remarquons-le bien, n'était pas encore formé au moment des débuts de la caisse; 2° être assuré que cette loi ne suivrait pas le mouvement général en vertu duquel la durée de la vie moyenne se modifie sans cesse en France, à ce qu'il semble, en s'élevant à mesure que les conditions du bien-être se répandent plus également sur toute la population.

Ainsi, constatons-le, quand la caisse des retraites pour la vieillesse fut établie en 1850, on ne connaissait pas et on ne pouvait pas connaître la loi de la mortalité pour des déposants qui ne s'étaient pas encore révélés. Ces déposants auraient-ils été triés par avance sur l'ensemble de la population et la loi de leur mortalité pour les années antérieures eût-elle été établie par des moyennes authentiques, qu'il n'en serait pas moins resté quelque incertitude sur la légitimité de l'application d'une loi de mortalité déduite de faits appartenant à la première moitié du siècle, aux années comprises dans la seconde moitié.

Votre rapporteur, à qui fut imposée il y a quatorze ans la délicate mission de choisir la table de mortalité destinée à servir de base à tous les calculs de la caisse, ne voulut pas accepter la responsabilité dangereuse de construire les tarifs sur une table nouvelle, théorique, préparée pour les besoins de la circonstance. Il trouva dans les travaux d'un honorable membre de l'Académie des sciences, M. Bienaymé, dont l'Europe connaît la compétence en ces matières, des raisons décisives pour choisir la table de Deparcieux, et dans le concours dévoué de son digne confrère le moyen d'exécuter à bref délai les tarifs nécessaires à l'ouverture de la caisse.

Le Gouvernement peut se faire honneur de la confiance qu'il a témoignée aux études de la science, lorsqu'au bout de quatorze années, pour des opérations qui embrassent 1,213,000 versements, effectués par 223,153 déposants, et qui représentent plus de 80 millions de francs, l'examen le plus scrupuleux ne permet pas d'affirmer si la caisse est en bénéfice ou en perte. L'écart dans un sens ou dans l'autre ne semble en aucun cas pouvoir dépasser 1/2 0/0, et cette grande mesure dont la moralité avait besoin d'être sauvegardée sans que l'Etat eût à en souffrir dans un avenir même lointain a atteint son but.

La table de mortalité de Deparcieux n'est

que l'expression des faits observés dans quelques-unes des anciennes tontines établies en France ; elle embrasse environ dix mille têtes choisies.

Il convient de remarquer que les 10,000 rentiers, objet de l'étude de Deparcieux, étaient de petits actionnaires dont la mise était de 300 livres, environ 12 ou 1,500 fr. de notre monnaie actuelle. On en comptait de tout âge, de tout sexe, dernière circonstance qui n'a peut-être pas d'importance particulière, car on ignore encore si après cinquante ans la durée probable de la vie des hommes et des femmes diffère ou ne diffère pas.

On peut assurer que, dans l'ensemble, les tontiniers étudiés par Deparcieux étaient des gens rangés, vivant de leur travail, et si la loi de leur mortalité n'était peut-être pas la représentation exacte de celle de l'ensemble de la nation, il était bien permis du moins de l'appliquer à un groupe de nouveaux rentiers, capables aussi d'une épargne volontaire et voués pour la plupart à un travail journalier. L'assimilation entre les tontiniers de Deparcieux et les rentiers de la caisse de la vieillesse était donc naturelle et légitime. Dans les deux cas, il s'agissait de déposants se choisissant eux-mêmes, d'après leurs idées propres, sur la valeur de leur santé comparée aux conditions qui leur étaient faites par l'établissement.

De plus, les faits modernes tendent à prouver que, si du temps de Deparcieux la mortalité était plus rapide dans l'ensemble de la France que dans le groupe de tontiniers sur lequel il a opéré, il n'en est plus de même aujourd'hui, la durée moyenne de la vie s'étant élevée. N'accusons donc pas l'Etat de faire un contrat peu moral avec les rentiers auxquels il ne rendrait pas ce qui leur est dû. Ce n'est pas la table de Deparcieux qui est trop lente, ce sont les tables, pour la plupart très-peu dignes de confiance, auxquelles on la compare, qui sont trop rapides et pleines d'illusions. C'est par cette considération, qu'il ne faut pas perdre de vue, que la table de Deparcieux, représentant des têtes choisies, fut préférée lorsqu'il s'agissait de prévoir la mortalité d'un groupe de têtes également choisies, aux tables formées sur un ensemble de population pris au hasard. Telles sont les tables de Duvillard obtenues au moyen de faits recueillis en divers lieux de la France par Messance, receveur des tailles, qui ne relevait que les décès et qui n'a jamais connu la population à laquelle il fallait les comparer. Duvillard a arrangé comme il a pu ces données imparfaites. Telles sont encore les tables dites de Northampton et de Carlisle, cette dernière bien supérieure à l'autre, qui sont déduites des faits recueillis spécialement dans ces deux villes, et dont les compagnies anglaises font usage.

Parmi ces tables, la plus rapide est celle de Northampton, vient ensuite celle de Duvillard ; celle de Deparcieux occupe le troisième rang ; enfin celle de Carlisle se place la dernière comme indiquant la mortalité l. plus lente, mais elle diffère à peine de celle de Deparcieux.

En général, lorsqu'il s'agit de sommes à payer au décès d'un assuré, les compagnies basent leur tarif sur les tables à mortalité rapide. Quand, au contraire, il s'agit de payer une pension à un âge déterminé, le tarif préféré est celui qui s'appuie sur une table à mortalité lente. Dans les deux cas, les compagnies mettent les chances de leur côté, et il n'y a pas à les en blamer, car leurs opérations offrent toujours certaines éventualités à couvrir, et comme elles ne sont pas assurées d'opérer sur un nombre de têtes assez grand pour que les compensations s'établissent, elles doivent faire pencher la balance de leur côté, sous peine de périr.

En établissant la caisse des retraites pour la vieillesse, l'Etat avait donc à choisir entre trois systèmes de tables, toutes acceptées par les compagnies. Mais les unes pouvaient le constituer en perte, les autres lui promettaient des bénéfices ; les premières le mettaient en péril, l'emploi des secondes n'était pas moral. Il a cherché quelle était la table qui, se rapprochant le plus de la vérité, était par cela même la plus conforme à l'équité, et il a dû s'arrêter aux tables de Deparcieux, parce qu'elles possédaient au plus haut degré ce double caractère pour l'application spéciale qu'il s'agissait d'en faire. Lorsque par des observations nombreuses, suivies, discutées avec soin, on aura fait une table de mortalité avec les éléments fournis par les déposants de la caisse des retraites eux-mêmes, il sera temps de toucher à cette base des tarifs.

Les principes sur lesquels la caisse des retraites est constituée ont trouvé dans le jeune rapporteur du Corps législatif un défenseur éclairé, qui ne s'en est fait l'avocat qu'après les avoir soumis à l'épreuve critique des calculs les plus laborieux et les mieux dirigés.

Il peut sembler nécessaire toutefois d'ajouter aux observations que son rapport et la discussion du Corps législatif ont mis en lumière la remarque suivante : ce n'est pas seulement parce que Deparcieux a opéré sur dix mille têtes choisies dans les conditions où se trouvent nos rentiers de la caisse des retraites qu'on a dû préférer sa table, c'est aussi parce que les observations qu'il avait recueillies embrassent une longue période de temps. Quand il s'agit de mortalité, il faut, en effet, des moyennes prises sur un nombre de têtes suffisant, mais aussi des moyennes prises sur un nombre d'années assez grand pour faire intervenir toutes les affections par lesquelles la marche de la santé publique se modifie.

Cherchez quelle est la quantité de pluie qui tombe annuellement dans le centre de la France, et vous serez bien plus certain de vos résultats en opérant dans la même ville pendant quarante années que si vous observiez dans quarante villes différentes pendant un an ; cela est évident.

De même, il ne suffirait pas de dire : J'ai opéré sur cinquante ou soixante mille têtes, et je ne suis pas d'accord avec Deparcieux, pour lui donner tort, encore bien qu'il n'en ait employé que dix mille, si votre expérience n'avait duré que dix ans. Avant de conclure, prenez le temps de faire intervenir le nombre de têtes et le nombre d'années nécessaires pour obtenir la vraie moyenne des âges, des sexes, des tempéraments et des constitutions médicales ou météorologiques annuelles.

La situation de la caisse des retraites pour

la vieillesse est donc régulière, satisfaisante; elle a répondu aux prévisions et aux espérances de son Auguste Fondateur. La marche de cet important établissement sera-t-elle en péril si on porte à 1,500 fr. le taux maximum des rentes qu'il est appelé à servir, et à 4,000 fr. le maximum des sommes qu'il est autorisé à recevoir annuellement au compte de la même personne? Il n'y a pas lieu de le penser.

Les objections que la loi a soulevées auront eu le double effet de montrer combien est fondée la sécurité actuelle de l'Etat au sujet des opérations accomplies jusqu'ici par la caisse, et combien aussi il est important d'en surveiller la marche dans le moindre détail, de manière à prévenir toute erreur. Il serait trop facile de prouver, par des exemples nombreux et actuels même, qu'une caisse de retraites peut être ruinée, avec les apparences de la plus grande prospérité. Elle peut avoir des capitaux réalisés en abondance et des bénéfices apparents pour le présent; en réalité, elle peut avoir de telles charges pour un avenir éloigné qu'elle soit impuissante à les supporter.

Aussi l'administration ne saurait-elle être trop louée d'avoir rétabli près de la caisse ce bureau de calculateurs incessamment occupés à suivre le mouvement de la mortalité des déposants et à préparer par des observations certaines les éléments de la table spéciale qui doit garantir leurs intérêts et ceux de l'Etat lui-même. Votre rapporteur, qui en avait jugé l'existence indispensable autrefois, en avait vu la suppression avec autant de regret que d'inquiétude.

Avec les éléments qui ont servi de base à l'établissement de la caisse des retraites pour la vieillesse, elle a donc fonctionné jusqu'ici conformément au principe de son institution, c'est-à-dire avec équité, dégageant les intérêts de l'Etat vis-à-vis des déposants, rendant à ces derniers tout ce qui leur était dû, restant financière attentive, sans cesser d'être scrupuleusement morale.

Au point de vue de l'Etat, les opérations de la caisse constituent un amortissement de la rente. Le capital représentant l'avoir du déposant est employé à l'achat d'un titre de rente qui est annulé; la pension due au déposant par la caisse est servie par le Trésor public. Il se fait donc un échange à valeurs égales entre une rente perpétuelle qui disparait et une pension viagère qui en prend la place et qui doit s'anéantir à son tour.

Cette définition suffit pour indiquer à quel point sont délicates les opérations dont il s'agit et surtout combien il importe que les tables de mortalité qui servent de base à l'opération d'échange entre les deux rentes soient exactes et éprouvées.

Puisque la table de Deparcieux a suffi jusqu'à ce moment aux besoins de la caisse des retraites, votre commission ne trouve aucune difficulté à ce que le taux des pensions puisse s'élever à 1,500 fr., et celui des versements pour une même tête à 4,000 fr. dans la même année. Ces chiffres ne s'éloignent pas assez de ceux qui ont été expérimentés et dont on n'a rien eu à redouter jusqu'ici, pour qu'il y ait à craindre leur intervention dans les opérations futures de la caisse. S'il s'agissait d'aller plus loin, on pourrait rencontrer des groupes de population où les lois de la mortalité étant modifiées, il y aurait lieu d'adopter de nouvelles bases pour la formation des tarifs.

La loi actuelle, sans engager les finances publiques, favorise donc l'épargne dans une classe très-intéressante de petits employés, de contre-maîtres, de chefs ouvriers; elle rend plus facile aux patrons et aux grandes compagnies d'assurer contre le besoin les vieux jours de serviteurs éprouvés par le travail.

Votre commission, après cet examen attentif, n'ayant rien trouvé dans ces dispositions qui fût contraire aux grands principes dont le Sénat est le gardien, a l'honneur de lui proposer de déclarer qu'il ne s'oppose point à sa promulgation. (Nombreuses marques d'approbation.)

(Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.)

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture de la loi.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants............	95
Bulletins blancs...............	95

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

M. le Président. La parole est à M. le général marquis d'Hautpoul pour son rapport sur la loi relative à un appel de 100,000 hommes sur la classe de 1864.

M. le général marquis d'Hautpoul, *rapporteur.* Messieurs les sénateurs, dans sa séance du 14 avril, le Corps législatif a voté la loi relative à un appel de 100,000 hommes, sur la classe de 1864, pour le recrutement des armées de terre et de mer. Cette loi n'est pas nouvelle; elle a déjà été votée dans les sessions de 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863. En 1859, le contingent voté fut de 140,000 hommes, à cause de la guerre d'Italie. En présence de ces votes répétés et de la situation actuelle de l'Europe, il convient d'admettre avec le Gouvernement que le chiffre de 100,000 hommes est désormais la base normale du contingent annuel. Il y a d'ailleurs un fait qu'on ne peut méconnaître, c'est que le chiffre de 100,000 hommes n'est pas en réalité celui qui pèse sur la population. En effet, si l'on fait la part des dispositions relatives à l'exonération, aux exemptions et aux dispenses légales, et si l'on tient compte des non-valeurs et des soutiens de famille, on trouve que le chiffre disponible se réduit, pour l'armée de terre, à 70,000 hommes environ. Or, la moitié de ce chiffre est applicable à la réserve, qui, pendant sept ans, n'a à supporter que cinq ou six mois de service. C'est donc à 35,000 hommes à peu près qu'il faut réduire le nombre des appelés en temps ordinaire; c'est là la véritable charge imposée aux familles par la loi du recrutement, et encore cette charge se trouve-t-elle diminuée par le maintien, pour 1865, de 2 0/0 des jeunes soldats laissés dans leurs foyers à titre de soutiens de famille. La seconde partie du contingent forme une armée de réserve capable d'entrer en ligne au premier besoin;

cinq ou six mois d'exercice ont suffi pour donner aux jeunes soldats les habitudes militaires, qui sont promptement complétées lorsqu'ils arrivent dans les régiments. Il est permis de dire qu'avec la loi sur la dotation de l'armée votée en 1855, notre système de recrutement est complet, et qu'il peut suffire à toutes les éventualités. Une seule interprétation de la loi laissait à désirer : c'est celle qui disposait que le militaire engagé ou rengagé avec prime avait droit de conférer l'exemption à son frère, et forçait ainsi le numéro suivant à marcher à sa place. Le Gouvernement a proposé un projet de loi qui donne satisfaction à la population, en décidant que l'homme exonéré par son frère servant comme rengagé serait dispensé et déduit du contingent et non remplacé; c'est le contingent qui supportera la perte, qu'on peut évaluer approximativement à 1,000 hommes. Voilà une raison de plus pour maintenir les appels annuels à 100,000 hommes. La loi ne présentant rien d'inconstitutionnel, votre commission vous propose, messieurs les sénateurs, de ne pas vous opposer à sa promulgation.

(Le Sénat passe immédiatement à la délibération.)

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du texte de la loi.

M. le Président. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

En voici le résutat :

Nombre de votants............	89
Bulletins blancs...............	89

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

M. le Président. La parole est à M. de Ladoucette, pour donner lecture de son rapport sur une loi relative aux alignements sur les routes impériales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication.

M. de Ladoucette, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à voter a pour objet de conférer aux sous préfets, dans chaque département, le droit de délivrer les alignements sur les routes impériales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication.

En l'état actuel de la législation, ces alignements sont délivrés par le préfet.

La nouvelle mesure proposée présentera le grand avantage de rapprocher les personnes qui se proposent de construire le long de ces routes et chemins des autorités appelées à statuer sur leurs demandes.

L'instruction de ces affaires sera donc beaucoup plus rapide.

S'il s'était agi de conférer aux sous-préfets le droit de fixer eux-mêmes les plans d'alignement, ces plans pouvant, dans certains cas, attribuer au sol de la route un terrain qui était auparavant l'objet d'une propriété privée, le Sénat, gardien du droit de propriété, aurait examiné sérieusement si les garanties de cette propriété restaient entières, en descendant d'un degré dans l'échelle des autorités chargées de prononcer quelquefois sur son sort.

Mais ici rien de semblable. Les plans généraux d'alignement seront toujours fixés par les préfets. Les sous préfets ne feront que délivrer les alignements demandés dans chaque espèce, en se conformant rigoureusement aux plans régulièrement arrêtés par les préfets.

C'est donc seulement une mesure d'utile décentralisation, favorable à la prompte expédition des affaires.

Le projet de loi proposé ne renfermant rien qui soit contraire aux grands principes dont le Sénat est le gardien, votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

(La délibération a lieu immédiatement.)

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture de la loi.

M. le Président. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants..........	95
Bulletins blancs.............	95

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le général marquis de Laplace sur une loi relative à un échange de terrains entre l'Etat et la dame Mauroy.

M. le général marquis de Laplace, *rapporteur*. Messieurs, au milieu de la forêt domaniale de Saint-Amand, dans le département du Nord, se trouve une enclave que les convenances du service forestier exigent de réunir à la propriété de l'Etat.

Sur les trois propriétaires entre lesquels cette enclave est partagée, deux ont déjà échangé les portions qu'ils possèdent contre des terrains situés dans une partie saillante de la forêt, et dont l'abandon rectifie le contour du domaine. Ces échanges ont été ratifiés par une loi votée dans le cours de cette session.

Aujourd'hui, il s'agit d'autoriser l'acquisition par l'Etat de la portion de l'enclave appartenant au troisième propriétaire, la dame Mauroy, qui recevrait en retour ce qui reste de la partie saillante de la forêt aliénée à ses copropriétaires.

Tel est l'objet de la loi nouvelle soumise en ce moment à votre examen.

Les conditions d'échange sont identiquement les mêmes que pour les deux autres. Les expertises sont établies sur les mêmes bases, et constatent que l'Etat acquiert de la dame Mauroy une superficie de 61 ares 30 centiares représentant exactement la même valeur que les 54 ares 90 centiares cédés à cette dame sur la lisière de la forêt.

M. le ministre des finances et la dame Mauroy acceptent ces arrangements.

La loi qui les sanctionne ne renferme rien de contraire à la Constitution, et votre commission ne peut que vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

(Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.)

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du texte de la loi.

M. le Président. Personne ne demande la parole? Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants. .. 97
Bulletins blancs....... 97

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

M. le Président. La parole est à M. le comte de Flamarens pour son rapport sur trois lois relatives à un emprunt par la ville de Mayenne (Mayenne), et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aude et du Nord.

M. le comte de G.-Flamarens, *rapporteur.* Messieurs les sénateurs, les trois lois votées par le Corps législatif, dans sa séance du 11 avril 1864, et qui, conformément à l'art. 25 de la Constitution, ont été renvoyées à votre examen, sont relatives à la ville de Mayenne (Mayenne), au département de l'Aude et à celui du Nord.

La première autorise la ville de Mayenne à contracter un emprunt, dont l'urgence a été délibérée par son conseil municipal le 13 février dernier, et lequel s'élève à la somme de 320,000 fr., 1° pour faire face à des dépenses auxquelles donneront lieu, par suite de la canalisation de la rivière la Mayenne, la construction d'un pont, d'un quai et d'un port de débarquement, ainsi que le raccordement de deux voies de circulation qui faciliteront l'accès, au port et à la gare, des piétons et des voitures; 2° pour éteindre des dettes exigibles plus ou moins prochainement, que la commune a contractées dans le but d'acquérir des immeubles pour l'établissement des salles d'asile, et d'agrandir deux places publiques.

C'est pour hâter et faciliter l'achèvement des voies départementales et vicinales, retardé par les ressources peu élevées du département de l'Aude, que la seconde loi, sur la demande du conseil général, qui déploie une énergie des plus louables pour terminer le réseau de ces routes et de ces chemins, autorise ce département à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime pendant neuf ans, à partir de 1865, applicable aux routes départementales, un centime en 1865 et 1866, et 3 centimes pendant sept années, à partir de 1867, pour les chemins vicinaux et de grande communication.

Enfin des travaux de rectification et de réparation sont jugés nécessaires pour la mise en état et l'entretien des 511 kilomètres de routes départementales et des nombreux chemins vicinaux et de grande communication qui sillonnent le département du Nord, et dont la détérioration continuelle est due en grande partie à l'incessante circulation, toujours croissante, de chargements excessifs de plus de 4,500,000 tonnes. Les dépenses auxquelles ils donneront lieu ont été évaluées au chiffre de 1,234,000 fr. C'est pour subvenir à ces besoins urgents que la troisième loi qui vous est soumise autorise le département, sur la demande de son conseil général, à s'imposer extraordinairement, de la manière légale et régulière indiquée dans le texte de la loi.

Toutes les formalités exigées par la Constitution ayant été remplies à l'égard des trois lois susdites, et aucune d'elles ne portant atteinte aux grands principes confiés à votre sauvegarde, votre commission, messieurs les sénateurs, a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à leur promulgation.

(Le Sénat passe immédiatement à la délibération.)

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du texte des lois.

M. le Président. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.......... 95
Bulletins blancs............. 95

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.)

PÉTITIONS.

(MM. Langlais, Riché, Marchand et Manceaux, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. de Menique.

M. de Menique, 1er *rapporteur.* — (N° 568.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Dauchy, adjoint de Ville-sur-Lumes (Ardennes), et le sieur Jacob, membre du conseil municipal, demandent que la section de Ville-sur-Lumes soit distraite de la commune de Saint-Laurent.

Ils exposent que c'est contre le gré de la plupart de ses habitants que la section de Ville-sur Lumes aurait été réunie administrativement à la commune de Saint-Laurent.

Ils établissent dans un tableau les ressources de la section de Ville-sur-Lumes qui lui permettraient, selon eux, d'exister à l'état de commune distincte, bien qu'elle ne contienne que 74 feux. Ils se plaignent que leur section soit mal partagée dans la répartition des ressources provenant des deux localités réunies.

Cette pétition du reste n'est revêtue que de deux signatures.

En principe, messieurs les sénateurs, la commission est peu favorable aux distractions de communes qui ont pour résultat l'éparpillement des ressources de l'association municipale, au préjudice de l'intérêt général, qui sera toujours mieux satisfait par la constitution de communes importantes. Le plus souvent les demandes de cette nature sont provoquées par quelques ambitions de clocher ou par des rivalités sans motifs légitimes. Mais ce n'est pas à ce point de vue que la commission a envisagé la question qui vous est soumise, et elle se borne à vous exprimer que, dans l'état actuel des choses, le Sénat ne lui paraît pas avoir à en connaître.

En effet, la loi du 18 juillet 1837, dans ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, a déterminé les formalités relatives aux réunions, divisions et formations de communes; elle a désigné les pouvoirs appelés à en décider.

Le Sénat ne peut se substituer aux pouvoirs

compétents en pareille matière; il n'a d'ailleurs entre les mains aucun des éléments d'instruction qui pourraient éclairer son avis, procès-verbaux d'enquêtes, avis de la commission syndicale et du conseil municipal, délibération du conseil d'arrondissement et du conseil général, etc., etc.

En conséquence, messieurs les sénateurs, la commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 568.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. le général comte de Palikao.

M. le général Cousin de Montauban, comte de Palikao, 2e *rapporteur*. — (N° 577.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Gossuel, ancien officier supérieur de recrutement à Batignolles-Monceaux, appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur la position des sous-officiers attachés au service du recrutement et de la réserve.

Le sieur Gossuel ne parait pas au courant de la position actuelle des sous-officiers attachés aux dépôts du recrutement de la réserve, et c'est à tort qu'il se plaint du manque de sollicitude du Gouvernement pour les sous-officiers.

Ceux-ci, qui appartiennent tous à l'arme de l'infanterie, continuent à compter dans les cadres de leurs corps, dont ils sont seulement détachés.

Sous le rapport de la solde, ils sont mieux traités que les élèves stagiaires d'administration, puisqu'ils sont assimilés sous ce rapport aux élèves mêmes.

En effet, ils ont leur solde de 0,85 c., plus 0,40 c. de supplément de solde, ce qui leur constitue 1 fr. 25 c. de solde journalière, plus 0,03 c. de supplément d'ordinaire; en tout 1 fr. 28 c.

Si l'on ajoute à cela 262 fr. 20 c. qu'ils reçoivent annuellement à titre d'indemnité sur les fonds du service du recrutement, leur solde totale par jour se monte à 2 fr., chiffre de celle allouée aux élèves d'administration. C'est afin de leur donner ces 2 fr. que l'indemnité du recrutement a été fixée à ce chiffre de 262 fr. 20 c., que l'on pourrait ne pas s'expliquer tout d'abord.

Indépendamment de cette solde et de ces indemnités, les sous-officiers attachés au service du recrutement reçoivent, après dix années d'exercice dans ce service, une allocation annuelle de 50 fr. Je ne parle pas de la somme de 5 fr. par jour, qu'ils touchent à titre de frais de route, pendant les tournées de recrutement, et qu'ils sont loin de dépenser.

Créer en faveur des sous-officiers du recrutement une 6e section d'administration, et non une 7e, puisqu'il n'en existe aujourd'hui que 5, ce serait établir une incompatibilité avec l'organisation actuelle des dépôts de recrutement.

Les commandants et les officiers de ces dépôts appartiennent à des corps de troupe; si les sous-officiers du recrutement appartenaient à l'administration, il n'y aurait plus d'homogénéité entre les éléments constitutifs du recrutement, et il en résulterait nécessairement de graves inconvénients pour le service.

Quant à leur conférer des grades d'adjudants sous-officiers, aucun militaire n'ignore que les fonctions de ce grade sont trop importantes dans les régiments pour que l'on puisse en détacher ceux qui les possèdent. C'est ce qu'a prévu l'ordonnance du 16 mars 1838, explicative de la loi sur l'avancement dans l'armée, lorsqu'elle a prescrit, article 26 : « que certains grades de sous-officiers, au nombre desquels est celui d'adjudant, seraient remplacés dans les corps dont les titulaires de ces grades seraient détachés, et que ceux-ci ne seraient détachés de leurs corps qu'au titre de sergents. » Il est inutile d'insister sur cette demande du sieur Gossuel, puisqu'elle est contraire aux ordonnances qui régissent les positions dans l'armée.

Il faut enfin remarquer que le choix des sous-officiers destinés au service du recrutement porte généralement dans les corps sur ceux des sous-officiers qui ont peu de chances d'avancement, ce qui explique pourquoi peu d'entre eux arrivent au grade d'officier, qu'ils peuvent cependant atteindre lorsqu'ils remplissent les conditions voulues.

Par tous ces motifs, votre 5e commission des pétitions, messieurs les sénateurs, pense que le Gouvernement s'est montré aussi bienveillant que possible pour les sous-officiers attachés aux dépôts de recrutement et de la réserve et qu'il n'y a pas lieu par conséquent de prendre en considération les diverses propositions du sieur Gossuel; elle vous propose donc l'ordre du jour sur la pétition n° 577.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

— (N° 582.) — Le sieur Vuillemot capitaine de gendarmerie en retraite à Arc (Haute-Saône), demande que sa pension de retraite soit augmentée d'un cinquième.

Le pétitionnaire, pour appuyer sa demande du cinquième en sus de sa retraite, parait avoir confondu deux choses extrêmement distinctes, l'ordonnance royale du 29 octobre 1820 et la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de retraite des militaires.

En effet la loi de 1831, article 11, s'exprime ainsi : « La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal ou brigadier, *ayant douze ans accomplis d'activité* dans son grade, est augmentée du cinquième. »

Voyons si le pétitionnaire se trouve bien dans les conditions de la loi.

Il invoque les articles 31 et 35 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, voici ces articles.

« Art. 31. Le corps de la gendarmerie prend rang dans l'armée immédiatement après notre garde royale.

« Les officiers, sous-officiers et gendarmes ont le rang du grade immédiatement supérieur, mais ils n'en jouissent pour le commandement qu'après les titulaires de ce même grade dans l'armée. »

Cet article ne règle que les affaires de préséance et de droit au commandement et n'a rien de commun avec les droits à la retraite, droits réglés par l'art 35 de la même ordonnance, ainsi conçu :

« Art. 35. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui sont dans le cas d'obtenir la solde de retraite, ont droit à celle du grade supé-

rieur, après dix années révolues d'activité dans leur grade et dans la gendarmerie.

M. le capitaine Vuillemot, nommé lieutenant le 14 mai 1830, n'avait donc droit à la retraite de capitaine que le 14 mai 1840 et non à celle de chef d'escadrons.

Nommé capitaine le 25 octobre 1842 et retraité comme tel le 31 janvier 1845, cet officier n'avait donc au jour de sa retraite que 4 années 8 mois et 17 jours du grade effectif de capitaine, et non les 10 années révolues exigées par l'art. 35 de la loi de 1831.

Mais en admettant même le raisonnement erroné du pétitionnaire, et que, contrairement au décompte fixé de ses années de service comme capitaine, il eût acquis le droit au cinquième en sus de la pension de capitaine, ce droit se trouverait encore frappé de déchéance en vertu de l'art. 34 de la loi du 31 avril 1831.

Cette loi, en améliorant le régime général des pensions de retraite militaires, a rectifié les tarifs; mais en supprimant les avantages accordés à certains corps spéciaux, elle n'a pas voulu faire perdre les droits acquis : elle a donc stipulé que ces droits devraient être réclamés dans un délai de six mois après la promulgation, sous peine de déchéance.

Voici le texte de l'art. 34 :

« Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites, avant sa promulgation, au livre de la dette publique.

« Sont néanmoins réservés les droits acquis avant la promulgation de la présente loi, en vertu des règlements d'organisation, aux militaires de l'ex-garde royale, de la ci-devant maison militaire, de divers corps spéciaux et de l'intendance militaire, en ce qui concerne les avantages qui leur étaient attribués pour la liquidation de la pension de retraite, à la charge, par lesdits militaires, de faire dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, *sous peine de déchéance*, leur demande d'admission à la pension de retraite. »

M. le capitaine Vuillemot n'ayant point rempli cette dernière condition, serait donc dans le cas de la déchéance de ses droits, s'il en avait eu, comme il le pense, et *à fortiori* puisqu'il n'en avait pas.

Votre 5e commission, messieurs les sénateurs, se basant sur les articles des lois et ordonnances précitées, vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 582.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 588.) — Le sieur Sartin, capitaine en retraite à Châteauroux, indique un moyen de faire participer au bénéfice de la loi de 1861 les militaires mis à la retraite avant cette époque.

Tout en rendant justice aux intentions bienveillantes du capitaine Sartin pour ses anciens frères d'armes, et malgré tout le désir que nous avons de voir améliorer la pension de retraite des militaires qui ne jouissent pas du bénéfice de la loi de 1861, le moyen proposé par ce capitaine ne nous paraît pas praticable.

Le capitaine Sartin considère à tort les pensions de retraite comme un héritage qui peut être transporté de la tête d'un militaire retraité, décédé, sur celle d'un autre militaire dans les mêmes conditions de grade et de service; les pensions de retraite sont personnelles et viagères, elles font retour au Trésor après la mort de ceux qui en sont titulaires.

Elles ne donnent donc aucun droit aux héritiers légitimes; il faut à ceux-ci, et dans certains cas seulement prévus par la loi, l'établissement de nouvelles demandes et la production de titres qui leur donnent droit à une certaine portion de la pension de retraite de leur époux ou de leur père décédé : ce qui nécessite dans tous les cas un nouveau décret. Quant à l'exécution des détails du mode proposé par M. le capitaine Sartin, il exigerait une comptabilité spéciale et très-compliquée pour n'aboutir qu'à un très-faible résultat; car, d'après l'ordre naturel des choses, les retraites données avant 1861 doivent s'éteindre avant celles données depuis cette époque.

Le Trésor ne trouverait aucune compensation dans ce système, comme paraît le croire l'auteur de la pétition; car il est présumable que le nombre des liquidations de retraites augmentera en raison des conditions beaucoup plus avantageuses que présente la nouvelle loi de 1861, et il faudra encore beaucoup de temps avant de pouvoir se prononcer sur le mouvement que cette loi produira sur les fonds du Trésor public.

Par ces considérations, votre 5e commission, messieurs les sénateurs, vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 588.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. le baron Brenier.

M. le baron Brenier, 3e *rapporteur*. — (N° 590). — Messieurs les sénateurs, le sieur Roumieu, conseiller à la cour impériale de Pau, tant en son nom qu'en celui de sa famille, réclame une somme de 617,000 fr. qui serait due par l'Etat pour fournitures de vivres faites par son père, le sieur Roumieu-Montpriest, à l'armée française en Espagne pendant la campagne de 1823.

Le Sénat a prononcé l'ordre du jour sur une pétition présentée en 1859 par le père de M. Roumieu, décédé depuis; mais si le fond de la réclamation était le même, les motifs présentés à l'appui étaient alors pris dans un autre ordre de discussion, et l'ordre du jour était la solution la plus favorable à une pétition qui s'appuyait sur des inconstitutionnalités prétendues. Le pétitionnaire actuel a rétabli sa réclamation sur ses véritables bases; c'est-à-dire, les faits constatés, les contrats, les dommages résultant des décisions prononcées. — Nous avons communiqué à M. Roumieu la décision précédente du Sénat qu'il ignorait, et nous lui avons demandé s'il maintenait sa pétition en présence des motifs qui avaient donné lieu à l'ordre du jour, c'est-à-dire la déchéance encourue en vertu de la loi du 4 mai 1834, et les rejets prononcés par des ordonnances.

Dans une note supplémentaire adressée à votre commission, M. Roumieu explique comment sa créance n'est pas dans la catégorie des créances auxquelles la loi de déchéance de 1834 peut être appliquée. Il motive son opinion sur les considérations suivantes :

Ce qu'on appelle, dit-il, la loi de déchéance de 1834 n'est pas une loi générale. La clause

de déchéance a été introduite, par voie d'amendement, dans la loi du règlement définitif du budget de 1831, et n'aurait eu pour but que d'obliger les différents départements ministériels à opérer, dans un délai déterminé, la liquidation des créances antérieures à 1816, qui n'étaient pas encore déchues ou jugées.

Nous avons consulté les comptes rendus des délibérations de la Chambre des députés, et nous avons en effet reconnu que le rapporteur du projet de loi, M. Camille Périer, et l'auteur de l'amendement, M. Schonen, s'accordent à donner des explications conformes à l'opinion de M. Roumieu. Le commissaire du Gouvernement ajoutait qu'un des principaux objets de la loi était d'éviter l'accumulation des *intérêts* que produisaient les retards dans les liquidations des créances en litige.

Il est du reste avéré par les pièces du dossier que postérieurement à la loi de déchéance, les ministres de la guerre n'ont jamais invoqué cette loi pour repousser les demandes en payement faites par M. Roumieu-Montpriest, et qu'on lui a toujours opposé, notamment en 1843, les ordonnances rendues en conseil d'Etat, la chose jugée et non la déchéance.

M. Marchand, *commissaire du Gouvernement.* Je demande la parole.

M. le rapporteur. Or, quant à la chose jugée, M. Roumieu est un magistrat trop éclairé et trop fidèlement attaché à la loi pour ne pas reconnaître que, dans le sens légal du mot, les ordonnances en conseil sont irrévocables, puisqu'elles sont des sentences en dernier ressort. Il ne demande donc pas au Sénat la réformation des décisions du conseil d'Etat, bien qu'elles aient, dit-il, consommé la ruine de sa famille; mais il s'adresse au Sénat comme au dépositaire d'un droit tutélaire supérieur, comme un intermédiaire protecteur entre le Gouvernement et les citoyens dont les griefs n'auraient pas pu recevoir satisfaction entière, comme à un mandataire spécial de la Couronne investi du pouvoir d'examiner si, par une voie gracieuse et exceptionnelle, un redressement ne pourrait être obtenu pour des dommages réels indûment subis.

Antérieurement à la Constitution qui nous régit, le droit de pétition s'exerçait, vous le savez, devant la Chambre des députés. En 1831, la réclamation de M. Roumieu fut portée devant elle, et, sur un rapport de M. Martin du Nord, cette pétition fut renvoyée au ministre de la guerre avec des considérants très-favorables, et dont l'un disait :

« Serait-il de la dignité de la France de se refuser aux engagements contractés en son nom pour soutenir en pays étranger l'armée qu'elle y avait envoyée? »

La Chambre ne pensa donc pas que les rejets prononcés en conseil d'Etat pussent l'arrêter dans l'exercice de son droit de renvoyer et de recommander la réclamation de M. Roumieu.

Voilà avec quelle sympathie la Chambre des députés accueillit en 1831 la pétition de M. Roumieu. C'était à ses yeux une revendication justifiée et qui méritait de la part du Gouvernement un examen attentif et scrupuleux. C'est une sorte d'appel non à la justice, puisque la question légale était épuisée, mais un appel à la conscience du Gouvernement.

M. Roumieu se demande si aujourd'hui le Sénat ne sera pas également touché de l'évidence qui avait provoqué le haut témoignage d'intérêt et l'appui moral de la Chambre des députés. Il le sollicite de nouveau moins dans son intérêt personnel qu'en faveur de ceux des enfants du créancier originaire, qui sont dans une gêne extrême, alors qu'il existe encore bien des témoins de la conduite honorable de son père et des sacrifices qu'il a faits pour nourrir nos soldats, que les désordres et les imprévoyances du munitionnaire général menaçaient d'une détresse réelle.

En effet, le corps d'armée détaché en Aragon en arrivant à Saragosse ne trouva ni vivres, ni approvisionnements, ni souliers. Les autorités et les populations espagnoles se refusaient à faire des fournitures; aucun agent du munitionnaire général n'était présent; nos troupes étaient laissées dans l'abandon. Ce dénûment pouvait, indépendamment des souffrances, amener le désordre et l'indiscipline dans le corps d'armée. Le général et l'intendant militaire s'adressèrent alors à M. Roumieu-Montpriest, négociant considéré et considérable, établi depuis plusieurs années à Saragosse, pour lui proposer de pourvoir aux besoins urgents du corps d'armée. Il s'y refusa d'abord; cependant, vivement ému par la position de nos soldats, et voulant rendre un service patriotique, il s'y détermina et réussit à faire vivre le 2e corps d'armée pendant son séjour en Aragon et à l'approvisionner abondamment.

Eh bien, après la campagne, M. Roumieu s'est trouvé ruiné par des refus de payement et par l'insolvabilité d'Ouvrard sur les comptes duquel on voulut porter les fournitures faites par M Roumieu, malgré tous les engagements passés, reconnus, dans une certaine limite, par une lettre de l'intendant général Regnault, en date du 29 juillet 1824.

Votre commission, messieurs les sénateurs, a été émue par cette situation; elle s'est livrée, comme l'avait fait la commission de la Chambre des députés, à l'examen attentif des faits qui constituent la réclamation et des documents à l'appui; elle y a consacré deux délibérations, et de cet examen il est résulté pour elle la certitude que les fournitures ont été faites dans des conditions qui semblaient devoir préserver M. Roumieu de toute contestation puisqu'il avait reçu itérativement des autorités militaires, sous forme de clause préalable et intégrante des marchés, la garantie du remboursement des avances faites à l'armée.

Faut-il citer les termes mêmes de cette garantie?

Dans les actes passés entre l'intendance et M. Roumieu, l'intendant du corps d'armée stipule au nom du Gouvernement français; il s'engage sous sa responsabilité; il déclare qu'en tout cas les fournitures seront payées par l'intendance générale de l'armée. Tous les marchés sont passés d'urgence. Enfin, les engagements les plus positifs étaient pris par l'intendance pour offrir à M. Roumieu la plus grande confiance dans le remboursement du montant de ses fournitures, fournitures faites avec une si grande honnêteté que les prix de

ces fournitures présentent un rabais de 82 0/0 sur les marchés d'Ouvrard.

Cependant ces engagements ne réussirent pas à mettre M. Roumieu à l'abri d'un refus de remboursement et, sauf une partie de la créance qui fut payée par l'ordre de M. de Clermont-Tonnerre et que M. Roumieu abandonna loyalement aux Espagnols qui l'avaient aidé dans ses opérations, le reste fut dénié. Le motif de ce refus était que les marchés de M. Roumieu étaient des contrats passés par un sous-traitant non autorisé et non approuvé, et par conséquent des marchés soumis aux conséquences de la liquidation Ouvrard, tandis qu'au contraire M. Roumieu avait toujours voulu établir et fait reconnaître qu'il ne voulait être que le créancier direct de l'administration française.

En présence de tous ces faits, votre commission ne pouvait que prendre un intérêt sympathique à la position de la famille Roumieu, ruinée par la série de circonstances que nous venons d'exposer devant vous; et ce qui a augmenté cette sympathie, c'est que cette famille est exposée en ce moment à une nouvelle déception. Elle avait espéré qu'au moment où le Trésor rentrait dans les fonds avancés à l'Espagne pour les frais de la campagne de 1823, le Trésor consentirait enfin à reconnaître une créance qui avait pour origine les mêmes faits militaires, les mêmes motifs politiques que la dette contractée par l'Espagne envers la France, et qu'enfin c'était bien le moment d'être équitable et généreux que celui où l'on retrouvait d'une manière inespérée des capitaux presque perdus.

Votre commission n'a pu reconnaître la connexité de ces deux situations. Les versement opérés par l'Espagne ont une destination déterminée par les traités; ils font déjà partie des ressources portées au budget. Il ne peut donc être question de les appliquer à une indemnité motivée sur des considérations de sympathie et de justice gracieuse.

Après avoir complété son examen, votre commission a dû conclure, et ses conclusions ne peuvent malheureusement différer beaucoup de celles qui ont été adoptées en 1859. Le Sénat voudra-t-il les modifier et appuyer l'appel que fait M. Roumieu à la justice gracieuse du Gouvernement? Il le peut, comme il l'a déjà fait l'année dernière dans une circonstance analogue. C'est, assurément, pour votre commission une pénible obligation que celle de ne pouvoir sortir des attributions strictes de la mission que vous lui donnez. Pouvait-elle dire que la chose jugée n'existe pas? Non; le pétitionnaire la reconnait lui-même. Mais, ce qu'elle peut, c'est de relever les faits constatés par les documents à l'appui de la pétition, de regretter qu'un dommage aussi considérable que celui dont la réalité ressort des pièces justificatives ne puisse être réparé par la voie légale, et de souhaiter qu'un recours à la voie gracieuse puisse devenir un moyen de satisfaire, dans la mesure du possible, au vœu du pétitionnaire et à la mission qu'il remplit comme chef d'une famille qui eût été fortunée, si la créance résultant des avances faites pour la nourriture de nos troupes et leur entretien eût été intégralement payée.

Le Sénat décidera, et la commission, tout en se voyant contrainte par la considération de la chose jugée de vous soumettre une proposition d'ordre du jour, adhère d'avance à toute autre décision qu'il plairait au Sénat de prononcer en faveur d'une pétition qui lui paraît actuellement, comme en 1831, et plus encore qu'en 1831, puisque les anxiétés de la famille Roumieu ont été prolongées, digne d'un intérêt et d'une sympathie dont votre commission se fait volontiers l'organe.

M. Dariste. Je demande la parole.

M. le Président. M. le commissaire du Gouvernement l'a demandée avant vous.

M. Marchand, *commissaire du Gouvernement*. Je cède volontiers la parole à M. Dariste, et je demanderai à présenter ensuite quelques observations.

M. le Président. La parole est à M. Dariste.

M. Dariste. Je ne voudrais pas m'opposer d'une manière absolue et formelle aux conclusions qui vous sont proposées au nom de la commission; je voudrais encore moins contester une partie quelconque de l'appréciation de cette affaire qui vous a été soumise par l'honorable rapporteur; je trouve au contraire son travail excellent à tous égards. Je regrette seulement que le sentiment profond d'équité qui l'a inspiré, et dont il porte l'empreinte, n'ait pas pénétré jusque dans les conclusions, et je désirerais que ce sentiment reçût de la part du Sénat une sorte de consécration par la formule de son vote. Je m'explique.

Je comprends parfaitement qu'en regard des ordonnances rendues en conseil d'État en 1827, la commission, malgré les circonstances particulières de cette affaire, malgré les droits évidents du pétitionnaire aux yeux de l'équité, malgré ce qu'il peut y avoir d'excessif dans la rigueur appliquée à un homme que nous avons requis quand nous étions dans l'embarras et qui a sauvé l'armée française en Aragon dans les circonstances les plus urgentes et les plus difficiles; enfin, malgré ce renvoi prononcé par la Chambre des députés, gardienne aussi autorisée que qui que ce soit du Trésor public; malgré tout cela, je comprends parfaitement que la commission n'ait voulu vous proposer, par respect pour la chose jugée, ni un renvoi au ministre des finances pour faire payer la dette, ni un renvoi au ministre de la guerre pour la faire liquider. Soit; mais ce que je comprends moins, c'est que cette partie du rapport qui constate si bien, qui met si bien en relief les services rendus par M. Roumieu-Montpriest dans les circonstances les plus honorables pour lui, aboutisse à la formule ordinaire de tous les rejets et de tous les refus, c'est-à-dire à l'ordre du jour.

Quant à moi, je suis très-touché, je l'avoue, de cette pétition, parce qu'à côté de la dette que je ne veux pas, je le répète, soustraire aux règles rigoureuses du droit, il y a un service réel et sérieux rendu à l'armée française en pays ennemi, par un Français, avec une honnêteté et une loyauté telles que les prix de ses fournitures se sont trouvés, comme l'a dit l'honorable rapporteur, de 82 0/0 au-dessous

des marchés Ouvrard, rendu avec un tel souci de l'honneur du nom français qu'il a abandonné aux Espagnols qu'il s'était associés pour faire ces fournitures, l'intégralité d'une somme de 300,000 fr., la seule qu'il ait reçue.

Il n'est pas bien, il n'est pas digne de la France, comme le disait le rapporteur à la Chambre des députés, que le souvenir de ces services soit enseveli sous l'ordre du jour.

Je demande donc que le Sénat, s'associant aux sentiments si bien exprimés par l'honorable rapporteur de la commission, vote le renvoi de la pétition à M. le ministre d'Etat, c'est-à-dire au ministre qui est l'intermédiaire de nos relations avec le Gouvernement, avec le ministre qui est, si je puis le dire, en communication intime avec le Sénat.

Ce renvoi attestera au Gouvernement et à tous, à côté de notre respect pour la chose jugée, la sympathie légitime du Sénat pour la famille d'un homme qui n'a pas craint de sacrifier son avenir et celui des siens à l'intérêt de son pays.

Je demande donc, en complétant les conclusions de la commission, en les rendant conformes à l'esprit qui a dirigé la rédaction du rapport, que le Sénat vote, non pas l'ordre du jour, mais le renvoi à M. le ministre d'Etat.

M. Marchand, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs, la commission avait proposé l'ordre du jour, et quoique cette conclusion, qui du reste nous avait été annoncée d'avance, fût parfaitement conforme à la législation tout entière et fût par conséquent acceptée et désirée par le Gouvernement, j'avais cependant demandé la parole. Il me semblait que quelques passages du rapport, quelques sentiments qui s'y trouvent exprimés, avaient besoin d'être examinés ou relevés devant vous. Les observations que l'honorable M. Dariste vient de faire entendre au Sénat m'imposent d'une manière plus stricte encore le devoir de prendre la parole.

Je ne discuterai pas les faits, ils avaient été déjà consignés dans une pétition qui a été appréciée par le Sénat il y a deux ou trois ans, et qui lui avait été présentée par le père du pétitionnaire actuel. Le Sénat a donc déjà par l'ordre du jour fait justice de cette réclamation. Il paraît que depuis la nouvelle pétition, qui seule a été communiquée au Gouvernement, il s'est fait dans la commission une sorte d'enquête dont nous ignorons et les éléments et les résultats. Des pièces nouvelles auraient été produites...

M. le rapporteur. Non, non!

M. le commissaire du Gouvernement... un supplément de pétition aurait été fourni, et c'est sur ces pièces nouvelles ou sur ce supplément de pétition que la commission aurait délibéré. Je répète ce qui a été dit par M. le rapporteur lui-même.

M. Le Verrier. C'est parfaitement exact, on vient de le dire.

M. le rapporteur. Il a été produit une note sur la question de déchéance, rien de plus.

M. le commissaire du Gouvernement. Je prends pour vrais les faits qui viennent d'être exposés, et dans l'impossibilité où je me trouve d'en vérifier l'exactitude, c'est au rapport tel qu'il a été fait devant vous que je cherche à répondre.

Que résulte-t-il de ce rapport?

Qu'un sieur Roumieu, qui est intervenu à l'époque des marchés Ouvrard dans des opérations ayant pour but d'assurer les services de l'armée, s'est plaint de n'avoir pas été payé de l'intégralité de ses créances et s'est adressé à la justice.

Il lui a été répondu que l'Etat payait toutes ses dettes, et qu'il ne distinguait point. S'il avait dû distinguer, certes les dettes les plus favorables auraient été les dettes contractées pour l'entretien de notre armée; on lui a donc répondu que l'Etat payait toutes ses dettes, mais à ses créanciers et non à ceux qui ne l'étaient pas.

Or, il y a un principe qui est de nécessité publique, un principe qu'il faudrait inventer s'il n'avait pas été appliqué depuis plus de cinquante ans: c'est que l'Etat ne connaît que celui avec lequel il a traité, et ne s'engage pas avec les sous-traitants. L'Etat ayant liquidé et compris dans la liquidation Ouvrard cette somme réclamée par une personne qui avait traité au compte d'Ouvrard et était son ayant cause, il n'y avait pas lieu à une liquidation particulière, et M. Roumieu n'avait qu'à s'adresser au munitionnaire général dont il avait suivi la foi.

Permettez-moi donc de relever ici cette situation et de vous dire qu'avant de recommander à la bienveillance du Gouvernement de l'Empereur ou à sa justice le payement de cette dette, il faudrait d'abord que la dette existât, et pour cela il faudrait que M. Roumieu eût traité avec l'Etat. Autrement il n'y aurait pas une liquidation dans les marchés de la guerre ou dans ceux de la marine qui ne pût donner lieu aux mêmes reproches et à des demandes de même sorte.

Tel ou tel sous-traitant viendrait dire: Vous avez payé, je le reconnais, celui avec lequel vous aviez traité; mais à moi, il ne m'a rien rendu: payez donc une seconde fois. Est-ce là de la comptabilité, de l'ordre, de la justice? Non, messieurs. (Approbation.)

Voilà la première question, et je la crois résolue de manière à ce qu'aucun doute ne puisse s'élever. Les sous-traitants n'ont pas d'action contre l'Etat. S'ils n'ont pas d'action contre l'Etat, comment pourriez-vous, messieurs, donner force à une créance qui n'existe pas, et alors que cette créance a déjà été comprise dans la liquidation Ouvrard? Comment iriez-vous demander à l'Etat de s'affranchir de toutes les lois, de violer l'autorité de la chose jugée, deméconnaître les lois de déchéance? Et cela pourquoi? Pour payer une seconde fois ce qui a été compris dans une liquidation première faite régulièrement. Si, une fois, vous entrez dans cette voie, ce ne serait pas une liquidation qu'il faudrait refaire, ce serait cent, ce serait mille, et alors qu'il s'est écoulé plus de trente ou de quarante ans, comme dans l'espèce, depuis la liquidation définitive, il faudrait tout remettre en soupçon et examiner à nouveau des droits sur lesquels il a déjà été prononcé. Est-ce possible, messieurs?

Restent encore les lois de déchéance; elles sont plus claires que le jour. On dit que le minis-

tre de la guerre ne les a pas appliquées. Mais pourquoi? Parce qu'il y avait bien d'autres raisons à opposer à la réclamation. Le ministre de la guerre disait tout simplement: Avant de chercher si vous êtes déchus, voyons d'abord si vous êtes créanciers. Or, vous ne l'êtes pas, créanciers, car voici des décisions qui ont été rendues contre vous et qui prouvent que vous n'étiez qu'un sous-traitant; vous n'avez par conséquent pas d'action directe contre l'Etat. Cette réponse était péremptoire.

Voilà messieurs, les courtes observations que je devais soumettre au Sénat, et je pense qu'il n'hésitera pas à prononcer l'ordre du jour. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. Dariste. Un mot seulement. Je n'ai pas l'intention de répondre à ce que vient de dire M. le commissaire du Gouvernement, mais je ne puis pas m'empêcher de rectifier un fait parmi ceux qu'il a allégués. M. Roumieu n'était point un sous-traitant. Il n'était pas venu traiter pour le compte d'Ouvrard ou avec lui; il avait traité directement avec le général et l'intendant de l'armée française, au moment où cette armée était sur le point de périr en pays ennemi.

M. le rapporteur. M. Roumieu a toujours protesté contre cette qualité de sous traitant.

M. Le Verrier se lève pour prendre la parole.

M. Baroche. Il a été décidé qu'il était sous-traitant, il y a chose jugée.

M. le général Cousin de Montauban, comte de Palikao. Produit-on des traités passés directement avec l'intendance?

M. le Président. Monsieur Le Verrier, vous paraissez désirer prendre la parole?

M. Le Verrier. M. Baroche vient de faire l'observation que je voulais présenter.

Nous sommes en présence de deux affirmations contraires. Qu'il y ait une contradiction entre les termes du rapport de M. Brenier et sa conclusion, c'est évident. M. Dariste s'est emparé de cette contradiction et l'a mise en saillie par ses développements.

En général, pour arriver à une conclusion utile, il faut, dans un rapport, se garder de trop donner raison au pétitionnaire quand on est forcé de conclure contre lui.

La difficulté pour le Sénat est de se trouver placé entre deux affirmations contraires. M. le commissaire du Gouvernement nous dit que M. Roumieu était un sous-traitant....

M. le commissaire du Gouvernement. Cela a été jugé.

M. Le Verrier... tandis qu'on affirme, d'un autre côté, qu'il a traité directement avec le Gouvernement. Dans cette situation, je ne puis que m'en rapporter aux discussions qui ont eu lieu il y a quarante ans, à la suite desquelles il a été jugé que M. Roumieu était un sous-traitant. Si on conteste que la question a été jugée à cette époque, alors il faudrait conclure à un nouvel examen à fond. Mais M. le commissaire du Gouvernement a évidemment raison, quand, s'appuyant sur les décisions du conseil d'Etat, il déclare, pièces en mains, qu'il y a chose jugée, et que M. Roumieu était un sous-traitant, tandis que vous êtes sans preuve quand vous avancez qu'il a traité directement avec l'intendance.

Dans cette situation, le Sénat ne peut qu'accepter les déclarations de l'organe du Gouvernement et prononcer l'ordre du jour proposé par la commission elle-même.

M. le Président. Il n'y a pas d'autres observations?... Je mets aux voix l'ordre du jour qui a été proposé par la commission.

(L'ordre du jour est adopté à une très-grande majorité.)

M le Président. M. le baron Brenier a la parole pour la suite de ses rapports.

M. le baron Brenier, *rapporteur*, continue: — (N° 548.) — Messieurs, le sieur Tastel, à Narosse (Landes), adresse des réclamations au sujet de fraudes et de dénis de justice dont le pétitionnaire prétend avoir à se plaindre.

Les faits dont se plaint M. Tastel ont été appréciés et jugés définitivement par les tribunaux. Il y a treize ans que le jugement contre le sieur Tastel a été rendu, et depuis treize ans il n'a cessé de réclamer, comme il le dit, devant toutes les juridictions, devant le ministre de la justice et près de l'Empereur, par des placets qui s'élèvent au nombre de trente-cinq. Mais ces instances réitérées ne peuvent avoir la vertu de créer un droit là où le droit n'existe pas.

Le secrétaire de l'Empereur, croyant que cette insistance, inexplicable autrement, pouvait cacher une souffrance réelle, a fait offrir à M. Tastel un de ces secours que l'Empereur accorde avec une munificence bien connue de tous ceux qui ont justement à se plaindre de leur situation nécessiteuse. Le secours a été refusé par M. Tastel; ce qu'il veut, c'est qu'on lui rende ce que les jugements des tribunaux lui ont ôté par des décisions inattaquables.

Sa pétition au Sénat ne peut avoir un résultat autre que celui de ses nombreux placets à l'Empereur. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. le général Waldner de Freundstein.

M le général comte Waldner de Freundstein, 4e *rapporteur*. — (N° 553.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Saint-Marc, ancien juge de paix à Arpes (Haute-Garonne), demande que les officiers et soldats nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur pour services militaires, après leur rentrée dans la vie civile, reçoivent le même traitement que celui qui est accordé aux militaires décorés étant sous les drapeaux.

Le pétitionnaire ignorait sans doute que, depuis nos dernières campagnes, *le Moniteur* contient souvent dans ses colonnes les noms d'officiers, sous-officiers et soldats qui, ayant été mis à la retraite pour cause de blessures ou d'infirmités avant qu'une décision n'eût été prise sur la proposition faite en leur faveur soit pour la croix ou la médaille militaire, reçoivent en général leur nomination antidatée, ce qui tout naturellement leur assure les émoluments qui y sont attachés. Le

sieur Saint-Marc peut se rassurer, le Gouvernement de l'Empereur, dans sa sollicitude pour l'armée, ne laissera jamais sans récompense les bons services qui lui auront été signalés. Quant aux militaires de tous grades, étant retraités antérieurement au décret organique sur la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852, qui recevraient la croix ou seraient promus à un grade supérieur dans l'ordre, on ne peut que leur appliquer la décision de l'article 23, qui dit : « Auront seuls droit au traitement les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, en activité de service, postérieurement au décret du 22 janvier 1852. »

En ce qui a rapport à la partie de la pétition adressée au Sénat, par laquelle il lui est demandé de vouloir bien user de sa puissante intervention pour faire abroger les décrets ci-dessus indiqués, il ne peut s'élever aucun doute que cette proposition ne saurait être prise en sérieuse considération. La rétroactivité sur toutes les décisions intervenues à ce sujet ne pouvant plus être admise, le Sénat ne peut qu'exprimer ses regrets d'être dans l'impossibilité d'acquitter une dette de reconnaissance envers les quelques survivants de nos vieilles phalanges.

D'après toutes ces considérations, votre 5e commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Saint-Marc.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. le baron de Chassiron.

M. le baron de Chassiron, 5e *rapporteur*. — (N° 551.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Dessert, à Andelaroche, département de l'Allier, demande au Sénat que l'on tarifie à 1 fr. 50 c. par mille d'une part, et à 1 fr. par mille d'une autre, les droits de timbre et les salaires des actes soumis à la formalité de la transcription; et c'est sur le prix porté aux contrats que serait basée cette perception.

L'administration de l'enregistrement, consultée sur le système préconisé par le pétitionnaire, le combat par des considérations dont voici le résumé :

Quant au fond, la mesure proposée, en suivant une règle progressive et d'une équité plus que douteuse, aurait pour résultat d'augmenter considérablement les salaires des conservateurs, et quant à la forme, elle ferait naître des difficultés pratiques insurmontables.

En effet, en admettant un grand nombre de formalités données pour des ventes d'un prix peu élevé, il ne se trouvera guère de conservation des hypothèques qui n'obtienne par des formalités importantes, non pas seulement une compensation, mais même un excédant de rémunération.

Dans les grandes conservations, cet excédant serait considérable.

Le Trésor bénéficierait aussi à la proportionnalité.

Mais la perception aurait ce résultat, qu'une vente de 100 francs, qui ne contiendrait qu'un rôle d'écritures, et qui conséquemment n'emploierait qu'un rôle de timbre, ne rapporterait au Trésor que 15 centimes, et ne produirait au conservateur que 10 centimes, c'est-à-dire beaucoup moins que les déboursés. En revanche une vente de 100,000 fr. (peu importe son volume) verserait au Trésor 150 fr., et au conservateur 100 francs; ce serait tout simplement celle-ci qui payerait pour celle-là: telle est l'économie de la proposition.

Un pareil système exigerait le remaniement de toutes les lois de timbre et d'enregistrement, et serait inapplicable dans beaucoup de cas.

Le timbre proportionnel exigerait également la fabrication d'une foule de sortes de papier timbré selon les quotités, source d'embarras et d'erreurs.

La somme des contrats n'est pas toujours déterminée. Outre le prix de vente ou de bail, il peut y avoir des charges ou prestations; il faudrait donc les évaluer pour savoir quel timbre employer. Si l'administration pouvait contester l'évaluation, ce serait une source de procès, et si elle ne le pouvait pas, ce serait une source de fraudes.

Un timbre proportionnel n'aurait aucune raison d'exister séparément de l'enregistrement proportionnel.

Pour les lettres de change et billets à ordre, il y a un timbre jusqu'à un certain point proportionnel, avec des arrêts de 100 fr. en 100 fr. et de 500 fr. en 500 fr.; mais il n'y a pas d'enregistrement sur ces lettres de change (à moins de procès). En effet, un timbre proportionnel et un enregistrement proportionnel feraient un double emploi.

Le timbre pour les actes n'est qu'un droit à raison de la quantité de papier employé.

Sans doute un contrat de 100 fr. peut payer autant de timbre qu'un contrat de 10,000 fr., mais cette inégalité, en supposant qu'on pût la bannir dans les mutations à titre onéreux, subsisterait dans la plupart des cas, par exemple dans les mutations à titre gratuit, les transactions, les procurations, les consentements, les innombrables actes extra-judiciaires, les assignations et actes judiciaires, dans lesquels le droit de timbre, et même celui d'enregistrement, est fixé, quelle que soit l'importance de l'affaire, aussi bien pour 100,000 fr. que pour 100 fr.

Votre commission, messieurs les sénateurs, reconnaissant la valeur pratique de ces objections, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Dessert.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 556.) — Le sieur Lartigues, fermier de la pêche à Saint-Bazeille (Lot-et-Garonne), présente comme trop rigoureuses les mesures prises par l'administration des ponts et chaussées pour protéger la pêche fluviale.

Le pétitionnaire demande le maintien d'une tolérance qui aurait existé en sa faveur, alors que la pêche était dans les attributions de l'administration des eaux et forêts.

Le maintien de cette tolérance, contraire aux prescriptions du cahier des charges, ne saurait être accordé.

Vous savez, messieurs les sénateurs, que le décret du 29 avril 1862, aux termes duquel le service de la pêche a été transféré dans les attributions des ponts et chaussées, a eu princi-

palement pour but de rendre plus active, plus complète et plus efficace la surveillance de cette dernière administration, dont le personnel est plus nombreux que l'était celui des eaux et forêts.

Le décret précité renvoie, pour régler les intérêts divers, à l'ordonnance du 15 novembre 1830, dont les articles 5 et 6 sont ainsi conçus :

«Dans chaque département, le préfet déterminera, sur l'avis du conseil général et après avoir consulté les agents des ponts et chaussées, les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau.

« Il fera également un règlement dans lequel il déterminera et divisera les filets et engins qui, d'après les règles ci-dessus, devront être interdits. »

On peut juger d'après ces articles qu'un fermier de la pêche ne doit craindre aucune rigueur de la part des agents de l'administration, s'il se montre fidèle observateur du règlement.

Le Sénat, sur un excellent rapport de notre honorable collègue M. Hubert-Delisle, a prouvé le mois dernier, par le triple renvoi de deux pétitions aux trois ministres compétents, combien il attache de prix aux progrès de la pisciculture, qui tendent à procurer aux classes pauvres une alimentation facile et à bon marché; et c'est lorsque le Gouvernement, les hommes de science et les praticiens, rivalisent de zèle pour atteindre ce noble but, que le sieur Lartigues demande à se soustraire à ses obligations et à se servir de filets qui sont prohibés, parce qu'ils ont été reconnus nuisibles au repeuplement des eaux.

Votre commission, messieurs les sénateurs, vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

(Le Sénat adopte l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Messieurs, je devais présenter le rapport de la première commission sur la pétition n° 113; mais cette pétition a été retirée par le pétitionnaire, et c'est uniquement pour que ce fait soit bien établi que la pétition a été portée dans l'ordre des numéros du 20e feuilleton.

M. le Président. La parole est à M. Suin.

M. Suin, 6e *rapporteur*. — (N° 5.) — L'abbé de Cagny, desservant de la paroisse d'Ennemain, département de la Somme, demande qu'une pension de retraite soit accordée aux desservants des *paroisses rurales*.

Ce n'est pas la première fois que la proposition d'accorder des pensions de retraite aux ecclésiastiques a été portée devant vous par des pétitions, et déjà de nombreux rapports vous ont été soumis; la question a été examinée non-seulement avec soin, mais, nous pouvons ajouter, avec un touchant intérêt.

Des ecclésiastiques qui connaissent parfaitement les décisions que vous avez rendues sur une situation désormais fixée, et à laquelle le Sénat ne peut rien changer, n'en viennent pas moins remettre en discussion ce qui a été souverainement jugé. Rappelons en peu de mots l'état de la question.

Il a été de tout temps établi et reconnu que le prêtre, à quelque degré qu'il soit placé dans la hiérarchie canonique, n'est pas un fonctionnaire public nommé par le Gouvernement, disponible pour lui, qu'il puisse révoquer ou qu'il remplace quand certaine limite d'âge a été atteinte. Le traitement qu'il reçoit n'est pas un salaire : c'est un moyen qui lui est donné de remplir son saint ministère et d'exercer la charité lorsqu'il le peut. Toutes les juridictions lui ont refusé le titre de fonctionnaire public, pour lui conserver un caractère d'un autre ordre. C'est ainsi que le conseil d'Etat et la cour de cassation ont décidé que le prêtre n'est pas protégé par l'article 75 de la constitution de l'an 8; c'est ainsi qu'aucune loi sur les pensions ne l'a compris parmi ceux qui y ont droit, et qu'il ne subit aucune retenue, soit sur le traitement qu'il reçoit de l'Etat, soit sur le supplément qu'il reçoit de la commune, soit enfin sur le casuel, auquel les articles 68 et 69 de la loi organique ont donné le titre honorable d'*oblations*.

Cependant, si l'ecclésiastique, sans cesser d'être investi du ministère sacré, est empêché de le remplir par son grand âge et ses infirmités, devra-t-il, s'il est pauvre, s'il n'a aucun patrimoine personnel, être abandonné à la charité publique? Non : les évêques y ont pourvu. Le prêtre âgé ou infirme, aidé par un vicaire, continue à recevoir une partie de son traitement; des caisses diocésaines subviennent à ce qui peut manquer, et l'Etat, par une allocation portée annuellement au budget, vient au secours de ces positions malheureuses, toujours supportées avec dignité et résignation.

Par un décret des 22 et 27 janvier 1852, une somme de 5 millions fut affectée à l'établissement d'une caisse de retraites au profit des desservants les plus pauvres. On remarquera que cette disposition ne crée pas de droits au profit de tous; elle ne donne d'espoir qu'aux plus pauvres.

Un autre décret du 28 juin 1853 vint régulariser le service des retraites ainsi projetées, et en augmenta les ressources : il ne désigna comme devant en profiter que les prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans. Les ressources de cette caisse seront: 1° une subvention prélevée annuellement sur le chapitre 8 du budget des cultes; 2° la subvention de 5 millions accordée par le décret du 22 janvier 1852; 3° les produits des dons et legs que la caisse est autorisée à accepter après avis du conseil d'Etat.

La différence entre ces sortes de pensions facultatives et celles que la loi accorde aux fonctionnaires publics est sensible. Le fonctionnaire qui a soixante ans d'âge et trente ans de service a droit à sa pension, qu'on ne peut lui refuser, qu'il soit riche ou pauvre, infirme ou valide; il a donné le temps qui était exigé de lui, et pendant tout le temps de son service il a fait des dépôts, il a payé des retenues, dont la caisse de l'Etat, comme une tontine, se sert pour lui payer sa retraite quand il a cessé d'être fonctionnaire. Le prêtre, quel que soit son âge ou son infirmité, ne cesse pas

d'être prêtre. Le rapport qui a précédé et motivé le décret du 28 juin 1853 signale cette différence : « Il faut réfléchir, dit-il, à la position particulière qui résulte pour le prêtre de la nature même de la mission qu'il remplit. En entrant dans les ordres, il s'engage pour la vie; après une carrière déjà longue, il est toujours lié envers l'Eglise par son vœu ; l'évêque seul, et non l'État, est investi du droit d'accorder le repos à sa vieillesse. Enfin les évêques ont toujours regardé comme appartenant à leur charge épiscopale le soin charitable de subvenir aux besoins de leur clergé, et ne peuvent se reposer entièrement de l'accomplissement de ce devoir sur l'autorité civile, bien qu'ils acceptent son concours avec reconnaissance. Et puis on ne peut admettre la possibilité de prélever, au profit des fonds de retraite, une partie des traitements des ministres de la religion, à peine suffisants pour la plupart d'entre eux, et, en tout cas, trop faibles pour subir les retenues qui, dans les paroisses pauvres, tariraient la source de l'aumône. »

Un dernier décret du 27 mars 1860, en ordonnant l'emploi de la somme des 5 millions à l'achat de rentes 3 0/0, a mieux déterminé encore la nature et les conditions de ces pensions. Il y est dit, article 3 : » Ces arrérages seront exclusivement consacrés à donner des pensions aux prêtres en retraite, âgés de soixante ans au moins, entrés dans les ordres depuis plus de trente années, qui n'auront pas de moyens suffisants d'existence. « Nous rappelons ici que l'article 1er du décret précédent s'exprimait ainsi : « Notre ministre des cultes pourra accorder, sur l'avis de l'évêque diocésain, des pensions aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans. »

Malgré toutes ces dispositions qui ont si bien défini le caractère tout bienveillant de ces secours et les limites qui leur sont imposées par la force des choses, on vit se multiplier les requêtes adressées au Sénat en 1860 et 1861 ; sur des rapports auxquels elles avaient donné lieu, vous avez quelquefois passé à l'ordre du jour, quelquefois aussi prononcé le renvoi au ministre. Mais en 1862, sur une demande d'un sieur Tounisoux, vicaire à Corrèze, vous avez voulu en finir avec cette question sans cesse renaissante, et, sur un rapport remarquable présenté par M. le baron Dupin, imprimé et distribué, après remise de la discussion à un jour indiqué, un débat solennel s'est engagé, auquel ont pris part M. le baron Dupin, rapporteur; S. Em. Mgr le cardinal Mathieu, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le baron de Lacrosse, et M. Rouland. Il était sorti pour tous de cette intéressante discussion, dont vous avez gardé le souvenir, la conviction que le sacerdoce n'est pas une fonction publique, qu'à tout âge et en toute situation le prêtre n'est jamais quitte de son devoir, que sa mission est un apostolat, que sa vie tout entière est consacrée à l'accomplissement d'un vœu; qu'il doit toujours prier, consoler et montrer le chemin du ciel ; et qu'on ne rencontre pas dans son existence, comme dans celle du fonctionnaire public, le moment où il est dépouillé de son caractère, qui est indélébile et auquel est attachée l'obligation de ne jamais se reposer. Que si la faiblesse et les infirmités le relaxaient d'une certaine activité, la libéralité publique devait venir à son secours, mais seulement dans le cas d'un besoin constaté et sur l'avis de son supérieur, sans que jamais il y eût un droit acquis par une durée de service ou une limite d'âge. Vous avez approuvé l'état de choses créé par les décrets et par l'établissement des caisses diocésaines ; vous avez trouvé que c'était ce qu'il y avait de mieux à faire, et si vous avez prononcé le renvoi au ministre des cultes, vous lui avez imprimé une signification, c'est-à-dire le vœu que le Gouvernement, en persévérant dans la voie ouverte et suivie, voulût bien, suivant les possibilités du budget, augmenter les ressources destinées au service de ces secours, quelque nom qu'on leur donne.

On devait penser que cette solution mettrait fin au retour des mêmes demandes. Or ceci se passait le 23 juin 1862 ; le débat est tout entier dans *le Moniteur* du lendemain.

Cependant, deux mois après, en septembre de la même année, l'abbé de Cagny, qui a lu cette discussion, puisqu'il relate même dans son écrit et la pétition et le nom du pétitionnaire qui y ont donné lieu, vient vous présenter une demande fondée sur les mêmes motifs, et dans laquelle on lit encore ce moyen tant réfuté : « Que le prêtre est de tous les fonctionnaires publics le seul qui n'ait pas une pension suffisante et assurée. »

Nous avons dû penser que le véritable sens de la discussion et du vote n'avait pas été bien saisi par tous les intéressés, et c'est pour cela que nous avons cru devoir les reproduire, afin qu'une dernière fois on sache bien que le Sénat ne peut plus rien ajouter ni changer à ce qu'il a fait; sans vouloir limiter le droit de pétition, on peut désirer qu'au lendemain d'un débat solennel et d'un vote consciencieusement délibéré, on ne vienne pas reproduire les mêmes demandes, appuyées sur des moyens reconnus inadmissibles.

Vous remarquerez, d'ailleurs, que, selon le pétitionnaire, la loi qu'il sollicite ne devrait profiter qu'aux desservants des paroisses rurales; comme si le législateur devait établir des différences là où peuvent être rencontrées les mêmes souffrances et les mêmes nécessités.

Sur une pétition ainsi formulée, nous ne pouvons vous proposer un renvoi qui serait, pour ainsi dire, en contradiction avec l'expression bien comprise de celui que vous avez prononcé.

En conséquence, la première commission des pétitions m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition de l'abbé de Cagny. (Mouvement d'approbation.)

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 11.) — L'abbé Larrieu, desservant à Fessanvilliers (Eure-et-Loir), a lu, comme le précédent pétitionnaire, l'abbé de Cagny, toute la discussion du 23 juin 1862, et, comme lui, il s'est mépris sur la portée et le sens du vote du Sénat. Il s'élève avec force contre l'opinion de S. Em. Mgr le cardinal Mathieu, qui s'est opposé à la pension obligatoire, et a soutenu que l'assimilation du prêtre avec le fonctionnaire public, sous le rapport de la pension, nuirait à la dignité et à l'indépendance du clergé; il remercie le Sénat de sa

générosité, et, persuadé que le renvoi a été prononcé par vous, afin que le Gouvernement présentât un projet de loi sur les pensions des ecclésiastiques, il formule lui-même ce projet qu'il vous adresse avec la conviction que vous l'adopterez.

Par l'article 1er, il établit la pension obligatoire après soixante ans d'âge et trente ans de services.

Nous n'avons plus besoin de vous dire pourquoi cette première disposition est inadmissible; nous rappellerons seulement une considération exposée dans le débat de 1862, à savoir : que cette faiblesse humaine, qui nous fait tous aspirer au moment du repos, amènerait pour résultat la demande de retraite dès que les conditions seraient atteintes, et, par une conséquence infaillible, la renonciation à l'exercice du sacerdoce aussitôt après les soixante ans d'âge et les trente ans de services, chose contraire à l'activité promise jusqu'à la fin de la vie pour ceux que le sacrement de l'ordre a marqués d'un caractère ineffaçable.

Par l'article 2, aucun archevêque, évêque, chanoine titulaire, curé d'arrondissement ou de canton, aucun prêtre jouissant d'un titre inamovible, ne pourra être mis à la retraite que sur sa propre demande.

Disposition entièrement inutile : l'inamovibilité reconnue protégerait suffisamment les titulaires contre toute prétention contraire du Gouvernement. Nous dirons la même chose de tous les autres articles, au nombre de six; leur rédaction nous fait croire que l'auteur ne connait pas la situation, ni la législation actuelle et les droits hiérarchiques que cette législation a établis.

Au nom de la première commission des pétitions, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur celle de l'abbé Larrieu.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. de Chapuys-Montlaville.

M. le baron de Chapuys-Montlaville, 7e *rapporteur*. — (Nos 573, 617, 627, 636 à 649, 670 à 675, 742, 743, 744.) — Messieurs les sénateurs, 1,947 propriétaires de vignes de l'arrondissement de Saintes; 470 propriétaires de vignes dans le canton d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire); 50 propriétaires de vignes dans la commune de Saint-Martin-le-Beau; 146 propriétaires de vignes dans l'arrondissement de Chinon; 18 propriétaires de vignes, négociants et courtiers en vins, de la commune de Thouzé; 62 propriétaires de vignes, négociants et commissionnaires en vins; 73 propriétaires de vignes de la commune de Restigné; 70 propriétaires de vignes, négociants et courtiers en vins, de la commune de la Chapelle-sur-Loire; 70 propriétaires de vignes de la commune de Benais; 123 propriétaires de vignes du canton de Langeais; 60 propriétaires de vignes de Mont-Louis-sur-Loire; 102 propriétaires de vignes de l'Ile-Bouchaud; 54 propriétaires de vignes du canton de Richelieu; 98 propriétaires de vignes de Cinq-Mars : tous habitants du département d'Indre-et-Loir;

De plus, 165 propriétaires de vignes, commerçants et commissionnaires en vins, de l'arrondissement de Poitiers (Vienne); 6 propriétaires de vignes de la commune de Château; 31 propriétaires de vignes de la commune de Dolus; 73 propriétaires de vignes de la commune de Saint-Georges; 67 propriétaires de vignes de la commune de Saint-Denis; 70 propriétaires de vignes de la commune de Saint-Pierre; 21 propriétaires de vignes de la commune de Marennes (Charente-Inférieure); 34 propriétaires de vignes de l'arrondissement de Saintes; 16 propriétaires de vignes d'Arvert; la Société centrale d'agriculture de Nancy par l'organe de son président et de son secrétaire, demandent que l'autorisation accordée à sept départements du Midi d'alcooliser leurs vins, sans payer l'impôt établi sur les eaux-de-vie, soit retirée.

L'honorable M. Taillefer, député de la Dordogne, adresse au Sénat la même demande.

Tous se fondent sur les principes de notre droit public, qui ne permet pas d'accorder, en fait d'impôt, d'une manière permanente, des exemptions partielles et régulières à telles ou telles parties du territoire, l'égalité étant la règle et la loi de la distribution de l'impôt.

Ce privilége, concédé à sept départements, porte un préjudice notable à l'ensemble du vignoble de la France tout entière; il modifie en les faussant les lois naturelles de la production; il rectifie l'œuvre de la nature, en permettant de cultiver la vigne dans des localités où elle ne peut donner que des vins faibles et incomplets, tandis qu'elle tend à faire abandonner la culture de la vigne dans les lieux où elle fournit des vins de bonne et saine qualité.

Ce privilége est le principe d'une fraude pernicieuse pour la santé publique et nuisible aux intérêts du Trésor.

Les négociants du Midi donnent de la vigueur à leur vin au moyen des alcools de toutes espèces fabriqués avec la betterave, la pomme de terre, qu'ils introduisent, sans payer de droit, dans les futailles, et lorsque ces vins sont arrivés sur les grandes places de commerce, sur celle de Paris notamment, on les dédouble, et les contributions indirectes et les octrois perdent la moitié des droits qu'ils auraient dû percevoir sans cette opération frauduleuse, et le consommateur, trompé par la couleur, achète et boit un vin frelaté.

Cet état de choses a été l'objet de l'attention du Gouvernement. La commission du budget du Corps législatif s'en est émue; après un sérieux examen, elle s'est mise d'accord avec le conseil d'État pour arriver à la cessation du privilége conféré par le décret du 17 mars 1852 à sept départements du Midi, à dater du 1er janvier 1864.

D'autre part, dans l'une de vos dernières séances, sur le rapport de notre honorable collègue M. de Ladoucette, vous avez renvoyé aux ministres des finances, de l'agriculture et du commerce, une pétition de M. de Champvans, organe intelligent de la Société savante de viticulture du Mâconnais, ayant le même objet. Nous ne pouvons donc, messieurs les sénateurs, que vous proposer de prendre une semblable décision et de renvoyer les pétitions dont il s'agit à MM. les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le Président. La parole est à M. le général comte de Palikao.

M. le général Cousin de Montauban, comte de Palikao, 8e *rapporteur.* — (N° 578.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Gabriel, négociant à Carpentras (Vaucluse), demande que les engagements volontaires soient interdits aux jeunes gens depuis le jour où ils ont pris part au tirage jusqu'à la fin des opérations du conseil de révision. Les inconvénients que le sieur Gabriel trouve aux engagements volontaire entre le tirage au sort et la fin des opérations du conseil de révision sont plus apparents que réels.

D'abord les jeunes gens qui les contractent ne peuvent s'engager indistinctement pour tous les corps de leur choix : il faut que le corps pour lequel ils s'engagent fasse partie de ceux désignés par le ministre de la guerre sur des états arrêtés d'avance et ayant par conséquent des manquants.

D'un autre côté, l'engagement volontaire est un bénéfice pour l'État et pour l'armée, puisque celui qui le contracte commence son service longtemps avant que les jeunes gens de sa classe ne soient appelés, et le continuera quelque temps après eux, puisque par le fait même de son engagement volontaire il renonce au bénéfice de la loi qui lui permettait de compter ses services comme appelé du 1er janvier de l'année du tirage, tandis qu'il ne peut plus les compter que du jour de son engagement; l'intérêt de l'État et celui de l'engagé sont donc sauvegardés.

La seconde question posée par le sieur Gabriel n'est pas plus sérieuse que la première.

Est-il vrai que les engagés volontaires dont il est question fassent entrer à leur place dans l'artillerie et l'infanterie de marine des jeunes gens qui n'auraient pas été affectés à ce service.

Mais, si l'un des numéros subséquents à celui de l'engagé volontaire n'a aucune vocation pour ces armes, il lui sera facile à lui-même d'éviter ce que le pétitionnaire signale comme un danger, en s'engageant volontairement avant la révision.

Par ces motifs, votre 5e commission des pétitions pense, messieurs les sénateurs, qu'il n'existe pas de raisons suffisantes pour demander la modification de la loi du 21 mars 1832 dans le sens indiqué par le pétitionnaire, et vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 578.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. Thayer.

M. Amédée Thayer, 9e *rapporteur.* — (N° 532.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Rigault, notaire à Argueil (Seine-Inférieure), demande que les noms donnés au baptême ne puissent être différents de ceux qui sont inscrits sur l'acte de l'état civil.

Pour obtenir ce résultat, il veut imposer au prêtre l'obligation de ne pouvoir baptiser un enfant que sous les noms inscrits sur l'acte de naissance. Il veut imposer cette obligation au prêtre parce que beaucoup, dit-il, refusent d'accepter les noms qu'on leur présente sous prétexte que ce ne sont pas des noms de saints.

Le pétitionnaire demande, en outre, s'il ne serait pas possible de déposer dans les mairies un catalogue complet des prénoms connus, afin d'éviter cette orthographe trop fantaisiste à laquelle se livrent les secrétaires de mairie dans les campagnes, et pour empêcher les parents d'infliger à leurs enfants des noms ridicules et impossibles.

Il peut quelquefois résulter des inconvénients des différences dans les noms et des irrégularités dans leur orthographe; mais est-il exact de dire que *presque toujours* les noms de baptême sont *tout autres* que ceux inscrits sur l'acte naissance. Habituellement le nom par lequel on a l'intention de désigner l'enfant figure sur l'acte de naissance et sur l'acte de baptême; ce ne sont que les noms que l'on peut appeler accessoires qui diffèrent : l'inconvénient signalé ne doit donc pas se reproduire aussi souvent que le croit le pétitionnaire.

Admettant ces inconvénients, les moyens proposés sont-ils admissibles et y remédieraient-ils ?

Les prêtres ne doivent, d'après le rituel, refuser que les noms inconvenants ou ridicules, les noms des divinités païennes et ceux des païens notoirement impies. Si quelques-uns ont été plus loin, il y a eu chez eux excès de zèle, car ils ne peuvent qu'inviter les fidèles à donner de préférence des noms de saints.

Il n'y a donc pas lieu à les obliger à accepter tous les noms qui seraient donnés à la mairie et parmi lesquels il pourrait s'en glisser qu'ils ne devraient pas admettre. La seule chose qui semble possible serait d'inviter les maires à signaler aux parents, au moment de la déclaration de la naissance, les inconvénients qui résultent de la différence des noms et à les engager à donner à la mairie ceux qu'ils ont l'intention de donner au baptême.

Si le dépôt des catalogues demandés était ordonné, qui est-ce qui serait chargé de les composer? Comment seraient-ils composés? Des noms usités dans telle contrée de la France ne le sont jamais dans les autres. Dresserait-on ces listes par départements ?

Serait-on obligé de choisir sur les listes les noms à donner aux enfants? On ôterait donc aux parents la possibilité de donner des noms tout à fait convenables et qui ne se trouveraient pas sur les listes. Si la liste n'était pas obligatoire, rien n'empêcherait les parents de continuer à donner quelquefois des noms ridicules. Même avec des listes obligatoires, obtiendrait-on le résultat désiré? Souvent en copiant on estropie aussi bien les noms qu'en les écrivant sous la dictée. Quelle serait la punition infligée au secrétaire de mairie qui se serait trompé en copiant, ou ne se serait pas donné la peine de consulter sa liste et aurait mal écrit un nom?

La commission n'a pas trouvé dans la pétition des motifs suffisants pour justifier les mesures indiquées, et elle a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

— (N° 535.) — Le sieur Sauvageon, avocat à Valence (Drôme), demande que les personnes qui ont obtenu des bureaux de tabac soient obligées de les gérer elles-mêmes. Il donne pour motif que cette gestion n'implique aucun

détail qui répugne aux habitudes de délicatesse, et que la personne qui fait gérer son bureau reconnait qu'elle peut faire le sacrifice des bénéfices auxquels elle renonce.

Le pétitionnaire ne s'est pas bien rendu compte de ce que peuvent produire les bureaux de tabac, et de la position des personnes auxquelles ces bureaux sont accordés. Ces personnes, au moment où elles obtiennent des bureaux sont ordinairement dénuées de toutes ressources. Pourrait-on les obliger à louer une boutique, à payer un loyer d'avance, à faire les frais d'une installation, lorsque souvent elles n'auraient pas même la somme nécessaire, pour acheter la première provision de tabac exigée par l'administration.

Tous ces frais ne suffiraient même pas, il faudrait y ajouter l'acquisition d'autres marchandises, car il n'y a peut-être pas de bureaux de tabac, surtout à Paris, qui puissent subsister sans l'adjonction d'une autre industrie.

Voilà donc des personnes complétement étrangères aux habitudes du commerce et souvent âgées, obligées d'en faire l'apprentissage, en courant la chance de tout perdre ou de s'endetter si elles ne réussissent pas.

Pendant un temps, l'administration a voulu exiger ce que demande le pétitionnaire, mais elle a dû y renoncer, ceux auxquels on accordait des bureaux reculant devant de telles éventualités.

Le mode actuellement suivi est donc le seul qui puisse être adopté pour remplir les intentions bienveillantes du Gouvernement envers ceux auxquels des bureaux de tabac sont accordés.

La 5e commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 536.) — Le sieur Jumelais, à Landéan (Ille-et-Vilaine), pense avoir inventé les chemins de fer atmosphériques, et il réclame la priorité de cette invention.

De plus, ayant des procès à soutenir, il s'adresse au Sénat pour obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire.

La loi du 30 janvier 1851 indique la marche à suivre pour obtenir cette assistance à tous les degrés de juridiction.

Il faut que le pétitionnaire suive les indications de la loi. Ce n'est ni au Sénat ni au ministre de la justice qu'il doit s'adresser, mais bien au procureur impérial.

La commission propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Jumelais. — (Adopté.)

— (N° 541.) — Vous avez encore présents à l'esprit le rapport de notre collègue M. le baron de Vincent et les observations de M. le commissaire du Gouvernement sur une pétition demandant une augmentation de traitement pour les curés de canton. M. l'abbé Faure, curé au Monetier de Briançon (Hautes-Alpes), dans la pétition qui nous occupe en ce moment, demande la même chose. Votre cinquième commission croit donc inutile de traiter devant vous de nouveau cette question, et elle demande le dépôt de la pétition au bureau des renseignements, dépôt qui a été ordonné pour la pétition rapportée dans votre séance du 18 février dernier. — (Adopté.)

— (N° 544.) — Le sieur Bouché, condamné à sept ans de réclusion pour faux, est détenu à la maison centrale de Clairvaux.

En 1861 et en 1863, le pétitionnaire avait adressé ses réclamations au ministre de la justice, et il résulta des renseignements pris sur son compte qu'à l'occasion d'une condamnation à six mois d'emprisonnement pour escroquerie, on rechercha ses antécédents. On reconnut alors qu'il avait présenté des billets dont les signatures ont été déclarées fausses par ceux dont les noms avaient été empruntés, et il fut, pour ces faux, condamné à sept ans de réclusion.

On apprit aussi que ses mœurs n'étaient pas meilleures que sa moralité.

Ce condamné vient aujourd'hui demander au Sénat la mise en accusation de deux huissiers, de trois banquiers et d'un voiturier...

Une voix. Pourquoi pas de ses juges?

M. le rapporteur... sous la quadruple accusation de faux en écritures authentiques et publiques par supposition de personnes, de faux en écritures de commerce et de faux témoignages. Il demande également que ces personnes soient condamnées aux restitutions et en 400,000 fr. de dommages-intérêts. La commission ne pense pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans plus de détails, et elle a l'honneur de proposer l'ordre du jour. — (Adopté.)

— (N° 546.) — Le sieur Huppe, malheureux et estropié, demande à MM. les sénateurs de venir à son aide.

La commission ne peut que proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur cette pétition, qui n'en est pas une, mais qui est une supplique adressée au Président en le priant de la mettre sous les yeux de MM. les sénateurs, afin de leur faire connaître la situation malheureuse du sieur Huppe. — (Adopté.)

— (N° 560.) — Le sieur Lalande, à Précigné (Sarthe), se plaint d'être magnétisé depuis plus de huit ans nuit et jour par dix personnes qui agissent sur lui-même à deux cents lieues de distance, en sorte qu'il ne peut leur échapper. (On rit.)

Le Sénat doit être suffisamment éclairé par cet exposé pour voter l'ordre du jour proposé par la commission. — (Adopté.)

— (N° 562.) — Le sieur Gambini, voiturier à Corté, s'était d'abord adressé au ministre des finances; ses réclamations n'ayant pas été admises, il se retourne du côté du Sénat.

Le service des dépêches en Corse est fait par M. de Saint-Brice, seul entrepreneur que l'on ait pu trouver. Il reçoit pour ce service une subvention, comme cela se pratique partout.

De plus, sur les instances pressantes du préfet, des relais de poste ont été établis entre Corté et Bastia. Ces relais ont dû être concédés au même M. de Saint-Brice, seul en état de les monter et de les maintenir.

Le sieur Gambini se plaint de ce que la situation faite au concessionnaire des transports et des relais de poste ôte à toute autre entreprise de voitures la possibilité de lui faire concurrence.

Il est certain que ce peut être un désavan-

tage pour les voyageurs et le commerce, mais qu'y faire?

L'administration ne peut pas avoir la prétention de faire transporter ses dépêches gratuitement, elle ne peut refuser l'établissement de relais de poste lorsqu'ils sont demandés par les autorités compétentes.

La 5e commission, ne pensant pas les réclamations du pétitionnaire admissibles, a l'honneur de proposer l'ordre du jour. — (Adopté.)

— (N° 566.) — La pétition du sieur Fraisse traite trois sujets différents.

Après avoir passé en revue la situation actuelle de l'Europe, le pétitionnaire conclut que c'est contre la Russie qu'il faut se prémunir. Pour parvenir à se défendre contre cette puissance, il demande l'établissement d'un gouvernement suprême de toutes les nations européennes ; et si cela n'était pas possible, ces nations devraient s'entendre pour un remaniement complet de l'Europe, pour l'établissement d'une confédération des peuples de l'ancienne Gaule, et pour partager la Russie en deux Etats : la Russie au nord, la Moscovie au sud.

La commission a pensé qu'il n'appartenait pas au Sénat de se prononcer sur des projets aussi gigantesques.

Le sieur Fraisse avait envoyé au Sénat l'année dernière deux pétitions avec des initiales seulement. Elles n'ont pas été considérées comme des pétitions et n'ont pas été conservées dans les archives; on ne les a donc pas retrouvées lorsque leur auteur les a réclamées. Aujourd'hui il demande la conservation par le Sénat de toutes les pétitions non signées qui lui sont adressées. On ne saurait imposer à l'administration du Sénat l'obligation de conserver des papiers sans valeur du moment qu'ils sont anonymes.

Enfin le sieur Fraisse propose, pour détruire la misère, une série de mesures tout à fait impraticables : il voudrait, dans chaque chef-lieu de canton, des pharmaciens subventionnés et des hôpitaux; dans chaque chef-lieu d'arrondissement, des écoles de dessin pour la figure, l'ornement, l'architecture et l'industrie, d'analyse grammaticale et de géométrie avec ses applications au mesurage et au nivellement ; un hospice de vieillards et d'enfants assistés; des silos pour les grains et des caves pour les liquides, afin de maintenir les ventes du pain et des boissons à des prix uniformes et modérés; un établissement de crédit comprenant des succursales de la Banque de France et du Crédit foncier, une banque de prêts sur l'honneur, un mont-de-piété, une caisse des retraites pour la vieillesse, une perception de dons faits à l'assistance publique, une caisse de secours en faveur des ouvriers et des petits propriétaires.

Dans chaque chef-lieu de département, il y aurait, en outre, des cours gratuits d'hygiène, de morale, de législation industrielle, de mathématiques, de physique et de chimie; une ferme-école, un hôtel gratuit pour les invalides civils, des fourneaux économiques, un orphelinat où les jeunes personnes pourraient aussi trouver l'hospitalité, des dépôts de vagabondage, de mendicité et d'aliénés.

L'auteur de la pétition a oublié de calculer la dépense que pourrait entraîner cette organisation si compliquée, et de dire où il prendrait l'argent nécessaire pour la faire fonctionner.

La commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur toutes les parties de la pétition.

(L'ordre du jour est prononcé.)

— (N° 572.) — Le sieur Charrey, tailleur, né à Cusy (Savoie), mais se déclarant citoyen de Genève, adresse au Sénat de volumineux écrits incohérents, remplis d'injures grossières et de réclamations contre les autorités du canton de Genève et le gouvernement italien, au sujet de prétendus détournements de papiers, et demande une indemnité de 54,000 fr.

La commission ne peut que proposer l'ordre du jour. — (Adopté.)

— (N° 576.) — Le sieur Renaud, lieutenant-colonel d'artillerie en retraite à Metz, pense que le but que se proposait le législateur en faisant dresser l'échafaud sur la place publique n'a pas été atteint, et que la foule qui se presse à ce triste spectacle n'en retire aucun enseignement salutaire; il croit que ce but serait mieux atteint si les exécutions capitales se faisaient dans l'intérieur des prisons, en présence d'une commission formée de membres du jury et d'électeurs, et présidée par un magistrat. Le procès-verbal établi par la commission serait affiché et publié dans les journaux. Pendant l'exécution, les cloches de la localité feraient entendre le glas funèbre, le canon tirerait de dix en dix minutes, un drapeau noir serait arboré sur la prison et un autre sur le palais-de-justice.

Le pétitionnaire est porté à croire que ces dispositions produiraient dans les cœurs une salutaire et religieuse émotion, préférable à la sensibilité nerveuse et matérielle produite par la vue du sang.

Il est possible que les premières fois que l'on entendrait ces cloches, ces coups de canon, et que l'on verrait ces drapeaux noirs, on en serait impressionné; mais on s'y accoutumerait. D'ailleurs saurait-on toujours si ces cloches sont sonnées pour un enterrement ou pour une exécution ? Le nombre de localités où se trouvent des canons est bien restreint.

Les exécutions ne devant avoir lieu que dans les villes où sont situées les prisons, on ne pourrait se conformer à la prescription de la loi, qui ordonne l'exécution du condamné dans le lieu où le crime a été commis. L'exécution dans les prisons laisserait souvent ignorer dans les localités témoins du crime, mais éloignées de ces prisons, que justice a été faite.

Votre cinquième commission ne pense pas que le nouveau système proposé puisse être appuyé par le Sénat, et elle a l'honneur de demander l'ordre du jour.

La commission, tout en reconnaissant avec le pétitionnaire que les exécutions publiques ne produisent pas sur la masse des spectateurs, surtout dans les grandes villes, l'impression salutaire que le législateur pouvait en attendre, ne pense pas que l'effet de ces terribles exemples soit perdu pour tous. Elle comprend l'effet moral que le pétitionnaire voudrait atteindre par l'espèce de mystère dont il en-

tourerait les exécutions : mais, par les motifs que j'ai eu l'honneur d'exposer au Sénat, elle ne croit pas que le nouveau système proposé remédierait au mal signalé, et elle a l'honneur de proposer l'ordre du jour.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 592.) — Le sieur Clémot, menuisier, a été condamné à quinze jours de prison pour n'avoir pas fait le dépôt d'un bouton en or qu'il avait trouvé, et pour avoir essayé de le vendre à son profit; c'est contre cette condamnation qu'il réclame.

Le pétitionnaire, à la suite de contestations qu'il avait eues avec ses patrons, et croyant avoir à se plaindre des huissiers, greffiers, juges de paix, avoués, avocats et juges, afin de se mettre à même de faire ses affaires lui-même, a acheté les codes et les a étudiés; aussi appuie-t-il sa pétition sur une masse d'articles qu'il cite souvent à faux : ainsi il applique au vol l'article 1116 du code Napoléon qui s'applique au dol, et les articles 2268, 2279 et 2280 du même code qui ont trait à la prescription des meubles et immeubles.

Le pétitionnaire semble ignorer que des lois nouvelles peuvent modifier les lois anciennes.

Il se plaint donc d'avoir été jugé et condamné sans détention préalable, sans citation préalable, comme le prescrit, dit-il, l'article 132 du code d'instruction criminelle qui, par parenthèse, n'en parle pas.

S'il avait lu la loi sur les flagrants délits du 20 mai 1863, loi qui lui était applicable, puisque sa condamnation est du mois d'août 1863 : il y aurait vu qu'il avait été condamné très-légalement.

Si l'appel qu'il avait interjeté a souffert quelques délais, c'est encore par sa faute; se fiant à sa science du droit, il n'a pas voulu, pour interjeter cet appel, comme il en convient lui-même, suivre la marche indiquée aux prisonniers par un règlement affiché dans leurs cellules.

L'exposé que je viens de faire au Sénat doit suffire pour motiver l'ordre du jour que propose la commission.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. Je propose au Sénat de se réunir vendredi prochain, à une heure et demie, dans ses bureaux pour nommer les commissions chargées de l'examen des lois communiquées au commencement de la séance, et, à deux heures, en séance générale. (Adhésion.)

La séance est levée à cinq heures.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 27 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE M. ALFRED LE ROUX, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Congés; excuse. — Communication de projets d'intérêt local. — Communication de modifications au budget rectificatif de 1864 et au budget de 1865. — Renvoi de ces dispositions à la commission du budget. — Communication d'un décret ajoutant M. Boinvilliers aux commissaires du Gouvernement nommés pour le projet sur les associations syndicales. — Dépôts de rapports sur des projets d'intérêt local. — Dépôt d'un rapport sur le projet relatif aux logements insalubres. — Vote de projets d'intérêt local.—Après des observations de MM. Arman et Flandin, vote d'un projet concernant la ville de Bordeaux. — Discussion du projet relatif à un crédit pour acquisition de terrains militaires. — Demande présentée par M. de Voize, rapporteur, et tendant au renvoi de l'article 2 à la commission. — S. Exc. M. Rouland, M. Segris, S. Exc. M. Rouher, MM. Berryer et de Voize.—Adoption de l'article 1er. — Rejet de l'article 2 pour le renvoyer à la commission. — Discussion du projet relatif aux coalitions. — M. Seydoux. — Continuation de la discussion à demain. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Abbatucci, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 23 avril.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président Alfred Le Roux. MM. Millon, de Dalmas, baron de Benoist et Brame demandent des congés.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

M. Planat s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui à raison d'un deuil de famille.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret qui charge M. Boinvilliers, président de section, de soutenir, conjointement avec les commissaires du Gouvernement déjà désignés, la discussion du projet de loi sur les associations syndicales.

Ce décret sera inséré au procès-verbal de la séance.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'une modification au budget rectificatif de 1864, consistant à augmenter de 150,000 fr. les crédits ouverts au ministre de l'intérieur pour secours aux réfugiés étrangers, et d'une modification au budget ordinaire de 1865, tendant à augmenter de 300,000 fr. le crédit ouvert pour le même objet sur l'exercice 1865.

Ces modifications seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission du budget.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif de modifications à introduire :

1° Dans le budget rectificatif de 1864, relativement à la réduction de la somme des bons du Trésor en circulation, et à la réduction de moitié du second décime sur l'enregistrement;

2° Dans le budget ordinaire de 1865, relativement à la réduction de moitié du second décime sur les droits d'enregistrement.

Ces modifications seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission du budget.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets impériaux ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à un emprunt par la ville de Louviers et à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune d'Aix-les-Bains (Savoie).

Ces projets de lois seront imprimés et distribués.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. Dein. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Pol-de-Léon (Finistère).

M. Bucher de Chauvigné. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à des impositions et à un emploi de fonds par le département de Maine-et-Loire.

M. Conseil. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi tendant : 1° à autoriser l'Etat à accepter de la ville de Brest une avance de 4 millions de francs pour les travaux du port Napoléon; 2° à autoriser la ville de Brest à emprunter une somme de 4 millions.

M. Seneca. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres.

M. Jules Brame. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à des emprunts (247,500 fr. et 202,500 fr.) par les villes de Roubaix et Tourcoing (Nord).

M. Bournat. J'ai l'honneur de déposer un rapport au nom de la commission chargée d'examiner les deux projets de lois relatifs, le premier à un emprunt et à une imposition par la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône); le deuxième, autorisant la même ville à ajouter une commission de 30 centimes 0/0 aux conditions prescrites pour l'emprunt à contracter en vertu de la loi du 26 juin 1861.

M. le Président Alfred Le Roux. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la délibération du Corps législatif sur divers projets de lois d'intérêt local.

(MM. le vicomte de Cormenin, le baron de Bussierre, Flandin, le comte de Chantérac, Langlais et Gomel, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

Le Corps législatif adopte successivement par assis et levé les cinq projets de lois suivants :

1er PROJET.

« Art. 1er. Le hameau de Lalle est distrait de la commune de Bordezac, canton de Génolhac, arrondissement d'Alais, département du Gard, et réuni à la commune de Bességes, canton de Saint-Ambroix, même arrondissement.

« En conséquence, la limite entre la commune de Bordezac et la commune de Bességes, est fixée conformément au liséré couleur brique indiqué sur le plan annexé à la présente loi. »

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

2e PROJET.

« Art. 1er. La limite entre les communes d'Angervilliers, canton de Dourdan-Nord, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, et de Forges-les-Bains, canton de Limours, même arrondissement, est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire compris entre cette limite et l'ancienne limite, indiquée audit plan par une teinte violette, est distrait de la commune de Forges-les-Bains et réuni à la commune d'Angervilliers.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

3e PROJET.

« Art. 1er. La limite entre la commune de Loreto, canton de Sainte-Lucie, arrondissement de Sartène (Corse), et la commune de Sainte-Marie-Figaniella, canton d'Olmeto, même arrondissement, est fixée conformément au liséré carmin indiqué sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, la parcelle cotée A, sur ledit plan, est attribuée à la commune de Loreto, et la parcelle cotée B est distraite de Sainte-Marie-Figaniella et réunie à Loreto.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

4e PROJET.

« Art. 1er. Le territoire lavé en vert et désigné sous le nom de vallée du Fango sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Calenzana, canton de ce nom, arrondissement de Calvi, département de la Corse; il formera à l'avenir deux communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés à Galeria et à Manso et qui en porteront les noms.

« La limite entre la commune de Calenzana et les communes de Galeria et de Manso est fixée conformément au tracé de la ligne teintée en jaune sur ledit plan.

« Le territoire lavé en bistre et désigné sous le nom de Terres de Sia est distrait de la commune d'Evisa, canton de ce nom, arrondissement d'Ajaccio, et de la commune d'Otta, canton de la Piana, même arrondissement; il formera à l'avenir trois communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés à Osani, Partinello et Serriera et qui en porteront les noms.

« La circonscription de chacune des cinq nouvelles communes et leurs limites entre elles sont déterminées par les lignes carmin sur le même plan.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

5e PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1863, à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par l'article 3 de la loi du 14 juillet 1860, pour les travaux des chemins vicinaux, les fonds nécessaires au service des intérêts de l'emprunt autorisé par la loi du 25 mars 1863. »

M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'extension des limites de la ville de Bordeaux.

M. Arman, rapporteur, a la parole.

M. Arman, *rapporteur.* Je désire ajouter une observation au rapport que j'ai fait sur le projet de loi relatif à l'extension des limites de la ville de Bordeaux.

Par omission, je n'ai pas expliqué dans le rapport que le boulevard de ceinture, dont la création sur la rive gauche de la Garonne est un des objets du projet de loi dont la commission propose l'adoption dans les formes indiquées par le conseil d'Etat, ne doit circonscrire que le territoire urbain proprement dit de la ville de Bordeaux, et qu'il reste, au dehors de ce boulevard, deux fractions de territoires qui restent toujours la propriété de

cette ville. Ce sont d'un côté les marais de Bordeaux, et de l'autre le territoire du Tondut qui s'étendent en dehors du boulevard, et qui ne sont pas pour cela distraits de la commune dont ils forment toujours le territoire rural.

M. Flandin, *conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement*. Je prends la parole pour donner, comme commissaire du Gouvernement, ma pleine adhésion aux paroles qui viennent d'être prononcées par l'honorable rapporteur. Cependant je dois faire observer à la Chambre que nulle omission n'a été commise, dans le projet de loi du moins. Nous déterminions les limites nouvelles de la ville de Bordeaux, et, pour cela, il n'était besoin, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le projet de loi, ni même dans le rapport, de se préoccuper d'aucune distraction d'un territoire quelconque de la ville de Bordeaux pour le rattacher à telle ou telle commune suburbaine. Il est donc bien certain que ce qui dépend aujourd'hui du territoire de la ville de Bordeaux en dépendra après l'annexion comme auparavant.

M. Arman, *rapporteur*. Je croyais utile l'observation que j'ai présentée à la Chambre dans l'intérêt de la demande de la ville de Bordeaux.

M. le Président. Cela ne change rien au projet ni aux articles à voter.

Je donne lecture des articles :

« Art. 1er. La section de La Bastide indiquée sur le plan annexé à la présente loi par une teinte rose, ainsi que les polygones lavés en bleu, jaune et vert, et portant audit plan les lettres A, B, C, D, sont distraits, savoir : la section de La Bastide, de la commune de Cenon, canton de Carbon-Blanc, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde; les polygones A, B, C, de la commune de Floirac, même canton; le polygone D, de la commune de Lormont, même canton, pour être réunis à la ville de Bordeaux.

« En conséquence, sur la rive droite de la Garonne, la limite entre la commune de Bordeaux et les communes de Cenon, de Floirac et de Lormont, est fixée conformément au tracé du chemin de fer de Paris à Bordeaux jusqu'à la lettre E, du chemin de fer du Midi jusqu'à la lettre F et des lignes ponctuées en vert et indiquées par un trait noir audit plan. (Adopté.)

« Art. 2. Sur la rive gauche de la Garonne, la limite de la ville de Bordeaux sera fixée selon le tracé des nouveaux boulevards, conformément à la ligne lavée en rose audit plan. En conséquence, les polygones lavés en rose, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, sont distraits, savoir : celui portant le n° 1 de la commune de Bègles, celui portant le n° 2 de la commune de Talence, celui portant le n° 3 de la commune de Cauderan, et celui portant le n° 4 de la commune de Bouscat, pour être réunis à la commune de Bordeaux, même canton et même arrondissement. (Adopté.)

« Art. 3. Les contributions directes dont le taux est déterminé à raison de la population continueront, pendant cinq ans, à être établies, dans les territoires annexés, d'après la population particulière des communes dont ces territoires faisaient partie. (Adopté.)

« Art. 4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions des réunions prononcées seront ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. (Adopté.)

« Art. 5. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er janvier 1865.

« Toutefois les conseils municipaux resteront en fonctions jusqu'à l'époque du renouvellement quinquennal. » (Adopté.)

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.

M. le Président Alfred Le Roux. L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, un crédit de deux millions pour acquisition de terrains et travaux militaires.

(S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat, S. Exc. M. Rouland, ministre présidant le conseil d'Etat; MM. Vuitry, vice-président, le général Allard, président de section, et Darricau, conseiller d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. de Voize, *rapporteur*. Messieurs, le projet de loi soumis en ce moment à votre sanction a pour objet d'autoriser l'ouverture, sur l'exercice 1864, d'un crédit de 2 millions à M. le ministre de la guerre pour travaux militaires et acquisitions de terrains. Le projet se compose de deux articles seulement. Le premier article est ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1864, un crédit de 2 millions pour acquisition de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires. »

La commission, messieurs, a porté son attention sur tous ces travaux, dont la plupart ont été sanctionnés par des votes législatifs; elle a reconnu qu'ils n'avaient pu être qu'imparfaitement dotés dans les budgets précédents, et elle n'a vu aucun inconvénient à accorder le crédit demandé.

Il n'en a pas été de même quant à l'article 2, qui est ainsi conçu : « Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources que procurera l'aliénation des terrains et bâtiments militaires détaillés dans l'état ci-annexé. »

Les bâtiments militaires et les terrains que M. le ministre de la guerre propose d'aliéner ne sont que d'une faible utilité au point de vue du service public : il n'y a aucun inconvénient à les aliéner, il y a au contraire avantage à le faire. Ainsi d'une part la ressource existe, d'autre part les travaux sont nécessaires.

La commission n'aurait eu en conséquence qu'à vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi, et elle l'aurait fait à l'unanimité, si une question de principe dont vous reconnaîtrez l'importance ne l'avait forcée à suspendre son vote.

Vous avez remarqué, messieurs, la rédaction de l'article 2 :

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources que procurera l'aliénation des terrains et bâtiments militaires détaillés dans l'état ci-après. »

Vous le voyez, messieurs, on vous demande à faire emploi de la somme de 2 millions, qui

doit provenir des aliénations, mais on ne vous demande pas l'autorisation d'aliéner.

L'attention de la commission s'est portée sur cette rédaction. Elle s'est demandé si l'autorisation législative n'était pas nécessaire en fait d'aliénation de terrains domaniaux. Elle a eu une conférence avec MM. les commissaires du Gouvernement; elle leur a soumis ses doutes, et la réponse qui lui a été faite a été celle-ci : L'intervention législative, en matière d'aliénation de domaines nationaux, n'est pas nécessaire toutes les fois que le domaine peut procéder à la vente par la voie des enchères publiques. Ainsi, lorsqu'un immeuble national est regardé comme inutile, le service duquel il dépend en fait la remise à l'administration des domaines, qui procède à la vente, ainsi que nous venons de le dire. Mais s'il arrive qu'on ne puisse recourir aux enchères, s'il s'agit, par exemple, d'un échange, d'une vente à l'amiable, oh! alors, MM. les commissaires du Gouvernement l'ont déclaré, une loi est toujours nécessaire, et, lorsque le cas s'est présenté, on a toujours eu recours au Corps législatif.

La commission a donc eu à se poser cette question : Suffit-il que la vente ait lieu aux enchères publiques, pour que l'intervention du pouvoir législatif devienne tout à fait inutile?

MM. les commissaires du Gouvernement ont cité différents textes de lois; mais, malheureusement, la commission n'a pas pu partager leur opinion, et elle a persisté à penser que l'intervention législative, qui était une conséquence de la loi de 1790, était obligatoire; elle a proposé, en conséquence, un amendement au conseil d'Etat, et elle a délégué trois de ses membres pour le développer.

L'amendement n'a pas été adopté.

La commission désirant porter la question devant la Chambre et provoquer un vote du Corps législatif sur cette question de principe, n'a pas eu d'autre moyen après le refus du conseil d'Etat, que de vous proposer le rejet de l'article 2 du projet de loi, tout en reconnaissant l'utilité du crédit demandé.

Si la Chambre veut bien le permettre, je passerai en revue très-rapidement les raisons sur lesquelles la commission a cru devoir baser sa résolution. Je le ferai de la manière la plus brève possible, je ne réclame que quelques instants de sa bienveillante attention. (Parlez! parlez!)

Nous devons dire tout d'abord, messieurs, que le Gouvernement actuel ne fait qu'appliquer une tradition suivie par tous les régimes qui se sont succédé depuis un demi-siècle. L'adoption de l'amendement ne pouvait donc impliquer ni une pensée de critique ni une pensée de blâme, il s'agit uniquement ici d'une question de principe sur laquelle nous appelons toute votre attention. Peut-être le Gouvernement lui-même en présence de textes de lois, au moins obscurs, ne croira-t-il pas inopportun de la voir portée devant la Chambre.

Avant 1789 le domaine de l'Etat était complétement inaliénable. La loi des 19-21 décembre 1789 a posé pour la première fois le principe de l'aliénabilité. Le 22 novembre et 1er décembre 1790 est intervenue la grande loi qui établit la distinction entre le domaine public et le domaine de l'Etat, précédée d'un remarquable préambule, et stipulant que l'aliénation des immeubles nationaux à titre perpétuel et incommutable pourrait avoir lieu, mais seulement en vertu d'une loi.

Il faut reconnaître que la loi n'a pas été appliquée longtemps. Par suite de la main-mise de l'Etat sur les biens des établissements publics, des émigrés et des déportés, l'Etat se trouva propriétaire d'une masse énorme de biens ruraux. On ne pouvait songer, sous la pression des événements politiques, à recourir au pouvoir législatif pour chaque aliénation. Alors intervint la loi du 16 brumaire an 5, qui autorisa, par exception, la vente des fonds ruraux jusqu'à concurrence de 550 millions pour faire face aux dépenses extraordinaires de la guerre.

Vous remarquerez, messieurs, que cette loi avait un caractère tout temporaire, qu'elle s'appliquait à certaines catégories d'immeubles dont elle autorisait l'aliénation sur la simple initiative du gouvernement, il est vrai, mais jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. Une fois le chiffre atteint, la délégation donnée à l'administration tombait d'elle-même.

Le 30 ventôse an 9 intervint une deuxième loi, également de circonstance, qui autorisait l'aliénation des domaines nationaux jusqu'à concurrence de 180 millions, pour les dépenses de l'instruction publique et des militaires invalides; elle était limitative comme la précédente.

Nous arrivons, enfin, messieurs, à la loi qui forme le dernier état de la législation, à la loi du 15 floréal an 10. Cette loi autorise la vente des fonds ruraux appartenant à la nation; elle porte : « La vente des fonds ruraux appartenant à la nation continuera d'avoir lieu par la voie des enchères, etc. Art. 2. La mise à prix desdits fonds est fixée à dix fois le revenu de 1790. »

La loi dans son texte ne porte pas de maximum comme les autres, il faut le reconnaître; mais si l'on se reporte à l'exposé des motifs, on verra que les biens dont il est question n'avaient pas une valeur illimitée; leur estimation ne s'élevait qu'à 277 millions pour les fonds ruraux, et à 8,500,000 fr. pour les bâtiments. C'est cependant encore sur cette loi qu'on s'appuie pour procéder à la vente des immeubles nationaux. Il est difficile toutefois de lui reconnaître la portée qu'on lui attribue: elle détermine un nouveau mode de vente, sans parler du droit de l'effectuer.

Enfin, le 5 ventôse an 12, intervint une nouvelle loi portant : « Que les domaines nationaux situés dans les départements au delà des Alpes seraient mis en vente jusqu'à concurrence de 40 millions. »

Or pourquoi eût-on promulgué cette loi, si celle de l'an 10 avait conféré une délégation aussi étendue qu'on le dit et avait autorisé l'autorité administrative à vendre les biens nationaux?

Pourquoi en 1807 a-t-on rendu la loi sur les concessions de marais, de lais et relais de mer? Ces lois évidemment n'auraient pas eu de raison d'être si celle de l'an 10 avait eu toute la portée qu'on lui attribue.

Ainsi, messieurs, aux yeux de votre commission, la loi de l'an 10 ne saurait avoir la portée qu'on lui suppose.

Il y a enfin une dernière loi que MM. les commissaires du Gouvernement ont invoquée à l'appui de leur opinion, et sur laquelle nous appelons de notre côté toute l'attention du Corps législatif. C'est une loi plus récente, celle de finances de 1850. Deux de nos honorables collègues en étaient les rapporteurs : M. Berryer pour les dépenses, M. Gouin pour les recettes. L'article de cette loi que MM. les commissaires du Gouvernement ont invoqué, est l'art. 12, dont voici le texte :

« A compter de la publication de la présente loi, le prix des adjudications des domaines nationaux qui seront mis en vente sera payable avec intérêt à partir de l'entrée en possession de l'acquéreur de la manière et dans les délais qui seront fixés par le cahier de charges approuvé par le ministre des finances.

« La loi des 15 et 16 floréal, an 10 continuera d'être exécutée dans tout ce qu'elle n'a pas de contraire au présent article. »

Ainsi, ont dit MM. les commissaires du Gouvernement, la loi de l'an 10 est visée de nouveau et a reçu une sanction nouvelle.

Or, messieurs, il est facile de voir que toute la première partie de l'art. 12 est simplement relative à un nouveau mode de payement, le numéraire étant moins rare et les acquéreurs ayant plus de facilité pour se libérer qu'en l'an 10. Mais quant au paragraphe qui est relatif à la loi de l'an 10, il ne peut pas avoir plus de portée que n'en a la loi elle-même, et nous avons déjà exposé à la Chambre que nous contestions celle que lui attribuent MM. les commissaires du Gouvernement.

Mais il y a un fait qui [illegible] bien autrement capital, et qui mérite d'[illegible]signalé, et ici nous trouvons un auxiliaire dans le rapporteur. Nous laissons parler M. Gouin.

« La commission a encore porté son attention sur une lacune que présente cette législation en ce qui concerne l'affectation d'un immeuble national à un service public. Jusqu'à ce jour, ces sortes d'affectations n'ont été soumises à aucune sanction ou autorité législative ; elles ont eu lieu par une simple décision de l'administration, et elles ne sont pas toujours justifiées par un besoin d'intérêt général. Ces affectations, une fois admises, ne cessent que difficilement et constituent une sorte d'aliénation temporaire.

« Nous pensons qu'il y a utilité à faire intervenir dans cette circonstance l'autorité législative ; les propositions de l'administration, devant être soumises à ce contrôle, seront mieux étudiées et mieux motivées : ce sera une amélioration dans la conservation ou l'emploi de la fortune publique.

« Dans ce but, d'accord avec M. le ministre des finances, nous vous proposons un article additionnel ainsi conçu :

« A l'avenir, l'affectation d'un immeuble national à un service public ne pourra être faite que par une loi. »

Ainsi, messieurs, pour la simple affectation d'un immeuble à un service public, pour faire passer cet immeuble d'un ministère dans un autre, le législateur en 1850 demande l'intervention du pouvoir législatif, et cela par la raison que ces affectations se prolongent souvent, et qu'elles constituent ainsi une sorte d'aliénation temporaire ; que dès lors le législateur doit intervenir ; et de là le nouvel article de loi introduit dans la loi de finances.

Eh bien, messieurs, s'il faut une loi pour une simple affectation, parce qu'elle peut devenir une aliénation temporaire, ne doit-on pas, par un simple raisonnement *a fortiori*, en conclure que la loi est nécessaire quand il s'agit non pas d'une aliénation temporaire, mais d'une aliénation à titre indéfini et incommutable ? Telle a été l'opinion de la commission.

Mais elle a poussé plus loin ses recherches ; elle a voulu voir si, depuis l'an 10, on avait tout à fait reconnu l'inutilité de recourir à l'intervention législative.

Nous avons d'abord trouvé la loi du 22 avril 1815, l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire, qui dit d'une manière claire et précise qu'aucun domaine ne peut être aliéné ni échangé qu'en vertu d'une loi. Quelque valeur qu'on attribue à ce document, la pensée du législateur ne peut pas être douteuse : c'est celle de la commission.

Nous avons trouvé de plus un avis du conseil d'Etat remontant à 1835 et qui concerne le département de la Dordogne. L'Etat avait abandonné un terrain au département de la Dordogne pour y établir une pépinière ; ce département voulut être déclaré possesseur du terrain. Le conseil d'Etat déclara qu'attendu que l'aliénation n'avait pas eu lieu en vertu d'une loi, le département était débouté de sa demande.

Nous trouvons encore dans un rapport de M. Dumon, au sujet de l'organisation du conseil d'Etat, ce même principe reproduit : que l'aliénation du domaine de l'Etat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Si nous voulions recourir aux jurisconsultes, à l'autorité des hommes les plus éminents en fait de loi, nous trouverions encore que la commission peut s'appuyer sur leurs témoignages.

Par toutes ces raisons, messieurs, nous avons pensé qu'il fallait porter la question devant le Corps législatif. Nous avions donc proposé un amendement ainsi conçu :

« Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de ressources *à provenir de la vente* des terrains et bâtiments militaires détaillés dans l'état ci-annexé, *et dont l'aliénation est autorisée par la présente loi.* »

Le conseil d'Etat n'a pas adopté l'amendement. Comme nous voulions porter nettement la question de principe devant vous et provoquer un vote, nous n'avons eu d'autre ressource que de proposer le rejet de l'art. 2, tout en approuvant cet article en lui-même.

Sur plusieurs bancs. Très-bien ! très-bien !

M. le rapporteur. Messieurs, vous jugerez si la commission a bien rempli le mandat que vous lui aviez confié, et elle attend votre vote avec confiance. (Très-bien ! très-bien !

M. le président Alfred Le Roux. La parole est à M. le ministre présidant le conseil d'Etat.

S. Exc. M. Rouland, *ministre président le conseil d'Etat.* Votre commission, messieurs, à l'occasion du projet de loi que vous avez à discuter, a cru devoir soulever une question de droit constitutionnel sur laquelle je vais m'expliquer brièvement, et cependant, je l'espère, de façon à dissiper les doutes qui paraissent s'élever dans la Chambre.

Quant aux scrupules que la commission a éprouvés, le Gouvernement les trouve fort honorables. Il est bon que, si l'on rencontre une de ces difficultés qui touchent aux prérogatives, soit du Souverain, soit du Corps législatif, ces difficultés soient loyalement examinées, et qu'elles soient aussi très-nettement résolues. J'ai la conviction profonde, messieurs, que la commission, au milieu des actes législatifs qu'elle a cités, a peut-être négligé certains documents, certain esprit des choses, que j'appellerai volontiers le fonds et l'essence des lois; tout cela, du reste, est révélé, constaté par une application constante, car, depuis soixante ans, les lois que nous invoquons et que je commenterai tout à l'heure, ont été interprétées par une pratique irrécusable, et, comme le reconnaissait l'honorable M. de Voize, nous ne demandons pas des modifications, le Gouvernement demande à rester dans la situation qui lui a été faite et à continuer d'user du droit qu'il a toujours appliqué. Examinons très-rapidement, car je ne voudrais pas abuser des moments de la Chambre, examinons les lois qui constituent la difficulté.

C'est dans la loi du 1er décembre 1790 que réside le principe invoqué par la commission. Voici comment s'exprime l'art. 8 de cette loi :

« Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent, sont et demeurent inaliénables sans le consentement ou le concours de la nation ; mais ils peuvent être aliénés en vertu d'un décret formel du Corps législatif, sanctionné par le roi, et en observant les formalités prescrites pour ces sortes d'aliénation. »

Voilà le principe posé, non pas l'ancienne inaliénabilité absolue du domaine, mais l'inaliénabilité relative, ou, pour mieux dire, l'aliénation sous la condition du concours ou de la volonté de la nation.

Mais il y a quelque chose de très-curieux qui révèle parfaitement l'esprit du législateur, ce sont les considérants qui précèdent le texte de la loi de 1790, et je demande à la Chambre la permission de mettre sous ses yeux un de ces considérants qui manifestent, à mon avis, le vrai sens de cette loi, de la manière la plus nette et la plus claire :

« Considérant que le produit du domaine public est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'Etat pour remplir sa destination primitive..... »

Vous savez, en effet, messieurs, que dans l'ancienne législation, on concevait le domaine de la nation comme inaliénable et comme devant suffire par ses revenus aux besoins de l'Etat.

« Considérant que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de de l'Etat pour remplir la destination primitive : que la maxime de l'inaliénabilité, devenue sans motifs, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque de possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que, dans la main des propriétaires actifs et vigilants, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation, l'industrie, et enrichissent l'Etat. »

Ainsi, la Chambre le voit, dès 1790 naissait dans l'Assemblée nationale une idée économique très-juste, très-sage : l'Etat n'est pas fait pour posséder et administrer des biens particuliers, isolés, productifs et susceptibles de culture; il peut posséder une grande masse de biens, comme des forêts, parce qu'ils réclament pour leur bonne gestion un personnel nombreux et habile que le Gouvernement institue et dirige; mais lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont plus affectés aux services publics, qui sont dans les mains de l'Etat comme tous les biens ordinaires existent dans celles des particuliers, on peut dire que l'Etat n'est plus un administrateur actif, habile, pourvoyant à tout aussi bien que le citoyen gérant sa propre fortune; il est désirable que ces biens rentrent dans la circulation, rentrent dans la possession des particuliers, afin que l'intelligence et le travail individuels viennent les féconder d'une manière plus rapide et plus sûre. Telle est la pensée de la loi de 1790, et bientôt vous allez la retrouver dans les lois ultérieures.

Mais vous pouvez, messieurs, comprendre dès à présent comment il est arrivé plus tard que la nation a donné au Gouvernement une délégation générale pour vendre les biens non réservés et non affectés à un service public. En effet, il n'y avait aucun danger dans cette faculté d'aliéner; au contraire, la vente de pareils biens était utile et désirable, sauf, bien entendu, à rendre compte au pays du prix et de son emploi, sauf au pouvoir législatif à vérifier, à contrôler les ressources qui naissaient ainsi pour le Trésor public.

Maintenant je parcours rapidement les lois discutées dans le rapport de la commission.

Je ne parle pas de la loi de l'an 4 : elle a créé un nouveau papier de circulation et de crédit; elle a créé des mandats territoriaux pour 2 milliards 400 millions et les a hypothéqués sur les domaines nationaux; de là la nécessité de vendre plus tard ces domaines pour acquitter la dette contractée.

Je ne parle pas de la loi de brumaire an 5; seulement je dois faire une observation, c'est que la loi de l'an 5 créait un fonds extraordinaire de 550 millions et qu'elle affectait à ce fonds extraordinaire le produit de la vente d'une partie des biens domaniaux.

Je reconnais sans hésitation que si on s'attache au texte de la loi de brumaire an 5, on trouve qu'elle n'a donné au gouvernement une délégation pour vendre des biens nationaux que jusqu'à concurrence de 550 millions. Au delà de cette somme, la délégation cesse et disparaît. C'est cette loi, du reste, qui a organisé et régularisé d'une façon parfaite les formalités nécessaires pour la vente des biens nationaux, les enchères, les évaluations, etc., etc.

Vient ensuite la loi de l'an 9. Je suis fâché de parcourir cette longue série de lois, mais le Corps législatif voit qu'il est impossible d'éviter leur examen, parce qu'il faut y trouver le siége de la difficulté et la solution.

M. Segris. Je demande la parole.

M. le ministre présidant le conseil d'Etat. La loi de l'an 9 affecte aux dépenses de l'instruction publique et aux militaires invalides un capital de 180 millions en biens nationaux. Elle déclare que ces biens seront incessamment distraits de la masse et qu'ils ne pourront être aliénés, ni leur destination changée sans une loi.

Je renonce à tirer aucune espèce d'argument de cette loi de l'an 9. Je remarque seulement qu'elle continue à compter sur la vente des biens nationaux pour faire équilibre aux dépenses de l'Etat, et que d'un autre côté elle fait bien la distinction du domaine de l'Etat aliénable et du domaine public inaliénable; elle déclare en effet que ces 180 millions qu'elle affecte aux invalides et à l'instruction publique ne pourront être ni aliénés ni détournés de leur destination sans une loi. Pourquoi? Parce que désormais il y a une affectation publique, parce que désormais le domaine public est créé, et que devant cette affectation, il faut absolument, pour aliéner, une loi spéciale; tandis que les biens donnés en garantie pour le fonds de 2 milliards 400 millions d'un côté, et pour le fonds de 550 millions de l'autre, pouvaient être aliénés en vertu d'une délégation générale.

Maintenant vient la loi essentielle, celle de floréal an 10, et c'est sur cette loi que je prie la chambre de porter toute son attention. Suivant moi, il résulte de son examen, avec la plus évidente certitude, qu'à partir de l'an 10 le Gouvernement a été investi du droit absolu de vendre les domaines ou biens nationaux. La loi de l'an 10 est un titre clair, nouveau, complet, et elle lui confie une délégation générale qu'il est impossible de nier. Je prie la Chambre de remarquer que désormais dans cette loi de l'au 10 on ne trouve plus une dépense à combler en face de l'autorisation d'aliéner les biens nationaux. Ainsi, ce n'est plus comme dans les lois de l'an 4 et de l'an 5, ce n'est plus comme dans les lois de l'an 6 et de l'an 7; le législateur ne vient plus dire: J'ai à réclamer, soit pour les besoins ordinaires, soit pour les besoins extraordinaires une somme de tant de millions...

M. le vicomte de Grouchy. C'est dans les considérants.

S. Exc. M. le ministre. Permettez! Je sais parfaitement ce que l'exposé des motifs contient; j'aurai l'honneur tout à l'heure de le lire et vous verrez que vous êtes dans l'erreur; — je dis donc que dans la loi de l'an 10 et non pas dans des considérations préliminaires plus ou moins vagues, ce qui est très-différent, car la loi seule dispose et ordonne dans son texte, — je dis que, dans cette loi, bien différente des lois antérieures déjà analysées, on statue uniquement sur la faculté absolue confiée au Gouvernement de continuer la vente de tous biens domaniaux qui sont encore dans les mains de l'Etat. On ne fait pas dépendre cette faculté, cette délégation, de la nécessité de faire rentrer au Trésor telle ou telle somme déterminée; on ne dit plus : Vendez jusqu'à concurrence de tant de millions, on dit au contraire : Vendez tout ce qui existera.

En d'autres termes, on revient à la pensée économique de la loi de 1790. Le législateur ne veut pas que les biens nationaux restent dans la possession de l'Etat. Il condamne ce système de possession et de gestion. Il veut que les biens nationaux, quelle que soit leur origine, reviennent dans le commerce et l'administration des particuliers. C'est un nouveau système qu'on inaugure. L'Etat ne doit plus être dépositaire inerte, propriétaire stérile, administrateur insuffisant; si on fait rentrer dans la main des particuliers tous ces biens de différentes origines, ils prendront une valeur plus considérable, grâce à l'activité, aux efforts, à l'intelligence des intérêts individuels. Et la théorie ici a deviné le fait; car la fortune publique et privée a été considérablement accrue.

Voici le texte de la loi du 15 floréal an 10 :

« La vente des fonds ruraux... »

On faisait une distinction entre les fonds ruraux et les fonds urbains. Vous verrez tout à l'heure qu'une loi spéciale y a pourvu dès le lendemain.

« La vente des fonds ruraux appartenant à la nation, non réservés par la loi du 30 ventôse an 9, continuera d'avoir lieu par la voie des enchères, suivant les formes prescrites par la loi du 16 brumaire an 5. »

Comme on avait laissé hors des ventes les biens indivis et comme la loi a un caractère général, elle s'occupe précisément dans l'article 10 d'une circonstance qu'on ne doit pas négliger et qui n'était pas prévue par les lois antérieures : « Les fonds ruraux que la République possède par indivis et qui seront reconnus n'être pas susceptibles d'être partagés seront vendus en totalité. »

Enfin vient la loi du lendemain, la loi du 16 floréal qui, relativement aux fonds urbains sur lesquels il y avait toujours certaines difficultés dans les lois précédentes, s'exprime nettement. Elle veut qu'on vende les maisons, bâtiments et usines nationaux.

Messieurs, je conviens, et il n'y a pas de jurisconsulte qui n'en convienne, que le texte de ces lois du temps intermédiaire n'a certainement pas la lucidité ni l'exactitude des termes que nous employons aujourd'hui. Mais je prie la Chambre de remarquer encore une fois que la loi de l'an 10, qui a été interprétée de la façon la plus nette, la plus énergique, la plus constante, n'est plus le résultat de nécessités de liquidation des dépenses de l'année; c'est une déclaration du législateur qui ordonne par une raison d'intérêt général l'aliénation incessante des domaines nationaux. Il faut que tous les biens appartenant à la nation, non pas nécessaires pour combler tel ou tel déficit, mais tous les biens que la nation possède, sans exception, biens ruraux, biens urbains, soient vendus, et que le prix tombe dans les ressources générales de l'Etat.

Est-ce vrai ? Je comprends que si nous étions réduits à argumenter simplement des textes, que si nous n'avions pas l'expérience de l'insuffisance de ces textes du temps intermédiaire, peut-être on pourrait nous dire : Mais enfin, puisqu'il s'agit de créer un droit exceptionnel, justifiez-le par un texte plus clair et plus énergique...

M. le vicomte de Grouchy. Celui de 1790 !

S. Exc. M. le ministre. Tout à l'heure vous aurez satisfaction, je crois, sur ce point.

Mais examinons maintenant comment les législateurs eux-mêmes, comment les hommes qui ont préparé et présenté les lois de l'an 10 ont expliqué leur sens, leur portée, leur esprit. Certes, ils ont plus que nous le droit de dire ce qu'ils ont entendu faire; nous ne pouvons pas prétendre, à soixante ans de distance, mieux comprendre ces lois que les hommes qui sont leurs contemporains, qui ont élaboré, expliqué, soutenu et appliqué les dispositions législatives contre lesquelles nous réagissons aujourd'hui; nous y voyons des difficultés que les fondateurs mêmes de la loi n'y rencontraient pas. La tradition, cependant, a sa valeur, surtout quand elle vient de ceux qui avaient, plus que nous, le droit de la créer.

Veuillez donc, messieurs, écouter le langage qui est tenu au Corps législatif dans la séance du 15 floréal an 10.

L'orateur du tribunat présente la loi et expose les motifs d'adoption. Il évalue, comme le disait l'honorable M. de Grouchy, les biens domaniaux ou nationaux non affectés à un service public, et non réservés, à un total de 376 millions. Cela résultait d'un état présenté par le ministre des finances, et il ne dissimule pas qu'il s'agit d'aliéner la totalité de ces biens restants, dont la gestion ne doit plus être à la charge de l'Etat. Il convient, d'ailleurs, que cette aliénation est d'autant plus désirable qu'elle profitera à la caisse d'amortissement pour l'extinction de la dette publique. Mais, avant tout, il la considère comme indispensable au point de vue économique pour l'utilité de l'État et pour l'utilité des citoyens. — C'est une mesure moins financière que d'utilité générale; c'est là le principe dominant. On va donner au gouvernement une délégation générale, quant au présent et à l'avenir, pour faire rentrer dans le commerce et les transactions tout ce qui reste et tout ce qui adviendra de biens domaniaux. — Voici, au surplus, comment s'exprime l'orateur du tribunat :

« Tels sont, citoyens législateurs, les rapports sous lesquels le tribunat a envisagé ce projet sur lequel vous avez à prononcer. Il y a vu de l'utilité pour la République qui veut aliéner. Elle vend en valeur certaine et fixe, elle rend elle-même ses rentrées plus certaines et les payements plus assurés par les facilités qu'elle donne aux acquéreurs. Elle conduit à son terme cette grande opération des ventes auxquelles les circonstances deviennent si favorables, pour me servir des expressions du ministre des finances. Elle rend à la circulation des immeubles qui en étaient distraits, aux contributions une matière imposable. D'aussi puissantes considérations ont déterminé le vœu d'adoption que le tribunat dont je suis l'organe nous a chargé de vous exprimer. »

Ainsi, il est évident que le sens de la loi de l'an 10 n'est pas celui d'une loi restreinte et conditionnelle; il s'agit d'achever cette grande liquidation des biens nationaux; il s'agit d'appliquer le principe que l'Etat ne doit pas garder les biens domaniaux, parce qu'il est moins bon administrateur que les particuliers; il s'agit d'appliquer ce principe qu'il vaut mieux aliéner ces biens pour le présent et l'avenir que de les laisser stériles aux mains de l'Etat. On réalise enfin le principe fécond posé dans les considérants de la loi de 1790, et on ne déroge pas à cette loi fondamentale puisque le Gouvernement tiendra des lois de l'an 10 le droit d'aliéner.

Nous retrouvons, messieurs, ce caractère de généralité des lois de l'an 10 dans le langage de M. Trouvé, législateur, séance du 16 floréal.

« L'orateur passe à l'article 2 qui fait cesser, dit-il, toutes les variations et les incertitudes que présentent les lois rendues depuis l'assemblée constituante, sur l'aliénation des maisons et usines. Il est politique, dit-il, de débarrasser l'Etat, à un prix raisonnable, de propriétés souvent aussi onéreuses par les réparations que par le défaut de produits. L'encouragement donné à l'industrie compensera, sans doute, l'infériorité de la mise à prix des usines comparées avec les autres biens ruraux. »

Certes, messieurs, je ne crois pas forcer le sens des paroles que vous entendez, car, en définitive, ce sens est clair et incontestable. Or, si vous étiez avec les lois de l'an 5 ou de l'an 7 en face d'une aliénation déterminée, pour une somme déterminée, je comprendrais merveilleusement que vous puissiez dire : Lorsque la vente aura atteint cette somme déterminée, il n'y aura plus de délégation au profit du Gouvernement. Il n'a plus le droit de vente et le ministre des finances doit s'arrêter.

Mais il n'en est pas ainsi. Encore une fois il ne s'agit plus d'éteindre une dette déterminée par des ventes jusqu'à un prix correspondant; il s'agit de procéder incessamment aux ventes domaniales et de saisir le Gouvernement du droit absolu de vendre.

Désormais, le ministre des finances ne pourra pas être accusé d'agir arbitrairement, *proprio motu*. Encore une fois, c'est la loi qui lui donne l'ordre général d'aliéner les biens domaniaux.

Voici maintenant la circulaire que, quelque temps après, M. le comte Duchâtel, directeur général des domaines, adressait aux préfets; et vous allez voir qu'il n'y a plus de doute possible.

« Paris, le 22 messidor an 11 de la République.

« Le Gouvernement, citoyen, voit avec peine qu'il y a de la lenteur dans l'exécution des lois des 15 et 16 floréal an 10, sur la vente des domaines nationaux.

« Plusieurs préfets, auxquels le ministre des finances a écrit à ce sujet, lui ont observé que la mise en vente était entravée par les doutes des directeurs des domaines sur les réserves ou par le retard qu'ils apportent à former les affiches indicatives des adjudications.

« Ce dernier reproche serait sans excuse s'il était fondé; j'aime mieux croire que l'inactivité des ventes résulte uniquement de l'incertitude relative aux réserves ordonnées par plusieurs lois et arrêtés.

« Pour lever tous les doutes à cet égard, je vous observe que tous les biens actuellement sous la main de la nation sont susceptibles d'être vendus, aux seules exceptions ci-après :

« 1° Les biens désignés par les préfets dans

les états qu'ils ont envoyés au ministre des finances, en exécution de l'article 11 de la loi du 30 ventôse an 9;

« 2° Ceux affectés à un service public;

« 3° Les biens provenant des fabriques, les églises et presbytères, jusqu'à la nouvelle circonscription des paroisses et succursales;

« 4° Les biens des collèges anglais, irlandais et écossais réunis ensemble par arrêtés du Gouvernement des 24 vendémiaire dernier et 3 de ce mois, et même ceux desdits biens qui ont été aliénés, mais dont les acquéreurs ont encouru la déchéance absolue, faute par eux d'avoir rempli les conditions de leurs contrats;

« 5° Enfin les biens susceptibles d'être restitués à des émigrés dont l'amnistie vous sera connue.

« Vous devez donc faire mettre en vente, sans jamais y apporter aucun retard, tous les biens non compris dans les exceptions ci-dessus, faire procéder avec la plus grande célérité aux affiches, et vous concerter avec le préfet de votre département, pour lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à l'activité des ventes, etc.... »

Voilà, ce me semble, un document d'une irrésistible évidence.

M. le vicomte de Grouchy. C'est une circulaire!

S. Exc. M. le ministre. Je dis qu'on vendait alors tous les biens nationaux, et que l'Etat n'en devait plus conserver.

M. Louvet. Les biens confisqués.

S. Exc. M. le ministre. Mais non! c'est une erreur complète: les biens nationaux tels que vous les indiquez, étaient vendus depuis longtemps, même avant l'an 4; d'ailleurs, à l'époque de l'an 10, il n'y a plus de distinction possible. Biens nationaux, biens domaniaux, cela veut dire tout ce qui est domaine de l'Etat, non affecté ou réservé; tout ce qui provient non-seulement de confiscation, mais de toute autre origine.

Il n'y a pas un doute possible sur ce point.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, à l'exception du domaine public, c'est-à-dire des choses domaniales réservées ou affectées au service public, on appelle bien domanial, national, ou domaine de l'Etat, tous les biens qui sont susceptibles de devenir propriété privée, et qui sont dans la main de l'Etat, au même titre que les biens existant dans celle des particuliers.

Telle est la législation de l'an 10.

Je prie donc la Chambre de prendre en grande considération la circulaire que je viens de citer textuellement.

Elle est faite à une époque voisine de cette législation par un fonctionnaire qui mieux que personne pouvait la comprendre et l'expliquer. Il parlait, en quelque sorte, à ciel ouvert sur le sens de lois contemporaines, et en face du Tribunat et du Corps législatif. Eh bien, il résulte de cette circulaire, — et ici, encore une fois, je cite un texte clair, précis, incontestable, — que tous les biens qui sont ou seront dans les mains de l'Etat, que tous les biens domaniaux sont destinés désormais à être vendus et à rentrer dans la circulation et les transactions. C'est désormais le système, le devoir et la loi de l'Etat; les véritables idées économiques ont triomphé.

Mais il y a encore d'autres preuves, et des plus décisives, dans la loi du 5 ventôse an 12, loi qui a été un peu négligée dans la discussion.

Vous savez quelle est la portée de cette loi que j'appelle une loi de renaissance sociale, de cette loi qui sous le Consulat a constitué beaucoup de vos grandes administrations financières, et que l'on peut regarder avec justice comme la première de nos grandes lois de finances.

Elle s'occupe aussi des ventes de biens domaniaux, et à quel titre? Ecoutez: après avoir pourvu aux dépenses existantes, après avoir organisé certains services financiers, elle arrive à un titre spécial, au titre VII. Comment est-il intitulé? *De la vente des domaines nationaux.* Et que dit l'art. 105?

« A compter de la publication de la présente loi, la première mise à prix des domaines nationaux qui seront mis en vente sera fixée à 20 années de revenu pour les biens ruraux et à 12 années pour les maisons, bâtiments, etc.»

Voici donc une loi qui, deux ans après, venant comme loi générale de finances, sans déterminer aucune espèce d'affectation, sans énoncer aucune nécessité de correspondance entre le prix des biens nationaux à vendre et les dépenses de l'Etat, prévoit, regarde comme un fait acquis la continuation de la vente de ces biens nationaux. Elle s'en occupe comme d'une ressource générale résultant d'une mesure désormais applicable chaque année et en vertu d'une délégation définitive. Elle change purement et simplement certaines conditions d'aliénation. Pourrait-on expliquer la loi de ventôse an 12 avec sa généralité, avec sa manière de comprendre désormais dans les ressources générales et annuelles de l'Etat le prix des biens nationaux vendus en dehors de toutes conditions, en dehors de toute nécessité particulière, si, à ce moment même, la vente de ces biens n'était pas en réalité désormais confiée au Gouvernement, et s'il n'était pas irrévocablement acquis qu'ils devaient être vendus, en vertu de cette délégation générale, pour et autant qu'il y en aurait?

Eh bien, messieurs, c'est en présence de ces lois si formelles et de l'interprétation si éclatante que je viens, en quelque sorte, de raconter à la Chambre, que le Gouvernement a continué d'agir comme il agissait depuis soixante années.

S'est-on trompé dans cette interprétation? Y a-t-il quelque chose qui soit illégal? Vous pouvez en juger maintenant.

Lorsque le ministre des finances apportait chaque année dans son compte de ressources les prévisions des ventes domaniales qu'il devait réaliser, comment se fait-il qu'aucun pouvoir législatif, sous aucun Gouvernement, n'ait été atteint par aucun doute sur la validité des aliénations? Au contraire, toutes les assemblées délibérantes, quelles qu'elles fussent, sous le premier Empire, sous la Restauration, sous le Gouvernement de juillet, sous la République, sous le Gouvernement de Napoléon III, ont accepté toutes les conséquences de la loi de floréal an 10 et de la loi de l'an 12; aucune assemblée n'a pensé qu'il fallût une loi spé-

ciale, particulière, applicable à chacun des biens domaniaux mis en vente par le ministre des finances.

Messieurs, je termine cette discussion qui est déjà trop longue; je termine en mettant sous les yeux de la Chambre l'indication exacte de ce qui se passe aujourd'hui, et la Chambre sera convaincue que la question n'a pas même d'intérêt réel, au point de vue de ses prérogatives.

Lorsqu'un des ministères qui constituent l'administration générale du pays a un immeuble, un bien, qui cesse d'être affecté au service public, que fait-il? Il remet cet immeuble dans les mains du ministre des finances représentant le domaine. Le ministre vend cet immeuble. Comment le vend-il? Conformément à la loi. Il est obligé de le mettre aux enchères publiques, avec certaines formalités, suivant certaines évaluations. Et quand l'immeuble est ainsi aliéné, que fait-on du prix? Le prix est porté au budget des recettes comme ressource de l'Etat. Il vous en est rendu compte et d'une manière fort loyale; car, dans les documents qui vous sont donnés, non-seulement M. le ministre des finances indique les immeubles qu'il va vendre et qu'il connait, mais, de plus, comme dans l'intervalle des sessions il arrive des délaissements opérés dans différents ministères, il fait un second article, et il évalue le prix de ces immeubles qui ne sont qu'une prévision, une éventualité.

Après la vente opérée dans des conditions qui en garantissent la sincérité, la Chambre exerce un pouvoir souverain sur la ressource ainsi créée; c'est elle qui accepte cette ressource, qui en dispose en l'appliquant aux besoins de l'Etat. Je dis donc que la discussion qui s'élève est presque purement théorique, car, si la Chambre ne voulait pas, par exemple, admettre cette nature de ressources, si elle pensait qu'il y eût abus dans la manière dont elles sont réalisées, si elle croyait qu'elle dût arrêter le Gouvernement dans l'usage qu'il fait de la délégation générale résultant des lois de l'an 10, il lui suffirait pour annuler le droit de vente conféré au ministre des finances, de rejeter les ressources qui en résultent, de ne plus les admettre au budget des recettes, et ce droit incontestable de la Chambre paralyserait forcément celui du Gouvernement, tout absolu qu'il soit.

Ainsi, messieurs, il n'y a vraiment pas d'intérêt réel dans la question; d'un autre côté, le ministre des finances n'agit pas arbitrairement par caprice ou usurpation, il agit en vertu d'une ancienne délégation générale qui lui a été consentie par les pouvoirs législatifs représentant la nation. Je ne puis donc croire qu'il y ait convenance ou utilité à relever la question que nous discutons et à la décider autrement qu'elle n'a été décidée depuis plus de soixante ans. Si je parcourais le rapport de l'honorable M. de Voize et si je revenais sur son argumentation, j'aurais peut-être à m'expliquer sur certains actes législatifs que je crois inconcluants. Pourquoi parler, par exemple, du rapport et de la loi de finances de 1850? Il est évident que la commission de 1850 était en face de notre question; si elle ne l'a pas soulevée, ce n'est pas qu'elle l'ait ignorée, c'est parce qu'elle n'éprouvait aucun doute, c'est parce qu'en définitive, à ses yeux, le droit du ministre des finances résultait évidemment des précédents.

La commission de 1850 admet la nécessité d'une loi pour l'affectation d'un bien libre domanial au service public. La commission avait raison, et voici pourquoi :

Lorsqu'il s'agit de vendre les biens domaniaux non affectés à des services publics, d'après les explications que j'ai données à la Chambre, on est censé faire une bonne opération, une opération utile à l'Etat, qui fait sagement de se dessaisir et de vendre aux particuliers les immeubles domaniaux, afin qu'ils les cultivent et les gèrent d'une façon plus active et plus profitable.

Mais lorsque, au contraire, il s'agit de prendre un immeuble domanial libre et de l'affecter à un service public, on reconstitue alors sa rentrée dans cette partie du domaine public inaliénable, mis hors du commerce.

On peut craindre des abus. C'est ce que la commission du budget de 1850 a pensé. On ne se défie pas du Gouvernement rendant les biens à la circulation et à l'industrie privée; mais on peut redouter qu'il en abuse quand il les affecte à des usages dont il est le maître absolu. D'un autre côté, messieurs, considérez, je vous prie, cette commission ayant à s'occuper du point de savoir s'il faut une loi pour affecter à un service public un immeuble libre, et demandez-vous s'il est raisonnable d'admettre qu'elle a ignoré la question de savoir si le ministre des finances, qui vend cet immeuble, est ou n'est pas suffisamment autorisé pour une pareille opération. Convenons-en, messieurs, en 1850 la commission du budget a très-bien vu la question; mais elle n'a pas voulu changer les précédents, elle est restée en face de la loi telle qu'elle existe, elle a cru que cette loi était incontestable, elle a cru que le système actuel était bon, était utile pour l'Etat; que ce système laissait au pouvoir législatif un droit suffisant de contrôle et d'examen; chaque année on lui dit ce qu'on aliénera, on lui dit ce que produisent les ventes; chaque année le Corps législatif admet les ressources, chaque année il vote leur emploi et il assure aux aliénations leur véritable caractère de régularité et d'utilité nationale.

J'estime donc, messieurs, qu'il ne faut aucune disposition nouvelle. La loi existe; elle est claire, certaine, car elle est interprétée par la plus constante tradition. (Très-bien! très-bien!)

M. Segris. La question qui vous est en ce moment soumise me paraît mériter votre attention. Elle touche, en effet, à une des prérogatives de l'assemblée, et je crois que les corps politiques s'honorent en montrant qu'ils sont soucieux de maintenir les prérogatives qui leur appartiennent. Je dis qu'elle touche à une de nos prérogatives, car il s'agit de savoir si le domaine national peut être aliéné sans le consentement des représentants du pays et par simple voie administrative, ou si, au contraire, l'intervention des représentants de la nation, quand il s'agit d'aliéner le domaine national, est absolument nécessaire.

Pour établir cette dernière thèse, que la

raison semble accueillir de prime abord, je n'ai pas besoin d'entrer dans de bien longs détails; vous me permettrez d'aller de suite au fond des principes et de poser les situations. Sous l'ancienne monarchie, le domaine de la couronne était, en quelque sorte, un patrimoine inaliénable attaché à la couronne de nos rois. En 1789, le domaine de la couronne devint le domaine national. En même temps que nos assemblées proclamaient le principe que l'ancien domaine de la couronne, dans son intégrité, appartenait désormais à la nation, elles déterminaient la grande distinction entre le domaine national proprement dit et le domaine public: l'un constituant une sorte de propriété privée de l'Etat, l'autre constituant les domaines qui étaient affectés à des services publics. C'est à la suite de cette distinction ainsi établie, qu'on proclama ce grand principe, à savoir: que, d'un côté, les biens domaniaux libres étaient essentiellement aliénables, tandis que les domaines affectés aux services publics restaient inaliénables et imprescriptibles.

Je dis, messieurs, qu'on proclama là un grand principe, et que l'honorable ministre présidant le conseil d'Etat, auquel je réponds en ce moment, a pleinement justifié en disant: On comprend qu'il y ait intérêt pour l'Etat à ne pas laisser frapper de stérilité, en quelque sorte entre ses mains, des biens domaniaux qui, livrés par des aliénations au travail privé, peuvent devenir productifs.

Sur ce point, nous sommes complétement d'accord; mais où le dissentiment commence entre nous, c'est sur la question de savoir si le domaine national peut être aliéné sans le consentement des représentants du pays.

L'Assemblée constituante a proclamé ce principe que le domaine national, tel qu'elle venait de l'établir, ne pouvait jamais être aliéné sans l'intervention des représentants du pays. C'est ce qui est établi dans l'article 80 de la loi du 1er décembre 1790, ainsi conçu: « Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables sans le consentement et le concours de la nation. »

Ainsi donc tout est logique dans cette législation; il est bien entendu que le domaine national ne pourra pas être aliéné sans le consentement de son propriétaire ou de ses représentants.

Quelle est votre prétention au contraire? C'est que le pouvoir exécutif, par simple voie administrative, peut aliéner le domaine national.

Eh bien, allons au fond des choses.

Quelle est la situation du pouvoir exécutif vis-à-vis du domaine national? Chacun de vous, messieurs, a répondu à l'avance: l'Etat n'en est que l'administrateur, que le dépositaire.

Or la question qui se présente est celle-ci: L'administrateur, le dépositaire peut-il aliéner, sans le consentement du propriétaire, le domaine remis entre ses mains? Voilà la question telle qu'elle doit être posée. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Quant à moi, je n'hésite pas à répondre: Non! et je dis qu'il y a là une question de principe qui est digne de toute notre sollicitude, une question de principe que nous pouvons discuter d'autant plus à l'aise qu'elle se place dans des régions sereines d'où la politique est absente; et le Gouvernement lui-même reconnaissait tout à l'heure, par l'organe du ministre, qu'il y avait intérêt à ce que des questions de cette nature fussent nettement posées et débattues.

Qu'invoquez-vous pour détruire ce principe considérable qui a été introduit dans la législation par l'un des actes les plus importants de l'Assemblée constituante? Vous invoquez des lois que vous reconnaissez avoir un caractère purement transitoire, c'est-à-dire la loi du 16 brumaire an 5, du 30 ventôse an 9, et des 15 et 16 floréal an 10.

Ces lois, assez incomplètes, comme vous le disiez, dans leurs dispositions, assez indécises dans leurs termes, n'ayant pas la précision des lois actuelles; ces lois, lorsqu'on les examine de très-près, apparaissent comme des lois spéciales, exceptionnelles, délimitées, autorisant l'aliénation de certains domaines nationaux jusqu'à concurrence de sommes déterminées, et n'abolissant nullement le grand principe posé par l'Assemblée constituante, à savoir: que le domaine national ne pouvait être aliéné sans le consentement des représentants du pays.

Croyez-vous qu'une modification aussi profonde que celle qui a été indiquée, qui tend à substituer la voie administrative à la voie législative pour de telles aliénations, a pu s'introduire fortuitement par voie implicite et sans discussion dans la loi?

Où sont donc les dispositions nettes, précises, qui ont aboli le principe de la loi de 1790? Vous les cherchez implicitement dans les lois transitoires, accidentelles, que vous invoquez et dont je viens de rappeler les dates. Eh bien, permettez-moi de laisser ces lois à l'écart, et de vous montrer toute une série de dispositions législatives venant à la suite et confirmant le principe de 1790, qui, suivant vous, aurait été abrogé.

En effet, que vois-je? Je vois tout d'abord cette loi de l'an 12 que vous invoquiez il y a un instant. Il s'agit d'autoriser la vente de domaines nationaux dans les départements *conquis* de la Doire, de la Sezia et du Tanaro: que fait-on? On édicte une loi formelle pour autoriser l'aliénation de ces domaines jusqu'à concurrence de 40 millions.

Plus tard, quand il s'agit de marais, de lais et relais de la mer, qui peuvent devenir l'objet de concessions ou d'abandons de la part de l'Etat, que fait-on? On rend une loi spéciale qui confère à l'Etat le droit d'aliénation.

Vient ensuite l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire, qui, dans son article 35, dit expressément: « Aucun domaine national ne peut être aliéné ni échangé qu'en vertu d'une loi. »

En 1835, le conseil d'Etat est appelé à donner son avis à l'occasion d'une parcelle de terre dépendant primitivement du domaine national, et qui, après avoir été affectée à certains usages locaux, dans le département de la Dordogne, était réclamée par ce département à titre de propriété. Le conseil d'Etat repousse la prétention du département de la Dordogne et déclare:

« Que l'aliénation de l'immeuble n'aurait pu avoir lieu qu'en vertu d'une loi, même par voie d'échange. »

Plus tard encore, en 1843, que dit M. Dumon dans son rapport à la Chambre des députés sur l'organisation du conseil d'Etat? Il dit que le domaine de l'Etat ne peut être aliéné qu'en vertu d'une loi.

Enfin, en 1850, alors qu'il s'agissait purement et simplement d'une affectation à un service public d'un domaine national, l'honorable M. Gouin, rapporteur, déclare, et la Chambre reconnait et proclame, que pour cette simple affectation, qui laisse cependant le domaine à la disposition de l'Etat, que pour cette simple transformation qui fait passer une partie du domaine national dans le domaine public, il est besoin de l'intervention de la loi.

Et vous voudriez que quand il s'agit de l'aliénation du domaine de l'Etat, c'est-à-dire de la conversion d'une propriété immobilière en capital mobilier, une telle opération s'accomplit sans que la nation intervint par l'organe de ses représentants?

Pour moi, messieurs, je dis que cela est impossible et que nous ne pouvons abandonner un principe de cette nature. Et pourquoi donc y renoncer? A quel point de vue? Dans quel intérêt cette question, qui ne tendrait à rien moins qu'à l'altération du principe posé dans l'art. 8 de la loi de 1792? Pourquoi substituer ainsi la voie administrative à l'intervention des représentants du pays, quand il s'agit du domaine national, et dans quel but?

Vous le savez tous, chaque année nous sommes appelés à voter tout à la fois et les dépenses et les recettes; nous sommes appelés à créer les ressources, en même temps que nous votons les dépenses, après les avoir appréciées. Eh bien, si vous, Gouvernement, retenez cette faculté d'aliéner des biens dépendant du domaine de l'Etat en dehors de l'intervention législative, quelle va donc être la situation? Ou bien vous aurez une dépense à faire et vous aurez besoin d'aliéner certains immeubles pour créer une ressource; y a-t-il inconvénient à s'incliner, en ce cas, devant ce grand principe qu'on ne peut pas disposer du domaine de la nation sans l'autorisation de ses représentants, et sans leur faire voter l'aliénation en même temps que la dépense? Or, votre commission n'a pas demandé autre chose; ou bien vous voulez aliéner le domaine, abstraction faite de toute dépense déterminée pour laquelle la création d'une ressource serait nécessaire. Que deviendront ces fonds? quelle en sera l'utilité? Pourquoi substituer au domaine qui, peut être momentanément productif, des fonds qui resteront nécessairement improductifs dans la caisse de l'Etat, car vous ne pouvez en disposer qu'autant que vous y avez été autorisé, soit en vertu de la loi de finances, soit en vertu d'une loi spéciale.

Ainsi donc, il y a au fond de cette question un intérêt de principe, un intérêt qui a son importance, et, po r ma part, je demande à rester sous l'empire de cette loi qui a proclamé en 1790 que la nation étant devenue propriétaire des anciens domaines de la Couronne, ces domaines ne peuvent être aliénés sans l'intervention des représentants du pays. Pourquoi demandé-je le maintien de ce principe? Parce qu'il est de raison, il est de logique que la propriété ne peut être aliénée sans l'intervention du propriétaire ou de ses représentants, et qu'en définitive, c'est là une des sauvegardes de la fortune publique. (Très-bien! très-bien!)

M. le Président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat*. Messieurs, la question soumise à votre appréciation est moins vaste que ne l'a faite la discussion que vient de présenter l'honorable M. Segris. Il ne s'agit point, en effet, aux yeux du Gouvernement, de poser le principe absolu, universel, que le pouvoir exécutif a le droit de disposer du domaine de l'Etat; et si l'honorable M. Segris s'était reporté à la nomenclature des immeubles de peu d'importance qui figurent dans le projet de loi soumis à votre discussion, il aurait peut-être saisi la distinction que le pouvoir exécutif a de tout temps introduite dans la question de l'inaliénabilité du domaine.

Pour mon compte, messieurs, voici d'abord comment je comprends cette thèse; j'essayerai ensuite de la justifier.

Le domaine national ne peut être aliéné, en principe, qu'en vertu d'une autorisation du pouvoir législatif; mais le domaine national d'une certaine nature déterminée, circonscrite, a été l'objet d'une délégation au profit du pouvoir exécutif sous deux conditions déterminées. Ces deux conditions sont : d'une part, la vente aux enchères; de l'autre, l'obligation de soumettre l'emploi du prix au Corps législatif.

S'agit-il de ces domaines qui constituent une des grandeurs et une des gloires du pays? S'agit-il de ces monuments qui ont une affectation d'utilité générale ou de splendeur publique? S'agit-il de ces forêts de l'Etat qui constituent une propriété *sui generis*, de ces forêts qui ont été envisagées de tout temps comme une condition de salubrité publique pour les contrées où elles existaient, comme une ressource pour la marine, propriété qui par sa nature propre convient à l'Etat, car elles sont trop vastes pour pouvoir être exploitées par de simples citoyens? Toutes ces choses sont essentiellement inaliénables autrement que par des lois spéciales.

Mais s'agit-il de fonds ruraux de faible importance, pouvant passer du domaine public dans le domaine privé, pouvant être aliénés suivant les circonstances favorables, au moment où ils cessent de conserver leur affectation à un service public, la loi de l'an 10 et la pratique constante ont reconnu au pouvoir exécutif la facilité d'aliéner ces sortes de possessions du domaine public sous les deux conditions que j'ai déjà formulées.

Examinons si cette doctrine que je pose ainsi résulte de la législation, si elle résulte de la pratique, et si les objections présentées par l'honorable M. Segris doivent décider les impressions du Corps législatif.

C'est une question très-compliquée que celle des principes qui ont régi le domaine national depuis 1789 jusqu'à l'an X.

L'honorable M. Segris a raison de le dire : avant 1789, le principe était l'inaliénabilité; c'était la sauvegarde que les traditions, le par-

lement, les états généraux avaient instituée contre les entreprises possibles du souverain. En 1789, lorsque la Constituante se trouve en face de nécessités financières, elle pose, dans la loi du 21 décembre, un principe contraire, celui de l'aliénabilité du domaine de l'Etat; et à cette époque il ne s'agit pas de cette nature de biens particuliers dont on a parlé, il ne s'agit pas des *biens nationaux*, dans l'acception spéciale du mot, mais du domaine national, du domaine appartenant à l'Etat, sauf les immeubles ou palais que le roi voudra se réserver pour son usage. En même temps, elle décide que les domaines ecclésiastiques qui ont été incorporés à la fortune de l'Etat pourront être vendus jusqu'à concurrence de 400 millions, destinés à faire face aux dépenses exceptionnelles. C'est là le premier principe des ressources créées par la voie des assignats.

Cette situation ainsi créée, que fait le législateur? — Et je prie la Chambre de le remarquer; je la prie de suivre toutes les phases qui manifestent de plus en plus l'exception apportée au principe général. — En 1789, le législateur décide qu'il déterminera lui-même : 1° Les conditions d'estimation; 2° les immeubles qui seront l'objet de l'aliénation. Exerçant sa prérogative souveraine jusque dans les détails, il se réserve la désignation des immeubles qui seront vendus jusqu'à concurrence de 400 millions; il se réserve de déterminer par une loi les époques auxquelles la vente s'effectuera.

Mais bientôt il recule devant cette tâche; bientôt il procède par voie de délégation. Dès 1790, dès le mois de mai, il confie aux municipalités par délégation, la désignation des immeubles à vendre; il ne détermine plus les bases de la vente; il abandonne toutes ces appréciations aux municipalités.

Il comprend que dans cette vente des biens ruraux, dans cette vente d'immeubles qui n'ont pas ce caractère de domaine public, de dotation de la Couronne, ou de forêts considérables, il y a nécessité pour lui de procéder par voie de délégation, en prenant certaines garanties. La loi de 1790 intervient, elle pose le principe général que vous connaissez, et qui a été formulé par l'article 8.

Eh bien, que se passe-t-il? Va-t-on rigoureusement observer cette loi? Va-t-on, pour chaque domaine qui sera à vendre, en déterminer l'importance, soumettre au pouvoir législatif la question de l'utilité de la vente, la détermination du prix, l'appréciation du mode à l'aide duquel cette aliénation se fera? Pas le moins du monde. Immédiatement, l'assemblée constituante distingue ce qui est possible; dès le début, le comité de la marine, le comité des forêts, le comité des ventes des biens nationaux se réunissent, et ils proposent à l'Assemblée constituante de déclarer que les forêts et les bois au-dessus d'une contenance de 100 arpents ne pourront être vendus, si ce n'est en vertu d'une loi; et cependant ils dégagent ainsi ce qu'il est important pour l'Etat de conserver, tout ce qui est du domaine public, tout ce qui est du domaine forestier; on reste en face de ces fonds ruraux de la loi de 1790, qu'on juge utile de livrer le plus tôt possible à l'industrie privée, parce que l'industrie privée peut seule les féconder, et alors arrive la série des lois qui viennent d'être énumérées devant vous. Plusieurs de ces lois, je le reconnais, ont un caractère limité, puisqu'elles déterminent une somme jusqu'à concurrence de laquelle la vente doit s'opérer. La loi de l'an 5 a ce caractère; la loi de l'an 6, c'est-à-dire la loi sur le tiers consolidé, va plus loin : elle donne aux porteurs des bons représentant les deux tiers, le droit de soumissionner et de se faire délivrer des biens nationaux à un prix fixé par la capitalisation du revenu de 1790 à raison de vingt fois ce revenu; elle leur reconnait en même temps la faculté de payer une partie de leur prix en bons des deux tiers.

Par cette loi l'assemblée abandonne le bénéfice des enchères et n'hésite pas à renoncer à toute désignation d'immeubles. Mais est arrivée, au fur et à mesure que les ventes s'effectuaient, la situation de l'an 10. Cette situation n'avait plus rien d'anarchique, on n'était plus dans les conditions de la liquidation violente, forcée, de ces biens nationaux incorporés d'une manière plus ou moins révolutionnaire pendant cette période douloureuse de 1792 à 1797. Non, en l'an 10, on était dans une période de calme, de régularité. Les principes se posaient, les formules législatives elles-mêmes se modifiaient, et avec elles la volonté du législateur. Cela est si vrai que la loi de l'an 10 n'emploie plus même cette expression de biens nationaux, que vous retrouverez toujours dans les lois de l'an 5 et de l'an 6.

La loi de l'an 10 ne parle que de fonds ruraux. Ces fonds ruraux on les élimine du domaine de l'Etat; on ne veut pas les conserver et on donne une délégation au pouvoir législatif pour les vendre. Cette délégation importante est déterminée par les principes généraux que l'honorable M. Segris invoquait tout à l'heure, à savoir, que la nation seule avait le droit de vendre ce qui lui appartenait et que le pouvoir exécutif ne pouvait pas usurper le droit d'aliénation. Le législateur, en l'an 10, lui délègue ce droit; mais en même temps il lui impose l'obligation de ne vendre que par la voie des enchères; de plus, le prix ne sera pas facultatif pour le pouvoir exécutif, il sera une capitalisation déterminée par la loi de l'an 10 et par la loi de l'an 12. Ainsi, ont dit les législateurs de l'an 10, le prix résultera de l'importance du revenu. Les enchères seront ouvertes, et nous sommes certains qu'aucun abus, qu'aucune fraude ne pourra se glisser dans ces opérations qui se feront par la voie de la publicité.

En outre, le prix sera déposé dans les caisses du Trésor; il ne sera pas à la disposition du pouvoir exécutif, mais à la disposition de la nation elle-même, pour me servir de la large expression qu'employait tout à l'heure l'honorable M. Segris.

Voilà, messieurs, le caractère absolu des dispositions des lois des 15 et 16 floréal an 10. Ce n'est pas la proclamation d'un principe dangereux, redoutable, de l'aliénabilité par le pouvoir exécutif du domaine national. L'aliénabilité, ou plutôt l'aliénation en vertu d'une loi, est exigée par la Constitution de 90; elle sauvegarde toutes nos grandes richesses nationales, toutes nos forêts. Mais pour ces fonds ruraux désormais en petite quantité, de faible importance, dont on veut se débarrasser, dont

on a raison de vouloir se débarrasser, car c'est une charge plutôt qu'un bénéfice pour l'Etat, tandis que pour l'acquéreur c'est un avantage qui se traduit en même temps en richesse publique et privée, la loi de l'an 10 intervient et déclare que la vente pourra en être effectuée, mais à la condition des enchères et de l'emploi du prix fixé par le pays, c'est-à-dire par vous-mêmes, messieurs.

Cette interprétation, si elle se produisait pour la première fois dans des conditions imprévues, inaccoutumées, de nature à troubler ces grands principes qui étaient si légitimement invoqués par l'honorable M. Segris, je comprendrais qu'elle pût exciter quelque émotion dans l'esprit des jurisconsultes; mais depuis l'an 10, elle n'a pas reçu un instant d'interruption dans son application.

Depuis l'an 10 tous les budgets qui ont été faits sous l'Empire, sous la Restauration, sous le gouvernement de Juillet, portent, comme ressource générale, des ventes d'immeubles, non pas avec la nomenclature de tel ou tel immeuble, mais avec la prévision qu'une certaine quantité d'immeubles non désignés pourraient être vendus dans l'année, et que le produit en pourrait figurer dans les fonds du Trésor et constituer une ressource du budget. Jamais, en aucun temps, en aucune circonstance, le droit du pouvoir exécutif n'a été contesté, ni par cette opposition de la Restauration si jalouse de ses prérogatives, et qui les faisait valoir avec tant d'énergie par la bouche de Casimir Périer et de Laffitte, ni sous le gouvernement de Juillet, où l'on examinait le budget avec tant de sollicitude. Jamais il ne s'est élevé de réclamations sur cette difficulté d'aliéner les fonds ruraux sous la double condition des enchères et de la vérification de l'emploi du prix. Non, jamais!

Messieurs, c'est une chose grave, quand même on éprouverait, à un point de vue théorique, quelque doute, quelque hésitation, c'est une chose grave que de dire à ses devanciers : « Dans l'œuvre de contrôle que vous avez exécutée, vous vous êtes constamment trompés; vous n'avez pas mesuré l'étendue de vos prérogatives, et vous avez exagéré vos pouvoirs. »

Il y a là une question fort délicate que je ne veux effleurer qu'avec la plus grande réserve, mais que je recommande cependant à l'attention du Corps législatif.

Cette loi de 1790 qu'on a invoquée, elle contient un article sur les conséquences de l'irrégularité des ventes que je ne puis m'empêcher de vous signaler. Et si vous veniez, messieurs, mettre en doute les aliénations qui ont été faites depuis soixante ans, si vous veniez à affaiblir par un vote législatif si tardivement intervenu l'interprétation de la loi de 1790.. (Interruptions diverses.)

Je ne veux pas tirer argument de cet article devant la Chambre... (Parlez! parlez!)

Il est tellement absolu et abrupt qu'il peut répugner à vos consciences; je le reconnais; mais enfin la loi de 1790 a déclaré par son article 13 que toute disposition du domaine national contraire aux prescriptions qu'elle formulait, quel que fût le temps écoulé depuis la vente, pouvait être annulée ultérieurement sur la réclamation des intéressés. Je sais très-bien qu'on n'usera pas de cette faculté, je sais qu'un gouvernement régulier n'emploiera jamais les dispositions de l'art. 13 de la loi de 1790 pour venir dire aux détenteurs actuels que leur possession et leur propriété sont irrégulières; mais il n'en est pas moins vrai que c'est un mauvais principe à poser que d'ébranler par une appréciation tardive la possession de ceux qui, pendant cinquante années, ont acquis des portions du domaine rural. (C'est vrai! — Très-bien!)

Eh! mon Dieu, je ne voulais pas invoquer cet article, par une raison très-simple, c'est que la question n'est pas assez grosse pour se livrer à des considérations politiques. Si j'avais eu à traiter la question des domaines nationaux proprement dits, je me serais souvenu de la longue appréhension des propriétaires de ces domaines, lors des changements de gouvernement, des vives inquiétudes qu'ils ont éprouvées; et en même temps j'aurais rendu hommage aux lois de la Restauration sur cette matière : à cette loi profondément politique du 12 mars 1820 à l'aide de laquelle la situation des acquéreurs des biens nationaux était régularisée, à cette autre loi qui a rencontré de bien vives et de bien ardentes critiques et que moi, appelé à l'examiner à un point de vue purement historique, je considère comme une loi bienfaisante, la loi de l'indemnité aux émigrés. (Mouvement d'approbation.)

J'en reviens, messieurs, à l'argument spécial; je dis qu'il est délicat, — je ne dis point autre chose, — je dis qu'il est délicat, lorsqu'une loi a reçu une interprétation et une application régulière pendant cinquante années, de venir tout à coup par une appréciation peut être plus approfondie, je le veux un instant, mais par une appréciation toute nouvelle de la législation en cette matière, je dis qu'il est fâcheux de mettre en échec la délégation faite au pouvoir exécutif, et de critiquer ainsi l'œuvre de nos devanciers.

Et maintenant, quelle raison en auriez-vous si les lois de l'an 10 sur les fonds ruraux donnent non pas une délégation générale, mais une délégation spéciale, localisée, restreinte à certaines natures d'immeubles, dans certaines conditions, avec la nécessité de procéder par la voie des enchères, si cette disposition ne présente aucun danger? Par quelle considération seriez-vous amenés à enlever au pouvoir exécutif le droit dont il a toujours usé? L'honorable M. Segris a invoqué la loi de l'an 12; il a dit : « Voyez! cette loi de l'an 12 a autorisé par un article spécial la vente des biens domaniaux situés en Piémont. Si la loi de l'an 10 avait contenu une délégation de la nature de celle que le Gouvernement invoque, il est de toute évidence qu'on n'aurait pas eu besoin de la renouveler en l'an 12, puisqu'elle aurait été contenue dans la législation antérieure. Donc vous interprétez mal la loi de l'an 10. » Voilà l'argument de l'honorable M. Segris.

Qu'il me permette de lui dire qu'au moment où la loi du 15 floréal an 10 est intervenue, le Piémont n'était pas annexé à la France, qu'il n'y a été annexé que quatre mois après, à la date de fructidor. Et puis, que l'honorable M. Segris me permette de compléter la citation. Savez-vous pourquoi on a autorisé une

vente spéciale de biens domaniaux dans la loi de l'an 12 que vous invoquez? C'était avec une affectation particulière et un mode de payement particulier. Il s'agissait d'utiliser les rentes piémontaises qui devaient être appelées à achever le payement de ces biens domaniaux. Ce n'était plus le système de la loi de l'an 10. Lisez la loi de l'an 12, vous y trouverez en même temps que l'autorisation de vendre jusqu'à concurrence de 40 millions de biens dans les pays annexés, l'affectation spéciale, le mode de payement, l'emploi de ces rentes piémontaises jusqu'à concurrence des 40 millions. C'est là un cas particulier, spécial; ce sont des conditions anormales parfaitement étrangères au principe général de délégation établi par la loi de l'an 10.

L'honorable M. Segris continue et fait remarquer que la loi de 1807 a autorisé la concession des lais et relais de mer.

Est-ce que vous pouvez trouver dans la loi de l'an 10 le principe de la loi de 1807? Est-ce que la loi de 1807 a le même caractère et stipule les mêmes conditions que la loi de l'an 10?

Ce que la loi de 1807 autorise, ce n'est point une vente, c'est une concession à l'amiable. Comment, lorsqu'on donnait par la loi de 1807 au pouvoir exécutif cette faculté, extrême peut-être, car elle a été contestée très-vivement plus tard en 1845 et 1848, de concéder les lais et relais de mer, tout ce vaste domaine aliénable, de le concéder gratuitement, de le concéder sans enchères, de le concéder en dehors de toutes les conditions de nature à le garantir et à le sauvegarder, on aurait invoqué les lois de l'an 10 pour justifier cette disposition exorbitante! Non; car, encore une fois, cette loi de l'an 10 a stipulé la vente aux enchères, l'emploi du prix et le contrôle par le pouvoir législatif. La loi de 1807 n'avait donc rien de commun avec la loi de l'an 10; elle a, au contraire, élargi les attributions du pouvoir exécutif, d'une façon qui a été même trouvée plus tard excessive; elle n'a pas fait autre chose.

L'honorable M. Segris a été plus loin, il a cité un arrêt du conseil d'Etat rendu à propos d'une affaire concernant le département de la Dordogne, en 1837, je crois.

M. Segris. En 1835!

S. Exc. M. le ministre d'Etat. En 1835, soit!

A cette époque, un débat s'était élevé entre le domaine de l'État et le département de la Dordogne. Un domaine appartenant à l'Etat avait été affecté au département de la Dordogne, qui l'avait consacré à une pépinière; le département invoquait cette affectation comme constituant une aliénation à son profit, et prétendait être propriétaire. L'Etat résistait à cette prétention. Le conseil d'Etat a donné gain de cause au domaine, pourquoi? Parce qu'il n'y avait eu nullement une aliénation dans les conditions prévues par la loi de l'an 10, parce qu'il y avait eu simplement abandon gratuit d'un immeuble de l'État, affectation de cet immeuble à un intérêt départemental. Certes, ce n'était pas là l'exécution de la loi de l'an 10, c'en était au contraire la violation directe. Quant à moi, je veux rester dans les termes que j'ai posés, termes très-stricts, desquels je ne veux pas sortir, car je suis bien loin de soutenir que le domaine de l'Etat puisse être aliéné par le pouvoir exécutif à son vouloir, à son loisir, à son caprice; je ne soutiens pas une telle doctrine, mais je soutiens cette doctrine spéciale de la loi de l'an 10, appuyée sur une interprétation constante et sur la prescription qui lui est en quelque sorte acquise, car elle a été constamment appliquée depuis 60 ans.

Mais on va bien plus loin, et l'on nous parle de la loi de 1850. Pendant la discussion, j'entendais une série d'interruptions, non pas d'interruptions malveillantes, mais d'objections, — et cette discussion, qui n'a rien de passionné, comporte parfaitement ces interruptions; — j'entendais, dis-je, pendant les observations de mon honorable collègue M. Rouland, faire des réflexions ayant le sens que voici: Mais il s'agit du domaine de l'Etat; vous confondez avec la question générale une situation spéciale; les domaines nationaux, de 1789 à 1799, ont été l'objet d'une législation particulière; toute cette législation s'appliquait à des domaines provenant des ecclésiastiques ou des émigrés, à des domaines résultant de confiscations, résultant de ces temps orageux; mais tout cela a disparu; et, par suite, la loi de l'an 10 est éteinte aussi; personne n'a à la rééditer, personne n'a à s'en occuper; personne n'a à l'invoquer de nouveau.

Voilà, messieurs, l'objection. Est-il vrai que la loi de l'an 10 ait disparu?

Je prends la loi de 1850, loi du régime certainement le moins favorable au pouvoir exécutif et le plus favorable aux assemblées délibérantes. Qu'est-ce que je lis dans cette loi de 1850? J'y lis ceci:

« Les lois des 15 et 16 floréal an 10 continueront à être exécutées, en ce qui n'est pas contraire au présent article. »

Que disait l'article? Il stipulait que les intérêts courraient, pour les acquéreurs de biens de l'Etat, du jour de l'adjudication. La loi de l'an 10 avait stipulé qu'ils ne courraient qu'à dater de trois mois après l'adjudication. On modifiait dans l'intérêt du Trésor cette disposition, on décidait que les intérêts courraient à partir du jour de l'adjudication et on ajoutait: « Les lois des 15 et 16 floréal an 10 continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent article. »

Eh bien! si cette loi de l'an 10 est une loi temporaire, affectée exclusivement aux biens nationaux, je réponds que nous en avons fini avec les biens nationaux, et qu'alors il n'était pas nécessaire de reprendre cette disposition législative. Si on la reprend en 1850, on ne le fait que par une raison, c'est qu'elle constitue un principe, c'est qu'elle contient une doctrine, qu'elle représente une délégation pour le pouvoir exécutif.

Et maintenant, messieurs, laissez-moi descendre dans la pratique.

Je prends le projet de loi qui est sous vos yeux. J'y trouve pour une somme de 2 millions, trente ou quarante parcelles d'immeubles, de petits lopins de terre détachés d'une ancienne fortification, valant ici 10,000 fr., là

20,000, 50,000 ailleurs; et vous voudriez une loi pour chacun de ces immeubles?...

Plusieurs membres. Non! non!

S. Exc. M. le ministre d'État. Vous voudriez que cette délégation de la loi de l'an 10 ne fût pas maintenue? Pour quel intérêt? Examinez vos prérogatives d'un point de vue élevé, et non d'une manière étroite et restreinte. Votre prérogative ici, elle consiste à ne pas laisser aliéner par caprice et sans le consentement des représentants du pays le domaine national.

L'administration ne peut vendre que certains immeubles particuliers, certains fonds ruraux indiqués par l'article 1er de la loi de l'an 10, elle ne peut les vendre que par la voie des enchères, et elle ne peut les vendre qu'à la condition de vous laisser disposer du prix. Eh quoi! ce serait là l'oubli du grand principe que le domaine national ne peut être aliéné que du consentement des représentants de la nation! Messieurs, je ne le pense pas, et s'il me fallait vous en montrer une preuve, je la trouverais dans cette loi de 1850 elle-même, car je vois que dans le budget même des recettes, qui faisait l'objet de cette loi, le ministre des finances faisait figurer une somme de 964,000 fr. à provenir d'immeubles de cette nature, qu'il pouvait être appelé à vendre dans le cours de l'année, non pas d'immeubles déterminés, mais d'immeubles quelconques sortant du domaine public, cessant de conserver leur affectation et rentrant ainsi dans le domaine rural dont on ne voulait pas laisser l'administration au Gouvernement.

Eh bien! dans cette loi de 1850, à côté de la disposition que l'on invoque, dans le budget même où elle était insérée, au moment même où on la votait, on faisait figurer dans les ressources, par application, et en exécution de la loi de l'an 10, des immeubles d'une valeur de 964,000 fr., pour lesquels on ne demandait à l'assemblée aucune espèce d'autorisation préalable.

Quant à la disposition de la même loi de 1850, qui a exigé une autorisation législative pour l'affectation à un service public des domaines ruraux, loin de porter atteinte à la délégation contenue dans la loi de l'an 10, elle me paraît une confirmation de cette délégation. On n'a pas voulu que sous prétexte d'affectation à un service public qui ne serait pas dûment justifiée, la jouissance et l'exploitation des biens ruraux restassent entre les mains du pouvoir exécutif; on voulait les livrer à la circulation, réaliser leur valeur et la faire entrer dans les revenus du Trésor. Alors, se défiant un peu trop évidemment — mais c'était la tendance du temps — du pouvoir exécutif, on lui disait : Vous ne pourrez pas soustraire à l'aliénation tel ou tel immeuble rural, et si vous voulez l'affecter à un service public, vous serez obligé de le demander par une loi.

Telle est la loi de 1850. Elle n'a donc rien détruit du principe de la loi de l'an 10.

Je termine, messieurs; s'il s'agissait de revendiquer pour le pouvoir exécutif une attribution qu'il n'aurait jamais eue; s'il s'agissait d'agrandir les limites, de reculer les bornes du pouvoir monarchique constitutionnel qui nous régit, nous pourrions nous attacher avec une certaine ardeur à ce débat. Mais il s'agit seulement de maintenir les limites dans lesquelles la Restauration et le gouvernement de Juillet ont eu la faculté de se mouvoir, et je ne sache pas que l'Empire ait droit à des prérogatives moins étendues. (Très-bien! très-bien!)

M. Berryer. M. le ministre vient de dire, en terminant ses observations, qu'assurément la Chambre ne voudrait pas qu'il devînt nécessaire de faire une loi pour chacune des parcelles de propriété comme celles dont il nous est donné un tableau à l'appui de la loi sur laquelle nous délibérons.

Messieurs, il ne s'agit pas de multiplier les lois, et de décider qu'une loi spéciale sera nécessaire pour chaque parcelle d'un ensemble de biens qu'il serait utile d'aliéner. En aucune manière.

Dans la question actuelle, rien n'est contesté qu'un principe, un principe très-important à la vérité. L'utilité des travaux pour lesquels on vous demande d'ouvrir un crédit n'est contestée par personne; l'utilité, la convenance de la vente des différents immeubles dont le tableau nous a été remis, n'est également contestée par personne; il n'y a qu'une seule chose qui soit demandée par la commission, c'est d'ajouter ces quelques mots au projet : « Dont l'aliénation est autorisée par la présente loi. »

Voilà tout ce que demande la commission. Il n'y a donc pas à craindre que l'on veuille entrer dans le détail de chacune des parcelles d'immeubles qu'il s'agira d'aliéner.

C'est un principe que la commission veut maintenir. Ce principe, il n'a jamais été contesté; M. le ministre d'Etat lui-même ne le conteste pas; au contraire, il le confirme, il le respecte, mais il en veut limiter l'application aux grands domaines, aux forêts, aux grandes et importantes propriétés de l'Etat. Suivant lui, le principe que l'aliénation n'en peut être faite qu'en vertu d'une loi, doit être respecté; mais, pour des immeubles de peu d'importance, il pense qu'on doit reconnaître la nécessité de laisser à l'administration la faculté d'en faire l'aliénation dans des formes déterminées, et qu'il y a des garanties suffisantes, puisqu'on procède par voie d'enchères publiques.

Voilà le système qui vient de vous être présenté.

J'avoue que je ne comprends pas bien comment, à la seule parole de M. le ministre, nous serions assurés de trouver une limite exacte entre la nature et l'importance des biens pour lesquels la loi serait nécessaire et au contraire le peu d'importance des biens pour lesquels l'administration pourrait se dispenser d'une loi. Où serait la limite? où est-elle?

On nous dit : Elle est dans la pratique. Et, par une considération singulière, on ajoutait tout à l'heure : Prenez garde, il est arrivé depuis cinquante ans, depuis soixante ans, sous la Restauration, sous le gouvernement de Juillet, sous la République encore, que l'administration a procédé ainsi à des ventes dans la forme qui était indiquée; et cela pourrait aujourd'hui venir ébranler la confiance de ceux qui sont devenus acquéreurs, si on dé-

clarait que les aliénations n'ont pas été faites alors conformément au principe fondamental de la matière, c'est-à-dire moyennant l'autorisation du pouvoir législatif.

Non, il n'y a rien de pareil à craindre. Tous ceux qui ont acquis précédemment, soit qu'il y ait eu tolérance, soit qu'il y ait eu des circonstances dans lesquelles on n'a pas cru devoir soulever la question qui nous occupe aujourd'hui, ne doivent s'inquiéter en aucune manière parce que toutes ces ventes ont été ratifiées. Remarquez qu'on n'a pas fait une aliénation sans qu'on ait rendu compte aux assemblées législatives du prix qui avait été obtenu. Par conséquent les ventes ont été parfaitement ratifiées, puisque les lois ont consacré l'emploi du prix de ces ventes à différents services publics.

Il n'y a donc pour les acquéreurs aucune inquiétude à concevoir.

Mais si la question n'a pas été soulevée à différentes époques par un concours de circonstances qu'il ne s'agit pas d'examiner, ou à raison du peu de valeur des immeubles vendus, du moment où cette question est soulevée, et soulevée par toute une commission du Corps législatif...

M. le général Dautheville. Non! non! Par cinq membres contre quatre.

M. Berryer.... Du moment où elle devient l'objet d'un débat, il est indispensable, messieurs, qu'elle soit résolue, et qu'elle soit résolue conformément au principe fondamental, à l'égard de l'application duquel, je le répète encore une fois, on n'aperçoit aucune limite.

Il suffisait, ce me semble, de cette observation que la question, quoique non soulevée depuis cinquante ans, l'est une fois par le Corps législatif, pour reconnaître qu'elle doit être jugée, et qu'il est impossible qu'elle soit tranchée autrement que conformément au principe qui domine la propriété publique, la propriété nationale, c'est-à-dire au principe de son aliénabilité sans doute, de l'utilité de son aliénation, mais toujours sous la protection et sous la garantie du consentement du propriétaire, c'est-à-dire ici sous la condition d'une loi émanée des représentants de la nation.

Voilà ce qui est incontestable.

Maintenant permettez-moi deux mots sur les considérations ou les raisons qu'on a invoquées à l'appui de ce qu'on a appelé la pratique.

Je ne veux, en aucune manière, essayer, — je serais dans l'impossibilité de le faire, — de vérifier dans quel cas on a aliéné ou on a été autorisé à aliéner des immeubles sans que la désignation en fût inscrite dans la loi; mais je m'attache à ce qu'a dit M. le ministre. Il prétend que les lois des 15 et 16 floréal an 10 ont fait délégation au pouvoir exécutif du droit d'aliéner les immeubles appelés fonds ruraux, comme si ces fonds ruraux étaient un objet de peu d'importance.

Or, vous devez remarquer, messieurs, qu'à cette époque de l'an 10, les fonds ruraux, d'après le rapport même de la loi, étaient considérés comme étant d'une valeur de près de 300 millions. Il y avait 277 millions de ces biens d'une part et 8 millions pour les bâtiments; en tout, 285 millions. C'était bien une valeur de quelque importance, et ce n'est pas très-légèrement que la loi de l'an 10 a été faite pour donner une délégation du droit d'aliéner le domaine public au pouvoir exécutif.

Non, dans les lois du 15 et du lendemain 16 floréal an 10, il n'y a pas de traces d'une délégation du pouvoir législatif faite au pouvoir exécutif. Il n'y a rien autre chose dans ces lois de l'an 10 que la détermination de la forme dans laquelle doivent continuer à s'opérer les ventes de biens ruraux. Ce sont les termes mêmes de cette loi que j'ai et que vous avez aussi sous les yeux. « La vente des biens ruraux continuera de s'effectuer par la voie des enchères. » On règle, quant au prix, l'époque à laquelle l'intérêt doit courir. Ce sont des dispositions accessoires. Mais y a-t-il un mot qui soit l'abandon par le Corps législatif de ce droit essentiel qu'il a toujours d'autoriser l'aliénation du domaine qui lui appartient, c'est-à-dire du domaine national? Non, il n'y a pas de traces de cette délégation dans la loi.

Au contraire, dans l'art. 12, je vois qu'après avoir décidé qu'on continuera, dans la vente des biens ruraux, à suivre les formes de la vente par la voie des enchères, qu'après avoir déterminé quel devra être, lors de ces enchères, le mode à suivre pour la mise à prix, laquelle devra être de vingt fois le revenu, d'après la loi de 1790, on dit : que d'ailleurs toutes les lois relatives à l'aliénation des domaines de l'Etat continueront à recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de cette loi.

Or, il y avait dans cette loi des dispositions sans nombre, faites, il faut le dire, avec une grande légèreté, avec une grande précipitation, dans des situations convulsives et à travers les besoins qui pesaient sur le Trésor d'un pays défendant ses frontières, faisant des dépenses immenses, et appelant à son aide la confiscation, moyen déplorable en principe, et pardonnez-moi de reprendre ici les considérations qu'indiquait tout à l'heure M. le ministre d'Etat.

Il y a eu une loi salutaire, utile: c'est la loi d'indemnité. Pourquoi cela? Ce n'est pas parce qu'elle a donné satisfaction à un parti rentrant en France; mais ce qu'il y a de bon dans cette loi, c'est qu'elle a amené le nivellement de la valeur des propriétés en France.

Plusieurs voix. C'est vrai! Très-bien!

M. Berryer. Avant la loi de l'indemnité, les propriétés qu'on appelait nationales, valaient deux tiers de moins que celles qui n'étaient pas ainsi désignées. Après la loi d'indemnité, toutes les propriétés ont eu une égale valeur, et la loi d'indemnité n'a pas été moins profitable à ceux qui étaient possesseurs de biens nationaux qu'aux autres propriétaires.

Plusieurs membres. Très-bien!

M. Berryer. D'un autre côté, il y a eu dans la loi de l'indemnité des considérations politiques dont je revendique le mérite et l'honneur pour le gouvernement qui l'a faite. C'est qu'en accordant l'indemnité, cette loi a définitivement aboli la confiscation, cette loi a définitivement rayé de nos lois le mot « con-

fiscation. » Elle avait été rétablie par le code de l'Empire, elle avait été rétablie dans les cent-jours; mais la confiscation est abolie, et son abolition est ratifiée à jamais, parce que le principe de l'indemnité en faveur de ceux dont les biens avaient été confisqués a été consacré par la loi de 1825. Voilà une bonne loi!

Nous n'avons rien de pareil à craindre désormais. Mais, si toute sécurité est donnée aux acquéreurs des biens qui ont été vendus avec peu de régularité, sans que la vente eût été préalablement autorisée par une loi, je maintiens que le pouvoir exécutif n'a pas le droit de délégation qu'on veut lui attribuer, et qui lui aurait été donné par la loi de l'an 10. Non, cela n'est pas admissible.

Depuis quand la question a-t-elle été, je ne dirai pas soulevée, mais touchée sur ses limites? C'est lors de la délibération du conseil d'Etat en 1835, et aussi en 1850, dans cette commission du budget que j'ai eu l'honneur de présider et dont j'étais le rapporteur pour les dépenses, en même temps que mon honorable collègue M. Gouin en était le rapporteur pour les recettes; dans cette commission, dis-je, nous n'avons pas eu, il est vrai, à délibérer comme aujourd'hui sur cette grande question de l'inaliénabilité sans l'autorisation législative; mais qu'est-ce qui nous a frappés? Il y avait une lacune, disait le rapport, et cela est en partie reproduit dans le rapport de la loi dont vous vous occupez; il y avait une lacune: c'est que l'affectation des immeubles domaniaux à certains services publics pouvait se faire par une disposition du pouvoir administratif, et que nous-mêmes avions compris qu'il était nécessaire que cela ne pût avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Or, si vous lisez le rapport, vous y verrez ces mots: « Attendu que l'affectation d'un immeuble à un service public est une sorte d'aliénation temporaire. » C'est par ce motif que nous déclarons — et cela est placé dans l'article 4 de la loi de 1850 — que les affectations d'immeubles à un service public doivent être autorisées par une loi. Et pourquoi? Parce que cette affectation était considérée comme une aliénation. Donc la commission, par cela seul que l'affectation était à ses yeux une sorte d'aliénation, n'a pas abandonné le principe qu'aucune aliénation ne peut être faite sans être autorisée par le pouvoir législatif.

C'est là, messieurs, un principe essentiel. Je dois supplier le Corps législatif de considérer que la question étant soulevée, comme je le disais en commençant, il faut qu'elle reçoive une solution conforme à ce principe fondamental, essentiel; je prie le Corps législatif de considérer qu'il est impossible à M. le ministre, comme je le disais encore tout à l'heure, d'établir une limite entre les biens pour lesquels il faudra une loi et ceux pour lesquels l'administration pourra s'en dispenser.

Dans une situation pareille, un vote du Corps législatif, qui maintiendrait le droit d'aliénation dans des proportions dont l'importance ne peut être définie à l'avance, serait un vote fatal et l'oubli d'un principe fondamental, consacré depuis 1790, respecté dans toute nos lois. Ce principe, j'espère qu'aujourd'hui le Corps législatif n'en fera pas abandon.

J'adopte donc l'avis de la commission.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat*. Les observations présentées par l'honorable M. Berryer sont au nombre de trois.

Il soutient que la limitation entre ce qui rentrerait dans la délégation du Gouvernement et ce qui serait en dehors est impossible à faire, que par conséquent la délégation n'est pas admissible.

Il soutient que les lois de l'an 10 se sont référées aux dispositions des lois antérieures sur les biens nationaux, et il en conclut que ces lois de l'an 10 n'ont pas un caractère général.

Enfin il aborde quelques considérations relatives à l'interprétation de la loi du 18 mai 1850.

La délimitation entre les facultés déléguées par la loi de l'an 10 au pouvoir exécutif et les droits souverains de la nation est écrite dans une série de lois, et je ne veux vous en citer que deux qui sont fondamentales.

Je prends la loi du 6 août 1790 et j'y lis:

« Après avoir entendu le rapport de ses comités réunis, des domaines, de marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux, de commerce et d'agriculture; considérant que la conservation des bois et des forêts est un des objets les plus importants et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume, et que la nation seule, par un nouveau régime et une administration active et éclairée, peut s'occuper de leur conservation, amélioration et repeuplement, pour en former en même temps une source de revenu public, a décrété et décrète ce qui suit:

« Art. 1er. — Les grandes masses de bois et forêts nationales sont et demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, ordonnée par les décrets des 14 mai, 25 et 26 juin aussi derniers. »

Ainsi, vous le voyez, messieurs, la Constituante savait parfaitement faire la délimitation.

Et elle ne se contentait pas de ce décret; elle arrivait aux lois des 25 juin et 9 juillet 1790, qui portent:

« L'Assemblée nationale, considérant que l'aliénation des domaines nationaux est le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture et l'industrie, et de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses par la division des biens nationaux en propriétés particulières, toujours mieux administrées, et par les facultés qu'elle donne à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires a décrété ce qui suit:

« Art. 1. Tous les domaines nationaux autres que ceux dont la jouissance aura été réservée au roi, et les forêts sur lesquelles il sera statué par un décret particulier, pourront être aliénés en vertu du présent décret, et conformément à ses dispositions, l'Assemblée nationale réservant aux assignats-monnaie leur hypothèque spéciale. »

A ces deux lois, il faut ajouter celle du 22 novembre 1790, qui a défini les diverses branches du domaine public et du domaine de l'Etat, et dont je ne reproduirai pas les termes, parce qu'on a déjà cité cette loi dans le cours de la discussion.

Eh bien! la distinction n'existe-t-elle pas? Est-ce que vous n'avez pas là le domaine public inaliénable? le domaine maritime inaliénable? et puis les lais et relais de la mer, domaine concessible? Et puis, les fonds ruraux, qui, d'après la loi de l'an 10, sont aliénables sous la condition des enchères et des dispositions de prix?

Ce que vous avez d'inaliénable, ce sont les grandes dotations de la monarchie, qui ne doivent jamais être aliénées, et les biens qui ne peuvent l'être qu'en vertu d'un sénatus-consulte, par exemple les forêts, cette richesse nationale d'une nature spéciale, qui est placée sous la sauvegarde du pouvoir législatif.

En dehors de cela, les domaines nationaux, ce sont quelques hectares de terrains. Ils avaient une valeur considérable sous la République; mais aujourd'hui ce sont des parcelles sans valeur, détachées de fortifications rendues au service public, parce qu'elles sont devenues inutiles; ce sont encore les terrains qui bordent un fleuve, où, par exemple, il y avait un bac: le bac est abandonné, on rend l'immeuble au domaine et l'immeuble est vendu. Voilà tout; ce n'est pas autre chose.

Voilà donc la délimitation, elle est nettement inscrite dans toute l'histoire de cette législation de 1790 à l'an 10.

Vous voyez les délégations se succéder. On veut tout garder d'abord, on concède ensuite aux municipalités, on introduit ensuite le principe des enchères, plus tard on détermine la quotité de la somme à dépenser et à recueillir par la vente de biens nationaux.

Enfin, le mouvement de la délégation se prononçant sous l'empire d'une nécessité économique, la limite même de la somme à se procurer disparaît dans la loi de l'an 10, et on prescrit l'aliénation de tous les domaines nationaux.

Il y a, d'un côté, tous ces fonds ruraux utiles pour conserver la richesse et la splendeur de ce qu'on appelle le domaine royal ou impérial, et, de l'autre côté, les forêts.

Voilà la délimitation; elle est écrite dans la loi de 1790, dans celles de l'an 5 et de l'an 10, et dans toutes celles qui ont suivi.

En voulez-vous une preuve? Cela est si vrai qu'en 1818, il se passa un fait particulier : le domaine extraordinaire est incorporé. Je n'ai pas besoin d'expliquer au Corps législatif ce qu'était le domaine extraordinaire, ni même quelle était son importance; en 1818, il ne représentait pas moins de 200 millions. Il y avait dans cette fortune immobilière et mobilière autre chose que des forêts et que des rentes, il y avait des fonds ruraux qui appartenaient au domaine extraordinaire. — Eh bien, prenez la loi de 1818 : elle incorpore le domaine extraordinaire au domaine de l'Etat, et elle décide, par un de ses articles, qu'immédiatement les immeubles compris dans le domaine extraordinaire seront vendus comme domaine national, et on les vend aux enchères, sans délimitation spéciale de prix, en vertu de la loi de l'an 10.

L'honorable M. Berryer ajoute : La loi de l'an 10 n'est pas une loi permanente, car elle se réfère aux lois antérieures; c'est une loi temporaire...

M. Berryer. Elle maintient le principe.

S. Exc. M. le ministre d'Etat. La loi déclare qu'on continuera à vendre les biens ruraux, et elle fait disparaître la délimitation de la somme moyennant laquelle on doit vendre, et puis elle se réfère à la loi antérieure par une raison très-simple. On sait que cette loi avait déterminé la forme des enchères, la forme des publications, les délais dans lesquels elles devraient être faites, et la multiplicité même des publications à faire; il fallait se référer à cette loi.

Mais, en 1850, toutes ces considérations avaient disparu et l'on déclare que les lois des 15 et 16 floréal an 10 continueront à être exécutées. « Mais, dit l'honorable M. Berryer, en 1850, on n'a pas voulu autoriser le pouvoir exécutif à faire une affectation, parce que l'affectation est une aliénation temporaire. Comment donc aurait-on autorisé le Gouvernement à procéder à des aliénations définitives. »

Je répondrai à l'honorable M. Berryer que l'Assemblée législative a eu raison au point de vue où elle s'était placée. Qu'est-ce que cette aliénation temporaire résultant d'une affectation à un service public? Etait-ce une aliénation avec enchères? était-ce une aliénation moyennant payement d'un prix enrichissant le Trésor et venant ainsi contribuer à soulager les charges publiques? Pas le moins du monde. C'était une aliénation sans enchères, sans payement d'un prix, et qui ne tendait qu'à stériliser l'immeuble si l'affectation n'était pas justifiée par un grand intérêt public. On a eu raison, en 1850, de dire que l'affectation à un service public constituait une aliénation temporaire inacceptable, car elle n'était environnée d'aucune des garanties et d'aucune des conditions voulues par la loi de l'an 10. Je persiste donc à penser que ce qu'ont fait tous les législateurs avant vous, le Corps législatif doit continuer à le faire. (Aux voix! aux voix!)

M. Berryer. Un seul mot. Remarquez bien, monsieur le ministre d'Etat, que l'affectation à un service public exige une loi. Je vous demande, si dans les interprétations que vous venez de nous donner de votre système qui pose une délimitation d'après l'importance des propriétés et ne réserve presque que les forêts pour que le principe dominant leur soit appliqué, cet immeuble que vous ne pouvez pas sans une loi affecter à un service public, vous auriez donc la faculté de l'aliéner sans une loi.

S. Exc. M. le ministre d'Etat. La loi de 1850 est abrogée.

M. Berryer. Dans votre système.

S. Exc. M. le ministre présidant le conseil d'Etat. Evidemment la loi de 1850 est abrogée.

M. Berryer. Elle n'est pas abrogée du tout.

M. le général Dautheville. Un simple mot.

L'honorable M. Berryer vous a dit tout à l'heure que la question qui est en ce moment en discussion avait été soumise au Corps législatif par toute une commission. C'est une erreur : la majorité a été de cinq voix contre quatre.

M. de Voize, *rapporteur*. Comme membre de la commission, M. le général Dautheville a cru devoir citer des chiffres et scinder la commission en deux fractions, une de 5 et une de 4.

Nous avions évité avec le plus grand soin, messieurs, d'opposer une majorité à une minorité et de citer des chiffres. L'interpellation de l'honorable général m'oblige à donner quelques détails dans lesquels j'avais évité d'entrer.

Lorsque la commission a décidé qu'un amendement serait adressé au conseil d'Etat, sa décision a été prise à la majorité de 7 voix contre 2. Après le rejet de l'amendement par le conseil d'Etat, la commission s'est demandé si elle devait persister à porter la question devant la Chambre.

C'est alors que la même majorité ne s'est plus retrouvée; il y a eu effectivement quatre voix contre cinq : mais ce qui est vrai, c'est que l'amendement lui-même a été voté à la majorité de sept contre deux.

Puisque j'ai la parole, je demande la permission de dire en deux mots que je crains que la Chambre, au milieu de cette discussion qui a pris des développements auxquels nous ne nous attendions pas, ait perdu un peu de vue le projet lui-même. (Non! non!) Il s'agit de l'aliénation de biens dont la nomenclature est annexée au projet de loi.

Tout à l'heure M. le ministre d'Etat invoquait la loi de l'an 10 comme s'appliquant uniquement aux fonds ruraux, dont l'estimation, par l'arrêt déjà dit, s'élevait à 277 millions.

Je dis qu'il est impossible que les immeubles qu'on se propose d'aliéner puissent être compris au nombre de ceux dont a parlé la loi de l'an 10. En effet, il suffit de jeter les yeux sur la nomenclature qui en est donnée à la suite du rapport; plusieurs casernes y figurent : pour une seule, je vois le chiffre de 227,000 francs. Je vois encore d'autres immeubles pour 240,000 francs. (Bruit.) La commission a pensé qu'évidemment ils ne pouvaient être compris au nombre de ceux que la loi de l'an 10 autorisait à vendre.

M. le général Allard, *président de section au conseil d'Etat, commissaire du Gouvernement*. Pardon, la loi du 16 floréal an 10 dit : « Maisons, bâtiments, usines. »

M. le rapporteur. L'honorable général Allard sait que parmi les aliénations figurent à Lyon des terrains dont la valeur s'élève à plus d'un million et qui ont été achetés il y a peu d'années. Ces terrains pouvaient-ils être compris dans la loi de l'an 10?

Nous le répétons, messieurs, la commission n'a pas attribué à ces biens le caractère que leur donnait tout à l'heure M. le ministre d'Etat. C'est par cette raison qu'elle a persisté à vous proposer le rejet de l'art. 2; vous savez dans quelles conditions.

Plusieurs voix. Très-bien! très-bien!

M. le Président Alfred Le Roux. Je vais donner lecture à la Chambre de l'article 1er, sur lequel il ne s'est élevé aucune contestation :

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1864, un crédit de 2,000,000 fr. pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires. » (Adopté.)

Je vais donner lecture de l'article 2 :

« Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources que procurera l'aliénation des terrains et bâtiments militaires détaillés dans l'état ci-annexé. »

M. Jules Favre. Je demande le vote par assis et levé.

M. le Président Alfred Le Roux. Je dois faire observer à la Chambre que, d'après l'explication qui a été donnée et d'après la persistance de M. le rapporteur de la commission, parlant au nom de la majorité de la commission, dans l'amendement qui a été proposé, le vote qui va intervenir sur l'article 2, si elle vote le rejet, aura pour effet de le renvoyer à la commission. Cela est bien entendu. C'est ainsi que je devais poser la question; cela est conforme au règlement.

En conséquence, je consulte la Chambre. Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'article 2 veuillent bien se lever.

(Une première épreuve a lieu.)

Quelques voix. On n'a pas bien compris.

M. le Président Alfred Le Roux. Je désire qu'il n'y ait pas d'erreur : ceux qui veulent le renvoi à la commission doivent voter contre l'article 2, par conséquent ne pas se lever à la première partie de l'épreuve. Pour éviter toute erreur, je vais recommencer le vote.

(Le vote a lieu par assis et levé.)

M. le Président Alfred Le Roux. Le bureau déclare l'épreuve douteuse. (Bruit.)

Plusieurs voix. Le scrutin!

M. le Président Alfred Le Roux. Afin qu'il y ait plus de certitude dans le vote, il va y être procédé par voie de scrutin.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le Président Alfred Le Roux. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants......... 248
Majorité absolue........... 125
Pour l'adoption....... 114
Contre................. 134

Le Corps législatif n'a pas adopté l'article 2; en conséquence, cet article est renvoyé à la commission.

(Une certaine agitation succède à ce vote).

M. le Président Alfred Le Roux. Je prie messieurs les députés de vouloir bien garder leurs places.

Maintenant, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux coalitions.

Le projet a été amendé par la commission, d'accord avec le conseil d'Etat.

(Son Exc. M. Rouher, ministre d'Etat, MM. de Parieu et Vuitry, vice-présidents du conseil d'Etat, MM. Cornudet et Lenormant, conseillers d'Etat, occupent le banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

La parole est à M. Seydoux.

Quelques voix. A demain! à demain! il est trop tard!

M. le Président Alfred Le Roux. Il est à peine cinq heures.

La parole est à M. Seydoux.

M. Seydoux *donne lecture du discours suivant :*

Le projet de loi qui vous est soumis a une importance si grande qu'il impose à ceux qui ont quelque expérience de la vie industrielle le devoir d'apporter dans cette discussion le contingent de leurs lumières, tel faible qu'il puisse être.

Ce devoir m'a paru si impérieux que je n'ai pas hésité à faire violence à mes goûts, à mes habitudes pour le remplir.

Si j'étais convaincu de l'efficacité de la loi proposée pour améliorer en quoi que ce soit le sort des classes laborieuses, je la voterais avec empressement, avec joie. J'ai la conviction absolument contraire, et je viens essayer de la faire passer dans vos esprits.

J'espère que des voix plus puissantes et plus autorisées que la mienne me viendront en aide dans cette tâche, et je me bornerai à vous présenter quelques courtes considérations au point de vue pratique et industriel, je les crois dignes de votre attention. (Oui ! oui ! — Parlez !)

La question des coalitions n'est pas nouvelle, vous le savez, messieurs, elle a donné lieu à diverses époques à des discussions nombreuses et approfondies ; depuis l'Assemblée constituante de 1789 jusqu'à ce jour tous les gouvernements ont maintenu dans la loi ce principe : que *la coalition soit des patrons, soit des ouvriers constitue un véritable délit, et doit être punie comme tel.*

Une aussi longue expérience, une aussi longue persistance dans le maintien de ce principe par les gouvernements si différents qui se sont succédé pendant trois quarts de siècle, nous commande, je crois, une extrême prudence dans l'examen d'un projet qui tend à le faire disparaître.

Et d'abord, qu'il me soit permis d'exprimer le regret qu'une enquête n'ait pas précédé la présentation de ce projet; que les conseils de prudhommes n'aient pas été consultés avant sa rédaction. Ces conseils, composés de patrons et d'ouvriers, ont une expérience pratique indispensable pour en apprécier la portée; c'était d'autant plus nécessaire que ce projet de loi les touche directement, puisqu'il tend à changer si essentiellement les rapports qui existent entre les deux éléments qui les composent.

On n'a consulté ni les chambres de commerce, ni les conseils de prudhommes, encore moins les industriels, et je cherche les motifs, les raisons, qui ont pu inspirer les auteurs du projet de loi !

Je les cherche dans le savant et consciencieux exposé de motifs de l'honorable conseiller d'Etat, M. Cornudet.

Je les cherche dans le rapport si remarquable, si impartial, de l'honorable M. Emile Ollivier, et je dois avouer que je trouve dans chacun de ces documents une foule d'arguments si puissants, si irrésistibles contre le projet de loi, qu'il ne faut rien moins que le merveilleux talent des éminents orateurs chargés de les combattre pour que je puisse douter un instant du rejet de la loi.

Un de nos honorables collègues disait dernièrement dans la discussion sur la caisse des retraites que les individus comme les assemblées délibérantes pouvaient honorablement changer d'opinion quand ce changement était justifié par des faits nouveaux et par des raisons puissantes.

Je suis tout à fait de son avis, et je me demande quels sont les faits nouveaux, quelles sont les raisons puissantes qui doivent nous faire adopter aujourd'hui, comme utile, ce qui a été rejeté si longtemps et si souvent comme dangereux. (Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

Que s'est-il donc passé qui démontre la nécessité de la loi qui vous est proposée ?

Messieurs, quand je jette un regard en arrière, j'aperçois en effet beaucoup de faits nouveaux, beaucoup d'importants changements ; mais je n'en vois pas un seul qui indique une nécessité de cette loi.

A aucune époque, sous aucun règne, on ne s'est occupé avec une sollicitude aussi active, aussi éclairée, aussi efficace, des classes laborieuses qu'on ne l'a fait depuis douze ans. (Très-bien ! très-bien !). Ce sera un des plus beaux titres de gloire de l'Empereur. (Très-bien ! très-bien !)

Les institutions les plus utiles, les combinaisons les plus ingénieuses lui ont été inspirées par son amour du peuple, par son désir incessant et si louable de le faire participer au bien-être général dans la plus large part possible. (Très-bien ! très-bien !)

Ainsi l'Empereur a multiplié les sociétés de secours mutuels, il a fondé les caisses de retraite, les prêts aux associations ouvrières, la société du Prince Impérial, les asiles pour les convalescents et tant d'autres institutions qui ont marqué pour ainsi dire chaque pas de ce règne si fécond et si glorieux. Mais l'Empereur a fait plus encore, il a donné une immense impulsion au travail ; toutes les forces vives du pays ont été mises en mouvement, et ce déploiement d'activité a eu pour conséquence naturelle, non-seulement un immense accroissement de la fortune publique, mais l'élévation presque générale des salaires.

Cette élévation se serait étendue certainement à toutes les industries sans les circonstances extérieures et exceptionnelles qui ont arrêté l'essor de quelques-unes des plus importantes.

Ces circonstances sont malheureuses sans doute, mais elles sont entièrement indépendantes de l'action du Gouvernement; il n'a pu ni les prévoir ni en éviter le choc. Il ne faut donc pas qu'elles nous empêchent de reconnaître que malgré toutes les difficultés, toutes les épreuves qui se sont multipliées depuis quinze ans, la France a marché d'un pas ferme et irrésistible dans la voie du progrès.

Tout le monde comprend qu'une fois parvenue au terme de cette crise, elle s'élancera dans cette voie avec une activité merveilleuse, et qu'un grand avenir de prospérité lui est réservé.

Je comprends le désir impatient de toucher à ce but, je comprends les entraînements de l'amour du mieux, surtout quand il s'agit des classes laborieuses ; mais notre devoir, notre dévouement à l'Empereur, nous commande, je crois, de résister à cet entraînement quand notre conscience nous dit que les moyens proposés sont contraires aux intérêts qu'on veut servir.

J'ai entendu dire que la loi proposée avait des dangers, que les coalitions n'ont jamais eu

que des résultats malheureux pour tous, mais que le principe de liberté consacré par le projet devait dominer toute la question.

Il m'est impossible de comprendre la liberté de cette manière.

Vous le savez, messieurs, il n'y a pas de liberté absolue dans un état civilisé ; il faut nécessairement faire plier ce principe devant les grands intérêts de la société. On l'a dit : La liberté a pour limite le droit d'autrui et la sécurité publique.

Il en résulte que la liberté individuelle ne peut pas toujours être logiquement la liberté de tous. Ainsi le passant qui s'arrête sur la voie publique ne gêne pas la circulation; il est libre de s'arrêter, il n'en serait pas de même de la foule : on la disperserait.

Toutes les restrictions à la liberté sont donc justes et nécessaires quand elles ont pour but de sauvegarder un grand intérêt public.

L'interdiction des coalitions est une des conséquences de ce principe ; j'espère vous le démontrer.

Mais on dit : Les ouvriers doivent être libres de débattre les conditions de leur travail, et, à entendre certaines personnes, il semblerait qu'ils soient encore à l'état de serfs.

Assurément il faut que l'ouvrier soit libre de débattre le prix de son travail, et si ce droit n'existait pas il faudrait se hâter de l'inscrire dans nos codes ; mais, messieurs, je lis dans le rapport de l'honorable M. Ollivier, page 10 :

« Depuis les décrets de mars et d'octobre 1791, le travail est devenu vraiment libre en France, chacun peut l'offrir, en débattre, en fixer les conditions à son gré, l'accorder ou le refuser. Le droit de chacun n'a d'autres limites que le droit d'autrui ; de là naît le principe de la libre concurrence. »

Vous le voyez, messieurs, l'ouvrier est parfaitement libre ; il vend son travail le plus cher qu'il peut, et il fait bien ; s'il n'est pas content de son patron ou s'il trouve ailleurs un salaire plus élevé, il le quitte, et celui-ci n'a pas le droit de le retenir.

Cette liberté me paraît complète; aller au delà serait porter atteinte au droit d'autrui.

Et cependant que nous propose-t-on?

Quel est le but de la loi? Je ne peux le trouver qu'en dégageant ce qu'elle n'interdit pas de ce qu'elle défend. Le rapport de l'honorable M. Emile Ollivier m'aidera dans cette tâche. Ainsi, les patrons auraient le droit de se coaliser, c'est-à-dire de s'entendre, de se concerter pour maintenir, pour abaisser ou élever le taux des salaires, c'est-à-dire pour se garantir mutuellement contre leur propre concurrence, contre les exigences des ouvriers ; ils pourraient même fermer simultanément, spontanément leurs ateliers en temps de crise, et mettre leurs ouvriers sur le pavé sans aucune explication.

Tout cela leur serait permis, pourvu qu'il n'y ait de leur part ni manœuvres frauduleuses, ni violence, ni menaces ou autres moyens d'intimidation.

De leur côté les ouvriers auraient le droit de se coaliser, de s'entendre, de se concerter pour obtenir une augmentation de salaire, pour changer les conditions ou les heures de travail. En cas de refus de la part du patron, ils auraient le droit de quitter spontanément, simultanément leurs ateliers, de se mettre en grève; tout cela leur serait permis, pourvu qu'ils n'emploient aucun des moyens interdits aux patrons, les menaces, la violence, les moyens frauduleux, etc.

Voilà évidemment les droits nouveaux qui ressortent du projet de loi. C'est par ces moyens qu'on espère rendre plus faciles, plus équitables les rapports entre les patrons et les ouvriers, et amener l'élévation des salaires ; il m'est impossible de partager une pareille illusion.

Et d'abord je ne crois pas que jamais les patrons aient revendiqué le droit dont on veut les gratifier, ils ne pourraient dans tous les cas l'accepter et en user que comme droit de légitime défense, car s'ils se coalisaient pour maintenir les salaires à un prix déterminé, pour empêcher ainsi le libre jeu de la concurrence, pour changer les conditions de travail, ou pour suspendre les travaux en temps de crise, ils en auraient sans doute le droit d'après la loi en projet, mais ils violeraient assurément les lois éternelles de l'équité, de la prudence et de l'humanité! Je ne crois pas qu'il soit bon de leur accorder un pareil droit. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Mais je ne crains pas d'être démenti en affirmant qu'il n'est pas un seul industriel intelligent qui ne repousse un droit aussi dangereux et aussi contraire aux intérêts de l'industrie.

Ce droit, il faut bien le reconnaître, est une arme défensive que la rigidité du principe qu'on invoque ne permettait pas de refuser aux patrons, car ce n'est pas eux que le projet de loi veut favoriser, il a été conçu en faveur des ouvriers, dans le but de leur donner les moyens d'améliorer leur position et les conditions de leur travail, d'accélérer pour eux le mouvement de progrès dont je parlais tout à l'heure. Ce sont ces intentions bienveillantes, excellentes autant que louables, qui ont inspiré les auteurs du projet de loi.

Ah! messieurs, si tels devaient être les résultats de la loi, si ce but devait être atteint, quel est donc celui de nous qui n'y applaudirait avec joie?

Que doivent donc souhaiter tous les bons citoyens, si ce n'est que le bien-être matériel et moral s'étende chaque jour davantage à toutes les classes de la société? Et qui est donc plus digne de participer à ce bien être que l'honnête ouvrier qui accepte vaillamment, avec une énergie chrétienne, la position modeste que la Providence lui a assignée et qui met une juste fierté à gagner son pain, à élever sa famille à la sueur de son front? (Vive approbation.) Pour moi, je ne connais rien de plus respectable et de plus digne de la sollicitude du Gouvernement.

C'est pour cela, messieurs, qu'il faut craindre de se tromper dans les moyens, et de faire le mal en voulant le bien. J'ai parlé de la coalition des patrons, j'aborde maintenant celle des ouvriers.

Une loi doit être claire, ne présenter aucune ambiguïté ; eh bien, je trouve celle-ci dangereuse pour les ouvriers: elle leur donne une liberté dont il me paraît bien difficile qu'ils puissent user sans s'exposer à ses rigueurs. Cette loi leur laisse le droit de s'entendre, de se con-

certer, mais pour s'entendre il faut se réunir, et si les réunions sont interdites, ils emploieront des moyens mystérieux qui ont tant d'attraits pour beaucoup de monde; ils formeront des sociétés secrètes qui échapperont à l'œil de l'autorité et des patrons. On aura ainsi introduit les termites dans les fabriques. (C'est vrai! c'est vrai!) Cela me paraît aussi dangereux pour les patrons que pour les ouvriers; mais, messieurs, le droit de coalition, le droit de grève est-il bien conforme au principe de liberté qu'on invoque? N'en serait-ce pas plutôt la négation? Examinons.

Dans les discussions qui ont précédé, notamment en 1849, on a cherché à établir une comparaison entre l'association et la coalition. On essayait de justifier la coalition en l'assimilant à l'association et l'on a fait de savantes dissertations sur ce sujet. Je les ai entendues, je les ai relues et elles ne m'ont pas convaincu. Si je cherche la véritable signification de ces deux mots dans les faits et dans les résultats qui s'y rattachent, je suis fatalement conduit à cette définition que les associations se forment pour produire et les coalitions pour détruire. (Adhésion sur plusieurs bancs.) Il y a très-peu d'exceptions à cette règle et je pourrais l'appliquer à tous les genres de coalitions.

Vous savez tous, messieurs, que la première condition économique de l'industrie c'est la division du travail. Le produit le plus simple en apparence nécessite plusieurs mains-d'œuvre. Ainsi les forges, les filatures, les teintureries, les fabriques de tabac, etc., sont divisées en plusieurs ateliers dans lesquels s'opère la transformation successive de la matière première, chaque atelier a sa destination propre, accomplit un travail spécial, non-seulement dans les grandes manufactures, mais même dans les industries qui s'exercent à domicile.

Ces ateliers sont tous dépendants et solidaires les uns des autres, chacun fournit à l'autre le travail de la journée ou celui du lendemain.

Prenons pour exemple une filature qui emploie 500 personnes, le quart au plus est composé d'hommes, et les trois autres quarts de femmes et d'enfants.

Les hommes travaillent dans des ateliers distincts. Eh bien! il suffira que quelques-uns d'entre eux soient mécontents, qu'une occasion favorable se présente, comme une demande plus active des produits fabriqués, pour qu'ils entraînent leurs camarades et les excitent à demander une augmentation de salaire. Ils le feront inopinément avec toutes les formes voulues par la loi; et sur le refus du patron peu disposé peut-être à céder à une pression de ce genre, ils se mettront en grève, ils en auront le droit, c'est cette liberté que la loi proposée veut leur donner.

Ce sera en effet de la liberté pour eux, je le reconnais, mais sera-ce aussi de la liberté pour les 400 autres ouvriers qui ne demandent qu'à continuer leur travail et qui seront forcés de quitter leurs métiers parce qu'ils ne pourront plus préparer des matières qu'on ne mettra pas en œuvre?... (C'est vrai! très-bien! très-bien!)

Ces 400 pauvres femmes et enfants se trouveront ainsi sans salaire et sans pain au nom de la liberté.

Mais ce n'est pas tout : les produits de cet établissement doivent être convertis en tissus, ils alimentent un millier de métiers qui occupent 15 à 1,600 personnes. Ces 1,600 personnes chômeront aussi faute de fils. Ainsi, 2,000 ouvriers seront privés de travail et de salaires parce qu'il aura plu à quelques mécontents d'user du droit qu'on veut leur donner. Ce serait selon moi l'abus le plus odieux de la liberté.

Sans doute toutes les grèves n'auraient pas des conséquences aussi malheureuses ; mais si vous voulez bien, par la pensée, appliquer cet exemple à d'autres industries, à l'agriculture, à de certaines grandes entreprises et même à des administrations publiques, vous reconnaîtrez que les conséquences seraient souvent plus graves encore et pourraient être désastreuses dans certains cas.

Il y a une distinction que l'honorable M. Ollivier ne me semble pas avoir établie d'une manière assez nette dans son remarquable rapport : c'est celle qui existe entre les ouvriers qui offrent leur travail et ceux qui sont déjà occupés dans un établissement quelconque.

Les premiers, quel qu'en soit le nombre, doivent être parfaitement libres de s'entendre, de se concerter pour fixer les conditions de leur travail. Cette entente, cette coalition si vous voulez, n'a rien de dangereux ; elle ne nuit à personne, elle peut être autorisée sans inconvénient.

Mais il ne doit pas en être de même des ouvriers que j'appellerai en activité, qui ont accepté du travail aux conditions que le patron leur a faites. Il y a de leur part, comme de la part du patron, un engagement tacite, une espèce de contrat qui ne permet pas aux ouvriers de quitter leur atelier en masse et spontanément, surtout quand il en résulte l'interruption du travail commun, la fermeture de l'établissement, c'est-à-dire la ruine d'autrui. (C'est vrai!)

On est généralement disposé à placer l'intérêt collectif des ouvriers en regard de l'intérêt personnel et exclusif du patron. On dit : La réunion des ouvriers représente le travail, et le patron représente le capital; d'où l'on tire cette conséquence, que lorsque les ouvriers exigent une augmentation de salaire, ils ne font que diminuer les bénéfices du patron. Il s'en faut de beaucoup que cela soit toujours exact.

L'industriel, le patron ne représente pas seulement le capital qui lui appartient ou celui qui lui est confié, il représente le travail intellectuel, qui a bien aussi sa valeur, mais il est avant tout un intermédiaire entre ses ouvriers à lui et les ouvriers d'autrui.

Les produits d'une fabrique en alimentent une autre, ou ils s'exportent au loin, ou bien enfin ils entrent dans la consommation. Le fabricant ou patron représente donc aussi ces divers intérêts qu'il est obligé de défendre. (Très-bien !)

Il ne faut pas s'y tromper, la question des salaires est aujourd'hui une question internationale; la concurrence n'est plus limitée à l'intérieur; et si, par une surélévation factice des salaires, on maintenait dans une localité ou dans un pays le prix du produit fabriqué au-

dessus du cours général, on serait bien vite forcé de l'abaisser sous peine de ne plus fabriquer, et les produits étrangers prendraient la place des produits français.

On a beau faire, l'expérience l'a prouvé, on n'élève pas les salaires par des moyens artificiels, encore moins par la violence, et la grève, quelqu'inoffensive qu'elle puisse paraître, est toujours une violence. C'est l'abondance du travail qui *seule* produit l'élévation des salaires, et c'est l'ordre, la sécurité de tous, la foi dans l'avenir, qui développent le travail. (Marques d'assentiment.)

Il est impossible que dans un pays comme le nôtre, où le travail abonde plus que les travailleurs, les salaires ne s'élèvent pas naturellement par la seule force des choses; mais il ne faut pas oublier que nous sommes dans un moment de transition aggravée par une crise sans exemple. La lutte est engagée entre notre industrie et l'industrie étrangère; on s'observe, on s'étudie des deux côtés du détroit. C'est à peine si les fabricants français ont pu se rendre bien compte de toutes les difficultés qu'ils auront à vaincre, c'est à peine s'ils ont pu expérimenter d'une manière un peu suivie les moyens les plus perfectionnés de fabrication.

Je ne doute pas que nous ne soutenions victorieusement la lutte, tout le fait croire jusqu'ici; mais enfin est-ce bien le moment d'encourager, de légitimer des exigences qui peuvent compromettre cette situation? Vous ne le penserez pas.

Tout ce qui tend à agiter les esprits est absolument contraire à l'intérêt des ouvriers, et se traduit immédiatement par le ralentissement du travail et la réduction des salaires; ce sont des vérités élémentaires qu'on ne peut trop répéter (Très-bien !)

Je n'ignore pas que s'il y a des ouvriers peu éclairés, il y a aussi des patrons inintelligents qui ne comprennent pas que leur premier devoir comme leur véritable intérêt est l'équité et la bienveillance pour ceux qu'ils emploient.

Ils provoquent quelquefois des coalitions, des grèves qu'ils auraient pu éviter par un peu plus de prévoyance et de justice. C'est assurément un malheur, et si les conséquences de la grève ne devaient peser que sur eux, je ne combattrais certainement pas le projet de loi; mais il n'en est malheureusement pas ainsi, je crois vous l'avoir démontré.

Les grèves spontanées qui forcent les patrons à fermer leurs établissements nuisent aux intérêts du plus grand nombre et ne servent ceux de personne. Pour justifier le projet de loi, on s'appuie sur l'exemple de l'Angleterre, qui a aboli en 1824 les lois contraires à la liberté de coalition.

Pour bien apprécier cet acte du parlement, il faut se rendre compte de ce qu'était, à cette époque, la condition des ouvriers anglais.

Au commencement de ce siècle, la législation anglaise était très en retard de la nôtre, elle était loin d'être aussi libérale.

L'acte des apprentis, rédigé sous le règne d'Elisabeth, est resté en vigueur pendant près de deux siècles et demi, et en vertu de cette loi le prix des salaires des ouvriers de l'industrie et des ouvriers agricoles était fixé par des juges d'une manière arbitraire. L'autorité intervenait dans les transactions entre patrons et ouvriers, et les intérêts de ces derniers étaient le plus souvent sacrifiés, ce qui les maintenait dans un état permanent d'hostilité contre leurs oppresseurs. C'est pour leur résister qu'ils formèrent des unions de métiers et des sociétés secrètes. Ces réunions se portèrent à tous les excès, ne reculèrent devant aucun crime, l'incendie, l'assassinat, les violences de tout genre, même contre les ouvriers des autres corporations ou qui ne faisaient pas partie de l'union.

A ces causes premières d'irritation vint s'ajouter l'invention des machines nouvelles. Les ouvriers, dans leur fureur aveugle, menaçaient de mort les fabricants qui les introduisaient dans leurs ateliers et brisaient ou brûlaient ces machines.

C'est à la suite de ces désordres si effroyables et si multipliés que l'autorité était impuissante à les réprimer, que le parlement ordonna une enquête qui dura plusieurs années et à la suite de laquelle parut la loi de 1824 (entre deux maux, il fallait choisir le moindre).

Peut-on comparer cette situation à celle de la France? La condition de nos ouvriers est-elle donc intolérable aujourd'hui comme celle des ouvriers anglais avant 1824? S'est-il produit de graves désordres ou des symptômes d'un mal si sérieux qu'il faille recourir aux moyens héroïques pour les guérir? En aucune façon : jamais les ouvriers n'ont été plus libres, on vous l'a dit; jamais aussi ils n'ont été plus calmes, jamais ils n'ont pu se procurer autant de bien-être qu'aujourd'hui (sauf les exceptions passagères que j'ai indiquées). Jamais le travail n'a été aussi encouragé, aussi honoré, et c'est justice. (Vive approbation.) Enfin les délits de coalition et de grève deviennent moins nombreux chaque année. On ne peut donc comparer la situation actuelle des ouvriers français à celle des anglais en 1824. Mais, messieurs, la liberté de coalition a-t-elle du moins amélioré la position des ouvriers anglais? les coalitions ont-elles eu pour résultat d'élever le taux de leurs salaires? C'est tout le contraire qui s'est produit; l'exposé des motifs en fait foi. Les coalitions en Angleterre n'ont jamais eu d'autre résultat que la ruine des ouvriers et des patrons.

Depuis 1824, les unions de métiers se sont organisées dans toutes les villes de manufactures, et n'ont cessé de se manifester par des grèves multipliées qui n'ont fait qu'accroître l'irritation en même temps que la misère.

Permettez-moi de vous citer quelques lignes d'un recueil anglais (*Quarterly Review*) au sujet des coalitions.

« En 1829, les coalitions dans diverses localités furent accompagnées d'émeutes et d'outrages, de bris de machines et même de meurtres. Les maîtres furent attaqués avec violence, et un des plus respectés d'entre eux, M. T. Ashton, de Manchester, fut tué nuitamment; une balle lui traversa le cœur. Son assassin n'a jamais été découvert.

Cette grève de Manchester était dirigée comme d'habitude par les ouvriers fileurs de coton fin, qui en ce moment même gagnaient entre 30 et 35 sh. par semaine, c'est-à-dire plus de 6 à 7 fr. par jour. Leur retraite des ateliers enleva le travail à environ 10,000 personnes

qui restèrent six mois en grève. Un grand nombre de familles furent réduites à la plus extrême misère, dont elles ne se relevèrent jamais.

La perte totale des ouvriers pendant ce conflit qui les privait de salaire a été estimée 250,000 liv. st. soit 6,250,000 fr. Cette coalition fut encore un échec. Les ouvriers retournèrent au travail en subissant une réduction considérable sur les salaires qu'ils recevaient auparavant.

Tout le monde se rappelle encore la grève de Preston en 1854; elle dura 36 semaines; tous les ateliers furent fermés, 17,000 ouvriers restèrent sans travail. L'union des fileurs des villes environnantes dépensa 2 millions et 1/2 de francs pour secourir les ouvriers en grève, et, malgré cet énorme subside, ils furent obligés de vendre tout ce qu'ils possédaient; une misère effroyable, des crimes abominables, la démoralisation la plus honteuse, en furent la conséquence, et les ouvriers, au bout de 36 semaines, reprirent leurs travaux avec une baisse de 10 0/0 sur les prix précédents.

Ils avaient perdu plus de 6,250,000 fr. de salaires.

O'Connell reconnaissait que les coalitions avaient fait plus de mal à l'Irlande que l'absentéisme et la mauvaise administration. Il estimait qu'elle avait fait perdre à la capitale de l'Irlande au moins 12,500,000 fr. par année. Enfin les enquêtes faites par le parlement anglais, notamment en 1833, ont démontré qu'il n'y a pas d'exemple d'une seule grève, de quelque étendue, quelque bien organisée, quelque bien soutenue qu'elle ait été, qui se soit terminée autrement que par la défaite des ouvriers, par de cruelles souffrances, et par une démoralisation déplorable.

Mais qu'ai-je besoin de recourir à des citations officielles ou étrangères pour faire apprécier le résultat des coalitions en Angleterre, lorsque j'ai sous les yeux l'admirable rapport de l'honorable M. Ollivier, dans lequel la vérité éclate avec tant d'impartialité, quand il dépeint les conséquences désastreuses des grèves.

Je lis, page 10 :

« Si les victoires des coalitions sont peu désirables, que dire de leurs désastres et du plus terrible de tous, que dire du fléau qui s'appelle une grève?

« Tous les inconvénients s'y rencontrent à la fois, l'ordre public est compromis, l'intérêt industriel est lésé, les patrons souffrent, l'industrie périclite, les travailleurs manquent de pain, les haines sociales s'attisent, le pauvre s'arme contre le riche. A mesure que les souffrances augmentent, les ouvriers s'exaspèrent; quand les cotisations sont épuisées, les caisses de chômage vides, ils ne respectent plus rien; dans le délire des espérances trompées ils s'emportent jusqu'au crime, et, semblables à des furieux, ne reculent ni devant l'incendie, ni devant l'aveuglement par le vitriol, ni devant l'assassinat, comme on l'a vu en Irlande et en Ecosse. »

En présence de pareils faits, d'exemples aussi terribles, comment pourriez-vous donner votre approbation à un projet de loi qui ouvrirait la porte à de semblables abus?

On me dira que ces abus ne se produiraient pas en France, et cependant l'honorable M. Ollivier a dit que sa certitude des rudes épreuves réservées à ceux qui entreront dans les grèves est un des motifs principaux en faveur de la liberté des coalitions. Et, plus loin, il ajoute : La garantie, nous la plaçons dans le mal que se feront à eux-mêmes les imprudents qui abuseront du droit de se coaliser.

Je ne crois pas qu'il soit bon, qu'il soit généreux, qu'il soit prudent de soumettre nos populations laborieuses à de pareilles épreuves. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

Ne nous abusons pas, le principe de la liberté des coalitions, une fois admis, il sera impossible d'en empêcher ni l'application, ni l'abus, et il se trouvera bientôt des professeurs de grève comme nous avons eu des professeurs de barricades. (Vive approbation.)

Messieurs, il y a une puissante raison qui a préservé jusqu'ici l'Angleterre des bouleversements et de la ruine, que le système des coalitions devait nécessairement entraîner, c'est l'émigration facilitée, même encouragée par le gouvernement. C'est ainsi qu'à la suite de la grève des maçons de Londres, il y a trois ou quatre ans, plusieurs milliers d'entre eux s'expatrièrent et allèrent tenter la fortune en Australie et aux Etats-Unis.

Vous n'ignorez pas, messieurs, qu'en moyenne 100,000 Irlandais quittent chaque année leur patrie depuis douze ans. Après les désordres de Manchester en 1842, plus de 128,000 personnes s'expatrièrent. C'est là (passez-moi le mot) un exutoire qui sert à l'Angleterre de soupape de sûreté. Nous n'avons pas en France une pareille ressource, et nous serions mal avisés de proposer à nos ouvriers d'aller aux Iles Marquises, en Cochinchine ou même en Algérie, chercher des salaires plus élevés. Cela prouve, messieurs, que la classe laborieuse est plus heureuse en France qu'en Angleterre, qu'elle y a en définitive plus de bien-être, plus d'indépendance, et qu'elle y est surtout beaucoup moins séparée des autres classes de la société. (Vif assentiment.)

Quand on songe que l'Angleterre, par l'habileté audacieuse de son gouvernement, s'est ouvert les plus grands marchés du monde, qu'elle les alimente presque seule avec une population de beaucoup inférieure à celle de la France; que, dans ce pays trop vanté, la liberté est entière, que le travail abonde, ne devrait-on pas supposer que tous les bras sont occupés, que le travail y est largement rétribué, la misère inconnue et la civilisation plus avancée que partout ailleurs? Et cependant, messieurs, qui ne sait qu'il n'y a pas de pays où la fortune soit plus inégalement répartie et où il y ait plus de misère, malgré les efforts incessants de la charité privée, malgré une taxe des pauvres qui s'élève à plus de 150 millions, et malgré l'émigration si considérable des ouvriers mécontents ou sans travail?

Permettez-moi, en terminant, de remettre sous vos yeux le tableau que traçait, en 1842, un illustre écrivain d'une petite ville d'Angleterre (Stokport) après un chômage.

« Sur cinquante établissements de manufacture, écrivait M. Guizot, trente étaient fermés; plus de cinq mille ouvriers ne savaient où trouver ni presque où chercher leur sub-

sistance. Les désordres et les crimes, comme les misères, allaient croissant dans cette ville désolée avec une effroyable rapidité. Plus du quart des maisons n'avaient plus d'habitants, les prisons en regorgeaient.

« Des enfants mouraient de faim dans les bras de leurs mères, des pères abandonnaient leurs femmes et leurs enfants, essayant de les oublier puisqu'ils ne pouvaient les nourrir. »

Est-ce que dans nos plus mauvais jours on a jamais pu tracer un tableau aussi lugubre, aussi désolant de nos villes industrielles?

Grâce à Dieu, messieurs, nos populations laborieuses n'ont jamais eu à souffrir de pareilles misères, même au milieu de nos discordes civiles.

Vous le voyez, le droit de coalition et de grève n'a pas rendu les ouvriers anglais plus heureux, malgré une expérience de quarante années qui ne les a pas rendus plus sages, car il y a quinze jours à peine, que mille ouvriers de Woolwich se mettaient en grève pour obtenir le renvoi d'un contre-maître.

N'attendons pas d'avoir fait une aussi cruelle expérience; n'ouvrons pas une porte par laquelle s'efforceraient de passer toutes les mauvaises passions. (Très-bien! très-bien!)

Soyez assurés, messieurs, que les bons ouvriers, c'est-à-dire l'immense majorité, tout en reconnaissant les intentions généreuses de l'Empereur, auront assez de sagesse et de raison pour applaudir à votre décision, si vous repoussez un projet de loi dangereux, contraire à leurs intérêts et à ceux de l'industrie en général. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le Président Alfred Le Roux. La parole est à M. Morin.

Plusieurs voix. A demain!

M. le général Parchappe. Voilà trois jours que nous ne faisons rien!

M. le Président Alfred Le Roux. Je dois faire observer à la Chambre que l'heure est peu avancée, que le terme de notre session s'approche, et qu'il importe de ne perdre aucun des moments qui nous restent. Un orateur peut encore être entendu, puis la suite de la discussion serait remise à demain. Je propose donc à la Chambre d'entendre M. Morin. (Non! Non! A demain.)

Permettez, il y a trois jours que nous n'avons eu de séance. La parole est à M. Morin.

M. Morin (de la Drôme). Monsieur le Président, je suis aux ordres de la Chambre. (Bruit général.)

M. le Président Alfred Le Roux. Si la Chambre n'est pas disposée à écouter l'orateur, je dois la consulter. Veut-on ajourner à demain la suite de la discussion? (Oui! Oui! A demain!)

M. le Président Alfred Le Roux. Puisque tel paraît être le désir formel de la Chambre, je vais lui proposer l'ordre du jour de demain.

Demain, à une heure, comité secret pour la discussion sommaire du projet de loi concernant les conseils de préfecture; à l'issu du comité, réunion dans les bureaux; nomination d'une commission pour l'examen de ce projet de loi, de commissions pour des projets d'intérêt local et de la commission chargée d'examiner les comptes du trésorier de la Chambre. A deux heures, séance publique pour la suite de la discussion sur les coalitions.

Cet ordre du jour est adopté.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

SCRUTIN

Sur l'article 2 du projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, un crédit de deux millions pour acquisitions de terrains et travaux militaires.

Nombre des votants......	247
Majorité absolue.........	124
Pour l'adoption.....	113
Contre............	134

(Le Corps législatif n'a pas adopté.

Par suite de ce rejet, l'article 2 est renvoyé à la commission.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, André (de la Charente), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, de Beauchamp, Belliard, Belmontet, Bodin, Bois de Mouzilly, Bourlon, Brohyer de Littinière, le baron de Busslerre, Busson-Billault.

Le comte Caffarelli, le comte de Campaigno, le baron Caruel de Saint-Martin, le marquis de Caulaincourt, Chadenet, de Chapuys-Montlaville, Charlemagne, Chevalier (Auguste), Christophle, le baron de Coehorn, le marquis de Colbert-Chabannais, Conneau, le baron de Corberon, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet.

Dabeaux, Daguilhon-Pujol, Dambry, le général Dautheville, David-Deschamps, David (Ferdinand), Dechastelus, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Doucenel, Duplan.

Le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Gaviol, le baron de Geiger, Gorrec (Le), le général baron Gorsse, Granier de Cassagnac, Gros (Aimé), de Guilloutet.

Haentjens, Haudos.

Le baron de Janzé, le comte de Jaucourt.

Lafond de Saint-Mûr, Lasnonier, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de La Haichois, Le Roux (Alfred).

Mame, Marey-Monge, Mége, le général Meslin, Millet, de Montagnac, de Montjoyeux.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noubel (Henri).

O'Quin, le comte d'Ornano.

Pamard, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Piccioni, le baron de Pierres, de la Poëze.

Le marquis de Quinemont.

Le colonel Réguis, le baron de Reinach, de Romeuf, Roques-Salvaza, Royer.

De Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Schneider, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), de Soubeyran.

Talabot, Thoinnet de la Turmélière, le comte de Toulongeon.

Vilcocq.

Le comte Welles de Lavalette.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.

Ancel, le marquis d'Andelarre, Aymé.

Bartholoni, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, le baron de Benoist, Berryer, Bertrand, le comte de Boigne, le comte Boissy-d'Anglas, Boucaumont, Bournat, Brame, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet.

Calvet-Rogniat, Carnot, Cazelles, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme Paul), le comte de Champagny (Napoléon), de Chasot, Chauchard, Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, le vicomte Clary, le marquis de Conegliano, Conseil, le comte du Couëdic, Crosnier, Curé.

Dalloz (Edouard), Darimon, le baron David, Dein, Deltheil, Dorian, le vicomte Drouot, Dupont (Paul).

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Faugier, Favre (Jules), Flocard de Mépieu.

Garnier, Garnier-Pagès, Gellibert des Seguins, Giron de Buzareingues, Glais-Bizoin, Godard-Desmarest, Gouin, le vicomte de Grouchy, Guéroult, Guillaumin, de la Guistière,

Le comte Hallez-Claparède, Havin, le marquis d'Havrincourt, le colonel Hennocque, Hénon, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de La Motte, Javal (Léopold), le comte de Jonage, Josseau, Jubinal (Achille).

Kercado, le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, le vicomte Lanjuinais, Larrabure, le comte de La Tour, Le Clerc d'Osmonville, Lefébure, le comte Le Peletier d'Aunay, Leret-d'Aubigny, Lescuyer d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pellissac.

Magnin, Malézieux, Marie, le duc de Marmier, Martel, Mathieu, le baron Mercier, de Morgan, le comte Murat (Joachim).

Noualhier.

Ollivier (Emile).

Pagézy, Palluel, le général Parchappe, de Parieu, Pelletan, Picard, Piéron-Leroy, Pinart, Pissard, Planat, Plichon, Pouyer-Quertier fils.

Quesné.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le vicomte Reille (Gustave), Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, de Robiac, le comte de Rochemure, des Rotours, Rouilleaux-Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay.

De Saint-Germain (Manche), Segris, Sénéca, Simon Jules), Stiévenart-Béthune.

Le marquis de Talhouët, Terme, Thiers, le baron Travot.

De Voize.

De Wendel, Werlé, West.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Barbet, Corta, Darblay jeune, d'Hérambault, Millon, le marquis de Piré (de Rosnyvinen), le marquis de Sainte-Hermine, Taillefer. (*En congé.*)

—

De Belleyme, Bouchetal-Laroche, Corneille, Cosserat, de Dalmas, Descours (Laurent), Du Miral, Geoffroy de Villeneuve, le marquis de Grammont, Gressier, Hébert, le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, le comte de Las-Cases, Latour du Moulin, Le Roux (Charles), Masséna (duc de Rivoli), Morin, le duc de Morny, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, Rolle, le duc de Tarente, le marquis de Torcy, le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce.

Les chiffres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants..........	248
Majorité absolue............	125
Pour l'adoption.......	114
Contre................	134

Mais, après vérification, il a été trouvé de doubles bulletins blancs au nom de M. Sallandrouze de Lamornaix.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 28 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE DUC DE MORNY.

SOMMAIRE. — Communication d'un décret qui proroge la session jusqu'au 19 mai inclusivement. — Congés. — Autorisation de publication de discours. — Dépôt d'un rapport sur le projet de loi relatif à la fabrication de monnaies divisionnaires. — Dépôt d'un rapport sur un projet de loi d'intérêt local. — Suite de la discussion du projet de loi sur les coalitions. — MM. Morin (de la Drôme), Kolb-Bernard, Darimon, le baron Jérôme David, Emile Ollivier. — Continuation de la discussion à demain.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Busson-Billault, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président de Morny. MM. le baron Caruel de Saint-Martin et le vicomte Lanjuinais demandent des congés.

Il n'y a pas d'opposition?

Les congés sont accordés.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret impérial dont je donne lecture à la Chambre :

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 46 de la Constitution,

Vu nos décrets des 10 octobre 1863, 2 février et 30 mars 1864,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session du Corps législatif est prorogée jusqu'au 19 mai 1864, inclusivement.

Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 avril 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

E. Rouher.

Pour ampliation :

Le chef du cabinet, chargé de la direction du cabinet, du service législatif et de la comptabilité,

G. Rouher.

Ce décret sera inséré au procès-verbal de la séance.

M. Morin a demandé l'autorisation de faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé devant le Corps législatif, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à la caisse des retraites pour la vieillesse. La commission des présidents de bureaux a accordé cette autorisation, qui doit être approuvée par le Corps législatif.

Il n'y a pas d'opposition?

L'autorisation est approuvée, sous les réserves ordinaires.

M. le marquis d'Havrincourt a demandé l'autorisation de faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé devant le Corps législatif, à l'occasion du projet de loi relatif au régime des sucres. La commission des présidents de bureaux a accordé cette autorisation, qui doit être approuvée par le Corps législatif.

Il n'y a pas d'opposition?

L'autorisation est approuvée, sous les réserves ordinaires.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. Gouin. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à la fabrication de pièces divisionnaires d'argent.

M. Ancel. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la division de la ville du Havre en trois cantons.

M. le Président de Morny. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux coalitions.

La parole est à M. Morin.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat, et M. Rouland, ministre présidant le conseil d'Etat, ainsi que par MM. de Parieu, Chaix d'Est-Ange, Vuitry, vice-présidents du conseil d'Etat, Cornudet et Lenormant, conseillers d'Etat.)

M. Morin (de la Drôme). Avant de répondre à l'honorable M. Seydoux, avant d'entrer dans l'examen de la grave question portée devant la Chambre et devant le pays, il est un

sentiment que je suis impatient d'exprimer. Ce sentiment, c'est celui d'une vive et profonde reconnaissance envers le Souverain qui, usant de la plus belle de ses prérogatives, celle de prendre l'initiative de toutes les grandes mesures réclamées par les besoins de l'époque et par les vrais intérêts du pays, a provoqué la réforme de nos lois pénales sur les coalitions. Toutes les libertés s'enchaînent; il était digne du Souverain qui, d'une main ferme, a dirigé la France dans la voie de la liberté commerciale, d'accorder aussi à des vœux, à des intérêts légitimes, la liberté des coalitions. La première a émancipé l'industrie; la seconde émancipe les travailleurs.

Nous devons aussi de sincères remerciments à notre commission. Grâce à elle, grâce au conseil d'État, qui a admis ses propositions sagement libérales, le délit artificiel de coalition a disparu de nos lois. Les articles 414, 415 et 416 du code pénal, ne sont pas seulement modifiés, ils sont abrogés et remplacés. « Ceux qui les remplacent, est-il dit dans le rapport, ne modifient pas l'ancien délit de coalition; ils en créent un nouveau, l'atteinte à la liberté du travail. Loin d'être une restriction du droit de se coaliser, ils en sont la garantie. »

Tout l'esprit du projet de loi se trouve dans ces paroles de son éminent rapporteur.

Cette loi est-elle inopportune, est-elle dangereuse, ainsi que l'a prétendu l'honorable M. Seydoux? L'impression produite sur la Chambre par les paroles de notre collègue m'obligent à aborder en commençant ce côté de la question.

Mais que l'honorable M. Seydoux me permette de le lui dire, la question en a un autre qu'il me semble avoir complétement négligé. Il ne s'agit pas seulement de savoir si la liberté des coalitions, telle qu'on nous propose de l'établir, sera nuisible ou utile à l'industrie, si elle sera utile ou nuisible aux ouvriers. Il s'agit avant tout de savoir si les ouvriers ont le droit ou non de nous demander cette liberté, si nous avons ou non le droit de la leur refuser, et de vouloir, en quelque sorte, faire leur bien malgré eux? Et s'ils la réclament à juste titre, l'honorable M. Seydoux ne pensera-t-il pas avec moi que dans ce pays d'égalité civile et de suffrage universel, où chacun tient à ses droits plus encore qu'à ses intérêts, les dangers qui peuvent résulter d'une loi répressive, impatiemment supportée, sont plus grands encore que ceux qui pourront naître d'une loi libérale.

L'honorable M. Seydoux a cité l'exemple de l'Angleterre; il nous a déroulé le tableau navrant des grèves de Manchester et de Preston.

Eh bien, messieurs, en Angleterre, c'est lorsque les coalitions étaient interdites par la loi que les grèves ont été le plus violentes. Il est vrai qu'après 1824, époque où la liberté des coalitions fut proclamée, dans de certaines limites, il y eut encore des coalitions violentes. Cela tenait surtout à l'obscurité de la loi, à ce qu'elle était mal comprise par les ouvriers, qui avaient cru qu'elle leur avait donné une liberté illimitée. Mais depuis le bill sagement libéral de 1859, et même plusieurs années auparavant, toutes les violences avaient cessé, et les grèves elles-mêmes étaient devenues de plus en plus rares.

D'ailleurs, messieurs, la France n'est pas l'Angleterre; le caractère, les mœurs, le tempérament, tout diffère entre les deux pays: nos ouvriers sont plus susceptibles d'entraînement, plus mobiles que les ouvriers anglais; ils n'ont ni leur ténacité froide ni leur orgueil obstiné. Rouen ne verra jamais les catastrophes de Preston.

J'arrive à la véritable question, à la question de droit et de justice.

L'honorable M. Seydoux a eu raison de nous le dire, jamais, à aucune époque, le Gouvernement et la société ne se sont montrés plus qu'aujourd'hui animés d'une vive sollicitude pour les intérêts, pour l'élévation matérielle et morale des classes laborieuses. Jamais les institutions de prévoyance et d'assistance, jamais les œuvres d'instruction populaire n'ont été plus activement multipliées et répandues. Les ouvriers le savent et ils en sont reconnaissants.

Mais il est pour eux un intérêt qu'ils placent au-dessus de tous les autres, c'est la question des salaires. A tort ou à raison, ils croient que notre législation actuelle sur les coalitions les place dans une situation défavorable dans le règlement, dans le débat des salaires avec les chefs d'industrie. Ils demandent la liberté de se coaliser. Devons-nous la leur accorder, et dans quelles limites?

Quel a été de tout temps l'esprit de notre législation en matière de coalition? Je ne parlerai pas du régime qui a précédé 1789; je ne parlerai que du code pénal.

Le code pénal de 1810, de même que la loi de l'an 11, inspiré sans doute par la crainte exagérée d'un retour possible aux abus des anciennes corporations, avait édicté, au sujet des coalitions, une loi partiale et rigoureuse. Il interdisait d'une manière absolue et sous des peines sévères les coalitions entre ouvriers. Il n'interdisait les coalitions des chefs d'industrie que dans le cas où elles auraient tendu à forcer injustement ou abusivement le taux des salaires.

Cette législation était peu équitable.

J'en poursuivis la réformation devant l'Assemblée constituante et, plus tard, devant l'Assemblée législative par une proposition qui, après de nombreuses discussions, n'aboutit pas comme je l'aurais désiré; car elle aboutit à la loi du 27 novembre 1849 qui nous régit aujourd'hui, à la loi Vatismesnil.

Je résiste à une tentation, messieurs, celle d'essayer de résumer rapidement devant vous les discussions renouvelées qui eurent lieu à ce sujet, au sein des assemblées constituante et législative, discussions auxquelles plusieurs hommes éminents prirent une part active.

Le côté historique de la question pourrait répandre d'incontestables lumières sur le débat qui nous occupe; mais il m'entraînerait trop loin et pour mes forces et pour l'attention de la Chambre.

J'arrive à la loi de 1849.

Quels sont les caractères de cette loi? D'abord elle nie complétement le droit de concert. Cela a été formellement déclaré par la cour de cassation. En second lieu, elle semble établir, par la similitude de la répression, une égalité véritable entre les patrons et les ouvriers;

mais ce qu'elle établit, c'est une égalité factice, qui couvre une inégalité réelle.

En effet, les chefs d'industrie n'ont aucun besoin de se coaliser : un chef d'industrie à lui seul est assez fort.

De plus, autant la coalition des ouvriers est facilement constatée, facilement saisissable, autant celle des patrons échappe aisément à l'action de la loi.

L'honorable M. Seydoux disait hier que les chefs d'industrie n'avaient jamais réclamé la liberté de coalition. Je le crois bien : ils n'en ont aucun besoin. Et, du reste, lorsqu'ils se coalisent, ils échappent à l'action de la loi. Ils se coalisent souvent par un simple acte de courtoisie, presque sans le savoir, dans le cas, par exemple, où ils ont pris l'habitude de ne pas recevoir dans leurs ateliers les ouvriers sortant des ateliers d'un autre patron, sans l'agrément de ce dernier.

Il est évident qu'il y a là une sorte de coalition tacite qui n'a rien de coupable, selon moi, mais qui en tous cas échappe à l'action de la loi.

Quant aux ouvriers, ils n'ont, dans le débat des salaires, qu'un seul moyen de lutter sans désavantage évident : ce moyen, c'est de s'entendre, de s'unir et de formuler collectivement leur offre ou leur refus de travail.

Le patron, à lui seul, représente une unité; l'ensemble de ses ouvriers en représente une autre. Par conséquent, messieurs, la loi de 1849, en privant les ouvriers du droit de se coaliser; du droit de se retirer collectivement des ateliers, porte un préjudice grave à leurs intérêts; elle les blesse non seulement dans leurs intérêts, mais dans le sentiment de leur dignité, dans leurs susceptibilités les plus légitimes.

Et je dis qu'il en est de même à l'égard des chefs d'industrie. Pourquoi les chefs d'industrie se montreraient-ils moins susceptibles que les ouvriers ? Pourquoi se contenteraient-ils d'une liberté de fait, sinon flétrie, du moins entravée par la loi, lorsqu'ils auraient le droit de prétendre à une liberté légale pouvant s'exercer sans honte comme sans entraves, non pas à l'ombre, mais en plein jour?

D'ailleurs, quels ont été les résultats de la loi de 1849? Il faut juger l'arbre à ses fruits. A-t-elle empêché les coalitions de se produire? L'exposé des motifs nous répond : dans les tableaux qui y sont annexés, on nous indique un nombre considérable de coalitions d'ouvriers, un nombre moins considérable de coalitions de chefs d'industrie, mais enfin un grand nombre de coalitions qui se sont produites depuis la promulgation de la loi.

Quant à la répression, la loi a-t-elle été exécutée? Oui, jusqu'à un certain point; mais le plus souvent, les magistrats, sentant que la loi était impopulaire, sentant qu'elle était, à certains égards, peu équitable, n'ont pas poursuivi. Lorsqu'ils ont condamné, ils ont condamné à des peines légères, et le plus souvent, à peine la condamnation était-elle prononcée, que la clémence du Souverain, d'accord avec la conscience publique, s'étendait sur les condamnés

Ainsi, cette loi est à la fois impopulaire et impuissante. Ainsi, cette loi que vous regrettez n'est pas appliquée; la loi qui s'applique en réalité, c'est celle que nous allons voter.

Maintenant, quels sont les principes qui doivent présider à cette loi nouvelle? Quels sont les principes qui doivent inspirer le législateur en cette délicate matière? Je suis obligé d'entrer, à cet égard, dans quelques considérations économiques.

Le taux des salaires se règle d'après des lois économiques très-précises, des lois invariables. Il est déterminé d'abord par le rapport de l'offre à la demande des produits de l'industrie. A cet égard, les intérêts des chefs d'industrie et ceux de leurs ouvriers sont solidaires : ce qui sert ou nuit aux uns, nuit ou profite également aux autres.

Le taux des salaires est déterminé, en second lieu, par le rapport de l'offre à la demande du travail, c'est-à-dire par la concurrence que se font les chefs d'industrie entre eux pour chercher les ouvriers, et les ouvriers entre eux pour offrir leur travail.

Les effets de cette double loi se font toujours sentir d'une manière fatale, irrésistible. Mais avant qu'ils se fassent sentir définitivement, ils peuvent éprouver des résistances momentanées, soit de la part des patrons, soit de la part des ouvriers. De là certaines oscillations, de là les débats qui s'engagent sur le taux des salaires.

Dans ces débats chacun doit être libre de poser ses conditions, pourvu qu'il ne cherche pas à les imposer par des moyens illicites; chacun doit être libre de les poser, non-seulement isolément, mais collectivement, car un acte qui est licite pour un homme isolé ne devient pas illicite par cela seul qu'il se multiplie par un certain nombre d'hommes.

Tout cela est évident; mais ce qui est évident aussi, c'est qu'un acte illicite de violence, d'intimidation ou autre, de peu d'importance ou de gravité, lorsqu'il est le fait d'un individu isolé, acquiert une importance et un danger beaucoup plus grands lorsqu'il est le fait d'une collection d'individus. De là la nécessité d'une législation spéciale sur les coalitions.

Dans cette législation on doit se proposer pour but de réprimer toute atteinte à la liberté du travail, de réprimer tous les actes qui pourraient empêcher le libre jeu de l'offre et de la demande du travail de se produire. Ainsi tous les actes de violence, d'intimidation, toutes les manœuvres frauduleuses de la part soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers, se produisant dans une coalition, doivent être sévèrement réprimés.

Le projet de loi répond-il à ces principes ? Je le crois, messieurs; je n'ai pas à vous en donner l'analyse, vous l'avez lu.

Et maintenant, le projet de loi devait-il aller plus loin dans la répression ? N'a-t-il pas été suffisamment prudent ? Est-il incomplet, comme certains membres de la commission ont paru le croire ? Ainsi, par exemple, faudrait-il adopter dans la loi française le système belge ou plutôt le système qui a été proposé en Belgique et qui n'y est pas encore adopté ? Faudrait-il, toutes les fois qu'il y a des usages locaux ou certains contrats passés entre les patrons et les ouvriers, faire tomber l'observation de ces usages, l'observation de ces contrats sous le coup de la loi pénale et ne pas s'en rapporter uniquement à la loi civile ?

Cela serait possible, messieurs, si les usages locaux n'étaient pas souvent contestables ; cela serait possible si les contrats entre chefs d'industrie et ouvriers pouvaient être des contrats parfaitement définis, comme les contrats qui se passent devant notaire. Mais il n'en est pas ainsi : ce sont des contrats tacites, fondés bien plus sur le sentiment de l'honneur mutuel que sur toute autre garantie.

Quant à moi, chef d'industrie, si on venait m'offrir le bénéfice de la loi belge, je le repousserais avec énergie. Je ne voudrais pas retenir, fût-ce un jour, fût-ce une heure, un ouvrier malgré lui. Les ouvriers forcés de travailler malgré eux, qui ne sont pas retenus par le sentiment de l'honneur et du devoir, travaillent mal, gâtent l'ouvrage. Voilà ce qu'on gagnerait à les retenir par des dispositions pénales. Il vaut mieux s'en rapporter à leur loyauté.

Il est une autre question qui n'a pas été portée devant la commission et qui mériterait peut-être d'attirer un instant l'attention de la Chambre.

Il y a deux sortes de coalitions d'ouvriers. La coalition peut être isolée, elle peut être générale. Elle est isolée quand ce sont les ouvriers travaillant chez un seul chef d'industrie qui se coalisent. Elle devient générale lorsqu'elle s'étend à tous les ouvriers de la même industrie travaillant dans des ateliers différents.

On a émis cette pensée qu'il serait peut-être juste et équitable de ne permettre que la coalition isolée de la part des ouvriers et d'interdire, en retour, aux patrons toute espèce de coalition.

Ce système pourrait prévenir certains dangers, mais il serait contraire au droit des ouvriers. Les ouvriers ont souvent besoin, pour pouvoir débattre leurs intérêts avec tous leurs avantages, de se coaliser avec les ouvriers d'autres ateliers.

Vous les désarmez complétement dans la plupart des cas, si vous leur enlevez cette faculté. De plus, en prohibant la coalition des chefs d'industrie, vous ne pourriez parvenir à l'interdire d'une manière efficace.

Dans ce système, vous auriez paralysé les ouvriers, et vous n'auriez pas paralysé les chefs d'industrie. Il n'y aurait pas égalité.

Enfin, messieurs, on s'est préoccupé d'une autre question : la liberté; les droits que nous allons accorder aux ouvriers ne sont-ils pas paralysés d'avance par notre législation sur le droit de réunion?

L'honorable M. Seydoux vous disait hier :

« Une loi doit être claire, ne présenter aucune ambiguïté; eh bien, je trouve celle ci dangereuse pour les ouvriers; elle leur donne une liberté dont il me paraît bien difficile qu'ils puissent user sans s'exposer à ses rigueurs. Cette loi leur laisse le droit de s'entendre, de se concerter; mais pour s'entendre il faut se réunir, et, si les réunions sont interdites, ils emploieront des moyens mystérieux qui ont tant d'attraits pour beaucoup de monde; ils formeront des sociétés secrètes qui échapperont à l'œil de l'autorité et des patrons. On aura ainsi introduit les termites dans les fabriques. »

Que l'honorable M. Seydoux et ceux qui partageraient ses craintes se rassurent; les ouvriers ne seront nullement obligés de former des sociétés secrètes; nos lois sur le droit de réunion ne les empêcheront pas d'user de leur droit de coalition lorsqu'il s'exercera dans des limites légitimes En effet, l'autorité municipale leur accordera le plus souvent le droit de se réunir, sauf à se faire représenter dans les réunions. Si l'autorisation ne leur était pas accordée, les ouvriers ne seraient pas désarmés pour cela; ils pourraient se réunir par groupe de vingt qui nommeraient des délégués, et ces délégués eux-mêmes pourraient procéder encore à une autre élection. De telle sorte que les ouvriers pourraient toujours parfaitement s'entendre, même en étant privés de la faculté de réunion.

Quelles seront maintenant les conséquences de la loi que vous allez voter? Cette loi conduira-t-elle fatalement de la coalition au chômage, du chômage à la grève, et de la grève à l'émeute, ainsi qu'on paraît le redouter ? Je n'ai pas cette appréhension, messieurs. Sans doute il pourra arriver, dans le début surtout, qu'il y ait des chômages, qu'il y ait des grèves; mais peu à peu les ouvriers reconnaîtront leurs véritables intérêts; ils le reconnaîtront par l'expérience que la grève, le chômage ne doivent être pour eux qu'une ressource extrême, que l'*ultima ratio* du droit de coalition; ils reconnaîtront que c'est bien moins dans l'exercice de ce droit que dans la possibilité d'y recourir que réside leur puissance dans le débat des salaires.

Du reste, messieurs, je connais les ouvriers de mon pays, je les ai pratiqués. Sans avoir une expérience industrielle comparable à celle de M. Seydoux, je crois que l'on peut avoir quelque confiance en eux, je crois que toutes les fois qu'on leur parlera le langage de la raison, le langage de la conciliation, on aura la chance d'être écouté par eux. (*Plusieurs voix.* Très-bien !)

Du reste, messieurs, il faut être conséquent avec les principes que l'on a proclamés; en 1848, la France a repoussé les utopies socialistes, elle a dit aux ouvriers : Il n'y a pas de dignité sans responsabilité; c'est sur vous-mêmes et non sur l'Etat, c'est sur vos propres efforts que vous devez compter pour améliorer votre situation.

Or, messieurs, la responsabilité implique la liberté. Cette liberté, sans doute, peut avoir des inconvénients, mais le meilleur moyen pour prévenir ces inconvénients, ce n'est pas de réprimer, c'est d'éclairer.

La loi que nous allons voter est l'acte d'émancipation des classes ouvrières. Nous y apposons notre signature sans craintes exagérées comme sans illusions imprudentes.

En y apposant la leur, que les ouvriers se pénètrent bien de la responsabilité et des devoirs nouveaux que cet acte leur impose. Pour en prévenir les dangers, je compte, auprès des ouvriers de mon pays, sur deux garanties : la première, c'est le sentiment de leurs véritables intérêts; l'autre, je l'ai déjà nommée, c'est le sentiment de l'honneur. Je vote pour le projet de loi. (Marques d'approbation.)

M. le Président de Morny. La parole est à M. Kolb-Bernard.

M. Kolb-Bernard *lit le discours suivant :*

Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis se présente avec une portée qu'il ne faut ni agrandir ni diminuer, mais que l'on ne saurait méconnaitre.

Il touche en effet à cette grande question de l'organisation du travail, qui se montre au sein de notre société nouvelle comme l'un de ses plus difficiles et plus importants problèmes.

Ce problème a-t-il sa raison d'être? Quelles en sont les données théoriques? Quelles en sont les applications désirables, et aussi les illusions, les exagérations, les périls possibles? Et enfin la loi que nous discutons apporte-t-elle à ce problème un élément utile de solution?

Telles sont les questions qui s'élèvent et que je vous demande la permission d'examiner rapidement.

Le projet de loi a trois points de vue : son principe, ses moyens d'application, ses conséquences pratiques.

Pour bien apprécier le principe du projet, il est nécessaire de rappeler les précédents de la question.

Ces précédents datent de la grande transformation sociale qui a pour expression ce qu'on appelle les principes de 89.

Avant cette époque, vous savez à quel régime était soumis le travail de l'industrie : c'était le régime des corporations

En dehors des altérations et des abus que le temps et, pour une certaine part, les progrès de l'esprit centralisateur avaient amenés, voici quels avantages présentaient les corporations : la sécurité du présent, les garanties de l'avenir, la perpétuité de ces conditions dans la famille, c'est-à-dire le caractère de patrimoine attaché au travail, la dignité qu'apportaient à l'ouvrier la stabilité et la force collective sur laquelle il s'appuyait.

Mais les corporations avaient pour bases essentielles la restriction et le privilége. De là deux genres de limitations : la limitation de la concurrence par la limitation du nombre; puis la limitation de la liberté individuelle subordonnée à des règlements et à des devoirs spéciaux.

L'esprit d'égalité qui animait avant tout le mouvement novateur de cette époque, n'épargna pas les corporations ouvrières. Elles mêlèrent leurs ruines à celles de l'ancien ordre social et disparurent sous le coup de la grande transformation qui supprimait les classes et qui fondait la nation française sur le principe de l'individualisme.

On se rappelle d'ailleurs les résistances que les classes ouvrières opposèrent à la suppression des corporations. Et c'est au milieu des émotions populaires que la réforme, tentée à plusieurs reprises par Turgot, put enfin s'accomplir.

C'est dans ce milieu nouveau que fut proclamée la liberté du travail. L'ouvrier cessait d'être protégé à titre spécial, mais aucun lien n'avait désormais à faire obstacle à sa liberté. Il n'avait plus à subir le joug ou les exclusions du règlement, mais il entrait dans le champ de la concurrence illimitée.

De cette situation surgit le délit de coalition : délit inconnu jusqu'alors à notre législation pénale, et dont il s'agit aujourd'hui de faire un droit.

Et ce qui est à remarquer, ce fut surtout à la charge de l'ouvrier que le délit de coalition prit place dans le code, ainsi que nous le rappelle le lumineux et savant travail qui accompagne le projet de loi.

Ainsi la loi du 17 juin 1791, la première qui ait été édictée sur la matière, se distingue par deux caractères. D'abord les coalitions sont prohibées d'une manière absolue, alors même qu'elles n'auraient pas été accompagnées de violence. Ensuite, c'est aux ouvriers que s'applique essentiellement le texte de la loi.

Ces caractères se retrouvent non moins prononcés dans la loi du 23 nivôse an 2, qui proscrit également toute coalition des ouvriers de quelque nature qu'elle puisse être, et qui ne reconnait pour l'ouvrier que le droit, tout individuel, de dresser ses plaintes, de former ses demandes, mais sans pouvoir, en aucun cas, cesser le travail, sauf pour cause de maladie ou infirmité dûment constatée, ou sans avoir prévenu l'entrepreneur, devant deux témoins, six semaines à l'avance.

C'est au gouvernement consulaire que revient le mérite d'avoir nettement établi le principe de l'égalité devant la loi, en étendant explicitement le délit de coalition aux maîtres comme aux ouvriers.

Mais la coalition resta délit : elle ne fut autorisée à aucun titre, et c'est dans cet esprit que la législation s'est maintenue jusqu'à ce jour.

Y a-t-il lieu de la changer?

S'il faut en chercher les motifs, ce n'est pas, on peut le dire, dans le nombre des poursuites auxquelles ont donné lieu les cas de coalition. Elles sont devenues de plus en plus rares depuis quelques années; et on pourrait, au premier abord, en tirer une présomption en faveur de la législation qu'on nous propose de changer.

Mais on invoque une autre considération, on signale la détente qui a fait fléchir, dans la pratique, les sévérités et le caractère absolu des prescriptions légales devant une nouvelle disposition des esprits et un certain mouvement d'idées.

Il s'est fait là, allègue-t-on, un travail d'opinion qui s'est étendu des rangs des ouvriers et des chefs d'industrie eux-mêmes à la magistrature et au Gouvernement, et qui a mis en désaccord l'esprit rigoureux de la législation avec le sentiment public.

Qu'y a-t-il au fond de cette situation?

Il y a ce mouvement d'aspirations et de sollicitudes qu'excitent la condition des classes ouvrières et le désir de l'améliorer.

Les aspirations, elles viennent de l'ouvrier lui même, et nous aurons tout à l'heure à en examiner le caractère.

Les sollicitudes, elles viennent soit du Gouvernement, soit de l'action individuelle, et elles n'ont jamais été ni plus vives ni plus actives.

Mon honorable collègue et ami, M. Seydoux, qui a plus qu'un autre le droit d'apporter un tel témoignage, vous le disait hier. Et vous vous rappelez en quels termes, dans une discussion antérieure, l'honorable M. Nogent Saint-Laurens et l'honorable M. Jules Simon

ont, à des points de vue divers, rendu hommage à tout ce qui s'est accompli et s'accomplit chaque jour pour introduire dans l'existence de l'ouvrier les secours, l'appui, la sécurité, les moyens de prévoyance qu'elle réclame. (Très-bien! très-bien!)

Constatons et bénissons ce grand déploiement de sympathies qui ne saurait s'arrêter. Mais constatons en même temps qu'il reste inefficace pour donner à l'ouvrier les apaisements qu'il poursuit.

Les poursuit-il dans la mesure du vrai et du possible, ou dans les limites trompeuses des illusions et de l'utopie? Je ne l'examine pas maintenant. Il me suffit d'établir que l'ouvrier ne voit dans les efforts tentés en sa faveur qu'une généreuse, mais insuffisante réaction contre le mal fondamental dont il se plaint; contre le principe mauvais de l'individualisme qui domine sa situation et qui le livre à la faiblesse de son isolement.

Question grave, en effet. Et il ne servirait de rien de jeter un voile sur ces problèmes qui agitent la société dans son fond et qu'il faut savoir aborder courageusement.

La liberté du travail, telle qu'elle est sortie du mouvement de 89, il faut la juger avec franchise au point de vue de la classe ouvrière. On a fait de cette liberté un élément de grandeur morale pour l'ouvrier, un véhicule de progrès matériel. Ces appréciations, quelle est leur valeur réelle?

Sans doute il peut sortir, pour l'ouvrier, de son initiative plus libre, de sa spontanéité plus complète, des efforts plus généreux et des succès plus méritoires. Mais, au vrai, et en laissant de côté d'honorables exceptions, l'ouvrier n'est-il pas exposé à trouver dans son isolement une aggravation aux conditions naturelles de son infériorité intellectuelle et sociale?

Et puis, est-ce que le travail de nivellement qui a supprimé l'autonomie des classes ne s'est pas fait sentir d'une manière plus radicale à la classe ouvrière? La désagrégation n'y a-t-elle pas été complète et absolue, alors qu'un lien moral et des intérêts connexes conservaient une certaine cohésion au sein des classes aisées? Est-ce que par l'extension du crédit, le développement du principe de l'association commerciale, par un contact multiplié sous diverses formes, il ne s'est pas fait, de ce côté, une sorte de reconstitution?

Quant à l'ouvrier, l'indépendance individuelle qui lui a été faite, elle est restée l'isolement (Assentiment sur quelques bancs), l'isolement en face des besoins impérieux de chaque jour, de la nécessité de vivre et de l'incertitude du lendemain. Le travail, destitué du caractère de patrimoine qu'il avait eu dans d'autres temps, ne fut plus qu'un accident soumis à toutes les éventualités. C'est de cette condition précaire, incertaine que sortit pour l'ouvrier une dépendance nouvelle et étroite: la dépendance du salaire, qui a pu faire dire, en un certain sens et dans une certaine mesure, que la liberté du travail avait eu pour corollaire la servitude du travailleur.

Le tempérament, je l'ai déjà indiqué, il s'est trouvé dans le sentiment qui existe en France plus que partout ailleurs, le sentiment de valeur morale de l'homme. Oui, il y a eu, au profit de l'ouvrier, cette puissance de fraternité qui fait que l'homme se penche vers l'homme, qu'un courant de sympathie pénètre les cœurs et y fait vivre avec énergie la loi d'une commune et sainte solidarité. Et c'est à cette loi qu'il faut rapporter ce mouvement général et généreux des esprits qui, par l'initiative du Gouvernement et des individus, par celle des chefs d'industrie en particulier, se tourne vers tout ce qui peut être le complément nécessaire, utile, secourable de l'existence de l'ouvrier. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Y a-t-il autre chose à faire en sa faveur? Ses conditions d'existence peuvent-elles être placées sur des bases plus solides et plus larges? Et pour préciser si l'individualisme est le mal fondamental, y a-t-il lieu de seconder les aspirations de l'ouvrier vers ce qui lui apparaît comme le remède radical, le principe de l'association?

L'intérêt de l'ouvrier n'est pas le seul, remarquez-le, dans cette question. Si l'individualisme est un mal pour lui, c'est aussi un danger pour la société et l'Etat. Ce danger, c'est une certaine pente nécessaire vers le socialisme par l'extension progressive et le caractère obligatoire qu'aurait à prendre la tutelle de l'Etat vis-à-vis de l'ouvrier.

Cette tutelle restera sans doute toujours un devoir moral. Mais plus l'ouvrier sera isolé, plus l'Etat la lui devra large et efficace. Et bientôt par la pression de la logique, par la tendance des idées, par l'autorité même des bienfaits accomplis, le devoir moral tendra à devenir un devoir légal; et l'on se trouvera en présence de tous ces droits désordonnés dont la prétention a surgi à une autre époque et dont la condition fatale est de rendre l'Etat maître de tout pour lui faire le devoir de pourvoir à tout. (Mouvements divers.)

Ainsi, individualisme, isolement, socialisme, trois termes corrélatifs dont le terme opposé et réparateur est l'association.

C'est par l'association que l'Etat serait déchargé d'une responsabilité sans limites et où toute liberté périrait. C'est l'association qui, conservatrice de la dignité de l'ouvrier, peut fortifier son existence morale et agrandir son existence matérielle. Pour l'une, c'est la puissance collective ajoutée à la vie individuelle; pour l'autre, c'est l'autorité de la règle, c'est le respect de soi procédant du respect de tous.

Je n'ai pas d'ailleurs en ce moment à aborder la question pratique, le mode d'organisation. Je me borne à mettre en relief les principes.

Mais ici je rencontre des objections et j'ai moi-même d'importantes réserves à faire.

Chose remarquable! c'est au nom des principes de 89 que les objections s'élèvent.

Voici ce qu'on dit: Les associations ouvrières seraient une dérogation aux conditions normales de notre état social. Ce serait, par exception, une reconstitution privilégiée de la classe ouvrière. Et du sein de notre société démocratique surgirait ainsi, non plus en haut, mais en bas, une sorte d'aristocratie nouvelle.

Scrupules singuliers, si l'on se rappelle que le droit de réunion, le droit d'association font partie des principes de 89. Il s'est fait là, je le sais, au nom du salut public, des restrictions

bien étroites et bien prolongées. De ces tristes et fâcheuses nécessités on peut dire qu'il faut les respecter et les déplorer. Mais je sais aussi ce qu'il y a à craindre de ces populations réduites à l'état de poussière humaine, qu'aucune vie collective n'anime, ne réunit et ne dirige, et que le vent du suffrage universel peut, à un moment donné, soulever comme une trombe. Je sais que l'individualisme est le chemin qui conduit aux sociétés secrètes, et ce qui peut le mieux conjurer le péril de ces sociétés qui vivent d'aspirations vagues, désordonnées, menaçantes, ce sont les associations publiques et légales qui reposent sur un intérêt légitime et défini.

Mais il y a un autre côté à la question; côté grave et sérieux que j'examinerai, malgré ce qui s'y trouve de délicat, avec la franchise et la sincérité dont je me suis fait un devoir.

J'ai signalé les dangers de l'individualisme. Mais l'association a les siens. L'association est une multiplication. Si l'esprit qui préside est bon, c'est la multiplication du bien; s'il est mauvais, c'est la multiplication du mal aussi bien pour l'individu que pour la société.

Or, quel esprit aurions-nous à rencontrer?

Avant de répondre, établissons avec l'autorité de l'expérience que la nécessité fondamentale de l'association, c'est le lien moral. Là où le lien moral est plus fort, l'association a plus de puissance et de vie; et elle n'en a jamais plus que là où le lien moral procède plus directement de l'esprit religieux. Il se fait là alors cette force intérieure du frein qui dispense la société du frein de la force et qui suscite dans la conscience de chacun un gardien sévère et vigilant des règles du devoir et de la justice.

Eh bien, où en sont, sur ce point, les classes ouvrières?

A Dieu ne plaise que je les accuse! mais à Dieu ne plaise aussi que je les flatte. Je désire les servir et je ne crois pas pouvoir mieux le faire que par la vérité.

Je ne les accuse pas; car ce ne sont pas elles qui sont coupables. Elles sont victimes. Elles sont victimes de tout ce qui a été fait pour les séduire, les égarer et les exploiter. On a ouvert l'âme de l'ouvrier à toutes les tentations; on l'a entouré d'illusions dangereuses; on a fait fermenter dans son sein des désirs immodérés et redoutables; on l'a exalté dans le sentiment de ses droits et de sa force. Et de même qu'à une autre époque on disait : « Qu'est-ce que le tiers? rien; que doit-il être? tout, » ainsi aujourd'hui on dit à l'ouvrier et l'ouvrier répète : « Sur 40 millions d'âmes, nous sommes 30 millions; la nation, c'est nous. »

Avec de semblables paroles, et ceux qui les expriment le savent bien, ce n'est pas à l'accroissement de la liberté que l'on va : c'est à un esprit de désordre et de violence qui rend tout progrès impossible; c'est à des agitations subversives où tous les intérêts sont atteints. On va aux révolutions, à l'anarchie d'où sort toujours, comme dernier moyen d'ordre, le despotisme. (Assentiment sur quelques bancs.)

Je ne veux pas insister sur le mal qui a été fait aux classes populaires. Tout récemment, dans une autre enceinte, il a eu d'énergiques interprètes. On y a rappelé ce qu'a produit cette littérature malsaine, ainsi que le disait une voix dont les accents trop tôt perdus retentissent encore à nos oreilles. On y a déploré l'action de cette presse populaire qui a résolu le problème non pas de la vie, mais de l'immoralité à bon marché, et à laquelle suffit l'obole hebdomadaire de l'ouvrier pour pervertir son esprit et son cœur. (Très-bien! très-bien!) On y a flétri cet évangile incrédule qu'il est permis de lui délier et qui lui promet ce paradis de la terre où la loi surannée du travail et du sacrifice sera enfin abolie pour ne laisser régner que le dogme nouveau de la jouissance. (Très-bien! très-bien!)

Telle est la situation : je n'en veux exagérer ni l'étendue, ni la gravité, ni les conséquences. Je tiens compte avec empressement des forces réparatrices qui agissent et qui apportent leur action salutaire. Mais, toute balance faite et toutes réserves admises, n'a-t-on pas à se demander si un tel milieu, si de telles influences peuvent se prêter sans danger aux associations ouvrières, et si l'on n'en est pas réduit à les regarder en même temps comme nécessaires et impossibles?

C'est devant ce doute que se pose le projet de loi, et peut-être est-ce de ce doute même qu'il s'inspire, craignant en même temps de refuser et de donner, et n'arrivant qu'à être trop ou trop peu.

A ce premier titre, je ne saurais lui donner mon adhésion.

Mais, à mon sens, il présente d'autres inconvénients, et il soulève d'autres objections.

Je ne dirai pas qu'il crée l'antagonisme entre les maîtres et les ouvriers; mais il y donne une sorte de consécration et de sanction; il le constate comme une condition normale, et il y donne des aliments.

Eh bien, à mes yeux, cette sanction, cette consécration légale sont chose fâcheuse, et je n'aime pas ce principe de lutte, pour ne pas dire d'hostilité, que la loi place elle-même, à titre de droit respectif, entre ceux que tant de liens et d'intérêts doivent unir dans un sentiment réciproque de bienveillance. Je déplore qu'on fasse ainsi une loi de guerre là où il y aurait à faire une loi de paix.

Et, ne vous y trompez pas, ce sera une loi de guerre.

Pouvez-vous penser que ce droit nouveau que vous mettez aux mains des ouvriers, ceux-ci le laisseront dormir à l'état de théorie? Croyez vous qu'il n'en voudront pas user et qu'ils ne seront pas conduits à en abuser, je ne dis pas même par des incitations étrangères, dont il y a cependant à tenir grand compte, mais par la simple illusion de ce qu'ils regarderont comme des réclamations légitimes? (Approbation sur plusieurs bancs.)

Je laisse de côté les anomalies que présente dans son exercice ce droit de coalition qui, en même temps, suppose pour les ouvriers la faculté de se réunir, et qui cependant ne l'admet pas. Je n'insiste pas sur ce que cette situation amènera d'embarras et de responsabilités à l'administration, incertaine de son droit et hésitant à l'exercer rigoureusement. Je n'insiste pas davantage sur la difficulté de distinguer entre la coalition légitime et la coalition illégitime, de saisir le point exact où s'arrête le concert régulier et où commencent les manœuvres coupables. Le travail de

votre commission a cherché à préciser ce point. La solution a-t-elle été trouvée? J'en doute, par ce motif qu'à mes yeux elle ne peut pas l'être. Il y a dans toute coalition un vice originel qui ne saurait être atteint. Il y a la pression morale exercée non pas même par des violences ou des manœuvres directes, mais par la crainte inspirée de déplaire aux meneurs et d'être mis au ban de l'opinion parmi les ouvriers. (C'est vrai!)

Et ce qui aggrave le caractère de la loi, ce qui y ajoute une condition d'injustice et d'inégalité, parce qu'elle ne saurait trouver moralement de réciprocité possible, c'est la faculté que vous laissez à l'ouvrier, sur le refus d'accueillir ses réclamations, d'abandonner le travail; de l'abandonner immédiatement, au mépris même des engagements de délai ou des conditions d'usage dont il serait tenu.

Ce sont-là, dites-vous, des faits contractuels qui dérivent de la juridiction civile et qui n'appartiennent pas à la pénalité correctionnelle. Mais quelle puissance aura cette menace de l'action civile vis-à-vis d'ouvriers entraînés à la grève par la passion, par l'exemple, l'incitation ou la pression de leurs camarades? N'y aura-t-il pas d'ailleurs, pour la paralyser, la caisse des chômages qui aura plus d'un moyen de s'alimenter? Et lorsque la coalition sera parvenue à son terme d'épuisement, de quel pas incertain et boiteux la juridiction civile n'arrivera-t-elle pas pour exercer ses réserves?

Ainsi, du jour au lendemain, sans avertissement préalable, sans préparation possible de la part du maître, un atelier de 300, 500, 1,000 ouvriers pourra être mis en interdit et déserté au milieu de travaux commencés et laissés inachevés, à l'immense préjudice du chef d'industrie. La grève de suite, la grève sans retard: voilà le droit nouveau qui ne saurait souffrir ni de tempérament ni de délai: la grève que le rapport de la commission stygmatise dans ces termes énergiques que j'éprouve le besoin de rappeler: « La grève, c'est la guerre avec ses nécessités, avec son caractère destructeur, ses duretés, ses violences, ses emportements, ses colères, avec son accompagnement obligé de deuils et de dévastations. Comme à la guerre, dans les grèves, les innocents sont atteints pour les coupables: les femmes, les enfants, les vieillards supportent les maux qu'ils n'ont pas causés.

Ah! je voudrais que cette comparaison, si terrible qu'elle soit, se bornât à être exacte. Mais elle ne l'est pas. La grève est pire que la guerre. Il y a pour celle-ci un caractère de grandeur et un principe de dévouement qui manquent à l'autre. La guerre fait l'honneur militaire; quel honneur peut sortir de la grève?

Il y a donc là des conditions excessives et funestes, funestes surtout à l'ouvrier que la loi incite à l'agitation et au désordre qu'elle engendre. Le projet de loi du Gouvernement avait eu conscience de ce tort et avait cherché un remède dans le relèvement de la pénalité. Tout en en conservant quelque chose, c'est à un autre ordre d'idées qu'a obéi la commission. Ce n'est pas dans l'effet comminatoire d'une pénalité sévère qu'elle a placé sa logique; elle l'a placée dans le principe même en vertu duquel le droit de coalition a été concédé. Le contre-poids de la liberté, elle l'a trouvé dans la responsabilité. Et permettez-moi de reproduire ici, parce qu'elle est caractéristique, la citation que vous faisait hier mon honorable collègue M. Seydoux: « La garantie, dit le rapport, nous la plaçons dans le mal que se feront à eux-mêmes les imprudents qui abuseront du droit de se coaliser. Loin d'être insuffisante, la peine sera souvent plus sévère qu'il ne serait désirable. »

Oui, c'est bien là que va la loi; c'est là que la conduiront trop souvent les impétuosités et les faciles entraînements du caractère français; c'est le progrès qui se fera au profit de l'ouvrier: il aura un droit plus large de se faire plus de mal. (Assentiment sur plusieurs bancs.) Accroissement de sa dignité, dites-vous? — Diminution de sa moralité, et, par suite, de sa dignité, ai-je le droit de répondre, et je ne m'arrête même pas à le prouver.

Je remercie, pour mon compte, l'honorable rapporteur des éloquentes exhortations qu'il adresse aux ouvriers pour les engager à n'user de leur droit qu'à la dernière extrémité. Il y a là des paroles qui font de son travail non-seulement une savante et belle œuvre, mais un acte méritoire dont personne plus que moi n'honore les intentions. Mais le dernier mot de ces exhortations, le voici: « Avec le temps, dit le rapport, la liberté des coalitions tuera la grève. » Avec le temps! c'est-à-dire que d'un système pratique de violence sortira enfin la justice, et que l'ordre surgira un jour du sein du désordre découragé. (C'est cela! — Très-bien!) Permettez-moi, messieurs, de n'avoir qu'une médiocre estime pour un tel procédé social, et de regretter que l'on ne croie pas avoir quelque chose de mieux à faire que de se livrer à de si dangereuses expériences.

Ainsi, illusions, déceptions, épreuves amères et douloureuses pour les ouvriers en présence de satisfactions le plus souvent impossibles: aggravation et tension plus grande de leurs rapports avec les maîtres; causes permanentes de troubles introduits dans le sein de la société industrielle au préjudice de tous les intérêts, tel m'apparaît, dans son résultat net et réel, le projet de loi que nous discutons.

Ce résultat s'est montré à la majorité de la commission. Elle y a cherché un remède. Elle a voulu, au lieu d'un principe d'antagonisme, s'adresser à un principe de conciliation. Au lieu de réprimer, elle a cherché les moyens de prévenir. Elle s'est arrêtée à cette considération élémentaire que là où des intérêts opposés sont en présence, le choc ne peut être évité que par un intermédiaire. Elle a poursuivi la pensée de la condition normale de toutes les situations semblables, celle d'un arbitrage fondé sur les deux principes qui, dans l'espèce, dominent notre droit social. D'abord, le principe de la liberté du travail qui, dans la question des salaires, ne permet aucune immixtion de la part du pouvoir public. Ensuite le principe sur lequel repose la garantie du jugement par ses pairs. Ces tentatives judicieuses de la commission ont échoué devant la fatalité inflexible du système qu'inaugure la loi. La constitution d'un pouvoir conciliateur devant lequel viendraient s'arrêter ou se résoudre les difficultés adverses a été reconnue

impossible ou dangereuse. Il a fallu s'en tenir au principe inexorable qui nous est proposé : la guerre légale des intérêts.

Et cependant, il y a autre chose là que des adversaires entre lesquels il peut suffire à la loi de régler les conditions de la lutte. Il y a, et on l'a trop oublié, une famille à reconstituer. Tel est le véritable problème et le suprême intérêt. La bonne et salutaire liberté, ce n'est pas celle qui divise, sépare et conduit aux solutions violentes; c'est celle qui unit et rapproche dans un esprit de bienveillance et de justice réciproque. C'est, à mon avis, cette dernière liberté dont on n'a pas assez cherché la formule et qui fait défaut dans le projet de loi. Il y a là, je le sais, de sérieuses difficultés, et il ne saurait suffire du labeur d'un jour et d'un essai improvisé de législation pour y pourvoir. Je sais tout ce qu'ont de complexe et de délicat de semblables questions, où tant d'éléments sont en présence, où il y a à concilier en même temps les principes acquis à notre droit social, les formes et les conditions nouvelles de l'industrie, la spontanéité individuelle, la part respective des intérêts et les garanties dues à l'État. Mais encore peut-on demander que s'il n'est pas possible d'atteindre immédiatement le but, au moins on ne s'en éloigne pas; et que, sous prétexte de progrès et de liberté, on ne vienne pas introduire dans la société des législations périlleuses qui ont le double tort de ne pas apporter le remède efficace des difficultés présentes et de faire craindre qu'il n'en surgisse de nouvelles et de plus grandes.

Ces législations, j'en redoute l'influence et les effets pour tous. Je les redoute surtout pour les ouvriers, dont l'intérêt m'a particulièrement inspiré. Oui, je crois qu'il y a à chercher, pour la classe ouvrière et pour la société industrielle, une organisation meilleure. Je crois que du principe d'association, que d'un système de relations familiales entre les maîtres et les ouvriers sortiraient des avantages précieux pour les uns et pour les autres, en même temps que la société et l'État y trouveraient des éléments puissants de force morale et d'ordre public. Le droit de coalition, a-t-on dit, est un premier pas; l'association sera le second. Est-ce là l'ordre logique et salutaire? J'en doute ; et l'association d'abord réalisée, n'eût-elle pas été le moyen même d'échapper à ce droit de coalition, qui n'en est que la dépravation et l'abus?

Mais ce qu'il y a à comprendre et à faire comprendre, c'est que cette question de l'association pour la classe ouvrière, c'est beaucoup moins du principe politique, du principe économique même qu'elle procède, que du principe moral et religieux. Encore une fois, l'association, c'est la famille. En faire une question politique, c'est substituer la formule de l'antagonisme à la formule de l'union. C'est appeler les défiances de la société et lui faire craindre un appoint pour l'esprit démagogique. Si c'était une question purement économique, l'association, assise sur l'aridité d'un principe tout matériel, manquerait de séve. Elle trouverait bientôt, dans la nature et les limites de ce principe, des déceptions et des servitudes nouvelles, ne fût-ce que la servitude déguisée du capital et du crédit.

Ce que réclame avant tout la vie complète et salutaire de l'association, et, d'une manière générale, ce que réclame toute solution efficace des efforts tentés dans l'intérêt des classes ouvrières, c'est le principe qui seul peut créer la sobriété des cœurs et la sagesse des esprits. Il faut ces grandes vertus de modération, de prévoyance et de discipline qui contiennent et excitent, qui produisent l'aisance par l'économie, enlevant à la convoitise ruineuse tout ce qu'elles donnent à l'esprit d'ordre et de travail. D'autres que moi l'ont dit, et j'aime particulièrement à invoquer à l'appui de mes paroles le sentiment convaincu d'un homme qui, par ses recherches et ses longues études consignées dans son remarquable ouvrage, *les Ouvriers européens*, a acquis une si grande autorité dans les questions ouvrières : l'honorable M. Le Play, membre du conseil d'État, à qui ses éminents et consciencieux travaux faisaient plus qu'à Voltaire et à Kant le droit d'être cité dans le rapport de la commission : Liberté! grande et féconde chose sans doute, mais qui n'a qu'une base, la servitude du devoir.

Je me borne à ces traits principaux. Ils suffiront à faire comprendre les motifs qui m'empêchent d'attacher ma responsabilité à l'adoption du projet de loi, que je regarde comme inutile, insuffisant et dangereux, surtout pour les intérêts mêmes qu'il veut servir. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le Président de Morny. La parole est à M. Darimon.

M. Darimon *lit le discours suivant* : Messieurs, je ne suivrai pas l'honorable préopinant dans les développements dans lesquels il a cru devoir entrer. Sur beaucoup de points, quoique placés dans deux camps opposés, nous sommes d'accord. Non, la société ne peut pas rester dans cet état de guerre que l'absence de garanties pour les uns comme pour les autres a créé entre les ouvriers et les patrons. Oui, c'est par le progrès du droit dans les esprits et par l'application d'une formule plus large de la justice qu'à la lutte entre le capital et le travail on arrivera à substituer l'équilibre et la fusion des classes. Appelons de tous nos vœux les plus ardents le jour où sera reconstituée sur des bases solides la famille ouvrière; mais aussi disons-nous que lorsque ce jour sera arrivé, toutes les lois pour ou contre les coalitions seront devenues inutiles, et que les discussions auxquelles nous nous livrons aujourd'hui, avec une ardeur qui touche à l'âpreté, seront considérées comme étant dénuées de tout sens.

Que faisons-nous en ce moment? Nous faisons une loi de transaction. Ce n'est point là un reproche que j'adresse au projet, c'est un fait que je constate; sous le régime transitoire que traverse de notre temps l'industrie, nous ne pouvons pas faire autre chose. L'idéal, ce ne serait pas, comme le pensent des gens de très-bonne foi, que l'on retournât au droit commun, ce que, pour ma part, je ne comprends pas très-bien ; ce serait qu'il n'y eût pas de loi du tout, ou plutôt qu'une loi destinée à protéger la liberté du travail fût inutile. Dans une société bien réglée, la liberté du travail est d'ordre naturel; elle se soutient

par elle-même et par la force des choses; elle est l'essence même de la société, la base sur laquelle elle repose; elle vit dans le cœur des citoyens comme étant la source de toute justice. Là est sa garantie; des pénalités plus ou moins fortes n'y ajouteraient rien. Le terrain qu'a tracé le projet de loi est étroit sans doute; mais il a du moins un avantage, c'est d'être solide. Restons-y; nous ne courrons pas le risque de nous égarer.

Messieurs, je voterai le projet de loi. Je fais tout d'abord cette déclaration, afin qu'on ne prenne point le change sur les observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre. Mais j'ai envoyé à la commission un amendement qui, par le fond, se rapproche du projet actuel, bien qu'il en diffère par les termes. Je demande à expliquer les motifs qui m'ont dicté mon amendement, non point pour marquer entre la commission et moi des dissidences qui, après le rapport si consciencieux et si libéral de mon honorable ami M. Emile Ollivier, se sont évanouies en simples nuances; mais bien pour indiquer nettement la position que je veux prendre dans ce grave débat. Il vous est parfaitement loisible de voir dans ce que je vais dire une adhésion plus ou moins raisonnée au projet en discussion.

Le projet de loi sur les coalitions a été déposé sur le bureau de la Chambre le 19 février; l'honorable M. Emile Ollivier a déposé son rapport le 22 avril. Ce laps de plus de deux mois a suffi pour faire perdre de vue le projet du Gouvernement; on ne se rappelle déjà plus ni ce qu'il était, ni les critiques qu'il soulevait. Permettez-moi de réveiller votre mémoire sur ces différents points.

Le premier reproche qu'on adressait au projet du conseil d'Etat, c'est qu'il ne reconnaissait pas franchement le droit de coalition. Le moyen terme auquel on s'était arrêté, en distinguant entre la coalition simple et la coalition factice, introduisait des logomachies dans la loi, créait des obscurités de toutes sortes, et laissait croire qu'on retirait d'une main ce qu'on accordait de l'autre. La coalition était admise comme l'application vivante de la liberté du travail, il est impossible de reconnaître des cas où elle serait un délit. Aussi, en analysant les éléments de ce que le rapporteur du conseil d'Etat désignait sous le nom de coalition factice, n'a-t-on pas eu de peine à démontrer que la série d'actes dont ils se composaient n'avaient rien de commun avec la coalition proprement dite, et que les faits délictueux qu'elle renfermait peuvent se produire indépendamment de tout concert.

Le second reproche et le plus grave, c'est que le projet primitif frappait de pénalités draconiennes, non point le fait en lui-même, mais la simple provocation. Il avait introduit cette nouveauté, singulière en matière criminelle, d'un acte qu'on déclarait innocent par lui-même, tandis qu'à la faveur de nous ne savons quelle fiction, on punissait la provocation à cet acte. On employait l'argumentation la plus savante à prouver que la coalition est l'application d'un droit juste, régulier, légitime, et que ni l'intérêt général ni l'intérêt public ne sauraient en interdire l'exercice. Puis, quand il s'agissait de la provocation à la coalition, on concluait tout autrement; la pratique de la liberté du travail apparaissait alors au conseil d'Etat comme grosse de périls, et il la rangeait parmi les délits punissables. Qu'importe qu'il entourât la provocation de circonstances destinées à lui donner un caractère délictueux? Ce n'était là qu'une inconséquence de plus. Le fait dominant, c'est que la coalition était déclarée un fait licite, et la provocation à la coalition un fait coupable. Cette contradiction suffirait pour frapper d'un vice irrémédiable le projet de loi tout entier.

Un troisième reproche que soulevait ce projet de loi, c'est que pour caractériser les faits qui rendaient la provocation à la coalition un acte punissable, on se servait d'expressions vagues, mal définies, et laissant le champ libre aux interprétations arbitraires de la jurisprudence. Il n'est pas bon que le juge fasse la loi, quand il doit se borner à l'appliquer dans sa lettre et dans son esprit. Or, en introduisant dans le projet les mots : *manœuvres coupables, dons et promesses ayant ce caractère*, mots étrangers à la langue juridique et que l'exposé des motifs ne définissait point, parce qu'en effet ils sont indéfinissables, on mettait l'obscurité et l'équivoque dans une loi qui, à cause des intérêts qu'elle est appelée à régler, a besoin plus qu'une autre d'être claire et limpide dans les termes. C'était là un défaut capital, et qui a permis de dire avec quelque raison, que la loi nouvelle n'était rien qu'une aggravation de la loi ancienne.

Enfin, un dernier reproche qu'on adressait au projet de loi du conseil d'Etat, c'est qu'en admettant dans certaines limites le droit de coalition, il ne fournissait aucun moyen d'exercer ce droit. Toute coalition suppose une entente commune, et, pour arriver à cette entente, il faut dans la plupart des cas discuter et se réunir. Une réunion d'ouvriers ou de patrons, qui aurait pour objet de débattre des questions de salaire, de s'entendre, et d'arrêter des résolutions communes, soit sur le prix, soit sur la condition du travail, serait-elle considérée comme la conséquence du droit de coalition, et, à ce titre, laissée libre, comme le préliminaire obligé d'un acte déclaré licite? Sur ce point, l'exposé des motifs faisait entendre les déclarations les plus nettes; il disait que les réunions publiques ayant besoin pour se former de la permission de l'autorité, l'autorité ne la refuserait pas « quand elle serait demandée pour un motif légitime; » mais que « le Gouvernement se servirait du droit d'interdiction toutes les fois que l'intérêt de la sécurité publique l'exigerait. » Ces déclarations ont contribué, plus que tout le reste, à soulever des défiances autour du projet du conseil d'Etat. Si l'on examine les choses au point de vue de la pratique, on sera forcé d'avouer que le droit de coalition ainsi entendu aboutit forcément, le plus souvent, à soumettre l'usage de la liberté du travail à l'autorisation préalable, ce qui en est la complète négation.

Tous ces défauts du projet primitif tenaient au faux point de départ qu'on avait adopté. M. Bérenger, dans un rapport qu'il a lu à l'Assemblée constituante le 16 septembre 1848 sur une proposition de notre honorable collègue, M. Morin (de la Drôme), a posé nettement, en ces termes, les principes qui doi-

vent diriger le législateur en matière de coalition : « Liberté aussi complète que possible des parties contractantes, quelque exagérées que puissent être leurs prétentions réciproques, répression de toute tentative de nature à porter atteinte à cette liberté. » Voilà les vrais principes. Si le conseil d'Etat y était resté fidèle, il eût abouti à d'autres conclusions. Après avoir reconnu que le droit de coalition est un droit naturel qui doit devenir un droit légal, il eût pris soin d'entourer l'exercice de ce droit de toutes les précautions destinées à en faciliter l'exercice; à cause de cela, il se fût bien gardé de confondre la provocation à la coalition avec les faits de violence ou d'intimidation dont les citoyens pourront être les victimes en usant de la liberté du travail; il se fût dit qu'une pareille confusion est irrationnelle, contraire à tous les principes de la jurisprudence, et condamnée par tous les faits et tous les précédents.

C'est en opposition au projet de loi du conseil d'Etat que j'ai formulé mon amendement. Je reconnais que la commission a fait droit à la plupart de mes réclamations. A la suite du long et pénible travail auquel elle s'est livrée, elle a fait disparaître en grande partie l'imperfection du projet primitif; mais, il y aurait de l'injustice à ne pas le reconnaître, les bonnes intentions de la commission et le zèle qu'elle a déployé pour aboutir à un projet nouveau, basé sur les vrais principes et donnant satisfaction à tous les intérêts, auraient été sans effet, si le conseil d'Etat n'avait pas été animé d'un grand esprit de conciliation et ne s'était pas montré disposé à faire toutes les concessions possibles. La part qu'il a prise à l'amélioration de la loi ne saurait donc être méconnue, et, moins qu'un autre, j'ai le droit de lui marchander les félicitations qu'il mérite.

Le projet que nous avons devant les yeux diffère donc essentiellement du projet qui nous avait été présenté au mois de février dernier; ce ne sont ni les mêmes termes, ni la même économie. La liberté du travail se manifestant sous forme de coalition, est garantie et reconnue; la loi n'a pas pour objet de la limiter ou de la restreindre en distinguant, comme on le faisait d'abord, entre la coalition simple et la coalition factice, ou bien encore en punissant comme un fait coupable les provocations à la coalition. La loi ne punit que les actes qui portent atteinte à la liberté du travail ou de l'industrie; elle écarte toutes les expressions équivoques et louches qui peuvent livrer les citoyens à l'arbitraire du juge; de plus, elle adoucit singulièrement les pénalités. Voilà, messieurs, les motifs pour lesquels je me rallie au projet de la commission; après qu'elle m'a concédé tant de choses, j'aurais fort mauvaise grâce à lui refuser mon adhésion.

Il est un point cependant que la commission n'a pas voulu aborder; je le regrette, car il est essentiel. Je me hâte de reconnaître que la commission n'était point saisie directement de la question, mais rien ne l'empêchait de provoquer les explications de MM. les commissaires du Gouvernement. Ce qu'elle a négligé de faire par un scrupule très-respectable, je vais l'essayer ici, et j'espère que MM. les commissaires du Gouvernement voudront bien répondre aux questions que je vais leur poser. Il s'agit de ces réunions qui seront nécessaires le plus souvent, pour que les ouvriers d'un même atelier ou d'une même industrie puissent s'entendre sur leurs intérêts communs, et examiner s'ils doivent continuer le travail aux mêmes conditions ou en réclamer de nouvelles. Il est impossible de séparer le droit de réunion, ainsi restreint, du droit de coalition : c'en est le préliminaire obligé. Eh bien, ces réunions seront-elles assimilées aux réunions publiques soumises à l'autorisation préalable? Dans le cas où ce serait la doctrine du Gouvernement, ne verrait-on pas un grave inconvénient à laisser subsister une pareille assimilation? Ne croirait-il pas, au contraire, utile et même nécessaire de nous proposer une modification à la loi du 25 mars 1852, ayant pour objet de faire disparaître l'équivoque?

Quand, par une disposition spéciale, j'ai proposé à la commission de résoudre la question, il m'a été répondu qu'elle était étrangère à la loi actuelle. Eh bien, cette réponse ne me satisfait point. Dans mon esprit, il se peut que je me trompe et que je sois la dupe d'une illusion, le droit de réunion ne se sépare point du droit de coalition. Il y a une parfaite corrélation entre les deux droits. C'est ce que l'exposé des motifs du conseil d'Etat semble avoir pressenti. A cause de cela, les éclaircissements que je réclame sont pour la question que nous discutons en ce moment de la dernière importance.

Quelques-uns de nos honorables amis ont proposé, à la place du projet de loi du conseil d'Etat, le retour à ce qu'ils appellent le droit commun. Je demande la permission d'expliquer en très-peu de mots pourquoi je ne me suis pas rallié à ce système. J'ai cédé en cette circonstance à deux motifs : un motif de doctrine, et un motif de loyauté.

Un motif de doctrine. — J'avoue que cette opinion qui consiste à dire que, pour réprimer les atteintes à la liberté du travail, le droit commun suffit et qu'il est inutile d'édicter des pénalités spéciales, apparaît sous une forme séduisante. Un grand nombre d'économistes et de légistes l'ont acceptée; elle a cours dans les ateliers; la popularité est acquise d'avance à quiconque s'en fera le défenseur. Messieurs, je mets la vérité au-dessus de tout, et je crois en cela remplir mon devoir. Ma conviction est que cette opinion est fausse, et que, si elle prévalait, elle jetterait le juge dans des embarras inextricables. Pour certains actes qu'on veut ramener sous le niveau du droit commun, la loi prononce des pénalités trop sévères; pour certains autres, elle est trop indulgente; pour d'autres encore, elle se tait complétement.

Et puis le code pénal ne frappe pas des mêmes peines les atteintes à toutes les libertés dont la loi doit garantir l'exercice aux citoyens. Il établit des distinctions et des espèces; il y a, pour ne prendre que ces exemples, les peines portées contre l'attentat à la liberté individuelle et aux droits politiques; il y a celles qui punissent la violation du domicile; d'autres formulent des pénalités contre les entraves apportées à la liberté des cultes; d'autres encore garantissent la liberté des mé-

tiers, et la libre concurrence entre les marchands et les négociants. Et cependant, dans tous les cas, il s'agit de punir des violences, des menaces, des voies de fait, des manœuvres frauduleuses.

Le motif de ces différences est facile à découvrir : il serait injuste de prononcer les mêmes pénalités contre des actes qui n'ont point les mêmes caractères et qui ne produisent point les mêmes effets.

Si, pour tous les cas que nous venons d'énoncer, le droit commun n'a pas paru suffisant, pourquoi le serait-il quand il s'agit de la liberté du travail? Le fait qui consiste à empêcher un ouvrier de faire usage du droit qu'il possède de disposer de son travail de la façon la plus absolue, en exerçant sur lui une pression violente par voie de menace ou d'intimidation, ne constitue-t-il pas un délit particulier qui doit être nettement défini et rangé dans une catégorie spéciale? Pour moi, cela me semble si évident que je ne puis concevoir par quelles raisons économiques, politiques ou libérales on peut soutenir l'opinion contraire.

J'ai encore, pour repousser le système du droit commun, un motif de loyauté. J'ai eu l'insigne honneur de développer, à deux reprises différentes, les amendements de la minorité demandant l'abrogation des lois contre les coalitions. Cette année, dans la discussion de l'Adresse, la minorité a proposé un amendement dans lequel on disait : « L'abrogation de la loi sur les coalitions, que nous avions réclamée l'année dernière, sera un bienfait. » Nous faisions dans ce passage allusion à une phrase du discours de la Couronne, où l'on promettait d'adoucir la législation sur les coalitions.

L'honorable M. Nogent Saint-Laurens fit à notre amendement deux objections : la première, c'est qu'il parlait d'abrogation quand il s'agissait d'une simple modification; la seconde, c'est qu'il laissait croire que nous voulions laisser impunies toutes les atteintes portées à la liberté du travail. M. Nogent Saint-Laurens s'étendit longuement sur ce qu'il désirait conserver de la loi et sur ce qu'on pouvait en retrancher sans inconvénient.

Notre honorable ami M. Jules Simon répondit à M. Nogent Saint-Laurens. La Chambre a conservé le souvenir de cet admirable discours, qui fit taire pour un moment toutes les dissidences. M. Jules Simon donna une complète adhésion aux objections de M. Nogent Saint-Laurens; il constata qu'en effet il s'agissait non d'une abrogation, mais d'une simple modification de la loi; il déclara qu'il partageait les scrupules de l'honorable membre de la majorité, et il expliqua dans quel sens il entendait les promesses qui avaient été faites au pays.

Que fit la minorité, après ces observations de M. Jules Simon? Elle crut que son devoir était de se montrer conciliante. Elle substitua dans son amendement le mot *modification* au mot *abrogation*, et ce fut en ces termes que l'amendement fut soumis au vote de la Chambre.

J'ai donné mon assentiment au changement apporté à la rédaction primitive de notre amendement. Ce n'est pas que le mot *abrogation* entraînât dans mon esprit le retour au droit commun; j'entendais par là qu'on cesserait de considérer la coalition comme un délit punissable: rien de plus, rien de moins. Je l'entendais au sens où M. Jules Simon lui-même paraissait entendre le mot *modification*. Mais comme le mot *abrogation* effrayait un certain nombre de nos collègues et qu'il laissait après lui une certaine équivoque, je consentis très-volontiers à l'abandonner.

Eh bien, un membre de l'opposition doit, plus qu'un autre, se montrer conséquent avec lui-même. Quand même je serais partisan de l'abrogation pure et simple des articles du code pénal, je ne me croirais plus le droit, après ce qui s'est passé dans la discussion de l'Adresse à propos des coalitions, de suivre une autre ligne que celle que j'ai suivie et de donner à la Chambre le spectacle d'un de ses membres se contredisant lui-même à quelques mois de distance. Mon opinion est pour le Corps législatif un fait acquis; par respect pour lui, je ne dois pas en changer.

Le motif que je vous soumets est bien secondaire; il a du moins sa valeur. Je tiens à ce qu'il soit bien entendu que lorsque j'émets un avis devant vous, cet avis est sincère, que j'y resterai constamment fidèle, et que je ne me déjugerai jamais.

J'ai fini, messieurs; la loi que nous discutons est une des plus importantes que nous puissions faire. Elle raye d'un trait de plume une des plus grandes erreurs de la révolution. Désormais le travail et le capital pourront se livrer à une concurrence sérieuse. Rien ne viendra plus gêner les effets des lois naturelles qui règlent les conditions des salaires et des profits, et j'avoue que, contrairement à l'opinion de l'honorable M. Kolb-Bernard, je crois qu'il ne peut en résulter que du bien. Mais, encore une fois, n'ayons point d'illusion. Ce n'est point là une solution du problème social. Pour que le travail et le salaire trouvent leur équilibre, il faut d'autres garanties. Nous inscrirons dans nos législations un principe de justice de plus. Mais tenons-nous pour dit que notre tâche ne fait que commencer, ou plutôt que nous aurons à continuer l'œuvre dont nous posons aujourd'hui un des plus solides fondements.

M. le Président de Morny. La parole est à M. le baron Jérôme David.

M. le baron Jérôme David. Messieurs, permettez moi de vous présenter très-brièvement quelques observations sur le projet de loi qui vous est soumis. Les discours que vous venez d'entendre facilitent et abrégent ma tâche. La question des coalitions, si intimement liée à la liberté du travail, touche aux considérations morales et politiques les plus saisissantes, elle intéresse au plus haut degré plusieurs millions d'ouvriers, tous électeurs au milieu d'une société dont l'état politique repose sur le suffrage universel. Selon qu'elle sera bien ou mal résolue, elle facilitera la marche de la chose publique, ou elle lui créera les obstacles les plus sérieux.

Je vais essayer de mettre en évidence, de faire ressortir l'esprit, le caractère de la législation actuelle. Je montrerai les coalitions sous leurs différents aspects; je les suivrai dans leur origine, leur marche et leurs conséquences, afin d'arriver à une critique fondée du projet de loi.

D'abord, messieurs, où commence le délit de coalition d'après la législation actuellement en vigueur?

Précisons ce point essentiel du débat en nous reportant aux discussions qui ont précédé le vote de la loi de 1849 et à l'interprétation des tribunaux.

Des patrons se réunissent et décident de proposer à leurs ouvriers une réduction de salaire; les ouvriers sont convoqués; la réduction et ses causes sont librement débattues de part et d'autre. Jusque là rien que de licite. Les ouvertures des patrons sont repoussées; ils recourent à la contrainte. La menace de fermer l'atelier ou la fermeture de l'atelier constituent le délit de coalition, quelle que soit du reste la légitimité des prétentions des patrons.

Des ouvriers réclament une augmentation de salaire; ils envoient une délégation auprès du patron ou se présentent réunis; l'augmentation et ses causes sont librement débattues de part et d'autre. Jusque-là rien que de licite. Les ouvertures des ouvriers sont repoussées, ils recourent à la contrainte. La menace de quitter l'atelier ou l'abandon de l'atelier constitue le délit de coalition, quelle que soit du reste la légitimité des prétentions des ouvriers.

Je veux établir que la loi qu'on nous propose pourrait être appelée justement une loi sur les grèves et non une loi sur les coalitions. Actuellement, avec la législation en vigueur, il ne serait pas exact de dire que les ouvriers ne peuvent pas faire valoir leurs intérêts, qu'ils sont impuissants à se défendre. Messieurs, en quoi la législation qu'on nous propose diffère-t-elle de la législation actuelle? On nous propose de décider que le renvoi des ouvriers ou l'abandon de l'atelier ne constituent plus un délit; la loi ne frappera que les manœuvres coupables qui se proposeraient d'amener ou de maintenir les grèves. Je me sers du mot *grèves*, je le trouve plus exact que le mot *coalitions*.

Le point de départ de la loi est équitable et libéral; il n'y avait pas similitude, il n'y avait pas égalité de traitement entre les patrons et les ouvriers. Le délit de coalition est presque insaisissable pour les patrons; il ne peut se dissimuler lorsqu'il est commis par les ouvriers. Notre honorable collègue M. Morin vous le disait tout à l'heure, un patron qui emploie plusieurs centaines d'ouvriers peut braver presque impunément la loi; par le fait même de sa position et de sa volonté, il exerce une certaine influence sur le taux des salaires; tandis que les ouvriers se trouvent dans une situation dépendante : s'ils veulent agir et faire prévaloir leurs griefs, leurs prétentions légitimes, ils tombent sous le coup de la loi pénale.

Cette inégalité entre les patrons et les ouvriers n'avait pas échappé au législateur de 1849. Non; mais il s'était laissé dominer par les effets déplorables des grèves. Les patrons qui se jettent dans les coalitions font fausse route; ils y perdent leur considération et leur crédit, ils s'exposent à la déconsidération publique et à la réprobation générale, et cela pour quelques bénéfices passagers qu'ils réalisent par une réduction injuste des salaires. Enfin la concurrence ne tarde pas à déjouer leurs combinaisons et leurs calculs.

Les coalitions ont plus de prise sur les ouvriers, leurs passions sont plus vives. Je n'ai rien à ajouter aux descriptions éloquentes qui ont été prononcées devant vous, et je les résumerai en disant que l'ouvrier ne retire des grèves que des déceptions, des larmes, et la ruine. (C'est vrai! c'est vrai!)

Ces considérations avaient impressionné le législateur de 1849 et il avait voulu prévenir l'explosion du mal en l'arrêtant dès ses premiers germes. En outre, en 1849, la liberté commerciale n'existait pas. Un temps d'arrêt dans la production, soit qu'il provînt du capital, soit qu'il provînt de la main-d'œuvre, était un dommage pour l'intérêt supérieur de la consommation. Le marché voyait disparaître ou diminuer ses approvisionnements, et le prix de la marchandise s'élevait du moment où l'équilibre était rompu entre l'offre et la demande. Aujourd'hui la même situation n'existe plus, aujourd'hui nous avons la liberté commerciale. Souvenons-nous qu'en Angleterre les coalitions ont vu diminuer leur intensité et leur durée, aussitôt que la législation a permis d'approvisionner le marché avec les produits de l'étranger; la lutte entre patrons et ouvriers a présenté un caractère moins absolu lorsqu'elle n'a plus été entretenue par les perspectives des nécessités de la consommation, et l'on est arrivé progressivement à une appréciation moins passionnée des intérêts réciproques.

Les coalitions, messieurs, doivent aussi s'examiner au point de vue politique.

Un de nos honorables collègues nous disait hier : Les chômages, les grèves, habilement exploités par les coureurs de révolutions, mettent à la disposition du désordre des citoyens surexcités par les difficultés de la vie. Il y a là matière à réflexion pour les moins pessimistes.

Le législateur de 1849 avait pris des mesures préventives. Le projet de loi, plus hardi, laisse les coalitions, les grèves, s'engager; les ouvriers sont renvoyés, les ateliers sont désertés, le salaire fait défaut. Le Gouvernement dit : Tout cela est en dehors de nous, tout cela ne nous regarde pas; nous ne demandons à la loi d'intervenir que pour réprimer les manœuvres coupables qui tendraient à amener ou à maintenir une coalition.

Beaucoup d'excellents esprits pensent que les menaces, les violences, l'intimidation, sont les satellites obligés de la coalition. En effet, messieurs, figurons-nous les ouvriers se croyant lésés, et les causes ne manqueront pas pour provoquer plus ou moins justement leur susceptibilité. Voyez, le terrain est vaste : ils peuvent demander une augmentation de salaire, une diminution ou un changement des heures de travail; ils peuvent demander l'exclusion des étrangers, des femmes et des enfants, l'obligation d'un certain temps et de certaines conditions d'apprentissage; ils peuvent demander l'abolition de tout règlement et de toute police de l'atelier. Les ouvriers font valoir leurs griefs; l'accord n'a pas lieu, ils se retirent. Leur départ en masse laissera-t-il la société indifférente? On nous dit dans le rapport : « Comment concevoir que le même acte, innocent quand il est accompli par un seul,

devienne coupable dès qu'il l'a été par plusieurs? »

C'est mal poser la question et se renfermer dans l'ordre des idées abstraites, sans tenir compte des préliminaires et des conséquences de l'acte; le rapport montre une tendance des plus marquées vers les idées théoriques à l'exclusion des idées pratiques.

L'ouvrier qui se retire de l'atelier isolément commet un acte inoffensif; plusieurs ouvriers, sans concert préalable, quittent l'atelier, l'acte reste inoffensif, et le législateur, représentant de la sécurité sociale, ne s'émeut pas; la grande majorité des ouvriers quitte l'atelier, l'acte reste le même. Je n'examine pas s'il est innocent ou coupable; je dis qu'il cesse d'être inoffensif, je dis qu'il appelle l'attention du législateur.

L'acte cesse d'être inoffensif, car, pour que la coalition ait son effet, il faut, il est indispensable que le patron ne conserve pas les éléments de production nécessaires pour faire face à ses commandes; les masses ne savent guère s'arrêter. Croyez-vous que les ouvriers qui ont quitté l'atelier, qui sont sous le coup des privations, de la misère peut-être, ne séviront pas contre la minorité de leurs camarades qui se contenteront d'un salaire jugé insuffisant, qui travailleront au rabais? Croyez-vous qu'ils laisseront venir les travailleurs étrangers? Le doute est permis sur ce point, et voilà comment le même acte qui, pris isolément, est délaissé par la loi pénale, peut se trouver frappé lorsqu'il est accompli collectivement. (C'est vrai! — Très-bien!)

Derrière les coalitions se présente la recherche du droit de réunion, du droit d'association, du droit à l'assistance publique.

Notre honorable collègue M. Darimon nous disait, il y a un instant, qu'il considérait le droit de réunion comme inséparable du droit de coalition.

En effet, lorsque les ouvriers seront sortis de l'atelier, ils réclameront la faculté de se réunir pour discuter leurs intérêts, faire triompher leurs doléances, ou revenir peut-être sur des décisions précipitées. Leur situation critique parlera en leur faveur. Lorsqu'ils se seront réunis avec l'autorisation de l'autorité, lorsqu'ils se seront fortifiés en commun dans la résolution de ne pas reprendre les travaux, ils se prêteront mutuellement appui, ils organiseront des quêtes, des collectes, ils feront appel à l'épargne des autres ouvriers sur tous les points du territoire. Enfin lorsque les caisses de l'association seront vides, lorsque le chômage prolongé aura étendu ses enseignements cruels sur le corps de métier en grève, on se tournera vers le Gouvernement pour lui crier: « Nous mourons de faim, parce que nous ne voulons pas nous laisser exploiter. Dans une société régulière nous ne devons pas mourir de faim venez à notre aide. » (C'est cela! très-bien!)

Et je dis à mon tour au Gouvernement: Prenez garde que votre loi mal établie, mal comprise, ne semble autoriser, dans une certaine mesure, la requête impérieuse des ouvriers dans la détresse!

De deux choses l'une, ou vous resterez insensibles à leurs souffrances, et alors attendez-vous aux scènes lugubres de l'émeute, peut-être de la guerre civile ou bien vous accéderez à l'appel qui vous sera adressé, et alors vous vous jetterez dans des errements cruellement expérimentés, vous voudrez employer les bras inactifs, vous arriverez aux ateliers nationaux créés et entretenus par l'État. Cette situation mérite vos méditations; elle est grave. Jusqu'où irez-vous, jusqu'où seriez-vous entraînés!

Plusieurs des orateurs qui ont pris la parole avant moi ont été frappés d'un argument du rapport, qui, je l'avoue, m'a paru avoir une certaine singularité.

Dans le rapport on place la garantie, la sécurité sociale dans le mal que se feront à eux-mêmes les ouvriers imprudents lorsqu'ils abuseront du droit de se coaliser.

J'aurais préféré voir dans le rapport: lorsqu'ils *useront*, au lieu de lorsqu'ils *abuseront*.

La peine qui les atteindra, ajoute l'honorable rapporteur, sera plus sévère qu'il ne serait désirable. Je le veux bien, mais enfin ils ne seront pas frappés de cette peine sans que la société tout entière soit troublée. Le récit des grèves anglaises est fait pour inspirer des inquiétudes très-vives, et j'affirme qu'un conflit comme celui de Preston en 1853 ne placerait pas dans une ville de France 25,000 ouvriers pendant six mois aux prises avec une pénurie affreuse sans que l'on vît naître les désordres les plus graves.

Il ne faut pas comparer les ouvriers français aux ouvriers anglais; chaque nation a ses habitudes, ses mœurs, son tempérament, et je vous en donnerai facilement un exemple. Les causes économiques qui ont amené les insurrections de Lyon en 1831 et en 1834 seraient presque passées inaperçues dans le milieu industriel et politique de la Grande-Bretagne.

Les grèves qui se sont produites à Preston en 1853 et à Colne en 1860 n'auraient pas lieu en France sans ébranler le Gouvernement jusque dans ses bases fondamentales. (*Sur plusieurs bancs.* C'est vrai! — Très-bien!)

La validité des revendications du droit de réunion, du droit d'association comme conséquences du projet de loi est très-contestable.

Je ne parle pas du droit à l'assistance publique, que je n'admets pas. Les lois du pays ne sauraient se plier instantanément à des exigences de ce genre, et il ne faudrait pas voir dans mes paroles un assentiment à l'ordre de faits que je signale: j'expose simplement, et je dis que la possibilité de ces faits suffit pour motiver les appréhensions les plus sérieuses du Gouvernement, et elle aurait dû conseiller ou l'adoption du droit commun auquel je trouverais certains avantages que je développerai tout à l'heure, et parmi lesquels j'en citerai un d'abord, celui de placer les ouvriers comme les autres citoyens en présence des lois générales du pays; ou un projet de loi dont la forme ne se prêtât en aucune façon aux équivoques. Il faudrait promulguer une loi claire, nette et précise, pour diminuer des dangers et des écueils qui ne m'effrayent pas autrement.

La liberté, sous quelque aspect qu'elle se présente, ne s'acquiert que par des épreuves périlleuses. Les gouvernements et les nations

intelligentes les abordent résolûment pour en triompher.

Nous éprouvons une grande émotion en entendant parler de la liberté du travail. Nous sommes fort préoccupés de ses résultats, et cependant il ne faudrait pas nous dissimuler que la société française du dix-neuvième siècle aime toutes les formes de la liberté. Si elle y renonce pour quelque temps après les discordes civiles, elle ne l'oublie pas, et lorsqu'on la croit indifférente et consolée, elle se recueille pour produire ses aspirations avec une énergie nouvelle.

Je n'ai pas à rechercher si le Gouvernement a été bien inspiré en abordant actuellement les difficultés de la liberté du travail; je n'ai pas à rechercher si le moment est bien choisi, si le moment est opportun. La loi nous est arrivée de telle façon qu'il faut l'accepter et la regarder en face. Seulement il importe de la résoudre dans les meilleures conditions et d'en tirer le meilleur parti possible.

L'Empire nous a donné de jouir avec calme des libertés civiles un instant compromises par des convulsions politiques encore récentes; il nous a donné la liberté du commerce; il poursuit courageusement la réalisation de la liberté du travail : toutes ces entreprises sont les précurseurs infaillibles du développement des libertés politiques, et c'est aussi à ce titre que j'ai salué le projet de loi auquel j'aurais souhaité cependant un caractère plus manifeste et plus radical. Il est certains sujets qu'il faut laisser intacts, à moins de se résoudre à les remanier complétement si l'on ne veut commettre une faute politique des plus graves.

La loi sur les coalitions était dans ce cas.

Je reproche au projet de loi de ne pas s'être placé en face de cette grande question du travail pour en jeter d'une façon éclatante les principes fondamentaux. Il fallait à une loi aussi décisive un frontispice qui parlât à la conscience et à la raison de tous. L'occasion était favorable pour faire disparaître de nos codes des appellations qui servent à entretenir chez les masses des idées fausses et dangereuses. Quelle nécessité de désigner les patrons les maîtres? comme dit l'honorable M. Darimon, chez lequel cette expression m'étonne.

M. Darimon. Pourquoi cela? C'est admis, c'est reçu!

M. le baron Jérôme David. C'est une impression personnelle que j'exprime.

M. Darimon. J'ai parlé français, voilà tout!

M. le baron Jérôme David. Vous avez appliqué une expression française que je ne goûte pas.

M. le Président. N'interrompez pas!

M. le baron Jérôme David. Je le répète, l'expression de *maîtres* que j'ai rencontrée employée par M. Darimon m'a fort étonné.

Quelle nécessité de désigner les ouvriers? Pourquoi placer ainsi en regard, en antagonisme juridique, des citoyens appelés à se rapprocher et à se servir plutôt qu'à se séparer et à se combattre?

Saurait-on prendre trop de précautions lorsqu'il s'agit d'arrêter des tendances funestes? Étonnez-vous que les ouvriers réclament dans la société des droits distincts, lorsque vous leur accordez dans votre législation un traitement en apparence spécial! Attachons-nous, au contraire, à détruire les erreurs déplorables si malheureusement propagées par l'école du Luxembourg en 1848. Chacun dans ce monde, messieurs, pratique à sa façon la loi naturelle du travail. Au moment de la discussion de la loi sur la caisse des retraites pour la vieillesse, une voix s'est élevée dans cette enceinte pour affirmer que cette institution était uniquement destinée aux ouvriers. Est-ce que l'ouvrier est un être exceptionnel par ses labeurs incessants? Les citoyens adonnés à l'agriculture, les citoyens qui contribuent par l'étude des sciences, des lettres, des arts, des législations, au mouvement ascendant de l'esprit humain ne sont-ils pas des travailleurs aussi intéressants... (Très-bien! très-bien!), ne remplissent-ils pas dans la société une place aussi utile que l'ouvrier qui remue la chaux ou qui forge les métaux? (Très-bien! très-bien!)

A côté de l'ouvrier précipité du haut d'un échafaudage ou écrasé sous un éboulement, n'y a-t-il pas le soldat qui brave journellement les intempéries, les dangers et la mort, pour le prestige du drapeau? N'y a-t-il pas, dans les sphères les plus élevées, les penseurs dévoués à la chose publique, qui succombent de fatigue après avoir donné leur cœur, leur intelligence, leur santé, à la méditation et à la recherche du l'intérêt général? Faut-il remonter loin dans nos souvenirs pour trouver des deuils qui retentissent encore douloureusement, pour rencontrer de vastes et belles intelligences, auxquelles la Providence semblait promettre encore de longues années, et qui sont tombées valeureusement au champ d'honneur du travail intellectuel? (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, évitons tout malentendu. La grande révolution française a détruit l'aristocratie d'en haut; ne donnons pas prise à la naissance d'une oppression tout aussi détestable qui surgirait d'en bas. Il n'y a plus dans notre pays ni classes, ni privilégiés, ni citoyens autorisés à se dresser le piédestal de conditions exceptionnelles; il n'y a que des Français justement épris du progrès, de l'égalité et de la liberté. (Nouvelle approbation.)

Messieurs, je me suis peut-être laissé entraîner par mon sujet; je me résume.

Je voudrais voir disparaître du projet de loi les dénominations inutiles de patrons et d'ouvriers; j'en voudrais voir disparaître aussi les expressions de proscription, d'interdiction, qui appartiennent à un vocabulaire périmé depuis longtemps; j'aurais voulu voir généraliser la question en la portant sur le terrain plus étendu de la liberté du travail garanti par la législation, avec une pénalité appliquée à celui ou à ceux qui chercheraient à y mettre des entraves.

J'avais pensé un moment que l'abrogation pure et simple des art. 414, 415, 416, suffirait avec l'exercice du droit commun. La formation inévitable de contrats volontaires entre les patrons et les ouvriers, assurée par l'arbitrage des conseils de prud'hommes en cas de litige, me semblait présenter des garanties sérieuses. J'avais soutenu dans mon bureau cette opi-

nion populaire qui me séduisait par sa hardiesse et sa simplicité; elle fut contestée même par notre honorable collègue M. Jules Simon, qui aujourd'hui non-seulement l'adopte après coup, mais la préconise.

J'avais été plus loin, j'avais présenté un amendement conforme à ma pensée première; j'appris que cet amendement n'avait pas de chances de succès dans la commission : je le regrettai.

Je considérais cependant la question comme assez grave pour ne pas renoncer à faire modifier un projet de loi que je croyais mal élaboré.

M. Emile Ollivier, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le baron Jérôme David. Si, d'une part, j'avais la certitude de la régularité qui succéderait à la première émotion produite par l'abrogation des articles 414, 415, 416 du Code pénal, je comprenais cependant les appréhensions de ceux qui craignaient de voir les ouvriers exposés par une mesure qui laisserait le ministère public impuissant à réprimer les manœuvres frauduleuses employées pour amener ou maintenir les coalitions.

Une transition aussi subite ne donnerait-elle pas lieu aux interprétations les plus exagérées et les plus compromettantes pour le droit individuel? Enfin, ne serait-ce pas ouvrir une issue aux intrigues, aux visées et aux agressions des passions politiques? Je comprenais qu'il pouvait y avoir un péril momentané pour la société, pour le Gouvernement, pour les ouvriers eux-mêmes, et je modifiai la rédaction de mon amendement.

Reportons-nous, messieurs, à cette belle définition du travail par Turgot, dans le préambule de l'édit de 1776, qui voulait supprimer les corps et les communautés de marchands et d'artisans, ainsi que les maîtrises et les jurandes :

« Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaires les ressources du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes. »

Ces vérités m'avaient guidé dans la rédaction d'un amendement qui, tout en abrogeant les articles 414, 415, 416 du Code pénal, se proposait cependant de prévenir les abus. Voici cet amendement :

« Les art. 414, 415 et 416 du Code pénal sont abrogés; les remplacer dans la législation par les dispositions suivantes :

« Chacun a le droit de disposer de son travail de la manière la plus absolue, pourvu qu'il se conforme aux lois et règlements.

« Quiconque, par voies de fait, menaces, manœuvres ou intimidations exercées sur une ou plusieurs personnes, aura mis des entraves à la libre disposition du travail d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 500 fr. »

J'ai déjà fait connaître le but que je me proposais par cet amendement, qui s'occupe de la liberté du travail en général. Sa forme ne se prêtait peut-être pas à une insertion dans le code pénal, mais elle est parfaitement identique ou analogue à celle d'autres lois qui figurent dans notre législation. J'en citerais facilement plusieurs.

Le projet de loi, tel qu'il nous est soumis, est défectueux; on peut dire de lui que la forme emporte le fond.

Je louerais le rapport sans réserve si je n'avais à y chercher que la preuve des travaux consciencieux de la commission et des facultés brillantes de son rapporteur, dont le talent de parole bien connu s'augmente des qualités d'un écrivain de cœur et d'esprit; je n'aurais aucune critique à émettre. L'impression que j'ai ressentie à la lecture de ce rapport me rappelle une anecdote que je vous demande la permission de vous raconter, et que je placerai à la fin du siècle dernier.

Un ministre, homme de ressource et de savoir, donnait des instructions à l'un de ses agents. L'affaire était délicate. Il fallait gagner les faveurs, flatter les intérêts de plusieurs puissances placées en antagonisme; aussi les instructions, assez précises sur la marche à suivre avec chaque puissance séparément, laissaient-elles à désirer et se contredisaient-elles quelque peu lorsqu'il s'agissait de les appliquer simultanément.

L'agent répondit timidement qu'il ne se formait pas une opinion très-arrêtée au milieu du dédale de principes et d'idées dont l'exposé venait de le charmer sans l'éclairer beaucoup, à moins toutefois que l'on ne voulût ménager toutes les puissances afin de gagner du temps et d'être libre au dernier moment de choisir ses alliances. « Eh! monsieur, reprit vivement le ministre, je n'ai plus rien à vous dire. Un homme d'esprit, dans votre position et sachant ce dont il s'agit, m'aurait compris avant que j'eusse parlé! »

Je demande pardon à notre honorable collègue M. Emile Ollivier de la comparaison, mais, après avoir lu son rapport, je me trouve dans le même embarras que l'agent dont je viens de raconter la mésaventure. (On rit.)

Je ne sais si d'autres plus perspicaces que moi auraient compris avant de lire le rapport ce qu'il devait contenir; quant à moi, ma sagacité me fait défaut, elle ne veut rien admettre, rien deviner. Etes-vous partisan des grèves? êtes-vous leur adversaire? Croyez-vous qu'elles soient utiles aux ouvriers? croyez-vous qu'elles leur soient nuisibles? Est-ce uniquement par amour de la liberté que vous avez sacrifié au pied de ses autels les doutes et les anxiétés qui vous dominent dans certains passages de votre rapport? ou êtes-vous plutôt confiant dans la sagesse, la modération, la retenue des ouvriers qui vont disposer des armes dangereuses dont vous signalez les terribles effets et la portée destructive? Quant à moi, je vois dans le rapport qu'il laisse dans l'obscurité la plus complète le rôle du Gouvernement dans tout ceci; malgré ma déférence pour les honorables membres de la commission et la très-haute opinion que j'ai de l'individualité de son rapporteur, il me semble que dans une occurrence aussi importante il aurait été de toute justice et de bon goût que l'on parlât quelque peu de l'initiative et des intentions généreuses de Sa Majesté l'Empereur (Approbation); que l'on ne méconnût pas que le projet de loi, à quelque point de vue qu'on l'envisage, n'est que la conséquence

des efforts journaliers et constants de l'Empire en faveur des classes ouvrières. (Très-bien ! très-bien !)

Le rapport, tout en présentant un tableau très-saisissant des désastres issus des grèves, prête cependant à leur réussite une impulsion féconde pour l'industrie; cette opinion ne me paraît pas soutenable, et je serais désireux de connaître sur quels faits, sur quels précédents elle s'appuie.

Je crains que les développements du rapport ne nuisent à la facilité et à l'uniformité de l'interprétation de la loi.

Je trouve beaucoup d'éloquence et d'ampleur dogmatique, peut-être trop, dans ce document qui sera lu et commenté par les ouvriers; j'aurais préféré y rencontrer de la clarté, de la sobriété et de la logique. (Mouvements divers.)

Je soumets, messieurs, ces observations à votre sollicitude éclairée.

Le renvoi du projet de loi à la commission permettrait d'y apporter les changements désirables : je voterai pour le renvoi à la commission. (Vive approbation sur plusieurs bancs. — L'orateur, en se rasseyant, reçoit de nombreuses félicitations.)

M. le Président de Morny. La parole est à M. le rapporteur.

M Emile Ollivier, *rapporteur.* Messieurs, la Chambre doit comprendre que la discussion engagée devant elle ne porte pas sur un rapport, qu'elle a pour objet un projet de loi. Je laisserai donc sans réponse la dernière partie du discours que vous venez d'entendre, et je me bornerai à dire à mon honorable collègue qu'il a peut-être confondu l'impartialité qui dit tout avec l'indécision qui ne sait conclure. (Très-bien !) ; qu'il a vu de l'hésitation où il n'y avait que de la justice, qu'il a trouvé de la timidité où il n'aurait dû reconnaître que le désir de ne pas irriter, de ne pas passionner, de ne pas rendre difficile à résoudre une question qui ne contient en elle-même que trop de difficultés ! (Très-bien ! très-bien !)

Ceci écarté et arrivant au projet de loi lui-même, la Chambre me permettra de mettre un peu d'ordre dans cette discussion, de négliger tout ce qui est détails, applications, décisions secondaires. Dans toute discussion de ce genre, l'esprit logique doit d'abord rechercher le principe, le dégager et le juger. Le principe dégagé et accepté, commence un autre examen important aussi, mais à un moindre degré, qui consiste à rechercher si la mise en œuvre, si les moyens d'exécution correspondent à la vérité du principe. Si le principe lui même est repoussé, il est évident que ce second examen devient superflu.

Je vais donc, messieurs, rechercher quel est le principe de la loi, quelle en est la valeur, et s'il convient ou de l'admettre ou de la repousser.

Vous avez entendu des discours très-remarquables prononcés par des hommes compétents et convaincus, et dont les arguments assurément, méritent d'être pris en très-sérieuse considération. Seulement, que les honorables membres auxquels je réponds me permettent de le leur dire, ils ont, dans leurs raisonnement, péché en général, non pas par inexactitude, mais par omission.

En présence d'une question qui avait deux aspects, ils en ont admirablement indiqué un; ils en ont involontairement négligé un autre. Et cependant ce n'est que du rapprochement de ces deux aspects que peut résulter une conviction raisonnée. De telle sorte, messieurs, que mon rôle consistera moins à contredire qu'à compléter; moins à détruire ce qui a été dit qu'à mettre à côté ce qui a été omis; moins à discuter qu'à faire disparaître quelques ombres, et à ajouter un peu de lumière, afin que la question apparaisse en son plein jour.

L'honorable M. Seydoux a commencé sa puissante et vigoureuse argumentation en vous signalant une circonstance qui, selon lui, doit produire sur vos esprits une influence décisive. Les lois sur les coalitions, vous a-t-il dit, ne sont pas récentes; elles datent de la première révolution. Les Gouvernements se sont succédé les uns aux autres, différents d'origine, de principes, de pratiques, d'aspirations, de durée; tous ils se sont accordés à interdire les coalitions.

N'y a-t-il pas dans ce fait historique un argument d'une incontestable puissance? Que s'est-il donc produit de nouveau pour qu'on revienne sur une tradition qui s'accentue avec une telle énergie? et pourquoi ne pas respecter le passé quand il se manifeste avec une unanimité telle qu'on doit y voir une preuve de la vérité?

Je n'affaiblis pas l'argument en le reproduisant.

Je réponds à l'honorable M. Seydoux que depuis les temps auxquels il a fait allusion se sont passés des faits très-graves que je lui demande la permission d'indiquer.

Le premier, c'est l'établissement du suffrage universel. Ce fait immense dont nous voyons tous les jours le déploiement ne peut être sans conséquences sur le régime industriel.

Ceux qui jadis étaient réputés incapables de participer aux affaires publiques sont appelés aujourd'hui à les trancher.

Or, ainsi que votre esprit judicieux l'a bien compris, refuser aux ouvriers le droit de se coaliser, cela équivaut à leur dire : « Ouvriers, vous êtes incapables ! vous ne savez pas ! votre esprit n'est pas suffisamment éclairé ! Remettre dans vos mains une arme pareille, c'est vous blesser plutôt que de vous aider ! » Ce langage, je le comprenais avant 1848, avant le suffrage universel. Aujourd'hui, il ne peut plus être qu'un souvenir évanoui. (Mouvement en sens divers.)

Et en vérité il y aurait une contradiction singulière à reconnaître à des hommes la capacité de se prononcer sur les affaires les plus graves de leur pays, et à les déclarer en même temps incapables de décider sur la question qui est leur affaire personnelle de tous les jours, sur celle qu'ils connaissent plus que toutes les autres, et sur laquelle ils ont une compétence spéciale. (Interruption.)

Le second fait dont je vous signale l'influence, et qui, en modifiant la situation, a permis une conduite nouvelle, c'est le traité de commerce. Le traité de commerce a produit un double résultat :

En ouvrant notre marché, il a écarté le principal danger des coalitions. Dès que la

France n'est pas close en quelque sorte, les grèves ne peuvent plus compromettre la consommation, et ainsi disparait un des plus sérieux périls de la liberté des coalitions.

M. Auguste Chevalier. C'est vrai! c'est juste!

Un membre. Et les producteurs?

M. le président de Morny. N'interrompez pas!

M. le rapporteur. Je ne me plains pas de l'interruption; je fais seulement remarquer aux honorables interrupteurs que je tâche de reproduire, sous la forme la plus brève, les arguments contenus dans des discours que je viens d'entendre, et que j'ai besoin pour cela de toute ma liberté d'esprit. Je me propose de répondre à tout ce qui a été dit d'essentiel: mais pour cela il me faut du temps et je ne peux examiner chaque argument que l'un après l'autre, et, si j'en omets un d'essentiel, je suis prêt à me lever pour répondre à ce que, dans le débat, j'aurai passé sous silence.

Le traité de commerce, ai-je dit, a fait disparaitre un danger; il a produit davantage, il a introduit dans l'industrie le principe de la liberté. Or, tout se tient; il était assez logique, lorsqu'on déclarait l'industrie française incapable de stipuler seule avec les autres nations, lorsqu'on pensait qu'une main prévoyante devait intervenir pour faciliter les conditions du combat et ménager les situations favorables, on comprend très-bien que cette protection en haut entrainât la protection à tous les degrés. Mais du jour que vous avez introduit le principe de la liberté comme règle des évolutions industrielles, du jour où vous avez cru que l'industrie française, considérée en masse, pouvait être livrée à ses propres inspirations, abandonnée à ses propres efforts, et laissée maitresse de choisir elle-même ses conditions de combat, ce jour-là vous avez, par une conséquence inévitable, décrété en bas l'avénement de cette liberté que vous aviez accordée en haut.

Enfin, messieurs, il s'est produit un troisième fait, un troisième fait ignoré de beaucoup, et qui est d'une gravité telle que vous me permettrez d'y insister un instant.

Vous savez, messieurs, que dans le monde politique, comme dans le monde moral, les événements n'éclatent pas avec la rapidité de l'imprévu. Les choses grandes commencent par être petites, et ce n'est qu'à la suite d'un développement mystérieux, insaisissable pour qui n'observe pas avec une attention minutieuse, que se produisent ces explosions considérables d'idées ou de faits.

Dans l'année 1862, il s'est passé un événement petit, inaperçu, duquel, je n'hésite pas à le dire, il naitra d'importantes conséquences.

Une exposition universelle a eu lieu à Londres. Les ouvriers qui, jusque-là, étaient restés étrangers à ce mouvement, ont demandé à y participer. L'autorisation qu'ils sollicitaient leur a été accordée. Des réunions ont eu lieu avec un tel calme que personne ne les a soupçonnées. 100,000 ouvriers ont été mis en mouvement sans que l'ordre de la cité ait été compromis. Ces 100,000 ouvriers, sous l'œil de l'autorité qui avait donné l'autorisation, ont nommé des délégués chargés d'aller à l'exposition universelle se rendre compte de la situation de leur industrie, examiner les perfectionnements opérés et ceux qui étaient désirables. Ces délégués ont accompli leur mission. Les résultats en ont été consignés dans un certain nombre de petits volumes qui circulent dans les mains de la population ouvrière, et dont l'étude certainement a une importance de premier ordre.

Eh bien, savez-vous, messieurs, quelle est la conclusion unanime écrite dans les *cahiers* de la classe ouvrière, comme résultat de la comparaison entre la situation de l'ouvrier français et celle de l'ouvrier anglais? Savez-vous ce qui s'y trouve à toutes les pages? C'est que la situation de l'ouvrier anglais est meilleure que celle de l'ouvrier français; que son salaire est plus élevé, en général, de 25 0/0. (Interruption.)

Voix diverses. Voilà où il fallait arriver! C'est une erreur! La loi des pauvres!

M. Emile Ollivier, *rapporteur*. De 25 0/0 en moyenne, et que la vie matérielle n'est pas plus chère en Angleterre qu'en France. (Nouvelle interruption.)

M. Ernest Picard. C'est vrai!

Plusieurs voix. C'est une erreur!

M. Emile Ollivier, *rapporteur*. Il s'agit bien évidemment, selon le rapport, de la vie matérielle de l'ouvrier. — Je suis désolé de ne pas être de votre avis, mais, et permettez-moi d'insister sur mon idée, d'autant plus que, dans ce moment-ci, je raconte ce que d'autres ont écrit plutôt que je n'en affirme la réalité.

Les rapports des délégués ouvriers affirment donc que la vie pour les ouvriers n'est pas plus chère en Angleterre qu'en France, et que même les loyers y sont à meilleur marché. Et tous ces résultats merveilleux, les ouvriers anglais les doivent, toujours d'après les mêmes documents, à la faculté de débattre collectivement les salaires, et de constituer des coalitions quand ils ne sont pas contents des offres qu'on leur fait. (Rumeurs diverses.)

M. Granier de Cassagnac. Voilà la loi! Il faut obtenir ces 25 0/0!

M. Emile Ollivier *rapporteur*. Il y a, messieurs, dans cette conviction qu'une comparaison plus ou moins bien faite a inspirée à nos ouvriers, une circonstance bien grave et qui rend vain l'argument tiré de leur incapacité. Je ne crois pas qu'il soit sage de résister à un désir manifesté avec une telle force, avec une telle unanimité, avec une telle persistance par une masse dont la conviction est que l'amélioration de son sort dépend d'une solution favorable de la question des coalitions.

Le Gouvernement, selon moi, a bien fait de se préoccuper des trois grands faits que je viens de rappeler, et de conclure de leur étude qu'il convenait de réformer une législation surannée.

Voilà ma réponse à la première considération de l'honorable M. Seydoux. Il a, en second lieu, insisté beaucoup sur l'effet désastreux des grèves; effet doublement désastreux, puisqu'il atteint l'ouvrier d'abord, dont nous devons surtout nous préoccuper, puis la prospérité de l'industrie, à laquelle nous sommes tous intéressés.

L'honorable M. Kolb-Bernard, reprenant avec sa puissance de concentration cet argu-

ment, vous a montré l'ouvrier exposé par la loi elle-même à la terrible tentation d'un combat, dans lequel il doit de toute nécessité rester le vaincu.

Je voulais d'abord répondre directement à cet argument, et, à côté des effets funestes que j'ai signalés moi-même, indiquer les effets favorables qu'il n'est pas juste de nier; mais malgré moi, me rappelant d'autres discussions, je m'éloigne de cet aspect de la question et je me sens attiré ailleurs; comment en effet n'être pas frappé de ce que la généralité de ces arguments enlève à leur force?

Ils n'ont pas la puissance qu'on leur suppose en les produisant, parce qu'ils prouvent trop. En effet, messieurs, il y a dans le monde économique deux lois principales dont on ne peut pas contester la fatalité bienfaisante et contre lesquelles s'élèvent toutes les objections dirigées contre les coalitions. Ces deux lois sont celle de la concurrence et celle de la substitution tous les jours plus générale des machines au travail de l'homme.

Eh bien, écoutez l'ouvrier peu instruit, lisez les livres d'une certaine catégorie d'économistes, vous retrouverez tous les raisonnements de l'honorable M. Seydoux et de l'honorable M. Kolb-Bernard contre les coalitions. Comme ils l'ont fait eux-mêmes, on vous montrera le pauvre ouvrier isolé en présence de la puissance du capital qui s'avance contre lui. Ne vous rappelez-vous pas tous une image restée célèbre, ne vous rappelez-vous pas ce cri qui a retenti à un certain moment? Comment! vous prétendez que sous l'empire de la loi de la concurrence l'égalité existe entre le maître et l'ouvrier? Supposez qu'au commencement d'une route vous placiez un paralytique à côté d'un homme ingambe, suffit-il que vous leur disiez : Allez, la route est ouverte, le champ est libre? Cela suffit-il pour que l'égalité soit établie entre les deux? L'inégalité n'est-elle pas au contraire criante? Et la société n'est-elle pas une marâtre lorsqu'elle met ainsi en présence tant de force et tant de faiblesse? Et la loi ne manque-t-elle pas d'humanité lorsqu'elle respecte cette concurrence homicide et le désordre qu'elle engendre par respect pour l'individualisme?

Quand on vous parlait ainsi, qu'avez-vous répondu?

Je vous entends encore. Aveugles que vous êtes, avez-vous dit, le mal que vous signalez est certain; mais pourquoi n'apercevez-vous pas le bien qui le corrige? Ne comprenez-vous pas que l'humanité croupissante n'aurait fait aucune des conquêtes qui l'ont enrichie, qui l'ont honorée, qui l'ont grandie, qui l'ont transformée, si elle n'avait été poussée par l'aiguillon de cette loi salutaire de la concurrence?

Parce que des inconvénients se produisent, parce que des malheurs individuels se manifestent, parce que des douleurs et des larmes sont causées par cette loi de la concurrence, pourquoi vous obstinez-vous à méconnaître les bénédictions qui, par elle, ont été répandues sur la société, et les progrès immenses qui, par elle, ont été réalisés? (Très-bien! très-bien!)

Je vous réponds, moi, aujourd'hui, à vous adversaires des coalitions, ce que vous répondiez aux adversaires des concurrences. Puisque vous adoptez le langage de vos anciens adversaires contre vous, je reprends le vôtre contre eux; puisque vous opposez aux autres ce qu'on vous opposait à vous-mêmes, je vous réponds ce que vous répondiez vous-mêmes.

Vous avez beaucoup insisté sur les malheurs occasionnés aux ouvriers par les grèves. Vous avez montré les usines fermées, le pauvre ouvrier dans la détresse, sa femme, ses enfants dans l'abandon.

Ecoutez-moi! A l'heure qu'il est, il y a une petite ville de France qu'on appelle Lodève; je reçois tous les jours des lettres d'ouvriers. Savez-vous ce qu'ils me disent? Le voici : « Nous sommes de pauvres tisserands; jusqu'à présent nous travaillions avec des métiers à bras; nous gagnions ainsi notre vie, lorsque tout à coup un désastre inattendu est venu fondre sur nous : on a mis dans le cahier des charges du ministère de la guerre cette clause que, désormais, on ne recevra que les draps fabriqués avec des métiers mécaniques, et qu'on rejettera ceux qui proviennent des métiers à bras.

« Voilà notre gagne-pain perdu. Venez à notre aide : parlez à l'Empereur; parlez au ministre, priez, suppliez; il s'agit de l'existence d'un grand nombre de familles. »

Que pouvais-je répondre? Ai-je écrit à ces malheureux : Anathème à la machine! Je m'unirai à vous pour arrêter, empêcher ce progrès. Non; je leur ai dit : Je sympathise à vos douleurs, je voudrais les adoucir; j'appelle sur votre situation l'assistance de tous les cœurs généreux; elle ne vous manquera pas. Mais contre la cause de tant de maux je ne puis rien, et c'est le désespoir dans l'âme que je vous le dis; je ne puis rien contre les conséquences qui se sont toujours produites lorsqu'une transformation industrielle s'est opérée. Je ne puis rien contre la mobilité progressive des moyens de travail!

Eh bien! je vous le demande maintenant à vous, hommes puissants par la fortune, à vous hommes généreux qui occupez des ouvriers, et qui n'attaquez cette loi des coalitions que parce que vos entrailles sont émues des maux qu'elle leur prépare; je vous le demande : quand une invention nouvelle a transformé vos industries, la perspective des maux qu'endureraient les ouvriers vous a-t-elle empêchés d'introduire dans vos usines les machines nouvelles? Non! Et vous avez eu raison, vous avez subi la loi fatale du progrès industriel, à laquelle, sous peine de périr vous-mêmes, vous ne pouviez vous soustraire. Aujourd'hui nous venons vous demander, au nom des ouvriers, au nom de leurs réclamations unanimes, de subir à votre tour une nécessité fatale; vous ferez ce que vous pourrez pour en adoucir la rigueur, mais acceptez-la, parce que c'est bon, parce que c'est juste. Soyez les premiers à voter la loi; je vais vous dire pourquoi.

Il y a un préjugé; est-il fondé ou ne l'est-il pas? Je l'ignore. Dans tous les cas, il est populaire; c'est que, si vous vous opposez à la loi actuelle sur les coalitions, vous manufacturiers, c'est parce qu'elle serait trop efficace contre vous. (Interruption.) Je ne le crois pas; je suis même convaincu de la sincérité de vos bonnes intentions. Cependant, messieurs, veuillez considérer que ces lois d'économie politique qui nous sont connues, elles sont, dans

l'esprit du peuple, enveloppées d'un nuage et d'un brouillard; ce qui est clair pour nous ne l'est pas pour le peuple, qui pense que vous pourriez, pour augmenter ses salaires, ce que, en réalité, vous ne pouvez pas. Eh bien, je vous demande, messieurs, pour que l'éducation se fasse par l'expérience, pour que ceux qui implorent le remède touchent de leurs propres mains les difficultés des choses, pour que les sentiments de haine, d'antagonisme et d'antipathie ne se perpétuent pas, je vous demande que vous ne vous opposiez pas à cette loi; faites plus, soyez les premiers à l'approuver.

Sans doute, à côté du droit que nous proposons d'accorder aux travailleurs, il y a un danger. Ce danger, vous avez bien fait de le leur signaler; mais accordez ce droit pour qu'ils ne puissent pas supposer que si vous le leur refusez, c'est que vous y êtes intéressés! (Mouvements divers.)

Je suis convaincu, messieurs, qu'en vous faisant cette prière, et qu'en posant la question sur ce terrain, j'accomplis une œuvre de bon citoyen, et qu'assurément l'acte de confiance généreuse que je réclame de vous, s'il peut avoir quelques inconvénients, est préférable à une défiance qui pourrait être mal interprétée et devenir dangereuse. (Réclamations et bruit.)

J'ai répondu à l'honorable M. Seydoux. Je ne voudrais pas trop abuser de votre patience; cependant je ne puis omettre l'argumentation de l'honorable M. Kolb-Bernard et la laisser sans réponse.

J'ai écouté avec la plus profonde attention l'argumentation de l'honorable M. Kolb-Bernard, et j'ajoute que tout son discours m'a paru contenir une telle contradiction que je suppose que je l'ai mal compris.

L'honorable M. Kolb-Bernard a commencé par s'élever contre ce qu'il appelle les malheurs de l'individualisme; il vous a représenté les ouvriers isolés, grain de poussière humaine que le moindre vent soulève, subissant — ce mot dans sa bouche m'a étonné — subissant la dépendance du salaire...la dépendance du salaire!... ayant de vagues aspirations que, jusqu'à présent, la fraternité a essayé de calmer et que l'association aura seule la puissance de satisfaire.

Malheureusement l'honorable M. Kolb-Bernard a clos là la série de ses développements, et je le regrette.

Il est très-facile de venir prononcer ces mots magiques sur les imaginations : la dépendance du salaire, la toute-puissance de l'association! Ces mots produisent de l'émotion, ils se répandent, exaltent des espérances; mais il n'est pas bon de les prononcer quand on ne les définit pas. Il n'est pas bon de dire à l'ouvrier : Tu es sous une loi de souffrance : la loi du salaire; mais il y a une loi de salut : la loi de l'association. Il n'est pas bon d'ouvrir ces horizons sans indiquer comment de la loi douloureuse du salaire l'ouvrier passera à la loi bienfaisante de l'association.

Quant à moi, je ne partage pas le sentiment de répulsion de l'honorable M. Kolb-Bernard pour ce qu'il a appelé la dépendance du salaire. Je crois que le salaire a constitué un progrès considérable dans la condition de l'ouvrier. Voici comment :

Dans les rapports primitifs tels qu'on les conçoit, tels qu'ils s'établissent en réalité entre le capital et le travail, que se passe-t-il? Le capital s'unit au travail.

L'un apporte la force accumulée, l'autre la force actuelle; puis le bénéfice de l'opération se partage entre les deux collaborateurs. Mais l'affaire peut être bonne comme elle peut être mauvaise; elle peut se liquider tout de suite, comme elle peut ne se liquider qu'après quelque temps : or, si l'on s'en tient au partage en nature des bénéfices, que va-t-il se passer? C'est que s'il n'y a pas de bénéfice, ou si le bénéfice se fait attendre, celui des deux collaborateurs qui n'a d'autre propriété que son travail va se trouver dans la détresse. Alors intervient cette convention entre le capitaliste et l'ouvrier. Le premier dit au second : Tu vas me vendre à forfait ta part de bénéfice, et je vais, en échange, te payer une somme fixe à laquelle tu auras droit toujours, quand même l'affaire serait mauvaise ou se liquiderait trop tard. Voilà ce qu'est le salaire. (Très-bien!)

Que le salaire soit le dernier mot des rapports entre le capital et le travail, je ne le crois pas; que l'association sous une certaine forme puisse ajouter à la part fixe réservée à l'ouvrier une part dans les bénéfices, je l'admets et je le désire. Mais après avoir signalé avec tant d'éloquence les inconvénients de la coalition, vous eussiez dû, mon honorable contradicteur, indiquer que si l'association présente pour l'ouvrier une perspective magique, en ce sens qu'elle lui fait entrevoir la possibilité d'une participation à des bénéfices qu'il suppose toujours très-considérables, elle recèle aussi ce danger : que quand elle sera devenue la forme des rapports entre le capital et le travail, l'ouvrier, subissant les risques de l'opération, retombera dans l'incertain et l'aléatoire, tandis que le salaire lui donnait le certain et le fixe. (Marques d'adhésion.)

Il aurait dû dire aussi que, quand l'ouvrier passera de la situation de salarié à la situation d'associé, il se produira un effet analogue à celui qui s'est vu quand de serf il est devenu salarié : il a eu plus de droits, plus de dignité, mais aussi plus de peines et plus de responsabilité.

De même il aura la chance des bénéfices, mais il sera exposé au risque des pertes. Et, en vérité, quand je vois dans ce pays-ci toute une portion de la société se précipiter vers les emplois et les fonctions publiques, et rechercher pour ses enfants, au lieu des profits féconds de l'industrie, les profits réduits des places du Gouvernement, parce que, dit-on, il y a dans une place quelque chose de fixe et de certain... (On rit.) Il est permis d'avoir quelque doute sur ces bienfaits sans mélange de l'association. (Très-bien! très-bien!)

Je reproche à l'honorable M. Kolb-Bernard d'avoir fait un discours de désespoir. Il nous a dit que l'individualisme stérilise, que l'association vivifie; puis il a ajouté qu'elle était aussi impossible qu'elle est désirable, ou, tout au moins, il ne nous a pas dit comment elle pourrait se réaliser; et la conclusion de tous ces raisonnements a été une attaque énergique contre la coalition, qui n'est cependant

que le commencement de l'association. (Mouvements divers).

La coalition n'est pas une association permanente, mais c'est une association temporaire et devant conduire à la première, et je ne peux pas m'expliquer comment, vous qui condamnez l'individualisme par amour de l'association, vous condamnez la coalition qui en est le commencement.

Je termine en examinant une considération qui est commune aux trois discours qui ont été prononcés, au discours de l'honorable M. Seydoux, au discours de l'honorable M. Kolb-Bernard et au discours de l'honorable M. J. David.

Ces honorables orateurs ont pensé que nous accordions trop ou trop peu, et, saisis tout à coup pour le droit de réunion et d'association d'un amour qu'ils n'avaient pas manifesté jusqu'alors, ils nous reprochent de n'avoir pas ajouté à la loi sur les coalitions le droit de réunion et d'association. Ma réponse sera double. Je dirai d'abord que, l'eussions-nous pu, nous n'aurions pu agir ainsi sans faire une loi de privilége. On nous demande une loi sur les coalitions de patrons et d'ouvriers. Or nous ne supposons pas qu'on puisse considérer comme démocratique et libéral, comme prudent surtout, d'établir le droit de réunion pour les ouvriers, tandis qu'on continuerait à le refuser aux autres portions de la société.

Le droit de réunion est un et indivisible. Il faut l'accorder à tous ou le refuser à tous. L'accorder à quelques-uns en le refusant à d'autres, c'eût été constituer un privilége: ce que nous ne pouvions pas admettre. (Très-bien ! très-bien !)

Que dans la discussion de l'Adresse l'honorable M. Jérôme David, qui ne l'a pas fait jusqu'à présent, présente un amendement en faveur du droit de réunion et du droit d'association, je le soutiendrai sans épigramme et de bon cœur; jusque-là, qu'il nous permette de trouver que son argument est trop de circonstance.

J'ajoute en second lieu que c'est une mauvaise manière d'agir que de refuser un progrès sous prétexte qu'il est incomplet.

Oh ! je connais cette théorie et je l'ai vue décrite avec un art admirable dans les Mémoires de Mallet-Dupan sur la première révolution. C'est la théorie du pessimisme. Elle consiste, lorsqu'un gouvernement déplaît en principe ou qu'on n'agrée pas sa marche générale, au lieu de faire ce que doit faire selon moi tout homme d'honneur et de bon sens, d'approuver ce qui est bien et de blâmer ce qui est mal, elle consiste à tout critiquer, à tout attaquer, surtout le bien, parce que le bien pourrait profiter à ceux qui l'accomplissent. (Marques d'adhésion.)

Ainsi agissaient les émigrés lorsqu'au lieu de rester dans le pays, de se rendre aux assemblées, aux sections, pour empêcher le triomphe des mauvais, ils allaient à l'étranger pour le rendre plus facile, afin que leur succès sortît de l'excès du mal.

Ainsi ont trop souvent agi les partis qui se sont succédé. Aussi, messieurs, que reste-t-il dans notre pays après tant d'agitations? Beaucoup de ruines, beaucoup de beaux et grands discours, et pas d'institutions libérales; et tous, à quelque passé que nous appartenions, nous avons regretté souvent de n'avoir pas, au lieu de nous être laissé absorber par des querelles stériles, de n'avoir pas facilité, à telle ou telle époque, les hommes de bonne volonté qui dans un temps s'appelaient Rolland, Martignac dans un autre, ou plus tard de tout autre nom, et de n'avoir pas accepté les réformes partielles qu'ils nous offraient, et d'avoir trop sacrifié à l'implacable satisfaction de nos rancunes personnelles. (Vive approbation.)

Quant à moi, messieurs, je ne suis point de cette école.

Je ne suis pas pessimiste, je prends le bien de quelque main qu'il me vienne. Je ne dis jamais: « Tout ou rien, » maxime factieuse et redoutable. Je dis: « Un peu à chaque jour; » et je n'oublie jamais la grande parole: « A chaque jour suffit sa peine. »

Aujourd'hui la loi des coalitions, demain celle des associations. Et, puisque l'honorable M. Jérôme David me demande cette déclaration, je n'hésite pas à la faire: Dans l'acte du Gouvernement je ne vois pas seulement ce qui n'y est pas: le droit de réunion et le droit d'association; j'y vois aussi ce qui est: la liberté de coalition.

Je ne me borne pas à critiquer ce qui me manque; je remercie de ce qu'on me donne. (Très-bien ! très-bien ! Applaudissements prolongés. — De nombreuses félicitations sont adressées à l'orateur.)

M. le Président de Morny. Il est six heures, messieurs; à demain, deux heures, la continuation de la discussion.

La séance est levée à six heures.

Vu par le chef des secrétaires rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

SÉNAT

SÉANCE DU 29 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Transmission de six lois. — Rapports de pétitions : Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, le général Cousin de Montauban, comte de Palikao, Amédée Thayer. — Pétition relative à l'examen d'un livre par le conseil supérieur de l'instruction publique : M. Dumas. — Ordre du jour. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur une pétition relative à une entreprise française de bateaux entre Granville et Jersey: MM. Le Verrier, le rapporteur, le marquis de Boissy, Marchand, commissaire du Gouvernement et le Président. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions : Par MM. le baron de Chapuys-Montlaville, le général comte Waldner de Freundstein, Suin, de Ladoucette. — Pétition relative à l'admission aux épreuves du baccalauréat ès lettres : M. Dumas. Remise de la délibération. — Suite des rapports : Par MM. le général marquis de Laplace, Le Roy de Saint-Arnaud et de Vuillefroy.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

TRANSMISSION DE LOIS.

M. le baron de Lacrosse, sénateur-secrétaire, lit une lettre du ministre d'Etat qui transmet au Sénat six lois relatives :

1° A un emploi de fonds par le département de la Vienne ;

2° A des délimitations de communes dans les départements de la Corse (Galeria, Loreto, etc., deux projets); du Gard (Bességes et Bordezac), de la Gironde (Bordeaux, etc.), et de Seine-et-Oise (Angervilliers et Forges-les-Bains).

M. le Président. Les six lois dont le Sénat vient d'être saisi étant toutes relatives à des intérêts locaux, je propose d'en confier l'examen à une seule commission. (Assentiment.)

PÉTITIONS.

(MM. Marchand, Manceaux et Riché, conseillers d'Etat, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. de Goulhot de Saint-Germain, 1er *rapporteur*.—(Nos 266 et 418.)— Messieurs les sénateurs, deux pétitions, inscrites sous les nos 266 et 418, sont adressées au Sénat par les sieurs Jeanmaire et Leclerc, à l'effet de lui dénoncer les dangers résultant des bals publics et des cafés.

Ils exposent que ces lieux de réunion corrompent les mœurs, altèrent la santé, détruisent les sentiments honnêtes, et préparent ainsi des éléments de révolution pour l'Etat et de trouble pour la société.

Ils s'adressent donc au Sénat pour lui demander de contribuer à mettre un terme à ces dangers, en intervenant auprès du Gouvernement, sous le contrôle et la surveillance duquel ces établissements sont placés.

La pétition n° 266 est exclusivement applicable aux *bals publics*. Nous allons examiner séparément l'objet de cette pétition.

Les réunions de ce genre ont été, à toutes les époques, l'objet de l'attention particulière de l'administration. Les éléments dont elles se composent présentent, en général, si peu de garanties, sous le double rapport de la moralité et de la conduite, qu'ils ont toujours motivé, de la part de l'autorité, une surveillance toute spéciale. La tenue de ces établissements dépendant, en grande partie, de la moralité de ceux qui les dirigent, l'autorité s'est constamment appliquée à obtenir, sous ce rapport, le plus de garanties possible; mais, nonobstant ces précautions, on ne peut méconnaître que, par leur composition, leur objet et leurs résultats, ces réunions ne présentent des dangers sérieux pour les mœurs, les principes et la conduite de ceux qui les fréquentent.

D'un autre côté, la fermeture absolue de ces lieux de divertissement n'entraînerait-elle pas d'autres dangers, qui seraient d'autant plus graves qu'ils échapperaient plus facilement à la surveillance de l'autorité? Si tous les gouvernements ont jusqu'à ce jour autorisé des réunions de ce genre, c'est qu'ils ont pensé qu'il n'était ni prudent ni possible d'en inter-

dire l'usage, dans l'intérêt même d'une certaine classe d'individus, qui, privés de ce divertissement, iraient chercher leurs plaisirs dans des lieux plus dangereux encore; c'est qu'ils ont considéré comme un devoir, alors que des concessions sont inévitables, de les faire dans le sens le moins préjudiciable possible à la moralité publique.

Mais, à côté de ces concessions inévitables, motivées par les habitudes, les goûts, le caractère de la classe qui fréquente les bals publics, existent des mesures administratives qui ne sont pas sans diminuer, dans une certaine mesure, les inconvénients inhérents à ces réunions.

Ainsi l'autorité s'attache à restreindre le plus possible, notamment dans les quartiers habités par les classes ouvrières, le nombre de ces établissements, et à interdire ceux qui, en raison des habitudes d'intempérance de ceux qui les fréquentent, présentent le plus d'inconvénients.

D'un autre côté, on ne permet jamais, dans la même maison, l'exploitation d'un bal public, d'un garni et d'un débit de boissons.

Aucune femme n'est autorisée à tenir un bal public, si ce n'est quand elle est veuve d'un ancien permissionnaire, et que sa moralité est parfaitement établie.

Indépendamment de ces règles, des agents du service des mœurs exercent une surveillance inostensible dans ces réunions, signalent celles qui donnent lieu à des scandales et en provoquent la fermeture.

A Paris, une ordonnance du préfet de police, du 31 mai 1833, détermine les conditions relatives à ces réunions. Ainsi, nul ne peut ouvrir un bal public sans une autorisation de la préfecture de police et s'il ne justifie d'un certificat du maire ou du commissaire de police attestant sa moralité, et de l'avis de ces fonctionnaires sur la convenance de l'ouverture d'une réunion de ce genre.

De plus, le permissionnaire est tenu d'acquitter à l'administration des hospices civils la taxe des pauvres, conformément au décret du 9 décembre 1809. Il doit veiller à empêcher dans son établissement toute danse contraire à la décence et aux mœurs, et requérir, en cas d'infraction, les officiers de police pour en expulser les auteurs. Il doit encore entretenir à ses frais une garde suffisante pour maintenir constamment le bon ordre et la tranquillité.

Quant à la durée de ces bals, elle ne peut, depuis 1862, se prolonger au delà de minuit, si ce n'est en vertu d'une permission spéciale.

Enfin, quand les autorisations sont expirées, elles ne peuvent être renouvelées que dans les formes ci-dessus énoncées et sur de nouveaux renseignements fournis par l'autorité locale.

Par l'exposé qui précède, on voit que l'administration ne néglige aucune précaution pour parer aux dangers qui peuvent résulter des bals publics, sous le rapport de l'ordre et de la décence; mais, nonobstant ces précautions, qui, votre commission le reconnait, sont aussi prévoyantes que possible, les mœurs ne restent-elles pas livrées à tous les genres de corruption par la seule présence des individus qui les fréquentent et le but qu'ils se proposent?

Si le bien absolu n'est pas possible, en pareil cas, le bien relatif ne pourrait-il être obtenu, au moyen de certaines mesures qui consisteraient, notamment, à n'autoriser, dans les divers quartiers, qu'un nombre très-limité de bals publics, sous la condition expresse de ne les tenir que dans des locaux spacieux, élégants, confortables, de manière à réagir ainsi salutairement sur la tenue, les habitudes et les manières de ceux qui les fréquentent? La police y exercerait alors ostensiblement sa surveillance; et le respect humain, qu'impose toujours une scène plus élevée, ne serait peut-être pas sans influence sur les habitudes de ceux qui s'y rencontreraient. De la sorte disparaîtraient ces bouges obscurs où s'entassent des masses d'individus, et où la corruption la plus cynique exerce ses ravages, nonobstant la surveillance de l'autorité.

Ce que le Gouvernement a fait, de concert avec la ville de Paris, pour donner la salubrité à certains quartiers en leur ouvrant des voies spacieuses et faciles, ne pourrait-il le faire également pour le divertissement d'une certaine classe d'individus, en ne la laissant fréquenter que des lieux disposés de manière à lui inspirer de meilleures habitudes et à relever ainsi le niveau de ses mœurs?

Quant à l'ouverture des cafés et des cabarets, dont se préoccupe plus spécialement l'auteur de la pétition n° 418, votre commission reconnait que la multiplicité de ces établissements est assurément très-regrettable, eu égard aux mauvaises habitudes qu'y contractent ceux qui les fréquentent, et aux désordres domestiques qui en sont presque toujours la suite.

A diverses époques, le Gouvernement a recommandé aux préfets de n'autoriser ces établissements que dans les cas où leur utilité leur serait démontrée. Nonobstant ces recommandations, le nombre des cafés et des cabarets s'étant considérablement accru, il serait peut-être utile aujourd'hui de faire un nouvel examen de la situation dans laquelle se trouvent, à cet égard, les centres de population et les campagnes, à l'effet de proportionner le nombre de ces établissements aux besoins réels des populations.

Si le Gouvernement jugeait à propos d'ordonner cet examen, une distinction essentielle nous semblerait devoir être faite entre les villes et les campagnes. On comprend pour les villes la nécessité d'avoir des cafés et des cabarets, attendu que ces établissements sont motivés, d'une part, par les besoins journaliers des habitants, et, d'autre part, par ceux des voyageurs et des populations rurales qui y affluent, aux jours de foire et de marché. Il conviendrait donc de prendre pour base des autorisations à accorder dans les villes l'importance des besoins de la population sédentaire et de la population flottante, afin de mettre le nombre de ces autorisations en rapport avec les besoins de ces deux populations.

Quant aux campagnes, il convient encore d'observer que la création des cafés et des cabarets peut y être utilement autorisée, quand ces établissements sont spécialement destinés aux voyageurs et au roulage, qui, ayant un long trajet à parcourir, se verraient privés d'un lieu de repos s'ils n'existaient pas.

Des considérations de cet ordre nous sembleraient devoir, en général, motiver les autorisations à accorder dans les campagnes; car permettre l'ouverture des cafés et des cabarets dans l'intérieur des communes rurales, c'est créer des foyers de désordre, de débauche et de ruine pour leurs habitants; c'est fournir aux hommes turbulents l'occasion de se concerter, aux habitants paisibles le moyen de dissiper leurs épargnes, et préparer le plus souvent des difficultés de tout genre à l'autorité locale.

Sous ces divers rapports, il nous semblerait donc utile qu'en vue de préserver la moralité des campagnes, qui importe plus que jamais aujourd'hui à la prospérité de l'Etat, la situation de ces établissements fût l'objet d'un examen spécial, à l'effet de ne maintenir que ceux dont l'utilité serait bien démontrée.

Par les considérations qui précèdent, et en vue de seconder les intentions mêmes du Gouvernement, nous avons l'honneur de proposer au Sénat, au nom de sa commission, le renvoi des pétitions n°s 266 et 418 à M. le ministre de l'intérieur.

(Le renvoi au ministre de l'intérieur est prononcé.)

— (N° 571.) — Treize pétitions, signées par 501 propriétaires et cultivateurs des départements de la Vendée et de la Loire-Inférieure, sont adressées au Sénat pour appeler son intérêt sur le maintien de l'administration des haras.

Les considérations invoquées par les pétitionnaires à l'appui de leur demande étant identiques à celles qui ont été soumises au Sénat dans la séance du 27 février dernier, votre commission ne peut que vous proposer de prononcer, à l'égard des treize pétitions sus-mentionnées, la décision que vous avez rendue au sujet des pétitions précédentes.

Elle a en conséquence l'honneur de vous proposer d'en ordonner le renvoi à M. le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

— (N° 587.) — Le sieur Hémard, juge de paix à Montmort, département de la Marne, soumet au Sénat des considérations tendant à introduire certaines modifications dans le régime actuel de l'administration des haras.

Ainsi il voudrait :

Que le nombre des étalons de l'Etat fût porté à 2,500;

Que les étalons de trait fussent remplacés par des étalons d'espèces légères;

Que les saillies fussent gratuites pour les juments distinguées;

Enfin que les stations d'étalons fussent remplacées par des tournées à domicile.

Comme on le voit, les modifications proposées auraient d'abord pour effet d'accroître considérablement l'effectif des reproducteurs appartenant à l'Etat, sans tenir suffisamment compte de la situation de l'industrie étalonnière privée et du rôle utile qu'elle est appelée à remplir dans le mouvement général de la production.

Quant aux étalons de trait, les seuls qui appartiennent à cette catégorie, et que possède actuellement l'Etat, sont des chevaux de demi-sang, également propres au service de l'armée et du commerce en général; ils ne sauraient donc, sans inconvénient, être remplacés par des sujets d'espèce légère.

D'un autre côté, la gratuité des saillies constituerait, à l'égard de l'étalonnage privé, une concurrence qu'il ne pourrait évidemment soutenir, et qui deviendrait d'autant plus préjudiciable à la production générale du pays, que, sans le concours des étalonniers, la fécondation des 600,000 juments affectées annuellement à la reproduction serait impossible.

Enfin la substitution des tournées à domicile aux stations actuellement établies serait de nature à compromettre la santé des reproducteurs, sans utilité réelle pour le pays. Placées, pour la plupart, au centre des populations rurales, les stations actuelles répondent en général aux besoins des éleveurs, et n'ont jamais donné lieu à aucune réclamation de leur part, en vue d'une reproduction plus facile.

Par les considérations qui précèdent, et dans le but de maintenir entre l'Etat et l'industrie privée la proportion qui doit être observée dans l'intérêt général du pays, proportion dont on ne saurait s'écarter sans témérité et sans danger, votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 587.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. le général comte de Palikao.

M. le général Cousin de Montauban, comte de Palikao, 2e *rapporteur*.—(N° 589.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Jodin, à Paris, demande que l'exemption du service militaire soit acquise à celui dont la mère est remariée à un homme ayant atteint sa soixante-dixième année.

Aux termes de la loi du 21 mars 1832 :

« Art. 13. Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent et qui se trouvent dans l'un des cas suivants; savoir :

« 1° Ceux qui n'auront pas la taille de 1 mètre 56 centimètres;

« 2° Ceux que leurs infirmités rendent impropres au service;

« 3° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

« 4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits fils d'une femme *actuellement* veuve ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année;

« 5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

« 6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que celui pour remplaçant;

« 7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre et de mer. »

J'ai cité ces différents paragraphes de la loi du 21 mars 1832 afin de démontrer que les exemptions ont été sagement calculées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui de l'armée.

Les § 1 et 2 en assurent la bonne composition.

Les § 5, 6 et 7 établissent, dans l'intérêt des familles, une égale répartition des charges.

Enfin, les § 3 et 4 conservent à la famille son appui nécessaire.

Les exemptions accordées par les deux derniers paragraphes doivent donc être renfermées dans les limites les plus restreintes, car il ne faut pas perdre de vue que les exemptés sont remplacés dans l'ordre des numéros subséquents par des jeunes gens du même contingent, et que, par conséquent, la charge est seulement déplacée dans le canton.

Aussi la loi du 21 mars 1832 a-t-elle déjà réduit les cas d'exemptions tels qu'ils existaient dans la loi du 10 mars 1818, en n'accordant plus l'exemption au petit-fils unique ou à l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire, lorsqu'il y a un gendre vivant.

Le pétitionnaire demande au contraire que ces exemptions reçoivent une plus grande extension et que le beau-père septuagénaire confère au fils de la veuve remariée les droits du père légitime pour l'exemption du service militaire.

Mais la loi est formelle et s'explique clairement en disant : la mère *actuellement veuve* ; si elle s'est remariée, elle n'a plus pour unique soutien les enfants de son premier mariage.

Reconnaître au beau-père le droit de conférer au fils d'un premier mariage de sa femme le droit que sollicite le pétitionnaire serait établir un lien que nos lois ne reconnaissent pas entre le beau-père et le beau-fils, puisqu'ils ne se doivent pas d'aliments et n'héritent pas l'un de l'autre, etc.

Si le beau-père était veuf lui-même avant d'épouser la veuve, il peut avoir des fils à l'aîné desquels il confère l'exemption, lorsqu'il a atteint sa soixante-dixième année; si non il confère de droit l'exemption à l'aîné des fils issus de son nouveau mariage : ce ne pourrait donc être qu'au détriment de ce dernier que l'aîné des fils de la femme serait exempté.

Comment serait-il possible de prévoir à l'époque du tirage, pour le fils du premier lit, qu'il n'y aura pas un fils du second lit venant réclamer plus tard les droits que la loi lui confère, droits qui ne peuvent être réclamés qu'une seule fois? Puis la mesure aurait nécessairement sa contre-partie, si la modification demandée par le sieur Jodin statuait que le beau-père tient la place du père pour conférer l'exemption à l'aîné des fils du premier mariage lorsque ce beau-père a atteint sa soixante-dixième année.

L'on devait nécessairement ne plus considérer les enfants comme orphelins à la mort de leur mère tant que le beau-père vivait, et, dans ces conditions, l'aîné des fils de la femme ne pourrait plus être, au moment de l'appel, exempté comme aîné d'orphelins, ainsi qu'il l'est aujourd'hui ; il devrait, au contraire, être compris dans le contingent si son beau-père n'avait pas atteint sa soixante-dixième année.

Le pétitionnaire paraît avoir oublié que si, comme il le dit, un certain nombre de familles accueillaient comme un grand bienfait cette modification à la loi, un même nombre de familles en souffriraient, puisque les exemptés ne sont pas, comme les dispensés, compris dans le contingent de leur canton, et qu'ils doivent y être remplacés par un même nombre de jeunes gens qui n'auraient point été appelés sans cette mesure nouvelle.

J'ajoute que si la loi du recrutement est rigoureuse, elle est adoucie dans certains cas par une mesure bienveillante que le Gouvernement confie à la discrétion des conseils de révision.

Quand il est prouvé qu'une famille est incapable de subvenir à ses besoins les plus urgents, les conseils de révision sont autorisés à proposer à S. Exc. le ministre de la guerre le maintien dans leurs foyers, à titre de soutiens de famille, et à raison de 2 0/0, des jeunes soldats qui sont reconnus indispensables soutiens de ces familles et qui font partie du contingent.

Pour ces raisons, votre 5e commission des pétitions, messieurs les sénateurs, a pensé qu'il n'y avait pas lieu à donner suite à la proposition du sieur Jodin, et elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 589.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. Thayer.

M. Amédée Thayer, 3e *rapporteur*. — (N° 550.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Gouillé présenta l'année dernière au Sénat une pétition dans laquelle il se plaignait que la commission d'examen des livres classiques au ministère de l'instruction publique avait gardé pendant neuf années, avant de donner un avis, une grammaire présentée par lui.

Le Sénat, dans sa séance du 2 mai 1863, a passé à l'ordre du jour sur cette pétition.

Dans sa nouvelle pétition, le sieur Gouillé renouvelle ses plaintes et demande que l'examen des livres classiques se fasse dans un temps court et déterminé, et que l'avis de la commission d'examen soit communiqué aux auteurs, afin qu'ils puissent faire, d'après cet avis, des corrections à leurs ouvrages.

Les circonstances qui ont retardé pendant si longtemps l'examen de la grammaire du sieur Gouillé sont tout à fait exceptionnelles.

Avant la loi de 1850 sur l'instruction publique, l'examen des livres à admettre dans les écoles était confié à un conseil qui siégeait toute l'année. La loi de 1850 a chargé de cet examen le conseil impérial de l'instruction publique qui ne siége que pendant quelques jours deux fois par an.

On reconnut l'impossibilité pour le conseil d'examiner tous les ouvrages présentés, mais on hésita sur les moyens à employer pour lui faciliter ce travail, et ce ne fut que le 26 décembre 1858 que parut un arrêté, d'après lequel le ministre, d'accord avec le conseil impérial, institua une commission chargée de faire un premier examen des livres à admettre dans les écoles publiques, et de désigner ceux dignes d'être soumis à l'approbation du conseil impérial.

Cette commission est composée des inspec-

teurs généraux des trois ordres et de sept membres désignés par le ministre; elle est partagée en trois sections: une section des lettres, une section des sciences, une section des sciences morales.

Au moment où la commission commença à fonctionner, elle trouva un arriéré de neuf années, car aucun livre n'avait été examiné depuis 1850. Il ne faut donc pas s'étonner du temps qu'il lui a fallu pour se mettre au courant. Aujourd'hui elle fonctionne régulièrement et sans retards nuisibles aux auteurs, comme pourrait l'attester un président qui siége parmi nous.

Cette commission ne saurait, pour plusieurs motifs qu'il est inutile d'énumérer, faire ce que demande le pétitionnaire, c'est-à-dire communiquer aux auteurs les motifs pour lesquels elle n'a pas admis leurs ouvrages. Disons seulement qu'indiquer les passages à corriger, ce serait en quelque façon donner à croire aux auteurs que leurs livres corrigés seront approuvés.

Quelles plaintes ne feraient-ils pas entendre si le conseil impérial, malgré les corrections, n'admettait pas leurs ouvrages!

La commission s'appuyant sur les explications que je viens de donner au Sénat ne pense pas qu'il y ait lieu d'admettre les demandes du sieur Gouillé, et elle a l'honneur de proposer l'ordre du jour.

M. le Président. La parole est à M. Dumas.

M. Dumas. Je ne viens pas m'opposer aux conclusions de la commission, loin de là. Elle demande en effet au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Gouillé, qui est, je crois, chef d'institution à Nantes, et qui réclame contre la décision provoquée à son égard par la commission des livres classiques. Je suis de l'avis de M. le rapporteur. Mais la commission des livres est peu connue, sa constitution et sa manière de procéder ont besoin peut-être d'être expliquées. Il faut que le Sénat et le pays sachent ce que c'est que la commission des livres, et comment elle accomplit les fonctions délicates qui lui sont confiées.

Quant à l'affaire particulière du sieur Gouillé, je la connais très-bien, elle est très-simple, en quelques mots je pourrais l'exposer au Sénat; mais je réclame sa bienveillance pour écouter quelques paroles de nature à faire comprendre pourquoi et comment la commission des livres classiques a été instituée, à quelle époque elle a été formée et de quelle façon elle a rempli ses fonctions jusqu'ici. (Parlez! parlez!)

M. Gouillé a présenté en 1852, à ce qu'il paraît, une grammaire à l'examen du conseil impérial de l'instruction publique, qui est saisi de l'examen des livres par la loi du 15 mars 1850. Cette loi déclare que le conseil de l'instruction publique est nécessairement consulté sur tous les livres qui doivent être défendus dans les écoles libres et sur tous ceux qui peuvent être introduits dans les écoles publiques.

Les motifs pour lesquels un livre peut être défendu dans les écoles libres sont faciles à comprendre. Tout livre doit être défendu quand il est contraire à la morale, à la constitution et aux lois du pays. Pour tous les livres qui doivent être défendus, le conseil impérial de l'instruction publique suffit parfaitement, quoiqu'il ne se réunisse que deux fois par an, ordinairement. Le nombre des livres qu'il y a lieu d'interdire pour les causes graves que je viens de signaler étant très-peu considérable, l'examen fait par le conseil impérial de l'instruction publique suffisait; et, en effet, depuis que le conseil impérial a été reconstitué par la loi du 15 mars 1850, il n'y a eu que deux ouvrages défendus.

Il n'y avait donc pas lieu de se préoccuper d'une manière particulière de l'examen des livres de nature à être défendus.

Mais quand il s'agit d'un ouvrage à approuver, de celui qui peut être introduit dans les écoles publiques comme livre de lecture ou d'enseignement, le nombre des ouvrages qui sont présentés à l'approbation est extrêmement considérable, et l'examen préalable auquel cette approbation donne lieu doit être nécessairement très-long.

Aussi, le conseil impérial de l'instruction publique, qui ne se réunit que deux fois par an, occupé d'ailleurs par d'autres travaux que tout le monde connaît, et qui, pendant plusieurs années, ont exigé tous ses soins en vue de la réorganisation de l'enseignement du pays, le conseil impérial, dis-je, n'a pu donner à cette partie de ses attributions toute l'importance qu'elle méritait. Un certain nombre d'ouvrages ont été adressés à M. le ministre de l'instruction publique et n'ont pu être examinés en temps utile. L'ouvrage de M. Gouillé était dans ce cas, avec beaucoup d'autres, je l'admets.

En 1858, frappé de la difficulté qu'éprouvait le conseil impérial à se livrer lui-même à l'examen que la loi lui avait confié, M. le ministre de l'instruction publique a pensé qu'il y avait lieu de demander au conseil de déléguer ses pouvoirs à une commission. Celle-ci préparerait le travail et le mettrait dans le cas de prendre les résolutions dont la loi lui impose le devoir.

Cette commission a été constituée en 1858; elle se compose, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, des inspecteurs généraux de l'instruction publique, au nombre de 18, auxquels sont adjointes par le ministre sept personnes prises parmi les membres les plus éminents du clergé et les vétérans de l'enseignement ou des Académies. L'expérience considérable et le goût exercé que ces derniers mettent au service de la commission rendent leur coopération extrêmement utile aux inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Cette commission a rencontré l'ouvrage présenté par M. Gouillé; elle l'a examiné immédiatement, car le rapport a eu lieu en 1860.

L'examen de cet ouvrage a donné lieu à un incident qui rend facile de comprendre combien la réclamation de M. Gouillé est peu fondée.

Les exemplaires de l'ouvrage, au nombre de trois qu'il avait envoyés, suivant la règle, au ministère de l'instruction publique, présentaient une lacune de vingt-quatre pages. Or il est d'usage constant pour tous les ouvrages soumis à la commission qu'elle n'examine que des exemplaires complets et des exemplaires imprimés;

car il importe que l'approbation ne soit donnée qu'à des ouvrages semblables en tous points à ceux que le commerce répandra entre les mains de la jeunesse.

Néanmoins, malgré cette lacune de vingt-quatre pages, l'ouvrage a été examiné par un des membres les plus consciencieux de la commission d'examen, l'honorable M. Loudière, et il déclarait dans son rapport que l'ouvrage ne lui paraissait pas mériter d'être introduit dans les écoles publiques. En supposant même que les vingt-quatre pages qui lui manquaient fussent d'une perfection achevée, celles qu'il avait examinées suffisaient pour donner à la commission qui a approuvé son avis le droit de déclarer qu'il n'y avait pas lieu d'adopter cet ouvrage ni d'en accorder l'introduction dans les écoles publiques.

L'auteur ne s'en est pas tenu là; il a fait un second envoi d'un exemplaire complet de l'ouvrage. Les vingt-quatre pages qui manquaient dans le premier se trouvaient dans le second, et, bien loin d'avoir la perfection achevée que supposait M. Loudière dans son premier rapport, l'ouvrage, avec les vingt-quatre pages nouvelles, présentant de nouveaux motifs de critique était encore moins fait pour mériter l'accès des écoles publiques.

Par conséquent, le second rapport n'a fait que confirmer le premier.

Mais l'auteur se plaint non-seulement de ce que son ouvrage n'ait pas été approuvé, il se plaint de plus de ce que la commission aurait mis un long retard à faire son examen, de ce que le rapport ne lui aurait pas été communiqué. Il demande que la commission soit mise en demeure de faire des rapports plus prompts et, de plus, que ses rapports soient communiqués aux auteurs dont les ouvrages ont été soumis à l'examen du conseil impérial et de M. le ministre de l'instruction publique.

Je rappelle qu'ici le rapport a été fait immédiatement après la constitution de la commission; le retard que l'auteur a éprouvé appartient donc au conseil qui, pendant plusieurs années, ne s'était pas livré aux examens dont il était chargé, et non pas à la commission, qui a de suite rempli son devoir.

Mais je voudrais bien faire comprendre au Sénat, aux libraires et aux auteurs qui sont intéressés dans la question que nous traitons en ce moment, que la commission des livres, une fois constituée, n'a pas perdu son temps.

Le nombre des ouvrages que la commission a eu à examiner pour savoir s'ils pouvaient être introduits utilement dans les écoles publiques du pays dépasse deux mille. Le nombre d'ouvrages que la commission a déjà examinés depuis 1858 dépasse 1,300. Il y a, à l'heure qu'il est, une centaine d'ouvrages à l'état de rapports. Par conséquent, on peut dire que la commission s'est tenue parfaitement au courant de ce flot d'ouvrages qui arrivent chaque année, et dont elle est chargée de poursuivre l'étude. S'il y a quelques ouvrages en retard, ce sont ceux qui appartiennent à la période où le conseil impérial chargé de cet examen ne pouvait pas accomplir sa tâche.

Il ne faut même pas s'exagérer l'importance du retard que la commission a dû nécessairement mettre dans ses examens. Quatre ou cinq cents ouvrages restent en arrière. Mais le sort du plus grand nombre d'entre eux est parfaitement connu des rapporteurs qui en sont saisis; ils savent très-bien qu'ils ne seront pas l'objet, de la part de la commission, d'une décision favorable.

La commission, qui a examiné plus de 1,300 ouvrages, n'en a trouvé que 223 qui fussent vraiment dignes d'être présentés au conseil impérial pour recevoir son approbation, et ils l'ont reçue.

Il y a donc un grand nombre d'ouvrages soumis à l'examen du ministre de l'instruction publique. Tous passent entre les mains d'un rapporteur consciencieux, devant une commission également consciencieuse et attentive qui, tous les ans, consacre quarante ou cinquante séances de cinq à six heures chacune à entendre et à discuter les rapports qui sont faits sur chacun d'eux. Ce ne sont pas des rapports verbaux, sommaires. Non; ils sont tous écrits, et souvent très-étendus. Tous les ouvrages ont été lus d'un bout à l'autre, toutes les fautes ont été relevées, et lorsque la commission s'est prononcée, elle l'a fait en parfaite connaissance de cause.

Les rapports écrits sont soumis, avec l'ouvrage, au conseil impérial de l'instruction publique, qui apprécie ainsi les motifs pour lesquels l'ouvrage est écarté ou approuvé, et en conséquence, il se prononce également en parfaite connaissance de cause.

Je ne regrette qu'une chose (j'ai l'honneur d'assister presque toujours aux séances de la commission), c'est qu'on ne puisse donner satisfaction au vœu du pétitionnaire, et communiquer non-seulement ces rapports aux parties intéressées, mais encore les publier, car on verrait alors avec quelle conscience, avec quelle connaissance approfondie de la matière, avec quels soins exquis dans nombre de cas, les ouvrages sont examinés par les rapporteurs et jugés par la commission.

Dans la commission des livres il y a eu des discussions de la plus haute importance et du plus grand intérêt, portant sur toutes les questions de goût qui touchent à l'instruction publique, sur toutes les questions relatives à ces traditions qu'il est si nécessaire de conserver dans l'enseignement classique, soit des lettres, soit des sciences. Je n'ai pas besoin d'ajouter que les questions philosophiques qui agitent tant d'esprits et qui se reproduisent de tant de manières, soit dans les ouvrages destinés à l'enseignement lui-même, soit dans les ouvrages qu'on voudrait bien faire pénétrer sous forme de livres de lecture dans l'intérieur des établissements de l'Etat, que toutes ces questions ont été naturellement soulevées devant la commission des livres et jugées avec le soin qu'elles méritent.

Je remplis un devoir, mais je le remplis avec bonheur en déclarant que, depuis que la commission des livres existe, chacun de ses membres a compris qu'il était là comme une sentinelle avancée et qu'il devait au pays, qu'il devait aux établissements de l'Etat, qu'il devait à la jeunesse et aux familles, de porter l'attention la plus scrupuleuse, la plus sévère à l'examen des livres qui lui étaient soumis. Chacun des rapporteurs de la commission a

rempli ce devoir de père de famille avec une attention religieuse, scrupuleuse jusqu'à l'excès; dans toutes les séances de la commission j'ai vu reparaître, de la part de tous ses membres, le même soin attentif, scrupuleux, religieux.

Je le déclare donc, et je tiens de nouveau à dire devant le Sénat, que je saisis avec bonheur l'occasion qui m'en est présentée : parmi les institutions du ministère de l'instruction publique, je n'en vois aucune qui ait plus d'importance pour le pays et qui mérite mieux sa confiance, soit pour la protection des bonnes méthodes d'enseignement, soit pour la conservation des droits de la morale et de la religion, soit pour le maintien du respect des lois et des traditions du goût, dans l'intérêt de la jeunesse. (Très-bien ! très-bien !)

Je m'associe à la demande de l'ordre du jour.

M. le Président. Il n'y a pas d'autres observations? Je mets aux voix l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Lefèbvre-Duruflé pour un rapport de pétitions.

M. Lefebvre-Duruflé, 4[e] *rapporteur.* — (N° 570.) — Messieurs les sénateurs, Granville est, comme vous le savez, un port de la Manche ouvert dans la baie de Cancale, en face des îles françaises jadis, aujourd'hui anglaises, de Jersey, Guernesey et Aurigny. La sûreté du port de Granville, situé en dehors des récifs, qui rendent la navigation de ces parages si dangereuse, en a fait le point de centre du mouvement commercial existant entre les côtes du département de la Manche et les îles. Enfin une ligne de fer qui doit relier bientôt Granville au réseau de l'Ouest témoigne de l'importance que le Gouvernement attache à ce port et de la sollicitude dont il est l'objet.

Les exportations qui se font de Granville dans les îles anglaises consistent presque exclusivement en denrées alimentaires, telles que bœufs, moutons, porcs, volailles, œufs, beurre, farines et grains; à quoi il faut joindre un certain nombre de chevaux et quelques articles de Paris.

L'énumération de ces exportations vous prouve, messieurs les sénateurs, de quel intérêt elles sont pour le département de la Manche, dont l'agriculture trouve là un large débouché.

Quant aux retours, ils sont à peu près nuls. Les îles de Jersey et de Guernesey sont plutôt des lieux de plaisance que des pays de commerce et de production, et elles ne renvoient à Granville que les peaux des animaux qui leur ont été expédiés vivants pour leur alimentation.

A ce mouvement commercial il faut joindre celui des voyageurs, qui a dépassé 7,000 dans le cours de l'année dernière, et celui des correspondances, qui s'est élevé au chiffre de près de 10,000 lettres.

Tel est, messieurs les sénateurs, l'ensemble des relations commerciales existant entre Granville et les trois îles anglaises. Il était nécessaire de vous en rappeler les détails, avant de vous faire connaître l'objet et le but de la pétition qui vous est présentée sous le n° 570.

Cette pétition émane des membres du conseil de surveillance d'une compagnie qui a fait construire un bâtiment attaché au port de Granville, appelé *la Comète*, et de treize autres signataires appartenant au conseil municipal, au tribunal et à la chambre de commerce de cette même ville.

Les pétitionnaires exposent que blessés dans leurs sentiments nationaux en voyant toutes les relations de voyage, de commerce et de plaisir entre leur port et les îles anglaises envahies par la marine britannique, ils eurent la pensée, il y a quatorze ans environ, de former une société par actions pour la construction d'un bâtiment à vapeur en fer, d'une contenance de 80 tonneaux, qu'ils destinèrent exclusivement au service des marchandises, des voyageurs et de la correspondance entre Granville et Jersey.

Le but de cette société, ajoutent les pétitionnaires, n'était pas seulement de faire profiter la localité des avantages maritimes et commerciaux qui pouvaient résulter de leur entreprise, ils aspiraient à un but plus patriotique, plus politique. Ils voulaient que le pavillon français ne fût pas exclu en fait d'un port français et qu'il flottât à côté du pavillon anglais, qui y était arboré presque seul.

La société s'est maintenue pendant dix ans, sinon avec de grands bénéfices, au moins sans perte; mais en 1860, trois bateaux à vapeur anglais vinrent à la fois fondre sur *la Comète* et lui faire la plus vive et la plus redoutable concurrence.

La Comète tint bon, et, après deux ans d'une lutte acharnée, les vapeurs anglais durent battre en retraite. Malheureusement la victoire n'avait pas été obtenue sans sacrifices. *La Comète* sortit de l'épreuve, triomphante, mais endettée. Sa société, restée maîtresse de la position, a pu cependant, nous a-t-on assuré, amortir en 1863 une partie de sa dette; mais il lui reste encore une lourde somme à acquitter, et elle désespère de la payer, si on ne lui vient en aide de quelque part et par quelque moyen que ce soit.

C'est pour obtenir ce secours, messieurs les sénateurs, que les pétitionnaires réclament votre bienveillante intervention.

« Le vapeur *la Comète*, disent les pétitionnaires, entre pour 15,000 tonneaux dans le mouvement général du port de Granville. La compagnie verse annuellement à l'Etat près de 12,000 fr. en droits de port. En compensation de ces avantages, l'Etat, qui a si largement, et avec tant d'intelligence des véritables intérêts du commerce, subventionné les grandes lignes maritimes, ne pourrait-il pas laisser tomber une parcelle de ses largesses sur notre modeste et patriotique entreprise? »

Cet exposé, messieurs les sénateurs, vous aura sans doute fait partager les sentiments d'intérêt et de sympathie que la pétition des actionnaires de *la Comète* a inspirés à votre commission. On ne fait jamais retentir vainement à des oreilles françaises des considérations appuyées sur le patriotisme et sur l'honneur du pavillon national, quelque modeste qu'en puisse d'ailleurs être l'objet. Mais ces impressions si légitimes et si naturelles n'en doivent pas moins être soumises au contrôle du raisonnement, aux principes d'une saine

administration financière et aux lois de la nécessité.

Votre commission l'a vivement senti quand elle en est venue à se demander si la compagnie de *la Comète* était dans une situation qui lui donnât droit au secours qu'elle sollicite, et ensuite sur quels fonds il serait possible de prélever ce secours.

C'est une assistance immédiate que réclame la compagnie de *la Comète*. Or le budget de 1864 est établi, il est en cours d'exécution, il n'y a pas lieu d'en distraire une somme quelconque pour l'appliquer à une dépense qui n'est autorisée par aucune loi. Quant au budget de 1865, il est présenté, il est sur le point d'être voté, aucun crédit applicable à des secours de la nature de ceux demandés par la société granvillaise n'y figure. Il n'y a donc pas de prochaines espérances à concevoir.

Quant à l'avenir, nous nous garderons bien d'avoir la prétention de l'enchaîner; mais nous doutons fort que l'État en vienne à subventionner jamais, dans chaque port de France, des entreprises analogues à celle de *la Comète* de Granville, dont le caractère est plutôt privé que public.

Les membres du conseil de surveillance de *la Comète* doivent d'ailleurs être déjà édifiés sur le résultat qui suivrait le renvoi de leur pétition, quand même le Sénat jugerait à propos de l'ordonner. Ils ont adressé, en effet, tout récemment à M. le ministre des finances une demande conçue presque dans les mêmes termes que ceux de leur pétition, et cette demande n'a point été accueillie.

Les motifs sur lesquels le ministre a appuyé sa décision sont : qu'il n'existe pas, dans l'espèce, de considérations d'intérêt général assez puissantes pour déterminer une subvention de la part de l'État; que la prière adressée par les pétitionnaires de convertir les droits de port payés par leur bâtiment en une prime ou drawback qui leur serait alloué, n'est autorisée par aucune disposition législative, qu'elle serait subversive de toutes les règles d'administration financière, et qu'enfin si une allocation fondée sur les motifs allégués par les pétitionnaires était accordée, cette concession en provoquerait infailliblement de semblables de la part d'autres ports plus importants que Granville, qui s'autoriseraient de cet antécédent, ce qui accroîtrait sans raison suffisamment motivée les charges du budget.

Pour ce qui est d'une subvention spéciale, qui aurait le service des postes pour cause, l'administration a fait observer aux pétitionnaires qu'elle se conforme au tarif fixé par l'arrêté des consuls du 19 germinal an 10. Il faudrait des nécessités de service qui n'existent pas pour substituer un nouveau mode d'exploitation et une dépense nouvelle à cet état de choses.

Le service postal général entre la France et l'Angleterre est établi par la voie de Calais à Douvres; et la France n'a point négligé sur ce point de faire prévaloir son pavillon. Ce service est fait par une compagnie française à laquelle l'État accorde une subvention de 190,000 fr., qui figure au chapitre 74 du budget, 10ᵉ section.

Quand on jette les yeux sur le chapitre où cette subvention est inscrite, on acquiert la preuve que le Gouvernement est loin d'être indifférent, ce que les pétitionnaires reconnaissent du reste avec gratitude, à l'honneur du pavillon national. On voit, en effet, que ce chapitre des subventions postales a passé, depuis six ans, de 5,256,000 à 21,917,392 fr. pour l'exercice de 1864 et que le ministre des finances propose de le porter au budget de 1865 au chiffre de 24,287,392 fr. Mais ce n'est pas sur les modiques intérêts de localités qui seront toujours desservies d'une manière ou d'une autre, que la sollicitude du Gouvernement doit répartir ces importantes ressources; elles doivent être desservies à ces grandes entreprises de relations lointaines qui sont hors des forces de l'industrie privée et qui ont une grande portée politique, telles que le service postal de la Méditerranée, de l'Indo-Chine, du Brésil, de New York, des Antilles. Quand on songe que nos colonies de la Réunion et de Cayenne n'ont point encore de service direct et sont tributaires des paquebots anglais pour le transport de leurs dépêches, on ne peut se refuser à reconnaître qu'il est bien plus important de substituer dans ces parages le pavillon français au pavillon anglais que de l'effacer des relations de Granville à Jersey.

Il ne faudrait pas inférer cependant de la préférence que votre commission donne ici aux grandes entreprises subventionnées et à celles qui restent à subventionner encore, qu'elle soit sans sympathie pour les patriotiques efforts des pétitionnaires de Granville. Loin de là, elle n'hésite pas à renouveler à la fin de ce rapport le témoignage d'intérêt qu'elle a exprimé, dès le commencement, pour le maintien et l'extension de notre pavillon. Elle se plaît à déclarer que, s'il était possible à l'État de seconder de pareilles entreprises, celle de Granville serait une des premières qui, par le zèle et l'abnégation de ses fondateurs, mériterait de l'être; mais dans la situation actuelle des choses, votre commission ne sait où réclamer l'appui matériel sollicité par la compagnie de *la Comète*.

Tout sera-t-il désespéré pour elle malgré cela? Nous aimons à croire que la compagnie ne s'abandonnera pas elle-même. Il ne lui faudrait, disent les pétitionnaires, qu'une faible subvention, d'où rejaillirait sur la compagnie un appui moral qui la relèverait. Cet appui moral, la compagnie le trouvera, nous l'espérons, dans le compte que nous rendons ici de sa pétition. Quant à la subvention, qui est d'un intérêt entièrement local, et dont le chiffre est modeste, pourquoi ne la solliciterait-elle pas du conseil général du département? Mais il serait plus honorable de n'y pas recourir.

L'industrie privée est prompte à se décourager en France, et quand elle rencontre des obstacles, c'est au Gouvernement qu'elle fait appel, sans réfléchir que le Gouvernement ne peut rien faire qu'en augmentant les charges des contribuables.

Les Anglais, avec lesquels les pétitionnaires de Granville ont à lutter, opposent aux difficultés une persévérance et une énergie auxquelles ils finissent presque toujours par devoir leurs succès. Si les informations que nous avons reçues touchant les relations de Granville et de ses environs avec les îles anglaises sont exactes, une petite association de bouchers

anglais, qui tirent leurs bestiaux du département de la Manche, donne aux habitants de Granville un exemple propre à relever leur courage et à exciter leur émulation.

Ces bouchers ont besoin d'une grande activité et d'une grande exactitude dans le transport des bœufs, des moutons, des porcs qu'ils consomment. Le cabotage du pays ne leur offrait pas les avantages qu'ils désiraient : qu'ont-ils fait? Ont-ils eu recours à leur gouvernement? Ont-ils dit que les îles allaient être livrées à la famine si on ne venait pas à leur aide? Non. Ils se sont associés, ils ont fait construire à leurs frais trois petits bâtiments de 25 à 30 tonneaux chacun et ils font à leurs risques et périls le transport de leurs bestiaux de Port Bail à Jersey.

Que les habitants de Granville imitent cet exemple et nous serions bien trompés si leur petite et patriotique société ne voyait pas le succès couronner ce suprême effort. Votre commission, messieurs les sénateurs, déterminée par toutes les considérations qui précèdent, ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

M. Le Verrier. Je demande la parole.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Le Verrier. Je remercierais l'honorable rapporteur des témoignages d'intérêt qu'il a donnés à la demande des habitants de Granville, si, à la fin de son rapport, et pour motiver une fin de non-recevoir, il n'avait, changeant de langage, déclaré qu'il croyait l'énergie des Anglais supérieure à la nôtre; que tel était le motif de la non-réussite de l'entreprise granvillaise; et que si elle ne s'abandonnait pas elle-même, si elle luttait avec une persévérance égale à celle de ses voisins, le triomphe lui serait assuré.

M. le rapporteur a omis de présenter les raisons qui font que la persévérance ne servirait à rien dans cette question. Les circonstances générales sont combinées de telle façon que l'entreprise devait succomber. Pourquoi dire que les Anglais ne font pas appel à leur gouvernement dans des conditions pareilles? Je répondrai à M. Duruflé que précisément la compagnie anglaise contre laquelle on a dû lutter est subventionnée par le gouvernement anglais.

Je ne sache pas qu'il y ait de question qui puisse se présenter au Sénat avec plus d'intérêt que celle-là, et qui soit plus digne d'occuper son attention pendant quelques instants. Ce n'est pas seulement parce que la demande est signée par les autorités de la ville, ainsi que M. le rapporteur l'a rappelé, et par un grand nombre d'habitants; mais parce qu'il s'agit d'une question d'amour-propre national et de pavillon; parce que les actionnaires de cette entreprise d'intercourse n'ont pas eu du tout en vue une question de lucre : ils ont voulu seulement assurer le service sous pavillon français et ne pas le laisser propriété exclusive du pavillon anglais. C'est pour ce noble but qu'ils ont déjà fait des sacrifices considérables. Ils ne s'abandonnent certes pas; ils ne demandent pas même de récupérer les fonds perdus; mais ils s'enquièrent si tout ne pourrait s'arranger de manière que les nouveaux sacrifices qu'ils sont prêts à faire ne soient pas encore perdus.

M. le rapporteur a dit encore que la question était petite, qu'il ne s'agit que de sept mille voyageurs et d'un chiffre limité de tonneaux. Pour le pays c'est un intérêt notable; et d'ailleurs si l'intérêt matériel engagé est moindre, il en sera de même de la subvention : les subventions sont proportionnelles aux intérêts qu'il faut soutenir. Quant au pavillon du pays, il mérite partout la même protection, quelle que soit l'ampleur de son étoffe.

Quand on jette les yeux sur le service d'intercourse, on éprouve, disons-le avec franchise, une peine profonde de la situation actuelle de cette partie de la navigation internationale.

Un sénateur. C'est vrai !

M. Le Verrier. Partout, hormis sur un point, c'est le pavillon anglais qui règne seul, qui compte seul dans les ports français, et, conséquemment, le pavillon français ne se montre pas non plus dans les ports d'Angleterre : je parle, bien entendu, de l'intercourse seulement.

A Calais, comme l'a dit M. le rapporteur, le service est comme il doit être. Les paquebots de jour sont français : ceux de nuit sont anglais. Le service est subventionné de part et d'autre par les gouvernements. Mais c'est tout : nulle part ailleurs on ne retrouve le pavillon français.

Il existe au Havre quatre services de bateaux à vapeur sur Hull, Londres, Southampton et Liverpool. Les quatre compagnies sont anglaises, les bateaux sont anglais, les marins sont exclusivement anglais, et de ces compagnies, si je ne me trompe, il y en a deux, peut-être trois, qui sont subventionnées par le gouvernement anglais.

A Boulogne, nous trouvons deux compagnies, toutes les deux anglaises, bateaux anglais, marins exclusivement anglais.

A Dunkerque, je cite ce port pour un fait dont je voudrais avoir l'explication, tous les bateaux naviguent sous pavillon anglais. Je dis *naviguent* sous pavillon anglais; car il y a deux navires qui appartiendraient à des Français, mais qui, pour obtenir quelque jour une réduction de droits, seraient obligés de naviguer sous pavillon anglais.

A l'autre bout du pays, à Saint-Malo, nous trouvons encore une compagnie anglaise, et, qui plus est, une compagnie anglaise subventionnée par son gouvernement.

Ainsi donc, qu'on ne vienne pas nous dire que les Anglais ne font pas appel à leur pays pour les soutenir, qu'ils sont plus énergiques et ne s'abandonnent pas eux-mêmes, puisque presque partout, au contraire, le service d'intercourse est fait par des compagnies subventionnées.

J'aime, moi, à ne rien hasarder et à fournir mes preuves.

Voici donc une affiche qui répond à M. le rapporteur, car j'y lis ce qui suit :

« Service maritime, ligne directe et régulière entre Saint-Malo, Jersey, Guernesey et l'Angleterre.

« Ces beaux et puissants steamers (anglais), portant la malle, *sont subventionnés par le gouvernement* (anglais)..... »

M. Hubert-Delisle. Ils sont subventionnés par leur gouvernement.

M. Le Verrier. Ainsi donc voilà bien la situation: nous ne pouvons pas lutter avec les paquebots anglais; hormis Calais, il n'y a plus que des paquebots anglais faisant le service entre la France et l'Angleterre, et la plupart, entendez-le bien, subventionnés par leur gouvernement.

A Granville il en était de même il y a quelques années. Les habitants de ce port qui comme moi aiment et honorent nos voisins, se sont toutefois ennuyés de cette situation, et, sans vouloir supprimer le pavillon anglais, ils se sont demandé s'ils ne pourraient pas au moins placer à côté le pavillon français. C'est dans ce but qu'ils ont fait les fonds d'un service international avec les îles anglaises, sans aucune pensée commerciale, comme le prouve la faible part prise par chaque souscripteur, mais dans une pensée patriotique.

Après une lutte très-vive contre la compagnie anglaise, la compagnie française a éteint cette concurrence et est restée maîtresse de la place, mais dans une situation telle que ne recevant pas, elle, de subvention et payant à l'Etat un droit de navigation, elle s'endette chaque année tout juste de ce qui entre dans les coffres de l'Etat. Aujourd'hui son capital est entièrement anéanti.

Voilà la situation. Et maintenant les marins de Granville viennent à vous et vous disent : « Nous désirons ardemment maintenir le pavillon français; mais est-il juste que nous le fassions à nos dépens et au prix d'une redevance payée aux caisses de l'Etat? Ne pourrions-nous donc obtenir qu'à l'avenir on nous rendit l'équivalent de ce droit qui nous ruine? S'il en était ainsi, oh! alors nous reconstituerions immédiatement notre capital, et nous continuerions à lutter dans des conditions difficiles sans doute, mais possibles. Vienne un vote du Sénat favorable à notre cause, et nous marchons. Que si, au contraire, le Sénat estime qu'il n'y a rien à faire, nous sommes forcés d'abandonner notre entreprise et de céder la place au pavillon anglais. »

En toutes choses il faut voir la pratique.

Pratiquement ce que je voudrais, c'est que le pavillon français fût sur le pied d'égalité effective avec le pavillon anglais. Voilà ce que j'appellerais une solution pratique, et tant que cette condition ne sera pas remplie, je croirai qu'il y a quelque chose à faire. En vain me présenterez-vous tous les raisonnements possibles pour me prouver que ce qui existe doit être : vous ne parviendrez pas à me persuader. Je vous répondrai qu'il y a évidemment, au point de vue national, quelque arrangement à modifier, et qu'on y arrivera pour peu qu'on le veuille.

Serait-il donc si difficile de trouver le moyen d'exonérer un bâtiment des droits qui le grèvent et le ruinent? Et ne voyez-vous pas que ce que vous déclarez impossible, le gouvernement anglais le fait? Ne subventionne-t-il pas plusieurs compagnies? Comment l'Angleterre, dont la navigation s'effectue dans des conditions plus faciles que ne le fait la nôtre, peut-elle prendre une mesure à laquelle vous ne puissiez recourir? Il faut croire que le gouvernement anglais, qui entend assez bien ses affaires, comme le montre chaque année le rapport du chancelier de l'Echiquier, trouve son intérêt dans ces subventions. Il veut et fait bien de vouloir que son pavillon se maintienne partout, au prix de subventions s'il est nécessaire. Mais alors pourquoi n'en agirions-nous pas de même?

Si j'insiste plus sur ces remarques c'est peut-être à cause de l'impression qu'a paru ressentir l'un de messieurs les commissaires du Gouvernement quand j'ai exprimé la pensée qu'il serait possible de trouver un moyen pour donner satisfaction à ces grands intérêts. J'ai parlé d'un droit de navigation; ce n'est pas un droit protecteur, c'est un droit purement fiscal ce droit de navigation; les bateaux le payent en France et en Angleterre : mais le Gouvernement anglais le restitue en quelque sorte par ses subventions. En France, n'en pourrions-nous pas faire autant?

Quoi qu'il en soit, messieurs, la question est grave. Sans doute il ne s'agit pas de ces grands paquebots transatlantiques, de l'Indochine, et qui seraient seuls dignes, à en croire l'honorable rapporteur, d'être subventionnés; mais sans aller si loin, ne pourrions-nous regarder autour de nous? Le gouvernement anglais ne dédaigne pas de le faire et il subventionne les bâtiments qui nous enserrent dans leurs services.

Mais un vote favorable du Sénat aurait-il cette portée que lui a donnée M. le rapporteur, d'exciter dans les autres ports de pareilles entreprises? Dieu le veuille, messieurs. Oui, je l'avoue, j'ai l'espoir que si vous déclarez par un vote que vous désirez que, là où le pavillon français fait l'intercourse, il puisse s'y maintenir honorablement, il naîtra dans les autres ports une excitation favorable, et nous arriverons à un résultat pareil à celui qu'on avait obtenu à Granville. Loin de voir là un épouvantail, ce serait pour moi une raison de plus d'aller en avant.

Je demanderai donc qu'une question si considérable ne fût point écartée par l'ordre du jour; mais qu'elle fût renvoyée à l'examen du Gouvernement avec lequel nous nous trouverons en communauté de vues, toutes les fois que nous réclamerons en faveur de notre pavillon. Je propose le renvoi au ministre du commerce et au ministre des finances.

Quant à lever la main pour voter l'ordre du jour, je ne le ferai jamais : il me semblerait vraiment la lever pour abaisser le pavillon français devant celui de l'Angleterre.

M. Lefebvre-Duruflé, *rapporteur*. La commission a manifesté en faveur de la petite entreprise de Granville tout l'intérêt qu'elle pouvait lui témoigner, et elle aurait peut-être incliné vers le renvoi, s'il n'y avait eu une décision ministérielle toute récente sur la question.

M. le marquis de Boissy. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Or, en présence de cette décision qui n'avait point accueilli la demande des pétitionnaires, quel heureux résultat pouvait-on attendre d'un renvoi? Cela n'a cependant pas empêché la commission d'examiner la question au fond.

Certes, s'il était possible d'établir instanta-

nément un équilibre, une égalité parfaite entre la marine française et la marine anglaise sous le rapport militaire aussi bien que sous le rapport commercial, nous ne reculerions devant aucun sacrifice pour arriver à un pareil résultat. Mais ce n'est pas de ces chimères dont il s'agit. Nous n'avions à examiner que la modeste question qui nous était posée. Eh bien, ici il nous a semblé qu'il fallait d'abord distinguer entre la marine militaire, la marine appliquée à de grands services d'intérêt général et la marine marchande, la marine privée.

L'entreprise de *la Comète* est une entreprise exclusivement commerciale; une entreprise appartenant à la marine purement marchande; à quel titre voulez-vous venir demander à l'Etat une subvention en faveur d'une entreprise de ce caractère? Il ne nous a pas paru possible de recommander *la Comète* à un pareil titre.

Nous avons cherché encore si on ne pourrait pas obtenir pour elle une subvention motivée par le service postal; mais il nous a été répondu et démontré qu'il n'y avait pas une utilité publique assez marquée pour grever l'Etat de ce service.

On donne à *la Comète* toutes les lettres qui sont disponibles au moment de son départ, comme on les donne à tous les autres bâtiments qui font voile pour Jersey, et on lui paye la rétribution qui est fixée par le tarif légal. C'est tout ce que l'on peut faire pour elle.

Si l'on imposait à ce bâtiment un service postal spécial, il lui serait peut-être plus préjudiciable qu'utile, et voici pourquoi: c'est qu'on lui imposerait probablement l'obligation de faire, chaque semaine, plus de voyages qu'il n'en fait aujourd'hui, et qu'il faudrait que ses départs eussent lieu à jour et heure fixes, quel que fût l'état de la mer.

Ainsi les charges dépasseraient les avantages que *la Comète* pourrait trouver dans le petit service de Jersey. Malgré tous nos efforts à les chercher, nous n'avons pu trouver de causes suffisantes pour motiver la subvention que la compagnie de *la Comète* réclame du Gouvernement.

On nous dit que le gouvernement anglais agit autrement et qu'il subventionne les compagnies. Il est très-vrai qu'il subventionne plusieurs paquebots sur nos côtes, mais il les subventionne au point de vue du service postal, parce qu'il en éprouve le besoin, parce qu'il en sent la nécessité pour ses nationaux.

Le gouvernement anglais agit d'ailleurs à cet égard en vertu du principe général qui règle le service postal sur tous les points du globe. Et ce principe, le voici: c'est que dans toutes les relations à établir entre une île et un continent, c'est l'intérêt insulaire qui est regardé comme le plus directement engagé; par suite il est logique de lui laisser faire les sacrifices nécessaires pour entretenir ces communications avec le continent. La France, eu égard à ses relations internationales, n'a éprouvé jusqu'ici que le besoin d'avoir un seul service postal établi sur Douvres. L'Angleterre, au contraire, qui a des nationaux répandus à peu près sur toutes les côtes de France, a éprouvé le besoin, dans leur intérêt, d'avoir des services sur plusieurs points. Il est tout naturel qu'elle paye ces services. De là la subvention des paquebots de Saint-Malo et autres.

La commission, je me plais à le répéter, a été touchée du sentiment patriotique qui anime la société de *la Comète*, mais, après avoir retourné la question sous toutes ses faces, elle n'a pu trouver le moyen de rattacher d'une façon quelconque les services rendus par ce bâtiment à un intérêt public, elle n'a pu considérer cette société que comme une entreprise commerciale et privée.

M. Le Verrier. Est-ce que le pavillon ne compte pas?

M. le rapporteur. Permettez, mon cher collègue. Je m'explique parfaitement la susceptibilité éprouvée par ceux qui voient avec peine le pavillon anglais flotter en plus grand nombre que le pavillon français dans nos ports. C'est une susceptibilité toute nationale; mais il faut y mettre de la mesure et de la raison.

Je serais tout aussi flatté que qui que ce soit, quand je vais au Havre, à Boulogne, à Dieppe, ou même à Grandville, de voir le pavillon français déployer autant de couleurs et de flammes que le pavillon anglais.

Mais d'où vient notre infériorité? Notre marine marchande est incontestablement sur une moindre échelle que la marine anglaise. Recherchons-en les vraies causes là où elles sont. Mais sera-ce par des subventions de la nature de celles que l'on réclame ici que nous rétablirons l'équilibre? Voilà toute la question.

M. Le Verrier. En ne faisant rien du tout, vous n'arriverez à rien.

M. le marquis de Boissy. Permettez à un convalescent de dire quelques mots en réponse aux paroles de M. le rapporteur, et pour soutenir le renvoi proposé par M. Le Verrier. M. le rapporteur s'est appuyé sur la faiblesse de la compagnie, en faveur de laquelle on a réclamé; j'avoue que je m'intéresse tout autant au moins aux petits qu'aux grands et que je ne vois pas pourquoi les ressources du Trésor seraient réservées aux entreprises faites par des gens riches et qu'on se préoccuperait avec moins de sollicitude des entreprises qui intéressent les populations d'un département, ou même d'un simple port marchand. Je ne comprends pas davantage que l'on puisse dire que si le département a intérêt à conserver le service dont il est question, c'est au conseil général à voter des fonds à ce sujet. Pourquoi n'appliquez-vous pas ce principe à tous les chemins de fer, aux grandes entreprises? Si vous ne le faites pas, il n'est pas juste que vous refusiez en cette circonstance, de venir en aide aux intérêts qui ont besoin du concours de l'Etat. Les droits de tous sont égaux, les droits des petits comme ceux des grands.

M. le rapporteur vient de dire qu'il faudrait un peu de raison, de modération dans la susceptibilité nationale. Non, il y faut de l'exagération. Il n'y a pas de raison pour consentir à ce que le pavillon ennemi soit arboré et maintenu, à ce que le pavillon national soit constamment abaissé devant ce pavillon que nous détestons. (Mouvement.) Je dis, que nous détestons...

M. Le Verrier. Je n'ai pas dit cela. J'ai

demandé seulement que le pavillon français flottât à côté de celui de l'Angleterre.

M. le marquis de Boissy. C'est moi qui le dis.

M. le Président. Vous feriez mieux de ne pas le dire, à cause du bon état de nos relations avec l'Angleterre. Son pavillon n'est pas pour nous un pavillon ennemi.

M. le marquis de Boissy. Chacun parle selon sa conscience. Je le déteste, moi. Maintenant, en est-il beaucoup qui l'aiment? S'il y en a ici, qu'ils lèvent la main!... Il n'y en a pas, je n'en vois pas... (Rires.)

Messieurs, je reprends et je dis que je ne sais pas comprendre cette distinction qu'on fait entre les petits intérêts et les grands. Tous les intérêts sont grands, quelque minimes que soient les sommes qu'ils représentent; car les grands intérêts se composent des petits intérêts réunis. Pourquoi abandonnerait-on une entreprise parce qu'elle serait petite? Est-elle utile? C'est là la question; si elle est petite, elle ne vous demande pas une grosse subvention; sa subvention sera proportionnelle aux services qu'elle rend; elle ne vous demande pas des millions; malheureusement nous voyons qu'on n'accorde des subventions que lorsqu'il s'agit de centaines de millions. La compagnie Granvilleuse ne réclame qu'une faible somme.

M. Le Verrier. Dix mille francs.

M. le marquis de Boissy. Dix mille francs... C'est une goutte d'eau pour soutenir l'honneur du pavillon. Dix mille francs! Tous les jours, pour la moindre des choses, on en gaspille davantage. Tous les jours ne donne-t-on pas un encouragement de dix mille francs pour une salle de spectacle, pour une industrie, pour venir en aide à quoi, à qui? je vous le demande, et vous répondez tous dans votre for intérieur que trop souvent cela se fait. Pourquoi serait-on plus réservé quand il s'agit d'une entreprise utile, nationale, toujours grande quand elle est nationale? Ne parlons pas du chiffre de 7,000 voyageurs ou de 10,000 lettres. Cela est minime, si vous voulez. Mais ce qui n'est pas minime, ce qui est important, ce qui est grand, c'est notre pavillon qui flotte aujourd'hui et qui va être abaissé demain, si vous ne voulez pas recommander la pétition au ministre qui l'examinera.

Je viens d'entendre dire une chose contre laquelle il faut que je m'élève: à savoir qu'une décision antérieure du ministre lierait, pour ainsi dire, le vote du Sénat, et que parce qu'une décision ministérielle aurait précédé ce que vient de dire M. Le Verrier, liés par cette décision, nous ne pourrions pas recommander au ministre la pétition qui vous est soumise. Je n'admets pas cet argument. Fût-elle postérieure, elle ne nous lierait pas; à plus forte raison, étant antérieure elle ne nous lie pas, elle ne peut pas nous lier.

Messieurs, il faut y prendre garde. On vous dit: Vous ne devez pas encourager l'industrie particulière ou l'industrie que j'appellerai marchande, si vous le voulez. Pourquoi pas si elle vous sert? Est-ce que tous les jours vous n'encouragez pas, pour le transport des lettres, de petites entreprises particulières? est-ce que vous ne donnez pas des subventions à tous ces petits courriers qui correspondent avec les lignes de chemins de fer? Et, ici, quand il s'agit d'un grand intérêt, d'une grande cause, de la dignité du pavillon, d'un intérêt national, vous hésiteriez! Vous demande-t-on même de donner? Non! On vous demande de recommander et quel sera l'effet de cette recommandation? Ce sera d'amener incontestablement les habitants de Granville à reconstituer leur capital. Vous leur donnerez des espérances, des espérances fondées, je le crois, car le gouvernement ne peut pas les tromper. Enfin par cette recommandation que ferez-vous? Vous maintiendrez une industrie petite comme chiffre, mais grande comme effet sur les populations. Et, ne vous y trompez pas, comme vous le disait M. Le Verrier, le pavillon anglais (je ne puis pas dire que je le déteste, puisqu'on me dit que j'ai tort de parler ainsi), mais enfin ce pavillon flotte dans tous nos ports, et mieux que cela, il flotte non-seulement à bord des bâtiments, mais le Gouvernement permet qu'il flotte sur la plupart des maisons. Ainsi, non-seulement il flotte sur les bâtiments qui sont dans les ports, mais même sur les bâtiments qui sont en pierre. Voilà ce que je ne voudrais pas; c'est contraire à la loi.

Si j'appuie la proposition de M. Le Verrier (et je suis persuadé que le Sénat dans son for intérieur, dans sa conscience, est de son avis), c'est parce que je crois faire une chose dans l'intérêt de la dignité de mon pays, et parce qu'on nous regarde, parce qu'on nous entend de l'autre côté du détroit.

Tout le monde sait ce qui vient de s'y passer, ne l'oubliez pas. C'est un exemple que j'appellerai heureux, car, à tout ce qui se fait de mal de l'autre côté du détroit, à tout ce qui annonce la révolution, j'applaudis de tout mon cœur. Si quelques personnes ont été attristées, affligées profondément, de voir la tête sociale d'un grand pays s'avilir, comme elle l'a fait; si nous avons vu, oh! honte de notre époque! honte pour un certain pays, non pour nous! si nous avons vu l'héritier d'une couronne aller serrer la main d'un flibustier...

Quelques voix. Très-bien!

M. le marquis de Boissy... pour moi, la joie déborde de mon cœur, car c'est la révolution, la révolution suscitée par ceux qui en seront les premières victimes. Qu'il ne s'y trompe pas, ce prince imprudent... (Rumeurs.) la révolution ne pardonne pas... (Tumulte croissant.) elle exploite... (Explosion bruyante de murmures; interruption.)

J'ai tort, à ce qu'on dit. Je conviens d'une chose, je suis peu libre d'esprit en ce moment-ci; mais il n'en est pas moins vrai que les princes qui donnent la main aux révolutions en sont toujours les victimes. En voilà assez là-dessus.

Je reprends ce que disait M. Le Verrier. Il y a ici engagé le plus grand de tous les intérêts politiques, sous l'apparence d'un modeste intérêt d'argent. Je ne comprendrais pas que le Sénat hésitât d'une part, et que, de l'autre, le Gouvernement ne s'empressât pas d'accorder une subvention qui doit avoir un si grand effet politique. Pour les intérêts du pays, pour

l'honneur du pavillon, je vote le renvoi au ministre. (Agitation.)

M. Marchand, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs les sénateurs, je regrette très-vivement l'absence de mon collègue M. Cornudet, qui avait été spécialement chargé de l'instruction de cette pétition; il est retenu dans ce moment par un autre service public.

Vous n'attendrez donc pas de moi de longs détails sur cette affaire, dont je ne sais que bien peu de choses.

Cependant, il a été dit des paroles sur lesquelles je demande à m'expliquer à l'instant même devant le Sénat.

La première a trait à un prétendu abaissement de notre pavillon.

Cette question, messieurs, Dieu merci, elle ne se trouve pas dans cette affaire, et le pavillon français ne sera pas abaissé, parce qu'une petite entreprise commerciale sera momentanément interrompue ou aura cessé d'être.

L'abaissement du pavillon, messieurs, permettez-moi de le dire, il ne faut pas en parler si tranquillement ni si légèrement.

Il n'y aurait pas de sacrifices qu'il ne fallût faire si le pavillon français avait été en souffrance et si son honneur était attaqué. (Très-bien! très-bien!)

Eloignons donc tous ces grands mots; ils ne s'appliquent en rien à la petite affaire dont il s'agit...

M. Le Verrier. Je demande la parole.

M. le commissaire du Gouvernement. Maintenant, messieurs, il y a une autre question : c'est celle de savoir si le Gouvernement peut subvenir à tous les besoins qui se manifestent, et s'il peut trouver dans les ressources du budget ce qui est nécessaire pour le développement de tous les services, même des plus petits.

Je le souhaiterais, messieurs; mais ce ne serait pas votre vote, si favorable qu'il pût être, qui donnerait ici les ressources qui font défaut.

Faut-il que, devant le Sénat, je vienne rappeler tout ce qui a été fait par le Gouvernement de l'Empereur pour le développement de ces entreprises commerciales et maritimes?

Un sénateur. Les grandes!

M. le commissaire du Gouvernement. Faut-il vous dire que depuis six ans le chiffre de ces subventions, qui atteignait à peine 5 millions, dépasse en ce moment 23 millions? Depuis six ans, la progression a été continue et immense.

Cette progression, sur quoi s'est-elle portée? Tout d'abord sur les services les plus importants, sur ceux qui touchaient aux plus vifs intérêts du pays, sur les grandes voies de navigation, sur tout ce qui portait ce pavillon de la France que nous voulons tous élever si haut, sur tout ce qui le faisait voir, dis-je, honoré et glorieux jusqu'aux confins du monde.

Voilà ce à quoi les premières ressources ont été et ont dû être consacrées.

Maintenant, certainement, il serait à souhaiter que nous fussions arrivés à cet état prospère de finances où les plus petites entreprises pussent trouver près du Trésor public secours et assistance.

Mais faudrait-il les subventionner toutes, car, dans l'industrie libre, messieurs, il y a aussi des activités et des ressources qu'il ne faut pas que la main trop généreuse de l'Etat paralyse.

Quoi qu'il en soit dans la situation où nous sommes, que peut-on faire de plus que ce que l'on fait?

Il y a ici, non un intérêt politique considérable; il y a un intérêt de localité; il y a une compagnie qui, sans engagements du Gouvernement, sans promesses, sans s'être adressée à lui, sans lui avoir demandé s'il lui viendrait jamais en aide, a fait une opération commerciale jusqu'à présent languissante et qui, dit-on, est sur le point d'échouer.

Eh bien, comment et à quel titre peut-on venir réclamer en quelque sorte comme un droit une subvention de l'Etat? Et, je le demande à vous, messieurs les sénateurs, qui connaissez si bien les affaires privées et publiques, qui avez étudié les budgets, qui savez que l'Etat n'a pas un trésor inépuisable, comment et où trouverait-on les ressources nécessaires pour subvenir à tous les besoins?

Si vous entriez dans cette voie, permettez-moi de vous le faire remarquer, ce n'est pas une affaire seulement à laquelle il faudrait venir en aide; il y a vingt, trente spéculations de ce genre plus ou moins heureuses dans tous les ports de commerce; elles aussi auraient grand besoin des secours de l'Etat. Faut-il donc que le Trésor devienne en quelque sorte l'entrepreneur général, ou du moins la caution et la sauvegarde de toutes les entreprises particulières?

C'est ce rôle que le Gouvernement ne peut pas accepter. Ses ressources, il s'en sert au mieux des grands intérêts commerciaux et des grands intérêts politiques de la France. Il fait d'immenses sacrifices, il en fera de nouveaux; car, comme le disait très-bien le rapport de la commission, il y a encore des services immenses du plus haut intérêt qui ne peuvent pas être assurés, parce que les ressources sont insuffisantes. Eh bien, c'est à ces grands services que les épargnes de l'avenir sont destinées, et non pas à venir en aide aux petites compagnies, si intéressantes qu'elles puissent être, mais qui, se mouvant dans un autre ordre d'idées plus personnel et plus restreint, ne peuvent prétendre, à aucun titre, à être regardées comme les créancières de l'Etat.

Voilà, messieurs, les seules observations que j'ai l'honneur de vous soumettre, et je demande que, comme le propose votre commission, il soit passé à l'ordre du jour. (Marques d'approbation.)

M. Le Verrier. Il ne m'est pas possible de ne pas reprendre la parole pour contredire le début de l'allocution de M. le commissaire du Gouvernement.

Personne ici n'a parlé de l'abaissement de notre pavillon; et ici et ailleurs chacun sait à quelle hauteur le drapeau national a été placé par le gouvernement impérial. Mais ce qu'on a dit et ce qui est simplement un fait, mais un fait regrettable, c'est que le pavillon anglais se montre beaucoup trop sur notre littoral à l'exclusion de notre propre pavillon.

Cette confusion étant écartée, un seul mot,

si vous le permettez, sur le fond de la question.

Il s'agit, dit-on, d'une entreprise commerciale. Je réponds : Non, tel n'est pas le but. Il est plus élevé et vous devriez être heureux de voir que des citoyens ont réussi à organiser un service international intéressant, et de telle sorte que le Gouvernement n'ait plus à intervenir que pour la minime subvention qui lui est demandée. C'est une économie.

Mais, ajoutez-vous, vous allez donc tout subventionner! Pas le moins du monde. Mais vous percevez sur la navigation avec l'Angleterre un droit que vous ne percevriez pas s'il s'agissait d'une navigation avec tel autre pays. C'est ce droit qui grève la navigation française et qui la ruine. Portez-y un remède.

Mais, dites-vous encore, nous avons donné une subvention postale. Sans doute; mais ce que vous ne dites pas, c'est que votre subvention postale est presque ridicule; car le transport des lettres est une charge pour la compagnie et lui coûte plus cher qu'il ne rapporte: tandis que le gouvernement anglais donne à la compagnie anglaise des subventions puissantes, sérieuses, efficaces.

Et, répétons-le encore une fois, personne n'a parlé d'un abaissement imaginaire du pavillon français; ce qu'on a dit, ce qui est un fait, c'est que si on ne maintient pas ce pavillon là où il est, aussi petit que vous le voudrez, mais n'en portant pas moins les trois couleurs, il sera remplacé par le pavillon anglais, et c'est ce que nous ne voulons pas.

M. le Président. Je vois avec plaisir que M. Le Verrier ne persiste pas dans la pensée qu'il avait exprimée, que le pavillon français pourrait être abaissé par suite du vote du Sénat, car il avait terminé en disant que ceux qui lèveraient la main pour l'ordre du jour abaisseraient par cela même le pavillon français. M. le commissaire du Gouvernement, après ces paroles, était autorisé à répondre comme il l'a fait. Maintenant, ces expressions étant expliquées, le Sénat accepte l'interprétation. (Adhésion.)

M. Le Verrier. Je ne retire rien de ce que j'ai dit, monsieur le Président; je n'ai rien à retirer ni à expliquer. J'ai dit qu'en levant la main pour l'ordre du jour, il me semblerait la lever pour l'abaissement du pavillon français...

M. le Président. Eh bien, c'est cela.

M. Le Verrier. ... car demain la Compagnie cessant d'exister, elle abaisserait le pavillon français et le pavillon anglais, le remplacerait.

Un sénateur. C'est vrai, mais on dit amener et non pas abaisser le pavillon. C'est une équivoque sur les mots.

M. le Président. Je répète que le Sénat est heureux des explications, car le pavillon français ne peut, quel que soit le vote, être considéré comme abaissé à cette occasion. (Nouvel assentiment.)

C'est un point de vue excessif qui disparaît de la discussion à la suite de vos explications.

M. Le Verrier. Ma pensée était claire; elle n'avait pas besoin d'être expliquée.

M. le Président. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

(L'ordre du jour est adopté à une grande majorité.)

M. le Président. La parole est à M. de Chapuys-Montlaville pour ses rapports de pétitions.

M. le baron de Chapuys-Montlaville, 5e *rapporteur.* — (N° 531.) — Messieurs les sénateurs, nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux le résumé fidèle des faits, griefs et discussion contenus dans la pétition des habitants de Flacé. Ce sont eux-mêmes qui parlent.

La ville de Mâcon avait demandé, pour pourvoir aux besoins de ses habitants, l'expropriati n de plusieurs sources, entre autres de celle dite de l'Abime, sise sur Flacé. Sa demande a été rejetée par S. Exc. le ministre de l'intérieur, en suite d'un avis émis le 9 juillet 1863 par le conseil d'État.

Aujourd'hui la ville se propose de détourner une source mise récemment à découvert, par suite de fouilles, dans un terrain acheté d'un sieur Lebuy et sis à Hurigny, commune limitrophe de Flacé, quoique cette source soit la même que celle de l'Abime, ainsi qu'il résulte d'expériences d'épuisement et de jaugeages faites par la commune de Flacé et par la ville elle-même.

Mais Mâcon ne peut pas dériver les eaux de la source Lebuy jusque sur son territoire sans les faire passer sous une route départementale (n° 21), et M. le préfet de Saône-et-Loire a annoncé l'intention d'accorder l'autorisation nécessaire pour cette conduite.

Tel était l'état des choses lorsque les habitants de Flacé ont présenté leur pétition, dans l'espoir, y est-il dit, que, grâce à l'équité et à la haute intervention du Sénat, la commune de Flacé ne sera pas privée, par un simple arrêté préfectoral ou même par une décision ministérielle, des eaux qui lui sont nécessaires pour l'alimentation de ses habitants aussi bien que pour ses moulins et l'irrigation de ses prés.

Depuis l'envoi de cette pétition, S. Exc. le ministre des travaux publics, dont le maire de Flacé avait invoqué l'appui, a répondu que la question devant être portée devant les tribunaux, il ne pouvait qu'approuver un arrêté du préfet qui accorderait l'autorisation.

Le maire de Flacé s'est aussi adressé à S. Exc. le ministre de l'intérieur, en demandant que si l'autorisation doit être accordée à la ville, elle ne le soit du moins qu'après la décision des tribunaux.

La commune de Flacé soutient que le détournement de l'Abime par voie indirecte entraînerait deux iniquités en ce que, d'une part, elle serait privée, pendant les sécheresses de l'été, de toutes ses eaux, même de celles nécessaires à son alimentation; d'une autre part, elle ne pourrait obtenir, non plus que les propriétaires d'usines et de prés riverains, aucune indemnité; de tout quoi résulterait pour elle une condition plus mauvaise que s'il y avait eu expropriation.

Elle insiste sur la privation presque absolue d'eau qui la menace, en faisant observer : 1° que, en automne dernier, le débit de l'A-

bime n'était supérieur que de 15 mètres cubes environ au débit de la source Lebuy, et que dès lors le détournement de celle-ci ferait nécessairement tarir la première; 2° que si quelques sources secondaires jaillissant dans des propriétés privées vont se jeter dans l'Abîme, ces sources sont presque toutes à sec, ainsi que les puits, pendant les étés. Ce fait a été si bien reconnu, malgré les dénégations de la ville, que le conseil général des ponts et chaussées et S. Exc. le ministre des travaux publics avaient proposé, au cas d'expropriation, une réserve de 150 mètres cubes d'eau en faveur de Flacé, et que S. Exc. le ministre de l'intérieur a pensé qu'il n'était nullement démontré que cette réserve serait suffisante pour les besoins de la consommation et des services publics.

Dans cet état de choses, la commune de Flacé demande pourquoi la ville ne prendrait pas en amont, sauf à les faire filtrer, les eaux de la Saône, qui, d'après une analyse faite à l'école impériale des ponts et chaussées, sont de bonne qualité et peuvent être employées aux usages domestiques et industriels.

En janvier dernier, M. le maire de Mâcon avait commencé par proposer d'employer une nappe d'eau souterraine dont il avait reconnu l'existence près de la ville et dans le voisinage de la Saône, au lieu dit Le Breuil. Il se fondait sur deux motifs, l'insuffisance de la source Lebuy et l'économie que présenteraient les eaux du Breuil.

Mais, un mois plus tard, le maire, cédant à l'opposition de quelques membres du conseil municipal, a proposé de détourner la source Lebuy pour les besoins de l'alimentation, et les eaux du Breuil pour les autres besoins de la ville. D'après ses nouveaux calculs, ce système mixte présenterait une économie.

S'il était du moins sursis à l'autorisation jusqu'à la décision des tribunaux, la ville, qui, à raison de l'insuffisance reconnue par elle-même de la source Lebuy, doit toujours recourir aux eaux du Breuil, commencerait par n'employer que ces eaux, dont elle apprécierait les bonnes qualités et dont l'emploi exclusif ne serait peut-être pas aussi coûteux qu'elle le craint.

En définitive et quoi qu'il en soit, la commune de Flacé fait observer qu'il y a dans cette affaire deux questions et deux juridictions bien distinctes l'une de l'autre, savoir : une question de droit civil et une question de pure administration.

En ce qui concerne la question administrative, les permissions de grande voirie, du genre de celle dont il s'agit pour Mâcon, sont de pure tolérance, aux termes d'un arrêté préfectoral du 22 novembre 1858; et Flacé demande pourquoi l'administration accorderait une tolérance qui ruinerait cette commune, tandis qu'un refus laisserait la ville libre d'user des eaux du Breuil. On demande si le pot de terre, que le conseil d'État a soutenu, sera décidément brisé par le pot de fer.

A cette objection, qu'il n'est pas dans les usages du Sénat d'intervenir dans les questions d'administration, surtout lorsque la juridiction administrative n'est pas encore épuisée, on répond :

D'une part, qu'il dépendrait de la ville, en ne formant sa demande d'autorisation qu'après la session, d'empêcher Flacé de recourir au Sénat; mais d'ailleurs que S. Exc. le ministre des travaux publics s'est déjà formellement prononcé;

D'une autre part, que, dans l'affaire de la Somme-Soude, où il s'agissait d'une question analogue à celle-ci, le Sénat, sur le rapport fait par M. Mallet dans sa séance du 14 mars 1862, a renvoyé la pétition à S. Exc. le ministre des travaux publics, précisément en considérant que l'instruction de l'affaire n'était pas encore terminée.

En ce qui concerne la question judiciaire, on fait observer :

1° Que la jurisprudence de la cour de cassation refuse d'appliquer, dans les cas analogues à celui-ci, l'art. 643 du code Napoléon invoqué pour empêcher le détournement des eaux d'une commune par voie indirecte;

2° Qu'on peut espérer toutefois que la cour de cassation reviendra à une application plus conforme à l'esprit du code Napoléon; mais que l'administration préjugerait la question contre Flacé, si, en accordant l'autorisation dont s'agit, elle mettait les tribunaux dans l'alternative ou de donner tort à Flacé ou d'obliger Mâcon à délaisser des travaux élevés à grands frais.

Par tous ces motifs, la commune de Flacé demande qu'il plaise au Sénat de vouloir bien intervenir en sa faveur auprès des ministres de l'intérieur et des travaux publics.

Telles sont les plaintes et demandes soumises au Sénat par les pétitionnaires de la commune de Flacé.

Maintenant, messieurs les sénateurs, nous mettrons sous vos yeux le récit des faits tels qu'ils résultent pour nous, non-seulement de l'examen de la pétition, mais encore des renseignements qui nous ont été fournis par la ville de Mâcon et par l'autorité administrative; nous y ajouterons les considérations que nous avons cru de nature à vous être présentées, afin d'établir et de justifier l'avis et les conclusions de votre commission.

Il est inutile d'affirmer devant le Sénat que nous avons apporté la plus grande attention et la plus sévère impartialité à cette étude et que c'est avec un vif désir de ménager tous les intérêts engagés dans la question que nous nous sommes livrés à ce travail.

La ville de Mâcon, chef-lieu d'un grand département, est située sur le premier versant de collines de troisième formation qui, en s'élevant de gradins en gradins, aboutissent à la Gravière, montagne qui fait partie de la chaîne primitive des Cévennes.

La Saône traverse la ville dans toute sa longueur.

Dans cette situation, favorable cependant à l'arrivée des sources, la ville de Mâcon, par suite d'un caprice de la nature, manque d'eaux potables; elle est alimentée par des puits dont les eaux sont dures et malsaines. On n'en cite qu'un, celui de la Pyramide, qui fournit de bonnes eaux. L'analyse chimique ayant démontré que l'usage des mauvaises eaux était nuisible à la santé, les habitants en corrigent les fâcheux effets par l'adjonction du vin, et trop souvent de l'eau-de-vie ou même du vinaigre.

La classe ouvrière souffre de cet état de chose plus qu'on ne peut le dire, et, malgré l'abondance des vignobles de la contrée, le vin étant d'un prix élevé, elle est contrainte, dans les grandes chaleurs surtout, de recourir exclusivement à l'eau-de-vie et au vinaigre pour saturer sa boisson et affaiblir, sans les détruire toutefois, les principes insalubres qu'elle contient.

Cette situation est anormale et détestable. Elle a attiré naturellement, depuis un long temps, l'attention des pouvoirs municipaux, et alors que le calme était revenu dans les esprits comme dans les faits à la suite de la secousse de 1848, on a recherché plus particulièrement les moyens d'abreuver utilement la ville de Mâcon.

La commune de Flacé, sise à deux kilomètres de Mâcon, sur une hauteur voisine, possède des sources excellentes On a cru, de très-bonne foi, qu'il était possible d'acquérir ces sources et de les employer à l'alimentation de la ville de Mâcon, tout en laissant à la commune de Flacé la quantité nécessaire à sa consommation.

Si les prairies ou les usines de cette commune devaient souffrir de ce prélèvement, on pouvait satisfaire à l'équité en indemnisant largement les propriétaires et les usiniers.

Ce plan n'a pas réussi. La commune de Flacé a résisté, elle a prétendu que les 150 mètres cubes d'eau qu'on lui laissait seraient évidemment insuffisants pour les temps de sécheresse; elle s'est défendue, c'était son droit. L'affaire, portée devant le conseil d'Etat, a reçu une solution favorable à Flacé. L'autorisation d'expropriation pour cause d'utilité publique a été refusée.

La ville de Mâcon, déboutée de ses espérances de ce côté, a dû chercher ailleurs. Elle a fait l'acquisition d'un terrain situé à Hurigny, commune distante de 6 kilomètres de Mâcon, dans une position supérieure à l'assiette de la ville, dans lequel il existait des indices d'une source dans le sous-sol. On a fouillé et l'on a découvert à 6 à 7 mètres de profondeur un cours d'eau souterrain, inconnu jusqu'alors, et de force à fournir de l'eau en quantité suffisante, pour permettre de la conduire dans une des dépendances de l'hôpital, d'où il sera facile de la distribuer par de simples canaux, dans tous les quartiers. Mais en troublant la source de Lebuy, il est arrivé que l'on a troublé celle de l'Abyme, et on a reconnu que par un ou plusieurs canaux naturels souterrains, il y avait communication entre les deux sources.

Ici se trouve le nœud de la difficulté. La ville de Mâcon a-t-elle le droit de se servir de la source de Lebuy devenue sa propriété pour la faire servir à son usage et pour la diriger sur la hauteur de la ville, d'où elle entend en abandonner le libre usage aux habitants?

La commune de Flacé au contraire peut-elle arguer de l'art. 643 du code Napoléon et s'opposer à cette destination des eaux de la source Lebuy, qui, détournées pour les besoins de la ville de Mâcon, diminueraient le volume de ses sources?

La commune de Flacé base son opposition sur cet article 643, qui ne permet pas de changer le cours d'un ruisseau servant à l'alimentation d'un village ou d'un hameau; elle prétend que les dispositions de cet article s'appliquent aux cours d'eaux souterrains, aussi bien qu'aux ruisseaux coulant à découvert; elle en conclut que l'on n'a pas le droit de détourner le cours du ruisseau Lebuy, puisqu'il tarirait la source où elle puise son alimentation quotidienne.

La ville de Mâcon répond par un arrêt de la cour de cassation, qui n'admet pas que la servitude prévue par l'article 643 en faveur des habitants d'un hameau soit applicable à une source souterraine inconnue à tous et dont la découverte est due à l'initiative d'un particulier travaillant sur son terrain. Tous les auteurs, à l'exception d'un seul, Proudhon, ont accepté cette jurisprudence de la cour suprême.

A cette réponse, Flacé dit: La jurisprudence des tribunaux est variable; l'arrêt de la cour de cassation blesse l'équité et viole l'esprit du code Napoléon; nous avons l'espoir de le faire réformer. Et, alors, les deux communes ont demandé l'autorisation de plaider; celle de Flacé pour faire valoir son droit, et celle de Mâcon pour défendre le sien. Cette double autorisation a été accordée.

Vous le voyez, messieurs les sénateurs, c'est un litige privé dans toutes les règles, c'est un procès de l'ordre civil, et ce n'est pas à vous, si respectueux des droits de la justice ordinaire, qu'il appartient d'intervenir dans le débat, soit dans un sens, soit dans un autre.

Il importe que ni la commune de Flacé, ni la ville de Mâcon, ne puissent trouver des arguments en faveur de leur cause, soit dans le rapport de votre commission, soit dans votre décision.

L'ordre du jour que nous vous proposons ne peut et ne doit affaiblir en rien les titres de la commune de Flacé, pas plus que ceux de la ville de Mâcon.

S'il nous était permis de nous servir d'une locution familière, nous dirions que le Sénat renvoie les parties dos à dos devant leurs juges naturels.

Nous aurions borné notre rapport à ces considérations générales, si nous ne nous croyions obligés de vous rendre compte d'un incident administratif soulevé par la commune de Flacé.

Le conseil municipal de Mâcon, pressé de faire jouir ses concitoyens des avantages de la nouvelle acquisition des sources de Lebuy, a procédé immédiatement à la conduite des eaux de cette source vers le bassin préparé pour les recevoir dans le haut de la ville; il a traité de gré à gré avec tous les propriétaires sur le terrain desquels devaient passer les galeries et les tuyaux; il n'a rencontré aucun obstacle, mais les canaux ayant rencontré une route départementale, force a été de demander au préfet l'autorisation nécessaire pour la traverser. Cette requête justifiée par l'urgence de procurer des eaux à une ville de 18,000 âmes, et appuyée sur les dispositions favorables de nos lois, a été et devait être accueillie. Le préfet, faisant un usage intelligent et judicieux de son droit, a pris un arrêté en date du 28 mars dernier, par lequel il autorise l'établissement de tuyaux souterrains à l'usage réclamé par la ville.

Cet arrêté a vivement ému la commune de

Flacé; elle a prétendu que le préfet avait ainsi préjugé la question et que la ville de Mâcon, faisant des dépenses considérables avant que le litige soit vidé, arguerait devant la justice de ces frais, de ces opérations déjà consommés, pour obtenir plus facilement ce qu'elle sollicite, c'est-à-dire le rejet des prétentions de la commune de Flacé.

Ces craintes n'ont pas paru fondées à votre commission. La justice ne se rend pas ainsi en France; elle ne prend pas en considération des causes secondaires pour altérer le principe même de la question; elle juge selon l'équité absolue, selon le texte et l'esprit de nos lois.

Sous ce rapport, les habitants de Flacé peuvent être complétement rassurés; ils doivent l'être d'autant plus que l'article 40 de l'arrêté réglementaire du 22 novembre 1858 réserve expressément les droits des tiers.

Nous aurons l'honneur de faire observer au Sénat que, d'autre part, l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire est un acte administratif pris dans les limites de ses attributions, que cet arrêté a été à l'avance approuvé par le ministre des travaux publics, ainsi que cela ressort d'une lettre adressée par lui à M. le maire de Flacé, et qu'ainsi, renvoyer la pétition au Gouvernement à l'occasion de cet arrêté, ce serait blâmer indirectement le magistrat qui n'a agi que dans le plein exercice de son autorité, et apprécier les raisons administratives de plusieurs ordres qui ont dicté sa décision.

Par ce vote, le Sénat entrerait, ce qu'il a toujours évité de faire, dans l'administration proprement dite, et prononcerait sur une question délicate sans avoir eu sous les yeux une instruction régulière et complète.

Nous ajouterons que ces sortes d'autorisations se refusent rarement et qu'il faudrait des raisons majeures pour dénier à un particulier, le bénéfice de la loi. Pourquoi le magistrat chargé d'accorder ces permissions les accorderait-il à de simples citoyens et les refuserait-il à la ville, chef-lieu de son département, quand elles lui sont demandées dans l'intérêt de la santé publique?

A toutes ces raisons nous en ajouterons une autre.

La commune de Flacé a manifesté l'intention d'épuiser tous les degrés de juridiction avant de céder ce qu'elle considère comme son droit; mais, messieurs les sénateurs, cette lutte judiciaire peut se prolonger indéfiniment; personne n'ignore les nombreux incidents qui retardent trop souvent, malgré le zèle des magistrats, la solution des procès. Serait-il donc raisonnable, équitable, politique, de priver pendant plusieurs années encore, jusqu'à ce que la cour de cassation ait changé ou maintenu sa jurisprudence, une ville de 18,000 âmes des moyens d'améliorer les conditions détestables de sa salubrité, à l'aide des eaux d'une source qui est sa propriété. Et d'ailleurs quand commencera le procès? Ce n'est pas à la ville de Mâcon à introduire l'instance, et la commune de Flacé qui a reçu l'autorisation de plaider, qui sait que son adversaire a reçu celle de se défendre, hésite, reste l'arme au bras et attend.

Jusqu'à quelle époque conservera-t-elle cette situation expectante? Et, s'il lui plaisait de prolonger indéfiniment le *statu quo*, la ville de Mâcon devrait-elle continuer à souffrir de ce breuvage aquifère si malsain, alors qu'elle a en sa possession les moyens d'amener chez elle de bonnes eaux qui sont sa propriété?

Enfin, messieurs les sénateurs, la commune de Flacé a-t-elle, selon les apparences, un intérêt très-considérable dans la question? Est-il certain que la source Lebuy, épuisée pour les besoins de la ville de Mâcon, doive tarir celle de l'Abîme? Nous ne le pensons pas, et voici pourquoi : ce sont les habitants de Flacé qui nous fournissent eux-mêmes cette réponse. Des expériences ont été faites par les ordres du maire de Flacé, en présence de nombreuses personnes des deux parties. Elles ont été conduites avec loyauté, et il en est résulté que l'épuisement de la source Lebuy ne faisait baisser la source de l'Abyme que de 3 *millimètres* et ne lui enlevait qu'un soixante-douzième de ses eaux.

Il en résulterait donc, messieurs les sénateurs, que la source Lebuy ne communiquerait avec l'Abîme que par un de ces filets nombreux, mais très-minces, dont la réunion forme ce que l'on appelle une source.

Cela dit, sans vouloir diminuer l'intérêt que Flacé attache à la conservation de la totalité de ces eaux. L'expérience dont nous venons de parler peut être contredite, être reconnue insuffisante, et d'ailleurs Flacé, comme le plus simple particulier, est seul juge de l'importance qu'elle attache à son droit. Seulement il était de notre devoir de mettre sous les yeux du Sénat tous les éléments de nature à l'éclairer.

Est-il nécessaire de répondre à quelques autres arguments de la pétition? Elle donne le conseil à la ville de Mâcon de chercher dans le voisinage de la Saône une nappe dite du Breuil, et de l'élever par des machines à vapeur pour le service de la ville, après l'avoir soumise à l'opération du filtrage.

Ici nous répéterons que si Flacé est libre d'apprécier l'importance de son droit, Mâcon est libre aussi de choisir, en fait d'alimentation surtout, ce qui convient le mieux à ses habitants et à ses ressources. Les eaux de la Saône peuvent être salubres, sans doute; mais il faut les élever et les filtrer, deux graves inconvénients; tandis que les eaux de source, sans préparation, sans dépenses quotidiennes, fournissent une excellente boisson. Il ne nous paraît donc pas étonnant que la ville de Mâcon donne la préférence aux eaux de source sur celles de la Saône.

Si les eaux de la source Lebuy sont insuffisantes pendant les sécheresses pour tous les besoins de la ville, elle aura recours aux eaux de la Saône, ou elle en élèvera la quantité nécessaire pour les usages grossiers, tels que lavage ou arrosage des rues et des maisons, et on réservera pour la boisson des habitants les eaux de la source Lebuy, de telle sorte que, quelles que soient les circonstances de la saison, les familles seront abreuvées utilement, abondamment et sainement.

Enfin, les pétitionnaires se plaignent de ce que le maire, qui d'abord avait adopté en partie le plan qui consistait à élever les eaux de la Saône, par un revirement subit, dû à l'influence de quelques membres du conseil mu-

nicipal, serait revenu, sans motifs sérieux, au système des sources.

Le maire de la ville de Mâcon a étudié longuement, comme c'était son devoir, les divers modes proposés, et de cet examen consciencieux et intelligent est résulté le projet contre lequel s'élève la commune de Flacé. Sous ce rapport, la conduite du maire de Mâcon ne devait pas donner lieu à la critique des pétitionnaires.

Une circonstance, d'ailleurs, justifierait, s'il en était besoin, le maire et le conseil municipal de Mâcon du reproche qui leur est adressé. La source Lebuy était une source inconnue, elle ne se révélait que par l'humidité du terrain, plus forte sur un coin du champ que sur un autre. L'intelligence du propriétaire a supposé qu'en creusant il arriverait à découvrir de l'eau. Il a fait des fouilles, et, après de nombreuses alternatives d'espoir et de découragement, il a rencontré un cours d'eau souterrain dont chaque journée de travail augmentait l'importance. C'est la circonstance de la découverte lente, successive, de l'importance de la source souterraine Lebuy qui explique et motive les divers avis du maire et du conseil municipal.

Nous croyons avoir établi :

1° Que la question principale est du ressort des tribunaux, qui, seuls, sont compétents pour décider l'usage que nos lois autorisent la ville de Mâcon à faire de la source dont elle est propriétaire;

2° Que la question accessoire relative à l'autorisation donnée par le préfet à la ville de Mâcon d'ouvrir des tranchées sous le sol de la route départementale pour y placer des tuyaux de conduite, est essentiellement du ressort de l'administration; que ce magistrat a donné la permission, en vertu du droit qui lui est conféré par les lois et les règlements, et qu'il n'est pas de la compétence du Sénat de rechercher, pour les apprécier, les motifs qui l'ont déterminé à accorder cette autorisation.

Ainsi, la question accessoire, comme la question principale, échappe à la juridiction du Sénat.

En conséquence, nous le répétons, sans nous prononcer soit sur les prétentions de la commune de Flacé, soit sur celles de la ville de Mâcon, votre 5° commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 531.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. le général de Waldner.

M. le général comte Waldner de Freundstein, 6° *rapporteur.* — (N° 579). — Messieurs les sénateurs, 219 habitants, des communes de Blotzheim et Bartenheim, canton de Hnningue, arrondissement de Mulhouse, département du Haut-Rhin, ont adressé une pétition au Sénat, le 17 février 1864, demandant de faire retirer l'autorisation de défricher qui a été accordée aux acquéreurs de certaines parcelles de la forêt domaniale de la Harth, récemment aliénées.

Les pétitionnaires exposent, en premier lieu, que la défense du territoire est intéressée à la conservation de cette forêt, qui a toujours été comprise dans la zone militaire et soumise à la servitude que cette zone impose. D'un autre côté, les habitants pauvres des communes de Blotzheim et Bartenheim trouvaient de grands secours dans le droit de pâturage qu'ils exerçaient dans ladite forêt et dans l'autorisation de ramasser du bois mort.

Cette pétition touche à des intérêts généraux et privés, qui ont appelé toute l'attention de votre commission. Des renseignements étendus ont été demandés à l'administration, et voici le résumé des faits.

Le 17 juin 1861, une aliénation partielle de la forêt eut lieu, en exécution de la loi du 28 juillet 1860. Une clause de l'adjudication stipulait : que les bois étaient vendus sans faculté de défricher. Mais le 22 août 1863 une autorisation ministérielle accorda aux acquéreurs cette faculté, contre laquelle viennent réclamer les pétitionnaires.

La conférence ouverte, en conformité des dispositions du décret du 16 août 1853, entre les officiers supérieurs du génie, et les agents forestiers de la localité, avait reconnu que la conservation de la totalité de la forêt de la Harth intéressait la défense du territoire, ce qui avait donné lieu à l'interdiction de défricher, stipulée dans le cahier des charges et dans l'acte de vente; mais par suite d'une mesure générale adoptée par le Gouvernement dans l'intérêt de la propriété et de l'agriculture, le décret du 21 juillet 1861 a restreint les territoires réservés et affranchi de la servitude militaire une partie considérable du département du Haut-Rhin dans laquelle se se trouve comprise la totalité de la forêt de la Harth.

L'argument qui invoque l'intérêt de la défense territoriale contre le défrichement se trouve donc écarté par le fait de la mesure précitée. Les droits d'usage, dont les parcelles aliénées sont grevées au profit des habitants de Blotzheim et Bartenheim, sont restreints, en vertu d'un arrêt de la cour de Nancy du 3 décembre 1844, à un droit de pâturage dont le rachat en argent pourra s'effectuer, quelle que soit la nature de la propriété.

D'après ces observations nous pouvons conclure que le seul point fondé de la réclamation des deux cent dix-neuf habitants de Blotzheim et Bartenheim est celui qui concerne le dommage que peut causer aux communes la perte d'un droit de pâturage dont elles jouissaient légalement. Ce dommage pouvant être compensé en argent, les susdites communes ont tous les moyens nécessaires pour traiter du rachat de ce droit, sans l'intervention du Gouvernement.

On a lieu de s'étonner que les pétitionnaires, avant d'en appeler à l'intervention du Sénat, n'aient pas suivi la voie hiérarchique en adressant leurs raclamations aux différentes autorités sous l'administration desquelles se trouvent placés le canton et les communes de Blotzheim et Bartenheim. Ils avaient en dernier ressort le conseil général qui, mieux que tout autre, doit connaître et juger une affaire toute locale qui intéresse le département.

Dans cet état de choses, un renvoi au ministre des finances serait sans objet. Votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. Le Verrier. Je ferai remarquer qu'on écarte ici les pétitionnaires, en leur objectant qu'ils n'ont pas eu recours au ministre. Il n'y a qu'un instant, on les écartait en disant qu'ils avaient eu recours au ministre, et qu'il y avait une décision contre eux.

M. le Président. A qui adressez-vous cette question?

M. Le Verrier. C'est une remarque que je fais. Je dis que dans le rapport qu'on vient de lire on présente comme une fin de non-recevoir que les pétitionnaires auraient négligé de s'adresser d'abord au ministre, et que tout à l'heure l'on objectait à d'autres pétitionnaires que, s'étant adressés au ministre, on avait déjà statué contre eux.

M. le maréchal Vaillant. Dans l'avant-dernière pétition, on demandait de l'argent, une subvention au ministre des finances; ici, il s'agit d'une autorisation de défricher. Ce sont deux cas tout à fait différents.

M. le Président. Les deux affaires n'ont aucun rapport.

Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Suin.

M. Suin, 7e *rapporteur*. — (N° 628.) — Messieurs, le sieur de Gestas propriétaire à Escurez (Hautes-Pyrénées), adresse au Sénat une réclamation contre l'élection du juge de paix du canton de Rabastens comme membre du conseil général, représentant ce même canton; il se plaint des manœuvres et de l'influence que ce magistrat aurait exercées dans l'intérêt de son élection, et de la part qu'y aurait prise le préfet du département. Il prétend qu'à l'occasion du dernier renouvellement du tiers des conseillers généraux, le ministre, interpellé à l'une des séances du Corps législatif, aurait répondu qu'un juge de paix ne pouvait être élu par le canton dans lequel il exerce ses fonctions. Il réclame donc la mise à exécution de cette déclaration faite au nom du Gouvernement; c'est, selon le pétitionnaire, un engagement sacré, et l'électon du juge de paix devrait être nulle.

La question que soulève au fond, sinon en la forme, la pétition qui vous est soumise n'est pas neuve pour le Sénat. Elle a déjà à diverses reprises été l'objet de ses délibérations; récemment encore, le 19 mars dernier, vous avez pris en considération la même réclamation rédigée en d'autres termes, et prononcé le renvoi au ministre de la justice et à celui de l'intérieur.

Mais le pétitionnaire se trompe en affirmant que le Gouvernement avait, par l'organe d'un ministre, déclaré au Corps législatif qu'un juge de paix ne pouvait être élu par le canton où il exerce ses fonctions : il ne lui appartient pas de prononcer une incompatibilité non reconnue ou créée par la loi.

Voici les faits tels qu'ils se sont passés :

Sur des plaintes réitérées, M. le garde des sceaux, par une circulaire du 13 novembre 1860, avait signalé les inconvénients résultant de la candidature et de l'élection des juges de paix comme membres des conseils généraux.

En 1862, une pétition revêtue de 133 signatures demandait contre tous les magistrats en général l'interdiction de se porter candidats pour les conseils généraux et d'arrondissement. Appliquée à toute la magistrature, cette exclusion vous parut excessive, et l'ordre du jour fut adopté.

En 1863, nouvelle réclamation : on demande une interdiction plus restreinte et ne frappant que les juges de paix. Le Sénat a encore passé à l'ordre du jour. Mais le rapport et la délibération constatent que la circulaire de 1860, et l'intention qu'elle annonçait de prescrire aux juges de paix de ne se porter candidats qu'après y avoir été autorisés par le ministre de la justice, étaient une garantie suffisante contre le retour des abus signalés. Il n'y eut pas d'autre déclaration faite par le Gouvernement. Nous rappelons seulement que dans la discussion sur la pétition de 1862, qui voulait l'exclusion de toute la magistrature, M. le président du conseil d'Etat, en combattant cette proscription trop générale, avait dit que pour les juges de paix la situation était différente; qu'ils étaient amovibles et soumis à des influences locales; mais que l'intervention disciplinaire du garde des sceaux devait rassurer, et que sur ce point elle serait plus efficace.

Il paraît cependant que le remède promis par la circulaire de 1860 contre les abus n'a pas eu l'efficacité attendue. Les plaintes se reproduisent; et, nous vous le répétons, le 19 mars dernier, sur un excellent rapport de l'honorable M. de Vuillefroy, où la question fut étudiée sous tous ses aspects, vous avez reconnu l'insuffisance de la digue opposée à l'invasion des juges de paix dans les conseils généraux et d'arrondissement, et vous avez prononcé le double renvoi.

Faut-il vous redire aujourd'hui toutes les raisons si bien exposées dans ce rapport? Un fait de statistique a parlé bien haut. Il est constaté que 192 juges de paix sont membres de conseils généraux, et qu'en plus grand nombre encore ils sont conseillers d'arrondissement. Ainsi au même jour et pendant un même temps 192 juges de paix quittent leurs siéges et manquent à leurs fonctions.

Et quels sont ces magistrats? Ceux dont les attributions sont les plus nombreuses et dont l'intervention est le plus souvent réclamée. Ils ne sont pas seulement juges civils, ils sont avant tout conciliateurs; ils sont juges de police municipale; ils sont les auxiliaires du juge d'instruction dont ils exécutent les commissions rogatoires, et même, sans attendre ces commissions, si un incendie se manifeste, si une mort subite ou violente fait naître quelque soupçon, si un crime, un délit quelconque est commis, ils doivent se transporter immédiatement, recueillir les premiers indices, et constater tout ce qu'un intervalle de temps peut faire disparaître. Si un décès ouvre une succession à laquelle sont appelés des mineurs, des interdits, des héritiers qui ne sont pas sur les lieux, il faut, par une prompte apposition de scellés, sauvegarder tous les intérêts.

Ajoutons que le juge de paix est pour ainsi dire membre de toutes les familles, puisqu'il en préside les conseils, et qu'enfin les parties

peuvent tous les jours et à tout moment se présenter volontairement devant lui et le requérir de juger leur différend, alors même qu'il n'est pas leur juge naturel, soit à raison du domicile, soit à raison de la situation de l'objet litigieux (art. 7 du code de procédure).

Quant à la liberté et à la dignité de l'élection, lorsque le juge de paix se porte candidat, tous les justiciables n'ont-ils pas à se demander s'il n'y a pas danger à être son adversaire et avantage à être son partisan? Il prend part à la confection des listes électorales; il préside au recensement des votes et donne son avis sur les difficultés qui se présentent. Si la liberté de l'électeur est gênée, l'indépendance du juge-candidat n'est pas moins compromise, car il est obligé de ménager toutes les notabilités cantonales et autres influences qui peuvent agir pour ou contre lui.

En matière de recrutement, comme conseiller général, il fait partie du conseil de révision. Il peut être appelé à compléter un conseil de préfecture, et même à remplacer un sous-préfet absent. Enfin, après avoir, au conseil général, voté un chemin de grande communication, et même une subvention pour sa création, il va, comme juge de paix, présider le jury chargé d'estimer les terrains qu'il faut approprier, malgré l'intérêt qu'il y a pour le conseil général à payer le moins cher possible.

Nous ajouterons le cumul de toutes ces différentes fonctions à toutes les considérations qu'a fait valoir le rapport auquel nous vous prions de vous reporter.

Si le sieur de Gestas vous avait formellement demandé d'annuler l'élection du juge de paix du canton de Rabasiens, nous aurions conclu à l'ordre du jour; mais, dans les circonstances où se présente sa pétition, nous ne pouvons que vous proposer de la joindre à celle dont vous avez, le 19 mars dernier, prononcé le double renvoi.

(Le renvoi au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur est mis aux voix et prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. de Ladoucette.

M. de Ladoucette, 8e *rapporteur*. — (N° 620.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Bellot, à Brisambourg (Charente-Inférieure), demande que des mesures soient prises pour retenir dans les campagnes les personnes qui se livrent aux travaux champêtres.

Le pétitionnaire expose avec détails ses regrets sur le manque de bras qui se fait sentir dans la campagne. Les ouvriers, en restant attachés aux travaux agricoles, y auraient conservé la santé et se seraient créé un bien-être réel par leur travail et leur économie.

En se transportant dans les villes, ils y trouvent souvent, à côté de salaires plus élevés qui les ont séduits, des dépenses plus fortes, l'inconduite, la maladie, la misère.

Aussi les conseils de révision ont-ils souvent peine à trouver le nombre de soldats nécessaires dans ces tempéraments malingres, apanage trop fréquent de l'ouvrier des villes, au lieu de ces robustes contingents que fournissent nos habitants des campagnes.

Les questions de la nature de celles que soulève le pétitionnaire ont déjà été présentées plusieurs fois au Sénat.

Une pétition du sieur Duchassaing, de Ratevoult, a été envoyée par le Sénat au Gouvernement, après un long et savant rapport de notre collègue M. Dariste, et après discussion.

Le Gouvernement a répondu ce qui suit, dans le compte rendu à l'Empereur par le ministre d'Etat, sur la suite donnée aux pétitions :

« Le Gouvernement n'avait pas attendu cette pétition pour se préoccuper des faits exposés par M. Duchassaing, et, dans le cours de 1856, il a été ouvert une enquête tendant à éclairer une question qui soulève de sérieuses difficultés. L'examen se poursuit avec toute l'attention que comporte l'importance de la matière. »

Les questions soulevées par le sieur Bellot ne manquent donc pas d'importance, mais il n'indique aucune solution pour remédier aux inconvénients qu'il signale, et le travail qu'il a envoyé au Sénat ne peut avancer en rien la solution de cette difficile question.

Votre commission, messieurs les sénateurs, tout en rendant justice aux sentiments qui ont animé le pétitionnaire, ne peut donc que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 658.) — Le sieur Collignon, avoué à Neufchâteau, a entendu avec bonheur M. le ministre de l'instruction publique proclamer hautement que la mission de l'Université consistait, non pas à faire des bacheliers, mais des hommes.

Il a applaudi aux mesures qui ont suivi cette déclaration, notamment, dit-il, au rétablissement du cours de philosophie, complément nécessaire des études, préparation indispensable aux épreuves morales de la vie, initiation de l'intelligence à cette magnifique alliance de la raison et de la foi sur laquelle repose tout l'avenir de la société.

Mais, ajoute le pétitionnaire, puisqu'il s'agit de faire des hommes, ne faudrait-il pas donner à cette grande entreprise tout le temps qu'elle nécessite? Ne serait-il pas prudent de tenir compte de la sage lenteur de la nature, et de ne pas devancer, par des efforts prématurés, toujours pénibles, souvent improductifs, l'heure qu'elle-même semble avoir fixée pour le perfectionnement du corps et l'émancipation de l'intelligence? Ne serait-il pas sage, sain et profitable pour la jeunesse, de lui accorder une ou deux années de plus pour faire ce que la haute raison des anciens a appelé *les humanités?*

Le pétitionnaire est convaincu que si les cours de seconde, de rhétorique et de philosophie ne donnent pas les résultats qu'on serait en droit d'espérer, c'est que les jeunes gens qui fréquentent ces cours sont généralement trop peu avancés en âge.

Aussi beaucoup d'entre eux, lorsqu'ils se présentent au baccalauréat, n'ont-ils que des notions superficielles sur beaucoup de points. « La compréhension des grandes vérités morales n'est pas encore à leur portée; le sentiment et l'amour du devoir n'ont pas eu le

temps de s'enraciner en eux, et trop souvent, éloignés trop tôt du foyer domestique, jetés par les nécessités de leur avenir dans les grands centres de population, ils échouent contre les séductions de la vie avant d'en avoir pu comprendre la dignité et le but. »

Toutes ces considérations ont déterminé le pétitionnaire, père de famille, à demander au Sénat qu'il sollicite du Gouvernement une décision par suite de laquelle les jeunes gens ne seraient plus admis à subir les épreuves du baccalauréat ès lettres ou ès sciences avant l'âge de vingt ans ou dix-neuf ans accomplis.

La question soulevée par le pétitionnaire n'est pas nouvelle. Le conseil supérieur de l'instruction publique s'en est préoccupé lui-même plusieurs fois.

Lorsqu'on l'examine avec soin, on se trouve partagé entre plusieurs idées; plus les jeunes gens entrent de bonne heure dans les carrières auxquelles ils se destinent, plus ils ont de temps et de facilités pour y faire leur chemin, aujourd'hui surtout où le nombre des concurrents va sans cesse croissant, où le programme des connaissances exigées tend toujours à s'élever.

Mais, d'un autre côté, il est certain que des études faites de trop bonne heure ne laissent pas dans les esprits toutes les traces désirables, et ne portent pas dans l'avenir tous les fruits qu'on serait en droit d'en attendre.

La santé physique des jeunes gens peut aussi se ressentir d'études difficiles un peu prématurées, dans un âge où le corps a tant besoin d'exercice et de grand air.

D'après la législation actuelle, et depuis le décret organique de l'université, en date du 17 mars 1808, l'âge avant lequel on ne peut se présenter aux examens des baccalauréat ès lettres ou baccalauréat ès sciences est resté fixé à seize ans.

Les divers règlements intervenus depuis ont maintenu cet âge.

Un certain nombre de parents cherchent encore à le devancer pour leurs enfants, et des demandes assez fréquentes sont adressées à ce sujet à l'administration.

Le ministre de l'instruction publique a dû tout récemment faire savoir aux recteurs des académies que des demandes de cette nature devaient toujours être repoussées : « Si les règlements, dit le ministre dans cette circulaire, ont conservé la limite d'âge de seize ans, ce n'est que provisoirement, et comme limite extrême de toute tolérance.

Mais, messieurs, cet âge de seize ans est-il prématuré? Le conseil supérieur de l'instruction publique le pensait lorsqu'a été préparé le décret organique du 10 avril 1852. On lit, en effet, ce qui suit dans le rapport au Prince Président, placé en tête de ce décret :

« Le conseil supérieur de l'instruction publique a pensé comme vous, Monseigneur, que tous les efforts du Gouvernement pourraient demeurer stériles, si la réforme ne dépassait pas l'enceinte des lycées. Il lui a paru qu'il fallait suivre les élèves au delà même de l'âge où, abandonnant les études premières données sous le sceau de l'autorité, ils commencent les études déjà libres et personnelles, qui sont une préparation plus immédiate aux épreuves sérieuses de la vie. Mais quel est cet âge où ils doivent essayer d'autres méthodes et passer à une nature différente d'enseignement? N'importe-t-il pas de le fixer d'une manière précise? C'est une des graves questions que le conseil a examinées attentivement.

« Il a été généralement reconnu qu'à seize ans les jeunes gens ne remplissent pas sérieusement les conditions des premiers grades qui leur ouvrent l'accès des facultés. Les facilités qu'on leur offre aujourd'hui compromettent leur avenir, parce que, dans l'exercice des professions libérales, des diplômes conquis à la hâte ne peuvent tenir lieu de la maturité qui est le fruit du temps. Aussi, le conseil supérieur, répétant un vœu émis dans l'une de ses précédentes sessions, n'a-t-il pas hesité à déclarer que les aspirants au baccalauréat ne devraient pas se présenter à l'examen avant l'âge de dix-huit ans. Dans l'intérêt des familles elles-mêmes, qui, après n'avoir pas su résister aux sollicitations d'une jeunesse impatiente de tout joug, ont à déplorer les conséquences funestes d'une émancipation prématurée, le Gouvernement adopte en principe cette condition d'âge pour les candidats au baccalauréat; il en proclame hautement la nécessité, mais, comme cette question se rattache aux considérations de l'ordre le plus élevé et à quelques dispositions des lois antérieures, il réclamera, pour mener à fin une réforme si utile, le concours du Corps législatif. Il est, toutefois, en mesure de régler dès aujourd'hui les conditions scolaires de ces grades et de les mettre en harmonie avec les nouvelles méthodes d'enseignement. »

Le concours du pouvoir législatif n'a pas été réclamé, et aucun changement n'est intervenu depuis; mais la question n'en a pas moins conservé la gravité que le conseil supérieur lui reconnaissait alors.

L'âge réglementaire pour se présenter aux baccalauréats devrait-il être fixé à 18 ans comme paraissait le penser le conseil supérieur, ou à 19 ou à 20 ans, suivant l'avis du pétitionnaire? Votre commission n'avait pas à se prononcer formellement sur ce point.

Cet âge étant reculé, il en résulterait nécessairement cette conséquence que l'âge fixé pour l'admission dans les Écoles spéciales du Gouvernement devrait l'être également. Le concours de plusieurs ministres serait ainsi nécessaire pour arriver à une modification de cette nature. L'administration est seule en position de procéder à cette enquête, et d'examiner ces questions sous toutes leurs faces.

Mais ces questions n'en sont pas moins d'une haute importance, elles sont dignes de toute la sollicitude du Gouvernement. Intéressant l'éducation de la jeunesse, elles importent à l'avenir du pays.

Votre commission a l'honneur en conséquence de vous proposer de prononcer le renvoi de la pétition du sieur Collignon à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Dumas. Je demande la parole.

M. le général comte de Goyon. Je la demande également.

M. le Président. La parole est à M. Dumas.

M. Dumas. Je prie le Sénat de vouloir bien permettre que la discussion de ce rapport

soit remise à la séance prochaine.

Ce rapport engage un très-grand nombre de questions qui touchent à tous les points les plus délicats de l'instruction publique, et aussi à des points non moins délicats qui concernent les écoles spéciales auxquelles l'instruction publique fournit des sujets. Il serait difficile d'improviser une discussion qui a besoin d'être appuyée par beaucoup de documents et de chiffres. Je demande par conséquent au Sénat de vouloir bien l'ajourner à la séance prochaine. (Appuyé!)

M. le Président. M. le comte de Goyon avait aussi demandé la parole.

M. le général comte de Goyon. Je voulais demander l'ordre du jour; mais la remise de la discussion étant ordonnée, j'ajourne ma proposition.

M. le Président. La discussion est remise à la prochaine séance.

La parole est à M. le général de Laplace.

M. le général marquis de Laplace, 9ᵉ *rapporteur*. — (N° 607.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Lecomte, capitaine réformé du 2ᵉ régiment de l'ex-légion étrangère, se plaint du tort qui lui a été fait, en ne tenant pas compte dans la liquidation de la pension de réforme dont il est en possession depuis dix sept ans, du bénéfice de ses vingt années de campagne en Afrique, qui l'aurait augmentée de 400 fr. par an. En conséquence il réclame un arriéré de 6,800 fr. qui lui serait ainsi dû par l'État.

Cette réclamation n'est nullement fondée. La pension viagère de réforme de cet officier a été réglée en raison de ses services effectifs, conformément à l'article 18 de la loi du 19 mai 1834. Or, d'après cet article, les bénéfices des campagnes ne peuvent servir à accroître les pensions de cette nature, dont la quotité fixée sur le minimum de la retraite du grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif, reste uniquement subordonnée aux années de service accomplies par les officiers réformés. Les années de campagne ne sont comptées en sus du temps de service que pour les pensions de retraite accordées en vertu de la loi du 11 avril 1831. Tel n'est pas le cas du pétitionnaire, mis en réforme et non à la retraite.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 612.) — Cinq anciens sous-officiers à Aix (Bouches-du-Rhône), mis à la retraite avant la loi du 26 avril 1855 sur la dotation de l'armée, se plaignent de la modicité de leurs pensions et en demandent la révision, afin de bénéficier de l'augmentation de 165 fr. accordée sur la caisse de la dotation par l'article 19 de cette loi.

Il est à observer d'abord que l'article 23 de la même loi déclare formellement que l'amélioration des retraites consacrées par l'article 19 ne peut être applicable qu'aux pensions concédées aux sous-officiers et soldats retraités à partir de sa promulgation. Et, en effet, les fonds de la caisse de la dotation ne sauraient être détournés de leur destination spéciale sans compromettre entièrement le fonctionnement de la loi.

Les récentes discussions soulevées dans le Sénat au sujet des pétitions d'un certain nombre d'officiers admis à la retraite antérieurement à la nouvelle loi du 29 juin 1861, qui en réclamaient les avantages, ont établi que cette loi et, en général, celles sur les pensions de retraite, ne sauraient avoir, sans de grands inconvénients, un effet rétroactif. Mais, pour adoucir ce que ce principe pouvait avoir de trop rigoureux dans ses conséquences, et d'après le vœu que vous avez exprimé, le Gouvernement de l'Empereur, toujours prêt à reconnaître les anciens services rendus à la patrie et à venir en aide à ses vieux serviteurs, a inscrit au budget de cette année un crédit supplémentaire de 500,000 fr. affecté à cette destination.

Il existe pareillement au budget particulier du ministère de la guerre des fonds de secours pour subvenir aux besoins d'anciens militaires, de veuves et d'orphelins privés de moyens d'existence, et ces fonds ne s'élèvent pas à moins de 1,290,000 fr. Toutes les précautions sont prises pour arriver à une juste répartition de ces secours, et la marche à suivre pour les obtenir est tracée par des instructions précises.

En présence de ces sacrifices faits par l'État pour soulager des positions que l'insuffisance des anciennes pensions militaires peut rendre aujourd'hui plus difficiles à supporter, votre commission n'a pu voir qu'avec regret les pétitionnaires se laisser entraîner, dans la vivacité de leur plainte, jusqu'à accuser le pays d'ingratitude. Ce reproche est assurément dénué de fondement. À aucune époque, les anciens militaires n'ont été l'objet d'une plus grande et d'une plus constante sollicitude que sous le Gouvernement actuel.

Nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

— (N° 636.) — Le sieur Cougouluègues, ex-chasseur au 5ᵉ bataillon à pied, et résidant à Aumont (Lozère), fait valoir les blessures qu'il aurait reçues en Crimée, pour obtenir la médaille militaire. Sa requête est accompagnée de plusieurs pièces à l'appui.

Le Sénat ne saurait être juge des titres du pétitionnaire à la décoration qu'il sollicite. Il appartient à l'Empereur seul, comme chef suprême de l'armée, de décerner les récompenses aux militaires qui peuvent les avoir méritées.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 665). — Les sieurs Levallois et Doucet, et les dames Fortin et Ragande, à Cherbourg, se plaignent, en termes vagues et confus, de la législation qui régit les pensions de retraite dans la marine. Les pétitionnaires se préoccupent principalement de la position des veuves dont les maris meurent en activité de service sans léguer droit à pension, ainsi que des ouvriers des ports congédiés avant le temps exigé pour être rémunérés sur la caisse des invalides de la marine, et ils proposent d'accorder les pensions au prorata des services acquis.

Votre commission ne croit pas devoir s'arrêter à l'examen de cette proposition, contraire au principe général qui domine toutes les lois d'exécution, tant au département de la marine qu'à celui de la guerre, et qui ne reconnait des droits aux serviteurs de l'Etat ou à leurs veuves pour l'obtention d'une pension qu'après un temps fixe et déterminé, à moins de blessures ou infirmités contractés au service. Elle se bornera à faire remarquer que, pour corriger ce que cette disposition peut avoir de strict, des fonds de secours sont portés annuellement au budget de la marine pour venir précisément en aide aux familles ou individus dans les cas énumérés dans la pétition, après que le besoin en a été dûment justifié.

En ce qui concerne plus particulièrement les ouvriers des professions maritimes, un projet de loi, soumis en ce moment au Corps législatif, modifie complétement leur position, en ne les comprenant plus à l'avenir dans l'inscription maritime, et les faisant rentrer sous l'empire du droit commun.

Nous ne pouvons que vous proposer l'ordre du jour.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, 10e *rapporteur*. — (N° 10.) — Messieurs les sénateurs, le sieur David (de Cholet) vous avait adressé, pour la troisième fois, le 6 février 1863, une pétition tendant à obtenir du Sénat, auprès du Gouvernement, la recommandation d'un renvoi en faveur du projet de banque territoriale et agricole dont il est l'auteur.

Classée sous le n° 246, cette pétition n'avait pu être rapportée pendant la dernière session. Elle reparaît aujourd'hui sous le n° 10, dans le travail de votre première commission de Vainement deux propositions d'ordre du jour adoptées par le Sénat dans ses séances de 1856 et de 1862 ont écarté ses deux premières pétitions, le sieur David n'a pas désespéré de vous convaincre.

Ce pétitionnaire a la foi du fondateur. Depuis près de quinze ans, dans la presse quotidienne, dans des brochures, par des affiches, dans des livres, dans des pétitions, il présente, il développe, il poursuit son idée.

Son idée consiste à faire entrer en circulation le capital immobilier de la France, comme circule son capital mobilier sous forme de billets de banque, titres et obligations au porteur.

Dans ce mouvement inusité qu'il veut imprimer au sol, le pétitionnaire voit l'élément négligé d'une richesse dont l'apparition sur le marché des capitaux peut seule, suivant lui, préserver le crédit public d'une ruine prochaine et inévitable.

Le moyen de jeter dans la circulation cette richesse longtemps stérile, c'est l'émission d'un second billet de banque, créé avec l'adhésion du Gouvernement, à l'instar du billet de la Banque de France, accrédité comme lui, comme lui accepté dans les transactions privées et publiques, plus que lui favorisé, car il jouirait du cours légal comme le billet de la banque d'Angleterre.

L'auteur du projet dont tout le capital consistera, comme on va le voir, en valeurs hypothécaires, qui repousse comme trop promptement épuisable tout capital créé par actions ou obligations, considère comme le pivot de sa banque le droit d'échanger ses billets contre le numéraire en dépôt dans les caisses de l'Etat. Cette confiance de l'Etat, il la tient pour justifiée à l'avance par la puissance des garanties qu'il offre et par la grandeur du but qu'il se propose.

Le but de la banque territoriale et agricole, c'est tout au moins la rénovation du crédit public, la fin des crises monétaires, le loyer de l'argent à bon marché, le travail et l'aisance partout répandus, la libération indirecte, mais assurée de la propriété foncière.

Les garanties promises dans le fonctionnement de cette banque sont renfermées dans les conditions suivantes :

De même que le billet de la Banque de France est garanti par un encaisse métallique et par les valeurs du portefeuille, de même, et plus solidement aux yeux du pétitionnaire, le billet de la banque territoriale sera garanti par une sorte d'encaisse immobilier formé du gage hypothécaire d'une masse imposante de propriétés libres de toute inscription et s'offrant librement à titre de caution solidaire et mutuelle, devant toujours présenter une valeur égale au montant des billets émis, lesquels seront en outre doublement garantis par les valeurs d'un portefeuille garni de tous les contrats de prêt emportant hypothèque sur les immeubles des emprunteurs, et sous la condition que ces immeubles seront eux-mêmes d'une valeur double de la somme prêtée, de telle sorte que 100,000 fr. de billets émis, par exemple, seront toujours représentés par 300,000 fr. de valeurs hypothécaires.

Une avance temporaire de 10 millions, fournie, soit par l'Etat, soit par un emprunt autorisé, soit par les fondateurs, et la création de billets de banque représentant 24 0/0 en sus des sommes prêtées, constitueraient à la disposition de la banque le fonds de roulement nécessaire au début de ses opérations.

Ce n'est assurément pas la première fois que l'on songe à donner en France, au capital immobilier, un signe de circulation sous forme de monnaie fiduciaire.

Mais le principe nouveau qui, aux yeux du pétitionnaire, distingue sa banque de tous les projets de ses devanciers, c'est la mutualité combinée avec l'association; c'est l'intervention de la propriété immobilière, libre de toute hypothèque, venant ajouter sa propre et volontaire garantie à la garantie exigée de l'emprunteur, qui, en échange des billets de banque à lui remis, doit, en outre, la délégation hypothécaire d'une valeur en immeuble double du prêt qui lui aura été consenti; c'est enfin l'Etat ouvrant partout et toujours toutes ses caisses à l'échange du billet de la banque territoriale et agricole contre le numéraire du contribuable.

En un mot, on peut dire que la banque conçue et proposée par le sieur David, c'est le Crédit foncier opérant sur une garantie hypothécaire portée du double au triple, avec ses obligations de moins, et en plus une plan-

che à billets de banque, véritable monnaie d'Etat.

Moyennant ces conditions, le pétitionnaire promet à la propriété des prêts à 4 0/0 d'intérêts, et il offre à l'Etat et aux sociétaires prêteurs le partage de son bénéfice net. Il n'évalue pas ce dividende, pour les sociétaires, au-dessous de 2 0/0 s'ajoutant au revenu des propriétés engagées; pour l'Etat, à un produit laissant loin de son chiffre le droit d'enregistrement dont les opérations de la banque resteraient affranchies.

Sans entrer dans l'examen détaillé de ces avantages, la commission s'est arrêtée aux trois points saillants qui se dégagent dans le plan financier du pétitionnaire.

D'une part, l'affectation hypothécaire considérée comme garantie des payements à vue des billets d'une banque d'émission est-elle, comme l'affirme l'auteur du projet, l'élément d'un gage propre à donner au détenteur du billet mis en circulation la sécurité qui fait la valeur d'un semblable titre?

L'affectation hypothécaire est-elle, à un point de vue plus général, propre à prévenir ces défaillances de la confiance publique d'où sont sortis tant de crises financières et de si nombreux désastres funestes au crédit des banques?

Il est permis d'en douter, si l'on consulte l'histoire financière de tous les temps, les leçons de l'expérience, et la controverse animée et pour ainsi dire journalière entretenue sur ces questions.

Le doute s'accroîtrait encore ici par l'effet d'une combinaison singulière dans laquelle l'auteur du projet voit une force.

Il suppose que l'appât de ce bénéfice qu'il évalue à 2 0/0 des revenus du capital engagé dans le syndicat des propriétaires prêteurs, suffira pour porter le nombre de ces propriétaires au delà des besoins de la garantie sociale.

Il ne voit pas de bornes à l'empressement des propriétaires à se ranger sous le drapeau de sa banque dès que l'Etat l'aura prise sous sa protection.

Cette conviction conduit l'auteur à déclarer l'associé prêteur toujours libre, après un délai de 3 ou 5 ans, de dégager son immeuble des liens de la garantie sociale. Un nouvel immeuble sera toujours prêt à prendre la place de l'immeuble redevenu disponible. Dans son imperturbable confiance, le sieur David (de Cholet) ne voit pas qu'à un moment donné, vers l'une de ces deux périodes, dans ce mouvement de va-et-vient de la propriété foncière, dans cette substitution répétée et multiple d'un gage à un autre gage, tout principe de sécurité s'affaiblit. Quelle que soit la prudence des mesures préparant la rotation de la propriété libre d'appartenir ou de cesser d'appartenir à la garantie mutuelle de la banque, une pareille combinaison porte en elle-même son vice constitutionnel, qui sera la négation même de la garantie par sa propre instabilité.

Dans un autre ordre d'idées, la création d'un second billet de banque soulève des objections non moins sérieuses.

Divers d'origine, séparés au début, le billet de la Banque de France et le billet de la Banque territoriale se croisent et se rencontrent dans la circulation. Comment concilier cette dualité d'existence avec le privilége de la Banque de France, plus fondé encore, comme on l'a dit avec vérité, sur le bon sens que sur la puissance de la convention et de la loi?

Un travail indigeste, plus étudié que savant, où toute idée pratique fait place à l'utopie; des propositions affirmées, qu'aucun principe n'éclaire, ne justifieraient pas de longs développements sur cette délicate matière.

Quelque utilité générale qu'il puisse y avoir à s'expliquer une fois pour toutes sur ces infatigables projets qui renaissent d'eux-mêmes, donnant des vieilleries pour des nouveautés, votre commission n'a pas jugé qu'il fût opportun, dans le Sénat, au sujet de la banque territoriale et agricole, de revenir sur la question souvent débattue de la pluralité des banques d'émission, du rôle exact de la monnaie de papier, soit dans la fixité de l'escompte, soit dans les véritables conditions du crédit public; son rapporteur doit se borner à vous dire que la commission de 1864 partage profondément sur la pétition du sieur David (de Cholet), sur son établissement financier ayant l'hypothèque pour base et un billet de banque au sommet, l'opinion formulée par les commissions de 1856 et de 1860, et voici dans quels termes cette opinion peut être résumée.

Constituée sur des garanties hypothécaires, voulant faire à la propriété des prêts à échéance de trois à cinq ans incessamment renouvelables, impuissante à réaliser, sans le concours obligé de l'Etat, l'échange de ses billets contre du numéraire, condamnant par cela même l'Etat à n'avoir plus dans ses caisses que les billets de la banque territoriale pour alimenter les services publics, la banque du sieur David entraînerait dans un avenir plus ou moins prochain soit le cours forcé de ses billets, soit la faillite.

Vainement le billet de la banque territoriale et agricole, réunissant la condition du cours légal à la valeur d'une cédule hypothécaire, aurait-il la prétention d'affecter à la fois le caractère du signe et celui du gage, comme il réaliserait en quelque sorte le monnayage du sol sans assurer sa transmutation en numéraire, il serait bientôt repoussé de la circulation. Les assignats ont péri sous le droit d'émission illimité qui avait porté le chiffre de leur circulation à 45 milliards; les billets de la banque David seraient à l'abri d'une telle exagération, mais ils périraient sous la loi économique réservant une inévitable dépréciation à tout billet de banque appliqué à la mobilisation factice des valeurs immobilières.

D'où sort cette loi? D'un principe vital en ces matières: c'est que procurer au papier la valeur et l'efficacité de l'argent, c'est de rien faire quelque chose, genre de création dont le travail seul a le secret.

Toute la force de la Banque de France réside en ceci, que son billet représente le travail dans toutes ses transformations, l'alimente, le rémunère et le renouvelle. Or la banque territoriale et agricole, en dépit de son nom, resterait justement suspecte de couvrir, dans ses prêts à la propriété, toutes les causes d'emprunt qui ont porté en France la dette hypothécaire au chiffre de 10 à 5 mil-

Loin de procurer d'ailleurs à la propriété foncière une libération désirée, la banque David augmenterait encore le poids de la dette qui pèse sur la propriété. Ne suppose-t-elle pas que ses emprunts à la banque seront incessamment renouvelables? Il y a plus, en autorisant le propriétaire prêteur lui-même à se faire emprunteur sur la partie non engagée de sa propriété, la banque territoriale ne va-t-elle pas droit à ce double but, de couvrir la France de papier-monnaie et la propriété foncière d'inscriptions accumulées?

Ces considérations dussent-elles être combattues, et la banque territoriale et agricole eût-elle la valeur financière que lui attribue son auteur, il faudrait dire encore qu'il n'entre pas dans les devoirs que la Constitution de l'Empire a tracés au Sénat de placer sous la protection de ses renvois au Gouvernement tels ou tels établissements de crédit pour lesquels l'expérience et le temps seraient les seules épreuves de nature à vérifier leur prétendu mérite.

Les idées vraiment utiles n'en sont pas réduites pour se faire jour à se ménager par la voie des pétitions la recommandation de vos rapports.

Les avenues de la publicité sont ouvertes et libres.

Et le contrôle élevé des actes du Gouvernement se concilierait mal, dans cette enceinte, avec l'abus des renvois trop facilement consentis.

Fidèle à vos traditions, la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe persiste à vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur David (de Cholet).

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. de Vuillefroy.

M. de Vuillefroy, 11e *rapporteur*. — (N° 286.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Gautherin, négociant à Paris, demande la modification des dispositions des divers décrets ou ordonnances en matière de francisation des navires à l'étranger et une législation nouvelle sur la matière.

Il expose qu'aux termes d'un décret du 7 janvier 1856, un négociant français pourrait acheter aujourd'hui toute espèce de bâtiment de mer d'origine étrangère, mais qu'il serait obligé de l'amener en France pour le faire franciser. Cette obligation le placerait dans une situation inférieure aux négociants étrangers et serait souvent inexécutable. Ainsi un Français résidant à la Havane, qui se trouverait, pour son commerce, dans la nécessité d'acheter dans ce pays des navires étrangers d'un tonnage, d'un tirant d'eau et d'une construction appropriés à la navigation dans les mers des Antilles et dans le golfe du Mexique, ne pourrait profiter du bénéfice qui lui est accordé. En effet l'entrée de la plupart des ports, sur la côte du Mexique, n'est possible que pour des navires d'un faible tirant d'eau. Le cabotage se fait dans le golfe au moyen de petites goëlettes de 50 à 120 tonneaux, construites en vue de ce service tout spécial et qui ne seraient pas en état de traverser l'Océan. Le pourraient-elles, que le voyage en France les placerait dans une condition désastreuse.

Il serait à désirer, dit le pétitionnaire, qu'une loi nouvelle mît les armateurs français à même de soutenir la concurrence anglaise dans les mers des Antilles et dans le golfe du Mexique, en leur donnant la possibilité d'acheter des navires de tout tonnage et de s'en servir immédiatement, en les faisant naviguer sous pavillon français.

Le sieur Gautherin demande en conséquence que les navires achetés à l'étranger par des Français cessent d'être obligés de se rendre en France pour se faire franciser et qu'ils soient admis à la francisation dans les ports de nos colonies comme ils le seraient dans les ports de la métropole.

Le décret du 7 janvier 1856 qui sert de point de départ à la pétition du sieur Gautherin n'a jamais existé. Le régime auquel le pétitionnaire fait allusion avait été introduit par un décret du 17 octobre 1855. A cette époque, le Gouvernement avait, dans l'intérêt de nos constructeurs, autorisé l'entrée en franchise de toutes les matières qui entrent dans la construction d'un navire. Il crut devoir, par contre, permettre aux armateurs d'acheter des bâtiments de mer à l'étranger; mais cette faculté n'était accordée qu'à titre provisoire, et le décret de 1855, prorogé successivement pendant les deux années suivantes par deux autres décrets en date des 8 octobre 1856 et 17 octobre 1857, a cessé d'être applicable en 1858. Sous le régime de ces décrets provisoires, les instructions obligeaient en effet l'acquéreur d'un navire étranger à l'amener dans un port français pour le faire franciser; mais ce régime a cessé d'exister depuis plus de cinq ans déjà.

Depuis, la francisation des bâtiments de mer étrangers est, en principe, restée prohibée, conformément aux prescriptions de la loi du 21 septembre 1793; mais, d'une part, les traités de commerce, nouvellement conclus, ont levé cette prohibition à l'égard des bâtiments anglais, belges et italiens. Deux décrets provisoires, mais qui subsistent, l'un du 25 août 1861, l'autre du 5 février 1862, ont permis l'achat, dans des conditions analogues, des navires des Etats-Unis et du Canada. Le bénéfice de ces différents actes s'applique à la Réunion et aux Antilles comme à la France, en vertu de la loi du 3 juillet 1861 qui leur rend applicable le tarif de la métropole. D'autre part, on avait depuis longtemps déjà reconnu la nécessité d'autoriser pour les colonies des exceptions à la règle générale de la prohibition. Ces exceptions, après avoir été l'objet de simples tolérances locales, avaient été, dès 1833, autorisées par une circulaire concertée entre le ministre de la marine et celui des finances; elles ont été indirectement ratifiées par la loi du 29 avril 1845. Enfin de nouvelles décisions ministérielles ou circulaires des 31 août 1842 et 31 mars 1862 ont confirmé ces exceptions.

Il existe donc aujourd'hui dans les colonies deux modes distincts de francisation:

L'un, légal et absolu : il s'applique aux navires anglais, belges, italiens, des Etats-Unis et du Canada. La francisation de ces navires se fait aux colonies absolument dans les mêmes conditions qu'en France. Lorsqu'un Français, acquéreur d'un bâtiment, réclame l'attache coloniale, il n'a pas d'autres justifica-

tions à faire ni d'autres droits à payer que dans la métropole. Au moyen des papiers de bord qui lui sont délivrés, il peut naviguer sous pavillon français à toute destination y compris les ports de France. Il y est, de plein droit, admis à jouir du bénéfice de la nationalité au même titre que tout autre navire français.

L'autre, de tolérance et exceptionnel. Il peut s'appliquer à tous les navires autres que ceux dont l'introduction est permise en France. Mais la francisation est restreinte au cas de pénurie de navires dûment constatée dans nos diverses colonies, elle a exclusivement pour objet l'usage local et le cabotage. Les bâtiments qui en sont l'objet ne pourraient donc être reçus en France et y être traités comme navires français; elle n'est soumise qu'à des droits réduits. Cette dernière francisation, autorisée dans chaque colonie par les gouverneurs, n'est définitive qu'à l'égard des bâtiments au-dessous de 60 tonneaux; au-dessus, elle reste provisoire jusqu'à l'approbation du ministre de la marine.

Il résulte de cet exposé que, si l'intérêt qui préoccupe le pétitionnaire est sérieux, le Gouvernement n'a pas attendu la pétition pour y donner satisfaction; ainsi depuis longtemps déjà nos négociants pouvaient obtenir, dans nos colonies des Antilles et de la Réunion notamment, des francisations exceptionnelles pour les bâtiments destinés au cabotage dans les mers des Antilles et dans le golfe du Mexique; enfin, depuis la loi du 3 juillet 1861, les nouveaux traités de commerce, et les décrets des 27 août 1861 et 5 février 1862, l'assimilation entre les colonies et la métropole est complète en ce qui concerne la francisation des navires étrangers. Il est parfaitement loisible de faire franciser les bâtiments anglais, belges italiens, américains ou du Canada achetés par des commerçants français dans un port colonial comme dans un port français. Ces francisations y sont faites sans être soumises à aucune condition ou charge autres que celles appliquées en France. Les navires qui en sont l'objet ne sont en aucune façon obligés à venir en France ni à y remplir aucune formalité.

Ce sont précisément ces facultés que le sieur Gautherin demandait pour le commerce. Il présentait à l'appui des considérations importantes et signalait avec soin leur utilité pratique; mais, en présence de la situation que nous venons d'indiquer, sa pétition nous a paru sans objet et nous ne pouvons vous proposer que de passer à l'ordre du jour.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 316.) — Douze usiniers de la Vesle se plaignent « du détournement fait par les agents de l'Etat de tout ou partie de cette rivière pour l'alimentation du canal de l'Aisne à la Marne, au détriment des industriels, meuniers, propriétaires ou locataires de ce cours d'eau. »

Ils exposent que, depuis 1847, c'est-à-dire depuis 16 ans, les prises d'eau dans la Vesle pour alimenter le canal sont faites en tout temps, sans aucun avertissement et vont jusqu'à absorber toutes les eaux de la rivière. Elles ont pour résultat de porter le trouble dans leur industrie et d'arrêter leurs usines. Elles transforment en outre le lit de la Vesle en un véritable égout, dans lequel les eaux ménagères et industrielles de la ville de Rheims, qui viennent s'y jeter, ne trouvent plus d'écoulement et dégagent des miasmes insalubres; elles rendent inhabitables les propriétés riveraines, et développent des fièvres pernicieuses dans les villages traversés par la rivière.

Un petit nombre seulement de ceux qui souffrent de cet état de choses a reçu des indemnités, mais le plus grand nombre, disent les pétionnaires, est resté sans indemnité et dans la position la plus précaire. Ils ajoutent que l'administration ne répond pas à leurs plaintes et reste sourde à toutes leurs réclamations, ou ne leur donne que de vaines promesses sans résultats. Ils demandent, en terminant, qu'on leur laisse enfin la jouissance de leurs propriétés ou qu'on leur donne une indemnité convenable, si on doit continuer de les en priver au profit d'un intérêt plus général.

D'après les renseignements qu'elle nous a fait remettre, l'administration ne conteste pas, dans leur généralité, les faits allégués dans la pétition.

Le canal de l'Aisne à la Marne, entrepris en vertu d'une loi du 8 juillet 1840, qui allouait des fonds pour son exécution, est alimenté par deux prises d'eau faites dans la Loivre et par trois autres prises d'eau pratiquées dans la Vesle, la première à l'amont du port de Reims, la seconde à l'aval de l'écluse de Sillery, et la troisième, dans le bief de partage vis-à-vis le village de Sepvaux. L'administration reconnaît que ces prises d'eau ont pour conséquence de réduire la force motrice des usines et d'augmenter la durée des chômages qu'elles subissent chaque année, pendant les basses eaux. Elle reconnaît également que si des traités ont été passés avec un certain nombre de propriétaires d'usines, les indemnités, qui pourront être dues à tous les usiniers, n'ont pas encore été réglées. Elle admet aussi que le lit de la Vesle, dans son état actuel, occasionne une certaine insalubrité.

En ce qui concerne les indemnités qui n'ont pas été réglées, elle déclare « qu'il n'a pas été possible, quant à présent, d'apprécier d'une manière suffisamment exacte les dommages que les usines auront à souffrir, et de régler ces indemnités sans compromettre gravement les intérêts du trésor. En effet, dit-elle, dans les premiers mois de l'ouverture du canal, des pertes d'eau considérables ont été constatées par suite de la perméabilité de plusieurs de ses biefs : il a fallu faire faire des travaux d'étanchement aujourd'hui presque terminés. L'achèvement de ces travaux permettra seul de bien se rendre compte du volume à emprunter à la Vesle pour l'alimentation du canal. D'un autre côté, sur les réclamations des usiniers et de la ville de Reims, les ingénieurs étudient en ce moment un projet de prise d'eau dans la Marne. Si ce projet était admis, les dommages résultant de la réduction de force motrice des usines de la Vesle seraient en très-grande partie évités. Dès lors les indemnités seraient beaucoup moins fortes. »

En ce qui concerne l'insalubrité, l'administration affirme que les mesures successive-

ment prises pour remédier au mal dont se plaignent les pétitionnaires, témoignent de la sollicitude avec laquelle elle s'est efforcée de donner satisfaction aux divers intérêts engagés dans la question.

Le canal de l'Aisne à la Marne est venu, dit-elle, se placer entre la ville et la rivière, remplaçant ainsi, par un port spacieux et rempli d'une eau relativement pure, l'eau souvent infecte de la Vesle; mais les ruisseaux d'égout de la ville, qui arrivaient autrefois librement à la rivière en suivant les rues, ont dû être recueillis dans une rigole latérale voûtée sur une partie de sa longueur et que, dans le principe, on avait fait arriver en aval de Rheims, au-dessous de l'usine de Saint-Brice. Il est résulté de cette accumulation des eaux d'égout sur un seul point, des inconvénients incontestables : on a essayé d'y remédier en établissant successivement quatre bassins d'épuration sur le parcours de la rigole; mais l'insuffisance de ces ouvrages a été reconnue : les eaux sortant de ces bassins, tout en ayant déposé une partie des matières solides qu'elles tenaient en suspension, conservaient en arrivant dans la Vesle une odeur méphitique. Enfin, et d'un commun accord avec la ville, l'administration a fait pratiquer sous le canal des aqueducs syphons qui ont rejeté sur différents points les eaux d'égout de la Vesle, de manière à rétablir sensiblement l'ancien état de choses et à soustraire le canal à la responsabilité qui, sous ce point de vue seul, pouvait lui être attribué : ces syphons fonctionnent très-bien.

« Mais, ajoute l'administration, l'état de choses actuel ne doit pas être uniquement attribué au détournement des eaux de la Vesle pour l'alimentation du canal. Il résulte des renseignements fournis par les ingénieurs que toute l'eau de la Vesle, au moment du bas étiage, ne pourrait diluer suffisamment les eaux d'égoût. Le mal a d'autres causes qu'il faut combattre par des mesures énergiques. Ce qui convient avant tout, c'est d'épuiser par des procédés chimiques les eaux ménagères et industrielles de Rheims. C'est là une tâche qui incombe à la ville, et M. le maire de Rheims, dont l'attention avait été appelée sur ce point par M. le préfet de la Marne, a donné l'assurance que la question allait être étudiée de la manière la plus sérieuse. Enfin, d'autres mesures peuvent encore concourir efficacement à l'amélioration de l'état de choses actuel, notamment le curage du bief de la Vesle en aval de Rheims et la réglementation du régime de la rivière au point de vue des intérêts des usines, de l'agriculture et de la salubrité. Ces dernières mesures, souvent tentées, n'ont pu aboutir en raison du mauvais vouloir des riverains et des usiniers. La question a été reprise, et l'administration attend pour statuer qu'elle ait été saisi de propositions dont le prochain envoi lui est annoncé. »

Nous ne pouvons, messieurs les sénateurs, qu'insister sur la nécessité de mettre rapidement à l'essai les moyens annoncés par l'administration, et de rechercher avec soin tous les autres moyens propres à amener les résultats désirables au point de vue de la salubrité.

Quant au règlement des indemnités dues aux usiniers, il y a une distinction essentielle et qu'il ne faut pas perdre de vue. Ces indemnités sont de deux natures : elles peuvent avoir pour objet ou les dommages supportés jusqu'ici, chaque année, par les usines, ou le dommage permanent qu'elles doivent éprouver définitivement. Dans le premier cas, il y perte accidentelle sur le revenu ; dans le second cas, il y a diminution de la valeur même de l'usine ou perte sur le capital. Il ne peut être ici question des dommages supportés annuellement depuis seize ans par les usiniers. Ces dommages ont été nécessairement réglés, chaque année, d'accord entre l'administration et les intéressés. A défaut d'accord, ils ont dû être appréciés par le conseil de préfecture. Nous n'avons donc à nous préoccuper que des indemnités applicables au dommage permanent.

En ce qui concerne ces dernières indemnités, sans méconnaître l'importance des explications données par l'administration, un fait reste qui nous a frappé, et dont il est impossible que la gravité ne la préoccupe pas elle-même comme elle a préoccupé votre commission. Voilà seize ans que par suite de l'exécution d'un canal, dont les conditions d'alimentation ont dû être prévues et déterminées à l'avance, des industriels se trouvent atteints dans la jouissance de leurs usines, sans que leur situation définitive ait été déterminée et réglée. Il y a là quelque chose d'anormal et de regrettable.

Le droit d'expropriation pour un intérêt public est inscrit dans nos lois; mais, à côté de ce droit est inscrit aussi un principe tutélaire de la propriété, l'indemnité préalable. S'il s'agissait de propriétés ordinaires, il aurait nécessairement fallu les acheter et en payer le prix évalué par un jury, avant de les occuper et de commencer les travaux. Dans l'espèce, on a pu procéder autrement parce qu'il ne s'agissait pas de prendre possession de propriétés ordinaires, mais seulement d'interrompre ou de détourner en tout ou en partie un cours d'eau sur lequel les riverains n'ont que des droits d'usage et des jouissances. En pareil cas, il n'y a pas lieu à expropriation, mais à un simple règlement de dommage, et son appréciation n'appartient pas au jury, mais à la juridiction administrative. Ces principes ne sont pas contestés. Mais il n'en est pas moins vrai, qu'à certains égards, l'atteinte que subit un usinier par la suppression ou la diminution de valeur de son usine, offre une analogie incontestable avec celle que supporte un propriétaire dont la propriété se trouve expropriée en tout ou en partie.

Si le principe du payement préalable n'est pas applicable au premier comme au second, il est en conséquence juste et désirable que l'indemnité qui lui est due soit au moins liquidée aussi promptement que possible. Une situation pareille à celle qui se trouve faite aux usiniers de la Vesle ne saurait donc se prolonger indéfiniment, et votre commission ne saurait trop insister pour qu'elle ait un terme très-prochain.

Nous devons reconnaître toutefois qu'il dépendait et qu'il dépend encore des intéressés de hâter ce moment en exerçant eux-mêmes les recours que la loi leur ouvre pour obtenir les indemnités auxquelles ils ont droit.

Dans ces circonstances, nous vous proposons, Messieurs les sénateurs, le renvoi de la pétition à M. le ministre des travaux publics.

(Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est prononcé).

M. le Président. Je propose au Sénat de se réunir mardi 3 mai. (Assentiment.)

Voici quel serait l'ordre du jour :

A une heure et demie, réunion dans les bureaux pour nommer une commission chargée d'examiner les lois communiquées au commencement de la séance.

A deux heures, séance générale ; rapports sur les lois dont les commissions ont été nommées aujourd'hui ; rapport de la commission chargée de la demande en autorisation de poursuites formée contre un sénateur ; délibération sur une pétition relative à l'admission aux épreuves du baccalauréat ès-lettres ; suite des rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 29 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE DUC DE MORNY, ET ENSUITE DE M. LE VICE-PRÉSIDENT SCHNEIDER.

SOMMAIRE. — Dépôt d'un rapport supplémentaire sur le projet de budget de 1865. — Dépôt d'un rapport sur le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de l'exercice 1864. — Dépôt de rapports sur des projets de lois d'intérêt local. — Autorisation de publication d'un discours. — Vote de deux projets d'intérêt local. — Suite de la discussion du projet de loi sur les coalitions. — MM. Seydoux, Jules Simon, de Parieu, Garnier-Pagès, Cornudet. — Clôture de la discussion générale — Renvoi à demain de la discussion sur les articles.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le comte Joachim Murat, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal.

(Le procès-verbal est adopté.)

M. le Président de Morny. M. Seydoux a demandé l'autorisation de faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé dans la séance du 27 avril, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur les coalitions.

La commission des présidents de bureaux a accordé cette autorisation, qui doit être approuvée par le Corps législatif.

Il n'y a pas d'opposition?... L'autorisation est approuvée.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. O'Quin. J'ai l'honneur de déposer le rapport supplémentaire de la commission du budget sur le projet de loi portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1865 et sur les dispositions additionnelles y annexées.

M. du Miral. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif aux suppléments de crédits de l'exercice 1864.

M. le marquis de Conegliano. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Besançon (Doubs) à acquitter, dans un délai de vingt ans, à partir de 1866, une somme de 350,000 francs, représentant le prix d'un immeuble dit Palais de Granvelle, dont l'acquisition a été approuvée.

M. Séverin Abbatucci. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à une nouvelle délimitation des communes de Cauro, de Grasseto-Prugna et d'Albitreccia (Corse).

M. Cosserat. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 76,000 fr. et à des impositions par le département de la Somme.

(Ces rapports seront imprimés et distribués.)

M. le Président de Morny. L'ordre du jour appelle la délibération du Corps législatif sur deux projets de lois concernant la ville de Marseille.

(MM. Flandin et le vicomte de Cormenin, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

[Le Corps législatif adopte successivement par assis et levé les deux projets de lois suivants :]

1er PROJET.

« Art. 1er. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 9,000,000 de fr., remboursable en cinquante années, à partir de 1865, pour couvrir les frais de deux emprunts antérieurs et payer des excédants de dépenses occasionnés par l'ouverture ou l'élargissement de plusieurs voies publiques.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, soit de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« La commission accordée au Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé jusqu'à concurrence de 30 centimes pour 100 francs par an.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans, à partir de 1865, 7 c. 1/2, additionnels au

principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement 297,450 fr., pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur les ressources du budget, au remboursement de l'emprunt. »

2e PROJET.

« *Article unique.* La ville de Marseille est autorisée à ajouter à l'intérêt de 5 0/0, et jusqu'à concurrence de 30 c. 0/0, la commission accordée à la société du Crédit foncier, par la loi du 6 juillet 1860, pour la réalisation d'une somme de 8,000,000 de francs formant le complément de l'emprunt de 54,000,000 de francs approuvé par la loi du 26 juin 1861. »

M. le Président de Morny. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux coalitions.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat, et M. Rouland, ministre présidant le conseil d'Etat, ainsi que par MM. de Parieu, Chaix d'Est-Ange, Vuitry, vice-présidents du conseil d'Etat, Cornudet et Lenormant, conseillers d'Etat.)

M. Seydoux. Je demande à répondre quelques mots à ce qu'a dit hier M. Ollivier.

M. le Président de Morny. D'après l'ordre des inscriptions, la parole serait à M. Garnier-Pagès.

M. Garnier-Pagès. Je cède mon tour de parole à M. Jules Simon.

M. le Président de Morny. En ce cas, la parole est à M. Jules Simon, à moins qu'il ne consente à laisser parler M. Seydoux, qui demande à répondre en quelques mots au discours de M. Emile Ollivier; alors M. Jules Simon parlerait immédiatement après M. Seydoux.

M. Jules Simon. J'y consens.

M. le Président de Morny. La parole est à M. Seydoux.

M. Seydoux *lit le discours suivant :*

Messieurs, en écoutant hier le discours de l'honorable M. Ollivier, je n'ai jamais si bien apprécié le charme de l'éloquence et si bien compris ses dangers. L'honorable M. Ollivier a transporté la question du travail dans ces régions élevées où son beau talent se trouve si à l'aise.

Je me garderai bien de l'y suivre, et je vous demanderai la permission de la faire redescendre à ma portée et sur le terrain des faits. Messieurs, les faits avec leur réalité, sont en général un lest incommode pour l'imagination, qui, lorsqu'elle veut s'élever trop haut, est souvent obligée d'en jeter une partie.

L'honorable M. Ollivier nous citait hier, comme un argument puissant en faveur du projet de loi, un fait qui se passe à Lodève.

Il a reçu, nous disait-il, des lettres de pauvres tisserands de ce pays qui se plaignent de leur détresse, parce que le ministre de la guerre a donné l'ordre d'acheter de préférence les draps fabriqués sur les métiers mécaniques; leurs métiers à bras, qui sont leur gagne-pain, restent inactifs.

Ce fait ne se produit pas seulement à Lodève; il se produit partout, en Alsace, dans le Nord, en Champagne, en Normandie.

Cela vient à l'appui de ce que j'avais l'honneur de dire avant-hier à la Chambre, que l'industrie française est dans un moment de transition, de transformation, cela est inévitable, je le reconnais : c'est le mouvement irrésistible du progrès, et ce mouvement a été précipité par la liberté du commerce consacrée dans les traités.

Par suite de cette transformation, le métier mécanique tend partout à remplacer le métier à bras.

Le travail de l'atelier remplace le travail libre, c'est-à-dire le travail que chaque ouvrier fait chez lui, sur son métier, avec sa femme, avec ses enfants. Ces ouvriers se comptent par centaines de milliers, et un très-grand nombre d'entre eux habitent des chaumières qui leur appartiennent, derrière lesquelles se trouve souvent un petit coin de terre qui est leur propriété. C'est là qu'ils vivent et élèvent leur famille du produit de leur travail Connaissez-vous beaucoup d'ouvriers propriétaires en Angleterre? Assurément non, et j'indique ce fait en passant, parce qu'il établit une immense distance entre l'ouvrier anglais et l'ouvrier français. (Marques d'adhésion.)

Eh bien, aujourd'hui le travail se fait en France dans des ateliers, avec des métiers mécaniques mus par la vapeur ; 3 ou 400 métiers à bras sont remplacés par 100 métiers mécaniques. Il en résulte que pour conserver le plus longtemps possible le travail qui est son pain et celui de sa famille, l'ouvrier tisserand lutte contre le métier mécanique en abaissant lui-même le prix de son salaire.

Il retarde ainsi le moment inévitable de la complète transformation du travail.

Quelle est la position du fabricant obligé par la force des choses et sous peine de ruine de changer ses moyens de fabrication, de renvoyer successivement ses ouvriers du dehors pour les remplacer par un nombre restreint de femmes ou d'enfants travaillant dans ses ateliers?

Croyez-vous que cette nécessité ne soit pas douloureuse pour lui et qu'il n'emploie pas tous les moyens possibles pour venir en aide à ses ouvriers? Assurément il le fera; mais enfin il faut qu'il subisse comme eux cette nécessité, et beaucoup de souffrances sont le résultat inévitable de cette transformation du travail.

Il en est ainsi toutes les fois qu'une invention vient changer les moyens de production.

Mais je demande à l'honorable M. Ollivier en quoi et comment, dans ce cas, la liberté de coalition, la liberté de grève pourrait venir au secours des ouvriers et leur procurer le moindre soulagement?

Contre qui se coaliseraient-ils donc? contre les machines? Alors il faudra les briser ou les brûler, comme on fit à Reims en 1848. Assurément vous ne le voulez pas. Les ouvriers exigeront-ils qu'on les fasse travailler sur leurs métiers à bras? Mais ce serait non-seulement le droit au travail, mais au mauvais travail. C'est là une question jugée. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Se mettront-ils en grève? Mais ils ren-

draient le plus grand service aux fabricants, qui, le plus souvent, ne retardent l'emploi des métiers mécaniques que dans le seul but de ne pas priver de travail tous les ouvriers à la fois.

Vous voyez donc l'impuissance absolue de la loi projetée pour produire le moindre bien; elle ne serait puissante que pour faire le mal et aggraver la position.

Messieurs, ce n'est pas sans doute le moment d'aborder la grave question des associations. Je dirai seulement en passant que ce n'est ni par l'association, encore moins par la coalition, que les ouvriers amélioreront leur sort: c'est par la participation, la participation aux bénéfices, dont quelques grands établissements, quelques compagnies de chemins de fer, ont déjà donné l'exemple; c'est dans la part volontaire faite aux travailleurs dans les profits des exploitations, que se trouvera, selon moi, le dernier mot de la question.

Plusieurs voix. Très-bien!

M. Seydoux. Quand l'exemple viendra d'en haut, il se propagera, n'en doutez pas, car tous les bons ouvriers afflueront dans les établissements où leur avenir sera assuré, et tous, petit à petit, seront obligés d'entrer dans une voie où ils trouveront en définitive satisfaction et profit.

Maintenant, messieurs, l'honorable M. Ollivier me disait hier: « Vous demandez quels sont les faits nouveaux qui justifient la présentation du projet de loi? Mais il y en a un immense que vous avez oublié: c'est le suffrage universel, c'est l'émancipation du peuple. Il nomme ses représentants à tous les degrés; vous ne pouvez plus refuser à l'électeur ouvrier le droit de fixer les conditions de son travail, de l'accorder ou de le refuser, de se coaliser ou de faire grève; en un mot, vous ne pouvez lui refuser la loi que nous vous proposons, qui lui donne cette liberté. »

Messieurs, je pourrais répondre à l'honorable M. Ollivier que la loi de 1849, qui a maintenu l'interdiction des coalitions a été faite par les représentants du vote universel, et que par conséquent il n'y a pas là un fait nouveau.

Mais j'aime mieux répondre à la pensée de l'honorable rapporteur qu'à la forme dont il l'a revêtue, et je veux prendre comme lui le vote universel comme un fait nouveau. Seulement j'en tirerai une tout autre conséquence.

Oui, le peuple français est devenu majeur depuis quinze ans; oui, il a donné depuis ce temps au monde le grand et magnifique spectacle de 10 millions de citoyens qui, au même jour, à la même heure, vont solennellement déposer leur vote dans l'urne électorale et prendre ainsi leur part de responsabilité des destinées de leur pays. Oui, c'est un grand fait, je le reconnais. Mais comment se fait-il donc que lorsqu'il s'agit des intérêts les plus intimes, les plus essentiels de ce peuple majeur, quand il s'agit des conditions de son existence, quand il s'agit de lui mettre dans la main une arme à deux tranchants, si dangereuse, que vous lui conseillez de ne jamais la sortir du fourreau; comment se fait-il que vous ne le consultiez pas? (Approbation sur plusieurs bancs). Comment se fait-il que, sans prendre l'avis d'aucune des parties intéressées, vous ayez soulevé ce grand débat?

En Angleterre, ce pays qu'on cite sans cesse, en attendant le moment, peut-être prochain, où il nous citera à son tour (Très-bien! très-bien!), en Angleterre, une enquête solennelle, qui dura plusieurs années, a précédé la loi de 1824; et vous, dans votre impatience fiévreuse de faire ce que vous croyez être le bien, vous ne consultez personne! vous vous hâtez de traduire des inspirations généreuses par un projet de loi dont les conséquences peuvent être si graves que vous êtes obligés de compter sur le mal qu'il peut produire pour en empêcher l'effet!

Ah! messieurs, je comprends l'enthousiasme du bien comme l'enthousiasme du beau; je comprends l'impatience, la noble impatience d'arriver au but. Mais l'impatience du soldat a quelquefois compromis le sort de la bataille. Ne courons pas une pareille chance, messieurs, croyez-moi; ajournons la loi; supplions le Gouvernement d'ouvrir une grande enquête où les intérêts de toutes les parties de la France seront entendus; qu'il prenne l'avis de tous les conseils de prud'hommes, de toutes les chambres de commerce; que la vérité jaillisse de toute part, et vous viendrez alors, à la prochaine session, nous apporter un projet de loi bien élaboré, bien complet, appuyé sur des documents qui mettront la responsabilité du Gouvernement à couvert et nos consciences en repos. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

Je vous en conjure, messieurs, prononcez le renvoi à la commission. Rien ne presse, il n'y a pas péril en la demeure. Catilina n'est pas à vos portes. (Marques d'approbation.)

M. le Président de Morny. La parole est à M. Jules Simon.

M. Jules Simon. Je voudrais, messieurs, expliquer à la Chambre sur quels points je me trouve d'accord avec la Commission et sur quels points je suis en dissentiment avec elle.

Naturellement je ne ferai qu'indiquer les questions qui nous réunissent, et j'insisterai uniquement sur celles qui nous séparent.

D'abord, messieurs, je n'apprends rien à aucun membre de cette Chambre, en vous disant que je suis de ceux qui désirent l'abrogation des articles 414, 415 et 416 du code pénal. Vous savez que, de concert avec plusieurs de mes amis, j'ai déposé un amendement qui a pour but de réduire tout le projet de loi à l'abrogation pure et simple de ces trois articles.

Il en résulte qu'à nos yeux la prohibition des coalitions est une injustice, et qu'elle doit être abolie purement et simplement, à cause du vice de son principe. Une loi qui consacre une injustice ne doit être ni modifiée, ni remplacée, elle doit être abrogée.

J'entendais, il n'y a qu'un instant, un de nos honorables collègues parler des inconvénients possibles des coalitions. C'est un point auquel je viendrai tout à l'heure, mais je dois dire, messieurs, je ne puis pas me dispenser de dire que quand même il y aurait des inconvénients à faire ce qui est juste, il vaudrait mieux braver les inconvénients que de persévérer dans un déni de justice.

C'est au nom de la justice que je demande

la liberté des coalitions. C'est à titre de droit que mes amis et moi nous la réclamons.

Au reste, quel que soit le sort de la loi en discussion, la prohibition des coalitions n'est plus que de l'histoire. C'est une liberté gagnée, une loi abolie. J'en atteste les derniers malheurs des trois articles qu'on vous propose d'abroger. Déjà, depuis fort longtemps, ils n'ont pas été appliqués une seule fois par les tribunaux, sans que les condamnés aient obtenu grâce entière. Cette année, vous le savez, messieurs, ils ont été abandonnés, et virtuellement abolis jusque dans le discours de la couronne.

Notre honorable collègue M. Seydoux nous reprochait, il y a un instant, notre impatience. Il nous disait que la question n'était pas mûre; que la France n'était pas prête pour cette liberté; que nous ne savions pas attendre. Je ne sais pas, en vérité, à qui il faut renvoyer ce reproche d'impatience. N'a-t-on pas discuté ici même pour savoir si l'initiative de cette loi appartenait à l'opposition? On nous la contestait alors; qu'on ne nous la reproche pas aujourd'hui!

Impatients ou non, la question a été posée, non seulement ici et par nous, mais dans le discours de la Couronne. Il y a là un premier fait dont l'importance et la portée frappent tous les yeux.

Le conseil d'Etat s'est associé à cette pensée; la loi que vous discutez en ce moment débute par ces mots: « Les articles 414, 415 et 416 sont abrogés, » et ces mots que ne contenait pas le projet de la commission, ont été inscrits, par le conseil d'Etat, en tête de la loi. Enfin, vous avez une commission qui, comme le conseil d'Etat et l'Empereur, a été d'avis que ces articles ne pouvaient pas subsister. C'est pourquoi l'on a le droit de dire que, quel que soit le sort des trois articles en discussion, il y a déjà quelque chose de définitif contre eux, et qu'après ces trois solennels jugements, ils ne sont pas viables.

Vous le savez, messieurs, à peine la commission a-t-elle exposé et développé sa doctrine sur la nécessité de permettre les coalitions, qu'elle s'empresse de déclarer qu'elle les redoute, et qu'elle les redoute surtout quand elles aboutissent à des grèves.

En parlant ainsi, messieurs, est-ce que la majorité de la commission se rend coupable de contradiction? Pas le moins du monde. Il y a plus d'un droit dont on ne peut user sans péril, et pourtant il suffit que ce soit le droit pour que le législateur ne puisse ni le refuser, ni le marchander, ni l'ajourner.

La commission a donc parfaitement raison, elle ne se contredit en rien, et de plus elle fait un acte loyal et honorable en rappelant à tous qu'il faut savoir posséder la liberté, et que le moyen de savoir la posséder, c'est de se posséder d'abord soi-même. C'est, en même temps qu'on en jouit, d'en contenir l'exercice; d'en user comme il le faut, et d'en user à bon escient.

Pourquoi, messieurs, a-t-on des droits à la liberté? C'est parce qu'on a de l'intelligence et de la force; j'entends de la force sur soi-même. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

Le plus grand hommage qu'on puisse rendre à un peuple c'est, je ne dirai pas de lui donner, mais de lui laisser ses libertés.

Plusieurs voix. (Très-bien! très-bien!)

M. Jules Simon. Car le législateur qui permet à un peuple d'exercer tous ses droits et de jouir de toutes ses libertés, lui déclare qu'il le traite en homme, et qu'il le sait en état de répondre virilement de lui-même. C'est en ce sens que nous croyons juste de rendre à ce peuple la liberté de s'associer pour offrir ou refuser son travail; et raisonnable de lui rappeler en même temps que cette liberté nouvelle dont il ne pouvait être privé que par une injustice est de celles dont on ne doit user qu'à la dernière heure, dont l'abus traîne après soi du sang et des larmes. Oui, messieurs, la grève est un danger et un malheur pour les patrons, pour les ouvriers et pour le pays.

Messieurs, nous sommes quelque chose dans le monde par la force que nous possédons. Chacun de nous a reçu de Dieu une portion de force, un ensemble de facultés qui fait la mesure de sa grandeur.

Il y a pourtant en nous une vertu que nous ne recevons pas, et qui vient directement de nous-mêmes: c'est la volonté, sans laquelle les plus heureux dons auraient été reçus en vain. Je puis être un poëte, un inventeur, un philosophe par le don de Dieu, et n'être rien par ma faute, si je laisse périr en moi ma force. Ce qui est vrai des hommes est également vrai des peuples.

Il ne suffit pas qu'un peuple soit capable de produire, et de bien produire, il faut encore qu'il use de ces facultés, qu'il emploie cette énergie, qu'il profite de ce talent, et il est jugé non seulement par ce qu'il peut, mais par ce qu'il fait.

Et de même qu'un homme qui laisse pendant des années chômer ses facultés et ne produit pas ce qu'il est capable de produire, déchoit, tombe au-dessous de ce qu'il était destiné à être, de même quand le travail s'arrête dans un pays, lorsqu'à un moment de son histoire il devient immobile au milieu de l'activité universelle, il est déchu par sa faute de sa grandeur native; et le temps qu'il passe à ne pas travailler, il le passe à reculer. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Il y a donc, disais-je, un intérêt pour l'industrie, un intérêt pour les ouvriers, un intérêt pour le pays, à ce que le travail ne chôme jamais. La commission l'a déclaré, je l'en félicite et je m'associe encore sur ce point à ses sentiments et à ses principes.

Enfin, messieurs, il y a un troisième point sur lequel nous sommes elle et moi en communion complète, c'est lorsqu'elle se plaint de la contrainte exercée par ceux qui ne veulent plus travailler sur ceux qui voudraient continuer le travail.

Il y a là, messieurs, un attentat contre la liberté individuelle, et un des attentats les plus coupables que l'on puisse commettre.

Il est donc parfaitement juste, il est parfaitement nécessaire que ceux qui se rendent coupables d'un pareil attentat soient réprimés, au nom de la liberté, au nom du travail, au nom de l'humanité. Voilà donc, messieurs, les principes sur lesquels, la commis-

sion et nous, nous sommes d'accord. Nous sommes d'accord pour proclamer qu'il est juste de donner la liberté des coalitions, qu'il est dangereux d'en faire, et nécessaire de protéger ceux qui ne veulent pas se coaliser contre ceux qui voudraient les contraindre à se coaliser malgré eux.

Mais c'est ici précisément que le dissentiment commence. La commission nous dit : Abrogeons d'abord les trois articles et faisons tout aussitôt une loi pour protéger les travailleurs paisibles contre les turbulents et les meneurs.

Remarquez bien, messieurs, que, quand elle parle ainsi, elle annonce que la loi aura ce but, et cet unique but. Tout le temps qu'elle sera occupée à la faire, et tout le temps que vous emploierez elle et vous, messieurs, à la discuter, vous ne devez songer qu'à cette protection ; c'est votre unique affaire, le seul soin qu'il vous soit permis de prendre ; ce serait perdre de vue les principes de la commission et les principes mêmes sur lesquels repose la loi, que de penser un seul instant à rendre les coalitions ou impossibles ou difficiles.

Or, s'il est bien entendu que vous faites votre loi pour donner aux travailleurs paisibles la protection dont vous croyez qu'ils ont besoin, et à laquelle ils ont incontestablement droit, si vous n'avez aucune autre préoccupation, point d'arrière-pensée, aussitôt je déclare que votre loi est inutile, car elle est faite ; et j'ajoute qu'elle n'est pas seulement inutile, qu'elle est dangereuse et trompeuse.

Voilà, messieurs, les deux points que je vais essayer de vous démontrer. (Bruit.)

Permettez-moi de bien présenter à vos esprits la question que je traite en ce moment : il s'agit de montrer qu'il est inutile de faire une loi qui est déjà faite, de faire une loi spéciale pour une nécessité à laquelle la loi générale a pourvu. Je vais donc interroger la loi générale, et lui demander par quelles prescriptions elle protége la liberté du travailleur.

Pour le faire avec méthode, je me demanderai d'abord comment celui qui veut empêcher les autres de travailler peut s'y prendre pour en venir à ses fins.

Il n'a que trois moyens à sa disposition. Il faut agir sur eux en renonçant à leur société, ou en les trompant, ou en les violentant ; c'est-à-dire qu'il peut leur faire trois sortes de guerre : la guerre des violences ou des voies de fait, la guerre des paroles, et une autre guerre que j'appelerai, afin de rendre ma parole plus concise, la guerre de procédés. (Mouvements divers.) La guerre de procédés, c'est quelque chose d'analogue à ce que l'on fait, par exemple, dans la marine, lorsqu'on prononce la mise en quarantaine contre un officier, et je crois que dans l'armée de terre on prononce aussi quelquefois des interdictions analogues.

Plusieurs membres. On n'entend pas ! Plus haut !

M. Jules Simon. Je prends d'abord ce que j'appelle la guerre de voies de fait, et je cherche dans le code pénal s'il y existe une répression suffisante des violences que les ouvriers pourraient exercer les uns contre les autres. Sur ce point, je n'hésite pas à le dire, le code pénal est armé en guerre. La simple voie de fait, sans préméditation et sans gravité, peut être punie de six jours à deux ans d'emprisonnement et de 16 à 200 fr. d'amende. S'il y a préméditation, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 50 à 500 fr. d'amende. C'est ici l'art. 311 du code pénal, que vous avez fait vous-mêmes l'année dernière.

Si, au lieu d'un sévice insignifiant, il s'agit de faits graves et qu'il y ait incapacité de travail de plus de vingt jours, aussitôt l'emprisonnement est de deux à cinq ans et l'amende de 16 fr. à 2,000 fr.; le tribunal peut en outre prononcer l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42.

S'il y a mort sans intention de donner la mort, la peine est celle de la réclusion à temps. Ces diverses peines sont prononcées par l'article 309, que vous avez voté l'année dernière.

Je laisse de côté l'assassinat; tout le monde comprend qu'il n'y a pas de difficulté sur ce point...

M. Darimon. Vous avez tort, c'est une violence ! (On rit.)

M. Jules Simon. L'honorable M. Darimon veut bien m'interrompre pour me dire que j'ai tort de ne pas parler de la peine de mort, parce que c'est une violence.

Si cette observation est sérieuse, j'y réponds en le renvoyant aux articles 299 et suivants du code pénal ; mais je déclare en même temps que je ne donne cette indication que pour l'honorable M. Darimon, et pour lui seul. (Rire général.)

Lorsque les faits dont je viens de parler ont été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, les instigateurs et provocateurs sont punis des mêmes peines que les coupables, et le tribunal peut prescrire la mise en surveillance pour une durée de deux ans à dix ans. (Art. 313 et 315 du code pénal.)

Enfin, messieurs, pour réprimer la rébellion vous avez les articles du code pénal depuis l'article 210 jusqu'à l'article 221, et pour les attroupements la loi du 7 juin 1848.

Voilà, messieurs, ce qui concerne les violences. Ou je ne sais pas ce que c'est qu'une démonstration, ou cette énumération fastidieuse je l'avoue, mais nécessaire, est une démonstation irréfragable ; et je doute fort que les plus habiles fureteurs puissent découvrir ou inventer un genre de violence que les auteurs du code pénal et tous les législateurs qui se sont succédé depuis que ce code existe aient omis de faire entrer dans leur riche nomenclature.

Je passe donc à une autre guerre, à la guerre de parole.

Ici, il faut l'avouer, les espèces sont très-nombreuses. Il y a, j'en conviens, bien des façons de faire la guerre avec la parole. Mais vous conviendrez aussi, messieurs, que nous vivons dans un temps où le législateur est très-éveillé sur les dangers de cette nature et où il les poursuit avec une rare habileté, une activité infatigable et un esprit inventif auquel on ne saurait trop rendre hommage.

Je prends d'abord les menaces, parce que je les retrouverai tout à l'heure dans le projet de la commission.

Il y a les menaces de mort, — et veuillez remarquer en passant que quand on menace

quelqu'un de mort, cela ne veut pas toujours dire qu'on ait l'intention de le tuer... (Interruptions diverses.)

Quand les menaces de mort sont faites par écrit avec condition, la peine est de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 50 à 1000 fr. d'amende, avec faculté pour le tribunal de prononcer l'interdiction des droits mentionnés dans l'art. 42 et de placer le coupable sous la surveillance de la haute police pendant une durée de 5 à 10 ans. Cela est votre article 305.

Si la menace est écrite, mais sans condition, la peine est d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 100 fr. à 600 fr. d'amende avec la surveillance de la haute police. Ces peines sont prononcées par l'art. 306 que vous avez voté l'année dernière.

Il s'agit jusqu'ici de menaces écrites; mais on a aussi pourvu aux menaces verbales.

Pour les menaces verbales avec condition, la peine est de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement, de 25 à 300 fr. d'amende, avec faculté de mise en surveillance. (Art. 307.)

Enfin, quand il ne s'agit pas de menaces de mort, mais de simples voies de fait, comme par exemple la menace d'un coup de poing, la loi, votre loi, l'article 308 que vous avez voté l'année dernière, prononce une condamnation de six jours à trois mois de prison, et de 6 fr. à 100 fr. d'amende.

Voilà ce qui concerne la menace, et j'ose dire qu'il n'y a pas une sorte de menaces qui ne soit prévue dans le Code pénal et qui n'y ait sa répression particulière. Or, tous ceux qui ont fréquenté les ateliers savent bien que le langage n'y est pas analogue à celui que nous employons ici entre nous, qu'il n'est pas poli et formaliste comme celui des salons, qu'on y tolère et même qu'on y affecte une certaine brusquerie, et qu'il arrive assez fréquemment qu'on adresse à un camarade une menace, sans que celui qui la fait et celui qui la reçoit y attachent la moindre importance.

Je suis convaincu que, dans une foule de cas, si des menaces de simples voies de fait, étaient déférées à un tribunal, elles seraient considérées par les juges comme une espèce d'excès commis par la partie plaignante, et qu'ils renverraient immédiatement l'inculpé des fins de la plainte.

Cependant je veux que le législateur ait eu raison d'aller jusqu'à cet excès. Je lui passe cette minutie; mais, disons la vérité, s'il avait voulu aller plus loin, la matière lui aurait fait défaut.

Maintenant, au lieu de menaces, supposez-vous des dénonciations adressées à l'autorité? vous avez l'art. 373. — Supposez-vous la diffamation par discours, cris ou menaces proférés dans des lieux publics? vous avez la loi du 17 mai 1819, qui, dans son art. 18, prononce la peine de cinq jours à un an de prison, et de 25 fr. à 2,000 fr. d'amende.

Passons-nous de la diffamation aux injures? Il est bien difficile dans un atelier de caractériser ce que c'est qu'une injure; car, comme vous le savez, l'injure n'est pas l'allégation d'un fait déterminé, c'est simplement l'imputation d'un vice. Eh bien, le simple fait d'injure est puni de 16 fr. à 500 fr. d'amende par l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819.

Voici à présent un autre ordre de faits, et qui fait toujours partie de la même guerre : c'est ce qui concerne les fausses nouvelles et même les fausses théories.

Les fausses nouvelles ne sont punies, dans la législation actuelle, que quand elles sont imprimées; et, comme vous le savez, la loi n'atteint pas un spéculateur qui, à la Bourse, donnerait des renseignements inexacts pouvant agir sur le marché.

Un membre. Pardon! l'article 417 les punit.

M. Jules Simon. Je vous remercie. Si vous ne vous trompez pas, et s'il y a en effet une punition pour les fausses nouvelles, lors même qu'elles ne sont pas répandues par la voie de la presse, mon raisonnement n'en est que plus fort. S'il n'y en a pas et qu'on laisse impuni un spéculateur qui, à la Bourse, influe sur les cours par de fausses nouvelles, on peut parfaitement laisser impuni un ouvrier qui, dans un atelier, se trompe sur le compte d'un camarade, sur ce qui se passe dans l'atelier voisin ou dans celui où il travaille.

Quant à la calomnie, vous avez contre elle toutes les ressources de l'action civile.

Restent les fausses théories, et il ne faut pas négliger ce côté de la question.

Les inventeurs de théories sont très-nombreux dans les ateliers.

J'ai passé une grande partie de ma vie dans les écoles de philosophie, où l'on ne fait pas autre chose que des théories. (Bruits divers.)

Un membre. Où on en fait peut-être trop!

M. Jules Simon. Un jour j'ai voulu vérifier la théorie par la pratique, et alors je suis allé dans les ateliers, où j'ai passé sans intervalle trois années de ma vie. Or, dans les ateliers, j'ai trouvé plus de théories que dans les écoles philosophiques. (On rit.) Des ouvriers sachant à peine lire sont remplis de systèmes sur les questions les plus ardues de la philosophie et surtout sur les questions les plus difficiles de la politique. (Bruits divers.)

J'ai donc cherché avec anxiété s'il y avait une répression des fausses théories, lorsqu'elles n'étaient pas écrites dans un livre ou dans un journal, car pour les livres ou les journaux je n'éprouvais aucune inquiétude et je savais depuis longtemps à quoi m'en tenir.

Eh bien, messieurs, les fausses théories sont punies par l'art. 3 du décret du 11 août 1848, qui n'est pas abrogé dans cette partie, et voici quelle est la disposition de ce décret :

« L'attaque par l'un des moyens mentionnés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819... » — Ces moyens sont les discours, cris ou menaces proférés dans un lieu public ou dans une réunion publique, les écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, placards ou affiches.

« L'attaque par l'un de ces moyens contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs. »

Voilà quel est l'état de la législation sur cette matière.

Assurément, je ne suis pas un criminaliste. Lorsque, dans le bureau dont je faisais partie, l'honorable M. Jérôme David a parlé de pré-

senter un projet de loi ainsi conçu : « Les articles 414, 415 et 416 du code pénal sont abrogés,» il m'a fait l'honneur de me demander si je l'approuvais. Que pouvais-je répondre? Que je l'approuverais avec empressement, que j'y souscrirais de tout mon cœur, lorsque j'aurais étudié le code pénal, et vérifié par moi-même si le travailleur paisible était suffisamment, et dans tous les cas, protégé par la loi générale.

Eh bien, j'ai fait mon éducation, je suis entré dans cet arsenal, où je n'avais pas pénétré depuis ma jeunesse; j'ai étudié ce code pénal avec lequel jusqu'à présent je n'avais eu, je le reconnais, de relations d'aucune sorte. (On rit.) Et s'il faut que je le dise en passant, le sentiment qu'il m'a inspiré n'est pas très-voisin de l'admiration. Je le trouve mal conçu : tantôt trop dur et quelquefois trop doux ; jamais un principe philosophique ne s'y fait jour. (Exclamations.) Des trois éléments qui doivent constituer la peine... (Interruption), à savoir : le châtiment, l'amélioration et la réparation, celui qui apparaît seul, c'est le châtiment. Je le regrette. (Bruit. — Interruption.)

Mes paroles excitent vos murmures; j'en profite pour vous dire que si jamais vous prenez le parti de refaire le code pénal, ou tout au moins de l'améliorer, vous ferez bien de nommer une commission composé en majorité de jurisconsultes, mais non en totalité, et qu'il sera fort à propos d'y faire entrer au moins deux ou trois philosophes. (On rit.)

M. Belmontet. Alors on serait bien sûr de ne pas s'entendre du tout.

M. Jules Simon. J'ai donc étudié très-attentivement le code pénal, comme j'avais l'honneur de vous le dire, et je suis sorti de cette étude avec la conviction que l'ouvrier qui veut travailler est très-parfaitement, très-complétement, très-absolument protégé par les mêmes lois qui nous protégent tous, pour le moins autant que nous voulons être protégés.

Sur quelques bancs. Très-bien !

M. Jules Simon. Et, par conséquent, ni pour la guerre de voies de fait, ni pour la guerre de paroles, il n'est besoin de faire une loi nouvelle.

Quant à la guerre de procédés, qui consiste à cesser toute relation avec un ancien ami parce qu'il est resté dans un atelier que les autres ne fréquentent plus, à ne plus répondre à ses paroles ou à ses politesses, à lui tourner le dos quand il se présente ou à s'éloigner de la table à laquelle il vient s'asseoir, en vérité, il n'y a rien contre tout cela dans le Code pénal. Mais cela, messieurs, c'est la liberté elle-même, c'est la première propriété de l'homme, le droit de disposer librement de son estime. Nous avons tous le droit de porter sur chacun un jugement et de le manifester au dehors par ces menus suffrages de la vie, qu'on peut à peine exprimer dans le langage et que tout le monde sent, et qu'on sent d'autant mieux qu'on a la fibre de l'honneur plus susceptible.

Sur plusieurs bancs. Très-bien !

M. Jules Simon. Sur ce point-là il n'y a ni règles, ni lois, ni constitutions; c'est à peine si les mœurs nous maîtrisent. Dans les sociétés les plus faciles, où l'on craint le moins de se prostituer avec des hommes tarés et sans honneur, il se rencontre parfois de ces natures vigoureuses qui remontent le courant, de ces hommes qui disent : « Je ne suis rien dans le monde, je ne suis ni riche ni célèbre ; je n'ai aucun pouvoir... excepté celui de retirer ma main quand une main souillée se tend vers elle. » (Mouvement.)

Sachez-le bien, nos ouvriers sont très-Français...

Plusieurs membres. Qui le conteste?

M. Jules Simon. Le sentiment de l'honneur est très-vivant et très-puissant chez eux. Dans le cours de ces discussions, on nous parle souvent des ouvriers étrangers pour les comparer avec les nôtres. Ceux qui connaissent l'ouvrier français savent que nous pouvons être aussi justement fiers de nos ateliers que de nos armées.

Rien n'est plus puissant dans les ateliers, rien ne contribue plus à maintenir les grèves, une fois qu'elles sont faites, que cette proscription qu'aucune loi ne peut atteindre, et que ni votre loi ni le Code pénal n'atteindront jamais.

Quelle est, messieurs, la conclusion de la discussion à laquelle je viens de me livrer? La voici : C'est que si, en effet, il s'agit uniquement de protéger les menés contre les meneurs, vous n'auriez pas besoin de faire une loi; la loi était faite.

Nous sommes donc parfaitement dans le vrai, en disant : Si vous admettez le principe de la commission, si vous pensez comme elle qu'il s'agit uniquement de la liberté individuelle, du travail individuel, si vous pensez cela, nous sommes, je le répète, dans le vrai, en disant ; Tout est fait, tout est prévu ; tout est dans la loi générale; votre loi est inutile!

Ici, messieurs, il faut que vous écoutiez mes paroles avec une certaine indulgence, parce que mon expression pourrait trahir ma pensée; je désire beaucoup qu'on ne mette pas dans mes paroles ce que je ne veux pas y mettre.

Je crois que ceux qui ont fait la loi et qui nous disent qu'ils ont voulu protéger les travailleurs paisibles contre la violence des meneurs ont, en effet, voulu cela. Ils nous disent que telle a été leur volonté. Dès qu'ils le disent, je les crois sans hésiter ; et j'ai d'ailleurs plus de raisons qu'un autre de les croire, puisqu'étant membre de la commission, j'ai été à même d'apprécier, pendant deux mois, la profonde sincérité de leurs sentiments. Mais il arrive quelquefois, messieurs, que tout en voulant une chose de bonne foi, on est à son insu influencé par une autre; et je crains que parmi ceux qui ont fait la loi, et surtout parmi ceux qui, ne l'ayant pas faite, la voteront, plus d'un ne soit influencé à son insu par le désir de rendre les coalitions impossibles et de retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre. C'est ce qui ressortira, je le pense, de l'examen auquel nous allons maintenant nous livrer.

Messieurs, la loi qui vous est soumise commence par ces mots : « Les art. 414, 415 et 416 du Code pénal sont abrogés. »

C'est une première erreur. L'expression n'est pas de la commission, qui avait dit simplement dans son amendement : « Les articles sont modifiés. » C'est le conseil d'Etat qui a

tenu à introduire le mot d'abrogation, et je crois qu'il a eu tort. Je parle ici en vérité, messieurs, je dirais presque en linguiste, et vous allez voir pourquoi.

Qu'est ce que les articles 414, 415 et 416 du Code pénal?

Ce sont les articles de la loi du 17 novembre 1849 qui ont pour objet d'interdire les coalitions.

Or cette interdiction, la loi de 1849 la prononce dans deux articles.

Il y a d'abord l'article 414, qui décide que la coalition ayant pour but d'interdire un atelier donnera lieu à l'application de telle peine s'il y a eu commencement d'exécution; et puis, il y a l'article 415, qui décide que, dans le cas où les ouvriers coalisés auraient prononcé ce qu'on appelle défense ou proscription, etc., il y aurait lieu à l'application de la peine, même sans qu'il soit besoin d'un commencement d'exécution. C'est deux fois le même délit, pris dans deux circonstances différentes.

En vertu du 1er article, le juge ne peut punir la coalition que quand il aperçoit un commencement d'exécution; en vertu du second article, dès que le juge a mis la main sur la défense, la proscription, etc., on n'exige plus qu'il y ait eu commencement d'exécution.

Y a-t-il ici quelqu'un qui prétende que l'interdiction des coalitions soit contenue seulement dans l'article 414? Y a-t-il quelqu'un qui prétende que l'article 415 traite d'un autre sujet, ait pour but la répression d'un autre délit? Non, en vérité; une telle prétention serait par trop insoutenable.

Les auteurs de la loi ont évidemment fait une loi entière, composée de deux parties, dont la seconde est la reproduction de la première avec une différence de forme. C'est la punition du même délit dans un autre cas. Eh bien! de ces deux parties de la loi, qui sont à peine deux parties distinctes, puisque l'une contient et reproduit l'autre, je trouve la seconde partie toute entière, l'article 415, dans la loi qu'on vous apporte, et qu'on intitule, par une méprise au moins bizarre, loi pour l'abrogation de la loi du 27 novembre 1849.

M. Garnier-Pagès. C'est évident.

M. Jules Simon. Et notez bien qu'on reproduit dans la nouvelle loi cet article, qui est l'ancienne loi toute entière, sans prendre même la peine d'en changer les termes.

On se demande, en vérité, si les auteurs de la loi ne se sont pas fait illusion, parce qu'ils ont pris l'ancien article 415 pour en faire l'article 416. Il y a pourtant quelque différence entre abroger un article et le déplacer.

Voici le nouvel article; mais vous pouvez le suivre sur le texte de l'ancien, c'est le même. « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage, qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Vous le voyez, messieurs, il y a une légère différence dans la pénalité, et voilà tout, non pas dans l'emprisonnement, mais seulement dans l'amende. Quoi! le même délit est condamné, le même emprisonnement est prononcé, dans les mêmes termes, et vous venez dire : L'article est abrogé, et vous dites aux ouvriers : Vous aviez une promesse, en voici la réalisation!

Messieurs, pesez vos paroles. Vous dites aux ouvriers, par le premier mot de votre loi : « Vous avez la liberté de vous coaliser. » Vous le leur dites, ils vous entendent et ils vous croient, et après cela vous leur donnez une loi dans laquelle vous rétablissez le délit, et qui contient l'article même qui le punissait dans la loi ancienne : est-ce que cela peut rester? Je le demande à tous ceux qui m'entendent : est-ce que la Commission ne s'est pas trompée? est-ce que le conseil d'Etat ne s'est pas trompé? est-ce que les hommes sérieux ne doivent pas dire : C'est à recommencer. Mettez au moins dans votre travail la première ligne d'accord avec la dixième, ne trompez personne, vous ne devez tromper personne; parlez clairement si vous voulez être compris; ne dites pas une chose qui devient terrible puisqu'elle n'est pas vraie.

M. Chevandier de Valdrôme. Non! la Commission ne s'est pas trompée, et elle a la prétention de ne tromper personne.

M. Jules Simon. Je ne réponds pas à l'interrupion de l'honorable président de la Commission, qui ne peut qu'opposer son opinion à la mienne; si je me suis interrompu c'était pour répondre à une exclamation que j'avais entendu dire près de moi, et je conviens que j'ai prononcé le mot *terrible*, et je vois qu'il a blessé quelqu'un. Permettez-moi de vous dire, messieurs, que ce mot ne m'est pas échappé; il est sorti d'un sentiment profond que j'éprouve très-réellement, je vous assure. Je crois très-réellement qu'il peut y avoir quelque chose de terrible dans un malentendu sur une question pareille. Moi, je pense d'une façon, et il n'y a personne au monde qui puisse douter de la sincérité de mon opinion quand je l'exprime.

L'honorable M. Chevandier de Valdrôme, qui m'interrompt, pense autrement. Cela seul est déjà quelque chose de très-redoutable, si, sur une loi pareille, des hommes aussi sincères qu'il soit possible de l'être, des hommes assurément très-éclairés, qui pendant deux mois ont travaillé avec une anxiété profonde à comprendre la question, l'interprètent d'une manière aussi différente; croyez-vous que j'aille trop loin en disant que cela est redoutable? Non, non, je ne vais pas trop loin. Je dis ce qui est, et je le dis comme cela est.

Ce n'est pas tout, messieurs; voilà une loi que l'on dit abrogée et dont je retrouve le texte même dans la nouvelle loi qui, suivant vous, la remplace. J'y trouve aussi, sous un nom nouveau, l'interdiction de la coalition. Il est vrai que la coalition a perdu son nom et qu'elle s'appellera désormais un *plan concerté*. En vérité, quel avantage trouvez-vous à ôter le mot et à le remplacer par l'équivalent? Profiterez-vous de cette substitution pour venir dire : Désormais on pourra se coaliser, mais on ne pourra pas se concerter. (Très-bien, sur plusieurs bancs!)

Il y a pourtant une partie nouvelle dans la loi : c'est l'article spécialement destiné à punir les ouvriers qui auront usé de violence

pour empêcher d'autres ouvriers de travailler; vous connaissez cet article, qui porte le numéro 414. Ce qui est nouveau dans votre projet ne vaut pas mieux que ce qui est emprunté à la loi de 1849. D'abord je reproche à cet article d'être obscur... (Interruption); oui, je lui reproche d'être obscur; car, pour le comprendre, on est obligé de l'étudier très-attentivement, et, même après cela, on n'est pas sûr d'en bien posséder le sens. J'en atteste les membres de cette Assemblée qui, devant moi, lui ont donné des interprétations différentes.

C'est là, pour toute loi, un véritable malheur, surtout pour une loi de cette espèce.

Je lui reproche aussi d'être trop dure. Ainsi, elle punit la violence simple de trois ans de prison et de 3,000 fr. d'amende; elle punit la menace de trois ans de prison et de 3,000 fr. d'amende. Cependant, messieurs, est ce que vous n'êtes pas, à bien peu de chose près, la même Chambre qui, l'année dernière, a fait la loi sur les menaces, que je vous citais il n'y a qu'un instant?

Dans cette loi, lorsqu'il a été question de menaces simples et de menaces sans condition, qu'est-ce que vous avez fait? Est-ce que vous avez prononcé trois ans de prison et 3,000 fr. d'amende? Non! vous avez prononcé une peine très-faible, et dont à présent, apparemment, vous vous plaignez. Veuillez songer, législateurs de 1863, à la différence énorme que vous mettez entre vos pénalités pour le même délit dans l'espace d'une année à l'autre. Qu'est-ce qui est changé? Je ne veux pas dire, messieurs, que vous devenez plus sévères, quand il s'agit de certains délits caractérisés moins par la nature des faits que par le caractère des personnes; je ne dis pas cela, mais je crois que toutes les fois qu'au lieu de considérer le délit dans sa nature, au lieu de faire la loi pour la généralité des citoyens, on fait une loi pour une classe spéciale et pour un délit spécial, on est porté à exagérer la pénalité, et c'est ce qui vous est arrivé dans cette circonstance.

Ceux qui demandent qu'on ne fasse que rarement des pénalités spéciales, et seulement pour des délits qui échappent à toutes les prévisions de la loi commune, ceux-là connaissent le cœur humain; ils connaissent l'esprit humain; ils savent qu'il n'y a de conditions d'impartialité vraie que dans l'état d'un esprit qui envisage les faits en eux-mêmes et dans leur nature propre. Quand on en vient, au contraire, à distinguer de toutes les autres menaces celles qui sont proférées dans un atelier, on se laisse entraîner, sans le savoir et sans s'en douter, à exagérer la répression, parce qu'on s'exagère le danger.

A côté des menaces, si rudement punies, je trouve dans votre loi un délit qui doit être nouveau dans le code pénal. Ce sont les tentatives sans concert préalable et sans conséquences, que vous punissez de trois ans d'emprisonnement et de 3,000 francs d'amende: sans concert préalable et sans conséquences!... Je voudrais que les criminalistes nous disent s'il y a des exemples analogues dans nos lois, et si l'on trouve ailleurs une simple tentative, sans préméditation et sans effet, punie d'une peine aussi redoutable.

Reste maintenant dans le projet de loi un mot que tout le monde a dû s'étonner d'y trouver; car, si je ne me trompe, quand le projet du conseil d'Etat a été apporté ici, tout le monde a été unanime pour s'en plaindre. Il s'agissait alors de manœuvres coupables. Il est vrai qu'on l'a un peu modifié: les manœuvres coupables sont devenues à présent des manœuvres frauduleuses.

Oui, c'est un changement. J'ai entendu des magistrats déclarer que le changement était considérable, qu'il n'y avait rien de si obscur pour eux que manœuvres coupables, et rien de plus clair pour eux que manœuvres frauduleuses. Cette déclaration m'a surpris, un peu inquiété; je suis allé aux enquêtes; j'ai consulté d'autres magistrats, et plus d'un m'a répondu: «Manœuvre frauduleuse, c'est tout ce qu'on veut.» (Mouvements divers.) Cependant, messieurs, c'est à cause du mot manœuvres frauduleuses qu'on prétend dans le rapport que les définitions sont si inutiles et si dangereuses.

La manœuvre fruduleuse, en effet, ne peut être définie, j'en conviens; c'est pour cela que le mot vous plaît. Si le mot vous plaît, précisément parce qu'on ne peut le définir, c'est donc que vous voulez avoir dans la loi quelque chose de vague. Et notez bien que ce vague, vous ne le subissez pas malgré vous. Non, vous le voulez, vous le cherchez, vous l'introduisez dans la loi de propos délibéré. Vous pouviez, si une définition vous semblait si difficile, recourir à une énumération. Cela était-il donc aussi impossible? Comment! il y a des crimes, des délits qui sont assez notoirement des délits et des crimes pour que celui qui les a commis puisse être arraché à sa famille, privé de ses épargnes, claquemuré pour des années entières dans une prison, et ces crimes, ces délits, vous ne pouvez ni les définir, ni les nommer! Et voilà ce que vous mettez dans une loi!..

Lorsqu'il en est ainsi, ceux qui attaquent la loi et qui viennent dire: c'est une loi d'arbitraire, ceux-là sont dans le vrai... (Mouvements divers.)

C'est une loi qui, mettant l'arbitraire dans les jugements, mettra la terreur dans les ateliers..... (Exclamations.)

Eh bien! messieurs, moi qui crois que la loi a été faite uniquement pour ce mot-là; que vous ne tenez qu'à lui, et que vous lui sacrifieriez volontiers tout le reste; je pense que cette loi n'a pour effet, en réalité, que de retirer d'une main ce qu'elle vient de donner de l'autre.

M. Eugène Pelletan. Très-bien! C'est la vérité!

M. Jules Simon. Vous dites que vous permettez les coalitions; mais comment voulez-vous, avec votre loi, que les coalitions se forment?

On vous disait ici, hier..... (Bruit.) Messieurs, je vous serai reconnaissant de faire un peu de silence, car je vous avoue que j'ai la gorge entièrement prise..... Vous le voyez du reste. (Parlez! Parlez!)

La question que j'aborde a beaucoup d'importance, et je voudrais que ma pensée fût bien comprise.

Un adversaire du droit de réunion disait ici hier : Le droit de réunion n'est pas dans la loi et il devrait y être pour que la loi fût sensée et complète.

Il n'y a pas d'équivoque en ce qui me concerne, car j'ai déjà eu l'honneur de déclarer à la Chambre que j'étais partisan du droit de réunion; je le désire, je le demande, je ne le crains pas, je le souhaite de toutes mes forces; mais lorsqu'un des adversaires de la loi, qui la combat d'un point de vue diamétralement opposé au mien, vous disait hier que le droit d'association est incomplet et mensonger sans le droit de réunion, on a fait à cela une réponse que je ne trouve pas juste : je trouve qu'un ennemi du droit de réunion a parfaitement raison de dire que la loi qui donne le droit d'association et ne donne pas le droit de réunion, ne donne que la moitié de ce qu'elle doit donner. Nous sommes d'accord, lui et moi sur ce point; nous ne différons qu'en ceci : c'est qu'il reproche à la loi ce qu'elle donne, et que je lui reproche ce qu'elle refuse. Je dis donc que l'honorable M. Seydoux a raison de prétendre qu'en accordant aux ouvriers la permission de s'entendre, mais à condition de ne pas se réunir, on leur donne une permission qui équivaut à celle qu'on pourrait donner à un aveugle de sortir d'une chambre par une porte unique, sans lui dire où elle est.

On prétend que les ouvriers ont mille occasions de se réunir; qu'ils se réunissent aussi aisément que les patrons; on insiste notamment sur les conférences qu'ils tiennent dans les lieux où ils prennent leurs repas.

Messieurs, cela n'est pas sérieux pour quiconque a vu une fabrique; et, surtout, ce n'est pas sérieux si vous supposez une coalition et une cessation de travail.

Aussitôt la grève déclarée et l'atelier vide, le restaurant ne se vide que trop, et pour trop de raisons.

En Angleterre, on a donné sérieusement le droit de coalition, parce que le droit de réunion y existe. Mais ici, comment va se faire la coalition? Dans quel lieu fermé à tous les regards? Dans quel conciliabule secret? Faudra-t-il donc, comme on vous le disait hier, que l'idée de faire une coalition et de cesser ensemble de travailler tombe dans l'esprit de 2, 3, 400 personnes par une sorte d'illumination soudaine et simultanée? Supposez-vous un concert sans entente préalable? Les mots mêmes jurent l'un contre l'autre. Voulez-vous qu'ils s'entendent, et que personne n'ait pris l'initiative de leur conseiller la coalition?

Eh bien, je le demande ici, qui est-ce qui la conseillera? Quel est celui qui viendra dire : Ou bien le capital prend une trop large part, ou bien notre maître abuse de sa force pour nous rançonner, ou bien nous ne touchons pas ici des salaires égaux à ceux d'un atelier voisin, ou bien on nous impose des contre-maîtres qui sont des tyrans? Qui est-ce qui viendra dire tous ces préliminaires d'une coalition sans trembler à la pensée des manœuvres frauduleuses et aux trois années de prison qui l'attendent?

Je dis que vous avez rendu toute coalition impossible, et je le dis avec mes adversaires ordinaires, il est très-difficile, messieurs, à des hommes qui partent de deux points de vue opposés et s'appuient sur deux principes contraires, de s'associer pour faire une loi. Mais il est parfaitement possible de s'associer dans le refus d'une loi. Il est très-naturel que la droite et la gauche s'unissent pour repousser cette loi obscure, cette loi terrible, cette loi qui prend un nom et qui devrait en prendre un autre, qui annonce une liberté et qui la refuse, qui inspire le désir des réunions en les rendant nécessaires, et qui pourtant en maintient l'interdiction, qui non-seulement rend les réunions impossibles, mais rend les discours et les conseils impossibles, grâce à ce mot de manœuvres frauduleuses dont les magistrats peuvent faire tout ce qu'ils voudront. (Réclamations.) Je sais bien qu'ils sont honnêtes; mais enfin, quand vous êtes réduits à invoquer l'honnêteté des magistrats, je vous demande pourquoi vous faites des lois. C'est parce qu'il y a des lois au-dessus des juges que les juges sont respectés, et que les justiciables sont libres. Nous ne sommes pas dans un pays où le magistrat apprécie souverainement et le fait, et la faute, et la peine. Non, il y a des règles, il y a des lois; ces lois, vous les faites; elles sont sacrées pour tous, elles le sont deux fois pour ceux qui ont l'honneur d'être législateurs. Qu'est-ce qu'une loi, si ce n'est ce qui enchaîne, ce qui attache la conscience du juge, et ce qui, en enchaînant la conscience du juge, rassure les inquiétudes du justiciable? N'est-ce pas là ce qu'on appelle proprement la justice? Est-ce que je ne suis pas dans mon droit en disant que quand vous mettez dans une loi des expressions que personne ne peut ni définir, ni expliquer, vous mettez l'arbitraire dans les jugements et la terreur dans les ateliers. (Réclamations diverses.)

Je conclus : Si on se propose réellement de protéger les ouvriers qui veulent travailler contre les ouvriers qui ne veulent pas travailler, la loi est inutile. Mais non; ce n'est pas là le but de la loi. Son titre est de donner la liberté des coalitions, et son but est de la retenir.

Je n'ajoute plus qu'un mot. Nous faisons ici une loi pour régler les rapports entre le capital et le travail. Il y a en France une immense quantité d'hommes qui travaillent de leurs mains; autrefois, ils travaillaient, et s'irritaient quelquefois; ils réfléchissaient rarement. Mais il s'est passé tant de choses depuis 1789! Le peuple est sorti de ses ateliers et il s'est mêlé à la vie publique. Des ouvriers sont devenus législateurs, le suffrage universel les a conviés à s'occuper des questions de l'ordre le plus élevé; les idées nouvelles les ont séduits et ravis. Vous répandez, non pas autant que je le voudrais, mais beaucoup plus sans doute qu'autrefois, les bienfaits de l'instruction. Il se trouve encore dans nos ateliers des hommes qui ne savent ni lire ni écrire. Mais combien peu en comparaison de ce qu'il y en avait autrefois! Aujourd'hui on lit partout; on a un livre sur son établi; on en a un sous son chevet. Les idées pénètrent de toutes parts; et, par conséquent, quand on discute sur les intérêts des ouvriers, on dicute en leur présence; la loi qu'on fait s'adresse di-

rectement à leur intelligence et à leur conscience; il semble que nous parlons aux ouvriers en ce moment même, et que l'immense atelier de la France nous entoure. Or, cette loi, je vous le demande, à vous qui l'approuvez, et à vous surtout qui la subissez comme un pis-aller, est-elle claire? est-elle simple? est-elle faite pour être entendue, comprise, aimée par les ouvriers? Leur esprit est moins cultivé, est moins raffiné que le nôtre; je ne sais pas au fond ce qu'ils y perdent, car c'est une grande chose que de sentir simplement et d'aimer ce qui est net et ce qui est clair. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

Pour moi, je ne trouve pas que ce soit là une loi claire; je ne trouve pas que la situation que nous prendrions en l'acceptant serait une situation digne. Je pense que ce qu'il faut souhaiter par dessus toute chose au monde, c'est d'avoir une politique nette, comme on doit souhaiter d'avoir une conscience nette. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

Les compromis, messieurs! On commence par un compromis avec la difficulté; Dieu nous préserve d'être jamais lancés d'un compromis avec une difficulté, dans un compromis avec la conscience! (Adhésion sur les mêmes bancs.)

Ce qui manque à notre pays, c'est que la loi n'y est pas aimée; on la subit, on ne l'aime pas. A qui la faute? La faute est-elle toujours aux justiciables? N'est-elle jamais à ceux qui font la loi? Elle est toute aux législateurs lorsque, dans des occasions comme celle-ci, on ne sait pas parler au peuple la langue que le peuple entend. (Réclamations.)

Pour moi, je comprends ceux qui veulent garder l'ancienne loi. Je la trouve mauvaise, sans doute; mais au moins elle est claire, elle est ferme, elle sait ce qu'elle veut être. Il en est de même de notre amendement; il est clair, net, franc, c'est un amendement honnête. (Interruptions diverses.)

Une voix. Honnête, mais pas modéré.

M. Jules Simon. ...Et je dis de votre loi: elle commence par une promesse, elle continue par une menace; c'est une loi comminatoire, elle attire et elle repousse, elle feint de donner ce qu'au fond elle refuse, et la première fois que vous l'appliquerez vous l'appliquerez à des hommes qui ne comprendront pas pourquoi ils sont coupables. Je pense donc, messieurs, qu'une loi pareille ne saurait être acceptée, et je vous demande tout au moins de la renvoyer à votre commission. (Approbations sur plusieurs bancs. — Mouvements divers.)

M. le Président de Morny. La Chambre veut-elle prendre quelques instants de repos?... (Oui! oui!)

(La séance, suspendue à 4 heures 10 minutes, est reprise à 4 heures et demie. — Pendant la suspension de la séance, M. le vice-président Schneider remplace au fauteuil M. le duc de Morny.)

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER, VICE-PRÉSIDENT.

M. le Président Schneider. La parole est à M. de Parieu, vice-président du conseil d'Etat.

M. de Parieu, *vice-président du conseil d'Etat.* Messieurs, le Gouvernement a écouté avec une religieuse attention les débats vifs, brillants, pleins d'intérêt qui se sont développés dans cette assemblée depuis trois séances. Il n'a point été étonné des doutes, des contradictions que le projet de loi important soumis à votre discussion a rencontrés dans cette enceinte. Quand une loi existe depuis longtemps, quand elle a créé autour d'elle des habitudes d'esprit et de respect conformes à son texte, quand il s'est groupé autour d'elle quelques préjugés, peut-être aussi, et dans tous les cas, des intérêts qui se croient probablement plus protégés par elle qu'ils ne le sont réellement; quand cette loi est mise en question, il est bien naturel qu'elle soit défendue, que des doutes s'élèvent et que ces contestations soient portées devant le public. Il est peut-être moins naturel, mais il arrive souvent aussi, quand un principe nouveau, un principe libéral est proclamé, qu'il se présente quelques esprits exagérés dont le premier mouvement est de chercher involontairement à compromettre ce principe avant même qu'il soit fondé; qui, voyant une liberté nouvelle, semblent n'avoir de pensée que celle de détruire les barrières qui doivent l'empêcher de dégénérer en licence, et qui, sans le vouloir sans doute, mais dans l'entraînement de théories exagérées arrivent à chercher d'avance à défigurer pour le dehors cette noble et sainte image d'une liberté nouvelle promise à un certain nombre de citoyens. (Très-bien! très-bien!)

Quelque chose de semblable, — au moins pour ce qui regarde les résistances si honorables portées dans cette discussion par plusieurs membres de cette assemblée, — quelque chose de semblable s'est passé en 1825, lorsque le parlement d'Angleterre a voté une loi qui ressemble tant dans son principe à celle que nous soumettons aujourd'hui à vos délibérations.

Les patrons notamment, les chefs de l'industrie anglaise, ont eu des organes dans le parlement, et y ont fait apparaître des pétitions nombreuses attestant même au dehors des inquiétudes dont l'analogue n'existe pas aujourd'hui en France. Ils ont porté ces pétitions devant le parlement, qui n'en a pas tenu compte, parce qu'il a vu dans la loi proposée un principe de justice, principe qu'il a su regarder en face, qu'il a su proclamer et inscrire à tout jamais dans les fastes de la législation britannique.

S'il y a en effet en Angleterre deux littératures, — permettez-moi de parler ainsi — en ce qui concerne la manière de considérer les coalitions: une littérature qui les voit tout en noir et une autre qui les considère d'un œil beaucoup plus favorable; s'il y a ainsi comme deux littératures sur les coalitions, il n'y a qu'une opinion pour les hommes sérieux, il n'y en a qu'une dans le parlement; il n'y a pas un homme sérieux en Angleterre qui pense que la législation sur les coalitions puisse être modifiée et restreinte dans un sens réagissant contre la liberté proclamée en 1825.

Aujourd'hui cependant, messieurs, après les longues discussions qui ont eu lieu dans cette enceinte, le Gouvernement sent le besoin d'examiner avec vous, si vous voulez le

permettre, d'examiner scrupuleusement les motifs, tous les motifs de la loi qui est apportée devant vous, d'examiner les raisons de ce qu'elle permet comme les raisons de ce qu'elle veut condamner, d'examiner ce qu'elle abroge comme les garanties qu'elle apporte à côté de l'abrogation qu'elle prononce.

Messieurs, nous sommes en présence de la loi de 1849, reste de la loi de 1810, — de la loi de 1849 qui peut-être aurait proclamé ce que nous vous proposons de proclamer aujourd'hui, si, à cette époque, le pouvoir du Gouvernement sur les associations eût été ce qu'il est aujourd'hui et eût présenté les garanties qu'il renferme pour l'ordre public. Nous sommes en présence de la loi de 1849, et quand nous vous demandons de la modifier, la première question que nous avons à vous adresser et à rechercher avec vous, c'est si elle est bien conforme aux règles de la justice, à ces règles que chacun de nous trouve dans son propre cœur, mais qu'on peut développer ici dans leurs rapports avec les règles générales du Code pénal.

Je vous demande de me permettre, indépendamment de toutes préventions tirées des habitudes de la législation existante, — j'aurai peut-être l'occasion de discuter ce qu'est, pour certaines questions, la valeur de telle ou telle législation en rapport avec les idées qui l'ont dictée; — je vous demande, dis je, la permission de considérer la situation suivante comme l'occasion de prononcer sur la justice de la législation en vigueur.

Voici un atelier dans lequel les ouvriers en certain nombre, — il n'est pas nécessaire pour que la loi leur soit appliquée qu'ils soient nombreux, — dans lequel, dis-je, les ouvriers en certain nombre, convaincus que leur salaire est insuffisant, convaincus qu'il est inférieur à ce qu'il est dans les localités voisines par exemple, s'adressent à leur patron, lui font savoir qu'à l'expiration de leur engagement ils réclameront un salaire plus élevé, une augmentation modérée, et qui, après cet avertissement donné, n'obtenant pas ce qu'ils ont réclamé, se retirent avec calme, considérant que la sanction nécessaire, naturelle de leurs prétentions, c'est d'attendre qu'il leur soit fait droit.

J'ose le dire, un acte semblable ne peut-il pas être honnête, s'il est dégagé de toute pression, de toute violence, de toute menace, de toute manœuvre frauduleuse, pour rattacher à cette situation ceux qui n'en partagent pas les motifs dans leur conviction? Est-ce que cet acte est susceptible d'incrimination? Est-ce qu'il est autre chose, je vous le demande, que le libre débat des conditions du travail, le libre débat du salaire?

On a dit : Mais ce débat peut avoir lieu individuellement!

D'abord, s'il peut avoir lieu individuellement, il m'est bien difficile de comprendre que parce que quelques ouvriers partageront le même sentiment, ils ne pourront pas apporter leurs réclamations ensemble.

Je suis bien obligé d'ajouter d'ailleurs qu'un débat individuel n'est pas sérieux en cette matière, que si un ouvrier absolument seul, au milieu de tous ses camarades inertes et ne partageant pas sa conviction, apportait une réclamation pour l'élévation de son salaire, il saurait bien qu'il est démenti par le silence de tous les autres. Ce n'est donc que quand un certain nombre partagent la même opinion, qu'elle peut être sérieusement formulée, et, étant le plus respectueusement même présentée, obtenir quelque crédit et quelque poids.

Voilà une situation honnête et vraie, et il y a quelque chose dans vos consciences qui vous dit : cet acte n'est pas criminel. Y a-t-il donc une loi pénale qui puisse convenablement, utilement l'atteindre? Non, la science le dit comme la conscience, — je pourrais vous citer des autorités classiques dans le droit pénal; — la science dit comme la conscience que ce qui est licite et honnête ne peut-être l'objet d'une punition légale.

Est ce que d'un autre côté, du côté des patrons, vous ne pouvez pas concevoir la même situation? Quoi! deux ou trois patrons, dans la même ville, ayant examiné leur situation, sachant qu'ils perdent avec les salaires du moment, sous l'influence de telle ou telle circonstance industrielle, de telle ou telle nécessité, s'adressent à leurs ouvriers et les préviendront qu'à la fin du mois ils seront obligés d'abaisser les salaires; et ils seront coupables, parce qu'ils auront dû s'entendre, se concerter et former ainsi une coalition, qui serait punissable aux termes de la loi actuelle!

Oui, cela est ainsi déclaré par des arrêts de cassation. Lors même que les résolutions arrêtées seraient justes et qu'il y aurait lieu à une modification des salaires, il y a là un fait punissable d'après la législation existante. Il y a un arrêt de cassation qui formule ce considérant : « Il importe peu que les causes de cette réclamation puissent paraître en elles-mêmes légitimes .. »

Eh bien, cette législation, elle est trop rigoureuse; le Gouvernement le pense avec la législation anglaise, avec la législation belge déjà à moitié faite à cet égard; vous le pensez avec lui, et vous le penseriez davantage, si vous me permettiez de préciser et de suivre ce qui a été dit pour la justification de la loi actuelle des coalitions.

Dans une situation semblable, et parlant surtout des ouvriers, on vous a dit : Cette sécession des ateliers, c'est la violation de la liberté des patrons.

La violation de la liberté des patrons! Comment? Ah! je comprends, si l'ouvrier est encore engagé, s'il n'est pas affranchi de son engagement, sa retraite, ce n'est pas la violation de la liberté des patrons; c'est cependant la violation d'un engagement, je le reconnais. Mais si son engagement a cessé, quelle violation y a-t-il donc d'un droit quelconque?

Non-seulement il n'y a pas violation de la liberté du patron, qui peut prendre d'autres ouvriers, mais il y a le maintien naturel de la liberté personnelle de l'ouvrier.

Pour mieux faire ressortir qu'il y avait violation de la liberté du patron, l'honorable orateur auquel je réponds a dit qu'il y avait un « contrat tacite » pour la continuation du travail.

Un contrat tacite! Mais où mènerait cette doctrine du contrat tacite? Quoi! les engagements sont expirés, et il y a contrat tacite pour l'ouvrier qui a travaillé moyennant un

certain prix, de continuer son travail dans les mêmes conditions ?... Mais avec cette doctrine du contrat tacite, je me charge d'établir l'esclavage dans la loi de tous les pays (Mouvement), de destituer les travailleurs de toute espèce de liberté. Non, il n'y a pas de jurisconsulte qui puisse s'arrêter à un tel argument, à cet argument qui n'avait jamais encore été produit dans une pareille question.

A l'honorable orateur qui a produit la doctrine de la violation de la liberté du patron, je dirai que cette violation serait comparable à celle de la liberté du vendeur réclamant contre l'acheteur qui ne voudrait pas lui donner le prix demandé pour sa chose.

Cette prétendue violation de la liberté du patron a été corroborée par des arguments plus étranges encore. On a dit qu'il y avait violation de la liberté des autres ouvriers, qu'il pouvait se faire que l'arrêt du travail sur un point paralysât le travail sur d'autres points si le patron ne remplaçait pas les ouvriers qui s'étaient retirés, et qu'ainsi la liberté de certains ouvriers était violée par la retraite de certains autres.

Ainsi la liberté de certains ouvriers serait violée par l'acte libre d'autres ouvriers qui n'ont aucun lien avec eux!

Ce sont là les pétitions de principes les plus colossales que l'on puisse rencontrer. La violation de la liberté des autres ouvriers! mais il faut imaginer, pour une telle doctrine, je ne sais quelle monstrueuse organisation du travail qui ferait de chaque ouvrier la partie d'un tout engagée et engrenée dans les mouvements de ce tout, de manière à ne pouvoir pas s'y dérober. Il faut imaginer cette organisation du travail, devant laquelle nous avons tous reculé et qui nous a tous effrayés en 1848!

Messieurs, je suis obligé de faire appel aujourd'hui à vos consciences; mais ma conviction sur la bonté du principe de la loi s'est doublée, si je puis dire, quand j'ai entendu les arguments qui se sont produits devant vous.

Il y en a d'autres qui n'ont pas été produits ici même, mais que, dans ma conscience d'organe du Gouvernement, je ne veux pas laisser sans réponse.

On a parlé de désordres possibles, des nécessités de l'ordre public! Et c'est pour cela que le prince archi-chancelier de l'Empire proposa en 1810 de punir plus sévèrement les coalitions des ouvriers que celles des patrons.

Ah! s'il y avait quelque chose ici qui touchât à l'ordre public, je ne sais pas si j'aurais le courage d'élever la voix. L'ordre public! c'est le premier client du Gouvernement; l'ordre public! c'est ce que le Gouvernement doit garantir avant tout, tandis qu'il ne doit à la liberté que sa protection. L'ordre public serait menacé par les coalitions dont je viens de parler, par ces cessations de travail d'un certain nombre d'ouvriers demandant pour eux, sans aucune manœuvre frauduleuse, sans aucune violation de la liberté des autres, une augmentation de salaire, et se tenant à l'écart jusqu'à ce qu'ils l'aient obtenue, — et ils l'ont obtenue quelquefois ainsi, soit en France, soit ailleurs, — ce serait là la compromission de l'ordre public!

Mais, messieurs, il y a deux barrières, deux remparts qui protégent l'ordre public contre les prétendus périls de ces coalitions : c'est d'abord la loi sur les associations. Si ce concert, si cette coalition produit des réunions dangereuses, dans lesquelles l'esprit d'agitation politique s'introduit à la suite des débats industriels, si ces réunions produisent des émotions populaires dont le Gouvernement doive s'inquiéter, il intervient alors par la prohibition de l'association. Et si, malgré cela, des actes fâcheux s'accomplissent, les lois sur la rébellion, sur les attroupements sont là, et les actes coupables sont réprimés. Les lois générales sauvegardent donc puissamment et suffisamment l'ordre public.

Aussi, pas de délit contre la paix publique; pas de délit contre la liberté des patrons, pas de délit contre la liberté des autres ouvriers, et l'examen fait d'une coalition calme et simple, au point de vue de la conscience comme au point de vue de la science, n'amène aucune incrimination légitime.

Et pourquoi cette question des coalitions a-t-elle été considérée comme on l'a fait? C'est par suite des préventions du législateur de l'an 11 et de celui de 1810 statuant sous des idées différentes de celles de notre temps et rédigeant un code que nous avons déjà retouché trois fois afin d'adoucir certaines de ses dispositions et pour en abolir d'autres qui n'avaient plus de raison d'exister.

Dire d'une loi pénale qu'elle est ancienne, ce n'est pas toujours dire qu'elle est excellente; aussi, en 1824, en 1832 et en 1863, nous avons adouci les dispositions du code pénal, nous en avons atténué, affaibli un assez grand nombre; d'autres fois nous avons supprimé des incriminations.

Et certes, en 1832, quand on a aboli le crime de non-révélation, répandu dans plusieurs parties du code pénal, le crime de non-révélation qui atteignait des personnes très-peu intéressantes, par exemple celles qui, connaissant un atelier de fabrication de fausse monnaie, ne faisaient pas de révélation à la justice, eh bien, est-ce, quand on a prononcé la suppression de ce crime, qu'on a hésité à obéir à un sentiment libéral et de justice qui se prononçait contre la délation, par cela seul que la loi existait déjà depuis longtemps?

Aujourd'hui nous vous proposons de modifier les dispositions relatives aux coalitions; le Gouvernement de l'Empereur a voulu apporter un nouveau progrès à la réforme de notre législation pénale; il a voulu continuer un examen commencé depuis longtemps, notamment depuis 1849, qui à cette époque avait déjà amené la modification de la loi de 1810, et que nous vous demandons de continuer aujourd'hui en modifiant la loi des coalitions dans le sens et de la législation anglaise et de la législation belge déjà entreprise sur cette matière.

Messieurs, quand on analyse les remarquables discours qui ont été prononcés contre la modification des articles 414, 415 et 416 du Code pénal, ce qu'on remarque chez leurs auteurs, c'est moins un sentiment du droit et des raisons de droit, que je ne sais quelles prévisions sinistres des résultats et des effets possibles, je ne sais quelles hyperboles, qu'ils me permettent de le dire, dans leur appréciation

de la situation qu'une loi nouvelle peut faire naître.

Je demande la permission au Corps législatif de dire sincèrement l'impression que produisaient chez moi quelques-unes des idées de l'honorable M. Kolb-Bernard, dont la parole est si élevée, qui envisage les questions de si haut, et qui peut-être pourrait quelquefois manquer la solution d'une question en se plaçant au-dessus d'elle plutôt qu'à côté d'elle. L'honorable M. Kolb-Bernard vous disait ceci dans ses vues de solidarité sociale si étendues, si vastes, qui remontent si haut : C'est qu'il ne faudrait pas moins, pour le bien de notre société, qu'une organisation familiale de l'ouvrier et du patron.

Une organisation familiale ! Quand peut-être l'organisation de la famille n'est pas très-fortifiée en France, n'étendre l'organisation familiale au delà de la famille elle-même, c'est un bien vaste problème.

Dans ces idées généreuses qui font voir quelquefois à faux les choses considérées de trop haut, l'honorable M. Kolb-Bernard vous a dit : ce que vous allez créer, c'est la guerre légale des intérêts, c'est une loi de guerre.

Ah ! messieurs, permettez-moi de protester au nom de la modération naturelle des choses et de la modération du langage. Une certaine indépendance dans le débat du salaire, vous appelez cela la guerre légale ! A quelles représailles de langage n'autoriseriez-vous pas des membres d'un autre côté de cette Assemblée, qui pourront vous dire que si un peu d'indépendance, c'est la guerre, un peu de dépendance, comme celle qui existe aujourd'hui, c'est la compression, c'est la servitude !

Ecartons de pareilles idées de ce débat. La situation n'est pas là. Un peu de liberté ce n'est pas la guerre.

Mon Dieu ! de quoi vit le monde des affaires, le monde du commerce, le monde de l'industrie? Est ce qu'il vit par la chaîne de la loi pénale? Est-ce que ce sont les lois pénales qui attachent le fermier au propriétaire, le propriétaire au fermier, qui attachent le marchand au consommateur et le consommateur au marchand? (Très-bien ! très-bien !)

Est-ce que ce sont les lois pénales qui appellent les vaisseaux des points les plus éloignés de la terre qui viennent échanger leurs produits avec ceux de notre pays?

Mais non, c'est l'intérêt, c'est le besoin réciproque qui fait la vie du monde ; et pourquoi voulez-vous que cette loi de l'intérêt et des besoins réciproques cesse tout à coup entre le patron et les ouvriers? Ce sont là des chimères, des chimères d'honnête homme, mais que les esprits froids doivent écarter.

La guerre légale va être déclarée, et on verra du jour au lendemain, je cite ce qui a été dit, sans avertissement préalable, sans préparation possible de la part du maître, un atelier de 200, de 300, de 1,000 ouvriers, être mis en interdit, et ces ouvriers déserter au milieu de travaux commencés !

D'abord un atelier mis en interdit? nous punissons cela. Mais qui a donc intérêt à la désertion des travaux commencés? Qui y a donc intérêt? Mais quoi ! vous allez donc décréter d'imbécillité et de folie les classes ouvrières de France? Vous croyez que parce qu'une certaine latitude leur sera donnée, une latitude analogue à celle dont jouit l'ouvrier anglais et que les hommes d'Etat belges croient possible, on ne va voir qu'abus, demandes exagérées de salaires, demandes d'augmentation, sans proportion avec la réalité du prix du travail ! Mais vous n'avez rien vu de semblable.

On vous a fait de sombres tableaux des coalitions anglaises. J'ai eu l'honneur de vous dire qu'il y a une certaine littérature en Angleterre qui voit les coalitions et les grèves tout en mal, qui les considère comme ne produisant que de mauvais résultats, et qui dit : C'est dans l'intérêt des ouvriers eux-mêmes qu'on aurait du les empêcher de se coaliser. Mais je pourrais vous lire, aussi et je vous lirai à titre de compensation, — car je n'entends pas répondre autrement à la question que nous a adressée l'honorable M. David, à qui je n'entends déclarer ni que j'aime ni que je hais les coalitions, — je lirai des renseignements qui établissent qu'elles produisent quelquefois des résultats favorables aux ouvriers, comme le savant rapport de M. Ollivier l'a déjà constaté, et que les classes ouvrières peuvent en tirer un assez bon parti.

Dans un écrit de cette littérature anglaise favorable aux coalitions, publié en 1861, voici ce que je lis :

« Il est souvent affirmé, même par ceux qui font une opposition violente aux coalitions, qu'elles n'atteignent pas le but qu'elles ont en vue. Recherchons la vérité de cette assertion par une simple expérience. Si nous classons les diverses industries sous ces divers chefs : bien payés, modérément rémunérés et en détresse, nous trouverons que toutes les industries classées sous le premier chef sont celles qui sont le plus fortement coalisées, et l'échelle de la rémunération est exactement en raison de l'attention portée à la protection du travail dans chaque industrie spéciale. »

Eh bien, vous me permettrez de dire que personne n'a qualité, en présence d'opinions semblables, pour venir dire que la loi actuelle pourrait, non pas fomenter, mais permettre des coalitions dangereuses nécessairement pour leurs auteurs, coalitions qui vont être comme des entreprises dans lesquelles le bien-être de la classe ouvrière va disparaître.

Laissons donc à la liberté son œuvre, ne nous défions pas si profondément de l'expérience ; il est bon de le proclamer bien haut, l'expérience est une institution qui fait souvent payer ses leçons ; mais reconnaissons aussi qu'elle ennoblit ceux qui en profitent, et que c'est la destinée des hommes et des peuples de grandir sous elle et par ses leçons. (Très-bien ! très-bien !)

Je crois avoir répondu à ces objections qui, je dois le dire, m'ont le plus préoccupé, à celles qui sont parties d'un côté de cette assemblée et qui tendaient à nous inspirer des doutes sur la bonté de la loi que nous présentons, au point de vue des intérêts que nous entendons sauvegarder.

Je veux répondre maintenant quelques mots à l'honorable M. Jules Simon dont j'ai eu le tort, en parlant après lui, de ne m'être pas préoccupé tout de suite. Il m'a semblé que son discours était bien peu dans le sens des doutes

qui suspendent cette assemblée. C'est peut-être un tort de ma part ; mais le discours de M. Jules Simon me paraît avoir un grand défaut ; au moment où il s'agit d'instaurer dans le libre débat du travail un élément plus large que celui qui existe, le discours de l'honorable M. Jules Simon me paraît avoir le grand inconvénient, de la part d'un ami de cette liberté nouvelle, de vouloir immédiatement la destituer de toute précaution et de toute barrière ; de vouloir l'exposer à toutes les corruptions, qu'il me permette de le lui dire, à tous les emportements, à toutes les usurpations, qui sous son nom pourraient produire des violences et les actes les plus contraires à cette liberté.

Que faisons-nous ? Y a-t-il quelque chose de plus honnête, de plus clair ? Nous avons dit, nous l'avons dit dès le commencement de ce débat, car les prolégomènes de cette discussion avaient été posés dans la discussion de l'Adresse; nous avons dit : la coalition commencera souvent par la situation la plus innocente, par une situation qui doit rester, pour le législateur, innocente, mais elle est exposée à être corrompue.

Il y a des hommes qui peuvent en abuser, il y a des hommes qui peuvent vouloir changer en série de violences ce qui a été une manifestation honnête de la liberté : eh bien, des précautions sont nécessaires pour protéger ce qu'il y a de plus délicat dans les rapports entre les maîtres et les ouvriers, rapports qu'il ne faut protéger par la suppression d'aucune liberté légitime, mais qu'il faut couvrir toutes les fois qu'on les trouve exposés à l'atteinte de mauvaises influences et de mauvais desseins. (Très-bien !)

Est-ce que si vous aimiez sincèrement le principe libéral de notre projet, vous ne devriez pas vous joindre à nous? est-ce que vous ne voudriez pas combattre avec nous pour empêcher tout ce qui peut être la compromission de cette liberté qu'il s'agit de faire triompher?

Quoi! vous avez des scrupules sur telle ou telle menace, sur telle ou telle manœuvre frauduleuse que nous voulons punir! Vous revendiquez ce qu'on appelle le droit commun! Que serait-il, ce droit commun? Ce serait ceci : Oh! oui, on n'aurait pas le droit pour un motif quelconque de frapper un homme, nous le savons; on n'a pas même le droit de le menacer d'un mal matériel, de le menacer d'un coup et on ne le pourrait pas pour l'amener à se joindre à une coalition ; mais il serait permis de le menacer des traitements moraux les plus ignominieux, de lui dire qu'on l'exclurait des réunions de ses frères, de lui dire qu'on ferait peser la honte sur lui à tous les moments de sa vie ; il serait permis de l'attaquer ainsi dans les éléments moraux de son existence, dans les sentiments les plus élevés de son cœur ; et vous voulez que nous laissions ces armes aux gens qui pourraient s'en servir pour recruter des coalitions, les agrandir outre mesure et faire ainsi sortir la violence d'une manifestation de la liberté ! Vous voulez que nous consacrions cela! Ah, je le répète vous tenez donc à détruire les barrières qui empêchent la liberté de devenir la licence? (Très-bien ! très-bien!)

Qu'est-ce que c'est donc que la loi que nous présentons? C'est une loi sage, dont le Gouvernement de l'Empereur a vu le principe accueilli par vous à l'unanimité de vos bureaux, je crois, et dont il n'a eu, après en avoir vu le principe accepté par votre commission, qu'à débattre avec votre commission certains détails d'application seulement; c'est une loi dans laquelle le Gouvernement a pesé les deux éléments qu'il devait balancer, les exigences de l'ordre et aussi les intérêts du progrès que réclame l'état des populations ouvrières, car leur état est progressif, on ne saurait le nier. On ne peut pas admettre que trente et un ans d'instruction primaire perfectionnée ont passé inutilement sur les générations françaises. La présomption est pour le progrès, et le fait constatant le progrès, rend plus de liberté sans danger. On ne peut pas calomnier d'avance et complétement l'intelligence des ouvriers en pensant que toujours la passion et la folie présideront à leurs actes. En acceptant dans le débat des salaires l'intervention d'un principe nouveau et libéral, le Gouvernement a posé et maintient des barrières et des précautions solides. Il a donc accompli les deux côtés de son œuvre, et maintenant il remet avec confiance cette loi à vos délibérations. Catilina n'est pas auprès de cette enceinte, vous a-t-on dit, nous le savons ; mais nous sommes aussi bien convaincus que la justice et la liberté civile n'attendront pas longtemps à vos portes. (Très-bien ! très-bien !)

M. le Président. M. Garnier-Pagès a la parole.

M. Garnier-Pagès. Après la brillante discussion que vous venez d'entendre, je n'ai à présenter en peu de mots qu'une espèce de résumé. Tâchons d'abord de bien préciser la question.

Il y a ici trois opinions différentes. Il y a ceux qui, mus par un sentiment loyal, désirent le *statu quo*, le maintien des art. 414, 415, 416, parce qu'ils voyent un péril pour le Gouvernement, pour la société, pour les patrons, pour les ouvriers eux-mêmes.

Il y a ensuite de ce côté de cette Chambre (l'orateur désigne les bancs où il siége), ceux qui réclament la liberté, la liberté complète, parce qu'ils pensent que la liberté porte toujours avec elle son remède.

Outre ces deux questions, dont l'une est le *statu quo* et dont l'autre est l'abolition pure et simple des articles 414, 415 et 416, il y a un moyen terme, une espèce de juste milieu qui vient se poser. Si cette loi de juste milieu est bonne, il faut l'accepter sans hésiter, mais si elle est douteuse, il faut la refuser.

Des deux côtés de cette Chambre, que veulent ceux qui demandent le *statu quo?* Ils veulent une étude plus approfondie de nos besoins. De ce côté-ci nous disons : Votre loi est un péril public, elle est un danger; elle n'est pas assez étudiée, mieux vaut l'ajourner.

Quand mon ami Jules Simon a dit qu'il y aurait des conséquences terribles, il a eu raison. Les ouvriers et les patrons sont là qui écoutent aux portes de cette enceinte (Murmures)... sont là qui nous écoutent (Nouvelle interruption)... Je le répète, les ouvriers et les patrons écoutent, ils attendent votre dé-

cision suprême, et ils attendent de la sagesse de cette Chambre une loi qui assurera la tranquillité publique et qui ne la compromettra pas.

Eh bien, messieurs, comment se fait-il que des deux côtés de cette Chambre, mus par des sentiments différents, ceux qui veulent la compression et ceux qui veulent la liberté (Nouveaux murmures)...

Un membre. On ne veut pas de compression !

Un autre membre. Nous voulons l'ordre et la liberté.

M. Garnier-Pagès. Messieurs, permettez-moi de vous dire que je ne doute des sentiments de personne. Si vous me laissiez compléter ma pensée...

Un membre. Modifiez-la !

Un autre membre. Retirez-la ! (Bruit.)

M le Président Schneider. Messieurs, veuillez écouter l'orateur en silence ; c'est ce qu'il peut y avoir de mieux pour lui donner le moyen d'exprimer sa pensée dans des termes clairs.

Une voix. On connaît bien sa pensée !

M. Garnier-Pagès. Je suis heureux des paroles qui viennent d'être dites ; oui, on connaît bien ma pensée, je ne l'ai jamais cachée à personne.

Je disais donc qu'il y avait des députés, dans les circonstances actuelles, relativement à la loi que nous discutons, qu'il y avait des députés qui étaient pour la loi préventive, laquelle maintient les articles 414, 415 et 416, et qu'il y avait des députés qui étaient pour la liberté complète de l'industrie. Voilà bien ma pensée.

Eh bien, comment se fait-il que nous soyons d'accord ? Je vais vous le dire, malgré les préventions qui peuvent atteindre les paroles qui sortent d'une bouche soupçonnée. (Bruit ment.) C'est que, suivant un sentiment que nous n'exprimons pas unanimement tout haut, mais que nous avons tous dans la conscience, la loi ne satisfait personne ; c'est qu'elle est douteuse, c'est qu'elle est inintelligible, c'est qu'elle compromet même le but qu'on veut atteindre. Voilà la vérité. (Assentiment sur quelques bancs.)

Eh bien, messieurs, lorsqu'on soulève une question à laquelle la paix publique est attachée... (Exclamations et dénégations.)

M. Eugène Pelletan, *aux interrupteurs.* C'est vous qui le disiez hier !

M. Garnier-Pagès. J'ai entendu hier de la bouche de trois orateurs qui ont parlé ces mêmes expressions ; par conséquent, je croyais que je n'exciterais pas de sensation dans cette Chambre en les répétant après eux. Oui, la paix publique est attachée à la solution que vous allez prendre. (Nouvelles dénégations.)

Un membre. Vous êtes de seize ans en retard !

M. Garnier Pagès. Et dans une situation pareille, lorsque je vois le doute de toutes parts, lorsque je vois un projet présenté par le Gouvernement, puis un projet présenté par la commission et de tous les côtés de cette Chambre des arguments différents, des sentiments dissemblables, les uns pour un motif, les autres pour un autre, et que la discussion en est venue à ce point que, dans l'explication de la loi, alors que j'attendais de l'honorable M. de Parieu un développement plus considérable de sa pensée, j'ai été surpris de ne pas l'entendre conclure d'une manière explicite... D'où vient cela ? Cela vient de son embarras même. (Non ! non !)

Croyez bien, messieurs, que dans une loi de cette sorte, il faut qu'il y ait certitude complète et il n'y a dans celle-ci qu'incertitude, soit dans ses expressions, soit dans son application.

Je le demande à tous les hommes pratiques qui sont dans cette enceinte, avec la loi telle que la commission l'a rédigée, n'est-il pas vrai que, immédiatement après la proclamation de la liberté de coalitions, il se trouve dans les articles des peines répressives pour tous les faits accessoires, mais nécessaires, de la liberté de coalition ? C'est-à-dire que vous donnez aux ouvriers la liberté de se coaliser, et que vous leur enlevez en même temps tous les moyens possibles de coalition. (Réclamations diverses.)

Un membre. On leur enlève les mauvais moyens !

M. Garnier-Pagès. Vous les leur enlevez tous sans exception, et je trouverais dans l'exposé des motifs la preuve de ce que je vous dis.

Dans l'exposé des motifs, il est dit qu'en effet il est impossible que des ouvriers puissent jouir de la liberté du travail s'ils ne se concertent pas. (Exclamations diverses.)

Messieurs, voulez-vous que je cherche le paragraphe ? (Non ! non ! Continuez !)

Ainsi donc vous le sentez, vous le dites vous-mêmes parce que c'est la vérité ; vous dites qu'il n'est pas possible de se coaliser sans se réunir. C'est la vérité, et je défie MM. les commissaires du Gouvernement de prouémettre un système par lequel ils pourront veront qu'il est possible de se coaliser sans pouvoir se réunir. (Exclamations.)

Mais savez-vous pourquoi, messieurs, nous voulons le droit de réunion ?

Plusieurs voix. Oui ! nous le savons !

M. Garnier-Pagès. Savez-vous pourquoi nous voulons la liberté de réunion à l'occasion de cette loi ? — et ici vous allez être de mon avis : — c'est que le droit de réunion est une protection pour tous, et je vais vous l'expliquer.

Si les ouvriers peuvent se coaliser sans droit de réunion, voici ce qui arrivera : c'est qu'alors il n'y a que les fauteurs, il n'y a que les meneurs qui ont de l'influence et qui sont écoutés ; les patrons ne savent pas ce qui se passe, le public ne le sait pas ; il n'y a que le secret de prétentions cachées ; on n'y connaît rien, c'est le trouble, c'est l'obscurité, c'est la grève, c'est le danger, c'est un péril inconnu. Mais si, au contraire, dans une réunion publique, des ouvriers peuvent exprimer leurs pensées au grand jour, s'ils peuvent dire comment ils souffrent, ce dont ils se plaignent, quelles sont leurs réclamations, eh bien ! croyez-le, dans ces réunions, vous n'en doutez pas, les patrons eux-mêmes auront leurs défenseurs ; ils y pénétreront. (Rumeurs.)

Une voix. Oui ! comme en 1848 !

M. Garnier-Pagès. Ils y pénétreront, les maux seront connus, les plaintes seront exposées, personne ne pourra en ignorer. Eh bien, je vous demande s'il ne vaut pas mieux quelque chose de public, s'il ne vaut pas mieux que la plainte soit formulée publiquement que de l'enfermer dans le mystère et le secret?

Croyez-le bien : oui, pour la sécurité de tous, pour la paix des patrons comme pour la paix des ouvriers, ce qu'il y a de dangereux dans les coalitions, c'est l'inconnu, c'est le mystère, c'est l'absence de tous débats.

Mais si, au contraire, la lumière pouvait jaillir, est-ce que vous croyez que ces ouvriers qui sont les premiers punis par les grèves, qui sont ceux qui en souffrent le plus, est-ce que vous croyez que la discussion même ne les éclairerait pas, est-ce que vous croyez que la discussion ne viendrait pas les remettre dans la bonne voie s'ils en étaient sortis? Si! et je vous le dis, permettez-moi cette expression, ou vous ferez une loi ténébreuse (Réclamations), ou vous ferez une loi où la lumière jaillira de toutes parts, et seulement alors vous pouvez la faire. Je le demande, croyez-vous qu'il soit possible de donner la liberté de coalition sans donner le droit de réunion ?

Je vous le demande, prouvez-le moi si vous pouvez. Ce n'est pas possible. Le droit de réunion et le droit de coalition sont identiques; ils ne peuvent pas être divisés, ils ne peuvent pas être séparés. Si vous donnez l'un il faut donner l'autre; ou ne donnez rien. Ah! dans la législation actuelle, je le comprends, vous défendez les coalitions, vous défendez l'association, vous défendez la réunion; vous êtes logiques, vous êtes conséquents. Aucune liberté; c'est votre fait. (Réclamations.)

Mais là, il y a un enchaînement, il y a un système, il est clair, il est net. Je le vois, je le saisis. Mais si vous me donnez des lois qui ne sont que des fictions, si vous me donnez l'ombre pour la réalité, si à moi ouvrier ou patron—je ne les sépare pas dans ma pensée—si vous me donnez une loi qui m'induit à faire ce que vous me défendez de faire d'un autre côté, si vous me donnez d'une main et que vous me retiriez de l'autre main, qu'est-ce que vous faites? Vous faites un acte dangereux, je le déclare, dangereux pour le Gouvernement, dangereux pour tous, dangereux pour l'opposition, comme pour la majorité.

J'ai entendu parler du droit d'association, j'ai entendu parler de l'association par la bouche des personnes avec lesquelles je ne suis pas en communauté de pensées, et j'ai été heureux d'entendre ces paroles : Oui, l'association c'est un moyen de mettre un terme aux coalitions. Et je remercie l'honorable M. Kolb-Bernard d'avoir posé cette question qui, dans ce moment, est la vive preoccupation des travailleurs. (Bruits divers.)

Je remercie l'honorable M. Seydoux (Bruit), je remercie l'honorable M. Seydoux d'avoir dit qu'il y a un commencement au système des associations, c'est la participation. J'aime à recueillir ces belles paroles quand elles sont prononcées de divers côtés et quand elles sortent d'une Chambre de députés. Ces paroles sont heureuses pour le pays qui y puise des espérances et qui en prend acte. Mais maintenant savez-vous pourquoi nous préférons demander l'abrogation pure et simple des articles du code? Eh! mon Dieu, ici, croyez-le, nous sommes l'expression d'un sentiment, nous en prenons la responsabilité.

Les travailleurs... (Interruption.) Messieurs, dans ce mot de travailleurs, je l'ai déjà dit, je comprends parfaitement et les patrons et les ouvriers. Toute ma vie j'ai cherché à les unir entre eux... Par ce mot, travailleurs, j'entends les patrons et les ouvriers.

Eh bien! savez vous ce qu'ils demandent, ce qu'ils désirent? Ils demandent ou l'abrogation pure et simple, ou le *statu quo*. Le *statu quo* au moins est net, il avertit, il prévient; ils connaissent cette loi, ils en connaissent l'application plus ou moins amortie; ils savent, en un mot, ce qu'ils doivent faire. Mais avec votre loi nouvelle, il est impossible de pouvoir éclairer les ouvriers sur ce qui leur est défendu et sur ce qui leur est permis. Et le danger de cette loi est tel que si vous voulez chercher dans les articles de loi successivement, ainsi que cela a été dit et avancé par l'honorable M. Jules Simon, mon ami, comment les ouvriers pourraient faire une coalition quelconque, licite, permise, sans courir la chance de tomber sous le coup des dispositions qui défendent et qui expriment ainsi la pensée de la défense : *manœuvres frauduleuses*, vous chercherez en vain.

En effet, où commencent ces manœuvres frauduleuses? où finissent-elles? Il n'est pas permis de le savoir ni de le dire.

Messieurs, j'ai fini. (Ah! ah!) Il est possible, messieurs, que je n'aie pas encore assez l'habitude de cette enceinte, et que ma parole ne soit pas assez souple pour plaire à tous. Ce que je demande seulement et ce que je réclame, c'est d'être écouté avec la bienveillance que nous nous devons tous les uns aux autres, c'est de ne pas rencontrer de ces exclamations qui font peine à ceux qui les écoutent, et qui font mal à ceux qui les prononcent.

Plusieurs membres. Très-bien! très-bien!

M. le baron de Beauverger. Je demande la parole.

M. Garnier-Pagès. Je termine, messieurs : vous avez une intention; nous avons la même. Vous ne voulez certainement pas, vous en êtes bien loin, et la commission et le Gouvernement, j'en suis sûr, sont bien loin de vouloir tendre un piége à qui que ce soit; mais je vous certifie que votre loi en est un; votre loi promet d'une main et retire de l'autre. Eh bien, dans l'intérêt du Gouvernement, dans l'intérêt de la majorité de cette Chambre, dans l'intérêt de la minorité, pour tous les côtés, dans l'intérêt des patrons, dans l'intérêt des ouvriers, croyez-moi, ne faites pas une loi douteuse, qui serait morte le jour même où vous l'auriez faite, car elle serait un péril public que vous seriez promptement obligés d'effacer de nos codes. (Marques d'approbation autour de l'orateur.)

M. le Président Schneider. La parole a été demandée par M. Pinard et par M. de Beauverger; mais j'ai lieu de croire que M. Pinard parle *contre*, tandis que M. de Beauverger parle *pour*.

M. le baron de Beauverger. Non, monsieur le Président, je parle *contre*.

M. Ernest Picard. Personne n'en veut.

M. Cornudet, *conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement.* Je demande la parole.

M. le Président Schneider. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Cornudet, *conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement.* A cette heure avancée, je ne puis ni ne veux faire un discours; je vous demande la permission de répondre seulement par quelques courtes observations à celles que vient de présenter le préopinant.

L'honorable M. Garnier-Pagès, se joignant à l'honorable M. Seydoux, a demandé, non pas le rejet de la loi, mais son renvoi à la commission.

M. Seydoux et M. Garnier-Pagès considèrent que cette loi n'est pas suffisamment étudiée, qu'elle n'est pas claire, qu'elle n'a point été précédée des enquêtes et des demandes de renseignements qu'une telle question comportait.

Le Gouvernement, messieurs, est convaincu que l'étude que cette loi exigeait est complète. Je ne dirai pas seulement que votre commission y a consacré deux mois de l'examen le plus approfondi; qu'elle a entendu un grand nombre de personnes qui pouvaient l'éclairer, et notamment les représentants des conseils de prud'hommes et de la chambre de commerce de Paris; je ne dirai pas seulement que le conseil d'Etat avait étudié et discuté la question, sous toutes ses faces, dans de nombreuses séances. Mais je vous prie de remarquer, messieurs, qu'elle a été depuis longtemps traitée dans un grand nombre d'écrits au point de vue économique, pénal, historique, par une foule de publicistes; qu'elle a fait l'objet de plaidoiries très savantes et très éloquentes dans différents procès qui ont eu lieu dans ces derniers temps. Je ferai remarquer enfin que la loi actuelle des coalitions, la loi de 1849, est dans une situation telle qu'il y a urgence à la réformer; car cette loi, il faut bien le dire, en réalité elle n'existe plus. (Réclamations.)

Une voix. Mais si, elle existe!

M. le commissaire du Gouvernement. Non, la loi de 1849 n'existe plus. (Nouveau bruit.)

M. le Président. Une proposition a été avancée, écoutez-en le développement.

M. Martel. Je demande la parole.

M. le commissaire du Gouvernement. Je dis, messieurs, que la loi actuelle, celle de 1849, a été depuis longtemps rendue sans effet, non-seulement par la manière dont elle a été appliquée par l'autorité judiciaire, mais encore par la volonté des industriels. Interrogez-les comme nous l'avons fait, et ils vous diront que la première demande, la première prière qu'une foule d'industriels adressent à la justice, quand une coalition se déclare dans leurs ateliers, c'est la prière de ne point faire de poursuites.

M. Jules Favre. C'est vrai!

M. le commissaire du Gouvernement. Lorsqu'une loi est dans cette situation, il est urgent d'aviser, il est urgent de changer la loi.

Ce n'est pas tout. — Quand la justice a prononcé, alors même qu'elle n'a prononcé que des peines légères, le droit de grâce intervient. — Oui, messieurs, constamment le Souverain a dû intervenir par son droit de grâce en matière de coalition, non-seulement dans ces derniers temps, mais depuis longtemps.

Assurément, ce n'est pas moi qui me plaindrais de l'usage que fait le Souverain de son droit de grâce et des sentiments de reconnaissance qui s'élèvent vers lui, lorsqu'il a eu le bonheur d'en user; mais je vous prie de réfléchir à cette considération : quand le droit de grâce est obligé d'intervenir incessamment pour corriger une loi, alors se révèle un péril social véritable... (Interruption.) C'est que le droit de grâce a pour effet de signaler la loi, j'ai presque dit au mépris et à l'animadversion du peuple.

La loi qui doit être respectée à l'égal du souverain, la loi qui doit être aimée cesse d'être aimée et respectée quand incessamment la justice et le droit de grâce sont obligés de venir la corriger.

C'est dans cette situation, messieurs, qu'il était nécessaire, indispensable d'aviser à vous présenter un projet de loi nouveau. Ce projet, il a été annoncé par le discours de la couronne; il a été accueilli avec le témoignage de votre adhésion presque unanime lors du vote de l'Adresse (Bruit); et c'est dans ces circonstances, messieurs, que vous voudriez renvoyer ce projet de loi à la commission, en disant qu'il n'a pas été suffisamment étudié!

Mais on dit : Il manque de clarté.

Quelques voix. Oui!

M. le commissaire du Gouvernement. C'est ici que je rencontre l'objection principale de l'honorable M. Garnier-Pagès.

La loi ne manque pas de clarté, nous osons le dire. Qu'a fait la loi? Le voici : la loi déclare nettement, par la comparaison de ce qu'elle punit et de ce qu'elle ne punit pas, et surtout de ce que punissait l'ancienne loi, et aucun doute ne peut s'élever sur ce point; la loi déclare que la coalition est permise, et que désormais elle cessera d'être punissable.

Maintenant que punit-elle? Ah! dit M. Garnier-Pagès, elle punit les moyens de former la coalition! Quels sont donc les moyens de former une coalition que le projet de loi prohibe et punit? La menace, la violence, les manœuvres frauduleuses, expression qui n'est pas si obscure que vous le dites, car elle est employée notamment deux fois dans le Code pénal, aux articles 405 et 419, et elle se trouve encore dans l'article 107 de la loi électorale votée par l'Assemblée nationale en 1849; et jamais les juges et les criminalistes n'ont été embarrassés sur le sens et l'application de ces mots. Voilà les moyens de former les coalitions, que la loi punit et pas d'autres. Avez-vous donc la prétention qu'ils soient innocentés?...

M. Garnier-Pagès. Pas du tout! Nous voulons le droit commun.

M. le commissaire du Gouvernement. Le projet de loi punit ces moyens coupables de former des coalitions, d'une peine

spéciale, différente et plus sévère dans certains cas que celle qui atteint les faits analogues dans ce que vous appelez le droit commun.

D'ailleurs, puisque vous parlez du droit commun, permettez-moi de dire ceci : Attendu qu'il s'agit d'un délit plus grave, plus dommageable à l'ordre social que les menaces, que les violences, que les voies de fait ordinaires, il devait être puni d'une peine spéciale, non pas seulement pour la rendre peut-être plus sévère, mais pour qu'il ne fût pas douteux qu'un acte de cette nature, l'acte d'attentat à la liberté du travail, qui a quelque chose de sacré, était interdit, prohibé, puni par la loi, et qu'on ne fût pas exposé à en aller chercher la répression d'une manière douteuse dans quelque article obscur du code pénal.

La loi n'est donc pas obscure; elle est claire, elle dit ce qu'elle défend; et quand elle a dit ce qu'elle défend, elle a suffisamment expliqué ce qu'elle permet.

Mais, dit-on, ce n'est qu'un leurre, elle n'accorde pas le droit de réunion.

C'est vrai, la réforme des art. 414, 415 et 416 n'entraîne pas la réforme de l'article 291 et de la loi de 1834 sur les réunions. Mais, permettez-moi de vous le dire, est-ce que votre amendement implique cette réforme? Si l'abrogation des articles 414, 415 et 416 que vous proposez renvoie au droit commun pour les menaces et les violences, est-ce qu'elle n'implique pas aussi la conservation des lois sur les réunions et sur les associations?

Plusieurs voix. C'est cela! très-bien!

M. le commissaire du Gouvernement. J'ajoute et ne fais que répéter ici ce qu'expliquait si éloquemment votre honorable rapporteur, M. Ollivier, est-ce que vous voulez des priviléges? Est-ce que vous voulez, à l'occasion du droit de coalition, instituer un droit de réunion, un droit d'association spécial aux ouvriers, spécial aux patrons, qui sera interdit aux autres citoyens?

Ainsi, ce que nous vous proposons, c'est de réformer les art. 414, 415 et 416 du Code pénal, mais sans que le Gouvernement croie pouvoir toucher à l'art. 291, et à la loi de 1834 et au décret de 1852.

Mais, messieurs, est-il vrai que sans le droit de réunion, le droit de coalisation soit un leurre?

Nous connaissons les coalitions, il y en a eu dans notre pays, il y en a eu qui ont abouti à des procès, il y en a eu qui n'ont pas été poursuivies, par la volonté, comme je le disais, des industriels eux-mêmes. Il y en a eu depuis 20 ans, depuis 10 ans, depuis la réforme de la loi de 1849.

Comment ont-elles procédé?

Est-ce qu'elles ont eu besoin de ces réunions qui sont interdites par l'article 291? Est-ce qu'elles n'ont pas pu se former, se concerter, s'établir, se fortifier, sous l'empire de l'article 291, qui n'a pas été et qui n'a pas pu être invoqué contre elles?

Il n'est donc pas vrai que la coalition soit impossible sans le droit de réunion. Et dès lors ce que la loi nouvelle accorde, en vertu d'un principe de justice, en vertu d'un principe de liberté, ce que la loi accorde est sérieux... (Oui! oui!) et suffisamment efficace.

N'avez-vous pas vu qu'on la considère même dans une partie de la Chambre comme trop efficace? N'est-ce pas la preuve, par conséquent, qu'elle accorde quelque chose? (Oui! oui! — C'est vrai!)

Oh! oui, vous m'avez bien rappelé ces hommes dont parlait hier si éloquemment l'honorable rapporteur, ces hommes qui disent : tout ou rien.

Eh bien, non, messieurs, il ne faut pas dire : tout ou rien; ce qui est bon en soi, il faut l'accepter, et nous espérons que la Chambre voudra bien accepter la loi telle qu'elle lui est proposée.

Un mot en finissant.

Il est des questions brûlantes qui doivent être nécessairement résolues quand elles sont posées (Très-bien!). Ces questions, il faut savoir les résoudre en temps opportun, c'est-à-dire quand les temps sont calmes, ne fût-ce que pour empêcher qu'elles servent un jour d'arme de guerre dans les temps difficiles. (Très-bien! très-bien!)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Pinart.

M. Pinard se lève et commence à lire un discours au milieu du bruit.

Voix diverses. A demain! à demain! — Non! non! — La clôture! — Aux voix! aux voix!

M. le Président Schneider. J'entends de nombreux cris *Aux voix!* Je consulte la Chambre pour savoir si elle veut fermer la discussion générale. (Oui! oui! — Non! non! — Agitation.) J'invite la Chambre au silence. Le moyen le plus simple de vider la question est de voter.

Je vais consulter la Chambre sur la clôture.

M. Achille Jubinal. Je demande le renvoi de la discussion générale à demain, sans clôture. (Oui! oui! —Non! non!)

M. le Président Schneider. Une autre proposition est formulée, que je vais mettre aux voix, c'est le renvoi à demain. (Non! non! — La clôture! la clôture!— L'agitation continue.)

Plusieurs membres. Mettez aux voix la clôture, monsieur le président.

M. le Président Schneider. Je ne puis pas mettre aux voix en même temps plusieurs propositions. La Chambre aura à se prononcer successivement sur les diverses propositions qui sont faites.

M. Lemaire (de l'Oise). La clôture doit avoir la priorité. Nous demandons la clôture. (Oui! oui! — Non! non!)

Voix diverses. La clôture! — Le renvoi à demain!

M. Darimon. Je ne préjuge ni le vote de la Chambre ni le mien; mais je dois faire observer que quand la clôture est demandée elle doit être mise aux voix, aux termes du règlement. (Oui! oui!)

M. le Président Schneider. La clôture étant demandée plus généralement, je vais la mettre aux voix.

(Le vote a lieu).

M. le Président Schneider, *après avoir consulté les membres du bureau.* Les secrétaires déclarent qu'il y a doute. (Exclamations.) Je vais renouveler l'épreuve.

Plusieurs membres. Dans le doute la discussion continue!

D'autres membres. Après deux épreuves!

M. le Président Schneider. Les termes du règlement sont formels. L'article 64 porte : « S'il y a doute, sur le vote de l'assemblée, après une seconde épreuve, la discussion continue. »

Je consulte donc de nouveau la Chambre sur la clôture.

(La Chambre, consultée une seconde fois, prononce la clôture de la discussion générale.)

M. le Président Schneider. La discussion des articles est renvoyée à demain.

(La séance est levée à six heures.)

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 30 AVRIL 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE DUC DE MORNY.

SOMMAIRE. — Congé. — Communication d'une modification au projet de budget de 1865. — Présentation d'un projet d'intérêt local. — Dépôt de rapports sur des projets d'intérêt local — Discussion des articles du projet de loi sur les coalitions. — Proposition faite par plusieurs membres de voter séparément sur la première disposition de l'article 1er, disposition portant abrogation des articles du code pénal sur les coalitions. — Observations de M. le Président, de MM. Glais-Bizoin et Jules Favre. — Mise en délibération de l'article 1er du projet dans son ensemble : MM. Pinart, Buffet, Jules Favre, Emile Ollivier. — Débat sur la position de la question et sur une proposition de renvoi à la commission. — Observations de M. le Président, de MM. Guéroult, Buffet, Chevandier de Valdrôme, Cornudet, Martel, Dalloz. — Nouvelles observations de MM. Cornudet et Buffet. — Vote du nouvel article 414. — Sur le nouvel article 415 et sur le renvoi de la discussion à lundi, la Chambre entend MM. Jules Favre, Pelletan, Lenormant. — Renvoi à lundi.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Henri Noubel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président de Morny. M. Mame demande un congé. Il n'y a pas d'opposition?

Le congé est accordé.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'une modification à l'article 34 du projet de budget ordinaire pour 1865, relative au cautionnement des conservateurs des hypothèques.

Cette modification sera imprimée, distribuée et envoyée à la commission du budget.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi relatif à la prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Quimperlé (Finistère).

Ce projet de loi sera imprimé et distribué.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. Josseau. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt par les hospices de Provins (Seine-et-Marne).

M. Laugier de Chartrouse. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 224,000 fr. et à une imposition par le département des Bouches-du-Rhône.

M. Crosnier. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à une imposition par le département de Loir-et-Cher.

M. le Président de Morny. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux coalitions.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. EExc. M. Rouher, ministre d'Etat, et M. Rouland, ministre présidant le conseil d'Etat, ainsi que par MM. de Parieu, Chaix d'Est-Ange, Vuitry, vice-présidents du conseil d'Etat, Cornudet et Lenormant, conseillers d'Etat.)

La discussion générale étant close, nous allons commencer la discussion des articles; mais je trouve dans le dossier, déposé à la fin de la séance d'hier, une proposition que je dois communiquer à la Chambre.

La proposition est celle-ci :

« Les soussignés Jules Favre, Marie, Pierron Leroy, le duc de Marmier, Dorian, Ernest Picard, Hénon, Magnin, Glais-Bizoin, Garnier-Pagès et Carnot, demandent le scrutin de division sur le vote du premier paragraphe de l'article 1er, avec la division du 1er membre de phrase ainsi conçu : « Les articles 414, 415 et 416 du code pénal sont abrogés. »

Je dois faire remarquer aux membres qui ont proposé cette manière de voter, que d'abord elle est contraire au règlement, et que, ensuite, elle serait même contraire, si je puis m'exprimer ainsi, au bon sens pratique.

M. Glais-Bizoin. Pardon! monsieur le Président.

M. le Président de Morny. Voulez-vous me permettre de vous l'expliquer ?

Il est évident que la commission n'a rédigé son article 1er, dans les termes que chacun connaît, que pour lui donner plus de clarté. La commission, au lieu de dire, comme elle l'a fait : « Les articles 414, 415 et 416 du code pénal sont abrogés. Ils sont remplacés, etc., » aurait pu se borner à dire : « Les articles 414, 415 et 416 sont remplacés par les articles suivants; » car, dans sa pensée, les articles actuels ne sont abrogés qu'à la condition d'être rem-

placés par d'autres dispositions. Par conséquent, si vous faisiez voter par division sur la première phrase du 1er paragraphe de l'article 1er, celle qui porte abrogation des articles actuels, outre que ce serait contraire au règlement, il s'ensuivrait que ceux qui ne veulent qu'abroger purement et simplement les articles actuels, et ceux qui veulent les remplacer par d'autres dispositions, voteraient ensemble, et que les autres ne pourraient jamais se ratiraper. (Rires d'adhésion.)

Ce serait là le contraire d'un vote raisonné. (Oui! oui! C'est vrai!) Ce qu'il y a de logique, c'est de faire ce que vous avez fait, par exemple, l'an dernier pour la réforme du code pénal, c'est-à-dire commencer par simplement énoncer le 1er paragraphe de l'article 1er, et ensuite discuter et voter les articles qui sont destinés à remplacer les dispositions abrogées. Après cela, l'ensemble de l'article serait soumis au vote du Corps législatif. De cette manière, chacun voterait avec connaissance de cause, tandis que le mode de votation proposé par les honorables membres ne saurait, à mon sens, que produire la confusion. (Assentiment.)

M. Glais-Bizoin. Je ne conteste pas que le règlement, pris à la lettre, ne soit contraire à la proposition telle qu'elle est formulée, puisqu'il dit que le vote a lieu par article; mais il y a une règle supérieure au règlement, c'est le bon sens: or, le bon sens montre que la première partie de l'article a un sens complet. Comme nous voulons un vote clair, un vote sensé, le règlement ne peut s'opposer à notre proposition. Deux mots, monsieur le Président. Si donc la première partie de l'article, bien qu'elle ne soit pas notre œuvre, est mise aux voix telle que le demandent les signataires qui réclament le vote par division, voici quelle sera la situation de la Chambre : elle votera d'abord l'abrogation des trois articles du code pénal, vote qui peut réunir l'assemblée unanimement et consacrer ainsi le principe de la loi; la deuxième partie de l'article sera mise aux voix, et alors on saura quels sont ceux qui veulent simplement abroger les articles du code pénal ou les remplacer par d'autres dispositions. (Bruit.)

M. le Président de Morny. J'aurais pu me borner à répondre que la proposition est contraire au règlement; j'ai voulu ajouter que sa solution serait contraire, permettez-moi de le dire, au bon sens pratique, et vous allez le comprendre. On ne fait jamais voter, dans une assemblée, à des membres qui ont des opinions diverses, une chose sur laquelle ils sont d'accord dans un sens opposé. (C'est vrai! c'est vrai!)

Ainsi vous voudriez faire voter la première phrase du 1er paragraphe de l'article, qui abroge les articles 414, 415 et 416 du code pénal, pour qu'ils ne soient pas remplacés par d'autres, tandis que, au contraire, d'autres membres, qui veulent la loi, n'entendent voter l'abrogation de ces articles que pour qu'ils soient remplacés par des dispositions nouvelles.

M. Glais-Bizoin. Mais, monsieur le Président...

Voix nombreuses. Laissez parler le Président!

M. le Président de Morny. Supposez que la première phrase du paragraphe soit votée isolément, ceux qui veulent la loi ne se trouveraient pas dans les mêmes conditions que si l'on votait tout simplement sur le paragraphe entier.

M. Glais-Bizoin. Si on mettait ensuite aux voix la seconde partie, le paragraphe serait complété.

M. le Président de Morny. Vous voulez que votre proposition précède le vote. Je dis qu'elle est contraire au règlement, et je ne peux pas l'admettre.

En cas de refus de la Chambre, il y aurait lieu au renvoi à la commission. La commission pourrait à la suite d'un nouvel examen présenter une nouvelle rédaction : c'est le seul moyen que nous avons d'arriver à un vote dans lequel les diverses opinions puissent se produire.

M. Jules Favre. Je ne crois pas, monsieur le Président, que la division que nous avons réclamée soit contraire au règlement. Le règlement est muet à cet égard; il dit simplement qu'un projet doit être voté par article. Mais dans les anciens règlements... (Exclamations.)

Une voix. Il s'agit du règlement actuel.

M. Jules Favre. Mais dans les anciens règlements se rencontrait cette disposition, que vous avez souvent appliquée lors du vote de l'Adresse, que la division est de droit. (Mouvements divers.)

Il peut, en effet, dans l'article d'une loi, se rencontrer plusieurs parties sur lesquelles se produisent des opinions différentes. Pour que la division puisse s'opérer, il faut rencontrer un membre de phrase s'appliquant à une idée complète, et qui, ainsi que le disait très-bien M. le Président, ne puisse pas, étant voté, ressembler à une surprise et placer l'assemblée dans une position fausse. C'était là, si j'ai bien compris, la pensée de M. le Président dans ce qu'il nous faisait l'honneur de nous dire il n'y a qu'un instant.

Eh bien, je suppose que le voie par division tel que nous l'avons réclamé ait lieu : de deux choses l'une, ou bien l'article ainsi divisé sera rejeté, et alors rien n'empêche de le remettre aux voix dans son entier, puisque c'est la division seule qui était votée; ou bien, au contraire, il sera adopté, et alors il le sera, soit dans son premier membre de phrase seulement, soit dans ses autres parties, suivant les voies qui seront émis sur celles-ci.

Nous avons demandé cette division, monsieur le Président, précisément parce que nous avions dans la loi même le moyen très-net d'établir la théorie que nous avions soutenue et de la faire vérifier par un vote.

Nous reconnaissons que le règlement est muet sur ce point; mais la Chambre est souveraine à cet égard : il lui appartient d'interpréter son règlement. Quant à nous, nous ne sommes ici que de simples députés, demandant à la sagesse de nos collègues, à l'opinion de la majorité, la confirmation ou le rejet

d'une opinion qui, toute consciencieuse qu'elle est, doit subir le contrôle du vote de l'Assemblée.

C'est dans cette situation que nous nous sommes placés.

Maintenant, lorsque le vote aura lieu, je crois que ce sera le moment d'établir le point sur lequel M. le Président et nous sommes divisés.

M. Segris. Je demande la parole pour présenter une simple observation.

M. le Président de Morny. C'est inutile. La proposition, d'une part, est contraire au règlement, et, de l'autre, je crois que la voie que j'ai indiquée, qui est celle qui a été suivie pour le code pénal, est la plus logique, la plus rationnelle, parce qu'elle laisse les opinions se produire en toute liberté, parce qu'elle permet de savoir ce que chacun veut.

J'ajoute que la première phrase du paragraphe pourrait réunir des opinions diverses et qui tendent à des résultats opposés.

Maintenant, M. Pinart a la parole sur l'article 1er.

M. Pinart *lit le discours suivant* : Messieurs, après les discours si éloquents qui ont été prononcés devant vous, mon rôle devrait être de m'abstenir si mon devoir comme membre de la minorité de la commission ne m'imposait l'obligation d'exposer à ceux de nos honorables collègues qui ont bien voulu me confier leur mandat les motifs qui ont déterminé ma conviction.

Une des grandes difficultés de la loi qui nous occupe, c'est qu'elle doit pouvoir s'appliquer aussi bien aux ouvriers de Paris qu'aux ouvriers de toutes les autres parties de la France, malgré les différences des industries, malgré la différence des usages particuliers à quelques-unes d'entre elles, et surtout malgré les différences qui se remarquent dans les mœurs des ouvriers des diverses contrées.

Ainsi il y a des industries où les ouvriers sont assez éclairés et d'autres malheureusement où ils le sont très-peu, et l'on n'a que trop le droit de redouter que, lorsqu'on dira à ces derniers que la coalition est maintenant chose permise, ils ne se rendent pas compte de la mesure de la loi ni des obligations auxquelles ils demeurent encore soumis, et qu'ils ne distingnent pas l'abus de l'usage. (Bruit.)

Dans beaucoup de contrées, le cabaret a un trop grand empire sur les ouvriers, et à supposer qu'ils soient tranquilles le premier jour qu'ils quitteront l'atelier, comme le cabaret sera leur principal refuge, ils ne tarderont pas à en sortir dans un état d'exaspération qui les portera à des excès souvent très-graves : car vous savez que les liquides qu'on leur débite ne sont pas du meilleur aloi et n'agissent que trop fortement sur le cerveau. Telles sont les appréhensions qui m'ont été manifestées par plusieurs chefs d'industrie des départements et qui ne me paraissent que trop fondées.

Je dois avouer qu'à mon sens les rédacteurs du projet de loi paraissent s'être surtout préoccupés des ouvriers de Paris et ne pas avoir assez porté leur vue sur le reste de la France, sur ces contrées où, pour contenir une population ouvrière très-nombreuse, on n'a qu'une simple brigade de gendarmerie. Ce moyen, qui suffisait dans des temps de calme, va se trouver bien insuffisant dans les cas de coalition que la loi va déclarer licites. (Bruit continu.)

Pour une mesure aussi grave que la loi qui vous est proposée, une enquête générale et approfondie était la préparation indispensable ; je déplore qu'elle n'ait pas été faite. Ici, comme trop souvent, nous nous trouvons en face de cette maxime toujours vraie : Le mal se fait vite, le bien se produit lentement.

Dans les renseignements que votre commission s'est efforcée de recueillir pour suppléer à l'enquête, elle n'a pu entendre que des personnes de Paris ; assurément il n'y a pas là une information suffisante. Quoi qu'il en soit, votre commission s'est mise consciencieusement au travail avec le désir sincère de répondre à l'appel de l'Empereur en trouvant à cette question si difficile une solution satisfaisante. Malheureusement, ses efforts n'ont pas obtenu le succès qu'ils méritaient et n'ont abouti qu'à une mesure qui, j'ai peur de ne pas me tromper, ne satisfera personne. Une solution me paraissait possible : c'était d'ajouter à la loi le correctif d'un délai interposé entre l'époque de la coalition et celle de la grève ; malheureusement le conseil d'Etat n'a pas cru pouvoir l'admettre, et dès lors j'ai dû refuser mon adhésion à une loi qui me paraissait pleine d'inconvénients et de périls.

Quant à moi, je désire que la balance soit tenue égale entre tous, qu'il y ait également liberté pour les patrons, liberté pour les ouvriers ; mais cette liberté du travail ne saurait être, pas plus que les autres libertés, une liberté absolue. (Plus haut ! On n'entend pas !)

La société, pour garantir à chacun la jouissance de sa liberté, est obligée de demander à tous un sacrifice plus ou moins grand de cette liberté. Ce sacrifice a pour mesure, en première ligne, la loi de l'intérêt public et ensuite le point où l'exercice d'une liberté commencerait à nuire à celui des autres. Ainsi, pour assurer l'indépendance de la nation, la liberté individuelle, la première de toutes, doit supporter la très-lourde charge du recrutement des armées de terre et de mer ; elle a encore à subir le service de la garde nationale, la prestation personnelle, les restrictions de la loi sur les réunions, la sujétion des passe-ports, etc.

La liberté de la presse est circonscrite dans des limites plus ou moins étroites, selon les circonstances.

La jouissance de la propriété immobilière et de toute autre propriété est soumise à des règles qui la limitent de certaine façon et qui la dominent quelquefois. Enfin, toute liberté est réglementée. Pourquoi en serait-il autrement de la liberté du travail ? *Sub lege libertas*, telle est la définition du mot liberté dans tout pays bien administré.

C'est dans ces conditions seulement que je comprends l'exercice de la liberté pour les patrons et pour les ouvriers, c'est-à-dire dans des limites qui fassent que la liberté de l'ouvrier ne devienne pas dommageable au patron et que la liberté du patron ne devienne pas dommageable à l'ouvrier.

Je demande donc l'obligation pour le patron comme pour les ouvriers de ne point se quitter en dehors de délais réglementaires.

Ces délais seraient inscrits sur le livret de

l'ouvrier selon les usages particuliers à chaque industrie ou à chaque localité, et, à défaut de délai porté sur le livret, le délai serait de quinze jours. L'inscription du délai sur le livret offrirait la facilité de régler le délai selon les usages de chaque industrie, car ces usages sont très-différents entre eux.

Ce délai impose-t-il un dommage à l'ouvrier? Evidemment non, car, pendant ces quinze jours, il continue à recevoir le salaire avec lequel il a vécu jusque-là; ce n'est donc pas un dommage pour lui.

Or, comme cette obligation du délai est réciproque, elle aura pour lui cet avantage qu'elle le garantira contre les exigences brusques d'un patron qui voudrait subitement changer le prix ou les conditions du travail sans laisser aux ouvriers le temps de trouver de meilleures conditions dans d'autres ateliers.

Ce délai produira, selon nous, les meilleurs effets; il donnera aux ouvriers et au patron le temps de la réflexion; un rapprochement, une entente en seront presque toujours le résultat, et enfin si ce résultat ne peut être obtenu, ouvriers et patrons auront le temps de se pourvoir, ceux-là d'autres travaux, ceux-ci d'un nouveau personnel; de cette façon, les ouvriers se trouveront la plupart du temps garantis des funestes effets de ces grèves dans lesquelles les bons ouvriers sont si souvent entraînés malgré eux par des meneurs chez lesquels l'audace supplée au nombre.

Ainsi ce délai, nous le regardons comme favorable aux intérêts bien entendus de l'ouvrier. Quant aux patrons, ce délai les sauvera de cette situation souvent désastreuse de voir leurs ateliers désertés au moment où ils se trouvent engagés dans des travaux considérables, avec des conditions rigoureuses de prix et de délais, ou dont la nature ne comporte pas le moindre retard. (Bruit.)

Ainsi un manufacturier a une commande importante à exécuter et qui doit être livrée pour l'époque d'une foire ou pour une grande solennité; s'il ne livre pas en temps, la commande est refusée, et, comme elle était fabriquée pour un besoin spécial, elle ne pourra être réalisée qu'avec un grand rabais, et le fabricant devra ajouter la perte d'une réalisation ruineuse aux dommages intérêts considérables qu'il aura en outre à payer.

Il en sera de même du fabricant qui, ayant une grande commande d'étoffes de printemps ou d'automne, n'arrivera à la livrer qu'après la saison de la vente; il sera frappé de dommages-intérêts importants et restera avec des articles refusés qui ne pourront être vendus que l'année suivante avec la perte qui frappe les marchandises passées de mode, et il sera privé pendant un an des produits de sa vente, qu'il attendait pour payer ses matières et ses autres dépenses de fabrication; les plus grands embarras peuvent être pour lui la conséquence de sa saison manquée.

Un entrepreneur aura un pont à construire dans la saison des basses eaux. Il s'est mis en mesure, il a fait approcher tous ses matériaux et a commencé ses travaux sur une grande échelle, pour avoir terminé pendant les basses eaux. Qu'une grève survienne, ses travaux sont interrompus; le retour des eaux ruine les travaux qui n'ont pu être amenés au-dessus de leur niveau et entraîne une partie des matériaux; c'est un dommage incalculable. (Bruit général qui couvre la voix de l'orateur.)

M. le Président. Personne n'entend rien, monsieur Pinart. La première condition pour un discours écrit, c'est au moins que vous le lisiez très-haut et très-distinctement. Autrement, c'est perdre le temps de la Chambre.

M. Pinart, *continuant* : On voudra bien remarquer que la ruine d'un établissement important n'intéresse pas seulement ses propriétaires, elle intéresse également le pays.

En effet, un établissement qui occupe deux mille ouvriers soutient directement six à huit mille personnes, en ne comptant que les membres des familles des ouvriers; si l'on ajoute à ce nombre celui des marchands, logeurs, fournisseurs, artisans, occupés à nourrir, loger et vêtir toute cette population, on reconnaîtra que le chômage d'un pareil établissement prend les proportions d'un malheur public. Evidemment il y a là un intérêt assez grand à sauvegarder pour que la société ait le droit de demander ce léger sacrifice du délai précédant la grève à la liberté de l'ouvrier, sacrifice qui est d'ailleurs justifié par la réciprocité imposée à celle des patrons.

Mais si nous redoutons autant ces grèves, est-ce seulement dans l'intérêt des patrons? Nullement, c'est au moins autant dans l'intérêt de l'ouvrier; l'exposé des motifs, le rapport de la commission, ainsi que d'autres documents remarquables qui vous ont été distribués, vous font connaître que les grèves n'ont jamais été que préjudiciables à ceux qui les entreprenaient, qu'elles ont produit les plus grandes misères en Angleterre pour les ouvriers et aussi pour certains patrons, et qu'elles ont souvent abouti à faire disparaître à jamais certaines industries de contrées où, jusque-là, elles avaient répandu la vie et l'abondance.

Une grève qui chez nous, sans avoir présenté les résultats funestes de certaines grèves anglaises, a eu cependant pour les ouvriers qui l'avaient provoquée des résultats contraires à ceux qu'ils en attendaient, c'est la grève des charpentiers de Paris.

Pendant trois ans, vers 1846, les charpentiers se mettaient en grève au commencement de la campagne; et alors, pendant leur grève, tous les ouvriers du bâtiment, maçons, serruriers, menuisiers, couvreurs, etc., étaient privés de travail puisqu'on ne pouvait élever des maisons sans les charpentes nécessaires. Fatigués du tort que ces grèves causaient à toute l'industrie du bâtiment, les architectes, les entrepreneurs, les serruriers avisèrent, et l'on essaya de remplacer les charpentes en bois par des charpentes en fer; l'essai réussit, la dépense fut d'abord, il est vrai, beaucoup plus considérable, mais au moins on put reprendre les travaux; ensuite, on trouva dans l'emploi du fer certains avantages qui compensèrent un peu l'excédant de la dépense; puis les fournisseurs du fer, pour conquérir cet important débouché, firent de très-grands efforts, si bien que les charpentes en fer furent décidément admises, et depuis lors, dans le plus grand nombre des constructions, à Paris, le fer remplace en grande partie le bois.

La conséquence de la grève pour les charpentiers a été de leur faire effectivement obtenir le prix de journée qu'ils recherchaient; mais, indépendamment des énormes sacrifices qu'ils ont dû faire pour se soutenir pendant la grève, ils ont causé un dommage irréparable à leur industrie par la substitution du fer à l'emploi du bois dans une foule de cas; sans cela, l'industrie de la charpente ferait vivre aujourd'hui un nombre quatre fois plus considérable d'ouvriers que celui qu'elle occupe.

Si l'on n'admettait pas ce délai que nous réclamons, on verrait pour les houillères ce singulier contraste que, tandis que la loi, dans un intérêt public, donne à l'Etat le droit énorme de dépouiller un citoyen de la partie souterraine de sa propriété pour en constituer une propriété houillère au profit d'étrangers, elle refuserait à l'Etat le moyen de sauver cette même propriété, alors qu'il ne s'agirait que de demander à la liberté du travail un sacrifice analogue à celui que, dans un intérêt public, on demande aux autres libertés; en effet, on sait que, par une brusque interruption des travaux, une houillère peut être noyée par une invasion infranchissable des eaux et perdue à toujours par les désordres qu'elles auront occasionnés dans l'intérieur de la houillère.

Mais a-t-on bien réfléchi que ce qu'on accorde ainsi aux ouvriers par ce droit de grève subite, ce n'est pas seulement la liberté, c'est en beaucoup de cas le droit de violence? En effet, qu'est-ce qu'une demande collective d'un prix de journée fixée à tel taux? C'est pour le patron l'obligation de payer le bon comme le mauvais ouvrier au même prix, c'est pour le bon ouvrier l'obligation de se contenter du prix accordé au mauvais ouvrier; il y a donc violence contre le patron, violence contre le bon ouvrier.

La liberté veut que chaque ouvrier puisse débattre particulièrement le prix de son travail pour être payé selon son mérite; la coalition s'oppose à cette liberté.

En résumé, je trouve la loi dangereuse, à cause de la liberté de coalition qu'elle accorde aux ouvriers, dont un très-grand nombre n'est pas à même d'apprécier la portée, et à cause des désordres qui pourront en résulter.

Je ne pourrais l'adopter qu'autant qu'on y ajouterait le correctif du délai, qui pourrait lui enlever une partie de ses dangers, que nous ne pouvons prévoir tous dès aujourd'hui.

Ainsi, qu'arriverait-il si un matin les mécaniciens d'un chemin de fer viennent dire à la compagnie : « Nous ne voulons plus travailler qu'à telles conditions, et nous nous retirons tout de suite, comme c'est notre droit? » Le service des dépêches sera donc interrompu, ainsi que le service des voyageurs.

De même, que fera-t-on un jour de fête qui aura réuni un grand concours de monde, si les boulangers viennent dire à leurs maîtres : « Nous ne voulons plus travailler? »

Dans quelques localités, l'administration a pu, en semblable circonstance, faire travailler les boulangers militaires; mais on n'a pas partout cette ressource. Et combien d'autres cas analogues ne peuvent-ils pas échapper à nos prévisions?

Voici comment je formulerais mon amendement :

« Seront punis... (je préfère des peines modérées à des peines trop sévères) les ouvriers qui auront quitté les travaux ou les patrons qui (sauf le cas de force majeure) auront fermé leurs ateliers avant l'expiration du délai réglementaire porté au livret de l'ouvrier.

« Ce délai sera de quinze jours quand il n'y aura pas de délai porté au livret. »

L'argumentation de M. le vice-président du conseil d'Etat pour justifier la légitimité des grèves s'appuie sur celles qui ont lieu après l'accomplissement des engagements réciproques. J'accepte comme lui la légitimité des grèves dans ces termes; ce n'est que pour satisfaire aux nécessités de tous les cas et pour ne pas heurter les scrupules de ceux qui ne veulent pas que la rupture d'engagements civils soit considérée comme délit, que j'ai rédigé mon amendement dans les termes ci-dessus. Du reste, je suis disposé à me rallier à tout amendement qui consacrerait l'obligation d'un délai ou de l'accomplissement des engagements avant la cessation du travail, aussi bien pour les patrons que pour les ouvriers.

Je vote le renvoi à la commission.

M. le Président. La parole est à M. Buffet.

M. Buffet. Messieurs, comme l'honorable préopinant, j'ai appuyé dans le sein de la commission une modification importante au projet de loi, modification non pas identique, mais analogue à celle dont l'honorable M. Pinart vient de parler.

Mais cette modification, à laquelle j'attache un grand prix, ayant été repoussée par la majorité de la commission et par le Gouvernement, je ne conclus pas, comme vient de le faire l'honorable M. Pinart, au rejet de la loi, ni au renvoi à la commission. Je demande à la Chambre, bien qu'elle soit déjà fatiguée d'un si long débat....

Voix nombreuses. Non! non! — Parlez! parlez!

M. Buffet. Je demande la permission de justifier brièvement ma manière de voir.

Messieurs, de tous les reproches qui ont été dirigés contre le projet de loi, contre le projet du Gouvernement et contre le projet de la commission, — car si les deux projets diffèrent quant à la rédaction, leur pensée est identique, les explications des organes du Gouvernement ne nous ont laissé à ce sujet aucun doute, — j'avoue, que de tous ces reproches dirigés contre le projet, le plus inattendu et le plus surprenant est celui qui consiste à dire que cette loi manque de netteté et de franchise; et quand j'entends formuler ce reproche par un honorable membre de la commission, il me cause, je l'avoue, plus que de la surprise. Quand j'entends dire par un membre de la commission que la loi feint d'accorder ce qu'au fond elle refuse, j'éprouve le besoin de protester contre une semblable assertion. (Très-bien! très-bien!)

L'honorable M. Jules Simon a commencé par rendre hommage à la loyauté de ses collègues de la commission; mais je me permets de lui demander comment il concilie la loyauté avec la feinte. (Marques d'assentiment.)

S'il y avait une feinte, ceux qui ont rédigé

le projet et ceux qui l'approuvent manqueraient de loyauté. (C'est cela! — Très-bien!)

Non, messieurs, il n'y a dans cette loi ni feinte ni piége. Je déteste tous les piéges, mais j'aurais particulièrement en horreur ceux qui seraient tendus par une loi à des ouvriers qui sont déjà exposés à assez d'autres piéges sans que la loi leur en tende aussi à son tour. (Vive adhésion.)

La pensée du projet est parfaitement nette, parfaitement claire, et le seul reproche qu'on peut peut-être lui adresser, c'est d'être trop radicale

Les articles actuels du code pénal punissent dans tous les cas les coalitions; le projet de loi ne les punit dans aucun. Que peut-il y avoir de plus net qu'une semblable disposition?

L'honorable M. Kolb-Bernard, dans un discours inspiré d'ailleurs par des sentiments si élevés, vous disait à une de nos dernières séances que les tribunaux pourraient se trouver très-embarrassés lorsqu'il s'agirait d'appliquer cette loi, qu'il leur serait extrêmement difficile de discerner où finit la coalition simple que la loi autorise et où commence la coalition compliquée de violences, de menaces, de fraudes, qu'elle continuerait à interdire.

Messieurs, les tribunaux ne se trouveront jamais en face de ce problème si la loi est adoptée; et s'ils cherchaient à établir la distinction indiquée par l'honorable M. Kolb-Bernard, ce n'est pas dans l'embarras, c'est dans l'arbitraire qu'ils se placeraient, car ils introduiraient une distinction qui n'existe pas dans la loi; ils substitueraient leur propre pensée à celle du législateur. (Marques d'approbation.)

Je le répète, la loi n'interdit la coalition dans aucun cas. Est-ce à dire, messieurs, que toutes les coalitions aient, aux yeux des membres de la commission, le même caractère? Est-ce à dire qu'il n'y ait pas à nos yeux des coalitions justes et des coalitions injustes, des coalitions sérieuses et des coalitions factices et abusives?

Oui, sans doute, toutes ces espèces de coalition existent. Mais pourquoi ne faisons-nous pas passer dans la loi la distinction qui est dans les choses? C'est parce qu'il est impossible aux tribunaux de la constater, parce qu'aucune autorité n'est compétente — et vous allez comprendre pourquoi — pour dire quelle est la coalition juste et quelle est la coalition injuste.

Qu'est-ce en effet qu'une coalition juste? C'est celle qui réclame, qui tend à obtenir soit une élévation, soit un abaissement légitime du salaire. Et la coalition injuste est celle qui, de la part des patrons ou de celle des ouvriers, formule des prétentions déraisonnables. Mais quelles sont les prétentions justes et quelles sont les prétentions déraisonnables? Quelle est l'autorité compétente pour décider si le salaire est trop élevé ou s'il est trop bas?

Il n'y en a pas. Le salaire est déterminé par cette grande loi qu'aucun législateur humain n'a faite et qu'aucun législateur humain ne peut ni modifier ni abroger, la loi de l'offre et de la demande. C'est par les rapports qui s'établissent entre l'offre et la demande du travail que se règlent les salaires. Mais aucun tribunal ne peut discerner si, à un moment donné, dans une industrie particulière, ils sont ou ne sont pas au point précis où tend à les fixer la loi qui les régit, c'est-à-dire la loi de l'offre et de la demande. Voilà pourquoi la distinction qui est dans les choses n'a pas été écrite dans le projet.

Mais il y a une autre distinction dérivant de faits qui tombe parfaitement sous l'appréciation des tribunaux. Cette distinction est celle qui se retrouve dans le discours si remarquable de l'honorable M. Seydoux et dans le discours même de l'honorable M. de Parieu. C'est la distinction entre la coalition de patrons ou d'ouvriers libres d'engagements les uns à l'égard des autres et se concertant de part et d'autre pour modifier les conditions du travail, et la coalition qui tend au contraire à la violation de l'engagement valablement contracté et qu'aucun fait, qu'aucune circonstance postérieurs ne sont venus invalider. Il y a une distinction facile à saisir entre ces deux coalitions, et les tribunaux n'éprouveraient jamais aucun embarras à la faire.

Eh bien, je vois, messieurs, que la deuxième coalition, celle qui tend à la violation des engagements pris, réunit, sans aucun doute, — et l'honorable rapporteur le reconnaîtra lui-même avec la loyauté qui éclate dans toutes les parties de son remarquable travail, — réunit les conditions essentielles du délit, les conditions que les criminalistes les plus scrupuleux déclarent nécessaires, c'est-à-dire le mal moral d'abord, et ensuite le mal social.

On peut donc, sans violer aucun principe, enlever à la première espèce de coalition la qualification de délit et la réserver pour la seconde.

Quelles objections, messieurs, peut-on faire contre ce système que l'on a appelé le système belge, parce qu'après une très-longue discussion il a été adopté, en Belgique, par la chambre des représentants? Quelles sont ces objections?

On peut dire qu'en général la violation d'un contrat ne peut donner lieu qu'à l'action civile, que celui qui a à se plaindre de la violation d'un engagement peut demander des dommages-intérêts.

Cette garantie est insuffisante quand il y a violation isolée. Il y a sans doute dans la violation volontaire de tout contrat valable une atteinte évidente à la loi morale; mais si la violation est isolée, il n'y a pas danger social, et dès lors le législateur ne fait pas et ne doit pas faire intervenir l'action publique.

Mais lorsqu'un grand nombre de personnes se concertent pour violer plus impunément et d'une manière plus dommageable le contrat qu'elles ont accepté, on peut parfaitement admettre qu'alors l'action civile ne suffit plus à la répression et qu'il est légitime de faire intervenir l'action publique.

Pour ma part, je suis parfaitement convaincu que si cette distinction était soumise et convenablement expliquée à une réunion d'ouvriers, elle serait immédiatement accueillie par leur bon sens et par leur esprit de justice... (Marques d'assentiment) et que vous les entendriez dire :

Oui, nous voulons être maîtres de débattre

les conditions de notre travail, mais nous tenons à honneur de remplir nos engagements; le commerçant, l'industriel, croit son honneur compromis quand sa parole, quand sa signature sont en souffrance. Eh bien, nous aussi, nous avons l'honneur commercial, nous ne pouvons pas admettre que notre parole et nos engagements soient violés, et quand nous nous concertons pour en venir là, nous trouvons parfaitement juste que la loi intervienne pour nous en empêcher et nous punir.

Voilà, j'en suis convaincu, le langage que tiendraient d'honnêtes et véritables ouvriers. (Très-bien! très-bien!)

Maintenant il y a une autre objection. On nous dit : Mais l'action publique ne peut protéger un contrat civil pendant toute sa durée, si cette durée est un peu longue.

Je l'accorde; mais je ne vois pas d'inconvénient à poser une limite et à dire que l'action publique ne protégera la violation concertée du contrat que pendant une certaine période de temps. Pourquoi, messieurs? Parce que, au delà de cette période, le danger social qui motive l'intervention de l'action publique s'amoindrit et disparaît jusqu'à un certain point. C'est surtout dans la brusquerie des coalitions et des grèves que réside le danger. Tous les hommes compétents avec qui j'ai pu conférer sur cette question m'ont dit : La plupart du temps il serait facile de s'entendre si les ouvriers restaient dans les ateliers; mais quand ils en sont sortis, quand ils sont soumis à toutes espèces de suggestions, quand leur point d'honneur et leur amour-propre sont engagés, c'est alors que la raison a de la peine à se faire entendre.

On pourrait donc limiter à une certaine période la répression que l'action publique apporterait à la violation concertée des engagements réciproques entre les patrons et les ouvriers.

On objecte encore ceci : Il peut arriver que les conditions du contrat intervenu entre le patron et les ouvriers se trouvent modifiées par des circonstances ultérieures.

Messieurs, je ne trouve pas cette objection très-sérieuse; car, si, en effet, les conditions de l'engagement entre les ouvriers et le patron ont été changées, rendues plus onéreuses par le fait du patron, alors le contrat civil ne subsiste plus; et, du moment où il n'y a pas d'engagement civil valable, il est clair qu'il n'y a plus de délit.

Quoi qu'il en soit, messieurs, cet amendement que je viens d'essayer de justifier devant le Corps législatif a été rejeté par la commission. Je le regrette beaucoup, parce que, à mon avis, il était une grande amélioration à la loi, il respectait complétement le principe de justice qui est au fond de cette loi, et il en atténuait singulièrement, s'il n'en faisait pas complétement disparaître, les inconvénients pratiques.

Je crois, en outre, que l'adoption de cet amendement avait un autre et très-important avantage; je crois qu'il aurait pu rallier au projet de loi, dans cette assemblée, une immense majorité...

Plusieurs voix. Oui! oui! C'est vrai!

M. Buffet. Et je crois, messieurs, que, dans une question comme celle-ci, une majorité imposante est d'une importance capitale. (Nouvelles marques d'adhésion.)

J'aurais désiré pour ma part que, lorsqu'il s'agit d'un problème qui intéresse à ce point la classe la plus nombreuse de la société, ce problème fût résolu par un vote presque unanime, dans lequel on eût vu disparaître toutes les distinctions qui, à d'autres égards et sur d'autres questions, peuvent séparer les membres de cette Chambre.

J'attachais donc une grande importance à l'unanimité du vote ou à sa presque unanimité, et j'avais espéré qu'on aurait pu l'obtenir par l'adoption de l'amendement que je viens d'indiquer.

Cependant, messieurs, cette modification n'ayant point été admise, je me demande quelle est aujourd'hui, pour ceux qui l'ont désirée, la conduite à tenir.

La conduite la plus naturelle, la plus logique, serait de demander le renvoi à la commission.

Plusieurs voix. Appuyé!

M. Buffet. Pardon! Le renvoi à la commission, c'est, pour ma part, le parti que j'adopterais s'il était possible d'amener, d'obtenir sur ce point un vote précis et distinct de cette assemblée, un vote tel que la commission à laquelle le projet de loi serait renvoyé pût savoir exactement quelle est la pensée qui a déterminé le renvoi.

S'il était possible de renvoyer non l'article, mais l'amendement à la commission, je le ferais à l'instant même, parce que, en face d'une manifestation de la Chambre, la commission pourrait prendre immédiatement une résolution et vous rapporter dans une très-prochaine séance le projet de loi modifié; mais le mode de votation prescrit par le règlement ne permet pas le vote séparé.

Il est certain que si les personnes qui se placent au même point de vue que moi votent le renvoi à la commission, leur vote viendra augmenter le nombre de ceux qui réclament ce renvot dans des pensées très-différentes, et dès lors la commission ne saura plus exactement en face de quelle résolution de la Chambre elle se trouve; dans cette situation, le renvoi à la commission équivaudra à un ajournement... (Dénégations sur plusieurs bancs.)

Permettez!... équivaudra, dis-je, à un ajournement indéfini du projet de loi, à son renvoi à une prochaine session.

Voix nombreuses. C'est vrai! vous avez raison!

M. Buffet. Eh bien, messieurs, je crois que cela serait mauvais, je crois que cela serait dangereux; je crois qu'il ne serait ni sage ni politique de laisser pendant une année une pareille question en suspens. (C'est vrai!) Il faut la résoudre dans un sens ou dans un autre, et je suis parfaitement d'accord avec l'honorable auteur de l'exposé des motifs quand il vous a dit : « Lorsque de pareilles questions sont posées, il faut les trancher! »

Un membre. C'est ce qu'a fait la commission.

M. Léopold Javal. Il faut les trancher, mais avec maturité.

M. Buffet. La commission, qu'on me permette de le dire, bien que je n'aie pas l'honneur d'être son organe, la commission a tra-

vaillé pendant deux mois avec le plus grand soin, avec la plus grande assiduité, et je ne pense pas que l'on puisse dire, en parlant de son travail, qu'il manque de maturité. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, quel est l'inconvénient d'un long ajournement du projet de loi? Le projet de loi était-il bien urgent? était-il bien opportun? Je dirai, sur ce point, ma pensée tout entière.

Si la question d'opportunité était intacte, si la commission avait été consultée sur l'opportunité de la présentation du projet de loi, je crois que l'opinion de la majorité de la commission, de la presque unanimité de cette commission, aurait été négative.

Pourquoi, messieurs, le projet de loi nous semblait-il inopportun? Pour deux raisons.

Les partisans les plus résolus de cette loi conviennent d'une chose : c'est que si l'on envisage le projet dans ses conséquences immédiates, on est obligé de reconnaître que ces conséquences immédiates apporteront à l'industrie, non pas seulement aux patrons, mais particulièrement aux ouvriers, des épreuves plutôt que des bienfaits; et les motifs qui déterminent les partisans de la loi, c'est que ces épreuves tourneront, en définitive, à l'avantage de l'ouvrier et du patron, qu'elles détruiront les illusions des uns et des autres, et qu'ainsi le résultat d'une expérience qui sera sans doute chèrement achetée sera d'établir leurs relations sur une base plus solide, de rendre entre eux l'accord plus vrai et plus stable. Par conséquent, même aux yeux des partisans les plus décidés du projet de loi, ce projet impose au présent un sacrifice dans l'intérêt de l'avenir.

Eh bien, c'est exactement ainsi qu'on a raisonné quand on a présenté à vos délibérations le nouveau régime commercial inauguré en France depuis quelques années. On vous a dit : « Sans doute il y aura, dans les premiers temps de l'application de ce nouveau régime, des intérêts froissés, des intérêts lésés; mais la liberté commerciale donnera à l'industrie française une base plus solide, et sur cette base, se créeront des intérêts nouveaux qui, au bout d'un certain temps, l'emporteront de beaucoup en importance sur les intérêts qui en auront souffert quelque préjudice. »

Le nouveau régime commercial était donc aussi un sacrifice que l'on demandait au présent dans l'intérêt de l'avenir.

Eh bien, messieurs, ne peut-on pas trouver qu'on aurait dû attendre, pour soumettre l'industrie à une épreuve nouvelle, qu'elle fût un peu sortie de l'ancienne?

Plusieurs voix. C'est vrai!

M. Buffet. Le présent ne peut-il pas un peu se plaindre qu'on lui demande à la fois trop de sacrifices dans l'intérêt de l'avenir, et ne peut-il pas dire comme l'honorable M. Ollivier : « A chaque jour suffit sa peine! »

Nous voulons bien faire quelque chose pour ceux qui viendront après nous; mais nous ne voulons pas cependant prendre pour nous toutes les peines en leur réservant tous les bénéfices.

Il y a un autre motif contre l'opportunité du projet de loi. Il est certain qu'il y a dans l'esprit des ouvriers, — je parle ici, non pas de cette catégorie particulière d'ouvriers que l'on appelle habituellement les travailleurs, probablement parce que ce sont ceux qui travaillent le moins (On rit), — il y a dans l'esprit des meilleurs ouvriers, des plus honnêtes, les plus grandes illusions et les plus grandes erreurs économiques.

Je crois, pour ma part, que l'on n'a pas assez fait pour dissiper ces erreurs, pour éclairer les ouvriers. Je crois qu'il est non-seulement désirable, mais possible, de répandre dans les masses populaires des notions plus saines sur les éléments fondamentaux de la vie sociale (Assentiment), et l'on aurait pu assurément désirer que cette instruction précédât la présentation d'un projet de loi qui la suppose acquise dans une assez large mesure.

J'aurais donc émis, si j'avais eu l'honneur d'être consulté, une opinion contraire à l'opportunité du projet de loi.

Mais, messieurs, cette question d'opportunité est-elle entière aujourd'hui? Les ouvriers, au milieu d'aspirations vagues, mal définies, que nous trouvons dans les documents qui émanent de ceux qui, à tort ou à raison, prétendent les représenter, ont cependant formulé une réclamation précise et assez générale relativement à la loi des coalitions. Ils croient que cette faculté de réclamer de concert l'augmentation des salaires leur procurera de grands avantages.

Cette opinion a reçu, il faut le reconnaître, un bien grand et bien solennel encouragement dans le discours de la Couronne. Lorsqu'en face des réclamations des ouvriers, le Représentant suprême de l'autorité a dit : « Vous avez raison; il y a une modification légitime, opportune à apporter à la loi sur les coalitions, » croyez-vous que nous puissions encore discuter l'opportunité? Je fais appel à tous les esprits sensés, réfléchis, politiques, croient-ils que nous puissions encore examiner aujourd'hui cette question d'opportunité avec une complète liberté d'esprit? Ah! si, au fond, la loi repose sur un principe mauvais, oui, il faut la repousser. Votre opinion est parfaitement libre.....

M. Glais-Bizoin. Elle l'est toujours!

M. le Président de Morny. N'interrompez pas.

M. Buffet. Votre opinion est libre; nul ne peut l'engager. Mais il me paraît impossible de nier que, si l'on fait abstraction des coalitions qui tendent à violer des engagements, il n'y ait justice à enlever aux autres le caractère du délit. Je ne crois pas non plus possible de nier que dans certains cas, très-rares, si vous le voulez, mais qui ne sont point chimériques, la coalition ne puisse avoir pour effet de mettre plus promptement les faits en harmonie avec cette loi de l'offre et de la demande que je rappelais tout à l'heure.

Dans le plus grand nombre de cas, dans le commencement surtout de l'application de cette loi, au milieu des illusions qui existent et que la loi ne détruira pas immédiatement, le plus grand nombre des grèves, presque toutes les grèves, je dirai même, si vous voulez, toutes les grèves, seront funestes aux ouvriers.

Mais, du moment que la loi repose sur un

principe de justice; du moment que vous ne pouvez pas retrouver dans la coalition telle que je la définissais tout à l'heure les caractères constitutifs du délit; dès qu'il y a certains cas où la coalition, où le concert, si vous voulez, car je n'aime pas ce mot de *coalition*, où le concert peut rendre service aux ouvriers, pouvez-vous opposer au projet de loi qui vous a été présenté une fin de non-recevoir ou un ajournement qui en paraîtrait à l'opinion publique l'équivalent? Je ne le pense pas.

Sans dissimuler les inconvénients de la loi, je crois cependant, messieurs, qu'il y aurait un plus grand inconvénient aujourd'hui à la repousser; je crois qu'en la rejetant vous n'auriez pas détruit le mal que vous redoutez, vous l'auriez, si je puis ainsi parler, répercuté à l'intérieur, vous l'auriez rendu plus dangereux et plus envenimé. Pour moi, dans l'état de choses qui a été créé par la promesse contenue dans le discours de la Couronne, et par la présentation du projet de loi, ce que je crois le plus prudent, le plus conforme à l'intérêt social, c'est le vote du projet de loi.

Mais, messieurs, quand, pour nous montrer complétement justes envers les ouvriers, nous faisons une épreuve aussi hardie, et que beaucoup de très-bons esprits croient quelque peu téméraire, je ne comprends pas qu'au lieu de signaler à la classe laborieuse la hardiesse généreuse de l'Assemblée qui vote une pareille loi, on cherche à discréditer cette loi dans son esprit (Très-bien! très-bien!), à la présenter comme un piége.

Je rends assurément hommage à la sincérité de ceux de nos collègues qui ont tenu, à la précédente séance, un langage que je regrette pour ma part; mais qu'ils me permettent de le leur dire avec tous les égards qu'ils méritent, je crois que s'ils y avaient réfléchi davantage, ils n'auraient pas prononcé certaines paroles dont l'effet peut être extrêmement funeste.

Dans cette situation, messieurs, je considère comme un devoir, malgré les pénibles anxiétés, malgré les doutes par lesquels mon esprit a passé dans l'étude très-prolongée que j'ai faite de cette loi, je considère comme un devoir d'en adopter l'article 1er et l'ensemble. (Approbation marquée. — L'orateur, en se rasseyant, reçoit des félicitations.)

M. le Président de Morny. La parole est à M. Jules Favre. Messieurs, restez à vos places. Nous n'en finirons pas si vous perdez dix minutes après chaque discours; je m'associe aux félicitations méritées que vous adressez à l'orateur, mais, en vérité, c'est interrompre la discussion.

M. Jules Favre a la parole.

M. Jules Favre. Messieurs, l'honorable orateur auquel je vais essayer de répondre exprimait, en terminant son habile discours, le regret de certaines paroles de blâme qui ont été prononcées par des collègues auxquels ma pensée s'associe et qui s'appliquaient directement au projet de loi en question.

Qu'il me permette de le lui dire, il devrait, en appliquant les mêmes principes, regretter la défense qu'il vient de prononcer en faveur du projet de loi qui n'a pour lui que son vote contraint et commenté. (Réclamations.)

Un membre. Et éclairé.

M. Roques-Salvaza. Et patriotique.

M. Jules Favre. C'est, messieurs, à mon sens, un singulier moyen de réclamer pour la loi le respect dont elle doit toujours être environnée, que de dire à l'avance les motifs pour lesquels elle est suspecte avant d'être votée et les inconvénients qu'elle renferme.

L'honorable orateur, en effet, messieurs, ne vous les a pas dissimulés, et, comme moi, vous avez pu être frappés de l'autorité qui s'attachait à l'argumentation tombée de sa bouche.

Cette loi, elle est une épreuve téméraire; elle peut faire courir à l'industrie, au travail et, par conséquent, au pays, les plus graves périls. Elle est inopportune, elle n'a aucun caractère d'urgence, et si mon honorable collègue était libre de ses impressions, il la repousserait ou tout au moins il l'ajournerait. (Non! non!)

M. Roques-Salvaza. Il n'a pas dit un mot de cela.

M. le Président de Morny. N'interrompez pas!

M. Jules Favre. C'est dans ces termes qu'il ne craint pas d'ajouter que le vote de cette loi est nécessaire, et que, tout en reconnaissant que votre indépendance est complète, que votre conscience ne peut subir aucune sorte de pression, interrogeant cependant les circonstances extérieures qui ne peuvent être étrangères à vos délibérations, l'honorable collègue auquel je réponds y trouve des raisons suffisantes pour précipiter la sienne.

Quant à moi, messieurs, je demande, et je crois que plusieurs des collègues qui me font l'honneur de m'entendre seront de mon avis, la permission de conserver la liberté complète de mon vote....

Plusieurs voix. Vous l'avez!

M. Jules Favre.... d'envisager la loi telle qu'elle est, de la juger en elle-même, dans sa pensée comme dans son texte, et par conséquent de dégager du premier mot la considération qui vous était présentée dans le discours de l'honorable préopinant, quand il nous accusait d'avoir adressé à la loi un reproche de duplicité. Ce reproche, messieurs, je n'ai pas besoin de le dire, il ne saurait atteindre aucun des honorables membres qui ont pris part à la discussion; et où en serions-nous, je vous le demande, si, enchaînés par des scrupules de langage qui, à force d'atténuer notre pensée, en feraient disparaître toute espèce de caractère, nous n'osions nous dire en face les uns des autres quels sont les défauts d'une œuvre qui n'est encore que conseillée à la majorité, et qui, par conséquent, appartient à la libre discussion? (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

Je n'ai pas l'honneur d'être un des membres de la commission, mais je sais que tous ont apporté au travail préparatoire qui vous est soumis le soin le plus consciencieux.

Est-ce la première fois, je le demande à l'honorable préopinant auquel je réponds, que l'œuvre la mieux méditée, la plus réfléchie, contient, à l'insu même et contre la volonté de ceux qui l'ont préparée, des dispositions obscures et captieuses qui, dans l'application et

l'interprétation, peuvent être qualifiées de piéges? Je n'en voudrais pour exemple que celui qui ressort, comme un incident précieux à constater, de la discussion à laquelle mon honorable collègue vient lui-même de se livrer.

Il nous a peint avec une loyale naïveté quelles étaient les anxiétés de son esprit, si distingué d'ailleurs. Il vous a dit qu'ayant présenté à la commission un amendement qui, suivant lui était essentiel à la moralité de la loi, il se trouvait cependant dans l'impossibilité de consulter l'opinion de ses collègues, parce qu'il était enchaîné dans les termes du règlement. Me sera-t-il permis de dire dès lors qu'indépendamment, bien entendu, de la volonté de ceux qui l'ont rédigé, ce règlement manque de franchise et de souplesse? (Très-bien! sur quelques bancs.) Qui pourra en être atteint, si ce n'est la lettre que mon honorable collègue est dans la nécessité de subir et contre l'étreinte de laquelle son esprit indépendant lutte sans pouvoir triompher de l'obstacle qui lui est opposé?

Il y a donc, et c'est là, permettez-moi de le dire, une vérité qui, pour tous ceux qui vivent dans le commerce de la loi, est l'évidence même, il y a des positions qui contiennent par elles-mêmes des périls ne se développant et ne se révélant qu'au moment où l'application vient mettre la loi en action, et c'est précisément, messieurs, parce que ces périls nous ont apparu, et c'est parce que, à nos yeux, le projet de loi offre bien plus d'inconvénients que la loi actuelle, que nous nous sommes déterminés à combattre le projet.

Ce projet, quel est-il? C'est un projet de loi criminelle. Dès lors il faut que tout y soit net et précis, son origine comme son but. L'origine doit être une pensée de justice, le but la punition des actes qui y portent atteinte et qui, en même temps, troublent l'ordre général de la société. Eh bien, j'espère vous démontrer que la loi manque de ce double caractère essentiel; qu'en proclamant un principe elle le détruit par ses dispositions principales; qu'elle livre à l'arbitraire du juge des actes mal définis; que celui-ci est dans la nécessité d'interpréter en aveugle, exposé ainsi à frapper des têtes innocentes.

S'il en est ainsi, messieurs, j'aurai, ce me semble, répondu au reproche que je rencontrais tout à l'heure dans la bouche de mon honorable contradicteur, reproche qui déjà avait pris place dans la vive argumentation de l'honorable vice-président du conseil d'Etat. Ne nous disait-il pas en effet dans la séance d'hier : Mais vous êtes des ingrats! nous vous présentons d'une main désintéressée un projet de loi qui peut, jusqu'à un certain point, être la réalisation de vos rêves; chaque jour, vous réclamez l'application des grands principes de la liberté et vous les montrez au bout de la carrière comme un phare lumineux qui projette sa clarté sur toute son étendue. Nous faisons la moitié, de la route, et parce que nous nous arrêtons, vous voulez rester dans les ténèbres.

Non, messieurs, que l'honorable vice-président du conseil d'Etat et que mon honorable contradicteur en soient convaincus, si nous pensions que le projet de loi actuel accomplit un progrès, nous nous y associerions de tout cœur. Je suis convaincu, messieurs, qu'il n'est pas dans cette Chambre un esprit assez mal fait, un cœur assez égaré pour maudire le bien, parce que ce bien pourrait profiter au Gouvernement de la politique duquel il est l'adversaire. Mais, s'il est vrai, comme on nous l'a rappelé durement, que les pessimistes peuvent quelquefois tout empêcher, quant à moi, je me défie des approbateurs trop faciles qui peuvent tout permettre; et c'est précisément parce que de cette pensée nous paraît émaner la loi en discussion, que nous ne pouvons lui donner notre adhésion. (Mouvements divers.)

Je disais, messieurs, que le projet de loi est mal défini, qu'il est équivoque, qu'il est inconsistant, et qu'on cherche vainement, en l'étudiant, quel est le principe qu'il entend protéger, quel est celui qu'il veut condamner. Cependant il est un point incontestable : c'est que le projet de loi proclame, et le rapport est ici complétement d'accord avec lui, l'abrogation des articles 414, 415 et 416 du Code pénal. Cette abrogation, en effet, messieurs, forme, pour ainsi dire, le frontispice de la loi; elle en est la pensée fondamentale; et vous avez entendu les raisons capitales qui vous ont été présentées à la séance d'hier pour expliquer une résolution de cette importance. Ces raisons m'apparaissent de deux ordres, et toutes sont également à méditer.

Le dernier des orateurs du Gouvernement que vous avez entendu vous disait que l'abrogation contenue dans le premier paragraphe du projet de loi n'est, en réalité, qu'une constatation; que ce n'est pas une œuvre de votre souveraineté; que vous allez enregistrer une sorte de fait accompli; qu'on ne peut pas dire : La loi se meurt, mais : La loi est morte. L'honorable commissaire du Gouvernement a ajouté : Elle est morte en réalité, puisqu'elle ne reçoit plus d'applications, puisque, quand le juge s'en est armé, obéissant, comme un ministre docile, suivant son devoir et sa conscience, à la prescription qui l'enchaîne, et quand il a prononcé une condamnation, derrière lui, et dans l'antichambre de son prétoire, cette condamnation s'évanouit par la toute-puissance du souverain.

Certes, messieurs, comme vous le disait hier l'honorable orateur du Gouvernement, si c'était là un fait isolé, il faudrait encore en tenir compte. Mais, s'il est général, s'il forme une sorte de parti pris, une tradition, une jurisprudence administrative, n'apercevez-vous pas tout de suite, messieurs, que la loi est énervée au point de n'exister plus? n'apercevez-vous pas qu'elle est une sorte de contradiction entre des aspirations qui se combattent, et qui nécessairement doivent, dans cette enceinte, rencontrer la solution pacifique de leurs discordes? n'apercevez-vous pas qu'il y a une sorte de péril public à souffrir plus longtemps un semblable antagonisme?

A cet égard, messieurs, tout le monde est d'accord, et les considérations si habilement présentées par l'honorable orateur du Gouvernement ne rencontrent aucune espèce de contradiction.

Mais qu'il me permette d'ajouter que j'ai recueilli avec bonheur dans son discours cette déclaration qui, je l'espère, portera ses fruits, que ce n'était pas seulement par l'appréciation souveraine et éclairée du chef de l'Etat que la

loi avait cessé d'exister, qu'elle était abandonnée par tout le monde, que personne ne voulait plus de cette arme usée qu'il faut reléguer dans l'arsenal oublié du passé, que les patrons et les ouvriers conjuraient également l'administration de ne s'en plus servir. Et pour reprendre, messieurs, les expressions significatives de l'honorable commissaire du Gouvernement, les patrons et les ouvriers, d'un commun accord, répètent : Laissez-nous faire nos affaires nous-mêmes.

Eh bien, messieurs, voilà le mot de la situation, et c'en est l'explication toute entière : Laissez-nous faire nos affaires; que l'administration se retire de l'industrie, cela n'est pas son domaine; que la justice avec ses lois pénales ne vienne pas essayer de violenter les contrats sous prétexte de les réglementer; laissez-nous libres surtout dans ce champ fécond qui demeurerait stérile sans la liberté du travail; laissez l'industriel et l'ouvrier se donner la main l'un à l'autre pour concourir à l'œuvre commune qui doit faire la prospérité de tous.

Voilà ce que disent les patrons et ce que disent les ouvriers.

Quant à moi, s'il m'était permis d'élargir le cercle et si l'honorable commissaire du Gouvernement voulait avec moi prêter l'oreille à ce qui fait en France comme une sorte d'écho général, ah! je ne craindrais pas de lui affirmer que si elle était tout entière consultée, la France répondrait aussi : Laissez-moi faire mes affaires; de grâce, gouvernez-moi moins; ne vous inquiétez plus, comme des tuteurs vigilants et incommodes, de ces protections qui éteignent mon initiative! A l'abri des lois, avec le respect qui leur est dû et qui est nécessaire pour que la civilisation progresse, que les droits de tous soient protégés, soyez sûrs que plus le Gouvernement laissera au citoyen d'initiative, plus il en recueillera d'ordre et de prospérité. (Très-bien! sur les bancs voisins de l'orateur.)

Mais ne sortons pas de la question actuelle, et laissez-moi vous dire qu'aux raisons si graves et si pleines d'autorité qui vous étaient présentées par un des organes du Gouvernement, vient s'en ajouter une autre d'un ordre plus élevé et que j'emprunte encore à l'honorable président du conseil d'Etat, qui, hier, s'est porté défenseur de la loi.

Il vous a dit qu'il était impossible de maintenir la législation actuelle, parce qu'elle est restrictive de la liberté naturelle de l'homme, parce qu'elle porte atteinte à l'une de ses prérogatives les plus précieuses, les plus incontestées, c'est-à-dire au libre arbitre qui lui permet de disposer de lui-même et par conséquent de son travail.

Il ne peut y avoir, messieurs, à cet égard aucune contestation, et quand M. le président du conseil d'Etat avançait ces grandes vérités, il obtenait ici une adhésion unanime. D'où il suit — et c'est là la première conclusion que je recommande à vos méditations sérieuses — qu'envisagée dans son principe, la loi restrictive de la liberté du travail et qui punit la coalition est une loi d'oppression et de désordre si elle n'est pas une loi de nécessité absolue.

Nous n'avons besoin, messieurs, pour arriver à cette déduction, de consulter ni les philosophes ni les hommes religieux. Il nous suffit de descendre en nous-mêmes, et de nous rendre compte de ce que nous sommes et de bien sentir, par cet examen intérieur, que nous nous appartenons et que toute législation qui, sous prétexte de défendre la société, porterait atteinte à ce droit primordial serait, en réalité, une législation de servitude détestable.

Il est donc certain que le problème, lorsqu'il est envisagé dans sa simplicité, ne peut soulever aucune objection.

L'homme, considéré comme unité, dispose de lui-même, fixe les conditions de son activité, et nul ne peut lui en imposer qui soient contraires à sa volonté, bien entendu, toutes les lois d'ordre public étant respectées.

Or, ce qu'il peut faire pour lui-même, il peut évidemment le faire pour son voisin.

Vous voyez, messieurs, sans qu'il soit nécessaire, pour des esprits exercés comme les vôtres, d'étendre longuement cette argumentation, vous voyez à l'instant que de l'unité je passe à la collectivité des intérêts, avec cette observation : que plus je m'éloigne de l'unité pour arriver à la grande collectivité, plus le droit augmente, car ce droit se produit précisément par la diversité des intérêts qu'il s'agit de concilier, et cette diversité se place dans la plus nombreuse collectivité.

M. Eugène Pelletan. Très-bien!

M. Jules Favre. Toutefois, messieurs, c'est ici que commence la difficulté, c'est ici précisément qu'apparait le danger possible pour l'ordre social; car, si l'homme, pris en lui-même, considéré comme unité, peut débattre les conditions de son travail sans que l'ordre public en soit le moins du monde affecté, on ne peut en dire autant lorsque l'homme, abandonnant cette unité, se manifeste sous cette forme de collectivité qui, en acquérant plus de droit, acquiert aussi plus de puissance.

Alors je ne dirai pas que l'équilibre soit rétabli entre les ouvriers et les patrons. Il peut arriver, il est arrivé quelquefois qu'il s'est complétement rompu, que des désordres en ont été la conséquence; et c'est en présence de ces désordres que les législateurs ont cru qu'il était sage, qu'il était opportun, qu'il était nécessaire, non pas de réglementer et de gouverner le droit, mais de le nier, d'en priver l'une et l'autre des parties, les patrons comme les ouvriers. De telle sorte que le législateur s'est trouvé placé dans cette alternative, ou de porter atteinte au droit, ou, dans sa pensée, de compromettre l'ordre public. C'est le droit qui a été sacrifié, c'est l'ordre public qui a été sauvegardé.

C'est ici que se place le travail de la commission et du Gouvernement. Tout le monde, sans exception, rend hommage à la loyauté des intentions qui l'ont inspiré. C'est précisément en présence de cette contradiction entre le droit et le fait, entre l'intérêt collectif et l'ordre public, que le Gouvernement et la commission sont intervenus pour essayer, s'il était possible, de dégager le droit, tout en respectant les nécessités de l'ordre public. La question est de savoir s'ils y sont parvenus, si

le projet qui vous est présenté, qui n'est ni la liberté ni la défense, qui participe de l'une et de l'autre, qui frappe tout en conservant des restrictions spéciales, peut aboutir à la conséquence annoncée par le Gouvernement et la commission, c'est-à-dire : liberté complète des coalitions, châtiments et punitions pour les abus et les délits qui en peuvent naître.

Si je ne me trompe, c'est bien là la pensée de la commission; c'est bien ce qu'a voulu le Gouvernement; c'est bien ce que voudrait aussi la majorité de la Chambre, si elle était déterminée à voter le projet de loi, et, tout en rendant un solennel hommage à la liberté du travail, elle voudrait que cette liberté du travail pût s'exercer sans offenser l'ordre public, et c'est précisément pourquoi on lui conseille de conserver les dispositions restrictives qui accompagnent le projet de loi.

Eh bien, si je ne me trompe encore, c'est là, de la part de la commission, une pure utopie. Lorsque nous avons dit, et je le rappelle après mon honorable collègue M. Jules Simon, que la loi manque de franchise, nous avons voulu faire entendre à la Chambre qu'elle atteint ce qu'elle n'a pas voulu atteindre et protége ce qu'elle n'a pas voulu protéger; qu'il y a là une incertitude, une équivoque; que la commission s'est placée dans une hypothèse qui ne peut pas être celle de la réalité, et que cependant, en descendant dans l'examen de cette réalité, on s'aperçoit bien vite, non-seulement de la fragilité, mais de tout le péril des combinaisons qui vous sont proposées.

J'ai dit et je répète que le projet de loi, dans son article 1er, proclame, de la manière la plus absolue, l'abolition des lois restrictives sur les coalitions. Le rapport s'en explique avec une égale netteté dans les conclusions, à la page 60 :

« Ainsi, pour conclure, liberté absolue de la coalition à tous ses degrés, répression rigoureuse de la violence et de la fraude : telles sont les mesures organiques que fournit la science. Tels sont aussi les deux principes qui résument la loi dont il me reste à vous présenter l'explication analytique »

Ainsi je résume, avec votre honorable rapporteur, la pensée de la loi : franchise complète pour les coalitions; interdiction de certains actes qui procèdent des coalitions, mais qui, aux yeux de la loi, sont considérés comme des délits. Ainsi, messieurs, ce qui sépare les honorables auteurs de l'amendement du droit commun des membres de la commission, c'est précisément cette nécessité, qui est apparue aux yeux des derniers, d'une loi spéciale pour une nature de délits spéciaux naissant du fait de coalition qui, d'après la loi, est permis.

Si je ne me trompe, c'est là une hypothèse complétement impossible, et, par cela que vous avez créé une nature spéciale de délits se rattachant à la coalition, vous avez indiqué en même temps aux ouvriers que la coalition était permise, vous les avez appelés sur ce terrain où très-certainement ils rencontreront des punitions et des punitions qui leur seront infligées par les nécessités de votre loi.

Vous allez, messieurs, vous en convaincre, et tout d'abord il faut bien qu'il soit entendu entre nous, ce qui me paraît incontestable, qu'en proclamant la liberté complète de coalition on avertit les ouvriers que cette liberté peut engendrer une nature de délit qui est prévue par la loi et dont, bien entendu, ils doivent s'abstenir, car, si ces délits sont commis par eux, ils seront punis en vertu de cette loi qui, tout en leur permettant la coalition, ne saurait en souffrir l'abus. Mais, messieurs, si ces abus tels qu'ils sont définis par votre loi naissent des coalitions, s'ils en sont le cortége obligé, si tout au moins les faits qui se manifestent avec la coalition en ont toutes les apparences, il en résultera toujours qu'après la coalition permise viendra la plainte portée par la partie mécontente, et que, sur la plainte de la partie mécontente, il y aura des poursuites et probablement des condamnations. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Les honorables membres de la commission ont supposé, qu'ils me permettent de le leur dire, une sorte de coalition théorique, ou, ce qui est exactement la même chose, une coalition de sages, je ne veux pas dire de philosophes, car les philosophes nous apprennent dans leurs écrits ce dont ils sont capables, et très-certainement, s'ils étaient réunis dans un même atelier d'intelligence, ils tomberaient sous l'application de la loi qui vous est proposée. (Rires d'adhésion.)

Mais enfin je suppose avec la commission une coalition qui intervient pour ainsi dire d'une façon abstraite, une coalition métaphysique; celle-là, messieurs, elle est permise, elle ne saurait être poursuivie, elle peut se développer librement, c'est-à-dire avec un concert préalable, avec une entente des volontés, avec une suspension simultanée des travaux. Tous ces faits, ils vont se manifester; ils sont innocents, c'est la loi qui le déclare. Mais prenez garde : descendant de ces hauteurs dans la réalité, j'affirme, messieurs, en présence d'hommes sérieux et compétents, qu'il n'y aura pas une seule coalition qui ne se traduise par des faits qui pourront être tout autrement interprétés.

Ces coalitions, elles soulèveront nécessairement des mécontentements, elles ne plairont pas à tout le monde; les patrons ou les ouvriers déféreront leurs auteurs à la sévérité du ministère public. Et alors, messieurs, prenez bien garde, le ministère public ne sera plus en présence d'une loi caduque et condamnée, d'une loi qui se meurt ou qui est morte de vieillesse; il aura un texte tout nouveau, tout brillant de jeunesse et de force, sorti de vos mains, et qu'il aura soin de ne pas laisser tomber en désuétude. (Mouvements divers.)

Nous avons à examiner maintenant dans la loi, dont je vous demande la permission, si je ne vous fatigue pas, de mettre le texte sous vos yeux, nous avons à examiner quels sont les actes défendus, après avoir constaté quels sont ceux qui sont permis.

Or voici les articles 414 et 416, que je ne peux pas séparer l'un de l'autre, car ils contiennent tout le système répressif de la loi, et vous allez voir quels sont les actes desquels doivent se garder les ouvriers coalisés, sous peine d'être poursuivis. Voici ce que dit la loi : « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans.... » Permettez-moi de le dire en passant, c'est là une effrayante latitude qui est donnée au juge, et je ne m'explique

pas comment, dans une loi de progrès et d'adoucissement, on a conservé une pénalité de trois ans pour un délit qui, pour être la conséquence d'une liberté permise et en être un abus et un abus regrettable et condamnable, je le reconnais, n'en est pas moins un délit d'une nature spéciale, et qui porte avec lui son atténuation ; « ... sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans, et d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Je n'ai pas besoin d'insister pour faire remarquer à la Chambre quels sont, dans leurs variétés, tous les termes compréhensifs de l'article de la loi que je viens de mettre sous vos yeux. Je n'interroge plus la coalition à sa naissance ; je le pourrais, mais pour aller au plus court, je la suppose organisée. Elle est accompagnée de grèves ; quiconque par des violences, par des menaces, par des manœuvres frauduleuses aura maintenu ou tenté de maintenir cet idéal que vous appelez la coalition, que vous demandez à la Chambre de voter comme un progrès pour la liberté de l'industrie, quiconque aura tenté de maintenir cette coalition, car les mots ne font rien à la chose (Interruption) ; que vous vous serviez du mot concert ou du mot coalition, c'est exactement la même pensée qui est traduite, — quiconque aura maintenu la coalition par violences, par menaces, par manœuvres frauduleuses, pourra être frappé d'une peine de six jours à trois ans d'emprisonnement.

Eh bien, ce sont encore les faits que j'interroge, et je demande si la coalition, alors qu'elle s'organise et surtout alors qu'elle est organisée, ne contient pas fatalement dans son sein des milliers de faits qui pourront recevoir de semblables qualifications, et s'il ne se rencontrera pas des parties intéressées accusant tels ou tels des organisateurs, des fauteurs de la coalition, d'avoir employé l'un des moyens qui peuvent être punis de trois ans de prison.

Mais ce n'est pas tout : à côté de l'atteinte grave dont il est parlé dans les articles 414 et 415, il faut placer l'atteinte légère dont il est parlé dans l'article 416, et c'est ici que va disparaître, pour tous les hommes sérieux, toute ombre d'illusion sur cette prétendue liberté de coalition, car vous allez voir tous les faits qui peuvent être atteints par la loi pénale.

« Art. 416. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Eh bien, avec un tel article, si j'avais l'honneur de faire partie du ministère public, on pourrait me donner une coalition quelconque à choisir, la plus innocente des innocentes parmi celles qu'a signalées l'honorable rapporteur, il n'y en pas une qui échappât à la poursuite et à la condamnation... (Interruptions diverses.) S'il n'y a pas de proscriptions, s'il n'y a pas d'interdictions, s'il n'y a pas de défenses, il n'y a pas de coalition. (Nouvelle interruption.)

Ce que vous saisissez ainsi surtout, messieurs, dans l'article 416, c'est précisément la coalition en exercice, et il faut avoir le courage d'aller jusqu'au bout et de dire que de semblables faits, quand ils se rattachent à la coalition, précisément parce qu'ils en sont une nécessité, ne sauraient être coupables ; ou bien il faut renoncer à cette déclaration pompeuse que les coalitions sont permises quand, en réalité, elles sont défendues par la loi. (Approbations sur quelques bancs. — Dénégations sur d'autres.)

Permettez-moi, messieurs, de dire encore que les articles que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous vos yeux me paraissent avoir un autre inconvénient qui, très-certainement, vous touchera.

C'est que, à l'insu des honorables membres qui les ont rédigés, ils ont rompu ce principe d'égalité relative que le code de 1810 et surtout la loi de 1849 avaient établi entre les patrons et les ouvriers. Il est incontestable, en effet, et je n'ai pas besoin, ce serait de ma part une témérité, d'aborder à cet égard une démonstration technique, que les articles que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous vos yeux sont dirigés exclusivement contre les mœurs, les habitudes et les abus que vous rencontrez dans les ateliers, mais qu'à aucune époque et dans aucune circonstance ces abus ne pourront se rencontrer chez les maîtres. Si bien que l'effet de votre loi serait celui-ci : d'avoir, dans une proportion notable, diminué la liberté des ouvriers et d'avoir au contraire laissé celle des maîtres tout entière.

Or, messieurs, l'économie du projet de loi est tout autre, et quand on parle de la nécessité de respecter la liberté du travail, on entend bien que ce respect de la liberté du travail s'applique à chacune de ses manifestations. Cela est écrit dans toutes les parties de la loi, et, par conséquent, si mon observation est juste, c'est encore une raison de la repousser.

Et c'est alors, permettez-moi de le dire, que nous nous sommes attachés, non seulement comme à un grand principe, mais encore comme à une règle salutaire et bonne, au droit commun, qui est proclamé par le premier des articles en discussion, et qui malheureusement est contredit et nié par ceux qui le suivent.

Nous ne nous sommes dissimulé, messieurs, aucune des graves objections qui peuvent être présentées à un pareil système. Elles ont trouvé ici des interprètes éloquents et autorisés, cela est incontestable, et l'honorable M. Buffet vous le disait avec une grande raison, toutes les fois qu'une liberté s'établit dans une société, il y a toujours pour elle un temps d'épreuve, mais les hommes de cœur doivent savoir le subir, et quand ils ont la conviction profonde que cette initiation doit amener un plus grand bien, ils ne peuvent

continuer la violation manifeste et avouée du droit pour entretenir ce vain fantôme auquel on fait trop de sacrifices et qu'on appelle l'ordre public. (Réclamations. — Interruption.)

Voici comment un homme dont vous ne contesterez ni la modération, ni l'autorité en cette matière, voici comment M. Rossi, dans son Traité du droit pénal, s'élevait contre cette prétention, depuis longtemps condamnée par les esprits sages, de substituer en matière criminelle le droit spécial au droit commun :

« Où trouver, dit-il, une limite si l'on pose sans restriction cette maxime : qu'on transformera en délits spéciaux tous les faits qui peuvent devenir facilement des occasions de délits? Il n'y a presque pas d'acte de la vie humaine qui pût échapper à l'anathème. C'est par l'abus de ces principes que périssent les libertés publiques; c'est au nom de l'ordre qu'on enchaîne les bras et qu'on étouffe l'esprit de l'homme. »

Vous voyez donc que je ne suis pas un novateur, et qu'alors que je dis que le droit doit être plus fort que toutes les considérations accessoires, je ne fais que répéter les maximes de mes maîtres qui, très-certainement, ne trouveront pas de contradicteurs parmi vous.

Eh bien, nous ne nous sommes dissimulé encore une fois aucun des inconvénients que peut rencontrer l'abrogation pure et simple des articles restrictifs des coalitions; mais nous avons pensé et nous pensons encore que la liberté sera par elle-même assez forte, assez efficace, pour amener l'aplanissement de toutes les graves et sérieuses difficultés, et nous avons été heureux, à la séance d'hier, de l'entendre proclamer, comme je le disais il n'y a qu'un instant, par M. le commissaire du Gouvernement lui-même qui était l'écho de l'opinion des patrons et des ouvriers. Oui, messieurs, soyez-en sûrs, les intérêts qui seront en présence ont trop de tendance à s'équilibrer pour que jamais il puisse entre eux s'opérer un froissement dangereux pour l'ordre public.

On prend souvent exemple en Angleterre. Permettez-moi de dire que les mœurs y sont toutes différentes. En Angleterre, le patron impose hautainement sa volonté; en France, au contraire, il est le camarade et le collaborateur de l'ouvrier; et lorsque vous aurez introduit dans toute sa largeur le grand principe de la liberté, les transactions naîtront d'elles-mêmes et vous n'aurez pas à redouter ces scènes sanglantes dont il est question dans le travail de l'honorable rapporteur. Laissez-moi vous dire d'ailleurs, messieurs, que ces expériences qui peuvent, lorsqu'elles ne sont pas faites, effrayer les hommes de cœur et de raison qui ont la très-lourde responsabilité des destinées de leur pays, elles gagnent quelquefois à la comparaison des faits qui se sont accomplis avec les prédictions et les appréhensions officielles.

Eh bien, j'en prends à témoin tous ceux qui me font l'honneur de m'écouter; j'ai entendu à la séance dernière et des jours précédents, le juste éloge accordé à la toute-puissance du suffrage universel. Ce n'est pas d'ailleurs dans cette Chambre qui en est le produit, que pourrait être entendu un langage différent. Eh bien, si le suffrage universel n'était pas encore établi, s'il était à la porte de ce palais, présentant sa requête, je m'adresse à vos consciences, combien de ceux qui l'acclament aujourd'hui s'élèveraient contre lui! Mais aujourd'hui il règne, il a fait ses preuves, il est victorieux, il a pris sa place dans tous les pays de l'Europe, et vous voyez qu'il est la base la plus solide des institutions, qu'il les garantit contre toutes les tempêtes. Dès lors, messieurs, comme nous, vous applaudissez au suffrage universel et à son efficacité.

Eh bien, vous êtes aujourd'hui en face d'une liberté civile, commerciale, économique; laissez-lui aussi le libre terrain pour qu'elle puisse se développer, et soyez sûrs que, comme le suffrage universel, au lieu de diviser, elle rapprochera les hommes; leur union deviendra féconde; ils apprendront les uns et les autres que ce n'est point en se combattant, en s'entre-déchirant ou se haïssant, qu'on arrive à de bons résultats prospères; et alors de cette grande épreuve sortira, j'en suis sûr, une ère de paix et de prospérité pour le pays.

Voilà, messieurs, ce que nous avons demandé.

Mais ce que nous repoussons, et, je l'espère, ce que vous repousserez comme nous, c'est une loi qui, en définitive, sous prétexte de concessions, renferme des obscurités qui pourraient être fatales en ce qu'elles pourraient amener des déceptions. Nous ne voulons pas que cette loi, qui sera jetée dans le pays comme étant une satisfaction à un besoin moral considérable et légitime, en soit le froissement et la méconnaissance.

Nous demandons le régime de la liberté et du droit commun; et si vos consciences ne sont pas suffisamment édifiées, on l'a dit, à ce qu'il me semble, avec bien de la raison, des enquêtes peuvent s'ouvrir, les parties intéressées peuvent être entendues; vous pouvez des quatre coins de l'Empire faire jaillir une lumière qui viendra se projeter dans cette enceinte.

J'ai entendu tout à l'heure dire qu'il était nécessaire de trancher immédiatement la question, même par une loi qui n'obtiendrait qu'un ou deux votes de majorité. Quant à moi, messieurs, je suis d'une opinion tout opposée; et c'est précisément parce que j'ai conservé mes scrupules de l'origine, c'est parce que j'ai encore des doutes que je dis : Rejetez la loi; ajournez-la; il faut que les doutes soient dissipés, il faut que chacun puisse en pleine liberté de conscience savoir ce qu'il fait.

Oui, messieurs, encore une fois, nous avons cru que le moyen le plus noble, le plus grand, le plus efficace pour la France, c'était la liberté, le droit commun. On nous a accusé, à cet égard, d'avoir opposé aux intentions du Gouvernement je ne sais quel système mesquin qui aurait pour résultat de retarder les améliorations désirables; vous avez entendu répéter que cette maxime *tout ou rien* était une maxime bien commode, qu'elle était une maxime factieuse.

Quant à nous, messieurs, lorsque nous interrogeons l'histoire, sans avoir recours aux mémoires qui ont été écrits par cet homme dont on vous disait le nom, qui a maudit les

émigrés après les avoir servis, car il avait été leur homme de confiance, — transfuge des salons de Voltaire et de Diderot, il était allé à Coblentz, et il avait écrit les ordres du jour de l'armée prussienne contre la France,—sans interroger ces mémoires, auxquels nous ne réservons pas notre admiration, nous savons ce que l'histoire nous apprend, qu'il y a en politique deux écoles : celle des principes et celle des expédients, et nous savons aussi que la conscience publique ne se trompe pas sur elles. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le Président de Morny. M. le rapporteur a la parole.

M. Emile Ollivier, *rapporteur.* Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations soulevait trois ordres divers de considérations : des considérations politiques, des considérations économiques, des considérations purement juridiques. Je me suis expliqué sur les deux premiers ordres d'idées, et la discussion générale close m'interdit de revenir sur un débat épuisé. Je demande seulement à la Chambre de me permettre, par un mot, de détruire l'équivoque que certaines de mes paroles ont pu involontairement faire naître et de déclarer que, lorsque j'ai parlé d'une certaine différence entre le salaire des ouvriers anglais et le salaire des ouvriers français, je me suis borné à raconter et à rapporter un fait duquel, l'ignorant, je n'entends nullement me porter garant.

Cette première explication que je me devais à moi-même étant donnée, je vais circonscrire les observations que j'ai à vous soumettre à la partie purement juridique du débat.

Vous me permettrez de croire qu'il est inutile que j'affirme moi-même mon honneur et ma conscience... (Vive approbation.)

M. Jules Favre. Personne ne les conteste!

M le rapporteur. ... Et j'ai le légitime orgueil de croire que je puis, lorsque je suis en paix avec moi-même, ne me sentir effleuré par aucune parole. (Très-bien!) Je répondrai seulement à celui que je persisterai à appeler mon éloquent ami, je répondrai à l'honorable M. Jules Favre en opposant une déclaration à sa déclaration que vous venez de recueillir.

Il a reconnu — cela ne m'étonne pas de sa part, et cette déclaration m'a réjoui — qu'il fallait avoir une âme perverse pour refuser le progrès par haine de la main qui le réalise. (Très-bien!) Je reconnais avec lui qu'il n'est pas juste non plus de s'abandonner aux approbations faciles qui permettent tout; et qu'il faut toujours, au-dessus des expédients que le jour amène et que le lendemain condamne, placer les principes que le cours du temps confirme et qui, quelquefois obscurcis par des nuages qu'amoncèlent des mains intéressées, finissent toujours par se dévoiler et briller d'un radieux éclat! (Très-bien! très-bien!)

J'espère qu'à entendre mes paroles il éprouvera la même joie que j'ai ressentie à écouter les siennes, parce qu'il y verra la preuve que ni l'un ni l'autre, grâce au ciel, nous n'avons abandonné ce qui est le bon sens, la vérité et la justice, et que si un désaccord existe, il porte sur une appréciation de fait, qu'un examen logique, qu'une discussion impartiale peuvent, je crois, permettre au premier venu de trancher avec équité.

Puisque nous sommes l'un et l'autre d'accord sur les principes et sur le point de départ, il ne reste plus qu'à rechercher si la loi qui nous est proposée, que je m'honore de défendre, est un progrès, ou bien si elle est un piége indigne tendu aux ouvriers, non pas par notre mauvaise foi, puisqu'on veut bien nous accorder que nous avons été loyaux, — mais par notre sottise et notre inintelligence; de telle sorte que les ouvriers de France, que l'atelier national, pour lequel on a parlé hier et qui écoute aux portes, puisse dire dans un langage que vous me permettrez de reproduire avec toute la rigueur des habitudes populaires, précisément parce que moi aussi j'ai horreur de l'équivoque; de telle sorte dis-je que les ouvriers puissent dire: Ah! si la loi qu'on nous prépare est telle qu'on le dit, si les objections qui lui sont opposées sont vraies, en vérité les membres de la commission qui l'ont préparée ne peuvent être que des coquins ou que des idiots. (Interruptions sur quelques bancs.)

Permettez, messieurs! je ne veux excéder en rien ce qui est exactement vrai; je me hâte de déclarer, puisqu'on m'interrompt, que je veux rester convaincu qu'un tel langage, qui n'est pas dans les habitudes de celui auquel je m'adresse, n'est pas davantage dans ses intentions, et je ne le produis que comme étant la traduction populaire qui sera faite des objections que vous avez entendues hier.

Peut-on concevoir que des hommes qui sont consciencieux et qui ont reçu un rayon quelconque d'intelligence puissent accepter la situation étrange, inouïe qu'on veut nous faire? Comment! des hommes qu'on appelle M. Chevandier, M. Buffet, des hommes que vous connaissez, des collègues dont vous appréciez les connaissances et la bonne volonté, se sont enfermés pendant deux mois, quatre heures par jour, dans la commission; puis leur travail a été soumis à une assemblée considérable de jurisconsultes, d'administrateurs, d'hommes politiques, qui s'appelle conseil d'Etat; les uns et les autres ont voulu, avec une égale fermeté et une égale bonne foi, permettre la liberté des coalitions, et ils ont été à ce point inintelligents, ignorants de la langue ordinaire et de la langue juridique, égarés à ce point par je ne sais quelle influence mystérieuse qui a pesé sur eux et engourdi leurs volontés, qu'après avoir accepté pour point de départ la liberté, ils ont été amenés à vous proposer un article qui la nie et qui ne diffère de l'ancienne législation, qu'ils prétendent abroger, qu'en ce point : que tandis que l'ancienne législation appelait le délit coalition, ils l'ont appelé *plan concerté!*

Voilà notre œuvre; on l'a dit, c'est écrit au *Moniteur;* c'est répété dans tous les journaux qui s'associent aux attaques contre la loi. C'est un bruit qui, sous les formes les plus diverses, court par la France entière!

Et moi qui, aussi, ai mon patrimoine d'honneur à défendre, je suis, plus encore que mes collègues, tous les jours accusé de cette chose insensée, si elle n'était pas criminelle, d'avoir fait une loi sur le frontispice de laquelle il est écrit : Les coalitions sont libres ;

et dont la dernière ligne est : elles sont défendues ! Ma bonne foi étant respectée, mon intelligence est à ce point obtuse, que je n'ai point compris qu'il n'y avait aucune différence à dire : La coalition est défendue, ou bien le *concert* est interdit !

Telle est, messieurs, serrée et ramenée à quelques termes d'une précision mathématique, telle est la partie palpitante, principale du débat entre nous. Tout le reste est relativement secondaire et me touche bien moins. Qu'on soutienne que le mot de manœuvres frauduleuses n'est pas clair, sans le croire je le comprends. Les meilleurs esprits peuvent être divisés sur de pareilles questions. Je conçois même, sans l'admettre, qu'on soutienne que notre loi est obscure. Je ne dissimule pas que j'ai été bien surpris d'entendre dire hier, pour prouver cela, que pour la comprendre il fallait l'étudier, et qu'après l'avoir étudiée, on en pouvait donner des interprétations diverses.

Je ne sache pas, messieurs, que jamais philosophe ait invoqué contre le système de Descartes cet argument : que pour le savoir il fallait l'étudier. Quant à nous, jurisconsultes, qui consacrons notre vie à l'étude du droit que nous ne savons jamais, nous ne saurions trouver étrange qu'on soit obligé d'étudier pour la bien comprendre une loi qui a coûté deux mois de préparation ! Et je me rappelle au sujet de ce singulier argument une anecdote charmante attribuée à un homme qui est une de nos gloires et l'honneur de la jurisprudence française, à ce Merlin, immense par le génie et par la science, qu'on peut sans exagération comparer au grand jurisconsulte romain Papinien dont, dans les écoles du moyen âge, on ne prononçait jamais le nom sans se découvrir. Merlin, consulté un jour sur la question de droit la plus élémentaire, répondait à celui qui le consultait et s'étonnait qu'il demandât à réfléchir : « Mon ami, je crois que si on me demandait quel est le premier article du code civil, avant de répondre je solliciterais vingt-quatre heures de réflexion. » Il est donc tout simple que, pour être connue, une loi soit étudiée.

Mais, je le répète, ces objections et tant d'autres auxquelles il serait aussi aisé de répondre sont secondaires. Pour la Chambre, pour la commission comme pour moi, le vif du débat, le point où l'honneur est intéressé est celui-ci : Avons-nous ou n'avons-nous pas accordé la liberté des coalitions ?

L'honorable M. Jules Favre m'a reproché d'avoir été séduit et entraîné par les créations fantastiques de mon imagination ; d'avoir conçu ce qu'il a nommé d'une de ces expressions heureuses qu'il trouve toujours, une coalition métaphysique, une coalition sans aucune existence réelle, qu'on peut autoriser sans mérite parce qu'elle ne se verra jamais, et de m'être ainsi réservé le droit de déployer toutes les rigueurs contre la coalition pratique, contre celle qui, en réalité, se produira seule.

Voyons ce qu'il en est, et pour cela sortons des abstractions, entrons dans les faits, et permettez-moi de vous citer un exemple pratique de coalition. Celle que je choisis est la plus récente. Au nombre des défenseurs était l'honorable M. Berryer, qui a trouvé, dans cette affaire, l'occasion de déployer une fois de plus son éloquence douée de l'éternelle jeunesse : il est là ; si je me trompe, il pourra me reprendre. Je veux parler de la coalition des ouvriers typographes.

Je vais vous lire l'arrêt rendu.

Veuillez bien prêter à cette lecture une particulière attention ; vous pourrez aussi bien que le plus obstiné des ouvriers qui constituent ce qu'on a appelé l'atelier national, acquérir ainsi une idée nette des caractères d'une coalition.

« La cour,

« Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, dans le commencement de 1862, une commission mixte de patrons et d'ouvriers s'est réunie à Paris pour examiner s'il y avait lieu de reviser le tarif qui, depuis 1850, règle le salaire des ouvriers typographes;

« Considérant que les conférences de cette commission mixte ont été rompues dans le courant de mars dernier, les parties n'ayant pu tomber d'accord sur leurs prétentions respectives et contradictoires;

« Considérant que la cour n'a pas à se prononcer sur le mérite des prétentions élevées, soit par les patrons, soit par les ouvriers, à l'occasion d'une question de cette nature;

« Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que les ouvriers typographes ont résolu d'obtenir, au moyen d'une pression, partie des avantages sur lesquels un accord amiable n'avait pu intervenir entre eux et les patrons;

« Qu'en effet, dans le courant du mois de juillet, les typographes employés dans un grand nombre d'imprimeries, notamment chez les sieurs Appert, Donnaud, Divry, Noblet, Wittersheim, Vallée, Chaix et autres, ont présenté à leurs patrons des demandes écrites et collectives tendant à l'élévation de leurs salaires et prescrivant une solution avant le 14 du même mois;

« Qu'à la suite du rejet de leur demande ainsi formulée, les ouvriers ont déserté ensemble et de concert les ateliers où ils étaient employés.

« Que ces faits constituent le délit de coalition suivi d'un commencement d'exécution, tendant à faire enchérir les travaux.

« Considérant que les prévenus Jourlier, Aunay, Guionie, Henri, Musset et Wiart y ont pris une part active, savoir : Aunay dans l'imprimerie Appert, Guionie et Henry dans l'imprimerie Vallée, Musset dans l'imprimerie de Mourgues, Wiart dans l'imprimerie Chaix, et Jourlier, avec plus d'ardeur encore dans l'imprimerie Martinet.

« Considérant qu'il est, en outre, établi que la désertion simultanée et presque à jour fixe des ateliers dont s'agit s'est manifestée à la suite d'une circulaire du 26 juin dernier, dans laquelle les anciens membres de la section ouvrière dans la commission mixte déclarent que, « les patrons ayant repoussé toute conciliation, il y avait lieu de penser qu'ils admettraient les dernières propositions des ouvriers, du moment que chacun de ceux travaillant chez eux leur aurait manifesté qu'il y adhère. »

« Considérant que cette circulaire n'est autre chose qu'un mot d'ordre auquel les ou-

vriers ont obéi avec d'autant plus d'accord qu'elle émanait des principaux membres de la société de secours mutuels de la typographie, laquelle, détournée de son but exclusivement charitable, a, par son attitude et ses actes, provoqué et encouragé la coalition.

« Considérant que cette circulaire est signée par les prévenus Alfonsi, Baraguet, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Parmentier, Parrot et Viguier ;

« Que les neufs prévenus sont, dès lors, convaincus d'avoir, par la rédaction et la distribution de ladite circulaire, provoqué les auteurs du délit ci-dessus qualifié à le commettre, et que, par suite, ils se sont rendus complices dudit délit.

« Confirme,

« Ordonne que le jugement dont est appel sortira de son plein et entier effet ; condamne les appelants aux frais de leur appel. »

Ah ! nous sortons ici du métaphysique et du platonique, nous touchons de nos propres mains la réalité. Or cette réalité quelle est-elle? Des ouvriers typographes d'une moralité, d'une intelligence, d'une sagesse à laquelle, dans le procès, tout le monde a rendu hommage, à tort ou à raison s'imaginent qu'il y a lieu de modifier des tarifs dont l'existence est déjà ancienne ; ils adressent une demande collective à leurs patrons, sans menace, sans violence, sans aucune amende, défense, interdiction, manœuvres frauduleuses, sans aucune de ces aménités qu'on nous dit être de coutume dans les ateliers. Leur demande est rejetée; silencieusement, ils se retirent ensemble sans troubler l'ordre public, ils rentrent chez eux: mais là, la justice vient les saisir et leur dit : Vous êtes coupables de coalition.

Eh bien, supposez notre loi aussi détestable que vous le voudrez, supposez qu'elle soit l'œuvre de jurisconsultes aussi inexpérimentés qu'on l'a dit, que le mot « manœuvres frauduleuses » dise tout ce qu'on veut, qu'un article sur la violence soit de trop; supposez vraies toutes les critiques que vous pourrez imaginer; je vous le demande, d'après la loi nouvelle, le fait que je viens de décrire sera-t-il permis ou sera-t-il défendu? Voilà toute la question. (Très-bien !)

Si le fait que je viens de décrire est permis par la loi actuelle, vos critiques, fussent-elles justes, eussiez-vous aux trois quarts raison contre notre loi, fût-il sensé de désirer l'abandon du mot de manœuvres frauduleuses, vous serez bien obligés d'avouer que la loi réalise un progrès énorme. (C'est évident !) Vous serez bien obligés d'avouer que dans tous les cas qui seront analogues à la coalition des typographes, — et j'ajoute avec une fierté patriotique qu'en France les coalitions ont presque toujours eu ce caractère, et que même en 1840, quand cent mille ouvriers en grève étaient campés dans la plaine de Saint-Denis, on n'a eu à poursuivre que très-peu de faits de violence, — vous serez bien obligés d'avouer que désormais toutes les coalitions qui seront semblables à celle des typographes obtiendront de la loi que nous avons faite, quelque détestable que vous la trouviez, l'impunité qu'elles n'auront pas si la loi est refusée. Est-ce clair?

Or supposez que vos efforts obtiennent le rejet de la loi et que le lendemain de votre vote il se passe ce que je viens de vous raconter dans la coalition des typographes, et qu'on conduise les ouvriers devant le tribunal, que leur dira-t-on? La loi ayant été refusée, vous êtes coupables du délit de coalition et nous vous appliquons les articles 414 et 415, amendes, prison, etc.

Supposez, au contraire, que la loi que nous proposons soit votée, qu'arrivera-t-il? C'est que non-seulement les ouvriers ne seront pas traduits devant la justice, car il n'y a pas en France de magistrat assez insensé pour le faire, mais personne n'aura l'idée de trouver leur acte étrange. Et au lieu de voir le triomphe de la justice assuré par la tolérance du Gouvernement, ce qui est toujours mauvais, car la tolérance du bien engendre la tolérance du mal, et toutes les deux elles constituent l'arbitraire; vous le verrez résulter de la loi elle-même, ce qui est un spectacle auquel des législateurs doivent être sensibles. Ne vous apporterions nous que ce progrès, notre loi serait un bienfait !

Mais je vais plus loin encore. Je suppose que, nous trouvant en présence des controverses si passionnées que soulève un débat de cette nature, voyant d'un côté les ouvriers que nous aimons de toute notre âme, et l'autre les patrons que nous ne détestons pas... (Rires et mouvements divers.) et dont nous désirons la prospérité; pesant les intérêts si divers que nous sommes obligés de sauvegarder; je suppose que nous nous soyons dit : Cette loi inspire de vives craintes, ces craintes sont exagérées ; mais enfin elles sont convaincues, ceux qui les expriment les ressentent et ils représentent une partie considérable de cette société française à laquelle notre loi est destinée; eh bien, je suppose que nous ayons fait quelque chose pour calmer cette frayeur, pour la dissiper; que nous rappelant que nous ne sommes pas les législateurs des uns et non les législateurs des autres, mais les législateurs de tous, nous ayons, en accordant amplement la liberté aux ouvriers, tendu aux patrons une main qui rassurât; je dis que des concessions de ce genre n'eussent rien eu que d'utile et de loyal. (Très-bien !)

Ces choses, messieurs, vous paraissent et me paraissent à moi-même tellement évidentes que je n'y insisterais pas si elles n'avaient été contestées avec une telle persistance qu'il faut que vous me permettiez d'épuiser l'argumentation, quoique la conviction soit, j'en suis certain, déjà faite en vous.

Ce que je dis est évident. Comment peut-on le contester, car je ne doute pas de la bonne foi de ceux qui m'attaquent ; comment peut-on le contester? Par quel enchaînement des idées est-on arrivé à cette croyance qu'après avoir permis la coalition, la loi la défendait?... Voici comment on l'a expliqué hier. Je lis, messieurs, les paroles prononcées, pour être bien certain que je les reproduis fidèlement :

« Ce n'est pas tout (nous a dit hier l'honorable M. Jules Simon), ce n'est pas tout. Voilà une loi que l'on dit abrogée et dont je retrouve le texte même dans la nouvelle loi, qui, suivant vous, la remplace. J'y trouve aussi, sous un nom nouveau, l'interdiction de la coalition. Il est vrai que la coalition a perdu son nom et qu'elle s'appellera désormais un

plan concerté. En vérité, quel avantage trouvez-vous à ôter le mot et à le remplacer par l'équivalent? »

Et ailleurs le même orateur examinant toujours cet article 416 de la loi actuelle, l'ancien article 415 de la loi que nous abrogeons, a dit : « Il y a l'article 415, qui décide que, dans le cas où les ouvriers coalisés auraient prononcé ce qu'on appelle défense ou proscription, etc., il y aurait eu lieu à l'application de la peine, même sans qu'il soit besoin d'un commencement d'exécution. »

Ainsi, je tiens l'argument. On dit: Il y a dans la loi un article 416 qui dans l'ancienne loi constituait l'article 415; cet article 416 déclare que les amendes, défenses, prohibitions seront punies, indépendemment de tout commencement d'exécution, par cela seul qu'elles auront été prononcées en vertu d'un plan concerté. Plan concerté veut dire la même chose que coalition; la coalition est donc punie.

Je ferai d'abord remarquer à l'honorable orateur que s'il avait lu avec un peu d'attention mon rapport, il se serait épargné la deuxième de ses allégations.

En effet, messieurs, voici dans quels termes je m'explique à la page 73 sur l'article 416. Nous avons exigé comme seconde condition que les amendes, défenses, proscriptions, interventions aient porté atteinte à la liberté du travail; la tentative ne suffirait pas, ni même le *prononcé* ainsi que le disait l'ancien article 416; au prononcé doit se joindre la preuve qu'en fait le libre exercice de l'industrie et du travail a été empêché. »

C'est donc exactement le contraire de ce qu'on a dit qui est la vérité; la vérité est que nous avons réformé l'ancien article du code, en ce sens que, dans l'ancien article 416, la loi n'exigeait que la prononciation d'une défense, d'une amende ou d'une interdiction pour punir, et que nous, nous avons voulu que le prononcé ne fût puni que si, en réalité, il avait produit une atteinte à la liberté du travail.

Si l'objection secondaire ne vaut rien, l'objection principale n'est pas plus solide. L'article atteint un certain nombre de faits d'intimidation; c'est la caractérisation générale. Ces faits d'intimidation sont des amendes, des défenses, des prohibitions, des proscriptions ou des interdictions, expressions qui, dans le langage des ateliers, ont une signification tellement claire qu'elles n'ont jamais donné lieu à la moindre difficulté. Quand ces faits se seront produits, l'article 416 sera-t-il applicable? Non, messieurs, il faudra une seconde condition : c'est qu'en réalité, ils aient porté atteinte à la liberté du travail ; c'est-à-dire que l'intimidation non-seulement ait été tentée, mais qu'elle ait produit ses résultats. Cela n'est pas tout. Le délit n'existera pas même alors, quoique le fait ait déjà tous les caractères suffisants pour motiver l'établissement d'une peine. Il faudra, en troisième lieu, que l'interdiction, que la défense, que l'intimidation soient le résultat d'un concert établi entre plusieurs personnes, pour porter, par ce moyen, atteinte à la liberté du travail, et notamment à la liberté des ouvriers. Quel rapport y a-t-il entre cette disposition et l'ancien délit de coalition?

Le fait de s'être concerté était, dans l'ancienne législation, l'élément unique du délit; aujourd'hui il n'est pas même l'élément qui le détermine, il n'est que la condition qui doit s'ajouter à des éléments préexistants et coupables pour motiver la création du délit nouveau d'atteinte à la liberté du travail.

Dans l'ancienne législation, on se concertait; on avait raison, on avait tort; on employait la violence et l'intimidation ou on ne l'employait pas, il importait peu; le fait simple de quitter simultanément le travail en vertu d'une entente était déclaré coupable et punissable.

Dans notre loi, on se concerte, on se coalise, on quitte les ateliers; le fait est innocent; seulement si le concert a lieu, non pour conquérir les conditions légitimes du travail, mais pour porter atteinte à la liberté d'autrui au moyen d'intimidations légères, telles qu'amendes, proscriptions, dans ce cas, on est coupable; de quel délit? du délit de coalition? Non, mais du délit d'atteinte à la liberté du travail. Aussi ne seront poursuivis que ceux qui se seront spécialement concertés pour prononcer les amendes ou les interdictions, et non les participants à la coalition qui auront ignoré cette entente spéciale, ou qui n'y auront pas concouru.

De même, dans certains attentats sur les personnes, la violence est considérée, non pas comme la circonstance constitutive du délit, mais comme sa circonstance aggravante.

Dans l'art. 109 du code pénal on punit l'atteinte au droit électoral, puis on ajoute : « Si l'atteinte est portée en vertu d'un plan concerté, la peine sera plus forte. » Le plan concerté est parfaitement innocent, mais il donne une plus grande gravité à l'atteinte portée à la liberté électorale, et il motive l'aggravation de la peine.

En vérité, messieurs, il faut avoir été sous l'influence d'une préoccupation que je ne m'explique pas pour avoir confondu deux ordres d'idées aussi distincts et avoir vu dans l'art. 416 une résurrection des peines contre le délit de la coalition.

Je crois que, sous ce rapport, ma démonstration est complète. Malgré ma fatigue, j'y ai insisté, parce qu'il importait à cet égard de ne permettre aucune espèce d'obscurité.

Non, il n'est pas vrai de dire que nous ayons indirectement, sous le nom de concert, puni le fait qu'on appelait autrefois le fait de coalition; le fait de coalition est licite; ce qui ne l'est pas, c'est le fait d'atteinte à la liberté du travail. (C'est cela! très-bien!)

Voilà terminé ce premier ordre d'explications. Il me reste cependant à solliciter votre bienveillante attention pendant quelques moments encore...

Voix nombreuses. Reposez-vous! reposez-vous!

(La séance est suspendue à 5 heures cinq minutes et est reprise à 5 heures un quart.)

M. le Président de Morny. La parole est continuée à M. le rapporteur.

M. Emile Ollivier, *rapporteur*. Messieurs, je n'ai pas l'habitude de solliciter pendant si longtemps votre attention; mais croyez-moi, il est utile que vous me l'accordiez. (Parlez! parlez!)

Je me suis, dans la première partie de ma

discussion, tenu dans une situation défensive, je veux attaquer à mon tour... (Marques d'approbation) ...et je veux enfin demander à ce système du droit commun ce qu'il est, comparer ce qu'il tient à ce qu'il promet.

Voyons! vous reprochez au projet de la commission d'être vague et de placer les ouvriers dans l'impossibilité de connaître ce qui leur sera défendu ou ce qui leur sera permis. Or, pour connaître la nouvelle législation à laquelle ils vont désormais être soumis, que doivent étudier les patrons et les ouvriers? Trois articles, ni plus ni moins. Quand ils les auront compris, quand ils les auront affichés dans leurs ateliers, qu'ils en auront demandé et obtenu le commentaire, et j'ai essayé de leur éviter cette peine par les longues explications de mon rapport, ils sauront, de façon à ne s'y pas méprendre, ce qu'ils peuvent et ce qu'ils ne peuvent pas.

Au contraire, supposez admis le système du droit commun, comment un ouvrier ou un patron saura-t-il ce qui lui est permis ou ce qui lui est défendu? Il faudra d'abord qu'il lise tout le code pénal pour y découvrir l'article qui s'applique à son cas. Ce n'est pas tout, il faudra qu'il lise la loi de 1848 sur la presse, la loi de 1819 qui punit la diffamation, le décret de 1852 qui atteint les fausses nouvelles; en d'autres termes, messieurs, il faudra ou qu'il fasse une éducation complète de jurisprudence, ou qu'il ait toujours à ses côtés un professeur de grève (Rires d'adhésion) pour l'instruire de ce qu'il peut faire.

Ainsi donc, nos articles, fussent-ils inutiles, auraient pour les ouvriers cette commodité de leur apprendre en peu de paroles la vérité de leur situation.

Mais, messieurs, marchons un peu plus en avant. Ces trois articles, dans lesquels nous avons essayé de mettre toute la clarté possible, sont-ils donc beaucoup plus vagues que le droit commun? Est-ce que nous donnons aux juges, dans les articles 414, 415 et 416, une faculté d'interprétation et d'arbitraire qu'ils ne trouveront pas dans le droit commun?

Hier, l'honorable orateur, dans son énumération des divers délits saisis par le droit commun, a cité l'injure, l'outrage, la diffamation, les fausses nouvelles. Eh bien, en conscience, injures, outrage, diffamation, fausses nouvelles, est ce plus clair ou plus obscur, je vous en prie, que manœuvres frauduleuses? N'est-il pas aussi possible de tirer tout ce qu'on voudra des mots : fausses nouvelles, diffamation, outrage, injures, que des mots : manœuvres frauduleuses? Est-ce que l'abus d'interprétation, si vous supposez la malhonnêteté siégeant au tribunal, n'est pas aussi facile avec le mot *violences* qu'avec le mot *menaces*, qu'avec le mot *manœuvres frauduleuses?* Je dis plus, ce mot *manœuvres frauduleuses* a une clarté qui ne se trouve dans aucun des mots qu'on a indiqués, parce qu'il implique une circonstance sur laquelle le doute ne peut exister. Vous pouvez discuter sur la limite exacte de la manœuvre frauduleuse, mais elle n'existe pas sans une circonstance sur laquelle la conscience ne peut se tromper : la manœuvre frauduleuse suppose un mensonge accompli sciemment.

Aussi je n'hésite pas à m'applaudir d'avoir dit aux ouvriers, ne fût-ce qu'à titre d'enseignement moral : La liberté vous est donnée, usez-en à vos risques et périls autant que vous voudrez, mais arrêtez-vous au point où commence le mensonge fait sciemment; pour savoir où ce point commence, il est inutile que vous consultiez des jusrisconsultes ou des philosophes; écoutez votre conscience, et vous le trouverez sans l'aide des commentaires et sans le secours des définitions (Très-bien!)

Ne nous créons pas de fausses idées sur les caractères de la loi pénale : elle ne doit pas être vague, mais elle est condamnée à rester générale, ce qui est tout différent. L'honorable orateur auquel je réponds vous en a donnée lui-même la preuve par une citation de Rossi :

« Où trouver, a dit l'éminent criminaliste, une limite si l'on pose sans restriction cette maxime: qu'on transformera en délits spéciaux tous les faits qui peuvent devenir facilement des occasions de délits? Il n'y a presque pas d'acte de la vie humaine qui pût échapper à l'anathème. C'est par l'abus de ces principes que périssent les libertés publiques: c'est au nom de l'ordre qu'on enchaîne les bras et qu'on étouffe l'esprit de l'homme. »

Il ne faut donc pas spécialiser chaque cas individuel, il faut constituer des catégories bien faites, grouper sous une même loi des séries d'actes analogues. Deux écueils sont à éviter : si on reste dans des généralités indéfinies, la loi devient vague, elle est mauvaise; si on distingue chaque hypothèse, la loi est minutieuse, elle est despotique. Si on reste dans l'intermédiaire, si on a soin de rapprocher des faits ayant vraiment un caractère semblable, la loi n'est plus ni vague ni minutieuse; elle est générale et dès lors conforme aux exigences de la science.

Indépendamment de la citation de Rossi, mon éloquent adversaire me fournira encore un argument à l'appui de la thèse que je soutiens; et qu'il me permette, sans qu'il y ait de ma part aucune intention malicieuse, de lui rappeler les paroles qu'il a prononcées dans la discussion sur le code pénal. Ces paroles, je les ai retenues, parce que je retiens ce qu'il dit. Il les a prononcées dans la discussion sur le code pénal, l'année dernière, à propos du mot *outrage*.

Il s'agit ici, vous a-t-il dit, d'un délit dont la définition est impossible. On sent l'outrage; quant à le caractériser, c'est impossible. L'outrage, c'est l'excès qui allume dans le cœur de celui qui le reçoit un sentiment si tumultueux, qu'il court à la vengeance, et que la répression est nécessaire dans un intérêt social.

L'honorable M. Jules Favre concluait de cette impossibilité d'une définition, qu'il était mal de donner au délit d'outrage une extension démesurée; mais son esprit était trop sensé pour en conclure que l'outrage dût rester impuni; il ajoutait au contraire que la répression est nécessaire dans un intérêt social. Eh bien, si pour le délit d'outrage, dont on peut faire sortir tout ce qu'on veut, la répression est nécessaire dans un intérêt social, est-ce que pour le délit de la fraude, dont on ne peut pas faire sortir tout ce qu'on veut, la ré-

pression n'est pas également nécessaire dans l'intérêt social? (Très-bien! très-bien!)

Ainsi, messieurs, j'ai prouvé que notre système était plus commode et qu'il n'était pas plus vague que le système du droit commun.

Il me reste, messieurs, à établir que ce qu'on appelle le droit commun est un abus de mots dont il faut débarrasser ce débat, et que le droit commun est avec nous; que ce que nos adversaires veulent, c'est le droit exceptionnel.

Oui, il y a une différence à établir entre ce qu'on appelle le droit commun et ce qu'on désigne du nom de droit exceptionnel ou de droit spécial. Mais la différence ne résulte pas de ce fait secondaire que le délit est puni par tel article du Code pénal ou par tel autre, ou par une loi particulière; elle naît de la détermination du type idéal sur lequel s'est modelée la loi qu'on veut classer. Ces types sont au nombre de deux. Il y a le type de la justice, il y a le type du salut public. Montesquieu a dit, et après lui beaucoup d'autres ont répété: Dans certaines circonstances, il est permis de voiler la statue de la justice ou la statue de la liberté. En conséquence, à côté des lois selon la justice, on a fait des lois motivées par les seules exigences du salut public. Lorsque vous voulez savoir s'il faut dire d'une loi qu'elle est de droit commun ou qu'elle n'en est pas, dites vous ceci: Est-elle selon la justice, elle est du droit commun. Est-elle selon le salut public, elle est du droit exceptionnel.

Dans lequel de nos deux systèmes est donc le droit de la justice? dans lequel le droit du salut public? Les lois du salut public, elles sont dans votre système. Ne proposez-vous pas, en effet, d'appliquer aux ouvriers les lois d'exception faites en 1848 contre la presse et contre les attroupements? Ne proposez-vous pas de les placer sous le coup du décret de 1862 sur la presse, loi d'exception s'il en fut, et qui, de votre côté, a été souvent attaqué avec éloquence?

Qu'est-ce que nous venons, nous, demander d'appliquer? Nous venons vous demander d'appliquer uniquement les principes de justice du droit pénal: nous sommes donc dans le droit commun. (Marques d'adhésion.)

Ne nous tenons pas toujours aux considérations superficielles; n'imitons pas ces deux docteurs dont parle Pascal qui s'abordaient avec le mot de genre prochain en y attachant un sens tout différent: laissons les étiquettes et allons au fond des choses.

Que demande la justice dans la détermination d'un délit? Que la peine soit toujours proportionnée à ce qui est juste et à ce qui est utile. Quand la peine dépasse la mesure du juste, elle est inique. Quand elle dépasse la mesure de l'utile, elle sort du domaine de la loi, elle entre dans celui de la morale.

Je prie maintenant les ouvriers, je prie les partisans les plus passionnés du droit commun, de me répondre. Je passe dans la rue, je rencontre un homme qui me heurte, je le frappe. Puis, quelques moments après, j'entre dans une église; un prêtre est en chaire, son discours me déplaît. Cet accès dont parlait l'honorable M. Jules Favre s'allume en moi: je me précipite sur le prêtre, je le frappe. Est-ce que dans les deux circonstances ma culpabilité est la même? Est-ce que la même peine doit atteindre l'acte de l'homme qui frappe un passant qui le heurte dans la rue, et l'acte de celui qui, sans respect pour le lieu saint, frappe le prêtre dans sa chaire? Est-ce que je ne suis pas dans le droit commun, est-ce que je ne respecte pas ses impérieuses prescriptions lorsque j'établis, entre ces deux cas différents, des différences de pénalité?

De même, messieurs, voilà un ouvrier; un dimanche au cabaret, dans une rixe avec son camarade, il le frappe. Un autre organise une grève, il dit à son camarade: Suis-moi! — Je ne veux pas te suivre, répond l'autre, je trouve ta querelle mauvaise; j'ai une femme et des enfants dans une mansarde, il faut que je gagne leur pain. » Là-dessus l'autre le bat; est-ce qu'il n'est pas plus coupable que l'ouvrier qui, dans un moment d'émotion au cabaret, a également frappé? (C'est cela! très-bien!) La raison n'existe plus au monde, ou il y a là deux cas différents qui justifient l'existence de deux peines différentes.

Lorsque je fais un article pour une hypothèse et un autre article pour l'autre hypothèse, est-ce que je ne reste pas dans les règles les plus inviolables de l'éternelle justice? Est-ce que je ne constitue pas le droit commun? Et n'ai-je pas le droit de vous dire au contraire que frapper également ces deux faits qui sont si dissemblables dans leur imputabilité criminelle, c'est vraiment établir un droit exceptionnel, un droit privilégié, puisque par la peine égale le fait le plus coupable est atteint moins sévèrement que l'autre?

Ainsi, messieurs, je suis dans le droit commun, et je le constitue. Le droit commun n'a pas été fait un jour pour l'éternité, il se fait perpétuellement; que de jour en jour il s'étende, qu'il se perfectionne, qu'il détruise cette plante parasite qui quelquefois l'étouffe et qu'on appelle le droit exceptionnel; qu'il règne, triomphe, éclate, domine partout, voilà notre but. Nous ne nous en écartons pas dans la loi que nous vous proposons, nous faisons un pas vers lui. Lois spéciales, lois exceptionnelles! ce sont là des expressions mauvaises, des réalités funestes, des doctrines que nous n'avons voulu ni favoriser, ni pratiquer. (Très-bien! Très-bien!)

J'ai prouvé que notre loi était plus commode que le système de nos adversaires, qu'elle n'était pas plus vague; j'ai établi qu'elle était conforme au droit commun. Il me reste un dernier point à vous démontrer, c'est qu'elle est extrêmement utile et d'une utilité dont vous ne pouvez pas soupçonner assez l'importance.

On a dit un mot dans cette discussion, —c'est je crois M. Seydoux, et c'est d'une incontestable vérité pour qui a lu, comme je viens de le faire, tous les documents sur les grèves anglaises, — on a dit que les malheurs qui ont suivi l'établissement de la liberté des coalitions en Angleterre ont été produits par l'idée fausse conçue par l'ouvrier que, dans les grèves, l'impunité était assurée à tous les actes de violences ou de fraude, qu'il pouvait contraintraindre ses camarades à entrer dans les coalitions sans courir aucun risque légal.

Aussi, après avoir débuté, ainsi que le veulent mes honorables contradicteurs par la

proclamation du droit commun, on a été obligé, chaque année, de faire une loi particulière à côté du droit commun. On en a fait une en 1859, on en a fait une autre en 1861. En Amérique, on a débuté également par le droit commun. On en vient à l'imitation de l'Angleterre et aux lois particulières.

Et ne croyez pas que les craintes que je vous exprime ne soient motivées que par des considérations tirées des expériences étrangères; non, j'ai dans mes mains un certain nombre de pétitions qui ont été remises à la commission. Ces pétitions sont très curieuses. Je ne puis pas vous les lire toutes; j'appelle du moins votre attention sur deux d'entre elles, qui vous montreront, messieurs, le fond d'admirable bon sens qui, malgré tant d'excitations, se trouve dans les classes ouvrières.

La première est couverte d un nombre considérable de signatures; elle a été faite par les ouvriers imprimeurs en papiers peints qui sont à l'état de grève chronique. Ils demandent le droit commun, et ils ajoutent ceci :

« Nous vous demandons l abrogation pure et simple des trois articles et de renvoyer toute pénalité au code pénal. Nous repoussons de toutes nos forces toutes voies de fait, violences et manœuvres.— Ils ont trouvé le mot même de manœuvres. — Nous demandons l'application du code pénal pour tout agent provocateur...»

Vous voyez que nous ne leur accordons pas tout ce qu'ils demandent, (On rit) car ils accepteraient le mot de *manœuvres*, nous ajoutons celui de *frauduleuses*; ils demandent de punir les agents provocateurs,et nous avons repoussé cette partie du projet du conseil d'Etat.

La seconde pétition nous a été présentée comme émanant des ouvriers les plus intelligents; en effet, parmi eux il en est qui ont comparu devant la commission et qui nous ont frappés par leur noblesse, par leur intelligence et par la vibration convaincue de leur parole. Dans cette pétition, les ouvriers protestent contre la loi, et voici un de leurs grands arguments. Il s'agit de l'article 414 :

« Prétendra-t-on qu'il faut que l'amende soit d'un chiffre assez élevé pour produire de l'effet sur les patrons? Mais comment croire que les patrons, qui échappaient déjà si facilement aux articles 414, 415 et 416, seront jamais gênés par les articles modifiés? Ce serait une erreur de le penser, car ils auront toujours assez d'adresse pour se maintenir dans la légalité; la coalition calme leur suffirait complétement.

« Au contraire, s'il arrivait qu'il y eût violences ou voies de fait de la part d'ouvriers, ce sera le plus souvent, sinon toujours, le résultat d'une erreur, d'un malentendu ou de préventions adroitement suscitées par quelque séide du patron pour les compromettre. »

Et alors ils vont se réjouir de la loi, puisqu'elle frappera les séides des patrons qui veulent les compromettre et non pas eux.

Puis ils ajoutent, et voici, messieurs, le danger :

« ... Quant aux menaces, on ne pourrait pas inscrire dans la loi un mot plus dangereux. En effet, qui ne sait que, dans les ateliers, la menace est formulée à chaque instant et n'a, la plupart du temps, que le caractère d'une plaisanterie plus ou moins ironique, souvent de mauvais goût. Eh bien, si la malveillance ou la jalousie pouvaient recueillir ces menaces pour les faire retomber en pénalités sur leurs auteurs, on regretterait bien certes d'avoir introduit ce mot dans la loi, qui aurait bientôt des conséquences aussi fâcheuses qu'en avaient les mots *chefs* ou *auteurs* qui ne servaient qu'à faire punir ceux qui le méritaient le moins. »

Ainsi voilà des ouvriers, et les plus intelligents parmi eux, qui sont convaincus que si vous abrogez purement et simplement les articles sur les coalitions, la menace sera impunie. Vous touchez du doigt l'utilité de les détromper, et vous comprenez aussi la nécessité, après avoir fait l'œuvre libérale, de ne pas négliger l'œuvre fraternelle, et après avoir accordé à ces ouvriers qui le demandent le droit qui leur sera quelquefois utile, quelquefois nuisible, de les avertir des dangers qu'ils courent, de les protéger contre leur erreur, et pour ne pas les laisser aux prises avec une loi qu'ils croiront désarmée, tandis qu'elle a en réserve des rigueurs.

Enfin, messieurs, il y a une considération d'un caractère plus élevé et qui me paraît justifier l'utilité de la loi. On parle sans cesse de la nécessité d'instruire le peuple. On a raison; mais l'instruction, messieurs, se communique de mille manières, et la plus profitable et la plus féconde n'est pas toujours celle qu'on trouve sur les bancs des écoles; celle que donnent la vie, le malheur, les contacts, l'exercice de la vie politique; celle que donne l'habitude de connaître et de respecter les lois, a une action incessante et très-puissante. (Approbation.)

M. le duc de Marmier. Et la prison par-dessus le marché. (Rires et bruit.)

M. le Rapporteur. J'entre ainsi dans un ordre d'idée qui a été déjà produit; puisque nous sommes obligés par la loi pénale d'écarter toute espèce de formule déclarative et que nous sommes obligés de donner aux enseignements qu'elle contient la forme amère de la peine, servons-nous pour instruire même de cette forme; elle aura aussi son utilité, et à côté du droit indirectement accordé, proclamons, affirmons directement par la loi pénale le devoir qui y correspond. (Très-bien! très-bien!)

J'ai toujours admiré la manière dont les livres bibliques affirment la propriété. Nulle part il n'est écrit : « La propriété est un droit; » il est seulement dit : « Tu ne voleras pas, » c'est-à dire tu rempliras le devoir d'où est né le droit de propriété. Notre loi aussi crée un droit par l'affirmation d'un devoir. Elle n'est donc pas inutile : votez-la.

En me résumant et en embrassant d'un coup d'œil toute cette discussion, je dis à ceux que je rencontre comme adversaires : Je crois que vous vous trompez. Vous, qui êtes en face de moi, vous pensez que la loi accorde trop. Vous, mes amis, vous croyez qu'elle n'accorde pas assez. Vos deux assertions se détruisent l'une par l'autre; elles ne peuvent pas être vraies à la fois, elles ne sont vraies ni l'une ni l'autre. (Marques d'assentiment.) La loi accorde, mais elle n'accorde pas trop; elle accorde le juste et le nécessaire.

A vous qui êtes en face de moi, je dis, avec la plus profonde conviction : Votez la loi ; car, sur cette matière, il n'y en a pas en Europe qui soit plus sagement prévoyante. Et, à vous, mes amis, je dis : Votez la loi, car il n'y en a pas en Europe qui soit plus véritablement libérale. (C'est vrai ! c'est vrai !)

Quant à moi, messieurs, qui crois que le but suprême de la politique est, non pas de flatter et d'exciter le peuple, mais de l'élever et de le soulager... (Très-bien !), quant à moi qui ai voué à cette cause tout ce que j'ai de forces, je suis certain de n'y avoir jamais été plus fidèle que lorsque j'ai travaillé à la loi actuelle ; et, pour le présent, comme pour l'avenir, c'est avec confiance que je revendique, hautement et fièrement, ma part de collaboration ! (Très-bien ! Très-bien ! — Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

De toutes parts. Aux voix ! aux voix !

M. le Président de Morny. Je crois qu'il est logique de procéder pour cette loi, comme nous l'avons fait pour le code pénal, c'est-à-dire de mettre successivement aux voix les articles destinés à remplacer les articles abrogés, et, selon qu'ils seront acceptés ou refusés, de procéder ensuite au vote de l'article 1er du projet de loi. Il est d'ailleurs entendu que, s'il y avait un article refusé, cela impliquerait le renvoi à la commission.

Je vais donner lecture du nouvel article 414 proposé.

M. Guéroult. Pardon, monsieur le Président, j'avais demandé la parole. (Aux voix ! aux voix !)

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre le renvoi à la commission. (Réclamations diverses.)

M. le Président de Morny. M. Guéroult demande que l'on mette aux voix le renvoi à la commission.

La Chambre sait parfaitement que ce n'est point sa manière de procéder.

Par une explication préalable, la Chambre peut être éclairée sur la question de savoir si, oui ou non, elle doit rejeter un article avec l'intention de le renvoyer à la commission, et, dans ce cas, l'article est de droit renvoyé à la commission.

Il faudrait donc, d'abord, que M. Guéroult désignât l'article qu'il prétend faire renvoyer à la commission.

M. Guéroult. L'article 1er, monsieur le Président.

M. le président de Morny. Qu'entendez-vous par l'article 1er ?

M. Guéroult. Celui qui constitue l'ensemble du projet de loi... (Bruit), et le motif qui me fait demander ce renvoi, c'est que plusieurs de mes honorables amis ainsi que moi, tout en rendant une parfaite justice aux intentions qui ont animé le Gouvernement et la commission, tout en reconnaissant que l'abolition du délit de coalition fait faire un pas à la question, croient cependant que, dans la rédaction de l'article, il a été introduit des dispositions qui pourraient, dans la pratique, amener des difficultés. (Nouveau bruit. — Aux voix ! aux voix !)

C'est pour mettre d'accord la rédaction de la loi avec l'esprit qui l'a évidemment inspirée, que mes honorables amis et moi nous avons l'honneur de demander le renvoi du projet de loi à la commission.

M. Buffet. Je demande à la Chambre la permission de dire un mot sur la position de la question.

J'ai aussi clairement qu'il m'a été possible expliqué tout à l'heure pourquoi, bien que désirant beaucoup l'adoption de l'amendement que j'avais soutenu dans le sein de la commission... (Interruption !), je me trouvais, par une sorte de contrainte exercée sur moi par le règlement, dans l'impossibilité de soumettre l'opinion que je crois vraie à un vote distinct de la Chambre.

S'il était possible d'appliquer au mode de votation le principe de la loi que nous venons de discuter et de permettre entre les opinions différentes, entre ceux qui veulent rejeter la loi parce qu'ils la trouvent complétement mauvaise, et ceux qui désirent simplement l'améliorer, une coalition volontaire, mais en dehors de laquelle pourraient se tenir ceux qui ne veulent pas en faire partie, si l'on pouvait soumettre à la Chambre le renvoi de l'amendement que j'ai cherché à expliquer... (Interruption. — Bruits divers.)

M. le Président de Morny. Laissez achever M. Buffet, et laissez-moi faire ensuite.

M. Buffet. ...Je serais disposé à voter ce renvoi, parce que, comme je l'ai dit, la commission se trouverait en présence d'une décision parfaitement claire, et que dès lors elle pourrait rapporter promptement son travail, ou modifié dans le sens de l'amendement, ou tel qu'il a été présenté.

Mais si le renvoi, par suite de la confusion qui existerait dans le vote, devait avoir pour effet de soumettre le projet de loi à de nouvelles études, comme celles qui ont été réclamées par certains membres de la Chambre, nouvelles études qui auraient pour conséquence un ajournement prolongé de la loi, l'ajournement à la session prochaine, dans ce cas je déclare que je croirais de mon devoir, comme je l'ai déjà dit et pour les motifs que j'ai indiqués, de ne pas appuyer le renvoi à la commission. (Bruits divers.)

M. le Président de Morny. Je ne conteste pas le moins du monde que la question posée comme M. Buffet la pose n'implique l'inconvénient qu'il signalait, d'une certaine confusion dans les votes ; mais il est très-facile de dissiper ce brouillard. L'honorable M. Buffet a présenté à la commission, d'accord avec M. Piuart, un amendement qui consiste à exiger que toute coalition soit en quelque sorte annoncée quelques jours à l'avance, et que les ouvriers soient tenus de respecter les conditions inscrites dans leur livret.

Or, cette proposition a été examinée par la commission ; elle a été repoussée par le Gouvernement. Il est très-simple de demander immédiatement une explication courte, soit à la commission...

M. Chevandier de Valdrôme. Je demande la parole.

M. le Président de Morny. ...Soit au Gouvernement.

A la suite de cette explication, — car il ne faut pas de surprise, — il arrivera ceci : Ou M. Buffet aura persuadé la majorité de la Chambre, et la majorité de la Chambre, s'unissant, si vous voulez, à un certain nombre de membres qui veulent repousser la loi, je le reconnais, rejettera l'article, qui sera ainsi renvoyé à la commission, et la commission se rendant compte de la volonté de la Chambre, procédera à un travail nouveau ou l'objet sera considéré comme trop secondaire, — et c'est ce qui m'a paru résulter de quelques explications que j'ai entendues, soit de la part des membres de la commission, soit de la part du Gouvernement lui-même, — et alors la majorité ne donnera pas raison à M. Buffet, et acceptera l'article présenté. Il est impossible de procéder autrement.

Permettez-moi de vous dire que si vous voulez y mettre un peu de calme et de patience, le règlement se prêtera à toutes les combinaisons.

Le président de la commission, M. Chevandier, veut-il donner quelques explications?

M. Chevandier de Valdrôme. L'explication que vous me demandez, monsieur le Président, sera très facile, et je vais tâcher de la rendre aussi courte que possible.

Le système qu'on désigne sous le nom de système belge a été en effet proposé à la commission, et il a été pendant une semaine presque entière l'objet, non pas seulement des études de la commission, mais des travaux individuels de plusieurs de ses membres.

Il avait paru très-séduisant, et on le comprend, puisqu'il avait été adopté par la chambre des représentants belges. Mais, à côté de ce qu'il a de séduisant, il a paru à la majorité de la commission avoir plusieurs inconvénients que je résume en quatre mots : Insuffisant dans les cas de grèves violentes, inutile pour celles qui ne le sont pas, irrationnel et dangereux.

Irrationnel, je le démontrerai facilement si la Chambre le désire.

Voix nombreuses. Non, non! C'est inutile!

M. Chevandier de Valdrôme. Dangereux, parce qu'une loi insuffisante, inutile et irrationnelle est toujours dangereuse par les pénalités qu'elle entraine après elle.

Voilà pourquoi, à la majorité de six voix contre deux, la commission, après l'avoir étudié consciencieusement, comme tout ce qu'elle a fait, n'a pas cru pouvoir l'adopter; voilà pourquoi elle avait essayé d'y substituer un système de conciliation, qui n'a pas été accepté par le Gouvernement.

Dans cet état des choses, puisque M. le Président m'a demandé mon opinion, je crois que le renvoi à la commission serait complétement inutile, d'autant plus que les fabricants, qui étaient nombreux dans la commission, ont, à l'exception d'un seul, repoussé le système belge qui était proposé et que le Gouvernement lui-même nous a fait connaître qu'il ne l'acceptait pas.

M. Cornudet, *conseiller d'État, commissaire du Gouvernement.* Si la Chambre me le permettait, je dirais, en quelques mots seulement, le motif principal pour lequel le Gouvernement n'aurait pas cru devoir accepter l'amendement s'il lui avait été proposé; mais la commission vient de vous faire savoir qu'elle l'avait écarté d'elle-même.

Voici, d'un mot, la raison topique qui rend l'amendement complétement inutile :

La loi du 22 juin 1854 sur les livrets contient une disposition qui donne une garantie au moins égale à celle qu'établirait l'amendement, et bien suffisante pour empêcher les ouvriers de quitter leurs ateliers d'une manière subite et sans avoir accompli les engagements qu'ils ont pris envers leurs maîtres.

En effet, la loi de 1854 dit d'une manière expresse qu'aucun industriel ne peut prendre un ouvrier qui ne serait pas muni d'un livret *en règle*; elle explique que le livret *en règle*, c'est celui qui est revêtu du visa d'acquit des engagements de l'ouvrier. Puis elle ajoute que tout industriel qui prendrait un ouvrier dont le livret n'est pas en règle, c'est-à-dire n'est pas revêtu du visa d'acquit, est passible d'une peine qui peut aller jusqu'à cinq jours de prison.

En sorte que, vous le voyez, l'ouvrier est dans cette situation, que, s'il quitte son atelier sans avoir accompli ses engagements, tous les ateliers lui sont fermés.

Si j'en crois les renseignements pris auprès d'industriels belges, la législation de Belgique sur les livrets ne contiendrait pas de disposition semblable, et je comprends alors que la chambre des représentants de ce pays ait voulu y suppléer par la disposition qui a été inscrite dans le projet de loi adopté par cette Chambre et qu'on voudrait introduire dans notre loi, ou évidemment elle n'est pas nécessaire.

J'ajoute que, dans tous les cas, la commission du sénat belge a proposé expressément le rejet de cette disposition; et j'ajoute encore que les industriels belges, qui avaient donné leur adhésion au projet adopté par la chambre des représentants, n'ont fait aucune réclamation, si je suis bien informé encore, contre la proposition faite par la commission du sénat, et qui est encore pendante.

Vu l'heure avancée, je ne crois pas, messieurs, avoir, pour le moment, d'autres explications à donner à la Chambre. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Martel. Je demande la parole. (Aux voix! aux voix!)

Messieurs, voici l'observation que je voudrais vous soumettre sur les paroles qui viennent d'être dites par M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement a invoqué les livrets des ouvriers pour établir que la disposition belge ne serait pas utile en France. Mais j'aurai l'honneur de lui faire remarquer qu'il y a un grand nombre d'ouvriers qui n'ont pas de livrets. (Bruits divers.)

D'après le projet de loi qui vous est soumis, on veut abroger la loi de 1791, qui concerne les coalitions des ouvriers des campagnes; les ouvriers des campagnes n'ont pas de livrets. (Si! si! — Non! non!)

Je puis assurer que les moissonneurs n'ont pas de livrets. (C'est vrai ! c'est vrai !)

J'ose vous affirmer qu'un bon nombre de membres de cette Chambre attachent une très-grande importance à l'amendement qu'avait présenté M. Buffet, et que si cet amendement pouvait être de nouveau soumis à la commission, si nous pouvions le voir introduit dans la loi, nous voterions la loi. (Aux voix ! aux voix !)

M. Edouard Dalloz. Je demande la parole. Une seconde seulement ! (Aux voix ! aux voix !)

Je veux seulement faire remarquer ceci, c'est qu'il résulte du livret, là où il y a inscription sur ce livret, un engagement de la part de l'ouvrier vis-à-vis de son patron, engagement donnant lieu plus tard à la possibilité contre lui d'une condamnation civile.

M. Cornudet. C'est une erreur !

M. Edouard Dalloz. Je crois que la pensée de l'honorable M. Buffet, et peut-être celle d'un certain nombre de membres de cette Chambre, serait qu'au nom de la protection qui est due à l'ordre matériel et social brusquement troublé par un abandon simultané des ateliers, on pût inscrire dans le premier article du projet de loi une disposition qui impliquât une sanction pénale; sanction différente de la sanction civile, de la condamnation par les tribunaux qui pourra résulter pour l'ouvrier, poursuivi plus tard par le patron qu'il a quitté, de l'engagement constaté par son livret.

M. le commissaire du Gouvernement. La sanction qui existe dans la loi est une sanction pénale. Permettez que je lise l'article. (Bruit.)

La loi du 22 juin 1854, je le répète, ne contient pas seulement une répression par la voie civile, elle contient une répression pénale. Voici le texte :

Après avoir déclaré dans l'art. 3, qu'il est interdit aux chefs ou directeurs d'établissements industriels de prendre des ouvriers dont le livret ne serait pas *en règle*, l'art. 11 dispose : Les contraventions aux art. 3 et autres sont poursuivies devant le tribunal de simple police et punies d'une amende de 1 à 4 francs sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu. « *Il peut de plus être prononcé suivant les circonstances un emprisonnement de un à cinq jours.*

M. Edouard Dalloz. Contre le patron !

M. le commissaire du Gouvernement. On me dit que la peine n'est prononcée que contre le patron ! Mais est-ce que la peine contre le patron n'entraîne pas contre l'ouvrier une autre peine, — je serais tenté de dire — presque trop sévère, car enfin tous les ateliers lui sont fermés...

Une voix. C'est la grève !

M. le commissaire du Gouvernement. Non, ce n'est pas la grève; c'est un empêchement à la grève, car l'ouvrier n'a d'autres ressources que de rentrer dans son atelier et d'y achever son engagement pour obtenir son visa d'acquit. (Aux voix !)

Si la Chambre est suffisamment éclairée, je m'arrête.

Une voix. Expliquez-vous sur les ouvriers des campagnes.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, on m'invite à m'expliquer sur les ouvriers des campagnes. (Oui ! oui !) Il est vrai, comme un honorable membre l'a dit tout à l'heure, que les ouvriers des campagne ne sont pas assujettis au livret.

Mais vous voudrez bien remarquer, messieurs, que c'est surtout par une raison que je pourrais dire d'harmonie législative que la loi qui vous est proposée comprend une abrogation des dispositions de la loi de 1791 sur les coalitions qui peuvent avoir lieu dans les campagnes, et la déclaration que les nouveaux art. 414 et suivants sont applicables aux propriétaires et ouvriers de la campagne.

M. Guillaumin. Je demande la parole.

M. le commissaire du Gouvernement. On n'a pas voulu que la loi de 1791, spécialement applicable au délit de coalition dans les campagnes et qui avait été conservée en 1849, parce qu'après tout, au point de vue des principes, elle était en harmonie avec les art. 414, 415 et 416, réformés à cette époque, on n'a pas voulu, dis je, que cette loi fût maintenue en présence des nouveaux art. 414, 415 et 416, qui détruisent expressément le principe de la loi de 1791. En effet, la loi de 1791 punissait la coalition elle-même, abstraction faite de tout acte coupable, et la loi nouvelle propose de supprimer toute peine contre la coalition. Il y avait donc nécessité, je le répète, de mettre en harmonie les deux législations. Maintenant, en fait, j'en appelle à tous ceux qui m'écoutent, et qui connaissent les campagnes, est-ce que les grèves, et surtout les grèves subites dans les campagnes, sont sérieusement à redouter? (Nouvelle interruption.)

M. Guillaumin prononce quelques paroles qui sont couvertes par le bruit.

M. le commissaire du Gouvernement. Je m'étonne des réclamations que mes paroles soulèvent, car je voudrais bien qu'on me citât des exemples de coalitions dans les campagnes qui aient été récemment, ou même dans un temps assez éloigné derrière nous, l'objet de poursuites judiciaires.

Dans tous les cas veuillez faire attention à l'objet de l'amendement. L'objet de l'amendement ce n'est pas d'interdire les cessations concertées de travail, les grèves; l'objet de l'amendement, c'est d'empêcher la cessation immédiate du travail, l'abandon immédiat et subit des ateliers, contrairement aux engagements pris par les ouvriers. Ce danger-là, en supposant que des coalitions se présentent plus ou moins souvent dans les campagnes, ce danger de cessation immédiate de travail, d'abandon complet des chantiers ou des ateliers, en violation des engagements pris, peut-il être à craindre dans les campagnes où le travail agricole ne s'exerce ni dans de grands ateliers, ni dans de grands chantiers, et où, dans les cas où un grand nombre d'ouvriers sont réunis pour un même travail, habituellement les ouvriers ne sont pas liés

par des engagements de quelque durée. L'amendement est donc inutile, même en ce qui touche les campagnes, quand même la loi des livrets n'est pas applicable aux ouvriers des champs. (Aux voix ! aux voix !)

(M. Buffet se lève pour prendre la parole.)

Voix nombreuses. Aux voix !

Quelques voix. A lundi !

Autres voix. Parlez !

M. le Président. Le moyen de laisser parler quelqu'un qui veut parler, ce n'est pas de lui dire : Parlez ! c'est de se taire.

M. Buffet a la parole.

M. Buffet. Après les explications catégoriques de M. le président de la commission et de l'organe du Gouvernement, il me paraît évident que le renvoi prononcé dans ces conditions n'aurait pas le résultat que je désire, et aboutirait au résultat que je redoute. Je n'insiste pas sur ma proposition.

M. le Président. Je relis le nouvel article 414.

« Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans, et d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Je mets l'article aux voix.

(L'article est adopté.)

« Art. 415. Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

M. Jules Favre. Je demande le renvoi à lundi de la discussion de cet article. Et voici quelle en est la raison.

Cet article soumet ceux qui ont été condamnés pour délit par suite d'un plan concerté, à une peine extrêmement rigoureuse : celle de la surveillance de la haute police. J'ai besoin de quelque temps pour développer les raisons sur lesquelles je m'appuie pour combattre cet article. Il est près de six heures un quart et je demande le renvoi à lundi. (Non ! non ! — Parlez ! parlez !)

J'avoue que je comprends peu cette précipitation. (Interruption.) Si vous voulez qu'on développe son opinion, permettez-moi de vous dire les raisons de la mienne.

Je dis que je comprends peu cette précipitation. Tout le monde reconnaît la gravité de la loi ; il s'agit ici d'un article qui prononce une peine terrible... Il est bon qu'on puisse se rendre compte... (Bruit.) Si la Chambre veut m'entendre, je suis à ses ordres. (Parlez ! parlez !)

Je demande que M. le Président mette aux voix la question de savoir si la discussion continue, ou si elle est renvoyée à lundi. (Parlez ! parlez ! — A lundi !)

M. le Président de Morny. Je demande à la Chambre si elle est d'avis que la discussion continue. (Oui ! oui ! — Non ! non ! à lundi !)

(Le Corps législatif consulté décide que la discussion continuera.)

Veuillez faire silence, messieurs, votre détermination vous oblige à écouter.

M. Glais-Bizoin. Puisqu'on a voté que la discussion continuât, tout le monde doit rester en place. (Bruit et agitation.)

M. le Président de Morny. M. Glais-Bizoin a raison (Bruit) ; cela vous étonne ? (On rit.) Du moment où la Chambre a voté la continuation immédiate de la discussion, son devoir est d'écouter.

Un membre. On n'a pas compris le vote.

M. le Président de Morny. Si la Chambre n'a pas compris, c'est probablement ma faute, et je vais recommencer l'épreuve.

(L'épreuve est renouvelée par assis et levé et la Chambre décide que la discussion sera immédiatement continuée.)

M. Eugène Pelletan. Voulez-vous me permettre une simple observation.

Avant la séance j'ai dit à M. le Président que j'avais une question très-grave à soumettre au Corps législatif. Mais, à cette heure avancée de la séance, il me paraît impossible de pouvoir aborder les points importants de cette question. (Si ! si ! — Parlez !)

J'ai à signaler une omission qui a été commise et dans le projet de loi du Gouvernement, et dans le rapport de la commission.

Il y a un article d'une haute gravité dans la loi de mai 1852 qui donne au Gouvernement la faculté d'expulser de Paris et de Lyon les repris de justice et les ouvriers sans moyens d'existence. Parmi ces repris de justice, figurent ceux qui ont été condamnés pour délit de coalition. M. le commissaire du Gouvernement nous disait hier que la loi contre les coalitions depuis longtemps, même sous les Gouvernements antérieurs, était abrogée, qu'elle était éteinte virtuellement ; qu'on ne l'appliquait plus ; qu'on ne voulait plus l'appliquer, et cependant, lorsqu'on a présenté un projet de loi pour expulser de Paris les ouvriers qu'on regardait comme dangereux.... (Bruit.)

Un membre. Ce n'est pas la question.

M. Eugène Pelletan. Nous voulons savoir si la loi de 1852 est encore applicable aux ouvriers condamnés pour délit de coalition en vertu de l'ancienne loi aujourd'hui abrogée.

Plusieurs voix. Mais la parole est à M. Jules Favre et non pas à vous.

M. Garnier-Pagès. On soulève une autre question. Il ne faut pas qu'il y ait de surprise.

M. Eugène Pelletan. Que disait le conseil d'État à cette époque ?

Voix nombreuses. Mais ce n'est pas la question !

M. le Président de Morny. Cela n'a aucun rapport avec la loi.

M. Eugène Pelletan. Je vous en demande pardon. Je signale une omission dans la loi qu'on va voter aujourd'hui même, si la discussion continue. Si cette omission n'était pas relevée, nous ne saurions pas si les ou-

vriers qui seront condamnés pour délit de coalition seront encore sous le coup de la loi de 1852. Il faut que le Gouvernement s'explique à cet égard.

Plusieurs voix. Mais la parole est à M. Jules Favre !

M. Eugène Pelletan. Si l'on veut me donner la parole après mon honorable ami M. Jules Favre, je le veux bien; mais je dis que c'est un point très-important qui a été oublié dans la loi et dans le rapport de la commission, car il s'agit encore un coup de savoir si, oui ou non, les ouvriers condamnés pour fait de coalition restent sous le coup de la loi de 1852 et si on peut les expulser de Paris par mesure administrative.

Je vous demande la permission de remettre sous les yeux du conseil d'Etat ses doctrines d'autrefois.

Voici comment il justifiait l'expulsion des ouvriers condamnés pour délit de coalition, aujourd'hui reconnus innocents.

Après avoir fait l'énumération de certains autres condamnés, il dit :

« A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsqu'il s'agit de ces hommes judiciairement convaincus d'avoir pris part à une coalition, c'est-à-dire à une de ces tentatives dont le but est de frapper d'interdit de grands établissements de commerce, des fabriques et des manufactures.

« Ne peut-il pas être d'une extrême prudence, à un moment donné, d'exclure des grands foyers industriels ceux qui se sont révélés comme les ennemis les plus funestes de l'industrie elle-même ? »

Voilà la doctrine du conseil d'Etat en 1852, dans l'exposé des motifs de la loi.

Et lorsque M. Morin, l'apôtre infatigable du droit de coalition, a demandé à la commission du Corps législatif de retrancher le délit de coalition, que répondait le rapporteur? (Bruit.) Il répondait ceci : Votre commission n'a pu accepter l'amendement; elle a reconnu que la coalition est un délit d'une excessive gravité, indiquant les plus dangereuses dispositions pour la société chez celui qui s'en rend coupable.

Il y a eu, depuis cette loi, des hommes condamnés pour délit de coalition. Restent-ils soumis à l'expulsion par mesure administrative? la loi actuelle pas plus qu'aucune loi n'a d'effet rétroactif et ne saurait les relever de cette éventualité.

Je demande encore ceci : Les ouvriers qui seront condamnés désormais, non plus en vertu du délit de coalition, mais en vertu de délits commis à propos de coalition, tomberont ils sous l'application de la loi de mai 1852 et pourront-ils recevoir du préfet de police l'ordre de quitter Paris?

Il est indispensable que le Gouvernement nous donne une explication à cet égard.

M. le Président de Morny. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

Plusieurs voix. Assez! assez! c'est étranger au projet de loi!

M. le Président de Morny. Il n'y a aucun inconvénient à ce que cet examen se fasse; c'est tout simple : on le demande, et le Gouvernement répond.

M. Lenormant, *conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement*. Messieurs, je n'ai, en l'état, aucune raison pour répondre à une interpellation, et pour amener dans la discussion actuelle un point qui lui est absolument étranger. (Oui! oui! — C'est vrai!)

M. Eugène Pelletan. Mais il faut bien que l'on sache quelle sera la situation des personnes qui pourront être condamnées en vertu de la loi que nous allons voter!

M. le commissaire du Gouvernement. C'est une question qui est absolument étrangère à la loi actuelle, et je vais le démontrer.

On demande quelle est l'interprétation d'une loi qui existe et quels seront ses effets? Ce n'est pas de cela que la Chambre a à s'occuper aujourd'hui.

M. Eugène Pelletan. Et ceux qui ont été condamnés pour délit de coalition?

M. le commissaire du Gouvernement. Je vais y arriver.

M. Ernest Picard. Cette manière de faire les lois est très-dangereuse!

M. le commissaire du Gouvernement. Vous avez voulu faire l'interpellation, permettez qu'on y réponde.

Vous prétendez que les individus qui avaient été condamnés pour délit de coalition, se trouvant sous la surveillance de la police, sont aux termes de la loi que vous avez citée, exclus des agglomérations dont vous avez parlé. Cela existe-t-il? Cela n'existe-t-il pas? C'est le fait de la loi ancienne. Quant au projet de loi, je n'ai à m'expliquer que sur un point sans répondre à des interpellations plus ou moins hors d'œuvre; j'ai à justifier la disposition telle qu'elle est aujourd'hui présentée. Or, serait-il vrai, je ne veux dire que ce que je sais, je ne veux affirmer que ce que j'ai vérifié, serait-il vrai que des individus condamnés pour coalition se trouvent sous la surveillance de la police et par suite, en vertu de la loi qu'on a citée, exclus de certaines agglomérations, qu'est-ce que cela fait au projet de loi actuel? (Mouvements divers.)

La loi ancienne punissait le concert suivi de la cessation du travail; le projet de loi l'innocente.

Après avoir dit dans l'article que vous avez voté tout à l'heure ce qu'il laissera impuni, ce qu'il punira dorénavant, après avoir dit, par respect pour la liberté de celui qui veut travailler, par respect même pour la liberté de celui qui ne veut pas travailler, que le simple concert même suivi de la cessation du travail cessera d'être un délit, le projet de loi actuel déclare que par cela même que la liberté est grande, par cela même qu'on proclame un principe qui est la conséquence de la nouvelle législation sur la liberté industrielle et du progrès qu'a fait notre législation sur le règlement du salaire et du travail, il entend atteindre et punir tout ce qui viciera dans son action cette volonté dont il veut faire respecter la liberté.

Tout à l'heure, quand j'entendais invoquer le suffrage universel comme devant être la règle de notre législation actuelle, je me rap-

pelais que quand on avait réglé le suffrage universel lui-même, on avait dit : Oui ! on en usera, mais tout ce qui tendra à le corrompre par des manœuvres frauduleuses sera puni comme un délit. Vous avez proclamé ce principe : nous en demandons aujourd'hui l'application à la législation nouvelle, et nous disons : Oui ! on vous donne la liberté de travailler et même la liberté de ne pas travailler, mais à une condition, c'est que vous respecterez la liberté d'autrui ; c'est que, tout en ayant la liberté de vous abstenir et de conseiller aux autres de vous imiter, vous ne violenterez pas les volontés ; car il n'y a pas de tyrannie plus odieuse que celle qui vient atteindre un ouvrier qui voulait travailler et qui est réduit à l'inaction parce qu'il ne peut pas se soustraire à cette servitude, bien qu'il laisse derrière lui, comme on vous le disait tout à l'heure, une femme et des enfants sans pain.

Eh bien, c'est cette protection de l'ouvrier qui veut travailler, du maître qui veut faire travailler, que la loi a voulu assurer. Elle a voulu protéger, en punissant tous les procédés mauvais, malhonnêtes, malfaisants, la liberté du travail.

C'est donc une loi de protection que vous faites en ce moment.

Je continue, car cela me conduit à ce que je veux justifier.

Que vous propose-t-on ?

L'art. 415 du projet porte : que, lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis p r suite d'un plan concerté, la surveillance pourra être prononcée.

Mon intention n'est pas de rentrer dans les discussions brillantes qui ont eu lieu devant la Chambre, j'ai voulu seulement, par quelques prolégomènes, expliquer et justifier la disposition relative à la surveillance. Il me suffirait de citer quelques articles du Code pour montrer qu'il ne s'agit pas ici d'une pénalité exorbitante, mais d'une pénalité légale et juste.

La surveillance dont il est question en ce moment est donc une surveillance facultative, et vous savez à qui elle s'applique. N'est-ce pas légitime? Croyez-vous qu'en armant les tribunaux d'une pareille faculté ce soit excéder? N'a-t-il pas fallu prévoir que la coalition pourrait employer des moyens violents? Précisément à cause de cette grande liberté qui est laissée, ne faut-il pas protéger et l'ouvrier lui-même et l'ordre public, qui n'est pas une grande chimère comme on l'a dit.

Voilà pourquoi l'article prévoit, non pas une mise en surveillance fatale et nécessaire, mais une mise en surveillance facultative, confiée à des tribunaux intelligents, humains, et j'ajoute justes appréciateurs, car nous savons très-bien comment une loi, même non abrogée, est appliquée par eux.

Dans cette situation, messieurs, est-ce que je n'ai pas répondu comme je devais le faire à des interpellations auxquelles je n'ai pas qualité pour donner la main, et qui voulaient m'entraîner sur un terrain qui n'est pas celui du projet de loi? (Oui! oui! — Très-bien!)

Je crois avoir fait mon devoir en me bornant à justifier, au point de vue particulier où elles étaient attaquées, les dispositions qui vous sont soumises. Si j'avais à me livrer en ce moment, à une plus large discussion, je les justifierais facilement au point de vue plus général de la morale et de la légalité. (Très-bien ! très-bien !)

M. le Président de Morny. M. Jules Favre a la parole.

Voix diverses. A lundi! à lundi! — Non! non! Continuons.

M. Jules Favre. Messieurs... (Bruit.)

M. Garnier-Pagès. Renvoyez à lundi, monsieur le Président, pour éclairer la Chambre.

M. le Président de Morny. Monsieur Jules Favre, si vous voulez parler...

M. Jules Favre. Je suis aux ordres de la Chambre. (A lundi! à lundi!)

M. le Président de Morny. Je prie la Chambre de vouloir bien écouter M. Jules Favre. Elle lui accorde la parole, et en même temps elle ne veut pas l'écouter!

Plusieurs membres. A lundi! à lundi!

Autres membres. Non! non! écoutez!

M. Glais-Bizoin. Le temps a marché, monsieur le Président! A lundi! (Bruit confus.)

M. le Président de Morny. Il faut cependant se décider à quelque chose : ou écouter M. Jules Favre, ou bien lever la séance. Nous ne pouvons pas passer le temps à réclamer le silence; il faut, je le répète, ou que la Chambre écoute l'orateur ou qu'elle renvoie la discussion à lundi. (Le bruit continue. — Un grand nombre de députés quittent leurs places.)

Puisque la Chambre n'est pas disposée à écouter en ce moment M. Jules Favre, la suite de la discussion est remise à lundi.

M. Haudos. Je demande que la séance soit fixée à une heure. (Non! non!)

M. le Président de Morny. Voici l'ordre du jour de lundi : A deux heures, séance publique. Rapport de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et des dépôts et consignations. Suite de la discussion du projet de loi relatif aux coalitions.

(La séance est levée à six heures trois quarts.)

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 2 MAI 1864.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER, VICE-PRÉSIDENT, ET ENSUITE DE S. EXC. M. LE DUC DE MORNY.

SOMMAIRE. — Présentation du rapport annuel de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. — Congé. — Autorisation de publication de discours. — Dépôt de rapports sur des projets d'intérêt local. — Vote de projets d'intérêt local. — Suite de la discussion du projet de loi concernant les coalitions. — Débat sur le nouvel article 415 : MM. Jules Favre, Emile Ollivier. Nouvelles observations de M. Jules Favre. — Adoption de l'article 415 au scrutin. — Discussion du nouvel article 416. M. le baron de Beauverger. — Adoption de l'article 416. — Adoption de l'ensemble de l'article 1er du projet. — Sur l'article 2 : M. Guillaumin, S. Exc. M. Rouland, MM. Martel, Chevandier de Valdrôme, Millet, Pouyer-Quertier, S. Exc. M. le ministre d'Etat. — Vote de l'article 2. — Adoption du projet de loi au scrutin. — Présentation d'un projet de loi approuvant une convention avec une compagnie pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du 30 avril est lu par M. Busson-Billault, l'un des secrétaires, et adopté.

M. le Président Schneider. L'ordre du jour appelle le rapport annuel de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations.

(M. le baron de Lacrosse, président de la commission, et les membres de cette commission : MM. Gouin, député; Marchand, conseiller d'Etat; Vuitry, gouverneur de la banque; Savin de Surgy, président à la cour des comptes; Davillier, président de la chambre de commerce; Sapia, directeur général des fonds au ministère des finances; Dumazy, secrétaire de la commission, et Guillemot, conseiller d'Etat, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, sont introduits et prennent place sur les siéges destinés à MM. les commissaires du Gouvernement.)

La parole est à M. le président de la commission.

M. le baron de Lacrosse. J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le rapport annuel de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations, et les documents qui sont joints à ce rapport.

M le Président Schneider. Le Corps législatif donne acte de la communication qui lui a été faite du rapport de la commission de la surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce rapport sera inséré au procès-verbal de la séance, imprimé et distribué.

Huissiers, veuillez reconduire MM. le président et les membres de la commission.

(M le président et MM. les membres de la commission sont reconduits par des huissiers.)

M. le Président Schneider. M. Lafond de Saint Mûr demande un congé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

MM. Jules Simon, Seydoux et Emile Ollivier ont demandé l'autorisation de faire imprimer et distribuer à leurs frais les discours qu'ils ont prononcés devant le Corps législatif à l'occasion de la discussion du projet de loi sur les coalitions.

La commission des présidents de bureaux a accordé cette autorisation qui doit être approuvée par le Corps législatif.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'autorisation est approuvée sous les réserves ordinaires.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. le baron de Corberon. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 310,000 fr. et à une imposition par la ville de Beauvais (Oise).

M. Pissard. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Aix-les-Bains (Savoie).

M. Busson-Billault. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 350,000 fr. et à des impositions par le département de l'Ariége.

M. le Président Schneider. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion de projets de loi d'intérêt local.

(MM. Flandin, Gomel, le vicomte de Cor-

menin, le baron Quinette, Blondel, Gasc, Lenormant, Merruau, Bréhier et Langlais, conseillers d'État, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

Le Corps législatif adopte successivement par assis et levé et sans discussion les sept projets de lois suivants :

1er PROJET.

« *Article unique.* Les villes de Roubaix et de Tourcoing (Nord) sont autorisées à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, savoir :

« Roubaix, la somme de..........	247,500
« Tourcoing, celle de............	202,500
« Total....	450,000

« Ladite somme de 450,000 fr., remboursable en vingt-huit années, à partir de 1865, sur les revenus ordinaires, est destinée à l'achèvement d'une distribution publique des eaux de la rivière la Lys.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« La commission accordée au crédit foncier par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 30 cent. pour 100 fr. par an.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

2e PROJET.

« Art. 1er. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° 2 centimes 50 centièmes pendant six ans, à partir de 1865, pour les travaux des routes départementales ;

« 2° 2 centimes 75 centièmes, en 1865 et en 1866, et 5 dixièmes de centime en 1867, pour la reconstruction et la restauration des prisons de Segré et de Saumur, le remboursement d'une dette contractée envers les hospices d'Angers, la restauration de l'Ecole normale et le renouvellement du mobilier affecté à cet établissement ;

« 3° 7 centimes 50 centièmes pendant six ans, à partir de 1865, pour le payement de subventions destinées à l'achèvement des chemins vicinaux.

« La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

« Art. 2. Le département de Maine-et-Loire est également autorisé à appliquer aux travaux des chemins vicinaux de grande communication les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire réalisée en exécution de la loi du 14 mai 1856 (art. 2, § 3). »

3e PROJET.

« *Article unique.* A partir du 1er janvier 1865 et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Saint-Pol-de-Léon (Finistère), une surtaxe de 16 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

« Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr. à percevoir sur ces boissons. »

4e PROJET.

« *Article unique.* La ville du Havre est divisée en trois cantons de justice de paix, qui seront désignés sous les dénominations suivantes : Nord, Est, Sud.

« Ces cantons sont limités, conformément au plan ci-annexé, par la ligne bleue pour le canton Nord, par la ligne jaune pour le canton Est et par la ligne rouge pour le canton Sud. »

5e PROJET.

« Art. 1er. Les polygones lavés en jaune et cotés A, C, E sur le plan annexé à la présente loi sont distraits de la commune de Cauro, canton de Bastelica, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, et réunis à la commune de Grosseto-Prugna, canton de Sainte-Marie-Siché, même arrondissement.

« Les polygones cotés B, D, G sont distraits de la commune de Grosseto-Prugna et réunis, savoir : les deux premiers à la commune de Cauro et le troisième à la commune d'Albitreccia, canton de Sainte-Marie-Siché.

« Le polygone coté F est distrait de la commune d'Albitreccia et réuni à la commune de Grosseto-Prugna.

« En conséquence, les nouvelles limites entre les communes de Grosseto-Prugna et de Cauro sont fixées conformément à la ligne cotée de 1 à 13.

« Les nouvelles limites entre les communes de Grosseto-Prugna et d'Albitreccia sont fixées conformément aux lignes cotées de 14 à 16 et de 17 à 21 sur le même plan.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur. »

6e PROJET.

« *Article unique.* La ville de Besançon, département du Doubs, est autorisée à contracter l'engagement d'acquitter, dans un délai de vingt ans, à partir de 1866, et sur ses revenus ordinaires, une somme de 535,000 fr., productive d'intérêts à 5 0/0, et représentant l'évaluation d'un immeuble dit Palais-Granvelle, dont l'acquisition a été approuvée par arrêté préfectoral. »

7e PROJET.

« Art. 1er. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le

conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 0/0, une somme de 76,000 fr. qui sera affectée aux travaux des édifices départementaux et au solde des dettes contractées pour l'amélioration de ce service.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. Le département de la Somme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1° 3 centimes 13/100es pendant huit ans, à partir de 1865, et 1/10e de centime en 1873, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'à la construction du palais de justice d'Amiens, à la restauration de l'église de Saint-Riquier, aux travaux des routes départementales, et aux dépenses afférentes au service des bâtiments départementaux ;

« 2° 87/100es de centime pendant huit ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement des chemins vicinaux.

« La dernière de ces impositions sera perçue, indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. »

M. le Président Schneider. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant : 1° A autoriser l'État à accepter de la ville de Brest une avance de 4 millions de francs pour les travaux du port Napoléon; 2° à autoriser la ville de Brest à emprunter une somme de 4 millions de francs.

(MM. Boinvilliers, président de section; Flandin et de Franqueville, conseillers d'État, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

Personne ne demandant la parole, je lis l'article 1er.

« Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la ville de Brest, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil municipal, en date du 12 mars 1864, d'avancer à l'État la somme de 4 millions pour être affectée aux travaux du port de commerce de Brest (port Napoléon).

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. Les fonds successivement versés par la ville jusqu'à concurrence de ladite somme de 4 millions de francs porteront intérêt à 4 0/0, à dater de leur versement.

« L'amortissement, calculé au même taux de 4 0/0, s'effectuera en dix annuités, qui commenceront à partir de l'exercice 1866 (Adopté.)

« Art. 3. La ville de Brest (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0, une somme de 4 millions, remboursable en dix années, à partir de 1865, et dont elle fera l'avance à l'État, pour la continuation des travaux du port Napoléon.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. » (Adopté.)

(Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.)

M. le Président Schneider. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants....	227	
Majorité absolue.......	114	
Pour........................		223
Contre......................		4

Le Corps législatif a adopté.

(S. Exc. M. le duc de Morny remplace au fauteuil M. le vice-président Schneider.)

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE DUC DE MORNY.

M. le Président de Morny. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux coalitions.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. EExc. M. Rouher, ministre d'État, et M. Rouland, ministre présidant le conseil d'État, ainsi que par MM. de Parieu, Chaix d'Est-Ange, Vuitry, vice-présidents du conseil d'État; Cornudet et Lenormant, conseillers d'État.)

La Chambre, à la dernière séance, a voté le nouvel article 414. La discussion porte sur l'article 415.

La parole est à M. Jules Favre.

M. Jules Favre. J'ai tout d'abord à m'excuser près de la Chambre d'avoir retardé ses délibérations et suspendu son vote. Mais j'espère, par de courtes observations, lui démontrer que la question qui est soumise à la discussion est suffisamment grave pour mériter une sérieuse attention.

Je viens vous demander, messieurs, le rejet pur et simple de l'art. 415, qui forme le second des articles revisés du code pénal soumis à vos délibérations, et je puis le faire, car il se détache des autres; il ne s'y rattache en aucune manière essentielle; il peut être supprimé sans détruire l'économie de l'ensemble. J'en demande la suppression parce qu'il contient une pénalité qui me paraît mauvaise en elle-même, qui, dans tous les cas, est excessive, parce qu'elle n'est nullement en proportion avec le délit auquel elle s'applique et que, d'ailleurs, l'article en question, s'il était revêtu de votre approbation souveraine, consacrerait par le fait et

vivifierait des lois d'exception aux dispositions draconiennes desquelles votre honorable rapporteur ne s'est pas toujours si complaisamment rallié. (Murmures sur plusieurs bancs.)

M. Darimon. Vous vous y ralliez aussi, vous qui demandez le droit commun, car la surveillance est dans le droit commun.

M. Barbet. Remettez-vous-en au rapporteur pour répondre.

M. Jules Favre. Je disais, messieurs, que cette disposition ne se rattache pas essentiellement à l'économie de la loi, et je vais plus loin : à mon sens, elle la contrarie. Nous ne pouvons, à cet égard, avoir d'incertitude, et les déclarations que nous avons bien des fois entendues depuis que cette discussion est commencée doivent fixer notre opinion sur la pensée de ceux qui la proposent.

C'est une loi d'amélioration,— je me trompe encore, — c'est une loi d'innovation. Ainsi les dispositions restrictives des coalitions sont abolies. Le droit de coalition est formellement proclamé. Il est vrai, messieurs, que notre opinion, — et c'est là le scrupule qui nous empêche de voter la loi, — est que ce droit ainsi inauguré est accompagné de dispositions spéciales qui l'étouffent et le font périr.

Mais ce n'est pas là l'opinion de ceux qui défendent le projet de loi, qui le considèrent au contraire comme un bienfait qui doit être salué par la reconnaissance publique.

S'il en est ainsi, il est incontestable que toute disposition qui aggraverait de fait ce état de choses, qui créerait une situation plus fâcheuse, serait en complète opposition avec la pensée fondamentale de la loi. Eh bien, j'espère vous démontrer que telle est la portée de l'article 415 qui, encore une fois, peut être rejeté, en laissant subsister toutes les autres dispositions du projet de loi.

Je disais, messieurs, que ce qui me détermine à ne la point voter, ce qui ferait que je ne pourrais donner mon adhésion à la loi, quand bien même elle ne rencontrerait pas cette objection, c'est que cet article consacre une pénalité que j'ai vue avec chagrin, je le déclare, conservée par le travail de votre commission.

En effet, pour tous ceux qui ont réfléchi et médité sur la nature des peines, il ne peut être douteux que celle qu'on appelle la surveillance de haute police est, de sa nature, exceptionnelle ; elle a été souvent l'objet des plus sévères, et, suivant moi, des plus légitimes critiques. Il faut bien reconnaître qu'elle ne ressort pas de la nature des choses, qu'elle n'est point absolument nécessaire au salut des sociétés, car elle a été une innovation dans nos lois. L'ancienne société, qui avait la prétention de vivre par elle-même et de se défendre, ne l'a pas reconnue. Et, quant à toutes les autres nations de l'Europe, elles l'ont repoussée ; elle n'existe pas même en Autriche, en Russie. C'est malheureusement un produit qui nous appartient exclusivement..... (Interruptions diverses.)

M. Granier de Cassagnac. En Russie, il y a la Sibérie.

M. Jules Favre. J'ajoute, messieurs, que c'est un produit du régime impérial. (Nouvelle interruption.)

Ceci, messieurs, permettez-moi de le dire, est une question historique qui ne peut soulever aucune objection. Il est incontestable que la surveillance de la haute police était inconnue avant le décret impérial du 10 mars 1805, et, ce qui n'est pas moins utile à constater, c'est que ce décret a été édicté pour réglementer le régime des forçats libérés. C'est à eux que s'est appliquée cette pénalité tout à fait exceptionnelle, qui blesse en eux-mêmes les principes sacrés de la justice, en ce sens que celui qui a acquitté sa dette vis-à-vis de la loi pénale se trouve encore frappé d'un châtiment terrible, cette pénalité qui peut aussi intéresser, dans une certaine mesure, la sécurité sociale qu'elle a la prétention de sauvegarder, puisque celui qu'on considère comme suspect, qui est pour ainsi dire marqué au front par une sorte d'ostracisme administratif, il est en pleine liberté, et que cette liberté, il en peut faire usage pour le mal, et il lui est difficile d'en faire usage pour le bien.

Est-ce que j'apprends quelque chose à ceux qui me font l'honneur de m'écouter en leur disant que cette surveillance de la haute police, qui est le despotisme administratif avec toute sa servitude, pèse si lourdement sur ceux qui en sont l'objet, que l'administration n'a d'autre moyen de la faire accepter que de s'en peu servir ? Si bien que j'ai le droit de dire que c'est là une arme qui est ou inutile ou vexatoire dans la plupart des cas.

Mais cependant on la comprend telle qu'elle a été préparée par le législateur de 1805, c'est à-dire devant atteindre des hommes qui sont essentiellement dangereux. Et cependant laissez-moi vous dire encore qu'elle est la critique la plus sévère de notre système pénitentiaire; qu'elle fait connaître à tous ceux qui veulent y regarder que, loin d'améliorer l'homme, il le laisse dans son état de corruption antérieure et l'augmente même quelquefois, et qu'après avoir été frappé par la justice de son pays, loin d'être amélioré par le châtiment, il est au contraire décrété d'une infériorité morale qui ne le quittera pas, qui le frappera comme d'un stigmate qui éloignera de lui toute espèce de confiance et de travail, et qui en fera un être plus dangereux qu'auparavant. Je ne suis pas téméraire en affirmant que ce grand châtiment, qui n'existe que dans la seule législation française, y a été cimenté par le sang de bien des victimes, car souvent le crime est sorti des excès de la surveillance de la haute police. (Mouvements en sens divers.)

Eh bien, messieurs, ce système édicté en 1805 pour les forçats libérés, aggravé, je le reconnais, par le décret du 17 juillet 1806, il est entré pour la première fois dans le droit commun par le code de 1810. Je reconnais que la loi de 1810 a fait de cette peine une application plus générale que les deux décrets dont je viens de parler; mais cependant si je voulais parcourir le cas où le code pénal a appliqué la peine de la surveillance, je n'aurais pas de peine à vous faire comprendre que le législateur a été dominé par cette pensée que celui qui en était l'objet était un être particulièrement dangereux. Pourquoi, il faut le dire,

car on ne doit rien négliger en une aussi grave matière, — pourquoi malheureusement le code de 1810 n'est-il pas le dernier document législatif que nous devions interroger pour nous faire une idée de ceux qui subissent le châtiment particulier qu'on appelle la peine de la surveillance de la haute police?

Le dernier document, messieurs, sur lequel il est impossible de ne pas jeter les yeux, c'est le décret des 8 et 12 décembre 1851, qui a singulièrement modifié les articles 44 et 45 du code de 1810.

Je ne veux pas, messieurs, vous dire quelles ont été les différentes dispositions successivement appliquées par le législateur et en 1810 et en 1832. Je me contente de vous rappeler qu'en 1832 le système du cautionnement édicté, par le code de 1810, avait été complétement effacé, et que la surveillance était réduite à la désignation d'un lieu d'habitation pour le condamné et à l'interdiction de certains autres lieux, interdiction qui pouvait lui être imposée par l'administration.

Et aux termes de l'article 45, lorsque le condamné essayait de se soustraire à cette obligation de résidence ou d'interdiction de résidence, quand il s'y était soustrait pendant trois jours au plus, il pouvait être poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle; il était en état de rupture de ban, et il pouvait être condamné à une peine dont le maximum est de cinq ans.

C'est cet état de choses qui a été modifié par le décret de 1851, et il faut que vous sachiez, puisque vous allez voter, sur la proposition de la commission, un article en vertu duquel certains de vos concitoyens peuvent être placés sous le régime de la surveillance de la police, il faut que vous sachiez quel est le régime auquel vous allez les astreindre. Or ce régime, le voici, messieurs :

Décret de 1851. — « Art. 1er. Tout individu placé sous la surveillance de la haute police, qui sera reconnu coupable de rupture de ban, pourra être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

« Art. 3 — L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine. L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence.

« Art. 4. — Le séjour de Paris... »

Vous savez, messieurs, que cet article a été étendu à la ville de Lyon.

« Le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville sont interdits à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police.

« Art. 5. — Les individus désignés par l'article précédent seront tenus de quitter Paris et la banlieue dans le délai de dix jours à partir de la promulgation du présent décret, à moins qu'ils n'aient obtenu un permis de séjour de l'administration.....

« Art. 6. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5..... »

Et la contravention, messieurs, c'était de s'être rendu ou d'avoir séjourné à Paris ou à Lyon, malgré les ordres de l'administration. Or cette contravention à une simple interdiction, voici comment elle est punie avec la législation en vigueur, qu'on vous demande de maintenir et à laquelle vous allez donner votre sceau :

« En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5 du présent décret, les contrevenants pourront être transportés, pour mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie.

« Art. 7. Les individus transportés en vertu du présent décret seront assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire. Ils seront privés de tous leurs droits civils et politiques. Ils seront soumis à la juridiction militaire; les lois militaires leur seront applicables. Toutefois, en cas d'évasion de l'établissement, les transportés seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à subir la transportation. Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaires envers leurs chefs et surveillants civils ou militaires, pendant la durée de l'emprisonnement. »

Voilà le texte de la loi; messieurs, voilà ce que vous devez faire entrer dans la loi sur les coalitions, qu'on vous présente comme étant une loi bienfaisante et libérale, et il faut que chacun sache que ces dispositions draconiennes, contre lesquelles nos mœurs s'élèvent, vont être régénérées et revivifiées. (Exclamations et rumeurs.)

Eh bien, après avoir nettement précisé ce régime, sur lequel il ne peut y avoir d'équivoque, je me demande et je vous demande ce qui peut être fait pour quelques-unes des infractions qui sont prévues par votre loi, et notamment pour celle dont il est question dans le nouvel article 415.

Cet article, voici comment il est conçu :

« Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Voilà, messieurs, la peine qui peut atteindre les personnes dont le délit devait être puni par les dispositions que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, lorsqu'elles se seront rendues coupables des délits dont il est question dans l'art. 414, par suite d'un plan concerté.

Par suite d'un plan concerté! J'appelle, messieurs, votre attention sur ces expressions.

J'entendais à la séance d'avant-hier votre honorable rapporteur, entrant dans des distinctions qui, pour mon compte, m'ont comblé de surprise, vous dire que le droit commun était celui dans lequel les principes de justice étaient rigoureusement appliqués aux faits qu'il s'agissait de définir, que le droit exceptionnel était celui qui les méconnaissait.

Ah! que mon honorable collègue veuille bien y réfléchir, et il reconnaîtra avec moi qu'une semblable distinction est à l'usage de toutes les erreurs législatives ou judiciaires,

comme de toutes les tyrannies. (Murmures et réclamations.)

Non, le droit commun est celui qui résume, qui codifie les principes éternels qui sont inscrits dans la conscience humaine; le droit commun d'un peuple, c'est sa loi générale.

A côté de la loi générale, peuvent, je le reconnais, lorsque des droits nouveaux surgissent, se rencontrer des lois spéciales. Quant aux lois exceptionnelles qui ont toujours été condamnées par l'histoire et par tous les esprits élevés, ce sont celles qui naissent d'une agitation passagère, d'une convulsion à laquelle la société est pour un instant en proie, mais qu'elle s'empresse de désavouer lorsque le calme se rétablit. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Ne confondons pas ces différents ordres d'idées, et reconnaissons que nous ne sommes pas en présence d'une loi exceptionnelle, ce que je confesse le premier; nous sommes en face d'une loi qui a le tort de vouloir être une loi spéciale, qui, prise toute vivante dans le code pénal où elle avait sa place, se trouve aggravée par des distinctions qui peuvent devenir dangereuses.

En effet, est-ce qu'il faut être jurisconsulte pour comprendre que la première nécessité d'une loi, c'est la clarté dans les faits qu'elle prévoit et qu'elle défend? Il faut que de la manière la plus positive et la plus nette les citoyens sachent ce qui est permis, ce qui est interdit.

Or, prenez garde ici : non-seulement ce qui est permis, mais ce qui est glorifié par le travail de la commission, c'est la coalition, la coalition avec toutes ses conséquences, pourvu qu'elle ne produise aucun des faits prévus dans l'article 414, la coalition, c'est-à-dire l'entente des âmes, la coalition, c'est-à-dire sa manifestation par la grève : voilà ce qui est permis, voilà ce qu'on vous conseille à titre d'épreuve.

Mais en même temps qu'on vous le conseille et qu'on l'indique aux ouvriers comme un droit, à côté de cette proclamation du droit on place ces dispositions obscures, ambiguës, avec lesquelles tout est permis. (Bruit. — On n'entend pas!)

Oui, tout est permis, messieurs, et ici se présente une objection que j'ai rencontrée dans la bouche de votre honorable rapporteur, et qui, je l'avoue, m'a également causé quelque étonnement.

Quoi! s'est-il écrié, est-ce que vous supposez que sur le siége élevé où la puissance publique a placé le magistrat se rencontreront des esprit prévenus et passionnés? Et les expressions de mon honorable contradicteur étaient encore plus sévères.

Messieurs, je n'éprouve aucune difficulté à dire que nul plus que moi ne porte de respect à la magistrature; mais c'est précisément parce que je la respecte, que je lui souhaite dans mon pays un pouvoir limité par la loi; c'est parce qu'au lieu de l'omnipotence... (Interruption et bruit.), c'est parce que je veux que la magistrature conserve toujours comme une sainte auréole la considération dont elle est entourée, que je la veux ministre de la loi, et non pas interprète complaisante d'un texte qui donne, par son élasticité, place à toutes les hypothèses.

Autour de l'orateur. Très-bien! très-bien!

M. Jules Favre. Eh bien, ces principes, qui de tout temps ont été ceux de tous les législateurs, que toujours on a essayé de développer dans vos lois, ils sont bouleversés par le texte que j'ai mis sous vos yeux.

Qu'est-ce, en effet, après avoir proclamé la légitimité de la coalition, que cette interdiction du *plan concerté?* Qu'est-ce que le plan concerté, si ce n'est la coalition sous une autre forme? et s'il est évident que la coalition entraine avec elle quelques manifestations tumultueuses, irrégulières, dont il vous sera impossible de vous défaire, vous arriverez à cette conséquence fatale : que, le plan concerté naissant de la coalition, nous n'aurons plus qu'à nous demander si ce plan concerté, existant avec la coalition, peut devenir une circonstance aggravante du fait qui vient d'être puni.

C'est là ma pensée; c'est celle que je voudrais pouvoir rendre claire, et si je ne le faisais pas, ce serait ma faute et j'en demanderais pardon à la Chambre.

Prenez garde. Que dit l'art. 414? Il renferme la nomenclature des faits qui étant, suivant les honorables membres de la commission, les abus naissant de la coalition, tombent sous le coup de la loi pénale.

Ces faits sont ceux-ci : les violences, les voies de fait, les menaces ou les manœuvres frauduleuses. Voilà la catégorie des éléments punissables qui sont apparus aux yeux de la commission comme devant entrainer une pénalité qui est assez sévère et dont l'étendue est encore très-grande, car la latitude laissée au juge est de six jours à trois ans.

Lorsque ces faits se produisent, ainsi que vous l'expliquait M. le rapporteur, simplement, c'est-à-dire lorsque dans l'intérieur d'une coalition des violences éclatent, des menaces sont proférées, des manœuvres frauduleuses sont signalées, alors on applique la peine de six jours à trois ans. Mais on rencontre dans l'article 415 une aggravation, il faut en trouver l'explication : car s'il y a une aggravation de la peine, il faut qu'il y ait une aggravation du délit.

Ici, quelle sera l'aggravation? Ce sera précisément l'existence de la coalition que vous avez proclamée, autorisée, que vous prenez par la main pour la produire sur la place publique, afin de pouvoir l'attaquer par derrière et la déshonorer... (Interruption. — Vives réclamations.)

M. Belmontet. C'est une exagération!

M. Jules Favre. C'est ici, messieurs, qu'il est nécessaire qu'on nous fasse connaître quelle est la pensée de la loi, qu'on nous dise comment, la coalition étant permise, la coalition supposant nécessairement un plan concerté, le plan concerté peut devenir un motif d'aggravation pour les faits qui se produisent dans le sein de la coalition. J'ai bien peur que les honorables membres de la commission n'aient cédé au désir, tout en abrogeant, comme ils le disent les lois contre les coalitions, d'y toucher le moins possible. Je leur demande quelle peut être l'explication de cette

pénalité terrible qui vient atteindre ceux qui, par suite d'un plan concerté, pour me servir des expressions de la loi, auraient été violents, menaçants ou frauduleux.

Il y a une innovation dans la loi; il y a une aggravation terrible. C'est de la part des membres de la commission une addition à l'ancien projet de loi. Dans l'ancien projet de loi, je le reconnais, la peine de la surveillance était prononcée par l'art. 415, mais elle trouvait son explication dans deux faits corrélatifs. La coalition était interdite d'une manière absolue; la coalition était considérée comme un délit, elle était punie d'un châtiment de six jours à trois ans, et précisément parce que la coalition était considérée comme un délit, ceux qui la conseillaient, la préparaient, la fomentaient, étaient plus coupables que ceux qui ne faisaient qu'y adhérer; et l'art. 415 les punissait d'une peine plus forte, non-seulement d'un emprisonnement plus étendu, mais encore de la peine de la surveillance de la haute police.

Mais ici tout est changé. A moins que les membres de la commission ne soient réduits à confesser qu'en réalité leur abrogation conserve tout ce qu'il y a dans la loi qu'ils semblent effacer, il faudra bien qu'ils reconnaissent qu'il n'y a aucun des motifs de l'ancien article 415 pour conserver une pareille aggravation; car, encore une fois, dans l'article 415, c'étaient les chefs qui étaient considérés comme les plus coupables, parce que la coalition était interdite; et ici elle est permise. Seulement, la coalition étant permise, elle peut engendrer des abus, et ce sont ces abus que la commission veut punir.

C'est ici qu'une dernière fois je prends la liberté d'appeler votre sérieuse attention sur les termes mêmes de cet article 414 que vous avez voté, j'en conviens, mais qui se lie d'une manière trop étroite à l'article 415 pour qu'il ne soit pas permis d'en dire encore un mot. Quoi! un ouvrier, un patron, car la législation est égale pour tous les travailleurs, pourra être l'objet de ce châtiment que j'ai essayé tout à l'heure de vous faire comprendre, et pour lequel les paroles les plus fortes seraient encore trop faibles! Pourquoi, messieurs? Parce qu'il aura commis un de ces délits, pour ainsi dire insaisissables dans l'ordre le plus subtil et le plus métaphysique, qu'avec toute la science du monde l'honorable rapporteur a eu la plus grande peine à établir dans son rapport et dans son discours.

En effet, messieurs, les manœuvres frauduleuses, pour ne prendre que ceci, que sont-elles? Mais, de tout temps, ce mot a été signalé comme le plus vague et le plus inconsistant; et il a fallu de la part de votre honorable rapporteur le zèle, si louable d'ailleurs, qu'il a apporté à la défense de la loi pour lui arracher cette expression véritablement extraordinaire qu'il n'y a rien au monde de plus clair que les mots : manœuvres frauduleuses.

Mais, messieurs, tous les criminalistes qui ont écrit sur ce sujet ont été d'une opinion contraire, et ils ont tous enseigné que les mots manœuvres frauduleuses étaient, par leur caractère compréhensif, de nature à permettre toutes les interprétations, et mon honorable contradicteur sait, tout aussi bien que moi, combien en matière civile le dol est difficile, je ne dirai pas seulement à saisir, mais à définir, par quelles manœuvres souterraines il peut se cacher précisément parce qu'il est la fraude, et les anciens jurisconsultes disent que si elle n'était pas cachée, elle ne serait pas la fraude.

C'est là ce que les criminalistes ont toujours enseigné. J'ouvre le plus autorisé de tous, celui auquel votre honorable rapporteur a fait de nombreux emprunts, et à propos de l'art. 405 du code pénal, qui édicte des peines contre l'escroquerie, qui ne se contente pas de ces mots de manœuvres frauduleuses, qui les entoure de toutes sortes de conditions concomitantes des manœuvres frauduleuses, les aggravant, et surtout, messieurs, les expliquant, les précisant. Voici ce que dit M. Faustin Hélie :

« Le deuxième moyen de perpétration de l'escroquerie est l'emploi des manœuvres frauduleuses.

« Rien de si vague que ces expressions.

« La loi, pour comprendre tous les faits qui peuvent déterminer la remise des valeurs, s'est servie d'un terme indéfini qui permettrait toutes les incriminations. Quels actes, en effet, quelque innocents, quelque puérils qu'ils fussent, ne pourraient être considérés comme des manœuvres? Les démarches les plus légitimes, les propositions les plus droites, les soins les plus simples, ne pourraient-ils pas prendre ce caractère? »

Et plus loin, quand il achève l'explication de la loi, l'éminent interprétateur fait remarquer que les mots *manœuvres frauduleuses* seraient si dangereux, qu'ils deviendraient une arme terrible blessant l'innocent plus encore que le coupable.

Tous les jurisconsultes éminents qui sont dans cette assemblée et qui me font l'honneur de m'entendre savent que cette expression *manœuvres frauduleuses* a été le terrain sur lequel se sont établies les plus vives et les plus difficiles controverses. La cour de cassation a décidé, contrairement à l'opinion de votre honorable rapporteur, que le mensonge ne pouvait jamais constituer la manœuvre frauduleuse, qu'il fallait que ce fût la fraude, qu'il y eût une action se rattachant à un but déterminé par la loi; sans quoi il était impossible que cette expression fût appliquée par le juge.

Ici, messieurs, quel sera le but des manœuvres frauduleuses? Permettez-moi d'appeler aussi un instant votre attention sur cette rédaction de la loi, qui, j'en suis sûr, ne peut obtenir l'adhésion d'aucun jurisconsulte, car il n'a jamais existé un texte aussi dangereux que celui qui vous a été proposé. Vous avez déclaré les coalitions permises, vous voulez qu'elles soient organisées, vous les considérez comme un progrès, vous conviez tous les travailleurs à s'unir ensemble pour les faciliter, et puis vous dites... (Murmures. — Interruption.)

M. le baron de Beauverger. Je demande la parole.

M. Jules Favre. Et puis vous dites : « Quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou

de maintenir une cessation concertée de travail... » Si bien que ce n'est pas seulement la formation de la coalition qui peut être l'objet de cette répression de la loi, c'est encore le maintien de cette coalition que vous déclarez légitime et permise. C'est là l'invention qui appartient à la commission. « Nous avons ajouté, dit le rapport, au mot *amener* une cessation de travail celui de *maintenir*. Amener une grève qui n'existe pas ou en maintenir une qui existe, c'est accomplir une action identique. »

Je demande à l'honorable rapporteur, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, de n'être pas de son avis. Non! La conscience publique proteste! Non! maintenir une grève ou une coalition existante, ce n'est pas le même fait que provoquer cette grève, que d'en amener l'accomplissement.

Et il est incontestable, messieurs, que, quel que soit le point de vue auquel on se place, la coalition étant permise il faudra certainement plus de force d'esprit, la coalition étant interdite il faudra plus de perversité pour l'amener que pour la maintenir.

Ce ne sont donc pas deux actes identiques; et cependant ce sont deux actes que vous frappez de la même pénalité. Et, permettez-moi de le dire, c'est ici que vous introduisez dans l'application la confusion et le désordre moral; car lorsque la grève aura éclaté, avec ses inconvénients, avec ses dangers, lorsque des plaintes se produiront de toutes parts, oh! alors, messieurs, il sera facile de trouver des hommes qui, par des paroles imprudentes, par des propos inconsidérés, pourront recevoir l'application de ces mots : *manœuvres frauduleuses*, pour avoir maintenu la coalition; et, s'ils ont agi par plan concerté, ils seront placés sous le coup de l'article 415, c'est-à-dire traités comme des parias dans la société, désignés à l'arbitraire de l'administration, ne pouvant plus même abandonner le lieu dans lequel on les a placés pour aller embrasser leur femme et leurs enfants malades, sans s'exposer à être, pendant dix ans, déportés à Cayenne. Voilà votre loi! (Murmures.)

Eh bien, il faut que chacun ait ici le courage de son opinion. (Interruption.)

Une voix. Nous avons tous ce courage.

M. Jules Favre. Nous protestons tous contre l'équivoque, personne n'en veut, et c'est pour cela que nous demandons que chacun s'explique, et puisqu'il a été prononcé dans cette enceinte des paroles que vous n'avez pas oubliées, puisqu'on a fait appel à des amitiés qui ne s'éloignent pas des personnes, mais qui ne peuvent rien changer aux opinions qui demeurent ce qu'elles étaient la veille, il faut qu'on nous dise comment on a abandonné ses anciennes opinions en proposant aujourd'hui ce qui les contredit absolument. (Vifs murmures sur plusieurs bancs.)

M. Emile Ollivier, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le Président de Morny. Monsieur Ollivier, je vous donne la parole. Mais, j'aimerais mieux, pour conserver dans cette Chambre les véritables principes, que vos explications fussent restreintes à la loi elle-même. Ceux qui veulent maintenir ici la véritable liberté devraient ne jamais s'écarter de ces principes. Personne ici n'a le droit de demander compte à ses collègues de leur opinion. (Marques d'approbation.)

M. Emile Ollivier. Je ne partage pas l'opinion de M. le Président et je crois que chacun a le droit de demander compte à un de ses collègues de son opinion. (Mouvements en sens divers.)

M. Granier de Cassagnac. Pas ici. Les opinions sont ici constitutionnellement inviolables.

M. Emile Ollivier, *rapporteur*. Messieurs, un des priviléges de la vérité, c'est qu'elle communique à ceux qui la défendent le calme qui réside en elle et qui la rend toute-puissante. Aussi, quel que soit l'étonnement douloureux que m'aient causé certaines paroles du discours que vous venez d'entendre, je persisterai à ne répondre, ainsi que je l'ai fait jusqu'à ce moment, qu'en prouvant que j'ai raison, et que les adversaires de la loi ont tort. (Très-bien! très-bien!)

Quels sont en effet les reproches qui nous ont été adressés?

On a commencé par reprendre la discussion de l'article 414 voté par vous.

Quelques membres. C'est vrai!

M. Emile Ollivier, *rapporteur*. Ce débat, étant rétrospectif, doit être bref. Je dirai, relativement à l'article 414, à mon éloquent contradicteur, qu'avant de combattre mon opinion, il eût dû en mieux saisir le sens, et pour avoir l'avantage d'une réfutation facile ne pas me prêter des propositions que je n'ai nullement émises.

Ainsi l'honorable M. Jules Favre s'est écrié : Comment! vous avez dit qu'il était impossible de supposer qu'il y eût jamais sur les siéges de la justice des hommes assez malhonnêtes pour qu'on puisse redouter de leur livrer des expressions vagues telles que celle de « manœuvres frauduleuses. »

Messieurs, je n'ai rien dit de pareil. Je me rappelle dans une discussion à laquelle on a déjà fait allusion, avoir entendu mon honorable contradicteur reprocher amèrement à un projet de loi sa défiance envers la magistrature, dont il restreignait le droit dans l'application des circonstances atténuantes.

En ce qui me concerne, je me suis borné à dire, dans le discours que j'ai prononcé à votre dernière séance, et voici mes expressions textuelles : Qu'en supposant la malhonnêteté assise au tribunal, elle pourrait tout aussi bien faire sortir des interprétations forcées des mots « injures, outrages, diffamation » qu'adoptent mes honorables adversaires, que du mot « manœuvres frauduleuses » qu'ils repoussent (c'est vrai! c'est vrai!); que dès lors, l'accusation manquait son but, parce qu'elle était trop générale, parce qu'elle ne s'adressait pas au seul mot « manœuvres » et qu'elle atteignait toutes les qualifications contenues dans le code pénal. (Très-bien! très-bien!)

J'ajoute que la magistrature est la garantie supérieure de la liberté, précisément parce que, malgré toutes les précautions que les esprits les plus défiants peuvent prendre, la loi pénale conserve nécessairement une généralité

qui permet la latitude abusive de l'interprétation.

Je m'étonne donc qu'on reproche avec tant d'opiniâtreté à une loi, en particulier, ce qui est le caractère et la condition de la loi pénale toute entière.

Messieurs, pour ne rien aigrir, et pour rester toujours dans le domaine sérieux et élevé des principes, je n'ai pas ajouté non plus ce que je vais dire en ce moment pour répondre à une question. Où est-il ce mot de manœuvre frauduleuse, m'a-t-on demandé? Dans quelle loi l'avez-vous pris? Dans la loi de 1849 sur la liberté électorale. Après avoir proclamé le droit électoral, cette loi ajoute : « seront punis.... ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, auront influencé ou tenté d'influencer le vote d'autres citoyens.»

Voilà où nous avons pris ce mot; et c'est parce que nous l'avons trouvé là, mis par des mains qui ne peuvent être suspectes à ceux auxquels je réponds, que je m'étonne du reproche qu'ils nous adressent. (Vive approbation.)

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire sur la portion rétrospective de la discussion.

J'arrive maintenant à l'article 415. Je l'examine avec une égale netteté; — car, messieurs, et c'est le seul mot que je veuille dire de moi, si je me suis trompé dans cette discussion, vous me rendrez tous cet hommage que je n'ai pas péché par défaut de netteté. (Marques d'adhésion.)

Eh bien, quelles sont les deux dispositions qui, d'après mon honorable contradicteur, feraient de la loi actuelle une monstruosité parmi les monstruosités? Il y a dans la loi, vous a-t-on dit en premier lieu, une peine, la surveillance de la haute police, dure, monstrueuse, et dont on vous a décrit complaisamment les conséquences. Or cette peine, dans une loi que vous proclamez libérale et que vous présentez comme un bienfait, est non-seulement maintenue mais rajeunie.

Comment peut-on s'abuser à ce point sur l'œuvre de la commission? Avait-elle à établir la peine de la surveillance, à se demander si c'était une peine bonne ou mauvaise, à rechercher quels étaient ses mérites ou ses démérites? Assurément, si cet examen avait dû être fait, j'ignore quelle eût été l'opinion de mes autres collègues, mais personne de vous ne doute que l'opinion du rapporteur eût été défavorable à l'établissement de cette peine.

M. Jules Favre. Alors pourquoi ne l'avez-vous pas abrogée?

M. Emile Ollivier, *rapporteur* (s'adressant à M. Jules Favre). Je vous supplie d'imiter....

Voix nombreuses. Parlez à la Chambre, ne répondez pas aux interruptions.

M. le rapporteur. Je vous supplie d'imiter mon calme et d'écouter mon raisonnement.

M. Jules Favre. Je vous demande pardon.

M. le rapporteur. Vous n'avez pas besoin de me demander pardon.

Je reprends mon raisonnement, et je dis que, ni pour la commission ni pour le Gouvernement, il ne s'agissait d'établir ou de ne pas établir la peine de la surveillance : elle existe. Il s'agissait simplement d'en déterminer l'application plus ou moins étendue à un cas particulier.

Le projet du conseil d'Etat l'étendait trop : d'accord avec lui, nous l'avons restreinte. Mais est-ce que par hasard les adversaires auxquels je réponds n'ont pas aussi accepté la surveillance de la haute police? Est-ce que par hasard le système de retour au droit commun entraîne l'exclusion de la surveillance? Est-ce qu'en admettant que nous soyons battus, nous membres de la commission, et que, grâce aux efforts de M. Jules Favre, vous acceptiez ce qu'on appelle improprement le droit commun, est-ce que la surveillance aurait disparu?

M. Jules Favre. Oui!

M. le rapporteur. Oui?...

M. Jules Favre. Je demande la parole.

Quelques voix. N'interrompez pas!

M. le rapporteur. Quand vous dites oui, vous commettez une erreur, et vous ne pouvez pas prétendre que vous péchiez par ignorance, car voici ce que je trouve dans le discours de l'honorable M. Jules Simon : « Quand vous menacez de mort, etc., on a le droit de placer le coupable sous la surveillance de la haute police pendant une durée de cinq à dix ans. »

Vous saviez donc que votre système n'excluait pas la surveillance de la haute police, puisqu'un de vos orateurs a dit : Le système de votre amendement, aussi bien que le système de la loi, comporte l'application dans certains cas de la surveillance de la haute police. Je le répète : cette peine existe. Les uns l'acceptent, les autres la subissent, mais personne ne l'y introduit. Voilà la vérité. (Très-bien! très-bien!)

Pas plus dans ce point que dans tout autre, nous n'avons été infidèles au droit commun; nous ne nous en sommes écartés que pour en adoucir les rigueurs, et puisqu'on me ramène à cet ordre d'idées, je suis bien aise de vous le prouver par quelques arguments que j'ai oubliés dans mon dernier discours.

Ainsi, messieurs, supposez admis ce qu'on appelle le droit commun : il est incontestable que la fausse nouvelle sera atteinte par le décret de 1852, soit qu'elle résulte d'un écrit, soit qu'elle résulte de paroles, ainsi que l'a jugé la cour suprême. Or la fausse nouvelle—cela a été également jugé—est punissable, même lorsqu'elle a été répandue de bonne foi.

Dans notre projet de loi, au contraire, le délit d'atteinte à la liberté du travail n'existe que s'il y a eu intention méchante, mauvaise foi. De telle sorte qu'en le rapprochant du décret de 1852, nous avons le droit de dire que ce que nous apportons, c'est un allégement et non une aggravation. (Très-bien! très-bien!)

Je vous donne un autre exemple. Dans votre système, la loi sur la diffamation serait applicable aux ouvriers, et vous l'avez citée dans votre énumération. Vous n'ignorez pas cependant les conditions sévères, on peut dire cruelles, de la loi sur la diffamation. Vous savez que l'accusé ne peut pour sa défense faire la preuve des faits allégués, ce qui conduit à cette conséquence : qu'on peut être tra-

duit devant un tribunal, et condamné pour avoir attribué à quelqu'un un fait dont il serait facile de démontrer la vérité. Dans notre projet de loi, au contraire, l'atteinte à la liberté du travail ne pouvant résulter que de manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire de faits qui impliquent la mauvaise foi, les ouvriers ne pourront être punis pour des accusations de ce genre qu'autant qu'ils ne pourront pas en démontrer la vérité. Dans ce cas encore, en respectant ce qu'il y a de fondamental dans le droit commun, nous en avons adouci la rigueur.

Pour prouver le contraire, mon honorable contradicteur a été obligé de me prêter une hérésie légale, qu'il s'est donné le plaisir commode de réfuter. Il a soutenu que j'avais considéré le simple mensonge comme constituant une manœuvre frauduleuse.

Non, le simple mensonge ne suffit pas pour constituer la manœuvre frauduleuse; aussi n'ai-je rien dit de pareil. Voici quelle a été ma pensée, je me la rappelle très-bien. J'ai dit qu'il ne pouvait pas y avoir de manœuvre frauduleuse sans constatation d'un fait sciemment mensonger. D'où je concluais que quelques difficultés qu'il pût y avoir à déterminer les limites de la manœuvre frauduleuse, il n'en pouvait exister aucune sur la condition fondamentale sans laquelle elle ne peut exister, et que dès lors, en se consultant eux-mêmes à la lueur de la flamme intérieure qui brille en chacun de nous, les ouvriers pouvaient se rendre un compte exact de ce qui leur est permis et de ce qui leur est défendu, sans avoir recours aux légistes ou aux philosophes. Mais je n'ai pas dit du tout que le mensonge suffit et qu'il ne fût pas nécessaire que d'autres éléments vinssent s'y joindre pour constituer la manœuvre frauduleuse complète.

Je me résume sur ce premier chef d'attaque. En ce qui concerne la surveillance, nous n'avons rien créé ni rien rajeuni; nous n'avons fait ni plus ni moins que vous, qui nous attaquez avec tant d'ardeur. Que dis-je? il y a entre vous et nous une différence. Dans votre système du droit commun, vous avez trouvé la surveillance, vous avez passé à côté, sans rien tenter contre elle; nous avons bien été obligés de passer outre comme vous, mais nous avons essayé de circonscrire son terrain; nous avons passé outre, mais en essayant de faire qu'elle frappât pendant un temps moins long et dans un nombre de cas plus restreint.

Le second argument qui me reste à réfuter, je l'avoue, m'a plus surpris encore que le premier.

Vous faites, nous a-t-on dit, une œuvre incompréhensible, vous établissez dans votre rapport, vous établissez dans le projet de loi le principe que la coalition est permise; ce principe admis, vous punissez des violences, des menaces, des manœuvres frauduleuses, lorsqu'elles ont pour but de porter atteinte à la liberté du travail. Or il est, pour ainsi dire, inévitable que les faits de violences, manœuvres, etc., se produisent dans presque toutes les coalitions. Si donc, après avoir permis la coalition et avoir puni les violences, vous ajoutez, dans un article spécial, une aggravation de peine contre les violences, les menaces ou les manœuvres frauduleuses commises dans les coalitions, comme il y aura des faits de ce genre ou du moins des faits qui en auront l'apparence dans toutes les coalitions, en réalité, vous punirez toujours la violence, etc., selon l'article 415, et non pas selon l'article 414. Vous ferez plus encore, vous atteindrez la coalition elle-même, que vous avez cependant déclarée licite.

Comprenons bien, messieurs, l'article qui a suggéré ces critiques, et vous verrez ce qu'il en faut penser.

L'article 414, que vous avez voté, suppose des violences, des manœuvres frauduleuses, commises par un ouvrier ou par le premier venu, de sa propre inspiration, sans s'être concerté avec personne pour les commettre.

Les menaces, les violences, sont punies avec plus de sévérité que dans les cas ordinaires, parce qu'elles ont ce but coupable de porter atteinte, par la constitution d'une coalition, à la liberté du travail. Tout est clair dans ce premier article : Pour qu'il y ait délit il faut un but coupable : l'atteinte par une coalition à la liberté du travail, des moyens coupables, l'emploi de la violence, des voies de fait, des manœuvres frauduleuses. Seulement les moyens coupables sont employés par des individus ouvriers ou non, mais isolément ou par suite d'une coïncidence fortuite, sans la circonstance d'une entente préalable pour les commettre.

Quant à l'article 415, il suppose d'abord l'existence de tous les éléments que je viens d'analyser. Le but doit être toujours : l'atteinte à la liberté du travail au moyen d'une coalition. Les moyens sont toujours : la violence, la menace, les manœuvres frauduleuses. Seulement à ces éléments s'en joint un de plus : la violence, les manœuvres frauduleuses, au lieu d'émaner d'un seul, sont le résultat d'une entente entre plusieurs; au lieu d'émaner de l'initiative individuelle, elles sont le résultat d'une espèce de complot.

Il s'est passé ceci : plusieurs personnes, après avoir vainement tenté de produire une coalition, se réunissent et disent : L'obstacle à nos projets, c'est la résistance de tel personnage, ouvrier ou non, qui exerce une certaine influence sur les autres; ne pouvant le vaincre autrement, ayons recours ensemble à tel ou tel moyen, à la violence, à la menace, à la fraude. Le concert ne porte pas, vous le saisissez bien, sur une question de travail, sur l'abandon simultané des ateliers, ce qui est licite.

Il porte sur l'emploi, par plusieurs, de la violence, de la menace ou de la manœuvre frauduleuse, pour contraindre des ouvriers qui résistent à entrer dans une grève. L'acte coupable que l'article 414 suppose accompli en vertu d'une initiative individuelle se produit, dans l'hypothèse de l'article 415, après une délibération, un concert, une entente.

N'est-il pas évident que, dans le second cas, la culpabilité est plus grande que dans le premier? N'est-il pas évident que lorsque plusieurs personnes commettent une violence après s'être entendues, leur acte est plus coupable et plus dangereux que lorsque le délit est le fait d'une seule personne ou de plusieurs qui ne se sont pas préalablement concertées? (C'est vrai!)

L'article 415 ne signifie que cela, et si on l'avait lu sans préoccupation, on n'aurait pu s'y méprendre. Il est ainsi conçu : « Lorsque les faits punis par l'article précité auront été commis *par suite* d'un plan concerté... » Il ne dit pas : Lorsque les faits auront été commis dans une coalition, ou bien lorsqu'ils seront la conséquence d'un plan concerté pour arrêter le travail. Non! lorsque les faits auront été commis *par suite* d'un plan concerté, les coupables pourront être punis, etc. A une telle disposition, on ne peut faire aucune objection raisonnable.

Je vais même plus loin. Je suppose que l'aggravation prononcée dans l'article 415 soit motivée par cette circonstance que les violences, les manœuvres frauduleuses, ont été employées pendant que dure une coalition et par ceux qui en font partie.

Cela n'est pas. Mais cela serait-il, rien ne serait plus légitime et plus conforme aux principes, et je vais vous rendre cette opinion saisissable par un exemple.

Porter une arme meurtrière est un délit; un attroupement a lieu sur la voie publique, je m'y rends avec mon arme; par cela seul, — c'est aussi une loi de 1848 qui a décidé cela, — par cela seul que je me trouve armé dans l'attroupement, le délit change, s'aggrave : ce n'est plus le délit de port illégal d'armes, c'est le délit d'attroupement armé.

Nos adversaires n'auraient pas eu le droit de nous reprocher une pareille décision; mais nous, nous n'avons voulu rien faire de pareil.

Dans l'article 415, je le répète, nous n'avons puni avec une sévérité plus grande que le concert, non pour cesser le travail, non la coalition, mais le concert pour se servir de manœuvres frauduleuses ou de violences contre ceux qui ne veulent pas se mêler à la coalition, le concert pour porter atteinte par des moyens coupables à la liberté d'autrui.

La seconde des objections que vous venez d'entendre ne résiste pas plus que la première au moindre examen.

Plus on attaquera cette loi, plus on élèvera contre elle de critiques, plus elle sortira triomphante et des attaques et des critiques, parce que non-seulement elle a été faite avec honnêteté, mais parce qu'elle respecte et met en pratique les véritables principes. Et si votre rapporteur pouvait désirer une compensation à certaines paroles prononcées dans cette discussion, en dehors de la bienveillance dont vous l'avez honoré, il la trouverait dans le jugement que portera l'impartiale histoire sur les uns et sur les autres, quand elle jugera ces débats et quand elle rapprochera de la loi la nature des critiques qu'elle a eu à subir. (Marques nombreuses d'approbation.)

(M. Jules Favre se lève pour parler. — Aux voix! aux voix!)

Voix diverses. La clôture! — Parlez! (Bruit.)

M. Jules Favre. Monsieur le Président, j'ai une courte observation à présenter. (Non! non! — Aux voix!)

Plusieurs membres. Laissez répondre!

M. Jules Favre. Messieurs, je ne veux pas rentrer dans la discussion, je prie la commission de me permettre une seule observation. (Parlez!)

L'honorable rapporteur de la commission a établi comment, suivant lui, l'aggravation résultait de cette circonstance : que les délits commis dans les termes de l'article 414 naissaient par suite d'un plan concerté. Voilà, si j'ai bien compris sa pensée, quelle est la raison pour laquelle il lui a paru que la surveillance pouvait être conservée. Je me sers, messieurs, de ce mot, et je demande pardon à la Chambre si quand, ce mot a été prononcé par mon honorable contradicteur, il a provoqué de ma part une interruption; je dis, et je crois que cette interruption que je n'aurais pas dû me permettre contenait une pensée que personne ne contredira : que si l'abrogation qu'on annonce dans la loi était une abrogation sérieuse, efficace, réelle, il ne serait jamais venu à la pensée de l'honorable rapporteur de la commission de vous dire qu'il avait trouvé, dans une loi détruite une disposition qu'il s'agissait de conserver.

M. Chevandier de Valdrôme. Il ne l'a pas dit!

M. Jules Favre. Messieurs, je demande encore quelques instants de votre attention. (Bruit.)

Ce que je tiens à constater, c'est que votre honorable rapporteur est dans l'erreur quand il affirme que sa loi est une amélioration et un adoucissement. (Réclamations. — Aux voix! aux voix!)

Mon Dieu! si la Chambre veut me reprendre à toutes les erreurs de langage qui m'échapperont... (Aux voix!)

...Je dis que l'honorable rapporteur est dans l'erreur quand il croit que la loi dont il est l'organe est une amélioration, est un adoucissement.

Voici quelle a été à cet égard son argumentation. Il a dit : Mais les défenseurs du droit commun, ceux qui en demandent l'application, ne demandent pas que la surveillance soit détruite, et la surveillance subsiste encore. Et, s'emparant de l'une des paroles de mon honorable collègue M. Jules Simon, il vous a dit que quand il y avait des menaces de mort, ces menaces de mort pouvaient être punies du châtiment qui entraîne avec lui la surveillance. Cela est vrai, mais les mots de menaces de mort ne sont pas dans la loi; les menaces les plus simples pourront donc avoir pour conséquence la mise en surveillance, et non seulement les menaces les plus simples, mais les voies de fait les plus légères quand elles seront accompagnées de la circonstance aggravante de manœuvres frauduleuses. (Aux voix! aux voix!)

Je tiens à constater que les manœuvres frauduleuses sont une innovation dans la loi en ce qui concerne les coalitions, et vous savez qu'à l'heure où nous parlons, il ne serait pas possible de les punir même avec la loi qui interdit les coalitions. Vous arrivez donc à cette conséquence que trois personnes peuvent se concerter, employer des manœuvres frauduleuses pour soustraire le bien d'autrui, pour commettre une escroquerie; ces personnes ne seront pas frappées de la peine de la surveillance de la haute police. Mais, si trois ouvriers, égarés par votre loi... (Vives réclamations)...

se laissent aller à des manœuvres frauduleuses, ils seront frappés par votre surveillance. Voilà votre amélioration! voilà votre pensée d'humanité! (Aux voix! aux voix!)

M. le Président de Morny. Je dois prévenir la Chambre qu'il y a une demande de scrutin sur l'article. Cette demande est signée de MM. Glais-Bizoin, Hénon, Magnin, Garnier-Pagès, Jules Simon, Carnot, Marie, Pelletan, Malezieux, Planat.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin a lieu.)

M. le Président de Morny. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	257
Majorité absolue........	129
Pour................	232
Contre..	25

Le Corps législatif a adopté.

Je donne lecture du nouvel article 416 :

« Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage, qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

M. le baron de Beauverger. Je demande la parole.

Plusieurs membres. Aux voix! aux voix!

M. le baron de Beauverger. Messieurs, j'avouerai franchement que je suis du nombre de ceux qui pensaient que la législation actuelle avait sa raison d'être et qu'elle n'offrait pas de grands dangers.

Je suis aussi, que notre honorable rapporteur me le pardonne, du nombre de ceux qui se sont étonnés d'entendre justifier le changement de cette législation, par ce motif que les dangers et les maux qui pourraient résulter de l'abus du droit concédé seraient la garantie de la société. Jamais, je l'avoue, je n'avais senti peser plus durement sur mon esprit et sur ma conscience ma responsabilité de législateur. Je n'ai pu non plus entendre sans surprise, et par ce mot je ne dis pas assez, présenter un projet qu'on pouvait approuver plus ou moins, mais dont personne au moins ne peut contester l'initiative franche et hardie, et les bienveillantes intentions, comme une œuvre de fraude et de ténèbres.

C'est sous l'empire de ces impressions complexes que depuis cinq jours je me suis trouvé dans cette disposition d'esprit singulière, que ce qui m'attirait vers la loi, c'étaient les critiques amères et passionnées dont elle était l'objet, et que ce qui m'en éloignait, c'était une partie des choses dites ou écrites pour la soutenir. (Rires d'approbation sur plusieurs bancs.)

Par suite de cette tournure du débat, un fait s'est produit, celui-ci : que la question législative a passé en quelque sorte au second plan, et que la question politique s'est posée tout entière devant vous.

L'honorable M. Buffet a dit, et j'applaudis à ses paroles, que le résultat désirable de la présente discussion était une majorité unie et imposante dans les rangs de ceux qui ne regardent pas l'ordre public comme un vain fantôme. Cette majorité, elle n'est plus seulement désirable; en ce moment, elle est acquise.

Mais on nous sommait tout à l'heure de nous expliquer sur certains points. Eh bien, il est un point sur lequel je veux m'expliquer quant à moi, parce que ce n'est qu'après cette explication que je pourrai voter la loi en toute sûreté de conscience.

Cette explication, la voici :

Je suis persuadé, messieurs, que votre intention pas plus que la mienne, ni celle de la commission, ni celle du Gouvernement, n'est d'affaiblir en quoi que ce soit la terreur instinctive et salutaire qui s'attache encore aujourd'hui au mot seul de coalition, et je ne suis pas de ceux qui présentent la coalition à aucun titre comme un commencement d'association. Je suis de ceux qui croient fermement que l'association est destinée à résoudre par ses développements bien des problèmes de notre époque; mais, précisément pour cela, je ne veux pas qu'on établisse de fausses assimilations. La coalition, c'est le chômage; l'association, c'est le travail; l'association c'est la production, la coalition c'est la détresse; l'association, c'est la paix; la coalition c'est la guerre... (*Plusieurs voix.* Très-bien!) la guerre, comme on vous le disait, sans conquêtes et sans honneur; l'association, c'est la baguette magique qui fait jaillir l'eau du rocher; la coalition, c'est l'épée qui ne doit point sortir du fourreau. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Je ne voudrais pas non plus aussi, à l'occasion de cette loi, qu'on nous vantât trop complaisamment, comme on le fait quelquefois dans d'autres occasions, l'organisation et les félicités de l'Angleterre.

Plusieurs membres. Plus haut! on n'entend pas!

M. le Président de Morny. Je vous invite à élever la voix.

M. le baron de Beauverger. Des ouvriers intelligents et laborieux se sont rendus en grand nombre de France en Angleterre pour étudier de près les solennités industrielles de la Grande-Bretagne. Ils sont revenus émerveillés, nous dit-on; émerveillés non-seulement des résultats de l'industrie, mais de la condition des ouvriers.

Hélas! c'est un penchant bien fréquent dans notre nature que d'admirer de confiance le sort du voisin.

Mais je n'ai pas même besoin de ce motif pour me rendre compte de l'impression de nos ouvriers voyageurs. Qu'allaient-ils voir en Angleterre et qu'y ont-ils vu? Ils ont vu l'armée active, régulière de l'industrie; mais ils n'ont pas vu ses invalides, ses blessés, ses traînards; ils n'ont pas vu les Irlandais allant vendre leur sang à l'Amérique pour entretenir ses guerres civiles; ils n'ont pas vu les work-houses où vont s'engloutir et disparaître les débris de toutes les crises sociales; ils n'ont pas étudié la loi des pauvres, ce remède héroïque et en même temps ce cancer incurable de l'Angleterre. Mais nous, qui connaissons tout cela, serions-nous excusables de leur lais-

ser croire que sous le régime des principes de 1789, sous le règne paternel et libéral de Napoléon III, il y ait jamais eu un seul moment où, sous le rapport de la liberté, du bien-être et de l'égalité devant la loi, les ouvriers français aient pu envier le sort de ceux de l'Angleterre? (Très-bien! très-bien!) Il faut leur répéter bien haut, le jour où nous abolissons la loi préventive des coalitions, que si elles ont en Angleterre des causes et peut-être des excuses qu'elles ne trouvaient pas chez nous, en Angleterre, pas plus qu'ailleurs, elles n'ont jamais fait le bien de personne. (Nouvelles marques d'approbation.)

L'Assemblée constituante, messieurs, qui se connaissait en libertés, puisqu'elle a fondé toutes les nôtres, l'Assemblée constituante, notre glorieuse ancêtre, en même temps qu'elle proclamait l'indépendance absolue du travail, proscrivait les coalitions. Que ce souvenir survive au moins à la législation actuelle, si l'on juge que les circonstances commandent de la modifier.

J'ai osé croire que ces considérations n'étaient pas inutiles, messieurs, et je vous remercie de les avoir écoutées. Maintenant, sans regret ni réserve, je puis prendre ma part d'un vote dont la signification sera de nous mieux séparer d'opinions et de doctrines avec lesquelles, pour ma part, je ne saurais jamais pactiser. (Marques d'approbation.)

M. le Président de Morny. Je mets l'article aux voix.

(Le nouvel article 416 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président de Morny. Je soumets maintenant au vote l'article 1er du projet, qui contient la nomenclature des articles du code pénal modifiés.

(L'article 1er du projet est mis aux voix et adopté).

« Art. 2 du projet. — Les articles 414, 415 et 416 ci dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne.

« Les articles 19 et 20 du titre 2 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791 sont abrogés. »

M. le Président de Morny. Sur l'article 2, M. Guillaumin à la parole.

M. Martel. Je l'avais demandée, monsieur le Président.

M. le Président de Morny. Vous avez demandé la parole dans le courant de la discussion; mais M. Guillaumin s'était, dès l'origine, fait inscrire spécialement sur l'article 2.

M. Martel. Alors je demanderai à parler après M. Guillaumin.

M. Guillaumin. Messieurs, il faut que je cède à un devoir bien impérieux pour prendre la parole dans cette discussion. Je ne parle pas seulement du mérite éminent des orateurs que vous avez entendus; mais c'est qu'indépendamment de cela, je vais vous ramener sur un terrain qui ne prête ni aux élans de l'éloquence ni aux sentiments passionnés. (Plus haut!)

L'article 2 du projet de loi qui nous est soumis est ainsi conçu; je prie le Corps législatif de me permettre de le lui remettre sous les yeux:

« Les articles 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne.

« Les articles 19 et 20 du titre 2 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791 sont abrogés. »

Vous voyez, messieurs, que cet article a une importance considérable: il tend à appliquer la législation contenue dans les trois articles qui font l'objet de la loi et qui n'ont été discutés, — j'en appelle au souvenir de la Chambre, — qu'au point de vue des ouvriers des fabriques et des manufactures; il tend, dis-je, à appliquer cette législation aux ouvriers agricoles.

Permettez-moi de vous rappeler que dans le projet présenté par le Gouvernement cet article n'existait pas; que les préoccupations qui ont amené le projet de loi provenaient surtout du désir de satisfaire les ouvriers des fabriques et des manufactures; qu'ainsi le projet primitif, qui était la première expression de l'intention du Gouvernement, c'était une loi sur les coalitions relatives aux fabriques.

La commission,—je dois rendre hommage à la manière pleine de zèle dont elle a travaillé, —a cru pourtant devoir introduire cet art. 2, qui étend la loi actuelle à tous les ouvriers de la campagne.

Je serai très-bref dans mes observations, parce que la Chambre doit être très-fatiguée de cette discussion (Parlez! parlez!), très-bref aussi parce que je n'apporte ici ni talent oratoire ni désir d'exciter des émotions par ce que j'ai à vous dire. Je remplis un devoir sérieux et grave. Le projet ayant été jusqu'à présent discuté à un point de vue déterminé, et permettez-moi de vous le dire, comme le rappelait très-bien l'honorable préopinant, à un point de vue exclusivement politique, l'article 2 ne peut évidemment pas être soumis à vos délibérations sans appeler, un instant au moins, vos réflexions et vos méditations sur les différences qui existent entre les ouvriers agricoles et les ouvriers de manufactures.

Tel est le point que je désirerais seulement faire ressortir aux yeux du Corps législatif.

Eh bien, ces différences proviennent et de la condition des ouvriers, et des conséquences qu'ont dans les campagnes les coalitions et enfin les grèves.

Quant à la différence des conditions des ouvriers, elle est manifeste.

Les ouvriers de fabrique sont groupés, réunis en grand nombre; cela va de 100 à quelquefois 2,000. En sorte que, sans que je veuille me permettre d'induire un reproche de ce que je vais dire, les ouvriers des manufactures, toujours réunis, sont, pour ainsi dire, en coalition permanente. Je ne dis pas cela en mauvaise part; — je dis qu'ils sont à même de s'entendre, puisqu'ils sont perpétuellement dans leurs ateliers et réunis.

Quelle est, au contraire, la condition des ouvriers des campagnes? Disséminés sur un grand territoire, ils sont non pas alors *dans* mais *sur* un grand atelier, qui est le sol de la

France; aucun contact en grandes masses entre eux.

Vous entrevoyez tout de suite, messieurs, que l'esprit qui doit présider à notre loi des coalitions pour les ouvriers des manufactures et des fabriques ne peut pas être le même esprit que celui qui doit vous inspirer dans l'étude de la loi pour les ouvriers des campagnes.

Je ferai encore remarquer une chose : c'est que les ouvriers des campagnes n'ont jamais manifesté le désir d'une nouvelle loi, par la raison très-simple qu'ils ne font que rarement des coalitions, et j'en appelle aux paroles de l'honorable membre du conseil d'Etat, qui, à la dernière séance, vous disait qu'on ne se souvenait pas d'avoir vu de coalitions à punir parmi les ouvriers des campagnes. C'est donc un fait.

Maintenant, quant aux conséquences, les ouvriers des campagnes sont dans des conditions tout à fait différentes encore, car les coalitions d'ouvriers n'ont lieu que dans les agglomérations. Or, ceux des campagnes ne peuvent se présenter qu'excessivement disséminés.

Quant à la position actuelle de l'une et de l'autre catégorie d'ouvriers, permettez-moi de vous rappeler que, tant que la loi n'est pas votée, les ouvriers des fabriques sont sous l'empire des articles 414, 415 et 416 du code pénal actuel.

Quelle est la peine appliquée à la coalition, sans égard au projet de loi que nous votons en ce moment? C'est une amende de 16 à 300 fr. et un emprisonnement de huit jours à trois mois. Ainsi la loi apprécie les dangers de la coalition parmi les ouvriers des fabriques à ce qu'elle vaut de peines.

Quelle est la loi qui régit les coalitions des ouvriers de la campagne? C'est la loi du 6 octobre 1791, c'est-à-dire le code rural.

Veuillez, messieurs, me permettre de vous en lire les termes, et vous verrez que dans l'esprit du législateur, il y a une différence énorme, quant aux peines qui leur sont appliquées, entre les coalitions des ouvriers des campagnes et celles des ouvriers des villes.

J'ai dit que pour les coalitions des ouvriers des fabriques, la peine était d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois. Pour celles des ouvriers des campagnes, la peine est d'un quart de la contribution mobilière pour les maîtres; pour les ouvriers, elle est de 12 journées de travail, — à cette époque, vous le savez, on appréciait toutes les peines en journées — 12 journées de travail et la détention municipale.

Ainsi les coalitions des ouvriers des fabriques étaient considérées comme plus dangereuses que celles des ouvriers des campagnes, puisque celles-là étaient punies correctionnellement et que celles-ci n'étaient punies que municipalement.

Que résulte-t-il de cette différence entre les deux ordres de peines? C'est qu'évidemment les deux coalitions, aux yeux du législateur, ont une importance tout à fait différente.

Appliquer la loi actuelle aux ouvriers des campagnes, c'est placer les deux coalitions sur le même pied, en face d'une législation dont le maximum pour les ouvriers des campagnes n'atteignait pas même au minimum des peines appliquées aux ouvriers des fabriques.

Dans cet état de choses, il me semble que la commission aurait dû éminemment tenir compte de cette différence de situation signalée par la différence dans les peines.

Permettez-moi donc de vous faire remarquer que le projet de loi, dans son art. 2, vient tout à fait accessoirement rattacher les ouvriers de la campagne aux ouvriers des fabriques. Laissez-moi vous rappeler aussi la différence, quant au nombre, qui distingue les deux conditions. les ouvriers des campagnes figurent pour 57 p. 100 dans la population totale de la France, et les ouvriers des fabriques pour 27 p. 100. En telle sorte que, dans l'esprit de la commission, qui a étudié la question au point de vue seulement des ouvriers des fabriques, c'est l'accessoire ou le plus petit nombre qui attire à lui le principal, c'est-à-dire le plus grand nombre. En sorte qu'après avoir étudié une loi en vue des ouvriers qui sont en moins grand nombre, on la rattache, par l'art. 2, aux ouvriers qui sont en plus grand nombre. Peut-on, d'une telle manière de procéder, attendre une législation équitable et tenant compte des positions diverses ?

Je dois maintenant répondre à deux objections qui ont été faites.

La première, qui a été produite dans la dernière séance par l'un de MM. les commissaires du Gouvernement, c'est le désir d'établir une harmonie législative dans la loi.

Je vous avoue, messieurs, qu'à mes yeux, l'harmonie ne consiste pas dans l'assimilation d'éléments tout à fait dissemblables : l'harmonie des lois, des lois pénales, consiste à proportionner la peine au danger que court la société.

Or je crois qu'il y a une grande différence dans le danger que font courir à la société l'une et l'autre coalition ; et la législation précédente, que j'ai rappelée, en avait jugé ainsi.

Reste une autre objection, et c'est la seule que le remarquable travail de la commission ait soulevé pour moi. Ce travail, fait avec un soin particulier, et auquel tous les orateurs ont rendu hommage, contient trois lignes, pour justifier l'application des articles 414, 415 et 416 de la loi nouvelle aux ouvriers des campagnes : c'est à savoir que la fraude et le dol sont aussi punissables à la campagne que dans les villes. Tel est le seul motif qu'indique le rapport.

Permettez-moi toutefois de vous dire que cette objection néglige un élément important en fait de droit pénal : c'est le danger qui existe pour la société... (Bruit. — On n'entend pas !) Evidemment toutes les législations ont eu en vue ce danger qu'entraînent les coalitions, avec distinction des fabriques et des campagnes.

Je demande donc que l'article 2 soit péremptoirement repoussé, et qu'on ne l'admette pas dans une loi qui a été faite sous d'autres inspirations que les préoccupations agricoles et surtout sous l'empire des préoccupations politiques.

Le conseil d'Etat est saisi maintenant de l'étude d'un projet de code rural. Une certaine activité a été, paraît-il, imprimée à cette étude. Vous pourriez attendre qu'elle vous soit ap-

portée. La question des coalitions et des livrets agricoles y trouvera sa place. — Si vous voulez vous reporter à la loi de 1791, qui est notre code rural actuel, et au projet de code rural de 1808, vous verrez que les ouvriers des campagnes, au point de vue des coalitions, y ont leur place, et vous verrez que c'est dans le code rural qu'elle doit être, non dans la loi actuelle.

Je conjure le Corps législatif de sauvegarder ainsi l'intérêt des ouvriers et des exploitants agricoles, qui ne peuvent pas, de par un seul article glissé dans une loi, subir immédiatement, et sans études spéciales faites au point de vue agricole, une législation préparée au point de vue des ouvriers de fabriques, et sous l'empire de préoccupations politiques qui ne doivent pas s'étendre au calme de nos campagnes.

Je demande donc que l'article 2 soit purement et simplement rejeté et non pas renvoyé à la commission; car évidemment le renvoyer à la commission, ce serait remettre sur le tapis toute la loi. Je voterai donc contre l'article 2, car ce n'est que lorsqu'on étudiera la réforme du code rural, qu'on pourra examiner la question à son vrai point de vue.

S. Exc. M. Rouland, *ministre président le conseil d'État*. Je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre. Il ne faut pas que la loi que vous allez voter puisse être accusée, sous quelque rapport que ce soit, ou d'inégalité ou d'irréflexion. Il est bon d'ailleurs que le Gouvernement réponde de la manière la plus brève, et, je crois, la plus rassurante, à des observations concernant les ouvriers des campagnes, qui pourraient nous accuser d'avoir négligé leurs intérêts.

Qu'avez-vous fait par la loi nouvelle? Vous avez accordé à l'ouvrier, quel qu'il soit, en vertu d'un principe absolu de justice, le droit de disposer de son travail, de se concerter, de s'entendre avec ceux qui ont les mêmes sentiments et les mêmes intérêts, et qui vivent habituellement avec lui; vous avez consacré ce droit si légitime en abrogeant la loi de 1849. La coalition, mais la coalition qui n'est que l'exercice calme de la liberté, le concert honnête et tranquille des résolutions, la coalition est permise désormais.

Ce principe ainsi posé, pouvez-vous faire une distinction? Le bon sens de la Chambre me répond à l'avance : la distinction est impossible, le droit est le droit partout et pour tous. Il est donc évident, sans entrer dans d'autres explications, que le bénéfice de notre loi doit être appliqué aux ouvriers des campagnes, comme il est appliqué aux ouvriers des villes.

Reste une seule objection de l'honorable M. Guillaumin. La loi de 1791 avait considéré le délit de coalition de la part des ouvriers des campagnes comme susceptible de peines plus légères que celles qui sont prononcées par la loi que nous discutons aujourd'hui.

Messieurs, permettez-moi de ramener immédiatement la Chambre à la véritable appréciation des choses.

Dès que nous avons cru devoir appliquer aux ouvriers des campagnes la disposition qui rend les coalitions licites et non punissables, quelle raison avions-nous de faire une différence dans les peines vis-à-vis de ceux qui attentent à la liberté du travail par la fraude et la violence? Dès qu'en définitive la loi nouvelle est une loi générale qui juge les actes des uns et des autres au même point de vue moral, et les pèse dans la même balance, il devient impossible de faire deux séries de peines pour le même délit suivant qu'il est commis dans les campagnes ou dans les villes. Il s'agit, d'ailleurs, d'articles nouveaux qui doivent s'intercaler dans le code pénal, et auxquels, en conséquence, doit s'appliquer le principe général des circonstances atténuantes de l'article 463. Or, en vertu de ce dernier article, le juge peut faire descendre la peine de telle façon que l'emprisonnement même disparaisse pour ne laisser subsister qu'une peine de simple police. Vous demeurez donc dans les idées pénales de la loi de 1791, vous ne les aggravez pas.

Ainsi, messieurs, en résumé, il est impossible de ne pas appliquer aux ouvriers des campagnes la loi nouvelle, qui ne distingue pas et ne doit pas distinguer entre les ouvriers. Ce qui est licite dans les villes est licite dans les campagnes, et quant aux peines, votre conscience est rassurée, puisque l'on pourra ne pas les aggraver au delà des prévisions de la loi de 1791. (Très-bien! très-bien!)

M. Guillaumin. Les fermiers et les ouvriers des campagnes n'ont pas la garantie du livret. (Aux voix! aux voix!)

M. Martel. Messieurs, permettez-moi de vous dire un mot, un seul mot, sur la question qui vous est en ce moment soumise. N'ayant pu parler dans la discussion générale, à l'heure très-avancée où nous sommes je me bornerai à de très-courtes observations. Je crois, comme mon honorable collègue, M. Guillaumin, qu'il n'est pas possible d'assimiler les coalitions des campagnes aux coalitions des villes, et voici les motifs sur lesquels je m'appuie.

Messieurs, je suppose une coalition formée par des ouvriers contre un filateur de coton, un métallurgiste ou un fabricant employant d'autres matières que le coton ou le fer.

Ce fabricant souffre, pendant la grève de ses ouvriers, de ne pouvoir faire fonctionner ses machines; il est embarrassé pour remplir ses engagements. Mais si, au bout de huit ou quinze jours, d'un mois, de six mois, ses ouvriers rentrent chez lui, il retrouve ses matières premières, son coton, sa laine, son bois, son fer; ou bien, s'il n'a pu travailler avec ces matières premières, parce que la coalition a duré trop longtemps, il a pu les vendre, les placer, en faire de l'argent.

Mais voyez ce que va devenir un fermier, un cultivateur. Il a du blé à faire couper; son blé est mûr, il s'entend avec des moissonneurs et fait un marché bien conditionné. L'on travaille 24 heures, et puis, quand le travail est commencé, les ouvriers disent : Nous ne voulons pas continuer notre œuvre au prix convenu, il nous faut une augmentation de salaire; sinon nous vous quittons, nous faisons grève.

Je dis, messieurs, que dans un cas pareil, c'est comme si l'on disait à un cultivateur : *la bourse ou la vie*. N'est-il pas vrai, en effet, qu'il

aut qu'il passe par les conditions qui lui sont faites par ses moissonneurs, car la récolte ne peut pas attendre huit jours, quinze jours; et il ne peut pas trouver d'autres ouvriers pour faucher ses blés! (Mouvement.)

Plusieurs voix. C'est vrai!

M. Martel. Il n'est donc pas possible que vous assimiliez les coalitions des villes aux coalitions des campagnes. Ah! j'aurais parfaitement compris l'assimilation, si l'amendement de l'honorable M. Buffet et de l'honorable M. Pinart avait pu être accueilli par la Chambre, si (Très-bien! très-bien!) on avait dit : La coalition sera défendue, toutes les fois qu'elle aura lieu au mépris des engagements contractés.

J'aurais compris qu'on eût pu alors déclarer : La coalition est permise en présence de champs de blé qu'il faut couper, parce que, dans cette hypothèse, le cultivateur aurait été protégé par les engagements que ses ouvriers auraient pris préalablement envers lui.

Mais lorsque, — et c'est ce qui résulte des explications fournies par l'honorable rapporteur, — lorsqu'il est évident que les ouvriers pourront violer, rompre leurs engagements, et en même temps faire grève, je dis que cela n'est pas possible, que cela n'est pas admissible; je dis que nous ne pouvons pas voter une loi qui, dans des cas pareils, donne la liberté sur une base aussi immorale que le mépris avoué de la parole donnée, des engagements le plus positivement contractés, et qui ferait que les cultivateurs ne pourraient voir leurs foins, leurs blés, leurs récoltes coupés en temps utile. Autrement, qui donc voudrait à l'avenir être fermier? (Marques d'adhésion.)

Messieurs, la distinction entre les coalitions des villes et les coalitions des campagnes n'est pas nouvelle; par qui donc a-t-elle été faite?

Elle a été faite par la Constituante, la grande Constituante, assemblée libérale à coup sûr, qui, après avoir, au mois de juin 1791, édicté des peines contre les coalitions en général, a cru utile ensuite de distinguer entre les coalitions et d'édicter des peines spéciales par la loi du 6 octobre 1791 contre les grèves des campagnes. Depuis lors la distinction dont je vous parle a toujours été respectée par le législateur, quand il a fait les lois de nivôse an 2, du 22 germinal an 11, du code pénal de 1810 et de celui de 1849.

Messieurs, je n'entends pas toutefois soutenir que la loi de 1791, en ce qui concerne la coalition des campagnes, soit une loi parfaite. Je crois qu'elle peut être amendée, qu'elle peut être modifiée. Ainsi elle peut avoir le tort, cette loi, de ne pas mettre sur un pied d'égalité le fermier et ses ouvriers. Je crois qu'on peut l'étudier, la réformer, examiner ses défauts et les corriger dans l'intérêt des ouvriers comme dans celui des maîtres, pour le mieux des uns comme des autres.

Mais aujourd'hui que vient-on nous proposer? Purement et simplement d'abroger la loi de 1791, c'est-à-dire les articles 19 et 20 du code rural, pour appliquer désormais aux coalitions des campagnes la loi qu'on vous présente. Il ne me paraît pas possible que vous acceptiez un pareil projet de loi en ce qui concerne le régime du travail agricole, sans l'étudier davantage. Faites-y attention, messieurs; nous vivons en ce moment sous un gouvernement fort, qui peut arrêter les agitations des campagnes; mais nous pouvons nous trouver, par le malheur des temps, placés dans des circonstances où les rapports déjà si difficiles entre les cultivateurs et leurs domestiques deviendraient plus difficiles encore. Prenons garde de semer la désaffection, l'inquiétude chez les cultivateurs.

Nous n'avons pas dans les campagnes les ressources qu'on possède dans les villes. Protégeons les ouvriers eux-mêmes en protégeant la paix publique par une bonne loi. Je vous en conjure, renvoyez au moment de l'étude du Code rural, qui, je crois, est dans ce moment-ci confiée à la commission du Sénat et au conseil d'Etat, renvoyez, dis-je, l'examen de l'article 2 du projet de loi, afin qu'on étudie ce qu'il faut faire aussi bien dans l'intérêt des ouvriers que dans celui des cultivateurs, des fermiers.

Je ne veux pas créer un privilége pour ces derniers, Dieu m'en garde!

Je veux l'égalité pour tous, ouvriers et maîtres. Qui pourrait, à notre époque, vouloir le contraire? Mais je crois la matière assez grave, assez périlleuse, pour en faire l'objet d'un examen plus sérieux que celui auquel s'est livrée à cet égard la commission. L'unité de législation que l'on invoque ne me touche pas, lorsqu'il s'agit de régler des intérêts si différents. Au moins ne touchons à ce qui est qu'après une étude approfondie, afin de mieux assurer la durée du progrès nouveau que nous désirons tous proclamer dans la loi. (Approbation sur plusieurs bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. Chevandier de Valdrôme. Je demande à adresser une courte réponse aux deux préopinants.

Ils sont venus vous demander, après avoir reconnu que la coalition des ouvriers industriels est licite, de déclarer qu'elle ne l'est pas quant aux ouvriers des campagnes et de maintenir les articles 19 et 20 des lois du 16 septembre et du 9 octobre 1791.

Je devrais commencer, et cela simplifierait beaucoup ma besogne, par les prier de se mettre d'accord entre eux. L'honorable M. Guillaumin a dit en commençant qu'il n'y avait jamais de coalition dans les campagnes. Il a cité les paroles d'un honorable membre du conseil d'Etat qui a déclaré qu'il n'avait jamais vu d'exemple qu'on en eût poursuivi.

Voilà déjà un point important.

Laissez-moi maintenant examiner devant vous si c'est à cause de la gravité des peines qu'on y opposait que ces coalitions ne se sont pas produites. Quelles sont ces peines? Ce sont celles de l'art. 20 ainsi édictées :

« Sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail et, en outre, la détention de police municipale. »

Ainsi, tandis que la coalition des ouvriers industriels était punie de peines sévères, on n'opposait aux coalitions des ouvriers des campagnes que les peines excessivement faibles que je viens d'indiquer. Et devant ces peines si faibles, il n'y a jamais eu de coalitions,

l'honorable M. Guillaumin l'a dit; on n'en a jamais eu à poursuivre, les membres du conseil d'Etat nous l'ont affirmé.

Voilà donc l'état de la question. Sur quoi porte le débat? Il n'y a jamais eu de coalitions dans les campagnes; il y en a eu dans les villes... (Interruption et bruit.)

M. Granier de Cassagnac. Il y a eu malheureusement des coalitions dans les campagnes et on a été obligé d'envoyer des régiments. (Bruit.)

M. Chevandier de Valdrôme. Au milieu du bruit qui se fait dans la Chambre, il m'a été impossible d'entendre les paroles de l'honorable M. Granier de Cassagnac, et partant je suis dans l'impossibilité d'y répondre.

M. Granier de Cassagnac. Au milieu du bruit : Je dis qu'il y a malheureusement eu des coalitions dans les campagnes et qu'on a été obligé d'employer contre elles des régiments.

M. Léopold Javal (à M. Chevandier de Valdrôme). Voulez-vous donc qu'il y ait des coalitions dans les campagnes?

M. Chevandier de Valdrôme. A une question dérisoire je n'ai pas à faire de réponse. (Réclamations nombreuses.)

On m'a demandé si je désirais qu'il y eût des coalitions dans les campagnes, et on voudrait que je prisse cette question au sérieux. Vous comprendrez, messieurs, que, avec la meilleure volonté du monde, et avec toute la déférence que j'ai pour la Chambre en général, et pour chacun de ses membres en particulier, je ne puis prendre au sérieux une pareille question, une pareille interpellation.

MM. les commissaires du Gouvernement ont déclaré que jamais il n'y avait eu de coalitions agricoles. Eh bien, dans ces circonstances, la Chambre veut-elle se déjuger en adoptant pour le travail agricole un principe différent de celui qu'elle vient d'adopter pour le travail industriel? Je ne peux pas le croire; la commission ne l'a pas voulu, voilà pourquoi elle vous propose l'article 2 du projet de loi.

M. Léopold Javal. Monsieur le Président ne croit-il pas qu'il y ait lieu de rappeler à l'ordre l'honorable M. Chevandier de Valdrôme?

M. le Président de Morny. Quelque peu sérieuse qu'ait pu être la question adressée par un honorable membre de cette Chambre, je suis convaincu que M. Chevandier de Valdrôme reconnaîtra que, dans un mouvement de vivacité, il s'est servi d'une expression regrettable; je ne le rappelle pas à l'ordre, mais je l'engage à retirer cette expression. (Très-bien! très-bien!)

M. Chevandier de Valdrôme. J'ai trop de respect pour M. le Président pour ne pas faire ce qu'il me demande.

M. Léopold Javal. Je me déclare satisfait.

M. le Président de Morny. Je ne veux pas prolonger cet incident; mais M. Chevandier de Valdrôme doit comprendre que le respect pour le Président ne suffit pas; il faut aussi en avoir pour la Chambre et pour chacun de ses membres. (Marques générales d'approbation.)

Maintenant je vais mettre l'article aux voix.

M. Millet. Je demande la parole. (Assez! assez! — Aux voix! aux voix!)

M. le Président de Morny. Est-ce sur le même sujet?

M. Millet. Oui, monsieur le Président.

M. le Président de Morny. En avez-vous pour longtemps?

M. Millet. Non, monsieur le Président, je n'ai que deux mots à dire, mais je crois que mon observation est essentielle.

M. le Président de Morny. Je prie la la Chambre d'écouter M. Millet.

M. Millet. Je crois que le § 1er de l'art. 2 doit être maintenu; mais ce que je conteste, c'est le maintien du § 2.

Le § 1er a pour objet de réprimer et de punir les actes de violence, les menaces, les manœuvres coupables qui se produisent pour amener ou maintenir une cessation de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires; ses dispositions doivent être appliquées quand il s'agit des travaux des champs aussi bien que de ceux de l'industrie.

Mais les travaux des champs demandent une autre garantie, parce qu'ils sont dans d'autres conditions et que leur cessation peut entraîner des conséquences bien autrement graves pour l'intérêt privé et aussi pour l'intérêt public.

Aussi, sous ce double rapport et en raison des motifs que l'honorable M. Martel vient de vous exposer, je demande le maintien des articles 19 et 20 de la loi de 1791, et qu'au lieu de dire : ces articles sont abrogés, le § 2 de l'article 2 dise : les articles 19 et 20 de la loi de 1791 sont maintenus; car, messieurs, vous admettez par la loi que vous allez voter tout à l'heure, que vous voterez dans quelques jours, si vous voulez, vous admettez la liberté des coalitions en matière d'industrie; mais on vous a parfaitement démontré, et vous ne pouvez méconnaître les inconvénients qu'avaient les coalitions dans les campagnes, quels préjudices souvent irréparables à tous les points de vue pouvaient résulter de ces coalitions; je crois que dans cette situation, tout en maintenant le premier paragraphe de l'article 2 appliquant pour les travaux de l'agriculture les peines édictées pour ceux de l'industrie, vous devez maintenir les dispositions de la loi de 1791 qui a pour objet la garantie du travail des champs, et qu'il faut, par le § 2 de l'article en discussion, non pas abroger, mais maintenir les articles 19 et 20 de cette loi. Je demande que l'article 2 soit renvoyé à la commission.

M. le Président de Morny. La demande de M. Millet me paraît contradictoire : il demande à la fois le maintien de la nouvelle législation et de l'ancienne.

M. Millet. Pas du tout, monsieur le Président, je demande la répression de faits répréhensibles que punissent les articles 414, 415 et 416 nouveaux, mais, en même temps, le maintien de la répression de la coalition prévue par la loi de 1791. (Bruit.)

M. le Président de Morny. Je conçois

la réclamation de M. Martel et de M. Guillaumin, car c'est une réclamation nette. Ils demandent la suppression de l'article 2; vous, vous demandez le maintien du paragraphe 1er de l'article 2, et, par conséquent, des articles 414, 415 et 416, et, en même temps, vous demandez le maintien des articles 19 et 20 de la loi de 1791.

M. Millet. Oui, monsieur le Président, et il n'y a rien de contradictoire ni d'obscur dans ma demande. (Aux voix! aux voix!)

M. le Président de Morny. Je mets aux voix l'article 2.

M. Lemaire (de l'Oise). Monsieur le Président, il faudrait voter par division.

M. le Président de Morny. Non. La division est impossible Je conçois très-bien la suppression de l'article 2, mais je ne comprends pas la division. Ceux qui ne veulent pas de la disposition n'ont qu'à rejeter l'article 2, mais quant à la division proposée par M. Millet, elle est impraticable, car elle tend à la fois au maintien de la nouvelle et de l'ancienne législation.

Une voix. Le renvoi à la commission!

M. le Président de Morny. Nous revenons toujours aux mêmes questions : le renvoi à la commission est de droit, si l'article est rejeté.

M. Pouyer-Quertier. Je demande la parole. (Aux voix!)

Messieurs, on a consacré quatre séances à la discussion des coalitions par rapport à l'industrie, et voilà dix minutes seulement que nous nous occupons de la question au point de vue agricole. C'est au nom de ce grand intérêt que je voudrais vous soumettre quelques observations. (Parlez! parlez!)

Eh bien, on nous a dit, dans la dernière séance, au point de vue industriel, qu'une des garanties de l'obligation pour l'ouvrier de remplir ses engagements était dans la loi du 22 juin 1854 sur les livrets.

Or, cette garantie, je ne veux pas examiner en ce moment si elle existe réellement pour l'industrie dans la législation que je viens de citer, mais je viens demander au gouvernement, qui nous a présenté la loi sur les livrets comme une garantie sérieuse, comme efficace pour l'ouvrier industriel, quelle est la garantie de l'agriculture.

Dans l'agriculture il n'y a pas de livret; par conséquent suivant vos principes, l'ouvrier peut abandonner son travail, et vous n'aurez aucune espèce de recours contre lui.

Une voix. C'est une erreur.

M. Pouyer-Quertier. Non, ce n'est pas une erreur, car vous n'avez de recours que devant le tribunal civil, et vous avez déclaré ce recours illusoire!

Ne voyez-vous pas, messieurs, qu'il y a là une contradiction dans la loi, une inégalité au profit de l'industrie?

Eh bien, je vous demande pourquoi vous voulez faire une inégalité dans la législation, je vous demande pour quel motif, si l'industrie a le droit à l'aide des livrets de faire exécuter les engagements pris par les ouvriers; pour quel motif, dis-je, vous ne donneriez pas ce même droit à l'agriculture?

Vous faites donc une loi d'inégalité entre les deux situations, entre l'industrie et l'agriculture

Eh bien, messieurs, je dis plus : si la loi, et la loi tout entière, avait donné la garantie des obligations contractées par les ouvriers dans quelque situation qu'ils se trouvent, je voterais la loi. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Mais j'aimerais mieux le droit commun avec la garantie que je demande, que la loi dans les conditions exceptionnelles, spéciales que vous lui avez faites; et j'ajoute que pour l'agriculture, la garantie contre l'accomplissement des obligations par les ouvriers est illusoire, puisqu'il ne lui reste, comme je l'ai dit déjà, que le recours devant le tribunal civil; et j'arrive à cette conclusion : la garantie que vous aviez présentée à l'industrie comme résultant du livret devient illusoire, puisqu'elle est illusoire pour l'agriculture.

En effet, messieurs, on serait souvent tenté de croire qu'on ne nous parle, qu'on ne propose des lois qu'au point de vue de Paris, et que l'application ne doit s'en faire que dans cette ville.

Plusieurs voix. C'est vrai! c'est vrai!

M. Pouyer-Quertier. Vous ne savez donc pas que l'industrie française est répandue sur toute la surface de la France, que les usines sont aussi bien et plus souvent dans les campagnes, dans les vallées que dans les villes, et que, par conséquent, l'ouvrier des campagnes peut quitter l'atelier sans son livret en règle, et être reçu dans l'établissement agricole du voisinage sans qu'on ait aucun autre moyen de recours que la loi ordinaire? Je dis donc que vous avez annoncé pour les patrons industriels une garantie qui n'existe pas du tout pour l'agriculteur, et que, par conséquent, je préférerais une loi complétement étudiée, après une sérieuse enquête, après des informations complètes (Interruption) près des chambres de commerce, d'agriculture, des conseils des prud'hommes, etc., etc., qui au lieu d'une loi d'antagonisme entre les ouvriers et les patrons serait une loi de conciliation et de concorde. Celle-ci, messieurs, n'offre pas suffisamment, suivant moi, de garanties aux intérêts engagés. Elle est dangereuse pour les ouvriers honnêtes et laborieux et pour ceux qui les font travailler. A la suite d'enquêtes complètes et sérieuses vous seriez arrivés, j'en suis bien convaincu, à cet inévitable résultat, l'abrogation de la loi de 1849, dont je ne demande pas le maintien; car si cette loi devait subsister encore, la pratique et le temps ont démontré qu'elle devrait être profondément améliorée, complétement modifiée. Le progrès a marché depuis cette époque. Cette loi a pu rendre pendant le cours de son existence de véritables services, elle a pu produire de bons et salutaires effets.

Mais aujourd'hui elle ne peut pas être appliquée, car le progrès s'est fait dans les esprits, aussi bien dans l'industrie que dans l'agriculture.

Je demande donc à la Chambre, et j'appelle sur ce point ses plus sérieuses méditations, quand on vient lui proposer de transformer complétement les conditions du travail de la

France entière, quand on lui demande une loi qui demain fait disparaître toutes les garanties jusqu'alors connues par la population des villes comme par la population des campagnes, je demande à la Chambre s'il n'est pas précipité de porter un jugement si solennel sur une si grave question, alors que les enquêtes n'ont été faites dans aucun sens (Bruit), ni dans aucune direction.

J'ai, ce me semble, prouvé à la Chambre que les garanties offertes à l'industrie suivant le système du Gouvernement n'existent pas, puisqu'il n'y a pas de livret dans l'agriculture, et que pour l'agriculture elles sont également illusoires. Et, notez bien ceci, messieurs, si j'insiste si vivement sur ce point, c'est que les garanties que je réclame intéressent au moins autant les ouvriers que les patrons. Car, par la violation subite des engagements de quelques-uns, le plus grand nombre est exposé à perdre les avantages de la fixité, de la régularité et de la certitude du salaire dont a fait, avec juste raison, le plus grand éloge votre habile rapporteur.

En conséquence, messieurs, je demande le renvoi de la loi à la commission, parce que, selon moi, cette loi ne peut produire les bons effets que le Gouvernement et la commission en attendent. Vous n'aurez à constater, au contraire, j'en suis convaincu, que des résultats fâcheux et déplorables. J'ai passé déjà plus de vingt ans de ma vie au milieu de nombreuses populations ouvrières; je crois connaître par expérience leurs aspirations et leurs besoins, et j'affirme avec une profonde conviction que le projet de loi actuel sera impuissant à les satisfaire.

Pour faire cette grande expérience, je redoute moins l'abrogation pure et simple des articles 414, 415, 416 du code pénal, avec l'obligation pour les patrons et les ouvriers du respect loyal et complet des engagements réciproques, obligation parfaitement motivée et expliquée, je redoute moins cette abrogation pure et simple dans ces conditions que le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui; car il ne donne ni satisfaction, ni garanties suffisantes aux intérêts engagés.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'État*. Messieurs, si je prends la parole, c'est parce qu'il me semble que l'honorable M. Pouyer-Quertier a singulièrement élargi le cercle de la discussion. Les paroles qu'il vient de faire entendre sont une véritable réaction contre l'ensemble des dispositions que déjà vous avez votées.

Eh bien, au moment où vous allez déposer votre vote, permettez-moi de résumer en quelques mots et les questions de détail qui ont été soulevées et la question plus générale que vient d'aborder l'honorable M. Pouyer-Quertier.

Les questions de détail sont simples en elles-mêmes.

L'honorable M. Guillaumin vous dit : « La loi sur les coalitions agricoles contenait une pénalité très-faible! Vous supprimez cette loi et vous créez une pénalité trop élevée contre les ouvriers de l'agriculture. »

L'honorable M. Martel, qui a parlé après lui, a dit à la Chambre : « Les coalitions dans les campagnes sont un mal très-redoutable elles peuvent se produire dans des circonstances qui compromettent la fortune péniblement acquise de l'agriculteur ou du fermier; elles peuvent se produire au moment de la coupe des récoltes, de la coupe des fourrages, et si ce travail est paralysé par le fait des coalitions, le produit agricole lui-même est compromis; donc il faut maintenir la loi de 1791. »

Et enfin, toujours à propos de ces questions de détail, l'honorable M. Pouyer-Quertier a dit : « Pour moi, je préférerais l'abrogation pure et simple des dispositions du code pénal, si la loi prévoyait la possibilité de la répression des coalitions commises en violation des engagements contractés. »

Je réponds successivement à ces trois critiques.

J'aurai d'abord l'honneur de faire observer à M. Guillaumin que la coalition cessant d'être aux yeux du législateur un délit, étant considérée non pas comme un fait heureux, favorable, Dieu me garde de l'interpréter ainsi, mais comme l'exercice possible et redouté d'un droit extrême qui peut être employé par les ouvriers et par les maîtres, la coalition, dis je, étant considérée comme un fait licite, la même législation doit être applicable aux ouvriers des villes et aux ouvriers des campagnes.

Le danger d'une répression trop sévère existe-t-il dans la loi à l'égard des ouvriers agricoles? Mais remarquez qu'il ne s'agit plus d'établir une différence de pénalité entre une coalition redoutable pour l'industrie et une coalition moins redoutable pour l'agriculture Il s'agit de punir des faits qui, se produisant à propos de coalition, sont en eux-mêmes des délits graves et punissables : violences, menaces, manœuvres frauduleuses.

Et, dans cette application de la loi pénale, pour le cas où des poursuites s'exercent contre les ouvriers agricoles, il existe une double garantie : d'une part, le minimum de la peine qui est un emprisonnement de six jours, et l'amende réduite à un taux très faible; d'autre part, la faculté d'appliquer les dispositions de l'article 463 du code pénal, qui permettent tout à la fois et de réduire l'amende et même de supprimer complétement l'emprisonnement.

Ainsi l'honorable M. Guillaumin ne doit point redouter le caractère exclusif de la pénalité appliquée aux ouvriers agricoles, et il lui paraîtra juste que, du moment où on supprime le délit de coalition dans le code pénal, on le supprime en même temps dans la législation spéciale de 1791.

J'examine maintenant l'objection faite par l'honorable M. Martel, et je me garde de toucher à la question de savoir si le délit de coalition s'est produit ou non dans l'agriculture.

Les contradictions, sous ce rapport, étaient presque inévitables; suivant la contrée à laquelle nous appartenons, nous avons pu constater, ici que les coalitions se produisaient quelquefois, là qu'elles ne se produisent jamais. Je ne m'étonne donc pas des affirmations présentées par l'honorable M. Chevandier de Valdrôme, ni des contradictions qu'il a rencontrées de la part de l'honorable M. Granier de Cassagnac, ou de l'honorable M. Javal. Mais enfin, il est incontestable que, dans les circonstances données, ce délit, ce concert fait entre des ouvriers, peut avoir un caractère

préjudiciable dans une situation déterminée. La coalition en matière agricole n'est pas possible dans le cours de l'année pour les travaux normaux; mais, pour les travaux exceptionnels, surtout pour ces travaux qui se font pour ainsi dire à une époque obligatoire et à l'aide d'une grande quantité d'ouvriers se déplaçant, se transportant de la Belgique ou des départements du Nord pour aller dans les départements du Centre, il y a certains dangers de coalition, et certains préjudices individuels, qui ne me paraissent pas avoir le caractère d'un délit, mais que je dois relever.

L'administration et la loi sont-elles impuissantes en face de ces faits?

Pour mon compte, alors que j'exerçais les fonctions de ministre de l'agriculture, j'ai été témoin d'un fait semblable dans le département du Loiret.

Des ouvriers belges arrivant pour l'époque de la moisson ont exigé une augmentation de salaire au moment même où la moisson s'opérait. Il nous a été facile d'arrêter sans poursuites cette tentative. D'abord nous avons pu faire appel aux soldats de la garnison pour couper les récoltes. De plus l'administration avait à l'égard de ces ouvriers étrangers un droit bien plus considérable, et qu'il a suffi de mettre en vigueur contre quelques-uns d'entre eux pour les ramener tous à la raison. Pour tout ouvrier étranger — et ce sont des ouvriers belges qui, presque exclusivement, exercent la profession que je viens d'indiquer, — le droit d'expulsion existe, il est consacré par la loi.

Maintenant il est incontestable que dans l'exercice de cette liberté peuvent se rencontrer certains inconvénients, qu'à l'occasion de certaines particularités exceptionnelles, on pourra quelquefois regretter la faculté accordée aux ouvriers de se concerter pour la livraison de leur travail et pour l'obtention de leur salaire. Est-ce que jamais le Gouvernement a prétendu que cette loi, que cette liberté n'emportait pas avec elle certains inconvénients? Je ne le nie point pour mon compte. Mais je maintiens que les inconvénients sont beaucoup moindres que ceux qui s'attachent à la loi actuellement existante, et je le prouverai dans un instant.

Donc, à mes yeux, la suppression du délit de coalition doit être aussi absolue en ce qui concerne l'agriculture qu'en ce qui concerne l'industrie.

Faut-il prévoir, messieurs, le délit de coalition commis en violation des engagements existants?

Je ne conteste pas le caractère séduisant, que présente au premier abord, cette disposition législative. Permettez-moi seulement de vous signaler combien elle compromettrait et l'unité et le caractère libéral de votre législation et la fonction du juge.

L'amendement, vous l'avez vu dans le rapport de l'honorable M. Emile Ollivier, dit que la coalition opérée en violation des engagements contractés ou des engagements existant est punie de telle ou telle peine.

Et prenez y garde! vous reproduisez ce mot de *coalition* que nous avions voulu faire disparaître de la loi. Ce ne sont plus les violences, les menaces, les manœuvres frauduleuses que vous punissez individuellement et isolément, c'est le délit de coalition que vous rétablissez sous une condition déterminée.

Ainsi le délit de coalition serait maintenu par l'amendement dans notre législation. De plus, faudrait-il encore vérifier si la coalition a été commise en violation d'engagements existants; c'est-à-dire que le ministère public, en face d'une coalition, commencerait par arrêter ceux qui lui seraient signalés comme les moteurs? Alors se présenterait la question essentiellement difficile, essentiellement délicate, la question de savoir si les engagements existant de la part de tel ou tel de ceux qui se sont coalisés ont été violés ou ne l'ont pas été; on toucherait à une série de difficultés que je ne développe pas, mais qu'il me suffira de signaler. L'ouvrier viendrait dire: « Oui, je suis sorti avant l'expiration de mon engagement, mais on a changé les conditions de mon travail; je suis filateur dans telle usine: on a substitué le coton de Surate au coton d'Amérique; on a détruit ainsi les conditions de rémunération pour mon salaire, car le coton de Surate est plus difficile à travailler que le coton d'Amérique. »

Ou bien l'ouvrier dira: « On a, dans l'organisation de telle ou telle machine facile à manier, introduit telle réforme, telle modification qui rend mon travail plus pénible, et mon salaire moins rémunérateur. » Et le tribunal de police correctionnelle serait appelé à statuer sur ces questions diverses!

Il est donc reconnu que lorsqu'on viendrait discuter la question de savoir si les engagements existants sont violés ou non, il faudrait rechercher évidemment la légitimité de la coalition des ouvriers fondée sur telle ou telle circonstance du travail dans les ateliers.

Eh bien, c'est une œuvre difficile, délicate, qui a pour préliminaire l'emprisonnement ou au moins la poursuite en police correctionnelle, c'est-à-dire l'irritation jetée entre les maîtres et les ouvriers; c'est ce péril que nous avons voulu éviter. La commission du sénat belge l'a considérée aussi comme fort grave. Et c'est ce qui l'a déterminé à ne pas proposer la sanction de la disposition qui, après une vive controverse, avait été adoptée par la chambre des représentants de Belgique.

Pour nous, messieurs, nous n'entendons pas nier le moins du monde le caractère sérieux de la législation dont nous vous avons demandé l'abrogation. Oui, cette loi est une loi de tutelle, de protection vis-à-vis des ouvriers.

Nous n'entendons pas le moins du monde nous élever contre cette législation et la condamner avec dédain; mais enfin le temps a marché, cette loi est devenue impuissante entre les mains des patrons eux-mêmes qui en redoutent l'application dans leurs rapports avec leurs ouvriers. Cela vous a été dit fréquemment, je n'hésite pas à le répéter; j'en ai eu la preuve par des témoignages directs. Les patrons, en face d'une coalition d'ouvriers, d'une demande d'élévation de salaire, redoutent l'intervention de l'autorité judiciaire, parce que, ils le comprennent, la transaction, la conciliation, facile surtout dans les provinces, dans ces organisations familiales dont nous parlait l'honorable M. Kolb-Bernard et qu'a rappelées, il n'y a qu'un instant, l'honorable M. Pouyer-Quertier, la conciliation, facile d'abord, devient

difficile lorsqu'une arrestation a été opérée, lorsque l'autorité judiciaire a marqué de son stigmate et fait saisir tel ou tel ouvrier qui s'est mis à la tête de la coalition. La loi est donc devenue faible et impuissante, elle ne rend plus les services qu'elle a rendus à l'origine, et de plus elle a introduit dans l'esprit de la classe ouvrière une préoccupation, une inquiétude mal fondée, mais réelle.

La classe ouvrière voit dans la législation sur les coalitions un obstacle à l'élévation de son salaire; elle considère les patrons comme maîtres de fixer à leur gré le salaire; elle ne se rend pas encore compte de cette loi éternelle de l'offre et de la demande dont on parlait dans les séances précédentes.

Il faut bien que les ouvriers le sachent, si le droit d'arrêter leur travail, de se concerter pour se retirer de l'atelier est reconnu, en ce sens au moins que l'acte ne sera plus punissable, ils trouveront bien rarement dans cette faculté un moyen d'élever leur salaire. Le salaire se règle comme toutes choses, comme le capital, comme la denrée, par la loi de l'offre et de la demande. Est-ce qu'il est possible d'élever le prix du capital par une réglementation quelconque ou par des efforts tendant à le raréfier? On ne l'a jamais tenté, si ce n'est dans une seule loi, dans la loi de 1807. Eh bien, vous savez dans quelles conditions cette loi fonctionne et combien de fois ses prescriptions sont méconnues. Et encore elle ne s'occupe que du prêt à intérêt et pas le moins du monde de l'association du capital avec le travail.

S'agit-il des denrées, des objets manufacturés? En réglementer le prix, c'est renouveler la loi du maximum. Eh bien, le salaire est dans la même condition; partie intégrante de la production, il subit incessamment la loi de l'offre et de la demande, et le jour où nous reconnaissons qu'il n'y a point nécessité de maintenir les lois de protection et de tutelle de 1810 et de 1849, nous devons dire résolûment aux ouvriers que le salaire n'est pas destiné à obéir à leurs caprices et à leurs fantaisies; qu'il reste ce que le font la nature des choses et la libre concurrence. (Très-bien! très-bien!)

Mais enfin, les préjugés existent, les coalitions se produisent quelquefois; elles sont impuissantes, et, d'un autre côté, la loi elle-même n'atteint pas les résultats qu'elle s'était promis. Alors ne devons-nous pas rechercher dans la liberté et dans une loi nouvelle les ressources et la puissance que nous ne trouvons plus dans une législation énervée?

Je m'adresse ici, non à la minorité de la Chambre,—elle m'a paru souverainement injuste dans l'appréciation de cette loi, — mais à la majorité, aux chefs d'industries, à l'honorable M. Pouyer-Quertier lui-même, et je leur dis : Croyez-moi, nous avons étudié d'une manière approfondie cette législation, nous nous sommes livrés, non à des enquêtes bruyantes, mais à des investigations étendues et à de sérieuses méditations. Or, notre conviction est celle-ci : il y a quelque chose d'injuste dans la punition infligée à la retraite simultanée, mais calme et paisible, des ouvriers dans leurs foyers au moment où ils désertent la manufacture. Le législateur est allé en cela trop loin, et lorsque nous voulons distinguer, nous ne le pouvons pas, car entre les causes légitimes et les causes illégitimes qui peuvent déterminer les coalitions, il y a une énorme question à laquelle jamais l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative n'oserait toucher, la question de l'organisation et de la fixation des salaires. Abrogeons donc cette législation, laissons la liberté se produire, et ne désespérons pas des résultats qu'elle pourra amener.

Le patron placé dans les provinces dont l'honorable M. Pouyer-Quertier revendiquait si légitimement les droits et les priviléges, ce patron restera toujours le chef paternel, bienveillant, plein de sollicitude pour les classes ouvrières; il sera toujours pour elles non pas un chef oppresseur, mais un père, surveillant leurs intérêts et s'occupant avec sollicitude de leurs besoins. Si, dans de grandes cités où les relations entre les ouvriers et les patrons sont moins resserrées, des tentatives de coalition viennent à se produire, ne redoutons pas trop vite le retour des tristes événements de Preston et de Colne; l'expérience de nos voisins contient de graves enseignements, ils ne seront pas perdus pour nos classes ouvrières. Le droit de se coaliser produira plus de transactions, plus de résignation que de grèves. Le capital et le travail sont sans doute condamnés à une lutte éternelle, mais aussi à une éternelle conciliation. La violence accompagnera-t-elle les coalitions, comme cela arrive trop souvent? l'ordre public sera-t-il exposé à une pertubation?

Ceux qui auront commis ces actes illicites tomberont sous l'application des nouveaux articles 414 et 415. Le législateur n'est donc pas désarmé devant les mauvaises passions. (Très-bien! très-bien!)

Dès lors, qu'avons-nous à faire? C'est, dans un vote qui, je l'espère, sera presque unanime, d'adopter ces dispositions législatives. Nous aurons ainsi fait notre œuvre vis-à-vis des classes ouvrières, nous leur aurons rendu ce qu'elles considèrent, avec une certaine raison, comme un droit, et nous serons en face d'elles dans cette situation calme et forte qui naît d'une appréciation loyale, bienveillante, des droits et des besoins des populations. (Nombreuses et vives marques d'approbation. — Aux voix! aux voix!)

M. Millet. Je demande à dire un mot.

De toutes parts. Non! non! Aux voix! aux voix!

M. le Président de Morny. La Chambre demande à aller aux voix. (Oui! oui!)

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président de Morny. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi.

(Il est procédé au scrutin puis au dépouillement.)

M. le Président de Morny. Avant de lire le résultat du scrutin, je dois donner connaissance à la Chambre que j'ai reçu de M. le ministre d'État ampliation d'un décret ordonnant envoi au Corps législatif d'un projet de loi tendant à approuver les stipulations financières contenues dans une convention arrêtée entre le ministre de l'intérieur et les

sieurs Rowett, Simon et Trotter, pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (Marques de satisfaction.)

Ce projet sera imprimé et distribué.

Maintenant je propose à la Chambre l'ordre du jour suivant pour demain :

A deux heures, séance publique : tirage des bureaux ; discussion de projets de lois d'intérêt local ; discussion du projet de loi ayant pour objet de modifier l'art. 2 de la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres ; discussion du projet de loi relatif à la fabrication de nouvelles pièces divisionnaires d'argent.

Le rapport sur le budget rectificatif de 1864 ne sera distribué que demain ; il est donc difficile, jeudi étant le jour de l'Ascension, que la discussion du budget puisse commencer avant vendredi. (Marques d'assentiment.)

M. Darimon. Je demande, monsieur le Président, à faire une observation sur l'ordre du jour que vous venez de proposer à la Chambre.

Il m'a semblé, à la première lecture du rapport, que le projet de loi sur les monnaies divisionnaires était très-important, et qu'il exigeait beaucoup de réflexion. Je demande donc s'il ne serait pas convenable de le renvoyer à une autre séance?

Voix diverses. Non! non! il y a trois jours que le rapport est distribué.

M. le Président de Morny. On pourrait, si vous vouliez, ne pas avoir séance demain (Si! si!), et avoir séance après-demain ; vous auriez ainsi un jour de plus pour l'étude du projet de loi, mais je crois que cela vous avancerait très-peu.

Voix nombreuses. A demain! à demain!

M. le Président de Morny. A demain, soit.

L'ordre du jour étant ainsi accepté et la discussion du budget remise à vendredi, je vais donner à la Chambre le résultat du scrutin sur la loi relative aux coalitions :

Nombre de votants.........	258
Majorité absolue...........	130
Pour.....................	222
Contre...................	36

Le Corps législatif a adopté.

(La séance est levée à six heures.)

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

SCRUTIN

Scrutin sur le projet de loi tendant : 1° à autoriser l'Etat à accepter de la ville de Brest une somme de 4,000,000 de fr. pour les travaux du port Napoléon ; 2° à autoriser la ville de Brest (Finistère) à emprunter une somme de 4,000,000 de francs.

Nombre de votants.........	224
Majorité absolue...........	113
Pour l'adoption........	220
Contre...................	4

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, Ancel, Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, de Belleyme, Belliard, Belmontet, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois de Mouzilly, le comte Boissy d'Anglas, Boucaumont, Bouchetal Laroche, Bourlon, Bournat, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, le marquis de Caulaincourt, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), de Chapuys-Montlaville, Charlemagne, de Chasot, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Coehorn, le marquis de Collet-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, le baron de Corberon (Emile), Corneille, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier, Curé.

Dabeaux, Dagnilhon-Pujol, Dambry, Darimon, le général Dautheville, le baron David, David (Ferdinand), Dechastelus, Delu, Delebecque, Descours (Laurent), Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Doncsnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan.

Etcheverry.

Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Garnier, Gavini, le baron de Geiger, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Glais-Bizoin, Godard-Desmarest, le général baron Gorsse, Gouin, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aîné), Guillaumin, de Guilloutet, de La Guistière.

Le comte Hallez-Claparède, Haentjens, Haudos, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, le comte de Jaucourt, Javal (Léopold), le comte de Jonage, Josseau.

Keratdo, le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard.

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mur, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier-d'Aunay, Leret d'Aubigny, Le Roux (Charles), Lescuyer-d'Attainville, baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pellissac.

Malézieux, Mame, Marey-Monge, Marie, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le général Meslin, Millet, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Nonalbier, Noubel.

O Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pereire (Emile), Pereira (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), le baron de Pierres, Piéron-Leroy, Pinart, Pissard, Planat, Plichon, de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, de Quinemont.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), de Roblac, le comte de Rochemure, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay.

De Saint Germain (Manche), Schneider, Segris, Seneca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Jules), de Soubeyran, Stiévenart Béthune.

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, Thoinnet de la Turmélière, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Voize.

Le comte Welles de la Valette, Werlé, West.

ONT VOTÉ CONTRE :

Garnier-Pagès.
Hénon.
Magnin.
Picard.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Le baron de Benoist, Brame, le baron Caruel de Saint-Martin, Corta, de Dalmas, Dabiay jeune, d'Hérambault, Millon, le marquis de Piré de Rosnyvinen, le marquis de Sainte-Hermine. (*Absents par congé.*)

—

MM.

Le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), Berryer, Busson-Billault, Carnot, Chauchard, Cosserat, Dalloz (Edouard), David-Deschamps, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Deltheil, Dorian, Dupont (Paul), le baron Eschasseriaux, Favre (Jules), Fleury (Anselme), Gellibert des Seguins, Gorrce (Le), le marquis de Grammont, le vicomte de Grouchy, Guéroult, Havin, le marquis d'Havrincourt, Jubinal (Achille), le comte de Lagrange (Frédéric), Lambrecht, le vicomte Lanjuinais, Le Roux (Alfred), le duc de Marmier, le baron Mercier, le duc de Morny, Ollivier (Emile) Pelletan, Piccioni, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, le vicomte de Richemont, Rolle, de Romeuf, Royer, de Saint-Paul, Saliandrouze de Lamornaix, Simon (Joseph), le duc de Tarente, Thiers, de Wendel.

Les chiffres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.........	227
Majorité absolue...........	114
Pour l'adoption.......	223
Contre...............	4

Mais, après vérification, il a été trouvé de doubles bulletins blancs au nom de MM. Bourlon et Kercado, et de triples bulletins blancs au nom de M. Josseau.

SCRUTIN

Sur le nouvel article 415 du code pénal.

Nombre de votants........	245
Majorité absolue...........	123
Pour l'adoption.....	221
Contre..............	24

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Argenvilliers, Aymé.

Bilay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, Le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, de Belleyme, Belliard, Belmontet, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois de Mouzilly, le comte Boissy-d'Anglas, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, Bourlon, Bournat, Brohyer de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Busson Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet Rogniat, le comte de Campaigno, le marquis de Caulaincourt, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (J.-P.), le comte de Champagny (Napoléon), de Chapuys-Montlaville, Charlemagne, de Chasot, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, le baron de Corberon (Emile), Corneille, le comte du Couëdic, Creuzet, Crosnier, Curé.

Dabeaux, Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), Dambry, Darimon, le général Dautheville, David-Deschamps, David (Ferdinand), Dechastelus, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Descours (Laurent), Desmaroux de Gaulmin, Didier, Douesnel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Etcheverry.

Faugier, le marquis du Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet.

Gavini, le baron de Geiger, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Giron de Buzareingues, Gorrce (Le), le général baron Gorsse, Gouin, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aimé), de Guilloutet, de la Guistière.

Le comte Hallez-Claparède, Haentjens, Haudos, le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de La Motte, le baron de Janzé, le comte de Jaucourt, le comte de Jonage, Josseau

Kercado, le vicomte de Kervéguen.

Lacroix-Saint Pierre, le baron de Ladoucette (Eugène), Lafond de Saint-Mûr, le comte de la Grange (Frédéric) Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Leclerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de La Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, Louvet, le général marquis de Luzy-Pellissac.

Mame, Marey-Monge, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mège, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, le duc de Morny, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel.

Ollivier (Emile), O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).

Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Perras, Petit (Guillaume), Piccioni, le baron de Pierres, Piéron Leroy, Pissard, le baron de Plancy, de la Poëze.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Reguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, de Robiac, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay, Royer.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, Schneider, Segris, Seneca, le baron Sibuet, Simon (Joseph), de Soubeyran, Stiévenart Béthune.

Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, Thoinnet de la Turmelière, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Villecocq, de Volze.

Le comte Welles de Lavalette, Werlé, West.

ONT VOTÉ CONTRE.

MM.

Carnot, Chauchard,
Dorian.
Favre (Jules).
Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, le marquis de Grammont, Guéroult.
Havin.
Javal (Léopold).

Lambrecht, le vicomte Lanjuinais, le baron Lespérut.
Magnin, Malézieux, Marie, le duc de Marmier, Martel.
Pelletan, Picard, Pinart, Planat.
Simon (Jules).
De Wendel.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE.

MM.
Le baron de Benoist, Brame, le baron Caruel de Saint-Martin, Corta, Cosserat, de Dalmas, Darblay jeune, d'Hérambault, Millon, le marquis de Piré (de Rosnyvinen), le marquis de Sainte-Hermine. (*Absents par congé.*)

MM.
Ancel, Berryer, Coulaux (du Bas-Rhin), le baron David, Dollfus (Camille), le baron Eschasseriaux, Garnier, Godard-Desmarest, le vicomte de Grouchy, Guillaumin, Hénon, Jubinal (Achille), Kolb-Bernard, Lubonis, de Montagnac, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), le vicomte de Plancy, Plichon, Pouyer-Quertier fils, Sallandrouze de Lamornaix, Seydoux, le duc de Tarente, Thiers.

Les chiffres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	257
Majorité absolue	129
Pour l'adoption	232
Contre	25

Mais, après vérification, il a été trouvé de doubles bulletins blancs au nom de M. Lafond de Saint-Mûr, et de doubles bleus au nom de M. Dorian.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant modification des articles 414, 415 et 416 du code pénal (coalitions).

Nombre de votants	257
Majorité absolue	129
Pour l'adoption	221
Contre	36

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.
Abbatucci (Séverin), le duc d'Albuféra, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), Andrieu, le comte d'Arjuzon, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.
Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, de Belleyme, Belliard, Belmontet, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois de Mouzilly, le comte Boissy-d'Anglas, Boucaumont, Bouchetal-Laroche, Bourlon, Bournat, Brohyer de Littinière, Buffet le baron Buquet, le baron de Bussierre, Busson-Billault.
Le comte Caffarelli, Calvet-Rognlat, le comte de Campaigno, le marquis de Caulaincourt, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte J.-P. de Champagny, le comte de Champagny (Napoléon), de Chapuys-Montlaville, Charlemagne, de Chasot, Chevalier (Auguste), Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Coehorn, le marquis de Colbert-Chabannais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, le comte du Couëdic, Creuzet, Crosnier, Curé.
Dabeaux, Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), Dambry, Darimon, le général Dautheville, David-Deschamps, David (Ferdinand), Dechastelus, Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Delebecque, Deltheil, Descours (Laurent), Desmaroux de Gaulmin, Didier, Doucnel, le vicomte Drouot, Du Mirat, Duplan, Dupont (Paul).
Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.
Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Édouard), Fouquet.
Garnier, Gavini, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Gorree (Le), le général baron Gorsse, Gouin, Granier de Cassagnac, Gressier, Gros (Aimé), de Guilloutet, de la Guistière.
Haentjens, Haudos, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.
Le baron de Janzé, le comte de Jancourt, le comte de Jonage, Josseau, Jubinal (Achille).
Kercado, le vicomte de Kervéguen.
Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, Lafond de Saint-Mûr, le comte de Lagrange (Frédéric), le vicomte Lanjuinais, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, le comte Le Hon (Léopold), Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, Louvet, Lubonis, le général marquis de Lusy-Pelissac.
Mame, Marey-Monge, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, de Montagnac, de Montjoyeux, de Morgan, Morin, le duc de Morny, le comte Murat (Joachim).
Le comte de Nesle, Nogent Saint-Laurens, Noualhier, Noubel.
Ollivier (Emile), O'Quin, le comte d'Ornano (Rodolphe).
Pagézy, Pallnel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Perras, Petit (Guillaume), Piccioni, le baron de Pierres, Piéron-Leroy, Pissard, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, de la Poëze.
Quesné, le marquis de Quinemont.
Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), le vicomte de Richemont, de Robiac, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, Des Rotours, Rouilleaux-Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay, Royer.
De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, Schneider, Segris, Senéca, le baron Sibuet, Simon (Joseph), de Soubeyran.
Taillefer, Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, Tholnnet de la Turmelière, le marquis de Torcy, le comte de Toulongeon, le baron Travot.
Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Voize.
Le comte Welles de la Valette, Werlé, West.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.
Bucher de Chauvigné, Carnot, Chauchard.
Le baron David, Dollfus (Camille), Dorian.
Favre (Jules).
Garnier-Pagès, le baron de Geiger, Glais-Bizoin, Godard-Desmarest, le marquis de Grammont, le vicomte de Grouchy, Guéroult.
Havin, Hénon.
Le comte Janvier de la Motte, Javal (Léopold).
Kolb-Bernard.
Lambrecht, Latour du Moulin, le baron Lespérut.
Magnin, Malézieux, Marie, le duc de Marmier, Martel.

Pelletan, Picard, Pinart, Planat, Plichon, Pouyer-Quertier fils.
Seydoux, Simon (Jules).
De Wendel.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.
Le baron de Benoist, Brame, le baron Caruel de Saint-Martin, Corta, Cosserat, de Dalmas, Darblay, d'Hérambault, Millon, le marquis de Piré de Rosnyvinen, le marquis de Sainte-Hermine. (*Absents par congé.*)

—

MM.
Ancel, Berryer, Coulaux (du Bas-Rhin). Guillaumin, le comte Hallez Claparède, le marquis d'Havrincourt, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Sallandrouze de Lamornaix, Stiévenart-Béthune, le duc de Tarente, Thiers.

Les chiffres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants......... 258
Majorité absolue............ 130
Pour l'adoption......... 222
Contre................. 36

Mais, après vérification, il a été trouvé de doubles bulletins blancs au nom de M. le baron de Bussierre.

SÉNAT

SÉANCE DU 3 MAI 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal : M. le marquis de Boissy et M. le Président. — Rapport, par M. Dumas, sur la loi relative au régime des sucres. Vote. — Rapport, par M. Saiu, sur la loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publicset, la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy. Vote. — Rapport, par M. le vice-amiral Charner, sur la loi relative à l'avancement dans l'armée navale. Vote. — Rapport, par M. de Mentque, sur quatre lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'Etat et des particuliers ; à une cession gratuite de terrains à la ville d'Amiens ; à la renonciation au profit de la ville d'Ardres, et moyennant indemnité, d'un droit de préemption appartenant à l'Etat. Vote. — Rapport, par M. Revell, sur quinze lois relatives à des délimitations de communes dans les départements de l'Aude et de l'Allier ; à l'établissement de surtaxes aux octrois de Tourcoing, de Nantes et de Pont-Labbé ; à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à un emploi de fonds, par des départements et par des villes. Vote. — Rapport, par M. le premier président de Royer, sur une demande en autorisation de poursuites formée contre un membre du Sénat. Adoption de la résolution de la commission, portant qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation demandée. — Rapports de pétitions : par MM. le baron Haussmann, le marquis de La Grange et Darlste.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le marquis de Boissy. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. de Boissy.

M. le marquis de Boissy. Je demande à faire deux très-simples rectifications.

Le Sénat peut se rappeler que non-seulement je n'ai pas appuyé l'ordre du jour proposé par la commission au sujet du bâtiment dont il était question dans la discussion soulevée par la pétition de Granville, mais qu'au contraire j'ai appuyé le renvoi proposé par M. Le Verrier. *Le Moniteur* me fait dire que j'ai appuyé les conclusions du rapporteur (1).

Voilà pour la première rectification.

(1) C'était le résultat d'une erreur typographique qui a été rectifiée par un *erratum* inséré le lendemain au *Moniteur*.

Voici pour la seconde : j'y procéderai, comme toujours, en termes très-mesurés.

On me fait tenir un langage qui est tout à fait hors de mes habitudes, un langage qui n'est pas digne du Sénat ; car, si je l'avais tenu, il aurait été timide et indigne d'un sénateur. Je n'ai pas dit, comme *le Moniteur* me le fait dire (car je ne veux pas me brouiller avec tous les héritiers présomptifs des couronnes en Europe) : « L'héritier présomptif *d'une couronne* » ; mais j'ai dit : « L'héritier présomptif de *la couronne d'Angleterre*. »

Quelques lignes suivent auxquelles je n'ai rien à reprendre. Trois lignes viennent après. Dans ces trois lignes, de la part du *Moniteur* autant de mensonges que de mots. Je suis fâché que *le Moniteur*, qui a le titre de *Moniteur officiel*, et seul officiel, soit ainsi *le Moniteur* menteur avec garantie du Gouvernement. (Nombreuses réclamations ; rumeurs.)

M. le Président. Monsieur le marquis de Boissy, ce n'est pas là le langage modéré que vous avez promis. Je vous rappellerai à l'ordre, et je demanderai au Sénat de vous retirer la parole, si vous vous servez d'expressions semblables. *Le Moniteur* a reproduit textuellement les paroles que vous avez prononcées. Seulement certaines de vos paroles ont été retranchées, et vous en saurez tout à l'heure la raison, si vous insistez.

M. le marquis de Boissy. Elles ont été retranchées parce que j'y avais consenti.

M. le Président. Pas du tout ! Vous avez, au contraire, insisté auprès de moi pour qu'elles fussent reproduites textuellement au *Moniteur*, et je les ai fait retrancher de mon autorité.

M. le marquis de Boissy. Pas de surprises. Voulez-vous me permettre de m'expliquer ? Ici, je pense, tout le monde croit à ma sincérité, à ma véracité. Plusieurs de mes collègues, j'en appelle à ceux qui s'en souviennent, m'ont fait observer qu'une de mes expressions était peut-être un peu sévère, et ils m'ont demandé de l'effacer. En général, on me rendra cette justice, je cherche toujours à être agréable à mes collègues. Alors j'ai dit oui. Je vois qu'on me fait des signes d'assentiment.....

M. le Président. Mais, à moi, vous avez dit non, et c'était là l'important. Vous me l'avez dit, malgré mes observations, à la fin de la séance.

M. le marquis de Boissy. Permettez, laissez moi suivre. N'arrivons pas à la fin avant de passer par le commencement et par le milieu. J'ai dit oui; puis j'ai lu le sénatus-consulte du 2 février 1861, qui défend de retrancher les choses qui ont été dites, et quand M. le Président m'a fait l'honneur de m'appeler pour me demander de consentir au retranchement, j'ai dit : Non, je ne le peux pas. Maintenant j'accepte le retranchement; mais ce que je n'accepte pas, c'est ce qu'on a fait dire au *Moniteur*. Je n'accuse pas la sténographie, je lui rends hommage : il y a vingt-cinq ans que je la connais dans la personne de son chef, je ne l'accuse pas. Mais ce que je blâme et ce dont je me plains, c'est qu'on ait fait dire au *Moniteur* : *Tumulte*. J'en appelle à tous les sénateurs : Y a-t-il eu tumulte ?

M. le Président. Certainement : il y a eu de bruyants murmures, une désapprobation très-marquée. (Assentiment.)

M. le marquis de Boissy. Il y a eu des *très-bien* français et quelques murmures que je ne qualifie pas. Mais les uns et les autres me vont au cœur : je suis fier des uns comme des autres.

Voilà la vérité. Mais, quant à du tumulte, il n'y en a pas eu, et j'ai ici une question à adresser : Comment se fait-il que le compte rendu analytique, qui n'est pas signé, — je ne sais pourquoi, — le compte rendu du Corps législatif est toujours signé, — comment se fait-il que le compte rendu ait inséré cette phrase, pour me vouer au ridicule (je n'en ai pas peur, on m'applaudit plutôt qu'on ne me siffle)? « Les dernières paroles que prononce à cette occasion l'honorable membre ne nous arrivent qu'au milieu des murmures et des marques bruyantes de la désapprobation du Sénat? »

Messieurs, ai-je la voix si faible qu'en parlant de ma place mes paroles ne puissent pas parvenir au compte rendu? Voilà cependant ce qui est inséré dans le compte rendu. Je dis que cela est faux, ou, si vous voulez une expression plus polie, je dis que cela est contraire à la vérité. Peut-on mieux ménager ses termes pour réclamer contre une inexactitude flagrante?

Maintenant, quand M. le Président dit qu'il a fait retrancher mes paroles de son autorité privée, je lui répondrai qu'il est lié comme nous le sommes tous, et plus que nous tous, par le sénatus-consulte du 2 février 1861, dont il a été le rapporteur. Personne n'a le droit de changer ni de supprimer; on peut blâmer, jeter aux gémonies, mais on ne peut pas supprimer. A chacun de nous le droit et la responsabilité, comme de raison, de prononcer telles paroles que bon lui semble.

Je termine et je me résume en déclarant qu'on m'a fait dire ce qui n'était pas, et que *le Moniteur* n'est plus exact, qu'il n'est plus qu'un roman-feuilleton au lieu d'être une histoire fidèle. (Réclamations.)

M. le Président. Vous ne pouvez pas prendre la parole, monsieur de Boissy, sans tomber dans des inconvenances. En attaquant *le Moniteur* et le compte rendu comme vous le faites, vous attaquez le sénateur-secrétaire et le Président, sous l'autorité desquels le compte rendu et la sténographie sont placés. Je répète, — et j'en appelle au Sénat tout entier — que dans les paroles rapportées au *Moniteur* il n'y en a pas une que vous n'ayez prononcée. Il en est que vous avez prononcées et qui n'y sont pas, parce qu'elles ont été retranchées par mon ordre. Mais tout ce qui est au journal officiel, vous l'avez dit, et vous ne pouvez pas affirmer, en présence du Sénat, qui vous entend et qui m'entend, qu'il s'y trouve une parole autre que celles qui ont été prononcées par vous.

Maintenant vous réclamez contre le mot *tumulte*. Je ne sais pas si ce mot est au *Moniteur*; mais il est certain que vos dernières paroles ont été accueillies par des murmures violents qui ne m'ont pas permis, quant à moi, de les entendre : les murmures qui les couvraient les ont empêchées de parvenir jusqu'à moi. Si je les avais entendues, je vous aurais rappelé à l'ordre, parce qu'elles dépassaient toutes les bornes, qu'elles étaient excessives et injurieuses.

M. le marquis de Boissy. Pour qui?

M. le Président. Je n'ai pas besoin de vous donner des explications, le Sénat me comprend. (Assentiment.)

Dès lors il n'est pas étonnant que le compte rendu ait dit que vos paroles ne sont pas arrivées jusqu'à lui, puisqu'elles ne sont pas arrivées jusqu'à moi; et, je le répète, si je les eusse entendues, je vous eusse rappelé à l'ordre.

Mais continuons. Vous venez d'exposer une théorie tout à fait inexacte, quand vous prétendez que la sténographie doit reproduire exactement et sans aucune restriction toutes les paroles sorties de la bouche d'un sénateur. Si vous vous imaginez que les mauvaises paroles qu'un orateur laisse échapper lorsqu'il ne sait pas se contenir doivent toutes être reproduites dans *le Moniteur* et le compte rendu, vous êtes dans une erreur profonde; elles doivent, au contraire être retranchées, et c'est ce qui est arrivé déjà plusieurs fois dans d'autres circonstances que vous devriez connaître. Elles doivent être retranchées, parce qu'il est de la dignité du Sénat que sa sténographie et son compte rendu ne reçoivent pas certaines taches; elles doivent être retranchées, parce que la responsabilité du Sénat pourrait se trouver engagée en ce qu'il serait censé approuver des paroles malsonnantes, si elles n'avaient pas été atteintes, à cause de leur caractère, par la peine de la suppression.

En jurisprudence, il y a des actes où l'on considère comme non écrites les paroles contraires à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il en doit être de même dans les assemblées; on doit considérer comme non prononcées les paroles qui blessent toutes les convenances. La tribune est un sanctuaire pour la politique qui s'y exprime avec décence; mais elle n'est pas une messagère de publicité pour la politique qui a à la bouche l'invective, la violence et la menace. (Très-bien ! très-bien !)

Ce sont là les idées qui m'ont déterminé quand j'ai ordonné la suppression des paroles en question. Ces paroles, je ne les ai pas entendues, mais elles m'ont été répétées.

M. le marquis de Boissy. Voulez-vous que je vous les lise?

M. le Président. Quand bien même vous les liriez, elles ne se trouveraient pas reproduites au *Moniteur*.

M. le marquis de Boissy. Je les ai envoyées à des journaux étrangers.

M. le Président. Vous vous êtes adressé à l'étranger, parce qu'ici vous sentez que vous n'êtes pas assez puissant pour faire du scandale.

M. le marquis de Boissy (*vivement*). Monsieur le Président, j'ai l'habitude de ne me laisser insulter par personne...

M. le Président. Asseyez-vous, vous n'avez pas la parole, monsieur de Boissy.

M. le marquis de Boissy... entendez-le bien, par personne. Votre droit ici est de présider avec dignité, et non pas d'insulter. (Protestations, vives rumeurs; cris répétés : A l'ordre ! à l'ordre !)

M. le Président. J'ai aussi le devoir de maintenir l'ordre dans l'assemblée, et comme vous le troublez, je vous rappelle à l'ordre.

M. le marquis de Boissy. Tant mieux, et avec insertion au procès-verbal. (Murmures.)

M. le Président. Je demande au Sénat que la mention du rappel à l'ordre soit insérée au procès-verbal.

M. le marquis de Boissy. Je vous ai devancé et je vous appuie. (Nouveaux et bruyants murmures.)

(L'insertion au procès-verbal du rappel à l'ordre est mise aux voix et prononcée à l'unanimité.)

M. le Président. Je dis donc, monsieur de Boissy, que c'est moi qui ai donné l'ordre au secrétaire-rédacteur, chef de la sténographie, de ne pas reproduire vos paroles, et en agissant ainsi j'ai usé de mon droit, parce que le sénatus-consulte du 2 février 1861 et la Constitution placent le procès-verbal et la sténographie ainsi que le compte rendu sous mon autorité, à la condition, bien entendu, que j'exerce cette autorité sous ma responsabilité et sous l'approbation du Sénat, auprès duquel tout aboutit. J'espère que dans cette circonstance le Sénat me donnera sa pleine et entière approbation (Assentiment sur tous les bancs), parce que M. de Boissy a froissé le Sénat tout entier par les paroles sorties de sa bouche. (Nouvelle approbation générale.)

Monsieur de Boissy, voulez-vous maintenant que je fasse connaître les précédents? Vous devriez les connaître, car c'est vous qui y avez donné lieu.

M. le marquis de Boissy. Cela m'intéresse.

M. le Président. Je ne citerai qu'un exemple. M. le marquis de Boissy avait dans une circonstance prononcé des paroles que j'avais fait supprimer dans la sténographie. Il a réclamé comme il réclame aujourd'hui, et voici ce que je lui ai répondu, et ce que le Sénat a approuvé. C'est à la séance du 25 février 1862. La date n'est pas bien éloignée; monsieur de Boissy, vous auriez dû vous souvenir de ce précédent :

« Du reste, il résulte des explications de « M. le marquis de Boissy lui-même que le « fond de sa pensée a été reproduit avec une « entière exactitude, et qu'il n'y a aucun re« proche à adresser à la sténographie du *Moni« teur*, toujours d'une parfaite fidélité. »

Je rends le même hommage à la sténographie de la dernière séance; elle est d'une exactitude parfaite.

« Quant aux paroles que j'en ai fait retran« cher, c'étaient des paroles cyniques (*Vives « marques d'assentiment*), oui, d'un cynisme ré« voltant, et qui n'auraient pas dû être pro« noncées dans cette enceinte. M. de Boissy a « dit qu'il les avait tirées d'un document offi« ciel. Elles peuvent figurer, en effet, dans un « document officiel sans inconvénient; mais « on ne devait pas les produire à la tribune « pour qu'elles fussent ensuite répétées par *le « Moniteur*. C'eût été une souillure pour nos « procès-verbaux. (*Très-bien! très-bien!*) Com« me président, je ne souffrirai jamais que nos « procès-verbaux soient souillés par des paro« les de la nature de celles qu'a citées M. de « Boissy. C'est moi qui, en vertu du sénatus« consulte du 2 février 1861, suis responsa« ble de la sténographie. Je ne craindrai ja« mais d'engager ma responsabilité, à l'égard « du Sénat, en retranchant de nos procès« verbaux des expressions indécentes et gros« sières, telles que celles que M. de Boissy a « fait entendre. » (*Assentiment très-prononcé sur tous les bancs.*)

Telle est la jurisprudence, et je pense que le Sénat ne me désavouera pas dans la circonstance analogue où nous nous trouvons.

De toutes parts. Non ! non ! — Très-bien ! très-bien !

M. le général comte de Flahault. Sans doute, et, si cela était possible, le Sénat vous voterait même des remerciments.

(Le procès-verbal est adopté.)

TRANSMISSION DE LOIS.

M. le baron de Lacrosse, sénateur secrétaire, donne connaissance d'une lettre par laquelle M. le ministre d'État transmet au Sénat onze lois relatives :

1° A l'autorisation à la ville de Marseille de contracter un emprunt de 9 millions et de s'imposer extraordinairement;

2° A une commission de 30 centimes à ajouter aux conditions prescrites pour l'emprunt à contracter en vertu de la loi du 26 juin 1861;

3° A la modification des articles 414, 415 et 416 du code pénal (coalitions);

4° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de Maine-et-Loire et de la Somme, et par les villes de Besançon, de Brest, de Roubaix et de Tourcoing (Nord);

5° A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Pol-de-Léon (Finistère);

6° A des délimitations de communes dans le département de la Corse (Cauro, Grosseto-Prugna, etc.);

7° A la division de la ville du Havre en trois cantons.

M. le Président. L'examen de ces lois sera confié à deux commissions : la première

examinera la loi relative aux coalitions; la deuxième, les lois d'intérêt local.

Le Sénat se réunira ultérieurement pour nommer ces deux commissions.

LOIS.

(MM. de Forcade la Roquette, vice-président du conseil d'Etat; le général Allard, président de section; le comte Dubois, Gomel, de Lavenay, Ch. Merruau, Barbier, Besson, le comte de Chantérac et Dupuy de Lôme, conseillers d'Etat, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative au régime des sucres.

La parole est à M. Dumas.

M. Dumas, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, la consommation du sucre en France s'est élevée, en 1863, à 253 millions de kilogrammes, représentant par tête une consommation annuelle de 6 kilogr. 7.

Le Trésor a perçu 155 millions de francs, dont il convient de déduire 55 millions restitués à la sortie des sucres raffinés.

Le produit net de l'impôt des sucres est donc de 100 millions.

La France consomme ou reçoit des sucres de trois origines: indigène, produit par la betterave; colonial, produit par la canne; étranger, presque entièrement fourni par la canne.

Le sucre indigène est entré, dans le mouvement des sucres de l'année 1863, pour 145 millions de kilogr.; le sucre colonial, pour 125 millions, et le sucre étranger, pour 112 millions.

Le sucre indigène et le sucre colonial réunis dépassaient donc la consommation de la France d'une quantité égale à 20 millions de kilogrammes.

D'un autre côté, il est sorti 101 millions 1/2 de sucre raffiné, représentant légalement 129 millions de sucre brut. Le sucre étranger importé n'ayant atteint que 125 millions, ce sucre a disparu du marché, il a été exporté sous forme de raffiné, la consommation intérieure reposant sur les sucres indigènes et coloniaux.

Le Sénat sait que la législation des sucres, qui a pour objet de régler ces grands intérêts, a été depuis longtemps un écueil pour les pouvoirs publics; les études les plus sincères et les plus persévérantes n'ayant pas pu jusqu'ici dégager un principe fixe du sein de situations complexes, mobiles, et dignes pourtant de la plus sérieuse considération.

Par exemple, rien de plus naturel assurément que d'autoriser les raffineurs à entrer des sucres bruts étrangers pour les exporter après raffinage et de leur rembourser à la sortie les droits acquittés par eux à l'entrée.

Mais combien faut-il exporter de sucre raffiné pour représenter 100 kilogr. de sucre brut? Le compte exact est difficile à faire. Serait-il établi sur les bases les moins contestables, que le commerce viendrait vous dire: Tant que la Hollande, la Belgique et l'Angleterre, rembourseront les droits payés par le sucre brut moyennant l'exportation d'une quantité de sucre raffiné inférieure à celle qu'il a produite, si vous n'accordez pas vous-mêmes semblable faveur aux sucres étrangers, ils se dirigeront chez nos voisins. Après le raffinage, ils formeront la base du chargement des navires qui alimentent le commerce du littoral de la Méditerranée, à notre détriment.

D'un autre côté, si le raffineur est remboursé des droits qu'il avait avancés, lorsqu'il sort une quantité de sucre raffiné inférieure à celle qu'il a obtenue, il met en consommation, exempte de tout droit, la portion de sucre qui représente la différence entre le rendement vrai et le rendement légal. Si, par exemple, il profite de 10 kilogrammes sur 100, il aura bénéficié de 4 fr. 20 au droit de 42 fr. De plus, comme avant la surtaxe imposée aux sucres, ce bénéfice au droit de 30 fr. se réduisait à 3 fr., il n'est pas inutile de le remarquer, la législation se trouvait avoir constitué en France une grande industrie directement intéressée, chose étrange, à l'élévation du droit sur la marchandise qu'elle mettait en élaboration.

La loi soumise à l'approbation du Sénat, par une inspiration hardie, écarte cette difficulté qui, depuis quarante ans, a pesé sur le régime légal des sucres, parce qu'elle s'y mêlait, au lieu de demeurer juxtaposée à ses dispositions.

Désormais, et c'est une heureuse et légitime innovation de la loi, les sucres destinés à l'exportation seront soumis au régime adopté pour les matières premières utiles à l'industrie. Les sucres non raffinés de toute origine jouiront de la faculté de l'admission temporaire en franchise. Si, dans le délai de quatre mois, leur équivalent en sucre raffiné est exporté, l'opération sera liquidée; le Trésor n'aura rien perçu ni rien rendu. Tout sera réglé par écritures.

De plus, la loi, entrant dans le système de vérité où il faudra bien que la Hollande, la Belgique et l'Angleterre, la suivent tôt ou tard, dispose que les sucres au-dessous du n° 10, ceux qui sont compris du n° 10 au n° 13, et ceux qui se classent du n° 13 au n° 16, auront à exporter respectivement 78 kilog., 80 kilog., 83 kilog. de sucre en pain, comme équivalents à 100 kilog. de sucre brut.

Si ce ne sont pas des équivalents absolument exacts, du moins trouve-t-on dans ces chiffres une évaluation tellement rapprochée de la réalité, qu'on peut croire qu'en moyenne la compensation entre les entrées et les sorties s'établira à 2 ou 3 0/0 près, ce qui suffit dans la pratique.

Il n'échappera donc au payement des droits que des quantités de sucre insignifiantes. Le Trésor n'aura point à faire ces recettes fictives suivies de remboursements de droits imprévus quant à leur époque et même à leur importance, dont l'échelle, s'élevant à 55 millions dans une même année, comme en 1863, peut lui créer certaines difficultés.

Enfin, les sucres de toute origine étant également admis à jouir de l'importation temporaire, les producteurs ou les raffineurs, avant de conclure, n'auront point à examiner si l'un des sucres est l'objet d'un traitement de faveur, si l'autre est exclu du marché.

Depuis longtemps, et par des causes qu'il serait inutile d'exposer, le sucre étranger jouissait de grands avantages pour l'exportation;

le sucre colonial était moins favorisé, le sucre indigène n'y prenait aucune part. Ces inégalités cesseront.

Telle est l'économie des art. 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi. Pour les sucres bruts employés par nos raffineries comme une matière première destinée à recevoir une élaboration qui la prépare à l'exportation, ils constituent un considérable progrès. Leur assimilation aux matières premières dont l'exportation temporaire est autorisée et qui, sous déduction d'un déchet prévu, peuvent être exportées en franchise de droits, simplifie une situation trop longtemps embarrassée et promet aux transactions des c artés qui leur étaient inconnues. L'autorisation accordée aux raffineurs d'élaborer des sucres en vue de l'exportation cesse de dominer toute la loi des sucres; elle n'en est plus qu'une annexe, et elle rentre ainsi dans la vérité.

L'art. 4 de la loi fait disparaître la faculté d'abonnement accordée aux fabriques de sucre indigène par l'art. 4 de la loi du 23 mai 1860.

La faculté accordée aux fabriques de sucre indigène de s'abonner pour le payement des droits avait été conçue dans une vue de progrès, car elle avait pour but d'en rendre le travail libre. Le sucre qu'elles devaient acquitter était estimé d'après le volume et la densité du jus mis en fabrication. Mais l'expérience a mis hors de doute quo pour les départements où la fabrication du sucre de betterave est ancienne, la terre ayant besoin de plus riches engrais, les indications du densimètre sont troublées par la présence des sels solubles, ce qui n'a pas lieu pour les pays récemment adonnés à cette culture.

Aussi, après avoir accepté 1,425 grammes comme la quantité de sucre correspondant à chaque degré du densimètre pour un hectolitre de jus, est-il arrivé que ce chiffre ne pouvait pas être atteint, qu'il s'éloignait à peine de 1,300 dans le département du Nord, menacé de la sorte de voir ses fabriques perdre leur prééminence. Au contraire ce chiffre était dépassé pour le Pas-de-Calais, l'Oise, l'Aisne, etc., à ce point qu'au lieu de retirer 1,425 grammes de sucre par hectolitre et par degré, on en obtenait 15 ou 1,700 grammes, ce qui revient à dire que ces départements jouissaient d'une détaxe ou d'une prime variant de 3 à 6 fr. par 100 kilogrammes de sucre. Aussi les abonnements, impossibles dans le Nord, se multipliaient-ils dans ces dernières contrées.

Il était équitable de ramener les fabriques de sucre indigène à l'égalité devant l'impôt.

Il était d'une saine économie politique de ne pas susciter ce déplacement artificiel des fabriques de sucre indigène qui eût propagé partout des ruines : pendant la durée du système de l'abonnement, par l'abandon successif des fabriques anciennes; à son terme, par l'abandon rapide de ces fabriques nouvelles, qui, confiantes dans la durée d'une prime, n'auraient pas tenu suffisamment compte des trois conditions fondamentales d'une fabrication durable : prix de la houille, de la betterave et de la main-d'œuvre.

D'ailleurs, les intérêts du Trésor, sérieusement compromis, ne permettaient pas de persister dans l'application d'un système qui n'avait pas tenu ce qu'il avait laissé espérer.

Les articles 2 et 3 de la loi disposent, dans l'intérêt des colonies et de la marine française, qu'à partir du 15 juin 1864 jusqu'au 1er janvier 1870, les colonies françaises de l'île de la Réunion et des Antilles jouiront d'une détaxe de 5 francs par 100 kilogrammes, décime compris.

Les sucres importés des pays hors d'Europe par navires étrangers et les sucres importés des pays et des entrepôts d'Europe, quel que soit le mode de transport, seront soumis à une surtaxe de 2 francs par 100 kilogrammes, décime compris.

Ces dispositions se justifient d'elles-mêmes. Elles accordent aux colonies une longue prime, nécessaire à la confiance des capitaux qui vont en régénérer le travail; elles protégent notre pavillon par un retour au système des surtaxes, dont on réclamait le rétablissement avec trop de raison et par des motifs d'une trop juste évidence.

Après avoir analysé tous les articles de la loi qui ont trait soit à des opérations de commerce étrangères à la consommation du pays, soit au règlement des intérêts relatifs à des situations accidentelles et momentanées prises en dehors des rapports naturels qui lient le producteur et le consommateur, nous terminerons par l'examen de l'article 1er de la loi.

A vrai dire, cet article pourrait devenir un jour toute la loi, car c'est lui qui règle les charges imposées au consommateur, l'importance des recettes du Trésor, le mode de répartition de l'impôt. Voilà la vraie loi des sucres. Plus on la dégagera de ses annexes parasites, plus elle gagnera en clarté, mieux elle sera comprise et mieux aussi sa pensée en deviendra sympathique aux intérêts sérieux.

En principe, le sucre devrait être taxé selon sa richesse; car tel sucre brut consiste en sucre pur et contient 100 kilogr. de sucre réel par 100 kilogr.; tel autre n'en renferme que 95, 90, 85, ou même 80.

Le système adopté pour les alcools, qui dans tous les pays sont taxés suivant le degré, est donc celui qui conviendrait naturellement pour les sucres.

Votre rapporteur, qui soutenait cette opinion devant le conseil de commerce, disait : « Si le sucre ne payait pas de droit, son prix vénal serait déterminé par sa valeur utilisable seule. Si, en établissant le droit, celui-ci était réglé sur la valeur utilisable, le niveau de tous les prix s'élèverait parallèlement, et l'impôt s'incorporerait avec les prix de revient, sans en altérer les rapports. Le Trésor recevrait ce qui lui est dû, le consommateur payerait sa vraie taxe, les producteurs enfin n'auraient pas sujet de se plaindre, aucun d'eux n'étant favorisé ni lésé.

« Dans les deux hypothèses, le droit et l'équité trouveraient satisfaction. »

Peu de temps après, M. Gladstone, présentant à la chambre des communes sa loi des sucres, soutenait des vues identiques avec celles dont votre rapporteur avait pris la défense; il disait à cette occasion :

« Voici le principe qui détermine ma conviction sur la matière : La tarification équitable est celle qui exerce le moins d'influence sur la marche d'un commerce ou d'une industrie. — C'est encore celle qui n'offre, soit aux

producteurs, soit aux industriels, aucune prime pour faire ce qu'ils ne feraient pas s'il n'y avait pas de droits. »

Les deux lois des sucres qui vont être bientôt en vigueur en Angleterre et en France reposeront donc sur le même principe : impôt proportionnel à la richesse.

Elles auront le même défaut : impuissance de faire passer dans la pratique la formule théorique de la loi.

Lorsque le législateur voulut taxer les alcools, il trouva dans le commerce des habitudes dont il n'eut qu'à faire l'application aux intérêts du Trésor. Le vendeur et l'acheteur réglaient entre eux le prix des alcools d'après leur richesse alcoolique estimée à l'aréomètre; le fisc prit pour base de l'application du droit les indications de ce même aréomètre.

A la vérité, cet aréomètre était arbitraire, mal construit, infidèle parfois; mais, le fisc et le commerce s'en servant en même temps, l'un pour taxer, l'autre pour acheter ou vendre, il n'en arrivait pas moins que l'impôt et la valeur vénale marchaient proportionnellement.

Cependant Gay-Lussac, avec cette exactitude dont ce grand physicien avait le secret et cet admirable esprit d'invention qu'il répandait sur les sujets les plus humbles, ayant été amené par ses travaux à construire selon des méthodes certaines son alcoomètre centésimal, et à poser pour son emploi des règles précises, on a adopté partout avec une confiance légitime une taxe proportionnelle à la richesse comme base des droits sur les alcools. A ce sujet, désormais il n'y a plus de contestations possibles.

Pourquoi, lorsqu'on est éclairé par cet exemple, ne fait-on pas aux sucres l'application d'un principe qui semble si bien destiné à en régler définitivement la taxation? C'est que le commerce des sucres ne se fait pas au degré, comme celui des alcools. Le législateur a donc reculé devant l'obligation où il se serait mis d'imposer au commerce, pour apprécier la valeur des sucres devant l'impôt, des procédés auxquels celui-ci n'a pas encore accordé sa confiance pour en déterminer le prix sur le marché.

Est-ce à dire que ces procédés n'existent pas, qu'ils soient inappliqués, qu'ils soient inutiles à l'appréciation de la valeur des sucres?

Non. Sans aborder ici des détails que le Sénat trouverait hors de propos, on se bornera à affirmer qu'il existe des procédés qui font connaître aussi facilement la richesse des sucres que ceux qui sont employés pour reconnaître la richesse des alcools. Ces procédés sont mis habituellement à profit dans les raffineries et servent, jour par jour, à en régler les achats et la marche, les entrées, les sorties et les inventaires. Les détenteurs de sucres bruts ne s'en servent pas, il est vrai; mais, lorsqu'on voit à chaque instant vendre au même prix des sucres bruts qui diffèrent en richesse de 5 et même de 10 0/0 entre eux, on ne peut s'empêcher de penser que les fabricants de sucres bruts feraient mieux de titrer leurs produits et qu'ils se raviseront.

Quant à présent, la loi n'avait qu'un moyen de donner une forme pratique au principe qu'elle adoptait, et, pour rendre, autant que possible, le droit proportionnel à la valeur, elle l'a fondé sur la classification commerciale des sucres par types, encore bien que les types comme les premiers alcoomètres ne donnent qu'une grossière approximation de la richesse. C'est la série des types hollandais qui a servi de base à toutes celles dont se sert le commerce des sucres. La nuance y est le principal élément de la classification, mais la nature du grain et la siccité du sucre y interviennent. La série des types se compose de 20 numéros, dont la valeur va en s'élevant depuis le premier jusqu'au vingtième. Si l'analyse et la classification par types s'accordent souvent, elles diffèrent aussi parfois dans des limites fort étendues.

On sait que nous consommons généralement en France du sucre raffiné, tandis qu'en Angleterre la consommation principale consiste en cassonnade et vergeoise. Pour la production de nos sucres raffinés, les sucres bruts employés se divisent en deux groupes dont les n. 11 à 13 forment le point de partage. Le quart des sucres bruts se place au-dessous de ces numéros. Les trois autres quarts sont classés entre le n. 13 et le n. 16. A partir du n. 16, les quantités livrées jusqu'à présent au commerce sont peu considérables. Elles pourront s'accroître, et la loi y convie les producteurs.

Le droit est établi à 42 francs pour les sucres bruts de toute origine au-dessous du n° 13.

Il est porté à 44 francs pour les sucres bruts du n° 13 au n° 20 inclusivement.

Il s'élève à 45 francs pour les poudres blanches, sorte de sucre en menus cristaux, purs, blancs, exempts de mauvais goût, qu'obtient sans raffinage une industrie perfectionnée.

Enfin le sucre en pains est taxé à 47 fr.

Le sucre en pains peut être considéré comme surtaxé, à titre de consommation de luxe, le droit normal étant celui qui frappe les poudres blanches, c'est-à-dire 45 centimes le kilogramme.

Ceci posé, toutes les fois que le sucre soumis au droit paye 44 centimes par kilogramme et contient 97,7 de sucre pour 100, il est taxé à sa valeur. Le détenteur y gagne si le sucre est plus riche; il y perd dans le cas contraire.

Quand le sucre soumis au droit paye 42 centimes par kilogramme et contient 93,3 de sucre pour cent, il est encore taxé à sa valeur. Au-dessus ou au-dessous de ce titre, il y aurait gain ou perte pour le détenteur.

Le ministère des finances a loyalement fait tous les efforts qui dépendaient de lui; votre rapporteur, qui en a été témoin et qui y a coopéré, lui en rend témoignage, pour établir l'impôt sur les sucres proportionnellement à la richesse, comme on le prélève sur les alcools.

Il a mis sous les yeux du commerce et des pouvoirs publics une immense variété d'échantillons de sucres rangés par numéros de la série des types et par richesses, de manière à convaincre les plus incrédules que la nuance et la valeur saccharine sont loin d'être constamment d'accord.

Si les vues que M. Gladstone voudrait faire prévaloir maintenant en Angleterre et que votre rapporteur soutient en France depuis longtemps sont un jour introduites dans les lois

de ces deux grands pays, les études remarquables et étendues auxquelles s'est livré sur cette question le ministère des finances y auront largement contribué.

Quant à présent, elles ont eu pour effet de fournir au législateur les lumières qui lui manquaient jusqu'ici et qui lui ont permis de sauvegarder les intérêts du Trésor, de favoriser les producteurs habiles et soigneux, d'exciter à mieux faire ceux qui sont en retard et de faire souhaiter à tous l'adoption d'une taxe des sucres proportionnelle à leur richesse, qui fera tomber ce qui reste encore de vieux levains de jalousie entre les intérêts parrallèles ou rivaux.

Pour quiconque a étudié ces matières difficiles, la loi des sucres actuelle est un grand progrès. C'est la plus équitable et la plus impartiale qui ait jamais été promulguée dans notre pays. Elle tend vers ce dernier terme où l'impôt prélevé et les exemptions de droit pour cause d'exportation étant proportionnels à la richesse pour les sucres de toute origine, il n'y aurait plus rien à débattre entre eux. Elle les y conduit, en montrant aux producteurs et aux armateurs que c'est à eux à ouvrir la marche, qu'ils ont tout intérêt à le faire, et qu'ils ont pour se diriger des lumières éprouvées.

Cette loi durera, parce qu'elle est œuvre de justice et d'apaisement. Elle a rétabli avec réflexion le principe d'une taxe des sucres proportionnelle à leur valeur, déterminée par les numéros des types. Elle ne sera pas modifiée, si on trouve possible un jour d'établir la taxe des sucres, proportionnellement à leur valeur, déterminée par leur richesse saccharine. Le principe restera le même; les moyens d'exécutions seuls auront changé.

La loi des sucres met en présence de grands intérêts : les consommateurs, c'est-à-dire tout le monde, le Trésor qui y trouve l'une de ses plus importantes ressources, l'agriculture par la production du sucre indigène, les colonies dont l'existence est attachée à la production du sucre de canne, la marine marchande à qui le fret représenté par le transport des sucres coloniaux est indispensable, le commerce maritime lointain qui ne saurait se passer de ces chargements en sucres bruts étrangers qui forment la base de ses retours, le commerce maritime méditerranéen qui trouve dans nos sucres raffinés le complément nécessaire de toutes ses expéditions; enfin les producteurs de sucre indigène ou de sucre colonial et les raffineurs.

Au milieu de ces intérêts multiples, parallèles, divergents, opposés, rivaux, passionnés, la seule loi durable est celle qui, les dominant tous, s'élève avec calme et désintéressement au-dessus de leurs prétentions, de leurs illusions et de leur égoïsme, pour se maintenir dans la région du droit et de la justice.

Tel est le caractère de la nouvelle loi. Dès que la pensée qui l'a inspirée s'est produite, elle a suscité bien des clameurs. Lorsque la loi elle-même a été formulée, elle a été accueillie par des appréciations fort dures. A mesure qu'on en a poursuivi l'étude et la discussion, on a mieux compris pourtant qu'elle avait voulu rester impartiale, qu'elle y était parvenue, autant qu'on le peut dans les affaires humaines; que les trois sucres restaient en présence avec les seules forces qui leur sont propres; que les situations artificielles disparaissaient pour toujours; que l'équilibre des sucres, vainement cherché par la pondération des anciennes lois, naîtrait du régime d'égalité qui leur est fait. On a compris que cette égalité si favorable au consommateur protégeait les producteurs mieux que toutes les prévoyances, que le marché intérieur et le marché extérieur leur sont ouverts désormais au même titre, qu'ils peuvent exporter des sucres raffinés de toute origine en temps d'abondance, et livrer à la consommation des sucres de toute origine en temps de cherté, à des conditions tellement conformes, que les différences qui les séparent demeureront insensibles au consommateur.

Tel est le caractère de la nouvelle loi. Ceux qui l'ont considérée dès l'abord comme une loi de circonstance, d'expédient, de transition ont reconnu leur erreur; sa mise en vigueur et la pratique apprendront à tous que c'est une loi de vérité, de justice et par conséquent d'avenir.

Votre commission, sous réserve de l'opinion de l'un de ses membres, a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose point à la promulgation de la loi.

(Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.)

M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des secrétaires élus, donne lecture du texte de la loi.

M. le Président. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants....	91
Bulletins blancs.......	91

(En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

M. le Président. La parole est à M. Suin pour son rapport sur la loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

M. Suin, *rapporteur*. Messieurs, en 1853, l'Etat devenu propriétaire de toutes les sources d'eaux thermales de Vichy fit avec la compagnie, qui lui cédait une partie de ses sources et complétait ainsi son domaine, une convention par laquelle il lui affermait pour 33 ans l'exploitation de l'établissement, moyennant une redevance annuelle de 100,000 fr.; la compagnie s'obligeait en outre à exécuter des travaux, des constructions, améliorations et embellissements jusqu'à concurrence d'un million, en justifiant de l'emploi de cette somme à l'État qui, à la fin du bail, restait propriétaire de toutes ces innovations sans aucun remboursement. La compagnie acceptait un tarif qui, divisant les bains en trois classes, autorisait les fermiers à percevoir 2 francs pour la première, 1 fr. 50 c. pour la seconde, et 1 fr. 25 c. pour la troisième. Les eaux expédiées étaient vendues à 60 c. le litre et 35 c. le demi-litre.

Ces arrangements, fidèlement exécutés, étaient déjà un immense progrès; mais ce progrès lui-même en rend aujourd'hui un autre nécessaire. Il a attiré la foule des bai-

gneurs. Ils étaient en 1852 au nombre de 6,500; en 1862 on en comptait 9,000, et si l'on y ajoute les buveurs d'eau, les touristes et tous ceux que le monde et le besoin de distractions appellent, on peut affirmer que 20,000 visiteurs ont fréquenté Vichy en 1863. L'établissement est donc insuffisant sous tous les rapports : on y est à l'étroit, et, pour satisfaire le plus grand nombre, on est obligé de commencer et continuer le service des bains à des heures incommodes; enfin on n'y rencontre pas toutes ces facilités que la recherche du bien-être exige et va trouver dans les établissements rivaux de l'Allemagne auxquels il faut disputer les visiteurs par les mêmes attraits, moins la maison de jeu.

L'État, lié envers la compagnie par son bail, ne pouvait sans son consentement et avec des frais considérables apporter toutes ces améliorations dont la société fermière aurait profité gratuitement. D'un autre côté, celle-ci ne pouvait les exécuter sans qu'on l'indemnisât par de nouveaux avantages, alors surtout qu'il faut ajouter des constructions considérables dont la propriété restera à l'État après l'expiration du bail. C'est cet accord de tous les intérêts qu'il fallait amener par une autre convention.

La compagnie s'engage à construire un casino conformément aux plans agréés par le ministre, et à le meubler comme l'exige sa destination; à construire des serres et un pavillon pour les gardiens; à reconstruire le bain dit de l'Hôpital avec trente baignoires, à prolonger l'établissement thermal n° 2 de deux galeries contenant chacune 12 cabinets de bain; à abandonner à l'État le terrain compris dans l'enclos Lardy. Elle devra justifier qu'elle a dépensé pour ces constructions et améliorations dont l'État deviendra propriétaire, une somme de un million trois cent quarante mille francs. Enfin, outre le fermage de cent mille francs qu'elle paye déjà, elle versera au Trésor public annuellement une nouvelle redevance de 55,000 francs payables en deux termes égaux par semestre.

Pour compenser ces obligations l'État prolonge de dix-huit années la durée du premier bail, qui de trente-trois ans est porté à cinquante et un, il relève le tarif des bains de première classe de 2 francs à 3 francs, de seconde d'un franc cinquante centimes à deux francs, mais il abaisse celui de la troisième classe d'un franc vingt-cinq centimes à 60 centimes. Si pour le demi-litre d'eau expédiée il porte le prix de trente-cinq centimes à cinquante, c'est qu'il était juste d'éviter une perte à la compagnie; la manipulation et le capsulage d'un demi-litre demandant autant de temps et de frais que pour un litre entier dont le prix reste fixé à 60 centimes. Nous omettons ici toutes les autres conditions qui sont sans importance.

Toutes ces combinaisons bien agencées donnent satisfaction à tous les intérêts. La compagnie est couverte de toutes les avances qu'on lui impose par les bénéfices que lui assurent la prolongation du bail, l'élévation du tarif et le nombre toujours croissant de visiteurs que ces heureux changements vont encore attirer.

L'État voit son fermage annuel augmenté de 55,000 francs, et acquiert, sans bourse délier, une propriété dont la valeur est rehaussée de treize cent mille francs.

Si les classes aisées des baigneurs éprouvent une légère élévation dans le prix des bains, cette augmentation n'est pas sentie par ceux à qui leur richesse permet de vivre à Vichy avec plus de luxe, et qui d'ailleurs vont y rencontrer des avantages qu'ils étaient obligés d'aller chercher à l'étranger, à plus grands frais; mais la classe moins favorisée par la fortune va profiter d'un abaissement de plus de moitié. La France se fera honneur d'un établissement thermal capable de faire concurrence à ceux de l'Allemagne, et d'attirer chez elle tous les étrangers de distinction; les ouvriers de la contrée trouveront dans cette grande dépense une occasion de travail, et des moyens d'existence assurés.

Si, dans la première convention consacrée par la loi du 10 juin 1853, vous n'avez vu rien de contraire aux grands intérêts que l'article 26 de la Constitution a placés sous votre sauvegarde, vous penserez, en appréciant la seconde, que c'est encore se conformer à son esprit que de développer en France les éléments de bien-être et de civilisation.

En conséquence, votre commission propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

(La délibération a lieu immédiatement.)

M. le comte de Béarn, l'un des vice-secrétaires, lit le texte de la loi.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.........	95
Bulletins blancs.............	95

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le vice-amiral Charner sur la loi relative à l'avancement dans l'armée navale.

M. le vice-amiral Charner, *rapporteur.* Messieurs les sénateurs, la loi votée par le Corps législatif dans sa séance du 26 avril dernier, et que vous avez chargé votre commission d'examiner, a pour but de modifier les articles 6 et 7 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.

D'après le premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 20 avril 1832, nul ne pouvait être aspirant de 1re classe, s'il n'avait deux ans de service à bord des bâtiments de l'État, en qualité d'aspirant de 2e classe ou s'il n'avait fait deux années d'études à l'École polytechnique.

Aujourd'hui ce premier paragraphe est modifié de la manière suivante : « Nul ne pourra être aspirant de 1re classe s'il n'a deux ans de service à bord des bâtiments de l'État, en qualité d'aspirant de 2e classe, ou une année de navigation en la dite qualité, à bord d'un bâtiment d'instruction.

« Nul élève de l'École polytechnique ne pourra être nommé au grade d'aspirant de 1re classe, s'il n'a été déclaré admissible dans les services publics, à la suite des examens de sortie de ladite École. »

Ainsi, en ce qui concerne les aspirants de 2e classe, la loi qui vous est présentée réduit

de deux à un an le temps de service antérieurement exigé à bord des bâtiments de l'Etat, pour pouvoir obtenir le grade d'aspirant de 1re classe; mais c'est à la condition que l'aspirant de 2e classe fera cette année de navigation sur un bâtiment d'instruction destiné et armé pour ce service spécial.

Si, dans la marine militaire, le rôle de la vapeur a acquis une importance prépondérante, il n'en est pas moins vrai que les navires mixtes et les navires à voile continueront d'être utilement employés, surtout en temps de paix et dans les navigations lointaines. Il est donc indispensable aujourd'hui que les deux moteurs, la vapeur et la voile, soient de bonne heure familiers à nos aspirants. Mais il arrivait fréquemment qu'à leur sortie du vaisseau-école, ils étaient portés par leur tour d'embarquement sur un navire uniquement à vapeur ou sur un navire à voile, et que, pendant leurs deux années d'embarquement, ils n'acquéraient qu'une instruction incomplète; sur le navire à vapeur, ils restaient totalement étrangers aux manœuvres sous voiles, de même que ceux qui servaient à bord du navire à voile n'apprenaient absolument rien de la navigation à vapeur.

On réussira, sans doute, à remédier à cet état de choses, lorsqu'à la sortie de l'Ecole, les aspirants embarqueront de suite sur un navire d'instruction.

Ce navire, naviguant tantôt à voile, tantôt à vapeur, exécutera une campagne transatlantique, et tout sera combiné pour que ces jeunes gens, dirigés par des officiers expérimentés, soient initiés avec fruit à la pratique et à tous les détails du métier.

D'un autre côté, il y a à tenir compte aussi de plusieurs avantages qui tendent à justifier la réduction d'une année sur le temps d'épreuves précédemment exigé pour pouvoir obtenir le grade d'aspirant de 1re classe. Par cette mesure, l'on obtiendra une augmentation dans le nombre des candidats qui se présentent annuellement à l'Ecole navale, lorsqu'ils auront la perspective d'un prompt avancement. De plus, ils ne commenceront à servir sur la flotte, après être sortis de l'Ecole, que lorsqu'ils seront aspirants de 1re classe. Ils auront de la sorte un grade supérieur à celui des premiers maîtres, ce qui fera disparaître l'anomalie qui se produit aujourd'hui.

Enfin, le classement dans les cadres de la marine ne sera que provisoire à la suite des examens de sortie du vaisseau-école; il n'aura un caractère définitif qu'après les examens que les aspirants auront à subir pour être nommés de 1re classe au terme de la campagne d'instruction. Une telle mesure ne peut manquer de produire un bon effet, en excitant à un haut degré leur émulation.

Quant aux élèves de l'Ecole polytechnique qui entrent dans la marine avec le grade d'aspirants de 1re classe, après avoir été, à la suite de leurs examens, déclarés admissibles dans les services publics, votre commission, messieurs les sénateurs, a tout lieu de penser que le département de la marine fera tourner à leur profit l'institution des bâtiments d'instruction, en les embarquant sur ces navires dès leur début dans la carrière.

Sans doute que, dans une année de campagne, ils parviendront à acquérir une instruction pratique suffisante pour pouvoir embarquer ensuite dans de bonnes conditions sur les navires de la flotte.

Maintenant, en ce qui concerne l'avancement des premiers maîtres au grade d'officier, le 2e paragraphe de l'article 7 de la même loi du 20 avril 1832 exigeait qu'ils eussent servi au moins pendant deux ans sur les bâtiments de l'Etat, et fait, en qualité de 1er maître, une campagne sur un vaisseau ou une frégate, et que, de plus, ils eussent satisfait à un examen, tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine; mais aujourd'hui que les premiers maîtres sont appelés à servir sur les corvettes, les transports et les batteries flottantes, aussi bien que sur les vaisseaux et frégates, qu'ils sont destinés pour tel ou tel navire, d'après leur tour d'embarquement, on a jugé équitable de ne maintenir que la condition de deux années de service, sans distinction de l'espèce des bâtiments. Aussi la loi nouvelle a modifié, comme suit, le 2e paragraphe de l'article 7.

(Sous-entendu, nul ne pourra être enseigne de vaisseau...) « ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat pendant deux ans au moins comme premier maître, et s'il n'a satisfait à un examen, tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine. »

D'après l'exposé qui vient de vous être soumis, la loi tendant à modifier les articles 6 et 7 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, ne renfermant rien de contraire aux grands principes confiés à votre sauvegarde, votre commission, messieurs les sénateurs, a l'honneur de vous proposer de ne pas s'opposer à sa promulgation.

(Le Sénat passe immédiatement à la délibération.)

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture de la loi.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants............	98
Bulletins blancs...	98

(En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

M. le Président. La parole est à M. de Mentque pour son rapport sur quatre lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'Etat et 1° les sieurs Mahaim et Wilbert; 2° la commune du Pin-au-Haras; à une cession gratuite de terrain à la ville d'Amiens (Somme), et à la renonciation par l'Etat, au profit de la ville d'Ardres, du droit de préemption conféré par la loi du 3 mai 1841.

M. de Mentque, *rapporteur.* Messieurs les sénateurs, la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de quatre lois relatives à des échanges d'immeubles, à une cession gratuite de terrains et à la renonciation, moyennant indemnité, à un droit de préemption, a l'honneur de vous présenter le résultat de son travail.

La première loi a pour objet un échange de

terrains entre l'Etat et les sieurs Mahalin et Wilbert (Meurthe). L'échange doit avoir lieu sans soulte, d'une parcelle de 23 hectares 14 ares à détacher de la forêt domaniale du Chénot, contre l'étang de Véry, d'une superficie de 32 hectares 20 ares 10 centiares, enclavé dans cette forêt.

Cet échange a été appuyé par les deux administrations du domaine et des forêts, parce qu'il doit mettre un terme à des difficultés continuelles qui s'élevaient entre ces administrations et les propriétaires de l'étang.

L'utilité de l'échange est incontestable.

La deuxième loi est relative à un échange d'immeubles entre l'Etat et la commune du Pin-au-Haras (Orne). L'échange doit avoir lieu entre un terrain d'une contenance de 3 hectares 99 ares 30 centiares faisant partie de la propriété domaniale du haras du Pin, contre les bâtiments et dépendances de l'église et du presbytère de la commune du Pin, moyennant une soulte de 5,307 fr. 35 c. à la charge de l'Etat, et payable sur le budget du ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.

L'étude de l'affaire démontre que l'intérêt de la commune n'est pas douteux, parce que son église est insuffisante pour sa population et qu'elle est trop éloignée du groupe des habitants.

L'intérêt de l'Etat est également évident, parce que le terrain qu'il doit abandonner est situé à l'extrémité de son domaine, tandis que la propriété qu'il va acquérir formait, en l'état actuel, une enclave très-préjudiciable à l'exploitation du domaine.

Il résulte du procès-verbal d'expertise qu'entre les objets à échanger il y a une différence de valeur de 5,307 fr. 35 c., que l'Etat aura à payer à titre de soulte.

La troisième loi est relative à la cession gratuite par l'état de terrains, à la ville d'Amiens, en vue de rendre possibles des améliorations locales considérables pour lesquelles le département de la Somme et la ville d'Amiens se sont imposé de lourds sacrifices.

D'une part, la valeur des terrains dont l'abandon à titre gratuit a été demandé à l'Etat, est relativement minime; il est manifeste que les travaux projetés doivent concourir d'une manière très efficace à l'embellissement de deux édifices qui appartiennent à l'Etat : la cathédrale et le palais de justice.

D'une autre part, une nouvelle et vaste voie, par suite de l'abandon dont il s'agit, sera ouverte et contribuera notablement à l'assainissement de la cité et à son embellissement.

De tels résultats ne peuvent qu'obtenir la sympathique adhésion du Sénat.

Enfin la quatrième loi a pour objet d'autoriser le ministre des finances à renoncer au profit de la ville d'Ardres (Pas-de-Calais), moyennant une indemnité, au droit de préemption conféré par l'article 60 de la loi du 3 mai 1841.

Une soulte de 612 fr. 04 c. a été fixée par experts pour le rachat par la ville d'Ardres du droit de préemption dont il s'agit, sur une certaine étendue de terrains; ce prix a été consenti par le conseil municipal et approuvé par le ministre des finances; la loi actuelle a pour objet de consacrer cette cession utile pour la ville d'Ardres et sans préjudice pour l'État.

Ces quatre lois, rendues après les formalités légales et sur les avis favorables des autorités compétentes, ne contiennent aucune disposition contraire à la Constitution.

En conséquence, votre commission, messieurs les sénateurs, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

(Le Sénat passe immédiatement à la délibération.)

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du texte des lois.

M. le Président. Personne ne demande la parole?... Le scrutin est ouvert.

En voici le résultat :

Nombre de votants.....	96
Bulletins blancs..........	96

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre lois.)

M. le Président. La parole est à M. Revell pour son rapport sur quinze lois relatives à des délimitations de communes dans les départements de l'Aude et de l'Allier; à des surtaxes aux octrois de Tourcoing. Nantes, Pont-l'Abbé; à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à un emploi de fonds par les départements de l'Allier, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Eure, des Pyrénées-Orientales et de l'Yonne, et par les villes de Bagnères-de-Luchon et de Nantes.

M Revell, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, quinze lois votées par le Corps législatif sont soumises à votre examen, conformément à l'article 25 de la Constitution.

Elles sont relatives à des créations et délimitation de communes, à l'établissement d'une surtaxe, à des prorogations de surtaxes, à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à un emploi de fonds.

J'ai l'honneur de vous en présenter l'analyse au nom de la commission à laquelle vous les avez renvoyées.

1re *loi*. — La section de Lacombe, située dans le département de l'Aude, distraite de la commune de Fontière-Cabardère, est érigée en commune distincte, sous le nom de Lacombe.

Cette mesure, que l'insistance du préfet et des conseils d'arrondissement et de département a réclamée, est légitimée par la distance de quatre kilomètres qui sépare Lacombe de Fontière-Cabardère; distance d'autant plus difficile à parcourir que la commune se trouve au cœur d'une montagne (la Montagne Noire), et que la neige intercepte souvent les communications, et pendant plusieurs jours consécutifs. Cette interruption, qui nuit aux intérêts matériels des habitants, est fâcheuse surtout quand il s'agit de l'accomplissement, dans les délais de la loi, des actes de l'état civil.

Cette mesure met fin à l'antagonisme qui divisait les habitants; elle ne porte aucun préjudice aux intérêts légitimes de l'ancienne commune.

2e *loi*. — La commune de Vernusse, arrondissement de Gannat (Allier), est distante de vingt-cinq kilomètres d'Ebreuil, chef-lieu de la justice de paix. Elle n'est qu'à sept kilomètres de la commune de Montmarault, chef

lieu de canton de l'arrondissement de Montluçon, même département.

Le chemin de sept kilomètres entre Vernusse et Montmarault est d'un parcours facile; celui de vingt-cinq kilomètres, entre Vernusse et Ebreuil, est rendu souvent impraticable par le débordement de la rivière la Bouble.

Les habitants de Vernusse, qui d'ailleurs ont leurs relations industrielles et agricoles avec Montmarault, ont demandé leur réunion au canton de Montmarault.

Le canton d'Ebreuil et l'arrondissement de Gannat ne voulant pas être diminués, s'opposaient à la distraction. Au contraire, l'arrondissement de Montluçon et le canton de Montmarault demandaient l'annexion.

Le commissaire enquêteur, le conseil général, le préfet, le ministre de l'intérieur ont émis des avis favorables à la demande. Le ministre de la justice consulté, a apprécié que l'administration de la justice gagnerait à la réunion de la commune de Vernusse au canton de Montmarault.

Et la loi a prononcé la réunion.

3ᵉ *loi*. — La commune de Tourcoing, département du Nord, est autorisée à percevoir, jusqu'au 31 décembre 1868, une surtaxe de six francs par hectolitre de vin; de deux francs par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, et de douze francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Le produit de cette surtaxe sera affecté au payement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt applicable à des travaux publics et autorisé par une loi précédente.

4ᵉ *loi*. — Une loi du 25 juillet 1860 autorisa la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à percevoir jusqu'en 1867 une surtaxe de :

32 c. par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles.
20 c. — de cidres et poirés.
1 60 — d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles; eaux-de-vie et esprits en bouteilles; liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

La loi qui vous est soumise proroge cette surtaxe jusqu'au 31 décembre 1870.

Cette ressource est affectée au remboursement de l'emprunt à contracter par la ville pour l'achèvement des travaux de son Hôtel-Dieu, aux termes d'une loi exposée au présent rapport sous le nº 15.

5ᵉ *loi*. — La commune de Pont-l'Abbé (Finistère) perçoit, en vertu de la loi du 1ᵉʳ mai 1858, une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool. Elle est autorisée par la présente loi à proroger jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement cette surtaxe de 6 fr., qui était limitée au 31 décembre prochain, dont le produit sera appliqué à des améliorations municipales.

Le conseil municipal demandait à élever la surtaxe à 26 fr., ce qui, en comprenant le droit principal de 4 fr., eût porté le droit à percevoir à 30 fr.

L'administration supérieure n'a pas trouvé dans la situation financière de la commune la justification de cette aggravation, et elle n'a approuvé que la prorogation simple de la surtaxe de 6 fr. en cours de perception.

6ᵉ *loi*. — Trois lois, en date des 14 juin 1854, 14 mai 1856 et 6 juillet 1862, ont autorisé le département de l'Allier à percevoir 12 centimes extraordinaires jusqu'au 31 décembre 1865.

L'objet de la loi actuelle est la continuation pendant neuf ans de l'impôt de 12 centimes additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cet impôt sera affecté, comme il l'a été jusqu'ici, à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, et aux subventions à accorder aux communes pour les travaux des autres lignes vicinales.

7ᵉ *loi*. — Le département de l'Aveyron avait demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 1,200,000 francs, applicable aux travaux des routes départementales, et à s'imposer extraordinairement dix-sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, tant pour le remboursement de l'emprunt que pour subvenir aux dépenses relatives soit aux chemins vicinaux, soit à la construction de bâtiments départementaux.

Le Gouvernement a modifié la dépense afférente aux bâtiments départementaux, limité l'emprunt à 600,000 francs, et réduit à 14 centimes le chiffre des centimes à imposer.

C'est dans ces conditions que la loi a été votée.

8ᵉ *loi*. — Le département des Bouches-du-Rhône a entrepris la construction à Marseille d'un hôtel de préfecture.

Le devis avait été fixé à 7 millions.

Il était pourvu à la dépense : 1º par un emprunt de 4 millions 500,000 fr. autorisé par une loi de 1861, avec affectation d'un impôt extraordinaire de 5 centimes pendant quarante ans.

2º Par une somme de 2 millions 500,000 fr. à payer par la ville de Marseille, en échange des terrains et bâtiments occupés par la préfecture actuelle dont elle devenait propriétaire.

L'exécution des travaux a démontré l'insuffisance de la première évaluation.

Deux causes concourent à cette insuffisance :

1º Les terrains sur lesquels devaient s'élever les constructions nouvelles, évalués à 3 millions 500,000 fr. ont été fixés par le jury d'expropriation à la somme de 4 millions 520,000 fr. Différence........................ 1,020,000

2º Le projet, présenté par l'architecte du département, a dû être soumis à l'examen du conseil général des bâtiments civils. Il en est résulté que la surface bâtie qui ne devait comprendre que 436 mètres a été étendue à 605 mètres et la dépense qui ne s'élevait qu'à 3 millions 500,000 fr. a dû être portée à 4 millions. Différence............ 500,000

Augmentation totale........... 1,520,000

C'est à ce complément de dépense que pourvoit la loi actuelle en autorisant le département des Bouches-du-Rhône à emprunter 1 million 520,000 fr., et à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans, à partir de

1865, 1 centime 13 centièmes par addition au principal des quatre contributions directes.

9ᵉ *loi*. — Des dépenses d'utilité départementale ont amené le conseil général de la Charente à demander un emprunt de 153,000 fr.

Cet emprunt a pour objet la construction d'un palais de justice à Confolens, des dépenses supplémentaires à l'asile d'aliénés et une contribution au rachat du péage du pont de Puygelier.

La loi autorise cet emprunt : elle autorise également l'impôt extraordinaire de 1 centime pendant six ans à partir de 1865, et de 3 dixièmes de centime en 1871, par addition au principal des quatre contributions, pour le produit être affecté au remboursement et à l'intérêt de l'emprunt.

La loi a aussi pour objet de continuer pendant six ans, à partir de 1865, l'impôt extraordinaire de 2 centimes qui a été consacré jusqu'ici, et qui sera consacré pendant toute sa durée aux travaux des routes départementales.

10ᵉ *loi*. — Le tribunal civil et la prison de Marennes (Charente-Inférieure) sont établis en location dans des bâtiments appartenant à la ville.

La ville consent à céder ces bâtiments. Le département en devient propriétaire, et, pour en payer le prix et effectuer les réparations nécessaires, il est autorisé à percevoir un impôt extraordinaire.

La loi comprend aussi dans le produit de l'impôt l'achèvement de l'édifice qui renferme à Saintes le palais de justice et la caserne de gendarmerie.

L'impôt sera de 1 centime 70 centièmes en 1865, de 1 centime 96 centièmes en 1866, et de 1 centime 70 centièmes en 1867, par addition au principal des quatre contributions directes.

11ᵉ *loi*. — Cette loi est relative à un emprunt, là des impositions et à un emploi de fonds par le département de l'Eure.

L'article 1ᵉʳ affecte un emprunt de 550,000 francs à l'asile des aliénés situé à Evreux.

Les articles 2 et 3 sont la conséquence d'une combinaison financière basée sur la substitution d'un impôt nouveau à divers impôts en cours de perception :

Trois lois des 31 mai 1859, — 20 juin 1860 — et 8 mai 1861 créèrent des impôts extraordinaires applicables à la construction de divers édifices, à des subventions pour des chemins vicinaux et au remboursement de deux emprunts.

Les centimes recouvrables en vertu de ces lois à partir de 1865 jusqu'à la fin de 1869 forment un total de 64 centimes 75 centièmes.

Les impositions qui leur sont substituées présentent un total de 79 centimes 50 centièmes. — Il y a une augmentation de 14 centimes 75 centièmes ; mais la durée de l'impôt s'étendant à un plus grand nombre d'années (sept au lieu de cinq), il n'en résulte pas d'aggravation annuelle.

L'article 4 est une affectation à des dépenses déterminées de fonds restés sans emploi sur le produit d'une imposition extraordinaire précédente.

12ᵉ *loi*. — L'emprunt de cent trente cinq mille francs que le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à contracter sera appliqué à la construction d'un hôtel pour la sous-préfecture de Prades, installée aujourd'hui dans un bâtiment en location ; à l'achèvement du palais de justice de Perpignan ; au payement des terrains acquis pour l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture et au complément des fonds nécessaires au remboursement de deux emprunts autorisés.

Pour l'exécution de ces travaux et pour le service de l'emprunt un impôt extraordinaire est autorisé de un centime en 1865, de deux centimes cinq dixièmes pendant dix ans à partir de 1866 et de deux centimes en 1876, par addition au principal des quatre contributions directes.

13ᵉ *loi*. — L'acquisition et la transformation d'un ancien bâtiment en hôtel de sous-préfecture à Tonnerre (Yonne) a rendu nécessaire une imposition extraordinaire, pendant deux ans, à partir de 1865, de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Tel est l'objet de la loi actuelle.

14ᵉ *loi*. — Pour subvenir aux charges provenant de trois emprunts autorisés et pour continuer ou entreprendre des travaux d'amélioration, la ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) est autorisée à contracter un emprunt de deux cent cinquante mille francs.

Il sera pourvu à l'intérêt et à l'amortissement de cet emprunt par les excédants des revenus municipaux.

15ᵉ *loi*. — Les travaux de reconstruction de l'Hôtel-Dieu de Nantes (Loire-Inférieure) avaient été évalués d'abord à la somme de 1,250,000 fr. Ils furent entrepris par l'administration des hospices avec le concours de la ville.

Pendant l'exécution des travaux il a été reconnu et que les prévisions des devis avaient été dépassées, et que divers ouvrages, indispensables pour la bonne installation des services avaient été omis.

Le chiffre de la dépense supplémentaire devenue nécessaire s'élève à environ cinq cent mille francs, somme à laquelle il est pourvu par l'emprunt qu'autorise la présente loi.

L'emprunt sera remboursé à l'aide des ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville ; parmi ces dernières figure la surtaxe autorisée par la loi dont nous venons de vous rendre compte sous le nᵒ 4 du rapport.

Toutes ces lois ont été, de la part de votre commission, l'objet d'un examen attentif ; les formalités légales ont été accomplies. Elles ne sont en aucun point contraires à la Constitution. Et votre commission a l'honneur, messieurs les sénateurs, de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation.

(Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.)

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du texte des quinze lois.

M. le Président. Personne ne demande la parole, il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants...... 100
Bulletins blancs......... 100

(En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quinze lois.)

RAPPORT SUR UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES.

M. le Président. La parole est à M. de Royer, pour son rapport sur une demande en autorisation de poursuites formées contre un sénateur.

M. le premier président de Royer, *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, M. Achille Morisseau, propriétaire, demeurant à Paris, vous a adressé, le 5 avril, une demande tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre M. le baron Brenier, membre du Sénat, à l'occasion d'un discours prononcé par lui, dans cette enceinte, le 8 mai 1863. Vous avez renvoyé cette demande à une commission qui vient vous rendre compte de son examen et vous soumettre ses propositions. Il serait superflu de faire remarquer que ce renvoi ne préjuge rien sur la recevabilité de la demande, et qu'il témoigne seulement une fois de plus, du calme et de la maturité avec lesquels vous entendez apprécier et résoudre toutes les questions qui touchent à la liberté et à la dignité de vos délibérations.

Le Sénat ne voudrait certainement pas entrer dans le fond d'une demande de cette nature; mais il est indispensable qu'il connaisse exactement le fait qui lui a donné naissance.

Le discours dont M. Morisseau croit avoir à se plaindre a été prononcé, l'année dernière, par M. le baron Brenier, dans une séance où vous passiez, pour la seconde fois, à l'ordre du jour sur la pétition du sieur de Sercey, ancien colonel d'état-major, qui sollicitait l'intervention du Sénat auprès du ministre de la justice, à l'effet d'obtenir la dénonciation à la cour de cassation, en vertu de l'article 441 du code d'instruction criminelle, d'un jugement prononcé contre lui, le 5 avril 1853, par le 2e conseil de guerre de la 1re division militaire (1).

M. Brenier, usant de son droit, combattait l'ordre du jour proposé par la commission et insistait pour le renvoi de la pétition au garde des sceaux.

Rappelant que la condamnation du sieur de Sercey avait été provoquée par une plainte de M. Morisseau, il ajoutait ces mots sur lesquels se fonde la demande en autorisation de poursuites qui vous a été distribuée :

« Au début du procès, M. de Sercey de-
« mande une enquête sur les faits à lui impu-
« tés par Morisseau, faits qu'il qualifie de ca-
« lomnie et de diffamation. Le 6 mars 1862, le
« tribunal de police correctionnelle rendait un
« jugement dans lequel Morisseau est con-
« vaincu de complicité morale dans des impu-
« tations diffamatoires accompagnées de mau-
« vaise foi (2). »

(1) Sénat. — Séance du 31 mars 1857. Rapp. M. Bonjean. P.-V. I, page 274. — Séance du 8 mai 1863. Rapp M. le baron Haussmann. P.-V. I, page 569.
(2) Sénat. — Proc.-verb. 1863, tome 4, page 643.

Tout en déclarant reconnaître qu'un sénateur ne peut être recherché pour les opinions exprimées au sein du Sénat, M. Morisseau oppose à cette appréciation :

1° Le texte complet et le dispositif du jugement du tribunal correctionnel de la Seine auquel il a été fait allusion;

2° Un arrêt de la cour impériale de Paris, qui a modifié quelques-unes des dispositions du jugement précité et qui, rendu le 26 juin 1862, postérieurement à l'envoi de la pétition du sieur de Sercey au Sénat (1), serait resté ignoré de M. le baron Brenier.

Le jugement du 6 mars 1862, dont l'expédition ne contient pas moins de vingt-sept rôles, avait à statuer sur deux plaintes en diffamation par voie de publication : l'une portée par les sieurs Morlhon-Lavalette et Claivaz, directeurs du chemin de fer de la ligne d'Italie, contre plusieurs actionnaires ou administrateurs de cette ligne, parmi lesquels figurait M. Morisseau; l'autre formée reconventionnellement par ces derniers contre le directeur Morlhon-Lavalette, chacune des parties se trouvant ainsi à la fois plaignante et inculpée.

Sur la première plainte, le tribunal condamne deux des inculpés, Pisson et Mercier, à quinze jours d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende, pour avoir publié dans une brochure intitulée : *Lettre aux actionnaires*, « des
« imputations diffamatoires de nature à por-
« ter la plus grave atteinte à l'honneur et à
« la considération de Morlhon-Lavalette, »
puis il renvoie des fins de la poursuite Morisseau et les deux autres administrateurs, par le motif que « si leur antagonisme s'est
« manifesté quelquefois avec les caractères de
« la passion et de la violence, et que si tous
« trois étaient unis avec Pisson dans une
« communauté de vues et d'intentions, cette
« complicité morale ne peut remplacer la
« complicité de la loi qui n'existe que lorsque
« la pensée coupable s'est manifestée par des
« actes non équivoques. »

Sur la plainte reconventionnelle formée par Morisseau et ses collègues du conseil d'administration, à l'occasion de diverses publications et notamment d'un écrit intitulé : *Fragments de l'histoire de la ligne d'Italie*, le tribunal, « considérant que les injures les plus
« grossières et les diffamations les plus outra-
« geantes sont prodiguées aux plaignants Mo-
« risseau et autres dans tout le cours de cette
« brochure, » condamne Morlhon-Lavalette, qui s'est reconnu l'auteur de plusieurs de ces publications, à *deux mois d'emprisonnement*, 1,000 fr. *d'amende* et 1,000 fr. *de dommages-intérêts*, envers chacun des trois administrateurs.

Ce jugement a été frappé d'appel par toutes les parties.

L'arrêt du 26 juin 1862, tout en confirmant le jugement, fait une application plus indulgente de la loi et supprime la peine de l'emprisonnement prononcée tant contre Pisson et Mercier, auteurs de la *Lettre aux actionnaires*, que contre Morlhon-Lavalette, auteur des *Fragments de l'histoire de la ligne d'Italie*.

(1) La pétition du sieur de Sercey (n° 70) a été enregistrée au Sénat le 23 *avril* 1862.

En ce qui concerne la disposition qui renvoie Morisseau et les deux autres administrateurs de la plainte dirigée contre eux par Morlhon-Lavalette, l'arrêt constate que ce dernier s'est désisté de son appel; il adopte, *en tant que de besoin*, sur ce chef, les motifs des premiers juges, mais il y apporte une incontestable modification, en statuant sur l'appel que Morlhon-Lavalette a interjeté de la condamnation prononcée contre lui.

En effet, après avoir déclaré :

« Qu'en publiant les écrits ci-dessus indi- « qués, Morlhon-Lavalette s'est rendu coupable « des délits d'injure et de diffamation publiques « prévus par les art. 1er, 13, 18 et 19 de la loi « du 17 mai 1819. »

Il ajoute :

« Qu'il ne justifie d'aucune provocation de « la part de Morisseau et des deux autres ad- « ministrateurs, sur ce terrain de l'injure et de « la diffamation, et que, dans tous les cas, au- « cune provocation ne saurait faire tolérer une « violence de langage pareille à celle dont il a « fait usage, violence qu'il a lui-même recon- « nue devant la cour.

Enfin, après avoir autorisé Morisseau et ses deux collègues à faire insérer, dans trois journaux, les motifs et le dispositif de la partie de l'arrêt relative à leur plainte contre Morlhon-Lavalette, la cour, « émendant sur ce point, la sentence des premiers juges, » ordonne que l'insertion de cette sentence que Morlhon-Lavalette, Claivaz, Pisson et Mercier sont autorisés à faire également dans trois journaux, ne pourra, « dans aucun cas, contenir les parties « qui se rapportent exclusivement, soit à la « plainte de Morlhon-Lavalette contre Moris- « seau et les deux autres administrateurs, soit « à la plainte de ces derniers contre Morlhon- « Lavalette. »

Telles sont les dispositions dont M. Morisseau croit avoir à rétablir le texte et qu'il invoque à l'appui de la demande dont il a vous a saisis.

Que le silence gardé par M. le baron Brenier, sur un arrêt qui ne figurait pas, comme le jugement, parmi les pièces jointes à la pétition du sieur de Sercey et dont il avait, par suite, ignoré l'existence, ait pu contribuer à donner une idée inexacte de la situation de M. Morisseau dans ces luttes judiciaires, c'est ce que la loyauté de notre honorable collègue n'hésite pas à reconnaitre; c'est ce que ce simple exposé suffit à expliquer et à faire saisir.

Les faits ainsi établis avec le texte même des décisions de première instance et d'appel, votre commission a dû se placer à un autre point de vue.

La question de personne s'efface devant la question de principe.

Toutes les constitutions ont consacré le principe qu'aucun membre d'un corps politique ne peut être poursuivi sans l'autorisation de ce corps. Le sénatus consulte du 4 juin 1858 (art. 6) a appliqué cette règle au Sénat. Le décret organique du 2 février 1852 (art. 11) l'avait appliqué avant lui au Corps législatif, pour le temps de la session.

Mais pour qu'une poursuite puisse être autorisée, il faut, avant tout, que le fait imputé soit de nature à donner lieu à des poursuites.

Or il est un autre principe que l'Assemblée constituante proclamait dès le 23 juin 1789 (1), que nos diverses constitutions se sont successivement approprié (2) et que l'article 9 du décret organique du 2 février 1852 reproduit expressément, c'est que « les membres des assemblées législatives ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de ces assemblées. »

L'absence d'un texte nouveau, directement applicable au Sénat, s'expliquerait peut être par cette seule circonstance que nos séances ne sont pas publiques (Constitution, art. 24), et qu'à l'époque où le décret organique du Corps législatif a été promulgué, l'art. 42 de la Constitution n'avait pas encore reçu du sénatus-consulte du 2 février 1861 les modifications qui ont autorisé et organisé la publication quotidienne des débats du Sénat.

Quoi qu'il en soit, personne ne prétendrait assurément que cette nécessaire inviolabilité des opinions émises au sein des Chambres, commandée par les plus hautes exigences de l'intérêt politique, proclamée, sinon respectée, par tous les régimes, spécialement écrite aujourd'hui pour les députés au Corps législatif, n'existe pas, au même titre, pour les membres du Sénat, qui a été institué le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques, et que la Constitution de 1852 a voulu entourer de toutes les conditions d'indépendance et d'autorité.

Des opinions et des votes, l'immunité devait logiquement s'étendre aux discours prononcés dans les Chambres. Le discours, en effet, n'est autre chose qu'une opinion développée. La loi du 17 mai 1819, sur la répression du délit commis par voie de publication, contient à cet égard une disposition aussi générale que précise.

L'article 21 de cette loi est ainsi conçu : « Ne « donneront ouverture à aucune action les « discours tenus dans le sein de l'une des deux « Chambres, ainsi que les rapports ou toutes « autres pièces imprimés par ordre de l'une « des deux Chambres. »

Il y a là, contre la demande de M. Morisseau, une fin de non recevoir insurmontable.

Ces dispositions, est-il besoin de le dire, sont en pleine vigueur.

La loi du 17 mai 1819, comme celle du 25 mars 1822, régit encore aujourd'hui la plupart des délits de la parole et de la presse. Elles ont été, l'une et l'autre, modifiées dans quelques-uns de leurs termes, par la loi du 11 août 1848; mais cette révision partielle et grammaticale n'a fait qu'apporter une nouvelle consécration aux articles demeurés intacts et à l'ensemble de la loi. La Cour de cassation n'avait pas hésité à décider, en 1849, que les dispositions de ces lois ayant pour objet de protéger la dignité et l'indépendance des chambres législatives, restaient applicables à une assemblée unique réunissant en elle tous les

(1) 23 juin 1789 — 23 février 1791. Décret sur l'inviolabilité des députés.

(2) Constitution du 3 septembre 1791, titre III, chapitre Ier, section 5, art. 7. — Constitution du 24 juin 1793, art. 43. — Constitution du 5 fructidor an 3, art. 110. — Constitution du 4 novembre 1848, art. 36. — Décret organique du 2 fév. 1852, art. 9.

pouvoirs législatifs (1). Depuis lors, le décret-loi du 17 février 1852 sur la presse, dont l'article 36 maintient toutes les lois antérieures qui ne lui sont pas contraires, renvoie lui-même expressément à certaines dispositions de la loi du 17 mai 1819 (2). Enfin, il ne vous a pas échappé que, tout récemment, dans une autre enceinte, le Président rappelait, incidemment, sans contestation, et la loi du 25 mars 1822 qui donne aux Chambres le droit de traduire à leur barre les écrivains qui se seraient rendus coupables d'offense envers elles (3) et la loi en vertu de laquelle les députés n'ont à encourir, pour les opinions émises ou les discours prononcés par eux, d'autre censure que celle du Président et celle de la Chambre elle-même (4).

Il suffit que la loi existe pour qu'elle doive être appliquée. Mais c'est la première fois qu'une demande de ce genre est portée devant le Sénat. Il n'est peut être pas inutile de rappeler les causes graves et élevées d'où procède le privilége dont il s'agit, les limites dans lesquelles on s'est attaché à le circonscrire et les garanties qui s'opposent à ce qu'il dégénère en abus.

La discussion approfondie dont l'article 21 de la loi du 17 mai 1819 fut l'objet dans les deux Chambres ne laisse, à tous ces points de vue, aucune incertitude.

L'intérêt qui domine en cette matière, tout le monde le comprend, ce n'est pas l'étroite préoccupation d'une dignité personnelle, quelle qu'elle soit. De telles prétentions ne seraient ni de notre temps, ni de nos mœurs. C'est un intérêt public de premier ordre; c'est l'indépendance de vos délibérations. Cette indépendance n'existerait plus le jour où le sénateur et le député, ayant à remplir, dans le cercle de la Constitution, un devoir qui peut être parfois sévère, mais qui doit toujours être consciencieux et libre, auraient à redouter une action autre que celle du règlement de la Chambre qui les écoute et qu'ils contribuent à éclairer. Il est facile de prévoir que des influences extérieures, d'origines diverses, pourraient, dans des temps agités, susciter à tout propos de prétendues réclamations de tiers, et que le péril, sinon les entraves, serait vraisemblablement alors pour les orateurs les plus courageux et les plus sincères. En un mot, il est de l'intérêt de tous que les membres des assemblées appelées à délibérer sur les plus grandes affaires du pays soient, pour l'accomplissement de leur mission, affranchis de toute préoccupation de cette nature.

« Les discours tenus, disait M. Royer-« Collard à la séance du 20 avril 1819, sont les « éléments de la discussion. La discussion est « le moyen de la délibération. Si donc les dis-« cours tenus dans les Chambres étaient sou-« mis à une action extérieure quelconque, la « délibération des Chambres ne serait pas « indépendante. Or, l'entière et parfaite indé-« pendance des Chambres est la condition de « leur existence (1).

A cette raison morale et politique vient se joindre une raison légale.

Dans le système de notre législation sur la presse, ce qui constitue le délit c'est la publication. En matière d'écrits par exemple, l'écrit ne devient passible des peines édictées par la loi que s'il a été publié; il en résulte que c'est celui qui a publié qui est réputé l'auteur du délit, tandis que l'auteur de l'écrit ne doit être considéré et poursuivi que comme complice, s'il a sciemment participé à la publication (2). L'article 21 de la loi du 17 mai 1819 s'est mis d'accord avec ces principes, en affranchissant de toute poursuite les discours tenus dans le sein des Chambres et les pièces imprimées *par ordre de ces Chambres*. En effet, cette publication officielle et prescrite n'est pas le fait des auteurs des discours, et elle ne saurait dès lors engager leur responsabilité.

C'est en se maintenant énergiquement dans cet ordre d'idées, que le garde des sceaux M. de Serre fit repousser par la Chambre des députés les amendements de MM. Lainé et Manuel, qui avaient pour but d'étendre le bénéfice de l'article 21 de la loi, « soit aux opi-« nions écrites qui n'auraient pas pu être pro-« noncées à la tribune et que leurs auteurs « auraient fait imprimer et distribuer, soit « aux discours prononcés que leurs auteurs « feraient imprimer à part et de leur propre « mouvement (3). » Il demeura constant que, dans ces deux hypothèses, le droit commun reprenait son empire, toute question de juridiction et d'autorisation réservée (4).

Au surplus le caractère et la limite de l'immunité accordée aux discours tenus au sein des Chambres ne sauraient être mieux déterminés que par ces paroles du garde des sceaux :

« Songez, disait M. de Serre à la Chambre « des députés dans cette discussion qu'il sou-« tint avec une grande puissance de raison et « de talent, songez que votre privilége ne con-« stitue point un affranchissement de toute « police, de toute juridiction. Cette liberté ab-« solue de parler qui appartient à chacun de « vous, vous ne l'avez que sous la police, « sous la juridiction de la Chambre, et la ju-« ridiction de la Chambre est la condition in-« séparable de ce privilége. » — (Très-bien! « très-bien!) — « Vous ne pouvez étendre le « privilége là où ne s'étend pas cette juri-« diction (5). » (Nouvelle adhésion.)

Le rapport de M. de Courvoisier avait déjà dit avec non moins de précision :

« Les membres d'une Chambre ne sont jus-« ticiables que d'elle seule pour les opinions « qu'ils y émettent. Le règlement est leur loi « pénale (6). »

(1) 15 novembre 1849. Arr. Cass. ch. c. S. V. 1850. 1. 233.

(2) Décret du 17 février 1852, art. 26.

(3) Corps législatif, séance du 16 novembre 1863, présidence de S. Ex. le duc de Morny, L. 25 mars 1822, art. 7, 15 et 16.

(4) Id., séance du 28 novembre 1863.

(1) *Moniteur* du 22 avril 1819, p 488.

(2) Voyez notamment l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 sur les journaux et écrits périodiques.

(3) Ch. des députés. Séances des 19 et 20 avril 1819. *Moniteur* des 21 et 22, pag. 484 à 489.

(4) Rapp. de M. Courvoisier. Séance du 10 avril. Discours du garde des sceaux. — Ch. des députés. Séance du 20 avril 1819. *Moniteur* du 22. — Ch. des pairs. Séance du 15 mai 1819. *Moniteur* du 28.

(5) Ch. des députés. Séance du 19 avril 1819. *Moniteur* du 21.

(6) Ch. des députés. Séance du 10 avril 1819. *Moniteur* du 11.

C'est là, aujourd'hui encore, le dernier mot de la question. C'est le devoir rappelé, à côté du privilége. Les art. 16, 17 et 18 de notre règlement intérieur ont suffisamment armé sur ce point la vigilance du Sénat.

En résumé, le discours à raison duquel M. Morisseau demande l'autorisation de poursuivre M. le baron Brenier a été tenu dans le sein du Sénat.

Il n'a reçu que la publicité officielle prescrite par l'art. 42 de la Constitution.

Aux termes de la loi, ce discours ne peut donner ouverture à aucune action.

Il y a là un principe d'ordre constitutionnel qu'il n'appartiendrait à aucun de nous de laisser fléchir, et qui s'oppose à ce que la demande soit examinée au fond.

Si des susceptibilités, que nous n'avons pas à apprécier, ont cru pouvoir s'adresser à vous avec une certaine exagération de langage, il est permis d'espérer qu'elles ne survivront pas à cette séance.

La commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de résolution qui suit :

« Le Sénat,

« Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juin 1858;

« Vu la demande formée par le sieur Achille Morisseau, à l'effet d'être autorisé à poursuivre M. le baron Brenier, membre du Sénat, à l'occasion d'un discours prononcé par ce dernier dans la séance du 8 mai 1863 ;

« Vu l'article 21 de la loi du 17 mai 1819,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation demandée. » (Marques générales d'approbation.)

M. le Président. Je mets aux voix le projet de résolution proposé par la commission.

(Le Sénat adopte à l'unanimité la proposition de la commission.)

PÉTITIONS.

(MM. Langlais, Marchand, Manceaux et Cornudet, conseillers d'Etat, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le baron Haussmann.

M. le baron Haussmann, 1er *rapporteur*. — (N° 222.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Soulerin, huissier à Saint-Ambroix (Gard), a été révoqué de ses fonctions et rayé des listes électorales.

Dans la première partie de la pétition qu'il adresse au Sénat, le sieur Soulerin demande : 1° qu'on accorde un moyen de réhabilitation au citoyen qui, en vertu du décret du 2 février 1852 (art 5, § 8), a été rayé des listes électorales comme destitué d'un office ministériel ; — 2° que l'officier ministériel accusé d'un crime et acquitté en vertu d'un verdict négatif du jury ne puisse pas être l'objet de poursuites disciplinaires.

Sur le premier point, il a été donné satisfaction au vœu du pétitionnaire par la présentation d'un projet de loi qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation, et qui a été adopté par le Corps législatif, et voté sans opposition dans la séance du Sénat du 15 mars dernier.

La question soulevée en second lieu par le pétitionnaire ne peut être plus nettement exposée que par le récit des faits personnels qui motivent la dernière partie de sa pétition.

Le sieur Soulerin a été traduit avec une autre personne devant la cour d'assises du département du Gard, sous l'accusation de faux, pour avoir transféré en lettres de change trente-cinq billets à ordre et pour en avoir fait usage.

Le sieur Soulerin avouait les faits incriminés. Cependant le jury, après les avoir appréciés, dans son omnipotence, rendit un verdict négatif, et la cour dut prononcer l'acquittement pur et simple des deux accusés.

Mais, s'il est vrai qu'une condamnation établisse la culpabilité de celui qui l'a encourue, on ne peut pas dire, en sens inverse, qu'un acquittement soit toujours un brevet d'innocence. Aux yeux de la magistrature, l'aveu du sieur Soulerin l'avait moralement condamné ; c'était un huissier indigne. En conséquence, des poursuites disciplinaires furent exercées contre lui. Sur la demande du tribunal d'Alais, le procureur général près la cour de Nîmes adressa au garde des sceaux un rapport qui fut suivi de la destitution du sieur Soulerin.

Voilà ce dont se plaint le pétitionnaire, et ce qu'il signale comme contraire au respect dû aux verdicts du jury. La thèse qu'il soutient à ce sujet est condamnée par la jurisprudence constante de la cour de cassation, et votre deuxième commission, messieurs les sénateurs, la croit inconciliable avec les nécessités les plus impérieuses de la discipline des officiers ministériels. L'affaire même du sieur Soulerin prouve, mieux que tout raisonnement, par un exemple frappant, combien serait imprudente la réforme qu'il demande au Sénat.

Quant à la dernière partie de la pétition qui tend au renvoi du pétitionnaire devant M. le ministre de la justice pour une appréciation plus équitable et plus indulgente des faits qui ont motivé sa destitution, il me suffira de quelques mots, messieurs les sénateurs, pour vous en faire apprécier la valeur. D'après les renseignements recueillis à la chancellerie par les soins du rapporteur de votre commission, l'acquittement du sieur Soulerin aurait été déterminé précisément par cette considération, fort habilement développée dans sa défense devant le jury : que sa destitution infaillible serait un châtiment assez dur de sa faute pour qu'on pût lui épargner les sévérités de la loi.

Votre deuxième commission, messieurs les sénateurs, vous propose de passer à l'ordre du jour sur l'ensemble de la pétition du sieur Soulerin.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 247.) — Le sieur Ténaud, originaire de Nantes, demeurant à Paris, épousa en 1843, à Lima, où il était alors établi, une Péruvienne appartenant à une famille riche et considérée, qui était veuve d'un officier général et mère de quatre enfants. De son mariage avec cette dame est né un fils, aujourd'hui âgé de vingt ans.

A la fin de 1848, le sieur Ténaud, cédant aux prières de son père, vint en France, mais avec la pensée de retourner aussitôt que possible à Lima, où il laissa sa femme, après lui avoir confié une procuration générale pour la gestion de leur fortune.

Lorsqu'il se décida à rentrer au Pérou, il réclama de Mme Ténaud l'envoi de l'argent nécessaire pour payer les frais de son retour; mais il n'en obtint que des réponses évasives.

Après avoir longtemps, et toujours sans succès, cherché à surmonter directement les obstacles qu'il rencontrait à se faire rendre compte par sa femme des revenus qu'elle avait touchés et des valeurs qu'elle avait pu réaliser au moyen de sa procuration, le sieur Ténaud finit par demander, en 1861, à M. le ministre des affaires étrangères, de lui faciliter l'exercice de ses droits, en réclamant au Pérou les actes de l'état civil et les diverses pièces qui lui étaient nécessaires à cet effet. M. le ministre des affaires étrangères prit en juste considération la prière du sieur Ténaud, que les attestations les plus honorables, renouvelées depuis lors auprès du rapporteur de votre deuxième commission, lui signalaient comme digne de tout intérêt.

La procuration générale dont la dame Ténaud était investie fut révoquée et remplacée par une procuration nouvelle donnée à notre consul général à Lima. Mais il n'a pas été possible à cet agent supérieur de faire un usage utile des pouvoirs du Sieur Ténaud.

Il paraît malheureusement certain que, pour obtenir la réintégration du pétitionnaire dans l'exercice de ses droits comme chef de la communauté, toute démarche officieuse serait désormais superflue. Or, pour soutenir le procès auquel il se trouve réduit, il faut des ressources pécuniaires qui lui manquent et auxquelles ne saurait suppléer le consul général de France, qui n'a aucun crédit sur lequel il puisse prélever des avances de ce genre.

C'est en vain, messieurs les sénateurs, que le sieur Ténaud recourt maintenant à vous pour arriver à ses fins. Vous ne pouvez demander qu'on fasse, dans l'intérêt de notre infortuné compatriote, plus que n'ont fait M. le ministre des affaires étrangères et notre consul général au Pérou. Vous n'auriez donc qu'à prononcer, quoique bien à regret, l'ordre du jour pur et simple sur la pétition qui vous est soumise, si elle ne contenait l'énonciation d'un grief que votre deuxième commission a jugé digne de toute l'attention du Sénat.

En 1854, le pétitionnaire avait réclamé son fils. Plus heureux que pour ses demandes en reddition de comptes, il avait réussi à se le faire envoyer, et, malgré l'exiguïté des ressources qu'il était parvenu à se créer par le travail, il avait assuré à cet enfant une bonne éducation, d'abord dans des pensionnats d'Angleterre où le sieur Ténaud a résidé quelque temps, puis à Paris au collège Chaptal, l'un de nos meilleurs établissements d'enseignement professionnel. C'est là, s'il faut en croire le sieur Ténaud, que ce jeune homme aurait été en butte aux obsessions d'une sœur utérine, mariée richement et résidant momentanément en France, qui l'aurait déterminé à se soustraire à l'autorité paternelle, à s'embarquer, et à retourner auprès de sa mère Mais ce qui est parfaitement constaté, c'est qu'il est au Pérou, et que sa mère persiste à le garder, au mépris de la volonté contraire formellement exprimée par le sieur Ténaud.

Lorsque, à l'appui du droit incontestable que lui confère sur son fils la puissance paternelle, celui-ci invoque la protection spéciale du Gouvernement français auprès du gouvernement péruvien, votre deuxième commission, messieurs les sénateurs, estime qu'une demande si légitime mérite d'être écoutée, et elle pense que M. le ministre des affaires étrangères ne saurait rencontrer, pour faire valoir la plainte du sieur Ténaud, ni les objections péremptoires, ni les obstacles invincibles qui paralysent ses autres réclamations. En effet, le jeune Ténaud est Français, et il appartient au représentant de la France au Pérou de réclamer que ce mineur lui soit remis, pour être réintégré sous l'autorité de son père. Il ne s'agit pas ici d'un procès civil à soutenir devant les tribunaux péruviens pour des intérêts matériels de leur compétence exclusive, mais du maintien du statut personnel, qui protége tout Français à l'étranger comme en France, et qui ne peut être méconnu d'un gouvernement ami.

En conséquence, votre deuxième commission des pétitions m'a chargé, messieurs les sénateurs, de vous proposer le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères de la dernière partie de la pétition du sieur Ténaud, et l'ordre du jour sur toutes les autres.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le Président. La parole est à M. le marquis de La Grange.

M. le marquis de La Grange, 2e *rapporteur*. — (N° 625.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Desoye, à Paris, adresse, au Sénat un mémoire sur les moyens de rendre obligatoire l'unité de l'enseignement public. Le pétitionnaire est un esprit abstrait, systématique, et par conséquent absolu; il s'isole de tous les précédents, et, dans un mémoire qu'il nous adresse, expose un système complet d'enseignement qui repose sur des idées contraires à celles qui sont généralement adoptées; ce système, il veut l'appliquer toujours et partout en le substituant à toutes les méthodes que l'on suit aujourd'hui.

C'est là ce qu'il appelle l'unité de l'enseignement public et ce qu'il veut rendre obligatoire; suivant lui, le mal viendrait de si loin, qu'on ne peut l'imputer à aucun homme vivant, et la volonté d'un seul homme ne serait peut-être pas assez puissante pour le redresser.

L'enseignement est sans unité, c'est-à-dire qu'il est bifurqué et scindé.

Sa bifurcation consiste dans l'enseignement de l'algèbre par des symboles différents de ceux de l'arithmétique.

C'est là la cause de toutes les difficultés et toutes les erreurs de l'enseignement.

« Avec l'unité des signes d'une part, dit le pétitionnaire, et d'autre part avec une méthode spéciale de calcul appliquée à l'obtention des preuves suivant des procédés très-simples de généralisation; enfin, d'autre part, avec des calculs numériques appliqués aux propositions

raisonnées du langage, l'homme aboutira à faire mathématiquement le compte de ses opinions, sans qu'il lui en coûte plus d'efforts, d'intelligence et de travail que pour établir un compte courant d'intérêts. »

Voilà les idées sur lesquelles se base le système de l'auteur.

Voici maintenant les points sur lesquels il prie le Sénat de se prononcer :

1° Sa pétition est-elle réellement basée sur des faits qui sont constants?

2° Le Sénat est-il celui des grands corps de l'Etat qui doit statuer sur le principe de l'unité?

La commission n'a pas cru, messieurs, que la mission du Sénat fût de prononcer sur des théories abstraites en matière d'enseignement public. M. Dessoye s'est trompé d'adresse, c'est à l'Institut qu'il aurait dû soumettre son mémoire.

La commission vous propose, messieurs, de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. Dariste.

M. Dariste, 3e *rapporteur*. — (Nos 171, 230, 261, 301.) — Messieurs les sénateurs, des quatre pétitions inscrites sous ces numéros, les trois dernières sont adressées au Sénat par des Arabes; la première, par un sieur Arrazat, qui se présente comme cessionnaire de droits qui lui ont été cédés, et qui, dans l'origine, appartenaient à des indigènes. Votre commission, messieurs les sénateurs, s'est livrée avec intérêt à l'examen de ces pétitions : elle a étudié avec le soin que vous prenez de toutes les réclamations qui se produisent devant vous, et, si nous osons le dire, avec une attention particulière, ces demandes que, pour la première fois, vous adressaient les indigènes de l'Algérie. Nous regrettons vivement qu'elles ne soient pas de nature à être accueillies.

Ces quatre pétitions sont relatives au sequestre dont les propriétés des réclamants ont été frappées à la suite des événements de guerre et en vertu des dispositions qui ont force de loi en Algérie.

Il est donc nécessaire, avant tout, d'exposer la législation qui a été appliquée aux pétitionnaires, et nous examinerons ensuite les circonstances particulières à chacun d'eux.

La législation qui régit le sequestre en Algérie peut être divisée en trois phases distinctes.

I. La première comprend les arrêtés du 8 septembre 1830, du 10 juin et du 12 juillet 1831.

Au moment de la conquête, la France, dans une proclamation de M. le maréchal Bourmont, en date du mois de juin, dont les pétitionnaires ont eu soin de joindre une copie à leurs demandes, la France a annoncé qu'elle respecterait les propriétés, la religion et les coutumes des Algériens, à condition bien entendu, et sans qu'il fût nécessaire de l'exprimer, que ces derniers, de leur côté, respecteraient la domination et l'autorité de la France. On pensait alors n'avoir pour ennemis que les Turcs, anciens dominateurs de la régence, et ce fut contre eux que fut, en 1830 et 1831, dirigée la mesure du sequestre, reconnue bientôt l'arme la plus puissante pour réprimer les rébellions et prévenir les résistances.

Mais bientôt on s'aperçut que les Arabes eux-mêmes nous étaient hostiles. Les généraux en chef et les gouverneurs généraux durent donc user des mêmes moyens et appliquer les mêmes dispositions contre les uns et contre les autres. On procéda d'abord avec une grande réserve; car il eût été tout à fait impolitique de constater, par la fréquente application de la pénalité, les mauvaises dispositions de la population musulmane à notre égard.

II. Ce ne fut que lors de l'insurrection générale de 1839, que, tout ménagement étant devenu inutile, M. le maréchal Valée, gouverneur général prit l'arrêté du 1er décembre 1840, qui constitue la seconde des phases que nous indiquons sommairement. Cet arrêté, par des dispositions plus précises que ceux de 1830 et de 1831, mit fin aux incertitudes dont ceux-ci avaient été l'occasion ou le prétexte quant aux droits de main-mise, que des révoltes incessantes avaient donnés à l'Etat.

III. Les hostilités, loin de s'apaiser, allèrent croissant, et jamais la guerre ne fut plus active que dans la période comprise entre 1840 et 1845. Cependant, à peine le calme parut-il en voie de se rétablir, que le Gouvernement, jaloux de prouver qu'il n'avait d'autre intention, en frappant de sequestre les biens des révoltés, que de châtier et non de dépouiller, s'occupa de nouveau de définir cette mesure dans ses causes et dans ses effets et rendit l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Cette ordonnance est encore en vigueur, en vertu de l'article 22 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie, et de l'article 7 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur la propriété indigène.

Il importe donc de l'examiner attentivement; car, si elle est la règle de l'avenir, elle a statué en même temps sur le passé, et c'est à ses dispositions qu'il faut recourir pour apprécier les faits dont se plaignent les pétitionnaires.

On doit reconnaître d'abord qu'elle est empreinte d'un véritable esprit de modération et d'équité, et qu'elle tient compte à la fois et des intérêts de la domination française en Algérie, et des intérêts des indigènes déjà revenus ou qui reviendraient ultérieurement à des idées de soumission.

Dans ses articles 1 à 9, elle s'attache à remédier aux erreurs qui avaient pu être commises dans les moments de lutte.

Tous les biens qui se trouvent encore entre les mains du domaine de l'Etat sont rendus à leurs propriétaires, à la condition toutefois que ceux-ci n'aient ni passé à l'ennemi ni porté les armes contre la France. (Article 2.)

Un délai d'un an, à dater de la promulgation, est accordé pour l'introduction des demandes de remise, à quelque époque que le sequestre ait été apposé depuis 1830. (Article 3.)

Les anciennes demandes non rejetées doivent être renouvelées dans le même délai. (Article 4.)

Les demandes déposées doivent être examinées par le ministre de la guerre (actuellement par le gouverneur général) dans le délai de trois mois.

Et sa décision est définitive. (Article 5.)

Les articles 6, 7, 8 et 9 traitent des conditions dans lesquelles les immeubles sequestrés devront, dans ce cas, être restitués aux propriétaires.

L'article 10 précise pour l'avenir les circonstances dans lesquelles le sequestre continuera à être apposé, savoir :

1° Hostilité directe ou indirecte;
2° Passage à l'ennemi.

Les articles 11 et 12 fixent les formes dans lesquelles le sequestre devra être établi, et son existence constatée.

Les articles 13 à 24 traitent de l'administration, par le service des domaines, des immeubles sequestrés, et les articles 25 à 31, de leur restitution.

L'article 32 enfin, résumant tout ce qu'il y a de généreux et d'équitable au fond des dispositions précédentes, stipule que, malgré toute déchéance ou tout rejet de demande, le chef du pouvoir exécutif pourra, par grâce spéciale et en vertu de sa pleine autorité, accorder la remise des biens sequestrés à leurs anciens propriétaires, pourvu que ces biens soient encore entre les mains du domaine.

Telle est l'ordonnance du 31 octobre 1845, inspirée par la nécessité absolue de maintenir la seule pénalité dont une expérience de quatorze années de guerre eût démontré l'efficacité, mais aussi bienveillante que possible dans ses dispositions, puisqu'elle relève des déchéances encourues, aux termes des arrêtés qui l'avaient précédée, ceux qui n'avaient pas réclamé à temps, et admet, dans la mesure du possible, que le fait de la soumission puisse mériter l'annulation du sequestre.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, le nombre des main-levées en vertu de cet article 32 est considérable, et l'interprétation de ce texte dans le sens le plus large a été fréquemment recommandée aux autorités supérieures de l'Algérie. Le Sénat entendra sans doute avec intérêt deux citations extraites des dépêches émanées du ministère de la guerre et adressées au gouverneur général de l'Algérie, le 21 février et le 25 juin 1850. Il pourra connaître ainsi l'esprit qui a animé de tout temps l'administration dans cette matière délicate.

« Ma conviction, qu'il importe essentiellement à l'extension de la colonisation et au développement de notre commerce de ne maintenir sous le sequestre que les biens des indigènes actuellement hostiles, est si profonde, disait le ministre de la guerre le 21 février 1850, que je vous invite à faire procéder, d'après les instructions qui précèdent, à l'examen des demandes en main-levée formées par chacun des anciens propriétaires des biens sequestrés dans la Mitidja; vous aurez également à formuler au besoin d'office des propositions en main-levée en faveur des indigènes qui, sans opposition de la part du domaine, *sont rentrés* sur leurs propriétés encore frappées de sequestre. »

Et il ajoutait, le 15 juin suivant : « Le point de départ des nouvelles opérations auxquelles il s'agit de procéder est l'article 32 de l'ordonnance du 31 décembre 1845, qui réserve au chef du pouvoir exécutif le droit d'accorder main-levée, sans distinction des motifs d'apposition de séquestre, malgré toute décision contraire précédemment rendue, et qui, bien loin d'imposer aucun délai pour l'introduction d'une demande par la partie intéressée, garde un silence absolu sur la nécessité de cette demande elle-même. Les seules restrictions que j'entende apporter à l'application de cette disposition bienveillante sont :

1° L'état actuel d'hostilité de l'indigène, réclamant ou non;

2° L'intérêt que les divers services publics, et par suite le budget, pourraient avoir à maintenir le séquestre.

Dans le premier cas, le séquestre devra toujours être maintenu purement et simplement. Dans le second, il pourra y avoir lieu à mainlevée du séquestre. »

L'administration de l'Algérie est même allée quelquefois plus loin dans l'interprétation de la pensée qui a présidé à la rédaction de l'article 32. Elle a attribué, en compensation d'immeubles qui ne pouvaient plus être rendus, des terres ou de l'argent. Mais l'on comprend à merveille que de pareilles mesures, prises en faveur d'indigènes qui avaient rendu de grands services et qui avaient des titres sérieux à des récompenses exceptionnelles, ne sauraient former jurisprudence, et qu'elles pourraient servir de base à des réclamations. Il s'agit beaucoup moins, dans de telles circonstances, d'une interprétation de l'ordonnance de 1845, que d'actes gracieux pris tout à fait en dehors de ses dispositions et qui pouvaient sans doute être conseillés par des considérations politiques.

Telle est, messieurs les sénateurs, la législation en vigueur en Algérie en matière de séquestre, et tel est l'esprit dans lequel cette législation a été appliquée par l'administration française.

Maintenant, examinons les faits particuliers à chacun des pétitionnaires et voyons si, à son égard, la législation a été appliquée comme elle devait l'être, ou si les griefs dont il se plaint sont fondés et peuvent donner lieu à une nouvelle révision.

Le premier qui se présente, le sieur Arrazat, n'était pas dans l'origine propriétaire des immeubles qui ont été séquestrés et dont il demande la restitution. Son père a acheté de divers indigènes, en 1834, leurs droits à sept maisons, un jardin et trois boutiques, situés dans la ville d'Oran. C'est un acquéreur des droits éventuels que pourraient avoir ces indigènes.

Son père n'a pas négligé de faire valoir ces droits et il s'est pourvu, en 1838, auprès des autorités de la colonie, qui, par trois décisions approuvées par dépêches ministérielles, ont rejeté ses réclamations. Ce rejet est fondé sur l'insuffisance des justifications produites par le sieur Arrazat au nom de ses vendeurs, sur la vilité du prix payé par lui à ceux-ci, prix à peine équivalent au loyer d'une année de ces immeubles, ce qui constitue une lésion manifeste au préjudice des vendeurs, et enfin sur le principe admis en Algérie que la vente des immeubles placés sous le séquestre était illégale.

« Le propriétaire primitif ayant été évidem-

ment lésé, il n'y a pas lieu, dit M. le ministre de la guerre en approuvant cette décision, il n'y a pas lieu de faire fléchir en faveur du tiers acquéreur la rigidité des principes sur la mainlevée du séquestre. »

En 1847, nouvelles réclamations du sieur Arrazat père et du sieur Blanc, son gendre; nouveau rejet prononcé par le conseil d'administration, en vertu des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et nouvelle approbation ministérielle en date du 30 avril.

Enfin, au mois de juillet 1863, M. le gouverneur général de l'Algérie a rejeté une troisième réclamation, s'en référant aux décisions déjà rendues et devenues définitives aux termes de l'ordonnance de 1845, et faisant observer que, toute disposée que fût l'administration à se montrer bienveillante, elle ne pourrait pas appliquer la disposition gracieuse de l'article 32 de cette ordonnance, attendu que les immeubles revendiqués ne sont plus entre les mains du domaine.

Votre commission ne croit pas qu'il soit possible d'appeler sur cette affaire un quatrième examen.

Le sieur Miloud-ould-Adda-ben-Ouenzar, chef de douars aux Smelas, près Oran, après des considérations générales sur les engagements pris par les autorités françaises en 1830, sur l'injustice et l'illégalité du séquestre et sur la façon inique dont cette mesure a été appliquée aussi bien contre les amis et les serviteurs que contre les révoltés et les amis, expose, en ce qui le concerne, que depuis 1850 il fait de vaines instances auprès de l'administration des domaines pour obtenir la restitution d'une maison de plus de 400 mètres, située à Mascara, et d'une terre de 2 hectares 40 ares en nature de jardin, et complantée de vignes et de figuiers. Cette administration, sans égard pour les services rendus par sa famille et par lui-même, nonobstant des titres de propriété qui ont été reconnus bons, a refusé d'accueillir ses réclamations. Une décision impériale, en date du 11 septembre 1855, a maintenu le séquestre sur sa maison et lui a attribué seulement une indemité de 50 francs 31 centimes qui devait lui être payée par un colon européen à qui sa terre avait été donnée.

Des renseignements qui ont été placés sous nos yeux il résulte, quant à la maison de Mascara, que le 15 mai 1855, le conseil de gouvernement de l'Algérie, ayant à statuer sur la requête du pétitionnaire, a constaté que cette maison lui avait été vendue par l'émir Abd-el-Kader en mars 1835, c'est-à-dire à une époque où il n'était point reconnu par nous comme investi de la souveraine puissance, qui seule donne à celui qui l'exerce le droit de disposer des biens du beylick, et que dès lors cette vente devait être considérée comme nulle, et la maison comme restant toujours dans le domaine du beylick; quant au terrain de 2 hectares 40 ares, situé au quartier des Harrars, le conseil a reconnu que ce terrain ayant été vendu au sieur Radiech moyennant un prix qui n'était pas encore intégralement payé, il y avait lieu, par application de l'article 32 de l'ordonnance de 1845, d'attribuer au réclamant, par représentation de l'immeuble qui n'était plus entre les mains du domaine, ce qui restait encore dû par le concessionnaire.

Cet avis a été adopté par M. le gouverneur de l'Algérie, et sanctionné par décret impérial.

Deux nouvelles réclamations ont été produites postérieurement à cette décision, et rejetées le 9 septembre et le 12 octobre derniers.

Le sieur Osman-Ben-Ahmed, au nom de sa mère, la dame Kada-Ben-Chérif, réclame deux immeubles situés à Tlemcen et qui ont été, suivant lui, indûment placés sous le séquestre. Il expose que sa mère fit, en 1849, une réclamation collective avec d'autres propriétaires du même quartier, sans qu'aucune réponse ait été obtenue; que cette réclamation fut renouvelée par lui au mois de février dernier et rejetée par le double motif que la forclusion, d'une part, est encourue, et de l'autre que l'immeuble n'est plus disponible.

Tels sont les seuls faits articulés dans cette pétition dont le développement est cependant considérable, et qui, par des considérations générales qu'elle renferme et que reproduisent presque dans les mêmes termes les trois autres pétitions qui sont l'objet de ce rapport, semble un véritable manifeste contre le principe même du séquestre, contre les règles qui sont suivies en cette matière par l'administration algérienne, et surtout contre la manière dont cette mesure a été appliquée. Toutes ces pétitions, qui sont en partie copiées sur le même modèle, paraissent beaucoup moins dictées par le besoin d'obtenir réparation d'un grief personnel, dont l'exposé y tient peu de place, que par le désir de frapper de discrédit la législation locale qui y est attaquée dans les termes les moins modérés.

Voici, en ce qui concerne le sieur Osman-Ben-Ahmed, les faits tels que les constatent les documents administratifs.

La maison revendiquée par lui au nom de sa mère existe, en effet, dans le méchouar de Tlemcen, sur une partie de l'emplacement occupé maintenant par l'hôpital militaire. Mais, de tout temps, sous la domination turque, comme après la conquête française, le méchouar a toujours été considéré comme dépendant, en qualité de forteresse, du domaine public. Quelques coulouglis ont pu être autorisés, avant notre arrivée en Algérie, à séjourner dans le fort; mais ce n'était de la part de l'autorité turque qu'un acte de tolérance, et il n'en pouvait résulter aucun droit à la propriété ultérieure du sol. Au surplus, lors de la première occupation de Tlemcen, en 1831, les habitants du méchouar, s'il en existait, avaient déguerpi.

Outre que les droits prétendus par le pétitionnaire n'ont jamais existé, ses réclamations, s'il en avait à faire, seraient forcloses pour n'avoir pas été produites dans les délais prescrits par l'ordonnance de 1845.

— (N° 301.) — Le sieur Mustapha-Ben-Mustapha, cafetier à Oran, expose qu'il possédait une maison à Mascara, et que cette maison a été injustement placée sous le séquestre, at-

tendu que l'arrêté établissant le séquestre, en date du 30 mai 1841, est ainsi conçu : « Les habitants de Mascara qui ont abandonné leurs biens pour suivre l'ennemi seront déchus de leurs droits de propriété. » Or, dit-il, en 1841 il habitait depuis plusieurs années à Oran, ville française dès 1831. Il ajoute qu'en 1852 il a fait une réclamation qui a été repoussée par le double motif qu'elle était tardive, et que l'immeuble par lui réclamé n'était plus disponible.

L'énonciation des dates suffit, en effet, pour établir la forclusion, et une dépêche M. le gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 février de cette année, constate que l'immeuble revendiqué est affecté à un service public.

D'après l'examen de ces divers faits, il vous paraîtra sans doute, messieurs les sénateurs, comme il a paru à votre commission, que la législation en vigueur en Algérie n'a été violée à l'égard d'aucun des pétitionnaires; que les griefs de chacun d'eux ont été examinés selon les formes établies; qu'on lui a appliqué les dispositions édictées, et que nul ne peut prétendre que justice ne lui ait été rendue.

Votre commission n'a pu avoir à apprécier ni le mérite intrinsèque de chacune des décisions rendues par les autorités compétentes sous leur responsabilité, ni les avantages ou les inconvénients des arrêtés sur le sequestre et de l'ordonnance de 1845. Il s'agit de décisions rendues régulièrement, qui ne sont plus susceptibles d'aucune sorte de recours, et dont on ne saurait mettre en question la validité et le caractère définitif, sans compromettre la stabilité des transactions sociales, sans ruiner dans l'esprit de la population arabe l'autorité des actes accomplis en Algérie depuis la conquête.

En ce qui touche les arrêtés relatifs au sequestre et l'ordonnance de 1845 qui en a régularisé les conséquences pour le passé et qui les a remplacés pour l'avenir, il suffit de rappeler que l'article 22 de la loi du 16 juin 1851 et l'article 7 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ont sanctionné cette ordonnance, de telle sorte que les décisions rendues à l'égard des pétitionnaires, et qu'ils défèrent aujourd'hui à votre examen, sont abritées sous les actes les plus solennels de la puissance publique.

Il n'y a donc pas lieu, dans ces circonstances, à suivre les pétitionnaires dans la discussion qu'ils ont cherché à soulever sur le mérite des arrêtés relatifs au sequestre et de l'ordonnance de 1845, et nous ne pensons pas, dès lors, que leurs réclamations doivent arrêter plus longtemps l'attention du Sénat.

Nous avons donc l'honneur, messieurs les sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté sur les quatre pétitions.)

— (N° 268.) — Le sieur Tisserant, ancien greffier d'un tribunal civil, ancien agréé d'un tribunal de commerce, communique au Sénat les observations qui lui ont été suggérées par trente années d'expérience, sur certaines modifications à introduire dans les lois qui régissent la procédure tant en matière civile qu'en matière commerciale.

I. Il voudrait d'abord que les juges de paix fussent appelés à connaître des affaires commerciales dans la limite de leur compétence en matière civile.

Non-seulement cette innovation, dont rien ne démontre l'utilité, soulèverait dans la pratique de grandes difficultés, notammet en ce qui touche la juridiction des prud'hommes, que le pétitionnaire paraît avoir perdue de vue, mais encore elle serait tout à fait contraire à l'esprit qui a présidé à l'organisation de notre justice consulaire. L'omission de la juridiction des juges de paix en matière commerciale n'est ni une lacune de la législation ni un oubli du législateur, et l'introduction de cette juridiction n'aurait pas pour effet de compléter, mais de dénaturer un système, parfaitement fondé en théorie et dont l'expérience a établi les avantages.

II. Le pétitionnaire voudrait, en second lieu, que le préliminaire de conciliation fût établi en matière commerciale et qu'aucune assignation ne fût reçue devant les tribunaux de commerce avant que les parties eussent été appelées en conciliation devant le président du tribunal compétent ou devant le juge délégué par lui.

Nous croyons que ce vœu est dicté par la même confusion d'idées que le vœu précédent. Le pétitionnaire est entraîné trop loin par l'amour de la conciliation. « Les affaires de commerce exigent plus que toutes les autres une très-prompte interposition de la justice, dit Pigeau : il y aurait pour le crédit qui le soutient, pour la prompte circulation qui l'active, pour la bonne foi qui en fait l'âme, le plus grand inconvénient à surcharger de formalités les affaires simples qu'il présente. »

III. L'obligation en matière civile, dit le pétitionnaire, d'appeler les parties en conciliation est loin de produire les fruits que le législateur s'en promettait. Il voudrait donc qu'elles fussent tenues de comparaître réellement et en personne, sauf le cas d'empêchement légitime, appréciable par le juge conciliateur.

Si l'article 53 du code de procédure civile, qui permet, en cas d'empêchement, de comparaître par un fondé de pouvoir, n'a jugé à propos ni de déterminer les cas d'empêchement, ni de les remettre à l'appréciation du juge, et si dès-lors il s'en rapproche par le fait, sauf l'amende à encourir, à la volonté des personnes citées, c'est qu'en effet il peut se présenter des cas où l'obligation absolue de comparaître en personne serait excessive, et où, par exemple, des personnes peu capables de s'expliquer clairement devant des juges pourraient se trouver à la merci d'adversaires adroits et artificieux. Il ne faut pas que l'amour de la conciliation dégénère en ardeur de terminer ou de prévenir de toute façon les procès, même au prix de la liberté de la défense et de la justice.

IV. Afin d'empêcher que les débiteurs ne soient dépouillés d'un chétif mobilier, dont la vente serait sans profit réel pour le créancier, le sieur Tisserant voudrait que, dans les saisies-exécution, lorsque l'huissier ne trouve, pour mettre sous la main de la justice, que des meubles et des effets saisissables de valeur in-

férieure ou même égale aux frais de saisie et de vente, il le constate dans son procès-verbal et s'abstienne de saisir.

Cette demande est inspirée par d'excellentes intentions. Est-il nécessaire ou utile que cette disposition, dont le pétitionnaire présente la formule, soit inscrite dans la législation? L'intérêt même du créancier qui fait opérer la saisie n'offre-t-il pas une garantie suffisante à cet égard? Y en aurait-il une meilleure dans l'appréciation de l'officier ministériel? Dans la pratique enfin, se plaint-on de l'état actuel des choses, et les exemples sont-ils nombreux de créanciers qui perdent leurs frais, à la seule fin de ruiner leurs débiteurs? Malgré ces objections ou ces doutes que la demande du pétitionnaire peut soulever, comme il s'agit ici d'une question d'humanité et comme il existe à la chancellerie une commission chargée d'examiner les changements à introduire dans nos lois de procédure, la commission pense que cette question pourrait être signalée à son attention.

V. Frappé des conséquences funestes qu'entraîne pour un entrepreneur une saisie-arrêt opérée sur un tiers à son préjudice, le pétitionnaire voudrait que, lorsqu'il s'agira de saisir-arrêter des sommes dues à des entrepreneurs de travaux, la saisie-arrêt ne puisse être faite qu'après que le débiteur aura été appelé en conciliation devant le juge, qui serait compétent pour délivrer l'ordonnance, à défaut de titre, sur lettre du greffier.

Ici nous croyons encore qu'un amour excessif de la conciliation égare le pétitionnaire. Les articles 49, 566 et 570 du Code de procédure civile dispensent avec raison de la conciliation les opérations relatives aux saisies-arrêts, opérations qui demandent, dans l'intérêt commun du créancier, du débiteur et du tiers-saisi, la plus grande célérité. Si une saisie-arrêt peut occasionner à un entrepreneur de travaux certains préjudices, cette situation ne lui est-elle pas commune avec tous les débiteurs? En se préoccupant successivement de toutes les professions, il serait facile de citer, pour chacune d'elles, des motifs d'exceptions analogues à ceux qui sont allégués en faveur des entrepreneurs. Il n'y a donc pas lieu de créer une exception et d'établir un privilége en leur faveur.

VI et VII. Viennent ensuite, dans la pétition du sieur Tisserant, deux modifications à introduire dans les dispositions du code de commerce qui régissent les faillites.

Par la première, dans le cas de dépôt de bilan par un débiteur, le tribunal, avant de prononcer la déclaration de faillite, devrait commettre un juge à l'effet de tenter un arrangement à l'amiable. « La faillite, dit le pétitionnaire, est un état grave, qui affecte profondément la position sociale de celui qui en est l'objet. Dans la plupart des cas, il eût suffi de mettre en présence les créanciers et les débiteurs pour tenter un arrangement amiable, toujours plus profitable aux créanciers qu'une faillite. Après la déclaration, l'arrangement ne peut plus se faire, si ce n'est après beaucoup de délais et de frais et quand la position du débiteur est perdue. »

Par la seconde, après avoir rappelé que la loi veut sagement qu'il y ait, pour le concordat, la double majorité des créanciers en nombre et en sommes, il se plaint de cette disposition rigoureuse qui veut que, si à la séance indiquée, il n'existe en faveur du concordat qu'une des majorités, la séance soit remise à huitaine pour tout délai, et si, à cette huitaine, la double majorité n'existe pas, abstraction faite des votes favorables émis dans la séance précédente, l'union soit déclarée. Il demande que la majorité qui se sera manifestée dans la première séance reste définitivement acquise au concordat, de sorte que si, à la seconde séance, l'autre majorité se trouve complète, le concordat soit formé.

Votre commission n'a pas pensé, messieurs, que ces deux propositions fussent de nature à être accueillies.

La première, celle qui est inspirée par le désir, qui semble dominer le pétitionnaire, d'essayer en tout la conciliation et de l'introduire dans les matières commerciales, ne nous a pas paru praticable. L'essai de conciliation serait presque toujours illusoire, par suite de l'absence ou de l'opposition de quelque créanciers lors d'un arrangement de ce genre qui, pour être valable, doit être unanime. L'effet en serait presque inévitablement de suspendre plus ou moins longtemps, sans profit pour personne, le commencement des opérations qui doivent aboutir au concordat. Il nous semble que le négociant qui inspire une réelle confiance à ses créanciers n'aura pas besoin de l'intervention conciliatrice du juge pour prendre des mesures propres à prévenir la déclaration de faillite, et que, s'il ne les a pas prises lui-même, le juge ne réussira guère à les prendre.

Quant à la seconde, celle qui consiste à faire déclarer acquise celle des deux majorités qui aura été formée à une première assemblée des créanciers, votre commission pense que ce n'est pas sans de graves motifs que la loi a exigé la formation simultanée des deux majorités. Le concordat lie la volonté de ceux des créanciers qui n'y ont pas consenti : il faut donc environner cet acte des précautions les plus sévères dans l'intérêt de tous. Il ne faut pas qu'un seul créancier, qui le serait, par exemple, pour les trois quarts des créances, puisse l'emporter sur les créanciers moins riches auxquels le concordat paraîtrait ruineux, ni que les petits créanciers, presque sans intérêt, puissent faire la loi à ceux qui possèdent la masse des créances. Si les deux majorités doivent être formées dans la même réunion, c'est qu'elles se trouvent en quelque sorte la condition et le contrôle l'une de l'autre.

Autrement, un concordat formé en partie pourrait être colporté après sa rédaction, et d'incomplet qu'il se trouvait devenir valable au moyen de signatures arrachées à la faiblesse ou obtenues par corruption. C'est donc avec raison que la loi exige que les opérations soient faites d'ensemble.

D'après ces diverses considérations, votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer : 1° le renvoi à M. le garde des sceaux de la demande du pétitionnaire énoncée sous le n° IV; 2° l'ordre du jour sur toutes les autres parties de sa pétition.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. le Président. Je propose au Sénat de terminer ici sa séance et de se réunir samedi 7 mai. (Assentiment.)

Voici quel serait l'ordre du jour :

A une heure et demie, réunion dans les bureaux pour la nomination des commissions chargées d'examiner les lois communiquées aujourd'hui au Sénat.

A deux heures, séance générale ; tirage des bureaux ; rapport sur les lois dont le Sénat est saisi ; délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. de Ladoucette concernant une pétition relative à l'admission aux épreuves du baccalauréat ès lettres ; rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 3 MAI 1864.

PRÉSIDENCE DE M. ALFRED LE ROUX, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Réclamation de M. Hénon à l'occasion du procès-verbal. — Congé. — Autorisation de publication d'un discours. — Présentation de projets d'intérêt local. — Dépôts de rapports sur des projets d'intérêt local. — Dépôt d'un rapport sur le projet relatif aux rues des communes formant prolongement des chemins vicinaux. — Vote de projets d'intérêt local. — Adoption du projet de loi concernant les logements insalubres. — Discussion sur le projet de loi concernant la fabrication de nouvelles pièces d'argent : MM. le vicomte Lanjuinais et de Parieu. — Adoption du projet de loi au scrutin. — Tirage au sort des bureaux. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le marquis de Talhouet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Hénon. Je demande la parole pour une rectification au procès-verbal.

Messieurs, dans le scrutin d'hier, sur l'article 415 de la loi relative aux coalitions, qui a reçu votre approbation, mon nom a été porté parmi ceux des députés qui n'ont pas voté. C'est une erreur; j'ai voté *contre* cet article, ce qui porte à 25 le chiffre des votants *contre*, au lieu de 24 que je trouve aujourd'hui au *Moniteur*.

M. le Président Alfred Le Roux. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?

Le procès-verbal est adopté.

M. Arman vient d'éprouver une perte de famille; il demande un congé de trois jours.

Il n'y a pas d'opposition?

Le congé est accordé.

M. le baron Jérôme David a demandé l'autorisation de faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé dans la discussion de la loi sur les coalitions.

La commission des présidents de bureaux a accordé cette autorisation qui doit être approuvée par le Corps législatif.

Il n'y a pas d'opposition?

L'autorisation est approuvée sous les réserves ordinaires.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation de décrets impériaux ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à des impositions par le département des Basses-Pyrénées et à un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Drake del Castillo (Indre-et-Loire).

Ces projets de lois seront imprimés et distribués.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. Chadenet. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif aux rues des communes formant le prolongement des chemins vicinaux.

M. Guillaume Petit. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Louviers (Eure).

M. Lescuyer d'Attainville. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 575,000 fr. et à des impositions par le département du Var.

M. Lefébure. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à un emprunt de 254,000 fr. et à une imposition par le département du Haut Rhin.

M. le Président Alfred Le Roux. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi relatif à une imposition par le département de Loir-et-Cher.

(MM. Langlais et Gomel, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

Je lis l'article unique : « Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à s'imposer extraordinairement, en 1865, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la reconstruction de la caserne de gendarmerie de Vendôme. »

Personne ne demandant la parole, je mets aux voix cet article.

(Le projet de loi est adopté par assis et levé.)

M. le Président Alfred Le Roux. L'ordre du jour appelle la délibération sur un projet de loi relatif au département des Bouches-du-Rhône.

(MM. Langlais et Gomel, conseillers d'Etat, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

Je donne lecture des articles :

« Art. 1er. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1863, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 0/0, une somme de 274,000 fr., qui sera affectée, concurremment avec une partie des fonds de l'emprunt réalisable en vertu de la loi du 16 mai 1863, aux travaux qui ont pour objet l'amélioration des terres de la Camargue, l'établissement des canaux d'irrigation de Condom, d'Aubagne et d'Aureille, ainsi que le reboisement de terrains communaux.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier, le département pourra ajouter, au taux de l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission, dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860, sur les prêts de cette société.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. » (Adopté.)

« Art. 2. Le département des Bouches-du-Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans, à partir de 1865, 25 centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt, autorisé par l'art. 1er ci-dessus, et, pour le surplus, s'il y a lieu, au payement des subventions garanties par le même article et par loi du 16 mai 1863. » (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le Président Alfred Le Roux. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet de modifier l'art. 2 de la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres, projet qui a été amendé par la commission d'accord avec le conseil d'État.

(LL. EExc. MM. Rouher, ministre d'État, et Rouland, ministre présidant le conseil d'État, MM. de Parieu, vice-président, Lestiboudois et de Boureuille, conseillers d'État, siégent au banc de MM. les commissaires du Gouvernement.)

Personne ne demandant la parole, je lis l'article unique du projet :

« Sont substituées au dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 13 avril 1850 les dispositions suivantes :

« Dans les communes dont la population dépasse 50,000 âmes, le conseil municipal pourra, soit nommer plusieurs commissions, soit porter jusqu'à 20 le nombre des membres de la commission existante. A Paris, le nombre des membres pourra être porté jusqu'à 30. »

(Il est procédé à un vote au scrutin sur ce projet de loi, puis au dépouillement.)

M. le Président Alfred Le Roux. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants........	207
Majorité absolue...........	104
Pour l'adoption.......	206
Contre...............	1

Le Corps législatif a adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la fabrication des nouvelles pièces d'argent de 50 et de 20 centimes, projet qui a été amendé par la commission, d'accord avec le conseil d'État.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. EExc. MM. Rouher, ministre d'État, et Rouland, ministre présidant le conseil d'État, ainsi que par MM. de Parieu, vice-président; de Lavenay, Riché et Haudry de Janvry, conseillers d'État.)

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je lis l'art. 1er.

« Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les pièces d'argent de 50 et de 20 centimes cesseront d'être fabriquées conformément aux dispositions de la loi du 7 germinal an 11 et du décret du 3 mai 1848.

« Les pièces de 50 et de 20 centimes, actuellement en circulation, en seront retirées et cesseront d'avoir cours légal à l'époque qui sera déterminée par un décret. »

(L'art. 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. Il sera fabriqué de nouvelles pièces d'argent de 50 et de 20 centimes, dont le titre sera de 835 millièmes d'argent.

« La tolérance du titre de ces pièces sera de trois millièmes en dessus et de trois millièmes en dessous pour toutes les coupures.

« Le diamètre, le poids et la tolérance du poids des nouvelles pièces seront les mêmes que ceux fixés par la loi du 7 germinal an 11 et par le décret du 3 mai 1848. »

(L'art. 2 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 3. Les nouvelles pièces de 50 centimes et de 20 centimes porteront sur la face la tête laurée de Napoléon III, et au revers la couronne impériale avec l'indication de la valeur et de l'année de la fabrication. »

M. le vicomte Lanjuinais. Je demande la parole.

M. le Président Alfred Le Roux. Est-ce sur l'article 3?

M. le vicomte Lanjuinais. C'est pour une observation générale sur le projet de loi.

Quelques voix. On en est à la discussion des articles.

M. le vicomte Lanjuinais. Mon observation vaudra aussi bien sur l'art. 3.

M. le Président Alfred Le Roux. Ce n'est pas pour vous interdire la parole, monsieur Lanjuinais: mais je vous ferai remarquer que deux articles sont déjà votés, et qu'il semble difficile de revenir sur la discussion générale.

M. le vicomte Lanjuinais. Si vous voulez me le permettre, je ferai mon observation.

M. le Président Alfred Le Roux. Oui, si la Chambre y consent. Seulement je dirai d'une façon générale que quand un projet de loi est soumis à la délibération de la Chambre, il serait désirable que ceux de MM. les Députés qui se proposent de prendre la parole voulussent bien la demander en temps utile.

M. le vicomte Lanjuinais. Il serait bien désirable dans ce cas qu'un huissier annonçât quand une loi est en discussion, car je vous avoue que je ne savais pas que la discussion de ce projet de loi fût ouverte.

M. le Président Alfred Le Roux. Le président a annoncé à la Chambre que le projet était en délibération.

M. le vicomte Lanjuinais. Ce n'est pas la faute du Président; mais la Chambre se livre à des conversations particulières quand il n'y a rien en débat, et il arrive qu'on ne peut pas toujours entendre ce qui est en discussion.

Plusieurs voix. Deux articles sont déjà votés.

M. le vicomte Lanjuinais. Je ne veux faire qu'une très-courte observation.

M. le Président Alfred Le Roux. Il ne peut y avoir ici aucune surprise (Marques d'approbation); vous avez la parole.

M. le vicomte Lanjuinais. Il n'est pas douteux, messieurs, que la loi que vous allez voter est nécessaire; il est certain que nos monnaies divisionnaires sont trop vieilles, qu'il est nécessaire de les remplacer, et que cependant on ne peut pas les remplacer, par de la monnaie neuve, parce qu'à mesure que la monnaie neuve est fabriquée, elle est exportée à cause de la prime qui existe au profit de l'argent sur l'or. La loi est donc nécessaire et je la voterai.

Je regrette seulement qu'on l'ait réduite à des termes si limités qu'elle ne produira pas tout le bien qu'on devait en attendre. La commission, contrairement à ce qu'avait proposé le Gouvernement, a exclu du renouvellement des pièces divisionnaires celles de 2 fr. et de 1 fr. et n'autorise le retrait et le remplacement que de celles de 50 et 20 centimes. Je suis persuadé que l'année prochaine vous serez obligés de revenir sur ce projet et de ne pas vous arrêter à une si étroite limite. Cependant ce que vous faites est utile, il vaut mieux le faire que ne rien faire. Mais je tiens à dire que lorsque le Gouvernement reviendra sur cette question de la monnaie, et ce sera l'année prochaine peut être, il serait désirable qu'il nous présentât un projet d'ensemble, une loi générale, et qu'on décidât une fois pour toutes cette question si nécessaire à trancher: la monnaie légale de la France sera-t-elle l'or ou l'argent?

Je suis de ceux qui pensent qu'on a bien fait jusqu'ici de laisser le public décider lui-même la question. La prime que gagne l'argent a permis à l'or d'entrer et à la France d'adopter la monnaie d'or, de préférence à la monnaie d'argent, sans aucun effort législatif, sans aucune des perturbations qui auraient pu résulter de l'intervention du Gouvernement. Dans une telle matière, le laisser-faire était la seule règle à suivre, et je donne un assentiment complet à la réserve gardée jusqu'ici par le Gouvernement. Mais je n'hésite pas à dire que le moment est venu de résoudre la question.

On peut sans doute remettre à l'année prochaine; mais il ne faut pas attendre indéfiniment, et vous allez voir pourquoi.

J'ai dit que la monnaie d'or était préférable, cela est évident; elle est adoptée par les grandes nations dont le commerce embrasse le monde entier: l'Amérique et l'Angleterre; nous devons suivre leurs traces. Mais, si nous ne le faisons pas maintenant, lorsque le public lui-même a décidé la question, lorsqu'il ne s'agit que de confirmer les faits accomplis, nous pourrions nous trouver de nouveau dans la situation fausse et regrettable où nous avons été pendant un temps, à cause de l'alternative créée par la loi de l'an 11.

La loi du 7 germinal an 11 nous ayant donné également la monnaie d'or et la monnaie d'argent pour monnaies légales, il s'en est suivi que les influences exercées sur les monnaies par l'excès de production de l'or a réagi sur toutes nos affaires commerciales. Je ne le regrette pas aujourd'hui; cela nous a donné la monnaie d'or, à laquelle il fallait arriver. Mais, après avoir obtenu ce résultat capital, il ne faut pas se rejeter dans les incertitudes, les inconvénients, les difficultés de l'alternative monétaire créée par la législation actuelle.

En effet, messieurs, supposez, — il y a des raisons pour le croire, — que la quantité d'argent produite vienne à augmenter d'une manière notable et un peu soutenue pendant plusieurs années, par exemple trois ou quatre ans, cela suffirait pour chasser de nos mains la monnaie d'or et pour y faire rentrer la monnaie d'argent. Alors il arriverait ce qui est arrivé il y a quelques mois, quinze ou dix-huit mois, lorsque la Banque crut devoir faire des payements avec de la monnaie d'argent, et que tout le monde éprouva les inconvénients intolérables de cette monnaie; chacun était obligé de circuler dans Paris avec un sac de mille francs à la main; c'est un inconvénient dans lequel il ne faut pas retomber.

Mais ce n'est pas tout: il arriverait aussi ce qui est déjà arrivé une première fois, c'est que le débiteur se libérerait envers son créancier en payant moins qu'il n'aurait reçu. Cela a été un inconvénient pour l'or. Pour l'or il a fallu le subir, on a bien fait d'attendre jusqu'à ce jour; mais il ne faut pas se rejeter une seconde fois dans cet inconvénient.

Veuillez, messieurs, y réfléchir. Il est incontestable que si, pendant deux ou trois années de suite, il venait à se produire, au Mexique ou ailleurs, des quantités d'argent beaucoup plus considérables que celles qui arrivent en ce moment en France et en Europe depuis quelques années, non-seulement l'argent perdrait sa prime actuelle, mais ce serait l'or qui gagnerait cette prime, il s'exporterait, et l'on paierait en argent moins qu'on ne doit, en vertu de tous les contrats à terme.

Je crois qu'il y a à cela de graves inconvénients, qu'il est très-facile de les éviter, qu'il n'y a qu'à suivre le courant, qu'à se conformer au vœu public manifesté par l'exécution qu'a reçue la loi du 7 germinal an 11

depuis l'exploitation des nouvelles mines d'or.

Il faut donc nécessairement ne pas se laisser préoccuper par un point de vue qui a tenu trop de place, ce me semble, dans les délibérations de votre commission, point de vue que j'appellerai la superstition de la loi de l'an 11, la superstition du franc.

Il est temps que notre législation se mette en harmonie avec les faits et les nécessités pratiques.

C'est là, messieurs, toute l'observation que je voulais vous soumettre. Je puis le dire, les temps sont accomplis, la question demande à être résolue. J'espère que lorsqu'on reviendra sur la loi insuffisante que vous allez voter, on reconnaîtra la nécessité de régler d'une manière stable et conforme à tous les intérêts la question monétaire en donnant à l'étalon d'or la sanction de la loi.

M. de Parieu, *vice-président du conseil d'État.* Messieurs, les considérations présentées par l'honorable M. Lanjuinais m'amènent à reproduire devant l'Assemblée une observation qui a été émise au nom du Gouvernement dans la commission.

Le Gouvernement a proposé un projet de loi qui demandait à la Chambre l'autorisation d'émettre de nouvelles monnaies divisionnaires d'argent, de 2 fr., 1 fr., 0 fr. 50 et 0 fr. 20.

La commission a pensé qu'il fallait restreindre ce projet à l'émission de pièces nouvelles de 0 fr. 50 et de 0 fr. 20. Le Gouvernement, touché du scrupule manifesté par la commission, a cru devoir adhérer à l'amendement. Mais il a bien exprimé l'opinion que, dans sa pensée, c'était une mesure que l'expérience pourrait montrer incomplète. Il a donc cru devoir réserver l'avenir, et c'est parce qu'il s'agissait d'une mesure peut-être transitoire, mais manifestement très-utile en elle-même, qu'il a adhéré à la modification proposée par la commission.

Sous ce rapport je suis bien aise que les observations de l'honorable M. Lanjuinais me permettent de répéter ce que j'ai dit dans la commission, parce qu'il ne suffit pas qu'un projet de loi soit bon ; il faut encore que le Gouvernement soit prévoyant et qu'il manifeste, quand il y a lieu, sa prévoyance.

L'honorable M. Lanjuinais a touché dans ses observations une autre question beaucoup plus étendue. Il s'est demandé si le Gouvernement et la commission n'auraient pas pu embrasser d'une façon plus complète les conditions intimes de notre système monétaire, aborder la question des deux étalons et discuter la question de savoir s'il était bon de n'avoir qu'un seul étalon ou d'en conserver deux comme nous en avons deux aujourd'hui, au moins en théorie.

A cet égard, les considérations de l'honorable M. Lanjuinais ont une portée scientifique et économique incontestable. Je ferai remarquer seulement que la situation qui préoccupe l'honorable M. Lanjuinais n'a évidemment rien d'urgent et qui soit de nature à soulever nécessairement et immédiatement la question sur laquelle il a présenté ses observations.

La loi de l'an 11 a établi deux étalons, et, en fait, il n'y en a plus cependant guère qu'un aujourd'hui. Tous les gros payements se font en or. L'étranger qui arrive en France avec une traite considérable sait bien que le nombre de francs qu'il recevra est représenté par un certain poids d'or; l'homme qui vend un immeuble et qui a à en toucher le prix sait bien que ce prix sera représenté aussi par un poids d'or. C'est donc le franc d'or qui est seul aujourd'hui sur le marché des grosses affaires et des gros payements.

Mais y aurait-il inconvénient, si l'argent devenait à son tour plus commun que l'or, à voir l'argent envahir le marché monétaire et chasser à son tour l'or comme l'or a chassé l'argent?

Alors il est certain qu'on sentirait davantage l'importance de la question; la situation pourrait devenir difficile, et, s'il y avait des fluctuations successives, peut être l'augmentation des payements en argent et le poids plus considérable de la monnaie d'argent feraient-ils regretter la monnaie d'or, qui est certainement la plus commode et la plus naturelle pour les peuples riches. Mais, quant à présent, la question n'a rien d'urgent; peut-être même ne se présentera-t-elle jamais avec un pareil caractère. Rien n'indique que le mouvement qui s'est opéré par les extractions d'or en Californie, en Australie et dans d'autres pays, puisse être contre-balancé par des faits correspondants en ce qui concerne les extractions d'argent. Il est donc possible, je le répète, que la difficulté ne se présente jamais, et que la question du double ou du simple étalon se trouve résolue par la seule puissance des faits et de la relation de valeur entre les deux métaux.

Par ces motifs j'ai tenu, d'une part, à bien indiquer la pensée prévoyante que nous avons déjà manifestée devant la commission, et, de l'autre, au sujet de la question qui a été indiquée par l'honorable M. Lanjuinais, à déclarer qu'elle n'a rien d'urgent, qu'elle n'est pas posée, et que le Gouvernement, à cet égard, se réserve formellement le droit de réfléchir, d'arrêter définitivement sa manière de voir. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

M. le Président Alfred Le Roux. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 4. Le droit de fabrication et d'émission des pièces de 50 centimes et de 20 centimes sera réservé à l'État. Il ne pourra être fabriqué que les quantités déterminées par une loi. — (Adopté.)

« Art. 5. Les nouvelles pièces d'argent seront reçues dans les caisses publiques, quelle qu'en soit la quantité. Entre particuliers, elles ne pourront être employées dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour 20 francs et au-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 6. L'émission de la nouvelle monnaie sera égale à la somme des monnaies anciennes retirées de la circulation.

« Le ministre des finances est, en outre, autorisé à en faire fabriquer, pour les besoins de la circulation, une somme supplémentaire de 30 millions » — (Adopté.)

« Art. 7. Une somme de 2 millions est affectée aux dépenses que nécessiteront le retrait et la démonétisation des anciennes monnaies, ainsi que la fabrication des nouvelles espèces.

« Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1864, et à valoir sur l'allocation déterminée au paragraphe précédent, un crédit spécial de 1 million. Il y sera pourvu au moyen d'une ressource d'égale somme à verser au budget dudit exercice comme produit de la refonte d'anciennes pièces démonétisées. » — (Adopté.)

« Art. 8 et dernier. Il sera rendu compte, chaque année, par le ministre des finances, des résultats du retrait des anciennes pièces et de la fabrication des pièces nouvelles. » — (Adopté.)

Il est procédé sur l'ensemble du projet à un scrutin, dont le dépouillement donne pour résultat :

Nombre des votants........	230
Majorité absolue...........	116
Pour................	226
Contre..............	4

Le Corps législatif a adopté.

L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il est procédé à cette opération.

M. le Président Alfred Le Roux. L'ordre du jour étant épuisé, voici l'ordre du jour que je propose à la Chambre pour sa prochaine réunion :

Vendredi, à une heure, comité secret : discussion sommaire du projet de loi concernant l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les États-Unis d'Amérique. Après le comité secret, réunion dans les bureaux : nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi soumis au comité secret ; nominations de commissions pour des projets de lois d'intérêt local. Séance publique à deux heures pour la discussion du budget. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

SCRUTIN

Sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'art. 2 de la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres.

Nombre de votants.....	210
Majorité absolue........	106
Pour l'adoption.....	209
Contre..............	1

(Le Corps législatif a adopté.)

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), Ancel, André (de la Charente), Andrieu, Arman, le comte d'Aygu-svives, Aymé.

Le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, de Belleyme, Belliard, Belmontet, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois de Mouzilly, le comte Boissy-d'Anglas, Boucaumont, Bourlon, Bournat, Brohyer de Littinière, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Busson-Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, Cazelles, Chadenet, Chagot, le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), de Chapuys-Montlaville, Charlemagne, de Chasot, Chevalier (Auguste), de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabanais, Conneau, Conseil, le baron de Corberon, Corneille, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Crosnier.

Dabeaux, Dagnilhon-Pujol, Dalloz (Édouard), Dambry, Darimon, le général Dautheville, le baron David, David-Deschamps, David (Ferdinand), Dein, Delamarre (de la Creuse), Delavau, Descours (Laurent), Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Doucenel, le vicomte Drouot, Du Mirail, Dupont (Paul).

Le baron Eschassériaux, Etcheverry.

Faugier, le marquis de Fay de la Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fouquet.

Gavini, le baron de Geiger, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Godard-Desmarest, Gorrec (Le), Gouin, Granier de Cassagnac, Gros (Aimé), vicomte de Grouchy, Guillaumin, de Guilloutet, de la Guistière.

Haentjens, Haudos, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Hellincourt.

Le baron de Janzé, Javal (Léopold), le comte de Jonage, Josseau.

Keroado, Kolb-Bernard.

Lacroix-Saint-Pierre, Lambrecht, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour du Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Lefébure, Lemaire (Oise), Le Mélorel de la Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pelissac.

Malézieux, Marey-Monge, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, de Montagnac, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Noualhier, Henri Noubel.

O'Quin.

Palluel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pereire (Émile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Piccioni, le baron de Pierres, Piéron-Leroy, Pinart, Pissard, Planat, le baron de Plancy, le vicomte de Plancy, Plichon, de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné.

Le vicomte de Rambourgt, le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice), de Robiac, le comte de Rochemure, Rolle, de Romeuf, Roques-Salvaza, des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Schneider, Segris, Seneca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), Simon (Jules), de Soubeyran, Stiévenart-Béthune.

Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, Thoinnet de la Turmelière, le marquis de Torcy, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, Vilcocq, de Voize.

Le comte Welles de la Valette, Warlé, West.

A VOTÉ CONTRE :

M. Garnier-Pagès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Le baron de Benoist, Brame, le baron Caruel de Saint-Martin, Corta, de Dalmas, Darblay, d'Hérambault. Lafond de Saint-Mûr, Mame, Millon, le marquis de Piré de Rosnyvinen, le marquis de Sainte-Hermine. (*Absents par congé.*)

MM.

Le duc d'Albuféra, le marquis d'Andelarre, le comte d'Arjuzon Balay (Francisque), Berryer, Bouchetal-Laroche, Bucher de Chauvigné, Carnot, le marquis de Caulaincourt, Chauchard, Chevandier de Valdrôme, le marquis de Conegliano, Cosserat, Curé, Dechastelus, Delebecque, Deltheil, Dorian, Duplan, Favre (Jules), Fould (Edouard), Garnier, Glais-Bizoin, le général baron Gorsse, le marquis de Grammont, Gressier, Guéroult, le comte Hallez-Claparède, Havin, le marquis d'Havrincourt Hénon, le comte Janvier de la Motte, le comte de Jaucourt, Jubinal, le vicomte de Kervéguen, le baron de Ladoucette, le comte de La Grange (Frédéric), le vicomte Lanjuinais, le comte de Hon (Léopold), Magnin, Marie, le duc de Marmier, de Montjoyeux, le duc de Morny, Nogent Saint-Laurens, Ollivier (Emile), le comte d'Ornano, Pagézy, Pelletan, Picard, le marquis de Quinemont, le vicomte de Richemond, Royer, Taillefer, le duc de Tarente, Thiers, le comte de Toulongeon, le baron de Veauce, de Wendel.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à la fabrication de nouvelles pièces d'argent de 2 fr. et au-dessous.

Nombre de votants.....	233
Majorité absolue.......	117
Pour l'adoption..	229
Contre..........	4

Le Corps législatif a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM.

Abbatucci (Séverin), Ancel, le marquis d'Andelarre, André (de la Charente), Andrieu, Arman, le comte d'Ayguesvives, Aymé.

Balay (Francisque), le comte de Barbantane, Barbet, Bartholoni, de Beauchamp, le prince de Beauvau (Marc), le baron de Beauverger, de Belleyme, Belliard, Belmontet, Bertrand, Bodin, le comte de Boigne, Bois de Mouzilly, le comte Boissy-d'Anglas, Bonnaumont, Bourlon, Bournat, Brohye de Littinière, Bucher de Chauvigné, Buffet, le baron Buquet, le baron de Bussierre, Busson-Billault.

Le comte Caffarelli, Calvet-Rogniat, le comte de Campaigno, le marquis de Caulaincourt, Cazelles, Chadenet, Chagot le comte de Chambrun, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), de Chapuys Montlaville, Charlemagne, de Chasot, Chauchard, Chevandier de Valdrôme, de Chiseuil, Christophle, le vicomte Clary le baron de Cœhorn, le marquis de Colbert-Chabanais, le marquis de Conegliano, Conneau, Conseil, le baron de Corberon (Emile), Corneille, le comte du Couëdic, Coulaux (du Bas-Rhin), Creuzet, Croonier.

Dabeaux, Daguilhon-Pujol, Dalloz (Edouard), Dambry, Darimon, le général Dautheville, le baron David, David-Deschamps, David (Ferdinand), Dein, Delamarre (de la Creuse), Deavaux, Delebecque, Deltheil, Descours (Laurent), Desmaroux de Gaulmin, Didier, Dollfus (Camille), Doumenel, le vicomte Drouot, Du Miral, Duplan, Dupont (Paul).

Le baron Eschasseriaux, Etcheverry.

Faugier, le marquis de Fay de La Tour-Maubourg, Fleury (Anselme), Flocard de Mépieu, Fould (A.), Fould (Edouard), Fouquet

Garnier, Gavini, le baron de Geiger, Gellibert des Seguins, Geoffroy de Villeneuve, Girou de Buzareingues, Glais-Bizoin, Godard-Desmarest, Gorrec (le), Gouin, le marquis de Grammont, Granier de Cassagnac, Gros, Aymé, le vicomte de Grouchy, Guillaumin, de Guilloutet, de la Guistière.

Le comte Hallez-Claparède, Haentjens, Haudos, le marquis d'Havrincourt, Hébert, le colonel Hennocque, le baron d'Herlincourt.

Le comte Janvier de la Motte, le baron de Janzé, le comte de Jaucourt, le comte de Jonage, Josseau, Jubinal (Achille).

Kercado.

Lacroix-Saint-Pierre, le baron de Ladoucette, le comte de Lagrange (Frédéric) Lambrecht, le vicomte Lanjuinais, Larrabure, le comte de Las-Cases, Lasnonier, le comte de La Tour, Latour-du-Moulin, le baron Laugier de Chartrouse, le général Lebreton, Le Clerc d'Osmonville, Le Comte (Eugène) (Yonne), Lédier, Leféburc, Lemaire (Oise), Le Mélorel de La Haichois, le comte Le Peletier d'Aunay, Leret-d'Aubigny, Le Roux (Alfred), Le Roux (Charles), Lescuyer-d'Attainville, le baron Lespérut, Louvet, Lubonis, le général marquis de Luzy-Pelissac.

Malézieux, Marey-Monge, Martel, Masséna (duc de Rivoli), Mathieu, Mége, le baron Mercier, le général Meslin, Millet, de Montagnac, de Morgan, Morin, le comte Joachim Murat.

Le comte de Nesle, Noualhier, Noubel.

O'Quin.

Pagézy, Palluel, Pamard, le général Parchappe, de Parieu, Pereire (Emile), Pereire (Eugène), Pereire (Isaac), Perras, Petit (Guillaume), Piccioni, le baron de Pierres, Piéron-Leroy, Pinard, Pissard, Planat, le baron de Plancy, Plichon, de la Poëze, Pouyer-Quertier fils.

Quesné, le marquis de Quinemont.

Le vicomte de Rambourgt le baron de Ravinel, le colonel Réguis, le vicomte Reille (Gustave), le baron de Reinach, Richard (Maurice) le vicomte de Richemont, de Robiac, le comte de Rochemure, Relle, de Romeuf, Roques-Salvaza Des Rotours, Roulleaux-Dugage, Roy-Bry, Roy de Loulay.

De Saint-Germain (Manche), de Saint-Paul, Sallandrouze de Lamornaix, Segris, Senéca, Seydoux, le baron Sibuet, Simon (Joseph), de Soubeyran.

Talabot, le marquis de Talhouët, Terme, Thoinnet de la Turmélière, le marquis de Torcy, le baron Travot.

Le baron Vast-Vimeux, le baron de Veauce, Vilcocq, de Velze.

Le comte Welles de la Valette, de Wendel, Werlé, West.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM.

Dorian.
Garnier-Pagès.
Hénon.
Simon (Jules).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM.

Le baron de Benoist, Brame, le baron Carnel-Saint-Martin, Corta, de Dalmas, Darblay, d'Hérambault, Lafond de Saint-Mür, Mame, Millon, le marquis de Piré de Rosnyvinen, le marquis de Sainte Hermine. (*Absents par congé.*)

MM.

Le duc d'Albuféra, le comte d'Arjuzon, Berryer, Bouchetal-Laroche, Carnot, Chevallier (A.), Cosserat, Curé, Dechastelus, Favre (Jules), le général baron Gorsse, Gressier, Guéroult, Havin, Javal, le vicomte de Kervéguen, Kolb-Bernard, le comte Le Hon (Léopold), Magnin, Marie, le duc de Marmier, de Montjoyeux, le duc de Morny, Nogent Saint-Laurens, Ollivier (Emile), le comte d'Ornano, Pelletan, Picard, le vicomte de Plancy, Royer, Schneider Stievenart-Béthune, Taillefer, le duc de Tarente, Thiers, le comte de Toulongeon.

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 6 MAI 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE DUC DE MORNY.

SOMMAIRE. — Congés. — Annonce du décès du comte Boissy-d'Anglas. — Tirage au sort de la députation pour ses obsèques. — Dépôt d'un rapport sur le projet de loi relatif à la déclaration d'utilité publique du rachat de la concession du pont de Port-Jouet. — Commencement de la discussion du budget de 1865. — M. Thiers. — Continuation de la discussion à demain.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal, lu par M. le marquis de Talhouet, l'un des secrétaires, est adopté.

M. le Président de Morny. MM. le marquis de Sainte-Hermine et Balay demandent des congés.

Il n'y a pas d'opposition?

Les congés sont accordés.

J'ai la douleur d'annoncer à la Chambre qu'elle vient de perdre un de ses membres; M. le comte Boissy-d'Anglas a succombé ce matin. (Sensation.)

La lettre qui m'a été écrite à ce sujet n'indique pas quel jour auront lieu les obsèques. Je crois devoir néanmoins tirer d'avance la députation de douze membres appelés à assister, suivant l'usage, à la cérémonie. Les membres qui en feront partie seront prévenus à domicile.

(Il est procédé par M. le Président au tirage au sort des noms des douze membres composant la députation.)

M. le Président de Morny. Je donne la parole à M. Lasnonier pour déposer un rapport.

M. Lasnonier. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif à la déclaration d'utilité publique du rachat de la concession du pont de Port-Jouet (Deux-Sèvres).

M. le Président de Morny. Ce rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de budget pour 1865, projet qui a été amendé par la commission, d'accord avec le conseil d'Etat.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. EExc. MM. Rouher, ministre d'Etat, et Rouland, ministre présidant le conseil d'Etat; par MM. de Parieu, Chaix d'Est-Ange, de Forcade la Roquette, Vuitry, vice-présidents; le général Allard, Boinvilliers, Godelle, Quentin-Bauchart, Thuillier, présidents de section; ainsi que par MM. Lacaze, Cuvier, Cornudet, de Lavenay, Duvergier, Riché, Darricau, de Boureuille, de Franqueville, de Ronjoux, Gautier, Herbet, Mercier-Lacombe, Dupuy de Lôme, Barbier, Vandal, A. Pelletin, le général Blondel, Chamblain, Genteur, Lenormant, Haudry de Janvry, conseillers d'Etat.)

La parole est à M. Thiers.

M. Thiers. Messieurs, lorsqu'il s'agit des finances, nous sommes placés en présence du plus grave de nos devoirs et de la plus incontestable de nos prérogatives, et nous serions vraiment dans notre tort, si, ayant à remplir un devoir aussi impérieux, nous négligions d'user d'une prérogative que personne ne songe à nous dénier. Quant à moi, pénétré de cette vérité, je me suis appliqué à bien étudier notre situation financière, et je vais essayer de vous en présenter le tableau tracé, je vous l'affirme, avec une parfaite sincérité, sans complaisance comme sans esprit de dénigrement.

Mais, pour vous conduire à travers ce sujet difficile, compliqué, quelquefois triste, toujours sérieux, où je n'ai pas un seul plaisir d'esprit à vous faire espérer, pas même une émotion, j'ai besoin non-seulement de toutes les forces qui me restent, mais de toute votre patience; je tâcherai de n'en point abuser. Mais, quelque peine qu'il puisse nous en coûter aux uns comme aux autres, il faut, messieurs, que nous soyons fixés sur notre situation financière; il le faut absolument. Je compte donc sur votre bonne volonté à me faciliter ma tâche, comme vous pouvez compter sur mon zèle à la remplir exactement et impartialement.

Plusieurs membres. Très-bien! très-bien!

M. Thiers. Avant de m'engager dans cette région aride, mais point stérile des chiffres, je vous demande la permission de vous présenter quelques réflexions, qui se rattachent nécessairement au sujet qui nous occupe.

Dans tous les temps, la bonne administration des finances a été un intérêt du premier ordre, mais jamais autant qu'aujourd'hui, par des raisons toutes honorables pour notre époque.

L'esprit d'ordre en effet a fait de tels progrès dans le monde entier que quand le désordre se montre quelque part il est intolérable. Autrefois on disait, par exemple, que la guerre devait nourrir la guerre. Eh bien! aujourd'hui, si vous vouliez professer et pratiquer cette maxime, vous soulèveriez contre vous le sentiment universel. Si, pour vous épargner une partie de vos dépenses militaires, vous livriez à vos armées le pays ennemi à dévorer, vous soulèveriez contre vous non-seulement le pays traité de la sorte, mais aussi les pays neutres, qui assistent aujourd'hui aux guerres comme des témoins à un duel, et qui exigent des combattants autant de générosité que de courage. (Très-bien! très-bien!) Aujourd'hui il faut nourrir, vêtir, armer ses soldats à ses propres frais, si on veut obtenir d'eux la discipline qui est la force des armées, et obtenir des pays occupés la soumission qui est indispensable aux opérations militaires, et qu'on a le droit d'exiger d'eux quand on a le soin de les ménager. C'est ce qui explique comment nos récentes guerres de Crimée et d'Italie ont coûté si cher, si cher que jamais les guerres de l'Empire n'avaient été aussi dispendieuses, et je ne le regrette pas, car j'aime que notre nation s'honore par son humanité autant que par son courage. (Très-bien! très-bien!)

Ainsi, messieurs, on ne peut plus dire que la guerre doit nourrir la guerre; c'est la paix qui doit nourrir la guerre, la paix seule, quand elle a été sage, prévoyante et économe. (Nouvelles marques d'approbation.)

Ainsi la bonne administration des finances est le fondement de la puissance militaire; et, par le même motif, elle est le fondement de la puissance politique.

On ne tient pas grand compte, en effet, des volontés des puissances dont les finances sont obérées; mais celles qui ont la double richesse de la nature et d'une bonne administration, celles-là on les considère, on les ménage, on les recherche, quelquefois même on tombe sous leur dépendance.

Ainsi, par exemple, on s'est souvent demandé comment la coalition, sous laquelle nous avons fini par succomber en 1814, avait pu durer pendant quatre années de guerres, et on a regardé cela comme un miracle. Eh bien, messieurs, le miracle est facile à expliquer: il y avait au camp des coalisés un personnage considérable, qui n'avait rien d'un magicien, car c'était le plus simple des hommes: c'était lord Castlereagh. Tous les jours il surgissait des difficultés, et, grâce à lui, elles disparaissaient d'un mot. Et comment faisait il? Il ouvrait ou fermait la source abondante des subsides britanniques, et toutes les difficultés s'aplanissaient; et on peut dire que c'est lui qui conduisit, entière, jusqu'aux portes de Paris, la coalition européenne sans cesse prête à se dissoudre.

Maintenant essayerai je de vous montrer le lien étroit qui unit la bonne administration des finances au bien-être public? Ce serait inutile. Autrefois les peuples ne s'apercevaient de la mauvaise administration des finances que lorsqu'ils succombaient sous le poids écrasant des impôts. Aujourd'hui, grâce à notre organisation moderne, le bien et le mal se ressentent plus promptement. Dans ces vastes marchés de fonds publics qu'on a, sous le nom de Bourses, établis dans toute l'Europe, chaque jour la sagesse, la prudence, l'habileté des gouvernements sont mis à l'enchère; et, suivant le prix qu'en offrent de fins spéculateurs, la confiance monte ou s'abaisse, les affaires marchent ou s'arrêtent, le bien-être public s'étend ou s'évanouit.

On peut donc affirmer, sans vaine déclamation, qu'en traitant de vos finances, vous traitez à la fois de la puissance militaire, de l'ascendant politique et de la prospérité intérieure du pays. (Très-bien! très-bien!)

Je quitte, messieurs, le champ des généralités, pour entrer immédiatement dans mon sujet, et je vous demande la permission de vous exposer tout de suite le plan que je me suis tracé, pour que vous puissiez me suivre plus aisément.

Je vais d'abord essayer de déterminer avec la plus rigoureuse précision quel est l'état actuel de nos budgets; puis, après l'avoir déterminé, je chercherai un point de départ dans le passé pour examiner la marche qu'ont suivie nos finances; j'examinerai les augmentations successives que nos budgets ont subies; j'en discuterai brièvement l'utilité ou la convenance; enfin j'essaierai d'examiner par quels moyens il est possible de revenir à une situation que la raison puisse avouer et qui n'alarme pas la prévoyance.

Quel est, messieurs, l'état de nos budgets? Cela même est difficile à déterminer, grâce au soin subtil qu'on a mis à nous les présenter et à nous en dissimuler l'élévation croissante.

Ainsi, par exemple, nous avons la distinction entre le budget ordinaire et le budget extraordinaire. Cette distinction est ancienne, je le reconnais. Quant à moi, elle ne m'a jamais satisfait, quelque ancienne qu'elle soit, par la raison d'abord que lorsqu'un budget s'est pendant 25 ans appelé extraordinaire, on devrait bien finir par l'appeler budget ordinaire (On rit); par la raison ensuite qu'à la faveur de ce mot *extraordinaire*, on fait passer plus aisément certaines dépenses très-contestables et certaines recettes très-équivoques; car certainement, dans un budget qui ne porterait pas le nom d'extraordinaire, on n'oserait pas nous présenter avec tant d'assurance des valeurs cochinchinoises ou mexicaines. Eh bien! messieurs, je l'admets cependant, cette distinction, parce qu'elle est ancienne.

Mais, après qu'on s'est débarrassé par ce moyen de 120 millions environ, on a imaginé une autre distinction pour faire disparaître encore du budget 220 à 230 millions.

Et quelle distinction a-t-on employée pour cela? On a imaginé un nouveau budget qualifié de *budget fondé sur des ressources spéciales*.

Et de quoi l'a-t-on composé? Des dépenses départementales, qui, à toutes les époques, dans tous nos anciens budgets, ont été jointes au ministère de l'intérieur. Puis on y a ajouté les dépenses communales, qui figuraient autrefois au budget des finances, au chapitre des *remboursements*, parce que les centimes additionnels des communes, perçus par nos agents, ne restent qu'un instant dans nos caisses et sont immédiatement versés aux trésoriers des communes.

On a donc pris les dépenses départementales

et communales, et on en a composé ce soi-disant budget spécial au moyen duquel on se délivre encore de 230 millions. Et ainsi, après s'être débarrassé par le budget extraordinaire de 120 millions, par le budget dit spécial de 230 millions, ce qui fait à peu près 350 millions, on dit que nos budgets sont de 1700 à 1800 millions.

Là, messieurs, s'est arrêtée l'habileté à composer nos tableaux de finance. Cependant, dans le raisonnement, on est allé plus loin. Ainsi par exemple, je trouve à la page 35 de la Note générale sur le budget, que ces défalcations du budget ordinaire, du budget spécial ne suffisent pas, et, par exemple, qu'on peut mettre de côté aussi l'amortissement, car, dit-on, l'amortissement c'est l'Etat lui-même.

Oh oui! l'amortissement c'est l'Etat lui-même, à peu près comme le créancier et le débiteur ne font qu'un.

En effet, qu'est-ce que l'amortissement? C'est un syndicat dans les mains duquel on verse tous les ans une certaine somme pour le rachat des dettes. Eh bien, s'emparer de cette somme, c'est s'emparer d'un bien qui appartient à nos créanciers, et on ne peut pas dire, dès lors, que l'amortissement n'est pas l'un des services de l'Etat, et l'un des plus essentiels.

Eh bien, grâce à ce moyen, on s'est encore débarrassé de 184 millions.

Puis on a osé dire que les frais de perception n'étaient pas une des dépenses de l'Etat.

Je vous demande à quelle époque on a prétendu que les frais de perception ne sont pas un des grands services de l'Etat payés avec les deniers des contribuables, un service indispensable, aussi indispensable que celui de rendre la justice ou de lever des soldats?

Savez-vous, messieurs, à quoi on arrive avec toutes ces distinctions subtiles? A nous dire, page 35 de la Note générale, que notre budget est seulement de 1,300 millions.

Eh bien, savez-vous de combien étaient les budgets antérieurs de la république et de la monarchie qui a précédé la république? De 1,500 millions. Par conséquent, — chose que vous n'aviez certainement pas entendu dire depuis douze ans, — nos budgets, depuis 1848, auraient diminué de 200 millions. Aviez-vous jamais entendu dire cela, messieurs? (Mouvements divers.)

Un membre. C'est ici qu'est la subtilité!

M. Godelle, *conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement.* Personne n'a dit cela.

M. Thiers. Vous pouvez lire cela à la page 35 de la Note préliminaire.

L'interruption me prouve que j'avais raison de dire que toutes ces distinctions sont puériles.

Voix diverses. Du tout! du tout!

M. Granier de Cassagnac. Ce n'est pas là le sens de l'interruption!

M. Thiers. Eh bien, j'attends les contradicteurs.

M. Granier de Cassagnac. Ils se produiront.

M. Thiers. Oh! je n'en doute pas, je les attends. J'attends les contradicteurs qui me prouveront que le budget dit spécial, c'est-à-dire le service départemental et communal, n'est pas une des dépenses de l'Etat; qui me prouveront que l'amortissement, c'est-à-dire l'acquittement de sa dette, n'est pas une des charges de l'Etat; qui me prouveront enfin que les frais de perception ne sont pas un des services publics les plus indispensables et une des charges de l'Etat les plus incontestables.

Plusieurs membres. Très-bien!

M. Thiers. Si c'est ainsi que vous prétendez discuter nos finances nous nous entendrons difficilement, car je vous le déclare, voilà près de quarante années que j'entends discuter le budget et que je le discute moi-même, et je n'avais jamais entendu dire de telles choses.

Que veut-on faire, en effet, par ces comparaisons avec le passé? On veut établir quelle est la marche qu'ont suivie nos finances. Quand on veut comparer, il faut donc mettre dans les deux termes de comparaison exactement les mêmes quantités. Eh bien, autrefois on totalisait ensemble le budget ordinaire et le budget extraordinaire; on ne songeait pas à détacher le budget spécial qui était compris dans le ministère de l'intérieur et dans le ministère des finances; on n'avait jamais songé à détacher les frais de perception ni l'amortissement.

Si vous voulez des comparaisons exactes, il faut que les mêmes tableaux contiennent exactement les mêmes choses. Or, moi, dans la comparaison que je veux établir, je mettrai exactement les mêmes services dans les deux tableaux, et j'arriverai alors à une comparaison sérieuse.

Plusieurs membres. Très-bien!

M. Thiers. Je vais réunir ce qu'on réunissait autrefois, le budget ordinaire et le budget extraordinaire, le budget dit spécial, l'amortissement, les frais de perception, et puis nécessairement après avoir fait cela, je devrai tenir compte de toutes les additions que reçoivent successivement nos budgets avant leur liquidation définitive.

Vous savez tous, messieurs, que nos budgets subissent plusieurs remaniements. Chaque budget est voté un an à l'avance. Ainsi le budget de 1864, qui est aujourd'hui en cours d'exécution, a été voté en 1863. Puis quand l'année commence, et que les faits sont mieux connus, on vous apporte le budget rectificatif, qui est quelquefois de 140, de 150, de 180 millions. Puis, à la fin de l'année, vient le budget supplémentaire, qui est de 30, de 40, de 50 millions; il a été de 94 millions au mois de décembre dernier. Et enfin arrive la liquidation, qu'on vous apporte à la loi des comptes, et qui ajoute encore 15 ou 16 millions à vos budgets.

Eh bien, d'après cette manière de procéder que je tiens pour incontestable, voici quel est l'état vrai de nos budgets. Je n'en prendrai pas un seulement; car un, comme on dit, n'est pas coutume. J'en vais prendre trois; je vais prendre les budgets de 1862, 1863, 1864.

Quel est l'état de ces trois budgets?

Celui de 1862, qui a été le dernier voté avec cette seule distinction de budget ordinaire et de budget extraordinaire, a été fixé d'abord au chiffre de 1,970 millions de dépenses ordinaires et extraordinaires. Au commen-

cement de l'année 1862, on y a ajouté par le budget rectificatif 193 millions, et à la fin de l'année, par le budget supplémentaire, 38 millions, ce qui l'a porté à 2 milliards 201 millions. Et aujourd'hui, par la loi des comptes, on vous propose de le fixer définitivement au chiffre de 2 milliards 219 millions.

Voilà pour le budget de 1862.

Je prends le budget de 1863.

Celui-là a été présenté et exécuté sous l'empire du fameux sénatus-consulte du 31 décembre 1861 qui interdit d'ouvrir des crédits supplémentaires. Ce budget, il a été voté au chiffre de 2 milliards 60 millions — 90 millions de plus que le précédent — dont 1,721 millions de dépenses ordinaires, 217 millions de dépenses dites spéciales et 121 millions de dépenses dites extraordinaires. Total : 2 milliards 60 millions, chiffre rond.

Eh bien, ce budget, qui est sorti du sénatus consulte interdisant les crédits supplémentaires, ne devait pas s'augmenter l'année dernière. Au commencement de 1863, il a reçu par le budget rectificatif une augmentation de 134 millions. Vous avez voté au mois de décembre un budget supplémentaire de 94 millions : cela fait 227 millions de crédits supplémentaires, qui portent le budget de 1863 à 2 milliards 287 millions.

Maintenant, si la liquidation définitive, — ce qui n'est jamais arrivé, — n'y ajoute que 13 millions, il aura atteint, mais il n'aura pas dépassé le chiffre de 2 milliards 300 millions. Voilà des vérités incontestables tirées de nos lois de finances elles-mêmes.

Le budget de 1864, nous ne le connaissons pas tout entier, mais enfin nous commençons à l'apprécier. Il a été voté au chiffre de 2 milliards 105 millions, 45 millions de plus que le précédent, et on vous demande un budget rectificatif de 140 millions, qui se réduirait de quelques millions par le travail de la commission. Par conséquent, il est déjà de 2 milliards 245 millions, ou 2 milliards 240 millions, si l'on tient compte des travaux de la commission.

Eh bien, si le budget supplémentaire, si la liquidation définitive n'y ajoutait que 60 millions, — et je m'estimerais fort heureux pour ma part qu'il en fût ainsi, — il aura encore atteint le chiffre de 2 milliards 300 millions, il ne l'aura pas dépassé.

Je ne dis rien du budget de 1865, qui vient à peine de naître; je crains bien qu'il grandisse comme ses aînés (Bruit); mais enfin, à première vue, avant les remaniements successifs qu'il ne peut manquer de subir, il se présente déjà au chiffre de 2 milliards 136 millions, c'est-à-dire 30 millions de plus que le précédent.

Voilà, messieurs, les chiffres, — je les regarde comme incontestables. — de nos budgets depuis trois ans. Cela changera, je l'espère.

On nous dit que des circonstances extraordinaires ont exercé sur ces budgets une grande influence, qu'ils ne s'élèveront pas toujours au même chiffre: je l'admets, et j'espère qu'il n'en sera pas toujours ainsi, et je ne parle, je ne m'épuise à parler que dans l'espérance que cela ne sera pas toujours. Mais enfin, à l'heure qu'il est, voilà trois budgets : celui de 1862, qui est arrivé à 2 milliards 219 millions; celui de 1863, qui a presque atteint 2 milliards 300 millions; et celui de 1864 qui les atteindra très-probablement.

Je regarde donc comme une vérité incontestable qu'à l'heure qu'il est vos budgets se balancent entre 2 milliards 200 millions et 2 milliards 300 millions, et lorsque j'établis une marge aussi large, personne ne peut m'accuser d'être trop rigoureux.

Maintenant, cherchons le point de départ d'après lequel nous pourrons mesurer la distance que nous avons parcourue.

Nos rapporteurs de budgets ont, en général, pris le dernier budget de la république qui est celui de 1851. Je prendrai, si l'on veut, le dernier budget de la république ou bien le dernier budget de la monarchie qui a précédé la république, et tout cela, croyez-le bien, non pour opposer un gouvernement à un autre, non! Gouvernement de la monarchie, gouvernement de la république, gouvernement de l'empire, tous ces gouvernements sont pour moi la France. (Très-bien!) Et ils ne comptent que par le bien qu'ils lui ont fait. Je ne cherche ici que des termes de comparaison exacts, et je ne veux pas me donner le triste et misérable plaisir d'opposer un gouvernement à un autre; ce n'est pas mon intention aujourd'hui. (Longue interruption.)

Une voix. Vous vous le réservez donc pour un autre jour?

M. Thiers. Je veux être utile et je ne veux pas irriter.

Au surplus, l'interruption me prouve que je dois bien veiller sur mon langage. (On rit.) J'y veillerai, mais je ne réponds pas d'échapper à toutes les malices.

Messieurs, au choix de mes contradicteurs, je prendrai ou le dernier budget de la république ou le dernier budget de la monarchie, et je n'ai pas grand mérite à leur laisser le choix. Savez-vous pourquoi? C'est qu'après quatre ans, la république est arrivée exactement au budget de la monarchie : ce qui prouve que ce budget était à peu près le budget vrai, et, comme on dit, le budget normal de cette époque.

Or, je le dis tout de suite, ce budget était de 1,500 millions.

Permettez-moi d'établir, en peu de mots, ces deux points de départ, pour vous prouver qu'en effet et le budget de la république et le budget de la monarchie étaient de 1,500 millions, dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires comprises.

La monarchie de 1830 avait été, comme tous les gouvernements contemporains, exposée à subir l'influence de la passion régnante, celle des grands travaux, passion que je ne blâme pas, à la condition que l'esprit d'ostentation ou de spéculation ne vienne pas s'y mêler.

Or, on ne dira pas que, lorsque cette monarchie faisait les fortifications de Paris (Bruit), et qu'elle exécutait en cela la dernière volonté de Napoléon, qui nous fut rapportée à cette tribune par l'illustre général Bertrand, quand elle suivait le dernier conseil de Vauban à Louis XIV, on ne dira pas

qu'elle faisait une dépense de luxe; lorsque suivant pas à pas la coalition européenne dans l'immortelle campagne de 1814, elle cherchait à fermer toutes les issues par lesquelles la coalition avait pénétré, et qu'elle faisait les grands travaux de Lyon, la grande place de Langres, qu'elle achevait Belfort, qu'elle construisait Soissons, et que tenant compte de notre belle conquête d'Afrique, elle creusait le port d'Alger et entreprenait les grands travaux de défense de l'Algérie, on ne peut pas dire qu'elle se livrait à des dépenses de luxe. Ces travaux de défense constituaient la première partie du budget extraordinaire.

Lorsqu'enfin elle commençait à exécuter les chemins de fer, que tout le monde demandait alors, et que personne ne voulait exécuter,—car l'industrie privée, qui n'en connaissait pas encore la valeur, demandait qu'on lui payât et les terrains et les travaux d'art, — on ne peut pas dire que ce fussent là des travaux de luxe.

Les travaux de défense, les chemins de fer composaient le budget extraordinaire.

A quel chiffre était-on arrivé à cette époque, en réunissant le budget ordinaire et le budget extraordinaire?

Quant au budget spécial, il ne peut pas être détaché, il était alors compris dans les chiffres que je vous donne.

Je pourrais prendre, comme on le fait souvent, la moyenne de tous les budgets de cette monarchie; je ne le ferai pas, cela ne serait pas juste pour le gouvernement actuel, car les premiers budgets atténueraient trop les derniers. Je vais prendre les 5 derniers budgets, de 1843 à 1847.

Pour 1843 (j'emprunte les budgets à la loi des comptes), pour 1843 le budget a été liquidé à la somme de 1,424 millions, dépenses ordinaires et extraordinaires comprises.

Celui de 1844 était descendu à 1,411 millions.

En 1845, le budget remontait à 1,472 millions, parce qu'il y avait 164 millions de dépenses extraordinaires.

En 1846 et 1847, les budgets montèrent rapidement d'une centaine de millions, par suite de circonstances extrêmement malheureuses; il y eut à cette époque les inondations, la disette, une disette telle qu'on n'en avait pas vu une semblable depuis le commencement du siècle.

Il fallut envoyer des bâtiments remorqueurs dans tous les parages difficiles de la Méditerranée pour assurer les transports de blés; il fallut faire passer tous les attelages d'artillerie entre Marseille et Avignon pour venir rejoindre le Rhône.

Il est constant que l'année 1847 fut chargée d'une dépense extraordinaire d'une centaine de millions.

En prenant la moyenne de ces cinq budgets, voici les chiffres: 1,494 millions de dépenses ordinaires et extraordinaires, dont 1,337 de dépenses ordinaires et 157 de dépenses extraordinaires.

Je crois que la vérité, c'est-à-dire la moyenne, c'est 1,500 millions, dont 1,350 de dépenses ordinaires, tantôt plus, tantôt moins, et 150 de dépenses extraordinaires. Voilà la vérité; et tous ces chiffres sont pris dans le recueil de nos lois de finances, et tous tirés de la loi des comptes.

Ce budget, messieurs, n'était certainement pas alarmant, et cependant une circonstance m'inquiétait: c'était l'élévation de la dette flottante. Tous ces travaux extraordinaires, en attendant qu'on eût pu les solder avec les réserves disponibles de l'amortissement, étaient laissés à la dette flottante. Elle était montée au-dessus de 700 millions, près de 750 millions. C'était beaucoup pour le temps.

J'en fis la remarque à la tribune. Je fus soutenu par M. le ministre des finances actuel, l'honorable M. Fould, et je répétais souvent ces mots que je ne croyais pas si prophétiques, je répétais dans le mois de janvier 1848: « Mais si un accident arrivait! » L'accident arriva. (Mouvement.) La monarchie fut remplacée par la république.

Il arriva à celle-ci ce qui arrive à tout gouvernement nouveau, c'est que les recettes baissèrent subitement, les dépenses s'élevèrent aussi subitement; des demandes foudroyantes de remboursement tombèrent sur la dette flottante; il y eut sur les recettes 170 millions d'abaissement, soit par suite de l'interruption des travaux, soit par la suppression des impôts qui étaient devenus impopulaires, l'impôt du sel par exemple.

Il y eut en même temps des dépenses énormes. Il fallut armer, il fallut donner l'uniforme à cette jeunesse de Paris qui inquiétait, et en lui donnant l'uniforme, on lui en donna les vertus, car elle rendit d'immenses services dans les journées de juin. (Très-bien! c'est vrai!) Il y eut ainsi 400 millions d'insuffisance.

Il fallait ensuite faire face à toutes les demandes de remboursement, soit des déposants de la Caisse d'épargne, soit des porteurs des bons du Trésor; les demandes s'élevèrent à 491 millions; c'était à peu près 900 millions qu'il fallait se procurer.

Eh bien, que fit la république? Je n'ai, messieurs, aucun motif de la flatter, aucun... (On rit); mais il faut avoir le cœur assez bien placé pour ne jamais bafouer les gouvernements qui sont tombés. Je serai juste envers elle, quoique je ne lui appartienne pas. La république était placée entre les bonnes et les mauvaises finances; elle préféra les bonnes.

On lui proposa le papier-monnaie, et l'honorable M. Garnier-Pagès, qui est là, et à l'élection duquel il m'est commode de n'avoir pas contribué, car je puis lui rendre aujourd'hui justice, l'honorable M. Garnier-Pagès eut le mérite de repousser le papier-monnaie avec énergie, et il contribua plus que personne à empêcher qu'il ne prévalût dans les conseils du Gouvernement. (Très-bien!)

Après avoir rendu justice à M. Garnier-Pagès, vous me permettrez, messieurs, de me rendre justice à moi-même. (Hilarité.)

Ce n'était pas tout que d'avoir empêché le papier-monnaie de prévaloir dans les conseils du Gouvernement, il fallait l'empêcher de prévaloir dans l'Assemblée constituante, où il y avait un immense entraînement. Je vous étonnerais beaucoup si j'avais recours aux souvenirs de ce temps. Je ne le ferai point. Cette Assemblée, après m'avoir fait l'honneur de m'écouter pendant trois heures, plus long-

temps que vous ne le ferez aujourd'hui, repoussa à 800 voix sur 850 la proposition du papier-monnaie.

Plusieurs voix. C'est vrai!

M. Thiers. Il fallait vivre de quelque chose cependant, et on eut recours aux centimes additionnels; et ces 45 centimes dont il a été question si souvent, je ne dirai à leur sujet qu'un mot, qu'un seul mot : ils furent le rachat du papier-monnaie. Voilà la vérité. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs.)

Ce n'était pas tout cependant : les 45 centimes qui devaient produire 200 millions n'en produisirent que 170.

La république eut recours au crédit; elle s'était bien conduite, elle en trouva : elle trouva d'abord le dévouement de la Banque, qui n'a encore manqué à aucun gouvernement, et qui lui prêta 150 millions. Elle eut recours au grand-livre; et, grâce à ces moyens, elle suffit au plus pressé.

Puis il fallut rembourser et les bons du Trésor et les caisses d'épargne; on donna, non de l'argent, — il n'y en avait pas, — on donna ce qui lui ressemblait le plus, des rentes, non pas au pair, c'eût été une banqueroute, mais au cours du jour. Et l'honorable M. Goudchaux, s'étant trompé de 3 ou 4 0/0, malgré mes observations, eut la loyauté de venir à la tribune déclarer qu'il s'était trompé, et il fit relever le chiffre du remboursement. Grâce à cela, les porteurs de bons du Trésor, ceux qui avaient besoin d'argent, se trouvèrent sans perte; ceux qui pouvaient attendre firent un bénéfice parfaitement légitime, car ils le firent sur une valeur qu'on les avait forcés à prendre.

Après quatre années, messieurs, l'ordre s'étant rétabli, les recettes s'étaient relevées, les dépenses avaient diminué, et la république, sans avoir atteint l'équilibre, était arrivée presque au budget de la monarchie.

Vous trouverez dans le recueil de nos lois de finances le budget définitif de l'année 1851. Il est réglé à 1448 millions. Mais vous vous expliquerez tout de suite comment il n'était pas monté tout à fait à 1,500 millions, et était resté à 1,448 millions. C'est qu'il n'y avait que 74 millions de travaux extraordinaires, tandis qu'avant on en faisait pour 130, 140 et quelquefois 170 millions.

Mais si vous parcourez tous les chiffres des ministères, justice, cultes, affaires étrangères, instruction publique, vous trouverez presque les mêmes chiffres, à 1 ou 2 millions près.

Dans cette égalité de chiffres, il y en a une qui vous étonnera : c'est celle de la dette. On se demande sans doute comment, la république ayant vécu du grand-livre, la dette avait pu demeurer la même. Et voici comment cela s'était fait.

La monarchie lui avait légué 74 millions de rentes, les unes provenant de rachats effectifs opérés sur la place, les autres provenant de la consolidation des réserves de l'amortissement. La république annula ces 74 millions de rentes, ce qui prouve que l'amortissement est bon à quelque chose, car il procure de temps en temps un moyen de soulager le budget.

Grâce à cette annulation, on avait pu se renfermer dans un budget de 1,448 millions.

Si on veut prendre ce budget pour point de départ et en faire le terme de comparaison avec nos budgets actuels, il faut, par esprit de justice, ajouter certaines sommes à ce budget de 1,448 millions, et vous voyez que je ne veux rien dissimuler. A cette époque, le règlement du budget colonial était ajourné bien après la loi des comptes, parce que l'éloignement des colonies faisait qu'on ne réglait pas les comptes immédiatement.

Il faut donc ajouter à ce budget de 1,448 millions 19 ou 20 millions pour le budget colonial.

Puis, si vous voulez que la comparaison avec l'état actuel soit plus exacte, comme aujourd'hui on fait pour 100 millions ou 120 millions de travaux extraordinaires, il est juste d'ajouter 30 et quelques millions à ce budget, et alors avec cette somme de 30 millions, puis avec celle de 19 ou 20 millions, on arrive au budget de 1,500 millions qui me semble le vrai point de départ de nos finances.

Je prends donc ce budget de 1,500 millions que je crois le budget vrai de cette époque; et l'on ne dira pas que je l'atténue, puisque j'y ajoute ces sommes de 30 et de 20 millions, ce qui fait 1,500 millions.

Comment sommes-nous arrivés de ce budget de 1,500 millions à celui de 2 milliards 200 ou 300 millions?

Le Gouvernement impérial a commencé en janvier 1852, d'abord sous la forme républicaine, et bientôt il s'est constitué sous la forme définitivement monarchique en décembre 1852.

Il y a eu trois périodes; je vous prie de me permettre cette distinction pour rendre mon exposé plus clair.

Il y a la période qui s'est écoulée jusqu'à la guerre de Crimée. C'est l'honorable M. Bineau qui était à cette époque le ministre des finances.

Il y en a une autre, qui commence en 1854 et qui comprend les guerres de Crimée et d'Italie. C'est l'honorable M. Magne qui a été l'administrateur des finances pour toute cette période.

Et enfin, après la guerre d'Italie, en 1861, commence une troisième période, qu'on peut caractériser par les expéditions lointaines, et spécialement par celle du Mexique.

C'est l'honorable M. Fould qui a été le ministre de cette dernière période.

Je vais en très-peu de mots, et, vous le verrez, avec une parfaite impartialité envers tous ces messieurs, énumérer ce qui s'est passé pendant ces trois époques.

Je reconnais que les années 1852, 1853, 1854 ont été des années très-prospères. L'ordre était complétement rétabli, l'esprit de spéculation s'était ranimé avec une extrême ardeur, et dans ces trois années, ou deux années et demie, car l'année 1854 a vu commencer la guerre de Crimée, dans ces deux années et demie, le produit des impôts indirects monta de 100 millions.

Mais vous pouvez voir à vos budgets que ces 100 millions furent bientôt absorbés. Le Gouvernement impérial, à sa naissance, annonçait certaines dispositions que je suis loin de blâmer à leur début, que j'admets même avec quelques réserves.

Ainsi, il voulait relever l'éclat du pouvoir,

el, pour cela, rétablir les appointements des fonctionnaires qui avaient été beaucoup trop réduits. La liberté, comme l'a dit l'Empereur dans un très-beau langage, était ajournée; elle devait être le couronnement de l'édifice; on voulait occuper les esprits au dedans par de grands travaux et au dehors par de grandes entreprises. Je ne blâme pas ces dispositions; je demande toutefois à faire certaines réserves.

Quant aux fonctionnaires, j'ai comparé les diverses administrations de l'Europe, et je reconnais avec une grande satisfaction que nos fonctionnaires sont au nombre des plus honnêtes, des plus appliqués... (Mouvement d'adhésion.)

M. Belmontet. Très-bien! Vous avez raison!

M. Thiers. ... des plus laborieux qu'il y ait en Europe.

Je voudrais que le Gouvernement pût les enrichir tous; il ne le peut pas. Mais en renonçant à les enrichir, je reconnais qu'il ne doit pas les laisser dans une situation trop inférieure à celle des classes au milieu desquelles ils sont appelés à vivre. (Très-bien!) Car, en les laissant dans cette infériorité, on tente leur probité ou on les engage à quitter les services publics trop peu rémunérés. (C'est vrai!) C'est une question de mesure.

Quant aux grands travaux au dedans, quant aux grandes entreprises au dehors, je n'y apporterai que deux réserves.

Les grands travaux! Oui, oui, si vous ne franchissez pas la limite qui sépare les travaux d'une utilité incontestable des travaux de luxe.

Quant aux grandes entreprises! Oui, si vous ne franchissez pas la limite qui sépare les guerres d'un intérêt vraiment national de celles qui ont pour but de flatter certaines faiblesses de l'esprit public.

Moyennant ces réserves, je n'ai rien à objecter aux dispositions que manifesta, à sa naissance, le Gouvernement impérial.

Mais ce qui doit être un sujet de grande instruction, après deux ans et demi, ces penchants à leur état d'innocence (On rit) avaient déjà coûté 100 millions au budget.

Si, en effet, vous prenez le budget de 1854, non pas le budget définitif, car il est chargé d'une partie des dépenses de la guerre de Crimée; si vous prenez le budget proposé de cette année, vous y verrez que les dépenses ordinaires qui avaient été arrêtées en 1851, dernière année de la république, au chiffre de 1,374 millions, étaient montées en deux ans et demi au chiffre de 1,474 millions.

Il y avait, — je parcourrai bien rapidement les divers ministères pour vous montrer les augmentations, — il y avait 8 millions d'augmentation à la dette; et cependant on avait opéré une première réduction qui était une bonne mesure, car en réduisant les créanciers de l'État de 5 à 4 1/2 0/0, on restait dans le vrai. Cette réduction avait produit une économie de 18 millions.

Malgré cela, la dette s'était augmentée de 7 ou 8 millions: premièrement, parce qu'on avait commencé à transporter toutes les pensions civiles au chapitre de la dette viagère; secondement, parce qu'il avait fallu consolider les réserves de l'amortissement, dont on faisait usage pour liquider nos budgets, l'équilibre n'étant pas atteint. La dette s'était ainsi augmentée de 8 millions.

Les dotations s'étaient augmentées de 28 millions, par le passage du régime républicain au régime monarchique, et par la fixation de la liste civile à 25 millions.

On avait dépensé pour augmenter le conseil d'État, la magistrature, le clergé et les préfets, 12 millions.

Je ne blâme pas ces augmentations, je les énumère.

On avait dépensé de plus 11 millions à la guerre pour rétablir certaines dignités, pour rétablir certaines divisions militaires qui avaient été, à mon avis, supprimées mal à propos. On avait recommencé les approvisionnements de la marine.

Comme les impôts étaient augmentés, les frais de perception l'étaient aussi.

En somme il y avait 100 millions de plus. Ici, messieurs, je vous engage à faire une réflexion et à ne jamais la laisser sortir de vos esprits: c'est que même en s'arrêtant aux dépenses nécessaires, indispensables, de la plus haute importance, on est bientôt amené à des augmentations énormes, et que si on n'y regarde pas de très-près; si, des dépenses qui sont nécessaires, on se laisse entraîner à celles qui ne le sont pas, on est bientôt conduit à des augmentations de budget véritablement inquiétantes, je dirai même alarmantes.

Du reste, on n'eut pas beaucoup de peine à pourvoir à cette augmentation de 100 millions, par la raison que les impôts étaient montés de 100 millions et qu'on n'était pas embarrassé.

A cette époque, en 1854, commença la guerre de Crimée, et là commencent les grandes dépenses.

Je me hâte de dire, ce que d'ailleurs j'ai écrit dans une préface qui a peut-être été remarquée, que j'ai toujours considéré la guerre de Crimée comme une excellente guerre, si on peut donner cette qualification à une guerre, parce qu'aucune n'a autant servi que celle là à la grandeur et à la politique de la France. (Très-bien! très-bien!) Elle a dissous l'ancienne coalition européenne.

J'avais dit, depuis bien longtemps, que la coalition formée en Occident ne se dénouerait qu'en Orient. Je voudrais qu'on fût pénétré de cette vérité, et que la coalition ayant été dissoute en Orient, on ne s'exposât pas à la refaire en Occident. (Mouvement.)

La guerre de Crimée a donc été une guerre excellente, je le répète, et je n'ai pas attendu aujourd'hui pour le dire. Elle coûta cher, parce qu'il fallait agir très-loin et agir très-vite. Mais peu importe! quand il s'agit de guerres qui ont de si grandes et de si utiles conséquences, il ne faut pas discuter ce qu'elles ont coûté. (Très-bien! très-bien!)

A cette époque, M. Magne entra aux finances.

Je puis être parfaitement juste envers les serviteurs du Gouvernement impérial; j'ai eu la plupart d'entre eux pour collaborateurs. Je n'ai point eu à me plaindre d'eux, et j'aurais eu à m'en plaindre que je crois que j'aurais la force de l'oublier. J'espère même que je serai envers eux plus juste qu'ils ne le sont eux-

mêmes, quand ils ont à discuter contradictoirement leur gestion financière.

Eh bien, je dirai de M. Magne que c'est un esprit doué du plus rare bon sens. (Interruption. — MM. les députés se tournent vers une tribune où est assis M. Magne.)

Je dis que M. Magne est un esprit doué d'un rare bon sens, et je fais de cette qualité, pour ma part, un cas immense. J'ajouterai qu'il possède un véritable savoir financier, puisé aux meilleures sources.

M. Magne a eu l'avantage de connaître les derniers représentants de cette grande école de finances formée sous l'Empire et sous la Restauration, de cette école qui, sous le Gouvernement impérial avait appris l'ordre, et, sous le gouvernement constitutionnel, le crédit. M. Magne a pu recueillir ainsi les meilleurs principes financiers.

A cet éloge, si vous me le permettiez, j'ajouterais un léger reproche... (Ah! ah!) mais bien léger. Je ne reprocherai pas à M. Magne le manque d'une qualité; non : je lui reprocherai le manque d'un certain défaut. Ce défaut, — je cherche un mot pour bien rendre ma pensée, et je suis obligé d'en employer un un peu étrange, mais vous me le pardonnerez, — ce défaut, dont manque M. Magne, c'est une certaine férocité... (Hilarité générale) que je regarde comme indispensable à un ministre des finances.

Je dis une certaine férocité, car il ne faut pas moins que cela pour défendre le Trésor, qui, étant le bien de tout le monde, n'est le bien de personne.

Eh bien, sauf cette bien légère critique qui, je l'espère, ne déplaira pas à M. Magne, s'il vient à en avoir connaissance (Nouvelle hilarité), M. Magne est un excellent ministre. (C'est vrai! c'est très-vrai!)

M. Magne eut à faire face aux dépenses de la guerre de Crimée.

L'esprit de spéculation était tellement animé, qu'il n'eut pas de peine à trouver les 1,500 millions que coûta cette guerre, et il se trouva tout à coup dans une sorte d'abondance.

Mais ce n'est pas tout, messieurs, d'émettre des emprunts : il faut faire face et aux intérêts et à l'amortissement. Il fallut donc mettre des impôts nouveaux.

On avait songé à rétablir les 17 centimes supprimés sur les contributions directes : M. Magne ne le voulut pas, il eut raison; il proposa le second décime sur les contributions indirectes.

Quant à moi, je ne dirai pas qu'un impôt peut être excellent; mais enfin, quand on est obligé d'augmenter les charges publiques, je suis d'avis qu'il vaut mieux ajouter un *quantum* à un ancien impôt que de créer un impôt nouveau. (Marques d'approbation.) On épargne ainsi au contribuable la surprise d'une forme nouvelle, et à l'État beaucoup de nouveaux frais de perception, car il suffit d'ajouter quelques commissions au profit des percepteurs pour que les recouvrements s'opèrent.

M. Magne se procura ainsi, je crois, 54 à 56 millions.

Il eut aussi recours à l'impôt sur la grande vitesse. Cet impôt était peut-être moins approuvable que l'autre ; mais enfin la nécessité le voulait, on le vota, et on eut raison.

Enfin M. Magne eut recours à un impôt sur ce que j'appellerai la bête de somme du fisc : à l'impôt sur les alcools. En effet, toutes les fois que l'État a un besoin, il charge les alcools ; toutes les fois que les communes ont, je ne dirai pas un besoin, mais un désir, lorsqu'elles veulent honorer un de leurs grands hommes inconnus, elles ont recours à des surtaxes sur l'alcool. (On rit.)

Sans doute, messieurs, c'est là une consommation qu'il ne faut pas encourager. Cependant il faudrait bien un peu songer, non aux consommateurs, mais aux producteurs ; alors pourrait on y regarder un peu avant d'accorder tous les jours de nouvelles surtaxes sur les alcools.

Grâce à ces impôts nouveaux, grâce à une reprise sur les quittances et les obligations en enregistrement, M. Magne put se procurer 80 et quelques millions d'impôts nouveaux, et il se trouva dans une véritable abondance.

La paix eut lieu en 1856.

Eh bien, la paix, au lieu d'apporter des facilités à M. Magne, lui apporta quelques difficultés. En effet, une fois la paix signée, on dit à M. Magne : Mais ce second décime, dit décime de guerre, est-ce qu'il sera perpétuel comme l'ancien, qui existe depuis le commencement du siècle?

M. Magne fut obligé de faire le sacrifice d'une partie du décime, de la partie qui porte sur l'enregistrement, celle même par le dont vous vous occupez aujourd'hui; il la remplaça par un impôt sur les valeurs mobilières. Celui-ci était mauvais, comme tout impôt portant sur le crédit. Le crédit est un personnage insaisissable, et, quand la main du fisc veut s'emparer de lui, il s'enfuit en laissant quelques dépouilles, mais on ne le ressaisit plus quand on l'a pris une fois. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Du reste, cet impôt sur les valeurs mobilières, qui devait rendre 14 millions, n'en rendit que 8.

Enfin M. Magne obtint plus de 75 millions, c'est-à-dire plus qu'il ne fallait pour le service des nouveaux emprunts.

M. Magne avait, en outre, grand souci de la dette flottante, et il avait raison ; la dette flottante était alors de 960 millions. M. Magne voulut la réduire sans rouvrir le grand-livre. Pour cela il s'adressa à la Banque, qui avait besoin du renouvellement de son privilége, et en exigea 100 millions. C'était un emprunt avec une forme qui ne devait pas inquiéter le public ni faire baisser la rente. La dotation de l'armée venait d'être rétablie; elle avait des capitaux considérables. M. Magne fit des emprunts successifs à la caisse de l'armée, il lui donna des rentes comme à la Banque, et il put ainsi ramener la dette flottante à 750 millions à peu près.

Eh bien, on peut dire que, dans les années 1857 et 1858, M. Magne était le plus heureux des ministres des finances, et il pouvait se regarder, ainsi qu'on le dit, comme le meilleur des ministres des finances dans le meilleur des empires possibles (On rit), car il était sorti du déficit, et il avait établi l'équilibre, non pas avec la dette flottante, mais avec la dette

fondée. La différence n'est pas grande, mais cependant il y a une certaine différence.

Aussi M. Magne était si heureux à cette époque, qu'il vous proposa de rendre à l'amortissement 40 millions; et il le fit dans des termes excellents, qui témoignent des meilleures doctrines financières.

En 1859, il était si satisfait encore, qu'il vous proposa de remire en outre 20 millions à l'amortissement; mais il ne s'attendait pas aux surprises dont il était menacé. (On rit.)

Vous connaissez une disposition de notre Constitution qui a détruit toute responsabilité, c'est-à-dire qui a tourné la responsabilité uniquement vers l'Empereur, mais qui l'a scindée de manière que les ministres ne sont responsables que de ce qu'ils font individuellement.

Je ne sais pas si c'est là ce qui les rend quelquefois si discrets les uns envers les autres; mais enfin M. Magne, en 1859, semblait ignorer que la guerre d'Italie se préparait, et on aurait dit que M. le ministre des affaires étrangères le lui avait laissé complétement ignorer.

Elle eut lieu en effet; nous y prîmes part, et M. Magne put croire que ses finances étaient très-compromises.

Je disais tout à l'heure que la guerre ne doit pas nourrir la guerre; mais, dans notre système financier, on peut dire que la guerre nourrit la guerre, car chaque guerre fournit un prétexte d'emprunt.

M. Magne, grâce à la guerre d'Italie, fit un nouvel emprunt de 500 millions, et, en l'année 1860, il se retrouva de nouveau dans une véritable abondance.

Mais une nouvelle surprise l'attendait. Laquelle? Le libre échange!

Je pourrais étonner de grands économistes, non pas ceux qui sont sur ces bancs, mais d'autres, hors de cette enceinte, si je leur disais qu'ils ne sont pas autant qu'ils le croient les auteurs du libre échange.

Il y avait un congrès qui allait se réunir, qui devait régler les affaires d'Italie. Il serait trop long de vous raconter pourquoi le congrès ne se réunit pas.

Mais tout à coup nous éprouvâmes un certain sentiment d'isolement, et nous nous hâtâmes de nous rapprocher de l'Angleterre, et le célèbre traité de commerce fut conclu!

Pour M. Magne, cela devait être un grand désagrément, car avec son bon sens ordinaire il avait combattu le libre échange.

C'était la perte de 90 millions sur les impôts existants.

M. Auguste Chevalier. C'est le plus grand honneur du Gouvernement impérial. (Bruit. — N'interrompez pas!)

M. Thiers. C'est votre avis?

M. le duc de Marmier. Continuez à faire justice de ces fatales utopies!

M. Thiers (*s'adressant à M. Auguste Chevalier*). Me permettrez vous, mon honorable collègue, de vous dire que vous vous appelez M. Auguste Chevalier? (Hilarité générale.)

M. Auguste Chevalier. Oui, monsieur, et je suis fier de mon nom!

M. Belmontet. Vous avez raison!

M. Thiers. Eh bien, M. Magne perdait 90 millions d'impôts.

Il fut naturellement fort embarrassé. Il renonça au rêve qu'il avait fait en faveur de l'amortissement: ce qui lui procura 40 millions. Il eut de nouveau recours à l'impôt des alcools, ce qui lui procura 24 millions, et avec quelques autres augmentations, il put refaire cette toile de Pénélope qu'il ne défaisait pas, mais qu'on lui défaisait sans lui, et en 1860 il put se croire sauvé. Mais nouvelle surprise.

On a dit que les pays libres étaient des pays à surprise, mais les pays où l'autorité est très-concentrée le sont quelquefois aussi.

M. Magne vit fondre sur son excellente tête l'expédition de Syrie, l'expédition de Chine. De plus, le bon marché qu'il avait espéré en réduisant l'impôt du sucre, par exemple, ne se produisit pas; car la nature des choses est quelquefois très-désobéissante: on lui commande, et elle ne fait pas ce qu'on lui a commandé. Le bon marché ne s'était pas manifesté, la consommation ne s'était pas étendue, les grands produits que la grande consommation entraîne ne s'étaient pas réalisés, et l'embarras était grand.

M. Magne eut recours à l'impôt des tabacs; il augmenta le prix du tabac de 8 à 10 francs. Cela devait lui procurer 30 et quelques millions.

Il en était là lorsque l'Empereur, ayant l'excellente et patriotique pensée de nous donner le décret du 24 novembre, déchargea M. Magne du fardeau des finances: mais, en le déchargeant du fardeau de les diriger, il lui imposa le fardeau de les défendre.

Là finit cette période.

Il faut que je vous dise où en était notre budget.

Pendant la guerre de Crimée, il était monté à 2 milliards 400 millions; pendant la guerre d'Italie, à 2 milliards 217 millions. Cela n'était pas étonnant. Mais après n'aurait-il pas dû revenir à l'ancien chiffre? Non, messieurs; après ces grandes dépenses, il faut d'abord payer le service des emprunts, et puis, à la faveur de ces grandes dépenses, se glissent les petites.

Lorsqu'on a dépensé dans une année 5 à 600 millions de plus à l'occasion d'une guerre, l'année d'après, quand vous êtes dégrevés de 400 millions, vous êtes tellement satisfaits que vous ne songez pas à revenir exactement à l'ancien chiffre, et en même temps on profite de l'émotion; on veut faire quelque chose pour ce qu'on appelle l'éclat du pouvoir: après avoir cueilli les lauriers de la guerre, on veut se couronner des lauriers de la paix.

On vous propose de grands travaux, et ainsi toujours faisant, après la guerre de Crimée, vous étiez à 1,800 millions; après la guerre d'Italie, vous étiez à 2 milliards.

Il est vrai que les expéditions lointaines étaient venues se joindre aux grandes guerres que vous avez faites. C'est à cette époque que s'éleva une rumeur très-vive contre ce qu'on appelait les crédits supplémentaires.

Ces crédits supplémentaires se précipitaient en quelque sorte sur le budget dès que les Chambres étaient séparées, et il y avait, je m'en souviens (je n'avais pas l'honneur d'être alors sur ces bancs, mais je suivais la marche de l'esprit public), il y avait contre la faculté

d'ouvrir des crédits supplémentaires un déchainement universel.

Quant à moi, messieurs, cela ne me paraissait pas fondé; car enfin lorsqu'un ministre des finances vous demande des crédits, ce n'est pas par fantaisie, c'est parce que le ministre de la guerre et le ministre de la marine lui en demandent. Et quand les ministres de la guerre et de la marine en demandent, c'est parce que la politique leur demande des hommes et des vaisseaux, et ils sont bien obligés de les donner.

Pour moi, il me semble, il m'a toujours semblé alors au moins, que ce qui eût été raisonnable, c'eût été de prendre quelques précautions à l'égard de la politique. On ne le pensa pas ainsi. Il y eut, vous le savez, dans le Conseil privé, un éclat, un éclat très-vif: c'est l'honorable M. Fould, aujourd'hui ministre des finances, qui fit cet éclat; il parla avec sévérité de l'administration des finances.

Il ne parut pas croire qu'il y eût des précautions à prendre à l'égard de la politique; il parut croire qu'il suffisait de s'interdire la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires. Et l'Empereur, qui avait consenti spontanément au décret du 24 novembre, se dessaisit avec empressement de cette faculté des crédits supplémentaires.

Eh bien, quant à moi, si j'avais eu l'honneur d'être en ce moment en présence de Sa Majesté, je lui aurais dit, avec le respect profond dû à sa personne et à son auguste dignité, je lui aurais dit: « Sire, ne vous dépouillez pas de cette faculté de prendre des crédits supplémentaires, car aucun gouvernement ne peut répondre, dans le courant de l'année, de n'être pas assailli par un danger ou un besoin imprévu, et de n'être pas obligé de prendre des crédits supplémentaires, et, dans ce cas, il serait réduit à violer la loi, ce qui est toujours très-fâcheux. » (Marques d'approbation.)

Je me serais permis d'ajouter avec le même respect: « Sire, au lieu de vous dépouiller de cette faculté précieuse, permettez-moi de résister quelquefois à votre politique, et, pour que je le puisse, veuillez rétablir quelques relations entre mes collègues et moi et entre mes collègues et la Chambre. »

L'honorable M. Fould ne le pensa pas ainsi. Il avait raison, puisque telle était sa conviction; il se borna à demander qu'on n'ouvrît plus de crédits supplémentaires.

L'Empereur y consentit; le célèbre sénatus-consulte qui interdit de prendre des crédits supplémentaires fut présenté au Sénat et adopté. L'honorable M. Fould entra aux finances, on peut le dire, parce que c'est la vérité, en quelque sorte sur un char de triomphe (Mouvement en sens divers) et sans s'apercevoir, qu'on me permette de le dire, que la roue de son char heurtait légèrement le corps de ses prédécesseurs. (Rires et bruit.)

M. Fould nous apporta son système financier, vous le connaissez: on ne devait plus prendre de crédits supplémentaires; seulement, moyennant ce qu'on appelle les virements, — vous savez tous que c'est la faculté de transporter une somme d'un chapitre à un autre chapitre du budget; — moyennant aussi une augmentation de 70 millions qu'il vous demanda, il ne devait plus y avoir de crédits supplémentaires; et le budget présenté devait être, non pas tout à fait, mais presque le budget définitif.

M. Fould vous demanda quelques impôts nouveaux; il vous demanda un impôt sur le sel que vous refusâtes; il vous demanda de reprendre 10 fr. sur l'impôt du sucre, et, à ce sujet, je vous prie de me permettre une réflexion qui m'est personnelle. Ces jours derniers je me suis laissé aller à dire qu'on ne devait jamais supprimer des impôts, et j'ai été repris pour avoir commis cette grande hérésie financière.

Voici ce que je voulais dire: c'est que lorsqu'on est exposé à rétablir des impôts, il vaudrait mieux ne pas les réduire. C'est ainsi que je l'entendais.

On avait réduit l'impôt du sucre de 20 fr.; il fallut le relever de 10 francs, vous y consentîtes.

M. Fould vous demanda une nouvelle loi sur l'enregistrement qui devait en augmenter les produits, et qui était la sœur aînée de celle qu'on vous a présentée ces jours derniers. Vous la mîtes en dépôt dans les mains d'une commission à peu près comme vous avez fait ces jours derniers (On rit), et vous lui donnâtes à la place de cette loi le rétablissement du décime sur l'enregistrement, ce même décime dont vous êtes occupés aujourd'hui, et enfin l'impôt sur les voitures.

Ainsi, grâce au rétablissement de ce second décime sur l'enregistrement, grâce à l'impôt sur les voitures, grâce aux 10 francs rétablis sur le sucre, M. Fould espérait se trouver à peu près au niveau de ses dépenses.

Il vous demanda en outre la réduction des rentes. Il vous dit qu'il ne voulait plus rouvrir le grand-livre — et il avait raison, — mais que, si vous consentiez à une nouvelle réduction sur la rente, il pourrait, sans rouvrir le grand-livre, diminuer la dette flottante.

Réduire de 4 et 1/2 à 4 les rentiers qui avaient déjà été réduits de 5 à 4 et 1/2 était une mesure rigoureuse à mon avis, même mauvaise, par la raison que 4 n'était pas un intérêt vrai, — les événements l'ont prouvé. — Cependant M. Fould vous dit que, grâce à l'unification de la dette, il élèverait les fonds publics, que les rentiers seraient dédommagés et que vous auriez l'avantage d'avoir diminué la dette flottante sans avoir rouvert le grand-livre. Vous y consentîtes, et cette espérance était de nature à faire illusion.

Eh bien, l'année 1862 s'est écoulée; l'année 1863 s'est écoulée aussi, et le budget de 1863, qui ne devait plus recevoir de crédits supplémentaires, a reçu 227 millions d'additions successives, ce qui l'a porté, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, à 2 milliards 287 millions.

Il est vrai que ces 227 millions n'ont pas été dépensés sous forme de crédits supplémentaires; on les a dépensés sans ouvrir des crédits, voilà la différence, c'est-à-dire, sans garantie.

Quant à l'intérêt, on vous avait dit qu'il était à 4. Eh bien, messieurs, depuis un an, la rente 3 0/0 flotte entre 66 et 67. Or, quand le 3 0/0 est à 66 ou 67, entre les deux, l'intérêt est à 4 1/2; par conséquent le résultat est jugé. Et il est bien évident que la mesure à l'égard des rentiers a été bien dure quand on

leur a pris 157 millions, — pardonnez-moi de le dire — contre toute justice, et vous n'avez pas été dispensés de recourir au grand-livre; car à la fin de l'année dernière il vous a fallu voter un emprunt de 300 millions pour diminuer la dette flottante.

Ainsi, messieurs, vous le voyez, à la fin de la troisième période, avec la défense faite au Gouvernement de prendre des crédits supplémentaires, vous n'en êtes pas moins arrivés à 2 milliards 300 millions. Avec M. Magne, vous étiez arrivés à 2 milliards 100 millions; avec M. Fould, vous êtes arrivés, à peu près, à 2 milliards 300 millions.

Cela prouverait que peut-être n'avais-je pas tort de dire tout à l'heure que ce n'était pas contre la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires qu'il fallait se précautionner, mais contre la politique qui rendait ces crédits nécessaires.

Mais enfin, je laisse là ce sujet qui me détournerait de mon but, et j'arrive à la dernière partie de cet exposé.

Mais, on me dira : Comment est-on arrivé de 1,500 millions à 2 milliards 300 millions? Et j'ai vu, en effet, une quantité de bons esprits auxquels je citais ce fait et qui me disaient : Comment se fait-il donc que de 1,500 millions on soit arrivé à 2 milliards 300 millions?

Eh bien, l'explication, je vais la donner.

Si vous me le permettez, messieurs, je prendrai quelques minutes de repos.

De toutes parts. Oui! oui! Reposez-vous!

M. le Président de Morny. La séance va être suspendue un instant.

(La séance est suspendue à 3 heures 50 minutes et reprise à 4 heures.)

M. le Président de Morny. La parole est continuée à M. Thiers.

M. Thiers. Je demande pardon à la Chambre de la retenir si longtemps, mais dans des sujets aussi graves, aussi compliqués, on ne peut pas être aussi bref qu'on le voudrait.

Après vous avoir exposé comment, étant partis d'un budget normal de 1,500 millions, nous sommes arrivés à 2 milliards 200 millions ou 2 milliards 300 millions, je dois maintenant, messieurs, vous présenter le détail de cette augmentation, car ce chiffre de 2 milliards 200 ou 300 millions est trop général; il faut préciser les augmentations.

Pour les rendre claires, j'ai dressé un tableau, dont j'ai ici plusieurs exemplaires, que je communiquerai à ceux qui désireraient en prendre connaissance.

J'ai mis en présence, ministère par ministère, le budget de 1851 accru des 19 millions pour les dépenses coloniales, de 30 et quelques millions pour les dépenses extraordinaires, afin que la comparaison fût plus équitable à l'égard du Gouvernement impérial. J'ai eu soin, pour que la comparaison fût possible, de remettre toutes les parties du prétendu budget spécial à leur ancienne place; mais il n'est pas un seul service dans l'un de ces tableaux qui ne se trouve dans l'autre.

Si vous le permettez, je vais vous lire les résultats généraux, et vous verrez comment se répartit l'augmentation entre chaque ministère. Je crois que c'est là ce qu'il y a de plus instructif et ce qui pourra avec plus d'avantages frapper vos esprits.

Dans l'une des colonnes, j'ai placé tous les les chiffres appartenant au budget de 1851, — budget de 1,500 millions, — et dans l'autre colonne, tous les chiffres du budget qui vous est proposé pour l'année 1865.

Le budget de 1865 en est à sa naissance, et à sa naissance il n'est encore que de 2 milliards 136 millions; plus tard, il grandira comme ses aînés; il arrivera peut-être à 2 milliards 200 millions; je n'en sais rien, je souhaite qu'il n'en soit pas ainsi; mais enfin, à l'heure qu'il est, je ne mets en présence que le chiffre de 2 milliards 136 millions : c'est présentement une différence totale de 636 millions sur le budget de 1851, qui était de 1,500 millions. Voici comment se répartit par ministère cette différence de 636 millions Je vous prie de vouloir bien m'écouter attentivement, car là est tout le sujet que je veux discuter et qui sera la fin de ce trop long discours.

Je parle d'abord de la dette, et par la dette je n'entends pas ce que votre rapporteur, lui, nomme la dette, c'est-à-dire les rentes seulement; j'appelle la dette tout ce que votre budget qualifie de ce nom, c'est-à-dire les rentes, la dette flottante, la dette viagère et les dotations, ce que, dans tous les temps, on a compris dans le tableau de la dette publique et ce que, aujourd'hui encore, vous appelez la dette. Tous ces services réunis montaient à 398 millions en 1851, et ils montent aujourd'hui à 699 millions; c'est, je le répète, 301 millions d'augmentation sur la dette publique.

Le ministère d'Etat se compose de très-peu de services que j'ai détachés des ministères auxquels ils appartenaient; par conséquent, étant en moins dans ces ministères, le ministère d'Etat doit compter tout entier en augmentation. Cela n'est pas considérable : c'est 3 millions.

Sur la justice, il y a 6 millions d'augmentation; sur les cultes, 6 millions.

Sur les affaires étrangères, 5 millions, — le budget était de 8 millions, il est aujourd'hui de 13 millions.

Sur l'instruction publique, 4 millions.

Sur l'intérieur, 54 millions, service départemental compris. — (Interruption sur quelques bancs.) Je l'ai dit, messieurs, service départemental compris!

J'ai rétabli toutes les parties du budget dit spécial à leur ancienne place, pour que la comparaison fût possible. Service général et départemental compris, c'est 54 millions d'augmentation.

Sur l'agriculture et le commerce, il y a une diminution de 6 millions. Il y en a une de 2 millions sur les travaux publics, parce que 8 millions se rapportent à des services qui ont été transportés au ministère de la Maison de l'Empereur. Dès lors, le ministère de la Maison de l'Empereur doit être tout entier en augmentation. C'est 12 millions. Il est composé de services que j'ai détachés des autres ministères.

La guerre s'est élevée à 71 millions de plus;

c'était 314 millions; c'est aujourd'hui 385 millions.

La marine s'est augmentée de 56 millions.

Dans les contributions, les frais de perception étaient de 149 millions; ils sont aujourd'hui de 234 millions. Il y a sur ce chapitre 85 millions d'augmentation. (Interruption.)

Je me hâte de dire moi même qu'il n'y a rien d'étonnant : quand les impôts augmentent, les frais de perception doivent augmenter.

Mais enfin permettez-moi de vous dire que les frais de perception ont augmenté de 85 millions.

Sur les finances, il y a 11 millions de diminution, parce que les pensions ont été transportées à la dette publique.

Sur le chapitre des remboursements, où se trouvent les dépenses communales, rangées actuellement dans le budget spécial, il y a 50 millions d'augmentation.

Enfin, sur le budget extraordinaire, 2 millions.

Le total fait 655 millions d'augmentation.

Il y a 19 millions de diminution.

Reste donc 636 millions d'augmentation, sans compter celles qui pourront se produire ultérieurement, et qui pourront, comme dans les budgets précédents, élever ce chiffre à 7 ou 800 millions.

Messieurs, ces chiffres, énoncés sommairement, ne signifient rien s'ils ne sont accompagnés de quelques explications. Je voudrais bien abréger ce discours... (Parlez! parlez!) ; mais il faut bien que je vous explique ces diverses augmentations, pour que vous puissiez voir celles qui sont légitimes et celles qui ne le sont pas, et je crois que ces dernières sont en effet les plus considérables.

Sur la dette donc il y a 301 millions.

On trouvera ce chiffre bien étonnant; je l'ai moi-même trouvé fort étonnant, et, en l'examinant de près, je ne l'ai pas moins trouvé digne de graves réflexions.

L'honorable rapporteur, dans son travail, d'ailleurs très-bien fait, je lui rends volontiers justice, nous a dit que la dette était augmentée ; il a dit, il est vrai, en rente active, de 120 millions seulement. Mais la rente active, ce n'est pas toute la dette ; les obligations qu'on appelle des emprunts spéciaux, la dette flottante, la dette viagère, la dotation ont toujours été considérées comme faisant partie de la dette publique.

Eh bien, sur les emprunts spéciaux, c'est-à-dire sur les obligations, il y a 8 millions d'augmentation; sur la dette flottante, 3 millions pour le service des intérêts de cette dette. Cela s'explique par le singulier développement de son capital.

Sur les pensions viagères, il y a 32 millions; cela s'explique encore, parce que presque toutes les pensions civiles ont été réunies au chapitre de la dette viagère.

Il faut cependant vous énumérer quelques augmentations.

Vous avez pris les fonds de la caisse de la vieillesse: naturellement en prenant ces fonds vous avez dû donner des pensions, il y en a pour 4,500,000 francs à peu près.

Les pensions militaires ont augmenté avec la guerre; vous avez donné des pensions aux anciens militaires.

Et enfin au chapitre de la dotation, vous avez ajouté 10 millions pour la Légion d'honneur, encore pour les anciens militaires. Sur ces divers chapitres, il y a 81 millions d'augmentation.

Quant à la dette fondée, à celle qui consiste en rentes, elle était en 1851 de 306 millions; elle est aujourd'hui de 526 millions, ce qui fait 220 millions d'augmentation.

Et vous me demanderez sans doute comment sur la dette fondée il peut y avoir 220 millions d'augmentation. Le voici :

Il y a là les emprunts faits pour les guerres de Crimée et d'Italie. Mais combien cette gloire acquise en Crimée et en Italie explique-t-elle de millions ajoutés à la dette fondée? 112 ou 113 millions à peu près, car il y a 92 ou 93 millions pour l'intérêt des 2 milliards empruntés pour ces deux guerres, et puis 20 millions pour l'amortissement.

Il y a de plus les 300 millions que vous avez empruntés il y a quelques mois pour diminuer la dette flottante.

Et puis il y a autre chose : ce n'est pas seulement les grands emprunts que vous faites de temps en temps pour les grandes guerres qui ont augmenté la dette; mais il y a quelque chose sur quoi on s'endort volontiers : c'est l'insuffisance annuelle de notre budget.

Vous dépensez dans les meilleures années 2 milliards 200 millions, dans les autres 2 milliards 300 millions. Avez-vous 2 milliards 200 ou 300 millions de revenus? Non : vous avez à peine, je vous le démontrerai tout à l'heure, vous avez à peine 2 milliards de revenus. Vous êtes même loin de les avoir, et tous les ans vous dépensez 2 milliards 300 millions. Or, pour combler le déficit, il faut emprunter ou au public ou à l'amortissement.

Il y a quelques individus qui disent : « Mais l'amortissement, c'est l'Etat! »

Pas du tout! L'amortissement ce sont vos créanciers, et lorsque vous empruntez à l'amortissement, c'est à vos créanciers que vous empruntez.

Eh bien, savez-vous combien vous avez été obligés d'ajouter à la dette fondée par les emprunts faits à l'amortissement? 65 millions de rentes.

C'est ainsi qu'avec les grands emprunts et les petits emprunts que vous faites tous les ans pour combler vos déficits, vous êtes arrivés à 220 millions d'augmentation sur la dette fondée.

220 millions et 80 millions pour les différentes parties de la dette que je viens d'énumérer, cela fait les 301 millions dont votre dette totale s'est accrue. Vous aviez 398 millions, près de 400 millions : vous en avez 699, près de 700. Voilà les 301 millions ajoutés à la dette.

Maintenant, je vais prendre les différents ministères, en courant rapidement sur les petits ministères où les augmentations n'ont pas une grande importance. Mais il y a une observation générale que je me permets de faire et qui s'applique à tous les ministères à la fois.

J'ai été frappé d'une chose, moi qui, depuis un certain nombre d'années, n'avais suivi les affaires publiques que d'une manière géné-

rale, et vous savez que c'est quand on n'a pas vu les gens depuis un certain temps, qu'on s'aperçoit du changement survenu dans toute leur personne. (On rit.)

Eh bien, je n'avais pas vu depuis un certain nombre d'années le chiffre des administrations centrales. J'ai été frappé de leur augmentation. Ah! on était plus difficile pour nous autrefois! (On rit.) Toutes les administrations centrales s'élevaient, en 1851, à 12 millions; elles s'élèvent aujourd'hui à 18 millions, et ce chiffre ne dit pas tout, car elles ont été débarrassées de quelques millions pour les pensions, — je mets de côté l'administration des finances qui, à elle seule, a été débarrassée de 13 ou 14 millions, — elles ont été déchargées de 2 ou 3 millions

A l'augmentation de 6 millions, ajoutez ces 2 ou 3 millions, et vous verrez que vos administrations centrales ont monté en dépense de 12 millions à environ 20 millions.

Si cette augmentation de 12 à 20 millions pour les administrations centrales a eu lieu pour augmenter les appointements des petits fonctionnaires, ah! je vous en remercie. Oui, ces petits fonctionnaires qui habitent Paris sont fort dignes d'intérêt. Ils sont fort honnêtes, fort appliqués, et, par suite du renchérissement de toutes choses, et notamment des loyers, ils sont fort à plaindre; mais voici ce qui me fait craindre qu'ils n'aient pas eu une grande part dans ces 8 millions d'accroissement de dépense:

Dans l'augmentation de 8 millions qui a eu lieu sur toutes les administrations centrales, j'ai porté mes yeux avec attention sur les augmentations du matériel, et il se trouve que les augmentations du matériel sont presque aussi considérables que les augmentations du personnel, toute proportion gardée, bien entendu; j'en ai conclu ceci: c'est que, comme il n'est pas vraisemblable qu'il faille aujourd'hui se chauffer, s'éclairer davantage, il a été fait là quelque chose pour ce qu'on appelle l'éclat du pouvoir, et que dans cette augmentation, tout n'a pas été pour les petits employés. Je ne fais cette remarque qu'en passant.

Mais enfin je me rappelle ces paroles latines qui sont si souvent répétées dans une célèbre oraison funèbre de Bossuet, qui dit à chaque instant avec tant de grandeur: *Erudimini qui judicatis terram!* Instruisez vous, vous qui gouvernez la terre! Instruisez-vous, vous qui votez les budgets. (On rit.) Car même dans les dépenses en apparence les plus justifiées on arrive à des chiffres plus élevés, et je passe de suite aux petits ministères.

Le ministère d'Etat comprend le conseil privé: 300,000 fr.

Le conseil d'Etat, qui coûtait autrefois 800,000 fr., coûte aujourd'hui 2 millions 300,000 francs. Je suis loin de m'en plaindre; je déclare en toute sincérité que le conseil d'Etat est un corps savant laborieux, qui rend de grands services à l'Etat; je le reconnais; à toutes les époques il en a rendu. Seulement je suis obligé d'énumérer toutes les dépenses, la sienne comme les autres.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat*. Nous ne pouvons pas nous plaindre que vous énumériez les bonnes.

M. Thiers. Seulement je voudrais que le conseil traitât un peu moins durement vos amendements, et qu'il tranchât un peu moins avec nous du souverain (Interruption.)

Sur la justice, 6 millions. — Je ne regrette pas ce qu'on a fait pour la magistrature, il s'en faut

Pour les cultes, 6 millions — J'approuve tout ce qu'on a fait pour le clergé.

Sur l'instruction publique, 4 millions. — Nous ne discutons jamais là-dessus. Seulement, je vous dirai toujours ceci: Faites bien attention à vos dépenses, car les dépenses nécessaires seules grandissent, grandissent avec une rapidité extraordinaire.

J'arrive aux affaires étrangères. — Ah! je l'avoue, j'ai éprouvé un certain étonnement à voir que ce ministère, petit. . pour la dépense, non pas pour l'importance morale et politique, Dieu me préserve de le dire! que ce ministère, qui était de 8 millions, est monté d'un coup à 13 millions; j'en ai recherché la cause, je ne dis pas que tout cela ne soit pas bien justifié, c'est possible; il faudrait pour tous ces détails une commission spéciale, et à moi seul je ne pourrais la remplacer, je dois le dire; à moi seul, non-seulement je ne pourrais pas suppléer la commission, mais je n'oserais pas dire tout ce qu'une commission pourrait dire.

J'ai pourtant été frappé de cette augmentation de 6 millions à 13 millions sur ce petit ministère, petit, je le répète, sous le rapport matériel.

J'ai voulu pénétrer dans les détails. Là, l'administration centrale a augmenté d'une somme considérable: les agents politiques, qui coûtaient 3,600,000 fr., coûtent aujourd'hui 6,600,000 fr.; la dépense qui les concerne est doublée.

Il est vrai qu'on a ajouté quelques postes; mais on en a retranché aussi. J'en ai fait le compte; il y a à peu près 600,000 fr. de différence entre les postes supprimés et les postes nouvellement créés. Reste 3 millions d'augmentation.

Les frais de service sont montés de 1,100,000 fr. à 1,800,000 fr. Les missions extraordinaires de 500,000 à 1 million.

Je l'avoue, j'ai autrefois discuté le budget des affaires étrangères, il m'a semblé, là encore, qu'on avait beaucoup fait pour ce qu'on appelle l'éclat du pouvoir, et je vous répéterai ce que je disais tout à l'heure: *Erudimini, erudimini* (instruisez-vous, instruisez-vous), vous qui votez le budget!

Je passe tout de suite au grand ministère qui me valait tout à l'heure une interruption, au ministère de l'intérieur.

Oh! c'est là, je l'avoue, que je demande la permission de m'étendre un peu, car les augmentations me paraissent vraiment extraordinaires.

Le service général était de 31 millions; il est aujourd'hui de 52 millions; ce qui fait 21 millions d'augmentation.

Le service départemental était de 95 millions; il est aujourd'hui de 128 millions, ce qui fait 33 millions d'augmentation.

21 et 33 font les 54 millions dont je parlais tout à l'heure; 21 millions sur le service général, messieurs, cela m'a paru bien extraordinaire, sans compter que ces 21 millions ne disent pas toute l'augmentation qu'a reçue le

ministère de l'intérieur. Il a été déchargé des beaux-arts, 4,500,000 fr. Il a été déchargé de plusieurs dépenses qui existaient en 1851, comme par exemple le tombeau de Napoléon Ier, et de plusieurs autres dépenses qui ne sont pas reproduites : il y en a à peu près pour 7 millions. Je ne vous fatiguerai pas en vous les rappelant ; cela fait 28 millions d'augmentation totale sur le service général.

Comment explique-t-on cette augmentation de 28 millions ? Il y a deux dépenses qui expliquent en effet une partie de cette augmentation.

Ainsi, on a chargé le ministre de l'intérieur de presque toute la dépense des prisons. On peut expliquer ainsi 9 à 10 millions. Le service télégraphique s'est accru de 7 à 8 millions. On explique ainsi 17 millions à peu près. Mais il reste 11 millions dont il n'est pas aussi facile de se rendre compte.

J'ai été frappé de cette augmentation ; j'en ai recherché la cause, et voici ce que j'ai aperçu.

D'abord, l'administration centrale, qui coûtait à peu près 800,000 fr., en coûte aujourd'hui 1,800,000.

Vous avez été, messieurs, il me semble, bien indulgents pour le ministère de l'intérieur. 1 million sur l'administration centrale ! Est-ce parce qu'il lui faut deux habitations, parce qu'il habite deux palais ? C'est possible ; mais cela me paraît un peu cher.

Puis, j'ai pris le chiffre des agents administratifs, préfets et sous-préfets.

Autrefois, les préfets et sous-préfets coûtaient 2,600,000 francs. Ils coûtent aujourd'hui 5,300,000 francs. C'est 2,700,000 francs ajoutés à l'administration préfectorale. Cela m'a paru bien considérable.

Ah ! si cela était destiné aux petits employés des préfectures, je n'aurais rien à dire ; mais vous savez que les employés des préfectures sont payés sur ce qu'on appelle le fonds d'abonnement. Sur ce chapitre, les préfets font un bénéfice qui est connu, qui est admis par le Gouvernement.

Ce chapitre des abonnements, de combien a-t-il augmenté ? Il était de 5,086,000 francs ; il est aujourd'hui de 5,935,000 francs ; il n'y a donc que 849,000 francs d'augmentation sur ce chapitre.

Ainsi, tandis que les préfets et sous-préfets ont obtenu une augmentation de 2,700,000 fr., les employés des préfectures réunis n'ont obtenu que 849,000 francs, et comme il est vraisemblable que les préfets ont eu leur part de cette augmentation... (Dénégations sur plusieurs bancs.)

Tant mieux, si cela n'est pas !

Les préfets et les sous-préfets ont obtenu 2,700,000 francs, tandis que les petits employés des préfectures n'ont obtenu que 849,000 francs, si même ils l'ont obtenue, cette augmentation, en entier. Je dis encore que là il est probable que les petits employés n'ont pas pu obtenir, n'ont certes pas obtenu la plus grande partie des accroissements du budget.

Maintenant il y a un chiffre qui m'a beaucoup étonné et qui complète les 11 millions dont s'est augmenté ce service général du ministère de l'intérieur.

Pour la police de l'Etat il y avait autrefois près de 1,100,000 francs ; il y a aujourd'hui 7,616,000 fr. ; et voici comment se répartit cette somme :

Les commissaires de police coûtaient 100,000 fr., ils coûtent aujourd'hui 1,100,000 fr. Lyon ne recevait pas tout à fait 200,000 fr., il en reçoit aujourd'hui 600,000. Paris ne recevait rien pour la police, il reçoit aujourd'hui 3,840,000 fr. Les dépenses secrètes étaient de 1,200,000 fr., elles sont aujourd'hui de 2 millions. Cela fait les 7,616,000 fr. dont je parlais.

Je vous demande pardon, messieurs, de ces détails, mais il faut cependant que vous sachiez quels ont été les motifs de ces augmentations.

Sur l'administration centrale et le service préfectoral, 4 millions 1/2 d'augmentation.

Sur le chapitre des divers services de la police, 6,500,000 fr. d'augmentation.

Voilà les 11 millions dont s'est augmenté le service intérieur, plus les 18 millions des prisons et le service télégraphique.

Mais, enfin, ce n'est pas là le plus important. Les augmentations vraiment graves et très-graves se trouvent dans le service départemental et communal : c'est là que se trouvent ces grandes dépenses qu'on appelle les merveilles de Paris et de toutes les grandes villes de France ; c'est là surtout, messieurs, qu'il est nécessaire de porter votre attention, et c'est sur ce point que je vous demande de vouloir bien m'écouter avec un peu de patience.

Le service départemental s'est augmenté, comme je vous le disais, de 33 millions. Et ce n'est pas tout, les départements ont été déchargés d'une partie de la dépense des prisons. Il serait difficile, en comparant des époques aussi éloignées que 1851 et 1865, de bien établir l'augmentation que peut représenter cette translation d'un service à un autre ; mais enfin, c'est bien 3 millions, au moins, à ajouter. Ainsi, le service départemental doit s'être augmenté de 36 millions environ.

En outre, il faut tenir compte de l'augmentation des services pour les communes. Or, le chapitre des fonds communaux, qui se trouvait autrefois au chapitre des remboursements dans le ministère des finances, s'est accru de son côté de 34 millions. Ainsi, il était de 57 millions, il est aujourd'hui de 91 millions. Si vous ajoutez donc l'augmentation sur le service des départements à l'augmentation sur le service communal, vous avez 36 et 34 millions, ce qui fait un total de 70.

Mais ce n'est pas tout : tous les jours, vous votez des surtaxes sur les octrois des communes.

Eh bien, combien produisaient les octrois en 1851, et combien produisent-ils aujourd'hui ?

Ils produisaient environ 90 à 95 millions ; ils produisent aujourd'hui de 157 à 160 millions. Cela fait environ 60 ou 65 millions à ajouter ; 65 et 70 millions font 135 à 140 millions à ajouter au service des départements et des communes. Eh bien, c'est là, je le répète, qu'il faut porter toute votre attention.

Et ce n'est pas encore tout : ces 135 ou 140 millions à ajouter au service départemental et communal ne disent pas toute la vérité, ne disent pas toute la dépense qui se fait tous les ans.

Dans la somme provenant des octrois, comme dans la somme consacrée au service départemental, il y a une partie qui n'est que la représentation des intérêts des emprunts contractés chaque année par les départements et les communes; de manière que ce n'est pas 135 ou 140 millions seulement que vous dépensez de plus par an dans les départements et les communes, c'est 135 ou 140 millions, plus le capital, qui ne se trouve représenté ici que par les intérêts.

Autrefois, on nous donnait plus facilement tous les détails que nous pouvions désirer : aujourd'hui on nous traite avec beaucoup plus de hauteur... (Murmures.)

Je vous demande pardon du mot, je le retire.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'État*. On ne vous a rien refusé !

M. Thiers. Soit, soit ; mais toujours est-il qu'on ne nous fait pas connaître tout ce qu'on nous faisait connaître autrefois.

Eh bien, dans ces 135 ou 140 millions ajoutés au service départemental et au service communal, on aurait dû nous dire quelle est la partie qui se rapporte à des intérêts d'emprunts, pour que nous sachions quelle est l'étendue totale des dépenses qui s'exécutent tous les ans dans les communes et dans les départements.

Ainsi, ce n'est pas seulement 135 ou 140 millions qui se dépensent de plus, mais 200 millions, dans nos départements et nos communes. C'est sur ce fonds que s'exécute ce qu'on appelle les merveilles de Paris.

Messieurs, j'apprécie tout ce qu'on fait à Paris; cependant je vais peut-être vous étonner par les réflexions que je vais vous présenter. Je comprends qu'à Paris on fasse des améliorations. Il y a eu un préfet, l'honorable M. de Rambuteau (Mouvements divers), qui avait demandé 90 à 100 millions pour des travaux à exécuter dans la ville de Paris. Mais on les a dépensés en 15 ans, ce qui faisait 8 à 9 millions par an.

On a trouvé tout cela très-mesquin, trop mesquin : le Paris de Napoléon, le Paris de Louis XIV a rougi de lui-même; il a cru qu'il n'était plus présentable aux étrangers, et qu'il fallait qu'on le démolit et qu'on le reconstruisît. (Exclamations diverses.)

Messieurs, je sais bien que je touche au vif de la question, et je ne suis pas étonné qu'on m'interrompe. (Parlez !)

Mais savez-vous, messieurs, ce qu'il en coûte à faire des merveilles? Le budget de Paris était de 50 millions, il est aujourd'hui de 150 millions (Bruit). Paris aujourd'hui... (Interruption.)

Un membre : Cela prouve sa richesse !

M. Thiers. Ah ! si on veut m'interrompre, je n'achèverai pas... (Laissez parler! laissez parler !)

Paris a, aujourd'hui, l'honneur d'être un royaume de deuxième ou de troisième ordre; car j'ai vu dans un rapport très-bien fait d'un des honorables membres du Conseil municipal qu'il fallait aller chercher en Bavière et en Hollande des termes de comparaison pour le budget de la ville de Paris. Paris a, aujourd'hui, les grands honneurs de la finance; Paris a une dette fondée, il a une dette flottante... (Hilarité). Autrefois Paris avait 5 à 6 millions à dépenser par an pour rembourser une dette qui allait s'éteindre; Paris a trouvé cela trop mesquin, et aujourd'hui il a à peu près 23 ou 24 millions, — j'ai relevé ce chiffre sur son budget imprimé, — pour servir sa dette fondée.

Il y a une institution que vous connaissez tous, celle de la caisse des travaux de Paris, qui émet 100 millions d'effets à courte échéance et qui constituent une vraie dette flottante.

Ainsi Paris a tous les honneurs désirables : dette fondée, dette flottante. C'est un véritable royaume.

Eh bien, soit! Il n'y a, comme on dit, qu'un Paris... Mais s'il n'y avait qu'un Paris!

Ah ! messieurs, à Marseille on dit qu'il n'y a qu'un Marseille; à Lille, qu'il n'y a qu'un Lille; à Rouen, qu'il n'y a qu'un Rouen! (Hilarité.)

Toutes nos villes ont dit que s'il plaisait à Paris d'écraser la matière imposable, — cela s'appelle ainsi dans la langue financière, — elles avaient bien le droit aussi, sinon d'écraser, au moins de presser un peu sur la matière imposable.

J'ai eu quelque peine à me procurer les budgets des villes; je m'en suis cependant procuré quelques-uns... (Bruit.)

Tout cela est bien long... (Non! non ! — Parlez !) Mais je demande la permission de citer quelques budgets des grandes villes, et vous verrez dans quelle voie nous sommes engagés.

La ville la plus sage de France, sous le rapport de la dépense, Bordeaux, avait, en 1850, un budget de 2,700,000 francs; ce budget est aujourd'hui de 5 millions.

Comme je vous le disais tout à l'heure, je regarde Bordeaux comme la plus sage de nos villes; son budget, comme celui de l'État, n'est pas tout à fait doublé. (Mouvements divers.)

Cependant je suis inquiet pour Bordeaux. Vous venez de voter un projet de loi qui lui adjoint un certain nombre de communes, et on annonce que Bordeaux veut faire de grandes dépenses. Je crains bien qu'il perde son titre de ville la plus sage de France, que je lui donne aujourd'hui.

Mais les autres ! Lille, que j'ai l'honneur de connaître, où j'ai eu l'honneur de vivre, Lille était sage comme une bonne ville flamande. Savez-vous ce qui est arrivé à Lille? Lille a trouvé qu'elle étouffait, qu'elle n'avait pas d'air, et il est vrai que Lille avait besoin d'agrandir son périmètre, car sa population était bien mal logée.

Il y avait deux projets : il y en avait un au moyen duquel on aurait pu augmenter assez considérablement la ville; mais il y en avait un beaucoup plus conforme à la grandeur du temps, un qui embrassait tous les faubourgs; c'est celui qui a été préféré. Il faudra une nouvelle enceinte qui coûtera 20 millions; la ville en donnera une partie, et, moyennant cette nouvelle enceinte, Lille alors respirera.

Mais voici une des difficultés dont on n'a pas tenu compte : une garnison de 10 à 12,000 hommes aurait suffi ; il en faudra une aujourd'hui de 20 à 25,000 en cas de guerre. (M. le

général Allard, commissaire du Gouvernement, fait un signe négatif.)

N'en répondez pas, monsieur le commissaire du Gouvernement!

Savez-vous ce qu'est devenu le budget de Lille? Lille, dans les temps de sa petitesse et de son humilité, dépensait 1,700,000 fr. J'ai ici son budget de 1860; je n'ai pas les budgets postérieurs; mais le budget de 1860 porte 7 millions 400,000 fr. C'est un budget quadruplé.

Maintenant voulez vous Rouen? Je n'ai là encore que le budget de 1860. Autrefois Rouen dépensait 3 millions. Aujourd'hui Rouen dépense 12 millions et quelques cent mille fr. Son budget est quadruplé.

Maintenant Lyon.

Lyon était arrivé, après l'annexion de la Guillotière, du faubourg de Vaize, de la Croix-Rousse, à un budget de 6 millions 300,000 francs. En 1861, son budget s'était même élevé à 24 millions; aujourd'hui, il semble redescendre à 16 millions; je l'en loue, et cependant je ne suis pas certain d'avoir les derniers crédits supplémentaires. Mais enfin Lyon, de 6 millions, était monté à 24 millions. — Voilà encore un budget quadruplé.

Un membre. La ville de Lyon a été entièrement régénérée!

M. Thiers. Je ne méconnais pas une chose, c'est qu'on a fait de très-grandes rues à Lyon; on a construit des édifices, on a élevé des palais.

Un membre. Mais c'est bien quelque chose, tout cela!

M. Thiers. Messieurs, permettez! je suis loin d'accuser de concussion les administrateurs de la ville de Lyon. (Exclamations.)

M. Granier de Cassagnac. Il ne manquerait plus que cela!

M. Thiers. Il est bien certain qu'avec tout l'argent dépensé on a fait quelque chose; je ne le nie pas, mais enfin, voyons! la France nous écoute : est-il raisonnable de quadrupler des budgets? Je me réduis à cette question.

Un membre. Ces dépenses étaient nécessaires.

M. Thiers. Comment, nécessaires!... Dites alors devant le pays que votre politique financière est, dans certains cas, de quadrupler le budget. (Exclamations diverses.)

Enfin, Marseille, ma chère ville natale, elle s'est fort embellie, et certainement elle dira aussi que c'était nécessaire. Eh bien, je vais vous citer un fait qui vous prouvera la haute nécessité, l'indispensable nécessité de ces grandes dépenses.

Marseille, que malheureusement je n'ai pas vue depuis vingt ans, mais que j'avais vue il y a vingt ans, était déjà fort embellie. Elle avait un budget de 7,200,000 fr. Elle a trouvé cela au-dessous de sa grandeur. Elle a fait de grandes rues, de beaux quais. Quoi encore? Un beau palais. Savez-vous quel était en 1862 le budget de Marseille? Il était de 7,200,000 francs; en 1862 il était monté à 48 millions, il avait sextuplé.

On me dira, il est vrai, que cela est passager et qu'on redescendra. On redescendra, oui! mais en restant deux ou trois fois au dessus de l'ancien budget.

Eh bien, messieurs, vous avez refait les Tuileries, et vous avez eu raison, je ne vous blâme pas; mais il faut songer à l'exemple. Le préfet des Bouches-du-Rhône a trouvé que puisqu'on avait refait les Tuileries, on pouvait bien refaire l'hôtel de la préfecture de Marseille. Il y avait là un hôtel que tout le monde a pu voir, dans lequel l'Empereur avait daigné descendre. M. le préfet des Bouches-du-Rhône a trouvé qu'il n'était pas digne de lui; il en a voulu un nouveau.

On vous a fait voter, il y a un an ou deux... (Interruptions et murmures sur plusieurs bancs.) Je sais le chiffre.... (Bruit.)

On vous a fait voter 7 millions... (Nouveaux murmures.)

M. Roques-Salvaza. Si nous l'avons fait, c'est que nous l'avons voulu! (Approbation sur plusieurs bancs.)

Une voix. La Chambre vote, on ne la fait pas voter. (Bruit.)

M. le Président de Morny. On prête à M. Thiers une intention qu'il ne peut pas avoir....

M. Thiers. Comment?..

M. le Président de Morny. C'est sur ces expressions : *On vous a fait voter*.

M. Garnier-Pagès. Il ne faut pas épiloguer sur les mots. (Bruit.)

(M. Roques-Salvaza se lève pour parler.)

M. le Président de Morny. Monsieur Roques-Salvaza, si M. Thiers avait eu l'intention qu'on semble lui prêter, je n'aurais pas attendu l'interruption; je m'en serais chargé moi-même.

M. Roques-Salvaza. Lorsque M. Thiers a répété deux fois qu'on nous avait fait voter, j'ai cru devoir protester; je ne puis pas entendre dire qu'on me fait voter et qu'on fait voter mes collègues! (Interruption.)

Plusieurs voix. Vous n'avez pas la parole!

M. Roques-Salvaza. M. le Président m'a fait l'honneur de me nommer; je vous prie, messieurs, de me faire l'honneur de m'entendre. (Assez! assez! N'interrompez pas!)

Est-ce que vous n'êtes pas tous solidaires avec moi? (Marques d'adhésion sur plusieurs bancs.)

Comment, messieurs, on vient dire que nous n'avons pas de volontés, qu'on nous fait voter, qu'on a fait voter Marseille! Est-ce qu'à Marseille il n'y a pas un conseil municipal? Est-ce qu'il n'y a pas dans les Bouches-du-Rhône un conseil général? On ne les a pas fait voter; ils ont voté... (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

J'ajoute ceci, c'est que M. Thiers...

Plusieurs voix. Assez! assez!

M. le Président de Morny. M. Roques-Salvaza a interrompu à propos d'une phrase que M. Thiers a répétée deux fois. Eh bien, je répète que j'ai pu discerner dans la manière dont s'exprimait M. Thiers qu'il n'avait pas l'intention qu'on lui prête. (C'est vrai! c'est vrai!)

M. Roques-Salvaza. Beaucoup de mes collègues ont pensé comme moi! (Bruit.)

M. le Président de Morny. Je répète qu'il était impossible que M. Thiers eût l'in-

tention qu'on semble lui attribuer; sans quoi j'aurais de moi-même, par respect pour la Chambre, demandé à l'orateur compte de ses paroles.

Voilà pourquoi j'ai dit à M. Roques-Salvaza que s'il interrompait avec tant de vivacité, c'est qu'il se méprenait évidemment sur le sens du langage de M. Thiers.

M. Roques-Salvaza (au milieu du bruit). Plus de cent personnes ont protesté comme moi en interrompant.

M. le Président de Morny. Je ne vous entends pas!

M. Roques-Salvaza. Je ne me suis pas trompé sur le sens, et tout le monde l'a compris comme moi. (Dénégations.)

Plusieurs membres. C'est vrai!

M. Thiers. Je suis désolé, et j'en demande pardon à l'honorable M. Roques-Salvaza...

M. Roques-Salvaza vivement. Je demande la parole. (Bruit.)

M. Thiers. Je suis désolé d'avoir irrité à ce point mon honorable collègue. La Chambre a pu voir que je n'avais aucune intention de la blesser (C'est vrai!): la Chambre sait bien que j'emploie tous les ménagements qui lui sont dus, que je me dois à moi-même, car je n'ai pas l'habitude de blesser les assemblées auxquelles je m'adresse. Il peut arriver quelquefois qu'un mot échappe, mais la Chambre est juge de l'intention, et M. le Président l'a été aussi.

Plusieurs voix. Oui, oui, c'est vrai!

M. Thiers. Il est bien évident que quand je disais: On vous a fait voter, je n'entendais pas dire qu'on vous avait commandé de voter telle ou telle chose; j'ai voulu dire ce que l'on a dit à toutes les assemblées, que souvent elles avaient émis certains votes sans en prévoir toutes les conséquences.

Il est certain que vous avez voté — je change de mot — 2 millions 500 mille fr. et 4 millions 500 mille fr.: 2 millions 500 mille fr. fournis par la ville de Marseille, et 4 millions 500 mille fr. fournis par le département, par conséquent 7 millions pour la construction d'un hôtel de préfecture à Marseille.

Il s'est trouvé, comme il arrive quelquefois, que les terrains n'avaient pas été assez évalués, et les travaux non plus, et aujourd'hui on vous demande à nouveau 1,500,000 fr., ce qui fera pour loger M. le préfet des Bouches-du-Rhône une somme de 8 millions 500 mille fr.

Et tout le monde dans le pays ajoute qu'il faudra au moins, pour achever la décoration du palais — car la construction mérite ce nom — pour le meubler, au moins arriver à 12 millions.

Voilà donc 12 millions, peut-être 14 millions, qui seront dépensés pour loger le préfet de l'un de nos départements.

C'est là ce qui vous explique comment il a été ajouté aux dépenses départementales et aux dépenses communales une somme de 135 ou 140 millions par an.

Messieurs, c'est sur cela que j'appelle votre attention. Si vous n'obtenez pas un changement à votre règlement, qui vous permette de renvoyer à une commission commune toutes les demandes de surtaxes, vous serez conduits dans une voie désastreuse. (Marques d'adhésion.)

C'est là ce que je voulais vous dire, car il n'est pas possible à des commissions isolées d'apprécier les conséquences des votes, isolés aussi, qu'elles émettent, quand elles ne peuvent pas les réunir dans un ensemble.

Voilà ce qui explique les énormes augmentations du ministère de l'intérieur.

Maintenant je craindrais de vous fatiguer... (Non! non! — Parlez!)

Je voudrais vous expliquer les augmentations sur le ministère de la guerre, sur le ministère de la marine; mais vous êtes fatigués et je suis moi-même épuisé.

Je vais essayer d'achever cependant.

A la guerre il y a 71 millions d'augmentations. Je me hâte de dire que celles là sont un peu mieux justifiées que celles du ministère de l'intérieur.

Ainsi, il y a 20,000 hommes ajoutés à l'effectif; l'effectif était de 380,000 hommes, il est aujourd'hui de 400,000. J'approuve cette augmentation; mais tout cela n'explique pas 20 millions de plus; car beaucoup de gens croient qu'un homme coûte 1,000 francs. Oui, si l'on répartit sur chaque homme la dépense générale de la guerre, les états majors, les cadres militaires; mais quand il s'agit de jeter un homme dans le cadre et de pourvoir à son entretien, c'est 450 francs qu'il coûte: c'est donc, pour 20,000 hommes, 8 millions et demi. C'est une dépense que je suis loin de désapprouver.

On a augmenté la ration du soldat, c'est excellent! cela coûte à peu près 10 millions de plus. On a augmenté les appointements des grades inférieurs, j'approuve encore cela, car nos officiers ne sont pas riches; cela représente encore 10 millions.

Vous avez, par exemple, des camps d'instruction, c'est une bonne institution. Vous faites voyager des troupes en chemin de fer, c'est utile, parce que cela les habitue à ce genre de transport; il y a pour cet objet 3 ou 4 millions d'augmentation. Il y en a autant pour les poudres.

Il y a ensuite des augmentations de cadres que j'approuve pour ma part. Il y a les nouveaux bataillons de chasseurs. On a ajouté un escadron dans les régiments de cavalerie. C'est encore 7 ou 8 millions d'augmentation.

Il y a ainsi 48 à 50 millions qui s'expliquent très-bien.

Mais il y a 20 et quelques millions dont il faut que vous sachiez les motifs. Je ne juge pas cette dépense; il faut cependant que vous sachiez quelle en est la cause.

Le nouveau système de réserve coûte dix millions. Beaucoup de militaires l'approuvent; mais j'en connais un nombre au moins égal qui ne l'approuvent pas. Il faut que vous sachiez qu'une organisation douteuse, contestée, vous coûte plus de 10 millions d'augmentation de dépense.

Enfin, il y a la garde.

La garde est un corps infiniment respectable qui a rendu en Crimée, en Italie, en Italie notamment, d'immenses services qui ne sont jamais à oublier. C'est la garde qui, à Magenta, tenant à elle seule, avec quelques mille

hommes seulement, contre toute l'armée autrichienne, a donné le temps au glorieux maréchal de Mac Mahon de venir gagner la bataille. Ce sont là des services immortels qu'il ne faut pas oublier ! (Très-bien ! très-bien !)

Cependant il faut que je vous dise la vérité tout entière : la garde est une institution très-coûteuse, la garde coûte de 12 à 13 millions de plus que ne coûterait un nombre égal d'hommes organisés comme la ligne.

Je ne dis pas qu'il entre dans la pensée de personne de vouloir supprimer cette institution ; mais je vous prie de remarquer que toutes les fois que nous avons eu à choisir entre une institution et une autre, par une sorte d'entraînement nous avons toujours préféré la plus coûteuse.

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'État*. La meilleure.

M. Thiers. Eh bien, il faut tout expliquer ; il faut que vous sachiez la cause de ces augmentations ; c'est ainsi que l'armée est arrivée à coûter 71 millions de plus.

Quant à la marine, les augmentations s'expliquent.

Vous avez des expéditions lointaines qui ruinent son matériel, qui ne ruinent pas son moral, car heureusement il n'est pas possible de le ruiner, mais qui l'ont cruellement éprouvé. Elle y a eu beaucoup de fatigues, et elle n'a pas toujours obtenu la gloire des combats à laquelle elle aspirait.

Et puis, il y a la transformation de votre matériel naval, transformation heureuse et désirable, qui augmentera de beaucoup la proportion de vos forces par rapport à votre principale rivale ; eh bien, il est fâcheux que les expéditions maritimes lointaines viennent ajouter à une dépense utile, nécessaire, heureuse, une autre dépense dont on aurait pu se dispenser.

Enfin, me pressant d'arriver au terme de cet examen, je dirai un mot des frais de perception.

On m'a interrompu tout à l'heure, et on a devancé l'observation que j'avais à faire sur ce sujet.

Il est certain que lorsque vous augmentez les impôts, les frais de perception doivent augmenter aussi. Il faut bien vous dire, et je vous répéterai là comme à propos de beaucoup des objets que j'ai énumérés : « Instruisez-vous, instruisez-vous, vous qui votez le budget ! »

En effet, quand vous augmentez les impôts, tout n'est pas produit net ; il y a le produit brut ; il y a les frais à déduire, et c'est ainsi que, par suite de l'accroissement de vos impôts, vous avez 85 millions d'augmentation sur les frais de perception.

Après ces détails, je viens au jugement à porter sur tout cela, et j'entends déjà beaucoup de personnes qui me disent : « Eh bien, vous voyez ! il n'y a qu'à entrer dans les détails et tout s'explique ! De loin cette augmentation de 6, de 7, de 800 millions effraye les esprits ; quand on arrive au détail, ce qui paraissait inexplicable s'explique aisément ! »

Eh bien oui, tout s'explique, mais cependant à une condition : si vous admettez que tous les trois, quatre ou cinq ans vous fassiez une grande guerre, qu'après avoir fait une grande guerre d'intérêt public incontestable comme la guerre de Crimée, avant que le pays ait eu le temps de respirer, de regagner une partie de ce qu'il a dépensé, vous voulez faire tout de suite après une autre guerre, une de ces guerres qui, sans avoir une perspective aussi nette, un but aussi évidemment national que l'avait celle de Crimée, ont pour but ce qu'on appelle une idée, comme aurait pu être la guerre de Pologne, et comme a été certainement la guerre d'Italie, oh ! alors tout s'explique !

Si tous les quatre ou cinq ans vous voulez faire une grande guerre, et dans l'intervalle de petites guerres — petites par le nombre d'hommes engagés, mais qui deviennent considérables par les distances énormes à franchir, et les dépenses qu'elles exigent — oh ! alors, comme vous vous constituez tous les ans en état de déficit, tout s'explique, les grandes dettes et les petites, et c'est ainsi que vous arrivez à ajouter 300 millions à votre dette publique.

Si en même temps, toujours en même temps — car tout se fait à la fois aujourd'hui — si en même temps que vous faites de grandes guerres et de petites guerres, vous voulez ajouter à ce que vous appelez l'éclat du pouvoir et augmenter tous les appointements, — les petits, je n'ai rien à dire, mais tous ! — si en même temps, toujours en même temps, vous voulez démolir vos villes et les reconstruire, oh ! alors tout s'explique, messieurs !

Si ensuite, ayant à constituer votre armée, à la constituer fortement, et ayant à choisir entre une organisation qui est coûteuse, et une qui l'est moins, par un certain entraînement vous préférez toujours la plus coûteuse, oh ! alors encore tout s'explique !

Si de plus vous voulez, de temps en temps, aux dépenses forcées de la marine, telles que celles de la transformation de nos vaisseaux, si vous voulez ajouter des expéditions lointaines, si vous voulez vous ménager l'honneur de fonder des empires à de grandes distances et de donner de temps en temps une couronne, oh ! tout s'explique ! (Mouvements divers.)

Si vous voulez, toujours en même temps, faire à la fois les dépenses nécessaires, les dépenses seulement agréables, douteuses, quelquefois mauvaises ; en même temps encore, les dépenses urgentes, celles qui ne sont qu'opportunes, et celles qu'on pourrait différer indéfiniment, oui, je le répéterai mille fois, tout s'explique ! — On explique ainsi 2 milliards, 2 milliards 300 millions, 2 milliards 500 millions, beaucoup plus encore que votre budget.

Mais cela me conduit à vous adresser tout de suite une question : Vous voulez tout faire à la fois ; je vous le demande, le pouvez-vous ?

Voilà la question que j'adresse ; c'est la question capitale de notre situation financière : le pouvez-vous ?

Eh ! oui, me répond-on, nous le pouvons, grâce au progrès de la richesse publique.

Eh bien, messieurs, je m'en applaudis, je m'applaudis des progrès de cette richesse ; mais il faut la mesurer exactement.

Quelle est donc cette richesse ? L'augmentation des impôts, elle est bien réelle ; il est bien

vrai que, depuis 1851, nos contributions indirectes ont augmenté d'environ 500 millions, que les contributions directes ont augmenté de 100 millions. Seulement je vous prie de remarquer que, dans l'augmentation des contributions indirectes, il n'y a pas tout à fait, mais il y a près de 200 millions d'impôts nouveaux; que par conséquent là dedans tout n'est pas richesse, et que là dedans il y a quelque chose de très-considérable qui appartient à l'augmentation des anciens tarifs ou à la création de tarifs nouveaux.

Et puis si nous étions amenés à discuter cette richesse elle-même, bien que je reconnaisse, et avec une profonde satisfaction, qu'il y a en elle quelque chose de réel, je pourrais peut-être vous démontrer, sans recourir à des subtilités, que dans cette richesse il y a aussi quelque chose de très-artificiel, et que, lorsqu'on déplace les populations, qu'on les arrache aux campagnes, qu'on les attire dans les grandes villes par d'immenses travaux quand on démolit et qu'on reconstruit, il n'est pas bien étonnant que l'impôt des boissons, que l'impôt de l'enregistrement augmentent.

Il s'agit de savoir si l'on pourra toujours continuer ces travaux et si cette richesse est vraiment une de ces richesses continues et permanentes sur lesquelles on puisse tout à fait compter.

Mais je laisse cela de côté.

Cette richesse dont vous êtes si fiers, qui paye, dites-vous, tout ce que vous faites, cette richesse, — je l'ai vu avec grand chagrin au *Moniteur*, — elle commence, sinon à s'arrêter, du moins à se ralentir un peu, car enfin vous comptiez sur une certaine augmentation de revenus qui, d'après le budget rectificatif, était évaluée à 27 millions, et voilà pour le premier trimestre une insuffisance de 15 millions, au lieu d'une augmentation de 27.

Il est vrai, et j'espère que cela arrivera, qu'on pourra compenser une partie de cette diminution, que les sucres donneront peut-être dans les derniers mois de l'année un produit proportionnellement plus élevé que celui qu'ils ont donné dans les trois premiers mois. Mais il reste vrai que l'enregistrement a diminué, que l'impôt sur les boissons a très-peu augmenté, et que presque tous les autres chapitres de la perception ont diminué presque également.

Ainsi, prenez-y garde, cette richesse elle-même semble se ralentir.

Mais je mets de côté tout ce qui peut être dit sur sa réalité; je mets de côté l'augmentation qui provient des changements de tarifs; je mets de côté tout ce qu'on peut dire sur son ralentissement, et je vous pose cette question : Cette richesse elle-même, que vous permet elle de dépenser par an? Est-ce qu'elle s'élève à 2 milliards 200 millions ou 2 milliards 300 millions? Non. Je prends le budget. A combien s'élève-t-elle?

Ah! si elle peut payer 2 milliards 200 millions ou 2 milliards 300 millions, je n'ai rien à dire. Vous serez un de ces propriétaires qui dépensent tous leurs revenus. En général, on n'appelle pas sages les propriétaires qui agissent ainsi; seulement, on ne dit pas encore d'eux qu'ils sont fous; c'est tout l'éloge qu'en en fait.

Enfin, voyons si vous êtes le propriétaire qui ne dépense que son revenu.

Je prends le budget, page 39, et je trouve 1,799 millions pour le revenu général. De là il faut retrancher 92 millions qui appartiennent à l'amortissement; reste 1,707 millions de revenu véritable.

Mais ce n'est pas tout : il faut prendre au budget dit spécial 229 millions encore de revenus très-réels, provenant de centimes additionnels sur les contributions directes. En les ajoutant au 1,707 millions du budget général, cela fait un total incontestable de 1,936 millions de revenus.

Je discute trop loyalement pour ne pas ajouter à ce chiffre une somme pour l'augmentation progressive des recettes. Comme j'ai toujours parlé de nos budgets avec les augmentations successives de dépenses qu'ils ont reçues, je dois parler de nos revenus avec les augmentations successives que le temps leur apporte.

A ces 1,936 millions il faudrait donc ajouter les années d'augmentation de recettes.

Vous savez, par exemple, que le budget de 1865, que nous discutons, est fondé sur les recettes effectuées en 1863; il y a, par conséquent, deux années d'augmentation de recettes à supposer : 1864 et 1865.

Eh bien, messieurs, si la fortune nous seconde, si ce ralentissement de la richesse publique dont je parlais tout à l'heure s'arrête de lui-même pendant les derniers trimestres et compense ce que vous avez perdu sur le premier, ce ne sera pas certainement 27 millions, comme le suppose M. le ministre des finances dans le budget rectificatif, mais ce sera peut-être 10 millions, 15 millions, 20 millions, je n'en sais rien, d'augmentation de recettes sur les prévisions, que vous réaliserez en 1864. Je prendrai 20 millions, si vous voulez.

Pour deux années, cela fait 40 millions.

1,936 et 40 font un total de 1,976 millions de revenus; je dirai 1,980 millions, si vous voulez. Je souhaite que la fortune enregistre ce mot et veuille bien le réaliser.

Vous avez donc pour 1865 1,980 millions de revenus. Mais 1,980 millions ne sont pas 2 milliards 300 millions.

Ainsi, il n'est pas vrai que votre richesse paye toutes les dépenses que vous faites. Tous les ans vous êtes obligés d'emprunter à l'amortissement ou au public; vous êtes tous les ans obligés d'ajouter 2 ou 300 millions à vos revenus pour parfaire l'équilibre de vos budgets.

Voilà la situation. Qui est-ce qui pourra la contester? Y a-t-il un de ces chiffres contestable? On contestera 2 ou 3 millions peut-être, je le veux bien.

Mais est-il vrai, oui ou non, que vous n'avez que 1,980 millions de revenus, en présence de 2 milliards 200 millions ou 2 milliards 300 millions de dépenses? Voilà la question.

Eh bien, je vous le demande, est-ce une situation dans laquelle on puisse persister?

On me répondra que ce sont là des dépenses extraordinaires, qui ne sont pas permanentes, que ces dépenses diminueront.

Je l'espère, messieurs, et c'est pour être plus sûr que cela arrivera que vous me voyez ici m'épuiser à discuter le budget. Oui, j'espère

que cela diminuera ; mais, voyons, de combien croyez-vous que vous pourrez diminuer ce chiffre de 2 milliards 200 millions ou 2 milliards 300 millions ? de combien?

Voilà le tort, le tort grave de laisser les dépenses s'élever aussi haut. Il n'est pas ensuite bien facile, quand elles se sont élevées à ce chiffre, de les ramener en arrière. Cela est difficile, très-difficile. Je ne vous dirai qu'un mot sur nos principales dépenses, et vous verrez s'il est si facile de les réduire après leur avoir permis de s'élever aussi démesurément.

La dette, par exemple! Quand vous aurez pu rétablir l'équilibre et que l'amortissement fonctionnera, la dette diminuera, mais dans beaucoup d'années.

On a augmenté les appointements des fonctionnaires, vous ne pouvez pas maintenant les diminuer. On aurait pu en contester l'élévation; mais maintenant il ne serait pas raisonnable de revenir sur cette élévation.

Les dépenses du ministère de l'intérieur! Vous pourrez peut-être les arrêter pour l'avenir, n'en pas permettre de nouvelles. Celles qui sont commencées il faut bien les compléter. L'hôtel de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, il faut bien y mettre le toit et le mobilier; il faut achever ce qui est commencé. Vous vous arrêterez, je l'espère; je vous le demande instamment, mais ce ne peut pas être tout de suite.

Quant aux dépenses de la guerre, on dit : On désarmera!

Messieurs, je suis trop fatigué, vous l'êtes peut-être aussi, pour que je puisse m'étendre sur ce mot : On désarmera!

Ce mot, quand je l'entends prononcer, il m'afflige; savez-vous pourquoi? Non pas que je sois de ces esprits passionnés pour les dépenses militaires; néanmoins il donne à l'Europe et vous donne à vous-mêmes une idée fausse.

Dire : On désarmera! c'est faire croire à l'Europe que la France est en armes.

J'affirme, pour mon compte, et je crois connaître suffisamment l'administration de mon pays et l'administration de son armée, que nous sommes seuls peut-être en Europe sur un pied de paix avec une armée de 400,000 hommes.

Plusieurs membres. Vous avez raison! c'est vrai!

M. Thiers. Il est très-malheureux qu'on dise que nous sommes sur un pied d'armement, car c'est faire peur à l'Europe et c'est nous exposer à ce qu'on nous demande tous les jours de désarmer. (Assentiment.) Savez-vous qui est en armes en Europe? C'est l'Italie pour la Vénétie : c'est tout naturel; c'est l'Autriche qui est en armes à cause de la Vénétie : c'est tout simple. La Russie, elle est armée non pas seulement à cause de la Pologne, mais à cause de la diplomatie qu'on a dirigée contre elle pendant deux ans. La Prusse, elle est en demi-armement. L'Angleterre est non pas en armement, mais en grands travaux de fortifications. Nous, nous seuls, nous sommes sur un véritable pied de paix, et si j'avais la force de discuter dix minutes de plus seulement, je le prouverais.

Tous les jours on dit : Nous avons une armée de 400,000 hommes! mais ces 400,000 hommes ne sont pas autre chose qu'un pied de paix.

Il y a 100,000 hommes hors du territoire; il y en aura autant encore même lorsque nous reviendrons du Mexique; car l'Afrique qui a cependant fait, je le reconnais, de grands progrès d'assimilation avec la France, exigera toujours au moins 70,000 hommes.

Vous avez des troupes en Italie, et vous en aurez toujours dans vos possessions lointaines; oui, vous aurez presque toujours hors de votre territoire 100,000 hommes.

Au dedans vous avez 50,000 hommes tels que les gendarmes, les vétérans, les disciplinaires; retranchez-les de vos 300,000 hommes, et vous n'aurez plus à l'intérieur que 250,000 hommes de troupes de ligne.

Voilà la vérité.

Voix nombreuses. Vous avez raison! C'est vrai!

M. Thiers. Si, comme moi, vous aviez administré l'intérieur, vous sauriez une chose: c'est que ces 250 mille hommes, on les épuise même pour tous les services de paix. Vous sauriez ensuite que ces 400,000 hommes, composant le total de notre effectif, sont nécessaires pour remplir vos cadres.

Mais on dira peut-être : Vous avez trop de cadres ?

Eh bien, avec les cadres que nous avons, nous pourrions peut-être tout au plus y verser 6 à 700,000 hommes, et pour renoncer à la possibilité d'un pareil pied de guerre, il faudrait qu'il se fût opéré en Europe une révolution morale bien complète; et cette révolution morale, savez vous ce qu'elle devrait être : c'est que l'Italie ne désirât plus Venise et que l'Autriche voulût bien l'abandonner; c'est que la Russie renonçât à la Pologne, et que la Pologne ne cherchât plus à se soulever; c'est que personne n'ambitionnât les dépouilles de l'empire turc, et que la Prusse ne désirât pas ajouter à son territoire, déjà si étendu, quelque Etat de ses chers confédérés qui l'entourent. (On rit.)

Tant que vous ne serez pas arrivés à cette révolution-là, la France ne pourra pas renoncer à jeter au besoin 6 à 700,000 hommes dans ses cadres. (Très bien! très-bien!)

Les dépenses de la guerre ne sont donc pas près de diminuer.

Quant aux dépenses de la marine, il faudra que vous soyez revenus des pays lointains, que la transformation de votre matériel soit achevée, pour que vous puissiez espérer une diminution sur les dépenses de ce département.

Enfin, quant aux frais de perception quand vous aurez pu révoquer les impôts de guerre qui pèsent aujourd'hui sur vous, oh! ces frais de perception diminueront.

Mais enfin, je le répète, quand on a élevé son budget à un chiffre aussi énorme, le tort de l'avoir ainsi élevé c'est qu'il n'est pas facile d'en revenir.

On me dit : « Mais le Mexique cessera de peser sur votre budget! »

Ah! messieurs, je ne partage pas la confiance générale, je l'avoue.

M. Ernest Picard. Elle n'est pas générale.

M. Thiers. Je ne trouve pas qu'on nous traite aussi sérieusement que nous le méritons, quand on nous affirme avec tant d'assurance que nous allons revenir du Mexique et que les dépenses du Mexique cesseront de peser sur le Trésor, que les valeurs mexicaines seront des valeurs excellentes. Je trouve qu'on ne nous traite pas assez sérieusement quand on nous dit ces choses-là; mais je les admets.

Vous reviendrez du Mexique; le Mexique vous payera ce qu'il vous doit pour les 25,000 hommes que vous y laisserez; les valeurs mexicaines arriveront à valoir de bonnes rentes, je le veux bien. Que vous a coûté le Mexique? 100 millions par an depuis trois ans. 100 millions de dépenses disparaîtront de votre budget; vous reviendrez à 2 milliards 200 millions. Soit! Mais voilà les chemins de fer.

Vous avez voulu faire le second réseau tout de suite, car nous voulons tout faire à la fois; vous avez voulu faire le second réseau immédiatement après le premier. Aujourd'hui il faut payer le second réseau : c'est 20, 30, 40, 50 millions qu'il en coûtera successivement, et si vous êtes revenus à 2 milliards 200 millions de budget en vous retirant du Mexique, par les chemins de fer vous serez ramenés à une dépense bientôt croissante.

Comment sortir de là? J'en conviens, les remèdes sont difficiles. Pour revenir de là, il faut d'abord que nous ayons la sagesse, et j'espère que nous l'aurons, de rester en paix.

Et je dis cela, messieurs, d'autant plus hardiment que j'ai la conviction, par la connaissance que je crois avoir de l'Europe, que si nous le voulons, il dépend de nous de rester en paix.

Oh! certainement si notre grandeur était menacée, si on ne nous traitait pas avec les égards que nous méritons, si on voulait attenter à notre indépendance, la France trouverait toujours des trésors et des hommes pour se faire respecter et conserver son rang. Nous ne sommes pas exposés à de tels dangers. Je suis convaincu que la paix dépend de nous.

Si donc nous avons la sagesse de conserver la paix, si ensuite nous avons la continence administrative nécessaire (On rit) pour arrêter ce torrent de dépenses qu'on appelle nos grandeurs; pour l'arrêter, je ne dis pas brusquement, mais successivement et progressivement; si enfin, la sagesse arrivant, la fortune ne vous abandonne pas, et quelquefois cela arrive,—j'ai vu quelquefois que la fortune choisissait juste pour s'en aller le moment où la sagesse arrivait,—si, dis je, la fortune ne vous abandonne pas, si vous avez, outre la sagesse politique, la continence administrative, une continuation de bonheur qui laisse vos recettes continuer à s'augmenter, eh bien, dans quatre ou cinq ans les augmentations de recettes de 30 ou 40 millions qui se sont jusqu'ici produites tous les ans vous permettront de rétablir l'équilibre; et alors vous serez dans une situation comme on dit normale; vous aurez autant de revenus que vous aurez de dépenses.

Mais quand vous en serez là, messieurs, vous ne serez pas encore dans une situation que j'appellerai sage. Après cette période de sagesse, de retenue, il vous faudra une autre période encore pour pouvoir abolir ces impôts qui pèsent sur vous : car, je vous prie de le remarquer — et c'est un des côtés graves de la situation, — vous avez une série d'impôts qui sont tous des impôts de guerre.

Le second décime est un impôt de guerre.

L'impôt sur les valeurs mobilières est un impôt de guerre.

L'impôt sur les alcools, je ne le regrette pas, mais c'est une justice qu'il faut lui rendre, c'est un impôt de guerre.

Tels autres impôts que je pourrais citer encore, les augmentations que l'enregistrement a déjà subies, par exemple, tout cela, ce sont des impôts de guerre; il faut les faire disparaître.

Et alors, quand vous aurez eu une période de sagesse pour revenir à l'équilibre entre les recettes et les dépenses, il vous faudra, je le répète, une autre période de sagesse pour abolir successivement les impôts de guerre qui pèsent sur vous.

Et alors vous serez arrivés à cette situation qu'en commençant je définissais ainsi : Une situation que la raison peut avouer et qui n'écarte pas la prévoyance.

Maintenant, messieurs, je ne vous demande plus que trois ou quatre minutes d'attention, et je vous prie de me permettre de finir, comme j'ai commencé, par quelques réflexions politiques. Vous m'accorderez que j'aurai dans ce discours bien peu fait la part à la politique.

Je vous disais que le Gouvernement impérial, à ses débuts, avait manifesté certains penchants que je suis loin de combattre et de blâmer, mais qui, en deux budgets, deux budgets et demi, avaient déjà entraîné une augmentation annuelle de 100 millions au Trésor.

Vous avez pu voir ce que ces penchants, en se développant, ont pu nous coûter en douze années.

Ici, je ne suis plus critique, je suis simple observateur. Je ne blâme pas, j'observe.

J'ai entendu beaucoup d'hommes raisonnables et sensés me dire : Que voulez-vous? Ce pays a une activité si grande qu'il faut l'occuper; il faut l'occuper au dedans par de grands travaux, au dehors par de grandes entreprises. Quand on ne peut entrer à Sébastopol ou à Milan, il faut entrer à Pékin ou à Mexico.

Je conviens que beaucoup de gens très-raisonnables tiennent de semblables discours.

Eh bien, messieurs, et moi aussi je le reconnais; je reconnais que la France a une activité d'esprit puissante, et qu'à cette activité puissante il faut de puissants aliments, des aliments grands comme elle. Et quand je regarde, en effet, à deux siècles de notre histoire en arrière, et que je vois quels grands et nobles aliments la Providence lui a fournis, je ne suis pas étonné qu'on cherche à lui en procurer qui soient capables de la satisfaire.

Si je remonte à Louis XIV, que de sublimes aliments donnés au génie de notre pays! Rocroy! les Dunes! Nerwinde! Almanza! Et puis en même temps *le Cid*, *Athalie*, *le Misanthrope*, les sublimes Oraisons de Bossuet. Oui! sans doute, quels grands aliments, et que la nation devait être glorieuse et fière d'elle-même! (Mouvement.)

Arrive le 18e siècle. La gloire ambitionnée n'est plus la même : la France laisse au grand

Frédéric le soin de remplir le nord de l'Europe du bruit de ses victoires; et elle se consol avec une bien noble occupation; elle rêve la régénération de la société humaine; elle y travaille par ses grands écrivains, et elle s'enivre de la gloire de Buffon, Montesquieu, Voltaire, Rousseau; et, certes, elle avait bien de quoi ne pas se croire déchue. (Très-bien! très-bien!)

Arrive la révolution française: ce n'est plus par la plume de ses écrivains, c'est par l'épée de ses généraux et de ses soldats qu'elle songe à régénérer le monde, et elle le régénère en effet. Le sang coule sur ses pas, mais la civilisation la suit, et le monde, en détestant notre gloire, est obligé d'avouer nos bienfaits. (Sensation prolongée.)

Et puis, la paix arrive. Quels aliments la providence réserve-t-elle à notre génie dévorant, comme on l'appelle? Eh, messieurs, elle en avait un tout trouvé, la liberté! (Vive approbation autour de l'orateur.)

Ici, pendant trente et quelques années, à cette tribune, avant d'y monter moi-même, respectueux auditeur des grands esprits de notre siècle, j'ai entendu discuter les affaires, non pas de la France seulement, mais du monde entier, et le monde écoutait. On se passionnait pour de grandes idées, pour de nobles causes, tantôt la Grèce, tantôt l'Italie. On se passionnait pour tel personnage contre tel autre. Dans ces passions, il y avait des illusions souvent, des illusions dans la haine comme dans la faveur, mais des illusions reposant sur de nobles motifs. Le génie de la France était grandement occupé.

En 1851, il a fallu faire tomber le rideau sur cette grande scène. Il a fallu occuper le pays autrement, et notre budget pourrait dire ce qu'il en a coûté pour l'occuper.

J'espère que si l'Empereur, comme je n'en doute pas, persiste dans sa sage politique de nous rendre successivement la liberté, la liberté prouvera par sa conduite qu'elle ne mérite pas tout le mal qu'on en dit; mais enfin, s'il était vrai qu'elle le méritât, il y a une réflexion dont vous m'accorderez la vérité, une réflexion que vous avez tous faite sans doute, que le pays fait, que moi j'ai faite bien des fois: c'est que si la liberté a tous les torts qu'on lui prête, au moins il faut reconnaître qu'elle coûte bien cher à remplacer. (Applaudissements répétés sur les bancs qui avoisinent celui de l'orateur.)

M. Glais-Bizoin. Admirable!

De toutes parts. A demain! à demain!

La discussion est renvoyée à demain, à deux heures.

La séance est levée à six heures moins vingt minutes.

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

SÉNAT

SÉANCE DU 7 MAI 1864.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Décès de M. le comte Lemercier. — Communication d'un décret portant modification des articles 22 et 30 du décret du 3 février 1861, relatifs aux pétitions. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport, par M. Dariste, sur six lois relatives à une érection de communes, à des délimitations de communes et à un emploi de fonds dans les départements de la Corse, du Gard, de la Gironde, de Seine-et-Oise et de la Vienne. Vote. — Dépôt du rapport de la commission de comptabilité sur le projet de budget intérieur du Sénat pour l'exercice 1865. — Remise de la délibération sur les conclusions d'un rapport relatif aux épreuves du baccalauréat ès lettres et dans les écoles du Gouvernement. — Rapports de pétitions : par MM. Michel Chevalier, le marquis de La Grange, Dariste, le baron de Chapuys-Montlaville. — Observations de MM. le baron Dupin et le maréchal Vaillant sur une pétition relative au pesage des grains pour la vente en gros. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports : par MM. Suin, Le Roy de Saint Arnaud et de Mentque. — Pétition relative aux chemins vicinaux : MM. Michel Chevalier, de Mentque, rapporteur, et Cornudet, commissaire du Gouvernement. Ordre du jour. — Pétition relative à l'annexion des hameaux de Sia au canton de Calenzana : MM. le général comte de Goyon, le Président et de Mentque, rapporteur. Ordre du jour. — Transmission de lois.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général comte de Goyon, l'un des secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

DÉCÈS.

M. le Président. Le Sénat vient d'éprouver une perte nouvelle, qui vient s'ajouter à celles dont il a été affligé dans ces derniers temps. M. le comte Lemercier est mort avant-hier et les derniers devoirs lui ont été rendus hier; une députation du Sénat y a assisté.

M. le comte Lemercier, si apprécié pour son caractère et ses honorables services, laissera parmi nous des regrets que le Sénat voudra certainement mentionner dans son procès-verbal. (Assentiment unanime.)

COMMUNICATION D'UN DÉCRET RELATIF AUX PÉTITIONS.

M. le Président. M. le sénateur-secrétaire va donner lecture d'un décret qui m'est transmis par M. le ministre d'Etat.

M. le baron de Lacrosse, sénateur-secrétaire, lit le décret suivant :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut :

« Vu l'art. 4 de la Constitution;

« Vu notre décret du 3 février 1861,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Les art. 22 et 30 de notre décret du 3 février 1861 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, cette pétition est envoyée à la commission des pétitions, qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le renvoi dans les bureaux.

« Si la question préalable est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. Si la question préalable n'est pas admise, le président du Sénat en avise le ministre d'Etat, et la pétition est renvoyée dans les bureaux, qui nomment une commission spéciale, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif, conformément à l'article 21.

« Art. 30. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux.

« Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au ministre d'Etat.

« Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi au ministre compétent.

« La question préalable peut être proposée soit par la commission, soit par un membre du Sénat.

« Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du Sénat transmis au ministre d'Etat.

« Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1864.

« NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le ministre d'Etat*,

« E. Rouher.

M. le Président. Ces changements seront insérés dans le volume contenant les documents officiels, distribué au Sénat, et les dispositions nouvelles de ce décret prendront place dans l'art. 38 du règlement qui traite de la procédure relative à l'examen des pétitions.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le renouvellement mensuel des bureaux.

Conformément à l'art. 3 du règlement, il va être procédé à cette opération.

(Le tirage des bureaux a lieu.)

LOI.

(M. Flandin, conseiller d'Etat, est présent au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport de M. Dariste sur six lois relatives à une érection de communes dans le département de la Corse, à des délimitations de communes dans les départements de la Corse, du Gard, de la Gironde et de la Seine, et à un emploi de fonds dans le département de la Vienne.

M. Dariste, *rapporteur.* Messieurs les sénateurs, six projets de lois, relatifs à des intérêts locaux, ont été placés sous les yeux de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Le premier a pour objet d'accroître le territoire de la ville de Bordeaux de sections détachées des communes voisines de Cenon-Labastide, de Floirac, de Lormont, sur la rive droite de la Garonne, et de Bègles, de Talence, de Cauderan et du Bouscat, sur la rive gauche.

Le second, de distraire le hameau de Lalle de la commune de Bordezac et de la réunir à la commune de Bességes (Gard).

Le troisième, de fixer de nouvelles limites entre les communes de Loreto et de Sainte-Marie Figaniella (Corse).

Le quatrième, de distraire des communes d'Evisa et d'Otta (Corse) des terres connues sous la dénomination de Sia, et d'en former trois communes distinctes sous les noms de Serriera, Partinello et Osani, et de distraire également de la commune de Calenzana des terrains de la vallée de Fango, pour en former deux communes dont les chefs-lieux seront établis à Galeria et à Manzo.

Le cinquième, de distraire un territoire de la commune de Forges pour en opérer la jonction à celle d'Angervilliers (Seine-et-Oise).

Enfin, la sixième loi autorise le département de la Vienne à imputer, sur le produit d'une imposition extraordinaire établie par la loi du 14 juillet 1860 pour les travaux des chemins vicinaux, les fonds nécessaires au service des intérêts de l'emprunt autorisé par la loi du 25 mars 1863.

Ces diverses lois, proposées par le Gouvernement après instruction régulière pour chacune d'elles, et votées par le Corps législatif, ne présentent rien qui puisse affecter les principes constitutionnels, et la commission, sans autre examen, propose au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à ce qu'elles soient promulguées.

(Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.)

M. le général comte de Goyon, *l'un des secrétaires élus,* donne lecture du texte des six lois.

M. le Président. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants...... 86
Bulletins blancs.......... 86

(En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.)

M. le Président. L'ordre du jour appelait la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. de Ladoucette, touchant une pétition relative à l'admission aux épreuves du baccalauréat ès lettres et dans les écoles du Gouvernement. MM. les commissaires du Gouvernement demandent le renvoi de la discussion à une autre séance. (Assentiment.)

DÉPOT DU RAPPORT SUR LE BUDGET DU SÉNAT POUR L'EXERCICE 1865.

M. le marquis d'Audiffret. Monsieur le Président, permettez-moi de déposer sur le bureau le rapport de la commission de comptabilité relatif au budget intérieur du Sénat pour l'exercice 1865.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

PÉTITIONS.

(MM. Cornudet, Langlais, Manceaux et Marchand, conseillers d'Etat, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Michel Chevalier.

M. Michel Chevalier, 1er *rapporteur.* — (N° 218.) — Messieurs les sénateurs, quinze pêcheurs de Quimper (Finistère) se plaignent du règlement sur la pêche et en demandent la modification.

Leurs griefs consistent principalement en ce qu'ils sont empêchés d'employer dans la pêche du saumon des filets tendus dans toute leur longueur, et de les laisser tendus indéfiniment.

Ce n'est pas la première fois que des réclamations dans l'esprit de celle des pétitionnaires se manifestent devant le Sénat. Déjà, dans deux circonstances, des pétitions du même genre se sont produites et ont été l'objet d'un examen attentif, la première fois en 1856, et la seconde en 1859. En 1856, les pétitionnaires étaient des pêcheurs de Dieppe, d'Oleron et de diverses communes situées sur les côtes d'Ille et-Vilaine. Le Sénat vota l'ordre du jour. En 1859, c'étaient cent vingt patrons pêcheurs, de divers ports de la Méditerranée, qui appelaient la bienveillante attention du Sénat sur la position fâcheuse où se trouvait leur industrie par l'effet de l'emploi que se permettait une autre catégorie de pêcheurs, de certains engins ou procédés de pêche. Le renvoi au ministre de la marine fut prononcé.

Vous vous trouvez ainsi, messieurs, en présence de deux précédents qui semblent offrir des issues contradictoires; mais la contradic-

tion ici n'est qu'apparente. Les deux votes du Sénat ont été inspirés par une seule et même pensée.

La pêche sur le littoral se divise en deux parties bien distinctes, qui constituent deux professions différentes, dont les intérêts sont séparés et même opposés. L'une est la pêche qui se fait au large, qu'on appelle la pêche *en flotte* ou la pêche *à la mer*, ou encore la pêche *maritime*; l'autre est désignée spécialement sous le nom de pêche *côtière* proprement dite ou pêche *à pied*. Celle-ci se borne à côtoyer le rivage; elle s'y exerce en établissant au bord de l'eau des pêcheries soit à demeure, soit temporaires. Les noms que nous venons de rapporter sont ceux qui sont en usage sur les côtes de la Manche et de l'Océan. Le long de la Méditerranée, on dit le *grand art* et le *petit art*; mais c'est toujours la même distinction.

Ces deux industries réagissent l'une sur l'autre. La *pêche côtière* ou *petit art* exerce surtout une influence très-marquée, trop marquée sur la pêche *en mer* ou *grand art*. Lorsqu'elle emploie certains appareils ou certains procédés, elle enlève à la fois le petit et le gros poisson, ou bien, en remuant les fonds, elle empêche le poisson de trouver une retraite pour y déposer son *frai*. C'est un fait constant, dont le Gouvernement s'est fortement et justement préoccupé, que l'industrie de la pêche *à la côte* ou du *petit art*, si elle n'est contenue dans une certaine limite, dépouille la pêche *à la mer* ou le *grand art* de ses ressources naturelles et tend par cela même à diminuer le nombre des hommes qui s'y livrent. Ce qui n'est pas moins grave, elle prive la société des ressources alimentaires que la mer pourrait donner en grande quantité et qu'elle donne effectivement lorsque le *frai* n'a pas été détruit ou dispersé, et lorsque le menu poisson, laissé dans les eaux, a eu la faculté et le temps de grossir. Il y a donc là une question qui appelait naturellement la sollicitude du législateur et du Gouvernement. Ils ont dû veiller, d'une part, à ce que les richesses alimentaires que la mer présente en abondance ne fussent pas imprudemment gaspillées, et, d'autre part, à ce que la pêche *à la mer*, étant encouragée, formât les matelots nécessaires pour le recrutement de notre personnel naval, indépendamment de ce qu'elle trouverait dans ces encouragements une certaine compensation aux charges de l'inscription maritime... C'est dans cette pensée, recommandée par l'expérience, qu'ont été écrits la loi du 9 janvier 1852, relative à l'exercice de la pêche, tant à la mer que le long des côtes, et le décret du 4 juillet 1853, portant règlement de cette pêche.

En 1856, les pétitions dont il s'agissait venaient de personnes qui se livraient à la pêche *côtière* et qui se représentaient comme lésées par les restrictions qu'on leur imposait dans l'intérêt de la pêche *à la mer*. La commission, touchée des souffrances des pétitionnaires, proposait le renvoi de la pétition au ministre de la marine; mais le Sénat, considérant que les nécessités de l'alimentation publique et les hautes convenances politiques qui s'attachent au maintien de la pêche à la mer constituent des intérêts supérieurs, vota l'ordre du jour.

Ce furent exactement les mêmes considérations qui, en 1859, déterminèrent le Sénat à renvoyer, au contraire, au ministre de la marine la pétition sur laquelle il avait à se prononcer. Cette fois la pétition émanait de personnes pratiquant la pêche à la mer, qui réclamaient contre le dommage que leur occasionnait la pêche côtière pratiquée sans règle ni mesure.

Dans la circonstance actuelle, la pétition dont vous êtes saisis vous est adressée par la pêche côtière; elle reproduit des griefs qui ont beaucoup d'analogie avec ceux qui étaient allégués dans les pétitions de 1856. Votre commission, se plaçant au point de vue qui a eu les préférences du Sénat dans ses délibérations de 1856 et 1859, a pensé qu'elle n'avait autre chose à faire que de vous proposer de voter l'ordre du jour, et c'est la proposition qu'elle m'a chargé de vous faire.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 336.) — Le sieur Weinschenk, négociant à Paris, s'est rendu au Japon en 1860. Il a débarqué à Kanagawa, avec l'intention d'y créer un établissement commercial. Le gouvernement japonais ayant accordé aux résidents français, ainsi qu'il l'avait fait à ceux d'autres nations, une concession de terrain, le partage en eut lieu sous la surveillance et par les soins de l'autorité consulaire, moyennant le versement d'une somme de 400 dollars par lot, destiné à couvrir divers frais. Mais il fut expressément stipulé que la concession était à la charge d'avoir élevé, dans le délai de six mois à dater de la régularisation du titre de concession, des établissements de nature à prouver l'intention d'exercer au Japon un commerce sérieux; faute de quoi, d'après l'article 7 d'une ordonnance consulaire en date du 21 juin 1860, qui avait fixé les conditions de la concession, le concessionnaire devait être privé de son lot et n'aurait à réclamer d'indemnité de la part du preneur qui lui succéderait que pour des impenses d'utilité générale.

Le sieur Weinschenk, un des concessionnaires de Kanagawa, après avoir obtenu son lot de terrain et payé en conséquence les 400 dollars, fit un voyage sur le continent d'Asie et de là vint en France. Le délai de six mois s'écoula ainsi. Le consul général de France, M. Duchesne de Bellecourt, usant d'un pouvoir que le sieur Weinschenk ne conteste pas, le déclara déchu, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 21 juin 1860. Le sieur Weinschenk soutient qu'on devrait lui restituer les 400 dollars qu'il a payés. Il considère l'article 7 de l'ordonnance de juin 1860 comme autorisant sa revendication. Il assure avoir réclamé auprès du consul général de France, qui, dit-il, ne lui a pas répondu. Sur le silence de ce fonctionnaire, il s'adresse au Sénat afin d'obtenir la restitution des 400 dollars déjà mentionnés.

La rédaction de l'article 7 de l'ordonnance du 21 juin 1860 paraît loin d'avoir le sens que lui attribue le sieur Weinschenk; il y aurait même beaucoup de raisons pour l'interpréter en sens contraire. En effet, le sieur Weinschenk a pu, aux termes de cet article, être privé de son lot sans avoir à réclamer d'indemnité de la part du preneur qui lui succéderait, si ce n'est pour des impenses d'utilité

générale, et il ne prétend pas en avoir fait aucune de ce genre. Malgré cette rédaction, qui semble laisser bien peu de chances au sieur Weinschenk, il se montre disposé à élever un litige, et dans ce litige, le sieur Weinschenck demanderait l'appui du Sénat comme un plaideur qui sollicite une recommandation. C'est un rôle que, dans l'opinion de votre commission, le Sénat ne peut accepter.

Avant de s'adresser au Sénat, le sieur Weinschenk avait à réclamer auprès de M. le ministre des affaires étrangères, supérieur hiérarchique du consul général du Japon pour faire valoir les droits qu'il croit avoir. Le moins qu'il eût à faire était d'écrire à M. le ministre des affaires étrangères et de lui fournir les pièces probantes, autant qu'il en aurait eu à sa disposition. Or il résulte des renseignements que s'est procurés votre commission qu'il n'a adressé aucune lettre au ministre.

Dans ces circonstances, votre commission, messieurs les sénateurs, pense que le pétitionnaire s'est mépris au sujet de la nature de l'intervention que le Sénat pouvait exercer dans son affaire, et au sujet de la marche même qu'il devait suivre pour revendiquer les droits qu'il se suppose. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

— (N° 367.) — Le sieur Fauchier, ancien juge de paix du canton d'Ollioules, demeurant à la Seyne (Var), demande qu'une justice de paix soit établie dans la commune de la Seyne, soit par le déplacement du siége de la justice de paix, qui est à Ollioules, soit par le dédoublement du canton.

Le motif qu'allègue le pétitionnaire, c'est que, depuis la création des cantons et l'organisation des justices de paix, la commune de la Seyne a acquis beaucoup plus d'importance; la population s'y élèverait à près de 12,000 âmes. Il représente qu'en outre elle a aujourd'hui une brigade de gendarmerie, une direction des postes, et qu'elle va avoir un chemin de fer. Il ne nous appartient pas de contester les faits allégués par le pétitionnaire, mais il nous paraît être dans l'erreur au sujet des effets à attendre de l'exercice du droit de pétition.

Tracer des limites étroites à l'exercice de ce droit aurait eu dans la pratique des inconvénients, à cause de la difficulté d'indiquer des limites qui s'appliquassent à tous les cas et qui n'atteignissent pas les garanties que l'auteur de la Constitution a voulu assurer aux citoyens; mais de ce qu'en principe le droit de pétition est à peu près sans limites, quant aux sujets sur lesquels il peut s'exercer, il ne s'ensuit pas que le Sénat puisse s'approprier les attributions de l'administration et, par exemple, prendre l'initiative dans l'instruction d'une affaire telle que le déplacement d'un chef-lieu de canton ou la division d'un canton en deux. Pour ces sortes d'affaires, il y a une marche tracée; il fallait la suivre. Il y avait à s'adresser au préfet du département; un vœu pouvait être émis par le conseil général du département; le conseil municipal de la Seyne pouvait prendre des délibérations dans ce sens. Il ne paraît pas que rien de pareil ait été fait. En un mot, l'instruction administrative de l'affaire semble ne pas avoir été commencée. Dans cet état de choses, votre commission, messieurs les sénateurs, ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. le marquis de La Grange.

M. le marquis de La Grange, 2e *rapporteur*. — (N° 621.) — Le sieur Laquaine, médecin, conseiller municipal et ancien maire, à Cairon (Calvados), demande que la loi municipale soit révisée en laissant aux électeurs la nomination des maires, ou au préfet sur la présentation d'une liste de candidats dressée par le conseil municipal.

Ce ne serait pas seulement la loi municipale qu'il faudrait modifier, mais l'article 56 de la Constitution, qui porte que « les maires seront nommés par le pouvoir exécutif et pourront être pris en dehors du conseil municipal. »

Le 13 juin 1861, sur une pétition analogue adressée par le sieur Johannet, après avoir entendu le rapport de M. de Ladoucette, le Sénat a prononcé l'ordre du jour.

La commission a l'honneur de vous proposer également de passer à l'ordre du jour.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

M. le Président. La parole est à M. Dariste.

M. Dariste, 3e *rapporteur*. Messieurs les sénateurs, votre 6e commission des pétitions m'a chargé de placer sous vos yeux l'exposé successif, mais très-sommaire, des dix-neuf pétitions qu'elle a examinées avec le même soin que les autres et l'attention qu'il est dans vos habitudes d'accorder à toutes celles qui vous sont présentées, mais dont il lui a semblé, d'après cet examen, qu'il ne pourrait y avoir intérêt ni pour les pétitionnaires eux-mêmes ni pour le Sénat à ce que chacune fût l'objet d'un rapport développé.

Pour la plupart d'entre elles, la simple énonciation de l'objet auquel elles se rapportent suffira, sans nul doute, pour justifier à vos yeux les conclusions que nous avons l'honneur de vous proposer.

Dix de ces pétitions renferment des plaintes ou des demandes d'intérêt personnel.

Les neuf autres sont dictées par l'intention de présenter au Sénat des réformes d'intérêt général.

Occupons-nous d'abord des premières.

— (N° 609.) — Le sieur Doriot, ancien employé des postes, à Laon (département de l'Aisne), dans une longue exposition de faits dont nous n'avons pu bien saisir ni la suite ni la clarté, prétend qu'il a toujours été en butte à de sourdes persécutions de l'administration des postes, à cause de l'activité qu'il a déployée en signalant les méfaits des voleurs de lettres et la conduite des directrices; il attribue ces persécutions aux instructions données contre lui par les chefs de ce service. A force de zèle et de persévérance dans l'accomplissement de ses devoirs, il a abouti à se faire révoquer. Il s'adresse au Sénat pour obtenir une meilleure justice.

— (N° 610.) — La dame Marie-Jeanne Brul, veuve Lacaille, à Liny (Meuse), réclame une somme de 7,000 francs qu'elle prétend être due par l'État au sieur Lacaille, son mari, vétéran du camp de Juliers, sans qu'elle articule d'une façon claire la cause de cette dette, dont il ne serait d'ailleurs possible, en aucun cas, de faire supporter la charge au Trésor public.

— (N° 616.) — Le sieur Grand Eloi, cultivateur à Bulainville (Meuse), se plaint d'avoir été injustement condamné par le tribunal de simple police de Riaucourt. Vainement s'est-il adressé au garde des sceaux, au président du conseil d'État pour faire rectifier ce jugement : il demande au Sénat de le reviser.

— (N° 622.) — Le sieur Foucré et la dame veuve Picard, à Nantes, défèrent au Sénat une décision prise à leur égard par le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil de Nantes, décision qu'ils n'ont pu faire réformer ni par le procureur général près la cour de Rennes, ni par le procureur général près la cour de cassation, ni par M. le garde des sceaux, ni par l'Empereur, à qui ils se sont directement adressés. Ils se pourvoient enfin auprès du Sénat, afin sans doute de ne rien négliger.

— (N° 630.) — Le sieur Alexandre Halski, réfugié polonais à Loches (Indre-et-Loire), annonce qu'il a vainement demandé au préfet de ce département d'être déchargé de la contribution personnelle mobilière, et que sa demande a été rejetée, attendu qu'il n'était point indigent. Il réclame contre cette décision.

— (N° 652.) — Le sieur Aubin, maître de cabotage, à Trentemoult (Loire-Inférieure), peu au courant de la législation sur les pensions, demande que sa pension, fixée à 8 fr. par mois, soit portée à un chiffre supérieur.

—(N° 659.)— Les sieurs Riols, Peyronnet et Thouluc, porteurs d'eau à Paris, en leur propre nom et au nom des porteurs d'eau du 15e arrondissement, se plaignent des bornes-fontaines établies dans les anciennes communes annexées de Grenelle et de Vaugirard. Ils n'ignorent pas, disent-ils, qu'au point de vue légal, ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité; mais, pour réparation du préjudice réel qui leur est fait, ils accepteraient volontiers en échange des numéros de leurs tonneaux autant de numéros de voitures de place.

— (N° 661.) — Vingt-quatre habitants notables du Marignan (Bouches-du-Rhône) témoignent respectueusement au Sénat la peine qu'ils éprouvent de la décision de M. le ministre des finances, qui nomme à un bureau de tabac vacant dans la localité une personne domiciliée à Paris, et ils demandent que ce bureau soit attribué, par permutation, à une personne de cette localité qu'ils désignent.

— (N. 662.) — Le sieur Delouche, ancien préposé des douanes, à la Rochelle, expose qu'après quatorze ans de service, il a été licencié pour cause de santé; que les secours qu'il reçoit de l'administration sont insuffisants, et il prie le Sénat de lui voter sur les fonds de l'État une pension viagère proportionnée à ses services.

— (N° 669.) — Le sieur Bardet, à Saint-Jean-du-Gard, soldat de la classe de 1861, fait connaître au Sénat que sa taille ne s'élève qu'à 1 mètre 545 millimètres, et que cependant, contrairement à la loi, il fait partie du contingent. — Il réclame du Sénat l'exemption à laquelle il a droit.

Voici maintenant la série des pétitionnaires qui ont cru devoir exposer au Sénat le fruit de leurs méditations sur des objets d'intérêt public et général.

— (N° 608.) — Le sieur Suard, à Corbigny (Nièvre), reconnaissant que la domesticité a été et sera de tous les temps un besoin de la société, croit qu'il est important de l'organiser de façon que le maître puisse toujours compter sur son domestique et le domestique sur son maître. Il propose, à cet effet, qu'on prenne pour règle générale un usage du pays de Caux, où les maîtres et les domestiques ne peuvent réciproquement se séparer sans se prévenir trois mois à l'avance.

— (N° 613.) — Le sieur Richard, ancien huissier à Nantes, propose un projet de communauté à établir entre tous les huissiers d'un même arrondissement, projet qui consisterait à mettre dans une bourse commune tous les produits de leurs charges, à niveler, par une opération préliminaire, la valeur de leurs offices, et à s'astreindre à un règlement de service dont il donne tous les détails, et qui pousse les prévisions si loin qu'il s'occupe des repas des huissiers et stipule que le directeur de la poste devra faire adresser au local commun toutes les lettres, sans exception, adressées aux membres de la corporation. C'est la basoche organisée en phalanstère.

— (N° 618.) — Le sieur Bartaumière, qui paraît ne pas se rendre compte des dispositions relatives à la promulgation des lois, demande qu'en raison de l'établissement des chemins de fer, les délais pour la promulgation soient abrégés.

— (N° 624.) — Le sieur Truchetet, notaire à Gergy (Saône-et-Loire), présente au sujet du service des sapeurs-pompiers des considérations et des vues dictées par d'excellentes intentions et qui pourraient être examinées avec plus de développements que les demandes qui précèdent et qui suivent si elles n'étaient la reproduction de celles qui se sont présentées devant le Sénat à diverses reprises, et dont il n'a pas jugé nécessaire de recommander l'étude au Gouvernement.

— (N° 629.) — Le sieur de La Rue, comte de Mareilles, ancien capitaine du génie, au Vigan (Gard), est partisan des pompes intérieures et extérieures de la religion à laquelle il appartient. Mais la catastrophe déplorable arrivée à Santiago, dans le Chili, excite ses plus vives préoccupations, et il voudrait qu'il fût interdit aux personnes du sexe féminin de porter des cierges allumés dans l'intérieur des églises, pendant les processions.

— (N° 633.) — Le sieur Dorus, à Sainte-Marie (Pyrénées-Orientales), comme les deux précédents pétitionnaires, se préoccupe des dangers causés par l'incendie, et il formule un projet de loi par lequel il fixe à cinq cents le

nombre des habitants au-dessus duquel toute commune sera tenue d'avoir une pompe à incendie.

— (N° 657.) — Le sieur Gagne, avocat et homme de lettres à Paris, a été frappé d'une autre sorte de dangers dont la société est menacée. Les bases de la religion, du pouvoir impérial et de la morale, sont incessamment minées par la multiplicité des journaux, et le pétitionnaire propose au Sénat d'y porter remède par une mesure radicale et infaillible. Cette mesure consisterait à supprimer tous les journaux et à les remplacer par un grand journal qui serait intitulé *l'Uniteur universel* ou *la France universelle*. La direction de ce journal serait confiée à un homme compétent qui prendrait le titre de *ministre de la presse*.

— (N° 666.) — Le sieur Tripier, ancien négociant à Troyes (Aube), trouve qu'il y a beaucoup à réformer dans notre état social. Il propose notamment de supprimer l'exercice en matière de boissons, de mieux établir la liberté des cultes et d'encourager, par des concours, le perfectionnement de l'espèce humaine.

— (N° 668.) — Le sieur Fontan, capitaine en retraite, à Bernadets-Debat (Hautes-Pyrénées), pour calmer l'inquiétude des consciences et pour concilier l'indépendance de l'Eglise et l'unité de l'Italie, demande qu'il soit établi en France, en Allemagne, en Espagne et en Italie des stations papales dont le nombre s'accroîtrait à mesure que l'hérésie et le schisme disparaîtraient des autres Etats de l'Europe. Le saint-père résiderait alternativement dans chacune de ces stations.

Le respect que nous professons pour le droit de pétition nous a imposé, messieurs les sénateurs, le devoir de vous rendre compte de chacune des réclamations que vous venez d'entendre. Mais ce n'est pas y manquer sans doute, c'est, au contraire, s'y montrer fidèle, que d'exprimer hautement le regret que la raison publique n'ait pas arrêté au seuil de cette enceinte un aussi grand nombre de pétitions dépourvues de tout caractère sérieux, et qui n'auraient certainement pas été produites devant vous, si leurs auteurs s'étaient fait quelque idée de la haute mission du Sénat.

C'est sous l'impression de ce regret que nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé sur les dix-neuf pétitions.)

M. le Président. La parole est à M. de Chapuys-Montlaville.

M. le baron de Chapuys-Montlaville, 4e *rapporteur*. — (N° 53.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Meyer, secrétaire élu du conseil municipal de la Côte-Saint-André, se plaint de la suspension du conseil municipal, prononcée par le préfet de l'Isère.

Il accuse le maire et l'adjoint de cette commune des actes les plus irréguliers et les plus graves. Il demande au Sénat d'intervenir pour qu'une suite soit donnée à cette affaire.

Le préfet de l'Isère a usé de son droit en suspendant le conseil municipal de la Côte-Saint-André. Si cette mesure soulève des objections, c'est devant le ministre de l'intérieur et non pas devant le Sénat que la contradiction doit être portée.

D'ailleurs, le délai d'une année étant expiré, le conseil est rentré en possession de ses droits.

En ce qui touche les accusations portées contre le maire et contre l'adjoint, le pétitionnaire a oublié qu'il devait s'adresser également au ministre de l'intérieur, si les griefs sont purement administratifs, et à la justice des tribunaux, si les faits reprochés avaient un caractère de gravité tel qu'il fût autorisé à former une plainte contre ceux qui s'en seraient rendus coupables.

Votre commission ne saurait s'élever avec trop d'énergie contre ces accusations, plus ou moins calomnieuses, mais de nature à porter atteinte à la considération des personnes et qu'on lui adresse sous forme de pétition.

Le Sénat en a constamment et continuera sans nul doute à en faire toujours prompte et sévère justice.

En conséquence, votre 1re commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 93.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N° 159.) — Le sieur Thiévenot, vérificateur des poids et mesures, a adressé au Sénat une pétition dans laquelle, après avoir exposé que depuis quelques années le pesage tend à se substituer de plus en plus au mesurage dans la vente des grains, il demande que le mode de pesage des grains pour la vente en gros soit ramené à une règle uniforme et invariable et qu'un arrêté ministériel fixe pour toute la France le poids d'un sac de grains à 100 kilogr. pour le froment, le seigle, l'orge et le sarrasin, et à 50 kilogr. pour l'avoine et les autres menus grains qui se vendent au poids.

Déjà diverses pétitions ont été présentées au Sénat au sujet de la question du pesage et du mesurage des grains; l'une d'elles notamment, qui émanait d'un sieur Vittecoq, avait été de la part du Sénat l'objet d'un renvoi à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Mais ces pétitions allaient beaucoup au delà de ce que demande aujourd'hui le sieur Thévenot. Elles demandaient en effet que la vente au poids pour les grains fût rendue obligatoire sur les marchés. On a fait remarquer sur ce point que la mesure demandée ne pourrait être réalisée que par la voie législative et qu'à ce sujet se présentait une question très-grave, celle de savoir si, au point de vue économique, il conviendrait de proposer de semblables mesures sous l'empire du système, qui tend de plus en plus à prévaloir, de la liberté aussi complète que possible des transactions. On a rappelé en même temps que l'administration avait fait tout ce qui dépendait d'elle pour faciliter la substitution du pesage au mesurage dans la vente des grains. Ainsi, dans les mercuriales générales du prix des grains qui sont envoyées tous les quinze jours par les préfets, toutes les indications relatives soit aux quantités, soit au prix des denrées vendues sont fournies concurremment par hectolitre et par quintal métrique; les communes où il se tient des marchés aux grains ont été invitées à mettre des instru-

ments de pesage à la disposition du public et, d'un autre côté, d'après la loi du 15 juin 1861 concernant les droits de douane sur les céréales et denrées alimentaires, la perception des droits se fait maintenant exclusivement au quintal métrique. Mais il n'a pas paru possible d'aller au delà, et on a pensé qu'il ne restait plus qu'à attendre du temps et des progrès commerciaux une modification plus complète des anciennes habitudes.

C'est dans cet ordre d'idées que paraît s'être placé le sieur Thévenot, puisqu'il constate seulement comme un résultat heureux la tendance qui se manifeste généralement à remplacer le mesurage des grains par le pesage, et qu'il ne demande à cet égard aucune mesure coërcitive.

Mais il voudrait qu'il y eût conformité dans l'unité de poids qui sert de base aux transactions, et il voudrait que le Gouvernement en fît une obligation.

Or, sur ce point, l'action de l'administration n'a pu s'exercer que dans des limites plus restreintes encore, quel que fût son désir de voir la même unité de poids employée sur tous les points du territoire.

En effet, si, en présence des articles 1585 et 1586 du code Napoléon, en vertu desquels les ventes de marchandises peuvent se faire en bloc, au compte, au poids ou à la mesure, on n'a pas pensé que le mode de vente des grains au poids pût être imposé plutôt que le mode de vente à la mesure, il paraîtrait plus difficile encore d'admettre que l'on pût obliger à faire usage d'un seul et même poids comme unité dans toutes les transactions commerciales relatives aux grains. En effet, dans l'état actuel de la législation, toute personne a la faculté de choisir et d'employer, parmi les unités de poids ou de mesures autorisées par la loi, celles qui lui conviennent le mieux, et il ne faudrait rien moins que de nouvelles dispositions législatives pour modifier cet état de choses, s'il était démontré qu'il y eût nécessité de restreindre, sous ce rapport, la liberté des transactions. Aussi, tout en faisant ce qui dépendait d'elle pour faire prévaloir l'emploi du quintal métrique comme unité de poids, tout en prescrivant de le prendre comme élément des indications fournies par les mercuriales officielles, l'administration n'a pas pensé non plus qu'il fût possible d'aller plus loin.

Dans tous les cas, votre commission ne pense pas qu'il serait possible de procéder, comme l'indique le pétitionnaire, par voie de décision ministérielle: il faudrait recourir à la voie législative.

La question ayant une véritable importance, le Gouvernement s'en étant occupé déjà, les chambres consultatives ayant émis des avis favorables au procédé de la mesure, votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition du sieur Thévenot à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

M. le baron Dupin. J'appuierai les conclusions de la commission, mais je fais observer que sur les marchés on se permet de vendre au poids avec des mesures qui n'ont rien de commun avec le système métrique. On laisse figurer la mention de ces mesures dans les mercuriales des villes de commerce et on les imprime dans tous les journaux. Cela est contraire à la loi qui prescrit d'une manière absolue l'emploi des mesures métriques.

On peut prendre le quintal de 100 kilogrammes, un multiple simple du kilogramme: tout cela est métrique; mais, si l'on prend des mesures bizarres de 70, de 75 kilogrammes, de setiers, de boisseaux, de sacs, qui se rapportaient aux anciennes mesures, on n'exécute plus la loi. Il en résulte de grands inconvénients; car, avec ces mesures bizarres, on est obligé de faire des réductions qui ne sont d'aucune utilité pour personne. Le Gouvernement pourra faire exécuter cette partie de la loi quand il le voudra, et j'ajouterai que tel est son devoir. Lorsque tardivement, il y a quelques années, on a voulu faire prévaloir le système des nouvelles mesures et faire disparaître la livre et l'ancien quintal comme unité de poids, ce qui, depuis un demi-siècle, n'avait pas pu s'accomplir, il a suffi qu'on en ait fait une obligation judiciaire; les tribunaux ont su parfaitement introduire le nouveau système des poids et mesures, et il n'y a pas longtemps que cela s'est fait.

M. le maréchal Vaillant. La loi défend aux notaires, sous peine d'amende, même la simple traduction des anciennes mesures en nouvelles. Si on avait soigneusement exécuté la loi, il y a longtemps que l'éducation du public serait faite.

M. le baron Dupin. Cela n'empêche pas que les setiers et autres mesures dont je parle ne soient encore employés dans nos marchés de grains et de farines; si vous ouvrez la mercuriale de nos marchés, vous verrez qu'à la halle, dans Paris, on compte encore de cette manière. Il faut que l'on fasse des sacs qui contiennent un quintal métrique, ou deux ou trois quintaux, mais que l'on ne se serve plus de mesures qui ne rappellent en rien le système métrique et qui par conséquent violent la loi. Je n'étends pas plus loin mon observation. J'appuie le renvoi au ministre.

M. le Président. Il n'y a pas d'autres observations?... Je mets aux voix le renvoi proposé par la commission.

(Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. Suin pour la lecture de son rapport.

M. Suin, 5e *rapporteur*. — (N° 99.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Appa-Fleury, propriétaire à Montgeron (Seine-et-Oise), soumet au Sénat la proposition d'augmenter le nombre des notaires de Paris, de le porter de 122, nombre actuel de ceux qui sont en exercice, à 333: c'est, selon lui le chiffre normal voulu par la loi du 25 ventôse an 11, à raison d'un notaire par 6,000 habitants.

Cette proposition est grave, et, il faut le reconnaître, la seule prise en considération pourrait jeter de grandes inquiétudes parmi les titulaires des offices existants; elle menacerait d'une diminution de deux tiers la valeur des charges possédées, arrêterait les transactions et mutations sur le point de se faire, et, jusqu'au parti pris pour une adoption ou

un rejet, suspendrait des établissements projetés. La valeur de chacune de ces charges est toute une fortune; le sort d'honorables familles en dépend: il faut donc mûrement peser toutes les conséquences de l'incertitude, dont on ne peut fixer la durée, avant de se prononcer pour un renvoi au Gouvernement, s'il devait avoir lieu.

Le sieur Appa-Fleury expose que la capitale de la France a pris, depuis un demi-siècle, des développements tout à fait imprévus; l'accroissement de ses proportions s'est manifesté sous tous les rapports: en étendue, en population, en embellissements, commerce, industrie, richesse, valeur de la propriété du sol, des constructions, valeur de la propriété mobilière, concentration de la spéculation et des opérations de la Bourse, grands établissements financiers, etc. etc. Considérée sous ces différents point de vue, cette énorme augmentation de Paris doit exercer sur la situation du notariat une grande influence et rendre indispensables des changements qui la mettent en rapport avec le milieu où il est exercé.

Or le pétitionnaire pose comme point incontestable que la loi du 25 ventôse an 11 a voulu que dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus, il y eût un notaire par 6,000 habitants. Il regarde comme établi que la population de Paris est de 2 millions. De ces deux faits mis en présence, il tire cette conséquence rigoureuse que la proportion légale est de 333 notaires pour le nombre d'habitants, et que pour se conformer aux prescriptions de la loi, il y a nécessité de créer 211 charges nouvelles.

Cette nécessité, il la justifie par d'autres supputations. Le nombre des notaires est aujourd'hui le même qu'en 1803, époque de l'organisation du notariat. S'il suffisait alors, il doit être insuffisant aujourd'hui. Le notaire officiant ne peut plus être présent, ainsi que le notaire en second, à tous les actes qu'il reçoit; il est obligé d'en abandonner le soin et la rédaction à des clercs trop nombreux et qui ont chacun leur spécialité.

Il y a des études où l'on reçoit 4,000 actes, ce qui fait 12 actes par jour de travail. Il ne peut donc les étudier, présider aux débats des parties, et assister à la réception des signatures.

La moyenne du produit net et encaissé de chaque étude est de 80,000 fr.; il y en a même qui produisent 200,000 fr. par année. C'est trop; il faut admettre à partager ce bénéfice d'autres ayants droit, et ouvrir ainsi des carrières à ceux qui en ont les aptitudes.

Le produit d'une étude n'est pas en rapport avec le prix. On admet généralement qu'une étude doit donner 12 0/0 de son prix d'achat; il y en a qui donnent 27 0/0.

Enfin le Gouvernement, s'il créait 211 offices nouveaux, pourrait se procurer une grande ressource : il exigerait de chaque nouveau titulaire un prix de 100,000 fr., qui, joint au cautionnement de 50,000 fr., ferait entrer dans sa caisse une somme de 32 millions.

Telle est, en analyse, la proposition principale du sieur Appa-Fleury. Nous disons *principale*, parce qu'il y a annexé quelques propositions accessoires dont nous vous entretiendrons ultérieurement.

Avant de vérifier l'exactitude de ces différentes données et d'examiner les considérations morales que le pétitionnaire y a ajoutées, qu'il nous soit permis de placer ici une observation: Est-ce bien au Sénat que cette proposition aurait dû être portée? car le sieur Appa-Fleury ne lui donne ni le nom ni le caractère d'une pétition; il dit, en propres termes, que c'est un projet qu'il vient vous soumettre. Or vous n'êtes pas institués pour examiner des projets de lois envoyés du dehors et les recommander au Gouvernement. Avez-vous en votre pouvoir les documents voulus pour recueillir ou rejeter une pareille proposition? Avez-vous les éléments d'appréciation, et pouvez-vous, en connaissance de cause, juger je ne dis pas seulement la nécessité, mais même l'opportunité d'une telle mesure? N'eût-il pas été plus convenable d'adresser ce mémoire directement au ministre de la justice? car c'est du Gouvernement qu'en cette matière spéciale doit partir l'initiative. Et, en effet, l'art. 31 de la loi invoquée est ainsi conçu :

« Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le Gouvernement, etc. etc. »

C'est donc le Gouvernement qui est le juste appréciateur de la question soumise, et ce n'est qu'autant qu'il abuserait de son pouvoir, au mépris de la lettre et de l'esprit de la loi, qu'on doit avoir recours au Sénat. Aussi la première commission des pétitions a-t-elle jugé à propos de communiquer à qui de droit le mémoire envoyé, et le Gouvernement, en nous faisant connaître son avis, nous donne en même temps les renseignements et les motifs sur lesquels il s'appuie. Sans ce préliminaire, l'examen nous aurait été impossible. Commençons par le premier point d'où le pétitionnaire est parti.

Est-il vrai que la loi du 25 ventôse an 11 ait voulu impérativement que dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus, il y eût un notaire par 6,000 habitants? Il y a dans le texte cité deux mots auxquels il faut attacher plus d'importance que le pétitionnaire ne l'a fait. L'article dit : « Qu'il y ait un notaire au plus par 6,000 habitants. » Retournez la phrase et dites : « De manière qu'il y ait au moins 6,000 habitants pour un notaire. » Et vous avez alors la véritable signification de la loi. Le nombre 6,000 n'est plus un maximum qu'on ne peut dépasser; c'est au contraire un minimum qui sert de point de départ, et au-dessus duquel il n'y a pas de limite fixée. C'est à l'administration à apprécier suivant les circonstances si la population, en quelque nombre qu'elle soit, a besoin qu'on lui donne un second notaire et même plus; mais elle n'est pas obligée à chaque multiple de 6,000 d'ajouter un nouvel office. Le nombre minimum a été calculé en faveur du notaire et contre lui. Le législateur a prudemment voulu que l'officier auquel il a donné la qualité de fonctionnaire public pût non seulement vivre, mais faire honorablement ses affaires dans le centre où il l'a placé.

Il a vu dans l'aisance du notaire plus qu'un gage de dignité; il y a vu une sécurité, une garantie pour sa clientèle, pour le pays et les familles dont il est le confident, le dépositaire, le conseil, et dont souvent il tient toute la fortune. Qui de nous n'a appris que la déconfi-

ture, pour ne pas dire la faillite, d'un notaire est un sinistre qui afflige toute une contrée? Ce n'est point avec une jalousie mesquine qu'il faut voir la prospérité d'une étude; il faut s'élever à une considération plus protectrice des intérêts de la société. Voilà pourquoi il faut au moins 6,000 habitants pour l'établissement d'un notaire; s'il y a plus, tant mieux, tant qu'il n'y a pas excès.

Cette disposition de la loi, qui servait de pierre fondamentale à la proposition du sieur Appa-Fleury, venant à lui manquer, notre examen semblerait terminé, et nous devrions laisser entièrement libre au Gouvernement cette initiative que le législateur lui a confiée. Mais les autres assertions du pétitionnaire ne sont pas plus justes que la première; quelques détails de fait justifient à nos yeux la réserve prudente dans laquelle le Gouvernement a dû rester.

Le sieur Appa-Fleury appuie son calcul sur une population de 2 millions qu'il donne à la capitale, où le recensement officiel inséré au *Bulletin des lois* ne constate encore, en ce moment, que 1,643,817 âmes, pour les vingt arrondissements réunis: il y a donc une petite erreur de près de 400,000 habitants, et cela vaut la peine qu'on en tienne compte. La population entière de tout le département de la Seine ne va même pas à 2 millions, elle est de 1,953,660; mais si pour ce chiffre on comprend les deux arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, il faudra ajouter les notaires qu'ils apportent avec eux, et ce n'est plus alors 122, ce sera 143 notaires établis dans cette population à laquelle il manque encore 47,000 âmes pour faire les 2 millions qu'on attribuait par erreur à la seule enceinte de Paris. On disait : C'est un notaire pour 16,400 habitants, nous disons : C'est un notaire pour 13,400. L'annexion n'a pas fait augmenter le nombre des études de l'ancien Paris, parce qu'elle amenait aussi ses notaires, et que huit offices de la banlieue sont ainsi entrés dans la capitale; et, quand on considère le genre et les habitudes de la population annexée on est convaincu que cette grande masse d'ouvriers qui habite les communes incorporées n'a rien ajouté à la clientèle, dont elle faisait d'ailleurs partie même avant la réunion.

La pétition affirme qu'il y a des études où l'on fait annuellement 4,000 actes. Il y a là une exagération qu'il faut réfuter. Nous avons compulsé les répertoires déposés pour l'année 1862, et nous avons remarqué que si, sur les 122 notaires, il y en a 3 qui ont atteint et même légèrement passé le chiffre de 3,000, il y en a un plus grand nombre qui ne vont même pas à 500. En 1862, il a été reçu par les études de Paris réunies 131,998 actes, ce qui donne une moyenne de 1,081, c'est-à-dire un peu moins de 3 actes par jour pour une étude. Ce n'est pas en supposant un maximum qui n'a jamais été atteint ni même approché qu'on peut arriver à une juste appréciation.

La même exagération se fait encore sentir dans l'évaluation des produits. On parle, en effet, d'études rapportant 200,000 francs par an. On se trompe de près de moitié. Nous prenons les derniers traités pour mutations faites pendant les années 1861, 1862, 1863. S'il est une étude qui ait obtenu le chiffre de 111,000, il en est une autre qui n'offre que celui de 44,000. C'est encore à la moyenne qu'il faut s'arrêter; elle sera de 75 000 fr.; celle du prix d'acquisition est de 450,000 à 500,000 fr. On ne peut alors évaluer le produit que sur une échelle de 16 p. 0/0, sur quoi il convient de déduire l'intérêt du prix de la charge, celui des avances et du fonds de roulement, enfin les frais d'étude, et l'on appréciera ce qui doit rester pour rémunérer le travail et compenser la responsabilité.

Si pour raisonner dans le sens du pétitionnaire, on prend toujours, même en l'exagérant, le point extrême et maximum de l'inégalité qui existe entre les offices actuels, croit-on que cette inégalité disparaîtra par une addition considérable à leur nombre? Cette inégalité a été un fait inévitable alors même que le nombre de 122 a offert à la population une assez large concurrence et un libre choix; elle se maintiendra donc même après l'extension de ce nombre parce qu'elle ne tient pas à l'insuffisance des offices; elle a d'autres causes. La vieille réputation de l'étude, la considération dont a joui la série de ses successeurs, l'habitude des clients, l'héritage de la confiance et surtout le dépôt de tous les titres des familles, voilà les véritables motifs de cette inégalité. Ce n'est pas sur ces grandes études que viendraient mordre celles dont on demande la création; elles maintiendront leur supériorité et ces produits qui excitent les réclamations des pétitionnaires; ce n'est que sur les plus faibles offices, ceux dont la clientèle est vacillante, que portera tout le préjudice, et il n'y a pas utilité à le leur faire subir.

Sans doute de grands changements ont eu lieu depuis 1803 dans la population, dans le chiffre et la nature des affaires, et dans le rendement des études; mais il faut mettre aussi en compensation l'élévation dans le prix d'achat, les changements dans la manière de vivre et l'augmentation survenue dans toutes les choses nécessaires à l'existence. Il a fallu marcher avec le siècle et se conformer au milieu dans lequel le notaire est appelé à fonctionner.

Nous ne parlerons que pour ne rien laisser sans examen de cette ressource de 32 millions de francs que la création des 211 offices procurerait au Trésor. Cet appât est illusoire, il repose sur une injustice; le cautionnement seul offrirait un avantage, bien minime, puisqu'il faudrait toujours en servir un intérêt. Mais, quant aux 160,000 fr. à exiger de chaque nouveau titulaire, serait-il possible que le Gouvernement, qui intervient dans la fixation du prix de toutes les charges, qui a déterminé leur valeur, au fur et à mesure de toutes les mutations, appliquât à son profit la somme provenant du fait par lequel il diminuerait cette valeur? Non, l'équité lui en prescrirait un autre usage; elle devrait être employée à indemniser les titulaires actuels du préjudice qui leur serait causé.

Disons maintenant un mot de deux observations accessoires que le sieur Appa-Fleury a jointes à son projet et que nous vous avons annoncées.

Il signale que, par suite de l'annexion d'une portion du canton de Neuilly, trois notaires de ce canton font partie aujourd'hui de ceux

de la capitale, et que par l'annexion de la Villette et de Belleville, dont les notaires sont aussi entrés dans Paris et qui étaient du canton de Pantin, chacun de ces deux cantons ne possède plus qu'un notaire, ce qui est contraire à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an 11. Si le pétitionnaire avait adressé, comme nous l'avons dit, son mémoire au ministre de la justice, il lui aurait été répondu comme à nous que cette position avait été aperçue et que la chancellerie s'occupe des mesures propres à la régulariser.

Enfin il fait connaître que par le démembrement du canton de Charenton il n'y réside plus qu'un seul huissier, et que le service de la justice de paix se fait péniblement. Les documents fournis par M. le ministre nous ont donné l'assurance que sa sollicitude avait déjà été éveillée sur ce point, et que le tribunal de la Seine avait été chargé par lui d'étudier la question.

Nous avons donné à la proposition du sieur Appa-Fleury toute l'attention qu'elle méritait. Eclairés par les documents que nous avons recueillis et mis en contradiction avec les assertions sur lesquelles elle est fondée, nous n'hésitons pas à vous demander de passer à l'ordre du jour, persuadés qu'un renvoi inutile n'aurait pour résultat qu'une incertitude dommageable à de graves intérêts. (Marques d'approbation.)

M. Marchand, *commissaire du Gouvernement*. Je tiens à constater que le Gouvernement est d'accord avec la commission sur la demande de l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, 6ᵉ *rapporteur*. — (N° 174.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Chauvin, pharmacien à Mâcon, établi dans cette ville depuis 1825, se plaint, dans la pétition qu'il adresse au Sénat, du tort porté à son commerce par la vente des médicaments que les sœurs de l'hôpital civil livreraient, à prix d'argent, à d'autres consommateurs que les indigents malades.

Ces faits allégués par le pétitionnaire, et qu'aucune justification n'accompagne, constitueraient à son préjudice comme au préjudice de tous les pharmaciens de Mâcon une concurrence dont il est seul à se plaindre.

Malgré l'isolement du pétitionnaire dans une réclamation dont le principe et la cause subsistaient avant qu'il ne s'établit pharmacien à Mâcon, votre commission a voulu s'éclairer sur la réalité des griefs, objet de la pétition.

Des renseignements positifs contredisent la pétition et ses griefs.

En général, dans un grand nombre d'hôpitaux, les sœurs vouées au service des malades préparent des médicaments simples sous la direction et la surveillance du pharmacien en chef dont tout hôpital est pourvu.

Ces médicaments sont livrés à prix réduit comme éléments de secours à domicile. C'est un soulagement aux frais de maladie pour les ménages pauvres bien plutôt qu'une ressource appliquée aux dépenses hospitalières.

L'administration locale supérieure veille à ne pas laisser dégénérer en abus un usage consacré par le temps, qui porte au dehors le bienfait de l'hôpital et prévient souvent la nécessité de quitter la famille pour cet asile redouté.

Si la santé publique avait à souffrir de l'immixtion des sœurs dans la préparation des médicaments, la commission d'inspection des pharmaciens y aurait pourvu.

Si la vente des médicaments préparés dans l'hôpital excédait la mesure dans laquelle ces produits simples peuvent être mis à la disposition du public, l'administration locale interviendrait utilement.

Il n'y avait donc pas lieu à saisir le Sénat d'une réclamation de cette nature. Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 174.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le Président. La parole est à M. de Mentque.

M. de Mentque, 7ᵉ *rapporteur*. — (N° 563.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Asselineau, libraire à Pacy-sur-Eure, présente des considérations sur la manière dont seraient obtenus et vendus les brevets de libraire.

Le pétitionnaire invoque d'abord le principe de la liberté du commerce, et il ne peut accepter que la librairie soit placée sous un régime à part ; à ses yeux, la loi n'a pu vouloir qu'il en fût ainsi.

C'est la loi même qui fournit une réponse péremptoire à cette première observation du pétitionnaire. L'article 11, titre II de la loi du 21 octobre 1814 est ainsi conçu : « Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le roi et assermenté. »

Le décret organique sur la presse, du 17 février 1852, a confirmé cette prescription, en y ajoutant une sanction pénale par son article 24, dont voici les termes :

« Tout individu qui exerce le commerce de la librairie sans avoir obtenu le brevet exigé par l'article 11 de la loi du 14 octobre 1814, sera puni d'une amende de 100 francs à 2,000 francs. L'établissement sera fermé. »

La question de principe étant vidée, passons aux objections de détail et d'application.

Le sieur Asselineau prétend que l'autorité, lorsqu'une demande d'ouverture de librairie est présentée, ne devrait se préoccuper que de la question de savoir si la personne qui forme cette demande offre des conditions satisfaisantes de moralité et de capacité, et il se plaint de ce que l'administration s'attache plus qu'il ne convient, selon lui, à ce que le nombre des libraires soit en harmonie avec le chiffre et les besoins de la population.

Certes, les deux premières conditions ont une importance considérable, mais la dernière n'en a pas une moindre. En effet, si la concurrence illimitée n'offre aucun danger public dans les industries ordinaires, s'il n'y a lieu d'en redouter les effets que pour les personnes mêmes qui se sont livrées à des entreprises imprudentes; enfin, si ce sont làdes accidents purement individuels, résultant de la libre concurrence, c'est-à-dire de l'exercice d'un droit justement respecté, en est-il de même à l'égard des établissements de librairie, où se distribue, comme l'a dit un publiciste, le pain de la pensée ? L'administration

ne doit-elle pas veiller strictement, dans les limites déterminées par la loi, à ce que cette nourriture de l'esprit et de l'âme ne soit pas malsaine et pernicieuse ?

Or, si le nombre des libraires s'accroissait incessamment, n'arriverait-il pas, par la force même des choses, qu'en présence d'une concurrence sans limites, il s'en trouverait parmi eux qui, à défaut d'un bénéfice légitime, rechercheraient un gain illicite dans la vente de publications coupables? N'y a-t-il pas déjà assez de mal à déplorer même dans les conditions actuelles de la librairie? L'histoire nous apprend qu'une telle concurrence tourne toujours au détriment de la moralité et de la tranquillité publique. L'administration a donc mille fois raison, avant de concéder des brevets, de se rendre compte de la population des localités, de ses habitudes intellectuelles, du nombre de libraires qu'elles possèdent, et il est de toute évidence que si le législateur n'a rien fixé à cet égard, s'il s'en est remis à l'appréciation de l'administration, c'est qu'il a voulu qu'en pareille matière, elle pût agir librement et sous sa pleine et entière responsabilité comme gardienne des principes qui sauvegardent la société. Mais, prétend le pétitionnaire, un jugement récent du tribunal de Nevers contient une décision contraire à la marche suivie par l'administration, et, pour le prouver, il cite l'espèce suivante :

Des libraires de cette ville avaient, dit-il, intenté un procès à une maison d'éducation pour avoir vendu des livres, non-seulement en détail à ses élèves, mais en gros, à d'autres établissements, et le tribunal lui a donné gain de cause.

Cette assertion n'est pas absolument exacte. Le jugement du tribunal de Nevers s'est borné à déclarer que les chefs d'institution, qui, comme représentants des familles, fournissent à leurs élèves toutes les choses nécessaires à la vie, peuvent, au même titre, leur fournir les livres dont ils ont besoin, mais seulement au prix coûtant.

Ce jugement n'a pas d'autre portée, et nous ajouterons qu'il n'a fait que confirmer une tolérance administrative prescrite par les instructions ministérielles, tolérance légitime, parce que, dans cette circonstance, il ne s'agit pas d'un commerce de librairie, mais d'une facilité donnée aux parents pour l'éducation de leurs enfants.

Le pétitionnaire se plaint encore de ce que l'administration permette la cession des brevets après décès ou autrement, et que la profession de libraire soit quelquefois confondue avec une industrie d'un ordre inférieur.

En ce qui touche la cession des brevets, la commission estime que l'administration fait acte d'équité, souvent même d'humanité en agissant ainsi; un brevet est presque toujours cédé avec le fonds de librairie, n'y aurait-il pas plutôt lieu de se plaindre si l'administration avait pour principe de retirer des titres acquis à prix d'argent et qui représentent quelquefois toute la fortune d'une famille?

Quant au cumul des professions, la commission le trouve regrettable, et tel est aussi le sentiment de l'administration ; aussi ne le tolère-t-elle que dans les localités très-peu importantes où il serait impossible qu'une librairie déjà fondée depuis longtemps existât dans d'autres conditions : maintenant elles n'autorise les librairies nouvelles que dans les communes où elles peuvent se soutenir convenablement.

En terminant ce rapport, votre commission, messieurs les sénateurs, a cru devoir résumer sa pensée en quelques lignes : Loin de réclamer la liberté absolue pour l'exercice de la librairie, la commission pense que la vigilante attention du Gouvernement ne saurait trop se porter vers cette partie du service public, qui se rattache essentiellement aux intérêts sacrés de la religion, de la morale et du respect des lois.

Quant à la pétition du sieur Asselineau, la commission, par les motifs ci-dessus développés, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— (N[os] 599 et 601.) — La 5[e] commission a eu à s'occuper de deux pétitions relatives au service vicinal ; elle a pensé qu'il convenait, en raison de leur analogie, de les comprendre dans un même rapport.

L'une, portant le n° 599 et adressée par le sieur Menetrier-Chameroy, à Longchamps (Aube), contient des propositions de nombreuses modifications à introduire dans le service de la vicinalité ;

L'autre, portant le n° 601, et présentée par un sieur Lieutard, à Aix, a trait aux chemins ruraux, et à diverses mesures au moyen desquelles il prétend que ces chemins pourraient être, sans trop de difficultés, améliorés et entrenus.

On peut diviser le volumineux mémoire du sieur Menetrier-Chameroy en deux parties :

L'une relative au service proprement dit de la vicinalité ;

L'autre, à l'organisation du personnel qui en dirige les travaux.

Nous allons d'abord traiter ces deux points, nous nous occuperons ensuite de la question des chemins ruraux, objet de la pétition du sieur Lieutard.

M. Menetrier-Chameroy, en rappelant les termes de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, où il est dit que la prestation et les centimes spéciaux ne seront employés à la construction des chemins vicinaux qu'à défaut de revenus ordinaires suffisants des communes, se plaint de ce que, dans la pratique, ce soit le contraire qui ait lieu, c'est-à-dire que l'on emploie d'abord les prestations et les centimes spéciaux, sans faire préalablement usage des revenus ordinaires des communes.

La réponse à cette observation est bien simple :

D'une part, sur les 37,510 communes dont se compose l'Empire, il en est plus de 30,000 qui sont obligées de recourir tous les ans à des impositions extraordinaires, pour subvenir à leurs dépenses administratives *ordinaires* les plus indispensables; par conséquent ces communes n'ont, sur leurs ressources *ordinaires*, aucune portion disponible à appliquer à la vicinalité.

D'autre part dans les communes privilégiées, c'est-à-dire dans celles, au nombre de 7,500 environ, qui ont des ressources disponibles sur leurs revenus *ordinaires*, une somme de près de quatre millions par année a été

consacrée à la vicinalité sur ces mêmes ressources. (Voir le dernier rapport quinquennal à l'Empereur sur les chemins vicinaux.)

L'administration ne pouvait donc, à cet égard, faire autrement ni plus que ce qui a été fait.

Le pétitionnaire se plaint aussi de ce que les terrains nécessaires pour l'ouverture des chemins de grande communication ne soient pas toujours acquis sur des fonds propres aux communes, et que souvent cette charge soit supportée par les fonds spéciaux destinés à l'exécution des travaux, contrairement à la loi du 21 mai 1836 et à la circulaire du 24 juin de la même année.

Le fait existe et il est regrettable. Mais quand les communes n'ont absolument aucune ressource, lorsqu'elles sont grevées de centimes extraordinaires pour l'acquittement de leurs dépenses ordinaires, et cela (ainsi que nous venons de le voir) a lieu bien souvent, doit-on laisser indéfiniment des travaux en souffrance et des communications importantes interrompues, parce que certaines communes se trouvent dans l'impossibilité absolue d'acquérir sur leurs fonds propres le sol d'un chemin en construction?

Ne serait-ce pas le cas d'appliquer ce vieil adage : *Summum jus, summa injuria?* Ajoutez à cela que ce serait l'intérêt général qui en subirait le plus grand préjudice.

Le pétitionnaire exprime le vœu que dans certaines circonstances qu'il détermine, les conseils municipaux puissent être autorisés à voter une quatrième journée de prestation en nature.

La commission, en proclamant l'utilité très considérable de la prestation en nature par le service vicinal, ne croit pas cependant devoir appuyer le vœu du pétitionnaire, c'est à l'administration centrale seule qu'il appartient d'apprécier les besoins de nouvelles ressources qui peuvent dès aujourd'hui, ou pourraient se manifester plus tard pour le service si largement, si heureusement développé, de la vicinalité dans toute l'étendue de l'Empire; le Sénat n'a pas d'initiative à prendre en pareille matière.

Un autre vœu du pétitionnaire tend à ce que les alignements sur les chemins d'intérêt commun ne soient plus soumis à des entraves, à des lenteurs préjudiciables à la bonne direction des travaux.

Une loi votée le 12 avril de cette année par le Corps législatif a décidé que sur les routes impériales et départementales, partout où il existe un plan d'alignement régulièrement approuvé, le sous-préfet délivrerait les alignements conformément à ce plan et que le même droit appartiendrait à ce magistrat en ce qui concerne les chemins de grande communication pour lesquels il existe un plan approuvé; mais la même faculté n'a pas encore été étendue aux chemins d'intérêt commun, parce qu'ils sont placés dans les attributions des maires et qu'il n'a pas paru opportun de les dessaisir indirectement de leurs droits par un amendement à une loi spéciale à des voies de communication d'un autre ordre; mais le Gouvernement ne perd pas de vue cette question.

Nous passons maintenant à la seconde partie du mémoire de M. Ménétrier-Chamerois, celle relative à l'organisation du personnel des agents voyers.

Le pétitionnaire désire deux modifications à l'état de choses existant:

1° Que le traitement des agents voyers devienne obligatoire pour les départements;

2° Que des inspecteurs généraux du service des agents voyers soient créés à la charge de l'État.

La commission pense qu'on doit laisser aux conseils généraux la libre appréciation de ce qui convient le mieux aux intérêts qu'ils représentent. Ces assemblées, qui ont rendu aux départements des services si justement appréciés, portent une sollicitude toute spéciale à la vicinalité; il ne saurait donc y avoir lieu d'imposer une obligation là où se manifeste un bon vouloir si marqué.

Nous ajouterons qu'en matière de charges, même les plus utiles, à imposer aux populations, il nous paraîtra toujours préférable d'en laisser autant que possible l'initiative et la spontanéité aux corps électifs appelés à les voter dans l'intérêt public.

Quant à la création d'inspecteurs généraux du service vicinal à la charge de l'État, la commission ignore si un jour cette mesure pourra devenir utile; mais, à l'heure actuelle, elle est loin de penser qu'il y ait lieu de la provoquer; d'immenses améliorations se sont accomplies dans le service vicinal sous le régime de la loi du 21 mai 1836, il semble qu'on doit lui laisser continuer son œuvre dans les conditions où elle a fonctionné si efficacement pour le pays.

Serait-il d'ailleurs opportun de provoquer de nouvelles mesures de centralisation, lorsque les tendances du Gouvernement et de l'esprit public inclinent manifestement dans un sens opposé, et que l'administration d'ailleurs ne le demande pas?

M. Michel Chevalier. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Il nous reste à examiner, messieurs les sénateurs, la demande du sieur Lieutard au sujet des chemins ruraux.

Il expose que leur état est mauvais en général; que la loi attribuant exclusivement les ressources des communes aux chemins vicinaux classés, a condamné les voies rurales à une sorte d'abandon; que si les propriétaires intéressés doivent pourvoir à leur entretien, la bonne volonté de quelques-uns, lorsqu'elle est disposée à agir, est souvent paralysée par l'inertie du plus grand nombre.

Il rappelle qu'il existe sur le curage des rivières non navigables ni flottables, des cours d'eaux et ruisseaux, une législation qui n'est pas, il en convient lui-même, d'une application facile, mais qui cependant pourrait servir de point de départ pour des dispositions analogues applicables aux chemins ruraux.

Les travaux de réparation pourront, dit-il, être rendus obligatoires par les préfets qui formeront des commissions syndicales; chacun des riverains du chemin rural serait obligé de concourir à la dépense d'entretien de ce chemin eu égard à l'intérêt qu'il doit retirer de sa bonne viabilité, et l'on remédierait ainsi

aux graves inconvénients de la situation actuelle.

Comme vous le savez, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'est déjà plusieurs fois occupé de cette question, et en 1853 notamment. Le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 22 juin de la même année, a invité les préfets à faire délibérer les conseils généraux sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à réglementer par de nouvelles dispositions législatives la réparation et l'entretien des chemins ruraux; le mal étant signalé, on a appelé la discussion sur les remèdes à y apporter.

Il est résulté de cette enquête solennelle auprès des conseils généraux :

1° Que la loi ne pouvait mieux faire que de réserver aux chemins classés l'intégralité des ressources créées pour la vicinalité, parce que ce sont les voies qui servent au plus grand nombre et qu'il faut éviter l'éparpillement à l'infini des ressources, sous peine autrement de les rendre complétement inefficaces; qu'il est rationel de s'occuper des artères principales dans chaque commune, avant de porter les fonds dont elle dispose sur des voies d'un ordre très-secondaire; d'autant plus que ces ressources ne sont pas même suffisantes pour les besoins essentiels auxquels elles doivent pourvoir; qu'il y a lieu d'ailleurs de remarquer que, lorsqu'un chemin rural a acquis une importance réelle au point de vue des communications de commune à commune, ou entre les différents hameaux d'une même commune, l'administration a toujours le droit de le classer comme vicinal et de l'admettre ainsi à participer au bénéfice des ressources créées par la loi.

3° Que les défectuosités de la situation actuelle, en ce qui touche le service des chemins ruraux, comportent après tout moins d'inconvénients et de difficultés que n'en créerait la réglementation des chemins ruraux, d'après un mode analogue à la loi du 14 floréal an XI sur le curage des cours d'eau.

En définitive, la grande majorité des conseils généraux a conclu dans un sens négatif sur les questions soumises à leur examen.

Vous-mêmes déjà, messieurs les sénateurs, vous vous êtes prononcés dans le même sens en passant à l'ordre du jour sur des pétitions semblables. Toutefois nous apprenons, au moment où s'achève ce rapport, que dans un projet de loi émanant du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, il serait question de la formation de commissions syndicales applicables à divers travaux d'utilité publique, tels que drainage, assainissement de marais, améliorations des chemins d'exploitation rurale, etc., etc., etc. La commission ne peut encore baser un avis sur le simple projet d'une loi qui pourra être très-utile, mais dont elle ne connaît pas l'économie, et, dans l'état actuel des choses, conformément aux précédents du sénat sur la question qui nous occupe, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions des sieurs Ménétrier, Chamerois et Lieutard.

M. le Président. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. Michel Chevalier. Je n'ai connaissance de la pétition dont il s'agit que par le rapport de notre honorable collègue M. de Mentque. Je suis donc pris de très-court. Mais j'avoue que j'éprouverais une certaine répugnance à voir passer à l'ordre du jour sur une pétition qui touche à un intérêt en soi très-considérable, et qui se lie à beaucoup d'autres intérêts bien dignes de sympathies, car la première de nos industries, c'est l'agriculture. On n'aura pas de bonne agriculture tant que le pays ne sera pas doté de bons et de très-nombreux chemins vicinaux.

Un sénateur. Des chemins ruraux.

M. Michel Chevalier. Des chemins départementaux en général, le Sénat comprend ma pensée. Or, voici une pétition qui paraît émaner d'hommes de bonne foi, d'hommes intelligents. Conclure purement et simplement par cette formule assez sévère de l'ordre du jour sur l'ensemble des propositions que renferme cette pétition, cela excite mon étonnement et ma répugnance.

Je ne conteste pas que dans l'exposé, d'ailleurs très-bien fait, de M. de Mentque, il n'y ait un enchaînement parfaitement logique; mais pour nous qui en avons suivi la lecture très-rapide, nous n'avons pu bien comprendre toutes les raisons alléguées pour faire écarter par l'ordre du jour la pétition, ni même bien saisir chacune des propositions des pétitionnaires. Une entre autres, qui n'est qu'un des détails de cette pétition très-grosse de détails, une, dis-je, m'a frappé, à l'égard de laquelle l'ordre du jour me paraît mal avisé : elle consisterait à créer un nombre très-restreint d'inspecteurs généraux pour rendre compte au Gouvernement d'une manière plus complète que cela ne se fait aujourd'hui, de l'emploi des fonds, ainsi que des méthodes suivant lesquelles les chemins sont construits. Loin de moi la pensée de retirer aux conseils généraux l'établissement et la surveillance des chemins vicinaux; mais en toutes choses un contrôle est bon. Sans doute, les préfets et les conseils généraux y donnent des soins; mais vous ne pouvez pas cependant ne pas être émus par ce fait que l'entretien des chemins vicinaux et leur construction constituent un budget qui s'élève tous les ans et qui atteint 100 millions, peut-être le double (les chiffres ne sont pas bien présents à mon esprit). Qu'on laisse ce service-là entre les mains des administrations locales, je n'y fais pas obstacle. Mais refuser à l'administration centrale le pouvoir d'exercer un certain contrôle qui serait suivi d'observations du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, contrôle qui serait très-utile, qui constituerait une surveillance indispensable dans beaucoup de cas où il s'agit de travaux difficiles exigeant des sacrifices importants, ce ne serait pas suivre les règles d'une bonne administration. Le contrôle est excellent à peu près en toutes choses. Les chemins vicinaux, qui sont déjà bien faits, le seraient beaucoup mieux et avec beaucoup plus d'économie, si l'on surveillait ce service et si l'on établissait des comparaisons dans la manière dont il est conduit dans les différents départements.

Mais un autre motif bien plus fort pour ne pas laisser ce service, absolument sans aucun contrôle, entre les mains des fonctionnaires des départements et des conseils généraux, c'est que les conseils généraux des dé-

partements ne sont pas les seuls qui subviennent à la dépense, l'Etat y entre pour une certaine part. Or, c'est une règle fondamentale d'administration que toutes les fois que l'Etat met de l'argent dans une sorte d'entreprises, dans des entreprises d'intérêt public, il doit se réserver un contrôle. Où en serions-nous si nous repoussions cette maxime que toutes les fois que l'Etat consacre des fonds à un service il a droit de se faire rendre compte et de savoir si les fonds qu'il donne sont bien ou mal dépensés?

Eh bien, messieurs, n'est-il pas exact que maintenant, dans une limite modérée, mais qui peut s'accroître, l'Etat entre pour quelque chose dans les dépenses des chemins vicinaux? C'est un fait; tous les ans une somme affectée à ce chapitre est comprise dans le budget, en vertu d'une mesure des plus sages, prise par l'Empereur il y a, je crois, deux ans. Sur l'initiative impériale il fut alors décidé qu'une somme de 25 millions serait consacrée aux chemins vicinaux.

M. le général marquis d'Hautpoul. Aux chemins de grande communication.

M. Michel Chevalier. Peu importe; une fois pour toutes, par chemins vicinaux, j'entends ici les communications départementales en général. J'ai l'honneur d'être membre d'un conseil général, que je préside même depuis douze ans : je sais parfaitement, et cela n'est pas difficile à apprendre, qu'il y a plusieurs catégories de chemins qui relèvent des autorités départementales : il y a des chemins de grande communication, des chemins d'intérêt commun, des chemins ruraux. Il y a peut-être encore certaines autres catégories, mais par chemins vicinaux j'entends l'ensemble de ces services dont la construction et l'entretien sont confiés à un corps d'agents voyers qui dépendent uniquement du département.

Je suis donc dans la vérité en disant que des fonds de l'Etat concourent à ce service, et que dès lors il ne tombe pas sous le sens que l'Etat n'exerce même pas un simple contrôle, une simple surveillance sur ces services. Car, je le répète, là où l'Etat met des fonds, il a le droit de savoir comment ils sont dépensés. Bien plus, ce n'est pas seulement en vertu de cette décision impériale qui a consacré 25 millions des fonds de l'Etat à l'amélioration des chemins vicinaux, que des fonds de l'Etat sont affectés aux chemins vicinaux. Il y a d'autres circonstances dans lesquelles des fonds de l'Etat ont été dépensés pour ce service. En 1861, lorsque les dépenses de la guerre d'Italie furent réglées, il resta une certaine somme disponible sur l'emprunt des 500 millions. Au lieu de l'appliquer aux dépenses générales, de la verser au budget, l'Empereur et son gouvernement jugèrent à propos d'en faire un emploi spécial. On la consacra à des améliorations, et une de ces améliorations consistait à faire distribuer aux départements, à ceux qui possédaient des mines de houille, une somme (je ne me rappelle pas le chiffre, mais il est important), afin d'améliorer les différentes voies de communication qui servaient au transport des houilles. Je dois ajouter que c'est une très-bonne chose, comme le dit à côté de moi le général d'Hautpoul, parce que la houille est, comme on l'a appelée avec raison, « le pain quotidien de l'industrie, » et que faciliter l'emploi de ce combustible, c'est donner à toutes les industries un encouragement marqué.

Si je feuilletais des documents, il est probable que je trouverais d'autres exemples de fonds de l'Etat consacrés au service des chemins vicinaux. Nous devons dire ici la vérité, je sais que dans certains cas ces fonds de l'Etat ont été employés d'une manière très-médiocre. Je ne veux pas entrer dans les détails, mais j'ai la preuve par des faits à moi connus, très-particulièrement connus, que peut-être, s'il y avait eu un compte sérieux à rendre à l'Etat, l'emploi de ses subventions eût été meilleur.

C'est là ce qui m'a encouragé à prendre la parole et à revendiquer dans cette circonstance ce que je crois être la mise en pratique d'une bonne maxime financière. Le contrôle, la surveillance de l'Etat, toutes les fois qu'il a concouru à la dépense, est de droit commun; ce n'est assurément pas là revendiquer en sa faveur une dictature bien menaçante pour les libertés publiques; c'est le placer sur le même pied que les plus simples et les plus humbles particuliers.

Sur ce point donc, les conclusions de la commission me semblent laisser à désirer. Frapper de l'ordre du jour une pétition bien faite et qui annonce une étude sérieuse me semble excessif.

Si le rapport avait été imprimé, on aurait pu le discuter plus pertinemment; sur quelques autres points encore, on aurait sans doute trouvé des motifs de voter le renvoi au Gouvernement.

Dans des cas pareils, soit que le Sénat se place sur le terrain de l'utilité publique, soit sur celui de la convenance politique, le renvoi au Gouvernement peut-il présenter le moindre inconvénient?

Lorsque nous voyons des pétitionnaires se consacrer à des sujets qui ne sont pas de ceux qui excitent les passions publiques, qui au contraire sont de nature à les calmer; lorsque nous voyons des pétitionnaires étudier avec soin des questions d'intérêt public et présenter un certain ensemble de vues raisonnables, ayant une certaine valeur, leur faire la politesse d'un renvoi au Gouvernement, n'est-ce pas là un acte de convenance qui se justifie de lui-même?

Je serais le premier à repousser le renvoi au Gouvernement de pétitions dictées par la passion politique, par l'esprit de parti, ou bien émanant, comme cela se voit quelquefois, il faut bien le dire, de véritables aliénés,—et dans cette séance même nous avons eu une pétition qui avait ce caractère; mais pour les pétitions de la nature de celle-ci, ce serait comprendre l'exercice du droit de pétition d'une manière bien sévère : elles ne méritent pas qu'on leur inflige un pareil traitement.

M. de Mentque, *rapporteur*. Messieurs, je répondrai d'abord que la commission s'est conformée aux précédents du Sénat qui a statué par l'ordre du jour sur des pétitions parfaitement analogues à celles sur lesquelles j'ai eu l'honneur de faire un rapport.

Dans les sessions de 1857, de 1860 et de 1863,

il a adopté ces conclusions sur des demandes absolument ou à bien peu de chose presque identiques.

En second lieu, si vous voulez bien le permettre, je vais très-rapidement passer en revue les différents vœux exprimés par les pétitionnaires.

Ils ont demandé qu'il y eût une quatrième journée de prestation en nature accordée, et que les conseils municipaux fussent autorisés à la voter.

La commission n'a pas cru devoir appuyer un pareil vœu. (Assentiment.) C'est en effet, comme je l'entends dire à un de mes voisins, une chose très-grosse qu'une quatrième journée de prestation en nature imposée aux populations rurales.

Le principe de la prestation est parfaitement accepté; on s'est rendu compte de tout le bien qu'il a produit; c'est une immense ressource qui n'impose pas une charge trop lourde, d'autant mieux qu'on y est habitué; mais créer une quatrième journée de prestation en nature me paraîtrait une chose fâcheuse, et je suis convaincu que ce serait très-mal accepté par le pays. (Nouvel assentiment.)

On a parlé également de rendre obligatoire le traitement des agents voyers; nous ne pensons pas qu'il doive en être ainsi. Les conseils généraux ont témoigné une vive sollicitude pour la vicinalité et pour les agents voyers qui ont ce service sous leur direction, et de très-grands bienfaits ont été accomplis par le simple usage de la loi du 21 mai 1836 telle qu'elle fonctionne. Il est notoire que la France s'est transformée sous l'empire de cette célèbre loi dont les auteurs n'ont jamais eu la pensée que cette dépense pût être obligatoirement imposée. Les conseils généraux n'ont refusé les centimes ni pour la confection des travaux ni pour le payement des agents voyers. C'est un service en général très-bien rétribué.

Imposer une charge là où le crédit est volontairement octroyé par les conseils généraux, nous paraîtrait une mauvaise mesure.

Nous avons donc pensé encore qu'à cet égard, l'ordre du jour découlait de la nature même des choses.

J'arrive à la question des inspecteurs généraux. Des mesures de centralisation de cette nature peuvent être utiles; mais ce n'est pas aux assemblées délibérantes à les provoquer. Si le Gouvernement croit qu'il est nécessaire d'établir des inspecteurs généraux pour surveiller, contrôler l'ensemble de ce service, le Gouvernement fera connaître son désir, le Corps législatif appréciera, car il s'agirait d'une dépense à la charge de l'Etat. Maintenant le service est placé sous l'autorité des préfets et sous le contrôle très-sérieux des conseils généraux. Dans toutes les sessions de ces conseils, c'est certainement une des matières qui les occupent le plus. Tout est parfaitement discuté, on se rend compte scrupuleusement des dépenses effectuées. Avant de voter un chemin, on veut avoir le projet des dépenses qu'il peut entraîner : tout est l'objet d'une très-rigoureuse attention.

Certes, on n'a pas eu à se plaindre à cet égard de la gestion des préfets et de celle des conseils généraux, je crois pouvoir l'affirmer. Introduire un élément de centralisation, précisément au moment où les tendances du Gouvernement et celles de l'opinion publique y sont en général contraires, ne me paraît pas nécessaire quand le Gouvernement n'en formule nulle part la pensée. (Approbation au banc des commissaires du Gouvernement.)

Et ce qu'il y a de positif, c'est que de très-grands bienfaits ont été accomplis au profit de cette agriculture qui nous est si chère à tous, par le simple usage de la loi du 21 mai 1836.

Eh bien, sur ce terrain-là, pourquoi innover quand le Gouvernement n'en éprouve pas le besoin lui-même? D'ailleurs serait-ce une chose très-favorable que d'introduire l'élément centralisateur des inspecteurs généraux au sein des conseils généraux? Les conseils généraux ont fait de la vicinalité pour ainsi dire leur affaire. Le premier travail est du ressort des préfets, mais les conseils généraux sont là qui les contrôlent avec un soin extrême.

Convient-il dès lors d'apporter là un élément centralisateur étranger? J'en doute fort, et en tout cas il me semble que ce ne serait pas à nous à provoquer une dépense affectée à un nouvel ordre de fonctionnaires.

Maintenant, mon cher collègue, vous accusez l'emploi qui aurait été mal fait de subventions accordées par l'Etat pour des chemins vicinaux d'intérêt commun. Je ne puis le croire, parce que les préfets ont un intérêt immense à ce qu'il soit fait le plus utile emploi de ces secours. Je ne puis le croire, parce que les conseils généraux contrôlent ce service, parce que les agents voyers y apportent le plus grand soin et font les plus sérieux efforts pour obtenir le plus de travaux possibles avec la somme de subvention accordée. C'est donc une simple allégation, et je ne vois pas ressortir la preuve que les fonds alloués par le Gouvernement aux communes, et confiés à la gestion des préfets, des conseils généraux et des agents voyers aient été mal employés. Pour mon compte je puis affirmer qu'ils l'ont été très-utilement, très-fructueusement dans le département que j'avais naguère l'honneur d'administrer.

Enfin, messieurs les sénateurs, il ne faut pas oublier qu'il reste toujours le contrôle supérieur du ministère de l'intérieur sur les travaux et la comptabilité du service de la vicinalité.

Voilà à peu près à quoi se bornent les observations que je voulais présenter en réponse à mon honorable collègue M. Michel Chevalier.

Je termine en déclarant de nouveau que la commission a été sous l'empire de cette double impression que, d'une part, le Sénat avait trois fois prononcé l'ordre du jour sur des pétitions à peu près analogues, et qu'il ne fallait pas ébranler la loi du 21 mai 1836, qui a rendu de très-grands services et qui fonctionne très-bien. Par conséquent, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'innover à moins que des demandes nouvelles formées par le Gouvernement et basées sur de très-solides raisons ne nous fassent incliner à apporter des modifications à la constitution de cette branche des services publics. (Marques très-nombreuses d'approbation.)

M. Michel Chevalier. Je ne voudrais pas abuser de vos moments..... (Aux voix! aux voix!) Je n'ai qu'un mot à dire, je ne retiendrai l'attention du Sénat qu'un instant : la question en vaut la peine, messieurs. Je serais désespéré qu'on pensât que je suis un adversaire de la loi du 21 mai 1836. C'est une bonne loi qui a fait beaucoup de bien. Mais est-ce à dire que l'application en soit parfaite?... (Légère interruption.)

M. le général vicomte de La Hitte. Il n'y a rien de parfait!

M. Michel Chevalier. Permettez, monsieur, rien n'est parfait; mais je dis que rien n'est plus inégal qu'un service éparpillé entre les 89 départements, et subordonné dans chacun d'eux à des conditions variables, telles que l'habileté des préfets, la vigilance, l'intelligence et l'activité des conseils généraux.

Messieurs, il faut être juste envers les administrations publiques comme envers tout le monde, et ce n'est pas moi qui voudrais dire du mal, soit des préfets, soit des conseils généraux. Les préfets sont en général très-bien choisis; les conseils généraux sont composés de fort honnêtes gens, amis de l'ordre et des améliorations dans une juste mesure; mais il faut cependant se garder de l'optimisme par lequel quelques personnes sont un peu promptes à se laisser enguirlander.

Je crois au bien, pourtant je suis convaincu que très-souvent le mieux est possible. En proclamant que tout est bien et en repoussant le mieux, on s'abuserait et on préparerait un triste avenir au pays.

Oui, vous avez de bons préfets, vous avez de bons conseils généraux, mais ne soutenez pas en présence des personnes qui savent ce que c'est que des chemins, que le service des chemins vicinaux est bon partout. Non, il n'est pas bon partout, puisque vous me forcez à le dire; je crois connaître un peu cette question, par la bonne raison que je m'en occupe avec soin et depuis longtemps. Je sais comment agissent les conseils généraux dans beaucoup de départements : il en est où les choses se passent bien, mais on peut appliquer ici le vers du poëte Martial :

Sunt bona, sunt quædam mediocria....

Je ne veux pas, parce que ce ne serait pas juste, ajouter :

.... sunt mala plura.

Mais tenez pour certain, messieurs, qu'il y a plusieurs départements où ce service est en souffrance. Il le serait moins s'il y avait un contrôle. En dehors du contrôle, les individus, même les plus forts, sont sujets à manquer d'énergie et d'activité.

La considération que j'ai fait valoir, et sur ce point mon honorable collègue et ami M. le rapporteur n'a pas dit un mot, c'est que je regarde comme une maxime essentielle en matière de finances que, partout où l'Etat dépense des sommes sérieuses, il a le droit, plus que le droit, il a, vis-à-vis des contribuables, le devoir de s'assurer qu'elles sont bien dépensées.

Aujourd'hui, à cet égard, il y a dans le service vicinal quelque chose qui laisse à désirer. (Légères rumeurs.)

Oui, soyez-en sûrs, il y a quelque chose qui laisse à désirer; je sais des cas (que je ne juge pas à propos de dire) où l'on s'est donné beaucoup de latitude dans l'emploi des fonds accordés par le Gouvernement.

M. le maréchal Vaillant. Citez des exemples!

M. Michel Chevalier. Je ne veux pas le faire; il y a des raisons pour que je n'en dise pas davantage.

M. le maréchal Vaillant. Il ne faut pas alors avancer des faits vagues et indéterminés.

M. Michel Chevalier. Je m'appuie sur un principe fondamental en finances, c'est que toutes les fois que le Gouvernement donne des fonds pour un service, il se réserve le droit de s'en faire rendre compte.

Un sénateur. Il le fait partout, les préfets lui rendent compte.

M. le maréchal Vaillant. Vous ôteriez ainsi à vos préfets toute spontanéité et toute responsabilité.

M. Michel Chevalier. Je vous demande pardon, je ne leur ôterais pas le moins du monde la responsabilité; j'empêcherais qu'ils ne s'endorment quelquefois; ils choisiraient mieux leurs agents-voyers, lesquels, dans un certain nombre de départements, sont d'une très-médiocre valeur. (Réclamations.)

Un sénateur. Encore une fois il faudrait citer des faits, et ne pas dénigrer ainsi en masse les préfets.

M. Michel Chevalier. Nous ne sommes pas ici pour nous faire des compliments et nous complaire dans l'adoration de nous-mêmes, mais pour dire la vérité.

M. le maréchal Vaillant. Nous ne sommes pas non plus ici pour critiquer des personnes qui ne le méritent pas.

M. Michel Chevalier. Il y a beaucoup de départements où le service vicinal est bien fait, mais il y en a un certain nombre d'autres où il languit. Mais c'est en vue des règles fondamentales qui doivent présider à l'administration des finances, qu'il me paraît que l'idée d'un contrôle exercé par l'Etat n'est pas à dédaigner.

M. le rapporteur. Les préfets l'exercent, ce contrôle.

M. Michel Chevalier. La commission ne repousse pas cette idée, car elle dit : Oui, la mesure proposée par le pétitionnaire peut avoir du bon, mais il faut que le Gouvernement prenne l'initiative. En cela la commission se trompe. Ce serait poser en principe que les pétitionnaires ne seraient jamais admissibles à présenter une idée qu'autant que le Gouvernement l'aurait déjà conçue lui-même. S'il en est ainsi, il faut supprimer le droit de pétition.

M. le rapporteur. Dans certaines mesures, c'est nécessaire.

M. Michel Chevalier. Ce n'est pas dans cette mesure-là, à coup sûr. S'il y a des cas où l'initiative des particuliers ne soit pas à craindre, qu'elle doive même être encouragée, c'est dans ces matières, qui répondent à des besoins d'utilité publique. Ce serait méconnaître le droit de pétition que de vouloir le limiter à ce point de vue et dans le sens que la commission propose. (Aux voix! aux voix!)

M. Cornudet, *commissaire du Gouvernement.* Je ne veux dire qu'un mot. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'opinion émise par l'honorable M. Michel Chevalier, et qui pourrait donner à penser qu'il n'existe pas de contrôle sérieux et efficace du service des chemins vicinaux et de l'emploi des fonds qui, en différentes circonstances, ont été affectés par l'Etat à subventionner ce service.

Les véritables contrôleurs de ces dépenses et de ce service, ce sont les préfets (C'est cela! — Très bien !), les préfets qui agissent de concert avec les conseils généraux, et qui en partagent avec eux toute la responsabilité, qui enfin en rendent un compte détaillé à M. le ministre de l'intérieur.

Maintenant les préfets manquent-ils d'agents pour exercer la surveillance que ce service comporte? Non; ils ont sous leurs ordres, pour exercer cette surveillance, non-seulement les sous-préfets, non-seulement les agents voyers du département, mais de plus ils auraient à leur service, si cela était nécessaire, les ingénieurs des ponts et chaussées qui peuvent être délégués par eux pour examiner tel ou tel travail, telle ou telle méthode, telle ou telle question spéciale qui se présente dans ce service. Il y a là, en vérité, toutes les garanties et tous les moyens de contrôle qui peuvent être désirés.

Que l'honorable M. Michel Chevalier me permette de le lui dire : s'il a une connaissance personnelle de certains faits qui démontreraient qu'un mauvais emploi aurait été fait, sur certains points du territoire, des subventions données par l'Etat pour le service des chemins vicinaux, je le supplie, au nom du Gouvernement, de vouloir bien les faire connaître; car dire publiquement dans le Sénat qu'il y a des faits graves, mauvais dans ce service, c'est faire planer sur toute l'administration un soupçon général qu'elle ne doit pas accepter, et qu'il est contraire aux intentions de l'honorable membre très certainement de faire peser sur elle. J'ose donc supplier l'honorable M. Michel Chevalier de faire connaître à l'administration les faits qui sont à sa connaissance.

De toutes parts. Très-bien! très-bien! — Aux voix!

M. Michel Chevalier. Je les ferai connaître à l'administration.

M. le commissaire du Gouvernement. Bien entendu, c'est ce que je demande.

M. le Président. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.)

M. le Président. M. de Mentque a la parole pour continuer la lecture de ses rapports.

M. de Mentque, rapporteur, continue :

— (N° 600.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Calonna Ceccaldi, maire de la commune d'Evisa (Corse), adresse, au nom du conseil municipal de cette commune, des plaintes relativement à l'annexion des hameaux de Sia, dépendant du canton d'Evisa, au canton de Calenzana.

M. le Président. Monsieur le rapporteur, la question n'est-elle pas décidée par la loi qui vient de passer aujourd'hui sous les yeux du Sénat?

M. le général comte de Goyon. La question est tranchée; c'est ce que j'avais l'honneur de faire remarquer à M. le président.

M. le Président. C'est la première des six lois que nous avons votées. Voici la disposition de cette loi qui a trait à la pétition :

« ..... Le territoire lavé en bistre, et désigné sous le nom de Terres de Sia, est distrait de la commune d'Evisa, canton de ce nom, arrondissement d'Ajaccio, et de la commune d'Otta, canton de la Piana, même arrondissement; il formera à l'avenir trois communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés à Osani, Partinello et Serriera, et qui en porteront les noms..... »

M. le rapporteur. Au reste, la commission proposait l'ordre du jour, le Sénat n'étant pas compétent pour s'occuper de distraction de communes et de formation de communes nouvelles.

M. le Président. La commission a proposé l'ordre du jour.

Je le mets aux voix.

(L'ordre du jour est adopté.)

TRANSMISSION DE LOIS.

M. le sénateur secrétaire donne lecture d'une lettre du ministre d'Etat transmettant au Sénat quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif, et relatifs :

1° A la modification de l'art. 2 de la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres;

2° A la fabrication de nouvelles pièces d'argent;

3° A un emprunt et à une imposition par le département des Bouches-du-Rhône, et à une imposition par le département de Loir-et-Cher.

M. le Président. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à trois commissions :

La première examinerait la loi relative aux logements insalubres;

La seconde, la loi relative à la fabrication de nouvelles pièces d'argent;

La troisième, les lois relatives à un emprunt et à des impositions extraordinaires.

Je propose au Sénat de se réunir mardi 10 mai. (Assentiment.)

Voici quel serait l'ordre du jour :

A une heure et demie, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Nomination de la 7° commission des pétitions.

Nomination des commissions pour l'examen des lois communiquées à l'ordre de ce jour.

A deux heures, séance générale.

Rapport sur des lois d'intérêt local. (M. le baron de Lacrosse, rapporteur.)

Délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. de Ladoucette sur une pétition relative à l'admission aux épreuves du baccalauréat ès-lettres et dans les écoles du Gouvernement.

Rapports de pétitions.

(La séance est levée à cinq heures.)

CORPS LÉGISLATIF

SÉANCE DU 7 MAI 1864.

PRÉSIDENCE DE M. SCHNEIDER, VICE-PRÉSIDENT,

Et ensuite : DE S. EXC. M. LE DUC DE MORNY.

SOMMAIRE. — Présentation de projets d'intérêt local. — Dépôt d'un rapport supplémentaire sur le projet concernant un crédit au ministre de la guerre pour acquisition de terrains et travaux militaires. — Dépôt de rapports sur le projet relatif aux conseils de prud'hommes et sur le projet concernant des conventions passées entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre. — Suite de la discussion générale du budget : MM. de Saint-Paul, Ernest Picard, O'Quin, rapporteur.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance d'hier, lu par M. le comte Le Peletier d'Aunay, l'un des secrétaires, est adopté.

M. le Président Schneider. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat ampliation d'un décret ordonnant l'envoi au Corps législatif de projets de lois relatifs à un échange de terrains dans le département de la Vendée et à l'établissement ou à la prorogation de surtaxes à l'octroi des communes de Pont-de-Beauvoisin (Isère), de Cherbourg et de Vannes.

Ces projets de lois seront imprimés et distribués

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. de Voize. J'ai l'honneur de déposer un rapport supplémentaire sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre, sur l'exercice 1864, un crédit de 2 millions pour acquisition de terrains et travaux militaires.

M. Josseau. J'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi relatif au régime disciplinaire des conseils de prud'hommes.

M. Ancel. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser l'exécution de diverses conventions intervenues entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre.

M. le Président Schneider. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale sur les budgets ordinaire et extraordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1865 et des dispositions additionnelles y annexées.

(Le banc de MM. les commissaires du Gouvernement est occupé par LL. EExc. MM. Rouher, ministre d'Etat, et Rouland, ministre présidant le conseil d'Etat; par MM. de Parieu, Chaix d'Est-Ange, de Forcade la Roquette, Vuitry, vice-présidents; le général Allard, Boinvilliers, Gomel, Quentin-Bauchart, Thuillier, présidents de section; ainsi que par MM. Lacaze, Cuvier, Cornudet, de Lavenay, Duvergier, Riché, Darricau, de Boureuille, de Franqueville, de Roujoux, Gautier, Herbet, Mercier-Lacombe, Dupuy de Lôme, Barbier Vandal, Anselme Petetin, le général Blondel, Chamblain, Genteur, Lenormant, Haudry de Janvry, conseillers d'Etat.)

La parole est à M. de Saint-Paul.

M. de Saint-Paul. L'honorable M. Thiers a dit dans la discussion de l'Adresse : « Je demande que MM. les ministres viennent ici défendre les affaires de l'Etat; je demande à discuter très vivement avec eux les affaires de mon pays, et pour cela, il n'y a nécessité de rien bouleverser, de rien révolutionner, il suffit d'un de ces décrets comme l'Empereur en a fait quelquefois; et alors, en honnête homme, je le déclare, je serai un député soumis et reconnaissant à l'Empire. Le pays permet en ce moment qu'on adresse cette demande avec modestie, mais si elle lui était refusée, craignez qu'il ne vienne à l'exiger. »

L'honorable M. Thiers a terminé son discours d'hier en déclarant que « la liberté coûte bien cher à remplacer » et il nous a fait parfaitement comprendre que tant que nous ne serions pas entrés dans ce qu'il appelle le gouvernement régulier, tant que nous n'aurions pas la liberté et le gouvernement parlementaire, il n'y aurait chez nous ni bonnes finances, ni prospérité publique.

L'honorable M. Thiers n'a pas été juste envers l'Empire et il a été très-partial envers le gouvernement parlementaire. J'aurai donc à combattre et ses allégations et la discussion à laquelle il s'est livré. Quant au gouvernement parlementaire, je n'ai contre lui aucune amertume; je l'ai servi modestement et jusqu'au dernier jour, sans lui faire opposition. Quant à l'honorable M. Thiers, je ne le connais que

par mon admiration pour son talent et son caractère, mais il me permettra, pour que l'égalité soit complète, ou plutôt pour que la liberté de discussion soit complète, d'oublier la grande situation qu'il a occupée dans le pays et de ne voir devant moi que mon collègue et l'homme politique.

L'honorable M. Thiers a énuméré hier d'une manière fort intéressante, pour éviter un remaniement, les chiffres des budgets... Je craindrais de fatiguer l'attention de l'Assemblée si je venais à reprendre cet ordre de discussion, et je désire trop me conserver la bienveillance de l'Assemblée, sans laquelle je ne me sentirais pas la force d'aller jusqu'au bout de ce débat, pour ne pas lui éviter tout ce qui peut être détails inutiles, après la discussion d'hier.

Je n'entamerai pas une discussion avec l'honorable M. Thiers sur la manière dont nous composons les chiffres, car la combinaison des chiffres n'est pas un privilége de l'un ou de l'autre. Nous pourrons les grouper chacun à notre façon. La dernière fois que l'Assemblée a bien voulu me permettre de parler, j'avais dit que je croyais utile pour la simplification, pour la clarté des chiffres, de détacher de l'ensemble du budget de la France le budget départemental et communal, l'amortissement et certains comptes qui ne sont que des comptes d'ordre. L'honorable M. Thiers conteste ce mode de disposer les chiffres; je ne voudrais pas discuter là-dessus; nous avons des choses plus importantes à régler ensemble.

Je prendrai donc dans la dernière partie de son discours des chiffres sur lesquels il m'est très facile d'être d'accord avec lui.

Tout compris, les recettes de l'Etat sont de 1,987 millions; il n'y a pas de désaccord là-dessus entre l'honorable M. Thiers et moi. Les dépenses sont de 1,884 millions, sans compter les 184 millions de l'amortissement tel qu'il figure au budget; il reste 103 millions d'excédant de recettes. L'honorable M. Thiers met dans son calcul l'amortissement; mais, étant tenu compte des deux années non comptées par la commission du budget, des deux années que M. Thiers a indiquées hier, la dépense n'est que de 1,884 millions, et il reste 103 millions d'excédant de recettes.

Il est très-essentiel, messieurs, que vous sachiez que, dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires payées, il nous reste 103 millions, non pour payer 184 millions d'amortissement, pas même pour payer une guerre exceptionnelle, mais 103 millions pour payer les dépenses qui n'ont pas pu être prévues; 103 millions que nous avons en excédant : voilà la situation de notre budget. Il y a cinq ou six ans, lorsque vous n'aviez pas une progression de 30 à 40 millions par an, qui, chaque année, s'accumulent, vous n'aviez pas un budget aussi considérable que celui-là. Je prends celui que vous êtes appelés à discuter, celui de 1865, dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires, il reste pour l'imprévu 103 millions.

Quelle était en 1847 la situation budgétaire? La dépense était de 1,516 millions, sans compter l'amortissement, et la recette de 1,372 millions, déficit 144 millions. Voilà le dernier budget du gouvernement parlementaire. Je ne fais que le constater.

Il y a donc une différence dans nos recettes de 615 millions; nous recevons aujourd'hui 615 millions de plus qu'en 1847. Ces 615 millions doivent commencer par couvrir le déficit. Je dois vous signaler que dans ces 615 millions, la plus grande partie, sans doute, vient de l'impôt, mais qu'il y a 187 millions qui sont dus au revenu, aux régies de l'Etat; tout ne provient pas de l'impôt. La base de l'impôt n'a pas été augmentée de plus de 7 millions.

Voyons la progression des dépenses.

J'ai cherché à rapprocher dans un tableau tous les chiffres importants du budget; ce ne sera pas long, veuillez me prêter votre attention.

D'abord le budget départemental et communal a augmenté de 96 millions. C'est là une augmentation de dépense que personne ne regrette, assurément. Sous le gouvernement de 1830, on a consacré aux chemins vicinaux 530 millions; sous le Gouvernement de Napoléon III, dans une période de douze ans, on y a consacré 1,125 millions. Or il n'est pas étonnant que, si on a dépensé 1,125 millions en douze années, on ait eu des recettes plus considérables à effectuer que pour dépenser 530 millions en dix-huit ans.

Les frais de régie et de perception des impôts et revenus ont augmenté de 80 millions.

J'appelle encore votre attention là-dessus. Il y a là deux choses à discerner : les frais de perception et les frais de régie. Dans les frais de régie, par exemple dans le service des postes, on fait figurer aujourd'hui 24 millions de subvention qu'on donne aux paquebots. Je ne crois pas que ce soit une dépense à regretter.

Les tabacs vous donnent aujourd'hui 110 millions de recette brute de plus qu'en 1847. Mais vous êtes obligés d'acheter plus de tabacs et d'avoir plus de frais de fabrication. C'est 25 millions d'augmentation de dépenses qui en résultent.

De même vous vendez plus de poudres et vous avez 3 millions de dépenses de plus pour cette fabrication.

Voilà donc 52 millions sur les 80 millions d'augmentation de dépenses, qui sont justifiés de la manière la plus indiscutable.

Vous avez pour d'autres services civils 30 millions d'augmentation: pour la guerre 47 millions; pour la marine 30 millions; pour les dotations, y compris celle de la Légion d'honneur, et pour divers services dans le détail desquels je ne crois pas utile d'entrer, 81 millions. Je ne chercherai pas à attirer votre attention sur des détails; ce n'est que dans l'ensemble qu'on peut suivre et discuter des chiffres multiples comme ceux-là.

Mais j'arrive à la dette consolidée.

La dette consolidée s'est accrue, suivant moi, de 110 millions depuis 1852; je vais expliquer ce chiffre. Il y a 110 millions de plus qu'au 1er janvier 1852, et il y a 130 millions de plus qu'au 1er janvier 1853, parce que, dans l'intervalle de 1852 à 1853, on a fait la première conversion, et on a annulé 4 millions de rentes qui étaient annulables. Bref, il y a eu 20 millions d'annulation. Aussi, nous

avons 110 millions seulement de dette consolidée en plus; mais l'Etat a néanmoins négocié 131 millions de rentes depuis 1852; je m'empresse de le dire, parce que je ne veux rien cacher de la vérité.

Je répète donc que, bien que nous n'ayons inscrit que 110 millions de rentes de plus, depuis le 1er janvier 1852, l'Empire a négocié 131 millions de rentes nouvelles.

Je vous ai annoncé que je ne dirais qu'un mot de l'amortissement. L'amortissement est arrivé aujourd'hui, par une progression annuelle, au chiffre de 184 millions. C'est-à-dire, que s'il fonctionnait pendant trente ans, toute notre dette serait remboursée. Bien qu'on soit partisan de l'amortissement, on ne peut cependant pas nous obliger à une pareille énormité. On conçoit qu'on reconnaisse la combinaison bonne, et qu'on la remanie dans un sens ou dans un autre; mais dire que tant que nous ne rembourserons pas en trente ans toute notre dette, nous ne serons pas dans une bonne position financière, cela ne me paraît pas admissible.

L'honorable M. Thiers a appelé impôts de guerre les impôts qui se sont substitués aux dégrèvements que le traité de commerce a amenés.

Qu'il me soit permis de protester contre cette dénomination. Le traité de commerce a amené une réduction notable dans certaines perceptions; ces perceptions ont été remplacées par d'autres, mais on ne peut pas appeler cela des impôts de guerre.

Ainsi on peut appeler impôt de guerre, par exemple, le premier décime établi en 1815.

Voilà un impôt de guerre. Mais le second décime d'aujourd'hui n'est pas un décime de guerre.

L'honorable M. Thiers, qui considère que l'amortissement est une association, est un syndicat, nous dit : « Mais vous avez emprunté à l'amortissement 65 millions de rente. »

Il faut, messieurs, que vous sachiez bien ce que cela veut dire, Vous avez conservé le principe de l'amortissement, c'est-à-dire que, chaque année, il y a des rentes qu'on crée et que l'on donne à la caisse des consignations au lieu d'argent. C'est dans cette situation que l'honorable M. Thiers nous dit : Vous avez emprunté 65 millions de rentes à l'amortissement.

Je réponds : on n'a rien emprunté à l'amortissement. Seulement, comme sous le gouvernement de 1830, on a consacré à des dépenses utiles l'argent qui aurait dû être consacré à l'amortissement.

Ainsi, pendant le gouvernement de 1830, on a consacré à des travaux d'utilité 900 millions empruntés à la dotation de l'amortissement. Je dis que l'opération que nous avons faite est la même : 900 millions de capital d'un côté, 65 millions de rente de l'autre, soit 1350 millions, sauf la différence du chiffre, n'est-ce pas la même chose ?

Veuillez me suivre un instant, messieurs, car je crois que je suis à même de vous donner des preuves mathématiques, des preuves palpables.

L'honorable M. Thiers vous a dit encore que tous les ans on avait 2 à 300 millions de déficit.

Mais qui aurait payé ces 2 ou 300 millions? Il faut savoir qu'est-ce qui les a payés. Est-ce la dette flottante? est-ce la dette consolidée? Il n'y a pas un troisième compte. Si c'est la dette flottante, cela ne sera pas long à reconnaître. Elle est absolument aujourd'hui ce qu'elle était en janvier 1852. Lorsque vous avez emprunté 300 millions pour le Mexique, vous l'avez ramenée à ce qu'elle était en 1852.

M. Thiers. Moyennant ces 300 millions !

M. de Saint-Paul. Exactement au même chiffre.

Quant à la dette consolidée, vous avez 110 millions de plus, mais vous allez en voir l'emploi.

Vous avez payé 65 millions pour la guerre de Crimée, 17 millions pour la guerre d'Italie, et il vous est resté 18 millions pour la Syrie, la Chine, la Cochinchine et le Japon, 10 millions pour le Mexique.

Ainsi vous avez l'emploi de cette somme, en totalité, pour les événements de guerre. Où donc avez-vous pu prendre l'argent pour payer 300 millions de déficit par an? Cela serait beaucoup, multiplié par douze, et cela vous fait comprendre que ce ne peut pas être sous forme de dette consolidée que les 200 ou 300 millions de déficit auraient pu être payés. Tout l'argent des emprunts a été employé pour la guerre, et il n'en est pas resté pour payer les dettes courantes. Il n'est pas exact que la comptabilité ait été gérée d'une certaine façon qui permit de demander de l'argent pour la guerre et de l'employer aux dépenses courantes. Vous êtes en présence de 110 millions de dette consolidée absorbés par les dépenses de guerre. Vous avez, comme l'honorable M. Berryer vous l'a expliqué, des revenus ordinaires et extraordinaires plus considérables peut-être qu'en temps normal. Ces revenus extraordinaires vous ont servi pour exécuter des travaux extraordinaires et pour combler les déficits de vos budgets s'il y en a eu; mais vous n'avez pas emprunté un sou de rente pour payer des déficits.

M. Thiers. C'est une erreur !

M. de Saint-Paul. Pardon! Prenez le compte rendu de l'administration des finances, et vous verrez.

M. Thiers. Prenez le budget, et vous verrez aussi.

Plusieurs membres. N'interrompez pas !

M. de Saint-Paul. Les interruptions ne me troubleront pas dans un ordre d'idées qui est sérieux, qui n'est pas œuvre d'invention. Les chiffres que je présente ne sont pas pris au hasard; je les affirme parce que j'ai le droit de les affirmer, parce que, selon moi, je suis dans la vérité. Si je me trompe, c'est de bonne foi. Je veux rétablir les choses, parce que je n'ai pas vu hier présenter, du moins à mon avis, la vérité absolue sous toutes les faces.

Vous n'avez donc pas contracté de dette pour payer des déficits sur les dépenses courantes.

Voyons quelle était la situation du gouvernement de 1830 lorsqu'il est tombé, lorsqu'est arrivé ce qu'on a appelé un accident; soit! Eh bien, lorsqu'il est tombé, quelle était sa situation par rapport au grand livre de la dette publique et à la dette flottante? Il avait contracté 38 millions d'emprunt en rentes; il en avait amorti 26; il en restait donc 12.

Voilà son chiffre de rentes.

Mais ce n'est pas cela seulement qu'il faut voir. Il y avait 564 millions de dette flottante en sus de celle antérieure; il a fallu les payer en 1848; car, lorsqu'il arrive des accidents comme ceux-là, tout ce qui n'est pas réglé à échéance devient exigible. Le gouvernement qui a suivi celui de 1830 a négocié 27 millions de rentes pour payer ces 564 millions, au total 39 millions de rente.

Ce n'est pas tout. Le gouvernement de 1830 avait en outre aliéné pour 124 millions de forêts.

Voilà son compte en argent: mais j'ai un autre compte à lui demander.

Le gouvernement de 1830 a eu deux phases. Il avait donné, jusqu'en 1839, à l'Europe la garantie de sa faiblesse; les budgets de la guerre et de la marine étaient à un niveau insuffisant. (Dénégation de la part de M. Thiers.) Permettez; je vais citer à l'honorable M. Thiers des autorités qu'il ne contestera pas. Il y a notamment la sienne, et nous allons être parfaitement d'accord.

Je vous ai dit, messieurs, qu'il y avait eu deux phases dans le gouvernement de 1830: une première a donné à l'Europe la garantie de sa faiblesse, et l'autre a montré ses velléités guerrières. Je vais faire le compte de l'une et de l'autre.

Quant à la première phase, voici ce qui s'est passé. — je donne les chiffres de mémoire — Il y a eu une époque où les chiffres réunis des budgets de la guerre et de la marine étaient de 286 millions, tandis qu'en 1847, ils étaient de 483 millions. Vous pouvez juger de la différence. Quand, en 1840, l'honorable M. Thiers était devenu président du conseil, M. Guizot était ambassadeur à Londres et M. de Rémusat était ministre de l'intérieur. Voici ce qu'il écrivait à M. Guizot le 29 août 1840:

« Nos préparatifs sont sérieux; ne fussent-ils, comme je le pense, que des précautions sans emploi, c'est une excellente chose de saisir l'occasion de rendre à la France la force militaire dont elle a besoin pour soutenir son rang. »

C'est une opinion respectable. En voici une autre, celle de M. Thiers.

Dans la discussion des crédits supplémentaires, M. Humann disait que les combinaisons politiques du ministère de M. Thiers engageaient les finances pour 900 millions. Je crois que c'était une exagération. M. Thiers combattait cette opinion, et il disait: « L'effectif de 329,000 hommes avait toujours été insuffisant; si vous voulez redevenir la grande nation, il faut vous décider à de grands efforts, il faut une armée de 800,000 hommes, pour en avoir 500,000 au feu. Quand on a des prétentions nationales, il faut se mettre en mesure de les soutenir; il vous faut un état militaire considérable, et il vous faut faire de grands efforts ou devenir modestes; si vous voulez rester la grande nation, rester c'est trop dire, si vous voulez la redevenir, il faut vous décider à de grands efforts. »

Cela est textuel.

Voilà ce qui était dit. Cela prouve une chose, c'est que jusqu'en 1840 les forces du Gouvernement de 1830 avaient été systématiquement affaiblies. Quand survint la catastrophe, ou l'événement, ou la difficulté de 1840, on se trouva n'avoir ni armée, ni flotte, pour pouvoir aller de l'avant. Je reviendrai tout à l'heure sur ce point.

Vous voyez donc, messieurs, la situation. Nous avons 110 millions de rentes de plus; le Gouvernement de 1830 en avait 39, plus 124 millions de forêts aliénées; de plus, il n'est arrivé à faire des économies ou à n'avoir peu de dettes que parce qu'il laissait la France dans la situation où elle s'est trouvée en 1840, et où elle n'aurait pas dû être.

Ce n'est pas encore là le compte complet du gouvernement de 1830; il faut aller jusqu'au bout.

Le gouvernement de 1830 avait laissé deux legs à recueillir. Il y en a un dont je suis assez embarrassé de parler; mais enfin j'essayerai d'exprimer mon opinion, de façon à ce qu'elle ne soit pas mal interprétée; je veux parler de l'Algérie.

Je respecte la conquête de l'Algérie, c'est là où le gouvernement de Juillet a eu de la gloire. Je n'en parle qu'au point de vue financier. Le gouvernement de la Restauration nous avait laissé Alger conquis, le gouvernement de Juillet en a fait l'Algérie. On sait qu'elle nous coûte plus de deux milliards.

Et quand vous nous parlez des expéditions lointaines, — ce qui sans doute ne s'applique qu'à l'expédition du Mexique, car je ne crois pas qu'on veuille parler de celles de la Chine, de la Cochinchine et du Japon — nous pourrions vous répondre que vous en avez fait d'autres plus chères et pas plus profitables. (Plus haut! On n'entend pas!)

Voilà le bilan des expéditions lointaines. Vous comprenez que vous ne devez pas adresser de reproches à un Gouvernement glorieux comme le nôtre.

Vous avez cru bien faire, soit! Mais enfin vous avez obéré nos finances d'une surcharge de 2 milliards 450 millions. Voilà ce que vous nous avez légué.

Vous nous avez légué quelque chose de bien plus grave: notre honneur à venger. Vous avez pendant dix-huit ans subi les dédains de l'empereur Nicolas. Vous parlerai-je de la maladie diplomatique de notre chargé d'affaires? Ce sont des choses douloureuses. — Vous parlerai-je de la malheureuse affaire Pritchard?.. (Bruit.) Ce sont des souvenirs pénibles. Mais je vous rappellerai 1840, parce qu'enfin il faut que l'histoire se fasse ici pour tout le monde; tout le monde est égal devant l'histoire, surtout ceux qui y ont concouru.

Quelques membres. On n'entend pas!

M. Glais-Bizoin. Rappelez-vous le siége

d'Anvers ! Nous avons bravé l'Europe entière à ce moment-là ! (Interruption.)

M. le Président Schneider. Laissez parler l'orateur.

M. de Saint-Paul. Maintenant que l'interruption a cessé, je vais continuer.

Un membre. Un peu plus haut, nous n'entendons rien !

M. le Président Schneider. J'invite M. de Saint-Paul à parler un peu moins vite et un peu plus haut.

M. de Guilloutet *à M. de Saint-Paul.* Faites donc entendre fortement les vérités ! (Bruit.)

M. de Saint-Paul Je ferai de mon mieux pour me faire entendre.

Messieurs, je ne referai pas l'histoire : ce n'est pas devant l'honorable M. Thiers que je voudrais me poser en historien; mais je préciserai des faits.

Le 24 octobre 1840, l'honorable M. Thiers écrivait à M. Guizot, à Londres :

« La position s'aggravant d'heure en heure, les armements doivent être accélérés en proportion. Nous allons être à 480,000 hommes; nous demanderons aux chambres 130,000 hommes sur la classe 1841, nous les demanderons par anticipation. Notre chiffre sera alors de 639,000 hommes. Les bataillons mobiles de garde nationale seront organisés sur le papier. »

Ecoutez maintenant ces lignes qui ont dû être pénibles au sentiment patriotique de M. Thiers :

« Et si un moment vient où le cœur de la nation n'y tienne plus, devant un acte intolérable, devant une des cent éventualités de la question, nous nous adresserons aux chambres et au roi, qui décideront. »

Voilà où l'on en était sous le gouvernement constitutionnel : on supportait une insulte, et on attendait que le cœur de la nation n'y pût plus tenir ! Quand on compare notre Gouvernement à celui-là, on me donne le droit de rappeler ces faits.

Et qu'est-ce qu'on fit ? On rappela l'escadre du Levant ; elle était dans les eaux de Salamine; elle rentra à Toulon.

Voici ce qu'écrivait M. Guizot :

« Cette précaution produisit dans le public une de ces impressions incertaines et tristes qui affaiblissent le pouvoir, même quand il a raison. La France se trouvait offensée et se croyait menacée ; elle voyait dans le traité du 15 juillet une atteinte à sa dignité. »

Voyons dans quelle situation nous nous sommes trouvés au mois de janvier 1854.

L'empereur Nicolas, parfaitement rassuré sur les dangers d'une propagande révolutionnaire, crut qu'il pouvait continuer avec le gouvernement de Napoléon III ce qu'il avait fait pendant 18 ans. Il brava la France. Napoléon III n'hésita pas; dès que l'armée russe eut franchi la frontière turque, notre flotte qui, elle aussi, était ancrée dans les eaux de Salamine, reçut l'ordre d'entrer dans la mer Noire et d'aller se poser devant Sébastopol, en face de cette flotte qui ne devait plus sortir du port. Voilà ce que nous avons fait (Très bien ! très bien !) et M. Thiers ne blâme pas cette guerre; il y a au contraire donné son adhésion.

Ainsi, vos deux legs nous les avons acquittés l'un et l'autre, et il serait souverainement injuste qu'on vînt aujourd'hui nous blâmer d'avoir au grand livre 110 millions de rentes de plus, quand nous les avons créées, en grande partie, pour venger l'honneur du gouvernement qui nous a précédés (Très bien !)

Je me suis reporté au discours de l'honorable M. Thiers, et je l'ai relu nécessairement avec intérêt et même avec plaisir. L'honorable M. Thiers nous a dit que notre situation n'était pas normale; qu'il fallait employer les excédants d'impôts de quatre à cinq années, si nous avons le bonheur d'avoir la paix, à payer régulièrement les annuités de l'amortissement. Il nous a souhaité quatre ou cinq années de tranquillité pour que nous puissions réduire les impôts qu'il appelle impôts de guerre, et qui sont tout simplement des impôts substitués à ceux dont le traité de commerce avait amené l'annulation.

Je ne vois pas, messieurs, dans le système indiqué par M. Thiers, ce qu'on ferait des travaux publics pendant dix ans. Tout l'excédant de recettes passerait d'abord à cet amortissement de 184 millions, qui, au bout de trente années, éteindrait le chiffre de notre dette; et le surplus, quand on en aurait, servirait à diminuer les impôts.

En définitive, pendant dix ans de paix et de prospérité, nous n'aurions pas fait prospérer le pays. Nous arriverions à avoir administré d'une manière peut-être plus satisfaisante pour des comptables sévères, mais nous n'aurions pas bien administré comme pères de famille.

Peut-être, messieurs, la tâche que l'honorable M. Thiers s'est imposée a-t-elle été rendue plus facile par un certain discrédit qui s'est attaché ou à la clarté ou à la netteté de nos budgets. Je vais chercher à vous expliquer pourquoi nos budgets n'ont pas été aussi clairs et aussi nets que chacun de ceux qui s'en occupent spécialement aurait pu le désirer.

L'honorable M. Thiers vous a rappelé hier que, dans l'établissement de nos budgets, nous nous reportions à un an en arrière pour apprécier les recettes.

Ainsi, pour le budget de 1865, étant en 1864, nous prenons pour base d'appréciation l'année 1863 ; en sorte que quand nous serons en fin d'exercice, nous aurons deux années de progression; la progression moyenne ayant été de 35 millions, nous devons trouver, en fin de l'exercice 1865, en recette, 70 millions de plus que l'on n'en trouve le jour où la commission du budget se réunit et fait son travail. Que résulte-t-il de là ? c'est que, quand on s'est imposé de marcher dans un cercle qui est de 70 millions de plus que celui dans lequel on se trouve, en fin d'exercice, nous pouvons être embarrassés. A ceux qui demandent un supplément de dépense, on objecte ceci : « Ce n'est pas possible; nous n'avons plus rien ! » Alors tout le monde se dit : Décidément, il paraît qu'il n'y a plus rien ! Eh bien, cependant, messieurs, il y a 70 millions de plus.

Outre ces 70 millions, il y a encore 30 mil-

lions de plus, parce qu'il y a tous les ans des annulations qui, en moyenne, ont été de 30 millions par an, de telle manière que, dans le travail de la commission du budget, il doit y avoir à ajouter, en fin d'exercice, 100 millions. Or avec 100 millions on fait bien quelque chose. Il y a même 3 millions d'excédant, ce qui fait 103 millions.

Je vous explique, messieurs, que tout le monde est impressionné de cette idée que, lorsqu'on fait le travail du budget, on vide tout ce que l'on a dans ses caisses, de sorte qu'on n'a plus rien.

C'est facile de n'avoir plus rien, lorsqu'on se place de deux ans en arrière.

Nous voulons mettre nos dépenses en harmonie avec 100 millions de recettes de moins. Nous sommes très-gênés.

Il y a peut-être autre chose encore. Nous nous sommes plaint, je crois avec raison, autrefois, qu'on nous donnait des budgets qui n'étaient pas définitifs et qu'on était obligé de compléter par des suppléments de crédits; nous nous sommes plaint assez amèrement de cette manière de procéder.

En 1861, on a changé de système. On nous a donné satisfaction, et j'avoue que j'ai trouvé la satisfaction un peu trop forte; la satisfaction allait peut-être au delà du but qu'on se proposait, c'est-à-dire qu'elle effrayait beaucoup plus qu'elle ne rassurait. Cela a pu impressionner ceux de nous qui ne se sont pas livrés à un travail rigoureux du budget.

Il y a ensuite un autre point. Le Gouvernement, dans une très-bonne intention, je n'en doute pas, s'était imposé l'engagement de ne pas contracter d'emprunts.

C'est une bonne chose de ne pas faire d'emprunt si l'on n'a pas besoin d'en faire. Mais supposez qu'on en ait besoin et qu'on n'en fasse pas; alors qu'est-ce qui arrive? On a toujours besoin de payer, et alors on cherche des ressources : on en prend à la trésorerie, on s'adresse à la Banque, ce qui fait dire partout : il n'y a plus d'argent.

Or, si l'on avait fait plus tôt l'emprunt qu'on a fait plus tard, on n'aurait pas eu ces embarras, et alors le discrédit dont je parlais ne serait pas venu.

Il y a eu un ralentissement dans les travaux publics. M. le ministre des finances a cru qu'il était important de ne pas laisser les compagnies marcher trop rapidement dans l'exécution de leurs travaux, parce qu'il fallait pour cela, demander au crédit public une somme considérable, et que cela pourrait jeter un certain trouble dans les cours de la Bourse.

Cela a été très-fâcheux, d'autant plus fâcheux, que pendant que nous, nous étions limités, les compagnies étrangères qui empruntent à notre Bourse, sous forme d'actions et d'obligations, avaient la liberté la plus absolue; de telle sorte que l'interdiction que nous nous étions faite à nous-mêmes, nous ne l'avons pas imposée aux autres, et que les étrangers ont profité de cette liberté pour faire tous les travaux qu'ils ont voulu.

Eh bien, cela a causé une certaine inquiétude et a amené à faire croire que la situation financière était plus engagée qu'elle ne l'était.

Depuis qu'on a ralenti les travaux publics, les revenus de l'Etat ont été moins considérables.

En effet, le ralentissement signalé par M. Thiers est exact; seulement le remède que j'y verrais, ce n'est pas de ne plus encourager ces travaux, ce n'est pas de n'en pas faire pendant dix ans.

Nous arrivons à un point que l'honorable M. Thiers a traité et sur lequel je ne suis pas d'accord avec lui, ce sont les dépenses utiles.

Il y a différentes manières de bien administrer sa fortune: je ne parle pas de la manière de l'administrer mal, personne n'en voudrait. Il y a le propriétaire rentier qui met ses dépenses en deçà de ses recettes, et qui à la fin de l'année peut replacer une partie de ses économies. Il y a le propriétaire intelligent qui, quand il a des propriétés qui peuvent être mises en valeur, sait les mettre en valeur soit avec ses propres capitaux, soit au besoin avec des capitaux qu'il emprunte. On fait quelquefois ainsi d'excellentes affaires.

Le Gouvernement a fait quelques-unes de ces affaires que j'appellerai des affaires intelligentes; elles ne sont peut-être pas du goût de tout le monde, mais en tout cas elles sont très-fructueuses.

Il y a par exemple les chemins de fer. Une opinion généralement répandue, c'est qu'ils sont une chose assez onéreuse pour l'État, qu'ils sont très-profitables à l'industrie et à quelques particuliers, mais qu'enfin les finances de l'Etat y sont engagées d'une manière grave.

Je ne parlerai pas de l'avenir. Il y a 500 millions d'engagés; qu'il faudra payer successivement pour les 8,000 kilomètres qui restent à exécuter, plus des garanties d'intérêts à servir.

Mais vous allez voir par le passé que l'avenir de ces 8,000 kilomètres a parfaitement pourvu aux engagements contractés.

L'Etat a payé 960 millions de subventions aux compagnies de chemins de fer. Qu'est-ce qu'il reçoit en échange de cela? 48 millions en accroissement d'impôts sous différentes formes, et 52 millions en services rendus : c'est la poste qui est transportée presque pour rien, ce sont les militaires transportés à un quart du prix des tarifs, etc.

Suivez ceci : 960 millions d'un côté et 100 millions de recettes par an, c'est-à-dire que dans quatre ans on serait rentré en principal et intérêts dans l'avance qui a été faite; il restera à l'Etat 100 millions de revenus, il n'entretiendra pas les chemins qui seront entretenus par les compagnies, et il sera propriétaire des chemins en fin de concession.

Il me semble que ce n'est pas une mauvaise affaire! L'État rentre dans son capital, il se crée 100 millions de rente et il devient propriétaire des chemins de fer.

Voilà donc un fort beau résultat. Si quelques-uns d'entre vous conservaient des doutes, j'irais plus loin. Il ne s'agit pas seulement pour l'Etat de perception et de revenus. Les chemins de fer transportent les troupes, et, lors de la guerre de Crimée et de la guerre d'Italie le chemin de Lyon a transporté 12,000 hommes par jour et 665 chevaux. Il a transporté pour la guerre d'Italie, en dix jours, 75,000

hommes à la frontière, tandis qu'il aurait fallu deux mois, d'après les données du ministère de la guerre, pour que le même nombre de troupes pût être concentré et se trouver en état de passer la frontière. Les troupes sont arrivées en bon état, sans fatigue, sans débandade sur la route, prêtes à entrer en campagne. Cela était indispensable, puisque les autres puissances étaient dans les mêmes conditions. Mais c'est un service que les chemins de fer ont rendu, dont il faut leur tenir compte.

Maintenant pour les particuliers, pour le commerce, qu'est-ce que font les chemins de fer? On vous a dit, dans le compte rendu de la situation de l'Empire, qu'il y avait eu en 1863 4 milliards de tonnes transportées à un kilomètre. En tenant compte des dépenses qu'on payait sur essieux, et des dépenses accessoires qu'on payait également, il y a un bénéfice de la totalité de ce qu'on eut payé par le roulage, c'est-à-dire un milliard. Je vais vous rendre sensible ceci, parce que c'est une chose extrêmement importante. On payait 23 centimes sur essieux, on payait en dépenses accessoires de camionnage, transbordements, entrepôts, etc. 5 ou 6 centimes. Aujourd'hui vous payez 6 centimes 70. De telle sorte que tout le transport par essieux est pour ainsi dire un bénéfice; c'est, je l'ai dit, un milliard.

Maintenant qu'est-ce que cela fait pour le bien-être du pays? Je ne parle pas seulement des négociations et des affaires.

Les compagnies dépensent annuellement un milliard; une partie retourne dans le pays en intérêts, le reste est en main-d'œuvre et en approvisionnement. Et puis, vous avez les constructions, c'est-à-dire que sur le milliard que les chemins de fer dépensent chaque année, une somme énorme y est distribuée en main-d'œuvre.

Il y a 420,000 hommes que les chemins de fer font vivre, et sur ces 420,000 hommes, il y en a à peu près un tiers de militaires libérés qui rentrent dans leurs foyers. Vous voyez donc que, de quelque côté que vous envisagiez la question, c'est une question telle qu'il serait très-rare d'en trouver une seconde.

L'honorable M. Thiers vous disait hier qu'on avait eu tort de faire le deuxième réseau; quand en 1847 il faisait de l'opposition au gouvernement de la monarchie et lui reprochait d'avoir trop poussé les chemins de fer, il avait tort, et je vois avec peine qu'un esprit aussi fort et aussi éclairé persiste à nous faire le même reproche qu'il faisait au ministère d'alors. Je dirai, moi, qu'il n'a pas été vite, qu'il y a eu un retard de dix ans, parce que le gouvernement n'inspirait pas assez de confiance au crédit. Je vais expliquer ma pensée toute entière Sa probité, sa loyauté, ne sont pas ici en question. Il y avait des luttes incessantes, des désordres dans l'assemblée; les désordres de l'assemblée amenaient les désordres de la rue, et le crédit ne marche pas plus avec les désordres d'en haut qu'avec les désordres d'en bas. (Très-bien! très-bien!)

M. Thiers. Voyez le taux de la rente!

S. Exc. M. Rouher, *ministre d'Etat.* Et les 20 milliards de valeurs mobilières que vous n'aviez pas?

M. de Saint-Paul. L'honorable M. Thiers dit que le Gouvernement d'alors avait un très-grand crédit. Je reviendrai au raisonnement de M. Thiers, mais je continue le mien.

Le gouvernement de 1830 avait commencé des chemins de fer. Je ne parle pas de l'origine. En 1832 et en 1833 c'était imperceptible. En 1840 il avait voulu donner un grand élan. En Angleterre, les chemins de fer progressaient rapidement. Chez nous il se présentait peu de monde pour les faire. Vous connaissez tous la loi de 1842, par laquelle le Gouvernement faisait les 3/5 de la dépense; c'était très-engageant. Il y avait quelques personnes qui essayaient de former des sociétés. Dans les Chambres, on ne voulait pas ce que voulait le ministère; l'opposition était à l'état normal dans ce Gouvernement. L'opposition ne voulait pas des chemins de fer; les amis du ministère, pour prouver son indépendance, modifiaient les cahiers des charges; on augmentait la durée, on aggravait les charges de l'exploitation; les compagnies étaient obligées à des mises en adjudication; tous les moyens étaient pris pour que ceux qui étaient dans ces affaires ne pussent pas gagner d'argent. On voulait être sûr que les Chambres ne serviraient pas de marche-pied à ceux qui voulaient travailler. Qu'est-il arrivé? A la coalition de 1839, 629 kilomètres ont été rendus au Gouvernement. Quand, en 1847 on a commencé la seconde coalition, plus de 1300 kilomètres ont été rendus. En chiffres ronds, c'est 2,000 kilomètres qui ont été rendus. 1,830 kilomètres étaient en exploitation au 1er janvier 1848.

Il y a eu un retard de dix ans dans l'exécution des chemins de fer. On parle d'un gouvernement qui est cher, on dit: C'est celui-ci, et le gouvernement à bon marché, c'est celui que nous n'avons plus. Ce n'est pas notre faute; les personnes qui l'ont fait tomber ne peuvent nous reprocher de l'avoir laissé tomber. (Très-bien!) Ce sont ses propres amis qui l'ont renversé; ce gouvernement était à l'état révolutionnaire perpétuel. Le crédit ne se manifestait pas et les chemins de fer ont été retardés. L'honorable M. Thiers, qui n'était pas partisan des chemins de fer, reproche au Gouvernement d'avoir construit trop vite; moi je reproche au Gouvernement de n'avoir pas été assez vite. Tout à l'heure, quand nous ferons le compte de la fortune publique, nous verrons ce que les chemins de fer lui ont apporté, et je ferai voir ce que votre retard d'exécution a coûté au pays. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, je vous demande la permission de ne pas quitter les chemins de fer sans parler du chemin de fer de Lyon. Le chemin de Lyon, comme les meilleurs chemins, avait été pris et rendu; le chemin d'Orléans était resté à Corbeil; le chemin du Havre par les plateaux avait été abandonné. En 1851, l'Assemblée législative avait décidé qu'on remettrait en adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, aux hasards des enchères, le chemin de fer de Lyon. Le Prince-Président a été placé à la tête du gouvernement. Il a pensé que c'était une mauvaise chose que de prendre au hasard une compagnie; qu'il fallait relever le crédit, et que ce ne serait pas par des enchères qu'il

serait relevé. Il a cherché autour de lui les hommes les plus considérables dans les finances, et dont l'exemple servirait de modèle pour entraîner le pays dans la voie du travail, en le détournant du désordre.

Alors on a fait un sacrifice de 60 millions et on a mis le chemin de fer dans les mains d'une compagnie qui a su le mener au point où il est aujourd'hui et qui a servi de remorqueur et d'exemple aux compagnies hésitantes.

Dans les guerres de Crimée et d'Italie, il y a eu 100 millions d'économies sur les transports; le chemin de fer de Lyon y est entré pour 75 millions.

Voilà certes de l'argent bien placé. Vous avez rendu de l'élan au pays, vous avez donné 60 millions à la compagnie du chemin de fer; elle vous les a rendus sous une autre forme. Voilà de belles finances, voilà des idées financières bien conçues et bien exactes. (Très-bien!)

J'arrive sur un terrain qui n'est pas toujours très-favorable ici... Je veux parler des travaux de la ville de Paris. Je n'ai pas l'honneur d'être député de Paris, je ferais tache au milieu de la députation de Paris en faisant l'éloge de ces travaux. (Rire approbatif.) Je ne me suis pas persuadé, jusqu'à présent, que ce fût une chose fâcheuse d'avoir exécuté ces travaux, d'avoir assaini des quartiers malsains et porté la lumière dans des rues obscures. Ce qu'on a dépensé en travaux de cette nature est de l'utilité la plus manifeste. (Oui! Oui!) Il a été dépensé 700 millions depuis 1852; l'État y a contribué pour 68 millions.

Ces 700 millions ont été employés en partie pour des travaux d'assainissement, pour le culte, pour l'instruction primaire, pour les hôpitaux; ce ne sont donc pas 700 millions donnés au luxe: une partie seulement a été consacrée à l'ouverture des grandes voies de communication. Vous allez voir que tout le monde a trouvé son compte dans ces travaux.

Les revenus publics, les revenus de l'État à Paris ont augmenté de 121 millions de 1852 à 1862. Retenez bien ce chiffre, messieurs, je l'ai relevé sur un imprimé du ministère des finances: c'est 75 0/0 de plus qu'on ne payait en impôts à Paris en 1852.

Maintenant quel est le profit qu'en a retiré le propriétaire parisien? Les statistiques que j'ai pu me procurer estiment que la propriété immobilière à Paris a augmenté de 50 p. 100. Les terrains sur lesquels on n'a rien dépensé, ont augmenté par eux-mêmes; les maisons pour lesquelles on n'a rien dépensé ont augmenté par le fait de leur voisinage. Les terrains sur lesquels on a construit à nouveau ont augmenté de 50 p. 100.

M. Eugène Pelletan. Et les locataires!

M. de Saint-Paul. Je viens de vous montrer ce qu'a eu l'État et ce qu'ont eu de bénéfices les particuliers à Paris; la part n'est pas moindre pour les uns que pour les autres; tout le monde y a gagné, et je ne comprends pas qu'il se trouve des personnes pour attaquer une opération qui n'a pas un seul mauvais côté.

En effet, qu'avait de revenus la ville de Paris? Elle avait 45 millions de revenus... (Interruption.)

Voulez-vous me permettre, messieurs les députés de la ville de Paris, de parler sans m'interrompre? Vous aurez la partie belle, puisque vous devez parler après moi; mais laissez-moi terminer, vous me répondrez.

M. le Président Schneider. Veuillez continuer et ne pas faire attention aux interruptions.

M. de Saint-Paul. Je disais que l'État a 75 0/0 d'impôt de plus. Comme l'a dit l'honorable M. Thiers, lorsqu'on construit, il y a des terrains et des maisons que l'on vend, et pour lesquels on paye des droits à l'enregistrement; lorsque des ouvriers, en grand nombre, travaillent à des bâtiments, il y a du vin qui se débite et pour la consommation duquel on paye des droits de boisson.

Sans doute il est bien évident que si l'on a mis des impôts sur les maisons et sur les boissons, c'est pour les percevoir et en faire profiter le Trésor. Or, plus on construit de maisons, plus on perçoit de droits d'enregistrement; et plus on occupe d'ouvriers, plus on débite de boissons. — Tant mieux pour l'État.

La ville de Paris avait 45 millions de revenus en 1852, elle en a aujourd'hui 130.

Sur ces 130 millions, pour rendre la comparaison exacte entre 1852 et le moment présent, il faut distraire d'une part 20 millions qui représentent les perceptions faites dans la banlieue récemment annexée, d'autre part la somme qui représente l'annuité consacrée à l'amortissement de la dette de la ville. Mais, ces distractions faites, les revenus de Paris ont augmenté de 100 0/0.

Ainsi, la ville de Paris a 100 0/0 de revenus de plus, en même temps que l'État y gagne 75 0/0 et la propriété immobilière 50 0/0, comparaison faite entre l'état des choses en 1852 et l'état des choses en 1864.

Maintenant, messieurs, il me semble que les ouvriers n'ont pas beaucoup à se plaindre; s'ils ont payé beaucoup de droits de boissons, c'est qu'ils ont beaucoup bu, et s'ils ont beaucoup bu, c'est qu'ils ont beaucoup travaillé. Et n'oublions pas que les salaires se sont augmentés notablement, que les établissements d'instruction se sont multipliés, que les dépenses pour les hospices se sont considérablement accrues. En vérité, j'en suis à me demander quel est le côté par lequel on peut attaquer une pareille situation.

Ah! on l'attaque par le côté politique; on dit: Il n'y a pas de liberté; car ce n'est pas un conseil municipal libre qu'un conseil municipal nommé par le Souverain, qu'un conseil municipal dont les membres sont d'accord et ne passent pas leur temps à se quereller entre eux. (Interruption.)

M. Ernest Picard. Nous ne sommes plus sous le gouvernement parlementaire.

M. de Saint-Paul. Messieurs, je vais rendre ma pensée autrement. Les membres du conseil municipal actuel de la ville de Paris ont, dis-je, le mérite de chercher à être d'accord entre eux, de ne pas se contrecarrer les uns les autres et de marcher dans le même sens.

Or, je déclare, quant à moi, qu'on ne peut

bien marcher quand on marche chacun de son côté; que pour un conseil municipal, comme pour une assemblée politique, pour bien faire les affaires, il vaut mieux avoir le désir de se concilier que de se combattre, et qu'il est bien préférable de faire quelquefois des concessions que de n'en faire jamais. (Très-bien! très-bien!)

Eh bien, le conseil municipal de la ville de Paris a procédé ainsi : a-t-il mal fait? Non, dit-on, mais les principes n'y sont pas, nous voulons mourir dans les principes!

Messieurs, il y a des gens qui aiment mieux vivre très-honorablement, en dehors des principes, avec un conseil municipal nommé par le Souverain, que de mourir dans les principes avec un conseil municipal élu. (Mouvements divers.)

Vous le voyez donc, messieurs, les travaux exécutés à Paris ont donné toutes les satisfactions qu'on puisse rêver.

Je ne voudrais pas insister sur une autre question analogue à celle là, celle du bois de Boulogne; c'est absolument la même chose : l'État et la ville y ont trouvé leur compte; les propriétaires voisins y ont gagné, et les ouvriers surtout. Ce sont là de ces bonnes opérations que je désire beaucoup qu'on fasse souvent.

Maintenant, l'honorable M. Thiers vous a dit que l'augmentation de la fortune publique ne lui paraissait pas très-réelle. Il a envisagé la question à un point de vue unique; je l'examinerai, si la Chambre veut bien me permettre, à un double point de vue. Le point de l'honorable M. Thiers, c'est la perception des impôts; il vous a dit : les impôts sur les boissons, les droits d'enregistrement sont aujourd'hui profitables au Trésor; mais le jour où les travaux seront moins importants, aurez-vous toujours les mêmes revenus?

Mon Dieu! messieurs, il n'est pas douteux qu'on trouvera d'autres moyens de donner de l'élan aux travaux; je ne crois pas que les travaux soient taris dans le pays parce qu'à Paris on n'en fera plus dans quelques années autant qu'on en fait à cette heure.

Mais maintenant la fortune publique.

Tout le monde reconnait que la fortune publique a augmenté; j'ajoute, moi, qu'elle a augmenté dans une proportion jusqu'alors inouïe. Là-dessus encore, le Gouvernement actuel ne demande pas mieux que d'être mis en comparaison avec les gouvernements qui l'ont précédé.

Je n'attribue pas au Gouvernement tous les bienfaits du temps, mais enfin il leur a donné l'impulsion, il leur a donné son concours par cela même qu'il a donné au pays et la confiance et la sécurité. (Très-bien! très-bien!)

D'après une statistique dressée en 1852, la valeur immobilière en France était estimée à 83 milliards; d'après une statistique récente, faite aussi sérieusement que possible, cette valeur est de 120 milliards.

Ainsi, en dix ans, il y a eu une augmentation de 37 milliards. Autrefois, la progression était moindre; elle ne donnait, dans une même période, que 14 milliards. Il y a donc une différence qui représente 45 pour 100.

Là-dessus il y a un document qui paraît assez sérieux pour être pris en considération. En 1851, l'Assemblée, à ce que je crois, avait ordonné qu'il serait fait un recensement des revenus des immeubles en France; ce travail a été fait en 1852 ou 1853. En 1862, le ministre des finances a voulu faire un travail comparatif, et il est arrivé à un milliard de revenu de plus. C'est un travail qui se termine en ce moment; mais j'ai pu en avoir un relevé.

Ainsi, on peut considérer que ce chiffre de 37 milliards que la statistique nous fournit est parfaitement exact.

Quant à la fortune mobilière, c'est une question un peu délicate; je ne pourrai, à cet égard, que hasarder un chiffre, mais ce chiffre, quoique hasardé, je l'appuierai sur des considérations qui ont une certaine valeur.

La statistique de la fortune mobilière donnait pour 1852, 45 milliards; aujourd'hui, elle donne 123 milliards, ce qui ferait une différence d'environ 150 0/0.

Maintenant, voici comment j'appuie ces chiffres. Je vous les ai donnés, vous les apprécierez comme moi.

Il y avait à la Bourse, sous le gouvernement de 1830, 2 milliards 500 millions de valeurs; aujourd'hui il y a 19 milliards. L'escompte était à la Banque de France en 1852 de 1,600 millions; il a été en 1863 de 5 milliards 500 millions. Le commerce général était de 2 milliards 500 millions; il est aujourd'hui de 6 milliards.

Mais, voici une indication encore plus nette : La consommation de la houille, qui était alors de 7 millions de tonnes, a dépassé l'année dernière le chiffre de 14 millions de tonnes. Or, en France, nous ne nous servons de houille qu'industriellement; donc si la houille de l'industrie a doublé, vous pouvez en tirer les conséquences.

Maintenant, le fer. On vendait 3,000 tonnes de fer; on en vend 7,000 tonnes. Le fer se vendait 360 fr. la tonne; il se vend 170 fr. Il y a là-dessus une économie de 133 millions. Vous concevez que cela peut contribuer à l'amélioration de la fortune publique d'un certain côté.

Je vous faisais remarquer tout-à-l'heure, messieurs, que sur les chemins de fer on bénéficierait aujourd'hui à peu près de tout ce que coûtait autrefois le transport par essieux, parce que le transport par chemin de fer évite beaucoup de frais accessoires. Mais il y a autre chose, c'est que les matières premières arrivant dans les usines régulièrement, facilement, on ne s'encombre pas d'approvisionnements et on transporte aisément les produits aussitôt qu'ils sont fabriqués; de sorte que, avec le même fonds de roulement, on fait le double d'affaires.

Ainsi, de quelque manière que vous envisagiez les chemins de fer, qui ne se réalisent jamais assez vite à mon gré, vous voyez qu'ils rendent des services inouïs, tout seuls et sans efforts. Souvent on ne sait pas, on cherche à se rendre compte pourquoi on est plus riche : eh bien, il faut le reporter aux chemins de fer qui ont vivifié presque toutes les fortunes directement ou indirectement.

Maintenant je vais aborder en face l'appréciation que je crois très-utile, des causes de l'accroissement de la fortune publique.

Et tout d'abord, nous avons un Souverain respecté, un pouvoir qui n'est pas discuté. (Très-bien ! très-bien !)

Nous avons une assemblée sympathique à ce pouvoir, une assemblée qui ne cherche ni à l'ébranler ni à l'amoindrir, qui cherche au contraire à le fortifier. (Très bien ! très-bien !) Et cette sympathie de l'Assemblée pour le Souverain, cet accord de l'Assemblée et du Souverain n'empêchent pas l'opposition de se manifester; j'entends l'opposition dans la bonne acception du mot, c'est-à-dire non pas cette opposition qui procède systématiquement, comme représentant un parti, gauche, centre gauche, centre droit ou extrême droite, et qui n'a d'autre but que d'entraver la marche des affaires; mais cette opposition qui procède sagement, et qui n'est animée que par le désir sincère d'éclairer le Gouvernement par une discussion intelligente et modérée. Ah! cette opposition-là, je suis bien loin de la repousser, je l'appelle même de tous mes vœux. Aussi soyez sûrs que si nous avons prospéré, c'est parce qu'il n'y a eu ni opposition systématique entre l'Empereur et la Chambre, ni désaccord entre l'Empereur et ses ministres; nous avons donné l'exemple de la concorde par en haut, elle s'est par imitation établie par en bas. (Très-bien ! très-bien !)

Sans doute le Gouvernement n'a pas tout fait, je l'ai déjà dit; je ne veux pas lui attribuer plus qu'il ne lui revient; mais incontestablement il lui revient le mérite de l'impulsion, des encouragements. Jamais les réseaux des chemins de fer ne se seraient réalisés par les mains des compagnies particulières; ces travaux merveilleux ne pouvaient arriver à bonne fin que par les mains des grandes compagnies, déjà propriétaires des troncs utiles et productifs, et qui, en raison des bénéfices des lignes principales, étaient en position de se charger des embranchements. Eh bien! c'est le Gouvernement qui a eu l'idée de cette heureuse combinaison des réseaux, que nous l'avons aidé, en le secondant de nos votes, à mettre en pratique au très-grand avantage du pays tout entier. Je ne crains pas de dire que c'est là un des grands services que l'honorable M. Rouher a rendus au pays. Ce sera un de ses principaux titres à la reconnaissance de la postérité. (Très-bien ! très-bien !)

Maintenant je crois que si nous voulons continuer à prospérer,—il y a différents systèmes, à cet égard,—si nous voulons prospérer, il faut que le système suivi jusqu'à aujourd'hui soit maintenu par nous; il faut qu'il y ait entre nous et le Gouvernement un accord sympathique; il faut que nous ayons la volonté énergique de soutenir partout, de défendre toujours la Constitution. Les améliorations, je ne les repousse pas, mais je ne les provoque pas au risque de pousser le pays dans les aventures. Il y a beaucoup de choses à faire, je le reconnais. Je ne suis pas du système du ministre des finances qui administre un peu comme on administrait sous le gouvernement parlementaire : il a peur de l'élan donné aux affaires. C'est très-consciencieux; je ne l'attaque pas, mais son système me paraît un peu rétrograde.

Que nous reste-t-il à faire? Des choses indiquées, demandées. Parmi les choses restant à faire, il y en a qui ne coûteront rien du tout, et c'est là une grande considération pour ceux qui veulent améliorer les finances.

Ainsi, dans l'*exposé de la situation de l'Empire*, M. le ministre des finances a demandé une caisse des travaux publics. Qu'est-ce que cela? Il y a 240 millions de travaux votés, il y en a un peu plus à faire prochainement et qui seront soumis aux délibérations de la Chambre; or il serait très-essentiel de ne pas faire en douze ans, au moyen des dotations du budget, ce qui peut se faire en quatre ou cinq ans : un milliard, deux milliards peut-être, seraient vivifiés par des dépenses faites à propos.

Il est de nos collègues qui se plaignent, depuis le traité de commerce, que le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, n'ait pas eu la force morale de faire comprendre au ministre des finances, qu'en présence de ce traité de commerce, il ne fallait ralentir ni les travaux ni l'élan à donner. En effet, le traité de commerce comporte beaucoup d'élan, un grand élan, une grande impulsion à donner aux affaires. Vous avez des canaux, il faut les achever : cela coûtera 1,500 mille francs, 2 millions, 4 millions; vous avez aussi des embranchements à terminer qui contribueront à la richesse publique.

Qu'est-ce que vous feriez? Vous autoriseriez M. le ministre d'Etat ou M. le ministre des travaux publics à avoir une caisse pour les travaux publics. Qu'est-ce que cette caisse? C'est une caisse qui empruntera pour anticiper les échéances du budget, et qui remboursera ceux qui lui auront prêté avec les échéances annuelles. Cela ne coûte rien au pays; c'est seulement escompter les payements des années suivantes ou au profit de la grande richesse du pays.

Maintenant vous avez à encourager les travaux des particuliers. Je ne comprends pas bien les difficultés que les travaux particuliers rencontrent au conseil d'Etat : je ne veux pas faire la guerre au conseil d'Etat, mais c'est lui qui autorise les sociétés anonymes; il ne faudrait pas qu'on ait l'air de tendre la main alors qu'on est heureux d'apporter au pays son contingent, un contingent de citoyen intelligent; il ne faudrait pas qu'on rencontrât des résistances et des difficultés qui viendraient s'ajouter aux difficultés inhérentes aux travaux particuliers, tout cela au grand détriment de l'Etat. Il faudrait encourager, non pas les maisons de spéculation, mais les maisons de travail qui peuvent donner un concours utile à l'industrie. Au lieu d'en créer une, j'en accepterais dix, et cela ne coûterait rien à l'Etat.

Maintenant je cherche, je vous demande pardon de l'hérésie, s'il n'y aurait pas meilleur parti à tirer de la Banque de France.

Mais je vous avoue que je vois avec grande peine, dans notre situation, la Banque s'enrichir et le commerce dans l'embarras. (C'est vrai!)

Il y a une chose qu'à mon avis on aurait pu tenter, et qui ne coûterait rien.

Il y a dans le pays 7 milliards de monnaies. En Angleterre, il n'y en a qu'un milliard et demi, disent les statisticiens. Je suppose que pour nous 3 milliards seraient suffisants. Resteraient 4 milliards qui sont inertes; ce serait une bonne occasion de les faire rentrer à la banque. Je n'indique pas une com-

binaison pour cette opération; mais je dis que la situation critique actuelle aurait peut-être dû faire trouver une combinaison utile.

Maintenant, il y a un point financier que l'honorable M. Thiers a signalé : ce sont les dangers de la dette flottante. Ces dangers, je voudrais qu'on les fît disparaître. La dette flottante a été organisée à une époque où il n'y avait pas à se préoccuper de ces dangers, qui alors n'avaient pas grande importance. Avec le temps, avec la grande masse des affaires, les dangers de la dette flottante se sont augmentés. Eh bien, je crois que rien ne serait plus facile que de faire disparaître ces dangers là où il n'y a aucun avantage et rien que des inconvénients... (Interruption.) Permettez : je lui ferais marcher très-rapidement les constructions de chemins de fer, aussi rapidement que possible, dussent les chemins de fer étrangers emporter un peu moins de notre argent. J'en conviens, je suis moins favorable aux chemins de fer étrangers qu'aux chemins de fer français; et si un peu de liberté doit être donnée, j'aime mieux que ce soit à un chemin de fer français qu'aux chemins de fer étrangers. (Assentiment.)

Messieurs, j'arrive à une question des plus importantes, une question pour laquelle je n'aurai de difficulté avec personne, surtout pas avec ceux de mes honorables collègues que j'ai en face de moi : c'est la grande question des chemins vicinaux.

Les chemins vicinaux, messieurs, c'est l'affranchissement du peuple, c'est la grande question des temps modernes; elle mérite, non pas seulement d'être posée, mais d'être résolue : c'est la question à laquelle l'Empereur attache spécialement la plus grande importance, et il a bien raison. Ce n'est pas pour lui faire un compliment que je le dis; d'ailleurs, si j'avais à le faire, je le ferais avec respect, car je ne recule pas devant un compliment; mais ce n'est pas pour faire un compliment à l'Empereur que je dis qu'il a rendu à Vichy un décret par lequel il a ordonné qu'on accélérât l'exécution des chemins vicinaux.

Vous avez les chemins de grande communication; les chemins vicinaux d'intérêt commun, et les chemins vicinaux proprement dits. Les chemins de grande communication et ceux d'intérêt commun seront terminés en quatre, cinq ou six ans au plus avec la dotation qui leur est accordée. Mais, au fur et à mesure qu'ils s'achèvent ils prennent une partie de la dotation pour leur entretien.

Quant aux chemins vicinaux, avec la dotation actuelle, il y en a pour 70 ou 80 ans. J'ai là-dessus un travail très-bien rédigé, dont les données ne sont pas en l'air. Que faut-il pour amener leur achèvement? Il faut trouver les fonds, les voies et moyens pour cette dépense. Il y a 230 mille kilomètres de chemins vicinaux à faire successivement; travail qu'il faudrait faire en douze ans! Eh bien, créez les voies et moyens, votez un crédit, et alors vous allez porter la lumière, l'instruction, la civilisation jusque dans les chaumières les plus reculées.

Ce n'est pas seulement la poule au pot du roi Henri que vous aurez donnée, vous aurez donné aux paysans le bien-être, vous aurez ainsi créé pour vos manufactures ce qui leur importe le plus : une grande consommation à l'intérieur; et vous ferez tout cela en semant pour récolter, car, en faisant cette dépense, vous donnez de la plus-value aux terres, de la plus-value au travail; vous récolterez donc sous forme d'impôts les sommes que vous aurez dépensées.

Il est donc essentiel de le faire le plus tôt qu'on pourra. Mais il faut y procéder par un travail d'ensemble; il faut d'abord une enquête, une opération concordante pour qu'on puisse aboutir facilement aux chemins de fer, des chemins de fer aux routes impériales, des routes impériales aux routes départementales, des routes départementales aux chemins vicinaux de divers ordres, de manière que tout cela ne fasse qu'un, et que le paysan, à quelque distance qu'il soit, puisse aller facilement au marché à la ville, et réciproquement; c'est là ce qui importe surtout à la fortune du paysan et à la fortune des petits propriétaires des 7 millions de cotes au-dessous de 5 fr.; car, sur 13,300,000 cotes, il y en a 7 millions au-dessous de 5 fr.; il s'agit de doubler ou de tripler facilement ces petites fortunes.

Je crois que c'est la plus grande opération des temps modernes. (Interruption.)

Voix diverses. Mais comment faire? — Quelles sont les voies et moyens?

M. de Saint-Paul. Vous ne le ferez pas sans emprunts, c'est clair.—Il faudra se procurer 800 millions. Assurément, je ne suppose pas que cela se puisse faire sans emprunt; je ne vous dis pas de faire une campagne comme celle-là, et de ne rien dépenser du tout. (Interruptions). Il serait très-facile de discuter ce point dans une commission, et je serais très-enchanté de discuter l'affaire, et ceux qui m'interrompent, je ne sais pas s'ils voudraient la discuter; je sais seulement qu'il est difficile de contenter tout le monde sur une matière aussi délicate.

Maintenant, l'honorable M. Thiers vous a dit... (Plus haut! on n'entend pas!)

Plusieurs membres à l'orateur. Reposez-vous!)

M. de Saint-Paul. Non! non! je préfère continuer.

L'honorable M. Thiers, sauf en ce qui concerne la guerre de Crimée, n'a fait aucune concession à ce Gouvernement. Eh bien, permettez-moi de le dire, si nous voulons voir se continuer la prospérité du pays, si nous voulons terminer les travaux engagés, achever rapidement nos chemins de fer; si nous voulons faire quelque chose pour le peuple, comme nous l'entendons, pour lui être véritablement utiles et non pas pour lui donner de mauvais conseils (Très-bien!), nous ne pouvons le faire qu'à une condition : c'est que nous ne nous donnions pas, comme le voudrait l'honorable M. Thiers, la satisfaction de discuter vivement, avec animation les affaires du pays. C'est un plaisir auquel nous renonçons. Quant à moi, je demande que nous ne discutions pas avec vivacité, parce que les discussions animées amènent l'émotion des assemblées et puis l'agitation... (Bruit et mouvements divers.)

Puisqu'on paraît douter de la justesse de ce

que je dis, je demande à la Chambre la permission de lui dire un mot sur deux coalitions qui ont eu lieu sous le gouvernement parlementaire. (Parlez! parlez!)

Messieurs, pour la première coalition, j'ai un très-grand avantage, c'est que je n'ai pas besoin de vous l'expliquer moi-même; l'un des auteurs de la coalition, qui n'est pas dans cette assemblée, faisant ses confessions, nous l'a lui-même racontée. Ce n'est pas très-long, mais c'est très-instructif; je demande la permission de vous en lire ce que j'ai extrait textuellement des *Mémoires de M. Guizot* (5e volume). Ecoutez ceci, messieurs, c'est un tableau vivant des mœurs parlementaires :

« Sorti des affaires le 15 avril 1837, je passai près de trois ans sans y rentrer. Ce furent là, de 1830 à 1848, mes plus longues vacances hors du Gouvernement.

« Dès que la session de 1839 s'ouvrit, le mal éclata. On se demandait si l'on accepterait indéfiniment une administration flottante et terne, qui prenait tour à tour son point d'appui dans des rangs divers, passait de la résistance à la concession,... etc.

« Pourquoi cette conciliation, dont on parlait tant, ne s'accomplissait-elle pas au profit de l'opposition elle-même? Pourquoi MM. Odilon Barrot, Thiers et Guizot n'essayeraient-ils pas de s'entendre et de se concerter, ne fût-ce que pour un moment et dans un but spécial et déterminé?

« La coalition s'opérait dans les esprits et dans les entretiens avant de passer dans les discours et dans les votes.

J'y entrai ouvertement et activement. »

Voici le mobile :

« Je n'affirme pas que le souvenir de ma rupture avec M. Molé en 1837 et le secret désir de prendre une revanche personnelle aient été sans influence sur l'ardeur que j'y ai portée. La politique n'est pas une œuvre de saint : elle suscite les passions, elle amène des occasions de complaisance pour soi-même auxquelles nul, je crois, s'il sonde bien son âme après l'épreuve, n'est sûr d'avoir échappé; et quiconque n'est pas décidé à porter sans trouble le poids de ces complications et de ces imperfections inhérentes à la vie publique la plus droite fera bien de se renfermer dans la vie privée et la spéculation pure. »

Quel était le prétexte et le but?

« La prudence de M. Molé, sa bonne attitude, son habile et agréable langage lui conservaient dans les Chambres et dans le pays une faveur que n'accompagnait pas une vraie puissance. L'Europe l'estimait et se félicitait de sa politique. Le Gouvernement était régulier et sensé; mais la vigueur et la résistance intellectuelle lui manquaient : le drame était plus grand et plus animé que les acteurs. »

Voilà pourquoi la coalition s'était établie.

Maintenant vous allez voir que ce prétexte là s'est évanoui :

« La lutte fut plus forte que l'opposition ne s'y était attendue, et, pendant douze jours, M. Molé déploya une fermeté, une présence d'esprit digne et droite qui obligèrent ses adversaires à redoubler leurs attaques. »

Voyez s'il était faible!

« L'opposition était gravement compromise : nous avions manqué de mesure, de prévoyance; nous ne nous attendions pas à ce qu'une alliance aussi insolite produirait un détestable effet sur beaucoup d'hommes sensés, honnêtes et amis de l'ordre.

« Ne pouvant s'entendre avec nous, on chercha tout autre combinaison; on échoua : M. Thiers était le pivot et s'appuyait sur le centre gauche. Mais il rencontrait là des rivalités, des susceptibilités, des méfiances, des exigences qu'il ne pouvait surmonter.

« On essaya même toute combinaison, même en dehors de M. Thiers et de moi; enfin, M. Thiers refusa de former un cabinet. »

Maintenant on ne trouvait pas à composer un ministère; on s'était entendu pour attaquer; personne ne voulait accepter l'un ou l'autre pour chef.

On fait un ministère provisoire, le ministère du 31 mars, et pendant ce temps-là, comme dit l'honorable M. Guizot, « en présence de cette irrésolution parlementaire, la fermentation révolutionnaire renaissait dans Paris : les conspirateurs permanents, les sociétés secrètes trouvaient l'occasion belle, ayant devant eux un pouvoir si troublé et si flottant; 7 à 800 hommes enlevèrent les postes, crièrent : *Vive la république!* »

C'était la campagne de Barbès, de Martin Bernard et de Blanqui.

Dans la soirée, on se rendit aux Tuileries près du roi, et c'est là qu'on fit un ministère, le ministère du 12 mai; on ne choisit pas pour ministres ceux qui avaient fait la coalition, on prit à côté d'eux, et c'est parmi leurs soldats qu'on a trouvé le ministère.

Voici maintenant ce qu'ajoute l'honorable M. Guizot, et c'est là la morale de la coalition :...

M. Jules Favre. Elle avait donc une morale?

M. Jubinal. La moralité!

M. de Saint-Paul. « Incohérent dans sa composition le ministère devait être flottant dans sa conduite, au moins autant que l'avait été celui de M. Molé : sur ce point essentiel la coalition n'avait donc pas atteint le but qu'elle se proposait.

« La coalition ne fut ni fière ni satisfaite de son succès : elle avait renversé le cabinet qu'elle attaquait, mais elle avait échoué à former celui qu'elle méditait : les partis coalisés avaient montré peu d'intelligence politique et beaucoup de mesquines passions. En subissant un échec la Couronne en avait infligé un beaucoup plus grand à ses vainqueurs. (Les vainqueurs de la couronne!)

« Pour mon compte personnel à la distance et dans le repos d'où je considère aujourd'hui ce bruyant incident (c'est un incident!) j'incline à croire que j'aurais mieux fait de n'y pas prendre une part active (Interruption. — Ah! ah!) et de rester immobile dans mon camp, au lieu d'en sortir en armes pour aller combattre dans un camp de passage.

« Je ne pouvais défendre M. Molé, mais je pouvais ne pas l'attaquer : il n'en serait pas moins tombé, et le parti du Gouvernement se serait rallié à moi : il me fallut beaucoup de temps et d'épreuves pour reprendre sa confiance et toute ma place dans ses rangs.

« J'avais prévu ce mal et regretté ma résolution en la prenant J'ai fait la faute de ne pas tenir assez de compte des sentiments qui dominaient dans mon camp politique et de ne consulter que mon propre sentiment et l'ambition de mon esprit plutôt que le besoin de ma situation. »

J'espère que c'est complet.

Vous avez vu, messieurs, la coalition, vous l'avez vue en action et vous savez ce qui en est résulté.

Maintenant, il y a eu une autre coalition. L'objectif de la première était le pouvoir personnel. M. le comte Molé avait été brillant dans la défense de son système; ce n'étaient pas son impuissance, son incapacité qui pouvaient être accusées.

La seconde coalition se fit.... (Interruption). Permettez que je raconte.

Voix diverses. Parlez, parlez!

M. Ernest Picard. C'est intéressant.

M. Glais-Bizoin. La coalition n'a pas produit son effet, voilà tout.

Plusieurs membres. N'interrompez pas!

M. de Saint Paul. Je n'ai pas entendu l'interruption. Sans cela j'y répondrais.

M. le Président Schneider. Ne vous arrêtez pas aux interruptions. Continuez.

M. de Saint-Paul. Le ministère dont M. Guizot finit par être le président durait depuis sept ans. C'était un grand grief, c'était le ministère éternel!

On avait cherché, en se coalisant depuis trois ou quatre ans, à faire une majorité dans la Chambre comme on l'avait fait en 1839; mais en 1847, cela ne pouvait pas réussir. On n'arriva qu'à réunir 100 membres sur 430; une minorité de 100 personnes ne suffisait pas pour renverser un ministère; les ministres mouraient, se retiraient et se renouvelaient toujours dans les mêmes rangs. Cela parut intolérable; on en vint à dire qu'il ne fallait pas de ministère éternel. Alors, quand avec cette coalition composée de personnes qui toutes n'avaient pas fait partie de la première, mais qui savaient la manière de mener une coalition, quand on vit qu'on ne pouvait pas réunir plus de 100 personnes, quand on eut fait les banquets (60 banquets d'une session à l'autre), quand on eut fait voter les conseils généraux, quand on eut agité le pays et quand on vit que tout cela ne suffisait pas, on s'adressa à une partie de la société plus vivace et plus active, et quand une fois elle eut été soulevée, on ne put pas la retenir.

On mit les ministres en accusation; le soir même eut lieu le drame du boulevard des Capucines; le lendemain, l'honorable M. Thiers et l'honorable M. Odilon Barrot étaient nommés ministres; à onze heures leur démission était donnée, et, vous le savez, cette coalition, commencée dans le sein du parlement par une minorité factieuse qui voulait renverser la majorité, s'est terminée aux barricades de juin par la mort de l'archevêque de Paris et la dictature du général Cavaignac. (Mouvement.)

Voilà ce qu'a produit la seconde coalition, coalition contre le roi et coalition contre la majorité. (Interruption.)

M. Eugène Pelletan. C'est M. Baroche qui a mis en accusation le ministère! Ingrat que vous êtes, sans la révolution de Février votre Gouvernement ne serait pas, et vous n'auriez pas le suffrage universel. (Exclamations diverses.)

M. Jules Favre *à M. Pelletan.* Ne répondez pas aux provocateurs!

M. le Président Schneider. Je réclame le silence. N'interrompez pas!

M. de Saint-Paul. Ce que je vous ai dit n'est pas pour le vain plaisir de rappeler des faits historiques récents, mais pour conclure tout autrement que l'honorable M. Thiers, pour arriver à une conclusion diamétralement opposée à la sienne. Je n'ai introduit dans toute cette discussion l'histoire des deux coalitions que pour arriver à conclure que je ne crois pas que, pour que les finances du pays soient prospères, pour que la fortune publique se développe, il faille modifier notablement les conditions du Gouvernement — je ne parle pas d'en faire un gouvernement parlementaire complet, mais même de le modifier dans une forme qui ne serait pas aussi extrême qui ne serait qu'intermédiaire.—Voulez-vous être glorieux? voulez-vous être prospères? c'est là la question. Je viens de vous démontrer que de tous les gouvernements le moins glorieux est le gouvernement parlementaire, et que le plus cher de tous c'est celui-là. (Interruptions sur plusieurs bancs.)

Permettez-moi: je ne vous attaque pas du tout, messieurs de la gauche; je ne vous dis rien du tout; je ne vous provoque pas. Si vous voulez cependant...

Voix diverses. Continuez! continuez!

M. de Saint-Paul. Je dis donc que le gouvernement le plus glorieux, le gouvernement qui a fait le plus prospérer le pays, c'est le Gouvernement actuel. C'est incontestable. (Approbation sur divers bancs.)

M. Ernest Picard. Je demande la parole.

M. de Saint-Paul. Je dis que les lenteurs, les discussions, les agitations, le discrédit du gouvernement parlementaire ont retardé de douze ans l'avénement, par les chemins de fer, de la prospérité publique, et qu'il en est résulté pour le pays une perte de 12 milliards en main d'œuvre et en matières premières, perte que l'on ne pourra jamais récupérer.

Et quand je vous dis que le Gouvernement actuel est celui qui a fait prospérer le plus notre pays, et l'a rendu le plus glorieux, je répète que cela n'est pas discutable... (Interruption.)

Je ne vous ai pas interrompus hier; je n'ai interrompu ni l'honorable M. Thiers ni personne.

M. Thiers. Il fallait nous dire que nous aurions un discours politique. Quand vous voudrez une discussion politique, il faut nous l'annoncer, et nous l'aurons.

Plusieurs membres. N'interrompez pas!

M. Glais-Bizoin. Il a beau dire du mal du gouvernement parlementaire; il y reviendra. (Bruit.)

M. de Saint-Paul. M. Thiers, qui ne parle

pas politique, a dit hier : « La liberté coûte bien cher à remplacer. »

C'était le mot, c'était l'énigme de son discours. Il a trouvé que sous le Gouvernement impérial rien n'était bon, que les finances étaient dans l'état le plus déplorable. Eh bien, je viens vous dire que c'est le contraire. Il me semble donc que je ne m'éloigne pas du sujet de la discussion, du discours qu'il a prononcé hier. Je n'ai pas le talent de M. Thiers, mais je puis bien traiter la question qu'il a traitée lui-même.

Voix nombreuses. Oui! oui! Parlez! parlez!

M. de Saint-Paul. L'honorable M. Thiers vous a parlé de la gloire de Louis XIV, de la gloire du 18e siècle, de la gloire du siècle de Voltaire, de la gloire de la République et de l'Empire; il nous a dit : Pendant le gouvernement parlementaire, la liberté a suffi pour occuper grandement les esprits. On traitait les affaires du monde entier et le monde écoutait; le génie de la France était grandement occupé.

C'était aussi l'opinion de M. Guizot. « Les grandes luttes animent et plaisent; la force de l'esprit et du caractère s'y déploie. » Mais cela ne suffisait pas à la France. Sans gloire et sans prospérité réelle, elle s'ennuyait. M. Thiers, comme M. de Lamartine, n'y pouvait plus tenir, et ce gouvernement fut renversé par ses amis d'abord.

M. Thiers a ajouté :

« En 1851, il fallut faire tomber le rideau sur cette grande scène. »

Permettez! elle n'était pas grande la scène; c'est là une illusion d'acteurs, et je ne comprends pas comment, à si peu de distance, on peut regretter les luttes de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative. Je ne demande pas mieux que de n'en pas parler; mais qu'on ne dise pas qu'on a fait un sacrifice en y mettant un terme.

« Il a fallu, ajoutait M. Thiers, occuper le pays autrement, et notre budget pourrait dire ce qu'il en a coûté pour l'occuper. »

Eh bien, voici ce qu'il fallait dire à la France: il fallait lui parler de Sébastopol, du congrès de Paris, de Solferino, de Villafranca, de Nice et de la Savoie, du réseau des chemins de fer et du traité de commerce; il fallait lui parler surtout de la situation que nous avions faite à la Russie, à l'Autriche et à l'Angleterre. Nous nous sommes vengés de 1815 et de 1840. En 1854, l'Angleterre est venue à nos côtés en Crimée; elle a combattu vaillamment et glorieusement, et nous sommes venus à son secours à Inkermann. Elle n'a pas voulu recommencer l'épreuve en Italie, elle ne nous a pas suivis; elle n'a pas voulu donner une nouvelle preuve de son infériorité vis-à-vis des puissances continentales. Nous avons donc triomphé plus encore de l'Angleterre que nous n'avons triomphé de la Russie et de l'Autriche.

Voilà la justice qu'il fallait rendre au Gouvernement; voilà ce qu'on devait bien lui accorder. (Marques d'approbation sur divers bancs.)

M. Glais-Bizoin. C'est l'Angleterre qui a poussé à la guerre de Crimée.

Plusieurs voix : N'interrompez pas!

M. le Président Schneider. On n'a pas interrompu l'orateur hier. Vous devez faire de même aujourd'hui.

M. de Saint-Paul. Que l'honorable M. Thiers me permette de le lui dire, lorsqu'il s'en va à l'étranger avec le rayonnement qui lui est propre, il s'y trouve aujourd'hui accueilli comme autrefois. Mais nous, simples voyageurs, lorsque nous allons aujourd'hui à l'étranger, nous sentons un rayonnement autour de nous, nous sommes entourés d'une atmosphère que nous n'avions pas autrefois, nous sentons que nous sommes respectés, et nous nous attendons à ce qu'on nous respecte; nous savons que nous remplaçons la grande et belliqueuse nation,

Populum latè regem belloque superbum!

Eh bien, messieurs, est-ce que cela ne vaut pas quelque chose?

Voilà ce que l'on peut dire à l'honneur du gouvernement actuel. Encore une fois, je ne le dis pas pour l'honorable M. Thiers : lui, lorsqu'il va à l'étranger, il rayonne toujours; mais nous, lorsque nous y allons, nous sommes glorieux, la France est avec nous.

M. Glais-Bizoin. Glorieux de nos libertés perdues! (Exclamations.)

M. le Président Schneider. Je donnerai la parole à M. Glais-Bizoin, s'il le veut, pour répondre; mais je le prie de ne pas dépenser ses arguments en interruptions.

M. de Saint-Paul. Ainsi, lorsque l'honorable M. Thiers nous dit de demander au budget ce qu'il en a coûté pour occuper le pays, je lui réponds ceci :

Oui, il nous en a coûté pour payer la dette du gouvernement parlementaire; mais, sauf cela, je ne trouve pas que nous nous soyons bien endettés. Nos revenus se sont accrus dans une proportion plus grande que nos dépenses, notre situation est devenue plus prospère qu'en 1847; nos services sont mieux dotés, mieux assurés. Nous avons la gloire, la richesse, et nous n'avons pas fait de sacrifices. Il me semble que cela vaut bien la peine qu'on le dise.

M. Thiers a ajouté encore :

« Si l'Empereur persiste à nous rendre la liberté, elle prouvera par sa conduite qu'elle ne mérite pas tout le mal qu'on en dit. »

Nous connaissons la liberté, nous l'estimons, nous la désirons comme vous; nous ne croyons pas que vous êtes les seuls à professer ces sentiments, mais en même temps, nous pensons que le pouvoir doit rester fort et respecté dans les mains du Souverain.

Enfin, l'honorable M. Thiers a terminé par cette phrase :

« Vous m'accorderez une réflexion que j'ai faite bien des fois, c'est que si la liberté a tous les torts qu'on lui prête, il faut reconnaître qu'elle coûte bien cher à remplacer. »

Nous ne sommes pas de cet avis, et je terminerai en disant que si un pays tient à être riche, glorieux et vraiment libre, il doit vouloir que le souverain qui règne soit en même temps digne de gouverner, conjointement avec

les représentants du pays. (Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. le Président Schneider. La parole est à M. Ernest Picard.

(M. Ernest Picard se lève pour parler, mais un grand nombre de députés quittent leurs places, ce qui amène une suspension de la séance pendant dix minutes.)

A la reprise de la séance, M. le duc de Morny remplace M. Schneider au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE S. EX. M. LE DUC DE MORNY.

M. le Président de Morny. La parole est à M. Picard.

M. Ernest Picard. Messieurs, je remercie l'honorable M. Calley Saint-Paul d'avoir compris que la discussion du budget n'est pas seulement financière, mais qu'elle est politique, et de nous avoir provoqués sur ce terrain ; mais je ne m'y tiendrai pas longtemps, et je crois que sur toutes les paroles qu'il a prononcées et qui allaient à l'adresse de l'illustre homme d'Etat et de l'illustre orateur qui a enchanté votre séance d'hier, je n'ai rien à dire et rien à répondre. Derrière le discours que vous venez d'entendre, j'aperçois le merveilleux monument qui a été élevé hier à l'art oratoire. Il subsiste tout entier, et le Gouvernement de Juillet me paraît de taille à se défendre lui seul.

Autour de l'orateur. Très-bien ! très-bien !

Un membre. Il n'a plus à se défendre : il est tombé ! il est par terre !

M. Ernest Picard. J'assiste d'ailleurs, comme un témoin non indifférent mais non passionné, à ces luttes rétrospectives, et en les écoutant, je me demande seulement s'il n'est pas permis de réparer une omission historique que vient de commettre l'honorable préopinant.

Il vous a longuement entretenus des coalitions et de leurs périls. C'était son droit. Mais il n'a pas fait l'histoire de toutes les coalitions et des plus périlleuses. J'en connais une à laquelle j'ai assisté de loin, qui était formée par une majorité trop compacte, trop charmée par la parole du ministre qui la dirigeait, et qui, résistant au vœu populaire, a entraîné dans l'abîme la monarchie qu'elle était chargée de défendre. (Très-bien sur plusieurs bancs.)

J'engage mon honorable contradicteur à méditer sur les enseignements historiques en les complétant, et je reconnais encore une fois avec lui qu'il a eu raison de mêler la démonstration politique à la démonstration financière, et de se mettre, qu'il me permette cette expression, sur le pied de guerre pour défendre les chiffres et les théories financières qu'il a tout à l'heure proclamées devant la Chambre.

Sur ces points, en effet, messieurs, qui sont, quant à présent, la véritable discussion du budget, je ne puis pas être avec lui en parfait accord. Il est dans sa bonne foi et dans son rôle en étant satisfait ; je suis dans ma bonne foi et je conserve ma manière de voir en ne l'étant pas.

Il prétend que la France n'a jamais été plus glorieuse, que jamais elle n'a été plus prospère ; que toutes les dépenses qui ont été faites se retrouvent dans l'augmentation des revenus publics, et que jamais la production n'a mieux répondu aux efforts de ceux qui gouvernent la France.

Qu'il me permette alors, messieurs, de lui poser un très simple, mais très-énergique dilemme, et de lui dire : Si la richesse s'est à ce point accrue, si les revenus publics sont devenus si féconds, pourquoi ne vous suffisent-ils pas ? De deux choses l'une : ou vous n'êtes pas devenus, par les dépenses que vous avez faites, aussi riches que vous le dites ; ou, si vous êtes aussi riches, vous avez tort de ne pas vous contenter des revenus que vous avez ainsi acquis ; ou vous jetez un voile sur la situation vraie de nos finances, ou vous administrez d'une façon blâmable qui motive nos critiques et légitime notre opposition.

Cette opposition, messieurs, nous ne l'avons pas fait attendre, et depuis que nous avons l'honneur de siéger dans cette Chambre, en face de la conduite financière du Gouvernement et des résultats du budget, nous n'avons pas hésité à conformer nos actes à nos paroles en parlant et en votant contre le budget ; en votant contre le budget, parce qu'il n'observe pas, suivant nous, les véritables règles financières et qu'il entraîne le pays dans des voies où il faut savoir l'arrêter. Nous votons contre le budget, parce que nous trouvons que, quelque puissantes que soient les paroles, quelque autorisés que soient les conseils, une Chambre a mieux à faire que de les faire entendre et de les proclamer dans ses discours, et qu'il faut que d'une main vigoureuse elle arrête, — c'est son droit, — ceux qui ne veulent pas se conformer à la voix de la raison. Nous sommes les maîtres en matière de budget, et toutes les fois que les commissions, toutes les fois que des membres de cette Chambre, applaudis par la majorité, ont fait entendre des théories auxquelles nous venions nous-mêmes nous rallier, nous avons souffert de voir les théories rester impuissantes et rejetées par le Gouvernement.

Après ces courtes observations générales, je vais essayer de suivre mon habile contradicteur dans la discussion à laquelle il nous a conviés et examiner avec lui si réellement il faut s'incliner devant le génie financier qui en ce moment-ci préside aux destinées de la France, et reconnaître que nous possédons le meilleur des budgets dans le meilleur des Empires. (Bruit.)

Je crois, messieurs, qu'il serait difficile, en jetant un coup d'œil d'ensemble sur notre situation financière, d'accepter sans réserve et sans hésiter cet éloge ; j'ai entendu dire souvent (c'est une opinion générale qui, si elle était démontrée, pour moi, m'arrêterait immédiatement dans ma critique) : Il n'y a à reprendre dans notre conduite financière et politique qu'une chose, ce sont les expéditions lointaines et aventureuses. Et l'honorable préopinant vous disait lui-même tout à l'heure : Je trouve l'emploi de toutes les sommes qui augmentent notre dette en appliquant aux dépenses des guerres de Crimée et d'Italie le produit des emprunts qui ont été contractés par le Gouvernement actuel.

S'il en était ainsi, messieurs, nous devrions réduire notre critique à une simple critique politique, admirer l'état de nos finances, ou au moins si nous ne l'admirions pas, rendre hommage à ceux qui les dirigent, et qui, en dehors de ces faits, qui ne dépendent pas assez d'eux, auraient maintenu le bon ordre et la prospérité de nos finances.

Mais en est-il ainsi? Pour prendre un exemple saisissant, le Mexique, le compte est facile à faire : les frais de la guerre du Mexique sont évalués par le Gouvernement à 270 millions; mettons 300 millions.... (Hilarité.)

M. Jules Favre. Nous serons bien heureux si elle ne nous coûte que cela.

M. Ernest Picard. 300 millions à la charge du budget actuel. Je n'ai pas le chiffre officiel, je remercie MM. les ministres de vouloir bien me le faire connaître.

Le compte de l'expédition du Mexique à la charge du budget actuel, il est fait par l'emprunt spécial qui a été voté : 300 millions éteignent facilement 270 millions de frais, et alors, si ce que j'ai entendu répéter souvent est vrai, nous allons avoir un budget admirablement organisé, l'amortissement fonctionnera, les travaux publics seront bien dotés, et nous trouverons un équilibre véritable, au lieu de l'équilibre laborieux dont nous ont entretenus les honorables rapporteurs de nos divers budgets.

M. O'Quin. Je demande la parole.

M. Ernest Picard. Il n'est plus permis maintenant, lorsqu'on a étudié avec une certaine attention les documents officiels que nous avons entre les mains, de dire que l'état de nos finances tienne uniquement aux expéditions lointaines et aux dépenses de guerre. Et, messieurs, je n'ai pas besoin d'aller bien loin pour chercher mon exemple, et pour prouver, par une comparaison qui s'offre à moi, la vérité de ce que j'avance.

A côté de nous, il y a une grande nation qui discute son budget aussi, et les jours où elle le discute sont des jours de fête. Elle a eu à soutenir, comme nous, la guerre de Crimée. Elle a pris part aux expéditions de la Chine, elle a eu à soutenir cette guerre de l'Inde, qui a absorbé pendant plusieurs années toutes ses ressources. Qu'est-ce qu'elle fait? Est ce qu'elle augmente sa dette comme nous? est-ce qu'elle n'amortit pas? est ce qu'elle élève les impôts? Elle fait tout le contraire, elle dégrève, elle amortit, elle abaisse les impôts; elle éteint sa dette, ce qui est l'amortissement véritable; elle soulage les populations en les dégrevant. (Marques d'approbation autour de l'orateur.)

Voilà ce que fait l'Angleterre. Et cependant, au parlement anglais, les honorables représentants ne sont pas toujours d'accord; ils contredisent quelquefois vivement les ministres, qui ne s'en plaignent pas, et qui contredisent à leur tour leurs contradicteurs. Et nous voyons là l'image, que l'honorable préopinant ne réussira pas à flétrir, du gouvernement parlementaire. (Nouvelles marques d'approbation sur plusieurs bancs.) Il trahissait lui-même sa pensée, quand, au début de son discours, il n'osait pas appeler le Gouvernement qu'il défend un gouvernement représentatif.

Voilà donc, messieurs, un premier point qui me paraît démontré; il n'est pas possible de dire que c'est aux dépenses de guerre que nous devons uniquement l'état actuel de nos finances; les dépenses de guerre sont toutes couvertes par les emprunts.

La vérité, c'est que ce sont les reliquats de ces emprunts qui, pendant plusieurs années, dans plusieurs exercices, figurent comme ressource extraordinaire, et qui donnent à l'honorable M. Calley Saint-Paul la réponse qu'il cherchait tout à l'heure, lorsqu'il demandait : Comment a-t-on fait pour dépenser 300 millions par an, en outre de ce que nous produisons? où les aurait-on trouvés? Est-ce à la dette consolidée, est-ce à la dette flottante que nous les aurions empruntés?

Vous les avez empruntés à la dette consolidée en partie, et je vais vous dire ensuite par quel procédé vous les avez trouvés, lorsque l'emprunt vous manquait.

Lorsque l'emprunt vous manquait en effet, il faut bien le dire, le Gouvernement a cherché dans des expédients douloureux les ressources que ses revenus ne lui procuraient pas immédiatement, et je n'ai pas besoin de faire un long appel à votre mémoire pour que vous y retrouviez l'histoire de la conversion si douloureuse pour les rentiers et l'histoire d'hier de l'emprunt mexicain. Ces rentes, ces valeurs mexicaines que le Gouvernement accepte du gouvernement mexicain et qu'il fait accepter par les capitalistes crédules qu'il attire en les faisant croire à une prospérité qui ne durera qu'un jour .. (Vives exclamations.)

Plusieurs voix. Qu'en savez-vous?

M. Ernest Picard .. en les mettant sous le coup d'une perte inévitable. (Même mouvement.)

Nous nous expliquerons, sur ce point, catégoriquement lorsque viendra l'heure d'examiner la convention mexicaine; mais dès à présent, et dans une vue générale du budget, il est impossible, messieurs, de ne pas signaler ces moyens que je trouve ruineux et qui sont l'histoire de la gêne de nos finances. Et d'ailleurs, j'ai, avec le rapport de la commission, une réponse à faire à l'honorable M. Calley Saint-Paul, une réponse qui ne peut pas ne pas être accueillie par tous mes honorables collègues qui veulent bien m'entendre et qui ont pris part à la discussion et à l'élaboration du budget.

Tous savent quels sont les besoins que la dotation insuffisante de plusieurs de nos services révèle. Plusieurs se sont adressés à la commission pour obtenir des sommes minimes. Savez-vous quelles sont les réponses qui ont été faites?

Je trouve dans le rapport, à la page 41, un refus d'un crédit de 20,000 fr. demandé par le ministre des affaires étrangères pour accroître le traitement d'inactivité, et le rapporteur s'exprime ainsi :

« Quelles que soient les sympathies que nous inspirent des hommes qui ont souvent contracté, en servant leur pays à l'étranger, le germe de maladies par lesquelles leur carrière est momentanément interrompue, les nécessités d'une situation budgétaire difficile ne nous ont pas permis d'admettre cette augmentation. »

A une autre page je trouve le refus du crédit demandé pour l'augmentation des bureaux de poste. On démontre que le jour où ces bureaux auront été fondés, ces bureaux qui sont nécessaires, qui sont réclamés par la population, le jour où ils auront été fondés, ils donneront des recettes équivalentes à la dépense qui est faite; on le refuse parce que la situation budgétaire est difficile.

Enfin, messieurs, comme pour donner un dernier appui à la démonstration que j'essaye de faire devant vous, je trouve cette malheureuse Algérie que nous défendons, mais qui n'est défendue que par nous, et qui n'a pas ici ses représentants, privée d'un crédit de 600,000 francs qui lui est enlevé, qui était proposé par le Gouverneur pour constituer la propriété individuelle; pourquoi? Parce qu'il faut absolument dans le budget, et pour le mettre en équilibre, trouver 600,000 francs.

Ainsi, messieurs, il n'est pas possible de dire sans blesser le sentiment de la Chambre tout entière, sauf ceux qui ne partageront pas sur ce point notre opinion... (On rit.)

Un membre. Ils sont nombreux ceux qui font l'exception.

M. Ernest Picard... que la situation budgétaire soit aussi brillante et aussi satisfaisante que l'aperçoit l'honorable M. Calley Saint-Paul.

L'honorable M. Calley Saint-Paul a parlé avec autant d'animation que de modération (On rit), et je demande, messieurs, à ne pas dépasser les limites qu'il s'est tracées lui-même; mais il est certain qu'en parlant ainsi il cédait un peu à l'entraînement oratoire et que, rentrant en lui-même et appelé à émettre son vote consciencieux et réfléchi de député, il reconnaîtra, sans contredire les rapports de nos commissions, sans contredire les documents officiels, que notre situation n'est pas des plus satisfaisantes. Peut-elle l'être, messieurs, quand nous reconnaissons avec lui que les rentes actives sont augmentées de 131 millions, quand il doit reconnaître avec nous qu'il y a eu des impôts nouveaux dont je dois vous donner la courte nomenclature?

Le 17 mars 1852, élévation du droit de détail sur les boissons;

Le 5 mai 1855, l'enregistrement élevé;

Le 14 juillet 1855, droits sur les alcools, droits sur les chemins de fer;

Deux décimes de guerre;

Valeurs mobilières;

Le 26 juillet 1860, droit sur les alcools, et enfin, dans le budget de 1863, impôts sur les voitures, sur le timbre, et taxe nouvelle sur le sucre.

Voilà donc des impôts...

Quelques membres. Et les diminutions!

Autres membres. Et les annulations!

M. E. Picard. Je veux bien mettre en regard de cette nomenclature les suppressions qui ont été faites. (Ah! ah!)

Très-volontiers. Je le veux d'autant plus que la plupart de ces suppressions appartiennent à une époque qui s'est écoulée de 1848 à 1851. (Bruit.)

Une voix. Depuis 1858!

M. E. Picard. Mais ces documents qui vous sont connus laissent cependant, de l'aveu même de ceux qui les ont dressés, un reliquat d'impôt à la charge de la population. En effet, de l'aveu même du rapporteur du budget de l'année dernière, ce reliquat est de plus de 7 millions, et, quant à moi, je conteste le chiffre.

Laissez-moi vous dire que, quand des impôts nouveaux sont substitués à d'anciens, il est rare que le solde soit en faveur du contribuable, et que presque toujours il y perd quelque chose. Les impôts que je viens de rappeler ont donc été édictés et ils existent encore.

Eh bien, en présence de ces faits, que dit l'honorable M. Calley Saint-Paul? Il examine la question de l'amortissement dans son ensemble, et il dit ceci : Vous ne pouvez pas nous demander de faire fonctionner l'amortissement; si l'amortissement fonctionnait, nous éteindrions notre dette en trente ans; ce serait beaucoup trop rapide.

Ce serait beaucoup trop rapide?... Je ne m'en plaindrais pas, pour mon compte, et nos successeurs, à la charge desquels tant de legs sont laissés, ne s'en plaindraient pas non plus. Mais je réponds : Est-ce une raison, parce que l'amortissement fonctionnerait trop vite, de ne pas le faire fonctionner du tout? Ce motif ne séduira personne, et l'argument succombera évidemment à la simple lecture.

Ce n'est pas tout : M. Calley Saint-Paul s'écrie : Jamais la propriété foncière n'a autant gagné.

L'honorable M. Calley Saint-Paul porte à 37 milliards l'augmentation de valeur de la propriété foncière. Je lui réponds d'un mot : Voulez-vous augmenter dans la même proportion l'impôt foncier, et croyez-vous que ceux qui possèdent ces 37 milliards de valeurs nouvelles vous sauront bon gré et ne contesteront pas la statistique faite? Ne craignez donc pas, messieurs, de savoir ce qui est au fond de cette situation. La France est riche, sans doute, mais son budget n'est pas assez riche pour ce qu'il doit payer. Il peut se résumer facilement d'un mot : Notre dette publique et la dotation s'élèvent à 609 millions environ.

Nos impôts indirects, qui sont le principal soutien de notre fortune, montent à 1,215 millions. Je le demande à tout homme sage et prudent, lorsque nous avons une dette pareille en face d'une pareille ressource, si précaire, si éventuelle, que la mauvaise fortune peut diminuer chaque jour, que le moindre accident peut réduire de moitié, est-il possible de dire que la situation financière soit aussi satisfaisante que la voit l'honorable M. Saint-Paul?

Je dis donc que, d'une part, et on l'a prouvé jusqu'à l'évidence, nous avons, dans cette période de dix années, trop dépensé; mais j'ajoute, et c'est là mon sentiment particulier, que pendant la même période nous avons mal dépensé; car, si nous avions trop dépensé seulement, nos dépenses n'auraient pas été perdues, elles n'auraient pas été improductives, elles auraient reconstitué le capital engagé, et nous trouverions dans les revenus des ressources suffisantes pour faire face à tous les besoins et à toutes nos dettes. Il n'en est pas ainsi : nous avons mal dépensé, et s'il me fal-

lait en citer un exemple, je le trouverais jusque dans le récit même que faisait tout à l'heure l'honorable M. Calley Saint-Paul.

Il vous a parlé de la ville de Paris, des constructions qui s'y faisaient, et il a émis cette singulière théorie, que, plus on faisait travailler les ouvriers, sans s'inquiéter, — ils ne le disent pas du moins, — de ce que produisait leur travail, plus on obtenait de droits et sur les boissons et sur l'enregistrement, et plus, par conséquent, on gratifiait l'Etat.

Mais qu'il me permette de le lui dire : quand on fait ainsi, comme dans un vaste atelier national, travailler des bandes d'ouvriers en s'occupant plutôt de la décoration de la ville que de l'utilité de ce qu'on veut produire, ces ouvriers reçoivent un salaire qui en fait de très-légitimes rentiers, mais l'Etat paye une rente pour laquelle il n'y a pas d'équivalent ; et quand on vient nous dire que les revenus de la ville ont été augmentés de 75 0/0, que les propriétaires des maisons de la ville de Paris ont gagné 50 0/0, je réponds : Nous le savons bien, et nous le payons assez cher; et si l'on veut par un plébiscite quelconque mettre aux voix dans la ville de Paris l'approbation de la gestion municipale et de la préfecture de la Seine, je réponds d'une forte et énergique majorité.

Aussi bien, messieurs, si nous avons mal dépensé, il faut rechercher qui de nous peut en être responsable. Est-ce la Chambre, est-ce le Gouvernement ?

Il s'est passé ce fait assez singulier, messieurs : la Chambre ayant toujours, depuis qu'elle existe, c'est à son honneur que je le dis, réclamé contre la gestion de nos finances, et ayant dans les nombreux rapports de ses commissions, dans les discours qui ont été prononcés dans cette enceinte, demandé les moyens de mettre un terme et de donner un contrôle sérieux à ces dépenses, la Chambre a touché le cœur du Gouvernement. Mais le Gouvernement ne lui a pas donné ce qu'elle demandait, il lui a donné ce qu'elle ne demandait pas. La Chambre ne demandait pas que le Chef de l'Etat, que l'Empereur fit l'abandon du droit d'ouvrir des crédits supplémentaires ; elle ne demandait pas cela. Elle ne demandait pas la faculté de virements; elle ne demandait pas la division des budgets, qui nuit à la lucidité du travail, et qui fait que nous avons entre les mains, non plus seulement ce gros volume bleu, qui est historique, mais trois volumes et trois rapporteurs de budgets, elle ne demandait rien de tout cela. Elle demandait, non pas par les membres qui appartiennent à cette opposition, mais par les membres les plus dévoués de la majorité, elle demandait le retour à un principe salutaire, qui avait existé dans les anciennes Chambres, qui n'avait jamais causé de mal qu'à ceux qui voulaient mal dépenser, qui avait été un bienfait pour le pays, à la spécialité. (Très-bien ! sur plusieurs bancs.) Elle demandait à avoir le droit d'examiner chaque article, et de donner sur chaque article son sentiment et son vote, de façon à retenir le Gouvernement lui-même dans la voie des entrainements et à apporter sur le budget un contrôle salutaire ; voilà ce qu'elle a demandé, elle ne l'a pas obtenu. Pourquoi ne l'a-t-elle pas obtenu ?

C'est à raison d'un sentiment qui se remarquait bien dans la pensée de l'honorable M. Calley Saint Paul qui parlait tout à l'heure au nom de la majorité.

M. Saint-Paul nous disait : Plus de gouvernement parlementaire, et il en parlait non sans quelque irritation et sans quelque colère, plus de gouvernement parlementaire, il faut qu'ici tout soit en parfait accord et que la Chambre, sympathisant profondément avec les ministres qui viennent ici défendre les projets du Gouvernement, rende des votes qui soient précédés de discussions pleines d'aménité et de concorde. L'aménité, je la retiens et j'en veux bien. Mais la concorde dans la discussion, c'est la suppression de la discussion (On rit); et, en conséquence, si nous sommes une Chambre, si vous ne voulez pas que nous soyons un parlement, appelons les choses par leur nom ; si vous voulez cette Chambre modèle qui discutera le moins possible, dont vous parliez tout à l'heure, nous ne serons pas un gouvernement représentatif, nous serons un gouvernement consultatif.

M. le Président de Morny. A qui ferez-vous croire cela? Où y a-t-il une assemblée où l'on discute avec plus de liberté ?

M. Ernest Picard. C'est M. Saint-Paul qui le faisait croire tout à l'heure à la Chambre... Du reste, je suis tout prêt à m'incliner, et le jour où la spécialité nous sera rendue, je déclarerai que c'est là un très-grand progrès.

M. le Président de Morny. Je ne vous parle pas de la spécialité. Vous revenez toujours sur la différence des gouvernements; or je maintiens ce que je disais, et j'en appelle à la conscience de la Chambre et à la conscience du public : y a-t-il une seule chambre où il y ait plus de liberté de discussion que dans celle-ci ?

M. Ernest Picard. J'en use, monsieur le Président, et ce n'est qu'au moment où vous m'arrêteriez qu'elle n'existerait plus. (On rit.)

Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le Président, que vous n'avez pas entendu le discours auquel je réponds.

M. le Président de Morny. C'est vrai.

M. le duc de Marmier. C'était un discours de provocation... (Vives réclamations.)

M. le Président de Morny. Il est de notre honneur, il est de l'honneur de la Chambre que chaque situation, chaque condition de la Constitution soit bien comprise et bien établie ; eh bien, je vous demande si vous pouvez reprocher à cette Constitution de supprimer la liberté de discussion ?... Je maintiens que vous êtes la preuve vivante du contraire. (Très-bien ! très-bien ! — C'est vrai !)

M. Ernest Picard. Monsieur le Président, voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. le Président de Morny. Sans doute; mais en vérité cela n'en vaut pas la peine.

M. Jules Favre. Tout ce que vous dites, monsieur le Président, vaut la peine qu'on y réponde.

M. Ernest Picard. En effet, tout ce que vous dites, monsieur le Président, vaut la peine qu'on y réponde, comme le fait observer mon honorable collègue.

La discussion libre, nous l'avons dans cette enceinte, tempérée par les usages parlementaires qui ont survécu au parlement et que nous aimons à observer; mais si c'est une discussion éclatante, elle est éphémère, et nous voudrions que ce qui dure quelques jours ici existât dans le pays toujours par la voie de la presse. (Exclamations diverses.)

C'est en effet, messieurs, une mission bien redoutable pour ceux qui ont l'honneur de parler devant vous que celle que leur fait leur titre de député; s'ils avaient le malheur de vous déplaire par leurs paroles, s'ils étaient, et ils savent qu'ils le sont toujours, en quelques points au-dessous de leur tâche, la vérité qui est remise en dépôt entre leurs mains ne pourrait pas se faire entendre et n'obtiendrait pas les honneurs qui lui sont mérités; ils se souviennent involontairement de ce mot qu'on disait sur Voltaire: quand on demandait qui a plus d'esprit que Voltaire, on répondait: « Tout le monde. » Eh bien, il y a quelqu'un qui sait mieux que nous la question que nous discutons: ce quelqu'un, c'est tout le monde; et à tout le monde nous voudrions, dans la mesure des droits de la liberté de la presse, donner la parole... (Bruit.)

La discussion du budget y gagnerait beaucoup, et mon discours serait d'autant abrégé.

Je dois vous dire, en effet, qu'après tout ce que vous avez entendu et après ce que vient de dire l'honorable M. le Président, tout ce que j'aurais à ajouter maintenant pourrait être sans opportunité à vos yeux: il a d'un seul mot posé la question où elle devait l'être. J'y ai répondu autant qu'il était en moi, et je vous laisse maintenant, messieurs, la question à résoudre. (Mouvements divers.)

M. O'Quin, *rapporteur*. J'ai demandé la parole pour présenter à la Chambre, sur la situation financière et sur la question budgétaire, quelques explications qui me paraissent de nature à répondre aux critiques dont elles ont été l'objet dans le cours de cette discussion.

Vous avez entendu sortir de la bouche des orateurs qui m'ont précédé dans ce débat des observations empruntées à deux ordres d'idées très-différents: les unes avaient un caractère politique; les autres étaient purement financières. Je vous demande la permission de laisser de côté les questions politiques et de me maintenir exclusivement sur le terrain financier.

J'éprouve, je l'avoue, un certain embarras quand j'essaye d'opposer une réponse commune aux deux discours que l'honorable M. Thiers hier, et l'honorable M. Picard à l'instant même, vous ont fait entendre. Du discours de l'honorable M. Thiers paraît se dégager contre nos budgets ce reproche qu'ils contiennent des dépenses exagérées; et des observations de M. Picard, cette accusation qu'ils ont réalisé et que la commission a demandé et obtenu des économies trop considérables. Il me paraît difficile, je le répète, de concilier ces deux critiques.

M. E. Picard. Pas du tout! je n'ai pas dit cela.

M. le rapporteur. Si vous me le permettez, je me bornerai à l'historique des travaux de la commission, et il en ressortira, je l'espère, la preuve qu'un pessimisme extrême conduirait à une fausse appréciation de la situation budgétaire actuelle; que, d'un autre côté, le rapport de la commission ne contient pas non plus, comme a paru l'indiquer il y a un instant l'honorable M. Picard, un optimisme exagéré.

Nous nous trouvions placés en face d'un projet de budget s'élevant à la somme de 1,797 millions.

Ce projet de budget ne contient pas, je le reconnais, toutes les dépenses dont l'honorable M. Thiers a fait hier le compte; mais il faut être juste et ne pas mettre au compte du budget de l'Etat ce qui doit être porté au compte des départements et des communes. Depuis quelques années, les dépenses communales comme les dépenses départementales ont pris un très-grand développement. Les conseils communaux et les conseils départementaux, composés, comme vous tous, d'hommes qui sont les tuteurs intelligents et zélés des intérêts locaux, ont voté des impôts nouveaux, mais des impôts qui ne sont pas improductifs. Ils ont fait des dépenses qui sont compensées largement par le développement de la richesse du pays, et certainement il n'est pas un d'entre vous qui regrette cet accroissement des charges des départements et des communes, en présence des résultats considérables qu'ils ont produits et surtout à raison du bien-être très-réel qu'ils ont procuré aux classes ouvrières.

Quant au budget extraordinaire, représenté par des dépenses et des ressources équivalentes, il contient les grands travaux publics. Enfin, les dépenses spéciales aux expéditions lointaines et à la guerre ne peuvent être considérées comme faisant partie du budget normal.

J'ai donc parfaitement raison de dire, puisque c'est du budget de 1865 que nous nous occupons, et que l'année prochaine les dépenses mexicaines cesseront de peser sur la situation, j'ai donc raison de laisser de côté ces dépenses.

Eh bien, de quoi se compose le budget ainsi ramené à 1,797 millions? On l'a divisé, comme on le divisait sous les anciens gouvernements, en quatre parties distinctes: la dette publique et les dotations; les services généraux des ministères; les remboursements et restitutions; les frais de régie et de perception.

Pour ce qui est de la dette publique et des dotations, l'honorable M. Calley de Saint-Paul vous a expliqué sous l'influence de quelles causes cette partie du budget a pris un accroissement assez considérable; et en effet, messieurs, quand on constate les résultats obtenus dans cette période si féconde de douze années et qu'on fait le compte de l'accroissement de la dette publique, il est certain que le résultat de la comparaison n'est pas au détriment du Gouvernement impérial.

Pour ce qui est des frais de régie et de perception, je le reconnais, ils ont augmenté dans une proportion considérable; mais savez-vous pourquoi? C'est que, depuis 1847, les impôts se sont accrus dans une proportion très-considérable aussi. Et qu'on le comprenne bien, je ne parle pas, comme le faisait tout à l'heure l'honorable M. Picard, de création

d'impôts nouveaux. Le tableau qui a été annexé l'année dernière au rapport de M. Busson Billault établit d'une façon irrécusable que les augmentations et les dégrèvements d'impôts se balancent exactement depuis 1848, et qu'il y a aujourd'hui une somme de 400 millions de plus-value nette des revenus publics.

Ce sont là des chiffres irrécusables; il est impossible de les discuter devant une chambre; mais toutes les personnes qui voudront prendre la peine de consulter les documents officiels arriveront à cette conclusion. Donc, messieurs, comme les frais de régie et de perception ne sont que les frais naturels qu'entraîne le recouvrement des impôts, il est facile de comprendre qu'une augmentation en a été la conséquence. Sur ce point, aucune réduction, aucune économie n'est possible. La commission du budget a porté son attention la plus sévère sur les frais de perception; elle a acquis la certitude que le taux de ces frais avait été diminué de la façon la plus complète, ou du moins avait été ramené au chiffre le plus bas possible dans ces derniers temps. Par conséquent, sur ce point, pas de diminution possible. Quant aux remboursements et restitutions, ils ne sont, comme on nous l'indique, que la restitution par le Trésor de sommes qu'il a reçues.

Restent les services généraux des ministères.

C'est sur cette partie du budget que les commissions peuvent seulement exercer leurs efforts.

Eh bien, messieurs, à toutes les époques on a dirigé contre ce qu'on a appelé l'exagération des dépenses de l'État, de très-vives critiques; tel a été de tout temps le thème des oppositions. Je relisais, il y a quelques jours, le très-remarquable rapport de l'honorable M. Thiers sur le budget de 1832, et c'est là un document financier que doivent étudier ceux qui ont la prétention de s'occuper des questions de budgets; j'étais, non pas surpris, mais j'étais satisfait, je l'avoue, de retrouver dans ce rapport la trace des mêmes idées, des mêmes préoccupations qui dominent aujourd'hui un grand nombre d'esprits et peut-être même le sien, d'y retrouver jusqu'aux expressions mêmes dont on se sert aujourd'hui dans cette enceinte.

A cette époque, on était au lendemain d'une révolution, et il semblait qu'il y avait d'énormes abus à réformer; tout le monde demandait qu'on ramenât à des proportions plus modérées ce qu'on appelait alors le luxe du Gouvernement, ce qu'on appelle aujourd'hui l'éclat du pouvoir.

L'honorable M. Thiers n'eut pas de peine à faire justice de ces exagérations en démontrant que ce qu'on appelait le luxe n'était que le strict nécessaire, et il énuméra successivement les fonctions publiques en établissant que les traitements accordés à cette époque aux fonctionnaires publics étaient juste la représentation, la rémunération de leurs services, ce qu'exigeaient leur situation et la convenance de leur rang. Et savez-vous, messieurs, à quelle économie arriva cette commission qui examina si attentivement le budget de 1832? à un chiffre de 10 millions 500,000 fr.; et la commission déclara par l'organe de son éminent rapporteur, que, si l'on voulait aller plus loin, on désorganiserait inévitablement tous les services. On obtint ainsi une économie. Mais qu'arriva-t-il l'année suivante? Il arriva que sur les 10 millions et demi d'économie, on fut obligé d'en restituer quatre aux services auxquels ils avaient été enlevés.

Depuis cette époque jusqu'en 1852, jamais une commission du budget, sous le régime que vous connaissez, sous le système financier qui a, je crois, les regrets de l'honorable M. Thiers, jamais une commission de finances n'arriva à proposer des réductions égales. De 1852 à 1862, les commissions du budget ne purent pas trouver non plus matière à des réductions plus étendues. Mais, en 1862, intervint le sénatus-consulte, qu'on a appelé hier le célèbre sénatus-consulte, et dont je dirai un mot tout à l'heure, celui qui inaugura la réforme financière. A cette époque, on supprima les crédits supplémentaires ouverts par décrets, et on donna à la Chambre un droit nouveau. L'honorable M. Picard disait tout à l'heure que ce n'était pas ce que les membres les plus dévoués de la majorité avaient demandé; qu'ils avaient demandé tout autre chose; qu'ils réclamaient la spécialité du vote par article. Eh bien, je ne crois pas qu'il soit jamais sorti du sein de la majorité une demande pareille.

M. Ernest Picard. C'est la spécialité par chapitre.

M. le rapporteur. Je comprends très-bien que c'est la spécialité par chapitre; le vote par article ferait passer l'administration dans la Chambre, c'est-à-dire que ce serait une véritable anarchie administrative. (Très-bien!)

M. Ernest Picard. On a demandé le vote par chapitre, par article, c'est un mot qui m'a échappé.

M. le rapporteur. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Donc, en 1862, en prévision de la suppression de ces crédits supplémentaires, on avait évalué très largement les dépenses, afin d'éviter la gêne qui pouvait résulter, en cours d'exécution, de cette loi que le Gouvernement s'était imposée à lui-même.

La commission chargée d'examiner ce budget pensa que cette évaluation était un peu exagérée, et proposa, après mûr examen, une réduction de 9,600,000 francs.

Le budget ainsi voté — car la réduction fut accordée par le conseil d'État et sanctionnée par la Chambre — s'éleva à la somme de 800,400,000 fr. Pour 1864, par suite de quelques augmentations accordées principalement aux ministères de la guerre et de la marine, le chiffre des dépenses des services généraux des ministères s'éleva à 810,600,000, et pour 1865 on vous a demandé, par le projet de budget, de porter cette dotation à 811,800,000 fr.

La commission a proposé des réductions qui s'élèvent à 5,900,000 fr.; mais, comme elle a d'un autre côté proposé, de concert avec le Gouvernement, quelques augmentations, c'est à 5,000,000 que se réduit l'économie.

Eh bien, décomposons ce chiffre de 806 millions auquel se réduira, si vous adoptez nos conclusions, la dépense des services ministériels en 1865. Je parle du budget voté; car il est certain, comme le disait hier l'honorable

M. Thiers, qu'en cours d'exercice, par suite d'accidents qui sont inévitables dans la vie d'une grande nation, des demandes de crédits se produisent, et que le budget réglé dépasse toujours — c'est un fait constant, et notre histoire financière, depuis l'origine du Gouvernement représentatif en fait foi, — le budget réglé dépasse toujours le budget voté.

Dans ce chiffre de 806 millions, la guerre figure pour 367 millions, l'Algérie pour 14 millions et la marine pour 151 millions. C'est pour la guerre et la marine, 518 millions.

La commission du budget est divisée, avec l'honorable M. Thiers, sur plusieurs points de notre situation financière; mais elle aura probablement éprouvé une certaine surprise d'apprendre, en entendant hier son éloquent discours, qu'une des dépenses qui l'ont le plus préoccupé, et sur laquelle elle avait essayé de faire porter le plus ses réductions, celle du ministère de la guerre et du ministère de la marine, c'est-à-dire des deux grands ministères dépensiers, comme on les a parfois appelés dans cette enceinte, est précisément celle que l'honorable M. Thiers critique le moins.

Eh bien, depuis 1852, il est vrai que le ministère de la guerre a pris un accroissement notable, mais l'honorable M. Thiers vous a expliqué lui-même sous l'influence de quelles causes, et il les approuve toutes, à une seule près, c'est la réserve, si j'ai bonne mémoire. Quant aux autres éléments de dépense que les commissions du budget ont bien souvent discutés, l'honorable M. Thiers, je le répète, les approuve.

Il en est un qui exerce sur nos budgets une influence considérable; c'est le chiffre de l'effectif que vos commissions du budget n'ont jamais admis d'une manière normale et définitive. Cet effectif est de 600,000 hommes et de 85,000 chevaux que le Gouvernement maintient et qu'il déclare indispensable à une bonne et solide organisation de l'armée.

Sous ce rapport, l'honorable M. Thiers ne croit pas à la possibilité d'économie: cependant nous ne proposons, nous, l'effectif de 400,000 hommes et de 85,000 chevaux que pour 1865 seulement, et nous demandons au Gouvernement d'arriver, s'il se peut, à le réduire. Que l'économie ne soit pas très-considérable, je le veux bien, mais de même qu'il n'y a pas de petites dépenses à négliger, il n'y a pas de petites économies à dédaigner. Nous pensons, d'ailleurs, que s'il est un pays dans lequel une réforme pareille soit possible, c'est assurément le nôtre, car on sait quelles sont nos aptitudes militaires, et avec quelle rapidité nous pouvons passer du pied de paix au pied de guerre. L'exemple de la campagne d'Italie est là pour le prouver.

Quant à l'effectif de ces 400,000 hommes, nous avons demandé aussi au Gouvernement que s'il en était momentanément sorti, il y rentrât promptement et que ce chiffre contînt toutes nos troupes en France, à Rome, en Algérie, en Cochinchine, au Mexique. Le Gouvernement en a pris avec nous l'engagement le plus formel, en réservant les cas de force majeure; car, s'il se présente des circonstances exceptionnelles, anormales, l'engagement ne pourra pas être tenu; il faut bien s'incliner devant la nécessité et devant la force des choses.

Quant à la marine, son effectif a été dépassé; vous savez sous l'empire de quelles circonstances et de quelles nécessités. Le Gouvernement essayera d'y rentrer aussi. La marine nous a d'ailleurs paru comporter, quoique l'honorable M. Thiers ne les ait pas signalées, quelques modifications qui n'affaibliraient pas le moins du monde notre puissance navale, dont nous sommes jaloux et fiers. Ces modifications, qui permettaient de réaliser quelques économies, ont été indiquées dans le rapport de votre commission, je n'y reviendrai pas.

Voilà donc, messieurs, sur les 806 millions affectés aux services généraux des ministères, 518 millions qui sont consacrés aux dépenses des services militaires. Du reste, si ce chiffre paraît considérable, il ne l'est pas quand on le compare aux dépenses des services militaires en Angleterre.

En Angleterre, pour une armée bien moins forte, bien moins puissante, bien moins nombreuse que la nôtre, savez-vous ce qu'on dépensera en 1864?

On dépensera 371 millions, et nous, nous dépenserons 378 millions. Il est bien entendu que je ne fais pas entrer dans ce chiffre les 54 ou 55 millions que coûtera notre occupation du Mexique, puisqu'une somme correspondante nous sera remboursée par le gouvernement mexicain.

La marine nous coûtera en 1864, en y comprenant toutes les dépenses autres que les dépenses spéciales au Mexique, budget ordinaire, budget extraordinaire et budget rectificatif, 169 millions. En Angleterre on dépensera 260 millions.

Ainsi, messieurs, ces deux services réunis coûtent beaucoup plus cher en Angleterre qu'en France, et, j'ose le dire, pour des résultats qui ne sont pas comparables.

Je ne tire pas de ce fait la même conclusion que l'honorable M. Thiers, à savoir qu'il n'y a pas d'économie possible sur ces deux services; je n'irai pas aussi loin. Seulement, dans un moment où on vous parle sans cesse — et on vous parlait tout à l'heure du budget anglais — j'ai cru que cette comparaison pouvait avoir quelque utilité. (Très-bien !)

A part ces deux services de la guerre et de la marine, des économies considérables sont-elles possibles? Sur quelle partie des ministères civils les ferait-on porter? Est-ce sur le personnel ou est-ce sur le matériel? Le matériel n'a pas reçu, quoi qu'on en ait dit hier, des augmentations très-considérables. L'heure est trop avancée pour que j'entre dans le détail des chiffres... (Parlez! parlez!) Mais il est certain que quand on compare les dotations des services civils au point de vue du matériel en 1847, en 1851 et en 1865, on ne trouve pas une augmentation de dépense correspondante à l'élévation du prix de toutes choses. Cela est incontestable; et si un particulier faisait, à propos de son budget, permettez-moi cette comparaison, le même calcul que M. Thiers faisait hier à propos du budget de l'Etat, il trouverait certainement, entre le compte de ses dépenses actuelles et le compte de ses dépenses

en 1847, une disproportion bien autrement considérable. (Très-bien ! très-bien !)

Il s'est produit non-seulement en France, mais dans le monde entier, une révolution économique dont il faut et dont on doit nécessairement tenir compte. (Très-bien !)

Pour ce qui est du personnel, je ferai la même observation. Depuis 1847, les traitements des fonctionnaires publics sont loin de s'être accrus dans une proportion correspondante à l'élévation du prix de toutes choses, et la plupart d'entre eux sont bien loin d'avoir reçu des augmentations égales à l'accroissement du taux des salaires.

Savez-vous de combien le taux des salaires s'est accru à Paris depuis 1848? De 22 1/2 p. 100 pour les hommes, et de 24 p. 100 pour les femmes, et si vous voulez consulter les statistiques des provinces, vous trouverez un accroissement bien plus considérable, même dans les campagnes. (C'est vrai ! c'est vrai ! — Très-bien !)

Eh bien, je le demande, quand on examine article par article les traitements des fonctionnaires publics, que l'on compare ce qu'ils sont aujourd'hui à ce qu'ils étaient en 1847, on est conduit à reconnaître que leur situation, au lieu de s'améliorer, s'est plutôt aggravée.

M. Glais-Bizoin. Les traitements des préfets ont été presque doublés!

M. le rapporteur. Je ne comprends pas le sens de l'interruption, elle n'arrive pas jusqu'à moi.

Je ne veux pas dire qu'il n'y a pas de réformes possibles dans le personnel, qu'on ne peut pas arriver à diminuer certains gros traitements pour en faire profiter les petits employés; c'est ce qu'ont fait toutes les commissions du budget; c'est ce que le Gouvernement lui-même a fait, quand il l'a pu, dans une certaine mesure; l'administration des finances elle-même a donné sous ce rapport d'excellents exemples. Mais je dis que de grosses réductions, que des réductions considérables sont inconciliables, ainsi qu'on le reconnaissait en 1832, avec le maintien d'une bonne administration du pays. (Très-bien ! très-bien !)

On a comparé les dépenses des services généraux à diverses époques; on les a comparées en 1847, en 1851 et en 1865. Faisons nous-même cette comparaison.

En 1847, les services généraux des ministères coûtaient 694 millions; la guerre et la marine y entraient pour 439 millions.

En 1853,—j'ai pris cette année parce que pour moi c'est le point de départ de l'Empire, — ils coûtaient 682 millions; la guerre et la marine y entraient pour 405 millions.

En 1865, ils coûteront 806 millions; la guerre et la marine y entreront pour 518 millions.

Ainsi, les services civils ont coûté : en 1847, 255 millions; en 1853, 277 millions; en 1865, 288 millions.

Il y a donc eu, depuis 1847, une augmentation de 33 millions seulement sur ces services.

Je le répète, et je ne crains d'être démenti par aucun esprit de bonne foi, cette progression est loin de correspondre à l'augmentation du prix de toutes choses qui s'est produite et à la véritable révolution économique qui s'est opérée. (Très-bien ! très-bien !)

Quant aux services militaires, j'ai indiqué les causes sous l'influence desquelles l'augmentation s'était produite.

Vous le voyez, messieurs, votre commission du budget s'est trouvée en face d'une situation qu'il ne lui était pas possible de modifier; elle a, comme toutes ses devancières sans exception, sous le Gouvernement impérial, sous le gouvernement de la république, sous le gouvernement parlementaire, elle a examiné avec soin, avec conscience, et si vous me permettez le mot, avec honnêteté, toutes les causes de dépenses, toutes les nécessités des services, et, après avoir apprécié, dans un esprit d'entente parfait, je dois le dire, avec le Gouvernement, toutes ces nécessités, ainsi que les exigences d'une situation financière qui n'était pas grave, — je vous le disais tout à l'heure, — mais qui était un peu embarrassée, elle est arrivée à proposer 5 millions d'économie sur les services ordinaires.

Ou je me trompe fort, ou, quoi qu'il arrive, jamais commission de budget ne pourra, sans porter atteinte à des services qu'il faut avant tout assurer, réaliser des réductions plus considérables. Nous y tendons, nous, avec d'autant plus d'ardeur, nous cherchons les réductions avec d'autant plus de persévérance, que nous étions en face d'une dette à payer. On n'en a pas parlé dans la discussion, mais la commission en a été longtemps préoccupée; nous nous trouvions en présence de l'exécution de la clause de garantie des chemins de fer, qui est due à la compagnie de l'Est à partir de 1864; et il fallait ou bien faire porter à la charge de la dette flottante le montant de la somme à payer, ou bien la trouver dans des économies.

Or, messieurs, nous sommes plus soucieux qu'on ne le croit du chiffre de cette dette flottante, et nous voulons avant tout présenter un budget en équilibre, et en équilibre sérieux; et je crois que je démontrerai très-facilement tout à l'heure que celui de 1865 a été établi dans ces conditions. Nous ne répondons pas des circonstances exceptionnelles qui pourront venir troubler cet équilibre; mais si, comme il faut l'espérer, la situation se maintient telle qu'elle est aujourd'hui, il y a lieu de penser qu'il ne sera pas troublé en fin d'exercice.

Et, en effet, messieurs, voyons un peu de quoi se composent les ressources.

L'honorable M. Picard vous disait tout à l'heure que les ressources principales provenaient des impôts indirects.

C'est vrai, et, depuis 1852, ces impôts indirects, sous l'influence d'une prospérité dont vous parlait tout à l'heure, en très-bons termes, l'honorable M. Calley Saint-Paul, et que M. Picard me paraît avoir un peu trop méconnue, les impôts indirects ont pris un développement considérable. Je ne ferai pas l'énumération de leur développement successif, permettez-moi seulement de vous citer les trois ou quatre dernières années.

En 1861, ces impôts ont produit 1,099 millions; en 1862, 1,190 millions; en 1863, 1,244 millions.

Ainsi, de 1861 à 1862, il y a eu une augmentation de 91 millions; de 1862 à 1863, il y a eu une augmentation de 54 millions.

Quant aux prévisions, qui, vous le savez, sont toujours établies, d'après une règle très-

sage, sur le montant des perceptions opérées pendant les douze mois qui précèdent la présentation du budget; quant aux prévisions, elles ont été dépassées en 1861, de 35 millions; en 1862, de 63 millions; en 1863, de 53 millions.

En 1864, l'évaluation s'élevait à 1,228 millions.

Je reconnais, avec l'honorable M. Thiers, que le premier trimestre de cet exercice a donné un mécompte; mais, comme lui, j'ai l'espérance, je dirai même la certitude, que ce mécompte sera amplement compensé par les produits des trois derniers trimestres, et cela par deux raisons :

Il est évident que la loi sur les sucres dont vous étiez saisis a produit, comme cela arrive toujours lorsqu'une législation est sur le point de changer, un certain temps d'arrêt dans les transactions sur les sucres; et, d'un autre côté, la situation générale, qui n'était pas, au commencement de l'année, ce qu'elle est aujourd'hui, cette situation n'a pas pu ne pas influer sur les recettes de l'enregistrement.

Eh bien! il est certain que le vote de la loi sur les sucres, l'ère pacifique dans laquelle nous sommes entrés, la publication récente de la lettre de l'Empereur, rendront aux revenus indirects toute leur élasticité, et que vous pouvez compter que les derniers trimestres répareront et au delà les mécomptes du premier trimestre. C'est d'ailleurs un fait d'observation que le premier trimestre est toujours le plus faible, et que les derniers comblent toujours les vides qu'il a laissés dans les perceptions.

Donc nous pouvons compter que les prévisions seront dépassées en 1864 dans la mesure accoutumée.

Quant à 1865, l'évaluation est de 1,248 millions, c'est-à-dire de 20 millions de plus seulement que pour 1864. Or la moyenne de l'excédant des recettes réalisées sur les prévisions est de 50 millions pour les trois dernières années.

L'année prochaine, vous n'aurez plus à compter avec les charges de la guerre du Mexique; le remboursement mexicain pourvoira à l'entretien de ceux de nos soldats qui resteront encore au delà des mers. Il n'y aura donc plus que des crédits correspondant à ceux qu'on vous demande aujourd'hui au budget rectificatif et qui s'élèvent, tant pour la guerre et pour la marine que pour les services civils, à la somme de 12 à 15 millions. En supposant que cette somme soit doublée, vous arriverez tout juste à 24, 30, 35 millions; mettez 40 millions si vous voulez, il y aura encore un excédant de 10 millions.

Il est donc permis d'espérer, toujours sous la réserve que la situation se continuera telle qu'elle est aujourd'hui, que l'équilibre sera maintenu en 1865.

Parmi les recettes, il y a d'autres ressources qu'on a taxées d'exceptionnelles, d'anormales, d'extraordinaires : c'est d'abord le demi-décime, non pas le demi-décime de paix, mais le demi-décime de paix.

Je l'appelle « demi-décime de guerre, » car, si vous vous en souvenez, il a été rétab.. en 1862, non pour faire face aux frais et au payement des emprunts de guerre, mais bien pour combler le déficit qu'avait laissé dans le Trésor la réforme économique, c'est-à-dire la grande œuvre de ce temps-ci.

Déjà la moitié de ce double décime, grâce au remboursement mexicain, va pouvoir être supprimée, et nous pouvons espérer que si les recettes s'améliorent, il sera complétement supprimé en 1865.

Reste l'amortissement.

On a beaucoup parlé de l'amortissement, et je vous demande la permission de vous en dire deux mots pour vous montrer ce que nous faisons aujourd'hui, dans des conditions un peu différentes, je le reconnais, de celles où les gouvernements précédents l'ont fait.

L'amortissement a été institué par la loi du 28 avril 1816. Depuis cette époque jusqu'en 1833, il a fonctionné d'une certaine façon et amené l'annulation d'environ 50 millions de rentes.

En 1853 est intervenue une loi qui a fondé pour l'amortissement un régime nouveau. D'après cette loi, le fonds d'amortissement a été réparti au marc le franc entre les diverses espèces de rentes, et il a été stipulé que le rachat de la rente n'aurait lieu que pour les fonds qui seraient au-dessous du pair.

Lorsque les fonds dépassaient le pair, on mettait en réserve la partie de la dotation qui leur appartenait, on les remettait, sous forme de bons du Trésor, à la caisse d'amortissement, pour faire ensuite emploi du montant remboursé de ces bons du Trésor et opérer le rachat de rentes lorsque les fonds seraient descendus de nouveau au-dessous du pair : c'est ce qu'on appelle la réserve.

Eh bien, voulez-vous savoir quelle est la destination que ces réserves ont reçue depuis 1833? Elles ont été considérables; pourquoi? Parce que le 5 0/0 était alors le fonds principal et qu'il est presque toujours resté au-dessus du pair. La loi du 17 août 1835 a appliqué 154 millions provenant de la réserve, comme voies et moyens extraordinaires aux budgets de 1832 et de 1833.

En 1840, 148 millions provenant de la réserve de l'amortissement ont été consacrés aux travaux extraordinaires de 1839, 1840 et 1841.

En 1841, 136 millions ont été affectés aux besoins de cet exercice; et enfin la loi du 25 juin 1841 a décidé qu'à partir de 1842 le produit de la réserve serait affecté à l'extinction des découverts.

Ainsi, de 1841 à 1848, on a dépensé sur les produits de la réserve 447 millions pour l'extinction des découverts.

En 1848, vous le savez, l'amortissement a été suspendu, et il n'a repris depuis cette époque son action que très-momentanément, en 1859, et pour une somme de 40 millions. A part cette exception, vous savez que le produit de la réserve ainsi que le montant de la dotation ont été appliqués, depuis 1848 jusqu'à ce jour, aux dépenses du budget. Seulement on a consolidé le produit de la réserve, et les rentes de l'amortissement se sont ainsi successivement accrues.

Vous voyez donc que depuis 1833 jusqu'en 1848, comme depuis 1848 jusqu'à ce jour, le produit de la réserve a été appliqué à des affectations autres que des rachats de rentes.

Je sais bien que depuis 1852 on aurait pu af-

fecter constamment le produit intégral de la réserve à des rachats de rentes, puisque les fonds ont été sans cesse au-dessous du pair; mais il n'en résulte pas moins que la réserve a servi pour 1,307 millions, de 1833 à 1848, à des affectations autres que des rachats de rentes.

Aujourd'hui, quelle est la situation? Nous avons 95 millions de la dotation portés en recette au budget ordinaire; les 66 millions des rentes figurent en dépense, et ils sont portés en recette au budget extraordinaire avec les 23 millions qui forment le complément de la dotation.

Eh bien, supposez que ces 66 millions de rentes qui figurent en recette et en dépense au budget soient annulés par une mesure législative, qu'arriverait-il? C'est que le budget ordinaire présenterait un excédant de 66 millions; par conséquent, vous pourriez transporter sur le produit de la dotation une ressource égale de 66 millions au budget extraordinaire, et il ne resterait plus que 22 ou 23 millions au budget ordinaire provenant du fonds de dotation, et au bout de quelques années, très-rapidement, le budget par suite de l'amélioration des ressources, aurait pu s'affranchir complétement de tout emprunt à la dotation de l'amortissement.

Qu'arrivera-t-il quand cette situation se sera produite? L'amortissement fonctionnera, non pas conformément aux prescriptions de la loi de 1833, mais d'une façon tout aussi utile, tout aussi efficace.

Qu'est-ce que c'est que l'amortissement? C'est le changement du rapport qui existe entre les charges et les ressources. Lorsque vous augmentez vos ressources sans augmenter vos charges, il est évident que vous augmentez le gage des créanciers que vous amortissez. Eh bien, je le répète, et ceci est incontestable, le jour où votre dotation figurera tout entière aux travaux extraordinaires, vous augmenterez, par des travaux productifs, la richesse du pays; vous augmenterez le gage des créanciers de l'État, et vous ferez alors fonctionner, d'une manière très-réelle, très-utile, le fonds d'amortissement. (C'est vrai! — Très-bien! très-bien!)

M. Garnier-Pagès. C'est déclarer qu'on renonce à l'amortissement, que dire qu'on continuera d'appliquer les fonds de la dotation aux travaux publics!

M. le rapporteur. Messieurs, je ne voudrais pas abuser de l'attention de la Chambre (Non! non!), mais j'aurais encore quelques mots à dire. (Parlez! parlez!)

Je crois avoir établi que les ressources de l'exercice de 1865, si elles n'ont pas un caractère tout à fait normal comme l'amortissement, tout à fait permanent comme la partie du double décime qui reste encore maintenue, comme la surtaxe sur les alcools qu'on pourra supprimer, je crois avoir établi, dis-je, que les ressources constituent une situation budgétaire très-acceptable, et le budget est en équilibre quoi qu'en ait dit l'honorable M. Picard

Et il ne faut pas supposer que l'exercice prochain fera naître des mécomptes qui troubleront cet équilibre. Quant à moi, je n'ai pas sur les affaires du Mexique les appréhensions qu'on exprimait tout à l'heure. Je crois que le Mexique est à la veille de recouvrer, non pas une tranquillité d'un jour, mais une prospérité sérieuse et durable et je ne vois pas pourquoi nous aurions moins de confiance dans les rentrées que le Mexique promet, que dans celles qui ont déjà figuré à nos budgets du chef de la Chine et de la Cochinchine elle-même. Quelque peu de cas qu'on ait paru en faire hier, la Cochinchine nous a prouvé qu'elle était en état de satisfaire à ses engagements. Donc, en 1865, l'équilibre sera complet et la situation tend à s'améliorer de plus en plus.

La situation budgétaire ainsi définie, un mot, mais un mot très-rapide sur la situation financière. Elle me paraît se présenter dans des conditions satisfaisantes; car enfin la dette flottante a été ramenée à des proportions très-modérées, à des proportions que l'honorable M. Thiers, dans un discours dont vous n'avez pas perdu le souvenir, et qu'il a prononcé au début de cette session, déclarait lui-même très-acceptables aujourd'hui. L'exercice de 1864, dont vous connaissez le budget rectificatif, se soldera sans découvert. L'exercice 1865 n'en présentera pas davantage; et, quant à l'exercice de 1866, s'il nous menace des charges qu'on nous a fait entrevoir quand on nous a dit: Voici venir les annuités des chemins de fer, voici venir la garantie des chemins de fer, il faut espérer que l'accroissement de la prospérité publique nous assurera des ressources qui nous permettront de faire face à ces obligations nouvelles.

Je voudrais, messieurs, en terminant, vous entretenir brièvement du système financier, dont on vous a diversement parlé; mais je me trompe... car, de ce côté de la Chambre et de celui où je parle, il n'a été l'objet que d'attaques. Je n'ai pas la mission de le défendre; il trouvera dans MM. les commissaires du Gouvernement des défenseurs plus compétents et plus habiles. Seulement, qu'il me soit permis de le dire, c'est une prétention fâcheuse et trop familière à l'esprit français que de demander aux institutions humaines une perfection idéale. (Très-bien! très-bien!) Les hommes pratiques seront toujours satisfaits lorsqu'ils se trouveront en face d'un système, quel qu'il soit, dans lequel la somme des avantages dépassera celle des inconvénients.

A l'œuvre, dit-on, on connaît l'ouvrier; jugeons le système de 1862 par ses œuvres; voyons les faits, je me bornerai à les énoncer sans commentaire.

En 1860, 275 millions de crédits extrabudgétaires; et ici, permettez-moi de dire qu'il est loin de ma pensée, en appréciant le régime actuel et ses résultats, de faire la critique du passé; personne ne rend plus que moi hommage aux institutions, aux travaux, aux résultats obtenus par les hommes honorables et considérables qui ont dirigé pendant plusieurs années, depuis 1852 jusqu'en 1862, l'administration des finances de ce pays.

En 1860, 275 millions de crédits extrabudgétaires, et 119 millions de découverts. Il faut être juste, les expéditions lointaines commençaient, les charges de la guerre de Chine et de l'expédition de Syrie ont pesé sur cet exercice.

En 1861, 360 millions de crédits extrabudgétaires, et 165 millions de découverts.

La conversion est venue apporter un soulagement à cette situation, et 157 millions provenant de la soulte ont réduit ce découvert final de l'exercice à 8 millions.

En 1862 est promulgué le sénatus-consulte; mais en même temps commence l'expédition du Mexique. En 1862, 231 millions de crédits supplémentaires, mais 105 à la charge de l'expédition du Mexique, et l'exercice se solde par 34 millions de découvert, de telle sorte que si l'expédition du Mexique qui a consommé 105 millions n'avait pas existé, le budget réglé en équilibre, les 34 millions de découverts supprimés, il serait encore resté un excédant de 73 millions.

En 1863, l'expédition du Mexique continue, 222 millions de crédits supplémentaires, 127 millions prélevés par le Mexique. Appliquons à cet exercice le raisonnement que je faisais à propos de celui de 1862 : si les frais de l'expédition du Mexique n'avaient pas pesé sur lui, il aurait présenté un excédant de 84 millions. Ainsi, vous le voyez, de 1861 à 1863, les crédits supplémentaires ont décru dans la proportion de 350 à 222 millions, et cependant l'expédition du Mexique était là. Voilà le résultat.

Maintenant, je le reconnais, car il faut être juste et complet, je reconnais qu'il ne peut entrer dans les règles et dans les principes d'aucun système de faire face en même temps, sans emprunt et sans appel au crédit, aux dépenses ordinaires et aux dépenses de guerre. Non, on l'a essayé et on l'a essayé vainement; et le seul résultat de ces efforts a été une gêne, une gêne momentanée pour le Trésor.

Il a fallu finir par liquider l'expédition du Mexique, et par demander à l'emprunt une somme de 300 millions. Je ne m'en plains pas, parce qu'il est toujours bon de faire voir que la conséquence de la guerre est toujours et nécessairement un emprunt. (Marques d'adhésion.)

Au fond, qu'a voulu le sénatus-consulte? Il a voulu arrêter l'entraînement des dépenses, il a voulu rendre votre contrôle plus immédiat, plus prochain, préalable au vote des crédits au lieu d'être comme autrefois tardif et souvent impuissant, puisque vous étiez placés en face des faits accomplis. L'Empereur s'est généreusement dépouillé d'une de ses prérogatives. Il l'a dit lui-même, il a voulu se forcer à l'économie, mais il conserve son rôle d'initiative et nous conservons le nôtre; le contrôle est entre nous, c'est le pays qui en juge.

Le jour où nous voudrions refuser une dépense portée au budget et qui nous paraîtrait mauvaise, est-ce que nous ne trouverions pas dans les règlements qui nous sont imposés, dans le mode de rotation qu'on critique parfois, toutes les armes qui nous seraient nécessaires? Nous refuserions une section, et l'on comprendrait que ce ne serait pas de notre part un acte factieux et révolutionnaire, que ce serait tout simplement un moyen d'appeler sur une partie de cette section l'attention du Gouvernement et de faire prévaloir l'intention de la Chambre.

Ce ne sont donc pas les moyens qui nous manquent, c'est la volonté ou plutôt le besoin d'en user. Car il faut rendre au Gouvernement cette justice, qu'il apporte, dans ses rapports avec la commission du budget et avec la Chambre, le meilleur désir d'arriver par une bonne entente au but de l'œuvre commune; et cette bonne entente, soyez-en sûrs, est plus féconde pour le pays que ne le seraient des tiraillements, des conflits, qui jetteraient la perturbation et l'alarme parmi les intérêts. (Très-bien !)

Un mot, messieurs, en terminant, sur un point sur lequel se sont longuement étendus l'honorable M. Thiers et l'honorable M. Picard, mais dont, je dois le dire, ils ont diversement parlé.

L'honorable M. Thiers reconnaissait qu'il y a eu entraînement naturel vers les dépenses; seulement il conseillait de consulter en même temps la possibilité des ressources. Quant à l'honorable M. Picard, il est plus sévère ou plutôt plus injuste.

On a mal dépensé, dit-il; les dépenses n'ont pas été productives; vous vous êtes plus occupés de la décoration que de l'utilité, et vous faites aux ouvriers une véritable rente.

Eh bien, quand on examine la situation de ce pays, quand on étudie les faits, quand on se demande ce qui a été accompli en 15 années, quand on jette les yeux sur les canaux, sur les chemins de fer, sur les grands travaux des villes, sur les encouragements accordés à l'agriculture, peut-on dire qu'on a mal dépensé, qu'on a inutilement dépensé, et que les dépenses n'ont pas été productives? Consultez la prospérité publique, consultez l'accroissement que je signalais au commencement de ces observations, l'accroissement dans le produit des impôts indirects, et vous reconnaîtrez avec moi qu'il y a dans les critiques de l'honorable M. Picard une souveraine injustice, et que les dépenses faites par le Gouvernement impérial sont loin d'avoir été improductives. (Très-bien !)

Messieurs, on parle sans cesse de l'augmentation des charges de l'Etat, et on fait le calcul de ce qu'était notre budget en 1847 et de ce qu'il est en 1865. Eh bien, prenons les chiffres.

Le budget de 1847 (je parle du règlement définitif) s'est élevé à la somme de 1,629 millions; le budget de 1862, —c'est le dernier dont nous connaissons le règlement, — s'est élevé à 2,219 millions.

Dans ce rapport de l'honorable M. Thiers dont je parlais au début de ces observations, j'ai trouvé une pensée qui m'a frappé, c'est celle-ci, et je veux lui emprunter la conclusion de mon discours; M. Thiers disait : « Le poids des charges n'est que relatif, il dépend de la richesse. Or la richesse marche sans cesse et marche vite en France. »

Oui, messieurs, la richesse a marché depuis 1847; elle a marché à pas de géant. De 1852 à l'époque actuelle, des milliards de valeurs ont été créées par le travail; la fortune publique a fait d'immenses progrès; l'aisance générale s'est développée dans des proportions inouïes; le taux des salaires a reçu l'augmentation que vous savez. Eh bien, je le demande, les 2,219 millions de 1862 représentent-ils une valeur, je ne dirai pas supérieure, mais seulement égale aux 1,629 millions de 1847? Pour moi,

messieurs, je pense que le Gouvernement impérial peut poser sans crainte cette question à ses amis et à ses adversaires. (Très-bien! très-bien!)

M. le Président de Morny. A lundi, à deux heures, suite de la discussion.

Une voix. Une heure!

M. le Président de Morny. Voulez-vous une heure? (Non, non!)

A deux heures, séance publique.

La séance est levée à 5 h. 3/4.

Vu par le chef des secrétaires-rédacteurs,

ALEXANDRE TARDIEU.

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

LISTE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES ORATEURS QUI ONT PRIS PART AUX DISCUSSIONS

Dans les séances comprises dans le sixième volume.

FIN DE LA TABLE DU TOME SIXIÈME.

Paris. — Typographie E. PANCKOUCKE Et Cie, quai Voltaire 13.



